



Organisation
internationale
du Travail

► Rapport III (partie A)

► Application des normes internationales du travail, 2024

Rapport de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations

Conférence internationale du Travail
112^e session, 2024



Rapport III (partie A)

► **Rapport de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations**

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport général et observations
concernant certains pays



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Les conditions applicables à cette licence sont présentées à l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/deed.fr>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution) – Rapport général et observations concernant certains pays*, Genève: Bureau international du Travail, 2024. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à l'unité des Publications de l'OIT (Droits et licences) à l'adresse rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à cette adresse: www.ilo.org/publns.

ISBN 978-92-2-039702-2 (imprimé)
ISBN 978-92-2-039703-9 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en anglais: *Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (articles 19, 22 and 35 of the Constitution) – General Report and observations concerning particular countries*, ISBN 978-92-2-039699-5 (imprimé), ISBN 978-92-2-039698-8 (PDF Web); et en espagnol: *Informe de la Comisión de Expertos en Aplicación de Convenios y Recomendaciones (artículos 19, 22 y 35 de la Constitución) – Informe General y observaciones referidas a ciertos países*, ISBN 978-92-2-039700-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-039701-5 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les États Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. A, pp. 33-37**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les États Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. A, pp. 39-95**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains** pays ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. A, pp. 97-1136**).
- d) **Partie III: L'Étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des États Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'Étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et sur la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978 (**vol. B**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante: www.ilo.org/normes.



► Table des matières

	Page
Index des commentaires par convention	7
Index des commentaires par pays	17
Liste des conventions et protocoles par sujet	27
Note au lecteur	33
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT	33
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	33
 Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	34
 La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	34
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail	36
La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence.....	37
Partie I. Rapport général	39
 I. Introduction	41
A. Composition de la commission.....	41
B. Méthodes de travail	42
 C. Séance d'information avec les représentants gouvernementaux.....	43
D. Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	43
 E. Mandat	46
F. Application des normes internationales du travail sur fond de crises	47
G. Évolutions récentes	50
H. Collaboration avec les Nations Unies	56
II. Respect des obligations relatives aux normes	62
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	62
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées	67
C. Rapport au titre de l'article 19 de la Constitution	84
D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution).....	84
Annexe au rapport général	91
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	91

Partie II. Observations concernant certains pays..... 97**I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées****(articles 22 et 35 de la Constitution)..... 99**

Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	99
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	107
Travail forcé	389
Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	477
Égalité de chances et de traitement	653
Consultations tripartites	801
Administration et inspection du travail	823
Politique et promotion de l'emploi	891
Orientation et formation professionnelles	973
Sécurité de l'emploi	975
Salaires	981
Temps de travail	999
Sécurité et santé au travail	1011
Sécurité sociale	1037
Protection de la maternité	1055
Politique sociale	1059
Travailleurs migrants	1065
Gens de mer	1069
Pêcheurs	1075
Dockers	1079
Peuples indigènes et tribaux	1091
Catégories particulières de travailleurs	1109

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail**(article 19 de la Constitution)..... 1115****Annexes**

I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 9 décembre 2023 (articles 22 et 35 de la Constitution)	1139
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 9 décembre 2023 (article 22 de la Constitution)	1153
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs	1156
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes	1166
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 111 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2023)	1169
VI. Situation générale des États Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 9 décembre 2023)	1185
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission	1187

Index des commentaires par convention

C001

Chili	999
Haïti	1002
Paraguay	1004
Pérou	1005
Portugal	1007
Roumanie.....	1008

C003

Panama	1055

C006

Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	638

C013

Cambodge	1016
Comores.....	1018
Slovénie.....	1031

C014

France (Nouvelle-Calédonie).....	1000
Haïti	1002
Îles Cook	1003
Paraguay	1004
Pérou	1005

C017

Chine (Région administrative spéciale de Macao)	1042
Liban.....	1047
Panama	1049
Sainte-Lucie	1051
Sierra Leone	1052

C018

Chine (Région administrative spéciale de Macao)	1042
République centrafricaine.....	1050

C019

Chine (Région administrative spéciale de Macao)	1042
Liban.....	1047

C024

Chili	1041

C025

Chili	1041

C026

Comores.....	982
Djibouti.....	983

Guinée - Bissau.....	984
Ouganda	985
Rwanda.....	987
Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	994

C029

Allemagne	395
Bolivie (État plurinational de).....	397
Inde	407
Indonésie	411
Italie	416
Japon	419
Jordanie	422
Kazakhstan.....	425
Kenya	429
Kirghizistan	431
Liban	433
Malawi	437
Maldives	439
Maroc.....	440
Mexique.....	442
Mongolie	444
Myanmar	446
Niger	448
République arabe syrienne	452
Rwanda.....	454
Sénégal.....	458
Soudan	461
Soudan du Sud	462
Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	469

C030

Chili	999
Haïti.....	1002
Panama	1003
Paraguay	1004

C032

Algérie	1079
Argentine	1079

C037

France (Polynésie française).....	1046

C038

France (Polynésie française).....	1046

C042

France (Polynésie française).....	1046

C044			
	France (Polynésie française)	1046	
	Pérou	1049	
C052			
	France (Nouvelle-Calédonie)	1000	
	Paraguay	1004	
	Pérou	1005	
C062			
	Rwanda	1029	
C063			
	Djibouti.....	838	
C071			
	Liban.....	1048	
 C077			
	Bolivie (État plurinational de)	485	
 C078			
	Bolivie (État plurinational de)	485	
	Honduras	503	
 C081			
	Albanie	823	
	Argentine	824	
	Arménie	827	
	Azerbaïdjan.....	829	
	Bangladesh.....	830	
	Bélarus	833	
	Colombie.....	834	
	Croatie.....	836	
	El Salvador	838	
	Estonie.....	839	
	Eswatini	840	
	Haïti	841	
	Îles Salomon.....	842	
	Italie.....	843	
	Kazakhstan	845	
	Lesotho	849	
	Macédoine du Nord	851	
	Malawi	851	
	Ouganda	852	
	Pakistan.....	854	
	Paraguay.....	857	
	Pérou	859	
	Pologne	860	
	Portugal	863	
	République centrafricaine.....	864	
	République dominicaine.....	865	
	Roumanie	866	
	Rwanda.....	867	
	Saint-Vincent-et-les Grenadines	870	
	Sénégal.....	871	
	Sierra Leone.....	872	
	Slovénie	874	
	Soudan	877	
	Tadjikistan.....	878	
	Togo	880	
	Ukraine	881	
	Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	885	
	Yémen.....	887	
C087			
	Afrique du Sud.....	107	
	Albanie.....	109	
	Algérie	111	
	Argentine	122	
	Arménie	125	
	Australie	128	
	Bahamas	132	
	Bangladesh	134	
	Barbade.....	148	
	Bélarus.....	150	
	Belize.....	155	
	Bénin.....	157	
	Bolivie (État plurinational de).....	158	
	Bosnie-Herzégovine	162	
	Botswana	162	
	Bulgarie	172	
	Burkina Faso	175	
	Burundi.....	177	
	Cambodge	181	
	Canada.....	189	
	Chili	192	
	Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	197	
	Chine (Région administrative spéciale de Macao).....	203	
	Colombie	207	
	Costa Rica.....	220	
	Cuba.....	226	
	Djibouti	228	
	Dominique	230	
	Égypte.....	230	
	El Salvador	236	
	Équateur.....	239	



Érythrée	248
Eswatini	252
Éthiopie	257
Fédération de Russie.....	262
Fidji	265
Gabon.....	276
Guatemala	277
Guinée équatoriale.....	287
Haïti	289
Honduras	290
Japon	298
Libéria.....	310
Macédoine du Nord	313
Madagascar	315
Myanmar.....	318
Nicaragua	320
Ouzbékistan	323
Pays-Bas (Sint-Maarten)	327
Pérou	328
Philippines	332
République arabe syrienne.....	339
République centrafricaine.....	342
République démocratique du Congo ...	346
République dominicaine.....	348
Roumanie.....	350
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	353
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey).....	357
Sainte-Lucie	359
Somalie	362
Tunisie	364
Türkiye.....	365
Ukraine.....	381
Yémen	384
Zambie	386

C088

Japon	916
Thaïlande	959

C094

Djibouti.....	1059
Dominique	1059
République démocratique du Congo ...	1061
République-Unie de Tanzanie.....	1061
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Bermudes)	1063

Yémen.....	1063

C095

Comores	982
Djibouti	983
Ouganda	985
République centrafricaine	986
Sierra Leone.....	987
Tadjikistan.....	988
Ukraine	990
Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	994

C097

Bahamas	1065
Maurice.....	1066

C098

Albanie.....	110
Algérie	118
Angola	121
Arménie.....	127
Australie	130
Azerbaïdjan	131
Bahamas	133
Bangladesh	141
Barbade.....	149
Bélarus.....	154
Belize.....	155
Bolivie (État plurinational de).....	161
Botswana	165
Brésil	168
Bulgarie	174
Burkina Faso	176
Burundi.....	179
Cambodge	186
Chili	194
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	201
Chine (Région administrative spéciale de Macao).....	204
Colombie	214
Comores.....	219
Costa Rica.....	221
Croatie	225
Danemark	227
Djibouti	229
Égypte.....	234
Équateur.....	244
Érythrée.....	250



Éthiopie	260
Fidji	270
France.....	272
Guatemala	282
Guinée équatoriale.....	288
Haïti	289
Indonésie	294
Jordanie.....	302
Liban.....	307
Papouasie-Nouvelle-Guinée	326
République arabe syrienne.....	341
République centrafricaine.....	343
République démocratique du Congo ...	347
République dominicaine.....	349
Roumanie.....	351
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey).....	357
Sainte-Lucie	359
Sao Tomé-et-Principe.....	360
Slovénie.....	362
Soudan	363
Türkiye.....	371
Yémen	385

C099

Comores.....	982
Djibouti.....	983

C100

Antigua-et-Barbuda	658
Arménie	661
Australie.....	662
Autriche.....	670
Azerbaïdjan.....	671
Bahamas	676
Bélarus	679
Bolivie (État plurinational de)	683
Botswana	684
Burkina Faso.....	686
Cabo Verde	687
Cambodge	691
Canada	694
Chili	697
Chine	698
Chine (Région administrative spéciale de Macao)	700
Cuba	702
Eswatini.....	707

Fidji.....	708
France	711
Gabon	718
Géorgie.....	722
Ghana	728
Guatemala	730
Japon.....	736
Lettonie	743
Madagascar	747
Malte	753
Maurice.....	756
Mauritanie.....	758
Mexique.....	762
Mongolie	762
Monténégro.....	765
Népal.....	766
Nicaragua.....	768
Nigéria	774
Pays-Bas	777
République arabe syrienne	784
République de Corée.....	784
République dém. populaire lao	786
République dominicaine.....	789
Singapour.....	792
Sri Lanka.....	795
Tadjikistan.....	797

C101

France (Nouvelle-Calédonie)	1000
Paraguay	1004
Pérou	1005
Sierra Leone.....	1009

C102

Observation générale	1037
Danemark	1044
Pérou	1049

C103

Sri Lanka.....	1056

C105

Observation générale	389
Bahamas	396
Bolivie (État plurinational de).....	400
Cambodge	402
Guinée	406
Inde	410
Indonésie	414
Jamaïque	418

Kazakhstan	427
Kirghizistan.....	432
Maroc	441
République arabe syrienne.....	452
République de Moldova.....	453
Rwanda	455
Sénégal	459
Soudan	461
Tadjikistan	463
Togo.....	464
Turkménistan	467
Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	473

C106



France (Nouvelle-Calédonie).....	1000
Haïti	1002
Paraguay.....	1004
Pérou	1005

C108



Barbade.....	1069
Libéria.....	1072

C111



Afghanistan	653
Antigua-et-Barbuda	659
Argentine	661
Australie	665
Azerbaïdjan.....	672
Bahamas	678
Bélarus	680
Bénin	681
Botswana	684
Cabo Verde	689
Cambodge	692
Canada	696
Chili	697
Chypre	700
Croatie.....	701
Cuba	703
El Salvador	704
Érythrée	705
Estonie.....	706
Eswatini.....	707
Fidji	709
France.....	714
France (Nouvelle-Calédonie).....	716
France (Polynésie française)	718
Gabon.....	720

Géorgie.....	724
Ghana	728
Guinée	730
Iran (République islamique d').....	731
Islande	736
Koweït.....	739
Lesotho.....	742
Lettonie	744
Libéria.....	746
Madagascar	747
Malawi	749
Malte	755
Maurice.....	757
Mauritanie.....	759
Mongolie	763
Népal.....	767
Nicaragua.....	769
Nigéria	775
Pays-Bas	779
République de Corée.....	785
République dém. populaire lao	788
République dominicaine.....	790
Roumanie.....	791
Sri Lanka.....	796
Tadjikistan.....	798

C112

Libéria.....	1077

C113

Azerbaïdjan.....	1075
Libéria.....	1077

C114

Libéria.....	1077

C115

Belize.....	1011
France (Nouvelle-Calédonie)	1021
Ukraine	1031

C117

République de Moldova	1060

C118

France	1045
République centrafricaine	1051

C119

Sierra Leone.....	1030

C121

Croatie	1043

**C122**

Arménie	891
Australie	894
Comores.....	902
Costa Rica	903
Djibouti.....	906
Espagne	907
Japon	918
Madagascar	932
Mozambique	936
Nouvelle-Zélande.....	943
Paraguay	946
Pologne	948
Roumanie.....	954
Serbie	956
Thaïlande	962

C123

Gabon.....	492

C124

Bolivie (État plurinational de)	485
Gabon.....	493
Ouganda	571

C126

Azerbaïdjan.....	1075

C129

Albanie	823
Argentine	824
Azerbaïdjan.....	829
Colombie.....	834
Croatie.....	836
El Salvador	838
Estonie.....	839
Italie.....	843
Kazakhstan	845
Macédoine du Nord	851
Malawi	851
Pologne	860
Portugal	863
Roumanie.....	866
Saint-Vincent-et-les Grenadines	870
Slovénie.....	874
Togo.....	880
Ukraine.....	881

C131

Bolivie (État plurinational de).....	981
Cuba.....	983
Ukraine	990

C135

Costa Rica.....	224
Estonie	252
Jordanie	306

C136

Bolivie (État plurinational de).....	1012

C137

Norvège.....	1087

C138

Afghanistan	477
Antigua-et-Barbuda	481
Bahamas	482
Bolivie (État plurinational de).....	487
Bosnie-Herzégovine	489
Comores.....	490
Congo	491
Gabon	493
Gambie	497
Grèce.....	501
Guyana	502
Honduras	504
Italie	512
Jamaïque	514
Jordanie	517
Kazakhstan.....	520
Kenya	522
Kirghizistan	525
Kiribati	528
Liban	532
Maldives	540
Maroc.....	543
Mexique.....	545
Mongolie	550
Namibie	559
Niger	562
Ouganda	572
Pakistan	576
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	582
Paraguay	586
Philippines	593
République arabe syrienne	599

	République de Corée	603		C152		
	République de Moldova.....	606			Congo	1081
	République dém. populaire lao	609			Liban	1084
	Saint-Vincent-et-les Grenadines	612		C154		
	Samoa	614			Sao Tomé-et-Principe	361
	Sénégal	615		C155		
	Sierra Leone	619			Croatie	1018
	Soudan	624			Cuba	1020
	Tadjikistan	628			El Salvador	1021
	Togo.....	631			Portugal.....	1026
	Ukraine.....	636			République centrafricaine	1028
	Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	639			Ukraine	1031
	Yémen	643		C156		
	Zambie	647			Pays-Bas	782
	C139				Slovénie	794
	Pérou	1023		C158		
	Ukraine.....	1031			Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	975
	C141				République démocratique du Congo....	975
	Costa Rica	225			Türkiye	977
	C142			C159		
	Guinée	973			Colombie	898
	C143				Japon	922
	Albanie	1065			Nigéria	941
	C144				Zimbabwe	967
	Antigua-et-Barbuda	801		C160		
	Djibouti.....	802			Saint-Marin	868
	El Salvador	804		C161		
	Espagne	808			Croatie	1018
	Fidji	810		C162		
	Grenade	811			Bolivie (État plurinational de).....	1012
	Madagascar	812			Canada.....	1016
	République démocratique du Congo ...	815			Croatie	1018
	République-Unie de Tanzanie.....	816			Ouganda	1022
	Serbie	817		C167		
	Sri Lanka	818			Bolivie (État plurinational de).....	1012
	Türkiye.....	819		C169		
	C147				Argentine	1091
	Dominique	1070			Bolivie (État plurinational de).....	1096
	C149				Honduras	1098
	Fédération de Russie.....	1109			Pérou	1104
	Pologne	1111		C171		
	C151				République dominicaine	1008
	Antigua-et-Barbuda	122		C173		
	Sao Tomé-et-Principe.....	360			Ukraine	990

**C176**

Philippines	1024
Portugal	1026
Ukraine.....	1031

C181

Éthiopie	914
Japon	929

C182

Afghanistan	478
Bahamas	483
Barbade.....	484
Bolivie (État plurinational de)	488
Gabon.....	495
Gambie.....	499
Honduras	505
Îles Salomon.....	509
Iran (République islamique d').....	511
Jamaïque	516
Jordanie	518
Kazakhstan	521
Kenya.....	523
Kirghizistan.....	526
Kiribati.....	530
Liban.....	534
Libéria.....	537
Macédoine du Nord	538
Maldives.....	541
Maroc	544
Mexique	546
Mongolie.....	552
Myanmar.....	555
Népal	559
Niger.....	564
Nigéria.....	567
Ouganda	574
Pakistan.....	579
Papouasie-Nouvelle-Guinée	584
Paraguay.....	587
Pérou	590
Philippines	595
République arabe syrienne.....	600
République de Moldova.....	608
République dém. populaire lao.....	610
Saint-Vincent-et-les Grenadines	613
Samoa	614
Sénégal	617

Sierra Leone.....	620
Somalie.....	622
Soudan	625
Tadjikistan.....	630
Togo	632
Turkménistan	634
Ukraine	637
Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	641
Yémen.....	644
Zambie.....	649

C183

Roumanie	1055

MLC, 2006

Albanie.....	1069
Congo	1070
Gabon	1071
Libéria.....	1073
Luxembourg	1073

C187

Portugal.....	1026

C188

Congo	1076

Observations générales

Afghanistan	99
Antigua-et-Barbuda	99
Barbade.....	100
Comores.....	100
Djibouti.....	100
Dominique	100
Fidji.....	101
Grenade.....	101
Haïti.....	101
Îles Cook.....	102
Îles Marshall	102
Iraq.....	102
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	102
République arabe syrienne	103
Sainte-Lucie	103
Somalie.....	103
Soudan	104
Tonga.....	104
Tuvalu	104
Vanuatu	105
Yémen.....	105

Soumissions aux autorités compétentes

Albanie	1115
Angola	1115
Antigua-et-Barbuda	1116
Bahamas	1116
Bahreïn.....	1116
Belize	1117
Bolivie (État plurinational de)	1118
Botswana	1118
Brunéi Darussalam.....	1118
Burkina Faso.....	1118
Chili	1119
Comores.....	1119
Congo	1119
Croatie.....	1120
Dominique	1120
El Salvador	1120
Émirats arabes unis.....	1121
Gabon.....	1122
Gambie.....	1122
Grenade	1122
Guinée	1123
Guinée - Bissau	1123
Guinée équatoriale.....	1123
Guyana	1123
Haïti	1124
Hongrie	1124
Îles Marshall	1124
Îles Salomon.....	1125
Iraq	1125
Kazakhstan	1126
Kirghizistan.....	1126
Liban.....	1127
Libéria.....	1127
Libye	1127

Macédoine du Nord.....	1128
Malaisie	1128
Malawi	1128
Maldives	1129
Malte	1129
Mozambique.....	1129
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	1130
République arabe syrienne	1130
République centrafricaine	1131
République de Moldova	1131
République démocratique du Congo....	1131
Rwanda.....	1131
Saint-Kitts-et-Nevis	1132
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1132
Sainte-Lucie	1132
Seychelles.....	1133
Sierra Leone.....	1133
Somalie	1133
Tchad	1134
Timor-Leste	1134
Tuvalu	1134
Vanuatu	1134
Yémen.....	1135
Zambie.....	1135



Index des commentaires par pays

Afghanistan

C111	653
C138	477
C182	478
Observation générale	99

Afrique du Sud

C087	107

Albanie

C081	823
C087	109
C098	110
C129	823
C143	1065
MLC, 2006	1069
Soumission aux autorités compétentes	1115

Algérie

C032	1079
C087	111
C098	118

Allemagne

C029	395

Angola

C098	121
Soumission aux autorités compétentes	1115

Antigua-et-Barbuda

C100	658
C111	659
C138	481
C144	801
C151	122
Observation générale	99
Soumission aux autorités compétentes	1116

Argentine

C032	1079
C081	824
C087	122
C111	661
C129	824
C169	1091

Arménie

C081	827
C087	125
C098	127

C100	661
C122	891

Australie

C087	128
C098	130
C100	662
C111	665
C122	894

Autriche

C100	670

Azerbaïdjan

C081	829
C098	131
C100	671
C111	672
C113	1075
C126	1075
C129	829

Bahamas

C087	132
C097	1065
C098	133
C100	676
C105	396
C111	678
C138	482
C182	483
Soumission aux autorités compétentes	1116

Bahreïn

Soumission aux autorités compétentes	1116

Bangladesh

C081	830
C087	134
C098	141

Barbade

C087	148
C098	149
C108	1069
C182	484
Observation générale	100

Bélarus

C081	833
C087	150

C098.....	154
C100.....	679
C111.....	680

Belize

C087.....	155
C098.....	155
C115.....	1011
Soumission aux autorités compétentes....	1117

Bénin

C087.....	157
C111.....	681

Bolivie (État plurinational de)

C029.....	397
C077.....	485
C078.....	485
C087.....	158
C098.....	161
C100.....	683
C105.....	400
C124.....	485
C131.....	981
C136.....	1012
C138.....	487
C162.....	1012
C167.....	1012
C169.....	1096
C182.....	488
Soumission aux autorités compétentes....	1118

Bosnie-Herzégovine

C087.....	162
C138.....	489

Botswana

C087.....	162
C098.....	165
C100.....	684
C111.....	684
Soumission aux autorités compétentes....	1118

Brésil

C098.....	168

Brunéi Darussalam

Soumission aux autorités compétentes....	1118

Bulgarie

C087.....	172
C098.....	174

Burkina Faso

C087.....	175
C098.....	176
C100.....	686
Soumission aux autorités compétentes	1118

Burundi

C087.....	177
C098.....	179

Cabo Verde

C100.....	687
C111.....	689

Cambodge

C013.....	1016
C087.....	181
C098.....	186
C100.....	691
C105.....	402
C111.....	692

Canada

C087.....	189
C100.....	694
C111.....	696
C162.....	1016

Chili

C001.....	999
C024.....	1041
C025.....	1041
C030.....	999
C087.....	192
C098.....	194
C100.....	697
C111.....	697
Soumission aux autorités compétentes	1119

Chine

C100.....	698

Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)

C087.....	197
C098.....	201

Chine (Région administrative spéciale de Macao)

C017.....	1042
C018.....	1042
C019.....	1042
C087.....	203





C098.....	204
C100.....	700

Chypre

C111.....	700

Colombie

C081.....	834
C087.....	207
C098.....	214
C129.....	834
C159.....	898

Comores

C013.....	1018
C026.....	982
C095.....	982
C098.....	219
C099.....	982
C122.....	902
C138.....	490
Observation générale.....	100
Soumission aux autorités compétentes	1119

Congo

C138.....	491
C152.....	1081
MLC, 2006	1070
C188.....	1076
Soumission aux autorités compétentes....	1119

Costa Rica

C087.....	220
C098.....	221
C122.....	903
C135.....	224
C141.....	225

Croatie

C081.....	836
C098.....	225
C111.....	701
C121.....	1043
C129.....	836
C155.....	1018
C161.....	1018
C162.....	1018
Soumission aux autorités compétentes....	1120

Cuba

C087.....	226
C100.....	702

C111.....	703
C131.....	983
C155.....	1020

Danemark

C098.....	227
C102.....	1044

Djibouti

C026.....	983
C063.....	838
C087.....	228
C094.....	1059
C095.....	983
C098.....	229
C099.....	983
C122.....	906
C144.....	802
Observation générale	100

Dominique

C087.....	230
C094.....	1059
C147.....	1070
Observation générale	100
Soumission aux autorités compétentes	1120

Égypte

C087.....	230
C098.....	234

El Salvador

C081.....	838
C087.....	236
C111.....	704
C129.....	838
C144.....	804
C155.....	1021
Soumission aux autorités compétentes	1120

Émirats arabes unis

Soumission aux autorités compétentes	1121

Équateur

C087.....	239
C098.....	244

Érythrée

C087.....	248
C098.....	250
C111.....	705

**Espagne**

C122.....	907
C144.....	808

Estonie

C081.....	839
C111.....	706
C129.....	839
C135.....	252

Eswatini

C081.....	840
C087.....	252
C100.....	707
C111.....	707

Éthiopie

C087.....	257
C098.....	260
C181.....	914

Fédération de Russie

C087.....	262
C149.....	1109

Fidji

C087.....	265
C098.....	270
C100.....	708
C111.....	709
C144.....	810
Observation générale.....	101

France

C098.....	272
C100.....	711
C111.....	714
C118.....	1045

France (Nouvelle-Calédonie)

C014.....	1000
C052.....	1000
C101.....	1000
C106.....	1000
C111.....	716
C115.....	1021

France (Polynésie française)

C037.....	1046
C038.....	1046
C042.....	1046
C044.....	1046
C111.....	718

Gabon

C087.....	276
C100.....	718
C111.....	720
C123.....	492
C124.....	493
C138.....	493
C182.....	495
MLC, 2006.....	1071
Soumission aux autorités compétentes	1122

Gambie

C138.....	497
C182.....	499
Soumission aux autorités compétentes	1122

Géorgie

C100.....	722
C111.....	724

Ghana

C100.....	728
C111.....	728

Grèce

C138.....	501

Grenade

C144.....	811
Observation générale.....	101
Soumission aux autorités compétentes	1122

Guatemala

C087.....	277
C098.....	282
C100.....	730

Guinée

C105.....	406
C111.....	730
C142.....	973
Soumission aux autorités compétentes	1123

Guinée - Bissau

C026.....	984
Soumission aux autorités compétentes	1123

Guinée équatoriale

C087.....	287
C098.....	288
Soumission aux autorités compétentes	1123

Guyana

C138.....	502
Soumission aux autorités compétentes	1123



Haïti

C001.....	1002
C014.....	1002
C030.....	1002
C081.....	841
C087.....	289
C098.....	289
C106.....	1002
Observation générale	101
Soumission aux autorités compétentes....	1124

Honduras

C078.....	503
C087.....	290
C138.....	504
C169.....	1098
C182.....	505

Hongrie

Soumission aux autorités compétentes....	1124

Îles Cook

C014.....	1003
Observation générale	102

Îles Marshall

Obsevation générale.....	102
Soumission aux autorités compétentes....	1124

Îles Salomon

C081.....	842
C182.....	509
Soumission aux autorités compétentes....	1125

Inde

C029.....	407
C105.....	410

Indonésie

C029.....	411
C098.....	294
C105.....	414

Iran (République islamique d')

C111.....	731
C182.....	511

Iraq

Observation générale	102
Soumission aux autorités compétentes....	1125

Islande

C111.....	736

Italie

C029.....	416
C081.....	843
C129.....	843
C138.....	512

Jamaïque

C105.....	418
C138.....	514
C182.....	516

Japon

C029.....	419
C087.....	298
C088.....	916
C100.....	736
C122.....	918
C159.....	922
C181.....	929

Jordanie

C029.....	422
C098.....	302
C135.....	306
C138.....	517
C182.....	518

Kazakhstan

C029.....	425
C081.....	845
C105.....	427
C129.....	845
C138.....	520
C182.....	521
Soumission aux autorités compétentes	1126

Kenya

C029.....	429
C138.....	522
C182.....	523

Kirghizistan

C029.....	431
C105.....	432
C138.....	525
C182.....	526
Soumission aux autorités compétentes	1126

Kiribati

C138.....	528
C182.....	530

**Koweït**

C111 739

Lesotho

C081 849

C111 742

Lettonie

C100 743

C111 744

Liban

C017 1047

C019 1047

C029 433

C071 1048

C098 307

C138 532

C152 1084

C182 534

Soumission aux autorités compétentes.... 1127

Libéria

C087 310

C108 1072

C111 746

C112 1077

C113 1077

C114 1077

C182 537

MLC, 2006 1073

Soumission aux autorités compétentes.... 1127

Libye

Soumission aux autorités compétentes.... 1127

Luxembourg

MLC, 2006 1073

Macédoine du Nord

C081 851

C087 313

C129 851

C182 538

Soumission aux autorités compétentes.... 1128

Madagascar

C087 315

C100 747

C111 747

C122 932

C144 812

Malaisie

Soumission aux autorités compétentes 1128

Malawi

C029 437

C081 851

C111 749

C129 851

Soumission aux autorités compétentes 1128

Maldives

C029 439

C138 540

C182 541

Soumission aux autorités compétentes.... 1129

Malte

C100 753

C111 755

Soumission aux autorités compétentes 1129

Maroc

C029 440

C105 441

C138 543

C182 544

Maurice

C097 1066

C100 756

C111 757

Mauritanie

C100 758

C111 759

Mexique

C029 442

C100 762

C138 545

C182 546

Mongolie

C029 444

C100 762

C111 763

C138 550

C182 552

Monténégro

C100 765

Mozambique

C122 936

Soumission aux autorités compétentes 1129



Myanmar

C029.....	446
C087.....	318
C182.....	555

Namibie

C138.....	559

Népal

C100.....	766
C111.....	767
C182.....	559

Nicaragua

C087.....	320
C100.....	768
C111.....	769

Niger

C029.....	448
C138.....	562
C182.....	564

Nigéria

C100.....	774
C111.....	775
C159.....	941
C182.....	567

Norvège

C137.....	1087

Nouvelle-Zélande

C122.....	943

Ouganda

C026.....	985
C081.....	852
C095.....	985
C124.....	571
C138.....	572
C162.....	1022
C182.....	574

Ouzbékistan

C087.....	323

Pakistan

C081.....	854
C138.....	576
C182.....	579

Panama

C003.....	1055
C017.....	1049
C030.....	1003

Papouasie-Nouvelle-Guinée

C098.....	326
C138.....	582
C158.....	975
C182.....	584
Observation générale	102
Soumission aux autorités compétentes	1130

Paraguay

C001.....	1004
C014.....	1004
C030.....	1004
C052.....	1004
C081.....	857
C101.....	1004
C106.....	1004
C122.....	946
C138.....	586
C182.....	587

Pays-Bas

C100.....	777
C111.....	779
C156.....	782

Pays-Bas (Sint-Maarten)

C087.....	327

Pérou

C001.....	1005
C014.....	1005
C044.....	1049
C052.....	1005
C081.....	859
C087.....	328
C101.....	1005
C102.....	1049
C106.....	1005
C139.....	1023
C169.....	1104
C182.....	590

Philippines

C087.....	332
C138.....	593
C176.....	1024
C182.....	595

**Pologne**

C081.....	860
C122.....	948
C129.....	860
C149.....	1111

Portugal

C001.....	1007
C081.....	863
C129.....	863
C155.....	1026
C176.....	1026
C187.....	1026

République arabe syrienne

C029.....	452
C087.....	339
C098.....	341
C100.....	784
C105.....	452
C138.....	599
C182.....	600
Observation générale.....	103
Soumission aux autorités compétentes....	1130

République centrafricaine

C018.....	1050
C081.....	864
C087.....	342
C095.....	986
C098.....	343
C118.....	1051
C155.....	1028
Soumission aux autorités compétentes....	1131

République de Corée

C100.....	784
C111.....	785
C138.....	603

République de Moldova

C105.....	453
C117.....	1060
C138.....	606
C182.....	608
Soumission aux autorités compétentes....	1131

République démocratique du Congo

C087.....	346
C094.....	1061
C098.....	347

C144.....	815
C158.....	975
Soumission aux autorités compétentes	1131

République démocratique populaire lao

C100.....	786
C111.....	788
C138.....	609
C182.....	610

République dominicaine

C081.....	865
C087.....	348
C098.....	349
C100.....	789
C111.....	790
C171.....	1008

République-Unie de Tanzanie

C094.....	1061
C144.....	816

Roumanie

C001.....	1008
C081.....	866
C087.....	350
C098.....	351
C111.....	791
C122.....	954
C129.....	866
C183.....	1055

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

C087.....	353

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord (Bermudes)**

C094.....	1063

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord (Jersey)**

C087.....	357
C098.....	357

Rwanda

C026.....	987
C029.....	454
C062.....	1029
C081.....	867
C105.....	455
Soumission aux autorités compétentes	1131

Saint-Kitts-et-Nevis

Soumission aux autorités compétentes.... 1132

Saint-Marin

C160..... 868

Saint-Vincent-et-les Grenadines

C081..... 870

C129..... 870

C138..... 612

C182..... 613

Soumission aux autorités compétentes.... 1132

Sainte-Lucie

C017..... 1051

C087..... 359

C098..... 359

Observation générale 103

Soumission aux autorités compétentes.... 1132

Samoa

C138..... 614

C182..... 614

Sao Tomé-et-Principe

C098..... 360

C151..... 360

C154..... 361

Sénégal

C029..... 458

C081..... 871

C105..... 459

C138..... 615

C182..... 617

Serbie

C122..... 956

C144..... 817

Seychelles

Soumission aux autorités compétentes.... 1133

Sierra Leone

C017..... 1052

C081..... 872

C095..... 987

C101..... 1009

C119..... 1030

C138..... 619

C182..... 620

Soumission aux autorités compétentes.... 1133

Singapour

C100..... 792

Slovénie

C013..... 1031

C081..... 874

C098..... 362

C129..... 874

C156..... 794

Somalie

C087..... 362

C182..... 622

Observation générale 103

Soumission aux autorités compétentes 1133

Soudan

C029..... 461

C081..... 877

C098..... 363

C105..... 461

C138..... 624

C182..... 625

Observation générale 104

Soudan du Sud

C029..... 462

Sri Lanka

C100..... 795

C103..... 1056

C111..... 796

C144..... 818

Tadjikistan

C081..... 878

C095..... 988

C100..... 797

C105..... 463

C111..... 798

C138..... 628

C182..... 630

Tchad

Soumission aux autorités compétentes 1134

Thaïlande

C088..... 959

C122..... 962

Timor-Leste

Soumission aux autorités compétentes 1134

Togo

C081..... 880

C105..... 464

C129..... 880



C138.....	631
C182.....	632

Tonga

Observation générale	104

Tunisie

C087.....	364

Türkiye

C087.....	365
C098.....	371
C144.....	819
C158.....	977

Turkménistan

C105.....	467
C182.....	634

Tuvalu

Observation générale	104
Soumission aux autorités compétentes....	1134

Ukraine

C081.....	881
C087.....	381
C095.....	990
C115.....	1031
C129.....	881
C131.....	990
C138.....	636
C139.....	1031
C155.....	1031
C173.....	990
C176.....	1031
C182.....	637

Vanuatu

Observation générale	105
Soumission aux autorités compétentes	1134

Venezuela (Rép. bolivarienne du)

C006.....	638
C026.....	994
C029.....	469
C081.....	885
C095.....	994
C105.....	473
C138.....	639
C182.....	641

Yémen

C081.....	887
C087.....	384
C094.....	1063
C098.....	385
C138.....	643
C182.....	644
Observation générale	105
Soumission aux autorités compétentes	1135

Zambie

C087.....	386
C138.....	647
C182.....	649
Soumission aux autorités compétentes	1135

Zimbabwe

C159.....	967

Liste des conventions et protocoles par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention ou protocole pas en vigueur.
- Convention retirée.
- Convention abrogée.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C087	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C098	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

C029	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
C105	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
P029	Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

★	C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
★	C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
★	C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
□	C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soudeurs et chauffeurs), 1921
●	C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
★	C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
■	C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
★	C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	C138	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
	C182	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

4 Égalité de chances et de traitement

	C100	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
	C111	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
	C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
◆	C190	Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

5 Consultations tripartites

C144	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976



6 Administration et inspection du travail		
●	C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
★	C081	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
	C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
	C129	Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
	C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
	C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
	P081	Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
7 Politique et promotion de l'emploi		
	C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
■	C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
	C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
●	C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
	C122	Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
	C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
	C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
8 Orientation et formation professionnelles		
	C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
	C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
9 Sécurité de l'emploi		
	C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
10 Salaires		
	C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
★	C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
	C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
	C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
	C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
11 Temps de travail		
	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
□	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
□	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
□	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1929
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
	P089	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948



12 Sécurité et santé au travail		
	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
	P155	Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
13 Sécurité sociale		
★	C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
★	C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
★	C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
	C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
★	C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
★	C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
●	C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
●	C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
●	C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
●	C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
●	C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
●	C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
★	C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
●	C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
●	C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
★	C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
	C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
	C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
	C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
	C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
	C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
	C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
14 Protection de la maternité		
★	C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
●	C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
	C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
15 Politique sociale		
★	C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
	C094	Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
	C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962



16 Travailleurs migrants		
□	C021	Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1925
■	C066	Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
	C097	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
	C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
17 Gens de mer		
■	C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
□	C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (navrages), 1920
□	C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
□	C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
★	C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
★	C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
□	C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
■	C054	Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
★●	C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
★●	C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
■	C057	Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1938
★●	C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
★●	C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
★●	C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
■	C070	Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
	C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
■	C072	Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
□	C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
□	C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
■	C075	Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
■	C076	Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
□	C091	Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949
★●	C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
■	C093	Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
●	C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
■	C109	Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
★●	C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
★●	C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
□	C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
★●	C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
★●	C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
□	C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
★●	C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
■	C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
★●	C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
■	C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
■	C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
■	C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
	C185	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée
	MLC, 2006	Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)
■	P147	Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
18 Pêcheurs		
★	C112	Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
	C113	Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
	C114	Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
	C125	Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
	C126	Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
	C188	Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007



19	Dockers	
	C027	Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
■	C028	Convention (n°28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
●	C032	Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
	C137	Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
	C152	Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
20	Peuples indigènes et tribaux	
□	C059	Convention (n° 59) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1938
□	C064	Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
□	C065	Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
□	C086	Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
□	C104	Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
●	C107	Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
	C169	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
21	Catégories particulières de travailleurs	
	C083	Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
★	C110	Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
	C149	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
	C172	Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
	C177	Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
	C189	Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
	P110	Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958
22	Conventions sur les articles finals	
	C080	Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
	C116	Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961
	C191	Convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023



► Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, son mandat comprend l'adoption de normes internationales du travail, la promotion de leur ratification et de leur application dans les États Membres de l'Organisation et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses États Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations normatives incombant aux États Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports périodiques (article 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution respectivement). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'État Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des observations sur les rapports concernant l'application par ces derniers des normes internationales du travail. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec l'application d'une convention ratifiée. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2019.

² Des rapports sont demandés tous les trois ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance, et tous les six ans pour les conventions techniques. À sa 334^e session, le Conseil d'administration a décidé d'allonger de cinq à six ans le cycle de présentation de rapports pour cette dernière catégorie de conventions (GB.334/INS/5). Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet. Suite à la modification de la Déclaration de 1998, le Conseil d'administration a décidé de demander des rapports tous les trois ans pour les conventions fondamentales relatives à la SST à partir de 2024 (GB.346/INS/3/3).

observations sur l'application des normes internationales du travail. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'elles soient examinées par la commission d'experts, sauf circonstances exceptionnelles ³.

Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution ⁴ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite la «Commission de l'application des normes de la Conférence») et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite la «Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations») chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle régulier de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 membres. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation de son bureau, s'appuyant sur une proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance, choisies dans toutes les régions du monde pour que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. À sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son ou sa président(e) pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un ou une rapporteur(e) au début de chaque session.

³ Voir les paragraphes 122 à 131 du rapport général.

⁴ Voir annexe VII, Compte rendu de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, I.

Travaux de la commission

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration ⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports périodiques prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les États Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les États Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les États Membres conformément à l'article 35 de la Constitution ⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque État sont conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité ⁷. Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'observations ou de demandes directes. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou persistants de manquement aux obligations. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts mais sont communiquées directement au gouvernement intéressé et peuvent être consultées en ligne ⁸. En outre, la commission examine, dans le cadre d'une Étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration ⁹. Cette Étude d'ensemble est rédigée sur la base des rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne tous les États Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de ses travaux, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Voir paragr. 30 du rapport général.

⁸ Voir paragr. 101 du rapport général. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, accessible à l'adresse suivante: www.ilo.org/normes.

⁹ En vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à savoir: emploi; protection sociale; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des États Membres contenues dans les Études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence. Les thèmes des Études d'ensemble ont par conséquent été alignés sur les objectifs stratégiques de l'OIT. L'importance de la coordination de l'Étude d'ensemble et des discussions récurrentes a été réaffirmée avec l'adoption par le Conseil d'administration en novembre 2016 d'un nouveau cycle de cinq ans pour les discussions récurrentes.

Le premier (rapport III (partie A)) ¹⁰ contient deux parties:

- **Partie I:** le **rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les États Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II:** les **observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'**Étude d'ensemble** (rapport III (partie B)).

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail



Composition



La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. À chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un ou d'une président(e) (membre gouvernemental(e)), de deux vice-présidents (membre employeur/euse et membre travailleur/euse), ainsi que d'un ou d'une rapporteur(e) (membre gouvernemental(e)).



Travaux de la commission



La Commission de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de la Conférence internationale du Travail qui a habituellement lieu en juin. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (article 22 de la Constitution);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (Étude d'ensemble);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (territoires non métropolitains).

La commission doit présenter son rapport à la séance plénière de la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations normatives. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter des conseils sur la manière de surmonter ces obstacles.

La Commission de la Conférence base ses travaux sur le rapport de la commission d'experts, ainsi que sur des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du rapport général de la commission d'experts. La Commission de la Conférence discute ensuite de l'Étude d'ensemble. Elle examine aussi les

¹⁰ Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels relatifs à l'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. À l'issue de la discussion de chaque cas individuel, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question.

Dans le rapport ¹¹ qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de la Conférence peut inviter l'État Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de missions. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.



La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence



Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. À ce titre, il est d'usage que le ou la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/trice à la discussion générale de la Commission de la Conférence et à la discussion de l'Étude d'ensemble, et qu'il ou elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'Étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur/euse et travailleur/euse de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour discuter de questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹¹ Le rapport est publié dans le Compte rendu des travaux de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: [Commission de l'application des normes de la Conférence: Compte rendu des travaux](#), Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, 2023.



Partie I. Rapport général

► I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) pour examiner les informations et rapports fournis par les États Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 94^e session du 13 novembre au 9 décembre 2023 sous une forme hybride et réuni 19 membres sur place et un membre à distance. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

A. Composition de la commission



2. La composition de la commission est la suivante: M. Shinichi Ago (Japon), M^{me} Lia Athanassiou (Grèce), M^{me} Leila Azouri (Liban), M. James J. Brudney (États-Unis d'Amérique), M^{me} Graciela Josefina Dixon Caton (Panama), M. Rachid Filali Meknassi (Maroc), M. José Herrera Vergara (Colombie), M. Benedict Kanyip (Nigéria), M^{me} Irene Kashindi (Kenya), M. Alain Lacabarats (France), M^{me} Elena E. Machulskaya (Fédération de Russie), M. Sandile Ngcobo (Afrique du Sud), M^{me} Mónica Pinto (Argentine), M. Paul-Gérard Pougoué (Cameroun), M^{me} Mia Rönmar (Suède), M. Iain Ross (Australie), M^{me} Kamala Sankaran (Inde), M^{me} Ambiga Sreenevasan (Malaisie), M^{me} Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago) et M. Bernd Waas (Allemagne). L'annexe du rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.
3. La commission a accueilli trois nouveaux membres nommés par le Conseil d'administration à sa 349^e session: Maître Irene Kashindi (Kenya), Professeure Mia Rönmar (Suède) et Juge Iain Ross (Australie).
4. Maître Kashindi est associée au cabinet Munyao Muthama and Kashindi Advocates. Exerçant depuis près de quinze ans, spécialiste du contentieux civil et commercial et de l'arbitrage, elle dispose d'une solide expérience dans les domaines de l'emploi et des relations du travail. Co-auteure d'un recueil de jurisprudence rassemblant les grands arrêts du droit du travail (*Kashindi's Digest of Employment Cases*), elle représente l'Association du Barreau du Kenya au sein de la Commission du Tribunal des relations du travail chargée des règlements, dont la mission est d'établir et de réviser les règles de procédure du tribunal, en application de la loi de 2011 relative à l'emploi et aux relations du travail. Membre associée de la section kenyane de l'Institut agréé des arbitres, Maître Kashindi est habilitée à exercer auprès de la Haute Cour du Kenya. En tant que médiatrice, conciliatrice et arbitre, Maître Kashindi est compétente en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Elle est membre de la Commission administrative de révision des marchés publics depuis 2020. Elle est titulaire d'une licence et d'un master en droit (droit des services financiers) de l'Université de Nairobi.
5. M^{me} Rönmar est professeure titulaire de droit privé à l'Université de Lund (Suède), où elle a été doyenne de la faculté de droit pendant six ans, de 2015 à 2020, et est spécialisée en droit du travail et en relations professionnelles. Elle a été professeure invitée à la faculté de droit de l'Université de Sydney, où elle a introduit et dispensé un cours intensif de droit international comparé du travail, destiné aux étudiants de master. Professeure Rönmar a dirigé des recherches dans le cadre d'un programme national de recherche interdisciplinaire sur les relations professionnelles (couvrant les dimensions liées à l'économie, à l'histoire économique, au droit du travail et aux sciences politiques) à l'Université de Lund. Présidente de l'Association internationale des relations professionnelles et du travail de 2018 à 2020, Professeure Rönmar enseigne le droit du travail

dans ses différents aspects (international, Union européenne, droit comparé, sécurité sociale et relations professionnelles). Elle a codirigé une publication intitulée *Making and Breaking Gender Inequalities in Work* et a publié des articles et ouvrages portant sur des sujets très variés tels que le droit du travail, le droit relatif à l'égalité, les droits de l'homme, la discrimination fondée sur l'âge, les stages et les apprentissages. Professeure Rönnmär est titulaire d'un doctorat en droit privé de la faculté de droit de l'Université de Lund.

6. M. Ross a été juge de la Cour fédérale et président de *Fair Work Australia* jusqu'à sa retraite en 2022. Auparavant, il a notamment été juge de la Cour suprême de Victoria, président du Tribunal civil et administratif de Victoria et vice-président de la Commission australienne des relations professionnelles. Le Juge Ross donne des cours à la faculté de droit de l'Université de Sydney depuis 1997 et a été nommé professeur associé adjoint de droit en 2004. Il est également professeur adjoint à la faculté de commerce de l'Université de Sydney depuis mars 2014. Il a été membre de plusieurs commissions de réforme de la législation, parmi lesquelles la Commission de réforme de Nouvelle-Galles du Sud, le Groupe de travail du tribunal contribuant à la révision du système fédéral de justice civile menée par la Commission australienne de réforme de la législation, et la Commission de réforme de la législation de Victoria, au sein de laquelle il a exercé ses fonctions à temps partiel. Le Juge Ross est titulaire d'un master et d'un doctorat en droit de l'Université de Sydney et d'un master en administration des entreprises de l'Université Monash. Il a également étudié à la London Business School et à la Warwick Business School. Depuis avril 2023, il est membre à temps partiel du conseil d'administration de la Reserve Bank of Australia.
7. À la suite de ces trois nominations, qui portent à 20 le nombre de ses membres, la commission a mené ses travaux en étant au complet.
8. Cette année, M^{me} Graciela Dixon Caton a continué d'assurer la présidence de la commission et M. Shinichi Ago en a été élu rapporteur.
9. La commission a noté que cette année était la dernière pour deux de ses membres éminents, MM. Filali Meknassi et Pougoué, qui sont arrivés au terme de leur mandat de quinze ans. Elle tient à exprimer toute sa gratitude à ces deux experts pour la façon remarquable dont ils se sont acquittés de leur mission pendant leurs nombreuses années d'activité et les félicite tout particulièrement pour leur excellence technique et leur expertise juridique, leur indépendance et leur autorité morale.

B. Méthodes de travail

10. Afin de guider sa réflexion sur l'amélioration constante de ses travaux, la commission a constitué en 2001 une sous-commission sur les méthodes de travail dont le mandat consiste à examiner ses méthodes de travail, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées pour qu'elle puisse remplir ses fonctions le mieux et le plus efficacement possible. Ce faisant, elle aide les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des normes internationales du travail et contribue à renforcer le fonctionnement du système de contrôle. Cette année, sous la direction de M. Bernd Waas, élu à sa présidence, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie pour la 23^e fois.
11. La sous-commission a poursuivi ses discussions concernant les possibilités de moderniser encore davantage les méthodes de travail et pratiques rédactionnelles pour que les commentaires de la commission aboutissent à des recommandations précises, brèves et claires pour les États Membres. En outre, le Bureau a également tenu la sous-commission informée des discussions qui ont lieu au sein du Conseil d'administration du BIT sur le renforcement du mécanisme de contrôle de l'OIT. La sous-commission a ainsi accueilli favorablement les propositions visant à rationaliser le processus d'établissement des rapports grâce à des modèles thématiques. Notant que le Conseil d'administration poursuivra l'examen de cette question en 2024, la sous-commission a

demandé au Bureau de partager les projets de modèles thématiques pour formuler des suggestions avant leur adoption. De même, elle a invité le Bureau à réfléchir à de possibles ajustements pour avancer les dates de soumission des rapports.

C. Séance d'information avec les représentants gouvernementaux

12. À sa 92^e session (2021), la commission avait reçu favorablement la demande formulée par des membres gouvernementaux de la Commission de la Conférence quant à la possibilité d'organiser une réunion entre la commission d'experts et des représentants gouvernementaux. En conséquence, une première séance d'information a été organisée à la 93^e session de la commission (2022). Cette année, une autre séance d'information a eu lieu à laquelle tous les États Membres ont été invités; 53 représentants gouvernementaux y ont participé, en personne ou en ligne. De nombreux orateurs ont salué l'occasion qui leur était offerte de se familiariser avec la commission et de rencontrer certains de ses membres. Bon nombre d'entre eux ont fait savoir qu'ils appréciaient grandement les travaux de la commission et certains ont indiqué que les commentaires de cette dernière avaient fourni des orientations utiles à leurs gouvernements pour examiner les lois et les pratiques, et préparer des réformes du droit du travail.
13. Plusieurs intervenants ont déclaré qu'une simplification du texte des commentaires les rendrait plus accessibles et faciliterait leur suivi. De leur point de vue, des commentaires et des demandes d'informations détaillés retardent la préparation des réponses compte tenu des limites de certaines administrations du travail et de la nécessité de se coordonner avec d'autres ministères, voire des régions. Plusieurs orateurs ont aussi évoqué la charge de travail que représente la soumission de rapports. Ils ont remercié le Bureau d'avoir rendu possible la participation au projet pilote visant à élaborer des rapports de référence, ce qui a grandement facilité la préparation des rapports de pays ayant ratifié de nombreuses conventions, et ont souhaité que le projet se poursuive. De nombreux gouvernements ont également demandé que les sessions d'information soient maintenues à l'avenir.
14. Pour sa part, la commission a répondu qu'elle était consciente des difficultés rencontrées par certains gouvernements et s'efforçait de plus en plus de cibler les demandes et de rationaliser les commentaires. L'indépendance, l'expertise technique et la détermination des membres de la commission sont ses principaux atouts et lui permettent de s'acquitter d'une charge de travail de plus en plus importante. Par ailleurs, la diversité de sa composition lui confère la capacité d'examiner en profondeur les éléments souvent complexes et variés des questions dont elle est saisie.

D. Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

15. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Commission de la Conférence. Dans ce contexte, la présidente de la commission d'experts a été invitée à participer à la discussion générale de la Commission de la Conférence lors de la 111^e session de la Conférence. Ne pouvant y participer en personne, la présidente était représentée par le rapporteur de la commission. De plus, le président du Comité de la liberté syndicale a de nouveau été invité à s'adresser à la Commission de la Conférence et à présenter le rapport annuel du comité.
16. La présidente de la commission d'experts a invité le vice-président employeur (M. Paul Mackay) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) de la Commission de la Conférence à participer à



une séance spéciale de la commission organisée dans le cadre de la présente session. Tous deux ont accepté l'invitation et un échange de vues interactif et approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun.

17. Le vice-président employeur a indiqué apprécier cet échange avec la commission qui est désormais une pratique bien établie. Il a souligné que la crédibilité et l'efficacité du mécanisme de contrôle devraient reposer sur un dialogue étroit entre tous les acteurs concernés, à savoir la Commission de la Conférence, la commission d'experts, les mandants tripartites des États Membres et le Bureau. Il a ajouté que le dialogue et le tripartisme étaient plus cruciaux que jamais dans le contexte du différend de longue date sur le droit de grève et des événements connexes survenus lors des dernières sessions du Conseil d'administration, qui ont mis à rude épreuve ces valeurs fondamentales.
18. Le groupe des employeurs était profondément préoccupé par le fait que la décision de saisir la Cour internationale de justice (CIJ) de la question du droit de grève ait été soumise à un vote contre l'avis d'une grande partie des membres du Conseil d'administration et des États Membres de l'Organisation. Même s'il reconnaissait que la commission n'était pas à l'origine du renvoi de cette question à la CIJ, elle devait à présent attendre la décision de la Cour. Il a ajouté que pour leur part, les employeurs continueraient de défendre l'idée que des discussions tripartites et un dialogue social inclusifs représentent l'unique façon de parvenir à une solution pérenne, non seulement sur cette question mais dans toutes les questions relevant de l'interprétation.
19. Le vice-président employeur a invité la commission à faire partie de la solution et à promouvoir la convergence entre les mandants. Dans le droit fil de son mandat, les analyses de la conformité auxquelles la commission procède étaient et devraient rester ouvertes et sensibles aux avis et aux besoins exprimés par les mandants tripartites à la Commission de la Conférence, par le biais des observations au titre de l'article 23 et lors des discussions du Conseil d'administration. Il a également ajouté que l'histoire a montré que lorsque la Commission de la Conférence et la commission d'experts partageaient le même avis, les gouvernements et les partenaires sociaux leur réservaient un meilleur accueil au niveau national, ce qui ouvrait la voie à une plus grande mise en conformité, plus rapide et plus durable, avec les normes de l'OIT, tant en droit que dans la pratique. Il a également estimé qu'il était indispensable que, lorsqu'elle formule des observations et des recommandations, la commission s'en tienne aux limites de son mandat, conformément à la déclaration claire contenue dans le rapport annuel de la commission, qui a été accueillie favorablement par le conseil d'administration en mars 2014.
20. Le vice-président employeur a souligné que la commission doit en particulier se concentrer sur l'analyse technique de la mise en œuvre des conventions ratifiées par les États Membres et formuler à bon escient des recommandations concrètes fondées sur ces analyses. De son point de vue, s'il est vrai que, dans le cadre de cet exercice, la commission peut parfois être amenée à déterminer la portée, la teneur et la signification juridiques des dispositions des conventions, il est important que cela ne soit pas compris comme créant de nouvelles obligations juridiques allant au-delà du champ d'application des dispositions tel qu'actuellement entendu. Il a regretté que cela n'était pas le cas concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et a ajouté que les règles et les conditions d'exercice détaillées du droit de grève développées par la commission n'étaient pas compatibles avec le texte de la convention, approuvé, comme consigné au procès-verbal, avec l'intention d'exclure ce droit. Il a également déclaré que la commission d'experts avait pris des positions qui créaient davantage de droits pour les travailleurs que pour les employeurs, par exemple en ce qui concerne la possibilité pour l'employeur de procéder à un lock-out qui était circonscrite au lieu de travail, alors que le droit de grève, tel qu'envisagé par les experts, ne l'était pas.





21. Le vice-président employeur a estimé que la commission d'experts ne devrait élaborer des orientations futures que sur la base des résultats de l'examen tripartite de cette question, de préférence sous la forme d'un processus tripartite d'adoption des normes. Dans l'intervalle, la commission devrait veiller à ne pas suggérer ou imposer directement aux États ayant ratifié des conventions des obligations qui n'ont été ni discutées ni convenues dans le cadre d'un processus normatif ou, d'ailleurs, jamais soumises aux États Membres pour ratification. À titre de mesure à court terme, le vice-président employeur a demandé à la commission de suspendre son examen de l'application de la convention n° 87 parce que la CIJ était saisie de l'affaire dans le cadre de la procédure de décision consultative.
22. En dernier lieu, le vice-président employeur a réitéré les propositions mentionnées lors de précédents échanges avec la commission concernant la distinction entre les demandes directes et les observations, les critères sur la base desquels certains cas sont accompagnés d'une double note de bas de page, la longueur et la clarté des commentaires, ainsi que la mise à disposition en ligne des rapports des gouvernements et des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs visés aux articles 22 et 23 de la Constitution de l'OIT. Exprimant son appréciation pour le rôle que le Bureau a joué dans la préparation des commentaires de la commission il est convaincu que la commission et le Bureau discuteraient dûment de toutes les préoccupations et suggestions exprimées précédemment, et que la commission fournirait toutes les orientations nécessaires au Bureau à cet égard.
23. Le vice-président travailleur a remercié la commission d'avoir organisé cet échange et a également remercié le rapporteur d'avoir assisté à la discussion générale qui avait eu lieu dans le cadre de la précédente session de la Commission de la Conférence. Il convenait de rappeler l'objectif de cette séance qui devait favoriser une collaboration constructive entre les deux commissions grâce à une réflexion collective tendant à renforcer l'impact du système de contrôle dans son ensemble. Ce dialogue est fondé sur le respect de l'indépendance et de l'autonomie de ces deux organes et vise à tirer parti de leurs nombreux points de convergence. Certains avis divergents exprimés par certains représentants gouvernementaux ou par l'un des groupes à la Commission de la Conférence ne devaient pas être interprétés comme des divergences de vues avec la Commission de la Conférence dans son ensemble. Cette dernière n'avait jamais fait de déclaration donnant à penser qu'elle avait des divergences d'opinions avec la commission. Le vice-président travailleur a fait observer que les échanges avec la commission d'experts devenaient de plus en plus des occasions de présenter des listes de griefs. Or ils devraient illustrer la culture du dialogue sur laquelle repose l'OIT, qui est à l'opposé des pratiques consistant à formuler systématiquement des observations sur les travaux d'un organe en vue de peser sur ses décisions.
24. Le vice-président travailleur a considéré que certains points soulevés à maintes reprises par la vice-présidence du groupe des employeurs au cours des dernières années étaient sans objet. Par exemple, la longueur du rapport de la commission témoignait de la qualité des travaux de cette dernière et n'avait donc pas à être évoquée en tant que problème. Il serait plus judicieux de réfléchir collectivement aux moyens de rendre les observations des experts plus explicites dans la façon dont elles sont formulées. En outre, les critères sur lesquels repose la distinction opérée entre les observations et les demandes directes sont détaillés dans le rapport de la commission. Le rôle de la Commission de la Conférence ne consiste pas à superviser les travaux de la commission d'experts, celle-ci disposant du pouvoir discrétionnaire de choisir en toute indépendance les modalités selon lesquelles elle entend dialoguer avec les gouvernements. De plus, le groupe des travailleurs était d'avis que rien n'empêchait la Commission de la Conférence de prendre les demandes directes en considération dans le cadre de l'examen de cas individuels. Ainsi, cette distinction ne portait pas préjudice aux travaux du mécanisme de contrôle.
25. Le vice-président travailleur s'est également référé à une proposition faite par le groupe des employeurs lors de l'échange précédent avec la commission, visant à organiser des échanges plus

fréquents, plus réguliers et plus structurés. Toutefois, les sujets proposés ne sont pas propices à un dialogue constructif. Il a estimé que les échanges avec la commission ne pouvaient constituer un espace de contestation systématique de son approche par rapport à certaines conventions. À de nombreuses reprises, le groupe des travailleurs a réaffirmé qu'il ne partageait pas les vues du groupe des employeurs sur la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Remettre en cause le travail de la commission dans ce domaine est une atteinte à son indépendance.

26. En ce qui concerne la demande d'intégrer les entreprises durables dans les commentaires de la commission d'experts, le vice-président travailleur a rappelé que cela irait au-delà du mandat de la commission et que le respect des droits des travailleurs est, en tout état de cause, une condition nécessaire à la durabilité. Les entreprises durables sont des acteurs économiques importants qui contribuent à la création d'emplois, mais elles doivent veiller à ce que leurs actions respectent les droits des travailleurs et les normes qui les protègent.
27. Le vice-président travailleur a également mentionné les propositions que son groupe a formulées par le passé et souhaité porter à l'attention de la commission. Il a évoqué la possibilité de davantage prendre en compte la situation des pays examinés lorsqu'ils traversent une crise grave. Si la ratification entraîne les mêmes obligations pour tous les pays, il existe différents outils et approches pour tenir compte de la situation propre à chacun des pays, de façon à promouvoir le respect des normes internationales du travail en toutes circonstances. Ce qui importe ici ce n'est pas le contenu des normes, mais les moyens d'assurer leur efficacité. Il a également évoqué l'importance de disposer d'un inventaire des mesures prises en réponse aux conclusions de la Commission de la Conférence afin d'assurer un suivi continu sur une plus longue période.
28. En ce qui concerne le différend sur le droit de grève qui oppose le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs à la Commission de la Conférence, le vice-président travailleur a dit que le Conseil d'administration avait déjà pris une décision sur ce point. La question était devant la CIJ et il était inutile de continuer à la soulever. Une fois que la CIJ aura rendu son avis consultatif, il incombera au Conseil d'administration d'en tirer les conclusions qui s'imposeront et de décider de la suite à y donner.
29. La commission d'experts a exposé aux vice-présidents les grandes lignes de sa discussion avec les représentants des gouvernements et les présidentes et présidents des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains, et a annoncé qu'il y aurait probablement de nouveaux échanges dynamiques. Elle a également rappelé que, en célébrant le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions nos 87 et 98, il était important d'avoir une pensée particulière pour les personnes dont les droits sont enfreints dans le monde entier et de rappeler que ces deux conventions sont plus pertinentes que jamais et indispensables à la défense des droits fondamentaux de tous les êtres humains. La commission a remercié les vice-présidents pour leur engagement sans faille en faveur du dialogue et s'est engagée à réfléchir à leurs suggestions visant à ce que le système de contrôle de l'OIT gagne en efficacité et fasse encore plus autorité.

E. Mandat

30. **La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT par les États Membres. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions sont appliquées dans la législation et la pratique par les États Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes**

juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quatre-vingt-dix ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux.



F. Application des normes internationales du travail sur fond de crises



31. Dans son rapport précédent, la commission avait noté avec préoccupation que des crises multiples et interdépendantes avaient un impact négatif sur l'application des normes internationales du travail en freinant, voire en inversant, des décennies de progrès. La commission avait aussi fait référence à l'appel du Directeur général du BIT en faveur d'une Coalition mondiale pour la justice sociale, proposition qui a été approuvée par le Conseil d'administration du BIT ¹ en tant que plateforme de coopération multilatérale et de partenariat pour mobiliser le soutien et placer ainsi la justice sociale en tête des priorités du système multilatéral à l'approche du Sommet des Nations Unies pour l'avenir de 2024 et du Sommet social mondial des Nations Unies proposé pour 2025 ². La commission note qu'en septembre 2023 le monde est loin du compte pour près des deux tiers des indicateurs de progrès de l'objectif de développement durable (ODD) 8, les dimensions environnementale et sociale de cet ODD ayant pris du retard sur la dimension économique ³. La commission rappelle à nouveau que la réalisation des droits au travail, en tant que droits de l'homme, est une condition préalable à la promotion de la justice sociale et souligne qu'un nouveau contrat social, s'appuyant sur les valeurs communes énoncées dans les normes internationales du travail, est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Il lui semble opportun de rappeler également que le préambule de la Constitution de l'OIT s'ouvre sur ces mots: «une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale».

La polycrise et son impact sur le monde du travail

32. Le monde est entré dans un état de «polycrise», caractérisé par la convergence de risques économiques, environnementaux, géopolitiques et sécuritaires d'une ampleur sans précédent. Alors que la triple crise planétaire se poursuit sans trêve et que les tensions géostratégiques prolifèrent, une vague d'austérité aggrave encore la pauvreté, tandis que l'espace civique régresse et que les institutions du marché du travail fondées sur les principes de la participation représentative, de la solidarité et du dialogue sont de plus en plus contestées.

¹ Décision concernant le point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale, document [GB.349/INS/4/Décision](#).

² [GB.349/INS/4](#).

³ OIT, Communiqué de presse: [Objectifs de développement durable: Le monde est «bien loin du compte» pour la réalisation de l'Objectif de développement durable n° 8, selon une étude de l'OIT](#), 15 septembre 2023.



33. Malgré l'expansion mondiale sans précédent de la protection sociale au cours de la crise du COVID-19, plus de quatre milliards de personnes dans le monde restent totalement dépourvues de protection sociale; la réponse à la pandémie s'est avérée inégale et a creusé le fossé entre les pays à revenu élevé et les pays à faible revenu ⁴. Le surendettement touche actuellement plus de la moitié des pays les plus pauvres et le service de la dette empêche des investissements essentiels dans la protection sociale, les soins de santé, l'éducation et d'autres services essentiels.
34. Alimentées par l'austérité, les inégalités de revenus croissantes sont à l'origine de l'instabilité politique et compromettent le progrès social. Une fois encore, la commission invoque la Constitution de l'OIT pour souligner que «la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous» ⁵. Elle constate avec inquiétude que la pauvreté s'accroît. Le pouvoir d'achat des plus bas salaires n'est pas préservé, ce qui compromet la reprise postpandémique tant attendue ⁶. On estime que 6,4 pour cent de la main-d'œuvre mondiale, soit 214 millions de travailleurs, vivaient dans une pauvreté extrême en 2022 et gagnaient moins de 1,90 dollar par jour ⁷. Les femmes et les jeunes sont dans une situation bien pire, ce qui reflète les grandes inégalités qui existent dans le monde du travail à l'échelle mondiale. Comme le souligne le dernier rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, les bas salaires expliquent en grande partie l'augmentation du nombre des travailleurs qui relèvent de la catégorie des «travailleurs pauvres»; souvent, les gains de productivité ne se traduisent pas par une revalorisation des salaires pour les travailleurs, en grande partie à cause de l'expansion des formes de travail atypiques et de l'affaiblissement des droits syndicaux ⁸. Les syndicats se heurtent à des difficultés considérables liées au «non-respect des droits fondamentaux des travailleurs, à l'absence d'environnement favorable, à l'inadéquation des mécanismes d'application, aux conflits ethniques et religieux et au nombre massif de travailleurs informels» ⁹. L'informalité généralisée pose également un problème pour la représentativité des organisations d'employeurs et associations professionnelles, puisque la plupart des unités économiques informelles n'en sont pas membres ¹⁰.
35. Les mesures d'austérité mettent à rude épreuve les administrations du travail et les institutions régissant le marché du travail, et laissent les personnes les plus vulnérables exposées aux risques que comporte la transition vers de nouvelles réalités numériques, démographiques, environnementales et socio-économiques. Cette année, l'Étude d'ensemble sur l'administration du travail confirme cette tendance et note que, dans certains cas, le budget alloué aux administrations du travail ne représente que 0,3 pour cent du budget national. En outre, le manque persistant de ressources financières et matérielles continue d'être un obstacle pour de nombreuses administrations du travail, en particulier dans les pays en développement. Cette situation pénalise avant tout les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les populations autochtones et les travailleurs migrants, entre autres groupes qui ont besoin de soutien. Elle empêche aussi le fonctionnement efficace

⁴ OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2020-2022 – La protection sociale à la croisée des chemins – bâtir un avenir meilleur*, 2021.

⁵ Point I c) de l'annexe de la Constitution de l'OIT, Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie).

⁶ OIT, *Directeur général du BIT: Rapport mondial sur les salaires 2022-23*, 2022.

⁷ OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde: tendances 2023*, Genève, BIT, 2023.

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Les travailleurs pauvres: une approche des salaires fondée sur les droits humains*, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Olivier De Schutter, document du Conseil des droits de l'homme, A/78/175, 78^e session, 2023.

⁹ OIT, *Rapport sur le dialogue social 2022 – La négociation collective pour une reprise inclusive, durable et résiliente*, 138.

¹⁰ OIT, *Rapport sur le dialogue social 2022*, 117.

des institutions du marché du travail, notamment les inspections du travail, les agences publiques de l'emploi et les établissements de formation professionnelle, qui sont essentielles pour préparer de manière dynamique l'avenir du travail en répondant aux besoins des femmes et des hommes sur le marché du travail ¹¹.

Contrôle de l'application des normes internationales du travail dans un contexte d'austérité

36. Ce n'est pas la première fois que la commission doit examiner l'application des normes internationales du travail dans un contexte d'austérité. Lors de sa session de 2008, elle avait insisté sur le fait que la crise financière de l'époque ne devait pas servir d'excuse pour édulcorer les normes. Dans une observation générale sur l'application des normes de l'OIT sur la sécurité sociale, la commission avait souligné la nécessité d'éviter toute régression sociale et de veiller à ce que les mesures adoptées en réponse à la crise ne mettent pas en danger les garanties sociales et ne soient pas prises en puisant dans les ressources dont disposent les régimes publics de sécurité sociale ¹². Elle avait également mis en évidence «qu'il [était] nécessaire, pour sortir l'économie de la crise, d'adopter des mesures renforcées de protection sociale et [de] considérer la sécurité sociale comme partie de la solution» ¹³. Lors de son examen des commentaires de la commission en 2009, la Commission de la Conférence a souligné que la crise ne devait pas servir d'excuse pour édulcorer les normes et qu'il ne pouvait y avoir de reprise économique durable sans des normes de travail durables et à jour ¹⁴. À cette époque, la Conférence avait repris à son compte l'avis des deux organes de contrôle en intégrant dans le Pacte mondial pour l'emploi de 2009 la référence aux normes internationales du travail suivante: «14. Les normes internationales du travail constituent le fondement et le soutien des droits au travail et elles contribuent à l'instauration d'une culture de dialogue social particulièrement utile en temps de crise. Afin d'empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et de favoriser la relance, il importe en particulier de reconnaître que: 1) Le respect des principes et droits fondamentaux au travail est primordial pour la dignité humaine. Il est aussi primordial pour la relance et le développement» ¹⁵.
37. Dans certains cas, la commission a prié les gouvernements d'évaluer l'impact global des politiques d'ajustement économique par exemple, sur l'emploi, la discrimination fondée sur le genre, l'inspection du travail, la viabilité des systèmes de sécurité sociale et la hausse de la pauvreté, en particulier la pauvreté des enfants. Dans le cadre de son dialogue continu avec les gouvernements, il est arrivé qu'elle soit informée de quelques analyses d'impact a posteriori, mais jamais d'évaluations *ex ante* des effets que pourraient avoir des mesures de réforme économique ni d'aucune mesure de suivi visant à protéger les plus vulnérables des conséquences indues des réformes économiques.
38. À cet égard, la commission rappelle le Rapport de 2016 de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels qui, faisant fond entre autres sur les commentaires de la commission concernant

¹¹ OIT, *L'administration du travail dans un monde du travail en mutation*, Étude d'ensemble, rapport (Partie B), 112^e session, 2024, paragr. 323, 326, 327, 330 et 332.

¹² OIT, *CEACR, 98^e session, rapport 1A, 2009*, paragr. 128-129.

¹³ OIT, *CEACR, 98^e session, rapport 1A, 2009*, paragr. 130.

¹⁴ OIT, *Extraits du Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 98^e session, 2009, paragr. 97.

¹⁵ OIT, *Surmonter la crise: Un Pacte mondial pour l'emploi*, Conférence internationale du Travail, 98^e session, 2009, paragr. 14.



l'impact des mesures d'austérité sur l'application des conventions ratifiées, a recommandé de «[v]eiller au respect des droits du travail en évaluant leurs effets sur les droits de l'homme»¹⁶. En 2019, des orientations sur la manière de procéder ont été adoptées par le Conseil des droits de l'homme¹⁷ sous la forme de [Principes directeurs relatifs aux évaluations de l'impact des réformes économiques sur les droits humains](#). La commission note que, d'une manière générale, ces principes directeurs s'accordent bien avec les normes internationales du travail, notamment, par exemple, les principes 19 et 20 selon lesquels le processus d'élaboration des évaluations de l'impact doit respecter les principes de participation, d'accès à l'information et de responsabilité. La commission a régulièrement rappelé que dans le contexte d'une crise économique, il est important de maintenir un dialogue permanent et intensif avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, en particulier pour le processus d'adoption de la législation qui peut avoir un effet sur les droits des travailleurs, y compris ceux visant à atténuer une situation de crise grave. La commission rappelle une fois de plus qu'il est important que les gouvernements qui envisagent ou mettent en œuvre des mesures d'austérité et d'autres réformes économiques examinent minutieusement les politiques proposées dans un cadre participatif, par le biais d'un dialogue social fondé sur des évaluations factuelles de l'impact possible, en particulier sur les plus vulnérables, afin que les points de vue et les propositions de ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les mesures puissent être dûment pris en considération. Elle souligne également que les évaluations d'impact doivent être réalisées avant l'adoption de toute politique et pendant sa mise en œuvre, afin de prévenir, d'atténuer et de corriger toute répercussion négative injustifiée, en particulier sur les plus vulnérables.

39. La commission souligne le rôle central que joue la cohérence des politiques, qui est l'un des principaux objectifs de l'initiative du Directeur général visant à instaurer une Coalition mondiale pour la justice sociale. Elle se félicite que la cohérence des politiques figure déjà parmi les objectifs visés par l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale pour des transitions justes, dans le cadre d'un dialogue de principe fondé sur les normes internationales du travail, en vue de dégager une marge budgétaire pour des emplois décents et des politiques de protection sociale dans les pays pilotes. La commission espère recevoir prochainement des informations sur les résultats de cette initiative dans le contexte du contrôle régulier qu'elle effectue des instruments de la politique de sécurité sociale et de l'emploi.

G. Évolutions récentes

Le Conseil d'administration et le droit de grève

40. La commission rappelle sa position de longue date sur le droit de grève, axée sur la manière dont les lois et pratiques nationales affectant ce droit ont protégé ou entravé la capacité des travailleurs et des syndicats à organiser leurs activités et à formuler leurs programmes. À cet égard, la commission prend acte de la décision du Conseil d'administration de l'OIT, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, de demander à la CIJ de rendre d'urgence un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour et de l'article 103 du Règlement de la Cour sur la question de savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, [A/HRC/34/57](#), 21 et suivantes.

¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution du Conseil des droits de l'homme n° 40/8 du 21 mars 2019, sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, [A/HRC/RES/40/8](#) (2019).

organisations est protégé par la convention n° 87 de l'OIT et de ce que, le 16 novembre 2023, la CIJ a rendu une ordonnance organisant la procédure y afférente.

S'attaquer aux inégalités

41. La commission prend note des travaux menés dans le cadre du suivi de la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail ¹⁸, adoptée par la Conférence en 2021, et en particulier la Stratégie globale et intégrée de l'OIT visant à réduire et à prévenir les inégalités verticales et horizontales dans le monde du travail pour la période 2022-2027, approuvée par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2022 ¹⁹. Elle note que la stratégie s'appuie sur un large éventail de normes internationales du travail dans les domaines de la politique de l'emploi, des salaires, de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi que de la protection sociale. La commission estime que des initiatives d'appui aux mandants à cet égard sont indispensables pour parfaire le contrôle des normes internationales du travail. Elle appelle à renforcer les synergies pour que le contrôle, la coopération technique et la recherche puissent être menés ensemble et éclairer ainsi les politiques nationales qui donneront effet aux normes internationales du travail.



Collecte de données et économie informelle

42. Dans le contexte de l'ère numérique actuelle, il est fondamental de renforcer les capacités nationales de collecte de données pour identifier les besoins, suivre les progrès et évaluer l'efficacité des politiques. La commission rappelle la décision du Conseil d'administration qui invite les États parties à la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, qui n'ont pas encore ratifié la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, à le faire sans plus tarder, dans la mesure où l'abrogation de la convention n° 63 a été inscrite à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence (2024). Elle rappelle que l'article 2 de la convention n° 160 contient un mécanisme de mise à jour intégré qui invite les Membres à prendre en considération les normes et directives les plus récentes établies sous les auspices de l'OIT pour élaborer ou réviser des concepts, des définitions et des méthodologies utilisées pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises par cette convention. La commission se félicite à cet égard de l'adoption récente par la Conférence internationale des statisticiens du travail de nouvelles normes statistiques ²⁰ pour [améliorer la mesure de l'économie informelle](#) et invite le Bureau à continuer à fournir aux États Membres l'assistance technique dont ils ont tant besoin pour renforcer les capacités de mise en œuvre des nouvelles normes statistiques et faciliter ainsi le contrôle de toute une gamme de normes pertinentes pour lutter contre l'informalité.



Promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective

43. Alors que la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, célèbrent leur 75^e anniversaire en 2023 et 2024, respectivement, la commission saisit cette occasion pour rappeler l'importance primordiale de la liberté syndicale et de la négociation collective en tant que fondement d'institutions du marché du travail solides, capables de répondre aux facteurs de transformation déjà à l'œuvre.

¹⁸ OIT, [Résolution concernant les inégalités et le monde du travail](#), ILC.109/Résolution XVI, Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021.

¹⁹ GB.346/INS/5.

²⁰ OIT, [Résolution concernant les statistiques sur l'économie informelle](#), ICLS/21/2023/RES. I, 21^e Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 11-20 octobre 2023).

44. La commission souligne, comme elle l'a fait à de nombreuses reprises, que les situations de crise ne sauraient «justifier des restrictions aux libertés publiques indispensables à l'exercice effectif des droits syndicaux que dans des circonstances d'une extrême gravité [...] et à condition que toutes mesures exerçant une influence quelconque sur [l'application des] conventions soient limitées dans leur portée et leur durée à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à une situation particulière»²¹.
45. La commission se félicite de la décision du Conseil d'administration du BIT d'approuver une stratégie intégrée pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective, adoptée lors de sa 349^e session²². Elle note que la stratégie adoptée par le Conseil d'administration comprend un programme de recherche étendu visant à démontrer le rôle que jouent la liberté syndicale et la négociation collective dans le développement économique, le renforcement des bases de données quantitatives et qualitatives et les produits de diffusion des connaissances connexes, et enfin, des mesures pour favoriser l'intégration de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective dans les politiques et les activités au sein du système multilatéral, en vue de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de la Coalition mondiale pour la justice sociale.



Tirer parti des normes pour préparer l'avenir du travail

46. En vue de répondre aux besoins des mandants dans des domaines d'une importance cruciale pour l'avenir du travail, la commission se félicite de l'adoption de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, et du plan d'action pour sa mise en œuvre²³, ainsi que de la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence (2025) deux questions normatives sur le travail décent dans l'économie des plateformes et sur les risques biologiques²⁴. Elle salue également la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail (2024-2030)²⁵ et le plan d'action pour sa mise en œuvre, adoptés par le Conseil d'administration à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau cycle de trois ans de présentation de rapports liée au contrôle de l'application des conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail. Enfin, la commission prend note de l'examen de la mise en œuvre de la stratégie pour donner effet à la résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail²⁶, dans le contexte du vif intérêt en faveur de la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Tous ces instruments renforcent l'arsenal normatif de l'OIT et comblent d'importantes lacunes en matière de protection.

Travail dans les chaînes d'approvisionnement

47. La commission se félicite de l'adoption par le Conseil d'administration de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, qui repose sur le principe directeur selon lequel le corpus de normes internationales du travail sous-tendra toutes les actions entreprises dans le cadre de la stratégie et fournira des orientations faisant autorité pour garantir la réalisation du travail décent dans toutes les chaînes d'approvisionnement²⁷. La

²¹ OIT, *Étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective*, Conférence internationale du Travail, 81^e session, 1994, paragr. 41.

²² GB.349/POL/2.

²³ GB.349/INS/3/1.

²⁴ GB.347/INS/2/1/Décision.

²⁵ GB.349/INS/8.

²⁶ GB.349/INS/6(Rev.1).

²⁷ GB.347/INS/8, Appendice, paragr. 4(i).

commission note que la stratégie, conformément à son produit 3, vise à faire en sorte que les informations issues des travaux des mécanismes de contrôle concernant les chaînes d'approvisionnement soient intégrées aux activités techniques et de recherche du BIT, dont les résultats sont à leur tour portés à la connaissance des instances de contrôle. La commission se félicite du travail qui sera mené à cet égard en vue de promouvoir l'utilisation systématique des informations issues des travaux des mécanismes de contrôle concernant la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement par tous les moyens d'action de l'OIT et divers outils; ainsi que des initiatives visant à garantir que les résultats des travaux de l'OIT dans ce domaine sont portés à sa connaissance. La commission, quant à elle, s'engage à assurer le suivi de ces objectifs ayant fait l'objet d'un accord tripartite dans le cadre de son mandat, en rappelant qu'elle a examiné par le passé la question des chaînes d'approvisionnement dans le cadre de son contrôle des normes internationales du travail, compte tenu de sa pertinence par rapport à de nombreux déficits importants en matière de travail décent ²⁸.



Modernisation du contrôle des normes internationales du travail



48. La commission rappelle les innovations importantes introduites ces dernières années pour moderniser ses méthodes de travail, que ce soit de sa propre initiative ou à la suite de l'examen par le Conseil d'administration de mesures visant à renforcer le système de contrôle de l'OIT. Ces innovations ont notamment permis d'introduire des méthodes de travail électroniques grâce auxquelles la commission a pu tenir des sessions annuelles prolongées sous une forme hybride; d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour s'assurer que les informations reflétées dans le rapport de la commission sont à jour et s'appuient sur toutes les sources d'information disponibles, même lorsque les rapports au titre de l'article 22 de la Constitution ne sont pas reçus; et de regrouper les commentaires de la commission selon plusieurs domaines thématiques et de les rationaliser par divers moyens afin d'en améliorer la communication et d'en faciliter le suivi.
49. Prenant dûment note des dernières discussions du Conseil d'administration sur les propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ²⁹, la commission reste déterminée, via les travaux de sa sous-commission sur les méthodes de travail, à apporter son concours à toutes mesures envisagées dans ce contexte pour renforcer l'impact et l'efficacité du mécanisme de contrôle.

Entreprises durables

50. La commission rappelle que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail a réaffirmé l'importance fondamentale des normes internationales du travail et souligné la nécessité que ces normes reflètent les évolutions du monde du travail, protègent les travailleurs, tiennent compte des besoins des entreprises durables et soient soumises à un contrôle efficace et faisant autorité.
51. À cet égard, la commission rappelle les conclusions de la Conférence concernant la promotion d'entreprises durables (2007) ³⁰, selon lesquelles un environnement propice au développement

²⁸ OIT, [Analyse des lacunes concernant les mesures normatives et non normatives de l'OIT destinées à garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement](#) (Genève, 2021), 37 à 39. Il a été nécessaire à cette fin d'étudier les informations fournies par les gouvernements dans les rapports qu'ils présentent concernant les mesures prises pour appliquer les normes ratifiées, d'examiner les conventions et les recommandations non ratifiées dans le cadre de son étude d'ensemble annuelle, et dans une observation générale de 2020 sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.

²⁹ GB.349/INS/7.

³⁰ OIT, [Résolution concernant la promotion d'entreprises durables, Compte-rendu des travaux](#), Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007, 94.

d'entreprises durables comprend un grand nombre de facteurs, dont l'importance relative varie aux divers stades du développement et en fonction des contextes culturel et socio-économique. En parallèle, la Conférence a estimé que le respect des droits humains universels et des normes internationales du travail faisait partie des conditions fondamentales, liées entre elles et se renforçant mutuellement qui étaient en principe considérées comme essentielles pour créer cet environnement propice. Le rôle du gouvernement était notamment d'appliquer et de faire appliquer les normes du travail et les normes environnementales. La réforme de la réglementation et l'élimination des contraintes pesant sur les entreprises ne devaient pas remettre en cause ces normes car elles facilitent la formalisation et encouragent la compétitivité systémique en assurant une concurrence loyale.

-  52. Le Programme 2030 des Nations Unies contient un engagement à veiller à ce que le secteur des entreprises soit dynamique et fonctionnel, tout en protégeant les droits des travailleurs et en faisant observer les normes environnementales et sanitaires conformément aux ensembles de normes et d'accords internationaux pertinents, dont les normes internationales du travail et à d'autres initiatives connexes, tels que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les principes directeurs des Nations Unies stipulent que les entreprises doivent agir avec la diligence requise pour éviter toute violation des droits humains et des droits du travail et encouragent les États à offrir des voies de recours efficaces à cette fin.
-  53. C'est dans ce contexte que la commission a recommandé, dans son Étude d'ensemble de 2020, intitulée *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*, que les États adoptent, en accordant une place centrale à l'objectif de créations de revenus et d'emplois décents, une démarche à trois volets: promouvoir la création et le développement d'entreprises durables de toutes tailles; faciliter le cas échéant leur transition vers l'économie formelle; et élaborer un environnement favorable qui tient compte des besoins des entreprises et y répond de manière concrète. L'Étude d'ensemble de cette année ³¹ indique qu'un système d'administration du travail efficace et qui fonctionne bien est déterminant pour veiller à la promotion et au respect des principes et droits fondamentaux au travail, à l'existence d'un environnement favorable à l'activité d'entreprises durables, à l'efficacité de l'inspection du travail et du contrôle de l'application des lois, et à un règlement efficace des différends qui surgissent.
-    54. Ainsi, la commission considère que le mandat qui lui a été confié, notamment s'agissant d'effectuer une analyse impartiale et technique de la manière dont les conventions ratifiées sont appliquées en droit et dans la pratique par les États Membres, contribue notablement à un environnement propice au développement d'entreprises durables ainsi qu'aux pratiques commerciales responsables adoptées par ces entreprises. Sa contribution s'exerce dans la limite des normes ratifiées volontairement par les États. La commission rappelle également que le Bureau s'appuie sur les travaux de la commission lorsqu'il prodigue des conseils sur la réalisation des principes énoncés dans des instruments non contraignants, comme la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ³² à rapprocher des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises.

³¹ OIT, *L'administration du travail dans un monde du travail en mutation*, Étude d'ensemble, Rapport (Partie B), 112^e session, 2024, paragr. 242.

³² OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, sixième édition, Genève, 2022.

Les normes internationales du travail et une transition juste

55. Dans l'exercice de son mandat, la commission est bien consciente du fait que non seulement les réalités nationales et les systèmes juridiques sont différents, mais aussi que des équilibres réglementaires sont trouvés entre des objectifs stratégiques en constante évolution. À cet égard, la commission salue la *Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*³³ que la Conférence internationale du Travail a adoptée en juin 2023. La Conférence a conclu qu'une transition juste suppose d'exploiter au maximum les possibilités sociales et économiques offertes par l'action climatique et environnementale, et notamment de favoriser un environnement propice à des entreprises durables, tout en réduisant au minimum les difficultés éventuelles et en s'appliquant à les résoudre. La commission note en particulier que, d'après cette résolution, une transition juste doit être basée sur un dialogue social effectif et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, et être conforme aux normes internationales du travail.
56. La commission note également que la Conférence a fait siens les *Principes directeurs tripartites de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (2015) qui exposent une vision du développement durable supposant la satisfaction des besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins, et d'un environnement propice aux entreprises durables afin qu'elles puissent accroître leur productivité, créer des emplois et promouvoir le travail décent en respectant la réglementation sociale, économique et environnementale.
57. En dernier lieu, la commission note que la résolution et les conclusions de la Conférence en la matière mettent en exergue la pertinence des orientations qu'offrent la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies en vue d'instaurer des cadres relatifs au commerce et à l'investissement, des chaînes de valeur et des chaînes d'approvisionnement inclusifs et durables qui contribuent à une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.

Réflexions de conclusion

58. Dans un monde où l'incertitude, le risque, l'instabilité et l'imprévisibilité caractérisent peu à peu le quotidien, un nouveau paradigme s'installe progressivement en faveur d'une prise d'initiatives accrue, d'une réactivité renforcée et d'une action concrète et amplifiée à tous les niveaux, y compris s'agissant du contrôle des normes internationales du travail. La commission est en mesure de relever ce défi dans les limites de son mandat en vue d'assurer la continuité de l'application des normes internationales du travail en ces temps de crise. Elle rappelle que les crises ne suspendent pas les obligations au titre des normes internationales du travail ratifiées et que toute dérogation doit s'appliquer dans les limites clairement définies de la légalité, de la nécessité, de la proportionnalité et de la non-discrimination. La protection assurée par les normes internationales du travail n'est pas conçue pour s'appliquer uniquement quand tout va bien. C'est en temps de crise que les normes internationales du travail prennent tout leur sens en donnant des orientations sur une voie à suivre, ainsi qu'en préservant et en soutenant la justice sociale moyennant un système multilatéral fondé sur des règles, dont le système de contrôle de l'OIT fait partie intégrante.
59. La commission se réjouit de noter qu'en 2025, comme l'a décidé le Conseil d'administration³⁴, elle établira une étude d'ensemble sur la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour

³³ Conférence internationale du Travail, [ILC.111/Résolution V](#), 111^e session, 2023.

³⁴ [GB.349/LILS/2](#).

la paix et la résilience, 2017, qui offrira une perspective sur l'impact des crises multiples sur l'exercice des droits au travail et permettra à la commission de formuler des orientations détaillées dans ce cadre.

H. Collaboration avec les Nations Unies

60. Une déclaration conjointe de la commission et des présidents de huit organes créés en vertu des traités des droits humains des Nations Unies a été annexée en tant qu'addendum au rapport précédent de la commission afin de souligner l'opportunité de protéger et de réaliser les droits des travailleuses et des travailleurs en tant que droits humains³⁵. En particulier, les parties ont: i) réaffirmé la responsabilité qui leur incombe de promouvoir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'exercice effectif des droits humains, y compris les droits des travailleurs, en particulier en faveur des personnes susceptibles d'être laissées de côté, et de continuer de veiller à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes et tous, sans discrimination; ii) invité toutes les parties prenantes sans exception à déployer tous les efforts possibles en vue de l'application effective des recommandations des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et de la commission d'experts de l'OIT; et iii) décidé d'unir leurs efforts pour assurer le plein respect, la défense, l'exercice et la promotion de tous les droits humains, y compris les droits consacrés par les normes internationales du travail, au moyen d'analyses conjointes, d'actions concertées et de réunions thématiques périodiques, afin de s'attaquer efficacement aux défis mentionnés dans la présente déclaration.
61. Cette année, la première discussion thématique entre la commission et les organes conventionnels a commémoré le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Sept présidents ou membres d'organes conventionnels désignés par les présidents des organes conventionnels ont participé à distance ou en personne. En outre, deux rapporteurs spéciaux ont présenté leurs récentes conclusions sur l'état de la liberté syndicale dans le cadre de leur mandat.
62. **M^{me} Graciela J. Dixon Caton, présidente de la Commission d'experts de l'OIT**, a rappelé que la Déclaration universelle et la convention n° 87 proclament et consacrent les droits fondamentaux qui sont essentiels aux êtres humains au travail ou partout où leur liberté et leur dignité doivent être protégées ou réalisées sur la base de l'état de droit. **M. Claude Heller, président de la 35^e Réunion annuelle des présidents des organes conventionnels et président du Comité contre la torture (CAT)**, a rappelé la collaboration de longue date entre la Commission d'experts de l'OIT et le système des organes conventionnels des droits humains, ainsi que la déclaration conjointe de l'année dernière, qui avait marqué le troisième anniversaire de l'Appel à l'action du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits humains. Il a observé que cet événement permettait d'aller encore plus loin dans la coopération entre la Commission d'experts de l'OIT et le système des organes conventionnels des droits humains en axant la première réunion thématique sur le droit fondamental à la liberté syndicale en tant que droit permettant à chacun de défendre les droits humains et les droits au travail et de poursuivre leurs intérêts collectivement.
63. **M. Clément Nyaletsossi Voulé, rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association**, a rappelé le rôle déterminant de la Déclaration universelle en soutien des mouvements de libération et de décolonisation à travers le monde, notamment

³⁵ OIT, 111^e session, 2023, Rapport III(A)/Addendum – *Déclaration conjointe de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains*.

par la participation des travailleurs et de leurs organisations aux luttes de libération. Il a ajouté que la convention n° 87, adoptée cinq mois avant la Déclaration universelle, renforçait cette dernière en ce qui concerne le droit syndical des travailleurs, qui est reconnu dans la convention, ainsi que les droits correspondants des employeurs. Il a noté que la liberté d'association était inextricablement liée à la liberté de réunion pacifique et qu'elle restait au centre de la protection des droits humains, permettant aux individus de devenir des acteurs de leur propre développement lorsqu'ils sont confrontés à la pauvreté, aux crises et aux transitions multiples. Il a présenté son récent rapport qui aborde la question de la reconnaissance de la liberté syndicale et de la liberté de réunion pour les travailleurs de l'économie informelle, notant l'effet dévastateur que la COVID-19 a exercé sur les travailleurs de l'économie informelle qui sont exclus de tout type de protection juridique. Il a appelé à une meilleure protection de leurs libertés fondamentales, y compris le droit d'organisation, le droit d'association et le droit de grève pour les travailleurs de l'économie informelle, car la garantie de ces droits contribuerait non seulement à créer de meilleures conditions de travail, mais aussi à maintenir les moyens de subsistance, à réduire les inégalités, à améliorer l'inclusion et à soutenir la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Il a conclu en soulignant que les droits des travailleurs devaient être considérés comme des droits humains et que les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et d'organisation étaient toujours plus pertinents que jamais, soixante-quinze ans après l'adoption de la Déclaration universelle et de la convention n° 87 de l'OIT.

64. M. Olivier De Schutter, rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, a estimé que le système des droits humains pourrait explorer davantage les synergies qui enrichissent les droits humains et le rendent plus opérationnel pour les gouvernements en se référant aux normes internationales du travail et à leur interprétation par le Comité de la liberté syndicale et la Commission d'experts de l'OIT. Il a illustré ce point en se référant à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui concernent tous deux la liberté syndicale et doivent être lus conformément à la convention n° 87 de l'OIT et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il a fait observer qu'aucune observation générale n'avait été adoptée sur ces dispositions, tandis qu'aucune procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme n'avait été chargée spécifiquement d'examiner les droits des travailleurs et d'établir un lien entre les normes relatives aux droits humains et l'évolution de la situation de l'OIT. Il a présenté brièvement le contenu de son rapport qui soulève trois questions en particulier:

- i) comment définir un salaire vital aux fins de la définition du salaire minimum légal;
- ii) le droit à une rémunération équitable, en tant que droit humain exigé par l'article 7(a)(2) du PIDESC. Il a mis l'accent sur trois facteurs qui déterminent le niveau des salaires, notamment la capacité de payer des clients, le fait que de nombreux emplois mal rémunérés fournissant des services essentiels à la société ont été historiquement occupés par des femmes, souvent sans reconnaissance ni rémunération, et enfin, la position de négociation des employeurs et des travailleurs, y compris la possibilité pour les travailleurs d'exercer le droit de grève afin de faire pression sur les employeurs pour qu'ils concluent des conventions collectives conduisant à des résultats plus justes et équitables;
- iii) les problèmes rencontrés par les travailleurs des plateformes, dans l'espoir que le rapport servira de source d'inspiration pour les prochaines discussions normatives sur ce sujet lors de la Conférence internationale du Travail.



Il a conclu en appelant à des échanges plus systématiques et à une convergence entre les organes de contrôle de l'OIT, les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales.

65. **M. Olivier de Frouville, président du Comité sur les disparitions forcées (CED)**, a souligné que les défenseurs du droit à la liberté syndicale, y compris les syndicalistes, figuraient parmi les principales victimes des disparitions forcées, comme le montrent les nombreuses affaires portées devant le Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Il a fait observer que sans la liberté d'association, les concepts juridiques servant à décrire cette pratique terrorisante n'existeraient tout simplement pas, car le terme «disparition forcée» trouve son origine dans l'association des mères de la place de mai en Argentine et dans d'autres parties des Amériques. Il a observé également que les disparitions forcées sont un phénomène sexospécifique car les associations de familles sont majoritairement composées de femmes souvent laissées seules après la disparition forcée d'un ou plusieurs hommes de leur famille, étant donné que dans leur majorité, les personnes disparues sont des hommes. Il a souligné qu'à travers leurs associations, elles trouvent de l'aide, une assistance sociale, juridique et économique et surtout un soutien humain, afin de retrouver leur dignité et de s'engager dans un combat pour la vérité et la justice. Il a souligné que le droit à la vérité et la liberté d'association sont intrinsèquement liés car le plus souvent, ce sont les associations qui revendiquent le droit de connaître et de porter la mémoire des disparus, malgré les pressions pour «tourner la page», car il ne peut y avoir de paix durable sans vérité et sans justice. Il a rappelé que le paragraphe 7 de l'article 24 de la convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées reconnaît l'importance de protéger le rôle central des associations et organisations de victimes et leur accorde une protection juridique. Il a observé que malgré cela, les associations sont toujours l'objet d'attaques dans de nombreux pays, tandis que dans d'autres, les associations de victimes de disparitions forcées ne sont tout simplement pas reconnues ou doivent fonctionner en silence afin de se protéger de la répression dans le contexte d'un espace civique qui ne cesse de se rétrécir. Il a conclu en soulignant que, dans ce contexte, il est fondamental que les organes de l'OIT et de l'ONU unissent leurs efforts pour défendre le droit à la liberté syndicale, qui est au cœur de la démocratie et de l'action collective en faveur des droits humains.

66. **M^{me} Laura-Maria Crăciunean-Tatu, présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)**, a rappelé le partenariat constant et de longue date entre la Commission d'experts de l'OIT et le CESCR. Elle a ajouté que le CESCR s'appuyait souvent sur les observations et les demandes directes de la Commission d'experts de l'OIT pour formuler des observations finales sur les questions soulevées au cours des dialogues constructifs avec les États parties et pour établir des listes de questions sur lesquelles ces derniers ont présenté des rapports. Elle a également fait référence à la déclaration conjointe sur la liberté syndicale, qui a été publiée en 2019 par le CESCR et le Comité des droits de l'homme³⁶, afin de souligner l'importance de ce droit au titre des deux Pactes en tant qu'illustration la plus caractéristique de la nature universelle et interdépendante de tous les droits de l'homme. Elle a ajouté que dans le cadre de ses travaux de suivi et thématiques, le CESCR a examiné le droit à la liberté syndicale non seulement en relation avec l'article 8 du Pacte sur le droit de former des syndicats et d'y adhérer, mais aussi en tant que droit habilitant pour la jouissance de plusieurs autres droits consacrés par le PIDESC. Pour illustrer ce point, elle s'est référé aux Observations générales du CESCR sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (n° 23), dont le paragraphe 1 fait référence au rôle crucial des syndicats et au droit de grève; sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels (n° 25); sur le

³⁶ Déclaration sur le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer – Déclaration commune du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme, Document E/C.12/66/5-CCPR/C/127/4.

droit égal des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels (n° 16); sur le droit au meilleur état de santé possible (n° 14); sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (n° 6); sur les personnes handicapées (n° 5); et le droit à un logement convenable (n° 4). Elle a conclu en partageant les vues exprimées par les orateurs précédents sur l'absence d'une observation générale sur l'article 8 du Pacte qui pourrait développer les obligations juridiques découlant de cet article de manière systématique et s'est prononcée en faveur d'un échange plus structuré entre l'OIT et le CESCR sur cette question.

67. **M^{me} Verene A. Shepherd, présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)**, a fait observer que, grâce au travail de l'OIT et des organes conventionnels des droits humains, le monde pouvait tenir pour acquis aujourd'hui le droit d'organisation, le droit à la négociation collective, le droit de former des syndicats et de protester contre les inégalités et la discrimination. Cependant, ces droits avaient été obtenus à grands frais. Elle a souhaité faire appel à la mémoire de tous ceux qui ont créé l'espace dans lequel ces droits peuvent être exercés aujourd'hui et en particulier se souvenir des travailleurs qui ont été tués par les régimes coloniaux. Elle a fait référence à sa partie du monde, les Caraïbes, où le droit de former des syndicats et de manifester était autrefois puni de manière cruelle. Elle a souligné qu'aujourd'hui ces droits pouvaient être défendus, entre autres, en vertu de l'article 5 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a conclu en soulignant que le CERD continuerait de renforcer ces droits dans ses dialogues interactifs avec les États parties et de défendre les droits des travailleurs par le biais de ses travaux.

68. **M^{me} Ana Peláez Narvaez, présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**, a évoqué la nécessité de renforcer la coopération entre tous les mécanismes qui œuvrent à la pleine reconnaissance des droits humains dans le monde. Elle a souligné que la situation des femmes constitue un défi commun à tous les organes conventionnels des droits humains et aux organes de contrôle de l'OIT et que la pratique de la collaboration entre les mécanismes des droits humains et la Commission d'experts de l'OIT est très pertinente pour renforcer le travail de tous les organes. Elle a noté que le CEDAW travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de recommandation générale sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions, qui est lié aux droits à la liberté syndicale et à la participation égale des femmes aux affaires politiques et publiques, et qu'elle suit toujours de près les ratifications des conventions de l'OIT, car nombre d'entre elles ont un impact sur les femmes. Elle a remercié également les deux Rapporteurs spéciaux d'avoir soulevé la question de l'intersectionnalité dans leurs déclarations, car les femmes sont souvent victimes de discrimination pour plus d'un motif. Elle a appelé à une attention plus systématique à l'intersectionnalité et a invité tous les experts des droits humains à faire preuve de leadership et à guider les États parties à cet égard.

69. **M. Khaled C. Babacar, membre du Comité des travailleurs migrants (CMW), s'exprimant au nom de son président, M. Edgar Corzo Sosa**, a évoqué les multiples raisons qui conduisent aux violations des droits de l'homme et à l'exploitation des migrants et la nécessité de développer des données fiables sur ces tendances. Il a rappelé qu'en plus de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et les normes internationales du travail s'appliquaient également aux travailleurs migrants qui pouvaient jouir des droits fondamentaux, à la non-discrimination, la protection contre le travail forcé et la traite, ainsi que la liberté d'association et de négociation collective. Ces derniers sont protégés par les articles 26 et 40 de la convention sur les travailleurs migrants, ainsi que par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'est également félicité de l'occasion de renforcer la collaboration avec la Commission



d'experts sur les préoccupations communes, soulignant que le CMW entretenait une collaboration de longue date avec l'OIT et qu'elle était en train de la renforcer encore davantage, par le biais d'un plan d'action adopté lors de la 36^e session du CMW en 2023.

70. M. Daniel Fink, vice-président du Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT), s'exprimant au nom de sa présidente, M^{me} Suzanne Jabbour, s'est félicité de cet échange comme d'une occasion importante de faire en sorte que tous les travailleurs et toutes les personnes puissent jouir pleinement du droit fondamental à la liberté d'association. Se référant au mandat du SPT d'effectuer des visites dans les centres de détention, il a exprimé le souhait de s'appuyer sur les travaux de la commission d'experts en ce qui concerne la liberté d'association des personnes privées de liberté, en particulier dans les cas où elles sont forcées de travailler. Rappelant que la jouissance du droit à la liberté d'association dans ces contextes est minime et circonscrite à des conditions très particulières, il a estimé qu'il s'agit là d'une bonne base pour une coopération à long terme.

71. M. James J. Brudney, membre de la commission d'experts, a convenu avec les orateurs précédents que la convention n° 87 était fondamentalement un droit d'habilitation: par le dialogue social, y compris la négociation collective, les rassemblements pacifiques et les actions de protestation organisées, la liberté syndicale a permis aux travailleurs et aux organisations d'exercer un large éventail d'autres droits humains. Ceci inclut les droits à un salaire minimum adéquat, des heures de travail raisonnables, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, l'égalité de traitement des femmes, des minorités et des peuples indigènes, et la promotion de l'emploi, y compris par la transition des travailleurs de l'économie informelle vers l'économie formelle. Néanmoins, à son avis, la liberté syndicale n'est pas seulement un moyen d'atteindre une fin, mais aussi une fin en soi. Il a rappelé que lorsque l'OIT, dans ses documents fondateurs, avait déclaré que «le travail n'est pas une marchandise», cela avait véhiculé le principe du libre choix individuel, de la responsabilité morale et de la capacité de participation pleine et démocratique. Malheureusement, comme l'ont fait remarquer de nombreux orateurs, les défis actuels à la réalisation de la liberté syndicale et de ses promesses sont nombreux. Il a ajouté que la commission d'experts était parfaitement consciente des attaques continues contre les membres des syndicats, les dirigeants et les organisateurs, sur la base de rapports reçus régulièrement. Il s'est référé à des exemples tirés des dernières observations de la commission sur des cas d'arrestations arbitraires, de surveillance et de poursuites judiciaires de syndicalistes indépendants, d'incidents de violence et de décès dans le cadre de manifestations liées aux négociations salariales, et de violences policières empêchant les syndicats et leurs membres d'exercer leur droit d'organiser des réunions publiques sans crainte de représailles. Il a également déclaré que la liberté syndicale des travailleurs de l'économie informelle continuait d'être un défi auquel la commission d'experts était certainement attentive, se référant à la jurisprudence récente et à l'évolution de la législation en la matière dans le monde. Il a conclu en disant que la protection de la liberté syndicale était fondamentale pour une participation significative et inclusive sur le lieu de travail et dans la société en général.

72. M. Heller s'est félicité de l'occasion qui a été donnée aux présidents des organes conventionnels et à la commission d'experts d'entamer un dialogue. Il a fait observer que le droit à la liberté d'association était lié aux mandats de chaque organe conventionnel en matière de droits humains. Le mandat du CAT s'étend à toutes les catégories de personnes protégées, y compris les travailleurs exerçant leur droit syndical. Il a estimé que les discussions et les échanges avec la commission d'experts pourraient explorer d'autres thèmes et a évoqué l'exemple des chapitres sur le travail des accords de libre-échange, qui contiennent des dispositions importantes sur les libertés fondamentales, y compris au travail. Il a conclu en soulignant qu'il était important de poursuivre les dialogues thématiques et d'approfondir la coopération entre la commission d'experts et les organes conventionnels des droits de l'homme.



73. **M^{me} Dixon Caton** a remercié tous les participants pour cet échange très riche. Reconnaisante envers ceux qui ont doté l'humanité de la liberté syndicale en tant qu'outil qui continue de répondre aux aspirations universelles des peuples, elle a rappelé le devoir de travailler ensemble pour veiller à ce que cet outil soit utilisé efficacement. Elle a souligné que la liberté syndicale ne peut être exercée en l'absence de toutes les autres libertés civiles fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, telles que la liberté de réunion, le droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement, le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, et la protection contre les menaces, les pressions et la violence de toute nature. Elle a également déclaré que la liberté syndicale dépendait de l'expansion de l'espace civique, y compris pour les syndicats et d'autres organes représentatifs, tels que les organisations d'employeurs et associations professionnelles, les comités nationaux des droits de l'homme et les parlements. Elle a ajouté que le corollaire de la liberté syndicale était le droit à la négociation collective et a rappelé que 2024 marquait le 75^e anniversaire de la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Elle a souligné que la liberté syndicale et la négociation collective étaient plus pertinentes que jamais dans un monde qui navigue à travers de multiples transitions environnementales, géopolitiques, économiques, démographiques et technologiques, appelant à une représentation, une participation et un dialogue accrus pour sauvegarder la paix sociale et la justice sociale à l'intérieur et entre les pays. Elle a conclu en exprimant l'espoir d'organiser d'autres réunions thématiques à l'avenir, car les défis d'aujourd'hui exigent une vigilance et une proactivité accrues de la part de tous, y compris des organes de contrôle et de supervision du système des Nations Unies.



► II. Respect des obligations relatives aux normes

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

74. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les États Membres (article 22 de la Constitution) et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution).

Modalités pour la présentation des rapports



75. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 258^e session (novembre 1993) les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être envoyés au Bureau entre le **1^{er} juin** et le **1^{er} septembre** de chaque année. La commission invite les gouvernements à envoyer les rapports le plus tôt possible avant la date limite du 1^{er} septembre.



76. La commission rappelle qu'un rapport détaillé doit être envoyé lorsqu'il s'agit d'un premier rapport (un premier rapport est dû après ratification) ou lorsqu'il est spécifiquement demandé par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence. Dans tous les autres cas, des rapports simplifiés doivent être soumis sur une base régulière ³⁷.



77. La commission rappelle aussi qu'à sa 306^e session (novembre 2009), le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et qu'à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), il a décidé de porter de cinq à six ans le cycle de présentation des rapports pour les autres conventions. Dans certains cas, des rapports peuvent être demandés en dehors du cycle régulier de présentation des rapports ³⁸.



³⁷ Une distinction a été faite en 1993 entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Comme il est expliqué dans les formulaires de rapport, dans le cas de rapports simplifiés, des informations ne doivent normalement être données que sur les points suivants: a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention; b) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations; et c) les réponses aux commentaires des organes de contrôle. À sa 334^e session, le Conseil d'administration a adopté un nouveau formulaire de rapport, conçu pour faciliter la tâche aux gouvernements lorsqu'ils n'ont qu'à présenter des rapports simplifiés (GB.334/INS/5).

³⁸ Il existe plusieurs façons de demander un rapport en dehors du cycle normal de leur présentation: i) la commission peut demander spécialement, dans une note de bas de page à la fin d'un commentaire, un rapport qui devra être envoyé plus tôt dans l'année qu'à l'échéance à laquelle il est dû suivant le cycle de présentation (voir Rapport général, paragr. 107); ii) une demande «automatique» est envoyée lorsque le gouvernement n'a pas envoyé de rapport dans le cadre du cycle normal de présentation des rapports ou lorsque le rapport qu'il a envoyé ne répond pas aux commentaires de la commission. Lorsqu'un gouvernement n'a pas envoyé de rapport pendant plusieurs années, le cas est mis en évidence dans la partie II (section I) du présent rapport et examiné chaque année par la Commission de la Conférence lors de sa discussion des cas de manquement grave à s'acquitter des obligations de faire rapport; iii) la Commission de la Conférence peut demander à un gouvernement de soumettre un rapport à la commission d'experts en dehors du cycle normal à la suite de l'examen d'un cas individuel et lorsqu'elle discute des cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport; et iv) le Conseil d'administration peut demander à un gouvernement d'envoyer un rapport à la commission d'experts en dehors du cycle normal sur base des recommandations de comités tripartites constitués afin d'examiner des réclamations introduites au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ou des recommandations de commissions d'enquête constituées afin d'examiner des plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

78. Cette année, un total de 2 131 rapports (2 014 rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et 117 au titre de l'article 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées par les États Membres a été demandé aux gouvernements, par rapport à 2 103 l'an dernier. À la fin de cette session de la commission, le Bureau avait reçu 1 605 rapports, soit 75,3 pour cent des rapports demandés³⁹. L'an dernier, le Bureau avait reçu un total de 1 490 rapports, soit 70,9 pour cent des rapports demandés. La commission note en particulier que 42 des 79 premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées avaient été reçus au moment de la clôture de la session de la commission (l'an dernier, 45 des 67 premiers rapports dus avaient été reçus).
79. La commission observe que le nombre de rapports reçus après la date limite du 1^{er} septembre a diminué par rapport à l'année dernière. En particulier, 971 rapports ont été reçus cette année à l'échéance du 1^{er} septembre, soit 45,6 pour cent des rapports dus, contre 862 rapports reçus lors de la session précédente, soit 41 pour cent des rapports dus. La commission souhaite exprimer ses remerciements aux États Membres qui ont consenti des efforts particuliers pour s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports et note avec satisfaction que le taux de rapports reçus avant la date limite du 1^{er} septembre augmente de manière constante depuis 2021 et a désormais atteint des niveaux supérieurs à ceux d'avant la pandémie.
80. Toutefois, la commission constate qu'environ un tiers des rapports continuent d'être soumis en retard. Plus spécialement, sur 2 131 rapports dus cette année, 634 (29,8 pour cent) ont été reçus après la date limite. Les retards dans la soumission des rapports perturbent le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle car l'examen de rapports reçus au-delà de la date limite pourrait être retardé en raison de leur arrivée tardive. Leur examen lors de sessions ultérieures de la commission empêche les experts de se concentrer pleinement sur les domaines thématiques précis qui doivent être discutés chaque année et empêche également les gouvernements et les partenaires sociaux d'obtenir des réponses à leurs rapports en temps voulu. La commission rappelle que les États Membres peuvent solliciter l'assistance technique du BIT pour les aider à se conformer à leurs obligations constitutionnelles et prie le Bureau de leur apporter toute l'assistance nécessaire à cet égard. Elle prie instamment les États Membres qui ont bénéficié de l'assistance du Bureau à s'efforcer plus particulièrement de soumettre leurs rapports dans les délais.
81. ***La commission demande à tous les États Membres de tout mettre en œuvre pour envoyer les rapports dus au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT, à le faire dans les délais impartis et à répondre intégralement aux demandes de la commission pour qu'elle puisse effectuer un examen approfondi.***
82. Lors de l'examen des manquements des États Membres à leurs obligations en matière de rapports, la commission adopte des commentaires «généraux» (figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport). Elle formule des observations générales lorsqu'aucun des rapports dus n'a été envoyé pendant deux ans ou plus, ou lorsqu'un premier rapport n'a pas été envoyé pendant deux ans ou plus. Elle formule une demande directe générale lorsque, dans l'année en cours, un pays n'a pas envoyé les rapports dus, ou la majorité des rapports dus, ou n'a pas envoyé un premier rapport dû.

³⁹ L'annexe I au présent rapport indique, dans un classement par pays, si les rapports demandés (au titre des articles 22 et 35 de la Constitution) avaient été enregistrés ou non à la fin de la réunion de la commission. L'annexe II donne, pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution et pour chaque année depuis 1932, le nombre et le pourcentage de rapports reçus à la date prescrite, à la date de la réunion de la commission d'experts et à la date de la session de la Conférence internationale du Travail.

83. En outre, depuis 2017, la commission a mis progressivement en œuvre une pratique d'appels urgents par laquelle elle peut examiner la manière dont une convention est appliquée dans un pays qui l'a ratifiée sur la base des informations dont elle dispose si le gouvernement n'a pas présenté un premier rapport suivant la ratification. Entre-temps, un certain nombre de pays ont répondu aux appels urgents en soumettant les rapports attendus. Depuis 2018, la pratique des appels urgents a été étendue à tous les rapports pour lesquels des commentaires étaient en suspens depuis plus de trois ans. En 2020, la commission a publié pour la première fois des répétitions de commentaires précédents en y ajoutant une introduction⁴⁰ qui informe le gouvernement dont aucun rapport n'a été reçu depuis au moins trois ans que s'il ne transmet pas de rapport à temps pour être examiné par la commission à sa prochaine session, celle-ci pourra alors procéder à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.
84. Cette année, la commission a examiné les cas suivants en l'absence de rapport du gouvernement faisant suite à un appel urgent (pays et conventions).

Liste des cas pour lesquels l'application des conventions ratifiées a été examinée au cours de la session de la commission comme suite à un appel urgent et en l'absence de rapport

États	Conventions n ^{os}
Dominique	22, 108 et 147
Guinée équatoriale	100
Haïti	1/14/30/106
Kiribati	111
Somalie	22, 23, 45, 95 et 111
Vanuatu	185
Yémen	58, 81 et 185

85. Sur la base des informations fournies dans les commentaires «généraux» (section I de la partie II du rapport), aucun des 15 pays qui suivent n'ont fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Dominique, Grenade, Haïti, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen. La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées.**
86. En outre, la commission lance un appel urgent aux États Membres qui n'ont pas soumis de rapports depuis plus de trois ans et attire leur attention sur le fait que, si à sa prochaine session un rapport ne lui parvient pas dans les délais prescrits pour qu'elle puisse examiner l'application des conventions, elle pourrait se fonder sur les informations de caractère public à sa disposition pour procéder à cet examen. Cette année, la commission lance un appel urgent dans ses répétitions de commentaires précédents pour lesquels aucune réponse n'a été reçue et demande aux pays ci-après de soumettre un rapport avec des réponses aux commentaires de la commission à sa prochaine session:

⁴⁰ Le texte introductif («chapeau») est maintenant libellé comme suit: «La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.»

Appels urgents lancés dans les répétitions des commentaires précédents	
États	Conventions n ^{os}
Afghanistan	105, 138, 140, 141, 142, 144 et 182
Antigua-et-Barbuda	87, 122, 135, 138, 144 et 151
Barbade	87, 105, 122, 144 et 182
Comores	29, 87, 98, 105, 122, 138 et 182
Congo	MLC, 2006
Dominique	87, 94 et 144
Grenade	105, 138, 144 et 182
Guinée équatoriale	68/92
Haïti	81
Monténégro	185
Papouasie-Nouvelle-Guinée	29, 98, 122 et 158
République arabe syrienne	29, 100, 105, 107, 111, 138 et 182
République démocratique du Congo	88
Roumanie	100 et 111
Sainte-Lucie	87, 98, 108 et 158
Singapour	100
Soudan du Sud	100, 105, 111, 138 et 182
Tuvalu	MLC, 2006
Vanuatu	182
Yémen	100 et 111

87. En outre, la commission lance un appel urgent aux gouvernements ci-après qui n'ont pas soumis de rapports depuis plus de trois ans, en l'absence de commentaires en suspens:

Appels urgents lancés pour des rapports pour lesquels aucun commentaire n'est en suspens	
États	Conventions n ^{os}
Albanie	77, 78 et 185
Antigua-et-Barbuda	11, 29, 98, 105, 154 et 182
Barbade	90, 135, 138 et 172
Dominique	11 et 98
Haïti	90 et 105
Kiribati	111
Lesotho	135
Liban	14
Monténégro	12, 19, 102 et 121
Sainte-Lucie	11, 12, 94, 97 et 105
Samoa	100 et 111
Somalie	19, 84, 94 et 105
Tadjikistan	27, 113, 124 et 126



Appels urgents lancés pour des rapports pour lesquels aucun commentaire n'est en suspens

États	Conventions n ^{os}
Vanuatu	29, 100, 105 et 111
Yémen	19

88. En ce qui concerne les premiers rapports, la commission note que **11** pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus:

États	Conventions n ^{os}
Djibouti	– depuis 2022: convention n° 183
Fidji	– depuis 2022: convention n° 190
Grenade	– depuis 2021: MLC, 2006, et convention n° 189
Îles Cook	– depuis 2021: MLC, 2006
Îles Marshall	– depuis 2021: convention n° 182
Iraq	– depuis 2022: convention n° 185
Liban	– depuis 2021: MLC, 2006
Soudan	– depuis 2021: MLC, 2006
Tonga	– depuis 2022: convention n° 182
Tuvalu	– depuis 2021: convention n° 182
Vanuatu	– depuis 2021: convention n° 138

89. La commission prie instamment les gouvernements concernés de s'efforcer tout spécialement de fournir les premiers rapports dus. Elle se réjouit également de constater que tous les rapports en attente depuis plus de trois ans ont été examinés à la suite d'appels urgents.

90. Tout comme la Commission de la Conférence, la commission souligne l'importance particulière des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle la commission procède à une première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées. La commission a conscience que, lorsqu'aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements pour respecter de leurs obligations constitutionnelles. La pandémie de COVID-19 et les crises qui ont suivi ont sans nul doute aggravé ces difficultés ⁴¹. La commission veut exprimer sa reconnaissance aux trois gouvernements qui ont soumis des premiers rapports cette année ⁴². ***Elle rappelle qu'il est important que les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée pour la préparation des premiers rapports.***

91. La commission se réjouit de noter que, lors des trois dernières années, tous les pays ont fourni des informations quant à la communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, permettant ainsi aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au

⁴¹ Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est due à des difficultés plus générales liées à la situation nationale qui empêchent le Bureau de fournir une assistance technique.

⁴² Macédoine du Nord (conventions n^{os} 141 et 171) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Falkland (Malvinas), MLC, 2006).

contrôle de l'application des normes internationales du travail, conformément au caractère tripartite de l'OIT ⁴³.

Réponses aux commentaires de la commission

- 
92. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission.
- 
93. Cette année, aucune information n'a été reçue pour l'ensemble ou la plupart des observations et demandes directes de la commission qui appelaient une réponse des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cambodge, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Fidji, France (Nouvelle Calédonie), Grenade, Haïti, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Islande, Madagascar, Monténégro, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Sint-Maarten), République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**
- 
94. La commission note avec **préoccupation** que le nombre de commentaires sans réponse reste élevé. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. ***La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations demandées et rappelle qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance du Bureau à cet égard.***



Suivi des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport des États Membres, mentionnés dans le rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence



95. Comme le fonctionnement du système de contrôle repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements, la commission et la Commission de la Conférence considèrent que les cas de manquements des États Membres à remplir leurs obligations à cet égard doivent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. Les deux commissions ont donc décidé de renforcer, avec l'assistance du Bureau, le suivi donné à ces cas de manquement.
96. La commission se félicite de la collaboration fructueuse qu'il entretient avec la commission de la Conférence sur cette question d'intérêt mutuel qui est essentielle à la bonne exécution de leurs tâches respectives. Elle demande au Bureau de maintenir l'assistance technique soutenue qu'il fournit aux États Membres à cet égard.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

97. Lors de l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains et suivant sa pratique, la commission a attribué à chacun de ses membres la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il ou elle a la charge à la

⁴³ Voir paragr. 122-131 du rapport général.

commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

98. La commission tient à informer les États Membres qu'elle a examiné tous les rapports portés à son attention.

Observations et demandes directes

99. Tout d'abord, la commission estime qu'il convient de relever que, dans 243 cas, elle a considéré, à la suite de l'examen des rapports correspondants, que la manière dont les conventions ratifiées étaient mises en œuvre n'appelait pas d'autres commentaires.

100. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés et sont disponibles en ligne ⁴⁴.

101. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas plus graves ou persistants de manquements aux obligations. Elles soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des États Membres. Elles peuvent porter sur l'absence de mesures visant à donner effet à une convention ou à agir de manière appropriée à la suite de demandes de la commission. Elles peuvent aussi, le cas échéant, mettre en valeur un cas de progrès. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement la mesure dans laquelle les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions.

102. Cette année, la commission a formulé 612 observations et 1 053 demandes directes. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, pour chaque sujet, une liste des demandes directes. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

103. La commission examine les suites données aux conclusions de la Commission de la Conférence, car ces informations font partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés. Cette année, la commission a examiné le suivi des conclusions adoptées par la Commission de la Conférence pendant la dernière session de la Conférence internationale du Travail (111^e session, juin 2023) dans les cas suivants:

⁴⁴ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).

**Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi
des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)**

États	Conventions n ^{os}	Page
Afghanistan	111	653
Arménie	122	891
Cambodge	105	402
Costa Rica	122	903
El Salvador	144	804
Gabon	MLC, 2006	1071
Guatemala	87	277
Guinée-Bissau	26	984
Indonésie	98	294
Italie	81/129	843
Liban	29	433
Libéria	87	310
Madagascar	87	315
Népal	182	559
Nicaragua	87 et 111	320 et 769
Nigéria	182	567
Pays-Bas – Sint-Maarten	87	327
Pérou	87	328
Philippines	87	332
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	87	353
Turkménistan	105	467



Suivi des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

- 104.** Selon la pratique établie, la commission examine aussi les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution). Les informations correspondantes font partie intégrante du dialogue de la commission avec les gouvernements concernés. La commission estime utile d'indiquer plus clairement les cas dans lesquels elle assure le suivi des mesures donnant effet aux recommandations formulées dans le cadre de ces procédures de contrôle constitutionnelles et dont les tableaux ci-après donnent un aperçu:

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des commissions d'enquête (plaintes au titre de l'article 26)

États	Conventions n ^{os}
Bélarus	87
Myanmar	29 et 87
Venezuela, République bolivarienne du	26

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24)

États	Conventions n ^{os}
France	98
Japon	159 et 181
Mauritanie	111
Pérou	1 et 176
Portugal	81/129 et 155
Sri Lanka	95
Türkiye	87 et 158



- 105.** En outre, la commission a examiné les mesures prises par le gouvernement du Bangladesh dans le cadre des discussions tenues au Conseil d'administration concernant une plainte présentée au titre de l'article 26 qui n'a pas encore donné lieu à la mise en place d'une commission d'enquête.

Suivi donné aux aspects législatifs renvoyés par le Comité de la liberté syndicale

- 106.** Selon la pratique établie, la commission examine aussi les aspects législatifs qui lui ont été renvoyés par le Comité de la liberté syndicale. À la demande de ce dernier, la commission a décidé d'indiquer ces cas dans le tableau suivant:

Liste des cas dans lesquels la commission a examiné les suites données aux aspects législatifs qui lui ont été renvoyés par le Comité de la liberté syndicale

États	Conventions n ^{os}
Bolivie (État plurinational de)	87
Pérou	87
République de Corée	87 et 98
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	87
Ukraine	87

Notes spéciales

- 107.** Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2024.
- 108.** Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite examiner.
- 109.** Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:
- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
 - la persistance du problème;
 - l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
 - la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
- 110.** De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.
- 111.** Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.
- 112.** Cette année, la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de 2024, dans les cas suivants:



Liste des cas dans lesquels la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de juin 2024

États	Conventions n ^{os}
Cambodge	87
Ouganda	138
Paraguay	81
Türkiye	98

- 113.** En outre, la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier

États	Conventions n ^{os}
Afghanistan	111
Albanie	81/129 et MLC, 2006
Algérie	87, 98 et MLC, 2006
Angola	87
Azerbaïdjan	81/129
Bahamas	81 et 97
Bangladesh	81
Bolivie (État plurinational de)	136/162/167
Brésil	185
Colombie	87
Congo	185
Costa Rica	141
Dominique	22/108 et 147
Égypte	87 et 98
Équateur	87 et 98
Érythrée	98
Eswatini	87
Éthiopie	87
Îles Salomon	81
Kazakhstan	81/129 et 105
Liban	71
Libéria	MLC, 2006
Luxembourg	MLC, 2006
Malawi	111
Mauritanie	111
Mozambique	MLC, 2006
Myanmar	29 et MLC, 2006



Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier

États	Conventions n ^{os}
Ouganda	26/95, 81 et 124
Ouzbékistan	87
Pakistan	81
Pérou	81 et 169
Pologne	81/129
Portugal	MLC, 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	87
République de Moldova	117
Saint-Kitts-et-Nevis	MLC, 2006
Sri Lanka	103
Tadjikistan	81
Türkiye	158
Turkménistan	105 et 182
Ukraine	81/129
Vanuatu	185
Venezuela (République bolivarienne du)	26/95
Yémen	58 et 185



Cas de progrès



114. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.
115. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:
 - 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
 - 2) La commission tient à souligner qu'un **constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
 - 3) Il revient à la commission d'apprécier les situations dans lesquelles elle prend note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.

- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

116. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964 ⁴⁵, la commission continue d'utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

117. Des informations détaillées sur ces cas de progrès figurent dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **33** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises dans **23** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Arménie	87, 98 et 111
Australie	87 et 98
Bahamas	105
Bolivie (État plurinational de)	100 et 138
Bosnie-Herzégovine	143
Burundi	87
Canada	100 et 162
Colombie	87, 98, 151 et 154
El Salvador	111
Espagne	122
France	98
Honduras	182
Japon	100

⁴⁵ Voir paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Kirghizistan	182
Lesotho	111
Libéria	182
Maldives	138
Mongolie	138
Pakistan	138
Roumanie	87 et 98
Samoa	138
Sierra Leone	26/95/99 et 138
Tchéquie	135



118. Ainsi, le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à exprimer sa **satisfaction** devant des progrès enregistrés à la suite de ses commentaires s'élève à **3 228** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

119. Dans les cas de progrès, en 1979, la commission a formalisé une distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt ⁴⁶. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires – selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.

120. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés. Il s'agit de **181** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises dans **95** pays. La liste complète en est la suivante:

⁴⁶ Voir paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Afrique du Sud	144 et 189
Allemagne	29
Argentine	144, 156 et 169
Arménie	81 et 122
Australie	100, 111 et 156
Azerbaïdjan	23/92/134/147, 111 et 185
Bahamas	144
Belgique	MLC, 2006 et 189
Bénin	111
Bolivie (État plurinational de)	77/78/124, 111, 138, 156 et 182
Bosnie-Herzégovine	97 et 138
Botswana	87 et 98
Brésil	189
Bulgarie	MLC, 2006
Burundi	87
Canada	87, 100 et 111
Chili	1/30, 98, 111 et 151
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	MLC, 2006
Chypre	111
Colombie	81/129, 87, 98 et 160
Costa Rica	160
Croatie	45/139/148/155/161/162 et 155/161/162
Danemark	115/139/155/162/167/187
Djibouti	96
Égypte	81/129/150 et 142
El Salvador	81/129/150, 122 et 159
Équateur	190
Estonie	135 et MLC, 2006
États-Unis d'Amérique	144
Éthiopie	88 et 159
Fidji	45/155/184
Finlande	135 et 142
France	98, 100, 111 et 142
France – Nouvelle Calédonie	100, 111 et 181
Gabon	135
Gambie	29
Guatemala	87
Guyana	138 et 182
Honduras	78 et 182
Indonésie	29 et MLC, 2006
Italie	81/129, 122 et 149
Japon	100
Jordanie	29, 138 et 182



Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Kirghizistan	105 et 182
Kiribati	111 et 138
Libéria	182 et MLC, 2006
Lesotho	111
Liban	98
Lituanie	MLC, 2006
Madagascar	88 et 144
Malaisie péninsulaire	19
Malaisie – Sarawak	19
Malawi	29
Malte	111 et MLC, 2006
Maroc	108 et 144
Maurice	97, 111 et 156
Mexique	100, 138 et 182
Mongolie	100, 111, 138 et 182
Monténégro	142
Mozambique	88 et 122
Myanmar	182
Namibie	122, 182 et 190
Nigéria	111 et 159
Norvège	29
Nouvelle-Zélande	122
Pakistan	81, 138 et 182
Panama	3, 45/127/167 et 138
Paraguay	122
Pays-Bas	97, 111 et MLC, 2006
Pérou	138 et 182
Philippines	149 et 176
Pologne	102
Portugal	45/115/120/127/139/148/155/162/176/184/187, 81/129/150 et MLC, 2006
République centrafricaine	155
République de Corée	87 et 98
République de Moldova	105
République démocratique populaire lao	138
République dominicaine	87 et 98
République-Unie de Tanzanie	144
République-Unie de Tanzanie – Tanganyika	88
Roumanie	87
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	144
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Anguilla	82 et 94
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – îles Caïmans	MLC, 2006



Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Montserrat	85
Samoa	138 et 182
Sénégal	122 et 183
Sierra Leone	95, 138 et 182
Singapour	45/155/187
Sri Lanka	144
Suisse	122 et 144
Tadjikistan	111
Tchéquie	115/155/161/176/187 et 142
Thaïlande	122
Togo	29
Trinité-et-Tobago	144
Türkiye	88 et 159
Ukraine	115/119/120/139/155/161/174/176/184
Viet Nam	88 et 122
Zambie	81/129/150 et 122
Zimbabwe	159



Application pratique

- 121.** Dans le cadre de son évaluation de l'application des conventions dans la pratique, la commission prend note des informations contenues dans les rapports des gouvernements, à savoir celles portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des crises étroitement liées qui ont suivi, ces informations sont indispensables pour compléter l'examen des législations nationales et aider la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite souligner à l'intention des gouvernements l'importance de soumettre de telles informations et encourager également les organisations d'employeurs et de travailleurs à communiquer des informations précises et à jour sur l'application des conventions dans la pratique.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

- 122.** À chacune de ses sessions, la commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour que la commission puisse évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les États Membres sont tenus, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui,

conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions ratifiées depuis la dernière session en date de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent être examinées, suivant le cas, dans une observation ou une demande directe.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû

- 123.** À sa 86^e session (2015), la commission a apporté les précisions ci-après sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant le traitement des observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, **au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1^{er} septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner les questions soulevées à sa session la même année. Les observations qui sont reçues après le 1^{er} septembre ne seront pas examinées quant au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf dans des cas exceptionnels. Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays à ce stade de proposition ou de projet.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû

- 124.** À sa 88^e session (2017), après avoir examiné la décision de révision du Conseil d'administration du cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques pour le faire passer de cinq à six années, la commission s'est dite disposée à réfléchir à la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides qui permettent de déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des observations d'organisations de travailleurs ou d'employeurs sur un pays en particulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et a décidé qu'elle pourrait s'inspirer à cet égard des critères utilisés pour les «notes de bas de page» et définis au paragraphe 73 du rapport général de cette année-là.
- 125.** Compte tenu de la décision du Conseil d'administration d'octobre-novembre 2018 (GB.334/INS/5) de porter à six ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques, étant entendu que la commission continuera d'examiner, de préciser et, si nécessaire, d'élargir les critères permettant de rompre ce cycle, la commission a procédé, à sa 89^e session (2018) à la révision des critères précités.
- 126.** La commission rappelle que, au cours **d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle.

127. Lorsque des observations sur une convention technique remplissent les critères énumérés au paragraphe ci-dessous, la commission priera le Bureau d'envoyer une notification aux gouvernements indiquant que les observations reçues au titre de l'article 23 seront examinées lors de sa prochaine session, que le gouvernement y ait ou pas répondu. Tout en prévenant suffisamment à l'avance les gouvernements, la procédure permet d'éviter de différer davantage l'examen de questions importantes.
128. La commission examinera l'application d'une **convention technique** au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû à la suite de la réception d'observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs en tenant dûment compte des éléments suivants:
- la gravité du problème et ses effets préjudiciables sur l'application de la convention;
 - la persistance du problème; et
 - la pertinence et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
129. Pour **toute convention (fondamentale, de gouvernance ou technique)**, rappelant sa pratique bien établie, la commission examinera, l'année de leur réception, les observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs reçues au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû dans les cas exceptionnels énumérés au paragraphe ci-dessus, et ce même en l'absence de réponse de la part du gouvernement concerné.
130. La commission souligne que la procédure établie aux paragraphes antérieurs entend donner effet aux décisions du Conseil d'administration qui a étendu le cycle de présentation des rapports et a réclamé des mesures de sauvegarde dans ce contexte, visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. La démarche décrite précédemment accorde également une attention particulière à l'importance de prévenir à l'avance les gouvernements, sauf circonstances exceptionnelles et, dans tous les cas, la commission indiquera les raisons pour lesquelles elle déroge au cycle d'examen.
131. La commission note que, depuis sa dernière session, elle a été saisie de 1 276 observations (contre 1 156 l'an dernier), dont 221 communiquées par des organisations d'employeurs (contre 212 l'an dernier) et 1 055 par des organisations de travailleurs (contre 944 l'an dernier). La grande majorité des observations reçues (soit 1 220 contre 955 l'an dernier) portaient sur l'application de conventions ratifiées⁴⁷; 551 observations (contre 416 l'an dernier) concernaient l'application des conventions fondamentales; 166 observations (contre 140 l'an dernier) concernaient l'application des conventions de gouvernance et 503 observations (contre 399 l'an dernier) concernaient l'application d'autres conventions. En outre, 56 observations ont été reçues concernant l'Étude d'ensemble de 2023 sur l'administration du travail. La commission note que 735 des observations reçues cette année au sujet de l'application des conventions ratifiées ont été directement transmises au Bureau. Dans 485 cas, les gouvernements ont transmis les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports. La commission relève qu'en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des informations sur l'application des conventions ratifiées dans des pays en particulier, en droit comme dans la pratique. La commission rappelle que les

⁴⁷ Voir annexe III du rapport.

observations à caractère général relatives à certaines conventions sont traitées d'une manière plus appropriée dans le cadre de l'examen par la commission des études d'ensemble ou au sein d'autres instances de l'OIT.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique a été souligné

- 132.** L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques prodigués aux États Membres par le biais de la coopération pour le développement et l'assistance technique. La commission communique le suivi assuré à plusieurs de ces cas dans le présent rapport, surtout lorsqu'il a trait au suivi des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023)⁴⁸. En outre, le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT) et des spécialistes en matière de normes internationales du travail présents dans plus de 70 pays ont offert leur assistance à la préparation des rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur des conventions ratifiées, dont la MLC, 2006.
- 133.** La commission note que cette année, l'Académie sur les normes internationales du travail s'est concentrée sur les régions de l'Europe et de l'Asie centrale et des États arabes, et a prodigué une formation sur les normes internationales du travail aux mandants de l'OIT, juges, professeurs de droit et autres professionnels du droit des deux régions. La commission note l'importante contribution de l'Académie au renforcement des capacités de préparation des rapports des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris dans les pays confrontés à de graves faiblesses dans ce domaine. La commission note aussi, qu'en plus des cours de l'Académie sur les normes internationales du travail, le CIF-OIT a aussi organisé:
- des formations en ligne sur la préparation des rapports en anglais et français, ainsi que des formations sur mesure sur le même thème;
 - des formations sur les normes internationales du travail auxquelles ont participé des juges de la région américaine;
 - une série d'activités de renforcement des capacités axées sur la promotion de la ratification de la MLC, 2006, et son application sur le plan juridique, ainsi que sur la préparation des rapports à ce sujet;
 - enfin, la commission se félicite de l'activité numérique tripartite menée au niveau mondial par le Bureau et le Centre de Turin afin de faciliter la présentation des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et des commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs pour la préparation de l'Étude d'ensemble de 2025.
- 134.** En plus des cas de manquements graves d'États Membres à respecter certaines obligations spécifiques liées à l'obligation de faire rapport, les cas pour lesquels, de l'avis de la commission, l'assistance technique du Bureau serait particulièrement utile pour aider certains États Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, sont repris dans le tableau ci-après. La partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas.

⁴⁸ Voir le tableau figurant au paragraphe 103.

**Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux États Membres
serait particulièrement utile**

États	Conventions n ^{os}
Afghanistan	111
Albanie	81/129, 87 et 98
Algérie	87
Angola	68/69/92/108, 87 et 98
Arménie	87
Azerbaïdjan	23/92/134/147
Bahamas	185
Bangladesh	87 et 185
Bénin	MLC, 2006
Bolivie (État plurinational de)	87 et 98
Bosnie-Herzégovine	87, 98 et 185
Botswana	87 et 98
Brésil	185
Burkina Faso	98
Burundi	87
Cambodge	111
Chili	1/30
Chine	100
Chine - Région administrative spéciale de Macao	17 et 98
Colombie	87 et 98
Congo	185
Costa Rica	87
Croatie	45/139/148/155/161/162
Djibouti	94
Dominique	22/108
Égypte	45/62/115/139/148
El Salvador	81/129, 87, 100 et 144
Équateur	87 et 98
Érythrée	98
Fidji	45/155/184
France	62/115/127/139/148/187
France – Polynésie française	181
Gabon	151 et MLC, 2006
Gambie	138
Ghana	111
Guatemala	87 et 98
Guinée	100
Guinée équatoriale	87, 98 et 100
Guinée-Bissau	88
Haïti	87
Honduras	169
Îles Salomon	81 et 100
Indonésie	98



Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux États Membres
serait particulièrement utile

États	Conventions n ^{os}
Iraq	87
Jamaïque	138
Jordanie	98
Lesotho	81 et 100
Liban	98
Libéria	87
Lituanie	108
Madagascar	122
Malawi	111
Maldives	185
Maroc	MLC, 2006 et 188
Maurice	100
Mexique	100
Mozambique	MLC, 2006
Népal	100
Nicaragua	87 et 111
Ouganda	162
Pakistan	45 et 81
Panama	30, 45/127/167 et 144
Pays-Bas – Sint-Maarten	144
Pérou	87
Pologne	62/115/119/120/127/148/161/170/176
République centrafricaine	62 et 155
République démocratique du Congo	94
République démocratique populaire lao	100 et 138
République dominicaine	45/119/167/170/187, 87, 98 et 100
République-Unie de Tanzanie	94
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Anguilla	85
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – îles Vierges britanniques	85 et 108
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Jersey	98
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Montserrat	85
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Sainte-Hélène	85/150
Samoa	98
Sao Tomé-et-Principe	98 et 154
Sénégal	122
Sierra Leone	17 et 45/155/187
Somalie	22/23 et 45
Soudan du Sud	29 et 98
Sri Lanka	95/131 et 106



Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux États Membres serait particulièrement utile

États	Conventions n ^{os}
Suisse	62/162
Tadjikistan	81
Timor-Leste	98 et 100
Togo	81/129
Ukraine	95/131/173 et 98
Vanuatu	185
Yémen	185
Zambie	144

C. Rapport au titre de l'article 19 de la Constitution



135. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé que le sujet des études d'ensemble devait être aligné sur celui des discussions annuelles récurrentes qui se tiennent lors de la Conférence dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette année, les gouvernements ont été appelés à soumettre des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution, aux fins de l'Étude d'ensemble, sur la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978 ⁴⁹. L'Étude d'ensemble a été préparée sur la base de l'examen préliminaire d'un groupe de travail composé de six membres de la commission, conformément à la pratique suivie les années précédentes.



136. La commission constate avec **regret** que les **21** pays ci-après n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Albanie, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Mongolie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tome-et-Principe, Singapour, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**



137. La commission prie à nouveau instamment les gouvernements de fournir les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible et donnent un état général des développements relatifs à l'impact du COVID-19 dans les domaines particulièrement affectés par la pandémie.

D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

138. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des États Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:

a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de juin 1970 (54^e session) à juin 2023 (111^e session) (conventions n^{os} 131 à 191, recommandations n^{os} 135 à 208 et protocoles); et

⁴⁹ Conférence internationale du Travail, rapport III (partie B), 112^e session, 2024.

b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 93^e session (novembre-décembre 2022).

139. L'annexe IV de la partie II du rapport contient un résumé des plus récentes informations reçues spécifiant l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments suivants et la date de soumission; le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session, ainsi que la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, ainsi que la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées à la 111^e session de la Conférence. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements en 2023 concernant les instruments adoptés au cours des années précédentes et soumis à l'autorité compétente.

140. D'autres informations statistiques se trouvent dans les annexes V et VI de la partie II du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, présente la situation de chacun des États Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI donne une vue d'ensemble de la situation de chaque instrument adopté depuis la 54^e session (juin 1970) de la Conférence. Tous les instruments adoptés avant la 54^e session de la Conférence ont été soumis aux autorités nationales compétentes. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles dans NORMLEX.

103^e session

141. À sa 103^e session en juin 2014, la Conférence a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. La commission note que **130** gouvernements ont fourni des informations sur la soumission du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, aux autorités nationales compétentes et que **115** gouvernements ont fourni des informations sur la soumission de la recommandation n° 203 à leurs autorités nationales compétentes. Elle note également avec *intérêt* que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, qui est entré en vigueur le 9 novembre 2016, a été ratifié par les **60** États Membres suivants: **Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande et Zimbabwe.** *La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de ces instruments.*

104^e session

142. À sa 104^e session en juin 2015, la Conférence a adopté la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204 a pris fin le 12 juin 2016, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 12 décembre 2016. La commission note que **112** gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204. Elle renvoie à cet égard à l'annexe IV de la partie II du rapport qui contient un résumé des informations communiquées par les gouvernements à propos des soumissions, notamment de la recommandation n° 204. ***La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n° 204 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.***



105^e et 106^e sessions



143. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 105^e session de la Conférence (mai-juin 2016). À sa 106^e session, en juin 2017, la Conférence a adopté la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205 a pris fin le 16 juin 2018, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 16 décembre 2018. La commission note que **97** gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205. ***La commission se félicite des informations reçues à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre la recommandation n° 205 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur toute mesure prise à l'égard de cet instrument.***



107^e et 108^e sessions



144. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 107^e session de la Conférence (mai-juin 2018). Lors de sa 108^e session en juin 2019, la Conférence a adopté la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le délai de douze mois pour la soumission de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206 aux autorités compétentes a pris fin le 21 juin 2020, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) a pris fin le 21 décembre 2020. La commission note que **98** gouvernements ont fourni des informations sur la soumission de la convention n° 190 et **79** gouvernements des informations sur la soumission de la recommandation n° 206 à leurs autorités nationales compétentes. Elle note également avec ***intérêt*** que la convention n° 190, entrée en vigueur le 25 juin 2021, a été ratifiée par **36** États Membres: **Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Canada, Chili, El Salvador, Équateur, Espagne, Fiji, France, Grèce, Irlande, Italie, Lesotho, Macédoine du Nord, Maurice, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Somalie et Uruguay.** ***La commission se félicite des informations fournies à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur toute mesure prise à l'égard de cet instrument.***

109^e, 110^e et 111^e sessions

145. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté aux à la 109^e session de la Conférence (mai-juin 2021 et novembre-décembre 2021). De plus, aucun instrument n'a été adopté à la 110^e session de la Conférence (mai-juin 2022). À sa 111^e session, en juin 2023, la Conférence a adopté la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, ainsi que la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023. Le délai de douze mois pour la soumission de ces instruments aux autorités compétentes prendra fin le 12 juin 2024, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) prendra fin le 12 décembre 2024. La commission note qu'un gouvernement, celui de l'**Azerbaïdjan**, a fourni des informations sur la soumission de ces instruments aux autorités nationales compétentes. **La commission se félicite des informations fournies à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre les instruments susmentionnés à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur toute mesure prise à l'égard de ces instruments.**



Cas de progrès



146. La commission prend note avec **intérêt** des informations communiquées par les gouvernements des pays suivants: **Bénin, Botswana, Îles Marshall, Kazakhstan, Maldives, Mozambique, République centrafricaine, Seychelles, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam**. Elle se félicite des importants efforts accomplis par ces gouvernements pour surmonter les retards considérables pris dans la soumission et prendre d'importantes mesures pour remplir leurs obligations constitutionnelles de soumettre à leurs organes législatifs les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.



Problèmes particuliers



147. Afin de faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence à leurs autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Ces problèmes particuliers sont qualifiés de cas de «défaut grave de soumission». **La période considérée commence à la 99^e session (2010) et s'achève à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021) et 110^e (2022) sessions.** Cette période a été considérée comme suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer, à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence, les raisons de ces retards dans la soumission. Dans ses observations relatives aux cas de «défaut de soumission», la commission fournit également des informations en relation avec les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des six dernières sessions de la Conférence.
148. La commission note que, à la date de la clôture de sa 94^e session, le 9 décembre 2023, les **26 États Membres** (48 en 2020, 45 en 2021 et 42 en 2022) ci-après étaient dans la catégorie de «défaut grave de soumission»: **Angola, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**
149. La commission est consciente des situations exceptionnelles que certains de ces pays connaissent depuis plusieurs années et qui font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à



l'accomplissement de leur obligation de soumission. À la 111^e session de la Conférence (juin 2023), certaines délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leurs pays n'avaient pas pu s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles aux organes législatifs nationaux. À la suite des préoccupations exprimées par la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle consistant à soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux organes législatifs nationaux est de la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

150. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles qu'ils n'ont pas soumis sont indiqués dans les annexes correspondantes. **La commission souhaite attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre, dès à présent et de toute urgence, les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé, conformément à cette obligation.** Elle rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier de l'assistance technique que le Bureau peut fournir, à leur demande, en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement à leurs organes législatifs les instruments en suspens.



Commentaires de la commission et réponses des gouvernements



151. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section II de la partie II du présent rapport des observations individuelles portant sur des points sur lesquels l'attention des gouvernements doit être plus particulièrement attirée. En général, les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section II).

152. La commission a déjà eu l'occasion de souligner l'importance que revêt la communication par les gouvernements des informations et documents demandés dans le questionnaire annexé au mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes législatifs, d'une indication de la date des soumissions, et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner aux instruments soumis. L'obligation de soumission n'est donc accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis aux organes législatifs et que des mesures ont été prises à l'égard des instruments. Le Bureau doit être informé des mesures prises à l'égard des instruments ainsi que de leur soumission aux organes législatifs.

153. L'obligation de soumission aux autorités nationales compétentes en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT est l'une des obligations fondamentales des États Membres. Contrairement à d'autres traités multilatéraux, pour lesquels les États ne sont pas tenus de prendre des mesures spécifiques, y compris la ratification, même s'ils ont participé à l'adoption des instruments, les conventions de l'OIT présentent des caractéristiques qui les rapprochent de la législation internationale, en ce sens que la Constitution a établi l'obligation à tous les États Membres d'envisager sérieusement leur mise en œuvre, y compris la ratification, bien que la ratification en soi soit la prérogative d'un État souverain et ne soit pas exigée par cette obligation constitutionnelle de soumission. La commission réaffirme donc l'importance de l'obligation de soumission des États Membres aux autorités nationales compétentes en vertu de l'article 19 de la Constitution, qui se distingue des autres traités ordinaires et fait ressortir les conventions de l'OIT dans le cadre universel de la protection des droits sociaux.

- 154.** La commission espère pouvoir continuer à noter des cas de progrès sur cette question dans son prochain rapport. Elle rappelle à nouveau aux gouvernements qu'ils peuvent solliciter l'assistance technique de l'OIT, notamment par l'intermédiaire des spécialistes des normes sur le terrain.

* * *

- 155.** La commission désire exprimer sa profonde reconnaissance pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont les connaissances, la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche complexe.

Genève, le 9 décembre 2023

(Signé) Graciela Josefina Dixon Caton
Présidente

Shinichi Ago
Rapporteur



► Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Shinichi AGO (Japon)

Professeur émérite de l'Université de Kyushu (ancien doyen et vice-président de la Faculté de droit); ancien directeur du Musée de Kyoto pour la paix mondiale (Université de Ritsumeikan); ancien juge du tribunal administratif de la Banque asiatique de développement; avocat au cabinet d'avocats TNY (admis au barreau de Tokyo en septembre 2023); membre de la Société asiatique de droit international, de la Société asiatique de droit du travail, de l'Association de droit international et de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale.

M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce)

Professeure titulaire de droit maritime et commercial à l'Université nationale et capodistrienne d'Athènes (Faculté de droit); membre de comités législatifs pour l'examen de diverses questions de droit commercial; directrice du programme de troisième cycle en droit maritime; présidente de la Commission législative qui a élaboré le nouveau Code grec de droit maritime privé (2023); présidente du comité organisateur de la Conférence internationale sur le droit maritime qui se tient tous les trois ans au Pirée (Grèce); docteure en droit de l'Université de Paris I-Sorbonne, habilitée par cette université à superviser des recherches universitaires; DEA de l'Université d'Aix-Marseille III; et DEA de l'Université de Paris II Assas; professeure invitée à la Faculté de droit de Harvard et boursière Fulbright (2007-08). A donné des conférences et effectué des recherches universitaires dans plusieurs institutions étrangères, notamment en France, au Royaume-Uni, en Italie, à Malte et aux États-Unis. Auteure de nombreuses publications sur le droit maritime, le droit de la concurrence, le droit de la propriété industrielle, le droit des sociétés, le droit européen et le droit du transport (huit ouvrages et plus de 60 articles et contributions à des ouvrages collectifs, en grec, en anglais et en français); avocate en exercice et arbitre spécialisée en droit européen, commercial et maritime.

M^{me} Leila AZOURI (Liban)

Docteur en droit; professeure de droit social à la Faculté de droit de l'Université La Sagesse à Beyrouth jusqu'en 2021; directrice de recherches à l'École doctorale de droit de l'Université libanaise jusqu'en 2017; Professeure titulaire et ancienne directrice de la Faculté de droit de l'Université libanaise; membre du bureau exécutif de la Commission nationale de la femme libanaise et présidente de la Commission nationale chargée de l'établissement des rapports soumis par le gouvernement libanais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) jusqu'en 2017; experte juridique auprès de l'Organisation de la femme arabe jusqu'en 2017; membre du «ILO Policy Advisory Committee on Fair Migration» au Moyen-Orient.

M. James J. BRUDNEY (États-Unis d'Amérique)

Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Fordham (New York); coprésident du «Public Review Board» du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité à l'Université d'Oxford (Royaume-Uni); ancien professeur invité à la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit à la Faculté de droit Moritz de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur du personnel de la Sous-commission du travail du Sénat des États-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des États-Unis.

M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice du Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême du Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); actuellement juge du tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement; associée-conseil du cabinet d'avocats panaméen BRITTON & IGLESIAS, membre de la liste des arbitres de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce officielle de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits de la Chambre panaméenne de la construction (CESCON) et au Centre de conciliation et arbitrage de la Chambre de commerce de Panama; conseillère juridique et consultante internationale.

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit, ancien professeur à l'Université Mohammed V de Rabat et ancien membre du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique, le Professeur Filali Meknassi collabore encore avec de nombreux établissements académiques et scientifiques en France et au Canada. Il a été également chargé de projets et programmes de coopération internationale notamment le projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008). Depuis 2000, il participe aux activités de formation du Centre international de formation (Turin). Il poursuit, par ailleurs une activité régulière de conseil à l'échelle nationale et internationale. Il a été fondateur et dirigeant d'ONG nationales de droits humains et de lutte contre la corruption. Il est l'auteur d'une centaine de publications en français et en arabe, dont certaines ont été traduites en espagnol et en anglais. Il est membre de la Commission depuis 2009.

M. José Roberto HERRERA VERGARA (Colombie)

Docteur en droit; ancien magistrat et président de la Cour suprême de Justice; ancien juge à la Cour constitutionnelle; vice-président de l'Académie ibéro-américaine du droit du travail et de la sécurité sociale; professeur émérite et honoraire à l'Université de Rosario; professeur spécialisé dans le droit du travail et la sécurité sociale à l'Université Javeriana; ancien secrétaire général du Bureau du Procureur général; arbitre spécialisé dans le droit administratif à la chambre de commerce de la Colombie; ancien directeur du Département du travail de Banco Cafetero; ancien président de l'Association colombienne de la sécurité sociale; membre de la Commission de la vérité sur l'holocauste du Palais de justice («Comisión de la Verdad sobre el holocausto del Palacio de Justicia»).

M. Benedict Bakwaph KANYIP, PhD (Nigéria)

Président du Tribunal national du travail du Nigéria; membre de l'Institut nigérian des études juridiques supérieures (NIALS); membre de l'Association nigériane du barreau, de l'Association internationale du barreau et de la Société nigériane du droit international; membre de l'Institut agréé de fiscalité du Nigéria et de l'Institut agréé d'arbitres du Nigéria; membre du Conseil judiciaire national, de la Commission fédérale du service judiciaire et du Corps des magistrats du Nigéria; expert dans les domaines de la protection du consommateur, du droit du travail et du droit fiscal (auteur de nombreuses publications sur ces sujets). Officier de l'Ordre de la République fédérale.

M^{me} Irene KASHINDI (Kenya)

M^{me} Kashindi est associée au cabinet Munyao Muthama & Kashindi Advocates. Depuis plus de quinze ans, elle est avocate devant la Haute Cour du Kenya. Elle est reconnue, et renommée, au Kenya et à l'échelle internationale en tant qu'experte de premier plan, et a une expérience considérable dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles. Elle exerce dans les domaines du contentieux commercial et civil ainsi que du règlement extrajudiciaire des différends. Elle plaide régulièrement devant le tribunal de l'emploi et des relations professionnelles de la Haute Cour, la Cour d'appel et la

Cour suprême du Kenya. Elle est co-auteure d'un recueil de jurisprudence («Kashindi's Digest of Employment Cases») qui réunit des affaires relatives au droit du travail. Elle représente l'Association du barreau du Kenya («Law Society of Kenya») au sein de la Commission du tribunal des relations professionnelles qui est chargée d'établir et de réviser les règles de procédure du tribunal, en application de la loi de 2011 sur l'emploi et les relations professionnelles. En ce qui concerne le règlement extrajudiciaire des différends, elle est membre de l'Institut agréé des arbitres (Chartered Institute of Arbitrators) (Royaume-Uni) et a participé à des médiations, des conciliations et des arbitrages qui portaient sur des différends dans le domaine de l'emploi. De 2020 à novembre 2023, elle a été membre du Conseil de révision administrative des marchés publics. Elle est titulaire d'une licence et d'un master en droit (droit des services financiers) de l'Université de Nairobi.

M. Alain LACABARATS (France)

Juge à la cour de cassation; ancien président de la troisième chambre civile de la cour de cassation; ancien président de la Chambre sociale de la cour de cassation; ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature; ancien membre du Réseau européen des conseils de justice; ancien membre du Conseil consultatif des juges européens (Conseil de l'Europe); ancien vice-président du Tribunal de grande instance de Paris; ancien président de la chambre à la Cour d'appel de Paris; ancien maître de conférence dans plusieurs universités françaises et auteur de nombreuses publications. Membre du service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature.

M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeure de droit, Département du droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'État de Moscou); secrétaire de l'Association russe de droit social et de droit du travail (2011-2016); membre du Comité européen des droits sociaux; membre (bénévole) de la Commission présidentielle de la Fédération de Russie des droits des personnes handicapées.

M. Sandile NGCOBO (Afrique du Sud)

Ancien président de la Cour suprême de la République d'Afrique du Sud; ancien juge et président par intérim de la Cour d'appel du travail d'Afrique du Sud; ancien juge de la Cour suprême, division provinciale du Cap de Bonne Espérance; juge par intérim de la Cour suprême de Namibie; président du tribunal électoral de la Commission électorale indépendante à l'occasion des premières élections démocratiques organisées en 1994 en Afrique du Sud; professeur de droit invité à la Faculté de droit de l'Université de Harvard, à la Faculté de droit de l'Université de New York, et ancien professeur de droit invité à la Faculté de droit de l'Université de Columbia et à la Faculté de droit de l'Université Cornell; ancien président de la Commission présidentielle d'examen des rémunérations en Afrique du Sud; ancien avocat dans des cabinets d'avocats en Afrique du Sud et aux États-Unis.

M^{me} Mónica PINTO (Argentine)

Professeure émérite, Université de Buenos Aires. Membre de l'Institut de droit international. Avocate et conseillère juridique dans des affaires de droit international public, arbitre et membre de comités spéciaux chargés de se prononcer sur l'annulation concernant des investissements étrangers. Elle a plaidé devant des organes et tribunaux des droits de l'homme, des tribunaux arbitraux et la Cour internationale de Justice, où elle est Juge ad hoc. Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage (depuis 2022) et du Tribunal Permanent de Révision du Mercosur (2021-2025). Ancienne doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (2010-2018). Professeure invitée aux universités de Columbia, Paris I & II, Rouen. Elle a enseigné à l'Académie de droit international de La Haye ainsi qu'aux Instituts interaméricain et européen des droits de l'homme. Elle a rempli différents mandats pour l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Juge et présidente des tribunaux administratifs de la Banque Mondiale et de la BID. Vice-présidente du Comité consultatif de nominations de la Cour pénale internationale

(2013-2018), membre du Independent Expert Review (2020). Elle a publié cinq livres et plusieurs articles en Amérique latine, aux États-Unis et en Europe.

M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun)

Professeur agrégé des facultés de droit; professeur émérite de l'Université de Yaoundé; professeur invité ou associé à plusieurs universités et à l'Académie du droit international de La Haye; président à plusieurs reprises du jury du concours d'agrégation du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), section droit privé et sciences criminelles; ancien membre (1993-2001) du Conseil scientifique de l'Agence universitaire de la francophonie; ancien membre (2002-2012) du Conseil de l'Ordre international des palmes académiques du CAMES; membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de législation comparée; fondateur et directeur de la revue *Juridis* périodique; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC); président du Conseil scientifique du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT); Président du Conseil scientifique de l'Université catholique d'Afrique centrale (UCAC).

M^{me} Mia RÖNNMAR (Suède)

M^{me} Rönmar est professeure titulaire de droit privé à l'Université de Lund (Suède), où elle a été doyenne de la Faculté de droit pendant six ans, de 2015 à 2020, et est spécialisée en droit du travail et en relations professionnelles. Elle a été chercheuse invitée à la LES, au EUI et à la Faculté de droit de l'Université de Sydney, où elle a institué et dispensé un cours intensif de droit international comparé du travail, destiné aux étudiants de master. La professeure Rönmar a une ample expérience de la recherche internationale, comparative et interdisciplinaire en droit du travail et en relations professionnelles. Présidente de l'Association internationale du travail et des relations professionnelles (ILERA) de 2018 à 2021, la professeure Rönmar a enseigné le droit du travail à différents niveaux. Elle est codirectrice d'une publication à paraître («Making and Breaking Gender Inequalities in Work»), qui constitue l'un des résultats du 19^e congrès mondial de l'ILERA tenu à Lund, et a publié de nombreux articles sur divers sujets (droit du travail, égalité et droits de l'homme, discrimination fondée sur l'âge, stages, apprentissages). La professeure Rönmar est titulaire d'un doctorat en droit privé (LLD) de la Faculté de droit de l'Université de Lund.

M. Iain ROSS (Australie)

M. Ross a été juge de la Cour fédérale et président de Fair Work Australia jusqu'à sa retraite en 2022. En avril 2023, il a été nommé membre du conseil d'administration de la Reserve Bank of Australia. Auparavant, il a notamment été juge de la Cour suprême de Victoria, président du Tribunal civil et administratif de Victoria et vice-président de la Commission australienne des relations professionnelles. M. Ross enseigne à la Faculté de droit de l'Université de Sydney depuis 1997 et a été nommé professeur associé adjoint de droit en 2004. Il est également professeur adjoint à la Faculté de commerce de l'Université de Sydney depuis mars 2014. Il a été membre de diverses commissions de réforme législative, notamment en tant que commissaire de la Commission de réforme de la Nouvelle-Galles du Sud, membre du groupe de travail du tribunal pour l'examen du système fédéral de justice civile par la Commission australienne de réforme du droit (ALRC) et commissaire à temps partiel de la Commission de réforme du droit de Victoria. Il est membre de l'Académie des sciences sociales d'Australie. Le juge Ross est titulaire d'un master et d'un doctorat en droit de l'Université de Sydney et d'un master en administration des entreprises de l'Université Monash. Il a également étudié à la London Business School et à la Warwick Business School. Depuis avril 2023, il est membre à temps partiel du conseil d'administration de la Reserve Bank of Australia.

M^{me} Kamala SANKARAN (Inde)

Professeure, École nationale de droit de l'université de l'Inde, Bengaluru. Ancienne professeure à la faculté de droit de l'Université de Delhi; vice-chancelière de l'université nationale de droit Tamil Nadu, Tiruchirappalli et doyenne du Département des affaires juridiques, Université de Delhi; membre du groupe de travail chargé de réviser la législation du travail, Commission nationale pour les entreprises du secteur non organisé et informel, gouvernement de l'Inde; membre de l'Institut d'études avancées (Institute of Advanced Study), de Stellenbosch, Afrique du Sud; chargée de recherches invitée pour l'Asie du Sud, école des études interdisciplinaires (School of Interdisciplinary Area Studies) Université d'Oxford; boursière, recherches postdoctorales, Fulbright, Georgetown University law Center, Washington, DC. Membre du Conseil consultatif international, Revue internationale de droit comparé du travail et des relations professionnelles (*International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*), de l'équipe éditoriale, *University of Oxford Human Rights Hub Journal*, et du Conseil éditorial consultatif, *Indian Journal of Labour Economics*.



M^{me} Ambiga SREENEVASAN (Malaisie)

Défenseuse réputée des droits de l'homme et titulaire de nombreuses distinctions et prix internationaux; membre de la commission malaysienne des réformes institutionnelles; assistante juridique, puis associée chez Skrine, l'un des principaux cabinets d'avocats en Malaisie (1982-2001); associée dans le cabinet d'avocats Tommy Thomas (2001-2002); ancienne présidente du barreau malaisien (2007-2009); ancienne présidente, puis coprésidente de la coalition «Bersih 2.0» (coalition pour des élections transparentes et régulières) (2010-2013); ancienne présidente de la Société nationale des droits de l'homme (Hakam) (2014-2018); fondatrice en 2002 de son propre cabinet d'avocats, qui est spécialisé dans les litiges portant sur les marques déposées, les droits d'auteur et les brevets; juriste active dans le règlement des différends; commissaire et membre suppléante du comité exécutif de la Commission internationale de juristes. En mai 2023, l'Association mondiale des juristes lui a décerné la médaille d'honneur Ruth Bader Ginsburg 2023.



M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)

Présidente du Tribunal du travail de la Trinité-et-Tobago; juge au tribunal administratif du Fonds monétaire international; ancienne présidente du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne deuxième vice-présidente du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du groupe caribéen des organismes de réglementation de la sécurité (Caribbean Group of Securities Regulators); ancienne vice-chef de la magistrature de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du Tribunal des affaires familiales de Saint-Vincent-et-les Grenadines; a participé au programme Hubert Humphrey/Fulbright; membre du séminaire sur le leadership, de l'université de Georgetown et membre de l'Institut du Commonwealth pour les études judiciaires. Auteur de deux manuels concernant la loi sur le travail, la loi sur l'emploi et les relations professionnelles.



M. Bernd WAAS (Allemagne)

Professeur de droit du travail et de droit civil à l'Université de Francfort; coordinateur et membre du Réseau du droit du travail européen; coordinateur du groupe d'études de ce réseau sur la Reformulation du droit du travail en Europe. Coordinateur du Centre européen d'expertise (CEE) dans le domaine du droit du travail, de l'emploi et des politiques du marché du travail; président de la Société allemande pour le droit du travail et de la sécurité sociale et membre du Comité exécutif de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale (SIDTSS); membre du Comité consultatif du Réseau de recherche sur le droit du travail (LLRN).



Partie II. Observations concernant certains pays

► I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport

Afghanistan



La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, neuf rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, qui auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.



La commission lance un **appel urgent** aux autorités responsables pour qu'ils envoient ses rapports sans délai et les informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.



Tout en prenant note de la complexité de la situation nationale, et rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Équipe d'appui technique au travail décent pour l'Asie du Sud, la commission veut croire que toutes les autorités responsables honoreront leurs engagements internationaux et fourniront des informations en réponse aux précédents commentaires de la commission.



Antigua-et-Barbuda



La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 24 rapports sont dus, dont les premiers rapports sur l'application de la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Les rapports attendus, y compris sur des conventions fondamentales, auraient dû inclure, pour la plupart, des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Équipe d'appui technique au travail décent pour les Caraïbes et le Centre international de formation de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Barbade

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 13 rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Équipe d'appui technique au travail décent pour les Caraïbes et le Centre international de formation de l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Comores



La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 28 rapports sont attendus, dont les premiers rapports sur l'application de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975. Les rapports attendus, y compris pour des conventions fondamentales, auraient dû, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.



La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.



Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par le Centre international de formation de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.



Djibouti



La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, dû depuis 2022, n'a pas été reçu. De plus, la commission note que les rapports dus cette année n'ont pas été reçus. À ce jour, 19 rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Dominique

La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la onzième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, neuf rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels urgents, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application de la convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926, de la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, et de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, pour lesquelles les rapports n'ont pas été présentés depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Équipe d'appui technique au travail décent pour les Caraïbes, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Fidji

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, dû depuis 2022, n'a pas été reçu. De plus, la commission note que les rapports dus cette année n'ont pas été reçus. À ce jour, six rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.



Grenade



La commission note avec une **profonde préoccupation** que les premiers rapports sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention n° 189, tous deux attendus depuis 2021, n'ont pas été reçus. De plus, la commission note que les rapports dus cette année n'ont pas été reçus. À ce jour, huit rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.



La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses premiers rapports sans délai sur la MLC, 2006, et sur la convention n° 189 et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.



Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Équipe d'appui technique au travail décent pour les Caraïbes et le Centre international de formation de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Haïti

La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, treize rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, pour lesquelles les rapports n'ont pas été présentés depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

Tout en prenant note de la complexité de la situation nationale, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son

obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Îles Cook

La commission note avec **profonde préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2021, n'a pas été reçu.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport sans délai sur la MLC, 2006, et l'informe que, même en l'absence du rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de la convention en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par le Centre international de formation de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra bientôt ce premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.



Îles Marshall



La commission note avec **profonde préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dû depuis 2021, n'a pas été reçu.



La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport sans délai sur la convention n° 182, et l'informe que, même en l'absence du rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de la convention en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.



La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra bientôt ce premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.



Iraq



La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, dû depuis 2022, n'a pas été reçu. La commission note également que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, attendu cette année, n'a pas été reçu.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par le Centre international de formation de l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ses premiers rapports conformément à son obligation constitutionnelle.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

La commission note avec **préoccupation** que pour la deuxième année consécutive les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 17 rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

République arabe syrienne

La commission note avec **profonde préoccupation** que pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 36 rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie les rapports sur les conventions n^{os} 29, 100, 105, 107, 111, 138 et 182, sans délai, et l'informe que, même en l'absence de ces rapports, elle pourrait examiner en détail l'application de ces conventions à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par le Centre international de formation de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.



Sainte-Lucie



La commission note avec **profonde préoccupation** que pour la dixième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 18 rapports sont attendus dont le premier rapport sur l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Les rapports attendus, y compris sur des conventions fondamentales, auraient dû inclure, pour la plupart, des informations en réponse aux commentaires de la commission.



La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai, et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.



Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Équipe d'appui technique au travail décent pour les Caraïbes et le Centre international de formation de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.



Somalie

La commission note avec **profonde préoccupation** que pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 21 rapports sont attendus, dont les premiers rapports sur l'application de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Les rapports attendus, y compris pour des conventions fondamentales, auraient dû, pour certains, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels urgents, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application de la convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926, de la convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926, de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, pour

lesquelles les rapports n'ont pas été présentés depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Équipe d'appui technique au travail décent pour l'Afrique du Nord et le Centre international de formation de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Soudan

La commission note avec **profonde préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2021, n'a pas été reçu. Aucun des rapports attendus cette année n'a été reçu y compris les premiers rapports sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. À ce jour, 13 rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie son premier rapport sur la MLC, 2006, sans délai, et l'informe que, même en l'absence de rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de la convention en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Tout en prenant note de la complexité de la situation nationale, et rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par le Centre international de formation de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Tonga

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dû depuis 2022, n'a pas été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra bientôt ce premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.

Tuvalu

La commission note avec **profonde préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dû depuis 2021, n'a pas été reçu.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie sans délai le premier rapport sur la convention n° 182, et l'informe que, même en l'absence de rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de la convention en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ce premier rapport conformément à son obligation constitutionnelle. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Vanuatu

La commission note avec **profonde préoccupation** que pour la cinquième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. La commission note également que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, dû depuis 2021, n'a pas été reçu. À ce jour, neuf rapports sont attendus, y compris pour des conventions fondamentales, dont certains auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie sans délai le premier rapport sur la convention n° 138, et l'informe que, même en l'absence de rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de la convention en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels urgents, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, pour laquelle le rapport n'a pas été présenté depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Yémen

La commission note avec **profonde préoccupation** que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 18 rapports sont attendus, y compris pour des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels urgents, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application de la convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, pour lesquelles les rapports n'ont pas été présentés depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par le Centre international de formation de l'OIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: *Bahamas, Cambodge, Congo, France: Nouvelle-Calédonie, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Islande, Kenya, Kiribati, Liban, Madagascar, Monténégro, Ouzbékistan, Pays-Bas: Sint-Maarten, République démocratique du Congo, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Slovénie, Soudan du Sud.*



Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Afrique du Sud

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)

Droits syndicaux et libertés publiques. Allégations de répression violente à l'occasion de grèves et arrestations de travailleurs en grève. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur les conclusions de l'enquête sur l'arrestation, en juillet 2014, de 100 grévistes du secteur de la santé et sur l'assassinat, en janvier 2014, d'un délégué syndical de l'Association des mineurs et des travailleurs de la construction (AMCU). La commission rappelle qu'il est impératif que des enquêtes judiciaires indépendantes puissent être diligentées rapidement lorsque des d'allégations de violations des droits et principes garantis par la convention sont formulées afin d'établir les faits, les infractions et de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et les instigateurs et de prévenir la répétition de tels actes. À cet égard, la commission rappelle que la lenteur excessive des procédures instituées pour répondre à de telles allégations entraîne une impunité de fait de nature à renforcer un climat de violence et d'insécurité déjà existant (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 60). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer la procédure d'enquête et lui demande de l'informer des résultats obtenus.**

Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires détaillés sur les graves allégations de violation des droits syndicaux et des libertés publiques contenues dans les observations 2022 de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission rappelle que la CSI allègue que les mouvements de grève en Afrique du Sud conduisent souvent à des actes d'intimidations et des licenciements antisyndicaux, ainsi qu'à des violences et des arrestations et fait état à cet égard de: i) l'assassinat d'un militant et organisateur du Syndicat national des travailleurs de la métallurgie d'Afrique du Sud (NUMSA) en août 2021; ii) l'assassinat d'un membre du NUMSA en octobre 2021, lors d'une manifestation pour réclamer une hausse des salaires dans le secteur de la métallurgie et de l'ingénierie; iii) l'allégation du NUMSA selon laquelle certains de ses membres ont été attaqués par la police et des sociétés de sécurité privées, et qu'on leur a parfois tiré dessus, blessant certains d'entre eux; iv) les allégations d'actes d'intimidation à l'égard des membres du Syndicat sud-africain des travailleurs du commerce, de la restauration et assimilés (SACCAWU) de la part de leur employeur au moment des manifestations, notamment sous la forme de mises en demeure, de congés sans solde pour avoir prétendument enfreint les règles de sécurité liées au COVID-19, et de SMS indiquant aux travailleurs qu'ils avaient été remplacés; v) les allégations de violence, telles que des menaces, l'utilisation de balles en caoutchouc et de cocktails Molotov contre des travailleurs de l'industrie laitière en grève, membres du General Industries Workers Union of South Africa (GIWUSA); et vi) l'allégation relative à la suspension de quatre membres du National Emancipated and Allied Workers Union of South Africa (NEAWUSA) à l'issue d'une grève qui a duré un mois. La commission note que le gouvernement indique que la liberté syndicale est un droit fondamental inscrit dans la Constitution de l'Afrique du Sud, et que les lois protègent le droit de grève lorsque l'action syndicale est pacifique. Le gouvernement ajoute que les lois ne soutiennent pas le recours à la violence et la destruction de biens; lorsque la loi est violée et que l'intervention de la police est sollicitée, cette intervention doit s'inscrire dans le cadre de la loi. Le gouvernement indique en outre que, lorsque la police ou des agents de sécurité privés enfreignent la loi, les syndicats ou les personnes lésées ont le

droit de saisir les tribunaux. Le gouvernement fait valoir que toutes les actions syndicales doivent s'inscrire dans le cadre de la loi pour être protégées. Le gouvernement indique qu'il est important que les allégations et les plaintes contre le gouvernement soient étayées par des preuves. Tout en prenant note de l'explication générale fournie par le gouvernement, la commission note avec un **profond regret** qu'aucune enquête ne semble avoir été menée sur les graves allégations de la CSI impliquant un certain nombre de syndicats nationaux. La commission souligne l'importance d'enquêter correctement sur toutes les allégations de violence à l'encontre de membres de syndicats et rappelle que les autorités, lorsqu'elles sont informées de tels faits, devraient systématiquement demander des informations aux syndicats concernés et ouvrir sans attendre une enquête afin de déterminer les responsables et sanctionner les coupables. **La commission prie instamment le gouvernement de mener une enquête approfondie sur les cas allégués de violation des libertés publiques et des droits syndicaux et le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

La commission note en outre avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations détaillées sur la mise en œuvre des recommandations de la commission judiciaire chargée d'enquêter sur les événements survenus à la mine de Marikana, à Rustenburg concernant la mort violente de 34 travailleurs au cours d'un mouvement de grève en août 2012. **La commission réitère sa précédente demande et attend du gouvernement qu'il transmette des informations complètes dans son prochain rapport.**

La commission prend note de l'Accord sur la négociation collective et l'action syndicale, du Code de bonnes pratiques en matière de négociation collective, d'action collective, de piquet de grève et de la réglementation sur le piquet de grève, ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Accord est le fruit d'un dialogue social et d'un consensus entre l'État, les organisations d'employeurs et de travailleurs, et les collectivités sous les auspices du Conseil national du développement économique et du travail (NEDLAC).

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux avaient délibéré sous les auspices du NEDLAC en 2015 et 2016 et avaient formulé des amendements à la loi sur les relations de travail (LRA) en ce qui concerne les piquets de grève, le vote à bulletin secret et la création d'un groupe consultatif d'arbitrage. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement des amendements à la loi et d'en fournir une copie une fois qu'ils auront été adoptés.**

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs vulnérables à être effectivement représentés par leurs organisations. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir une copie du rapport de recherche concernant les effets des modifications de la loi sur les relations de travail sur la syndicalisation des travailleurs temporaires, et des informations sur tout fait nouveau concernant les interventions du gouvernement pour faire face aux difficultés rencontrées dans l'exercice du droit d'organisation des travailleurs agricoles, notamment en ce qui concerne les observations de la CSI de 2015 qui font état des difficultés que rencontreraient les travailleurs agricoles pour mener une action collective protégée par la loi. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle il n'a pas mené de recherches, car rien dans la législation n'empêche les syndicats de s'organiser dans n'importe quel secteur, quel que soit le statut des travailleurs. Le gouvernement souligne que, s'il lui revient de créer un environnement qui permette aux organisations et aux travailleurs d'exercer leurs droits, il ne lui appartient pas de s'organiser au nom des travailleurs. La commission se réfère à son observation de 2019 dans laquelle elle prenait note des diverses initiatives du gouvernement visant à remédier aux difficultés rencontrées par les travailleurs temporaires et les travailleurs agricoles, qui comprenaient, entre autres, la commande de la recherche susmentionnée. **La commission réitère ses demandes précédentes et attend du gouvernement qu'il transmette tous les détails avec son prochain rapport. En particulier, la commission souhaite savoir si le rapport de recherche qui avait été annoncé sera finalement produit, ou comment le gouvernement entend créer un cadre permettant aux travailleurs vulnérables de prendre part à une action syndicale protégée par la loi.**

Albanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

Commentaire précédent

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de 2019 de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans lesquelles cette dernière alléguait des violations des droits syndicaux dans la pratique et, en particulier, que les travailleurs étaient souvent dans l'impossibilité de s'affilier au syndicat de leur choix et qu'il était difficile pour les fédérations syndicales d'ouvrir des comptes bancaires. La commission **regrette** que le gouvernement ne fournisse pas de réponse à ce sujet. **Soulignant l'importance des réponses des gouvernements aux observations des partenaires sociaux, la commission réitère sa demande ci-dessus.**

 *Article 2 de la convention. Droit des travailleurs étrangers de se syndiquer.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, y compris par d'éventuelles modifications législatives, pour garantir que tous les travailleurs étrangers, qu'ils aient ou non un permis de séjour ou de travail, bénéficient des droits syndicaux consacrés par la convention. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 79/2021 sur les étrangers et de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de son article 5, les étrangers résidant en République d'Albanie jouissent des droits consacrés par la Constitution et les conventions internationales ratifiées. En outre, conformément à cette même disposition, dans le cadre de leurs décisions concernant les étrangers, les autorités désignées doivent appliquer les dispositions de la loi conformément aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution et les conventions et accords internationaux ratifiés. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail est la législation qui régit la liberté syndicale et le droit d'organisation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les étrangers qui séjournent régulièrement dans le pays ont le droit de s'affilier à des organisations; les étrangers dont le séjour est irrégulier doivent quitter l'Albanie. Le gouvernement indique en outre qu'à la lumière de la demande de la commission, il est nécessaire de procéder à une analyse de la législation nationale régissant le droit des travailleurs étrangers de s'affilier à des syndicats, en mettant l'accent sur les travailleurs sans permis de séjour, afin de préparer les amendements nécessaires pour se conformer à la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin et rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

 *Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les fonctionnaires n'exerçant pas des fonctions d'autorité au nom de l'État et travaillant dans les services de transport et de télévision publique peuvent exercer le droit de grève, sous réserve de l'établissement éventuel d'un service minimum et, dans le cas où ces fonctionnaires ne seraient pas en mesure d'exercer ce droit, de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation (article 35 de la loi sur les fonctionnaires (n° 152 de 2013)). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, si les fonctionnaires jouissent du droit de grève, à l'exception de ceux qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, le droit de grève n'est pas autorisé dans les services essentiels, tels que les transports et la télévision publique. La commission considère que les services essentiels, aux fins de la restriction ou de l'interdiction du droit de grève, sont uniquement ceux «dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne», et que les transports et la télévision publique ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme [voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 131, 134 et 135]. La commission rappelle une fois de plus que l'introduction d'un service minimum négocié, en tant qu'alternative possible à l'interdiction totale de la grève dans ces services publics où il est important de répondre aux

besoins de base des usagers, pourrait être appropriée [voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 136]. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'article 35 de la loi sur les fonctionnaires et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Observation précédente

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas fourni ses commentaires en réponse aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), soumises en 2019, concernant, en particulier, des allégations de discrimination antisyndicale dans une entreprise du secteur de l'énergie, une entreprise du secteur de la chaussure et une agence publique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires à ces observations.**



Article 1 de la convention. Protection adéquate des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les cas de discrimination antisyndicale résolus ou en cours auprès du Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD) ou des tribunaux, et de préciser la durée des procédures et leur issue spécifique.



La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant 14 cas d'allégations de discrimination à l'encontre de membres de syndicats ou de représentants syndicaux, examinés par le CPD entre janvier 2020 et février 2023. À cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) le CPD a conclu à l'existence d'une discrimination dans cinq cas; ii) dans ces cinq cas, les décisions ont été contestées devant les tribunaux, les résolutions du CPD ayant été confirmées dans trois cas, tandis que les deux autres sont encore en suspens; iii) dans sept cas, la discrimination n'a pas été constatée; iv) l'examen de deux plaintes a été suspendu par le CPD dans l'attente des décisions judiciaires correspondantes. La commission prend bonne note de ces informations. Elle note en particulier que le CPD a été en mesure de se prononcer en moyenne dans un délai de huit mois et que ses décisions comprenaient, entre autres, la réintégration de travailleurs licenciés. Dans le même temps, la commission observe cependant qu'aucune information n'a été fournie sur les cas de discrimination antisyndicale qui auraient pu être portés directement devant les tribunaux. **Afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mécanismes en place, la commission prie donc le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les cas de discrimination antisyndicale présumée traités à la fois par le CPD et les tribunaux, et de préciser la durée des procédures et leur issue spécifique.**



Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, ayant noté que l'article 161 du Code du travail ne prévoyait la conclusion de conventions collectives qu'au niveau d'une entreprise ou d'une branche, et qu'aucune convention collective n'avait été conclue au niveau national, la commission avait invité le gouvernement à prendre des mesures pour promouvoir les conventions collectives volontaires à tous les niveaux, y compris au niveau national, et de fournir des informations sur les mesures prises et leur impact sur la promotion de la négociation collective.

À cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) aucune convention collective n'a été conclue entre le gouvernement et les représentants des travailleurs et des employeurs au niveau national; ii) entre 2019 et 2023, au final, un total de 24 conventions collectives ont été conclues au niveau des branches ou des professions. Les secteurs couverts par ces conventions collectives concernent l'industrie d'extraction et de transformation, l'électricité, l'agroalimentaire, les services, le tourisme, l'ordre public, l'enseignement professionnel et la santé; iii) dans le secteur public, 75 pour cent des employés sont couverts par des conventions collectives, tandis que dans le secteur privé, ce pourcentage s'élève à 25; iv) la convention collective sur

le secteur de la santé, enregistrée en 2021, est en vigueur jusqu'en 2024; et v) le faible niveau de couverture de la négociation collective dans le secteur privé est dû à la fois à la faible présence des syndicats dans les entreprises privées et au manque de dialogue des employeurs envers les syndicats.

La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant: i) la reconnaissance, dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'emploi et les compétences 2023-2030, de l'importance des conventions collectives en tant que mécanisme unique de régulation des conditions de travail et d'emploi et de la nécessité de renforcer la négociation collective dans les secteurs caractérisés par un niveau d'emploi élevé et par la vulnérabilité des travailleurs; ii) le projet de séminaire national tripartite, à organiser avec le soutien du BIT, sur la négociation collective et le règlement à l'amiable des différends; iii) les projets visant à élargir la gamme des services disponibles en matière de prévention des conflits et de promotion de la négociation collective; et iv) la création d'un groupe de travail tripartite chargé de déterminer les changements juridiques et institutionnels qu'il convient d'adopter à cette fin. **La commission accueille favorablement ces différentes initiatives et perspectives et invite le gouvernement à: i) prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la négociation collective à tous les niveaux, y compris au niveau national lorsque les parties en décident ainsi, et à réviser l'article 161 du Code du travail à cet égard; ii) informer sur les mesures spécifiques prises pour promouvoir effectivement la négociation collective dans le secteur privé, en particulier en ce qui concerne les secteurs à forte concentration de travailleurs vulnérables.**

La commission rappelle que le gouvernement peut continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs suivantes reçues: les 12 février et le 30 août 2023 de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), le 1^{er} mars 2023 de la CGATA, de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), du Syndicat National Autonome des personnels de L'Administration publique (SNAPAP), du Syndicat national des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG), de L'internationale des services publics (PSI), de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et de IndustriALL Global Union; le 31 août 2023 de la COSYFOP; les 1^{er} septembre 2022 et 2023 de la Confédération syndicale internationale (CSI); et le 1^{er} septembre 2023 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) fournissant des commentaires de nature générale. La commission prend note des réponses fournies par le gouvernement.

Mesures à l'encontre de dirigeants syndicaux. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux observations de 2021 des organisations syndicales nationales et internationales. Concernant les informations demandées sur la situation de plusieurs dirigeants syndicaux (M. Kaddour Chouicha, M. Felah Hammoudi, et M. Morad Ghedia), le gouvernement indique avoir fourni des informations régulièrement aux différents organes de contrôle de l'Organisation, incluant la présente commission, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la «Commission de la Conférence») et le Comité de la liberté syndicale. **Observant que les informations auxquelles se réfère le gouvernement portaient essentiellement sur les mesures de réintégration des travailleurs licenciés des administrations publiques et des travailleurs du groupe SONEGAS, et rappelant la gravité des faits allégués dont auraient été victimes les dirigeants syndicaux susmentionnés (harcèlement, arrestation, détention,**

jugement pour terrorisme), la commission s'attend à ce que le gouvernement fournisse sans délai des informations actualisées sur la situation de ces dirigeants syndicaux. La commission prie en outre le gouvernement de fournir ses commentaires sur la situation des nombreux membres et dirigeants syndicaux du SNAPAP et de la CGATA dont la liste figure dans les observations de la CGATA reçues le 30 août 2023 et dont copie lui a été transmise par le Bureau le 6 septembre 2023.

Inviolabilité des locaux syndicaux. S'agissant des allégations de fermeture des locaux de la CGATA et de la COSYFOP, la commission observe que le gouvernement fonde une nouvelle fois son argument sur sa contestation de la légitimité des dirigeants syndicaux de la COSYFOP et de la CGATA. Le gouvernement observe par ailleurs que ces derniers utiliseraient des locaux loués à des fins de propagande et de diffusion de fausses informations, portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ce qui constituerait des actes illégaux qui ne relèvent pas d'activités syndicales. Le gouvernement déclare que ces derniers ont le droit de saisir la justice pour contester la fermeture des sièges s'ils détiennent légitimement la qualité de dirigeants syndicaux. La commission note que le gouvernement ne conteste pas la fermeture de ces locaux sur décision administrative. De manière liminaire, la commission rappelle que les organisations doivent disposer pleinement du droit à l'inviolabilité de leurs locaux, de leur correspondance et de leurs communications. Lorsque la législation prévoit des exceptions à ce principe – par exemple en raison d'une situation d'urgence ou de considérations d'ordre public –, la commission considère que les perquisitions ne devraient être possibles que sur délivrance d'un mandat par l'autorité judiciaire compétente lorsque celle-ci est convaincue qu'il existe de bonnes raisons de supposer qu'on trouvera les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun, et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 114). **La commission attend du gouvernement qu'il garantisse pleinement le droit à l'inviolabilité des locaux aux organisations syndicales, en vertu de la convention et que toute décision de perquisition voire de fermeture des locaux de la COSYFOP ou de la CGATA soit prise par l'autorité judiciaire compétente. En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'annuler toute décision de fermeture de locaux syndicaux de la COSYFOP et de la CGATA prise par l'administration sans mandat judiciaire. Elle renvoie également aux allégations de fermeture des locaux du SNAPAP depuis 2019 sur décision administrative telle que rappelées dans les plus récentes observations de la CGATA.**

Questions législatives

Adoption d'une nouvelle législation. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical, ainsi que de la loi n° 23-08 du 21 juin 2023 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève. La commission note que ces deux lois mettent en œuvre les dispositions de la convention, en modifiant des dispositions existantes en tenant compte de certaines des recommandations faites précédemment et introduisent des dispositions nouvelles qui apportent des précisions concernant l'exercice des droits syndicaux et la protection du droit syndical. Enfin, la commission note qu'en vertu de ses dispositions finales la loi n° 23-02 abroge la loi n° 90-14 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

La commission note toutefois avec **préoccupation** que les organisations syndicales susmentionnées ont formulé de nombreuses observations concernant la loi n° 23-02 et ont d'emblée dénoncé, en février 2023, une élaboration sans consultation avec les partenaires sociaux. Selon les organisations syndicales, les consultations revendiquées par le gouvernement n'ont concerné qu'une minorité de syndicats du pays et n'ont pas inclus les principales organisations représentatives, y compris la principale union syndicale du pays. Les organisations syndicales ont donc demandé le report de l'adoption de la loi afin que le gouvernement engage de véritables consultations avec les partenaires sociaux et entende leurs points de vue. Elles ont partagé à cet égard des propositions d'amendement. La commission note que, malgré ces requêtes, le gouvernement a décidé de soumettre le projet de loi au Parlement qui l'a adopté en avril 2023.

La commission note que les observations des organisations syndicales contenant les propositions d'amendement ont été transmises au gouvernement qui a formulé ses réponses sur de nombreux points. La commission a tenu compte de l'ensemble de ces commentaires dans son examen des nouveaux textes de loi.

Champ d'application (article 2 de la loi n° 23-02). Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de consulter d'urgence les partenaires sociaux sur les mesures à prendre pour modifier les prescriptions résultant de l'application de l'article 2 de la loi n° 90-14, ceci afin que les fonctions syndicales dans une entreprise ne soient plus limitées aux seules personnes salariées de l'entreprise, ou afin de lever la question d'appartenance à la profession ou de la qualité de salarié pour au moins une proportion raisonnable de responsables syndicaux. La commission note avec **regret** que l'article 2 de la loi n° 23-02 demeure inchangé sur ce point en ce qu'il s'applique uniquement aux travailleurs salariés et aux agents publics exerçant au sein des institutions et administrations publiques. La commission doit à nouveau rappeler que de telles dispositions peuvent entraver le droit des organisations d'élaborer librement leurs statuts et d'élire librement leurs représentants en leur ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées (telles que des permanents syndicaux ou des retraités) ou en les privant de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'elles ne disposent pas, dans leurs propres rangs, de personnes compétentes en nombre suffisant (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 102). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité de la nouvelle législation avec la convention, conformément aux principes rappelés ci-dessus.**

Indépendance des organisations syndicales (articles 12 à 15 de la loi n° 23-02). La commission relève que ces dispositions interdisent non seulement toute relation structurelle ou fonctionnelle entre les syndicats et les partis politiques, mais interdisent également à un syndicaliste d'exercer un mandat dans les organes dirigeants d'un parti politique. En outre, les membres fondateurs et les dirigeants syndicaux doivent s'abstenir d'exprimer tout soutien politique envers un parti ou une personnalité. La commission souhaite rappeler à cet égard qu'elle a indiqué que si la promotion des conditions de travail par la négociation collective reste un axe essentiel de l'action syndicale, l'évolution du mouvement syndical et sa reconnaissance accrue comme partenaire social à part entière exigent que les organisations de travailleurs puissent se prononcer sur les problèmes politiques au sens large, et notamment manifester publiquement leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. S'agissant des activités politiques du mouvement syndical, la commission a exprimé son avis que tant les législations qui associent étroitement organisations syndicales et partis politiques, que les dispositions interdisant toute activité politique aux syndicats soulèvent des difficultés sérieuses par rapport aux principes de la convention. Une certaine souplesse de la législation est souhaitable à cet égard, afin de réaliser un équilibre raisonnable entre, d'une part, l'intérêt légitime des organisations à exprimer leur point de vue sur les questions de politique économique et sociale intéressant leurs membres et les salariés en général et, d'autre part, le degré de séparation voulu entre l'action politique proprement dite et les activités syndicales. La commission rappelle donc que des dispositions imposant aux syndicats ou aux organisations d'employeurs une interdiction générale d'activités politiques visant à promouvoir leurs objectifs spécifiques sont contraires à la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions susmentionnées de la loi n° 23-02, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives au niveau national, en vue de les modifier de manière à assurer le respect de ce principe.**

Statut et règlement intérieur de l'organisation syndicale (articles 37 à 42 de la loi n° 23-02). La commission prend note de la liste détaillée des dispositions qui doivent figurer dans les statuts d'une organisation de base, d'une fédération ou d'une confédération (article 38). La commission relève par exemple l'exigence d'inclure des dispositions sur les modalités de représentation de la femme et des jeunes aux organes de direction et/ou d'administration. De même, la commission relève que l'article 40 de la loi prescrit que les statuts doivent garantir une large délibération au sein des organes de contrôle

sur les décisions importantes, comme celles relatives à la grève. La commission rappelle que les législations qui régissent de façon détaillée le fonctionnement interne des organisations de travailleurs et d'employeurs présentent des risques graves d'ingérence incompatibles avec la convention. La commission rappelle en outre que, en vertu de l'article 3 de la convention, la législation nationale ne devrait prévoir que des exigences de forme en ce qui concerne les statuts syndicaux sauf pour ce qui est de la nécessité de respecter un processus démocratique et d'assurer un droit de recours aux affiliés (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 100). **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de consulter les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs pour examiner les dispositions législatives en question ainsi que leur application à la lumière du principe mentionné.**

Dons et legs (article 49 de la loi n° 23-02). La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur la nécessité de supprimer l'obligation d'obtenir l'accord préalable de l'autorité publique, s'agissant des dons et legs d'organisations syndicales nationales ou d'organismes étrangers. La commission note avec **regret** que l'article 49 de la loi n° 23-02 reprend cette obligation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, pour modifier l'article 49 de la loi n° 23-02 et de faire état de toute mesure prise dans ce sens.**

Participation aux organes de contrôle et/ou d'administration des syndicats (article 54 de la loi n° 23-02). Candidature à l'élection des délégués syndicaux (article 101 de la loi n° 23-02). La commission observe que parmi les conditions à remplir pour participer à la direction et/ou l'administration d'un syndicat ou pour se porter candidat à l'élection des délégués syndicaux tout adhérent doit être âgé de vingt et un an révolu. Elle observe que la loi n° 23-02 prévoit par ailleurs que les travailleurs salariés doivent être majeurs pour constituer une organisation syndicale (article 28). La commission observe enfin que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 16 ans en vertu de l'article 15 de la loi n° 90-11 sur les relations de travail. **Rappelant sa position constante que tous les travailleurs qui ont atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi doivent pouvoir exercer leurs droits syndicaux, y compris le droit de se porter candidats aux élections des délégués syndicaux, la commission prie le gouvernement de réviser l'article 101 de la loi n° 23-02 en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs sur la nécessité de déterminer afin de le rendre conforme à la convention.**

Durée et nombre de mandats syndicaux (article 56 de la loi n° 23-02). Notant qu'en vertu de l'article 56 de la nouvelle loi, la durée du mandat syndical ne doit pas durer plus de cinq ans et ne peut être renouvelé qu'un fois, la commission doit rappeler que le droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements, d'organiser leur gestion et de formuler leurs programmes signifie que des questions telles que la fixation de la durée des mandats doivent être laissées à l'appréciation des syndicats eux-mêmes dans leurs statuts et règlements. La commission considère que des dispositions qui régissent de manière détaillée le renouvellement de la direction des organisations de travailleurs ou d'employeurs sont incompatibles avec la convention en ce qu'elles sont une forme d'ingérence des autorités publiques dans les affaires syndicales. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives, pour modifier l'article 56 de la loi n° 23-02, en conformité avec le principe mentionné ci-dessus.**

Réponse aux sollicitations de l'administration (article 61 de la loi n° 23-02). Si la commission comprend la nécessité de maintenir un dialogue lors de la transmission de certaines informations à intervalle régulier en vertu de la loi, elle s'interroge néanmoins sur le libellé de l'article 61 qui impose un devoir de réponse à toutes les sollicitations de l'autorité administrative compétente, sans en préciser la nature ou les motifs possibles, ni en déterminer les limites. Ce genre de disposition générale soulève des difficultés en ce qu'il pourrait permettre des objections continues ou harcelantes de la part des autorités et entraîner ainsi des risques de partialité ou d'abus. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de supprimer l'article 61 de la loi n° 23-02 ou d'engager la consultation avec les**

organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs en vue de sa révision dans le sens des recommandations de la commission.

Dissolution des syndicats (articles 64 à 67 de la loi no23-02). La commission note qu'en vertu de l'article 65 la dissolution d'un syndicat ne peut être effectué que par voie judiciaire dans des cas déterminés. La commission observe par ailleurs que certains cas, tel que l'absence d'activité en rapport avec l'objectif du syndicat pendant 3 ans, le refus de se conformer ou d'exécuter les décisions judiciaires, ou encore l'incitation à la violence, à la menace ou à toute autre comportement illégal en violation des droits des travailleurs, sont potentiellement de nature générale et pourraient permettre des objections et entraîner ainsi des risques de partialité ou d'abus. **Rappelant de nouveau que la dissolution des syndicats constituent une forme extrême d'ingérence des autorités dans les activités des organisations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de cette disposition en précisant le nombre de recours de l'administration pour demander la dissolution de syndicats, y compris aux motifs précités, et leurs résultats.**

Règlement des conflits collectifs de travail et exercice du droit de grève en vertu de la nouvelle loi n° 23-08 du 21 juin 2023. La commission note que la présente loi abroge la loi n° 90-02 du 6 février 1990. Tenant compte des observations des organisations syndicales et des éléments de réponse du gouvernement, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants:

Modalités d'exercice du droit de grève (articles 41 à 46 de la loi n° 23-08). La commission note qu'en vertu de l'article 42 de la loi la grève ne peut être décidé que pour obtenir la satisfaction des revendications d'ordre purement socio-professionnel. Dès lors, aux termes de l'article 45 de la loi, les grèves organisées pour des motifs politiques, des grèves de solidarité, ou des grèves organisées pour des causes ou revendications non socio-professionnelles, sont illicites. À cet égard, la commission rappelle que les grèves visant la politique économique et sociale du gouvernement sont légitimes, y compris lorsqu'il s'agit de grèves générales, et qu'elles ne devraient donc pas être assimilées aux grèves purement politiques, lesquelles ne sont pas couvertes par les principes de la convention. Les organisations syndicales et les organisations d'employeurs, ayant vocation à défendre des intérêts socio-économiques et professionnels, doivent pouvoir utiliser respectivement la grève ou des actions de protestation pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes politiques économiques et sociales qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres. Par ailleurs, en ce qui concerne les grèves dites «de solidarité», la commission considère qu'une interdiction générale de cette forme de grève risquerait d'être abusive – en particulier dans le contexte de la mondialisation marquée par une interdépendance croissante et par l'internationalisation de la production – et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 124 et 125). **Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin que les restrictions excessives à l'exercice du droit de grève soient abrogées.**

La commission note en outre que l'article 42 de la loi définit la grève comme un arrêt collectif et concerté du travail «compatible avec l'activité de l'entreprise et la continuité des services publics». **La commission prie le gouvernement de préciser la manière dont la loi envisage la tenue d'une grève compatible avec l'activité de l'employeur en vertu de la loi et de fournir la liste des emplois considérés indispensables à la continuité du service public.**

De plus, la commission note que la loi exige que la grève soit déclenchée après l'épuisement des procédures de règlement de conflits prévues au titre II de la loi (articles 5 à 40). La commission observe que les procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage volontaire prévues, qui s'appuient les uns sur les autres, pourraient aboutir à une procédure de règlement qui durerait plusieurs mois avant le déclenchement éventuel de la grève. À cet égard, la commission rappelle sa position que les procédures préalables devraient cependant avoir pour seule finalité de faciliter la négociation et ne



devraient pas être si complexes ou entraîner des délais si longs qu'une grève licite devienne impossible ou soit privée de toute efficacité. En ce qui concerne la durée des procédures de conciliation et d'arbitrage préalables, la commission a considéré, par exemple, qu'imposer une durée allant au-delà de 60 jours ouvrables, en tant que condition préalable à l'exercice d'une grève légale, était susceptible de rendre difficile, voire impossible, l'exercice du droit de grève [voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 144]. **Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement d'engager des consultations avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs afin de réduire cette période de procédures préalables dans le respect du principe rappelé.**

Délai de préavis (article 49 à 54 de la loi n° 23-08). Par ailleurs, la commission rappelle que le délai de préavis ne devrait pas constituer un obstacle supplémentaire à la négociation, et devrait être d'autant plus court s'il s'ajoute à une procédure de médiation ou de conciliation préalable obligatoire déjà longue en elle-même. **La commission veut croire que le gouvernement prendra en compte cette question dans son examen des ajustements à faire.**

 *Le service minimum négocié (articles 62 à 64 de la loi n° 23-08).* La commission rappelle que le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que dans certaines situations, à savoir: i) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (soit les services essentiels «au sens strict du terme»); ii) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et iii) dans les services publics d'importance primordiale. Un tel service devrait toutefois à tout le moins répondre à deux conditions: i) il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; ii) tant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics [voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 136 et 137]. **La commission prie le gouvernement d'indiquer toute consultation engagée avec les partenaires sociaux sur la question et de communiquer le texte réglementaire fixant la liste des secteurs d'activités et des postes de travail nécessitant la mise en œuvre d'un service minimum une fois adopté.**

La réquisition (article 65 de la loi n° 23-08). La commission rappelle qu'il est souhaitable de limiter les pouvoirs de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir: i) dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État; ii) dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) en cas de crise nationale ou locale aiguë, et estime que seuls peuvent être considérés essentiels – aux fins de la restriction ou de l'interdiction du droit de grève – les services dont l'interruption mettrait en danger dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 151 et 131). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de l'article 65 de la loi par les autorités compétentes en indiquant la liste des emplois considérés indispensables à la sécurité des personnes, des installations et des biens; à la continuité du service public essentiel; à la satisfaction des besoins vitaux du pays; ou à l'approvisionnement de la population.**

Interdiction de la grève (article 67 de la loi n° 23-08). La commission rappelle en outre que le droit de grève n'est pas absolu et peut être exceptionnellement restreint, voire interdit. Outre les forces armées et la police, dont les membres peuvent être exclus du champ d'application de la convention en général, d'autres restrictions au droit de grève peuvent viser les domaines rappelés ci-dessus en matière de réquisition. Dans ces cas, des garanties compensatoires devraient être prévues pour les travailleurs

ainsi privés du droit de grève. **La commission prie le gouvernement d'indiquer toute consultation engagée avec les partenaires sociaux sur la question et de fournir le texte réglementaire déterminant la liste des secteurs, des personnels et des fonctions auxquels le recours à la grève est interdit une fois adopté.**

Résolution de la grève (article 69 de la loi n° 23-08). La commission prie le gouvernement de supprimer la disposition prévoyant la participation de l'employeur ou de son représentant à l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la reprise ou non du travail.

La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite à ses commentaires sur les modifications à apporter au nouveau cadre législatif encadrant l'exercice de la liberté syndicale pour la rendre conforme aux prescriptions de la convention.

Enregistrement des syndicats

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à revoir les dossiers d'enregistrement du Syndicat algérien des fonctionnaires de l'administration publique (SAFAP) et de la Confédération des syndicats algériens (CSA) à la lumière des nouvelles dispositions pertinentes de la loi n° 23-02. **La commission s'attend à ce que le gouvernement conclut sans délai le traitement des dossiers de demande d'enregistrement du SAFAP et de la CSA.**

En ce qui concerne la situation du SNATEG dont les précédentes observations faisaient état de nombreuses entraves à la liberté d'organiser ses activités, la commission observe que, dans le cadre de son dernier examen de la plainte dont il était saisi (403^e rapport, juin 2023, cas n° 3210), le Comité de la liberté syndicale a maintenu ses recommandations demandant notamment au gouvernement: i) de diligenter une enquête indépendante pour déterminer les circonstances ayant abouti à la décision administrative entérinant la dissolution du SNATEG, et ii) de revoir sans délai la décision de dissoudre le SNATEG. La commission note avec **regret** que le gouvernement se borne à déclarer dans son plus récent rapport que l'administration a traité le dossier de dissolution volontaire du SNATEG avec toute l'attention requise et qu'il ne peut se substituer à la volonté des membres de ce syndicat de dissoudre leur syndicat. **Exprimant sa préoccupation quant à l'absence d'évolution sur cette question, malgré des recommandations répétées l'invitant à prendre des mesures correctives, la commission attend du gouvernement qu'il prenne enfin les mesures qui s'imposent pour donner effet aux recommandations du Comité de la liberté syndicale.**

Enfin, la commission souhaite apporter les précisions suivantes en réponse à la position réitérée du gouvernement qui conteste la qualité de dirigeants syndicaux aux membres de la COSYFOP (dont il conteste l'enregistrement) et de la CGATA (dont il refuse l'enregistrement). À cet égard, la commission rappelle que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne devrait pas dépendre d'un enregistrement et que les autorités devraient s'abstenir de toute ingérence de nature à restreindre ce droit ou à faire obstacle à son exercice, à moins que l'ordre public ne soit perturbé ou que son maintien soit mis en péril gravement et de façon imminente. S'agissant de la COSYFOP, la commission note que cette dernière a saisi le Comité de la liberté syndicale sur sa situation (cas n° 3434 présenté en mars 2022). **La commission attend du gouvernement qu'il résolve sans autre délai la question de l'enregistrement de la CGATA et des autres organisations syndicales en attente d'enregistrement en application de la nouvelle loi.**

En conclusion, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer que la liberté syndicale est garantie pleinement et effectivement, en droit et dans la pratique, et elle exprime le ferme espoir que le gouvernement engagera sans délai la consultation avec tous les partenaires sociaux concernés pour réviser les dispositions des lois n° 23-02 et n° 23-08 à la lumière de ses commentaires. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs suivantes reçues: le 12 février et le 30 août 2023 de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), le 1^{er} mars 2023 de la CGATA, de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), du Syndicat National Autonome des personnels de L'Administration publique (SNAPAP), du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG), de L'internationale des services publics (PSI), de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et de IndustriALL Global Union; le 31 août 2023 de la COSYFOP; et les 1^{er} septembre 2022 et 2023 de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note des réponses fournies par le gouvernement à certaines des observations.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend note avec **préoccupation** des observations fournies régulièrement entre 2022 et 2023 par des organisations syndicales nationales et internationales concernant des faits de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre de syndicats indépendants et leurs dirigeants. La commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs cas concernant le harcèlement et le licenciement de dirigeants et membres syndicaux mentionnés dans les observations des organisations syndicales. La commission renvoie ainsi aux conclusions et recommandations formulées par le comité de la liberté syndicales dans lesdits cas, à l'exemple du cas du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG) (voir 403^e rapport, juin 2023, cas n° 3210).

La commission tient à rappeler aussi que la situation de syndicalistes licenciés et les cas d'ingérence ont également fait l'objet de conclusions et de recommandations d'une mission de haut niveau qui s'est rendue à Alger en mai 2019 dans le cadre des recommandations de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail relatives à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission avait précédemment exprimé sa préoccupation devant les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre de la COSYFOP et de ses organisations affiliées, notamment les menaces et les licenciements des responsables syndicaux de BATIMETAL-COSYFOP, du Syndicat des travailleurs du Comité de régulation de l'Électricité et du Gaz (STCREG), du Syndicat national de l'Institut supérieur de gestion ou encore de la Fédération nationale des travailleurs des Caisses de Sécurité Sociale, affiliée à la COSYFOP. La commission avait indiqué attendre du gouvernement qu'il assure aux dirigeants et membres de ces organisations syndicales une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs et des autorités administratives concernés. **Observant que le gouvernement renvoie à ses réponses précédentes à la commission et aux autres organes de contrôle, mais rappelant que ces informations portaient essentiellement sur les mesures de réintégration des travailleurs licenciés des administrations publiques et des travailleurs du groupe SONEGAS, la commission se voit obligée de réitérer sa demande que le gouvernement fournisse sans délai ses commentaires sur les allégations de menaces et de licenciements antisyndicaux frappant les organisations affiliées à la COSYFOP mentionnées ci-dessus, en indiquant si les organisations en question continuent de mener leurs activités et sont en mesure de s'engager dans la négociation collective dans les établissements concernés.**

Adoption d'une nouvelle législation. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical ainsi que de la loi n° 23-08 du 21 juin 2023 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève. Ces deux lois comportent des dispositions mettant en œuvre la convention, dont certaines font l'objet d'un examen ci-après.

Procédures de protection contre la discrimination antisyndicale. De manière générale, le gouvernement indique que la loi n° 23-02 accorde une protection renforcée en prévoyant expressément qu'aucune sanction, licenciement ou discrimination ne peut être exercé à l'encontre des dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales. Cette protection est aussi garantie à tout travailleur membre d'une organisation syndicale, représentative ou non. Le gouvernement attire l'attention sur la nouvelle procédure permettant au travailleur salarié qui se considère victime d'un acte de discrimination antisyndicale de saisir l'inspecteur du travail territorialement compétent qui dispose désormais de prérogatives renforcées pour mener des enquêtes, mettre en demeure l'employeur ayant commis un acte de discrimination antisyndicale ou dresser un procès-verbal d'infraction pour les juridictions compétentes en cas de refus de l'employeur d'obtempérer (articles 133 à 147 de la loi n° 23-02). **Compte tenu des allégations réitérées des organisations syndicales sur l'absence de suite donnée par l'inspection du travail aux recours portés devant elle à la suite d'actes de discrimination antisyndicales et de licenciement touchant les organisations affiliées à la COSYFOP, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des articles 133 à 147 de la loi n° 23-02 portant sur les procédures de protection contre la discrimination des travailleurs salariés dans le secteur privé et les fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administration publiques, notamment des données statistiques sur le nombre de recours portés devant les inspections du travail, la proportion d'enquêtes menées par l'inspection et ayant abouti à la mise en demeure de l'employeur ou de procès-verbaux de refus de l'employeur de se conformer.**

Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle avait précédemment noté les préoccupations exprimées par la mission de haut niveau concernant le traitement dilatoire de décisions de justice exécutoires de réintégration prononcées en faveur de dirigeants syndicaux et toujours non exécutées, ainsi que le recours excessif aux procédures judiciaires à l'encontre de syndicats et de leurs membres de la part de certaines entreprises et autorités. La commission avait également noté une difficulté d'application de l'article 1 de la convention pour les membres fondateurs de syndicats, soulevée par la mission. Il avait été relevé qu'en vertu du cadre législatif en vigueur et des procédures, il serait possible qu'un employeur puisse licencier des membres fondateurs d'un syndicat durant sa période d'enregistrement (qui en pratique peut prendre plusieurs années) sans que ces derniers ne bénéficient de la protection de la législation en matière de discrimination antisyndicale. La commission avait ainsi prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour garantir une protection adéquate des dirigeants et membres syndicaux pendant la période d'enregistrement du syndicat constitué. **Observant que la loi n° 23-02 ne prévoit pas de disposition à cet égard et en l'absence d'information du gouvernement, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des consultations ont eu lieu ou sont envisagées pour aborder la question de la protection des dirigeants et membres syndicaux pendant la période d'enregistrement du syndicat constitué. Dans la négative, la commission prie le gouvernement d'initier la consultation des partenaires sociaux sur la question, et de faire état de tout progrès à cet égard.**

Protection contre l'ingérence. S'agissant de la protection contre l'ingérence, le gouvernement précise que la loi interdit à toute personne physique ou morale de s'ingérer dans le fonctionnement d'une organisation syndicale, à l'exception des cas prévus expressément par la loi (article 8 de la loi n° 23-02). **À cet égard, la commission prie le gouvernement de préciser les cas d'exception prévus dans l'article 8 de la loi n° 23-02, de fournir les textes pertinents, et d'indiquer si dans la mise en œuvre de la loi, de telles exceptions ont été soulevées dans des cas présumés d'ingérence.**

Détermination de la représentativité syndicale. La commission observe qu'aux termes de l'article 69 de la loi n° 23-02, la représentativité d'une organisation syndicale est obtenue sous condition de l'atteinte d'un taux de syndicalisation déterminé et de l'obtention d'un taux d'audience électorale lors des élections professionnelles, en vertu des articles 73 à 77 de la loi, mais tient aussi compte de la transparence financière des comptes et de la neutralité politique. La commission souligne l'importance d'assurer que les critères à appliquer pour déterminer la représentativité des organisations soient objectifs, préétablis et précis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus en cas de controverse. À cet égard, la commission: i) observe que le critère de neutralité politique contenu dans cette disposition pourrait soulever des difficultés en ce qu'il pourrait permettre des objections et entraîner ainsi des risques de partialité ou d'abus; et ii) s'interroge sur la mise en œuvre du critère de transparence financière. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de préciser la mesure dans laquelle les critères de transparence financière et de neutralité politique ont pu être utilisés dans la pratique lors de la détermination de la représentativité à l'issue d'élections professionnelles. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de consulter les partenaires sociaux sur les modalités de reconnaissance de la représentativité en vertu de l'article 69 et suivants de la loi n° 23-02, en vue de leur révision éventuelle.**

La commission observe par ailleurs qu'en vertu des articles 79 et suivants de la loi, le maintien du statut de représentativité des organisations syndicales et des organisations d'employeurs est conditionné à l'obtention tous les trois ans d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente après communication par les organisations concernées d'éléments d'information concernant leurs membres adhérents via une plateforme électronique qui, selon la loi, permettraient d'apprécier la représentativité (article 81 de la loi n° 23-02). La commission s'interroge sur la mise en œuvre pratique de cet article 81 et, en particulier, sur son application aux organisations syndicales ayant acquis le statut représentatif via le résultat des suffrages des élections en vertu de l'article 73 de la loi. De l'avis de la commission, l'exigence de communiquer les éléments d'information concernant les adhérents de l'organisation représentative pour continuer de bénéficier du statut d'organisation représentative écarterait le critère des résultats des élections.

La commission tient en outre à attirer l'attention du gouvernement sur l'obligation de communication à l'employeur des informations en rapport avec les critères de la représentativité, aux termes de l'article 79, paragraphe 3, de la loi. La commission note l'exhaustivité des informations demandées (nom et numéro de sécurité sociale de chaque adhérent, le numéro et la date de la carte d'adhésion, et les cotisations versées). Elle note les inquiétudes formulées par les organisations syndicales quant aux risques de discrimination antisyndicale pouvant en découler. À cet égard, la commission estime qu'il ne serait pas nécessaire de dresser une liste avec les noms des membres des organisations syndicales pour déterminer le nombre d'adhérents dans la mesure où un relevé des cotisations syndicales pourrait attester du nombre d'affiliés à une organisation syndicale, sans pour autant qu'il soit nécessaire de dresser une liste de noms qui comporte en effet des risques d'actes de discrimination antisyndicale. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans ce sens, en consultation avec les organisations représentatives concernées, et de supprimer l'obligation de communiquer des informations qui pourraient faciliter en effet des actes de discrimination antisyndicale.**

Enfin, observant que le mécanisme d'approbation administrative pour la validation et le maintien du statut représentatif des organisations syndicales pourrait avoir des effets sur le développement des relations professionnelles et la négociation collective, la commission prie le gouvernement de fournir en temps opportun des informations sur le renouvellement du statut de représentativité des organisations, notamment d'indiquer le nombre d'attestations fournies chaque année, de refus de renouvellement, de recours et leurs résultats.

Article 4. Promotion de la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de préciser dans quelle mesure il est prévu que, lorsque aucun syndicat n'a obtenu le taux fixé pour être déclaré**

représentatif lors des élections professionnelles, les organisations minoritaires ont la possibilité de s'unir pour négocier une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres respectifs. La commission prie donc le gouvernement de préciser la réglementation applicable qui permettrait aux syndicats minoritaires de l'unité de négocier collectivement, au moins au nom de leurs membres, lorsque aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs.

Application de la convention dans la pratique. Notant les données fournies sur le nombre total des conventions et accords collectifs signés depuis la promulgation des lois sociales en 1990, la commission encourage le gouvernement à fournir, comme précédemment pour la période 2016 à 2020, les statistiques sur le nombre de conventions et d'accords collectifs enregistrés par l'Inspection du travail, et à préciser les secteurs concernés ainsi que le nombre de travailleurs couverts.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]



Angola



Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1976)

Observation précédente



Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination. Dans son observation précédente, la commission a prié instamment le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations du Syndicat national des enseignants (SINPROF) et de l'Internationale de l'éducation (IE), reçues le 1^{er} septembre 2017, alléguant l'existence d'actes de représailles antisyndicaux de la part du gouvernement dans diverses provinces du pays. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ce sujet. **La commission prie donc instamment le gouvernement de s'assurer que des mesures ont été prises pour répondre pleinement, conformément à la convention, aux préoccupations soulevées par le SINPROF et l'IE, et de fournir des informations à cet égard.**



Article 4. Promotion de la négociation collective. Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il existe une contradiction entre les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92 sur le droit de négociation collective, qui imposent l'arbitrage obligatoire pour toute une série de services non essentiels, et la loi générale de 2015 sur le travail, et que les deux dispositions mentionnées de la loi n° 20-A/92 seraient modifiées. La commission note que le gouvernement réitère les déclarations contenues dans son précédent rapport. **Rappelant que l'arbitrage obligatoire dans le contexte de la négociation collective n'est acceptable que dans quelques circonstances particulières (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 247), la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92 de manière à mettre la législation en conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Articles 4 et 6. Négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le droit à la négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État est protégé par la loi n° 20-A/92 et par la loi générale de 2015 sur le travail; ii) l'Assemblée nationale procède actuellement à l'approbation de la loi sur la grève, les syndicats et le droit à la négociation collective, dont les dispositions sont davantage liées au contenu de la convention; et iii) le texte de la loi sera communiqué avec le prochain rapport du gouvernement. La commission prend bonne note de ces éléments tout en observant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la manière dont la négociation collective aura lieu dans la pratique dans le secteur public. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle

a noté que les seuls employés publics couverts par la loi générale sur le travail et la loi n° 20-A/92 sont ceux des entreprises publiques. À cet égard, la commission rappelle que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, mentionnés à l'article 6 de la convention, incluent non seulement les employés des entreprises publiques, mais également, entre autres, les employés municipaux, les enseignants du secteur public ou les travailleurs de la santé du secteur public. ***Dans le cadre de l'adoption de la loi sur la grève, les syndicats et le droit à la négociation collective, et de la révision de la loi n° 20-A/92, la commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le droit à la négociation collective soit reconnu pour toutes les catégories de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout projet de réforme législative en lien avec la convention et lui rappelle, dans ce contexte, la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.



La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 2002)



La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.



Articles 4 et 5 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et à leurs organisations une protection juridique suffisante contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, ainsi que de communiquer et de fournir des informations sur les cas de discrimination antisyndicale. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport du gouvernement, aucun cas de discrimination antisyndicale n'est à notifier et que la constitution d'Antigua-et-Barbuda accorde des droits inaliénables aux citoyens. ***La commission prie à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et à leurs organisations une protection juridique suffisante contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, et le prie de fournir toute information sur tout cas de discrimination antisyndicale (en particulier sur les procédures de protection appliquées et les sanctions infligées).***



La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2020 de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome). La commission prend également note des observations de la Fédération des travailleurs de l'énergie de la République argentine (FETERA), reçues en 2021, et des observations de l'Union ouvrière de la construction de la République argentine (UOCRA) reçues en 2022, qui, comme les observations de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), de la CTA Autonome et de l'Union industrielle argentine (UIA), reçues le

1^{er} septembre 2023, portent sur des questions examinées dans le présent commentaire. La commission note également que le Comité de la liberté syndicale a récemment examiné une plainte concernant l'allégation de détention illégale de M^{me} Milagro Sala, responsable de l'Association civile, sociale, culturelle et sportive Túpac Amaru, détenue depuis 2016, et a observé que les affaires judiciaires pour lesquelles elle avait été condamnée à une peine d'emprisonnement n'étaient pas liées à l'exercice d'activités syndicales ou à l'exercice d'activités d'une autre nature qui auraient pu affecter l'exercice des droits syndicaux (rapport 401, [cas n° 3225](#), mars 2023).

Commission de dialogue social. Depuis la création en 2019 de la Commission de dialogue social, la commission encourage le gouvernement à renforcer cette instance, et exprime l'espoir que les questions soulevées dans les commentaires de la commission seront examinées et traitées de manière tripartite dans le cadre de la sous-commission normative de la Commission de dialogue social. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle une réunion s'est tenue le 4 octobre 2023 pour relancer la sous-commission normative de la Commission de dialogue social et, le 18 octobre, une deuxième réunion s'est tenue au cours de laquelle l'UIA, la CGT, la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs) et la CTA Autonome ont adopté le règlement intérieur de la sous-commission normative et réaffirmé l'intérêt à renforcer et à approfondir le dialogue social, en donnant la priorité au respect des engagements pris envers l'OIT, et en essayant de traiter au niveau national les réclamations adressées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ainsi que les cas que le Comité de la liberté syndicale examine actuellement.

Soulignant le rôle essentiel d'un dialogue tripartite constructif aux fins du plein respect de la liberté syndicale et de la négociation collective, la commission s'attend à ce que des accords soient conclus, au moyen d'une conciliation volontaire, dans le cadre de la sous-commission normative de la Commission de dialogue social. La commission s'attend également à ce que les autres questions soulevées ci-après soient soumises à la sous-commission afin de prendre des mesures concrètes à cet égard. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'état d'avancement des travaux de cette instance de dialogue social.

Articles 2, 3 et 6 de la convention. Autonomie des syndicats et non-ingérence de l'État. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions suivantes de la loi sur les associations syndicales (LAS) n° 23551 de 1988, et du décret réglementaire correspondant n° 467/88, qui ne sont pas conformes à la convention:

- *Statut syndical (statut qui constitue un privilège de représentation) (personería gremial):* i) l'article 28 de la LAS, qui impose à toute association, pour pouvoir disputer à une autre association le statut syndical, de compter un nombre d'adhérents «considérablement supérieur», et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui indique que l'expression «considérablement supérieur» signifie qu'une association, pour obtenir le statut syndical, doit compter au moins 10 pour cent d'adhérents cotisants de plus que l'association en place qui a le statut syndical; ii) l'article 29 de la LAS, qui dispose que le statut syndical n'est octroyé à un syndicat au niveau de l'entreprise qu'en l'absence d'un autre syndicat doté du statut syndical dans le secteur d'activité, la catégorie ou le secteur géographique considérés; et iii) l'article 30 de la LAS, qui oblige les syndicats de branche, de profession ou de catégorie, pour obtenir le statut syndical, à démontrer qu'ils défendent des intérêts différents de ceux de l'union ou du syndicat déjà en place, et que le statut syndical que ces syndicats revendiquent n'empiète pas sur le domaine du statut syndical dont est doté le syndicat déjà en place.
- *Avantages découlant du statut syndical (personería gremial):* i) l'article 38 de la LAS qui n'autorise que les associations ayant le statut syndical – et non les associations qui sont simplement enregistrées – à retenir directement les cotisations syndicales; et ii) les articles 48 et 52 de la LAS, qui prévoient que seuls les représentants des organisations dotés du statut syndical bénéficient d'une protection spéciale (immunité syndicale).

La commission note que le gouvernement réitère que la Cour suprême de justice de la Nation (CSJN) et d'autres instances judiciaires nationales et provinciales ont déclaré l'inconstitutionnalité de divers articles de la législation susmentionnée, en particulier en ce qui concerne le statut syndical et la protection syndicale. La commission en prend bonne note et fait bon accueil à l'avis du 4 mars 2021 du Procureur de la CSJN, qui estime, comme il l'a fait dans des avis précédents, que le système de retenue des cotisations syndicales régi par l'article 38 de la LAS porte atteinte à la liberté syndicale des organisations qui sont seulement enregistrées, et que ce système est inconstitutionnel. La commission note également que la CTA Autonome souligne que le gouvernement continue de retarder la mise en conformité de la LAS avec la convention. **Rappelant que, depuis plus de vingt ans, elle prie le gouvernement de modifier la législation en question, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter, dans un avenir proche, des mesures concrètes pour mettre la LAS et son décret d'application en pleine conformité avec la convention. La commission encourage vivement le gouvernement à aborder ces questions de manière tripartite au sein de la Commission de dialogue social, et exprime l'espoir de constater des progrès tangibles à cet égard dans un avenir proche.**

 *Retards dans les procédures pour obtenir l'enregistrement ou le statut syndical.* La commission et le Comité de la liberté syndicale prient depuis un certain temps le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter les retards injustifiés dans les procédures en place pour obtenir l'enregistrement ou le statut syndical. La commission observe que la CTA autonome fournit une longue liste de cas de refus de l'enregistrement ou du statut syndical et dénonce le fait que des réclamations sont en attente d'une résolution avec des retards allant de 5 à 20 ans. La CTA Autonome souligne aussi qu'à ce jour la Commission de dialogue social n'a pas abordé le problème des retards dans le traitement des demandes d'enregistrement syndical. La commission note que le gouvernement communique un tableau indiquant l'état d'avancement des procédures de demande d'enregistrement ou de statut syndical. Le gouvernement ajoute que, dans beaucoup des cas mentionnés par la CTA autonome, l'autorité administrative a octroyé dans certains cas, dans les conditions qui étaient requises, l'enregistrement ou le statut syndical et que, dans d'autres cas, les procédures demeurent en suspens tant que les conditions légales n'ont pas été remplies. La commission note aussi que la FETERA indique, à propos du statut syndical qu'elle avait demandé il y a plus de 21 ans, que la chambre de la Cour d'appel nationale du travail a ordonné au ministère du Travail de lui octroyer le statut syndical, lequel lui a été octroyé le 20 septembre 2021. **La commission accueille favorablement cette information et exprime le ferme espoir que cet antécédent marquera un pas important vers l'amélioration du fonctionnement des procédures d'octroi du statut syndical.** La commission observe que, dans des cas examinés récemment par le Comité de la liberté syndicale, celui-ci a souligné à nouveau l'importance que le gouvernement prenne des mesures pour que les autorités se prononcent sur les demandes d'octroi du statut syndical sans retard injustifié (cas n^{os} 3331 et 3232 examinés en octobre 2021 (rapport n^o 396) et octobre 2023 (rapport n^o 404), respectivement). **À la lumière de ce qui précède et prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement sur l'état d'avancement des différentes procédures, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les retards ou les refus injustifiés dans les procédures d'enregistrement ou d'octroi du statut syndical. La commission s'attend à ce que cette question soit traitée par la Commission de dialogue social, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.**

Article 3. Droit des syndicats d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités. Ayant pris note des allégations d'ingérence du gouvernement dans des élections syndicales, ainsi que des retards dans l'homologation d'autorités syndicales, la commission avait exprimé le ferme espoir que la sous-commission normative de la Commission de dialogue social examinerait ces questions, en vue de l'adoption de mesures appropriées. **N'ayant pas reçu d'information à ce sujet, la commission réitère son commentaire précédent.**

Arménie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) transmises avec le rapport du gouvernement, et des observations supplémentaires de la CTUA, reçues le 29 août 2023, qui se réfèrent aux questions soulevées par la commission ci-dessous et à l'application de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats afin de garantir que les employés du bureau du procureur, les juges (y compris ceux de la Cour constitutionnelle), les employés civils de la police et des services de sécurité, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et les travailleurs de l'économie informelle puissent constituer des organisations pour promouvoir et de défendre leurs intérêts, et s'y affilier. La commission note avec **regret** que le gouvernement réaffirme que, bien que la possibilité de modifier la loi sur les syndicats soit en cours de discussion, le droit du personnel civil des services de police et de sécurité de s'affilier à des syndicats n'est restreint ni par l'article 6 de la loi sur les syndicats, ni par la loi sur les services de police, ni par la loi sur le service dans les organismes de la sécurité nationale. À cet égard, la commission rappelle, une fois de plus, qu'il découle de l'article 6 de la loi sur les syndicats, telle que modifiée en 2018, que seules les personnes liées par un contrat de travail peuvent se syndiquer et que, conformément au paragraphe 3 de cet article, les agents des forces armées, de la police, de la sécurité nationale et du ministère public, ainsi que les juges, y compris les juges de la Cour constitutionnelle, ne peuvent pas être membres d'une organisation syndicale. La commission rappelle également une fois de plus que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et que les seules exceptions autorisées concernent les membres de la police et des forces armées. Elle considère toutefois que les civils employés dans ces services devraient avoir le droit de constituer des organisations et de s'y affilier pour promouvoir et défendre leurs intérêts.

En outre, la commission note que, comme l'a observé la CTUA, la Cour constitutionnelle a décidé le 11 avril 2023 que l'article 6, paragraphe 5, de la loi sur les syndicats est inconstitutionnel dans la mesure où il prescrit une interdiction absolue de la liberté syndicale pour les employés des forces armées, de la police, de la sécurité nationale, du bureau du procureur, ainsi que pour les juges (y compris ceux de la Cour constitutionnelle). Pour la même raison, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelles les dispositions suivantes: l'article 39, paragraphe 1, de la loi sur les services de police, l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur le service dans les organismes de la sécurité nationale, et l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur le service militaire. La commission note que la Cour constitutionnelle a fixé au 11 novembre 2023 la date limite à laquelle l'Assemblée nationale doit mettre ces dispositions en conformité avec la Constitution arménienne. **La commission attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle et pour modifier les lois susmentionnées afin de garantir que les employés du bureau du procureur, les juges (y compris ceux de la Cour constitutionnelle), le personnel civil de la police et des services de sécurité, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et les travailleurs de l'économie informelle puissent créer des organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts, et s'y affilier. La commission prie le gouvernement de fournir**

des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport, y compris des copies des lois modifiées si elles ont été adoptées.

Nombre minimum de membres requis. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 4 de la loi sur les organisations d'employeurs, qui fixe le nombre d'employeurs requis pour constituer des organisations d'employeurs au niveau national (plus de la moitié des organisations d'employeurs en place aux niveaux sectoriel et territorial), au niveau sectoriel (plus de la moitié des organisations d'employeurs en place au niveau des territoires) et au niveau territorial (majorité des employeurs sur un territoire administratif particulier ou dans des organisations d'employeurs de différents secteurs sur un territoire administratif particulier), et de modifier également l'article 2 de la loi sur les syndicats, qui établit des conditions préalables analogues pour les fédérations de syndicats aux niveaux territorial, sectoriel et national, afin d'abaisser le nombre minimum de membres requis. La commission rappelle qu'elle considère que les exigences minimales en matière d'affiliation énoncées dans les dispositions législatives susmentionnées sont trop élevées car elles semblent viser à ce qu'il n'existe en fait qu'une seule organisation au niveau national, une organisation par secteur et une organisation au niveau territorial, par territoire ou par secteur particulier sur un territoire. La commission note que le gouvernement réitère qu'il travaille à la modification de la loi sur les syndicats ainsi que de la loi sur les organisations d'employeurs et ajoute qu'il reçoit de l'assistance technique du BIT dans le processus de modification de la loi sur les organisations d'employeurs. **Notant que le gouvernement bénéficie de l'assistance technique du BIT, la commission veut croire que des amendements soient apportés dans un proche avenir, en consultation avec les partenaires sociaux, à la loi sur les syndicats et à la loi sur les organisations d'employeurs, afin d'abaisser le nombre minimum de membres requis et de garantir la possibilité de constituer plus d'une organisation à différents niveaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leur gestion et leur activité. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier les articles 13, paragraphe 2 1), et 14 de la loi sur les organisations d'employeurs, qui réglementent en détail des questions qui devraient être décidées par les organisations elles-mêmes (par exemple, l'utilisation obligatoire de l'expression «syndicat» d'employeurs pour toutes les organisations d'employeurs, et du mot «Arménie» pour toute organisation nationale, et qui prévoient les droits et les responsabilités du congrès d'une organisation d'employeurs). **Notant que le processus d'amendement de la loi sur les organisations d'employeurs est en cours, la commission s'attend à ce que, en consultation avec les partenaires sociaux, la loi sur les organisations d'employeurs soit amendée dans un proche avenir afin de garantir que seules des exigences formelles soient fixées dans la législation nationale en ce qui concerne le fonctionnement des organisations.**

La commission avait également prié le gouvernement de modifier les articles suivants du Code du travail:

- l'article 74, paragraphe 1, qui rend nécessaire le vote des deux tiers des travailleurs d'une organisation (entreprise) pour décider d'une grève (ou le vote des deux tiers des travailleurs de la sous-division d'une organisation si une grève est décidée par la sous-division d'une organisation, le cas échéant), de manière à ce que seuls soient pris en compte les votes exprimés et à ce que le quorum ou la majorité requis soient fixés à un niveau raisonnable; et
- l'article 77, paragraphe 2, qui prévoit que les services minima sont déterminés par l'entité étatique ou locale autonome correspondante, de manière à assurer que les partenaires sociaux peuvent participer à la définition de ce qui constitue un service minimum.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une loi HO-160-N a été adoptée le 3 mai 2023, qui modifie les articles 74, paragraphe 1, et 77, paragraphe 2, du Code du travail. La commission note avec **satisfaction** la modification apportée à l'article 74, paragraphe 1, qui abaisse

l'exigence d'un vote de grève (un vote est désormais requis par «la majorité des voix des travailleurs qui ont participé au vote, qui ne peut être inférieure à la moitié du nombre total des travailleurs ou à la moitié des employés de l'organisation», ou de la subdivision si la grève est déclarée par une subdivision).

La commission note avec **satisfaction** la modification apportée à l'article 77, paragraphe 2, du Code du travail, qui prévoit désormais des négociations avec les partenaires sociaux pour déterminer les services minimums requis pendant une grève.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) reçues le 1^{er} septembre 2023 concernant les questions traitées dans le présent commentaire. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des observations de la CTUA reçues le 30 septembre 2020 portant sur des allégations de violation de la convention dans la pratique. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la conformité avec la convention en ce qui concerne les allégations de violations susvisées et communique dans son prochain rapport ses commentaires détaillés à ce sujet.**

Faits nouveaux en matière de législation. La commission note, d'après les informations du gouvernement, que la loi HO-160-N, sur les modifications et les ajouts apportés au Code du travail de la République d'Arménie, a été adoptée le 3 mai 2023.

Article 3 de la convention. Mécanisme destiné à assurer le respect du droit d'organisation. La commission accueille favorablement le nouvel alinéa 6 de l'article 25 du Code du travail, selon lequel les représentants des salariés ont le droit de recourir devant la justice contre les décisions et les actions des employeurs qui violent les droits des salariés. Dans le même temps, la commission note que la CTUA indique que le projet de loi sur les ajouts au Code de procédure civile, prévoyant que les représentants des salariés auront le droit d'agir en tant que représentants auprès des tribunaux, n'a pas encore été communiqué. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires de manière que le droit reconnu dans l'alinéa 6 de l'article 25 du Code du travail puisse effectivement être exercé devant la justice. La commission prie le gouvernement de transmettre copie des ajouts apportés au Code de procédure civile, une fois qu'ils seront adoptés.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait précédemment indiqué s'attendre à ce que le gouvernement procède à la modification de l'article 23 du Code du travail selon lequel les syndicats et les «représentants des travailleurs» jouissent tous les deux du droit de négocier des conventions collectives au niveau de l'entreprise. La commission note avec **satisfaction** que l'article 23 a été modifié par la loi HO-160-N et qu'en conséquence, les «représentants des travailleurs» ne peuvent négocier de conventions collectives dans une entreprise donnée qu'en l'absence d'un syndicat.

La commission prend note de la modification apportée à l'article 45, «conventions collectives», paragraphe 2, du Code du travail, selon laquelle lorsqu'une proposition de négociation collective est communiquée par une partie, l'autre partie est tenue de faire part de sa position dans un délai de sept jours, conformément à l'article 66. La commission note, d'après les observations de la CTUA, que cette modification a pour but de prévoir une date limite, mais que les syndicats n'ont pas les moyens suffisants pour inviter les employeurs à négocier, vu qu'il n'existe pas dans la législation de moyens efficaces permettant de dépasser un possible refus. **Rappelant que le principe de la négociation de bonne foi, qui découle de l'article 4 de la convention, se traduit dans la pratique par diverses obligations pour les parties concernées, à savoir reconnaître les organisations représentatives, s'efforcer à parvenir à un accord, et procéder à des négociations véritables et constructives (voir Étude**

d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 208), la commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur l'application de l'article 45 (2) de la loi HO-160-N et sur les voies disponibles en cas de refus d'engager des négociations avec un syndicat représentatif.

La commission prend note des modifications apportées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Code du travail, avec pour effet de remplacer le terme «enregistrement» par «prise en compte», et l'expression «organisme autorisé de l'État» par «organisme d'inspection», et d'ajouter le paragraphe 3 à l'article 51 susvisé, ainsi que l'article 59.1. La commission note que le paragraphe 3 de l'article 51 prévoit que la procédure d'enregistrement des conventions collectives au niveau de la République, de la branche et du territoire sera définie par le gouvernement. La commission note que l'article 59.1 du Code du travail traite des procédures relatives à la prise en compte de la négociation collective et de l'entrée en vigueur d'une convention collective d'une organisation. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que, grâce aux modifications apportées concernant les articles 51 et 59.1 du Code du travail, l'organisme qui exerce le contrôle de l'État sur la législation du travail s'occupera aussi de la comptabilité des conventions collectives nationales et au niveau de la branche, du territoire, et de l'organisation, et que ces modifications encourageront les représentants des travailleurs à engager des négociations collectives visant à conclure des conventions collectives. **Rappelant que les dispositions prévoyant un refus d'approbation ne sont compatibles avec la convention que lorsque la convention collective est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 201), la commission prie le gouvernement de préciser: i) la nature de l'organisme d'inspection mentionné aux articles 51 et 59.1 et ii) si les dispositions visées du Code du travail ont un effet quelconque sur la bonne organisation de l'enregistrement des conventions collectives.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier les articles 59 (4) et 61 (2) du Code du travail, en vertu desquels lorsqu'une entreprise est restructurée ou privatisée, la convention collective est considérée comme dénoncée de manière unilatérale, quelle que soit sa période de validité. La commission note avec **satisfaction** que les articles en question ont été modifiés, en particulier pour supprimer la disposition de l'article 59 (4) selon laquelle une convention collective n'est plus valable lorsque l'entreprise est restructurée, et celle de l'article 61 (2) dudit code lorsqu'une entreprise est privatisée.

Enfin, la commission note, d'après les observations de la CUA concernant l'article 3 du Code du travail (principes de la législation du travail), que l'alinéa 9 du paragraphe 1 de cet article du Code du travail parle de «liberté» plutôt que de «droit» de négociation collective. **La commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur l'interprétation de cet article.**

Tout accueillant favorablement les modifications apportées au Code du travail, la commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur tous nouveaux développements ultérieurs concernant la promotion et la protection de la négociation collective.

Australie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1973)

Commentaire précédent

Processus de réforme législative. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toutes les évolutions de la législation ou propositions concernant le processus de réforme des relations professionnelles. La commission note que, d'après le gouvernement, de nombreuses réformes des relations professionnelles ont été adoptées depuis son dernier rapport. Elle prend note, en particulier: i) de l'adoption de la loi de 2022 portant modification de la loi sur le travail équitable (emplois sûrs, meilleure rémunération) (examinée plus en détail dans sa

demande directe); ii) de l'adoption de la loi de 2022 portant modification de la loi sur les relations professionnelles et d'autres législations (Queensland) (examinée plus en détail dans sa demande directe); iii) de l'entrée en vigueur de la loi de 2019 sur les droits de l'homme (Queensland), qui protège la liberté syndicale (article 22(2)) et couvre aussi les actions et prises de décisions d'une entité publique en tant qu'employeur (article 58); iv) de l'adoption de la loi de 2020 portant modification de la loi sur les droits de l'homme (droits des travailleurs) (Territoire de la capitale australienne), qui introduit l'article 27B dans la loi sur les droits de l'homme, lequel énonce le droit au travail et d'autres droits connexes, notamment le droit de constituer des organisations syndicales ou d'autres organisations liées au travail, et de s'y affilier; v) des réformes législatives sur les marchés publics (Territoire de la capitale australienne) destinées à établir des conditions équitables et sûres pour les travailleurs et à améliorer les normes d'emploi dans les contrats de marchés publics; vi) de l'adoption de la politique d'encouragement des syndicats de 2018 (Territoire de la capitale australienne) qui expose en détail l'engagement du gouvernement à encourager la syndicalisation des travailleurs du secteur public; et vii) l'adoption de la loi de 2021 portant modification de la loi pour le bien-être et la santé publique (gestion de la pandémie) (État de Victoria), qui autorise la prise rapide de mesures préventives pour assurer la protection de la santé publique. **La commission prend note de ces réformes législatives et veut croire qu'elles seront appliquées conformément à la convention.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission avait précédemment prié le gouvernement de revoir, en vue de les mettre pleinement en conformité avec la convention: i) les dispositions de la loi de 2010 sur la concurrence et la consommation interdisant les boycotts secondaires; ii) les articles 423, 424 et 426 de la loi de 2009 sur le travail équitable relatifs à la suspension ou l'arrêt, dans certaines circonstances, de l'action collective protégée; et iii) les articles 30J et 30K de la loi de 1914 sur les délits qui interdisent l'action collective risquant de porter préjudice au commerce avec d'autres pays ou entre les États et les boycotts ayant pour effet de paralyser ou gêner le fonctionnement des services de l'État ou le transport des biens ou des personnes dans le commerce international.

En ce qui concerne les articles 30J et 30K de la loi sur les délits, le gouvernement informe qu'aucune modification n'a été apportée à ces dispositions et qu'aucune poursuite n'a été engagée.

Pour ce qui est de l'interdiction des boycotts secondaires en vertu de la loi sur la concurrence et la consommation, la commission note que, d'après le gouvernement, la Commission australienne de la productivité a sollicité des commentaires publics sur la question et l'a examinée avec les partenaires sociaux; il en est ressorti qu'elle ne recommandait aucune modification de la législation. Le gouvernement informe que la Chambre australienne de commerce s'est fermement opposée à tout changement potentiel dans ce domaine et que le Syndicat maritime de l'Australie n'était pas favorable à la modification de ces dispositions ou des activités relatives au respect et à la mise en application correspondantes mais considérait que les sanctions applicables étaient extrêmement lourdes. La commission note également que, d'après le gouvernement, les dispositions en question avaient été appliquées une fois, lorsqu'une entreprise de construction et le Syndicat de la construction, de la foresterie, du secteur maritime, des mines et de l'énergie avaient tous les deux reçu l'ordre de payer des amendes pour un boycott réalisé en infraction à la législation sur la concurrence.

Prenant note de ce qui précède, en particulier de l'utilisation limitée, dans la pratique, des articles 30J et 30K de la loi sur les délits et des dispositions de la loi sur la concurrence et la consommation qui interdisent les boycotts secondaires, la commission rappelle que ces dispositions peuvent néanmoins avoir un effet paralysant sur le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et de mener à bien leur programme d'action en toute liberté. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de continuer à examiner périodiquement les dispositions précitées, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas appliquées d'une manière contraire à la convention, et de fournir des informations sur toutes initiatives visant à les**

modifier. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application de ces dispositions dans la pratique.

En ce qui concerne les articles 423, 424 et 426 de la loi sur le travail équitable, qui traitent de la suspension ou l'arrêt de l'action collective protégée risquant de porter préjudice au commerce avec d'autres pays ou entre les États, la commission note que le gouvernement a indiqué qu'il n'envisageait pas de réformer les dispositions en question. Elle prend également note des informations communiquées par le gouvernement au sujet de la raison d'être de ces dispositions et de leur application dans la pratique, en particulier des éléments suivants: i) en 2022, trois demandes de suspension ou d'arrêt de l'action collective protégée ont été déposées au titre de l'article 423 et trois autres au titre de l'article 426; ii) la Commission du travail équitable (tribunal indépendant et autorité officielle chargée de la réglementation des organisations syndicales et patronales accréditées au niveau fédéral) n'avait pris aucune décision en lien avec les articles 423 et 426 car toutes les demandes avaient été retirées ou abandonnées ou qu'aucune mesure n'avait dû être ordonnée pour d'autres raisons; iii) 18 demandes avaient été déposées au titre de l'article 424 en 2022 et 9 en 2023, mais un seul ordre de suspendre ou d'arrêter une action collective avait été rendu; iv) de 2020 à 2023, la Commission du travail équitable a pris des décisions sur la base de l'article 424 concernant le secteur ferroviaire (ordre de mettre fin à une action collective en raison d'un risque de nuire au bien-être de la population de Nouvelle-Galles du Sud), un syndicat d'ingénieurs de l'aéronautique (demande rejetée faute de preuves démontrant un risque pour la vie, la sécurité individuelle ou le bien-être de la population), une entreprise de remorquage portuaire (ordre de suspendre le lockout prévu de tous les salariés de remorquage portuaire), le secteur des soins de santé (ordre de suspendre l'action collective prévue pendant deux semaines), une société de gaz (ordre de suspendre un lockout d'entreprise pendant 30 jours), un syndicat de transporteurs employés dans les opérations de sécurité des tribunaux et des services de garde (ordre de suspendre une action collective pendant deux mois), un syndicat de travailleurs des transports (demande de suspension de l'action collective rejetée faute de preuves du lien entre l'action collective et le risque pour la vie, la sécurité et la santé ou le bien-être de la population) et le secteur des transports maritimes (abandon de la demande de cessation d'une action collective).

Prenant note des informations détaillées fournies par le gouvernement, en particulier s'agissant de l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique, la commission observe que, dans certains secteurs relevant des services essentiels au sens strict du terme ou employant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, la suspension ou l'arrêt de l'action collective ne poserait pas de problèmes de compatibilité avec la convention, mais que dans d'autres cas qui ne relèvent pas de ces catégories, l'action collective ne devrait pas être totalement limitée, le gouvernement pouvant toujours envisager la mise en place d'un service minimum négocié. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 423, 424 et 426 de la loi sur le travail équitable et d'indiquer toutes mesures prises pour réviser ces dispositions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

[Commentaire précédent](#)

Processus de réforme législative. La commission note que, d'après le gouvernement, de nombreuses réformes des relations professionnelles ont été adoptées depuis le rapport précédent. Elle prend note, en particulier: i) de l'adoption de la loi de 2022 portant modification de la loi sur le travail équitable (emplois sûrs, meilleure rémunération) (examinée plus en détail dans sa demande directe); ii) de l'adoption de la loi de 2022 portant modification de la loi sur les relations professionnelles et

d'autres législations (Queensland) (examinée plus en détail dans sa demande directe); iii) de l'adoption de la loi de 2020 portant modification de la loi sur les droits de l'homme (droits des travailleurs) (Territoire de la capitale australienne), qui introduit l'article 27B dans la loi sur les droits de l'homme, lequel énonce le droit au travail et d'autres droits connexes, notamment le droit à une protection contre la discrimination antisyndicale dans l'emploi; et iv) des réformes législatives sur les marchés publics (Territoire de la capitale australienne) destinées à établir des conditions équitables et sûres pour les travailleurs et à améliorer les normes d'emploi dans les contrats de marchés publics, notamment en ce qui concerne le droit à la négociation collective. **La commission accueille favorablement les objectifs de ces réformes législatives concernant la convention et espère que leur mise en œuvre contribuera à sa pleine application.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Portée de la négociation collective. Loi sur le travail équitable. Dans son commentaire précédent, la commission a prié le gouvernement, une fois de plus, de revoir les articles 186(4) et 194 ainsi que les articles 470 à 475 de la loi sur le travail équitable, qui imposent des restrictions sur le contenu des négociations collectives en excluant certaines «clauses illicites» (toutes les clauses relatives à l'extension des prestations dues en cas de licenciement abusif aux travailleurs ayant peu d'ancienneté dans l'entreprise, au paiement des jours de grève, au versement de frais de négociation à un syndicat et à la création d'un droit d'accès du syndicat au lieu de travail à des fins de vérification plus larges que celles prévues par les dispositions de la loi sur le travail équitable). La commission note que, d'après le gouvernement, ces dispositions n'ont pas subi de modifications. Toutefois, le gouvernement ajoute que la loi pour des emplois sûrs et une meilleure rémunération modifiait la loi sur le travail équitable en vue d'élargir, à certains égards, le contenu des négociations collectives (articles 172A et 195(5), qui confirment que «des mesures spéciales pour assurer l'égalité» peuvent faire partie d'une convention d'entreprise). La commission accueille favorablement ces modifications mais observe que des restrictions au contenu des négociations collectives sont toujours en vigueur en vertu des articles 186(4) et 194 ainsi que des articles 470 à 475 de la loi sur le travail équitable et rappelle qu'il est important de laisser aux parties aux négociations collectives le plus d'autonomie possible dans la détermination du contenu de ces négociations. **La commission prie donc le gouvernement, une fois de plus, de revoir ces dispositions, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de les aligner sur la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 de la convention. Négociations bipartites. La commission rappelle que dans ses précédents commentaires, elle avait noté que la législation établissait une distinction entre une «convention collective», conclue au niveau de l'entreprise à l'issue de négociations bipartites entre les travailleurs et les employeurs, et un «accord collectif», conclu aux niveaux de l'industrie, du territoire ou de la nation à la suite de négociations bipartites (entre syndicats et autorités) ou tripartites (entre syndicats, organisations d'employeurs et autorités au niveau approprié) (art. 36.1 du Code du travail, 1999). À cet égard, elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures, notamment législatives, afin d'encourager et de promouvoir la négociation collective entre les syndicats et les employeurs et leurs organisations. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la participation des organes de l'État à la conclusion d'accords collectifs répond au principe du tripartisme, qui se reflète dans de nombreux documents et décisions de l'OIT ainsi que dans les normes internationales du travail. Tout en comprenant que l'objectif de l'arrangement est de faire en sorte que les obligations contractées par toutes les parties en

vertu d'accords collectifs signés à l'issue de négociations tripartites soient respectées, la commission rappelle que l'article 4 de la convention vise à promouvoir la négociation libre et volontaire entre les organisations de travailleurs et les employeurs ou des organisations d'employeurs. Elle considère que le principe du tripartisme, qui est particulièrement approprié pour la réglementation des questions de portée plus large (rédaction de textes législatifs, formulation de politiques du travail), ne doit pas se substituer au principe de l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs (ou de leurs organisations) dans la négociation collective sur les conditions de travail. **La commission invite donc à nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à prendre les mesures appropriées, y compris de nature législative, afin d'encourager et de promouvoir la négociation collective entre les syndicats et les employeurs et leurs organisations, sans intervention des autorités publiques. Elle lui demande de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bahamas

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle que depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de modifier la loi sur les relations professionnelles (IRA) et d'autres textes pour rendre sa législation conforme à la convention. En particulier, elle a indiqué qu'il était nécessaire de modifier les dispositions suivantes:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations et de s'y affilier.

- Article 3 de l'IRA et articles 39 et 40 du règlement de 2014 relatif aux gardiens de prison (Code de conduite) pour veiller à ce que le personnel pénitentiaire bénéficie de toutes les garanties et de tous les droits prévus par la convention;
- Article 8(1)(a) de l'IRA et sa première annexe pour veiller à ce que, au-delà de la vérification des formalités, le responsable du registre n'ait pas le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement de syndicats et d'organisations d'employeurs.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action.

- Article 20(2) de l'IRA pour s'assurer que les syndicats peuvent organiser des scrutins ou destituer des dirigeants syndicaux et modifier les statuts d'un syndicat sans l'ingérence des autorités;
- Article 20(3) de l'IRA pour garantir que les syndicats peuvent organiser un vote aux fins d'une grève sans la supervision des autorités;
- Articles 73, 76(1) et 77(1) de l'IRA, prévoyant le recours à un arbitrage obligatoire pour mettre fin à un différend collectif du travail ou à une grève, afin de ne pas restreindre de manière excessive le droit des organisations de formuler leur programmes d'action et d'organiser leurs activités;
- Articles 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2) de l'IRA pour qu'aucune sanction pénale ne soit infligée à un travailleur pour avoir mené une grève pacifique;
- Article 75 de l'IRA pour permettre aux organisations ayant vocation à défendre des intérêts socio-économiques et professionnels d'utiliser la grève ou des actions de protestation pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres.

Article 5. Droit de s'affilier à une fédération ou à une confédération internationale.

- Article 39 de l'IRA pour veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs aient le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil national tripartite est toujours occupé à revoir l'IRA et aucune modification n'a encore été apportée aux articles susmentionnés ni à l'article 31 de la Constitution (qui définit notamment les services pénitentiaires comme une «force disciplinée» au même titre que la police et l'armée). Il indique que, dans le processus de révision, la priorité a été donnée aux articles 20(2), 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2) de l'IRA, et il examine la possibilité d'abroger son article 39. La commission se félicite que le gouvernement fait savoir qu'il va demander l'assistance technique du BIT pour achever les textes législatifs concernés. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier prochainement sa législation afin de garantir sa pleine conformité avec la convention sans plus tarder. Elle le prie également de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives et protéger ainsi les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs membres, ces dispositions devant être assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. Tout en relevant que le gouvernement indique prendre bonne note de ses préoccupations en ce qui concerne l'absence de dispositions législatives prévoyant une protection contre les actes d'ingérence, la commission observe qu'il ne fournit pas d'informations sur les mesures envisagées à cet égard. **Rappelant qu'elle examine cette question depuis 2013, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement fournisse sans délai des informations sur les mesures prises afin de donner effet à l'article 2 de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Représentativité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 41 de la loi sur les relations du travail (IRA) prévoit que, pour qu'un syndicat soit reconnu à des fins de négociation, il doit représenter au moins 50 pour cent des travailleurs de l'unité de négociation. La commission avait rappelé que, dans un système de désignation d'un agent négociateur exclusif, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité, pris ensemble ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. Tout en notant que le gouvernement indique tenir compte de ses préoccupations à cet égard, la commission constate avec **regret** qu'il ne donne pas d'information spécifique sur les mesures prises ou envisagées pour aligner la législation sur la convention. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis 2013, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour revoir l'IRA afin de l'aligner sur la convention. La commission le prie de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Droit de négociation collective des gardiens de prison. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les articles 39-40 des règles de 2014 sur les agents des services correctionnels (Code de conduite) permettaient à l'Association des gardiens de prison des Bahamas (BPOA) de s'adresser au commissaire du Département des services correctionnels pour les questions relatives aux conditions de travail et au bien-être des agents en tant que groupe. Notant que ces dispositions ne semblaient pas conférer de droits de négociation collective à la BPOA, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les gardiens de prison puissent pleinement jouir des droits et garanties énoncés dans la convention. La commission prend note avec **regret** des indications du gouvernement, à savoir que les dispositions susmentionnées ne prévoient pas le droit de négociation collective pour les agents des services correctionnels et qu'il n'y a pas de discussions législatives à ce sujet. **Rappelant une fois de plus que le droit de négociation collective s'applique également au personnel pénitentiaire et que la mise en place d'une simple procédure de consultation pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État ne suffit pas, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne**

les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour que les gardiens de prison jouissent pleinement des droits et garanties énoncés dans la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.

Négociation collective dans la pratique. La commission prie en outre le gouvernement de donner des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, et d'indiquer le secteur et le nombre de travailleurs couverts.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note du rapport du gouvernement, en date du 19 septembre 2023, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT relative à cette convention, entre autres instruments. Elle prend également note de la décision que le Conseil d'administration a adoptée à sa 349^e session (novembre 2023) à cet égard, dans laquelle il a prié le gouvernement de lui rendre compte des nouveaux progrès réalisés, à sa 350^e session (mars 2024), et reporté la décision sur toute nouvelle action à mener à cette même session.



La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, et des observations de la Commission des syndicats sur les normes internationales du travail (TU-ILS) (commission des représentants des travailleurs au Comité de coordination national pour l'éducation des travailleurs (NCCWE) et du Conseil d'IndustriALL pour le Bangladesh (IBC)), jointes au rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires du gouvernement à ce sujet. La CSI et la TU-ILS abordent des questions examinées dans le présent commentaire.



La commission prend note des observations de la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF), intégrées au rapport du gouvernement.



La commission relève également que, dans sa déclaration au Conseil d'administration, lors des discussions concernant la procédure engagée au titre de l'article 26, le gouvernement a dit que le Parlement avait approuvé une modification à la loi du Bangladesh sur le travail (BLA), en novembre 2023.

Libertés publiques. Depuis un certain nombre d'années, la commission exprime sa profonde préoccupation face aux allégations de violence et d'intimidation à l'encontre des travailleurs et, à cet égard, elle avait instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir, et de veiller à ce que, s'ils se produisent, ils fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Dans son commentaire précédent, la commission avait également prié le gouvernement d'examiner toutes les allégations de violence, de harcèlement et d'intimidation dont a fait état la TU-ILS. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne donne aucune précision sur les éventuelles enquêtes concrètes menées sur ces incidents, mais se contente de répéter que la police industrielle maintient l'ordre public, prévient la violence et les menaces à l'encontre des syndicalistes et que tout excès présumé des forces de l'ordre fait l'objet d'une enquête dans le cadre des procédures légales et administratives en vigueur. La commission prend en outre note, à la lecture du rapport du gouvernement dans le cadre de la procédure en instance au titre de l'article 26 de la Constitution, qu'en février 2023, le ministère du Travail et de l'Emploi (MOLE) a prié le ministère de l'Intérieur de créer un comité spécialisé chargé de mener des enquêtes appropriées sur les allégations de violence et de harcèlement par la police à l'encontre de

travailleurs, y compris dans le contexte de manifestations, et d'en assurer le suivi. **Tout en saluant cette initiative, la commission encourage vivement le gouvernement à faire tout son possible pour rapidement approuver ce comité et le mettre en place, ainsi que pour fournir des informations sur sa composition et son fonctionnement dans la pratique. La commission s'attend à ce que ces mesures contribueront largement et rapidement à l'ouverture d'enquêtes transparentes sur les violations des libertés publiques des syndicalistes.**

La commission note en outre que, dans ses observations de 2023, la CSI exprime sa préoccupation quant aux penchants antisyndicaux des forces de sécurité et de police face à l'exercice des droits des travailleurs et dénonce de nouveaux cas de violence et de pratiques antisyndicales. En particulier, la commission prend note avec une **profonde préoccupation** du décès de Shahidul Ismal, organisateur syndical à la Fédération des travailleurs du textile et de l'industrie du Bangladesh (BGIWF), et des blessures infligées à Ahmed Sharif, également organisateur syndical, en juillet 2023 à Dhaka. Les deux hommes ont été attaqués par un groupe d'assaillants alors qu'ils apportaient leur soutien à des ouvriers du textile qui réclamaient des salaires impayés. La CSI signale également: i) des blessures infligées à au moins 16 travailleurs du textile en avril 2022 lorsque, au cours d'un affrontement concernant des salaires impayés, la police les a chargés avec des matraques; et ii) une affaire grave de pratiques antisyndicales dans une usine textile en 2021 et 2022, caractérisées par des actes d'intimidation, des menaces et des actes de torture à l'encontre de syndicalistes. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations au sujet des allégations de la CSI, ainsi que de celles dont la TU-ILS a fait état en 2022, et le prie également instamment de faire en sorte que des enquêtes soient rapidement menées par une entité indépendante afin de déterminer les personnes responsables, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels actes ne se répètent.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait également encouragé le gouvernement à continuer de fournir à la police et aux autres agents de l'État toutes les formations nécessaires et à les sensibiliser aux droits de l'homme et aux droits syndicaux et l'avait en outre instamment prié de revoir leurs attributions afin que les questions concernant spécifiquement les relations de travail soient du ressort exclusif du ministère compétent. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les programmes de formation et de sensibilisation proposés au personnel de la police industrielle (1 348 personnes formées entre janvier et juin 2023), ainsi que sur la poursuite des activités de formation, dispensées par le Département du travail et l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA) à l'intention des travailleurs, du personnel dirigeant et des fonctionnaires, sur la législation en vigueur et la prévention de la violence. Le gouvernement indique également qu'un recueil de lois en bengali a été rédigé, ce qui a permis de dispenser à la police industrielle une formation axée sur les droits de l'Homme et les droits syndicaux, les droits des travailleurs, la législation du travail et d'autres lois et règlements pertinents. Tout en prenant note de la poursuite des activités de formation et des autres initiatives entreprises, la commission constate que, selon la TU-ILS, aucune mesure n'a été prise pour transférer l'autorité de la police industrielle au MOLE et que l'attitude à l'égard des dirigeants syndicaux n'a pas changé, de nouvelles poursuites ayant été engagées contre eux. La commission est également au fait, d'après les informations accessibles publiquement et les discussions au sein du Conseil d'administration, des récents incidents violents survenus dans le cadre de manifestations relatives au salaire minimum, à la suite desquels plusieurs travailleurs ont été blessés, arrêtés et tués. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir, voire d'intensifier, ses activités de formation à l'intention de la police industrielle sur l'utilisation de la force minimale lorsqu'elle participe à des opérations de maîtrise de foules, en particulier lors de manifestations syndicales, et elle le prie à nouveau instamment de revoir les attributions de la police industrielle, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, de sorte que les questions concernant spécifiquement les relations de travail soient du ressort exclusif du ministère compétent.**

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations. Enregistrement des syndicats. Depuis un certain nombre d'années, la commission se penche sur la nécessité de simplifier le processus d'enregistrement des syndicats afin de le rendre simple, objectif, rapide et transparent, notamment en dispensant une formation complète aux agents chargés de l'enregistrement. La commission note que, d'après le gouvernement, des formations et des ateliers destinés aux fonctionnaires du Département du travail, ainsi qu'aux représentants des travailleurs, sont en cours, de même que des discussions visant à examiner la possibilité de simplifier davantage les systèmes d'enregistrement en ligne et ordinaires. Le gouvernement fournit des statistiques actualisées sur l'enregistrement entre novembre 2022 et juin 2023, qui montrent que 421 nouvelles demandes ont été reçues en plus de 83 demandes en attente de traitement, parmi lesquelles 236 ont été acceptées, 75 rejetées, 172 classées et 102 sont encore en attente de traitement. Il fournit également des informations sur les principaux motifs de rejet de l'enregistrement des syndicats (absence d'un nombre minimum d'adhérents, utilisation de faux noms, pratiques frauduleuses, etc.). La commission comprend, d'après ce qui précède, qu'au cours de la période spécifiée, l'enregistrement n'a été accordé que pour environ la moitié de toutes les demandes reçues, qu'un grand nombre de demandes ont été considérées comme non valides et classées, et qu'environ 15 pour cent des demandes ont été rejetées. Elle observe en outre que le gouvernement ne fait pas de distinction dans son rapport entre les raisons qui font qu'une demande d'enregistrement est considérée comme non valide ou irrecevable (la demande est alors classée sans évaluer si les conditions matérielles de l'enregistrement sont remplies) et celles invoquées par le greffier pour rejeter une demande d'enregistrement valide parce qu'elle ne remplit pas les conditions d'enregistrement.

La commission observe également que la CSI et la TU-ILS expriment un certain nombre de préoccupations et signalent des obstacles en ce qui concerne le processus d'enregistrement, notamment des complexités procédurales pour la demande en ligne, des retards d'enregistrement, différents niveaux d'approbation créés par le Département du travail (auditions pour l'enquête et autres procédures) conduisant à des décisions arbitraires, l'opposition des employeurs à l'enregistrement de syndicats et l'absence de consultations sur la simplification de la procédure d'enregistrement. La CSI affirme également que le taux de rejet des demandes émanant de syndicats indépendants est plus élevé que ne l'indique le gouvernement, car nombre des demandes approuvées ne concernent que des syndicats contrôlés par le gouvernement. ***Au vu des circonstances, la commission prie instamment le gouvernement de continuer de dialoguer avec les représentants des travailleurs sur les moyens de simplifier davantage le processus d'enregistrement et d'éliminer tout obstacle d'ordre législatif ou pratique qui l'empêche de devenir un processus rapide, objectif et transparent. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les raisons qui, dans la pratique, font que les demandes d'enregistrement sont considérées comme non valides ou irrecevables, ainsi que sur les raisons qui justifient le rejet des demandes au motif qu'elles ne satisfont pas aux critères d'enregistrement. La commission encourage le gouvernement à continuer de fournir une formation adaptée aux fonctionnaires concernés qui sont chargés d'évaluer les demandes d'enregistrement. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès sur cette question de longue date dans son prochain rapport.***

Exigences minimales en matière d'adhésion. La commission avait précédemment souligné la nécessité de revoir la loi sur le travail du Bangladesh (BLA) en vue de ramener les exigences minimales en termes de nombre d'adhérents à un niveau raisonnable (actuellement 20 pour cent, art. 179(2)), de mettre fin à la possibilité de radier les syndicats dont le nombre d'adhérents est inférieur aux exigences minimales (art. 190(f)) et de s'attaquer aux restrictions concernant le nombre de syndicats au sein d'un établissement (actuellement trois syndicats, art. 179(5)). La commission note que, d'après le gouvernement, aucun syndicat n'a encore été radié en vertu de l'article 190(f) de la BLA et les mandants tripartites du groupe de travail tripartite (TWG) sur la BLA ont examiné la question d'une nouvelle diminution du nombre minimum d'adhérents exigé et formuleront une recommandation détaillée sur la question. La commission observe en outre, d'après la déclaration du gouvernement au Conseil

d'administration, dans le cadre des discussions concernant la procédure engagée au titre de l'article 26 de la Constitution, que le nombre minimum d'adhérents requis pour les entreprises de plus de 3 000 travailleurs a été ramené de 20 à 15 pour cent et que le nombre minimum d'adhérents requis dans les groupes d'établissements a été ramené de 30 à 20 pour cent (art. 183(6)). Tout en prenant bonne note de ces modifications, la commission est consciente que très peu d'entreprises emploient plus de 3 000 travailleurs et rappelle qu'une obligation minimale en termes d'adhérents de 15 pour cent dans ces entreprises et de 20 pour cent dans les groupes d'établissements demeure excessive. La commission observe en outre avec **regret** que le gouvernement n'a pas profité cette fois encore de la réforme législative pour tenir compte des préoccupations précédemment formulées par la commission concernant les articles 179(2) et (5) et 190(f) et note que la CSI signale des difficultés dans presque toutes les usines pour atteindre le nombre minimum d'adhérents requis. **La commission prie donc le gouvernement de continuer à examiner la question en vue de ramener les exigences minimales en termes de nombre d'adhérents à un niveau raisonnable (art. 179(2) et 183(6)), en tenant compte des recommandations des mandants tripartites, et également en vue de modifier les articles 179(5) et 190(f) en conséquence.**

En ce qui concerne l'application de la BLA aux travailleurs du secteur agricole, dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application pratique de la réduction du nombre minimum d'adhérents exigé prévue à l'article 167(4) de la Règlementation du travail du Bangladesh (BLR) applicable aux groupes d'établissements, y compris les petites exploitations agricoles familiales (300 adhérents). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle 38 syndicats sont enregistrés dans des groupes d'établissements du secteur agricole dans 20 des 64 districts, couvrant 6 834 adhérents, et que les parties prenantes n'ont fait état d'aucune entrave à cet égard. Tout en prenant note de cette mise à jour, la commission observe que le taux de syndicalisation dont il est fait état dans le secteur agricole semble extrêmement faible étant donné que des dizaines de millions de travailleurs sont employés dans des activités agricoles au Bangladesh, et que nombre d'entre eux ne sont probablement pas libres d'exercer des activités syndicales dans la pratique. **Rappelant qu'exiger un minimum de 300 membres peut, dans la pratique, restreindre le droit syndical, en particulier dans le cas des petites exploitations familiales, la commission prie le gouvernement de continuer, en consultation avec les partenaires sociaux, à prendre des mesures visant à réduire l'exigence prescrite à l'article 167(4) de la BLR afin que les travailleurs agricoles puissent exercer leur droit syndical sans entrave.**

Articles 2 et 3. Droit de s'organiser, d'élire des dirigeants et de mener des activités librement. Loi sur le travail du Bangladesh. Dans son commentaire précédent, la commission avait instamment prié le gouvernement de veiller à ce que la représentation des travailleurs au sein du Conseil consultatif national tripartite (NTCC), qui est chargé de revoir la BLA, reflète le choix indépendant du mouvement syndical. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, avec l'assistance du Bureau, il œuvre actuellement à l'élaboration de mécanismes institutionnels et de mesures de renforcement des capacités du NTCC, ainsi que d'un plan d'action visant à sensibiliser et à renforcer les capacités des partenaires sociaux en matière de dialogue social et de négociation collective. La commission prend toutefois note des préoccupations exprimées par la CSI et la TU-ILS, selon lesquelles des pratiques irrégulières, notamment un manque de transparence et d'indépendance, continuent d'entacher le processus de sélection des représentants des travailleurs au sein des délégations tripartites. **Prenant note de ces allégations avec préoccupation, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de veiller à ce que le choix des représentants des travailleurs au sein du NTCC reflète le choix indépendant du mouvement syndical, afin de permettre au NTCC de mener rapidement et de manière transparente ses travaux de révision de la BLA dans le but de la mettre en conformité avec la convention.**

S'agissant de la révision de la BLA, le gouvernement fait en outre savoir que, avec l'assistance du BIT, un projet de modification de la BLA a été examiné et mis au point par le TWG, le comité tripartite

de révision de la loi sur le travail et le NTCC. Bien que la commission ne dispose pas d'une traduction officielle du texte modifié de la BLA approuvée par le Parlement en novembre 2023, elle prend note de la déclaration du gouvernement au Conseil d'administration, lors des discussions concernant la procédure engagée au titre de l'article 26 de la Constitution, selon laquelle plusieurs modifications convenues avec le Bureau n'ont pas pu être mises en œuvre pour des raisons d'ordre technique. La commission croit comprendre, d'après le projet de loi soumis au Parlement, qu'outre la légère réduction des exigences minimales en termes de nombre d'adhérents mentionnée plus haut (concernant les très grandes entreprises et les groupes d'établissements), des modifications ont été apportées à l'article 185 (élargissement du droit d'organisation des gens de mer). Tout en se félicitant de ces modifications, la commission observe que la plupart des autres dispositions dont elle avait précédemment souligné qu'elles étaient sources de préoccupation quant à leur compatibilité avec la convention n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la révision de la loi sur le travail. La commission se voit donc dans l'obligation de rappeler la nécessité de poursuivre l'examen et la modification des dispositions suivantes de la loi sur le travail, ou de fournir des informations à leur sujet: i) champ d'application de la loi – des restrictions continuent d'être imposées à de nombreux secteurs et travailleurs, y compris, entre autres, aux fonctionnaires publics, aux professeurs d'université et aux travailleurs domestiques (art. 1(4), 2(49) et (65), 175 et 185 (des modifications supplémentaires doivent être apportées au droit d'organisation des gens de mer); ii) restrictions à la syndicalisation dans des groupes d'établissements (art. 179(5) et 183(1)); iii) restrictions sur le nombre d'adhérents du syndicat (art. 2(65), 175, 193 et 300); iv) ingérence dans les activités des syndicats, notamment l'annulation d'enregistrements pour des raisons qui ne justifient pas la sévérité d'un tel acte (arts 192 et 196(2)(b) lus conjointement avec les articles 190(1)(c), (e) et (g), 229, 291(2) et (3) et 299); v) ingérence dans les élections syndicales (article 180(1)(a) lu conjointement avec l'article 196(2)(d), et les articles 180(b) et 317(4)(d)); vi) ingérence dans le droit d'édicter librement des statuts en donnant des instructions trop détaillées (art. 179(1) et 188 (en outre, il semble y avoir une incohérence en ce que si l'article 188 donne au Département du travail le pouvoir d'enregistrer et, dans certaines circonstances, de refuser d'enregistrer toute modification apportée aux statuts d'un syndicat et à son conseil exécutif, l'article 174 de la BLR ne fait référence qu'à la notification de telles modifications au Département du travail, qui délivre alors un nouveau certificat)); vii) restrictions excessives au droit de grève (art. 211(3), (4) et (8) et 227(c)) assorties de sévères sanctions (art. 196(2)(e), 291(2) et (3) et 294 à 296); et viii) droits préférentiels excessifs accordés aux agents de négociation collective (art. 202(24)(b), (c) et (e) et 204). En outre, la commission attend toujours des informations sur la question de savoir si les travailleurs des petites exploitations agricoles comptant moins de cinq travailleurs peuvent, en droit et dans la pratique, se regrouper avec d'autres travailleurs pour former un syndicat ou s'affilier à des organisations de travailleurs existantes (art. 1(4)(n) et (p) de la BLA). La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas profité de la récente modification de la loi sur l'agriculture pour donner suite à ces nombreuses préoccupations de longue date, en dépit de l'assistance technique continue et importante fournie par le Bureau. **Notant en outre l'engagement pris par le ministre des Questions juridiques, de la Loi, de la Justice et des Affaires parlementaires devant le Conseil d'administration de traiter les autres modifications en suspens précédemment examinées avec le Bureau la commission a été informée par la suite que le président de la République avait renvoyé la loi modifiée au Parlement pour un examen plus approfondi et elle s'attend fermement à ce que l'occasion soit saisie pour répondre à ses commentaires en suspens afin d'assurer la conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir une traduction en anglais de la BLA modifiée.**

La commission prend également note de la déclaration du gouvernement au Conseil d'administration selon laquelle l'article 34 de la loi de 2010 sur les zones économiques du Bangladesh (BEZA) a été modifié de manière à rendre la BLA applicable dans les zones économiques spéciales, en lieu et place de la loi de 2019 sur le travail dans les zones franches d'exportation (ELA). **La commission**

prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de cette modification, en particulier d'indiquer quand la BLA commencera à être applicable dans les zones économiques spéciales et de fournir des statistiques sur la constitution de syndicats dans ces zones. Elle prie en outre le gouvernement de fournir une version anglaise de la BEZA modifiée.

Règlementation du travail du Bangladesh. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de l'article 188 (constitution de comités électoraux chargés d'élire les représentants des travailleurs aux comités de participation en l'absence de syndicat), ainsi que sur les résultats des mesures prises par le gouvernement pour piloter ces élections sans aucune représentation des employeurs (par rapport à la règle modifiée qui prévoit un représentant de l'employeur dans les comités électoraux). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Département du travail a supervisé l'élection des représentants des travailleurs aux comités de participation, mais elle observe que le gouvernement ne donne pas de précisions sur l'application pratique de l'article 188 modifié ni sur le projet pilote. **La commission réitère donc sa demande précédente à cet égard.**

Dans son commentaire précédent, la commission avait également pris note de la modification du BLR effectuée en 2022 et avait instamment prié le gouvernement de veiller à ce qu'il soit procédé à un examen rapide des questions en suspens concernant la compatibilité du BLR avec la convention (articles 2(g) et (j); 85, annexe IV, alinéa 1(h); 169(4); 190; 202; et 350). La commission note que la CSI et la TU-ILS se disent préoccupées par les questions en suspens ayant trait à la compatibilité du BLR avec la convention et affirment, en outre, que: les employeurs utilisent les comités de participation pour supprimer les activités syndicales au niveau de l'usine; l'article 172(3) exige que le directeur général et le syndicat informent l'employeur de son enregistrement; l'article 81(4) permet aux employeurs de jouer un rôle prédominant dans le choix du secrétaire du comité de sécurité et l'article 81(10) donne aux employeurs, dans certaines circonstances, un rôle dans la détermination des représentants des travailleurs dans les comités de sécurité, ce qui suscite des inquiétudes quant à la légitimité de ces comités, qui sont essentiels pour garantir des conditions de travail sûres. La commission prend également note de la modification de l'article 183(2) qui restreint la participation des représentants des travailleurs dans les comités de participation aux travailleurs permanents. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations au sujet de l'application pratique de ces modifications et le prie à nouveau instamment de veiller à ce que toutes les questions en suspens concernant la réglementation du travail au Bangladesh, exposées en détail dans ses commentaires précédents et son présent commentaire, soient rapidement examinées afin de mettre la législation en conformité avec la convention.**

Droit de constituer des organisations dans les zones franches d'exportation (ZFE). Dans son commentaire précédent, la commission avait instamment prié le gouvernement d'accélérer la révision de l'ELA afin d'accorder aux travailleurs des ZFE tous les droits garantis par la convention, y compris sur les questions concernant le nombre minimum de membres exigé pour constituer des associations de protection sociale des travailleurs (WWA) et des fédérations, et le droit de s'associer à d'autres entités. La commission avait en outre prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de demandes et d'enregistrements de WWA, de fédérations de WWA et d'associations d'employeurs.

La commission note que le gouvernement fait part des éléments suivants: i) le processus de modification de l'ELA a débuté en juillet 2023, y compris les consultations avec les partenaires sociaux, et devrait aboutir en 2025; ii) les questions soulevées par la commission feront l'objet d'un examen approfondi tout au long du processus; iii) la BEPZA et l'OIT ont organisé des ateliers sur l'amélioration des normes du travail dans les ZFE et des formations à l'intention des parties prenantes concernées; iv) la BEPZA et des représentants de WWA ont commencé à échanger leurs points de vue sur les droits au travail dans les ZFE et la BEPZA s'est engagée dans des consultations avec les représentants des travailleurs et des employeurs sur les droits au travail et les meilleures pratiques, l'ELA et la Règlementation du travail dans les ZFE, adoptée en 2022. La commission prend également note des

informations statistiques fournies sur la formation et l'enregistrement des WWA entre novembre 2022 et juillet 2023, d'après lesquelles 31 demandes d'enregistrement ont été reçues et accordées. Tout en prenant bonne note des initiatives lancées par le gouvernement et saluant l'assistance technique continue du Bureau, la commission est tenue de rappeler qu'un nombre exceptionnellement élevé de dispositions doivent encore être abrogées ou substantiellement modifiées pour assurer la conformité de l'ELA avec la convention et que nombre de questions soulevées au sujet de l'ELA restent posées au sujet de la Règlementation du travail dans les ZFE, récemment adoptée (aucune traduction officielle n'a été mise à la disposition de la commission pour en permettre une analyse détaillée). La commission fait observer que, d'après les allégations de la CSI, la situation du droit syndical a empiré avec la mise en œuvre de l'ELA, car les travailleurs ne peuvent que s'affilier à des WWA, dans le cadre desquelles ils ne jouissent pas nécessairement de la pleine négociation collective. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'accélérer l'examen de l'ELA et de la Règlementation du travail dans les ZFE, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour rendre la législation conforme à la convention, en particulier en ce qui concerne les questions en suspens que la commission a mises en exergue dans ses commentaires précédents et son présent commentaire. La commission rappelle que cela comprend notamment le champ d'application de la loi, les exigences minimales en matière d'adhésion, différentes formes d'ingérence dans les affaires internes des WWA ou des fédérations de WWA, les pouvoirs excessivement étendus et l'ingérence de l'Autorité de zone, et les restrictions excessives à l'administration et au fonctionnement des WWA, des fédérations et des organisations d'employeurs. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de demandes et d'enregistrement de WWA, de fédérations de WWA et d'organisations d'employeurs dans les ZFE, et de fournir une traduction de la Règlementation du travail dans les ZFE en anglais.**

Dans son commentaire précédent, la commission avait également encouragé le gouvernement à continuer de revoir le cadre d'inspection défini dans la Règlementation du travail dans les ZFE afin de garantir l'indépendance nécessaire du Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE), ainsi qu'à continuer de fournir des informations statistiques sur les inspections du DIFE dans les ZFE. Le gouvernement dit que la modalité d'inspection du DIFE des usines des ZFE a été intégrée à la Règlementation du travail dans les ZFE et que le DIFE procède souvent à des inspections, en toute indépendance (52 usines des ZFE avaient été inspectées en juillet 2023). Tout en prenant note de ces éléments, la commission rappelle que les articles 168(1) et 180(g) de l'ELA disposent que le président de la BEPZA conserve la supervision ultime des normes de travail dans les ZFE et que l'article 290 de la Règlementation du travail dans les ZFE dispose que le DIFE soumet son rapport d'inspection à l'inspecteur général supplémentaire des zones, qui ordonne à l'établissement concerné de mettre en œuvre les recommandations qu'il juge réalisables. **Considérant que ces dispositions peuvent faire entrave à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de continuer à revoir le cadre d'inspection défini dans la Règlementation du travail dans les ZFE afin de garantir l'indépendance nécessaire du DIFE, ainsi qu'à continuer à fournir des informations statistiques sur les inspections du DIFE dans les ZFE. La commission prie de nouveau le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour garantir aux inspecteurs du DIFE un accès sans restriction aux activités d'inspection du travail dans les ZFE et pour lui donner juridiction sur ces activités sans aucune restriction non plus. La commission renvoie à ses commentaires plus détaillés sur ce point au titre de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.**

En dernier lieu, notant que le gouvernement dit que tous les ministères et départements concernés participent à la mise en œuvre de la feuille de route établie pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26, et rappelant que ces questions et celles qui sont soulevées dans le présent commentaire se rejoignent, la commission attend du gouvernement un engagement plein et entier pour y répondre. La commission s'attend en particulier fermement à ce que toute mesure que prendra le gouvernement, y compris toute modification législative, tienne

dûment compte du présent commentaire et des commentaires précédents afin de mettre en œuvre la feuille de route dans les délais et de respecter pleinement la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

Commentaire précédent

La commission prend note du rapport du gouvernement, en date du 19 septembre 2023, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution relative à cette convention, entre autres instruments, ainsi que de la décision que le Conseil d'administration a adoptée, à sa 349^e session (novembre 2023), dans laquelle il a prié le gouvernement de lui rendre compte des nouveaux progrès réalisés, à sa 350^e session (mars 2024), et reporté la décision sur toute nouvelle action à mener à cette même session.



La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, et des observations de la Commission des syndicats sur les normes internationales du travail (TU-ILS) (commission des représentants des travailleurs au Comité de coordination national pour l'éducation des travailleurs (NCCWE) et du Conseil d'IndustriALL pour le Bangladesh (IBC)), soumises par le gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces dernières. La CSI et la TU-ILS abordent des questions examinées dans le présent commentaire en mettant en exergue des difficultés législatives et pratiques dans l'application de la convention. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI de 2019 et 2020 alléguant un licenciement antisyndical en masse des travailleurs du textile.



La commission prend note des observations de la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF), jointes au rapport du gouvernement.



La commission prend note de la modification apportée en 2022 à la Règlementation du travail du Bangladesh (BLR) et de l'adoption, en 2022, de la Règlementation du travail dans les zones franches d'exportation du Bangladesh (Règlementation du travail dans les ZFE). La commission relève également que, dans sa déclaration au Conseil d'administration, lors des discussions concernant la procédure engagée au titre de l'article 26, le gouvernement a indiqué que le Parlement avait approuvé une modification à la loi du Bangladesh sur le travail (BLA), en novembre 2023. **La commission a toutefois été informée par la suite que le président de la République avait renvoyé la loi modifiée au Parlement pour un examen plus approfondi et s'attend fermement à ce que l'occasion soit saisie pour répondre à ses commentaires en suspens. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son commentaire précédent, la commission a prié le gouvernement de continuer à fournir des statistiques détaillées sur la suite qui a été donnée aux plaintes pour discrimination antisyndicale et encouragé le gouvernement à continuer de dispenser une formation aux responsables du travail compétents. Elle a demandé des informations sur le fonctionnement, dans la pratique, du centre de ressources pour les travailleurs et dit s'attendre à ce que la base de données en ligne sur la discrimination antisyndicale soit pleinement opérationnelle. La commission note que le gouvernement dit qu'entre 2020 et avril 2023, le Département du travail a reçu 60 plaintes pour discrimination antisyndicale et pratiques déloyales en matière de travail, dont 39 ont été réglées (37 à l'amiable et deux par un tribunal du travail) et 21 cas sont sous enquête. Le gouvernement fait également part des formations et des ateliers concernant les procédures opérationnelles normalisées relatives aux pratiques déloyales en matière de travail et à la discrimination antisyndicale organisés à l'intention des responsables des services de l'État et des représentants des travailleurs et des employeurs. Il fournit également des informations sur le centre de ressources pour les travailleurs et un lien vers la base de

données en ligne des plaintes antisyndicales. Tout en accueillant favorablement ces informations, la commission constate que la CSI et la TU-ILS sont préoccupées par les tendances antisyndicales manifestées par les forces de sécurité et par la discrimination antisyndicale exercée par les usines, sans qu'il y ait enquête ni sanction dissuasive, ainsi que par le nombre de cas liés au travail en souffrance dans les tribunaux. La CSI et la TU-ILS affirment que la BLR ne prévoit pas suffisamment de procédures et de voies de recours appropriées en cas de plainte pour pratique déloyale en matière de travail, que les enquêtes sur les pratiques antisyndicales du Département du travail manquent de transparence et ne suivent pas les procédures opérationnelles normalisées, que seul le Département du travail peut saisir un tribunal, et non les travailleurs concernés, et qu'il convient de faire davantage connaître la base de données en ligne aux travailleurs. **Prenant note de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à mener des activités de formation à l'intention des responsables concernés afin de garantir un traitement efficace et transparent des plaintes pour discrimination antisyndicale, conformément aux procédures opérationnelles normalisées applicables, et de fournir des statistiques sur le suivi des plaintes, en précisant le nombre et la nature des sanctions imposées.**

La commission prie également le gouvernement de préciser si, conformément à l'article 213 de la BLA, un travailleur peut directement saisir le tribunal du travail d'une plainte pour discrimination antisyndicale ou si la procédure lui impose de se tourner vers le Département du travail. La commission encourage le gouvernement à promouvoir l'utilisation de la base de données en ligne auprès des travailleurs, notamment par l'intermédiaire du centre de ressources pour les travailleurs, et à œuvrer avec les organisations de travailleurs représentatives à l'amélioration du fonctionnement de la base de données.

La commission a également prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, après avoir consulté les partenaires sociaux, pour augmenter le montant des amendes encourues en cas d'actes de discrimination antisyndicale. La commission comprend que, d'après la déclaration du gouvernement au Conseil d'administration, lors des discussions menées dans le cadre de la procédure engagée au titre de l'article 26, la modification apportée à l'article 291(1) de la BLA relève l'amende encourue par l'employeur en cas de pratiques déloyales en matière de travail et d'actes de discrimination antisyndicale (violation des articles 195 ou 196A) de 10 000 taka (BDT) (soit 120 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)) à 15 000 taka (BDT) (soit 136 dollars É.-U.). Tout en prenant bonne note de cette modification, la commission constate que la hausse des amendes encourues en cas d'actes de discrimination antisyndicale ne représenterait toujours pas une sanction suffisamment dissuasive. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, après avoir véritablement consulté les partenaires sociaux, pour réexaminer les dispositions correspondantes de la BLA en vue de relever le montant des amendes encourues par les employeurs en cas d'acte de discrimination antisyndicale afin que de tels actes ouvrent droit à une réparation juste et à des sanctions suffisamment dissuasives.**

Dans son commentaire précédent, la commission a également prié le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur l'issue des 5 407 plaintes liées au travail reçues et réglées par le service d'assistance téléphonique dans le secteur du prêt-à-porter, ainsi que sur les mesures prises pour garantir l'anonymat de la procédure. Elle a encouragé le gouvernement à continuer d'étendre officiellement ces procédures à d'autres zones géographiques et d'autres secteurs industriels. Tout en constatant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'issue de ces plaintes ou sur les mesures prises pour garantir l'anonymat, la commission salue le fait que le gouvernement indique que le service d'assistance téléphonique avait été étendu à toutes les zones géographiques et tous les secteurs industriels. Le gouvernement indique également que 1 307 plaintes ont été reçues entre 2022 et 2023, dont 1 210 ont été réglées et 97 sont en instance. **Notant que la TU-ILS suggère de mener de larges campagnes de sensibilisation auprès des travailleurs et de classer l'issue des plaintes par catégorie pour permettre des réparations appropriées, la commission encourage le gouvernement à échanger avec les partenaires sociaux en vue d'améliorer le fonctionnement de la procédure de plainte**

et de mieux la faire connaître aux travailleurs. La commission veut croire que le service d'assistance téléphonique contribuera à régler rapidement les plaintes liées au travail, y compris celles relatives aux pratiques antisyndicales.

Allégations de discrimination antisyndicale à la suite des manifestations de 2018 et 2019 sur le salaire minimum. Dans son commentaire précédent, la commission a prié le gouvernement de préciser sa participation aux enquêtes menées sur le licenciement en masse de travailleurs comme suite aux manifestations de 2018 et 2019 sur le salaire minimum et de fournir des informations sur les réparations concrètement applicables dans tous les cas de licenciement pour des motifs antisyndicaux. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations à jour à cet égard et qu'il se contente de répéter des informations qu'il avait déjà fournies. Elle ajoute que 29 comités composés de responsables du Département du travail et du Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE) ont été créés dans huit districts à forte intensité de main-d'œuvre pour notamment faire connaître le nouveau service d'assistance téléphonique du DIFE, récemment lancé, et régler les questions liées à la rupture du contrat ou au licenciement de travailleurs. **Compte tenu du temps écoulé depuis les manifestations de 2018 et de 2019 sur le salaire minimum, et constatant que le Comité de la liberté syndicale étudie également ces événements dans le cadre de l'examen du cas n° 3263, la commission attend du gouvernement qu'il veuille à ce que, lorsqu'elles ne sont pas déjà en cours, des enquêtes indépendantes soient menées et, le cas échéant, et à ce que des réparations adéquates soient accordées et des sanctions suffisamment dissuasives prononcées.**

Cas concernant les travailleurs licenciés dans le secteur minier. Dans son commentaire précédent, la commission a indiqué qu'elle s'attendait à ce que l'affaire en instance concernant les travailleurs licenciés du secteur minier accusés d'activités illégales soit rapidement menée à terme. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle l'affaire est en instance auprès du tribunal de district de Dinajpur et les audiences fixées n'ont pas pu se dérouler parce que les deux parties ont demandé des reports. **Regrettant le temps que prend cette procédure, qui a trait à des événements qui se sont produits en 2012, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la décision rendue et, en particulier, de faire part de tout élément du cas relatif à des allégations de pratiques antisyndicales.**

Allégations de discrimination antisyndicale dans la pratique et de réponse judiciaire inadéquate. La commission relève les préoccupations de la TU-ILS selon lesquelles les manifestations de discrimination antisyndicale sont très courantes, la procédure devant les tribunaux du travail est longue et les demandeurs sont souvent déboutés. **Rappelant que l'amélioration des mesures visant à combattre les cas de discrimination antisyndicale et de pratique déloyale en matière de travail est l'un des éléments de la feuille de route adoptée dans le cadre de la procédure engagée au titre de l'article 26 et rappelant que le gouvernement réaffirme régulièrement son engagement à réduire l'arriéré de cas dans les tribunaux du travail, notamment en mettant en place un système de conciliation et d'arbitrage à titre de modalité de règlement des différends, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations à jour à cet égard et s'attend à ce que des mesures sérieuses et concrètes soient prises pour éliminer les cas de discrimination antisyndicale systématique dans la pratique. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la durée moyenne des procédures judiciaires relatives aux allégations de discrimination antisyndicale.**

Protection des travailleurs des zones franches industrielles d'exportation (ZFE) contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son commentaire précédent, la commission a prié le gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur la suite donnée aux plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes des ZFE. Tout en notant que, d'après le gouvernement, en juillet 2023, aucun des 7 192 appels reçus via le service d'assistance téléphonique établi dans les ZFE ne concernait la discrimination antisyndicale, la commission constate que le gouvernement n'évoque aucune autre procédure visant à garantir la protection contre la discrimination antisyndicale dont il avait mentionné l'existence, y compris l'inspection et le suivi assurés par l'Autorité bangladaise des zones

franches d'exportation (BEPZA) ou toute autre procédure de plainte. La TU-ILS suggère que les statistiques compilées par le gouvernement soient publiées, afin que les organisations de travailleurs puissent les consulter. **Dans le droit fil de ce qui précède, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les plaintes pour discrimination antisyndicale dans les ZFE, adressées via le service d'assistance téléphonique ou portées par d'autres voies à l'attention des autorités compétentes et d'indiquer, en particulier, la suite qui leur a été donnée, les réparations accordées et les sanctions imposées.**

La commission rappelle son commentaire précédent où il était indiqué que plusieurs dispositions de la loi sur le travail dans les zones franches d'exportation (ELA) devaient être modifiées afin de garantir que l'ensemble des travailleurs couverts par la convention étaient dûment protégés des actes de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement signale que ses recommandations seront soumises au Comité tripartite permanent au moment de la révision de la loi et met en avant les formations que la BEPZA dispense actuellement sur cette question. La commission relève également dans le rapport du gouvernement au titre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, que le processus de modification de l'ELA a été lancé en juillet 2023, y compris les consultations avec les partenaires sociaux, et qu'il devrait s'achever en 2025. **Rappelant qu'il est nécessaire de modifier l'ELA quant au fond afin de la rendre compatible avec la convention, la commission attend du gouvernement qu'il fasse en sorte que les questions en suspens mises en avant dans son précédent commentaire, qui concernent les articles 2(48), 93, 115(2), 121(2)-(4), 151 et 157, seront dûment examinées et prises en compte dans la réforme législative en cours afin de garantir que tous les travailleurs couverts par la convention sont dûment protégés contre les actes de discrimination antisyndicale.**

La commission a également prié le gouvernement de faire part de ses observations sur les allégations adressées par la CSI au sujet de pratiques antisyndicales généralisées dans le pays, illustrées par le licenciement de 36 travailleurs dans deux usines de ZFE, en avril 2019, après des tentatives de négociation collective manquées. Le gouvernement indique que la BEPZA manque d'informations pour pouvoir répondre sur ce point. **Compte tenu que la commission ne dispose pas d'autres informations à cet égard, elle invite le gouvernement à faire suivre les observations de la CSI de 2019 aux autorités des ZFE compétentes et invite la CSI à fournir toute information qui pourrait aider les autorités à faire part de leurs observations et à combattre les pratiques dénoncées.**

Articles 2 et 3. Absence de protection légale contre les actes d'ingérence dans la BLA et l'ELA. Dans son commentaire précédent, la commission a prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour élargir le champ de la protection contre les actes d'ingérence dans la BLA et l'ELA. La commission note que le gouvernement indique que les dispositions légales applicables offrent suffisamment de protection contre les actes d'ingérence. Le gouvernement met également en avant les formations, les ateliers et les consultations qui se tiennent avec les représentants des travailleurs et des employeurs dans les ZFE au sujet de la législation applicable, de la promotion des droits au travail et des meilleures pratiques. Compte tenu de ce qui précède, la commission rappelle que les dispositions de la BLA et de l'ELA interdisant certains actes d'ingérence ne couvrent pas tous les actes interdits en vertu de l'article 2 de la convention, notamment les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur, à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, et à exercer des pressions en faveur ou contre une organisation de travailleurs. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement, notamment dans le cadre de la réforme législative, d'engager des consultations avec les partenaires sociaux en vue d'élargir le champ actuel de la protection contre les actes d'ingérence dans la BLA et l'ELA. La commission veut croire que, dans l'intervalle, des efforts seront déployés pour faire en sorte que, dans la pratique, les organisations de travailleurs et d'employeurs seront protégées de tout acte d'ingérence de la part de l'autre partie.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans son commentaire précédent, la commission a encouragé le gouvernement à envisager de modifier la règle 202 de la BLR, qui interdit certaines activités syndicales de façon telle qu'elle pourrait porter atteinte au droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. La commission constate avec **regret** que, bien que la BLR ait été modifiée en 2022 et que la TU-ILS ait soumis une proposition de modification en 2023, le fond de la règle 202 n'a pas été modifiée de manière substantielle. **Constatant que le gouvernement indique que cette question pourrait être examinée au moment d'apporter d'autres modifications à la BLR, comme suite à la modification apportée à la BLA en 2023, la commission veut croire que la règle 202 sera modifiée afin de garantir qu'il n'empiète pas indûment sur le droit de négociation collective.**

Négociation collective de niveau supérieur. Dans son commentaire précédent, la commission a prié le gouvernement d'envisager de nouvelles révisions des articles 202 et 203 de la BLA afin de fournir une base juridique claire pour la négociation collective aux niveaux industriel, sectoriel et national. Elle a également prié le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives de niveau supérieur conclues et en vigueur. La commission note que, d'après le gouvernement: i) la négociation collective se fait au niveau de l'entreprise ou de l'industrie, sauf pour la fixation des salaires dans le secteur du thé et le secteur maritime, où elle se fait au niveau sectoriel; ii) malgré des dispositions à cet effet (article 210(3) de la BLA), les employeurs ne communiquent généralement pas les accords collectifs bipartites conclus au Département du travail, ce qui contribue au manque de statistiques sur ce point, mais les programmes de formation servent à sensibiliser les employeurs à cette question; iii) lorsque les négociations bipartites n'aboutissent pas à un accord, elles sont renvoyées en tant que différends au Département du travail et réglées par voie de négociation tripartite; et iv) le Département du travail a traité 34 de ces demandes entre janvier 2018 et mai 2023, dont 32 ont été réglées. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement présenté au Conseil d'administration dans le cadre de la procédure engagée au titre de l'article 26, le Département du travail a élaboré une feuille de route axée sur la sensibilisation des partenaires sociaux et le renforcement de leurs capacités en matière de dialogue social et de négociation collective à tous les niveaux. En outre, d'après la TU-ILS, les organisations de travailleurs sont favorables à la création d'une base juridique pour la négociation collective aux niveaux sectoriel et national. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires, y compris à caractère législatif, pour faire en sorte que la négociation collective soit autorisée et encouragée à tous les niveaux, y compris aux niveaux sectoriel et national, tant en droit que dans la pratique. La commission prie également le gouvernement de continuer à s'employer à former les employeurs afin que l'article 210(3) de la BLA soit davantage respecté, permettant ainsi de collecter des statistiques à cet égard.**

Négociation collective dans le secteur agricole. La commission a prié le gouvernement de fournir toutes statistiques disponibles sur la négociation collective dans le secteur agricole et de préciser comment se déroulaient, dans la pratique, les négociations tripartites dans ce secteur. La commission note que le gouvernement indique que le secteur agricole compte 38 syndicats enregistrés, couvrant 6 834 membres, mais que le Département du travail n'a pas reçu de cahier de revendications de leur part. D'après la TU-ILS, le nombre minimum de membres exigé pour créer un syndicat dans le secteur, fixé à 300 travailleurs, est excessif et fait obstacle à la constitution de syndicats et à la négociation collective. **Compte tenu de ce qui précède et renvoyant à ses commentaires au titre de la convention n° 87 sur le nombre minimum de membres exigé, la commission prie le gouvernement de prendre, en droit et dans la pratique, et en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures actives de promotion de la négociation collective dans le secteur agricole et de préciser le déroulement concret des négociations tripartites dans le secteur, auparavant mentionné par le gouvernement.**

Désignation des agents de négociation collective. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de préciser si, dans le cas où aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu comme agent de négociation collective exclusif, en vertu de l'article 202 de la BLA, les

syndicats existants, conjointement ou séparément, ont la possibilité de négocier collectivement, à tout le moins au nom de leurs propres membres. Le gouvernement signale que si un établissement compte plusieurs syndicats, ceux-ci choisissent un agent de négociation collective ou le Directeur général du travail peut, à la demande d'un syndicat ou de l'employeur, organiser un vote à bulletin secret pour désigner le syndicat qui sera l'agent de négociation collective pour l'établissement. D'après le gouvernement, dans la pratique, au moins un syndicat atteint le seuil fixé pour être l'agent de négociation exclusif en vertu de l'article 202(15)(e) de la BLA. **Notant également que le gouvernement indique que la simplification du processus de désignation est à l'examen dans le cadre de la révision de la BLA, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et de faire en sorte que, lorsqu'aucun syndicat n'atteint le seuil fixé pour l'acquisition du statut d'agent de négociation exclusif en vertu de l'article 202 de la BLA, les syndicats existants puissent négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres.**

Promotion de la négociation collective dans les ZFE. Dans son commentaire précédent, la commission a prié le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur la négociation collective dans les ZFE et de s'efforcer de modifier l'article 180 de l'ELA pour faire en sorte que la désignation des agents de négociation collective relève de la compétence d'un organe indépendant. La commission a également prié le gouvernement de préciser les implications concrètes de l'article 117(2), qui ne permet aucune poursuite devant un tribunal civil aux fins de l'exécution ou du recouvrement de dommages-intérêts pour violation d'un accord. Tout en notant que le gouvernement indique que les associations de protection sociale des travailleurs (associations constituées aux fins de réglementer les relations entre travailleurs et employeurs, WWA) peuvent s'engager dans la négociation collective et qu'elles opèrent en toute liberté, la commission fait observer qu'il ne fournit aucune information ayant trait à ses commentaires précédents. Elle constate que la question soulevée en lien avec l'article 180 de l'ELA (détermination de la légitimité d'une WWA et de sa capacité à agir en tant qu'agent de négociation collective par le président exécutif) est reprise dans la règle 195 de la Règlementation du travail dans les ZFE. En outre, la CSI affirme que la situation des travailleurs dans les ZFE a empiré avec la mise en œuvre de l'ELA, car les travailleurs ne peuvent s'affilier qu'à des WWA, dans lesquelles ils ne jouiront pas nécessairement de la totalité du champ de la négociation collective. **Compte tenu de ces préoccupations, la commission prie de nouveau le gouvernement de s'efforcer de modifier l'article 180 de l'ELA et de prendre d'autres mesures pour promouvoir la négociation collective dans les ZFE. Elle prie également le gouvernement de fournir des statistiques sur les conventions collectives dans les ZFE et de préciser les implications concrètes de l'article 117(2) de l'ELA.**

La commission constate également que, dans la Règlementation du travail dans les ZFE: i) la règle 4 confère à l'inspecteur général supplémentaire le pouvoir discrétionnaire de rédiger les règles de service et de déterminer leur conformité avec la loi; ii) la règle 130(4) dispose que le Conseil des salaires des ZFE peut fonctionner avec un quorum de 50 pour cent des membres, le président, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs compris, et permet que les séances suivantes puissent se tenir, malgré l'absence de l'un de ces membres; et iii) la règle 131(6) permet au président de relever un membre de ses fonctions s'il agit contrairement à l'intérêt public, en cas d'inconduite ou pour tout autre motif. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la convention, la négociation collective se fait entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, et que la négociation collective doit être libre et volontaire et doit respecter le principe de l'autonomie des parties (*Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales*, paragr. 200). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces règles dans la pratique et, en particulier, de veiller à ce que la règle 4 ne serve pas à limiter la négociation collective.**

Arbitrage obligatoire dans l'ELA. La commission rappelle que, d'après son commentaire précédent, les articles 131(3)-(5) et 132 de l'ELA, lus conjointement avec l'article 144(1), permettent le renvoi unilatéral d'un conflit du travail devant le tribunal du travail de la ZFE, ce qui pourrait donner lieu à un arbitrage obligatoire. **Notant que le gouvernement indique que les recommandations de la commission**

seront prises en compte par le Comité permanent tripartite au moment de réviser l'ELA, la commission attend du gouvernement qu'il fasse en sorte que cette question soit dûment traitée et rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'État (article 6 de la convention), dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë.

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission a prié le gouvernement d'indiquer si les syndicats des secteurs publics mentionnés par le gouvernement (sociétés sectorielles, sociétés municipales et municipalités, autorités portuaires, conseils de l'enseignement secondaire et supérieur, conseils d'aménagement hydraulique, secteurs de l'énergie, banques et institutions financières, secteurs électriques, usines de jute et raffineries de sucre) ont le droit d'entreprendre la négociation collective et de fournir des exemples de conventions collectives. Tout en notant que, d'après le gouvernement, entre janvier 2018 et mai 2022, 32 agents de négociation collective ont été formés dans le secteur public et que le Département du travail a réglé 12 cas de cahiers de revendications dans 12 secteurs publics différents, la commission constate que le gouvernement ne précise pas si les organisations de tous les secteurs mentionnés peuvent entreprendre des négociations collectives et qu'il ne fournit pas d'exemples de conventions collectives spécifiques.

La commission rappelle également son précédent commentaire, en ce qui concerne la distinction faite par le gouvernement entre les organisations publiques autonomes, dans lesquelles les travailleurs peuvent constituer des syndicats, et les autres entités du secteur public. Le gouvernement a également indiqué que seul le personnel et non les cadres des organisations publiques autonomes avait le droit de constituer des syndicats. La commission a prié le gouvernement de fournir la liste des services ou des entités du secteur public où la négociation collective n'est pas autorisée et d'indiquer les critères utilisés pour opérer une distinction entre le personnel et les cadres aux fins de la négociation collective. La commission note que, d'après le gouvernement, conformément à l'article 1(4) de la BLA, la négociation collective n'est pas autorisée pour les services de l'État ou les services relevant de son autorité (à l'exception des travailleurs du département des chemins de fer, du département des postes, du télégraphe et du téléphone, du département des routes, du département des travaux publics, du département de la santé publique et de l'Imprimerie nationale du Bangladesh), le service d'impression des documents officiels et les arsenaux. Conformément à l'article 6 de la convention, la commission rappelle que seuls les fonctionnaires commis à l'administration de l'État peuvent être exclus du champ d'application de la convention, tandis que toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes devraient bénéficier des garanties de la convention (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 172). ***La commission prie donc le gouvernement de garantir que tous les travailleurs couverts par la convention, y compris les travailleurs du secteur public et les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, peuvent négocier collectivement. Elle prie le gouvernement de préciser si les syndicats des secteurs auparavant mentionnés par le gouvernement ont le droit de négocier collectivement et de fournir des exemples de conventions collectives conclues dans le secteur public. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les critères retenus pour faire la distinction entre le personnel et les cadres aux fins de la négociation collective.***

Négociation collective dans la pratique. Dans son commentaire précédent, la commission a exprimé l'espoir que des progrès significatifs seraient réalisés pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention. Le gouvernement répond en faisant part des progrès accomplis dans la promotion d'une conciliation et d'un arbitrage efficaces à titre de modalité de règlement des conflits. La commission prend également note des mesures susmentionnées concernant la négociation collective de haut niveau et, dans la déclaration que le gouvernement a prononcée devant le Conseil d'administration dans le cadre de la procédure au titre de l'article 26, relève que des modifications ont été apportées à la BLA afin de prévoir des procédures opérationnelles normalisées en matière d'appui spécialisé pendant la négociation collective. Toutefois, la commission note à cet égard que la CSI affirme

que les syndicats se heurtent à des obstacles sérieux dans la conduite de leurs activités, ce qu'atteste le faible nombre de conventions collectives signées, notamment dans le secteur du textile où seuls quatre syndicats ont conclu un accord avec leur direction par voie de conciliation. La commission constate également que, d'après ILOSTAT, en 2020, la couverture de la négociation collective ne s'élevait qu'à 1,6 pour cent. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention et de prendre des mesures actives visant à promouvoir la négociation collective en tant que moyen de parvenir à des relations professionnelles équilibrées et durables.**

En dernier lieu, notant que le gouvernement indique que tous les ministères et départements concernés participent à la mise en œuvre de la feuille de route établie pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26, et rappelant que ces questions et celles qui sont soulevées dans le présent commentaire se rejoignent, la commission attend du gouvernement un engagement plein et entier pour y répondre. La commission s'attend en particulier fermement à ce que toute mesure que prendra le gouvernement, y compris toute modification législative, tienne dûment compte du présent commentaire et des commentaires précédents afin de mettre en œuvre la feuille de route dans les délais et de respecter pleinement la convention.



Barbade



Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)



La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.



La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 10 septembre 2014, à propos des questions examinées ci-après, ainsi que d'autres allégations de violations de la convention contenues dans la loi. La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard. La commission prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission rappelle que, depuis 1998, elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les éléments nouveaux concernant le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats. Elle note que le gouvernement indique qu'aucun élément nouveau n'est survenu dans le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats et que plusieurs observations formulées par la CSI portent sur des questions relatives à l'enregistrement des syndicats. **Espérant être en mesure d'observer un progrès dans un avenir proche, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau concernant le processus de révision de la législation et elle rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission avait noté les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2014. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment noté que la nouvelle loi sur les droits en matière d'emploi ne couvrait que les cas de licenciement antisyndical (art. 27) et limitait cette protection aux travailleurs employés de manière continue pendant une période supérieure à une année. La commission avait rappelé au gouvernement que la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ne doit pas se limiter à sanctionner les licenciements pour des motifs antisyndicaux, mais devait couvrir tous les actes de discrimination antisyndicale (rétrogradations, transferts et autres actes préjudiciables) à toutes les étapes de la relation d'emploi, quelle que soit la période d'emploi, y compris au stade du recrutement. Elle avait donc prié le gouvernement de modifier la nouvelle loi afin de la rendre conforme à la convention. La commission note que le gouvernement réitère que l'article 40A de la loi sur les syndicats prévoit une protection contre les actes de discrimination antisyndicale en disposant qu'un employeur qui licencie un travailleur ou porte atteinte à son emploi ou modifie les fonctions d'un travailleur en lui portant préjudice parce que ce travailleur participe à des activités syndicales se rend coupable d'une infraction. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu du projet de loi sur l'emploi (prévention et discrimination), qui est actuellement à un stade avancé d'élaboration, une personne exerce une discrimination lorsque cette dernière crée une situation d'exclusion ou de préférence avec l'intention de désavantager une personne, de la restreindre ou de lui porter préjudice selon un motif prévu par la loi (alinéa 2), ainsi que de l'indication selon laquelle le gouvernement prendra des mesures immédiates pour inclure l'appartenance syndicale ou le statut syndical comme motif prévu à cet alinéa 2. Le gouvernement indique également qu'en vertu du projet de loi, le Tribunal des droits du travail aura le pouvoir d'ordonner une série de mesures, y compris le versement au plaignant d'une indemnité pouvant comprendre des dommages-intérêts exemplaires. **La commission veut croire que la nouvelle législation sera adoptée prochainement et qu'elle garantira une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait en outre noté que les articles 33 à 37 de la nouvelle loi sur les droits en matière d'emploi prévoyaient la possibilité de réintégration, de réemploi et de réparation, et que le montant maximum de la réparation accordé aux travailleurs qui ont été employés pendant une période inférieure à deux ans équivaut au salaire de cinq semaines, lequel, selon le nombre d'années de l'emploi continu, est augmenté du salaire de deux semaines et demie à trois semaines et demie pour chaque année accomplie au cours de cette période (cinquième annexe de la loi). La commission avait considéré que les montants prescrits ne constituaient pas des sanctions suffisamment dissuasives par rapport au licenciement antisyndical et avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la cinquième annexe de la loi susvisée de manière à relever le montant de la réparation à un niveau adéquat. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il propose une modification de la loi susmentionnée qui: i) permettrait au délégué syndical en chef de saisir le Tribunal des droits du travail d'affaires pouvant inclure des personnes employées depuis moins d'un an et faisant l'objet de discrimination antisyndicale présumée; et ii) donnerait au tribunal le pouvoir d'ordonner un montant ne dépassant pas 52 semaines de salaire. La commission rappelle que l'indemnisation envisagée pour licenciement antisyndical devrait: i) être plus élevée que celle prévue pour les autres types de licenciement, afin de dissuader efficacement le recours à ce type de licenciement; et ii) être adaptée à la taille de l'entreprise concernée (la commission a considéré par exemple que, si une indemnité allant jusqu'à six mois de salaire peut avoir un caractère dissuasif pour les petites et moyennes entreprises, elle n'a pas nécessairement ce caractère pour les entreprises à forte productivité ou pour les grandes entreprises). **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les droits en matière d'emploi conformément aux principes énoncés ci-dessus, et prie le gouvernement**



de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la modification législative envisagée et son application dans la pratique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), reçues les 24 et 31 août 2023, et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, se rapportant aux questions abordées dans le présent commentaire.



Suivi des recommandations de la Commission d'enquête nommée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT



La commission prend note de la [Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus](#), adoptée à la 111^e session (juin 2023) de la Conférence internationale du Travail. La commission note que la Conférence avait prié instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention. La commission note en outre qu'à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration avait examiné le suivi de la résolution de la Conférence (voir [GB.349/INS/13\(Rev.1\)](#)) et avait instamment prié le gouvernement de faire de même.



La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des libertés publiques au Bélarus et par l'application de la convention en droit et dans la pratique, et a prié instamment le gouvernement de prendre un certain nombre de mesures pour y remédier. Tout d'abord, la commission note avec un **profond regret** que, dans son rapport, le gouvernement se contente une fois de plus de réitérer les informations qu'il avait déjà fournies et considère que la commission comprend mal et interprète mal la situation sur le terrain.

Libertés publiques et droits syndicaux. La commission rappelle qu'elle avait prié instamment le gouvernement de libérer immédiatement tous les dirigeants syndicaux et membres de syndicats arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés publiques dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner tous les chefs d'accusation qui s'y rapportent. La commission avait également prié instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation de ces syndicalistes, y compris sur les accusations retenues contre eux, et de donner accès, de manière urgente, aux visiteurs, notamment les fonctionnaires du BIT chargés de s'assurer des conditions d'arrestation et de détention ainsi que du bien-être des personnes susmentionnées. Au cas où, entre-temps, un des plusieurs syndicalistes susmentionnés aurait été traduit en justice, la commission a prié instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de toute procédure engagée contre eux et de communiquer copies de toute décision de justice rendue en l'espèce.

La commission note avec une **profonde préoccupation** la liste de 47 dirigeants et militants syndicaux, actuellement détenus ou dont la liberté de mouvement est restreinte, transmise par le BKDP. La commission note également avec une **profonde préoccupation** la détérioration des conditions de détention du président du BKDP, M. Aliaksandr Yarashuk. Après avoir été condamné, en décembre 2022, à une peine de quatre ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire à régime ordinaire, M. Yarashuk a été transféré dans un établissement appliquant un régime rigoureux, dans le cadre duquel il ne sort quasiment jamais de sa cellule, hormis pour de courtes promenades dans la cour de la prison, et les autres privilèges habituellement accordés aux détenus – comme passer des appels et recevoir des visites de membres de la famille – font l'objet de restrictions. La commission note également avec une **profonde préoccupation** les informations fournies par la CSI au Conseil d'administration à sa 349^e session pour illustrer les conditions de détention des syndicalistes. La CSI indique également que si plusieurs dirigeants syndicaux, arrêtés en avril 2022, ont été libérés, ils sont toujours poursuivis en justice. La CSI affirme en outre qu'au cours des derniers mois, la police a procédé à des arrestations massives, sur l'ensemble du territoire, et a placé en détention des travailleurs considérés comme «déloyaux envers le régime». La CSI fait également référence à l'instruction que les autorités biélorusses ont adressée aux ambassades, soit d'interdire le renouvellement des passeports des citoyens biélorusses à l'étranger, ceux-ci se trouvant alors contraints de retourner au Bélarus, où ils courent le risque d'être persécutés.

La commission note que le gouvernement indique qu'il a attiré l'attention, à plusieurs reprises, sur le fait que les allégations selon lesquelles les syndicats et les citoyens du pays seraient persécutés parce qu'ils mènent des activités syndicales et exercent légalement et pacifiquement leurs libertés et droits et civils sont dénuées de tout fondement et sont absurdes. Selon le gouvernement, le BIT est induit en erreur par les plaintes d'individus et d'organisations motivés par des considérations politiques et continue de supposer à tort que les manifestations de 2020 obéissaient à des considérations économiques et sociales étaient légales et pacifiques et qu'elles visaient à protéger les droits syndicaux et les libertés publiques. Le gouvernement insiste sur le fait que les événements purement politiques, sans lien avec les processus de dialogue social sur le lieu de travail et l'exercice des droits syndicaux, ne devraient pas servir de base pour évaluer le respect de la convention et ne devraient pas être pris en compte lors du suivi de sa mise en œuvre. Les manifestations de 2020 ont été artificiellement provoquées par des forces extérieures, étaient illégales et avaient pour finalité de prendre le pouvoir par des moyens anticonstitutionnels. Les revendications des manifestants (destitution du chef de l'État, nouvelles élections, mise hors de cause des contrevenants) n'avaient rien à voir avec la protection des intérêts professionnels, sociaux et économiques des citoyens ou avec les activités que les syndicats ont le devoir d'accomplir. Le gouvernement considère que les auteurs des plaintes ont délibérément porté des questions d'ordre politique à l'attention de l'OIT afin de discréditer le Bélarus sur le plan international, de justifier l'application de mesures restrictives unilatérales à l'encontre du pays, d'accroître la pression politique sur les autorités légitimes et de déclencher une nouvelle vague de sanctions fondées sur les décisions de l'OIT. Le gouvernement réaffirme que tous les citoyens et syndicats auxquels il est fait référence dans les plaintes et les observations des organes de contrôle de l'OIT ont été poursuivis pour des actes illégaux spécifiques, non liés à l'exercice licite et pacifique de leurs libertés et droits syndicaux. Par conséquent, les appels tendant à ce que toutes les poursuites soient abandonnées et à ce que les personnes concernées soient immédiatement libérées sont dénués de tout fondement juridique. Seuls les organes chargés d'appliquer la loi et les tribunaux sont compétents pour réexaminer les condamnations, interagir avec les personnes condamnées et décider de leur éventuelle libération; toute ingérence dans ces activités est inadmissible et engage la responsabilité de l'auteur d'un tel acte devant la loi. À cet égard, et au sujet de la liste susmentionnée de syndicalistes détenus, le gouvernement indique qu'il s'agit d'une nouvelle tentative visant à convaincre l'OIT de la véracité des allégations selon lesquelles les syndicats « indépendants » seraient persécutés, et ce dans le but d'accroître la pression sur le Bélarus. Le gouvernement rappelle que la

Cour suprême a rendu des décisions par lesquelles elle a mis fin aux activités du BKDP et des organisations qui lui sont affiliées au motif que celles-ci enfreignaient la Constitution nationale et portaient atteinte à l'État et aux intérêts publics. Le gouvernement indique que, sur les 47 personnes dont le nom figurait sur la liste des détenus, 6 ont déjà purgé leur peine, dont 4 n'ont même pas été placées dans des établissements correctionnels. En ce qui concerne 13 autres personnes (M^{me} Mikhniuk, M^{me} Britikova et MM. Yarashuk, Antusevich (libéré après avoir purgé la totalité de sa peine et après réception du rapport du gouvernement), Mishuk, Khanevitch, Zhernak, Berasneu, Fiadynich, Areshka, Gromov, Chichmarev et Sliazhou), le gouvernement indique que ces citoyens ont été reconnus coupables d'infractions graves. Le gouvernement indique en outre que, parmi les personnes figurant sur la liste, 10 appartenaient au groupe «Rabochy Rukh» («Mouvement des travailleurs»), une formation extrémiste dont les activités ont été interdites. Compte tenu de la gravité des infractions commises (création et/ou participation à un groupe extrémiste, trahison de l'État, diffamation, actes illégaux commis à l'aide d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, etc.), ces citoyens ont été condamnés à des peines d'emprisonnement plus longues. D'autres personnes dont le nom figurait sur la liste ont aussi fait l'objet de poursuites pour des actes illicites, par exemple pour violation grave de l'ordre public ayant entraîné une perturbation des transports et du fonctionnement des entreprises, violence à l'égard d'agents des affaires intérieures, incitation à des actes visant à porter atteinte à la sécurité nationale, incitation à l'hostilité et à la discorde nationales ou sociales fondées sur l'appartenance nationale ou sociale, ou encore incitation à la haine et à la discorde ethniques ou sociales fondées sur l'origine nationale ou sociale. Le gouvernement souligne que ces actes sont sans rapport avec l'exercice légal et pacifique de leurs activités syndicales, de leurs droits civils ou de leurs autres droits et libertés. Selon le gouvernement, dans la grande majorité des cas, les peines prononcées à leur encontre n'excédaient pas trois ans d'emprisonnement. Quatre personnes purgeaient leur peine (restriction de liberté) à leur domicile et deux personnes purgeaient leur peine dans un établissement pénitentiaire en régime ouvert.

La commission **déplore** la réticence du gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les dirigeants syndicaux et les syndicalistes détenus soient libérés. La commission **déplore** en outre que, d'une part, le gouvernement réaffirme que des syndicalistes ont été poursuivis pour des actes illégaux spécifiques sans lien avec l'exercice légal et pacifique des libertés et droits syndicaux et que, d'autre part, il ne fournisse pas une copie des décisions judiciaires, ainsi que la commission lui avait précédemment demandé. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie des décisions de justice rendues dans ces affaires.**

La commission rappelle en outre que, depuis plusieurs années, les organes de contrôle de l'OIT, y compris la présente commission, attirent l'attention du gouvernement sur la résolution de 1970 de la Conférence internationale du Travail concernant les droits syndicaux et leur relation avec les libertés publiques, qui souligne que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés publiques, car l'absence de celles-ci ôte toute signification au concept de droits syndicaux. Se référant à ses précédents commentaires et au 402^e rapport (mars 2023) du Comité de la liberté syndicale sur les mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, la commission considère que le fait que le gouvernement n'ait pas reconnu, traité et pris des mesures face aux allégations très graves de violation des libertés publiques ou donné suite aux demandes spécifiques répétées des organes de contrôle de l'OIT, y compris celles formulées par la présente commission, renforce la réalité de la violation délibérée par le gouvernement de ses obligations découlant de son appartenance à l'Organisation. **Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement de libérer immédiatement tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés publiques dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner toutes les charges y afférentes. La commission prie instamment le gouvernement de recevoir, sans plus tarder, une mission tripartite de l'OIT, afin que**

celle-ci puisse recueillir des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention.

Application de la convention. La commission rappelle que les questions en suspens concernant l'application de la convention portent sur les points suivants: (1) le droit de créer des organisations de travailleurs, ce qui inclut la question de l'adresse légale et le droit, dans la pratique, de constituer des syndicats en dehors de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB); (2) le droit des organisations de travailleurs de recevoir et utiliser une aide étrangère gratuite (financement obtenu de l'étranger); (3) le droit, en droit et dans la pratique, de manifester et d'organiser des manifestations collectives; (4) le droit de grève; (5) la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs; et (6) le système de règlement des conflits du travail. La commission constate avec un **profond regret** l'absence d'informations sur les mesures concrètes prises par le gouvernement pour donner effet aux précédentes demandes de la commission visant à répondre à ces préoccupations; au lieu de cela, le gouvernement se contente de réitérer les informations qu'il a déjà fournies et de souligner l'absence de contradiction entre la législation et la pratique nationales et la convention. ***La commission se voit donc dans l'obligation de prier à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier sans plus tarder le décret n° 3 (sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite), la loi sur les activités collectives et le règlement qui l'accompagne, ainsi que les articles 342-2, 369, 369-1 et 369-3 du Code pénal prévoyant des restrictions des actions collectives et les sanctions associées, afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales du gouvernement en ce qui concerne la liberté syndicale. En outre, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réviser les articles 388(1), (3) et (4), 390, 392 et 393 du Code du travail qui restreignent le droit de grève, ainsi que son article 42(7), qui autorise expressément un employeur à licencier un travailleur/résilier le contrat de travail d'un travailleur, qui s'absente du travail pour purger une sanction administrative sous la forme d'une arrestation administrative; qui force d'autres travailleurs à participer à une grève ou qui appelle d'autres travailleurs à cesser d'accomplir leurs tâches sans raison valable; ou qui participe à une grève illégale ou à d'autres formes de rétention du travail sans raison valable. La commission attend du gouvernement qu'il fournisse des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.***

Dans son précédent commentaire, la commission avait déploré l'effet de la dissolution du BKDP sur les activités du Conseil national du travail et des questions sociales (NCLSI) et du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (le Conseil tripartite). À cet égard, la commission avait noté qu'à la suite de la dissolution du BKDP, la seule représentation de la voix des travailleurs au sein de ces structures était désormais la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB), qui bénéficiait du soutien publiquement exprimé des autorités de l'État au plus haut niveau, et dont l'indépendance par rapport aux autorités était discutable. Dans ces conditions, la commission s'est interrogée sur la légitimité de la NCLSI et du conseil tripartite. Considérant que le développement d'organisations libres et indépendantes et leur participation au dialogue social sont indispensables pour permettre à un gouvernement d'affronter ses problèmes sociaux et économiques et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer dans cette optique la situation des syndicats dissous, afin de garantir qu'ils puissent à nouveau fonctionner.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil tripartite a repris ses travaux en 2023 et a tenu deux réunions (le 26 mai, pour examiner la recommandation du Comité de la liberté syndicale relative à la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des conflits du travail, et au cours de laquelle il a été décidé de créer un groupe d'experts choisis parmi ses membres qui sera chargé d'examiner les demandes soumises par les syndicats ou les organisations d'employeurs; et le 22 septembre, pour examiner les informations fournies par l'OIT sur le droit de grève

et l'interprétation de la convention, ainsi que sur la question de la négociation collective à différents niveaux du partenariat social). Le gouvernement informe en outre que la NCLSI s'est également réunie à deux reprises: le 14 avril 2023, pour examiner la mise en œuvre de l'accord général (2022-2024) et la mise en œuvre d'un ensemble de mesures visant à réduire la pénurie de main-d'œuvre pour la période 2022-2023, et le 26 juillet 2023, pour discuter de la réglementation du mécanisme de gestion des crises aux fins du redressement économique des organisations non solvables et de la situation du marché de la consommation. Tout en notant les informations ci-dessus, la commission note avec une **profonde préoccupation** l'absence de toute mesure pour réexaminer la situation des syndicats dissous afin de garantir qu'ils puissent à nouveau fonctionner et participer pleinement aux organes tripartites nationaux. **La commission réitère avec la plus grande fermeté ses demandes antérieures et attend du gouvernement qu'il indique les mesures concrètes prises à cette fin.**

La commission note que la loi n° 225-Z du 12 décembre 2022 sur les associations d'employeurs entrera en vigueur le 16 décembre 2023. La commission note que la loi prévoit la notion de «confédération des employeurs de la République du Bélarus», définie comme l'organisation d'employeurs la plus représentative. La commission observe que deux organisations d'employeurs sont actuellement membres du Conseil tripartite et signataires de l'Accord général. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les effets de la certification d'une organisation d'employeurs en tant que confédération en vertu de la loi sur la composition du Conseil tripartite.**

La commission **déplore** l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et dans le traitement des recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT, ainsi que la détérioration continue de la liberté syndicale dans le pays. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de s'engager auprès de l'OIT en vue de mettre en œuvre sans plus tarder toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT.**

La commission note que, dans sa résolution, la Conférence internationale du travail a décidé de consacrer, lors de ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le gouvernement, de la convention et de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il ne sera pas avéré que le gouvernement s'est acquitté de ses obligations.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note d'un certain nombre de préoccupations exprimées par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) au sujet de l'application de la convention, en droit et en pratique, évoquant l'insuffisance de la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale, le système de négociation collective et les travaux du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (ci-après, le Conseil tripartite).

La commission note avec un **profond regret** que, dans son rapport, le gouvernement se limite une fois de plus à réitérer les informations qu'il avait déjà fournies et d'indiquer que la législation et la pratique sont conformes à la convention.

La commission observe avec une **grande préoccupation** la dissolution du BKDP et de toutes ses organisations affiliées et les effets qu'elle a eus sur les travaux des organes tripartites nationaux, notamment le Conseil tripartite sous les auspices duquel des accords généraux sont signés et leur mise en œuvre est contrôlée, ainsi que sur le dialogue social à tous les niveaux. La commission **déplore** en outre la détérioration constante de la liberté syndicale dans le pays, telle que décrit en détail dans ses commentaires sur l'application de la convention n° 87.

La commission note que, dans sa [Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus](#), adoptée à la 111^e session (juin 2023), la Conférence internationale du Travail a décidé de consacrer, lors de ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le gouvernement, de la convention et des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il ne sera pas avéré que le gouvernement s'est acquitté de ses obligations.

La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de coopérer avec l'OIT en vue de mettre pleinement en œuvre, sans plus tarder, toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT.

Belize

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels (SDESA), par laquelle les autorités peuvent soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire, pour interdire ou mettre fin à une grève dans les services qui ne peuvent être considérés comme étant essentiels au sens strict du terme, dont font partie le secteur de la banque, l'aviation civile, l'autorité portuaire, les services postaux, la sécurité sociale et le secteur pétrolier. La commission note avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, la SDESA n'a pas été modifiée. ***La commission réitère donc sa demande de longue date et prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'annexe de la SDESA, afin de garantir que l'arbitrage obligatoire ou l'interdiction de la grève ne soient autorisés que pour les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé les allégations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) de discrimination antisyndicale dans le secteur des plantations de bananes et dans les zones franches d'exportation, et avait prié le gouvernement de veiller à ce que d'une part, les autorités compétentes tiennent entièrement compte de la question de la discrimination antisyndicale dans leurs activités de contrôle et de prévention, et d'autre part, que les travailleurs du pays soient pleinement informés de leurs droits en la matière. La commission note que le gouvernement déclare qu'aucun acte de discrimination antisyndicale n'a été dénoncé aux autorités dans les secteurs susmentionnés pendant la période considérée (de juillet 2017 à juin 2021). Elle note aussi que le gouvernement fait savoir que son Département du travail a étroitement surveillé ces secteurs en menant des inspections des lieux de travail pour s'assurer que les travailleurs y sont correctement protégés, y compris contre des actes de discrimination antisyndicale en ce qui concerne leur emploi. ***Tout en saluant les informations communiquées à propos de la conduite de visites d'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs du Belize soient pleinement informés de leurs droits en matière de discrimination antisyndicale. Elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce propos et de continuer de fournir des statistiques sur les actes de discrimination antisyndicale dénoncés aux autorités.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires au titre de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, la commission avait soulevé la nécessité de modifier l'article 25 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut), qui prévoit que l'organe tripartite chargé de l'accréditation des syndicats représentatifs peut, avant d'accorder toute accréditation à un syndicat, inclure des salariés supplémentaires dans l'unité de négociation, ou en exclure certains salariés afin de rendre l'unité plus appropriée. La commission note que le gouvernement indique que l'article 25 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs n'a pas été modifié mais que des discussions se poursuivent au sein du Conseil consultatif du travail et de l'organe tripartite concernant la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, qui sera probablement fusionnée avec la loi sur les syndicats. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la nouvelle législation prévoie des critères objectifs et préétablis pour l'accréditation des syndicats représentatifs. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli en ce sens et de fournir une copie du texte une fois adopté.**

Précédemment, la commission avait prié le gouvernement de continuer de promouvoir le dialogue social pour garantir la conformité avec les dispositions de la convention de l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs en vertu duquel un syndicat ne peut être accrédité en tant qu'agent négociateur que s'il bénéficie du soutien d'au moins 51 pour cent des employés. La commission note que le gouvernement indique qu'aucun accord n'a pu être conclu sur des changements législatifs à cet égard, mais les discussions se poursuivent au sein de l'organe tripartite et du Conseil consultatif du travail à propos d'une nouvelle loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs visant à fusionner cette dernière avec la loi sur les syndicats. Elle rappelle que l'exigence d'un pourcentage trop élevé de représentativité pour pouvoir être autorisé à négocier collectivement peut faire obstacle à la promotion et au développement d'une négociation collective libre et volontaire au sens de la convention (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 233). Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle dix conventions collectives ont été conclues entre 2007 et 2021, concernant un total de 1 592 travailleurs, la commission estime que la très faible couverture des conventions collectives dans le pays peut être imputée aux exigences restrictives que la législation impose pour entamer une négociation collective. À cet égard, la commission rappelle également que dans le cadre d'un système de désignation d'un agent négociateur exclusif, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité, à tout le moins au nom de leurs propres membres (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 234). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des discussions relatives à la nouvelle loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, pour rendre sa législation conforme aux dispositions de la convention pour ce qui est de la représentativité des agents négociateurs. Elle le prie de communiquer des informations sur tout fait nouveau à ce propos et lui rappelle qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. Comme indiqué précédemment, la commission note que d'après le rapport du gouvernement, les dix conventions collectives conclues entre 2007 et 2021 l'ont été dans les secteurs de l'énergie, des services publics, des ports, des communications, de la banque, de l'alimentation et des services municipaux, et cinq de ces conventions, dont une qui a été renouvelée, étaient toujours en vigueur à la fin de la période considérée. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. Elle le prie également de transmettre des informations sur toute mesure prise pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective, conformément à la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Bénin

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Commentaire précédent

Article 2 de la convention. Droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable. À maintes reprises, la commission a insisté sur la nécessité de modifier l'article 83 du Code du travail qui exige de déposer les statuts des syndicats pour l'obtention de la personnalité juridique auprès de nombreuses autorités, y compris le ministère de l'Intérieur. Le gouvernement indique que la Cour suprême a rendu un avis technique sur le projet du nouveau Code du travail et que les dispositions de ce dernier font l'objet d'une actualisation afin de répondre aux mutations du marché du travail. **La commission veut croire que le processus de révision du Code du travail sera très prochainement achevé et que le gouvernement sera enfin en mesure de faire état de la révision de l'article 83 du Code du travail. La commission prie le gouvernement de fournir copie du Code du travail révisé une fois adopté.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. En ce qui concerne les commentaires qu'elle a formulés à propos de la loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève, telle que modifiée par la loi n° 2018-34, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement se borne à indiquer: i) que les dispositions de la loi visent essentiellement à garantir la continuité du service public, la vitalité de l'économie ainsi que le bien-être des populations, et ii) qu'il prend acte des recommandations de la commission. En l'absence d'informations sur la manière dont il envisagé d'y donner effet, la commission se doit de rappeler qu'il est attendu du gouvernement qu'il prenne les dispositions nécessaires aux fins de modifier les dispositions ci-après de la loi en question:

- *Article 2 nouveau de la loi. Champ d'application personnel.* Ayant noté que les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douanes, eaux, forêts et chasse) ainsi que les personnels des services de santé ne peuvent exercer le droit de grève, la commission rappelle qu'elle considère que les États peuvent restreindre ou interdire le droit de grève des fonctionnaires «qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État», par exemple les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables ainsi que leurs auxiliaires et que, lorsqu'ils n'exercent pas de telles fonctions d'autorité au nom de l'État, les fonctionnaires devraient bénéficier du droit de grève sans s'exposer à des sanctions, sauf dans les cas où un service minimum peut être envisagé. Il devrait en être ainsi pour le personnel civil des institutions militaires lorsqu'il n'est pas engagé dans des services essentiels au sens strict du terme (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 130 et 131).
- *Article 17 nouveau. Réquisitions en cas de grève.* La commission note la formulation générale des critères énumérés à l'article 17 nouveau de la loi – selon lesquels les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés à caractère essentiel dont la cessation de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'État, peuvent faire l'objet d'une réquisition en cas de grève. La commission rappelle cependant qu'il est souhaitable de limiter les pouvoirs de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir: i) dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État; ii) dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) en cas de crise nationale ou locale aiguë (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 151).
- *Article 13 nouveau. Durée de la grève.* Au vu des dispositions très restrictives prévues à l'article 13 nouveau de la loi – qui prévoit que le droit de grève s'exerce dans certaines conditions de durée qui ne peut excéder 10 jours au cours d'une même année, sept jours au cours d'un même

semestre, et deux jours au cours d'un même mois et que, quelle qu'en soit la durée, la cessation du travail au cours d'une journée est considérée comme un jour entier de grève -, la commission rappelle que les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir déclarer une grève pour une durée indéterminée s'ils le souhaitent (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 146).

- *Article 2 nouveau. Grèves de solidarité.* Ayant relevé que les grèves de solidarité étaient interdites au titre de l'article 2 nouveau de la loi, la commission rappelle qu'une interdiction générale de cette forme de grève risquerait d'être abusive – en particulier dans le contexte de la mondialisation marquée par une interdépendance croissante et par l'internationalisation de la production – et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 125).

Au vu de ce qui précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions en question de la loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève, telles que modifiées par la loi n° 2018-34, soient révisées dans un proche avenir et qu'elles donnent pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points rappelés ci-dessus.



État plurinational de Bolivie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)



[Commentaire précédent](#)



Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2013 qui faisaient état d'affrontements entre la police et des manifestants syndicaux qui se sont soldés par sept blessés et 37 personnes arrêtées et poursuivies en justice, et, en l'absence de réponse du gouvernement, l'avait à nouveau prié de fournir des informations sur les enquêtes et les procédures judiciaires qui avaient été menées. La commission note que le gouvernement se déclare attaché à la liberté syndicale, à la liberté d'association et à la liberté de manifestation, dans le cadre des droits et obligations que consacre la Constitution. Toutefois, la commission **regrette** que le gouvernement n'ait jamais fourni d'informations sur les enquêtes et les procédures judiciaires engagées en relation avec les observations de la CSI. ***En l'absence d'une réponse concrète, la commission réitère une fois de plus sa demande précédente.***

Articles 2, 3 et 4 de la convention. Questions législatives. La commission note que, lors de l'examen du cas n° 3413 en octobre-novembre 2022, le Comité de la liberté syndicale a rappelé que l'obligation imposée aux organisations syndicales d'obtenir le consentement d'une centrale syndicale pour être enregistrées est en contradiction avec le principe de la libre création des organisations énoncé à l'article 2 de la convention, et a renvoyé les aspects législatifs du cas à la commission (voir rapport n° 400). ***A l'instar du Comité, la commission prie le gouvernement d'engager un dialogue avec les parties prenantes, en vue d'identifier les réformes nécessaires pour assurer que les travailleurs soient libres de créer les organisations de leur choix, même en l'absence de l'autorisation d'une organisation syndicale de niveau supérieur. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de mettre certains textes législatifs en conformité avec la convention.

- En ce qui concerne la possibilité de dissoudre les organisations syndicales par voie administrative, la commission note que, selon le gouvernement, l'article 129 du décret d'application n° 224 (23 août 1943) de la loi générale sur le travail ne permet pas à l'exécutif de dissoudre les syndicats unilatéralement, mais exige qu'un tiers justifie la dissolution sur la base

de motifs spécifiques, et que la décision de dissolution n'est pas un pouvoir direct de l'État, mais que l'État intervient en réponse aux demandes des instances syndicales supérieures, et que le ministère du Travail veille au respect des statuts sans influencer les décisions des organisations de travailleurs. À cet égard, la commission rappelle la nécessité de veiller à la conformité des dispositions législatives avec la convention, même si ces dispositions ne s'appliquent pas directement dans la pratique.

- En ce qui concerne l'interdiction des grèves générales et de solidarité, ainsi que l'imposition de sanctions pénales aux instigateurs ou promoteurs d'une grève illégale, la commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note de l'abrogation de l'article 234 du Code pénal qui érigeait en infraction pénale la promotion d'un lock-out, d'une protestation ou d'une grève déclarés contraires à la loi par les autorités du travail et avait demandé au gouvernement d'indiquer si, à la suite de la réforme du Code pénal, les articles 1 et 2 du décret-loi n° 2565 (juin 1951), qui interdisent et criminalisent les grèves illégales, avaient été abrogés. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation sociale et du travail de l'État entend protéger l'activité syndicale et les grèves, plutôt que de les criminaliser, en adoptant des mesures visant à protéger la mobilisation sociale et syndicale, tout en notant que le gouvernement n'indique pas expressément s'il a abrogé ou non les articles 1 et 2 du décret susmentionné et rappelle à nouveau la nécessité d'abroger de telles dispositions.
- En ce qui concerne l'exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application de la loi générale sur le travail de 1942 (article 1 de la loi générale sur le travail et son décret d'application n° 224 du 23 août 1943), qui impliquerait leur exclusion des garanties de la convention, la commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle, la quatrième disposition finale de la loi n° 1715 du 18 octobre 1996 – Loi sur le Service national de la réforme agraire – prévoit l'incorporation des salariés ruraux dans le champ d'application de la loi générale du travail, sous réserve d'un régime spécial.
- En ce qui concerne les pouvoirs de contrôle étendus de l'inspection du travail sur les activités des syndicats (article 101 de la loi générale sur le travail, qui permet aux inspecteurs du travail d'assister aux délibérations des syndicats et de contrôler leurs activités), la commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'intervention des inspecteurs du travail se limite à la légalisation des actes protégeant les droits des travailleurs, tels que la signature de conventions collectives, et à la prévention des conflits du travail. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale veille à ce que les syndicats respectent leurs obligations, sans interférer dans leurs décisions internes, conformément à leurs statuts et à la réglementation en vigueur, en garantissant leur autonomie et en évitant toute surveillance induite.

La commission note également que le gouvernement fournit des informations sur d'autres questions législatives qu'elle soulève depuis longtemps:

- En ce qui concerne le déni aux fonctionnaires du droit de se syndiquer (article 104 de la loi générale sur le travail), la commission note que, selon le gouvernement, bien que la législation en vigueur interdise la syndicalisation des fonctionnaires et ne prévoit pas de négociation collective pour ces travailleurs, la Constitution politique de l'État reconnaît le droit d'association, et la négociation collective est généralement considérée comme une méthode démocratique, ce qui s'est traduit par des réformes législatives accordant certaines protections du travail aux fonctionnaires municipaux, dans le but d'adapter la loi aux besoins contemporains et aux changements dans l'administration publique. Toutefois, la commission note que l'interdiction énoncée à l'article 104 reste en vigueur.
- En ce qui concerne l'obligation excessive d'obtenir l'adhésion de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour constituer un syndicat quand il s'agit d'un syndicat sectoriel (article 103



de la loi générale sur le travail), la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a rendu un arrêté ministériel (R.M. n° 123/06 de 2006), qui établit un critère d'interprétation de la disposition en question. Sur la base de cette interprétation, la formation de comités syndicaux est autorisée dans les entreprises et institutions de moins de 20 travailleurs, ce qui garantit le droit d'association syndicale, aucune plainte ou dénonciation n'ayant été enregistrée par les organisations syndicales depuis sa mise en œuvre. La commission note que l'arrêté ministériel susmentionné n'aborde pas l'interdiction de constituer des syndicats avec moins de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise quand il s'agit d'un syndicat sectoriel.

- En ce qui concerne l'obligation de recueillir la majorité des voix des travailleurs pour déclarer la grève, que fixe l'article 114 de la loi générale sur le travail et à l'article 159 du décret d'application, l'illégalité des grèves dans les banques (article 1(c) du décret suprême n° 1958 de 1950); et la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire à la suite d'une décision du pouvoir exécutif pour mettre fin à une grève, y compris dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, la commission note que, selon le gouvernement, ces dispositions exigent une interprétation globale, l'exigence des trois quarts des travailleurs pour la déclaration d'une grève se référant aux travailleurs en service actif, c'est-à-dire ceux qui sont en service, et non au nombre total des employés de l'entreprise. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle la possibilité pour l'exécutif d'imposer un arbitrage obligatoire garantit l'exécution des sentences et constitue une garantie du respect des droits des travailleurs, conformément au principe de légalité et en évitant le non-respect dû à la mauvaise foi, puisque ces sentences constituent des jugements exécutoires de plein droit. La commission note également que le gouvernement ne s'exprime pas sur la question de l'illégalité des grèves dans les banques (article 1(c) du décret suprême n° 1958 de 1950).
- En ce qui concerne les règles établissant les conditions requises pour être dirigeant syndical, ainsi que le pouvoir des autorités de ne pas tenir compte d'office de la nomination de dirigeants syndicaux, dans certaines circonstances, la commission note que, selon le gouvernement, l'article 138 de la loi générale sur le travail, qui définit les conditions requises pour être membre du conseil d'administration des organisations syndicales, est en cours de révision afin de l'aligner sur les principes d'inclusion inscrits dans la Constitution de 2009, en respectant le droit à la liberté syndicale sans intervention de l'État dans les décisions relatives à l'organisation syndicale, tout en maintenant le rôle de l'État en tant que garant de la législation du travail en vigueur.

Rappelant que les règles susmentionnées sont contraires au droit des organisations de travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier, d'organiser librement leurs activités, de formuler leur programme d'action et d'élire librement leurs représentants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger ces dispositions afin d'en assurer la conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

La commission rappelle qu'en 2016, le gouvernement avait indiqué que, avec la participation de la Confédération des travailleurs de Bolivie, la rédaction d'un nouveau Code du travail était en cours ainsi qu'un projet de nouvelle loi sur les fonctionnaires. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'État s'est engagé à élaborer une législation sociale et du travail qui reflète les valeurs éthiques et morales de la Constitution, en promouvant le bien-être, le développement, la sécurité et la dignité, ainsi que le dialogue interculturel et multilingue. ***Regrettant l'absence de progrès à cet égard depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle loi sur les fonctionnaires et le nouveau code du travail soient adoptés dans un avenir très proche et que, compte tenu des commentaires formulés par la commission, ils soient pleinement conformes aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de faire***



rapport sur tout fait nouveau à cet égard et lui rappelle à nouveau qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des entreprises privées de Bolivie (CEPB) reçues le 31 août 2021 et le 1^{er} septembre 2023 qui font suite à des observations conjointes de la CEPB et de l'Organisation internationale des employeurs de 2019. La commission note que la CEPB affirme que, depuis 2006 le gouvernement viole le principe de la négociation libre et volontaire en matière salariale dans la mesure où: i) il fixe chaque année unilatéralement à la fois le salaire minimum et une marge d'augmentation des salaires applicable dans le secteur privé; ii) oblige sous peine d'amende les employeurs à négocier dans les délais qu'il fixe une convention collective pour mettre en œuvre les évolutions salariales précitées; iii) soumet les conventions collectives portant sur les salaires à l'approbation du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale (MTEPS); et iv) donne la priorité en matière de dialogue social en matière salariale aux travailleurs au détriment des employeurs, ce qui s'ajoute aux conditions et délais restrictifs qui contreviennent à l'essence et au processus de la négociation collective qui doit être volontaire et autonome... La CEPB déclare que ces violations sont manifestes dans les dispositions du décret suprême n° 4928 du 1^{er} mai 2023 et de l'arrêté ministériel 752/23 du 18 mai 2023. La commission note également les indications du gouvernement selon lesquelles: i) il a tenu des réunions avec les employeurs et les travailleurs afin de préserver l'égalité des deux secteurs; et ii) l'article 6 du décret suprême 4928 prévoit que l'augmentation du salaire sera versée conformément aux dispositions du décret suprême 4928. Le décret suprême (D.S.) 4928 établit que l'augmentation salariale dans le secteur privé doit être convenue entre les employeurs et les travailleurs sur la base d'un minimum de trois pour cent d'augmentation, conformément à l'article 49 de la Constitution, qui dispose que «la loi régleme les relations de travail relatives aux contrats et aux conventions collectives; les salaires minimums généraux et sectoriels et les augmentations salariales; (...).» La commission note également qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 752/23, «la non-présentation de la convention collective sur les augmentations salariales sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 212/18 du 1^{er} mars 2018».

La commission prend note de ces différents points. La commission tient à souligner que: i) la fixation par les autorités de planchers de protection d'application générale, y compris en matière de rémunération, n'est pas contraire à la convention dès lors que, sur cette base, les parties disposent d'une réelle possibilité de mener des négociations libres et volontaires; ii) l'imposition par le gouvernement de la conclusion d'une convention collective est en revanche contraire au principe de la négociation libre et volontaire; et iii) il incombe au gouvernement de promouvoir un climat de dialogue et de confiance avec et entre les partenaires sociaux pour faciliter la mise en œuvre de la convention. **Tout en rappelant ses commentaires adressés de longue date au gouvernement dans le cadre de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, sur la nécessité de consulter de manière exhaustive à la fois les organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la signature obligatoire de conventions collectives ainsi que les sanctions afférentes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir ses commentaires aux observations de la CEPB concernant l'approbation des conventions collectives par le MTEPS.**

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Problèmes législatifs. Dans son précédent commentaire, la commission avait rappelé deux questions principales relatives aux articles susmentionnés de la convention, à savoir: i) la nécessité d'actualiser le montant des amendes prévues par la loi n° 38 de 1944,

dont les montants actuels vont de 1 000 à 5 000 pesos boliviens, afin que cette sanction soit suffisamment dissuasive pour prévenir tout acte de discrimination antisyndicale ou d'ingérence; et ii) la nécessité de garantir aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État et aux travailleurs agricoles le droit de négociation collective (droit déjà prévu pour les travailleurs agricoles par la Constitution, mais la loi générale du travail n'a pas été modifiée en conséquence). La commission avait également pris note de la réponse du gouvernement indiquant qu'il s'employait à réviser le montant des amendes, en collaboration avec la Centrale ouvrière bolivienne (COB), à élaborer une nouvelle loi pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État et à rédiger un nouveau Code du travail pour traiter la question de l'exclusion des travailleurs agricoles. **Regrettant l'absence de progrès à cet égard, la commission espère vivement que la nouvelle loi sur les fonctionnaires et le nouveau Code du travail seront adoptés dans un avenir très proche et que, compte tenu des commentaires formulés par la commission, ils seront pleinement conformes aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et lui rappelle à nouveau qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**



Application de la convention dans la pratique. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations statistiques complètes sur le nombre de conventions collectives signées dans le pays, en indiquant les secteurs d'activité et le nombre de travailleurs couverts. **En l'absence d'informations à cet égard, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de collecter les informations statistiques en question dans un proche avenir et le prie de les communiquer dès qu'elles seront disponibles.**



Bosnie-Herzégovine



Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)



Article 2 de la convention. Champ d'application. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que tant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH) que dans la Republika Srpska (RS), deux lois principales régissent le droit de se syndiquer: d'une part, la loi de la FBiH sur le travail et la loi de la RS sur le travail et, d'autre part, la loi de la FBiH sur les associations et les fondations, et la loi de la RS sur les associations et les fondations. Le champ d'application de ces lois étant différent, la commission avait noté que des catégories spécifiques de travailleurs n'étaient pas couvertes par toutes les garanties de la convention. La commission avait donc prié le gouvernement de réviser la législation pertinente afin que tous les travailleurs, notamment les travailleurs sans contrat de travail, les travailleurs domestiques, les travailleurs dans le secteur de l'agriculture, les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs indépendants jouissent, en droit et dans la pratique, de tous les droits garantis par la convention. **En l'absence d'un complément d'information du gouvernement sur cette question, la commission réitère sa demande précédente à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Botswana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU) reçues le 4 octobre 2022 qui concernent des questions examinées dans le présent commentaire, ainsi

que de la réponse du gouvernement à celles-ci. Elle prend également note des observations de la BFTU communiquées avec le rapport du gouvernement.

Développements législatifs. Projet de loi sur l'emploi et les relations de travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement concernant la finalisation imminente du projet de loi sur l'emploi et les relations de travail, 2023 (le projet de loi), qui remplacera à la fois la loi sur les conflits du travail (TDA) et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO), qui doit être présenté au Parlement lors de sa session de novembre 2023. Le gouvernement indique qu'en début de l'année 2023, le BIT a organisé une formation pour les rédacteurs du projet de loi, les dotant d'une compréhension approfondie des normes internationales du travail. La commission note avec **intérêt** que le projet de loi proposé, s'il est adopté, prendra en considération ses précédents commentaires concernant les questions suivantes:

- les sanctions établies dans l'article 8 du TUEO contre les dirigeants des syndicats ou des fédérations qui ne demandent pas l'enregistrement dans les 28 jours suivant la constitution de l'organisation seront abrogées;
- l'article 86, paragraphe 4, du projet de loi prévoit la possibilité de rectifier l'inobservation de certaines formalités requises en matière d'enregistrement;
- l'article 86(7) du projet de loi prévoit que rien n'empêche un syndicat non enregistré ou désenregistré de continuer à exercer le droit syndical et à recruter des membres conformément à la loi;
- l'interdiction d'élire de jeunes membres (15-18 ans) comme dirigeants ou administrateurs d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs, inscrite à l'article 20(3) du TUEO, sera abrogée;
- les vastes pouvoirs de contrôle du greffier sur les actifs financiers d'un syndicat, prévus à l'article 41(3) du TUEO, seront abrogés. Le projet de loi, à l'article 108(1), exige uniquement la présentation d'un bilan reflétant fidèlement l'état des affaires financières du syndicat à la fin de chaque exercice financier;
- le pouvoir accordé au greffier ou procureur général de demander une ordonnance judiciaire visant à restreindre toute dépense ou utilisation non autorisée ou illégale des fonds ou biens syndicaux selon l'article 39 du TUEO, et le pouvoir du greffier de procéder à l'inspection des comptes, livres et documents d'un syndicat à «tout moment raisonnable» prévu à l'article 43 du TUEO seront abrogés; et
- le refus d'accorder des facilités dans l'entreprise aux petits syndicats conformément à la section 48B (1) de la loi TUEO, qui accorde certaines facilités (telles que l'accès aux locaux ou la représentation des membres en cas de plainte, etc.) uniquement aux syndicats représentant au moins un tiers des employés de l'entreprise, sera abrogé. La commission observe que le projet de loi accorde aux représentants autorisés des syndicats le droit de représenter les membres en cas de plainte en vertu de l'article 239(1) et accorde à tous ces représentants l'accès aux locaux syndicaux en vertu des articles 234 et 237, quel que soit le statut d'enregistrement des syndicats qu'ils représentent;
- l'autorisation de l'employeur de recourir à une main-d'œuvre de remplacement dans les 14 jours suivant le début d'une grève, prévue par l'article 43(3) du TDA, sera abrogée: l'article 265(5) du projet de loi limite cette pratique «dans la mesure nécessaire pour maintenir un service minimum, ou dans les circonstances où une interruption de service constituerait une crise nationale aiguë»; et
- l'article 275, paragraphe 1, du projet de loi autorise les piquets de grève pacifiques.

La commission note toutefois que certaines autres questions de longue date, qui seront examinées ci-dessous, ne sont toujours pas abordées dans le projet de loi. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, alors que la rédaction se poursuit, des consultations sont en cours à différents niveaux pour obtenir des contributions sur les questions qui n'ont pas encore

fait l'objet d'un consensus. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses consultations avec les partenaires sociaux en vue d'incorporer toutes les questions législatives soulevées dans ce commentaire dans le programme de réforme et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Projet de loi sur la fonction publique. La commission rappelle que le gouvernement l'avait précédemment informée qu'un processus de révision de la loi de 2008 sur la fonction publique (PSA) était en cours. La commission note à cet égard les dernières indications du gouvernement réaffirmant que la loi sur la fonction publique est incluse dans le processus de révision du droit du travail et que le projet de loi sera présenté au parlement au cours de la session de novembre 2023. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats du processus de révision et d'envoyer une copie du dernier projet ou de la loi si elle est adoptée.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction aucune, de créer des organisations et de s'y affilier. Personnel pénitentiaire. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier la section 2(1)iv) de la loi TUEO et la section 2(11)iv) de la TDA, qui excluent les employés de l'administration pénitentiaire de leur champ d'application, ainsi que la section 35 de la loi sur les prisons, qui interdit aux membres de l'administration pénitentiaire de s'affilier à un syndicat. La commission note que la section 3 du projet de loi continue d'exclure l'administration pénitentiaire du champ d'application des droits syndicaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité de révision du droit du travail (LLRC) a examiné cette question et a engagé le ministère, mais a noté que tout amendement aux dispositions relatives au service pénitentiaire nécessiterait un amendement constitutionnel préalable. Une partie du travail de révision de la constitution a été effectuée en 2021-2022 et ses conclusions guideront la marche à suivre. Le gouvernement ajoute que le Département de l'administration pénitentiaire maintient que le personnel pénitentiaire remplit une fonction de sécurité et constitue une force de l'ordre. La commission prend également note de l'observation de la BFTU confirmant que la loi sur l'administration pénitentiaire fait partie des lois examinées par la LLRC mais ajoutant que la question n'a pas été soumise à une discussion tripartite avec le ministère compétent depuis 2018 et suggérant la reprise de la discussion tripartite afin d'avancer sur cette question. La commission rappelle que, si l'exclusion des forces armées et de la police du droit syndical n'est pas contraire aux dispositions de la convention, les fonctions exercées par le personnel pénitentiaire ne justifient pas leur exclusion des droits et garanties énoncées dans la convention. **La commission prie donc le gouvernement d'engager des consultations sur cette question avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris le ministère responsable et les représentants des travailleurs concernés, en vue de modifier la loi de manière à reconnaître et à garantir la liberté syndicale du personnel pénitentiaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Article 3. Le droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission note que l'article 111(1) du projet de loi prévoit qu'un membre d'une organisation ou le greffier peuvent demander au tribunal du travail d'émettre une ordonnance judiciaire interdisant à un dirigeant d'une organisation d'occuper une fonction au sein de cette organisation ou de contrôler les fonds de celle-ci. L'article 111, paragraphe 2, prévoit que le tribunal du travail peut accorder l'interdiction s'il constate *prima facie* que les allégations d'usage frauduleux des fonds de l'organisation sont plausibles, ou que le dirigeant ne remplit plus les conditions d'exercer ses fonctions. La commission note que cette disposition permet la révocation d'un dirigeant syndical à l'issue d'une procédure *ex parte*, où seul une constatation *prima facie* est requise. **La commission rappelle que toute révocation ou suspension de responsables syndicaux qui ne résulte pas d'une décision interne du syndicat, d'un vote des membres ou d'une procédure judiciaire normale, constitue une ingérence grave dans l'exercice des fonctions syndicales et demande au gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, de revoir l'article 111 du projet de loi, en vue de garantir le droit des organisations d'élire librement leurs représentants, conformément à l'article 3 de la convention.**

Le droit des organisations d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme. La commission note que les sections 86(6), 87(6) et 89(1) du projet de loi prévoient qu'une organisation non enregistrée ou une organisation dont l'enregistrement a été annulé «ne jouira pas des droits, immunités et privilèges réservés à un syndicat, une fédération de syndicats, une organisation d'employeurs ou une fédération d'organisations d'employeurs en vertu de la présente loi». La commission note qu'en vertu de l'article 90 du projet de loi, ces droits comprennent l'immunité contre certaines poursuites ou autres procédures judiciaires devant un tribunal civil ou pénal, y compris les poursuites publiques «pour tout acte accompli en vue ou dans le cadre d'un différend professionnel auquel un membre du syndicat est partie, au seul motif que cet acte incite une autre personne à violer un contrat de travail ou qu'il constitue une ingérence dans le commerce, l'entreprise ou l'emploi d'une autre personne ou dans les droits d'une autre personne à disposer de son capital ou de son travail comme elle l'entend». La commission rappelle à cet égard que, bien que la reconnaissance officielle d'une organisation à travers son enregistrement constitue un aspect pertinent du droit d'organisation, puisque c'est la première mesure à prendre pour que les organisations puissent remplir efficacement leur rôle, l'exercice d'activités syndicales légitimes ne devrait pas en dépendre. **Considérant que l'exposition des organisations non enregistrées au type d'action en justice visé à l'article 90 peut restreindre de manière significative leur droit de mener des activités syndicales légitimes, la commission prie le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, de réviser les dispositions susmentionnées du projet de loi en vue de garantir que les organisations non enregistrées puissent exercer librement leurs activités syndicales légitimes.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne toutes les questions soulevées dans les commentaires de la commission.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU) reçues le 4 octobre 2022 et le 6 juin 2023 concernant, d'une part, les questions examinées dans le présent commentaire et, d'autre part, des allégations de discrimination antisyndicale dans le secteur minier, y compris des cas de non-renouvellement de contrats et de licenciement de membres de syndicats. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) des inspections du travail ont été menées dans 33 des 55 entreprises identifiées dans le sous-secteur de la taille des diamants en mai et juin 2023; et ii) le dialogue avec les parties prenantes, y compris le Syndicat des travailleurs du diamant du Botswana (BDWU), le Diamond Hub et la Botswana Diamond Association, devrait commencer en octobre 2023. La commission observe, sur la base du rapport d'inspection du travail des entreprises de transformation du diamant transmis par le gouvernement, que: i) des obstacles sont rencontrés par les syndicats en ce qui concerne leur reconnaissance par les employeurs, ces derniers préférant travailler avec des comités de travailleurs internes; et ii) il y a eu des cas de non-renouvellement de contrats et de licenciement de certains membres de syndicats, ce qui, selon la direction, n'est pas lié à leur appartenance syndicale. La commission prend bonne note de ces éléments. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les syndicats, y compris les syndicats non enregistrés, et leurs membres opérant dans le secteur minier soient protégés de manière adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.**

Réforme législative. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur l'emploi et les relations de travail, 2023 (ci-après dénommé projet de loi), qui a pour

objet de remplacer la loi sur l'emploi, la loi sur les conflits du travail (ci-après dénommée TDA) et la loi sur les organisations syndicales et patronales, devait être déposé devant le Parlement à sa session de novembre 2023. La commission accueille favorablement: i) l'objectif explicite du projet de loi de mettre la législation en conformité avec la présente convention et avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; et ii) l'indication du gouvernement selon laquelle, avec l'assistance du BIT, les rédacteurs du projet de loi ont reçu une formation approfondie sur les normes internationales du travail. La commission examine ci-dessous dans quelle mesure le projet de loi répond à ses précédents commentaires sur l'application de la convention.

Champ d'application de la convention. Agents pénitentiaires. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder aux membres de l'administration pénitentiaire les droits garantis par la convention. Le comité note que l'article 3 du projet de loi continue d'exclure les agents pénitentiaires du champ d'application des droits syndicaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport concernant l'application de la convention n° 87, selon laquelle le Comité de révision du droit du travail (LLRC) s'est penché sur cette question et a engagé le ministère concerné, mais a observé que tout amendement aux dispositions relatives au service pénitentiaire nécessiterait un amendement constitutionnel. Une partie du travail de révision de la Constitution a été effectuée en 2021-2022 et les conclusions de ces travaux guideront la marche à suivre. La commission prend également note de l'observation de la BFTU confirmant que la loi sur l'administration pénitentiaire fait partie des lois examinées par la LLRC, mais que depuis 2018, aucune discussion tripartite n'a été engagée avec le ministère concerné, et qu'il faudra reprendre ces discussions afin d'avancer sur ce sujet. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour engager des consultations sur cette question avec le ministère responsable et les représentants des travailleurs concernés, en vue de changer la législation et garantir que les agents pénitentiaires jouissent des droits et garanties énoncés dans la convention. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les membres des comités syndicaux, y compris ceux des syndicats non enregistrés, bénéficient d'une protection adéquate et spécifique contre la discrimination antisyndicale. La commission note avec **intérêt** que l'article 22 du projet de loi, qui protège les travailleurs, avant et pendant l'emploi, contre la discrimination à l'égard de l'affiliation syndicale et des activités syndicales, ne fait pas de distinction entre les syndicats enregistrés et les syndicats non enregistrés.

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'adopter des dispositions législatives spécifiques qui garantissent une protection adéquate contre les actes d'ingérence commis par des employeurs, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission observe que, bien que l'article 82(1) prévoie que l'indépendance syndicale, définie comme l'absence de toute forme de contrôle ou d'ingérence directe ou indirecte de la part d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, est une condition préalable à la reconnaissance d'un syndicat, le projet de loi ne contient pas de dispositions qui interdisent explicitement les actes d'ingérence ou qui sanctionnent de tels actes. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, conformément à sa demande précédente, pour garantir que la législation contienne des dispositions qui donnent pleinement effet à l'article 2 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Reconnaissance des syndicats. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir qu'en l'absence d'un syndicat représentant au moins un tiers des salariés d'une unité de négociation, les syndicats existants aient la possibilité de négocier collectivement, à tout le moins pour leurs propres membres. La commission note que le projet de loi: i) fait toujours référence au seuil d'un tiers comme

première condition pour qu'un syndicat soit reconnu à des fins de négociation collective au niveau de l'entreprise (article 245.1); ii) prévoit cependant que si aucun syndicat n'atteint le seuil mentionné, le syndicat ayant le plus grand nombre de membres peut être reconnu à des fins de négociation collective (article 245.2); iii) mentionne des critères supplémentaires à prendre en compte pour la reconnaissance d'un syndicat à des fins de négociation (y compris la composition de la main-d'œuvre et l'importance des formes d'emploi atypiques, article 245.4); et iv) prévoit qu'un employeur peut demander le retrait de la reconnaissance de la négociation collective si le syndicat tombe en dessous du seuil visé (article 248.1). Tout en accueillant favorablement le fait que le projet de loi donne aux syndicats qui n'atteignent pas le seuil d'un tiers la possibilité d'être reconnus comme agents de négociation, la commission note qu'elle ne pourra déterminer dans quelle mesure cette possibilité contribuera effectivement à élargir les possibilités de négociation collective conformément à l'article 4 de la convention qu'une fois cette disposition mise en œuvre. **La commission prie donc le gouvernement de fournir toute information à cet égard et s'attend à ce que, si le projet de loi est adopté en l'état, les articles 245.2 et 245.4 du projet de loi soient appliqués en tenant pleinement compte de l'obligation établie par la convention de promouvoir la négociation collective.**

La commission avait également prié le gouvernement de modifier l'article 35(1)(b) de la TDA qui autorise un employeur ou une organisation d'employeurs à s'adresser au commissaire en vue d'annuler la reconnaissance aux fins de négociation collective accordée à un syndicat au motif que le syndicat refuse de négocier de bonne foi. La commission note avec **intérêt** que le projet de loi ne contient pas de disposition similaire.

Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que, dans le but de promouvoir la négociation collective libre et volontaire, elle avait demandé la modification de l'article 20(3) de la TDA qui permet au tribunal du travail de renvoyer un conflit du travail devant une commission d'arbitrage, y compris lorsqu'une seule des parties a déposé un recours urgent auprès du tribunal pour qu'il statue sur le conflit. La commission note que, conformément à l'article 283.1 du projet de loi, l'arbitrage dans le cadre d'un conflit collectif peut avoir lieu lorsque: i) les deux parties conviennent de soumettre le conflit à l'arbitrage ou la partie qui saisit la Commission de médiation et d'arbitrage a demandé l'arbitrage; ii) les parties au conflit assurent un service essentiel; et iii) le tribunal du travail a ordonné à la commission d'arbitrer le conflit. La commission observe que ces dispositions imposent l'arbitrage obligatoire dans des situations qui dépassent le cadre de ce que la commission considère comme compatible avec la convention, à savoir: i) dans les services essentiels au sens strict du terme; ii) dans le cas de litiges dans le service public impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'on ne sortira pas de l'impasse sans une initiative des autorités; ou iv) en cas de crise aiguë ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 247). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la future législation n'autorisera pas l'arbitrage obligatoire au-delà de l'ensemble des situations décrites ci-dessus. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission prend note des indications de la BFTU et du gouvernement selon lesquelles le Conseil des négociations du service public (PSBC) n'a pas été ressuscité mais que la loi de 2008 sur le service public a été incluse dans le champ d'action de la Commission de révision de la législation du travail. **Rappelant son dialogue en cours avec le gouvernement en vue de garantir que la portée matérielle de la négociation collective pour les travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État soit conforme à la convention, la commission prie le gouvernement: i) de fournir des informations supplémentaires sur le contenu de toute réforme en cours qui porterait sur le droit de négociation collective dans le secteur public; et ii) de fournir des exemples pratiques du contenu des conventions collectives applicables aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles il existe 69 conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, conclues à la fois au niveau sectoriel et au niveau de l'entreprise dans différents secteurs. Le gouvernement indique que des statistiques sur les travailleurs couverts par ces conventions, bien qu'indisponibles actuellement, seront collectées à l'avenir. **Tout en notant que, selon ILOSTAT, la couverture de la négociation collective en 2020 était de 34,5 pour cent, la commission prie le gouvernement de continuer à déployer des efforts pour collecter et fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, ainsi que des statistiques sur les secteurs et les travailleurs couverts.**

La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'informer prochainement de l'adoption du projet de loi et que son contenu contribuera à la pleine application de la convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne toutes les questions soulevées dans les présents commentaires.



Brésil

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de la Confédération Nationale de l'Industrie (CNI) reçues le 31 août 2023 et également communiquées par le gouvernement dans son rapport. La commission prend également note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) communiquées par le gouvernement dans son rapport. La commission constate que ces observations et les réponses correspondantes du gouvernement concernent des sujets examinés dans le présent commentaire.



Concernant les allégations de 2022 de la CUT concernant la loi 14.437/2022 de mise en œuvre par le pouvoir exécutif de mesures de travail alternatives et d'un programme d'urgence pour l'emploi et le maintien des revenus, afin de faire face aux conséquences sociales et économiques d'un état de calamité publique, la commission prend note de la réponse du gouvernement et renvoie à ses commentaires de 2020 concernant la loi 14.020 au vu de la similitude du contenu des deux instruments. La commission avait alors relevé que la loi en question n'avait pas pour objet de mettre à l'écart les conventions et accords collectifs en vigueur mais d'établir un système temporaire de réduction d'activité et de compensation des revenus qui pouvait être déclenché par accord individuel ou par accord collectif. La commission avait alors souligné l'importance de promouvoir la pleine utilisation de la négociation collective comme moyen de parvenir à des solutions équilibrées et durables en temps de crise.



Application de la convention et respect des libertés publiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note avec profonde préoccupation des allégations de la Confédération Syndicale Internationale (CSI) relatives à l'assassinat de 3 dirigeants syndicaux et syndicalistes en 2020 ainsi que de plusieurs cas de menaces de mort contre d'autres dirigeants.

La commission note que le gouvernement se limite à indiquer que: i) il n'existe aucune disposition légale qui confère au ministère du travail de compétence en matière pénale pour mener des enquêtes ou sanctionner les auteurs d'infractions contre des dirigeants syndicaux; et ii) il est nécessaire de vérifier l'état d'avancement des procédures judiciaires pénales ou administratives en la matière. La commission note également les observations de la CUT qui déplore la réponse du gouvernement et lui demande de fournir toutes les informations sur les assassinats signalés.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations du gouvernement sur l'avancement des enquêtes concernant les crimes allégués par la CSI et sur les mesures de protection prises en faveur des dirigeants syndicaux qui feraient l'objet de menaces de mort. Soulignant que le respect des

conventions ratifiées incombe à l'ensemble des autorités compétentes, la commission se voit obligée de rappeler que les droits contenus dans la convention, en particulier ceux relatifs à la négociation collective libre et volontaire, ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violences et de menaces. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que les mesures nécessaires soient prises pour: i) identifier et sanctionner les auteurs et instigateurs des crimes allégués; et ii) assurer une protection efficace aux dirigeants syndicaux dont l'intégrité physique est menacée. La commission prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, tout en notant l'existence de dispositions constitutionnelles et légales qui protègent de manière générale l'action syndicale, elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation établisse expressément des sanctions spécifiques suffisamment dissuasives contre tous les actes de discrimination antisyndicale. **Observant l'absence d'éléments nouveaux sur ce sujet et rappelant l'importance fondamentale d'assurer une protection effective contre la discrimination antisyndicale, la commission se voit donc obligée de réitérer sa demande et espère que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès tangibles à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Articulation entre la négociation collective et la loi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires pour réviser les articles 611-A et 611-B de la Consolidation des lois du travail (CLT) de manière à encadrer plus précisément les situations où des clauses dérogatoires de la législation pourraient être négociées ainsi que la portée de ces dernières. À cet égard, la commission avait pris note des préoccupations exprimées en 2021 par la CSI, la CUT et la Confédération nationale des travailleurs des établissements d'enseignement (CONTEE) concernant les effets de la mise en œuvre de ces dispositions dans le contexte de la crise économique causée par la pandémie de COVID-19 et pouvant, selon elles, conduire les travailleurs à devoir accepter, par le biais de la négociation collective, une forte détérioration de leurs conditions de travail et d'emploi.

La commission note que le gouvernement réaffirme que: i) la primauté de la négociation collective sur la législation instaurée par la loi n° 13.467 de 2017 contribue à renforcer la confiance dans les mécanismes de négociation conformément à la convention et à la Constitution fédérale de 1988; ii) en garantissant que les droits des travailleurs consacrés par la Constitution (article 611-B de la CLT) ne peuvent être dérogés par voie de négociation collective, le législateur a cherché à clarifier le domaine de la négociation collective tout en préservant les droits fondamentaux des travailleurs de valeur constitutionnelle; et iii) Le Tribunal Suprême Fédéral a confirmé par un arrêt de juin 2022 la validité, indépendamment de l'indication spécifique d'avantages compensatoires, des conventions collectives qui limitent ou restreignent certains droits au travail dès lors que ceux-ci ne sont pas garantis par la Constitution.

La commission note également les informations fournies par le gouvernement sur le nombre des conventions et accords collectifs conclus dans le pays, et selon lesquelles: i) de janvier 2019 à juin 2023, 181 838 instruments collectifs de travail ont été enregistrés, dont 149 096 accords collectifs de travail (conclus au niveau d'une ou plusieurs entreprises) et 32 742 conventions collectives de travail (conclues à un niveau plus large, telles qu'un secteur d'activité ou une profession); ii) en 2022, 41 742 accords et conventions collectifs ont été conclus, en comparaison avec les 47 672 signés en 2017. Le gouvernement informe enfin de l'adoption du décret n° 11.477 du 6 avril 2023, qui crée un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer une proposition de restructuration des relations de travail et de valorisation de la négociation collective.

La commission note que les observations de la CNI coïncident avec les éléments fournis par le gouvernement, l'organisation d'employeurs ajoutant de plus que depuis l'entrée en vigueur de la

réforme, le nombre d'actions en justice questionnant la validité de clauses de conventions collectives a baissé de 80 pour cent. La commission note que la CUT affirme pour sa part que selon les analyses du Département intersyndical des statistiques et des analyses socio-économiques: i) les négociations collectives sont devenues plus difficiles depuis l'entrée en vigueur de la réforme en 2017, ce qui se traduit par une diminution du nombre de conventions et d'accords collectifs de travail et par un plus grand pouvoir discrétionnaire des entreprises; ii) il est incontestable que les changements introduits par la réforme du travail, en particulier ceux contenus dans l'article 611-A de la CLT, violent les conventions n° 98 et n° 154 de l'OIT; et iii) rien n'a été fait par le gouvernement pour donner effet aux observations de la commission d'experts à cet égard et la commission établie en 2023 pour restructurer les relations de travail et valoriser la négociation collective n'a pour l'instant pas dans son plan de travail la prise en compte des observations de la commission d'experts.

La commission prend note des différents éléments fournis par les mandants tripartites nationaux et note les indications statistiques selon lesquelles le nombre total d'instruments collectifs conclus est en baisse de 12,5 pour cent par rapport à 2017 (le nombre de conventions collectives conclues étant stable tandis que le nombre d'accords collectifs conclus au niveau de l'entreprise a quant à lui baissé de 17,6 pour cent). La commission relève par ailleurs l'absence d'actions prises par le gouvernement pour réviser les articles 611-A et 611-B de la CLT. La commission rappelle qu'elle estime que, si des dispositions législatives ciblées portant sur des aspects spécifiques des conditions de travail et prévoyant, de manière circonscrite et motivée, la possibilité d'y déroger par la voie de la négociation collective peuvent être compatibles avec la convention, une disposition qui établirait une possibilité générale d'écarter les règles protectrices de la législation du travail au moyen de la négociation collective serait en revanche contraire à l'objectif de promouvoir la négociation collective libre et volontaire posé par l'article 4 de la convention. **Tout en prenant note des limites déjà contenues dans l'article 611-B de la CLT, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires pour réviser les articles 611-A et 611-B de la CLT de manière à encadrer plus précisément les situations où des clauses dérogatoires de la législation pourraient être négociées ainsi que la portée de ces dernières. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les avancées à cet égard. La commission prie par ailleurs le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution du nombre de conventions et accords collectifs conclus dans le pays, en y incluant des données sur les conventions et accords qui contiennent des clauses dérogatoires à la législation en précisant la nature et la portée de ces dernières.**

Articulation entre la négociation collective et les contrats de travail individuels. La commission rappelle que, en vertu de la loi 13.467 de 2017, il résulte de l'article 444 de la CLT que, dans le champ couvert par l'article 611-A de la CLT, les clauses des contrats individuels de travail des salariés titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur et qui perçoivent un salaire au moins deux fois supérieur au plafond des prestations du régime général de sécurité sociale prévalent sur le contenu des conventions et accords collectifs, y compris lorsque les clauses des contrats individuels en question sont moins protectrices. La commission rappelle à cet égard que: i) la présente convention est pleinement applicable aux travailleurs couverts par l'article 444 de la CLT dans la mesure où, en vertu de ses articles 5 et 6, seuls peuvent être exclus de son champ d'application les membres de la police et des forces armées (article 5) ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État (article 6); et ii) tel que par ailleurs explicitement exprimé dans le paragraphe 3 de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, l'obligation de promotion de la négociation collective posée par l'article 4 de la convention requiert que la négociation individuelle des clauses du contrat de travail ne puisse déroger aux conventions collectives applicables étant entendu que les contrats de travail peuvent toujours prévoir des conditions de travail et d'emploi plus favorables. **Relevant l'absence d'informations à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux représentatifs concernés, les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en conformité de**

l'article 444 de la CLT avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée à cet égard.

Champ d'application de la convention. Travailleurs autonomes ou indépendants. La commission rappelle qu'à la suite de l'extension de la définition des travailleurs autonomes découlant du nouvel article 442-B de la CLT, elle a entamé un dialogue avec le gouvernement concernant l'accès de ces travailleurs au droit de négociation collective. À cet égard, la commission avait: i) accueilli favorablement les indications du gouvernement selon lesquelles il résulte de l'article 511 de la CLT, qui reconnaît aux travailleurs autonomes le droit de se syndiquer, que ces derniers jouissent également du droit de négociation collective; ii) relevé l'affirmation de la CUT que si l'article 511 de la CLT reconnaît aux travailleurs autonomes le droit de se syndiquer, cette disposition ne leur donne pas pour autant la possibilité d'accéder aux mécanismes de négociation collective, en particulier du fait de l'absence d'interlocuteur et que, dans la pratique, le passage du statut de salarié à celui de travailleur autonome en application de l'article 442-B aura pour effet d'exclure les travailleurs concernés du bénéfice des conventions collectives en vigueur; et iii) pris note de l'indication du gouvernement que l'émergence de différentes formes de travail atypique représente pour l'ensemble des pays un défi supplémentaire pour la négociation collective, en particulier du fait de leur faible niveau de syndicalisation. Au vu de ces éléments, la commission avait invité le gouvernement à: i) fournir des exemples de conventions ou accords collectifs négociés par des organisations représentant des travailleurs autonomes ou indépendants ou, à tout le moins, dont le champ d'application couvrirait ces catégories de travailleurs; et ii) à tenir des consultations avec toutes les parties concernées dans le but d'identifier les adaptations appropriées à introduire aux mécanismes de négociation collective afin de faciliter leur application aux travailleurs autonomes et indépendants. ***Relevant l'absence d'informations du gouvernement à ce sujet, la commission réitère au gouvernement ses requêtes précédentes et espère qu'il fournira des informations concrètes sur d'éventuelles conventions collectives couvrant ces catégories de travailleurs ainsi que sur la réalisation des consultations demandées avec les partenaires sociaux.***

Articulation entre les différents niveaux de la négociation collective. La commission rappelle que selon l'article 620 de la CLT tel que révisé par la loi n° 13.467, les conditions établies dans les accords collectifs de travail (conclus au niveau d'une ou plusieurs entreprises) prévalent toujours sur celles contenues dans les conventions collectives de travail (conclues à un niveau plus large, telles qu'un secteur d'activité ou une profession). La commission avait alors rappelé qu'il résulte de l'article 4 de la convention que la négociation collective doit être promue à tous les niveaux et que, selon le principe général énoncé au paragraphe 3(1) de la recommandation n° 91, toute convention collective devrait lier ses signataires ainsi que les personnes au nom desquelles elle est conclue. ***Notant l'absence d'éléments fournis par le gouvernement dans son rapport sur l'articulation entre les différents niveaux de négociation, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) d'indiquer de quelle manière est garanti le respect des engagements pris par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions conclues au niveau de la branche ou de la profession; et ii) de fournir des informations sur l'impact de l'article 620 de la CLT sur le recours respectif à la négociation de conventions collectives et d'accords collectifs ainsi que sur le taux de couverture global de la négociation collective dans le pays.***

Article 4. Promotion de la négociation collective libre et volontaire. Soumission des conventions collectives à la politique économique et financière. La commission rappelle que, depuis de très nombreuses années, elle souligne la nécessité d'abroger l'article 623 de la CLT en vertu duquel sont déclarées nulles et non avenues les dispositions d'une convention ou d'un accord qui seraient contraires aux normes régissant la politique économique et financière du gouvernement ou la politique salariale en vigueur.

Dans ses commentaires plus récents, après avoir relevé l'indication du gouvernement que l'article 623 de la CLT, adopté en 1967, n'est pas en accord avec les orientations de la constitution de 1988 et n'était donc plus appliqué, la commission avait insisté sur la nécessité d'éliminer de l'ordonnancement juridique cette disposition contraire au principe de la négociation collective libre et volontaire consacré par l'article 4 de la convention. ***Relevant l'absence d'éléments nouveaux de la part***

du gouvernement, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 623 de la CLT et de communiquer des informations dans son prochain rapport sur toute mesure prise à cet égard.

La commission veut croire que le groupe de travail interministériel créé en avril 2023 pour élaborer une proposition de restructuration des relations de travail et de valorisation de la négociation collective prendra pleinement en compte les différents points et recommandations soulevés dans le présent commentaire et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire part d'avancées tangibles en la matière.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)



La commission note l'adoption de la loi de 2023 sur la protection des personnes qui communiquent ou rendent publiques des informations sur des violations, avec pour objectif de protéger les personnes qui, aussi bien dans le secteur public que privé, communiquent ou rendent publiques des informations sur des violations de la législation, y compris de la législation du travail, dont elles ont eu connaissance dans le cadre ou en relation avec l'exercice de leur travail ou de leurs fonctions officielles ou dans un autre contexte.

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de 2019 de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) selon lesquelles la loi sur la fonction publique est insuffisante pour garantir dans la pratique le droit de se syndiquer aux fonctionnaires, comme à tous les autres travailleurs ayant une relation de travail; et que, conjointement avec la loi sur le ministère de l'Intérieur et la loi sur le pouvoir judiciaire, elle devrait être modifiée afin de garantir pleinement tous les droits prévus par la convention à l'égard de ces travailleurs et de leurs organisations. La commission prend note des commentaires détaillés du gouvernement sur les dispositions accordant le droit d'organisation aux catégories de travailleurs susmentionnées et, en particulier, le fait que le régime de création, de fonctionnement et de dissolution des syndicats de fonctionnaires est régi par le régime des associations en vertu de la loi sur les entités juridiques à but non lucratif (NPLEA). **Compte tenu des préoccupations du CITUB quant à l'absence de garanties administratives ou pénales pour protéger le droit d'organisation de plusieurs catégories de fonctionnaires, la commission prie le gouvernement de donner des précisions sur les procédures applicables qui garantissent et protègent dans la pratique le droit d'organisation des fonctionnaires, y compris les procédures applicables en cas d'allégations de violation du droit d'organisation.**

Dans son précédent commentaire, la commission avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur les observations de 2019 de l'Association industrielle bulgare (BIA) alléguant une ingérence dans la liberté syndicale des organisations d'employeurs, notamment en ce qui concerne l'autonomie et le fonctionnement des associations de branches de producteurs et négociants, par le biais de certains instruments réglementaires sectoriels - la loi sur la foresterie, la loi sur le vin et les boissons alcoolisées et la loi sur le tabac et les produits apparentés. La commission prend bonne note des observations détaillées du gouvernement et de son intention de modifier certaines des lois susmentionnées. **La commission veut croire que toute modification de la législation sera pleinement conforme à la convention et adoptée en consultation avec les partenaires sociaux.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie

le gouvernement de modifier l'article 11(2) de la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail (CLDSA), qui prévoit que la décision d'appeler à une grève doit être prise à la majorité simple des travailleurs de l'entreprise concernée, et l'article 11(3), qui exige que la durée de la grève soit déclarée à l'avance. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant ces dispositions et d'indiquer quelles sont les conditions requises pour poursuivre une action de grève au-delà de sa durée initialement déterminée. La commission prend note que, selon les informations du gouvernement, aucune modification n'a été apportée à l'article 11(2)-(3) de la CLDSA et qu'une modification de la durée initiale d'une grève devrait se faire de la même manière que la décision de grève, c'est-à-dire par une décision des travailleurs. La commission rappelle une fois de plus que le fait d'exiger de recueillir l'adhésion de plus de la moitié des travailleurs concernés dans l'entreprise ou l'unité pour pouvoir déclarer la grève est une condition trop rigoureuse, qui pourrait affecter indûment la possibilité de faire grève, notamment dans les grandes entreprises, et que si un pays juge opportun d'exiger un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés et que le quorum ou la majorité requis soient fixés à un niveau raisonnable (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 147). La commission rappelle également que les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir appeler à la grève pour une durée indéterminée s'ils le souhaitent, sans avoir à en annoncer la durée. **Conformément à ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la CLDSA afin d'assurer sa pleine conformité avec la convention.**

La commission avait également souligné la nécessité de réviser l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire (RTA), qui prévoit qu'en cas d'action syndicale, des services de transport satisfaisants doivent être fournis à la population, correspondant à 50 pour cent au moins du volume de transport fourni avant la grève. Dans son précédent commentaire, la commission, tout en accueillant favorablement une proposition visant à modifier la disposition en prévoyant la participation des partenaires sociaux à la détermination du service minimum ainsi qu'un mécanisme de règlement des conflits, avait noté que l'amendement proposé maintenait l'obligation de fournir au moins 50 pour cent du volume des services de transport. La commission note que le gouvernement réitère que le texte actuel de l'article 51 n'a pas empêché l'exercice du droit de grève par les cheminots et que la proposition de la Confédération du travail de Podkrepa de réduire le volume à 20 pour cent entraînerait une incapacité à répondre aux besoins de la population en matière de transport ferroviaire, même avec un volume minimal. Le gouvernement ajoute que le ministère des Transports et des Communications a proposé un nouvel amendement, qui prévoit que les dirigeants et les entreprises ferroviaires négocient et conviennent chaque année d'une liste de trains qui assureront le pourcentage de transport requis (pas moins de 50 pour cent) et incluent cette liste dans le contrat d'accès et d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. Ensuite, les dirigeants et les entreprises ferroviaires doivent se mettre d'accord avec les organisations représentatives de leurs travailleurs sur le type de personnel et les effectifs nécessaires pour effectuer le volume de transport requis. La commission observe que si l'amendement proposé prévoit la participation des partenaires sociaux à la définition du service minimum, il ne réduit pas le volume du service à fournir, soit non moins de 50 pour cent. Tout en prenant note des préoccupations du gouvernement concernant la fourniture de services de transport ferroviaire suffisants à la population, la commission rappelle une fois de plus que le service minimum doit être limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou les exigences minimales du service soient assurés tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression exercés par la grève. Un service minimum aussi large (non moins de 50 pour cent) restreint l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de revoir l'article 51 de la RTA, en consultation avec les organisations les plus représentatives, afin d'assurer sa conformité avec la convention. La commission veut croire que ces consultations permettront de trouver une solution qui garantira le**

droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités à travers l'action collective, tout en prévoyant des services de transport qui répondent aux besoins essentiels de la population ou aux exigences minimales du service. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) transmises avec le rapport du gouvernement de 2019, concernant les questions examinées dans le présent commentaire.



La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail a été modifié en 2020 afin de promouvoir le dialogue social et la négociation collective, ainsi que le fait que ces modifications ont été rédigées avec la participation active d'experts des partenaires sociaux avant d'être adoptées après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives au niveau national, au sein du Conseil national pour la coopération tripartite. Les modifications pertinentes sont évaluées plus en détail ci-après.



La commission note en outre l'adoption de la loi de 2023 sur la protection des personnes qui signalent ou divulguent publiquement des informations sur des cas de manquement. Le gouvernement indique que cette loi est également applicable à la divulgation publique d'informations sur les cas de violation de la législation du travail et de la législation relative à l'exercice du service public.



Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son précédent commentaire, la commission avait invité le gouvernement à recueillir des informations statistiques sur l'application des mécanismes existants contre la discrimination antisyndicale. Elle encourageait également le gouvernement à tenir des consultations avec les organisations les plus représentatives afin d'évaluer, à la lumière des informations statistiques, la nécessité de prendre des mesures supplémentaires à cet égard. Tout en observant que le gouvernement ne fournit pas d'informations actualisées à cet égard, la commission prend note des décisions judiciaires fournies dans le rapport du gouvernement, qui concernent principalement la protection préliminaire des responsables syndicaux en cas de licenciement, telle que prévue à l'article 333 du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de recueillir des informations statistiques sur l'application des mécanismes existants de protection contre la discrimination antisyndicale et de fournir des informations à ce sujet.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans son précédent commentaire, ayant observé que la législation nationale ne prévoyait pas de protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence la législation nationale. **Notant l'absence de réponse du gouvernement sur cette question, la commission réitère sa précédente demande.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission, saluant l'indication du gouvernement selon laquelle les modifications apportées en 2020 au Code du travail visent à renouveler l'intérêt pour la négociation collective, note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'article 2 dispose que l'État régleme les relations professionnelles par le dialogue avec les travailleurs et les employeurs et leurs organisations; ii) l'article 57 permet aux travailleurs qui ne sont pas membres d'un syndicat partie à une convention collective d'adhérer à la convention par le biais d'une demande adressée à l'employeur ou à la direction du syndicat, les contributions pécuniaires éventuelles de ces

travailleurs étant déterminées par les parties à la convention collective; et iii) l'article 51*b* améliore et soutient la procédure d'extension des conventions collectives sectorielles ou de branche (demande conjointe des parties à la convention collective et consentement écrit de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives à l'échelle nationale), ce qui permet d'élargir la couverture de la négociation collective. **La commission prend bonne note de ces amendements et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la nouvelle procédure d'extension et son impact sur la couverture de la négociation collective.**

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans son précédent commentaire, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour modifier la loi sur la fonction publique afin que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État puissent exercer leur droit de négociation collective. **En l'absence d'information du gouvernement sur ce point, la commission réitère sa demande et espère que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur cette question.**

Application de la convention dans la pratique. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur la négociation collective et d'indiquer les mesures prises pour promouvoir la négociation collective. La commission note que le gouvernement: i) renvoie aux rapports annuels de l'Institut national de conciliation et d'arbitrage (NICA) pour obtenir des informations détaillées sur la dynamique des conventions collectives et des conflits collectifs du travail (disponibles en bulgare) sans pour autant fournir des détails sur les informations statistiques demandées; et ii) indique que le ministère du Travail et de la Politique sociale encourage le dialogue social et les mécanismes de négociation collective, notamment par le renforcement des capacités des partenaires sociaux et le développement d'une source d'information en ligne sur les conventions collectives et les conflits collectifs du travail, ce qui a été accueilli favorablement par la CITUB. La commission observe en même temps que, selon la CITUB: i) il existe de nombreux cas dans lesquels les employeurs refusent de négocier, retardent les négociations ou violent les accords collectifs signés; ii) l'absence de mesures visant à promouvoir le plein développement de la négociation collective conformément à l'article 4 de la convention est à déplorer; et iii) la mise au point d'une méthodologie permettant de calculer la couverture des conventions collectives et contrôler le processus à différents niveaux s'impose, ce qui implique l'expertise de l'Inspection générale du travail et du NICA. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le pourcentage de travailleurs couverts par ces conventions. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective à tous les niveaux et à fournir des informations à cet égard.**

Burkina Faso

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations conjointes de six centrales syndicales (Confédération générale du travail du Burkina (CGT-B); Confédération nationale des travailleurs du Burkina (CNTB); Confédération syndicale burkinabé (CSB); Force ouvrière – Union nationale des syndicats (FO-UNS); Organisation nationale des syndicats libres (ONSL) et Union syndicale des travailleurs du Burkina (USTB), reçues le 29 août 2019, concernant notamment la suspension administrative de deux syndicats dans le secteur des transports et l'interdiction d'activités d'un syndicat d'agents de l'administration pénitentiaire. La commission note que le gouvernement indique que les mesures de suspension à l'égard des syndicats du secteur des

transports ont été levées mais que, s'agissant du syndicat d'agents de l'administration pénitentiaire, les activités en question ont été suspendues dans la mesure où elles n'étaient pas légitimes en ce sens qu'elles visaient à inciter les militants à commettre des voies de fait et à cesser le travail de manière illégale, et qu'une procédure judiciaire est en cours. **Faisant observer que de telles mesures de suspension comportent un grave risque d'ingérence dans l'existence même des organisations et rappelant que ces mesures devraient être assorties de toutes les garanties nécessaires, en particulier des garanties judiciaires adéquates (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 162), la commission prie le gouvernement de fournir toute information en relation avec la procédure judiciaire en question.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de veiller à modifier certaines dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice du droit de grève. La commission note que le gouvernement indique que le processus d'adoption du Code du travail a accusé un nouveau retard, en raison de la situation socio-politique qui prévaut dans le pays, et qu'il réitère que le processus suit son cours et que les préoccupations exprimées quant à l'absence de conformité de certaines dispositions sont prises en compte. Dans ces conditions, la commission se doit de rappeler qu'il est attendu du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires aux fins de modifier en particulier les dispositions législatives et réglementaires ci-après:

- Article 386 du Code du travail, selon lequel l'exercice du droit de grève ne doit s'accompagner en aucun cas de l'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats sous peine de sanctions pénales prévues par la législation en vigueur. La commission rappelle que les limitations aux piquets de grève et à l'occupation des locaux ne peuvent être acceptées que si les actions perdent leur caractère pacifique. Cependant, il est nécessaire dans tous les cas de garantir le respect de la liberté du travail des non-grévistes et le droit de la direction de pénétrer dans les locaux.
- Arrêté du 18 décembre 2009, pris en vertu de l'article 384 du Code du travail qui énumère les établissements pouvant être soumis à des réquisitions en vue d'assurer un service minimum en cas de grève. Dans la mesure où certains services mentionnés dans la liste ne peuvent être considérés comme des services essentiels ou appeler le maintien d'un service minimum en cas de grève – notamment les services des mines et carrières, les unités d'abattoirs publics et privés et les centres des œuvres universitaires, le gouvernement est prié de réviser la liste des établissements pouvant être soumis à des réquisitions en vue d'assurer un service minimum en cas de grève pour garantir que celles-ci ne soient possibles que: i) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); ii) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; ou iii) dans les services publics d'importance primordiale.

La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le Code du travail sera adopté dans un proche avenir et qu'il donnera pleinement effet aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du code ainsi promulgué ainsi que des textes d'application pertinents.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations conjointes de six centrales syndicales (Confédération générale du travail du Burkina (CGT-B);

Confédération nationale des travailleurs du Burkina (CNTB); Confédération syndicale burkinabé (CSB); Force ouvrière – Union nationale des syndicats (FO-UNS); Organisation nationale des syndicats libres (ONSL) et Union syndicale des travailleurs du Burkina (USTB)), reçues le 29 août 2019 concernant notamment des allégations d'actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de militants et dirigeants syndicaux dans le secteur public. La commission note que le gouvernement indique que: i) des mesures ont été prises pour lever les sanctions contre les militants et dirigeants syndicaux en question, et ii) les fonctionnaires suspendus dans le cadre de leurs activités syndicales ont été réintégrés par décision de justice, bien que certaines affaires soient encore pendantes. **Rappelant que les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'État – y compris lorsque ceux-ci ne sont pas dirigeants syndicaux – doivent bénéficier d'une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale au titre de la convention (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 188), la commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'ensemble des fonctionnaires suspendus dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes soient réintégrés dans leurs fonctions et de fournir des informations à cet égard.**

Articles 4 et 6 de la convention. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait à nouveau prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir le droit de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, qu'ils soient ou non considérés par la législation nationale comme relevant de la catégorie des fonctionnaires publics (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 172). **Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il sollicite l'assistance technique du Bureau, la commission veut croire qu'il sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout fait nouveau à cet égard ainsi que sur toute convention collective conclue dans le secteur public.**

Burundi

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

La commission note les observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) reçues le 29 août 2023 qui concernent des questions examinées dans le présent commentaire.

Code du travail révisé. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Code du travail (révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993).

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier. Fonctionnaires. La commission note que le Code du travail révisé exclut de son champ d'application le personnel fonctionnaire de l'État régi par le statut général de la fonction publique, en vertu de son article 2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en l'absence de dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical des magistrats, le ministre de la Justice allait mettre en place une commission chargée de réviser le statut des magistrats en y insérant des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical. **Notant les indications du gouvernement selon lesquelles le processus de réforme est toujours en cours, la commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que le statut des magistrats soit révisé dans un avenir proche afin d'assurer que les juges bénéficient des garanties énoncées dans la convention, et de communiquer une copie du statut révisé lorsqu'il aura été adopté.**

Mineurs. La commission note avec **satisfaction** que la disposition de l'article 271 du Code du travail de 1993, qui prévoyait que les mineurs de moins de 18 ans ne pouvaient adhérer à un syndicat sans autorisation expresse parentale ou tutélaire, a été abrogée dans le cadre de la révision du code.

Article 3. Élection des dirigeants syndicaux. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 275(3) du Code du travail, de telle sorte qu'une condamnation pour un acte qui ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé ne constitue pas un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical. La commission note avec **intérêt** que l'article 595(3) nouveau du Code du travail dispose que les membres chargés de l'administration ou d'un syndicat ne doivent pas avoir été condamnés «à une peine définitive sans sursis privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale pour des actes qui, par leur nature, mettent en cause l'intégrité de l'intéressé et présentent un risque réel pour l'exercice des fonctions syndicales».

La commission rappelle également qu'elle avait recommandé de supprimer l'interdiction prévue à l'article 275(4) d'exercer une fonction syndicale pour les candidats n'ayant pas exercé «la profession ou le métier depuis au moins un an», et de permettre la candidature de personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants. La commission note qu'à cet égard que l'article 595(4) nouveau du code prévoit que les membres chargés de l'administration et de la direction d'un syndicat «doivent exercer ou avoir exercé la profession ou le métier».

Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Modalités d'exercice du droit de grève. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié instamment le gouvernement d'adopter et de communiquer le texte d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève. Elle note à cet égard que le gouvernement indique que le Code du travail révisé prévoit que: i) une ordonnance du ministre ayant le travail dans ses attributions, prise après avis du Comité national du travail, détermine les services indispensables et les modalités d'exercice du droit de grève dans ces services (article 507), et ii) une ordonnance du ministre ayant le travail dans ses attributions précise, après avis du Comité national du travail, les modalités d'application du chapitre III du Code, *Du droit de grève et de Lock out*, (article 514). S'agissant des services «indispensables» mentionnés à l'article 507, la commission observe que la définition de ces services figurant à l'article 4 du Code du travail révisé est potentiellement plus large que ce que la commission considère comme services essentiels au sens strict du terme, en ce qu'elle inclut les services dont le fonctionnement doit être maintenu pour préserver la «libre circulation» et la «liberté de communication et d'information». **Rappelant l'importance du droit de grève pour la promotion et la défense des intérêts des travailleurs syndiqués, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour adopter et communiquer les textes d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour clarifier la définition des services indispensables, afin que l'interdiction du droit de grève ne soit possible que dans les services « dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne » (services essentiels au sens strict du terme).**

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires en vue: i) de modifier l'article 213 du Code du travail de 1993, selon lequel la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise, et ii) d'abroger le décret-loi interdisant l'exercice du droit de grève et du droit de manifester sur tout le territoire national pendant la période électorale. Sur le premier point, la commission note que le gouvernement indique qu'aux termes de l'article 502 nouveau, une grève est légale «lorsqu'elle est réalisée par un groupe de travailleurs après avis conforme de la majorité simple des effectifs des travailleurs concernés par le différend». Tout en observant que la disposition ne se réfère plus aux «effectifs de l'établissement ou de l'entreprise», mais aux «travailleurs concernés par le différend», la commission souhaite rappeler que si un pays juge opportun d'exiger un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, cette exigence devrait être que seuls soient pris en compte les votes exprimés. S'agissant du second point, la commission note que le gouvernement ne fournit toujours pas d'informations sur l'abrogation du décret-loi en question. **En conséquence, la commission**

prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 502 nouveau du Code, afin d'assurer que la majorité simple requise pour décider du déclenchement d'une grève porte sur les votes exprimés, plutôt que sur les travailleurs concernés par le différend, et d'abroger le décret-loi précité.

Gestion interne des syndicats. La commission note que l'article 606 du code révisé dispose que «les syndicats ont l'obligation (...) de fournir toutes informations que le Ministre ayant le travail dans ses attributions sollicite, en tant qu'il s'agit exclusivement des activités syndicales» et que le non-respect de cette obligation peut avoir des conséquences sur l'existence-même de l'organisation en question (article 615 du code). La commission souhaite rappeler ici: i) le principe de l'interdiction de l'ingérence des pouvoirs publics dans la gestion interne des organisations syndicales, établi par la convention, et ii) l'importance d'assurer que les organisations de travailleurs et d'employeurs aient le droit d'organiser en toute liberté leurs activités dans le but de défendre les intérêts professionnels de leurs membres. À cet égard, la commission fait observer qu'elle a eu l'occasion de saluer l'abrogation, dans certaines législations nationales, de l'obligation pour les syndicats de soumettre à l'autorité du travail tous les rapports que celle-ci pouvait leur demander (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 113). **Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour supprimer l'obligation prévue à l'article 606 du Code du travail révisé de fournir «toutes les informations que le Ministre ayant le travail dans ses attributions sollicite» au sujet des activités syndicales, afin d'éviter tout risque d'ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 29 août 2023, qui ont trait à des questions examinées dans le cadre du présent commentaire. La commission note en outre que la COSYBU indique que la situation des travailleurs affiliés au Syndicat des Travailleurs de l'Université du Burundi (STUB) a été régularisée, à l'inverse de celle de son président qui n'a toujours pas été réintégré dans son emploi, en dépit d'une décision de justice en sa faveur. **Rappelant que la réintégration du travailleur licencié en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes avec dédommagement rétroactif constitue le remède le plus efficace aux actes de discrimination antisyndicale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 182), la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la situation du Président du STUB.**

Code du travail révisé. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Code du travail (révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993).

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné le caractère non dissuasif des sanctions prévues par le Code du travail en cas d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale, et avait exprimé l'espoir que les dispositions en cause seraient modifiées dans le cadre de sa révision. S'agissant des allégations de cas de discrimination antisyndicale dans plusieurs secteurs de l'économie que la COSYBU avait présentées, la commission note avec **regret** qu'elles n'ont pas fait l'objet de commentaires de la part du gouvernement. La commission note que, selon ce dernier, les principes protégés par la convention trouvent leur application dans les articles 588 et 589 du Code du travail révisé (qui concernent respectivement la protection contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi et la protection contre les actes d'ingérence), ainsi que

dans l'article 20(1) de la loi n° 1/03 du 8 février 2023 portant modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires (qui inclut l'activité syndicale parmi les motifs de discrimination interdits). La commission note également que, dans ses observations, la COSYBU demande l'adoption de mesures additionnelles, à savoir notamment des sanctions efficaces et dissuasives et en particulier que des mesures soient prises en vue de modifier l'article 158 du Code du travail révisé qui dispose que, lorsque la réintégration du travailleur abusivement licencié n'est pas possible, en l'absence d'accord des parties (article 157 du nouveau Code du travail): «les dommages-intérêts sont calculés en tenant compte de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, de son âge ainsi que de son salaire (al. 1). Le montant à payer par l'employeur au travailleur abusivement licencié correspond au tiers de la somme d'années d'âge et d'ancienneté multiplié par la dernière rémunération mensuelle (al. 2). Toutefois, le montant de ces dommages-intérêts ne peut pas être supérieur à 36 mois de sa dernière rémunération (al. 3)». La COSYBU fait observer que la moyenne d'indemnisation tournerait autour de quinze mois de salaire, ce qui selon elle est très insuffisant par rapport au dommage subi. La commission rappelle que l'efficacité des dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale dépend non seulement de l'efficacité des procédures de recours instituées mais également des sanctions prévues qui devraient, de l'avis de la commission, être efficaces et suffisamment dissuasives (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 193). Tout en réaffirmant que la réintégration du travailleur licencié en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes constitue le remède le plus efficace aux actes de discrimination antisyndicale, la commission rappelle que, lorsque le pays envisage un système d'indemnisation, elle estime que l'indemnisation pour licenciement antisyndical doit remplir certaines conditions, à savoir: i) être plus élevée que celle prévue pour les autres types de licenciement, afin de dissuader de manière efficace celui-ci; ii) être adaptée à la taille de l'entreprise concernée et iii) être réévaluée périodiquement (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 182 et 185). **Au vu de ce qui précède et afin de pouvoir évaluer si le Code du travail révisé garantit une protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux au sens de l'article 1 de la convention, la commission prie le gouvernement de: i) préciser le mode de calcul des dommages et intérêts établi par l'article 158 du Code du travail révisé; et ii) fournir des informations sur l'application de l'article 158 du Code du travail révisé dans la pratique.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur une allégation de la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquant que l'article 224 du Code du travail alors en vigueur autorisait des accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués et que l'article 227 du Code du travail permettait des ingérences des autorités dans la négociation collective. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail révisé donne effet aux prescriptions de la convention, en ses articles 515 à 521. La commission observe à cet égard que: i) l'article 515, qui remplace l'article 224, dispose que ce n'est qu'à défaut d'organisations ou d'unions syndicales les plus représentatives que les représentants du personnel au conseil d'entreprise ou les travailleurs peuvent négocier collectivement; et ii) l'article 520 du code, qui remplace l'article 227, prévoit que des représentants de l'administration du travail participent aux négociations collectives, à titre consultatif. **Tout en prenant bonne note de l'évolution législative, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 515 du Code du travail révisé, en précisant: i) comment est déterminé le caractère représentatif ou le plus représentatif d'une organisation syndicale aux fins de la négociation collective, et ii) le nombre d'accords collectifs conclus par des organisations syndicales, ainsi que le nombre d'accords collectifs conclus par d'autres acteurs, au titre de cet article. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 520 du Code révisé, au sujet du rôle joué par les représentants de l'administration du travail dans la négociation collective.**

Par ailleurs, la commission note que la COSYBU: i) réitère que depuis 2012 des conventions collectives n'ont pas été conclues dans tous les secteurs; ii) dénonce à nouveau la suspension de primes et d'indemnités conjoncturelles consacrées par la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 avril 1980 réglementant les primes d'ancienneté; et iii) réaffirme qu'un accord signé avec le gouvernement le 23 février 2017 en vue de rétablir des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre de la liberté syndicale et la négociation collective n'est toujours pas appliqué. La commission note également que le gouvernement, dans sa réponse, réitère que les voies et moyens pour mettre en application l'accord signé en date du 23 février 2017 sont à l'étude. **Rappelant que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 208), la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution relative à l'application de l'accord du 23 février 2017 et de répondre aux allégations de la COSYBU concernant la suspension de primes et d'indemnités conjoncturelles consacrées par la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 avril 1980. Constatant la persistance des appréciations divergentes du gouvernement et de la COSYBU sur la mise en œuvre du droit de négociation collective dans la pratique, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures d'encouragement et de promotion de la négociation collective ainsi que sur leur impact. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives conclues, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective de cette catégorie de travailleurs, y compris dans le cadre de la Politique salariale nationale. **Notant avec regret l'absence de réponse du gouvernement à ce sujet, la commission prie ce dernier de veiller à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées visant à assurer que les organisations de fonctionnaires non commis à l'administration de l'État disposent de mécanismes leur permettant de négocier l'ensemble de leurs conditions de travail et d'emploi, y compris les rémunérations.**

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, concernant: de nombreux obstacles à l'enregistrement des syndicats; la violence à l'encontre des syndicalistes et l'impunité des auteurs; la qualification erronée des conflits collectifs du travail et le refus d'accorder des recours judiciaires; et les lacunes qui subsistent dans la législation cambodgienne et qui sont incompatibles avec la convention. En outre, la CSI allègue des cas spécifiques de graves pratiques antisyndicales, de violence policière et d'arrestation et d'emprisonnement de dirigeants syndicaux. La CSI fait également référence à des incidents graves de violations signalées aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes, y compris la répression de leur liberté d'expression, accompagnée d'intimidations policières et de la persécution de dirigeants syndicaux pour avoir participé à des grèves pacifiques. La CSI exprime sa profonde préoccupation face au climat antisyndical répandu dans le pays et à la persistance d'obstacles juridiques et pratiques de longue date à l'exercice de la liberté syndicale. **La commission prie le gouvernement de fournir des commentaires détaillés sur ces graves allégations, ainsi que sur les autres questions soulevées par la CSI dans ses observations de 2021.**

La commission exprime son **profond regret** que le gouvernement n'ait pas fourni de rapport cette année sur l'application de la convention ni sur les progrès réalisés en ce qui concerne les recommandations de la mission de contacts directs qui a eu lieu en mars 2022 à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2021. La commission se voit donc dans l'obligation d'examiner les questions soulevées dans ses commentaires précédents et les recommandations de la mission de contacts directs sans bénéficier d'un retour d'information de la part du gouvernement sur les mesures qu'il aurait prises ou envisagées.

Droits syndicaux et libertés civiles

Meurtres de syndicalistes. La commission rappelle que son commentaire précédent concernait sa recommandation de longue date, ainsi que celle de la Commission de l'application des normes de la Conférence, de mener des enquêtes complètes et indépendantes sur les meurtres des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth (en 2004) et Hy Vuthy (en 2007). Tout en notant que le gouvernement du Cambodge s'est présenté devant le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du paragraphe 69 des procédures spéciales en vue de l'informer des progrès accomplis à cet égard (cas n° 2318, 404^e rapport, novembre 2023, paragraphe 6, la commission doit observer avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'informations sur les progrès accomplis à cet égard. **Rappelant une fois de plus la nécessité de conclure les enquêtes en cours et de traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes, la commission prie instamment les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'enquête et à rendre compte des progrès significatifs réalisés.**

Incidents durant les manifestations de janvier 2014. En ce qui concerne les syndicalistes faisant l'objet de procédures pénales pour des incidents survenus lors des manifestations de janvier 2014, la commission, dans son commentaire précédent, avait prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les procédures judiciaires en cours visant des syndicalistes, notamment sur tout verdict rendu, ainsi que des informations détaillées sur toute décision de justice résultant des conclusions des commissions d'enquête sur les allégations de meurtres, de violences physiques et d'arrestations de travailleurs qui manifestaient, de même que tous les documents liés aux rapports des commissions qui ne mettent pas directement en cause les affaires internes du pays. La commission prend note des recommandations de la mission de contacts directs de 2022 invitant le gouvernement à réviser les listes de travailleurs qui font toujours l'objet de poursuites pénales avec les syndicats concernés et à fournir plus de clarté sur les accusations restantes et les actions qui ont eu lieu, ainsi que sur les jugements définitifs des tribunaux. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard, plus d'un an après la visite de la mission de contacts directs dans le pays et la publication de ses recommandations. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'examiner la liste des décisions judiciaires en cours avec les syndicats concernés et de fournir des informations détaillées sur chacun des cas de poursuites pénales liées aux manifestations de janvier 2014.**

Violence, intimidation, arrestation et emprisonnement de syndicalistes pour avoir mené une action industrielle pacifique. Formation des forces de police en ce qui concerne les actions collectives et de protestation. La commission rappelle en outre les conclusions de la Commission de l'application des normes appelant le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux arrestations, détentions et poursuites arbitraires de syndicalistes pour avoir mené des activités syndicales légitimes. La commission note avec une **profonde préoccupation** les dernières allégations de la CSI concernant les arrestations en cours de travailleurs impliqués dans un conflit avec un casino. La commission note que cette question a été soulevée devant le Comité de la liberté syndicale qui avait une fois de plus prié instamment le gouvernement de veiller à la libération immédiate et inconditionnelle du président du syndicat (voir 404^e rapport, paragr. 203 et 207 c)). Rappelant sa précédente demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de policiers qui

participent aux formations, leur durée et les sujets qu'elles abordent, y compris la question de savoir si les conséquences disciplinaires de l'usage excessif de la force font partie de la formation, la commission prend note de la recommandation de la mission de contacts directs concernant la criminalisation et la politisation de l'activité syndicale et la nécessité de donner des instructions claires pour que le recours à la police en cas de grève ne se fasse qu'en cas de menace réelle pour l'ordre public et que l'intervention soit proportionnée à la menace pour l'ordre public et évite le danger d'une violence excessive. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les syndicalistes détenus pour avoir mené une activité syndicale légitime soient immédiatement libérés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour envisager d'autres mesures, y compris l'élaboration de lignes directrices, afin de garantir que les actions syndicales pacifiques ne sont pas réprimées, ainsi que sur les progrès réalisés pour assurer des programmes de formation réguliers et systématiques des inspecteurs du travail, des responsables des conflits du travail, des policiers, des travailleurs et des employeurs, comme l'a recommandé la mission de contacts directs. Regrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune information en réponse à sa précédente demande, la commission réitère sa demande d'informations détaillées sur le nombre de policiers formés, la durée de la formation, les sujets abordés et si les conséquences disciplinaires de l'usage excessif de la force font également partie de la formation.**

Questions législatives

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Fonctionnaires et enseignants du secteur public. Notant avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur la manière dont les droits à la liberté syndicale des fonctionnaires sont protégés, la commission doit à nouveau prier instamment le gouvernement de prendre des mesures appropriées, en concertation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les fonctionnaires (dont les enseignants), qui ne sont pas couverts par la loi sur les syndicats, peuvent pleinement exercer leurs droits syndicaux tels que conférés par la convention et que la législation est modifiée en conséquence.

Travailleurs domestiques. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté la profonde préoccupation exprimée par les organisations de travailleurs concernant les difficultés rencontrées par les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle pour constituer des syndicats ou et de s'y affilier, étant donné que la loi sur les syndicats prévoit un modèle de syndicat d'entreprise, dont les exigences sont souvent très difficiles à satisfaire par ces travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir la jouissance pleine et effective des droits énoncés dans la convention par les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle et rappelle que l'examen de l'adaptation du cadre législatif pour permettre expressément la formation de syndicats par secteur ou par profession peut faciliter l'exercice des droits énoncés dans la convention par ces travailleurs.**

Application dans la pratique. Enregistrement des syndicats. La commission rappelle les conclusions de 2021 de la Commission de l'application des normes invitant le gouvernement à veiller à ce que les travailleurs puissent enregistrer leurs syndicats par le biais d'un processus simple, objectif et transparent. La commission note à cet égard les conclusions et recommandations de la mission de contacts directs de 2022 selon lesquelles les obstacles pratiques à la formation et au fonctionnement des syndicats, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats ou la reconnaissance de leur statut le plus représentatif, devraient être rapidement résolus. La mission de contacts directs a proposé de simplifier les formulaires d'enregistrement et de veiller à ce que des instructions claires soient données aux fonctionnaires du ministère afin que seules les exigences spécifiquement énoncées dans la loi puissent être requises pour accorder l'enregistrement, ce qui faciliterait le processus. La mission de contacts directs avait également recommandé d'éliminer toute autorité discrétionnaire (telle que la demande au syndicat de fournir la liste des employés) et de dispenser une formation, y compris

avec l'assistance technique de l'OIT, afin de renforcer la capacité des fonctionnaires du ministère et des syndicats à comprendre les attentes à cet égard. Enfin, la mission de contacts directs avait suggéré qu'une base de données en ligne indiquant les demandes d'enregistrement, les questions en suspens et la résolution finale contribuerait à la transparence du processus et démontrerait la cohérence de l'application. **Regrettant que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur les mesures prises pour résoudre les divers obstacles pratiques à l'enregistrement, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.**

Articles 2 et 3. Audits financiers et maintien de l'enregistrement. Dans son commentaire précédent, la commission a observé que les amendements de 2019 à la loi sur les syndicats prévoyaient: i) un nouvel article 27 exigeant des organisations qu'elles présentent non seulement un état financier à leurs membres, mais aussi qu'elles le fassent vérifier par une entreprise indépendante à la demande d'un donateur ou d'un certain pourcentage de ses membres (10 pour cent pour les syndicats locaux et 5 pour cent pour les fédérations ou confédérations); et ii) un nouvel article 17, sur le maintien de l'enregistrement, exigeant non seulement la présentation des états financiers annuels et des rapports d'activité, mais également leur vérification par un cabinet d'audit indépendant à la demande d'un donateur ou d'un certain pourcentage de ses membres (10 pour cent pour les syndicats locaux et 5 pour cent pour les fédérations ou confédérations). **Observant que ces dispositions pourraient soumettre les syndicats à la menace de demandes d'audit futiles, ce qui entraînerait une lourde charge pour le maintien de l'enregistrement, la commission prie à nouveau le gouvernement de réviser les articles 17 et 27 de la loi sur les syndicats, en consultation avec les organisations représentatives concernées, de sorte que les audits des états financiers et des rapports d'activité ne soient exigés que lorsqu'il y a de sérieux motifs de penser que les activités d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi.**

Article 3. Droit d'élire librement des représentants. Conditions à respecter pour les dirigeants, les gestionnaires et les responsables de l'administration des syndicats. **En l'absence d'informations de la part du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 20, 21 et 38 de cette loi afin de supprimer l'obligation de lire et d'écrire le khmer comme critère d'éligibilité des étrangers. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme. Dans ses commentaires précédents, la commission avait fait référence à la nécessité de modifier l'article 326 (1) de la loi sur le travail aux termes duquel, en l'absence d'un accord entre les parties sur le service minimum visant à protéger les installations et les équipements dans une entreprise où une grève a lieu, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle est habilité à déterminer le service minimum en question. Elle avait aussi prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 326 (2) de la loi sur le travail, en donnant notamment des exemples de sanctions imposées aux travailleurs pour faute grave. **Regrettant que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations supplémentaires à cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour modifier l'article 326 de la loi sur le travail et de fournir des informations sur son application dans la pratique.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait également noté que la CSI dénonçait qu'il était courant de remplacer des travailleurs et de prononcer des injonctions pour empêcher une action revendicative, même si les syndicats avaient respecté toutes les procédures. La commission prend également note des conclusions de la mission des contacts directs concernant la nécessité de clarifier le rôle du Comité des grèves et des manifestations dans la résolution des conflits du travail et de veiller à ce qu'il ne restreigne pas le droit légitime des organisations de travailleurs de mener des actions syndicales pour défendre les intérêts de leurs membres. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'engager un dialogue tripartite approfondi sur les questions soulevées à propos de la légalité des actions revendicatives afin de réexaminer la réglementation existante et son application**

dans la pratique, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice légitime et pacifique du droit de grève.

Article 4. Dissolution des organisations représentatives. La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi sur les syndicats qui prévoit la dissolution automatique d'un syndicat en cas de fermeture complète de l'entreprise ou de l'établissement, et la nécessité de veiller à ce que les organisations de travailleurs ou d'employeurs ne soient dissoutes que dans le cadre des procédures définies par ses statuts ou par le jugement d'un tribunal. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'article 28 de la loi sur les syndicats en supprimant entièrement son paragraphe 2 et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Motifs de demande de dissolution par un tribunal. **Rappelant que la seule manière pour les membres de demander la dissolution devait être celle prévue dans les statuts de l'organisation, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 29 de la loi sur les syndicats afin de laisser aux statuts et règlements des syndicats ou des associations d'employeurs le soin de déterminer la procédure de dissolution par leurs membres.**

Application pratique

Mécanismes de décision indépendants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la CSI dénonçant le refus du ministère du Travail et de la Formation professionnelle d'autoriser les syndicats de niveau supérieur à représenter ou à soutenir leurs membres dans les conflits collectifs et l'exemple donné où les autorités auraient déclaré que les dirigeants des fédérations et des confédérations n'étaient pas autorisés à prendre la parole au cours de la réunion d'un cas de conciliation d'un conflit collectif du travail. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations en réponse et observe que ces préoccupations sont liées au fonctionnement de mécanismes d'arbitrage indépendants, tels que le Conseil d'arbitrage. La commission rappelle à cet égard ses commentaires précédents concernant l'importance de veiller au bon fonctionnement du système judiciaire en tant que garantie contre l'impunité et moyen efficace de protéger les droits syndicaux des travailleurs pendant les conflits du travail. La commission note dans les conclusions de la mission de contacts directs qu'il y a eu plusieurs plaintes concernant la qualification des litiges devant le Conseil d'arbitrage, comme la qualification du licenciement d'un responsable syndical en tant que litige individuel, ce qui a empêché l'audition de cette allégation spécifique. La commission prend note de la recommandation du rapport de la mission de contacts directs selon laquelle les licenciements de dirigeants syndicaux avant ou après l'enregistrement du syndicat devraient être considérés comme un conflit collectif pouvant être soumis au Conseil d'arbitrage comme recours rapide. En outre, la mission de contacts directs a recommandé que toute évolution du fonctionnement du Conseil d'arbitrage envisagée par le gouvernement ne se fasse qu'après des consultations complètes et utiles avec tous les acteurs et toutes les parties prenantes concernés. Enfin, la commission prend note de la forte recommandation de la mission de contacts directs selon laquelle des mesures urgentes doivent être prises pour recruter et former de nouveaux arbitres et que les confédérations et fédérations syndicales doivent pouvoir représenter leurs membres sans avoir à obtenir l'approbation préalable du ministère du Travail et de la Formation professionnelle. **Soulignant l'importance de l'indépendance des mécanismes d'arbitrage, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute évolution du fonctionnement et de l'activité du Conseil d'arbitrage, et d'inclure des statistiques sur le nombre et la nature des litiges dont il est saisi et sur le degré de respect des sentences non contraignantes du Conseil d'arbitrage, ainsi que sur toute décision visant à garantir que les sentences du Conseil d'arbitrage, lorsqu'elles sont contraignantes, soient dûment appliquées.**

Finalement, la commission note que la mission de contacts directs avait observé que la feuille de route et les rapports d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de contacts directs de 2017 étaient dans une certaine mesure administrativement complexes, se

concentrant davantage sur la procédure que sur des résultats orientés vers l'action. La mission de contacts directs avait donc suggéré au gouvernement de simplifier la feuille de route et son rapport d'avancement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux et avec le soutien de l'OIT, afin d'identifier les domaines prioritaires d'action urgente sur la base de ses recommandations et de celles des organes de contrôle, avec des résultats et des délais clairs, en garantissant la responsabilité et la transparence. L'examen périodique de l'adéquation des mesures prises devrait être effectué avec toutes les parties concernées. **La commission regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur les mesures prises à cet égard et le prie d'indiquer les mesures prises pour associer les partenaires sociaux concernés à la définition des domaines d'action prioritaires au regard de toutes ses demandes susmentionnées, en précisant clairement les résultats attendus, les organes responsables et les délais.**

La commission note avec une profonde préoccupation: l'ancienneté des questions importantes soulevées dans ce commentaire ; l'absence de progrès dans l'élaboration d'une feuille de route avec les partenaires sociaux, comme l'a recommandé la mission de contacts directs, établissant un ordre de priorité des questions à traiter et à résoudre rapidement ; les nouvelles allégations de violations graves des libertés civiles essentielles à l'exercice de la liberté syndicale, y compris l'arrestation et la détention de syndicalistes ; et l'absence totale de rapport de la part du gouvernement cette année. Dans ces circonstances, la commission considère que ce cas remplit les critères énoncés au paragraphe 109 de son rapport général pour être soumis à la Conférence.

[La commission demande au gouvernement de fournir des données complètes à la Conférence à sa 112^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, alléguant des pratiques antisyndicales dans les secteurs de l'habillement et de la chaussure, et dénonçant un climat antisyndical généralisé, la persistance d'obstacles juridiques et pratiques de longue date à l'exercice de la liberté syndicale, et l'incapacité du gouvernement à agir sur les questions soulevées par les syndicats et les organes de contrôle de l'OIT depuis des années. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la CSI, reçues le 21 septembre 2020, alléguant que les modifications de décembre 2019 apportées à la loi sur les syndicats n'ont pas mis cette loi en conformité avec la convention, et faisant valoir en particulier que les sanctions infligées pour discrimination antisyndicale restent bien trop faibles pour être dissuasives. **La commission demande au gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.**

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 1^{er} septembre 2019 sur des questions faisant l'objet du présent commentaire.

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la CSI de 2016 et 2017. En ce qui concerne les allégations relatives à l'utilisation prolongée de contrats à court terme pour pouvoir mettre fin à la relation de travail de dirigeants et de membres syndicaux et fragiliser les syndicats actifs, le gouvernement indique que la loi sur les syndicats prévoit des voies de recours en cas de licenciement ou de non-renouvellement de contrats à durée déterminée liés à de la discrimination antisyndicale et précise que, si les faits sont avérés, que les inspecteurs du travail ordonnent à l'employeur de réintégrer les travailleurs ou leur imposent des amendes conséquentes. Le gouvernement ajoute que, pour éviter toute interprétation erronée des dispositions légales relatives aux contrats à durée déterminée, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a procédé à des consultations avec les partenaires sociaux et d'autres parties concernées, comme le Conseil d'arbitrage, afin que tous s'accordent sur une durée maximale de quatre ans pour les contrats à durée déterminée et pour que, en cas de dépassement de cette période maximale, le contrat soit considéré comme à durée indéterminée. En date du 17 mai 2019, le

ministère du Travail et de la Formation professionnelle a traduit cette décision dans une Instruction sur la détermination du type du contrat de travail. **Tout en prenant bonne note des informations fournies, la commission prie le gouvernement de s'assurer que toutes les mesures sont prises afin de contrôler, en consultation avec les partenaires sociaux, que les contrats à durée déterminée ne sont pas utilisés, y compris par leur non-renouvellement, à des fins antisyndicales et de continuer à fournir des informations à cet égard.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Depuis de nombreuses années, plusieurs organisations de travailleurs, et en particulier la CSI – y compris dans ses observations les plus récentes – dénoncent de nombreux actes graves de discrimination antisyndicale dans le pays. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle: i) a envoyé un courrier administratif à tous les employeurs et à leurs associations le 31 mai 2019 pour veiller à l'application stricte et effective des dispositions relatives à la discrimination antisyndicale; ii) a invité les représentants des employeurs de 50 entreprises à diffuser l'information sur les protections spéciales contre la discrimination antisyndicale; et iii) a rencontré les représentants de la Confédération du travail du Cambodge (CLC) à deux occasions (13 juin et 18 juillet 2019) en vue du suivi des 44 cas renvoyés devant la justice (le gouvernement fait savoir que des acquittements ont été prononcés dans 11 de ces cas et que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle collabore étroitement avec le ministère de la Justice pour examiner les cas restants). Tout en saluant les mesures adoptées pour la mise en œuvre effective des protections contre la discrimination antisyndicale, la commission observe que, outre la référence aux deux réunions avec la CLC, le gouvernement n'a transmis aucun détail supplémentaire quant aux nombreuses allégations graves de discrimination antisyndicale formulées dans les précédentes observations des organisations de travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le traitement des allégations de discrimination antisyndicale formulées dans les observations de la CSI en 2014, 2016 et 2019, et rappelle qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour veiller à ce que des organes indépendants, jouissant de la confiance des parties, enquêtent sur les allégations de discrimination antisyndicale et, lorsque ces allégations sont avérées, que des mesures correctives appropriées et des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées.**

De plus, dans ses précédents commentaires, la commission avait instamment prié le gouvernement de s'assurer que la législation nationale prévoyait une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, comme les licenciements et autres actes préjudiciables commis contre des dirigeants et des membres syndicaux, y compris en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives. À cet égard, elle avait noté que selon les observations de la CSI, les sanctions prévues dans la loi sur les syndicats en cas de pratiques antisyndicales par des employeurs étaient trop faibles (l'amende maximale étant de 5 millions de riel cambodgiens, soit 1 250 dollars des États-Unis) et pouvaient ne pas être suffisamment dissuasives. La commission avait alors estimé que les amendes prévues dans la loi sur les syndicats en cas de pratiques de travail déloyales pouvaient être dissuasives pour les petites et moyennes entreprises, mais ne semblaient pas l'être pour les grandes entreprises à forte productivité. Elle avait donc invité le gouvernement à évaluer, en consultation avec les partenaires sociaux, le caractère dissuasif des sanctions à introduire dans la loi sur les syndicats ou dans toute autre loi pertinente. En réponse à ces commentaires, la commission note que le gouvernement affirme que les mécanismes légaux en vigueur prévoient une protection appropriée contre la discrimination antisyndicale. Le gouvernement indique que: i) outre l'application des dispositions et des mesures correctives prévues au chapitre XV de la loi sur les syndicats en cas de discrimination antisyndicale, la loi prévoit, à son article 95, que d'autres lois pénales peuvent s'appliquer pour sanctionner de telles actions (les actes de violence et de discrimination contre des syndicats de travailleurs constituant des infractions pénales en vertu des articles 217 et 267 du Code pénal) et des peines de prison pourraient éventuellement être prononcées à l'encontre d'employeurs, par exemple si les actes sont violents; ii) outre les amendes prévues dans la loi sur les syndicats, les victimes peuvent également réclamer une indemnisation; iii) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle n'a jamais reçu de plaintes ou de réclamations de la part de syndicalistes à propos des sanctions prévues; et iv) le gouvernement s'est engagé à renforcer davantage les capacités des inspecteurs du travail et sensibiliser les travailleurs à propos de leurs droits. Par ailleurs, la commission observe que, si de nombreuses réunions de consultation ont été organisées sur la révision et la modification de la loi sur les syndicats, le gouvernement n'indique pas si une évaluation tripartite du caractère dissuasif et efficace des protections contre la discrimination antisyndicale a été effectuée, comme l'avait recommandé la commission. De plus, la commission note que la CSI dénonce dans ses observations, en plus des cas concrets ci-dessus, un manque



général d'action et l'absence de protection appropriée contre une discrimination antisyndicale endémique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques détaillées sur l'application des différents mécanismes de protection contre la discrimination antisyndicale, y compris sur les sanctions infligées et autres réparations imposées, comme la réintégration ou l'indemnisation de travailleurs. Elle le prie également d'évaluer, à la lumière de ces données statistiques et en consultation avec les partenaires sociaux, la pertinence des mesures correctives en place et surtout le caractère dissuasif des sanctions, et de fournir des informations sur toute évolution de la situation.**

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Dans sa précédente observation, prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en abaissant le seuil pour déterminer l'organisation la plus représentative à 30 pour cent du total des travailleurs, la loi promouvait les conventions collectives, la commission avait invité le gouvernement à évaluer l'effet de la mise en œuvre de la loi sur les syndicats en fournissant des statistiques sur: a) le nombre d'organisations qualifiées de représentatives sans avoir recours à une élection, dans la mesure où elles disposent du soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs, ainsi que le nombre d'accords collectifs conclus par ces organisations représentatives; et b) le nombre d'élections réalisées suite à l'absence d'organisation disposant du soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs, de même que le nombre de conventions collectives conclues par les organisations ainsi élues. La commission note que le gouvernement fournit les informations suivantes: i) en 2018, quatre organisations ont été qualifiées de représentatives sans avoir recours à une élection, disposant du soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs (toutes dans le secteur de l'habillement, couvrant 3 226 travailleurs), et en 2019, 15 organisations ont ainsi été qualifiées de représentatives (11 dans le secteur de l'habillement, couvrant 11 070 travailleurs et quatre dans le secteur de l'hôtellerie, couvrant 890 travailleurs); et ii) sept conventions collectives ont été conclues en 2018 et 2019 (en 2018, quatre conventions collectives ont été conclues entre l'employeur et les délégués syndicaux et en 2019, trois conventions collectives ont été conclues entre l'employeur et un syndicat qualifié de plus représentatif). Le gouvernement indique que les informations relatives au point b) seront fournies dans son prochain rapport. La commission note également que la mission de contacts directs de mars 2017 avait recommandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en donnant des instructions aux autorités compétentes, pour veiller à ce que les organisations ou les coalitions de travailleurs satisfaisant au seuil minimum soient qualifiées de plus représentatives sans délai et en toute impartialité. À cet égard, tout en notant que le gouvernement indique qu'il a publié une Instruction sur l'octroi du statut d'organisation la plus représentative et que l'un des objectifs des amendements de la loi sur les syndicats est d'assouplir les conditions d'obtention du statut d'organisation la plus représentative, la commission observe que le nombre d'organisations disposant du soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs sans avoir recours à une élection ainsi que le nombre de conventions collectives conclues en 2018 et 2019 sont très bas. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'organisations qualifiées de plus représentatives et le nombre de conventions collectives en vigueur, en précisant les parties qui les ont conclues (surtout s'il s'agit d'un syndicat qualifié de plus représentatif, d'un conseil de négociation ou d'un délégué syndical), les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. Elle le prie également de fournir des informations sur toute mesure supplémentaire adoptée pour répondre aux questions soulevées par la mission de contacts directs à propos de la reconnaissance du statut d'organisation la plus représentative et pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective comme le prévoit la convention.**

Articles 4, 5 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, y compris les enseignants, qui sont régis par la loi sur le statut commun des fonctionnaires et par la loi sur l'éducation en ce qui concerne leur droit d'organisation, bénéficient des droits de négociation collective prévus par la convention. La commission note que dans sa réponse, le gouvernement indique que les fonctionnaires, y compris les enseignants, peuvent former des associations, conformément à la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, mais ne fournit aucune information quant aux mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État puissent exercer le droit de négociation collective. **Regrettant l'absence de progrès à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, y compris les enseignants, bénéficient des droits de négociation**



collective prévus par la convention. Elle le prie d'indiquer toute mesure adoptée ou envisagée à cet égard et rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Canada

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations à caractère général de l'Association des employeurs des transports et communications de régie fédérale (FETCO), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. Droit d'organisation de certaines catégories de travailleurs. Province d'Alberta. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'exclusion des travailleurs agricoles, ainsi que des responsables du budget, des analystes-systèmes et des vérificateurs travaillant dans le secteur public du champ d'application du Code des relations de travail (CRT) ou de la loi sur les relations avec les employés de la fonction publique (PSERA), et prié le gouvernement d'indiquer de quelle manière ces travailleurs pouvaient jouir de leur droit syndical et de toutes les garanties prévues par la convention. La commission avait aussi noté que, d'après le gouvernement, rien n'empêchait les travailleurs domestiques de s'associer et de s'organiser, et l'avait prié de préciser les dispositions législatives en vertu desquelles ils pouvaient jouir de leur droit syndical et de toutes les garanties prévues par la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations à ce propos. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer comment les travailleurs agricoles ainsi que les responsables du budget, les analystes-systèmes et les auditeurs travaillant dans le secteur public pouvaient jouir de leur droit syndical et de toutes les garanties prévues par la convention. Elle prie aussi le gouvernement, une fois de plus, de préciser en vertu de quelles dispositions législatives les travailleurs domestiques peuvent jouir de leur droit syndical et de toutes les garanties prévues par la convention.**

La commission avait aussi constaté l'exclusion de certaines catégories de salariés professionnels tels que les architectes, les dentistes, les arpenteurs-géomètres, les avocats, les médecins et les ingénieurs du champ d'application du CRT et de la PSERA, et prié le gouvernement de confirmer que toutes ces catégories de travailleurs, tant du secteur public que du secteur privé, pouvaient exercer tous les droits de liberté syndicale prévus par la convention. La commission note que, d'après le gouvernement, les arpenteurs-géomètres sont considérés comme des salariés au titre du CRT et, si les autres catégories professionnelles sont exclues de son champ d'application, ces salariés n'en bénéficient pas moins du droit à la liberté syndicale. S'agissant des lieux de travail couverts par la PSERA, le gouvernement indique que les catégories de travailleurs susmentionnées peuvent déposer une demande auprès de la Commission des relations de travail afin de rejoindre une unité de négociation. **Prenant bonne note des informations fournies au sujet des arpenteurs-géomètres et des lieux de travail couverts par la PSERA, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les travailleurs des autres catégories professionnelles exclues, tels que les architectes, les dentistes, les avocats, les médecins et les ingénieurs, peuvent jouir de droits de liberté syndicale inscrits dans la convention dans les lieux de travail couverts par le CRT.**

Province d'Ontario. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les travailleurs agricoles étaient exclus du champ d'application de la loi sur les relations de travail (LRT), et que la loi sur la protection des employés agricoles (LPEA) n'indiquait pas clairement que ces salariés avaient le droit d'adhérer à un syndicat et ne leur octroyait pas le droit de grève. La commission avait

prié le gouvernement de recueillir et fournir des informations sur le nombre de travailleurs représentés par une association de salariés ou un syndicat dans le cadre de la LPEA, et de prendre toutes mesures supplémentaires pour garantir aux travailleurs agricoles les droits reconnus par la convention. Elle note que le gouvernement considère que la LPEA protège le droit des travailleurs agricoles à constituer des associations et ne leur interdit pas d'exercer leur liberté d'interrompre collectivement leurs services. La commission note avec **regret** que le gouvernement, d'une part, n'indique pas quelles sont les dispositions spécifiques qui confèrent des droits syndicaux aux travailleurs agricoles et, d'autre part, ne prévoit pas de modifier sa législation et ne dispose pas des données demandées. **Rappelant que les garanties prévues par la convention devraient s'appliquer, en droit et dans la pratique, à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs agricoles, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier des droits syndicaux consacrés par la convention, tant en droit que dans la pratique. La commission prie à nouveau le gouvernement de recueillir et de compiler les données statistiques sur le nombre de travailleurs représentés par une association de salariés ou un syndicat dans le cadre de la LPEA.**



En outre, la commission avait noté l'exclusion d'autres catégories de travailleurs (architectes, dentistes, arpenteurs-géomètres, avocats, médecins, ingénieurs, directeurs et directeurs adjoints d'établissements d'enseignement, travailleurs associatifs et travailleurs domestiques) de la LRT, et invité le gouvernement à faire en sorte que ces catégories puissent exercer les droits inscrits dans la convention. La commission note que, d'après le gouvernement, le terme «ingénieur» est défini à l'article 1 de la LRT et ces travailleurs n'appartiennent à aucune catégorie exclue. Le gouvernement affirme aussi qu'entre 2020 et 2023, aucun changement n'a été apporté aux exclusions visant les salariés dans la LRT, et que la législation du travail initialement adoptée pour les environnements industriels ne convient pas toujours aux lieux de travail non industriels, tels que les domiciles privés et les bureaux professionnels, notamment dans le cas des catégories de travailleurs mentionnées ci-dessus. La commission rappelle que l'article 2 de la convention s'applique à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 53). **Tout en prenant note des informations fournies sur les ingénieurs, la commission invite de nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de s'assurer que toutes les catégories de travailleurs susmentionnées bénéficient des droits syndicaux prévus par la convention, tant en droit que dans la pratique.**

Province du Nouveau-Brunswick. La commission avait précédemment dit espérer que les consultations tenues en 2016 au sujet d'éventuelles modifications de la loi sur les normes d'emploi, dont les travailleurs domestiques étaient exclus, et l'examen technique de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, en cours, seraient achevés dans un proche avenir, et que le gouvernement veillerait à ce que les travailleurs domestiques jouissent du droit d'association et des autres garanties prévues par la convention. La commission note que, d'après le gouvernement, la législation n'avait subi aucune modification jusque-là, et que la ratification récente par le Canada de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, ainsi que son examen technique de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, avaient prévalu sur son examen technique de la convention n° 189. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de l'éventuelle modification de la loi sur les normes d'emploi, pour s'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient de tous les droits prévus par la convention, et de la tenir informée de tout progrès accompli à cet égard.**

Autres provinces. Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Saskatchewan. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'exclusion des architectes, des dentistes, des arpenteurs-géomètres, des médecins et des ingénieurs en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle rien n'empêche ces catégories de s'associer et de s'organiser. La commission avait prié le gouvernement de citer les dispositions législatives en vertu desquelles ces catégories de travailleurs jouissaient des droits reconnus dans la

convention. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) en vertu de l'article 6-4 de la loi de la Saskatchewan sur l'emploi, les salariés ont le droit de s'organiser, de créer les syndicats de leur choix, de s'y affilier, ou de participer à leur création, et aucune disposition n'exclut les catégories de travailleurs susmentionnées du champ d'application de cet article; et ii) Doctors Nova Scotia est une association qui peut négocier avec le gouvernement de la Nouvelle-Écosse au nom des médecins et des résidents, et une association semblable existe en Saskatchewan. Tout en prenant bonne note de ce qui précède, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations au sujet de l'Île-du-Prince-Édouard. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer s'il existe des dispositions législatives qui autorisent expressément les architectes, les dentistes, les arpenteurs-géomètres, les médecins et les ingénieurs dans ces provinces à jouir des droits reconnus par la convention.**

La commission avait également noté que les travailleurs domestiques de la Saskatchewan faisaient face à une limitation, dans la pratique, de leur syndicalisation, en raison de la définition du terme «employeur» contenue dans la loi sur l'emploi en Saskatchewan («un employeur qui emploie habituellement ou effectivement trois salariés ou plus»), et avait invité le gouvernement à faire en sorte qu'ils jouissent des droits prévus par la convention. La commission note que le gouvernement ne donne pas d'informations à ce sujet, mais constate également, à partir d'informations accessibles au public, qu'à la suite d'une modification, en 2020, de l'article 2-1 (g) de la loi, la définition d'«employeur» couvre désormais «toute personne qui emploie un ou plusieurs salariés». **La commission prend note de cette évolution positive et prie le gouvernement d'indiquer comment les travailleurs domestiques jouiront désormais, en droit et dans la pratique, du droit syndical prévu par la convention.**

Article 3. Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Province de la Saskatchewan. Loi sur l'emploi. La commission avait précédemment souligné que la définition du terme «salarié» dans la loi sur l'emploi excluait toute personne exerçant une autorité et des fonctions de direction ou de confiance, et que les termes «syndicat», «organisation syndicale» et «grève» étaient définis par référence au terme «salarié». Elle avait rappelé au gouvernement que, bien qu'il ne soit pas nécessairement incompatible avec l'article 2 de refuser aux travailleurs qui exercent des fonctions de direction ou sont employés à des fonctions confidentielles d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres salariés, cette catégorie de travailleurs ne devrait pas être définie en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels. La commission espérait que le gouvernement s'emploierait à assurer la pleine conformité de la loi avec ces considérations, tout en le priant également de fournir des informations sur le nombre d'employés déclarés «confidentiels». La commission note que, d'après le gouvernement, les dispositions qui prévoyaient l'exclusion du personnel d'encadrement de la même unité de négociation que les employés avaient été supprimées de la loi sur l'emploi en janvier 2022. Le gouvernement ajoute que le gouvernement provincial ne collectait pas d'informations sur le nombre d'employés déclarés «confidentiels». **Prenant note avec intérêt de la récente modification de la loi sur l'emploi, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs qui accomplissent des fonctions confidentielles sont désormais autorisés à faire partie de la même unité de négociation que les employés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

(ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Dans son dernier commentaire, la commission avait pris note des graves allégations formulées en 2020 par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Centrale Unitaire des travailleurs du Chili (CUT) concernant la répression violente d'une manifestation, ainsi que l'arrestation de dirigeants syndicaux et la mort d'un dirigeant syndical de pêcheurs artisanaux (contestant la version officielle selon laquelle il s'agirait d'un suicide). La commission **regrette** de constater que le gouvernement n'a pas envoyé ses commentaires à cet égard, pas plus qu'il n'a envoyé ses commentaires concernant les multiples observations des partenaires sociaux envoyées en 2016 et 2019. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires dans les meilleurs délais.**

Articles 2 et 3 de la convention. Questions d'ordre législatif. Dans son dernier commentaire, la commission avait exprimé une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra très rapidement les mesures nécessaires pour mettre les normes suivantes en conformité avec la convention:

- Article 23 de la Constitution politique, qui prévoit que la fonction de dirigeant syndical n'est pas compatible avec l'appartenance à un parti politique et que la loi doit prévoir des sanctions à l'encontre des dirigeants qui prennent part aux activités d'un parti politique.
- Article 48 de la loi n° 19296, qui établit les règles relatives aux associations de fonctionnaires commis à l'administration de l'État, et qui confère de larges pouvoirs à la Direction du travail pour contrôler les livres comptables et les états financiers et patrimoniaux des associations. La commission note que le gouvernement indique que, bien que l'article n'ait pas été modifié, la Direction du travail a émis plusieurs avis entre 2015 et 2022 dans lesquels elle précise qu'il ne lui appartient pas de contrôler l'administration financière des associations et que ce sont les associations qui doivent contrôler leur administration financière. Le gouvernement souligne que la doctrine de la Direction du travail est conforme aux principes de la liberté syndicale et laisse aux organisations le contrôle de leurs livres comptables et autres documents financiers et patrimoniaux.
- Article 11 de la loi sur la sécurité intérieure de l'État, n° 12927, aux termes duquel toute interruption du travail ou toute grève dans certains services constitue un délit passible d'emprisonnement ou de relégation, et l'article 254 du Code pénal, qui prévoit des sanctions pénales en cas d'interruption des services publics ou de services d'utilité publique ou en cas d'abandon de leur poste par des agents de la fonction publique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces dispositions n'ont pas été appliquées. La commission rappelle que, par le passé, le gouvernement a indiqué qu'aucune sanction pénale ne devrait être imposée à un travailleur qui participe à une grève de manière pacifique, dans la mesure où il ne fait qu'exercer un droit fondamental.

La commission prend bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles certaines dispositions n'ont pas été appliquées dans la pratique telles qu'elles ont été rédigées, mais soulignant l'importance de la sécurité juridique sur ces sujets, la commission espère que celui-ci prendra les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour mettre les normes susmentionnées en conformité avec la convention et prie le gouvernement de lui fournir des informations à ce sujet.

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. Interdiction de la grève dans les entreprises déclarées stratégiques. L'article 362 du Code du travail, s'agissant de la détermination des entreprises dans lesquelles le droit de grève ne peut être exercé, prévoit que ne peuvent faire grève les travailleurs qui assurent des services dans les sociétés ou



entreprises, quelles que soient leur nature, leur finalité ou leur fonction, qui assurent des services d'utilité publique ou dont la paralysie des activités entraînerait un grave préjudice pour la santé, pour l'économie du pays, pour l'approvisionnement de la population ou pour la sécurité nationale. La commission avait souligné qu'une telle détermination des entreprises dans lesquelles le droit de grève ne peut s'exercer, qui est faite tous les deux ans, approuvée conjointement par plusieurs ministères et susceptible de recours devant la Cour d'appel, englobe potentiellement des services dont la définition ne coïncide pas avec celle de services essentiels au sens strict du terme (ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population). La commission avait noté que la notion d'utilité publique et celle de dommage à l'économie sont plus larges que celle de services essentiels et avait observé que les «services d'utilité publique» seraient déjà couverts par le système de services minimums prévu à l'article 359, qui est distinct de la notion de services essentiels au sens strict du terme. Tout en réaffirmant que l'article 362 du Code du travail devrait être modifié pour garantir que l'interdiction du droit de grève ne concerne que les services essentiels au sens strict du terme, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article dans la pratique. La commission note que le gouvernement fournit une copie de la liste des entreprises, publiée en 2021, dont les travailleurs ne peuvent pas exercer le droit de grève en vertu de l'article 362 du Code du travail. Le gouvernement cite en outre un arrêt de la Cour d'appel de Santiago de 2017 qui fait droit à la demande d'un syndicat et ordonne qu'une entreprise soit exclue de la liste, permettant ainsi aux travailleurs de cette entreprise de pouvoir exercer le droit de grève. Le gouvernement indique également que le Bureau du contrôleur général de la République est parvenu à des conclusions similaires dans ses avis. La commission prend bonne note de ces informations et indique par ailleurs qu'elle n'a pas reçu de nouvelles observations sur les plaintes déposées au sujet de la liste des entreprises dans lesquelles les travailleurs ne peuvent pas faire grève. **Compte tenu de ce qui précède, et rappelant une fois encore que l'article 362 du Code du travail devrait être modifié pour garantir que l'interdiction du droit de grève ne peut concerner que les services essentiels au sens strict du terme, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article, en précisant les catégories de services assurés par les entreprises où il est interdit d'exercer le droit de grève, ainsi que sur les suites données aux plaintes déposées à ce sujet.** La commission rappelle également une fois de plus que, sans remettre en cause le droit de grève de la grande majorité des travailleurs, le maintien d'un service minimum négocié peut être établi dans les services publics d'importance primordiale qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme.

Remplacement des travailleurs. La commission avait noté que, bien que le Code du travail prévoie une disposition interdisant le remplacement des grévistes, ainsi que des sanctions en cas de remplacement (articles 345, 403 et 407), d'autres dispositions pourraient priver de leurs effets les dispositions interdisant le remplacement des travailleurs en grève ou y introduire une certaine incertitude. La Confédération générale des travailleurs des secteurs public et privé (CGTP) avait précédemment fait référence à l'article 306 du Code du travail qui permet à une entreprise ayant sous-traité des travaux ou un service à une autre entreprise d'exécuter directement ou par l'intermédiaire d'un tiers les travaux ou services sous-traités mais non exécutés en raison de la grève. La commission avait prié le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application dans la pratique des articles susmentionnés. La commission note que, selon le gouvernement, entre janvier 2019 et juin 2023, la Direction du travail a été saisie de 272 plaintes pour remplacement de travailleurs en grève, ce qui a donné lieu à 268 contrôles effectués dans des entreprises pour le remplacement de travailleurs en grève. La commission note en outre que, selon les informations fournies par le gouvernement dans le cadre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Direction du travail tient un registre des condamnations pour pratiques antisyndicales ou déloyales et publie tous les six mois la liste des entreprises et des organisations syndicales en infraction. La commission note que, selon ce registre, entre le second semestre 2020 et le premier trimestre 2023, les amendes imposées en cas de remplacement de grévistes sont comprises entre 20 et 120 unités fiscales

mensuelles (soit environ 1 400 et 8 800 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les violations de la loi interdisant le remplacement des travailleurs en grève, sur les sanctions imposées dans ces cas, ainsi que sur l'impact de l'embauche de travailleurs, en application de l'article 306, sur les travailleurs en grève ou sur les services interrompus en raison d'une grève.**

Exercice du droit de grève au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre de la négociation collective réglementée. La commission avait noté que, d'une manière générale, l'exercice du droit de grève est réglementé dans le cadre de la négociation collective. Elle avait également rappelé que le Comité de la liberté syndicale: i) tenant compte du fait que la législation ne permet pas l'organisation de grèves en dehors du contexte de la négociation collective, a demandé au gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale (367^e rapport, mars 2013, cas n° 2814); et ii) rappelant le principe selon lequel les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politiques économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs, le Comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris, au besoin, sur le plan législatif, pour assurer le respect de ce principe (371^e rapport, mars 2014, cas n° 2963). La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission note que le gouvernement indique que, selon la jurisprudence, il n'est pas possible de soutenir que la grève en dehors du contexte de la négociation collective est interdite, car il est considéré comme un droit fondamental, nécessitant une règle expresse pour une limitation générale, circonstance qui n'est pas vérifiée dans la législation nationale. **Tout en notant ces indications, la commission rappelle au gouvernement la nécessité d'adopter des mesures en relation avec les recommandations susmentionnées du Comité de la liberté syndicale et prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu aux multiples observations des partenaires sociaux concernant l'application de la convention, en droit et dans la pratique, soumises en 2016, 2019 et 2020. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre ses commentaires dans les meilleurs délais.**

Article 1 de la convention. Discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des déclarations des organisations syndicales selon lesquelles le système de protection contre la discrimination antisyndicale n'était toujours pas efficace ou dissuasif (notant, par exemple, que même la peine maximale de 300 unités fiscales mensuelles ne peut dissuader une entreprise multinationale). À la lumière de ce qui précède, la commission a demandé au gouvernement de procéder, dans le cadre d'un dialogue avec les organisations les plus représentatives, à l'évaluation du système de protection contre la discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique qu'entre juillet 2019 et juin 2023, la Direction du travail a été saisie de 3 463 plaintes pour pratiques antisyndicales ou déloyales, dont 520 pour avoir entravé la formation ou le fonctionnement de syndicats, exercé des pressions sous forme de menaces de licenciement ou de perte de prestations, 378 plaintes pour ne pas avoir attribué le travail convenu à un dirigeant syndical,

344 pour avoir licencié illégalement des travailleurs jouissant de l'immunité syndicale et 335 pour des actes d'ingérence. La commission note que la Direction du travail tient un registre des condamnations pour pratiques antisyndicales ou déloyales et publie tous les six mois la liste des entreprises et des organisations syndicales en infraction, et note que, selon le registre, entre le second semestre 2020 et le premier trimestre 2023, des amendes ont été imposées à près de 100 entreprises. Les amendes allaient de 5 à 920 unités fiscales mensuelles (soit environ 367 et 67 000 dollars É.-U.) et l'amende la plus élevée n'a été appliquée qu'une seule fois à une entreprise pour pratiques déloyales dans la négociation collective. En ce qui concerne l'invitation faite au gouvernement de procéder, dans le cadre d'un dialogue avec les organisations les plus représentatives, à l'évaluation du système de protection contre la discrimination antisyndicale, le gouvernement indique que le Département du dialogue social du Sous-secrétariat au travail administre le Fonds de formation syndicale et de relations de collaboration, créé par la loi 20940, qui a pour objectif de financer des projets, des programmes et des actions dans les domaines de la formation syndicale, de la promotion du dialogue social et du développement de relations de travail fondées sur la collaboration entre les employeurs et les travailleurs, y compris un programme pour les dirigeants syndicaux mis en œuvre en 2023. Le gouvernement indique également que, depuis 2006, le Département du dialogue social met en œuvre le programme «Réunions de dialogue social», dans le cadre duquel les représentants des travailleurs et des employeurs abordent des questions liées à l'emploi et aux relations professionnelles. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques concernant les actes de discrimination antisyndicale signalés aux autorités. Tout en encourageant toutes initiatives visant à renforcer le dialogue social, la commission prie le gouvernement de répondre de manière directe et effective, dans le cadre des espaces de dialogue existants, aux préoccupations exprimées par les organisations syndicales et à toute autre préoccupation quant à l'efficacité des mécanismes de protection existants contre la discrimination antisyndicale.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Organisations de travailleurs et groupes de négociation. La commission avait noté que: i) dans un arrêt de 2016, le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il serait inconstitutionnel de disposer que les travailleurs ne peuvent négocier que par l'intermédiaire des syndicats, considérant que, selon la Constitution, le droit à la négociation collective appartient à tous les travailleurs; ii) la Direction du travail avait émis l'avis n° 3938/33 de 2018, notant que les accords avec les groupes de négociation (groupes de travailleurs non syndiqués qui s'associent pour négocier) constituent des instruments collectifs reconnus par le Code du travail, qui sont enregistrés par l'inspection du travail; et iii) alors qu'un recours en protection contre l'avis avait obtenu une décision favorable de la Cour d'appel de Santiago, cet arrêt avait ensuite été cassée par la Cour Suprême. La commission fait observer que les groupes de négociation ne sont pas définis dans le Code du travail et rappelle qu'elle a toujours considéré que la négociation directe entre l'entreprise et des groupes de travailleurs non syndiqués, et non avec des organisations de travailleurs lorsqu'elles existent, n'est pas conforme à la promotion de la négociation collective prévue à l'article 4 de la convention, de sorte que les groupes de travailleurs ne devraient pouvoir négocier des conventions ou accords collectifs qu'en l'absence de telles organisations. La commission a prié le gouvernement d'adopter, par le biais du dialogue social, des mesures qui reconnaissent de manière effective le rôle fondamental et les prérogatives des organisations représentatives des travailleurs et de leurs représentants et prévoient des mécanismes visant à éviter que l'intervention d'un groupe de négociateurs dans la négociation collective puisse affaiblir la fonction des organisations de travailleurs ou porter atteinte à l'exercice de la liberté syndicale.

La commission note que le gouvernement indique que, le 19 mai 2022, la Direction du travail a émis un avis modifiant son interprétation des accords conclus entre les employeurs et les groupes de travailleurs qui se sont associés pour négocier collectivement (groupes de négociation), reconsidérant sa doctrine antérieure contenue dans l'avis n° 3938/33 de 2018. Le gouvernement informe que dans l'avis n° 810/15, la Direction du travail a déclaré que: i) les groupes de négociation, étant des entités qui

ne sont pas interdites par la loi, ne peuvent que mettre en place une procédure de négociation atypique en raison de l'inexistence de règles juridiques régissant cet aspect, ii) étant donné qu'il n'existe pas de procédure régie par la loi, la Direction du travail ne peut pas déterminer une procédure ou donner une valeur d'instrument collectif aux accords signés par ces groupes; iii) ces accords ne sont pas des instruments collectifs régis par le Code du travail et ne produisent donc pas les effets juridiques que le Code du travail confère aux instruments collectifs signés dans le cadre de la négociation collective réglementée (contrat collectif) ou non réglementée (convention collective) des syndicats; et iv) les accords conclus avec un groupe de négociation ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un accord d'extension des avantages convenus, que ce soit par une extension unilatérale de l'employeur ou avec l'accord des parties, puisque les conditions de l'article 322 du Code du travail ne sont pas remplies. La commission prend note avec **intérêt** de cet avis et souligne que la Direction du travail précisait qu'elle considérait opportun de rendre un avis qui, en plus de répondre aux questions formulées, permettrait d'adapter l'interprétation en fonction du problème soulevé et de mieux respecter les dispositions de cette convention, ainsi que de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui lie l'État du Chili. En outre, la commission note que le gouvernement souligne que les divers programmes de formation syndicale mis en œuvre dans le pays contribuent à la promotion de la négociation collective et que la loi n° 20940 permet aux travailleurs et aux employeurs des micro, petites et moyennes entreprises de demander à la Direction du travail d'organiser une réunion d'assistance technique aux fins de la négociation collective. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures qui contribuent à la promotion de la négociation collective au sens de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de l'avis sur la négociation collective et espère qu'il contribuera à la reconnaissance du rôle fondamental des syndicats dans la négociation collective. La commission prie en outre le gouvernement d'adopter, sur la base des données statistiques relatives à l'enregistrement des instruments collectifs par l'inspection du travail, des mesures visant à garantir que l'intervention des groupes de négociation dans la négociation collective n'affaiblit pas le rôle des organisations de travailleurs et ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté syndicale. La commission prie enfin le gouvernement d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues dans le pays, ainsi que les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. Notant en outre que, selon les données statistiques fournies par le gouvernement, près de 90 pour cent des instruments collectifs conclus entre juillet 2019 et juin 2023 l'ont été par une catégorie d'entité de négociation appelée «autre type d'entité de négociation», la commission prie le gouvernement de fournir des détails concernant les types d'entités que recouvre cette catégorie.**

Entreprises financées par l'État. La commission avait noté que l'article 304 du Code du travail ne permet la négociation collective, ni dans les entreprises publiques qui relèvent du ministère de la Défense nationale ou qui ont un lien avec le gouvernement à travers ce ministère ou dans celles où des lois spéciales l'interdisent, ni dans les entreprises ou institutions publiques ou privées dont le budget, au cours de l'une des deux dernières années civiles, a été financé pour plus de moitié par l'État, directement, ou par le biais de droits ou d'impôts. La commission note que le gouvernement indique que, le 14 juillet 2023, la Direction du travail a émis l'avis n° 995/30 reconsidérant la doctrine établie en 2019 en ce qui concerne l'article 304 du Code du travail et étendant la capacité de négociation collective des travailleurs visés dans cet article. La commission note que l'avis se réfère expressément aux commentaires formulés par la commission et indique notamment que: i) la doctrine antérieure n'avait fixé aucune limite à l'interdiction imposée par cet article, ce qui permettait de l'appliquer dès lors que le financement en question existait, qu'elle qu'en soit l'origine, privant ainsi un grand nombre de travailleurs des droits fondamentaux de négociation collective et de grève, qui sont essentiels à la liberté syndicale; ii) l'interdiction de négociation collective prévue à l'article 304 du Code du travail s'applique exclusivement aux entreprises publiques ou privées dont le budget a été financé directement par l'État à plus de 50 pour cent au cours de l'une des deux dernières années, c'est-à-dire lorsque ce financement

est expressément établi dans la loi sur le budget de l'État et n'est soumis à aucune modalité; iii) l'interdiction ne s'applique pas aux entreprises ou institutions qui fournissent des biens à l'État dans le cadre de passation de marchés publics (appels d'offres ou contrats-cadres et marchés directs), et iv) les fonds alloués à un établissement d'enseignement supérieur dans le cadre du financement de l'enseignement gratuit (avantage en faveur de l'étudiant) ne relèvent pas du champ d'application de l'article 304 du Code du travail, et les établissements d'enseignement subventionnés, ainsi que ceux qui soutiennent ces établissements, sont également exclus de l'interdiction de négocier. La commission note que, toujours selon l'avis rendu, le raisonnement appliqué a été repris par la jurisprudence, citant à titre d'exemple un arrêt de la Cour d'appel de Santiago de 2022 qui souligne que le financement indirect échappe à l'exclusion que prévoit l'article 304 du Code du travail, lorsqu'il résulte de l'attribution de projets et de la conclusion d'accords dans lesquels la réception du financement est conditionnée par l'exécution effective des contreparties. La commission note avec **intérêt** que, au moyen d'une interprétation restrictive de l'article 304 du Code du travail, l'avis entend limiter les catégories de travailleurs exclues du droit à la négociation collective en raison de cette disposition. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact d'une telle interprétation sur l'exercice du droit de négociation collective. Toutefois, rappelant qu'en vertu des articles 5 et 6 de la convention, seuls les membres des forces armées et de la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'État peuvent être exclus de la négociation collective, la commission réitère qu'il est nécessaire que le gouvernement prenne des mesures pour s'assurer que l'article 304 du Code du travail est révisé afin que toutes les catégories de travailleurs couvertes par la convention puissent participer à la négociation collective. La commission prie le gouvernement de rendre compte des mesures prises à cet égard.**

Article 6. Champ d'application de la convention. Travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement d'expliquer de manière détaillée comment les fonctionnaires et les travailleurs des services publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'État bénéficient des garanties prévues par la convention. La commission note que, dans son rapport sur la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, le gouvernement indique que, bien que la négociation collective soit expressément interdite dans le secteur public, dans la pratique, on constate que les associations de fonctionnaires du secteur public ont régulièrement cherché à négocier avec l'exécutif et qu'en décembre 2022 un accord a été conclu sur la revalorisation de la rémunération des travailleurs du secteur public. **La commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention n° 151, invitant le gouvernement à envisager d'adopter les réformes législatives nécessaires pour fournir un cadre juridique stable à de telles négociations. La commission prie également le gouvernement de donner des précisions concernant l'application des garanties prévues dans cette convention aux fonctionnaires et aux travailleurs publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'État.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (notification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, et de la réponse du gouvernement de la Région administrative spéciale

de Hong-kong (RASHK) de la République populaire de Chine à celles-ci, ainsi que des observations de l'Internationale de l'éducation (IE), reçues le 31 août 2023, et des observations conjointes de la CSI et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), reçues le 27 septembre 2023, qui portent sur des matières examinées par la commission dans le présent commentaire. Elle prend note également de la réponse du gouvernement aux observations formulées par la CSI en 2021.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission note que dans leurs observations de 2022 et 2023, la CSI, l'ITF et l'IE continuent à dénoncer un recul prononcé du respect des libertés publiques et de la liberté syndicale, des syndicalistes indépendants étant la cible d'arrestations arbitraires, de surveillance et de poursuites judiciaires. Elles allèguent en particulier: i) la condamnation de M. Lee Cheuk Yan en 2022 pour dix délits en rapport avec des protestations publiques en sa qualité de secrétaire général de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) maintenant dissoute, et son procès en cours pour des actions menées en sa qualité de président de l'Alliance hongkongaise de soutien au mouvement démocratique patriotique de Pékin (HK Alliance); ii) la condamnation, en septembre 2022, à 19 mois de prison de cinq dirigeants de l'Union générale des orthophonistes de Hong-kong (GUHKST) pour une publication par le syndicat de livres pour enfants contenant des histoires inspirées des manifestations pro-démocratiques des travailleurs de la santé en 2019 et 2020; iii) la poursuite de la détention, depuis février 2021, et le refus d'une libération sous caution de M^{me} Carol Ng, ex-présidente de la HKCTU, et la nouvelle arrestation de Mme Winnie Yu, ex présidente de l'Alliance du personnel de l'autorité des hôpitaux (HAEA), prétendument pour non-respect des conditions de sa libération sous caution; iv) le prochain procès, en novembre 2023, de 47 activistes pro-démocratiques, dont M^{mes} Ng et Yu, arrêtés dans le cadre des primaires d'un parti politique en 2020; v) l'arrestation de M^{me} Elizabeth Tang, secrétaire générale de la Fédération internationale des travailleurs domestiques et ancienne directrice exécutive de la HKCTU (elle avait été libérée sous caution en mars 2023); vi) l'interrogatoire par les forces de sécurité de 13 activistes syndicaux en mars 2023; et vii) les mandats d'arrêt délivrés contre huit activistes à l'étranger, dont l'ancien directeur exécutif de la HKCTU, M. Mung Siu Tat Christopher (pour lequel le gouvernement a lancé un avis de recherche avec une prime d'un million de dollars de Hong-kong (128 260 dollars É.-U.)) pour des crimes allégués relevant de la loi sur la sécurité nationale (NSL). La CSI et l'ITF allèguent en outre que les arrestations de responsables syndicaux sont souvent suivies d'arrestations d'autres activistes de leurs organisations et que leur libération sous caution est assortie de conditions rigoureuses, notamment l'obligation de se présenter régulièrement à la police, les perquisitions de leurs domiciles et leurs bureaux et la saisie de leurs avoirs personnels, y compris leurs documents de voyage, ce qui limite fortement l'exercice de leurs fonctions syndicales. La commission rappelle à cet égard que les arrestations de M. Lee Cheuk Yan, M^{me} Carol Ng et M^{me} Winnie Yu, ainsi que des cinq dirigeants de la GUHKST sont examinées par le Comité de la liberté syndicale (CLS) (cas n° 3406) qui a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que M. Lee Cheuk Yan n'est pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes et pour lui garantir, en droit et dans la pratique, la pleine jouissance des droits syndicaux (voir 401^e rapport, mars 2023, paragr. 322).

La commission note que, dans son rapport et sa réponse aux observations de la CSI de 2022, le gouvernement répète que les arrestations des responsables syndicaux précités sont sans rapport avec leurs fonctions de dirigeants de syndicats et que les pourvois en appel de certains responsables du GUHKST ont été abandonnés par la suite. Il répète que les délits menaçant la sécurité nationale sont traités conformément aux procédures établies et dans le respect total des droits de la défense et que toutes les mesures d'application de la loi sont fondées sur des moyens de preuve, dans le strict respect de la loi, indépendamment du fait que les personnes concernées soient des syndicalistes. Ensuite, le gouvernement réitère des informations qu'il avait déjà fournies à propos de dispositions législatives qui reconnaissent le droit à la liberté syndicale et le droit des organisations syndicales d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes, cela incluant le droit de grève, mais il souligne aussi l'importance du respect du droit du pays lors de l'exercice des droits inscrits dans la convention. Il s'agit

en particulier de tout acte de protestation ou de manifestation que la police n'a pas expressément autorisé, ou qui recourt à la violence ou menace de recourir à la violence pour exprimer des opinions, ou qui franchit la frontière de l'exercice pacifique des droits et pénètre dans le territoire des activités illicites, et contre lequel la police est tenue d'agir. Tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement à propos des garanties législatives et procédurales se rapportant au droit de s'organiser et aux libertés publiques qui vont de pair, la commission observe avec une **vive préoccupation** les signes d'un recul constant des libertés publiques et de la liberté syndicale qui ont pour conséquence, selon la CSI et l'ITF, que le mouvement syndical indépendant est inexistant à Hong-kong. La commission rappelle que la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail de 1970 concernant les droits syndicaux et leur lien avec les libertés publiques insiste sur le fait que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés publiques, dont l'absence enlève toute signification au concept de droits syndicaux. **Rappelant encore l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux et insistant sur le fait qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut prospérer que dans un climat exempt de violence, de pression et de menaces de quelque sorte que ce soit, la commission attend fermement du gouvernement qu'il garantisse le respect intégral de ce qui précède et l'invite instamment à exprimer ses commentaires sur les observations de 2023 de la CSI, l'ITF et l'IE, et à fournir des informations complètes et détaillées sur l'issue de toutes les procédures, accompagnées de copies des décisions de justice correspondantes.**

Articles 2, 3, 5 et 8 de la convention. Application de la loi sur la sécurité nationale. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur l'application dans les faits de la Loi sur la sécurité nationale (NSL) et sur les consultations publiques qui, aux dires du gouvernement, apporteraient des éclaircissements sur les principes législatifs applicables. La commission note que le gouvernement réitère des informations qu'il avait déjà fournies sur les avantages de la NSL, garante de sécurité et de stabilité, et sur la place importante qu'elle accorde à la protection et au respect des droits de l'homme ainsi que son attachement à l'état de droit. Le gouvernement affirme aussi que tout un chacun est tenu d'observer les prescriptions légales et ne peut compromettre la sécurité nationale ni la sûreté publique, l'ordre public ou les droits et libertés d'autrui. Tout en prenant note également des actions de sensibilisation menées par le gouvernement dans le but de renforcer la compréhension par les responsables syndicaux, les enseignants et les fonctionnaires de la mise en application de la NSL, la commission note avec **regret** qu'en dépit de sa requête ainsi que de celle de la Commission de l'application des normes de la Conférence et du CLS, aucune consultation concrète ne semble avoir eu lieu avec les partenaires sociaux à propos de l'incidence négative que l'application de la NSL serait censée avoir sur les droits inscrits dans la convention.

Ensuite, la commission prend note avec **préoccupation** des observations de la CSI, l'ITF et l'IE de 2022 et 2023 selon lesquelles l'application de la NSL continue à entraîner la radiation ou le démantèlement d'organisations syndicales ainsi que la suppression de libertés fondamentales et est utilisée pour intimider, harceler, arrêter, poursuivre et condamner des syndicalistes pour de prétendus délits mettant en danger la sécurité nationale. Ces allégations portent en particulier sur: i) une surveillance et un harcèlement accrus des syndicats indépendants, notamment par l'envoi de lettres de demande de renseignements, de lettres d'avertissement et de citations à fournir des informations (au syndicat Connect des cols-blancs (administration et employés de bureau) de Hong-kong et au Syndicat général du personnel de l'industrie de la finance de Hong-kong en décembre 2021, à l'Association des journalistes de Hong-kong (HKJA) en janvier 2022; en février et mars 2022, à la HKCTU dont les membres du bureau ont été arrêté par les forces de sécurité pour ne pas avoir donné des informations détaillées en application de l'Ordonnance sur les sociétés, leurs avoirs personnels ayant été saisis et les locaux du syndicat perquisitionnés; au Syndicat des travailleurs de l'éducation à l'environnement et la préservation de l'écologie et au Syndicat de l'industrie musicale de Hong-kong en mars 2022; et au Syndicat Bros' Sis des travailleurs de la comptabilité et au Syndicat général des travailleurs des chantiers de construction,

au Syndicat de la solidarité des travailleurs de l'industrie du cintrage, au Syndicat général des salariés des industries de l'hôtellerie et de la restauration, au syndicat du personnel de la New World First Bus Company et au syndicat du personnel de la Citybus Limited, tout cela entre janvier et août 2022); ii) l'ingérence dans l'enregistrement des syndicats par l'exigence d'un engagement à «ne pas mettre en danger la sécurité nationale» ou à s'engager dans des activités «contraires aux intérêts de la sécurité nationale», ainsi que par l'insertion de clauses relatives à la mise en danger de la sécurité nationale dans l'Ordonnance sur l'enregistrement des travailleurs sociaux (SWRO) et des initiatives similaires pour l'Ordonnance sur les syndicats (TUO); iii) la radiation et la dissolution forcée d'organisations syndicales faisant suite à des campagnes antisyndicales dans les médias officiels qui suscitent des inquiétudes pour la sécurité de syndicalistes (le Syndicat professionnel des enseignants de Hong-kong en août 2020, la HKCTU en octobre 2022, la Fondation pour l'éducation de la HKCTU en mai 2022, l'Association des journalistes de Hong-kong (HKJA) ainsi que certains médias apparentés, et le Syndicat général des travailleuses et travailleurs des institutions de traitement et de soins collectifs et la Confédération syndicale du personnel des instituts tertiaires); iv) l'invocation de l'article 10 de la TUO par le service de l'enregistrement des syndicats qui peut conduire à l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat (le syndicat Connect des cols-blancs (administration et employés de bureau) de Hong-kong et le Syndicat général du personnel de l'industrie de la finance de Hong-kong en décembre 2021 et la HKJA en janvier 2022); v) une surveillance et une répression particulièrement féroce de la communauté enseignante, avec l'obligation de prêter serment de loyauté envers le gouvernement, des enquêtes pour manquement professionnel et des sanctions disciplinaires, ce qui débouche sur un environnement dans lequel les enseignants ne peuvent plus se livrer à des activités syndicales sans subir des violences et de l'intimidation; et vi) d'autres restrictions et violations des libertés publiques (arrestations de 260 personnes et poursuites contre 161 d'entre elles, dont 3 syndicalistes, pour des délits mettant en danger la sécurité nationale; des pressions demandant l'annulation de manifestations (l'Association des travailleuses de Hong-kong); les interrogatoires de cadres de la HKCTU; le gel des comptes en banque et des avoirs; des initiatives visant à réglementer drastiquement les activités de financement participatif et à adopter d'autres textes de loi sur la sécurité nationale).

La commission note que, dans sa réponse aux observations de la CSI de 2022, le gouvernement exprime ses commentaires sur certaines des allégations qui précèdent. Il les accuse d'être foncièrement inexactes et soutient que les incidents isolés cités par la CSI sont liés à des activités potentiellement illicites, sans rapport avec l'exercice des droits syndicaux ou qui résultent de décisions volontaires des organisations syndicales concernées d'entamer leur dissolution. La commission note à ce sujet que, sur base des statistiques communiquées par le gouvernement, à la date du 31 mai 2023, le pays comptait 1 460 organisations et fédérations syndicales enregistrées, soit un recul par rapport aux 1 541 d'octobre 2021. S'agissant des allégations d'arrestations de syndicalistes et de saisie de leurs avoirs, le gouvernement indique que des sanctions légales ne sont imposées que quand l'intéressé ne se soumet pas à une ordonnance de fournir des informations à un tribunal sans explication valable. Concernant l'ajout d'une disposition relative à la sécurité nationale dans la TUO et la SWRO, le gouvernement indique que cela correspond à la gravité du délit et assure qu'une personne jugée coupable d'un tel délit perd temporairement ses droits au titre de la TUO ou est radiée comme travailleur social. Il explique que ces délits sont, entre autres, la «sécession», la «subversion», les «activités terroristes» et la «collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs pour mettre en danger la sécurité nationale», tels qu'énoncés dans la NSL, et les délits de «trahison» et «sédition» cités dans l'ordonnance sur les crimes. La commission observe à ce propos que la formulation non exhaustive et le large champ d'application de cette disposition peuvent conduire à une interprétation arbitraire. Enfin, le gouvernement dit avoir mené des travaux pertinents sur la question de sa responsabilité constitutionnelle de promulguer une législation fondée sur l'article 23 de la loi organique, en ayant aussi procédé à des recherches juridiques en rapport avec la sécurité nationale, et qu'il prendra des mesures concrètes pour expliquer clairement les principes législatifs afin d'éviter les malentendus.

La commission déduit de ce qui précède que, malgré les assurances du gouvernement disant que la NSL maintient la protection des libertés publiques fondamentales et des droits syndicaux, de nombreux cas de violations graves sont signalés par la CSI et l'ITF à propos de l'application de cette loi, ce qui entraînerait un recul des libertés publiques et des droits syndicaux contraire à la convention. La commission rappelle une fois encore que le but premier de la convention est de préserver l'autonomie et l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs face aux pouvoirs publics, tant au moment de leur création que pendant leur fonctionnement et à leur dissolution, et d'empêcher toute ingérence des autorités qui entraverait la liberté syndicale et la liberté de réunion ou empêcherait l'exercice licite de ces droits, pour autant que celui-ci ne cause pas de menace grave et imminente pour l'ordre public. **En fonction de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la NSL dans la pratique et de contrôler, de concert avec les partenaires sociaux, les répercussions négatives qu'elle peut avoir sur l'exercice des droits inscrits dans la convention. Elle compte que celles-ci seront évaluées et traitées de manière adéquate, notamment dans le cadre de consultations publiques et de publications de la part du gouvernement, et elle prie le gouvernement de fournir des détails à ce sujet. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les amendements qui sont proposés en vue d'ajouter des dispositions à la TUO et la SWRO et sur leur application dans la pratique. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des organisations syndicales dissoutes ou radiées, volontairement ou non, au cours des sept dernières années ainsi qu'une liste détaillée des syndicalistes ayant fait l'objet de poursuites, d'arrestations ou de condamnations de la part des autorités au cours de la même période, en précisant les chefs d'accusation retenus contre eux. La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, en droit comme dans les faits, la pleine jouissance des droits inscrits dans la convention.**

Notant l'indication donnée par la CSI et l'ITF suivant laquelle la législation locale relevant de l'article 23 de la loi organique arrive à expiration à la fin 2024 et que d'autres textes de loi seront promulgués afin d'assurer la protection de la sécurité nationale, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.

**Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
(notification: 1997)**

[Commentaire précédent](#)

Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong-kong (RAS de Hong-kong) de la République populaire de Chine de communiquer ses commentaires sur les allégations que la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), désormais dissoute, avait formulées en 2020, ainsi que sur les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la HKCTU dénonçant des violations de la présente convention dans la pratique. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la HKCTU de 2020 mais observe qu'elle concerne des questions examinées dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et qu'elle ne répond pas aux allégations de violations de la présente convention dans la pratique. La commission note également avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni de commentaires sur les allégations de 2016 de la CSI et de la HKCTU, et rappelle que ces observations restées sans réponse concernent les points suivants: i) la suspension, par le Bureau de la fonction publique, de 42 fonctionnaires permanents ou en période d'essai, y compris des syndicalistes, pour leur participation alléguée à des manifestations publiques non autorisées en avril 2020; ii) la mutation du Dr Lam Kuen, présidente du Syndicat général des travailleurs de l'administration hospitalière en 2019; iii) la rétrogradation de Michael Ngan, président du Syndicat des nouveaux fonctionnaires, de son poste au Département du travail en juin 2020; iv) l'absence de poursuites après des allégations de pratiques antisyndicales dans deux entreprises en avril et novembre 2015; et v) la non-reconnaissance de syndicats et le refus de négocier

collectivement dans huit entreprises en 2016. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les allégations de violations de la présente convention que la HKCTU a formulées en 2020, ainsi que sur les observations de la CSI et de la HKCTU en 2016.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'ordonnance sur l'emploi (EO), qui habilite désormais le tribunal du travail et les juridictions, en cas de licenciement injustifié et illégal (entre autre, le licenciement pour l'exercice du droit de s'affilier à un syndicat ou de participer à des activités syndicales), à rendre une décision imposant la réintégration ou le réengagement sans que le consentement de l'employeur ne soit nécessaire. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur toute allégation d'actes de discrimination antisyndicale et d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives. La commission note que, selon le gouvernement, le Département du travail a mené des enquêtes promptes et diligentes sur chaque plainte portant sur des actes de discrimination antisyndicale présumées dans le cadre de dix affaires et qu'aucune n'a donné lieu à des poursuites en raison du manque de preuves visant à établir les infractions concernées. Le gouvernement ajoute que, depuis la mise en œuvre de l'EO modifiée, le tribunal du travail et les juridictions n'ont rendu aucune décision imposant une réintégration ou un réengagement. Tout en prenant note des informations susmentionnées, la commission observe que, malgré le fait que des syndicats aient régulièrement allégué des pratiques antisyndicales, très peu d'enquêtes semblent avoir été menées et aucune n'a donné lieu à une décision favorable aux travailleurs. **Prenant en outre note du niveau élevé de preuve exigé dans le cadre d'une procédure pénale, qui peut empêcher de parvenir à une décision sur des actes de discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de préciser si des plaintes pour discrimination antisyndicale peuvent également être traitées en dehors du système juridique pénal. Elle prie également le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination antisyndicale adressées aux autorités compétentes, leur suivi et leur issue, notamment toute décision de réintégration rendue par les juridictions en vertu de l'EO modifiée dans le cadre de pratiques antisyndicales.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle qu'elle a souligné la nécessité de renforcer le cadre de négociation collective du pays en raison du degré particulièrement faible de couverture des conventions collectives et de l'absence d'un cadre institutionnel pour la reconnaissance du syndicalisme et de la négociation collective. La commission note que le gouvernement réitère les informations fournies précédemment, à savoir: i) que la négociation collective doit être volontaire et que la communauté reste très partagée sur la question d'intégrer la négociation collective obligatoire dans la législation (projet auquel le Conseil législatif a opposé cinq fois son veto); ii) que la négociation collective volontaire soutenue par les services de conciliation du Département du travail contribue à des relations professionnelles harmonieuses; iii) que des mesures sont prises au niveau des entreprises et au niveau sectoriel pour promouvoir la communication et la négociation volontaire, y compris par l'intermédiaire des comités tripartites par activité; iv) que des conventions collectives sont conclues dans plusieurs secteurs (précédemment énumérés); et v) que le gouvernement ne dispose pas de statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et le nombre de travailleurs couverts. La commission fait observer qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour répondre à ses préoccupations antérieures concernant l'absence de cadre institutionnel pour la reconnaissance syndicale et la négociation collective (portée, protection et application) et rappelle une nouvelle fois qu'établir un tel cadre et une structure administrative auxquels les parties peuvent recourir, sur une base volontaire et par accord mutuel, ne mène pas à la négociation obligatoire mais peut faciliter la conclusion d'une convention collective dans les meilleures conditions possibles. **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, d'envisager sérieusement de prendre des mesures, y compris d'ordre législatif, pour renforcer**

le cadre législatif de la négociation collective afin d'encourager et de promouvoir la négociation collective libre et volontaire, de bonne foi, entre les syndicats et les employeurs, et leurs organisations. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs auxquels elles s'appliquent et le nombre de travailleurs couverts.

Article 6. Négociation collective dans le secteur public. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour s'assurer que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, y compris les enseignants et les salariés d'entreprises publiques, jouissent du droit de négociation collective. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fait que réitérer que tout fonctionnaire est exclu du champ d'application de la convention et constate qu'aucune mesure n'a été prise pour répondre aux commentaires précédents à cet égard. La commission rappelle à nouveau qu'une distinction doit être opérée entre, d'une part, les fonctionnaires qui, de par leurs fonctions, participent directement de l'administration de l'État et peuvent être exclus du champ d'application de la convention (par exemple les fonctionnaires des ministères et d'autres organes similaires, ainsi que leur personnel d'appui) et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par l'État et d'autres entités publiques (par exemple, les employés des entreprises publiques, les employés municipaux et ceux des institutions décentralisées, les enseignants du secteur public ainsi que le personnel du transport aérien) qui devraient bénéficier des garanties prévues par la convention. ***La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour s'assurer que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, y compris les enseignants et les salariés d'entreprises publiques, jouissent du droit de négociation collective. La commission attend du gouvernement qu'il s'efforce réellement de résoudre cette question récurrente afin de garantir le respect de la convention.***

Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

(notification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 3 de la convention. Droit d'organisation de toutes les catégories de travailleurs. Droit des organisations d'organiser leurs activités. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec regret que le projet de loi sur les syndicats, destiné à donner effet au droit d'organisation et de négociation collective, n'a pas encore, depuis 2005, été adopté, et avait prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour parvenir à un consensus à ce sujet afin que ce projet de loi soit adopté dans un avenir proche. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a engagé une consultation publique entre le 31 octobre et le 14 décembre 2021 pour recueillir des informations et des propositions au sujet de ce texte de la part de tous les secteurs de la société; un projet de loi préliminaire a été alors élaboré et soumis au Comité permanent pour la coordination et les consultations sociales par les partenaires sociaux, et présenté par la suite pour discussion au Conseil législatif. La loi a été promulguée le 16 janvier 2023 et fait actuellement l'objet d'un examen détaillé. ***La commission note, d'après les indications du gouvernement, que des informations supplémentaires seront transmises dans son prochain rapport; elle veut croire que la loi en question donnera pleinement effet à la convention et qu'une copie du texte adopté sera communiquée avec le prochain rapport du gouvernement.***

La commission avait précédemment prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tous nouveaux développements concernant l'adoption de cadres législatifs régissant les droits des catégories spécifiques de travailleurs, y compris des travailleurs à temps partiel et des gens de mer, et d'indiquer si ces instruments comportent des dispositions sur la promotion et la

protection des droits prévus dans la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne communique aucune information actualisée au sujet du projet de loi sur les relations de travail dans le travail à temps partiel ou de loi sur les relations de travail concernant les gens de mer, et maintient que les deux textes exigent une discussion étendue avant d'être adoptés. La commission note à nouveau que le gouvernement réitère que, bien que ces deux projets de lois concernent des dispositions particulières qui traitent des caractéristiques spécifiques des relations de travail dans les secteurs en question, la réglementation de base concernant ces travailleurs figure déjà dans la loi sur les relations de travail, et que les travailleurs dans tous les secteurs, y compris les travailleurs à temps partiel et les gens de mer, bénéficient de la liberté syndicale, du droit d'organisation, et du droit de participer aux activités syndicales. **Compte tenu de ce qui précède, la commission réitère sa demande précédente et veut croire que tous les cadres législatifs régissant les droits de catégories spécifiques de travailleurs seront pleinement conformes à la convention.**

La commission prend note de la loi n° 13/21 du 15 septembre 2021, établissant les Règles générales sur les Forces de sécurité et le Personnel des services de sécurité, dont l'article 98, selon le gouvernement, impose certaines restrictions à l'exercice des droits à la liberté syndicale des officiers qui relèvent de cette loi, durant la période où ils exercent leurs fonctions. La commission constate que l'article 2 de la même loi étend l'application de celle-ci à certaines catégories de travailleurs, notamment aux sapeurs-pompiers et aux services des douanes. **Rappelant que les seules exceptions autorisées au champ d'application de la convention sont les membres de la police et des forces armées, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les catégories susmentionnées de salariés, à l'égard desquelles des restrictions sont imposées, aient le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises à cet effet.**

Application de la convention dans la pratique. La commission se félicite des statistiques actualisées fournies par le gouvernement sur le nombre de syndicats, et constate qu'en mai 2023, il y avait 463 organisations de travailleurs qui étaient enregistrées, ce qui montre que le nombre de ces organisations continue de croître depuis 2020.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (notification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations d'organisations représentatives de travailleurs jointes au rapport du gouvernement, mais observe que le gouvernement ne mentionne pas le nom de ces organisations. La commission prend note des réponses du gouvernement aux précédentes observations de la Confédération syndicale internationale (CSI).

Évolution de la législation. La commission avait précédemment constaté que, si la loi de 2008 sur les relations professionnelles prévoit des dispositions interdisant les actes de discrimination antisyndicale et rendant ceux-ci passibles de sanctions, elle ne comporte pas de chapitre consacré au droit d'organisation et de négociation collective, et que le projet de loi sur les syndicats, qui donnerait effet à ce droit, était en attente d'adoption depuis 2005, soit depuis quinze ans.

La commission note que le gouvernement indique qu'à la suite de consultations publiques entamées en 2021, un projet de loi a été adopté en janvier 2023 par le Conseil législatif, après la tenue de consultations entre partenaires sociaux au sein du Comité permanent de coordination des affaires sociales. Le gouvernement indique que le projet de loi sur les syndicats fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. La commission note avec **regret** que le gouvernement indique que, comme les consultations publiques n'ont pas abouti à un consensus social, la version actuelle du projet de loi ne prévoit pas de disposition consacrant le droit de négociation collective. **Rappelant que le processus**

d'élaboration de la législation sur les syndicats se poursuit depuis 2005, soit depuis dix-huit ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, soit dans le cadre du projet de loi sur les syndicats en cours d'examen, soit dans un autre contexte, pour faire en sorte que les droits de négociation collective tels qu'ils sont consacrés par la convention soient expressément garantis à tous les travailleurs et employeurs dans les meilleurs délais. La commission s'attend à ce que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournisse des informations portant spécialement sur les mesures prises pour assurer l'adoption d'une législation qui garantisse le droit de négociation collective à tous les travailleurs couverts par la convention. Elle rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cette fin.

La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau se rapportant à l'adoption de cadres législatifs régissant les droits des gens de mer et des travailleurs à temps partiel et avait exprimé l'espoir que, conformément à la convention, ces instruments permettent à ces catégories de travailleurs d'exercer leur droit d'organisation et de négociation collective. La commission prend dûment note des informations fournies par le gouvernement et renvoie aux commentaires plus détaillés qu'elle formule au titre de la convention n° 87.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait relevé à maintes reprises que les amendes prévues par l'article 85(1)(2) de la loi sur les relations professionnelles, dont sont passibles les actes de discrimination perpétrés contre des travailleurs en raison de leur affiliation à un syndicat ou de l'exercice de leurs droits, ne sont manifestement pas assez dissuasives, en particulier si elles sont imposées à de grandes entreprises (leur montant allant de 20 000 à 50 000 patacas de Macao (MOP), soit de 2 500 à 6 200 dollars É.-U.). Elle l'avait prié de donner des précisions sur l'application éventuelle des sanctions prévues par le Code pénal auxquelles le gouvernement avait fait référence. La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi sur les syndicats garantirait le droit des syndicats de s'organiser et de mener des activités syndicales. Elle note toutefois avec **regret** que le gouvernement réaffirme sa position précédente selon laquelle l'article 10(1) de la loi sur les relations professionnelles s'applique à tous les actes illégaux qui violent les droits des travailleurs, y compris tout acte d'un employeur dont l'objectif est de porter préjudice à un salarié ou de le dissuader d'exercer ses droits. La commission constate que le montant de l'amende prévue par cet article demeure inchangé et qu'en conséquence, cette sanction est encore insuffisamment dissuasive, en particulier pour les grandes entreprises. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour durcir les sanctions pécuniaires applicables en cas de discrimination antisyndicale afin qu'elles revêtent un caractère suffisamment dissuasif. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.**

La commission avait noté en outre que, d'après les observations communiquées par la CSI en 2014, l'article 70 de la loi sur les relations professionnelles, qui autorise la dénonciation d'un contrat sans motif valable avec octroi d'une indemnisation, servait dans la pratique à sanctionner les membres syndicaux qui participent à des activités syndicales ou à des actions revendicatives, et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour faire en sorte que cet article ne soit pas utilisé à des fins antisyndicales. La commission est forcée de constater que le gouvernement n'a pas élaboré de mesures pour répondre aux préoccupations formulées par la CSI en 2014. Elle observe que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport à l'examen et dans son rapport supplémentaire, de juin 2019 à mai 2023, le Bureau des affaires du travail n'a été saisi d'aucune plainte pour licenciement antisyndical. **Rappelant encore une fois que, dans la pratique, les actes antisyndicaux ne donnent pas toujours lieu au dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes, la commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour faire en sorte que l'article 70 sur le licenciement de la loi sur les relations professionnelles ne soit pas utilisé à des fins antisyndicales.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les articles 10 et 85 de la loi sur les relations du travail n'interdisent pas expressément tous les actes d'ingérence visés à l'article 2 de la convention et ne garantissent pas une protection adéquate offerte par des sanctions dissuasives et des procédures efficaces et rapides. La commission note que, selon le gouvernement, la loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao et le règlement régissant le droit d'organisation offrent une protection adéquate contre les actes d'ingérence. Le gouvernement indique que le projet de loi sur les syndicats, qui est en cours d'examen, interdit à toute personne d'entraver ou de limiter l'exercice par une autre personne de ses droits syndicaux. **La commission s'attend à ce que la loi sur les syndicats comprenne des dispositions conformes à l'article 2 de la convention et protège expressément et adéquatement les organisations de travailleurs et d'employeurs contre toute forme d'ingérence, y compris en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives ainsi que des procédures rapides et efficaces. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

La commission avait également prié le gouvernement de fournir des données statistiques sur le fonctionnement du Bureau des affaires du travail et du tribunal du travail dans la pratique, y compris le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence dont ils sont saisis, la durée des procédures engagées et leur issue. La commission note que le gouvernement indique que, de juin 2019 à mai 2020, le Bureau des affaires du travail n'a reçu aucune plainte pour violation des droits syndicaux des salariés. Le gouvernement ajoute qu'aucune décision de justice se rapportant à une affaire de discrimination antisyndicale ou d'ingérence n'a été rendue pendant cette période. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données statistiques sur le fonctionnement concret du Bureau des affaires du travail, du tribunal du travail et de tout autre tribunal lorsque ces organes sont saisis d'allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que sur la durée des procédures pertinentes et leur issue.**

Articles 1, 2 et 6. Protection des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État contre des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait observé que les dispositions générales relatives au personnel de l'administration publique ne prévoyaient aucune mesure interdisant la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence et que le gouvernement n'avait pas cité d'autres dispositions portant sur cette question. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'une protection contre les actes de discrimination ou d'ingérence est assurée aux fonctionnaires qui exercent leurs droits syndicaux. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement sur les garanties visant à assurer la participation des fonctionnaires aux associations du personnel et autres organisations de type syndical, la commission constate une fois de plus que le gouvernement ne cite pas de dispositions précises de la législation portant sur cette question. **En conséquence, rappelant que le champ d'application de la convention couvre les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, la commission prie de nouveau fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le domaine législatif, afin d'interdire expressément les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et d'accorder à tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État une protection adéquate contre de tels actes.**

Articles 4 et 6. Absence dans la législation de dispositions relatives à la négociation collective applicables au secteur privé et aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de l'article 4 de la convention au secteur privé et aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, en adoptant le projet de loi sur les droits fondamentaux des syndicats ou toute autre texte législatif. La commission note avec **regret** que le gouvernement indique que, dans sa version actuelle, le projet de loi sur les syndicats ne garantit pas le droit de négociation collective. En ce qui concerne la question du droit de négociation collective dans le secteur privé, la commission relève que le gouvernement réaffirme qu'il continue de mener des discussions et de tenir des consultations avec les partenaires sociaux, soit par l'intermédiaire du mécanisme de consultation

tripartite du Comité permanent pour la coordination des affaires sociales, mécanisme désormais essentiel pour communiquer, négocier et parvenir à un consensus, qui contribue à instaurer des relations stables et harmonieuses entre employeurs et travailleurs, soit par l'intermédiaire du mécanisme de consultation permanente du Conseil d'examen de la rémunération des fonctionnaires, qui est chargé d'élaborer des normes et des procédures pour l'ajustement des salaires dans la fonction publique. Le gouvernement indique en outre que l'article 27 de la loi fondamentale et le règlement sur le droit d'organisation sont actuellement appliqués pour faire en sorte que tous les salariés puissent exercer leur droit à la liberté syndicale et à la liberté de réunion, d'organisation et de manifestation. Tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement, la commission constate qu'aucune mesure n'a été prise pour incorporer dans la loi le droit de négociation collective des salariés du secteur privé et des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. **Rappelant une nouvelle fois que la convention promeut la négociation bipartite des conditions d'emploi et que l'établissement de simples procédures de consultation en lieu et place de véritables procédures de négociation collective est insuffisant, la commission prie de nouveau fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche pour garantir la pleine application de l'article 4 de la convention au secteur privé ainsi qu'aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, en adoptant le projet de loi sur les syndicats ou tout autre texte législatif, et de fournir des informations sur toute évolution allant dans ce sens.**

Négociation collective dans la pratique. La commission note une fois de plus que le gouvernement n'a pas réalisé d'analyse statistique approfondie des conventions collectives conclues. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues, en précisant les secteurs concernés, leur niveau et leur champ d'application ainsi que le nombre d'entreprises et de travailleurs couverts.**

La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de donner suite aux différents points soulevés dans la présente observation.

Colombie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations conjointes de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 1^{er} septembre 2023, et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, ainsi que des commentaires correspondants du gouvernement. La commission note que ces différentes observations abordent des questions qu'elle examine dans la présente observation et qu'elles concernent également des allégations de violations de la convention dans la pratique.

La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 31 août 2021, sur les discussions qui ont eu lieu en 2021 à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) au sujet de l'application de la convention, et des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 1^{er} septembre 2023, relatives à des questions abordées dans le présent commentaire.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, mai-juin 2021)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2021 à la Commission de la Conférence au cours de laquelle ladite Commission a salué les efforts déployés par le gouvernement pour appliquer la convention en droit et dans la pratique, s'est félicitée des mesures positives que le gouvernement a prises pour remédier à la situation de violence dans le pays et a encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour garantir un climat exempt de violence. La Commission de la Conférence a prié le gouvernement de veiller à ce que le Bureau permanent de concertation pour l'octroi d'une réparation collective au mouvement syndical soit convoqué et à ce qu'il agisse pour s'acquitter pleinement de son mandat.

Réforme législative. La commission note que le gouvernement fait part de la réforme de la législation du travail en cours qui a notamment pour objectif de donner pleinement effet aux conventions de l'OIT ratifiées. La commission note que le gouvernement a transmis le contenu du projet de loi adressé au Congrès de la République, le 24 août 2023. La commission constate que ce projet fait suite à un premier projet soumis au Congrès en mars 2023, puis classé en juillet 2023, qui avait donné lieu à des commentaires techniques du Bureau. La commission se penchera d'abord sur les dispositions du projet relatives aux points ayant fait l'objet de ses commentaires précédents au sujet de l'application de la convention avant d'en examiner d'autres aspects pertinents.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission rappelle qu'elle examine, depuis de nombreuses années, comme le Comité de la liberté syndicale, des allégations de violence à l'encontre de syndicalistes et d'impunité à ce sujet. Elle prend en premier lieu note des informations fournies par le gouvernement au sujet de 34 homicides commis en 2018 et dénoncés par la CSI en 2019. Selon ces informations: huit affaires ont abouti à une condamnation et une à un acquittement; sept sont en instance de jugement; une est sous enquête, avec émission de mandat d'arrêt; onze sont sous enquête; quatre sont classées; une a été renvoyée à la juridiction autochtone, tandis que, dans une affaire, un décès a eu pour effet d'éteindre l'action. En outre, le gouvernement indique que le bureau du Procureur général de la nation fait état de 45 homicides de membres du mouvement syndical commis entre 2020 et 2023 et précise que quatre affaires en sont au stade de l'exécution des peines, six sont en instance de jugement, sept en sont au stade de la mise en accusation, six sont sous enquête, avec émission de mandat d'arrêt, tandis que le décès d'un suspect a éteint une affaire. Ces chiffres représentent un taux d'élucidation de 53,33 pour cent de ces homicides. La commission prend également bonne note des informations du gouvernement sur les stratégies mises en œuvre par le bureau du Procureur général de la nation pour enquêter efficacement sur les assassinats, les menaces et les autres actes de violence antisyndicale. La commission note que le gouvernement met en avant la complexité du traitement des enquêtes sur les infractions de menace et qu'il fait part des éléments suivants: la création, en 2021, d'un groupe sur les menaces au sein de la Direction des droits de l'homme, qui compte dix procureurs; l'existence d'une stratégie complète concernant les menaces à l'encontre des dirigeants syndicaux, bénéficiant de la participation active d'un procureur spécialisé et de la coordination avec l'Unité nationale de protection (UNP); l'attention particulière qu'accorde le groupe sur les menaces aux cas qui concernent la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE), avec une procureure spéciale et l'élaboration d'une stratégie spécifique.

La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises par l'UNP en vue de garantir la vie et l'intégrité des dirigeants et des militants syndicaux en situation de risque, dans le cadre du Programme de prévention et de protection qui, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 14 mai 2023, a traité 1 100 demandes en 2020, 726 en 2021, 1 196 en 2022 et 493 en 2023, soit un total de 3 515. L'UNP a réalisé 1 823 évaluations de risque individuel (extraordinaire/extrême/ordinaire) et a pris des mesures de protection à l'endroit de 300 bénéficiaires par mois en mettant à disposition des moyens de communication, des gilets de protection, des boutons d'appel, des agents de protection, des véhicules ordinaires et des véhicules blindés.



La commission note que la CUT, la CTC et la CGT dénoncent la persistance de la stigmatisation des syndicalistes et de la violence à leur rencontre. Ces organisations affirment qu'en 2022, 287 cas de violence antisyndicale se sont produits, dont 238 cas de menace, 33 cas de déplacement, 29 cas d'homicide, 16 cas d'agression avec ou sans blessures, 7 cas de harcèlement, 5 cas d'enlèvement et un cas de disparition. Les organisations font état d'une augmentation de 46,68 pour cent des actes de violence antisyndicale par rapport à 2021.

La commission note également que la CSI affirme que: entre 2021 et 2022 se sont produits 13 assassinats de syndicalistes, 6 tentatives d'assassinat, 99 menaces de mort et 8 arrestations arbitraires de syndicalistes. En dernier lieu, la commission prend note des informations soumises par l'ANDI d'après lesquelles les chiffres présentés par le gouvernement traduisent les efforts déployés par les différentes institutions pour faire progresser la protection des dirigeants syndicaux et la lutte contre l'impunité.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** face aux homicides de membres du mouvement syndical dans le pays et aux autres actes de violence antisyndicale à leur rencontre qui continuent d'être perpétrés. La commission prend note des allégations des centrales syndicales concernant la fréquence des actes de violence antisyndicale, notamment dans le secteur de l'éducation.

Consciente de la complexité des défis que doivent relever les entités chargées des enquêtes pénales et des efforts considérables déployés pour rendre les enquêtes aussi efficaces que possible, la commission ne peut néanmoins que constater l'absence de données sur le nombre de condamnations prononcées contre les auteurs intellectuels des actes de violence antisyndicale et souligne une fois de plus, à cet égard, l'importance cruciale que revêt l'identification et la condamnation des auteurs intellectuels de ces crimes pour briser le cycle de reproduction de la violence antisyndicale.

Reconnaissant les mesures importantes que les autorités publiques continuent de prendre, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à renforcer son action et ses ressources pour accorder une protection adéquate à l'ensemble des dirigeants syndicaux et des syndicalistes en situation de risque, ainsi qu'à leurs organisations, en accordant l'attention et les fonds nécessaires aux secteurs les plus touchés par la violence antisyndicale. Tout en prenant dûment note des décisions de justice rendues, la commission prie également le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ensemble des actes de violence antisyndicale, homicides et autres, commis dans le pays soient élucidés et que les auteurs, aussi bien matériels qu'intellectuels, soient condamnés. La commission espère en particulier que toutes les mesures supplémentaires seront prises et que toutes les ressources nécessaires seront allouées pour que les enquêtes et les procédures pénales gagnent véritablement en efficacité au moment d'identifier et de sanctionner les auteurs intellectuels des actes de violence antisyndicale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à ce sujet.

Mesures de réparation collective en faveur du mouvement syndical. La commission prend note des informations envoyées par le gouvernement et par les centrales syndicales sur la création du Bureau permanent de concertation pour l'octroi d'une réparation collective au mouvement syndical. Le gouvernement indique que le mouvement syndical est officiellement reconnu comme éligible à recevoir des réparations et que cette question représente une priorité pour le gouvernement. Par ailleurs, la commission prend note des observations des centrales syndicales qui affirment que, malgré la création du bureau, les mesures prises ne suffisent pas à concrétiser une réparation réelle et complète en faveur du mouvement syndical. **La commission prend note des informations envoyées par le gouvernement et les centrales syndicales et espère que, compte tenu des actes de violence subis par le mouvement syndical, les mesures de réparation collective en sa faveur seront concrétisées. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet.**

Article 200 du Code pénal. Dans ses commentaires précédents, ayant constaté l'absence de sanctions pénales imposées pour violation de cette disposition du Code pénal malgré le nombre très

élevé de plaintes pénales présentées depuis 2011, la commission avait prié le gouvernement de procéder, avec le bureau du Procureur général de la nation et les partenaires sociaux, à l'évaluation de l'efficacité de l'article 200 du Code pénal (qui prévoit des sanctions pénales pour un certain nombre d'actes contraires à la liberté syndicale et à la négociation collective) et de son application, et de fournir des informations sur les résultats obtenus et les mesures éventuellement prises en conséquence.

La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme où sont représentées les organisations de travailleurs, les organisations d'employeurs et le gouvernement, les avancées des enquêtes liées à l'article 200 du Code pénal ont été présentées. Le gouvernement indique qu'entre 2017 et mars 2023, le bureau du Procureur général de la nation a reçu 1 279 cas, dont 1 053 se sont conclus comme suit: i) 4 acquittements ayant fait l'objet d'un recours; ii) 91 conciliations (la conciliation a lieu devant un procureur ou un conciliateur et, en cas d'accord entre les parties, celui-ci a l'effet de la chose jugée); iii) 124 désistements (le gouvernement précise que, dans ces cas, une solution est généralement négociée par le travailleur et l'entreprise); iv) 624 cas ont été classés (en l'absence d'infraction ou en l'absence de légitimité du plaignant); v) 210 affaires se sont conclues pour d'autres motifs d'extinction de l'action pénale. Le gouvernement indique par ailleurs que 226 cas sont en instance, dont 160 avant jugement, 62 sous enquête et 4 en phase de jugement.

De la même manière, le gouvernement indique que les actions suivantes ont été menées en 2022, en lien avec l'article 200 du Code pénal: i) le renforcement des capacités moyennant des cours de formation à l'intention des procureurs et des enquêteurs; ii) la rédaction d'un Manuel sur les enquêtes et les poursuites en cas de violation des droits de réunion et d'association; iii) la promotion de l'avancée des cas et des journées d'accompagnement des directions de section dans l'ensemble du pays; iv) l'accompagnement du bureau du Procureur général de la nation qui a permis de régler 91 affaires par voie de conciliation entre 2017 et 2023. Le gouvernement indique qu'il est prévu de continuer à renforcer les enquêtes et à diffuser le manuel.

Par ailleurs, la commission prend note des observations des centrales syndicales qui affirment ce qui suit: i) le pourcentage d'affaires réglées par voie de conciliation est très faible par rapport au nombre de plaintes déposées; ii) plus de la moitié des affaires ont été classées; iii) 26 pour cent des affaires se sont conclues par une extinction de l'action pénale (ce qui peut se produire y compris parce que l'État n'enquête pas); y iv) toutes les affaires actives de 2021, 2022 et 2023 en sont au stade de l'enquête sans qu'il y ait d'avancées significatives et sans que le bureau du Procureur général de la Nation ne fournisse d'informations claires, ce qui fait que, malgré les efforts que le gouvernement indique déployer pour améliorer l'utilisation de cette incrimination pénale, celle-ci n'est toujours pas efficace.

Compte tenu de ce qui précède, la commission constate que, même si un nombre important de procédures pour violation de l'article 200 du Code pénal avancent, elle n'a toujours pas reçu d'informations sur des condamnations qui auraient été prononcées, malgré le nombre très élevé de plaintes pénales déposées depuis 2011 en vertu de cet article. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de procéder à une évaluation complète de l'incrimination pénale visée à l'article 200 du Code pénal et de son application, avec le bureau du Procureur général de la nation et les partenaires sociaux, en vue d'examiner s'il est nécessaire d'apporter des ajustements d'ordre législatif ou institutionnel. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions de cette évaluation.**

Articles 2 et 10 de la convention. Contrats syndicaux. La commission rappelle que, suite à des allégations des organisations syndicales, elle examine la compatibilité entre la convention et la législation sur le contrat syndical, figure en vertu de laquelle un ou plusieurs syndicats de travailleurs s'engagent à fournir des services ou à effectuer des travaux pour une ou plusieurs entreprises, ou un ou plusieurs syndicats d'employeurs, par l'intermédiaire de leurs membres. Après avoir constaté que l'attribution d'un pouvoir de gestion et de décision sur l'emploi de ses affiliés à un syndicat de travailleurs

était susceptible de générer un conflit d'intérêts et, partant, de mettre en péril la capacité du syndicat à assumer la responsabilité propre aux organisations syndicales, à savoir appuyer et défendre de façon indépendante les revendications de ses membres en ce qui concerne l'emploi et les conditions de travail, la commission avait prié le gouvernement de: i) planifier et d'effectuer un contrôle précis de l'usage du contrat syndical, en particulier dans le secteur de la santé; et ii) prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, le cas échéant, pour garantir que la figure du contrat syndical ne porte pas atteinte aux droits syndicaux des travailleurs et ne soit pas utilisée à des fins incompatibles avec l'article 10 de la convention.

La commission note que le gouvernement indique que compte tenu des engagements pris auprès de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et d'autres instances, le projet de réforme de la législation du travail soumis au Congrès prévoit de modifier l'article 482 du Code du travail afin d'interdire la conclusion de contrats syndicaux ayant pour objectif de confier l'exécution d'ouvrages ou de travaux ou la prestation de services en faveur de tiers pour un certain prix aux organisations de travailleurs.

La commission note également que le gouvernement indique que: i) 1 652 contrats syndicaux ont été conclus en 2020, 2 898 en 2021, 2 611 en 2022 et 1 385 entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023, soit 8 456 au total (dont 7 607 dans le secteur de la santé); ii) le ministère du Travail a adopté, par voie de l'arrêté n° 0345 du 20 février 2020, une politique visant à renforcer la capacité de détection de l'intermédiation professionnelle illégale et d'autres formes de contrat portant atteinte aux droits des travailleurs; et iii) entre 2020 et 2023, 24 enquêtes administratives pour usage abusif du contrat syndical ont été menées.

La commission note que, quant à elles, les centrales syndicales CUT, CTC et CGT: i) continuent de dénoncer l'usage continu des contrats syndicaux par de fausses organisations syndicales en tant qu'instruments d'intermédiation illégale du travail; ii) disent que, même si le projet de réforme de la législation du travail interdit l'utilisation de ces contrats, l'article visé n'a pas encore été approuvé; iii) précisent qu'à peine 1 pour cent des entreprises ayant conclu des contrats syndicaux ont fait l'objet d'inspections du ministère du Travail et que seulement 24 enquêtes ont été ouvertes; iv) insistent sur l'élimination des contrats syndicaux, en particulier dans des secteurs tels que la santé et l'agriculture, où elles affirment qu'il existe des formes graves de sous-traitance illégale.

La commission prend également note des observations de l'ANDI qui affirme que le contrat syndical ne contrevient pas aux dispositions de la convention, car cette figure permet aux syndicats de maintenir un dialogue constant avec l'employeur, de disposer d'un plus grand nombre de membres et de générer davantage de bénéfices pour les travailleurs.

La commission prend bonne note de tous ces éléments. Elle prend particulièrement note des préoccupations que les trois principales centrales syndicales du pays continuent d'exprimer sur les effets de cette figure et note avec **regret** l'activité de contrôle réduite de l'inspection du travail à cet égard. Compte tenu de ses commentaires précédents sur les risques de dénaturation de l'activité syndicale que la figure du contrat syndical fait peser et sur la protection des droits syndicaux des travailleurs, la commission prend note avec **intérêt** que le projet de réforme de la législation du travail, actuellement à l'examen au Congrès, prévoit l'élimination des contrats syndicaux par voie de révision de l'article 482 du Code du travail. **La commission exprime le ferme espoir que la réforme de la législation du travail en cours contribuera à éliminer les risques que la figure du contrat syndical fait peser sur l'activité syndicale. Constatant que l'article 482 du Code du travail est pour l'instant toujours en vigueur, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier les activités de contrôle axées sur l'usage des contrats syndicaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée à cet égard.**

Article 4. Annulation par voie judiciaire de l'enregistrement d'un syndicat. Dans son dernier commentaire, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les motifs justifiant l'application des

délais de procédure courts établis par l'article 380(2) du Code du travail relatif à l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement d'un syndicat et d'indiquer dans quelle mesure une cessation d'activités, considérée comme illégale, peut constituer un motif de dissolution d'une organisation syndicale.

La commission note que le gouvernement fournit les éléments suivants: i) la dissolution, la liquidation et l'annulation de l'inscription au registre syndical ne se fait pas automatiquement, du simple fait que la justice a déclaré l'illégalité de la grève; ii) il convient d'épuiser la procédure dans laquelle le défendeur bénéficie des garanties lui permettant d'exercer son droit à la défense et à une procédure régulière; et iii) les délais fixés par la loi ne représentent pas un inconvénient par rapport à d'autres procédures et ne violent pas les droits de l'organisation syndicale à la défense, compte tenu que l'unique différence de la procédure sommaire établie à l'article 380(2) du Code du travail concerne le délai de réponse à la plainte et le délai de présentation de preuves, fixés à cinq jours; et iv) le projet de réforme de la législation du travail propose de modifier l'article 450 du Code du travail afin d'éviter que la participation de travailleurs à une grève déclarée illégale constitue un motif de suspension ou d'annulation de la personnalité juridique du syndicat.

La commission note que, quant à elles, les centrales syndicales: i) mettent en avant le fait qu'en règle générale les actions en dissolution s'inscrivent dans des stratégies visant à porter atteinte au droit d'association; ii) estiment toujours que les délais de procédure sont trop courts pour que les organisations syndicales exercent leur droit à la défense; et iii) après avoir décrit deux situations précises de dissolution, insistent sur la nécessité de réviser la procédure judiciaire d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat.

La commission prend bonne note de ces différents éléments. Rappelant de nouveau que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat constitue une forme extrême d'intervention qui doit être limitée aux infractions graves, après avoir épuisé d'autres moyens moins drastiques pour l'organisation dans son ensemble, et, élément important, que ces mesures doivent être accompagnées de toutes les garanties nécessaires que seule une procédure judiciaire normale peut garantir, la commission prend note avec **intérêt** du fait que la proposition de réforme de la législation du travail prévoit de modifier l'article 450 du Code du travail en vue d'éliminer la participation à une grève déclarée illégale parmi les motifs de suspension ou d'annulation de la personnalité juridique du syndicat. **La commission encourage également à ce que la possibilité d'allonger les délais de réponse à l'action en justice et de présentation des preuves visés à l'article 380(2) du Code du travail soit incluse dans les discussions sur la réforme de la législation du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout nouvel élément à ce sujet.**

Articles 3 et 6. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. Questions législatives. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle a prié le gouvernement de: i) réviser les dispositions législatives en matière de droit de grève dans les services essentiels; et ii) prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 417 du Code du travail qui interdit le droit de grève aux fédérations et aux confédérations.

La commission note que le gouvernement indique que le projet de réforme de la législation du travail soumis au Congrès prévoit de modifier: i) l'article 430 du Code du travail, de manière à ce que soit considérés comme essentiels les services définis comme tels par les organes de contrôle de l'OIT, au motif que leur interruption, au sens strict, peut mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de toute ou partie de la population; ii) l'article 417 du Code du travail, de façon à éliminer l'interdiction de la grève aux fédérations et aux confédérations.

La commission prend également note des observations des centrales syndicales à cet égard qui affirment que des restrictions au droit de grève sont toujours appliquées par des employeurs et des fonctionnaires de justice qui ne sont pas au courant la jurisprudence qui reconnaît de manière plus large le droit de grève. Par ailleurs, la commission note que l'ANDI, après avoir réaffirmé sa position selon laquelle le droit de grève n'est pas couvert par la convention, redit que la Colombie a défini la

question des services essentiels dans sa législation, révisée par les hautes cours du pays, qui ont estimé qu'elle était conforme aux dispositions de la Constitution et aux conventions de l'OIT en la matière.

La commission prend bonne note de ces différents éléments. Elle rappelle également que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté que, tant la Cour constitutionnelle, à propos du secteur des hydrocarbures, que la Cour suprême, s'agissant des différents services considérés comme essentiels par la législation, avaient demandé que la législation soit révisée afin de mieux définir les limites imposées à l'exercice du droit de grève. La commission prend note avec **intérêt** du fait que la proposition de réforme de la législation du travail soumise au Congrès prévoit de modifier les articles 417 et 430 du Code du travail en vue de rendre la législation conforme à la convention. **La commission espère que la réforme, une fois adoptée, tiendra pleinement compte des observations qu'elle formule depuis longtemps à ce sujet. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée à cet égard.**

Réforme législative. Autres aspects du projet de loi. La commission salue non seulement fait que, comme susmentionné, différentes dispositions du projet de loi répondent à des commentaires précis qu'elle formulait depuis longtemps, mais la prend aussi note avec **intérêt** d'autres dispositions visant à élargir la portée et à renforcer l'application des droits contenus dans la présente convention. La commission prend en particulier note des points suivants: i) la proposition de révision de l'article 352(a) du Code du travail de telle sorte que la deuxième partie du Code du travail (droit collectif du travail) s'applique à l'ensemble des travailleurs, indépendamment de leur situation contractuelle; ii) la proposition de révision de l'article 354 du Code du travail qui reconnaît une série de facilités pour l'exercice des activités de représentation syndicale; iii) la proposition de révision de l'article 356 du Code du travail, en prévoyant une liste ouverte de catégories de syndicats, conformément au principe de l'autonomie syndicale; iv) la proposition de révision de l'article 391(a) du Code du travail qui prévoit une plus grande autonomie des organisations syndicales quant à la création de sous-directions et de comités de section; et v) la proposition de révision de l'article 430 du Code du travail qui envisage une définition des services minimums convenue par consensus entre les parties en cas de grève dans les services essentiels, ainsi que la détermination de ceux-ci par un comité indépendant en cas d'absence d'accord entre les Parties.

La commission estime en revanche que, pour garantir la pleine conformité avec la convention, il conviendrait de réviser la proposition de modification de l'article 448(3) du Code du travail de telle sorte que, même en cas de grève appuyée par une majorité de travailleurs de l'entreprise, la liberté de travailler des non-grévistes soit protégée.

La commission renvoie à ses commentaires relatifs à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, pour ce qui concerne les dispositions du projet de loi relatives à la protection contre la discrimination antisyndicale et la promotion de la négociation collective.

Projet de loi et consultations tripartites. Tout en prenant note des éléments fournis par le gouvernement au sujet du dialogue avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme législative en cours, la commission constate que, dans ses observations, l'ANDI affirme qu'il n'y a pas eu de véritables consultations sur le contenu des deux projets de loi que le gouvernement a soumis au Congrès en mars (projet finalement classé en juillet 2023) et en août 2023. La commission rappelle qu'il est nécessaire que tous les projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des organisations d'employeurs et de travailleurs et de leurs membres fassent l'objet de consultations avec elles sur tous les points et insiste sur le fait que ces consultations revêtent une importance particulière pour les projets relatifs aux relations collectives de travail. **Par conséquent, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine consultation des partenaires sociaux représentatifs sur ledit projet de réforme de la législation de telle sorte que leurs intérêts et leurs**

préoccupations légitimes soient dûment pris en compte. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.

La commission veut croire que, en prenant dûment compte des considérations énoncées au paragraphe précédent sur les consultations tripartites, le processus de réforme législative permettra de répondre aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années au sujet de l'application de la convention. La commission rappelle que le Bureau est prêt à fournir toute assistance qui serait jugée utile à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)



[Commentaire précédent](#)



La commission prend note: i) des observations du Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL), reçues le 9 juin 2023; ii) des observations conjointes de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 1^{er} septembre 2023; et iii) des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 1^{er} septembre 2023. Toutes ces observations portent sur des sujets que la commission examine dans le présent commentaire.

Réforme législative. La commission note que le gouvernement fait part de la réforme de la législation du travail en cours qui a notamment pour objectif de donner pleinement effet aux conventions de l'OIT ratifiées. La commission note que le gouvernement a transmis le contenu du projet adressé au Congrès de la République, le 24 août 2023. La commission constate que ce projet fait suite à un premier projet envoyé au Congrès en mars 2023, puis classé en juillet 2023, qui avait donné lieu à des commentaires techniques du Bureau. La commission se penchera d'abord sur les dispositions du projet relatives aux points ayant fait l'objet de ses commentaires précédents au sujet de l'application de la convention avant d'en examiner d'autres aspects pertinents.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales. Dans son dernier commentaire, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre, après avoir consulté les partenaires sociaux, les mesures nécessaires, y compris législatives et réglementaires, pour réviser, d'une part, les processus d'examen des plaintes administratives du travail concernant la liberté syndicale, et, d'autre part, les procédures judiciaires concernant les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de plaintes administratives traitées par le ministère du Travail, entre 2018 et 2023, et des précisions selon lesquelles 518 plaintes ont été déposées: 195 sont en cours et 323 réglées. La commission note que le gouvernement fournit également des informations sur le nombre de plaintes administratives du travail traitées par les différents bureaux spécialisés et directions territoriales du ministère du Travail.

La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur les enquêtes menées en application de l'article 200 du Code pénal, question que la commission examine dans le cadre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Par ailleurs, la commission note que les centrales syndicales: i) dénoncent le fait que les mesures que le gouvernement a prises pour accélérer les procédures judiciaires et administratives concernant la protection contre la discrimination antisyndicale sont inefficaces et que l'impunité est très grande; ii) réaffirment que la procédure relative aux plaintes administratives du travail, prévue à l'article 354 du Code du travail, est, dans la pratique, excessivement lente; et iii) affirment que seulement 2 pour cent des plaintes administratives relatives à la liberté syndicale, traitées entre 2018 et 2020, ont abouti à des sanctions.

La commission prend note des différents éléments fournis par le gouvernement et les centrales syndicales. La commission observe que, d'une part, les centrales syndicales maintiennent leurs allégations sur la durée excessive du traitement des plaintes administratives du travail par l'administration du travail et que, d'autre part, le gouvernement n'a pas fourni de données précises sur les cas de discrimination antisyndicale traités par la justice du travail.

La commission observe toutefois que le projet de réforme législative soumis le 24 août 2023 au Congrès de la République contient différentes dispositions visant à élargir et à renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale. À ce sujet, la commission prend en particulier note des éléments suivants: i) les projets de révision des articles 66 et 354 du Code du travail établissent une protection spécifique pour tous les travailleurs, qu'ils soient protégés par l'immunité syndicale ou non, contre les actes de discrimination antisyndicale, en prévoyant le renversement de la charge de la preuve en cas d'allégations de discrimination et la nullité de la rupture discriminatoire du contrat de travail; et ii) l'article 66 du projet de réforme prévoit la création d'une procédure accélérée de protection des droits syndicaux devant le juge du travail prévoyant notamment des délais réduits et la possibilité de décréter des mesures de protection. La commission prend note avec **intérêt** de ces dispositions qui visent à répondre à ses commentaires précédents relatifs à la nécessité de réviser les procédures judiciaires concernant les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, afin de les rendre plus efficaces.

La commission espère que, une fois adopté, le projet de réforme législative en cours tiendra compte de ses commentaires relatifs à la nécessité d'apporter une réponse judiciaire rapide et efficace à tous les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le traitement des plaintes administratives du travail concernant des actes antisyndicaux. La commission prie le gouvernement de faire part des avancées réalisées à ce sujet et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Articles 2 et 4. Pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la conclusion de pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués ne soit possible qu'en l'absence d'organisations syndicales. La commission note que, d'après le gouvernement, le projet de réforme de la législation du travail, en cours d'examen par le pouvoir législatif, vise à modifier l'article 481 du Code du travail et à interdire la conclusion de pactes collectifs lorsqu'il existe des organisations syndicales et ce, à tous les niveaux. Le gouvernement dit qu'il a tenu compte des contributions de la Cour suprême de justice, des organes de contrôle de l'OIT, du Comité des affaires sociales et du travail de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, du Bureau du Rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux et culturels de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des centrales ouvrières et des associations d'employeurs, ainsi que de la comparaison avec l'expérience de réforme de la législation du travail de l'Espagne, du Mexique et du Chili, dans le cadre de la Sous-commission tripartite de réforme.

La commission note que le gouvernement dit qu'entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 avril 2023, 1 626 conventions collectives (signées avec des organisations syndicales) et 4 149 pactes collectifs (signés avec des travailleurs non syndiqués) ont été conclus, dont 73 conventions collectives et 469 pactes collectifs adoptés en 2021, 470 pactes collectifs et 232 conventions collectives adoptés en

2022, et 106 pactes collectifs et 56 conventions collectives adoptés entre janvier et avril 2023. À cet égard, la commission prend note de ces chiffres qui contrastent avec ceux de l'ANDI d'après lesquels, entre 2015 et 2022, 415 conventions collectives et 99 pactes collectifs ont été en moyenne conclus chaque année, l'année 2022 s'étant caractérisée par un plus grand nombre de conventions signées (476).

Par ailleurs, la commission prend note des éléments suivants: i) les centrales syndicales insistent sur la nécessité d'éliminer la possibilité de négocier des pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués car, dans la pratique, la coexistence des pactes collectifs et des conventions collectives a des effets délétères sur les négociations collectives, comme l'a relevé la Cour suprême de justice, dans l'arrêt SL-1309 de 2022; et ii) l'ANDI affirme que les pactes conclus entre les travailleurs non syndiqués et l'employeur ne peuvent être utilisés pour éviter l'affiliation syndicale, ni créer des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs affiliés aux syndicats, et que les pactes collectifs sont l'une des expressions de la liberté syndicale.

La commission constate avec **intérêt** que le projet de révision de l'article 481 du Code du travail tient compte de sa demande, à savoir faire en sorte que la conclusion de pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués ne soit possible qu'en l'absence d'organisation syndicale. **Rappelant que la convention définit, en son article 4, comme sujets de la négociation collective, les employeurs ou leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, la commission espère que la réforme, une fois adoptée, tiendra pleinement compte des observations qu'elle formule depuis de nombreuses années au sujet des pactes collectifs.**

Article 4. Champ personnel de la négociation collective. Apprentis. Dans son dernier commentaire, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation n'exclut pas la rémunération des apprentis du champ de la négociation collective. La commission note que, d'après le gouvernement, le projet de réforme de la législation du travail vise à modifier l'article 81 du Code du travail de telle sorte que le contrat d'apprentissage soit un contrat de travail garantissant l'ensemble des droits au travail, y compris la rémunération. La commission note que les centrales syndicales: i) reconnaissent la volonté du gouvernement de faire du contrat d'apprentissage un contrat de travail, dans le projet de réforme; et ii) indiquent que l'article 30 de la loi n° 789 de 2002 interdit que l'aide de subsistance (nom donné à la rémunération que reçoit l'apprenti) soit réglementée par voie de convention ou de contrat collectif, ou par voie de sentence arbitrale rendue dans le cadre d'une négociation collective. La commission prend note avec **intérêt** des propositions de modification du contrat d'apprentissage figurant dans le projet de réforme de la législation du travail qui supposent que les apprentis sont couverts par les différentes dispositions du Code du travail, notamment celles relatives à la négociation collective. La commission fait également observer que, depuis son dernier commentaire, la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, a été adoptée et qu'il y est établi, au paragraphe 16 g), que les Membres devraient prendre des mesures visant à ce que les apprentis jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. **La commission espère que la réforme, une fois adoptée, tiendra pleinement compte des observations qu'elle formule depuis de nombreuses années sur le droit de négociation collective des apprentis, y compris s'agissant de leur rémunération. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

Champ de la négociation collective. Pensions. La commission prend note des observations du SINDISPETROL sur la réforme de l'article 48 de la Constitution par voie de l'acte législatif n° 1 de 2005 dont l'objet était d'élargir et de consolider le système général de pensions de retraites et de supprimer progressivement les régimes de retraites spéciaux d'entreprise créés par voie de convention collective. La commission rappelle qu'elle s'est, comme le Comité de la liberté syndicale lors de l'examen du cas n° 2434, prononcée à plusieurs reprises sur les effets de cette réforme sur l'application de la présente convention et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

À cet égard, la commission rappelle que dans ses commentaires relatifs à ces deux conventions, elle a: i) pris note du respect des droits acquis des travailleurs remplissant entièrement au 31 juillet 2010 les conditions pour bénéficier des pensions de retraite conventionnelles et demandé au gouvernement de préciser si les syndicats signataires des conventions collectives antérieures au 31 juillet 2010 pouvaient conclure des accords comportant des dispositions pour tenir compte de la situation des travailleurs qui ne remplissaient que partiellement les conditions d'accès à la pension au titre de la convention collective, en particulier si les cotisations versées étaient supérieures à celles du régime actuel; et ii) demandé des informations sur l'application dans la pratique de la possibilité de convenir, dans les conventions collectives et dans le cadre du système général de pensions, de prestations de pension complémentaires. La commission note que le gouvernement fait part des éléments suivants: i) en vertu de la jurisprudence de la cour constitutionnelle relative à l'acte législatif n° 1 de 2005, il n'est pas possible de conclure des accords pour tenir compte de la situation des travailleurs qui ne remplissaient que partiellement les conditions d'accès à la pension au titre de la convention collective; ii) il ne dispose pas d'informations sur les conventions collectives contenant des clauses relatives à des prestations complémentaires de retraites; et iii) le droit applicable prévoit cependant effectivement que les conventions collectives peuvent prévoir des prestations de pension complémentaires, compte tenu de l'autorisation légale prévue dans la loi n° 100 de 1993. La commission note également que les centrales syndicales indiquent que l'interdiction constitutionnelle figurant dans l'acte législatif n° 1 de 2005 n'empêche pas d'améliorer les prestations légales par des prestations complémentaires. Par ailleurs, la commission prend note des commentaires envoyés par l'ANDI, qui réaffirme que l'esprit et la lettre de l'acte législatif n° 1 de 2005 sont conformes à la convention. La commission prend note des différentes contributions reçues à ce sujet. **Concernant la situation des travailleurs qui ne remplissaient que partiellement les conditions d'accès à la pension au titre de leur convention collective d'entreprise au 31 juillet 2010, soulignant l'importance de respecter dans toute la mesure du possible les engagements pris par le biais de conventions collectives, la commission prie le gouvernement d'indiquer avec précision la situation et destination des cotisations patronales et salariales de pensions versées en vertu des conventions collectives mais n'ayant ensuite pas donné lieu à l'attribution de pensions de retraite d'entreprise et, ce, en particulier, dans les cas où les cotisations versées étaient supérieures à celles de l'actuel système général de pensions. La commission prie par ailleurs de nouveau le gouvernement de: i) fournir des informations sur les conventions collectives qui, dans la pratique, prévoient des prestations de pension complémentaires, dans le cadre des paramètres du système général de pensions et conformément à ses dispositions; et ii) dans le cadre des activités de promotion de la négociation collective, faire connaître aux partenaires sociaux, la possibilité susmentionnée.**

Promotion de la négociation collective dans le secteur public. La commission prend note avec **satisfaction** de la signature, le 23 juin 2023, d'un nouvel accord étatique conclu avec 35 organisations syndicales, au bénéfice d'environ 1 300 000 travailleurs du secteur public. La commission prend note des observations des centrales syndicales à ce sujet qu'elle examine dans le cadre de ses commentaires sur l'application de la convention n° 154.

Promotion de la négociation collective dans le secteur privé. Dans ses derniers commentaires, constatant le très faible niveau de la couverture de la négociation collective dans le secteur privé, la commission avait prié le gouvernement de: i) prendre des mesures, notamment législatives, pour promouvoir effectivement la négociation collective dans le secteur privé, en particulier aux niveaux supérieurs à celui de l'entreprise; et ii) fournir des informations détaillées sur le taux de couverture de la négociation collective dans le secteur privé.

La commission note que le gouvernement indique que le projet de réforme de la législation du travail vise à ajouter un nouvel article au Code du travail (art. 467^a) dans le but de réglementer les négociations collectives par branche ou secteur d'activité, groupe d'entreprises, entreprise ou à tout autre niveau estimé pertinent par les parties. La commission note également que les centrales

syndicales accueillent favorablement cette proposition. La commission note que l'ANDI indique que, d'après les études du Centre d'études sociales et du travail: i) entre 2006 et 2021, le nombre de négociations collectives a augmenté chaque année, jusqu'à la pandémie, en 2020; ii) en 2022, 476 conventions ont été signées entre entreprises et syndicats, ce qui représente une augmentation par rapport aux années précédentes, en particulier par rapport à 2014, lorsque 328 conventions avaient été signées; et iii) entre 2015 et 2021, 81 pour cent des conventions collectives ont été signées dans des entreprises du secteur privé.

La commission prend note de ces différents éléments tout en faisant observer qu'elle n'a pas reçu d'informations sur l'évolution du taux de couverture de la négociation collective de ce secteur. La commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait souligné qu'il était important de prendre des mesures visant à faciliter la négociation à des niveaux supérieurs à celui de l'entreprise dans les situations où: i) la négociation collective sectorielle, contrairement à la négociation au niveau de l'entreprise, n'a pas de cadre législatif spécifique et n'existe pratiquement pas (à l'exception du secteur bananier à Urabá); et ii) les travailleurs de petites entreprises pourraient avoir difficilement accès à la négociation collective au niveau de l'entreprise faute de syndicat d'entreprise, un nombre minimum de 25 membres étant nécessaire pour constituer un syndicat dans une entreprise. Dans ce contexte, la commission note avec **intérêt** que la réforme de la législation du travail comprend des dispositions visant à promouvoir la négociation collective à tous les niveaux et à doter la négociation collective sectorielle d'un cadre juridique. **La commission espère que la réforme, une fois adoptée, tiendra entièrement compte des observations qu'elle formule depuis longtemps au sujet de la nécessité de promouvoir effectivement la négociation collective, en particulier aux niveaux supérieurs à celui de l'entreprise. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du taux de couverture de la négociation collective dans le secteur privé.**

Résolution des conflits. La commission note que le gouvernement déclare qu'en 2022, 25 cas ont été soumis à la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT): i) 22 cas sont en instance, ii) un cas s'est conclu sur un accord; iii) deux cas sont clos, sans qu'un accord ait été trouvé. Le gouvernement indique qu'en 2023, la CETCOIT a reçu huit nouveaux cas validés par la Sous-commission d'analyse des cas et cinq cas ont été enregistrés comme cas de suivi. Le gouvernement ainsi que les centrales syndicales et l'ANDI font part de la démission du facilitateur de la CETCOIT fin 2022. Le gouvernement indique qu'une candidature répondant au profil recherché a reçu un avis favorable et que sa nomination est en cours. **La commission espère que la nomination du facilitateur de la CETCOIT sera effectif sous peu et que les cas en suspens seront examinés sans retard. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

Réforme législative. Autres aspects du projet de loi. La commission salue non seulement le fait que, comme susmentionné, différentes dispositions du projet de loi répondent à des commentaires spécifiques qu'elle formule depuis de nombreuses années, mais la commission prend aussi note avec **intérêt** d'autres dispositions visant à mettre fin à des déséquilibres des relations collectives du travail mis en avant, à plusieurs reprises, par les partenaires sociaux, et dont l'élimination faciliterait l'application effective de la convention. La commission prend en particulier note des points suivants: i) les dispositions du projet qui prévoient un élargissement et un renforcement de la protection contre la discrimination antisyndicale, en particulier pour les travailleurs qui ne sont pas couverts par l'immunité syndicale, vont de pair avec d'autres dispositions qui interdisent des pratiques syndicales destinées à étendre abusivement le champ personnel ou temporel de l'immunité syndicale (nouveaux alinéas d) et e) de l'article 379 du Code du travail); et ii) il est prévu d'étendre au secteur privé le système de l'unicité de la négociation (participation des différents syndicats à une seule table de négociation, proportionnellement à leur niveau de représentativité) qui existe déjà dans le secteur public en vue de canaliser et d'organiser la négociation collective dans un contexte de pluralisme syndical (article 76 du projet de loi).

La commission renvoie à ses commentaires relatifs à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui concerne l'examen des dispositions du projet de loi directement liées au contenu de ladite convention.

Projet de loi et consultations tripartites. Tout en prenant note des éléments fournis par le gouvernement au sujet du dialogue avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme législative en cours et des observations des centrales syndicales en faveur de la teneur de cette réforme, la commission constate que l'ANDI affirme qu'il n'y a pas eu de véritables consultations sur le contenu des deux projets de loi que le gouvernement a soumis au Congrès en mars (projet finalement classé en juillet 2023) et en août 2023. La commission rappelle qu'il est nécessaire que tous les projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des organisations d'employeurs et de travailleurs et de leurs membres fassent l'objet de consultations avec elles sur tous les points et insiste sur le fait que ces consultations revêtent une importance particulière pour les projets relatifs aux relations collectives de travail. **Par conséquent, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine consultation des partenaires sociaux représentatifs sur ledit projet de réforme de la législation de telle sorte que leurs intérêts et leurs préoccupations légitimes soient dûment pris en compte. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

La commission veut croire que, en prenant dûment compte des considérations énoncées au paragraphe précédent sur les consultations tripartites, le processus de réforme législative permettra de répondre aux commentaires qu'elle formule depuis l au sujet de l'application de la convention. La commission rappelle que le Bureau est prêt à fournir toute assistance qui serait jugée utile à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note les observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1^{er} août 2017, qui portent sur des questions traitées par la commission dans la présente observation et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard. La commission note que, en réponse aux observations de la CTC de 2013, le gouvernement indique que les responsables syndicaux ayant fait l'objet d'un licenciement ont été rétablis dans leurs fonctions. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les autres points soulevés par la CTC, concernant en particulier des allégations de pressions patronales contre des dirigeants syndicaux de la CTC, du syndicat des agents de la santé et de l'éducation et d'un nouveau syndicat d'une entreprise de communications afin que ces derniers mettent fin à leur activité syndicale.**

Articles 4 et 6 de la convention. Promotion de la négociation collective dans les secteurs public et privé (employés des entreprises publiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'État). Dans ses commentaires précédents, la commission avait de nouveau regretté l'absence de progrès concernant la négociation collective qui, selon la CTC, n'était ni structurée ni encadrée à quelque niveau que ce soit, les organes paritaires dans la fonction publique n'ayant en particulier pas encore été mis en place. La commission note que, dans ses observations de 2017, la CTC fait particulièrement référence aux décrets et arrêtés d'application encadrant le Conseil supérieur de la fonction publique, la commission paritaire et la commission médicale mis en place afin d'encadrer la négociation, mais toujours non signés depuis leur élaboration en 2015, laissant ainsi place à des règlements et des prises de mesures non conformes à la loi,

au détriment des agents de la fonction publique. ***Tout en notant la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement dans son rapport, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective tant dans le secteur privé que dans le secteur public (employés des entreprises publiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'État). La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

La commission prend note de l'adoption de la loi du 28 juin 2012 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 84-108/PR portant Code du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et l'Association nationale des professionnels du secteur des soins infirmiers (ANPE) de 2020. Elle prend également note des observations conjointes et détaillées de la CTRN; de la Confédération des travailleurs démocratiques du Costa Rica (CCTD); de la Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC); de la Confédération générale des travailleurs (CGT); et de la Confédération unitaire des travailleurs (CUT) reçues le 1^{er} septembre 2023 qui, à l'instar des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP) transmises par le gouvernement, portent sur les questions traitées dans le présent commentaire, ainsi que dans la demande directe. En outre, la commission prend note des observations détaillées de l'Unité dans l'Action Syndicale (UAS) reçues le 31 octobre 2023 qui traite également de questions qui sont examinées pour la suite. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.***

Questions législatives en suspens. Articles 2 à 4 de la convention. La commission rappelle que, depuis des années, ses commentaires portent sur les questions suivantes:

- la nécessité de modifier l'article 344 du Code du travail (CT) afin de fixer un délai concret et court pour que l'autorité administrative se prononce sur l'enregistrement des syndicats, délai à l'échéance duquel on considérerait que le syndicat a obtenu la personnalité juridique. La commission note à ce sujet que, tout en réaffirmant que cette situation a été résolue dans la pratique depuis plus de dix ans, le gouvernement souligne sa volonté de rechercher d'éventuelles réformes et une assistance en la matière. La commission note également que les centrales syndicales soulignent qu'il est toujours urgent de modifier l'article 344 du CT, car dans la pratique, les délais prévus dans cet article sont prolongés de plusieurs mois, ce qui crée une confusion parmi les membres et nuit à la relation travailleur-employeur, ce qui est exploité par les employeurs pour ne pas tenir compte de l'organisation;
- la nécessité de modifier l'article 346 a) du CT, qui dispose que la nomination du conseil de direction des syndicats doit être faite chaque année. Tout en notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard, la commission rappelle que le gouvernement a précédemment indiqué que le Registre des organisations sociales n'applique pas cette disposition et que, dans la pratique, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) garantit la pleine autonomie des organisations pour déterminer la durée de leurs conseils d'administration. La commission note que les centrales syndicales soulignent que, s'il est vrai

que des dispositions administratives de niveau inférieur ont conduit le Bureau des organisations sociales du MTSS à accepter l'enregistrement de conseils d'administration d'une durée supérieure à un an, cela n'apporte pas de certitude ni de sécurité juridique;

- la nécessité de modifier le paragraphe 2 de l'article 60 de la Constitution et le paragraphe e) de l'article 345 du CT, qui interdisent aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou d'autorité dans les syndicats. La commission note que le gouvernement indique que, bien qu'il comprenne et partage sa demande, le processus de réforme constitutionnelle comporte des complexités particulières qui l'ont empêché d'œuvrer pour garantir la participation de personnes étrangères à des postes de direction syndicale. La commission note que les centrales syndicales soulignent qu'il est inacceptable que le gouvernement, par manque de volonté politique, n'ait pas fait le nécessaire en vue de la modification ou de l'abrogation de l'article 60(2) de la Constitution et de l'article 345(e) du CT. Les confédérations syndicales soulignent également que la population migrante représente 95 per cent de la population active dans les activités agro-industrielles et dans le secteur de la construction et que tous sont empêchés d'exercer des fonctions de direction ou d'autorité dans les syndicats.

Tout en **regrettant** de constater une fois de plus qu'aucun progrès concret n'a été accompli sur les points susmentionnés, la commission prend bonne note de la volonté du gouvernement de rechercher d'éventuelles réformes et une assistance sur certains de ces points. **Rappelant la nécessité que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions susmentionnées du Code du travail et de la Constitution, ainsi que leur application par les autorités compétentes soient modifiées conformément à la convention, la commission espère que le gouvernement recevra l'assistance susmentionnée et prendra les mesures demandées dans les meilleurs délais. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations du Syndicat des travailleurs du Banco Popular (SIBANPO), de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), de la Centrale syndicale Juanito Mora Porras (CSJMP) et de l'Association nationale des salariés du secteur public et privé (ANEP) envoyées en 2020. La commission prend note des observations conjointes de la CTRN et du Syndicat de JAPDEVA et travailleurs portuaires connexes (SINTRAJAP) reçues le 1^{er} décembre 2022. La commission prend également note des observations conjointes détaillées de la CTRN, de la Confédération des travailleurs démocratiques du Costa Rica (CCTD), de la Centrale du Mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), de la Confédération générale des travailleurs (CGT) et de la Confédération unitaire des travailleurs (CUT), reçues le 1^{er} septembre 2023, qui portent sur des questions examinées par la commission dans le présent commentaire. La commission prend également note des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP) transmises par le gouvernement avec son rapport, ainsi que des observations détaillées de l'Unité dans l'action syndicale (UAS) reçues le 31 octobre 2023, qui portent sur les questions examinées ci-dessous.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La loi de 2017 sur la réforme de la procédure du travail a introduit des modifications visant à améliorer la rapidité et l'efficacité des procédures judiciaires relatives aux actes de discrimination antisyndicale. La commission a relevé que, entre 2017 et 2019, la durée des affaires portées devant les tribunaux a été de quatre mois. La commission a prié le gouvernement de continuer à envoyer des

informations statistiques. La commission note que le gouvernement indique qu'entre 2019 et 2022, la direction nationale de l'Inspection (DNI) a traité un total de 14 cas de persécution antisyndicale ou de pratiques déloyales de travail. Le gouvernement en outre fait observer que, récemment, avec le soutien du BIT, des guides d'inspection ont été élaborés pour traiter les plaintes de pratiques déloyales de travail de nature antisyndicale. En ce qui concerne les procédures judiciaires, le gouvernement indique qu'en 2021, un cas d'appel pour licenciement d'un dirigeant syndical a été traité et que, cette année-là, les tribunaux du travail ont résolu trois cas de licenciement de dirigeants syndicaux dans le secteur privé, qui ont duré en moyenne 65 mois, et deux cas de licenciement de dirigeants syndicaux dans le secteur public, qui ont duré en moyenne 77 mois. Tout en prenant note de ces informations, la commission observe que: i) le gouvernement n'a pas fourni de données judiciaires relatives aux années 2022 et 2023, ainsi que sur le contenu des décisions adoptées par les différentes autorités compétentes; et ii) la durée moyenne pour la résolution des affaires judiciaires susmentionnées est particulièrement élevée. La commission note également que les centrales syndicales allèguent le caractère récurrent des actes antisyndicaux dans les secteurs de la culture de l'ananas, de la banane, du travail domestique et du transport rémunéré de personnes. **Rappelant l'importance fondamentale d'assurer une protection rapide et efficace contre la discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement: i) de fournir des informations complètes sur les décisions prises par l'Inspection du travail et les tribunaux du travail en matière de discrimination antisyndicale; ii) d'indiquer, dans le cadre de l'application de la loi sur la réforme de la procédure du travail, les raisons de la persistance de délais judiciaires très longs; et iii) d'inclure des informations détaillées sur les secteurs mentionnés par les centrales syndicales.**

Article 4. Négociation collective dans le secteur public. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de renforcer le droit à la négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, outre les conventions collectives en cours de négociation: i) dans le secteur municipal, 18 conventions collectives sont en vigueur et 15 sont en cours d'homologation; ii) dans le secteur de l'éducation, la convention collective du ministère de l'Éducation publique est en vigueur jusqu'en 2024, et les conventions collectives de deux universités sont en cours d'homologation; et iii) quatre conventions collectives d'entreprises publiques sont en vigueur dans les secteurs de la banque, de la poste, de l'électricité et des carburants, et trois autres sont en cours d'homologation dans les secteurs de la banque, des assurances et de l'électricité. Le gouvernement indique également qu'à l'issue d'un vaste processus de consultation lancé en 2019, la loi-cadre sur l'emploi public n° 10159 a été adoptée et est en vigueur depuis le 9 mars 2023. Le gouvernement indique que l'objectif de la loi est de réglementer les relations statutaires, d'emploi public et d'emploi mixte entre l'administration publique et les agents publics, dans le but d'assurer efficacité et efficience dans la fourniture de biens et services publics, par l'établissement de conditions identiques d'efficacité, de poste, d'heures et de conditions de travail, de salaire égal, de travail égal pour un travail égal pour les agents publics. Le gouvernement indique également qu'après deux consultations sur la constitutionnalité de la loi-cadre sur l'emploi public, et bien que la Chambre constitutionnelle ait jugé que le projet de loi ne comportait pas d'éléments d'inconstitutionnalité, une fois la loi entrée en vigueur, plusieurs recours en inconstitutionnalité ont été déposés par différents syndicats, qui sont en cours de résolution.

La commission note que les centrales syndicales indiquent que l'article 49 de la loi n° 10159 dispose que la négociation collective dans le secteur public ne peut conduire à des modifications ou à des variations de l'échelle globale des salaires, ni à la création de nouvelles incitations, compensations ou dépenses supplémentaires. Les confédérations expriment leur inquiétude à cet égard et soulignent que cela vide la négociation collective de son contenu. Elles soulignent également que, comme corollaire de cette loi et du gel des augmentations salariales résultant de la loi de renforcement des finances publiques n° 9635 de 2019, la Commission salariale du secteur public, seul espace de

négociation salariale collective, a été supprimée. Les centrales soulignent que, lors de l'examen de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, en juin 2023, la Commission de l'application des normes de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour que la loi n° 9635 soit pleinement conforme à cette convention et ne viole pas les principes et droits fondamentaux au travail.

La commission note que la loi-cadre sur l'emploi public n° 10159 n'exclut de son champ d'application que les entités publiques non étatiques. La commission exprime sa **préoccupation** devant les conséquences de la loi n° 9635 sur le renforcement des finances publiques et celles de la loi-cadre n° 10159 sur l'emploi public sur la négociation collective de nature économique dans le secteur public. La commission note que, si le gouvernement indique que la loi n° 10159 réaffirme le rôle de la liberté syndicale et de la négociation collective dans l'ordre juridique et que la négociation collective n'est pas menacée, la loi interdit la négociation collective de nature économique dans les organes de la République (exécutif, législatif et judiciaire), leurs organes auxiliaires et attachés et le Tribunal suprême électoral; le secteur public décentralisé institutionnel, qui comprend les institutions autonomes et leurs organismes rattachés, y compris les universités d'État, la Caisse costaricienne de sécurité sociale, les institutions semi-autonomes et leurs organismes rattachés et les entreprises publiques d'État; le secteur public décentralisé territorial, qui comprend les municipalités, les conseils municipaux de district et leurs entreprises; ainsi que les entreprises et institutions publiques concurrentes. La commission rappelle une nouvelle fois que tous les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État doivent pouvoir bénéficier du droit à la négociation collective, y compris en matière de rémunération et que, si les spécificités de l'administration publique exigent une certaine flexibilité, il existe des mécanismes permettant de concilier le respect des disponibilités budgétaires et du principe d'égalité dans l'emploi public, d'une part, et la reconnaissance du droit à la négociation collective, d'autre part. **Sur cette base, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour réviser la loi-cadre sur l'emploi public n° 10159 et la loi sur le renforcement des finances publiques n° 9635, afin que les employés du secteur public non commis à l'administration de l'État puissent exercer leur droit à la négociation collective sur les questions économiques et salariales, conformément à la convention. Tout en priant le gouvernement de fournir des informations sur les recours en inconstitutionnalité susmentionnés, la commission rappelle une fois encore l'importance de prendre des mesures pour renforcer le droit à la négociation collective dans le secteur public, telles que celles prévues dans la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, dont la commission a encouragé la ratification à plusieurs reprises.**

Accords directs avec des travailleurs non syndiqués. Ayant noté que, jusqu'en 2019, le nombre d'accords directs avec des travailleurs non syndiqués avait considérablement augmenté par rapport au nombre de conventions collectives conclues dans le secteur privé, la commission a prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour intensifier la promotion de la négociation collective avec les organisations syndicales au sens de la convention. La commission note que le gouvernement indique que la DNI a publié la circulaire 01304-20 qui prévoit que: i) dans le cas où le Département des organisations syndicales constate qu'un syndicat ou une section syndicale est enregistré dans l'entreprise, les parties à l'accord et le représentant de ce syndicat ou de cette section syndicale doivent communiquer dans les cinq jours le nombre total de travailleurs travaillant dans l'entreprise et le nombre de travailleurs affiliés; et ii) si le nombre de travailleurs affiliés au syndicat ou à la section syndicale est supérieur à 50 pour cent générale du travail, par une résolution motivée, renverra l'accord direct aux parties sans l'approuver, sinon elle procédera à l'analyse correspondante de l'accord direct. Le gouvernement indique également que la DNI précise que les accords directs et les conventions collectives sont des instruments juridiques du droit collectif du travail, qui relèvent du concept générique de négociation collective et sont régis par le Code du travail. La commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement et observe qu'au cours

de la période 2019-2022, un total de 131 conventions collectives ont été conclues dans le secteur privé (environ 30 par an), couvrant un total de 52 015 travailleurs, et 333 conventions collectives ont été conclues dans le secteur public (environ 80 par an), couvrant 603 161 travailleurs. La commission observe avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations statistiques concernant le nombre d'accords directs conclus avec des travailleurs non syndiqués. La commission note que les centrales syndicales indiquent que la tendance à l'augmentation des accords directs et à la diminution des conventions collectives se poursuit. En ce qui concerne la circulaire 01304-20, qui prévoit que l'administration du travail ne traitera les accords directs qu'en présence d'un syndicat regroupant plus de la moitié des travailleurs de l'entreprise, la commission rappelle une fois de plus qu'elle a toujours considéré que la négociation directe entre l'entreprise et des groupes de travailleurs non syndiqués, visant à contourner des organisations de travailleurs lorsqu'elles existent, n'est pas conforme à la promotion de la négociation collective prévue à l'article 4 de la convention. **La commission prie donc le gouvernement: i) en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour garantir que la conclusion d'accords directs avec des travailleurs non syndiqués n'est possible qu'en l'absence d'organisations syndicales et de fournir des informations à cet égard; et ii) de fournir des informations statistiques détaillées sur le nombre de conventions collectives conclues dans les secteurs public et privé, ainsi que sur le nombre d'accords directs conclus avec des travailleurs non syndiqués.**

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), communiquées avec le rapport du gouvernement, qui se réfèrent aux questions abordées ci-dessous. Elle prend note aussi des observations conjointes de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et du Syndicat de JAPDEVA et travailleurs portuaires connexes (SINTRAJAP), reçues le 1^{er} décembre 2022, qui font état d'infractions à la convention dans la pratique, notamment la suspension de licences et de congés syndicaux. La commission prend également note des observations conjointes de la CTRN, de la Centrale du mouvement des travailleurs du Costa Rica (CMTC), de la Confédération générale des travailleurs (CGT), de la Confédération des travailleurs démocratiques du Costa Rica (CCTD) et de la Confédération unitaire des travailleurs (CUT), reçues le 1^{er} septembre 2023, qui font état d'infractions à la convention en droit et dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait estimé qu'il conviendrait d'étendre la protection prévue à l'article 365 du Code du travail à un plus grand nombre de représentants syndicaux. Elle avait noté que la question de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale faisait l'objet d'un projet de loi sur la réforme de la procédure du travail. La commission note que, selon le gouvernement, la loi sur la réforme de la procédure du travail a été adoptée le 25 janvier 2016 et prévoit un grand nombre d'innovations aux fins de la défense des droits des travailleurs. La commission note également les informations fournies par l'UCCAEP, dans ses observations, sur les principaux changements introduits par la loi. À cet égard, la commission note qu'en 2013, dans le cadre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, elle avait pris note avec satisfaction des modifications introduites par la loi en vue d'accélérer et de rendre plus efficaces les procédures judiciaires concernant les actes de discrimination antisyndicale. Toutefois, la commission note que la protection accordée aux représentants syndicaux dans le Code du travail (article 367(b)) demeure réduite (un représentant pour les 20 premiers travailleurs syndiqués, plus un autre par tranche supplémentaire de 25 travailleurs, jusqu'à un maximum de quatre). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 367(b) du Code du travail afin d'accroître le nombre de représentants syndicaux protégés, en particulier dans le cas des organisations**

ayant un grand nombre de membres, et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations plus détaillées à propos de l'impact, qu'a la loi sur la réforme de la procédure du travail, sur la protection des représentants des travailleurs.

Par ailleurs, la commission avait pris note d'un autre projet de loi (n° 13475) qui porte également sur l'amélioration de la protection existante contre la discrimination antisyndicale. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de loi n° 13475 a été classé le 16 novembre 2016 à la suite d'un avis négatif unanime. La commission note également que l'UCCAEP indique que cette décision a été prise au motif que le projet de loi n° 13475 était en décalage avec la réglementation que prévoyait la loi sur la réforme de la procédure du travail, laquelle va au-delà des dispositions prévues dans le projet de loi, notamment en ce qui concerne la protection des organisations de travailleurs.

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1991)



Commentaire précédent



La commission prend note des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), communiquées avec le rapport du gouvernement, qui sont de nature générale.



Dans ses derniers commentaires, la commission avait encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour promouvoir la participation des organisations de travailleurs ruraux. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les programmes élaborés à ce sujet par le ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et par l'Institut pour le développement rural (INDER). La commission note en particulier que, selon l'indication du gouvernement, dans les plans nationaux de développement et d'investissement public 2019-2022 et 2023-2026, on s'engage à promouvoir et à encourager la participation des organisations de travailleurs ruraux, et qu'un programme de formation destiné à promouvoir le respect des droits des travailleurs et des employeurs dans le cadre d'une formation aux droits au travail ainsi qu'aux techniques de négociation collective, a été inclus dans le plan 2023-2026. La commission note également que le gouvernement indique que l'INDER, dans ses plans opérationnels, a promu la participation des jeunes et des femmes en milieu rural à diverses organisations associatives. **Prenant dûment note de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les organisations de travailleurs ruraux en place, y compris des informations sur les associations solidaristes (nombre d'associations et de membres, ainsi que les types d'activités qu'elles déploient).**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2026.]

Croatie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations des Syndicats indépendants de Croatie (NHS) soumises par le gouvernement, qui portent sur des questions traitées par la commission dans le présent commentaire.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Procédures de recours rapides. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé avec préoccupation que le règlement judiciaire des cas de discrimination antisyndicale se caractérisait par

des retards excessifs, et avait pris note des modifications apportées à la loi de procédure civile en 2019 afin de contribuer à la résolution des conflits. Elle avait donc prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la durée moyenne de résolution des cas de discrimination antisyndicale. La commission fait observer que la loi de procédure civile a été de nouveau modifiée en 2022 mais note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information à ce sujet. **Par conséquent, la commission réitère sa demande précédente concernant cette question.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait auparavant noté que, si la législation reconnaissait la primauté des conventions collectives conclues avec les organisations syndicales, s'il en existait, les accords conclus avec les comités d'entreprise et les règlements intérieurs, sous réserve de consultations avec les conseils d'entreprise, avaient un champ d'application matériel qui pouvait coïncider avec celui des conventions collectives (articles 26 et 160 de la loi sur le travail). La commission avait donc prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre respectif de conventions collectives d'entreprises conclues avec des organisations syndicales et d'accords conclus avec des comités d'entreprise. La commission note que le gouvernement fait à nouveau valoir que les accords conclus avec les comités d'entreprise ne traitent pas des questions réglementées par les conventions collectives, à moins que les parties à une convention collective ne l'autorisent, et indique qu'il ne possède pas d'information sur le nombre d'accords conclus. **Compte tenu de l'affirmation du gouvernement, la commission veut croire que les négociations entre l'employeur et ses travailleurs par le biais des règlements intérieurs et des accords conclus avec des comités d'entreprise ne seront pas utilisés dans la pratique pour éviter les organisations suffisamment représentatives, s'il en existe, afin de promouvoir la négociation collective telle que consacrée dans la convention. La commission prie le gouvernement de s'employer à collecter des informations sur le nombre et la portée des conventions collectives conclues avec des syndicats et des comités d'entreprise.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cuba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de l'observation de l'Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC) reçue le 4 mars 2021 et de la réponse du gouvernement reçue le 7 mai 2021, ainsi que de l'observation de l'ASIC reçue le 22 septembre 2023 et de la réponse du gouvernement reçue le 29 novembre 2023. La commission note que l'ASIC allègue l'imposition de restrictions à la liberté du travail et à la liberté syndicale au moyen d'une nouvelle classification nationale des activités économiques, rendue publique le 10 février 2021 par le ministère du Travail. Cette qualification, qui couvre 124 activités économiques, restreint le travail indépendant et interdit des activités d'associations d'entreprises, de syndicats et d'autres associations. Selon l'ASIC, ces restrictions sont contraires aux droits fondamentaux énoncés dans la présente convention et dans la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98), et dans les déclarations des Nations Unies et de l'Organisation des États américains (OEA) sur les droits de l'homme, et sont inacceptables pour le mouvement syndical indépendant. La commission note que le gouvernement rejette fermement les allégations de l'ASIC qu'il considère fausses, étant donné que la nouvelle qualification nationale des activités économiques n'impose pas de restrictions au libre exercice des activités dans le secteur non étatique, et n'implique pas que des activités autorisées sont désormais interdites. La commission prend également note des allégations formulées par l'ASIC dans son observation reçue en septembre 2023,

dans laquelle elle affirme que le gouvernement a appliqué les conventions collectives de manière totalement partielle, en favorisant les organisations qui lui sont proches, lesquelles peuvent exercer librement leur droit syndical, mais en excluant les syndicats indépendants, par des pratiques qui violent les principes démocratiques et les droits au travail. La commission note également que, selon l'ASIC, le gouvernement restreint fortement la liberté syndicale en interdisant la constitution de syndicats indépendants et en limitant l'exercice du droit de grève, tout en obligeant les travailleurs à adhérer au syndicat officiel, la Centrale des travailleurs de Cuba (CTC), initiatives qui vont de pair avec une répression systématique à l'encontre des membres de syndicats indépendants, et avec une absence généralisée de défense des droits au travail. La commission prend note aussi de l'allégation suivante de l'ASIC: l'article 143 du nouveau Code pénal, adopté le 1^{er} septembre 2022, prévoit des peines de prison pour les personnes qui, au nom d'entités non gouvernementales, internationales ou associatives ou de toute personne physique ou morale, apportent un soutien financier à des activités qui vont à l'encontre de l'État et de son ordre constitutionnel; cela aura un impact négatif sur divers groupes de la société civile, notamment les membres de syndicats, les travailleurs indépendants, les avocats et les journalistes indépendants, en particulier ceux qui reçoivent une aide de l'étranger. Tout en notant que le gouvernement rejette pour l'essentiel les allégations de l'ASIC et réitère, comme il l'a fait à d'autres occasions (voir le cas n° 3271 examiné par le Comité de la liberté syndicale), que ses membres ne sont pas de véritables représentants des travailleurs, la commission note que le gouvernement n'a pas commenté les allégations portant sur le nouveau Code pénal s'agissant des peines privatives de liberté.

La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait constaté avec regret que le gouvernement n'avait pas communiqué le texte des décisions de justice se rapportant à des cas concrets, notamment la condamnation de syndicalistes de la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC), la persécution et des menaces à l'égard de délégués du Syndicat des travailleurs de l'industrie légère (SITIL), et la confiscation de matériel et d'aide humanitaire pour le Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC). La commission avait noté que le gouvernement avait réaffirmé que les syndicalistes avaient été sanctionnés conformément à la loi, et nié toute violation de la convention, et que, dans son dernier rapport, il avait déclaré que l'on tentait de manipuler les organes de contrôles de l'OIT, et avait déclaré que la commission ne devait pas demander d'informations sur le cas n° 2258, déjà examiné par le Comité de la liberté syndicale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer le texte des décisions de justice susmentionnées.**

Danemark

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

Commentaires précédents

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale danoise (FH), de la Fédération unie des travailleurs danois (3F) et des officiers maritimes danois (Lederne Søfart) jointes au rapport du gouvernement ainsi que des commentaires du gouvernement à leur sujet. La commission constate que ces observations concernent les sujets abordés dans le présent commentaire.

Article 4 de la convention. Droit de négociation collective libre et volontaire des gens de mer. Dans ses commentaires précédents, la commission avait tout d'abord salué la modification de la loi instituant le Registre maritime international danois (la loi DIS), permettant dorénavant aux syndicats danois de conclure des conventions collectives au nom de tous les gens de mer exerçant principalement les activités concernées sur des navires opérant dans les eaux territoriales danoises ou dans la zone du plateau continental danois pendant plus de 14 jours par mois. La commission avait toutefois ensuite

prie le gouvernement de continuer le dialogue avec les partenaires sociaux afin de garantir que, lors des négociations collectives, les syndicats danois puissent librement représenter tous leurs membres travaillant à bord de navires battant pavillon danois opérant aussi bien dans ou au-delà des eaux territoriales ou du plateau continental du Danemark, indépendamment de leurs activités.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) ni la législation ni la principale convention-cadre sectorielle du 28 février 2013 n'empêchent les marins de s'affilier au syndicat de leur choix, que celui-ci soit danois ou étranger; ii) les navires battant pavillon danois offrent un haut niveau de conditions sociales et d'emploi dans un contexte de très forte concurrence internationale; et iii) conformément au modèle danois de marché du travail, il incombe aux partenaires sociaux de trouver un accord sur les points soulevés dans le présent commentaire dans le cadre du groupe de travail conjoint établi à cet effet. La commission note également: i) les observations de FH regrettant l'absence d'actions suffisantes de la part du gouvernement pour assurer la mise en conformité de l'article 10 de la loi DIS avec la convention, point soulevé devant la commission depuis maintenant plus de trente ans; ii) les observations de 3F qui indique qu'elle n'a pas été consultée sur la révision de la DIS puisqu'elle ne fait pas partie du groupe de travail conjoint établi à cet effet; et iii) l'observation de Lederne Søfart indiquant qu'un nombre important de marins ne peuvent actuellement pas être représentés par le syndicat de leur choix du fait que les entreprises de transport maritime régies par la loi DIS négocient uniquement les conventions collectives avec le syndicat danois des travailleurs de la métallurgie. La commission note à cet égard la réponse du gouvernement selon laquelle il continuera de s'abstenir d'interférer dans les négociations entre partenaires sociaux, y compris sur la question de savoir qui doit être partie aux accords collectifs.

La commission note qu'il ressort de ce qui précède que, depuis son précédent examen de l'application de la convention par le Danemark, l'article 10 de la loi DIS n'a pas connu de nouvelle modification et que, en conséquence, les syndicats danois ne sont toujours pas habilités à négocier des conventions collectives pour des gens de mer de nationalité étrangère employés sur des navires battant pavillon danois et opérant principalement au-delà des eaux territoriales ou du plateau continental du Danemark. ***Afin d'assurer la compatibilité de l'article 10 de la DIS avec la convention, la commission prie instamment le gouvernement de continuer, en consultation avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés, de faire tout son possible pour garantir le plein respect des principes de la négociation collective libre et volontaire de sorte que les syndicats danois, lors des négociations collectives, puissent librement représenter tous leurs membres travaillant à bord de navires battant pavillon danois opérant soit dans ou au-delà des eaux territoriales ou du plateau continental du Danemark, indépendamment de leurs activités. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de la communication du gouvernement, datée du 17 novembre 2019, en réponse aux allégations formulées en 2019 par l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), ainsi que par l'Internationale de l'Éducation (IE), concernant la persistance de violations de la liberté syndicale à Djibouti. La commission observe cependant que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur les raisons qui avaient motivé l'interdiction de sortie du territoire et empêché M. Mohamed Abdou de participer à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2014). Notant que les récentes observations de l'UDT et de l'UGTD ne se réfèrent plus à cette question, la commission veut croire que M. Abdou ne fait plus l'objet de telles interdictions.

Situation syndicale à Djibouti. La commission rappelle que les organes de contrôle de l'OIT sont saisis d'allégations récurrentes de violations de la liberté syndicale dans le pays et qu'il est régulièrement fait état du phénomène de «clonage» des organisations syndicales (duplication des organisations syndicales avec l'appui du gouvernement). La commission note que le gouvernement se limite à réitérer que ce phénomène de «clonage» des organisations syndicales n'existe pas à Djibouti et que la représentation de l'UDT et de l'UGTD continue à faire l'objet d'usurpation de la part de M. Mohamed Abdou et M. Diraneh Hared, auteurs des observations adressées à la commission. À cet égard, la commission prend note des conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la 110e session de la Conférence (mai-juin 2022) relatives à une nouvelle protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs. La commission note avec une **profonde préoccupation** l'indication de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle la confusion continue à régner sur le paysage syndical à Djibouti. La Commission de vérification des pouvoirs regrette notamment que le gouvernement ne réponde pas aux allégations répétées chaque année par les organisations protestataires concernant le clonage de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, «si ce n'est en affirmant purement et simplement que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime, sans expliquer de quelle manière, en particulier, M. Mohamed Abdou aurait pu perdre la direction de l'UDT, qu'il a indubitablement occupée par le passé». **Notant l'information de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle le gouvernement a déclaré avoir accepté les modalités de l'assistance technique du Bureau pour procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical dans le pays, la commission exhorte le gouvernement à prendre, dans un avenir proche, des mesures concrètes à cet effet, en vue de garantir le développement de syndicats libres et indépendants conformément à la convention.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leurs activités. La commission note une nouvelle fois avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations attendues concernant la nécessité de modifier:

- l'article 5 de la loi sur les associations qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats, et
- l'article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983 qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires.

La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures qui s'imposent pour amender les dispositions précitées et fera état de progrès concrets dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note de la communication du gouvernement, en réponse aux allégations formulées en 2019 par l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), ainsi que par l'Internationale de l'Éducation (IE), concernant la persistance de discriminations antisyndicales dans le secteur de l'enseignement et du transport ferroviaire. La commission note en particulier que le gouvernement indique que les enseignants qui avaient été arrêtés en 2019, dans le cadre de l'affaire des épreuves du baccalauréat, doivent faire l'objet d'une décision de non-lieu et que la plupart des cheminots inquiétés à la suite du conflit social de 2019 ont été réintégrés dans leurs fonctions. S'agissant des mutations qualifiées de «punitives» à l'encontre de dirigeants des syndicats des enseignants, le gouvernement nie en revanche les faits allégués. **Notant que les éléments portés à sa connaissance n'apportent pas de réponse définitive à l'ensemble des allégations présentées par l'IE, l'UDT et l'UGTD, et rappelant l'obligation, aux termes de la convention, de garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de**

discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer le plein respect de l'article 1 de la convention dans les secteurs d'activité susmentionnés.

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant le projet de convention collective interprofessionnelle, examiné et approuvé à l'unanimité, en septembre 2020, par les membres du Conseil national du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (CONTESS). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard ainsi que sur le nombre de l'ensemble des conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, sur les secteurs concernés et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique



Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.



La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, dû depuis 2013, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. La commission rappelle qu'elle soulève depuis plusieurs années des questions au sujet du respect de la convention, s'agissant de certains articles de la loi sur les relations professionnelles (loi n° 18 de 1986) relatifs à l'arbitrage obligatoire, qui limitent indûment le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Le gouvernement avait été prié d'apporter les modifications suivantes à la loi en question: i) exclure les secteurs de la banane, des agrumes et de la noix de coco ainsi que les autorités portuaires de la liste des services essentiels annexée à la loi susvisée, disposition qui permet de mettre un terme à une grève dans ces secteurs au moyen de l'arbitrage obligatoire; et ii) modifier les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de la loi, qui autorisent le ministre à soumettre tout différend à l'arbitrage obligatoire s'il ou elle estime que des questions graves sont en jeu. **N'ayant reçu aucune observation supplémentaire de la part des partenaires sociaux, et ne disposant d'aucune indication au sujet d'un éventuel progrès sur les questions en suspens, la commission se réfère à son observation antérieure adoptée en 2011, et prie instamment le gouvernement de communiquer une réponse complète à ce sujet. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à ce sujet.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Égypte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 20 septembre 2023, qui portent sur l'application de la convention en droit et dans la pratique. Elle prend aussi dûment note du rapport parallèle transmis le 31 août 2023 par le Centre de services pour les syndicats et les travailleurs (CTUWS) au nom de plusieurs syndicats égyptiens. Elle prend

également dûment note des commentaires détaillés du gouvernement communiqués en 2021 en réponse aux observations de la CSI et de l'Internationale des services publics (ISP).

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Application en droit et dans la pratique. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note de la création par le gouvernement d'une commission juridique et technique relevant directement du ministère de la Main-d'œuvre, qui était chargée d'examiner l'ensemble des difficultés auxquelles se heurtent les organisations syndicales dont la situation n'a pas encore été régularisée et de leur offrir l'appui technique dont elles avaient besoin. Au vu des nombreux problèmes d'enregistrement constatés, la commission avait formulé l'espoir que les organisations encore en attente d'enregistrement reçoivent leur attestation de personnalité juridique dans les meilleurs délais afin qu'elles puissent exercer pleinement leurs activités. La commission note que le gouvernement indique que le ministère du Travail surveille et l'ensemble de ses directions surveille la mise en œuvre des dispositions de la loi d'une manière rationnelle ainsi que la promotion du principe de la liberté syndicale à tous les niveaux. Il cite en particulier l'arrêté ministériel no162 de 2020 portant création de la commission permanente chargée d'examiner les plaintes soumises par les organisations syndicales. Le gouvernement renvoie en outre aux travaux menés dans le cadre du projet du BIT visant à renforcer les relations professionnelles et ses institutions en Égypte. Il précise en particulier que 60 dossiers ont été examinés par la commission permanente et que, dans ce cadre, 54 comités qui avaient saisi la commission de recours d'une demande d'enregistrement ont été invités à participer à 15 plénières et 10 réunions subsidiaires; en revanche six dossiers manquaient et 12 comités étaient absents, mais 42 comités sont venus débattre des problèmes qui restaient à régler et, en fin de compte, 30 comités ont été créés. Des travaux sont actuellement menés pour régler les problèmes rencontrés par d'autres comités et s'attaquer aux causes de mécontentement. Le gouvernement ajoute qu'un manuel contenant une compilation des procédures normalisées régissant la constitution d'organisations syndicales a été publié en application de la résolution ministérielle n° 227 de 2022 et distribué à tous les travailleurs spécialisés au sein des directions du travail des gouvernorats ainsi qu'à ceux qui souhaitent constituer des comités syndicaux, afin que chacun soit informé de la procédure à suivre. Enfin, un programme de formation a été élaboré pour créer des capacités afin que les fonctionnaires soient à même de mener la procédure d'enregistrement avec efficacité et équité et pour garantir que les règles à appliquer soient bien comprises par l'ensemble du personnel spécialisé. S'agissant des allégations selon lesquelles l'enregistrement se fait sous réserve de l'obtention du tampon et de l'approbation de l'employeur, le gouvernement indique que, dans la circulaire n° 17 de 2022, qui a été diffusée auprès de toutes les directions du travail, il est précisé que cela n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne les allégations d'obstacles entravant l'enregistrement des syndicats, le gouvernement indique que le comité syndical des travailleurs des services de l'impôt foncier de Kafr Al Sheikh (enregistré le 12 décembre 2020), le comité syndical des travailleurs des services de l'impôt foncier de Gizeh (régularisés lorsque la loi a été promulguée) et le comité syndical des travailleurs des services de l'impôt foncier de Beni Sewaif, le Comité syndical des travailleurs de la compagnie des eaux et de l'assainissement de Qena (enregistré le 17 novembre 2020), le Comité syndical des travailleurs de l'assainissement de Gharbeya (enregistré le 24 novembre 2020), le Comité syndical de l'assurance de la qualité de Gizeh (enregistré le 29 novembre 2020), ainsi que le Comité syndical des représentants d'associations et d'institutions privées, le Comité syndical des travailleurs du secteur de la chasse de Gizeh, le Comité syndical des travailleurs des transports de Gizeh, le Comité syndical des travailleurs du ciment de Suez, le Comité syndical des travailleurs des transports de Damiette et le Comité syndical des travailleurs des télécommunications de Qena ont rempli toutes les formalités d'enregistrement en 2020 et 2021. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement en 2021 et dans sa dernière réponse à la CSI reçue le 26 novembre 2023 à propos du

statut de certains syndicats non encore enregistrés et sur leur coopération ou leur absence de coopération aux activités du comité créé pour régler les problèmes restés en suspens.

La commission observe que les allégations de la CSI concernent les organisations énumérées ci-après, lesquelles sont encore en attente d'enregistrement: l'Union générale de l'Autorité des services de l'impôt foncier, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de prêt-à-porter Alexandria, l'Union générale des travailleurs du tourisme et des transports touristiques, le Comité syndical des travailleurs de l'administration de l'éducation de la zone orientale de Mansourah, l'Union professionnelle des travailleurs des services cimentiers d'Halouane ainsi que les comités syndicaux des travailleurs des services de l'impôt foncier d'Assiout, de Beheira, de Daqahlia, de Gharbeya, de Gizeh, de Port-Saïd et de Qena. En revanche, d'autres syndicats dont le statut juridique aurait été reconnu attendent toujours l'accusé de réception leur permettant de fonctionner et de mener leurs activités. Ces syndicats sont les suivants: le Comité syndical des services des transports de Qalyubiya, le Comité syndical des travailleurs de l'éducation de Qena, le Comité syndical des travailleurs de l'administration de l'éducation de Qûs, ainsi que les comités syndicaux des travailleurs des services de l'impôt foncier de Fayoum, d'Ismaïlia et de Qalyubiya. La commission prend également note des allégations de la CSI d'après lesquelles certaines directions font délibérément obstruction aux activités de syndicats indépendants afin de les contraindre à adhérer à la Fédération égyptienne des syndicats (ETUF), qui relève du gouvernement, tandis que le ministère du Travail décline toute responsabilité et refuse de demander aux directions du travail de traiter les demandes d'enregistrement comme il se doit, ce qui est le cas notamment du Comité des chauffeurs de la province de Qalyubiya. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin que les syndicats susmentionnés puissent se faire enregistrer dans les meilleurs délais et déployer pleinement leurs activités. En outre, elle le prie encore une fois de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre global de demandes d'enregistrement de syndicats reçues, le nombre de demandes d'enregistrement agréées, les motifs invoqués dans les décisions de rejet ainsi que la durée moyenne de la période écoulée entre le dépôt de la demande et l'enregistrement.**

Monopole syndical imposé par décret. La commission prend note avec une **profonde préoccupation** des allégations de la CSI selon lesquelles le comité syndical des travailleurs de la Bibliotheca Alexandrina, enregistré en septembre 2022, a vu son statut juridique immédiatement remis en question par une «fatwa» (avis consultatif) du Conseil d'État qualifiant leur organisation d'illégale au motif qu'il existe déjà un autre syndicat affilié à l'ETUF. Selon la CSI, l'employeur, la Bibliotheca Alexandrina, refuse désormais de reconnaître ce syndicat indépendant et de traiter avec lui. **La commission prie instamment le gouvernement de répondre à ces graves allégations et d'indiquer toutes les mesures prises pour remédier à ce problème afin que les travailleurs puissent constituer l'organisation de leur choix, même s'il en existe déjà une autre dans leur entreprise.**

Nombre minimum de membres requis. La commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle avait prié le gouvernement de réexaminer, conjointement avec les partenaires sociaux, le nombre minimum de membres requis pour former un syndicat, qui est de 50 membres dans le cas de la création d'un comité syndical d'entreprise, de dix comités syndicaux et de 15 000 membres pour ce qui est de la création d'un syndicat général, et de sept syndicats généraux et de 150 000 membres s'il s'agit de la création d'une fédération syndicale (soit une confédération). La commission observe que la CSI maintient que ces exigences sont exorbitantes et qu'elles ne pourraient même pas être remplies par toutes les fédérations de l'ETUF, mais que le gouvernement considère qu'elles ne sont pas excessives. Le gouvernement indique toutefois qu'il soulèvera de nouveau cette question devant le Conseil supérieur du dialogue social, lorsque celui-ci se réunira en octobre 2023, afin qu'il revoie les prescriptions fixant le nombre minimum de membres requis pour l'enregistrement d'une organisation. **La commission prie le gouvernement l'informer du résultat du réexamen de ces prescriptions avec les partenaires sociaux concernés.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion sans ingérence et de bénéficier des avantages de l'affiliation internationale. Rappelant son précédent commentaire concernant les sanctions imposées au titre de l'article 67 de la loi n° 142, la commission note que le gouvernement déclare que la sanction imposée à un syndicaliste n'a pas été prononcée en vertu de cet article, soulignant qu'il a publié plusieurs périodiques pour donner des orientations aux travailleurs de l'administration compétente et des directions du travail des gouvernorats, et qu'il a organisé une formation judiciaire, notamment sur les droits qu'ont les travailleurs de constituer une organisation syndicale même si la procédure d'enregistrement n'est pas encore parvenue à son terme.

En ce qui concerne les dispositions de la loi sur les syndicats fixant les conditions à remplir pour exercer des fonctions syndicales (art. 41.1 et 41.4), qu'elle avait considéré comme portant atteinte au droit des organisations de travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté, en particulier l'obligation de savoir lire et écrire et les questions liées au service militaire, la commission note que le gouvernement indique qu'il portera cette question à l'attention du Conseil supérieur du dialogue social afin qu'il en débattenne à sa prochaine session, qui doit se tenir en octobre 2023. **La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour mettre ces dispositions en conformité avec la convention et prie le gouvernement de l'informer des progrès réalisés dans ce sens.**

Dans le passé, la commission avait mis en évidence un certain nombre de problèmes posés par certaines dispositions de la loi sur les syndicats, à savoir: les articles 30 et 35, qui définissent les compétences des comités exécutifs et la procédure d'élection des assemblées générales; l'article 42, qui prévoit des normes détaillées relatives à la composition et au mandat des comités exécutifs; l'article 58, en vertu duquel les comptes des organisations sont soumis au contrôle d'un organisme central chargé de la comptabilité – ce qui constitue une ingérence dans leur administration – lu conjointement avec l'article 7 qui, en des termes vagues et généraux, habilite le ministre à demander au tribunal du travail compétent de prononcer la dissolution du conseil d'administration d'une organisation syndicale en cas de violation de la loi ou d'infractions financières ou administratives graves. La commission prend bonne note des explications que le gouvernement fournit encore une fois sur l'objectif de ces dispositions ainsi que de son affirmation selon laquelle il tiendra compte des commentaires de la commission lorsqu'il soumettra ces dispositions au Conseil supérieur du dialogue social. **La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour modifier ces dispositions si nécessaire afin de garantir le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur administration et leurs activités sans subir d'ingérence.**

Élections syndicales. La commission prend note des allégations de la CSI selon lesquelles, en 2022, de nombreux syndicats n'ont pas pu tenir d'élections internes car leur demande d'enregistrement, pourtant déposée plusieurs années auparavant, était encore en attente d'examen. La CSI renvoie au décret ministériel n° 61 du 24 avril 2022, en vertu duquel le haut comité pour le suivi et le contrôle des élections syndicales à l'échelle nationale est composé du ministre du Travail, de représentants des ministères de la Justice, des Finances et du Développement local ainsi que d'un représentant du service des poursuites administratives, d'un représentant de la Fédération générale des syndicats de travailleurs et du conseiller juridique du ministère du Travail. Selon la CSI, le haut comité est clairement sous le contrôle du gouvernement et a purement et simplement annulé la candidature de pas moins de 1 500 syndicalistes aux élections syndicales, souvent pour favoriser des candidats de la Fédération des syndicats égyptiens. La CSI renvoie aux informations communiquées par le CTUWS au sujet de l'annulation de candidatures, voire d'élections, comme cela a été le cas pour les élections syndicales de l'autorité foncière de Qalyobia, de l'autorité foncière du bureau central, du comité syndical indépendant du groupe Nile Linen pour les textiles, des comités syndicaux des services de l'impôt foncier d'Ismailia et de Kafr El Sheikh, des comités syndicaux des travailleurs des clubs de la compagnie du canal de Suez et de l'organisme des ambulanciers de Fayoum, du comité syndical des travailleurs du secteur immobilier de Qena, des syndicats de travailleurs de l'entité de Qena pour l'eau potable et les égouts et

des services de l'impôt foncier de Qalyubiya et Qena. **La commission prend note avec préoccupation de ces allégations et prie le gouvernement de fournir des informations complètes à ce sujet.**

Code du travail. Depuis un certain nombre d'années, la commission prend note du fait qu'un projet de Code du travail a été transmis à la Commission de la main-d'œuvre du Parlement pour examen. La commission relève qu'en réponse à ses réflexions concernant le droit de grève, le gouvernement indique que les commentaires de la commission seront soumis au Conseil supérieur du dialogue social afin qu'ils fassent l'objet d'une discussion tripartite et qu'ils seront pris en considération lorsque le projet de loi sera examiné par la Chambre des représentants. La commission note en outre que, selon le gouvernement, le Sénat vient d'achever la rédaction du nouveau projet de Code du travail afin que ce texte fasse l'objet d'un dernier examen par la Chambre des représentants. De plus, après avoir été reconstitué conformément aux recommandations du projet sur la promotion des relations professionnelles et de ses institutions en Égypte, le Conseil supérieur du dialogue social débattera du projet et examinera les commentaires dont il est saisi afin d'y répondre avant de les transmettre à la Chambre des représentants. **Notant que le projet de Code du travail est devant le Parlement depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés aux fins de son adoption, et veut croire que, sous sa forme définitive, ledit Code sera pleinement conforme à la convention.**

En ce qui concerne les travaux menés pour élaborer un projet de loi réglementant le travail domestique, la commission note que le gouvernement indique qu'il réexamine actuellement le projet de loi sur les travailleurs domestiques conjointement avec les partenaires sociaux et qu'il en fournira une copie dès que ce texte aura été adopté. Le gouvernement indique que, bien que la loi sur les syndicats consacre expressément le droit des travailleurs domestiques de former des organisations syndicales, aucun comité syndical composé de travailleurs appartenant à cette catégorie professionnelle n'a soumis ses statuts en vue de son enregistrement. Il compte néanmoins continuer à diffuser des informations à ce sujet. **Rappelant que le projet de code du travail exclut les travailleurs domestiques du champ d'application de ses dispositions, y compris de ses chapitres traitant des relations collectives de travail, la commission prie le gouvernement de fournir une copie du projet de loi réglementant le travail domestique dès que ce texte aura été adopté.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend bonne note de la réponse détaillée du gouvernement reçue le 24 novembre 2021 aux observations de 2021 de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Internationale des services publics (ISP), dont la plupart sont traités dans ce commentaire au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend bonne note de la réponse détaillée du gouvernement réfutant les allégations d'actes de discrimination antisyndicale concernant plusieurs syndicalistes participant à la constitution de nouveaux syndicats indépendants, ainsi que d'actes d'ingérence. **Prenant note de la réponse précédente du gouvernement concernant les différentes dispositions législatives protégeant les travailleurs contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des données statistiques sur le nombre de plaintes déposées en vertu de ces dispositions, les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Articles 4 et 6. Négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient l'exclusion du champ

d'application du projet de code du travail du droit de négociation collective des fonctionnaires des organismes de l'État, y compris les fonctionnaires d'unités relevant des autorités locales. La commission note que le gouvernement mentionne de nouveau la loi sur les syndicats, en vertu de laquelle tous les fonctionnaires ont le droit de constituer des syndicats, de s'y affilier et de jouir de tous les droits et privilèges accordés à ces organisations, y compris la négociation collective et la consultation, pour défendre leurs droits. Le gouvernement fournit par ailleurs des exemples d'employés de la Société des transports publics, du ministère du Tourisme et du ministère des Transports qui, tous, ont bénéficié des avantages de la négociation collective. Rappelant que la loi sur les syndicats n'établit pas de mécanismes et de procédures visant à négocier collectivement, la commission note que le gouvernement se réfère à l'arrêté n° 50 de 2022, qui fixe les règles d'application encadrant l'exercice de négociation collective au sein de l'organe administratif de l'État et la préparation des conventions collectives du travail. Le gouvernement indique en outre que, pour s'assurer que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État jouissent du droit de négociation collective et de conventions collectives, le ministre du Travail et le président de l'agence centrale des réglementations et de l'administration (qui est chargé des questions se rapportant aux fonctionnaires) ont modifié certaines dispositions du projet de code de travail afin de s'assurer que les fonctionnaires disposent de prescriptions claires en matière de négociation collective, de conflits collectifs et de conventions collectives du travail.

La commission veut croire que les modifications proposées permettront aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de disposer de procédures de négociation volontaire pour régler leurs conditions d'emploi et prie le gouvernement de fournir des informations sur ce point.

Arrêté n° 50 de 2022. La commission prend bonne note des efforts du ministère de la Main d'œuvre pour établir un cadre pour l'exercice de la négociation collective par le biais de l'adoption de l'arrêté n° 50 de 2022. **La commission prie à cet égard le gouvernement de: i) indiquer les critères permettant de déterminer l'organisation syndicale apte à négocier en cas de présence de plusieurs syndicats au sein de l'entreprise; et ii) observant que le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté prévoit, en cas de refus de négocier de l'une des parties au niveau de l'entreprise, que l'administration du travail pourra, à la demande de l'autre partie, notifier à l'organisation d'employeurs ou au syndicat général concerné de commencer les négociations au nom de la partie récalcitrante, préciser si, sur cette base, un accord peut être conclu en dépit de l'opposition de l'une des parties intéressées.**

Enfin, la commission rappelle qu'elle formule depuis plusieurs années des commentaires sur les restrictions des droits de négociation collective du Code du travail n° 12 de 2003, dont un grand nombre semblent être traitées dans le projet de code du travail. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle le Sénat vient de finaliser la rédaction du nouveau projet de code du travail en préparation aux discussions finales à la Chambre des représentants et que le Conseil supérieur du dialogue social, une fois recomposé (conformément aux recommandations du projet visant à améliorer les relations professionnelles et leurs institutions en Égypte), discutera du projet de loi et examinera les commentaires reçus afin d'y répondre avant de les renvoyer à la Chambre des représentants. **Notant que le projet du Code de travail est en attente d'adoption par le Parlement depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis en vue de son adoption finale et veut croire que, dans sa version finale, le code permettra d'assurer une plus grande conformité avec la convention.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

El Salvador

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2006)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 10 novembre 2022, qui portent sur des questions abordées dans le présent commentaire.

La commission rappelle que, dans son dernier commentaire, elle s'était déclarée préoccupée par les graves allégations formulées en 2020 par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), avec le soutien de l'OIE, concernant des actes de diffamation et d'intimidation à l'encontre du président de l'ANEP, ainsi que de cette organisation. La commission note qu'à cet égard, dans des communications envoyées en 2022, le gouvernement indique qu'en avril 2022, les membres de l'ANEP ont élu librement et de manière autonome un nouveau président pour la période 2021-2023. Le gouvernement déclare avoir respecté l'autonomie de l'ANEP en tant qu'association représentant le secteur des employeurs et indique qu'il n'y a pas eu d'actes de harcèlement, d'ingérence ou d'intimidation à l'encontre de l'ANEP.

La commission note que ces questions ont été examinées par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du [cas n° 3380](#) et par la [Commission de l'application des normes de la Conférence](#) (ci-après la «Commission de la Conférence») en 2022 et 2023, en relation avec l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites (normes internationales du travail), 1976. La commission note que, dans ses observations, l'OIE indique que, nonobstant le fait qu'en 2022 la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de s'abstenir de toute agression et ingérence dans la constitution et les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier de l'ANEP, le gouvernement a continué d'attaquer les organisations d'employeurs et de s'immiscer dans leurs activités. La commission note qu'en 2023, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de cesser immédiatement tous les actes de violence, menace, persécution, stigmatisation, intimidation ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, et de prendre des mesures pour veiller à ce que de tels actes ne se reproduisent pas, en particulier à l'encontre de l'ANEP et des entités qui lui sont affiliées. **La commission renvoie à ses commentaires concernant la convention n° 144 et prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures préconisées par la Commission de la Conférence. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, en indiquant les mesures prises pour garantir qu'aucuns autres actes d'hostilité et d'ingérence ne se reproduisent pas contre l'ANEP ou contre ses affiliés et ses dirigeants, tout en respectant la liberté des employeurs de constituer des organisations de leur choix, d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action sans intervention de la part des autorités publiques.**

Droits syndicaux et libertés publiques. Assassinat d'un syndicaliste. La commission note que, selon les informations du gouvernement, le bureau du procureur général de la République poursuit son enquête sur l'affaire concernant l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega, survenu en 2010. La commission fait observer que, dans son dernier examen du [cas n° 2923](#), le Comité de la liberté syndicale a déploré l'absence de progrès concrets dans la résolution de l'affaire, plus de treize ans après l'assassinat, et a prié instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes, de déployer d'urgence et en priorité, de manière coordonnée, tous les efforts nécessaires pour accélérer et conclure les enquêtes en cours, afin que les auteurs comme les commanditaires de l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega, soient identifiés et punis dans les meilleurs délais. La commission renvoie aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de l'examen de ce cas (rapport 403^e, juin 2023).

La commission note également que, lors de l'examen du cas n° 3395 concernant l'assassinat du dirigeant syndical M. Weder Arturo Meléndez Ramírez, le Comité de la liberté syndicale a noté qu'une « proposition de réforme du Code pénal » élaborée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS) en vue d'améliorer la protection de la liberté syndicale des dirigeants syndicaux et des syndicalistes était actuellement étudiée par le MTPS en vue de sa présentation ultérieure à l'Assemblée législative (rapport n° 404, octobre 2023). **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. Réformes législatives en cours. Depuis nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions constitutionnelles et législatives suivantes:

- Les articles 219 et 236 de la Constitution de la République et 73 de la loi sur la fonction publique qui excluent certaines catégories de fonctionnaires du droit syndical (membres de la profession judiciaire, agents de la fonction publique exerçant un pouvoir de décision ou occupant des postes de direction, employés dont les fonctions sont de nature hautement confidentielle, secrétaires particuliers de fonctionnaires de haut niveau, représentants diplomatiques, adjoints du ministère public, agents auxiliaires, procureurs auxiliaires, procureurs du travail et délégués);
- l'article 204 du Code du travail qui interdit de s'affilier à plus d'un syndicat, afin que les travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différentes professions ou différents secteurs puissent s'affilier aux syndicats correspondants;
- les articles 211 et 212 du Code de travail (et la disposition correspondante de la loi sur la fonction publique concernant les syndicats de travailleurs de la fonction publique) qui établissent qu'il faut au moins 35 travailleurs pour pouvoir constituer une organisation de travailleurs, et qu'il faut au moins 7 employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs de manière à ce que les minima imposés par la loi ne fassent pas obstacle à la libre constitution d'organisations d'employeurs et de travailleurs;
- l'article 219 du Code du travail, qui prévoit que, lors de l'enregistrement du syndicat, l'employeur doit certifier le statut de salarié des membres fondateurs, afin de garantir que la liste des membres du syndicat en cours de formation ne sera pas communiquée à l'employeur;
- l'article 248 du Code du travail, qui supprime le délai de six mois requis pour formuler une nouvelle demande de constitution d'un syndicat suite à un refus d'enregistrement;
- l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution de la République, l'article 225 du Code du travail et l'article 90 de la loi sur la fonction publique, qui disposent qu'il faut être «Salvadorien de naissance» et majeur pour être membre du conseil de direction d'un syndicat, que la commission considère comme des restrictions excessives au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants;
- L'article 221 de la Constitution de la République, afin que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique se limite aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les services essentiels au sens strict du terme (rappelant qu'il est également possible de limiter le droit de grève par la mise en place d'un service minimum dans les services publics d'une importance fondamentale;
- l'article 529 du Code du travail afin que, au moment de prendre la décision de recourir à la grève, seuls soient pris en compte les votes exprimés et que soit reconnu le principe de la liberté de travailler des non-grévistes et le droit des employeurs et du personnel de direction d'entrer dans les locaux de l'entreprise ou de l'établissement, même dans les cas où la grève a été décidée par la majorité absolue des travailleurs, et;
- l'article 553(f) du Code du travail qui prévoit que la grève est déclarée illégale «lorsqu'il ressort de l'inspection que les travailleurs en grève ne représentent pas au moins 51 pour cent du

personnel de l'entreprise ou de l'établissement», ce qui contredit l'article 529(3) du Code du travail, et restreint de façon excessive le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action.

En outre, rappelant que le personnel pénitentiaire devrait jouir du droit syndical, le Comité de la liberté syndicale et la commission ont prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect du droit syndical du personnel pénitentiaire (cas n° 3321, rapport n° 392, octobre 2020).

La commission note que le gouvernement indique que les réformes constitutionnelles et législatives susmentionnées, y compris une réforme du Code du travail, sont actuellement examinées par l'Assemblée législative. Le gouvernement souligne la création, en août 2022, du Bureau d'assistance syndicale, rattaché au Département national des organisations sociales, et indique que, jusqu'en mars 2023, grâce aux efforts déployés par ce Bureau, 122 organisations syndicales en tout se sont vu délivrer des pouvoirs. Le gouvernement signale, qu'en moyenne, 18 organisations par mois se sont vu délivrer des pouvoirs, d'août 2022 à mars 2023, ce qui indique que, à partir de la création du Bureau, le délai d'attente pour la délivrance des pouvoirs était de 10 jours en moyenne, le délai maximum étant de 15 jours. Le gouvernement précise qu'il est fermement résolu à réaliser davantage de réformes du travail dans les années à venir et exprime sa volonté de continuer à consulter les partenaires sociaux pour travailler ensemble au sein du Conseil supérieur du travail (CST) et du Conseil national du salaire minimum. Le gouvernement indique également que le personnel pénitentiaire a constitué des syndicats au sein de l'institution à laquelle ils appartiennent, à savoir le ministère de la Justice, et que, bien que trois syndicats soient enregistrés, ces derniers sont privés de conseils de direction depuis plusieurs années.

La commission prend bonne note de ces informations et de l'engagement du gouvernement à mener des réformes du travail et à continuer de réunir les partenaires sociaux au sein du CST et du Conseil national du salaire minimum. À cet égard, la commission note que, lors de sa réunion de juin 2023, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de réactiver sans délai le Conseil supérieur du travail et d'autres entités tripartites et en assurer le fonctionnement effectif, et veiller à l'élaboration et à l'adoption, en consultation avec les partenaires sociaux, de règles claires, objectives, prévisibles et juridiquement contraignantes, afin de garantir leur fonctionnement efficace et indépendant, sans aucune ingérence extérieure. En outre, tout en se félicitant des indications du gouvernement concernant la création et le fonctionnement du Bureau d'assistance syndicale, dont elle note qu'il a permis de rationaliser les processus de délivrance des pouvoirs aux organisations syndicales, la commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de mettre fin aux retards dans la délivrance de pouvoirs aux organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris pour l'ANEP, conformément à leur droit de représentation. La commission note également que le Comité de la liberté syndicale a formulé des recommandations spécifiques concernant les exigences excessives en matière d'enregistrement et d'octroi de pouvoirs aux conseils de direction des syndicats (telles que la présentation d'une copie de documents d'identité uniques et de bulletins de salaire pour vérifier si les membres du conseil sont de nationalité salvadorienne de naissance ou pour vérifier le type de contrat liant le travailleur) et a prié le gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales les plus représentatives, de prendre les mesures nécessaires pour revoir les règles applicables à l'enregistrement des conseils de direction afin de garantir le droit des organisations d'élire librement leurs représentants et de veiller à la rapidité du processus (cas n° 3258, rapport 393, mars 2021). La commission prend également note des indications du gouvernement concernant les syndicats dans le secteur pénitentiaire et observe que l'un des trois syndicats mentionnés par le gouvernement est celui qui a déposé la plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, à la suite de laquelle le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour assurer le plein respect du droit syndical du personnel pénitentiaire.

La commission exprime le ferme espoir qu'elle pourra constater, dans un avenir proche, des avancées sur ces questions de réforme législative en suspens depuis de nombreuses années. La commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau reste à sa disposition et le prie instamment de prendre les mesures nécessaires, après consultation tripartite, pour assurer la conformité des dispositions susmentionnées avec la convention. La commission prie en outre instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures préconisées par la Commission de la Conférence et demandées par le Comité de la liberté syndicale. La commission attend du bureau d'assistance syndicale qu'il joue un rôle important en veillant à ce que le processus d'enregistrement des syndicats et de délivrance des pouvoirs aux conseils de direction se déroule rapidement, et prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur l'état d'avancement de l'enregistrement des conseils de direction des organisations d'employeurs et de travailleurs. En outre, notant que le cas examiné par le Comité de la liberté syndicale concernant le secteur pénitentiaire susmentionné a été soumis par un syndicat appartenant à ce secteur, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine reconnaissance du droit syndical du personnel travaillant dans ce secteur.



Équateur



Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)



Commentaire précédent



La commission prend note de la réponse partielle du gouvernement aux observations de 2022 de la Confédération syndicale internationale (CSI). **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à propos des allégations de détention de manifestants ayant participé à une grève nationale en 2021.** La commission note que dans son rapport, le gouvernement répond aux observations conjointes de la Fédération des travailleurs du secteur pétrolier de l'équateur (FETRAPEC), de l'Union nationale des enseignants (UNE) et de l'Internationale des services publics (ISP) en Équateur, envoyées en 2022. En outre, elle note que les observations conjointes de la FETRAPEC, de l'ISP-Équateur et du Front unitaire des travailleurs (FUT), reçues le 31 août 2023, traitent de manière approfondie de questions que la commission examine dans le présent commentaire; indiquent que le retard dans l'enregistrement des nouveaux conseils de direction des organisations syndicales est devenu un problème récurrent qui les empêche de fonctionner correctement; et soulignent le refus d'enregistrer des organisations syndicales pour des raisons qui ne sont prévues ni dans la Constitution ni dans la loi. La commission note que selon la FETRAPEC, l'ISP-Équateur et le FUT, le projet de loi intitulé «loi organique sur l'emploi» qui, selon elles, transgressait les commentaires de la commission, a été retiré. En outre, elles font savoir que le 3 mai 2023, le décret exécutif n° 730 a été publié et ordonne aux forces armées d'entreprendre des actions de répression du crime organisé; or, elles signalent que le décret pourrait s'appliquer à des tentatives de mobilisation et de lutte sociale ouvrière. **La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires à propos des points susmentionnés.**

Assistance technique. Mission de contacts directs. La commission rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après, la «Commission de la Conférence») a examiné l'application de la convention par l'Équateur en juin 2022. À cette occasion, elle a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et lui a demandé d'accepter une mission de contacts directs. La commission note que le gouvernement indique que compte tenu du contexte politique actuel dans le pays et du changement de gouvernement, le ministère du Travail reprendra le dialogue et se coordonnera avec le Bureau en 2024 en vue d'organiser une éventuelle mission de contacts directs. **La commission exprime le ferme espoir que la mission de contacts directs demandée par la Commission de la Conférence ait lieu le plus rapidement possible et espère également**

que le gouvernement se prévaut de l'assistance technique du Bureau, s'attendant à ce que celle-ci l'aide à progresser dans l'adoption de mesures concrètes, effectives et assorties de délais, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre sa législation en conformité avec la convention en ce qui concerne les points mentionnés ci-dessous.

Droits syndicaux et libertés publiques. Assassinat d'un syndicaliste. Dans son dernier commentaire, la commission avait déploré l'assassinat, le 24 janvier 2022, de Sandro Arteaga Quiroz, secrétaire du Syndicat des travailleurs du gouvernement provincial de Manabí, et avait prié instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour établir les responsabilités et punir les auteurs de ce crime. Elle note que le gouvernement indique avoir consulté le bureau du procureur général qui lui a transmis des informations relatives aux délits dans lesquels M. Arteaga Quiroz était cité en tant que plaignant. La commission constate que la FETRAPEC, l'ISP-Équateur et le FUT signalent que le bureau du procureur général a ouvert une enquête depuis le 25 février 2022, mais qu'aucune procédure judiciaire n'a pour autant été entamée, ce qui démontre, selon les organisations, le manque de diligence de l'État. La commission note avec **regret** le manque de progrès dans l'enquête et souligne une nouvelle fois la nécessité que des enquêtes judiciaires indépendantes soient promptement menées pour éclaircir complètement les faits et ainsi déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de tels actes. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour établir les responsabilités et punir les auteurs de ce crime. Elle le prie de fournir des informations à cet égard.**

Application de la convention dans le secteur privé

Article 2 de la convention. Nombre requis de travailleurs excessivement élevé (30) pour constituer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise. Possibilité de constituer des organisations syndicales par branche d'activité. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de réviser les articles 443, 449, 452 et 459 du Code du travail pour abaisser le nombre minimum d'affiliés requis pour créer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise, et pouvoir constituer des organisations syndicales de premier niveau regroupant des travailleurs de plusieurs entreprises. La commission constate que dans son rapport, le gouvernement ne fait pas référence à la révision des articles relatifs au nombre de travailleurs requis pour constituer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise, bien que la commission ait précédemment noté la position de plusieurs syndicats selon laquelle le nombre d'au moins 30 est disproportionné et déraisonnable compte tenu de la structure des entreprises équatoriennes. Par ailleurs, elle observe que la FETRAPEC, l'ISP-Équateur et le FUT indiquent que d'après les données fournies par le ministère du Travail, en 2022, les plus grandes entreprises ne représentaient que 0,5 pour cent des lieux de travail et qu'il serait impossible de constituer des organisations syndicales dans plus de 90 pour cent des unités de production du pays. Les organisations syndicales soulignent aussi qu'il est impératif de garantir la possibilité d'organiser les travailleurs indépendants et les travailleurs informels. Pour ce qui est de la création d'organisations qui rassemblent des travailleurs de différentes entreprises, dans son commentaire précédent, la commission avait pris note avec intérêt que, conformément à un arrêt rendu en 2021, le ministère du Travail a reçu l'ordre d'enregistrer l'Association syndicale des travailleurs agricoles bananiers et paysans (ASTAC) en tant que syndicat de branche, même s'il rassemblait des travailleurs de différentes entreprises, et le ministère a également reçu l'ordre de réglementer l'enregistrement des syndicats par branche d'activité. Elle constate qu'au début de 2022, le ministère a bien enregistré l'ASTAC en tant que syndicat de branche. La commission avait aussi noté que le ministère du Travail et le bureau du procureur général avaient déposé un recours extraordinaire en protection contre cette décision pour défaut de motivation, absence de sécurité juridique et non-respect de la procédure régulière. Elle note que selon les indications du gouvernement, de la FETRAPEC, de l'ISP-Équateur et du FUT, ce recours est toujours en instance devant la Cour constitutionnelle. Par ailleurs, selon la FETRAPEC, l'ISP-Équateur et le FUT, le gouvernement n'a pas intégralement respecté l'arrêt puisqu'il a refusé de réglementer l'établissement de syndicats de branche en déclarant que la décision

relative à l'enregistrement de l'ASTAC ne s'applique qu'aux parties concernées et ses effets juridiques ne s'étendent pas au-delà. La commission observe que ces questions ont été abordées par le Comité de la liberté syndicale lors de l'examen du cas n° 3148, en mars 2017 et en octobre 2019 (rapports n°s 381 et 391), et du cas n° 3437, en octobre 2023 (rapport n° 404). Le comité a alors regretté que, malgré ses recommandations et le suivi effectué par la commission, tant la législation du pays que la pratique du ministère du Travail ne permettent toujours pas la constitution d'organisations syndicales de premier niveau composées de travailleurs de différentes entreprises. **Rappelant une nouvelle fois qu'en vertu des articles 2 et 3 de la convention, les travailleurs doivent pouvoir constituer, s'ils le souhaitent, des organisations de premier plan à un niveau supérieur à celui de l'entreprise, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'arrêt susmentionné contribue à permettre la constitution d'organisations syndicales par branche d'activité. La commission espère aussi que l'appréciation qu'elle a formulée sur cette évolution importante dans l'application de la convention sera portée à la connaissance de la Cour constitutionnelle de justice. Elle prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour réviser les articles susmentionnés dans le sens indiqué et d'indiquer toute évolution à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de transmettre des informations sur la procédure en instance devant la Cour constitutionnelle concernant le recours extraordinaire en protection et d'indiquer si les travailleurs indépendants et informels jouissent des droits prévus par la convention, en précisant les dispositions législatives pertinentes.**

Article 3. Délais obligatoires pour organiser des élections syndicales. La commission demande depuis un certain temps au gouvernement de modifier l'article 10 c) du Règlement des organisations de travail n° 0130 de 2013, qui dispose que la direction syndicale d'une organisation perd ses attributions et ses compétences si elle n'organise pas des élections dans un délai de 90 jours après l'expiration du mandat défini par les statuts de l'organisation, l'objectif étant que, dans le respect des règles démocratiques, ce soient les statuts des organisations qui définissent les conséquences d'un éventuel retard des élections syndicales. La commission note que le gouvernement fait état d'un projet de réforme du règlement, et notamment de son article 10 c), que le ministère du Travail examine actuellement et indique qu'il fera part de l'évolution de la situation. D'après la FETRAPEC, l'ISP-Équateur et le FUT, le gouvernement a répété à plusieurs reprises que les organisations syndicales peuvent convenir dans leurs statuts de la manière de procéder en cas de vacance de direction, dans le respect du droit des organisations d'élaborer leurs statuts et d'organiser leur gestion, mais lors de la révision des statuts, il exige que le conseil de direction n'ait la possibilité de prolonger son mandat qu'«en cas de force majeure dûment attestée». Ainsi, toujours d'après les organisations syndicales, la vacance de direction due au fait que des élections n'ont pas eu lieu dans le délai établi dans le règlement susmentionné a des conséquences sur les fédérations et les confédérations. Le ministère du Travail refuse en effet de reconnaître les décisions d'organisations dont le «conseil de direction n'a pas été enregistré», ce qui limite donc les capacités d'action des organisations de second et de troisième niveaux. **Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la convention, les élections syndicales constituent une affaire interne des organisations et elles doivent être régies par les statuts de ces dernières, et notant que les conséquences prévues par le règlement en cas d'inobservation de ses délais – perte des attributions et des compétences de la direction syndicale – comportent un risque grave de paralyser la capacité d'action syndicale et de limiter la capacité d'action des organisations de second et troisième niveaux, la commission exprime une nouvelle fois le ferme espoir que le projet de réforme tienne compte de ses commentaires et que l'article en question soit modifié dans le sens indiqué. La commission prie le gouvernement de faire part de toute évolution à cet égard.**

Obligation d'être équatorien pour être dirigeant syndical. La commission rappelle qu'en 2015, elle avait noté que l'article 49 de la loi pour la justice au travail avait modifié l'article 459(4) du Code du travail et supprimé la condition d'être de nationalité équatorienne pour faire partie du conseil de direction du comité d'entreprise. Dans son commentaire formulé en 2021, elle avait pris note d'un arrêt rendu en

2018 déclarant l'inconstitutionnalité de l'article 49 au motif qu'il violait le principe de l'autonomie syndicale en disposant que la législation détermine la composition des organes de direction des comités d'entreprise et les personnes qui ont le droit de voter pour les élire. La commission avait alors noté avec regret qu'en corollaire de la déclaration d'inconstitutionnalité, l'article 459(4) du Code de travail était revenu à son libellé initial exigeant de disposer de la nationalité équatorienne pour être membre de la direction du comité d'entreprise. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs et sans appel, la constitution garantit la jouissance des droits des personnes sur un pied d'égalité aux ressortissants nationaux et étrangers nationalisés, et, parmi les droits garantis, figure celui d'élire et d'être élu. Elle rappelle que le gouvernement avait précédemment indiqué qu'il faut être de nationalité équatorienne pour participer à au conseil de direction d'un comité d'entreprise, mais non pour être dirigeant ou membre d'autres types d'association. À cet égard, la commission avait noté que, selon le Code du travail, le comité d'entreprise est l'une des formes que peuvent prendre les organisations syndicales dans l'entreprise. Elle souligne à nouveau qu'en vertu de l'article 3 de la convention toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent jouir du droit d'élire librement leurs représentants. En outre, la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical si les statuts et règlements des organisations le permettent, à tout le moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 459(4) du Code du travail et de faire part de toute évolution à cet égard. Elle invite également le gouvernement à porter les commentaires de la commission à cet égard à l'attention de la Cour constitutionnelle.**

Élections de travailleurs non affiliés au conseil de direction du comité d'entreprise. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de réviser l'article 459(3) du Code du travail, qui prévoit que la direction d'un comité d'entreprise se compose de toute personne qui travaille, affiliée ou non, et qui se présente sur les listes pour être élue. Elle avait noté que l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle de 2018 avait également eu une incidence sur le libellé de l'article 459(3), lequel était revenu à sa formulation initiale ne prévoyant pas la possibilité pour les travailleurs non syndiqués de participer aux élections des comités d'entreprise. La commission note que le gouvernement indique que les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs et sans appel, et estime qu'il est nécessaire de maintenir le dialogue tripartite pour déterminer la viabilité d'une éventuelle révision du texte en vigueur. **Prenant dûment note de ces informations, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de tenir des consultations avec les partenaires sociaux au sujet de la nécessité de revoir l'article 459(3) du Code du travail pour le rendre pleinement conforme au principe de l'autonomie syndicale. Elle le prie de faire part de toute évolution à cet égard.**

Application de la convention dans le secteur public

Article 2. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission avait noté que, si l'article 11 de la loi organique de 2017, portant réforme de la législation qui régit le secteur public (ci-après, la «loi organique de réforme»), reconnaît le droit des fonctionnaires de s'organiser, certaines catégories de personnel en sont exclues, en particulier les fonctionnaires sous contrat de services occasionnels, ceux qui peuvent être recrutés et licenciés librement et ceux qui sont nommés à des fonctions pour une durée déterminée dans le cadre d'un mandat légal. Rappelant qu'en vertu des articles 2 et 9 de la convention, à la seule exception possible des membres de la police et des forces armées, tous les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention. **Notant avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard, la commission le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention afin que, à la seule exception possible des membres de la police et des forces armées, tous les travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur**

choix, ainsi que celui de s'y affilier. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise en ce sens.

Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. Organisations de fonctionnaires autres que les comités de fonctionnaires. La commission avait noté que, conformément aux dispositions de la loi organique de réforme, les comités de fonctionnaires, qui doivent affilier la majorité absolue du personnel d'une institution publique, sont chargés de défendre les droits des fonctionnaires et sont les seuls à pouvoir déclarer une grève. Alors que le gouvernement avait indiqué qu'au moment de constituer leurs organisations, les fonctionnaires ont le droit de rédiger leurs statuts qui peuvent établir les moyens de défense de leurs intérêts, la loi organique de réforme dispose que les comités de fonctionnaires sont chargés de défendre les droits des fonctionnaires et sont les seuls à pouvoir déclarer une grève. Soulignant que toutes les organisations de fonctionnaires doivent pouvoir bénéficier des garanties énoncées dans la convention, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les organisations de fonctionnaires autres que les comités de fonctionnaires et d'indiquer les moyens dont elles disposent pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres. **La commission note une nouvelle fois avec regret que le gouvernement n'a pas fourni ces informations et le prie à nouveau de communiquer les renseignements demandés. Rappelant qu'en vertu de l'article 2 de la convention, le pluralisme syndical devrait être possible dans tous les cas et qu'aucune organisation de fonctionnaires ne devrait être privée des moyens indispensables pour défendre les intérêts professionnels de ses membres, organiser sa gestion et ses activités et formuler son programme d'action, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation ne limite pas la reconnaissance du droit d'organisation aux comités de fonctionnaires en tant que seule forme d'organisation.**

Article 3. Droit des syndicats de travailleurs et des associations de fonctionnaires d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de réviser l'article 346 du Code organique intégral pénal qui prévoit des peines d'un à trois ans d'emprisonnement en cas de suspension d'un service public ou d'entrave à sa prestation normale, pour que les travailleurs qui organisent une grève pacifique ne soient pas passibles de sanctions pénales. La commission note que le gouvernement indique que la procédure permettant aux fonctionnaires d'accéder au droit de grève est régie au chapitre III (Droit de grève) de la loi organique sur le service public et renvoie aux dispositions de la loi relatives à la déclaration d'illégalité des grèves, précisant que l'État n'intervient sur le plan pénal qu'en dernier ressort. La commission note avec **regret** que d'après les informations fournies par le gouvernement, il semble qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans la prise en compte de ses commentaires. Elle rappelle que plusieurs organisations syndicales avaient précédemment indiqué que l'article 346 du Code organique intégral pénal était invoqué pour criminaliser la protestation sociale. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 346 du Code organique intégral pénal dans le sens indiqué et, en attendant que de telles mesures soient prises, elle le prie de veiller à ce que cet article ne soit pas utilisé pour criminaliser les protestations sociales.**

Article 4. Dissolution d'organisations de fonctionnaires par la voie administrative. Rappelant que l'article 4 de la convention interdit la dissolution ou la suspension par voie administrative des associations de fonctionnaires, la commission avait prié instamment le gouvernement de veiller à ce que les dispositions du décret n° 193, qui inclut la réalisation d'activités politiques partisans en tant que motif de dissolution et prévoit la dissolution administrative, ne s'appliquent pas aux associations de fonctionnaires dont le but est de défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi organique de réforme dispose que les organisations de fonctionnaires ne peuvent être dissoutes que par décision de justice. Elle rappelle que la FETRAPEC, l'ISP-Équateur et d'autres organisations avaient signalé que même si la disposition du décret n° 193 incluant la réalisation d'activités politiques partisans en tant que motif de

dissolution a été déclarée inconstitutionnelle en 2022 et si le décret n° 193 régleme les organisations sociales et non les organisations syndicales, le gouvernement applique néanmoins les motifs de dissolution forcée des organisations sociales aux organisations syndicales parce qu'il considère qu'il s'agit d'organisations de la « société civile » et non d'organisations syndicales. **À la lumière de ce qui précède et rappelant que l'article 4 de la convention interdit la dissolution ou la suspension par voie administrative des associations de fonctionnaires, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les dispositions du décret n° 193 ne s'appliquent pas aux associations de fonctionnaires dont le but est de défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres.**

Dissolution administrative de l'Union nationale des enseignants (UNE). Après avoir pris note de l'enregistrement d'organisations sociales liées à l'UNE (qui a été dissoute en 2016 par un acte administratif émis par le sous-secrétariat à l'éducation), la commission avait prié le gouvernement: i) d'indiquer si l'enregistrement de l'UNE-E auprès du sous-secrétariat à l'éducation du district métropolitain de Quito signifiait que l'UNE avait pu reprendre ses activités de défense des intérêts professionnels de ses membres; ii) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement de l'UNE en tant qu'organisation syndicale auprès du ministère du Travail si elle en fait la demande; et iii) d'assurer la restitution intégrale des avoirs saisis, ainsi que l'élimination de toute autre conséquence résultant de la dissolution administrative. La commission avait noté que l'UNE avait intenté plusieurs actions en justice contre la décision de dissolution et attendait que la Cour constitutionnelle se prononce sur un recours extraordinaire en protection. D'après la FETRAPEC, l'ISP-Équateur et le FUT, la Cour constitutionnelle a partiellement accepté ce recours, a déclaré le non-respect du droit à une procédure régulière liée à la garantie de la motivation des décisions des autorités publiques, a annulé l'acte du 18 janvier 2018 (qui rejetait le pourvoi en cassation formé par le président de l'UNE) et a ordonné qu'un nouveau magistrat de la Chambre administrative spécialisée de la Cour nationale de justice, désigné par tirage au sort, se prononce sur l'admission du pourvoi en cassation formé par le plaignant (arrêt n° 579-18-EP/23 du 12 juillet 2023). La FETRAPEC, l'ISP-Équateur et le FUT estiment qu'indépendamment de la décision de justice dans ce cas, le gouvernement pourrait revoir ses propres actes et annuler l'acte administratif qui a dissous l'UNE sans qu'il soit indispensable d'obtenir une décision du tribunal le lui ordonnant. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la décision rendue par la Chambre administrative spécialisée de la Cour nationale de justice ainsi que sur la possibilité pour le gouvernement de réviser ses propres lois comme le suggèrent les syndicats, et le prie à nouveau de communiquer les autres informations demandées dans son commentaire précédent.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations conjointes et détaillées de la Fédération des travailleurs du pétrole de l'Équateur (FETRAPEC), de l'Internationale des services publics (ISP) en Équateur et du Front unitaire des travailleurs (FUT), reçues le 31 août 2023, qui traitent de manière approfondie des questions que la commission examine dans le présent commentaire et allèguent des actes de discrimination et de persécution antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard, de même que sur les observations envoyées en 2022 par l'Association syndicale des travailleurs agricoles bananiers et paysans (ASTAC), la Confédération**

équatorienne des organisations syndicales libres (CEOSL), la FETRAPEC, l'Union nationale des enseignants (UNE) et l'ISP-Équateur.

Assistance technique. Mission de contacts directs demandée par la Commission de l'application des normes dans le cadre du contrôle de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Dans son dernier commentaire, la commission a noté que l'application de la convention n° 87 par l'Équateur a été examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après, la «Commission de la Conférence») en juin 2022 et que celle-ci a abordé des questions ayant un impact direct sur la capacité des travailleurs à négocier collectivement leurs conditions de travail et, par conséquent, sur l'application de la présente convention. La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et lui a demandé d'accepter une mission de contacts directs. La commission constate que dans son rapport concernant l'application de la convention n° 87, le gouvernement indique que compte tenu du contexte politique actuel dans le pays et du changement de gouvernement, le ministère du Travail reprendra le dialogue et se coordonnera avec le Bureau en 2024 en vue d'organiser une éventuelle mission de contacts directs. **La commission s'attend fermement à ce que la mission de contacts directs demandée par la Commission de la Conférence au titre de la convention n° 87 ait lieu le plus rapidement possible et espère également que le gouvernement se prévaudra de l'assistance technique du Bureau, s'attendant à ce que celle-ci l'aide à progresser dans l'adoption de mesures concrètes, effectives et assorties de délais, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre sa législation en conformité avec la convention en ce qui concerne les points mentionnés ci-dessous.**

Application de la convention dans le secteur privé

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Depuis plus d'une décennie, la commission fait référence à la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'accès à l'emploi. Elle note que le gouvernement indique que les nouvelles autorités de l'exécutif et du législatif examineront les réformes nécessaires lorsqu'elles entreront en fonction. La commission rappelle que l'article 1 de la convention couvre l'interdiction de la discrimination antisyndicale au moment du recrutement individuel du travailleur, afin que l'accès à l'emploi ne soit pas subordonné à la condition que le travailleur ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat. **Compte tenu de ce qui précède, la commission insiste à nouveau sur la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions qui garantissent une protection contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'accès à l'emploi et prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans ce sens.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, selon l'article 221 du Code du travail, la convention collective de travail doit être conclue avec le comité d'entreprise (une des formes que peuvent prendre les organisations syndicales dans l'entreprise selon le Code du travail) et, en l'absence d'un tel comité, avec l'association qui compte le plus grand nombre de travailleurs affiliés, à condition qu'elle représente plus de 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier cet article pour qu'en l'absence d'une organisation réunissant au moins 50 pour cent des travailleurs, les organisations syndicales minoritaires puissent, seules ou conjointement, négocier au moins au nom de leurs membres. La commission note avec **regret** que le gouvernement se contente de rappeler une fois de plus que cette condition requise pour négocier une convention collective est étroitement liée à des principes comme la démocratie, la participation et la transparence, puisque les avantages découlant de la convention collective s'appliquent à tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'institution. La commission se voit donc dans l'obligation de souligner une nouvelle fois que, si une condition de représentativité pour conclure des conventions collectives est pleinement compatible avec la convention, le niveau de représentativité fixé ne doit pas entraver la promotion et le développement de la négociation collective libre et volontaire visés à l'article 4 de la convention. Elle rappelle d'ailleurs que,

dans des commentaires précédents, elle avait noté le faible taux de couverture de la négociation collective dans le secteur privé. À cet égard, le gouvernement indique que, de mai 2021 à mai 2023, 57 conventions collectives ont été conclues dans le secteur privé. La commission note par ailleurs qu'en plus de souligner le nombre limité de conventions collectives dans le secteur privé, la FETRAPEC, l'ISP-Équateur et le FUT indiquent que le gouvernement ne précise pas si ces chiffres concernent des conventions collectives conclues pour la première fois ou des révisions de conventions existantes ni ne fournit de chiffres précis sur le nombre de personnes couvertes par les conventions collectives conclues ou les secteurs concernés. **Soulignant une nouvelle fois les liens entre la faible couverture des conventions collectives dans le pays et les conditions restrictives établies par la législation pour participer à la négociation collective, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier l'article 221 du Code du travail dans le sens précédemment indiqué. Du reste, elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, en indiquant les secteurs d'activité concernés (y compris les secteurs agricole et bananier) et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions, et en précisant s'il s'agit de nouvelles conventions collectives ou de révisions de conventions existantes.**

Négociation collective dans les secteurs productifs composés principalement de petites entreprises. La commission rappelle que, dans ses commentaires au titre de l'application de la convention n° 87, elle demande depuis de nombreuses années que les éléments ci-après de la législation, qui restreignent considérablement la capacité des travailleurs à s'organiser en syndicats, soient modifiés: i) l'exigence d'un nombre minimum de 30 travailleurs pour former des syndicats et des comités d'entreprise; et ii) l'impossibilité de créer des syndicats de premier niveau composés de travailleurs de différentes entreprises. Ayant observé avec **préoccupation** que ces restrictions au droit d'organisation, de même que l'absence de cadre juridique pour la négociation collective au niveau sectoriel, dénoncée par les organisations syndicales, semblent priver les travailleurs des petites entreprises de toute possibilité d'exercer leur droit à la négociation collective, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans les secteurs productifs composés principalement de petites entreprises. Elle note que le gouvernement fait savoir qu'un recours extraordinaire en protection est en instance devant la Cour constitutionnelle. Ce recours porte sur une décision ordonnant au ministère du Travail d'enregistrer l'ASTAC en tant que syndicat de branche même s'il rassemble des travailleurs de différentes entreprises, et de réglementer l'enregistrement des syndicats par branche d'activité. Il poursuit en indiquant que conformément à la loi organique pour la promotion de l'«économie violette», publiée le 20 janvier 2023, sa priorité est de promouvoir, par le biais de la négociation collective, la mise en place de mesures d'action positive pour l'application effective du principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination dans les conditions de travail entre femmes et hommes. Tout en tenant compte de ces éléments, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures demandées par la commission. **À la lumière de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans les secteurs productifs composés principalement de petites entreprises.**

Application de la convention dans le secteur public

Articles 1, 2 et 6 de la convention. Protection des travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation applicable au secteur public contienne des dispositions protégeant expressément les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Elle note que le gouvernement affirme que la législation assure la protection des fonctionnaires contre les actes de discrimination fondés sur leur appartenance à des comités de fonctionnaires et répète une fois de plus que la protection contre les actes de

discrimination et le droit de constituer des syndicats sont prévus tant dans la Constitution que dans la loi organique sur la fonction publique, laquelle interdit tout acte de discrimination visant des fonctionnaires. La commission note avec **regret** que le gouvernement se contente de répéter ce qu'il a déjà déclaré à diverses reprises et, à l'instar du Comité de la liberté syndicale lors de l'examen du cas n° 3347, la commission souligne à nouveau qu'il est important que la législation offre à tous les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires, sur un pied d'égalité, le même niveau de protection contre d'éventuels actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. **Compte tenu de tout ce qui précède, la commission ne peut qu'une nouvelle fois prier instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation applicable au secteur public contienne des dispositions protégeant expressément les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires, et pas uniquement les dirigeants des comités de fonctionnaires, contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que des dispositions prévoyant des sanctions dissuasives contre de tels actes. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

La commission avait aussi pris connaissance d'un arrêt rendu en 2020 déclarant inconstitutionnel le dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation qui permet à l'administration publique, moyennant le versement d'une indemnisation, de licencier unilatéralement des fonctionnaires sans avoir à indiquer les motifs de la cessation de la relation de travail. Elle avait noté que malgré la suppression de l'interdiction faite aux personnes licenciées dans ces conditions de travailler à nouveau dans le secteur public, l'ISP-Équateur affirmait que le gouvernement ne se conformait pas à ces dispositions de la décision. La commission constate que la FETRAPEC, l'ISP-Équateur et le FUT indiquent que: i) même si dans un accord datant de mars 2023, le gouvernement s'était engagé à examiner la réintégration, entre avril et mai 2023, de 15 anciens fonctionnaires licenciés, ainsi qu'une feuille de route pour la réintégration de 192 autres personnes jusqu'en août 2023, à ce jour, seules 5 personnes ont été réintégrées, et pas sous le régime de carrière de la fonction publique, mais selon des modalités temporaires; et ii) par le biais de diverses actions en justice, plusieurs personnes ont obtenu leur réintégration aux postes de la fonction publique qu'elles occupaient au moment de la cessation de la relation de travail, et dans certains cas, les jugements prévoient la réparation des dommages économiques. **La commission prend bonne note des informations fournies par les organisations syndicales et prie à nouveau le gouvernement de fournir des renseignements sur toute mesure prise en relation avec l'exécution de l'arrêt.**

Articles 4 et 6. Négociation collective des travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État. La commission avait noté que la loi organique de réforme et l'arrêté ministériel n° MDT-2018-0010 ne reconnaissent pas le droit de négociation collective aux fonctionnaires et que seuls les ouvriers du secteur public, régis par le Code du travail, pouvaient négocier collectivement. Elle avait également noté que les amendements apportés à la Constitution en 2015 – excluant l'ensemble du secteur public du champ de la négociation collective – avaient été annulés par la Cour constitutionnelle en 2018 et l'arrêté ministériel n° 373, portant exécution de cet arrêt, avait été publié en 2019. La commission note que le gouvernement indique qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité des modifications adoptées par l'Assemblée nationale en 2015, le texte antérieur à leur adoption est resté en vigueur, de sorte que la Constitution ne consacre pas le droit des fonctionnaires de s'organiser pour défendre leurs droits et améliorer la prestation de services. Elle observe que selon les informations transmises par le gouvernement, de mai 2021 à mai 2023, 139 conventions collectives ont été conclues dans le secteur public. Elle note aussi que la FETRAPEC, l'ISP-Équateur et le FUT font savoir que le nombre réduit de conventions collectives dans le secteur public est notamment dû au fait que seuls les comités spéciaux composés d'«ouvriers» peuvent conclure des conventions collectives; du reste, il est aussi nécessaire de disposer d'une attestation budgétaire favorable. Par ailleurs, la commission note également qu'elles indiquent que le projet de loi intitulé «loi organique sur l'emploi», qui, selon les organisations syndicales, contiendrait une disposition pour éliminer la négociation collective dans le secteur public, a été abandonné. La commission ne peut que

noter avec **préoccupation** que la législation ne reconnaît toujours pas le droit à la négociation collective des fonctionnaires, alors que nombre d'entre eux (travailleurs de l'enseignement public, du système de santé publique, d'entreprises publiques, de services municipaux, d'organismes décentralisés, etc.) ne sont pas commis à l'administration de l'État et devraient donc bénéficier des garanties de la présente convention. Elle note avec **regret** que malgré ses demandes, le gouvernement ne fournit pas d'informations relatives à des mesures concrètes visant à rétablir les droits susmentionnés. **Rappelant une fois de plus qu'il existe des mécanismes qui permettent concilier de manière harmonieuse les missions d'intérêt général du secteur public et l'exercice responsable de la négociation collective, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs représentatives, les mesures nécessaires pour établir un mécanisme de négociation collective approprié pour toutes les catégories de salariés du secteur public couverts par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et sur les recours en inconstitutionnalité déposés contre la loi humanitaire de juin 2020 qui, selon l'ISP-Équateur, impose des restrictions à la négociation collective des ouvriers du secteur public régis par le Code du travail.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Érythrée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

(ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Libertés publiques. La commission note qu'en réponse à ses demandes répétées de fournir des informations sur la manière dont le droit des syndicats d'organiser des réunions et des manifestations publiques est garanti en droit et dans la pratique, le gouvernement indique que les droits de l'homme fondamentaux, y compris la liberté de réunion et la liberté d'opinion et d'expression, sont garantis par la Charte nationale de l'Érythrée de 1994. Il ajoute que les syndicalistes ont pu tenir librement des réunions dans leurs propres locaux pour examiner des questions syndicales, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités publiques. Pour tenir des réunions publiques, les organisations doivent respecter les règles générales applicables à de tels rassemblements. Le gouvernement indique que la Confédération nationale des travailleurs érythréens (NCEW) organise chaque année des défilés ou des manifestations du 1^{er} mai pour appuyer des revendications sociales et économiques. La NCEW a également assisté à toutes les réunions des syndicats régionaux africains et des confédérations internationales auxquelles ils sont affiliés. Le gouvernement ajoute que lorsque des syndicalistes sont arrêtés ou inculpés pour atteinte à l'ordre public, ils ont le droit de renvoyer le cas devant la justice, avec toutes les garanties d'une procédure pénale régulière. Les garanties de la procédure pénale sont énoncées dans le Code pénal transitoire de l'Érythrée et appliquées dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant les règles qui s'appliquent généralement aux réunions et manifestations publiques et au maintien de l'ordre public, et de fournir copie des lois ou règlements régissant cette question. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer si des organisations autres que la NCEW ont pu organiser des manifestations et des réunions publiques, en donnant des exemples quant aux dates et à l'ampleur approximative de ces manifestations et réunions, et de fournir des informations concernant le nombre de syndicalistes arrêtés ou inculpés pour atteinte à l'ordre public, ainsi que les peines prononcées à leur égard.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Service national obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un grand nombre de ressortissants érythréens étaient privés du droit de

s'organiser pendant des périodes indéterminées de leur vie active alors qu'ils étaient contraints d'effectuer un travail dans le cadre de leur service national obligatoire et avait rappelé que les responsabilités de sécurité intérieure et extérieure de l'État qui incombent à la police, aux forces de sécurité et à l'armée justifient l'exception énoncée à l'article 9, paragraphe 1, de la convention et doit s'interpréter de manière restrictive et ne s'appliquer qu'à des fonctions purement militaires et policières et non à toute la population active, mobilisée pour travailler dans des secteurs non militaires aussi divers que l'agriculture, la construction, l'administration civile et l'éducation pour des périodes indéfinies en application de la loi martiale qui leur refuse le droit de s'organiser. La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les ressortissants érythréens ne soient pas privés du droit de s'organiser au-delà de la période du service militaire, au cours de laquelle ils n'effectuaient que des travaux de caractère purement militaire. Le gouvernement indique à cet égard que le service national est limité à 18 mois et qu'une démobilisation à grande échelle a eu lieu en affectant les personnes qui effectuent leur service national à des emplois dans la fonction publique ou dans d'autres secteurs publics pour qu'ils exercent des fonctions civiles avec un salaire adéquat. Selon le gouvernement, après les 18 mois de service, les militaires ne sont plus des conscrits mais des fonctionnaires et ont le droit de s'organiser. La commission note cependant que le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, en date du 9 mai 2023, indique que i) la politique du service national comprend un volet civil et un volet militaire obligatoire; ii) rien a été fait pour réformer le service national afin de respecter la limite de sa durée légale ou de protéger les droits des conscrits appelés; iii) le Rapporteur spécial a observé une recrudescence des conscriptions forcées entre la moitié et la fin de l'année 2022 sachant que des réservistes âgés de plus de 50 ans, dont certains avaient jusqu'à 70 ans d'après des informations, ont été appelés à servir au Tigré et dans les zones frontalières avec l'Éthiopie (A/HRC/53/20, paragr. 27, 30 et 34). La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'indique aucune mesure prise pour réviser la proclamation (n° 82 de 1995) sur le service national qui autorise le recours à des conscrits pour des travaux de développement; que le service national continue d'avoir un volet «civil» et que la pratique de la conscription forcée pour des périodes indéterminées se poursuit et s'est même intensifiée pendant la période couverte par le présent rapport. **Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'imposition du service national ne prive pas les ressortissants érythréens de leur droit de s'organiser au-delà de la période légale de service au cours de laquelle ils n'effectueraient que des travaux de nature militaire i) en révisant la proclamation sur le service national afin de garantir que les conscrits ne soient pas contraints d'effectuer des travaux de développement ou d'autres travaux non militaires dans le cadre de leur service national, alors qu'ils sont soumis à la loi martiale et privés du droit de s'organiser; ii) en veillant à ce que les limites légales de la durée du service national soient respectées dans la pratique et en mettant un terme à la conscription forcée pour des périodes indéterminées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Fonctionnaires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la législation érythréenne ne garantissait pas le droit des fonctionnaires de s'organiser, car ils étaient exclus du champ d'application de la proclamation sur le travail alors que le processus d'adoption d'une loi spéciale régissant leur statut, qui avait été évoqué, n'avancait pas. La commission note que le gouvernement réitère ses propos antérieurs à cet égard, à savoir que la liberté syndicale des fonctionnaires est pleinement garantie puisqu'ils peuvent former des associations professionnelles en vertu des articles 404 et 406 du Code civil, et ajoute que le processus d'élaboration du Code de la fonction publique en est encore au stade final de son approbation. La commission rappelle que dans son commentaire précédent, elle avait fait observer que les «associations professionnelles» relevant du Code civil ne jouissaient pas des mêmes droits que les associations de droit du travail en termes de représentation des intérêts professionnels de leurs membres. En outre, ces associations ne peuvent pas constituer de

fédérations et confédérations syndicales ni s'y affilier et sont susceptibles d'être dissoutes par l'autorité administrative lorsque leur «objet ou leurs activités sont illicites ou contraires à la morale» (art. 415 du Code civil de 2015). La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle les conscrits démobilisés sont affectés à des emplois de la fonction publique et d'autres services publics où ils jouissent du droit d'organisation, précisant que les travailleurs des entreprises publiques ou semi-publiques sont couverts par la proclamation sur le travail, et que les fonctionnaires peuvent former des associations en vertu du Code civil. Compte tenu de ce qui précède, la commission note que les appelés démobilisés affectés à un service civil ne jouissent pas pleinement des droits garantis par la convention. **Notant avec regret l'absence de progrès en la matière, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures normatives et pratiques appropriées pour faire en sorte que, dans l'attente du processus d'adoption du Code de la fonction publique, les fonctionnaires puissent jouir pleinement et sans plus tarder des droits garantis par la convention et constituer des organisations ayant la pleine capacité de représenter et de défendre leurs intérêts professionnels. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**



Travailleurs domestiques. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que l'article 40 de la proclamation sur le travail, en vertu duquel le ministre peut déterminer par voie réglementaire les dispositions de la proclamation qui s'appliquent à l'ensemble ou à une catégorie de travailleurs domestiques, faisait planer un doute sur l'application des garanties relatives au droit à la liberté syndicale de ce groupe de travailleurs. La commission avait donc prié le gouvernement d'abroger l'article 40 ou d'adopter rapidement le règlement qui y est mentionné. Le gouvernement indique qu'il n'a pas l'intention d'abroger l'article 40 mais qu'il s'est engagé à adopter le règlement concernant les travailleurs domestiques et ajoute que les travailleurs domestiques sont couverts par les normes générales du Code civil et bénéficient des droits et libertés garantis par la proclamation sur le travail.

Rappelant que les travailleurs domestiques et leurs organisations devraient se voir garantir l'ensemble des droits consacrés par la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant i) toute organisation représentant les travailleurs domestiques en Érythrée et ii) tout progrès dans l'adoption du règlement relatif à l'article 40 concernant les travailleurs domestiques.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, 2, 4 et 6 de la convention. Questions législatives. Dimension personnelle de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation érythréenne ne confère pas de manière explicite les droits garantis par la convention aux travailleurs domestiques et que tous les fonctionnaires, y compris ceux qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, sont exclus du champ d'application de la Proclamation sur le travail, et aussi qu'aucune autre loi en particulier ne leur confère les droits garantis par la convention. La commission note que, s'agissant des travailleurs domestiques, le gouvernement indique que c'est en raison de la nature personnelle des services rendus par ces travailleurs et de l'isolement dans lequel ils travaillent que la loi habilite le ministre à édicter un régime qui leur soit spécifique et que l'élaboration du régime qui accordera aux travailleurs domestiques les droits inscrits dans la convention est toujours en cours. Le gouvernement indique en outre que le Code civil de 2015 comporte aussi des dispositions sur les droits du personnel domestique. La commission note que ce code contient des dispositions relatives au contrat d'emploi domestique dont sont toutefois absents le droit d'organisation et le droit de négociation collective. S'agissant des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, le gouvernement répète qu'ils

bénéficieront du droit d'organisation et de négociation collective lorsque sera adopté le Code de la fonction publique et qu'entretemps ce sont les dispositions du Code civil qui s'appliquent à eux. La commission note que l'article 2182 du Code civil traite de la détermination de la procédure à suivre pour la négociation collective, de la forme et du contenu d'une négociation collective et de sa durée en fonction d'une loi spéciale, à savoir les articles 99 à 114 de la Proclamation sur le travail n° 118/2001. Les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État et les travailleurs domestiques n'étant pas couverts par ces dispositions, la commission note avec **préoccupation** que la législation érythréenne ne garantit toujours pas les droits inscrits dans la convention à ces deux groupes de travailleurs. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'accélérer le processus d'adoption du Règlement ministériel concernant les travailleurs domestiques et du Code de la fonction publique pour faire en sorte que les droits inscrits dans la convention soient dûment garantis dans ce cadre. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à ce propos et de lui communiquer les projets de textes de loi correspondants.**

 *Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la Proclamation sur le travail ne prévoit pas de mesures pour les cas de discrimination antisyndicale à l'embauche et au cours de l'emploi et qu'elle ne prévoit pas la réintégration d'adhérents de syndicats autres que des dirigeants licenciés en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales. Elle avait noté aussi que l'indemnisation et les sanctions pénales à l'encontre d'auteurs de discrimination antisyndicale et d'actes d'ingérence sont insuffisantes. La commission note que le gouvernement indique à ce propos que le ministère du Travail et de la Protection sociale met actuellement la dernière main aux amendements à la Proclamation sur le travail relatifs à la protection contre la discrimination antisyndicale en cours d'emploi et à l'indemnisation prévue. S'agissant des sanctions contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, le gouvernement les qualifie de pratiques déloyales du travail qui impliquent une sanction et c'est au plaignant ou à l'inspecteur du travail d'introduire un recours devant le tribunal du travail de première instance d'Érythrée. De même, le gouvernement cite les dispositions du Code pénal transitoire d'Érythrée (TPC) relatives aux «infractions mineures» en tant que base juridique pour d'autres sanctions applicables. La commission note toutefois que l'article 692 du TPC porte sur des sanctions prévues dans une législation spéciale, à savoir une amende maximum de 1 200 nakfas (80 dollars É.-U.), en application de l'article 118(5) de la Proclamation sur le travail. La commission ne peut que noter que cette amende ne peut être considérée comme une sanction efficace ou dissuasive. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de revoir la Proclamation sur le travail afin i) d'assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale à tous les travailleurs et à tout moment de leur relation d'emploi, notamment lors du recrutement, en cours d'emploi et à la cessation de la relation de travail; ii) de faire en sorte que les victimes soient correctement indemnisées, tant du point de vue professionnel que financier; et iii) de modifier l'article 118(5) de la Proclamation sur le travail afin de prévoir des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

 *Articles 4, 5 et 6. Promotion de la négociation collective. Service national obligatoire.* Dans ses précédents commentaires, la commission notait que pendant le service national obligatoire, dont la durée est indéterminée et qui comporte un volet militaire et un volet civil, les ressortissants érythréens sont privés de leur droit à la négociation collective. La commission note que le gouvernement indique qu'alors que les conscrits sont exclus du droit de négocier collectivement pendant le service purement militaire, ceux qui effectuent leur service national dans des entreprises d'État ont les mêmes droits en matière de négociation que les autres travailleurs, et ceux qui occupent d'autres postes dans le secteur public peuvent exercer leurs droits en application du Code civil. La commission considère que les conscrits qui effectuent un travail non-militaire dans le service public sans être commis à l'administration de l'État devraient avoir le droit de négocier collectivement et elle note que le Code civil

ne prévoit aucun cadre pour la négociation collective. Quant à la durée du service, la commission note que, suivant le rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, il reste à durée indéterminée, à la fois dans son volet civil et son volet militaire (A/HRC/53/20, paragr. 27). Au vu de ce qui précède, la commission note que toutes les personnes effectuant le service national obligatoire, à l'exception, éventuellement, de celles travaillant dans les entreprises d'État, restent privées de leur droit à la négociation collective pendant des périodes indéterminées dans les faits. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les ressortissants érythréens ne soient pas privés de leur droit à la négociation collective en dehors des exceptions énoncées aux articles 5 et 6 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. Dans son précédent commentaire, la commission priait le gouvernement d'agir pour promouvoir la négociation collective libre et volontaire et de communiquer des informations actualisées sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur. La commission note que le gouvernement se contente de répéter les informations fournies dans son précédent rapport. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) d'agir pour promouvoir la négociation collective libre et volontaire et fournir des informations sur les initiatives prises à cet égard; et ii) de communiquer des informations actualisées sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, désagrégées par secteur d'activité, les noms des organisations d'employeurs et de travailleurs parties à ces conventions et le nombre de travailleurs couverts.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour les questions soulevées dans le présent commentaire.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Estonie

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1996)

Article 2 de la convention, facilités accordées aux représentants des travailleurs dans l'entreprise. La commission prend note de l'adoption et entrée en vigueur le 22 novembre 2021 d'amendements à la loi sur les syndicats et à la loi sur les représentants du personnel. La commission note avec **intérêt** que les amendements mentionnés prévoient un accroissement des crédits d'heures devant être attribués par l'employeur aux représentants du personnel pour exercer leurs fonctions dans le cas où il existe plus d'un représentant du personnel au sein d'une entreprise déterminée.

Eswatini

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

Commentaires précédents

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA), reçues le 4 septembre 2023, de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), reçues le 27 septembre 2023, et de l'Internationale de l'Éducation (IE), reçues le 28 septembre 2023, qui dénoncent la dégradation de la situation des droits syndicaux, la violence excessive avec laquelle les forces de police répriment les rassemblements et les marches organisés par les syndicats, le harcèlement et les menaces de mort dont ont été victimes des dirigeants syndicaux ainsi que le meurtre de M. Thulani Maseko, défenseur des droits de l'homme et

des droits syndicaux. La commission prend également note de la réponse du gouvernement à ces observations, ainsi qu'aux observations reçues en 2019 du TUCOSWA, qui rendent compte du rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner les cas de violation et d'élaborer des recommandations. Les questions soulevées dans les communications susmentionnées sont traitées dans le présent commentaire.

Libertés publiques et droits syndicaux. Répression antisyndicale. La commission prend note avec une **profonde préoccupation** des graves allégations formulées par la CSI et l'ITF, selon lesquelles en 2022 et 2023, le nombre de cas de persécution et de meurtre de syndicalistes et de violence excessive exercée contre des grévistes a augmenté; en effet, plus de 80 manifestants auraient perdu la vie à la suite d'opérations lancées par la police contre des personnes qui manifestaient pour la démocratie et qui réclamaient une hausse des salaires; Dans sa réponse, le gouvernement se réfère à la situation du pays depuis juin 2021 avec une flambée de violence, des pillages, des attaques à l'encontre de biens publics et privés et des meurtres impitoyables d'agents publics et de civils dans un contexte de violation flagrante de la paix et de la sécurité publiques. Selon le gouvernement, ces émeutes, pillages et violences sans précédent pourraient être associés à des insurrections politiques et ne devraient pas être associés à l'exercice de droits en vertu de la convention, Les enquêtes sur ces actes sont toujours en cours pour identifier et punir les auteurs. La CSI et l'ITF affirment en outre que le 23 janvier 2023, M. Thulani Maseko, avocat des droits de l'homme et des droits syndicaux, a été brutalement abattu à son domicile à Manzini; à ce jour, aucun suspect n'a encore été arrêté pour ce meurtre. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la mort de M. Maseko est une perte pour l'ensemble du pays, mais les opportunistes politiques ont saturé les médias sociaux d'histoires sur le motif et les auteurs présumés de cet assassinat. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des opérations violentes ont été menées par la police et les forces de sécurité contre des actions de protestation organisées en octobre 2021 et novembre 2022 par le Syndicat des travailleurs des transports, des communications et des secteurs connexes du Swaziland (SWATCAWU) ainsi que contre une marche des travailleurs du secteur public organisée en octobre 2021 pour réclamer une hausse des salaires, ces opérations ayant fait de nombreux blessés parmi les travailleurs, le gouvernement déclare que la manifestation d'octobre 2021 n'était en aucun cas pacifique. À Mbabane, la capitale, un grand groupe de manifestants réclamant un changement de régime a causé des dégâts structurels, des pillages et brûlé des pneus sur la chaussée. La situation était incontrôlable et la police a dû installer plusieurs points de contrôle et barrages routiers à des endroits stratégiques. La police a fait usage d'une force minimale pour disperser les manifestants et rétablir l'ordre. Des coups de feu d'avertissement ont été tirés en l'air et des gaz lacrymogènes ont été déversés sur les manifestants qui s'étaient montrés violents envers la police. Au cours de l'émeute, une personne a été blessée par balle et est décédée à son arrivée à l'hôpital. En novembre 2022, après une décision de justice rendue à l'encontre de cinq travailleurs des transports publics accusés d'agression, un groupe de travailleurs qui étaient allés manifester autour des locaux du tribunal se sont déplacés vers les zones environnantes, brûlant des pneus et pillant des magasins. La police a dû disperser la foule pour tenter de rétablir l'ordre. Enfin, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles, en avril 2022, une semaine après l'organisation d'une action de protestation dans le secteur du textile et de l'habillement, des biens personnels appartenant aux dirigeants du Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA) ont été détruits, le gouvernement indique qu'il y a eu de nombreux incendies de maisons et de bâtiments appartenant à des personnalités politiques, à des personnes influentes, à des responsables de la police et à des personnes ciblées. La police continue d'enquêter ces incidents. La commission rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent se développer que dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions et qu'il incombe au gouvernement de faire en sorte que ces droits puissent être exercés dans des conditions normales. La commission rappelle en outre que l'article 8 de la convention prévoit que les travailleurs et leurs organisations, comme les autres personnes ou collectivités organisées, doivent respecter la loi du pays et que la loi du pays ne doit pas être de nature à porter atteinte, ni être appliquée de façon à porter



atteinte, aux garanties prévues par la présente convention. Les autorités ne doivent recourir à la force que dans les situations où l'ordre public est gravement menacé. L'intervention des forces de l'ordre doit être proportionnée au danger pour l'ordre public que les autorités tentent de maîtriser, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions adéquates afin d'éliminer le danger que comporte l'usage d'une violence excessive lorsqu'elles contrôlent des manifestations susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public. Lorsque les enquêtes ont conclu à des abus, l'absence de condamnation des coupables de crimes contre les responsables et les membres des syndicats crée, dans la pratique, une situation d'impunité qui renforce le climat de violence et d'insécurité et qui est extrêmement dommageable pour l'exercice des droits syndicaux. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie des décisions de justice à l'encontre des cinq travailleurs des transports publics condamnés pour agression, ainsi que des informations sur les résultats des enquêtes de police susmentionnées.**

Harcèlement dans le secteur de l'éducation. La commission prend note avec une **profonde préoccupation** des graves allégations formulées par la CSI, l'ITF, l'IE et le TUCOSWA selon lesquelles des violations des droits syndicaux seraient commises dans le secteur de l'éducation, en particulier contre des membres de l'Association nationale des enseignants du Swaziland (SNAT), résumées comme suit: i) le président de la SNAT, M. Mbongwa Dlamini, a été victime de graves actes de discrimination antisyndicale et de harcèlement depuis son élection à la tête de ce syndicat. Par l'intermédiaire de la Commission du Service de l'enseignement (TSC), les autorités ont harcelé M. Dlamini en portant plainte contre lui pour comportement répréhensible, à la suite de quoi une décision ordonnant la suspension du versement de son salaire et le transfert de M. Dlamini a été rendue. Bien qu'en mai 2023, le tribunal du travail ait donné raison à M. Dlamini, qui n'avait pas touché son salaire depuis septembre 2022, les autorités ne l'ont toujours pas payé et ont contesté la décision du tribunal du travail. M. Dlamini est actuellement renvoyé de ses fonctions, la Commission du Service de l'enseignement l'ayant licencié au motif qu'il était censé venir au travail même s'il ne recevait pas de salaire. L'IE estime au contraire que, si le président de la SNAT a été licencié, c'est uniquement parce qu'il assumait la fonction de représentant des enseignants; ii) en février 2023, après avoir reçu de multiples menaces de mort alors qu'il se trouvait à l'étranger, M. Dlamini est passé dans la clandestinité. Cette décision a été prise à la suite de l'assassinat du défenseur des droits de l'homme Thulani Maseko. Le dirigeant de la SNAT a estimé nécessaire que le président du syndicat se mette en lieu sûr à l'étranger; iii) actuellement, la TSC menacerait le secrétaire général de la SNAT, M. Lot Mduduzi Vilakati, du fait que celui-ci défend le président et des membres de la SNAT; iv) en 2023, les autorités ont refusé d'appliquer l'augmentation de 3 pour cent des sommes dues aux membres de la SNAT et ont également refusé d'admettre de nouveaux membres recrutés par la SNAT. D'après l'IE, il s'agit d'une manœuvre du gouvernement visant à faire baisser le nombre de membres de la SNAT de façon que sa représentation tombe en-dessous de 50 pour cent, ce qui lui permettrait de radier ce syndicat. Les nouveaux membres ne sont pas enregistrés dans le système et des membres sont radiés à leur insu par le gouvernement; v) le gouvernement continue de mener une campagne de dénigrement contre les syndicats et d'encourager les attaques virulentes à leur égard, ce qu'illustre le fait qu'il finance des groupuscules, qu'il fait en sorte de précariser des enseignants, que des menaces visant la SNAT sont diffusées par la presse écrite et par les médias électroniques, que des dirigeants syndicaux sont suspendus, qu'une politique «pas de travail, pas de salaire» est appliquée et que des dirigeants et des membres de la SNAT sont la cible de menaces, de mesures de surveillance et de propos diffamatoires. Les actions menées délibérément par le gouvernement pour affaiblir la SNAT font que davantage de personnes sont victimes d'actes d'intimidation, que le nombre d'affiliés à la SNAT diminue, que les conflits et les plaintes se multiplient dans les établissements scolaires, que les dirigeants ne sont plus capables de remplir leur rôle et n'osent plus assumer des fonctions syndicales et que la participation aux activités syndicales est faible; vi) de 2018 à 2019, la police a violemment réprimé des manifestations et une marche organisées par la SNAT; vii) l'IE se dit préoccupée par les menaces proférées contre la SNAT et ses membres, y compris par le



fait que des personnes haut placées en Eswatini ont qualifié la SNAT d'entité terroriste; viii) la présidente de la section de Limkokwing du Syndicat national des travailleurs des établissements d'enseignement supérieur (NAWUSHI), M^{me} Xolile Mnisi Sacolo, qui a fait appel d'une mesure disciplinaire, intentée contre elle en raison de son appartenance à ce syndicat, a été injustement écartée par une décision de justice en août 2023 au motif qu'elle était à l'origine de retards.

Dans sa réponse, le gouvernement nie les allégations selon lesquelles M. Mbongwa Dlamini, président de la SNAT, a été contraint à l'exil à la suite de menaces des forces de sécurité et affirme qu'il participe et est activement engagé dans des activités syndicales. En outre, le gouvernement affirme qu'il n'y a aucune affaire pénale en cours contre M. Dlamini, et qu'il n'y a pas non plus de mandat d'arrêt émis ou en cours à son encontre. En outre, le recours judiciaire contre la décision du tribunal du travail de mai 2023 en faveur de M. Dlamini est toujours en suspens devant la Haute Cour. En ce qui concerne sa tentative présumée d'arrêter la collecte et le versement des cotisations syndicales, le gouvernement déclare que ces allégations sont fallacieuses et fausses. Le gouvernement et la SNAT ont un accord permanent de reconnaissance clair qui date de plusieurs années et qu'il respecte pleinement.

En ce qui concerne les allégations de menaces prenant pour cible la direction de la SNAT, la commission souligne avec fermeté que les actes d'intimidation et de violence physique perpétrés contre des syndicalistes constituent une grave violation de la liberté syndicale et que l'absence de mesures visant à protéger ces personnes contre de tels actes revient à instaurer une situation d'impunité de facto, ce qui ne peut que créer un climat de peur et d'incertitude nuisant fortement à l'exercice des droits syndicaux. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires relatifs aux autres allégations, d'indiquer toute mesure prise afin que la SNAT puisse mener ses activités dans le secteur de l'éducation sans faire l'objet de menaces ciblant ses dirigeants ni d'actes d'ingérence, sur la situation actuelle de M. Mbongwa Dlamini, qui aurait été harcelé et menacé en raison de ses fonctions syndicales, et sur l'aboutissement du recours judiciaire formé contre la décision en faveur de M. Dlamini que le tribunal du travail a rendue en mai 2023 ainsi que sur toute suite qui lui aura été donnée.**

Article 3 de la convention. Interdiction de rassemblements de syndicats sur ordonnance administrative. La commission prend note avec **préoccupation** des allégations émanant de tous les syndicats susmentionnés selon lesquelles les droits des organisations de travailleurs à la liberté de réunion sont considérablement limités car l'application des lois régissant la tenue de rassemblements est actuellement suspendue par une ordonnance administrative prise en octobre 2021 par le ministère du Logement et du Développement urbain. Cette ordonnance, qui étend la portée de l'interdiction des manifestations, des marches et des remises de pétitions à l'ensemble des zones urbaines et des villes, a privé les conseils municipaux de la compétence qui leur était auparavant dévolue pour examiner les notifications de rassemblement. La situation actuelle est assimilable à un état d'urgence de fait étant donné que la police ne peut pas autoriser plus de trois personnes à participer à une marche. Bien que cette interdiction ait été levée par une décision judiciaire prononcée en février 2022, le gouvernement continuerait à interdire et à réprimer les rassemblements et les manifestations. Cette question n'a pas pu être réglée par voie de médiation. En juillet 2023, alors qu'une réunion de conciliation volontaire était en cours, le gouvernement a fait une déclaration publique annonçant que cette interdiction serait assouplie à compter du 18 juillet 2023, date à partir de laquelle les conseils municipaux pourraient délivrer des autorisations d'organiser des rassemblements de dix personnes au maximum. Le TUCOSWA a toutefois rappelé que la loi de 2017 sur l'ordre public prévoit que les rassemblements comptant cinquante (50) personnes au maximum peuvent être autorisés sans notification préalable. Les syndicats ont noté avec regret que les rassemblements syndicaux demeurent interdits en Eswatini.

La commission rappelle que les syndicats devraient être autorisés à tenir des réunions conformément au principe énoncé à l'article 3 de la convention selon lequel les organisations ont le droit d'organiser librement leurs activités sans subir d'intervention de la part des autorités. Les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter la liberté de réunion ou à en entraver

l'exercice légal, à moins que cet exercice ne menace l'ordre public de manière grave et imminente (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 115). La commission considère également que les syndicats doivent se conformer aux dispositions générales applicables à toutes les réunions publiques et doivent respecter les limites raisonnables qui peuvent être définies par les autorités pour prévenir les troubles dans les lieux publics. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, en droit et dans la pratique, que les organisations représentatives jouissent pleinement du droit consacré par la convention de tenir des réunions, et donc d'abroger tout texte dont l'application limiterait considérablement les possibilités des organisations représentatives de tenir des réunions publiques de grande ampleur pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres.**

Violences policières dans le contexte d'actions collectives. Conclusions de la commission d'enquête. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le résultat de l'examen par la commission d'enquête indépendante des plaintes déposées en septembre 2018 et septembre 2019 par le TUCOSWA et la CSI sur les violences qui auraient été commises contre des personnes participant à des actions collectives pacifiques. La commission note que la commission d'enquête a recommandé notamment: i) de dispenser une formation sur les droits syndicaux et la gestion des actions collectives aux membres des forces de l'ordre de grade inférieur, aux dirigeants syndicaux et aux membres des services d'ordre ainsi qu'au public; ii) de sensibiliser aussi bien la police que les dirigeants syndicaux à la nécessité de respecter la loi dans le cadre des actions collectives et de créer une culture de la coopération; iii) d'examiner la possibilité de réaliser des enregistrements vidéo des actions collectives à des fins de vérification; iv) de faire participer une entité indépendante de surveillance (un individu ou une organisation) à la préparation de l'action collective.

La commission note que, parallèlement à ce processus d'enquête, le gouvernement et le TUCOSWA ont mené des négociations, au terme desquelles ils ont convenu d'entamer en mai 2023 un processus national de conciliation volontaire visant à régler certaines questions qui ont fait l'objet d'une plainte dont le Comité de la liberté syndicale a été saisi (cas n° 3425 soumis par le TUCOSWA en mars 2022), ainsi que les questions soulevées dans le présent commentaire. La commission constate que, d'après le rapport relatif à la procédure de conciliation publié en septembre 2023, les parties ont convenu de recourir à l'assistance technique du Bureau pour régler les questions réglementaires et pratiques relatives à l'encadrement des actions collectives et des rassemblements publics organisés par les syndicats.

La commission rappelle que les allégations de violences policières commises dans le contexte de manifestations de syndicats sont récurrentes depuis quelques années et que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du Bureau aux fins de l'adoption et de la diffusion du Code de bonne conduite pour la gestion des actions collectives et des actions de protestation (avis juridique n° 202 de 2015), du Code de bonne conduite relatif aux rassemblements (avis juridique n° 201 de 2017) et de la loi de 2017 sur l'ordre public, qui servent de stratégie de renforcement des capacités permettant aux différentes parties prenantes de bien gérer les actions collectives et les actions de protestation en Eswatini, le but étant de réduire autant que possible les affrontements inopportuns entre les manifestants et les membres des forces de l'ordre et des conseils municipaux. Dans son rapport de 2019, le gouvernement avait indiqué que des programmes visant à sensibiliser les membres du Parlement et du Conseil des ministres ainsi que les dirigeants des syndicats à ces questions avaient été appliqués. La commission prend actes des mesures concrètes prises par le gouvernement en 2022 et 2023 pour enquêter sur les faits précédemment signalés par les syndicats et pour prendre des mesures correctives. **Prenant note des recommandations formulées par la commission d'enquête et par la commission nationale de conciliation volontaire, la commission attend du gouvernement qu'il prenne des mesures dans les meilleurs délais, en consultation avec les partenaires sociaux, pour diffuser les codes de bonne conduite afin que les droits des syndicats de participer aux manifestations et aux actions syndicales visant à défendre les intérêts professionnels soient véritablement protégés, aussi**

bien en droit que dans la pratique. La commission espère que, pour ce faire, le gouvernement aura recours à l'assistance technique du Bureau. La commission prie le gouvernement de rendre compte en détail des progrès accomplis à cet égard et le prie encore une fois de fournir également des informations, le cas échéant, sur les violations constatées et les peines imposées au titre de l'article 49(1) la loi n° 22 de 2018 sur les services de police (mesures disciplinaires réprimant les abus de pouvoir commis par des membres de la police).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Éthiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

 La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2021, ainsi que de celles de l'Internationale de l'éducation (IE) reçues le 31 août 2023, concernant les questions examinées dans le présent commentaire.

 Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

 La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (la «Commission de la Conférence») concernant l'application de la convention et examine ci-après la suite donnée à ses conclusions.

 **Articles 2 et 5 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Droit de constituer des fédérations et des confédérations et de s'y affilier.** La Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de modifier l'article 3 de la Proclamation sur le travail n° 1156/2019 (LP) afin de reconnaître et de garantir le droit d'organisation aux catégories de travailleurs exclues de son champ d'application. La commission rappelle que l'article 3(2) de la LP exclut de son champ d'application les catégories ci-après de relations professionnelles ou de travailleurs des secteurs public et privé: *a)* les contrats aux fins d'éducation, de soins ou de réadaptation; *b)* les contrats aux fins d'éducation ou de formation autres que les apprentis; *c)* les employés de direction; *d)* les contrats de service à la personne (domestique), et *e)* les employés de l'administration publique, les magistrats, les procureurs et toute autre personne dont l'emploi est régi par des lois spéciales. En ce qui concerne les travailleurs domestiques, la commission note que l'article 3(3)(c) de la LP prévoit que le Conseil des ministres publie un règlement régissant leurs conditions de travail. La commission note en outre que certains groupes exclus, tels que les enseignants, ont formé des «associations professionnelles» régies par la Proclamation sur les organisations de la société civile n° 1113/2019 (CSOP), mais que, selon la CSI et l'IE, ces organisations ne peuvent pas s'affilier à des fédérations et à des confédérations. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle tout sera mis en œuvre pour résoudre le problème en menant une discussion reposant sur des études avec les parties prenantes, en utilisant la plateforme nouvellement créée, au sujet de l'inclusion du droit de constituer des organisations et de s'y affilier dans les lois spéciales régissant les conditions de travail des travailleurs exclus. La commission note avec **préoccupation** que quatre ans après son précédent examen de l'application de la convention en Éthiopie et deux ans après la discussion au sein de la Commission de la Conférence, aucune mesure concrète n'a été prise pour reconnaître et garantir le droit des travailleurs et des employeurs exclus de constituer

des organisations et de s'y affilier. **Rappelant que la seule exception possible à l'application de la convention concerne les membres de la police et des forces armées, la commission prie instamment le gouvernement soit de modifier l'article 3 de la LP, soit d'adopter des dispositions légales adéquates pour reconnaître et garantir les droits consacrés par la convention aux catégories de travailleurs et d'employeurs exclues. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Fonctionnaires. La Commission de la Conférence avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la réforme en cours de la fonction publique en ce qui concerne l'octroi du droit d'organisation à l'ensemble des fonctionnaires. La commission avait précédemment noté que le gouvernement avait affirmé à plusieurs reprises qu'il était prêt à se pencher sur la question et que, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, il prendrait toutes les mesures nécessaires pour accorder aux fonctionnaires et aux agents de l'administration publique le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès à cet égard, mais indique seulement que les fonctionnaires peuvent former des «associations professionnelles» et que le gouvernement est encore en train d'étudier et d'examiner des mesures visant à leur garantir le droit de s'organiser. La commission note en outre que les «organisations professionnelles» constituées en vertu de la CSOP ne semblent pas jouir de certains droits importants propres aux organisations d'employeurs et de travailleurs, tels que le droit de représenter leurs membres dans les relations de travail et de constituer des fédérations et des confédérations ou de s'y affilier, alors que ces droits sont uniquement définis dans le cadre de la LP. **La commission ne peut donc que prier instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les organisations représentant les personnels concernés, pour reconnaître et garantir le droit d'organisation de tous les fonctionnaires, y compris les agents de l'administration publique, les enseignants des écoles publiques, le personnel soignant, les magistrats, les procureurs et les cadres, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Enseignants. La Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour que les syndicats d'enseignants soient enregistrés et reconnus en tant que tels et puissent s'affilier à d'autres organisations syndicales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Haute Cour nationale a décidé qu'en raison de l'existence d'une association professionnelle précédemment enregistrée sous le nom d'Association nationale des enseignants (NTA), aucune autre association ne pouvait être enregistrée sous ce nom. La commission note également que le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence que l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), affiliée à l'IE et comptant plus de 600 000 membres, est enregistrée depuis 1949 et œuvre à la promotion des droits et des intérêts des enseignants. La commission note que, selon l'IE, l'ETA n'est pas en mesure de devenir membre de la Confédération des syndicats éthiopiens en raison de l'exclusion des travailleurs occupés dans les secteurs de l'éducation et de la formation du champ d'application de la LP. Elle prend également note de l'indication de la CSI selon laquelle, alors que la demande d'enregistrement de la NTA semble avoir échoué, l'ETA n'est reconnue qu'en tant qu'organisation professionnelle, alors qu'elle demande depuis longtemps à être reconnue en tant que syndicat afin de pouvoir représenter pleinement ses associés dans les négociations collectives et de s'affilier à une confédération syndicale; toutefois, en l'absence de réformes législatives, une telle reconnaissance reste impossible. La commission rappelle qu'en mai 2013, dans le cadre de la déclaration conjointe sur la visite de travail de la mission de l'OIT, le gouvernement s'était engagé à enregistrer la NTA en vertu de la Proclamation sur les organismes caritatifs et les sociétés (la loi qui a précédé la CSOP). La commission note avec **regret** qu'en dépit de cet engagement formel de longue date du gouvernement, la NTA n'est pas parvenue à se faire enregistrer. La commission note que les questions juridiques soulevées concernant la pleine reconnaissance et la garantie du droit syndical des enseignants éthiopiens sont dues: i) à l'exclusion des enseignants des secteurs privé et public du champ d'application de la LP et, ii) à l'insuffisance des garanties accordées

aux associations d'enseignants régies par la CSOP, qui ne permettent pas à l'ETA de s'affilier à une confédération ou de représenter ses membres dans le cadre de négociations collectives. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de revoir la législation, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, en vue de reconnaître et de garantir pleinement les droits des enseignants des secteurs privé et public en vertu de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Articles 2 et 7. Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable, conditions de reconnaissance de la personnalité juridique. La Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de revoir l'article 59.1(b) de la CSOP afin de s'assurer que les motifs de refus d'enregistrement d'un syndicat ne soient pas de portée excessivement large. La commission note que l'article 59.1(b) prévoit que l'Agence des organisations de la société civile (ACSO) a l'obligation de refuser d'enregistrer une organisation lorsqu'elle estime que le but de l'organisation ou les activités décrites dans ses règles sont contraires à la loi ou à la morale publique. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard, alors que, dans sa communication écrite à la Commission de la Conférence, il avait indiqué que cette disposition visait principalement à prévenir les actes répréhensibles commis par des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG). La commission note en outre qu'en vertu de l'article 61 de la CSOP, l'acquisition de la personnalité juridique dépend de l'enregistrement. La commission rappelle de nouveau que l'enregistrement devrait être une simple formalité et ne devrait pas subordonner la constitution d'organisations à l'obtention d'une autorisation préalable, et que le «motif de moralité publique» constitue un motif trop large et trop vague de refus d'enregistrement et d'acquisition de la personnalité juridique, conférant aux autorités un pouvoir discrétionnaire excessivement étendu qui leur permet de bloquer l'enregistrement et l'acquisition de la personnalité juridique de certaines organisations. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 59.1(b) de la CSOP en vue de supprimer l'expression «contraire à la morale publique» comme motif de refus d'enregistrement d'une organisation et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. Services essentiels. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les services de transport aérien et de métro léger de la liste des services essentiels. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à l'heure actuelle, le métro léger constitue le principal moyen de transport pour un grand nombre de citoyens et sera supprimé de la liste des services essentiels lorsque d'autres possibilités de transport public commenceront à être largement utilisées. La commission rappelle que ces services ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les services de transport aérien et de métro léger soient supprimés de la liste des services essentiels figurant à l'article 137.2(a) et (d) de la LP et rappelle qu'il pourrait envisager comme mesure de remplacement la mise en place d'un système de service minimum dans ces services d'utilité publique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Quorum requis pour un scrutin de grève. La commission note que l'article 159.3 de la LP prévoit que la décision de lancer une action de grève doit être appuyée par une majorité simple des travailleurs concernés lors d'une réunion à laquelle participent au moins les deux tiers des membres du syndicat. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de réviser la législation, en vue de réduire le quorum des deux tiers requis pour le scrutin de grève, qui risque d'entraver indûment la possibilité de déclencher une grève. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le droit de grève ne serait pas effectif en l'absence du soutien de la majorité des travailleurs. Rappelant que la

grève est un moyen essentiel dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour protéger leurs intérêts, la commission considère que, lorsque la loi exige un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être organisée, il ne devrait être tenu compte que des votes exprimés et le quorum et la majorité requis devraient être fixés à un niveau raisonnable. Réunir un quorum des deux-tiers des membres syndicaux peut se révéler difficile et de ce fait indûment entraver le droit de grève dans la pratique. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 159.3 de la LP et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 4. Dissolution et suspension d'organisations par voie administrative. La Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de s'assurer que l'appel des membres fondateurs ou directeurs contre la dissolution de leur organisation par décision administrative ait un effet suspensif. La commission note que l'article 77.4 de la CSOP donne au directeur général de l'Agence des organisations de la société civile le pouvoir d'ordonner la suspension des activités d'une organisation pendant une durée maximale de trois mois, lorsqu'il apparaît, après enquête, qu'une violation grave de la loi en relation avec ces activités a été commise. L'article 77.5 prévoit un droit de recours de l'organisation devant le conseil d'administration de l'Agence, puis devant la Haute Cour fédérale. Le pouvoir du directeur général de suspendre les activités de l'organisation est également prévu à l'article 78.4, dans le cas où une organisation ne modifie pas ou ne rectifie pas ses pratiques après avoir reçu un avertissement ferme. Dans ce cas, la décision de suspension peut entraîner la dissolution de l'organisation, à moins qu'elle n'ait été levée par le conseil d'administration de l'Agence ou par une décision de justice. L'article 78.5 de la CSOP prévoit un droit de recours des membres fondateurs ou dirigeants de l'organisation dissoute par décision du conseil d'administration auprès de la Haute Cour fédérale. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information concernant l'effet suspensif des recours et rappelle que la dissolution et la suspension des organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'intervention des autorités dans les activités des organisations et devraient donc être entourées de toutes les garanties nécessaires. Celles-ci ne peuvent être assurées que par une procédure judiciaire normale, qui devrait par ailleurs avoir un effet suspensif (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 162). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la CSOP de manière à ce que le recours contre de telles décisions administratives ait un effet suspensif. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT concernant les questions soulevées dans le présent commentaire.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 à 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 3 de la proclamation sur le travail n° 1156/2019 (LP) ou d'adopter d'autres dispositions législatives appropriées visant à reconnaître et garantir les droits consacrés par la convention aux catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la LP. L'article 3(2) de la LP exclut de son champ d'application les relations de travail ou les travailleurs suivants, tant dans le secteur public que dans le secteur privé: i) travailleurs soumis à des contrats dans le but d'élever des enfants, de prendre soin ou de réadapter; ii) travailleurs soumis à des contrats passés dans le but d'éduquer ou de former (autres que des apprentis); iii) cadres; et iv) travailleurs soumis à des contrats de services personnels (travail domestique). La commission prend note de l'indication du gouvernement, à cet égard, selon laquelle il poursuivra ses efforts pour assurer

la protection du droit d'organisation et de négociation collective en examinant avec les partenaires sociaux, et sur la base d'études, la nécessité d'inclure ce droit dans des lois spéciales régissant les conditions de travail des catégories exclues. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès concernant cette question de longue date. Elle rappelle que la convention s'applique à tous les travailleurs, à la seule exception des membres de la police et des forces armées et des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, et que les travailleurs des secteurs des soins, de l'éducation et du travail domestique, ainsi que les cadres, devraient se voir garantir tous les droits consacrés par la convention en droit et dans la pratique. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les catégories de travailleurs et d'employeurs exclues du champ d'application de la proclamation sur le travail se voient garantir les droits consacrés par la convention, soit en modifiant l'article 3(1) de la proclamation sur le travail, soit en adoptant des dispositions adéquates dans les lois spéciales qui s'appliquent à ces catégories de travailleurs. La commission prie en outre le gouvernement: i) de communiquer le texte des lois spéciales qui régissent les conditions de travail des catégories exclues, y compris tout règlement du Conseil des ministres concernant les «services personnels» (travail domestique) qui pourrait être adopté en vertu de l'article 3.3(c) de la proclamation sur le travail; et ii) de fournir des informations sur toute mesure prise en vue d'étendre la protection juridique aux catégories exclues.**

Article 2. Protection adéquate contre tous actes d'ingérence. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que la LP ne prévoyait pas de protection particulière contre les actes d'ingérence et avait prié le gouvernement de prendre des mesures à cet égard. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. Elle rappelle que pour offrir les garanties consacrées par l'article 2 de la convention, la loi devrait interdire les actes d'ingérence, par exemple les actes visant à promouvoir la création d'organisations de travailleurs dominés par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. Il convient également de prévoir expressément des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et dissuasives (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 194 à 197). **Compte tenu de ces éléments, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires, après avoir pleinement consulté les partenaires sociaux, pour interdire les actes d'ingérence et prévoir des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre de tels actes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Articles 4 à 6. Champ d'application personnel et matériel du droit à la négociation collective. Organisations religieuses et caritatives. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 5(1) du règlement n° 342/2015 du Conseil des ministres, qui dispensait les organisations religieuses et caritatives de l'obligation d'engager des négociations collectives avec leurs employés chargés de tâches administratives ou caritatives concernant le salaire et les avantages sociaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la raison d'être de l'article 5(1) est qu'il est contraire à l'éthique et difficilement réalisable d'autoriser des négociations concernant le salaire et les avantages sociaux dans des organisations à but non lucratif qui sont financées par les dons de divers organismes pour exécuter des tâches religieuses et caritatives. Le gouvernement ajoute que les organisations caritatives et religieuses, ayant de meilleures capacités financières, peuvent appliquer l'article 5(2) du règlement n° 342/2015, qui prévoit que les augmentations de salaires, les avantages sociaux, les incitations et autres éléments similaires peuvent être régis par les règlements professionnels ou les contrats de travail. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès sur cette question de longue date, qui fait l'objet de ses commentaires depuis 2006, date à laquelle le projet de règlement a été porté à son attention pour la première fois. La commission rappelle que la convention couvre les employés des

organisations à but non lucratif, que le droit de négociation collective prévu à l'article 4 de la convention traite des «conditions d'emploi» et que les salaires et les prestations constituent des éléments essentiels de ces conditions. Le caractère non lucratif des activités de l'organisme employeur, ou le fait qu'il est principalement financé par des dons, ne justifie pas que ses employés soient privés de leurs droits à la négociation collective en vertu de la convention. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 5 du règlement n° 342/2015 du Conseil des ministres afin de le mettre en conformité avec la convention et de communiquer des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, y compris les enseignants des écoles publiques. Dans son observation de 2003, la commission avait noté que la proclamation n° 262/2002 sur les fonctionnaires fédéraux (FCSP), nouvellement adoptée, ne garantissait pas le droit à la négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission note que la proclamation (n° 1064/2017) actuellement en vigueur dans ce domaine ne garantit pas non plus ce droit. Elle note en outre que, dans ses observations concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Confédération syndicale internationale indique que l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), qui n'est reconnue qu'en tant qu'organisation professionnelle, n'a pas réussi, en raison d'obstacles d'ordre juridique et pratique, à obtenir le statut de syndicat et reste donc dans l'incapacité de représenter ses membres dans le cadre de la négociation collective. Depuis plusieurs années, le gouvernement annonce qu'une réforme globale de la fonction publique est en cours, sans toutefois faire part de progrès concernant la garantie du droit des fonctionnaires à la négociation collective. La commission note avec **regret** que, dans son dernier rapport, le gouvernement n'a une fois de plus pas fait état de progrès en la matière. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre, après avoir pleinement consulté les organisations représentant les fonctionnaires concernés, les mesures législatives nécessaires pour reconnaître et garantir pleinement le droit à la négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, et de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de répondre à ses commentaires précédents, comme indiqué ci-dessous, en 2023. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement a été soumis trop tard, après la date limite du 1^{er} septembre, pour assurer sa traduction. La commission examinera les informations fournies par le gouvernement à l'occasion de sa prochaine réunion.

La commission prend note des observations de la Confédération du travail de la Fédération de Russie (KTR), communiquées avec le rapport du gouvernement et qui font référence à des questions qu'elle examine ci-après, ainsi que de la réponse du gouvernement à ce sujet.

La commission note que le Comité de la liberté syndicale (CLS) a attiré son attention sur les aspects législatifs du cas n° 3313 (voir 396^e rapport, octobre 2021, paragr. 529-595). La commission prend note, en particulier, des conclusions et recommandations du CLS en ce qui concerne: 1) le droit des syndicats d'exprimer des opinions et 2) l'application aux syndicats des dispositions législatives qui régissent les organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger.

Liberté d'expression. S'agissant d'une situation dans laquelle les publications d'un syndicat critiquant la politique de l'État ont été déclarées contraires au droit et aux statuts du syndicat, le CLS a

rappelé que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux et que le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées dans les limites de ce qui est convenable et dans le respect de la non-violence. Le CLS a également rappelé que la liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsqu'ils ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement. Le CLS a prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit des syndicats d'exprimer des opinions, y compris de formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement, soit dûment protégé par la loi et dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de toutes les mesures adoptées en ce sens.**

Agents étrangers. Par ailleurs, et en référence au cas n° 3313, la commission note qu'en vertu de la Loi sur les organisations non commerciales, les syndicats doivent s'enregistrer en tant qu'organisations exerçant les fonctions d'un «agent étranger» s'ils reçoivent des fonds de sources étrangères et que ce statut entraîne certaines obligations supplémentaires imposées à un syndicat en vertu des articles 24 et 32 de la loi. La commission note en outre que l'article 32 prévoit des inspections planifiées (une fois par an) et inopinées des organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger. La commission note que les inspections non prévues sont motivées par la réception d'informations de la part des autorités publiques, des autorités locales, de citoyens ou d'organisations relatives: i) à une infraction à la loi ou aux statuts d'une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger; ii) au défaut d'enregistrement en tant qu'agent étranger; et iii) à la participation à des événements menés par une organisation non gouvernementale étrangère ou internationale dont les activités ont été déclarées indésirables sur le territoire de la Fédération de Russie. Si, au cours d'une enquête, il s'avère nécessaire d'obtenir des documents et/ou des informations par le biais d'un échange d'informations entre agences, d'entreprendre des recherches complexes et/ou longues ou des analyses et des recherches spécialisées, le délai pour effectuer cet examen peut aller jusqu'à quarante-cinq jours ouvrables. La commission considère qu'une loi qui entrave gravement les activités d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs au motif qu'ils acceptent une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs ou d'employeurs à laquelle ils sont affiliés porte atteinte aux principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales. La commission note également que conformément à l'article 32 de la loi, un organe autorisé peut interdire à une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger de mettre en œuvre un programme (ou une partie de celui-ci). Le non-respect d'une telle décision entraîne la liquidation de l'organisation par décision de justice. La commission prend note des lourdes sanctions prévues par le Code des infractions administratives en cas de non-enregistrement en tant qu'organisation non commerciale exerçant les fonctions d'agent étranger, ainsi que pour la production de matériels ou leur distribution (y compris dans les médias et/ou sur Internet), sans indiquer qu'ils ont été produits, distribués ou envoyés par une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger. À la lumière de ce qui précède, la commission, comme le CLS, estime qu'il est difficile de concilier la charge bureaucratique supplémentaire imposée aux syndicats qui reçoivent une aide financière de l'étranger (y compris d'une organisation syndicale internationale dont ils sont membres) et les fortes amendes dont sont passibles les organisations, leurs dirigeants et membres, avec le droit des syndicats d'organiser leur gestion, d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action, de même qu'avec le droit de bénéficier d'une affiliation internationale. La commission rappelle que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances d'un syndicat ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Le pouvoir discrétionnaire des autorités de procéder à des inspections et de demander des informations à tout moment comporte un risque grave d'ingérence dans la gestion des syndicats. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution appropriée par le biais du dialogue social afin de garantir que la réglementation relative aux organisations non**



commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger soit compatible avec les droits des syndicats, et des organisations d'employeurs, au sens de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.

La commission note avec la plus **profonde préoccupation**, sur la base des informations disponibles sur le site Web du Kremlin (www.kremlin.ru), l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2022, de la loi sur le contrôle des activités des personnes sous influence étrangère. La commission note qu'en vertu de cette nouvelle législation, l'influence étrangère est définie comme un soutien (financier et/ou autre) fourni, entre autres, par des organisations internationales et étrangères, et que le non-respect des exigences de la loi, qui sont désormais plus strictes que celles décrites ci-dessus, entraîne la dissolution de l'organisation en question. La commission note que si les organisations d'employeurs sont explicitement exclues de son champ d'application, les syndicats ne le sont pas. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour exclure les syndicats et leurs organisations du champ d'application de la nouvelle loi et de fournir des informations à cet égard.**

La commission note, sur la base des informations disponibles sur le portail Internet officiel d'informations juridiques, l'entrée en vigueur, le 5 décembre 2022, de la loi connexe, la Loi sur les amendements de certains actes législatifs de la Fédération de Russie, qui modifie, entre autres, la Loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 (telle que modifiée le 30 décembre 2020) sur les réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets. La commission note avec une **profonde préoccupation** que l'amendement non seulement restreint les zones où un événement public peut avoir lieu au point que l'organisation de manifestations, marches, piquets pourrait devenir pratiquement impossible, mais interdit aussi l'organisation de tels événements par des agents étrangers. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces développements.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. La commission avait précédemment invité le gouvernement à examiner, en concertation avec les partenaires sociaux, diverses catégories de la fonction publique nationale et municipale en vue d'identifier celles qui pourraient ne pas entrer dans la catégorie, interprétée au sens strict, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État. La commission note que le gouvernement réitère son explication sur la classification des postes de la fonction publique dans la législation nationale énoncée à l'article 9 de la loi sur la fonction publique nationale, et indique que tous les fonctionnaires couverts par cette législation exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État. La commission note que la KTR réitère son avis selon lequel tous les fonctionnaires couverts par la loi ne sont pas, loin de là, des «fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État». La commission se demande dans quelle mesure les «services d'appui» (appui administratif, documentation, informatique, comptabilité, etc.), par exemple, exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État. La commission rappelle qu'une définition trop large de la notion de fonctionnaire est susceptible d'aboutir à une limitation très large, voire à une interdiction, du droit de grève pour ces travailleurs. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il est prêt à mener, si nécessaire, des consultations avec les partenaires sociaux concernant les améliorations possibles. **La commission réitère sa demande et attend du gouvernement qu'il l'informe du résultat de l'examen, en consultation avec les partenaires sociaux, des diverses catégories de la fonction publique nationale et municipale afin d'identifier celles qui pourraient ne pas relever de cette catégorie interprétée au sens strict et dont le droit de grève devrait être garanti.**

En ce qui concerne sa demande antérieure de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 26(2) de la loi sur le transport ferroviaire fédéral de manière à garantir le droit de grève aux cheminots, la commission note que le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation sur le transport ferroviaire, étant donné que l'article 413 du Code du travail prévoit que le droit de grève peut être restreint par la loi fédérale. Le gouvernement indique que les arrêts de travail temporaires de certaines catégories de cheminots peuvent constituer une menace pour la défense du pays et la sécurité de l'État, ainsi que pour la vie et la santé humaines, et qu'il est donc raisonnable de

restreindre leur droit de grève. La commission réaffirme que le transport ferroviaire ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme dans lequel la grève peut être interdite et qu'un service minimum négocié pourrait plutôt être établi dans ce service public d'une importance fondamentale. **La commission réitère sa demande précédente et attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'article 26(2) de la loi sur le transport ferroviaire fédéral, de manière à le rendre pleinement conforme à la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Fidji

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement au vu de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 338^e session (juin 2020). La commission a procédé à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations supplémentaires reçues du gouvernement et des partenaires sociaux cette année, ainsi que sur la base des informations dont il disposait en 2019.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019 et le 15 septembre 2020, et du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC), reçues le 23 mai et le 13 novembre 2019, dénonçant des violations des libertés publiques et l'absence de progrès dans la réforme législative. **La commission prend note de la réponse générale du gouvernement à ces observations, ainsi qu'aux observations de 2017 et de 2018 du FTUC, et le prie de communiquer de plus amples détails sur les incidents spécifiques de violation alléguée des libertés publiques dénoncées par le FTUC.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission sur l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la conférence) en juin 2019 concernant l'application de cette convention. Elle note que la Commission de la Conférence a constaté de graves allégations de violation des libertés publiques fondamentales, y compris des arrestations, des détentions et des agressions, ainsi que des restrictions à la liberté syndicale, et a noté avec regret que le gouvernement n'a pas mené à bien le processus prévu dans le rapport conjoint sur la mise en œuvre (JIR). La Commission de la conférence a demandé au gouvernement de: i) s'abstenir de toute ingérence dans la désignation des représentants des partenaires sociaux au sein des organes tripartites; ii) réunir à nouveau et sans délai le Conseil consultatif des relations d'emploi (ERAB) pour entamer un processus de réforme législative; iii) achever sans plus attendre le processus complet de réforme législative convenue dans le JIR; iv) éviter les pratiques antisyndicales, dont des arrestations, détentions, violences, intimidations, harcèlement et ingérence; v) s'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent exercer leur droit à la liberté syndicale, la liberté de réunion et la liberté d'expression sans ingérence induite des autorités publiques; et vi) s'assurer que sont garanties des procédures judiciaires régulières et équitables aux organisations d'employeurs et de travailleurs et à leurs membres. La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement de faire rapport sur les progrès accomplis en vue de l'application du rapport conjoint sur la mise en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, d'ici à novembre 2019, et a demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour évaluer les progrès accomplis avant la 109^e session de la Conférence internationale du Travail. **Tout en prenant bonne note du contexte de la pandémie actuelle de la COVID 19, la commission veut croire que la mission de contacts directs demandée par la Commission de la Conférence pourra être réalisée dès que la situation le permettra et, si possible, avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.**

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de répondre en détail aux allégations du FTUC dénonçant des manœuvres persistantes

de harcèlement et d'intimidation de syndicalistes, en particulier à l'égard de son secrétaire national, Felix Anthony. La commission prend note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle M. Anthony a pu organiser et mener des activités syndicales sans aucune ingérence du gouvernement et que l'arrestation, la perquisition et la détention de personnes précédemment dénoncées par la CSI et le FTUC n'avaient pas pour objectif de harceler ni d'intimider les syndicalistes mais de permettre au commissaire de police de mener une enquête sur des violations présumées des lois applicables. Le gouvernement affirme également que le commissaire de police et le bureau du Procureur général sont tous deux indépendants et que ni les entités ni leurs décisions ne sont soumises à la direction ou au contrôle du gouvernement. La commission prend toutefois note des allégations faites en 2020 par la CSI selon lesquelles M. Anthony fait actuellement l'objet, en vertu de la loi sur l'ordre public de 1969, d'un chef d'accusation d'actes malveillants en rapport avec ses activités syndicales à la suite de la résiliation massive de 2 000 contrats de travail par l'Autorité des eaux des Fidji en avril 2019, qui a entraîné des protestations et l'arrestation de syndicalistes et de membres de syndicats, dont M. Anthony. La CSI allègue que M. Anthony devrait comparaître devant le tribunal le 1^{er} septembre 2020 et que s'il était reconnu coupable, il pourrait se voir infliger une amende allant jusqu'à 2 500 dollars américains ou être emprisonné pour une durée maximale de trois ans. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle l'arrestation de M. Anthony et les poursuites pénales ultérieures à son encontre ne constituent pas une attaque ciblée mais une affaire de nature pénale et selon laquelle le tribunal se prononcera sur les accusations et les sanctions pénales imposées, le cas échéant. La commission note en outre avec **préoccupation** les allégations de la CSI et du FTUC selon lesquelles la police continuerait de commettre des actes d'intimidation, des arrestations, des détentions et des interrogatoires, et d'engager des poursuites pénales contre des syndicalistes, ainsi que de confisquer des biens personnels et appartenant aux syndicats de manière prolongée, et de disperser violemment des rassemblements entre avril et juin 2019. **Rappelant l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, et soulignant le fait qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits humains fondamentaux et que l'exercice de la liberté syndicale n'est pas possible dans un climat de violence, de pressions, de craintes et de menaces à l'égard des responsables et des membres de ces organisations, la commission prie le gouvernement de faire de sérieux efforts pour veiller à ce que les entités de l'État et leurs fonctionnaires s'abstiennent de se livrer à des pratiques antisyndicales, notamment à des arrestations, détentions, à de la violence, à l'intimidation, au harcèlement et à l'ingérence dans les activités syndicales, afin de contribuer à un environnement favorable au plein exercice des droits syndicaux. La commission prie le gouvernement d'envisager d'émettre des directives à la police et aux forces armées à cet égard, et de dispenser une formation pour veiller à ce que toutes mesures prises pendant les manifestations respectent les libertés civiles fondamentales et les droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs. En outre, la commission s'attend fermement à ce que toute accusation portée contre M. Anthony en rapport avec l'exercice de ses activités syndicales soit immédiatement abandonnée.**

Nomination des membres et fonctionnement du Conseil consultatif sur les relations de travail chargé d'examiner la législation du travail. Dans ses précédents commentaires, ayant pris note des préoccupations du FTUC selon lesquelles le gouvernement a systématiquement démantelé le tripartisme en supprimant ou en remplaçant la représentation tripartite dans un certain nombre d'organes par ses propres représentants, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la manière dont les membres de ces organes sont désignés dans ces instances et sur la qualité représentative des organisations qui apparaissent dans ces instances. La commission prend note de la réponse détaillée communiquée par le gouvernement au sujet de la nomination des membres de l'ERAB, de la Caisse nationale de prévoyance des Fidji, de l'Université nationale des Fidji, du Conseil des salaires et de Air Terminal Service (Fiji) Limited. La commission note également que le gouvernement a précisé que, outre l'ERAB, le Conseil consultatif national de la santé et de la sécurité au travail (NOHSAB) et le Conseil du centre national de placement (NECB) sont également de composition tripartite. Le gouvernement indique également qu'en ce qui concerne l'ERAB: i) le ministre de l'Emploi est l'autorité habilitée, et les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés parmi les personnes désignées par les organisations de travailleurs et d'employeurs; ii) la nomination des membres s'effectue dans le cadre d'un processus de consultation permettant une représentation élargie des travailleurs de différentes organisations; iii) il n'y a pas d'ingérence du gouvernement dans la désignation des représentants des partenaires sociaux; et iv) le mandat des membres de l'ERAB ayant pris fin en octobre 2019, les partenaires sociaux ont été invités à soumettre des candidats, et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) et le FTUC l'ont



déjà fait fin octobre 2019. La commission constate néanmoins que, selon le FTUC, rien n'indique à quel moment la nomination des membres de l'ERAB aura lieu, malgré l'urgence de la situation, et que la CSI reste préoccupée par la manipulation gouvernementale des organes tripartites nationaux, réduisant ainsi la possibilité d'un véritable dialogue tripartite. **La commission veut croire que le gouvernement s'abstiendra de toute ingérence indue dans la nomination et la désignation des membres de l'ERAB et d'autres organes tripartites, et qu'il veillera à ce que les partenaires sociaux puissent librement désigner leurs représentants. La commission espère que la nomination des membres de l'ERAB interviendra sans délai de manière à permettre à ce mécanisme de se réunir de nouveau et régulièrement afin de poursuivre l'examen de la législation du travail et de traiter efficacement toutes les questions encore en suspens dans ce domaine.**

Progrès accomplis dans l'examen de la législation du travail, comme convenu dans le rapport conjoint de mise en œuvre (JIR). La commission avait précédemment noté avec regret l'absence apparente de progrès dans la révision de la législation du travail, comme convenu dans le JIR, et avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre la législation en conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs réunions ont eu lieu avec les partenaires tripartites et l'OIT, entre juin 2018 et août 2019, au cours desquelles il a été convenu qu'un certain nombre de questions relevant du JIR ont déjà été mises en œuvre et que les partenaires tripartites progressent correctement sur les questions en suspens concernant la révision de la législation du travail et la liste des services et industries essentiels malgré le boycott du FTUC et son retrait du dialogue tripartite au sein de l'ERAB en juin 2018, février et août 2019. La commission note que, selon le FTUC, le fait que le gouvernement mentionne un boycott montre clairement que des problèmes persistent dans le processus de nomination des membres de l'ERAB et témoigne du manque d'engagement réel du gouvernement à respecter les délais précédemment convenus qui avaient conduit au boycott. La commission prend note des résolutions adoptées lors de la 48^e conférence biennale des délégués du FTUC, communiquées par le gouvernement dans son rapport supplémentaire: i) le FTUC maintient sa position sur le boycott de la participation à tout forum tripartite jusqu'à ce que soit reconnu son rôle d'acteur important avec un engagement de bonne foi; et ii) le FTUC exprime sa préoccupation quant au fait que le gouvernement ne respecte pas son engagement à ouvrir un véritable dialogue social et à prendre toute mesure positive pour réviser la législation du travail, et il dénonce la manière dont le ministère de l'Emploi, de la Productivité et des Relations industrielles a géré le processus de révision. La commission observe en outre que la CSI demande au gouvernement de revenir à la table des négociations avec les partenaires sociaux afin de mettre pleinement en œuvre le JIR et d'accorder des garanties aux participants au dialogue. Enfin, la commission se félicite que le gouvernement indique dans son rapport supplémentaire qu'un plan d'action détaillé assorti d'un calendrier a été élaboré avec le bureau de pays de l'OIT en septembre 2020 pour donner des orientations aux partenaires tripartites, et que le plan d'action énumère les questions à traiter afin de mettre en œuvre les recommandations des mécanismes de contrôle de l'OIT, notamment la reconvoque de l'ERAB, la matrice ERA, la réforme de la liste des services essentiels, la formation et la sensibilisation de la police aux libertés civiles et à la liberté d'association, ainsi que l'organisation de la mission de contacts directs. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ERAB reprenne ses travaux et poursuive l'examen de la législation du travail, comme convenu dans le JIR et le Plan d'action de septembre 2020, en vue de la mettre rapidement en conformité avec la convention, en tenant compte des commentaires de la commission mentionnés ci-après.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait précédemment noté que les questions suivantes étaient toujours en suspens après l'adoption de la loi (modifiée) sur les relations d'emploi de 2016: déni du droit des gardiens de prison de se syndiquer (art. 3(2)) et pouvoir discrétionnaire excessif conféré au Greffier des syndicats de déterminer si un syndicat satisfait aux conditions d'enregistrement établies par l'ERP (promulgation de 2007 sur les relations d'emploi) (ci-après ERA, art. 125(1)(a) tel que modifié). La commission note, d'une part, l'indication du gouvernement selon laquelle les partenaires tripartites se sont réunis en août 2019 pour débattre des amendements proposés et de toutes les clauses de la matrice de l'ERA, mais constate, d'autre part, que la CSI et le FTUC affirment qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis lors et que la matrice approuvée par les partenaires tripartites est toujours en instance devant le bureau du Procureur général. **En l'absence de progrès substantiels à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement d'achever le processus d'examen sur la base de la matrice tripartite afin que les amendements nécessaires pour mettre la**



législation en pleine conformité avec la convention puissent être rapidement soumis au Parlement pour adoption.

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait précédemment noté que, conformément à l'article 185 de l'ERA, tel que modifié en 2015, la liste des secteurs d'activité considérés comme services essentiels incluait les suivants: i) les services énumérés à l'annexe 7 de l'ERP; ii) les industries nationales essentielles en vertu de l'ancien décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) (ENID) (industrie financière, industrie des télécommunications, industrie de l'aviation civile et industrie des services publics) et les entreprises désignées correspondantes; et iii) le gouvernement, les autorités réglementaires, les autorités locales et les entreprises commerciales publiques (suite à l'adoption de la loi sur les entreprises publiques de 2019, appelées désormais entreprises publiques – une entité contrôlée par l'État et figurant à l'annexe 1 de la loi ou désignée comme telle par le ministre).

La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, comme convenu dans le JIR et avec l'assistance technique du Bureau, un atelier s'est tenu les 16 et 17 octobre 2019 avec la participation des partenaires tripartites afin d'examiner, évaluer et déterminer la liste des services et industries essentiels. La commission se félicite également du fait que, à l'issue de l'atelier, les parties tripartites sont convenues d'un plan d'action assorti d'un calendrier précis pour revoir la liste existante des services essentiels au sein de l'ERAB et engager des discussions en vue de restreindre les limitations au droit de grève aux services essentiels au sens strict du terme et aux fonctionnaires exerçant leur autorité au nom de l'État. Le gouvernement informe qu'il a reçu des propositions d'amendement des représentants des travailleurs et des employeurs et qu'il les examine actuellement. La commission note toutefois les préoccupations exprimées par le FTUC selon lesquelles, en raison de l'absence du ministre à l'atelier, toutes les décisions ont dû être envoyées au Bureau du Procureur général et que l'on continue de faire fi des délais sans aucune justification du retard en ce qui concerne la convocation des réunions pour finaliser la liste des industries nationales essentielles et la matrice de l'ERA.

La commission tient à réaffirmer que si certaines industries essentielles sont définies conformément à la convention, à savoir celles qui figuraient initialement à l'annexe 7 de l'ERP, d'autres industries dont la grève peut désormais être interdite en raison de l'inclusion de l'ENID dans l'ERA ne relèvent pas de la définition des services essentiels au sens strict du terme, notamment: les autorités gouvernementales réglementaires; les autorités locales, urbaines, municipales ou rurales; les travailleurs occupant des postes de direction; le secteur financier; les services de radio, de télévision et de radiodiffusion; l'industrie de l'aviation civile et les services aéroportuaires (sauf le contrôle de la circulation aérienne); les services publics en général; l'industrie du pin, de l'acajou et du bois, les secteurs métallurgique et minier, les services postaux et les entreprises publiques en général. La commission tient également à souligner que les dispositions qui interdisent le droit de grève en raison du risque d'atteinte à l'ordre public ou de conséquences économiques ne sont pas compatibles avec les principes liés au droit de grève. La commission rappelle toutefois que pour les services qui ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme mais pour lesquels des grèves d'une certaine ampleur et d'une certaine durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population ou dans les services publics d'importance fondamentale où il est important de répondre aux besoins fondamentaux des usagers, un service minimum négocié comme alternative possible à une interdiction totale des actions collectives par arbitrage obligatoire imposé pourrait être approprié. Le droit de grève peut également être limité pour les fonctionnaires, mais uniquement pour ceux qui exercent une autorité au nom de l'État. ***Compte tenu de l'étendue des services pour lesquels le droit des travailleurs à l'action collective peut être interdit, comme indiqué ci-dessus, la commission prie instamment le gouvernement de s'engager sérieusement et sans délai avec les partenaires sociaux pour revoir la liste des services essentiels, comme convenu dans le JIR et les plans d'action d'octobre 2019 et de septembre 2020, afin de limiter les restrictions au droit de grève aux services essentiels au sens strict et aux fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

En outre, depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour revoir un nombre important de dispositions de l'ERA. En l'absence de tout progrès réalisé à cet égard, la commission rappelle que les questions suivantes sont toujours en suspens: obligation faite aux dirigeants syndicaux d'être des salariés de la branche d'activité du secteur ou de la profession correspondante depuis au moins trois mois (art. 127(a) tel que modifié); interdiction faite aux étrangers de siéger dans les instances



dirigeantes d'un syndicat (art. 127(d)); ingérence dans les règlements intérieurs des syndicats (art. 184); pouvoirs excessifs conférés au Greffe des syndicats d'inspecter à tout moment la comptabilité de ces organisations (art. 128(3)); dispositions qui peuvent entraver les actions revendicatives (art. 175(3)(b) et 180); arbitrage obligatoire (art. 169 et 170, art. 181(c) tel qu'amendé, et le nouvel art. 191BS (anciennement 191(1)(c)); peines d'emprisonnement prévues contre ceux qui organisent une grève illégale mais pacifique (art. 250 et 256(a)); dispositions susceptibles de faire obstacle à des actions collectives (art. 191BN); peines d'emprisonnement en cas d'organisation d'une grève pacifique (illégale voire légale) dans des services qualifiés d'essentiels (art. 191BQ(1), 256(a), 179 et 191BM); pouvoir discrétionnaire excessivement vaste octroyé au ministre pour la nomination et la destitution de la Cour d'arbitrage ainsi que la nomination de médiateurs, remettant en question l'impartialité des organes de règlement des différends (art. 191D, 191E, 191G et 191Y); et arbitrage obligatoire dans les services qualifiés d'essentiels (art. 191Q, 191R, 191S, 191T et 191AA). À cet égard, la commission note, au vu des résolutions adoptées lors de la 48e conférence biennale des délégués du FTUC, communiquées par le gouvernement dans son rapport supplémentaire, les préoccupations exprimées par le FTUC concernant l'inefficacité du tribunal d'arbitrage et des tribunaux du travail, ainsi que la nécessité d'améliorer le système actuel de règlement des différends afin d'éponger les retards considérables dans la résolution des litiges. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions susmentionnées de l'ERA, conformément à l'accord conclu dans le JIR et en consultation avec les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs, en vue de les modifier, afin de mettre la législation en pleine conformité avec la convention.**

Décret (modificatif) sur l'ordre public (POAD). En ce qui concerne ses précédents commentaires concernant l'application pratique du POAD, la commission note que le gouvernement réitère simplement que le POAD facilite le maintien de l'ordre public et que l'autorisation préalable est nécessaire pour assurer l'exercice des fonctions administratives et la mise à disposition d'agents de la force publique pour maintenir l'ordre. Tout en notant que le gouvernement fait état de deux cas, en octobre 2017 et janvier 2018, dans lesquels le FTUC a obtenu l'autorisation de défilé, la commission note que, selon le FTUC, ses récentes demandes de défilé de mai, août et novembre 2019 ont toutes été refusées. La CSI et le FTUC dénoncent le fait que l'autorisation des réunions syndicales et des rassemblements publics continue d'être arbitrairement refusée et que l'article 8 du POAD est de plus en plus invoqué pour s'ingérer dans les réunions et assemblées syndicales, les empêcher ou les entraver. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 8 du POAD en conformité avec la convention, en abrogeant ou en modifiant complètement cette disposition afin de garantir que le droit de réunion puisse être exercé librement.**

Décret sur les partis politiques. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 14 du décret de 2013 sur les partis politiques, il est interdit aux personnes exerçant des fonctions dans une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'être membres ou d'exercer une fonction dans un parti politique ou d'avoir une activité politique, y compris par le seul fait d'exprimer un soutien politique ou une opposition à un parti politique; et que les articles 113(2) et 115(1) du décret électoral interdisent à tout fonctionnaire de mener des activités de campagne ainsi qu'à toute personne, entité ou organisation bénéficiaires d'un financement ou d'une assistance d'un gouvernement étranger, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale de s'engager dans, participer à ou conduire une campagne (y compris d'organiser des débats, des forums publics, des réunions, des interviews, des décisions ou de publier des documents) en rapport avec les élections. Dans ses précédents commentaires, la commission avait en outre noté que le décret relatif aux partis politiques était indûment restrictif en ce qu'il interdisait l'appartenance à un parti politique ou toute manifestation de soutien ou d'opposition politique de la part des responsables d'organisations d'employeurs ou de travailleurs, et elle avait prié le gouvernement de prendre à nouveau des mesures pour modifier les dispositions ci-dessus, en consultation avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs. **Notant que le gouvernement ne communique aucune nouvelle information et notant les préoccupations de la CSI concernant les effets restrictifs du décret relatif aux partis politiques sur les activités syndicales légitimes, la commission réitère sa demande à cet égard.**

Article 4. Dissolution et suspension des organisations par l'autorité administrative. La commission prend note des allégations de la CSI selon lesquelles, en février 2020, le gouvernement a suspendu cinq syndicats pour défaut de présentation de leurs rapports annuels vérifiés et a indiqué que ces syndicats risquaient des sanctions et la radiation de leur enregistrement s'ils continuaient à ne pas respecter la législation (le syndicat



des employés de Hot Bread Kitchen, l'association des travailleurs maritimes des Fidji, le syndicat national des travailleurs *I-taukei* de Viti, l'association du groupe des travailleurs et charpentiers salariés de BPSS Co Limited et le syndicat des travailleurs du conseil fiduciaire des terres *I-taukei*). Selon la CSI, ces mesures arbitraires représentent une tentative évidente d'éliminer les syndicats indépendants et la législation ne fournit pas de garanties suffisantes pour que les syndicats puissent fonctionner sans ingérence indue des autorités, comme le démontre l'article 128(3) de l'ERA, qui donne au greffier le pouvoir excessif de demander à tout moment au trésorier des comptes détaillés et certifiés. La commission note que le gouvernement réfute cette allégation comme étant sans fondement et fausse et affirme que toute suspension de l'activité syndicale se fait conformément à l'article 133(2) de l'ERA. En ce qui concerne les syndicats mentionnés, le gouvernement déclare que: i) en juin 2019, le greffier a adressé des avis à 11 syndicats pour défaut de soumission de leur déclaration annuelle au titre de l'article 129 de l'ERA; en août 2019, le greffier a adressé un rappel; et en septembre 2019, sept syndicats, qui n'avaient pas rectifié leur manquement, ont reçu un avis de suspension; ii) l'avis de suspension donnait aux syndicats deux mois pour justifier la raison pour laquelle leur enregistrement ne devait pas être suspendu; iii) malgré l'avis, quatre syndicats n'ont pas rectifié leur infraction et, en juin 2020, le greffier a publié un avis de suspension concernant les quatre syndicats; et iv) les syndicats ont de nouveau eu deux mois pour rectifier leur infraction et le greffier n'a annulé que l'enregistrement des syndicats qui n'avaient pas répondu à l'avis, tandis que les trois autres syndicats suspendus ont pu soumettre leur rapport annuel. Le gouvernement ajoute qu'il y a actuellement 46 syndicats actifs aux Fidji, qui mènent librement leurs activités et que le greffier n'a pas le pouvoir de leur dicter comment opérer ou fonctionner en vertu de leur constitution, ce qui garantit aux syndicats une liberté absolue de gérer leurs affaires. La commission prend bonne note des mesures prises par le Greffier avant de suspendre ou d'annuler l'enregistrement des syndicats susmentionnés et rappelle qu'en vertu de l'article 139 de l'ERA, un syndicat peut faire appel d'une décision de suspension ou d'annulation d'enregistrement auprès du tribunal compétent. ***Rappelant en outre toutefois que la dissolution et la suspension des organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'ingérence et devraient être réservées aux violations graves de la loi après avoir épuisé d'autres possibilités ayant des effets moins graves pour les organisations, et notant les allégations de la CSI selon lesquelles ces mesures constituent une tentative d'éliminer les syndicats indépendants, la commission prie le gouvernement d'envisager, en consultation avec les organisations les plus représentatives, l'adoption toute mesure appropriée pour garantir que les procédures de suspension ou d'annulation de l'enregistrement des syndicats sont, tant en droit qu'en pratique, pleinement conformes aux garanties énoncées dans la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement à la lumière de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 338^e session (juin 2020). La commission a procédé à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations supplémentaires reçues du gouvernement cette année (voir *article 4* ci-après), ainsi que sur la base des informations dont elle disposait en 2019.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019, et du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) reçues le 23 août 2018, les 23 mai et 13 novembre 2019, dénonçant des licenciements massifs de travailleurs, dont des membres du Syndicat national des travailleurs (NUW), des restrictions à la négociation collective, en particulier dans le secteur public et les services essentiels, et l'absence de progrès de la réforme législative. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations. Dans son précédent commentaire, la commission avait également demandé au gouvernement de communiquer sa réponse aux observations de 2016 de l'Internationale de l'éducation et de l'Union des enseignants de Fidji (FTU) concernant le manque de concertation au sujet des salaires et des conditions d'emploi des enseignants. La commission note, d'après la réponse du gouvernement, qu'il a régulièrement rencontré les représentants de la FTU et de l'Association



des enseignants de Fidji (FTA) au sujet des conditions d'emploi, notamment en novembre 2018 et février 2019.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Se référant au conflit de longue date dans l'exploitation minière Vatukoula (refus de reconnaître un syndicat et licenciement de grévistes, il y a plus de vingt ans), la commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Fonds fiduciaire d'assistance sociale de Vatukoula (VSATF) avait été créé afin de fournir à quelque 800 personnes des allocations et diverses aides pour la reconversion des mineurs licenciés, la création de micro et petites entreprises, et l'éducation des personnes à charge. La commission avait noté qu'une procédure de médiation avait été conduite et avait demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour indemniser les personnes concernées, ainsi que dans le cadre du VSATF. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la procédure de médiation et gardant à l'esprit qu'il n'a aucune obligation légale d'indemniser les travailleurs concernés, il envisage d'effectuer des versements à titre gracieux à ces travailleurs afin de régler les conflits, mais qu'il devra obtenir préalablement l'approbation du Cabinet. La commission observe néanmoins que le gouvernement ne communique aucune information détaillée sur les résultats réels de la médiation ou sur l'utilisation du VSATF. **Rappelant que ce conflit de longue date a causé de grandes difficultés aux travailleurs licenciés, la commission s'attend à ce qu'il soit définitivement et équitablement résolu grâce à un processus de règlement mutuellement satisfaisant. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'issue de la procédure de médiation et sur les mesures de suivi prises pour indemniser les personnes concernées, notamment dans le cadre du VSATF. Elle invite également le Syndicat des travailleurs des mines de Fidji (FMWU) à communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans son précédent commentaire, la commission avait accueilli favorablement l'abrogation du décret de 2011 sur les industries nationales et essentielles (ENID) par l'adoption de la loi n° 10 de 2015 (modificative) sur les relations de travail et le retrait du concept d'unités de négociation de la promulgation de 2007 des relations d'emploi (ci-après la loi sur les relations de travail, ERA) par la loi de 2016 sur les relations de travail (modificative). La commission avait néanmoins noté avec regret que l'abrogation par l'ENID des conventions collectives en vigueur, qui a été considérée comme contraire à l'article 4, n'avait pas fait l'objet d'un réexamen et avait prié le gouvernement d'engager des consultations avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, en vue de rechercher une solution mutuellement satisfaisante à cet égard. La commission note que le gouvernement indique qu'il a mis en place les conditions nécessaires prévues par l'article 149 de l'ERA pour que les syndicats et les organisations d'employeurs entretiennent des relations de bonne foi. Le gouvernement indique également qu'entre 2016 et 2018 des négociations fructueuses ont eu lieu entre les employeurs et les travailleurs et que celles-ci ont abouti à la signature de 63 conventions collectives et à 59 amendements aux conventions collectives, et qu'entre août 2019 et septembre 2020, le ministère de l'Emploi, de la Productivité et des Relations professionnelles a enregistré 20 conventions collectives et traité 46 plaintes déposées par des syndicats, notamment sur des allégations concernant le refus de procéder à des négociations ou de mettre en œuvre des conventions collectives et le licenciement abusif de représentants syndicaux. La commission observe néanmoins que, selon la FTUC: i) toutes ces négociations ont recommencé à zéro au lieu d'utiliser les conventions abrogées comme base de discussion; ii) les sujets qui peuvent être négociés au sein du secteur public local sont sérieusement limités; et iii) le gouvernement continue à refuser la négociation collective dans le secteur public. La FTUC dénonce également le fait que toutes les entités publiques, y compris celles qui emploient des enseignants, des infirmières et des fonctionnaires, insistent pour imposer des contrats individuels à durée déterminée sans aucune consultation avec les syndicats, de manière à affaiblir le droit de négociation collective et à réaliser les objectifs de l'ENID abrogé. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures concrètes pour faciliter les négociations et promouvoir la négociation collective entre les travailleurs et les employeurs ou leurs organisations dans le secteur public, afin de créer un environnement favorable à la conclusion de conventions collectives pour remplacer celles abrogées par l'ENID. Elle prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives conclues en vigueur, les secteurs concernés, le nombre de travailleurs couverts par ces conventions et toutes mesures supplémentaires prises pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective, conformément à la convention.**



Arbitrage obligatoire. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que les articles 191Q(3), 191(R), 191(S) et 191AA(b) et (c) de l'ERA, telle qu'amendée en 2015, autorisaient la conciliation ou l'arbitrage obligatoire, et elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour revoir les dispositions susmentionnées en vue de les modifier, afin de mettre la législation en conformité avec la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministre de l'Emploi, de la Productivité et des Relations professionnelles n'a recours à l'arbitrage obligatoire que s'il estime que le différend peut être réglé par voie de conciliation, et note qu'un de ces différends a été réglé par voie de conciliation obligatoire en 2018. Le gouvernement indique que le Conseil consultatif des relations de travail (ERAB) examinera les lois pertinentes et envisagera toute modification appropriée. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire est contraire au caractère volontaire de la négociation collective et qu'il n'est acceptable que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'État (*article 6 de la convention*), dans les services essentiels au sens strict du terme ou dans les situations de crises nationales aiguës. **La commission s'attend à ce que les dispositions susmentionnées de l'ERA soient réexaminées dans le cadre de l'ERAB, conformément à l'accord conclu dans le cadre de JIR et en consultation avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, en vue de les modifier pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



France

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1951)

[Commentaire précédent](#)



La commission note les observations de la Confédération Générale du Travail (CGT) reçues le 29 août 2023 et des réponses du gouvernement à cet égard. La commission relève que les observations de la CGT contiennent en particulier des allégations: i) de restrictions à l'exercice des droits collectifs, y compris la négociation collective lors de la pandémie de COVID-19; et ii) d'actes de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé dans un contexte général, selon la CGT, d'atteinte croissante aux droits syndicaux. La commission note également sur ce dernier point les éléments généraux contenus dans l'observation de la Confédération française de l'encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) présentée à propos de l'application de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et des réponses correspondantes du gouvernement. La commission prend bonne note des réponses détaillées du gouvernement sur les mesures prises pour faciliter la négociation collective ainsi que les activités de représentation des travailleurs dans le contexte spécifique de la pandémie. La commission note également les éléments du gouvernement concernant les mécanismes de protection contre la discrimination antisyndicale ainsi que les réponses fournies à certaines allégations spécifiques. **Au vu des allégations de caractère général des organisations syndicales en matière de discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de mener un dialogue avec les partenaires sociaux représentatifs sur l'efficacité des mesures de prévention et de sanction des actes de discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Suivi des recommandations d'un comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission note qu'en mars 2023, le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner une réclamation déposée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) et la CGT au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ([GB.347/INS/18/3](#)) concernant l'application par la France des conventions n°s 87 et 98 et concernant certains aspects circonscrits des réformes adoptées en 2016 et 2017 en matière de dialogue social et de négociation

collective. La commission relève que le Comité tripartite a demandé à la commission d'experts d'effectuer un suivi de ses recommandations, qui concernent particulièrement l'application de l'article 4 de la présente convention. La commission note que le comité a prié le gouvernement de: i) engager le dialogue avec les partenaires sociaux afin d'assurer que la législation concernant l'articulation entre les différents niveaux de négociation soit mise en œuvre d'une manière qui garantisse le principe de la négociation collective libre et volontaire; ii) examiner et évaluer avec les partenaires sociaux concernés l'application des dispositions attribuant à l'employeur la faculté de convoquer une consultation des salariés pour faire approuver un accord d'entreprise qui n'aurait pas été appuyé par les organisations syndicales majoritaires dans l'entreprise et que les syndicats signataires n'auraient pas soumis à un référendum sur le lieu de travail; et iii) informer de la mise en œuvre des réformes et de leurs effets sur la négociation collective dans la pratique. **Tout en notant les indications du gouvernement sur les arrêts du Conseil d'État du 7 octobre 2021 examinés plus avant dans le cadre du présent commentaire, la commission prie le gouvernement de: i) fournir des informations sur le dialogue avec les partenaires sociaux requis par le comité tripartite concernant, d'une part, la mise en œuvre de la réforme en matière d'articulation des niveaux de la négociation et, d'autre part, la consultation des salariés à l'initiative de l'employeur aux fins de l'adoption d'un accord d'entreprise; et ii) continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre et les effets des réformes de 2016 et de 2017 en matière de négociation collective.**

Articles 1 et 4 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et promotion de la négociation collective des travailleurs de plateformes considérés comme indépendants. La commission rappelle que, ayant pris note des initiatives prises par le gouvernement à cet égard, elle l'avait prié d'informer de l'adoption de tout texte concernant l'exercice des droits reconnus par la convention aux travailleurs de plateformes, quel que soit leur statut contractuel. La commission note que le gouvernement indique que: i) l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation, ratifiée par la loi n° 2022-139 du 7 février 2022, a organisé la représentation des travailleurs des plateformes sur le principe d'une élection nationale sous l'égide d'un nouvel établissement public, l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE); ii) des dispositions de protection des représentants des travailleurs s'appliquent pendant leur mandat et pour une durée de six mois après la fin de ce mandat: la rupture par la plateforme du contrat commercial conclu avec un représentant des travailleurs pendant cette période de protection est soumise à une autorisation administrative préalable et un représentant qui estime subir une baisse d'activité du fait de la plateforme peut saisir le tribunal judiciaire, la charge de la preuve étant alors déplacée; iii) La première élection des organisations représentant les travailleurs des plateformes a été réalisée en mai 2022; iv) L'ordonnance n° 2022-492 du 6 avril 2022 organise pour les secteurs de la conduite de voitures de tourisme avec chauffeur et celui des activités de livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues le dialogue social et la négociation collective au niveau sectoriel; v) Pour être valide, l'accord collectif de secteur doit être signé par au moins une organisation de plateformes et par des organisations de travailleurs représentant plus de 30 pour cent des suffrages exprimés lors des élections et ne pas avoir rencontré l'opposition d'organisations de travailleurs représentant 50 pour cent des suffrages exprimés; vi) L'accord conclu s'applique aux plateformes adhérentes aux organisations signataires et à leurs travailleurs relevant des secteurs concernés; il s'impose aux contrats commerciaux liant les plateformes et les travailleurs du secteur concerné, sauf s'agissant des stipulations plus favorables dans les contrats commerciaux; et vii) l'ordonnance prévoit l'obligation d'engager une négociation tous les ans au niveau du secteur sur certains thèmes. La commission note avec **satisfaction** l'adoption des instruments précités reconnaissant et organisant les droits collectifs des travailleurs indépendants de plateformes et, pour deux secteurs spécifiques, établissant un cadre complet facilitant l'exercice du droit de négociation collective des travailleurs indépendants concernés. À cet égard, la commission note avec **intérêt** la signature en 2023 de plusieurs

accords collectifs dans les deux secteurs mentionnés et relatifs, entre autres, à la rémunération des travailleurs indépendants et aux conditions régissant la rupture de leur relation contractuelle avec la plateforme. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour que tous les travailleurs de plateformes, quel que soit leur type d'activités et leur statut contractuel, puissent exercer de manière effective les droits reconnus par la convention. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard.**

Article 4. Négociation collective avec des acteurs non syndicaux au sein de petites entreprises. La commission rappelle que, sur la base d'observations successives de la CGT FO, de la CFE-CGC et de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), elle s'est penchée sur les possibilités de conclusion d'accords par le biais d'acteurs non syndicaux ouvertes par l'ordonnance de 2017.

Sur la base des informations fournies par le gouvernement, la commission rappelle qu'elle a constaté l'existence de trois principales modalités de conclusion d'accords collectifs dans les petites entreprises, soumises chacune à des règles et conditions spécifiques: i) la conclusion d'un accord avec un ou plusieurs délégués syndicaux ou un ou plusieurs salariés mandatés par une organisation syndicale (ces derniers pouvant être également des représentants du personnel élus); ii) en l'absence de délégué syndical, la conclusion d'un accord avec un ou plusieurs représentants élus du personnel non mandatés par une organisation syndicale; et iii) l'approbation sous certaines conditions dans les entreprises allant jusqu'à 20 salariés d'une proposition de l'employeur par un vote direct des salariés de l'entreprise à la majorité des deux-tiers. La commission a constaté que la première modalité s'inscrit dans le cadre de l'article 4 de la convention en vertu duquel la négociation collective a lieu entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part. Pour ce qui concerne la deuxième modalité, la commission a rappelé que la négociation directe avec des représentants élus par les travailleurs ne devrait être possible qu'en l'absence d'organisations syndicales au niveau considéré. Pour ce qui concerne la troisième modalité, la commission a considéré que l'adoption par un vote direct des salariés d'une proposition de l'employeur ne présente pas les caractéristiques d'un mécanisme de négociation collective au sens de la convention. Sur la base de ces éléments, la commission a prié le gouvernement de: i) préciser, lorsqu'il existe dans une petite entreprise un salarié mandaté par une organisation syndicale représentative aux fins de la négociation collective, si l'employeur pouvait librement choisir un autre mode de conclusion d'un accord collectif; ii) continuer à fournir des statistiques sur l'utilisation des différentes modalités de conclusion d'accords collectifs dans les petites entreprises; et iii) continuer à fournir des informations sur les mesures de promotion de la négociation collective entre l'employeur et les organisations de travailleurs au sein des petites entreprises.

Concernant le choix par l'employeur des modes de conclusion d'un accord, la commission note que le gouvernement indique que: i) dans les entreprises de moins de 50 salariés et en l'absence de délégué syndical, le code du travail permet à l'employeur d'opter pour une négociation soit avec un salarié mandaté par un syndicat, soit avec un salarié élu, mandaté ou non; et ii) Dans les entreprises employant entre 11 et 20 salariés, en l'absence de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), l'employeur peut opter pour une négociation avec un salarié mandaté par un syndicat ou pour la consultation directe des salariés.

La commission note les informations fournies par le gouvernement sur les différents types d'accords conclus en 2021 dans les petites entreprises: i) pour les entreprises de moins de 50 salariés dans leur ensemble, 24,8 pour cent des accords ou avenants hors épargne salariale ont été signés par des délégués syndicaux (19 pour cent en 2020), 14,1 pour cent par des élus et salariés mandatés par des organisations syndicales (17,7 pour cent en 2020); 20,2 pour cent par des élus non mandatés par des organisations syndicales (20,7 pour cent en 2020) et 40,2 pour cent par des votes de salariés à la majorité des deux tiers (41 pour cent en 2020); et ii) 40,2 pour cent des accords hors épargne salariale ont été conclus par des votes des salariés à la majorité des deux tiers dans les entreprises de 11 à 20 salariés (72,9 pour cent en 2020) et 82,6 pour cent dans les entreprises de moins de 11 salariés

(89 pour cent en 2020). La commission note que le gouvernement affirme que le développement du recours à des modalités alternatives de signature dans les petites entreprises ne se substitue pas à la négociation avec les représentants d'organisations syndicales puisque la proportion d'accords signés avec des délégués syndicaux a progressé en 2021 et la présence de ceux-ci dans les entreprises de 10 à 49 salariés étant d'ailleurs passée de 3,6 pour cent en 2014 à 4,5 pour cent en 2021.

La commission note que le gouvernement ajoute que: i) le salarié mandaté par un syndicat n'est pas habilité à représenter le syndicat dans l'entreprise de manière permanente mais seulement pour une négociation ponctuelle; ii) seules les organisations syndicales peuvent présenter des candidats au premier tour des élections du CSE et 54 pour cent des salariés élus du personnel dans les entreprises de moins de 50 salariés sont syndiqués; iii) la modalité du mandatement syndical d'un salarié est très rarement utilisée; et iv) la conclusion d'accords par un vote de la majorité des deux tiers du personnel ne consiste pas en une simple approbation de la décision de l'employeur mais donne lieu à un dialogue entre les salariés et ce dernier.

La commission note que le gouvernement rappelle également que: i) pour éviter que toutes les petites entreprises ne soient structurellement exclues des possibilités offertes par l'accord d'entreprise, il a été prévu des modalités de négociation adaptées à leurs spécificités, notamment à celles des entreprises dépourvues de tous acteurs syndicaux (salariés mandatés ou élus du personnel syndiqués ou mandatés), ce qui a conduit à un accroissement significatif des accords conclus dans ce type d'entreprises; et ii) est prévue depuis 2012 l'organisation tous les quatre ans d'une élection visant à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

La commission prend bonne note de ces différents éléments. Rappelant que l'article 4 de la convention contient une obligation de promouvoir la négociation avec les organisations de travailleurs, la commission est dans le même temps consciente du contexte spécifique de la négociation collective dans les petites et très petites entreprises du fait, en particulier, de la faible présence syndicale en leur sein. La commission reconnaît à cet égard les efforts du gouvernement pour permettre la conclusion d'accords dans les petites entreprises ainsi que l'existence de mécanismes spécifiques (en particulier le mandatement) pour que ces accords soient conclus avec des acteurs syndicaux. La commission souligne toutefois la nécessité que les travailleurs et leurs organisations puissent mettre en œuvre ce type de mécanismes de manière autonome. Dans ce sens, la faculté attribuée à l'employeur de pouvoir écarter une négociation avec un salarié mandaté par une organisation syndicale représentative au profit d'autres modalités d'accords n'impliquant pas d'acteurs syndicaux, n'apparaît pas conforme à la convention dans la mesure où: i) elle ne promeut pas la négociation collective avec les organisations de travailleurs tel qu'établi par l'article 4 de la convention; et ii) en vertu des principes de non-ingérence et de négociation collective libre et volontaire établis respectivement par les articles 2 et 4 de la convention, il appartient aux travailleurs et non à l'employeur de choisir leurs représentants à la négociation. **Sur la base de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires pour: i) assurer que les mécanismes de conclusion d'accords collectifs n'impliquant pas la participation des organisations syndicales ne soient possible qu'en l'absence d'acteurs syndicaux aptes à négocier collectivement dans l'entreprise considérée; et ii) assurer qu'en cas de pluralité d'options de représentation des travailleurs à la négociation collective, ce choix n'incombe pas à l'employeur. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard.**

Faculté de dérogation par des accords conclus par des acteurs non syndicaux de clauses protectrices contenues dans des accords de niveau supérieur négociés par des organisations syndicales. La commission rappelle qu'elle a constaté qu'à la suite des réformes introduites par l'ordonnance de 2017, les accords d'entreprises non signés par une organisation syndicale, en particulier dans les entreprises de moins de 50 salariés, y compris ceux procédant d'une proposition de l'employeur soumise au vote des salariés, sont en mesure de mettre à l'écart, sur un nombre significatif de thèmes ouverts à la négociation collective, les clauses plus favorables aux salariés établies dans des conventions de branche négociées

et signées par des organisations syndicales représentatives. La commission a souligné que cette faculté n'est pas conforme à l'obligation de promotion de la négociation collective consacrée par l'article 4 de la convention et a donc prié le gouvernement, d'une part de fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de cette possibilité de dérogation et, d'autre part, de prendre les mesures nécessaires pour réviser la faculté de dérogation des accords de niveau supérieur dont jouissent les accords conclus par des acteurs non syndicaux.

La commission prend note que le gouvernement se réfère aux arrêts du Conseil d'État du 7 octobre 2021 qui établissent que le montant minimal de la rémunération globale fixée par un accord de branche s'impose à l'entreprise, la marge de manœuvre laissée à l'accord d'entreprise portant uniquement sur la façon d'atteindre ce minimum. La commission comprend que cette information a pour but d'indiquer les limites existant aux facultés de dérogation reconnues aux accords d'entreprises par l'ordonnance de 2017.

Tout en rappelant qu'en vertu de ladite ordonnance, à l'exception d'un nombre de thèmes précisément définis par la loi, le contenu des accords d'entreprises prévaut dorénavant sur celui des accords de niveau supérieur (art. L2253-3 du Code du travail), la commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le point spécifique soulevé dans ses commentaires précédents, à savoir la faculté reconnue aux accords conclus par des acteurs non syndicaux de déroger aux accords de niveau supérieur signés par les partenaires sociaux. ***Soulignant de nouveau que cette possibilité n'est pas conforme à l'obligation de promotion de la négociation collective avec les organisations de travailleurs consacrée par l'article 4 de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires pour réviser la faculté reconnue aux accords d'entreprise conclus par des acteurs non syndicaux de déroger aux clauses protectrices des accords de niveau supérieur signés par les partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Gabon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Dans ses précédents commentaires, à la suite des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des restrictions au droit de grève dans le secteur public au motif récurrent d'assurer la sécurité publique, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de grèves survenues dans le secteur public, les secteurs concernés et le nombre de grèves ayant été interdites au motif de trouble possible à l'ordre public.

Par ailleurs, comme suite aux observations reçues de l'Internationale de l'éducation (IE) qui dénonçaient l'adoption de divers textes réglementaires rendant l'exercice des activités syndicales de plus en plus difficile dans le secteur de l'éducation, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises dans ce secteur pour garantir l'accès des organisations syndicales aux établissements scolaires afin de leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation et de défense des intérêts de leurs membres.

La commission note que d'après le gouvernement, seuls 12,34 pour cent des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire national ont été concernés lors de la grève générale illimitée de septembre 2021 lancée par la convention des syndicats du secteur de l'éducation (CONASYSED) et le Syndicat de l'Éducation nationale (SENA). En revanche, le gouvernement s'est dit ne pas être encore en mesure de fournir les informations demandées par la commission, la collecte et la centralisation des données étant toujours en cours.

La commission regrette que le gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir les informations demandées et réitère sa demande en espérant qu'il sera bientôt en mesure de fournir ces informations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023, sur les discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (Commission de la Conférence) à propos de l'application de la convention par le Guatemala. La commission prend également note des observations du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), reçues le 1^{er} septembre 2023, sur des questions examinées dans le présent commentaire. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), d'une part, et du Mouvement syndical populaire et autonome du Guatemala et des syndicats globaux du Guatemala, d'autre part, reçues respectivement les 27 et 29 septembre 2023, qui portent aussi sur des questions examinées dans le présent commentaire. La commission prend note des réponses du gouvernement à ces observations.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2023 à la Commission de la Conférence sur l'application de la convention par le Guatemala. La commission note que la Commission de la Conférence, ayant noté avec une profonde préoccupation la persistance des allégations de meurtres de syndicalistes et d'autres actes de violence antisyndicale, ainsi que la situation générale d'impunité qui prévaut dans le pays, a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de: prendre des mesures immédiates pour faire face à la situation générale de violence et d'intimidation, mettre fin aux actes de violence et aux menaces de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats; mettre pleinement en œuvre, sans autre délai, la feuille de route adoptée le 17 octobre 2013, ainsi que toute recommandation préparée par l'OIT; enquêter sans délai sur tous les actes et menaces de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats afin de déterminer les responsabilités, de punir les auteurs et d'identifier les causes profondes de la violence; fournir une protection rapide et efficace à tous les dirigeants et membres de syndicats qui sont menacés, en accroissant le budget de ces programmes et en veillant à ce que les personnes protégées n'aient pas à supporter personnellement les coûts résultant de ces programmes; prendre des mesures pour adopter sans délai les amendements convenus afin d'éliminer les obstacles législatifs au plein exercice de la liberté syndicale, et élaborer une législation pour permettre la constitution de syndicats au niveau sectoriel; assurer l'enregistrement efficace des syndicats, y compris la mise en œuvre de l'outil électronique élaboré par le BIT; et accroître la visibilité de la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale dans les médias, et garantir qu'il n'y ait pas de stigmatisation des syndicats, de leurs dirigeants et des conventions collectives.

Suivi par le Conseil d'administration des progrès accomplis dans l'exécution du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail»

La commission note que, pour la troisième et dernière année, le Conseil d'administration a assuré le suivi, à sa session d'octobre-novembre 2023, des activités menées par le Bureau dans le cadre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» (document GB/349/INS/10(Rev.1)). La commission rappelle que ces activités visent à contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route sur la liberté syndicale adoptée en 2013 par le gouvernement du Guatemala. La commission note qu'à cette occasion une attention particulière a été accordée à la mise en œuvre des actions prioritaires définies par la mission conjointe effectuée en septembre 2022 par l'OIT, l'OIE et la CSI.



Dépôt d'une plainte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission note qu'à sa 349^e session le Conseil d'administration a déclaré recevable une plainte présentée, par plusieurs délégués à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Guatemala pour non-respect de la présente convention et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le Conseil d'administration examinera quant au fond cette plainte à sa session de juin 2024 (GB/349/INS/19.2).



Droits syndicaux et libertés publiques

La commission note avec **regret** que, depuis 2005, elle examine des allégations d'actes graves de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, notamment de nombreux meurtres, et la situation d'impunité à cet égard. À ce sujet, la commission note l'examen par le Comité de la liberté syndicale, lors de sa réunion de mars 2023, du [cas n° 2609](#) sur un grand nombre d'homicides et d'actes de violence à l'encontre de membres du mouvement syndical.



La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires relatives à l'homicide de 98 membres du mouvement syndical entre 2004 et 2022. Selon ces informations, à ce jour: i) dans 26 cas, 37 décisions ont été rendues au total (26 condamnations, 10 acquittements et une mesure corrective et de sécurité); ii) les poursuites pénales se sont éteintes dans 7 cas où les personnes inculpées sont décédées; iii) 7 cas ont donné lieu à des mandats d'arrêt qui en sont au stade de l'exécution; iv) les auditions commencent dans un cas, tandis qu'un autre cas en est au stade de la procédure intermédiaire et un autre à celui du procès oral et public; v) 10 cas en sont au stade de l'enquête; et vi) 46 cas ont été classés, en application de l'article 327 du Code de procédure pénale, en raison de l'impossibilité matérielle d'identifier les auteurs de l'homicide, mais il est toujours possible de rouvrir le dossier. La commission note que le gouvernement ajoute ce qui suit: i) parmi les décisions susmentionnées, 15 portaient sur les auteurs matériels de l'homicide, 3 sur les commanditaires de l'homicide et 10 sur les auteurs matériels et les commanditaires; ii) 14 des 98 victimes mentionnées n'étaient pas membres du mouvement syndical, et 2 de ces homicides ont donné lieu à des condamnations; iii) dans aucune des décisions susmentionnées la justice n'a constaté l'existence d'un mobile antisyndical; iv) depuis le 1^{er} janvier 2023, 4 nouvelles condamnations et 5 acquittements ont été prononcés; et vi) l'évolution récente des procédures indique une baisse significative du temps écoulé entre la perpétration du crime et la prononciation de la décision. La commission note également que, selon le gouvernement, les ressources et les fonds mis à la disposition du ministère public en général, et en particulier du parquet spécialisé dans les infractions contre des agents du personnel judiciaire et des syndicalistes continuent de s'accroître substantiellement, et les résultats obtenus démontrent qu'il n'y a pas d'impunité dans le

pays. Le gouvernement indique à cet égard ce qui suit: i) après avoir doublé entre 2021 et 2022, le budget annuel du parquet spécialisé est passé de 1 288 252 dollars É.-U. en 2022 à 1 539 774,51 dollars É.-U. en 2023; et ii) alors qu'en 2017 il n'y avait que 64 parquets municipaux, le ministère public est désormais présent dans les 340 municipalités du pays. La commission note également que le gouvernement souligne les contacts réguliers qui existent entre le ministère public et la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) au sujet des progrès des enquêtes susmentionnées, contacts concrétisés notamment par le fait que la procureure générale a rencontré à plusieurs reprises la CNTRLLS.

La commission prend note aussi des informations fournies par le gouvernement sur les mesures de sécurité prises en faveur des membres du mouvement syndical en situation de risque. Selon ces informations: i) du 1^{er} juin 2022 au 15 janvier 2023, le ministère de l'Intérieur a reçu 97 demandes individuelles ou collectives d'analyse de risque (dont 58 du ministère public) et accordé 128 mesures de protection; ii) les analyses de risque sont effectuées immédiatement, dans un délai qui ne dépasse pas une semaine; iii) le ministère de l'Intérieur actualise actuellement avec le secteur des travailleurs l'accord ministériel sur l'instance chargée d'analyser les agressions contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, afin que l'accord réponde aux besoins soulevés par les syndicats; et iv) il y a 6 réfectoires dans la capitale, de sorte que les syndicalistes n'ont pas à prendre à leur charge les frais de nourriture des fonctionnaires de police qui les protègent.

La commission note aussi que la CSI déplore l'assassinat de plus de 100 membres du mouvement syndical et le fait que le gouvernement impute ces assassinats à la situation générale de violence dans le pays, ce qui contribue à la situation persistante d'impunité. La commission note également que les centrales syndicales nationales: i) expriment l'espoir que, dans le cas de l'assassinat de M. Tomás Ochoa, secrétaire général de l'organisation syndicale Sitrabremen, le ministère public contestera, sur la base des éléments de preuve existants, la décision judiciaire en première instance qui a été d'innocenter les commanditaires présumés du crime; et ii) expriment aussi l'espoir qu'il y aura des avancées dans les enquêtes sur l'assassinat en 2022 de M. Hugo Eduardo Gamero González, secrétaire chargé des conflits de l'organisation syndicale SINEPORC. La commission note également avec une **profonde préoccupation** qu'a été mentionné, lors de la discussion du Conseil d'administration en octobre-novembre 2023 sur le programme de coopération technique du BIT pour le Guatemala, l'assassinat de M^{me} Doris Lisseth Aldana Calderón, dirigeante de l'organisation syndicale SITRABI, survenu le 4 octobre 2023. La commission prend note à cet égard des indications du gouvernement sur les enquêtes menées par le ministère public.

À la lumière des éléments susmentionnés, tout en prenant dûment note des mesures significatives que le gouvernement continue de prendre, des résultats dont il est fait état et de la difficulté d'élucider les homicides les plus anciens, la commission constate avec **profond regret** que la plupart des nombreux homicides enregistrés de membres du mouvement syndical n'ont toujours pas donné lieu à des condamnations même si, dans très peu de cas, les commanditaires des assassinats ont été identifiés et sanctionnés.

Dans ce contexte, à l'instar du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2609, la commission note avec une **profonde préoccupation** l'indication selon laquelle 46 anciennes affaires d'homicides de membres du mouvement syndical, pour lesquelles il a été impossible d'identifier les éventuels auteurs, ont été classées. Tout en reconnaissant la difficulté particulière d'élucider les homicides plus anciens, la commission souligne l'importance que les enquêtes sur la violence antisyndicale aboutissent à des résultats concrets afin d'établir de manière fiable les faits, les motifs et les responsabilités et, ainsi, d'appliquer les sanctions appropriées et de faire en sorte qu'ils ne se reproduisent plus. **Tout en saluant l'augmentation constante du budget alloué aux services du Procureur spécial chargé des cas d'infractions contre des agents du personnel judiciaire et des syndicalistes, et les contacts réguliers entre le ministère public et la CNTRLLS au sujet de la violence antisyndicale, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de continuer à prendre et à renforcer de toute urgence**

l'ensemble des mesures nécessaires pour: i) enquêter sur tous les actes de violence commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les responsabilités et de punir les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes, en prenant pleinement en considération, dans les enquêtes, des activités syndicales des victimes; et ii) fournir une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes en situation de risque, afin d'empêcher la perpétration de tout autre acte de violence antisyndicale. À propos des actions spécifiques requises à cet égard, la commission renvoie aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2609. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir toutes les informations pertinentes à ce sujet.

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures visant à:

- modifier l'article 215 c) du Code du travail, qui impose de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche;
- modifier les articles 220 et 223 du Code du travail, qui imposent d'être guatémaltèque d'origine et travailleur de l'entreprise ou du secteur d'activité économique correspondant pour pouvoir être élu dirigeant syndical;
- modifier l'article 241 du Code du travail qui prévoit que la grève doit être déclarée par la majorité des travailleurs et non par la majorité des votants;
- modifier l'article 4, alinéas d), e) et g) du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996, qui prévoit la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels, et qui comporte d'autres obstacles à l'exercice du droit de grève;
- modifier les articles 390, paragraphe 2, et 430 du Code pénal et le décret n° 71-86, qui prévoient les sanctions d'ordre professionnel, civil et pénal en cas de grève des fonctionnaires et des travailleurs de certaines entreprises; et
- veiller à ce que plusieurs catégories de travailleurs du secteur public (engagés sur la base de la ligne budgétaire n° 029 et d'autres lignes budgétaires) bénéficient des garanties prévues par la convention.

Dans son commentaire précédent, la commission avait noté le nouvel élan qu'avait donné au processus de réforme législative la mission tripartite conjointe de OIT, de l'OIE et de la CSI de septembre 2022. En particulier, la commission avait noté ce qui suit: i) à la suite de la mission, le Président de la République avait soumis au Congrès de la République un projet de loi contenant les textes ayant fait l'objet d'un accord tripartite en mars 2018 et septembre 2022 (projet de loi n° 6162) sur les conditions requises pour être élu dirigeant syndical, sur l'arbitrage obligatoire dans les services non essentiels et sur d'autres entraves au droit de grève, sur les sanctions en cas de grève prévues par diverses dispositions législatives et sur l'application des garanties de la convention à diverses catégories de fonctionnaires; et ii) en se fondant sur les principes directeurs convenus en août 2018, des discussions bipartites et tripartites avec l'assistance du Bureau auraient lieu pour élaborer un texte consensuel de propositions de réformes sur les syndicats de branche et les conditions de vote de la grève. La commission constate avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement et les partenaires sociaux, le projet de loi n° 6162 n'a pas encore été adopté et que le dialogue sur les syndicats de branche et les conditions de vote de la grève n'a pas repris. À cet égard, la commission souligne une fois de plus qu'il est important de modifier l'article 215 c) du Code du travail, qui établit des conditions d'affiliation pour constituer un syndicat de branche, qui sont contraires à l'article 2 de la convention. Dans un contexte caractérisé, d'une part, par un grand nombre de petites entreprises et, d'autre part, par un cadre législatif qui fixe à 20 le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat, les conditions d'affiliation excessives pour constituer des syndicats de branche ont pour effet d'empêcher un grand nombre de travailleurs d'exercer leur liberté syndicale. **Compte tenu de ce qui**

précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme à la convention. La commission exprime le ferme espoir de prendre bientôt note de progrès tangibles dans ce sens, et rappelle la disponibilité du Bureau pour fournir l'assistance technique nécessaire.

Application de la convention dans la pratique

Enregistrement des organisations syndicales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les divergences de vues persistantes entre le gouvernement et les organisations syndicales au sujet de l'enregistrement des organisations syndicales par l'administration du travail. La commission avait pris note en particulier des allégations des organisations sur le rôle qui serait confié à l'employeur dans le processus d'enregistrement. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) on compte 2 579 organisations syndicales enregistrées (749 dans le secteur public, 901 dans le secteur privé et 929 dans le secteur indépendant); ii) 34 demandes d'enregistrement d'organisations syndicales ont été reçues en 2022, et 25 organisations ont été enregistrées; iii) du 1^{er} janvier au 6 juillet 2023, 16 demandes d'enregistrement de syndicats ont été reçues, et 8 organisations ont été enregistrées.

La commission note l'indication suivante du gouvernement: i) la loi n'oblige pas l'administration du travail à informer l'employeur de la réception de demandes d'enregistrement; ii) les autorités du Guatemala respectent le principe de non-ingérence des employeurs dans la constitution et le fonctionnement des syndicats, tel qu'il est établi par l'article 2 de la convention n° 98; et iii) quand elles sont publiées dans le Journal officiel, les informations relatives à l'enregistrement d'un syndicat deviennent publiques; dès lors, et conformément à l'article 275 du Code du travail, les décisions du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS) peuvent être contestées par la voie administrative; iv) en 2021 et 2022, des employeurs ont intenté un recours contre l'enregistrement de 9 organisations syndicales; 3 recours ont été jugés irrecevables, un a été rejeté pour présentation tardive et 5 sont en cours d'examen.

La commission note que, pour sa part, la CSI indique que les organisations syndicales continuent d'affirmer que des employeurs contestent l'enregistrement de syndicats, et font encore état de refus d'enregistrement ainsi que de retards dans l'actualisation par l'administration du travail des listes de membres de syndicats.

La commission prend bonne note de ces différents éléments. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'enregistrement des organisations syndicales, notamment sur les motifs de refus des enregistrements, et de maintenir un dialogue ouvert avec les centrales syndicales sur la pratique administrative à cet égard. En ce qui concerne la contestation des enregistrements par des employeurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer: i) les motifs des recours intentés; ii) si l'introduction d'un recours a un effet suspensif sur l'enregistrement; et iii) si l'employeur a accès à l'identité des membres d'un syndicat récemment enregistré.**

Campagne de sensibilisation à la liberté syndicale. La commission note que le gouvernement indique que: i) des documents d'information sur la liberté syndicale ont été diffusés début 2023 dans 35 municipalités du pays; ii) une campagne de sensibilisation à la liberté syndicale a ensuite été menée dans divers médias à forte diffusion, dont ont pu prendre connaissance 7 500 lecteurs du Journal officiel, 66 876 utilisateurs des réseaux sociaux et 432 000 lecteurs d'un quotidien à fort tirage. **La commission prend note avec intérêt de ces initiatives et encourage le gouvernement à: i) poursuivre la campagne susmentionnée dans les grands médias; et ii) prendre des mesures pour que la campagne de sensibilisation touche les secteurs où le taux de syndicalisation est très faible, comme l'agriculture et le secteur des maquilas. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Notant avec préoccupation la persistance de graves violations de la convention, la commission prie instamment le gouvernement, avec l'assistance technique du Bureau, de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés législatives et pratiques examinées dans le présent commentaire.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), reçues le 1^{er} septembre 2023, qui portent sur les sujets examinés dans le présent commentaire. La commission note également que les observations sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), d'une part, et par le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et les Syndicats globaux du Guatemala, d'autre part, reçues respectivement les 27 et 29 septembre 2023, contiennent des éléments relatifs à l'application de la convention n° 98 examinée dans le présent commentaire. La commission note que les observations du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et des Syndicats globaux du Guatemala contiennent en outre de nombreuses allégations de discrimination antisyndicale et d'entraves à la négociation collective dans les secteurs privé et public. **Tout en prenant note des réponses du gouvernement à ces observations, la commission prie le gouvernement de continuer à suivre spécifiquement chacun des cas signalés par les organisations syndicales afin d'assurer l'application des garanties prévues par la convention.**

La commission note que, depuis son dernier examen de l'application de la convention par le Guatemala, le Conseil d'administration a continué à suivre la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» (documents GB/346/INS/10 et GB/349/INS/10(Rev.1)). La commission observe que le Conseil d'administration a pris note en particulier de la mission conjointe de l'OIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la CSI qui s'est rendue en septembre 2022 au Guatemala pour assurer le suivi de la coopération technique du BIT aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route sur la liberté syndicale que le gouvernement a approuvée en 2013. La commission note que la mission et les membres de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) ont identifié ensemble un certain nombre d'actions prioritaires, dont plusieurs sont liées à l'application de la présente convention.

Présentation d'une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission note qu'à sa 349^e session le Conseil d'administration a déclaré recevable une plainte qu'ont déposée plusieurs délégués en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect par le Guatemala des conventions nos 87 et 98. Le Conseil d'administration examinera quant au fond cette plainte à sa session de juin 2024 (GB/349/INS/19.2).

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Action de l'inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait examiné les effets, pour la protection contre la discrimination antisyndicale, de la mise en œuvre du décret législatif n° 7/2017 qui a restitué à l'inspection du travail sa capacité d'imposer des sanctions. La commission note que, selon le gouvernement, l'Inspection générale du travail (IGT) applique une procédure spécifique d'enquête sur la liberté syndicale et la négociation collective qui contient plusieurs recommandations méthodologiques et techniques. Le gouvernement ajoute que, du 1^{er} janvier 2021 au 16 août 2023, l'IGT: i) a traité 211 dossiers relatifs à des organisations syndicales et à la négociation collective; et ii) a constaté 36 infractions à la législation sur la liberté syndicale et imposé autant de sanctions pour un montant total de 1 021 532,73 quetzales (environ 132 800 dollars É.-U.). Le gouvernement indique aussi que, conformément à la législation en vigueur, ces sanctions peuvent faire l'objet de recours

administratifs et contentieux-administratifs. La commission note également que, selon le gouvernement, à la demande du secteur des travailleurs, l'IGT a mis en place 80 instances de dialogue pour résoudre des conflits collectifs, et que des solutions satisfaisantes ont été trouvées pour le secteur des travailleurs, telles que la réintégration de travailleurs licenciés ou le paiement d'arriérés de salaires dans 19 cas. La commission prend dûment note de ces informations. **Tout en notant la persistance de nombreuses allégations, de la part des organisations syndicales, de discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de continuer à renforcer ses mesures pour que l'inspection du travail traite en priorité les infractions aux droits syndicaux et de négociation collective. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre et le type de sanctions imposées par l'IGT dans le domaine syndical, en précisant l'état d'avancement de leur exécution, et sur le nombre de recours administratifs ou judiciaires intentés contre ces sanctions.**

Procédures judiciaires efficaces. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre, dans les meilleurs délais, des mesures pour éliminer les obstacles à l'application effective des décisions de réintégration rendues par la justice, et d'adopter de nouvelles règles de procédure pour veiller à ce que la justice examine très rapidement tous les cas de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) un groupe de coordination a été formé en 2022, qui réunit le ministère public, le pouvoir judiciaire et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS), pour traiter bilatéralement les cas signalés par le secteur des travailleurs, ce secteur devant fixer une date pour commencer des réunions; ii) le 10 février 2023, le tribunal de paix collégial en matière pénale, qui siège dans la ville de Guatemala, a été institué pour connaître du délit d'inobservation de résolutions judiciaires dans les domaines du travail et de la prévoyance sociale; iii) ce tribunal est également compétent pour examiner les cas d'inobservation des décisions judiciaires de réintégration; iv) au 27 juillet 2023, le tribunal avait pris 137 résolutions; 38,34 pour cent des cas sont en cours d'instruction et, dans 38,4 pour cent des cas, une audience a été fixée pour le troisième trimestre de 2023 et/ou il a été donné suite à la procédure. La commission note que le gouvernement ajoute qu'il ne dispose pas de données spécifiques sur les procédures de réintégration pour licenciements antisyndicaux, étant donné que les litiges économiques et sociaux que les comités exécutifs des syndicats portent devant les tribunaux ne concernent pas tous des licenciements antisyndicaux. Cela étant, le gouvernement indique que, de 2020 à 2022, les autorités judiciaires ont examiné 21 actions en vue de la réintégration de dirigeants syndicaux ou de membres de syndicats qui étaient en cours de constitution, avec les résultats suivants: i) l'employeur a accepté la demande de réintégration dans un cas; ii) l'employeur ne l'a pas acceptée dans 4 cas; iii) l'action intentée n'a pas pu être menée à bien dans 12 cas; et iv) dans 4 cas la décision judiciaire n'a pas été respectée. Le gouvernement ajoute que, comme convenu par la mission conjointe de l'OIT, de la CSI et de l'OIE et par la CNTRLLS, le BIT procède actuellement à un diagnostic des difficultés d'exécution des décisions judiciaires de réintégration dans des cas de licenciements antisyndicaux. La commission note par ailleurs un certain nombre d'autres initiatives mentionnées par le gouvernement qui visent à accélérer les procédures judiciaires en matière de travail, notamment: i) la mise en place d'un système de notification électronique aux parties à la procédure; ii) la spécialisation de plusieurs tribunaux du travail et de la prévoyance sociale qui n'examinent plus les affaires familiales; et iii) la création, par la Cour suprême, de la sixième chambre du travail et de la prévoyance sociale, qui accélérera le traitement des cas qui ont fait l'objet d'un recours.

La commission prend bonne note de ces éléments et salue tout particulièrement la création du tribunal de paix collégial en matière pénale qui examinera les délits d'inobservation de résolutions dans le domaine du travail. De plus, la commission note: i) la persistance de nombreuses allégations d'absence de protection judiciaire contre la discrimination antisyndicale; ii) le fait que la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI a constaté que des facteurs juridiques, institutionnels et pratiques concourent à entraver le fonctionnement efficace de la justice en ce qui concerne la discrimination antisyndicale, en général, et l'exécution des décisions de réintégration en particulier; et iii) le fait que les



données fournies par le gouvernement sur un nombre limité de cas confirment qu'il est difficile de faire appliquer les décisions de réintégration. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de poursuivre et d'intensifier l'action en cours pour assurer le respect des décisions de réintégration, en tenant dûment compte des orientations contenues dans le diagnostic que le Bureau élabore actuellement, et de fournir des statistiques sur les résultats concrets obtenus, par le nouveau tribunal, dans le sens du respect et de l'exécution des décisions de réintégration. Notant par ailleurs l'absence de progrès législatifs en ce qui concerne la procédure judiciaire dans le domaine du travail, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour adopter de nouvelles règles de procédure afin de garantir que tous les cas de discrimination antisyndicale seront examinés très rapidement par les tribunaux, et que les décisions judiciaires correspondantes seront exécutées dans de brefs délais.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses observations précédentes, la commission avait noté l'existence de plusieurs obstacles législatifs (notamment ceux découlant de l'article 215(c) du Code du travail qui exige un taux d'affiliation d'au moins 50 pour cent dans un secteur donné pour constituer un syndicat de branche, si bien qu'il n'y a pas de négociation collective au niveau sectoriel) et d'obstacles, dans la pratique, à l'exercice de la négociation collective. La commission avait noté aussi le très faible nombre de conventions collectives conclues et ratifiées dans le pays. La commission note que le gouvernement mentionne tout d'abord plusieurs mesures destinées à promouvoir la négociation collective, notamment: i) la campagne d'information sur la liberté syndicale et les initiatives visant à faciliter l'enregistrement des syndicats qui sont mentionnées dans les commentaires de la commission sur l'application de la convention n° 87; ii) les diverses initiatives du MTPS en général et de l'IGT en particulier pour résoudre les conflits collectifs par le dialogue (notamment au moyen des instances de dialogue mentionnées dans la section du présent commentaire sur l'application de l'article 1 de la convention); et iii) les cours de formation dispensés à des juges du travail, en particulier sur la question de la négociation collective. Le gouvernement ajoute qu'il attend l'assistance technique du Bureau pour faciliter un dialogue tripartite sur la réforme de la législation relative aux syndicats de branche et à la négociation sectorielle. La commission note enfin les informations qu'a fournies le MTPS au Conseil d'administration qui indiquent que, entre 2015 et juillet 2023, le MTPS a homologué 140 conventions collectives en tout (secteurs privé et public). La commission note également que les organisations syndicales et internationales continuent de faire état des obstacles importants et persistants à l'exercice de la négociation collective dans les secteurs privé et public, en particulier à cause du processus d'homologation qu'applique le MTPS. La commission constate avec **regret** qu'il ressort de ce qui précède que les obstacles législatifs, qui ne permettent pas la négociation collective au niveau sectoriel, persistent et qu'elle ne dispose pas d'informations spécifiques sur le nombre de conventions collectives au niveau de l'entreprise qui ont été conclues et ratifiées au cours des deux dernières années. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour: i) réformer la législation afin que la négociation collective soit possible à tous les niveaux; ii) promouvoir activement le recours à la négociation collective libre et volontaire et assurer que la procédure d'homologation n'entrave pas la négociation collective. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard ainsi que des informations complètes sur le nombre de conventions collectives adoptées et en vigueur dans le pays, sur les secteurs concernés et sur les travailleurs couverts.**

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les délais d'homologation des conventions collectives relatives aux conditions de travail dans le secteur public, et sur les motifs des décisions de non-homologation. La commission avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution des cas dans lesquels la validité de certaines clauses de conventions collectives dans le secteur public aurait été contestée en justice. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) le délai d'homologation des



conventions collectives, dans le secteur privé ou public, est de 25 jours ouvrables, l'application de ce délai étant subordonnée aux commentaires («préalables») que l'administration du travail formule, afin de s'assurer de la légalité des conventions collectives et de s'assurer aussi que les parties disposent de suffisamment de temps pour répondre au sujet de ces commentaires; ii) l'homologation d'une convention collective n'est pas acceptée si les parties n'ont pas répondu aux commentaires de l'administration du travail; iii) de 2012 à juillet 2023, 119 conventions collectives dans le secteur public ont été homologuées, dont 23 ont été homologuées avec des réserves, et 25 conventions n'ont pas été homologuées; iv) dans le cadre des actions prioritaires identifiées par la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, est prévue la réalisation d'un examen tripartite, avec l'aide du BIT, de la pratique de l'homologation des conventions collectives du secteur public; et v) le gouvernement requiert des précisions sur les cas spécifiques qui auraient donné lieu à des actions en justice intentées par les autorités contre des conventions collectives du secteur public.

La commission prend également note des observations des organisations syndicales nationales et internationales qui continuent de dénoncer, dans des allégations spécifiques, le fait que la procédure d'homologation par le MTPS des conventions collectives du secteur public donne lieu à des pratiques contraires à la négociation collective libre et volontaire, et que le bureau du Procureur général de la nation (PGN) continue de contester devant les tribunaux la validité de certaines conventions collectives déjà signées.

Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement - tant les informations générales que celles ayant trait à des cas spécifiques soulevés par les syndicats - la commission note les profondes divergences qui existent entre le gouvernement et les syndicats au sujet de la pratique du MTPS en ce qui concerne l'homologation des conventions collectives, et le fait que le PGN contesterait des conventions déjà conclues dans le secteur public. La commission rappelle que, dans des commentaires précédents, elle avait encouragé les efforts déployés par le gouvernement afin d'assurer un cadre normatif clair et équilibré pour la négociation collective dans le secteur public, mais qu'elle n'a pas reçu ensuite d'informations à cet égard. **Compte tenu de ce qui précède et rappelant que le Guatemala a également ratifié la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, la commission prie le gouvernement de mener à bien d'amples consultations avec les organisations syndicales concernées afin: i) d'évaluer et de garantir, dans le contexte spécifique de l'administration publique, la conformité dans la pratique de l'homologation des conventions collectives avec le principe de la négociation collective libre et volontaire; et ii) d'identifier les réformes nécessaires pour que la négociation collective dans le secteur public soit dotée d'un cadre normatif clair et équilibré. La commission rappelle que le gouvernement peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. Secteur des maquilas. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec regret que l'exercice des droits collectifs demeure à un niveau très bas dans le secteur des maquilas et qu'il n'y avait pas de mesures effectivement axées sur la promotion de ces droits. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) quatre des cas examinés par le tribunal de paix collégial en matière pénale, qui a été récemment institué pour connaître du délit d'inobservation de résolutions dans les domaines du travail et de la prévoyance sociale, sont liés au secteur des maquilas; en 2023, ii) l'IGT s'est rendue dans 177 entreprises du secteur des maquilas sans qu'aucune atteinte à la liberté syndicale et à la négociation collective n'ait été signalée; et iii) des activités de formation sont dispensées à des femmes qui travaillent dans les maquilas, par exemple une formation diplômante en «soins infirmiers auxiliaires, avec une spécialisation dans les droits reproductifs et la promotion des droits de l'homme», activités dans le cadre desquelles il est fait référence aux conventions ratifiées de l'OIT. Tout en prenant note de ces éléments, la commission observe ce qui suit: i) elle n'a plus reçu d'informations actualisées sur l'exercice des droits collectifs dans le secteur des maquilas (par exemple sur la négociation ou la signature de conventions collectives ou sur l'enregistrement d'organisations syndicales); ii) elle n'a pas été informée d'actions



spécifiques visant à promouvoir les droits syndicaux et la négociation collective dans le secteur des maquilas; et iii) la plainte déposée en juin 2023 au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT allègue que le harcèlement antisyndical est habituel dans le secteur des maquilas. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux et conformément à la campagne de promotion mentionnée dans les commentaires de la commission sur l'application de la convention n° 87, de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur des maquilas, et de communiquer des informations à ce sujet. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'exercice des droits collectifs dans le secteur des maquilas, en particulier sur le nombre de conventions collectives en vigueur et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions, et sur le nombre d'organisations syndicales actives.**

Application de la convention dans les municipalités. Dans ses commentaires précédents, compte tenu de l'existence de nombreuses allégations d'infractions à la convention dans plusieurs municipalités du pays, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives si besoin, pour garantir l'application de la convention dans les municipalités. La commission note que le gouvernement déclare ce qui suit: i) trois des cas examinés par le nouveau tribunal de paix collégial en matière pénale ont trait à des municipalités; ii) comme indiqué précédemment, un groupe de coordination composé du ministère public, du pouvoir judiciaire et du MTPS a été créé. Il est à la disposition du secteur du travail pour examiner les cas qu'il considère prioritaires; iii) l'IGT traite de manière prioritaire 54 plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective qui ont été déposées contre des municipalités entre 2022 et avril 2023; et iv) 12 des 19 instances de dialogue instituées par l'IGT, dans le cadre desquelles des résultats satisfaisants ont été obtenus, se trouvent dans des municipalités. La commission salue les diverses initiatives institutionnelles mentionnées par le gouvernement pour résoudre les conflits existants dans un certain nombre de municipalités, et prend bonne note des informations détaillées qui ont été fournies au sujet des cas spécifiques dénoncés par les organisations syndicales. Toutefois, la commission note que, nonobstant ce qui précède: i) la persistance de nombreuses allégations de discrimination antisyndicale et d'entraves à la négociation collective dans le secteur municipal, ce qui pourrait témoigner de difficultés structurelles dans les relations de travail dans ce secteur, lequel représente une source importante d'emplois formels; et ii) l'entrée en fonction de nouveaux maires en janvier 2024, à la suite des élections tenues en 2023 dans les 340 municipalités du pays, est susceptible de créer de nouveaux conflits. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement: i) de renforcer les mesures qu'il prend actuellement pour résoudre conformément à la convention les conflits existants au sein de municipalités; ii) d'engager avec les partenaires sociaux et les autorités compétentes un ample dialogue afin de trouver des solutions durables, y compris législatives, aux difficultés mises en évidence dans l'exercice des droits collectifs des travailleurs municipaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

Règlement tripartite des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté avec regret que la sous-commission de médiation et de règlement des conflits de la CNTRLLS n'avait pas encore commencé à exercer effectivement ses fonctions. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: i) la sous-commission n'a pas encore de médiateur, raison pour laquelle elle n'a pas pu examiner les 14 dossiers qu'elle a jugés recevables; ii) la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI a estimé prioritaire de définir le profil du médiateur; et iii) la sous-commission s'est réunie deux fois en 2023 et la définition du profil du médiateur poursuit son cours. Compte tenu des nombreux différends évoqués par le gouvernement et les organisations syndicales, la commission souligne l'importance de renforcer les mécanismes fondés sur le dialogue social pour résoudre les conflits. **La commission encourage donc les mandants tripartites du pays à redoubler d'efforts pour doter la sous-commission de médiation et de règlement des conflits d'un ou de plusieurs médiateurs afin qu'elle puisse**

commencer à exercer ses fonctions. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.

Notant la persistance de lacunes importantes dans l'observation de la convention, la commission prie instamment le gouvernement, avec l'assistance technique du Bureau, de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés législatives et pratiques examinées dans le présent commentaire.

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission formule depuis longtemps des commentaires visant à mettre la législation du travail en conformité avec la convention et, dans son observation de 2020, elle avait prié instamment le gouvernement de fournir une réponse complète à cet égard. En particulier, la commission avait prié le gouvernement de: i) modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail afin de garantir aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise; ii) modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992 pour réduire au minimum le nombre de salariés requis pour qu'une organisation professionnelle obtienne la personnalité juridique; iii) confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et la manière dont s'exerce ce droit; iv) indiquer les services considérés comme essentiels et la façon dont sont déterminés les services minima qui doivent être garantis et qui sont prévus à l'article 37 de la loi n° 12/1992; et v) indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'État jouissent du droit de grève, en vertu de l'article 58 de la loi fondamentale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de la Promotion de l'emploi et de la Sécurité sociale a mis en place une Commission de la législation et une Direction générale de la gestion de la réglementation en vue d'actualiser la législation sociale et du travail, et qu'il s'emploie actuellement à modifier la loi sur l'ordonnancement général du travail, la loi sur les inspections et la loi 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail à la lumière des commentaires et observations des organes de contrôle de l'OIT, et qu'il espère que ces documents pourront bientôt faire l'objet de discussions avec les partenaires sociaux et seront communiqués au BIT. ***Tout en accueillant favorablement les indications du gouvernement, la commission prie instamment ce dernier de veiller à ce que la législation soit mise en conformité avec la convention dans les meilleurs délais, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau.***

En outre, la commission avait pris note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale en 2011 sur l'application de la convention, portant sur le fait que l'on continue de refuser de reconnaître plusieurs syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC). La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il regrette que ces organisations n'aient pas pu être enregistrées, en raison de problèmes administratifs, et qu'il espère que, malgré le fait que leurs demandes soient susceptibles d'être caduques en vertu de la loi en vigueur, ces organisations pourront entamer de nouvelles procédures à la lumière de cette législation. ***Prenant bonne note de ces indications et regrettant de constater que malgré le temps écoulé, ces organisations n'ont pas pu être enregistrées, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations concernant ces organisations, en indiquant s'il a été possible de procéder à leur enregistrement.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission rappelle qu'à la suite de son appel urgent de 2020 elle s'est vue obligée d'examiner l'application de la convention en 2021 en l'absence d'informations de la part du gouvernement. **La commission prend note du premier rapport fourni par le gouvernement sur l'application de la convention depuis 2007 et elle l'encourage à fournir dorénavant des informations régulières sur l'application de cette convention fondamentale.**

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) à propos du refus répété de reconnaître plusieurs organisations syndicales, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs des champs (OTC) et de l'absence d'un cadre législatif pour le développement de la négociation collective, tandis qu'elle soulignait une fois encore que l'existence de syndicats librement constitués est une condition préalable et nécessaire de l'application de la convention. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos de la création d'une Commission de législation et d'une Direction générale de gestion normative qui travaille actuellement à la modification de la loi sur l'organisation générale du travail, la loi sur les inspections et la loi sur les syndicats et les relations collectives du travail. Le gouvernement espère que ces documents pourront être discutés prochainement avec les interlocuteurs sociaux et être partagés avec le BIT. Par ailleurs, la commission prend note de la déclaration du gouvernement qui déplore que les organisations précitées n'aient pu s'inscrire en raison de problèmes administratifs et qui espère que, bien que leurs dossiers soient arrivés à expiration aux termes de la législation en vigueur, ils pourront relancer une nouvelle procédure en application de la législation actuelle. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement à adopter sans retard les mesures nécessaires afin de créer les conditions propices à la constitution d'organisations syndicales qui puissent négocier collectivement dans le but de réglementer les conditions d'emploi. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement à enregistrer sans retard les organisations syndicales citées qui, ayant rempli les conditions légales, vont demander à nouveau leur inscription, et à l'informer à ce sujet dans son prochain rapport.**

Article 6. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de négocier collectivement. La commission prend note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle, bien que la loi spéciale relative au droit des fonctionnaires de l'administration publique de se syndiquer n'ait toujours pas été promulguée, d'autres mesures administratives importantes sont adoptées afin de légiférer au plus vite sur cette matière et que, s'agissant des emplois publics qui ne sont pas des postes de fonctionnaires, la loi sur les syndicats, sur l'Organisation général du travail leur est appliquée afin de garantir la défense de leurs droits. De même, la commission prend note de la déclaration du gouvernement disant qu'il sollicitera prochainement l'assistance du BIT sur différents thèmes relatifs au monde du travail. **La commission renvoie aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures législatives nécessaires pour garantir le droit d'organisation des travailleurs de l'administration publique et de fournir des informations détaillées sur l'application de la convention aux fonctionnaires publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'État.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que le gouvernement dit ne pas disposer d'informations quant à l'existence de conventions collectives dans le pays, où la seule organisation syndicale de travailleurs, l'Organisation syndicale des petits exploitants agricoles (OSPA), est limitée dans son fonctionnement et ne représente que le secteur agricole, mais il espère pouvoir fournir ces informations à brève échéance.

Soulignant avec préoccupation la persistance de graves lacunes dans l'application de la convention, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter rapidement toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte, en droit comme dans la pratique, que les travailleurs puissent négocier collectivement leurs conditions de travail par le truchement d'organisations syndicales librement constituées. Prenant dûment note de l'intention du gouvernement de continuer à s'appuyer sur l'assistance technique du Bureau, la commission veut croire que le gouvernement pourra lui faire part rapidement d'avancées substantielles dans l'application de la convention.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)



La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du secteur public et privé (CTSP), reçues le 30 août 2023, ainsi que de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, qui portent à nouveau sur la crise extrêmement grave et violente que connaît le pays, avec les répercussions que cela engendre sur l'exercice de droits syndicaux déjà particulièrement menacés. ***Prenant note de l'ampleur de la crise dans laquelle s'enfonce le pays à tous les niveaux, la commission ne peut que renvoyer à ses précédentes observations et demande directe formulées en 2020 et exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure dans un avenir proche de faire part de ses commentaires sur l'ensemble des questions soulevées. La commission réitère qu'elle espère qu'il sera donné suite dans les meilleurs délais à toute demande d'assistance technique que le gouvernement pourrait adresser au Bureau.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)



La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, qui font référence à la crise extrêmement grave et violente dans laquelle se trouve le pays et qui renvoient en grande partie à celles formulées en 2022.

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui contiennent de nouvelles allégations de violations graves de la liberté syndicale dans le secteur textile, telles que des licenciements antisyndicaux. La commission prend également note des observations de la Confédération des travailleurs du secteur public et privé (CTSP) et de la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH), reçues le 2 novembre 2022 qui, dans le contexte de la crise extrêmement grave et violente que connaît le pays, dénoncent les limitations flagrantes du droit d'organisation et de négociation collective dans la pratique. ***La commission prend note de l'ampleur de la crise qui affecte le pays à tous les niveaux et espère que le gouvernement sera en mesure dans un avenir proche de faire part de ses commentaires sur les questions soulevées.***

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose. Tout en étant consciente des difficultés que connaît le pays, la commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant l'application de la convention dans le cadre d'une observation, s'agissant notamment de la nécessité de renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale ainsi que les sanctions prévues à cet effet, et de garantir le respect du caractère bipartite de la négociation collective. Elle rappelle également que ses commentaires portent sur des allégations de violations graves de la liberté syndicale dans la pratique, notamment dans plusieurs entreprises des zones franches d'exportation du

textile, et sur l'absence de négociation collective dans le pays. ***N'ayant pas reçu d'observations supplémentaires de la part des partenaires sociaux et ne disposant d'aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, la commission se réfère à sa précédente observation de 2020 et prie instamment le gouvernement de fournir en 2022 une réponse complète aux questions soulevées. À cette fin, la commission s'attend à ce que toute demande d'assistance technique que le gouvernement pourrait adresser au Bureau en lien avec les conventions ratifiées par le pays soit traitée dans les meilleurs délais.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), transmis par le gouvernement avec son rapport. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération syndicale authentique du Honduras (FASH), reçues respectivement les 27 septembre et 7 novembre 2023, qui font référence à des questions que la commission examine dans la présente observation et contiennent des allégations de licenciement antisyndical. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.***



Droits syndicaux et libertés publiques



Dans son commentaire précédent, la commission avait fait part de sa profonde préoccupation face à la persistance d'actes de violence antisyndicale et à l'absence de progrès suffisants dans l'adoption de mesures concrètes et rapides à cet égard, et avait encore une fois prié instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes: i) de prendre des mesures concrètes et rapides, y compris d'ordre budgétaire, pour se conformer pleinement aux points énoncés dans l'accord tripartite – conclu à la suite de la mission de contacts directs de 2019 – sur la lutte contre la violence antisyndicale en insufflant à la Commission sur la violence antisyndicale, également créée en 2019, l'élan nécessaire et essentiel à l'exercice de ses fonctions et en garantissant la participation active de toutes les autorités concernées; ii) d'officialiser et de rendre effective la participation des organisations syndicales représentatives au Conseil national de protection des défenseurs des droits de l'homme; iii) d'élaborer un protocole d'investigation spécial permettant au ministère public d'examiner systématiquement et efficacement les éventuelles motivations antisyndicales derrière les actes de violence visant des membres syndicaux; iv) de veiller à ce que les affaires de violence antisyndicale soient traitées en priorité par les juridictions pénales; et v) d'assurer une protection rapide et efficace aux membres du mouvement syndical en situation de risque. De même, elle avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires concernant les actes de violence commis contre des membres syndicaux, notamment en ce qui concerne le meurtre de Jorge Alberto Acosta Barrientos et d'Oscar Obdulio Turcios Fúnes, commis respectivement le 17 novembre 2019 et le 13 juillet 2020.

La commission note que le gouvernement indique que d'après un rapport du Procureur spécial chargé des crimes contre la vie, sur les 12 cas pour lesquels une enquête a été ouverte ou des procédures judiciaires sont en cours, 2 ont donné lieu à des condamnations fermes et 10 sont toujours en cours d'enquête. Il précise que l'instruction concernant le décès d'Oscar Obdulio Turcios Fúnes n'est pas encore achevée. De plus, le gouvernement fournit des données statistiques relatives aux délits de menaces et d'usurpation, sans indiquer à quoi elles font référence ni préciser leur lien avec les actes de violence antisyndicale.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a fourni aucune autre information concernant l'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux homicides de membres du mouvement syndical. Elle note par ailleurs que le gouvernement ne précise pas dans quels cas des condamnations fermes ont été prononcées. La commission rappelle que, d'après les informations dont elle avait pris note dans son commentaire précédent: i) sept cas faisaient encore l'objet d'une enquête (concernant les meurtres de Sonia Landaverde Miranda, Alfredo Misael Ávila Castellanos, Evelio Posadas Velásquez, Juana Suyapa Posadas Bustillo, Glenda Maribel Sánchez, Fredy Omar Rodríguez et Roger Abraham Vallejo); et ii) cinq cas étaient encore en instance devant la justice (les mandats d'arrêt relatifs aux meurtres d'Alma Yaneth Díaz Ortega, d'Uva Erlinda Castellanos Vigil, de José Ángel Flores et de Silmer Dionisio George étaient toujours en attente d'exécution et la condamnation de l'auteur du meurtre de Claudia Larissa Brizuela faisait l'objet d'un pourvoi en cassation). Outre ces 12 cas, la commission rappelle que le gouvernement avait fourni des informations concernant les procédures engagées par les services du Procureur spécial chargé des crimes contre la vie pour faire toute la lumière sur le meurtre de Jorge Alberto Acosta Barrientos, survenu le 17 novembre 2019.

La commission rappelle que dans son dernier commentaire, elle avait pris note avec préoccupation de la lenteur des enquêtes sur les meurtres commis il y a dix ans et du très faible nombre de condamnations judiciaires prononcées à ce jour. La commission note avec un **regrette tout particulièrement et profondément** que le gouvernement n'a transmis aucune information quant à l'état d'avancement de ces enquêtes et souligne une nouvelle fois que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. Elle note aussi avec **regret** l'absence d'informations sur les mesures de protection accordées aux membres du mouvement syndical en situation de risque.

La commission note que le COHEP et la FASH se disent préoccupés face aux cas non résolus de violence antisyndicale et font savoir que cette forme de violence continue d'augmenter. Elle note que d'après les données statistiques fournies par le COHEP, le taux d'impunité pour les homicides dans le pays oscillait de 87 à 95 pour cent entre 2020 et 2022. La commission rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a examiné l'application de la convention en 2018 et 2019, et a pris note avec une profonde préoccupation de l'absence de condamnation des coupables des crimes, créant ainsi une situation d'impunité qui exacerbe le climat de violence et d'insécurité. Elle note que le COHEP et la FASH soulignent qu'ils n'ont reçu aucune information actualisée sur les enquêtes et les procédures pénales relatives aux actes de violence visant des membres du mouvement syndical, ni de la part du Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT) ni de la Commission sur la violence antisyndicale. Tant le COHEP que la FASH font ainsi part de leur inquiétude face au peu d'impact qu'a eu la Commission sur la violence antisyndicale. La commission rappelle que cette instance a vu le jour dans la foulée de la mission d'assistance technique que le Bureau a effectuée en 2019 en appui de l'application de l'accord tripartite conclu après la mission de contacts directs. Elle note avec **regret** que selon le COHEP et la FASH, si la Commission sur la violence antisyndicale a fonctionné de manière modérée de 2019 à juin 2021, elle ne fonctionne plus depuis deux ans et n'a tenu aucune réunion en 2023.

À la lumière des préoccupations susmentionnées, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes: i) de prendre dès que possible des mesures concrètes et rapides, y compris d'ordre budgétaire, pour se conformer pleinement aux points énoncés dans l'accord tripartite de 2019 relatif à la lutte contre la violence antisyndicale, en veillant à ce que la Commission sur la violence antisyndicale reprenne ses réunions, en lui insufflant l'élan nécessaire et essentiel à l'exercice de ses fonctions et en garantissant la participation active de toutes les autorités concernées; ii) d'officialiser et de rendre effective la participation des organisations syndicales représentatives au Conseil national de protection des défenseurs des droits de l'homme; iii) d'élaborer un protocole d'investigation spécial permettant au ministère public d'examiner systématiquement et efficacement les éventuelles motivations antisyndicales derrière les actes de violence visant des

membres syndicaux; iv) de veiller à ce que les affaires de violence antisyndicale soient traitées en priorité par les juridictions pénales; et v) d'assurer une protection rapide et efficace aux membres du mouvement syndical en situation de risque. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations dans un proche avenir sur les progrès réalisés sur chacun de ces points, ainsi que sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux actes de violence commis contre des membres du mouvement syndical.

Problèmes de nature législative

Articles 2 et suivants de la convention. Constitution d'organisations syndicales et autonomie et activités de ces organisations. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions suivantes du Code du travail afin d'assurer leur conformité avec la convention:

- l'exclusion du champ d'application du Code du travail des droits et garanties prévus par la convention des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas de manière permanente plus de dix travailleurs (art. 2(1));
- l'interdiction de la présence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise (art. 472);
- la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475);
- les conditions imposées pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat: être de nationalité hondurienne (art. 510(a) et 541(a)); être partie prenante à l'activité correspondante (art. 510(c) et 541(c)); et savoir lire et écrire (art. 510(d) et 541(d));
- l'impossibilité pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève (art. 537);
- l'obligation de recueillir une majorité des deux tiers de tous les membres de l'organisation syndicale pour déclarer une grève (art. 495 et 563);
- la faculté pour le ministre compétent de mettre fin à un conflit dans les services de l'industrie du pétrole (art. 555(2));
- la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'État (art. 558);
- la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité d'appeler à la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 554(2) et (7), 820 et 826).

Dans son dernier commentaire, après avoir noté avec regret l'absence de progrès dans l'instauration d'un dialogue tripartite, tel qu'envisagé dans l'accord tripartite conclu en 2019, la commission répétait que, tout en étant consciente des obstacles que la pandémie de COVID-19 a pu générer, elle espérait fermement que le gouvernement, avec l'assistance technique du Bureau, avancerait aussi rapidement que possible dans l'instauration d'un processus de discussion tripartite et rendrait compte des progrès réalisés dans l'élaboration des réformes demandées depuis de nombreuses années. Elle avait aussi encouragé la conclusion d'accords dans le cadre du Conseil économique et social (CES) pour donner suite à ses recommandations. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) le CES reste fermement convaincu qu'il faut privilégier le dialogue social en tant que mécanisme utile et approprié pour parvenir aux accords nécessaires et répondre aux recommandations de la commission; ii) les différents organes techniques rattachés au Secrétariat technique du CES devraient être réactivés à court terme pour mener les discussions appropriées et faciliter la prise de décision au niveau de l'instance dirigeante du Conseil; iii) bien qu'en mars et décembre 2022, et à nouveau en février 2023, le Secrétariat technique du CES ait demandé aux travailleurs, au gouvernement et aux employeurs de désigner leurs représentants pour former des comités sectoriels (organes techniques), dont le MEPCOIT, à ce jour, seuls les employeurs ont répondu par l'intermédiaire du COHEP; et iv) même si le CES a abordé un large éventail de thèmes en 2022, aucun



point relatif aux révisions du Code du travail liées à la liberté syndicale n'a été examiné. La commission note aussi que la CSI souligne qu'il est nécessaire d'adopter des mesures immédiates pour modifier les dispositions en question du Code du travail et les rendre conformes à la convention. Elle constate aussi que la FASH fait part de sa volonté de discuter et se dit ouvert au dialogue sur d'éventuelles révisions du Code du travail.

La commission note avec **regret** qu'une fois encore, alors que plusieurs années se sont écoulées depuis la première demande de modification des dispositions du Code du travail, aucun progrès n'a été accompli à cet égard. **La commission encourage vivement le gouvernement et toutes les parties concernées, avec l'appui technique du Bureau, de s'efforcer de tout mettre en œuvre pour réactiver les différents organes techniques rattachés au Secrétariat technique du CES et mener des discussions tripartites qui permettent de progresser dans la mise en œuvre des réformes demandées depuis de nombreuses années. La commission prie le gouvernement de lui faire part de toute évolution à cet égard.**



Nouveau Code pénal. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note des préoccupations émises à propos des effets de certaines dispositions du Code pénal adopté en 2020 sur le libre exercice des activités syndicales et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur un processus de consultation entamé à ce propos. Elle prend note des informations détaillées que communique le gouvernement sur les questions abordées par le CES lors de ses réunions et constate que les questions liées au Code pénal n'ont pas été abordées. La commission note également que, selon le COHEP, un nouveau gouvernement est entré en fonction le 27 janvier 2022 et la plupart des membres du personnel technique du pouvoir exécutif ont été démis de leurs fonctions, de sorte qu'il n'est pas certain que le Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale ait poursuivi depuis lors le processus de consultation sur le Code pénal. **La commission note avec regret l'absence d'informations relatives au processus de consultation en question et prie à nouveau le gouvernement de lui fournir des informations à cet égard.**



Application de la convention dans la pratique. Dans son dernier commentaire, consciente des obstacles qu'a pu générer la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne le fonctionnement du MEPCOIT, la commission avait souligné le rôle essentiel qu'il pourrait et devait jouer dans le règlement des conflits relatifs aux relations professionnelles et avait espéré qu'il reprendrait ses activités dès que possible. Elle note que le gouvernement indique que s'il reconnaît en effet que le MEPCOIT est un espace privilégié pour discuter des différentes questions et dégager un consensus afin de réduire les possibilités de différends et d'harmoniser les relations entre travailleurs et employeurs, celui-ci n'a pas tenu de réunion depuis 2021. Le gouvernement indique qu'il souhaite que le dialogue reprenne au sein du MEPCOIT et que les engagements pris dans le cadre de l'accord tripartite de 2019 aboutissent. La commission note encore que le gouvernement fait savoir qu'en 2022 et au début de 2023, le secrétariat technique du CES a demandé aux travailleurs, au gouvernement et aux employeurs de désigner leurs représentants pour former des comités sectoriels (organes techniques), dont le MEPCOIT, mais, qu'à ce jour, seuls les employeurs ont répondu par l'intermédiaire du COHEP. La commission note avec **regret** que même si plusieurs années se sont écoulées depuis la création du MEPCOIT et en dépit du rôle, reconnu par le gouvernement, qu'il peut jouer dans le règlement des conflits du travail, aucune réunion n'a pu être organisée. **Compte tenu des indications du gouvernement relatives à la désignation des représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement pour former des comités sectoriels (organes techniques), dont le MEPCOIT, et rappelant le rôle essentiel que ce dernier peut et doit jouer dans le règlement des conflits du travail, la commission prie instamment le gouvernement et toutes les parties concernées de mettre tout en œuvre pour veiller à ce que ce comité reprenne ses activités dans les meilleurs délais. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.**

La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention. Elle encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts pour s'assurer que la Commission sur la violence

antisyndicale et le MEPCOIT reprennent leurs travaux et veiller à ce que, dans le cadre du dialogue tripartite, des progrès soient réalisés vers l'adoption des mesures mentionnées. La commission rappelle que le Bureau est disposé à offrir une assistance technique au gouvernement et le prie d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les progrès accomplis concernant les points soulevés.

Indonésie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023, concernant les discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'application de la convention. La commission prend également note: i) des observations de l'Association des employeurs d'Indonésie (APINDO) reçues le 31 août 2023; ii) des observations conjointes de la Confédération des syndicats indonésiens (KSPI), de la Confédération de tous les syndicats d'Indonésie (KSPSI) et de la Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI) reçues le 31 août 2023, et iii) des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 27 septembre 2023. Toutes les observations susmentionnées portent sur les questions abordées ci-après.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)



La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la «Commission de la Conférence»), en juin 2023 concernant l'application de la convention. La commission observe que la Commission de la Conférence a noté avec préoccupation qu'il existe d'importantes lacunes en matière de conformité avec la convention, en droit et dans la pratique, pour ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, le champ de la négociation collective permise par la loi et l'ingérence dans la négociation collective libre et volontaire. La Commission de la Conférence a aussi prié instamment le gouvernement de: i) réviser la loi sur la création d'emplois en consultation avec les partenaires sociaux et adopter sans délai les amendements nécessaires pour rendre la loi conforme à la convention; ii) veiller à ce qu'il n'existe, en droit et dans la pratique, aucune ingérence de la part des employeurs ou des fonctionnaires lors d'une procédure de vote de syndicats, conformément à l'article 2 de la convention; iii) assurer que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire comme moyen d'éviter la négociation collective libre et volontaire ne soit possible que dans des circonstances très limitées et veiller à ce que son utilisation n'entrave pas le droit des syndicats d'organiser librement leurs activités; iv) promouvoir la négociation collective et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus, y compris le nombre de conventions collectives conclues en précisant les secteurs d'activité concernés; v) veiller à ce que les droits reconnus par la convention soient garantis aux travailleurs dans toutes les zones, équivalentes aux zones franches d'exportation, où sont fabriqués des produits d'exportation, et fournir des informations à la commission d'experts sur les tendances et le nombre de conventions collectives en vigueur dans ces zones; vi) prévenir tout acte de violence et garantir, en droit et dans la pratique, une protection adéquate des individus lorsqu'ils exercent légitimement leurs droits au titre de la convention, notamment au moyen d'un accès effectif et rapide à la justice, d'une indemnisation adéquate ainsi que de l'imposition de sanctions effectives et suffisamment dissuasives; vii) fournir à la commission d'experts des statistiques sur le nombre de plaintes déposées pour discrimination antisyndicale et ingérence, le nombre de plaintes portées devant les tribunaux, ainsi que les recours formés, les sanctions imposées et la durée moyenne des procédures

pour chaque catégorie; et viii) prendre des mesures décisives et efficaces pour promouvoir un climat de non-violence, ainsi qu'un dialogue social et des relations de travail constructifs à tous les niveaux. La commission observe que la Commission de la Conférence a conclu en priant le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du Bureau en se concentrant particulièrement sur la réforme législative du droit du travail, dont la loi sur la création d'emplois, avec la pleine participation des partenaires sociaux, pour garantir le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La loi sur la création d'emplois. En ce qui concerne la révision tripartite de la loi et de ses règlements, la commission note que, selon le gouvernement: i) la loi n° 11 de 2020 sur la création d'emplois a été abrogée et remplacée par le règlement gouvernemental tenant lieu de loi (Perppu) n° 2 de 2022, qui a ensuite été promulgué en tant que loi n° 6 de 2023; ii) des discussions ont été tenues dans 18 régions afin de recueillir des contributions sur les règlements gouvernementaux n°s 35 et 36 de 2021, portant application de la loi sur la création d'emplois; et iii) ces discussions ont eu lieu dans toutes les provinces et ont été suivies en ligne par toutes les parties prenantes, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs. À cet égard, la commission note également, d'après l'indication de l'APINDO, que le gouvernement a initié un dialogue avec les membres de celle-ci à fournir des informations et à recueillir leurs contributions relatives à la loi sur la création d'emplois. En ce qui concerne la législation susmentionnée, la commission note que la validité de la loi sur la création d'emplois a été confirmée par la Cour constitutionnelle en octobre 2023 et que le règlement gouvernemental n° 36 de 2021 sur les salaires a été promulgué en tant que règlement gouvernemental n° 51 en novembre 2023. Concernant ces faits nouveaux, la commission prend note avec **préoccupation** des allégations de la KSPI, de la KSPSI et de la KSBSI selon lesquelles, bien qu'elles constituent les plus grandes organisations de travailleurs du pays, ces dernières n'ont pas participé aux consultations mentionnées par le gouvernement et n'ont pas été consultées ni impliquées dans le processus de mise en place du Conseil national tripartite (LKS tripartite). En outre, la commission note avec **regret** que l'assistance technique proposée par le Bureau, dans le contexte des consultations liées au règlement gouvernemental, n'a pas pu avoir lieu.

En outre, la commission note que les syndicats indonésiens et la CSI continuent d'exprimer plusieurs préoccupations à propos de la loi sur la création d'emplois, en particulier le fait que celle-ci: i) expose certaines catégories de travailleurs à un risque accru de discrimination antisyndicale; ii) restreigne la portée des conventions collectives, en particulier pour les travailleurs des micro et petites entreprises; et iii) fragilise la négociation collective en supprimant de nombreux règlements qui protègent les travailleurs contre le recours aux contrats à durée déterminée et à l'externalisation.

Compte tenu de ces allégations et en gardant à l'esprit les conclusions de la Commission de la Conférence, la commission prie le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, de suivre attentivement l'impact de la loi sur la création d'emplois et des règlements connexes, afin d'assurer la pleine application, dans la pratique, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des statistiques portant spécifiquement sur les plaintes déposées pour discrimination antisyndicale, d'indiquer si certaines d'entre elles ont été portées devant les tribunaux et de communiquer des informations sur les réparations accordées ou les sanctions imposées et d'indiquer la durée moyenne des procédures pour chaque catégorie. La commission prend note des informations fournies à cet égard, en particulier la liste des plaintes déposées auprès du ministère de la Main-d'œuvre pour violations présumées de la liberté syndicale. En ce qui concerne les plaintes pour violation de la liberté syndicale traitées par les inspecteurs du travail, le gouvernement indique que: i) en 2020, une affaire a été réglée par une décision de la Haute Cour de Tangerang et deux condamnations ont été prononcées; ii) aucune affaire pour violation de la liberté syndicale n'a été enregistrée en 2021; et iii) deux affaires ont été réglées via la médiation, et une via la négociation bipartite en 2022.

La commission prend note du très faible nombre de plaintes dont fait état le gouvernement, compte tenu notamment du volume de la main-d'œuvre dans le pays. La commission prend également note des conclusions de la Commission de la Conférence soulignant l'existence d'écarts importants dans la législation et dans la pratique, en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, la reconnaissance par le gouvernement des préoccupations soulevées par les syndicats à cet égard, ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle il continuera à prêter attention à cette question importante et bénéficiera de l'assistance technique du Bureau en tant que de besoin. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de revoir, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, le système existant de protection contre les actes de discrimination antisyndicale, afin de veiller à ce qu'une protection complète soit prévue contre la discrimination antisyndicale, y compris des voies de recours rapides susceptibles d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes, conformément à l'article 1 de la convention. La commission encourage aussi le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard et à fournir des informations sur les résultats de la révision susmentionnée.**



Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. La commission rappelle ses commentaires de longue date sur la nécessité de modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre, afin d'interdire la présence de l'employeur lors d'une procédure de vote visant à déterminer quel syndicat d'une entreprise aura le droit de représenter les travailleurs dans les négociations collectives. Elle rappelle aussi que, dans son précédent commentaire, elle avait noté avec préoccupation que le gouvernement se disait satisfait de cette disposition et n'estimait pas nécessaire de la modifier. La commission note avec **regret** qu'une fois de plus, le gouvernement répète essentiellement les informations fournies précédemment, notamment que l'employeur et le gouvernement ne sont présents lors du vote qu'en qualité de témoins et que leur présence n'affecte pas le vote. **Soulignant à nouveau la nécessité d'assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence dans la pratique, la commission réitère son attente que le gouvernement modifie l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre de manière à interdire la présence de l'employeur lors de la procédure de vote. Elle le prie encore une fois de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait précédemment prié le gouvernement de réviser les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits collectifs du travail pour veiller à ce que le recours à l'arbitrage obligatoire durant une négociation collective ne puisse être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles. La commission note que, selon le gouvernement, la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail favorise le règlement des conflits via la négociation entre les parties concernées. Le règlement ministériel n° 31/2008 impose la tenue de négociations bipartites avant de recourir à la médiation et à la conciliation; en cas d'échec de ces procédures, le tribunal des relations professionnelles peut régler le conflit en dernier ressort. Le gouvernement indique aussi que la procédure d'arbitrage doit avoir lieu sur la base d'accords écrits entre les parties concernées (article 32 de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail), et répète encore une fois qu'il n'y a donc aucune raison valable de modifier les articles susmentionnés.

La commission prend note de ces informations et observe, en outre, que le règlement des conflits par voie d'arbitrage est prévu par les articles 29 à 54 de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail. La commission rappelle toutefois qu'en vertu des articles 5, 14 et 24 de cette loi, l'une des parties à un conflit du travail peut saisir le tribunal des relations professionnelles en vue d'un règlement définitif du conflit, en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation. La commission souligne à cet égard que la possibilité pour une seule partie à la négociation collective de soumettre le règlement du conflit à la décision d'un tribunal a les mêmes effets restrictifs au principe de négociation collective libre et volontaire que les mécanismes d'arbitrage obligatoire. En ce sens, le recours unilatéral à un tribunal pour régler un processus de négociation collective n'est acceptable que: i) dans les services essentiels au sens strict du terme; ii) dans des conflits affectant la fonction publique et concernant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et

infructueuses, il devient évident que l'impasse ne pourra être surmontée sans une intervention des autorités; et iv) en cas de crise aiguë. **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 5, 14 et 24 de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail afin de garantir que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire ou à un tribunal pour régler un processus de négociation collective ne puisse avoir lieu que dans les situations susmentionnées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective. La commission avait précédemment prié le gouvernement de continuer de transmettre des statistiques sur le nombre de conventions collectives en vigueur, en précisant les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts. Le gouvernement indique à cet égard qu'il y a au total 18 144 conventions collectives dans l'ensemble du pays et fournit les informations suivantes sur le nombre de conventions collectives par secteur: commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et de motocycles (4 086); industrie manufacturière (3 985); activités de location et de location-bail sans passer par un agent de voyage (1 347); activités professionnelles, scientifiques et techniques (1 025); activités d'hébergement et de restauration (889). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives en vigueur, en précisant les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts.**

Négociation collective au niveau sectoriel. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir également la négociation collective aux niveaux sectoriel et régional, et de communiquer des informations à cet égard. La commission prend note des informations du gouvernement concernant les activités générales menées pour promouvoir la négociation collective au cours de la période 2015-2023, notamment les formations sur les techniques de négociation dispensées dans 34 provinces. **Rappelant une fois de plus que la négociation collective devrait être possible à tous les niveaux, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir également la négociation collective aux niveaux sectoriel et régional et de fournir des informations spécifiques à ce sujet dans son prochain rapport.**

Zones franches d'exportation. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les droits prévus par la convention soient garantis aux travailleurs de toutes les zones s'apparentant à des zones franches d'exportation où sont fabriqués des produits d'exportation, et de l'informer de l'état d'avancement des consultations tripartites sur le déni présumé des droits garantis par la convention aux travailleurs des zones franches d'exportation. Elle avait en outre prié le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris des statistiques, sur les conventions collectives en vigueur et la pratique de la négociation collective dans les zones susmentionnées. À cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, 687 conventions collectives ont été conclues dans les zones franches d'exportation. **Comme elle l'a demandé dans son commentaire précédent, la commission prie le gouvernement de communiquer d'autres informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur dans les zones qu'il mentionne, en indiquant le nombre de travailleurs couverts, ainsi que des informations, y compris des données statistiques, sur toute tendance observée dans la couverture des conventions collectives conclues dans les zones susmentionnées. La commission observe enfin que le gouvernement ne fournit aucune information sur les consultations tripartites précédemment mentionnées, et le prie de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour répondre aux différents points soulevés dans ce commentaire et qu'il sollicite pleinement l'assistance technique du Bureau, comme l'a prié la Commission de la Conférence.

Japon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations ci-après concernant des questions abordées dans le présent commentaire, ainsi que des réponses du gouvernement à leur sujet: les observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et de la Fédération japonaise des entreprises (Nippon Keidanren), transmises avec le rapport du gouvernement, ainsi que les observations du Conseil national des sapeurs-pompiers et des travailleurs ambulanciers japonais (ZENSHOKYO), reçues les 10 août 2023.

Article 2 de la convention. Droit du personnel de lutte contre l'incendie de se syndiquer. La commission rappelle ses commentaires de longue date sur la nécessité de reconnaître le droit de se syndiquer au personnel de lutte contre l'incendie. Depuis plusieurs années, le gouvernement fait référence au fonctionnement du système de comités du personnel des services de lutte contre l'incendie (FDPC) présenté comme une solution de substitution. Le rôle de ces comités est d'examiner les propositions faites par le personnel sur les conditions de travail et de soumettre ses conclusions au chef de la brigade des sapeurs-pompiers. Des études sont régulièrement menées auprès des directions des services d'incendie pour recueillir des informations sur les délibérations des FDPC et leurs résultats. Dans son dernier rapport, le gouvernement fait référence à des enquêtes précises menées en 2018 et 2022, dont le but était d'évaluer le fonctionnement du système de FDPC en vue de l'améliorer. Il signale aussi que de janvier 2022 à mars 2023, le ministère de l'Intérieur et des Communications a organisé de la 7^e à la 10^e consultations avec les représentants des travailleurs où il a notamment été question de l'avis du gouvernement selon lequel le personnel de lutte contre l'incendie est assimilé à la police en ce qui concerne l'application de la convention. Ces sessions de consultation ont aussi été l'occasion d'aborder d'autres thèmes comme le réemploi des sapeurs-pompiers, le harcèlement sur le lieu de travail, l'emploi et la promotion des femmes dans les services de lutte contre l'incendie, la situation du service d'ambulance et le temps de travail.

À cet égard, la commission prend note de l'indication du ZENSHOKYO selon laquelle, depuis 1977, il s'occupe de problèmes comme l'amélioration de l'équipement et des installations pour les sapeurs-pompiers et les ambulanciers, ou leurs conditions de travail sans pouvoir négocier avec la direction ni la consulter puisqu'ils ne peuvent jouir du droit syndical. La crise sanitaire pendant la pandémie de COVID-19 a empiré les conditions de travail du personnel des services d'urgence et en particulier du service d'ambulance. Malgré des propositions claires émanant des sapeurs-pompiers de première intervention, en l'absence d'un système permettant au personnel et à la direction de coopérer, le ZENSHOKYO n'est pas parvenu à s'accorder avec la direction sur l'adoption de mesures urgentes de correction. Compte tenu de cette expérience et en prévision de possibles futures crises, le ZENSHOKYO réclame la reconnaissance du droit de s'organiser du personnel des services de lutte contre l'incendie. La commission note que le gouvernement rappelle les mesures d'urgence qui ont été adoptées en coopération avec les organisations concernées pour réduire la charge de travail des sapeurs-pompiers et des ambulanciers pendant la crise sanitaire, ainsi que les initiatives prises pour augmenter les effectifs et le budget. Il rappelle également que, même pendant la crise sanitaire, le système des FDPC a permis l'examen d'environ 5 000 observations par an, dont 40 pour cent ont été jugées appropriées pour être mises en œuvre. Étant donné que les autorités ont réussi à faire face à la situation difficile des transports en ambulance pendant et après la pandémie de COVID-19, et compte tenu des préoccupations exprimées par l'Association des chefs de brigade des sapeurs-pompiers du Japon et d'autres organisations, estimant que la reconnaissance du droit syndical au personnel des services d'incendie pourrait perturber la structure hiérarchique et organisationnelle du service et donc gêner

son fonctionnement lors de catastrophes de grande ampleur, le gouvernement ne partage pas le point de vue du ZENSHOKYO et ne considère pas que la reconnaissance du droit d'organisation des sapeurs-pompiers est essentielle pour se préparer à de futures crises. La commission note aussi que la JTUC-RENGO répète que la solution proposée par l'Agence de gestion des services de lutte contre les incendies et les catastrophes de mettre en place des systèmes de suivi, des services de conseils ou des comités d'équité, ne fonctionne pas et ces propositions ne sont rien de plus que des mesures de fortune. Le refus du gouvernement d'accorder le droit syndical perturbe les services de lutte contre l'incendie et les services d'urgence en sapant le moral de leur personnel, gêne le fonctionnement de ces services et, en fin de compte, met en danger la vie et les biens des citoyens et des résidents. La commission note que la Nippon Keidanren partage le point de vue du gouvernement.

La commission se voit obligée de rappeler que la politique de fonctionnement des FDPC demeure distincte de la reconnaissance du droit syndical énoncé à l'article 2 de la convention. Elle prend note des points de vue divergents sur l'utilité des consultations tenues dans le cadre du système des FDPC et note avec **regret** qu'aucun progrès n'a été réalisé pour rapprocher les positions sur le droit syndical du personnel des services de lutte contre l'incendie. **Une nouvelle fois, la commission s'attend fermement à ce que la poursuite des consultations contribue à de nouveaux progrès vers le respect du droit du personnel des services de lutte contre l'incendie de constituer une organisation de son choix et de s'y affilier pour défendre ses intérêts professionnels. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute évolution à cet égard.**

Article 2. Droit du personnel pénitentiaire de se syndiquer. La commission rappelle ses commentaires de longue date concernant la nécessité de reconnaître au personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer. Elle note que le gouvernement réaffirme sa position selon laquelle les agents pénitentiaires font partie intégrante de la police – un point de vue que le Comité de la liberté syndicale a accepté dans ses 12^e et 54^e rapports – et la reconnaissance du droit syndical au personnel des établissements pénitentiaires soulèverait des difficultés en ce qui concerne l'exercice de ses tâches et le maintien de la discipline et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires. En outre, il répète qu'en cas d'urgence dans un établissement pénitentiaire, le personnel doit reprendre le contrôle de la situation, y compris par la force si nécessaire. Par conséquent, reconnaître le droit de se syndiquer au personnel des établissements pénitentiaires pourrait être problématique pour l'exercice de ses tâches et le maintien de la discipline et de l'ordre. Depuis 2019, le gouvernement a accordé davantage de possibilités au personnel des établissements pénitentiaires d'exprimer son opinion dans les huit sièges correctionnels régionaux du pays. En 2022, ces sessions se sont déroulées en partie en ligne et 222 membres du personnel (provenant de 75 établissements pénitentiaires) y ont participé. Les participants ont échangé leurs points de vue sur l'amélioration de l'environnement de travail, la formation du personnel et la réduction de la charge de travail. La commission prend note que dans ses observations, la Nippon Keidanren soutient le point de vue du gouvernement selon lequel les agents pénitentiaires devraient être considérés comme faisant partie intégrante de la police.

La commission note que, selon la JTUC-RENGO: i) les différentes mesures décrites par le gouvernement pour que le personnel des établissements pénitentiaires ait la possibilité d'exprimer ses opinions sur ses conditions de travail sont sans rapport avec les droits syndicaux, dont celui de se syndiquer. Ce processus n'est qu'un simple échange de vues avec des salariés individuels et ne peut être considéré comme une négociation; et ii) les mesures décrites par le gouvernement tentent de remplacer la tenue d'une véritable discussion sur la reconnaissance du droit syndical au personnel des établissements pénitentiaires.

Tout en prenant note des informations sur les initiatives du gouvernement visant à donner au personnel des établissements pénitentiaires la possibilité de donner son avis sur différents éléments, dont les conditions de travail, la commission doit répéter que, de son point de vue, ces initiatives demeurent distinctes de la reconnaissance du droit syndical énoncé à l'article 2 de la convention. La commission note avec **regret** que, malgré ses appels répétés et ceux de la Commission de l'application

des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la «Commission de la Conférence»), le gouvernement n'a toujours pas entamé de consultation avec les partenaires sociaux pour déterminer les catégories d'agents pénitentiaires qui peuvent constituer une organisation de leur choix et s'y affilier pour défendre leurs intérêts professionnels. À cet égard, la commission rappelle que dans de précédents rapports, le gouvernement avait fait référence à différentes catégories de personnel des établissements pénitentiaires, à savoir: i) les gardiens de prison, qui ont un devoir d'intervention sans réserve dans les établissements pénitentiaires, y compris celui d'assurer des services de sécurité en recourant à la force physique, et qui sont habilités à faire usage d'armes de poing et d'armes légères; ii) le personnel de l'institution pénitentiaire autre que les gardiens de prison, qui participe directement à la gestion des établissements ou au traitement des détenus; et iii) le personnel de l'institution pénitentiaire chargé, conformément au Code de procédure pénale, de remplir des missions de police judiciaire dans les cas de crimes commis à l'intérieur des institutions, et qui est habilité à procéder à des arrestations, des fouilles et des saisies. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'entamer sans autre délai des consultations avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées pour déterminer les mesures nécessaires pour que les agents pénitentiaires autres que ceux investis de fonctions de police judiciaire aient le droit de constituer une organisation de leur choix et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts professionnels, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Article 3. Non-reconnaissance de droits fondamentaux au travail à des salariés du secteur public. La commission rappelle ses commentaires de longue date sur la nécessité de reconnaître aux salariés des services publics leurs droits fondamentaux au travail, en particulier celui de recourir à l'action revendicative sans s'exposer à des sanctions, à la seule exception des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État et des travailleurs employés dans des services essentiels au sens strict du terme. La commission prend note des informations de caractère général que le gouvernement fournit à nouveau sur son approche globale qui consiste à entendre les avis des organisations de salariés. Il fait une nouvelle fois référence aux procédures de l'Autorité nationale du personnel (NPA), présentée comme une garantie compensatoire pour les salariés des services publics dont les droits fondamentaux au travail sont limités. Selon le gouvernement, la NPA a tenu 180 réunions officielles avec des organisations de salariés en 2021 et 190 en 2022, à l'occasion desquelles des recommandations ont été formulées pour aligner les conditions de travail des salariés du service public sur les conditions générales de la société. Il cite l'exemple de l'utilisation du système de recommandations de la NPA par le biais d'enquêtes menées à l'échelle nationale pour revoir de la rémunération des salariés du service public, mis en œuvre depuis 1960. Le gouvernement affirme donc à nouveau que ces mesures compensatoires préservent comme il se doit les conditions de travail des salariés du service public. La commission prend note des observations de la Nippon Keidanren dans lesquelles elle soutient l'intention du gouvernement de continuer à suivre de près cet examen des mesures en faveur d'un système autonome de relations entre travailleurs et employeurs, en tenant compte des points de vue des organisations de salariés.

Par ailleurs, la commission prend note des observations de la JTUC-RENGO qui regrette que la position du gouvernement sur le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs n'ait pas évolué et que ce dernier n'ait pas entamé de consultations avec les organisations concernées. En outre, la JTUC-RENGO rappelle que les recommandations de la NPA dépendent d'une décision politique, ce qui montre bien que ce mécanisme est défaillant en tant que mesure compensatoire. L'organisation regrette que systématiquement, le gouvernement se contente de répéter invariablement sa déclaration faite en 2013 devant la Chambre des représentants, à savoir qu'«un système autonome de relations professionnelles devrait aborder un large éventail de questions et, l'approbation des citoyens n'ayant pas encore été obtenue, il sera nécessaire de continuer à examiner attentivement cette question». La JTUC-RENGO déplore le manque évident d'intention de la part du gouvernement de revoir le système juridique concernant les droits fondamentaux des salariés du service public.

Notant avec un profond regret que le rapport ne contient aucun signe de progrès en la matière, la commission se voit obligée de prier instamment le gouvernement d'engager sans plus tarder des consultations avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées pour déterminer les mesures nécessaires afin de garantir que les salariés du service public qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'État jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux au travail, en particulier celui de mener des actions collectives. En outre, elle le prie instamment de reprendre les consultations avec les partenaires sociaux concernés pour revoir le système actuel et garantir des procédures de conciliation et d'arbitrage efficaces, impartiales et rapides, dans lesquelles les parties ont confiance et peuvent participer à toutes les étapes, et dont les sentences, une fois rendues, sont pleinement et rapidement mises en application. La commission s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations sur des mesures significatives prises à cet égard.

Salariés de la fonction publique locale. La commission rappelle que dans ses commentaires précédents, elle avait pris note que des organisations représentatives de salariés de la fonction publique locale avaient fait référence aux effets néfastes sur le droit de se syndiquer de l'entrée en vigueur en avril 2020 de la loi révisée sur la fonction publique locale: i) les salariés non réguliers de la fonction publique locale et leurs syndicats ne sont pas couverts par la loi générale du travail qui établit les droits fondamentaux au travail et fixe les conditions dans lesquelles ce personnel peut saisir la commission des relations du travail en cas d'allégations de pratique de travail déloyale; ii) le nouveau système, qui vise à limiter le recours à du personnel engagé à temps partiel sur des missions permanentes – par le biais de postes relevant du service spécial, définis par année fiscale comme dans le cas des employés des services réguliers – a pour effet d'accroître le nombre de travailleurs dépourvus de droits fondamentaux au travail; iii) le système d'emploi annuel conditionnel en place suscite des angoisses liées à l'emploi et affaiblit l'action syndicale; et iv) ces situations appellent en outre le rétablissement de toute urgence des droits fondamentaux au travail pour tous les salariés de la fonction publique.

La commission note que le gouvernement se contente de répéter que les amendements législatifs garantissent une nomination appropriée du personnel en service spécial et des salariés nommés à titre temporaire, et clarifient le cadre de nomination du personnel à temps partiel des services réguliers. De son point de vue, les amendements garantissent le statut de ces personnels et salariés, ainsi que l'introduction de certaines indemnités qui leur sont dues. La modification de la condition de jouissance des droits fondamentaux au travail est donc la conséquence d'une garantie de la forme de nomination initialement prévue pour ces personnes. En outre, le gouvernement déclare qu'il examinera attentivement ce que devraient être les droits au travail fondamentaux des salariés du service public local «d'une manière cohérente avec les mesures pour le système de relations entre travailleurs et employeurs pour les salariés du service public national», comme le prévoit la disposition supplémentaire de la loi sur la réforme de la fonction publique. La commission constate que la Nippon Keidanren appuie la position du gouvernement en faveur d'un examen approfondi des droits fondamentaux au travail des salariés de la fonction publique locale. Par ailleurs, elle note l'indication de la JTUC-RENGO selon laquelle, bien que les amendements de la législation constituent une étape vers la garantie d'une nomination correcte du personnel en service spécial et des salariés nommés à titre temporaire, il n'est toujours pas question des droits fondamentaux au travail des salariés des services publics locaux et ceux-ci devraient être examinés dans le cadre général du rétablissement des droits fondamentaux au travail de tous les fonctionnaires.

La commission doit une fois de plus noter que les modifications à la loi sur la fonction publique locale, entrées en vigueur en avril 2020 pour les salariés de la fonction publique locale, ont eu pour effet d'élargir la catégorie des travailleurs du secteur public dont les droits garantis dans la convention ne sont pas pleinement garantis. **Par conséquent, la commission se voit à nouveau obligée de prier instamment le gouvernement d'accélérer sans plus tarder l'examen du système autonome de relations entre travailleurs et employeurs, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour veiller à ce que les syndicats municipaux ne soient pas privés de leurs droits syndicaux acquis de longue date**

par l'adoption de ces modifications. Elle s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Articles 2 et 3. Consultations sur un plan d'action assorti d'un calendrier de mesures pour le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs. La commission note avec **regret** que le gouvernement se contente de répéter qu'il examine attentivement la manière de répondre aux conclusions et recommandations formulées par la Commission de la Conférence en 2018 et qu'il échange des avis avec la JTUC-RENGO à cet égard. Toutefois, elle note que la JTUC-RENGO nie qu'un tel échange d'avis ait lieu et déplore que, malgré les cinq années écoulées depuis la demande de la Commission de la Conférence concernant l'élaboration d'un plan d'action assorti d'un calendrier avec les partenaires sociaux pour mettre en œuvre ses recommandations, le gouvernement n'ait pris aucune mesure pour concrétiser un tel plan. La commission observe avec **préoccupation** que le gouvernement n'a fait aucun progrès tangible dans la consultation des partenaires sociaux pour élaborer le plan d'action demandé par la Commission de la Conférence depuis 2018. **Par conséquent, la commission se voit obligée de prier instamment le gouvernement de prendre sans autre délai les mesures nécessaires pour établir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, un plan d'action assorti d'un calendrier pour donner effet aux recommandations de la Commission de la Conférence. La commission s'attend à ce que le gouvernement communique des informations sur des mesures concrètes à cet égard.**

Jordanie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1 septembre 2023 qui concernent certaines questions examinées dans le présent commentaire.

Articles 1 à 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Travailleurs étrangers. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que les entraves juridiques à la liberté syndicale des travailleurs étrangers, auxquelles s'ajoute le monopole syndical dominant, ont largement contribué à une situation dans laquelle, dans de nombreux secteurs, tout accès à la négociation collective leur est fermé, tandis que dans d'autres, leur pouvoir de négociation est largement restreint dans la pratique. Compte tenu de la part importante des travailleurs étrangers dans la population en Jordanie, la commission avait noté que cette question affectait considérablement l'exercice de la liberté syndicale et du droit de négociation collective dans l'ensemble de l'économie jordanienne et avait prié instamment le gouvernement d'abroger les articles 98(f)1 du Code du travail et 7(a) de la loi sur l'Association des enseignants jordaniens (loi sur l'AEJ) qui excluent les travailleurs étrangers du droit de créer des syndicats et de s'y affilier, de promouvoir la négociation collective dans les secteurs où les travailleurs étrangers constituent la majeure partie de la main-d'œuvre et d'encourager les syndicats existants à adopter une approche inclusive à l'égard de la participation des travailleurs étrangers à la négociation collective. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Constitution jordanienne n'accorde le droit de créer des syndicats qu'aux Jordaniens et que, par conséquent, l'abrogation de l'article 98(f)1 serait inconstitutionnelle. En ce qui concerne l'article 7(a) de la loi sur l'AEJ, le gouvernement indique que, conformément à l'article 19(d), les propositions d'amendement de la loi sur l'AEJ doivent être faites par le conseil d'administration du syndicat, puis soumises à son Autorité centrale et, enfin, au ministre qui prendra les mesures juridiques nécessaires. En ce qui concerne la promotion de la négociation collective dans les secteurs où les travailleurs étrangers constituent la majeure partie de la main-d'œuvre (notamment l'agriculture, la construction, le travail domestique et

l'industrie de l'habillement), la commission note que le gouvernement se contente d'indiquer qu'en 2022, le nombre de contrats collectifs de travail a atteint 47, qui couvraient 263 123 travailleurs, y compris les travailleurs étrangers. Au premier semestre de l'année 2023, leur nombre était respectivement de 31 et 146 746. Le gouvernement ajoute que, dans le secteur de la construction, il existe un protocole de coopération entre l'Union générale des travailleurs de la construction et l'Association des investisseurs dans le secteur du logement jordanien, et que des négociations entre ce syndicat et l'Association jordanienne des entrepreneurs en construction sont en cours. Notant les réponses du gouvernement aux demandes de révision législative, la commission rappelle que les États ont l'obligation de donner effet aux dispositions des conventions qu'ils ratifient et que c'est pour s'acquitter de cette obligation fondamentale qu'ils doivent mettre leur législation et leur pratique en conformité avec ces conventions. **Considérant que la convention ne permet pas d'exclure les travailleurs étrangers de son champ d'application, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, d'abroger toutes les dispositions légales qui excluent les travailleurs étrangers du droit de participer à la négociation collective, en particulier les articles 98(f)1 du Code du travail et 7(a) de la loi sur l'AEJ. La commission prie en outre le gouvernement de promouvoir la négociation collective dans les secteurs où les travailleurs étrangers sont fortement représentés et de prendre des mesures pour veiller à ce que leurs demandes et préoccupations soient prises en compte dans ce processus, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Travailleurs agricoles et domestiques. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que les travailleurs domestiques n'étaient pas couverts par les dispositions du Code du travail relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. La commission avait également noté que, depuis l'adoption de la décision n° 2022/45 du ministère du Travail, les travailleurs domestiques peuvent s'affilier à un syndicat sectoriel préexistant. La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures en vue de la reconnaissance expresse du droit des travailleurs domestiques de s'organiser et de négocier collectivement et de fournir des informations sur la négociation collective dans les secteurs du travail domestique et de l'agriculture. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information en réponse à ces demandes. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour: i) réviser le Code du travail ou le règlement sur le travail domestique en vue de reconnaître expressément le droit des travailleurs domestiques de s'organiser et de négocier collectivement; ii) encourager et promouvoir la négociation collective dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique; et iii) fournir des informations sur toute convention collective conclue dans ces deux secteurs et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Travailleurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les mineurs âgés de 16 à 18 ans ont accès à l'emploi mais n'ont pas le droit de s'affilier à un syndicat et avait prié le gouvernement de réviser la loi afin que ces travailleurs puissent jouir des droits que leur confère la convention. La commission note que le gouvernement se contente de réitérer à cet égard que le fait de subordonner le droit de créer des syndicats et de s'y affilier à l'atteinte de l'âge de 18 ans vise à protéger la volonté des travailleurs; que la modification de l'article 98(f) irait à l'encontre des dispositions du droit civil jordanien concernant l'âge de la majorité et la capacité d'exercer les droits civils; et que la Chambre de commerce jordanienne a exprimé son accord avec l'actuelle limite d'âge. Rappelant qu'elle a toujours insisté sur la nécessité de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge légal d'accès à l'emploi, qu'ils soient travailleurs ou apprentis, puissent exercer leurs droits syndicaux, la commission **regrette** l'absence de progrès en la matière. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 98(e)2 et 98(f) du Code du travail, en vue de reconnaître et de protéger pleinement le droit des travailleurs âgés de 16 à 18 ans d'exercer leurs droits en vertu de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Travailleurs du secteur de l'éducation. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que, malgré l'existence d'un syndicat auquel ils peuvent adhérer, les enseignants du secteur public et les enseignants du secteur privé membres de l'Association des enseignants jordaniens (l'AEJ) ne semblent pas jouir du droit à la négociation collective en droit ou en pratique et avait prié le gouvernement de veiller à ce que ce droit soit reconnu et respecté de manière effective. La commission avait également noté qu'au moins deux affaires concernant des membres et des dirigeants de l'AEJ étaient pendantes devant les tribunaux: i) l'affaire concernant la dissolution par décision judiciaire du conseil exécutif de l'AEJ et ii) une affaire pénale impliquant des accusations d'incitation à la haine, de troubles dans une institution d'enseignement et d'instigation à un rassemblement illégal. La commission avait également pris note de l'observation de la CSI alléguant l'arrestation et la détention de 14 membres dirigeants de l'AEJ et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toutes les procédures judiciaires impliquant l'AEJ, les syndicalistes impliqués dans ces procédures et les faits matériels ayant conduit à leur inculpation. La commission note que le gouvernement indique que, contrairement à l'Union générale des travailleurs de l'enseignement privé (UGTEP), l'AEJ est établie en vertu de la loi sur l'AEJ et n'est pas une association régie par le droit du travail; par conséquent, le ministère du Travail ne s'occupe pas des litiges liés à cette organisation. Le gouvernement ajoute toutefois que les membres de l'AEJ qui sont des enseignants dans des établissements d'enseignement privés ont le statut de travailleur au titre du Code du travail et jouissent des droits qui y sont énoncés. Selon le gouvernement, un nouveau contrat collectif de travail a été conclu entre la UGTEP et l'Association des propriétaires d'écoles privées, qui a mis en place un contrat de travail unifié pour tous les travailleurs des écoles privées et des écoles maternelles, renforçant ainsi leurs droits au travail. En ce qui concerne les procédures impliquant l'AEJ et ses membres, le gouvernement indique que le 12 décembre 2022, le tribunal d'Amman a rendu un jugement acquittant l'AEJ et les membres de la première session de son conseil des accusations d'abus de pouvoir et de gaspillage de fonds publics. Néanmoins, le tribunal a condamné 10 autres membres du conseil de l'AEJ pour le délit de gaspillage de fonds publics. Le gouvernement ajoute que la cour d'appel a annulé ce jugement le 27 avril 2023 et que l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de première instance où elle est toujours en instance. La commission prend également note des observations de la CSI selon lesquelles les membres de l'AEJ sont toujours persécutés par les autorités et que, bien que l'organisation ait repris son activité, sa direction a été remplacée et les membres sont confrontés à des restrictions dans l'organisation d'actions collectives. La CSI allègue que la direction et les membres authentiques n'ont pas été en mesure de reprendre leurs activités syndicales. Prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission **regrette** qu'aucune mesure n'ait été prise en vue de garantir le droit à la négociation collective des membres de l'AEJ. La commission rappelle à cet égard que les travailleurs du secteur de l'éducation, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, devraient jouir des droits consacrés par la convention, y compris le droit à la négociation collective. En outre, la commission note que le gouvernement ne répond pas à la demande d'information concernant les membres de l'AEJ qui ont été accusés «d'incitation à la haine, de troubles dans une institution d'enseignement et d'instigation à un rassemblement illégal». **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par la voie législative, pour garantir que le droit à la négociation collective de l'AEJ et de tous les travailleurs du secteur de l'enseignement public et privé soit explicitement reconnu par la loi et effectivement respecté dans la pratique. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes les affaires pénales et civiles en cours contre l'AEJ et ses membres, y compris l'identité et la fonction syndicale des membres poursuivis et les actes concrets qui ont donné lieu aux accusations portées contre eux. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de la CSI.**

Travailleurs non inclus dans les 17 secteurs reconnus par le gouvernement. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que le principe énoncé à l'article 98(d) du Code du travail, qui prescrit une liste limitative des industries et activités économiques dans lesquelles des syndicats – un

seul par secteur – peuvent se créer, est incompatible avec les principes de la convention en ce qui concerne les travailleurs couverts, compte tenu de la nature évolutive de l'économie et de l'apparition continue de nouvelles activités, une liste fermée aura inévitablement pour effet d'exclure des catégories entières de travailleurs du droit de créer des organisations et de s'y affilier et, par conséquent, d'exercer le droit à la négociation collective. La commission rappelle que la convention couvre tous les travailleurs, à la seule exception des forces armées, de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'État. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail modifie en permanence la décision relative à la classification des industries et des activités économiques dans lesquelles les travailleurs peuvent créer des syndicats, en vue de garantir l'inclusion de tous les travailleurs dans tous les secteurs. La commission rappelle que l'existence d'une liste fermée de secteurs où la syndicalisation et la négociation collective sont autorisées est incompatible avec la convention et note avec **regret** l'absence de progrès concernant cette question de longue date. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de revoir l'article 98(d) du Code du travail et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs de tous les secteurs de l'économie puissent exercer leur droit d'organisation et de libre négociation collective par l'intermédiaire de l'organisation de leur choix. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté qu'un projet de loi modifiant l'article 139 du Code du travail, qui établit la sanction encourue par l'employeur en cas d'ingérence, était soumis à la Chambre des représentants, mais que l'amendement proposé ne prévoyait pas de sanctions suffisamment dissuasives. La commission avait prié le gouvernement de réviser le projet soumis au parlement en vue de renforcer les sanctions pour ingérence. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet a été adopté tel quel et que, par conséquent, les amendes les plus élevées imposées aux employeurs en cas d'infraction au droit du travail (y compris les actes d'ingérence) sont passées de 100 dinars jordaniens (JD) à 1 000 JD 1 410 dollars É.-U.). La commission note que cette amende, qui ne peut être ni ajustée à l'inflation ni adaptée à la taille de l'entreprise, risque de ne pas être suffisamment dissuasive à long terme et dans les cas où l'employeur fautif dispose de ressources financières considérables. **La commission prie donc le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, de revoir l'article 139 du Code du travail en vue de renforcer les sanctions pour les actes d'ingérence, afin de s'assurer qu'elles soient suffisamment dissuasives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Articles 4 et 6. Droit à la négociation collective. Monopole syndical. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il existe une situation de monopole syndical en Jordanie où 17 syndicats sectoriels tous affiliés à une confédération unique sont les seules organisations de travailleurs reconnues et où aucun nouveau syndicat n'a été enregistré depuis 1976, en dépit de plusieurs demandes émanant de groupes de travailleurs. La commission avait noté que cette situation est fondée sur les articles 98(d) et 102(c) du Code du travail ainsi que sur la décision relative à la classification des industries et des activités économiques. La commission note que le gouvernement réitère à cet égard que le refus du Greffe des syndicats et associations d'employeurs d'enregistrer tout nouveau syndicat ayant les mêmes buts et objectifs qu'un syndicat existant vise à éviter d'exposer le secteur à la fragmentation et aux conflits d'intérêts et que la raison d'être de l'article 98 est de défendre l'intérêt des travailleurs. Notant avec **regret** l'absence de progrès sur cette question de grande importance et de longue date, la commission rappelle que le droit des travailleurs à la négociation collective libre et volontaire doit comporter le droit d'être représentés dans la négociation collective par l'organisation de leur choix. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles au pluralisme syndical dans la loi et dans la pratique, notamment en supprimant l'exigence d'«un syndicat par secteur» à l'article 98(d) du Code du travail et la décision relative à la classification des industries et des activités**

économiques(décision ministérielle n° 2022/45) afin de garantir que tous les travailleurs puissent pleinement exercer leur droit à la négociation collective libre et volontaire.

Négociation collective dans le secteur public. Fonctionnaires non-commis à l'administration de l'État. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté qu'en Jordanie, l'exercice du droit à la négociation collective dans la fonction publique n'était toujours pas possible en l'absence d'un cadre juridique reconnaissant expressément ce droit et réglementant son exercice, et avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures à cet égard. Elle avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur les syndicats de la fonction publique existant en dehors de l'AEJ et sur les textes réglementaires régissant leur création et leur fonctionnement. La commission note que le gouvernement se contente d'indiquer à cet égard que les employés de tout ministère, département, organe ou institution gouvernementale peuvent créer un syndicat spécial pour eux-mêmes, à condition que ce soit en vertu de règlements émis dans ce but conformément à l'avis de l'autorité législative qui a la compétence originelle en la matière. La commission note donc que la création d'organisations par les fonctionnaires nécessite une législation spéciale et qu'aucune législation spéciale de ce type n'a été adoptée en dehors de la loi sur l'AEJ. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) adopter une législation permettant aux fonctionnaires non-commis à l'administration de l'État de créer leurs organisations; et ii) garantir que tous les fonctionnaires non-commis à l'administration de l'État disposent d'un cadre efficace dans lequel ils peuvent engager des négociations collectives sur leurs conditions de travail et d'emploi par l'intermédiaire du syndicat de leur choix, par exemple en révisant le règlement de la fonction publique n° 9 de 2020, ou en étendant le champ d'application du Code du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT concernant les questions soulevées dans ce commentaire.

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
(ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Facilités accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté qu'un cadre réglementaire adéquat garantissant aux représentants des travailleurs l'accès à des installations appropriées conformément à l'article 2 de la convention n'avait pas encore été adopté, malgré l'indication du gouvernement selon laquelle des recommandations concernant les principes et les critères régissant l'octroi de temps libre pour des activités syndicales avaient été élaborées en 2017 par une commission nommée par le ministère du Travail et composée de représentants de la Fédération générale des syndicats, et des Chambres jordaniennes de l'industrie et du commerce. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès à cet égard et indique simplement qu'il a été convenu de soumettre les recommandations relatives au temps libre des représentants syndicaux à la prochaine réunion de la Commission tripartite pour les questions relatives au travail (TCLA), organe compétent pour établir les règles permettant aux représentants syndicaux d'exercer leurs fonctions conformément à l'article 107 du Code du travail. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les critères et principes régissant le temps libre accordé aux représentants syndicaux pour mener leurs activités syndicales soient soumis sans plus tarder à la TCLA. Elle prie en outre instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un cadre réglementaire adéquat, garantissant aux représentants des travailleurs toutes les facilités leur permettant de s'acquitter rapidement et efficacement de leurs fonctions, telles que celles énumérées dans la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, soit soumis à la**

consultation et à l'approbation tripartites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Liban

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL) transmises avec le rapport du gouvernement, qui portent sur des questions abordées dans le présent commentaire.

Observations de 2015 et 2016 de l'Internationale de l'éducation. Augmentations salariales dans le secteur de l'éducation. La commission avait précédemment prié le gouvernement de préciser, au sujet des observations de 2015 et 2016 de l'Internationale de l'éducation concernant les augmentations salariales signalées pour les enseignants des secteurs public et privé, si ces augmentations étaient le résultat de négociations collectives. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'augmentation des salaires mentionnée dans la loi n° 46 du 21 août 2017 est le résultat de négociations collectives menées sur plusieurs années. Le gouvernement indique en outre que, dans le secteur public, des augmentations salariales ont été approuvées au cours des deux dernières années sous la forme d'une assistance sociale et ne sont donc actuellement pas incluses dans le salaire, et que, bien que des augmentations relatives de la valeur des prestations pour les études et l'hospitalisation aient été approuvées, elles sont insuffisantes. La commission note que la CGTL souligne à cet égard que les travailleurs de l'administration publique, qui ne sont pas soumis à la loi sur le personnel du secteur public (applicable aux employés de l'administration publique) ou au Code du travail, mais au décret 5883/1994, bénéficieraient de l'intégration des dispositions du Code du travail et de la poursuite de la révision des salaires et de l'augmentation des allocations en raison de la crise économique qui sévit dans le pays. **Accueillant favorablement les augmentations salariales obtenues grâce à la négociation collective et notant l'indication du gouvernement que les enseignants du secteur public peuvent bénéficier d'autres améliorations, la commission encourage le gouvernement à continuer de promouvoir et de renforcer la négociation collective, en droit et dans la pratique, en tant que moyen efficace d'améliorer les conditions de travail des enseignants, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.**

Modifications législatives

Révision du Code du travail. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne la nécessité de réviser un certain nombre de dispositions du Code du travail et du projet de code du travail soumis par le gouvernement en 2004. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de plusieurs réunions consultatives entre employeurs et travailleurs, un projet de code du travail a été transmis au Cabinet des ministres en avril 2022 mais il n'a pas encore été adopté en raison du changement persistant de gouvernement. La commission comprend, d'après le rapport du gouvernement, que l'un des objectifs du projet de code du travail est de traiter les questions soulevées par la commission, telles que décrites ci-dessous. La commission prend également note des observations de la CGTL, qui indique que la révision du Code du travail devrait se faire dans le respect de la convention et souligne la nécessité de mener une véritable sensibilisation à cet égard parmi les parties prenantes concernées, ainsi qu'une coopération entre le gouvernement, les partenaires sociaux et les acteurs concernés. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant l'adoption du projet de code du travail et elle s'attend à ce que la réforme législative prenne pleinement en compte les commentaires précédents**

et présents de la commission. La commission prie le gouvernement de fournir une copie intégrale du projet de code du travail.

Champ d'application de la convention. Travailleurs domestiques. La commission a rappelé dans ses commentaires précédents que les travailleurs domestiques qui travaillent pour des ménages privés sont exclus du champ d'application du Code du travail de 1946 (article 7(1)). La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de code du travail propose de modifier les articles 7 et 8 afin que les travailleurs domestiques étrangers et libanais soient soumis de la même manière aux dispositions du Code du travail. Le gouvernement déclare en outre que: i) les travailleurs domestiques ont le droit de lutter contre les mauvais traitements ou les conflits avec les employeurs ou les agences de recrutement en déposant plainte auprès du ministère du Travail, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de leur ambassade ou avec l'aide de groupes de la société civile et d'organisations non gouvernementales; et ii) si les règlements à l'amiable échouent, un recours juridique est possible auprès des tribunaux compétents, y compris les conseils d'arbitrage du travail, qui ont rendu diverses décisions, y compris des compensations pour les pertes de salaires, les dommages et les salaires impayés. Tout en prenant note des procédures visant à lutter contre les violations des droits individuels des travailleurs domestiques, la commission observe que les informations fournies par le gouvernement ne font pas référence à la possibilité pour les travailleurs domestiques d'adhérer à des organisations de travailleurs et d'être représentés par elles. **La commission veut croire que le nouveau Code du travail, une fois adopté, garantira pleinement tous les droits consacrés par la convention aux travailleurs domestiques, qu'ils soient nationaux ou étrangers, y compris le droit de s'affilier à des organisations de leur choix et de participer à des négociations collectives. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la jouissance de ces droits par les travailleurs domestiques dans la pratique et de fournir des informations à cet égard, telles que les noms des organisations de travailleurs concernées et le nombre de conventions collectives conclues.**

Articles 4 et 6 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de code du travail: i) vise à affirmer effectivement le droit à la négociation collective et au dialogue social actif (article 3); ii) dispose que la négociation collective est un dialogue entre les représentants des travailleurs et des employeurs, qui réglemente et améliore les conditions de travail, régit les relations entre les employeurs et les travailleurs et crée des moyens et des ressources pour garantir les principes et droits fondamentaux au travail (article 195); iii) définit un contrat de travail collectif (article 107); et iv) réglemente la procédure de négociation collective, y compris en ce qui concerne le champ d'application, les parties, le lieu de la négociation et ses aspects obligatoires (article 106). La commission observe en outre, sur la base des dispositions du projet de code du travail fournies par le gouvernement, que certains aspects du projet de loi peuvent soulever des questions de compatibilité avec la convention, en particulier: i) l'article 106(1) accorde aux autorités du travail le pouvoir d'approuver l'objet de la négociation collective préalablement convenu par les parties (il ne devrait pas être soumis à l'approbation des autorités); and ii) l'article 110 établit des exigences excessives pour la validation des conventions collectives (un quorum de plus de la moitié des membres du syndicat présents à une réunion et l'approbation des deux tiers de ses membres, comme indiqué précédemment par la CSI); la commission relève également certaines difficultés relatives à l'extension des conventions collectives. En particulier, il n'apparaît pas clair si l'accord des employeurs ou de leurs organisations et des organisations de travailleurs est requis dans les établissements auxquels les accords doivent être étendus (article 118). La commission observe en outre qu'en vertu de l'article 121, le comité de suivi des conventions collectives (composé du directeur général du ministère du Travail, de deux représentants des travailleurs et de deux représentants des employeurs) chargé de donner un avis sur l'extension des conventions collectives, ne peut tenir des réunions valables que si plus de la moitié de ses membres sont présents. La commission croit comprendre que cela pourrait conduire à des situations où les avis ne sont émis que par le président et les représentants des travailleurs ou des employeurs uniquement. En outre, le ministre dispose de

pouvoirs étendus pour accepter ou refuser l'extension d'une convention collective après avis du comité de suivi des conventions collectives (l'avis n'est contraignant que pour le refus d'extension) (article 118). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'engager de nouvelles consultations avec les partenaires sociaux pour s'assurer que toutes les dispositions du projet de code du travail, y compris celles relatives à la négociation collective, sont conformes à la convention et rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard. Rappelant l'importance accordée à la participation des travailleurs et des employeurs au processus d'extension par le paragraphe 5(2)(c) de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, la commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements sur les préoccupations soulevées au sujet de l'extension des conventions collectives et de fournir de plus amples informations sur les dispositions spéciales et les sanctions régissant les violations des conventions collectives, auxquelles se réfère le gouvernement (article 128 du projet de code du travail).**

Restrictions excessives au droit de négociation collective. Dans son précédent commentaire, la commission avait rappelé que le soutien de 50 pour cent des travailleurs libanais concernés, pour que la négociation collective soit considérée comme valide, tel que prévu dans le projet de code du travail (une réduction par rapport à 60 pour cent), pourrait poser des problèmes de compatibilité avec la convention, car il empêcherait un syndicat représentatif sans majorité absolue d'être en mesure de s'engager dans la négociation. La commission observe à cet égard que l'article 108 du projet de code du travail dispose que la discussion, la modification ou la résolution d'une convention collective (mais pas sa reconduction sans changement) exige que les représentants des travailleurs obtiennent le mandat d'au moins 51 pour cent des adhérents à l'instance et que le ministre du Travail détermine la méthode de vérification de la validité du mandat. La commission rappelle qu'un seuil fixé à plus de 50 pour cent des travailleurs pour être en mesure de négocier une convention collective couvrant un lieu de travail ou une entreprise n'est pas propice à des relations professionnelles harmonieuses et ne favorise pas la négociation collective conformément à l'article 4 de la convention. Pour la même raison ainsi qu'en vertu du respect de l'autonomie collective de l'organisation syndicale, la commission considère que l'approbation de la convention collective à la majorité des deux tiers des participants à une assemblée générale de l'instance réunissant au moins la moitié de ses membres et associés telle qu'elle est prescrite à l'article 110 risque de constituer une entrave au droit d'organisation et de négociation collective. **La commission prie donc le gouvernement de veiller à ce que, si aucun syndicat ne représente le pourcentage requis pour être déclaré agent de négociation exclusif, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres et que les organisations syndicales puissent ensuite adopter leurs décisions conformément à leurs statuts.**

Droit à la négociation collective dans le secteur public et la fonction publique. La commission a rappelé, dans son précédent commentaire, que les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, régis par le décret n° 5883 de 1994, devraient pouvoir jouir du droit de négociation collective et a observé que le projet de code du travail proposait des modifications à cet effet. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 15 du projet de code du travail établit que tous les employeurs et travailleurs de tous les établissements de toute nature, y compris les travailleurs et le personnel des municipalités et des syndicats de municipalités (à moins qu'ils ne soient soumis à des règlements spéciaux) et le personnel travaillant dans les administrations et institutions publiques qui ne sont pas soumis à des règlements spéciaux (tels que les travailleurs affectés au travail par l'administration elle-même) sont soumis aux dispositions du Code du travail. Selon le gouvernement, les différentes catégories de travailleurs pourront bénéficier de la même protection et des mêmes droits que ceux accordés aux autres travailleurs, tandis que les fonctionnaires sont soumis à leur propre système ou au statut du personnel des administrations et institutions publiques. Elle note aussi que les municipalités peuvent doter leur personnel d'un statut propre dérogatoire. Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle que seuls les fonctionnaires commis à



l'administration de l'État peuvent être exclus du droit à la négociation collective (*article 6 de la convention*). **La commission prie donc le gouvernement de préciser les catégories exactes de fonctionnaires ou d'employés qui sont exclues du champ d'application du projet de code du travail ou qui peuvent le devenir en raison de leur assujettissement à des réglementations spécifiques, et d'indiquer dans quelle mesure ces travailleurs ont le droit de s'organiser et de participer à des négociations collectives en vertu des différentes dispositions régissant leur statut et leurs conditions de travail.**

Arbitrage obligatoire. Dans son précédent commentaire, la commission a noté que, conformément au décret n° 13896 du 3 janvier 2005, toutes les entreprises économiques privées ou publiques chargées de gérer des services publics au nom de l'État ou pour leur propre compte doivent recourir à l'arbitrage obligatoire en cas d'échec des négociations. La commission a souligné la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective ne puisse être imposé que conformément à la convention, c'est-à-dire en ce qui concerne les fonctionnaires engagés dans l'administration de l'État (*article 6 de la convention*), les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. La commission note que, si le gouvernement fait référence à une modification de l'article 222 du projet de code du travail de 2010 concernant les mécanismes de règlement des conflits collectifs du travail, il ne précise pas en quoi consiste cette modification. Le gouvernement renvoie en outre à l'article 182 du projet de code du travail, qui définit un conflit collectif du travail (et à l'article 183, qui établit que la médiation et l'arbitrage, en tant que moyens de règlement des conflits collectifs du travail, doivent être libres et volontaires). Tout en prenant note des modifications proposées, la commission observe que le gouvernement n'indique pas si le décret n° 13896, qui prévoit l'arbitrage obligatoire, demeure applicable aux entreprises économiques chargées de gérer des services publics au nom ou pour le compte de l'État. **La commission prie donc le gouvernement de clarifier le statut du décret n° 13896 et de la modification de l'article 222 du projet de code du travail, mentionné par le gouvernement, et veut croire que les modifications apportées tiendront compte des considérations susmentionnées en matière de négociation collective.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la dernière convention collective adoptée est un accord entre l'Association des banques du Liban et la Fédération des syndicats des employés de banque du Liban. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur et d'indiquer les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.**

Observant qu'un appui a eu lieu à un stade antérieur de l'élaboration du projet de code du travail, la commission rappelle que le gouvernement peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023, qui réitérent les commentaires formulés lors de la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2023 sur l'application de la convention par le Libéria. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2023 et se référant aux questions abordées par la commission ci-dessous. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle des progrès ont été accomplis dans la résolution des tensions au sein du mouvement syndical au Libéria et, en particulier, qu'avec l'élection d'une nouvelle direction du Congrès

du travail du Libéria (LLC), soutenue par une majorité de ses organisations membres, le conflit du travail causé par les élections est en cours de résolution, la commission prend note de l'allégation de la CSI selon laquelle le gouvernement s'est ingéré dans le processus électoral. **La commission prie le gouvernement de répondre à cette grave allégation de violation des droits syndicaux.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2023 concernant l'application de la convention. La Commission de la Conférence, notant l'ancienneté du cas et les discussions antérieures sur celui-ci, dont la plus récente en 2022, a regretté que le gouvernement n'ait pas donné suite à ses précédentes recommandations et l'a prié de prendre d'urgence des mesures, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention et, en particulier, pour: i) veiller à ce que tous les travailleurs puissent exercer les droits du travail que leur confère la convention dans un environnement respectueux des libertés publiques, y compris le droit à la liberté d'association, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et de protestation sans ingérence et sans crainte pour leur sécurité personnelle et leur intégrité physique; ii) veiller à ce que les dirigeants et les membres des syndicats ne soient pas emprisonnés pour avoir mené des activités syndicales et à ce que les menaces contre les dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient dûment sanctionnés; iii) mettre en place des mesures, y compris des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, pour veiller à ce que les syndicats ne puissent être dissous qu'à l'issue d'une procédure en bonne et due forme et par une autorité judiciaire, uniquement en dernier recours; iv) enregistrer sans plus tarder le Syndicat national des travailleurs de la santé du Libéria (NAHWUL) en tant qu'organisation syndicale et fournir des informations supplémentaires à la commission d'experts sur toute allégation en suspens; v) revoir la loi sur le travail décent et toute autre législation connexe afin de veiller à ce que tous les travailleurs puissent exercer le droit de former un syndicat ou de s'affilier à un syndicat de leur choix et, en particulier, veiller à ce que les travailleurs du secteur public et les fonctionnaires jouissent des droits et garanties énoncés dans la convention; vi) veiller à ce que les droits consacrés par la convention soient accordés aux travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, et que toute loi ou réglementation adoptée ou envisagée couvre cette catégorie de travailleurs; et vii) veiller à ce que les travailleurs étrangers aient le droit de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier, conformément à la convention. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de lui fournir, d'ici au 1^{er} septembre 2023, des informations sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et se conformer à ses obligations au titre de la convention, ainsi que sur toute évolution à cet égard. La commission de la Conférence a également demandé au gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et d'accepter une mission de contacts directs.

La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié instamment le gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations de l'Organisation régionale africaine de la CSI (CSI - Afrique) dénonçant la dissolution d'un syndicat par une entreprise publique, le recours à la force publique pour briser des grèves pacifiques, l'arrestation de dirigeants syndicaux et le licenciement injustifié de travailleurs pour leur participation à des actions de grève, et qu'elle avait demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur les résultats de cette enquête. La commission avait également prié le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les allégations récurrentes de la CSI concernant l'intolérance croissante à l'égard des travailleurs exerçant leurs libertés publiques et leurs droits en vertu de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun dirigeant syndical n'est actuellement détenu par les forces de sécurité nationales et que des mesures préventives ont été prises. La commission **regrette** que le gouvernement n'indique pas si une enquête indépendante a été menée sur les allégations susmentionnées en vue de punir les auteurs, comme l'a demandé la Commission de la Conférence. **Notant avec préoccupation les dernières**

observations de la CSI dénonçant le rétrécissement constant de l'espace pour l'exercice des droits syndicaux, la commission prie instamment le gouvernement d'enquêter sur toutes les allégations susmentionnées et de fournir des informations détaillées sur les résultats de ces enquêtes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature et la portée des mesures préventives qu'il a mentionnées dans son rapport.

Champ d'application. La commission avait demandé au gouvernement d'accorder une pleine reconnaissance au NAHWUL par l'harmonisation de la loi de 2015 sur le travail décent et les règlements de la fonction publique. À cet égard, elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les développements concernant la création d'un cadre pour l'harmonisation de la loi sur le travail décent et des règlements de la fonction publique garantissant aux travailleurs du secteur public la jouissance des droits consacrés par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il y a eu une série de réunions avec le législateur, à partir du 31 août 2023, pour faciliter la création d'exemptions par le biais d'amendements à la loi sur le travail décent qui accorderaient une reconnaissance au NAHWUL et à l'Association nationale des enseignants du Libéria. La commission prend note de l'allégation de la CSI selon laquelle il n'y a pas eu de progrès dans l'harmonisation de la loi pour garantir le droit des fonctionnaires et des agents publics de former un syndicat ou d'y adhérer. **Rappelant que tous les travailleurs, à la seule exception possible de la police et des forces armées, sont couverts par la convention, la commission réitère sa précédente demande et s'attend à ce que les mesures nécessaires soient prises à cette fin sans plus tarder. La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement d'harmoniser la loi sur le travail décent et les règlements de la fonction publique, afin de permettre au NAHWUL d'être enregistré en tant qu'organisation syndicale et de lui accorder sans plus tarder une pleine reconnaissance statutaire en droit et dans la pratique, conformément à la demande précédente de la commission et à l'appel le plus récent lancé à cet effet par la Commission de la Conférence, et attend du gouvernement qu'il fournisse des informations détaillées sur l'évolution de la situation, y compris sur toute mesure juridique adoptée ou envisagée à cet égard.**

Article 1 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations. La commission avait précédemment noté que la section 1.5(c)i) et ii) de la loi sur le travail décent exclut de son champ d'application les travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application des droits consacrés par la convention à ces travailleurs et sur toute loi ou réglementation adoptée ou envisagée couvrant cette catégorie de travailleurs. **La commission réitère son profond regret face au manque d'informations à cet égard et s'attend fermement à ce que le prochain rapport du gouvernement contienne les informations pertinentes.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 45.6 de la loi sur le travail décent afin de garantir aux travailleurs étrangers leur droit au travail et que, ayant pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des discussions avaient été engagées avec les organismes existants de travailleurs étrangers concernant leur droit de s'organiser et de défendre leurs intérêts professionnels, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le résultat de ces discussions. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu de demandes reçues en relation avec les syndicats de travailleurs étrangers ni de plaintes adressées au gouvernement concernant le refus des syndicats existants d'admettre ces travailleurs. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information sur les discussions qu'il a précédemment indiqué avoir entamées ou sur les mesures législatives prises pour garantir le droit d'organisation des travailleurs étrangers, la commission attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires, dans un proche avenir, notamment en modifiant l'article 45.6 de la loi sur le travail décent, pour garantir pleinement, en droit et dans la pratique, le droit d'organisation des travailleurs étrangers. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Article 3. Détermination des services essentiels. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont fonctionne dans la pratique la désignation des services essentiels par le Conseil national tripartite, de préciser si le président est également lié par la définition de la notion de services essentiels énoncée à la section 41.4(a) de la loi sur le travail décent (services dont l'interruption serait de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population du Libéria), et de fournir des informations sur toute décision présidentielle concernant la désignation des services essentiels et sur la manière dont cette désignation fonctionne dans la pratique. La commission prend note de l'indication de la CSI selon laquelle, bien que, conformément à l'article 4.1 de la loi, les recommandations du Conseil national tripartite permettent de désigner certains services comme essentiels, la décision finale concernant cette désignation est prise par le président, qui n'est pas lié par les recommandations du Conseil national tripartite. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard, la commission réitère sa précédente demande et attend du gouvernement qu'il fournisse les informations pertinentes.**



Notant que le gouvernement a indiqué qu'il sollicitait l'assistance technique du BIT, la commission s'attend à ce que toutes les questions susmentionnées soient traitées sans plus tarder afin que la législation et la pratique nationales soient pleinement conformes à la convention. À l'instar de la Commission de la Conférence, la commission invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs.



Macédoine du Nord

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)



[Commentaire précédent](#)



La commission rappelle les observations de 2021 de la Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS), alléguant des restrictions au droit de grève dans le secteur éducatif, le non-transfert aux syndicats des cotisations syndicales retenues par les employeurs, ainsi que des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se retirent de leurs syndicats. La commission traite certaines de ces allégations ci-après, et note que ces questions ont également été soulevées et discutées au cours de la Mission de contacts directs (DCM) sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui s'est tenue du 3 au 6 octobre 2023, à la demande de la Commission de l'application des normes en juin 2023.

Articles 2 et 9 de la convention. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 37 de la Constitution, les conditions d'exercice du droit d'organisation syndicale dans les «entités administratives» (autre la police et les forces armées) peuvent être restreintes par la loi, et que ces «entités administratives» sont les ministères, d'autres organes de l'administration publique et les organisations administratives. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 37 de la Constitution afin de supprimer la possibilité pour la loi de restreindre les conditions d'exercice du droit à l'organisation syndicale dans les entités administratives. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci communiquera au Parlement les possibles modifications à apporter à l'avenir à la Constitution, et qu'il sera tenu compte à cette occasion des commentaires de la commission. **Rappelant à nouveau qu'aux termes de la convention, seules les forces armées et la police peuvent être soumises à des restrictions à l'égard des garanties prévues par la convention, et qu'il convient d'assurer la conformité des dispositions constitutionnelles nationales avec la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence**

l'article 37 de la Constitution. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements à ce propos.

Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de la loi sur les entreprises publiques et de la loi sur les salariés du secteur public: 1) les salariés du secteur public sont tenus d'assurer des services minima en cas de grève, compte tenu des droits et des intérêts des citoyens et des entités juridiques; et 2) les responsables des institutions concernées déterminent les activités institutionnelles d'intérêt public qui doivent être maintenues pendant une grève, la manière dont le service minimum doit être accompli et le nombre de salariés qui assureront ces services pendant la grève. À cet égard, la commission avait rappelé que le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que dans certaines situations, à savoir: i) dans les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé individuelle d'une partie ou de l'ensemble de la population (soit les services essentiels «au sens strict du terme»); ii) dans d'autres services où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; iii) dans les services publics d'importance fondamentale; et iv) afin d'assurer la sécurité des installations ou la maintenance des équipements. La commission avait aussi rappelé que les services minima imposés devraient répondre au moins à deux conditions: i) il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou les exigences minimales du service soient assurées, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; et ii) étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service, tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. La commission avait demandé au gouvernement de modifier la législation pour veiller à ce que la détermination des services minima dans les entreprises publiques se conforment aux situations décrites ci-dessus, et de fournir de plus amples informations concernant une telle détermination dans la pratique (en particulier, concernant le type d'activités, et le pourcentage des salariés dans ces activités, qui ont été touchées par la détermination des services minima, ainsi que la possibilité pour les organisations de salariés de participer à la définition des services minima).

La commission note, d'après l'indication du gouvernement que, dans le but de réglementer la participation des représentants des syndicats à la définition des services minima au cours d'une grève, le gouvernement et le syndicat des travailleurs de l'administration, des organismes judiciaires et des associations de citoyens de la République de Macédoine (UPOZ) ont signé une convention collective de branche propre aux organismes de l'administration publique. Selon le gouvernement, et conformément à l'article 35 du paragraphe 6 de la convention collective, l'employeur doit, conjointement avec le président de l'UPOZ, convenir des règles de détermination de la liste des activités d'intérêt public qui ne peuvent être interrompues pendant une grève, ainsi que du nombre de salariés qui devront exercer leurs fonctions pendant une grève, et des modalités d'établissement des conditions d'exercice du droit de grève. Selon le paragraphe 7 du même article, en l'absence de convention collective, seules seront maintenues les tâches qui ne doivent pas être interrompues pendant une grève, à savoir celles dont l'interruption est susceptible de causer des préjudices disproportionnés à l'État, aux citoyens ou à l'employeur et qui ne peuvent être réparés par d'autres mesures ou activités après la fin de la grève. ***La commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur l'application dans la pratique du paragraphe 7 susmentionné, concernant la détermination du service minimum en l'absence de convention établie par les partenaires sociaux. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur la nature des activités, et le pourcentage des salariés qui y sont occupés, qui ont été touchées par la détermination des services minima. Tout en notant avec satisfaction qu'une convention collective de branche régit actuellement la détermination des services minima en consultation avec le syndicat concerné, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la législation pertinente***

afin de la mettre en conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous nouveaux développements à ce propos.

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 38(7) de la loi sur l'enseignement primaire et l'article 25(2) de la loi sur l'enseignement secondaire, qui prévoient que, lorsque les activités éducatives sont interrompues en raison d'une grève, le directeur de l'établissement concerné doit assurer le maintien des activités éducatives en remplaçant les travailleurs en grève. La commission note, d'après l'indication du gouvernement que, bien que la législation susmentionnée n'ait pas encore été modifiée, dans la pratique, il n'a pas été tenu compte de ces dispositions durant la grève du secteur éducatif en avril 2022 organisée par le syndicat de l'éducation, des sciences et de la culture, et les travailleurs n'ont pas été remplacés. En outre, la commission prend note de l'engagement du gouvernement d'abroger les dispositions susvisées à l'occasion des prochaines modifications qui seront apportées à la loi sur l'enseignement primaire et à la loi sur l'enseignement secondaire. **La commission attend du gouvernement qu'il procède, sans plus attendre, à la modification de la loi sur l'enseignement primaire et à la loi sur l'enseignement secondaire, de manière à supprimer la possibilité de remplacer les travailleurs grévistes et de permettre aux travailleurs des secteurs de l'éducation primaire et secondaire d'exercer effectivement leur droit de grève. La commission prie le gouvernement de transmettre copie des textes législatifs modifiés, une fois qu'ils seront adoptés.**

Lois sur les relations de travail. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'élaboration de la nouvelle loi sur les relations de travail est en cours et que les représentants de tous les syndicats et de toutes les associations d'employeurs y sont associés. La commission note, d'après le rapport de la DCM, qu'en vertu de cette loi et pour obtenir la personnalité juridique, les syndicats au niveau de l'entreprise doivent avoir l'approbation du syndicat du niveau supérieur et qu'une telle restriction a des répercussions négatives sur les droits et intérêts des syndicats au niveau de l'entreprise. La commission rappelle que, conformément à l'article 7 de la convention, l'acquisition de la personnalité juridique ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la convention. **La commission s'attend à ce que, dans le cadre de la révision de la loi sur les relations de travail, le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention, comme indiqué dans les commentaires précédents, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous nouveaux développements, et de transmettre notamment copie de la loi révisée sur les relations de travail, une fois qu'elle sera adoptée.**

Madagascar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Commentaires précédents

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2023, et des observations de l'Alliance Randrana Sendikaly, reçues le 30 septembre 2023, qui portent sur des questions examinées dans le cadre du présent commentaire.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la discussion tenue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la «Commission de la Conférence») en juin 2023 sur l'application de la convention par Madagascar, au cours de laquelle elle a noté avec préoccupation les problèmes de longue date liés aux restrictions imposées aux activités syndicales dans le secteur maritime, l'absence d'élections des représentants du personnel depuis 2015 et le recours à l'arbitrage obligatoire. La

commission a exprimé sa profonde préoccupation concernant l'emprisonnement de M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento et a pris note des informations du gouvernement concernant sa libération par décret présidentiel. Prenant en compte la discussion du cas, la commission a prié instamment le gouvernement de:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour que le nouveau Code maritime garantisse aux gens de mer le droit de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable;
- organiser dès que possible des élections pour la désignation des représentants des travailleurs;
- s'abstenir d'intervenir dans les activités des organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris dans le processus de désignation de leurs représentants dans les différents organes de dialogue social;
- veiller à ce que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire en tant que moyen d'éviter la négociation collective libre et volontaire ne soit utilisé que dans des circonstances très limitées et prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 220, 225 et 228 du Code du travail afin de les mettre en conformité avec la convention;
- annuler immédiatement et sans condition la condamnation de M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento;
- s'abstenir d'utiliser le droit pénal pour cibler les syndicalistes;
- modifier toutes les dispositions du Code pénal qui entravent le droit à la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs; et
- fournir une copie du Code maritime une fois adopté et des informations détaillées à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2023 sur l'issue de toute réunion concernant des allégations d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime, sur tout fait nouveau concernant l'adoption du Code maritime et sur les facteurs qui ont empêché la tenue, depuis 2015, des élections des représentants du personnel.

La Commission de la Conférence a également recommandé au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas présenté le rapport demandé au titre de l'application de la convention. La commission considère que l'absence d'informations à cet égard dénote non seulement un manque apparent d'action de la part du gouvernement pour donner suite à ces recommandations, mais aussi un manque apparent d'engagement pour assurer le respect de ses obligations normatives. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures mentionnées ci-dessus que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de prendre et qui nécessitent une action immédiate, ainsi que sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre de ces mesures. La commission prie également instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention.**

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles le syndicaliste M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento avait été libéré. Or la commission note avec une **profonde préoccupation** que ce dernier est à nouveau incarcéré à la suite d'une décision de la Cour d'appel de Madagascar en date du 16 juin 2023. La commission **déplore** le traitement infligé à M. Sento, accusé d'avoir publié sur Facebook les résultats de réunions avec la direction d'une entreprise du secteur textile, c'est-à-dire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions syndicales. Dans ces conditions, la commission tient à rappeler avec fermeté que la Résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés publiques, adoptée par la Conférence en 1970, réaffirme le lien essentiel entre les libertés publiques et les droits syndicaux déjà souligné par la Déclaration de Philadelphie (1944) et énumère les droits fondamentaux nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale,



au rang desquels figurent: le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; la liberté d'opinion et d'expression, en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; ou encore le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 59). **À l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en vue de l'annulation immédiate et sans condition de la condamnation de M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento.**

Article 2 de la convention. Travailleurs régis par le Code maritime. La commission avait précédemment noté qu'un nouveau Code maritime devait être adopté, et avait prié le gouvernement de veiller à ce que le droit des marins de constituer des syndicats et d'y adhérer y soit prévu. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir une copie du projet adopté, et d'indiquer les dispositions spécifiques prévoyant le droit des marins de constituer des syndicats et d'y adhérer.**

Articles 2 et 3. Droit d'organisation et libre exercice des activités syndicales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) portant sur des allégations de restriction du droit syndical, en particulier du droit des syndicats d'organiser leur gestion et leurs activités de formation, ainsi que sur la difficulté de constituer des syndicats. La commission prend note des observations de la CSI qui déplore que la législation actuelle du gouvernement ne garantisse pas pleinement le droit de s'organiser, et que les dispositions légales concernant les élections des délégués du personnel sont dépourvues d'effet. **Rappelant la responsabilité du gouvernement de veiller au respect des droits prévus par la convention tant en droit qu'en pratique, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations attendues sur les mesures prises pour assurer l'application effective des articles 136 et suivants du Code du travail, ainsi que du décret n° 2011-490 et son arrêté d'application n° 28968-2011 prévoyant la promotion des droits syndicaux dans le pays.**

Restrictions des activités syndicales dans le secteur maritime. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations quant aux initiatives engagées pour mettre fin au conflit entre le Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMA) et une entreprise du secteur portuaire (voir à cet égard cas n° 3275 du Comité de la liberté syndicale qui concerne le SYGMMA et pour lesquels des réponses sont attendues de très longue date de la part du gouvernement). **La commission prie instamment le gouvernement de fournir toute information utile en relation avec la possibilité pour le SYGMMA d'exercer librement ses activités dans le secteur portuaire.**

Article 3. Représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les facteurs empêchant la tenue des élections des délégués du personnel depuis 2015 et de transmettre ses commentaires sur les graves allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA) quant à la modification unilatérale par le gouvernement des noms de ses représentants. La commission prend note des observations de l'Alliance Randrana Sendikaly selon lesquelles le ministère du Travail: i) a refusé d'entériner le résultat des élections des délégués du personnel en faveur de l'Alliance au sein d'une entreprise de l'industrie sucrière; ii) encourage les candidats qui n'appartiennent pas à des organisations syndicales à occuper des postes syndicaux; et iii) a procédé à la nomination unilatérale de nouveaux administrateurs au sein de la Caisse nationale de prévoyance sociale. **La commission prie le gouvernement de répondre à ces allégations et de fournir des informations spécifiques sur toute question concernant la tenue des élections des délégués du personnel.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 220, 225 et 228 du Code du travail, articles qui prévoient

qu'en cas d'échec de la médiation, le différend collectif est soumis par le ministère du Travail et des Lois sociales à une procédure d'arbitrage dont la sentence met fin au litige et à la grève et qui prévoit la possibilité de réquisitionner des salariés grévistes dans les cas de troubles à l'ordre public. ***La commission se voit là-encore dans l'obligation de répéter sa requête précédente et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 220, 225 et 228 du Code du travail, et de communiquer sur tout fait nouveau à cet égard.***

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

Suivi des recommandations de la Commission d'enquête
(plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)



La commission rappelle que, l'an dernier, elle avait pris note de la formation d'une Commission d'enquête pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission avait indiqué qu'elle reprendrait son examen de l'application de la convention dès que la commission d'enquête aurait achevé sa mission. La commission prend note du [rapport détaillé](#) que la commission d'enquête a présenté le 4 août 2023, dont le [Conseil d'administration a pris note à sa 349^e session](#) (novembre 2023).



La commission note que la Commission d'enquête avait souligné l'interdépendance et la complémentarité de la convention et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et l'importance d'en tenir compte dans la mise en œuvre de ses recommandations. La commission partage les vues de la Commission d'enquête selon lesquelles la liberté syndicale est au cœur de la démocratie et de l'état de droit, et constitue une condition préalable au dialogue social, à la négociation collective et à la coopération tripartite.



La commission note que, dans son rapport, la Commission d'enquête a conclu que les diverses mesures imposées par les autorités militaires, y compris par les autorités compétentes en matière de travail placées sous leur contrôle, conjuguées au climat d'insécurité totale et aux menaces permanentes dont font l'objet les dirigeants et membres syndicaux, ont eu pour effet de restreindre considérablement les droits syndicaux expressément énoncés dans la convention n° 87 (paragr. 520 à 594). En particulier, la Commission d'enquête a conclu ce qui suit:



- les actions multiples et généralisées des autorités militaires constituent de graves entraves à l'exercice des libertés publiques suivantes, qui sont une condition sine qua non de l'exercice de la liberté syndicale: le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique et morale de la personne; le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement; le droit de ne pas subir de traitements cruels et inhumains; le droit à un procès équitable; la liberté de circulation; la liberté de réunion; la liberté d'opinion et d'expression; et la protection des biens privés des dirigeants et des membres des syndicats;
- il existe d'importants obstacles matériels à la constitution d'organisations de travailleurs sans autorisation préalable, parmi lesquels une procédure d'enregistrement longue, des pots-de-vin versés pour décourager l'enregistrement ou en échange de celui-ci, des pressions exercées par les autorités compétentes en matière de travail pour se voir remettre les certificats d'enregistrement, l'antisyndicalisme ambiant dans le secteur privé et l'absence de voies de recours permettant de contester les restrictions imposées en matière d'enregistrement auprès d'autorités indépendantes, ce qui va à l'encontre de l'article 2 de la convention;
- les autorités militaires ont porté atteinte à la liberté qu'ont les syndicats d'élire leur dirigeants, notamment dans le cas particulier de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM); le droit de grève, qui est un moyen essentiel pour les travailleurs de défendre leurs intérêts, est

sévèrement limité depuis le coup militaire, en raison à la fois des ordonnances militaires imposant des restrictions aux rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public, et des risques et répercussions considérables auxquels s'exposent les participants à une grève; cette situation est contraire à l'article 3 de la convention n° 87; et le climat de violence et d'intimidation envers les dirigeants et les membres des syndicats, qui résulte de leur stigmatisation et de leur mise en accusation permanentes, restreint encore davantage le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leur activité et de formuler librement leur programme d'action;

- les autorités militaires ont déclaré 16 syndicats et organisations de la société civile comme non enregistrés légalement au sens de la loi sur l'organisation du travail (LOL), ce qui est contraire à l'article 4 de la convention.

La commission note également que, sur la base des constatations susmentionnées, la Commission d'enquête a exhorté les autorités militaires à (paragr. 643):

- faire cesser sur-le-champ toute forme de violence, notamment la violence fondée sur le genre, la torture et autres traitements inhumains infligés à des dirigeants syndicaux, des membres syndicaux ou d'autres personnes en relation avec l'exercice d'activités légitimes par des travailleurs ou des employeurs, y compris à l'encontre de minorités ethniques, religieuses ou autres, en particulier les violences commises dans le cadre de la répression de protestations et de manifestations publiques pacifiques, lors d'arrestations ou pendant la détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, qui, par leur effet conjugué, créent un climat de violence et de terreur qui compromet l'exercice effectif de la liberté syndicale;
- libérer sans condition et sans délai tous les syndicalistes arrêtés, condamnés et détenus en raison de l'exercice de leurs libertés publiques ou d'activités syndicales légitimes, y compris ceux ayant été arrêtés, condamnés et détenus pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités militaires, pour avoir participé à des manifestations pacifiques ou les avoir organisées, ou pour avoir manifesté pacifiquement de toute autre manière leur opposition aux autorités militaires à la suite du coup d'État;
- abandonner toutes les poursuites pénales engagées contre des syndicalistes et d'autres personnes ayant exercé pacifiquement leurs libertés publiques dans le cadre d'activités syndicales légitimes; et mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille, ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats;
- annuler toutes les ordonnances militaires ou autres dispositions, y compris de nature législative, décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés publiques fondamentales des syndicalistes; et rétablir pleinement les libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale qui ont été suspendues ou restreintes, notamment le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, et la protection de la propriété privée;
- mettre fin à toutes les mesures punitives arbitraires ou disproportionnées à l'encontre des personnes qui exercent pacifiquement leurs libertés publiques en appelant au rétablissement d'un régime démocratique dans lequel elles pourraient exercer pleinement leur droit de liberté syndicale;
- révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux et restituer sans délai leurs documents de voyage aux dirigeants et membres syndicaux concernés;



- g) cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne l'élection de dirigeants syndicaux, le règlement des différends du travail, la conduite d'actions collectives et la dissolution ou la suspension administrative de syndicats; et
- h) s'abstenir de cautionner, de faciliter ou d'encourager, par tous actes ou déclarations, les pratiques antisyndicales, l'ingérence et autres atteintes aux droits syndicaux par des employeurs publics ou privés.

La commission prend note de la recommandation de la Commission d'enquête selon laquelle les militaires et les autorités sous leur contrôle devraient immédiatement faire cesser ou annuler toute mesure ou activité contraire aux obligations du Myanmar en vertu de la convention.

La commission note en outre que la Commission d'enquête, observant qu'une véritable mise en œuvre de la convention nécessitera le rétablissement d'un gouvernement civil, d'institutions pleinement démocratiques et de l'état de droit, a formulé d'autres recommandations à l'intention du Myanmar, à mettre en œuvre dès qu'un régime démocratique aura été rétabli (paragr. 645 à 647 et 649).

La commission note que, dans une communication en date du 29 septembre 2023, les autorités militaires ont indiqué au Conseil d'administration que la position du Myanmar à propos des recommandations de la Commission d'enquête serait communiquée dans un délai de trois mois.

La commission **déplore profondément** les informations selon lesquelles les graves violations, par les autorités militaires, des libertés publiques fondamentales des travailleurs et des employeurs se poursuivent. La commission note avec une **profonde préoccupation** que la Commission d'enquête n'a fait que confirmer les plus profondes préoccupations qu'elle avait déjà exprimées, et qu'elle n'a pu observer aucune mesure positive afin d'assurer l'application de la convention. **La commission prie instamment et fermement les autorités militaires de mettre en œuvre immédiatement les recommandations de la Commission d'enquête, et de communiquer un rapport détaillé sur les mesures prises dans ce sens, et de répondre à toutes les demandes détaillées qu'elle a formulées dans son commentaire de 2021.**

Nicaragua

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 7 mars 2023, dans lesquelles l'OIE se dit profondément préoccupée par deux accords ministériels adoptés le 3 mars 2023, en application desquels le gouvernement a annulé arbitrairement et illégalement la personnalité juridique du Conseil supérieur des entreprises privées du Nicaragua (COSEP). Organisation d'employeurs la plus représentative du Nicaragua, le COSEP a été créé il y a trois décennies et est membre de l'OIE, ainsi que les 18 associations qui le composent. La commission note que, dans sa réponse reçue le 14 mars 2023, le gouvernement indique que: i) ni le COSEP ni les 18 associations ne sont inscrits au registre de la Direction des organisations syndicales du ministère du Travail, le COSEP étant une organisation à but non lucratif à laquelle le ministère du Travail n'accorde pas la personnalité juridique; et ii) les arguments de l'OIE n'ont aucun lien juridique avec les fonctions de l'OIT. La commission note que ces questions ont été examinées lors de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2023 au sujet de l'application de la convention par le Nicaragua.

La commission prend également note des observations de l'OIE reçues le 1^{er} septembre 2023, qui réitérent les commentaires formulés devant la Commission de la Conférence et indiquent que plusieurs

délégués employeurs à la session de 2023 de la Conférence internationale du Travail ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, dans laquelle ils allèguent le non-respect par le Nicaragua de la présente convention, ainsi que de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La commission note que cette plainte a été déclarée recevable par le Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre 2023) et qu'elle sera examinée quant au fond par le Conseil d'administration à sa session de mars 2024.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la [Commission de la Conférence](#) lors de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail. La commission observe que, ayant noté avec une profonde préoccupation la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes, ainsi que les allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs, et la dégradation de la situation ainsi que l'absence de tout progrès et de toute coopération de la part du gouvernement depuis l'année précédente, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement:

- de faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent constituer des organisations de leur choix et fonctionner sans ingérence, y compris le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP);
- de cesser immédiatement tous les actes – violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation – ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, y compris le COSEP, et de prendre des mesures pour garantir que ces actes ne se reproduisent pas, y compris la réintégration dans la nationalité nicaraguayenne des personnes qui en ont été déchues pour ce motif;
- de libérer immédiatement tout employeur ou tout syndicaliste arrêté pour avoir exercé les activités légitimes de son organisation et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet effet;
- de promouvoir sans autre délai le dialogue social en créant une instance de dialogue tripartite, sous les auspices du BIT, présidée par une personnalité indépendante ayant la confiance de tous les secteurs, dont la composition respecte dûment la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, et qui se réunisse périodiquement, comme la commission l'a recommandé en 2022; et
- d'abroger la loi n° 1040 sur la réglementation des agents étrangers, la loi spéciale sur la cybercriminalité et la loi n° 1055 pour la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix, qui limitent l'exercice de la liberté syndicale et de la liberté d'expression.

La Commission de la Conférence a également prié instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait référence aux recommandations formulées par la Commission de la Conférence et indique avoir consulté à ce sujet les partenaires sociaux les plus représentatifs dans le pays. Le gouvernement affirme que la liberté syndicale est totale dans le pays, sans discrimination d'aucune sorte, qu'aucun dirigeant syndical n'est privé de sa liberté pour avoir exercé son droit d'organisation ou son droit de mener des activités syndicales, et qu'il n'y a ni restrictions au droit d'organisation ni persécution ni répression antisyndicale. Le gouvernement ajoute qu'il continue à promouvoir des initiatives en faveur du droit syndical et souligne que, bien que



la liberté d'organisation soit totale dans le pays et qu'il n'y ait pas de persécution au motif d'idées ou de vues différentes, les normes juridiques en vigueur doivent être respectées. Le gouvernement réaffirme que, depuis 2007, il s'efforce d'assurer la restitution et la protection des droits au travail des travailleurs, par le dialogue tripartite et le consensus, lesquels sont l'axe principal pour parvenir à la stabilité et à la paix dans le monde du travail.

Tout en prenant dûment note des indications susmentionnées, la commission note avec une **profonde préoccupation** que, dans son rapport, le gouvernement n'indique pas avoir pris de mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission de la Conférence en 2022 et 2023. La commission constate aussi avec **profond regret** que, alors que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement, à ces deux occasions, de promouvoir sans autre délai le dialogue social en créant une instance de dialogue tripartite, sous les auspices du BIT, et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique, le gouvernement n'a pas répondu à cet égard.

La commission note que divers organes des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, le Groupe d'experts sur les droits de l'homme au Nicaragua et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont indiqué dans divers rapports et résolutions prises en 2023 que les violations et les atteintes aux droits de l'homme dans le pays se poursuivent et empirent, et ont exprimé leur profonde préoccupation face à l'aggravation des restrictions imposées à l'espace civique et démocratique. La commission rappelle également que dans ses commentaires précédents, elle avait noté avec une profonde préoccupation que, comme l'avait dénoncé l'OIE, le président, le vice-président et l'ancien président du COSEP avaient été détenus arbitrairement, et que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme avaient exhorté le gouvernement à les libérer immédiatement. La commission note que, comme indiqué pendant la discussion de la Commission de la Conférence, en février 2023 ces dirigeants d'entreprise ont été remis en liberté, expulsés du pays et déchus de leur nationalité. La commission **déplore** l'ensemble de ces faits et note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de cesser immédiatement tous les actes – violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation – ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, y compris le COSEP, et de prendre des mesures pour garantir que ces actes ne se reproduisent pas, y compris la réintégration dans la nationalité nicaraguayenne des personnes qui en ont été déchues pour ce motif.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** quant au fait que, malgré ses commentaires répétés et les recommandations formulées par la Commission de la Conférence ces deux dernières années, non seulement il n'a pas été possible de constater des progrès à cet égard, mais qu'il ne ressort pas, du rapport du gouvernement, que le gouvernement reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour mettre en œuvre ces recommandations. **Dans ces conditions, commission ne peut que prier à nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, dans les meilleurs délais chacune des mesures que la Commission de la Conférence l'a prié instamment de prendre. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises pour garantir le respect de chacune des recommandations de la Commission de la Conférence et sur tout progrès réalisé dans l'application de ces mesures. La commission prie aussi le gouvernement, afin de réaliser des progrès tangibles dans ce sens, d'établir sans plus tarder l'instance de dialogue tripartite qu'a recommandée la Commission de la Conférence, et de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de garantir le plein respect de ses obligations en vertu de la convention.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, depuis plus de dix ans, elle souligne la nécessité de prendre des mesures pour modifier les articles 389 et 390 du Code du travail, en vertu desquels un conflit collectif est soumis à un arbitrage obligatoire au terme d'un délai de 30 jours à

compter de la déclaration de la grève. La commission note qu'à cet égard le gouvernement réaffirme qu'en tant que gouvernement d'une nation souveraine, il ne voit pas la nécessité de réformer les dispositions des articles 389 et 390 du Code du travail, étant donné que ces dispositions ne limitent pas l'activité syndicale et que, pour que soit imposé finalement un arbitrage obligatoire, les parties doivent être arrivés au terme de 23 séances de négociation sans aboutir à un accord. Force est à la commission de rappeler une fois de plus au gouvernement que l'imposition d'un arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève, à l'exception des cas dans lesquels la grève peut être limitée, voire interdite, est contraire au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 389 et 390 du Code du travail soient modifiés de sorte à garantir que l'arbitrage obligatoire n'est possible que dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, c'est-à-dire en cas de conflit au sein de la fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, dans les services essentiels au sens strict du terme, ou en cas de crise nationale aiguë. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard et exprime le ferme espoir que des progrès seront faits dans le sens du respect de la convention.**

Article 11. Protection du droit syndical. Dans son dernier commentaire, ayant pris note des informations statistiques sur la création de nouvelles organisations syndicales, ainsi que de la mise à jour d'organisations syndicales existantes, la commission avait rappelé que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, garantis par la convention, n'ont de sens que si les libertés fondamentales, le droit à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires ainsi que le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, sont respectés. Rappelant également que l'article 11 de la convention fait référence à la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les initiatives visant à garantir l'exercice de ce droit aux travailleurs et aux employeurs, et de rendre compte des résultats obtenus à cet égard. La commission prend note de l'indication du gouvernement qu'il continue de promouvoir des initiatives en faveur du droit syndical, il dispose de politiques visant à promouvoir et à encourager la syndicalisation et que, entre 2018 et le premier trimestre de 2023, 156 nouvelles organisations syndicales ont été créées, qui comptent 5 586 travailleurs affiliés, et 4 992 organisations syndicales ont été mises à jour, qui comptent 352 454 travailleurs affiliés. **Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission rappelle à nouveau que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, garantis par la convention, n'ont de sens que si les libertés fondamentales, le droit à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires ainsi que le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, sont respectés. La commission prie donc à nouveau le gouvernement, à la lumière de ce qui précède et en tenant compte des recommandations formulées par la Commission de la Conférence, de fournir des informations détaillées sur les initiatives visant à garantir le libre exercice du droit syndical tant aux travailleurs qu'aux employeurs.**

Ouzbékistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2016)

[Commentaire précédent](#)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'aborde aucune des questions soulevées par la commission dans ses commentaires précédents.

La commission avait prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) alléguant l'emprisonnement de deux militants qui tentaient de constituer un syndicat indépendant, et le décès de M. Nuriddin Jumaniyazov, l'un des militants emprisonnés, pendant sa détention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires sur ces graves allégations.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations et de s'y affilier. Distinction fondée sur la nationalité. La commission avait précédemment noté que les articles 4 et 7 de la loi sur les syndicats (LTU) n'accordaient le droit d'organisation qu'aux citoyens. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle tous les travailleurs sur son territoire jouissaient de ce droit en raison de la définition large du terme «citoyens» figurant à l'article 16 du Code civil, et l'avait prié d'envisager de modifier la LTU afin d'éviter toute ambiguïté ou tout conflit possible dans son interprétation. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. **Soulignant l'importance de veiller à ce que tous les travailleurs résidant sur le territoire d'un État bénéficient des droits syndicaux prévus par la convention sans aucune distinction fondée sur la nationalité, la commission réitère sa précédente demande.**

Police et forces armées. La commission avait noté que l'article 2 de la LTU prévoyait que des dispositions spécifiques pouvaient être établies pour l'application de cette loi dans les forces armées, les bureaux des affaires intérieures, le service de sécurité nationale, la garde nationale et les autres forces militaires. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y avait pas d'obstacles à la liberté syndicale pour les civils travaillant dans les bureaux des affaires intérieures et la garde nationale, où des organisations syndicales avaient été créées, et avait prié le gouvernement d'indiquer si c'était également le cas dans les forces armées et les services de sécurité nationale. **Notant qu'aucune information n'a été fournie à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les civils travaillant dans les forces armées et les services de sécurité nationale bénéficient des droits syndicaux prévus par la convention et si des organisations syndicales ont été créées dans ces services.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix. Nombre minimum de membres requis. La commission note que l'article 13 e) du règlement sur la procédure d'enregistrement par l'État des organisations non gouvernementales et non commerciales stipule qu'au moins 3 000 participants sont nécessaires pour enregistrer une organisation non gouvernementale et non commerciale sous la forme d'un syndicat. Il note également que, conformément à l'article 6 de la loi sur les associations publiques (LPA), les syndicats républicains (dont les activités et les objectifs statutaires sont répartis sur l'ensemble du territoire de la république) doivent compter au moins 3 000 membres. À cet égard, la commission rappelle que, si l'établissement d'un nombre minimal de membres n'est pas en soi incompatible avec la convention, le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable de façon à ne pas entraver la constitution des organisations. Elle estime aussi que ce critère devrait s'apprécier au regard du niveau auquel l'organisation est appelée à être créée (par exemple, au niveau du secteur d'activité ou à celui de l'entreprise) et de la taille de l'entreprise (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 89). **La commission prie le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, de réviser le nombre minimum de membres requis établi dans les dispositions susmentionnées en vue de garantir qu'il n'entrave pas le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès réalisés à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes. Gestion financière. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la LPA prévoyait que les agences financières exerçaient un contrôle sur les sources de financement et les revenus des associations publiques, la quantité des contributions qu'elles recevaient et leur paiement

des impôts (article 20). La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition ne s'appliquait pas aux syndicats sur la base de l'article 9 de la LTU et de l'article 18 de la loi sur les actes juridiques réglementaires, et avait prié le gouvernement d'indiquer comment l'article 20 de la LPA s'appliquait aux organisations d'employeurs. La commission note également que, conformément à l'article 8 de la loi sur les organisations non gouvernementales et non commerciales, ces organisations sont tenues: i) de garantir l'accès aux informations sur l'utilisation de leurs biens et de leurs fonds; ii) de coordonner avec l'autorité d'enregistrement l'organisation d'événements, ainsi que la réception de fonds et de biens provenant d'États étrangers, d'organisations internationales et étrangères, ou de citoyens d'États étrangers; iii) d'informer l'autorité d'enregistrement des visites de leurs représentants dans des pays étrangers; et iv) de soumettre des rapports sur leurs activités à l'autorité d'enregistrement, aux services fiscaux de l'État et aux services de statistiques de l'État. **Rappelant une fois de plus que le contrôle de la gestion financière des organisations ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de présenter des rapports financiers annuels, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment le contrôle prévu à l'article 20 de la LPA s'applique aux organisations d'employeurs, et si les obligations énoncées à l'article 8 de la loi sur les organisations non gouvernementales et non commerciales s'appliquent aux syndicats et aux organisations d'employeurs.**

Gestion interne. La commission avait également prié le gouvernement de modifier l'article 20 de la LPA, qui permet au ministère de la Justice et à ses agences d'exiger de l'organe directeur d'une association publique un compte rendu des décisions prises, d'envoyer ses représentants participer aux activités menées par l'association publique et de recevoir des explications des membres de l'association publique et d'autres citoyens concernant le respect des statuts de l'association publique. **En l'absence d'informations fournies par le gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la législation afin de garantir que les autorités publiques ne soient pas autorisées à s'immiscer dans la gestion interne des syndicats et des organisations d'employeurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Droit de grève. La commission avait précédemment noté que la procédure de résolution des conflits collectifs du travail prévue à l'article 281 du Code du travail ne prévoyait pas explicitement le droit de grève, et que l'UITA alléguait que la plupart des grèves étaient interdites et punissables en vertu de l'article 218 du Code pénal et de l'article 201 du Code administratif. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de garantir la pleine reconnaissance du droit de grève. La commission note avec **regret** que les articles 570 à 578 du nouveau Code du travail, qui contiennent la procédure de résolution des conflits collectifs du travail, ne font pas référence au droit de grève. **Rappelant l'importance du droit de grève comme l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour la promotion et la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier sa législation en vue d'assurer la pleine reconnaissance du droit de grève. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4. Utilisation du patrimoine des organisations dissoutes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, conformément à l'article 36 de la loi sur les organisations non gouvernementales et non commerciales, le patrimoine d'une association publique liquidée par décision de justice ne pouvait pas être réparti entre ses membres. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 20 de la LTU prévoyait que les statuts des syndicats devaient comporter une procédure de gestion de leur patrimoine, et avait prié le gouvernement d'indiquer comment le patrimoine des organisations d'employeurs était réparti en cas de dissolution. **Notant que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées, la commission le prie à nouveau d'indiquer la manière dont le patrimoine des organisations d'employeurs est réparti en cas de dissolution.**

Application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur l'allégation de l'UITA selon laquelle il était impossible de constituer des syndicats indépendants dans le pays en dehors de la structure traditionnelle de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan (FPU), qui était contrôlée par l'État. **Notant que le gouvernement ne répond pas à cette allégation, la commission le prie à nouveau de fournir ses commentaires à cet égard. La commission renouvelle également sa demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'organisations d'employeurs enregistrées dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs qu'elles emploient.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Questions législatives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de loi sur les relations professionnelles (IRB 2014) faisait l'objet d'un processus d'examen approfondi par le Comité exécutif du gouvernement et par l'Agence centrale et le Conseil consultatif afin de l'harmoniser avec les autres lois pertinentes, que le projet révisé devrait être présenté au Conseil des ministres avant novembre 2016 ou début 2017, et que des consultations sur cette question devraient avoir lieu au sein du Conseil consultatif tripartite national. **Notant que les dernières informations transmises par le gouvernement dans un rapport anticipé remontent au 5 janvier 2017 et que son rapport de 2018 n'a pas été reçu, la commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les résultats de ces consultations et indiquera si l'IRB 2014 a été adoptée.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir une application effective de l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale dans la pratique et de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes, la suite qui leur a été donnée, les sanctions imposées et les réparations octroyées. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations précises à cet égard, la commission réitère sa précédente demande.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Prerogatives du ministre chargé d'évaluer des conventions collectives en fonction de l'intérêt public. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 50 du projet de loi sur les relations professionnelles (2011) en conformité avec le principe selon lequel l'homologation d'une convention collective ne peut être refusée que si celle-ci est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail. Tout en notant une fois de plus que le gouvernement ne fournit pas de copie du projet de loi, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 50 de l'IRB 2014 a été modifié et que, en vertu de la version révisée, le procureur général n'a pas le droit de faire appel contre une décision rendue dans l'intérêt public.

Arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. Tout en rappelant qu'elle avait noté la conformité de l'article 78 de l'IRB 2014, tel que décrit par le gouvernement, avec la convention, la commission note que le gouvernement n'a toujours pas précisé le contenu de l'article 79 de l'IRB 2014. **La commission veut croire une fois de plus que le gouvernement, compte tenu des observations de la commission, veillera à ce que toute législation révisée soit pleinement conforme à la convention. À cet égard, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le**

souhaite, et lui demande de fournir des informations détaillées sur le processus de révision du projet de loi sur les relations professionnelles.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pays-Bas

Sint-Maarten

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023, qui réitérent les commentaires exprimés lors de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2023 à propos de l'application de la convention.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2023 à la Commission de l'application des normes de la Conférence (commission de la Conférence) sur l'application de la convention. La commission observe que la commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de: i) mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens de la commission; ii) s'abstenir de toute ingérence indue dans l'exercice de la liberté syndicale des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris de toute ingérence par la promotion d'organisations qui ne sont pas librement établies ou choisies par les travailleurs et les employeurs, et veiller à ce que ce droit soit pleinement garanti, tant en droit que dans la pratique; iii) garantir en droit et dans la pratique la capacité des organisations de travailleurs et d'employeurs de créer des organisations de niveau supérieur en toute liberté, y compris aux fins de siéger au Conseil socio-économique (SER); iv) veiller à ce que les représentants des travailleurs et des employeurs au SER ne soient désignés que par des organisations autonomes librement établies par les travailleurs et les employeurs et convoquer le SER sans délai; v) engager un dialogue avec les organisations autonomes librement constituées par les travailleurs et les employeurs sur toutes les questions touchant à leurs intérêts ou à ceux de leurs membres; et vi) veiller à ce que les travailleurs du secteur public soient en mesure d'exercer pleinement les droits et garanties protégés par la convention, en droit et dans la pratique. La commission encourage à nouveau le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT en vue de rendre la législation et les pratiques nationales pleinement conformes à la convention. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations sur toutes les mesures prises et les progrès accomplis à la commission d'experts, d'ici le 1^{er} septembre 2023.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission avait précédemment pris note à grand regret de l'information communiquée par le Conseil des employeurs de Saint-Martin (ECSM) suivant laquelle le gouvernement avait apparemment accordé à l'Association des employeurs de Soualiga (SEA), dont un organe gouvernemental était à l'origine de la création, un siège au SER et elle avait prié instamment le gouvernement de s'assurer que les représentants des travailleurs et des employeurs au SER ne soient désignés que par des organisations librement établies ou choisies par les travailleurs et les employeurs, et d'engager le dialogue avec l'ECSM sur des questions qui affectent ses intérêts. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement indique que la SEA est une organisation créée légalement, que l'article 3 de l'Ordonnance nationale du Conseil économique et social de Saint-Martin autorise la représentation au SER

d'organisations regroupant plusieurs employeurs et que des lettres de nomination datées du 23 mai 2023 ont été envoyées à l'ECSM et à la SEA pour les inviter à désigner ensemble trois membres pour le mandat 2023-2026 du SER. La commission note également que le gouvernement dit avoir rencontré l'ECSM pour discuter de l'applicabilité de la convention et qu'il a sollicité l'assistance technique du Bureau. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les représentants des employeurs au SER ne soient désignés que par des organisations librement établies ou choisies par les employeurs, et la prie de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. Dans son précédent commentaire, la commission priait le gouvernement de préciser si les fonctionnaires, auxquels l'article 374(a), (b) et (c) de l'ancien Code pénal interdisait de faire grève étaient toujours interdits de grève par le Code pénal de 2015. Elle notait également que l'Ordonnance nationale sur le droit positif de la fonction publique a été modifiée pour permettre aux tribunaux d'interdire les grèves qui menacent l'intérêt général ou l'ordre public et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles les grèves peuvent être interdites en application de cette ordonnance. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne donne aucune information à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser si les fonctionnaires, par exemple les enseignants, n'ont pas le droit de faire grève en vertu du nouveau Code pénal, et d'en communiquer une copie. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles les grèves peuvent être interdites en application de l'Ordonnance nationale sur le droit positif de la fonction publique.**

Pérou

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs reçues le 1^{er} septembre 2023, qui réitérent les commentaires formulés durant la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2023 au sujet de l'application de la convention par le Pérou. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale reçues le 27 septembre 2023 qui portent sur des questions abordées dans le présent commentaire.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu lors de la 111^e session de la Commission de la Conférence en juin 2023 et note que, tout en se félicitant de certaines évolutions législatives, la commission s'est déclarée préoccupée par les limitations qui existent encore en droit et dans la pratique en ce qui concerne le droit à la liberté syndicale et le droit d'organisation et a demandé au gouvernement d'adopter, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures dans un délai donné pour:

- garantir que la législation actuelle et future soit conforme à la convention;
- garantir que les fonctionnaires, notamment les juges, les procureurs et les employés qui occupent un poste de confiance et de direction dans l'administration publique, sans aucune distinction, aient le droit de constituer des organisations de travailleurs de leur choix et de s'y affilier;

- garantir le bon fonctionnement du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) en vue de faciliter le dialogue social et la consultation avec les partenaires sociaux sur la réforme du droit du travail; et
- garantir, en droit et dans la pratique, le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités et d'élaborer leurs programmes en toute liberté.

La Commission de la Conférence a également demandé au gouvernement de fournir des informations pour le 1^{er} septembre 2023, en consultation avec les partenaires sociaux, sur l'application de la convention en droit et en pratique et a invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs pour mettre pleinement en œuvre ces recommandations.

La commission prend note du rapport du gouvernement indiquant que, dans le but de promouvoir résolument le dialogue social tripartite comme axe central de la gestion du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, la 129^e session ordinaire de la CNTPE s'est tenue le 13 juillet 2023, avec la participation du ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi et des principaux représentants des associations d'entreprises et des centrales syndicales, et qu'après près d'un an, les acteurs sociaux étaient disposés à la réactiver. Le gouvernement indique qu'il a été convenu de reprendre le dialogue au sein de la CNTPE et de réactiver ses commissions techniques, et qu'il a également été convenu que les accords adoptés lors des 127^e et 128^e sessions ordinaires (mai et juillet 2022) et les demandes formulées par les parties lors de la session de juillet 2023 seraient traités conformément au règlement intérieur sur l'organisation et les fonctions de la CNTPE. Le gouvernement indique également qu'avec la reprise des sessions de la CNTPE, il réitère sa volonté et son engagement les plus fermes de donner la priorité au dialogue social en tant que moteur, outil et instrument de gouvernance pour parvenir à un développement durable du travail dans le pays. Le gouvernement souligne que les employeurs et les travailleurs ont exprimé leur volonté de poursuivre le dialogue et qu'il est convaincu de pouvoir continuer à compter sur la volonté et l'engagement des partenaires sociaux, sans lesquels le dialogue social tripartite est impossible. Le gouvernement indique également que le 21 juillet 2023 s'est tenue une réunion de haut niveau au cours de laquelle des fonctionnaires de différents ministères et organes de l'État ont exprimé leur volonté de réaliser conjointement une analyse technique afin de répondre aux exigences de la Commission de la Conférence et de la présente commission, en mettant l'accent sur le dialogue social. Le gouvernement a également exprimé sa volonté de coordonner la future visite de la mission de contacts directs demandée par la Commission de la Conférence.

La commission prend bonne note de ces informations. La commission se félicite également de la réactivation du CNTPE et de ses commissions techniques, ainsi que de la tenue de la réunion de haut niveau et de la réaffirmation de l'engagement des différentes institutions en faveur du dialogue social. La commission se félicite également de la disponibilité du gouvernement à coordonner la future visite de la mission de contacts directs demandée par la Commission de la Conférence. **La commission encourage le gouvernement, et toutes les parties concernées, à tout mettre en œuvre pour que le CNTPE continue à fonctionner et à jouer un rôle fondamental en tant qu'organe tripartite de dialogue social. La commission réaffirme l'importance de la consultation dans la préparation et l'élaboration de la législation relative aux relations collectives de travail et espère que toute préoccupation à cet égard sera dûment prise en compte au sein du CNTPE. La commission réitère également son espoir que l'application du décret suprême n° 014-2022-TR, dont le gouvernement a indiqué qu'il avait été motivé par la situation préoccupante de la liberté syndicale dans le pays, contribuera à garantir la pleine jouissance et l'exercice des droits consacrés par la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de son application. En outre, à la lumière des préoccupations exprimées par la Commission de la Conférence concernant les limitations qui existent encore en droit et en pratique en ce qui concerne le droit à la liberté syndicale et le droit d'organisation, la commission espère vivement que, grâce à un dialogue social renforcé, des progrès pourront être réalisés dans un proche avenir sur toutes les questions mises en évidence par la Commission de la**



Conférence et par la commission dans ses commentaires précédents. La commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau reste à sa disposition et espère que la mission de contacts directs pourra être effectuée dès que possible et qu'elle sera en mesure d'aider à la pleine application de la convention.

La commission réitère ci-dessous les points qu'elle a soulignés dans ses commentaires précédents et qui exigent que des mesures concrètes soient prises pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention.

Article 2 de la convention. Droit de tous les travailleurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations et de s'y affilier. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de réviser la loi n° 28518, son règlement d'application et la loi générale sur l'éducation afin de reconnaître expressément la liberté syndicale dans le cadre de la formation professionnelle. Le gouvernement a indiqué que: i) le 13 avril 2022, par la résolution ministérielle n° 0922022-TR, il a ordonné la prépublication de l'avant-projet de code du travail préparé par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, qui définit dans son article 75 la formation professionnelle comme un type particulier de contrat de travail, reconnaissant ainsi son caractère de travail; et ii) des commentaires et des suggestions ont été reçus du public jusqu'en juin 2022 concernant l'avant-projet et ont été communiqués aux représentants des travailleurs et des employeurs participant à la CNTPE. Pour leur part, les confédérations syndicales ont indiqué que: i) à ce jour, il n'y a pas d'initiative de modification de la loi n° 28518; ii) la reconnaissance générique dans la Constitution des droits syndicaux ne permet pas en soi aux personnes en formation d'exercer ces droits; et iii) l'article 76 de l'avant-projet de loi stipule que le travail en formation n'est pas soumis au régime général du travail, c'est-à-dire que l'avant-projet de loi maintiendrait l'orientation de la législation actuelle, qui ne reconnaît pas expressément les droits syndicaux des personnes en formation. **La commission s'attend à ce que l'avant-projet de code du travail fasse l'objet de consultations tripartites approfondies et que, dans le cadre de ce processus de dialogue, il soit également envisagé de prendre des mesures concrètes pour réviser la législation de manière à reconnaître expressément la liberté d'association des travailleurs dans le cadre de la formation professionnelle. La commission prie le gouvernement de faire rapport sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de revoir les dispositions pertinentes de son système juridique afin de garantir l'exercice du droit d'organisation, en droit et en pratique, des juges et des procureurs, ainsi que des cadres et du personnel de confiance de l'administration publique. La commission a demandé au gouvernement de faire rapport sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission a regretté de constater que le gouvernement avait pris note de la demande d'information et qu'il la fournirait dès que possible. La commission rappelle que l'article 2 de la convention accorde le droit fondamental de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier à tous les travailleurs sans distinction, y compris tous les fonctionnaires, quelle que soit la nature de leurs fonctions, les seules exceptions autorisées par la convention concernant les membres des forces armées et de la police. Toutefois, la commission a affirmé que les hauts fonctionnaires peuvent être privés du droit de s'affilier à des syndicats à condition qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour défendre leurs intérêts ([Étude d'ensemble de 2013 relative aux relations de travail et à la négociation collective dans la fonction publique](#), paragr. 43 et suivants, et [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 66). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions pertinentes de son système juridique afin de garantir l'exercice du droit syndical, en droit et en pratique, des juges et des procureurs, ainsi que des cadres et du personnel de confiance de la fonction publique. La commission prie le gouvernement de faire rapport sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Qualification de l'illégalité de la grève. Ayant noté que la commission d'appui à la fonction publique était compétente pour statuer sur l'irrecevabilité et l'illégalité de la grève et étant donné qu'elle n'avait pas

encore été mise en place, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la qualification de la grève, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ne relève pas de la responsabilité du gouvernement mais d'un organe indépendant des parties et auquel il fait confiance. À cet égard, le gouvernement a indiqué que, alors que l'organe chargé de statuer sur la validité d'une grève dans le secteur privé est l'Autorité administrative du travail, qui rend une décision indépendante, impartiale et légale, l'avant-projet de Code du travail propose que, à la demande de l'employeur ou des employeurs touchés par la mesure, l'Autorité judiciaire se prononce sur la légalité ou l'illégalité de la grève. En ce qui concerne le secteur public, le gouvernement a rappelé qu'en vertu des dispositions de la dixième disposition complémentaire transitoire de la loi sur le service civil (LSC), l'Autorité administrative du travail assume les fonctions de la commission d'appui à la fonction publique jusqu'à ce qu'elle soit mise en place. La commission a noté que les centrales syndicales considèrent que le fait que l'Autorité administrative du travail continue d'exercer un contrôle sur la légalité des grèves dans le secteur privé comme dans le secteur public (compte tenu de l'absence persistante de mise en place de la commission d'appui à la fonction publique pour garantir sa réelle impartialité) témoigne de la réticence de l'État à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la convention et rappelle qu'en 2020, 100 pour cent des grèves ont été déclarées illégales par l'Autorité administrative du travail. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la qualification de l'illégalité des grèves dans le secteur privé ne relève pas de l'administration du travail mais d'un organe véritablement impartial et indépendant des parties et jouissant de leur confiance. La commission s'attend à ce que l'amendement proposé dans l'avant-projet de code du travail fasse l'objet de consultations tripartites complètes et demande d'être informé de tout progrès à cet égard. Notant avec préoccupation les indications des centrales syndicales, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la commission d'appui à la fonction publique soit mise en place sans délai et exprime son ferme espoir qu'elle soit constituée en tant qu'organe véritablement indépendant. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Définition des services minimums dans les services publics essentiels. Ayant noté que le Règlement du Texte unique ordonné de la loi sur les relations collectives de travail (TUO de la LRCT) prévoit que la commission de soutien à la fonction publique est l'organe compétent pour déterminer le service minimum en cas de grève affectant un service essentiel, la commission s'est déclarée convaincue que ce service minimum sera établi dès que possible. Le gouvernement a indiqué que la section 435 de l'avant-projet de code du travail prévoit qu'en cas de divergence, un organe technique indépendant sera appelé à établir le service minimum et que la décision sera contraignante. La commission a noté qu'en plus de rappeler que la commission d'appui à la fonction publique n'a pas encore été constituée, les centrales syndicales ont indiqué que l'article 68 du Règlement du LRCT tel qu'amendé par le décret suprême n° 014-2022-TR prévoit que, si l'Autorité d'administration du travail peut s'appuyer sur un organisme indépendant pour résoudre les divergences sur les services minimums dans les services publics essentiels, c'est l'Autorité d'administration du travail qui prend la décision sur la base du rapport de l'organisme indépendant. Tout en prenant bonne note des modifications introduites par le décret suprême n° 014-2022-TR, la commission rappelle que les divergences entre les parties sur le nombre et la profession des travailleurs devraient non seulement être examinées mais aussi résolues par un organe indépendant. **La commission réitère la nécessité d'établir sans plus tarder la commission de soutien à la fonction publique et demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Droit des organisations syndicales de tenir des réunions et d'avoir accès aux lieux de travail. La commission a demandé au gouvernement de revoir les dispositions finales du décret suprême n° 017-2007-ED, qui définit comme une faute grave de la part des directeurs d'école et des directeurs adjoints le fait de mettre à disposition des locaux scolaires pour des réunions à caractère syndical et d'autoriser le prosélytisme politique et/ou syndical dans les établissements d'enseignement, afin que

les directeurs d'école puissent convenir avec les organisations syndicales de modalités d'accès aux lieux de travail qui ne portent pas préjudice au bon fonctionnement de ces établissements. À cet égard, le gouvernement a indiqué que le ministère de l'éducation évaluait le cadre réglementaire sur cette question afin de soutenir la nécessité de modifier ou d'abroger certains articles du règlement de la loi n° 28988, loi déclarant l'éducation de base régulière comme un service public essentiel, approuvée par le décret suprême n° 017-2007-ED. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce qui concerne la révision des dispositions finales du décret suprême susmentionné afin de permettre aux chefs d'établissement de convenir avec les organisations syndicales concernées de modalités d'accès aux lieux de travail qui ne portent pas préjudice au bon fonctionnement des établissements scolaires.**

Enfin, la commission note que le Comité de la liberté syndicale lui a renvoyé les aspects législatifs du [cas n° 3245](#) concernant la détermination par voie réglementaire de l'autorité syndicale qui désigne les représentants régionaux des syndicats d'enseignants en congé payé. Le comité a invité le gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales représentatives du secteur, à examiner comment réviser la réglementation en vigueur afin que ce soient les organisations de travailleurs de l'éducation elles-mêmes qui déterminent les mécanismes internes de désignation de leurs représentants qui bénéficieront des congés syndicaux (voir 403^e rapport, juin 2023). **La commission prie le gouvernement de l'informer de toute mesure prise à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.



Philippines



Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023, qui réitérent les commentaires formulés lors de la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2023 concernant l'application de la convention, et de la réponse du gouvernement à ce sujet. Elle prend également note des observations conjointes de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), reçues le 27 septembre 2023, relatives aux questions abordées ci-dessous et alléguant des violations persistantes et graves des libertés publiques et des droits syndicaux des travailleurs. La commission prend également note des observations du Centre des travailleurs unis et progressistes (SENTRO), reçues le 19 octobre 2023, qui se réfèrent aux questions abordées ci-dessous et font état de l'assassinat d'un responsable syndical. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

**Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)**

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (commission de la Conférence) en juin 2023 concernant l'application de la convention. La commission observe que la commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de: i) faire immédiatement cesser tous les actes de violence et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes pour l'exercice légitime de leurs droits au titre de la convention, ainsi que les violations de la liberté syndicale, conformément aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT; ii) mener immédiatement et efficacement des enquêtes sur les allégations d'actes de violence qui auraient visé des membres d'organisations de travailleurs afin d'établir les faits, d'identifier les coupables et de sanctionner les

auteurs de ces faits; iii) rendre opérationnels les organes de suivi, notamment en fournissant des ressources suffisantes, et donner régulièrement des informations sur ces mécanismes et sur les progrès des cas dont ils sont saisis; et iv) garantir que tous les travailleurs sans distinction puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention. La commission de la Conférence avait également prié instamment le gouvernement de prendre des mesures décisives et efficaces pour promouvoir un climat de non-violence, ainsi qu'un dialogue social et des relations de travail constructifs à tous les niveaux dans le pays. Enfin, la commission avait prié le gouvernement de finaliser, avec l'assistance technique du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, la feuille de route visant à répondre efficacement à toutes les questions en suspens, et de transmettre à la commission d'experts un rapport sur les progrès réalisés d'ici au 1^{er} septembre 2023.

Feuille de route tripartite pour mettre en œuvre les conclusions de la commission de la Conférence de 2019 et parvenir à une pleine conformité avec la convention. Mission tripartite de haut niveau. La commission avait précédemment appelé le gouvernement à s'engager rapidement et véritablement avec les partenaires sociaux afin d'élaborer une feuille de route tripartite constructive détaillant les mesures progressives à prendre pour donner suite aux conclusions de la commission de la Conférence de 2019 et parvenir ainsi au plein respect de la convention. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il élaborerait une telle feuille de route et réexaminerait ses lignes directrices sur la conduite des parties prenantes en ce qui concerne l'exercice des droits et activités des travailleurs dans le cadre du processus tripartite institutionnalisé, et s'est attendu à ce que ces deux instruments contribuent de manière significative à répondre aux préoccupations exprimées de longue date au sujet des violations graves des libertés publiques dans l'exercice des droits de liberté syndicale.

La commission prend note du rapport de la mission tripartite de haut niveau demandée par la commission de la Conférence de 2019, qui s'est rendue dans le pays en janvier 2023. Elle note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle les discussions sur la feuille de route se sont poursuivies avec les partenaires sociaux et que, le 23 août 2023, le Conseil national tripartite pour la paix sociale (NTIPC) s'est réuni pour examiner un projet de feuille de route structuré selon les domaines d'action identifiés par la commission de la Conférence de 2019. La commission note qu'au cours de cette réunion, le NTIPC a publié la résolution n° 3, qui a approuvé la feuille de route tripartite sur la liberté syndicale, et la résolution n° 2, qui a demandé au Département de la gestion budgétaire, à la Chambre des représentants et au Sénat d'augmenter le budget de la Commission des droits de l'homme (CHR) pour lui permettre d'exercer en toute indépendance son mandat constitutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme et d'offrir des voies de recours en cas de violation (les deux résolutions sont toujours distribuées aux membres du NTIPC pour signature). En ce qui concerne la révision des lignes directrices sur la conduite des parties prenantes, la commission note que le gouvernement déclare que le Département du travail et de l'emploi (DOLE) a convoqué quatre réunions du groupe de travail technique interinstitutions pour rédiger des lignes directrices consolidées, qui ont été approuvées en principe et transmises au NTIPC. La commission note également que le gouvernement indique que, conformément aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau, le Président des Philippines a émis l'ordonnance exécutive n° 23 le 30 avril 2023, créant ainsi un comité interinstitutionnel (EO23 IAC) chargé de promouvoir et de protéger la liberté syndicale et le droit d'organisation des travailleurs. Le gouvernement ajoute que l'EO23 IAC, qui dépend directement du bureau du Président, présidé par le Secrétaire exécutif, et qui s'est déjà réuni deux fois, est chargé, entre autres, de recevoir les inventaires des cas et incidents liés à la liberté syndicale des agences concernées, de consolider et d'évaluer les rapports de ces agences, et de suivre les progrès dans la mise en œuvre de leurs plans d'action. Le gouvernement informe également de la récente signature d'un protocole d'accord (MOA) entre le DOLE, Département du Commerce et de l'Industrie (DTI) et l'Autorité des zones économiques des Philippines (PEZA), qui prévoit la création d'un conseil consultatif tripartite des zones économiques, ainsi que de comités de travail tripartites des zones économiques, dans le but de promouvoir la paix industrielle dans les zones économiques. Le gouvernement ajoute que le 10 août



2023, un premier comité de travail tripartite des zones économiques a été établi dans la zone de traitement des exportations de Mactan. La commission note également que le 20 octobre 2023, un autre protocole d'accord a été conclu entre le DOLE et la CHR pour favoriser la coopération en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme des travailleurs philippins, la conduite d'enquêtes, le renvoi de cas, la prestation de conseils juridiques et l'organisation de formations et d'activités.

La commission note que la CSI et l'ITF, dans leurs observations conjointes, confirment que la feuille de route est en cours de finalisation, mais déclarent que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés lors de l'élaboration de l'ordonnance exécutive n° 23, et considèrent que cette dernière est insuffisante sur plusieurs aspects fondamentaux, car elle n'inclut pas de représentation des partenaires sociaux, et ne relie pas le travail de l'EO23 IAC à celui d'un organe spécialisé, éminent, indépendant et non judiciaire, et ne prévoit pas de financement spécifique. La commission note en outre que le SENTRO, dans ses observations, déclare également que l'ordonnance exécutive n° 23 a été émise sans aucune discussion avec les organisations de travailleurs et que les partenaires sociaux ont été exclus de l'EO23 IAC, dont les membres sont principalement des éléments du Groupe de travail national pour mettre fin au conflit armé communiste local (NTF-ELCAC). Le SENTRO affirme également que le DOLE, le DTI et la PEZA ont conclu leur protocole d'accord sans aucune consultation avec les organisations de travailleurs. Tout en se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration de la feuille de route tripartite et la révision des lignes directrices sur la conduite des parties prenantes, la commission prend note des préoccupations exprimées par la CSI, l'ITF et le SENTRO concernant certains éléments liés aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau, à savoir l'absence de consultation des partenaires sociaux dans la préparation de l'ordonnance exécutive n° 23 et du protocole d'accord entre le DOLE, le DTI et la PEZA, l'absence de référence à un organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant dans l'ordonnance exécutive n° 23, et la composition de l'EO23 IAC. ***Soulignant l'importance qu'il convient d'attacher à une consultation approfondie et franche sur toute question ou proposition de législation affectant les droits syndicaux, la commission s'attend à ce que la feuille de route tripartite, assortie d'un calendrier convenu comme l'a demandé la mission tripartite de haut niveau, et les lignes directrices sur la conduite des parties prenantes soient finalisées sous peu et contribuent de manière significative à garantir le plein respect des libertés publiques des dirigeants et des membres des syndicats. Elle prie le gouvernement de transmettre ces deux documents une fois qu'ils auront été adoptés. La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'ordonnance exécutive n° 23 en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Libertés publiques et droits syndicaux

Allégations antérieures. La commission rappelle qu'elle a reçu des allégations répétées de violations graves des libertés publiques fondamentales dans l'exercice des droits syndicaux, soumises par la CSI en 2015, 2019, 2020 et 2021, par l'Internationale de l'éducation (IE) en 2019, et conjointement par l'IE, l'Alliance des enseignants concernés (ACT) et l'Alliance nationale des enseignants et des employés de bureau (SMP-NATOW) en 2020, qui sont toutes détaillées dans ses commentaires précédents. La commission a, à de nombreuses reprises, prié le gouvernement de veiller à ce que ces allégations fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les auteurs soient punis afin de prévenir et de combattre efficacement l'impunité.

La commission note que le gouvernement indique, en ce qui concerne les meurtres présumés de trois dirigeants syndicaux signalés en 2015 par la CSI, que: i) dans le cas de Florencio Romano, l'enquête est toujours en cours; ii) dans le cas de Rolando Pango, la police n'est toujours pas en mesure de localiser le seul témoin potentiel; et iii) dans le cas de Victoriano Embang, les deux personnes accusées en 2015 sont toujours en fuite. En ce qui concerne les allégations d'exécutions extrajudiciaires de huit syndicalistes du secteur de l'éducation soumises en 2020 par l'IE, l'ACT et la SMP-NATOW, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle quatre affaires sont pendantes devant les

tribunaux, une affaire a été rejetée par le procureur et trois font l'objet d'une enquête. La commission observe toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations à jour sur l'état d'avancement des enquêtes relatives aux autres allégations graves, qui concernent des incidents spécifiques de meurtres, de tentatives de meurtre, de menaces de mort, de profilage, de surveillance, de dispersion violente de grèves et de perquisitions de l'armée et de la police dans des bureaux syndicaux. **Notant avec un profond regret qu'aucun progrès concret ne semble avoir été réalisé dans les enquêtes sur ces incidents et la punition de leurs auteurs, la commission attend fermement du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir que toutes les allégations présentées par la CSI, l'IE, l'ACT et la SMP-NATOW depuis 2015 fassent l'objet d'enquêtes appropriées et complètes, et que les cas soient réexaminés par la CHR lorsqu'ils ne sont pas résolus, afin que les faits soient établis, y compris tout lien entre la violence et les activités syndicales, que la culpabilité soit déterminée et que les auteurs soient traduits en justice, contribuant ainsi à la prévention et à l'élimination de l'impunité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement des enquêtes et leurs résultats.**

La commission avait précédemment noté avec préoccupation les allégations de la CSI de 2022 selon lesquelles la police avait pénétré dans les bureaux du SENTRO sans justification et s'était enquis à plusieurs reprises des activités syndicales en novembre 2021, et que la police avait réprimé brutalement une grève et arrêté 44 travailleurs d'une manufacture de pâtes en décembre 2021. La commission avait prié le gouvernement de faire en sorte que ces incidents soient traités de manière adéquate, que tout syndicaliste détenu dans le cadre de l'exercice légitime d'activités syndicales soit libéré et que le système pénal ne soit pas utilisé pour réprimer les droits à la liberté syndicale. La commission note que, selon le gouvernement, la visite de la police, qui était un exercice d'enquête et de validation déclenché par un conflit de travail signalé, a été interprétée à tort comme une forme de harcèlement. Le gouvernement ajoute qu'après un dialogue entre les représentants de la FCCU-SENTRO et la police nationale des Philippines (PNP) le 5 octobre 2022, aucun autre incident de surveillance n'a eu lieu. La commission note également que le SENTRO, dans ses observations, déclare que la visite inopinée de son bureau faisait suite à une plainte contre des membres de la police et s'inscrivait dans un contexte plus large de «d'étiquetage rouge» et de harcèlement, y compris des incidents récents dans une plantation à Governor Generoso, dans une entreprise minière à Surigao et dans une entreprise de câblodistribution à Davao City. En ce qui concerne les arrestations présumées dans la manufacture de pâtes, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des plaintes ont été déposées contre 44 travailleurs arrêtés pour alarmes et scandale, absence de permis, désobéissance à l'autorité et non-respect des protocoles de la COVID-19, entre autres chefs d'accusation. Le gouvernement indique que ces plaintes ont été rejetées par le procureur pour absence de cause probable, mais qu'un recours a été introduit par la direction de la manufacture susmentionnée devant le bureau du secrétaire à la justice le 2 mars 2022. Le gouvernement informe que ce recours est actuellement en suspens, car il a été introduit sous l'administration précédente. **Prenant note de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt de violence, de harcèlement et d'intimidation, et dans le cadre d'un système qui garantisse le respect effectif des libertés publiques et des droits à la liberté syndicale. La commission prie également le gouvernement de fournir ses observations sur les nouvelles allégations d'étiquetage rouge et de harcèlement soumises par le SENTRO.**

Nouvelles allégations. La commission note que la CSI et l'ITF, dans leurs observations de 2023, allèguent qu'Alex Dolorosa, un dirigeant du Réseau des employés de l'industrie BPO (BIEN), a été poignardé à mort en avril 2023. Selon ces organisations, 16 meurtres de syndicalistes ont été documentés par les syndicats philippins depuis 2019. La CSI et l'ITF affirment également que deux organisateurs du Kilusang Mayo Uno (KMU), Alipio «Ador» Juat et Elizabeth «Loi» Magbanua, ont disparu le 3 mai 2022 et qu'en septembre 2022, la Cour d'appel a statué que des officiers et des fonctionnaires militaires étaient responsables de leur disparition forcée et continue. Les organisations allèguent en

outre que deux organisateurs syndicaux, Elgene «Leleng» Mungcal et Elena «Cha» Cortez Pampoza, ont disparu le 3 juillet 2022 après avoir été soumis à un étiquetage rouge, que deux dirigeants syndicaux ont été enlevés, détenus et interrogés sur leurs activités politiques par les forces de sécurité de l'État pendant six jours en janvier 2023, et que deux dirigeants syndicaux ont été arbitrairement arrêtés et accusés d'agression et de vol au cours d'un rassemblement en juin 2020 avant d'être libérés sous caution. La commission note en outre que le SENTRO, dans ses observations de 2023, dénonce également le meurtre d'Alex Dolorosa. **Notant ces graves allégations avec une profonde préoccupation, la commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Mesures de lutte contre l'impunité. Mécanismes de suivi. Dans ses commentaires précédents, la commission a vivement encouragé le gouvernement à s'engager pleinement avec les partenaires sociaux pour réviser les directives opérationnelles des mécanismes de suivi, y compris dans le cadre de la feuille de route tripartite mentionnée, et l'a prié de continuer à renforcer davantage ces mécanismes, notamment en affectant suffisamment de ressources et de personnel et en assurant la sécurité du personnel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le DOLE a renforcé le rôle du Bureau des relations du travail (BLR) dans la supervision et le suivi généraux de la convention et des questions connexes, et que des fonds ont été alloués pour renforcer le fonctionnement des mécanismes de suivi dans la loi sur les crédits généraux de 2024. Le gouvernement indique également que la feuille de route tripartite, telle qu'elle est actuellement rédigée, comprend des points d'action visant à renforcer les organes de suivi, à garantir une allocation budgétaire adéquate et à affecter des personnes de contact et du personnel d'appui aux activités et mécanismes tripartites. La commission note en outre que le gouvernement fournit les informations suivantes sur l'état d'avancement des 30 cas impliquant 43 syndicalistes tués signalés à la commission de la Conférence 2019, et sur les 12 incidents supplémentaires impliquant 22 victimes signalés par l'ACT Teachers Partylist, la Nagkaisa Labour Coalition et d'autres groupes syndicaux: 12 cas ont été portés devant les tribunaux, huit sont entre les mains du bureau du procureur, un a été classé en raison de la mort de l'accusé, et 21 font toujours l'objet d'une enquête.

La commission note également que la CSI et l'ITF, dans leurs observations de 2023, affirment que les organes de suivi existants, tels que l'organe de suivi du Conseil national tripartite pour la paix sociale (NTIPC-MB) et l'organe régional tripartite de surveillance (RTMB), manquent de budget et de personnel pour fonctionner correctement. Ils affirment également que le Comité interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et autres violations graves du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes en vertu de l'ordonnance administrative 35 (AO35 IAC) était censé traiter les violations graves des droits de l'homme, y compris les exécutions liées au travail, mais qu'en dépit de ses ressources, peu de cas ont progressé ou ont été résolus. **Prenant bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle des fonds ont été attribués dans la loi sur les crédits généraux de 2024 et des points d'action ont été inclus dans la feuille de route tripartite pour renforcer les organes de suivi, la commission s'attend à ce que ces organes se voient allouer davantage de ressources et de personnel dans un avenir très proche, en vue d'assurer leur pleine opérationnalisation et, par conséquent, que tous les cas pendants d'exécutions extrajudiciaires liées au travail ainsi que les autres violations à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats fassent effectivement l'objet d'un suivi et d'une enquête en temps voulu et, le cas échéant, soient renvoyés aux fins de poursuites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard, ainsi que des mises à jour sur les progrès réalisés par les mécanismes de suivi dans le recueil d'informations nécessaires pour porter devant les tribunaux les cas en suspens de violence contre les syndicalistes.**

Mesures de lutte contre l'impunité. Formation et lignes directrices sur la conduite des parties prenantes. La commission avait précédemment encouragé le gouvernement à continuer de promouvoir des activités de formation complètes, mettant fortement l'accent sur la liberté syndicale et la négociation collective au sein des organismes gouvernementaux, et avait espéré recevoir les lignes directrices

révisées sur la conduite des parties prenantes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre juin et août 2023, le DOLE a organisé des consultations et des orientations avec la CHR, le NTF-ELCAC et l'Agence nationale de coordination des renseignements (NICA) afin de coordonner et de renforcer leurs programmes sur la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que le DOLE a organisé quatre dialogues à l'échelle régionale pour promouvoir une compréhension commune des principes de la liberté syndicale entre les syndicats, les employeurs, les organismes chargés de l'application de la loi et d'autres parties prenantes du gouvernement, qui ont eu lieu dans la région de la capitale nationale le 2 mars 2023, dans les Visayas le 17 mars 2023, à Mindanao le 28 mars 2023, et à Luzon le 26 avril 2023. Le gouvernement informe que ces dialogues sociaux seront une activité continue dans le cadre de la feuille de route tripartite, qui prévoira la conduite d'activités de renforcement des capacités et la formation des formateurs pour assurer la mise en œuvre effective des lignes directrices sur la conduite des parties prenantes. La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle l'ordonnance exécutive n° 23 exige des agences concernées qu'elles soumettent un programme complet d'éducation et de renforcement des capacités afin de favoriser une compréhension commune au sein de ces agences des principes, politiques, lois et règlements sur la liberté syndicale et les droits à l'auto-organisation et à la négociation collective. Le gouvernement déclare également qu'il étudie la possibilité de bénéficier de l'assistance technique de l'OIT pour renforcer les capacités médico-légales de ses organes d'enquête en vue d'accélérer les enquêtes équitables et la résolution des cas liés à la liberté syndicale. **Saluant ces initiatives, la commission s'attend à ce que les activités de formation susmentionnées se poursuivent dans le cadre de la feuille de route tripartite et contribuent de manière significative à sensibiliser les fonctionnaires de l'État aux questions liées à la liberté syndicale et à la négociation collective. Notant que le gouvernement est intéressé à recevoir l'assistance technique du Bureau, la commission espère que cette assistance sera fournie dans un proche avenir.**

Mesures de lutte contre l'impunité. Questions législatives en suspens. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi du Sénat n° 2121 (qui définit et sanctionne le délit de l'étiquetage rouge) avait été déposé en mars 2021, et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans son adoption. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi du Sénat n° 2121 n'a pas été redéposé au Sénat du Congrès actuel, mais que les projets de loi de la Chambre n°s 1152 et 4941, qui visent également à définir et à pénaliser l'étiquetage rouge, ont été déposés à la Chambre des représentants. Le gouvernement informe que ces deux projets de loi sont en instance auprès de la commission de la justice de la Chambre des représentants depuis août et septembre 2022, respectivement. À cet égard, la commission note que le SENTRO, dans ses observations de 2023, déclare que la nouvelle législation proposée pour aider à lutter contre l'étiquetage rouge n'a pas encore montré de réelles perspectives de promulgation et n'a pas été recommandée par le DOLE comme étant urgente. **Prenant bonne note de ce qui précède, la commission encourage le gouvernement à prendre des mesures concrètes et assorties de délais en vue de l'adoption des projets de loi n°s 1152 et 4941, et lui demande de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission avait également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la résolution de la Chambre n° 392 (demandant que justice soit rendue aux victimes et exhortant la commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants à enquêter sur la situation des disparitions forcées dans le pays) et la résolution de la Chambre n° 45 (chargeant les commissions de la justice et des droits de l'homme de mener conjointement une enquête sur la mise en œuvre de la loi de 2012 contre les disparitions forcées ou involontaires) avaient été déposées au Congrès, et elle avait encouragé le gouvernement à continuer de soutenir l'action législative qui pourrait avoir une incidence positive sur l'exercice des libertés publiques et des droits syndicaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi n° 407 de la Chambre des représentants, qui vise à déclarer illégale et à criminaliser l'ingérence délibérée, le harcèlement et la coercition à l'égard de

tout travailleur, association de travailleurs ou syndicat dans l'exercice de leur droit à l'auto-organisation, a été déposé à la Chambre des représentants et est en instance devant la commission du travail et de l'emploi de la Chambre des représentants depuis juillet 2022. Le gouvernement ajoute que quatre autres projets de loi défendant les libertés publiques et les droits syndicaux dans les secteurs public et privé (projets de loi n^{os} 1513, 1518, 550 et 7043) ont été déposés à la Chambre des représentants.

Prenant bonne note de ces initiatives, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption de la résolution n° 45 de la Chambre, des projets de loi n^{os} 407, 1513, 1518, 550 et 7043, ou de tout autre projet de législation visant à garantir le respect des libertés publiques dans l'exercice des droits syndicaux.

Loi antiterroriste. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la loi antiterroriste de 2020 n'ait pas pour effet de restreindre les activités syndicales légitimes. La commission comprend qu'à la suite d'un arrêt de la Cour suprême de décembre 2021 qui a annulé deux dispositions de la loi susmentionnée, le terrorisme, tel que défini à l'article 4, n'inclut pas les activités de plaidoyer, de protestation, de dissidence, d'arrêt de travail, d'action industrielle ou de masse, et d'autres exercices similaires des droits civils et politiques, et elle avait fait bon accueil à cette évolution. La commission note que le gouvernement déclare que la procédure judiciaire prévue par la loi pour déclarer un groupe de personnes, une organisation ou une association comme terroriste comprend trois niveaux d'enquête, et qu'avec l'arrêt de la Cour suprême, il n'y a aucune marge de manœuvre pour utiliser la loi afin de restreindre les activités syndicales légitimes et les libertés publiques qui y sont liées. ***La commission s'attend à ce que le gouvernement continue à veiller à ce que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée d'une manière qui ait pour effet de restreindre les activités syndicales légitimes et les libertés publiques qui y sont liées.***

Questions législatives

Code du travail. La commission avait déjà noté qu'aucune modification récente n'avait été apportée aux questions soulevées dans ses commentaires précédents, bien qu'un certain nombre de mesures aient été déposées au Sénat et à la Chambre des représentants au fil des ans, et elle s'attendait à ce que des mesures concrètes soient prises pour poursuivre la révision du Code du travail sans autre délai. La commission note que le gouvernement indique que plusieurs projets de loi sur les relations du travail ont été déposés et sont actuellement examinés par le Sénat et la Chambre des représentants de l'actuel Congrès. Il se réfère en particulier: i) aux projets de loi de la Chambre n^{os} 1518 et 5141, ainsi que le projet de loi du Sénat n° 560, sur l'enregistrement des syndicats et les exigences en matière d'affiliation en vertu du Code du travail; ii) aux projets de loi de la Chambre n^{os} 5536 et 5789, ainsi que le projet de loi du Sénat n° 741, sur le pouvoir du secrétaire au Travail et à l'Emploi en vertu de l'article 278 du Code du travail; et iii) au projet de loi de la Chambre n° 5789 sur la peine d'emprisonnement durant une grève ou un lock-out en vertu de l'article 279 du Code du travail. ***Notant avec regret que, malgré le dépôt de ces nouveaux projets de loi, aucun amendement concret ne semble avoir été apporté par rapport aux questions en suspens, la commission réitère une fois de plus tous ses commentaires précédents et s'attend fermement à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention dans les plus brefs délais.***

La commission réitère également ses commentaires contenus dans la demande 2020 adressée directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note que, dans sa réponse aux observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant le recours à la police et aux forces paramilitaires s'agissant de manifestations, de décès et d'arrestations et de détention de militants politiques et des droits de l'homme, le gouvernement indique que: i) l'OIT n'a pas de mandat constitutionnel pour intervenir dans les affaires politiques intérieures des pays, et que son mandat est plutôt d'examiner les allégations de nature économique ou concernant les conditions de travail; ii) la question soulevée par la CSI est examinée par le Conseil des droits de l'homme depuis 2011; iii) le gouvernement réfute catégoriquement le recours à la violence à l'encontre de ses citoyens; les manifestations, les meurtres et les actes de vandalisme ont été perpétrés par un groupe terroriste armé afin de déstabiliser le pays; et iv) le droit de grève est prévu à l'article 44 de la Constitution (2012), qui précise que les citoyens ont le droit de se réunir, de manifester pacifiquement et de faire grève. La commission rappelle que la liberté syndicale est un principe dont les conséquences débordent largement le seul cadre du droit du travail. Elle rappelle également que les organes de contrôle de l'OIT n'ont cessé de relever l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, soulignant ainsi l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menace de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et membres de ces organisations (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 59). **La commission s'attend à ce que le gouvernement garantisse le respect de ce principe.**

Article 2 de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques et assimilés, les travailleurs temporaires et les travailleurs à temps partiel, dont le nombre d'heures de travail ne dépassait pas deux heures par jour, bénéficiaient des droits prévus par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 5 b) de la loi n° 17 de 2010 sur le travail, les travailleurs domestiques et les catégories assimilées, les travailleurs des associations et organisations caritatives, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel (dont la durée de travail ne dépasse pas deux heures par jour) sont couverts par les dispositions de leur contrat de travail, qui ne peut en aucun cas prévoir moins que les droits prévus dans la loi sur le travail, notamment les dispositions de la loi sur les organisations syndicales. La commission considère cependant que le droit d'organisation des catégories susmentionnées de travailleurs exclues du champ d'application de la loi sur le travail devraient être explicitement protégées en droit. La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour adopter les mesures législatives nécessaires de manière à garantir que ces catégories de travailleurs jouissent des droits garantis par la convention. La commission note en outre que les travailleurs agricoles et les relations de travail dans l'agriculture, y compris la négociation collective, sont régis par la loi n° 56 de 2004 sur les relations de travail dans l'agriculture, que les travailleurs domestiques sont régis par la loi n° 201 de 2010, et que les fonctionnaires sont régis par la loi fondamentale n° 50 de 2004 sur les fonctionnaires de l'État. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives spécifiques réglementant des aspects particuliers du droit à la liberté syndicale des fonctionnaires, des travailleurs agricoles, des domestiques, ainsi que des travailleurs indépendants, et de fournir copie des dispositions correspondantes.**

Monopole syndical. Depuis plusieurs années, la commission mentionne la nécessité de modifier ou d'abroger les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3, portant modification du décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969; et art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs ont le droit de créer des syndicats indépendants si ce syndicat est affilié à la Fédération générale des syndicats syriens (GFTU). Selon le gouvernement, le pluralisme syndical dans plusieurs pays a affaibli le mouvement syndical et réduit les droits des travailleurs. Constatant que toutes les organisations de travailleurs doivent appartenir à la GFTU et que toute tentative de création d'un syndicat doit être soumise à l'accord de cette fédération, la commission



considère que, bien que les travailleurs comme les employeurs aient généralement avantage à éviter une multiplication du nombre d'organisations concurrentes, le droit des travailleurs de pouvoir constituer les organisations de leur choix, tel qu'inscrit à l'article 2 de la convention, implique que le pluralisme syndical doit rester possible dans tous les cas. La commission considère notamment qu'il est important que les travailleurs puissent changer de syndicat ou en constituer un nouveau pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique. Par conséquent, l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la législation est contraire à la convention (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 92). **La commission réitère sa précédente demande et s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises par le gouvernement, en consultation pleine et entière avec les partenaires sociaux, afin de mettre la législation nationale en conformité avec l'article 2 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3. Gestion financière des organisations. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 18(a) du décret législatif n° 84, tel que modifié par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, de manière à supprimer le pouvoir du ministre d'établir des conditions et des procédures en matière d'investissement des fonds syndicaux dans les secteurs de l'industrie et des services financiers. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément aux droits que leur confère la Constitution, la GFTU et d'autres syndicats sont financièrement indépendants et ont le droit de conclure des accords et des contrats de travail conformément à l'article 17 de la loi sur les organisations syndicales et le droit de disposer de leurs fonds et revenus conformément à leurs règlements et décisions internes. **Notant avec regret l'absence de toute évolution à cet égard, la commission espère que le gouvernement prendra, dès que possible, des mesures pour réviser l'article 18(a) du décret législatif n° 84, tel que modifié par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, en consultation pleine et entière avec les partenaires sociaux. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue d'abroger ou de modifier l'article 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84 qui détermine la composition du congrès de la GFTU et de ses instances dirigeantes. La commission a noté à de nombreuses reprises qu'il revient aux constitutions et règles du syndicat d'établir la composition des congrès syndicaux et de leurs instances dirigeantes. **Notant avec regret l'absence de toute évolution à cet égard, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, dès que possible, pour modifier ou abroger la disposition susmentionnée en consultation avec les partenaires sociaux, afin que les organisations puissent élire librement leurs représentants. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit des organisations d'élaborer leurs programmes et d'organiser leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives qui restreignent le droit de grève en imposant de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949 portant Code pénal). La commission avait en outre constaté qu'il n'était fait aucune référence à la possibilité pour les travailleurs d'exercer leur droit de grève dans le chapitre de la loi sur le travail concernant le règlement des conflits du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 67 de la loi sur le travail prévoit une protection contre le licenciement des travailleurs syndiqués qui participent à des activités syndicales. **Rappelant que, par le passé, le gouvernement avait indiqué que la GFTU travaillait à la modification de la loi sur le travail afin d'assurer sa cohérence avec les articles de la Constitution qui octroient le droit de grève aux travailleurs, la commission s'attend à ce que la loi soit modifiée de manière à la mettre en conformité avec la convention et demande au gouvernement de communiquer des informations à cet égard. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le secteur agricole est désormais régi par la loi n° 56 de 2004, la commission prie également le gouvernement d'indiquer si les travailleurs de ce secteur jouissent du droit de grève et de mentionner les dispositions législatives correspondantes.**

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain en raison de la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Champ d'application de la convention. La commission avait prié le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions légales qui reconnaissent les droits promus par la convention aux travailleurs des catégories suivantes: travailleurs indépendants; fonctionnaires; travailleurs agricoles; travailleurs domestiques et assimilés; travailleurs œuvrant dans des associations et organismes de charité; travailleurs occasionnels et travailleurs à temps partiel ne travaillant pas plus de deux heures par jour, catégories qui sont exclues du champ d'application de la loi sur le travail n° 17 de 2010. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que: i) en vertu de l'article 5(b) de la loi n° 17 de 2010, les travailleurs domestiques et catégories assimilées, les travailleurs œuvrant dans des associations et organismes de charité, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel sont régis par les dispositions de leurs contrats de travail, lesquels ne peuvent en aucune circonstance prévoir des droits inférieurs à ceux qui sont prescrits par la loi sur le travail, y compris les dispositions de la loi sur les organisations syndicales; et ii) les fonctionnaires sont régis par la loi fondamentale sur les agents de l'État n° 50 de 2004. **Observant que l'article 5(b) de la loi sur le travail exclut de son champ d'application plusieurs catégories de travailleurs et, au surplus, qu'elle se réfère exclusivement à la teneur de leurs contrats individuels de travail, la commission prie le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions législatives qui reconnaissent à ces catégories le droit de négocier collectivement. En outre, elle le prie d'indiquer les dispositions législatives qui régissent le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de négocier collectivement. Enfin, elle le prie d'indiquer si les travailleurs indépendants jouissent des droits promus par la convention et de préciser quelles sont les dispositions légales pertinentes.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, notant que la loi sur le travail de 2010 n'interdit expressément pas les actes d'ingérence d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs les unes à l'égard des autres, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption de dispositions claires et précises interdisant de tels actes d'ingérence et prévoyant à l'appui de cette interdiction des sanctions suffisamment dissuasives. Observant que le gouvernement ne donne pas d'informations spécifiques à ce sujet, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs dirigeants ou leurs membres, sur les plans de leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Les actes d'ingérence sont réputés inclure ceux qui tendent à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 194). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation interdit explicitement tous les actes visés à l'article 2 de la convention et prévoit, à l'appui de cette interdiction, des sanctions suffisamment dissuasives.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté précédemment que l'article 187(c) de la loi sur le travail confère un pouvoir excessif au ministère, à travers sa prérogative de s'opposer à une convention collective et refuser son enregistrement pour tout motif qu'il juge approprié pendant les trente jours qui suivent son dépôt, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition soit modifiée de manière à garantir le principe de négociation collective libre et volontaire promu par la convention. De plus, à propos de l'article 214 de la loi sur le travail, en vertu duquel, lorsque la médiation ne permet pas de parvenir à un accord, l'une ou l'autre des parties peut demander l'engagement d'une procédure de règlement des conflits par arbitrage, la commission avait souligné que le recours à un arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit du travail n'est acceptable que dans le cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, dans celui des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aigüe. La commission observe que le gouvernement se borne à



déclarer à ce propos que toutes les lois et tous les amendements subséquents à la loi sur le travail ont été adoptés en consultation pleine et entière des partenaires sociaux, et réitère que l'article 187(c) de la loi sur le travail a pour but d'assurer que les conventions collectives sont conformes à la loi précitée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 187(c) et 214 de la loi sur le travail soient modifiés pour devenir conformes à la convention.**

Organes d'arbitrage. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 215 de la loi sur le travail soit modifié de manière à garantir que la composition de l'instance d'arbitrage soit équilibrée et recueille la confiance des parties. **Notant avec regret qu'aucun nouveau développement n'est à constater à ce sujet, la commission attend que le gouvernement procède dans les meilleurs délais à la modification de la disposition susmentionnée.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'exposer les mesures prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. **Tout en notant que la loi sur le travail se réfère, sous son article 178, à la négociation collective et au dialogue social, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont, dans la pratique, les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et encourager le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs en vue de régler par ce moyen les conditions de travail. Elle le prie également de donner des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces instruments.**

Tout en reconnaissant la complexité de la situation dans le pays, du fait de la présence de groupes armés et de l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Commentaires précédents

La commission prend note du projet de Code du travail révisé communiqué par le gouvernement et note que ce dernier a bénéficié de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Articles 2, 3, 5 et 6 de la convention. Code du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité de modifier les dispositions ci-après du Code du travail en vigueur:

- l'article 17 qui limite le droit des étrangers d'adhérer à un syndicat par le biais d'une condition de résidence (de deux ans) et une condition de réciprocité;
- l'article 24 qui limite, par le biais d'une condition de réciprocité, le droit des étrangers d'accéder aux fonctions d'administration et de direction d'un syndicat;
- l'article 25 qui prescrit l'inéligibilité au bureau d'un syndicat de toute personne ayant subi une condamnation à une peine d'emprisonnement, ayant un casier judiciaire ou étant privée de son droit d'éligibilité en application de la loi, même si les faits ainsi réprimés ne mettent pas en cause l'intégrité requise pour l'exercice de cette charge;
- l'article 26 qui conditionne le droit des mineurs âgés de moins de 16 ans d'adhérer à un syndicat en l'absence d'opposition de leur père, mère ou tuteur, alors que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans aux termes de l'article 259 du code; et

- l'article 49(3) qui interdit la formation d'une centrale syndicale sans qu'il n'existe au préalable des «fédérations professionnelles» et des «unions régionales».

La commission salue le fait que les articles 17 et 24 du Code du travail ne sont pas repris dans le projet de Code du travail révisé. En revanche, elle note avec **regret** que les articles 25, 26 et 49(3) n'ont pas été modifiés dans le sens indiqué par la commission et sont repris dans des termes similaires aux articles 32, 33 et 57 (3) du projet de code.

Enregistrement des syndicats. La commission observe en outre que l'article 27 du projet de code du travail ne définit pas clairement les modalités pour l'enregistrement des syndicats sans autorisation préalable. La commission note qu'en vertu de l'article 27(2) du projet de code du travail, il incombe à l'inspection régionale du travail d'émettre un avis au sujet de l'enregistrement du syndicat, soumis pour l'agrément du Ministre en charge du travail en vertu de l'article 27(3). La commission rappelle que les lois qui ne définissent pas clairement les modalités des formalités exigées ou les objections pouvant justifier un refus et confèrent à l'autorité compétente un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser une demande d'enregistrement équivaut, en pratique, à imposer une «autorisation préalable». La commission note que les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat en vertu de l'article 28 du projet de code du travail doivent être notifiés aux mêmes autorités dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 27, et font donc l'objet des mêmes préoccupations. **La commission prie le gouvernement de modifier les articles 27 et 28 du projet de Code du travail révisé afin d'assurer que tant l'avis de l'Inspecteur du travail que l'agrément du ministre en charge du travail ne constituent pas une forme d'autorisation préalable incompatible avec l'article 2 de la convention.**

Déroulement des élections. La commission note que l'article 69 du projet de code du travail révisé dispose que les candidats à l'élection des délégués du personnel sont présentés sur une liste par les syndicats les plus représentatifs au sein de l'entreprise, et qu'à défaut, l'employeur suscite des candidatures individuelles. **La commission prie le gouvernement de modifier l'article 69 du projet de code du travail pour permettre à des organisations même non représentatives de présenter des listes de candidats aux élections de délégués du personnel.**

La commission exprime l'espoir que la version révisée du Code du travail, lorsqu'elle sera adoptée par le Parlement, permettra de garantir la pleine conformité de l'ensemble des dispositions susmentionnées avec les prescriptions de la convention et prie le gouvernement de fournir une copie du Code du travail révisé dès qu'il sera adopté.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

Commentaires précédents

La commission prend note du projet révisé de Code du travail communiqué par le gouvernement et relève que ce dernier a bénéficié d'une assistance technique du Bureau à cet égard.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures de protection des représentants du personnel – qui couvrent à la fois les délégués syndicaux et les représentants élus – sont renforcées par les articles 99 à 103 du projet de code du travail. La commission note que ces dispositions prévoient: i) l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail en cas de licenciement; ii) la nullité du licenciement du représentant du personnel en cas d'absence d'autorisation de l'inspecteur; et iii) l'application de ces dispositions aux candidats et leurs suppléants aux fonctions de représentant du personnel, ainsi qu'aux anciens représentants. La commission note en revanche que les licenciements



des travailleurs qui ne sont pas représentants du personnel en raison de leur activité syndicale sont considérés comme injustifiés et ouvrent droit, comme tout autre type de licenciement injustifié à des dommages-intérêts dont le plafonnement, modulé en fonction de l'ancienneté du travailleur, est prévu à l'article 182 du projet de code. Tout en réaffirmant que la réintégration du travailleur licencié en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes constitue le remède le plus efficace aux actes de discrimination antisyndicale, la commission souhaite rappeler que, lorsque le pays envisage un système d'indemnisation, elle estime que l'indemnisation pour licenciement antisyndical doit remplir certaines conditions, à savoir: i) être plus élevée que celle prévue pour les autres types de licenciement, afin de dissuader de manière efficace celui-ci; ii) être adaptée à la taille de l'entreprise concernée et iii) être réévaluée périodiquement (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 182 et 185). Par ailleurs, la commission note que, en ce qui concerne les sanctions applicables aux actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement, l'article 39 du projet prévoit uniquement des dommages et intérêts en cas de violation des dispositions de l'article 38 interdisant toute forme de discrimination antisyndicale de la part de l'employeur. **Rappelant que l'existence de dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces et de sanctions suffisamment dissuasives pour en assurer l'application pratique (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 190 et 193), la commission prie le gouvernement de veiller à ce que le Code du travail révisé fasse état de telles sanctions concernant les actes de discrimination antisyndicale.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés sur le plan législatif visant à élargir la protection contre les actes d'ingérence. **Notant que le projet de code ne contient pas de disposition en ce sens, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que le Code du travail en cours de révision prévoit que les organisations syndicales et patronales doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence les unes à l'égard des autres.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Article 40 du Code du travail. La commission avait précédemment prié le gouvernement de préciser si, au-delà de la fonction d'assistance des délégués syndicaux mentionnée par le gouvernement, les nouvelles dispositions du projet du Code du travail reconnaissent expressément le droit des fédérations et confédérations de conclure elles-mêmes des conventions collectives. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail, en son titre V, donne mandat aux représentants des fédérations d'assister les délégués syndicaux dans les discussions portant sur les conventions collectives. La commission observe que l'article 48 du projet de code reprend l'esprit de la disposition du Code du travail en vigueur et ne mentionne pas expressément que les fédérations et confédérations peuvent conclure elles-mêmes des conventions collectives. **La commission prie le gouvernement de modifier l'article 48 du projet de code du travail afin de reconnaître expressément aux fédérations et confédérations le droit de conclure elles-mêmes des conventions collectives. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de toute convention collective négociée et signée par des fédérations ou confédérations.**

Négociation collective avec des acteurs non syndicaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait soulevé la nécessité de réviser le Code du travail afin d'assurer que la négociation avec des acteurs non syndicaux ne puisse avoir lieu qu'en l'absence de syndicat dans l'unité de négociation considérée. La commission note que le projet de code du travail indique: i) à son article 4 que les accords collectifs de travail sont des conventions collectives d'établissement conclus par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives tandis que les conventions collectives, qui peuvent avoir un champ d'application plus large, sont conclues par les représentants de syndicats ou de «groupements professionnels de travailleurs»; et ii) l'article 252 du projet de code prévoit que les délégués du personnel peuvent conclure des accords d'établissement, soit pour compléter les conventions collectives soit pour fixer les conditions minimales de travail et d'emploi en l'absence de conventions

collectives, les délégués du personnel pouvant être assistés par les représentants de leur syndicat. **Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de: i) s'assurer que les délégués du personnel ne peuvent négocier d'accord d'établissement qu'en l'absence de syndicat dans l'unité considérée; et ii) préciser la notion de groupement professionnel de travailleurs et assurer que la reconnaissance du droit de négocier collectivement à ces groupements ne se fait pas au détriment des organisations syndicales.**

Articles 367 à 370 du Code du travail. Conciliation et arbitrage. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations en vue d'amender les articles 367 à 370 du Code du travail en vigueur qui semblent instaurer une procédure où les conflits collectifs doivent être soumis à une conciliation et, en cas d'échec, à un arbitrage. La commission note que les articles 458 à 461 du projet de code du travail reprennent les articles 367 à 370 du Code du travail sans changement sur le fond. À cet égard, la commission rappelle que, en vertu du principe de promotion de la négociation collective libre et volontaire posé par l'article 4 de la convention, le recours à l'arbitrage obligatoire en cas de désaccord entre les parties à une négociation collective n'est admissible que dans certaines circonstances particulières, à savoir: i) dans les services essentiels au sens strict du terme, soit les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; ii) dans le cas de litiges dans le service public, impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'on ne sortira pas de l'impasse sans une initiative des autorités; ou iv) en cas de crise aiguë. (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 247). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier les articles 458 et suivants du projet de code du travail dans le sens indiqué.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Article 211 du Code du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé que l'article 211 du Code en vigueur prévoit la possibilité pour le personnel des services, entreprises et établissements publics non soumis à un statut particulier de conclure des conventions collectives. La commission avait prié le gouvernement: i) de fournir la liste des services et établissements publics non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier; ii) de préciser si les fonctionnaires des établissements publics soumis à un tel statut peuvent prendre part à de véritables mécanismes de négociation collective de leurs conditions de travail et d'emploi; et iii) d'indiquer si les dispositions de l'article 211 se trouvent affectées par le projet de code du travail. **Notant que l'article 255 du projet de code du travail reprend les dispositions de l'article 211 en termes identiques, et en l'absence d'informations communiquées par le gouvernement sur ce point, la commission prie le gouvernement de préciser, d'une part, la liste des services et établissements publics non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier et, d'autre part, si, en droit ou en pratique, les fonctionnaires soumis à un tel statut peuvent prendre part à de véritables mécanismes de négociation collective de leurs conditions de travail et d'emploi.**

La commission prie le gouvernement de modifier les dispositions susmentionnées dans le sens indiqué afin d'assurer que le code du travail, une fois adopté, soit en pleine conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 5 de la convention. Droit d'organisation dans la fonction publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que: i) aux termes de l'article 94 de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, la liberté syndicale est garantie aux agents des services publics de l'État; et ii) en vertu de l'article 93 de la loi, l'exercice du droit de grève des agents des services publics de l'État ne peut être limité que dans les conditions fixées par la loi, notamment pour tenir compte du fonctionnement régulier «des services publics d'intérêt vital, qui ne peuvent souffrir d'aucune interruption», un décret du Premier ministre fixant la liste des services d'intérêt vital ainsi que les modalités du service minimum dans ces services. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles une copie du décret sera transmise dès sa publication au *Journal officiel*. À cet égard, la commission rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: i) dans la fonction publique, à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État; ii) dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) en cas de crise nationale ou locale aiguë. **La commission veut croire que le décret en question sera prochainement adopté en tenant compte des observations de la commission et prie le gouvernement d'en fournir une copie avec son prochain rapport.**

S'agissant des droits syndicaux des magistrats, la commission avait noté dans ses précédents commentaires que, d'après le gouvernement, la liberté syndicale des magistrats était reconnue en vertu d'un arrêté provisoire de 1996 et qu'il existait des syndicats de magistrats. La commission avait noté que la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, à laquelle le gouvernement fait référence dans son rapport, ne contenait pas de dispositions répondant aux préoccupations de la commission et en conséquence avait prié le gouvernement d'indiquer si des dispositions étaient expressément prévues pour garantir que les magistrats jouissent des droits prévus dans la convention. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'arrêté provisoire de 1996 reste d'application en attendant la modification de la loi de 2006, en discussion au Parlement. **La commission veut croire que le processus de révision de la loi de 2006 sera mené à son terme dans les meilleurs délais et consacrera la liberté syndicale des magistrats. Elle prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, une copie de la loi révisée.**

Article 3. Droit des travailleurs étrangers d'accéder à des fonctions de dirigeants syndicaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec regret que la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du travail n'avait pas abrogé la durée de résidence de vingt ans comme condition d'éligibilité pour être chargé de l'administration et de la direction d'une organisation syndicale (art. 241 nouveau). La commission avait rappelé qu'une telle durée était excessive, mais qu'en revanche une durée de trois ans pouvait être considérée comme étant raisonnable (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 103). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à saisir le Conseil national du travail de cette question. **Rappelant une fois encore que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil, la commission attend du gouvernement qu'il prenne, dans un avenir proche, les mesures qui s'imposent afin de modifier en ce sens l'article 241 du Code du travail tel que révisé par la loi de juillet 2016.**

Articles 3 et 4. Autres questions législatives et réglementaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait, à maintes reprises, demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier: i) l'article 11 de l'arrêté n° 12/CVAB.MIN/TPS/113/2005 du 26 octobre 2005 qui interdit aux travailleurs en grève de pénétrer et de rester dans les locaux de travail affectés par le mouvement; ii) l'article 326 du Code du travail, en suggérant l'inclusion d'une disposition prévoyant que les sanctions dirigées contre des grévistes doivent être proportionnées à l'infraction commise et qu'aucune peine de prison ne sera imposée à moins qu'un acte criminel ou violent n'ait été commis; iii) l'article 28 de la loi n° 016/2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail afin de ne permettre la saisine du tribunal du travail, en cas d'épuisement des procédures de conciliation et de médiation, que par décision volontaire des parties



au conflit; et iv) l'article 251 du Code du travail, afin de prévoir que la question de la dissolution des organisations syndicales soit réglée par leurs statuts et règlements.

La commission note avec **préoccupation** que les dispositions précitées, en dépit de l'adoption de la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 (modifiant et complétant le Code du travail) et celles de la loi n° 016/2002 (portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail), ne sont toujours pas conformes aux prescriptions de la convention, et que le gouvernement se limite à indiquer que les questions ci-dessus seront portées à l'attention du Conseil national du Travail. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures qui s'imposent pour amender les dispositions susvisées et à ce qu'il fasse état de progrès concrets dans son prochain rapport.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)



La commission prend note des observations de l'Internationale de l'Éducation, reçues le 31 août 2023, alléguant des cas de discrimination antisyndicales (suspensions sans salaires pour avoir participé à des actions revendicatives ou dénoncé des irrégularités). **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**



La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment rappelé que, bien que l'article 235 du Code du travail interdise tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les uns à l'égard des autres, l'article 236 du code prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément par arrêté du ministre en charge du travail et de la prévoyance sociale après avis du Conseil national du travail. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que la question sera prochainement soumise au Conseil national du travail. **Relevant avec préoccupation que l'arrêté en question n'a toujours pas été adopté, la commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera enfin état de progrès concrets à cet égard, et que l'arrêté inclura les différents cas prévus à l'article 2 de la convention.**



Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que soit expressément prévu dans la législation nationale le droit de négociation collective de tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, assurant ainsi que la législation s'accorde à la pratique. La commission avait noté à cet égard que, si la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État reconnaît le droit de syndicalisation et de grève aux fonctionnaires et qu'elle établit des organes consultatifs, elle ne prévoit pas de mécanismes de négociation collective des conditions d'emploi. La commission avait noté dans le même temps que le champ d'application personnel de la loi concerne pour l'essentiel des agents commis à l'administration de l'État (art. 2). La commission rappelle à nouveau que, en vertu de son *article 6*, la convention s'applique aux travailleurs et fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État (employés d'entreprises publiques, employés de services municipaux ou d'entités décentralisées, enseignants du secteur public, personnel du secteur des transports, etc.; voir à ce sujet l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 172). **Notant avec regret l'absence d'évolution sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement de préciser de quelle manière le droit de négociation collective est reconnu aux différentes catégories de fonctionnaires non commis à l'administration de l'État et de prendre, si nécessaire, les mesures permettant d'assurer que ce droit leur est reconnu à la fois dans la législation et dans la pratique. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la création et le fonctionnement des commissions paritaires gouvernement/banc syndical auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport, ainsi que sur tout processus de négociation collective mené dans le secteur public.**

Négociation collective de branche(s). La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fournit pas d'information sur l'adoption de l'arrêté déterminant le fonctionnement des commissions paritaires, prévu aux termes de l'article 284 du Code du travail relatif à la négociation collective de branche.

Rappelant une fois encore que sa demande initiale sur cette question remonte à 2003, la commission exprime le ferme espoir que l'arrêté déterminant le fonctionnement des commissions paritaires sera adopté sans autre délai.

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de promouvoir la négociation collective, le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, ainsi que sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations conjointes envoyées par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) en 2020, qui faisaient état de difficultés persistantes dans la pratique pour obtenir l'enregistrement d'organisations syndicales, notamment dans le secteur du transport touristique.

La commission dans ses commentaires précédents avait pris note des observations de la CNUS, la CASC et la CNTD à propos de la prétendue inefficacité de la table ronde sur les questions relatives aux normes internationales du travail, établie en 2016 dans le but d'assurer l'application de ces normes. La commission note avec **intérêt** que cette table ronde a été réactivée en vertu d'un accord signé le 25 octobre 2023. **La commission espère que les questions traitées dans cette observation seront prises en compte dans le cadre des discussions menées à cette table ronde.**

Questions législatives. La commission rappelle qu'elle demande depuis plusieurs années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives suivantes, lesquelles ne sont pas conformes aux articles 2, 3 et 5 de la convention:

- l'article 84, paragraphe 1, du règlement d'application de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative (décret n° 523-09), qui oblige les agents publics à recueillir l'adhésion d'au moins 40 pour cent des agents de l'organisme concerné ayant le droit de s'organiser afin de constituer des organisations;
- l'article 407, paragraphe 3, du Code du travail, qui exige de recueillir 51 pour cent des voix des travailleurs de l'entreprise pour déclarer la grève; et
- l'article 383 du Code du travail, qui exige des fédérations de recueillir les voix des deux tiers de leurs membres pour pouvoir constituer des confédérations.

La commission note que, d'après le gouvernement, le Code du travail est en cours de révision et de modification, et que la priorité a été donnée à l'incorporation de dispositions qui tendent à faciliter spécialement l'application de cette convention. Le gouvernement souligne que les commentaires formulés par la commission ont été pris en considération et examinés au cours des travaux préparatoires pour la réforme du Code du travail et ajoute que la Commission de révision du Code du travail continuera de se réunir à intervalles réguliers jusqu'à l'achèvement de la révision. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter, par le biais d'un dialogue social effectif, le nouveau Code du travail très prochainement, et s'attend fermement à ce que, compte tenu des commentaires formulés par la commission, ces modifications de la législation soient en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de l'informer de toute évolution à ce sujet et de lui fournir une copie du nouveau code une fois celui-ci adopté. Elle prie aussi le gouvernement de**

l'informer des mesures prises pour mettre la législation qui s'applique aux fonctionnaires en conformité avec la convention.

La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT) reçues le 5 juin 2023, dans lesquelles elle dénonce les mutations de syndicalistes de l'Association des inspecteurs du travail de la République dominicaine et indique que les actes antisyndicaux examinés par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3071, qui visaient les membres de l'association en question, se poursuivaient malgré les recommandations du comité ([Rapport n° 375, juin 2015](#)). ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet et à propos des observations conjointes envoyées par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) en 2018, 2019 et 2020 pour dénoncer les actes récurrents de discrimination antisyndicale.***

Dans son commentaire précédent, la commission a pris note des observations de la CNUS, la CASC et la CNTD à propos de l'inefficacité de la table ronde sur les questions relatives aux normes internationales du travail, établie en 2016 dans le but d'assurer l'application de ces normes. La commission note avec ***intérêt*** que cette table ronde a été réactivée en vertu d'un accord signé le 25 octobre 2023. ***La commission s'attend à ce que les questions traitées dans cette observation soient prises en compte dans le cadre des discussions menées à cette table ronde.***

Application de la convention dans le secteur privé

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission a demandé au gouvernement d'adopter des réformes procédurales et de fond pour permettre l'application efficace et rapide de sanctions dissuasives en cas d'actes antisyndicaux et de communiquer des statistiques détaillées sur les procédures judiciaires connexes. La commission a également signalé au gouvernement la nécessité de modifier les articles 109 et 110 du Code du travail pour permettre la négociation collective sans que la majorité absolue des travailleurs soient représentés. La commission note que, d'après le gouvernement, le Code du travail est en cours de révision, et que la priorité a été donnée à l'incorporation de dispositions qui tendent à faciliter l'application de la convention. Le gouvernement souligne que les commentaires formulés par la commission ont été pris en considération et examinés au cours des travaux préparatoires de la réforme du Code du travail et que la Commission spéciale pour la révision et la mise à jour du Code du travail continuera de se réunir à intervalles réguliers jusqu'à l'achèvement de la révision. ***La commission exprime le ferme espoir que, à la faveur d'un dialogue social effectif, le nouveau Code du travail soit adopté très prochainement, et qu'il soit tenu compte des commentaires formulés par la commission afin de veiller à ce que ces modifications de la législation soient en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de l'informer de toute évolution à ce sujet et le prie de nouveau de communiquer les statistiques détaillées relatives à la discrimination antisyndicale mentionnées dans son commentaire précédent.***

Application de la convention dans la fonction publique

Articles 1, 2, 4 et 6. Protection des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Droit de négociation collective. Notant que la loi n° 41-08 sur la fonction publique ne s'appliquait qu'aux membres fondateurs d'un syndicat et à un

certain nombre de ses dirigeants, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État jouissent pleinement d'une protection spécifique contre les actes d'ingérence de l'employeur, en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination et d'ingérence. La commission avait également observé que la loi en question et son règlement d'application ne contenaient pas de dispositions en matière de négociation collective. La commission note avec **regret** l'absence d'informations à ce sujet. **La commission réitère ses demandes précédentes et exprime le ferme espoir que le gouvernement prenne les mesures demandées. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.** La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Roumanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)



Commentaire précédent



Réforme législative. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de modifier certaines dispositions de la loi n° 62/2011 (loi sur le dialogue social). Elle rappelle en outre que, suite à la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2021, qui a discuté de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, une mission d'assistance technique du BIT a été effectuée en mai 2022, à l'issue de laquelle le Bureau a préparé, à la demande du gouvernement, un mémorandum technique concernant le projet de réforme de la loi sur le dialogue social. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 367/2022 sur le dialogue social (loi sur le dialogue social - LDS) qui abroge la loi n° 62/2011, et note avec **satisfaction** qu'elle aborde certaines des questions précédemment soulevées par la commission, comme détaillé ci-dessous. La commission prend également note de l'adoption de la loi n° 283/2022 modifiant le Code du travail (loi n° 53/2003) et de l'ordonnance d'urgence n° 42/2023 modifiant et complétant la LDS et le Code du travail.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Seuils exigés. La commission avait précédemment prié le gouvernement de revoir, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les critères minimaux d'affiliation en tenant compte de la forte prévalence des petites et moyennes entreprises dans le pays, afin de garantir le droit de tous les travailleurs de former les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note avec **intérêt** que, dans la LDS, le seuil minimum pour former un syndicat a été abaissé de 15 employés à 10 employés du même employeur ou 20 employés d'employeurs différents appartenant au même secteur de négociation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet amendement dans la pratique et, en particulier, d'indiquer son effet sur le nombre de syndicats enregistrés.**

Formes atypiques d'emploi. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs engagés dans des formes de travail atypiques puissent bénéficier des droits syndicaux consacrés par la convention. La commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle le champ d'application de la LDS s'étend à tous les travailleurs, quelle que soit leur situation contractuelle, y compris les travailleurs ayant un contrat de travail individuel, dans le cadre d'une relation de travail légale, dans le cadre d'une relation de service, les fonctionnaires et les fonctionnaires à statut spécial, les membres des coopératives et les agriculteurs, les travailleurs indépendants, ainsi que les chômeurs (articles 1 et 3 de la LDS).

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour: i) supprimer ou modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur la défense des droits de l'homme, en vertu duquel les organisations de travailleurs ne peuvent exercer d'activités politiques; et ii) supprimer ou modifier l'article 26, paragraphe 2, de la LDS afin d'éviter un contrôle excessif des finances syndicales (pouvoirs accordés aux organes administratifs publics pour contrôler l'activité économique et financière et paiement des dettes au budget de l'État). La commission observe que les articles 154 et 26 de la LDS nouvellement adoptée continuent de refléter les dispositions susmentionnées de la législation désormais abrogée. **Notant qu'aucun progrès n'a été réalisé à cet égard malgré une réforme législative, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les articles 26 et 154 de la loi sur le dialogue social en conformité avec la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)

Commentaire précédent

Réforme législative. La commission rappelle que: i) elle demandait depuis 2012 au gouvernement d'amender la loi sur le dialogue social de 2011 afin d'assurer sa conformité avec la convention; ii) l'application de la convention a donné lieu en 2021 à une discussion devant la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après «la Commission de la Conférence»); iii) à la demande de la Commission de la Conférence une mission d'assistance technique a été réalisée en mai 2022 à l'issue de laquelle le Bureau a, à la demande du gouvernement, préparé un memorandum technique concernant le projet de réforme de la loi sur le dialogue social.

La commission note avec **satisfaction** que la loi 367/2022 relative au dialogue social a été promulguée le 19 décembre 2022 et que, en particulier pour ce qui concerne la promotion de la négociation collective dans le secteur privé, celle-ci a pris en considération de nombreux commentaires et recommandations formulés par la commission, par la Commission de la Conférence ainsi que par le Comité de la liberté syndicale (CLS) dans le cadre du cas n° 3323.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. La commission rappelle qu'elle demande depuis plusieurs années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les sanctions applicables aux cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence pour que celles-ci soient suffisamment dissuasives, en particulier vis-à-vis des grandes entreprises. La commission note les informations du gouvernement concernant les modifications législatives apportées par la loi 367/2022 précitée ainsi que par la loi 283/2022 qui révisé plusieurs dispositions du Code du travail. La commission note en particulier que: i) la loi 283/2022 intègre aux articles 5 et 6 du Code du travail des dispositions qui protègent les travailleurs, y compris les représentants syndicaux contre toutes représailles faisant suite à des actions de défense des droits; des amendes de 4 000 à 8 000 leis (de 220 à 880 dollars É.-U.) pouvant être imposées; ii) de même la loi 367/2022 interdit toute discrimination fondée sur l'affiliation et l'activité syndicale et prohibe tous les actes antisyndicaux, y compris le licenciement outre, les représentants syndicaux et les représentants élus sont protégés contre tout acte destiné à les empêcher d'exercer leur mandat de représentation; et iii) l'article 175 de la loi 367/2022 prévoit des amendes pour les actes antisyndicaux allant de 30 000 à 50 000 leis (de 6 600 à 11 000 dollars É.-U.). La commission prend également note des informations détaillées de la Commission nationale contre la discrimination (CNCD) sur son mandat, ses activités ainsi que sur les sanctions qu'elle est en mesure d'imposer y compris des amendes allant de 1 000 à 30 000 lei (de 220 à 6 600 dollars É.-U.) pour des actes de discrimination à l'encontre d'individus et 2 000 à

100 000 lei (de 440 à 22 000 dollars É.-U.) pour des actes de discrimination à l'encontre d'un groupe de personnes ou une communauté. La CNCD ajoute qu'entre 2019 et 2022: i) elle a examiné 39 plaintes pour discrimination antisyndicale; ii) dans neuf cas, une discrimination a été identifiée, conduisant à six avertissements et trois amendes (de 2 000 lei – 440 dollars É.-U. – 4 000 lei – 660 dollars É.-U. – et 10 000 lei – 2 200 dollars É.-U., respectivement); et iii) quatre de ces 9 décisions ont fait l'objet d'un appel devant les tribunaux.

La commission prend note de ces différents éléments. Tout en saluant la hausse des amendes prévues par la loi 367/2022 qui a révisé la loi sur le dialogue social de 2011 (une hausse de plus de 50 pour cent de laquelle il conviendrait toutefois de déduire les effets de l'inflation), la commission relève dans le même temps que: i) les seules informations sur des impositions d'amendes sont celles, d'un montant modeste, appliquées dans trois cas par la CNCD tandis qu'aucun élément n'a été fourni sur des décisions ayant pu être prises par l'inspection du travail et par les tribunaux; and ii) le gouvernement n'a pas indiqué, tel que cela était demandé, s'il existe pour les autorités compétentes la possibilité d'imposer la réintégration d'une personne licenciée pour ses activités syndicales. **Rappelant l'importance que des sanctions dissuasives puissent être appliquées par le biais de procédures efficaces en cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, la commission prie le gouvernement de: i) de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des sanctions prévues par l'article 175 de la loi 367/2022; ii) de préciser si la réintégration est une sanction possible en cas de licenciement fondé sur l'affiliation ou l'activité syndicale; et iii) de fournir des informations complètes sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence portés devant les différentes autorités compétentes (inspection du travail, tribunaux et CNCD), la durée moyenne des procédures pertinentes et le type de décisions prises.**

Article 4. Promotion de la négociation collective au niveau de l'entreprise. La commission note avec **satisfaction** que, faisant suite à ses commentaires précédents, la loi 367/2022 a: i) renforcé le rôle prioritaire des organisations syndicales en ne prévoyant la possibilité de négociation des conventions collectives par les représentants élus du personnel qu'en l'absence totale d'organisations syndicales dans l'entreprise (articles 57, 58 et 102 de la loi); ii) a ramené de 50 pour cent à 35 pour cent le pourcentage de travailleurs affiliés dans l'entreprise pour qu'un syndicat soit considéré comme représentatif (article 54); et iii) a prévu différentes modalités (article 102) pour permettre la négociation avec des organisations de travailleurs si aucun syndicat n'atteint le seuil précité de représentativité dans l'entreprise (par le biais en particulier de la participation des fédérations ou confédérations représentatives au niveau du secteur ou niveau national auxquelles serait affilié le syndicat d'entreprise ou en l'absence de telles organisations, en permettant la négociation conjointe de tous les syndicats présents dans l'entreprise). La commission note également l'élargissement de l'obligation de négocier aux entreprises comptant entre 10 et 20 travailleurs (article 97).

Promotion de la négociation collective aux niveaux sectoriel et national. La commission note avec **satisfaction** que, faisant suite à ses commentaires précédents, la loi 367/2022 (article 54): i) réduit de 7 à 5 pour cent le pourcentage de travailleurs affiliés dans un secteur d'activité pour qu'une fédération syndicale y soit considérée comme représentative; ii) prévoit la possibilité, en cas d'absence d'organisation syndicale atteignant ce seuil dans le secteur concerné, qu'une confédération représentative au niveau national puisse négocier au nom de ses membres dans ledit secteur; et iii) prévoit explicitement la possibilité de négocier des accords au niveau national (article 102). La commission note également que la loi contient différentes mesures additionnelles destinées à promouvoir la négociation collective et à accroître son taux de couverture: i) redéfinition des secteurs d'activité économique pour faciliter la négociation collective en leur sein; ii) établissement d'une procédure d'extension des conventions collectives sectorielles et nationales au-delà de leurs signataires; et iii) création d'une obligation de négocier au niveau sectoriel.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique des différentes dispositions précitées ayant pour but de promouvoir la négociation collective

à tous les niveaux, en fournissant en particulier des données détaillées sur: i) le nombre et le niveau des conventions collectives conclues, les secteurs concernés et l'évolution du taux de couverture de la négociation collective en y distinguant la contribution de chaque niveau de négociation; et ii) la proportion respective des accords conclus par des organisations syndicales et par des représentants élus des travailleurs au niveau de l'entreprise.

Articles 4 et 6. *Négociation collective pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État.* La commission rappelle les conclusions de la Commission de la Conférence de 2021 sur la négociation collective dans le secteur public ainsi que ses commentaires de 2019 concernant la nécessité de ce que les salaires soient inclus dans le champ d'application de la négociation collective pour tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission note les indications du gouvernement concernant les dispositions de l'article 105 de la loi 367/2022 relatives au personnel rémunéré sur le budget de l'État, selon lesquelles: i) les conventions collectives ne peuvent comporter des clauses relatives aux droits salariaux dont l'octroi et le montant sont prévus par la législation en vigueur; ii) les conventions collectives de travail peuvent toutefois prévoir des négociations après l'approbation des budgets de recettes et de dépenses des ordonnateurs, dans les limites et les conditions établies par ces derniers; et iii) lorsque les droits salariaux sont fixés par des lois spéciales entre des limites minimales et maximales, les droits salariaux concrets sont déterminés par la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de préciser: i) les différentes catégories de travailleurs du secteur public couverts par l'article 105 de la loi 367/2022; and ii) le contenu et la portée des négociations de type économique ayant lieu pour le personnel rémunéré de l'État auxquelles fait référence la disposition précitée.**

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par le Congrès des syndicats (TUC), reçues le 8 septembre et le 20 octobre 2023, qui font référence aux questions examinées ci-dessous par la commission.

[Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes \(111^e session de la Conférence internationale du Travail, juin 2023\)](#)

La commission prend note de la discussion sur l'application de la convention qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2023. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a noté le caractère central du dialogue social pour la liberté syndicale et par conséquent, pour l'application efficace de la convention. Tenant compte de la discussion sur le cas, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de fournir des informations et de faciliter le dialogue entre et avec les partenaires sociaux en vue de: i) faire rapport sur les résultats de l'Enquête de 2015 sur les opérations policières secrètes et des allégations de 2018 du TUC concernant la surveillance des syndicats et des syndicalistes; ii) garantir que la législation actuelle et future soit conforme à la convention; iii) limiter et définir les pouvoirs d'investigation de l'autorité chargée de l'enregistrement afin de garantir que ces pouvoirs n'interfèrent pas avec l'autonomie et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs; iv) faciliter le vote électronique; et v) renforcer les consultations avec les partenaires sociaux à propos de la législation qui les concerne. La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et l'a prié de fournir des informations sur les progrès réalisés à toutes les questions susmentionnées au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

La commission note également que le Comité de la liberté syndicale lui a renvoyé les aspects législatifs du cas n° 3432 (404^e rapport du Comité, octobre-novembre 2023, paragraphes 610-651). La commission prend bonne note des recommandations du Comité de la liberté syndicale et espère que, comme demandé, le gouvernement fournira des informations sur les mesures visant à traiter les questions soulevées dans ce cas et sur les résultats obtenus avec son prochain rapport.

Résultats provisoires de l'enquête sur la police sous couverture de 2015. La commission rappelle que son commentaire précédent concernait les allégations relatives à la surveillance policière des syndicats et des syndicalistes soumises par le TUC en 2018 et la réponse du gouvernement relative à l'Enquête sur les opérations policières secrètes (la *Undercover Policing Inquiry*, UCPI) établie en 2015. La commission note la plus récente indication du gouvernement selon laquelle le rapport intérimaire de la UCPI, qui traite de questions historiques, a été publié le 29 juin. **La commission s'attend à ce qu'un rapport final et d'éventuelles recommandations soient publiés dans un avenir très proche et prie le gouvernement fournir des informations à cet égard.**



Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Vote électronique. La commission rappelle qu'elle prie depuis plusieurs années le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter le vote électronique (*e-balloting*) pour les scrutins d'action syndicale, y compris en ce qui concerne les projets pilotes de vote électronique recommandés dans l'examen mené en 2017. La commission **regrette** de constater que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les progrès réalisés à cet égard, tandis que le TUC indique qu'il est toujours interdit aux syndicats d'utiliser le vote électronique pour les scrutins réglementaires comme ceux portant sur les positions dirigeantes des syndicats ou sur les actions syndicales, et donne un exemple où cela a posé un problème en raison d'un seuil de participation de 50 pour cent manqué de peu lors d'un scrutin sur l'action syndicale alors que le vote coïncidait avec des perturbations des services postaux. **À l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures pour faciliter le vote électronique sans délai supplémentaire et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard dans son prochain rapport.**

Législation sur le service minimum. La commission prend note de la discussion détaillée au sein de la Commission de la Conférence en ce qui concerne le projet de loi sur le service minimum. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi a été adopté par le Parlement et a reçu la sanction royale (Strikes (Minimum Service Levels) Act 2023, ci-après la loi sur les grèves). Le gouvernement explique que, pour le reste de l'année, il se concentrera sur la finalisation des règlements fixant les détails des niveaux de service minimum dans un certain nombre de domaines prioritaires, tout en cherchant à garantir que la mise en œuvre de la législation est conforme à toutes ses obligations internationales. Le gouvernement ajoute qu'il s'engagera pleinement avec les partenaires sociaux, les syndicats et les groupes d'employeurs britanniques lors de toute révision de la loi sur les syndicats afin de s'assurer qu'elle tient compte de tous les éléments de preuve qu'ils souhaitent porter à son attention. La commission prend toutefois note des avis très détaillés du TUC concernant cette législation qui, selon le TUC, exige des niveaux de service minimum inacceptables en plus des lois anti-grève hautement restrictives déjà en place. À cet égard, le TUC fait référence au fait que la liste des secteurs dans lesquels un service minimum peut être imposé est en grande partie la même que celle créée en vertu de la loi sur les syndicats de 2016, qui a déjà fait l'objet de commentaires de la part de la commission. En outre, la loi sur les grèves de 2023 définit le secteur de l'éducation de manière encore plus détaillée. Le TUC allègue que la loi: i) accorde un large pouvoir au secrétaire d'État pour déterminer la portée de ces services sans aucune orientation du Parlement; ii) autorise les employeurs à émettre des avis de travail (*work notices*) à un syndicat en relation avec une grève lorsque les règlements sur le service minimum s'appliquent et; iii) impose aux syndicats l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les membres du syndicat qui sont identifiés dans un avis de travail respectent ses conditions, le tout d'une manière contraire à la convention. La commission note

que certains des services énoncés dans la loi peuvent être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme, pour lesquels l'action syndicale peut être limitée, voire interdite. La commission rappelle toutefois que les «services d'éducation» et les «services de transport», également inclus dans la liste, ont fait l'objet de préoccupations qu'elle a exprimées dans une précédente observation (2019) dans le cadre des restrictions imposées aux bulletins de grève dans la loi sur les syndicats de 2016.

La commission observe que le secrétaire d'État est en train de rédiger les règlements relatifs à l'adoption de la loi sur les grèves. Selon le TUC, les consultations menées par le gouvernement sur l'introduction de niveaux de service minimum dans les services d'ambulance, les services d'incendie, le transport ferroviaire de passagers et la sécurité aux frontières étaient extrêmement peu détaillées, ne donnant aucune indication sur la manière dont le niveau de service minimum envisagé serait structuré ou appliqué et sur le niveau probable de personnel requis. En ce qui concerne les avis de travail à émettre par l'employeur, le TUC affirme que s'il existe une obligation de consulter le syndicat sur le nombre de personnes à identifier et le travail à spécifier dans l'avis de travail, il n'y a aucune obligation de trouver un accord avec le syndicat sur les niveaux de service minimum, ou d'introduire un avis de travail seulement après qu'un accord a été obtenu. Un projet de guide non réglementaire pour les employeurs, les syndicats et les travailleurs, publié par le gouvernement le 24 août 2023, indique clairement que l'employeur n'a pas besoin de se mettre d'accord avec le syndicat sur le nombre de travailleurs et le travail dans le cadre de l'avis de travail dans le cadre de cette consultation. Cela est d'autant plus préoccupant que la loi retire expressément la protection juridique contre le licenciement abusif en cas de non-respect de l'ordre de travail et prévoit que le syndicat doit prendre «des mesures raisonnables pour s'assurer que tous les membres du syndicat identifiés dans l'ordre de travail se conforment à l'ordre». Enfin, le TUC allègue que le gouvernement a publié son document de consultation sur un projet de code réglementaire relatif aux «mesures raisonnables» exigées du syndicat lorsqu'un ordre de travail a été émis, outrepassant ainsi la législation. Le TUC affirme que le document de consultation cherche à imposer une série d'exigences supplémentaires aux syndicats, ce qui pourrait avoir des conséquences totalement disproportionnées telles qu'une injonction pour l'ensemble de la grève, des dommages-intérêts importants, la perte de la protection contre le licenciement abusif pour tous les travailleurs participants et une éventuelle responsabilité juridique pour le syndicat.

La commission prend note de ces développements avec une **profonde préoccupation**. Elle est particulièrement préoccupée par l'application potentiellement étendue d'une série de nouvelles restrictions imposées aux travailleurs et à leurs organisations lorsqu'ils envisagent des actions syndicales dans les secteurs des transports et de l'éducation, et par les conséquences considérables qui en découlent pour eux. Tout en rappelant que, dans ses commentaires précédents, elle avait indiqué qu'il pourrait être recouru à des services minimaux négociés pour les transports et l'éducation, selon le cas, la commission doit néanmoins rappeler qu'un service minimum doit répondre à au moins deux exigences: i) il doit s'agir effectivement et exclusivement d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; et ii) étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. Par ailleurs, tout désaccord sur les services minima devrait être résolu non pas par les autorités gouvernementales mais par un organisme paritaire ou indépendant ayant la confiance des parties ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 137 et 138). La commission observe que, dans son état actuel, la loi sur les grèves ne garantit aucun de ces éléments. **La commission s'attend à ce que, lors de l'élaboration de ses règlements et autres orientations, y compris les codes de pratique, le gouvernement veille à ce que tout service minimum imposé à l'action syndicale dans les secteurs des transports et de l'éducation soit effectivement minimum, garantisse la participation des partenaires**

sociaux à sa détermination et, lorsqu'aucun accord n'est conclu, et soit déterminé par un organe indépendant qui a la confiance des parties. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau visant à garantir que la législation est pleinement conforme à la convention et sur les mesures prises pour garantir que les partenaires sociaux soient pleinement consultés tout au long du processus.

Exigence relative au scrutin de grève. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de revoir sans plus tarder avec les partenaires sociaux l'article 3 de la loi sur les syndicats de 2016 afin de garantir que l'exigence de l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs pour un scrutin de grève ne s'appliquaient pas aux secteurs de l'éducation et des transports. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention de s'engager pleinement avec les partenaires sociaux, les syndicats et les groupes d'employeurs du Royaume-Uni lors de toute révision de la loi sur les syndicats. En ce qui concerne le caractère central du dialogue social mentionné par la Commission de l'application des normes, le gouvernement déclare que, bien qu'il y ait déjà des réunions régulières, au niveau ministériel et officiel, avec les syndicats et les organismes représentant les employeurs, il admet qu'il pourrait être utile de les structurer davantage et de veiller à ce qu'il y ait davantage d'occasions de discussions véritablement tripartites. Le gouvernement déclare qu'il discutera des approches possibles avec ses partenaires sociaux au cours des prochains mois en vue d'informer la Commission de la Conférence l'année prochaine sur la manière dont il répond au retour d'information dans ce domaine. **La commission veut croire que ces discussions permettront d'améliorer les consultations avec les partenaires sociaux, notamment en ce qui concerne l'article 3 de la loi sur les syndicats. Notant que les secteurs de l'éducation et des transports sont désormais limités à la fois par les exigences de cet article et par celles qui doivent être réglementées en ce qui concerne les services minima, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs ne soit plus requis pour un scrutin de grève dans ces services.**

Listes noires. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la pratique consistant à notifier à la police l'identité des militants ou à inscrire sur des listes noires les personnes participant à des piquets de grève légaux. Tout en notant que le gouvernement réitère ses informations précédentes à cet égard, la commission exprime sa **préoccupation** quant aux allégations supplémentaires concernant l'impact potentiel de la loi sur les grèves qui affaiblit encore la protection contre les listes noires. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la pratique consistant à notifier à la police l'identité des militants; les détails de toute plainte concernant le traitement de cette information ou son impact sur l'action syndicale légale ou le piquet de grève légal, y compris toute plainte déposée à cet égard, ainsi que tout plan visant à améliorer la protection.**

Le rôle de l'autorité chargée de l'enregistrement. La commission avait en outre prié le gouvernement d'examiner l'impact des articles 16 à 20 de la loi sur les syndicats avec les partenaires sociaux afin de s'assurer que l'élargissement du rôle de l'autorité chargée de l'enregistrement n'interfère pas avec les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs au titre de l'article 3 de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à réexaminer la loi sur les syndicats de 2016 et la législation secondaire associée, et elle examinera cette question plus en détail dans le cadre de ce réexamen. La commission rappelle les préoccupations du TUC selon lesquelles les modifications des pouvoirs du responsable de la certification mises en œuvre en 2022 accordent à ce dernier un pouvoir discrétionnaire excessif alors que le seuil d'exercice de ces pouvoirs est extrêmement bas. En outre, la portée de ces pouvoirs est incertaine et des sanctions financières indûment élevées peuvent être imposées en cas d'infraction à la loi. Bien que le TUC informe que le responsable de la certification a déclaré qu'il n'avait trouvé aucune raison d'utiliser ces nouveaux pouvoirs au cours de l'année écoulée, le TUC maintient qu'ils restent une menace pour les droits syndicaux. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir une réponse détaillée aux**

observations du TUC et de fournir des informations sur l'utilisation par l'autorité chargée de l'enregistrement de ses nouveaux pouvoirs d'enquête et sur les sanctions financières imposées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Jersey

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle qu'elle demande depuis 2008 au gouvernement de revoir les dispositions de la loi sur les relations d'emploi (ERL) et de ses recueils de directives pratiques réglementant l'exercice du droit de grève (droit à une action de solidarité et à une action de protestation socioéconomique – voir article 20(3) de l'ERL et recueil 2; les piquets de grève – recueil 2; l'arbitrage obligatoire – articles 22 et 24 de l'ERL et code 3; les services essentiels – recueil 2; les conditions d'une action revendicative protégée, ainsi que l'application par les tribunaux des articles 3 et 20(2) de l'ERL et du recueil 3). La commission note avec **regret** que le gouvernement se contente de réitérer les informations qu'il a précédemment fournies, en particulier qu'une révision de l'ERL aurait lieu lorsque les ressources le permettraient, sous réserve de la position du nouveau ministre de la Sécurité sociale, nommé en 2022, et que toute révision tiendrait compte des commentaires précédents de la commission. Le gouvernement exprime une fois de plus l'espoir qu'il pourra faire état des progrès accomplis à ce sujet dans son prochain rapport. La commission note avec **regret** l'absence persistante de mesures destinées à remédier aux problèmes qu'elle a signalés il y a plus de dix ans. **Dans ces conditions, la commission réitère sa demande et s'attend à ce que l'ERL et ses recueils de directives pratiques soient modifiés sans délai supplémentaire, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'engager un dialogue avec les partenaires sociaux pour veiller à ce que dans tous les cas de licenciements antisyndicaux, les travailleurs réintégrés en vertu d'une décision judiciaire puissent bénéficier d'une indemnisation complète pour perte de salaire. La commission avait précédemment noté que les articles 77B et 77C de la loi de 2009 sur l'emploi (modification n° 4) (Jersey) ne permettaient pas d'indemniser un travailleur pour des dommages financiers tels que des arriérés de salaire pour la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration. Le gouvernement avait précédemment indiqué que la consultation publique du Forum indépendant pour l'emploi en 2008 avait conduit le Forum à conclure que la loi sur l'emploi ne devrait pas être modifiée. Le gouvernement indique que les modifications apportées aux indemnisations disponibles auraient des répercussions sur le système des tribunaux qui, jusqu'à présent, n'a pas eu à traiter de plaintes pour licenciement abusif depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'emploi en 2005. La commission rappelle de nouveau que dans les cas de réintégration consécutifs à un licenciement antisyndical, la réparation devrait également inclure l'indemnisation pour perte de salaires durant la période écoulée entre le licenciement et la réintégration, ainsi que le dédommagement du préjudice subi, de manière à ce que ces mesures prises conjointement constituent une sanction suffisamment dissuasive, en tant que «protection adéquate» conformément à l'article 1,

paragraphe 1, de la convention. La commission rappelle que la sanction des actes de discrimination antisyndicale devrait avoir pour but la réparation intégrale du préjudice subi tant sur le plan financier que professionnel (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 193). **La commission souligne l'importance de modifier les articles 77B et 77C de la loi sur l'emploi et prie à nouveau le gouvernement d'engager un dialogue avec les partenaires sociaux pour veiller à ce que dans tous les cas de licenciements antisyndicaux, les travailleurs réintégrés en vertu d'une décision judiciaire puissent bénéficier d'une indemnisation complète pour perte de salaire, et de fournir des informations sur fait nouveau à cet égard.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire des dispositions interdisant les actes d'ingérence par les employeurs, ainsi que des dispositions qui assurent des procédures rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Le gouvernement a précédemment fait part de son intention de réviser le recueil de directives pratiques n° 1 au sujet de la reconnaissance des syndicats de la loi de 2007 sur les relations professionnelles (Jersey) afin d'y inclure une disposition interdisant les incitations de la part des employeurs. La commission note que, bien que le gouvernement ait fait de grands progrès pour protéger contre la discrimination grâce à la loi de 2013 sur la discrimination (Jersey), elle note également avec **préoccupation** que rien ne traite spécifiquement des actes d'ingérence de la part des employeurs. La commission rappelle qu'il est important d'adopter des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence, mais aussi de faire appliquer ces mesures par le biais de procédures efficaces dans la pratique. **La commission se voit donc dans l'obligation de demander à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire des dispositions interdisant les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans la constitution, le fonctionnement ou l'administration des organisations de travailleurs et réciproquement, ainsi que des dispositions garantissant des procédures rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes, et ce après consultation des partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Questions législatives. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour garantir que, si aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu comme agent négociateur, ces syndicats aient la possibilité de négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres, et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. En l'absence d'informations de la part du gouvernement, le comité se voit contraint de réitérer sa précédente demande. **Rappelant que la détermination du seuil de représentativité pour désigner un agent exclusif aux fins de la négociation de conventions collectives applicables à tous les travailleurs d'un secteur ou d'un établissement est compatible avec la convention dans la mesure où les conditions requises ne constituent pas un obstacle à la promotion de négociations collectives libres et volontaires dans la pratique, la commission prie le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lorsqu'aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats puissent avoir la possibilité de négocier, de manière conjointe ou séparée, au moins au nom de leurs propres membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir ces informations dans le prochain rapport.**

La commission note avec regret qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour traiter les différentes questions soulevées dans ses précédents commentaires et espère que le gouvernement

sera prochainement en mesure de faire rapport sur les progrès réalisés à cet égard. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2015, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission examine l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. Elle rappelle qu'elle a soulevé des questions sur le respect de la convention dans une observation et une demande directe, et qu'elle demande depuis de nombreuses années des informations sur l'application des droits garantis par la convention en ce qui concerne le personnel des services d'incendie, le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires. **N'ayant pas reçu d'observations supplémentaires de la part des partenaires sociaux et ne disposant d'aucune information dénotant une évolution de la situation concernant les questions qui restent en suspens, la commission renvoie à ses précédentes observations et demande directe adoptées en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1980)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2015, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition. La commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant le respect de la convention dans une observation, notamment une demande de longue date au gouvernement d'assurer que la législation nationale reconnaisse expressément le droit de négociation collective au personnel pénitentiaire et aux services de lutte contre les incendies. **N'ayant reçu aucune observation des partenaires sociaux et n'ayant à sa disposition aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, la commission renvoie à sa précédente observation adoptée en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la législation prévoit des sanctions à la fois effectives et dissuasives en cas d'actes de discrimination antisyndicale visant tous les travailleurs couverts par la convention. Elle note que le gouvernement: i) signale que le Code du travail révisé, promulgué en 2019, n'introduit aucune modification en la matière, mais maintient néanmoins diverses dispositions spécifiques mettant en application les *articles 1 et 2* de la convention; et ii) reconnaît dans le même temps qu'il est nécessaire de légiférer contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans le but de faciliter le processus de négociation collective dans le pays. Observant que les articles du Code du travail mentionnés par le gouvernement avaient été relevés dans sa précédente observation, la commission souligne à nouveau l'absence de sanctions spécifiques dans le code du travail en cas d'actes de discrimination antisyndicale, en particulier pour les travailleurs n'étant ni représentants syndicaux ni candidats à ce statut. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement prendre les mesures appropriées pour inclure dans la législation des sanctions à la fois efficaces et dissuasives contre de tels actes de discrimination, applicables à tous les travailleurs couverts par la convention. Elle le prie de communiquer des informations dans son prochain rapport sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Absence de cadre juridique pour l'exercice du droit à la négociation collective et absence de négociation collective dans la pratique. Dans son précédent commentaire, la commission avait exprimé sa préoccupation quant à l'absence de conventions collectives dans le pays, soulignant que l'inexistence d'un cadre juridique pouvait entraver l'exercice du droit à la négociation collective. La commission note que le gouvernement reconnaît que: i) sous la Première République, des négociations collectives dans le secteur agricole avaient eu lieu dans les entreprises publiques; ii) le pays ne dispose toujours pas d'un régime juridique encadrant la négociation collective et il n'existe pas actuellement de convention collective dans le pays; et iii) le gouvernement prendra d'ici peu des initiatives en la matière et sollicitera l'assistance technique du Bureau à cet égard. **Tout en prenant bonne note de l'intention exprimée par le gouvernement d'avoir recours à l'assistance technique du Bureau, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre dans de brefs délais toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour encourager le développement et l'utilisation de la négociation collective, et le prie de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

(ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)

Articles 4 et 5 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives imposant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives en cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence commis à l'encontre des organisations syndicales de fonctionnaires. La commission observe tout d'abord que, au titre de l'article 3, paragraphe 1 a), du Préambule de la loi n° 6/2019 portant Code du travail: sans préjudice des dispositions d'une législation spéciale, les dispositions du Code du travail relatives, *inter alia*, à l'égalité et à la non-discrimination s'appliquent *mutatis mutandis* au rapport

juridique de l'emploi public conférant le statut de fonctionnaire ou d'agent de l'administration publique. La commission note par ailleurs que: i) le gouvernement indique que l'article 362, paragraphes 2 et 3, précise que toute forme d'ingérence dans les associations syndicales est interdite; et ii) qu'au titre de l'article 363 du code, est interdit tout accord ou acte visant à: a) subordonner l'emploi d'un travailleur à son adhésion ou à sa non-adhésion à une association syndicale ou à son retrait d'une association à laquelle il est affilié, et b) licencier, transférer ou porter préjudice de quelque manière que ce soit à un travailleur en raison de l'exercice de droits relatifs à la participation à des structures de représentation collective ou à l'appartenance à un syndicat. La commission relève également que le code interdit aux employeurs de pratiquer toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'appartenance syndicale (article 17), et d'adopter des procédures discriminatoires dans le traitement des travailleurs pour des raisons fondées sur l'affiliation syndicale du travailleur (article 101, paragr. 2 b)). S'agissant des sanctions de ces actes, la commission note que le gouvernement indique que les articles 534 et 539 du Code du travail prévoient les sanctions applicables en matière de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission note à cet égard que l'article 539 dispose que: i) les entités ou organisations qui enfreignent les dispositions de l'article 362, paragr. 1 et 2 (actes d'ingérence) et de l'article 363 (discrimination antisyndicale) sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 120 jours (paragr. 1); et ii) que les administrateurs, directeurs ou gérants et les travailleurs occupant des postes de direction qui sont responsables des actes visés au paragraphe précédent sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an (paragr. 2). **Observant que l'article 539, à la différence des autres dispositions similaires du Code du travail, ne définit pas clairement l'unité de mesure permettant de calculer l'amende encourue (exprimée en jours sans autre indication), la commission prie le gouvernement de préciser à quoi correspond cette disposition en termes de sanction pécuniaire.** En outre, la commission observe que l'article 534 n'impose pas de sanctions spécifiques pour les infractions à l'article 17 et à l'article 101, paragr. 2 b), du code. **Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives imposant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives en cas d'actes de discrimination antisyndicale et dans les cas d'ingérence commis à l'encontre des organisations syndicales de fonctionnaires.**

Article 8. Règlement des conflits collectifs. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 11 de la loi n° 4/92 sur la grève prévoyait l'arbitrage obligatoire, mais avait constaté que la législation ne prévoyait aucun mécanisme de médiation ni de conciliation en cas de conflit entre les parties. **Tout en notant que la loi sur les syndicats ainsi que la loi sur la grève font désormais partie intégrante de la loi n° 6/2019 portant Code du travail en vertu du Préambule de ce dernier, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le règlement des conflits collectifs dans l'administration publique, ainsi que sur les mécanismes de médiation qui relèvent de la compétence de la direction de l'administration publique.**

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 2005)

Commentaire précédent

Article 5 de la convention. Négociation collective dans l'administration publique. Dans son commentaire précédent, la commission, après avoir relevé à la fois l'absence de cadre juridique et de mise en œuvre pratique de la négociation collective dans la fonction publique, avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et donner ainsi application à l'article 5 de la convention. La commission note que le gouvernement: i) mentionne que des négociations existent quand le Conseil national de la concertation sociale le considère approprié ou lorsque la conjoncture le justifie; et ii) souligne qu'il n'y a pas dans le pays de convention collective, qu'il n'existe toujours pas de cadre juridique pour la négociation collective et que le gouvernement est disposé à travailler avec ses partenaires pour y remédier, en particulier par le biais de la réforme du Code du travail (loi 6/2019). **Rappelant qu'en vertu de la convention, tout en prenant pleinement en**

compte les conditions particulières de la fonction publique, les personnes employées par l'administration publique doivent pouvoir négocier collectivement leurs conditions de travail et d'emploi, la commission prie le gouvernement de: i) donner des détails concrets sur la participation des organisations syndicales au Conseil national de la concertation sociale et sur le contenu et résultats des négociations s'y déroulant; et ii) prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations syndicales représentatives concernées, pour établir un cadre juridique facilitant la mise en œuvre de la négociation collective au sein de la fonction publique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à ce sujet et rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Slovénie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)



[Commentaire précédent](#)



Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer quelles circonstances entraient dans la définition de l'acte de «s'emparer d'un syndicat» figurant au paragraphe 2 de l'article 200 du Code pénal sur la violation des droits syndicaux et de donner des informations sur l'application de cette définition dans la pratique. La commission note que, d'après le gouvernement, l'article 200 du Code pénal, qui sert de disposition générale, requiert qu'on se réfère à plusieurs textes législatifs, notamment la loi sur la représentativité syndicale, la loi sur les relations d'emploi, la loi sur les conventions collectives et la loi sur la grève, ainsi qu'à certains statuts de syndicats, afin d'établir l'existence de violations des droits syndicaux. Malgré le caractère exhaustif de ces références, l'expression «s'emparer d'un syndicat» reste floue et demande par conséquent une future interprétation législative et jurisprudentielle afin de préciser son sens profond. Pour l'heure, les tribunaux slovènes ne se sont pas encore prononcés sur cette question, laissant planer un certain degré d'incertitude dans le domaine juridique. La commission prend bonne note de ces éléments. Elle considère que les difficultés rencontrées pour préciser le sens et la portée du paragraphe 2 de l'article 200 du Code pénal risquent d'entraver l'efficacité de cette disposition. Elle rappelle que, selon l'article 2 de la convention, les organisations de travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate, au moyen de dispositions législatives claires et précises, contre tout acte d'ingérence comme celui visant à placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'organisations d'employeurs par des moyens financiers ou autrement. **La commission prie le gouvernement d'envisager, en consultation avec les partenaires sociaux, de compléter sa législation concernant l'interdiction d'actes d'ingérence antisyndicaux et de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 200 du Code pénal.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Somalie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2014)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de code du travail (dont le contenu est examiné dans la demande directe accompagnant la présente observation), a été élaboré en collaboration avec l'OIT pour réviser le Code du travail de 1972, et que tous les partenaires tripartites ont

participé à son élaboration. Elle note en outre que le projet de code du travail et un projet de loi sur la fonction publique sont actuellement en attente d'approbation par le Parlement. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la procédure d'adoption du projet de code du travail et du projet de loi sur la fonction publique, et de transmettre copie de ces lois une fois qu'elles auront été adoptées.**

La commission note également les observations de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), reçues le 1^{er} octobre 2020, alléguant des violations du droit syndical, y compris du droit de grève, dans une entreprise de gestion d'aéroports, ainsi que des pressions et menaces de la police contre des responsables syndicaux. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Soudan



Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



La commission se félicite de la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par le Soudan, le 17 mars 2021. La commission note en même temps avec **préoccupation** l'annonce publique faite le 28 novembre 2022 par le chef du Conseil de souveraineté transitoire concernant: i) la suspension des activités de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs; et ii) la décision d'établir un comité dirigé par le registraire général des organisations du travail visant à former de nouveaux comités directeurs pour les syndicats et les organisations d'employeurs également, afin de préparer les élections et les assemblées générales. **La commission prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs et de garantir les libertés civiles nécessaires pour qu'elles puissent exercer librement leurs activités, y compris par la négociation collective libre et volontaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures prises pour assurer le plein respect du droit d'organisation et de négociation collective.**



Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, prenant note que le projet de code du travail se trouvait au stade final de révision, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que l'arbitrage obligatoire, actuellement autorisé en vertu de l'article 112 du Code du travail de 1997, ne soit imposé que dans le cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'État (article 6 de la convention), dans les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. Elle note que le gouvernement indique que le Code du travail de 1997 a été révisé et soumis au Conseil des ministres en 2021, et qu'il est actuellement évalué par un comité consultatif sur les normes du travail auquel des employeurs et des travailleurs participent. **Prenant dûment note de ces faits nouveaux, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que le Code du travail révisé soit adopté prochainement et ne permette l'imposition de l'arbitrage obligatoire que dans les cas susmentionnés. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.**



Négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment prié le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur la négociation collective dans la pratique. Elle note avec **regret** que le gouvernement se contente de déclarer qu'il ne dispose d'aucune donnée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations, dont des données statistiques, sur le nombre de conventions collectives conclues dans le pays depuis 2017, ainsi que sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**



Droits syndicaux dans les zones franches d'exportation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application des droits syndicaux

dans les zones franches d'exportation. **Constatant que le gouvernement ne transmet pas les informations demandées, la commission le prie une nouvelle fois de fournir des informations spécifiques sur l'application des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation, notamment sur le nombre de syndicats et de conventions collectives, et de transmettre des copies des rapports pertinents de l'inspection du travail.**

Loi sur les syndicats. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur les syndicats de 2010 contient un certain nombre de dispositions qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale (par exemple, le monopole syndical au niveau fédéral; l'interdiction d'adhérer à plus d'une organisation syndicale; la nécessité pour des fédérations ou des syndicats d'obtenir l'approbation de la fédération nationale pour pouvoir adhérer à une fédération locale, régionale ou internationale; l'ingérence dans les finances des organisations) et avait prié le gouvernement d'harmoniser la loi avec ces principes. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard et soulignant la récente ratification de la convention n° 87, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation des partenaires sociaux, pour rendre la loi sur les syndicats de 2010 conforme aux principes de la liberté syndicale, afin de promouvoir le développement et la pleine utilisation des mécanismes de négociation collective, conformément à l'article 4 de la convention.**

Réitérant sa préoccupation au sujet de l'annonce publique du 28 novembre 2022 concernant le gel des activités de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, la commission prie en outre instamment le gouvernement de veiller à ce que, en attendant la révision de la loi sur les syndicats, toutes les conditions requises pour l'application de la convention soient pleinement respectées dans la pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Tunisie



Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

(ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 30 août et le 1^{er} septembre 2023, respectivement, alléguant des violations des droits syndicaux de la part des autorités. L'UGTT et la CSI allèguent, en particulier, des arrestations, des accusations et poursuites pénales et mesures administratives prises à l'encontre des syndicalistes. La commission note avec **préoccupation** l'arrestation du secrétaire général du syndicat des agents de la Société Tunisie Autoroutes, M. Anis Kaâbi, dans le cadre d'une grève organisée les 30 et 31 janvier 2023 pour avoir causé des «pertes financières» dues à l'ouverture de voies gratuitement pendant la grève; selon l'UGTT, M. Kaâbi est toujours en détention. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse à ces observations.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir le jugement attendu de la Cour d'appel concernant le Congrès extraordinaire non-électif de l'UGTT. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la plainte contre l'UGTT a été déposée par un groupe de syndicalistes visant à faire annuler le congrès extraordinaire non-électif de l'UGTT et que le pouvoir exécutif n'est pas impliqué dans cette décision ayant entraîné l'annulation du Congrès. Il s'agit d'une question interne à un syndicat. Le gouvernement informe qu'en date du 13 octobre 2022 la Cour d'appel de Tunis a statué en faveur de la validation du congrès extraordinaire non-électif de l'UGTT, annulant ainsi le jugement de première instance émis en novembre 2021.

Articles 2 et 3 de la convention. Modifications législatives. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier les articles suivants du Code du travail:

- article 242, afin de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (16 ans selon l'article 53 du Code) peuvent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale ou du tuteur;
- article 251, afin de permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil; et
- articles 376bis, 376ter, 387 et 388 qui concernent des restrictions à l'exercice du droit de grève (approbation de la centrale syndicale pour déclencher la grève; mention obligatoire de la durée de la grève dans le préavis; et possibilité d'imposer des sanctions pénales en cas de grève illégale);

La commission note à nouveau avec un **profond regret** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès concernant la mise en conformité de la législation avec la convention et se borne à indiquer qu'une révision au Code du travail exige des consultations avec les partenaires sociaux, et qu'aucune modification législative ne peut être effectuée unilatéralement sans la participation des organisations concernées. **La commission, une fois encore, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent, en réponse à ses recommandations de longue date et en consultation avec les partenaires sociaux, afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention.**

La commission avait aussi prié le gouvernement de faire état de l'adoption du décret prévu par l'article 381ter du code (détermination de la liste des services essentiels par décret). **En l'absence d'informations fournies par le gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement de faire état de l'adoption du décret et d'acheminer une copie dès son adoption.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans intervention des autorités publiques. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note de l'arrêté du 26 septembre 2018 portant fixation des critères de représentativité syndicale à l'échelle nationale et avait prié le gouvernement de préciser la périodicité et le mécanisme de mesure de l'audience syndicale aux fins de la désignation des membres du Conseil national du dialogue social. La commission avait aussi prié le gouvernement d'engager des consultations inclusives avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, afin de garantir que la détermination des organisations représentatives au niveau des secteurs et des entreprises soit également fondée sur des critères clairs, préétablis et objectifs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 39 du Code du travail, au cas où un différend s'élèverait au sujet du caractère de la plus grande représentativité d'une ou plusieurs organisations syndicales, la question est réglée par arrêté du secrétaire d'État à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales après avis du Conseil national du dialogue social et n'est pas soumis à une périodicité définie. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans l'attente d'un consensus entre les organisations des travailleurs et des employeurs représentés au sein du Conseil national du dialogue social, l'article 39 n'a pas encore été amendé. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises afin de garantir que la détermination des organisations représentatives au niveau des secteurs et des entreprises soit fondée sur des critères clairs, préétablis et objectifs. Elle veut croire que ces critères seront adoptés dans un avenir très proche, après consultation de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées.**

Türkiye

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

La commission note les observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS), de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (KAMU-SEN) et de la Confédération

turque des associations d'employeurs (TİSK) communiquées avec le rapport du gouvernement. La commission note également les observations de la Confédération des syndicats progressistes de Türkiye (DİSK), de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), reçues les 30 août et 1^{er} septembre 2023, ainsi que la réponse du gouvernement à ces observations, qui portent sur des questions examinées dans ce commentaire.

Libertés publiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur plusieurs allégations graves de violations des libertés publiques présentées dans les observations de la KESK, de la DİSK et de la CSI. La commission note les informations fournies par le gouvernement à cet égard comme suit.

Arrestation, détention et poursuite de dirigeants syndicaux. Concernant l'allégation d'arrestation à Ankara de huit dirigeants du Syndicat des employés de la santé publique et des services sociaux (SES) pour des chefs d'accusation non précisés le 25 mai 2021, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une enquête a été ouverte contre ces personnes pour création ou direction d'une organisation terroriste armée (le PKK), comme prévu à l'article 314/1 du Code pénal turc. Par la suite, ils ont été libérés par des ordonnances judiciaires imposant des interdictions de voyager à l'étranger et des contrôles judiciaires. Toutefois, un individu, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt à la suite de l'objection du procureur chargé de l'enquête, est toujours en fuite. La commission note également les dernières observations de la KESK à cet égard, affirmant que le Procureur de la République accuse cinq cadres du SES de direction d'une organisation illégale armée (M^{me} Selma Atabey, co-présidente et ancienne secrétaire de la section femmes, M^{me} Gonul Erden, ancienne co-présidente, M^{me} Bedriye Yorgun, ancienne présidente, M. Fikret Calagan, ancien membre du comité exécutif, et M^{me} Belkis Yurtsever, ancien membre du comité exécutif); et trois responsables syndicaux d'appartenir à la même organisation (M^{me} Rona Temelli, ancienne dirigeante de la branche SES d'Ankara, M. Ramazan Tas, ancien dirigeant de la branche SES d'Ankara et M. Erdal Turan, ancien dirigeant de la branche SES d'Ankara). La KESK affirme qu'il n'existe aucune preuve concrète confirmant ces accusations et que, le juge ayant décidé de déclarer le dossier confidentiel, l'équipe juridique n'a pas eu accès aux détails du dossier jusqu'à ce que la cour approuve l'acte d'accusation. La KESK indique que M^{me} Erden a été arrêtée le 22 septembre 2021 et libérée le 13 mars 2023, et que M^{me} Atabey a été arrêtée le 3 juillet 2022 et libérée le 5 juin 2023. La KESK allègue que le Procureur de la République utilise les activités syndicales des dirigeants syndicaux inculpés pour justifier l'accusation d'appartenance à un groupe armé illégal. La KESK indique que ces activités syndicales comprenaient des protestations contre les attaques de Daesh en Syrie et les couvre-feux dans la région sud-est de la Türkiye. Selon la KESK, les dirigeants accusés du SES avaient organisé des rassemblements publics pour demander au gouvernement de fournir des services sanitaires aux citoyens dans les zones sous couvre-feu. La commission note également l'observation de la KESK concernant le procès dans la municipalité de Van de M^{me} Figen Colakoglu et M. Zeki Seven, les co-présidents de la branche locale du SES, pour violation de la loi sur les manifestations, du fait de leur participation à une conférence de presse donnée le 8 février 2022 dans le cadre d'une journée de grève des employés du secteur de la santé organisée par l'Association turque des médecins. Le gouvernement indique à cet égard que les dirigeants syndicaux ont été informés que les services du gouverneur avaient décidé d'interdire la conférence de presse prévue devant le cabinet du médecin-chef de l'hôpital de formation et de recherche, et qu'une action en justice a été engagée contre eux après qu'ils ont refusé de se conformer aux avertissements des autorités. L'affaire est toujours en cours. **Prenant note des informations soumises et soulignant l'importance du droit à un procès équitable pour la garantie de la liberté syndicale, la commission prie le gouvernement et la KESK de continuer à fournir des informations sur les procédures judiciaires engagées contre les 10 dirigeants du SES et sur leur issue. La commission prie le gouvernement de fournir une copie des décisions de justice une fois qu'elles auront été rendues.**

Liberté de réunion et de manifestation pacifique. La commission prend note des indications générales du gouvernement concernant le cadre juridique de l'exercice de la liberté de réunion en

Türkiye, qui reproduisent les explications des années précédentes relatives à la loi n° 2911. Le gouvernement indique que les réunions et les manifestations tenues dans des lieux désignés peuvent se dérouler librement, à condition que les autorités administratives en soient informées, pour faciliter les mesures de sécurité nécessaires. Le critère principal pour la détermination de ces lieux et itinéraires est d'assurer que la vie quotidienne des citoyens ne soit pas excessivement perturbée. Le gouvernement indique également que les données sur les trois dernières années montrent que pour les «manifestations illégales», à savoir celles où les manifestants se sont rassemblés dans des lieux autres que ceux désignés par les autorités malgré un avertissement contraire, ou n'ont pas dûment notifié la manifestation, les autorités ont essayé de résoudre la situation par des négociations avec les manifestants, et que par conséquent le taux d'intervention des forces de l'ordre a diminué au cours de cette période. Selon le gouvernement, 22 millions de personnes ont participé à 64 993 manifestations ou événements en 2022, dont 697 manifestations illégales. Seules 335 manifestations «illégales» ont fait l'objet d'une intervention, ce qui représente 0.5 pour cent du nombre total de manifestations qui ont eu lieu dans le pays. Il s'agit d'un net recul par rapport aux deux pour cent enregistrés en 2016.

Concernant l'allégation du DİSK relative à l'interdiction des célébrations du 1^{er} mai sur la place Taksim à Istanbul, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les manifestations sont interdites sur la place Taksim non seulement le 1^{er} mai, mais tout au long de l'année, car cette zone ne figure pas parmi celles énumérées dans la décision des services du gouverneur d'Istanbul, publiée le 27 février 2023, qui désigne les lieux où les réunions et les manifestations sont autorisées à se dérouler. Le gouvernement indique qu'à certaines occasions dans le passé, l'administration a autorisé un nombre limité de représentants syndicaux à tenir une réunion commémorative sur la place Taksim à l'occasion du 1^{er} mai, le requérant ayant invoqué l'importance symbolique de la tenue de l'événement à cet endroit. L'administration a limité le droit de réunion et de manifestation dans cette zone, considérant que les risques pour la sécurité lors d'une réunion avec une forte participation sur la place Taksim sont plus importantes que l'inconvénient causé par l'interdiction de la réunion. La commission rappelle que la question de l'interdiction des manifestations du 1^{er} mai à Taksim a été portée à son attention pour la première fois en 2008 et note que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a statué sur deux affaires concernant l'interdiction de la manifestation du 1^{er} mai à Taksim en 2008 et l'intervention de la police contre les syndicalistes qui avaient tenté de se rassembler malgré l'interdiction. Dans les deux cas, la Cour a conclu à une violation du droit à la liberté de réunion, en raison du caractère disproportionné de l'intervention de la police dans une manifestation pacifique, bien que non autorisée [voir *affaire Disk et Kesk c. Türkiye* (2012), et *affaire Süleyman Çelebi et autres c. Türkiye* (n° 2) (2017)]. La commission note en outre que dans la première affaire, la CEDH a noté qu'en 1977, lors des célébrations du 1^{er} mai sur la place Taksim, 37 personnes avaient trouvé la mort lorsqu'un affrontement avait éclaté. En conséquence, la place Taksim est devenue un symbole de cet événement tragique, et c'est pour cette raison que les requérants ont insisté pour y organiser les célébrations du 1^{er} mai. La commission note que, conformément aux indications du gouvernement et de la DİSK, l'interdiction des rassemblements du 1^{er} mai à Taksim reste effective, et les travailleurs qui souhaitent célébrer le 1^{er} mai à Istanbul sont tenus de se rassembler dans d'autres lieux. Plus généralement, la commission prend note de l'observation du DİSK, qui indique que chaque année, lors des célébrations du 1^{er} mai, de nombreuses personnes sont détenues et blessées en raison des attaques violentes de la police et de l'utilisation de gaz lacrymogènes. La commission prend note de l'indication du gouvernement à cet égard selon laquelle, en 2022, des poursuites judiciaires ont été engagées contre 222 personnes ayant agi illégalement dans le cadre d'actions ou de manifestations organisées à l'occasion du 1^{er} mai, mais cela doit être replacé dans le contexte où 337 manifestations du 1^{er} mai ont eu lieu dans tout le pays avec la participation de 144 262 personnes. La commission note également qu'en ce qui concerne l'allégation d'interdiction absolue de toute forme de rassemblement public dans la ville de Van, le gouvernement indique qu'en 2023, la KESK a organisé 16 événements à Van, qui se sont tous terminés sans incident.

La commission note en outre les réponses du gouvernement à 14 allégations spécifiques concernant des événements survenus entre novembre 2021 et août 2023, au cours desquels des réunions publiques, des manifestations ou des conférences de presse organisées par des syndicats n'ont pas été autorisées, parce que les itinéraires choisis par les organisateurs ne figuraient pas parmi ceux désignés par les autorités, ou parce que le gouvernement avait pris une décision d'interdiction spécifique concernant une action. Les syndicats concernés étaient la KESK et ses affiliés Eğitim-Sen, TUM BEL SEN et SES, ainsi que Birlesik Metal Is, affilié à la DİSK, et le Syndicat des enseignants du secteur privé. Le gouvernement indique que dans ces cas, les organisateurs ont été avertis que leur action n'était pas autorisée, mais qu'ils ont agi sans tenir compte de ces avertissements. Le gouvernement informe que les autorités sont intervenues dans toutes ces manifestations. Dans cinq cas, le gouvernement indique que l'action s'est terminée pacifiquement après des négociations entre les autorités et les organisateurs, notamment lorsque les groupes ont volontairement cessé leurs actions ou accepté de changer de lieu, mais dans neuf autres cas, certains manifestants ont persisté à poursuivre leurs actions et des «mesures légales» ont été prises à leur encontre. La commission note que les «mesures légales» peuvent référer à l'arrestation d'un nombre indéterminé de participants. Dans un cas, une amende administrative a été imposée. Dans un cas au moins, des participants ont été inculpés et leur procès est actuellement en cours (l'affaire concernant deux dirigeants du SES à Van mentionnée ci-dessus). Il y a eu des allégations de violence policière, y compris l'utilisation de gaz lacrymogène et de gaz poivré dans quatre cas, mais le gouvernement rejette toutes ces allégations ou n'y répond pas.

La commission note avec **préoccupation** que, selon les indications du gouvernement, dans au moins 14 cas spécifiques, des réunions publiques organisées par des syndicats ont été interdites et, comme les participants persistaient à poursuivre leur action, les autorités sont intervenues pour y mettre fin et, parfois, les membres et dirigeants des syndicats participants ont été arrêtés. La commission note que, dans aucun de ces cas, le gouvernement n'indique que les réunions publiques n'étaient pas pacifiques: ces réunions étaient «illégales» parce qu'elles n'avaient pas eu lieu dans les lieux désignés ou parce qu'elles n'avaient pas respecté une interdiction spécifique de manifester. La commission note à cet égard que la CEDH a considéré dans l'*[affaire Disk et Kesik c. Türkiye](#)* (paragraphe 29) qu'il est important que les autorités publiques fassent preuve d'un certain degré de tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion ne soit pas vidée de sa substance. La commission souhaite relever une nouvelle fois l'interdépendance entre les libertés publiques, y compris la liberté de réunion, et les droits syndicaux, et souligner l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations. **La commission prie donc instamment le gouvernement de veiller à ce que les mesures prises pour protéger l'ordre public ne privent pas les organisations de travailleurs de leur droit d'organiser des manifestations pacifiques et des réunions publiques pour défendre leurs intérêts, et prie en outre instamment le gouvernement de s'abstenir d'arrêter, de détenir prisonnier et de poursuivre des travailleurs et des syndicalistes pour avoir participé à des réunions publiques pacifiques.**

Droit à un recours effectif et à un procès équitable des membres et dirigeants des syndicats dissous en vertu des décrets-lois sur l'état d'urgence. La commission rappelle que, dans le cadre du suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation faite en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT), elle avait demandé instamment au gouvernement de veiller à ce que le droit à un recours effectif des membres et dirigeants syndicaux ayant subi des représailles et des mesures de rétorsion en raison de leur appartenance aux syndicats dissous sous l'état d'urgence, ainsi que le droit à un procès équitable des dirigeants et membres de ces syndicats emprisonnés, soient dûment respectés. La commission note que le gouvernement indique que les personnes physiques et morales faisant l'objet de procédures fondées sur des décrets-lois n'ont subi aucun préjudice. Elles pourraient soumettre leurs demandes à la commission d'enquête créée à cet effet. Pour les juges et les procureurs, une voie de recours interne

au Conseil d'État a été introduite en ce qui concerne les décisions de « destitution », ce qui leur permet d'engager de nouvelles actions liées à des recours antérieurs devant les tribunaux administratifs, y compris lorsqu'ils ont été déboutés. Les personnes concernées peuvent présenter leur défense devant un tribunal impartial. Des voies d'objection, d'appel et de recours individuel devant la Cour constitutionnelle sont également disponibles. Le gouvernement indique également que les travailleurs du secteur privé qui estiment avoir été injustement licenciés par leur employeur ont le droit d'engager une procédure devant les tribunaux du travail sans passer par la commission d'enquête. En ce qui concerne les syndicalistes emprisonnés, le gouvernement se contente d'indiquer en termes généraux que les personnes reconnues coupables d'infraction à la loi sont traitées conformément à l'État de droit et que la législation contient des garanties importantes pour protéger les travailleurs, les représentants syndicaux sur le lieu de travail et les dirigeants d'organisations de travailleurs contre les licenciements pour des motifs liés aux activités syndicales.

La commission note avec un **profond regret** qu'une fois de plus, le gouvernement n'indique aucune mesure spécifique prise pour mettre en œuvre les recommandations du comité tripartite. Concernant la commission d'enquête sur les mesures d'urgence de l'État, la commission note que son mandat a pris fin en janvier 2023 après cinq ans de fonctionnement et que les personnes ayant reçu des décisions négatives disposaient de 60 jours après la notification de la décision pour faire recours aux tribunaux administratifs désignés à Ankara. La commission note que la procédure devant la commission d'enquête ne présentait pas les garanties d'une procédure régulière en termes de droits de la défense, et que l'obligation de passer par cette étape a retardé pendant longtemps l'accès des agents publics révoqués aux tribunaux. La commission rappelle également que le comité tripartite avait noté à cet égard que dans les affaires portées par des personnes licenciées en raison de leur appartenance à un syndicat lié à la FETÖ/PDY, la commission d'enquête n'avait examiné ni la base légale de la dissolution du syndicat concerné ni les activités des personnes en question. L'appartenance à un syndicat fermé a été facilement prouvée, par exemple, par des informations attestant que les cotisations syndicales étaient déduites du salaire du requérant et considérées comme un motif suffisant pour motiver le refus de toute demande de recours contre le licenciement [voir le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Türkiye de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, GB.341/INS/13/5, annexe 1, paragr. 28]. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de: i) prendre des mesures spécifiques pour garantir un examen exhaustif, indépendant et impartial au sujet de toutes les personnes ayant subi des représailles, des mesures de rétorsion et des licenciements en raison de leur appartenance aux syndicats dissous dans le cadre de l'état d'urgence, qu'elles aient ou non saisi la commission d'enquête, et ii) fournir des informations sur le nombre de membres et de dirigeants emprisonnés de ces syndicats, ainsi que sur le déroulement et le résultat de leurs procès.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction aucune, de créer des organisations et de s'y affilier. Hauts fonctionnaires, magistrats et personnel pénitentiaire. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 15 de la loi n° 4688 qui exclut les hauts fonctionnaires, les magistrats et le personnel pénitentiaire du droit d'organisation. La commission note que le gouvernement indique une fois de plus que l'article 15 a été conçu conformément aux dispositions légales, à la jurisprudence et aux conventions de l'OIT, et que la raison d'être de ces limitations repose sur l'importance de garantir la fourniture de services publics de manière impartiale et non biaisée par ces fonctionnaires. Le gouvernement mentionne également l'exclusion de certains fonctionnaires du champ d'application de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. La commission rappelle à cet égard que: i) en vertu de l'article 1(1) de la convention n° 151, les dispositions plus favorables d'autres conventions internationales du travail sont sauvegardées et que la convention n° 87 garantit le droit de constituer des organisations et de s'y affilier à tous les travailleurs des secteurs privé et public, à la seule exception des forces armées et de la police; ii) le fait d'exclure les hauts fonctionnaires du droit de s'affilier à des syndicats qui représentent d'autres



travailleurs du secteur public n'est pas nécessairement incompatible avec la liberté syndicale, à condition qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour défendre leurs intérêts; et iii) si l'exclusion des forces armées et de la police du droit d'organisation n'est pas contraire à la convention, il n'en va pas de même pour le personnel pénitentiaire.

Les travailleurs suppléants (enseignants, infirmières, sage-femmes, etc.), les fonctionnaires travaillant sans contrat de travail et les retraités. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que les travailleurs suppléants qui occupent temporairement des postes tels que ceux d'enseignants, d'infirmières et de sage-femmes dans la fonction publique, ainsi que les fonctionnaires travaillant sans contrat de travail et les retraités, n'ont pas le droit de s'affilier à des syndicats de la fonction publique en vertu de la loi n° 4688 et avait prié le gouvernement de garantir leur droit de s'affilier à des organisations ou d'en créer. La commission note que le gouvernement réitère ses précédentes indications à cet égard, à savoir que: i) seuls les fonctionnaires tels que définis à l'article 3 de la loi n° 4688 peuvent s'affilier à des syndicats établis dans le cadre de cette loi et que les travailleurs suppléants ne peuvent être employés dans aucun cadre ou poste tel que spécifié à l'article 3; et ii) les fonctionnaires retraités ne peuvent créer ou s'affilier à des syndicats de fonctionnaires, les articles 6 et 14 de la loi n° 4688 limitant ces droits aux fonctionnaires en activité. Selon le gouvernement, ils ont cependant formé plusieurs associations qui peuvent porter les questions les concernant à l'attention du gouvernement. Notant avec **regret** l'absence de progrès à cet égard, la commission rappelle à nouveau que: i) en ce qui concerne le droit de créer des organisations et de s'y affilier, la convention n'autorise aucune distinction fondée sur le fait que les employés sont engagés sur une base permanente ou temporaire, ou sur leur statut contractuel ou l'absence de celui-ci; et ii) la législation ne devrait pas empêcher les anciens travailleurs et les retraités de s'affilier à des syndicats, s'ils le souhaitent, en particulier lorsqu'ils ont participé à l'activité représentée par le syndicat.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation ou adopter une législation spécifique en vue de garantir que les hauts fonctionnaires, les magistrats et le personnel pénitentiaire, les travailleurs suppléants, les fonctionnaires travaillant sans contrat de travail et les retraités puissent jouir et exercer leur droit de créer des organisations et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Suspension et interdiction des grèves. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que l'article 63(1) de la loi n° 6356 ainsi que la KHK n° 678 soient appliqués conformément au principe selon lequel les grèves ne peuvent être suspendues que dans les services essentiels au sens strict du terme, pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État ou en cas de crise nationale aiguë. La commission note que le gouvernement indique une fois de plus que la décision du président de reporter une grève est prise en fonction du contexte et que la raison en est clairement indiquée, de sorte que ce pouvoir est exercé dans des limites clairement définies. En outre, conformément à l'article 125 de la Constitution, en tant que décision administrative elle peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire. **Notant qu'aucune grève n'a été suspendue depuis 2019, la commission espère que le gouvernement appliquera l'article 63(1) et la KHK 678 d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités sans ingérence du gouvernement et prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les cas futurs de suspension de grèves par l'autorité exécutive.**

Article 4. Dissolution des syndicats. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des conclusions du comité tripartite mentionnée ci-dessus concernant la situation des syndicats dissous en vertu du décret-loi n° 667. Le comité tripartite a noté que ces syndicats ont été dissous par le pouvoir exécutif et que, bien que, selon le gouvernement, les représentants de ces syndicats n'aient pas déposé de demandes auprès de la commission d'enquête chargée d'examiner leur cas, le comité tripartite a noté qu'ils avaient une capacité limitée de présenter leurs revendications en raison de

l'emprisonnement de leurs dirigeants et membres et de la saisie de leurs fonds en vertu des décrets-lois sur l'état d'urgence. Le comité tripartite avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la dissolution des syndicats en vertu du décret-loi n° 667 fasse l'objet d'un réexamen dans le cadre des procédures judiciaires ordinaires, ce qui devrait également permettre à ces syndicats d'être pleinement représentés pour la défense de leur cause. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret-loi n° 667 qui a dissous Aksiyon-İş a été approuvé par la Grande Assemblée nationale, l'organe législatif, et qu'il ne peut pas être annulé par une décision d'un tribunal administratif. Selon le gouvernement, la commission d'enquête sur les mesures d'état d'urgence était l'instance appropriée à laquelle le plaignant devait s'adresser. Ce n'est qu'après une décision négative de la commission, qui est une décision administrative, que l'affaire peut être portée devant un tribunal administratif. Le gouvernement indique qu'Aksiyon-İş n'a pas choisi d'épuiser les voies de recours internes. La commission note avec **regret** que le gouvernement semble indiquer qu'il n'y aura pas de recours judiciaire pour les syndicats dissous qui n'ont pas saisi la commission d'enquête. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle 4 confédérations, 19 fédérations et 19 syndicats ont été dissous après que les tribunaux ont estimé qu'ils étaient affiliés à des organisations terroristes. La commission rappelle une nouvelle fois que la dissolution et la suspension des organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'intervention des autorités dans les activités des organisations et devraient donc être entourées de toutes les garanties nécessaires. Celles-ci ne peuvent être assurées que par une procédure judiciaire normale, qui devrait par ailleurs avoir un effet suspensif (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 162). **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la recommandation du comité tripartite concernant tous les syndicats dissous en vertu du décret-loi n° 667 dont les cas n'ont pas encore été examinés par un organe judiciaire et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur tous les cas de dissolution de syndicats qui ont été confirmés par les tribunaux et de fournir des copies des décisions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (KAMU-SEN) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), jointes au rapport du gouvernement. La commission prend également note des observations du Syndicat des services de santé (SAHİM-SEN), reçues le 4 février 2023, et de la réponse du gouvernement, ainsi que des observations de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), reçues le 30 août et le 1^{er} septembre 2023, qui concernent des questions examinées dans le présent commentaire.

Articles 1 à 6 de la convention. Champ d'application personnel de la convention. Personnel pénitentiaire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié à plusieurs reprises le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le personnel pénitentiaire peut effectivement être représenté par les organisations de son choix dans les négociations collectives. La commission note que le gouvernement dit de nouveau, à cet égard, que le personnel pénitentiaire est couvert par les conventions collectives conclues dans la fonction publique, mais qu'il n'a pas le droit de constituer des syndicats ou de s'y affilier, car il est primordial qu'il assure des services publics impartiaux et objectifs. Prenant note des indications du gouvernement, la commission **regrette** l'absence de progrès à ce sujet

et rappelle qu'aux termes de la présente convention, le personnel pénitentiaire dispose du droit de négociation collective, ce qui inclut le droit d'être représenté dans les négociations par l'organisation de son choix. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en révisant l'article 15 de la loi n° 4688, pour garantir que le personnel pénitentiaire peut être effectivement représenté par les organisations de son choix dans les négociations collectives.**

Travailleurs suppléants et fonctionnaires dépourvus de contrat de travail écrit. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de garantir que les travailleurs suppléants, dont les enseignants, le personnel infirmier et les sage-femmes, ainsi que les fonctionnaires dépourvus de contrat de travail écrit, peuvent exercer leurs droits consacrés par la convention. La commission note que le gouvernement dit de nouveau que ces travailleurs ne peuvent être membres des syndicats établis en application de la loi n° 4688, car ils ne sont pas employés dans un cadre ou un poste visé à l'article 3 de la loi. La commission **regrette** l'absence de progrès à ce sujet et rappelle que tous les travailleurs du secteur public, à l'exception des membres des forces armées et de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, ont le droit de jouir des droits consacrés par la convention, y compris du droit de négociation collective, indépendamment de leur statut contractuel. Pour exercer ce droit, ils doivent pouvoir s'affilier à des organisations ayant le droit de négocier avec l'employeur public en vue de réglementer les conditions d'emploi par voie de convention collective, ou d'en constituer. La commission note que, d'après le gouvernement, la loi n° 4688 ne prévoit pas cette possibilité; de ce fait, ces travailleurs sont privés de leurs droits au titre de la convention. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour garantir que ces catégories de travailleurs peuvent exercer leur droit d'organisation et de négociation collective, soit en modifiant la loi afin de leur permettre de s'affilier à des organisations constituées en vertu de la loi n° 4688, soit en leur offrant un cadre dans lequel ils peuvent créer leurs propres organisations.**

Articles 1, 2 et 3. Licenciements de masse dans le secteur public en application des décrets adoptés pendant l'état d'urgence. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les preuves sont examinées et la charge de la preuve appliquée dans les affaires concernant des syndicalistes devant la commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence créée pour examiner les demandes concernant le licenciement des fonctionnaires, l'annulation du grade du personnel à la retraite et la fermeture d'institutions et d'organisations en application des décrets-lois d'urgence adoptés à la suite de la tentative de coup d'État de 2016. Elle avait également prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et précises sur le nombre et l'issue des demandes concernant des syndicalistes et des responsables syndicaux en cours d'examen par la commission d'enquête et sur le nombre et l'issue des recours formés contre les décisions rejetant ces demandes. La commission note que, d'après le gouvernement, le mandat de la commission d'enquête est venu à échéance le 22 janvier 2023. Le gouvernement indique que la commission d'enquête a rendu 127 292 décisions (17 960 décisions d'acceptation et 109 332 décisions de rejet) concernant toutes les demandes déposées pendant les cinq années de son mandat. À chaque fois, la commission d'enquête a cherché à établir si les individus avaient agi sur ordre et instruction de l'organisation terroriste FETÖ. Les motifs de licenciement et les données recueillies ont été appréciés avec la diligence voulue, compte tenu des éléments du dossier de la demande. Les informations et les documents utilisés à cette fin provenaient de la base de données principale et, après analyse, les résultats étaient reflétés dans les décisions de la commission d'enquête. Les données examinées avant de statuer sur les demandes avaient trait aux éléments suivants: l'usage d'un logiciel de communication interne utilisé par l'organisation terroriste; les activités bancaires de soutien chez Bank Asya, sur instruction du dirigeant de l'organisation; l'affiliation à un syndicat associé à l'organisation terroriste, ou la direction d'un tel syndicat, sur instruction de l'organisation; le lien avec les associations, les fondations et les organes de presse fermés en raison de leur association et de leur connexion avec l'organisation terroriste; et le soutien financier accordé à ces institutions. Des





informations concernant les enquêtes et les poursuites administratives et judiciaires étaient également prises en compte. Le gouvernement indique que le licenciement de fonctionnaires dans le cadre des infractions à l'état d'urgence vise à mettre un terme à l'existence d'organisations terroristes et d'autres structures engagées dans des activités portant atteinte à la sécurité nationale au sein des institutions publiques. Ainsi, il suffit d'établir un lien entre les personnes concernées et les organisations, les structures/entités ou les groupes terroristes dont le Conseil de sécurité nationale a déterminé qu'ils se livraient à des activités attentatoires à la sécurité nationale de l'État. Le gouvernement indique que les décisions individuelles et motivées de la commission d'enquête étaient communiquées aux institutions où ces personnes avaient occupé leur dernier emploi, à charge pour elles de notifier l'intéressé. Lorsque la demande était acceptée, l'institution ou le Conseil de l'enseignement supérieur réintérait le demandeur. Toute personne déboutée pouvait présenter une demande d'annulation visant l'institution ou l'organisation de son dernier emploi dans les 60 jours suivant la notification de la décision. Le Conseil des juges et des procureurs a mandaté neuf chambres administratives d'Ankara pour traiter de ces recours. En ce qui concerne le nombre et l'issue des demandes concernant des syndicalistes et des responsables syndicaux devant la commission d'enquête, ainsi que le nombre et l'issue des recours formés, la commission note que, d'après le gouvernement, il n'existe pas d'informations statistiques sur ce point, mais que 4 confédérations, 19 fédérations et 19 syndicats ont été dissous après que les tribunaux eurent conclu à leur affiliation avec une organisation terroriste. La commission prend également note des observations de la KESK d'après lesquelles, au total, 4 267 membres de la KESK ont été licenciés de tous les secteurs publics en vertu des décrets-lois d'urgence. D'après la KESK, ces licenciements étaient arbitraires et opaques et aucune voie de recours n'était prévue. Les fonctionnaires ne pouvaient pas avoir connaissance des chefs d'accusation ni se défendre. La KESK allègue que la commission d'enquête n'a pas servi de moyen de recours efficace contre la discrimination antisyndicale et qu'elle a plutôt servi à punir les syndicalistes, sans qu'ils puissent se défendre et sans qu'une véritable décision de justice soit rendue. Selon la KESK, devant la commission d'enquête, aucun dispositif transparent ne permettait aux fonctionnaires de contester les éléments de preuve à charge. En dernier lieu, la KESK affirme que, maintenant que la commission d'enquête a fini ses travaux, les membres et les dirigeants de la KESK licenciés doivent se tourner vers les tribunaux administratifs et que ce processus peut durer dix ans. La commission note que, d'après les informations soumises par le gouvernement, la commission d'enquête a accepté 14 pour cent des demandes soumises pour licenciement en masse de fonctionnaires dans le cadre de l'application des décrets-lois d'urgence. La commission note que la commission d'enquête est partie du présupposé qu'il suffisait d'établir un lien entre l'individu et les organisations, les structures/entités ou les groupes désignés par le Conseil de sécurité nationale pour entériner son licenciement et de vérifier, dans chaque cas, l'existence d'un tel lien à partir des informations figurant dans une «base de données principale» concernant les communications, les connections et les interactions avec des entités financières et sociales données. La commission note que, même si le gouvernement indique que les éléments des dossiers de demande ont été pris en compte, il ressort du rapport du gouvernement que, lors de l'examen par la commission d'enquête, les demandeurs ne pouvaient nullement prendre connaissance, et encore moins contester, les informations les concernant qui figuraient dans la «base de données principale» utilisée pour fonder les décisions de la commission d'enquête. La commission note également que, comme l'indique le gouvernement, ces licenciements avaient pour but de «mettre un terme à l'existence d'organisations terroristes et d'autres structures engagées dans des activités portant atteinte à la sécurité nationale au sein des institutions publiques» et la commission d'enquête s'est attachée à établir si les licenciements étaient justifiés à cette fin. La commission note qu'il ne peut être déduit des informations fournies par le gouvernement que dans le cadre des travaux de la commission d'enquête une attention particulière a été accordée et des garanties ont été mises en place pour examiner de manière adéquate les allégations de discrimination antisyndicale. À cet égard, il ressort des informations reçues que les fonctionnaires licenciés ne pouvaient à aucun moment étayer leur grief, à savoir le fait que leur

licenciement était en réalité motivé par des raisons antisyndicales, sous couvert de raisons de sécurité nationale. La commission rappelle que, dans ses observations de 2022, la KESK avait affirmé que les demandes de certains de ses membres licenciés étaient encore examinées par la commission d'enquête, ce qui signifiait qu'ils avaient attendu cinq ans qu'elle rende sa décision, sans pouvoir saisir les tribunaux administratifs dans l'intervalle. La commission prend également note de l'observation de la KESK selon laquelle la procédure devant les tribunaux peut durer encore plusieurs années. La commission rappelle que l'existence de dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application pratique. Ce principe général, que la commission n'a cessé de souligner, se fonde sur l'article 3 de la convention qui dispose que «des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les [articles 1 et 2]» (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 190). Même lorsque la loi peut prévoir des voies de recours adéquates contre les licenciements antisyndicaux, la lenteur des procédures réduit drastiquement l'efficacité de la protection contre la discrimination antisyndicale, car, au fil du temps, les circonstances changent et les recours disponibles peuvent perdre en pertinence. **Compte tenu de ce qui précède, la commission note avec une profonde préoccupation que les fonctionnaires qui affirment que leur licenciement prononcé en application des décrets-lois d'urgence était motivé par des raisons antisyndicales n'ont pu avoir accès à une procédure efficace, rapide et équitable les protégeant d'un licenciement antisyndical. La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai supplémentaire des mesures adéquates pour garantir la tenue d'enquêtes indépendantes, rapides et approfondies sur ces allégations, dans le cadre de procédures efficaces et rapides présentant toutes les garanties d'une procédure régulière. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à ce sujet.**

Pouvoirs d'exception continuant d'être utilisés pour licencier des syndicalistes. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires concernant l'observation de la KESK d'après laquelle, bien que l'état d'urgence soit levé, les gouverneurs et les ministères ont continué à utiliser l'article provisoire 35 du décret-loi d'urgence n° 375, licenciant, le 29 novembre 2021, 21 enseignants membres de l'EĞİTİM SEN de Diyarbakir. La commission note que le gouvernement n'a fourni aucun commentaire à ce sujet. Elle note que, dans ses observations de 2023, la KESK affirme de nouveau que le gouvernement a adopté la loi n° 7145 portant modification de lois et de décrets d'urgence qui permet aux gouverneurs d'exercer des pouvoirs d'exception, y compris de procéder à des licenciements. **Compte tenu de l'absence de voies de recours efficaces et rapides contre les licenciements prononcés pendant l'état d'urgence dont il a été pris note, la commission prend note avec préoccupation des informations d'après lesquelles les pouvoirs d'exception continuent d'être exercés et prie de nouveau le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1. Protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux. Secteur privé. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté qu'en vertu de la législation en vigueur: i) les autorités judiciaires ne pouvaient en aucun cas ordonner à un employeur du secteur privé qu'il réintègre un salarié; ii) l'article 25(4) de la loi n° 6356 (loi sur les syndicats et les conventions collectives) fixait un montant minimum pour «l'indemnité syndicale» en cas d'acte de discrimination antisyndicale autre que le licenciement, qui correspond au salaire annuel du travailleur, mais, en cas de licenciement antisyndical, la loi ne fixait ni montant minimum ni plafond; la question semblant être laissée à la discrétion de l'autorité judiciaire; et iii) le gouvernement n'a fait référence à aucune autre pénalité ou sanction existante pour les licenciements antisyndicaux, et l'article 78 de la loi n° 6356 concernant le volet pénal était muet sur la discrimination antisyndicale. La commission note que, d'après le gouvernement, les dispositions de la loi sur le travail n° 4857 concernant les licenciements injustifiés sont conçues dans le droit fil de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, qui n'impose pas non plus la réintégration. Le gouvernement ajoute que, quand il déclare la nullité d'un licenciement, le tribunal doit également indiquer le montant de l'indemnité à verser si le travailleur n'est pas réintégré,



en tenant compte de son parcours professionnel, de son ancienneté et de la nature du motif de licenciement allégué. En ce qui concerne les sanctions applicables à la discrimination antisyndicale, le gouvernement déclare que la violation des articles 17, 19 et 25 de la loi n° 6356 est passible de dommages et intérêts et d'amende administrative et que l'article 25 de ladite loi régit la réintégration et les actions en dommages et intérêts intentées contre l'employeur en cas de discrimination antisyndicale concernant l'emploi, les conditions de travail et la cessation de la relation d'emploi. En outre, l'article 118 du Code pénal (n° 5237) dispose que quiconque emploie la force ou la menace à l'égard d'une personne afin de la contraindre à s'affilier ou non à un syndicat, à participer aux activités d'un syndicat ou à quitter son poste dans un syndicat ou à la direction d'un syndicat, encourt entre six mois et deux ans de prison. Le gouvernement conclut que la législation prévoit suffisamment de protection contre les actes discriminatoires et de sanctions dissuasives en la matière, et qu'il est conseillé aux syndicalistes de se prévaloir des voies de recours administratives et judiciaires disponibles. La commission rappelle que son commentaire ne concernait pas l'ensemble des actes discriminatoires mais expressément les licenciements antisyndicaux. Elle note que l'amende administrative prévue à l'article 78(1)(c) de la loi n° 6356 punit l'affiliation de force dans un syndicat, en violation de l'article 17, et le fait de contraindre une personne à rester membre ou à démissionner d'un syndicat, en violation de l'article 19. Par conséquent, cette sanction ne concerne pas les licenciements antisyndicaux. Il en va de même pour l'article 118 du Code pénal. S'agissant du montant de l'indemnité versée au travailleur licencié pour des motifs antisyndicaux, la commission note que, si la règle générale sur les licenciements injustifiés (article 21 de la loi sur le travail) dispose que, s'il refuse de réintégrer le travailleur licencié, l'employeur doit lui verser une indemnité équivalente à quatre à huit mois de salaire, l'article 25(5) de la loi n° 6356 qui régit expressément les licenciements antisyndicaux dispose simplement qu'en cas de «rupture du contrat de travail au motif d'activités syndicales», une «indemnité syndicale», qui ne peut être cumulée avec l'indemnité prévue à l'article 21 de la loi sur le travail, doit être ordonnée. Compte tenu de ce qui précède, la commission note que la loi ne contient aucun élément sur le montant de l'«indemnité syndicale». Ainsi, la commission note que: i) la législation ne contient aucune sanction administrative ou pénale applicable en cas de licenciement antisyndical; ii) l'employeur peut légalement refuser d'appliquer une ordonnance judiciaire de réintégration et choisir de verser l'indemnité correspondant à quatre à huit mois de salaire ou l'«indemnité syndicale»; et iii) la détermination du montant de l'«indemnité syndicale» est laissée à la discrétion du juge. La commission rappelle de nouveau à cet égard qu'elle a toujours considéré que la réintégration devrait au moins faire partie de l'éventail des mesures pouvant être ordonnées par les autorités judiciaires en cas de discrimination antisyndicale; que l'efficacité des dispositions légales interdisant les actes de discrimination antisyndicale dépend également des sanctions prévues, qui doivent être efficaces et suffisamment dissuasives; et que l'indemnité doit avoir pour objet de compenser pleinement, tant sur le plan financier que professionnel, le préjudice subi. La commission rappelle par ailleurs les recommandations formulées à cet égard par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 3410. **La commission prie donc instamment le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures appropriées pour adopter des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les licenciements antisyndicaux dans le secteur privé. La commission prie également le gouvernement de collecter et de fournir des informations concernant la pratique judiciaire au moment de déterminer le montant de l'indemnité accordée aux travailleurs licenciés pour des motifs antisyndicaux. En dernier lieu, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur l'observation de la CSI alléguant le licenciement sommaire de 180 travailleurs, tous membres du Syndicat turc des travailleurs de l'industrie du bois et du papier (AGAC-IS), après qu'un tribunal eut ordonné à l'entreprise d'engager des négociations avec le syndicat, en juin 2022.**

Discrimination antisyndicale dans le secteur public. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si la loi permet de sanctionner les personnes responsables de discrimination antisyndicale dans le secteur public et si une indemnité peut être

accordée aux victimes. La commission note que, d'après le gouvernement, l'article 18 de la loi n° 4688 interdit la discrimination antisyndicale, notamment les mutations et les licenciements, et que l'article 38/b de cette même loi dispose que la violation des articles 8, 14, 16 et 17 de la loi est passible d'une amende. Le gouvernement mentionne de nouveau l'article 118 du Code pénal et dit qu'il s'applique également aux syndicats du secteur public. Rappelant que l'article 1 de la convention impose une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale «en matière d'emploi», la commission note que l'amende prévue à l'article 38/b de la loi n° 4688 ne semble pas être applicable aux actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi dans la mesure où cet article ne couvre pas les violations visées à l'article 18 de la loi qui interdit de tels actes. En outre, comme noté précédemment, il en va de même pour l'article 118 du Code pénal. La commission note également que le gouvernement ne mentionne pas d'autre disposition légale qui permettrait d'accorder une indemnité aux travailleurs du secteur public étant l'objet de discrimination antisyndicale. La commission ne peut donc que noter que la législation ne prévoit pas d'indemnisation pour les victimes de discrimination antisyndicale (y compris, le licenciement), ni toute sanction à l'endroit des personnes responsables de discrimination antisyndicale. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que la loi soit modifiée en vue d'assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale dans le secteur public, en accordant une compensation complète pour le préjudice subi, du point de vue tant professionnel que financier, et en prévoyant des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à ce sujet et de faire part de ses commentaires au sujet des observations de la KESK alléguant la mutation antisyndicale de dix membres de ses affiliés.**

Collecte de données sur la discrimination antisyndicale dans les secteurs privé et public. La commission rappelle que, dans le cadre du suivi des recommandations de juin 2013 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, dans lesquelles la Commission de la Conférence avait prié le gouvernement de mettre en place un système de compilation des données sur les actes de discrimination antisyndicale dans les secteurs privé et public, elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin. La commission note que, d'après le gouvernement, compte tenu des procédures judiciaires et de la durée des cas, les difficultés liées au suivi et à l'enregistrement des informations nécessaires sont considérables. Pour obtenir des données précises et fiables sur la discrimination antisyndicale, les institutions concernées devraient apporter des changements importants à ce sujet dans leurs registres et leurs bases de données, notamment en réglemant, en améliorant et en développant l'infrastructure et les systèmes d'enregistrement des bases de données institutionnelles. Il est de ce fait actuellement impossible d'obtenir des données fiables sur la discrimination antisyndicale. **Notant avec regret que le gouvernement ne fait pas part de progrès sur cette question, la commission insiste de nouveau sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue d'établir un système de collecte de données sur la discrimination antisyndicale et attend du gouvernement qu'il fournisse, dans son prochain rapport, des informations sur les faits nouveaux et les progrès à ce sujet.**

Article 2. Protection adéquate contre tous actes d'ingérence. Prime à la convention collective. La commission prend note des observations du SAHİM-SEN et de la réponse du gouvernement concernant la pratique de la «prime à la convention collective». La commission note que le SAHİM-SEN a été créé en 2016 et qu'il compte 990 membres. Le syndicat affirme qu'en vertu de l'article 4 supplémentaire du décret-loi n° 375, tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 7429 portant modification de la loi sur le marché de l'électricité (publication: décembre 2022), la prime à la convention collective n'est versée qu'aux membres de syndicats de fonctionnaires qui comptent pour au moins 2 pour cent du nombre total de fonctionnaires pouvant s'affilier à un syndicat dans un secteur donné. Le syndicat allègue qu'il perd ses membres, car ils ne perçoivent pas ces primes en étant membres d'un petit syndicat. La commission note que le gouvernement déclare que les membres de syndicats dont le nombre d'affiliés

atteint le seuil des 2 pour cent et dont les cotisations sont prélevées sur leur salaire ou leur traitement, reçoivent la prime à la convention collective, tandis que les membres des autres syndicats touchent une «aide à la convention collective», moins élevée. Le gouvernement ajoute que cette modification visait à œuvrer au renforcement du syndicalisme des fonctionnaires afin de garantir la liberté syndicale et les conventions collectives et que cela a un effet positif sur le taux de syndicalisation, qui est passé, après adoption de cette modification, de 72,63 pour cent à 74,54 pour cent. La commission prend note des informations fournies. **Tout en notant que, dans certains pays, les syndicats peuvent recevoir, en vertu de la législation applicable, un financement public proportionnel à leur degré de représentativité, la commission prie le gouvernement de préciser le motif pour lequel ces sommes sont versées directement aux membres des syndicats.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Négociation intersectorielle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que si la négociation intersectorielle débouchant sur des «protocoles d'accord-cadre de conventions collectives du secteur public» était possible dans le secteur public, ce n'était pas le cas dans le secteur privé. La commission avait prié le gouvernement d'engager un nouveau processus de consultation avec les partenaires sociaux, en vue de modifier l'article 34 de la loi n° 6356, afin de garantir que les parties du secteur privé qui le souhaitent puissent conclure des accords intersectoriels régionaux ou nationaux sans entrave. La commission note que le gouvernement dit de nouveau que le système actuel est le produit d'un système de relations professionnelles ancien et bien établi en Türkiye et qu'il n'empêche pas les parties qui le souhaitent de conclure un accord sectoriel aux niveaux régional et national. Les articles 2, 33 et 34 de la loi n° 6356 instituent les conventions collectives au niveau du lieu de travail, les conventions collectives au niveau de l'entreprise (la compagnie), les conventions collectives au niveau d'un groupe (plusieurs employeurs) et les accords-cadres, et les partenaires sociaux étaient parvenus à un consensus sur la protection de ce système au moment de l'élaboration de la loi. La commission rappelle que sa demande concernant la modification de la loi se fonde sur le principe selon lequel la négociation collective devrait être possible à tous les niveaux et une législation qui imposerait unilatéralement un niveau de négociation ou fixerait impérativement celui-ci à un niveau déterminé poserait des problèmes de compatibilité avec la convention. Dans la pratique, cette question relève essentiellement de la volonté des parties qui sont les mieux placées pour décider du niveau de négociation le plus approprié, y compris, si elles le souhaitent, en adoptant un système mixte d'accords-cadres complétés par des conventions locales ou des accords d'entreprise (voir l'[Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 222). La loi ne devrait donc pas restreindre la possibilité de négocier à tous niveaux et laisser aux parties la possibilité de décider, en toute autonomie, si elles le souhaitent. **Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement d'envisager d'engager un nouveau processus de consultation avec les partenaires sociaux, en vue de modifier l'article 34 de la loi n° 6356, afin de garantir que les parties du secteur privé qui le souhaitent puissent conclure des accords intersectoriels régionaux ou nationaux sans entrave. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à ce sujet.**

Conditions requises pour devenir un agent de négociation. Secteur privé. Détermination du syndicat le plus représentatif et droits des syndicats minoritaires. La commission rappelle que l'article 41(1) de la loi n° 6356 énonce la condition suivante pour devenir un agent de négociation collective au niveau de l'entreprise: le syndicat doit représenter au moins 1 pour cent des travailleurs engagés dans la branche d'activité considérée, et plus de 50 pour cent des travailleurs en poste sur le lieu de travail et 40 pour cent des travailleurs de l'entreprise pour participer à la négociation collective. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que l'abaissement en 2015, de 3 à 1 pour cent, du seuil de représentativité au niveau de la branche pour devenir un agent de négociation collective au niveau de l'entreprise avait un impact positif sur le taux de syndicalisation et avait estimé que la suppression du seuil de représentativité au niveau de la branche aurait un impact positif similaire sur le taux de syndicalisation ainsi que sur la capacité des syndicats, en particulier des syndicats indépendants qui ne



sont pas affiliés à de grandes confédérations, à utiliser les mécanismes de négociation collective. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour engager le processus de consultation avec les partenaires sociaux en vue de supprimer le seuil au niveau de la branche. La commission note que, d'après le gouvernement, les libertés syndicales ne se limitent pas au droit de négociation collective. Il existe d'autres outils permettant aux syndicats d'atteindre l'objectif de protection et de développement des droits économiques et sociaux, ainsi que des intérêts des salariés. Le gouvernement renvoie à un arrêt de 2015 de la Cour constitutionnelle d'après lequel le seuil à 1 pour cent évite une concurrence destructrice entre les syndicats et permet à des syndicats puissants de devenir parties aux conventions collectives, et ce taux n'impose pas de fardeau excessif et extraordinaire aux salariés, car compter sur des syndicats indépendants et puissants en tant que partie à des conventions collectives permettra aux salariés de jouir plus efficacement des droits syndicaux. Le gouvernement ajoute que, d'après le communiqué du ministère du Travail et de la Sécurité sociale sur les statistiques, en date du 31 juillet 2023, la Türkiye compte 228 syndicats, dont 106 sont affiliés à sept confédérations syndicales et 122 sont indépendants. Soixante syndicats franchissent le seuil de 1 pour cent fixé pour la négociation collective, dont 54 sont affiliés aux trois grandes confédérations que sont la TÜRK-İŞ, la Confédération des syndicats turcs authentiques (HAK-İŞ) et la DİSK. Le gouvernement dit de nouveau qu'il est prêt à examiner des propositions visant à modifier les articles 34 et 41/1 de la loi n° 6356 si les partenaires sociaux parviennent à un consensus à ce sujet. La commission prend également note des observations de la DİSK selon lesquelles: i) le seuil de 1 pour cent de représentation du secteur n'est pas nécessaire et les seuils fixés à 40 et à 50 pour cent au niveau du lieu de travail sont trop élevés, en particulier compte tenu du niveau de syndicalisation dans le pays; ii) le seuil sectoriel de 1 pour cent dans le pays devrait être supprimé et les seuils de 40 et 50 pour cent au niveau de l'entreprise réduits; iii) lorsqu'aucun syndicat n'atteint ce seuil, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats, au moins au nom de leurs membres, comme recommandé par la commission; et iv) lorsque les droits de négociation collective seront exclusivement accordés à un syndicat, le syndicat majoritaire devrait être désigné par un vote à bulletin secret. La commission note que, d'après les informations soumises par le gouvernement, en 2023, 26,3 pour cent de tous les syndicats turcs ont franchi le seuil de 1 pour cent, le taux s'élevant à 50,94 pour cent chez les affiliés des grandes confédérations, mais seulement à 4,09 pour cent chez les syndicats indépendants. Par conséquent, la commission observe que près des trois quarts des syndicats du pays ne rempliraient pas les conditions nécessaires pour devenir agent de négociation collective en raison de l'application du seuil sectoriel de 1 pour cent. Compte tenu du fait que la loi ne prévoit pas de solutions pour la négociation collective lorsqu'aucun syndicat ne remplit les conditions fixées en droit pour devenir un agent de négociation collective, la commission constate que ces trois quarts ne peuvent pas participer à la négociation collective, même dans les lieux de travail où aucun syndicat ne remplit ces conditions. La commission note donc que les différentes règles régissant la reconnaissance d'organisations aux fins de négociation collective ne sont pas propices au développement de la négociation collective dans le pays. À ce sujet, la commission note que, d'après ILOSTAT, en 2019, 7,4 pour cent des salariés de Türkiye étaient couverts par une convention collective. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures appropriées pour: i) modifier l'article 41(1) de la loi n° 6356 de manière à ce qu'un plus grand nombre d'organisations de travailleurs puisse s'engager dans la négociation collective avec les employeurs; et ii) modifier la législation pour faire en sorte que, lorsqu'un syndicat ne remplit pas les conditions nécessaires pour devenir un agent de négociation exclusif, les syndicats minoritaires soient au moins en mesure de conclure une convention collective ou un accord direct au nom de leurs membres. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à ce sujet. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de syndicats dans le pays, en indiquant lesquels franchissent le seuil sectoriel de 1 pour cent, ainsi que sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur.**



Contestations judiciaires de l'accréditation d'un agent de négociation collective. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les questions soulevées par la DISK au sujet de la procédure judiciaire engagée lorsqu'un employeur conteste le certificat de syndicat majoritaire, procédure qui peut prendre six à sept ans, au cours de laquelle le processus de négociation collective reste en suspens et à l'issue de laquelle le syndicat peut avoir perdu sa majorité. La commission prend note des indications du gouvernement qui détaillent les différentes étapes de la contestation et disent que les délais de procédure sont très courts: 15 jours pour contester, 15 jours pour que le tribunal local statue, un mois pour l'examen en appel et un mois pour l'examen en cassation. Le législateur a fixé à trois mois la période totale de la procédure de contestation, car l'exercice d'un droit constitutionnel ne devrait être ni empêché ni retardé. Le gouvernement ajoute néanmoins que, même si le ministère, dans la lettre d'habilitation, indique l'adresse du lieu de travail ou de la direction régionale auquel l'entreprise est affiliée et le tribunal compétent, les parties saisissent un tribunal du travail qui n'a pas compétence en l'espèce, ce qui rallonge la période de contestation judiciaire. En dernier lieu, le gouvernement indique que la Cour de cassation a instauré l'imposition d'amendes administratives afin de prévenir cela. **Prenant bonne note des informations fournies par le gouvernement et insistant sur les éventuels effets négatifs que de longues procédures peuvent avoir sur le développement de la négociation collective, la commission prie le gouvernement de suivre de près les procédures de contestation, en vue de prévenir et de punir les abus.**

Articles 4 et 6. Droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Portée matérielle de la négociation collective. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que l'article 28 de la loi n° 4688, telle que modifiée en 2012, limitait le champ d'application des conventions collectives aux seuls «droits sociaux et financiers», excluant de ce fait les questions telles que la durée de travail, la promotion, le développement des carrières et les mesures disciplinaires, et avait prié le gouvernement de supprimer ces restrictions à la portée matérielle de la négociation collective dans le secteur public. La commission note que la modification apportée en 2012 a largement élargi la portée matérielle de la négociation collective dans le secteur public et permis aux syndicats et aux confédérations de fonctionnaires de participer et d'intervenir dans les décisions et l'élaboration des décisions, auparavant unilatéralement endossées par les autorités publiques. Nombre d'améliorations concernant les droits financiers et sociaux des fonctionnaires ont été apportées grâce à ce processus. Par ailleurs, des progrès ont également été accomplis sur d'autres points, notamment les droits en matière de congé, l'instauration d'une amnistie disciplinaire, l'abolition de la pratique consistant à rompre la relation d'emploi avec une personne ayant reçu un blâme pendant la période d'essai, la présence des représentants syndicaux aux comités disciplinaires et les modalités importantes concernant les fonctionnaires en situation de handicap. La commission prend également note des observations de la KESK et de la KAMU-SEN à ce sujet, d'après lesquelles le cadre de négociation collective pour les fonctionnaires limite les négociations aux droits économiques et ne permet pas d'examiner d'autres aspects de la vie professionnelle. La commission note que la KESK affirme que, par exemple, aucune séance n'est consacrée à l'examen des besoins et des demandes des fonctionnaires publics dans la vie professionnelle et sur les lieux de travail. **La commission prend bonne note des informations fournies et prie le gouvernement d'indiquer le champ matériel exact de la négociation collective concernant les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État et les dispositions juridiques correspondantes.**

Négociation collective dans le secteur public. Participation des syndicats de branche les plus représentatifs. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 29 de la loi n° 4688, la Délégation des employeurs publics (PED) et la Délégation des syndicats d'employés des services publics (PSUD) sont parties aux conventions collectives conclues dans le service public. Même si les syndicats les plus représentatifs de la branche sont représentés au sein de la PSUD et prennent part aux négociations au sein des comités techniques de branche, leur rôle au sein de la PSUD est restreint dans la mesure où ils

ne sont pas habilités à faire des propositions pour les conventions collectives, notamment lorsque leurs revendications sont qualifiées de générales ou applicables à plus d'une branche. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que la loi n° 4688 et son application dans la pratique permettent aux syndicats les plus représentatifs de chaque branche de faire des propositions pour les conventions collectives, y compris sur des questions qui peuvent intéresser plus d'une branche, pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission note que le gouvernement répète les indications qu'il avait fournies au sujet du rôle que jouent les syndicats de branche représentatifs au sein du comité technique créé pour chaque branche. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le rôle que jouent les syndicats de branche les plus représentatifs au sein de la Délégation des syndicats d'employés des services publics en ce qui concerne la conclusion de conventions collectives applicables à plusieurs branches d'activité.**

Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement d'envisager de revoir, en consultation avec les partenaires sociaux, le mode de désignation des membres du Conseil afin de démontrer plus clairement son indépendance et son impartialité et de gagner la confiance des parties. La commission note que le gouvernement se contente de répéter, à ce sujet, que le président du Conseil d'arbitrage est désigné parmi les présidents, les vice-présidents ou les chefs de service de la Cour de cassation, du Conseil d'État (Cour suprême pour les juridictions administratives) et de la Cour suprême en matière de comptes publics. Ces hautes juridictions et leurs magistrats ne sont pas liés hiérarchiquement au pouvoir exécutif et jouissent de l'indépendance judiciaire nécessaire. En outre, les autres membres du Conseil ne représentent pas la confédération concernée ou l'employeur public mais décident au nom de l'ensemble du pays. La commission prend également note de l'observation de la KESK d'après laquelle le septième cycle de négociation collective, qui s'est déroulé en août 2023, s'est terminé sur un renvoi au Conseil d'arbitrage, où il a été décidé que l'offre du gouvernement était juste et aucun changement n'a été apporté en faveur des salariés du secteur public. En dernier lieu, la commission prend note des observations de la KAMU-SEN d'après lesquelles, à ce jour, le Conseil d'arbitrage n'a validé que les propositions de la partie employeur public ce qui, d'après le syndicat, confirme les préoccupations entourant l'impartialité du président du Conseil d'arbitrage. **Rappelant que le Président de la République nomme non seulement le président mais aussi sept des 11 membres du Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public et que le gouvernement est aussi l'employeur dans le secteur public, et qu'il est donc partie aux négociations sur lesquelles le Conseil d'arbitrage doit se prononcer, la commission note avec regret le manque de progrès sur ce point et prie de nouveau instamment le gouvernement d'envisager de revoir, en consultation avec les partenaires sociaux, le mode de désignation des membres du Conseil d'arbitrage et de fournir des informations sur les mesures prises à ce sujet.**

La commission note avec une profonde préoccupation l'absence d'action de la part du gouvernement pour donner suite à ses différentes observations en matière de protection contre la discrimination antisyndicale. La commission regrette en particulier de noter que: i) sept ans après la tentative de coup d'État, les fonctionnaires qui affirment que leur licenciement, prononcé en application des décrets-lois d'urgence, était motivé par des raisons antisyndicales, n'ont toujours pu avoir accès à une procédure efficace, rapide et équitable en mesure de les protéger de manière adéquate contre un licenciement antisyndical; ii) le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures demandées pour adopter des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les licenciements antisyndicaux tant dans le secteur privé que le secteur public; iii) elle continue de recevoir de fréquentes allégations de discrimination antisyndicale. La commission souligne qu'il est de la plus haute importance d'adopter, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures immédiates pour donner pleine application à l'article 1 de la convention. À la lumière de ce qui précède, la commission estime que ce cas répond aux critères énoncés au paragraphe 109 de son rapport général pour être invité à se présenter devant la Conférence.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 112^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Ukraine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU), reçues le 31 août 2023, qui font référence aux questions examinées ci-dessous par la commission.

La commission note également que le Comité de la liberté syndicale lui a renvoyé les aspects législatifs du cas n° 3390 (voir 403^e rapport, juin 2023, paragraphe 594). Ces questions sont examinées ci-dessous.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'allégation de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle le projet de loi n° 6420 sur le régime juridique s'appliquant aux biens de toutes les associations syndicales publiques (organisations) de l'ex-URSS et le projet de loi n° 6421 sur le moratoire relatif à l'aliénation des biens de toutes les associations syndicales publiques (organisations) de l'ex-URSS avaient été soumis unilatéralement au Parlement, et elle avait prié le gouvernement de revoir ces projets de loi en pleine consultation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives pour parvenir à une solution mutuellement acceptable. La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi n° 6420 a été envoyé à plusieurs reprises pour approbation aux organes représentatifs conjoints des syndicats et des employeurs au niveau national, et que les parties intéressées ont également été invitées à une réunion de coordination. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle les deux lois ont été adoptées par des résolutions datées du 4 novembre 2022. Le gouvernement explique que la nouvelle législation contribuera à l'établissement d'une base juridique pour la détermination des droits de propriété sur les biens concernés. Notant que le gouvernement ne précise pas si l'approbation des organisations de travailleurs les plus représentatives a été obtenue en ce qui concerne le projet de loi n° 6420, et qu'il ne donne aucune information sur une consultation concernant le projet de loi n° 6421, la commission souligne l'importance qu'il convient d'attacher à la tenue de consultations complètes et franches sur toute question ou proposition de législation affectant les droits syndicaux. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si une solution mutuellement acceptable a été trouvée avec les organisations de travailleurs les plus représentatives avant l'adoption des lois susmentionnées.**

La commission avait également pris note de l'allégation de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU) et de la KVPU selon laquelle la loi n° 2136-IX sur l'organisation des relations de travail sous la loi martiale avait été adoptée sans aucune consultation préalable et restreignait l'exercice du droit syndical. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 64 de la Constitution dispose que, dans des conditions de guerre ou d'état d'urgence, des restrictions distinctes aux droits et libertés peuvent être établies. Le gouvernement souligne également que les dispositions finales de la loi n° 2136-IX précisent que la loi perd sa validité à compter de la date de la fin de la loi martiale, à l'exception de ses dispositions relatives à l'indemnisation des employés et des employeurs pour les sommes monétaires perdues à la suite de l'agression armée contre l'Ukraine. La commission note également que la KVPU, dans ses observations de 2023, allègue qu'un certain nombre de dispositions de la loi n° 2136-IX restreignent les droits des travailleurs et ne sont pas pleinement justifiées par les conditions de la loi martiale. À cet égard, la commission rappelle que la convention ne contient aucune disposition permettant à l'invocation de l'état d'urgence pour justifier une exemption des obligations qui en découlent ou une suspension de leur application. Cela vaut également et surtout pour les

restrictions aux libertés publiques essentielles au bon exercice des droits syndicaux, sauf dans des circonstances d'une extrême gravité et si les mesures prises sont limitées dans le temps et dans leur portée à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la situation de force majeure en question. **La commission s'attend à ce que les dispositions de la loi n° 2136-IX imposant des restrictions à l'exercice du droit syndical soient limitées au strict nécessaire et cessent de s'appliquer une fois que le régime de la loi martiale aura été levé.**

La commission avait précédemment noté avec préoccupation les allégations de la FPU et de la KVPU selon lesquelles le projet de loi sur le travail, le projet de loi n° 2332 portant modification de certains actes législatifs concernant la procédure pour déterminer de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs dans les instances de dialogue social, le projet de loi n° 2682 sur les grèves et les lockouts, le projet de loi n° 2681 portant modification de certains actes législatifs de l'Ukraine (sur certaines questions liées à l'activité des syndicats) et le projet de loi n° 7025 sur les organisations d'autorégulation, ont été introduits au Parlement sans aucune consultation préalable et, en cas d'adoption, ils violeraient la convention en imposant un contrôle de l'État sur les syndicats et en restreignant leur droit d'organiser leur gestion et leur activité. En ce qui concerne ces projets de loi, la commission note que le gouvernement indique qu'ils ont été soumis par les députés du peuple de l'Ukraine en tant qu'initiatives législatives, mais qu'ils n'ont pas encore été examinés par le Parlement. La commission note également que la KVPU, dans ses observations de 2023, réitère ses préoccupations concernant les projets de loi n°s 2332, 2682 et 2681.

La commission note que le Comité de la liberté syndicale a examiné le projet de loi n° 2681, qui vise à modifier le Code du travail et la loi sur les syndicats, et a prié le gouvernement d'engager le dialogue avec les partenaires sociaux en vue de le rendre conforme à la liberté syndicale (voir cas n° 3390, rapport n° 403, juin 2023). En ce qui concerne l'application de la convention, la commission note que le Comité de la liberté syndicale a prié le gouvernement de :

- supprimer les propositions de modification proposées au Code du travail et à la loi sur les syndicats qui prévoient la création obligatoire de commissions de contrôle au sein des associations syndicales, afin de garantir que les organisations de travailleurs soient en mesure d'organiser leur administration sans l'intervention des autorités publiques;
- revoir la définition modifiée du terme «syndicat primaire», qui fixe à dix le nombre minimum de membres de ces syndicats, afin de garantir que les travailleurs des petites et très petites entreprises, qui peuvent actuellement exercer le droit de former des syndicats primaires sur leur lieu de travail, puissent continuer à exercer leur droit d'organisation;
- revoir la proposition de modification limitant à deux le nombre de syndicats primaires dans une entreprise ou une institution donnée, afin de garantir que les travailleurs soient libres de choisir le syndicat dont ils pensent qu'il défend le mieux leurs intérêts professionnels sans ingérence des autorités; et
- revoir la proposition de modification imposant aux organes syndicaux élus l'obligation de rendre régulièrement des comptes aux membres du syndicat sur le respect de leurs obligations et de présenter un rapport extraordinaire sur leurs activités à la demande d'au moins deux tiers des membres du syndicat principal, afin de garantir que les seuils pour de telles demandes par les membres du syndicat soient laissés à la décision de l'organisation concernée et non fixés par la législation.

La commission observe que, suite au projet de loi n° 2681, le ministère de l'Économie de l'Ukraine a préparé un projet de loi sur le travail pour donner effet aux dispositions finales et transitoires de la loi sur la désoviétisation de la législation de l'Ukraine sur la nécessité de remplacer le Code du travail de 1971. La commission prend note de l'engagement du gouvernement avec le Bureau international du Travail à cet égard. La commission observe que le projet de loi sur le travail, destiné à remplacer le Code du travail dans son ensemble, ne contient aucune des dispositions d'amendement du Code du travail

énoncées dans le projet de loi n° 2681. La commission prend également note de l'indication du gouvernement au Comité de la liberté syndicale selon laquelle le projet de loi n° 2681 n'est pas conforme à la convention. La commission note toutefois que, selon les informations figurant sur le portail officiel de la Verkhovna Rada (Parlement), le projet de loi n° 2681, qui modifie le Code du travail et la loi sur les syndicats, est toujours en attente d'examen et est inscrit, par la résolution n° 3369-IX du 5 septembre 2023, à l'ordre du jour de la 10^e session de la Rada.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le projet de loi sur le travail ne restreint pas la liberté syndicale et le droit d'organisation et est conforme à la convention. Le gouvernement informe également que le ministère de l'Économie mène actuellement des consultations approfondies avec les partenaires sociaux, ainsi que des auditions d'experts, en vue de finaliser le projet de loi. **Faisant bon accueil de l'engagement du gouvernement auprès du Bureau, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les développements à cet égard et de transmettre une copie de la loi une fois qu'elle aura été adoptée.**



Prenant note de ce qui précède et d'autres projets de loi en instance au Parlement, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'engager le dialogue avec les partenaires sociaux afin de veiller à ce que tout projet de loi affectant leurs droits et intérêts soit pleinement conforme à la convention avant d'être examiné en vue de son adoption par le Parlement.



Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait précédemment noté que l'article 127 de la Constitution empêchait les juges d'être membres de syndicats et avait prié le gouvernement de garantir le droit des juges de créer des organisations de leur choix pour la défense de leurs intérêts. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 157 de la Constitution, celle-ci ne peut être modifiée dans des conditions de guerre ou d'état d'urgence.



Prenant note de cette information, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier l'article 127 de la Constitution en vue de mettre la législation en conformité avec la convention lorsque l'état d'urgence ne sera plus en vigueur.



Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action librement. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 19 de la loi sur la procédure de règlement des conflits collectifs du travail afin de garantir que, si la législation nationale exige un vote avant l'organisation d'une grève, il ne soit tenu compte que des suffrages exprimés et que la majorité soit fixée à un niveau raisonnable. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle un groupe de travail, comprenant des représentants des partenaires sociaux, prépare actuellement un projet de loi sur les conflits collectifs du travail et a pris en compte les commentaires du BIT dans la rédaction. **La commission prie le gouvernement de préciser de quelle manière ses commentaires ont été pris en compte dans le projet de loi sur les conflits collectifs du travail et si l'article 19 de la loi sur la procédure de règlement des conflits collectifs du travail sera modifiée ou abrogée après l'adoption de la nouvelle législation. La commission prie également le gouvernement de fournir une copie de la loi sur les conflits collectifs du travail une fois qu'elle aura été adoptée.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de préciser les catégories de fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, d'indiquer s'il est interdit à certains ou à tous les fonctionnaires de faire grève, et de modifier l'article 10(5) de la loi sur la fonction publique pour que le droit de grève dans la fonction publique ne soit restreint, voire interdit, que pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État. La commission note que le gouvernement indique que la loi sur la fonction publique s'applique aux fonctionnaires travaillant au secrétariat du Cabinet des ministres de l'Ukraine, dans les ministères et autres organes exécutifs centraux, dans les administrations locales de l'État, au bureau du procureur, dans les organes de l'administration militaire et dans d'autres organes de l'État, qui ne sont pas autorisés à faire grève en

vertu de l'article 10(5). Le gouvernement informe toutefois que les questions relatives au droit de grève des fonctionnaires devraient être réglées dans le projet de loi sur les conflits collectifs du travail. **Rappelant de nouveau que les restrictions au droit de grève dans le secteur public devraient être limitées aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que ce principe soit respecté dans les travaux d'élaboration de la loi sur les conflits collectifs du travail, et de fournir des informations à cet égard. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si l'article 10(5) de la loi sur la fonction publique sera modifié ou abrogé à la suite de l'adoption de la loi sur les conflits collectifs du travail.**

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 293 du Code pénal, en ce qui concerne les actions revendicatives, ledit article disposant que les actions de groupes concertées qui troublent gravement l'ordre public ou perturbent considérablement les activités des transports publics, d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation, et la participation active à ces actions sont passibles d'une amende d'un montant pouvant atteindre 50 salaires minimums mensuels ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois. La commission note avec **regret** que le gouvernement se limite à: i) indiquer qu'à la suite d'une modification de l'article 293, le montant de l'amende est désormais compris entre 1 000 et 3 000 revenus minimaux non imposables; et ii) fournir des informations générales sur les enquêtes préalables au procès concernant les infractions à cette disposition. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 293 du Code pénal en ce qui concerne les actions revendicatives.**



Yémen



Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)



La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



La commission avait précédemment demandé au gouvernement de formuler ses commentaires sur les observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que les enseignants grévistes qui ont été licenciés, que des travailleurs des services d'assainissement qui étaient en grève ont été blessés et que les bureaux du Syndicat des journalistes yéménites ont été attaqués. **Notant avec regret que le gouvernement ne répond pas à ces observations, la commission réitère sa demande précédente à cet égard.**

Loi sur les syndicats (2002)

Articles 2 et 5 de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les employés des autorités publiques de niveau supérieur et des cabinets des ministres, exclus en vertu de l'article 4 de la loi sur les syndicats, jouissent du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. **Tout en prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2011, des comités syndicaux ont été créés dans tous les bureaux ministériels, la commission prie le gouvernement de préciser si les hauts fonctionnaires ont également le droit de constituer leurs propres organisations et de s'y affilier.**

La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 2, 20 et 21 de la loi sur les syndicats afin de supprimer la référence spécifique faite à la Fédération générale des syndicats du Yémen (GFTUY), de manière à permettre aux travailleurs et à leurs organisations de constituer la fédération de leur choix et de s'y affilier. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'il n'impose aucune restriction à l'activité syndicale et qu'il existe de nombreux syndicats représentant les intérêts des travailleurs qui ne font pas partie de la GFTUY (comme le Syndicat des médecins, le Syndicat des pharmaciens, le Syndicat des ingénieurs et le Syndicat des juristes). **Notant que la référence spécifique faite à la GFTUY subsiste dans la législation et que l'impossibilité de constituer une deuxième fédération représentant les intérêts des travailleurs pourrait en résulter, la commission prie**

une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats afin de supprimer cette référence spécifique.

Article 3. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de préciser si l'article 40(b) de la loi sur les syndicats prévoit qu'une organisation syndicale peut organiser une grève en coordination avec une organisation syndicale du niveau supérieur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la mettre en conformité avec la convention. À cet égard, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'en vertu de l'article 40(b) de la loi sur les syndicats l'organisation d'une grève partielle ou générale doit se faire en coordination avec l'instance syndicale supérieure, et que le commentaire antérieur de la commission sur cette question législative est à l'examen, en vue de la modifier la loi. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats afin de garantir le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Projet de Code du travail. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a exprimé l'espoir que le projet de Code du travail serait adopté dans un proche avenir et qu'il tiendrait compte de ses commentaires concernant la nécessité de prendre des mesures pour modifier ou réviser certaines des dispositions de ce projet. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison du conflit armé qui touche le pays depuis 2011, il n'a pas été en mesure d'achever les modifications de la législation du travail. La commission note en outre, selon l'indication du gouvernement, que le projet de Code du travail n'est pas applicable aux travailleurs domestiques, aux membres de la magistrature et au corps diplomatique et consulaire, mais que leurs droits sont garantis par la loi. **Rappelant que les seules exceptions autorisées en ce qui concerne le champ d'application de la convention concernent les membres de la police et des forces armées, la commission prie le gouvernement d'indiquer toutes les dispositions législatives qui accordent aux travailleurs domestiques, aux membres de la magistrature et au corps diplomatique et consulaire le droit de constituer des organisations de travailleurs de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable.**

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de code du travail ne contient pas de disposition privant les organisations de travailleurs du droit de s'affilier à des organisations internationales en matière de travail. La commission rappelle qu'elle a aussi demandé au gouvernement de:

- revoir l'article 173(2) du projet de code du travail de manière à garantir que les personnes mineures ayant entre 16 et 18 ans puissent s'affilier à des syndicats sans autorisation parentale;
- communiquer la liste des services essentiels énoncée à l'article 219(3) du projet de code, qui habilite le ministre à soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits dans ses services, cette liste devant être publiée par le Conseil des ministres une fois que le Code du travail aura été promulgué;
- modifier l'article 211 du projet de Code du travail, prescrivant que tout préavis de grève doit comporter la mention de la durée de celle-ci afin de s'assurer qu'un syndicat peut appeler à une grève pour une durée indéterminée.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain en raison de la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission veut croire que la réforme législative en cours mettra la législation nationale en pleine conformité avec la convention et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les pratiques antisyndicales. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de faire en sorte que la législation nationale



prévoit expressément des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour garantir la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans leurs activités. La commission note que le gouvernement indique une fois de plus que le Code du travail comporte une protection contre l'ingérence dans les activités syndicales, et qu'il s'efforcera de renforcer cette protection dans le sens préconisé par la convention lors d'une future modification de la loi sur les syndicats. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard et de communiquer, dès qu'ils auront été adoptés, les textes législatifs modifiés dans un sens propre à assurer le plein respect des droits promus par la convention.**

Article 4. Refus d'enregistrer une convention collective au motif des «intérêts économiques du pays». La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible qu'en cas de vice de procédure ou lorsque la convention s'avère non conforme aux normes minimales définies par la législation du travail, mais aucunement au motif d'«intérêts économiques du pays». La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait souscrit à sa proposition de modification de l'article susvisé du Code du travail, mais elle note que le gouvernement indique désormais qu'il entend examiner l'avis de la commission à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail soient rendus conformes à la convention.**

Articles 4 et 6. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de négocier collectivement. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions légales qui garantissent aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État le droit de négocier collectivement.**

Sans méconnaître la complexité de la situation sur le terrain, en raison de la présence de groupes armés et du conflit armé qui sévit dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats libres de Zambie (FFTUZ) transmises avec le rapport du gouvernement, qui allègue que le critère minimum d'avoir au moins 25 salariés dans une organisation pour que les travailleurs puissent adhérer à un syndicat de leur choix prive fortement de leurs droits les salariés des organisations comptant moins de 25 salariés et que ces travailleurs ne peuvent faire partie d'un syndicat en raison du seuil minimum légal précité. **La commission prie le gouvernement d'exprimer ses commentaires à ce sujet.**

Articles 2 et 3 de la convention. Révision de la loi sur les relations professionnelles et du travail. Dans son précédent commentaire, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour modifier les articles 2 e), 5 b), 7 (3), 9 (3), 18 (1) b), 21 (5) et (6), 43 (1) a), 78 (4) et 107 de la loi sur les relations professionnelles et du travail (ILRA) relatifs aux droits des travailleurs, sans quelque distinction que ce soit, de créer des organisations et d'y adhérer, au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire leurs représentants, et au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes. La commission prend note de la volonté déclarée du gouvernement d'adhérer aux conventions ratifiées et de l'annonce que l'ILRA sera révisée et que les préoccupations exprimées par la commission seront soumises au débat pendant les réunions consultatives. S'agissant de l'article 5 b) de l'ILRA, la commission note cependant que le gouvernement indique que ce texte de loi n'interdit pas aux salariés de se syndiquer pour autant qu'ils

soient dans les mêmes secteurs, en raison de différences dans les bases de qualifications et dans les enveloppes salariales dans divers secteurs. À ce sujet, la commission rappelle une fois encore que de telles conditions peuvent être imposées à des organisations de premier échelon, à la condition qu'elles puissent librement créer des organisations interprofessionnelles sous la forme et de la manière jugées les plus appropriées par les travailleurs concernés. **La commission exprime le ferme espoir que l'ILRA sera modifiée dans un très proche avenir, en concertation avec les partenaires sociaux, de manière à la rendre pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard et de fournir copie de la législation modifiée.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 11** (Finlande, Îles Cook); la **convention n° 87** (Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République centrafricaine, République de Corée, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Tadjikistan, Tchéquie, Timor-Leste, Türkiye, Vanuatu); la **convention n° 98** (Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Côte d'Ivoire, Estonie, Eswatini, Finlande, Gabon, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Guernesey, Samoa, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchéquie, Timor-Leste, Ukraine, Vanuatu); la **convention n° 135** (Antigua-et-Barbuda, Dominique, Finlande, France, Gabon, Roumanie, République démocratique du Congo, Tchéquie); la **convention n° 141** (Afghanistan, Finlande, Macédoine du Nord); la **convention n° 151** (Belize, Brésil, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Colombie, Gabon, Guyana, Slovénie); la **convention n° 154** (Colombie, Roumanie, Slovénie, Tchéquie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 135** (Chypre, Sao Tomé-et-Principe); la **convention n° 154** (Chypre).

Travail forcé

Observation générale sur l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

La convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, est l'une des conventions fondamentales de l'OIT. Elle a pour objet de compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en exigeant des États qu'ils suppriment l'imposition de toute forme de travail forcé ou obligatoire dans les cinq situations énoncées à son *article 1*:

- en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;
- en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;
- en tant que mesure de discipline du travail;
- en tant que punition pour avoir participé à des grèves;
- en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Contexte général

La convention s'inspire des travaux du Comité spécial de l'ONU-BIT sur le travail forcé, institué en 1951 pour mener une enquête impartiale sur l'existence de systèmes de travail forcé. Le rapport publié par le Comité spécial en 1953 a révélé l'existence de deux principaux systèmes de travail forcé imposés par l'État qui menaçaient gravement les droits de l'homme, en violation de la Charte des Nations Unies. Le premier était l'utilisation du travail forcé à titre de coercition politique ou de sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, et le second l'utilisation du travail forcé à des fins économiques importantes ¹. La négociation et l'adoption ultérieure de la convention a reflété la détermination de l'OIT à poursuivre et à intensifier ses efforts pour abolir ces pratiques qui, jusqu'alors, n'étaient pas expressément couvertes par la convention n° 29.

Plus de soixante-cinq ans se sont écoulés depuis l'adoption de la convention n° 105. Néanmoins, la commission examine encore un nombre considérable de cas dans lesquels le travail obligatoire continue d'être imposé par l'État dans les différentes situations que la convention interdit. C'est notamment le cas lorsque du travail obligatoire est utilisé à des fins de développement économique ou en tant que sanction de l'exercice des libertés publiques et politiques, en particulier la liberté d'expression et de réunion. Compte tenu du nombre considérable de situations qu'elle a examinées en ce qui concerne ce dernier point, la commission estime opportun et approprié de rappeler la nature et la portée des interdictions établies par l'*article 1 a)* et *d)* de la convention, ainsi que les demandes qu'elle a adressées aux gouvernements à cet égard. Ces interdictions concernent l'utilisation du travail obligatoire «en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi» (alinéa a)); et «en tant que punition pour avoir participé à des grèves» (alinéa d)) ². Il convient de noter que dans ces deux cas, le travail forcé revêt

¹ Organisation des Nations Unies et Bureau international du Travail, *Rapport du Comité spécial de l'ONU-BIT sur le travail forcé*, Genève, 1953, paragr. 548.

² À cette fin, la commission prend en considération les travaux préparatoires de la convention ainsi que les cinq études d'ensemble ultérieures sur les instruments relatifs au travail forcé qui ont été adoptées depuis 1962, à savoir: *Rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conclusions générales sur les rapports relatifs aux conventions et recommandations internationales du travail traitant du travail forcé et de la contrainte au travail*, rapport III (Partie IV/3), Conférence

généralement la forme d'un travail obligatoire imposé dans le cadre d'une sanction pénale prononcée pour des actes liés à l'exercice des libertés publiques, y compris le droit à la liberté d'expression et les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, tous deux reconnus dans la Déclaration de Philadelphie de l'OIT (1944) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

La commission souhaite rappeler d'emblée que la convention ne constitue pas une révision de la convention n° 29 et qu'elle a été adoptée pour renforcer et compléter la protection garantie par la convention n° 29. Dans le même temps, ces instruments sont indépendants l'un de l'autre, de sorte que les pays qui ont ratifié les deux conventions doivent veiller à leur application cumulative. Ceci est particulièrement vrai pour les exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 29 qui ne s'appliquent pas automatiquement dans les cinq situations spécifiques couvertes par la convention n° 105³. En conséquence, alors qu'en vertu de la convention n° 29 le travail exigé à la suite d'une condamnation par un tribunal est une exception et ne constitue pas un travail forcé⁴, l'imposition d'une quelconque forme de travail obligatoire dans les cinq cas visés à l'article 1 de la convention n° 105 est contraire à la convention, même si cette imposition résulte d'une décision de justice⁵.

La commission estime également nécessaire de préciser que, dans le contexte de la convention n° 105, le travail obligatoire peut être réalisé dans le cadre d'une peine d'emprisonnement comportant une obligation de travailler (travail pénitentiaire obligatoire), ou d'une sanction spécifique de travail communautaire, public ou correctionnel auquel la personne condamnée n'a pas donné son consentement. À ce sujet, l'une des principales questions que la commission analyse lorsqu'elle évalue le respect de la convention par le pays examiné est celle de savoir si l'une ou l'autre de ces formes de travail obligatoire est prévue dans la législation nationale⁶.

Imposition d'un travail forcé ou obligatoire en tant que sanction pour avoir ou exprimer des opinions politiques ou manifester une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi (article 1 a))

Champ d'application de l'article 1 a)

La commission a souligné que la raison d'être de l'article 1 a) de la convention est de protéger les personnes qui, dans l'exercice de la liberté d'expression ou d'autres libertés publiques connexes, expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, en établissant que, dans ce contexte, elles ne peuvent pas être sanctionnées par des peines impliquant une obligation de travailler. C'est ce principe essentiel qui a guidé les travaux de la

internationale du Travail (CIT), 46^e session, 1962; Étude d'ensemble sur les rapports relatifs à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, rapport III (Partie 3), CIT, 52^e session, 1968; Étude d'ensemble des rapports concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, rapport III (Partie 4 B), CIT, 65^e session, 1979; Étude d'ensemble relative à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, rapport III (Partie 1B), CIT, 96^e session, 2007; Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, rapport III (Partie 1B), CIT, 101^e session, 2012.

³ Comme indiqué ci-dessus, l'enquête du Comité spécial de l'ONU-BIT sur le travail forcé a montré que l'une des formes les plus courantes de travail forcé était le travail forcé en tant que moyen de coercition politique et que bon nombre des cas à partir desquels le Comité spécial a tiré cette conclusion concernaient le travail résultant de législations pénales prévoyant des condamnations par une cour de justice. Lors de sa 127^e session (Rome, novembre 1954), le Conseil d'administration a donc décidé d'inscrire une question sur le travail forcé à l'ordre du jour de la Conférence et a exprimé l'avis que tout instrument ultérieur adopté par la Conférence devrait traiter des pratiques qui sont spécifiquement exclues du champ d'application de la convention de 1930.

⁴ Conformément à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention n° 29, le travail imposé aux détenus condamnés ne constitue pas du travail forcé, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

⁵ OIT, *Conclusions générales*, rapport III (Partie IV/3), 1962, paragr. 11.

⁶ OIT, *Travail forcé*, Rapport VI (I), Conférence internationale du Travail, 39^e session, Genève, 1956, 18.

commission, tout en gardant à l'esprit que la convention n'a pas été conçue comme un instrument destiné à réglementer la liberté d'expression en tant que telle. La commission rappelle également que le Comité spécial de l'ONU-BIT sur le travail forcé a souligné, à propos de l'utilisation du travail obligatoire comme moyen de coercition politique, que : «Indépendamment des souffrances physiques et morales qu'entraîne ce système, ce qui le rend des plus dangereux pour la liberté et la dignité humaines, c'est qu'il fait violence aux convictions et aux idées les plus intimes de l'individu, au point de l'obliger à modeler ses opinions, ses convictions et même son attitude mentale sur la doctrine de l'État» ⁷.

Dans le cadre du contrôle de l'application de l'article 1 a), la commission a examiné tout un ensemble de législations, notamment les dispositions des constitutions nationales, des codes pénaux, des lois relatives à la diffamation et aux actes séditeux, des lois électorales, des lois réglementant l'utilisation des moyens de communication et des médias sociaux, et des lois sur la presse. La commission note que, de nos jours, l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi peut se faire oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication, y compris les plateformes de médias sociaux. Cela est aussi étroitement lié à l'exercice de droits collectifs tels que le droit d'organiser des réunions pacifiques ou d'y participer, y compris des réunions en ligne ou le droit à la liberté d'association, droits à travers lesquels les personnes cherchent à assurer la diffusion et l'acceptation de leurs points de vue ⁸. Ainsi, la commission a examiné de près la portée des restrictions légales à ces droits lorsqu'elles peuvent conduire à l'imposition de sanctions impliquant un travail obligatoire. À cet égard, la commission a attiré l'attention sur des situations dans lesquelles les restrictions sont justifiées et ne relèvent pas de l'article 1 a), par exemple les restrictions visant à protéger l'ordre public, la sécurité de l'État ou à garantir le respect des droits et libertés d'autrui. De même, les situations dans lesquelles des opinions opposées à l'ordre établi sont exprimées en recourant à la violence ou en incitant à la violence ne relèvent pas du champ d'application de la protection accordée par la convention ⁹. Il est également important de rappeler que, comme le reconnaissent des organismes internationaux ou régionaux de défense des droits de l'homme, toute restriction au droit à la liberté d'expression et au droit de réunion doit répondre à l'exigence de légalité, et être à la fois nécessaire et proportionnée ¹⁰.

Exemples de dispositions législatives pouvant avoir une incidence sur l'application de l'article 1 a)

La commission a identifié différents types de dispositions législatives qui ont une incidence sur l'application de l'article 1 a) de la convention.

Premièrement, les dispositions qui établissent des infractions passibles de sanctions impliquant du travail obligatoire qui, par leur formulation même, sont manifestement contraires à la convention, par exemple les dispositions *interdisant* et punissant tout type de publication ou de participation à des réunions ou à des partis politiques qui prônent des opinions contraires au système politique en place.

Deuxièmement, les dispositions qui visent à établir des restrictions légitimes au droit à la liberté d'expression ou de réunion, mais qui sont *formulées en des termes suffisamment larges* pour se prêter à une interprétation et à une application qui pourraient être incompatibles avec la convention. C'est le cas des dispositions destinées à protéger l'ordre public en interdisant la publication et la diffusion de «fausses nouvelles» ou d'informations «susceptibles» de porter atteinte aux intérêts nationaux ou de troubler l'ordre constitutionnel, ainsi que des dispositions qui interdisent les actes de subversion ou la

⁷ ONU et BIT, Rapport du Comité spécial de l'ONU-BIT sur le travail forcé, Genève, 1953, paragr. 549.

⁸ OIT, Étude d'ensemble de 1979, paragr. 133; et BIT, Étude d'ensemble de 2007, paragr. 152.

⁹ OIT, Étude d'ensemble de 2012, paragr. 303.

¹⁰ ONU, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (Article 19), adoptée en 2011, et observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique (article 21), adoptée en 2020, paragr. 36.

participation à des activités d'agitation ou de propagande dans le but d'«affaiblir» l'autorité de l'État. Dans ces cas, la commission demande aux gouvernements concernés de revoir le libellé de ces dispositions afin de limiter leur champ d'application aux menaces effectives et concrètes contre l'ordre public, ou au recours ou à la menace de recours à la violence.

La commission a également noté que dans un certain nombre de pays, la *diffamation* (y compris forme de calomnie ou d'injure) constitue toujours une infraction pénale passible de sanctions qui impliquent une obligation de travailler. La commission observe que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres instances régionales ont également mis en garde contre le recours excessif à des dispositions relatives à la diffamation pour restreindre l'exercice de la liberté d'expression, en particulier par des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Ainsi, le Comité des droits de l'homme et d'autres entités ont appelé les États à veiller à ce que les lois sur la diffamation soient rédigées avec soin de sorte qu'il n'en résulte pas une ingérence injustifiée dans la liberté d'expression, et à ce que les sanctions contre la diffamation ne soient pas excessives et disproportionnées ¹¹. Au fil des ans, la commission a examiné des dispositions criminalisant la diffamation ou les délits de presse lorsque les sanctions correspondantes impliquent une obligation de travailler. Dans ces situations, la commission a souligné l'importance de modifier les dispositions relatives à la diffamation, afin qu'elles ne constituent pas des infractions pénales passibles de sanctions impliquant un travail obligatoire.

De plus, la commission a souligné que l'imposition d'un travail obligatoire incompatible avec l'article 1 a) de la convention peut aussi résulter indirectement de certaines restrictions, par exemple l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, accordée par les autorités gouvernementales à leur discrétion, pour diffuser des publications, sous peine de sanctions impliquant un travail obligatoire ¹². De même, les restrictions à la participation à des activités politiques ou à la constitution d'associations à caractère politique autres qu'un mouvement ou un parti spécifié, dans la mesure où ces restrictions sont assorties de peines comportant l'obligation d'accomplir un travail ¹³, entrent également dans le champ d'application de l'article 1 a) de la convention.

Application pratique de ces dispositions

Il est essentiel de disposer d'informations sur l'application dans la pratique des dispositions de la législation qui ont une incidence sur la mise en œuvre de l'article 1 a) de la convention car il n'est pas toujours possible pour la commission d'évaluer, à leur seule lecture, la portée des dispositions légales en question. Ce n'est qu'en examinant soigneusement la manière dont ces dispositions sont interprétées et appliquées dans la pratique que la commission peut déterminer si les normes établies par la convention sont respectées ¹⁴. Autrement dit, la commission doit s'assurer que les dispositions légales en question ne sont pas utilisées pour punir les personnes qui expriment des opinions politiques ou qui s'opposent pacifiquement à l'ordre établi, par des peines impliquant du travail obligatoire. C'est pourquoi la commission demande systématiquement aux gouvernements des informations sur les décisions judiciaires qui illustrent la manière et les circonstances dans lesquelles ces dispositions sont appliquées par le pouvoir judiciaire. Par ailleurs, lorsqu'elle procède à cette évaluation, la commission tient dûment compte des conclusions et recommandations des organes des Nations Unies créés en

¹¹ ONU, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression (CCPR/C/GC/34, paragr. 47); recommandation n° 2022/758 de la Commission européenne du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, paragr. 23; Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Affaire n° ECW/CCJ/APP/36/15. Jugement n° ECW/CCJ/JUD/04/18, 40 et 47; Cour interaméricaine des droits de l'homme, jugement du 2 juillet 2004, série C, n° 107; arrêt du 2 mai 2008, série C n° 177; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Requête no 002/2013, arrêt du 5 décembre 2014.

¹² OIT, Étude d'ensemble de 1968, paragr. 108.

¹³ OIT, Étude d'ensemble de 1968, paragr. 113.

¹⁴ OIT, Étude d'ensemble de 1962, paragr. 15.

vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des arrêts de cours régionales des droits de l'homme, ainsi que des informations provenant des institutions nationales de défense des droits de l'homme. De plus, les observations des partenaires sociaux contribuent à fournir des informations essentielles sur le contexte national dans lequel la loi est appliquée.

Exaction d'un travail forcé ou obligatoire pour sanctionner la participation à une grève (*article 1 d*)

L'interdiction de l'exaction d'un travail forcé ou obligatoire pour sanctionner la participation à une grève a fait l'objet d'un débat approfondi lors des négociations en vue de l'adoption de la convention à la Conférence internationale du Travail. Les membres travailleurs qui avaient proposé l'inclusion de cette interdiction dans l'*article 1* avaient souligné que «la question en cause n'était pas le droit de grève, et avaient admis qu'une grève pouvait être déclarée illégale dans certaines circonstances»¹⁵; toutefois, ils avaient estimé que la sanction pour avoir participé à une grève ne devrait pas être un travail forcé.

Pour évaluer la conformité de la législation nationale avec l'*article 1 d*) de la convention, la commission examine la législation du travail ainsi que la législation pénale afin de déterminer si la participation à des grèves, quelle que soit leur légalité, est passible de sanctions impliquant du travail obligatoire. À ce sujet, la commission a demandé aux gouvernements de revoir les dispositions légales qui interdisent expressément l'organisation et la participation à des grèves lorsque cette interdiction est assortie de sanctions impliquant un travail obligatoire. La commission a également attiré l'attention sur les dispositions qui prévoient des sanctions disciplinaires, impliquant du travail obligatoire, à l'encontre d'un fonctionnaire qui abandonne son poste ou refuse de s'acquitter de l'une de ses fonctions officielles, dans l'intention de faire obstacle à l'exercice d'une activité économique, quand ces dispositions peuvent être appliquées dans le cadre de la participation à une grève. La commission attache une grande importance à la manière dont de ce type de dispositions sont appliquées dans la pratique afin de pouvoir mieux évaluer leur conformité avec la convention.

Les situations dans lesquelles la participation à des grèves comporte le recours ou l'incitation à la violence n'entrent pas dans le champ d'application de la convention¹⁶. Lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application et les restrictions à l'organisation ou à la participation à des grèves aux fins de l'*article 1 d*), la commission suit généralement les principes élaborés dans le domaine de la liberté syndicale.

La commission tient à rappeler que la convention n'est pas un instrument conçu pour réglementer les grèves en tant que telles et qu'elle s'applique uniquement à l'exaction d'un travail obligatoire, notamment un travail pénitentiaire, un travail d'intérêt général ou un travail correctionnel, imposé à titre de sanction pour avoir organisé des grèves ou y avoir participé. À ce sujet, la commission souligne constamment qu'aucune sanction pénale ne devrait être imposée à un travailleur pour avoir mené pacifiquement une grève, et donc pour avoir simplement exercé un droit essentiel, et que, par conséquent, des mesures d'emprisonnement ne devraient en aucun cas être imposées. De telles sanctions ne peuvent être envisagées que si, au cours d'une grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves à la loi pénale ont été commises, et ces sanctions peuvent être imposées exclusivement en vertu de la législation réprimant de tels actes, telle que le Code pénal. Par ailleurs, les préoccupations de la commission au sujet de l'imposition de peines de prison aux grévistes ont également été partagées par les organes des traités des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

¹⁵ OIT, *Compte rendu des travaux*, CIT, 39^e session, 1956, Annexe IX, 723 (texte anglais).

¹⁶ OIT, *Étude d'ensemble* de 2012, paragr. 313.

Par conséquent, la commission réaffirme que les autorités ne devraient pas recourir à des sanctions pénales impliquant un travail obligatoire (que ce soit sous la forme d'un travail pénitentiaire obligatoire ou d'un travail d'intérêt général), à l'encontre des personnes qui organisent une grève ou y participent pacifiquement ¹⁷.

Conclusions et défis à venir

Comme indiqué précédemment, l'objectif principal de la convention est d'abolir toute forme de travail forcé ou obligatoire imposé dans les cinq circonstances spécifiques mentionnées à son *article 1*. À travers cette protection, la convention est un instrument qui a également contribué à garantir le respect d'autres droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la participation à des manifestations et à des grèves. Bien qu'elle soit en vigueur depuis 1957, la mise en œuvre de la convention continue de se heurter à un certain nombre de difficultés: de nouveaux types de restrictions aux libertés fondamentales, notamment à la liberté d'expression et à la liberté syndicale, assorties de sanctions impliquant un travail obligatoire, continuent d'apparaître et des systèmes juridiques nationaux prévoient le travail pénitentiaire obligatoire ou des sanctions impliquant un travail obligatoire. Dans le même temps, l'émergence des nouvelles technologies de l'information fait peser de nouvelles menaces sur les institutions de l'État et la sécurité nationale, qui sont examinées dans les débats sur l'ordre public national et mondial. Dans ce contexte, lorsqu'elle évalue le respect de la convention, la commission est appelée à examiner des considérations liées à la protection des libertés fondamentales, d'une part, et des considérations d'intérêt national, de sécurité et d'ordre public, d'autre part. Tout en estimant qu'un équilibre doit être trouvé entre ces deux types de considérations, la commission a souligné que les peines comportant du travail obligatoire entrent dans le champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester pacifiquement une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi ¹⁸.

La commission souhaite également souligner le rôle clé des juridictions nationales dans le respect de la convention. En effet, ce sont elles qui sont appelées en premier lieu à veiller à ce que les restrictions à l'exercice des droits fondamentaux restent dans les limites de la légalité, de la proportionnalité et de la nécessité.

En outre, la commission souhaite souligner une fois de plus le rôle clé des partenaires sociaux dans le contrôle de l'application de la convention. Non seulement parce qu'ils peuvent fournir des informations de première main sur la portée et la mise en œuvre pratique d'un large éventail de législations que la commission doit évaluer, comme mentionné précédemment, mais également parce que la protection offerte par la convention est essentielle pour leur existence même et l'exercice continu de leurs activités.

Enfin, en tant qu'entité contribuant à la protection de droits humains fondamentaux, la Commission d'experts de l'OIT doit, dans le cadre de son mandat, continuer à dialoguer avec les organes des traités des Nations Unies et d'autres mécanismes, afin de veiller à ce que les dispositions de la convention soient appliquées de manière à renforcer la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes et tous, sans discrimination, comme l'indique la [Déclaration conjointe de 2023 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains](#).

¹⁷ Le Comité de la liberté syndicale a souligné à ce sujet que: «Des sanctions pénales ne devraient être imposées que si, dans le cadre d'une grève, des actes de violence contre les personnes et les biens ou d'autres graves violations du droit pénal ordinaire sont commis, et cela sur la base des lois et règlements qui sanctionnent de tels actes.» (Principe 955 de la Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale).

¹⁸ OIT, Étude d'ensemble de 2012, paragr. 303.

Allemagne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des associations des employeurs d'Allemagne (BDA), reçues le 22 septembre 2022.

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail pénitentiaire obligatoire pour des entités privées. La commission a précédemment noté que le travail obligatoire de prisonniers condamnés est prévu dans les règlements d'exécution des sanctions pénales des États (*Länder*) de Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Brême, Hambourg, Hesse, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein et Thuringe. Elle a également noté que dans ces *Länder* (à l'exception de Hambourg), les détenus peuvent être affectés à des travaux dans des ateliers gérés par des entreprises privées, sous la supervision de l'autorité pénale. À l'exception de Brême, les règlements d'États sur les prisons ne prévoient pas spécifiquement l'obligation d'obtenir le consentement libre, formel et éclairé des détenus pour travailler pour des entreprises privées. À cet égard, la commission a prié le gouvernement de veiller à ce que, tant en droit que dans la pratique, le travail effectué par des détenus pour le compte d'entreprises privées soit fondé sur leur consentement libre, formel et éclairé et soumis à des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur la situation du travail pénitentiaire dans les différents *Länder*, qui comprennent des données statistiques actualisées. Elle note que, d'une manière générale, les règlements pénitentiaires des *Länder* régissent le temps de travail, les congés, la sécurité et la santé au travail, ainsi que la rémunération des détenus qui effectuent un travail. En ce qui concerne le travail de détenus pour des entités privées, le gouvernement indique que la législation ne confère pas aux entreprises privées le pouvoir exclusif de diriger les détenus, et que la surveillance des détenus et toutes les décisions concernant leur traitement doivent rester du ressort du personnel pénitentiaire. Le gouvernement ajoute que, dans les accords contractuels avec des entités privées, l'administration pénitentiaire doit veiller à ce que les détenus ne soient pas entièrement intégrés dans les activités de l'entreprise privée. Toutefois, la commission observe que le gouvernement n'indique pas comment il est garanti que le consentement libre et éclairé des détenus est formellement obtenu en tant que condition de leur travail pour des entreprises privées dans les *Länder* suivants: Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Hesse, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt, Schleswig-Holstein et Thuringe. La commission note également qu'en 2021 le nombre de détenus travaillant pour des entreprises privées dans ces *Länder* était de: 1 489 (Bade-Wurtemberg); 1 722 (Bavière); 511 (Hesse); 24 (Mecklembourg-Poméranie occidentale); 1 094 (Basse-Saxe); 1 255 (Rhénanie-du-Nord-Westphalie); 122 (Saxe-Anhalt); et 36 (Schleswig-Holstein). En Thuringe, 477 prisonniers ont été affectés à des travaux pour des entreprises municipales ou des entités privées.

La commission prend note d'un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande rendu le 20 juin 2023 dans lequel la Cour a estimé que la rémunération fixée pour les détenus en Bavière et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (qui équivalait à neuf pour cent du salaire moyen de l'ensemble des affiliés à l'assurance retraite allemande au cours de l'année civile précédente) était contraire au principe constitutionnel de réinsertion sociale, qui exige que le travail au sein du système pénitentiaire soit reconnu à sa juste valeur. La Cour a estimé que le niveau de rémunération dans ces deux *Länder* ne correspondait pas à l'objectif du travail pénitentiaire, qui est de montrer toute l'importance d'un emploi rémunéré dans la société. Tout en reconnaissant que, lors de la fixation de la rémunération des détenus, il convient de tenir compte des coûts de leur détention, la Cour a estimé qu'il fallait verser aux détenus une rémunération d'un montant approprié qui leur donne un avantage tangible sur les détenus qui ne

travaillent pas. La Cour a donc décidé que le pouvoir législatif de ces deux *Länder* devait s'efforcer de mettre en place un cadre juridique garantissant qu'une faible rémunération ne soit pas perçue comme faisant partie de la peine à accomplir.

La commission note en outre que, dans ses observations, la BDA indique que le travail obligatoire des détenus est imposé en tant que moyen de réinsertion sociale, et que les autorités pénitentiaires demeurent responsables des détenus et ne peuvent pas transférer leur garde à des entités privées. La BDA ajoute que, dans la pratique, les détenus ne peuvent pas raisonnablement être employés par l'État, de sorte que leur emploi dans le secteur privé devrait être autorisé aux conditions suivantes: i) les autorités publiques spécifient les conditions de l'emploi et interviennent en cas d'infraction, et ii) les conditions de travail ne doivent pas être abusives, même si elles ne peuvent pas atteindre le niveau des conditions d'un emploi normal.

La commission rappelle une nouvelle fois qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, le travail obligatoire des personnes condamnées n'est pas considéré comme du travail forcé lorsque: 1) il est effectué sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique; et 2) les détenus ne sont pas engagés par des particuliers, des sociétés ou des associations privées ou mis à leur disposition (cela ne se limite pas au travail effectué à l'extérieur des établissements pénitentiaires, mais s'applique également aux ateliers qui peuvent être gérés par des entreprises privées à l'intérieur des locaux de la prison). Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, la situation relève alors du champ d'application de la convention. Dans le même temps, la commission a considéré que le travail des détenus pour des entreprises privées pouvait être considéré comme compatible avec la convention lorsque: i) les détenus concernés se proposent volontairement, en donnant leur consentement libre, formel (par écrit) et éclairé, pour travailler pour des entreprises privées; et ii) lorsque les conditions de travail des détenus se rapprochent de celles d'une relation de travail libre.

Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, tant en droit que dans la pratique, le travail de détenus pour des entreprises privées (dans le Bade-Wurtemberg, la Bavière, Berlin, la Hesse, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Basse-Saxe, la Rhénanie du Nord-Westphalie, la Saxe-Anhalt, le Schleswig-Holstein et la Thuringe), y compris dans l'enceinte de la prison, est effectué volontairement sur la base du consentement libre, formel et éclairé des détenus concernés, et dans des conditions proches de celles d'une relation de travail libre. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 juin 2023 en Bavière et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie en ce qui concerne la rémunération des détenus qui travaillent pour des entités privées. La commission le prie en outre de fournir des informations sur l'impact de l'arrêt dans les autres Länder.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bahamas

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de modifier certaines dispositions de la loi de 1976 sur la marine marchande en vertu desquelles: i) les manquements à la discipline du travail, par exemple désobéir à un ordre légal (article 129(b) et (c)), abandonner le poste de travail ou s'absenter sans autorisation (article 131 (a) et (b)) sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler, en application de l'article 10 de la loi sur les prisons et des articles 76 et 95 du

règlement sur les prisons); et ii) les gens de mer ayant abandonné un navire immatriculé dans un autre pays peuvent y être reconduits de force (article 135).

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle un nouveau projet de loi sur la marine marchande a été adopté par le Parlement en décembre 2021. La commission note avec **satisfaction** que les dispositions de l'article 129(b) et (c), de l'article 131(a) et (b) et de l'article 135 ne figurent plus dans la loi de 2021 sur la marine marchande.

Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à une grève. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier certaines dispositions de la loi sur les relations professionnelles, afin de les mettre en conformité avec la convention. Elle s'est référée aux articles 73 et 76(1) de la loi sur les relations professionnelles, en vertu desquels le recours à la grève est interdit lorsque la justice a été saisie en vue du règlement d'un différend dans des services non essentiels (article 73) et la poursuite d'une grève qui, de l'avis du ministre, porte atteinte ou représentent une menace pour l'intérêt public, sont passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu des articles 74(3), 77(2)(a) et 76(2)(b) respectivement (comportant l'obligation de travailler en application de l'article 10 de la loi sur les prisons et des articles 76 et 95 du règlement sur les prisons).

La commission note que le gouvernement indique à nouveau que la loi sur les relations professionnelles est en cours d'examen par le Conseil national tripartite. **La commission, se référant aussi aux commentaires qu'elle a formulés en 2022 sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les articles 73, 74(3), 77(2)(a), 76(1) et 76(2)(b) de la loi sur les relations professionnelles, de manière à ce que les personnes qui organisent ou qui participent de manière pacifique à une grève ne soient pas passibles d'une peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler.**

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes. a) Cadre institutionnel. La commission a précédemment prié le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus à travers la mise en œuvre de la Politique plurinationale pour 2013-2017 de lutte contre la traite et le trafic des personnes et de son Plan d'action national. La commission note que le gouvernement mentionne dans son rapport diverses mesures de formation destinées à des fonctionnaires, ainsi que les activités de prévention et de sensibilisation sur la traite des personnes que le Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des personnes (créé par la loi intégrale contre la traite et le trafic de personnes (n° 263) de 2012) mène dans différentes villes du pays. La commission salue l'élaboration par le Conseil de rapports annuels d'exécution de la Politique plurinationale de lutte contre la traite et le trafic des personnes. À cet égard, la commission note que le rapport d'exécution de 2020 fait état du manque de coordination avec des institutions membres du Conseil et d'autres acteurs intéressés, ainsi qu'avec les entités territoriales autonomes. Selon le rapport d'exécution de 2021, cette année-là, le pourcentage d'exécution des mesures prévues dans les domaines ci-après a été le suivant: 96,15 pour cent (prévention), 62,5 pour cent (soins), 67,22 pour cent (poursuites et sanctions pénales), 84,37 pour cent (coopération internationale), 73 pour cent (coopération nationale) et 84,09 pour cent (gestion institutionnelle).

La commission prend note, à la lecture d'un communiqué de presse du ministère de la Justice et de la Transparence institutionnelle du 30 juillet 2022, de l'adoption d'une nouvelle Politique plurinationale 2021-2025 de lutte contre la traite des personnes, le trafic illicite des immigrants et les

délits connexes. Le Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des personnes a élaboré cette politique à la suite de la systématisation des contributions des conseils départementaux, des gouvernements autonomes départementaux et municipaux, du service du Défenseur public, du bureau du Procureur général, de la police bolivienne et de l'organe judiciaire. Cette politique a pour objectif de connaître la situation de la traite des personnes et de définir les actions et les responsabilités institutionnelles aux niveaux central, départemental et territorial, dans le cadre de la lutte contre la traite. Elle prévoit également la révision de la loi générale de lutte contre la traite et le trafic des personnes (n° 263) de 2012 afin de l'adapter aux nouvelles formes de recrutement de victimes de la traite des personnes.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en renforçant la coordination interinstitutionnelle entre les différentes entités concernées aux niveaux central, départemental et territorial. La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique plurinationale 2021-2025 de lutte contre la traite des personnes, le trafic illicite des immigrants et les délits connexes, y compris des informations sur les conclusions contenues dans les évaluations du Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des personnes.

b) Application effective de la loi. La commission a précédemment noté avec préoccupation le faible nombre de condamnations pour traite des personnes, par rapport au nombre important de cas portés devant la justice, et a prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour que les responsables de la traite des personnes soient poursuivis et dûment sanctionnés.

La commission note que, pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la législation contre la traite des personnes, le gouvernement a organisé des formations sur les enquêtes et les poursuites relatives au crime de traite. Des ateliers de prévention et de sensibilisation à la réglementation socioprofessionnelle, axés sur la traite des personnes, ont été mis en œuvre sous la coordination du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale dans les villes de Santa Cruz, Oruro, Potosí, La Paz et Cochabamba (entre 2019 et 2022, 2 757 personnes ont reçu une formation). Des accords bilatéraux de coopération en matière d'enquêtes sur les cas de traite des personnes ont également été signés avec le Pérou, le Paraguay et l'Argentine.

La commission note que, selon les statistiques fournies par le gouvernement, entre 2019 et 2021 la police a enregistré en tout 1 115 plaintes pour traite des personnes. Au total, 1 306 plaintes ont été déposées pour des délits de traite et de trafic des personnes, dont 154 ont abouti à des condamnations et 98 à des décisions prononcées dans le cadre d'une procédure accélérée. La commission note qu'entre 2021 et le premier semestre 2022 le service du Défenseur public a reçu 72 plaintes liées à la traite des personnes. À cet égard, le service du Défenseur public a souligné le manque de coordination interinstitutionnelle entre les entités chargées d'assurer la prévention de la traite des personnes, et le fait que des plaintes ont été déposées contre ces institutions, y compris la police. En outre, un total de 33 plaintes contre la police ont été reçues au motif que la police n'avait pas mené les activités de recherche prévues dans la réglementation en vigueur (communiqué de presse du service du Défenseur public du 30 juin 2022). Le service du Défenseur public a souligné aussi que le nombre de plaintes qu'il a reçues entre 2021 et 2022 s'est accru de 8 pour cent; les départements ayant enregistré les plus fortes augmentations étaient La Paz et Cochabamba (communiqué de presse du service du Défenseur public du 23 septembre 2022).

La commission note avec ***préoccupation*** les informations faisant état d'un manque de coordination entre les organismes chargés de l'application de la législation contre la traite et de l'inaction de certains d'entre eux, ainsi que le faible nombre de condamnations pour crime de traite des personnes.

En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des organes compétents, notamment la police, le

bureau du Procureur et les autres acteurs judiciaires, à mener systématiquement des enquêtes approfondies afin de poursuivre et de punir les responsables de la traite des personnes. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de plaintes enregistrées, d'enquêtes menées, de procédures pénales engagées, de peines prononcées et de sanctions imposées en application de la loi n° 263 contre la traite et le trafic des personnes.

c) *Protection des victimes.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la Bolivie est principalement un pays source de traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation au travail dans l'agriculture, l'industrie textile et le travail domestique dans des pays voisins, et a prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de victimes qui ont été identifiées et ont reçu une assistance.

La commission note que le gouvernement indique que la Direction générale de l'emploi, par le biais du Programme d'aide à l'emploi II, apporte un soutien pour améliorer l'employabilité des personnes qui ont été victimes de traite et de trafic. Le gouvernement signale l'existence du Mécanisme d'articulation pour la prise en charge de femmes en situation de traite internationale (MERCOSUR), et d'un accord bilatéral avec l'Argentine pour la prévention du crime de traite et pour l'assistance et la protection des victimes.

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le nombre des victimes de la traite des personnes qui ont été identifiées ni sur les mesures de protection accordées. Les rapports d'exécution du Conseil plurinational de lutte contre la traite et le trafic des personnes ne contiennent pas non plus d'informations sur les mesures de protection destinées aux victimes.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises dans le cadre d'accords et de programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux avec d'autres pays pour fournir assistance et protection aux victimes boliviennes de traite des personnes à l'étranger, et pour faciliter leur rapatriement volontaire et leur réintégration. Elle prie aussi le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour informer les citoyens des risques que comporte la migration et de leurs droits en tant que migrants. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations statistiques actualisées sur le nombre des victimes de traite des personnes, tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, qui ont été identifiées et aidées, en indiquant le type d'assistance fournie.

2. *Travail forcé d'indigènes dans le Chaco, l'Amazonie et le Nord intégré de Santa Cruz.* A) *Programmes d'action et inspection du travail.* Précédemment, la commission s'est référée au travail forcé auquel sont soumis des travailleurs indigènes quechuas et guaranis, y compris dans le cadre de servitude pour dettes, dans des zones agricoles et d'élevage. Elle a pris note aussi des programmes spécifiques mis en œuvre pour lutter contre le travail forcé dans le Chaco, l'Amazonie et le Nord intégré de Santa Cruz, ainsi que des mesures visant à renforcer l'inspection du travail.

En réponse à la demande de la commission sur les résultats obtenus dans le cadre du programme en vue de l'éradication progressive du travail forcé et d'autres formes similaires de travail forcé à l'encontre de familles indigènes dans des secteurs du Chaco, de l'Amazonie bolivienne et du Nord intégré de Santa Cruz, le gouvernement indique qu'en 2014 et 2015 une formation sur les droits au travail a été dispensée à plus de 2 500 travailleurs indigènes et 230 employeurs, et que les droits au travail de 161 travailleurs et travailleuses ont été restitués. Le gouvernement souligne aussi la création de services d'inspection du travail à Monteagudo-Chiquisaca, Trinidad-Beni et Guayamerín; la mise en place de bureaux mobiles de l'inspection du travail qui fournissent un service intégral; et le fait que l'application du projet a été étendue aux provinces de Federico Román, Nicolás Suárez et Madre de Dios à Pando. La commission salue le fait que, bien que le programme ne bénéficie plus d'un financement extérieur, il a été institutionnalisé avec des fonds de l'État. Lors de l'exécution du programme en 2022, des ateliers d'information sur les normes sociales et du travail se sont tenus avec des dirigeants indigènes, et des audiences en vue de la restitution de droits ont eu lieu en présence d'employeurs et

de travailleurs. Le gouvernement indique également que l'Unité des droits fondamentaux du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a entamé une révision du protocole d'inspection mobile du travail forcé afin de l'adapter aux besoins identifiés. Entre 2018 et le premier semestre de 2022, 1 579 inspections mobiles ont été réalisées avec les sièges départementaux et régionaux du travail, y compris dans des exploitations agricoles et d'élevage, principalement dans les régions du Chaco, de l'Amazonie bolivienne et du Nord intégré de Santa Cruz. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de mesures de prévention et d'éradication du travail forcé de personnes indigènes dans le Chaco, l'Amazonie bolivienne et le Nord intégré de Santa Cruz, et sur les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'action des services d'inspection mobile du travail forcé, sur le nombre de visites effectuées et le nombre de cas de travail forcé constatés par les inspecteurs du travail, et sur la coordination avec le ministère public à cet égard.**

b) *Application stricte des sanctions pénales.* En ce qui concerne l'application de l'article 291 du Code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement pour l'infraction consistant à soumettre une personne à l'esclavage ou à une situation analogue, la commission note que le gouvernement indique qu'en 2018 le ministère public a été saisi d'un cas de violation de l'article 291 du Code pénal, mais que la procédure a été abandonnée par le travailleur lorsque les prestations liées au travail qui lui étaient dues lui ont été payées. La commission note également qu'en 2022 l'Institut national de la réforme agraire (INRA) a ouvert une procédure de rétrocession de terres dans le cas de familles guaranies qui étaient réduites en servitude pour dettes depuis plusieurs générations. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale service du Défenseur public avait dénoncé ce cas devant l'INRA, en 2015. Par ailleurs, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement indique que les travailleurs peuvent décider d'accepter que les employeurs ayant imposé des pratiques relevant du travail forcé se présentent devant des mécanismes administratifs en vue de la restitution de droits de ces travailleurs; dans ce cas, ces employeurs ne sont pas dénoncés aux autorités judiciaires compétentes pour les infractions commises. À cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la convention, l'imposition de toute forme de travail forcé doit faire l'objet de sanctions pénales effectives et suffisamment dissuasives.

La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les cas de travail forcé identifiés, que ce soit par la police, l'inspection du travail ou à la suite de plaintes, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites pénales, indépendamment de l'intervention dans ce sens des victimes, afin que les responsables soient dûment poursuivis et sanctionnés. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) s'assurer que les autorités connaissent mieux l'article 291 du Code pénal afin d'en assurer l'application effective; et ii) informer les victimes de leurs droits, faciliter leur accès à la justice et les protéger contre d'éventuelles représailles. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de l'article 291 du Code pénal (nombre de plaintes, de procédures judiciaires engagées et de peines prononcées).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1990)

Commentaire précédent

Article 1 a) de la convention. Imposition du travail obligatoire en tant que sanction pour avoir exprimé des opinions politiques ou manifesté une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions suivantes du Code pénal, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement impliquant du travail obligatoire (en application de l'article 48

du Code) peuvent être imposées dans des circonstances susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1 a) de la convention:

- Article 123 (sédition), qui prévoit que quiconque se soulève publiquement et manifeste une hostilité ouverte dans le but de perturber ou de troubler d'une autre manière l'ordre public est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans;
- Article 126 (conspiration), qui prévoit que quiconque participe à la conspiration de trois personnes ou plus en vue de commettre le délit de sédition est passible d'une peine réduite de moitié pour ce délit;
- Article 134 (troubles ou perturbations de l'ordre public), qui prévoit que quiconque, dans le but d'empêcher ou de perturber une réunion licite, provoque un tumulte, une émeute ou d'autres troubles, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune donnée n'est disponible sur des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour avoir exprimé des opinions politiques, ou en application des dispositions légales susmentionnées. En réponse à la demande d'information de la commission sur les procédures judiciaires engagées à l'encontre de journalistes, le gouvernement indique qu'il n'y a pas non plus de données sur des cas de condamnations résultant de procédures judiciaires engagées à l'encontre de journalistes au motif d'opinions politiques.

La commission observe que, dans son rapport annuel pour 2021, le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme indique qu'au cours de l'année 2021 il a reçu des informations faisant état d'attaques contre la presse perpétrées par des policiers, ainsi que de plaintes déposées en raison de la détention illégitime de journalistes lors de reportages, dans un contexte de violence contre la presse. Le rapporteur évoque également des procédures pénales engagées contre des journalistes de différents médias pour des délits présumés de diffamation. De son côté, dans ses observations finales de 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les allégations de harcèlement et d'intimidation de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, y compris les arrestations arbitraires de journalistes qui ont couvert des manifestations entre 2019 et 2021 (CCPR/C/BOL/CO/4).

La commission prend note de ces informations faisant état d'une situation d'intimidation ainsi que de la détention de personnes exerçant des activités de journalisme sur la base du délit de diffamation. À ce sujet, la commission note que, bien que le délit de diffamation à l'encontre de fonctionnaires (article 162 du Code pénal) ait été déclaré inconstitutionnel en 2012 et par conséquent abrogé, l'article 282 du code établit que quiconque révèle ou divulgue publiquement, tendancieusement et de manière répétée un fait, une qualité ou un comportement susceptible d'affecter la réputation d'une personne, individuelle ou collective, devra effectuer un travail d'une durée d'un mois à un an ou sera passible d'une amende. À ce propos, la commission note que, en vertu de l'article 28 du Code pénal, la peine de prestation de travail ne peut pas être appliquée sans le consentement du condamné. Toutefois, la même disposition prévoit que, dans le cas où le condamné ne donnerait pas son consentement, la peine est convertie en une peine privative de liberté (qui, en vertu de l'article 48 du Code pénal, implique un travail obligatoire).

La commission rappelle à cet égard que la convention protège les personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en prévoyant que, dans le cadre de ces activités, ces personnes ne peuvent être sanctionnées par des peines comportant un travail obligatoire. Par conséquent, **la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant en droit que dans la pratique, les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, notamment dans l'exercice de leurs activités journalistiques, ne puissent pas faire l'objet de sanctions pénales comportant un travail obligatoire et, dans ce contexte, de revoir le contenu de l'article 282 du Code pénal. Dans cette attente,**

la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de poursuites engagées en application de cette disposition, et sur les sanctions imposées et les faits ayant donné lieu à des condamnations.

Article 1 d). Sanction pour participation à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission constate que l'article 2 du décret-loi n° 2565 du 6 juin 1951 prévoit des peines d'emprisonnement qui impliquent l'obligation de travailler pour la participation à des grèves générales, de sympathie ou de solidarité. Rappelant que l'article 1 d) de la convention interdit l'imposition de peines comportant un travail obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger cette disposition légale à la lumière de ce principe.

La commission note que le gouvernement réitère que, dans la pratique, l'article 2 du décret-loi ne s'applique pas, le droit de grève étant garanti par la Constitution. **Tenant compte de l'indication du gouvernement et se référant à ses commentaires au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser la législation nationale avec la convention et la pratique indiquée, en modifiant ou en abrogeant expressément l'article 2 du décret-loi n° 2565 du 6 juin 1951, et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.**



Cambodge



Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de fournir sa réponse à ces observations.**



Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)



La commission prend note de la [discussion détaillée](#) qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (ci-après «Commission de la Conférence»), lors de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023), au sujet de l'application de la convention par le Cambodge.

La commission note que la Commission de la Conférence a vivement déploré que les dispositions de la législation nationale, y compris du Code pénal, continuent à être utilisées pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ou pour sanctionner ceux qui participent à des grèves, ce qui entraîne l'imposition de peines de prison impliquant du travail pénitentiaire obligatoire. La Commission de la Conférence a également noté avec une profonde préoccupation l'arrestation et l'emprisonnement de syndicalistes et d'autres personnes pour avoir exercé leurs libertés publiques et exprimé des opinions politiques différentes de celles du gouvernement. La Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour libérer immédiatement et sans condition, annuler les condamnations et abandonner toutes les charges contre des personnes qui ont exprimé des opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ou qui ont été sanctionnées pour avoir participé à des grèves.

Article 1 a) de la convention. Peines comportant une obligation de travail sanctionnant l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou

économique établi. La commission rappelle que des peines d'emprisonnement, qui impliquent une obligation de travail conformément à l'article 68 de la loi sur les prisons de 2011, peuvent être imposées en vertu de diverses dispositions de la législation nationale dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention, y compris:

- l'article 42 de la loi sur les partis politiques, dans sa teneur modifiée en 2017, en vertu duquel plusieurs infractions relatives à l'administration ou à la gestion d'un parti politique qui a été dissous, ou dont les activités ont été suspendues par un tribunal, ou dont l'enregistrement a été refusé, sont passibles de peines d'emprisonnement pouvant s'élever à une année de prison;
- les articles suivants du Code pénal: les articles 494 et 495 sur l'incitation à troubler la sécurité publique par des discours, des écrits, des images ou toute communication audiovisuelle en public ou à destination du public; l'article 522 sur la publication de commentaires visant à exercer une coercition illégale sur les autorités judiciaires; et l'article 523 sur le discrédit des décisions judiciaires;
- les articles 445 et 437 *bis* du Code pénal, introduits en 2018, relatifs à l'insulte au Roi et à la critique du Roi.

La commission note que, à l'instar de ses demandes antérieures, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour: i) garantir que le droit d'avoir ou d'exprimer certaines opinions politiques ou de manifester son opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, sans menace de sanctions impliquant du travail obligatoire, est pleinement respecté; et ii) abroger ou modifier les dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi sur les partis politiques prévoyant, et débouchant sur, des sanctions impliquant l'obligation de travailler, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de les mettre en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau, dans son rapport, que les citoyens cambodgiens jouissent des libertés fondamentales, notamment du droit d'exprimer pacifiquement leurs opinions et de se livrer à des activités politiques, qui sont consacrées par la Constitution. Il ajoute qu'il n'existe pas de mesures punitives pour les personnes qui expriment pacifiquement leurs opinions politiques, y compris les membres de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme ou les journalistes, dès lors que leurs activités restent dans le cadre légal et ne portent pas atteinte aux droits d'autrui. Le gouvernement indique que les poursuites judiciaires engagées contre les militants ne sont pas fondées sur l'exercice des droits de l'homme et des droits sociaux ou sur leur statut de militants, mais sur le fait qu'ils ont enfreint des lois spécifiques, notamment celles relatives à la délation, à la diffusion de fausses nouvelles, à l'incitation à provoquer des troubles à la paix sociale, et à la trahison, entre autres. Toutes les personnes faisant l'objet d'une action en justice sont assurées de bénéficier d'une procédure régulière. Le gouvernement ajoute que les dispositions législatives sont fondamentalement conçues pour préserver l'ordre, la sécurité, la sûreté, les intérêts et les droits de tous les citoyens. Il déclare en outre que la loi sur le travail interdit le travail forcé ou obligatoire et que le travail en prison est avant tout un processus de réadaptation visant à faciliter la réinsertion des prisonniers dans la société, et qu'il n'est pas assigné en raison de de l'opposition politique, de la défense des droits de l'homme ou d'une activité journalistique.

La commission note que, dans ses observations, la CSI déplore le climat de répression qui règne actuellement, et depuis longtemps, au Cambodge et qui n'est pas propice à l'exercice des libertés publiques, y compris la liberté syndicale et la liberté d'action collective, compte tenu notamment des arrestations et des poursuites engagées contre des membres de partis d'opposition, des représentants d'organisations non gouvernementales, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme. La CSI déclare que les dispositions de la législation susmentionnées sont utilisées pour emprisonner et condamner des dissidents politiques, des journalistes, des blogueurs et des syndicalistes, qui peuvent ainsi être soumis à une obligation de travailler. La SCI souligne qu'un examen approfondi de ces

dispositions et de la pratique nationale concernant le contrôle de l'application du droit pénal est essentiel.

La commission note également que, dans ses observations, l'OIE reproduit les déclarations des membres employeurs lors de la discussion à la Commission de la Conférence et exprime l'espoir que des progrès seront réalisés dans l'application de la convention conformément aux conclusions de la Commission de la Conférence, et en étroite consultation avec l'organisation d'employeurs la plus représentative au Cambodge.

La commission note en outre que, dans son rapport du 20 juillet 2023, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge indique qu'il n'a cessé de recevoir des informations faisant état d'attaques, d'arrestations injustifiées et de poursuites à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de professionnels des médias, de dissidents politiques et d'autres personnes considérées comme des opposants aux autorités. Il indique qu'au début de l'année 2023, on estimait que des dizaines de défenseurs des droits de l'homme et d'écologistes étaient en détention, et que ce nombre avait augmenté par rapport à l'année précédente. Le Rapporteur spécial mentionne également quatre procès collectifs entre mars 2021 et décembre 2022, principalement contre des membres de l'ancien Parti du salut national du Cambodge (CNRP), sous des chefs d'accusation tels que l'incitation (articles 494 et 495 du Code pénal), le complot (article 453) et la conspiration avec une puissance étrangère (article 443), qui ont abouti à un certain nombre de peines d'emprisonnement (A/HRC/54/75, 20 juillet 2023).

Par conséquent, la commission **déplore profondément** une nouvelle fois l'utilisation continue de plusieurs dispositions de la législation nationale pour poursuivre et condamner des membres de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes en raison de leur travail, ce qui conduit à l'imposition de peines d'emprisonnement qui impliquent un travail obligatoire en prison. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces, tant en droit qu'en pratique, pour mettre fin à toute violation de la convention, en s'assurant qu'aucune personne qui exprime des opinions politiques ou manifeste une opposition idéologique au système politique, social ou économique établi, y compris les membres de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ne puisse être condamnée à une peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travail. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 42 de la loi sur les partis politiques et les articles 437 bis, 445, 494, 495, 522 et 523 du Code pénal en limitant clairement le champ d'application de ces dispositions aux situations liées à l'usage de la violence ou à l'incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions impliquant un travail obligatoire (travail pénitentiaire obligatoire). Enfin, la commission prie instamment le gouvernement d'assurer la libération immédiate de toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement impliquant du travail obligatoire, pour avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques ou s'être opposée au système politique, social ou économique établi.**

En ce qui concerne le projet de loi sur la cybercriminalité, la commission prend note des informations écrites communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence, selon lesquelles un groupe de travail spécialisé a organisé une réunion pour procéder à l'examen du projet de loi et un processus de collaboration a facilité la mise en œuvre de cette initiative. Le projet de loi sur la cybercriminalité fait l'objet de délibérations avec toutes les parties prenantes concernées, dans le cadre d'un effort concerté pour intégrer et harmoniser les contributions de toutes les parties afin de garantir l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence de la loi. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur la cybercriminalité sera en conformité avec la convention, et ne laissera pas de marge d'interprétation dans son application qui pourrait conduire à l'imposition d'une peine impliquant un travail obligatoire aux personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi.**

Article 1 d). Punition pour avoir participé à des grèves. La commission a précédemment noté: i) la condamnation à une peine d'emprisonnement pour délit mineur et dénonciation calomnieuse, en vertu des articles 311 et 312 du Code pénal, de deux membres de la Confédération du travail du Cambodge (CLC), après qu'ils ont participé à une manifestation à la suite du licenciement de membres du syndicat et déposé une plainte contre deux travailleurs pour violence; ii) l'arrestation et l'inculpation de quatre dirigeants de la Fédération syndicale de de l'amitié des travailleurs pour avoir organisé une grève illégale, entravé la circulation et troublé l'ordre public; et iii) l'arrestation et la détention d'au moins 29 dirigeants et militants syndicaux de casinos lors d'une grève, dont neuf ont été inculpés d'incitation à commettre un crime, en vertu des articles 494 et 495 du Code pénal.

La commission note que le gouvernement indique que les rassemblements pacifiques, lorsqu'ils se déroulent en coopération avec les autorités et dans le respect des mesures de sécurité, de sûreté et de santé publique, constituent l'exercice des droits garantis par la Constitution. Cependant, des rassemblements non déclarés ou d'autres actions qui constituent une violation de la loi obligent les autorités à intervenir. Le gouvernement indique qu'il a été nécessaire de procéder à des arrestations, suite à des violations des mesures de sécurité, de sûreté et de santé publique, ainsi qu'à des cas d'incitation à la violence et à des troubles sociaux mettant en péril l'ordre public, la sécurité et les droits à la liberté d'autrui.

La commission note également que le gouvernement a déclaré, dans les informations écrites qu'il a fournies à la Commission de la Conférence, que les deux membres de la CLC condamnés à une peine d'emprisonnement, mentionnés ci-dessus, ont actuellement un emploi. Lors de la discussion du cas par la Commission de la Conférence, le gouvernement a ajouté que leurs cas faisaient actuellement l'objet d'un appel, et les membres travailleurs du Cambodge ont précisé qu'ils avaient été condamnés en première instance à des peines d'emprisonnement de six mois avec sursis.

En ce qui concerne l'arrestation des dirigeants syndicaux du casino Naga World, le gouvernement indique, dans les informations écrites qu'il a fournies à la Commission de la Conférence, que la grève qu'ils ont menée n'a pas respecté les conditions légales d'exercice du droit de grève. Il souligne qu'en dépit de la décision de décembre 2021 indiquant que le conflit collectif du travail à Naga World devait être soumis à la procédure et au mécanisme du Conseil d'arbitrage et que toute nouvelle revendication qui n'avait pas été soumise à la procédure du Conseil d'arbitrage ne pouvait constituer une cause valable de grève, les travailleurs licenciés ont entamé leur grève à l'extérieur de Naga World. Ils ont été tenus responsables de leurs actes et inculpés en vertu des articles 494 et 495 du Code pénal, car leur participation à la grève, considérée illégale, avait créé des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics. Le gouvernement ajoute que ces grévistes avaient également été arrêtés, en raison de la violation des mesures préventives du COVID-19 pendant la grève. Au total, les manquements ont conduit à l'arrestation de onze grévistes. En mars 2022, le tribunal a ordonné la libération sous caution de ces anciens travailleurs. À cet égard, la commission note qu'au cours de la discussion au sein de la Commission de la Conférence, un certain nombre de délégués ont signalé que, en mai 2023, neuf membres du LRSU avaient été reconnus coupables d'incitation à commettre un crime, en vertu des articles 494 et 495 du Code pénal après avoir participé à des grèves pacifiques au casino, et condamnés à des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

La commission note que, dans ses observations, la CSI fait également référence aux peines de prison prononcées à l'encontre des dirigeants du Labour Rights Supported Union (LRSU) sur le fondement de dispositions du Code pénal, ce qui est contraire à la convention. La CSI ajoute qu'il semblerait que des syndicalistes aient été pénalement condamnés en raison de leur participation à des actions collectives pacifiques.

La commission a constamment souligné qu'un travailleur qui participe à une grève d'une manière pacifique ne fait qu'user d'un droit essentiel et, par conséquent, ne doit pas être passible de sanctions pénales et que, par conséquent, aucune peine d'amende ou de prison ne peut être encourue. De telles

sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit pénal sont commises, et ce exclusivement en application des textes punissant de tels faits, notamment du Code pénal (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 158). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune disposition de la législation n'est utilisée pour condamner une personne qui organise ou participe pacifiquement à une grève à une peine d'emprisonnement impliquant du travail obligatoire. Elle prie le gouvernement de fournir copie des décisions de justice susmentionnées. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement d'assurer la libération immédiate de toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie d'un travail obligatoire, pour avoir exercé pacifiquement son droit de grève.**

Guinée



Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)



Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant du travail obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment fait référence à plusieurs dispositions de la législation nationale prévoyant des peines d'emprisonnement – qui impliquent une obligation de travailler en vertu des décrets n° 247/72/PREG du 20 septembre 1972 portant création et organisation de l'administration pénitentiaire et n° 624/PRG/81 du 13 novembre 1981 portant complément du décret n° 247/72/PREG ainsi que du Code pénal de 2016 – pour certaines activités relevant du champ d'application de l'article 1 a) de la convention. Elle a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles certaines de ces dispositions étaient effectivement appliquées en pratique, et lui a demandé de s'assurer qu'aucune sanction comportant une obligation de travailler ne puisse être imposée en application des dispositions ci-après pour sanctionner des personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi:

- Les articles 363 à 366 du Code pénal, relatifs à la diffamation et à l'injure;
- Les articles 629, 630 (1) et (2), 632 (1), 634, 636 (1) et (2) et 637 du Code pénal ayant trait à l'organisation ou la participation à une manifestation non déclarée ou interdite ou à un attroupement non armé, l'organisation d'une réunion sur une voie publique, ainsi qu'à d'autres activités pacifiques connexes;
- Les articles 658 à 660, 662 à 665 et 739 (1) du Code pénal, concernant l'offense à l'égard du chef de l'État et l'outrage envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique et envers l'hymne national ou le drapeau national ou étranger;
- Les articles 689 à 703 du Code pénal relatifs aux troubles apportés à l'ordre public par les ministres des Cultes dans l'exercice de leur ministère;
- Les articles 30 et 31 de la loi organique n° 91/02/CTRN du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques, concernant le fait de fonder, de diriger ou d'administrer un parti politique en violation des dispositions de la loi et de diriger ou d'administrer un parti politique dissous en le maintenant ou en le reconstituant.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune poursuite n'a été engagée et par conséquent aucune condamnation n'a été prononcée sur la base des dispositions précitées. Il précise que, bien qu'aucune mesure n'ait été envisagée pour limiter le champ d'application de ces dispositions, le gouvernement va engager une vaste réforme en ce sens, dans le cadre de la refondation de l'État. Le gouvernement indique en outre qu'aucun délit de presse n'a été sanctionné par un travail pénitentiaire

obligatoire. Il ajoute que des campagnes de sensibilisation sont régulièrement organisées par des associations de presse dans le cadre de la vulgarisation de la loi organique n° L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant sur la liberté de la presse, à travers des débats et des émissions interactives via des chaînes de radio et de télévision. Un grand nombre de juges et de magistrats ont participé à des formations dans ce cadre.

La commission note par ailleurs que, par décision du 13 mai 2022, le gouvernement de transition a interdit toute manifestation sur la voie publique, de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme de la transition, en précisant que tout manquement à cette directive entraînerait des conséquences de droit contre son ou ses auteurs. À cet égard, la commission observe que dans une lettre adressée au Président de la République le 15 août 2022, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, a fait part de ses profondes préoccupations face à l'évolution récente de la situation des droits de l'homme dans le pays, faisant référence à un grand nombre d'arrestations de manifestants, y compris des membres de l'opposition politique et de la société civile. La Haute-Commissaire fait également référence à une décision du gouvernement du 9 août 2022 visant à dissoudre le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC), un collectif de partis politiques d'opposition, syndicats et organisations de la société civile, qui a été à l'initiative de manifestations.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune peine pouvant impliquer une obligation de travailler, notamment dans le cadre d'une peine d'emprisonnement, ne puisse être imposée aux personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique au système établi, y compris dans le cadre de manifestations publiques pacifiques. La commission exprime l'espoir que dans le cadre de la réforme engagée par le gouvernement, les dispositions précitées du Code pénal et de la loi du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques seront revues en tenant compte des exigences de la convention, soit en limitant la portée de ces dispositions à des situations impliquant un recours à la violence ou une incitation à la violence, soit en supprimant les peines impliquant un travail pénitentiaire obligatoire. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute condamnation prononcée en vertu des dispositions susmentionnées et sur les faits à l'origine des condamnations. La commission prie également le gouvernement de préciser les peines imposées aux personnes ayant contrevenu à l'interdiction de manifestation sur la voie publique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1954)

Commentaires précédents

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Travail en servitude. Mécanismes de contrôle et mise en œuvre effective du cadre législatif. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) et les Commissions des droits de l'homme des États ont régulièrement mis en œuvre des programmes de sensibilisation au travail en servitude à l'intention des fonctionnaires au niveau local, comme les magistrats de district, les commissaires de police et les fonctionnaires du Département du travail au niveau des districts et des États. Le gouvernement indique aussi qu'au total, 296 000 travailleurs en servitude ont été identifiés et libérés dans le pays à ce jour. En ce qui concerne les États, depuis 2019, 700 et 29 travailleurs en servitude ont été identifiés dans l'Uttar Pradesh et l'Andhra Pradesh, respectivement, ainsi que 158 travailleurs en servitude identifiés dans le Tamil Nadu, entre 2021 et 2022. La commission note que le gouvernement indique que toutes ces victimes ont

bénéficié d'une aide financière dans le cadre du Programme central de 2016 de réinsertion des travailleurs en servitude. À cet égard, la commission observe que ce programme a été révisé en 2021. Le gouvernement indique aussi que, depuis 2019, dans l'Uttar Pradesh, 158 employeurs ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et à des amendes pour avoir employé des travailleurs en servitude. La commission note que, selon le Bureau national des archives judiciaires (NCRB), 592 affaires de travail en servitude au titre de la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA) ont été enregistrées en 2021, soit une baisse du nombre d'affaires par rapport aux 1 232 affaires enregistrées en 2020. En outre, en 2021, 564 personnes ont été arrêtées au titre de la BLSA et 40 personnes ont été condamnées dans 38 affaires. Tout en saluant les diverses mesures prises par le gouvernement pour éliminer le travail en servitude, la commission note l'absence d'informations sur i) le fonctionnement et l'efficacité des comités de vigilance mis en place par les gouvernements des États au niveau des districts et des subdivisions afin, notamment, d'aider les tribunaux à contrôler et à garantir la bonne application de la BLSA; et ii) les sanctions effectivement prononcées à l'encontre des personnes ayant imposé du travail en servitude. **En conséquence, la commission prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le bon fonctionnement et l'efficacité des comités de vigilance mis en place par tous les gouvernements des États, et sur les résultats obtenus en termes de nombre de travailleurs en servitude identifiés, soustraits au travail en servitude et réinsérés, y compris dans le cadre du Programme central de 2021 de réinsertion des travailleurs en servitude. La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la loi sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA) soient strictement et effectivement appliquées, de manière à permettre l'imposition de sanctions dissuasives aux personnes qui soumettent une personne au travail en servitude. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour travail en servitude. Elle le prie également de fournir des informations sur les sanctions spécifiques imposées aux auteurs de ces infractions.**

Ampleur du problème. La commission rappelle qu'elle a appelé à plusieurs reprises le gouvernement à procéder d'urgence à une étude exhaustive à l'échelle nationale sur le travail en servitude, afin de déterminer la portée et l'ampleur de cette pratique. En ce qui concerne les études à mener au niveau des États pour recueillir des données sur l'ampleur du problème du travail en servitude dans le pays, la commission note que, selon le rapport du Bureau national des archives judiciaires (NCRB), sur les 36 États et territoires de l'Union, 22 n'ont pas signalé de cas identifiés de victimes du travail en servitude ni engagé de poursuite au titre de la BLSA en 2021. À cet égard, la commission note que, dans son rapport consultatif publié en décembre 2021, la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) a recommandé de mener des études périodiques pour identifier le travail en servitude. Elle note en outre que, dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2022, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le travail forcé et la servitude pour dettes restent courants en Inde, des décennies après la promulgation de la loi de 1976 sur l'abolition de la servitude pour dettes et qu'il n'existe pas de données officielles ventilées sur la servitude pour dettes et le travail forcé (A/HRC/WG.6/41/IND/2, 19 août 2022, paragraphe 42). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations statistiques sur la nature et les tendances du travail en servitude soient disponibles, via la compilation de toutes les données pertinentes collectées au niveau des États et des territoires de l'Union. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fournira sans délai des informations sur l'ampleur de la question du travail en servitude dans le pays.**

2. **Pratique culturellement admise impliquant le travail forcé.** En ce qui concerne les castes inférieures et les tribus souvent engagées, en raison de leur origine sociale et sous la contrainte, dans la récupération manuelle des déchets, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que dans le cadre du Plan sur la réinsertion des collecteurs manuels (SRMS): i) 58 098 collecteurs manuels ont été identifiés et libérés grâce à une aide financière; ii) 18 800 collecteurs manuels ont bénéficié de

divers programmes de développement des compétences et d'une allocation mensuelle; et iii) 2 090 collecteurs manuels ont bénéficié d'une subvention pour des projets d'emploi indépendant. Le gouvernement ajoute qu'un Plan d'action national visant à la mécanisation de l'écosystème d'assainissement (NAMASTE) a également été élaboré en vue de supprimer le nettoyage manuel des égouts et des fosses septiques, et que des ateliers sont régulièrement organisés dans les municipalités sur les pratiques de nettoyage sûres. En outre, les collecteurs manuels peuvent bénéficier d'une subvention pour acheter des instruments et des véhicules mécanisés pour le nettoyage des égouts et des fosses septiques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une application mobile appelée *Swacchata Abhiyaan* a été lancée en décembre 2020 pour saisir des données sur les latrines insalubres existantes et les collecteurs manuels associés à leur nettoyage. Le gouvernement indique que les données sont actuellement vérifiées par l'administration du district concerné. La commission note toutefois qu'en 2021 la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) a formulé des recommandations sur la récupération manuelle des déchets, tout en soulignant qu'il conviendrait de mener une étude périodique complète, compte tenu de plusieurs anomalies relevées dans le cadre des études déjà réalisées sur la récupération manuelle des déchets. La NHRC a également exprimé sa profonde préoccupation face à la pratique généralisée de la récupération manuelle des déchets et du nettoyage dans des conditions dangereuses qui persiste, malgré la législation en vigueur et les lignes directrices existantes qui interdisent cette pratique. À cet égard, la commission note que, le 22 février 2023, la Cour suprême a ordonné au gouvernement de consigner, dans un délai de six semaines, les mesures prises pour appliquer la loi de 2013 sur l'interdiction de l'emploi de personnes en tant que collecteurs manuels et sur leur réinsertion, y compris les mesures prises pour la réinsertion des collecteurs manuels (ordonnance W.P.(C) n° 324/2020). En outre, elle observe qu'en mars 2023, le gouvernement a informé la commission parlementaire permanente sur la justice sociale et l'autonomisation qu'au total, 1 035 travailleurs des services sanitaires sont morts en nettoyant les égouts et les fosses septiques, et que dans 74 cas une indemnisation doit encore être versée. À cet égard, la commission note que pas moins de 347 collecteurs manuels sont morts au cours des cinq dernières années, principalement dans les États du Tamil Nadu, du Gujarat, de l'Uttar Pradesh et de Delhi. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement pour supprimer la pratique de la récupération manuelle des déchets et de l'interdiction de cette pratique établie dans la législation nationale, la commission exprime sa **préoccupation** face à la persistance de cette pratique, dans des situations qui pourraient relever du travail forcé. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la loi de 2013 sur l'interdiction de l'emploi de personnes en tant que collecteurs manuels et sur leur réinsertion, et de l'ordonnance modificative n° 1 de 2014 sur les castes et tribus répertoriées (prévention des atrocités) (loi SCST de 2014) sont strictement et efficacement appliquées, et que la réinsertion effective des collecteurs manuels soit assurée. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de toute enquête conduite sur la récupération manuelle des déchets, y compris le nombre, le groupe d'âge et le genre des personnes qui travaillent encore comme collecteurs manuels.**

3. *Pratiques culturellement admises impliquant une exploitation sexuelle.* La commission s'est précédemment référée à la pratique culturellement admise connue sous le nom de système des *devadasis*, en vertu de laquelle des jeunes filles de caste inférieure sont vouées au culte d'une «divinité» locale ou à devenir un objet de vénération et, une fois devenues des *devadasis*, sont exploitées sexuellement par les adorateurs de leur «divinité» dans la communauté locale où elles ont grandi. La commission prend note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle plusieurs lois ont été adoptées par le gouvernement central et les gouvernements des États pour interdire complètement cette pratique, ce cadre juridique étant activement mis en œuvre afin de prévenir et de punir toute occurrence de ce type. La commission note cependant que, le 14 octobre 2022, la Commission nationale des droits de l'homme a envoyé une notification au gouvernement central et aux gouvernements des États du Karnataka, du Kerala, du Tamil Nadu, de l'Andhra Pradesh, du Telangana et du Maharashtra,

faisant état de la menace persistante du système des *devadasis*, malgré les lois qui criminalisent cette pratique. À cette occasion, la Commission a indiqué que plus de 70 000 femmes ont été identifiées comme *devadasis* au Karnataka, ainsi que 80 000 femmes au Telangana et dans l'Andhra Pradesh, dont la plupart appartiennent à des castes et tribus répertoriées. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au système des devadasis dans la pratique, notamment en appliquant efficacement la législation adoptée dans les différents États. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus en termes de nombre de femmes et de filles qui ont été soustraites à cette pratique et réinsérées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées concernant la pratique des devadasis, ainsi que sur les sanctions spécifiques imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)



Article 1 a) de la convention. Peines comportant un travail obligatoire sanctionnant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre établi. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle se réfère à plusieurs dispositions du Code pénal, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (impliquant un travail pénitentiaire obligatoire en application de l'article 53 du Code pénal, si l'auteur du délit est condamné à une peine de d'«emprisonnement stricte», laissée à l'appréciation du tribunal conformément à l'article 60 du Code pénal) peuvent être imposées dans des circonstances qui relèvent du champ d'application de la convention. Elle a précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, si les articles 295-A et 298 du Code pénal, qui prévoient des peines d'emprisonnement «simples» ou «strictes», visent à punir l'outrage délibéré à une religion ou à des convictions religieuses dans le but de heurter les sentiments religieux d'autrui, les articles 124-A (sédition), 153-A (encouragement de l'animosité entre différents groupes) et 153-B (accusations, allégations préjudiciables à l'intégration nationale) du Code pénal ne prévoient que l'«emprisonnement», qui doit être interprété comme un «emprisonnement simple» ne comprenant pas l'obligation de travail pénitentiaire.

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport au rapport 2021 «Crimes en Inde» publié par le Bureau national des archives judiciaires (NCRB), qui se réfère de manière générale les articles 295 à 297 du Code pénal, au titre desquels 1 475 nouvelles affaires ont été enregistrées en 2021. Rappelant que l'article 124-A du Code pénal, qui incrimine la sédition et prévoit des peines d'emprisonnement, y compris à perpétuité, qui peuvent impliquer un travail pénitentiaire obligatoire en vertu de l'article 55 du Code pénal, la commission note que, selon le NCRB, en 2021, 76 affaires de sédition ont été enregistrées, que 189 affaires étaient en cours d'enquête au titre des années précédentes, et que 86 personnes ont été arrêtées pour sédition. Selon les données du NCRB, depuis 2019, au total, 312 affaires ont été enregistrées pour sédition. À cet égard, la commission observe que, selon le NCRB, en 2021, 814 affaires liées à la violation de la loi sur la prévention des activités illégales ont été enregistrées, 4 013 affaires étaient en cours d'enquête au titre des années précédentes et 1 621 personnes ont été arrêtées au titre de cette loi. À cet égard, la commission note que, suite à une requête déposée devant la Cour suprême en février 2021 pour contester la constitutionnalité de l'article 124-A du Code pénal (*S.G. Vombatkere c. Union of India [(2022) 7 SCC 433]*), la Cour suprême a rendu une ordonnance, le 11 mai 2022, ayant pour effet la suspension des procès, des recours et des procédures en cours liés à la sédition. Elle note qu'à cette occasion, le gouvernement a indiqué avoir décidé de «réexaminer et reconsidérer» l'article 124-A du Code pénal. La commission note que, dans son rapport publié en avril 2023 (rapport n° 279), la Commission indienne du droit a recommandé de conserver l'article 124-A du Code pénal en y apportant certains amendements. À cet égard, la

commission prend note du projet de loi de 2023 «Bharatiya Nyaya Sanhita» présenté à la Lok Sabha (Chambre basse du Parlement) en août 2023, dans le but d'abroger et de remplacer le Code pénal en vigueur. Elle note en particulier que l'article 150 du projet de loi incrimine les «actes mettant en danger la souveraineté, l'unité et l'intégrité de l'Inde» et prévoit des peines d'emprisonnement à perpétuité ou d'emprisonnement et d'une amende. Le projet de loi prévoit également une nouvelle infraction liée aux «actes terroristes» (article 111 du projet de loi).

À cet égard, la commission note que plusieurs experts des Nations Unies ont exprimé à plusieurs reprises leurs profondes préoccupations en ce qui concerne la loi de 1967 sur la prévention des activités illégales qui est utilisée en tant que moyen de coercition à l'égard de la société civile, des médias et des défenseurs des droits humains dans les États du Jammu et du Cachemire. La commission note en outre que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, des préoccupations similaires ont été exprimées par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, qui a exhorté le gouvernement à libérer les personnes qui ont été inculpées en vertu de la loi sur la prévention des activités illégales pour avoir simplement exercé des droits fondamentaux (A/HRC/WG.6/41/IND/2, 19 août 2022).



La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le cadre du processus législatif en cours de révision du Code pénal, afin de garantir qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour l'expression d'opinions politiques opposées au système établi, par exemple en limitant clairement le champ d'application des articles 124-A, 295-A et 298 du Code pénal et de la loi de 1967 sur la prévention des activités illégales aux situations impliquant le recours à la violence ou l'incitation à la violence, ou en supprimant les sanctions impliquant un travail obligatoire. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, ainsi que des copies de toute décision de justice définissant ou illustrant leur champ d'application.



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Indonésie



Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1 et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes.
a) *Plan d'action national et poursuites.* La commission a demandé précédemment au gouvernement d'intensifier son action en vue de l'application effective de la législation concernant la traite des personnes. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport que le traitement des cas de placement illégal de travailleurs migrants à l'étranger est régi par la loi n° 21 de 2007 sur la traite des personnes, conjointement avec la loi n° 18 de 2017 sur la protection des travailleurs migrants indonésiens, qui prévoit les sanctions maximales pour les fonctionnaires impliqués. Le gouvernement indique qu'entre 2017 et 2021 la police nationale a traité 402 cas de traite de personnes sur l'ensemble du territoire et qu'aucun cas impliquant des fonctionnaires n'a été signalé. La commission note également que le ministère de l'Autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance (MoWECP) a dispensé en 2021 une formation sur la traite à 140 agents chargés de l'application des lois et des ressources humaines de 34 provinces. En outre, l'Institut d'éducation et de formation de la police nationale organise chaque année une formation spéciale pour les enquêteurs des échelons central et régional dont l'objectif est de renforcer leurs capacités dans le traitement des affaires de traite des personnes. La commission note en outre que l'Équipe spéciale de lutte contre la traite s'est implantée dans 32 provinces et 245 municipalités avec des sous-équipes autonomes spécialisées dans la prévention et le traitement des cas de traite, les mesures d'exécution, la coordination et la coopération,

la réadaptation sociale et médicale, le rapatriement et la réinsertion sociale, et l'élaboration de normes légales.

La commission note en outre que dans son rapport de septembre 2022 soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le gouvernement indique que des actions ont été menées par le biais du groupe de travail du Processus de Bali sur la traite des personnes, comme la publication de trois guides pratiques concernant respectivement l'incrimination de la traite des personnes, l'identification et la protection des victimes de traite des personnes, et le traçage de l'argent issu de la traite des personnes. D'après ce rapport, le gouvernement rédige actuellement un Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (A/HRC/WG.6/41/IDN/1). La commission note par ailleurs d'après le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999), que selon les données sur la traite des personnes compilées en juin 2022 par le Système d'information en ligne pour la protection des femmes et des enfants, le nombre de cas de traite de personnes augmente régulièrement et considérablement. On en comptait 226 en 2019, 422 en 2020 et 683 en 2021, la majorité des victimes étant des femmes.



La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour combattre la traite des personnes et de fournir des informations détaillées sur les activités menées à cette fin, en particulier par l'Équipe spéciale de lutte contre la traite. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et elle le prie de fournir des informations sur toute évaluation réalisée à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer à renforcer les capacités des organes chargés de l'application des lois de manière à ce que les cas de traite soient effectivement identifiés et fassent l'objet d'enquêtes afin que les auteurs puissent être poursuivis et que des sanctions dissuasives puissent leur être infligées. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer le nombre des enquêtes et des poursuites menées ainsi que des condamnations et des sanctions imposées au titre de la loi n° 21/2007.



b) Protection des victimes. La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le MoWECP a adopté le Règlement ministériel sur l'autonomisation des femmes et la protection des enfants n° 8 de 2021 concernant la Procédure normalisée d'intervention à l'intention des services intégrés pour les témoins et/ou victimes de traite. Ce règlement traite des mécanismes de dépôt de plainte, de la réadaptation médicale, de l'assistance juridique, de la réinsertion sociale et du rapatriement. Le gouvernement indique qu'entre 2015 et 2019, la Sous-équipe spéciale pour la réadaptation sociale, le rapatriement et la réinsertion sociale a rapatrié de l'étranger et réinséré 1 975 victimes de traite. Elle a apporté une aide sociale à 3 710 migrants indonésiens victimes de traite et a fourni une protection à 1 165 témoins. De 2017 à 2020, le Refuge du Centre de traumatologie (RPTC) est venu en aide à 2 437 victimes de la traite et a assuré leur réinsertion sociale. En outre, entre 2017 et 2018, 350 victimes de traite ont reçu une aide au titre d'Entreprises économiquement productives et 2 570 victimes de traite ont bénéficié du Programme d'orientation et de réinsertion sociale en 2020. Sont actuellement en activité dans le pays 16 RPTC appartenant à des administrations locales et 31 unités de service technique répartis dans 18 provinces qui fournissent des services de réadaptation sociale aux victimes de traite. La commission note aussi que, dans ses observations finales de novembre 2021, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence d'un système normalisé de détection précoce et d'orientation, de recours et d'aide à la réinsertion des victimes de la traite, ainsi que par le fait que la police et les autres agents des services de répression ne sont guère au fait des procédures tenant compte des questions de genre qui doivent être suivies pour les victimes (CEDAW/C/IDN/CO/8).

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin d'apporter une protection et une aide adéquates aux victimes de traite, notamment des mesures qui permettent l'identification précoce et l'orientation des femmes et jeunes-filles victimes de traite ainsi que des procédures tenant compte des questions de genre dans l'assistance fournie aux victimes. Elle prie le

gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard, en particulier en application du Règlement ministériel n° 8 de 2021 concernant la Procédure normalisée d'intervention à l'intention des services intégrés pour les témoins et/ou victimes de traite. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre des victimes de traite qui bénéficient des services des Sous-équipes spécialisées, du RPTC, du programme pour les Entreprises économiquement productives et du programme d'orientation et de réinsertion sociale.

2. *Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants et risque de travail forcé.* a) *Contrôle de l'application de la loi.* La commission a précédemment pris note de la loi n° 18 concernant la protection des travailleurs migrants indonésiens qui prévoit des peines plus lourdes en cas de non-respect des règles de procédure pour le placement de ces travailleurs. La commission a également noté que des migrants sans papiers travaillant en Indonésie sont fréquemment victimes d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail, y compris de travail forcé, en particulier dans les secteurs de la pêche, la construction, l'agriculture, l'extraction minière, l'industrie manufacturière, le tourisme et le travail domestique.

La commission note que le gouvernement indique qu'il continue à renforcer la protection des travailleurs migrants indonésiens contre le travail forcé et la prévention de ces pratiques et qu'il a pris des mesures à cet égard: i) lancement à l'intention des administrations locales d'un programme de formation des instructeurs destiné aux travailleuses migrantes ainsi qu'un programme de renforcement mental pour les travailleuses migrantes indonésiennes; ii) déploiement d'un programme de Développement familial pour les travailleurs migrants indonésiens (BK-PMI) dans 14 provinces, 67 municipalités, 95 quartiers et 104 villages et constitution de 117 groupes de travail pour venir en aide aux travailleurs migrants indonésiens et à leurs familles; et iii) institution du Conseil pour la protection des travailleurs migrants indonésiens qui organise, avant leur départ, des séances d'information sur leurs devoirs et obligations dans le cadre du contrat d'emploi. Ce Conseil a signé avec plus de 80 administrations locales des accords de coopération pour réaliser des synergies en rationalisant les efforts déployés pour éradiquer le placement illégal des travailleurs migrants. Par ailleurs, le ministère de la Main-d'œuvre a pris des mesures pour empêcher le placement de travailleurs migrants indonésiens en dehors des procédures prévues: i) partage d'informations sur le placement et la protection des travailleurs migrants indonésiens par le truchement des médias, y compris en ligne; ii) encouragement et accompagnement pour la création des guichets uniques de services intégrés; iii) constitution et renforcement des Équipes spéciales pour la protection des travailleurs migrants indonésiens, à la fois dans la capitale et les régions, implantées dans 25 sites d'embarquement et de débarquement et lieux d'origine des travailleurs migrants indonésiens; iv) création de Villages productifs pour migrants proposant du renforcement des capacités, des cours de finance et des ateliers sur la création d'entreprises pour les travailleurs migrants de retour au pays; et v) conclusion d'accords de coopération multipartite dans le cadre du programme «Safe and Fair Migration» avec l'OIT, ONU Femmes et plusieurs ONG. La commission note également l'information fournie par le gouvernement selon laquelle en 2021 et 2022, 21 agences de placement des travailleurs migrants indonésiens ont été condamnées à une suspension temporaire de leur activité en application de la loi n° 18 de 2017 et de l'arrêté gouvernemental n° 59 de 2021 concernant la protection des travailleurs migrants indépendants. En outre, les informations de l'OIT indiquent que le ministère de la Main-d'œuvre, agissant de concert avec le programme Safe and Fair de l'OIT et ONU Femmes, a piloté et mis en place le Centre de ressources pour les travailleuses migrantes qui tient compte des considérations de genre et ouvert des Guichets uniques de services intégrés dans quatre districts d'où proviennent les travailleurs migrants indonésiens, de manière à améliorer la protection des travailleuses migrantes et de leurs familles à tous les stades de la migration, depuis le départ de chez elles jusqu'à leur retour au pays. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour protéger les travailleurs migrants contre les pratiques abusives et veiller à ce qu'ils ne soient pas placés dans une situation de vulnérabilité accrue face au risque de travail forcé, notamment à travers la mise en œuvre des mesures prises par le***

gouvernement et par le Conseil pour la protection des travailleurs migrants indonésiens pour protéger les travailleurs migrants, ainsi que dans le cadre du programme Safe and Fair. Elle prie le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la loi n° 18 de 2017 et de l'arrêté n° 59 de 2021 et de fournir des informations sur le nombre d'infractions constatées et les sanctions spécifiques imposées.

b) Coopération internationale. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique que l'Indonésie a signé en avril 2020 un mémorandum d'accord avec la Malaisie sur le placement et la protection des travailleurs migrants indonésiens dans le secteur du travail domestique. Selon ce document, le gouvernement indonésien doit veiller à ce que les personnes sélectionnées pour travailler dans le secteur du travail domestique: i) soient âgées de 21 à 45 ans; ii) aient une connaissance suffisante de la législation, la culture et la pratique sociale en Malaisie; iii) puissent communiquer dans la langue bahasa melayu; iv) satisfassent aux procédures d'immigration en Malaisie; v) aient un certificat de compétence et répondent aux critères sanitaires applicables au travail domestique; et vi) soient inscrites dans le programme de sécurité sociale indonésien. Le gouvernement ajoute que le Conseil pour la protection des travailleurs migrants indonésiens s'efforce d'étendre ce modèle de coopération à d'autres pays de destination en mettant l'accent sur le placement de travailleurs professionnels et qualifiés. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur ses efforts de coopération internationale visant à protéger et soutenir les travailleurs migrants dans les pays de transit et de destination. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du mémorandum d'accord avec la Malaisie et sur les résultats obtenus en matière de consolidation de la protection des travailleurs domestiques migrants.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

Article 1 a) de la convention. Peines comportant un travail obligatoire imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. *Code pénal.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les articles 154 et 155 du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement (impliquant une obligation de travail) pouvant aller jusqu'à sept ans et quatre ans et demi, respectivement, pour ceux qui auront exprimé publiquement des sentiments d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement (article 154) ou ceux qui auront diffusé, manifesté ouvertement ou publié par écrit des sentiments de cette nature en vue de les rendre publics ou de leur donner un plus grand retentissement (article 155). Elle a également noté que, statuant dans l'affaire n° 6/PUU-V/2007, la Cour constitutionnelle a déclaré les articles 154 et 155 du Code pénal contraires à la Constitution de 1945. La commission a également noté que, dans son arrêt n° 013-022/PUU-IV/2006, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il était inapproprié de maintenir les articles 134, 136 *bis* et 137 du Code pénal (insultes proférées délibérément à l'égard du Président ou du Vice-président) dans la mesure où ces articles nient le principe de l'égalité de tous devant la loi et restreignent la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que la liberté d'information et le principe de sécurité juridique. Enfin, la cour avait déclaré que le projet de nouveau Code pénal ne devrait pas inclure des dispositions de cette nature. Notant que le processus d'amendement du Code pénal suivait son cours, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Code pénal soit adopté dans un avenir proche, en tenant compte des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le projet de loi de Code pénal est toujours en discussion devant la Chambre des représentants de la République d'Indonésie. Elle note que, selon le projet de loi instituant le Code pénal, les actes portant publiquement atteinte à l'honneur ou à la dignité du Président ou du Vice-président et consistant à diffuser ou faire circuler toute image ou tout écrit de même nature (article 218) et à insulter, dégrader ou porter atteinte à l'honneur ou à l'image du gouvernement ou des institutions de l'État (article 240) ou au drapeau national

(article 234) ou au symbole de l'État (article 236) sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de un an et six mois à quatre ans. À cet égard, la commission note que le gouvernement indique que des sanctions consistant en du travail social obligatoire susceptible d'être effectué dans des hôpitaux, orphelinats, maisons de retraite, écoles ou autres institutions sociales peuvent être imposées: i) pour les délits passibles de peines d'emprisonnement de moins de cinq ans, ou ii) lorsque le juge impose une peine de prison de maximum six mois ou une amende maximum de catégorie II, ou iii) en tant que peine de substitution aux condamnations à de la prison de courte durée et aux amendes légères.

La commission souligne que la convention interdit d'utiliser «le travail forcé ou obligatoire [...] sous aucune forme» en tant que sanction, que mesure de coercition, d'éducation ou de discipline dans des situations relevant de son champ d'application. Elle rappelle également que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire entrent dans le champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, que cette interdiction soit prévue par la loi ou par une décision discrétionnaire de l'administration (voir l'[Étude d'ensemble de 2012 sur les conditions fondamentales](#), paragr. 303). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, en droit comme dans la pratique, aucune personne qui, d'une manière pacifique, exprime des opinions politiques ou manifeste une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, ne puisse être condamnée à une peine aux termes de laquelle du travail pénitentiaire ou du travail social obligatoire peut lui être imposé. En conséquence, elle prie le gouvernement de réviser les dispositions des articles 218, 234, 236 et 240 du projet de Code pénal afin d'assurer leur conformité avec la convention en limitant l'application des sanctions pénales aux situations impliquant le recours à la violence ou l'incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions assorties de travail pénitentiaire ou travail social obligatoire. La commission prie également le gouvernement de transmettre une copie du Code pénal révisé, en anglais, lorsqu'il aura été adopté.**

2. *Loi n° 27 de 1999 portant révision du Code pénal.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'en vertu de l'article 107(a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 portant révision du Code pénal (concernant les délits contre la sécurité de l'État), des peines d'emprisonnement peuvent être imposées à ceux qui auront diffusé ou favorisé l'enseignement du «communisme/marxisme-léninisme», que ce soit verbalement, par des écrits ou d'autres supports, ou qui auront fondé une organisation sur la base de tels enseignements, ou encore à ceux qui auront noué des liens avec une telle organisation en vue de remplacer la *Pancasila*, qui constitue le fondement de l'État. Le gouvernement a déclaré que la loi n° 27 de 1999 ne pouvait pas être modifiée, en raison du statut conféré par la loi n° I/MPR/2003 aux dispositions législatives. L'article 2 de cette loi dispose que le décret n° XXV/MPRS/1966 (relatif à la dissolution et à l'interdiction du parti communiste d'Indonésie et à l'interdiction des activités visant à diffuser et à développer l'idéologie ou la doctrine communiste/marxiste-léniniste) reste en vigueur et doit être appliqué avec équité et dans le respect de la loi. La commission a souligné qu'en vertu des articles 14 et 19 du Code pénal et des articles 57(1) et 59(2) du règlement des prisons, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement doivent accomplir le travail qui leur est imposé, ce qui constitue un travail pénitentiaire obligatoire. Rappelant que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou qui manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre l'article 107(a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement indique que, sur le fond, les articles 14 et 19 ne sont plus régis par le projet de Code pénal. Se référant à la loi n° 12 de 1995 sur les institutions pénitentiaires,

le gouvernement affirme que le système pénitentiaire sert à préparer les détenus à se réinsérer de manière saine dans la communauté et à devenir des membres libres et responsables de la société.

La commission note aussi que la loi n° 27 de 1999 sera révoquée et invalidée à la suite de la promulgation du projet de Code pénal (article 622(1) du projet de Code pénal). La commission note toutefois que les dispositions de l'article 107 (a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 semblent être maintenues dans les articles 188 et 189 du projet de Code pénal, avec une peine de prison de maximum dix ans. En outre, suivant l'article 190, toute personne qui tente de remplacer la *Pancasila* en tant qu'idéologie de l'État sera condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison. La commission rappelle une nouvelle fois que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes violents. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire entrent dans le champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. À ce propos, la commission insiste sur le fait que, si le travail imposé à un délinquant de droit commun, tel que l'auteur d'un vol à main armée, d'un enlèvement, d'un attentat à la bombe ou d'autres actes de violence, a pour objectif de réadapter ou réinsérer l'individu, il n'en va pas de même dans le cas d'une personne condamnée pour ses opinions (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conditions fondamentales](#), paragr. 300 et 303). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les articles 188, 189 et 190 du projet de Code pénal en conformité avec la convention, en limitant explicitement le champ d'application de ces dispositions aux situations impliquant un recours à la violence ou une incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions comportant du travail pénitentiaire ou du travail social obligatoire, de telle sorte que les personnes qui expriment des opinions politiques ou s'opposent pacifiquement à l'ordre politique, social ou économique établi, ne puissent être condamnées à des peines de prison impliquant une obligation de travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Italie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1934)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Union italienne du travail (UIL), de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL), et de la Confédération générale italienne du travail (CGIL), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Exploitation des travailleurs étrangers en situation irrégulière. La commission a précédemment reconnu la situation difficile à laquelle fait face le pays en raison des flux migratoires irréguliers. Elle a également reconnu les efforts déployés par le gouvernement pour combattre le phénomène du recrutement illégal et l'exploitation du travail des migrants grâce à la mise en œuvre de différents projets et initiatives, et a demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts à ce sujet.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Plan triennal de lutte contre l'exploitation au travail dans l'agriculture et le phénomène du recrutement illégal, pour 2020-2022 a été adopté. Il ajoute que ce plan a été élaboré en consultation avec les institutions nationales et locales compétentes, les représentants des travailleurs et des employeurs dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que les principales associations du secteur tertiaire. La commission constate que le plan prévoit des actions prioritaires dans quatre domaines stratégiques, notamment la prévention; le contrôle de l'application; la protection et l'assistance; et la réintégration

professionnelle et sociale. Le gouvernement indique aussi que plus de 700 millions d'euros ont été affectés à la mise en œuvre de ce plan. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail et de la Politique sociale, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Sylviculture et l'Association nationale des municipalités italiennes ont signé un Protocole d'accord pour assurer une application coordonnée des actions contenues dans le plan. Conformément à ce qui est prévu dans ce plan, les normes nationales sur l'identification et la protection des victimes d'exploitation au travail dans l'agriculture, et l'aide aux victimes, ont été adoptées le 7 octobre 2021.

Le gouvernement se réfère au projet «*P.I.U.Su.Pr.Eme (Voies de sorties de l'exploitation personnalisées)*», cofinancé par le ministère du Travail et de la Politique sociale et l'Union européenne, visant à fournir une aide juridique, administrative, sociale et en matière de santé aux ressortissants de pays tiers qui sont des victimes ou des victimes potentielles d'exploitation au travail dans les régions du sud de l'Italie. Dans le cadre des projets «*Su.Pr.Eme. Italia*» et «*A.L.T. Caporalato*», 758 inspections ont été menées en 2020 ayant couvert 4 767 travailleurs étrangers et identifié différentes violations de la législation du travail impliquant 1 069 travailleurs, dont 205 victimes potentielles d'exploitation au travail. En outre, selon le Protocole signé en 2021 avec l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), les médiateurs culturels de l'OIM possédant une expertise dans différentes langues ont participé aux inspections du travail en vue de faciliter l'échange d'informations avec les travailleurs étrangers. En ce qui concerne l'application dans la pratique de l'article 603 *bis* (intermédiation illégale et exploitation du travail) du Code Pénal, selon les données du ministère de la Justice, 572 cas ont été enregistrés en 2021 impliquant 1 170 personnes; des poursuites ont été engagées dans 233 cas impliquant 523 personnes; et 93 décisions de condamnations, impliquant 150 personnes ont été rendues par les tribunaux de première instance.

La commission prend note des observations de l'UIL, de la CISL et de la CGIL, indiquant la nécessité de dépénaliser l'infraction de l'immigration illégale, prévue à l'article 10 *bis* du décret législatif n° 286 de 1998 (texte consolidé des dispositions régissant l'immigration et des règles sur le statut des étrangers). L'UIL, la CISL et la CGIL soulignent que les travailleurs étrangers en situation irrégulière victimes d'exploitation au travail peuvent hésiter à coopérer avec les autorités de l'inspection par peur d'être expulsés. La commission note à ce sujet, d'après la réponse du gouvernement, que les autorités de l'inspection sont tenues de déclarer, aux autorités judiciaires, les travailleurs qui ont été identifiés comme ne disposant pas de permis de séjour. Le gouvernement indique aussi que les inspecteurs peuvent demander à l'autorité compétente de faciliter la délivrance d'un permis de séjour à une victime d'exploitation au travail. Selon le gouvernement, et pour la période de janvier à juin 2022, 313 permis de séjour ont été délivrés à des victimes étrangères de violence et d'exploitation.

Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations finales de 2022, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a noté une hausse du nombre de migrants en situation irrégulière et le risque qu'ils soient victimes d'exploitation (E/C.12/ITA/CO/6). De son côté, le rapport 2022 du Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, se réfère à des cas d'exploitation du travail des travailleurs migrants, en particulier dans le cadre du système *caporalato*, qui représente une forme illégale d'externalisation de l'embauche et une exploitation de la main-d'œuvre par des intermédiaires (A/HRC/50/40/Add.2).

En outre, la commission constate que dans ses [conclusions de 2023](#) sur l'application par l'Italie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la Commission de l'application des normes a noté avec préoccupation plusieurs problèmes concernant l'application de ces conventions, en particulier en ce qui concerne l'inspection du travail relative à l'emploi des travailleurs migrants en situation irrégulière. La commission rappelle à cet égard ses [commentaires](#) au titre de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, dans lesquels elle souligne la nécessité de traiter la question des

migrations dans des conditions abusives et de la migration irrégulière en assurant le plein respect des droits humains des travailleurs migrants.

Tout en prenant dument note des mesures prises et de la complexité de la situation sur le terrain, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'éviter que les travailleurs migrants ne soient victimes de pratiques abusives et de conditions de travail pouvant relever du travail forcé, et pour assurer une protection efficace et adéquate des travailleurs migrants qui sont victimes de travail forcé, quel que soit leur statut légal dans le pays; une telle protection devrait inclure l'accès à l'information à propos de leurs droits, ainsi qu'à des procédures efficaces leur permettant de réclamer réparation et d'obtenir une indemnisation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce sujet, en particulier à l'égard des secteurs dans lesquels les travailleurs migrants sont prédominants, tels que les secteurs de l'agriculture et du vêtement. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur toute évaluation des résultats obtenus à travers la mise en œuvre du Plan de lutte contre l'exploitation au travail dans l'agriculture et le phénomène du recrutement illégal pour 2020-2022. La commission prie enfin le gouvernement de continuer à renforcer la capacité des organes chargés du contrôle de l'application de la loi à identifier les cas d'exploitation au travail, tels que définis et incriminés à l'article 603 bis du Code Pénal, et à enquêter à leur sujet, de manière à permettre l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives aux auteurs.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de modifier les dispositions suivantes de la loi de la Jamaïque de 1998 sur la marine marchande, en application desquelles certains manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (peine qui implique une obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons):

- l'article 178(1)(b), (c) et (e), qui prévoit des peines d'emprisonnement pour sanctionner, entre autres, l'acte délibéré d'insubordination ou de manquement aux devoirs de la fonction, ou l'entente concertée avec l'un quelconque des membres de l'équipage en vue d'entraver le bon déroulement du voyage, sauf lorsque les marins participent à un mouvement de grève légal, le navire étant à quai, amarré en toute sécurité conformément à l'appréciation du capitaine, et ce uniquement dans un port de la Jamaïque (art. 178(2)); et
- l'article 179(a) et (b), qui prévoit des peines similaires dans les cas d'absence du bord non autorisées ou d'absence sans congé.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le ministère des Transports et des Mines, en consultation avec l'Autorité maritime de la Jamaïque, révisé actuellement les articles 178 et 179 de la loi sur la marine marchande. Le gouvernement précise que les mesures nécessaires seront prises pour mettre les dispositions de la loi susmentionnée en conformité avec la convention. À cet égard, la commission rappelle une nouvelle fois que l'article 1 c) de la convention interdit expressément l'utilisation de toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail. Par conséquent, les sanctions pour des manquements à la discipline du travail – comme la désertion, les absences non autorisées ou la désobéissance – par des peines d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler sont incompatibles avec la convention. ***Notant que le gouvernement évoque depuis un certain nombre d'années la révision des dispositions***

susmentionnées de la loi sur la marine marchande et qu'il a indiqué qu'elles n'étaient pas appliquées dans la pratique, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que les modifications de la loi sur la marine marchande soient adoptées dans les plus brefs délais afin de mettre la législation en conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Japon

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations conjointes de la Fédération des syndicats coréens (FKTU) et de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), reçues le 20 septembre 2019; des observations du Syndicat des travailleurs migrants (LUM) reçues le 28 septembre 2021 et le 28 septembre 2022 ainsi que les réponses du gouvernement à ces observations. Elle prend également note des observations de la Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN) et de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), que le gouvernement a jointes à ses rapports.



Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Programme de stages techniques.* La commission a noté précédemment que des violations des droits des travailleurs pouvant relever du travail forcé avaient été constatées dans le contexte du Programme de stages techniques, au titre duquel des étrangers sont autorisés à venir au Japon pour un an en tant que «stagiaires» et prolonger leur séjour de deux ans en tant que «stagiaires techniques».



La commission note que, dans ses observations, le LUM indique qu'à la fin de 2021, le nombre de stagiaires techniques travaillant au Japon était estimé à 276 123, soit 100 000 de moins que les années précédentes, ce qui s'explique par les restrictions en matière d'immigration imposées pendant la pandémie. La commission note que, dans leurs observations respectives, le LUM et la JTUC-RENGO signalent qu'en 2021 des violations des dispositions de la législation du travail ont continué d'être constatées dans 70 pour cent des entreprises participant au Programme de stages techniques qui ont été inspectées, principalement en raison du non-respect des normes de sécurité, de la longueur excessive des journées de travail et du non-paiement des salaires, et que ce pourcentage n'a pratiquement pas changé depuis 2015. Le LUM ajoute qu'en 2022, 1 974 cas de non-respect des normes de sécurité ont été détectés et que seulement 0,5 pour cent de ces affaires ont été transmises au ministère public. Le LUM signale que, d'après un rapport du ministère de la Justice, 199 décès de stagiaires ont été recensés de 2018 à 2021; il s'agissait, dans 33 pour cent des cas, de décès des suites d'une maladie, dans 35 pour cent des cas, de décès des suites d'un accident et, dans 13 pour cent des cas, de décès par suicide. Dans ses observations, le JTUC-RENGO précise qu'environ 20 pour cent des cas de disparition ou de décès de stagiaires techniques survenus d'avril à septembre 2019 n'avaient pas donné lieu à une inspection menée sur place dans les six mois qui avaient suivi la disparition ou le décès et qu'en conséquence, des éléments matériels objectifs à l'origine des faits risquaient de disparaître. La JTUC-RENGO recommande d'intensifier la fréquence des inspections menées sur place et de renforcer les premières mesures prises en cas de violation, notamment en suspendant les licences octroyées aux organismes de supervision et en révoquant l'accréditation des plans de stages techniques établis par les organismes d'exécution.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement reconnaît que l'application du Programme de stages techniques continue de poser nombre de problèmes. Il indique qu'afin de garantir des conditions de travail adéquates et de protéger la sécurité et la santé des stagiaires, plusieurs mesures ont été prises, à savoir: i) la révision en février 2022 des directives opérationnelles relatives au Programme de stages techniques, qui définissent les mesures que doivent prendre les organismes de supervision et les organismes d'exécution pour garantir que le programme se déroule

correctement et sans contre-temps; ii) la distribution à tous les stagiaires arrivant au Japon du Manuel du stagiaire technique, qui contient des informations sur la réglementation pertinente et les services auxquels ils peuvent demander de l'aide; iii) la mise en place de services de conseil disponibles dans les langues respectives des stagiaires et, depuis avril 2021, la création d'une permanence recevant les demandes d'aide ou de consultation urgente émanant des stagiaires techniques, ce qui permet de prendre des mesures dans les situations particulièrement urgentes, notamment en cas d'agression et d'intimidation, et de repérer rapidement les cas de violation des droits de l'homme; iv) la fourniture de services visant à aider les stagiaires victimes de violations des droits de l'homme à changer d'employeur et le bénéfice d'une protection appropriée aux stagiaires à travers l'octroi d'un logement temporaire; v) le renforcement des effectifs de l'Organisation des stages techniques (OTIT), qui comptait 587 salariés au 31 mars 2020; v) la conclusion d'un mémorandum de coopération avec 14 pays d'origine, au 31 mars 2021.

La commission note en outre que le gouvernement indique que l'OTIT effectue régulièrement des inspections dans les locaux des organismes d'exécution et de supervision, en application de la loi de 2016 sur la formation professionnelle des stagiaires et la protection des stagiaires techniques, y compris en cas d'accidents mortels, afin de conserver des éléments matériels liés à la cause du décès. Le gouvernement indique que, d'avril 2020 à mars 2021, l'OTIT a effectué 20 671 inspections sur place et a constaté des violations dans 63,4 pour cent des cas, lesquelles étaient principalement liées à la mauvaise qualité de l'hébergement ainsi qu'à des irrégularités dans le paiement des salaires, l'établissement des notifications et des rapports, l'élaboration et la tenue des registres et des documents. Le gouvernement ajoute qu'en 2021, l'Inspection des normes du travail a donné des orientations en matière de supervision concernant 9 036 lieux de travail sur lesquels des violations de la législation du travail avaient été détectées, a adressé des recommandations à visée corrective à 6 556 lieux de travail pour lesquels l'existence de violations avait été attestée et a transmis 25 affaires au ministère public. Le gouvernement ajoute qu'en 2021, les bureaux préfectoraux du travail, l'Inspection des normes du travail et l'OTIT ont effectué des inspections et des enquêtes conjointes dans 37 organismes d'exécution soupçonnés notamment de soumettre des stagiaires au travail forcé dans le cadre du Programme de stages techniques, et des recommandations à visée corrective ont été adressées à 30 d'entre eux.

La commission note par ailleurs que, selon le gouvernement, un groupe consultatif d'experts chargé d'optimiser le Programme de stages techniques et le système de gestion des travailleurs qualifiés spécialisés a été créé dans le cadre de la Conférence ministérielle sur l'admission des étrangers et la coexistence avec ceux-ci. Ce groupe a pour mission d'examiner l'application du Programme, de repérer les problèmes et de réfléchir aux moyens d'accueillir adéquatement les travailleurs étrangers. En mai 2023, il a soumis un rapport intérimaire au ministre de la Justice, dans lequel il propose de supprimer l'actuel Programme de stages techniques et d'établir un nouveau programme, compte tenu du décalage existant entre l'objectif du programme en vigueur et la réalité. Le groupe consultatif d'expert a souligné que les orientations, la supervision et le soutien proposés par les organismes de supervision et l'OTIT sont actuellement insuffisants à maints égards. À ce propos, le gouvernement indique qu'il examinera la possibilité de dissoudre de manière constructive l'actuel Programme de stages techniques et d'établir ultérieurement un nouveau programme fondé sur les discussions futures du groupe d'experts. Parmi les mesures actuellement à l'examen, il est notamment envisagé: i) d'autoriser les stagiaires de changer d'employeur, tout en maintenant un certain nombre de restrictions; ii) de fournir une assistance aux travailleurs étrangers afin qu'ils puissent acquérir les compétences linguistiques nécessaires avant de commencer à travailler au Japon; iii) de renforcer les capacités des organismes de supervision et d'apporter un soutien aux entreprises qui engagent des stagiaires et aux stagiaires eux-mêmes en durcissant les conditions que doivent remplir les organismes de supervision pour ce qui est de la prévention et de l'élimination des violations des droits de l'homme; iv) de réorganiser la structure de fonctionnement de l'OTIT.

La commission prend dument note de ces informations. La commission note que, dans leurs observations, la NIPPON KEIDANREN et la JTUC-RENGO soulignent que pour mettre un nouveau système en place, il ne suffit pas de rebaptiser l'ancien et qu'il importe de revoir intégralement le système actuel afin de protéger adéquatement les droits des travailleurs migrants. En ce qui concerne le programme permettant de délivrer des visas de «travailleur qualifié spécialisé», qui a été établi en 2018, la JTUC-RENGO indique qu'elle a été saisie de plusieurs demandes portant sur ce programme, qui sont similaires à celles qui ont été reçues à propos du Programme de stages techniques, et portent en particulier sur des questions liées aux salaires, aux heures de travail et à des faits de harcèlement. En conséquence, la JTUC-RENGO recommande également qu'un réexamen approfondi du programme de visas de «travailleur qualifié spécialisé» soit effectué et qu'un nouveau système de stagiaires techniques soit mis en place afin d'éviter de recréer les lacunes qui rendent possibles les abus en matière de respect du droit du travail. Selon la JTUC-RENGO, le gouvernement devrait aussi promouvoir un environnement multiculturel, notamment en organisant un débat national sur l'accueil des travailleurs migrants.



La commission prend dument note des efforts déployés par le gouvernement mais constate avec **préoccupation** la persistance des violations des droits des travailleurs et des conditions de travail abusives imposées aux stagiaires techniques, conditions qui pourraient relever du travail forcé. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les stagiaires techniques soient adéquatement protégés, notamment en organisant des activités de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires chargés de contrôler l'application de la loi, en menant des activités d'inspection efficaces au sein des entités qui engagent des stagiaires, ainsi qu'en mettant en place des mécanismes accessibles permettant de signaler les situations d'abus et en prenant rapidement des mesures en réponse à ces signalements. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les recommandations formulées à ce sujet dans le rapport final du groupe consultatif d'experts chargé d'optimiser le Programme de stages techniques et le système relatif aux travailleurs qualifiés spécialisés, ainsi que sur toute mesure de suivi adoptée par les autorités. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des violations signalées des droits des stagiaires techniques et sur le nombre de cas qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires et à des condamnations, en précisant les faits pour lesquels ces condamnations ont été prononcées.**

2. *Esclavage sexuel et travail forcé dans l'industrie en temps de guerre.* La commission rappelle qu'elle examine depuis 1995 la question des personnes réduites en esclavage sexuel (les «femmes de réconfort») ou au travail forcé dans l'industrie pendant la seconde guerre mondiale. Elle note que, dans leurs observations conjointes, la FKTU et la KCTU se réfèrent à un arrêt rendu le 30 octobre 2018 par la Cour suprême de la République de Corée, par lequel cette juridiction a enjoint deux entreprises japonaises d'indemniser les Coréens qui avaient été victimes de travail forcé pendant l'occupation japonaise de la Corée (affaire n° 2013 Da 61381). La FKTU et la KCTU ajoutent que, d'après les estimations, au moins 800 000 Coréens ont été mobilisés pour être soumis au travail forcé et à la conscription forcée dans l'armée à cette époque, et qu'il est urgent que le gouvernement du Japon et les entreprises concernées adoptent une série complète de mesures visant à rendre justice aux victimes et à leur accorder une réparation, étant donné qu'avec les années, le nombre de victimes encore en vie ne cesse de diminuer. La commission note que le gouvernement déclare que, selon lui, la décision de la Cour suprême est clairement incompatible avec l'accord conclu en 1965 entre le Japon et la République de Corée, qui règle ces questions.

La commission note à cet égard qu'en mars 2023, le gouvernement de la République de Corée a proposé de mettre en place un régime d'indemnisation par des tiers en faveur des victimes sud-coréennes réduites au travail forcé pendant l'occupation japonaise de la Corée, qui sera financé par des contributions volontaires versées par des entreprises privées de Corée du Sud. Le gouvernement japonais indique qu'il a officiellement salué les mesures annoncées.

En ce qui concerne la question des femmes dites «de réconfort», la commission note que le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'a pas l'intention de nier ou de banaliser cette question. Le gouvernement ajoute qu'il a examiné de bonne foi la question des réparations, des biens et des requêtes se rapportant à des faits survenus pendant la seconde guerre mondiale, y compris la question des «femmes de réconfort», conformément au Traité de paix de San Francisco et d'autres instruments bilatéraux, dont les accords de 1965 et de 2015 conclus avec la République de Corée. Dans ce contexte, le gouvernement précise qu'il a collaboré à la mise en place du Fonds pour les femmes asiatiques (AWF), dissous en 2007, qui a alloué des indemnisations financées au moyen de donations du secteur privé à 285 femmes et a apporté une contribution à la Fondation pour la réconciliation et l'apaisement, créée par la République de Corée, qui a versé des aides à 35 des 47 anciennes «femmes de réconfort» qui étaient encore en vie au moment de la conclusion de l'accord de 2015 ainsi qu'aux proches de 64 des 199 anciennes femmes de confort qui étaient déjà décédées à cette époque. Il ajoute qu'en 2018, la République de Corée a proclamé unilatéralement la dissolution de la Fondation. Le gouvernement indique que, depuis 2018, les tribunaux japonais n'ont pas eu à connaître de nouvelles affaires portant sur la question des «femmes de réconfort» ou des anciens travailleurs civils de la République de Corée.

Rappelant que plusieurs victimes de violations commises pendant la guerre ont refusé de souscrire aux modalités de règlement prévues par l'accord de 2015, la commission note avec **préoccupation** que, depuis 2018, aucune mesure concrète n'a été prise par le gouvernement pour régler la question des «femmes de réconfort» et des civils soumis au travail forcé dans l'industrie pendant la seconde guerre mondiale. La commission relève en outre que, dans ses observations finales de 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également noté avec regret que l'État partie n'avait réalisé aucun progrès dans l'application de ses précédentes recommandations et continuait de nier l'obligation que lui impose le Pacte de remédier aux violations persistantes des droits humains des victimes. Cet organe a également noté avec regret que les auteurs de ces violations n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites pénales et que des recours utiles et une réparation intégrale n'avaient pas été assurés à toutes les victimes des violations des droits de l'homme commises dans le passé (CCPR/C/JPN/CO/7, 30 nov. 2022). **Compte tenu de la gravité et du caractère ancien de ce cas, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour parvenir à une réconciliation avec les victimes encore en vie, en particulier celles qui ont refusé d'accepter l'accord de 2015, et pour s'assurer que des mesures adéquates seront prises sans délai pour satisfaire les attentes des victimes âgées ayant survécu au travail forcé dans l'industrie et à l'esclavage sexuel imposé par les militaires pendant la guerre, dont le nombre ne cesse de diminuer avec les années, et pour parvenir à un règlement qui réponde à leurs demandes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jordanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Situation de vulnérabilité des travailleurs domestiques face au risque de travail forcé.* Suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations du gouvernement dans son rapport, concernant les mesures qu'il continue de prendre pour protéger les travailleurs domestiques migrants contre les pratiques abusives et les conditions de travail pouvant relever du travail forcé.

a) *Nouvelle législation.* La commission prend dûment note de l'adoption du règlement n° 63 de 2020 régissant les agences de recrutement des travailleurs domestiques non-jordanien; ce règlement

prévoit notamment les mesures suivantes visant à assurer de meilleures conditions de recrutement de ces travailleurs:

- Les articles 3(a) et 8(a)i) prévoient que les travailleurs domestiques non-jordaniens ne peuvent être recrutés que par l'intermédiaire d'agences de recrutement autorisés qui fonctionnent conformément aux dispositions dudit règlement, et que ces agences ne doivent recruter les travailleurs que par l'intermédiaire d'un organisme autorisé dans le pays d'origine qui a signé un accord ou un mémorandum avec le Royaume de Jordanie.
- Les articles 8(b)(vii) et 9(e), prévoient que les agences de recrutement doivent assurer des logements privés aux travailleurs domestiques, et qu'il est interdit aux agences et aux maîtres de maison de mettre à la charge du travailleur les coûts de recrutement ou de déduire de son salaire des frais quelconques pour couvrir de tels coûts.
- L'article 12, prévoit que le ministère du Travail (MoL) est habilité à inspecter les agences à tout moment, pour vérifier si et dans quelle mesure elles respectent la loi, et que le Chef de la Direction des travailleurs domestiques est habilité à prendre les mesures nécessaires et à appliquer des sanctions à l'encontre de l'agence ayant commis une infraction, y compris le retrait provisoire de l'autorisation. Il prévoit aussi que le MoL peut infliger des sanctions plus sévères, telles que des amendes ou la suppression définitive de la licence de l'agence, si l'infraction représente une violation grave des droits de l'homme ou de la législation en vigueur (exploitation ou emploi des travailleurs domestiques en tant que travailleurs journaliers, saisie de leur salaire, agression physique ou sexuelle, mauvais traitements).

Par ailleurs, le MoL a établi des instructions à l'usage des agences chargées du recrutement des travailleurs domestiques non-jordaniens, conformément au Règlement n° 63 de 2020, en vue de fournir une protection supplémentaire aux travailleurs domestiques non-jordaniens, à travers la réglementation de leurs conditions d'emploi. C'est ainsi que, par exemple, et conformément à l'article 13, le MoL peut refuser d'accorder ou de renouveler un permis de travail, s'il s'avère que le maître de maison ou quiconque réside avec le travailleur a porté atteinte à l'un de ses droits corporels; ou qu'il l'a agressé sexuellement; ou qu'il a accusé du retard dans le paiement de son salaire; ou qu'il l'a maltraité d'une façon ou d'une autre. En outre, la commission note que le règlement n° 90/2009 concernant les travailleurs domestiques, les cuisiniers, les jardiniers et autres catégories similaires, tel que modifié en 2020, régit spécifiquement les conditions de travail de ces travailleurs, indépendamment du fait qu'ils soient ou non jordaniens, et fixe les responsabilités des maîtres de maison/employeurs à cet égard, ainsi que les droits des travailleurs domestiques.

b) Procédure pour changer d'employeur. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant la procédure de transfert à un autre employeur en cas de plainte pour violation de la Loi sur le travail et /ou du Règlement sur les travailleurs domestiques, ainsi qu'en cas d'agression sexuelle ou physique.

Dans le premier cas, une procédure a été mise en place pour permettre un règlement à l'amiable; sinon, un rapport est établi à l'encontre du maître de maison ayant commis l'infraction et une procédure judiciaire est engagée, au cours de laquelle il lui est interdit, pendant une période déterminée par le ministre, de recruter un travailleur ou de prendre les dispositions nécessaires en vue de transférer chez lui un travailleur (article 11(d) du règlement n° 90/2009). Dans le deuxième cas, les travailleurs peuvent quitter leur emploi et réclamer leurs droits. Si le travailleur domestique désire travailler pour un autre maître de maison, l'agence peut le transférer à un autre employeur sans le consentement de son employeur actuel. Si le travailleur refuse de travailler auprès d'un autre maître de maison, et qu'il souhaite rentrer dans son pays, le maître de maison se verra refuser le droit de renouveler son permis de travail; de recruter un autre travailleur domestique ou de faire transférer chez lui un autre travailleur domestique et ce, pour la période déterminée par le Ministre du travail; ou de remplacer le travailleur domestique dans les 90 jours qui suivent la date de son entrée dans le pays ou au cours de la période



de 30 jours qui suit la date à laquelle le maître de maison reçoit le travailleur. Le gouvernement indique qu'en 2021, 8 153 cas de transferts d'un maître de maison à un autre, ont été enregistrés, mais que la nature et les motifs de tels transferts n'ont pas encore été précisés.

c) *Plaintes.* La commission prend note des informations et des statistiques fournies par le gouvernement concernant les plaintes reçues par la Direction des travailleurs domestiques du MoL, aussi bien contre les maîtres de maison que contre les agences de recrutement. Le gouvernement se réfère aussi à la plateforme électronique «Hemayeh» («Protection»), lancée en 2020 en arabe et en anglais et traduite dans dix langues différentes, mise en place pour permettre la soumission électronique des plaintes. Le formulaire comporte des questions relatives aux indicateurs du travail forcé; lorsque plus d'un indicateur est signalé, la plainte est transmise à l'Unité de lutte contre la traite des personnes (AHTU). Le gouvernement indique qu'en 2021, quatre plaintes concernant des cas suspectés de traite de personnes relevant du ministère du Travail ont été reçues par la AHTU. En outre, 18 plaintes ont été reçues, dans le cadre desquelles des mesures ont été prises contre les agences de recrutement (à savoir un avertissement ou un retrait provisoire de l'autorisation), et que 92 plaintes concernaient la confiscation des documents de voyage de travailleuses domestiques. Toutes ces plaintes ont été résolues.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour protéger les travailleurs domestiques migrants contre les pratiques abusives et les conditions de travail pouvant dans certains cas relever du travail forcé. À cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des nouveaux règlements mis en place, en particulier sur le nombre et la nature: i) des inspections et contrôles menés dans les agences de recrutement et dans les ménages; ii) des violations identifiées et des sanctions infligées à l'égard aussi bien des agences de recrutement que des employeurs/maîtres de maison; et iii) des plaintes soumises par les travailleurs domestiques. La commission encourage aussi le gouvernement à compiler et classer la nature, les motifs et les circonstances des affaires ayant abouti à un transfert d'employeur, et à fournir de plus amples informations à ce sujet. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les cas dans lesquels des indicateurs de travail forcé ont été identifiés et sur les affaires transmises à la AHTU, ainsi que sur l'action pénale qui a été engagée en conséquence.

2. *Traites de personnes.* Suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des différentes mesures adoptées par le gouvernement pour renforcer l'action destinée à combattre la traite des personnes tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail. Elle note en particulier ce qui suit:

a) *Cadre législatif et institutionnel pour combattre la traite des personnes.* La commission note avec **intérêt** d'après les informations du gouvernement, que la loi n° 9 de 2009 interdisant la traite des personnes, a été modifiée en vertu de la loi n° 10 de 2021, avec notamment pour effet d'aggraver les sanctions prévues dans l'article 9 de cette loi; de prévoir que les victimes reçoivent l'assistance et les soins appropriés, en particulier pour assurer leur réadaptation et leur réintégration; de prévoir la création d'un Fonds d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, destiné à fournir l'assistance requise aux victimes et à toutes personnes affectées par les crimes de traite des êtres humains (article 14). En outre et conformément à l'article 17 de la loi susvisée, plusieurs membres du ministère public ou des juges spécialisés seront désignés dans chaque tribunal de première instance pour connaître des affaires de traite des êtres humains. Par ailleurs, la commission prend note de l'adoption de la Stratégie et du Plan d'action nationaux de prévention de la traite des êtres humains (2019-2022), comportant plusieurs volets tels que la sensibilisation, notamment parmi les réfugiés; l'identification rapide des victimes potentielles; la fourniture d'une protection et d'une aide complètes et adéquates aux victimes; l'élargissement du champ du partenariat avec les organisations de la société civile.

b) *Identification et protection des victimes.* La commission note que le MoL continue d'organiser des cours de formation destinés aux inspecteurs du travail dans tout le pays, dont notamment une

formation qui a permis à douze inspecteurs du travail de devenir instructeurs dans le traitement des affaires de traite des personnes. Les inspecteurs du travail qui ont pris part au cours destiné aux instructeurs ont, à leur tour, conduit sept cours de formation destinés à 75 inspecteurs du travail, sur la manière d'identifier les victimes de traite et de les diriger vers les fournisseurs de services et les autorités compétentes. En outre, la commission note que le gouvernement indique qu'un projet de Mécanisme national d'orientation et de Procédures de fonctionnement standard pour la gestion des affaires de traite des êtres humains et de protection des victimes (NRM SOPs) a été élaboré et établi un ensemble d'indicateurs pour identifier les victimes et désigner la procédure à suivre en conséquence pour héberger, protéger et assister les victimes.

c) *Enquêtes et poursuites.* La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement concernant le nombre de cas de traite de personnes: 35 cas ont été enregistrés en 2021 (12 à des fins d'exploitation sexuelle, 19 aux fins du travail domestique forcé, et 4 à des fins de travail forcé); 11 cas entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2022 (4 à des fins d'exploitation sexuelle, 6 aux fins du travail domestique forcé et 1 à des fins de travail forcé).



La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer l'application effective des différents volets de la Stratégie et du Plan d'action nationaux de prévention de la traite des êtres humains, ainsi que sur toute évaluation des résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les mesures prises à leur sujet. La commission encourage en outre le gouvernement à renforcer davantage la capacité des organes de contrôle de l'application de la loi à identifier et engager des poursuites dans les cas de traite de personnes, tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, et à fournir des informations sur les affaires qui ont été soumises au ministère public ou aux juges spécialisés et sur les sanctions infligées aux auteurs. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer le progrès réalisé dans l'adoption du NRM SOPs et le nombre de victimes de traite identifiées et qui ont bénéficié d'une aide, soit dans le cadre de ces procédures, soit par l'intermédiaire du Fonds d'aide aux victimes de la traite des êtres humains.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2001)

[Commentaires précédents](#)

La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs du complexe pétrolier et énergétique, reçues le 31 août 2022.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Travail forcé des travailleurs migrants.* La commission s'est précédemment référée à la situation de travailleurs migrants victimes d'abus et d'exploitation pouvant relever du travail forcé, et a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour les protéger. Elle note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations spécifiques à cet égard. La commission note néanmoins l'information contenue sur le site Internet de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), relative au lancement en 2022 d'un projet intitulé «Programme de migration de main-d'œuvre – Asie centrale» qui couvre le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan. Le projet vise à contribuer à une meilleure gestion des migrations de travail et à promouvoir la mobilité humaine en faveur du développement, dans les pays d'origine comme de destination. La commission note en outre que, selon le concept de politique migratoire pour 2023-2027 adopté par le décret gouvernemental n° 961 du 30 novembre 2022, les déficiences du système de contrôle des travailleurs migrants et l'augmentation de la migration illégale de main-d'œuvre constituent l'un des principaux problèmes rencontrés en matière de migration de main-d'œuvre.

La commission note également que, dans ses observations, le Syndicat des travailleurs du complexe pétrolier et énergétique indique que les travailleurs migrants sont exposés au risque d'exploitation et font souvent l'objet de pratiques abusives de la part de l'employeur, comme par exemple la rétention des passeports, des violences physiques ou le non-paiement des salaires. Ces observations font référence à plusieurs cas de travail forcé imposé à des étrangers originaires de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan. Le Syndicat des travailleurs du complexe des carburants et de l'énergie souligne également la complicité et la corruption qui règnent parmi les fonctionnaires chargés de l'application de la loi impliqués dans des cas de travail forcé.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2022, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, a exprimé sa préoccupation face au fait que des travailleurs migrants subissaient de mauvais traitements, et a recommandé de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre les mauvais traitements infligés aux travailleurs migrants et leur exploitation, notamment en intensifiant les activités d'inspections (CERD/C/KAZ/CO/8-10). La commission note également que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que des migrants travaillant dans les plantations de tabac ou de coton ou dans le bâtiment sont soumis au travail forcé et servile, et que des femmes sont assujetties à la servitude domestique (E/C.12/KAZ/CO/2).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut juridique, soient pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail qui pourraient relever du travail forcé. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les travailleurs migrants aient accès à des informations sur leurs droits, à des procédures efficaces pour faire valoir leurs droits et obtenir réparation, ainsi qu'à une protection et une assistance adéquates. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections et d'enquêtes menées dans les secteurs économiques où les travailleurs migrants sont principalement occupés, notamment dans les plantations de tabac ou de coton ou dans le bâtiment, ainsi que dans le travail domestique, et sur les résultats de ces inspections.

2. *Traite des personnes.* En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la protection des victimes de traite et la répression des auteurs, la commission note les informations fournies par le gouvernement sur: i) l'adoption du nouveau Plan d'action pour prévenir et combattre les crimes liés à la traite des personnes pour 2021-2023; ii) la création de la Commission interdépartementale de lutte contre la traite des personnes; iii) l'élaboration d'un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes, qui adopte une approche intégrée de la prévention, de la protection des victimes ainsi que des enquêtes et de la répression de la traite des personnes; iv) l'adoption en 2020 et 2021 d'amendements au décret n° 7 de la Cour suprême du 29 décembre 2012 sur l'application de la législation établissant les responsabilités pour la traite des personnes, afin d'apporter de éclaircissements sur les éléments constitutifs de l'infraction de traite des personnes et les éléments qui la distinguent d'autres infractions liées à la traite des personnes. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 128 «Traite des personnes» du Code pénal, en 2021, cinq cas de traite des personnes ont fait l'objet d'une enquête et huit personnes ont été condamnées, dont six à des peines d'emprisonnement.

La commission note que, dans ses observations finales de 2022, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que, malgré les efforts que l'État partie déploie pour lutter contre la traite des personnes, le nombre de personnes soumises au travail forcé et à l'exploitation sexuelle continue d'augmenter au Kazakhstan. Il s'est en outre déclaré préoccupé d'apprendre que des agents de la force publique seraient complices de faits relevant de la traite des personnes (CERD/C/KAZ/CO/8-10).

La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prévenir, éliminer et combattre la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle. La commission espère que des mesures seront prises en vue de l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes, qui contribuerait à l'adoption d'une approche coordonnée et systématique de la lutte contre la traite des personnes, et le prie d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour mettre en œuvre efficacement le plan d'action pour 2021-2023, et de fournir des informations sur toute évaluation de sa mise en œuvre qui aurait été menée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les enquêtes et les poursuites menées ainsi que les condamnations et les sanctions spécifiques appliquées en vertu de l'article 128 du Code pénal.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations du *Syndicat des travailleurs du complexe pétrolier et de l'énergie*, reçues le 31 août 2022.

Article 1 a) de la convention. Sanctions impliquant un travail obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Code pénal. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en vertu de l'article 174 (Incitation à la haine sociale, nationale, tribale, raciale, de classe ou religieuse) du Code pénal, 19 personnes ont été condamnées à des peines de restriction de liberté ou de privation de liberté, peines assorties de travail obligatoire, au cours des cinq premiers mois de 2022; 19 personnes en 2021; et 14 personnes en 2020. Aucune personne n'a été condamnée à une peine impliquant un travail obligatoire en vertu des articles 400 (Violation de la procédure d'organisation et de tenue de réunions pacifiques) et 404 (Formation, direction et participation aux activités d'associations publiques illégales et autres) du Code pénal entre 2021 et les cinq premiers mois de 2022.

La commission prend également note des observations du *Syndicat des travailleurs du complexe pétrolier et de l'énergie* concernant l'application dans la pratique de l'article 274 (Diffusion de fausses informations) du Code pénal. Les observations font en particulier référence au cas d'un militant politique qui, en 2020, a été accusé d'avoir publié des informations négatives sur le parti au pouvoir et a été condamné à trois ans de restriction de liberté et à 100 heures de travaux d'intérêt général. En outre, la commission note que, dans ses observations finales de 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies a exprimé sa préoccupation concernant les dispositions rédigées en termes trop généraux de l'article 174 du Code pénal qui peuvent porter atteinte de manière injustifiée ou disproportionnée au droit à la liberté d'expression (CERD/C/KAZ/CO/8-10). La commission note en outre que, dans ses avis n° 33/2021 et n° 43/2020, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu que l'arrestation et la détention des neuf personnes résultaient de l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion et d'expression et que les détentions étaient arbitraires en ce qu'elles étaient fondées sur des dispositions de l'article 174 du Code pénal trop larges et vagues (A/HRC/WGAD/2021/33; A/HRC/WGAD/2020/43).

La commission note également que, dans la communication conjointe du 18 janvier 2022, les experts indépendants des Nations Unies en matière de droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation concernant les arrestations et détentions arbitraires à grande échelle de plus de 9 900 personnes, y compris des représentants de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des manifestations de janvier 2022. Dans ses observations finales de 2023, le Comité contre la torture des Nations Unies s'est déclaré profondément préoccupé par les nombreuses

informations concordantes faisant état d'actes d'intimidation, de menaces et de détentions arbitraires visant des défenseurs des droits de l'homme en raison de l'action qu'ils menaient en faveur de ces droits (CAT/C/KAZ/CO/4).

La commission note avec une **profonde préoccupation** les informations relatives aux arrestations, détentions et condamnations de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, lesquelles ont conduit ou peuvent conduire à des sanctions impliquant un travail obligatoire. La commission rappelle une nouvelle fois que, aux termes de l'article 1 a) de la convention, les personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne doivent pas faire l'objet de sanctions aux termes desquelles un travail obligatoire pourrait leur être imposé, y compris un travail pénitentiaire obligatoire, des travaux d'intérêt général ou du travail correctionnel. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire, y compris du travail pénitentiaire obligatoire, du travail correctionnel ou des travaux d'intérêt général, n'est imposée, en droit et dans la pratique, à des personnes qui expriment de façon pacifique des opinions idéologiquement opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie à nouveau le gouvernement de revoir les articles 174, 274, 400 et 404 du Code pénal, par exemple en restreignant sans équivoque leur champ d'application à des situations en rapport avec le recours à la violence, ou en supprimant les sanctions comportant du travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, ainsi que des informations sur l'application dans la pratique des articles 174, 274, 400 et 404 du Code pénal, y compris le nombre des poursuites engagées au titre de chaque disposition, les faits à l'origine de ces poursuites et le type de sanctions imposées.**

Article 1 d). *Sanctions pour participation à des grèves. Code pénal.* Le gouvernement indique qu'aucun cas n'a été examiné par les tribunaux en vertu de l'article 402 du Code pénal, qui prévoit des sanctions pénales pour incitation à poursuivre une grève reconnue par le tribunal comme étant illégale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission de l'application des normes de l'OIT relatives à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, il est envisagé de modifier l'article 402 du Code pénal en restreignant son champ d'application aux appels à la poursuite d'une action de grève, reconnue par le tribunal comme étant illégale lorsqu'elle a gravement porté atteinte aux droits et aux intérêts légaux de citoyens ou d'organisations ou aux intérêts légitimes de la société ou de l'État ou ayant occasionné des troubles publics.

Rappelant que la convention interdit l'imposition d'un travail obligatoire en tant que sanction pour le simple fait d'organiser des grèves ou d'y participer pacifiquement et se référant à ses commentaires formulés sous la convention n° 87, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les sanctions comportant du travail obligatoire prévues à l'article 402 du Code pénal. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et de continuer à fournir des informations sur l'application de l'article 402 du Code pénal, y compris le nombre et la nature des sanctions appliquées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Kenya

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.

1. *Plan d'action. Mise en œuvre et suivi.* En référence à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite 2013-2017, 800 agents des forces de l'ordre et du système judiciaire pénal ainsi que 60 formateurs de formateurs ont reçu une formation, et plusieurs campagnes de sensibilisation de la population ont été menées à travers des stations de radio locales, des représentations théâtrales, l'engagement de la communauté, les réseaux sociaux, la télévision et la presse écrite. Le gouvernement indique également que le Comité consultatif de lutte contre la traite des personnes a: i) formulé un projet de Plan d'action national de lutte contre la traite pour 2021-2026; ii) créé un module pour la collecte de données sur la traite des adultes; iii) formé environ 1 700 agents du système judiciaire pénal et autres agents chargés du contrôle de l'application de la loi; iv) mené des programmes de sensibilisation et de mobilisation communautaire, en particulier dans des communautés vulnérables à la traite des personnes, iv) veillé à la signature d'accords bilatéraux relatifs à la main-d'œuvre entre le Kenya et les Émirats arabes unis, le Qatar et l'Arabie saoudite, pour réduire les offres d'emploi frauduleuses à l'étranger. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes, et le prie de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre le plan d'action national pour 2021-2026. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet ainsi que sur l'évaluation menée par le comité consultatif de lutte contre la traite des personnes des résultats obtenus et des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du plan d'action et des activités liées à la lutte contre la traite des personnes.**

2. *Protection des victimes et assistance aux victimes.* La commission salue l'indication du gouvernement selon laquelle le fonds fiduciaire national d'assistance aux victimes de traite est désormais opérationnel et, depuis 2019, le gouvernement y affecte des sommes aux fins de l'aide aux victimes. Le fonds fiduciaire a été utilisé pour rapatrier 81 victimes de la traite au Kenya et depuis le Kenya, et 30 autres victimes ont bénéficié de mesures de réadaptation grâce à une ONG soutenue par le fonds. Le gouvernement ajoute que les directives relatives au mécanisme national d'orientation pour l'aide aux victimes de la traite, formulées en 2016, ont été diffusées dans 23 comtés.

S'agissant de l'assistance fournie aux victimes par le comité consultatif, le gouvernement indique que 350 personnes de retour de pays du Conseil de coopération du Golfe ont été contrôlées sur la zone côtière et que les victimes potentielles de la traite ont été mises en relation avec les services appropriés. Les installations existantes du gouvernement sont en cours de rénovation afin de pouvoir accueillir des victimes de traite. La commission note aussi que l'Autorité nationale en matière d'emploi propose, sur son site Web, une fonctionnalité permettant aux travailleurs à l'étranger de signaler des cas d'exploitation, y compris d'éventuels crimes de traite, et de demander une assistance. Cette autorité a également lancé un service d'assistance téléphonique gratuit afin de permettre aux travailleurs migrants en détresse de faire part des défis et difficultés qu'ils rencontrent.

À cet égard, la commission note que, dans ses observations finales de mai 2021, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par le fait que des agences de placement contraignent des ressortissants kényans, principalement des femmes, à travailler à l'étranger dans des conditions d'exploitation (CCPR/C/KEN/CO/4).

La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts en vue de protéger les ressortissants kényans de toute exploitation à l'étranger, notamment en intensifiant les activités visant à mieux faire connaître les processus de recrutement sûrs et en contrôlant les activités des agences d'emploi. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les

mesures prises pour veiller à ce que les victimes de traite au Kenya et les victimes qui reviennent de l'étranger bénéficient d'une protection, d'une assistance, de services de réadaptation et de compensations appropriés, conformément aux directives relatives au mécanisme national d'orientation et à la loi n° 8 de 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes.

3. *Poursuites.* La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique que des règles régissant les opérations de la police ont été élaborées dans le but d'orienter les agents de police dans la gestion des cas de traite des personnes au stade de l'instruction. En outre, le Manuel du procureur donne des orientations aux procureurs en ce qui concerne la catégorisation des affaires liées à la traite des personnes, l'inculpation des auteurs des faits et l'imposition des sanctions appropriées pour chaque infraction. Le gouvernement indique également que des directives pour l'identification des victimes de la traite ont été élaborées afin d'aider les forces de police, ainsi que d'autres agents publics autorisés, à identifier, examiner et interroger les victimes de la traite, ce qui contribuerait, à terme, à porter secours aux victimes, arrêter les auteurs et assurer l'obtention de preuves suffisantes aux fins des procédures judiciaires.

La commission note aussi que, dans ses observations finales de mai 2021, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par l'application insuffisante de la loi n° 8 de 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et par le faible taux de condamnation pour des faits de traite des personnes (CCPR/C/KEN/CO/4).

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que les cas de traite soient adéquatement identifiés et que des enquêtes soient menées rapidement afin que les auteurs puissent être poursuivis et punis. Elle prie le gouvernement de fournir des informations statistiques à ce sujet, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes poursuivies et condamnées et la nature des sanctions imposées.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. Travail obligatoire lié à la préservation des ressources naturelles. La commission demande depuis plusieurs années au gouvernement de modifier les articles 13 à 18 de la loi sur le pouvoir des chefs (chap. 128), telle que modifiée par la loi n° 10 de 1997, ces articles allant au-delà de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 e), de la convention concernant les «menus travaux de village». En vertu des articles 13 à 18 de la loi, toute personne valide de sexe masculin âgée de 18 à 50 ans peut être réquisitionnée pour accomplir tout travail ou service se rapportant à la préservation des ressources naturelles pour une période pouvant atteindre soixante jours par an.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement indiquant que la loi sur le pouvoir des chefs a été abrogée et remplacée par la loi n° 4 de 2015 sur l'équité dans l'administration. Toutefois, la commission observe que cette loi ne mentionne pas et n'abroge pas expressément la loi sur le pouvoir des chefs, et que les articles 13 à 18 susmentionnés figurent toujours dans la copie de l'édition révisée de 2017 de la loi sur le pouvoir des chefs, communiquée par le gouvernement. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions spécifiques qui abrogent les articles 13 à 18 de la loi sur le pouvoir des chefs ou, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abrogation de ces articles, afin de mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique, compte tenu du fait que le gouvernement avait précédemment indiqué que ces dispositions n'avaient jamais été appliquées.**

Article 25. Sanctions efficaces pour le fait d'exiger du travail forcé. La commission s'est précédemment référée à l'article 266 du Code pénal, en vertu duquel toute personne qui contraint une autre à travailler est coupable d'un délit mineur, passible d'emprisonnement pour une durée maximum de deux ans et/ou d'une amende (article 36). Toutefois, si ce délit est commis à des fins d'exploitation, l'auteur sera accusé de l'infraction correspondante, telle que définie dans la loi relative à la lutte contre la traite des personnes (article 266A). En vertu de l'article 3 de cette loi, le délit de traite des personnes à des fins d'exploitation est passible de 30 ans d'emprisonnement au minimum et/ou d'une amende. La

commission prend dument note du fait que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement indique qu'il a élaboré un projet de modification de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes afin de supprimer la possibilité de sanctionner par une amende au lieu d'une peine de prison.

À cet égard, la commission rappelle que, lorsque les sanctions prévues pour les auteurs de travail forcé consistent en une amende ou une peine de prison très courte, elles ne constituent pas une sanction efficace au regard de la gravité de l'infraction, et que les sanctions doivent être suffisamment dissuasives. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption de la modification de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, de manière à garantir que la traite des personnes ne puisse pas être punie d'une simple amende. Elle prie également le gouvernement de préciser comment les dispositions des articles 266 et 266A sont appliquées dans la pratique, en donnant des exemples de décisions judiciaires rendues sur la base de ces articles et en indiquant le type de sanctions imposées.**



Kirghizistan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1992)



[Commentaire précédent](#)



La commission note que le premier rapport du gouvernement sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, n'a pas été reçu. **La commission prie le gouvernement de communiquer le premier rapport sur l'application du protocole de 2014 avec son prochain rapport sur la convention, qui est attendu en 2025.**



La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK), reçues le 1^{er} novembre 2022.



Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.



1. *Mise en œuvre et évaluation du plan d'action.* La commission prend note des informations du gouvernement sur l'adoption du programme de lutte contre la traite des personnes pour 2022-2025 et de son plan d'action, à travers la résolution n° 227 de 2022 du Cabinet des ministres. Le gouvernement indique également que, par le décret n° 252 du Cabinet des ministres de 2021, le ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Migrations a été désigné responsable, en tant qu'organe exécutif de l'État, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale sur la traite des personnes. Des conseils de coordination ont également été institués dans les régions pour assurer une coopération interdépartementale efficace entre les organes de l'État et la société civile, afin de lutter contre la traite des personnes à l'échelle locale. La commission note que le gouvernement et la FPK reconnaissent que, malgré ces mesures, le Kirghizistan reste un pays d'origine et de transit pour la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail et, dans une moindre mesure, un pays de destination.

La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes, en mettant effectivement en œuvre le programme de lutte contre la traite des personnes pour 2022-2025 et son plan d'action. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin ainsi que sur les résultats du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme et de son plan d'action, et les mesures prises en conséquence.

2. *Identification et protection des victimes.* La commission prend note de l'indication du gouvernement concernant le manque de mesures efficaces pour assurer l'identification précoce des victimes de la traite, y compris dans les groupes de femmes en situation de vulnérabilité. La commission observe également que le programme pour 2022-2025 vise à développer les capacités professionnelles des organes compétents afin d'identifier les victimes de traite et d'assurer une collaboration efficace

des organismes départementaux pour identifier et orienter les victimes de traite (article 6 du programme). L'article 4 du plan d'action pour 2022-2025 contient diverses mesures qui visent à améliorer les services de protection et d'assistance sociale fournis aux victimes de traite, et à créer un centre d'accueil.

La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour identifier les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail, et de veiller à ce qu'une protection et une assistance appropriées soient assurées à ces victimes. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer le nombre de victimes qui ont été identifiées et la nature de l'assistance et de la protection accordées. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les informations qui sont données aux victimes en ce qui concerne les voies migratoires sûres et le recrutement équitable.

3. *Application de la loi.* La commission note que, selon le gouvernement et la FPK, de plus amples mesures sont nécessaires pour faire face au manque d'efficacité des poursuites et aux causes profondes de la corruption au sein des organes chargés de faire appliquer la loi, pour lutter contre la traite des personnes. La commission observe en outre que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur les enquêtes, les poursuites ou les condamnations prononcées pour des cas de traite. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les cas de traite des personnes soient dûment identifiés et fassent l'objet d'enquêtes approfondies, afin de faciliter les poursuites et l'imposition de sanctions effectives et dissuasives aux auteurs d'infractions, y compris aux fonctionnaires complices. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions spécifiques appliquées en vertu de l'article 166 du Code pénal de 2021, qui incrimine la traite des personnes.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) de la convention. Sanctions impliquant un travail obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales de 2022, s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités du pays exercent des pressions sur des défenseurs des droits de l'homme, des juristes, des responsables politiques, des journalistes et d'autres personnes en raison des opinions qu'ils expriment, y compris au moyen de poursuites pénales contre des blogueurs et des journalistes (CCPR/C/KGZ/CO/3). La commission note également la déclaration du porte-parole du Bureau des droits de l'homme des Nations Unies, en date du 26 octobre 2022, qui fait état de l'arrestation de plus de 20 personnes, en particulier d'activistes et de blogueurs, pour avoir organisé des émeutes, et de l'ouverture de poursuites pénales à leur encontre.

La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit l'utilisation du travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. À cet égard, la commission a souligné que, parmi les activités qui ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'expression (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que l'exercice de divers autres droits reconnus, par exemple les droits d'association et de réunion (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 302).

La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, les personnes qui expriment pacifiquement certaines opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne soient pas sanctionnées par des peines comportant du travail obligatoire.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL), qui ont été reçues avec le rapport du gouvernement. La commission note également les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023, dans lesquelles l'OIE réitère les déclarations des délégués employeurs lors de la discussion qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (la Commission de la Conférence) en juin 2023. La commission prend note aussi des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023. ***La commission prie le gouvernement de fournir sa réponse à ces observations.***

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la [discussion détaillée](#) qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence, au sujet de l'application de la convention par le Liban.

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. Situation de vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants face au travail forcé. i) *Protection juridique.* La commission observe que la Commission de la Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face à l'absence de protection adéquate des travailleurs domestiques migrants en droit et dans la pratique. Les travailleurs migrants continuent d'être soumis à des conditions de travail abusives qui relèvent du travail forcé – entre autres, confiscation de leur passeport, frais de recrutement élevés, non-paiement des salaires, privation de liberté et abus physiques et sexuels. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'apporter aux travailleurs domestiques migrants la protection juridique adéquate, y compris en garantissant la restauration et la mise en œuvre effective du contrat standard unifié (CSU) tel que révisé. La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement de communiquer des informations sur toute modification législative adoptée ou envisagée pour remplacer le système de la *kafala* par un système de permis de travail qui permette aux travailleurs domestiques migrants de changer d'employeur. La commission note que, dans ses observations, la CGTL considère que le Code du travail devrait être modifié pour inclure les travailleurs domestiques.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que le dernier projet de Code du travail, élaboré puis adressé au Cabinet des ministres en 2022, inclut dans son champ d'application les travailleurs domestiques, en vertu du nouvel article 15, «pour tout ce qui ne contrevient pas au CSU des travailleurs domestiques, établi en vertu d'une décision du ministère du Travail». La commission rappelle, comme l'a indiqué le gouvernement dans les informations écrites qu'il a adressées à la Commission de la Conférence, que l'application du CSU tel que révisé, qui a été adopté en 2020 par le ministère du Travail et qui comprend de nouvelles dispositions de protection pour les travailleurs domestiques, a été suspendue par le Conseil (Choura) de l'État. Dans l'intervalle, le CSU de 2009 continue de s'appliquer. Plus important, le CSU tel que révisé permettrait aux travailleurs de mettre fin à leur contrat sans le consentement de leur employeur. Le gouvernement indique que le ministère du Travail

révise actuellement le précédent projet de CSU, en tenant compte des droits de toutes les parties prenantes. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a adopté l'arrêté n° 1/1 du 5 janvier 2023 portant régularisation du statut des travailleuses domestiques migrantes qui occupent des emplois autres que ceux spécifiés dans le permis de travail.

La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs domestiques migrants une protection juridique adéquate. À cette fin, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de Code du travail soit adopté. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si un CSU révisé sera adopté ou si la suspension du CSU révisé de 2020 sera levée, afin de permettre aux travailleurs migrants de quitter leur emploi à certains intervalles, ou après avoir donné un préavis raisonnable en cours de contrat, sans l'exigence du consentement de l'employeur. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations concrètes sur les situations couvertes par l'arrêté n° 1/1 du 5 janvier 2023, par exemple le nombre de travailleurs concernés, la possibilité de changer d'employeur, et des informations sur son application dans la pratique.

ii) *Accès aux mécanismes de présentation de plaintes.* Comme la commission l'avait demandé dans ses précédents commentaires, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants soumis à des pratiques abusives et à des conditions de travail qui relèvent du travail forcé aient accès à la justice, y compris à une protection, à une assistance et à des voies de recours adéquates.

La commission observe que les travailleurs peuvent déposer une plainte auprès du Département de l'inspection, de la protection et de la sécurité au travail et auprès des bureaux régionaux du travail du ministère du Travail. La commission note aussi que, en vertu de la décision ministérielle n° 1/168 de 2015, les agences de recrutement sont tenues de signaler au ministère du Travail les différends entre travailleurs et employeurs et, le cas échéant, de porter plainte. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2020, il a mis en service une ligne téléphonique d'urgence pour permettre aux travailleurs domestiques étrangers de communiquer directement et aisément avec le ministère du Travail afin de porter plainte. Le gouvernement indique qu'une campagne de sensibilisation dans les médias visant à faire connaître la ligne d'assistance téléphonique a été menée en anglais, en arabe et dans d'autres langues utiles. Selon le gouvernement, le ministère du Travail a reçu 77 plaintes en 2020 à travers cette ligne téléphonique. Au cours de l'année 2022, 89 plaintes concernant des travailleuses migrantes ont été adressées au ministère du Travail: i) 62 ont été déposées par un employeur contre des agences de recrutement; ii) 20 ont été déposées par des ambassades, des consulats, des associations et des syndicats - la plupart de ces plaintes portaient sur le fait que des employeurs n'avaient pas versé leurs salaires à des travailleuses migrantes (15 ont été résolues); et iii) 7 ont été déposées par des travailleuses domestiques contre des agences de recrutement, dont six ont été résolues.

La commission observe que le nombre de plaintes signalées semble faible d'autant plus que la plupart de ces plaintes sont déposées par des employeurs contre des agences. **La commission prie donc instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour que les travailleurs domestiques migrants puissent facilement et efficacement déposer des plaintes auprès des autorités compétentes, et demander réparation en cas d'atteintes à leurs droits ou d'abus, sans crainte des représailles. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de travailleurs domestiques migrants qui ont eu recours aux mécanismes de plainte, ainsi que des informations plus spécifiques sur les infractions dénoncées, la suite donnée aux plaintes et les réparations obtenues.**

Article 25. Application et sanctions. i) *Infractions à la législation du travail.* La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'engager et de former des inspecteurs du travail supplémentaires, et d'augmenter les ressources matérielles qui leur sont

nécessaires, pour effectuer des inspections du travail dans le secteur du travail domestique, et de fournir à la commission d'experts des informations sur les formations dont ont bénéficié les inspecteurs du travail, sur le nombre d'inspections effectuées dans le secteur du travail domestique, sur le nombre d'infractions constatées et sur les sanctions imposées pour des infractions à la législation du travail. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet. Toutefois, il indique que, même si les travailleurs domestiques migrants ne sont pas couverts par le Code du travail, ces travailleurs peuvent néanmoins intentier une action au civil en invoquant la loi relative aux obligations et aux contrats.

La commission rappelle que l'application effective de sanctions en cas de violations des droits au travail est un élément essentiel de la lutte contre le travail forcé, dans la mesure où les pratiques de travail forcé se caractérisent, le plus souvent, par la concomitance de plusieurs infractions à la législation du travail, qui doivent être sanctionnées en tant que telles. De plus, prises dans leur ensemble, ces infractions peuvent constituer le délit de travail forcé, qui lui-même appelle des sanctions pénales spécifiques. La commission observe que le CSU de 2009, qui contient des dispositions sur les droits des travailleurs domestiques, est applicable et que le respect de ces droits doit faire l'objet d'un suivi efficace. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de renforcer la capacité des inspecteurs du travail, ou de tout autre organe pertinent chargé de faire appliquer la loi, afin de contrôler efficacement les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur le nombre d'inspections effectuées, le nombre et la nature des infractions constatées, et les sanctions appliquées pour ces infractions.**

ii) *Contrôle des agences de recrutement.* La commission prend note des informations du gouvernement faisant état de l'adoption récente, par le ministère du Travail, de décisions relatives aux agences de recrutement et au statut des travailleuses domestiques migrantes, en particulier la décision n° 41/1 du 11 mai 2022 sur la réglementation de l'activité des agences qui recrutent des travailleuses migrantes pour le service domestique (l'article 28 de cette réglementation interdit à ces agences de mettre des frais à la charge des travailleurs domestiques). Le gouvernement ajoute que, à la suite de la réception de plaintes, un certain nombre de mesures administratives ont été prises à l'encontre d'agences spécialisées dans le recrutement de travailleuses domestiques migrantes, pour avoir contrevenu à la décision n° 41/1; ces mesures administratives comportaient entre autres la suspension des activités ou le retrait des licences de ces agences. La commission note à ce sujet que le représentant gouvernemental a indiqué, au cours de la discussion de la Commission de la Conférence, que 77 agences de recrutement (20 pour cent de l'ensemble des agences enregistrées) ont été fermées. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour contrôler les agences de recrutement et veiller à ce que les frais de recrutement ne soient pas mis à la charge des travailleurs, et de fournir des informations sur les infractions constatées à cet égard. La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures pour renforcer les capacités des agences de recrutement et les sensibiliser aux droits au travail des travailleurs migrants ainsi qu'à la nécessité d'un recrutement équitable. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concrètes sur les types d'infractions commises par des agences de recrutement qui ont donné lieu à leur suspension ou à leur fermeture, et sur la procédure suivie dans ces cas.**

iii) *Sanctions pénales pour imposition de travail forcé.* À propos des obstacles rencontrés par des travailleurs domestiques migrants lorsqu'ils cherchent à dénoncer des abus, la commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'introduire et d'appliquer des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives aux employeurs et aux recruteurs de main-d'œuvre qui engagent des travailleurs migrants dans des situations qui relèvent du travail forcé, et de renforcer les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi dans ce domaine.

La commission note que le gouvernement indique que la Direction générale de la sûreté générale (DGSG) mène des enquêtes sur toute plainte pour des faits concernant des travailleurs domestiques.

Sous la supervision du procureur compétent, la DGSG a le pouvoir d'engager des procédures judiciaires au cas par cas et de prendre les « mesures administratives requises » contre les personnes pour lesquelles il a été établi qu'elles ont commis des actes abusifs à l'encontre de travailleurs domestiques. Le gouvernement fait également référence à la loi n° 205 de 2020, qui prévoit des sanctions pour le délit de harcèlement sexuel, commis par un employeur, en particulier dans le cadre d'une relation de dépendance ou d'une relation de travail.

Le gouvernement communique également les informations émanant du Bureau de répression de la traite des êtres humains et de protection de la morale, au sujet du nombre de cas de travail forcé de travailleurs domestiques migrants qui ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites. La commission note que les données fournies ne portent pas sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations ayant visé des employeurs qui soumettaient des travailleurs domestiques à des pratiques abusives ou au travail forcé. La commission observe que, d'après ces données, des victimes de traite ou de délits sexuels ont également été arrêtées pour avoir quitté le domicile de leur employeur, et d'autres victimes sont restées au service de leur employeur. Il n'y a pas d'informations détaillées sur les circonstances des cas rapportés dans ces statistiques. La commission note à ce sujet qu'un rapport de l'OIT, de l'OIM et d'ONU Femmes datant de 2020, intitulé *Women Migrant Domestic Workers in Lebanon: A Gender Perspective*, montre que les travailleuses domestiques migrantes ont rarement pu, en déposant des plaintes pénales, obtenir que leurs employeurs rendent des comptes. Par ailleurs, il ressort d'une étude de 2020 que 91 pour cent des audiences devant les tribunaux, dans des cas impliquant des travailleuses domestiques migrantes, ont eu lieu en l'absence des victimes, ce qui laisse entendre que des femmes victimes sont expulsées avant même que les tribunaux ne soient saisis de leur cas. Le même rapport fait état d'autres atteintes au droit d'accéder à la justice de ces femmes, notamment le fait que, souvent, des travailleuses domestiques sont condamnées pour avoir « fui » leur employeur, alors qu'elles étaient victimes de graves abus, et le fait que des cas de traite des êtres humains ou de travail forcé n'ont pas été pris en considération.

La commission note avec **préoccupation** le manque d'information sur les sanctions prises à l'encontre des employeurs qui soumettent des travailleurs domestiques à des pratiques abusives ou à des pratiques relevant du travail forcé. La commission rappelle à cet égard que l'article 25 de la convention exige des gouvernements qu'ils s'assurent que l'exaction de travail forcé est passible de sanctions pénales. La commission considère que l'absence de sanctions imposées aux employeurs, conjuguée aux difficultés rencontrées par les travailleurs domestiques migrants pour porter plainte et à l'absence de contrôle efficace des conditions de travail des travailleurs domestiques, peut avoir pour conséquence de placer ces travailleurs domestiques migrants dans une situation de vulnérabilité accrue au travail forcé, mais également avoir pour effet que des victimes du travail forcé ne sont pas identifiées, reconnues et protégées en tant que victimes. **Soulignant l'importance d'appliquer des sanctions suffisamment dissuasives aux personnes qui imposent des pratiques de travail forcé, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les employeurs qui soumettent des travailleurs domestiques migrants à des pratiques qui relèvent du travail forcé, et pour les poursuivre en justice. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour renforcer la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi dans ce domaine, sur le nombre de cas de travail forcé de travailleurs domestiques migrants qui ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites, et sur le nombre de condamnations prononcées et de sanctions imposées aux employeurs qui ont commis ces actes. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que dans de tels cas les victimes bénéficient d'une assistance et de mesures de réadaptation et d'indemnisation adéquates.**

Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission note avec une profonde préoccupation l'absence de protection adéquate des travailleurs domestiques migrants, et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces travailleurs bénéficient de la protection de la convention. À ce sujet, la commission exprime l'espoir que la mission

de contacts directs qu'a demandée la Commission de la Conférence sera réalisée dans un proche avenir et que cette mission aidera le gouvernement à redoubler d'efforts pour éliminer les pratiques de travail forcé auxquelles sont confrontés les travailleurs domestiques migrants.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

 *Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et 25 de la convention, et article 2, alinéas a), b), c) et f) du protocole. Abolition effective du système d'affermage.* Depuis plusieurs années, la commission soulève la question de l'existence du travail forcé dans les plantations de tabac, sous la forme d'une servitude pour dettes. Ce travail est fondé sur un système d'affermage (pratique selon laquelle un propriétaire foncier accorde l'accès à une terre à un métayer et à sa famille, lesquels s'engagent à rembourser le propriétaire en produisant des récoltes pour son compte). Dans ses derniers commentaires, la commission a noté que le gouvernement reconnaissait que le système d'affermage constitue une violation flagrante des droits de l'homme et qu'il avait l'intention de réviser la loi sur l'emploi afin d'abolir cette pratique.

  La commission note avec **intérêt** que l'article 4 de la loi de 2021 sur l'emploi (amendement) interdit l'exaction ou l'imposition de travail forcé ou de travail en affermage. Selon cette disposition, toute personne qui astreint ou réduit une autre personne au travail forcé ou au travail en affermage, ou qui fait en sorte ou permet qu'une autre personne soit réduite au travail forcé ou au travail en affermage, commet une infraction passible, en cas de condamnation, d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. À cet effet, le travail en affermage est défini comme étant le travail ou le service effectué par une personne sur une parcelle de terre dans le but de cultiver une récolte, lorsqu'un employeur verse une rémunération à cette personne à la fin de la saison de culture ou après la vente de la récolte (article 4 3)).

   Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a progressé dans l'application de l'article 4 de la loi sur l'emploi en menant des enquêtes quantitatives et qualitatives qui permettront de collecter les informations pour déterminer les interventions nécessaires. Il indique en outre que les mesures visant à prévenir le travail forcé comprennent des programmes d'autonomisation économique et de protection sociale pour les groupes vulnérables, y compris des transferts en espèces.

Le gouvernement indique aussi que, bien que des inspections du travail puissent être menées sur n'importe quel lieu de travail, y compris dans l'économie informelle, faute de ressources humaines et financières suffisantes les inspecteurs du travail rencontrent dans la pratique des difficultés pour effectuer des inspections. Dans le but de renforcer les services d'inspection, le ministère du Travail a conclu des protocoles d'accord avec des employeurs afin d'intensifier les inspections du travail et de promouvoir le travail décent dans le secteur du tabac.

La commission prend également note d'une étude du BIT de 2021 qui évalue les tendances de l'emploi et du travail dans le secteur du tabac au Malawi, et examine en particulier le système d'affermage. Selon cette étude, il existe un large consensus entre les parties prenantes sur la nécessité de sécuriser la propriété foncière pour les familles de métayers, dans le cadre de l'action politique qui vise à abolir l'affermage. Il y a également consensus sur le fait que la conception, la mise en œuvre et le suivi d'une feuille de route de la politique nationale assortie de délais pour abolir l'affermage devront passer par le dialogue et la coordination, intenses et inclusifs, entre tous les acteurs du secteur du tabac,

en particulier les cultivateurs et les métayers. La commission note en outre que le BIT a mis en œuvre le projet Comblant les déficits de travail décent et améliorer l'accès aux droits dans le secteur du tabac au Malawi.

Enfin, la commission observe que, dans leur déclaration conjointe de décembre 2022, divers experts des Nations Unies indiquent que, malgré l'abolition du système d'affermage, de graves préoccupations persistent en ce qui concerne les risques de travail forcé, et que les cas signalés concernent plus de 7 000 adultes et 3 000 enfants. Ils soulignent que les exploitations de tabac au Malawi sont généralement situées dans des zones reculées où il est difficile d'accéder à l'assistance et à la protection contre les violations des droits au travail, et où les mesures visant à prévenir la traite des personnes sont insuffisantes (communiqué de presse de l'ONU, 21 décembre 2022).

La commission prend dument note de l'adoption des mesures législatives interdisant les pratiques de travail forcé dans le cadre du système d'affermage, qui constituent un premier pas important, et estime que ces mesures doivent être accompagnées d'autres actions coordonnées et systématiques en vue de l'élimination effective des situations relevant du travail forcé dans le secteur agricole, en particulier dans les plantations de tabac.

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de continuer à renforcer ses efforts et de prendre des mesures efficaces, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour:

- **sensibiliser la population et les parties prenantes à l'interdiction du travail forcé dans le cadre du système d'affermage;**
- **renforcer les capacités des services d'inspection du travail afin qu'ils puissent accomplir leurs fonctions de manière appropriée, y compris dans les zones reculées, et fournir des informations sur le nombre et la fréquence des visites effectuées par les inspecteurs du travail et sur les violations constatées. La commission renvoie à cet égard à ses [commentaires](#) au titre des conventions sur l'inspection du travail;**
- **réaliser les études qualitatives et quantitatives nécessaires pour identifier les causes profondes du travail forcé dans l'agriculture, en particulier dans les plantations de tabac, et élaborer des interventions pour remédier à ces causes, notamment en ce qui concerne l'accès des petits exploitants à des terres productives, l'accès à un emploi régulier et la lutte contre la pauvreté;**
- **protéger les victimes du travail forcé et veiller à ce qu'elles aient accès à des moyens de recours et de réparation; et**
- **procéder à des enquêtes et intenter des poursuites, et fournir des informations sur le nombre de poursuites initiées, les condamnations prononcées et les sanctions imposées, conformément à l'article 4 de la loi sur l'emploi (amendement), 2021.**

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées à cet égard.

Article 2, alinéa e), du protocole. Appui à la diligence raisonnable pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face dans le secteur agricole. La commission note avec **intérêt** que, conformément à l'article 41 de la loi sur l'industrie du tabac (n° 10 de 2019), dans un délai prescrit chaque cultivateur enregistré doit présenter un rapport à la Commission du tabac (entité créée en vertu de la loi pour réglementer la production, la culture, la transformation, l'importation, l'exportation et la commercialisation du tabac) contenant des informations sur les engagements des cultivateurs au sujet des questions du travail forcé, du traitement équitable et d'un environnement sûr pour leurs travailleurs. Si le cultivateur enregistré ne respecte pas cette obligation ou si les informations fournies ne satisfont pas la Commission du tabac, son enregistrement en tant que cultivateur peut être annulé. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour appuyer la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les entités privées pour prévenir les risques de travail**

forcé ou obligatoire et y faire face dans le secteur agricole. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de l'article 41 de la loi sur l'industrie du tabac, y compris sur les bonnes pratiques signalées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maldives

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2013)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé. La commission a précédemment pris note des pratiques abusives dont sont victimes des travailleurs migrants, telles que la confiscation de leurs pièces d'identité, le non-paiement de salaires et des traitements inhumains. La commission a également noté que la plupart des migrants ne connaissent pas les procédures pour déposer des plaintes, ou hésitent à y recourir par crainte d'être expulsés en raison de leur statut de sans-papiers.

La commission note que le gouvernement fournit dans son rapport des informations sur: i) l'adoption du règlement n° 2021/R-16 sur l'emploi des étrangers aux Maldives, par le ministère du Développement économique, qui définit les procédures de délivrance des permis de travail aux étrangers, en particulier le montant des droits à payer par les employeurs, ainsi que les conditions requises de sécurité et de santé au travail sur le lieu de travail; ii) le règlement n° 2021/R-15 sur les normes générales pour les logements fournis par les employeurs aux personnes qu'ils occupent, qui établit les conditions requises pour ces logements en ce qui concerne l'éclairage, l'aération, la taille, l'assainissement et l'approvisionnement en eau; iii) le règlement n° 2016/R-21 sur les agences de l'emploi, qui établit la procédure de recrutement de personnes par les agences de l'emploi ainsi que les conditions d'enregistrement et d'octroi de licences à ces agences. Le gouvernement indique que le nombre de plaintes déposées par des ressortissants étrangers auprès de l'Autorité des relations de travail a été de 407 en 2019, 742 en 2020, 294 en 2021 et 298 en 2022. La commission note également que 24 agences de l'emploi figuraient toujours sur la liste noire en 2019 (rapport du gouvernement de 2022 sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale des Nations Unies).

La commission note en outre que, dans son rapport de 2023, le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles s'est déclaré préoccupé par le fait que les travailleurs migrants ne bénéficient pas d'une protection spéciale contre des conditions d'exploitation au travail et que, sans protection juridique adéquate, les migrants ne souhaitent pas signaler aux autorités les infractions au droit du travail ou les cas de violence (A/HRC/53/39/Add.2).

La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs migrants soient pleinement protégés contre les pratiques et conditions abusives qui relèveraient du travail forcé, et pour qu'ils bénéficient d'une protection efficace et adéquate, y compris l'accès à des voies de recours et à une indemnisation. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour contrôler l'application effective des règlements adoptés; effectuer des inspections sur les lieux de travail; et informer les travailleurs migrants sur leurs droits et les mécanismes de plainte disponibles. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur le nombre de plaintes qui ont été déposées par des travailleurs migrants victimes de pratiques abusives ou en leur nom, et sur le nombre d'infractions constatées et de sanctions imposées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. En réponse à la demande de la commission sur l'application pratique de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, le gouvernement indique dans son rapport que la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains (ci-après la Commission nationale), créée en 2018, a présenté son premier rapport national en 2022. D'après ce rapport, 723 personnes ont été poursuivies pour traite des personnes entre 2017 et 2020. En 2019, 17 personnes reconnues coupables de traite des personnes ont été condamnées à une peine privative de liberté de moins d'un an, 27 personnes à une peine privative de liberté d'un à cinq ans, et 24 personnes à une peine privative de liberté de six ans ou plus. Selon ce même rapport, 719 victimes de traite des personnes ont été identifiées entre 2017 et 2020, parmi lesquelles 414 hommes et 305 femmes, et 536 marocains et 183 non-nationaux. En outre, parmi les victimes identifiées, 367 personnes ont été victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, 63 à des fins d'exploitation par la mendicité et 44 à des fins de servitude.

Le gouvernement indique par ailleurs qu'un projet de plan d'action national intégré impliquant tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux est en cours d'élaboration par la Commission nationale.

La commission prend également note que, dans son rapport d'août 2022 soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de l'Examen périodique universel, le gouvernement se réfère à plusieurs mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et prendre en charge les victimes, notamment: i) la création d'une unité spécialisée dans le suivi des affaires de traite au sein du ministère public; ii) la mise en place d'un réseau de substituts des Procureurs généraux du Roi spécialisés dans les affaires de traite au sein des Cours d'appel; iii) la mise en place d'une équipe de travailleurs sociaux spécialisés pour prendre en charge les victimes au sein des tribunaux; iv) la prise en charge médicale des victimes de traite; et v) l'organisation de sessions de formation et d'ateliers pour les acteurs de la lutte contre la traite des personnes (A/HRC/WG.6/41/MAR/1). Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations finales de juillet 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a fait référence à l'insuffisance de mesures de protection des victimes de traite, notamment s'agissant des foyers d'accueil pour les victimes; et au manque d'informations sur le repérage et l'enregistrement des victimes migrantes soumises à la traite (CEDAW/C/MAR/CO/5-6).

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin de renforcer l'identification des cas de traite de personnes, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail, et d'assurer une protection et une assistance effective aux victimes. Elle le prie de préciser les actions prises et les services mis en place à cette fin. Dans ce contexte, la commission exprime le ferme espoir que le projet de plan d'action national de lutte contre la traite des personnes sera adopté dans un proche avenir, et elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard ainsi que sur l'action menée par la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les auteurs de traite des personnes font l'objet de sanctions pénales suffisamment dissuasives, et de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées dans les affaires de traite des personnes, ainsi que sur les sanctions imposées en vertu de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes. La commission a précédemment instamment prié le gouvernement d'abroger ou de modifier le *Dahir* du 13 septembre 1938 autorisant la réquisition des personnes en vue d'assurer la satisfaction des besoins du pays, de manière à limiter les pouvoirs de réquisition aux seules circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

La commission constate que le gouvernement se limite à indiquer à nouveau que l'application du *Dahir* du 13 septembre 1938, bien qu'appartenant à la catégorie des textes juridiques datant de l'époque du protectorat, reste intimement liée à la Constitution de 2011 qui instaure le principe de solidarité pour supporter les charges découlant de situations de force majeure. La commission note avec **regret** qu'il ne semble pas que des mesures soient envisagées pour abroger ou modifier le dahir susmentionné. **La commission rappelle que les dispositions autorisant la réquisition de main d'œuvre en cas de force majeure, lorsqu'elles sont formulées dans des termes si généraux qu'elles pourraient être appliquées dans un large éventail de circonstances autres que la force majeure au sens strict, vont au-delà de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne des mesures sans délai pour modifier ou abroger le dahir du 13 septembre 1938 de manière à strictement limiter les pouvoirs de réquisition des personnes à des situations mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 d) de la convention. Imposition de peines de prison impliquant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 288 du Code pénal prévoit que quiconque, à l'aide de menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée de travail dans le but de forcer à la hausse ou à la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail est passible d'une peine d'emprisonnement assortie de l'obligation de travailler (en vertu des articles 24, 28 et 29 du Code pénal et de l'article 35 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires). Notant qu'un projet de loi organique sur l'exercice du droit de grève et un projet de réforme du Code pénal étaient en cours, la commission a prié le gouvernement de s'assurer que ces nouveaux textes législatifs seraient en conformité avec la convention.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'un accord social signé le 30 avril 2022 fixe un échéancier pour l'adoption du projet de loi organique sur l'exercice du droit de grève. Le gouvernement indique également que la révision de l'article 288 du Code pénal est toujours à l'ordre du jour de la réforme globale en cours du Code pénal. La commission note à cet égard que, dans son rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc de 2022, le Conseil national des droits de l'Homme recommande au gouvernement d'accélérer l'adoption du projet de loi modifiant et complétant le Code pénal et de parachever la procédure d'approbation du projet de loi organique n° 97.15 relative aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de grève.

Rappelant que l'article 1 d) de la convention interdit le recours à toute forme de travail obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves, la commission s'attend à ce que le projet de loi organique sur l'exercice du droit de grève et le projet de loi modifiant et complétant le Code pénal qui seront adoptés tiennent compte des obligations découlant de la convention et des commentaires qui précèdent, de manière à ce qu'aucune peine comportant du travail obligatoire (y compris du travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée en tant que sanction pour la participation pacifique à une grève.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1934)

Commentaire précédent

La commission salue la ratification par le Mexique du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur son application, conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.**

La commission prend note des observations formulées par la Confédération authentique des travailleurs de la République mexicaine (CAT) et la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM), communiquées avec le rapport du gouvernement.



Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. 1. Action systématique et coordonnée. La commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des personnes notamment en vue de renforcer la capacité et la coopération des organes compétents. La commission note l'adoption en 2021 du règlement interne de la Commission interministérielle pour prévenir, réprimer et éradiquer les délits en matière de traite des personnes et assistance des victimes (Commission interinstitutionnelle), qui a pour fonctions de définir, coordonner et évaluer la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de traite des personnes. Cette Commission adopte des rapports annuels ainsi qu'un programme de travail (PACTI) pour définir les activités à mettre en œuvre pendant l'année en cours.



La commission salue en outre les informations détaillées fournies par le gouvernement concernant: i) le renforcement des programmes de soutien social et économique, en vue de réduire la marginalisation et la pauvreté qui augmentent les risques pour les personnes d'être victimes de différentes formes de travail forcé; ii) les nombreuses activités de communication et de sensibilisation menées par les autorités ainsi que la production de matériel informatif; iii) l'adoption du programme national de formation sur la traite des personnes dont l'objectif principal est l'obtention des compétences et connaissances pour améliorer les actions des autorités en matière de prévention, d'identification, de poursuite des délits et de protection des victimes; iv) le renforcement du cadre législatif et/ou la mise en place de commissions de coordination au niveau des états (20 sur 32); v) l'adoption du guide simplifié pour l'assistance des victimes qui décrit de manière synthétique le processus devant être suivi, du Protocole d'assistance consulaire pour les victimes mexicaines de traite des personnes à l'extérieur du pays ainsi que du Protocole pour l'identification et la prise en charge des migrants victimes de situations relevant de la traite au Mexique; vi) les mesures destinées à informer et assister les migrants en transit dans le pays.

La commission note que dans ses observations la CAT souligne que malgré les lois en vigueur, la traite des personnes reste un problème dans le pays et que le gouvernement doit maintenir des actions de contrôle dans les zones à risque et poursuivre ses efforts pour informer et sensibiliser la population, le secteur des affaires et les institutions gouvernementales aux enjeux liés à la traite des personnes.

La commission note que dans son rapport de 2023 consacré à la traite des personnes, la Commission nationale des Droits humains (CNDH) souligne que la traite des personnes demeure un défi complexe dans la mesure où le Mexique est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de traite. Cette situation complexe exige une réponse globale et davantage de collaboration. La CNDH considère également que le manque d'information et de consensus sur l'ampleur réelle du phénomène de la traite constitue l'un des obstacles les plus sérieux à son éradication.

À cet égard, la commission observe d'après les informations disponibles sur le site internet de la Commission interministérielle qu'un Programme national pour Prévenir, Sanctionner et Éradiquer les

Délits en Matière de Traite des Personnes et pour la Protection des Victimes a été adopté qui couvre la période 2022-2024 (le dernier programme datait de 2018). Le programme part du constat que, comme cela a été établi dans différents documents de diagnostic, il y a eu des lacunes dans la manière dont le phénomène de la traite des personnes a été abordé au Mexique. Ceci tant au niveau de l'application de la loi générale de 2012 visant à prévenir, sanctionner et éradiquer les infractions relatives à la traite et à protéger et aider les victimes, qu'au niveau des réponses opérationnelles dans un pays où coexistent des situations telles que la migration, la discrimination historique de certaines populations, l'inégalité entre les sexes et la criminalisation de la pauvreté, entre autres aspects. La commission salue le fait que sur la base des différentes évaluations produites et des rapports annuels des autorités compétentes, le Programme national cherche à répondre aux défis subsistant et oriente l'action nationale autour des cinq objectifs prioritaires suivants:

- promouvoir la réforme du cadre législatif;
- établir les bases de la coordination pour l'éradication de la traite;
- renforcer l'attention, la réintégration sociale et la réparation intégrale des victimes à travers la mise en œuvre de nouveaux instruments;
- promouvoir la production de données sur la traite;
- promouvoir les droits humains des victimes et victimes potentielles dans une perspective de genre.

Tout en saluant l'ensemble des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre les efforts entrepris pour mettre en œuvre les cinq objectifs stratégiques du Programme national. Elle le prie de fournir des informations à cet égard ainsi que sur l'évaluation qui aura été faite des mesures prises dans ce contexte par la Commission interinstitutionnelle ainsi que dans les rapports de la Commission nationale des Droits humains, en précisant les recommandations formulées, les défis identifiés et les mesures envisagées pour les surmonter. Rappelant que le pays fait face à des flux migratoires importants tant de ses ressortissants que des travailleurs provenant des pays voisins, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour les informer les travailleurs sur les risques d'exploitation au travail relevant du travail forcé et leur apporter assistance et protection quand ils en sont victimes afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. Enfin, notant que dans le Programme national il est mentionné que le Fond de protection et d'assistance pour les victimes de traite des personnes prévu dans la loi générale de 2012 n'a pas été mis en place, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment est assurée la réparation des victimes.

Article 25. Répression et sanctions efficaces appliquées. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant les procédures judiciaires ouvertes pour crime de traite pour la période août 2017-juillet 2021, extraites du rapport annuel de la CNDH de 2021. Elle observe que le taux de criminalité a doublé entre 2017 et 2021. Les 32 bureaux des procureurs généraux des états et le Parquet général de la République ont enregistré un total de 3 226 dossiers d'instruction, 2 863 au niveau local et 363 au niveau fédéral. Pour sept de ces dossiers la personne mise en examen est un fonctionnaire public. Au niveau local, 296 personnes ont reçu des condamnations définitives, dont 187 hommes et 109 femmes. D'après ce rapport, 292 victimes ont été signalées dont 225 femmes et 29 hommes, et il n'existe pas d'informations concernant les 38 autres victimes. S'ajoute à cela 62 condamnations définitives prononcées au niveau fédéral. La commission note que le gouvernement indique qu'en 2019, un ex-fonctionnaire de police a été reconnu coupable du délit de traite et condamné à une lourde peine de prison. Par ailleurs, la commission observe que le gouvernement a mené un nombre important d'activités pour renforcer les capacités des autorités chargées de faire appliquer la loi en matière d'identification des cas de traite des personnes tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle et d'initiation des poursuites judiciaires. Elle note en particulier l'action du ministère public spécialisé dans les délits de violence contre les femmes et la traite des personnes (FEVIMTRA) dans ce domaine qui a notamment adopté une feuille de route

concernant la coordination entre le Parquet général de la République et les bureaux des procureurs des états pour intervenir dans les lieux où l'on présume qu'il y a des cas de traite et secourir les victimes.

La commission note que dans son rapport précité la CNDH évoque la peur de dénoncer la traite des personnes et le manque de culture pour le faire, ce qui ouvre grand la porte à l'impunité pour ce crime. En outre, il n'existe pas non plus de mécanismes appropriés de prise en charge des victimes et de plainte. Par ailleurs, le Programme national fait état d'un haut niveau d'injustice et d'impunité concernant les différentes modalités de la traite des personnes dû aux difficultés liées à l'application du cadre législatif. Toujours selon le programme, la loi générale de 2012 inclut plusieurs délits liés à la traite des personnes et crée une confusion pour les opérateurs de justice. Certaines situations relevant de la traite sont qualifiées de délits connexes et vice-versa.

La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coordination et les capacités des autorités policières, de l'inspection du travail et du ministère public pour assurer une identification appropriée des cas de traite, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail, leur investigation et l'initiation des poursuites judiciaires correspondantes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour surmonter les difficultés identifiées dans le Programme national en ce qui concerne l'utilisation de la loi générale de 2012 par les opérateurs de justice pour poursuivre et juger les affaires de traite, ainsi que des informations statistiques sur les procédures initiées et les condamnations prononcées. Enfin la commission prie le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les cas de complicité de fonctionnaire dans les affaires de traite.

Mongolie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes. i) *Mise en œuvre du Plan d'action national.* En réponse à ses précédents commentaires concernant la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la traite des êtres humains 2017-2021, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant le montant des ressources allouées au Programme national. En ce qui concerne son évaluation finale, l'objectif principal consistant à organiser le travail de prévention et de lutte contre la traite des personnes à travers l'étude de ce phénomène et de ses causes profondes a été considéré comme atteint à 93,9 pour cent. Entre 2019 et 2021, neuf études nationales ont été réalisées, alors que trois campagnes de sensibilisation ont été organisées à l'échelle nationale. Le gouvernement et les organisations de la société civile ont mené, indépendamment ou conjointement, plusieurs activités, notamment le renforcement des capacités et la formation du personnel, le partage d'expériences avec des homologues étrangers, l'amélioration du cadre juridique, l'organisation de campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale et la production/distribution de matériel de sensibilisation avec le soutien de programmes et de projets financés par des organisations internationales. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en élaborant et en mettant en œuvre un nouveau programme national. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évaluation de l'action nationale de lutte contre la traite, réalisée par le Sous-conseil national de lutte contre la traite des personnes, sur toute recommandation formulée à cet égard ainsi que sur les mesures prises ou envisagées à la suite de cette évaluation.***

ii) *Identification et protection.* La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle des ressources ont été allouées à des ONG pour fournir des services de base, notamment des abris, une réadaptation psychosociale, des soins médicaux, des services juridiques et des services de

rapatriement aux victimes de traite. En 2021, deux centres d'accueil gérés par des ONG et destinés à accueillir les victimes de la traite ont été aménagés pour répondre aux besoins des enfants victimes. En outre, dans le cadre du projet «Prévenir la violence à l'égard des femmes et soutenir les victimes», mis en œuvre par le ministère du Travail et de la Protection sociale, des directives visant à identifier les victimes de la traite des êtres humains ont été élaborées et adoptées par l'ordonnance n° A/57 du 5 avril 2022. Le Centre mongol pour l'égalité des genres, une ONG, a fourni un abri, des services de soins de santé, de la nourriture, des vêtements, des conseils juridiques et psychosociaux à 46 victimes de la traite en 2020, à 41 victimes en 2021 et à 21 victimes au cours du premier semestre 2022. En outre, des formations de développement des compétences et une aide à la création d'entreprises ont également été organisées pour les victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et l'assistance aux victimes de la traite des personnes et d'indiquer le nombre de victimes qui ont été identifiées, celles qui ont bénéficié d'une assistance pour leur réadaptation et/ou leur rapatriement, ainsi que la nature de cette assistance.**

iii) *Application de la loi et sanctions.* La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Programme national, des manuels de formation spécialisés ont été élaborés à l'intention des agents de police, des procureurs, des agents de contrôle aux frontières, des agents des services de l'immigration, des juges, des avocats, des travailleurs sociaux et des praticiens de la santé. Le gouvernement indique qu'entre 2019 et 2021, 31 cas de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ont été enregistrés en vertu de l'article 13.1 du Code pénal, impliquant 49 auteurs et 130 victimes dont 40 pour cent étaient des enfants. Dans les quatre affaires résolues en 2021, dix auteurs ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de trois à quinze ans. Au cours du premier trimestre 2022, la police a enquêté sur quatre affaires impliquant six auteurs présumés et neuf victimes. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que tous les cas de traite soient correctement identifiés et fassent l'objet d'enquêtes approfondies de manière à permettre la poursuite des auteurs et l'imposition de sanctions dissuasives. Elle prie le gouvernement de fournir des données statistiques à cet égard ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour continuer à renforcer les capacités des responsables de l'application des lois, y compris les inspecteurs du travail, les procureurs et les juges, notamment en leur offrant une formation appropriée.**

2. *Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants face à l'imposition de travail forcé.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'un nombre important de travailleurs migrants originaires de Chine et de la République populaire démocratique de Corée travaillaient en Mongolie dans des conditions relevant du travail forcé et a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire face à cette situation.

La commission note que, selon les informations du gouvernement, la loi révisée sur les migrations de main-d'œuvre, adoptée par le Parlement en décembre 2021, contient de nouvelles dispositions visant à protéger les droits des travailleurs étrangers/migrants. Selon cette loi, l'organe administratif de l'État délivre un permis de travail au travailleur étranger sur la base de son contrat de travail avec l'employeur. Un employeur qui n'a pas payé le salaire d'un travailleur précédemment employé ou qui lui a causé des dommages se voit refuser le droit d'inviter des travailleurs étrangers pendant deux ans (article 25.1.2). En vertu de l'article 26, l'autorisation d'un employeur d'employer des travailleurs étrangers est annulée si: i) les termes et conditions convenus dans un contrat de travail, y compris les salaires, l'environnement de travail, les heures de travail et les périodes de repos, n'ont pas été respectés; ii) l'employeur a violé la législation sur le travail ou sur la sécurité et la santé au travail; iii) l'employeur ne fournit pas de formation préparatoire, de bilan de santé et d'examen médical aux travailleurs; iv) l'employeur a retenu les documents ou les salaires du travailleur étranger; ou v) l'employeur a employé un travailleur étranger à des fins ou dans des lieux autres que ceux que précise le permis d'embauche. En outre, l'article 34.2 prévoit la création d'un organe administratif de l'État chargé de conseiller les employeurs,

de procéder à des inspections régulières et de superviser l'emploi et les conditions de travail des travailleurs étrangers ainsi que le respect de la loi.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2021, l'Autorité générale du travail et de la protection sociale a lancé une plateforme électronique offrant un système intégré d'enregistrement des entités qui accueillent des travailleurs étrangers, et permettant d'améliorer le contrôle du respect de la législation pertinente. Le gouvernement indique en outre que, selon le Bureau national des statistiques, 6 200 citoyens étrangers originaires de 88 pays travaillaient sur la base d'un contrat de travail en Mongolie au deuxième trimestre 2022. Il souligne qu'aucun cas de travail forcé de travailleurs étrangers n'a fait l'objet de poursuites et qu'en septembre 2020, trois citoyens du Myanmar ont déposé une plainte auprès des autorités mongoles pour exploitation du travail, plainte à laquelle il n'a pas été donné suite. ***La commission accueille favorablement l'adoption des nouvelles dispositions de la loi sur les migrations de main-d'œuvre et encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour protéger les travailleurs migrants contre les pratiques abusives et éviter qu'ils ne soient piégés dans des situations qui pourraient relever du travail forcé. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour l'application effective de la loi sur les migrations de main-d'œuvre, en indiquant les mesures prises pour informer les travailleurs migrants de leurs droits, le nombre de visites d'inspection effectuées par l'organe administratif de l'État établi en vertu de l'article 34 de la loi, les violations constatées et le nombre de permis accordés aux employeurs qui ont été annulés et les raisons de cette annulation.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Suivi des conclusions de la Commission d'enquête

(plainte soumise au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission note que, dans le cadre du suivi de la situation au Myanmar en ce qui concerne l'élimination du travail forcé (suite à la [Résolution de 2013 de la Conférence internationale du Travail concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT](#)), le Conseil d'administration a décidé de sa propre initiative, en mars 2022, de créer une Commission d'enquête sur le non-respect par le Myanmar de la convention ainsi que de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission prend note du [rapport](#) détaillé publié par la Commission d'enquête le 4 août 2023, dont le [Conseil d'administration a pris note à sa 349^e session](#) (novembre 2023).

La commission note que, dans son rapport, la Commission d'enquête a conclu à l'existence des violations suivantes de la convention (paragraphe 595 à 634):

- une pratique continue et à grande échelle par l'armée du Myanmar consistant à soumettre systématiquement les habitants du pays, y compris les personnes appartenant à la communauté rohingya, à différents types de travaux ou services, en les utilisant notamment comme porteurs, guides, boucliers humains ou pour des travaux de culture, de construction, d'entretien des campements ou installations militaires, ou encore pour la fourniture de services de transport, d'hébergement, de nourriture ou de travail domestique; ces pratiques n'entrant pas dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 d), ni de toute autre exception prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la convention;
- l'imposition d'un travail pénitentiaire à des personnes, en particulier celles ayant exprimé des opinions opposées à l'armée, condamnées lors de procès caractérisés par une absence

manifeste d'indépendance, d'impartialité et de régularité, ce qui ne relève pas de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention;

- les services demandés par les autorités militaires aux entreprises pendant les jours de «grève silencieuse» (qui consistent à rester chez soi un jour déterminé sans sortir de la journée), qui constituent un travail forcé ou obligatoire au sens de la convention;
- l'absence de révision de l'article 359 de la Constitution qui autorise l'imposition de travail forcé dans le cadre d'obligations conférées par l'Union dans l'intérêt du peuple, conformément à la loi, et l'absence de révision de la loi sur le service militaire populaire (2010) qui autorise le recours à des conscrits pour des travaux qui ne revêtent pas un caractère purement militaire;
- l'absence de sanctions pénales appropriées et dissuasives pour l'imposition du travail obligatoire en vertu de la section 374 du Code pénal et de l'article 27A de la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages, qui prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou une amende;
- la détérioration de l'application effective de l'interdiction légale du travail forcé et le fait que les victimes du travail forcé imposé par l'armée craignent des représailles si elles portent plainte.

La commission note également que, sur la base des constatations susmentionnées, la Commission d'enquête a exhorté les autorités militaires à (paragraphe 644):

- mettre fin à toute forme de travail forcé ou obligatoire exigé par l'armée ou les forces et groupes armés associés à celle-ci, y compris tous travaux imposés à des minorités ethniques, religieuses ou autres; et faire cesser tout recrutement forcé dans l'armée;
- lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements;
- mettre fin sans délai au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité.

La Commission d'enquête a également recommandé que le Myanmar (paragraphe 650):

- évalue le fonctionnement des autorités et mécanismes nationaux chargés de l'élimination du travail forcé ou obligatoire ainsi que le respect de la législation pertinente, avec le concours des organisations d'employeurs et de travailleurs, et prenne les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de ces autorités et mécanismes et intensifier leur coopération, et veille à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent saisir ces autorités pour signaler toute pratique contraire à la convention;
- prenne des mesures particulières pour mettre fin au travail forcé auquel sont astreints des femmes et des hommes rohingya et d'autres minorités ethniques ou religieuses;
- veille à ce que tout futur système de service militaire obligatoire ou toute autre obligation de service national, ainsi que toute restriction empêchant les fonctionnaires, y compris le personnel militaire, de démissionner de leur poste, soient mis en œuvre conformément aux exigences de la convention;
- révisé les lois nationales interdisant le travail forcé ou obligatoire de sorte que celles-ci prévoient des sanctions réellement efficaces et dissuasives.

La commission note que, dans une communication datée du 29 septembre 2023, les autorités militaires ont indiqué au Conseil d'administration que la position du Myanmar concernant les recommandations de la Commission d'enquête serait transmise dans un délai de trois mois.

Malgré le fait que l'imposition du travail forcé à la population dans le pays ait fait l'objet d'un examen attentif et continu depuis de nombreuses années par cette commission, la Commission de l'application des normes de la Conférence, deux commissions d'enquête, ainsi que par le Conseil d'administration, la commission **déplore vivement** que cette pratique se soit poursuivie et même



aggravée après la prise du pouvoir par les militaires le 1^{er} février 2021, comme l'indique le rapport de la Commission d'enquête de 2023.

Par conséquent, la commission prie instamment et fermement les autorités militaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à toutes les formes de travail forcé ou obligatoire identifiées ci-dessus; d'assurer sans délai le plein respect de la convention, tant en droit qu'en pratique; et de prendre des mesures pour mettre en œuvre, pleinement et efficacement, les recommandations formulées par la Commission d'enquête. À cet égard, la commission rappelle tout particulièrement l'importance de réviser l'article 359 de la Constitution qui autorise l'imposition du travail forcé, afin de le mettre en conformité avec la convention. La commission prie instamment et fermement les autorités militaires de prendre des mesures à la hauteur de l'extrême gravité de la situation et de veiller à ce que les victimes du travail forcé soient dûment reconnues comme telles, qu'elles aient accès à des mécanismes de plainte appropriés et qu'elles bénéficient d'une indemnisation et d'une protection contre les représailles. La commission s'attend à ce que les autorités militaires fournissent des informations détaillées sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Niger

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.***

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention et article 1, paragraphe 1, du protocole. Mesures efficaces pour lutter contre l'esclavage et les pratiques assimilées. Action systématique et coordonnée. La commission a précédemment souligné l'importance d'adopter une politique nationale et un plan d'action spécifiques de lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes, compte tenu de la persistance de ces pratiques au Niger et de la complexité des facteurs qui en sont à l'origine.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'un processus est en cours en vue d'intégrer les questions de travail forcé, d'esclavage et de pratiques analogues à l'esclavage dans le Plan d'action national 2022-2026 de la Commission nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP). Dans ce cadre, des ateliers de renforcement des capacités des membres de la CNCLTP et de l'Agence nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic illicite de Migrants (ANLTP/TIM), structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies adoptées par la CNCLTP, ont été organisés en 2022 dans le cadre du projet de coopération technique du Bureau (Projet Bridge). Ces ateliers ont permis une meilleure compréhension des différentes formes de travail forcé et des textes pertinents, ainsi que des rôles des parties prenantes et des possibilités de coopération, en vue d'une mise en œuvre cohérente du Plan d'action national.

Le gouvernement indique par ailleurs que plusieurs ateliers de renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ont été organisés en 2020 et 2021, dans le cadre du projet Bridge, dans l'optique de favoriser leur participation au processus d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'action national. Le gouvernement précise qu'il prévoit de modifier le décret 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012 portant organisation, composition et fonctionnement de la CNCLTP afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs y soient représentées.

La commission note que, dans ses observations, la CSI souligne que, bien que le gouvernement ait exprimé une forte volonté politique de s'attaquer à l'esclavage fondé sur l'ascendance et à la

discrimination qui y est associée, l'absence de ressources suffisantes pour mettre en œuvre et appliquer les lois, politiques et programmes de lutte contre l'esclavage constitue un problème important. La CSI note que le mandat de l'ANLTP/TIM ne porte pas sur l'esclavage fondé sur l'ascendance, et insiste sur l'importance de la mise en place d'une stratégie nationale et d'un plan d'action spécifiques pour l'éradication de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage.

La commission relève que, dans son rapport annuel 2021, la Commission nationale des droits humains (CNDH) souligne la survivance des pratiques esclavagistes et des séquelles de ces pratiques ainsi que la dimension socioculturelle de l'esclavage. En outre, la commission observe que, dans ses observations finales du 24 mai 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies s'est déclaré gravement préoccupé par les informations concernant la persistance de pratiques d'esclavage ainsi que de pratiques néfastes à l'égard des femmes, notamment d'ascendance esclave, telles que la pratique esclavagiste de la *wahaya*, qui consiste en l'achat d'une fille, généralement descendante d'esclaves, pour en faire une cinquième épouse (CERD/C/NER/CO/22-25).



Au vu des informations qui témoignent de la persistance des pratiques esclavagistes et des pratiques analogues à l'esclavage dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour adopter une politique et un plan d'action national visant la suppression effective de l'esclavage et des pratiques esclavagistes. Elle veut croire que l'autorité compétente qui sera désignée pour la mise en œuvre de cette politique disposera des moyens nécessaires pour mener à bien ses fonctions sur l'ensemble du territoire.



Article 2 du protocole. Prévention. Alinéas a) et b). Sensibilisation, éducation et information. En ce qui concerne l'état des lieux des pratiques esclavagistes et les activités de sensibilisation menées, le gouvernement se réfère à plusieurs études récentes, portant notamment sur les poursuites judiciaires pour faits d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage. La commission note cependant que ces études ne sont pas accessibles. En outre, le gouvernement indique que la journée nationale de mobilisation contre la traite des personnes intègre depuis 2020 de manière explicite la question de l'esclavage. Ainsi, dans le cadre de cette journée, l'ANLTP a, avec le soutien du projet Bridge, organisé plusieurs conférences publiques sur l'esclavage. Des activités de formation des journalistes ont aussi été organisées en 2020 et 2021, afin de promouvoir la communication sur le travail forcé et l'esclavage. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de sensibiliser, éduquer et informer la population, en particulier la population à risque et les chefs traditionnels et religieux, sur la réalité des pratiques relevant de l'esclavage (par exemple, en informant sur les différentes formes d'esclavage et pratiques analogues, leurs manifestations et conséquences, la législation existante, les peines encourues, et les droits des victimes). La commission prie en outre le gouvernement de communiquer une copie des études les plus récentes sur l'état des lieux de l'esclavage et des pratiques esclavagistes.***

Alinéa f). Lutte contre les causes profondes de l'esclavage. S'agissant des mesures s'attaquant aux causes profondes des survivances de pratiques esclavagistes, la commission salue la mise en œuvre, dans le cadre du projet Bridge, d'un programme d'appui au développement de moyens de subsistance, qui a bénéficié à 400 femmes d'ascendance d'esclave dans 22 villages des régions de Tahoua et d'Agadez, avec une association de lutte contre l'esclavage. Le programme est bâti autour d'un ensemble d'activités visant la réinsertion économique et l'autonomisation des bénéficiaires, via notamment la formation professionnelle, la dotation de capital pour des activités génératrices de revenu, la formation en compétences de vie et compétences entrepreneuriales, et l'alphabétisation. Le gouvernement indique en outre que diverses mesures favorisant la scolarisation des enfants d'ascendance esclave, dont des enfants des femmes *wahaya*, ont été mises en œuvre, ayant permis l'établissement de 848 actes de naissance aux enfants de huit villages, l'inscription de 201 de ces enfants à l'école en 2021/2022, et la dotation de kits scolaires pour ces enfants. Par ailleurs, 352 adultes d'ascendance esclave ont pu disposer d'une carte nationale d'identité et 457 autres d'un acte de naissance, au cours d'audiences foraines organisées à cet effet.

La commission note cependant que, d'après les observations formulées par la CSI, les communautés issues de l'esclavage sont victimes d'une stigmatisation et d'une discrimination généralisées et que, du fait de leur marginalisation et de l'éloignement de leurs lieux d'habitation, ces communautés sont généralement négligées par les services gouvernementaux et les programmes de lutte contre la pauvreté. Les descendants d'esclave peuvent être donnés en cadeau ou transmis en héritage, ils se voient refuser la reconnaissance de leur état civil et n'ont pas accès aux documents d'identité, et la plupart des enfants descendants d'esclaves n'ont pas accès à l'éducation. La CSI souligne la nécessité de promulguer une législation offrant une protection totale et efficace contre la discrimination dans tous les domaines et contenant une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, y compris sur la base de l'ascendance esclavagiste.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la stigmatisation et les discriminations dont font l'objet les anciens esclaves et descendants d'esclaves; elle renvoie à cet égard également aux commentaires formulés sous la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission prie également le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à lutter contre les causes profondes des survivances de pratiques esclavagistes, et notamment de garantir l'accès effectif aux services d'enregistrement des naissances, à l'éducation, et à l'emploi; la commission renvoie à cet égard également aux commentaires formulés sous la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.

Article 3 du protocole. Identification et protection des victimes. La commission note l'absence d'informations concernant l'identification, la libération et la protection des victimes d'esclavage. Elle note que, d'après l'édition 2020 de l'Annuaire statistique du ministère de la Justice, joint au rapport du gouvernement, aucune victime d'esclavage et de pratiques analogues n'a été enregistrée en 2018, et deux ont été enregistrées en 2017. La commission note que, dans ses observations, la CSI souligne que les victimes d'esclavage n'ont pas accès à des mesures de réadaptation adéquates, et qu'il n'existe pas de procédure pour identifier et soutenir les victimes et survivants de l'esclavage. La CSI souligne la nécessité de concevoir un plan d'identification et de libération des victimes et survivants des pratiques esclavagistes, ainsi que de développer un programme complet de réadaptation, comprenant l'accès rapide à un abri sûr, à des soins médicaux et psychologiques et aux services juridiques et sociaux. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires proactives pour identifier, libérer et protéger les victimes de pratiques esclavagistes, notamment à travers l'élaboration et la diffusion d'une procédure d'identification des victimes et l'établissement d'une structure d'accueil permettant aux victimes de se reconstruire psychologiquement, économiquement et socialement. Prière de fournir des informations sur le nombre de victimes de pratiques esclavagistes identifiées, ainsi que sur le nombre de victimes ayant bénéficié de mesures de protection et d'assistance.***

Article 4 du protocole. Accès à la justice et réparation. La commission a précédemment prié le gouvernement d'indiquer comment fonctionnait le dispositif d'assistance juridique géré par l'Agence nationale de l'Assistance juridique et judiciaire et comment les différents acteurs coopéraient pour s'assurer que les victimes sont effectivement en mesure de faire valoir leurs droits. Le gouvernement indique que l'association de lutte contre l'esclavage *Timidria*, avec l'appui du BIT, a recruté 17 parajuristes, déployés dans des zones de prévalence de l'esclavage, dont le rôle est notamment d'informer les victimes sur leurs droits et sur les procédures d'accès à la justice, mais aussi de les aider à constituer un dossier en vue de la saisine des autorités judiciaires ou administratives compétentes, d'obtenir des pièces d'état civil ou d'identité, et de les orienter si nécessaire vers les services compétents. Le gouvernement précise que des Bureaux locaux de l'Assistance juridique et judiciaire, représentant l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire, sont présents dans les dix Tribunaux de grande instance.

La commission note par ailleurs que la CSI souligne la nécessité de mettre en place un fonds d'indemnisation spécifique pour les victimes de l'esclavage. La commission observe que, dans ses

observations finales du 24 mai 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies s'est dit préoccupé par les difficultés que rencontrent les victimes de pratiques d'esclavage pour accéder aux services de l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire, en raison du manque de moyens et de ressources de l'institution (CERD/C/NER/CO/22-25).

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour s'assurer que les victimes de pratiques esclavagistes connaissent et peuvent faire valoir leurs droits, notamment en continuant de prendre des mesures pour faciliter leur accès à la justice, et en s'assurant que l'assistance juridique et des indemnisations leur soient effectivement octroyées. Prière de communiquer des informations sur le nombre de victimes ayant obtenu une assistance juridique et une indemnisation.

Article 25 de la convention et article 1, paragraphe 1, du protocole. Répression et application de sanctions pénales efficaces. La commission a précédemment noté le manque d'informations sur l'application pratique des articles 270-1 à 270-5 du Code pénal relatifs à l'esclavage, et a instamment prié le gouvernement de renforcer les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi. La commission prend bonne note des activités de formation réalisées au profit des autorités judiciaires et des forces de l'ordre, dans le cadre du projet Bridge, visant notamment à mieux appréhender l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, à maîtriser les procédures d'identification des cas d'esclavage, et à renforcer le rôle de chacun des acteurs concernés dans la chaîne pénale. Le gouvernement indique en outre que deux ateliers de renforcement des capacités des inspecteurs du travail en matière de lutte contre le travail forcé ont été organisés en 2021 et 2022. Il précise que les inspecteurs participeront activement à la mise en œuvre du Plan d'action national de la CNCLTP.

La commission note que, d'après l'édition 2020 de l'Annuaire statistique du ministère de la Justice, joint au rapport du gouvernement, une affaire d'esclavage nouvelle a été enregistrée auprès des Tribunaux de grande instance et des Tribunaux d'instance en 2018-2019, laquelle a fait l'objet de poursuites. La commission note en outre que, d'après l'édition 2022 de l'Annuaire statistique, aucune affaire nouvelle d'esclavage n'a été enregistrée auprès des Tribunaux de grande instance et des Tribunaux d'instance en 2019-2020, et cinq l'ont été en 2020-2021, parmi lesquelles trois ont fait l'objet de poursuites. Au 31 décembre 2020, sept personnes avaient été condamnées pour des faits d'esclavage, et cinq au 31 décembre 2021.

La commission note que la CSI souligne, dans ses observations, que le nombre de poursuites est limité et que seules quelques dizaines d'affaires d'esclavage ont été portées devant les juridictions nationales. La CSI indique en outre que, du fait de la distinction entre le «crime» d'esclavage, puni de dix à trente ans d'emprisonnement, et le «délit» d'esclavage, puni de cinq à dix ans d'emprisonnement, les peines prononcées ne reflètent pas la gravité des violations. La CSI insiste sur la nécessité de former les fonctionnaires judiciaires et les autres acteurs concernés aux dispositions du Code pénal relatives à l'esclavage.

La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour renforcer les activités de formation des organes chargés de faire appliquer la loi (inspection du travail, forces de l'ordre, autorités de poursuite et autorités judiciaires) afin de permettre à ces autorités d'identifier les cas d'esclavage, de mener des investigations et d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de telles pratiques. La commission prie également le gouvernement de s'assurer que les auteurs d'infractions relatives à l'esclavage font l'objet de sanctions suffisamment dissuasives, et de continuer à fournir des informations sur les cas d'esclavage ayant été identifiés, les plaintes déposées, les poursuites judiciaires initiées, ainsi que sur le nombre de condamnations prononcées et les sanctions imposées en vertu des articles 270-1 à 270-5 du Code pénal.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situations de travail forcé découlant du conflit armé. Traite des personnes et esclavage sexuel. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport de 2016, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en République arabe syrienne mentionne des informations crédibles selon lesquelles des femmes et des filles emprisonnées dans les zones de conflit sous le contrôle de l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) font face à la traite et à l'esclavage sexuel. Certains groupes ethniques sont particulièrement vulnérables, tels que les Yézidis et les communautés ethniques et religieuses ciblées par l'EIIL (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 65). La commission note également que, selon le rapport de 2017 du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits, des milliers de femmes et de filles yézidies capturées en Iraq en août 2014 et victimes de la traite vers la Syrie continuent d'être soumises à l'esclavage sexuel, tandis que de nouveaux rapports révèlent que d'autres femmes et enfants ont été transférés de force de l'Iraq en Syrie depuis le début des opérations militaires à Mossoul (S/2017/249, paragr. 69).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, conformément à la loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes, un Département de lutte contre la traite des personnes a été créé. Cependant, depuis l'éclatement du conflit, la traite des personnes et l'esclavage sexuel ont augmenté en raison de la présence de groupes terroristes dans le pays. La commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** eu égard au fait que, après presque six années de conflit, la traite des personnes et l'esclavage sexuel sont des pratiques qui se produisent encore à grande échelle. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme immédiat à ces pratiques, qui constituent une violation grave de la convention, et pour assurer la pleine protection des personnes qui en sont les victimes. La commission rappelle qu'il est crucial que des sanctions pénales appropriées soient infligées aux auteurs de telles pratiques, de manière à ce que le recours à la traite des personnes ou à l'esclavage sexuel ne reste pas impuni. La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces à cet égard et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions prévoyant l'imposition de sanctions pénales impliquant du travail pénitentiaire obligatoire, en vertu des articles 46 et 51 du Code pénal (loi n° 148 de 1949), dans certaines situations couvertes par la convention, à savoir:



- Code pénal: article 282 (outrage à un État étranger), 287 (informations exagérées qui pourraient nuire au prestige de l'État), 288 (participation à une association politique ou sociale ayant un caractère international sans autorisation) et articles 335 et 336 (rassemblement séditieux et réunions susceptibles de perturber la tranquillité publique); et
- loi sur la presse n° 156 de 1960: articles 15, 16 et 55 (publication d'un journal pour lequel le Conseil des ministres n'a accordé aucune autorisation).

La commission a précédemment noté que ces dispositions prévoient des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, peines qui impliquent une obligation de travailler en prison.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur la presse de 1960 a été abrogée et remplacée par la loi sur les médias n° 108 de 2011 dans laquelle les peines d'emprisonnement ont été remplacées par une amende. Le gouvernement indique également qu'un projet de code pénal a été préparé et est en cours d'adoption. **La commission exprime le ferme espoir que, au cours du processus d'adoption du nouveau Code pénal, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi bénéficient de la protection prévue par la convention et que, dans tous les cas, aucune sanction pénale impliquant du travail pénitentiaire obligatoire ne puisse leur être imposée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Moldova

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM), reçues le 17 août 2022.

Article 1 b) de la convention. Mobilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique. Depuis plusieurs années, la commission appelle l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité avec la convention de certaines dispositions de la loi n° 1192-XV du 4 juillet 2002 sur la mobilisation, de la loi n° 1352-XV du 11 octobre 2002 sur la réquisition de biens et de services dans l'intérêt public et de la décision gouvernementale portant approbation du règlement n° 751 du 24 juin 2003, relatif à la mobilisation sur le lieu de travail, en vertu desquelles les autorités centrales et locales et les institutions militaires sont habilitées à imposer un travail obligatoire à la population dans certaines circonstances, ce qui est un moyen de mobiliser et d'utiliser de la main-d'œuvre à des fins de développement de l'économie nationale.

La commission note avec un **profond regret** que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet. Elle note en outre que, dans ses observations, la CNSM souligne que le gouvernement devrait prendre les mesures voulues dès que possible afin que les dispositions des lois susmentionnées soient mises en conformité avec la convention.

La commission rappelle que l'article 1 b) interdit le recours à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique et que, comme cela a été précédemment noté, l'article 3b) de la loi sur la réquisition de biens et de services dans l'intérêt public dispose clairement que l'un des objectifs de cette mesure est de créer des conditions de nature à favoriser le bon fonctionnement de l'économie nationale et des institutions publiques. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que des modifications soient apportées à la loi n° 1192-XV du 4 juillet 2002 sur la mobilisation, la loi n° 1352-XV du 11 octobre 2002 sur la réquisition de biens et de**

services dans l'intérêt public et la décision gouvernementale portant approbation du règlement n° 751 du 24 juin 2003 relatif à la mobilisation sur le lieu de travail, afin de mettre ces textes en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, dans son rapport, concernant l'adoption de la loi n° 51/2018 du 13 août 2018 relative à la prévention, à la répression et à la punition de la traite des personnes et de l'exploitation d'autrui, qui abroge les dispositions du Code pénal incriminant la traite des personnes. La commission salue le fait que, outre les dispositions incriminant la traite des personnes et établissant des peines d'emprisonnement sévères (article 18), la loi n° 51/2018 comprend également des dispositions relatives à la prévention de la traite, ainsi qu'à la protection et à l'assistance des victimes (articles 7 à 15). Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs activités de sensibilisation et de formation en matière de traite des personnes ont été menées, plus particulièrement à l'intention des institutions chargées de l'application de la loi en ce qui concerne l'identification, les enquêtes et les poursuites dans les cas de traite des personnes. Le gouvernement ajoute qu'en 2019, le Bureau d'enquête du Rwanda a ouvert 63 dossiers de traite transnationale de personnes (41 pour travail forcé et 22 pour exploitation sexuelle). En outre, 64 individus ont été arrêtés pour traite de personnes, dont 9 ont été poursuivis. Deux individus ont été reconnus coupables et condamnés à 20 ans d'emprisonnement et à une amende.

La commission note que, d'après les résultats des travaux de recherche entrepris en 2018 en collaboration avec le ministère de la Justice et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Rwanda est un pays de transit et, dans une moindre mesure, un pays d'origine pour la traite des personnes. Les données du Département de l'immigration et de l'émigration (DGIE) montrent que la majorité des victimes présumées de la traite des personnes identifiées sont des femmes (77,67 pour cent) qui proviennent principalement des pays voisins et que les pays du Moyen-Orient et les pays d'Afrique de l'Est sont les destinations les plus fréquentes. La commission note que, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies, le gouvernement a indiqué que les conclusions de cette recherche ont servi à l'élaboration du plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui était en phase d'adoption par le Cabinet, en novembre 2020 (A/HRC/WG.6/37/RWA/1, 9 novembre 2020, paragr. 107). Elle note en outre que, dans ses observations finales de 2021, le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par le peu de connaissances de la traite des personnes et par la difficulté qu'il y a à collecter des preuves, qui constituent l'une des principales causes du faible taux de condamnation pour le délit de traite des personnes par rapport à d'autres délits (CMW/C/RWA/CO/2, paragr. 53). **La commission prie le gouvernement de poursuivre son action de lutte contre la traite des personnes tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, y compris à travers l'adoption rapide du projet de plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans ce contexte pour assurer une protection adéquate des victimes de traite et renforcer les capacités des autorités chargées de l'application de la loi en matière d'identification, d'enquête et de poursuites dans les affaires de traite. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites, le nombre de condamnations prononcées et les peines infligées.**

Article 2, paragraphe 2 e). Menus travaux de village. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les articles 2, paragraphe 2, 3, 5 et 13 de la loi n° 53/2007 du 17 novembre 2007 portant régime des travaux d'intérêt général, vont bien au-delà de l'exception autorisée à l'article 2, paragraphe 2 e), de la convention concernant les menus travaux de village. Elle a noté que, en



vertu de la loi n° 53/2007, les travaux de village, appelés *Umuganda*, visent à promouvoir des activités de développement dans le cadre d'un soutien au budget national et que tout Rwandais âgé de 18 à 65 ans est tenu de participer à ces travaux, qui ont lieu le dernier samedi de chaque mois. Les personnes qui n'y participent pas sans raisons justifiées encourrent une amende. La commission a noté, d'après les informations fournies par le gouvernement, que la construction d'infrastructures était l'une des principales activités.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'*Umuganda* constitue le regroupement des efforts de nombreuses personnes afin qu'elles mènent une activité d'intérêt public général. Ces travaux de village sont considérés comme une obligation civique pour les citoyens rwandais, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2 b), de la convention. À cet égard, la commission souligne que l'exception des «obligations civiques normales» prévue par cette disposition de la convention doit être comprise de manière très restrictive. Trois «obligations civiques normales» sont expressément prévues par la convention comme constituant des exceptions à son champ d'application: le service militaire obligatoire, tout travail ou service exigé en cas de force majeure et les «menus travaux de village». Ainsi n'est-il pas possible de considérer comme des «obligations civiques normales», au sens de la convention, les travaux entrepris à des fins publiques, tels que les travaux publics obligatoires d'importance générale ou le service obligatoire de développement national, qui sont interdits par la convention (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 277). En outre, la commission rappelle que pour ne pas constituer du travail forcé, les «menus travaux de village» doivent remplir certains critères: i) les services doivent être «menus», c'est-à-dire concerner principalement des travaux d'entretien; ii) ils doivent être effectués dans l'intérêt direct de la communauté et ne pas concerner l'exécution de travaux destinés à bénéficier à un groupe plus large; et iii) la communauté qui doit effectuer les services, ou ses représentants «directs», doit être consultée au sujet de la nécessité de ces services. ***Notant que la participation sur une grande échelle à l'Umuganda est obligatoire et que la construction d'infrastructures est l'une des principales activités déployées dans ce cadre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions de la loi n° 53/2007 du 17 novembre 2007 afin d'assurer la conformité avec la convention, que ce soit en garantissant que la participation aux travaux d'intérêt général est volontaire ou en limitant leur portée aux «menus travaux de village». Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des exemples des types de travaux d'intérêt général qui peuvent être exigés de la population en vertu de la loi n° 53/2007.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions impliquant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir exprimé des opinions politiques ou manifesté son opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment noté que plusieurs articles du Code pénal (loi organique n° 01/2012/OL du 2 mai 2012) prévoient des peines d'emprisonnement, qui impliquent du travail obligatoire, dans des circonstances relevant du champ d'application de la convention (articles 116, 136, 451, 462, 463, 468 et 469). La commission a noté avec préoccupation les informations selon lesquelles des personnalités politiques d'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme avaient été poursuivis pour les dissuader d'exprimer leurs opinions. La commission a prié le gouvernement de s'assurer qu'aucune sanction pénale comportant l'obligation de travailler en prison ne peut être imposée à des personnes pour avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques.

En ce qui concerne le travail pénitentiaire obligatoire, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle un projet de loi réglementant les services correctionnels est en cours d'adoption. Ce projet de loi abrogerait l'obligation pour les détenus d'exercer les activités génératrices de revenus pour le pays, pour eux-mêmes et pour la prison, prévue à l'article 50(8) de la loi n° 34/2010 du 12 novembre 2010 portant création, fonctionnement et organisation du Service correctionnel



du Rwanda, afin d'éviter tout abus qui pourrait résulter de son application. Tout en prenant note de ces informations, la commission observe que l'article 35 de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, qui a remplacé le Code pénal, prévoit que les juridictions peuvent décider que le condamné accomplira une peine de travaux d'intérêt général à titre de peine principale, en lieu et place de l'emprisonnement, lorsqu'une infraction est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans. La commission constate que la législation en vigueur continue de prévoir que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ont l'obligation d'accomplir des activités.

Législation relative aux libertés publiques et politiques. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** que, conformément à la loi n° 69/2019 du 8 novembre 2019 modifiant la loi n° 68/2018, la diffamation à l'encontre du Président de la République et l'outrage envers les autorités du pays ont été dépénalisées. Elle note toutefois qu'en vertu de plusieurs dispositions de la loi n° 68/2018, des sanctions comportant un travail obligatoire peuvent encore être imposées pour des actes liés aux libertés publiques et droits politiques et par lesquels des personnes expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Ces dispositions sont les suivantes:

- l'article 161 concernant l'injure publique;
- l'article 164 concernant le crime d'incitation à la division;
- l'article 194 qui interdit de répandre des informations fausses ou des propagandes nuisibles avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'état rwandais;
- l'article 204, qui concerne l'incitation au soulèvement ou aux troubles de la population; et
- l'article 225, paragraphes 1 et 2, qui interdit de tenir une manifestation ou une réunion de façon illégale, ou de tenir une manifestation sur le lieu public sans autorisation préalable (lorsque la sécurité, l'ordre public ou la santé ne sont pas menacés).

Législation relative aux libertés de la presse et des médias. La commission note en outre qu'en vertu de la loi n° 02/2013 du 11 mars 2013 régissant les médias, «la liberté d'opinions et d'information ne doivent pas nuire à l'ordre public et aux bonnes mœurs [...]». À cet égard, la commission note que plusieurs législations adoptées ces dernières années prévoient également des sanctions comportant un travail obligatoire pour les actes par lesquels des personnes expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Il s'agit plus particulièrement des lois suivantes:

- la loi n° 60/2018 du 22 août 2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité prévoit jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende pour la publication des «rumeurs pouvant provoquer la peur, [...] ou pouvant faire perdre la crédibilité d'une personne» (article 39); et
- la loi n° 24/2016 du 18 juin 2016 régissant les technologies de l'information et de la communication qui interdit l'envoi de messages «gravement offensants» ou «indécents» ainsi que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour «provoquer la nuisance, les inconvénients, ou une anxiété inutile» (article 60), et dispose que toute personne qui, sciemment ou volontairement, «publie, transmet ou fait publier sous la forme électronique n'importe quelle information d'attentat à la pudeur commet une infraction punie conformément aux dispositions du Code pénal.» (article 206).

La commission note aussi que, comme cela a été récemment souligné dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies, plusieurs organes des traités et rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont continué à exprimer de graves préoccupations au sujet des poursuites engagées contre des personnalités politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans le but de les dissuader d'exprimer librement leurs opinions (A/HRC/WG.6/37/RWA/2, 13 novembre 2020, paragr. 45; lettre du 30 mai 2018 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et CAT/C/RWA/CO/2, 21 décembre 2017, paragr. 52-53). Dans le cadre de l'EPU, un certain nombre de recommandations formulées par le groupe de travail, recommandations qui ont recueilli l'adhésion du Rwanda, se sont référées à supprimer les dispositions de la législation qui portent atteinte à la liberté d'expression et à la protection des journalistes et des membres des médias et de la société civile contre le harcèlement et l'intimidation (A/HRC/47/14, 25 mars 2021, paragr. 134-136).



La commission note avec une **profonde préoccupation** ces informations. La commission observe que les dispositions susmentionnées de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018, de la loi n° 60/2018 du 22 août 2018 et de la loi n° 24/2016 du 18 juin 2016, sont libellées dans des termes suffisamment larges pour pouvoir sanctionner l'expression d'opinions politiques ou la manifestation pacifique d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Étant donné que la violation de ces dispositions est passible de sanctions pénales qui impliquent du travail obligatoire, ces dispositions relèvent du champ d'application de la convention. La commission rappelle que les garanties juridiques qui entourent l'exercice des droits à la liberté de pensée et d'expression, du droit de réunion pacifique, de la liberté d'association, et du droit de ne pas être arrêté pour un motif arbitraire, constituent une protection importante contre l'imposition de travail obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou idéologiques (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 302). **La commission prie donc instamment le gouvernement de s'assurer que les personnes qui, par des méthodes ne recourant ni à la violence ni à l'incitation à la violence, expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi n'encourent pas de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour revoir les dispositions susmentionnées de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, de la loi n° 60/2018 du 22 août 2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité et de la loi n° 24/2016 du 18 juin 2016 régissant les technologies de l'information et de la communication, par exemple en limitant clairement le champ d'application de ces dispositions aux situations impliquant un recours à la violence ou une incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions comportant l'obligation de travailler (telles que le travail pénitentiaire obligatoire ou le travail communautaire obligatoire). Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, notamment sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ainsi que des informations sur les faits à la base de ces poursuites.**

Article 1 d). Sanctions pour avoir participé à des grèves. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail qui prévoit un certain nombre de restrictions à l'exercice du droit de grève. La loi considère qu'une grève n'est légale que lorsqu'un délai de quinze jours ouvrables s'est écoulé sans que le comité d'arbitrage ait donné sa conclusion, ou lorsque l'accord de conciliation du différend collectif ou le jugement rendu ayant acquis la force exécutoire n'a pas été mis en œuvre (article 105). La commission note que l'article 118 de la loi n° 66/2018 prévoit des peines d'emprisonnement d'au moins six mois, comportant un travail obligatoire, pour les travailleurs qui font grève de manière illégale. La commission note en outre l'adoption de l'arrêté ministériel n° 004/19.20 du 17 mars 2020 déterminant les services essentiels qui ne doivent pas être interrompus pendant la grève ou le lock-out, qui a abrogé l'arrêté ministériel n° 4 du 13 juillet 2010. La commission observe que les services liés à la communication, au transport ou à l'éducation sont toujours considérés comme des services essentiels, et que l'article 6 de l'arrêté ministériel prévoit que d'autres services peuvent être considérés comme des services essentiels «pour l'intérêt public». En outre, il est interdit aux travailleurs de faire grève dans les dix jours qui précèdent ou suivent les élections à l'intérieur du pays (article 8). La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que le droit de grève ne peut être restreint ou interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population), dans la fonction publique (uniquement pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'état), ou dans les situations de crise nationale aiguë (voir Étude d'ensemble, paragr. 314). **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, tant en droit que dans la pratique, pour qu'aucun travailleur qui participe pacifiquement à une grève ne soit passible de sanctions pénales comportant du travail obligatoire ni condamné à de telles sanctions.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Traite des personnes. La commission prend note de l'adoption du décret n° 2020-2064 du 27 octobre 2020 portant création du Comité national de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (CNLTP) remplaçant la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, et élargissant les compétences du mécanisme national de coordination en lui conférant formellement des missions de prévention et de coordination dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants. Le gouvernement ajoute, dans son rapport, qu'un avant-projet de loi portant révision de loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes a été transmis par le CNLTP au ministère de la Justice. De même, un fonds d'indemnisation spécialement dédié aux victimes de traite a été créé par décret n° 2023-920 du 26 avril 2023. La commission prend note de l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour 2021-2023, élaboré par le CNLTP. À cet égard, elle note, d'après le rapport présenté en 2023 par le gouvernement au Comité des travailleurs migrants des Nations Unies, que plusieurs activités ont été organisées dans le cadre de ce plan d'action, tels que notamment des ateliers de formation à l'intention des acteurs judiciaires au niveau régional organisés par le CNLTP afin notamment de faciliter l'identification, l'assistance psychologique, la prise en charge et l'accompagnement psychosocial des victimes de traite. Le CNLTP a également élaboré un «Guide pratique à l'usage des responsables chargés de l'application de la loi» qui facilite l'identification des victimes de traite, et développé des «Procédures opérationnelles standards pour les services d'application de la loi» en matière d'identification, de référencement des victimes de traite et de leur prise en charge dans l'enquête et l'instruction. Quant au système de collecte de données concernant les différents éléments des actions judiciaires menées sur les cas de traite des personnes au Sénégal (SYSTRAITE), le gouvernement indique que bien que ce système ait été mis en œuvre dans cinq régions pilotes (Dakar, Kédougou, Saint-Louis, Tambacounda et Thiès), les informations disponibles sont fragmentaires et irrégulièrement collectées (CMW/C/SEN/4, 19 juillet 2023). La commission prend également note de l'adoption, le 27 juillet 2023, de la stratégie nationale de lutte contre la migration irrégulière (2023-2033) mettant notamment l'accent sur la lutte contre l'exploitation et la traite des personnes.

La commission salue les différentes mesures adoptées pour renforcer le dispositif de la lutte contre la traite des personnes. Elle note cependant avec **regret** l'absence d'informations plus concrètes sur l'impact de ces mesures dans la pratique, et notamment le nombre de cas identifiés de poursuites judiciaires engagées et de condamnations prononcées dans les affaires de traite des personnes. À cet égard, la commission note que, dans ses observations finales de 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies s'est déclaré particulièrement préoccupé par: 1) le fait que le Sénégal est un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite et que la traite interne à des fins d'exploitation sexuelle est également répandue; 2) l'absence de données sur le nombre de victimes de la traite des personnes et le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite, notamment en ce qui concerne la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de mendicité forcée au Sénégal et à des fins de servitude domestique dans les pays étrangers; 3) le faible taux de poursuites et de condamnations et l'absence de mécanismes permettant d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers les services appropriés; et 4) les informations faisant état d'actes de harcèlement perpétrés par la police contre des femmes exploitées à des fins de prostitution (CEDAW/C/SEN/CO/8, 1^{er} mars 2022).

La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre son action de lutte contre la traite des personnes, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail, et de fournir des informations sur les activités menées à cette fin par le Comité national de lutte contre la traite des

personnes et le trafic illicite de migrants, notamment dans le cadre du volet traite de la stratégie nationale de lutte contre la migration irrégulière (2023-2033). La commission prie le gouvernement de fournir copie du dernier rapport annuel du CNLTP contenant des données et statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes ainsi que des informations sur toute évaluation de l'action menée en la matière. La commission prie également instamment le gouvernement de continuer à renforcer les capacités des agents chargés de l'application des lois et de veiller à ce que les personnes qui se livrent à la traite soient effectivement poursuivies en justice et que les victimes puissent bénéficier de la protection et de l'assistance adéquates pour faire valoir leurs droits et se réinsérer. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées, en précisant les sanctions spécifiques appliquées en vertu de la loi n° 2005-06; et ii) le nombre de victimes de traite ayant bénéficié de services de protection et d'assistance et la nature de ces services, notamment à travers le fonds d'indemnisation créé par le décret n° 2023-920 du 26 avril 2023, et de communiquer copie dudit décret.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Commentaire précédent

Article 1 c) de la convention. Imposition de peines de prison impliquant une obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à la nécessité de modifier les articles 624, 643 et 645 du Code de la marine marchande (loi n° 2002-22 du 16 août 2002) qui prévoient des peines de prison, (impliquant une obligation de travailler en vertu de l'article 692 du Code de procédure pénale et de l'article 32 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales), en cas d'absence irrégulière à bord, d'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur et de refus formel d'obéissance à un ordre concernant le service. La commission note que le gouvernement réitère, dans son rapport, que les amendes ont toujours été privilégiées en cas de manquement à la discipline, même s'il est vrai que le Code de la marine marchande laisse le choix au juge entre l'amende et la peine privative de liberté. Le gouvernement ajoute que, dans la mesure où au moment de retenir une sanction, le juge doit notamment respecter le principe de la proportionnalité entre l'infraction et la sanction, la personne sanctionnée a toujours la possibilité de saisir un juge supérieur si elle estime que la peine qui lui est infligée est disproportionnée.

La commission rappelle, à cet égard, que dans la mesure où la portée des dispositions du Code de la marine marchande précitées ne se limite pas aux cas dans lesquels le manquement à la discipline mettrait en danger le navire, ou la vie, ou la santé des personnes à bord, ces dispositions sont contraires à la convention qui interdit le recours au travail obligatoire, y compris sous la forme de travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de discipline du travail. ***Se référant à ses commentaires formulés en 2021 sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) dans lesquels elle a noté qu'une révision du Code de la marine marchande était en cours, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier les dispositions précitées du Code de la marine marchande et mettre ainsi la législation nationale en conformité avec la pratique indiquée et la convention. La commission exprime l'espoir que cette révision pourra intervenir très prochainement pour que, conformément à l'article 1 c) de la convention, des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler ne soient pas infligées aux marins pour des manquements à la discipline qui ne mettent pas en péril la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes.***

Article 1 d). Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à une grève. 1. Réquisition en cas de grève. La commission rappelle que l'article

L.279 m) du Code du travail prévoit la possibilité d'imposer une peine de prison, comportant l'obligation de travailler, aux travailleurs n'ayant pas déféré à un ordre de réquisition pris en cas de grève, en application de l'article L.276 du Code du travail prévoyant la possibilité de procéder, à tout moment, à la réquisition de travailleurs occupant des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics, ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation; la liste de ces emplois devant être fixée par décret. La commission note que le gouvernement indique que la réforme en cours du Code du travail doit s'achever d'ici 2024 et que par, souci de cohérence, les textes d'application du Code seront adoptés après la révision de ce dernier. La commission note avec un **profond regret** que le décret d'application de l'article L.276 n'a toujours pas été adopté depuis l'entrée en vigueur en 1997 de l'actuel Code du travail. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que, une suspension du droit de grève, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire, n'est compatible avec la convention que dans la mesure où elle s'applique aux services essentiels au sens strict du terme à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragraphe 314). La commission rappelle sur ce point que le gouvernement avait précédemment indiqué que, dans l'attente du décret d'application de l'article L.276, le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition continuait à s'appliquer, et que ce décret visait des postes, emplois ou fonctions ne relevant pas des services essentiels au sens strict du terme. Elle renvoie à cet égard le gouvernement à ses [commentaires](#) formulés en 2022 sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention en garantissant que le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail limite la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet d'un ordre de réquisition aux postes, emplois ou fonctions relevant des services essentiels au sens strict du terme. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles L.276 et L.279 m) du Code du travail, notamment sur le nombre de poursuites engagées ou de décisions de justice rendues, en précisant les peines infligées et les faits à l'origine de ces condamnations.

2. *Occupation des locaux en cas de grève.* Rappelant que les articles L.276, dernier alinéa, et L.279 o) du Code du travail prévoient la possibilité d'imposer une peine de prison, comportant l'obligation de travailler, aux travailleurs grévistes ayant occupé les lieux de travail ou leurs abords immédiats, la commission note avec **regret** l'absence de mesures prises par le gouvernement pour garantir que, tant dans le droit que dans la pratique, aucune sanction comportant du travail obligatoire ne puisse être imposée pour le simple fait d'avoir organisé ou participé pacifiquement à une grève (voir [Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 315). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la révision du Code du travail, pour modifier les articles L.276, dernier alinéa, et L.279 o) du Code du travail afin de garantir que les travailleurs grévistes qui occupent pacifiquement les lieux de travail ou leurs abords immédiats ne puissent être sanctionnés par une peine de prison aux termes de laquelle un travail pénitentiaire pourrait leur être imposé. La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de grévistes poursuivis et condamnés en vertu des articles L.276 et L.279 o) du Code du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Soudan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Enlèvements à des fins d'imposition de travail forcé et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de la pratique d'enlèvement à des fins d'imposition de travail forcé dans le contexte d'un conflit armé. Elle a noté que dans son dernier rapport, le gouvernement indiquait qu'aucun élément probant n'avait été trouvé en ce qui concerne des cas d'enlèvement. La commission a également pris note de l'indication, en 2016, de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan selon laquelle des affrontements entre les forces gouvernementales et le Mouvement de libération du Soudan-faction Abdul Wahid se poursuivaient, surtout au Darfour, s'accompagnant de meurtres, d'enlèvements, de violence sexuelle et de déplacements de civils. La commission a noté qu'un Procureur spécial pour les crimes commis au Darfour avait été désigné et a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle aucune des poursuites engagées par ce dernier n'était liée à des cas d'enlèvement à des fins de travail forcé. Par conséquent, la commission a prié le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour s'assurer que des sanctions pénales sont imposées aux auteurs de pratiques d'enlèvement à des fins d'imposition de travail forcé.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'y a eu aucun signalement d'enlèvement à des fins de travail forcé et que le Procureur spécial pour les crimes commis au Darfour n'a été informé d'aucun cas d'enlèvement à des fins de travail forcé. Le gouvernement déclare que la situation en matière de sécurité au Darfour est stable grâce aux efforts déployés par le gouvernement de transition qui a fait de la paix sa priorité.

La commission note d'après les informations disponibles sur le site internet des Nations Unies qu'un gouvernement de transition a été formé en août 2019 par le Conseil militaire de transition et la principale alliance d'opposition du pays pour une période de trois ans devant mener à des élections démocratiques. La commission note que l'une des priorités établies dans le cadre général du programme du gouvernement de transition est de mettre fin à la guerre et d'établir une paix juste, totale et durable. À cet égard, les mesures pratiques adoptées incluent notamment: i) la création et la mise en service d'une Commission pour la justice de transition, ainsi que l'établissement d'institutions d'indemnisation et de réparation; et ii) la création d'unités d'aide et de soutien psychologique pour les victimes de violations. En outre, la commission note que l'article 6(3) de la Constitution de transition, signée le 17 août 2019, prévoit que malgré les dispositions de lois existantes, il n'y aura pas de prescription légale pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, les exécutions extrajudiciaires, les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les infractions relatives à la corruption et à l'abus de pouvoir commis depuis le 30 juin 1989. La commission salue la signature officielle d'un accord de paix au Soudan le 3 octobre 2020 entre le gouvernement de transition et les groupes d'opposition. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun cas d'enlèvement à des fins d'imposition de travail forcé ne se produise à l'avenir et pour garantir une protection complète aux victimes de telles pratiques. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en place de la Commission pour la justice de transition, des institutions d'indemnisation et de réparation et des unités pour prendre en charge et soutenir les victimes d'infractions, et de préciser les activités qu'elles mènent pour indemniser et réintégrer les victimes d'enlèvement à des fins d'imposition de travail forcé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Article 1 a) de la convention. Sanctions imposées pour l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que des peines d'emprisonnement, pouvant comporter du travail pénitentiaire obligatoire, pouvaient être imposées en application des articles 50, 66 et 69 de la loi pénale pour punir la commission d'un acte visant à déstabiliser le système constitutionnel, la publication de fausses nouvelles dans l'intention de porter atteinte au prestige de l'État ou la commission d'un acte visant à perturber la paix et la tranquillité publiques. Elle a pris note du rapport de 2016 de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Soudan dans lequel il était fait mention de mesures répressives de la part des autorités soudanaises, notamment des arrestations et des détentions de groupes politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et d'étudiants. En conséquence, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les articles 50, 66 et 69 de la loi pénale de manière à ce qu'aucune peine de prison impliquant un travail obligatoire ne puisse être imposée à des personnes qui, sans utiliser ni prôner la violence, ont exprimé certaines opinions politiques ou manifesté leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi.

Le gouvernement indique dans son rapport que la loi pénale est en cours de révision. La commission note que la loi pénale a été modifiée par la loi du 13 juillet 2020 portant amendements. La commission note avec **regret** que les articles 50, 66 et 69 ne semblent pas avoir été revus.

La commission note par ailleurs que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué dans ses observations finales de 2018 que les modifications apportées en 2013 à la loi sur les forces armées permettaient de juger des civils devant des juridictions militaires pour des crimes tels que la diffusion de fausses nouvelles (art. 66 de la loi pénale) ou l'atteinte au système constitutionnel (art. 50 de la loi pénale). Le comité a souligné également que des opposants politiques au gouvernement avaient été poursuivis devant des juridictions militaires (document CCPR/C/SDN/CO/5, paragr. 39). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation sera révisée dans les plus brefs délais de manière à ce que les personnes qui expriment pacifiquement leurs opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne se voient pas imposer des sanctions comportant du travail pénitentiaire obligatoire. Ainsi, le gouvernement pourrait soit limiter le champ d'application des articles 50, 66 et 69 de la loi pénale à des situations de violence soit supprimer les sanctions impliquant du travail pénitentiaire obligatoire. Entre-temps, la commission prie le gouvernement d'indiquer les sanctions spécifiques qui auraient été infligées à des personnes en application des articles 50, 66 et 69 de la loi pénale, y compris par des juridictions militaires. Elle le prie également de fournir une copie des amendements de 2013 apportés à la loi sur les forces armées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan du Sud

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2012)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission a précédemment pris note de l'article 282 du Code pénal de 2008, qui criminalise la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle hors des frontières du Soudan du Sud. Elle a prié le gouvernement d'indiquer les dispositions de la législation nationale interdisant la traite à des fins d'exploitation au travail, y compris à l'intérieur des frontières du pays, ainsi que des informations sur les mesures prises pour prévenir et réprimer toutes les formes de traite des personnes. La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à l'article 11 de la loi de 2017 sur le travail qui interdit à toute personne d'organiser ou d'aider à organiser des déplacements illicites ou clandestins de tiers à destination ou en provenance du Soudan du Sud en vue de l'exécution d'un travail. Le



gouvernement indique également qu'aucune information relative à une décision ou à une sanction imposée par les tribunaux en vertu de l'article 282 du Code pénal n'est disponible.

La commission note que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, dans son rapport de mai 2023, souligne l'ampleur de la traite des personnes survenant dans un contexte d'extrême pauvreté, d'insécurité et de conflit et de violence persistants au Soudan du Sud, et combien il est urgent de renforcer les actions coordonnées visant à prévenir et combattre la traite des personnes, quelles que soient les formes d'exploitation visées. Elle souligne également que l'assistance et la protection offertes aux victimes sont très limitées et qu'il faut d'urgence prendre des mesures pour que les personnes concernées aient accès à un hébergement sûr, à une assistance et à une protection appropriées. La Rapporteuse spéciale indique que le Soudan du Sud compte actuellement 377 000 réfugiés et plus de 824 000 travailleurs migrants et qu'on estime à 2,3 millions le nombre de réfugiés originaires du pays qui vivent dans les pays voisins, ce qui fait de cette situation la plus grande crise de réfugiés en Afrique. Ce contexte migratoire, combiné à un accès limité aux moyens de subsistance et aux possibilités de migration régulière et sûre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, contribue à accroître les risques de traite des personnes. Des rapports font état de femmes et de filles enlevées et détenues par des groupes armés étatiques et non étatiques à des fins d'esclavage sexuel et de travail forcé (A/HRC/53/28/Add.2).

Tout en étant consciente de la complexité de la situation sur le terrain, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la traite des personnes tant à des fins d'exploitation sexuelle et que d'exploitation au travail en: i) adoptant un cadre juridique englobant toutes les formes de traite des personnes; ii) en menant des activités globales de prévention et de sensibilisation, en mettant particulièrement l'accent sur les réfugiés et les réfugiés de retour au pays; iii) en garantissant une assistance et une protection appropriées aux victimes de traite; iv) en renforçant les capacités des organes chargés de l'application des lois d'identifier les situations de traite des personnes, de diligenter des enquêtes et d'engager des poursuites. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les poursuites engagées contre les individus qui se livrent à la traite des personnes, ainsi que les condamnations prononcées et le nombre et la nature des sanctions infligées à leur encontre.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) de la convention. Sanctions impliquant une obligation de travailler imposées aux personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que huit personnes ont été condamnées au titre de l'article 137 (insultes publiques envers le Président); deux personnes, au titre de l'article 137, paragraphe 1 (insultes publiques ou propos diffamatoires envers le chef de la nation); 137 personnes, au titre de l'article 189 (incitation à la haine ou la discorde sociale, raciale, nationale, régionale et religieuse); et une personne, au titre de l'article 330, paragraphe 2 (insulte à un représentant de l'autorité), du Code pénal. La commission prend également note des exemples de décisions judiciaires rendues en vertu des articles 137, 189 et 330 du Code pénal fournis par le gouvernement.

La commission note également que, dans son rapport 2023 de suivi des observations finales, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies regrette que des personnes aient été privées de liberté sur le fondement d'accusations pour insultes ou propos diffamatoires envers le Président/chef de la

nation, ou pour outrage à d'autres représentants de l'État (CCPR/C/137/2/Add.4). Concernant l'article 189, paragraphe 1 du Code pénal, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire estime, dans son avis n° 89/2020, que la formulation de cet article est vague et excessivement générale, et craint qu'il puisse être utilisé pour réprimer l'exercice pacifique de droits de l'homme. Dans d'autres avis, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire fait référence aux arrestations arbitraires et à la privation de liberté d'opposants politiques résultant de l'exercice de leurs droits et libertés légitimes (avis n°s 48/2021 et 23/2020). La commission note également que des experts des droits de l'homme des Nations Unies font part de leur inquiétude au sujet de poursuites engagées contre des défenseurs des droits de l'homme et des militants en faveur des droits de minorités ethniques pour terrorisme ou extrémisme (communication du 12 mai 2023). Enfin le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Nations Unies regrette que la législation nationale en matière de lutte contre le terrorisme, notamment les dispositions du Code pénal, donne une définition trop large et ambiguë du «terrorisme» et d'autres infractions connexes (CERD/C/TJK/CO/12-13).

La commission rappelle que si l'article 1 a) de la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions impliquant du travail obligatoire aux personnes qui ont recours ou incitent à la violence, ou préparent des actes de violence, elle protège les personnes qui, de façon pacifique, expriment certaines opinions ou s'opposent à l'ordre politique, social ou économique établi ([Étude d'ensemble de 2012](#) sur les conventions fondamentales, paragr. 303). La commission observe en outre, à partir des exemples de décisions judiciaires donnés par le gouvernement, que l'application des articles 137, 189 et 330 du Code pénal dans la pratique ne se limitent pas aux cas de violence. La commission note avec **préoccupation** que les dispositions du Code pénal sont utilisées pour arrêter, poursuivre et condamner des défenseurs des droits de l'homme, des membres de l'opposition et des journalistes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui conduit à l'imposition de sanctions impliquant du travail obligatoire, plus particulièrement de l'emprisonnement, de la rééducation par le travail et des travaux publics. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer les dispositions du Code pénal qui sanctionnent les infractions relevant de l'extrémisme et du terrorisme, de telle sorte que, en droit comme dans la pratique, aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne puisse être imposée à des personnes qui expriment leurs opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie instamment le gouvernement de modifier ou d'abroger les articles 137, 137-1, 189 et 330 du Code pénal en limitant expressément le champ d'application de ces dispositions aux situations liées au recours ou à l'incitation à la violence, ou en supprimant les sanctions impliquant du travail obligatoire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Togo

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. *Code pénal et charte des partis politiques.* La commission rappelle que plusieurs dispositions de la législation nationale peuvent donner lieu à l'application de peines de prison qui impliquent un travail obligatoire en vertu de l'article 68 du Code pénal, pour des infractions qui peuvent être liées à des activités à travers lesquelles les personnes expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, à savoir plus particulièrement:

- Code pénal: articles 290 à 292 (diffamation), 301 et 302 (offense au Président, aux membres du gouvernement et autres autorités publiques), 491 et 492 (outrage envers les représentants de l'autorité publique, ou outrage au drapeau ou à l'hymne), 540 (organisation de manifestations sur la voie publique non conformes aux prescriptions légales), 552 (cris et chants séditionnels proférés dans des lieux ou réunions publics) et 665 (publication, diffusion ou reproduction, par quelque moyen, de nouvelles fausses); et
- loi n° 91-4 du 12 avril 1991 portant Charte des partis politiques: article 25 (personnes qui dirigent ou administrent un parti politique en violation des dispositions de la Charte).

La commission note avec **regret** l'absence d'informations de la part du gouvernement sur l'application de ces dispositions dans la pratique, ainsi que sur toute mesure envisagée pour s'assurer qu'aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour l'expression d'opinions politiques ou la manifestation pacifique d'une opposition à l'ordre établi sur la base des dispositions susvisées.

La commission note en outre, que, dans ses observations finales de 2021, le Comité des droits de l'homme des Nations s'est dit préoccupé par: 1) l'existence d'un certain nombre de dispositions législatives vagues fixant des limites excessives au contenu des discours, notamment dans le Code de la presse et de la communication; 2) un certain nombre d'articles du Code pénal qui criminalisent des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression, telles que les cris et chants séditionnels dans les lieux ou réunions publics, la publication de fausses nouvelles ou la diffamation; 3) les allégations faisant état de l'utilisation de ces dispositions pénales dans le but d'entraver les activités de journalistes, de syndicalistes, de leaders d'opinion ou de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, et de restreindre leur liberté d'expression; et 4) les informations relatives aux nombreux actes de menaces, d'intimidation, de harcèlement et d'arrestations arbitraires de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme (CCPR/C/TGO/CO/5, 24 août 2021).

La commission prend note de ces informations et exprime sa **préoccupation** face à la persistance de dispositions dans la législation qui peuvent être utilisées pour limiter l'exercice de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication) et donner lieu à l'imposition de sanctions comportant du travail pénitentiaire obligatoire.

La commission rappelle à nouveau que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Parmi les activités qui, en vertu de cette disposition, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication, ou par l'exercice du droit d'association, y compris par la création de partis ou de sociétés politiques). La loi peut toutefois apporter certaines limites à l'exercice de ces droits et libertés, qui doivent être acceptées comme étant un moyen normal de prévenir les abus, comme les lois réprimant l'incitation à la violence, aux troubles civils ou à la haine raciale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 302 et 303).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures, tant en droit que dans la pratique, pour s'assurer que quiconque exprime des opinions politiques ou manifeste pacifiquement son opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, ne puisse être condamné à des sanctions impliquant une obligation de travailler. Elle prie le gouvernement de modifier les articles susmentionnés du Code pénal et de la Charte des partis politiques, en limitant clairement le champ d'application de ces dispositions aux situations où il y a recours à la violence ou incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions pénales impliquant de travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en la matière et de préciser le

nombre de poursuites initiées sur la base de ces dispositions, la nature des sanctions imposées, et les faits ayant donné lieux aux poursuites judiciaires ou aux condamnations.

2. *Loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.* La commission rappelle que plusieurs dispositions de la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prévoient la possibilité d'imposer une peine de prison, impliquant une obligation de travailler, pour des infractions en lien avec l'exercice de la liberté d'expression et, pouvant de ce fait relever du champ d'application de la convention, à savoir:

- l'article 8, alinéa 1, qui prévoit une peine d'amende, pouvant être en cas de non-paiement substituée par une peine d'emprisonnement en application de l'article 76 du Code pénal, en cas de non-respect des formalités relatives à la déclaration préalable, de non-communication de changements survenus dans l'administration ou la direction d'une association, ainsi que de toutes les modifications apportées aux statuts;
- l'article 8, alinéa 2, qui prévoit une peine d'amende et une peine d'emprisonnement de six jours à un an pour les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après un jugement de dissolution, et alinéa 3, qui prévoit que «seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent»; et
- l'article 15, qui prévoit les mêmes peines que celles de l'article 8, alinéa 2, pour les représentants ou directeurs d'une congrégation religieuse qui ne se seront pas conformés aux dispositions relatives à la tenue d'une liste des membres de la congrégation et à la présentation de cette liste sur réquisition du préfet.

La commission note avec **regret** l'absence répétée d'informations dans le rapport du gouvernement sur l'application pratique de ces dispositions. La commission relève par ailleurs qu'un avant-projet de loi relatif à la liberté d'association en vue de remplacer la loi de 1901 a été lancé en 2020 et que celui-ci prévoit des peines de prison. Elle note en outre que plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont exprimé leurs inquiétudes au regard de cet avant-projet, notamment concernant les sanctions imposées (OL TGO 3/2021, 13 août 2021).

La commission veut croire que dans le cadre de la révision de la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, le gouvernement tiendra compte des obligations découlant de la convention et veillera à ce qu'aucune peine comportant du travail obligatoire ne puisse être imposée aux personnes qui exercent des droits à travers lesquels ils expriment des opinions ou s'opposent à l'ordre politique, économique et social établi. Elle prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur ce processus de révision législatif et de communiquer copie de toute nouvelle loi adoptée en la matière. Dans cette attente, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions susvisées dans la pratique et de communiquer toute décision de justice prononcée sur la base de ces dispositions.

3. *Code de la presse et de la communication.* La commission note que le gouvernement indique que des progrès ont été réalisés et aboutis à l'adoption d'un nouveau Code de la presse et de la communication (loi n° 2020-001 du 7 janvier 2020). Le gouvernement précise que l'article 157 du code (qui a remplacé l'article 86 de l'ancien code) ne prévoit désormais plus de peine de prison pour les journalistes, techniciens ou auxiliaires des médias ayant appelé la population à enfreindre les lois de la République mais prévoit que ce délit sera «puni conformément aux dispositions du droit commun». ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions du droit commun qui seraient applicables en la matière.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turkménistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 31 août 2023. Elle prend note aussi des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023. En outre, elle prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, et de la réponse du gouvernement à ces observations CSI, reçue le 27 octobre et le 9 novembre 2023. Enfin, la commission prend note du rapport sur la mise en œuvre de la feuille de route de 2023 pour la coopération entre le BIT et le gouvernement du Turkménistan (rapport de mise en œuvre), établi à la suite de la visite de la mission indépendante de l'OIT concernant le respect des conditions de travail et de recrutement des cueilleurs de coton durant la récolte de 2023.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la [discussion détaillée](#) qui s'est tenue en juin 2023 au sein de la Commission de l'application des normes (commission de la Conférence) pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail.

Article 1 b) de la convention. Imposition du travail obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Production du coton. La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2023, la Commission de la Conférence a déploré que le recours généralisé au travail forcé associé à la récolte annuelle du coton organisée par l'État persiste au Turkménistan et le fait que le gouvernement n'a pas réalisé des progrès significatifs sur la question depuis que la commission de la Conférence a examiné le cas en 2016 et en 2021. La commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement, en consultation et en coopération avec les partenaires sociaux: i) d'assurer la pleine mise en œuvre de la feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement; ii) de redoubler d'efforts pour garantir l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que des étudiants, dans les productions de coton organisées par l'État; iii) d'éliminer le système de quota obligatoire pour la production et la récolte de coton; iv) de donner des instructions claires sur l'interdiction du recours au travail forcé et de renforcer l'inspection du travail et les organes responsables de l'application de la loi; v) de poursuivre et de sanctionner de manière appropriée tout fonctionnaire qui participe à la mobilisation forcée des travailleurs pour la production ou la récolte du coton; et vi) de promouvoir le dialogue social dans le secteur de production de coton et continuer à coopérer avec le BIT et les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, afin de garantir la pleine application de la convention dans la pratique.

La commission prend note des informations du gouvernement dans son rapport concernant les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de 2023 pour la coopération entre le BIT et le gouvernement (feuille de route), adoptée en mars 2023 à la suite de plusieurs missions d'assistance technique de haut niveau du BIT. Cette feuille de route couvre des activités dans les six domaines suivants: 1) le réexamen du cadre politique et administratif régissant la récolte de coton; 2) l'amélioration de l'inspection du travail et du contrôle de l'application de la législation; 3) la pleine promotion de l'emploi productif et librement choisi dans le secteur du coton; 4) l'amélioration de la production et de la récolte de coton; 5) l'élaboration et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation; et 6) la promotion du dialogue social dans la production de coton. Le gouvernement indique en particulier que: 1) une analyse du cadre législatif actuel concernant l'application de la convention a été menée, et les projets de textes législatifs élaborés en conséquence ont été soumis au Parlement; 2) des réunions se sont tenues avec la participation des ministères et bureaux concernés, des partenaires sociaux et des représentants du BIT, pour discuter de la conformité de la législation et des modalités du contrôle de

son application avec la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, en vue de préparer la ratification de ces conventions; 3) des efforts sont en cours en vue de l'établissement d'une étude qualitative sur les pratiques de recrutement pour la récolte du coton et d'une étude quantitative pour évaluer l'évolution dans le domaine de la récolte du coton au cours des cinq dernières années; 4) un atelier technique a été organisé durant la mission du BIT en juillet 2023 afin de discuter de l'emploi saisonnier et occasionnel dans le secteur agricole au Turkménistan; 5) en 2021-2022, plus de 200 réunions de sensibilisation, d'ateliers et de tables rondes se sont tenus pour traiter des questions de l'emploi équitable dans l'ensemble du pays; et 6) les partenaires sociaux sont associés activement à la mise en œuvre des mesures établies dans la feuille de route.

Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations, la CSI, indique qu'en dépit de l'engagement du gouvernement auprès du BIT et de l'adoption de la feuille de route, les pratiques de travail forcé dans la production de coton sont toujours présentes à grande échelle au Turkménistan. En outre, la CSI souligne qu'en 2022 les dirigeants des entreprises publiques ont été soumis à une plus grande pression pour mobiliser les travailleurs pour les champs de coton. C'est ainsi qu'en particulier des dizaines de milliers de salariés du secteur public, et notamment des enseignants, des médecins, des travailleurs culturels et des fonctionnaires, ont été mobilisés pour cueillir le coton, en vue de répondre aux objectifs du plan de l'État sur la récolte de coton. Les cueilleurs de coton ont été forcés de travailler dans des conditions dangereuses et insalubres, y compris sous des températures se situant entre -10 Co en décembre et +40 Co en août, en plein soleil et sans disposer de quantités suffisantes d'eau potable. Les cueilleurs de coton ont été exposés aux substances chimiques, sans recevoir d'avertissement à ce sujet, et n'ont bénéficié d'aucun équipement de protection ou suivi médical. Ils ont aussi été tenus de payer leur nourriture, l'eau, le transport et le logement. La CIS indique aussi que certains ont été contraints de recourir à des cueilleurs de remplacement qu'ils payaient de leur poche pour éviter de participer eux-mêmes à la récolte de coton. En 2022, le tarif du remplaçant variait de 20 à 60 manats par jour (entre environ 1 et 3 dollars É.-U.), alors que le salaire moyen de l'enseignant se situe entre 1 300 et 1 400 manats par mois (environ 65 à 70 dollars É.-U.).

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI faisant à nouveau référence aux mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la feuille de route et indiquant son intention de discuter des perspectives d'une coopération à long terme avec le BIT en cas de succès dans la mise en œuvre de la feuille de route. Le gouvernement se réfère aussi aux informations élaborées par le Centre national des syndicats du Turkménistan (NCTU), selon lesquelles le NCTU n'a reçu aucune plainte de la part des travailleurs au sujet du recours au travail forcé durant la récolte du coton. Le NCTU indique aussi que dans certaines régions du Turkménistan, les autorités locales et les fermiers, en collaboration avec les services de l'emploi, organisent le recrutement volontaire de cueilleurs de coton, qui bénéficient de moyens de transport et de repas, et qui reçoivent un salaire en fonction de la quantité de coton récoltée.

La commission note que, dans ses observations, l'OIE exprime l'espoir que des progrès seront accomplis dans l'application de la convention, en conformité avec les conclusions de la commission de la Conférence et en étroite consultation avec l'organisation la plus représentative des employeurs au Turkménistan.

Par ailleurs, la commission note que dans ses observations finales de 2023, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies reste toutefois préoccupé par le recours généralisé au travail forcé des fonctionnaires (principalement des femmes) pendant la récolte du coton, sous la menace de sanctions telles que la résiliation de leur contrat de travail ou des pertes ou réductions salariales, ou encore de peines d'autre nature (CCPR/C/TKM/CO/3).

En outre, la commission note, qu'avec l'accord du gouvernement, une mission d'observation indépendante du BIT sur les conditions de travail et de recrutement des cueilleurs de coton, composée

de membres du personnel du BIT et de consultants indépendants recrutés par le BIT, s'est déroulée pendant la récolte de 2023 en octobre 2023. La commission note, selon les informations figurant dans le rapport de mise en œuvre, que les conclusions initiales de cette mission d'observation montrent l'existence de preuves directe ou indirectes de la mobilisation des fonctionnaires dans toutes les régions visitées (les provinces de Ahal, Lebap, Dashoguz et Mary), à l'exception de Ashgabat Cité.

Tout en prenant dûment note de la collaboration du gouvernement avec le BIT dans le cadre de la feuille de route et durant la récolte de coton en 2023, la commission réitère sa **profonde préoccupation** au sujet de la pratique continue de travail forcé dans le secteur du coton. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination complète du recours au travail forcé des travailleurs, particulièrement ceux provenant du secteur public, dans la production de coton. À cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre le dialogue avec le BIT et les partenaires sociaux, dans le cadre d'une coopération visant à assurer pleinement l'application de la convention dans la pratique. Elle prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires en vue de l'application des différents éléments de la feuille de route, et de continuer à communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à ce propos, notamment les mesures destinées à favoriser la sensibilisation du public sur le sujet et à contrôler la récolte de coton.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1944)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations conjointes de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI); l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), et la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) reçues le 30 août 2023. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. 1. Flux migratoires massifs. La commission prend note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle les mesures coercitives unilatérales imposées au Venezuela se traduisent par un contexte économique incertain et une migration de la population vénézuélienne. Elle observe cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques sur les mesures prises pour que cette situation ne conduise pas à une augmentation des cas de traite des Vénézuéliens parmi le nombre important de personnes qui migrent.

La commission note que, dans leurs observations conjointes, la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE et la CUTV soulignent que ce phénomène n'a fait qu'empirer en raison de l'appauvrissement généralisé de la population, du déficit en termes de possibilités de scolarisation et d'emploi et des mauvaises conditions de vie ce qui a provoqué un exode massif de la population, qui voyage souvent de manière irrégulière et dans des conditions périlleuses, en continuant d'être exposée à des abus et des violations des droits humains dans les zones frontalières et sur les routes migratoires, y compris à la traite des personnes. À cet égard, les organisations syndicales indiquent qu'en raison de l'urgence de cette situation la CTASI a lancé une campagne intitulée «Nous avons le droit de ne pas migrer» réclamant la mise en place d'un pacte pour la migration vénézuélienne, avec l'appui de l'OIT et

de l'OIM, considérant que la plus grande urgence est de chercher à prévenir et atténuer les causes de la migration et son lien avec la traite des personnes, à travers le dialogue social et une action coordonnée dans le but de valoriser le droit de ne pas migrer. Les organisations syndicales regrettent, en outre, l'absence de mesures prises par le gouvernement pour collecter et publier régulièrement des informations sur le nombre de personnes concernées par ce phénomène et susceptibles d'être affectées par la traite.

À cet égard, la commission note que, d'après la Plateforme régionale de coordination inter-institutions pour les réfugiés et les migrants au Venezuela (R4V), dirigée conjointement par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), à ce jour, environ 7,7 millions de personnes ont quitté le territoire vénézuélien, dont plus de 80 pour cent ont migré en Amérique latine et dans les Caraïbes. La commission prend note de l'adoption du plan national pour le retour dans le pays de 2018-2025 («*Plan Vuelta a la Patria*») qui tend à faciliter le rapatriement de personnes de nationalité vénézuélienne par voie aérienne, maritime ou terrestre. Elle observe à cet égard que, dans ses observations finales de 2022, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants des Nations Unies a constaté avec préoccupation: 1) l'absence de données disponibles sur ces retours, alors que ces informations jouent un rôle déterminant dans l'élaboration des politiques de protection sociale et de réintégration des personnes rapatriées; 2) que les personnes considérées comme ayant participé à des actes de violence publique ou des actes haineux contre le peuple vénézuélien pourraient ne pas pouvoir bénéficier du programme d'aide au retour, compte tenu des conditions d'admissibilité applicables; 3) que la possibilité de bénéficier des mesures de réintégration socioéconomique et de protection sociale semble être subordonnée à l'inscription au système du «carnet de la patrie»; et 4) que des brimades ont été infligées à des personnes qui seraient revenues au Venezuela en dehors du programme d'aide au retour. Le Comité a également noté avec préoccupation la détérioration des services consulaires mis à la disposition des migrants vénézuéliens, en raison de la fermeture de plusieurs consulats à l'étranger, et les difficultés rencontrées pour obtenir ou renouveler un passeport, alors que ce document est indispensable pour que les migrants régularisent leur situation et aient accès aux services de santé, à l'emploi, au système éducatif et aux établissements financiers dans les pays de destination ou les pays d'accueil (CMW/C/VEN/CO/1, 27 octobre 2022).

Compte tenu des flux migratoires massifs et persistants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures spécifiques pour garantir que les actions prises par les autorités nationales pour faire face à cette situation ne contribuent pas, directement ou indirectement, à augmenter la vulnérabilité des Vénézuéliens au risque de traite, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout accord bilatéral signé avec les principaux pays d'accueil à cette fin, ainsi que sur la situation des migrants rentrés au pays, dans le cadre du programme d'aide au retour ou par leurs propres moyens, en précisant le soutien et le suivi dont les rapatriés bénéficient après leur arrivée, notamment pour faciliter leur insertion.

2. *Cadre législatif et institutionnel.* La commission prend dument note de: 1) l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des personnes pour 2021-2025 et la création du Conseil national de lutte contre la traite des personnes, chargé d'assurer le suivi, l'évaluation, l'exécution et le contrôle dudit plan (décret présidentiel n° 4.540 du 21 juillet 2021); et 2) de la mise en place, en novembre 2020, de la division spéciale du Bureau du Défenseur du peuple chargée d'assurer la protection des personnes migrantes, réfugiées et victimes de traite. Elle observe que, dans leurs observations conjointes, les organisations syndicales regrettent l'absence d'informations du gouvernement sur les actions spécifiques mises en œuvre par ces institutions pour lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre du plan national, en particulier dans la région de l'*Arco Minero del Orinoco* (AMO), qui couvre les États de Bolívar, Amazonas et Delta Amacuro, où la situation est préoccupante et continue à s'aggraver. Les organisations syndicales ajoutent qu'avec la montée de l'exploitation minière illégale à Bolívar, l'État est devenu non seulement un point de transit et d'origine, mais aussi de destination pour

la traite des personnes. Les Vénézuéliens venant dans cette région à la recherche de travail se retrouvent forcés à travailler dans les mines dans des conditions proches de l'esclavage et les femmes et les filles de communautés indigènes sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les zones minières. Les organisations syndicales ajoutent qu'en juillet 2023, le gouvernement a lancé l'opération «Autana» pour expulser 10 000 mineurs de la région de l'Arco Minero del Orinoco.

La commission note que, dans leurs observations finales de 2023, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies se sont tous deux dits préoccupés par l'augmentation des formes contemporaines d'esclavage, notamment la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail des enfants dans les zones minières, en particulier dans la région de l'Arco Minero del Orinoco, compte tenu de la présence de groupes armés et criminels non étatiques liés aux activités d'extraction. Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la division spéciale du Bureau du Défenseur du peuple chargée d'assurer la protection des personnes migrantes, réfugiées et victimes de traite ne dispose pas des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour exécuter son mandat (CCPR/C/VEN/CO/5, 3 nov. 2023, et CEDAW/C/VEN/CO/9, 31 mai 2023).

La commission prend note avec **préoccupation** de ces informations. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la traite des personnes, tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, notamment dans la région de l'Arco Minero del Orinoco, en particulier dans les secteurs miniers et agricoles. Observant que le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 n'a toujours pas été publié, la commission prie le gouvernement de communiquer copie dudit Plan ainsi que des informations sur les actions mises en œuvre dans le cadre de ce plan et sur l'évaluation des résultats obtenus et des difficultés rencontrées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les fonctions et activités du Conseil national de lutte contre la traite des personnes et de la division spéciale du Bureau du Défenseur du peuple, et sur les mesures prises pour s'assurer que des moyens suffisants soient mis à leur disposition. Prière à nouveau d'indiquer si l'adoption du projet de loi contre la traite des personnes est toujours à l'ordre du jour.**

3. *Prévention et sensibilisation.* La commission prend note de l'indication générale du gouvernement selon laquelle différentes stratégies, politiques et programmes ont été développés de manière coordonnée entre les différentes agences nationales en vue de prévenir et éliminer la traite des personnes, notamment en identifiant les zones géographiques dans lesquelles ce délit est susceptible de se produire, telles que les zones frontalières, et en renforçant leur présence via des actions de prévention et de sensibilisation destinées à la population en situation de vulnérabilité. La commission note que, dans leurs observations conjointes, les organisations syndicales soulignent l'impact limité des mesures de prévention mises en œuvre par le gouvernement, qui participe selon elles, indirectement, aux flux migratoires massifs de la population. Les organisations syndicales ajoutent que malgré les efforts du Bureau national contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme (ONCDOFT), les activités de prévention mises en œuvre par l'ONCDOFT, entre janvier 2022 et avril 2023, auraient permis d'atteindre moins de 2 pour cent de la population, qui ignore donc l'amplitude du phénomène de la traite. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre des activités de prévention et de sensibilisation à grande échelle, concernant tant la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, au niveau national et local, en particulier dans les zones où plusieurs cas de traite ont été identifiés. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le contenu des activités menées à cette fin, les outils de prévention mis en place, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.**

4. *Identification et protection des victimes.* La commission note que le gouvernement se réfère à l'Unité d'assistance aux victimes (UAV) au sein du ministère public, qui est un département rattaché au parquet supérieur de chaque État. Le service est entièrement gratuit et vise à fournir des orientations aux victimes de délits, notamment de traite, à les informer de leurs droits et les soutenir de manière

personnalisée, en particulier sur le plan psychologique, afin de garantir leur intervention au cours de la procédure pénale. En ce qui concerne plus particulièrement les victimes vénézuéliennes présumées de traite identifiées à l'étranger, le gouvernement indique qu'un mécanisme d'assistance est prévu au sein des consulats afin de leur apporter l'assistance nécessaire et de référer ces cas potentiels aux autorités nationales. Le gouvernement ajoute que le Bureau national de prise en charge intégrale des victimes de violence (ONAIIV) est l'organisme chargé d'établir des politiques institutionnelles en la matière et intervient dans quatre domaines: la santé, le soutien psychologique, le domaine social et le domaine juridique. L'ONAIIV a élaboré un protocole pour l'unification des critères et procédures de prise en charge, de suivi, de contrôle et d'évaluation en matière de prise en charge des victimes de violence. Le gouvernement ajoute que, sur la période 2022-2023, 57 victimes de traite ont été identifiées, dont 47 adultes.

La commission note que, dans leurs observations conjointes, les organisations syndicales soulignent que ces chiffres ne reflètent pas l'ampleur de la traite et témoignent de l'absence de mécanismes adéquats de détection et d'identification des victimes de traite. Elles ajoutent que l'action de l'ONAIIV est dans la pratique limitée car il ne dispose pas d'antennes locales sur l'ensemble du territoire et se consacre principalement à la violence à l'encontre des femmes de manière générale.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour garantir que toutes les victimes de traite des personnes bénéficient d'une protection et d'une assistance adaptées à leur situation. Elle le prie de fournir des informations sur le nombre de victimes identifiées et ayant bénéficié d'une assistance et le type d'assistance fournie. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du protocole d'assistance aux victimes de traite élaboré par l'ONCDOFT, une fois qu'il aura été révisé.

5. **Répression et application de sanctions efficaces.** La commission salue la création au sein du ministère public, d'une unité spéciale chargée d'enquêter sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles ainsi que, au sein du Corps d'investigations scientifiques, pénales et criminelles (CICPC), de la division des enquêtes sur la traite des personnes pour le signalement, l'enquête et le démantèlement des réseaux de traite. En ce qui concerne les activités de l'ONCDOFT, chargé de développer des programmes de formation pour les fonctionnaires du pouvoir judiciaire, du ministère public et des forces de l'ordre, le gouvernement indique qu'une série d'actions a été menée auprès des agents de police et des services d'immigration pour mieux identifier les cas de traite des personnes et les victimes. Par ailleurs, des activités de formation sur la traite ont été menées par le Défenseur du peuple et sa division spéciale créée en 2020, dans le cadre de son plan national de formation aux droits des victimes de la traite des personnes, notamment auprès des fonctionnaires du système judiciaire, des agents de police et des agents de services de l'immigration. Un total de 869 personnes a bénéficié de ces actions jusqu'à présent. Le gouvernement ajoute que des mesures de formation destinées aux agents de l'inspection du travail ont été menées par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus de travail social, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), dans le but de travailler à l'identification, à la détection et à l'orientation des cas de traite présumés. Le gouvernement ajoute qu'il participe à différentes initiatives lancées au niveau régional afin de lutter contre la traite des personnes, telles que notamment la Plateforme régionale contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, ou encore le Réseau de la traite et du trafic illicite de migrants de la Conférence sud-américaine sur les migrations.

La commission note, d'après les informations statistiques communiquées par le gouvernement, qu'une procédure pénale pour cas de traite des personnes a été ouverte contre 26 personnes en 2022 et 21 personnes en 2023. En outre, au total 51 personnes ont été condamnées pour le délit de traite sur cette période. La commission observe que parmi ces personnes, une seule a été condamnée pour traite à des fins de travail forcé, et note une nouvelle fois que le gouvernement ne précise pas la nature des sanctions imposées en la matière. La commission note que, dans leurs observations conjointes, les organisations syndicales soulignent la nécessité d'accroître le nombre et l'efficacité des activités de lutte

contre la traite dans la mesure où ce phénomène continue à s'aggraver et devient plus complexe. Elles soulignent également le manque d'informations concernant les actions mises en œuvre par les nouvelles structures susvisées au sein du ministère public et du CICPC pour remplir leur mandat en matière de lutte contre la traite.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures en vue de renforcer les capacités et les compétences des différentes autorités participant à la lutte contre la traite des personnes, afin que ces autorités puissent identifier les cas de traite, mener des enquêtes adéquates et engager des poursuites contre les auteurs de traite, ainsi que tout fonctionnaire complice. Rappelant que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger du travail forcé doit être passible de sanctions réellement efficaces et strictement appliquées, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations précises sur le nombre et la nature des enquêtes menées, des poursuites engagées, des décisions de justice prononcées et des sanctions imposées, en précisant les dispositions de la législation nationale en vertu desquelles les poursuites pénales ont été engagées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations conjointes de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), et la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) reçues le 30 août 2023. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.***

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison impliquant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission rappelle que plusieurs dispositions de la législation nationale peuvent donner lieu à l'application de peines privatives de liberté (*presidio* ou *prisión*) – qui comportent l'obligation de travailler en vertu des articles 12 et 15 du Code pénal et de l'article 64 du Code organique pénitentiaire – pour des infractions qui pourraient être liées à des activités à travers lesquelles les personnes expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, à savoir plus particulièrement:

- Code pénal: articles 147 et 148 (offense ou manque de respect à l'égard du Président de la République ou d'un certain nombre d'autorités publiques); article 149 (dénigrement public de l'Assemblée nationale, du Tribunal suprême de justice, etc.); articles 222 et 225 (offense à l'honneur, la réputation ou le prestige d'un membre de l'Assemblée nationale ou d'un fonctionnaire public, ou d'un corps judiciaire ou politique); article 226 (preuve de la véracité des faits n'étant pas admise); et articles 442 et 444 (diffamation); et
- Loi constitutionnelle contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance (loi n° 41.274 du 8 novembre 2017): articles 20 et 21 (incitation à la haine, l'appartenance réelle ou supposée à un groupe politique déterminé constituant une circonstance aggravante de l'infraction).

La commission note que le gouvernement déclare, dans son rapport, rejeter catégoriquement toute allégation concernant une quelconque atteinte au droit à la liberté d'expression au sein de son territoire et précise qu'il n'existe aucune criminalisation des mouvements sociaux visant à exprimer des opinions politiques opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. Il affirme que les vénézuéliens sont pleinement libres d'exercer leur droit à la liberté de pensée, au libre développement de leur personnalité et leur droit de manifester tel que cela est garanti par la Constitution. Il souligne

que l'État est toutefois également tenu de veiller au respect des droits d'autrui et que certaines limitations aux droits susvisés sont prévues par la législation à cette fin. Il revient au juge de sanctionner les comportements interdits par la législation et d'imposer une peine proportionnelle au délit constaté et au dommage causé, dans le cadre d'un procès juste équitable. S'agissant du travail obligatoire pour les personnes condamnées à des peines privatives de liberté, la commission note que le gouvernement fournit des informations détaillées sur la possibilité de bénéficier de peines alternatives à l'emprisonnement. Le gouvernement ajoute par ailleurs que, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution en 1999, aucune peine de *presidio* n'a été prononcée. La commission prend note de cette information, et observe qu'aucune référence n'est faite par le gouvernement à la peine de *prisión*, qui comme la peine de «*presidio*» est une peine privative de liberté impliquant l'obligation de travailler. Elle note, par ailleurs, une nouvelle fois avec **regret** l'absence d'informations du gouvernement sur l'utilisation dans la pratique des dispositions de la législation nationale mentionnées ci-dessus et des sanctions imposées dans ce contexte.

À cet égard, la commission note que, dans leurs observations conjointes, la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE et la CUTV soulignent le caractère purement normatif des informations fournies par le gouvernement qui se contente de faire référence à la procédure pénale existante sans évoquer une quelconque mesure prise pour mettre fin à la violation des dispositions de la convention. Les organisations syndicales indiquent que la criminalisation des protestations sociales pacifiques et de l'expression d'opinions politiques autres que celles du parti gouvernemental s'est poursuivie, le Centre pour la justice et la paix (CEPAZ) ayant documenté 523 cas de persécution et de criminalisation pour la seule année 2022. Les organisations syndicales ajoutent que de nombreux syndicalistes et dirigeants syndicaux, ainsi que des travailleurs, notamment dans le secteur public, ont été arrêtés, poursuivis et condamnés pour avoir organisé ou participé pacifiquement à des manifestations visant à la défense de leurs droits au travail, notamment pour «trahison», «terrorisme» et «incitation à la haine». De l'avis des organisations syndicales, les lois susvisées sont utilisées de manière arbitraire pour criminaliser les actions syndicales légitimes et l'exercice du droit à la liberté d'expression et de protestation pacifique.

La commission observe également que, depuis son dernier examen réalisé fin 2020, de nombreuses instances des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations croissantes quant aux allégations d'intimidation, de représailles et de criminalisation de personnes ayant des voix considérées comme dissidentes par rapport au gouvernement et à son programme (Rapports annuels du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur la situation en République bolivarienne du Venezuela – A/HRC/53/54, 4 juillet 2023; A/HRC/50/59, 12 août 2022; et A/HRC/47/55, 16 juin 2021; Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – communications VEN 4/2022, VEN 9/2021, VEN 7/2021, VEN 5/2020; organes conventionnels du HCDH et examen périodique universel). La commission note plus particulièrement que, dans son rapport sur le terrorisme et les droits humains, le Secrétaire général des Nations Unies a souligné qu'au Venezuela, le flou des définitions de certaines infractions pénales relevant de la criminalité organisée et du terrorisme a permis de stigmatiser et de criminaliser des représentants de la société civile et des médias (A/76/273, 6 août 2021). Elle note également que, dans ses observations finales de novembre 2023, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les multiples informations faisant état de graves restrictions à la liberté d'opinion et d'expression au sein de la République bolivarienne du Venezuela, en particulier de l'opposition politique au gouvernement, telles que, notamment le harcèlement, l'intimidation, la surveillance, la persécution, le recours excessif à des procédures de diffamation, les arrestations arbitraires et l'emprisonnement de journalistes, défenseurs des droits de l'homme et militants politiques considérés comme critiques à l'égard du gouvernement et de son programme et du recours à la loi n° 41.274 susvisée pour restreindre la liberté d'expression (CCPR/C/VEN/CO/5, 3 novembre 2023).

La commission note également que, dans son rapport publié en septembre 2023, la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que: 1) dans au moins 58 cas depuis 2020, des personnes ont été arbitrairement détenues dans le contexte d'une répression sélective d'opposants réels ou présumés au gouvernement; 2) les dirigeants syndicaux ont continué d'être persécutés, six dirigeants syndicaux ayant notamment été condamnés le 1^{er} août 2023 à 16 ans d'emprisonnement pour terrorisme; 3) des proches des principaux suspects dans ces affaires, notamment des femmes, ont été soumis à des détentions arbitraires, sur la base d'accusations graves comme la trahison et le terrorisme; et 4) dans plusieurs cas, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté sont restées en prison même après qu'un juge ait ordonné leur libération immédiate, cette tendance affectant de manière disproportionnée les personnes condamnées pour s'être opposées au gouvernement. La Mission internationale indépendante a également indiqué avoir des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre de la crise économique et humanitaire persistante, le système de justice pénal vénézuélien a été utilisé pour criminaliser, faire taire et punir les critiques ou les opposants réels ou présumés du gouvernement, en particulier les journalistes, les syndicalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques, en poursuivant ces individus sur la base d'accusations criminelles arbitraires et souvent graves, notamment sur la base de dispositions du Code pénal, de loi organique contre le crime organisé et le financement du terrorisme de 2012, et de la loi n° 41.274 (A/HRC/54/57, 22 septembre 2023).

Enfin, la commission prend note des décisions et discussions tenues aux 344^e, 345^e, 346^e et 347^e sessions du Conseil d'administration (mars, juin et octobre-novembre 2022 et mars 2023) sur les développements concernant le Forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement par la commission d'enquête concernant l'application de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Elle espère que ces développements permettront également d'assurer des progrès dans l'application de la convention n° 105.

Tout en saluant les dialogues en cours, notamment dans le cadre du Forum de dialogue social, la commission **déplore** la poursuite de la criminalisation des mouvements sociaux et de l'expression d'opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi, ainsi que l'absence répétée d'informations du gouvernement à cet égard qui nie l'existence de tels faits. **Compte tenu de ce qui précède, la commission exhorte à nouveau le gouvernement à prendre sans délai des mesures efficaces, tant en droit que dans la pratique, pour mettre immédiatement fin à toute violation des dispositions de la convention, en s'assurant que toute personne qui exprime des opinions politiques ou manifeste pacifiquement son opposition à l'ordre politique, social ou économique établi ne puisse pas être condamnée à des sanctions impliquant un travail obligatoire. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal, de la loi organique contre le crime organisé et le financement du terrorisme et de la loi n° 41.274 susmentionnées, et de préciser le nombre de poursuites initiées sur la base de ces dispositions, la nature des sanctions imposées, et les faits ayant donné lieu aux poursuites judiciaires ou aux condamnations. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement d'assurer la libération immédiate de toute personne condamnée à une peine de prison impliquant l'obligation de travailler pour avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques ou s'être opposée à l'ordre politique, social ou économique établi et de fournir des informations sur tout progrès réalisé en la matière.**

Enfin, se référant également à sa précédente observation, la commission prend dument note de l'adoption de la loi portant réforme partielle du Code organique de justice militaire, du 17 septembre 2021, qui prévoit qu'aucun civil ne peut être jugé devant les tribunaux pénaux ordinaires et que toute affaire les concernant doit être renvoyée devant les juridictions pénales ordinaires (art. 6 de la loi).

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 29** (*Allemagne, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Comores, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Géorgie, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mongolie, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Roumanie, Rwanda, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen*); la **convention n° 105** (*Afghanistan, Barbade, Comores, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Géorgie, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Maldives, Maroc, Maurice, Mongolie, Namibie, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Viet Nam, Yémen*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: **convention n° 105** (*Guinée-Bissau*).



Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Afghanistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2010)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a pris note de la mise en œuvre de diverses mesures prises par le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés (MoLSAMD) visant à prévenir le travail des enfants, notamment: la Stratégie nationale de 2012 sur le travail des enfants, suivie d'un plan d'action national contre le travail d'enfants dans les briqueteries; une Stratégie nationale de protection des enfants à risque; une Stratégie nationale de 2011 pour les enfants travaillant dans la rue. La commission a noté cependant qu'en Afghanistan le travail des enfants est courant et que ce travail s'effectue souvent dans des conditions dangereuses, notamment dans l'agriculture, le tissage des tapis, les travaux domestiques, les activités s'exerçant dans la rue, la fabrication de briques. Le travail des enfants concerne 27 pour cent des enfants de 5 à 17 ans (soit 2,7 millions d'enfants), majoritairement les garçons (65 pour cent), et dont 46 pour cent ont de 5 à 11 ans. Au moins la moitié des enfants qui travaillent sont exposés à des conditions de travail dangereuses, dans un environnement de poussière, de gaz, de fumée, de chaleur ou de froid extrême ou d'humidité. Dans les briqueteries afghanes, 56 pour cent de la main-d'œuvre est constituée d'enfants qui, pour la plupart, ont 14 ans ou moins.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle à cet égard. La commission observe une fois de plus avec **préoccupation** qu'un grand nombre d'enfants de moins de 14 ans sont assujettis au travail des enfants, dont au moins la moitié travaillent dans des conditions dangereuses. **Elle prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans toutes les activités économiques, du secteur formel et du secteur informel, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission a noté que, aux termes de ses articles 5 et 13, lus en conjonction avec la définition de la notion de «travailleur», la loi sur le travail ne s'applique qu'aux relations d'emploi ayant un caractère contractuel, si bien que ses dispositions ne couvrent manifestement pas le cas des enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi formel comme, par exemple, les enfants qui travaillent à leur propre compte ou bien dans l'économie informelle.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard, la commission rappelle que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'ils soient fondés ou non sur une relation d'emploi contractuelle. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants qui travaillent, y compris en dehors d'une relation d'emploi formel, comme c'est le cas des enfants qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. À cet égard, la commission incite une fois de plus le gouvernement à revoir les dispositions pertinentes de la loi sur le travail afin de remédier aux lacunes de cet instrument et à prendre toutes dispositions propres à renforcer les capacités des services de l'inspection du travail et étendre le champ d'action de ces services à l'économie informelle afin d'assurer la protection désirée dans ce secteur.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Age minimum d'admission à des travaux légers et détermination de ces travaux. La commission a noté précédemment que l'article 13(2) de la loi sur le travail fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi à des travaux légers dans les industries et que l'article 31 fixe à 35 heures la durée hebdomadaire du travail pour les jeunes de 15 à 18 ans. Elle a observé que l'âge minimum de 15 ans



pour l'admission à des travaux légers est supérieur à l'âge minimum – de 14 ans – d'admission à l'emploi ou au travail qui a été spécifié par l'Afghanistan.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 7, paragraphe 1, de la convention est une clause de flexibilité selon laquelle les législations ou réglementations nationales peuvent autoriser le travail ou l'emploi de personnes de 13 à 15 ans à des activités constituant des travaux légers qui ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ni à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission rappelle une fois de plus que l'article 7, paragraphe 4, permet aux États Membres ayant spécifié comme âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail celui de 14 ans de substituer les âges de 12 et 14 ans aux âges de 13 et 15 ans en ce qui concerne l'admission à des travaux légers (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 389 et 391). **Compte tenu du fait qu'en Afghanistan un nombre élevé d'enfants de moins de 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de réglementer la nature des activités constituant des travaux légers auxquels sont admis des enfants de 12 à 14 ans afin que, dans la pratique, les enfants n'ayant pas l'âge minimum soient mieux protégés. La commission prie également le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les activités constituant des travaux légers auxquels sont admis les enfants de 12 à 14 ans soient déterminées et pour prescrire le nombre d'heures et les autres conditions dans lesquelles un tel travail peut s'accomplir, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2010)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 30 août 2017 et des discussions approfondies que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a consacrées à l'application de cette convention par l'Afghanistan à sa 106^e session, en juin 2017.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes formes d'esclavage et pratiques analogues et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi d'interdiction du recrutement d'enfants à des fins militaires érige en infraction pénale le fait d'enrôler des enfants, au sens de personnes de moins de 18 ans, dans les Forces de sécurité afghanes. Elle avait également noté qu'au total 116 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants, dont une fille, avaient été recensés en 2015 et que, sur ce total, 13 cas mettaient en cause les Forces nationales de sécurité afghanes, 5 cas la Police locale afghane et 3 cas l'Armée nationale afghane, tandis que la majorité des cas avérés étaient le fait des Talibans et d'autres groupes armés qui se servent d'enfants pour le combat et pour commettre des attentats-suicides. Selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), au cours de cette période on a dénombré 1 306 «incidents», qui ont eu pour victimes 2 829 enfants (733 tués et 2 096 blessés), soit une moyenne de 53 enfants tués ou blessés chaque semaine. Au surplus, au total 92 enfants ont été enlevés en 2015, dans le cadre de 23 «incidents».

La commission avait pris note à cet égard des mesures suivantes prises par le gouvernement:

- signature entre le gouvernement afghan et les Nations Unies le 30 janvier 2011 d'un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les Forces de sécurité afghanes, notamment par la Police nationale afghane, la Police locale afghane et l'Armée nationale afghane;
- adoption par le gouvernement, le 1^{er} août 2014, d'une feuille de route conçue pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action;
- adoption par le gouvernement de directives sur l'évaluation de l'âge des recrues visant à empêcher le recrutement de personnes mineures;
- ouverture en 2015 et au début de 2016 de trois nouvelles unités de protection des enfants, à Mazar-e Sharif, Jalalabad et Kaboul, ce qui portait à sept le nombre total de ces unités. Ces unités sont implantées dans les centres de recrutement de la Police nationale afghane et auxquelles on doit d'avoir empêché le recrutement de centaines d'enfants.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne de toute urgence des mesures pour garantir la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants enrôlés et de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et les groupes armés. Elle a également recommandé que le gouvernement prenne des mesures immédiates et efficaces pour garantir que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites exercées à l'égard de toutes les personnes qui ont recruté de force des enfants pour le conflit armé et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prévues en droit et imposées dans la pratique. Enfin, la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants ayant été incorporés de force dans des groupes armés.

La commission note que l'OIE déclare qu'en Afghanistan des enfants sont enrôlés pour servir comme combattants dans le conflit armé. Elle note également que le représentant du gouvernement a indiqué devant la Commission de la Conférence que la loi (de 2014) sur l'interdiction de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les autres instruments qui y sont associés ont contribué à empêcher que 496 enfants ne soient incorporés dans les rangs de la Police locale ou de la Police nationale en 2017. En outre, le ministère de l'Intérieur s'emploie activement, en coopération avec les institutions gouvernementales compétentes, à faire respecter le décret présidentiel n° 129 interdisant entre autres le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les rangs de la police. Des commissions interministérielles ayant mission d'empêcher l'engagement d'enfants dans la Police nationale ou la Police locale ont été constituées à Kaboul et dans les provinces. De même, 20 provinces disposent désormais de centres d'aide à l'enfance, et le mouvement devrait s'étendre à l'ensemble de celles-ci. Enfin, le gouvernement indique que la Direction nationale de la sécurité a promulgué récemment l'arrêté n° 0555 interdisant le recrutement de personnes n'ayant pas l'âge légal, que cet arrêté s'applique à l'égard de toutes les forces de sécurité et que son application est suivie par les organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts visant à ce que soient prises sans délai des mesures immédiates et efficaces propres à mettre un terme dans la pratique au recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes armés, dans les forces armées et dans la police, et à assurer la démobilisation des enfants utilisés dans le conflit armé. Une fois de plus, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites rigoureuses soient exercées à l'égard des personnes ayant enrôlé de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle demande qu'il prenne dans un délai déterminé des mesures efficaces visant à ce que les enfants enrôlés dans des groupes armés ou dans les forces armées soient démobilisés et à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfin, elle demande qu'il fournisse des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus.**

Article 3 b) et article 7, paragraphe 2 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et organisation de l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait pris note de

la persistance de la pratique coutumière du *bacha bazi* (littéralement «les garçons qui dansent»), qui donne lieu à une exploitation sexuelle de garçons par des hommes influents, notamment par des dirigeants des Forces nationales de sécurité afghanes. Elle avait noté en particulier que, dans le cadre de cette pratique, un grand nombre de garçons de 10 à 18 ans sont sexuellement exploités pendant de longues périodes. La commission a en outre noté que certaines familles vendent sciemment leurs enfants à des fins de prostitution forcée, notamment dans le cadre de cette coutume de *bacha bazi*.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne immédiatement des mesures efficaces pour éliminer cette pratique de *bacha bazi*. Elle a également recommandé qu'il prenne dans un délai déterminé des mesures efficaces pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

La commission note que le représentant du gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence que le Parlement a été saisi pour adoption d'une loi sur la protection de l'enfance qui fait de la pratique du *bacha bazi* une infraction pénale. Elle prend également note de la nouvelle loi (de 2017) sur la répression de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, dont l'article 10(2) punit de huit ans d'emprisonnement les faits de traite dans le cas où la victime est un enfant ou qu'elle a été exploitée dans le cadre du *bacha bazi*. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des interdictions prévues à l'article 10(2) de la loi de 2017 sur la répression de la traite. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus en termes d'éradication effective de la pratique du *bacha bazi* et de soustraction de ces enfants à ces pires formes de travail des enfants, de réadaptation de ces enfants et de leur intégration sociale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption de la loi de protection de l'enfance et son application concrète.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéas a) et e). *Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et tenir compte de la situation particulière des filles. Accès à l'éducation de base gratuite.* La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, les principales victimes de ces trois décennies de conflit, d'insécurité et de sécheresse sont les enfants et les jeunes, qui ont été en majorité privés d'une éducation et d'une formation appropriées. Elle avait noté que l'Afghanistan est l'un des pays dont le bilan est le plus mauvais en termes d'offre d'une éducation satisfaisante pour sa population. En 2013, bon nombre de garçons et de filles n'avaient pas accès à l'école dans 16 des 34 provinces parce que les menaces exercées par les rebelles et les agressions commises par ceux-ci avaient entraîné la fermeture des écoles. Tout au long de l'année 2015, en plus des difficultés imputables à l'insécurité, des éléments hostiles au gouvernement ont délibérément fait obstacle à l'accès des filles à l'éducation, notamment en fermant des écoles pour filles et en proclamant l'interdiction de l'éducation des filles. Cette année-là, plus de 369 établissements scolaires ont été partiellement ou totalement fermés, ce qui a affecté au moins 139 048 élèves, et plus de 35 écoles ont été utilisées à des fins militaires. La commission avait enfin relevé le faible taux de scolarisation des filles, en particulier dans le secondaire, ainsi que les taux particulièrement élevés d'abandon de scolarité, notamment en milieu rural, en raison de l'insécurité à affronter pour se rendre à l'école ou rentrer chez soi, de l'intensification des actes d'agression visant les écoles de filles et des menaces émanant de groupes armés rebelles enjoignant que les filles cessent d'aller à l'école.

La commission note que le représentant du gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence que beaucoup de familles réagissent à la pauvreté en retirant leurs enfants de l'école et en les obligeant à travailler. De l'avis du gouvernement, le travail des enfants n'est pas seulement un problème d'application effective de la loi, mais un problème fondamental qui requiert un système de réponse puissant et global. Pour assurer l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans un environnement préscolaire, le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés a ouvert plus de 366 écoles maternelles, qui accueillent plus de 27 000 enfants. Le gouvernement déclare également qu'il agit avec fermeté à l'égard des individus et des familles qui poussent délibérément leurs enfants à la prostitution et qu'il compte bien que ces pratiques reflueront nettement au cours des prochaines années. Enfin, le gouvernement signale que des incendies d'écoles et l'imposition d'interdits dans les zones contrôlées par les Talibans font obstacle à la scolarisation des enfants, notamment des filles. **Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile que connaît le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre les familles mieux conscientes que l'éducation des enfants contribue à empêcher que ceux-ci ne tombent dans les pires formes de travail des enfants. En outre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le**



fonctionnement du système éducatif et garantir l'accès à une éducation de base gratuite, y compris en prenant toutes dispositions propres à faire progresser le taux de scolarisation et le taux d'achèvement des études, tant dans le primaire que dans le secondaire, notamment en ce qui concerne les filles.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Age minimum d'admission au travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que les syndicats de travailleurs et la Fédération des employeurs avaient été consultés au sujet des activités et professions qui devaient être interdites aux personnes de moins de 18 ans. Elle a noté que, alors qu'une recommandation avait été formulée à ce propos, celle-ci n'avait pas été soumise au Conseil national du travail, le gouvernement ayant l'intention d'actualiser la législation sur la santé et la sécurité au travail. La commission a ensuite noté, d'après la déclaration du gouvernement, que les modifications proposées aux dispositions du Code du travail concernant la santé et la sécurité au travail avaient été transmises au Conseil des ministres, mais qu'elles n'avaient pas encore été adoptées. Elle avait enfin noté, selon l'indication du gouvernement, qu'une assistance technique était recherchée en vue de l'élaboration d'une législation nouvelle et spécifique sur la santé et la sécurité au travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Conseil national du travail examine actuellement la législation sur la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement a pris note des commentaires de la commission et agira en conséquence. La commission note avec **regret** que la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans n'a toujours pas été adoptée. Par conséquent, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. La commission rappelle également au gouvernement que, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. ***Observant que la convention a été ratifiée par Antigua-et-Barbuda il y a plus de trente ans, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une liste des activités et professions interdites aux personnes de moins de 18 ans soit adoptée dans un proche avenir, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts à ce propos en modifiant la législation sur la santé et la sécurité au travail, et le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à ce sujet. Enfin, elle prie aussi le gouvernement de transmettre copie des modifications qui seront apportées à la législation sur la santé et la sécurité au travail, une fois qu'elles auront été adoptées.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bahamas

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement dit que le Conseil national tripartite a adopté, en 2021, la Politique nationale relative à la prévention et à l'élimination du travail des enfants (NCLP), en collaboration avec le bureau de l'OIT. Le gouvernement dit également que le deuxième programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) (2021-2026) a été lancé en décembre 2021 et qu'il vise à promouvoir de manière générale le travail décent, en particulier dans le cadre de la relance et de la reconstruction après le passage de l'ouragan Dorian et après la pandémie de COVID-19. Ce PPTD devrait ainsi contribuer à l'élimination du travail des enfants en atténuant certains facteurs qui poussent les enfants à travailler (par exemple, la pauvreté ou l'absence de possibilités de travail décent pour leur famille). En outre, la commission constate que l'un des produits du PPTD concerne l'amélioration des statistiques nationales dans des domaines prioritaires, notamment les activités économiques des enfants et des jeunes. **La commission invite le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis et les résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne la réduction effective des cas de travail des enfants, moyennant la mise en œuvre de la NCLP et du PPTD. Elle prie également le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur l'emploi d'enfants à des activités économiques aux Bahamas.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Comme suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement dit que les modifications de la loi sur l'emploi que le Conseil national tripartite et le ministère du Travail vont mettre en place devraient renforcer les pouvoirs de l'inspection du travail afin que celle-ci puisse davantage protéger les enfants contre le travail des enfants. Cela figure également dans les objectifs du PPTD. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les capacités de l'inspection du travail soient renforcées et que l'inspection du travail puisse opérer dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures expressément prises à ce sujet, ainsi que sur les résultats obtenus, y compris le nombre et la nature des violations concernant l'emploi d'enfants et d'adolescents détectées par l'inspection du travail.**

Article 2, paragraphes 2 et 3. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et âge de fin de scolarité obligatoire. Faisant suite à ses commentaires précédents, et en réponse aux informations fournies par le gouvernement dans son rapport, la commission rappelle qu'il n'y a pas de différence entre l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge de fin de scolarité obligatoire aux Bahamas: la législation nationale prévoit 16 ans dans les deux cas. Il existe un écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail fixé dans la législation nationale (16 ans en vertu de l'article 7 de la loi de 2007 sur la protection de l'enfance) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que les Bahamas ont indiqué au moment de la ratification de la convention (14 ans). **La commission invite donc le gouvernement à envisager d'envoyer la déclaration requise au titre de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, pour informer le Directeur général du BIT qu'il a relevé l'âge minimum d'emploi de 14 à 16 ans.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Comme suite à ses commentaires précédents, la commission note que le Conseil national tripartite et le ministère du Travail réviseront la loi sur l'emploi de manière à répondre à la demande de la commission s'agissant de l'adoption d'une liste de types de travail dangereux. **Compte tenu qu'elle soulève cette question depuis plus de dix ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour qu'une liste des types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans**



soit élaborée, en consultation avec les partenaires sociaux, et adoptée très prochainement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à ce sujet, ainsi que de transmettre copie de cette liste, une fois adoptée.

Article 7, paragraphes 1 et 3. Âge minimum d'admission à des travaux légers et détermination des types d'activités relevant de travaux légers. Comme elle l'a fait dans ses commentaires précédents, la commission note que l'article 7 (3) a) de la loi sur la protection de l'enfance dispose qu'un enfant de moins de 16 ans peut être employé à des travaux domestiques, agricoles ou horticoles légers par ses parents ou son tuteur. Elle note également qu'en vertu de l'article 50 de la loi sur l'emploi, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés que pour des tâches énoncées dans la première annexe, à savoir: emballeur (aide-caissier), emballeur de cadeaux, vendeur de cacahuètes, vendeur de journaux et participation à des films, selon qu'approuvé par le ministère du Travail. La commission estime donc que, lues conjointement, ces dispositions font que l'âge minimum d'admission à des travaux domestiques, agricoles ou horticoles légers devrait être de 14 ans. Par ailleurs, la commission constate qu'aucun âge minimum n'a été fixé pour les travaux légers concernant les enfants de moins de 14 ans employés à des tâches énoncées dans la première annexe de la loi sur l'emploi.

Le gouvernement indique que le Conseil national tripartite devrait modifier la loi sur l'emploi pour y inclure une catégorie clairement définie de «travaux légers». À ce sujet, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 7, paragraphe 4, de la convention qui autorise un âge minimum de 12 ans pour des travaux légers seulement dans le cas où l'âge minimum d'admission à l'emploi qui a été spécifié est de 14 ans, en application de l'article 2, paragraphe 4, de la convention, tandis que l'article 7, paragraphe 1, fixe à 13 ans l'âge minimum d'admission à des travaux légers si l'âge minimum d'admission à l'emploi qui a été déclaré est de 15 ans ou plus. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre en considération le fait que, lorsque l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est relevé de 14 à 16 ans, comme prévu à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention, l'âge minimum pour les travaux légers devrait être également établi en conséquence. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour aligner la législation nationale sur la convention en définissant clairement les travaux légers autorisés pour les enfants âgés d'au moins 13 ans, ainsi que les conditions dans lesquelles cet emploi ou ce travail peut être exécuté. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à ce sujet.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Détermination des types de travail dangereux. **En ce qui concerne l'adoption de la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de se reporter à ses commentaires détaillés concernant l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exposition des enfants au tourisme sexuel. En réponse à son commentaire précédent dans lequel elle avait noté que les intervenants directement liés au secteur du tourisme n'étaient pas sensibilisés au fait que des enfants, surtout des filles, étaient livrés à l'exploitation sexuelle dans le secteur du tourisme, la commission note que le gouvernement dit que le ministère du Tourisme a été chargé de dispenser une formation et de diffuser des informations pour empêcher l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans ce secteur. Le ministère du Tourisme s'emploie notamment, avec d'autres ministères, à sensibiliser à la traite des êtres humains. Avec le ministère de l'Immigration, il contrôle 29 ports d'entrée. Les activités de sensibilisation de la population prennent actuellement la

forme de campagnes contre la traite moyennant des affiches apposées dans tous les ports d'entrée, des séances de formation auprès des agents des affaires étrangères, du personnel de l'hôtellerie, du personnel d'autres entreprises liées au tourisme, des ONG et de la population de manière générale. Le gouvernement dit également que sa politique nationale de 2021 relative à la prévention et à l'élimination du travail des enfants contient des mesures visant à garantir la détection, la prévention et les moyens de recours et de réparation s'agissant des enfants astreints au travail des enfants et à ses pires formes dans le secteur du tourisme. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures de sensibilisation, pour prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et de fournir des informations sur les effets qu'elles auront eus. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle dans le secteur du tourisme qui ont été soustraits de cette situation et auxquels une protection adéquate a été octroyée moyennant des mesures de réadaptation et d'intégration sociale.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade



Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)



La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.



Article 3 a) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. La commission a précédemment pris note de l'adoption de la loi sur la criminalité transnationale organisée (prévention et répression), en 2011, dont l'article 8 incrimine la traite des personnes aux fins de l'exploitation au travail ou de l'exploitation sexuelle.



La commission prend bonne note, dans le rapport du gouvernement, de l'abrogation de la loi de 2011 sur la criminalité transnationale organisée (prévention et répression) et de son remplacement par la loi 2016-9 relative à la prévention de la traite des personnes, qui contient des dispositions complètes ayant trait à la question de la traite. En vertu de l'article 4 de cette loi, la traite d'enfants aux fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle est punissable d'une peine d'amende de 2 millions de dollars de la Barbade (environ 990 099 dollars des États-Unis) et/ou d'une peine de prison à vie. La commission note cependant que, d'après les réponses écrites du gouvernement à la liste de points adressée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en 2017, depuis 2015, aucune nouvelle arrestation ni poursuite n'a concerné une affaire de traite (CEDAW/C/BRB/Q/5 8/Add.1, paragr. 52). Dans ses observations finales de 2017, le CEDAW a noté avec préoccupation que la Barbade demeurait à la fois un pays d'origine et de destination pour les femmes et les filles, y compris étrangères, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé, en raison du taux de chômage élevé, du niveau croissant de pauvreté et de la faible application de la législation relative à la lutte contre la traite. Le comité s'est également dit préoccupé par le manque d'information sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations liées à la traite des femmes et des filles (CEDAW/C/BRB/CO/5 8, paragr. 25). Dans ses observations finales de 2017, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires quant à l'incidence élevée de la traite d'enfants à l'intérieur du pays, au manque d'information concernant la situation en général, et à l'absence de mesures efficaces pour prévenir et combattre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants (CRC/C/BRB/CO/2, paragr. 58). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir une application efficace de la loi 2016-9 de 2016 relative à la prévention de la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne la traite des enfants. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application de l'article 4 de cette loi dans la pratique, y compris**

sur le nombre et le type d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées.

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment noté que, si l'article 8(1) de la loi sur l'emploi (dispositions diverses) interdit l'emploi d'un jeune dans tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, la législation nationale ne contient pas de liste de ces types de travail, comme exigé à l'article 4, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement a indiqué que l'élaboration d'une liste de types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans était à l'examen. La commission a également noté que la loi de 2005 sur la sécurité et la santé au travail était entrée en vigueur en janvier 2013 et que le projet de règlement d'application avait été adressé pour commentaire aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

La commission note que le gouvernement indique de nouveau que les types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans figurent dans des textes de loi spécifiques tels que la loi sur les usines, la réglementation de l'utilisation des pesticides, la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'emploi (dispositions diverses). Elle fait cependant observer que ces dispositions, lues ensemble, ne constituent pas une détermination complète des types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans. Elle note également que le gouvernement déclare qu'aucun des projets de règlement d'application de la loi sur la sécurité et la santé au travail ne traite de cette question. Compte tenu qu'elle mentionne ce problème depuis 2004, la commission ne peut qu'exprimer sa **profonde préoccupation** en l'absence d'une liste complète de types de travail dangereux interdits aux enfants. La commission appelle une fois encore l'attention du gouvernement sur l'article 4, paragraphe 1, de la convention, d'après lequel les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, en particulier le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la détermination des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans figure dans la législation nationale, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
(ratification: 1973)

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
(ratification: 1973)

Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
(ratification: 1977)

Commentaires précédents: [convention n° 77](#) et [convention n° 78](#)

Commentaire précédent: [convention n° 124](#)

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'examen médical des adolescents, la commission estime approprié d'examiner les conventions n°s 77, 78 et 124 dans un seul commentaire.

Article 2, paragraphe 1, des conventions n°s 77 et 78. Examen médical d'aptitude à l'emploi. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, l'adoption de la loi n° 1139 du 20 décembre 2018 qui modifie le Code de l'enfance et de l'adolescence de 2014. Elle note avec **intérêt** que l'article 131 du

Code, tel que modifié, prévoit ce qui suit: les adolescents âgés d'au moins 14 ans qui souhaitent exercer un emploi: 1) doivent manifester librement leur volonté d'exercer toute activité professionnelle ou tout travail; 2) qu'il s'agisse d'un travail à leur propre compte ou pour le compte d'autrui, doivent obtenir l'autorisation du Défenseur des enfants et des adolescents; et 3) dans ces deux cas, le Défenseur des enfants et des adolescents, avant d'accorder l'autorisation de travailler, doit ordonner une évaluation médicale complète certifiant l'état de santé de l'adolescent et sa capacité physique et mentale d'effectuer l'activité professionnelle ou le travail correspondants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont est assurée dans la pratique l'application de l'article 131 du Code de l'enfance et de l'adolescence.**

Examen médical d'aptitude à l'emploi et examens périodiques ultérieurs pour les personnes âgées de moins de 21 ans dans les travaux souterrains (article 2, paragraphe 1, de la convention n° 124). Examens médicaux périodiques (article 3, paragraphes 2 et 3, des conventions n°s 77 et 78). Examens médicaux exigés jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé (article 4 des conventions n°s 77 et 78). Mesures appropriées pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences (article 6 des conventions n°s 77 et 78). Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **préoccupation** l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail est toujours en attente d'adoption par le Parlement. La commission note, à nouveau, que le gouvernement déclare s'engager à suivre l'état d'avancement de cette question au Parlement, et à promouvoir les discussions sur ce sujet au sein de l'organe législatif. **Rappelant que, depuis 2011, le gouvernement fait état du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail, la commission le prie instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le projet de loi soit adopté sans délai et pour assurer le respect de ces dispositions des conventions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2, de la convention n° 78. Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude à l'emploi aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents. **Notant que le gouvernement ne répond pas sur ce point, la commission le prie de veiller à ce que: i) le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail soit adopté sans délai; et ii) le projet de loi contienne des dispositions qui détermineront les mesures d'identification garantissant l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, ainsi que toute autre méthode de surveillance à appliquer pour assurer une stricte application de la convention, conformément à l'article 7, paragraphe 2 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Application des conventions dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les autorisations de travailler doivent être consignées dans un registre des autorisations, et contenir obligatoirement certaines informations – entre autres, le nom, l'âge et l'activité de l'enfant – ainsi que le rapport d'examen médical et le formulaire officiel d'autorisation signé par un parent ou un tuteur légal et délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale (MTEPS) (article 42 du décret suprême n° 2377 qui réglemente la loi n° 548 sur le Code de l'enfance et de l'adolescence). Le gouvernement indique aussi que l'article 138 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit que c'est le Défenseur des enfants et des adolescents qui est responsable de l'enregistrement des autorisations de tous les enfants qui travaillent et que, sur demande, le Défenseur doit soumettre copie du registre au MTEPS à des fins d'inspection et de supervision. La commission note qu'en 2022 le MTEPS a demandé à toutes les autorités municipales de fournir copie de leurs registres d'autorisation des enfants au travail, et a reçu des informations de 21 municipalités. Selon les réponses reçues, seules 4 municipalités avaient traité des procédures d'autorisation de travail d'adolescents, pour un total de 48 autorisations. Le gouvernement indique que ces 48 autorisations répondaient à l'exigence d'examens médicaux. Toutefois, la commission note qu'il

n'apparaît pas clairement si ces autorisations répondaient aussi à l'exigence d'examens médicaux périodiques (article 2, paragraphe 1, de la convention n° 124 et article 3 des conventions nos 77 et 78). Le gouvernement ajoute qu'il s'efforcera d'obtenir les informations demandées auprès de toutes les municipalités et qu'il veillera à ce qu'un complément d'information soit fourni sur le type de travail que les adolescents sont autorisés à effectuer, afin de communiquer des données statistiques complètes à la commission. **La commission prie le gouvernement de continuer à collecter et à fournir des informations sur le nombre d'enfants et d'adolescents qui exercent un travail et ont subi les examens médicaux périodiques prévus par les conventions. Compte tenu du faible nombre d'autorisations enregistrées, la commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour assurer que tous les adolescents qui travaillent dans le pays bénéficient progressivement de la protection offerte par les conventions, y compris les enfants et les adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. Prière aussi de fournir des extraits des rapports des services d'inspection en ce qui concerne les infractions constatées et les sanctions imposées.**



Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)



Article 2, paragraphe 1, de la convention. Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 129 (2) du Code de l'enfance et de l'adolescence et les dispositions associées (130 (3), 131 (1), (3) et (4), 133 (3) et (4) et 138 (1)) et de relever à nouveau l'âge minimum d'admission au travail de 10 à 14 ans, pour le mettre en conformité avec la décision n° 0025/2017 de la Cour constitutionnelle du 21 juillet 2017 et la convention. La commission prend note des informations qui figurent dans le rapport du gouvernement au sujet de l'adoption de la loi n° 1139 du 20 décembre 2018 portant modification du Code de l'enfance et de l'adolescence qui modifie les articles 130, 131, 132, 133 (3) et (4), 138 (1) et (2), 140 (b), 188 (ff) et (gg) du code. La commission note avec **satisfaction** que l'article 131, tel que modifié, prévoit que seuls les enfants âgés d'au moins 14 ans peuvent demander une autorisation de travailler auprès du le Bureau du Défenseur de l'enfance et de l'adolescence. Elle note également que le gouvernement dit que, compte tenu de la décision n° 0025/2017 de la Cour constitutionnelle du 21 juillet 2017 et de la loi n° 1139 portant modification du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'âge minimum d'admission au travail a été élevé à 14 ans, conformément à la convention. La commission relève néanmoins que la loi n° 1139 ne modifie ni n'abroge l'article 129 (2) qui fixe à 10 ans l'âge minimum d'admission au travail pour les travailleurs indépendants et à 12 ans l'âge minimum d'une relation de travail. À cet égard, la commission note que, dans leurs observations finales, le Comité de l'ONU des droits de l'enfant et le Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et cultures, ont noté avec satisfaction l'adoption de la loi n° 1139 et l'augmentation de l'âge minimum au travail ou à l'emploi à 14 ans (CRC/C/BOL/CO/5-6, 6 mars 2023, paragr. 44 et E/C.12/BOL/CO/3, 5 novembre 2021, paragr. 32). De plus, la commission notes qu'en vertu de l'article 133 de la Constitution Politique, «les décisions judiciaires déclarant inconstitutionnelle une loi (...) rend la norme contestée inapplicable et sans effet sur toute personne». **La commission prie le gouvernement de confirmer que l'article 129 (2) du Code de l'enfance et de l'adolescence est effectivement inapplicable.**

Article 6. Apprentissages. En ce qui concerne les articles 28 et 58 de la loi générale sur le travail, qui autorise les enfants de moins de 14 ans à effectuer un apprentissage, la commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas de nouvelles informations sur les mesures prises pour interdire l'apprentissage aux enfants de moins de 14 ans et qu'il ne fait que reprendre des informations contenues dans les rapports précédents. Par conséquent, la commission rappelle à nouveau que les articles 28 à 30 de la loi générale sur le travail ne prescrivent pas d'âge minimum à la conclusion d'un contrat d'apprentissage et que l'article 58 de cette même loi interdit expressément le travail des enfants de moins de 14 ans, sauf en cas d'apprentissage, et

qu'aucune de ces dispositions ne renvoie à l'article 129 (1) du Code de l'enfance et de l'adolescence relatif à l'âge minimum d'admission au travail. La commission note également que le gouvernement dit qu'en 2019, 12 000 enfants travaillaient comme apprentis (contre 124 000 en 2016), mais que ce chiffre n'est pas ventilé par âge. **Rappelant qu'elle appelle l'attention du gouvernement sur cette question depuis 2001, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les dispositions de la législation nationale avec l'article 6 de la convention afin de fixer sans plus attendre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans un apprentissage à 14 ans.**

Article 7, paragraphes 1 et 4. Travaux légers. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement dit que la loi n° 1139 porte abrogation de l'article 132 (7) du Code de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que modification de l'article 133 du code, ce qui a pour effet de supprimer les dispositions autorisant l'emploi d'enfants âgés de 10 à 14 ans, à condition que cela ne mette pas en danger leur vie, leur santé, leur sécurité ou leur image ni n'interfère avec leur accès à l'éducation. La commission note que, si ces modifications ont abrogé l'obligation d'autoriser expressément l'engagement d'enfants à des travaux légers entre 10 et 14 ans, les articles 132 et 133, tels que modifiés, ne fixent pas d'âge minimum d'admission à des travaux légers. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour que le Code de l'enfance et de l'adolescence soit modifié de sorte que l'âge minimum à des travaux légers soit clairement défini, au moins à 12 ans, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue des registres. La commission note que le gouvernement dit que: 1) comme suite à l'adoption de la loi n° 1139, fixant l'âge minimum à 14 ans, le Bureau du Défenseur de l'enfance et de l'adolescence, chargé de délivrer les autorisations de travail pour les enfants, n'en délivrera que pour les enfants âgés de 14 ans et plus; 2) des efforts doivent être déployés pour renforcer les procédures d'autorisation et d'enregistrement des jeunes travailleurs, pour garantir la protection de leurs droits et, par l'intermédiaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, il insistera sur le fait que la législation doit être appliquée par les gouvernements régionaux autonomes; et 3) l'article 138 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que le Bureau du Défenseur de l'enfance et de l'adolescence est dans l'obligation de tenir le registre des autorisations de travail pour les enfants âgés de 14 à 18 ans engagés dans un travail. La commission note toutefois que l'article 138 ne couvre pas l'obligation faite à l'employeur de tenir et de conserver à disposition les registres ou autres documents concernant les personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les employeurs tiennent un registre des personnes occupées par lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, alinéa a), et article 7, paragraphes 1 et 2, alinéas a) et b), de la convention. Servitude pour dettes et travail forcé et obligatoire, sanctions et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et fournir une aide directe pour soustraire les enfants du travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Industries de la canne à sucre et de la cueillette des noix du Brésil. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la fréquence et les conditions d'exploitation des enfants qui travaillaient dans des conditions dangereuses dans les plantations de canne à sucre et dans la cueillette des noix. La commission note que le gouvernement dit, dans son rapport, qu'au cours des dix années écoulées depuis la mise en œuvre du programme relatif à l'éradication du travail des enfants dans le département de Santa Cruz,

sous l'égide du gouvernement et en collaboration avec l'UNICEF et des institutions privées et publiques, 5 000 enfants ont été soustraits de l'industrie de la canne à sucre. Le gouvernement ajoute que 90 pour cent des enfants issus de familles récoltant la canne à sucre ont cessé le travail quotidien de récolte, tandis que les 10 pour cent restants, généralement des adolescents, continuent de récolter. La commission note que le gouvernement dit que l'inspection du travail a effectué 225 inspections concernant le travail des enfants en 2021 et 252 inspections jusqu'en juillet 2022. Le gouvernement dit que les effets concrets de ces inspections, aussi bien régulières qu'inopinées, se voient dans le recul continu du travail des enfants dans les plantations de canne à sucre et de noix. Tout en prenant bonne note des informations fournies par le gouvernement, la commission note à nouveau avec **regret** l'absence d'informations sur le nombre de violations repérées moyennant ces inspections, ainsi que sur les sanctions imposées. **La commission prie instamment le gouvernement de faire en sorte que les personnes qui ont recours au travail d'enfants de moins de 18 ans dans l'industrie de la canne à sucre et celle de la cueillette des noix du Brésil, dans des conditions de servitude pour dettes ou de travail forcé, fassent l'objet de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient appliquées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des violations repérées et des sanctions appliquées. La commission invite également fermement le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour: i) empêcher que des enfants ne deviennent victimes de servitude pour dettes ou de travail forcé dans l'industrie de la canne à sucre et celle de la cueillette des noix du Brésil, soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale; et ii) fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus.**

Article 3, alinéa d), et article 7, paragraphe 2, alinéas a) et b). Travaux dangereux. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher un tel engagement, aider ces enfants et les soustraire de ces travaux. Enfants qui travaillent dans les mines. La commission avait noté que plus de 3 800 enfants travaillaient dans les mines d'étain, de zinc, d'argent et d'or dans le pays et que le gouvernement mentionnait aussi la mise en place, par le ministère du Travail, de bureaux mobiles intégraux (*Oficinas Móviles Integrales*) dans des zones reculées où l'on soupçonnait la présence de pires formes de travail des enfants, y compris dans des zones minières. **Notant qu'il ne fournit aucune information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure l'action des bureaux mobiles intégraux permet d'empêcher que les enfants n'effectuent des travaux dangereux dans les mines, de les soustraire de ces travaux et de les réadapter.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. Fédération de Bosnie-Herzégovine. À propos du règlement qui doit définir les types de travail visés à l'article 57 de la loi n° 26/2016 sur le travail de la Bosnie-Herzégovine (travail susceptible de créer un danger ou un risque accru pour la vie, la santé, le développement ou la moralité des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi), le gouvernement indique dans son rapport que ce règlement n'a pas encore été adopté, compte tenu d'autres priorités législatives (notamment les nouveaux règlements d'application de la nouvelle loi de 2021 sur la sécurité et la santé au travail). Le gouvernement indique que le règlement prévu en application de l'article 57 de la loi sur le travail pourrait être adopté au cours de la prochaine législature.

La commission prend note aussi des informations détaillées du gouvernement au sujet du règlement sur les exigences relatives à la création de postes comportant des conditions de travail spécifiques et sur les examens physiques des agents qui occupent ces postes (Journal officiel n° 2/91 de la République socialiste de la Fédération de Bosnie-Herzégovine), qui est en vigueur en Bosnie-Herzégovine. La commission note avec **intérêt** que ce règlement dresse une liste exhaustive de 55 activités présentant des risques sur le lieu de travail/types de travail qui ne peuvent être effectués que par des personnes âgées d'au moins 18 ans. **La commission prie le gouvernement de fournir copie de ce règlement ainsi que des informations sur son application dans la pratique. Prière d'indiquer aussi s'il y a eu des cas d'enfants de moins de 18 ans engagés dans les types de travaux dangereux interdits qui sont énumérés et, dans l'affirmative, si des sanctions ont été imposées aux personnes qui ont occupé ces enfants. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir, en application de l'article 57 de la loi sur le travail de la Bosnie-Herzégovine, l'adoption d'une liste d'activités et de professions interdites aux personnes âgées de moins de 18 ans, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.**

District de Brčko. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **regret** qu'aucun progrès n'a été accompli dans l'adoption d'une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, conformément à l'article 751 de la loi n° 34/19 de 2019 sur le travail du district de Brčko. **Faisant observer qu'elle soulève cette question depuis 2005, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une réglementation déterminant les types de travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2004)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Scolarité obligatoire et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le travail des enfants était apparent dans le pays, notamment en raison de la pauvreté et du faible taux de scolarisation d'un certain nombre d'enfants. À cet égard, la commission a noté que les capacités d'accueil des établissements scolaires étaient très limitées et que certains de ces établissements, notamment aux niveaux primaire et secondaire, se trouvaient contraints de refuser l'inscription à certains enfants en âge de scolarisation. Par conséquent, une grande quantité d'enfants, surtout des familles pauvres et des milieux défavorisés, se trouvaient privés d'éducation.

La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la parité filles-garçons avait connu une évaluation positive et se situait à 0,87 au niveau du primaire; cependant, elle était moins satisfaisante au niveau du secondaire où la baisse des effectifs des filles scolarisées est importante. Selon le gouvernement, la problématique de l'éducation des filles se pose en termes d'accès tardif, de taux de redoublement très élevés – de l'ordre de 30 pour cent dans le primaire et de 23 pour cent dans le

secondaire – et d'un fort taux d'abandon, avec seulement 32 pour cent des élèves qui achèvent le cycle primaire.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle il affirme faire des efforts pour réduire les écarts entre la scolarisation des filles et celle des garçons. Le gouvernement indique qu'une révision de la carte scolaire par le ministère de l'Éducation est en cours, en collaboration avec les commissariats de l'éducation et l'UNICEF, en vue de renforcer la couverture scolaire pour un meilleur accès des enfants vivant en zones rurales à l'éducation. En outre, la commission note qu'un programme de pays UNICEF a été adopté pour la période 2015-2019, lequel vise notamment à soutenir les efforts du gouvernement pour renforcer les droits des enfants à l'éducation. Un des principaux objectifs de ce programme est de faire en sorte que tous les enfants reçoivent et achèvent une éducation primaire inclusive de qualité, avec un accent sur l'équité et les acquis scolaires.

La commission note par contre que, en vertu de l'article 2 de la loi d'orientation n° 94/035/AF du 20 décembre 1994, la formation scolaire n'est obligatoire qu'entre 6 et 12 ans, soit trois ans de moins que l'âge d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans. Se référant à l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission fait observer que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (paragr. 371). La commission estime donc qu'il est souhaitable de relever l'âge de la fin de la scolarité pour le faire coïncider avec l'âge minimum d'accès à l'emploi, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage fortement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 15 ans. En outre, la commission prie le gouvernement de renforcer ses mesures pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et diminuer le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, afin d'empêcher les enfants de moins de 15 ans de travailler. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 2, paragraphe 3 de la convention. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission prend note, selon les indications du gouvernement dans son rapport, des statistiques sur les taux d'inscription et de fréquentation scolaire formulées au cours de l'élaboration de la stratégie sectorielle de l'éducation 2021-2030. Elles démontrent un taux d'achèvement à l'école primaire de 78,86 pour cent et en ce qui concerne l'école secondaire, un taux d'achèvement de 67,35 pour cent.

La commission prend bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la Stratégie sectorielle de l'éducation 2015-2030, 104 centres préscolaires ont été construits dans le pays, des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, ainsi qu'un centre national de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées. Le gouvernement indique également qu'un centre de réinsertion des enfants vulnérables a été créé, ceci dans le cadre de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle, en vue d'offrir des alternatives aux enfants déscolarisés.

Elle prend également bonne note de l'information selon laquelle, le Plan d'action national en vue d'améliorer la qualité de vie des populations autochtones 2022-2025 prévoit la formation des enseignants autochtones, afin d'adapter l'éducation à leur mode de vie, en vue des dispositions du décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 relatif aux mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation. Toutefois, la commission observe que, selon

le Rapport sur les droits des peuples autochtones du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 10 juillet 2020, le Rapporteur spécial a exprimé de vives préoccupations quant au pourcentage des enfants autochtones non scolarisés (65 pour cent des enfants autochtones âgés de 12 à 15 ans, contre 39 pour cent dans l'ensemble de la population nationale) (A/HRC/45/34/Add.1, paragr. 45 et paragr. 49). **Rappelant encore une fois que l'enseignement obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces pour combattre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin de s'assurer que les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi, fixé à 14 ans, soient intégrés au système éducatif. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prise à cet égard dans le cadre de la Stratégie sectorielle de l'éducation et du Plan d'action national en vue d'améliorer la qualité de vie des populations autochtones, ainsi que sur les résultats obtenus. La commission encourage également la prise de mesures adéquates aux fins d'améliorer les taux d'achèvement qui demeurent relativement bas. À cet égard, elle le prie de continuer à fournir des statistiques détaillées relatives à la scolarisation, notamment aux taux d'achèvement des enfants de moins de 14 ans, tant dans les zones rurales qu'urbaines et ventilées par âge et par genre.**

Article 3, paragraphes 2 et 3. Détermination des types de travail dangereux et âge d'admission aux travaux dangereux. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles l'une des priorités stratégiques est la révision de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, dans toutes les branches d'activités économiques. Elle note également les indications du gouvernement selon lesquelles une étude préalable a été jugée nécessaire en vue de déterminer pertinemment les types de travaux dangereux par secteur d'activité, à la suite de la complexité de la révision du texte réglementaire de 1953, ainsi qu'au rejet d'un projet de décret élaboré uniquement par le ministère de la Justice. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du décret fixant la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans en vertu de l'article 68 (d) de la loi portant protection de l'enfant, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gabon

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)

Article 4, paragraphes 4 a) et b) et 5, de la convention. Registres des personnes employées ou travaillant sous terre. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle en vertu de l'article 295 du Code du travail, l'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre qui contient la liste complète de ses effectifs, et qui doit être tenue à la disposition de l'inspection du travail. Les informations devant y figurer sont fixées par voie réglementaire. La commission note que l'article 295 du Code du travail ne précise pas que les registres doivent également être mis à disposition des représentants des travailleurs, à leur demande. Le gouvernement indique qu'une commission de rédaction des textes d'application du nouveau Code du travail est en train d'actualiser l'arrêté général n° 3018 du 29 septembre 1953 qui fixe le modèle du registre d'employeur. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prescrire la mise à disposition aux représentants des travailleurs, à leur demande, des listes établies conformément à l'article 4, paragraphe 5. Elle le prie également de s'assurer que ces listes indiquent notamment la date de naissance de tous les travailleurs de moins de 21 ans et celle à laquelle la personne a été employée ou a travaillé sous terre, dans l'entreprise, pour la première fois.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, paragraphe 2 de la convention. Radiographie des poumons. La commission note l'adoption, le 19 novembre 2021, de la loi n° 22/2021 portant Code du travail. Elle note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle une radiographie des poumons doit être faite lors d'un examen médical à l'embauche, en vertu des articles 245 et 246 du Code du travail. Cependant, la commission note que les articles 245 et 246 se contentent de faire référence à «un examen médical complémentaire», sans préciser qu'une radiographie des poumons est obligatoire pour les travaux souterrains. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis plus de trente ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'une radiographie des poumons sera exigée lors de l'examen d'embauche de toute personne âgée de moins de 21 ans en vue de l'emploi ou du travail souterrain dans les mines et également, si cela est considéré nécessaire du point de vue médical, lors des réexamens ultérieurs.**

Article 4, paragraphes 4 et 5. Registres des personnes employées ou travaillant sous terre. La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle, l'arrêté général n° 3018 du 29 septembre 1953, qui fixe le modèle du registre d'employeur, n'a pas encore été modifié. Le gouvernement indique qu'une commission de rédaction des textes d'application du nouveau Code du travail a entamé ses travaux pour rendre l'arrêté n° 3018 conforme à la convention. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche afin de mettre en conformité l'arrêté général n° 3018 du 29 septembre 1953 avec la convention, et de prévoir que l'employeur doit mettre à la disposition des représentants des travailleurs, à leur demande, les registres des personnes de moins de 21 ans employées ou travaillant sous terre, ces registres devant indiquer la date de naissance de ces personnes, des indications sur la nature de leur tâche et un certificat attestant l'aptitude à l'emploi, mais ne fournissant aucune indication d'ordre médical.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2010)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission prend note de l'adoption, le 19 novembre 2021, de la loi n° 022/2021 portant Code du travail. Elle note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle l'article 214 du nouveau Code du travail pose le principe que, sauf dérogation, aucun enfant de moins de 16 ans ne peut être employé dans une entreprise. La commission note toutefois, qu'aux termes de l'article 1 du Code du travail, le code continue de ne régir que les relations de travail entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre ces derniers ou leurs représentants et les apprentis et stagiaires placés sous leur autorité. Il apparaît donc que le Code du travail et les dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne s'appliquent pas au travail effectué en dehors d'une relation formelle de travail, comme dans le cas des enfants travailleurs indépendants et de ceux travaillant dans l'économie informelle. La commission note donc avec **regret** que le gouvernement n'a pas pris l'opportunité de la révision du Code du travail pour mettre sa législation en conformité avec la convention. La commission rappelle donc au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et qu'elle couvre toutes les formes d'emploi et de travail, qu'elles s'effectuent dans le cadre d'une relation d'emploi contractuelle ou non, y compris en cas de travail dans

une entreprise familiale. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin de garantir que tous les enfants de moins de 16 ans qui exercent des activités économiques en dehors d'une relation formelle d'emploi, notamment les enfants qui travaillent dans l'économie informelle, y compris dans une entreprise familiale, bénéficient de la protection prévue par la convention.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 003/2018 du 8 février 2019 portant Code de l'enfant qui, en son article 74, interdit d'employer un enfant (défini comme toute personne de moins de 18 ans) dans un travail rémunéré ou susceptible de nuire à sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Cependant, la commission note que l'article 7 du Code du travail dispose qu'avant l'âge de 16 ans, les enfants ne peuvent être employés à des travaux qui ne sont pas appropriés à leur âge, à leur état de santé ou à leur condition physique et psychique, à leur développement, sauf dérogations prévues en application de la présente loi. La commission note également avec **préoccupation** que l'alinéa 2 de l'article 214 du Code du travail interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans (et non aux enfants de moins de 18 ans comme prévu par l'article 3, paragraphe 1 de la convention) à des travaux considérés comme pires formes de travail des enfants, particulièrement des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Il s'agit notamment des travaux: 1) qui l'exposent à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels; 2) qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui comportent des manipulations ou le port de lourdes charges; 3) qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; et 4) qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer l'enfant à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruits ou de vibrations préjudiciables à la santé. En outre, l'article 214 précise qu'un décret fixera la nature des travaux et des catégories d'entreprise interdites aux enfants ainsi que l'âge limite auquel s'applique cette interdiction. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, pour modifier l'article 214 du Code du travail et interdire l'exercice des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité à tous les enfants de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour adopter un décret fixant la nature des travaux et des catégories d'entreprise interdites aux enfants en vertu de l'article 214 du Code du travail, et garantir l'application dudit décret à tous les enfants de moins de 18 ans.**

Article 7. Travaux légers. La commission note avec **regret** que, contrairement aux informations précédemment fournies par le gouvernement, le nouveau Code du travail ne contient pas de disposition régissant les règles pour les travaux légers des enfants. Elle note donc que le décret n° 0651/PR/MTEPS du 13 avril 2011 fixant les dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi demeure la norme en vigueur, et qu'en vertu des articles 2 et 3, sous réserve de l'accord de l'autorité parentale et du médecin du travail, des dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi peuvent être accordées pour l'exécution de travaux légers non susceptibles de porter préjudice à la santé, au développement et à l'assiduité du mineur concerné, ou à sa participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi d'enfants âgés d'au moins 13 ans aux travaux légers et que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente, et non les titulaires de l'autorité parentale, déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger pourra être autorisé et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin: i) d'établir l'âge minimum d'admission à l'exercice de travaux légers à 13 ans; ii) d'adopter une liste de types de travaux légers**

dans lesquels les enfants âgés de 13 à 16 ans pourront s'engager; et iii) d'assurer que l'autorité compétente en prescrive les conditions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Article 9, paragraphe 3. Tenue des registres. La commission note que, en vertu de l'article 295 du Code du travail, l'employeur doit tenir à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit «registre d'employeur» qui contient la liste complète de ses effectifs à jour. Les informations devant figurer dans le registre d'employeur est fixé par voie réglementaire. La commission note, d'après le rapport du gouvernement en application de la convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, qu'une commission de rédaction des textes d'application du nouveau Code du travail est en train d'actualiser l'arrêté général n° 3018 du 29 septembre 1953 qui fixe le modèle du registre d'employeur. La commission rappelle que, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition, et ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge, ou la date de naissance, dûment attestés, dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui, dont l'âge est inférieur à 18 ans. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans un proche avenir, afin de rendre l'arrêté général n° 3018 conforme aux exigences de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, en prévoyant que l'employeur tienne et conserve à disposition les registres.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#).

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants. La commission note la révision, en 2019, du Code pénal. Elle note que l'article 342 du Code pénal révisé définit la traite des êtres humain comme: «le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers même non identifié, à des fins: 1) soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteinte sexuelle, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité; ou 2) soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit ou encore, de l'aider à immigrer ou à émigrer». La commission note les indications du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles l'article 343 du Code pénal révisé prévoit des peines allant jusqu'à sept ans de prison assortis d'une amende d'un million de francs CFA (environ 1 700 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)) pour les infractions de traite impliquant des victimes adultes et jusqu'à quinze ans de prison assortis d'une amende allant jusqu'à 100 millions de francs CFA (environ 173 000 dollars É.-U.) pour celles impliquant des victimes mineures.

La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire, et qu'une cinquantaine de magistrats ont reçu une formation pour améliorer leurs capacités à juger d'infractions de traite de personnes en vertu du Code pénal. Le gouvernement indique également qu'afin d'améliorer la coordination intersectorielle, 70 acteurs des services de répression, de l'assistance sociale et de la société civile ont reçu une formation sur les enquêtes en matière de traite. Le gouvernement indique que la police a ouvert 17 enquêtes pour des affaires de traite d'enfants présumées en 2018, et 3 enquêtes pour travail forcé des enfants en 2019. Le gouvernement rajoute que, en 2019, le ministère de la Justice a saisi le parquet dans le cadre de 20 affaires relatives à la traite d'enfants. La même année, un trafiquant a été reconnu coupable par la justice et un autre présumé trafiquant a été innocenté.

La commission prend note de l'admission du gouvernement que les difficultés d'application de la convention se trouvent dans le secteur informel. La commission note, d'après les conclusions finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), que le Gabon continue d'être un pays de transit et de destination des femmes et des filles victimes de la traite, essentiellement à des fins de travail et d'exploitation sexuelle, notamment dans les mines, une situation qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles migrantes (CEDAW/C/GAB/CO/7, 1^{er} mars 2022, paragr. 20). **Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires afin que des enquêtes approfondies et des poursuites vigoureuses à l'encontre des auteurs d'infractions relatives à la vente et à la traite d'enfants, y compris des fonctionnaires d'État soupçonnés de complicité et de corruption, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations concrètes sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre de condamnations et sanctions pénales prononcées.**

Articles 5 et 6. Mécanismes de surveillance et programmes d'action. La commission note que le gouvernement ne répond pas aux demandes précédemment formulées par la commission, notamment sur: 1) les mesures prises pour permettre aux comités de vigilance, qui sont en charge de la surveillance et de la lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation à l'intérieur du pays, de mieux déceler les cas de traite d'enfants de moins de 18 ans; et 2) le rôle et les activités du Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants et du Comité interministériel de lutte contre la traite des enfants. Elle note que le gouvernement indique que, en 2019, il a: 1) organisé une campagne de sensibilisation à la lutte contre la traite et d'autres formes de violences faites aux enfants, en touchant 861 personnes; 2) dispensé une formation à l'intention des travailleurs sociaux et des primo-intervenants sur les questions de protection des enfants, notamment sur la traite des personnes, dans la province de l'Ogooué Ivindo, dans le nord-est du pays; et 3) soutenu la campagne de sensibilisation d'une ONG gabonaise à Libreville en lui fournissant un accès à des sites officiels. Le gouvernement indique également avoir approuvé le plan d'action national de lutte contre la traite début 2020. Cependant, la commission note, d'après les conclusions finales du CEDAW de 2022: 1) qu'il y a un manque de données sur l'ampleur de la traite des personnes et il n'existe aucune procédure particulière permettant de repérer rapidement les victimes, ni aucun mécanisme national d'orientation pour leur offrir protection et assistance; et 2) il n'y a pas de plan national de lutte contre la traite ni de comité interministériel opérationnel pour coordonner la lutte contre la traite au niveau national (CEDAW/C/GAB/CO/7, paragr. 20). Elle note également, d'après le rapport du gouvernement formulé au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qu'en 2017, les autorités ont identifié 65 enfants victimes de traite, et 50 en 2018. La commission note, d'après le rapport du gouvernement adressé au Conseil des Droits de l'Homme lors de l'examen périodique universel, qu'un projet de texte portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'une Commission nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes en République Gabonaise est en cours d'élaboration. L'objectif est de disposer d'un organe national unique, chargé de la question de la traite des personnes au Gabon qui mettra en œuvre le programme national existant (A/HRC/WG.6/42/GAB/1, 28 octobre 2022, paragr. 72). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les comités de vigilance ont les capacités pour déceler les situations dans lesquelles les enfants de moins de 18 ans sont victimes de traite. Elle le prie de continuer de communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes de traite identifiés y compris sur les activités menées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) le rôle et les activités récentes du Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants et du Comité interministériel de lutte contre la traite des enfants; et ii) les progrès réalisés pour créer une Commission nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Centre d'accueil et suivi médico-social pour les enfants victimes de la traite. Le gouvernement indique qu'en 2018, 30 enfants ont été soustraits à des situations de travail forcé. Le gouvernement indique également qu'il finance 2 centres d'accueil administrés par des ONG fournissant des services holistiques aux victimes de la traite, aux orphelins et aux enfants en situation de rue, notamment en finançant des travailleurs sociaux, un soutien médical, des services psychologiques, une assistance juridique et des frais de scolarité. La commission note, d'après le rapport du gouvernement au terme de l'examen périodique universel, que le Centre pour Enfants en Difficultés Sociales prend désormais en charge les enfants victimes de traite, et que des fonctionnaires qualifiés ont été affecté à un centre privé de transit qui accueille les enfants victime de traite (A/HRC/WG.6/42/GAB/1, paragr. 69). **Tout en notant le nombre d'enfants retirés des circuits de traite, la commission rappelle l'importance des mesures de réadaptation et d'intégration sociale des enfants victimes de traite et prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin que tous les enfants soustraits de la traite soient effectivement réadaptés et intégrés socialement. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail des enfants et placés dans les centres d'accueil.**

Article 8. Coopération internationale. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles des accords de coopérations spécifiques avec le Togo, le Bénin et le Burkina Faso sont en cours d'élaboration pour améliorer la coordination de la lutte contre la traite des enfants. Le gouvernement ajoute que des projets d'accords trilatéraux sont envisagés pour y inclure les pays de transit et ainsi renforcer les effets légaux. Dans son rapport au terme de l'examen périodique universel, le gouvernement indique faire face à des défis importants, notamment l'inexistence d'une véritable coopération en matière de prévention entre les pays d'origine, les pays de transit et le pays de destination qu'est le Gabon et la faiblesse des outils et des services de soutien et de protection dont l'efficacité réside essentiellement dans la collaboration de tous les acteurs nationaux et internationaux (A/HRC/WG.6/42/GAB/1, paragr. 70). **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que des accords bilatéraux sur la traite des personnes soient signés avec ses pays voisins dans un très proche avenir, en particulier pour renforcer les effectifs policiers aux frontières. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Éducation obligatoire. En réponse à la demande précédente de la commission d'indiquer les dispositions légales sur la scolarité obligatoire, le gouvernement indique dans son rapport qu'une disposition fixant l'âge de cessation de la scolarité obligatoire, aligné sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, sera introduite dans le cadre de la révision de la loi de 2005 sur les enfants qui est en vigueur. **Compte tenu du fait qu'elle soulève cette question depuis 2009, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la révision de la loi sur les enfants rendra la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **regret** que le gouvernement indique que les articles 78 et 79 du projet de loi sur le travail, qui réglementent l'apprentissage, ne fixent pas l'âge minimum d'admission à l'apprentissage. Ainsi, la question de l'âge minimum d'admission à l'apprentissage n'est pas résolue (12 ans actuellement dans l'économie informelle, en vertu des articles 50 et 51 de la loi sur les enfants, 2005, et pas d'âge minimum d'admission à l'apprentissage dans l'économie formelle, en application de la loi sur le travail, 2007). Le gouvernement indique que le Comité directeur national sur le travail des enfants a formulé des recommandations visant à relever l'âge minimum pour l'apprentissage dans l'économie informelle, et à le fixer dans l'économie formelle, et que l'âge minimum d'admission à l'apprentissage sera examiné dans le cadre du projet de loi sur le travail, parallèlement à la révision de la loi sur les enfants, afin d'aligner les dispositions des deux lois. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un âge minimum, d'au moins 14 ans, d'admission à l'apprentissage soit établi par la loi, conformément à la convention, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.**

Article 7. Travaux légers. La commission note que, en réponse à sa demande précédente visant à déterminer les types d'activités, le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles les enfants à partir de l'âge de 12 ans peuvent effectuer des travaux légers, le gouvernement indique que l'âge minimum d'admission à des travaux légers sera porté à 14 ans dans le cadre du projet de loi sur le travail et du projet de loi sur les enfants, et que les types d'activités, le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles des travaux légers peuvent être accomplis, seront inscrits dans ces deux projets de loi. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées dans un proche avenir les nouvelles dispositions réglementant l'âge minimum d'admission à des travaux légers et déterminant les types d'activités qui constituent des travaux légers, le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles des enfants peuvent effectuer des travaux légers. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. Se référant à son observation précédente selon laquelle l'application de la loi restait difficile dans le pays, et à sa demande de renforcer l'inspection du travail pour détecter les cas de travail des enfants, la commission observe avec **préoccupation** que, selon les statistiques communiquées par le gouvernement pour le premier trimestre de 2022, l'inspection du travail n'a mené que sept inspections dans l'agglomération de Banjul et 28 inspections dans le reste du pays, et qu'elle n'a pas mené d'inspection au cours du deuxième trimestre de 2022. À ce sujet, le gouvernement indique que l'unité de l'inspection du Département du travail manque cruellement de personnel et de ressources matérielles, notamment de véhicules, et qu'elle ne peut donc pas effectuer efficacement des inspections de routine. Bien que le BIT ait apporté une aide aux fins de la formation et du renforcement constant des capacités des inspecteurs du travail, le gouvernement indique avoir besoin d'une assistance technique plus importante. **Tout en prenant note des difficultés rencontrées dans le pays à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail, et de veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes et d'une formation adéquate sur les questions relatives au travail des enfants afin d'améliorer leur capacité de détecter les cas de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce sens et sur les résultats obtenus. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées par les inspecteurs du travail, dans le cadre de leurs activités, qui comportent le travail d'enfants à un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que des enfants qui travaillent pour leur propre compte ou dans l'économie informelle. Prière aussi d'indiquer le nombre et la nature des sanctions imposées.**

La commission encourage le gouvernement à prendre en considération les commentaires qu'elle a formulés lors de l'examen en cours de la loi sur le travail de 2007 et de la loi de 2005 sur les enfants

et lors de la prise de mesures pour améliorer les capacités de l'inspection du travail. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention ainsi que pour améliorer sa mise en œuvre.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Vente et traite d'enfants et tourisme sexuel impliquant des enfants. La commission avait noté précédemment que l'article 39 de la loi de 2005 sur l'enfance interdit la traite des enfants et que cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. La commission note aussi que la loi de 2007 sur la traite des personnes interdit toutes les formes de traite et prévoit des peines d'emprisonnement allant de quinze ans à la perpétuité.

La commission prend note du rapport, en date du 22 janvier 2021, de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant (A/HRC/46/31/Add.1), qui indique que la Gambie reste un pays d'origine et de destination des enfants soumis à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La rapporteuse spéciale a eu connaissance d'allégations de traite d'enfants, en particulier d'enfants sénégalais vers la Gambie et d'enfants gambiens en provenance de la Gambie, à des fins d'exploitation au travail, à l'échelle internationale et nationale, dans le cadre de diverses activités (servitude domestique, prostitution, apprentissage et secteur de la pêche); d'autres enfants mendient ou sont cireurs de chaussures. La rapporteuse spéciale a également été informée du cas de filles gambiennes victimes de traite vers le Moyen-Orient à des fins d'exploitation au travail et de servitude domestique (paragr. 9-10).

La rapporteuse spéciale expose également en détail les informations qu'elle a reçues au sujet de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales dans le contexte de voyages et du tourisme (paragr. 15-18). Elle indique que la Gambie est répertoriée comme étant une destination majeure pour les auteurs, hommes et femmes, de délits sexuels sur des enfants. Il est fait état de cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales dans les zones de développement touristique (alentours de grands hôtels, plages, restaurants, boîtes de nuit), où des enfants issues de communautés pauvres y sont conduits pour rencontrer des touristes. Des auteurs de ces faits entrent en contact avec des enfants et tissent des liens avec eux par l'intermédiaire d'organisations enregistrées en tant qu'organisations philanthropiques ou caritatives; d'autres approchent des enfants sous le prétexte de les aider à poursuivre leurs études, ou par le biais d'intermédiaires connus sous le nom de «bumsters», qui peuvent être des guides touristiques, des chauffeurs de taxi ou des employés d'hôtel. Il y aurait aussi des réseaux organisés de traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui seraient gérés par des agences de voyage étrangères ou gambiennes, lesquelles font la promotion de la Gambie en tant que destination pour le tourisme sexuel impliquant des enfants.

La commission note que, selon la rapporteuse spéciale, les auteurs de traite d'enfants, en particulier d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, sont rarement traduits en justice et punis. Plusieurs facteurs entravent l'application de la loi, notamment la méconnaissance des lois et des sanctions applicables, l'insuffisance des moyens humains, techniques, financiers et administratifs pour contrôler les cas signalés et réagir rapidement, et des carences importantes dans les capacités et l'expertise qui sont nécessaires pour fournir aux enfants victimes des services et une assistance adaptés, y compris dès les premiers contacts avec ces enfants (paragr. 33). De plus, la rapporteuse spéciale a entendu dire que, souvent, les informations faisant état d'abus sexuels ne sont pas prises en compte par les autorités en vue d'une action ultérieure. Dans les rares cas où des plaintes sont déposées auprès

de la police, elles ne sont pas dûment suivies, la collecte de preuves probantes est retardée, et les enquêtes et les poursuites bloquées, de sorte que les victimes ou les témoins retirent leur plainte. Des cas auraient été classés au motif que les déclarations des enfants victimes étaient inconsistantes. Parfois, la police, voire la justice, encouragent les parties à régler le cas au sein de leur communauté dans le souci de préserver l'honneur de la famille, cela au détriment de l'enfant. Au moment de la visite de la rapporteuse spéciale en 2019, le gouvernement a signalé quinze nouvelles enquêtes, dont six portaient sur des allégations de cas de traite sexuelle, et neuf de travail forcé, dans le cadre du travail domestique au Moyen-Orient. Trois procédures sont toujours en cours. Aucune condamnation pour traite de personnes n'a été obtenue (paragr. 59-60).

La commission note avec **préoccupation** que, selon la rapporteuse spéciale (paragr. 9) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales du 1^{er} novembre 2022 (CEDAW/C/GMB/CO/6, paragr. 23 (b)), la traite des enfants est très peu signalée, notamment en raison du manque de confiance dans l'administration de la justice, de la longueur des enquêtes et des procédures judiciaires, et de l'absence de poursuites et de condamnations. **Rappelant que les sanctions prévues ne sont efficaces que si elles sont effectivement appliquées, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées contre les personnes qui violent les dispositions relatives à la vente et à la traite d'enfants, et pour que des sanctions efficaces et dissuasives leur soient imposées en application de la loi de 2005 sur l'enfance et de la loi de 2007 sur la traite des personnes. À cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi pour mieux combattre la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans, notamment au moyen de formations et de ressources adéquates. La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées.**

Article 6. Programmes d'action. Traite des enfants et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission note, d'après le rapport de la rapporteuse spéciale, que le gouvernement a pris des mesures pour prévenir la vente et la traite des enfants, ainsi que leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, par exemple la création de tribunaux pour enfants et l'élaboration d'un manuel de formation aux fins de l'éradication du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle dans l'industrie du tourisme, ainsi que d'un code de bonne conduite, en ce qui concerne le tourisme, dans les hôtels, les motels et les restaurants (paragr. 18 et 32). Toutefois, la commission prend note de l'observation de la rapporteuse spéciale selon laquelle les mesures du gouvernement ont eu un effet limité sur la prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants et sur la protection des enfants victimes, notamment faute d'une stratégie globale pour lutter efficacement contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris contre leurs causes profondes (paragr. 34). Pour n'en citer que quelques-unes, ces causes sont les suivantes: pauvreté endémique; accès limité des filles dans les zones rurales à l'éducation et aux possibilités économiques; méconnaissance des lois applicables; barrières sociétales; stigmatisation et honte liées à l'exploitation et aux abus sexuels; culture du silence profondément ancrée et aggravée par la faible application de la loi et mesures inadéquates de protection de l'enfance; et, selon certaines informations, le fait que beaucoup d'enfants ne sont pas immédiatement déclarés à leur naissance, en particulier en zone rurale (paragr. 21 à 23). **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour élaborer et adopter un plan d'action global visant à combattre et à éliminer la traite des enfants à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, qui prenne en considération et adresse les causes profondes et les facteurs qui amènent des enfants à devenir victimes de la traite. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

Article 7, paragraphe 2 b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission prend note de l'indication du

gouvernement, en réponse à ses commentaires précédents, selon laquelle la Direction pour l'enfance du ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale participe à tout le soutien possible qui est apporté aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. De plus, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes a institué un mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite des êtres humains, et l'Autorité gambienne du tourisme pour la protection de l'enfance a formé le personnel d'hôtels à la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Est également en place un système de gestion des cas destiné à faciliter l'identification, l'orientation et la prise en charge des enfants victimes de tous ces abus.

La commission note toutefois que, dans ses observations finales du 1^{er} novembre 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'inexistence d'un mécanisme national d'orientation efficace des victimes de la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, y compris le tourisme sexuel, vers les services d'aide appropriés (CEDAW/C/GMB/CO/6, paragr. 23 (b)). La rapporteuse spéciale a également souligné la nécessité d'un système d'orientation fonctionnel et d'une gestion effective des cas pour assurer une prestation efficace des services et mettre les victimes en contact avec les services d'aide, ainsi que le besoin urgent d'ouvrir pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle des centres d'accueil supplémentaires, suffisamment financés et dotés d'un personnel bien formé pour assurer des services intégrés psychologiques, juridiques, médicaux et autres (paragr. 66). **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle, et les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, soient soustraits à ces pires formes de travail des enfants, et bénéficient de mesures de réadaptation et d'intégration sociale, notamment en ouvrant des centres d'accueil supplémentaires pour les enfants victimes. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants soustraits à ces pires formes de travail des enfants qui ont reçu un soutien.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1986)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) reçues le 30 août 2022. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Autorisation de l'emploi à des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, dans son rapport, à propos de l'adoption de la nouvelle loi (n° 4763/2020) relative au système national d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 7 (5) du décret n° 62/1988 – autorisant l'emploi des jeunes, à partir de 15 ans, à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur développement, lorsque ces travaux sont nécessaires à leur formation professionnelle – est la seule exception à l'interdiction générale d'engager des mineurs de moins de 18 ans pour l'exécution de travaux dangereux.

La commission constate que, d'après les observations de la GSEE, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour modifier l'article 7 (5) en portant à 16 ans l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle.

À cet égard, la commission doit de nouveau souligner que, conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente ne peut autoriser

l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à des travaux dangereux, que cet emploi ait lieu ou non dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'un apprentissage, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité correspondante. **Considérant qu'elle soulève cette question de depuis plus de 20 ans, la commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'âge minimum d'admission à l'emploi auquel il est possible de déroger à l'interdiction d'emploi des jeunes à des travaux dangereux, prescrit à l'article 7 (5) du décret présidentiel n° 62/1998, soit porté à 16 ans au moins, aux fins de la conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Guyana

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)



Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition du travail des enfants, inspection du travail et application dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la Politique nationale pour l'élimination du travail des enfants de 2019 et le Plan d'action national de 2019-2025 pour l'élimination du travail des enfants continuent d'être mis en œuvre. La commission prend bonne note des diverses activités menées par le gouvernement dans le cadre du Plan d'action national de 2019-2025 pour l'élimination du travail des enfants, notamment: 1) l'examen de la législation régissant le travail des enfants en vue de renforcer la protection législative et l'application de la législation pour combattre le travail des enfants, et les recommandations formulées ultérieurement aux fins de modifications législatives pour combler les lacunes et préciser ou renforcer les effets des infractions et des sanctions; 2) la formation de 22 inspecteurs du travail pour mieux enquêter sur les cas de travail des enfants, coordonner les enquêtes, et surveiller et combattre le travail des enfants; 3) diverses mesures d'éradication de la pauvreté pour créer des emplois et assurer un meilleur revenu aux familles; et 4) des mesures visant à accroître les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire. La commission note que, selon le gouvernement, l'inspection du travail mène des inspections régulières et fréquentes dans tout le pays (960 inspections dans des établissements industriels en 2021 et 1 600 inspections entre janvier 2022 et août 2023) mais qu'aucun cas de travail des enfants n'a été constaté au cours de ces inspections. Le gouvernement ajoute qu'une de ses unités d'inspection du travail contrôle l'existence de travail des enfants à chaque inspection, mais qu'il n'y a pas une unité distincte chargée spécifiquement de l'inspection du travail des enfants. La commission note en outre avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle, d'après l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2019-2020, le travail des enfants a reculé dans toutes les régions de la Guyane. En 2019, 6,4 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans étaient engagés dans le travail des enfants, contre 18 pour cent en 2014. L'étude souligne également la baisse du nombre d'enfants, âgés de 5 à 17 ans, qui travaillent dans des conditions dangereuses – de 13 pour cent en 2014 à 8 pour cent en 2019 – et le fait que les garçons demeurent plus exposés que les filles au risque d'être engagés dans des travaux dangereux. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de l'élimination effective du travail des enfants, notamment du travail dangereux. Elle le prie aussi de continuer à fournir des informations statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des jeunes de moins de 15 ans dans le pays, et sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans engagés dans des travaux dangereux.**

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'effectuer des travaux dangereux à partir de l'âge de 16 ans. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention de modifier la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants (chapitre 99:01) afin que les personnes âgées de 16 à 18 ans ne soient autorisées à effectuer des travaux dangereux qu'à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils reçoivent, dans la pratique, une formation professionnelle spécifique adéquate, conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la convention. Le gouvernement indique qu'il sollicite l'assistance du BIT à cette fin. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts, en coopération avec le BIT, pour assurer la modification de la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants afin de la rendre conforme à la convention, et prie le gouvernement de communiquer copie des modifications apportées à la loi une fois qu'elles auront été finalisées.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il considère que toutes les entreprises relèvent de la définition d'«établissement industriel» qui figure à l'article 2 (1) de la loi sur la sécurité et la santé au travail (chapitre 99:06), étant donné que cette définition inclut les usines, ateliers, bureaux ou lieux de travail et tout bâtiment ou autre structure ou local y afférent, mais n'inclut pas les locaux occupés uniquement à des fins résidentielles. Le gouvernement ajoute qu'il a pris note de l'observation de la commission – selon laquelle la législation devrait être modifiée pour garantir que tous les employeurs, y compris d'entreprises non industrielles, aient l'obligation de tenir des registres de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui travaillent pour eux – et que l'attention voulue sera accordée à cette observation lors de la prochaine révision de la réglementation relative à la sécurité et à la santé au travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une législation ou une réglementation nationale soit adoptée afin que tous les employeurs d'entreprises non industrielles aient eux aussi l'obligation de tenir des registres de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui travaillent pour eux, conformément à l'article 9, paragraphe 3 de la convention.**

Honduras

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) reçues le 30 août 2022. **Elle demande au gouvernement de faire part de sa réponse à ces observations.**

Article 4 de la convention. Examen médical jusqu'à 21 ans. Dans son rapport, le gouvernement indique à nouveau que, sans préjudice du fait que le Règlement sur la protection des adolescents au travail et le Règlement sur le travail des enfants ne couvrent pas les travailleurs adolescents âgés entre 18 et 21 ans, ces travailleurs sont néanmoins protégés par le Code du travail en vigueur et le Règlement général du 19 octobre 2004 sur les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'article 46, paragraphe 2 a) dudit Règlement, qui est applicable à toutes les entreprises et tous les travailleurs, prévoit dans quelles circonstances un examen médical du travailleur est nécessaire. Cependant, la commission note avec **préoccupation**, d'après les observations de la COHEP, qu'il n'existe toujours pas de disposition dans la législation nationale obligeant les adolescents de 18 à 21 ans, autorisés à effectuer des travaux insalubres ou dangereux, à être soumis à un examen médical d'aptitude à l'emploi renouvelable périodiquement. La commission rappelle encore une fois que l'article 4 de la convention requiert que la législation nationale ou qu'une autorité appropriée, et non l'employeur, détermine clairement les emplois ou catégories d'emplois pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques sont exigés jusqu'à l'âge de 21 ans. **La commission prie instamment le gouvernement de mettre en œuvre son engagement contracté il y a 50 ans et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la législation nationale prévoit**

l'obligation pour les adolescents de 18 à 21 ans, autorisés à effectuer des travaux insalubres ou dangereux, à être soumis à un examen médical d'aptitude à l'emploi renouvelable périodiquement.

Article 7, paragraphe 2. *Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents et application de la convention dans la pratique.* La commission note, d'après les observations de la COHEP, qu'il n'y a pas eu de dialogue tripartite visant à établir un système d'examen médical d'aptitude à l'emploi pour les enfants et les adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. Cependant, la COHEP se réfère au Règlement sur la protection des adolescents au travail, approuvé par l'Accord exécutif du 14 décembre 2020, dont l'article 9 définit la procédure d'examen médical des adolescents. La commission note que, en vertu de l'article 119 du Code de l'enfance et de la jeunesse, cela s'applique aussi aux enfants occupés à leur propre compte. La commission note avec **intérêt** qu'en vertu de l'article 119 du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'emploi des enfants est soumis à l'autorisation préalable du secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité sociale, et que cela vaut aussi pour «les enfants qui souhaitent exercer un travail indépendant, c'est-à-dire un travail qui n'implique pas de rémunération ni de contrat ou relation de travail». La commission note cependant que ni le Code de l'enfance et de la jeunesse ni le Règlement sur la protection des adolescents au travail ne prévoient de mesures permettant d'identifier les enfants et les adolescents occupés soit à leur propre compte, soit au compte de leurs parents, afin que le système d'examen médical d'aptitude à l'emploi leur soit appliqué. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures permettant d'identifier les enfants et les adolescents occupés soit à leur propre compte, soit au compte de leurs parents, afin que le système d'examen médical d'aptitude à l'emploi leur soit appliqué.***

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1980)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 30 août 2022.

Article 1 de la convention. *Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* La commission note d'après les observations du COHEP que selon le rapport de 2022 de l'Institut national de statistiques sur les caractéristiques du marché du travail, 65,2 pour cent des enfants entre 5 et 17 ans consacrent tout leur temps aux études, 11,2 pour cent exercent une activité professionnelle (y compris ceux qui combinent études et travail, et ceux qui travaillent à plein temps) et 23,6 pour cent n'étudient pas ni ne travaillent. Le rapport souligne que sur 256 526 mineurs exerçant une activité professionnelle, 64,8 pour cent vivent en milieu rural. La commission note aussi que d'après les observations du COHEP, en 2020, des consultations et des ateliers tripartites ont eu lieu pour préparer et approuver une Feuille de route pour l'éradication du travail des enfants sous toutes ses formes (2021-2025) comprenant dix points d'action stratégiques, dont: 1) des efforts communs avec le système éducatif pour combattre de manière coordonnée l'exclusion scolaire et le travail des enfants; 2) l'établissement d'un protocole commun intégré pour une prise en charge interinstitutionnelle et intersectorielle du travail des enfants et du travail dangereux des adolescents; et 3) le renforcement des capacités opérationnelles et budgétaires d'institutions clés pour la prévention du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents.

La commission prend note des informations que le gouvernement communique dans son rapport sur les inspections du travail menées dans le cadre du travail des enfants: 2 inspections ont été effectuées en 2020, 45 en 2021 et 22 entre janvier et mars 2022. Toutefois, elle constate qu'aucune information n'est transmise sur les conclusions de ces visites d'inspection. Du reste, la commission prend note également, d'après le troisième rapport périodique soumis au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: 1) de la réactivation de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants en 2017; et 2) du protocole relatif à l'organisation, à la formation et à

la réglementation du Comité de prévention du travail des enfants (CCPR/C/HND/3, 9 janvier 2023, paragr. 209). **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de l'élimination progressive du travail des enfants, notamment dans le cadre de la Feuille de route pour l'éradication du travail des enfants sous toutes ses formes (2021-2025). Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur: i) la manière dont la convention est appliquée dans la pratique et d'inclure en particulier des données statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 14 ans, des extraits de rapports des services de l'inspection du travail et des informations sur le nombre et la nature des violations identifiées et les sanctions imposées; et ii) les activités de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants.**

Article 2, paragraphes 1 et 4. Champ d'application et âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

En réponse à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement fait part de l'adoption de la décision exécutoire n° STSS-578-2020 du 14 décembre 2020, laquelle approuve le règlement sur le travail protégé des adolescents. Il déclare que l'article 3 du règlement dispose que: 1) le Secrétariat d'État au Travail et à la Sécurité sociale, par l'intermédiaire de la Direction générale de la prévoyance sociale, est la seule autorité habilitée à accorder l'autorisation de travail aux adolescents, conformément aux dispositions de l'article 119 du Code de l'enfance et de l'adolescence; et 2) en aucun cas, un enfant de moins de 14 ans ne peut être autorisé à travailler. La commission note que le COHEP fait également référence au règlement sur le travail protégé des adolescents pour indiquer qu'aucun enfant de moins de 14 ans n'est autorisé à travailler dans le pays. Tout en saluant l'adoption du règlement sur le travail protégé des adolescents, la commission constate que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour modifier l'article 2 (1) du Code du travail qui exclut de son champ d'application les exploitations agricoles et les élevages n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs. Aucune disposition n'a été prise non plus pour modifier l'article 32 (2) du Code du travail qui prévoit que les autorités chargées de surveiller le travail des personnes de moins de 14 ans peuvent les autoriser à exercer une activité économique si elles l'estiment indispensable à leur subsistance ou à celle de leurs parents ou frères et sœurs, et pour autant que cela ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité obligatoire.

La commission prend note en outre, d'après les observations de la COHEP, de la révision de l'article 8 du règlement de 2001 relatif au travail des enfants par le décret n° 125-2015, publié dans la «Gaceta» le 28 janvier 2017, qui met à jour la liste des types de travaux dangereux. Toutefois, elle note que cette mise à jour ne modifie pas les termes des articles 4 à 6 dudit règlement qui continuent de prévoir que ce règlement ne s'applique qu'aux relations de travail contractuelles.

Par conséquent, la commission rappelle une nouvelle fois que conformément aux termes du *paragraphe 1 de l'article 2 de la convention*, aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, sous réserve des dispositions des *articles 4 à 8 de la convention*. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre le Code du travail et le règlement de 2001 relatif au travail des enfants conformes au Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996 et au règlement sur le travail protégé des adolescents de 2020 pour garantir la cohérence de la législation et veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne soit autorisé à travailler, y compris les enfants qui travaillent dans des exploitations agricoles et des élevages qui n'emploient pas en permanence plus de dix travailleurs, ainsi que ceux qui travaillent pour leur propre compte. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les progrès réalisés en ce sens.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 31 août 2021 et le 30 août 2022.

Article 3 a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et sanctions. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption du décret n° 93-2021, qui modifie l'article 291 du Code pénal et augmente la peine prévue pour les cas de traite des personnes, la faisant passer de cinq à huit ans de prison à dix à quinze ans de prison. Elle prend également note des informations statistiques jointes au rapport du gouvernement sur le nombre de plaintes reçues pour des cas de traite des personnes et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que sur le nombre de condamnations prononcées et de sanctions infligées pour la période 2018-2021. Selon les données statistiques reçues, en 2021, 75 plaintes ont été reçues: 68 concernaient de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et 7 étaient liées à de la traite des personnes à des fins de travail forcé ou de mendicité. En tout, 29 personnes ont été condamnées à des peines allant de trois à vingt-et-un ans de prison et à des amendes allant de 75 à 221 fois le salaire minimum pour des actes de traite des personnes et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Sur ces condamnations, la commission note que quatre personnes ont été condamnées pour des faits de pédopornographie et deux personnes ont été condamnées pour l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'une personne mineure. En outre, le gouvernement indique qu'en 2021, sur un total de 101 victimes identifiées, 51 étaient mineures (41 filles et 10 garçons); et les principaux délits étaient liés à de la pédopornographie (9 filles et 2 garçons), à de la mendicité (3 filles et 5 garçons) et à de l'exploitation sexuelle (6 filles). En outre, la commission note que d'après les observations du COHEP, en 2021, des agents de la fonction publique ont été poursuivis pour leur implication dans des cas de traite des personnes et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prend note des informations détaillées que le gouvernement a fournies soulignant les graves problèmes de traite des enfants qui prévalent dans le pays. La commission accueille favorablement les mesures que le gouvernement a adoptées pour lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale d'enfants et leur traite à cette fin. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures disponibles pour s'attaquer à ce problème et de fournir des informations sur les effets des mesures prises. Elle le prie également de continuer de communiquer des informations à jour, ventilées par genre et âge des victimes, sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites intentées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées pour des cas de traite d'enfants et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales de personnes de moins de 18 ans.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Prévention de l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants. Accès à une éducation de base gratuite. La commission prend note des informations que le gouvernement communique dans son rapport au titre de l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, sur les mesures adoptées pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le but d'accroître la fréquentation scolaire. Il s'agit notamment: 1) de la mise en œuvre du Plan pour la protection des parcours scolaires aux niveaux préprimaire, primaire et secondaire (2021-2023); 2) du lancement du programme de formation pour une éducation axée sur le développement humain durable; 3) de la poursuite du Programme national d'alimentation scolaire qui fournit une ration nutritionnelle supplémentaire à tous les enfants scolarisés; 4) de la poursuite du programme de déparasitage des enfants des écoles privées et publiques; et 5) de l'adoption et la mise en œuvre du Plan stratégique pour le secteur de l'éducation 2018-2030. D'après les observations du COHEP, la commission note aussi que: 1) le gouvernement s'attelle à améliorer les infrastructures scolaires et à concevoir un nouveau système d'inscription qui simplifiera les formalités pour les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants à l'école; et 2) d'après le rapport sur les progrès accomplis dans l'enseignement au Honduras (2022), en 2020, les taux nets de fréquentation scolaire étaient de 84,8 pour cent dans l'enseignement primaire et de 46,7 pour cent dans l'enseignement secondaire inférieur. En 2021, les taux nets de fréquentation scolaire étaient de 77,2 pour cent dans l'enseignement primaire et de 42,2 pour cent dans l'enseignement secondaire inférieur. En outre, en 2021, 700 000 enfants de 5 à 17 ans étaient déscolarisés.

Tout en saluant les mesures prises, la commission note avec **regret** la diminution des taux nets de fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire inférieur entre 2020 et 2021. La commission note que selon les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, malgré les efforts déployés pour garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous, le taux de scolarisation des filles est faible par rapport aux garçons (CEDAW/C/HND/CO/9, 1^{er} novembre 2022, paragr. 34). La commission note également que d'après les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, le taux d'abandon scolaire chez les enfants et les adolescents autochtones et les enfants et les adolescents afro-honduriens est élevé (CERD/C/HND/CO/6-8, 14 janvier 2019, paragr. 32). **Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de continuer de renforcer ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif afin d'augmenter la fréquentation scolaire et les taux d'achèvement de la scolarité des enfants des cycles primaire et secondaire inférieur, y compris des filles et des enfants autochtones et afro-honduriens. Elle le prie de fournir des informations sur l'évaluation des mesures susmentionnées qui auront été prises et les résultats obtenus.**

Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite à cette fin. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Équipe d'intervention immédiate, une unité spécialisée de la Commission interinstitutionnelle contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des personnes (CICESCT) qui est chargée de porter assistance aux victimes de traite et d'exploitation sexuelle, a aidé 25 victimes de traite ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales de moins de 18 ans en 2018 (19 filles et 6 garçons), 23 victimes en 2019 (21 filles et 2 garçons), 43 victimes en 2020 (35 filles et 8 garçons) et 51 victimes en 2021 (41 filles et 10 garçons). Elle note que l'action de l'Équipe d'intervention immédiate se concentre sur les victimes, leur famille et, dans certains cas, leur communauté, pour garantir leur rétablissement, leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission observe que d'après le rapport annuel de 2021 de la CICESCT: 1) les victimes soustraites de la traite des personnes ou de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont bénéficié de soins médicaux et psychologiques, de même que d'une assistance juridique et de services de réintégration sociale (avec leur famille), et ont eu accès à l'enseignement ou à la formation professionnelle; 2) les victimes ont reçu de la nourriture, des kits d'hygiène de base et des vêtements, de même qu'une aide pour porter plainte; 3) la CICESCT a mené des actions de sensibilisation auprès de groupes en situation de vulnérabilité, notamment des filles, des garçons, des étudiants, des femmes, des personnes en situation de handicap, des membres de la population autochtone, des migrants et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI); et 4) en 2021, la CICESCT a préparé et approuvé une procédure opérationnelle standard et élaboré une feuille de route pour identifier, aider et protéger les victimes dans les différentes municipalités du pays.

La commission note d'après le troisième rapport du gouvernement soumis au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'entre 2017 et 2020, l'Équipe d'intervention immédiate, l'équipe interinstitutions d'experts et les 24 comités locaux ont coordonné et prodigué plus de 500 000 services complets d'assistance primaire et secondaire à des victimes de la traite et à leur famille comme: une protection; un soutien; un foyer; de la nourriture; des vêtements; une prise en charge psychologique, sociale, juridique et médicale; un logement, un accès à l'enseignement ou à la formation professionnelle; de la documentation; l'asile; le transport; un emploi; une assistance familiale; le traitement des addictions; des prêts financiers; une assistance à l'entrepreneuriat; le rapatriement; un suivi et des visites dans les familles (CCPR/C/HND/3, 9 janvier 2023, paragr. 196). **Prenant note des mesures efficaces et assorties de délais prises par le gouvernement pour soustraire des enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures en ce sens. Elle le prie en outre de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont été**

soustraits de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et qui ont bénéficié de mesures de réadaptation, ainsi que sur les résultats obtenus.

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants autochtones. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a mené des consultations avec les parties prenantes concernées au sujet des mesures à prendre pour protéger les enfants autochtones contre les pires formes de travail des enfants, mais qu'aucune réponse n'a été obtenue à cet égard. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du programme «Vida Mejor» et du système de bourses «Plan 20/20» prévoyant des bourses et des transferts monétaires conditionnels pour les enfants scolarisés. Elle le prie également de communiquer des informations sur toute autre mesure prise ou envisagée pour protéger les enfants autochtones contre les pires formes de travail des enfants.**

Alinéa e). Situation particulière des filles. Enfants employés comme domestiques. La commission note que l'un des objectifs stratégiques de la Feuille de route pour l'éradication du travail des enfants sous toutes ses formes (2021-2025) est la formulation d'une ligne d'action spéciale pour la prévention du travail des enfants et la protection des adolescentes qui travaillent, en se concentrant spécifiquement sur le travail domestique au domicile de tiers et dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de la Feuille de route pour l'éradication du travail des enfants sous toutes ses formes (2021-2025), en mentionnant le nombre d'enfants engagés dans le travail domestique qui ont été soustraits de situations relevant des pires formes de travail des enfants et ont bénéficié de mesures de réadaptation et d'intégration sociale.**

Article 8. Coopération internationale et régionale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite à des fins d'exploitation sexuelle. La commission note que le gouvernement indique qu'il continue de travailler en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour renforcer les capacités des fonctionnaires à prodiguer une assistance immédiate aux victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Elle note aussi qu'il signale qu'au moins cinq cas de traite des personnes font l'objet d'une coordination binationale avec le Belize, le Mexique, le Guatemala, l'Espagne et l'Argentine. La commission prend également note de la signature d'un accord de coopération entre la CICESCT et le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) pour renforcer les capacités du personnel des organismes gouvernementaux et des organisations de la société civile, ainsi que la coopération avec les pays composant le triangle nord de l'Amérique centrale dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes. Le gouvernement indique en outre que le CICESCT a signé un accord de coopération avec le Bureau international des droits des enfants (IBCR) avec lequel il a mis en œuvre un projet de renforcement de la CICESCT, de la Cour suprême, de la police nationale hondurienne et des organisations de la société civile entre 2019 et 2022 pour prévenir la traite des enfants.

En outre, le gouvernement, en coopération avec l'organisation «End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes» (ECPAT) au Guatemala, mène une étude visant à identifier les vulnérabilités des enfants et des adolescents des pays du triangle nord et du Mexique qui migrent vers la frontière entre les États-Unis et le Mexique. La commission prend également note des différentes alliances stratégiques conclues pour renforcer l'action de la CICESCT en matière de prévention et de prise en charge des victimes, notamment avec le programme CYBERCRIME de l'ONUDC, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La commission note que d'après les observations du COHEP, en 2019, dans le cadre des services fournis aux victimes par l'Équipe d'intervention immédiate, 120 négociations ont été menées avec d'autres pays pour obtenir des documents, introduire des demandes d'asile, organiser un rapatriement, assurer une prise en charge et suivre les procédures juridiques. Le COHEP souligne la coordination efficace entre la CICESCT et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) grâce à laquelle, malgré les restrictions dues à la pandémie de COVID-19, 16 victimes ont pu être rapatriées en 2020 et 20 en 2021. **La commission salue les efforts que le gouvernement déploie aux**

niveaux international et régional pour lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et leur traite à cette fin, et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard. Elle le prie en outre de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de ces accords, et notamment sur le nombre d'enfants rapatriés dans leur pays d'origine, ventilé par genre, âge et nationalité.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Îles Salomon

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2012)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 25 août 2022, ainsi que de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022 et prie le gouvernement de répondre à ces observations. Elle prend note aussi de la discussion qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence) à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2022) concernant l'application de la convention par les Îles Salomon, en l'absence du gouvernement.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

Articles 3 a) et b), 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite des enfants et exploitation sexuelle à des fins commerciales, mécanismes de contrôle et sanctions. La commission note que la Commission de la Conférence a pris note avec satisfaction des mesures prises par le gouvernement pour mettre sa législation nationale en conformité avec la convention, notamment en ce qui concerne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, mais s'est dite profondément préoccupée par la persistance des pires formes de travail des enfants, notamment la vente et la traite d'enfants, en particulier les filles, à des fins d'exploitation sexuelle. La commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de garantir que les cas de vente et de traite des enfants font dûment l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions, et de renforcer la capacité des autorités chargées d'assurer le respect de la loi à ce sujet.

La commission note que la CSI se réfère dans ses observations à des preuves de l'existence de cas de vente et de traite d'enfants par leurs parents à des travailleurs étrangers à des fins sexuelles, notamment dans les boîtes de nuit, les motels, l'exploitation forestière, et les bateaux de pêche, ainsi qu'à l'absence d'informations sur les mesures en matière de prévention, d'inspection, d'enquêtes et de poursuites dans ce domaine.

Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations, l'OIE souligne la nécessité de continuer à adopter des mesures, en priorité, pour sensibiliser la population sur cette question et pour renforcer la capacité de l'Inspection du travail, du système judiciaire pénal, des travailleurs sociaux et du secteur privé, afin d'éliminer de manière effective les pires formes de travail des enfants. Elle encourage aussi le gouvernement à continuer à œuvrer avec les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs et avec les organisations internationales de coopération pour le développement afin d'empêcher l'utilisation et le recrutement d'enfants à des fins de prostitution.

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à une affaire pénale concernant la pornographie mettant en scène des enfants qui s'est terminée avec la condamnation de l'auteur. Elle note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que l'Unité chargée des agressions sexuelles au sein de la Police a enquêté sur des cas relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cependant, elle note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les affaires relatives à la vente et à la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, ou à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, qui ont fait l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des organismes chargés d'assurer le respect de la loi (notamment les forces de police, les procureurs et les magistrats) pour veiller à ce que: i) des enquêtes et des poursuites approfondies soient**

menées contre les personnes qui procèdent à la vente ou à la traite des enfants et/ou à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant à des fins de prostitution; et ii) des sanctions suffisamment dissuasives soient infligées aux auteurs. La commission prie à ce propos le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de poursuites, de procédures judiciaires, de condamnations et de sanctions infligées pour traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle (article 145 de la loi de 2016 portant Code pénal (modification) (crimes sexuels) et article 77 de la loi de 2012 sur l'immigration, et pour l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution (articles 141 (2) et 143 de la loi de 2016 portant Code pénal (modification) (crimes sexuels).

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'adopter sans délai une législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans pour la production et/ou le trafic de stupéfiants. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci envisage d'inclure cette question dans la législation pénale nationale. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation nationale interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Liste des types de travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que le gouvernement élaborait une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans avec l'assistance technique du BIT. La commission note que la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement d'adopter sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux, une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note que la CSI appelle le gouvernement à finaliser, en consultation avec les partenaires sociaux, la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'article 49 de la loi sur le travail (interdisant le travail aux personnes de moins de 18 ans dans les mines souterraines, à bord des navires dans l'arrimage et en tant que chef de nage, ou la nuit dans tout secteur industriel) est toujours appliqué, en attendant l'adoption d'une liste des types de travaux dangereux. Le gouvernement indique qu'une copie de la liste sera transmise une fois qu'elle sera adoptée, en collaboration avec les partenaires sociaux. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour finaliser la liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, en consultation avec les organisations concernées d'employeurs et de travailleurs. La commission prie le gouvernement de fournir copie de la liste une fois qu'elle sera adoptée.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait précédemment pris note de l'adoption du Cadre stratégique de l'éducation (ESF) pour 2016-2030, qui fixe comme objectif à long terme l'achèvement d'une scolarité pour tous de qualité et appropriée aux niveaux primaire et secondaire du premier cycle (13 à 15 ans). La commission note que, dans ses observations, la CSI se réfère aux disparités en matière d'accès à l'éducation et de qualité de l'éducation entre les zones urbaines et les zones reculées. Elle avait également noté que la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement de garantir l'accès à une éducation de base gratuite à tous les enfants, en particulier les enfants de familles pauvres et défavorisées, ainsi que les enfants qui vivent dans les zones reculées.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire de premier cycle demeure stable et adapté à la croissance de la population. Au niveau primaire, le taux brut de scolarisation est passé de 136 à 142 pour cent de 2016 à 2020, et il y avait des élèves plus âgés qui étaient scolarisés. Cependant on observe une augmentation de cinq pour cent entre 2018 et 2019 du nombre d'enfants non scolarisés (de 8 à 13 pour cent). Le gouvernement ajoute que l'une des mesures prises par le ministère de l'Éducation pour garder les enfants à l'école a été de supprimer en 2019 l'examen de sixième année pour permettre aux élèves de passer à la septième année d'enseignement (enseignement secondaire de premier cycle). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour faciliter l'accès à l'enseignement de base gratuit (aussi bien au niveau primaire qu'au niveau secondaire de premier cycle) pour tous les enfants, particulièrement pour les enfants des familles défavorisées et de celles qui vivent dans les zones reculées. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques**



à jour sur les taux d'achèvement de la scolarité et d'abandon scolaire aux niveaux du primaire et du premier cycle du secondaire.

Application de la convention dans la pratique. En ce qui concerne la demande de la Commission de la Conférence et de la commission de collecter des données statistiques actualisées sur les situations de pires formes de travail des enfants, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci intensifiera ses efforts pour mettre en œuvre une base de données comportant des informations statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants; le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention; ainsi que le nombre et la nature des infractions relevées, des enquêtes, des poursuites, des condamnations, et des sanctions infligées. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir de telles informations dans son prochain rapport.**

La commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour ce qui concerne les questions soulevées dans la présente observation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



République islamique d'Iran

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Commentaire précédent



Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et trafic d'enfants et sanctions. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que la loi sur la protection des enfants et des adolescents a été promulguée en 2020 et vise à prévenir la violence à l'égard des enfants et les crimes associés. Les articles 11 à 13 de cette loi interdisent la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail et prévoient des sanctions sévères applicables aux auteurs (peine d'emprisonnement de troisième degré). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la législation nationale de lutte contre la traite, y compris la nouvelle loi sur la protection des enfants et des adolescents, en ce qui concerne la vente et la traite d'enfants. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur le nombre de personnes responsables de la traite d'enfants qui ont fait l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites judiciaires, ainsi que sur le nombre et la nature des sanctions imposées dans la pratique.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins illicites. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que plus de 70 pour cent des opiacés afghans font l'objet chaque année d'un trafic via l'Iran et le Pakistan et que les enfants, en particulier ceux vivant dans les zones frontalières, étaient employés par des groupes criminels et des personnes individuellement pour le trafic transfrontière de stupéfiants.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations, dans le rapport du gouvernement, concernant les poursuites judiciaires et les condamnations infligées aux auteurs pour l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites. Elle note, d'après l'évaluation indépendante approfondie du programme de partenariat de pays de l'ONUSD avec l'Iran, que l'un des résultats de ce programme est le nouveau programme de formation et le programme d'éducation de la police anti-narcotique K9, ainsi que le soutien apporté par l'ONUSD à l'unité K9 des douanes. Selon l'évaluation, la mise en œuvre du programme s'est toutefois heurtée à de nombreuses difficultés et son efficacité a été très limitée. **La commission prie le gouvernement de renforcer ses mesures afin de garantir la prévention et la protection des enfants contre leur utilisation à des fins de trafic de stupéfiants, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle prie également une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites judiciaires soient engagées contre les personnes qui utilisent, procurent**

ou offrent des enfants de moins de 18 ans à des fins de trafic de stupéfiants. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de violations signalées, d'enquêtes conduites, de poursuites judiciaires engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées à cet égard.

Article 8. Coopération et assistance internationales. Coopération régionale concernant la vente et la traite d'enfants. La commission note que le gouvernement a noué un partenariat à l'ONUDC et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en 2020 pour lancer l'initiative financée par l'Union européenne «Action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (GLO.ACT-Asie et Moyen-Orient)» dans le pays. GLO.ACT est une initiative conjointe mise en œuvre sur quatre ans (2018-2022) dans les quatre pays suivants: Afghanistan, Iraq, Pakistan et Iran. Grâce à des interventions ciblées, innovantes et basées sur la demande, ce projet aidera les pays sélectionnés à élaborer et à mettre en œuvre des réponses nationales complètes en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Une fois le projet achevé, les gouvernements et les partenaires de la société civile des pays ciblés disposeront des compétences, des capacités et des mécanismes nécessaires pour identifier et filtrer les victimes de la traite et les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite, et pour les renvoyer vers les prestataires de services pertinents en vue de leur protection et assistance, conformément aux normes internationales. Dans le cadre de ce projet, il sera également garanti que les acteurs de la protection formés ont accès aux normes et ressources mondiales en matière d'assistance aux migrants vulnérables et qu'ils les comprennent. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer la coopération internationale afin de lutter contre la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail, et de protéger et d'aider les victimes de ces pires formes de travail des enfants. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative GLO.ACT visant à prévenir la traite d'enfants migrants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Italie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations de la Confédération générale italienne du travail (CGIL), de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL) et de l'Union italienne du travail (UIL), reçues le 16 novembre 2022. **La commission prie le gouvernement de communiquer sa réponse à ces observations.**

Article 1 de la convention. Politique nationale. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement, dans son rapport, sur les mesures prises pour lutter contre le décrochage scolaire et mettre l'accent sur l'intégration scolaire, afin de rompre le cycle du travail des enfants et du rejet de l'école qui est dû à divers éléments – pauvreté, difficultés sociales, statut d'immigré ou appartenance à des catégories exposées à l'exclusion sociale. Plusieurs mesures ont également été prises pour assurer l'intégration des élèves n'ayant pas la citoyenneté italienne ainsi que l'inclusion des élèves en situation de handicap. De plus, la commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui font état des mesures qu'il a prises pour lutter contre la pauvreté. Il s'agit notamment du revenu de citoyenneté (*Reddito di cittadinanza* – RdC), qui a remplacé en 2019 le revenu d'inclusion (*Reddito di inclusione* – REI) afin de combattre la pauvreté, l'inégalité et l'exclusion sociale et qui a élargi le groupe des bénéficiaires, et de l'allocation universelle unique pour enfants à charge (AUUF), instituée en vertu du décret législatif n° 230 du 29 décembre 2021, qui est une contribution

financière aux familles. Parmi les autres mesures de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la Recommandation du Conseil de l'Europe du 14 juin 2021 a été mise en œuvre: elle établit une garantie européenne pour l'enfance, afin d'assurer un accès effectif et gratuit des jeunes enfants, enfants et adolescents exposés à la pauvreté ou à l'exclusion sociale à des structures d'éducation et d'accueil de qualité, à la scolarisation (y compris à des activités périscolaires), à au moins un repas sain chaque jour d'école et aux soins de santé, une attention particulière étant accordée aux facteurs liés au genre et à des désavantages spécifiques.

La commission prend note des observations de la CGIL, de la CISL et de l'UIL selon lesquelles il faut continuer de s'occuper des situations de marginalité et de vulnérabilité des familles. Ces situations accroissent le risque pour les mineurs d'abandonner leurs études avant d'avoir atteint l'âge minimum légal d'admission au travail ou à l'emploi, et donnent également lieu à une exploitation dans des conditions illégales. En outre, la CGIL, la CISL et l'UIL soulignent la nécessité de prendre en compte l'augmentation exponentielle, ces dernières années, de la pauvreté des enfants qui, déjà en hausse à la suite de la crise économique de 2007, a connu une recrudescence en raison de la pandémie de COVID-19. Le pourcentage des mineurs en Italie exposés à la pauvreté a augmenté considérablement, et les dernières données sur la pauvreté absolue, qui émanent de l'Institut national italien de la statistique (ISTAT), montrent que 1,382 million d'enfants ne disposent pas des revenus nécessaires pour vivre dans des conditions décentes. De plus, la CGIL, la CISL et l'UIL indiquent que l'exclusion de l'éducation et de la formation est souvent systémique et qu'elle est aussi à l'origine du travail des enfants. Il existe une corrélation entre l'abandon scolaire précoce et le travail des enfants, lequel touche particulièrement les enfants âgés de 14 à 15 ans, mais la CGIL, la CISL et l'UIL indiquent qu'en général ce phénomène passe inaperçu faute d'études statistiques et de données administratives suffisantes en Italie. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations au sujet de l'application des mesures prises et de leur effet sur l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays, notamment en luttant contre les problèmes qui ont été identifiés comme étant les principaux vecteurs du travail des enfants, et qui sont principalement la pauvreté, ainsi que la vulnérabilité et l'exclusion sociales, et l'abandon scolaire précoce. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce sens et à fournir des informations sur les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques actualisées sur l'emploi dans le pays des enfants et des jeunes âgés de moins de 15 ans.**

Article 2, paragraphe 1, article 3, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1. Âge minimum d'admission au travail, aux travaux dangereux et aux travaux légers. La commission prend note des informations suivantes du gouvernement: l'article 3 de la loi n° 977 de 1967 sur la protection du travail des enfants et des adolescents, telle que modifiée par le décret législatif n° 179/2009, fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission au travail, mais les enfants peuvent être admis au travail dans l'agriculture et les services familiaux à partir de 14 ans, à condition que cela soit compatible avec les exigences particulières de la protection de la santé et que cela ne conduise pas à un manquement à la scolarité obligatoire.

À ce sujet, la CGIL, la CISL et l'UIL indiquent dans leurs observations qu'une attention particulière doit être accordée à la santé et à la sécurité au travail, notamment en ce qui concerne les mineurs qui travaillent, et que, selon les statistiques les plus récentes, la fréquence des accidents dans les groupes d'âge les plus jeunes est très élevée. Sur un total de 536 002 déclarations d'accidents soumises au cours des neuf premiers mois de 2022 à l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL), 28 781 portaient sur la tranche d'âge des moins de 14 ans, et 20 927 sur la tranche d'âge des 15-19 ans.

La commission observe donc que les exigences de protection de la santé des enfants de 14 à 18 ans qui travaillent semblent soit insuffisantes, soit mal appliquées dans la pratique. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, les enfants âgés de 15 à 18 ans ne peuvent effectuer que des travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre leur santé ou leur sécurité. La commission rappelle aussi au gouvernement que l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 1, de la convention – qui permet de fixer un âge inférieur pour l'admission à

certain types de travaux légers à partir de 13 ans – vise les travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé ou à l'assiduité scolaire de ces enfants. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures pour protéger les enfants âgés de 15 à 18 ans contre leur engagement dans des travaux susceptibles de compromettre leur santé et leur sécurité. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que l'emploi ou le travail des enfants âgés de 14 à 15 ans ne sera autorisé que pour des travaux légers, et pour veiller à la protection de la santé et de la sécurité des enfants qui effectuent ces travaux légers. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles l'Inspection nationale du travail (INL), créée en janvier 2017, contrôle l'application de la législation du travail et de la législation sociale. Le gouvernement indique que les activités de contrôle ont été réduites en raison de la pandémie de COVID-19 mais que les inspections menées en 2018 avaient permis d'identifier 263 mineurs qui travaillaient illégalement, contre 243 en 2019, 127 en 2020, et 144 en 2021. Les infractions concernant l'emploi de mineurs ont été constatées principalement dans les secteurs suivants: hébergement et services de restauration; commerce de gros et de détail; réparation de véhicules et de motocycles; industrie manufacturière; agriculture; arts, sports et divertissement; et autres activités de services. Le gouvernement ajoute que, pendant la période 2018-2021, le nombre des mineurs qui ont été identifiés alors qu'ils travaillaient en violation des prescriptions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi représentait 17,6 pour cent du nombre total des mineurs identifiés au cours de ces inspections. **La commission encourage le gouvernement à veiller à ce que des inspections du travail soient menées sur une base élargie et à fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'INL en ce qui concerne l'emploi de mineurs de moins de 15 ans dans tous les secteurs, dans la mesure du possible ventilées par genre et secteur. A cet égard, la commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les violations identifiées, les sanctions imposées et perçues et les poursuites éventuelles à cet égard.**

Jamaïque

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale. La commission note que, selon le rapport national de la Jamaïque du 18 août 2020 soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au titre de l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/36/JAM/1, paragr. 101), le Plan d'action national contre le travail des enfants a été élaboré en 2019, dans le cadre du projet d'appui apporté à l'échelle nationale à la réduction du travail des enfants (CLEAR II). Le projet CLEAR II est un projet quadriennal financé par le Département du Travail des États-Unis qui vise à faire réduire globalement le travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises, notamment dans le cadre du Plan d'action national contre le travail des enfants, et sur les résultats obtenus à cet égard.**

Articles 3 (2), 7 (3) et 9 (3). Détermination des travaux dangereux, détermination des travaux légers et registres d'emploi. Suite à ses précédents commentaires, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que:

- la liste des travaux dangereux est toujours en cours de modification, dans le contexte des consultations menées avec les parties prenantes et des commentaires reçus. La liste sera ensuite présentée au cabinet pour approbation afin d'être annexée à la loi sur la prise en charge

et la protection des enfants (CCPA) ainsi qu'au projet de loi pour la santé et la sécurité au travail (loi SST), après quoi le processus parlementaire suivra son cours;

- les amendements au projet de liste des travaux légers, qui devront être adoptés conformément à l'article 34 (1) et (2) de la CCPA, sont toujours en cours, dans le contexte des consultations menées avec les parties prenantes et des commentaires reçus. La liste modifiée sera ensuite présentée au cabinet pour approbation afin d'être annexée dans la loi sur la prise en charge et la protection des enfants (CCPA) ainsi qu'au projet de loi SST, après quoi le processus parlementaire suivra son cours; et
- les amendements à la CCPA pour y inclure des dispositions prescrivant la tenue de registres par les employeurs qui recrutent des enfants de moins de 18 ans, conformément à l'article 9 (3) de la convention, sont actuellement devant le Département de la réforme judiciaire du ministère de la Justice et la chambre du Procureur général pour examen. Après quoi, le processus parlementaire suivra son cours.



Tout en prenant note de ces informations, la commission note avec **préoccupation** que la liste des travaux dangereux, la liste des travaux légers et les amendements à la CCPA concernant les registres d'emploi n'ont toujours pas été adoptés, bien que la commission attire l'attention du gouvernement sur ces questions depuis de nombreuses années. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'adoption sans délai de: i) la liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans; ii) la liste des travaux légers permis aux enfants de 13 à 15 ans; et iii) les amendements à la CCPA pour y inclure des dispositions prescrivant la tenue de registres par les employeurs qui recrutent des enfants de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et de communiquer une copie des listes et des amendements en question, une fois qu'ils auront été adoptés.**

Inspection du travail dans l'économie informelle. En réponse à ses précédents commentaires concernant les défis auxquels l'inspection du travail doit faire face pour contrôler l'économie informelle, la commission note que le gouvernement continue de former les inspecteurs du travail afin d'être mieux à même d'identifier et de signaler les cas de travail des enfants. Ce processus s'inscrit également dans le cadre du Plan d'action pour la transition vers la formalité dans les secteurs du travail domestique et de la pêche (TFAP) 2021-2024, dont les principales stratégies sont: 1) le renforcement de la capacité du personnel du ministère du Travail et de la Sécurité sociale à effectuer des inspections dans les secteurs en question, sans se limiter aux bâtiments commerciaux et aux usines; et 2) la sensibilisation à l'élimination du travail des enfants dans les secteurs du travail domestique et de la pêche. **La commission prie le gouvernement de continuer à renforcer le fonctionnement de l'inspection du travail pour lui permettre de contrôler et identifier efficacement les cas de travail des enfants, en particulier dans l'économie informelle. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'inspection du travail en ce qui concerne le travail des enfants et les sanctions imposées.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment pris note des statistiques de 2016 selon lesquelles 5,8 pour cent des enfants (38 000) âgés de 5 à 17 ans étaient engagés dans le travail des enfants. Parmi eux, 68,6 pour cent (26 000) étaient occupés à des travaux dangereux. La plupart des enfants étaient employés dans des ménages privés (50,1 pour cent), suivis par le commerce de gros et de détail (20,7 pour cent) et les secteurs de l'agriculture et de la pêche (17,4 pour cent). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques à jour sur la situation du travail des enfants, telles que des statistiques récentes ventilées par genre et par âge, concernant la nature, l'étendue et les tendances du travail effectué par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de 15 ans.**

La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera à prendre en considération ses lors de la révision en cours de la CCPA. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions.

Alinéa (a). Vente et traite d'enfants. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les quatre cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle qui ont fait l'objet de poursuites et débouché sur des condamnations entre 2016 et 2021, et les trois cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation au travail qui, en 2022, étaient toujours en instance devant les tribunaux. Les sanctions imposées aux auteurs condamnés vont d'amendes lourdes à des peines d'emprisonnement de trois à huit ans. **La commission prie le gouvernement de continuer à veiller à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique pour infractions liées à la traite des enfants à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des poursuites engagées et des sanctions imposées pour ces infractions.**

Alinéa (b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'article 39 de la loi de 2004 sur la prise en charge et la protection de l'enfance (CCPA), qui prévoit des sanctions pour quiconque emploie un enfant âgé de moins de 18 ans dans une boîte de nuit ou qui, d'une autre manière, utilise un enfant à des fins contraires à la décence ou à la morale. Le gouvernement a également indiqué que les amendements à la CCPA porteront expressément sur l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution.

À cet égard, la commission note que le gouvernement n'indique pas si les amendements à la CCPA ont été adoptés. La commission note également que les cas d'exploitation sexuelle d'enfants qu'il mentionne dans son rapport concernent tous des personnes qui ont recruté, forcé ou attiré des enfants à des fins de prostitution, mais n'indique pas non plus si les personnes qui ont *utilisé* ces enfants à des fins de prostitution, c'est-à-dire *les clients*, ont été poursuivis et condamnés. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes qui utilisent un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites sévères, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. À cet égard, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour inscrire explicitement dans la loi l'interdiction d'utiliser des enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, soit en modifiant la CCPA ou par d'autres moyens dans la législation pénale du pays. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 4(1). Détermination des travaux dangereux. **En ce qui concerne l'adoption de la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires détaillés qu'elle a formulés dans le cadre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite des enfants. En réponse à ses précédents commentaires, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'Équipe spéciale nationale de lutte contre la traite des personnes (NATFATIP) a poursuivi ses activités en matière de poursuites judiciaires, de protection, de prévention et de partenariat tout au long de la période 2019-2022, tout cela ayant donné lieu à des centaines d'enquêtes relatives à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et révélé six affaires dans lesquelles la victime était un enfant. Par ailleurs, le gouvernement continue de renforcer les capacités de ses fonctionnaires, notamment les agents des douanes et les juges, ainsi que d'autres parties prenantes, notamment les ONG, les familles d'accueil, les syndicats et les associations d'employeurs, au moyen de formations sur l'application de la législation, des politiques

et des procédures opérationnelles normalisées en matière de lutte contre la traite des êtres humains. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer la protection des enfants contre la traite à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, y compris dans le cadre des activités menées par la NATFATIP. Elle prie également le gouvernement de continuer à veiller à ce que les auteurs de la traite des enfants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites judiciaires, et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 7(2). Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. Suite à ses précédents commentaires, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il continue de renforcer la capacité de ses agents et d'autres parties prenantes à identifier et à protéger les victimes de la traite des êtres humains. La commission note toutefois l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas de données statistiques sur le nombre d'enfants bénéficiant des mesures prises, puisque cette information n'est pas enregistrée, mais que des efforts seront déployés pour combler cette lacune. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour empêcher que les enfants ne soient victimes de la traite à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, et pour les soustraire à ces situations et garantir leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations soient disponibles sur les résultats obtenus, en ce qui concerne le nombre d'enfants bénéficiant de ces mesures, et de fournir ces informations dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jordanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale. En réponse à l'observation précédente de la commission selon laquelle un nombre important d'enfants n'ayant pas l'âge minimum légal étaient astreints au travail et à des travaux dangereux en Jordanie, le gouvernement communique, dans son rapport, des informations détaillées sur les politiques qu'il a adoptées pour lutter contre le travail des enfants dans le pays. La commission prend note, en particulier, de la Stratégie nationale visant à mettre fin au travail des enfants (2022-2030) et son plan de mise en œuvre pour 2022, qui comprend diverses dimensions et objectifs stratégiques pour la prévention et la protection contre le travail des enfants. Ses trois principales composantes sont les suivantes: 1) la prévention, la sensibilisation et la mobilisation, afin de faire évoluer les mentalités de sorte que la population considère le travail des enfants comme socialement inacceptable; 2) les interventions visant à mettre en œuvre les mesures contenues dans le Cadre national de lutte contre le travail et la mendicité par les enfants de 2020, selon lequel l'identification des enfants travailleurs et leur protection sont gérées au cas par cas; et 3) la réintégration des enfants travailleurs, par le biais d'un soutien et d'une protection sociale des familles ayant des enfants à risque. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre le travail des enfants et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale visant à mettre fin au travail des enfants (2022-2030), et sur les résultats obtenus à cet égard.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. Comme suite à sa demande précédente dans laquelle elle priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les

capacités des services de l'inspection du travail et d'étendre ces services à tous les secteurs, la commission prend note des informations détaillées du gouvernement concernant les activités d'inspection du travail, y compris la création d'un département d'inspection pour mettre fin au travail des enfants et l'organisation de plusieurs formations visant à renforcer les capacités des inspecteurs du travail en matière d'identification, de prévention et de gestion des dossiers relatifs au travail des enfants. Elle note avec **intérêt** que les instructions relatives aux procédures d'inspection des activités agricoles de 2021 – adoptées conformément au nouveau règlement (n° 19 de 2021) sur les travailleurs agricoles, qui fixe à 16 ans l'âge minimum pour tout emploi dans l'agriculture et à 18 ans pour les travaux agricoles dangereux (art. 6) – établissent des procédures détaillées pour les inspections du travail dans le secteur agricole. Aux termes de l'article 6 des instructions, les inspecteurs sont habilités à pénétrer non seulement dans l'établissement agricole, mais aussi dans les logements des travailleurs et les habitations privées au sein de l'exploitation agricole, s'il en existe. Ils sont également habilités à émettre des avertissements ou à établir des rapports d'infraction à l'encontre des employeurs agricoles qui contreviennent à la loi (art. 5). En outre, la commission prend note des informations du gouvernement sur les autres mesures adoptées pour renforcer les capacités des services de l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne la surveillance des agences de placement qui recruteraient des travailleurs domestiques mineurs non jordaniens ainsi que des établissements opérant dans le secteur du textile et de l'habillement, afin de vérifier s'ils respectent les normes internationales du Travail, en particulier en ce qui concerne le travail des enfants.

La commission prend en outre note des statistiques communiquées par le gouvernement sur le nombre de visites d'inspection ciblant le travail des enfants effectuées de 2021 à juillet 2022 dans tous les secteurs, y compris dans l'agriculture, à savoir 36 714 visites, dont il est ressorti 1 291 cas de travail des enfants; 452 avertissements adressés aux employeurs et 170 rapports d'infraction établis. Elle observe toutefois l'absence d'informations concernant l'application des sanctions prévues par le Code du travail (art. 77 (a)), ou toute autre législation applicable, à l'encontre d'employeurs qui font travailler des enfants n'ayant pas l'âge minimum. La commission rappelle au gouvernement qu'il est tenu d'assurer l'application de la convention en infligeant les sanctions prévues par la législation (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 409). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes reconnues coupables de violation des dispositions donnant effet à la convention soient poursuivies et que des sanctions appropriées leur soient infligées. Elle prie également le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement des services de l'inspection du travail afin de leur permettre d'être efficaces pour ce qui est du contrôle et de la détection des cas de travail des enfants, y compris des enfants occupés dans l'agriculture, le travail domestique et dans le secteur du textile et de l'habillement. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre et la nature des violations relevées par l'inspection du travail concernant des enfants astreints au travail des enfants, ainsi que sur les sanctions appliquées.**

Application de la convention dans la pratique. Statistiques relatives au travail des enfants. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique. En particulier, elle le prie de fournir des statistiques sur l'emploi d'enfants de moins de 16 ans, ainsi que sur l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, ventilées par âge, par gender et par secteur d'activité économique.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants réfugiés. Suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, concernant les mesures prises pour protéger les enfants réfugiés contre les pires

formes de travail des enfants. Le gouvernement indique tout d'abord que lors des visites d'inspection aucune discrimination n'est faite entre les enfants jordaniens et les autres enfants et que les plaintes sont suivies quelle que soit la nationalité du requérant. Par ailleurs, le Département de lutte contre le travail des enfants du ministère du Travail supervise et met en œuvre différents projets, dont un projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans l'agriculture et le projet de services de gestion des dossiers pour la protection des enfants dans les communautés d'accueil (avec le soutien de l'UNICEF). La commission prend également note de la stratégie transversale de l'OIT axée sur le développement, adoptée dans le cadre de la réponse plus large des Nations Unies à la crise des réfugiés, qui soutient à la fois les réfugiés et les résidents des communautés d'accueil afin de préserver la stabilité sociale et économique et de mettre en œuvre les droits des uns et des autres à un travail décent et à la justice sociale.

La commission note toutefois que, selon le rapport de 2021 de l'UNICEF sur l'évaluation et les pratiques socioéconomiques dans le camp de Jerash (qui compte plus de 31 000 réfugiés), les enfants réfugiés font face à de nombreux problèmes socioéconomiques. Le rapport révèle non seulement que le travail des enfants est un problème courant dans le camp de Jerash (21 pour cent des ménages ont fait état de pratiques relevant du travail des enfants au cours de la période de référence de six mois en 2021), mais aussi que tous les enfants qui travaillent dans le camp participent à une forme ou une autre de travail dangereux: 65 pour cent ont déclaré que leurs enfants étaient exposés au froid ou à la chaleur extrêmes; 62 pour cent ont fait état de longues heures de travail; 54 pour cent ont dit que leurs enfants étaient exposés aux fumées ou à la poussière; 49 pour cent que leurs enfants doivent porter de lourdes charges; 31 pour cent que leurs enfants travaillent avec des outils dangereux; et 31 pour cent que leurs enfants travaillent en hauteur. Par ailleurs, 14 pour cent des ménages ont déclaré que leurs enfants étaient exposés à des produits chimiques dangereux.

En outre, même dans les ménages où les enfants ne travaillent pas, 42 pour cent d'entre eux ont déclaré qu'ils accepteraient de travailler si l'occasion leur en était offerte. Par conséquent, il ressort du rapport que les chiffres relatifs au travail des enfants, y compris pour les travaux dangereux, étaient sous-représentés au cours de la période couverte par le rapport. Cela peut certainement s'expliquer par la variété des facteurs de vulnérabilité qui frappent les résidents du camp, notamment des taux de pauvreté particulièrement élevés en raison de plusieurs restrictions légales liées à leur statut de non-citoyen qui limitent leurs droits et ajoutent aux obstacles qui se dressent entre eux et leur accès aux possibilités d'emploi, aux soins de santé, aux possibilités d'éducation et à d'autres services sociaux. De fait, près de 60 pour cent des ménages ont déclaré que l'éducation était leur besoin prioritaire, et que la santé et la protection de l'enfance étaient des services essentiels auxquels les ménages du camp attachaient la plus grande importance. **La commission encourage donc vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour améliorer la situation socioéconomique des réfugiés dans le pays, afin de réduire la vulnérabilité des enfants réfugiés et de les protéger contre les pires formes de travail des enfants. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre des divers projets mis en œuvre avec l'appui du BIT et de l'UNICEF, en ce qui concerne le nombre d'enfants réfugiés qui ont bénéficié de l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Enfants en situation de rue. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** l'adoption du Cadre national de lutte contre le travail des enfants et la mendicité de 2020 qui vise à repérer les enfants exposés au risque d'avoir à exercer une quelconque forme de travail, ou d'être dans la rue pour mendier ou pour vendre, indépendamment de leur filiation ou de leur origine, qu'il s'agisse d'enfants réfugiés ou d'enfants vivant dans des communautés d'accueil ou relevant d'autres situations et circonstances, y compris les enfants déscolarisés. Le Cadre national définit quatre phases d'intervention en réponse aux cas identifiés de travail des enfants: 1) détection et signalement; 2) prise en charge immédiate; 3) intervention; et 4) procédure de clôture du dossier. Le Cadre national est

accompagné du Manuel de 2020 sur les mesures appliquées pour sa mise en œuvre, qui définit les procédures détaillées, la coordination institutionnelle, les mécanismes d'orientation et les réseaux de communication pour la gestion au cas par cas des dossiers relatifs au travail et à la mendicité des enfants, et la réintégration de ces enfants dans le système d'éducation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures adoptées dans le contexte du Cadre national de lutte contre le travail des enfants et la mendicité de 2020 pour protéger les enfants en situation de rue contre les pires formes de travail des enfants, notamment des informations sur le nombre de ces enfants qui ont été secourus et ont bénéficié d'une assistance.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)



Commentaire précédent



La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs du combustible et de l'énergie, reçues le 31 août 2022.



Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission note, selon l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'en 2021, neuf cas d'utilisation du travail des enfants, impliquant 29 enfants, ont été identifiés. Le gouvernement indique aussi que les enfants impliqués dans le travail des enfants travaillent généralement comme vendeurs, serveurs et dans les stations de lavage des voitures. En outre le gouvernement indique qu'en 2022, plus de 7 000 perquisitions ont été effectuées au cours de la campagne annuelle nationale d'information intitulée «12 jours contre le travail des enfants».



La commission note, d'après les observations du syndicat des travailleurs du combustible et de l'énergie, qu'en dépit de l'interdiction prévue dans la loi, le travail des enfants continue à exister dans la pratique, en particulier en raison de l'absence de coordination efficace entre les organismes publics et de la formation insuffisante dans les services concernés. Le syndicat des travailleurs du combustible et de l'énergie se réfère aussi aux conclusions d'une enquête sociologique menée dans la région du Pavlodar du Kazakhstan, selon laquelle 50 sur les 76 personnes interrogées âgées de 12 ans et plus étaient engagées dans un emploi.



Par ailleurs, la commission relève que dans ses [commentaires détaillés](#) formulés au sujet de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, elle avait constaté différentes limitations et restrictions en matière d'inspections du travail, et notamment l'introduction d'un moratoire sur les inspections du travail, qui s'applique aux entreprises privées et publiques appartenant aux catégories des petites et des micro-entreprises. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité et élargir la portée des services d'inspection du travail afin de surveiller de manière adéquate et de détecter les cas de travail des enfants dans le pays. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce propos ainsi que sur le nombre d'inspections sur le travail des enfants menées par les inspecteurs du travail de l'administration publique et par d'autres organismes, en indiquant le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Commentaires antérieurs: [observation](#) et [demande directe](#)

La commission prend note des observations du syndicat des travailleurs du combustible et de l'énergie, reçues le 31 août 2022.

Article 3 (a) de la convention. Traite des enfants. La commission constate, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que le Kazakhstan demeure un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite des personnes, notamment les enfants. La commission constate aussi que le Plan d'action visant à empêcher et combattre les infractions liées à la traite des personnes pour 2021-2023, prévoit des activités destinées à prévenir, détecter et supprimer les infractions relatives à la traite des enfants. La commission constate aussi, d'après le rapport du gouvernement, que la durée maximum d'emprisonnement prévue en cas de traite des enfants est passée de sept à neuf ans, en vertu de la loi n° 292-V du 27 décembre 2019 portant modification de l'article 135 du Code pénal. Le gouvernement indique qu'en 2021, des enquêtes ont été menées dans 10 affaires, conformément à l'article 135 du Code pénal, ayant abouti à la condamnation de 21 personnes, dont 15 à l'emprisonnement. Le gouvernement signale aussi l'élaboration d'un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que tous les cas de traite des enfants fassent l'objet d'enquêtes approfondies, afin que les auteurs soient poursuivis, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous nouveaux développements en matière d'élaboration et d'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des personnes, en mentionnant celles de ses dispositions qui concernent la traite des enfants. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'article 135 du Code pénal, en indiquant le nombre d'enquêtes et de poursuites menées, et de condamnations et de sanctions pénales infligées.**

Article 3 (c). L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission note que, dans ses observations, le syndicat des travailleurs du combustible et de l'énergie signale des cas de recrutement d'enfants en tant que distributeurs de stupéfiants, ainsi que l'absence d'informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour empêcher et supprimer de telles pratiques. La commission note aussi que, conformément à l'article 132 du Code pénal, l'implication d'un enfant dans la perpétration d'une infraction pénale est passible de l'emprisonnement pour une période comprise entre trois et six ans. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour assurer l'élimination des pratiques d'utilisation, de recrutement ou d'offre d'un enfant de moins de 18 ans pour la production et le trafic de stupéfiants, conformément à l'article 3 (c) de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 132 du Code pénal, en ce qui concerne les infractions relatives à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de stupéfiants, en indiquant notamment le nombre d'enquêtes et de poursuites menées, et de condamnations et de sanctions pénales infligées.**

Article 3 (d) et application de la convention dans la pratique. Travail dangereux dans les plantations de tabac et de coton. La commission constate que le Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants pour 2020-2022 et le Plan d'action visant à empêcher et combattre les infractions liées à la traite des personnes pour 2021-2023, prévoient des activités de prévention du travail des enfants, notamment dans les plantations de coton et de tabac, dans la construction et dans d'autres secteurs. En outre, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que des mesures ont été prises pour éradiquer le travail des enfants dans les industries du tabac et du coton.

Par ailleurs, la commission note que le syndicat des travailleurs du combustible et de l'énergie se réfère aux conclusions d'une enquête sociologique menée dans la région du Pavlodar du Kazakhstan, selon laquelle 34 pour cent des personnes interrogées âgées de 12 ans et plus étaient engagées dans

un emploi dans les secteurs de l'agriculture et de la construction, où elles étaient aussi soumises à des heures de travail excessives. La commission note aussi que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies est préoccupé par le fait qu'en dépit des efforts déployés par le Kazakhstan, des enfants de migrants et des enfants kazakhs sont toujours employés dans les plantations de tabac ou de coton et les exploitations agricoles. (E/C.12/KAZ/CO/1, paragr. 38). **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de protéger les enfants des travaux dangereux dans l'agriculture, en particulier dans les plantations de coton et de tabac, et de fournir des informations sur le nombre d'inspections menées dans ces secteurs. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de ces inspections, y compris le nombre d'infractions relevées et de sanctions infligées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces assorties de délai. (a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission constate, d'après l'indication du gouvernement, que les enfants d'étrangers et d'apatrides qui résident de manière permanente au Kazakhstan, bénéficient du même droit à l'éducation que les citoyens du Kazakhstan (article 8 (2) de la loi de 2007 sur l'éducation). Le gouvernement indique aussi que les autorités locales assurent la scolarisation des enfants de migrants. Selon le gouvernement, au cours de l'année scolaire 2020-2021, 20 367 enfants de migrants ont étudié dans les écoles du Kazakhstan.

La commission note aussi que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que, tout en reconnaissant les efforts faits par le Kazakhstan, d'importantes disparités régionales existent en ce qui concerne l'accès à l'éducation et la qualité de l'éducation et que beaucoup d'enfants de migrants non enregistrés n'ont pas accès à l'éducation ou aux manuels (E/C.12/KAZ/CO/2, paragr. 48 (a)(e) et 49 (a)). La commission constate aussi, selon l'Institut de statistiques de L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), que le nombre total d'enfants d'âge scolaire des niveaux primaire et du premier cycle du secondaire, qui ne sont pas scolarisés, est passé de 17 080 en 2019 à 145 271 en 2020. **Tout en rappelant que l'accès à l'éducation de base gratuite est essentiel pour empêcher les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'éducation de base gratuite, y compris les enfants de migrants. Elle prie aussi le gouvernement de transmettre des informations statistiques sur les taux de scolarisation, d'achèvement de la scolarisation et d'abandons scolaires aux niveaux, primaire et du premier cycle du secondaire. Ces informations devraient, dans la mesure du possible, être ventilées par âge, genre et ascendance nationale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Suite à ses précédents commentaires, dans lesquels la commission a pris note de la politique sur l'élimination du travail des enfants (NPCL) et du Plan d'action national pour les enfants 2015-2022, la commission constate que le gouvernement ne fournit pas d'informations, dans son rapport, sur l'élaboration d'une nouvelle politique nationale sur le travail des enfants. Le gouvernement fournit toutefois des informations sur les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants dans le pays. La commission note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité directeur national, présidé par le Secrétaire principal d'État du Département du travail et du Développement des compétences, en coordination avec la Division du travail des enfants du ministère du Travail et de la Protection sociale,

comprenant des organisations d'employeurs et de travailleurs, est l'organe principal qui formule les politiques et surveille la mise en œuvre des politiques et des plans d'action sur le travail des enfants.

La commission prend également note des mesures de protection de l'enfance prises par le gouvernement, mesures qui pourraient contribuer à l'élimination du travail des enfants, grâce à l'atténuation de certains facteurs pouvant conduire les enfants à travailler. Par exemple, le gouvernement indique que les programmes de protection sociale prévoyant des transferts en espèce à certaines des familles les plus vulnérables continuent d'empêcher les enfants d'entrer sur le marché du travail. La commission prend également note de l'adoption de la loi n° 29 de 2022 sur l'enfance et de la création du Conseil national des services à l'enfance (NCCS) qui en est l'organe d'exécution, destiné à assurer la protection et les droits des enfants, notamment au moyen de programmes comme la Stratégie nationale de réforme de la prise en charge 2022-2032.

La commission note cependant que selon un communiqué de presse du 14 mars 2023 du ministère du Travail et de la Protection sociale, les chiffres du dernier rapport analytique sur le travail des enfants élaboré en juin 2008, qui indiquaient alors que 1,01 million d'enfants étaient engagés dans le travail des enfants, ont probablement augmenté, principalement en raison des effets de la pandémie de COVID-19 et de la grave sécheresse qui sévit dans la Corne de l'Afrique. En effet, selon un communiqué de presse publié conjointement par l'OIT et l'UNICEF le 12 juin 2021, les données du Bureau national de statistiques du Kenya montrent que 8,5 pour cent des enfants, soit 1,3 million, sont engagés dans le travail des enfants. Les taux de travail des enfants les plus élevés, soit plus de 30 pour cent, se situent dans les régions de terres arides et semi-arides. La pandémie de COVID-19 a également eu un impact important, étant donné le nombre croissant de familles susceptibles d'envoyer leurs enfants au travail pour faire face aux pertes d'emploi massives. À cet égard, la commission note que le ministère du Travail et de la Protection sociale a annoncé que, en collaboration avec l'OIT, le Kenya allait mener une enquête sur le travail des enfants en 2023 afin d'obtenir des données précises et fiables sur le travail des enfants dans le pays et d'éclairer la planification et la mise en œuvre de programmes ciblés. Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission doit à nouveau exprimer sa **préoccupation** face au nombre important d'enfants qui sont engagés dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation des enfants de moins de 16 ans et de fournir des informations sur l'impact de ces mesures sur l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays. À cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des plans d'action ciblant l'élimination du travail des enfants, sur la base des informations recueillies dans le cadre de la nouvelle enquête sur le travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de communiquer les données recueillies dans le cadre de cette enquête, en particulier sur la nature, l'étendue et les tendances du travail des enfants, et d'indiquer les secteurs d'activité économique où le travail des enfants est le plus répandu. Finalement, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact de ses politiques de protection de l'enfance sur l'élimination du travail des enfants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Traite des enfants. La commission a précédemment noté que la traite d'enfants constitue la majeure partie des cas de traite signalés dans le pays, les enfants étant victimes de cette pratique pour travailler comme domestiques, travailler dans l'agriculture et la pêche, exercer la mendicité ou un travail sexuel dans la région côtière du Kenya. Répondant à cette observation, le gouvernement indique, dans son

rapport, qu'il s'emploie à mettre en place des mesures strictes pour dissuader la traite des enfants. À cet égard, le gouvernement indique qu'un amendement à la loi sur la lutte contre la traite des personnes a été élaboré afin de remplacer la possibilité d'imposer une amende par une peine d'emprisonnement pour infraction que constitue la traite. Selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la révision de la loi sur la lutte contre la traite des personnes en est au stade final.

Par ailleurs, le gouvernement indique qu'en 2020-21, le bureau du procureur général a fait état de 17 affaires de traite d'enfants, en application de la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes, affaires qui ont donné lieu à six condamnations et un acquittement, six autres affaires ayant été annulées.

À cet égard, la commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales du 11 mai 2021, s'est dit préoccupé par le faible taux de condamnation pour des faits de traite des enfants (CCPR/C/KEN/CO/4, paragr. 34 (b)). En effet, la commission observe que le nombre de cas de traite d'enfants signalés et le nombre de condamnations semblent faibles compte tenu de la prévalence du phénomène dans le pays et de l'incidence de la traite, y compris la traite d'enfants, qui semble être en hausse dans le pays (le Conseil national des services à l'enfance (NCCS) estime à 17 500 le nombre de Kenyans victimes de la traite des êtres humains chaque année à des fins de travail domestique, de travail forcé et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, dont 50 pour cent sont probablement des mineurs). **La commission encourage donc vivement le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les cas de traite d'enfants de moins de 18 ans soient identifiés, et que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées contre les auteurs de la traite d'enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le nombre et la nature des condamnations prononcées et des sanctions imposées. Elle prie également le gouvernement de fournir une copie des amendements à la loi sur la lutte contre la traite des personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas (a) et (b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En réponse à sa précédente observation concernant le nombre important d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en particulier dans le secteur des voyages et du tourisme, la commission note que, dans le cadre du Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants 2018-2022 (PAN-SEC), plusieurs activités ont été mises au point en matière d'identification, de prévention, de protection, de secours, de réadaptation et de réintégration. Le gouvernement indique à cet égard qu'une sensibilisation a été menée auprès des exploitants d'hôtels des destinations touristiques, et qu'un Code de protection de l'enfant dans le tourisme a été élaboré, obligeant les 40 hôtels signataires à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note également, d'après l'indication du gouvernement, que des unités de protection de l'enfance ont été créées dans les commissariats de police pour faire face aux crimes commis contre des enfants, et qu'il a continué à nouer des partenariats avec des ONG luttant contre la traite des êtres humains en vue de sensibiliser l'opinion à cette question, de secourir les enfants qui en sont victimes et de les réintégrer. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures ciblées, efficaces et dans un délai déterminé pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en particulier dans les régions côtières du Kenya. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales avec lesquels un contact a été établi, qui ont été soustraits à la traite et réadaptés, ainsi que sur les types de services dont ils ont bénéficié dans le cadre de leur réadaptation.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants travailleurs domestiques. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il met actuellement en œuvre

plusieurs mesures pour protéger les enfants contre les travaux dangereux, y compris les travaux domestiques. La commission note que le gouvernement fait référence à des mesures visant à la protection générale des familles vulnérables, comme les programmes de transfert d'argent, et celles visant à accroître le taux de scolarisation.

Si ces programmes peuvent contribuer à empêcher l'engagement des enfants dans des travaux domestiques dangereux, la commission souligne que le gouvernement devrait également prendre des mesures pour identifier les enfants de moins de 18 ans qui effectuent de tels travaux, les soustraire à cette situation et les intégrer socialement. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de soustraire les enfants engagés dans le travail domestique aux conditions de travail dangereuses, et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**



Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables (OEV). Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le programme de transfert d'espèces pour les orphelins et les enfants vulnérables est toujours opérationnel et bénéficie actuellement à 278 188 enfants dans les 47 comtés. Le gouvernement indique également qu'il alloue un budget important à l'éducation et que la couverture des zones reculées et des communautés défavorisées au niveau primaire et préprimaire a été étendue.



La commission constate néanmoins que, selon la fiche d'information 2022 de l'ONUSIDA sur le Kenya, on estime à 590 000 le nombre d'enfants orphelins en raison du VIH/sida dans le pays. **Rappelant à nouveau que les orphelins et autres enfants vulnérables sont davantage exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que ces enfants soient protégés contre les pires formes de travail des enfants et pour faciliter leur accès à l'éducation. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé à cet égard, et sur les résultats obtenus en termes de nombre d'OEV ayant bénéficié de ces mesures.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Kirghizistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport sur l'élaboration d'un projet de programme de protection des enfants pour 2023-2026 et d'un plan pour sa mise en œuvre. Le gouvernement indique aussi que le projet de plan prévoit des mesures visant à éliminer le travail des enfants, en particulier des activités de sensibilisation. La commission observe en outre que, selon la publication de 2020 de la Commission nationale de statistique du Kirghizistan sur le suivi des indicateurs des objectifs de développement durable en République kirghize, la proportion d'enfants âgés de 5 à 17 ans engagés dans le travail des enfants s'élevait à 26,7 pour cent en 2018. La commission note avec **préoccupation**, dans la même publication, que la plus grande proportion des enfants engagés dans le travail des enfants est celle des enfants âgés de 5 à 11 ans (27,9 pour cent) contre 23,3 pour cent dans le groupe d'âge de 12 à 14 ans, et 26,6 pour cent dans le groupe d'âge de 15 à 17 ans. **Tout en notant certaines mesures prises par le gouvernement, la commission encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cette**

fin, notamment dans le cadre du programme de protection des enfants pour 2023-2026, et sur les résultats obtenus. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la convention, en particulier des données statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des adolescents, par groupe d'âge et par genre.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'assurer la protection des enfants dans l'économie informelle et des enfants qui travaillent dans des exploitations agricoles familiales, notamment en renforçant les services d'inspection du travail. À cet égard, le gouvernement fait état de la création en 2021 du Service de contrôle et de supervision de la législation du travail. Selon le gouvernement, les inspecteurs du travail de ce service effectuent chaque année des inspections dans tous les établissements et toutes les entreprises, quelle que soit leur forme de propriété, afin de s'assurer du respect de la législation du travail relative au travail des jeunes et des adolescents. De plus, les inspecteurs du travail de ce service, en collaboration avec les fonctionnaires des départements des affaires intérieures des districts et les travailleurs sociaux, réalisent des inspections pour détecter les cas de travail des enfants. La commission note toutefois l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à effectuer des inspections inopinées puisque l'employeur doit être averti par écrit de l'inspection au moins dix jours à l'avance. Par conséquent, selon le gouvernement, même si l'on a recours au travail des enfants sur un lieu de travail, au moment de l'inspection prévue le travail des enfants est presque impossible à détecter. **Se référant à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, sur les diverses limitations et restrictions de l'inspection du travail, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin de contrôler et de détecter efficacement les cas de travail des enfants, en particulier dans l'économie informelle et dans les exploitations agricoles familiales. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 7. Travaux légers. La commission note avec **regret** l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises pour déterminer les travaux légers que les enfants âgés de 14 à 16 ans peuvent effectuer. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour déterminer les travaux légers que les enfants âgés de 14 à 16 ans peuvent effectuer, comme le prescrit l'article 7, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission note que, à nouveau, le gouvernement indique qu'au Kirghizistan les employeurs ne tiennent pas de registres des personnes âgées de moins de 18 ans qu'ils occupent. Le gouvernement indique en outre qu'une commission nationale tripartite examinera cette question. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour obliger les employeurs de tous les secteurs à tenir un registre indiquant le nom et l'âge (ou la date de naissance) de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qu'ils occupent, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2004) [Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK), reçues le 1^{er} novembre 2022.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission note l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur les mesures et les résultats obtenus pour prévenir et combattre la traite

des enfants, dans le cadre du plan d'action de lutte contre la traite des personnes pour 2017-2020. La commission note en outre l'adoption du programme de lutte contre la traite des personnes pour 2022-2025, et du plan d'action pour sa mise en œuvre, en vertu de la résolution n° 227 du Cabinet des ministres du 15 avril 2022. Comme l'indique le programme pour 2022-2025, détecter et identifier des enfants victimes de la traite reste difficile, faute de connaissances suffisantes des fonctionnaires sur les spécificités des procédures d'identification. La commission observe également que le programme d'action pour 2022-2025 prévoit des mesures visant à garantir les droits et les intérêts des enfants victimes de la traite. La commission note aussi que, conformément à l'article 167 (1) du Code pénal adopté en 2021, la traite des enfants est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la traite des enfants, notamment en renforçant la capacité des forces de l'ordre d'identifier les enfants victimes de la traite âgés de moins de 18 ans. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les résultats du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme pour 2022-2025 en ce qui concerne la lutte contre la traite des enfants, comme le prévoit l'article 9 du programme.**

La commission prie également le gouvernement de communiquer des données statistiques sur l'application dans la pratique de l'article 167 du Code pénal dans les cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle, y compris le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées.

Alinéa b). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Code pénal de 2019 sanctionne l'organisation ou la tenue de maisons de prostitution, le recrutement à des fins de débauche ou le proxénétisme impliquant des enfants dont ils savent qu'ils sont âgés de moins de 16 ans. La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que les dispositions correspondantes du Code pénal couvrent les enfants âgés de 16 à 18 ans. La commission note avec **intérêt** que le nouveau Code pénal adopté en 2021, dans son article 160 (2) lu conjointement avec l'article 9 de l'annexe, punit d'une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans, assortie de la confiscation de biens, l'utilisation d'enfants âgés de moins de 18 ans pour organiser ou tenir des maisons de prostitution, ou le recrutement d'enfants à des fins de débauche ou de proxénétisme. La commission note en outre que l'article 159 (3) du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans, assortie de la confiscation de biens, à quiconque implique un enfant âgé de moins de 18 ans dans la prostitution. La commission note cependant, une fois de plus, l'absence de dispositions législatives incriminant les clients qui utilisent un enfant âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour incriminer les clients qui utilisent des enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de prostitution, et d'établir des sanctions pénales à cet effet. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des articles 159 (3) et 160 (2) du Code pénal de 2021, notamment sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées, et sur le nombre et l'âge des enfants victimes de la prostitution qui ont été identifiés.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 3. *Travaux dangereux et révision de la liste des types de travaux dangereux. Enfants travaillant dans l'agriculture.* Faisant suite à sa demande précédente de veiller à l'adoption d'une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans, la commission note avec **satisfaction** que cette liste a été adoptée en application du décret gouvernemental n° 565 du 13 novembre 2020. Le gouvernement indique que la liste énumère 579 types de travaux dangereux, en particulier le travail dans l'agriculture.

La commission prend également note des observations de la FPK qui indiquent que, en 2019, 229 enfants âgés de moins de 18 ans (209 garçons et 20 filles) ont été identifiés alors qu'ils travaillaient dans des conditions dangereuses ou pénibles, lors de 64 inspections conjointes des forces de l'ordre et des services sociaux. La FPK indique aussi qu'afin de prévenir l'utilisation d'enfants pour effectuer des travaux dangereux dans des plantations de tabac, des mesures ont été prises pour réduire la production

de tabac et la surface des plantations de tabac. En conséquence, les zones de culture du tabac ont diminué et sont passées de 2 000 hectares en 2014 à 400 hectares en 2019. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants âgés de moins de 18 ans soient protégés des travaux dangereux, en particulier dans les secteurs du coton, du tabac et de la riziculture. À cet égard, la commission prie le gouvernement de veiller à l'application effective du décret gouvernemental n° 565 du 13 novembre 2020 qui contient la liste des types de travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans, et de fournir des informations sur son application dans la pratique, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions imposées au motif de l'engagement d'enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite d'enfants. **Notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de poursuivre ses efforts pour fournir l'assistance directe nécessaire aux enfants victimes de la traite, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. À ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite âgés de moins de 18 ans qui ont bénéficié d'une aide en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, et sur la création et le fonctionnement de centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des personnes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kiribati

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2009)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport au sujet des mesures qu'il a prises pour protéger les enfants contre le travail des enfants. Elle relève qu'en avril 2023, l'équipe spéciale nationale chargée de la question du travail des enfants, qui a été créée par le Conseil consultatif sur le travail décent, a tenu une réunion à laquelle ont participé des représentants du ministère de l'Emploi et des Ressources humaines, de la Police nationale, de la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati, du ministère de la Justice, du ministère des Femmes, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires sociales, du Bureau du Procureur général, du ministère de l'Éducation et du Bureau national de la statistique. Dans le cadre de cette réunion, plusieurs priorités ont été fixées, dont la définition du mandat de l'équipe spéciale et l'élaboration d'un plan national de lutte contre le travail des enfants et, à cette fin, les parties prenantes ont sollicité l'assistance technique du BIT. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures voulues afin que le plan national de lutte contre le travail des enfants soit adopté dans un avenir proche et de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.**

Article 2, paragraphe 2. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait formulé l'espoir que le gouvernement prenne les mesures voulues pour garantir que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (précédemment fixé à 14 ans) ne soit pas inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire (15 ans), conformément à la convention.

La commission note avec **intérêt** que l'article 115 (1) du Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles a été modifié en 2021 pour faire passer de 14 à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'harmoniser ainsi avec l'âge de fin de scolarité obligatoire.

La commission note en outre qu'au moment de la ratification de la convention par Kiribati, l'âge minimum d'admission à l'emploi avait été fixé à 14 ans dans le pays. La commission saisit cette occasion pour appeler l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, en vertu desquelles tout Membre ayant ratifié la convention peut, par la suite, informer le Directeur général du BIT, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. **La commission saurait gré au gouvernement d'étudier la possibilité de faire parvenir au Bureau une déclaration de cette nature.**

 **Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux.** En ce qui concerne l'adoption de la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le règlement relatif aux travaux dangereux élaboré conformément à l'article 117 du Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles est en cours de finalisation par le Bureau du Procureur général et sera adopté avant la fin de l'année. La commission note également qu'au cours de sa réunion tenue en avril 2023, l'équipe spéciale chargée du travail des enfants a considéré l'adoption du règlement relatif aux travaux dangereux comme une priorité immédiate. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans soit adoptée et appliquée sans délai et de fournir une copie de cette liste une fois qu'elle aura été adoptée.**

 **Article 7. Travaux légers.** Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le règlement relatif aux travaux légers élaboré conformément à l'article 116 du Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles (tel que modifié en 2017) est en cours de finalisation par le Bureau du Procureur général et sera approuvé avant la fin de l'année.

    À propos du retrait de la prescription précédemment énoncée à l'article 116 du Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles tel que modifié, selon laquelle les travaux légers ne doivent pas porter préjudice à la participation de l'enfant à une formation professionnelle ni à son aptitude à bénéficier d'une telle formation, le gouvernement indique que la disposition concernée a été retirée en application de directives administratives visant à privilégier l'enseignement formel plutôt que la formation professionnelle. D'autres consultations seront organisées afin d'examiner la possibilité de rétablir la prescription relative à la formation professionnelle dans cet article du Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles. **La commission veut croire que la liste des travaux légers sera adoptée dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens ainsi que sur les résultats des consultations tenues afin d'examiner la possibilité de réintroduire la prescription relative à la formation professionnelle dans l'article 116 du Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. En ce qui concerne sa demande par laquelle elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des sanctions prévues par les articles 115 (6) (âge minimum d'admission à l'emploi) et 117 (4) (âge minimum requis pour l'exercice de travaux dangereux) du Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles, la commission note avec **regret** que le gouvernement indique qu'il n'a aucun exemple d'application de ces dispositions à citer. Il reconnaît à ce propos qu'il serait nécessaire de renforcer les capacités des organes responsables de l'application de la loi. Il ajoute que des programmes ont été élaborés afin que des activités de sensibilisation au Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles soient menées dans les postes de police afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions de la convention et la surveillance de leur application.

La commission note en outre qu'au cours de la réunion tenue en avril 2023 par l'équipe spéciale chargée du travail des enfants, le ministère de l'Emploi et des Ressources humaines a confirmé qu'il ne disposait toujours pas des capacités voulues pour mener régulièrement des inspections visant expressément à surveiller les problèmes liés au travail des enfants et les éliminer. Le ministère de

L'Emploi et des Ressources humaines n'a pas d'inspecteurs du travail proprement dits. Il ne compte que deux ou trois fonctionnaires du travail pour tout le territoire national, lesquels ont quantité de tâches annexes et qui n'ont pas les capacités voulues pour mener régulièrement des inspections. En outre, le ministère de l'Emploi et des Ressources humaines a fait savoir qu'il n'avait pas pu recruter de nouveaux inspecteurs du travail afin que des inspections puissent être menées dans toutes les îles périphériques du pays. Le ministère de l'Emploi et des Ressources humaines a resserré sa collaboration avec d'autres ministères, notamment le ministère des Femmes, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires sociales, dont les agents de la protection sociale ont plus largement accès aux îles périphériques, afin que des questions liées à la convention, en particulier le suivi et le contrôle de l'application, puissent être abordées dans le cadre des sessions de formation organisées à l'intention des agents de la protection sociale. Le ministère de l'Emploi et des Ressources humaines a également indiqué qu'il aurait besoin d'un soutien supplémentaire pour élaborer des règlements et des outils relatifs aux inspections du travail, notamment des listes de contrôle et des brochures. ***Tout en prenant note des difficultés auxquelles se heurte le gouvernement, la commission prie celui-ci d'indiquer les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre pour renforcer les capacités de l'inspection du travail de façon que les sanctions prévues aux articles 115 (6) et 117 (4) du Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles soient effectivement appliquées. Elle le prie encore une fois de communiquer des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique, y compris sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions imposées. Elle prie également le gouvernement de rendre compte des effets des activités de sensibilisation au Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles qui ont été menées dans les postes de police en vue d'améliorer la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la convention et d'en contrôler l'application.***

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet de l'enquête sur le travail des enfants menée récemment par le Bureau national de la statistique, dont il ressort qu'à Kiribati, un enfant de 15 à 17 ans sur quatre travaille. Le gouvernement indique que le Bureau national de la statistique est prêt à étudier la possibilité de modifier les questionnaires du recensement national qu'il élaborera à l'avenir afin de pouvoir recueillir les données nécessaires sur le travail des enfants et de prendre en considération tous les enfants jusqu'à 17 ans. Le gouvernement indique également qu'avec le soutien financier de l'UNICEF et d'ONU-Femmes et avec l'assistance d'un consultant technique, la Police nationale s'emploie actuellement à mettre en place une base de données permettant de centraliser les données sur les infractions et les faits signalés à la police, ce qui sera un moyen supplémentaire de réunir et de stocker des données sur le travail des enfants. Enfin, la commission note que, lors de la réunion de l'équipe spéciale chargée du travail des enfants tenue en avril 2023, la collecte et la compilation de données sur le travail des enfants a été définie comme l'une des principales priorités. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour mettre en place une base de données statistiques comportant des informations sur le nombre d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum de 15 ans et qui sont astreint au travail des enfants, et de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent dans le pays, ventilées par secteur d'activité***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2009)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport en réponse au commentaire qu'elle avait formulé sur le phénomène de la prostitution et de l'exploitation d'enfants, qui sévit en particulier à bord des bateaux de pêche étrangers et parmi les populations vulnérables. Elle relève que, selon les indications du gouvernement, les autorités compétentes ont pris un certain nombre de mesures pour prévenir l'exploitation d'enfants par la prostitution et l'aider à faire face à ce problème. Par exemple, le ministère de la Pêche et de la

Mise en valeur des Ressources marines a récemment modifié la loi sur la pêche afin que le personnel non autorisé ait l'interdiction de monter à bord des bateaux de pêche locaux et étrangers détenant une licence à Kiribati, notamment pour s'y livrer à la prostitution. En outre, le ministère de la Justice a créé une équipe spéciale nationale chargée des droits de l'homme, qui a pour mandat de surveiller la façon dont le Code pénal et d'autres textes de loi sont appliqués aux personnes qui facilitent l'exploitation de filles et de jeunes femmes par la prostitution et qui en tirent profit, et de s'assurer que les membres des forces de l'ordre se conforment pleinement les principes et les dispositions de la loi sur la lutte contre l'exploitation de la prostitution.

La commission note toutefois avec **regret** que le gouvernement indique qu'il n'existe toujours pas de données officielles sur les enfants qui se prostituent, lacune qui – comme il le reconnaît lui-même – met en évidence la nécessité de renforcer et d'appliquer la législation. Le gouvernement ajoute que des consultations récentes tenues avec les autorités compétentes, à savoir le ministère des Femmes, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires sociales et la Police nationale, ont abouti à la conclusion que l'une des causes de l'application insuffisante de la législation était la méconnaissance du Code de l'emploi et des relations socioprofessionnelles, et tout particulièrement des dispositions dudit Code qui sont alignées sur la convention. De plus, dans ses observations finales publiées le 12 septembre 2022, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a constaté avec préoccupation que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en particulier des filles, gagnait en ampleur, qu'il n'existait pas de procédures officielles permettant de repérer les enfants victimes de la traite et qu'aucune information ne lui avait été communiquée concernant l'ouverture de poursuites contre des trafiquants (CRC/C/KIR/CO/2-4, paragr. 55). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi afin que les individus soupçonnés d'infractions liées à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution puissent être repérés, que des enquêtes soient ouvertes sur leurs agissements et que ces individus soient poursuivis. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens, y compris sur le nombre d'enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions imposées.**

Alinéa d) et article 4. Travaux dangereux et détermination des types de travaux dangereux. En ce qui concerne la détermination des types de travaux dangereux, la commission renvoie à ses commentaires détaillés sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 5. Mécanismes de surveillance. Faisant suite à sa précédente demande, par laquelle elle avait prié le gouvernement de fournir des précisions sur la création de l'équipe spéciale chargée du travail des enfants, la commission note que cette entité relève du ministère de l'Emploi et des Ressources humaines et qu'en avril 2023, elle a tenu une réunion à laquelle ont participé les parties prenantes concernées, à savoir le ministère des Femmes, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires sociales, la Police nationale, le ministère de l'Éducation et le bureau du procureur général, et au cours de laquelle l'adoption de son mandat a été définie comme une priorité.

Faisant suite à ses commentaires précédents concernant le projet pilote d'inspection lancé à Tarawa-Sud, qui ciblait en particulier les lieux où le risque de travail des enfants est élevé, la commission note que, lors de la réunion d'avril 2023 de l'équipe spéciale chargée du travail des enfants, le représentant du ministère de l'Emploi et des Ressources humaines a déclaré que les résultats des inspections menées dans le cadre de ce projet confirmaient que de nombreux enfants étaient astreints aux pires formes de travail des enfants, y compris à des travaux dangereux, et qu'il était nécessaire de renforcer les capacités des fonctionnaires du ministère de l'Emploi et des Ressources humaines, de la Police nationale et du ministère des Femmes, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires sociales et de familiariser ces fonctionnaires avec la législation pertinente. Le représentant du ministère de l'Emploi et des Ressources humaines a également déclaré que son ministère avait besoin de ressources supplémentaires pour procéder à des inspections, couvrir les indemnités (en particulier celles des inspections de nuit) et les frais de transport. De plus, bien que, selon le gouvernement, des consultations

et des séances d'information sur la législation du travail doivent être organisées prochainement à l'intention des responsables concernés de l'application des lois, en particulier la Police nationale, la commission note qu'aucune formation spécialisée n'a été dispensée aux fonctionnaires de l'inspection du travail afin que ceux-ci soient à même de détecter les pires formes de travail des enfants. **La commission exhorte encore une fois le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que les inspecteurs du travail, les membres de la Police nationale et les autres responsables de l'application des lois concernés bénéficient d'une formation appropriée et soient dotés de ressources et d'effectifs suffisants pour surveiller efficacement les pires formes de travail des enfants, y compris dans l'économie informelle et dans les zones où les enfants courent un risque élevé d'être astreints aux pires formes de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées dans ce sens et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Mesures prises pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle commerciale. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après le gouvernement, bien que le ministère des Femmes, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires sociales et d'autres ministères compétents offrent un soutien aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et aient lancé des programmes pour prévenir ce phénomène, le manque de ressources (financières et humaines) sape la motivation des fonctionnaires concernés pour s'acquitter de leur mission, qui consiste à atténuer le problème de l'exploitation et du travail des enfants. Cette situation est encore aggravée par l'absence de données, qui rend impossible l'élaboration de mesures et la fourniture de soins et d'une assistance appropriée dans ces types de cas. **La commission prie encore une fois le gouvernement de renforcer les mesures qu'il prend pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, soustraire les enfants de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. À cette fin, elle l'encourage vivement à prendre des mesures pour renforcer les capacités des fonctionnaires chargés d'apporter un soutien aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en les dotant des ressources financières et humaines dont ils ont besoin ou de toutes autres ressources nécessaires. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans ce sens et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL) communiquées avec le rapport du gouvernement.

La commission constate que le Code du travail du 23 septembre 1946, dont les dernières modifications remontent à 2010, est actuellement en vigueur dans le pays. Elle note, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'un nouveau projet de loi portant modification du Code du travail (projet de code du travail) a été finalisé après plusieurs réunions de consultation avec les employeurs et les travailleurs, et avec la participation de l'OIT. Le projet de code du travail a été transmis au Conseil des ministres en avril 2022, mais son adoption a subi des retards en raison des crises en cours dans le pays, notamment des changements répétés de gouvernement. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement évoque la révision du Code du travail depuis plus d'une décennie. **Dans ce contexte, la commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour faire en sorte**

que la révision du Code du travail soit achevée au plus vite, et que ses commentaires seront pris en considération afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard et de fournir une copie du nouveau Code du travail, une fois celui-ci adopté.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et inspection du travail. Enfants travaillant dans l'économie informelle. Faisant suite à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait noté que le Code du travail s'applique uniquement au travail s'effectuant dans le cadre d'une relation de travail (en vertu des articles 1, 3 et 8 du code), la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la plupart des enfants qui travaillent sont des Libanais ou des réfugiés qui travaillent dans des secteurs non réglementés et des lieux isolés.

À cet égard, la commission note que la CGTL considère comme prioritaire l'appui apporté par les organes chargés de l'inspection au contrôle de l'emploi des adolescents, de même que le fait d'assurer un suivi et une inspection du travail plus rigoureux.



Le gouvernement indique que, même si des inspections générales sont en cours, le problème reste que le Code du travail ne donne pas aux inspecteurs du travail le pouvoir d'effectuer des visites dans l'économie informelle, qui concentre la plus grande partie du travail des enfants. En outre, la forte pénurie d'inspecteurs empêche d'enrayer le travail des enfants, ce qui provoque une recrudescence du nombre d'enfants astreints à une exploitation économique.



La commission observe que le gouvernement ne précise pas si le nouveau projet de code du travail s'appliquera aux enfants exerçant une activité en dehors d'une relation de travail, tels que ceux qui travaillent à leur compte ou dans l'économie informelle. Toutefois, le gouvernement indique que les commentaires de la commission seront pris en considération dans le cadre de la révision du Code du travail. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour: i) veiller à ce que le projet de code du travail contienne des dispositions garantissant son application aux enfants qui travaillent à leur compte ou dans l'économie informelle; et ii) renforcer le rôle et les capacités de l'inspection du travail en matière de surveillance et de détection du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport.**



Article 2, paragraphes 2 et 3. Relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission note que l'article 19 du projet de code du travail interdit d'employer des jeunes de moins de 15 ans, ce qui relèverait l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui était de 14 ans selon les indications données par le Liban au moment de la ratification et l'article 22 du Code du travail en vigueur. En outre, la commission prend note de l'adoption, le 7 juillet 2022, du décret n° 9706 qui régit l'enseignement obligatoire gratuit et en fixe les conditions; ce décret dispose que la scolarité est obligatoire de 6 à 16 ans.

Le gouvernement indique que, tenant compte des commentaires précédents de la commission au sujet de l'application de l'article 2, paragraphe 3 de la convention, il relèvera l'âge minimum pour l'admission à l'emploi ou au travail à 16 ans au lieu de 15 ans comme le prévoyait l'article 19 du projet de code du travail. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée des dispositions envisagées dans le nouveau projet de loi amendant le Code du travail en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et la question de savoir si cet âge sera relevé à 15 ou à 16 ans.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. La commission rappelle que le Code du travail actuel prévoit que «les établissements de formation professionnelle peuvent déroger aux dispositions des articles 22 et 23 pour autant que l'adolescent n'ait pas moins de 12 ans révolus [...]» (article 25). Elle ajoute que les articles 22 et 23 du Code du travail concernent l'âge minimum pour l'admission à l'emploi ou au travail ainsi que l'âge minimum pour les travaux dangereux et que, en vertu de ces articles, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail peuvent suivre une formation professionnelle ou un apprentissage, même dans des conditions dangereuses,

conformément aux conditions énoncées dans ces articles du Code du travail. La commission souligne que, en vertu de l'article 6 de la convention, les enfants doivent avoir *au moins 14 ans* pour entreprendre une formation professionnelle ou technique dans une entreprise (apprentissage). Elle rappelle aussi que cette exception à l'âge minimum pour l'admission à l'emploi ou au travail ne s'applique pas aux travaux dangereux.

La commission note que l'article 45 du projet de code du travail prévoit que les «contrats de formation» au titre desquels «l'employeur dans un établissement commercial, industriel, artisanal, professionnel ou agricole s'emploie à fournir une formation professionnelle complète conforme aux principes de la profession» ne peuvent être conclus qu'avec des personnes d'*au moins 15 ans*, à condition que la sécurité et la moralité des jeunes concernés soient pleinement préservées. **La commission exprime le ferme espoir que l'article 45 du projet de code du travail, qui fixe à 15 ans l'âge minimum pour l'entrée en apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention, soit adopté dans un futur très proche.**



Article 7. Travaux légers. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de la référence du gouvernement aux articles 25 et 28 du projet de code du travail, qui fixent certaines conditions en matière de temps de travail ainsi que de sécurité et de santé au travail (manipulation de charges lourdes) pour l'emploi des jeunes, c'est-à-dire des personnes de plus de 15 ans. Le gouvernement indique que le ministère du Travail consultait des experts en matière de santé et de sécurité au travail au sujet de la préparation d'une liste d'activités constituant des travaux légers, mais qu'il estimait qu'une telle liste pourrait entraîner des risques plus dangereux que ceux qui découlent de la réglementation des conditions de travail. La commission croit comprendre, compte tenu de cette déclaration et des dispositions du projet de code du travail, que le gouvernement ne semble pas envisager de réglementer les travaux légers pour les enfants de plus de 13 ans. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il compte adopter une loi ou un règlement fixant les conditions auxquelles et le nombre d'heures durant lesquelles des travaux légers peuvent être accomplis dès l'âge de 13 ans, et précisant les types d'activités qui constituent des travaux légers.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL) communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 3 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Traite. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que le ministère de la Justice ne dispose pas des informations statistiques demandées en ce qui concerne le nombre de cas signalés, de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour l'infraction de traite d'enfants au titre de la loi n° 164 de 2011 interdisant la traite des personnes.

Le gouvernement fournit également, dans son rapport présenté au titre de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, des informations sur les mesures prises dans le domaine de la formation relative à la traite des personnes. La commission note, en particulier, que la Direction des forces de sécurité intérieure organise, à l'intention de son personnel, des sessions de formation à la tenue d'enquêtes concernant des femmes et des enfants, ainsi que des cours spécialisés sur les procédures opérationnelles standard et les outils à appliquer afin de protéger les enfants exposés à des risques. Dans le domaine de la protection des victimes, le gouvernement indique que le bureau de répression de la traite des êtres humains collabore avec plusieurs associations et organisations internationales afin d'assurer aux victimes de la traite une protection renforcée dans des hébergements

sûrs situés dans des lieux secrets. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les cas de traite des enfants de moins de 18 ans soient détectés et que les enquêtes soient menées et les poursuites contre les auteurs engagées. À cet égard, elle encourage vivement le gouvernement à renforcer les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi, notamment des forces de sécurité intérieure, à lutter contre la traite des enfants, et à prendre des mesures pour faire en sorte que des informations soient réunies au sujet de ces enquêtes et poursuites ainsi que du nombre et de la nature des condamnations prononcées et des sanctions imposées. En dernier lieu, la commission encourage vivement le gouvernement à renforcer les mesures qu'il adopte afin de veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient des services de réadaptation et de réintégration appropriés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus sur tous ces points.**

Alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, même si l'article 3 de l'annexe 1 du décret n° 8987 de 2012 sur les travaux dangereux interdit les activités illicites (pornographie et production ou trafic de stupéfiants) pour les mineurs de moins de 18 ans, le gouvernement indique que le ministère de la Justice ne dispose pas d'informations statistiques concernant son application dans la pratique. Pourtant, la commission observe, à la lecture du rapport du gouvernement, que celui-ci indique qu'en raison de la situation économique extrêmement difficile, les filles en particulier sont plus exposées au risque d'être entraînées dans la prostitution et les enfants en général sont plus susceptibles d'être impliqués dans la vente, la circulation et l'usage de stupéfiants. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement, une fois encore, de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer l'application, dans la pratique, des dispositions du décret n° 8987 de 2012 qui interdisent d'utiliser des enfants à des fins de prostitution, de pornographie ou d'activités illicites. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures afin de veiller à ce que les informations statistiques sur les poursuites menées et les condamnations prononcées en raison de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites, soient mises à disposition et de communiquer ces informations avec son prochain rapport.**

La commission constate en outre, à partir des informations communiquées par le gouvernement, que l'article 30 du nouveau projet de loi portant modification du Code du travail (projet de code du travail) interdira l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et d'activités illicites. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans l'adoption du nouveau Code du travail et de fournir une copie des nouvelles dispositions pertinentes qui interdisent et pénalisent l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que pour des activités illicites.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants réfugiés. Faisant suite à ses commentaires précédents, dans lesquels elle prenait note des nombreux enfants syriens réfugiés qui n'étaient pas scolarisés et travaillaient dans des conditions dangereuses dans le secteur agricole et dans le secteur informel urbain, la commission note les informations du gouvernement concernant certaines mesures prises pour protéger les enfants réfugiés des pires formes de travail des enfants, notamment l'inclusion des enfants syriens dans les engagements pris au titre du Programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN-PFTE) en 2017.

Cependant, la commission note que, d'après l'enquête de 2019 sur le travail des enfants dans l'agriculture dans la plaine de la Bekaa au Liban axée sur le cas des réfugiés syriens («Survey on Child

Labour in Agriculture in the Bekaa Valley of Lebanon: the Case of Syrian Refugees») menée par l'Université américaine de Beyrouth, environ 70 pour cent des enfants réfugiés dans la plaine de la Bekaa âgés de 4 à 18 ans travaillent, et 75 pour cent d'entre eux sont employés dans le secteur agricole et susceptibles d'être exposés aux produits dangereux présents dans ce secteur. De plus, les enfants syriens et autres enfants réfugiés font face à d'importantes difficultés pour accéder à l'éducation.

La commission prend note du plan de réponse à la crise au Liban, qui est un plan conjoint lancé en 2015 par le gouvernement libanais avec ses partenaires internationaux et nationaux, et qui constitue la principale intervention du gouvernement pour soutenir les Syriens déplacés, les Libanais vulnérables et les réfugiés palestiniens. Elle constate que ce plan continue d'être mis en œuvre d'une manière globale, complète et intégrée afin d'atteindre les objectifs stratégiques suivants: 1) assurer la protection des Syriens déplacés, des Libanais vulnérables et des réfugiés palestiniens; 2) apporter une assistance immédiate aux populations vulnérables; 3) soutenir la fourniture de services à travers les systèmes nationaux; et 4) renforcer la stabilité économique, sociale et environnementale du Liban. **Tout en reconnaissant que le pays traverse une situation difficile, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre et renforcer ses efforts visant à protéger les enfants réfugiés des pires formes de travail des enfants et d'apporter l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire à ces conditions et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations concernant le nombre d'enfants réfugiés qui ont bénéficié des initiatives prises à cet égard, y compris ceux qui ont reçu un soutien par l'éducation. Dans la mesure du possible, prière de fournir ces informations ventilées par âge, genre et pays d'origine.**

Enfants en situation de rue. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'existence du Programme d'action national pour l'élimination de la mendicité des enfants (PAN-EME) du ministère des Affaires sociales, qui vise à mettre un terme à la mendicité des enfants en assurant la protection juridique des enfants présents dans les rues, en renforçant les capacités pour leur protection, en assurant leur réadaptation et leur réintégration et en menant des activités de sensibilisation à ce sujet. Le gouvernement indique que le dernier recensement des enfants en situation de rue remonte à 2016 et a été mené par le ministère des Affaires sociales dans le cadre du PAN-EME; ce recensement fait état de plus de 15 000 enfants dans les rues, dont 65 pour cent de Syriens, 5 pour cent de Libanais et 30 pour cent d'enfants de diverses nationalités ou dont l'origine n'a pas été établie.

À cet égard, la commission prend note de la création d'un formulaire indiquant le nombre d'enfants qui ont reçu un soutien, que toutes les associations locales et internationales qui œuvrent à résoudre le problème de la mendicité des enfants utilisent et soumettent au ministère des Affaires sociales tous les six mois. Le gouvernement déclare que ces associations ont permis de soustraire à la rue 9 pour cent des 6 000 enfants avec lesquels un contact a été établi à travers le pays, et de les faire retourner à l'école ou de leur faire suivre une éducation non formelle. En outre, une étude proposant des solutions pour dissuader les parents et les empêcher d'envoyer leurs enfants dans les rues a été établie. Il est notamment proposé de subordonner l'aide en espèces accordée aux familles dans le besoin à l'éducation des enfants, ou d'offrir un accueil concret et efficace ou une famille qui peut servir d'option pour les enfants ayant été victimes d'exploitation. La commission prend aussi note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures que le ministère des Affaires sociales continue de mettre en œuvre dans le domaine de la protection de l'enfance, y compris dans le cadre du plan stratégique pour la protection des femmes et des enfants qui est mis en œuvre depuis 2014 et qui a été prolongé jusqu'en 2027, en partenariat avec l'UNICEF. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les enfants en situation de rue contre les pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale, dans le cadre du PAN-EME et des mesures générales de protection de l'enfance adoptées par le ministère des Affaires sociales. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment le nombre d'enfants en situation de rue qui ont bénéficié de possibilités d'éducation et de services d'intégration sociale dans le cadre de ces mesures ou d'autres.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Commentaire précédent

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Détermination du travail dangereux. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption, le 15 juin 2022, de la liste des travaux dangereux pour les enfants au Libéria, établie conformément à l'article 21.4 (b) de la loi de 2015 sur le travail décent. Cette liste complète définit les secteurs et les tâches dans lesquels les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être engagés et les tâches que les enfants âgés de 16 et 17 ans peuvent accomplir, sous réserve que des mesures de sécurité soient mises en place et qu'une formation et une surveillance adéquates soient assurées. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre du Règlement établissant la liste des travaux dangereux pour les enfants, en indiquant le nombre et la nature des infractions qui touchent les enfants engagés dans les travaux dangereux.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces assorties de délai. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission note avec **préoccupation**, selon l'Analyse du secteur de l'éducation de 2022, publiée par le gouvernement, en collaboration avec l'UNESCO, que les inscriptions globales, de même que la proportion d'apprenants, ont baissé dans les écoles publiques. L'analyse du secteur éducatif montre clairement que le nombre net d'inscriptions: 1) a baissé dans le primaire, de 49 pour cent en 2015 à 43 pour cent en 2020; et 2) est resté au même niveau à 14 pour cent dans le secondaire de premier cycle. La commission note, d'après le Profil par pays de 2021 sur l'égalité des sexes, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes (ONU femmes) que, 1) les guerres civiles et les crises économiques qui ont suivi (en particulier la crise d'Ébola en 2014 et la pandémie de la COVID-19) ont favorisé la persistance des obstacles pour les filles et les femmes d'accéder et de participer à l'éducation; 2) en 2019, le tiers de la population n'avait pas accès à l'éducation, 31 pour cent de la population avait achevé l'enseignement primaire, et 36 pour cent l'enseignement secondaire et supérieur, les disparités s'intensifiant en fonction de la situation géographique (zones urbaines par opposition aux zones rurales) et du genre. En 2019-20, 52 pour cent des enfants dans les zones urbaines fréquentaient l'école primaire contre 32 pour cent dans les zones rurales. À l'école secondaire, 34 pour cent des enfants étaient scolarisés dans les zones urbaines contre 12 pour cent dans les zones rurales; 3) les enseignants qui travaillent dans les zones rurales connaissent des conditions de travail difficiles et disposent de moyens limités, compte tenu du manque d'infrastructures et de matériel pédagogique, de la disproportion qui existe entre enseignants et élèves et de la présence d'apprenants de différents âges et niveaux; et 4) les longues distances que doivent parcourir les enfants pour arriver à l'écoles dans les zones rurales est un facteur dissuasif en matière d'accès à l'éducation.

La commission prend note, d'après l'indication du gouvernement, du recours au partenariat scolaire en tant que moyen d'améliorer le niveau de la scolarisation et de la fréquentation scolaire. Les écoles partenaires favorisent la numérisation et la standardisation, tout en réunissant des fonds extérieurs pour soutenir les salaires de leurs enseignants. En outre, la commission note, d'après le rapport du gouvernement au Groupe de travail sur l'examen périodique universel, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (HRC) que le ministère de l'Éducation a fourni des repas chauds à 280 709 élèves dans 1 316 écoles maternelles, primaires et communautaires à travers les 15 comtés (A/HRC/WG.6/36/LBR/1, 24 août 2020, paragr. 58). Par ailleurs, la commission note, selon les rapports annuels de 2022 du Programme des Nations Unies pour le développement et l'UNICEF que: 1) le gouvernement a lancé en octobre 2022 le Programme accéléré de développement communautaire

(ACDP) pour contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités, en prévoyant des possibilités d'emploi aux personnes qui participent à la construction ou à la réfection des infrastructures de base telles que les écoles et les centres de soins. L'ACDP contribuera à réduire les inégalités qui existent entre les zones urbaines et rurales en améliorant l'accès aux infrastructures sociales et économiques de base telles que la santé et l'éducation; 2) à la suite du Sommet sur la transformation de l'éducation (TES) et d'une conférence de suivi sur l'éducation nationale en décembre 2022, le gouvernement s'est engagé à augmenter le budget de l'éducation; et 3) un nouveau Plan du secteur de l'éducation (ESP 2022-2025) a été élaboré. **Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission encourage à nouveau vivement le gouvernement à intensifier ses efforts en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et de faciliter l'accès de tous les enfants à l'enseignement de base gratuit. Elle prie le gouvernement de fournir: i) des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées à ce propos, visant en particulier à augmenter les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire de premier cycle et à réduire les taux d'abandon scolaire; ii) des informations sur l'impact du nouveau Plan du secteur de l'éducation 2022-2025; et iii) des informations statistiques actualisées sur les résultats obtenus, ventilées par âge et par genre.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note, d'après l'enquête 2019-2020 sur la démographie et la santé, de l'Institut libérien des services statistiques et des informations géographiques, que 32 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans étaient engagés dans des activités économiques ou dans le travail domestique, selon le seuil défini pour leur groupe d'âge ou à un niveau supérieur. Parmi eux, 30 pour cent travaillaient dans des conditions dangereuses. La condition dangereuse la plus fréquemment signalée était le port de lourdes charges (15 pour cent), suivie par le travail comportant l'utilisation d'instruments dangereux ou la mise en marche de machines lourdes (7 pour cent). L'enquête indique que le pourcentage d'enfants engagés dans les travaux dangereux augmente avec l'âge de l'enfant, passant de 21 pour cent parmi les enfants âgés de 5 à 11 ans, à 48 pour cent parmi les enfants âgés de 15 à 17 ans. Le gouvernement indique que grâce aux partenariats, notamment dans le cadre du Projet ATLAS du Département du travail des États-Unis, on s'attend à une baisse du nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants, notamment dans le travail dangereux. **Compte tenu du nombre important d'enfants de moins de 18 ans engagés dans le travail dangereux, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de protéger les enfants des pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à transmettre des statistiques actualisées et d'autres informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants. Tout en notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, des enquêtes, des poursuites, des condamnations ainsi que des sanctions infligées. Les informations devraient, dans la mesure du possible, être ventilées par âge et par genre.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Macédoine du Nord

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants en situation de rue. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le problème des enfants en situation de rue est toujours d'actualité. Selon le gouvernement, ces enfants ne vivent pas dans la rue, mais la situation économique de leur

famille et l'absence de prise en charge parentale sont telles qu'ils mendient, errent et travaillent dans les rues. Parmi les enfants présents dans les rues, les Roms sont les plus fortement représentés, suivis des enfants macédoniens, albanais, turcs et d'autres origines. Leurs activités principales consistent à glaner des objets et à accomplir d'autres petits travaux, mais ils mendient, volent et se prostituent également.

Le gouvernement communique des informations au sujet des mesures prises pour remédier à ce problème. Tout d'abord, il prend des mesures pour améliorer le bien-être des enfants de manière générale, enfants en situation de rue inclus, dans le cadre de la réforme complète des systèmes de protection sociale et de l'enfance mise en œuvre en 2018-2019, qui prévoit notamment l'élaboration d'une nouvelle loi sur la protection sociale et des modifications de la loi sur la protection des enfants visant à réaménager le système de protection sociale et à réduire la pauvreté, en particulier celle des enfants. Le gouvernement prend aussi des mesures pour protéger les enfants en situation de rue en aidant leurs parents à travers des activités de sensibilisation, l'éducation et l'emploi. Par ailleurs, il signale qu'un protocole pour la coopération intersectorielle aux fins de la prise en charge des enfants des rues a été adopté en 2022; son élaboration était dirigée par le ministère du Travail et de la Politique sociale, en collaboration avec les ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'Éducation et des Sciences, et de la Santé, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales. En outre, le ministère du Travail et de la Politique sociale a coopéré avec le ministère de l'Intérieur pour créer des équipes mobiles dans les centres d'action sociale, qui concevaient des plans mensuels pour la réalisation de visites de terrain destinées à mettre fin au phénomène de la mendicité. Le gouvernement indique qu'en 2022, 90 nouveaux cas d'enfants en situation de rue ont été enregistrés, 22 avertissements ont été adressés aux parents et 60 enfants ont été placés en garderies et 4 autres dans des petits foyers collectifs.

Toutefois, la commission note que, d'après le rapport publié en 2023 par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains au sujet de la Macédoine du Nord (rapport GRETA, paragr. 173), le travail des équipes mobiles, des centres de jour et d'autres programmes pour combattre l'abandon scolaire et augmenter le nombre d'enfants scolarisés n'a pas sensiblement endigué la mendicité des enfants ni réduit le nombre d'enfants en situation de rue, en particulier parmi les enfants roms. **La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement, mais elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger les enfants en situation de rue des pires formes de travail des enfants. Elle le prie aussi de continuer à fournir des informations au sujet des résultats obtenus, en particulier s'agissant du nombre d'enfants soustraits à la rue qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale.**

Enfants roms. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des mesures qu'il prend pour promouvoir le droit à l'éducation de la communauté rom. En particulier, la commission constate que le gouvernement a mis au point et adopté la nouvelle Stratégie pour l'inclusion des Roms 2022-2030, au titre de laquelle des plans d'action nationaux ont été élaborés pour leur garantir l'exercice de leurs droits les plus importants, notamment en matière d'éducation, de santé, de logement et d'emploi. Le gouvernement indique aussi que le ministère de l'Éducation continue d'accroître les fonds consacrés au soutien et à la mise en œuvre des politiques éducatives pour les Roms à travers ses deux programmes budgétaires, qui assurent une augmentation du taux de scolarisation des enfants roms dans l'enseignement primaire; une diminution du nombre d'élèves qui abandonnent l'école; une réduction du nombre d'élèves roms inscrits dans des écoles pour les enfants ayant des besoins spéciaux; la lutte contre l'exclusion sociale; et la promotion de l'éducation interculturelle. Dans son rapport, le gouvernement mentionne aussi d'autres mesures telles que l'augmentation des médiateurs éducatifs roms et l'attribution de bourses à des élèves roms des écoles secondaires (5 122 au total entre 2017-2018 et 2022-2023).

La commission prend note de ces mesures, mais aussi de l'enquête en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF pour 2018-2019 qui indique que les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire sont élevés dans la population globale, mais que seulement 39 pour cent des enfants roms

fréquentent un établissement d'enseignement secondaire. Selon une analyse de la situation des femmes et des enfants en Macédoine du Nord menée par l'UNICEF en 2020, les enfants de communautés roms continuent de faire face à des obstacles pour obtenir une éducation et une formation régulières et de qualité: d'après les estimations, 10 pour cent des enfants des communautés roms ne fréquentent pas régulièrement l'école primaire. **Prenant bonne note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission encourage celui-ci à continuer de prendre des mesures afin d'assurer la protection et l'intégration sociale des enfants roms et de faciliter leur accès à une éducation de base gratuite. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie pour l'inclusion des Roms 2022-2030. Elle le prie également de continuer à fournir des informations au sujet des résultats obtenus à travers ses diverses mesures en matière d'éducation, particulièrement en ce qui concerne l'augmentation des taux de scolarisation et la réduction des taux d'abandon scolaire pour les élèves roms.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Maldives



Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2013)

[Commentaire précédent](#)



Article 2 (3) de la convention. Âge de fin de scolarité obligatoire. Suite à la demande de la commission au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'éducation soit obligatoire jusqu'à 16 ans, de manière à le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans le pays, la commission note avec **satisfaction** qu'en vertu de l'article 14 de la nouvelle loi de 2020 sur l'éducation, tout enfant entre 4 et 16 ans vivant aux Maldives doit achever sa scolarité obligatoire. En outre, l'article 21 (b) de la loi n° 19/2019 sur la protection des droits de l'enfant prévoit que les parents et l'État doivent veiller à ce que tous les enfants suivent l'éducation primaire et secondaire obligatoire.



Article 3 (2). Détermination des types de travaux dangereux. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la liste détaillée des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, quelles que soient les circonstances, par le Règlement général sur la protection des droits de l'enfant (R70-2020) de 2020 (article 10). Ces types de travaux recouvrent, entre autres, tout travail susceptible d'avoir un impact négatif ou de constituer une menace pour la santé des enfants, leur développement physique, mental ou spirituel; les travaux de construction; les travaux impliquant des produits chimiques dangereux et des explosifs; le travail dans les garages, les menuiseries et les entrepôts; les activités de pêche mécanisée; la vente de produits contenant du tabac; le travail dans un port en activité; et certains emplois dans le secteur du tourisme.

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Suite à ses précédents commentaires, la commission note qu'en vertu de l'article 26 (b) de la loi n° 19/2019 sur la protection des droits de l'enfant, comme de l'article 6 de la loi sur l'emploi, les enfants de moins de 16 ans peuvent être employés dans le cadre d'une formation liée à leur éducation ou à leur développement. La commission note qu'aucun âge minimum n'est spécifié à cet égard. La commission rappelle que l'article 6 de la convention, ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, mais s'applique au travail effectué par des enfants de moins de 14 ans dans des entreprises, dans le cadre d'un apprentissage. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'âge minimum d'admission à l'apprentissage ne soit pas inférieur à 14 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 9. Sanctions et inspection du travail. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'Autorité pour les relations professionnelles a identifié 26 cas de travail des enfants en 2019, 35 cas en 2020, 25 cas en 2021 et 39 cas en 2022. Le gouvernement indique que dans tous les cas identifiés, il y avait un « consentement parental », à l'exception d'un cas identifié en 2021. Les employeurs en infraction sont invités à se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si l'employeur ne respecte pas ce délai, l'Autorité pour les relations professionnelles prend des mesures administratives à son encontre. Lorsqu'un enfant de moins de 18 ans travaille en infraction à la loi sur l'emploi et au Règlement général sur la protection des droits de l'enfant (2020/R-70), une lettre de renvoi est également envoyée au ministère du Genre, de la Famille et des Services sociaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le seul cas identifié sans consentement parental en 2021 a été renvoyé vers le ministère du Genre, de la Famille et des Services sociaux. Il a été demandé à l'employeur en question de se conformer à la loi sur l'emploi. L'employeur s'étant conformé à la loi dans le délai imparti, aucune autre mesure administrative n'a été prise.

Tout en prenant note de ces informations, la commission souligne que: 1) les infractions à la loi sur l'emploi concernant l'âge minimum d'admission au travail et à l'emploi ne devraient pas dépendre du consentement parental; et 2) l'article 9 (1) de la convention impose aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention. La commission rappelle également que la législation, si parfaite soit-elle, n'a de valeur que si elle est appliquée (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 410). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes en infraction aux dispositions donnant effet à la convention soient poursuivies et que des sanctions adéquates soient imposées, indépendamment du consentement des parents. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 12 de la loi sur l'emploi, y compris le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2013)
[Commentaire précédent](#)

Article 3 (b) et (d), 7(1) de la convention. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et sanctions. Interdiction. La commission a précédemment noté que la loi de 2009 portant dispositions spéciales de répression des violences sexuelles commises sur des enfants punit de peines allant jusqu'à vingt-cinq ans d'emprisonnement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques (articles 17 à 19). Elle a également noté que le Code pénal de 2014 prévoit une peine d'emprisonnement maximale de huit ans pour le fait de solliciter ou celui de faciliter la prostitution d'enfants (article 621) et une peine d'emprisonnement maximale de deux ans pour la pornographie mettant en scène des enfants (article 622). La commission note, d'après les informations statistiques sur la criminalité communiquées par le gouvernement, que 145 affaires liées à des délits sexuels ont été enregistrées au troisième trimestre 2020, dont une affaire de prostitution et 128 autres délits sexuels. Il est indiqué que les victimes se composent de 80 enfants âgés de moins de 14 ans et de 43 enfants entre 15 et 17 ans. Au quatrième trimestre 2020, 130 affaires liées à des délits sexuels, dont six affaires de prostitution et 89 autres délits sexuels, ont été recensés, impliquant environ 64 enfants de moins de 14 ans et 29 enfants entre 15 et 17 ans. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites judiciaires engagées**

contre les personnes qui ont utilisé, recruté ou offert un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, et que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, ainsi que de continuer à fournir des informations sur le nombre d'affaires liées à des délits sexuels, en indiquant plus spécifiquement le nombre d'affaires liées à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'enfants à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique, en application des articles de la loi portant dispositions spéciales susmentionnée.

Responsabilité pénale des enfants. La commission a précédemment noté que les enfants ayant été victimes de délits sexuels peuvent être poursuivis comme délinquants en vertu de la charia, notamment du chef de *zina*, terme désignant le fait d'avoir délibérément des rapports sexuels hors mariage. À cet égard, l'article 7 de la loi de 2009 portant dispositions spéciales de répression des violences sexuelles commises sur des enfants («délits sexuels commis par des enfants») prévoit que les délits sexuels dont sont victimes les enfants restent un délit et qu'un enfant de plus de 13 ans qui commet un tel délit est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Tout en notant qu'en vertu de l'article 53 du Code pénal, les enfants âgés de 15 à 18 ans sont présumés satisfaire aux conditions permettant d'invoquer le manque de maturité pour leur défense dans les affaires liées à des délits sexuels, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle soient traités comme des victimes et non comme des criminels.

La commission note que l'article 11 de la loi 19/2019 sur la protection des droits de l'enfant prévoit le droit de tout enfant de moins de 18 ans d'être protégé contre l'exploitation sexuelle, comprenant la protection contre le fait d'être «contraints à se prostituer» et d'autres actes d'exploitation, et contre son utilisation à des fins de production de matériel pornographique. Elle observe toutefois que les enfants sont toujours susceptibles être traités comme des délinquants dans les cas où ils sont utilisés, recrutés ou offerts à des fins de prostitution, s'ils ne sont pas «contraints» de le faire. La commission se réfère une fois de plus à son Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales et souligne que les enfants qui sont utilisés, recrutés ou offerts à des fins de prostitution devraient être traités comme des victimes, et non comme des délinquants ayant commis une infraction pénale (paragraphe 510). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales âgés de moins de 18 ans soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. À cette fin, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'article 7 de la loi de 2009 portant dispositions spéciales de répression des violences sexuelles commises sur des enfants soit modifié de manière à ce que les enfants de moins de 18 ans qui sont victimes de la prostitution ou d'autres types d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ne soient pas poursuivis comme délinquants et/ou emprisonnés.**

Alinéa (c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 133 de la loi sur les stupéfiants, disposant que quiconque entraîne un enfant de moins de 18 ans à participer à la commission d'une infraction tombant sous le coup de cette même loi encourra la peine maximale prévue pour ladite infraction, qui peut aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. La commission note avec **regret** l'absence d'informations sur ce point. Elle prend note, d'après les informations du gouvernement, que lorsqu'un enfant est utilisé à des fins de trafic de stupéfiants, la police des Maldives renvoie l'affaire au service de protection de l'enfant et de la famille, et la personne qui a engagé l'enfant encourt des poursuites pénales en vertu de l'article 133 de la loi sur les stupéfiants. La commission note toutefois que, selon le rapport 2019 du PNUD sur la «Vulnérabilité des jeunes aux Maldives», la drogue est un problème sérieux et croissant dans le pays. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la participation d'enfants à des activités liées à la drogue et de veiller à l'application effective de la loi sur les stupéfiants. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations**

sur l'application de l'article 133 de la loi sur les stupéfiants dans la pratique, en ce qui concerne le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées pour le délit d'utilisation, de recrutement ou d'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production ou le trafic de stupéfiants.

Alinéa (d) et article 4. Travaux dangereux et détermination des types de travaux dangereux. En ce qui concerne l'adoption de la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires détaillés qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi et application de la convention dans la pratique. Enfants travaillant dans les activités artisanales informelles et autres secteurs. La commission rappelle, qu'en vertu de l'article 4 du Code du travail, les activités artisanales informelles ou formelles mais impliquant au plus cinq employés sont exclues de la protection du code. Ainsi, l'article 143 du Code du travail fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans ne s'applique pas à ces activités. À cet égard, la commission prend note des informations du gouvernement dans son rapport, selon lesquelles le projet de loi relatif aux conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel, prévoyant l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 15 ans dans ce secteur, a été modifié et transmis en 2017 au Secrétariat général du gouvernement. Il indique qu'en 2022, les concertations portant sur ledit projet de loi ont été reprises par le Département de l'inclusion économique de la petite entreprise et de l'emploi avec le Département chargé de l'artisanat et la Fédération marocaine des chambres d'artisanat. Cependant, le gouvernement indique que le processus d'adoption a été retardé, par un autre projet de loi relatif à l'exercice des activités d'artisanat, ainsi qu'aux circonstances exceptionnelles imposées par la pandémie de Covid-19.

La commission prend également note de l'indication du gouvernement, selon laquelle l'une des conditions pour obtenir le label national de qualité en matière de produits d'artisanat est l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la promotion de la qualité auprès des artisans et des entreprises du secteur de l'artisanat. De même, il indique qu'il poursuit le financement du programme de formation par apprentissage, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 12-00 sur la formation professionnelle, qui exige que les bénéficiaires soient âgés de plus de 15 ans révolus. **La commission exprime une nouvelle fois le ferme espoir que le projet de loi relative aux conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel sera adopté dans les plus brefs délais et prie le gouvernement d'en fournir copie dès son adoption. Elle prie le gouvernement de continuer à poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, notamment dans le secteur artisanal.**

Enfants domestiques. En ce qui concerne la question du travail domestique des enfants, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail ont enregistré 509 observations relatives au travail des enfants et ont retiré 13 enfants âgés de moins de 15 ans du travail des enfants et 37 enfants âgés de 16 à 18 ans des travaux dangereux. De même, en 2021, le Département en charge du Travail a signé huit conventions de partenariat avec des associations de la

société civile à cet égard. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces conventions, un total de 332 enfants âgés de moins de 15 ans ont été retiré du travail des enfants et 180 enfants âgés de 16 à 18 ans de travaux dangereux.

Cependant, la commission note une nouvelle fois avec **regret** que le gouvernement n'a transmis aucune information sur le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées aux personnes agissant en violation des dispositions donnant effet à la convention. De plus, la commission note avec **préoccupation** que, malgré le fait qu'elle soulève cette question depuis 2005, les sanctions relatives aux violations de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux ne sont toujours pas suffisamment adéquates et dissuasives pour assurer l'application des dispositions de la convention concernant les travaux dangereux. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour s'assurer que les personnes qui emploient des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux soient effectivement poursuivies et sanctionnées de manière suffisamment efficace et dissuasive, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la convention, en concordance avec les sanctions plus sévères prévues par l'article 151 du Code du travail. Aussi, la commission encourage le gouvernement à s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants dans le pays. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la nature des infractions détectées par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies pour chaque type d'infraction et les sanctions imposées, en particulier en ce qui concerne les dispositions donnant effet à la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Article 3 a) et d) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Travail forcé ou obligatoire, travail dangereux et sanctions. Travail domestique des enfants. Mendicité. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement, sur le nombre et la nature des infractions relevées, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées aux personnes qui emploient des enfants de moins de 18 ans au travail domestique dans des conditions dangereuses ou abusives. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures appropriées afin de lutter contre le travail domestique des enfants, en veillant notamment à l'application effective de l'article 6 de la loi n° 19-12, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour être employé comme travailleur domestique, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique aux personnes qui soumettent des enfants de moins de 18 ans au travail domestique dans des conditions dangereuses ou abusives. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées.**

Article 3 a). *Traite des enfants*. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne l'adoption du décret n° 2-17-740 du 6 juillet 2018 qui fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de coordonner les mesures visant à lutter contre et à prévenir la traite des êtres humains.

De même, la commission prend note des informations du gouvernement, selon lesquelles, entre 2017 et 2020, un total de 723 personnes ont été poursuivies pour traite des personnes, dont 523 hommes et 200 femmes, parmi lesquels 626 sont marocains et 97 étrangers. En 2019, un total de 68 personnes ont été condamnées à une peine privative de liberté, notamment: sept personnes de plus de 10 ans; 17 personnes de six à 10 ans; 19 personnes de trois à cinq ans; huit personnes d'un à deux ans et 17 personnes de moins d'un an.

La commission note, d'après le rapport de 2022 de la Commission nationale chargée de la coordination de la lutte et de la prévention de la traite des personnes, qu'entre 2017 et 2020, un total de 719 victimes de la traite des personnes a été recensé, dont 414 hommes et 305 femmes. Parmi ces victimes, 536 sont marocaines et 183 étrangères. Un total de 367 personnes ont été victimes d'exploitation sexuelle, 44 de travail forcé et 63 de mendicité, entre autres. Cependant, la commission relève l'absence de données spécifiques concernant l'âge des victimes de traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des personnes dans la pratique, en indiquant notamment le nombre d'enfants victimes de la traite, ventilé par genre et par âge, ainsi que le nombre et la nature des condamnations et sanctions pénales prononcées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Travail domestique des enfants. La commission prend note des indications du gouvernement, selon lesquelles en 2021, le ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences (MIEPEEC) a signé huit conventions avec des associations, en vue de la lutte contre les pires formes de travail des enfants. À cet égard, un total de 180 enfants âgés de 16 à 18 ans ont été retirés des travaux dangereux, dont 45 enfants du travail domestique (38 filles et sept garçons). Le gouvernement indique également que le MIEPEEC a intensifié ses actions en faveur de la promotion du travail décent au Maroc à travers le projet «MAP16 Maroc» qui se centre sur le travail des enfants dans le travail domestique et les travaux dangereux au niveau national, ainsi que dans les régions de Rabat/Salé, Marrakech/Safi et Kénitra/Gharb. Ces actions comprennent notamment des campagnes de sensibilisation et de mobilisation, la diffusion d'outils résumant les droits et obligations de la loi 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques, ainsi que des formations pour les associations partenaires du MIEPEEC dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants entre 2018 et 2020, afin d'améliorer leurs méthodes d'intervention auprès des populations ciblées. En outre, en 2021, la Confédération Générale des Entreprises du Maroc, en collaboration avec l'OIT, a créé la plateforme en ligne «ILTESAM» dans le cadre de l'Initiative du secteur privé au Maroc pour la lutte contre le travail des enfants. **La commission encourage le gouvernement à continuer ses efforts en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des enfants de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques et qui sont victimes d'exploitation économique ou sexuelle. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre des enfants retirés, réadaptés et intégrés socialement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2015)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants qui travaillent dans une entreprise familiale. **Rappelant qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum (15 ans) ne doit être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, et en l'absence d'information du gouvernement la commission le prie à nouveau de réviser l'article 23 de la loi fédérale sur le travail, qui interdit l'emploi ou le travail des enfants de moins de 15 ans pour des travaux en dehors du cercle familial, afin de protéger tous les enfants qui travaillent dans des entreprises familiales ou qui effectuent des travaux domestiques au sein de la famille.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. **En ce qui concerne la détermination des types de travaux dangereux, la commission**

renvoie à ses commentaires détaillés sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 7, paragraphes 1 et 3. Âge minimum d'admission à des travaux légers et détermination des travaux légers. La commission note, à la lecture de l'Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTI) de 2019, que 19,3 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans effectuent des tâches domestiques dans leur famille. Elle note également la déclaration réitérée du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il n'y a pas d'exception à l'âge minimum d'admission au travail, qui est fixé à 15 ans. **Notant le nombre élevé d'enfants de moins de 15 ans engagés dans des travaux domestiques et travaillant dans leur famille qui, souvent, ne sont pas rémunérés, la commission encourage le gouvernement à réglementer les travaux légers, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3, de la convention, qui prévoit que la législation nationale peut autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 à 15 ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement, et que la législation nationale doit prescrire la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.**

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission note, d'après l'enquête ENTI de 2019, que: 1) en tout, 3,3 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants, soit 11,5 pour cent des enfants; 2) 900 000 enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent; 3) le travail des enfants est répandu dans les activités agricoles, la sylviculture, la chasse et la pêche (31,6 pour cent), les mines, la construction et l'industrie (24,5 pour cent), les activités commerciales et de vente (14 pour cent) et la vente dans la rue (7,9 pour cent); et 4) malgré une diminution constante depuis 2007 du nombre d'enfants âgés de 5 à 15 ans qui travaillent, ce nombre a augmenté en 2019 (6,9 pour cent des enfants âgés de 5 à 15 ans travaillaient en 2007, 4,6 pour cent en 2013, 3,6 pour cent en 2017 et 4,1 pour cent en 2019).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre décembre 2018 et juin 2022, l'Unité du travail décent de l'inspection du travail a effectué 111 847 inspections relatives aux conditions générales de travail, lesquelles comprenaient des inspections sur le travail des enfants, et l'Unité du travail décent n'a pas détecté de cas de travail des enfants. La commission note avec **préoccupation** qu'en dépit de la hausse récente du nombre d'enfants qui travaillent avant l'âge minimum de 15 ans, l'inspection du travail n'a constaté aucun cas de travail des enfants. **Notant que, alors que l'enquête ENTI indique une augmentation du travail des enfants, les inspections du travail n'ont constaté aucun cas de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre en compte les informations tirées de l'enquête en prenant les mesures nécessaires pour surveiller et identifier les cas de travail des enfants, et de communiquer des informations sur les résultats obtenus à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le nombre d'enfants de moins de 15 ans engagés dans le travail des enfants, et d'enfants de moins de 18 ans engagés dans des travaux dangereux, et sur le nombre et la nature des infractions constatées et des enquêtes menées. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être ventilées par âge et par genre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)
[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) et de la Confédération authentique des travailleurs de la République du Mexique (CAT), communiquées par le gouvernement dans son rapport.

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite des enfants. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement, dans son

rapport, selon laquelle la Garde nationale a bénéficié de nombreuses activités de formation visant à améliorer ses compétences et ses capacités pour détecter les infractions de vente et de traite de mineurs, notamment pour leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission prend note des rapports annuels du Secrétariat de la sécurité et de la protection civile (SEGUR) qui portent sur le taux national de criminalité. La commission note à la lecture de ces rapports que: 1) en 2022, 802 enquêtes ont été menées sur des infractions de traite des personnes et sur 13 cas de traite de mineurs; ces 13 enquêtes ont donné lieu à 8 condamnations; 2) en 2021, 625 enquêtes pour traite présumée de personnes et 29 enquêtes pour traite de mineurs ont été effectuées; et 3) en 2020, il y a eu 558 enquêtes pour traite des personnes et 21 enquêtes pour traite de mineurs.

La commission prend note, dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, des actions du bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la traite des personnes (FEVIMTRA) pour améliorer la détection et la prise en charge des victimes ainsi que les poursuites pour des infractions de traite des personnes en général. Ces actions comprennent l'adoption et la mise en œuvre des éléments suivants: 1) le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui vise à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; 2) le Protocole sur les procédures et les ressources destinées à secourir, à aider, à prendre en charge et à protéger les victimes de la traite des êtres humains; et 3) le Protocole national de coordination interinstitutionnelle pour la protection des filles, des garçons et des adolescents victimes de la violence.

La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qu'en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le gouvernement élabore actuellement un Système national d'information sur la traite des êtres humains (SINTRA), qui permettra d'enregistrer, de consulter, de suivre et d'analyser les informations relatives aux cas de traite des personnes (CRC/MEX/6-7, 18 décembre 2020, paragr. 240).

Prenant note des différentes mesures prises par le gouvernement, notamment dans le cadre du SEGUR et du FEVIMTRA, la commission le prie: i) de poursuivre son action; ii) d'évaluer toutes ces mesures; et iii) de communiquer des informations sur leur impact. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour que quiconque se livre à la traite des enfants fasse l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites énergiques. Notant l'absence d'informations sur les sanctions imposées, la commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions pénales infligées pour l'infraction de traite des enfants.

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) en décembre 2019, le ministère du Tourisme, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Protection sociale ont adopté la feuille de route visant à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, la traite des mineurs et le travail des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme. La feuille de route traduit la détermination à élaborer des mesures destinées à renforcer le secteur du tourisme et à favoriser des mécanismes d'identification des cas, de promotion et de mise en œuvre de réponses efficaces pour garantir un cadre de conformité dans le contexte des voyages et du tourisme, et à respecter les engagements internationaux du gouvernement dans ce domaine; 2) la stratégie 2022-2024 de prise en charge et de protection des enfants indigènes et d'ascendance afro-mexicaine comprend une composante axée sur la protection des enfants contre toutes les formes de discrimination et de violence, notamment l'exploitation sexuelle. La commission note en outre que le gouvernement fournit des données, ventilées par type d'infraction et par genre, sur 101 condamnations prononcées, entre juillet 2018 et juin 2022, pour des infractions liées à la corruption de mineurs, à la prostitution d'enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, et assorties de peines allant de deux à quarante-trois ans d'emprisonnement; et 3) en 2021, des enquêtes ont été menées sur 149 cas de pornographie mettant en scène des enfants, 64 cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle et 10 cas de prostitution de

mineurs et de personnes en situation de handicap. Toutefois, il n'est pas précisé si ces cas ont fait l'objet de poursuites judiciaires et si des condamnations ont été prononcées. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment en veillant à ce que des enquêtes approfondies soient menées et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées à l'encontre des auteurs. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur: i) l'impact de ces mesures; et ii) sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, ainsi que de sanctions pénales imposées pour des infractions liées à la prostitution enfantine et à la pornographie mettant en scène des enfants.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des types de travaux dangereux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 47(VI) de la loi générale de 2014 sur les droits des filles, des garçons et des adolescents a été modifié, en vertu d'un décret de 2022, afin que les autorités centrales, fédérales et municipales aient l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, traiter et sanctionner les cas dans lesquels des enfants âgés de plus de 15 ans sont engagés dans des travaux qui sont susceptibles de nuire à leur santé et à leur instruction, ou qui risquent d'entraver leur développement physique ou mental, et les cas dans lesquels ces enfants sont soumis à l'exploitation au travail, engagés dans des pires formes de travail des enfants, notamment dans le travail forcé, ou réduits en esclavage. La commission note également avec **intérêt** la modification par un décret de 2022 de l'article 176(II)(8) de la loi fédérale sur le travail, qui énumère les activités et les travaux dangereux qui sont effectués dans les secteurs suivants: agriculture, sylviculture, travaux de scierie, chasse et pêche, utilisation de produits chimiques, manipulation de machines, conduite d'engins lourds, et autres activités déterminées par l'autorité compétente.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2019, 1,1 million d'enfants âgés de 5 à 17 ans étaient engagés dans des activités dangereuses, dont 72,9 pour cent étaient des garçons et 27,1 pour cent de filles. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, entre 2017 et 2019, le nombre d'enfants réalisant des activités dangereuses a diminué de 138 645. Toutefois, la commission note, d'après l'Enquête nationale de 2019 sur le travail des enfants (ENTI), ce qui suit: 1) 1,1 million d'enfants âgés de 15 à 17 ans étaient engagés dans des travaux dangereux; 2) 0,7 million d'enfants âgés de 5 à 15 ans étaient engagés dans des travaux dangereux; et 3) 1,2 million d'enfants âgés de 5 à 17 ans effectuaient des travaux domestiques non rémunérés à leur domicile et dans des conditions inappropriées. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les causes profondes de l'engagement des enfants dans des travaux dangereux. Elle prie également à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne soit engagé dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées, ventilées par genre, l'âge et secteur d'activité, sur le nombre d'infractions constatées et les sanctions imposées à cet égard.**

Article 6. Programmes d'action. Traite. La commission prend note des observations de la CTM et de la CAT dans lesquelles ces organisations estiment que le gouvernement doit redoubler d'efforts pour identifier et combattre les pires formes de travail des enfants. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur: 1) l'adoption du Programme national 2022-2024 visant à prévenir, sanctionner et éradiquer les infractions liées à la traite des personnes, et à protéger et à aider les victimes; et 2) la poursuite des actions menées par le FEVIMTRA conformément aux quatre objectifs du programme national.

En ce qui concerne la prévention, le gouvernement communique des informations détaillées sur les activités que déploie le FEVIMTRA pour sensibiliser le grand public, et sur ses mesures destinées à renforcer les capacités du personnel chargé de s'occuper des victimes de la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures, en particulier dans le cadre du**

Programme national, pour prévenir, punir et éradiquer les infractions liées à la vente et à la traite des enfants et pour protéger et aider les victimes de ces infractions.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire à ces pires formes, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission fait bon accueil à l'adoption du projet national de renforcement des centres d'accueil qui viennent en aide aux victimes de la traite, en collaboration avec l'ONUDC. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) entre 2018 et 2022, un soutien global a pu être apporté à 93 780 enfants dans 460 municipalités; 2) on ne dispose pas de données précises sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits aux pires formes de travail des enfants et qui ont bénéficié d'une réintégration sociale avec leur famille, mais la grande majorité de ces enfants ont été réintégrés dans le système éducatif; 3) le FEVIMTRA, par l'intermédiaire de son centre spécialisé dans l'accueil des femmes victimes de violences et d'infractions, a aidé 167 enfants entre 2015 et 2020; et 4) ce centre d'accueil propose un programme de prise en charge multidisciplinaire qui couvre les besoins essentiels de ses résidents et apporte une aide personnalisée à chaque victime aux fins de son rétablissement.

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle, en juillet 2021, le Protocole additionnel pour la recherche d'enfants et d'adolescents a été adopté; il permet aux autorités de coordonner leur action de recherche d'enfants disparus: 1) le protocole comprend des mesures pour rechercher les enfants qui sont privés de liberté à des fins de traite, d'exploitation et de recrutement; et 2) le protocole charge les autorités de rechercher les enfants dans cette situation et d'assurer leur protection et leur intégrité physique et émotionnelle. **Notant les mesures efficaces prises dans un délai déterminé par le gouvernement pour soustraire les enfants à la traite et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, la commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures à cet égard. Elle le prie aussi de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants soustraits à ces pires formes de travail des enfants, et dont la réadaptation et l'intégration sociale ont été ensuite assurées.**

Article 8. Coopération internationale. La commission prend note de l'adoption du plan d'action du Mexique, dans le cadre de l'Alliance mondiale destinée à mettre un terme à toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. Ce plan d'action prévoit des mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales grâce à une stratégie qui fait intervenir les trois niveaux de gouvernement (central, fédéral et municipal), le secteur privé et des organisations de la société civile, dans huit domaines: 1) coordination interinstitutionnelle; 2) harmonisation législative; 3) formation pour renforcer la protection; 4) production de données; 5) campagnes et actions de sensibilisation; 6) environnements sûrs; 7) service de plainte et aide aux victimes; et 8) prévention de l'exploitation sexuelle des filles, des garçons et des adolescents à des fins commerciales.

La commission note qu'en décembre 2020 le Secrétariat exécutif du Système national de protection des enfants et des adolescents (SIPINNA), en coopération avec le Programme de l'Union européenne pour la cohésion sociale (EUROsociAL) avait commencé à élaborer la Stratégie de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (ESCNNA) au Mexique. Ce processus a abouti à un accord entre les deux entités en novembre 2021 sur la stratégie, laquelle a été lancée en avril 2022. La stratégie a pour but de mettre en œuvre des actions intergouvernementales en collaboration avec les familles, les communautés, les médias et le secteur privé, afin d'éradiquer l'exploitation sexuelle des filles, des garçons et des adolescents à des fins commerciales.

La commission note également la participation du gouvernement: 1) à l'Initiative régionale pour une Amérique latine et des Caraïbes sans travail des enfants; et 2) aux réunions et commissions du Groupe d'action régional des Amériques (GARA) pour la prévention de l'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme. **La commission salue les efforts du gouvernement et l'encourage à poursuivre la coopération internationale avec les pays voisins pour éliminer l'exploitation sexuelle et**

la traite des enfants à des fins commerciales. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations à propos de l'impact qu'ont eu les mesures prises sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits à leur situation. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par genre et par âge.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mongolie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)



Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à propos de l'application du Programme national pour le développement et la protection de l'enfant 2017-2021, qui sont fournies dans le rapport qu'il a soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Parmi les réalisations citées figurent l'adoption d'un décret en application duquel les entreprises mettent actuellement en œuvre des politiques adaptées aux besoins des enfants, qui prévoient notamment des possibilités de garde d'enfants ou la création de conseils de parents, ainsi que plusieurs projets de formation sur la question du travail des enfants, qui visent à aider les enfants et les parents à prendre leur vie en main ou à améliorer les connaissances des inspecteurs du travail ou des inspecteurs de l'État et des fonctionnaires chargés de la prévention du crime. La commission prend également note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle en 2019, il a étendu la portée du Programme d'aide financière à l'enfance, ce qui contribue à réduire la pauvreté monétaire. En 2021, 1,2 million d'enfants ont bénéficié de ce programme.

La commission note que, dans le cadre du projet de l'OIT «Commerce au service du travail décent» financé par l'Union européenne, une étude qualitative (2022) et une étude quantitative (2021-2022) sur le travail des enfants ont été réalisées. D'après ces études, 207 951 enfants de 5 à 17 ans, soit 24,3 pour cent de l'ensemble des enfants de cette catégorie d'âge, avaient une activité économique pendant la période considérée. Sur l'ensemble de ces enfants, 138 500 (soit 16 pour cent) se trouvaient dans une situation de travail des enfants; parmi ceux-ci, 78 268 avaient entre 5 et 12 ans, 2 049 avaient 13 ou 14 ans et travaillaient au moins 14 heures par semaine, et 58 183 effectuaient un travail dangereux. D'après l'étude quantitative, la plupart des enfants qui travaillaient étaient occupés dans le secteur agricole et dans les zones rurales, où ils avaient pour tâche d'aller chercher de l'eau et du bois de chauffage. Selon l'étude qualitative, les parents d'enfants occupés à des travaux dangereux ne savaient souvent pas quelles étaient les conditions de travail de leurs enfants et parmi les risques les plus fréquents qui étaient signalés figuraient l'épuisement, le transport de lourdes charges, les températures extrêmes et les accidents. **La commission encourage donc le gouvernement à intensifier ses efforts, en collaboration avec les partenaires sociaux, afin d'éliminer le travail des enfants dans tous les secteurs et le prie de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations actualisées sur la nature, l'ampleur et l'évolution du travail des enfants dans le pays, en particulier dans le secteur agricole.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Économie informelle. Concernant sa précédente demande, par laquelle elle avait prié le gouvernement de modifier le projet de loi sur le travail afin de garantir que les enfants exerçant une activité en dehors d'une relation de travail puissent également bénéficier des protections prévues, la commission note avec **intérêt** que la portée de l'application de la loi sur le travail telle que révisée en 2021 s'étend aux relations de travail existant en dehors de l'économie formelle. La loi révisée sur le travail dispose que tous les travailleurs de l'économie formelle et de l'économie informelle, les demandeurs d'emploi et les travailleurs en formation, y compris les

travailleurs indépendants, les éleveurs, les membres d'un partenariat ou d'une coopérative, les apprentis et les stagiaires jouissent des droits fondamentaux énoncés à l'article 5.1, qui couvrent l'interdiction du travail des enfants et l'élimination des pires formes de travail des enfants. En outre, en vertu de cette loi, les inspecteurs du travail de l'État sont tenus de surveiller et de garantir le respect des dispositions de la législation du travail relatives à l'emploi des mineurs (article 162.3.1) et sont habilités à se rendre librement dans les entreprises, les organisations et les lieux de travail susceptibles de faire l'objet d'inspections inopinées (article 162.2.1) et à surveiller les conditions d'emploi dans l'économie formelle et dans l'économie informelle (article 162.2.7).

La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, à la suite de l'adoption de la loi révisée sur le travail, des activités de sensibilisation et de formation ont été organisées avec l'appui du BIT à l'intention des fonctionnaires concernés, dont les inspecteurs chargés de la protection de l'enfance et les inspecteurs du travail, ainsi que des employeurs et des représentants des syndicats et qu'en 2021, 1 092 fonctionnaires ont participé à ces activités. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention n° 182, concernant les inspections effectuées par les organes d'inspection et d'enquête. Elle relève en particulier que, de mai à novembre 2022, des inspections conjointes organisées à des fins d'identification précoce et de prévention ont permis de découvrir 14 enfants employés à des travaux, qui par la suite ont bénéficié de l'assistance des services de protection de l'enfance. **La commission prie le gouvernement de continuer de renforcer les capacités des services d'inspection du travail afin que ceux-ci soient en mesure d'effectuer des contrôles efficaces et de détecter les cas de travail des enfants, y compris les cas d'enfants travaillant pour leur compte ou dans l'économie informelle, notamment dans l'agriculture. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des violations liées au travail des enfants qui ont été constatées, y compris dans l'économie informelle.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique que la loi révisée sur le travail n'établit pas de lien entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de fin de scolarité obligatoire. Alors que l'article 142.1 de la loi révisée sur le travail fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans, conformément à l'âge minimum d'admission au travail et à l'emploi tel qu'il est défini en Mongolie, la loi de 2002 sur l'éducation fixe à 16 ans l'âge de fin de la scolarité obligatoire de base (article 46.2.3). Or, d'après la loi de 2002 sur l'enseignement primaire et secondaire, la durée de la scolarité obligatoire est de neuf ans, étant entendu que les enfants doivent être scolarisés dès l'âge de 6 ans (articles 7.2 et 12.4). En tel cas, l'âge de fin de scolarité obligatoire est donc de 15 ans. La commission rappelle une fois de plus que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans en l'espèce) ne devrait pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin que l'âge de fin de scolarité obligatoire soit le même dans tous les textes de la législation nationale. Si l'âge retenu pour la fin de la scolarité obligatoire est supérieur à 15 ans, la commission prie le gouvernement de relever en conséquence l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Travaux légers et détermination des types de travaux légers. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** que la loi révisée sur le travail régit les travaux légers en autorisant les enfants à effectuer des travaux légers dès l'âge de 13 ans, sous réserve du consentement de leurs représentants légaux et à condition que ces travaux ne portent pas préjudice à leur santé, leur croissance et leur développement ou leur assiduité scolaire (article 142.3). En outre, conformément à l'article 142.4 de la loi révisée sur le travail, le ministère du Travail et de la Protection sociale a défini les types de travaux légers auxquels les enfants sont admissibles dès l'âge de 13 ans ainsi que les conditions de travail pertinentes, qui sont détaillés dans l'ordonnance n° A/123 en date du 10 juin 2022 du ministre du Travail et de la Protection sociale, élaborée avec l'appui du projet «Commerce au service du travail décent» de l'OIT.

Article 8. Spectacles artistiques. La commission note avec **satisfaction** que la loi révisée sur le travail prévoit que l'emploi d'une personne de moins de 15 ans aux fins de sa participation à un spectacle artistique, à une manifestation sportive ou à une campagne publicitaire est autorisé à condition qu'un permis individuel soit délivré par un inspecteur chargé des droits de l'enfant, que les représentants légaux de l'enfant (parents ou tuteur) aient donné leur consentement par écrit et que les heures de travail et d'autres conditions d'emploi soient spécifiées (article 142.5). En outre, de nouvelles modifications de la loi sur la protection de l'enfance prévoient que la participation d'un enfant à des manifestations culturelles ou sportives, à des spectacles artistiques et à des compétitions sportives doit se dérouler dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la croissance, au développement, à la santé et à l'épanouissement moral de l'enfant (article 9.1), et que des mesures doivent être prises afin d'éviter que la scolarité de l'enfant soit interrompue et pour combler les éventuelles lacunes d'apprentissages résultant de sa participation à ces manifestations (article 9.2).

Article 9, paragraphe 3. Tenue des registres. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** que l'article 142.6 de la loi révisée sur le travail dispose que l'employeur a l'obligation de tenir un registre des salariés de moins de 18 ans, dans lequel il doit inscrire le nom des parents ainsi que le prénom de l'enfant travailleur, sa date de naissance, les tâches assignées, la durée prévue de l'emploi et les conditions de travail; en outre, l'employeur est tenu d'adresser une notification aux autorités locales compétentes chargées des questions liées au travail et de l'inspection du travail dans les dix jours à compter de la date de création de la relation de travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Traite des enfants. La commission note que, contrairement aux années précédentes, au cours desquelles les autorités de la Mongolie n'avaient pas été en mesure de détecter les cas de traite des enfants, le gouvernement indique que, du début de 2017 à juillet 2022, 237 personnes, dont 95 enfants de moins de 18 ans, ont été identifiées en tant que victimes de traite des êtres humains au sens de l'article 13.1 du Code pénal. Le gouvernement précise qu'en 2020, la police a enquêté sur 14 affaires de traite concernant 18 suspects et 40 victimes présumées et qu'en 2021, elle a enquêté sur neuf affaires concernant 19 suspects et 20 victimes présumées (dont 19 enfants). Sur l'ensemble de ces affaires, cinq font actuellement l'objet d'enquêtes, deux ont donné lieu à des poursuites, qui sont en cours, et deux sont actuellement examinées par les tribunaux. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires afin que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites soient effectivement intentées contre les personnes qui se livrent à la traite d'enfants. Elle le prie également de continuer à fournir des informations à ce sujet, notamment des données statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines imposées aux auteurs.**

Article 3 d). Travaux dangereux. Jockeys de chevaux. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport concernant les mesures qu'il continue de prendre pour améliorer la protection des droits et la sécurité des enfants jockeys, notamment en actualisant les normes relatives aux équipements de protection, à l'enregistrement des enfants jockeys et à l'allocation de prestations d'assurance en cas d'accident. La commission relève en outre que le gouvernement indique qu'il prend des mesures pour détecter les pratiques illégales, mener des enquêtes et renvoyer les affaires devant les autorités judiciaires pour mettre en œuvre la résolution n° 57 de 2019, qui interdit l'organisation de courses de chevaux du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de chaque année, que des inspecteurs des organes publics chargés des droits

de l'enfant ont surveillé l'application de cette résolution et que des amendes ont été imposées à des personnes qui avaient organisé des courses de chevaux en violation de ses dispositions. La commission note également que, par son ordonnance n° A/122 de 2022, le ministère du Travail et de la Protection sociale a adopté une liste des travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans, en vertu de laquelle les enfants ne peuvent pas être engagés en vue de leur participation à des «courses hippiques pour professionnels» (article 2.1.14.1) et «à des courses hippiques, à des entraînements de préparation à des courses hippiques sur courte et longue distance, chaque année, du 1^{er} novembre au 1^{er} mai». Le gouvernement précise qu'en juin 2022, la loi sur le festival Naadam a été modifiée afin de faire passer de 7 à 8 ans l'âge minimum à partir duquel les enfants peuvent être engagés comme jockeys.

La commission note à la lecture de l'étude qualitative sur le travail des enfants publiée en 2022 par la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie – document élaboré en collaboration avec l'OIT dans le cadre du projet «Commerce au service du travail décent», exécuté avec le soutien financier de l'Union européenne – que, bien qu'il ait été affirmé que l'interdiction de l'organisation de courses de chevaux pendant la période allant du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de chaque année était scrupuleusement respectée, des enfants jockeys et des entraîneurs de chevaux ont indiqué que des courses sur de courtes distances, des courses d'entraînement et des courses hippiques faisant l'objet de paris continuaient d'être organisées tout au long de l'année. En outre, d'après l'étude quantitative sur le travail des enfants 2021-22, dont les principales conclusions ont été rendues publiques en juin 2023, 1 200 enfants ont participé à des courses et aidé des entraîneurs à s'occuper de chevaux de course pendant la période considérée. Dans son rapport, le gouvernement signale en outre que des enfants continuent d'être utilisés comme jockeys, précisant qu'en 2022, 3 814 enfants ont participé à 82 courses de chevaux et que, sur l'ensemble de ces courses, 27 avaient été organisées par des gouverneurs provinciaux et des gouverneurs de soums et 50 avaient été organisées pour une occasion particulière ou en marge de cérémonies d'offrandes et ce, sans autorisation officielle.

La commission prend note des informations détaillées sur les conditions de travail des enfants jockeys qui sont fournies dans l'étude qualitative de 2022 sur le travail des enfants, dont il ressort que le danger est inhérent à la nature de cette activité. Par exemple, bien que les données statistiques fassent apparaître une baisse du nombre de blessures dues à des chutes de cheval, les décès et les accidents demeurent un motif de préoccupation. En 2019 et 2020, de janvier à avril et de septembre à décembre, la moyenne mensuelle d'enfants blessés à la suite d'une chute de cheval s'établissait à 34,6, alors que de mai à octobre, elle s'établissait à 1 282 cas. Parmi ces enfants, 46,5 pour cent étaient tombés d'un cheval dit «ordinaire», tandis que 53,5 pour cent étaient tombés d'un cheval de course. Cette étude montre en outre que les enfants jockeys qui présentaient des lésions «mineures» – commotions, éraflures ou saignements – n'étaient pas conduits à l'hôpital et qu'en conséquence, de nombreuses lésions n'étaient pas signalées. De même, la commission constate que, selon le gouvernement, le nombre de courses de chevaux organisées en 2019 a été divisé par 2,8 par rapport à 2018 et que le nombre d'enfants jockeys victimes de chutes a diminué d'autant, mais que le gouvernement relève lui-même qu'en 2019, on dénombrait encore 448 enfants jockeys blessés à la suite d'une chute de cheval.

La commission note avec une **profonde préoccupation** qu'en dépit des mesures de protection de la santé et la sécurité adoptées par le gouvernement, des enfants de moins de 18 ans sont encore employés à des travaux présentant clairement un risque pour leur santé et leur sécurité, comme l'atteste le nombre d'enfants jockeys qui continuent d'être victimes d'accidents graves. Tout en prenant acte des mesures prises par le gouvernement pour interdire la participation d'enfants de moins de 18 ans à des courses de chevaux professionnelles, la commission note avec **regret** que les enfants dès l'âge de 8 ans sont encore autorisés par la loi à participer aux courses de chevaux sur de courtes distances et aux entraînements de préparation des courses de longue distance organisées du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de chaque année.

En conséquence, la commission appelle de nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 3 d), qui dispose que les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité d'enfants *de moins de 18 ans*, constituent l'une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention, les États Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission rappelle également que le paragraphe 4 de la recommandation n° 190 envisage la possibilité d'autoriser l'emploi ou le travail de jeunes à partir de l'âge de 16 ans, pour autant que la santé et la sécurité de ces enfants soient protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. À ce propos, la commission tient à souligner que des mesures doivent être prises pour relever l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux à 16 ans, même si les conditions de protection requises sont réunies (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 380). **La commission donc prie instamment encore une fois le gouvernement à prendre des mesures de toute urgence pour veiller à ce que la loi sur le festival Naadam soit modifiée afin que celle-ci interdise l'engagement d'enfants de moins de 16 ans en tant que jockeys dans tous les contextes et tout au long de l'année. S'agissant de l'engagement comme jockeys de jeunes de 16 à 18 ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour que ce type de travail ne soit effectué que dans les conditions strictes définies au paragraphe 4 de la recommandation n° 190, en veillant à ce que la santé et la sécurité de ces jeunes soient protégées et à ce qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à cette activité. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que ces lois soient effectivement appliquées dans la pratique, en procédant à des inspections rigoureuses, en menant des poursuites efficaces et en imposant des sanctions aux personnes qui engagent des enfants comme jockeys, et de fournir des informations à ce sujet.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Prévention de l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants. Accès à une éducation de base gratuite. Soulignant qu'elle avait relevé que l'abandon scolaire était plus largement répandu chez les enfants vivant dans les zones rurales que chez ceux qui vivent dans les zones urbaines, la commission note que le gouvernement dit avoir adopté plusieurs mesures pour combattre et prévenir l'abandon scolaire. Ces mesures comprennent entre autres 1) le plan de lutte contre la perte d'apprentissage par les élèves, établi pour la période 2021-22 par le ministère de l'Éducation et des Sciences; 2) la formation dispensée aux enseignants sur les moyens d'adapter leur pédagogie aux modes d'apprentissage et aux besoins particuliers des élèves qui risquent d'abandonner l'école; 3) la mise en place du système de gestion informatisé de l'éducation, qui permet de surveiller les résultats d'apprentissage des élèves et de suivre leurs transferts; et 4) la mise en œuvre des lignes directrices relatives à l'action «Feu vert», initiative visant à apporter un soutien aux enfants qui se détournent de l'école et qui présentaient des troubles physiques ou psychologiques pendant la pandémie de COVID-19. En outre, la commission prend note des programmes adoptés par le gouvernement pour améliorer son système éducatif, en particulier la politique de développement à long terme de la Mongolie «Vision 2050», dont l'objectif est de promouvoir l'équité, l'efficacité et les résultats dans le domaine de l'éducation, et le Plan de développement à moyen terme du secteur de l'éducation 2021-2030, qui visent tous deux à améliorer la qualité et la pertinence du système éducatif et à mieux garantir l'égalité en matière d'accès ainsi que l'inclusivité.

Tout en prenant note de ces informations, la commission constate que l'accès à l'éducation en Mongolie est entravé par de nouveaux obstacles, qui sont dus en particulier aux effets du changement climatique. D'après un rapport de l'UNICEF sur les incidences du climat sur l'éducation en Mongolie, les nouvelles tendances climatiques, qui se manifestent notamment par des phénomènes hivernaux plus extrêmes, des précipitations estivales plus abondantes (provoquant des crues subites) et des températures estivales plus élevées, ont des répercussions considérables sur le secteur de l'éducation

en Mongolie. Les principales conséquences de cette évolution sont notamment la réduction de l'accès à l'éducation – en particulier lorsque les hivers sont rigoureux et les températures extrêmement basses, que les routes sont impraticables ou trop dangereuses et que les routes sont détruites par des crues subites – et l'absentéisme ou le décrochage scolaire lié à des problèmes de santé (en particulier en hiver). Ces tendances entraînent une baisse du taux de fréquentation scolaire et peuvent avoir des retombées sur les résultats d'apprentissage. En outre, les préoccupations liées à la subsistance sont très présentes chez les familles d'élèves, qui sont particulièrement tributaires des conditions météorologiques pour gagner leur vie et obtenir un revenu suffisant leur permettant d'envoyer leurs enfants à l'école. Outre ces préoccupations, les écoles indiquent que l'accès insuffisant à l'eau et aux installations sanitaires, l'insécurité alimentaire et l'accès insuffisant à l'énergie constituent des problèmes cruciaux qui nuisent au bien-être des élèves pendant les catastrophes liées au climat. **Considérant que l'éducation est essentielle pour prévenir l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer d'adopter et d'appliquer efficacement les mesures voulues pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, le but étant que tous les enfants aient accès dans des conditions d'égalité à une éducation de base gratuite, en particulier les enfants touchés par les changements climatiques, et de continuer à lutter contre les facteurs de risque qui peuvent conduire à l'abandon scolaire. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans ce domaine et sur les résultats obtenus, en particulier sur l'augmentation des taux de fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire dans le primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2013)

Commentaire précédent

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé des enfants dans un conflit armé. À la suite de ses précédents commentaires, la commission note que les autorités militaires font part dans leur rapport de la création d'une commission et d'un groupe de travail sur la prévention des six violations les plus graves. Leur objectif est de prévenir les six violations graves visant des enfants dans le cadre d'un conflit armé, notamment le recrutement ou l'utilisation d'enfants en tant que soldats. Elle note aussi que les autorités militaires indiquent qu'elles ont exécuté le Plan d'action national sur la prévention des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles contre des enfants dans les conflits armés (2020-2021); le plan a été renouvelé et est actuellement mis en œuvre pour 2022-2023. Par ailleurs, la commission note que le chapitre XVII de la loi sur les droits de l'enfant de 2019 porte sur les enfants et les conflits armés; son article 60 énumère les mesures que devraient prendre les organisations et les départements gouvernementaux, les forces armées et les groupes armés pour protéger et respecter les droits des enfants touchés par des conflits armés. L'article 61 de la loi dispose que toute personne qui recrute ou emploie des enfants dans un conflit armé, les mobilise ou les oblige par la force à transporter des vivres, des armes et des fournitures, se rend coupable d'un délit. En outre, les articles 63 et 64 interdisent le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans au sein de la *Tatmadaw* (l'armée du Myanmar) ou dans d'autres groupes. Quant aux articles 103(b) et 104 de la loi, ils prévoient des sanctions pour ces infractions, à savoir des peines d'emprisonnement et des amendes.

La commission relève toutefois que plusieurs sources aux Nations Unies indiquent que l'utilisation et le recrutement d'enfants par les forces armées et des groupes armés se poursuivent. En effet, selon

son rapport du 4 janvier 2022, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la question des enfants et des conflits armés a intensifié, jusqu'à la fin du mois de janvier 2021, sa collaboration avec le gouvernement, dirigé par la Ligue nationale pour la démocratie, et avec la *Tatmadaw*, en vue de faire cesser et de prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants. La *Tatmadaw* a publié quatre directives militaires interdisant l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et élaboré, avec l'appui de l'Office des Nations Unies (ONU), une feuille de route visant à faire cesser et à prévenir cette pratique. Cependant, le dialogue entre la Représentante spéciale et la *Tatmadaw* a été interrompu après la prise du pouvoir par les militaires le 1^{er} février 2021. En outre, en mars 2021, les autorités de facto ont annoncé leur intention de réviser la loi sur les droits de l'enfant de juillet 2019, ce qui signifie que les normes de protection actuelles risquent d'être affaiblies. Dans le rapport annuel le plus récent du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, la *Tatmadaw*, y compris les forces intégrées de gardes-frontière, a été réinscrite sur la liste des organisations qui enrôlent et utilisent des enfants pour avoir échoué à faire cesser et à prévenir l'utilisation ponctuelle d'enfants à des fins non militaires (A/HRC/49/58, paragr. 10 et 11).

De plus dans son document de séance du 14 juin 2022 sur les conséquences dévastatrices pour l'avenir du Myanmar de l'utilisation des enfants dans des conflits armés (*Losing a generation: how the military junta is devastating Myanmar's children and undermining Myanmar's future*), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar indique qu'il a reçu plusieurs rapports selon lesquels le recrutement et l'utilisation d'enfants par l'armée du Myanmar ont effectivement augmenté depuis le coup d'État (A/HRC/50/CRP.1, paragr. 61). D'autres témoignages suggèrent qu'au moins dans certaines parties du pays, des responsables de la junte et de groupes armés alignés sur la junte ont exigé de villages ou de familles qu'ils fournissent un certain nombre de recrues sans veiller à ce que des enfants ne soient pas enrôlés. Des sources crédibles ont également informé le Rapporteur spécial que depuis le coup d'État, certaines organisations armées ethniques recrutaient des enfants et les forçaient à travailler, notamment en transportant des fournitures militaires dans des zones de conflit (paragr. 65 et 66). Plusieurs autres sources lui ont aussi indiqué que nombre d'enfants vivaient, travaillaient et combattaient aux côtés d'unités des Forces de défense du peuple nouvellement créées. Il est fréquent que ces enfants confectionnent des armes, servent à manger ou fassent office de gardes, et il est probable que certains d'entre eux aient participé à des combats aux côtés des Forces de défense du peuple (paragr. 67).

À cet égard, selon le rapport le plus récent du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (23 juin 2022), l'ONU a confirmé qu'au Myanmar, 503 violations graves avaient été commises contre 462 enfants (390 garçons, 69 filles et 3 dont le genre n'a pas été déterminé). Entre autres violations graves, l'ONU a confirmé que 280 enfants (260 garçons et 20 filles), dont certains n'avaient pas plus de 12 ans, avaient été recrutés et utilisés. Les faits ont été attribués à la *Tatmadaw* (222), à l'Armée de l'indépendance kachin (50), au Conseil de restauration de l'État shan/Armée du sud de l'État shan (6), au Parti du progrès de l'État shan/Armée de l'État shan (1) et à l'Armée arakanaise (1) dans les États rakhine (203), kachin (40), shan (16), mon (13), chin (2) et de Kayah (1), ainsi que dans les régions de Magway (1), Mandalay (1), Sagaing (1) et Taninthayi (1), et à Yangon (1) (A/76/871-S/2022/493, paragr. 131 et suivants). Si le Secrétaire général a pris note de l'intention de la *Tatmadaw* de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action commun de 2012 visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, il a indiqué qu'il restait extrêmement préoccupé par le nombre toujours élevé d'enfants utilisés, principalement à Rakhine (paragr. 140). Il a aussi pris note avec préoccupation des autres graves violations perpétrées à l'encontre d'enfants dans le contexte de conflits armés au Myanmar (meurtres et mutilations, enlèvements, attaques d'écoles et d'hôpitaux, détentions et dénis des droits à une procédure régulière).

La commission se doit de **déplorer profondément** le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés au Myanmar, d'autant que cela conduit à d'autres violations des droits de l'enfant, comme des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles. Elle rappelle que selon l'article 3 a) de la

convention, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et, selon l'article 1 de la convention, les États Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. **La commission prie instamment les autorités militaires de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans les forces armées et des groupes armés. De plus, elle prie instamment les autorités militaires de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées, que des poursuites efficaces soient engagées à l'encontre de toute personne reconnue coupable de recrutement d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans un conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique, en application de la loi sur les droits de l'enfant de 2019. La commission prie les autorités militaires de fournir des informations sur le nombre et la nature des enquêtes visant les auteurs de tels crimes, ainsi que sur le nombre de poursuites engagées, et le nombre et la nature des sanctions imposées.**

Vente et traite d'enfants. La commission note qu'outre les dispositions de la loi sur la lutte contre la traite des personnes de 2005, qui érige en infraction pénale la vente et la traite d'enfants et de jeunes, le gouvernement a adopté la loi sur les droits de l'enfant en 2019, dont l'article 48 (a) dispose qu'aucun enfant ne doit être contraint de travailler ou être employé dans les pires formes de travail des enfants, dont la vente et la traite d'enfants. À cet égard, les autorités militaires indiquent qu'entre janvier 2017 et mai 2022, il y a eu 278 cas de traite d'enfants et que le délit de traite des enfants est poursuivi en application de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et de la loi sur les droits de l'enfant.

Toutefois, la commission observe que les autorités militaires ne fournissent pas de statistiques relatives au nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées. Elle souligne par ailleurs que des crises humanitaires, comme des conflits armés, peuvent conduire à une hausse de la traite des personnes (Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, document d'information n° 2, *Trafficking in persons in humanitarian crises*, 2017). **Compte tenu de la situation actuelle de conflits prolongés au Myanmar, la commission prie instamment les autorités militaires d'intensifier leurs efforts pour combattre la traite des enfants et, à cet égard, de veiller à ce que des enquêtes approfondies soient conduites et des poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes qui se livrent à de tels actes. Elle prie une nouvelle fois les autorités militaires de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en vertu de l'article 24 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et en vertu de l'article 48(a) de la loi sur les droits de l'enfant.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note des informations des autorités militaires selon lesquelles en 2019, les taux de scolarisation des enfants âgés de 10 à 15 ans étaient de 68,69 pour cent pour les garçons et de 75,59 pour cent pour les filles.

À cet égard, la commission note que selon le rapport du Partenariat mondial pour l'éducation du 4 janvier 2022 sur la continuité de l'enseignement pour les enfants du Myanmar malgré la crise, en dépit de la mise en œuvre du Plan stratégique national pour l'éducation (2016-2021) qui prévoit des transformations majeures du système éducatif, le pays est continuellement confronté à des difficultés pour assurer une éducation de qualité à tous les enfants. De plus, trois éléments sont venus s'ajouter à une crise de longue date: 1) des conflits prolongés dans diverses régions du pays qui durent depuis des décennies; 2) la crise du COVID-19 que le ministère de l'Éducation n'a pas encore réussi à surmonter; et 3) le coup d'État militaire qui a eu des répercussions immédiates et continuera d'aggraver une crise de l'apprentissage déjà désastreuse.

Plusieurs mois après le début de la crise du COVID-19, qui a entraîné des fermetures d'écoles dans tout le pays, il était évident que les enfants du Myanmar, en particulier ceux déjà marginalisés, auraient à subir des conséquences à long terme en matière d'éducation. En décembre 2020, la Banque mondiale a fait savoir que moins de 40 pour cent des enfants inscrits dans des écoles en février 2020 avaient participé à des activités d'apprentissage et les taux étaient plus faibles encore pour les enfants du quintile inférieur de richesse. Le coup d'État a encore reporté la réouverture des écoles et a, sans aucun doute, aggravé les effets néfastes sur l'apprentissage. Le rapport révèle encore que les fermetures d'école sont plus risquées pour les enfants des ménages marginalisés, plus susceptibles d'être engagés dans du travail des enfants. En outre, le conflit en cours attise les craintes pour la sécurité des enfants scolarisés et les acteurs de l'éducation ont ainsi observé des niveaux sans précédent d'abandons scolaires.

De même, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a noté dans son rapport daté du 13 juin 2022 que l'effet combiné de la pandémie de COVID-19 et du coup d'État militaire a fortement ébranlé le système éducatif au Myanmar (A/HRC/49/76, paragr. 71 et 72). En mai 2021, on estimait que 12 millions d'enfants avaient manqué plus d'une année de scolarité à cause de la pandémie de COVID-19. Cependant, après la levée des restrictions liées à la pandémie à la fin de 2021, de nombreux enseignants sont restés à l'écart des salles de classe dans le cadre du mouvement de désobéissance civile et de nombreuses familles ont pris la décision de ne pas envoyer leurs enfants dans les écoles publiques. Les conflits armés, les déplacements et d'autres problèmes de sécurité ont également entravé l'accès à l'éducation. On estime que le taux de fréquentation des écoles publiques est inférieur à 50 pour cent. La junte a également occupé et attaqué des écoles dans les zones de conflit, perturbant davantage l'enseignement et mettant en péril la vie des élèves et des enseignants.

La commission se doit donc de faire part de sa **profonde préoccupation** face au nombre considérable d'enfants qui sont privés d'une éducation de base à cause des nombreuses crises qui secouent le pays. **Compte tenu du rôle essentiel que joue l'éducation dans la prévention de l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment les autorités militaires de prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous enfants à une éducation de base gratuite. À cet égard, elle prie les autorités militaires de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement des niveaux primaires et secondaires. La commission prie les autorités militaires de continuer de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en ce sens et de communiquer des données statistiques à jour sur les taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement.**

Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. *Enfants dans des conflits armés.* La commission note avec **regret** que les autorités militaires ne transmettent aucune information sur les enfants soustraits aux forces armées et aux groupes armés, et sur leur réadaptation et leur intégration sociale. À la lecture du rapport du 23 juin 2022 du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, la commission note que la détention d'enfants au motif de leur association présumée avec des groupes armés se poursuit: l'ONU a ainsi confirmé que 87 enfants (75 garçons, 12 filles) avaient été placés en détention par la police et la *Tatmadaw* pour association présumée avec des groupes armés et un garçon qui était détenu par la *Tatmadaw* depuis septembre 2020 a été libéré en 2021 (A/76/871-S/2022/493, paragr. 133). Le Secrétaire général de l'ONU s'est déclaré préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de détention d'enfants et par le fait que ces enfants ne bénéficient pas des garanties d'une procédure régulière; il a demandé l'application de la loi sur les droits de l'enfant de 2019, a exhorté la *Tatmadaw* à libérer immédiatement les enfants détenus et rappelé que les enfants doivent être traités avant tout comme des victimes. À cet égard, la commission observe que l'article 60(e) de la loi sur les droits de l'enfant prévoit l'abandon immédiat de toutes les charges retenues contre des enfants impliqués dans un conflit armé (à l'exception des infractions graves) et leur placement sous la

protection du Département de la protection sociale afin qu'ils soient réformés et pris en charge dans un établissement de formation, un centre d'accueil ou un centre de soins temporaires. De plus, l'article 60(h) de la loi exige que des mesures soient adoptées pour fournir l'aide appropriée pour assurer l'éducation, la réadaptation et l'intégration des enfants recrutés ou utilisés dans des conflits armés afin de rétablir leur bien-être physique et psychologique. **Par conséquent, la commission prie instamment les autorités militaires de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants aux forces armées et aux groupes armés, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle demande aux autorités militaires de communiquer des informations sur les mesures prises en ce sens et sur le nombre d'enfants soustraits aux forces armées et aux groupes armés, et réintégrés socialement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle envoie directement au gouvernement.



Namibie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)



Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des types de travail dangereux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **regret** que la liste de types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, dont le gouvernement parle depuis 2011, n'a pas encore été adoptée. Dans son rapport, le gouvernement dit que la liste sera publiée au journal officiel dès que les modifications à la loi sur le travail auront été apportées. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la liste des types de travail dangereux soit adoptée sans délai. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de la liste lorsqu'elle aura été adoptée.**



Article 7. Travaux légers. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que la réglementation sur les activités constituant des travaux légers autorisées pour les enfants âgés de 12 à 14 ans n'a pas encore été adoptée. Le gouvernement dit que cette liste sera publiée au journal officiel dès que les modifications à la loi sur le travail auront été apportées. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ladite réglementation soit rapidement adoptée, afin de déterminer les activités constituant des travaux légers autorisées aux enfants âgés de 12 à 14 ans, ainsi que le nombre d'heures pendant lesquelles un tel emploi peut être accompli et les conditions dans lesquelles il peut être exécuté. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de la réglementation sur les travaux légers lorsqu'elle aura été adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2023.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la [discussion détaillée](#) qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (la Commission de la Conférence) au cours de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023), concernant l'application par le Népal de la convention.

Article 3 a), b) et d) et article 7, paragraphe 2 a) et b), de la convention. Pires formes de travail des enfants et mesures prises dans un délai déterminé pour fournir aux enfants une aide directe afin de les soustraire aux pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment la servitude pour dettes dans l'agriculture, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur du divertissement et la servitude pour dettes dans le secteur des briqueteries. Elle a également prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants à ces pires formes de travail et de fournir une assistance appropriée en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, notamment par l'accès à une éducation gratuite, de base et de qualité.

De même, l'OIE, tout en saluant les efforts déployés par le gouvernement pour fournir une assistance, a fait observer que le gouvernement devrait poursuivre ses efforts pour veiller à ce que tous les enfants victimes du travail forcé, de l'exploitation dans le secteur des briqueteries ou de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, bénéficient de services appropriés de réadaptation et d'intégration sociale, y compris d'un accès à l'éducation.

Travail des enfants en servitude (dans le cadre de pratiques de travail en servitude pour dettes dans le secteur agricole et de travail domestique). La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles une loi d'ensemble sur le travail forcé a été préparée, et entrera en vigueur dans un avenir proche. En outre, dans le cadre du Plan stratégique quinquennal (2021/22-2026/27) du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MoLESS), des inspections du travail seront régulièrement effectuées pour s'assurer qu'aucun enfant n'est victime du travail forcé. En ce qui concerne la réadaptation des anciennes victimes du travail forcé ou de la servitude pour dettes, le gouvernement indique que les familles vivant dans l'extrême ouest du Népal ont été considérées comme prioritaires. Dans le cadre du projet de l'OIT intitulé «A Bridge to Global Action on Forced Labour» (le projet Bridge II), le gouvernement a aidé 1 115 anciens travailleurs asservis et a également appuyé la réadaptation et l'éducation de leurs enfants. Le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie continue également d'accorder des bourses aux enfants soustraits au *Kamaiyas*, *Haliyas* et *Haruwa-Charuwas* (pratiques de travail en servitude pour dettes dans le secteur agricole), tandis qu'il a fourni une aide à l'hébergement à 3 421 étudiants marginalisés, y compris des filles soustraites au *Kamlari* (offre de filles à des fins de travail domestique aux familles de propriétaires). Le gouvernement indique que ces actions continueront d'être mises en œuvre. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants victimes du travail en servitude pour dettes bénéficient de services appropriés en vue de leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris leur accès à l'éducation, et à continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Exploitation sexuelle à des fins commerciales. En ce qui concerne l'observation précédente de la commission selon laquelle environ 13 000 personnes travaillant dans le secteur du divertissement pour adultes ont commencé à travailler alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans, la commission note que le gouvernement indique que de telles statistiques ne sont pas disponibles et qu'un système de données sera mis au point pour contrôler et communiquer le nombre exact d'enfants dans l'industrie du divertissement. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en place dès que possible un système de données sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris dans l'industrie du divertissement, et de**

fournir les statistiques recueillies dès qu'elles seront disponibles. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour éliminer cette pire forme de travail des enfants, pour soustraire les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont été identifiés et pour leur fournir de toute urgence l'assistance appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

Travail dangereux dans les briqueteries. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les enfants soumis à cette pire forme de travail continuent d'être identifiés et secourus grâce aux interventions de divers secteurs, et que ces interventions se poursuivront à l'avenir. Par exemple, le gouvernement indique que les efforts conjoints des gouvernements locaux et d'une organisation non gouvernementale ont permis de soustraire six enfants (deux filles et quatre garçons) à l'industrie des fours à briques, de les réintégrer dans leur famille et de les aider à poursuivre leurs études.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission rappelle qu'un rapport de 2021 sur l'enquête sur les relations de travail dans la briqueterie au Népal a révélé que 10 pour cent des travailleurs dans les fours à briques étaient des enfants (environ 17 738 enfants travailleurs), ainsi que la prévalence de l'exploitation du travail dans ce secteur. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher tous les enfants de moins de 18 ans de travailler dans le secteur de la briqueterie, de soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises, ainsi que sur le nombre d'inspections menées dans les briqueteries, les violations détectées en ce qui concerne les enfants soumis aux travaux dangereux dans ce secteur, et les sanctions imposées.**

Article 5, article 7, paragraphe 1), et article 7, paragraphe 2 b). Mécanismes de surveillance, sanctions et aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Traite. La Commission de la Conférence a prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants et de fournir des informations sur les activités que mènent la police du Népal et l'équipe spéciale de haut niveau pour prévenir et réprimer la traite et la migration illégale.

De même, l'OIE indique dans ses observations que le gouvernement doit poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des enfants en raison de son extrême gravité et fournir des informations sur les activités menées et leurs résultats.

À cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle 422 policiers ont été formés pour lutter contre la traite des êtres humains en 2022-23. Le gouvernement indique également que le bureau de la police du Népal chargé de la lutte contre la traite des êtres humains va établir des bureaux dans les sept provinces, et qu'il développe des mesures de sensibilisation des communautés aux risques et aux conséquences de la traite des enfants par le biais, par exemple, de documentaires instructifs. En ce qui concerne les mesures pour soustraire les enfants à la traite, le gouvernement indique que des réunions de coordination bimensuelles entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont été organisées en vue d'assurer des interventions efficaces, et que 152 victimes de la traite, dont 12 enfants, ont été secourues en 2022-23. En outre, la ligne d'assistance téléphonique pour les enfants, qui offre des conseils, une aide juridique, des informations, des secours et des foyers temporaires aux enfants victimes de la traite et aux enfants vulnérables, et les centres de services pour les enfants disparus (MCSC), qui fonctionnent en partenariat avec la police du Népal et fournissent un soutien et des services aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation, continuent d'être opérationnels. Le gouvernement indique qu'il est prévu d'étendre les MCSC à toutes les provinces, en collaboration avec le Conseil national des droits de l'enfant. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des enfants et pour secourir les enfants victimes de la traite, les réadapter et les intégrer socialement. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures et les activités entreprises à cet**

égard par la police du Népal, l'équipe spéciale de haut niveau, la ligne d'assistance téléphonique pour les enfants et les MCSC, ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'améliorer le fonctionnement du système éducatif afin de faciliter l'accès à une éducation de base gratuite et de qualité pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants autochtones, et de prendre des mesures pour augmenter les taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement des études et réduire les taux d'abandon scolaire.

Le gouvernement indique à cet égard que le ministère de l'Éducation continue de mettre en œuvre des programmes visant à fournir des repas et des manuels gratuits, ainsi qu'à offrir des bourses d'études résidentielles. Le gouvernement indique que le taux de scolarisation au niveau de base (de la première à la huitième année) a atteint 96,1 pour cent et que 77,1 pour cent des élèves ont achevé l'enseignement de base en 2022. Le gouvernement entend poursuivre la mise en œuvre de toutes les actions en cours, augmenter les bourses d'études pour les filles et mener des campagnes pour promouvoir des écoles adaptées pour les filles et exemptes de violence. En outre, dans le cadre du deuxième plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants (2018-2028) du MoLESS, des actions sont prévues pour améliorer l'éducation, notamment en prévenant l'abandon scolaire par des programmes relais et le développement de l'enseignement professionnel. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation gratuite, de base et de qualité. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus en ce qui concerne l'augmentation des taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement des études et la réduction des taux d'abandon scolaire, ainsi que des informations précises concernant les filles et les enfants autochtones.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1978)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale. Suivant ses commentaires précédents, la commission note que le Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants (PAN) n'a toujours pas été adopté et que le processus est toujours en cours d'appui technique et financier du BIT, à travers le projet «MAP16» portant sur l'évaluation, la sensibilisation et l'engagement politique pour accélérer la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé. Le gouvernement indique dans son rapport qu'un consultant national a été recruté pour appuyer le processus et un certain nombre d'ateliers sont prévus qui contribueront à la finalisation, validation et adoption du PAN. À cet égard, la commission note que ce consultant a réalisé, en mai 2023, une «Analyse documentaire des politiques et programmes nationaux sectoriels contribuant à agir sur les causes profondes du travail des enfants», qui devrait servir de cadre de discussion avec les acteurs clés pour mettre à jour le répertoire des politiques publiques et textes de lois sous-jacents et identifier les piliers stratégiques du plan d'action national de lutte contre le travail des enfants. L'analyse indique également que plusieurs politiques publiques existent et sont mises en œuvre au Niger qui devraient contribuer à la lutte contre les causes profondes du travail des enfants dans le pays. Celles-ci incluent le Plan de développement économique et social 2022-2026, la Politique agricole, 2016, et la Politique nationale de population 2019-2035. Cependant, la commission observe que ces politiques n'adressent pas explicitement le travail des enfants et, selon l'analyse, la complexité du phénomène du travail des enfants au Niger nécessite une planification

stratégique pertinente garantissant l'intersectionnalité des interventions et permettant d'identifier les priorités et les rôles et responsabilités des acteurs institutionnels dans la lutte contre le travail des enfants afin de la rendre plus dynamique et adaptée au contexte national.

A cet égard, la commission note que, selon cette analyse, les facteurs déterminants du travail des enfants au Niger incluent la pauvreté et vulnérabilité des ménages, la pression démographique sur le système scolaire et autres facteurs, telles que les pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants. La commission note en outre qu'un rapport de l'UNICEF sur l'analyse des risques et impacts sur les enfants au Niger de 2022 élabore en détail les risques qui affectent ou pourraient affecter le bien-être et le développement des enfants, et qui peuvent potentiellement entraver les progrès du Niger vers la réalisation de ses engagements internationaux, y compris les objectifs de développement durable (ODD). Ces risques incluent les impacts du changement climatique, des risques environnementaux (en particulier inondations, désertification, épidémies et tempêtes) et des conflits, des déplacements internes et externes, chocs et stress sur les enfants et les services. La commission observe que le changement climatique et autres facteurs de risque peuvent accroître l'incidence du travail des enfants, ainsi que les circonstances dans lesquelles il est pratiqué. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le PAN soit élaboré et adopté de manière à tenir en compte et adresser les causes profondes du travail des enfants dans le pays, à savoir: la pauvreté et vulnérabilité des ménages, la pression démographique sur le système scolaire, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants, ainsi que les autres facteurs de risque tels que l'impact du changement climatique, les conflits et les flux migratoires. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus en termes d'élimination progressive du travail des enfants dans le pays.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. Suivant ses commentaires précédents, où la commission a exprimé sa profonde préoccupation devant le nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans qui travaillent dans le secteur agricole informel, souvent dans des conditions dangereuses, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que le Code du travail ne couvre pas le travail informel ou le travail à son propre compte, rien n'empêche les inspecteurs du travail d'intervenir dans ces secteurs et qu'ils interviennent en fait de plus en plus dans l'économie informelle. Le gouvernement indique également que, dans le cadre d'un projet Appui-conseil en matière de politique et migration (APM/GIZ) négocié par le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection sociale, des ressources et équipements ont été octroyés à l'inspection du travail (matériel informatique, ordinateurs, véhicules, etc.) et des formations ont eu lieu au bénéfice des inspecteurs du travail sur les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme.

En outre, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement relatives aux résultats obtenus dans le cadre du projet «Réduire le travail des enfants pour une agriculture soutenable au Niger», dont par exemple: 1) l'installation de Cadres régionaux de concertation des acteurs sur le travail des enfants dans l'agriculture dans quatre régions; 2) le renforcement des capacités des acteurs communaux, départementaux et régionaux en matière de lutte contre le travail des enfants dans l'agriculture à travers des activités de sensibilisation et de formation; et 3) la réalisation d'une étude sur les risques et la santé au travail dans l'agriculture qui a permis de formuler un guide de recommandations relatives à liste des travaux dangereux dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage et l'environnement (pêche). La commission note également que les activités du projet «MAP16» au Niger comprennent non seulement les activités liées à l'adoption du PAN, mais aussi le renforcement de la lutte contre le travail des enfants dans l'agriculture et le renforcement des capacités institutionnelles des principales parties prenantes (Comité national de pilotage, cellule travail des enfants, inspection du travail et partenaires sociaux). **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants qui travaillent, y compris en dehors d'une relation d'emploi formel, comme c'est le cas des enfants qui**

travaillent dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. A cet égard, la commission encourage fortement le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de renforcer les capacités de l'inspection du travail, ainsi que de tout autre organe de contrôle concerné, de manière à améliorer ses interventions directes dans l'économie informelle, en particulier dans le secteur agricole, et de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.

Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire. Suivant ses commentaires précédents, dans lesquels la commission a fait observer au gouvernement que l'âge de la fin de la scolarité obligatoire de 16 ans au Niger est plus élevé que l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 ans, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à tenir compte des commentaires de la commission lors de la révision de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail. La commission souligne à nouveau que l'article 2, paragraphe 3, de la convention, dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire et que, si l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est inférieur à l'âge de fin de scolarité, les enfants risquent d'être incités à quitter l'école puisque la loi les autorise à travailler (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 370). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail, afin de le lier à l'âge de fin de scolarité obligatoire, conformément aux exigences de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève une autre question dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, dans son rapport, relatives aux activités mises en œuvre dans le cadre du projet BRIDGE du BIT «Du Protocole à la pratique: une passerelle pour une action mondiale sur le travail forcé», mis en œuvre depuis 2015. Entre autres, ce projet a appuyé le développement de modules de formation et l'organisation d'ateliers de formation de divers acteurs de la chaîne judiciaire (justice, police et gendarmerie). La commission note, à cet égard, que selon un rapport de 2022 sur la perspective de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur la traite des personnes au Niger (rapport de l'OIM, 2022), l'OIM et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (ANLTP), une structure clé au niveau national dans la lutte contre la traite des personnes, ont travaillé ensemble pour rendre opérationnels trois bureaux décentralisés de l'ANLTP dans les villes de Zinder, Koni et Diffa. Le soutien de l'OIM à ces bureaux a permis à l'ANLTP de faire avancer sa stratégie nationale de présence opérationnelle dans ces trois villes visant à assurer sa présence opérationnelle dans les huit régions du Niger, ce qui facilite ses interventions pour prévenir et lutter contre la traite des êtres humains dans l'ensemble du pays, tout en poursuivant les auteurs.

La commission note que le gouvernement a communiqué avec son rapport l'Annuaire statistique du ministère de la Justice 2015-2019, édition 2020, qui comprend des statistiques sur le nombre de victimes de traite et d'auteurs jugés qui ont été recensés durant les années en question. Selon ces statistiques, 54 auteurs de la traite des enfants ont été déférés et poursuivis en justice en 2017, mais un seul de ces auteurs aurait été jugé. La commission observe pourtant que 147 victimes mineures de traite ont été recensées en 2017, ainsi que 57 en 2015, 30 en 2016 et 31 en 2018. À cet égard, la commission observe que, dans ses observations finales du 16 mai 2019, le Comité de l'ONU des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le faible taux d'application des dispositions légales relatives à la vente et la traite de personnes (CCPR/C/NER/CO/2, paragr. 34), en particulier en application de l'ordonnance n° 2010-086

du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes au Niger, laquelle interdit toutes les formes de vente et de traite et prévoit des peines d'emprisonnement de dix à trente ans dans les cas où la victime est un enfant.

La commission se doit donc de noter à nouveau avec **profonde préoccupation** le faible nombre de personnes poursuivies au vu de l'importance du phénomène de traite dans le pays. **Rappelant que les sanctions prévues ne sont efficaces que si elles sont effectivement appliquées, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai afin que des enquêtes approfondies et des poursuites vigoureuses soient menées à l'encontre des auteurs d'infractions relatives à la vente et à la traite d'enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer des statistiques à jour sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées dans les cas d'enfants victimes de traite.**

Article 3 et article 7, paragraphe 1. Sanctions. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. Suivant ses commentaires précédents, la commission note que, selon l'Annuaire statistique du ministère de la Justice 2015-2019, édition 2020, neuf auteurs d'exploitation de la mendicité ont été déférés et poursuivis en justice et quinze auteurs de cette infraction ont été jugés en 2018. La commission note cependant que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales du 16 mai 2019, s'est dit préoccupé de la situation particulière des enfants talibés remis aux marabouts dans les écoles coraniques et contraints à la mendicité (CCPR/C/NER/CO/2, paragr. 44). En outre, la commission observe que, selon le rapport de l'OIM, 2022, sur 565 victimes de traite identifiées entre janvier 2017 et juillet 2021, 23 pour cent constituaient des cas d'exploitation de la mendicité, dont tous étaient des enfants. La commission se doit donc de constater que l'exploitation de la mendicité des enfants demeure un problème dans la pratique. **La commission prie donc instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour faire en sorte que des enquêtes approfondies soient menées à leur terme, des poursuites engagées et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et les résultats obtenus.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et carrières. La commission, ayant précédemment pris note du décret n° 2017-682-PRN/MET/PS de 2017 qui contient une liste révisée des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, incluant l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les travaux dans l'orpaillage et autres exploitations minières artisanales, note l'indication du gouvernement selon laquelle l'arrêté n° 070/MME/DM de 2004 définissant le code de conduite sur les sites d'exploitation minières artisanales (EMA) prévoit aussi l'interdiction aux enfants de moins de 18 ans d'exercer les pires formes de travail dans les EMA. Cependant, la commission observe que, dans ses observations finales du 4 juin 2018, le Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels se dit préoccupé par le nombre d'enfants exploités à des fins économiques dans les mines, en particulier dans des conditions dangereuses (E/C.12/NER/CO/1, paragr. 46). En outre, dans ses observations finales du 21 novembre 2018, le Comité de l'ONU des droits de l'enfant se dit aussi sérieusement préoccupé par le fait que le travail des enfants demeure très répandu, notamment dans les carrières et les mines d'or (CRC/C/NER/CO/3-5, paragr. 43). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer de l'application effective de la législation nationale sur la protection des enfants contre le travail souterrain dans les mines et contre le travail dans l'orpaillage et les exploitations minières artisanales, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et e). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et tenir compte de la situation particulière des filles. Accès à l'enseignement de base universel gratuit. Suivant ses commentaires

précédents, la commission prend note des informations du gouvernement relatives aux mesures prises pour améliorer les taux de scolarisation, en particulier ceux des filles, telles que l'adoption en 2019 de plusieurs arrêtés visant à améliorer les conditions de scolarité des filles et leur protection. Les autres mesures dont fait part le gouvernement incluent un programme de remédiation au niveau du primaire et du secondaire qui devraient bénéficier à 250 000 élèves et un programme de rattrapage accéléré pour les jeunes non scolarisés et les réfugiés (au moins 45 pour cent de filles) par le biais de classes passerelles et de centres d'éducation alternative.

La commission note en outre que le Niger s'est doté du Plan sectoriel de l'éducation et de la formation pour la période 2014-2024, dans le cadre duquel il réaffirme son engagement à faire de l'éducation et de la formation une priorité. Le plan présente une série de priorités, dont l'amélioration de la qualité de l'éducation de base, le recrutement d'enseignants et le développement de programmes d'incitation pour encourager la scolarisation des filles et leur rétention dans le système scolaire.

Le gouvernement a également adopté la Stratégie nationale d'accélération de l'éducation et de la formation des filles et des femmes au Niger 2020-2030, qui vise à relever le défi de la scolarisation des filles dans les zones rurales où la proportion des filles scolarisées est faible. Pour y parvenir, il est prévu notamment de promouvoir la scolarisation et le maintien des filles à l'école, lutter contre les violences basées sur le genre en milieu scolaire, et absorber les enfants en dehors du système scolaire. Selon une «Analyse documentaire des politiques et programmes nationaux sectoriels contribuant à agir sur les causes profondes du travail des enfants» de 2023 réalisée par un consultant dans le cadre du projet de l'OIT/MAP16, il est attendu que le pourcentage de filles inscrites au primaire passe de 45,9 pour cent en 2018 à 50 pour cent en 2030, que le taux de survie des filles au primaire passe de 62,2 pour cent en 2018 à 74,2 pour cent en 2030 et que le taux d'abandon des filles en sixième passe de 28,7 pour cent en 2018 à 5 pour cent en 2030. Le gouvernement indique en outre que la Stratégie prévoit la construction d'internats en milieu rural et, à cet égard, que le Président de la République s'est engagé à construire 100 internats d'ici 2026.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission observe avec **préoccupation** que les taux d'inscription demeurent faibles et les taux d'abandon élevés. La commission note aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 21 novembre 2018, a notamment exprimé sa préoccupation face aux disparités importantes entre garçons et filles en ce qui concerne les taux d'inscription au niveau primaire, malgré les progrès réalisés; le pourcentage élevé d'élèves non scolarisés; et les disparités en ce qui concerne l'accès à l'éducation entre les populations urbaines et rurales (CRC/C/NER/CO/3-5, paragr. 38). En outre, selon la note trimestrielle publique sur les tendances de la situation des droits de l'homme au Niger du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, l'insécurité a mis à mal le droit à l'éducation et placé hors du circuit scolaire des milliers d'enfants au Niger (paragr. 12). Par exemple, à la date du 12 septembre 2022, selon les autorités départementales, 240 écoles accueillant au moins 21 637 élèves dans la région de Tillabéry avaient déjà été fermées dans le département de Téra. **Considérant que l'éducation est essentielle pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, en tenant compte de la situation particulière des filles. À cet égard, elle prie également à nouveau le gouvernement de veiller à l'augmentation du taux d'inscription scolaire et à la diminution du taux d'abandon scolaire, ainsi que d'adopter des mesures additionnelles pour rescolariser les milliers d'enfants placés hors du circuit scolaire en raison de l'insécurité. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations mises à jour les mesures prises et les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2, alinéa (d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants en situation de rue. Suivant ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la protection des enfants de la rue se fait par le biais du Document-Cadre de la Protection de l'Enfant et que ces enfants se retrouvent parmi les enfants qui ont reçu des services de protection. La commission observe cependant que les enfants des rues ne figurent pas clairement

parmi les catégories d'enfants ayant reçu des services de protection, selon les statistiques fournies par le gouvernement pour 2021.

À cet égard, la commission constate que le Comité des droits de l'enfant compte tenu d'informations faisant état d'un grand nombre d'enfants en situation de rue, a notamment recommandé au Niger d'entreprendre une évaluation systématique de la situation des enfants en situation de rue et de prendre des mesures pour assurer leur protection, dont une politique globale pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène et définir des mesures de prévention et de protection qui fixent des objectifs annuels pour réduire le nombre d'enfants en situation de rue (observations finales du 21 novembre 2018, CRC/C/NER/CO/3-5, paragr. 45). **La commission rappelle à nouveau que les enfants en situation de rue sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, et prie le gouvernement de prendre des mesures pour les en protéger et pour prévoir leur réadaptation et leur réinsertion de manière ciblée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les résultats obtenus à cet égard.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Nigéria

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2023. La commission prend note aussi des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 20 septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de communiquer sa réponse à ces observations.**



Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)



La commission prend note de la [discussion détaillée](#) de la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence), lors de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023), au sujet de l'application de la convention par le Nigéria.



La commission note en outre, à la lecture du rapport du gouvernement, que le gouvernement, l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA), le Congrès du travail du Nigéria (NLC) et le Congrès des syndicats (TUC) se sont réunis le 4 octobre 2023 pour délibérer au sujet des conclusions de la Commission de la Conférence. Le gouvernement et les partenaires sociaux sont convenus qu'il fallait traiter les questions soulevées par la Commission de la Conférence et ont indiqué que leurs recommandations seraient soumises au Conseil consultatif national du travail (NLAC) lors de sa prochaine réunion. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès du NLAC en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la Commission de la Conférence.**

Articles 3 a) et 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes formes d'esclavage et pratiques analogues et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé et aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Tout en étant consciente de la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et de la présence de groupes armés dans le pays, la Commission de la Conférence a vivement déploré la situation actuelle dans laquelle des groupes armés recrutent de force des enfants pour les utiliser dans le conflit armé. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de mettre un terme, en droit et dans la pratique, au recrutement forcé ou à l'utilisation d'enfants dans les groupes armés, et d'assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants qui ont été forcés de rejoindre des groupes armés. La

Commission de la Conférence a également prié instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les personnes qui recrutent de force des enfants pour les utiliser dans des conflits armés fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies.

Dans ses observations, la CSI se dit profondément préoccupée par les graves violations et abus commis à l'encontre d'enfants dans les zones de conflit au Nigéria, notamment les enlèvements et l'utilisation d'enfants comme porteurs d'engins explosifs improvisés. La CSI note que la situation de conflit et d'insécurité provoquée par Boko Haram et d'autres groupes terroristes et d'autodéfense est responsable de l'exposition des enfants à cette menace. La CSI prend note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, mais elle a encouragé le gouvernement à faire tout son possible pour s'acquitter de ses obligations à cet égard en vertu de la convention. L'OIE partage la préoccupation exprimée par la Commission de la Conférence.

Le gouvernement indique dans son rapport ce qui suit: 1) il prend bonne note des conclusions de la Commission de la Conférence et il améliore l'application de la législation et des politiques existantes, et il met en place des mesures pour empêcher que les enfants âgés de moins de 18 ans soient admis dans les forces armées; 2) la loi de 2015 sur l'application et l'administration de la traite des personnes (interdiction) (loi TPPEA), interdit et sanctionne le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé (en vertu de son article 19, les auteurs de la traite des personnes à des fins de recrutement forcé ou obligatoire pour leur utilisation dans un conflit armé sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins sept ans et d'une amende d'au moins un million de nairas nigériens (environ 1 300 dollars É.-U.); et 3) on assure dûment aux enfants victimes de recrutement forcé leur réadaptation et leur intégration sociale grâce à l'aide du ministère de l'Aide humanitaire, de la Gestion des catastrophes et du Développement social, et du ministère de la Femme, qui garantissent l'accès à des soins de santé mentale et à des services de soutien psychologique pour aider les enfants touchés par le conflit ainsi que leurs familles.

Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission observe que dans les dernières conclusions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 29 septembre 2023, sur la question des enfants et du conflit armé au Nigéria, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a formulé la déclaration publique suivante: il a condamné énergiquement la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants, et a engagé vivement toutes les parties au conflit à libérer immédiatement et sans conditions préalables tous les enfants qui leur sont associés, et à les remettre aux acteurs civils de la protection de l'enfance, en coordination avec les autorités nigérianes respectives. Le groupe de travail a exhorté toutes les parties à prévenir et à faire cesser tout nouveau recrutement et toute nouvelle utilisation d'enfants dans un conflit armé, notamment à ne pas recruter à nouveau des enfants ayant été libérés (S/AC.51/2023/2, paragr. 4 f) et n)). **La commission prie donc instamment le gouvernement de poursuivre et de renforcer ses mesures pour mettre un terme à l'enrôlement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes armés et de veiller à ce que tous les auteurs de cette pire forme de travail des enfants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, et sur le nombre et la nature des sanctions appliquées, notamment en application de l'article 19 de la loi TPPEA. La commission prie aussi le gouvernement d'assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants qui ont été enrôlés de force dans des groupes armés, de renforcer ses mesures destinées à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et de communiquer des informations concrètes sur les résultats obtenus.**

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et sanctions. La Commission de la Conférence s'est inquiétée de la persistance de la traite des enfants, en particulier des filles à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle et des garçons à des fins de mendicité. Elle a prié instamment le gouvernement de lutter contre la traite des enfants en veillant à ce que les auteurs de

tels actes soient identifiés et poursuivis, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées en droit et dans la pratique.

Dans ses observations, la CSI souligne que le Nigéria reste un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite, et que la traite interne des filles à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle, et des garçons à des fins de mendicité infantile, restent endémiques. La CSI et l'OIE demandent au gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants.

La commission prend note des données communiquées par le gouvernement sur le nombre de cas de traite, d'auteurs présumés de traite qui ont été arrêtés et de victimes secourues. Elle note en particulier que, de janvier 2022 à septembre 2023, 1 577 enfants victimes de la traite ont été secourus, et que 1 607 auteurs présumés de traite ont été arrêtés et 132 auteurs condamnés. La commission observe que ces données n'indiquent toutefois pas combien de cas, de poursuites et de condamnations portaient spécifiquement sur la traite des enfants.



La commission prend note aussi des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre la traite, notamment la traite des enfants. Elle note que l'organe institutionnel qui coordonne les activités de lutte contre la traite au Nigéria, l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP), intervient dans le cadre d'une approche stratégique qui compte cinq éléments, dont l'action politique et les poursuites. À ce sujet, la commission prend note de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'action national sur la traite des êtres humains 2022-2026 (NAP-HT), dont un des volets porte sur les poursuites, l'application de la loi et l'accès à la justice. Les objectifs de ce volet sont notamment les actions suivantes: amélioration des capacités des procureurs et des connaissances des magistrats sur la traite des êtres humains; renforcement de la collaboration entre les organismes chargés de l'application de la loi afin d'améliorer la détection et la réponse aux cas de traite; et renforcement des enquêtes conjointes et de la collecte d'informations d'agences de renseignement étrangères et de la NAPTIP. De plus, le gouvernement indique qu'il accroît actuellement les capacités de la NAPTIP en instituant des forces spéciales de l'État chargées de lutter contre la traite des êtres humains dans 23 États et en créant des bureaux de la NAPTIP dans 28 États. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses mesures de lutte contre la traite des enfants en poursuivant ses activités destinées à renforcer les capacités de la NAPTIP et dans le cadre du NAP-HT, afin de s'assurer que les auteurs de ces actes sont identifiés et poursuivis. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus en ce qui concerne spécifiquement les cas de traite d'enfants, en particulier le nombre et la nature des sanctions appliquées aux auteurs de ces actes.**

Article 7, paragraphe 2 a) et e). *Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite et situation particulière des filles.* La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter ainsi l'accès de tous les enfants, en particulier les filles et les enfants en situation de rue, à une éducation de base gratuite et de qualité. Elle a également prié le gouvernement de prendre des mesures pour augmenter les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et pour réduire les taux d'abandon scolaire.

La CSI fait observer que le gouvernement doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants en élargissant l'accès à une éducation de base gratuite et en accordant une attention particulière à l'accès des filles à l'éducation. Tout en prenant note des initiatives en amont destinées à améliorer la scolarisation des enfants, la CSI note que de grandes difficultés demeurent en ce qui concerne le taux net de fréquentation scolaire, qui reste faible (environ 70 pour cent), et note le fait que 10,5 millions d'enfants

ne sont pas scolarisés, dont 60 pour cent dans le nord du Nigéria, où l'accès des enfants à l'éducation de base gratuite est gravement entravé en raison du conflit.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus. À propos des programmes en cours, la commission note que la Commission de l'éducation de base universelle (UBEC) du ministère fédéral de l'Éducation mène des activités et des programmes pour accroître la scolarisation des enfants. Il s'agit notamment des activités et programmes suivants:

- amélioration de l'accès des filles à l'éducation: le projet «Adolescent Girls Initiative for Learning and Empowerment (AGILE)» – cette nouvelle initiative du gouvernement, soutenue par la Banque mondiale, vise à améliorer les possibilités d'éducation secondaire pour les filles âgées de 10 à 19 ans – et le «Second Chance Programme», pour faire face à certaines des difficultés auxquelles les filles sont confrontées en raison du conflit;
- sécurité dans les écoles: la politique nationale sur l'initiative en vue d'écoles sûres qui est destinée à protéger les écoliers dans les zones déchirées par la guerre, et la politique nationale sur la sûreté, la sécurité et les écoles sans violence, ainsi que ses directives d'application, pour établir une norme aux fins de plans de sûreté complets dans les écoles; et
- enfants non scolarisés: le cadre d'action sur les enfants non scolarisés a été adopté en 2022 pour faire face à la difficulté que constitue le nombre croissant d'enfants non scolarisés – le programme de scolarisation ouverte (OSP) a été créé à cette fin en facilitant la scolarisation et le maintien à l'école, ainsi que l'achèvement de l'éducation de base, dans un système éducatif souple. L'OSP est sur le point d'être expérimenté dans 18 États et dans le Territoire de la Capitale fédérale.

La commission note que, selon des informations figurant sur le site Internet de l'UNICEF, le gouvernement prend de fait des mesures pour améliorer l'accès à l'éducation et les possibilités d'apprentissage des enfants, avec des résultats tangibles. Néanmoins, selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS) du Nigéria, publiée en 2022, environ sept enfants sur dix (68 pour cent) ayant atteint l'âge prévu pour accéder à l'éducation primaire fréquentent l'école primaire ou un niveau supérieur, tandis qu'environ cinq enfants sur dix (47 pour cent) ayant atteint l'âge prévu pour accéder au deuxième cycle de l'éducation secondaire fréquentent ce deuxième cycle ou un niveau supérieur d'éducation. Les taux d'achèvement sont de 73 pour cent dans l'éducation primaire et de 68 pour cent dans l'éducation secondaire du premier cycle, et le pourcentage d'enfants non scolarisés dans l'éducation primaire et secondaire du premier cycle reste d'environ 25 pour cent. **La commission prie donc instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite et veiller au maintien des enfants à l'école. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la mise en œuvre et les résultats des mesures prises, en particulier dans le sens de l'accroissement des taux de scolarisation et de fréquentation scolaire, et de la baisse des taux d'abandon scolaire.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants en situation de rue. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants en situation de rue, notamment les enfants *almajiri* (enfants d'écoles islamiques que l'on oblige à mendier). La Commission de la Conférence a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du projet d'éducation spéciale Almajiri.

En ce qui concerne le projet d'éducation spéciale Almajiri, le gouvernement indique que le ministère fédéral de l'Éducation a organisé une réunion régionale des parties prenantes pour déterminer le nombre d'enfants *almajiri* et d'enfants des rues qui ont été reconduits dans leurs États d'origine, mais que les statistiques et les informations sur les mesures prises pour leur réintégration



n'ont pas encore été communiquées. De plus, la commission prend note de l'adoption de la loi de 2023 qui porte création de la Commission nationale pour l'éducation des enfants non scolarisés et des enfants *almajiri*. Les objectifs de la Commission nationale sont notamment l'élaboration de politiques et de directives dans tous les domaines liés aux enfants *almajiri* et aux enfants non scolarisés, ainsi que la mise à disposition de fonds pour la recherche et pour l'élaboration de statistiques fiables. De plus, la Commission nationale créera des centres éducatifs pour les *almajiri* et les enfants non scolarisés dans des lieux qu'elle déterminera. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la loi de 2023 sur la Commission nationale pour l'éducation des enfants non scolarisés et des enfants *almajiri*, et de communiquer des informations sur les progrès réalisés et le nombre d'enfants *almajiri* et d'autres enfants en situation de rue qui, ainsi, ont été réadaptés grâce à l'éducation. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les statistiques obtenues dans le cadre de la réunion régionale des parties prenantes sur le nombre d'enfants *almajiri* qui ont été reconduits dans leur État d'origine, et sur les mesures prises pour assurer leur réintégration dans la société, par le biais du projet d'éducation spéciale *Almajiri*.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical préalable aux travaux souterrains et examens périodiques ultérieurs des personnes de moins de 21 ans. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs, ainsi qu'aux informations fournies par le gouvernement dans son rapport, et prend note des dispositions suivantes en vigueur dans la législation de l'Ouganda:

- L'article 21 de 2006 sur la sécurité et la santé au travail: chaque employeur doit assurer la surveillance de la santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux risques professionnels liés à la pollution et à d'autres agents nuisibles dans l'environnement du travail. Cela inclut l'examen médical préalable à l'emploi et les examens médicaux périodiques, et s'applique à tous les salariés, quel que soit leur âge.
- Les articles 33 et 97 de la loi de 2006 sur l'emploi: le ministre peut exiger, par voie de règlement, que les personnes âgées de plus de 18 ans qui recherchent un emploi comportant une exposition à des risques spécifiés dans un règlement se soumettent à un examen médical préalable à l'emploi, et par la suite à des examens médicaux à intervalles réguliers.
- L'article 13 du règlement n° 17 de 2012 sur l'emploi (Emploi des enfants): un enfant de moins de 18 ans doit se soumettre à un examen médical préalable à tout emploi et l'examen médical doit être renouvelé tous les six mois en cours d'emploi. Par ailleurs, un enfant qui se soumet à un examen médical préliminaire doit recevoir un certificat médical attestant son aptitude physique, selon le modèle qui figure dans l'annexe 4 du règlement susmentionné.

La commission rappelle à nouveau que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, un examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi et des examens périodiques ultérieurs à des intervalles ne dépassant pas douze mois seront exigés pour les personnes âgées de *moins de 21 ans*, en vue de l'emploi et du travail souterrain dans les mines. La commission constate que, bien que les dispositions susmentionnées prévoient un examen médical et des examens périodiques ultérieurs pour tous les travailleurs de moins de 18 ans, ainsi que pour tous les travailleurs exposés aux risques professionnels dus à la pollution et à d'autres agents nuisibles, les travailleurs âgés de 18 à 21 ans

occupés dans les travaux souterrains dans les mines ne sont toujours pas protégés. La commission rappelle avec un **profond regret** qu'elle soulève cette question depuis 2013. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévoir un examen médical et des examens périodiques ultérieurs pour vérifier l'aptitude à l'emploi ou au travail souterrain dans les mines des personnes âgées de 18 à 21 ans. Elle prie à nouveau à ce propos le gouvernement d'indiquer si une réglementation quelconque concernant l'examen médical des personnes de plus de 18 ans qui recherchent un emploi ou un travail souterrain dans les mines a été édictée conformément aux articles 33 et 97 de la loi sur l'emploi.**

Article 3, paragraphe 2. Radiographie des poumons exigée lors de l'examen d'embauchage. La commission attire l'attention du gouvernement depuis son premier rapport sur l'application de la convention par l'Ouganda, en 1990, sur la nécessité de prévoir dans la législation, qu'à l'occasion de l'examen médical d'embauchage destiné à évaluer l'aptitude à l'emploi ou au travail souterrain dans les mines des personnes de moins de 21 ans et lorsque cela est considéré comme nécessaire du point de vue médical à l'occasion des examens ultérieurs, une radiographie des poumons sera exigée, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. La commission note, d'après l'indication du gouvernement à ce propos que dans le cadre de l'application de l'article 33 (2) de la loi de 2006 sur l'emploi, lorsqu'un examen médical est requis pour les personnes de plus de 18 ans qui recherchent un emploi impliquant l'exposition à des risques, des radiographies seront exigées.

Cependant, la commission constate avec un **profond regret** que les examens médicaux visés à l'article 33 de la loi de 2006 sur l'emploi n'ont pas encore été réglementés par le ministre du Travail, tout au moins dans le secteur des travaux souterrains dans les mines, et que bien que les radiographies puissent être suggérées en tant que moyen d'examen médical, elles ne sont pas exigées par la loi. **Compte tenu du fait que la commission souligne cette question depuis plus de 30 ans, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation prévoient que tous les jeunes de moins de 21 ans se soumettent à des examens médicaux et à des examens ultérieurs d'aptitude à l'emploi ou au travail souterrain dans les mines, comme requis par la convention, et pour que ces examens s'accompagnent d'une radiographie des poumons, conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le progrès réalisé à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2026.]

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement, dans son rapport, sur les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants dans le pays. La commission note en particulier que le Comité directeur national sur le travail des enfants (NSCCL) a été créé en 2021, qu'il se réunit tous les trimestres et qu'il a pour mission de prodiguer des conseils sur les questions liées au travail des enfants et d'en assurer le suivi. Le gouvernement indique également que le Plan d'action national sur l'élimination du travail des enfants (2020/21-2024/25) («NAP II») a été adopté et est en cours d'exécution. Aligné sur le Plan national de développement (NDPIII), le NAP II vise à créer un environnement favorable à la prévention, à la protection, à la réadaptation et à la réduction du risque que les enfants soustraits au travail soient poussés ou attirés à nouveau vers le travail des enfants. Selon le gouvernement, le NAP II donne la priorité à la révision de la politique nationale sur le travail des enfants afin d'améliorer l'accès à la protection sociale, à l'éducation, au développement des qualifications et aux services sociaux

pour les enfants ou les ménages et les communautés concernés par le travail des enfants ou exposés à ce risque.

Le gouvernement indique en outre que le projet «ACCEL – Accélérer l'action pour l'élimination du travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du thé et du café en Afrique» (ACCEL Africa) a été mis en œuvre par le gouvernement, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile de 2018 à 2023. Ce projet régional vise à s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants avec pour objectif global d'accélérer l'élimination du travail des enfants en Afrique grâce à des actions ciblées dans certaines chaînes d'approvisionnement. Au cours de la phase I du projet, par exemple, la forte mobilisation de la Fédération des employeurs de l'Ouganda a entraîné une mobilisation directe des services de responsabilité sociale des entreprises individuelles dans leur soutien aux communautés pour lutter contre le travail des enfants. La deuxième phase du projet «ACCEL Africa», qui se déroulera de 2023 à 2028, s'attachera à accélérer l'éradication du travail des enfants en Afrique, y compris en Ouganda, en renforçant les systèmes existants qui s'attaquent aux causes profondes. Forte du succès de la première phase, la deuxième phase élargira ses efforts et favorisera une approche intégrée pour éliminer le travail des enfants, notamment en renforçant le cadre institutionnel national, en développant des approches novatrices axées sur la protection sociale, le travail décent et l'emploi des jeunes, et en favorisant le partage des connaissances et les partenariats.

La commission note toutefois que, selon l'enquête nationale sur les ménages menée en 2019-2020 par le Bureau de statistique de l'Ouganda, du fait, en partie, de la fermeture stricte des écoles pendant la pandémie de COVID-19, le taux de travail des enfants âgés de 5 à 17 ans est passé de 14 pour cent avant la pandémie à 22 pour cent, ce qui représente un total de 2 702 000 enfants en 2020. En outre, un communiqué de presse du Bureau de statistique publié en avril 2021, fait ressortir que le travail des enfants dans les deux districts de Hoima et de Kikuube atteignait 26 pour cent (74 000 enfants), et que 3 sur 10 de ces enfants étaient engagés dans des travaux dangereux ou travaillaient pendant de longues heures. Les causes profondes du travail des enfants dans ces régions sont le manque général de sensibilisation des communautés et l'ignorance de l'impact négatif du travail des enfants, ainsi que la nécessité pour les enfants de contribuer au revenu du ménage et à la sécurité alimentaire. En outre, selon une note d'information du BIT sur le travail des enfants et le travail forcé en Ouganda parue en février 2023, qui se réfère à la dernière enquête nationale sur la population active, l'incidence du travail des enfants a augmenté pour atteindre 39,5 pour cent, soit 6,2 millions d'enfants, en 2022. Le rapport indique que c'est dans la tranche d'âge de 5 à 11 ans que le travail des enfants est le plus répandu, ce qui équivaut à 58 pour cent de ces enfants, tandis que 19,8 pour cent des 6,2 millions d'enfants qui travaillent ont entre 12 et 17 ans et sont occupés dans des professions ou des industries dangereuses, dans des conditions de travail dangereuses ou pendant de longues heures de travail. Le travail des enfants est présent dans de nombreux secteurs économiques, mais surtout dans le secteur agricole (canne à sucre, riz, thé, café, tabac, élevage et pêche).

Tout en prenant note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** eu égard au nombre considérable d'enfants engagés dans un travail, y compris des travaux dangereux, qui a augmenté de façon spectaculaire en quelques années seulement. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, ainsi que de tous les enfants effectuant des travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les causes profondes de l'augmentation du travail des enfants dans le pays et d'indiquer les mesures prises pour remédier à la situation conformément aux normes internationales du travail en vigueur dans le pays. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du NAP II et du projet «ACCEL Africa», ainsi que sur les résultats obtenus en la matière. Elle prie aussi le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en particulier des statistiques,**

ventilées par âge et par secteur d'activité, sur la situation des enfants engagés dans un travail dans le pays.

Article 9, paragraphe 1. *Sanctions et inspection du travail.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles il continue de prendre des mesures pour renforcer le suivi du travail des enfants. Dans le cadre du NAP II, le gouvernement recrute, forme et oriente les agents de l'administration du travail des districts dans le domaine de l'élimination du travail des enfants, y compris les travaux dangereux. Plus de 175 agents de l'administration du travail ont été recrutés dans tout le pays. En outre, certains projets sont mis en œuvre pour fournir aux agents en question des moyens de transport leur permettant d'assurer le suivi des dossiers liés au travail des enfants et de faire respecter la législation du travail en vigueur.

La commission observe toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations ni de données sur le nombre d'infractions au travail des enfants constatées lors des inspections ni sur le nombre ou la nature des sanctions infligées et considérées comme des infractions au travail des enfants. À cet égard, le gouvernement indique que le rapport annuel de l'inspection du travail de 2022 est en cours de compilation et qu'il sera diffusé dès sa publication. **Compte tenu de l'augmentation notable des cas de travail des enfants dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses mesures pour s'assurer que les services de l'inspection du travail soient convenablement formés et disposent des ressources nécessaires pour pouvoir repérer les cas de travail des enfants, ainsi que pour s'assurer que les règlements prévoyant des sanctions en cas de violation des dispositions relatives à l'emploi des enfants et des jeunes soient effectivement appliqués. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations à cet égard et de transmettre une copie de tous les rapports annuels de l'inspection du travail récemment publiés, en veillant à ce que ceux-ci contiennent des informations sur le nombre et la nature des infractions concernant des enfants relevées par les services de l'inspection du travail.**

À la lumière de la situation décrite ci-dessus, la commission note avec une profonde préoccupation la récente et importante augmentation de l'incidence du travail des enfants dans le pays, qui était de 14 pour cent avant la pandémie et qui est maintenant estimée à 6,2 millions d'enfants, soit 39,5 pour cent de tous les enfants du pays. Elle observe avec une profonde préoccupation que l'incidence la plus élevée du travail des enfants concerne les enfants âgés de 5 à 11 ans (58 pour cent des enfants qui travaillent), tandis que 19,8 pour cent des 6,2 millions d'enfants qui travaillent ont entre 12 et 17 ans et sont occupés dans des professions ou des industries dangereuses, principalement dans l'agriculture, dans des conditions de travail dangereuses ou pendant de longues heures de travail. La commission observe également avec regret qu'aucune information n'est disponible concernant le nombre de violations du travail des enfants identifiées par l'inspection du travail.

La commission considère que ce cas répond aux critères énoncés au paragraphe 109 de son rapport général pour être soumis à la Conférence.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 112^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b).* Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. *Travaux dangereux dans les mines.* La commission note avec **regret** l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur la situation des enfants qui

travaillent dans les mines dans des conditions particulièrement dangereuses, en dépit du fait que l'article 8 de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants interdit les travaux dangereux et du fait que l'exploitation minière figure sur la liste des professions et activités dangereuses dans lesquelles l'emploi des enfants n'est pas autorisé (première liste du règlement de 2012 sur l'emploi des enfants).

La commission note que, selon un rapport de la Banque mondiale de 2020 sur la situation du secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, 12 000 enfants de moins de 14 ans seraient engagés dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or (ASGM) en Ouganda. Ces enfants effectuent des tâches telles que creuser dans de profondes fosses à ciel ouvert, transporter des pierres vers des machines à broyer et les faire fonctionner, et laver le minerai broyé. Le rapport révèle que le travail dans l'ASGM est considéré comme une des pires formes de travail des enfants en raison des conditions de travail pénibles, de la manipulation de produits chimiques toxiques et de l'exposition à ces produits ainsi que de la vulnérabilité des jeunes femmes et des filles à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre. La pauvreté est l'un des facteurs qui expliquent le travail des enfants dans les mines, mais ce n'est pas le seul: l'absence de travail décent pour les adultes et le manque d'accès à une éducation de qualité sont également des facteurs qui y contribuent. Pour relever ces défis, en 2017, des organisations de la société civile et l'UNICEF, ainsi que des entreprises du secteur de l'électronique, ont lancé un projet de cinq ans intitulé «Joint Forces to Tackle Child Labour – From Gold Mine to Electronics» (Forces unies pour lutter contre le travail des enfants – des mines d'or à l'électronique), qui utilise une approche ciblée sur un territoire avec des interventions dans les communautés concernées et les mines d'or comme stratégie pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Cette approche tend à faire intervenir les parties prenantes de la communauté, à investir dans l'éducation et à améliorer les revenus des ménages et la productivité de la mine. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants et du règlement de 2012 sur l'emploi des enfants, afin d'empêcher que des enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans les mines, et de fournir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire au travail et assurer leur réadaptation par la suite. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du projet des forces unies susmentionné, ainsi que de tout autre projet ou mesure visant à protéger les enfants des travaux dangereux dans le secteur minier, et sur les résultats obtenus.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Orphelins et autres enfants vulnérables (OEV). Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'emploie à améliorer les conditions de vie et la résilience des groupes les plus vulnérables de la population, dont les enfants, en investissant dans les systèmes de protection sociale et le travail décent, ainsi qu'en contribuant à la promotion d'un développement socioéconomique durable et inclusif. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur le projet de travail décent et de protection sociale mis en œuvre par le ministère du Genre, du Travail et du Développement social, en collaboration avec Enabel (l'Agence de développement du gouvernement fédéral belge).

La commission note en outre que la protection des OEV figure également parmi les objectifs de la Politique nationale de l'enfant de 2020, qui a remplacé la Politique nationale en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables. Selon le texte de la Politique nationale de l'enfant, au moins 11 pour cent des enfants de moins de 18 ans en Ouganda ont perdu un de leurs parents ou les deux; environ la moitié d'entre eux sont orphelins à cause du SIDA, et on estime que 18,7 pour cent des réfugiés sont des enfants orphelins. Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission constate avec **préoccupation** que le nombre d'orphelins du fait du VIH/sida en Ouganda, qui risquent tout particulièrement d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, serait de 660 000, selon les estimations de l'ONUSIDA pour 2022. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail les concernant. À cet égard, et compte tenu du nombre considérable d'OEV dans le pays, elle encourage le**

gouvernement à prendre des mesures spécifiques pour la protection de ces enfants contre les pires formes de travail les concernant, notamment dans le cadre de la politique nationale de l'enfant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.

Enfants assujettis au travail domestique. La commission observe avec **regret** que, une fois de plus, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la protection des enfants assujettis au travail domestique en Ouganda qui, malgré l'interdiction législative d'engager des enfants de moins de 18 ans dans plusieurs activités et tâches dans le secteur du travail domestique, se trouvent engagés en grand nombre dans des travaux domestiques à caractère dangereux. La commission note que, selon un document du Fonds mondial de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage intitulé «Decent Work for Ugandan Domestic Workers: Findings and Recommendations for Funders» (Travail décent pour les travailleurs domestiques ougandais: conclusions et recommandations à l'intention des bailleurs de fonds), le recours aux enfants dans le secteur du travail domestique en Ouganda est généralisé, et il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène, notamment par des interventions ciblées de réduction de la pauvreté auprès des familles et d'autres visant à maintenir les enfants vulnérables à l'école. Selon ce document, il est également nécessaire d'améliorer le cadre juridique et le contrôle de l'application des lois en vigueur relatives aux travailleurs domestiques.

Rappelant de nouveau que les enfants employés comme domestiques sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, y compris les travaux dangereux, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer leur protection, notamment par l'application de la législation en vigueur. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants exerçant des travaux domestiques dangereux qui ont été repérés, soustraits à cette situation et dont on a assuré la réadaptation et l'intégration sociale à la suite d'initiatives prises à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2006)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU) reçues le 31 août 2023. ***La commission prie le gouvernement de répondre à ces observations.***

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la loi du Baloutchistan sur l'emploi des enfants (interdiction et réglementation) a été adoptée le 5 mai 2021. Elle interdit le travail des enfants (définis comme étant les personnes âgées de moins de 14 ans) dans un emploi, rémunéré ou non, ou dans toute activité économique (article 3 (3)). La commission note aussi que l'administration du Territoire fédéral de la capitale Islamabad (ICT) poursuit ses efforts pour réviser les dispositions de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants, avec le soutien du BIT, afin de fixer à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que soit adoptée sans délai la révision de loi de 1991 de l'ICT sur l'emploi des enfants, qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux et détermination des types de travaux dangereux. La commission note avec **satisfaction** que l'article 3 (1) de la loi du Baloutchistan de 2021 sur l'emploi des enfants (interdiction et réglementation) interdit l'emploi des personnes de moins de 18 ans dans des

professions dangereuses. Les parties I et II de l'annexe à cette loi établissent également des listes non exhaustives des professions et procédés dangereux qui sont interdits. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au Pendjab et au Sindh, une action est en cours pour consolider l'ensemble des lois sur le travail dans un code du travail. Dans le cadre de cette révision de la législation du travail, la commission note que des efforts sont déployés pour actualiser la liste actuelle des professions et travaux dangereux dans ces provinces. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des lois en vigueur qui interdisent l'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans des types de travaux et de professions dangereux au Baloutchistan, au Sind, au Pendjab et dans la province du Khyber Pakhtunkhwa (KPK), notamment sur le nombre et la nature des infractions commises à l'encontre de jeunes engagés dans des travaux dangereux, et sur les condamnations et les sanctions imposées. À propos de la révision de la loi de 1991 de l'ICT sur l'emploi des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de loi interdira le travail des jeunes de moins de 18 ans dans des types de travaux dangereux, et de communiquer des informations sur les progrès réalisés en vue de son adoption.**



Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. La commission note, selon la déclaration du gouvernement, que dans l'ICT les inspecteurs du travail ont besoin d'une formation complète sur les questions ayant trait au travail des enfants, et que le gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT à cet égard. Le gouvernement indique en outre qu'au Pendjab et au Sindh, les inspecteurs du travail bénéficient régulièrement de formations, en particulier sur les lois portant sur le travail des enfants, afin de renforcer leurs capacités. Au Pendjab, en 2022, les inspecteurs du travail ont effectué 67 930 inspections dans des usines, des ateliers et des établissements afin d'identifier des cas de travail des enfants et de servitude pour dettes, et 1 067 cas ont été signalés à la police. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle 897 cas de travail forcé ont fait l'objet d'enquêtes du ministère public du Pendjab; 664 cas ont donné lieu à des poursuites, qui ont abouti à la condamnation de 60 personnes. Toutefois, la commission note que le gouvernement n'indique pas combien de ces cas concernaient des enfants. Au Sindh, en tout, 10 927 inspections ont été menées en application de la loi du Sindh de 2017 sur l'interdiction de l'emploi des enfants, au cours desquelles 60 cas de travail des enfants ont été constatés et ont fait l'objet de poursuites.

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 17 de la loi de 2021 sur l'emploi des enfants (interdiction et réglementation) au Baloutchistan, quiconque emploie un enfant ou autorise un enfant, un adolescent ou un jeune à travailler en violation de la loi est passible d'une peine de jusqu'à un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de jusqu'à 100 000 roupies pakistanaises (PKR) (environ 350 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)). Le gouvernement indique que trois cas ont été jugés en application de l'article 17, que deux de ces cas ont été classés et qu'une amende de 2 200 PKR a été imposée (environ 7 dollars É.-U.) dans l'autre cas. La commission note en outre l'information du gouvernement selon laquelle, au Baloutchistan: 1) le nombre d'inspecteurs du travail des enfants sera accru; 2) les inspecteurs du travail ont reçu une formation sur le travail des enfants, le travail forcé et la servitude pour dettes que le BIT a dispensée en mars 2022; et 3) ONU Femmes a dispensé une formation complémentaire en mai 2022.

Le gouvernement indique qu'au KPK, pour renforcer le mécanisme d'inspection du travail, diverses initiatives ont été prises, notamment: 1) la création de nouveaux bureaux du travail et de nouveaux postes – depuis 2010, le nombre de bureaux du travail est passé de 9 à 34, le nombre d'inspecteurs du travail de 40 à 133, et l'ensemble des effectifs de l'inspection du travail de 165 à 591; 2) la création de 7 nouveaux bureaux pour les districts tribaux, dotés de 70 agents en tout; 3) un programme de développement annuel qui est en cours, «Enabled Directorate of Labour Khyber Pakhtunkhwa for Better Service Delivery» (*Développer la Direction du travail de la province du Khyber Pakhtunkhwa pour améliorer la prestation des services*), qui vise à renforcer le département du travail et les tribunaux du travail pour améliorer la prestation et l'efficacité des services; et 4) la formation du personnel de l'inspection du travail sur diverses questions relatives au travail, en particulier le travail

des enfants et le travail forcé, et sur les normes internationales du travail. Enfin, le gouvernement indique que, en 2022, 368 cas de violation qui avaient été constatés ont donné lieu, en application de la loi de la province du Khyber Pakhtunkhwa de 2015 sur l'interdiction de l'emploi des enfants, à diverses sanctions d'un montant total de 385 862 PKR (environ 1 300 dollars É.-U.).

Une fois de plus, la commission observe que les amendes imposées sont très faibles et ne semblent pas assez efficaces et dissuasives. La commission note aussi, d'après les observations que l'APFTU a formulées au titre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que la législation sur le travail des enfants est souvent enfreinte en raison des carences des inspections du travail et de leur application, et que les ressources limitées de l'inspection du travail ne permettent pas de détecter correctement le travail forcé et le travail des enfants. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler ses efforts pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et le prie de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions détectées et des sanctions imposées en ce qui concerne l'emploi d'enfants. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à renforcer ses mesures destinées à garantir que les personnes qui portent atteinte aux lois susmentionnées soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que le Pakistan a participé au projet régional de l'OIT sur le travail des enfants en Asie (ARC), qui vise à réduire le risque de travail des enfants et à renforcer la protection des enfants contre l'exploitation, notamment en collectant des données sur le travail des enfants, en renforçant les capacités des parties prenantes aux fins de l'application des lois pertinentes, et en sensibilisant les entreprises à l'élimination du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle des enquêtes sur le travail des enfants sont en cours au Baloutchistan et au KPK. La commission prend note du rapport 2018-2019 de l'enquête sur le travail des enfants au Gilgit-Baltistan et du rapport 2019-2020 de l'enquête sur le travail des enfants au Pendjab, publiés par le Bureau de la statistique du Pakistan. Le rapport sur le travail des enfants au Gilgit-Baltistan fait état d'une incidence globale de 13,1 pour cent du travail des enfants. Plus précisément, le travail des enfants touche: 1) 4,2 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans, dont 2,6 pour cent effectuent des travaux dangereux; 2) 16,4 pour cent des enfants âgés de 10 à 13 ans, dont 12,4 pour cent effectuent des travaux dangereux; et 3) 23,7 pour cent des enfants âgés de 14 à 17 ans, lesquels effectuent des travaux dangereux. Le rapport de l'enquête sur le travail des enfants au Gilgit-Baltistan souligne également que: 1) la plupart des enfants qui travaillent sont occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, dans des emplois élémentaires; 2) dans l'ensemble des secteurs d'activité, c'est la construction qui compte la plus grande proportion de garçons exposés à des risques pour la santé et, en ce qui concerne les filles dans cette situation, leur proportion est la plus élevée dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche; et 3) la raison qu'a le plus souvent invoquée la personne interrogée pour justifier de faire travailler son enfant est le besoin de subvenir aux besoins de la famille. D'après le rapport de l'enquête sur le travail des enfants au Pendjab, la commission note que: 1) dans l'ensemble, 13,4 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent et 47,8 pour cent d'entre eux travaillent dans des conditions dangereuses; et 2) 30,8 pour cent des enfants âgés de 15 à 17 ans travaillent dans des conditions dangereuses. La commission prend également note de l'enquête en grappes à indicateurs multiples 2018-2019 du Sindh qui montre que: 1) 9,7 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans sont engagés dans le travail des enfants; et 2) 20,6 pour cent des enfants âgés de 12 à 14 ans sont engagés dans le travail des enfants.

Une fois de plus, force est à la commission d'exprimer sa **profonde préoccupation** face au nombre important d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum qui continuent d'être engagés dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, notamment en poursuivant la coopération avec le BIT, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des**

informations statistiques actualisées sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants, en particulier des informations au sujet des enquêtes sur le travail des enfants au Baloutchistan et au KPK lorsqu'elles seront disponibles.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

La commission prend note des observations de la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU) reçues le 31 août 2023. La commission prend note aussi des observations de la Fédération des travailleurs des mines du Pakistan (PMWF), reçues le 7 septembre 2023, qui allègue l'absence d'application des lois sur les pires formes de travail des enfants. **Elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

 **Articles 3 a) et 5 de la convention. Servitude pour dettes et mécanismes de surveillance.** La commission rappelle que les principaux mécanismes de mise en œuvre des lois sur l'abolition de la servitude pour dettes sont les comités de vigilance de district et de province (DVC et PVC) qui ont pour but de faire appliquer la législation, de veiller à la réadaptation des victimes et d'aider les administrations de district et de province à appliquer la législation pertinente. La commission note que le gouvernement fournit le texte de la loi de 2021 du Baloutchistan sur le système de travail forcé et de travail en servitude pour dettes (abolition), qui a été récemment adoptée. Le gouvernement indique que le projet de règlement de 2023 du Baloutchistan sur le système de travail forcé et de travail en servitude pour dettes (abolition) est en cours de notification; une fois notifiés, les DVC au Baloutchistan seront créés. Le gouvernement précise que, dans l'intervalle, le comité de vigilance de district et de province au Baloutchistan, qui est chargé de la lutte contre la traite des êtres humains et le travail en servitude pour dettes est actif et supervise l'application de la législation sur l'abolition du travail en servitude pour dettes. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, que: 1) au Khyber Pakhtunkhwa (KPK), des DVC ont été créés dans chaque district de la province (les DVC sont composés de représentants du Département de la police, du Département du travail, d'un représentant du ministère public et d'un représentant du procureur) et qu'aucun cas de travail forcé n'a été identifié en 2022; 2) au Pendjab, 27 plaintes pour travail en servitude pour dettes ont été déposées auprès des DVC par des travailleurs de briqueteries dont les droits avaient été enfreints, et les DVC ont résolu à l'amiable toutes ces plaintes; 3) au Pendjab, un PVC a été mis en place pour superviser l'action des DVC; et 4) au Sindh, des DVC ont été établis dans chaque district.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au Pendjab, 170 premiers rapports d'enquête (FIR) ont été enregistrés par la police en application des articles 3 et 7 de la loi de 2018 sur la traite des personnes, qui portent sur le travail d'enfants en servitude pour dettes. La commission note toutefois avec **regret** qu'aucune information n'indique si les FIR ont débouché sur des poursuites. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que les inspections du travail au Baloutchistan et au KPK n'ont pas constaté de cas de travail forcé ou de servitude pour dettes en 2022, et qu'aucune information n'est fournie pour le Sindh, le Pendjab ou le territoire métropolitain d'Islamabad (ICT).

La commission note également, d'après le rapport de 2023 de la Commission nationale des droits de l'homme (NCHR) du Pakistan sur la question du travail en servitude pour dettes au Pakistan, que: 1) la servitude pour dettes est particulièrement répandue dans les secteurs ruraux et agricoles, notamment dans le secteur des briqueteries au Pendjab et dans les métairies au Sindh; 2) de nombreuses briqueteries, alors qu'elles n'ont pas été enregistrées, continuent de fonctionner, en violation de la loi sur les fabriques de 1934, ce qui nuit aux travailleurs et encourage le recours déloyal à des personnes démunies ainsi que leur exploitation; 3) la législation en vigueur sur la servitude pour dettes, notamment la loi de 1992 sur le système de servitude pour dettes (abolition) et la législation

provinciale adoptée ultérieurement, faute d'une application suffisante, ne protègent pas les travailleurs; 4) le principal espoir de changement réside dans l'application de décisions judiciaires et l'adoption d'une nouvelle législation, en particulier sur les droits des métayers et sur les briqueteries; et 5) la NCHR a formulé des recommandations détaillées – entre autres, amélioration nécessaire de l'accès à la justice des travailleurs en servitude pour dettes, révision du processus d'enregistrement des briqueteries, renforcement des capacités des DVC et interdiction du travail des enfants dans les briqueteries. À propos de l'enregistrement des briqueteries, la commission prend bonne note des informations du gouvernement selon lesquelles, au Sindh, 746 briqueteries, qui occupent 14 352 travailleurs, ont été enregistrées en application de la loi de 2015 du Sindh sur les fabriques et que 16 syndicats de travailleurs des briqueteries ont également été enregistrés. **À la lumière de ces informations, la commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer le travail en servitude pour dettes des enfants, notamment: i) en appliquant effectivement la législation qui abolit la servitude pour dettes; ii) en créant des DVC dans toutes les provinces et en accroissant leurs capacités et celles des responsables de l'application des lois chargés de surveiller le travail en servitude pour dettes d'enfants; et iii) en poursuivant son action pour veiller à l'enregistrement de toutes les briqueteries en activité. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants en servitude pour dettes qu'ont identifiés les DVC et les autres entités responsables de l'application de la loi, le nombre d'infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations détaillées que la Commission nationale des droits de l'homme a formulées dans son rapport de 2023.**

Articles 3 d) et 7, paragraphe 2. Travail dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Enfants travaillant comme domestiques. La commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi de 2021 de l'ICT sur les travailleurs domestiques qui: 1) interdit l'engagement d'enfants âgés de moins de 16 ans dans le travail domestique (article 3); 2) interdit l'emploi d'un travailleur domestique dans le cadre du système de servitude pour dettes ou du système de travail forcé (article 4(a)); et 3) impose le respect des autres lois sur le travail des enfants. La commission prend note du projet de loi de 2022 qui vise à modifier la loi sur les travailleurs domestiques de l'ICT, et qui propose de porter à 18 ans l'âge minimum d'admission au travail domestique. La commission note en outre avec **intérêt** que la loi de 2021 du Baloutchistan sur l'emploi des enfants (interdiction et réglementation) a inscrit le travail domestique des enfants sur la liste des professions dangereuses interdites aux enfants âgés de moins de 18 ans. Le gouvernement ajoute que le projet de loi du Sindh sur les travailleurs domestiques est en cours d'élaboration.

La commission note, d'après l'enquête sur le travail des enfants au Pendjab, que 1,8 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans, et 2,6 pour cent des enfants âgés de 15 à 17 ans, sont engagés dans le travail domestique. La commission note avec **préoccupation**, d'après la publication de juin 2022 du BIT *Research Brief: Child labour in domestic work in Pakistan* (juin 2022), que bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables sur le travail domestique des enfants dans le pays, une étude de recherche du BIT a établi qu'un ménage sur quatre au Pakistan occupe un enfant dans le travail domestique, principalement des filles, âgés de 10 à 14 ans. L'étude indique aussi que les enfants occupés comme domestiques sont fréquemment exposés à différents risques (décharges électriques, poussière, bruit, chaleur, allergènes, etc.). Les enfants domestiques qui vivent au domicile de l'employeur sont les plus exposés à des risques, notamment au risque d'être appelés à tout moment et de travailler continuellement sans horaires fixes. Enfin, la commission prend note des recommandations suivantes qui ont été formulées: 1) élaborer un plan stratégique ou une feuille de route pour éliminer le travail domestique des enfants; 2) faire connaître la législation sur le travail domestique; 3) recueillir des données fiables; et 4) assurer des services de réadaptation aux enfants et à leurs familles. **La commission exprime le ferme espoir que le**

projet de loi du Sindh sur les travailleurs domestiques sera prochainement adopté. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour réglementer le travail domestique dans la province du KPK. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire mieux connaître les législations récemment adoptées sur le travail domestique et pour protéger les enfants travailleurs domestiques et les soustraire à l'exploitation et aux travaux dangereux. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus à cette fin, et sur l'application dans la pratique de ces lois, notamment en indiquant le nombre de cas détectés et le nombre de poursuites, de condamnations et de sanctions imposées.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et e). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite et situation particulière des filles. La commission note, d'après les observations de l'APFTU, que la Constitution consacre l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants mais qu'il n'y a pas assez d'écoles et trop d'enfants. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au Pendjab, il a lancé le projet pilote destiné à soustraire les enfants au travail et à les scolariser (*Disengaging children from labour and referring to school*), dans le cadre duquel 5 000 enfants seront soustraits aux pires formes de travail des enfants et scolarisés. La commission note également, d'après la publication de 2023 du BIT «*Results from the CLEAR Cotton Project*», que 1 600 enfants ont bénéficié de mesures visant à empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ou à les y soustraire, grâce à des programmes de scolarisation accélérée pour les réintégrer à terme dans les écoles ordinaires. La commission note également, à la lecture du rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC), les différentes mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation pour tous, notamment: 1) élaboration d'un système éducatif uniforme pour tous afin de garantir un accès équitable à une éducation de qualité dans tout le pays; 2) accroissement des dépenses dans le secteur éducatif au Baloutchistan; 3) lancement du programme Waseela-e-Taleem, qui est un programme de transferts monétaires sous conditions pour les familles démunies; 4) adoption et mise en œuvre du programme de réformes du secteur éducatif du Pendjab, qui vise à mettre à la disposition des filles des équipements et des fournitures (installations sanitaires et manuels scolaires gratuits), et prévoit des allocations pour les filles de la 6^e à la 10^e année de scolarité; 5) au Sindh, le gouvernement a versé des allocations pour 420 000 filles et promouvoir ainsi leur instruction; et 6) le Baloutchistan a élaboré son deuxième plan de réforme du secteur de l'éducation pour 2025, et met actuellement en place un programme d'alimentation scolaire dans 132 écoles primaires qui se trouvent dans des zones reculées (CRC/C/PAK/6-7, 3 août 2023, paragr. 5, 27, 43, 44, 230, 232).

La commission note, d'après l'enquête de 2019-2020 du Pendjab sur le travail des enfants, que 84,6 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans fréquentent l'école (86,1 pour cent des garçons et 82,8 pour cent des filles); et que 9,8 pour cent n'ont jamais été scolarisés (8 pour cent des garçons et 11,7 pour cent des filles). Selon l'enquête de 2018-2019 du Gilgit-Baltistan sur le travail des enfants, 82,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans fréquentent l'école (87,5 pour cent des garçons et 76,8 pour cent des filles). L'enquête en grappes à indicateurs multiples du Sindh de 2018-2019 montre que le taux net de scolarisation des enfants dans le primaire est de 40,4 pour cent (42,6 pour cent pour les garçons et 38,1 pour cent pour les filles). La commission note en outre, d'après le rapport annuel de 2022 du bureau de pays de l'UNICEF, que malgré des améliorations significatives de la scolarisation globale, on estime à 22,8 millions le nombre d'enfants âgés de 5 à 16 ans qui ne sont pas scolarisés (soit 44 pour cent des enfants). À tous les niveaux, le taux de scolarisation des filles est inférieur à celui des garçons. On estime que 70 pour cent seulement des enfants qui commencent le primaire en atteignent la cinquième année, et les différences sont considérables d'une province à l'autre. Les inondations de 2022 ont endommagé voire détruit 48 259 écoles, ce qui a interrompu l'instruction de plus de 12 millions d'enfants. La commission note que le ministère fédéral de l'Éducation, en coopération avec l'UNICEF, a finalisé le Plan de réponse pluriannuel 2022-2024 «*Education Cannot Wait*» (L'éducation ne peut pas

attendre) qui est destiné à améliorer l'accès à l'éducation à tous les niveaux, à accroître la résilience des infrastructures et à apporter un soutien particulier aux filles.

La commission prend note de certaines des mesures prises par le gouvernement mais elle ne peut qu'exprimer sa **préoccupation** face au nombre important d'enfants, en particulier de filles, qui ne sont pas scolarisés. **Rappelant que l'éducation est essentielle pour empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en tenant compte de la situation particulière des filles. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, ainsi que des statistiques sur les résultats obtenus, notamment dans le sens de l'augmentation des taux de scolarisation et de la réduction des taux d'abandon scolaire et du nombre d'enfants non scolarisés. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Papouasie-Nouvelle-Guinée



Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.

Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale selon lesquelles le travail des enfants était présent dans l'agriculture, le commerce ambulant, le tourisme et le spectacle. Elle a également noté que, d'après l'évaluation rapide effectuée par le BIT à Port Moresby, des enfants âgés seulement de cinq et six ans travaillent dans la rue dans des conditions dangereuses. À ce propos, la commission a instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation des enfants qui travaillent et pour garantir l'élimination effective du travail des enfants.



La commission relève dans le rapport du gouvernement qu'a été adopté le Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants en Papouasie-Nouvelle-Guinée 2017-2020 qui se fonde sur les quatre objectifs stratégiques suivants: i) l'intégration du travail des enfants et des pires formes de travail des enfants dans les politiques sociales et économiques, la législation et les programmes; ii) l'amélioration du socle de connaissances; iii) la mise en place de mesures de prévention, de protection, de réadaptation et de réintégration efficaces; iv) le renforcement des capacités techniques, institutionnelles et humaines des parties prenantes. Ce plan prévoit la création d'un comité national de coordination sur le travail des enfants et d'une unité chargée du travail des enfants au sein du Département du travail et des relations professionnelles auxquels il incombe d'exercer un contrôle institutionnel, de coordonner l'action relative au travail des enfants et de s'occuper de cette question. La commission note que le gouvernement indique qu'il s'emploie actuellement à créer un comité directeur national dans le cadre d'un projet public relatif au travail des enfants. Ce projet est axé sur la réalisation des objectifs clés du plan d'action national. **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment, après l'adoption du plan d'action national, le travail des enfants est intégré aux politiques et programmes sociaux et économiques nationaux en vue de parvenir à l'éliminer progressivement. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis quant à la création d'une unité chargée du travail des enfants au sein du Département du travail et des relations professionnelles, ainsi que du comité national de coordination, comme prévu dans le plan d'action national.**

Article 2, paragraphe 1. Âge minimum d'admission à l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, même si le gouvernement avait déclaré un âge minimum d'admission à l'emploi de 16 ans au moment de la ratification de la convention, l'article 103(4) de la loi de 1978 sur l'emploi permet l'emploi d'enfants de moins de 14 ans pendant les heures d'école quand l'employeur considère que la personne concernée ne se rend plus à l'école. La commission a également noté que l'article 6 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) permet aux enfants de plus de 15 ans d'être employés en mer. En outre, d'après l'article 7 de cette loi, le directeur de l'éducation peut donner son accord à l'emploi en mer d'un enfant

de plus de 14 ans dès lors qu'il est considéré que ce travail représente un avantage immédiat et futur pour l'enfant. La commission a noté que le gouvernement a dit qu'il était en train de réviser la loi sur l'emploi et la loi sur l'âge minimum (mer) afin de régler les questions liées à l'âge minimum. À ce propos, la commission note que le gouvernement dit qu'il vise à achever la réforme en adoptant enfin la loi sur l'emploi. **Notant qu'il mentionne la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer) depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour garantir que l'article 103(4) de la loi de 1978 sur l'emploi et les articles 6 et 7 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) soient harmonisés avec l'âge minimum déclaré au niveau international, soit 16 ans.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'absence de texte de loi rendant la scolarité obligatoire. Elle a également pris note de l'absence de disposition, dans la loi de 1983 sur l'éducation, précisant l'âge de fin de la scolarité obligatoire. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne donne aucune information concernant les mesures prises pour établir la scolarité obligatoire. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour établir l'enseignement obligatoire pour les garçons et les filles jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à ce sujet.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 104(1) de la loi de 1978 sur l'emploi, aucune personne âgée de moins de 16 ans ne peut être employée à tout emploi, en tout lieu ou dans des conditions de travail nuisant ou susceptibles de nuire à sa santé. À ce propos, la commission a rappelé qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. La commission relève dans le rapport du gouvernement au titre de l'application de la convention n° 182 que les questions relatives à l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux, ainsi que la détermination des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, seront examinées dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et de l'examen du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail (SST). La commission note également que le plan d'action national a inclus l'élaboration et la diffusion d'une liste de travaux ou de professions dangereux, concrète et culturellement adaptée, parmi les mesures et les résultats y afférents. **La commission prie instamment le gouvernement de garantir, dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et l'adoption de la législation sur la SST, que les travaux dangereux soient interdits aux enfants de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai, pour garantir l'adoption d'une liste des travaux dangereux interdits aux moins de 18 ans, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'autorisation permettant à des personnes âgées de 16 à 18 ans d'accomplir des types de travaux dangereux soit soumise aux conditions établies par l'article 3, paragraphe 3, de la convention, à savoir leur santé, le fait que leur sécurité et leur moralité sont pleinement garanties et le fait qu'elles ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. La commission a noté que, d'après le gouvernement, les conditions de travail des adolescents seraient examinées dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et que la législation relative à la SST serait réexaminée afin de faire en sorte que les travaux dangereux ne nuisent pas à la santé et à la sécurité des jeunes travailleurs. **Prenant note de l'absence d'informations sur ce point, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'emploi des adolescents âgés de 16 à 18 ans à des types de travaux dangereux soit soumis aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 3 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à ce propos.**

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'absence de disposition, dans la loi de 1978 sur l'emploi, imposant à l'employeur de tenir des registres ou de conserver d'autres documents concernant les personnes de moins de 18 ans travaillant pour lui. Elle a également noté que l'article 5 de la loi sur l'âge minimum (mer) impose à la personne ayant la charge d'un navire de consigner dans un registre le nom, la date de naissance et les conditions d'emploi de chaque personne de moins de 16 ans employée à bord. À ce propos, la commission a rappelé que l'article 9,



paragraphe 3, de la convention impose aux employeurs de tenir des registres indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission a également relevé que ce point serait traité dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi. La commission prend note avec **regret** de l'absence d'informations sur ce point. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les employeurs sont tenus de tenir des registres de toutes les personnes de moins de 18 ans travaillant pour eux, y compris à bord de bateaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la convention.**

Tout en prenant note du fait qu'il dit mettre l'accent sur une réforme de la législation du travail pour garantir la cohérence et la conformité de sa législation nationale avec les normes internationales du travail, la commission invite vivement le gouvernement à tenir compte de ses commentaires sur les divergences entre la législation nationale et la convention. À ce propos, la commission invite le gouvernement à envisager l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission a noté précédemment que le Code pénal ne protégeait que les filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et qu'il ne semblait pas y avoir de dispositions protégeant les garçons ou interdisant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation du travail. À cet égard, elle a noté que le gouvernement avait indiqué qu'il s'attaquait à ce problème en adoptant le projet de loi sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, qui modifierait le Code pénal pour y inclure une disposition interdisant la traite des êtres humains, notamment des enfants de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation sexuelle ou du travail. La commission a donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption sans délai du projet de loi sur le trafic de migrants et la traite des personnes.



La commission note avec **satisfaction** que le projet de loi sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, qui contient une disposition spécifique interdisant la vente et la traite de tous les enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou du travail, a été adopté en tant que loi portant modification du Code pénal en 2013. Elle note que l'article 208C 2) de la loi de 2013 portant modification du Code pénal érige en infraction le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation, l'hébergement ou l'accueil de toute personne âgée de moins de 18 ans dans le but de la soumettre à l'exploitation. Les peines comprennent un emprisonnement maximal de 25 ans. Le terme «exploitation» tel que défini à l'article 208E comprend la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou service forcé, l'esclavage et la servitude. La commission note que, selon un rapport intitulé «Criminalité transnationale organisée dans le Pacifique: Évaluation de la menace, 2016» publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (rapport de l'ONUDC), la Papouasie-Nouvelle-Guinée est un pays-clé en tant que source et destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la loi portant modification du Code pénal, en particulier pour veiller à ce que des enquêtes rigoureuses et des poursuites soient engagées contre les personnes qui se livrent à la traite d'enfants et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées pour les infractions liées à la traite d'enfants de moins de 18 ans, conformément à l'article 208C 2) de la loi portant modification du Code pénal.**



Alinéa c). L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues. La commission a noté précédemment que la législation nationale n'interdit pas expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de drogues. Elle a noté que le gouvernement avait indiqué que les infractions liées à l'utilisation, au recrutement ou à

l'offre d'un enfant pour des activités illicites seraient traitées dans le projet de loi sur le trafic illicite des migrants et la traite des personnes.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les infractions liées à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites sont interprétées comme de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage et sont sévèrement réprimées en vertu du paragraphe 208C 2) de la loi (modifiée) du Code pénal de 2013. Elle note toutefois que le paragraphe 2 de l'article 208C traite des infractions liées à la traite des enfants et ne constitue pas une interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de drogues. La commission rappelle que, en vertu de l'article 3 c) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues, constituent l'une des pires formes de travail des enfants et sont donc interdits pour les enfants âgés de moins de 18 ans. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues, et d'indiquer les sanctions envisagées. Elle lui demande de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Article 3, alinéa d), et article 4, paragraphe 1. *Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'une des principales activités à mettre en œuvre dans le cadre du Plan d'action national 2017-2020 pour l'élimination du travail des enfants récemment adopté consiste à dresser une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. **En ce qui concerne l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux et la détermination des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission demande au gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces et limitées dans le temps. Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles.* 1. *Enfants victimes de la prostitution.* La commission a noté précédemment que, selon les conclusions de l'évaluation rapide menée à Port Moresby, un nombre croissant de filles étaient impliquées dans la prostitution. L'âge auquel les filles se prostituent le plus souvent est de 15 ans (34 pour cent), tandis que 41 pour cent des enfants se prostituent avant l'âge de 15 ans. Le rapport d'enquête indique en outre que des filles d'à peine 10 ans se livrent également à la prostitution. La commission a exhorté le gouvernement à prendre des mesures efficaces et assorties d'un délai déterminé pour fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de retirer les enfants de la prostitution, en particulier les filles de moins de 18 ans, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. Elle note, d'après le rapport de l'ONUDC, que le nombre des enfants engagés dans la prostitution augmente considérablement en Papouasie-Nouvelle-Guinée et qu'environ 19 pour cent du marché du travail du pays est composé d'enfants engagés dans le travail des enfants, dont beaucoup sont soumis à la prostitution et au travail forcé. La commission se déclare à nouveau **profondément préoccupée** par la prévalence de la prostitution des enfants en Papouasie-Nouvelle-Guinée. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties d'un délai déterminé pour fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de soustraire les enfants, en particulier les filles de moins de 18 ans, à la prostitution, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

2. *Enfants «adoptés».* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'observation de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle les familles endettées s'acquittent parfois de leurs dettes en envoyant des enfants – généralement des filles – à leurs prêteurs pour la servitude domestique. La CSI a indiqué que les enfants «adoptés» travaillaient généralement de longues heures, n'avaient ni liberté de mouvement ni traitement médical et n'allaient pas à l'école. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la pratique de l'«adoption» est une tradition culturelle en Papouasie-Nouvelle-Guinée. À cet égard, la commission a pris note de la référence faite par le gouvernement à la loi Lukautim Pikinini de 2009, qui prévoit la protection des enfants ayant des besoins spéciaux. La commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir, en droit et dans la pratique, que les enfants de moins de 18 ans «adoptés» ne soient pas exploités dans des conditions équivalentes à du travail forcé ou dans des conditions dangereuses.



La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Elle note que la loi Lukautim Pikinini de 2015, qui a abrogé la loi Lukautim Pikinini de 2009, contient des dispositions visant à protéger et à promouvoir les droits et le bien-être de tous les enfants, y compris les enfants ayant besoin de protection et les enfants ayant des besoins spéciaux qui sont vulnérables et sujets à exploitation. Cette loi prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes à l'encontre de toute personne qui fait en sorte ou permet qu'un enfant soit employé dans des conditions dangereuses (art. 54); ou qui maltraite ou exploite des enfants (art. 78); ou qui soumet illégalement un enfant à une pratique sociale ou coutumière qui nuit à son bien-être (art. 80). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment par l'application effective de la loi Lukautim Pikinini, pour faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans «adoptés» ne soient pas exploités dans des conditions équivalentes à du travail forcé ou dans des conditions dangereuses, et ce en tenant compte de la situation spéciale des filles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, y compris sur le nombre d'enfants qui ont été prévenus et retirés de telles situations d'exploitation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2004)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération centrale des travailleurs Authentique (CUT-A), reçues le 29 août 2023. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations détaillées du gouvernement dans son rapport sur les mesures prises pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, notamment: 1) la numérisation du registre des adolescents qui travaillent, afin de disposer de données en temps réel sur les activités de ces adolescents, la durée de leur travail et les entreprises qui occupent des adolescents – ce nouveau système, selon le gouvernement, a également permis d'empêcher dans certains cas que des adolescents ne soient engagés dans des travaux dangereux; 2) l'élaboration d'un modèle d'identification des risques de travail des enfants (MIRTI), qui permet d'identifier les territoires les plus exposés au travail des enfants, afin de déterminer où les activités de prévention devront se concentrer; 3) en 2021, dans le cadre du programme «Tekopora», 61,2 pour cent des enfants en situation de pauvreté ont bénéficié de transferts monétaires conditionnels; et 4) la mise en œuvre des «20 engagements pour les enfants et les jeunes», dont l'engagement n° 15 vise à éradiquer le travail des enfants et ses pires formes, et à protéger les adolescents qui travaillent.

La commission prend note, à la lecture des observations de la CUT-A, des préoccupations que suscite le fait que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la mise en œuvre et les résultats de la Stratégie nationale 2019-2024 pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs (ENPETI).

La commission prend note de l'information suivante du gouvernement: selon l'enquête permanente de 2022 auprès des ménages, 6 pour cent des enfants âgés de 10 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants; la proportion d'enfants engagés dans le travail des enfants est plus élevée en zone rurale (8,3 pour cent) qu'en zone urbaine (4,5 pour cent), et la proportion des garçons engagés dans le travail des enfants (8,5 pour cent) est plus élevée que celle des filles (3,3 pour cent). La commission fait bon accueil à la baisse significative du taux de travail des enfants, qui était de 22 pour

cent en 2015 et est passé à 6 pour cent en 2022. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de l'élimination progressive du travail des enfants et de fournir des informations à ce sujet. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur la mise en œuvre de l'ENPETI et les résultats obtenus.**

Article 3, paragraphe 1. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux. Travail domestique. En ce qui concerne l'engagement d'enfants dans des travaux domestiques dangereux, la commission renvoie à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 8. Spectacles artistiques. La commission note que la CUT-A insiste une fois de plus sur le fait que: 1) les contrôles de l'inspection du travail ne sont pas efficaces en ce qui concerne les jeunes qui travaillent dans les domaines artistiques et du sport; et 2) le gouvernement continue de ne pas suivre les recommandations du Marché commun du Sud (MERCOSUR) relatives à la prévention et à l'élimination du travail des enfants dans le domaine artistique. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur ce point. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer que les enfants âgés de moins de 14 ans qui participent à des spectacles artistiques le font seulement dans le cadre d'autorisations individuelles, accordées par les autorités compétentes, qui limitent la durée en heures du travail autorisé et en prescrivent les conditions, conformément à l'article 8 de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs Authentique (CUT-A), reçues le 29 août 2023. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 3 a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite des enfants et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et sanctions. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, l'adoption, en vertu du décret n° 4473 de 2020, du Plan national de prévention et de lutte contre la traite des personnes 2020-2024. À la lecture du Plan national, la commission note que les enfants continuent d'être victimes de la traite et que, en 2019, 177 enfants victimes ont été identifiés (144 filles et 33 garçons). La commission note également, selon le site Internet du ministère public, qu'au cours de 2020, le bureau du procureur a été informé de 915 cas de pornographie mettant en scène des enfants. La commission note, d'après le site Internet de l'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence (ONNAP), qu'en 2022 l'ONNAP a enregistré 7 327 cas d'infractions à l'encontre d'enfants, dont 1 861 cas de pornographie mettant en scène des enfants, 138 cas de proxénétisme et 66 cas de traite d'enfants.

La commission prend note du rapport d'activité détaillé de la Coordination nationale de la Table interinstitutionnelle pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes, rapport que le gouvernement a fourni. Le rapport d'activité fournit des informations relatives aux formations, séminaires et activités de sensibilisation effectués entre 2019 et 2022 et destinés à de hauts fonctionnaires du gouvernement et au grand public. Le gouvernement indique en outre qu'en 2020 le ministère de la Femme a publié le Guide sur les informations concernant la traite des personnes, pour faire connaître les définitions et notions relatives à la traite des personnes contenues dans la loi n° 5788/2012. La commission prend note aussi de résumés de décisions judiciaires qu'a fournis le gouvernement, qui exposent en détail les condamnations et les sanctions imposées. Au sujet de la traite des enfants, le gouvernement indique que 16 condamnations ont été prononcées en 2019,

3 condamnations en 2020, 26 condamnations en 2021 et 2 condamnations en 2022. La commission prend note des observations de la CUT-A qui indique que le nombre de condamnations est extrêmement faible. La CUT-A ajoute que le nombre d'enquêtes sur les cas de traite est en baisse, 53 enquêtes ayant été ouvertes en 2021, contre 106 enquêtes en 2020 et 141 enquêtes en 2019.

La commission prend note, à la lecture des observations finales du Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), des préoccupations suivantes de ce comité: 1) le gouvernement n'a pas encore atteint des normes suffisantes en matière de lutte contre la traite des personnes; 2) les enfants, en particulier les enfants en situation de rue vivant dans la région de la triple frontière, continuent d'être victimes de l'exploitation; et 3) peu de condamnations ont été prononcées dans les affaires de traite, en particulier dans les affaires de traite à des fins d'exploitation sexuelle (CMW/C/PRY/CO/2, 3 juin 2022, paragr. 67). **Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de redoubler d'efforts et de continuer à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination dans la pratique de la vente, de la traite et de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants âgés de moins de 18 ans, y compris dans le cadre du Plan national de prévention et de lutte contre la traite des personnes 2020-2024. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin, et sur les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales imposées en ce qui concerne la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Plan national de prévention et de lutte contre la traite des personnes 2020-2024 vise à renforcer les institutions et à améliorer la coordination interinstitutionnelle. La commission prend note des informations du gouvernement sur les formations qui sont dispensées au ministère public, à la police nationale, à la direction des migrations, au ministère de la Femme, au ministère de l'Enfance et au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, dans le but de renforcer la capacité des forces de l'ordre de détecter les cas de traite. La commission prend également note des informations communiquées à nouveau par le gouvernement sur les mécanismes de plainte existants, notamment: 1) la ligne téléphonique gratuite «Fono Ayuda 147» du ministère de l'Enfance et de l'Adolescence (MINNA); 2) une procédure de plainte en ligne; et 3) la possibilité de signaler la traite de personnes au ministère de la Femme par une ligne d'appel téléphonique, par courrier électronique ou en ligne.

En outre, la commission note que la CUT-A: 1) exprime à nouveau ses préoccupations quant au fait que les contrôles gouvernementaux sont encore très faibles au regard du phénomène de la traite des enfants; 2) réaffirme que le système de plainte en ligne sécurisé n'est pas opérationnel et que le gouvernement n'a pas indiqué le nombre d'informations reçues et traitées qui font état de cas de traite des enfants; et 3) indique que les informations sur des cas de traite des enfants reçus au moyen de ces mécanismes de plainte ne donnent lieu ni à des enquêtes ni à des poursuites, et que ces mécanismes sont donc insuffisants pour protéger les enfants contre la traite. Se référant au paragraphe 626 de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), la commission fait observer que, étant donné la nature multidimensionnelle des pires formes de travail des enfants, divers dispositifs et mécanismes de contrôle peuvent être appelés à jouer un rôle important à cet égard. La commission considère que la collaboration et le partage d'informations entre les différentes institutions sont essentiels pour prévenir et combattre les pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre du Plan national 2020-2024, pour améliorer la collaboration entre les différentes institutions nationales de lutte contre la traite des enfants. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin, notamment pour assurer la collaboration voulue entre les services répressifs et les ministères qui gèrent les différents systèmes de mécanismes de plaintes.**

Article 6 et article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire à ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Plan national de prévention et de lutte contre la traite des personnes 2020-2024, vise à: 1) prévenir la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; 2) fournir une aide aux personnes concernées; et 3) poursuivre et condamner les auteurs.

La commission note en outre que le gouvernement mentionne la résolution MDS n° 837/2021, qui approuve le protocole établi pour répondre aux demandes d'autres institutions publiques visant à inclure, à titre de mesure préventive, les personnes et les familles qui sont en situation de vulnérabilité dans les programmes et les projets du ministère du Développement social. Ce protocole fournit des informations détaillées sur les mesures à adopter pour prendre en charge les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les victimes de la traite et les enfants en situation de rue (accueil, placement et suivi pour assurer l'intégration sociale des personnes concernées). La commission prend note des informations fournies sur les activités déployées par le ministère de la Femme pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des femmes victimes de la traite. La commission note également que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fournit des informations détaillées sur la formation qui a été dispensée à quatre adolescents qui avaient été victimes de la traite, afin de faciliter leur insertion sur le marché du travail. La commission note, d'après le rapport annuel de gestion de 2022 du MINNA, que le Programme de prise en charge intégrale des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle (PAIVTES), mis en œuvre en collaboration avec le ministère public et des foyers d'accueil, des établissements d'enseignement et d'autres parties prenantes, a apporté en 2022 une aide à 67 enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle.

La commission prend note des observations de la CUT-A qui indique que des enfants victimes de la traite ne reçoivent pas l'aide nécessaire et appropriée et que nombre d'entre eux sont à nouveau victimes de la traite. À ce sujet, la CUT-A fait état de 24 enfants paraguayens victimes de la traite, identifiés au Brésil entre mars et juillet 2020, qui ont été à nouveau victimes de la traite en raison de l'absence d'aide appropriée de la part des autorités. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir la traite des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé à cette fin, en particulier dans le cadre du Plan national de prévention et de lutte contre la traite des personnes 2020-2024, et de fournir des informations sur l'impact de ces mesures. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour apporter l'aide directe nécessaire et appropriée afin de soustraire les enfants à ces pires formes de travail des enfants, y compris dans le cadre du PAIVTES, en indiquant le nombre d'enfants qui ont été soustraits à la traite, réadaptés et intégrés socialement.**

Article 7, paragraphe 2 d). Enfants particulièrement exposés à des risques et inspection du travail. Enfants qui travaillent comme domestiques – Système «criadazgo». La commission a précédemment noté que 11 pour cent des enfants âgés de 10 à 17 ans travaillaient comme domestiques, dont les deux tiers dans le cadre du système *criadazgo* (enfants qui vivent et travaillent au domicile d'un tiers et qui, en échange, sont logés et nourris et reçoivent une instruction), ce qui les rend très vulnérables à l'exploitation et au travail dans des conditions dangereuses. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a: 1) en 2020, lancé une campagne de sensibilisation contre le système *criadazgo* (*El criadazgo #NoEsNormal*); et 2) adopté, en 2022, la loi n° 6881 qui régleme les modalités de prise en charge alternative d'enfants dans des unités résidentielles et des résidences privées à but éducatif de la région occidentale (Chaco). Cette loi dispose que les entités éducatives doivent protéger les enfants contre toute forme d'exploitation et ne pas leur confier des tâches domestiques. La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité

sociale organise régulièrement des séances d'information pour les travailleurs domestiques au sujet de leurs droits au travail, et publie notamment une brochure d'information sur le travail domestique. Toutefois, la commission note que ni ces séances ni la brochure d'information n'abordent la question du système *criadazgo* ni l'interdiction du travail domestique des enfants prévue par la loi n° 5407/15, qui fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission au travail domestique.

En ce qui concerne l'inspection du travail, le gouvernement fournit copie du mémorandum DGIF 306/2023 qui résume les inspections effectuées en 2021 dans la région du Chaco. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** qu'une fois de plus le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises par l'inspection du travail ni sur les sanctions spécifiques imposées dans le cadre du système *criadazgo*, informations qu'elle avait demandées précédemment. La commission prend note des observations réitérées de la CUT-A qui indique que l'utilisation d'enfants, en particulier de filles, en tant que travailleurs domestiques demeure répandue dans tout le pays, en particulier dans des régions reculées comme le Chaco et le nord. La CUT-A ajoute que: 1) le gouvernement n'a jusqu'à présent pas pris de mesures ni mené d'activités pour améliorer les conditions de travail de ces enfants; et 2) il faut une inspection du travail efficace pour garantir l'application de la loi n° 5407/15. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les capacités de l'inspection du travail afin de détecter efficacement les situations de travail domestique des enfants, y compris dans le système «criadazgo». La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur: i) l'application dans la pratique de la loi n° 5407/15, notamment en indiquant le nombre d'infractions signalées qui portent sur l'engagement d'enfants âgés de moins de 18 ans dans le travail domestique, ainsi que les sanctions imposées; et ii) les mesures prises ou envisagées pour protéger ces enfants et les soustraire aux pires formes de travail des enfants, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

La commission prend note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 1^{er} septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 3 a) et b), article 5 et article 7, paragraphes 1 et 2 a) et b) de la convention. Pires formes de travail des enfants, sanctions, programmes d'action et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les en soustraire et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente, traite et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le décret suprême n° 008-2022-MINCETUR porte modification du règlement d'application de la loi n° 28868 et alourdit les amendes encourues par les établissements touristiques (hôtels et restaurants) et les agences de voyages qui ne prennent pas de mesures appropriées pour prévenir et signaler les cas d'enfants astreints à une exploitation sexuelle à des fins commerciales et à la traite. La commission note également que le gouvernement dit que le décret suprême n° 009-2021-IN a porté approbation de la Politique nationale de lutte contre la traite des personnes et ses formes d'exploitation d'ici à 2030 qui vise à orienter les mesures prises par le gouvernement aux trois niveaux de l'État (national, régional et municipal) lorsqu'il met au point sa lutte contre la traite des personnes.

La commission relève dans le rapport d'analyse n° 5 du ministère public, intitulé «La réponse du ministère public à la traite des êtres humains», publié en collaboration avec l'OIT, qu'entre 2015 et 2021,

375 enfants victimes de traite ont été identifiés, dont la plupart avaient entre 13 et 17 ans (317 enfants), la majorité étant des filles (227 filles et 141 garçons). La commission relève que ce rapport énumère les modalités de recrutement des victimes (parents, séduction, offre de travail), le mode de détention des victimes (l'enfermement, la violence physique et psychologique, la confiscation des pièces d'identité) et les lieux d'exploitation (bars, rues publiques, discothèques, usines). La commission note également que, d'après le gouvernement, en 2022, le Bureau de la statistique du ministère public a enregistré 40 cas d'exploitation sexuelle d'un enfant, 43 cas de bénéfice de l'exploitation sexuelle d'un enfant, 17 cas de gestion de l'exploitation sexuelle d'un enfant, 13 cas d'utilisation d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, 7 cas de promotion de l'exploitation sexuelle d'un enfant et 146 cas de pédopornographie. La commission prend note de la liste des procédures judiciaires relatives à la traite des personnes et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui comporte des informations sur les condamnations prononcées et les sanctions imposées. Elle constate néanmoins que ces informations ne sont pas ventilées par âge des victimes.



Le gouvernement dit que le ministère du Commerce extérieur et du Tourisme (MINCETUR) opère dans le domaine de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le tourisme, qu'il organise, en collaboration avec des entités régionales, des séances de sensibilisation à la question et qu'il encourage les prestataires de services touristiques à signer le Code de conduite visant à prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants. Le gouvernement dit également qu'en 2021, quatre actions de prévention de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été menées à destination de 251 personnes. En 2022, 235 actions de prévention ont été menées, sous forme de séances d'information et d'ateliers, sur la traite des personnes, à destination de 6 000 participants. En 2023, 14 actions de prévention ont été menées, à destination de 350 personnes.



En ce qui concerne la réadaptation des enfants victimes de traite, le gouvernement dit que les unités de protection spéciale ont élaboré et approuvé, en 2022, 21 programmes de travail individuel assortis d'une composante relative à la réintégration de l'enfant ou de l'adolescent victime de traite. Le gouvernement ajoute que le programme du ministère public relatif à la protection des victimes et des témoins et à l'assistance à ces personnes représente un appui pour les travaux des autorités de poursuite et fournit également des repas, des vêtements, des services médicaux et un logement aux victimes de traite, entre autres services. Dans le cadre de ce programme, entre 2019 et 2022, 3 154 victimes de traite ont bénéficié d'une assistance, dont 1 442 enfants.



Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que, d'après le gouvernement, le programme national sur le bien-être familial de l'Institut national du bien-être familial (INABIF) dispose de six centres d'hébergement d'enfants et d'adolescents victimes de traite. Le gouvernement dit que 74 mineurs y résident et y bénéficient actuellement d'une prise en charge complète. Ces centres ont accueilli 280 enfants de moins de 18 ans victimes de traite, en 2021, et 206, en 2022. La commission note également que, d'après le gouvernement, le programme national Aurora, par l'intermédiaire des centres d'aide d'urgence aux femmes (CEM), s'est occupé de 68 victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle en 2021, dont 41 enfants, et de 102 victimes, dont 81 enfants, en 2022. La commission note que, dans ses observations, la CATP dit que la prévention menée dans le cadre du programme Aurora est limitée faute de budget et que le budget du programme pour 2024 a été réduit de 40 pour cent. La CATP fait également observer que les efforts déployés par le gouvernement ne suffisent pas à combattre la traite dans le pays et que la population n'a pas connaissance des différentes politiques nationales. La commission relève également que, d'après les observations finales du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pérou continue d'être un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle, y compris le tourisme en ligne et le tourisme sexuel (CEDAW/C/PER/CO/9, 1^{er} mars 2022, paragr. 27). **La commission prie le gouvernement de continuer de s'employer à prévenir la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé à cette fin,**

notamment dans le cadre de la Politique nationale de lutte contre la traite des personnes et ses formes d'exploitation d'ici à 2030, et de fournir des informations sur les effets de ces mesures. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en ce qui concerne particulièrement les infractions de traite d'enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales; et ii) les mesures prises, y compris dans le cadre du programme du ministère public relatif à la protection des victimes et des témoins et à l'assistance à ces personnes et les centres d'hébergement de l'INABIF, pour apporter l'assistance directe nécessaire et appropriée pour libérer les enfants et les adolescents victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en indiquant le nombre d'enfants soustraits, réadaptés et socialement intégrés.

Article 3 d) et article 7, paragraphe 2 a) et b). Types de travaux dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les en soustraire et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Travail des enfants dans les mines artisanales. La commission note qu'en vertu de l'article 58 du Code de l'enfance et de l'adolescence, adopté en 2022, il est interdit d'employer des adolescents (un adolescent étant défini comme une personne âgée de 12 à 17 ans) à des travaux souterrains et à des activités qui supposent de manipuler des charges lourdes ou des substances toxiques. La commission note également avec **intérêt** que le gouvernement indique que le décret suprême n° 009-2022-MIMP contient une liste des travaux et activités dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans qui interdit d'engager des enfants dans des activités minières (y compris les travaux et les carrières souterrains). Le gouvernement ajoute que cela inclut les mines artisanales.

La commission note que, d'après le gouvernement, après inspection dans des mines et des carrières, la Superintendencia nationale de supervision du travail (SUNAFIL) a repéré quatre cas de travail des enfants en 2021 et deux en 2022. La commission note cependant qu'aucune information n'est fournie sur la suite donnée à ces cas ni sur les poursuites, les condamnations et les sanctions qui en auraient résulté. La commission note également avec **préoccupation** que le gouvernement n'a de nouveau pas fourni d'informations sur les mesures prises dans la pratique pour soustraire des enfants de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle note également que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies des droits de l'homme, chargé de contrôler la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour éradiquer le travail des enfants, en particulier dans l'industrie extractive et les exploitations minières illégales (CCPR/C/PER/CO/6, 5 avril 2023, paragr. 41). **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants de moins de 18 ans ne soient engagés dans des travaux dangereux dans des mines artisanales, de garantir que les enfants concernés soient soustraits de ces travaux, réadaptés et socialement intégrés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus en indiquant: i) les effets de toute mesure préventive prise ou envisagée; et ii) le nombre d'enfants et d'adolescents soustraits de cette situation, réadaptés et socialement intégrés. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret suprême n° 009-2022-MIMP en indiquant le nombre de violations dénoncées pour l'engagement d'enfants de moins de 18 ans dans le secteur des mines et des carrières, et d'indiquer si cette situation a donné lieu à des poursuites, à des condamnations et à des sanctions.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants autochtones. La commission note que le Programme national d'action sur les plateformes pour l'inclusion sociale (PAIS) met sur pied des actions intersectorielles et interinstitutionnelles visant les communautés autochtones et que plusieurs mesures visaient directement les enfants de moins de 14 ans, notamment l'offre de services de lecture, de santé et d'interprétation en ligne. Le gouvernement affirme également qu'il ne dispose pas d'informations sur la mise en œuvre du Plan national pour une éducation interculturelle bilingue: vision pour 2021, mais

qu'il en fournira dès qu'elles seront disponibles. Dans le rapport annuel de 2022 du bureau de pays de l'UNICEF, la commission relève que les lacunes linguistiques des élèves d'origine autochtone se sont creusées en raison de la pandémie de COVID-19. La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la vulnérabilité des personnes autochtones ou d'ascendance africaine et par la discrimination structurelle dont elles font l'objet, en particulier les femmes et les filles, dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (CCPR/C/PER/CO/6, 5 avril 2023, paragr. 16). Dans la publication de l'OIT de 2023, intitulée «Document de travail sur le travail des enfants et l'exclusion de l'éducation chez les enfants autochtones», la commission relève également qu'en 2020: 1) 2 pour cent des enfants âgés de 14 ans étaient engagés dans des travaux dangereux, contre 4 pour cent d'enfants autochtones du même âge; et 2) 17,5 pour cent des enfants autochtones âgés de 14 ans n'allaient pas à l'école. La commission note également que le *Document de travail* fait référence à l'exploitation sexuelle généralisée des filles autochtones dans les zones minières. **Rappelant que les enfants des communautés autochtones sont particulièrement exposés au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts et de continuer à prendre des mesures, en particulier dans le domaine de l'éducation, pour les protéger des pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir: i) des informations sur les effets des mesures prises, notamment dans le cadre du Plan national pour une éducation interculturelle bilingue: vision pour 2021; et ii) des données statistiques à jour sur l'engagement des enfants autochtones dans le travail des enfants et dans ses pires formes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Commentaire précédent

Article 2, paragraphe 1 de la convention. Champ d'application et inspection du travail. Enfants travaillant pour leur compte ou dans l'économie informelle. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'entre 2018 et 2022, il a entrepris, par le biais du département de l'Emploi et du Travail (DOLE), un exercice de profilage des enfants travailleurs. Il précise que, sur la même période, le DOLE a dressé le profil de 620 556 enfants travailleurs, dont 614 808 ont été confiés à des organismes appropriés pour recevoir les services nécessaires et, sur ce nombre, 138 460 ont reçu un encadrement éducatif, une aide médicale, une assistance juridique, des conseils, une inscription au registre des naissances et ont bénéficié de programmes d'alimentation, de fournitures scolaires, de trousseaux d'hygiène et de colis de nourriture grâce au programme «Angel Tree». Par ailleurs, leurs familles ont pu bénéficier du programme «Pantawid Pamilyang Pilipino Programme» (4Ps), avec une aide de subsistance, un emploi d'urgence, des services de placement, des aides financière, médicale et au logement dans le but de mieux combattre et d'éliminer le travail des enfants. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission observe qu'il n'indique pas quelle est la proportion des enfants travailleurs dont on a dressé le profil qui travaillent dans l'économie informelle ou pour leur compte, et qu'il ne fournit pas non plus d'informations sur les mesures prises en particulier pour remédier à la situation des enfants travaillant dans l'économie informelle.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement suivant laquelle, en 2020, le DOLE a inspecté 14 741 établissements parmi lesquels 4 établissements ont été trouvés être en infraction à la législation sur le travail des enfants (concernant: l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans, la pornographie infantile, une durée du travail excessive, du travail de nuit et du travail dangereux). Le gouvernement indique que des procédures administratives ont été entamées par le

DOLE contre les deux établissements tandis que les deux autres ont déjà remédié aux infractions constatées. En 2021, le DOLE a inspecté 58 805 établissements et constaté des infractions à la législation du travail dans 6 d'entre eux (à savoir: durée du travail excessive, emploi d'un enfant de moins de 15 ans sans permis de travail). En 2022, le DOLE a inspecté 81 314 établissements et constaté que 8 utilisaient des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux. Le gouvernement indique que les enfants travailleurs trouvés au cours de ces inspections étaient employés dans les industries suivantes: pêche, industrie manufacturière, logement et alimentation, construction et commerce de gros et de détail. Pour les années 2021 et 2022, toutes les infractions ont été corrigées et les enfants soustraits de leur lieu de travail. Le gouvernement ajoute qu'en 2021, le DOLE a fermé un établissement de manière définitive après le décès d'un enfant de 17 ans. En 2022, deux établissements ont reçu une ordonnance de fermeture parce qu'ils avaient affecté des enfants à du travail dangereux ayant fait des blessés et quatre pour avoir poussé un mineur à la prostitution.

Tout en prenant note des activités de l'inspection du travail, la commission observe que les établissements inspectés avaient leurs activités dans l'économie formelle et qu'aucune information ne porte sur des inspections dans l'économie informelle. La commission note en outre que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies a prié instamment le gouvernement de renforcer les inspections du travail et la formation des inspecteurs, en particulier dans les secteurs informels de l'économie (CRC/C/PHL/CO/5-6, 26 octobre 2022, paragr. 38 c)). **Rappelant qu'il a été constaté qu'un nombre élevé d'enfants travaillent dans l'économie informelle, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités et étendre le champ d'action des services de l'inspection du travail afin de mieux contrôler les enfants qui travaillent dans l'économie informelle et pour leur compte. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relatives à l'emploi d'enfants et d'adolescents constatées par l'inspection du travail et des sanctions imposées, y compris dans l'économie informelle. Elle prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre des enfants travailleurs dont on a dressé le profil qui ont été soustraits au travail des enfants et d'indiquer combien d'entre eux travaillaient dans l'économie informelle ou pour leur compte.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique que le DOLE a publié les ordonnances n° 2163 et 2174 du 27 octobre 2020 qui disposent qu'une des conditions pour le dépôt d'une demande de licence d'agence d'emploi privée est une Déclaration d'entreprise notariée disant que le postulant s'engage à «dénoncer et ne jamais soutenir ou commettre tout acte impliquant le recrutement illégal, la traite de personnes, des infractions à la législation sur le travail des enfants ou des crimes résultant de la turpitude morale ou des activités similaires».

Le gouvernement indique par ailleurs qu'il poursuit la mise en œuvre: 1) du Programme spécial pour l'emploi des étudiants (SPES) qui impose à l'employeur participant de se conformer aux normes générales du travail et aux normes sur la sécurité et la santé au travail, et à ne pas affecter de bénéficiaires du SPES qui ont moins de 18 ans à du travail dangereux ou des activités telles que celles visées par la législation, les règles et règlements sur le travail des enfants en vigueur (on dénombrait 128 284 bénéficiaires en 2022 et 36 313 en 2023); 2) des Services stratégiques d'aide pour l'information, l'éducation, la subsistance et autres interventions de développement (SHIELD) du Programme contre le travail des enfants, qui a été doté d'un budget total de 21 066 048 pesos philippins pour 2023 (environ 370 000 dollars É.-U.); 3) du Programme intégré de subsistance et d'emploi d'urgence (DILEEP) du DOLE qui octroie une aide à la subsistance aux parents d'enfants travailleurs; et 4) des équipes d'intervention rapide du «Sagip Batang Manggagawa» (SBW QATs) qui ont mené 7 opérations de sauvetage dans lesquelles 99 enfants travailleurs ont été soustraits à des conditions de travail dangereuses relevant de l'exploitation.

Le gouvernement prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement à propos des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme des Philippines contre le travail

des enfants (PPACL) 2020-2022: 1) réunions du Conseil national contre le travail des enfants (NCACL) et adoption de résolutions; 2) efforts d'intégration des programmes pour combattre le travail des enfants à l'échelon local. Il existe actuellement 14 conseils régionaux contre le travail des enfants en activité; et 3) engagements et partenariats internationaux et locaux tels que le Plan d'action des Philippines pour 2021, l'Année internationale pour l'élimination du travail des enfants et la 5^e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants. La commission note aussi que le gouvernement indique qu'un atelier d'évaluation s'est tenu en septembre 2022 afin d'évaluer les résultats du PPACL 2020-2022, d'identifier les carences et les défis et d'avancer des recommandations pour le Cadre stratégique et le Plan d'action à venir. Les résultats de l'atelier d'évaluation ont servi de recommandations préliminaires pour le prochain Cadre stratégique du PPACL. Par la suite, lors d'une réunion spéciale qui s'est tenue en mars 2023, les membres du Conseil ont approuvé le Cadre stratégique du PPACL 2023-2028 et, en avril 2023, un atelier de planification a formulé et adopté le Plan d'action du Cadre stratégique du PPACL 2023-2028.



Le gouvernement indique en outre que le département de la Protection sociale et du développement (DSWD) a lancé le «Bata Balik Eskwela» dans le but de: 1) parler aux enfants qui étaient impliqués dans le travail des enfants et ont arrêté leur scolarité et les conseiller; 2) organiser des thérapies familiales; et 3) faire le lien avec les partenaires, parmi lesquels les conseils de village (*Barangay*), les administrateurs d'école, le personnel enseignant et les organisations de la société civile. La commission note que le DSWD a élaboré, en collaboration avec le BIT, un Module sur le travail des enfants destiné à sensibiliser les parents aux effets négatifs du travail des enfants sur leurs enfants et sur l'avenir de leur famille, et pour leur apprendre comment mettre fin à cette situation dans leurs foyers et leurs communautés. La commission note que ces efforts ont permis de soustraire 148 331 enfants au travail des enfants. Elle note que le gouvernement indique que, suivant les chiffres publiés par l'Autorité philippine de la statistique (PSA), on estime que le nombre d'enfants qui travaillent était de 597 000 en 2020, 935 000 en 2021 et 828 000 en 2022. Bien qu'elle ait constaté un recul du travail des enfants entre 2021 et 2022, la commission prend note avec **préoccupation** d'une forte augmentation du travail des enfants par rapport à 2020. Elle note sur le site web de la PSA que les enfants qui travaillent sont en majorité des garçons (66,2 pour cent) et que 61,6 pour cent des enfants qui travaillent sont âgés de 15 à 17 ans et effectuent du travail dangereux. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission l'encourage vivement à poursuivre ses efforts en vue d'une élimination progressive du travail des enfants, notamment en ce qui touche au travail dangereux. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du Programme des Philippines contre le travail des enfants 2022-2024, et sur les résultats obtenus.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 3 et article 7, paragraphe 1 de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission prend note de l'annonce faite dans le rapport du gouvernement de l'adoption, en 2022, de: 1) la loi de la République n° 116481, qui prévoit des sanctions plus dures si la victime est âgée de moins de 16 ans dans les cas de traite d'enfants et de prostitution infantile; et 2) la loi de la République n° 11862 qui renforce la protection des enfants contre l'exploitation et la traite en élargissant la définition de la traite en y incluant non seulement le travail forcé, l'esclavage et les autres formes d'exploitation, mais aussi l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne. La loi sanctionne aussi les intermédiaires qui, sur Internet, en connaissance de cause ou par négligence grave, permettent que leurs infrastructures Internet soient utilisées à des fins de promotion de la traite de personnes.

La commission prend dûment note des informations détaillées communiquées par le gouvernement à propos de certains arrêts de la Cour suprême de 2020 à 2023 qui condamnent des

auteurs de traite d'enfants. Le gouvernement ajoute qu'entre 2003 et 2023, sur 4 666 affaires de traite jugées par les tribunaux, 2 558 concernaient des victimes mineures. Il s'agissait notamment de cas de traite à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle, d'exploitation sexuelle en ligne d'enfants et de travail des enfants. Sur la même période, le gouvernement indique que 778 condamnations ont été prononcées pour des cas de traite impliquant 4 210 enfants.

La commission note, dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies que celui-ci reste préoccupé par l'ampleur de la traite des enfants, qui se serait accrue pendant la pandémie de COVID-19 (CRC/C/PHL/CO/5-6, 26 octobre 2022, paragr. 40). La commission note en outre, dans les observations préliminaires de 2023 relatives à la visite aux Philippines de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, que les Philippines restent un pays de départ et de destination pour la traite, la vente, l'exploitation sexuelle et le travail forcé des enfants et qu'il existe un manque ou une pénurie d'informations sur l'ampleur des cas de traite d'enfants et sur la manière dont les victimes sont exploitées. ***Tout en se félicitant des efforts déployés par le gouvernement pour faire en sorte que les auteurs de traite des enfants soient poursuivis et condamnés, la commission le prie de poursuivre ses efforts et de continuer à fournir des informations sur le nombre des violations signalées, des enquêtes, des poursuites et des condamnations, en incluant des informations sur les sanctions pénales infligées dans des cas liés à la traite des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute évaluation réalisée quant à la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants, y compris sur l'ampleur de la traite des enfants dans le pays.***

Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission note que le gouvernement indique que la loi de la République n° 11188 de 2019 charge le Conseil pour le bien-être des enfants (CWC) d'entretenir et enrichir la base de données sur les enfants en situation de conflit armé et lui enjoint de remettre régulièrement un rapport de bilan triennal à la Présidence et au Congrès. La commission note toutefois qu'aucune information n'est donnée sur le contenu de la base de données ni sur la manière dont elle sera utilisée pour éviter que des enfants soient engagés dans des conflits armés et pour assurer leur réadaptation. Le gouvernement indique encore que le Comité interinstitutions pour les enfants impliqués dans des conflits armés (IAC-CSAC) a élaboré et adopté en date du 30 septembre 2020 un protocole sur la prise en charge et le traitement des enfants impliqués dans des conflits armés, qui arrête la procédure que les représentants du gouvernement doivent suivre après avoir obtenu la garde matérielle d'un enfant ayant connu un conflit armé. Le protocole prévoit aussi la réintégration de l'enfant et son suivi avec sa famille et sa communauté comme étape ultime du processus de réintégration. Le gouvernement ajoute que, afin de s'assurer que les enfants impliqués dans des conflits armés bénéficient d'une prise en charge totale, il a organisé une série d'orientations pluridisciplinaires d'ampleur nationale s'adressant à 3 139 acteurs de la protection de l'enfance des secteurs public et privé dans 17 régions. La commission note en outre que le gouvernement indique que les forces armées philippines (AFP) ont signé en 2021 un plan stratégique pour la protection des enfants enrôlés dans des conflits armés, en coordination avec l'Équipe spéciale des Nations Unies de surveillance et de communication. Il comporte des engagements, des promesses, des référentiels et des activités dont les AFP doivent s'acquitter dans le respect absolu des obligations que lui impose le droit international humanitaire. La commission note aussi que le gouvernement a conduit plusieurs campagnes de sensibilisation dans lesquelles sont intervenus pour faire part de leur expérience des enfants qui avaient été engagés dans des conflits armés.

La commission note dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la question des enfants et des conflits armés que le nombre des violations graves contre des enfants en temps de conflit armé a diminué en comparaison avec le précédent rapport publié en 2020. En revanche, le document constate le recrutement de 11 enfants (10 garçons et 1 fille) attribués à la Nouvelle Armée populaire (NPA), au groupe Abou Sayyaf et au groupe Daoula Islamiyé-Maute (A/77/895-S/2023/363, 5 juin 2023, paragr. 6 et 300). Tout en prenant note de la diminution du nombre

d'enfants recrutés pour être utilisés dans des conflits armés et du fait que les AFP semblent ne plus recruter d'enfants, la commission note toutefois avec **préoccupation** la poursuite de l'utilisation et du recrutement d'enfants par des groupes armés. **Par conséquent, elle prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et de mettre fin, dans les faits, au recrutement de force d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes armés, notamment en veillant à ce que soient diligentées des enquêtes approfondies et des poursuites contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans en vue d'une utilisation dans un conflit armé, afin que soient plus largement imposées, dans les faits, des peines suffisamment efficaces et dissuasives. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que ces enfants reçoivent l'aide directe et nécessaire à leur extraction, leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis s'agissant de la tenue et de l'enrichissement de la base de données sur les enfants en situation de conflit armé, en application de la loi de la République n° 11188, et d'indiquer comment cette base de données est utilisée pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit recruté de force en vue d'une utilisation dans un conflit armé.**

Article 3 b) et article 7, paragraphes 1 et 2 a) et b). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et sanctions. Empêcher que des enfants soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur réintégration. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission note que la loi de la République n° 116481 de 2022 pénalise le recrutement, l'emploi, l'utilisation, la persuasion, l'incitation ou la coercition pour amener un enfant (défini comme une personne de moins de 18 ans d'âge) à se produire dans des exhibitions obscènes et des spectacles indécents. Le gouvernement a également adopté la loi de la République n° 11930 de 2022 qui définit les actes illicites et interdits commis au moyen de plateformes en ligne ou non et qui accroît les responsabilités du secteur privé, comme les plateformes de réseaux sociaux, les fournisseurs de services électroniques et internet et les intermédiaires financiers dans ce qui touche aux abus sexuels et à l'exploitation des enfants. En mai 2023, le gouvernement a signé le Règlement de mise en application de la loi de la République n° 11930. La commission note que le gouvernement indique que le département de la Protection sociale et du développement (DSWD) a créé, en coordination avec l'UNICEF, un système de gestion électronique globale des cas qui offrira un processus simple de documentation, d'intervention et de réaction concertée. Le gouvernement précise que le projet en est au stade initial mais que ce Système de gestion intégrée et électronique des cas sera largement utilisé par les organismes ayant l'enfance et la protection sociale dans leurs attributions. Par ailleurs, la commission prend note, dans les observations finales du CRC, du lancement de la campagne #StopChildPornPh et du lancement du service d'assistance en ligne eProtectKids permettant de signaler des contenus en ligne montrant des abus sexuels sur enfant. Le CRC se dit toutefois préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de violence et d'exploitation sexuelles en ligne concernant des enfants, en particulier dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), par l'absence d'efforts pour y remédier, et par le faible nombre de signalements, d'interventions, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans les affaires d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels concernant des enfants (CRC/C/PHL/CO/5-6, paragr. 22 et 42). **Tout en notant que certaines mesures de sensibilisation ont été prises pour s'attaquer à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures immédiates, efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales à cette pire forme de travail des enfants et d'organiser leur réadaptation et leur réinsertion sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les résultats obtenus à cet égard; ii) les progrès réalisés avec le lancement du Système de gestion intégrée et électronique des cas et les résultats obtenus en facilitant l'intervention des autorités dans les cas**

d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales; iii) les résultats de la permanence téléphonique eProtectKids, notamment en communiquant le nombre des plaintes reçues et des éventuelles actions de suivi; et iv) l'application dans la pratique de la Loi de lutte contre la pornographie infantile et des lois de la République n° 11862 et 11930, en précisant les violations signalées, les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions pénales imposées dans des cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

Articles 3 (c) et 7, paragraphe 2 a) et b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Mesures assorties de délais. Enfants engagés dans le trafic de stupéfiants. La commission note dans le rapport annuel de la Drug Enforcement Agency des Philippines (PDEA) que les gangs de la drogue continuent d'utiliser des mineurs d'âge. Au cours de cette année, 599 enfants âgés de 10 à 17 ans (52 pour cent âgés de 17 ans) ont été libérés par la PDEA et par d'autres organes chargés de l'application des lois au cours d'opérations anti-drogue; la plupart (433) étaient utilisés comme revendeurs. Le rapport explique succinctement qu'ils ont été confiés aux soins de services locaux de protection sociale et de développement. **Notant l'absence d'informations pertinentes de la part du gouvernement sur les mesures prises pour remédier au problème des enfants utilisés dans le trafic des stupéfiants, la commission le prie de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour empêcher que des enfants soient engagés dans cette pire forme de travail des enfants et de continuer à prendre des mesures afin de les secourir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin ainsi que sur les mesures prises afin d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur le nombre des enfants secourus et qui ont reçu une aide directe, ainsi que sur le nombre d'enfants touchés par des activités de prévention, notamment par la Formation standard en matière d'éducation à la prévention des drogues (SK STEP-UP) cité précédemment.**

Article 3 d), article 4, paragraphe 1, et article 7, paragraphes 1 et 2 b). Travail dangereux, sanctions et mesures assorties de délais. Enfants travailleurs domestiques. La commission note que le gouvernement indique que l'ordonnance ministérielle n° 217 de 2020 exige des candidats à l'obtention d'une licence pour ouvrir une agence d'emploi privée pour travailleurs domestiques qu'ils fournissent une déclaration d'entreprise notariée disant que le postulant s'engage à «dénoncer et ne jamais soutenir ou commettre tout acte impliquant le recrutement illégal, la traite de personnes, des infractions à la législation sur le travail des enfants». La commission note que le gouvernement répète qu'il existe une circulaire-mémorandum conjointe relative au Protocole sur le sauvetage et la réadaptation des *Kasambahay* (travailleurs domestiques) victimes d'abus, mais elle observe que le gouvernement ne donne pas d'informations sur l'application dans la pratique du protocole ou de la feuille de route pour l'élimination du travail des enfants dans le travail domestique. La commission note encore que le gouvernement indique de manière générale qu'entre 2018 et 2022, 614 808 enfants ont été soustraits au travail des enfants et ont reçu les services de réadaptation nécessaires, mais le gouvernement n'indique pas combien de ces enfants travailleurs subissaient des conditions de travail dangereuses dans le travail domestique. La commission note enfin que dans ses observations finales, le CRC prie instamment le gouvernement de renforcer les inspections du travail et la formation des inspecteurs, en particulier en ce qui concerne les *kasambahay* (travailleurs domestiques), et de veiller à ce que des sanctions soient adoptées en cas de violation de la législation (CRC/C/PHL/CO/5-6, 26 octobre 2022, paragr. 38 (c)). **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires et assorties de délais pour protéger les enfants travailleurs domestiques contre les pires formes de travail des enfants, les soustraire à cette forme de travail et fournir l'aide directe appropriée et nécessaire à leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les résultats obtenus, notamment dans le cadre de la feuille de route pour l'élimination du travail des enfants, en indiquant le nombre des enfants travailleurs domestiques qui ont été protégés contre le travail des enfants ou soustraits à celui-ci et réadaptés; et ii) le nombre et la nature des sanctions imposées, en application de la Loi sur les travailleurs domestiques de 2013, aux personnes qui soumettent des**

enfants de moins de 18 ans d'âge à du travail domestique dans des conditions dangereuses ou relevant de l'exploitation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment que le conflit qui sévit actuellement en République arabe syrienne a des répercussions alarmantes pour les enfants. Elle a noté que le nombre d'enfants affectés par le conflit armé en Syrie a plus que doublé, passant de 2,3 à 5,5 millions, le nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays a dépassé les 3 millions.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport sur les dispositions de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la convention. Elle note toutefois que, d'après un rapport de 2015 de l'UNICEF, intitulé *Small Hands, Heavy Burden: How the Syria Conflict is Driving More Children into the Workforce* (Petites mains, lourdes charges: en quoi le conflit syrien augmente le nombre d'enfants qui travaillent), après quatre ans et demi de crise suite à la guerre, de nombreux enfants prennent part à des activités économiques qui sont dangereuses sur le plan mental, physique ou social et qui restreignent, voire annulent, leur droit fondamental à l'éducation. Selon ce rapport, les preuves ne manquent pas pour montrer que la crise conduit un nombre toujours croissant d'enfants vers l'exploitation dans le monde du travail. À l'heure actuelle, quelque 2,7 millions d'enfants syriens sont déscolarisés, chiffre qui est amplifié par le nombre d'enfants contraints de travailler au lieu d'aller à l'école. Les enfants syriens contribuent au revenu familial dans plus de trois quarts des foyers soumis à l'enquête. Si l'on en croit le rapport, la crise syrienne a créé des obstacles à l'application des lois et politiques nationales visant à protéger les enfants du travail des enfants, notamment en raison du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail. En outre, dans bien des cas, on note un manque de cohérence entre les autorités nationales, les organismes internationaux et les organisations de la société civile à propos du rôle imparti à chacun, ce qui entraîne l'échec des mécanismes nationaux de lutte contre le travail des enfants.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, dans son cinquième rapport périodique soumis à la Commission des droits de l'enfant, publié le 10 août 2017 (CRC/C/SYR/5, paragr. 203), le ministère des Affaires sociales et du Travail (MoSAL), en collaboration avec l'Autorité syrienne pour les questions relatives à la famille et à la population (SAFPA) ainsi qu'avec d'autres participants, a mis au point un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (NPA-WFCL). Le gouvernement indique également que, en collaboration avec l'UNICEF, la SAFPA a mené des enquêtes sur les pires formes de travail des enfants dans deux villes industrielles, à savoir Hassia à Homs et Haouch el Blas à Damas.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission se doit d'exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** devant la situation des enfants en Syrie affectés par le conflit armé et qui sont contraints au travail forcé, y compris ses pires formes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces dans le cadre de la mise en œuvre du NPA-WFCL pour améliorer la situation des enfants en Syrie, protéger ces enfants et empêcher qu'ils ne se retrouvent dans le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, de même que sur les résultats des enquêtes menées à Hassia et à Haouch el Blas.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission a précédemment noté que la République arabe syrienne avait adopté toute une série de réformes législatives, comme la loi n° 11/2013 qui criminalise toutes les formes de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par des forces armées ou groupes armés. Elle a noté cependant que de nombreux groupes armés, en République arabe syrienne, notamment les groupes affiliés à l'Armée syrienne libre (ASL), les Unités de protection du peuple kurde (YPG), Ahrar al-Sham, l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) et d'autres encore, recruteraient et utiliseraient des enfants aux fins de missions logistiques, pour le maniement de munitions, la garde de points de contrôle et comme combattants.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que des groupes terroristes armés recrutent des enfants, les engagent dans la violence et les exploitent sexuellement. La commission note, selon le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne du 9 juin 2016 (A/70/919, paragr. 50-52), que, depuis le début de 2015, l'UNICEF a confirmé 46 cas de recrutement (43 garçons, 1 fille, 2 dont le sexe est inconnu): 21 ont été recrutés par l'EIIL, 16 par des groupes d'opposition armés non étatiques; 5 par des groupes armés affiliés au gouvernement; 2 (dont une fille) par l'YPG, et 2 par les forces gouvernementales. L'UNICEF a indiqué que les enfants étaient recrutés de plus en plus jeunes (certains ont à peine 7 ans) par des groupes d'opposition armés non étatiques. Selon l'UNICEF, la participation des enfants au combat était monnaie courante, et certains groupes armés de l'opposition ont fait commettre à des enfants de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions et des actes de torture, tandis que les forces gouvernementales auraient soumis des enfants au travail forcé ou les auraient utilisés comme boucliers humains. Le Secrétaire général se réfère également à des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, selon lesquels l'EIIL a annoncé publiquement, le 11 décembre 2015, l'existence, déjà connue, d'une section composée d'enfants parmi ses rangs, appelée «Les lionceaux du califat». Le Haut-Commissariat a également reçu des informations selon lesquelles l'EIIL encourageait les enfants de 10 à 14 ans à rejoindre ses rangs, et qu'il formait les enfants au combat.

En outre, la commission note, selon le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé du 20 avril 2016 (rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/70/836 S/2016/360, paragr. 148 à 163), qu'au total 362 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants ont été confirmés (le Secrétaire général indique que les chiffres ne reflètent pas toute l'ampleur des violations graves commises par toutes les parties au conflit), attribués à l'EIIL (274), à l'ASL et à des groupes qui lui sont affiliés (62), à Liwa' al Tawhid (11), aux comités populaires (5), à l'YPG (4), à Ahrar al Sham (3), au Front Nusra (2) et à l'Armée de l'Islam (1). Sur les cas avérés, 56 pour cent concernaient des enfants de moins de 15 ans, ce qui représente une augmentation sensible par rapport à 2014. Le Secrétaire général indique par ailleurs que l'enrôlement en masse et l'utilisation d'enfants par l'EIIL se sont poursuivis, et que des centres d'entraînement militaire où se trouvaient au moins 124 garçons de 10 à 15 ans existaient à Alep, Dayr az Zawr et Raqqah. Le recours à des enfants soldats étrangers âgés de 7 ans à peine dans 18 cas a considérablement augmenté, selon des informations vérifiées. L'ONU a également pu confirmer le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de 9 ans à peine par l'ASL, et le recrutement par Liwa' al-Tawhid de 11 enfants syriens réfugiés dans des pays voisins, et que l'YPG a continué à recruter des garçons et des filles âgés de 14 ans à peine pour des combats. Enfin, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes pro-gouvernementaux ont été confirmés, avec cinq cas de recrutement de garçons par le Comité populaire de Tallkalkh (Homs) pour monter la garde et patrouiller. En outre, les forces gouvernementales affecteraient des enfants à la garde de postes de contrôle.

La commission se doit à nouveau de **déplorer profondément** l'utilisation des enfants dans des conflits armés en République arabe syrienne, notamment dans la mesure où elle entraîne d'autres violations des



droits de l'enfant, telles que les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. Elle rappelle à nouveau que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, les États Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer, par tous les moyens disponibles, la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés. La commission prie également à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites sévères soient engagées à l'encontre de toutes les personnes qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans les conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique, conformément à la loi n° 11 de 2013. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations infligées à l'encontre de telles personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission a précédemment noté que près de 5 000 écoles ont été détruites en République arabe syrienne, si bien que la paralysie de la scolarisation des enfants constitue un grave sujet de préoccupation dans la population. Ce rapport indique aussi que plus de la moitié des enfants en âge d'aller à l'école, soit 2,4 millions d'enfants, sont déscolarisés à la suite de l'occupation ou de la destruction des écoles, ou plus généralement en raison de l'insécurité.

La commission note, d'après le rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (paragr. 157), que plus de 6 500 écoles ont été détruites, partiellement endommagées, utilisées comme abris pour les déplacés ou rendues inaccessibles. Le rapport se réfère à des informations en provenance du ministère de l'Éducation selon lesquelles 571 élèves et 419 enseignants avaient été tués en 2015, et indique que l'ONU a établi que 69 attaques avaient été perpétrées contre des établissements scolaires et des membres du personnel enseignant par toutes les forces et tous les groupes armés, tuant ou blessant 174 enfants. Par ailleurs, la commission note, selon le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, concernant sa mission en République arabe syrienne du 5 avril 2016 (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 50 à 53), que 400 000 enfants présentaient un risque de déscolarisation comme suite directe du conflit, de la violence et du déplacement. Bien que des installations scolaires aient été mises en place dans les centres de déplacés visités par le Rapporteur spécial, de tels centres, qui utilisent souvent des bâtiments scolaires, ne fournissent que des locaux scolaires limités.

Selon le même rapport, l'UNICEF travaille avec d'autres partenaires locaux pour atteindre près de 3 millions d'enfants et a mis en œuvre un programme d'enseignement informel pour réduire le nombre d'enfants déscolarisés. L'initiative interorganisations «Pas de génération perdue» est un programme d'auto-apprentissage visant à atteindre 500 000 enfants qui ont manqué depuis des années l'école. Dans les zones qui accueillent un nombre élevé d'enfants déplacés, l'UNICEF a également réhabilité 600 écoles endommagées et mis en place 300 salles de classe dans des bâtiments préfabriqués pour accueillir 300 000 enfants supplémentaires. En outre, la commission note, selon le rapport annuel 2016 de l'UNICEF sur la République arabe syrienne, que les interventions de l'UNICEF en matière d'éducation, mettant l'accent sur la qualité, l'accès et le renforcement institutionnel, ont contribué à améliorer la fréquentation scolaire qui est passée de 3,24 millions d'enfants (60 pour cent de la population d'âge scolaire) à 3,66 millions (68 pour cent) entre 2014-15 et 2015-16. Ces efforts ont entraîné également une baisse du nombre d'enfants déscolarisés, lequel est tombé de 2,12 millions (40 pour cent) en 2014-15 à 1,75 million (32 pour cent) en 2015-16.

Néanmoins, la commission note que, dans son rapport, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays déclare que le défi qui consiste à assurer un accès ne serait-ce qu'à l'enseignement de base à beaucoup d'enfants déplacés dans leur propre pays est immense, et que plusieurs milliers d'enfants sont susceptibles de rester en dehors du système scolaire dans un avenir prévisible (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 53). En conséquence, la commission se doit d'exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** au sujet du grand nombre d'enfants qui sont privés d'éducation à cause du climat



d'insécurité qui règne dans le pays. **Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile que connaît le pays, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et faciliter l'accès à l'enseignement de base gratuit pour tous les enfants syriens, notamment dans les zones touchées par le conflit armé, en accordant une attention particulière à la situation des filles. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à ce propos.**

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne tombent dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Enfants affectés par les conflits armés. La commission a précédemment noté que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en République arabe syrienne étaient devenus courants et qu'une grande majorité de ces enfants ainsi recrutés étaient formés, armés et² utilisés dans les combats.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les autorités compétentes dans la République arabe syrienne recherchent des solutions pour aider les enfants recrutés dans le conflit armé et assurer leur retour à la vie normale. Cependant, la commission note avec une **profonde préoccupation** que la situation en République arabe syrienne n'a pas changé et que le rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés non seulement ne fait état d'aucun enfant ayant été retiré des forces et des groupes armés, mais que les enfants continuent à être recrutés et utilisés dans le conflit armé. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour prévenir l'engagement des enfants dans les conflits armés et assurer la réadaptation et l'intégration des anciens combattants enfants. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce propos et sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale.**

2. Esclavage sexuel. La commission a précédemment noté que l'EIIL avait enlevé des centaines de femmes et de jeunes filles yézidies, dont un certain nombre avaient été vendues comme «butin de guerre» ou données comme «concubines» à des combattants de l'EIIL, et que des dizaines de jeunes filles et de femmes avaient été transportées en divers lieux de République arabe syrienne, y compris Al Raqqa, Al Hasakah et Dayr az Zawr, où elles étaient maintenues en esclavage sexuel.

La commission note avec **regret** l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur cette question. Elle note que, selon le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du 15 juin 2016 intitulé «Ils sont venus pour détruire: les crimes commis par le Groupe État islamique contre les Yézidis» (A/HRC/32/CRP.2), l'EIIL a cherché à détruire les Yézidis en recourant à des violations flagrantes des droits de l'homme, et notamment au meurtre, à l'esclavage sexuel, à l'asservissement, à la torture et aux préjudices psychologiques. Le rapport indique que plus de 3 200 femmes et enfants sont toujours détenus par l'EIIL. La plupart d'entre eux se trouvent en République arabe syrienne où les filles yézidies continuent de servir d'esclaves sexuelles et les garçons yézidis sont endoctrinés, formés et utilisés dans les combats. Le rapport révèle que les femmes et les filles de plus de 9 ans yézidies retenues sont considérées comme la propriété de l'EIIL et sont vendues sur les marchés d'esclaves ou, plus récemment, par l'intermédiaire des ventes aux enchères en ligne, aux combattants de l'EIIL. Lorsqu'elles sont détenues par les combattants de l'EIIL, ces femmes et jeunes filles yézidies sont soumises à une violence sexuelle brutale et forcées régulièrement de travailler à leurs domiciles, et dans beaucoup de cas de travailler comme domestiques au service du combattant et de sa famille. La commission **déplore profondément** le fait que les enfants yézidis continuent à être victimes d'esclavage sexuel et de travail forcé. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour libérer les enfants yézidis de moins de 18 ans qui sont victimes de travail forcé et d'exploitation sexuelle et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures particulières prises à ce propos, et sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits à l'exploitation sexuelle et qui ont bénéficié d'une réadaptation.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants de populations déplacées. La commission a précédemment noté que, au début de l'année 2013, on dénombrait 3 millions d'enfants déplacés à l'intérieur de la République arabe syrienne.

La commission note, selon le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en République arabe syrienne du 5 avril 2016



(A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 67), que l'étendue du conflit et le nombre important de personnes déplacées ont eu des répercussions immenses sur les enfants, beaucoup d'entre eux ayant connu une expérience personnelle avec la violence et/ou ayant été les témoins d'actes de violence extrême, et notamment de l'assassinat de membres de leurs familles et/ou de leur séparation des membres de leurs familles. Le Rapporteur spécial indique que des problèmes concernant la protection des enfants et notamment le travail des enfants résultant de la perte des moyens de subsistance des parents, le trafic, la violence sexuelle et les actes de violence liés au genre ainsi que les mariages précoces et forcés continuent à être signalés. Des enfants ont également été recrutés et utilisés par les différentes parties au conflit, aussi bien dans les combats que dans des rôles de soutien. **Constatant avec préoccupation que les enfants déplacés dans leur propre pays sont exposés à un risque plus grand d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour protéger de tels enfants des pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à ce propos et sur les résultats réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



République de Corée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)



La commission prend note du rapport du gouvernement, des observations de la Fédération des syndicats coréens (FKTU) et de la réponse du gouvernement à ces observations, reçus le 28 septembre 2022. La commission prend également note des observations détaillées de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), reçues le 7 septembre 2022. **La commission prie le gouvernement de faire part de sa réponse aux observations de la KCTU.**



Articles 3 et 6 de la convention. Travaux dangereux et apprentissage. La commission note que la République de Corée met actuellement en œuvre un dispositif de formation pratique (*on-the-job training* (OJT)) pour les élèves en dernière année du secondaire (généralement âgés de 16 à 17 ans) étudiant dans des lycées professionnels spécialisés, ainsi qu'un dispositif de formation en alternance (*Work-Study combination* (WSC)) pour les élèves des deux dernières années du secondaire (généralement âgés de 16 à 18 ans) étudiant dans des lycées d'apprentissage.



La commission note que la KCTU allègue, pour l'essentiel, que les dispositifs susmentionnés ne sauraient constituer une formation professionnelle ou technique au sens pratique, dans la mesure où ceux-ci servent principalement à faire augmenter le taux d'emploi précoce des élèves des lycées professionnels ou d'apprentissage, et non à assurer apprentissage et développement des compétences aux stagiaires concernés. En outre, selon la KCTU, les stagiaires travaillent souvent dans des conditions dangereuses, donnant lieu à des accidents du travail, et ils ne sont souvent pas supervisés, ce qui se traduit par une formation pratique quasi inexistante.

La commission prend note de l'allégation de la KCTU selon laquelle le dispositif de formation pratique (OJT), bien que réglementé par la loi sur la promotion de l'enseignement et de la formation professionnels, expose les jeunes à de mauvaises conditions de travail, sans encadrement suffisant. La KCTU fait état des problèmes que pose ce dispositif, comme l'absence de la sécurité et de la santé au travail, le manque de contrôle pendant la formation et l'absence d'une gestion et d'une supervision efficaces. La KCTU fait également observer que les stagiaires sont exposés à des conditions de travail dangereuses. Certains jeunes envoyés dans des entreprises pour y suivre une formation pratique sont affectés à des postes les exposant à des risques et dangers importants, comme ceux liés à la construction, aux machines, à l'ingénierie chimique et à l'électricité. Nombre de ceux qui sont en formation pratique ne sont pas suffisamment formés en matière de sécurité au travail préalablement à leur affectation et sont donc souvent victimes d'accidents du travail dans l'exercice de leurs fonctions.

La commission note, d'après les observations de la KCTU, que six stagiaires en formation pratique ont été victimes d'accidents du travail en 2019 et cinq en 2020, ces accidents ayant entraîné des blessures graves. La KCTU fait observer que les accidents moins graves ne sont sûrement pas signalés, puisque survenant dans le contexte de la formation pratique, et qu'il est donc fort probable que le nombre total réel d'accidents du travail soit plus élevé. La KCTU fournit également des informations sur un accident survenu en 2021 ayant entraîné la mort d'un stagiaire qui avait plongé dans un port de plaisance pour retirer les bernacles de la coque d'un bateau. Non seulement la plongée fait partie des activités interdites aux jeunes de moins de 18 ans par l'article 65 de la loi sur les normes du travail (et d'autres réglementations), mais il a été indiqué qu'au moment de l'accident, le stagiaire n'avait aucune qualification, aucun certificat, aucune expérience ni aucune compétence en matière de plongée.

En ce qui concerne le dispositif de formation en alternance (WSC), la KCTU indique que, en vertu de la loi sur le programme travail-études sur les sites industriels (loi WSC), «programme travail-études» désigne un programme d'enseignement et de formation professionnels qu'un employeur («entreprise participante») fournit sur site et hors site aux «employés participants» dans l'exercice de leurs fonctions. Selon la KCTU, les problèmes que pose ce dispositif sont, entre autres, le fait que ce type de formation a lieu dans des entreprises où les employés participants ne peuvent pas bénéficier de formation adéquate (en raison, par exemple, de la petite taille de la plupart des entreprises participantes et de l'absence de formateurs sur place); les activités proposées par les entreprises participantes ont peu de rapport avec les cours et l'apprentissage scolaires, et n'exigent souvent aucune compétence; et les employés participants sont exposés à des dangers. La KCTU allègue aussi que le dispositif de formation en alternance pose des problèmes de sécurité. Selon un rapport d'une enquête approfondie portant sur le fonctionnement des écoles d'apprentissage dans la province de South Jeolla (Jeonnam), seulement 79,7 pour cent des employés participants ont répondu que l'entreprise leur avait dispensé une formation en matière de sécurité, et 15,6 pour cent d'entre eux ont indiqué qu'ils travaillent sans équipement de sécurité ou doivent acheter leur propre équipement de sécurité. Pas moins de 33,7 pour cent des personnes interrogées ont répondu qu'elles-mêmes ou un ami avaient été blessés au travail. Un tiers des employés participants ont été directement ou indirectement victimes d'un accident du travail.

La commission note en outre que la FKTU, dans ses observations, indique que le décès d'un stagiaire en 2021 dû à un accident du travail a mis en lumière un grave problème social émergent en République de Corée, à savoir, les conditions de travail et les mesures de protection des «élèves travailleurs»/«élèves jeunes travailleurs». À cet égard, la FKTU indique que le gouvernement a annoncé le lancement, en décembre 2021, du «Plan visant à améliorer la pratique sur le terrain des écoles professionnelles pour garantir la sécurité et les droits», indiquant lui-même les trois principaux problèmes qui ressortent des dispositifs de formation: 1) absence de gestion, de supervision et de soutien systématiques pour assurer la sécurité des élèves; 2) faible sensibilisation des élèves à la formation sur le terrain; et 3) conditions insuffisantes pour garantir une réelle formation pratique, et absence d'un environnement propice à de meilleures opportunités. À cet égard, la FKTU indique que ce plan vise à promouvoir la sécurité des formations sur le terrain, à étendre la protection des droits et des intérêts des stagiaires et à renforcer la formation préalable à la pratique sur le terrain. La FKTU fait observer que le gouvernement devrait fournir des informations sur l'état de mise en œuvre de ces mesures d'amélioration.

Enfin, la commission note que, dans sa réponse aux observations de la FKTU, le gouvernement confirme qu'il convient de prévenir les accidents du travail dans le contexte de l'enseignement technique et qu'il prend actuellement des mesures pour assurer la sécurité et la santé au travail des stagiaires, mais que cette question ne relève pas du champ d'application de la convention, puisque l'article 6 exclut du champ d'application de la convention le travail effectué par des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle.

À cet égard, la commission fait observer que l'âge minimum d'admission à l'apprentissage et à la formation professionnelle en Corée semble être de 16 ans et que, par conséquent, les stagiaires ont généralement dépassé l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission rappelle toutefois que si le travail effectué dans le cadre de la formation professionnelle ou de l'apprentissage n'est pas couvert par les dispositions de la convention, cela ne concerne que l'âge minimum requis, ce qui signifie que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum peuvent effectuer un travail dans le cadre de la formation professionnelle ou de l'apprentissage (c'est à dire, les enfants âgés de plus de 14 ans). Néanmoins, les dispositions de l'article 3 de la convention sur la protection contre les travaux dangereux s'appliquent à tous les enfants et adolescents, y compris ceux qui suivent une formation professionnelle ou un apprentissage (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 385).

La commission prend donc note avec **préoccupation** de l'absence de sécurité et de formation adéquates, ainsi que du manque de supervision des stagiaires. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 (1) de la convention, l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. L'article 3 (3) de la convention autorise certains types d'emplois ou de travaux dangereux à partir de l'âge de 16 ans, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies: 1) après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées; 2) que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties; et 3) ils doivent avoir reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. En outre, la commission rappelle que ces conditions doivent être appliquées à tous les travailleurs, y compris les adolescents dans le contexte de l'apprentissage ou de la formation professionnelle. **La commission prie donc le gouvernement de veiller à ce que les stagiaires âgés de moins de 18 ans ne soient pas engagés dans des types de travaux dangereux, en particulier les travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans par l'article 65 de la loi sur les normes du travail et/ou d'autres réglementations. Dans le cas où des stagiaires âgés de plus de 16 ans seraient engagés dans certains types de travaux dangereux au cours de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que l'exécution de ces tâches dangereuses ne soit autorisée que dans les conditions prévues à l'article 3 (3) de la convention, c'est-à-dire, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard, ainsi que sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées sur cette question.**

Article 9 (1). Sanctions. La commission note qu'en vertu de la loi sur la promotion de l'enseignement et de la formation professionnels, sur laquelle se fonde le dispositif de formation pratique (OJT), il incombe à l'État et aux gouvernements locaux de donner des orientations et de superviser la formation pratique (article 7). En ce qui concerne le fonctionnement de ce dispositif, le ministre de l'Éducation, le ministre de l'Emploi et du Travail et les surintendants métropolitains/provinciaux peuvent fournir des conseils ou procéder à des inspections, par exemple en ordonnant aux établissements d'enseignement et de formation professionnels et aux entreprises accueillant des stagiaires de présenter des rapports ou des documents lorsque nécessaire, ou en demandant aux fonctionnaires pertinents de procéder à des inspections sur le terrain (article 25). La KCTU allègue que si les visites d'inspection, dans le cadre du dispositif de formation pratique, peuvent être conduites en collaboration avec l'Agence coréenne pour la sécurité et la santé au travail ou l'Association coréenne pour la sécurité industrielle (lorsqu'elles demandent à participer à l'inspection), ces inspections sont généralement effectuées uniquement par un avocat du travail qui procède à une seule visite et coche la case «satisfaisant» ou «insatisfaisant» sur la liste de contrôle prévue par le «Manuel 2022 de projet d'accompagnement des entreprises collaborant avec les lycées professionnels pour la formation pratique». La FKIU indique qu'en application de ce

manuel, les avocats du travail doivent s'attacher davantage à «orienter» les entreprises ou à leur «expliquer» le fonctionnement du dispositif dans l'optique de la formation pratique, et non à respecter strictement les éléments de la liste de contrôle.

En ce qui concerne le dispositif de formation en alternance (WSC), la KCTU indique que l'une des raisons pour lesquelles les entreprises participantes ne garantissent pas un environnement de formation sûr aux employés participants est que la loi WSC elle-même n'oblige pas les entreprises à le faire. Même lorsqu'un accident du travail se produit, l'entreprise participante n'est pas pour autant radiée, et reçoit un ordre de mesures correctives à prendre ou elle peut être temporairement suspendue (article 14 (1) 3) de la loi WSC). Les entreprises participantes sont tenues de prendre des mesures de sécurité conformément à la loi sur la sécurité et la santé au travail, mais si elles ne remplissent pas cette obligation, elles ne sont sanctionnées que par une amende ne dépassant pas cinq millions de won (environ 3 725 dollars É.-U.) (article 42 (2) 2) de la loi WSC).

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 9 (1) de la convention, l'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les personnes qui, dans le cadre des dispositifs de formation pratique ou de formation en alternance (OJT ou WSC):**

- **emploient des enfants âgés de 16 à 18 ans à des travaux dangereux sans respecter les conditions de sécurité et de formation, ou**
- **emploient des enfants de moins de 18 ans à des types de travaux dangereux qui sont interdits par l'article 65 de la loi sur les normes du travail et/ou d'autres réglementations, encourrent des sanctions effectives et suffisamment dissuasives et ne reçoivent pas uniquement des avertissements ou des conseils, conformément à l'article 9 (1), de la convention. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le type d'infractions à la convention, concernant les deux dispositifs, relevées lors des inspections, ainsi que sur le nombre et la nature des sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République de Moldova

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM), reçues le 17 août 2022.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et inspection du travail. Enfants travaillant dans l'économie informelle et enfants exerçant un emploi indépendant. La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle des inspections du travail qui ont porté sur 26 travailleurs âgés de moins de 18 ans ont été effectuées en 2021. Au total, 31 infractions aux dispositions de la législation nationale relatives au travail des jeunes de moins de 18 ans ont été constatées. Il s'agissait, entre autres, de violations des articles 46 (3) (emploi de personnes de moins de 15 ans), 71 (recours au travail non déclaré) et 253 (1) (emploi de jeunes de moins de 18 ans sans qu'il n'ait été procédé à un examen médical) du Code du travail. Le gouvernement indique aussi que des inspecteurs du travail ont soumis quatre procès-verbaux de contravention au tribunal, ce qui a abouti à l'adoption de trois décisions de justice qui ont sanctionné les employeurs par des amendes.

La commission rappelle que, dans ses [commentaires détaillés](#) sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail

(agriculture), 1969, elle a noté la baisse du nombre d'inspections effectuées par l'Inspection nationale du travail, y compris dans l'agriculture, et du nombre de travailleurs couverts par les visites d'inspection, ainsi que les restrictions imposées à la réalisation d'inspections du travail. **Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de redoubler d'efforts pour que la protection de la convention soit garantie à tous les enfants qui travaillent en dehors d'une relation de travail formelle, tels que les enfants exerçant un emploi indépendant ou travaillant dans l'économie informelle. À cet égard, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité et étendre le champ d'action des services de l'inspection du travail afin de mieux contrôler les enfants qui travaillent tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle, en particulier dans l'agriculture. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités menées par l'inspection nationale du travail en ce qui concerne le travail des enfants, y compris le nombre d'inspections du travail effectuées, le nombre et la nature des cas constatés et les mesures de suivi éventuellement prises.**



Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 46 (3) du Code du travail – qui permet aux enfants de plus de 15 ans de conclure un contrat de travail, avec l'autorisation écrite de leurs parents ou de leurs représentants légaux, à condition que cela ne porte pas préjudice à leur santé, à leur éducation, à leur développement ou à leur formation professionnelle – est conforme à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans au moins.



La commission rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, tout État Membre qui ratifie la convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission rappelle aussi que, lors de la ratification de la convention, le gouvernement a déclaré que l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 16 ans et que, par conséquent, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, les enfants n'ayant pas atteint cet âge ne peuvent pas être admis au travail, à l'exception des travaux légers qui peuvent être effectués dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention. La commission note également que la CNSM, dans ses observations, indique que les dispositions de l'article 46 (3) du Code du travail devraient être adaptées, conformément aux exigences de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans plus tarder, pour faire en sorte qu'aucune personne n'ayant pas atteint l'âge minimum spécifié par le gouvernement (16 ans) ne soit admise à occuper un emploi ou à exercer une profession quelconque, à l'exception de travaux légers. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait précédemment pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, à l'occasion de la révision de la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, des discussions seraient menées en vue de l'adoption d'une liste des activités constituant des travaux légers qui peuvent être exécutés par des enfants de 14 ans, conformément à l'article 11 (2) et (3) de la loi sur les droits de l'enfant. La commission note avec **regret** l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement, en réponse à sa précédente demande d'informations, sur les progrès réalisés dans le sens de l'adoption d'une liste d'activités constituant des travaux légers qui peuvent être exécutés par des enfants de 14 à 16 ans. La commission prend également note des observations de la CNSM qui soulignent combien il est important d'adopter cette liste.

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles des travaux légers peuvent être autorisés, et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les types d'activités constituant des travaux légers qui peuvent être exécutés par des enfants de 14 à 16 ans, ainsi que la durée, en heures, et les conditions dans lesquelles ces travaux légers peuvent être effectués. La**

commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, en 2021, 13 poursuites ont été engagées au titre de l'article 206 (traite des enfants) du Code pénal, à la suite desquelles 6 actes d'accusation ont été soumis au tribunal et 25 personnes condamnées à des peines d'emprisonnement. La commission note également que, selon le rapport de 2020 du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) à propos de la mise en œuvre, par la République de Moldova, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, un nombre croissant de cas de traite portaient sur des enfants de zones rurales qui, par le biais de réseaux sociaux ou de sites Internet, recherchent des offres d'emploi. Le GRETA fait état aussi de difficultés, dues au manque de preuves, dans les enquêtes sur ces cas (paragr. 199). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que tous les cas de traite d'enfants fassent l'objet d'enquêtes approfondies afin de s'assurer que les auteurs soient poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 206 du Code pénal, y compris le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. Traite des enfants. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2021, 22 enfants victimes de traite (21 filles et un garçon) ont été identifiés. Selon le gouvernement, 19 enfants ont été victimes de la traite à l'intérieur de la République de Moldova, notamment à des fins d'exploitation au travail (7 enfants) et d'exploitation sexuelle (un enfant). Le gouvernement indique aussi que les centres d'assistance et de protection des victimes de la traite ont apporté une assistance à 19 enfants en 2021. En outre, l'association publique Centre international «La Strada» a fourni divers services à des enfants victimes de la traite, en particulier une assistance médicale et psychologique.

La commission prend note du rapport sur le respect des droits de l'enfant en 2021 du Médiateur du Peuple de la République de Moldova. À propos du mécanisme de coopération intersectorielle pour l'identification, l'évaluation, l'orientation et l'assistance des enfants qui ont été ou risquent d'être victimes de violence, de négligence, d'exploitation et de traite (mécanisme adopté en vertu du décret gouvernemental n° 270 de 2014), le rapport indique que, souvent, ce mécanisme n'est pas appliqué ou qu'il l'est de manière défectueuse dans la pratique (page 52). La commission note en outre que, dans son rapport de 2020, le GRETA a exhorté les autorités moldaves à redoubler d'efforts pour améliorer l'identification des enfants victimes et l'aide qui leur est apportée, notamment en renforçant les capacités des professionnels de la protection de l'enfance (paragr. 205). Le GRETA a également exhorté les autorités à s'assurer que tous les enfants victimes de la traite, y compris les enfants de plus de 14 ans, bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales (paragr. 151). **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que tous les enfants victimes de la traite soient soustraits à la pire forme de travail des enfants et bénéficient de services appropriés pour leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui y ont été soustraits et ont bénéficié d'une assistance.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique populaire lao

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, dans son rapport, sur les différentes mesures qu'il a prises pour éliminer le travail des enfants, notamment: 1) la publication d'affiches et de brochures sur le travail des enfants à l'intention du grand public; 2) les activités de renforcement des capacités et de formation concernant la mise en œuvre du Plan d'action national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants (2014-2020) menées à l'intention des organisations gouvernementales, des organisations tripartites et du secteur privé pour permettre à ces acteurs de mieux reconnaître et comprendre le travail des enfants; 3) la coordination avec les partenaires pour suivre la mise en œuvre du plan d'action national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants aux niveaux central et local; et 4) la coopération avec le BIT pour réévaluer la mise en œuvre du plan d'action national au cours de la période 2016-2020 et élaborer conjointement un plan pour la période 2021-2025. Le gouvernement répète également l'information selon laquelle il a recueilli des données et créé un rapport sur la prévention et l'élimination du travail des enfants, mais, de nouveau, il ne fournit pas les données correspondantes. La commission note en outre, d'après le Programme par pays de promotion du travail décent du BIT, que pour la période 2022-2025: 1) ce sont les femmes et les enfants des zones rurales qui, dans l'ensemble, ont été les plus touchés par les effets négatifs de la pandémie de COVID-19, notamment l'augmentation du travail des enfants; et 2) une enquête sur la population active a été réalisée en 2021-22, laquelle comporte un volet sur le travail des enfants, mais elle n'a pas encore été publiée. **Rappelant qu'en 2017, 41,5 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans étaient astreints au travail des enfants, y compris à des travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de l'élimination progressive du travail des enfants dans toutes les activités économiques, et de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie également de fournir: i) des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre de l'exécution du Plan d'action national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants (2014-2020); ii) une copie du Plan d'action national actualisé une fois qu'il aura été adopté; et iii) une copie de l'enquête actualisée sur la population active une fois qu'elle aura été publiée.**

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et inspection du travail. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Protection sociale a adopté l'Accord sur les inspecteurs du travail n° 2803/MoLSW, en date du 13 septembre 2022, qui prévoit le déploiement d'un total de 159 inspecteurs, contre 77 en 2019. Toutefois, le gouvernement indique également que les inspections relatives au travail des enfants conduites sur les lieux de travail dans tout le pays n'ont révélé aucun cas de travail des enfants. **Rappelant le grand nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants dans le pays, y compris dans l'économie informelle, et qui effectuent notamment des travaux dangereux, la commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts, et ce sans délai, pour adapter et renforcer les capacités des services de l'inspection du travail afin que ces derniers soient en mesure d'exercer un contrôle approprié et de détecter les cas de travail des enfants, dans les économies formelle et informelle. Elle le prie également de nouveau de communiquer des informations d'ordre pratique sur les contrôles effectués par les inspecteurs du travail à cet égard, y compris des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées. La commission rappelle le gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission dès l'âge de 16 ans à des types d'emploi ou de travail reconnus comme dangereux. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note avec **préoccupation** de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 4 du décret ministériel n° 4182/MoLSW de 2018 relatif à la liste des travaux dangereux pour les jeunes autorise l'emploi à des

travaux dangereux d'enfants de 14 à 18 ans à condition qu'ils reçoivent une formation, des conseils techniques, des instructions et des outils de sécurité appropriés. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle il œuvre à la mise à jour de la liste des travaux dangereux. **Rappelant qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, cette dérogation n'est autorisée pour les jeunes qu'à partir de 16 ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre le décret ministériel de 2018 en conformité avec la convention, en veillant à ce que les enfants de moins de 16 ans ne puissent en aucun cas être autorisés à effectuer des travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cette fin.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 9.10.11 de la loi sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels de 2013 ne fixe pas d'âge minimum pour entrer en apprentissage. À cet égard, la commission souligne l'importance de fixer à 0 ou moins 14 ans l'âge minimum d'admission à l'apprentissage et de veiller au respect de cette règle, comme le prescrit l'article 6 de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels de 2013 soit modifiée de manière à fixer un âge minimum d'au moins 14 ans pour l'entrée en apprentissage, conformément à la convention.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)
[Commentaire précédent](#)

Article 3 a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle l'article 215 du Code pénal (modifié) prévoit une peine de quinze à vingt ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende pour tout délit relevant de la traite des enfants. Elle note, d'après le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, que, du 1^{er} juin 2022 au 10 janvier 2023, 128 affaires relatives à la traite des personnes ont fait l'objet de poursuites, 228 délinquants ont été traduits en justice, 56 affaires ont été transmises au procureur, 51 affaires ont été déposées devant le tribunal populaire et 50 affaires ont donné lieu à une décision. La peine maximale imposée par le tribunal était de quinze ans et 3 mois d'emprisonnement, et l'amende maximale de 600 000 000 de kip (environ 30 000 dollars É.-U.). La commission note que ces informations ne sont pas ventilées en fonction de l'âge des victimes.

La commission note en outre, d'après le rapport soumis par le gouvernement au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel qui relève du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, que le gouvernement prend des mesures pour renforcer la capacité des responsables de l'application des lois à prévenir et à combattre la traite des êtres humains. Dans ce rapport, le gouvernement indique également qu'il prend des mesures pour mieux faire connaître les traités internationaux pertinents et la législation nationale dans le cadre des efforts visant à renforcer les autorités villageoises et les acteurs locaux de la lutte contre la traite des personnes, de façon à définir une approche claire et commune du travail à accomplir (A/HRC/WG.6/35/LAO/1, 11 novembre 2019, paragr. 35). La commission rappelle que, dans ses conclusions adoptées en juin 2019, la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) a instamment prié le gouvernement d'établir un mécanisme de contrôle, pour assurer le suivi des plaintes déposées et des enquêtes menées, ainsi que l'impartialité des procédures de poursuite, en tenant compte des besoins particuliers des enfants victimes, comme la protection de leur identité et la possibilité de témoigner à huis clos. La Commission de la Conférence a également rappelé que l'exploitation sexuelle des enfants, principalement des filles, par des locaux et des étrangers, ainsi que la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, sont des questions qui préoccupent au plus haut points les autorités nationales. La commission constate l'absence d'informations de la part du gouvernement sur ce point. **Tout en prenant note de certaines mesures**

visant à sensibiliser les responsables de l'application des lois à la traite des personnes, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en veillant à ce que les trafiquants, y compris les fonctionnaires complices, ainsi que les touristes sexuels pédophiles, soient jugés responsables, dans le cadre d'enquêtes et de poursuites approfondies, ainsi que par l'imposition de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises à cette fin; et ii) l'application dans la pratique des dispositions pertinentes de la loi contre la traite des personnes et de l'article 215 du Code pénal, en indiquant notamment le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées pour les infractions de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales de personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 7, paragraphe 2. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide nécessaire pour soustraire les enfants à ces formes de travail. Traite et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des activités de sensibilisation ont été entreprises à Vientiane, Vang Vieng, Savannakhet et Champasak, à l'intention des: associations, entrepreneurs, employés travaillant dans le secteur du tourisme, hôtels, maisons d'hôtes, restaurants, exploitants de bateaux, magasins de divertissement, boutiques de souvenirs, groupes de services de transport touristique et chauffeurs de taxi. Les participants ont reçu des informations sur la loi contre la traite des êtres humains et un guide pour aider les victimes de cette pratique. Le gouvernement indique en outre qu'il existe une permanence téléphonique pour signaler les cas de traite des êtres humains et une autre pour apporter conseil et protection aux femmes et aux enfants. Afin de sensibiliser davantage et d'empêcher les enfants d'être victimes de ces pires formes de travail, le gouvernement indique qu'un programme informant des effets et des dangers de la traite est régulièrement diffusé à la télévision et à la radio. La commission note, d'après le rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 29, que 277 victimes de la traite ont bénéficié d'une aide (dont 225 femmes). Elle note toutefois que les informations communiquées ne sont pas ventilées en fonction de l'âge des victimes.

La commission note également, d'après le rapport soumis par le gouvernement au Conseil des droits de l'homme, qu'afin de s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, des campagnes de sensibilisation au danger de cette pratique ont été organisées à l'intention de tous les membres de la société, en particulier les femmes et les enfants, et se sont concentrées sur les personnes vivant dans les zones frontalières et dans les villages à haut risque. Des campagnes ont été menées dans 83 zones cibles, couvrant 451 villages et touchant 17 274 personnes, dont 8 805 femmes. Des formations ont été dispensées à l'intention des médias afin d'améliorer l'efficacité des publicités contre la traite des êtres humains et la migration clandestine, et des manifestations annuelles ont été tenues à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite des personnes, avec la participation d'organismes gouvernementaux, de parties prenantes et d'organisations de la société civile. Le gouvernement ajoute qu'il fournit toute l'aide nécessaire aux victimes de la traite. L'Union des femmes lao (le Centre de conseil et de protection des femmes et des enfants) est la principale organisation qui fournit des services de réadaptation physique et psychologique gratuits, des conseils par téléphone et qui reçoit également les signalements de cas de traite d'êtres humains. L'Union des femmes lao a également mis en place des bureaux de conseil pour les femmes et les enfants dans les 17 provinces et dans la capitale, Vientiane, ainsi que dans 148 districts du pays. Le gouvernement ajoute qu'il a créé un autre centre d'hébergement temporaire pour les victimes de la traite dans la province de Louangnamtha. Il indique en outre qu'il a amélioré et rendu plus harmonieuse la coordination entre les organismes d'État et les organisations de la société civile, de sorte qu'une aide puisse être apportée rapidement aux victimes en cas d'urgence (A/HRC/WG.6/35/LAO/1, 11 novembre 2019, paragr. 34 à 36). **La commission salue les efforts du gouvernement et le prie de poursuivre son action visant à empêcher les enfants de moins de 18 ans d'être victimes de la traite ainsi que de l'exploitation sexuelle à des fins**

commerciales dans le secteur du tourisme, ainsi que de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie également de communiquer des informations plus détaillées sur les mesures prises pour fournir aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris le nombre d'enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont été soustraits à cette situation et ont bénéficié d'un soutien et d'une assistance.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)



Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission note avec **regret** que le gouvernement indique dans son rapport que la législation n'a pas été modifiée et que, par conséquent, le travail dans les établissements industriels, ou à bord des navires où ne travaillent que les membres d'une même famille est toujours exclu du champ d'application de la loi de 1938 sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants, telle que modifiée (loi EWYPC), en vertu de son article 7 (2). **Rappelant de nouveau que la convention s'applique à tous les types de travail ou d'emploi, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les protections prévues par la loi EWYPC soient étendues à tous les types de travail des enfants, y compris dans les établissements industriels ou à bord des navires où ne travaillent que les membres d'une même famille. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**



Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de la scolarité obligatoire. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 18 (1) du chapitre 296 de la loi de 1986 sur l'assurance nationale, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. La commission fait toutefois observer que cette disposition ne concerne pas l'âge minimum d'admission à l'emploi mais se rapporte à l'obligation pour les personnes âgées de 16 à 60 ans d'être assurées au titre de cette loi.



La commission rappelle que l'article 3 (1) de la loi EWYPC fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi à 14 ans. Elle constate donc que l'âge de fin de la scolarité obligatoire (fixé à 16 ans en vertu de la partie III de la loi de 2006 sur l'éducation) est toujours plus élevé que l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi. À cet égard, la commission prend note, à la lecture du rapport du gouvernement soumis au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui relève du Conseil des droits de l'homme, de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi sur les relations professionnelles a été élaboré, lequel comprend une disposition visant à relever l'âge minimum légal d'admission à l'emploi de 14 à 16 ans (A/HRC/WG.6/39/VCT/1, 15 octobre 2021, paragr. 138). **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail afin de le faire correspondre à l'âge de fin de la scolarité obligatoire, conformément à la convention. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard, notamment par l'adoption du projet de loi sur les relations professionnelles.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. En ce qui concerne l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux et la détermination de ces types de travail interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de se reporter à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation sur le sujet n'a pas été modifiée. **Notant l'absence de progrès à cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le travail effectué dans le cadre d'un apprentissage ou d'une formation professionnelle soit réglementé et prévoi: i) un âge minimum d'entrée en apprentissage; ii) les types de travaux susceptibles de faire l'objet d'un apprentissage; et iii) les conditions dans lesquelles un apprentissage peut être entrepris et réalisé. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée en la matière.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Article 3, alinéa d), et article 4, paragraphe 1. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'une fois de plus aucune avancée n'a été enregistrée pour ce qui est d'interdire l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux ou de déterminer les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. La commission note en outre que le gouvernement ne fournit aucune information sur les résultats des consultations, en cours depuis 2013, qui visaient à modifier la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants (loi EWYPC) pour la mettre en conformité avec les articles 3, alinéa d), et 4, paragraphe 1, de la convention. La commission note par conséquent avec **regret** que l'article 3 (1) de la loi EWYPC continue d'autoriser l'emploi d'enfants dans tous les types de travail et d'emploi, y compris les types de travail dangereux, dès l'âge de 14 ans (exception faite de l'interdiction du travail de nuit dans les entreprises industrielles en vertu de l'article 3(2)). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que sa législation: i) interdise l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux; et ii) détermine les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau intervenu à cet égard, notamment sur l'état d'avancement d'éventuelles consultations en cours avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes à cette fin.**

Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que des enfants étaient engagés dans des travaux dangereux, notamment dans le secteur agricole, l'industrie du sexe et le commerce illicite de stupéfiants. Elle note que le gouvernement, en réponse à sa demande précédente, se contente d'indiquer qu'aucune nouvelle information statistique n'est disponible en ce qui concerne l'application de la convention. À cet égard, la commission rappelle l'importance de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, et souligne la nécessité de communiquer des données adéquates et actualisées sur la fréquence des pires formes de travail des enfants afin de pouvoir évaluer l'ampleur du problème du travail des enfants, notamment ses pires formes (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 647). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre à disposition des données adéquates sur la situation des enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle le prie également de communiquer des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, et sur le nombre et la nature des infractions constatées, des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales infligées. Les informations fournies devraient dans la mesure du possible être ventilées par âge et par genre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Samoa

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2008)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Âge auquel cesse la scolarité obligatoire. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la loi de 2023 portant modification de la loi sur les relations de travail et d'emploi a modifié l'article 51 de la loi de 2013 sur les relations de travail et d'emploi en relevant l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi de 15 à 16 ans. Elle note avec **satisfaction** que l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est désormais aligné sur l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire, conformément à l'article 2, paragraphe 3 de la convention.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. **En ce qui concerne la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission renvoie aux commentaires détaillés qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Age minimum d'admission aux travaux légers et détermination de ces types de travaux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2023 portant modification de la loi sur les relations de travail et d'emploi a modifié l'article 51 de la loi de 2013 sur les relations de travail et d'emploi, conformément aux prescriptions de l'article 7, paragraphe 1 de la convention. La commission note avec **intérêt** que l'article 51 (2), tel que modifié, fixe à 13 ans l'âge minimum d'admission à des activités de travaux légers, sous réserve que ces travaux: 1) ne soient pas susceptibles de nuire à la santé et au développement de l'enfant; 2) ne compromettent pas la scolarité ou la formation professionnelle de l'enfant, ni n'empêchent ou ne gênent son assiduité scolaire, sa participation aux activités scolaires ou son épanouissement scolaire; et 3) soient conformes à la réglementation. La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 182, qu'un projet de règlement sur les relations de travail et d'emploi 2023 est en cours de finalisation avant son adoption. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de règlement sur les relations de travail et d'emploi 2023 prévoit: i) des dispositions relatives à la détermination des activités de travaux légers; ii) les conditions dans lesquelles les travaux légers peuvent être autorisés; et iii) le nombre d'heures pendant lesquelles l'emploi d'enfants peut être effectué.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la pandémie de COVID-19 et le changement d'équipe gouvernementale ont entraîné un retard dans l'adoption du projet de loi 2020 portant modification de la loi sur les crimes. La commission rappelle que le projet de loi entend modifier la définition d'un enfant au sens de l'article 82 de la loi de 2013 sur les crimes (concernant l'interdiction de vendre, livrer, exposer, imprimer, publier, créer, produire ou distribuer un support à contenu indécent qui présente un enfant engagé dans une activité sexuelle explicite) afin que cette définition s'applique non pas aux personnes de moins de 16 ans mais à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi 2020 portant modification de la loi sur les crimes soit adopté, sans délai, de sorte que l'interdiction, prévue à l'article 82 de la loi de 2013 sur les crimes concernant la production et la distribution de matériel**

indécent présentant des enfants s'applique également aux enfants âgés de 16 à 18 ans. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de l'adoption de la loi de 2023 portant modification de la loi sur les relations de travail et d'emploi, un projet de règlement sur les relations de travail et d'emploi 2023 a été élaboré et est en passe d'être adopté. Le gouvernement ajoute que le projet de règlement contient une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de règlement sur les relations de travail et d'emploi 2023, qui contient une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, soit adopté et appliqué sans délai. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Entrer en contact direct avec les enfants particulièrement exposés. Enfants travaillant comme vendeurs ambulants. Le gouvernement indique que, malgré certains retards dus à la pandémie de COVID-19, un travail substantiel a été entrepris en vue de l'adoption du projet de loi sur les soins et la protection de l'enfance. La commission rappelle en particulier qu'en vertu de l'article 55 (1) du projet de loi, aucun enfant de moins de 14 ans n'est autorisé à vendre des marchandises dans la rue ou dans des lieux publics, et qu'aucun enfant n'ayant pas atteint l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire n'est autorisé à vendre des marchandises dans la rue ou dans des lieux publics après 19 heures, quel que soit le jour. Le gouvernement indique en outre que les Services essentiels interinstitutionnels de Samoa ont publié et diffusé un «Guide sur les violences fondées sur le genre et la protection de l'enfance», qui décrit la manière dont les services peuvent répondre aux cas de violence contre les enfants, notamment les cas d'exploitation des enfants par le travail. La commission prend également note de l'enquête d'évaluation rapide sur les enfants vendeurs ambulants, menée en 2022 à Samoa, avec la collaboration du BIT et de l'UNICEF. Cette enquête a permis d'identifier et d'interroger 135 enfants vendeurs ambulants (51 filles et 84 garçons) et d'en comprendre les caractéristiques, notamment leur âge, leur niveau d'éducation, leur milieu social et économique et les raisons pour lesquelles ils se livrent au commerce ambulant. Le gouvernement ajoute que les données recueillies contribueront à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour identifier et protéger les enfants engagés dans le commerce ambulant contre les pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard; ii) les mesures prises ou envisagées à la suite de la publication de l'Enquête d'évaluation rapide sur les enfants vendeurs ambulants au Samoa (2022); iii) la manière dont le «Guide sur les violences fondées sur le genre et la protection de l'enfance», publié par les services interinstitutionnels, a facilité la fourniture d'une assistance directe aux enfants engagés dans le commerce de rue; et iv) le nombre d'enfants vendeurs ambulants qui ont été soustraits aux pires formes de travail des enfants et ont bénéficié d'une assistance.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sénégal

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Suivant ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement dans son rapport, selon lesquelles la politique nationale à l'égard du travail des enfants est méconnue par les principaux acteurs impliqués, ce qui n'a pas permis une mise en œuvre effective des actions prévues

dans le Plan-cadre national de prévention et d'élimination du travail des enfants (PCNPETE 2012-2017). De même, il ajoute que le PCNPETE n'a pas reçu le soutien financier nécessaire pour réaliser efficacement la stratégie établie.

La commission note que des actions ont été réalisées avec l'aide du «BITvia» le Programme International pour l'élimination du travail des enfants. De même, d'autres partenaires au niveau opérationnel ont participé à la mise en œuvre du PCNPETE, par des activités de retrait et de réinsertion des enfants en situation de travail telles que l'ONG Concept et l'ONG La Lumière dans les «Diouras» à Kédougou et dans le secteur de la pêche à Saint-Louis. A cet égard, les enfants en situation de travail bénéficient d'un accompagnement par les mécanismes locaux de protection de l'enfance, instaurés dans le cadre de la Stratégie nationale de protection de l'enfant.

La commission relève que, bien que la dernière enquête nationale sur le travail des enfants date de 2005, le gouvernement réalise une collecte de données, notamment grâce à l'élaboration de fiches soumises aux inspecteurs du travail des quatre régions pilotes du PCNPETE. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de continuer à lutter contre le travail des enfants par le biais de la mise en œuvre du PCNPETE. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les divers projets mis en œuvre par d'autres acteurs et qui peuvent avoir un impact sur l'élimination du travail des enfants. De même, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que des données actualisées suffisantes sur la situation des enfants travailleurs soient disponibles, notamment par le biais des fiches de collectes des données, dans l'attente d'une nouvelle enquête nationale sur le travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats à cet égard.**

Article 2, paragraphe 1. Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Suivant ses commentaires précédents, la commission a noté que le projet de loi modifiant l'article L.145 du Code du travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail a été adopté par le Conseil des ministres du 2 janvier 2019, mais que le gouvernement n'a fourni aucune copie de celui-ci ni des projets d'arrêtés ministériels qu'il a mentionnés.

La commission note que le gouvernement se réfère à la révision technique des arrêtés n° 3 748 à 3 751 du Ministère du travail qui portera l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 à 16 ans. **Compte tenu du fait que la commission formule des commentaires sur le projet de loi modifiant l'article L.145 du Code du travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail depuis plus de quinze ans, la commission exprime une nouvelle fois le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la modification de sa législation, et ce dans les plus brefs délais, afin de la rendre conforme avec la convention en ne prévoyant de dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que dans les cas strictement prévus par la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard. La commission le prie également de la tenir informée de l'adoption de la révision des arrêtés n° 3,748 à 3,751.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend note du projet «Ensemble vers la Réforme du Travail», lequel s'inscrit dans le partenariat établi entre Le Centre international de formation du BIT, la Société allemande pour la coopération internationale et le Sénégal en vue de créer un système de formation continue pour les inspecteurs du travail. Cette formation cible un nombre d'inspecteurs du travail sélectionnés pour représenter chaque région et qui constituera un groupe de points focaux dénommé «Task Force», en vue du renforcement des capacités de l'ensemble de l'inspection du travail du Sénégal. Au cours de l'année 2022, sept activités ont été réalisées sur la base de la méthodologie de formation de l'OIT. Les cibles directes du projet comprennent les très petites, petites et moyennes entreprises de l'économie informelle et formelle au Sénégal. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats du renforcement du service de l'inspection du travail afin de garantir la surveillance du travail des enfants, notamment dans l'économie informelle et s'assurer que ces enfants bénéficient de la protection prévue par la convention.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle a relevé une contradiction entre l'article 1 de l'arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants qui prévoit que l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est de 18 ans et l'arrêté n° 3750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens qui autorise les jeunes de moins de 16 ans à effectuer certains types de travaux dangereux.

La commission prend note des indications du gouvernement, selon lesquelles il réitère son engagement à corriger toutes les contradictions de la législation avec les dispositions de la convention dans une réforme législative, en ne prévoyant de dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que dans les cas strictement prévus par la convention. Cependant la commission note avec une **profonde préoccupation** que la réforme législative annoncée est toujours en cours. **Rappelant une nouvelle fois qu'elle évoque cette question depuis 2006, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires visant à assurer une modification de sa législation afin de la mettre en conformité avec la convention, et ce sans délai, afin de s'assurer que les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés au travail dans les galeries souterraines des mines et des carrières. En outre, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention soit pleinement garanties aux adolescents âgés de 16 à 18 ans engagés dans les travaux dangereux visés par l'arrêté n° 3 750 du 6 juin 2003, y compris en s'assurant qu'ils reçoivent une instruction spécifique ou une formation professionnelle adéquates dans le type de travail dangereux en question. Elle le prie de fournir copie des textes réglementaires en question lorsqu'ils seront adoptés.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, alinéa a), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite à des fins d'exploitation économique et travail forcé. Mendicité. Suivant ses commentaires précédents, où la commission a exprimé sa préoccupation devant la persistance du phénomène de l'exploitation économique des enfants *talibés* et où elle a déploré le faible nombre de poursuites engagées en application de l'article 3 de la loi n° 2005-06, elle prend note dans le rapport du gouvernement de son intention d'adopter rapidement un projet de Code de l'enfant. Ce projet prévoit la création d'un mécanisme de plainte pour les enfants, intitulé «Défenseur des enfants», conformément à l'article 118 du projet de loi. Selon les dispositions, le Défenseur des enfants peut être saisi par différents acteurs: l'enfant lui-même, ses représentants légaux, les services médicaux et sociaux ou toute autre personne ou association informée de violations des droits de l'enfant. De plus, le Défenseur des enfants a le pouvoir d'agir de sa propre initiative s'il est informé de violations des droits de l'enfant.

Par ailleurs, la commission relève les informations dans le rapport du gouvernement adressé au Comité de l'ONU des droits de l'enfant, publié le 8 décembre 2022 (CRC/C/SEN/6-7, paragr. 68), selon lesquelles le Comité a prié l'Agence nationale de la statistique et de la démographie de mener une étude portant «État des lieux de la collecte des données sur la mendicité».

La commission note avec **regret** l'absence d'information sur le nombre d'enfants engagés dans la mendicité, ainsi que le nombre de poursuites engagées en application de l'article 3 de la loi n° 2005-06. **Rappelant que les sanctions prévues ne sont efficaces que si elles sont effectivement appliquées, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de garantir que l'article 3 de la loi n° 2005-06 soit effectivement appliqué dans la pratique et de punir les personnes se livrant à l'utilisation de la mendicité des enfants talibés de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer de manière effective les capacités des agents chargés de l'application des lois et veiller à ce que les auteurs de tels actes ainsi que les agents de l'État**

qui n'enquêtent pas sur ces allégations soient poursuivis et que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique aux coupables. La commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en application de la loi n° 2005-06. Elle le prie également de fournir des informations sur l'avancement de l'étude portant «État des lieux de la collecte des données sur la mendicité».

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide pour les soustraire à ces formes de travail. Enfants talibés. Projets et programmes de retrait des enfants en situation de rue. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations dans le rapport du gouvernement à l'égard des activités menées dans le cadre de la réinsertion sociale des enfants en situation de rue. Le ministère de la Protection de l'enfant a doté 24 familles et 15 écoles coraniques (*daaras*) de kits alimentaires et de produits d'hygiène entre autres. De plus, 60 familles ont été enrôlées au Programme national de bourses de sécurité familiale et 15 *daaras* volontaires ont été financés à travers des microprojets pour accompagner le retour des familles dans leur zone de départ et favoriser leur autonomisation.

La commission prend également note qu'hormis le Plan de retrait des enfants de la rue, le ministère de la Protection de l'enfant a élaboré deux projets distincts: le Projet d'appui, de retrait et de réinsertion des enfants de la rue, dont la phase pilote doit être développée dans la région de Dakar; et le Programme d'appui pour le retrait et la réinsertion socio-économique des enfants de la rue, actuellement en phase de recherche de financement. **La commission prie le gouvernement de continuer à renforcer les programmes pertinents afin de pouvoir soustraire les enfants victimes de mendicité à des fins exclusivement économiques et les réadapter et intégrer socialement de manière durable, notamment en assurant un suivi effectif du retrait de la rue de ces enfants. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises en ce sens et de fournir des statistiques sur le nombre d'enfants talibés retirés des pires formes de travail des enfants et ayant bénéficié de mesures de réinsertion et d'intégration sociale.**

Projet de modernisation des *daaras*. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend note des informations du gouvernement, selon lesquelles le ministère de l'Éducation nationale par le biais du projet d'amélioration de la qualité et de l'équité de l'éducation de base (PAQEEB) a développé des stratégies telles que: 1) la mise en œuvre du curriculum des *daaras* modernes intégrant la mémorisation du Coran, l'éducation religieuse et les compétences de base de l'école élémentaire; et 2) la mise en œuvre d'un programme d'investissement destiné à la construction, la réhabilitation et l'équipement des *daaras* en vue de créer un environnement physique et pédagogique propice à une éducation de qualité.

La commission prend note également des informations, selon lesquelles d'autres projets visent la mise en œuvre du PAQEEB en incluant l'accompagnement des *daaras*, en collaboration avec des entités internationales notamment, la Banque Islamique de Développement, la Banque Mondiale, l'UNICEF et l'Agence Américaine pour le Développement International.

Toutefois, la commission note avec **regret** que le projet de loi portant statut des *daaras*, introduit pour la première fois en 2010 puis réintroduit en 2013 et approuvé par le Conseil des ministres en 2018, n'a toujours pas été adopté. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre du projet de modernisation des *daaras*, à travers les programmes mentionnés, ainsi que sur les résultats obtenus. Finalement, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que le projet de loi portant statut des *daaras* soit adopté dans un avenir proche et prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont cette loi, une fois adoptée, contribuera à la modernisation des *daaras* et protégera les enfants talibés de la mendicité forcée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2011)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle: 1) les informations sur les décisions de justice relatives à l'application de la convention ne sont pas facilement disponibles mais que le gouvernement s'emploie à recueillir ces informations; et 2) les dernières données statistiques sur l'application de la convention remontent à 2011. La commission note également que l'enquête en grappes à indicateurs multiples 6 (MICS 6), de 2017, n'a pas été actualisée. La commission note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT aux fins de la collecte de données statistiques sur le travail des enfants.

La commission note en outre que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'adoption du Plan d'action sur le travail des enfants, qu'il mentionne dans son rapport précédent, ni sur la mise en œuvre de la Politique nationale du bien-être de l'enfant et de la Stratégie nationale de protection de l'enfance. **Ayant à l'esprit le grand nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) prévenir et éliminer le travail des enfants dans le pays, notamment en adoptant une politique nationale à cette fin; et ii) veiller à ce que soient mises à disposition des données suffisantes sur les enfants engagés dans le travail des enfants. À cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur: i) l'adoption du Plan d'action sur le travail des enfants; ii) les mesures prises pour mettre en œuvre la Politique nationale du bien-être de l'enfant et la Stratégie nationale de protection de l'enfance; iii) toute autre mesure prise pour éliminer progressivement le travail des enfants; et iv) la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants dans le pays, notamment dans des travaux dangereux et dans l'économie informelle.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux types de travaux dangereux, et détermination de ces types de travaux. La commission note que le gouvernement fait état de l'adoption de la loi de 2023 sur l'emploi. Rappelant que, en vertu de la loi de 1960 sur les employeurs et les salariés, les enfants à partir de l'âge de 16 ans étaient autorisés à effectuer des travaux souterrains, la commission note avec **satisfaction** que la loi sur l'emploi: 1) interdit le travail d'un enfant âgé de moins de 18 ans lorsque ce travail est susceptible de compromettre sa santé, sa sécurité et son développement physique, mental, moral ou social, ou de nuire à son éducation (article 95 (4)); 2) interdit l'engagement d'un enfant âgé de moins de 18 ans dans des travaux souterrains (article 95 (2)); et 3) abroge expressément la loi sur les employeurs et les salariés (article 116).

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de règlement sur l'emploi de 2023 en est à sa phase finale avant son adoption. Elle note avec **intérêt** que l'article 23 (2) du projet de règlement détermine les types de travaux dangereux qui sont interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans, conformément à l'article 95 (4) de la loi sur l'emploi. La commission note que cette interdiction inclut le travail dans les activités minières et extractives. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'article 23 (3), qui établit la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, soit maintenu dans le règlement sur l'emploi au moment de son adoption.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux types de travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission note qu'en vertu de l'article 24 (3) du projet de règlement sur l'emploi de 2023, un enfant peut effectuer des types de travaux dangereux, à condition que l'employeur veille à la sécurité, au bien-être et à la

protection de l'enfant contre l'exploitation ou des sévices, et à condition d'assurer une surveillance adéquate, des conditions de travail appropriées et le respect des directives pour la protection de l'enfant. La commission note que cette dérogation: 1) ne fixe pas d'âge minimum; et que 2) si elle exige de veiller à la sécurité et à la santé des adolescents, elle n'exige pas qu'ils reçoivent également une formation professionnelle spécifique adéquate dans la branche d'activité correspondante.

La commission note aussi que l'article 24 (2) du projet de règlement dispose que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, à la suite d'une demande dans ce sens, peut autoriser, au cas par cas, un enfant à effectuer des types de travaux dangereux, à condition que ce soit dans le cadre d'un programme de formation professionnelle, d'un apprentissage ou dans un établissement de formation agréés. À ce sujet, la commission rappelle que, même dans le cadre d'un apprentissage ou d'une formation professionnelle, les dérogations permettant aux jeunes âgés de moins de 18 ans d'effectuer des types de travaux dangereux devraient se limiter aux jeunes âgés d'au moins 16 ans. **La commission prie donc le gouvernement, de veiller à ce que les articles 24 (2) et (3) du projet de règlement sur l'emploi de 2023 soient modifiés pour: i) fixer un âge minimum d'au moins 16 ans dans les dérogations à l'interdiction générale pour les enfants âgés de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux, y compris dans le cadre d'une formation professionnelle et d'un apprentissage; et ii) de veiller à ce que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et à ce que, dans tous les cas, ils reçoivent une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité correspondante.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** que: 1) l'article 99 de la loi sur l'emploi fixe expressément à 14 ans l'âge minimum pour commencer un apprentissage auprès d'un artisan, ou au terme de l'éducation de base; et 2) les articles 100 à 103 prévoient les conditions dans lesquelles un apprentissage peut être effectué. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 99 de la loi sur l'emploi, notamment sur le nombre d'infractions signalées et les sanctions imposées.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Âge d'admission à des travaux légers et détermination des travaux légers. La commission note avec **intérêt** que la loi sur l'emploi: 1) fixe à 13 ans l'âge minimum d'admission d'un enfant à la réalisation de travaux légers (article 96 (1)); et 2) définit les travaux légers comme étant les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la santé ou le développement de l'enfant et qui n'affectent pas l'assiduité scolaire de l'enfant ou sa capacité de tirer le bénéfice des devoirs scolaires (article 96 (2)). Toutefois, le gouvernement indique aussi que la législation n'indique pas les conditions dans lesquelles les travaux légers peuvent être autorisés ni la durée, en heures, pendant laquelle ces travaux peuvent être exercés. La commission note également que le projet de règlement sur l'emploi ne dresse pas de liste des activités qui constituent des travaux légers. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de règlement sur l'emploi de 2023 prévoit: i) des dispositions visant à garantir la détermination des activités qui constituent des travaux légers; ii) les conditions dans lesquelles des travaux légers peuvent être autorisés; et iii) la durée, en heures, pendant laquelle l'emploi d'enfants peut être autorisé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2011)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3, alinéa a), et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Traite d'enfants. La commission note avec **intérêt**, d'après le rapport du gouvernement, l'adoption de la loi de 2022 de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, qui remplace et abroge la loi de 2005 contre la traite des êtres humains. La nouvelle loi qui prévoit des

sanctions plus dissuasives, notamment une peine d'emprisonnement d'au moins vingt-cinq ans pour les personnes reconnues coupables de traite (article 12). La commission note cependant que le gouvernement ne répond pas à ses précédentes demandes d'informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, et sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales imposées dans les cas de traite d'enfants âgés de moins de 18 ans. La commission note, d'après le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que le gouvernement s'emploie à rassembler des données sur les décisions de justice. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites soient menées à l'encontre des auteurs d'infractions et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique. La commission prie aussi le gouvernement de réunir et de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, en particulier des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, et sur les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions pénales imposées dans des cas de traite d'enfants âgés de moins de 18 ans.**



Articles 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des types de travaux dangereux. **En ce qui concerne l'adoption de la liste des types de travaux dangereux et la détermination des types de travaux dangereux, la commission renvoie à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**



Article 5. Mécanismes de surveillance. Groupe de travail national de lutte contre la traite des êtres humains. La commission note que le gouvernement se borne à réitérer les informations fournies précédemment, à savoir que: 1) une formation a été largement dispensée aux patrouilles de police des frontières; 2) une unité de soutien à la famille a été instituée au sein des forces de police de la Sierra Leone; active dans tout le pays, elle traite les questions relatives aux infractions commises à l'encontre d'enfants et de jeunes; et 3) le gouvernement a établi une procédure judiciaire rapide pour les infractions sexuelles (tribunal itinérant chargé des infractions sexuelles). La commission note aussi que la loi de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, dans ses articles 2 à 10, définit les responsabilités et les fonctions du groupe de travail national de lutte contre la traite des êtres humains, notamment les suivantes: mise en œuvre et application de la loi; réception et examen d'informations sur des activités de traite des êtres humains; contrôle des flux de migrations; information et sensibilisation du public au sujet des causes et des conséquences de la traite des êtres humains; collecte, conservation et publication de données sur la traite des êtres humains; coopération avec des gouvernements étrangers; activités de conseil au gouvernement; aide des victimes; et publication de son rapport annuel. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités, et les résultats obtenus, du groupe de travail national de lutte contre la traite des êtres humains en ce qui concerne la traite des enfants, en particulier sur les mesures spécifiques prises pour: i) mettre en œuvre la loi de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants; ii) enquêter sur les cas signalés de traite d'enfants; iii) sensibiliser le public aux causes et aux conséquences de la traite des enfants; iv) recueillir et publier des données sur la traite des enfants; et v) collaborer avec d'autres entités gouvernementales à cette fin. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer copie du rapport annuel du groupe de travail. La commission prie à nouveau le gouvernement: i) de fournir des informations sur le champ d'application, les fonctions et l'institution de l'unité de soutien à la famille de la police sierra-léonaise; et ii) d'indiquer si le tribunal itinérant chargé des infractions sexuelles a permis d'engager des poursuites dans des cas de traite d'enfants.**



Comité technique national, comités pour le bien-être de l'enfance et Commission nationale pour l'enfance. **Notant l'absence d'informations fournies par le gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) de renforcer les mécanismes de surveillance au niveau national, des États, des districts et des communautés pour lutter contre la traite des enfants; et ii) de fournir des informations sur les activités de la Commission nationale pour l'enfance, et du Comité technique national pour la prévention et la lutte contre la traite des enfants, et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Somalie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2014)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du premier rapport du gouvernement et des observations de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) reçues le 1^{er} septembre 2018.

Article 3 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 29 de la Constitution provisoire de 2012 prévoit le droit des enfants à être protégés des conflits armés et à ne pas y être utilisés (paragr. 6). En outre, il indique que l'Armée nationale somalienne a publié une ordonnance de l'état-major général (n° 1), stipulant que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas être enrôlés dans l'armée.

La commission note que le projet de code du travail de 2019 prévoit, en son article 7 qui traite de l'esclavage et du travail forcé ainsi que du recrutement d'enfants dans les forces armées, l'interdiction du recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé, cette activité étant considérée comme une forme de travail forcé ou obligatoire. Les contrevenants à cette disposition sont passibles d'une peine d'amende ou d'emprisonnement pouvant aller de trois à dix ans, ou des deux à la fois.

Selon le gouvernement, l'Armée nationale somalienne a reçu une formation aux droits humains et fait régulièrement l'objet d'activités de sensibilisation pour lutter contre l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Toutefois, le gouvernement indique que le système d'application de la loi est défaillant et ne protège pas de manière adéquate les enfants des pires formes de travail des enfants, en particulier dans les parties du pays que le gouvernement ne contrôle pas. Il fait état de cas de recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques, qui les utilisent notamment comme espions, lors de l'ouverture et de la fermeture des points de contrôle, et les enrôlent dans leurs effectifs. En 2017, les extrémistes d'Al-Shabaab ont intensifié leur campagne de recrutement forcé d'enfants, dont certains n'avaient que huit ans. Selon la politique de protection sociale de 2019, les pratiques de recrutement d'enfants par des groupes armés ont notamment consisté à menacer les aînés, les enseignants des écoles religieuses islamiques et les communautés des zones rurales d'attaques s'ils ne fournissaient pas des milliers d'enfants dont les plus jeunes n'avaient que huit ans pour les utiliser dans des conflits armés. Les observations de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) reçues le 1^{er} septembre 2018 ont également signalé que des enfants étaient recrutés de force et utilisés comme soldats par les milices et les extrémistes d'Al-Shabaab.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur le sort des enfants dans les conflits armés de juin 2020, le recrutement et l'utilisation dans les conflits armés de 1 442 garçons et 53 filles ont été confirmés en 2019, certains des enfants n'avaient pas plus de huit ans. Al-Shabaab demeure le principal responsable de ces actes, mais les forces de sécurité gouvernementales, les forces régionales et les milices claniques ont également recruté et utilisé des enfants. Au total, 1 158 cas d'enlèvement d'enfants ont été confirmés, principalement à des fins de recrutement et d'utilisation dans des conflits armés, ainsi que 703 cas d'enfants tués ou mutilés, et plus de 200 cas de filles violées et victimes de violences sexuelles. Le Secrétaire général a souligné le nombre croissant de violations attribuées aux forces de sécurité gouvernementales (A/74/845-S/2020/525, paragr. 137, 139, 140, 142 et 145). Par ailleurs, la commission note que, dans son rapport du 24 décembre 2019, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a précisé qu'en Somalie, pays qui s'avère être celui où les chiffres sont les plus élevés en matière de violence sexuelle en 2019, des filles ont été victimes d'abus sexuels alors qu'elles étaient au contact de forces et de groupes armés, et mariées de force à des combattants. Elle a également déclaré que l'enlèvement était le principal moyen utilisé par Al-Shabaab pour enrôler de force des enfants et en faire des combattants en Somalie (A/HRC/43/38, paragr. 27 et 32). La commission doit **déplore** la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en Somalie, et ce, d'autant plus qu'elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que des



enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et l'existence d'un conflit armé et de groupes armés dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés en Somalie. La commission prie en outre instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que les personnes reconnues coupables de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites, et de veiller à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des enquêtes menées contre les auteurs de ces crimes, ainsi que sur le nombre de poursuites engagées et le nombre et la nature des sanctions imposées.**

Article 6 et article 7, paragraphe 2 a) et b). Programmes d'action et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour la prévention, l'assistance et la libération. Enfants recrutés de force pour être utilisés dans des conflits armés. Le gouvernement indique qu'il a signé une feuille de route visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits, en 2019.

La commission note que, dans son rapport de mars 2020 sur le sort des enfants dans le conflit armé en Somalie, le Secrétaire général de l'ONU a précisé que cette feuille de route, qui vise à accélérer la mise en œuvre des plans d'action de 2012 sur la prévention et la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants, ainsi que le meurtre et les mutilations d'enfants, comprend des engagements renouvelés en faveur du renforcement du cadre législatif, du renforcement des capacités et des activités de sensibilisation des forces de sécurité, et du contrôle des troupes. La feuille de route prévoit également la création de groupes de travail régionaux sur les enfants en temps de conflits armés, afin de mettre en œuvre les plans d'action au niveau des États membres fédéraux (S/2020/174, paragr. 65 et 69). La commission note que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a précisé que la feuille de route visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits détaille les mesures à prendre pour libérer les enfants qui ont été associés aux forces armées et les réintégrer dans leurs communautés.

La commission note en outre que le Secrétaire général de l'ONU a indiqué dans son rapport de mars 2020 que le gouvernement était en train d'élaborer une stratégie nationale visant à prévenir le recrutement d'enfants et à faciliter la libération et la réinsertion des enfants associés aux groupes armés, ainsi qu'une stratégie nationale d'aide aux victimes destinée à soutenir les rescapés du conflit armé, en particulier les enfants touchés par le conflit (S/2020/174, paragr. 67).

Selon le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant d'octobre 2019, le Programme national pour le traitement et la prise en charge des combattants désengagés est axé sur la sensibilisation, l'accueil, le dépistage, la réadaptation et la réintégration des enfants précédemment engagés dans le conflit (CRC/C/SOM/1, paragr. 362). Cependant, selon le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé de juin 2020, 236 enfants ont été détenus en 2019 pour association présumée avec des groupes armés par les forces de sécurité nationales et régionales (A/74/845-S/2020/525, paragr. 138). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants soustraits aux forces ou aux groupes armés soient traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption et la mise en œuvre des stratégies nationales susmentionnées visant à prévenir le recrutement d'enfants, à faciliter la libération et la réintégration sociale des enfants associés aux groupes armés et à les aider, y compris toute attention particulière qui a été accordée à la libération, à la réadaptation et à l'intégration sociale des filles. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont le Programme national pour le traitement et la prise en charge des combattants désengagés a été appliqué aux enfants enrôlés dans les groupes armés et les forces armées.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Le gouvernement indique que la restauration de l'éducation gratuite est l'une de ses priorités. Il a permis à des enfants, dans certaines régions, d'avoir accès à une éducation gratuite, ajoutant que 22 écoles gratuites ont été créées dans le pays. Le gouvernement souhaite mettre en œuvre des programmes qui permettront à davantage d'enfants de reprendre le chemin de l'école.



La commission note que, selon la politique de protection sociale, les taux de scolarisation sont faibles dans tout le pays, et que ceux concernant les filles sont nettement inférieurs à la moyenne. Près de 47 pour cent des enfants âgés de 6 à 17 ans ne sont pas scolarisés. En 2015, le taux net de fréquentation scolaire au niveau primaire était estimé à 21 pour cent pour les filles et à 30 pour cent pour les garçons (p. 7). Le gouvernement fédéral de la Somalie, en collaboration avec le Programme alimentaire mondial, met en œuvre un programme d'alimentation scolaire couvrant plus de 20 pour cent des écoles primaires du pays. Dans les États membres fédéraux, l'alimentation scolaire est assurée en partenariat avec le ministère de l'éducation (p. 15). Il améliore la fréquentation scolaire des enfants et la sécurité alimentaire (p. 34).

La commission note également que la politique nationale de l'emploi de 2019 prévoit que la politique nationale en matière d'éducation et le plan stratégique national pour le secteur de l'éducation sont déterminants pour la révision du système éducatif, qui a été complètement détruit par le conflit (p. 7). La politique nationale de l'emploi indique que c'est le secteur privé qui contribue le plus à l'éducation (p. 10).

La commission note en outre que le rapport du Groupe de la Banque mondiale d'août 2019 souligne que la part du budget national allouée à l'éducation en Somalie est d'environ 1 pour cent. Les États membres fédéraux consacrent également une faible part de leurs ressources propres à l'éducation (p. 32).

Dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé de juin 2020, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré qu'avec 64 attaques contre des écoles en 2019, la Somalie est l'un des pays où le nombre d'attaques contre des écoles est le plus élevé. Parmi les incidents, on compte l'enlèvement d'enseignants et d'élèves, les menaces contre des enseignants et l'assassinat de certains d'entre eux, ainsi que la destruction et le pillage d'installations (A/74/845-S/2020/525, paragr. 141). **Considérant que l'éducation est essentielle pour prévenir les pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'éducation de base gratuite de tous les enfants, y compris les filles. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés en matière d'accès à l'éducation de base gratuite, notamment sur la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation et du plan stratégique national pour le secteur de l'éducation. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les taux de scolarisation, de fréquentation et d'achèvement scolaires aux niveaux primaire et secondaire, ainsi que sur les taux d'abandon scolaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les organes de l'État, en collaboration avec des organisations de la société civile, s'efforcent de lutter contre le phénomène du travail des enfants. Elle a également pris note de la création d'unités de police pour la protection de la famille et des enfants afin de contrôler le travail des enfants, ainsi que de l'élaboration de programmes spéciaux d'inspection du travail dans l'économie informelle et dans l'agriculture. La Commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en collaboration avec les organisations de la société civile pour assurer l'élimination du travail des enfants; sur les mesures prises par l'inspection du travail pour enquêter et pour contrôler le travail des enfants, en particulier dans l'économie informelle; et sur les mesures prises par les unités de police pour la protection de la famille et des enfants afin de contrôler le travail des enfants.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle les organisations de la société civile participent activement à la célébration annuelle de la Journée internationale de la protection de l'enfance. Le gouvernement indique également que les unités de police

pour la protection de la famille et des enfants sont chargées d'adopter des programmes et des activités de protection de la famille et des enfants contre toutes les formes d'infractions, conformément à la législation en vigueur et aux obligations découlant des conventions internationales et régionales. Il indique en outre qu'un plan d'action pour la gestion des inspections relatives au contrôle du travail des enfants a été élaboré et est en attente de mise en œuvre.

La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement concernant le pourcentage d'enfants âgés de 5 à 17 ans engagés dans le travail des enfants dans chacun des états. L'État du Darfour oriental indique le pourcentage le plus élevé avec 49,4 pour cent, suivi du Darfour méridional, du Darfour central, du Kordofan méridional et du Nil bleu avec respectivement 48,2 pour cent, 45,1 pour cent, 41,4 pour cent et 38,1 pour cent, alors que l'État de Khartoum se situe à 7,5 pour cent. À cet égard, la commission note que selon la publication de l'OIT de 2019 intitulée «Le travail des enfants dans la région arabe: une analyse quantitative et qualitative», le Soudan est l'un des pays de la région arabe où le taux du travail des enfants est le plus élevé, avec 12,6 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans. Parmi les enfants âgés de 5 à 14 ans, 18,1 pour cent effectuent un travail non familial rémunéré, 19,9 pour cent un travail indépendant et 62 pour cent un travail familial non rémunéré, l'agriculture étant le secteur d'activité prédominant (67,5 pour cent), suivi du secteur des services (23,4 pour cent) et du secteur industriel (9,1 pour cent). Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** quant au nombre important d'enfants en dessous de l'âge minimum qui sont engagés dans le travail des enfants au Soudan. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur les États du Darfour méridional, du Darfour central, du Kordofan méridional et du Nil Bleu. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard, y compris les mesures prises en collaboration avec les organisations de la société civile, et sur les programmes adoptés par les unités de police pour la protection de la famille et des enfants. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du plan d'action pour la gestion des inspections de contrôle du travail des enfants, y compris des mesures pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et étendre son champ d'intervention à l'agriculture et à l'économie informelle, où le travail des enfants est plus répandu. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de poursuivre et de renforcer ses efforts pour réduire le nombre d'enfants non scolarisés de moins de 14 ans et de fournir des statistiques sur les résultats obtenus.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'Union européenne (UE) a financé plusieurs programmes visant à améliorer la qualité de l'éducation dans l'est du Soudan et les états méridionaux et pour les populations déplacées, y compris le financement de projets d'éducation et de formation professionnelle dans les états de Khartoum, Gedaref et Kassala. La commission note, d'après un rapport de l'UNICEF de 2020 intitulé «Nouveaux horizons pour l'éducation au Soudan», que le Soudan compte l'un des plus grands nombres d'enfants non scolarisés de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Il est estimé que plus de trois millions d'enfants âgés de 5 à 13 ans ne sont pas scolarisés. **Notant avec préoccupation qu'un nombre élevé d'enfants de moins de 14 ans ne sont pas scolarisés au Soudan, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et réduire ainsi le nombre d'enfants non scolarisés. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur les programmes financés par l'UE, ainsi que des statistiques sur les résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne l'augmentation des taux de scolarisation et la réduction des taux d'abandon scolaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Article 3 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Esclavage et pratiques analogues. 1. Enlèvements et exaction de travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les diverses dispositions législatives du Soudan qui interdisent le travail forcé d'enfants (et les enlèvements à cette fin), notamment l'article 30(1) de la Constitution de 2005, l'article 32 de la loi sur l'enfant de 2004 et l'article 312 du Code pénal. La commission a toutefois noté, dans plusieurs rapports des organes des Nations Unies, tels que le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, que des cas d'enlèvement d'enfants aux fins de leur exploitation au travail avaient été signalés, notamment dans l'Abiyé, le Nil Bleu et le Kordofan méridional. À cet égard, elle a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des tribunaux spéciaux avaient été créés pour éliminer la pratique des enlèvements, et selon laquelle des services d'aide psychologique et sociale, d'éducation, de possibilités d'emplois et de formation professionnelle étaient également offerts aux enfants victimes d'enlèvement. La commission a prié instamment le gouvernement de continuer à renforcer ses efforts pour éliminer les pratiques d'enlèvement et le travail forcé d'enfants de moins de 18 ans, et de fournir des informations sur les mesures efficaces prises à cette fin dans un délai limité.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Comité national de lutte contre la traite des personnes (NCCT) poursuit ses efforts pour éliminer la pratique des enlèvements. Elle note également que le NCCT a élaboré un Plan d'action national 2018-19 de lutte contre la traite des personnes, qui inclut l'enlèvement parmi l'un des moyens de traite des personnes. En outre, la Constitution de transition de 2019, dans son article 47, interdit toute forme d'esclavage et stipule que nul ne peut être soumis au travail forcé.

La commission note toutefois, dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/74/845-S/2020/525, du 9 juin 2020), qu'au Darfour, 18 enfants (15 garçons et 3 filles) auraient été enlevés contre rançon ou forcés de travailler comme gardiens de troupeaux par l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid (ALS-AW) et d'autres éléments armés non identifiés (paragr. 162). Elle note en outre que, d'après le rapport du Secrétaire général sur la situation au Soudan et les activités de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (S/2020/912), du 17 septembre 2020, l'opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour a confirmé 364 incidents de violations graves, notamment des viols et autres formes de violence sexuelle et des enlèvements, qui ont touché 77 enfants (37 garçons et 40 filles). Ce rapport indique en outre que faute de ressources et de capacités sur le terrain, les enfants subissant de graves violations n'ont guère accès à la justice et l'application du principe de responsabilité reste limitée (Annexe I, paragr. 20). ***Notant avec préoccupation le nombre élevé de violations graves impliquant des enfants y compris les enlèvements à des fins de travail forcé, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour garantir que des enquêtes approfondies et des poursuites soient engagées à l'encontre des délinquants qui enlèvent des enfants de moins de 18 ans pour les soumettre au travail forcé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités entreprises par le NCCT pour éliminer la pratique des enlèvements d'enfants à des fins de travail forcé, et sur les résultats obtenus.***

2. Enrôlement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation, notamment la loi sur le travail des enfants, la loi sur la police et la loi sur la fonction publique, interdit expressément de recruter des enfants de moins de 18 ans dans l'armée et prévoit des sanctions en cas de recrutement. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle diverses mesures ont été prises pour prévenir le recrutement d'enfants dans les forces armées, y compris la signature par le gouvernement avec l'ONU en mars 2016, d'un plan d'action pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par ses forces de sécurité. La commission a toutefois noté avec une profonde préoccupation la persistance de la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées et des groupes armés. Elle a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme, dans la pratique, à l'enrôlement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé par les forces armées et des groupes armés, et de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les forces armées.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le plan d'action est en cours d'application et des mécanismes de mise en œuvre ont été établis aux niveaux ministériel et technique



ainsi que dans de nombreux États touchés par le conflit armé. Le gouvernement indique également que des ordres de commandement interdisant le recrutement d'enfants ont été émis par les forces armées soudanaises et les forces d'appui rapide (RSF). À cet égard, la commission note, dans le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, du 9 juin 2020, qu'au Darfour, les Nations Unies ont vérifié le recrutement et l'utilisation de trois garçons par l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid (ALS-AW) et sont en train de vérifier 14 cas présumés de recrutement et d'utilisation d'enfants par les RSF. La commission prend également note de la déclaration du Secrétaire général se félicitant de la collaboration du gouvernement avec les Nations Unies pour le contrôle de 1 346 soldats des RSF au Darfour méridional et au Darfour occidental, au cours duquel aucun enfant n'a été identifié (A/74/845-S/2020/525, paragr. 158 et 169).

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général du 17 septembre 2020 sur la situation au Soudan et les activités de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan, selon lesquelles le gouvernement de transition du Soudan a signé un accord de paix avec l'alliance du Front révolutionnaire soudanais et la faction Minni Minawi de l'Armée de libération du Soudan (ALS), et un accord conjoint sur les principes a été signé avec la faction Abdelaziz Al-Hilu du MPLS-N (S/2020/912, paragr. 8 et 9). À cet égard, la commission prend note de la déclaration du Secrétaire général des Nations unies dans un communiqué de presse sur la signature officielle de l'accord de paix le 3 octobre 2020, selon laquelle la signature de l'accord de paix de Juba marque l'aube d'une nouvelle ère pour le peuple soudanais. Il s'agit d'une étape importante sur la voie d'une paix durable et d'un développement intégré. **Tout en saluant l'accord de paix conclu par le gouvernement de transition et les groupes rebelles, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit utilisé ou recruté pour un conflit armé. À cet égard, elle prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces, en collaboration avec les organes des Nations Unies opérant dans le pays, pour mettre en œuvre avec efficacité le plan d'action visant à mettre fin et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les forces armées. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites soient engagées à l'encontre des personnes ayant recruté ou utilisé, ou continuant de recruter et utiliser, des enfants de moins de 18 ans dans le cadre d'un conflit armé, et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Mesures visant à empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations du gouvernement concernant les différentes mesures adoptées par le ministère de l'Éducation publique pour faciliter l'accès à l'éducation. En outre, elle a constaté, d'après les statistiques fournies par ce même ministère, une hausse des taux de scolarisation dans le primaire, passés de 57,5 pour cent en 2000 à 73 pour cent en 2015, et dans le secondaire de 24,1 pour cent à 37,1 pour cent au cours de la même période. La commission a encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays.

La commission note que selon les statistiques fournies par le gouvernement, en 2018, le taux brut de scolarisation en première année était de 86,9 pour cent et dans l'enseignement de base et l'enseignement secondaire, il était de 73,5 pour cent et 39,9 pour cent, respectivement. On estime que 71 301 enfants (34 255 filles et 37 046 garçons) ont abandonné l'enseignement de base en 2018. La commission note également que le gouvernement a adopté le Plan stratégique 2018-2023 du secteur de l'éducation (ESSP) qui inclut les interventions visant: à accroître l'accès à l'enseignement préscolaire et à assurer la qualité des prestations; à accroître l'équité dans l'enseignement formel de base et secondaire; à améliorer la qualité et à renforcer la rétention des élèves dans l'enseignement de base; et à améliorer l'apprentissage et le développement des compétences dans l'enseignement secondaire. À la lecture du document sur l'ESSP, la commission note que bien que davantage d'enfants accèdent aujourd'hui à l'école, le système est ralenti par des taux d'abandon élevés, ce qui fait de la réalisation de l'éducation de base universelle un grand défi pour le Soudan. Le taux de rétention a baissé de 67 pour cent en 2009 à 62 pour cent en 2017. Le document sur l'ESSP indique en outre que, selon l'Aperçu général des besoins humanitaires de 2017, 1,7 million d'enfants et d'adolescents sur les 4,8 millions de personnes nécessitant une aide humanitaire ont besoin de services d'éducation de base, dont 56 pour cent de personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI), 7 pour cent de



réfugiés, 5 pour cent de rapatriés et 32 pour cent de résidents vulnérables. La commission note que les interventions de l'ESSP devraient permettre d'augmenter les taux de scolarisation dans l'enseignement de base de 16 pour cent et dans l'enseignement secondaire de 7 pour cent entre 2018 et 2023. Elle note avec **préoccupation** les faibles taux de scolarisation et les taux élevés d'abandon aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire. **Considérant que l'éducation est essentielle pour empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays en améliorant l'accès à l'éducation de base pour tous les enfants, y compris les personnes déplacées, les réfugiés et les enfants vulnérables. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises dans le cadre du PESE et sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'augmentation des taux de scolarisation et la réduction des taux d'abandon scolaire. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.**

Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants soldats. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants soldats soustraits aux forces armées et à des groupes armés qui ont été réintégrés à la suite des mesures prises par la Commission pour le désarmement et la démobilisation.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la Commission pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (DDR) a élaboré des programmes et des mesures qui permettent aux enfants démobilisés de faire la transition entre la vie dans un environnement militaire et la vie civile et de jouer un rôle clé, en tant que civils, grâce à leur acceptation par leur famille et leur communauté. La commission note également, d'après un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement, que le programme de la DDR au Soudan vise à créer des environnements favorables à la réinsertion pacifique des anciens combattants et des groupes associés. Depuis son lancement, plus de 25 000 personnes ont été démobilisées, 31 000 ont été réinsérées et 85 projets ont été mis en œuvre pour aider à la stabilisation des communautés. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre dans un délai déterminé des mesures efficaces pour retirer les enfants du conflit armé et assurer leur réhabilitation et leur intégration sociale. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du programme de la DDR pour soustraire les enfants du conflit armé et les réinsérer, et sur le nombre de ces enfants retirés et réinsérés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tadjikistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1993)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier les dispositions de la législation nationale afin de garantir que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est de 16 ans, comme spécifié par le gouvernement au moment de la ratification. Le gouvernement répond dans son rapport que l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans), établi par l'article 21 (2) du Code du travail de 2016 est conforme à l'article 2, paragraphe 3 de la convention, qui dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans. Le gouvernement indique en outre que l'âge de la fin de la scolarité obligatoire est de 15 ans au Tadjikistan et que le relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi pourrait contribuer au chômage et aux tensions sociales, compte tenu de la forte proportion de jeunes dans le pays. Le gouvernement indique toutefois que la question de l'âge



minimum d'admission à l'emploi sera discutée dans le cadre de l'élaboration du projet de loi portant modification du Code du travail.

La commission rappelle que, conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la convention, le gouvernement a fixé l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans au moment de la ratification de la convention. Rappelant que la convention n'autorise pas l'abaissement de l'âge minimum une fois qu'il a été fixé, la commission note avec **préoccupation** que l'âge minimum d'admission à l'emploi reste fixé à 15 ans au Tadjikistan. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 21 (2) du Code du travail de 2016 en conformité avec l'article 2, paragraphe 1 de la convention en relevant l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Champ d'application et inspection du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Service public de l'inspection du travail, de la migration et de l'emploi (SILME) dispose d'un plan distinct d'inspections menées conjointement avec les agents des forces de l'ordre pour contrôler le respect de la législation du travail relative à l'emploi des jeunes et pour prévenir le travail des enfants. À cet égard, 309 inspections ont été menées par le SILME, en coopération avec les autorités locales, les procureurs, les autorités fiscales et les médias au cours de la période 2016-2022. Les inspections ont permis d'identifier 511 cas de travail des enfants, impliquant 324 garçons et 187 filles. Les infractions constatées de la législation du travail comprenaient l'absence de contrat de travail écrit ou de consentement parental écrit pour l'emploi d'un jeune, ainsi que le non-respect de la réglementation relative aux heures de travail. **Se référant à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour renforcer la capacité et étendre la portée du Service public de l'inspection du travail, de la migration et de l'emploi afin de surveiller et de détecter efficacement les cas de travail des enfants, notamment dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections relatives au travail des enfants qui ont été effectuées par le SILME ainsi que sur le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions imposées.**

Article 8. Spectacles artistiques. La commission note que le gouvernement se réfère à l'article 21 (3) du Code du travail de 2016, qui autorise la conclusion d'un contrat de travail, avec consentement parental, qui prévoit que des enfants de moins de 15 ans participent à des représentations théâtrales, à des activités cinématographiques, à des concerts, à des programmes de cirque et à d'autres spectacles créatifs qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement moral et qui ne perturbent pas leur scolarité. Selon le gouvernement, ces dispositions du Code du travail sont directement applicables et il n'est pas nécessaire d'adopter des réglementations supplémentaires.

La commission rappelle que l'article 8 de la convention n'autorise la participation d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à des spectacles artistiques que sous réserve de l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente dans des cas individuels. Les autorisations ainsi délivrées doivent limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions. La commission souligne donc que l'article 21 (3) du Code du travail ne garantit pas la pleine application des dispositions de l'article 8 de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réglementer la participation des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à des spectacles artistiques, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention.**

Application de la convention dans la pratique. Le gouvernement indique que le système de surveillance du travail des enfants, qui vise à identifier et à prévenir le travail des enfants, s'est avéré être un mécanisme efficace au Tadjikistan. Plus de 900 enfants âgés de 15 à 17 ans ont été identifiés et soustraits du travail des enfants par les comités de surveillance du travail des enfants. Les comités de surveillance du travail des enfants sont également chargés de mener des activités de sensibilisation et à faciliter l'accès des jeunes à l'éducation et à la formation professionnelles. Le gouvernement se réfère

également aux dernières données disponibles indiquant que le nombre d'enfants qui travaillent a diminué de 10 pour cent entre 2012 et 2016. Le gouvernement indique en outre que la prochaine enquête nationale sur le travail des enfants est prévue pour le second semestre de 2023. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, notamment dans les travaux dangereux, et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants identifiés et soustraits au travail des enfants par les comités de surveillance du travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de la prochaine enquête nationale sur le travail des enfants, y compris des statistiques actualisées sur la nature, l'ampleur et les tendances du travail des enfants.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

Commentaire précédent



Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et d). Travail obligatoire et travaux dangereux dans les activités agricoles. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'apporte aucune information répondant au précédent commentaire de la commission quant à la nécessité de garantir l'interdiction du travail obligatoire et des travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans pendant la récolte du coton. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la législation nationale interdisant le travail obligatoire et les travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans dans la récolte du coton. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute surveillance du travail des enfants pendant la récolte du coton, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des violations constatées et sur les sanctions imposées à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et e). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et situation particulière des filles. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures ont été prises pour faciliter l'accès des enfants à une éducation obligatoire et de qualité pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission prend note de la Stratégie nationale pour le développement de l'éducation pour la période allant jusqu'en 2030 (Stratégie), adoptée par le décret gouvernemental n° 526 de 2020. La commission observe que la stratégie vise à étendre la couverture de l'enseignement obligatoire de qualité et à réduire le taux d'abandon scolaire. Selon l'article 93 de la stratégie, bien que le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement obligatoire soit relativement élevé, il existe des cas d'abandon scolaire, avec des disparités de genre importantes. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, 47 pour cent des filles étaient inscrites dans l'enseignement primaire (classes 1 à 4) et 51 pour cent dans l'enseignement secondaire de premier cycle (classes 5 à 9).

La commission note que, dans ses observations finales de 2022, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies s'est dit préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire, en particulier chez les filles et les enfants des zones rurales (E/C.12/TJK/CO/4, paragr. 54). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès à une éducation de base gratuite, en particulier pour les filles. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, notamment sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour le développement de l'éducation pour la période allant jusqu'en 2030, et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Togo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'adoption du Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (PAN 2020-2024), élaboré et validé dans le cadre du Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD) du Togo. Les six axes stratégiques retenus pour le plan 2020-2024 sont: 1) le renforcement du cadre législatif et institutionnel de lutte contre le travail des enfants; 2) l'information, la sensibilisation et la mobilisation sociale; 3) l'éducation et la formation; 4) la protection, le suivi et la prise en charge des enfants victimes et à risque des pires formes de travail des enfants; 5) le contrôle et la répression; et 6) la coordination et le suivi-évaluation du PAN. Un rapport d'évaluation à mi-parcours et final est prévu. La mise en œuvre est assurée par le ministère chargé du Travail à travers le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants.

Par ailleurs, la commission note que selon les données du rapport du programme «Understanding Children's Work» relevées dans le PAN, environ 719 000 enfants de moins de 15 ans seraient économiquement occupés et 214 000 enfants de 15 à 17 ans seraient engagés dans les pires formes de travail des enfants. De même, selon l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2017 de l'UNICEF, un total de 38,5 pour cent de filles et 38,4 pour cent de garçons âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants. Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **préoccupation** face au nombre persistant et considérable d'enfants qui travaillent au Togo, y compris dans des conditions dangereuses. **La commission prie donc le gouvernement de renforcer ses efforts et de continuer à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'abolition effective du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du PAN 2020-2024, notamment à travers l'évaluation prévue à cet effet.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, entre 2019 et 2022, outre la formation initiale des inspecteurs du travail à l'École nationale d'administration, au moins un inspecteur par année a été formé au Centre régional africain d'administration du travail. Néanmoins, le gouvernement souligne que seule la formation initiale contient un module sur le travail des enfants et qu'il peine à mobiliser les moyens pour offrir des formations spécialisées comme le travail des enfants. Il ajoute que plusieurs facteurs dont la crise sécuritaire dans le nord du Togo ont entraîné des conséquences négatives sur le budget alloué aux services sociaux, ce qui a eu un impact sur l'accomplissement des missions de l'inspection du travail en vue de la collecte des données sur le travail des enfants et sur l'élaboration du plan de formation des inspecteurs. **Tout en tenant compte de la situation de crise au nord du Togo, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à renforcer les capacités de l'inspection du travail, notamment dans l'économie informelle, pour identifier les enfants travaillant en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle le prie de communiquer des informations à cet égard, y compris sur l'inclusion dans le plan de formation, le cas échéant, d'une formation sur le travail des enfants. La commission le prie en outre de fournir des informations sur les données recueillies grâce au système de collecte d'informations de l'inspection du travail concernant le travail des enfants, y compris des informations statistiques sur le nombre et la nature des violations constatées, ainsi que les peines imposées en cas d'infraction.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 11 de l'arrêté n° 1556/MPFTRAPS du 22 mai 2020 déterminant les travaux dangereux interdits aux enfants afin de garantir que les travaux dangereux prévus par cet arrêté ne

puissent être exécutés que par des enfants âgés d'au moins 16 ans et que la santé, la sécurité et la moralité des enfants âgés de 16 à 18 ans exerçant des travaux figurant parmi les travaux dangereux (d'après l'arrêté n° 1556/MPFTRAPS) soient pleinement garanties et que ces enfants aient reçu une formation spécifique et adéquate dans la branche d'activité concernée.

La commission note selon les informations fournies dans le rapport du gouvernement, qu'une consultation est en cours auprès des partenaires sociaux, afin de reformuler l'article 11 de l'arrêté n° 1556/MPFTRAPS du 22 mai 2020, afin de garantir que les travaux dangereux prévus par cet arrêté ne puissent être exécutés que par des enfants âgés d'au moins 16 ans et que les conditions strictes de protection et de formation préalable soient respectées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès concernant la modification de l'article 11 de l'arrêté n° 1556/MPFTRAPS du 22 mai 2020. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la santé, la sécurité et la moralité des enfants âgés de 16 à 18 ans exerçant des travaux figurant parmi les travaux dangereux (d'après l'arrêté n° 1556/MPFTRAPS) soient pleinement garanties et que ces enfants aient reçu une formation spécifique et adéquate dans la branche d'activité concernée, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Article 6. Apprentissage. La commission prend bonne note du nouveau Code du travail de 2021 (loi n° 2021-012 du 18 juin 2021), ainsi que les dispositions de l'article 122 indiquant qu'un contrat d'apprentissage ne peut être conclu avec une personne âgée de moins de 15 ans révolus sur autorisation de l'inspecteur du travail, ainsi que l'article 123 qui prévoit que les conditions relatives à la conclusion et à l'exécution du contrat d'apprentissage sont déterminées par la législation en vigueur en la matière.

Toutefois, la commission note avec **regret** que le projet de Code sur l'apprentissage faisant l'objet d'une validation technique, lequel détaille les conditions que devra respecter un contrat d'apprentissage et en vertu duquel un tel contrat ne pourra débuter avant la fin de la scolarité obligatoire et en aucun cas avant l'âge de 15 ans, n'a toujours pas été adopté. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de Code sur l'apprentissage soit adopté dans les plus brefs délais, en conformité avec l'article 6 de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi qu'une copie du texte, une fois adopté.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe qu'elle adresse au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 a) et article 7, paragraphes 1 et 2 a) et b), de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé à des fins de prévention, d'assistance et de retrait des enfants des pires formes de travail des enfants. La commission prend note des informations selon lesquelles, la cellule anti-traite intervient dans la formation des magistrats et des officiers de police judiciaire (OPJ) sur les thématiques de traite et de travail des enfants. Elle écoute les enfants victimes de traite à fin d'ouvrir des enquêtes et de constituer les dossiers pour la condamnation des auteurs de ces crimes.

La commission prend également note du décret n° 2021-104/PR du 29 septembre 2021 portant création, attribution et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) et la nomination des membres et leur installation en février 2023.

Elle prend également bonne note des statistiques de 2019 du gouvernement, selon lesquelles les structures de protection des enfants ont enregistré un total de 1 723 enfants victimes de traite transfrontalière, dont 182 enfants ont été présentés aux postes de police et de gendarmerie. De plus, un total de 609 enfants ont été victimes de traite interne, parmi lesquels 45 ont été présentés aux postes

de police. Un total de 551 enfants victimes de traite ont bénéficié d'une réinsertion sociale grâce à la scolarisation, tandis que 182 enfants ont suivi une formation professionnelle. De même, de 2020 à 2021, un total de 33 garçons et 114 filles ont été victimes de la traite transfrontalière, parmi lesquels on compte 22 enfants béninois et 125 enfants togolais. En 2022, un total de 41 enfants dont 16 filles ont été rapatriés et pris en charge par le gouvernement togolais.

La commission prend note des indications du gouvernement, selon lesquelles la crise sanitaire liée au COVID-19 a eu un impact sérieux sur ses activités de retrait et de prise en charge des enfants, expliquant le manque d'informations pour la période 2020-2022.

Tout en notant que les restrictions dues à la pandémie de COVID-19 ont eu un impact sur les activités de retrait et de prise en charge des enfants, la commission note avec **regret** les informations du gouvernement, selon lesquelles les informations sur le nombre et la nature des condamnations prononcées et sanctions pénales imposées ne sont pas disponibles. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites soient exercées dans les affaires de traite de personnes de moins de 18 ans. Prière de fournir des informations détaillées sur les condamnations prononcées et sanctions pénales imposées. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les résultats de la cellule anti-traite en vue de soustraire les enfants de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Article 3 a) et d) et article 7, paragraphe 2 b). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'application effective de la législation nationale afin de garantir que les enfants de moins de 18 ans n'exercent pas des travaux domestiques (arrêté n° 1556/MPFTRAPS du 22 mai 2020).

La commission prend note que selon le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (PAN) 2020-2024 en annexe du rapport, il est prévu de ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et qu'une proposition d'arrêté sur le travail domestique du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme administrative et de la Protection sociale est prévue.

Toutefois, la commission relève les informations du compte rendu de la séance du Comité des droits de l'enfant qui a examiné le rapport périodique soumis par le Togo au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (OHCHR, communiqué de presse, 15 septembre 2023), selon lequel la situation relative au travail des enfants au Togo, notamment la situation du travail domestique des enfants a été jugée préoccupante. **La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'application effective de la législation nationale afin de garantir que les enfants de moins de 18 ans n'exercent pas des travaux domestiques, donnant plein effet à l'arrêté n° 1556/MPFTRAPS du 22 mai 2020, déterminant les travaux dangereux interdits aux enfants et que, dans la pratique, ces enfants ne travaillent pas dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. À cet égard, elle prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à ces pires formes de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. En outre, la commission encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants dans le travail domestique et le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ainsi que sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de ces pires formes de travail des enfants et réadaptés socialement.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants victimes ou

orphelins en raison du VIH/SIDA. Suivant ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon l'ONUSIDA, le nombre d'enfants orphelins en raison du VIH/SIDA serait estimé à 84 000 en 2018. La commission observe que la réponse du gouvernement ne contient pas d'informations statistiques à jour sur les enfants victimes ou orphelins en raison du VIH/SIDA, les statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport datant de l'Enquête Démographique et de la Santé au Togo entre 2013-2014.

La commission note que le Cadre stratégique de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables dans le contexte du VIH/SIDA au Togo de 2010 à 2015 sert d'instrument national et de plan stratégique qui définit et oriente les interventions et que le gouvernement et d'autres acteurs ont développé différentes stratégies et mécanismes permettant d'assurer que les enfants orphelins en raison du VIH/sida ne soient pas engagés dans les pires formes de travail des enfants. Cependant, la commission note avec **regret** l'absence d'informations sur les différentes mesures prises et les progrès réalisés dans le cadre du plan stratégique et des mécanismes mis en place.



De plus, la commission note avec **préoccupation** que, selon l'ONUSIDA, le nombre d'enfants orphelins en raison du VIH/SIDA est estimé à 80 000 en 2022. **La commission prie donc, une fois de plus, instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer que les enfants orphelins en raison du VIH/sida soient protégés et qu'ils ne soient pas engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Turkménistan



Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2010)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 31 août 2023. Elle prend note aussi des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, ainsi que de la réponse du gouvernement reçue le 27 octobre 2023. En outre, la commission prend note du rapport sur l'application de la feuille de route pour la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Turkménistan en 2023 (Rapport d'application), établi à la suite de la visite de la mission indépendante du BIT chargée de contrôler le respect des conditions de travail et de recrutement des cueilleurs de coton durant la récolte de 2023.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travail dangereux dans le secteur du coton. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces pour s'assurer que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés dans des travaux dangereux ou soumis au travail forcé dans le secteur du coton, notamment pendant leurs vacances scolaires ou leur temps libre. En outre, la commission constate que, dans le cadre de la discussion de l'application par le Turkménistan de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, au cours de la 111^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2023, la commission de la Conférence avait demandé instamment au gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir l'élimination complète du recours au travail obligatoire des étudiants dans les productions de coton organisées par l'État en élaborant, en consultation avec les partenaires sociaux et dans le cadre de l'assistance en cours du BIT, un plan d'action à cet effet.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, concernant les mesures prises pour réduire la récolte manuelle de coton, notamment par des enfants, telles que le recours croissant aux machines agricoles et les efforts déployés pour assurer des conditions

de travail décent aux cueilleurs de coton. Plus particulièrement, la commission prend note des mesures prises dans le cadre de l'application de la feuille de route pour la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Turkménistan, adoptée en mars 2023, à la suite de plusieurs missions d'assistance technique de haut niveau du BIT. Le gouvernement indique à ce propos que: 1) une analyse a été menée au sujet du cadre législatif actuel relatif à l'application des normes internationales du travail et des projets de lois ont été soumis à la suite de cette analyse au Parlement; 2) des efforts sont déployés en vue de publier une étude qualitative des pratiques de recrutement pour la récolte de coton; 3) un séminaire s'est tenu avec la participation des représentants des ministères et agences concernés et des partenaires sociaux afin d'identifier les éléments clés du plan d'action national et de mettre le système d'inspection du travail au Turkménistan en conformité avec les normes de l'OIT; et 4) le Parlement est engagé activement dans des activités de sensibilisation de la population. En outre, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI, qui se basent sur les informations élaborées par le Centre national des syndicats du Turkménistan (NCTU). Le NCTU indique qu'il a organisé, de concert avec les syndicats locaux, des formations et des séminaires sur les normes internationales du travail, et notamment la convention n° 182, dans les régions, avec la participation des autorités locales.

La commission note, d'après les observations de la CSI, qu'en dépit des engagements pris par le gouvernement du Turkménistan, les pratiques de travail forcé dans la production du coton sont toujours malheureusement courantes dans le pays. En ce qui concerne tout particulièrement le travail forcé des enfants, la CSI déclare que, bien que le travail des enfants ne soit pas directement organisé par l'État, il a été utilisé pendant la récolte de 2022, poussé par la pauvreté et le système du travail forcé. La CSI fournit des exemples de cas spécifiques dans lesquels le travail des enfants a été utilisé pour la cueillette du coton, et indique que, selon des contrôleurs indépendants, des enfants, certains ayant à peine 8 ans, étaient payés pour travailler comme «cueilleurs de remplacement» embauchés par les salariés du secteur public, forcés soit de s'occuper eux-mêmes de la cueillette, soit de recruter quelqu'un d'autre; d'autres étaient envoyés comme cueilleurs de remplacement par des parents ou des membres de la famille qui étaient mobilisés de manière forcée; et d'autres encore participaient à la cueillette pour gagner un peu d'argent pour leurs familles.

Par ailleurs, la commission note, qu'avec l'accord du gouvernement, une mission d'observation indépendante du BIT sur les conditions de travail et de recrutement des cueilleurs de coton, composée de membres du personnel du BIT et de consultants indépendants recrutés par le BIT, s'est déroulée durant la récolte de 2023 en octobre 2023. La commission note, selon les informations figurant dans le rapport d'application, que les premières conclusions de cette mission d'observation indiquent qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans qui travaillaient dans beaucoup de champs de coton visités dans le pays.

Tout en prenant dûment note de la collaboration du gouvernement avec le BIT dans le cadre de la feuille de route et au cours du contrôle effectué durant la récolte du coton en 2023, la commission doit noter avec une **profonde préoccupation** que des enfants de moins de 18 ans et même de moins de 15 ans, continuent à travailler dans les champs de coton au Turkménistan dans des conditions dangereuses et dans certains cas de manière forcée. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre et de renforcer ses efforts pour assurer l'élimination totale du recours au travail forcé et dangereux des enfants dans la cueillette du coton. Elle prie instamment le gouvernement à ce propos de continuer à coopérer avec le BIT et les partenaires sociaux pour assurer pleinement l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à ce propos, et notamment les mesures destinées à contrôler la récolte du coton, à renforcer la tenue de registres dans les institutions éducatives, à infliger des sanctions à l'encontre des personnes qui engagent des enfants pour la récolte du coton, et à sensibiliser davantage la population sur ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Ukraine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Commentaire précédent

La commission prend note de l'information du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la démission du gouvernement en mars 2020 a entraîné automatiquement l'abrogation du projet de loi sur le travail n° 2708 qui avait été soumis en novembre 2019 à la Verkhovna Rada de l'Ukraine. La commission a à l'esprit que le nouveau gouvernement en place a élaboré en 2022 un autre projet de loi sur le travail, qui a fait l'objet de commentaires techniques du Bureau; toutefois, le Cabinet des ministres devrait proposer un autre projet en 2024. Selon le gouvernement, l'actuel Code du travail ukrainien de 1971 reste donc en vigueur. **La commission exprime le ferme espoir que le Code du travail tel que révisé sera adopté dans un avenir proche et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ses commentaires soient pris en considération dans le cadre de cette révision législative en cours.**

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et inspection du travail. La commission avait précédemment noté, à la lecture des conclusions de 2019 du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la Charte sociale européenne, que selon les statistiques disponibles de ce comité sur le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans engagés dans le travail des enfants ou dans des travaux dangereux, l'interdiction de l'emploi des personnes âgées de moins de 15 ans n'était pas garantie dans la pratique. La commission avait également pris note des restrictions et limitations visant les inspections du travail (en vertu de la loi n° 877-V de 2007) et avait demandé des informations sur les activités menées par les services d'inspection du travail en ce qui concerne le travail des enfants. La commission note avec **regret** le manque d'informations dans le rapport du gouvernement sur cette question. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que des inspections du travail efficaces dans le domaine du travail des enfants soient menées dans la pratique. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations concrètes sur les activités menées par les services d'inspection du travail à cet égard, notamment le nombre d'inspections du travail effectuées, le nombre et la nature des cas détectés, et toutes autres mesures de suivi prises.**

En ce qui concerne les restrictions et limitations imposées aux inspections du travail par la loi n° 877-V de 2007, la commission renvoie à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 188 (2) du Code du travail, les enfants de 15 ans peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à travailler avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs. L'article 188 (2) du Code du travail permet donc aux jeunes d'exercer une activité économique à un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fixé par l'Ukraine à 16 ans au moment où elle a ratifié la convention. La commission rappelle qu'une dérogation à l'âge minimum prévu par la convention n'est autorisée que pour les travaux légers, conformément aux conditions définies à l'article 7, paragraphe 1, de la convention. À cet égard, la commission observe que l'article 14 (2) du projet de loi sur le travail de 2022 indique qu'un travailleur doit être âgé d'au moins 16 ans, et ne semble pas contenir de disposition analogue à l'article 188 (2) du Code du travail actuel. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, lors de la révision du projet de Code du travail, pour veiller à ce qu'aucune personne de moins de 16 ans ne soit admise à l'emploi ou au travail**

dans une profession quelconque, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, à l'exception des travaux légers autorisés par l'article 7, paragraphe 1, de la convention.

Articles 3, paragraphe 3, et 6. Autorisation d'effectuer des travaux dangereux à partir de l'âge de 16 ans et formation professionnelle. La commission rappelle une nouvelle fois qu'en vertu de l'article 2 (3) de la décision n° 46 de mars 1994 du ministère de la Santé de l'Ukraine, les personnes de moins de 18 ans qui suivent une formation professionnelle sont autorisées à effectuer des travaux dangereux sous certaines conditions, sans qu'un âge minimum ne soit spécifié. La législation en vigueur n'interdit donc pas expressément aux enfants âgés de 14 ans (âge d'admission à la formation professionnelle) à 16 ans d'accomplir un travail dangereux au cours de la formation professionnelle. La commission souligne à nouveau que les jeunes de moins de 16 ans en apprentissage ne doivent pas effectuer de travaux dangereux, et que des mesures devraient être prises pour relever l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux à 16 ans au moins, même si les conditions de protection requises sont dûment réunies.



La commission observe à cet égard que l'article 18 (3) du projet de loi de 2022 sur le travail prévoit que les contrats de travail qui comportent des travaux dangereux ne peuvent être conclus qu'avec des personnes âgées de plus de seize ans, à condition qu'elles aient reçu une formation spécialisée suffisante et que cela ne nuise pas à leur santé, à leur sécurité, à leur processus d'apprentissage, et à leur développement physique, spirituel et moral. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une disposition – comme l'article 18 (3) du projet de loi sur le travail de 2022 – prévoit un âge minimum de 16 ans pour l'exécution de travaux dangereux, dans les conditions de sécurité et de formation prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une telle disposition s'applique expressément au travail dans le cadre de la formation professionnelle qui est autorisé en vertu de l'article 2 (3) de la décision n° 46 de 1994 du ministère de la Santé de l'Ukraine. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3 et 5 de la convention. Pires formes de travail des enfants et mécanismes de contrôle. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note à nouveau l'absence d'informations, dans le rapport du gouvernement, sur les enquêtes et les poursuites à l'encontre des personnes qui se livrent à la vente et à la traite des enfants. La commission fait référence au rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon lequel les nouvelles difficultés auxquelles l'Ukraine est confrontée en raison de la guerre accroissent le risque de traite des êtres humains dans pratiquement tous les segments de la population, mais la lutte contre ce fléau demeure l'une des priorités de la police nationale. Le gouvernement indique qu'en 2022 la police nationale ukrainienne a détecté 134 cas de traite des êtres humains; huit infractions pénales relevant de l'article 149 du Code pénal ukrainien (traite des êtres humains) ont été constatées et les victimes étaient des enfants. Huit infractions de ce type ont été enregistrées au cours des cinq premiers mois de 2023. La commission observe que le nombre d'infractions pénales enregistrées pour traite d'enfants reste faible, et que les informations sur le nombre d'auteurs de traite des enfants qui ont été poursuivis et condamnés restent sommaires. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les personnes qui se livrent à la vente et à la traite des enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations à cet égard et sur le nombre et la nature des sanctions imposées dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.

La commission note le manque d'informations dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises pour faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier les enfants vivant dans des zones de conflit armé, les enfants déplacés à l'intérieur du pays et les enfants roms. La commission note avec **préoccupation** que la guerre en cours en Ukraine semble avoir de graves répercussions sur l'accès des enfants à l'éducation de base gratuite. Selon un communiqué de presse de l'UNICEF du 24 janvier 2023, la guerre a perturbé l'éducation de plus de cinq millions d'enfants et l'impact de onze mois de conflit ne fait que s'ajouter aux deux années d'études perdues en raison de la pandémie de COVID-19, et à plus de huit ans de guerre pour les enfants de l'est de l'Ukraine. D'après un autre communiqué de presse de l'UNICEF du 29 août 2023, partout en Ukraine, l'instruction générale des enfants a décliné. En effet, la guerre, ainsi que la pandémie de COVID-19 qui l'a précédée, perturbent l'éducation des enfants depuis quatre ans. De plus, selon le site Internet de l'UNICEF, un tiers seulement des écoliers ukrainiens étudient toujours en présentiel. Les deux autres tiers s'efforcent d'étudier en ligne ou en conjuguant classes en ligne et en présentiel. L'UNICEF œuvre donc avec les gouvernements et les partenaires sur place, en Ukraine et dans les pays qui accueillent des enfants et des familles réfugiés, pour contribuer à améliorer l'accès à un apprentissage de qualité. Il s'agit notamment de soutenir l'insertion des enfants dans les systèmes éducatifs nationaux et d'offrir de multiples possibilités d'apprentissage aux enfants qui ne sont pas actuellement scolarisés. **Tout en notant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission encourage à nouveau vivement le gouvernement à prendre des mesures pour faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite et améliorer la qualité de l'éducation pour tous les élèves en primaire et dans le premier cycle du secondaire. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises et les résultats obtenus à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1933)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations conjointes de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), de la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), de la Fédération des professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), de la Confédération générale des travailleurs (CGT) et de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues le 30 août 2023. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 2 et 12 de la convention. Interdiction d'employer pendant la nuit des enfants dans les entreprises industrielles et législation. Précédemment, la commission avait pris note que la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses de 2012 ne contient plus de dispositions interdisant le travail de nuit des jeunes, contrairement à la loi organique sur le travail de 1997, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.

La commission prend note des observations conjointes de l'UNETE, de la CTV, de la CTASI, de la CUTV, de la FAPUV, de la CGT et de la CODESA selon lesquelles le gouvernement n'a adopté aucune mesure pour interdire le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans alors que les mineurs sont de plus en plus vulnérables et enclins à travailler, à toute heure du jour et de la nuit. Elle note que le

gouvernement répète dans son rapport qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation puisque l'article 23 de la constitution dispose que les traités internationaux ont force de loi dans le système juridique interne du pays. Il ajoute que dans la pratique: 1) les Conseils de protection des filles, des garçons et des adolescents n'ont accordé aucune autorisation à des travailleurs de 14 ans et plus pour travailler la nuit; et 2) l'inspection du travail n'a détecté aucun cas de travail de nuit d'adolescents. Néanmoins, la commission note que selon les observations conjointes de l'UNETE, de la CTV, de la CTASI, de la CUTV, de la FAPUV, de la CGT et de la CODESA, le travail de nuit des enfants est fréquent, ne fait l'objet d'aucune inspection de la part d'un organisme gouvernemental et n'apparaît pas dans les statistiques officielles. La commission rappelle une fois encore que l'article 2, paragraphe 1, de la convention interdit d'employer pendant la nuit des enfants de moins de 18 ans dans des établissements industriels, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, sauf dans les cas prévus à l'article 2, paragraphe 2. Par conséquent, la commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a adopté aucune mesure pour interdire le travail de nuit des adolescents dans les établissements industriels. De plus, elle rappelle qu'aux termes de l'article 12 de la convention, tout Membre ayant ratifié la convention s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rendre effectives ses dispositions. **Constatant que le travail des enfants semble avoir contourné les voies formellement établies pour son autorisation, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réduire le travail des enfants dans l'économie informelle et de fournir des informations sur les causes et les résultats. En outre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention en y réinsérant une disposition qui interdit le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans afin d'assurer l'application effective des dispositions de la convention. Au cas où cette disposition énoncerait des raisons spéciales sur la base desquelles des exceptions à l'interdiction du travail de nuit des adolescents pourraient être autorisées, comme le faisait précédemment l'article 257 de la loi organique sur le travail de 1997, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces raisons spéciales, ainsi que sur les conditions dans lesquelles une telle autorisation peut être donnée, en indiquant en particulier l'âge des jeunes et les types de travaux qu'ils sont autorisés à effectuer.**

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1987)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations conjointes de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), de la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues le 30 août 2023. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1 de la convention. Politique nationale, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement: 1) le nombre de travailleurs adolescents enregistrés a augmenté entre 2020 et 2023; 2) au cours des 29 931 inspections du travail effectuées entre janvier 2020 et juillet 2023, l'inspection du travail a constaté que des enfants de moins de 14 ans travaillaient dans 58 entités de travail, entités qui ont été mises en demeure de mettre un terme à ces pratiques; 3) aucun cas de travail dangereux concernant un enfant de moins de 18 ans n'a été constaté; 4) le Plan national de protection complète de l'enfance et de l'adolescence 2021-2026, élaboré par l'Institut autonome – Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent (IDENNA), envisage d'élaborer des mesures de protection de l'enfance contre l'exploitation au travail; et 5) le Plan de prévention et de réduction des grossesses précoces chez les adolescentes est une action inter

institutions coordonnée qui vise à lutter contre ce qui représente, pour le gouvernement, un facteur important susceptible d'induire du travail des enfants.

La commission relève que, d'après les observations de l'UNETE, de la CTV, de la CTASI, de la CUTV, de la FAPUV, de la CGT et de la CODESA: 1) le travail des enfants augmente, y compris dans des conditions dangereuses et en particulier dans l'économie informelle; 2) d'après les estimations, 12 pour cent des enfants sont engagés dans du travail des enfants dans des conditions dangereuses; 3) 22 pour cent des enfants âgés de 6 à 17 ans ne vont pas à l'école pour travailler et contribuer à subvenir aux besoins de leur famille; 4) il n'y a pas de statistiques officielles sur le travail des enfants; et 5) aucune information n'est publiée sur le Plan national de protection complète de l'enfance et de l'adolescence 2021-2026. La commission note avec **regret** que: 1) le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour éliminer progressivement le travail des enfants, dans le cadre aussi bien des plans susmentionnés que du système national d'orientation pour une protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence précédemment mentionné; 2) le gouvernement, une fois de plus, ne fournit pas d'informations statistiques sur le travail des enfants; et 3) le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les activités de l'inspection du travail dans l'économie informelle. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) renforcer les capacités et étendre le rayon d'action des services d'inspection du travail afin de mieux surveiller le travail qu'effectuent les adolescents dans l'économie informelle; et ii) faire en sorte que suffisamment de données actualisées sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux et l'économie informelle, soient mises à disposition. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises à cette fin; ii) toute mesure prise ou envisagée pour garantir l'élimination progressive du travail des enfants, notamment dans le contexte du Plan national de protection complète de l'enfance et de l'adolescence 2021-2026 ou de toute autre politique, ainsi que les effets de ces mesures; et iii) le nombre et la nature des infractions constatées par les inspecteurs du travail, y compris dans l'économie informelle, ainsi que des sanctions imposées.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission note que le gouvernement dit de nouveau qu'il estime que sa législation interdit toutes les formes de travaux dangereux aux enfants de moins de 18 ans et que les Conseils de protection de l'enfance et de l'adolescence n'autorisent pas l'emploi d'adolescents à des travaux dangereux dans la pratique. Le gouvernement dit que, même si l'article 96 (1) de la loi de 1998 concernant la protection de l'enfance et de l'adolescence dispose que le pouvoir exécutif peut déterminer un âge minimum supérieur à 14 ans pour des types de travaux dangereux ou préjudiciables pour la santé de l'adolescent, l'article 96 (2) dispose qu'en tout état de cause les personnes ayant entre 14 et moins de 18 ans «ne peuvent être engagées dans un type de travail expressément interdit par la loi». De ce fait, d'après le gouvernement, il est expressément interdit que des personnes âgées de moins de 18 ans soient engagées dans des types de travaux dangereux.

La commission note que l'UNETE, la CTV, la CTASI, la CUTV, la FAPUV, la CGT et la CODESA font observer que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour rendre la législation conforme à la convention.

La commission note que, même si la réglementation relative aux conditions de santé et de sécurité interdit les activités dangereuses ou insalubres pour les adolescents de moins de 18 ans, l'article 96 de la loi de 1998 permet toujours au pouvoir exécutif de fixer un âge minimum inférieur à 18 ans pour des types de travaux dangereux ou préjudiciables pour la santé des adolescents. Compte tenu de ces informations, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour rendre sa législation conforme à la convention. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dès que possible, pour faire en sorte que: i) l'article 96 de la loi de 1998 concernant la protection de l'enfance et de l'adolescence soit modifiée de manière à interdire expressément l'engagement d'adolescents de moins de 18 ans dans des travaux dangereux; et ii) toute dérogation à l'interdiction de travaux dangereux prévue par la loi de 1998**

concernant la protection de l'enfance et de l'adolescence ne s'applique qu'aux adolescents âgés de 16 à 18 ans et uniquement aux conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations conjointes de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), de la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues le 30 août 2023. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions.

Vente et traite des enfants. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les autorités judiciaires ont enregistré, en 2022, un total de 55 victimes de traite, dont 10 enfants de moins de 18 ans. Cette même année, des poursuites ont été engagées à l'endroit de 212 personnes prévenues de participation à la traite des personnes et 54 personnes ont été condamnées pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie, de prostitution forcée, de travail forcé et d'adoption illégale. La commission note également que l'UNETE, la CTV, la CTASI, la CUTV, la FAPUV, la CGT et la CODESA font observer que le nombre de cas de traite enregistrés par les tribunaux pénaux et le nombre d'enfants victimes de traite repérés semblent peu élevés par rapport à l'ampleur du problème.

La commission note également que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le stade auquel se trouve l'avant-projet de loi contre la traite des personnes. Dans les observations finales du Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), la commission relève qu'aucun délai n'est prévu pour l'adoption du projet de loi visant à prévenir et à punir le crime de traite des personnes et à fournir une aide complète aux victimes (CMW/C/VEN/CO/1, 27 octobre 2023, paragr. 46). Dans les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), elle relève également que le comité s'est dit préoccupé par: 1) le nombre limité de mesures visant à prévenir la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, ainsi qu'à engager des poursuites et à sanctionner les auteurs de tels actes; et 2) le manque de données ventilées sur la traite des femmes et des filles à destination et en provenance du pays (CEDAW/C/VEN/CO/9, 31 mai 2023, paragr. 27). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre les mesures nécessaires pour garantir: i) l'adoption de l'avant-projet de loi contre la traite des personnes; ii) des enquêtes approfondies et des poursuites solides à l'endroit de toute personne participant à la traite des enfants; et iii) la collecte de données à jour sur l'étendue et la nature de la traite des enfants dans le pays. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de violations dénoncées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées pour des infractions liées à la traite d'enfants de moins de 18 ans. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.**

Article 3 et article 7, paragraphe 2. Pires formes de travail des enfants et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les en soustraire et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite. La commission note que l'Institut autonome – Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent (IDENNA) a aidé 17 enfants victimes de traite (14 filles et 3 garçons) à retrouver leur famille, entre 2022 et mai 2023. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement au sujet d'une aide apportée à des enfants. Il n'apparaît toutefois pas clairement combien d'entre eux

étaient victimes de traite: 1) entre janvier et février 2023, l'Office national de prise en charge complète des victimes de violence (ONAIIVV) a fourni une aide à 304 victimes d'actes de violence; et 2) 110 enfants et adolescents ont été accueillis dans des centres d'urgence et autres lieux d'hébergement et ont bénéficié de services de soins complets.

La commission note que le gouvernement dit que, tous les mois, l'IDENNA mène des campagnes de sensibilisation sur les réseaux sociaux en vue d'empêcher que des enfants ne soient victimes de traite et d'abus et de les protéger contre de tels actes. Dans les observations de l'UNETE, de la CTV, de la CTASI, de la CUTV, de la FAPUV, de la CGT et de la CODESA, la commission relève qu'a été adopté le décret présidentiel n° 4 540 de 2021 portant approbation du Plan national de lutte contre la traite des personnes 2021-2025. Toutefois, l'UNETE, la CTV, la CTASI, la CUTV, la FAPUV, la CGT et la CODESA observent que: 1) le gouvernement devrait fournir des informations détaillées sur la teneur et la mise en œuvre de ce plan; 2) le gouvernement n'évalue pas l'efficacité des plans élaborés; et 3) l'IDENNA devrait faire part des résultats de ses actions, par voie de rapports et de données.

La commission prend également note, dans les observations finales du CMW, de la création: 1) en 2020, du Bureau du Défenseur du peuple spécialisé en matière de protection des migrants, des réfugiés et des victimes de la traite de personnes; et 2) en 2021, du Conseil national de lutte contre la traite des personnes, chargé d'assurer le suivi, l'évaluation, l'exécution et le contrôle du Plan national de lutte contre la traite de personnes pour 2021-2025 (CMW/C/VEN/CO/1, 27 octobre 2023, paragr. 6). Dans les observations finales du CEDAW, la commission relève que le comité est préoccupé par l'absence de protocoles pour repérer rapidement les victimes de la traite et les orienter vers les services appropriés (CEDAW/C/VEN/CO/9, 31 mai 2023, paragr. 27). À ce sujet, la commission note que le gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations sur la révision en cours du protocole d'aide aux victimes de traite par l'Office national contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme (ONCDOFT). Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement, une fois de plus, ne fournit pas d'informations sur les résultats obtenus. **La commission prie le gouvernement d'évaluer les mesures prises, notamment dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite de personnes pour 2021-2025, pour prévenir et combattre la traite des enfants. La commission prie également le gouvernement de poursuivre son action et de fournir des informations détaillées sur: i) les mesures prises pour fournir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale; ii) le nombre d'enfants victimes de traite qui ont bénéficié de ces mesures; iii) l'avancée de la révision du protocole d'aide aux victimes de traite par l'ONCDOFT.**

Article 3, alinéa d). Enfants engagés dans des activités minières dangereuses. La commission note que le gouvernement dit que la «Misión Piar», créée en 2005, est un programme social qui vise à améliorer la vie des personnes dans les mines en apportant une aide complète aux mineurs, notamment en mettant au point des programmes de promotion et de défense des droits des femmes et des enfants et toute autre mesure contribuant à réduire le risque de travail des enfants tout en promouvant le travail décent ainsi qu'un milieu de travail sûr et salubre. Elle note que, dans leurs observations, l'UNETE, la CTV, la CTASI, la CUTV, la FAPUV, la CGT et la CODESA: 1) disent qu'il n'y a pas d'inspection du travail dans les mines illégales; et 2) font observer que les activités minières illégales dans l'Arc minier de l'Orénoque existent depuis de nombreuses années, que le travail forcé des garçons y est en augmentation et que le gouvernement ne prend aucune mesure pour y mettre un terme. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans des activités minières dangereuses, pour les soustraire de ces activités et pour leur offrir des services de réadaptation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures expressément prises à ce sujet, notamment dans le cadre de la «Misión Piar» et sur les résultats obtenus, en fournissant des informations sur le nombre d'enfants soustraits ayant bénéficié d'une aide directe en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Yémen

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des diverses initiatives, politiques et mesures adoptées par le gouvernement, en coopération avec l'OIT, les employeurs, les travailleurs et les organisations de la société civile, pour lutter contre le travail des enfants. Toutefois, la commission avait noté que d'après une enquête de l'OIT, plus de 1,3 million d'enfants âgés de 5 à 17 ans étaient impliqués dans le travail des enfants. Elle avait en outre noté, d'après le rapport de mars 2017 sur la situation humanitaire au Yémen, que plus de 9,6 millions d'enfants étaient concernés par le conflit armé dans le pays et que plus de 1,6 million d'enfants avaient été déplacés dans leur propre pays. Ayant exprimé sa profonde préoccupation devant le grand nombre d'enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui étaient astreints au travail des enfants, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour améliorer la situation des enfants au Yémen et pour les protéger et les empêcher de travailler, notamment en adoptant un plan national de lutte contre le travail des enfants.

La commission accueille favorablement les informations fournies par le représentant du gouvernement, lors des débats de la 108e session de la Commission de la Conférence sur l'application des normes en juin 2019, concernant l'application au Yémen de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon lesquelles le gouvernement a adopté un plan d'action 2019-2026 pour lutter contre le travail des enfants. Les objectifs de ce plan d'action sont les suivants: i) prévenir le travail des enfants et protéger les enfants; ii) assurer la protection sociale des enfants qui se retrouvent sur le marché du travail; iii) veiller à ce que les organes de contrôle soient mieux à même d'intervenir dans les cas de travail des enfants; iv) renforcer la formation professionnelle; v) entreprendre une étude sur le travail des enfants; et vi) adopter une politique nationale de lutte contre le travail des enfants. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, en coopération avec l'UNICEF, il met en œuvre un projet de prise en charge et de réadaptation des enfants vulnérables touchés par le conflit ainsi qu'un plan national de protection de l'enfance, qui prévoit des mesures de protection sociale pour les enfants. Elle prend note également des informations du gouvernement selon lesquelles environ 9 941 enfants vulnérables ont bénéficié du projet de prise en charge et de réadaptation. En outre, un comité national de protection, présidé par le ministre des Affaires sociales et du Travail et composé de représentants de divers organismes gouvernementaux et organisations internationales compétentes, a été créé. Le Comité national de protection constitue un forum efficace de discussion et d'échange de vues afin de stimuler la coopération dans les domaines de la protection sociale, y compris celui de la protection des enfants.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les conséquences du conflit se sont étendues au travail des enfants. Elle note également que le gouvernement fait référence au rapport de l'UNICEF, qui indique que la détérioration de la situation économique et la perte de sources de revenus de nombreuses familles ont entraîné l'abandon scolaire d'environ 2 millions d'enfants entrés ensuite sur le marché du travail. On s'attend à ce que la crise ait pour effet d'accroître l'ampleur du travail des enfants et on estime qu'entre 1 et 3 millions d'enfants n'auront aucune protection sociale et seront exposés à de nombreuses formes d'exploitation. À cet égard, la commission note que, d'après le rapport de l'UNICEF de juin 2019 sur la situation humanitaire au Yémen, environ 12,3 millions d'enfants ont besoin d'une assistance humanitaire dans le pays. Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut au Yémen, la commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** face à la situation des enfants dans le pays où un grand nombre d'enfants sont astreints au travail et sont vulnérables à une telle exploitation. **Tout en reconnaissant**



la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation des enfants au Yémen et de les protéger et de les empêcher de travailler. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris celles prises dans le cadre du Plan d'action 2019-2026, et sur les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes.

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. Dans ses observations précédentes, la commission avait exprimé le ferme espoir que le projet de code du travail, qui contient des dispositions fixant un âge minimum de 14 ans pour l'apprentissage, et l'ordonnance ministérielle n° 11, qui serait modifiée pour fixer un âge minimum de 14 ans pour l'apprentissage, seraient adoptés prochainement.

La commission note, au vu du rapport du gouvernement, que le projet de Code du travail et l'arrêté ministériel n° 11 n'ont pas été adoptés. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions du projet de Code du travail et de l'arrêté ministériel n° 11, qui fixent à 14 ans l'âge minimum de l'apprentissage, soient adoptées sans délai. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement le 29 août et le 1^{er} septembre 2019. Elle prend également note du rapport du gouvernement et de la discussion détaillée qui a eu lieu à la 108^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2019, concernant l'application de la Convention par le Yémen.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage. Recrutement obligatoire d'enfants pour les conflits armés. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles un décret présidentiel interdisant le recrutement d'enfants dans les forces armées a été adopté en 2012. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les forces armées, qui a été conclu en 2014 avec le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, avait été entravé par l'aggravation du conflit armé depuis 2015. La commission a en outre pris note du rapport de l'UNICEF de mars 2017 intitulé «Passés au travers des mailles du filet: les enfants du Yémen» (Falling through Cracks: The Children of Yemen), selon lequel au moins 1 572 garçons ont été recrutés et utilisés dans le conflit, 1 546 enfants ont été tués et 2 458 autres mutilés. En outre, un rapport de 2018 du ministère des Droits de l'homme faisait état d'un nombre croissant d'enfants enrôlés, environ 15 000, par les milices Houthis et leurs méthodes de mobilisation de ces enfants pour combattre en première ligne. Selon le rapport, les enfants recrutés par ce groupe ont été contraints de consommer des substances psychotropes et des drogues et ont été utilisés pour franchir les frontières saoudiennes. Ils ont également été formés à l'utilisation d'armes lourdes, à la pose de mines terrestres et d'explosifs et ont servi de boucliers humains. La commission a vivement déploré l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et mettre un

terme, dans la pratique, au recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés.

La commission prend note des observations de l'OIE selon lesquelles la situation des enfants au Yémen est grave en raison de l'implication et du recrutement d'enfants dans les conflits armés. La commission note également que la CSI, dans ses observations, indique que, en raison de l'intensification du conflit en 2015, le plan d'action élaboré en 2014 et le décret présidentiel de 2012 interdisant le recrutement des enfants dans les conflits armés restant inopérants.

La commission note que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions, a exhorté le gouvernement à mettre en œuvre le plan d'action de 2014 visant à mettre fin au recrutement d'enfants par les forces armées.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles il est en train de conclure un accord avec le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes à Beyrouth pour mettre en œuvre un projet de deux ans visant à prévenir le recrutement et l'exploitation des enfants dans les conflits armés. Ce projet ciblera 300 enfants dans les trois gouvernorats de Sanaa, Lahij et Hajjah. La commission note toutefois, d'après le rapport de juin 2019 du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (A/73/907 S/2019/509), qu'en 2018 l'ONU a vérifié le recrutement et l'utilisation de 370 enfants, la majorité du recrutement étant attribuée aux Houthis (170) et aux forces gouvernementales yéménites (111). Au moins 50 pour cent des enfants avaient moins de 15 ans et 37 pour cent d'entre eux étaient utilisés dans des combats actifs. Pour la première fois, les Nations Unies ont vérifié le recrutement et l'utilisation de 16 filles âgées de 15 à 17 ans par les Houthis. Il note également que le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par les violations commises contre les enfants par les groupes armés, en particulier par les niveaux élevés persistants de recrutement et d'utilisation, de mutilation et d'assassinat d'enfants et de refus d'accès humanitaire aux enfants. La commission note en outre, d'après le rapport du Secrétaire général, qu'une feuille de route a été approuvée par le gouvernement en 2018 pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action de 2014 visant à mettre fin et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et à demander la libération immédiate de tous les enfants de ses rangs. Tout en prenant note de certaines des mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** face à la poursuite de l'utilisation et du recrutement d'enfants par des groupes et forces armés et à la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé au Yémen, en particulier parce qu'elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, meurtres et violences sexuelles. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission prie une fois de plus instamment et fermement le gouvernement de continuer de prendre des mesures, en utilisant tous les moyens disponibles, pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans par les forces et groupes armés, notamment en appliquant effectivement le plan d'action national de 2014 pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants lors de conflits armés. Elle prie également instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que des enquêtes rigoureuses et des poursuites sont engagées contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans pour les faire participer à des conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre ces personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à une éducation de base gratuite. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après l'Institut des statistiques de l'UNESCO, les taux nets de scolarisation au Yémen étaient faibles: 76 pour cent (82 pour cent pour les garçons et 69 pour cent pour les filles) dans le primaire et 40 pour cent (48 pour cent pour les garçons et 31 pour cent pour les filles) dans le secondaire. Elle a également noté dans le rapport de l'UNICEF sur la situation au Yémen que, selon les conclusions de l'enquête sur les enfants non scolarisés menée par l'UNICEF dans le gouvernorat d'Al Dhale, 78 pour cent des 4 553 enfants qui ont abandonné l'école étaient des filles. En conséquence, la commission a instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et de faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour



tous les enfants, en particulier les filles, en augmentant les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire et en réduisant les taux d'abandon.

La commission prend note des observations formulées par l'OIE selon lesquelles le conflit généralisé et le risque d'attaques contre des écoles ainsi que le recrutement ou l'enlèvement d'enfants à des fins de combat jouent tous un rôle important en déniant aux enfants leur droit à une éducation de base sans ingérence ni préjudices. La commission note que la commission de la Conférence, dans ses conclusions, a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants d'âge scolaire.

La commission prend note de la référence faite par le gouvernement aux diverses stratégies sectorielles élaborées pour développer l'éducation afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Cadre d'action de Dakar de 2000 pour l'éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement. La commission note toutefois qu'à l'exception de la Vision stratégique 2025, toutes les stratégies indiquées sont dépassées. Le gouvernement indique également que des mesures visant à mettre en œuvre des stratégies de développement de l'éducation sont en cours d'application. La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle, grâce aux diverses mesures qu'il a prises, les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire ont sensiblement augmenté. En outre, des mesures ont été prises pour réparer les écoles endommagées dans les zones libérées et pour fournir les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'éducation. A cet égard, la commission note qu'il ressort du rapport de l'UNICEF sur la situation humanitaire au Yémen qu'au cours du premier semestre de 2019, le Programme d'éducation de l'UNICEF a appuyé la construction de 97 salles de classe semi-permanentes dans 33 écoles qui offrent des possibilités d'apprentissage alternatif à 18 159 enfants déplacés dans leur propre pays, achevé la remise en état de 13 écoles touchées, fourni 21 891 nouveaux pupitres dans 500 écoles et fourni à 15 251 enfants des cartables et autres matériels essentiels pour faciliter leur scolarisation et réduire les obstacles économiques à cette scolarisation. Toutefois, la commission note d'après le rapport de l'UNICEF de mars 2018 que, depuis l'escalade du conflit en 2015, plus de 2 500 écoles sont hors d'usage, dont les deux tiers ont été endommagées par des attaques, 27 pour cent fermées et 7 pour cent utilisées à des fins militaires ou comme abris pour personnes déplacées. En outre, la commission note que le gouvernement admet que de nombreux problèmes l'empêchent de mener à bien ses politiques de développement de l'éducation, tels que la dispersion de la population, la situation économique et sociale difficile, la prévalence de certaines coutumes et traditions, notamment le mariage précoce des filles, les niveaux élevés de vulnérabilité, la pauvreté et la guerre actuelle dans le pays. La commission note, d'après le rapport de l'UNICEF de mars 2019, que sur sept millions d'enfants d'âge scolaire, plus de deux millions ne sont déjà pas scolarisés. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission doit à nouveau exprimer sa **profonde préoccupation** face au grand nombre d'enfants privés d'accès à l'éducation en raison du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Considérant que l'éducation est essentielle pour éviter que les enfants ne soient astreints aux pires formes de travail des enfants, la commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et faciliter l'accès de tous les enfants, en particulier des filles, à l'éducation de base gratuite, en augmentant les taux de scolarisation et de fréquentation aux niveaux primaire et secondaire et en réduisant les taux d'abandon. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire à ce travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Les enfants dans les conflits armés. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté, d'après le rapport du ministère des Droits de l'homme de 2018, que des ateliers et des campagnes de la société civile sur la réadaptation des enfants retirés des conflits armés avaient été organisés et des centres de réadaptation ouverts pour ces enfants. Des centaines d'enfants recrutés par les milices ont été libérés et ont reçu des soins médicaux. Ce rapport indique en outre que le gouvernement yéménite, en coopération avec la Coalition arabe, le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNICEF, a accueilli 89 enfants recrutés par la milice Houthis et déployés le long des frontières, dont 39 enfants ont été réadaptés et rendus à leur famille. La commission a prié instamment le gouvernement de continuer de prendre des mesures efficaces et assorties de délais déterminés pour faire en sorte que les enfants retirés des groupes et forces armés reçoivent une assistance adéquate pour leur réadaptation et leur intégration sociale.



La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de fournir des informations et des statistiques sur le nombre d'enfants engagés dans des conflits armés, et sur le nombre de ceux qui ont été libérés et qui bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il n'existe actuellement pas de données et d'informations sur le nombre d'enfants libérés des camps militaires et réhabilités et réintégrés dans la communauté. Toutefois, le gouvernement indique qu'une base de données sur les enfants touchés et les services qui leur sont fournis sera lancée en coopération avec l'UNICEF. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour assurer la mise en place de la base de données sur le nombre d'enfants retirés du conflit armé, réhabilités et réintégrés dans la communauté. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard ainsi que sur le nombre d'enfants qui ont été retirés et réinsérés. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces et assorties de délais déterminés qui ont été prises pour retirer les enfants des groupes et forces armés et pour fournir une assistance adéquate pour leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris leur réinsertion dans le système scolaire, la formation professionnelle ou autre alternative d'éducation, lorsque cela est possible et approprié.**

2. *Enfants abandonnés et enfants des rues.* La commission note que le représentant du gouvernement yéménite, au cours des débats qui ont eu lieu au sein de la commission de la Conférence, a déclaré que le pays était confronté à plusieurs difficultés, l'une d'entre elles étant le nombre croissant d'enfants abandonnés et de ceux qui mendient. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais déterminés pour protéger les enfants abandonnés et les enfants mendians des pires formes de travail des enfants et de leur fournir l'assistance et les services appropriés pour leur réadaptation et leur réinsertion. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que selon le rapport préliminaire 2018 de l'enquête sur le travail des enfants en Zambie, menée par l'Agence statistique de Zambie (ZSA), le travail des enfants est généralisé en Zambie, en particulier dans les secteurs rural et agricole. La ZSA a estimé que 955 301 enfants étaient engagés dans le travail des enfants, dont 97,7 pour cent étaient âgés de 5 à 11 ans. L'enquête indique aussi que 67 pour cent de ces enfants vivaient dans des zones rurales (636 366), et les 33 pour cent restants dans des zones urbaines (318 935). En ce qui concerne la répartition par genre, les filles représentaient 56,9 pour cent des enfants engagés dans le travail des enfants. Sur le nombre total estimé d'enfants qui travaillent, environ 96 pour cent (919 520) effectuent un travail non rémunéré (pour aller chercher de l'eau ou du bois de chauffage, le lavage, le nettoyage, etc.) La ZSA a également indiqué que 26 063 enfants effectuaient un travail dangereux et que 58 pour cent d'entre eux sont occupés dans les sous-secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, secteurs qui prédominent dans l'économie rurale. Les autres secteurs dans lesquels un nombre non négligeable d'enfants sont occupés à des travaux dangereux sont la construction (11 pour cent), les autres services (10 pour cent), les ménages privés employant du personnel domestique (10 pour cent) et l'industrie manufacturière (8 pour cent). La commission note en outre, d'après les informations

fournies par le gouvernement dans le rapport soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que le gouvernement a révisé le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2010-2015 (PAN-I) et qu'il met actuellement en œuvre le PAN 2020-2025 (PAN-II). Selon le document du PAN-II, malgré d'importantes avancées, la prévalence du travail des enfants en Zambie reste élevée dans les zones rurales et périurbaines du fait d'un haut niveau de pauvreté, une situation qui s'est aggravée avec la pandémie de COVID-19.

À cet égard, comme l'indique le document du PAN-II, et contrairement au PAN-I, le nouveau PAN adopte une approche pragmatique visant à éliminer progressivement le travail des enfants généralisé. Le NAP II consiste en des mesures pratiques et rentables pour renforcer la coopération et la coordination entre les parties prenantes concernées par la protection des droits de l'enfant, et il est axé sur la relance d'une réponse stratégique intégrée au travail des enfants. Le gouvernement et d'autres institutions partenaires luttant contre le travail des enfants adopteront une approche coordonnée et multipartite pour mettre en œuvre des politiques, programmes et actions de lutte contre le travail des enfants constituant un cadre stratégique fondé sur les droits et axé sur les stratégies prioritaires du PAN-II suivantes: 1) renforcer le développement humain inclusif et équitable et élargir l'accès à l'éducation, à la santé et à d'autres services visant à réduire la pauvreté; 2) renforcer les systèmes de protection sociale; 3) promouvoir les possibilités de travail décent pour les adultes et les jeunes; 4) renforcer la protection de l'enfance par le biais de la coordination institutionnelle; 5) renforcer et harmoniser le cadre législatif; et 6) améliorer la sensibilisation au travail des enfants.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face au grand nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les causes profondes de l'augmentation du travail des enfants dans le pays et l'encourage à poursuivre ses efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, ainsi que de tous les enfants engagés dans des travaux dangereux. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du PAN-II, ainsi que sur les résultats obtenus. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en particulier des informations statistiques actualisées, ventilées par âge et par secteur d'activité, sur la situation des enfants engagés dans le travail des enfants dans le pays.**

Article 2 (3). Âge d'achèvement de la scolarité obligatoire. La commission note avec **regret** que, bien que la commission soulève cette question depuis 2011 et malgré les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2017, la loi sur l'éducation de 2011 n'a pas encore été modifiée de manière à fixer l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire à 15 ans, en conformité avec l'article 2 (3) de la convention. La commission rappelle que, si en vertu de l'article 17 de la loi de 2011 sur l'éducation, les parents doivent inscrire leurs enfants en âge d'être scolarisés dans un établissement scolaire et veiller à ce qu'ils fréquentent régulièrement l'école, cet article ne définit pas l'âge de début de scolarité ni l'âge de fin de la scolarité obligatoire.

La commission constate que, dans son rapport, le gouvernement indique à nouveau que le processus de révision de la loi sur l'éducation est au point mort, car la révision est intervenue au moment où le ministère de l'Éducation a commencé à revoir sa politique nationale d'éducation. Le gouvernement indique que la révision de la loi ne sera finalisée qu'une fois que le Cabinet aura approuvé la politique nationale d'éducation révisée. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire pour tous les enfants soit fixé à 15 ans, soit l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Elle prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 7 (3). Détermination des travaux légers. Suite à ses précédents commentaires, la commission constate avec **regret** que les types de travaux légers autorisés aux enfants âgés de 13 à 15 ans, en vertu

des articles 80 et/ou 137 (n) de la loi n° 3 de 2019 sur le Code du travail et de l'instrument statutaire n° 121 de 2013 sur l'ordonnance interdisant l'emploi des adolescents et des enfants (travaux dangereux) (instrument statutaire n° 121 de 2013), n'ont pas encore été déterminés par un instrument statutaire.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer, via un instrument statutaire, la détermination des travaux légers autorisés aux enfants âgés de 13 à 15 ans, en application de la loi n° 3 de 2019 sur le Code du travail.

Inspection du travail. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles il a mis en place une Unité de suivi et d'évaluation au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui est chargée de suivre les actions liées au travail des enfants dans le pays. Le gouvernement indique aussi qu'il intensifie les inspections du travail, y compris dans le domaine du travail des enfants dans l'économie informelle. À cet égard, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans le rapport soumis au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, selon lesquelles il prend actuellement des mesures pour que l'inspection du travail dispose de ressources suffisantes, consistant notamment en le recrutement de 46 nouveaux inspecteurs du travail, ce qui porte leur nombre total à 176, et en l'affectation de fonds aux postes sur le terrain pour les inspections du travail. La commission note en outre que l'un des objectifs prioritaires du PAN-II est d'assurer une application plus efficace des cadres législatifs pour lutter contre le travail des enfants, et que cela passe par l'intégration des inspections du travail des enfants dans les inspections du travail ordinaires, de manière à renforcer l'action visant à identifier le travail des enfants et à faire appliquer la réglementation. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités et étendre les activités de l'inspection du travail, notamment dans le cadre du PAN-II, afin de lui permettre de surveiller le travail des enfants dans tous les secteurs, en particulier dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations spécifiques sur les résultats obtenus par l'inspection du travail à cet égard, en particulier le nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants identifiés, le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions imposées. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'Unité de suivi et d'évaluation du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)
[Commentaire précédent](#)

Articles 3(a), 5 et 7(1) de la convention. Vente et traite d'enfants, mécanismes de surveillance et sanctions. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles il a entamé des activités, en particulier dans le cadre du Plan d'action national 2018-2021 relatif à la traite des êtres humains, la migration mixte et illégale. Le gouvernement fait état, à titre d'exemple, du renforcement des capacités pour lutter contre la traite des êtres humains, avec l'affectation de 19 fonctionnaires de première ligne et de 30 agents chargés des questions de genre provenant de différents ministères et organisations de la société civile. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant les activités et les formations entreprises par l'Autorité nationale chargée des poursuites (NPA), qui est l'autorité principale pour tous les procureurs dans le pays. La commission note en outre que l'un des principaux objectifs de la nouvelle politique nationale 2022-2025 sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants (NAP-TiP) est de renforcer la capacité du système de justice pénale à enquêter sur les affaires de traite des êtres humains, à les identifier et à engager des poursuites de manière efficace et efficiente d'ici à 2026.

La commission observe toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées contre les auteurs de traite d'enfants, malgré le fait que 2 782 affaires de traite au total (dont des affaires impliquant des enfants victimes) ont été traitées, entre

janvier 2020 et juin 2023, par les agents des services sociaux de district. Au cours du premier trimestre 2023, 80 affaires ont été enregistrées, dont 23 victimes étaient des enfants. La commission note également que le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant (CRC), dans ses observations finales du 27 juin 2022 (CRC/C/ZMB/CO/5-7, paragr. 42), a constaté une hausse du nombre d'enfants victimes de la traite dans les zones frontalières et a recommandé à la Zambie de renforcer la formation des professionnels chargés de repérer les enfants victimes de la traite et de les orienter vers les services compétents et de prendre d'urgence des mesures pour enquêter sur l'exploitation commerciale des enfants, en particulier des filles, la sanctionner et la prévenir. **La commission encourage donc vivement le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les affaires de traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales soient identifiées, que des enquêtes soient ouvertes et des poursuites judiciaires engagées contre les auteurs de ces actes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, dans le cadre du NAP-TiP ou autrement, et sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le nombre et la nature des condamnations prononcées et des sanctions imposées.**



Articles 3, 7(1) et 7(2). *Pires formes de travail des enfants, sanctions et aide directe pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants. Alinéa (d). Travaux dangereux. Exploitation minière.* La commission note qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance de 2013 sur l'interdiction de l'emploi des adolescents et des enfants (travaux dangereux) (Instrument statutaire n° 121 de 2013), l'emploi d'enfants ou d'adolescents dans des travaux où ils sont exposés au plomb (h) ou dans des travaux souterrains (bb) est interdit. La commission observe toutefois que, selon un communiqué de presse du 10 mai 2022 figurant sur le site web du ministère du Développement communautaire et des Services sociaux intitulé «Le travail des enfants préoccupe le gouvernement», ce ministère s'est dit préoccupé par la hausse du nombre d'enfants qui travaillent dans le secteur de l'exploitation minière. De même, un communiqué de presse du 24 mai 2022 publié sur le site web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, intitulé «Les experts du Comité des droits de l'enfant font part à la Zambie de préoccupation s'agissant de l'exposition d'enfants au plomb dans les mines et du mariage des enfants», exprime les profondes préoccupations du CRC par l'exploitation d'enfants dans des mines de plomb et l'exposition de ces enfants à un haut niveau de plomb. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'Instrument statutaire n° 121 de 2013 en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi de tous les enfants de moins de 18 ans à des travaux souterrains dans les mines, et de fournir des informations sur les inspections menées, les violations constatées et les sanctions imposées à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces et assorties de délai prises ou envisagées pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans ces travaux dangereux, pour soustraire ceux engagés dans cette pire forme de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Article 7(2). *Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* Suite à ses précédents commentaires, la commission observe que, selon le rapport préliminaire 2018 de l'enquête sur le travail des enfants en Zambie, sur les 6 035 481 enfants âgés de 5 à 17 ans, 1 308 994 n'ont jamais été scolarisés (soit un enfant sur cinq). Soixante-dix-sept pour cent des enfants n'ayant jamais fréquenté l'école vivent dans des zones rurales et 54 pour cent étaient des garçons. L'insuffisance des dépenses publiques consacrées à l'enseignement primaire a été invoquée par les personnes interrogées en 2018 dans le cadre de l'enquête comme l'une des principales raisons expliquant la forte proportion d'enfants n'ayant jamais été scolarisés.

À cet égard, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il continue de mettre en œuvre la politique d'éducation gratuite pour tous, allant de la petite enfance à l'enseignement secondaire, et qu'il a mis en place des subventions pour les frais de scolarités, cela ayant eu des répercussions positives sur la fréquentation scolaire. Le gouvernement continue également à mettre

en œuvre une série d'interventions visant à promouvoir la scolarisation et à réduire les taux d'abandon scolaire, en particulier pour les filles, les enfants en situation de vulnérabilité et les enfants vivant dans les zones rurales. Il s'agit notamment de l'initiative «Maintenir les filles à l'école» (transferts en espèces ciblant les filles issues de ménages extrêmement pauvres); des systèmes de soutien renforcé aux apprenants, qui sont des structures de soutien scolaire visant à améliorer le maintien des apprenants à l'école; et du programme «Engagement et collaboration des parties prenantes», une initiative de collaboration entre le gouvernement et les partenaires de la société civile pour s'assurer que les élèves ayant abandonné l'école ont la possibilité d'y retourner (jusqu'en 2020, le programme a été étendu à quatre provinces, couvrant 62 611 filles). La commission note en outre que l'une des priorités du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2020-2025 (PAN-II) est d'élargir l'accès à l'éducation en augmentant le taux de scolarisation et le maintien des enfants à l'école. Cela consiste, par exemple, en des programmes de transferts en espèces ciblant les ménages vulnérables identifiés, l'intensification des programmes d'alimentation scolaire, et l'allocation de 20 pour cent du budget à l'éducation.



La commission note cependant que le CRC, dans ses observations finales du 27 juin 2022, s'est déclaré préoccupé, entre autres, par: 1) le fait que les taux d'abandon scolaire restent élevés, en particulier chez les filles, en raison de grossesses précoces, de mariages d'enfants, de pratiques culturelles discriminatoires et de la pauvreté; 2) les disparités observées entre les garçons et les filles en ce qui concerne les taux de scolarisation et de rétention dans le primaire et dans le secondaire, en particulier dans les zones rurales; et 3) les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur l'accès à l'éducation, en particulier pour les enfants issus de ménages pauvres et les enfants handicapés (CRC/C/ZMB/CO/5-7, paragr. 37). **La commission encourage donc à nouveau vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif par des mesures visant, entre autres, à réduire les taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, et à augmenter les taux de scolarisation et de fréquentation dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du PAN-II et sur les résultats obtenus en termes de statistiques sur les taux de scolarisation, de fréquentation et d'abandon scolaire.**

Alinéa d). Identifier les enfants exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants orphelins du VIH/SIDA et autres enfants vulnérables (OEV). Suite à ses précédents commentaires, La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Programme de bourses pour les orphelins et enfants vulnérables est toujours en cours de mise en œuvre. Cette initiative apporte un soutien financier aux apprenants orphelins et vulnérables qui ont abandonné l'école ou risquent d'abandonner l'école en raison de facteurs socio-économiques. La commission note toutefois avec **préoccupation** que, selon les informations statistiques de 2022 de l'ONUSIDA, environ 580 000 enfants seraient orphelins du sida en Zambie, soit une forte hausse de ce nombre depuis la dernière fois que la commission a pris note des 470 000 enfants orphelins du sida en 2018. **Rappelant que les enfants orphelins du VIH/sida et les OEV courent un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger ces enfants contre les pires formes de travail des enfants et pour faciliter leur accès à l'éducation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques, efficaces et assorties de délai prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus en termes de nombre d'OEV ayant bénéficié de ces mesures.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 5** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Guernesey, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Jersey); la **convention n° 6** (Gabon); la **convention n° 10** Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Bermudes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Guernesey, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Jersey, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Sainte-Hélène); la **convention n° 59** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Anguilla, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Bermudes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Gibraltar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Montserrat, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Sainte-Hélène, Yémen); la **convention n° 77** (Tadjikistan, Ukraine); la **convention n° 78** (Tadjikistan, Ukraine); la **convention n° 79** (Tadjikistan); la **convention n° 90** (Inde, Tadjikistan); la **convention n° 123** (Gabon, Ouganda); la **convention n° 124** (Gabon); la **convention n° 138** (Afghanistan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Comores, Congo, Danemark: Groenland, Gabon, Gambie, Grenade, Grèce, Îles Salomon, Inde, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Macédoine du Nord, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Niger, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: île de Man, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Togo, Turkménistan, Ukraine, Yémen); la **convention n° 182** (Afghanistan, Bahamas, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Comores, Gabon, Gambie, Grenade, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Népal, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Philippines, Portugal, Pérou, Rwanda, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 138** (Uruguay); la **convention n° 182** (Uruguay).



Égalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des Employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la [discussion](#) qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (CAN) en juin 2023 sur l'application de la convention ainsi que des conclusions suivantes de la CAN.

La CAN a noté avec une profonde préoccupation l'absence répétée de réponse du gouvernement aux commentaires de la commission depuis 2019.

La CAN a exprimé sa très profonde préoccupation face à la détérioration significative, depuis 2021, de la situation des femmes et des filles, y compris la situation des groupes vulnérables de femmes, et d'autres minorités.

La CAN a profondément déploré les interdictions, exclusions et restrictions discriminatoires fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes depuis 2021, et qui ont un impact négatif sur leur capacité d'exercer les libertés et les droits humains fondamentaux. La CAN a également déploré l'absence de cadre juridique définissant et interdisant expressément la discrimination, directe et indirecte, fondée sur, au minimum, tous les motifs énoncés dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, ainsi que l'absence d'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces, conformément à la convention.

Prenant en compte la discussion, la CAN a demandé instamment que, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais soient prises pour:

- éliminer immédiatement toutes les exclusions, pratiques discriminatoires et formes de traitement inégal fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes pour interdire, limiter ou entraver leur accès à l'éducation secondaire ou supérieure, à la formation professionnelle, à l'emploi et à tous les types de profession dans tous les secteurs, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus;
- adopter les lois, les politiques et la stratégie de mise en œuvre nécessaires pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement qui ciblent les filles et les femmes, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus;
- modifier l'article 9 de la loi sur le travail afin de définir et d'interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte, conformément à la convention;
- garantir l'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces;
- organiser des activités et mener une campagne destinée à sensibiliser la population aux principes de la non-discrimination et de l'égalité qui sont protégés par la convention;
- fournir des informations sur l'adoption de toutes les mesures susmentionnées, sur les progrès réalisés à cet égard, et sur les résultats obtenus pour assurer la participation égale des femmes à l'emploi et à la profession, notamment des informations statistiques, ventilées par sexe et par

profession, sur la participation des filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi; et

- élaborer un plan d'action multidisciplinaire et multisectoriel pour lutter contre la discrimination dans l'emploi, la profession et l'éducation, avec l'assistance technique du BIT et en étroite coopération avec les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile concernées; et coordonner l'action avec d'autres institutions des Nations Unies opérant sur le territoire.

La CAN a demandé également que des mesures spécifiques soient prises pour faciliter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et promouvoir les possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap, en particulier des filles et des femmes.

La CAN a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

La commission note que la CSI constate avec une grande préoccupation la discrimination structurelle subie par les femmes en Afghanistan, qui entrave de manière flagrante leur accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Selon la CSI, cette situation fait suite à une période, avant la prise de pouvoir par les Talibans en 2021, au cours de laquelle des améliorations avaient été enregistrées dans le sens de la démocratisation et de la promotion du statut des femmes. L'organisation ajoute qu'avant 2021 sous l'administration précédente: 1) 64 femmes étaient élues au Parlement et 17 au Sénat; 2) quatre femmes étaient nommées au Cabinet; 3) quatre ambassadrices se trouvaient en poste dans des ambassades et 261 femmes étaient juges dans des tribunaux et le système judiciaire; 4) 1 500 femmes travaillaient en tant qu'avocatesses de la défense, 2 500 comme journalistes dans des médias privés libres et 3 650 dans les forces de sécurité; 5) 3,5 millions de filles étaient scolarisées; et 6) des milliers de femmes travaillaient dans le secteur privé, et représentaient en tout 30 pour de la main-d'œuvre sur le marché du travail afghan.

La commission prend également note de l'indication de la CSI selon laquelle, depuis 2021, le cours des progrès réalisés par le pays a été inversé, et les femmes et les filles réduites au silence et exclues de la sphère publique. Depuis septembre 2021, les filles afghanes de plus de douze ans n'ont plus le droit d'aller à l'école. Actuellement, 80 pour cent des filles et des jeunes femmes afghanes qui ont le droit d'être scolarisées, soit environ 2,5 millions de personnes, ont été renvoyées de l'école. Trente pour cent des filles en Afghanistan n'ont pas accès à l'éducation primaire et, même lorsque les filles sont autorisées à aller à l'école, l'enseignement est limité en raison du manque d'enseignantes. En décembre 2022, l'éducation universitaire pour les femmes a été suspendu jusqu'à nouvel ordre, ce qui a affecté plus de 100 000 étudiantes. Les femmes ne sont plus autorisées à travailler, y compris dans la fonction publique. Il leur est interdit de voyager à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Le Code du travail afghan, la loi sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, la réglementation des centres de protection des femmes et la loi sur la protection des droits de l'enfant, qui énonçaient des droits fondamentaux et l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, ne sont plus applicables. En 2021, le ministère aux Affaires féminines a été fermé et remplacé par le ministère de la Prospérité et de la Prohibition. La Commission indépendante afghane des droits de l'homme a été dissoute et les Talibans ont annoncé vingt décrets pour imposer leurs croyances religieuses, ainsi que le mode de vie, l'habillement et l'éthique basés sur leur interprétation de la charia. Les tribunaux spécialisés dans l'élimination de la violence à l'encontre des femmes et les bureaux des procureurs ont été fermés, privant ainsi les femmes d'accès à la justice. La crise économique a aggravé la situation des femmes, des mineurs et d'autres groupes vulnérables dans le pays. Depuis 2021, 97 pour cent de la population vit sous le seuil de pauvreté. Le nombre des mariages forcés, y compris de mineurs, ainsi que le travail des enfants, garçons et filles, engagés dans des travaux dangereux, ont augmenté.

La CSI affirme aussi que la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers (LGBTQI+) du pays continue de subir de graves violations des droits de l'homme perpétrées par les Talibans, notamment des menaces, des attaques ciblées, des agressions



sexuelles, des détentions arbitraires et d'autres violations. De nombreuses personnes de cette communauté craignent que les pratiques discriminatoires des Talibans ne continuent de s'accroître, notamment l'application de la peine de mort aux personnes ayant des relations homosexuelles et, craignant pour leur vie, elles continuent de se cacher.

Sous le sous-titre «discrimination fondée sur l'opinion politique», la CSI indique également que: 1) des journalistes ont été confrontés à des restrictions croissantes, notamment des arrestations arbitraires, des détentions illégales et des actes de torture à la suite de reportages critiquant les Talibans, ce qui a conduit nombre d'entre eux à s'autocensurer; 2) certains ont été frappés et ont subi d'autres formes de torture pendant leur détention; 3) beaucoup ont fui le pays; et 4) les femmes reporters à la télévision sont obligées de se couvrir presque entièrement le visage. La marge de manœuvre dont disposent les organisations de la société civile pour documenter et rendre compte de la situation des droits de l'homme s'est considérablement réduite et les groupes indépendants de défense des droits de l'homme sont dans l'incapacité de travailler librement. Selon la CSI, les Talibans ont dissous tout espace de réunion, de manifestation ou de rassemblement pacifique. La police talibane fait un usage excessif et inutile de la force contre les manifestants, et des manifestants pacifiques sont arrêtés arbitrairement, détenus et torturés et sont victimes de disparition forcée. Les manifestants détenus subissent des tortures physiques et psychologiques.

Les dirigeants du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan (NUAWE) ont été déplacés de force et vivent à l'étranger. Il est impossible pour le NUAWE et ses membres d'agir ou de d'opérer normalement pour lutter contre les violations fondées sur le genre. Le Conseil suprême du travail et la commission pour la résolution des conflits du travail ont cessé de fonctionner. Le dialogue social est inexistant.

La CSI a également souligné les commentaires de la commission d'experts à propos de la définition inadéquate de la notion de discrimination dans la législation afghane et de l'absence de mécanismes d'accès à la justice formelle, et a demandé instamment que des mesures soient prises immédiatement pour donner effet aux conclusions adoptées en juin 2023 par la CAN. La commission **déplore profondément** la situation actuelle des femmes et des filles dans le pays, qui les prive d'éducation et de possibilités d'emploi. **La commission prie instamment les autorités de facto de remédier à cette situation inacceptable et de répondre sans délai aux conclusions de la Commission de la Conférence sur l'application des normes ainsi qu'aux observations de la CSI.**

La commission note que, dans sa communication, l'OIE reproduit les déclarations liminaires et finales des membres employeurs ainsi que la déclaration du membre employeur de la France lors de la [discussion](#) qui a eu lieu au sein de la CAN en juin 2023 ainsi que les conclusions adoptées par la CAN qui sont reproduites ci-dessus. Elle prend note en outre de la demande de l'OIE de prendre dûment en compte toutes les informations fournies lors de l'examen de l'application de la convention en droit et dans la pratique.

La commission note en outre que l'OIE a exprimé l'espoir que des progrès seront réalisés dans l'application de la convention, conformément aux conclusions de la CAN et en étroite consultation avec l'organisation d'employeurs la plus représentative en Afghanistan. **La commission prie les autorités de facto de communiquer leurs commentaires à ce sujet.**

La commission prend note du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, qui conclut que: 1) on empêche les femmes et les filles afghanes de participer à la plupart des domaines de la vie publique et quotidienne par l'application d'ordonnances, de politiques et de déclarations de plus en plus sévères et discriminatoires; 2) ces mesures privent les femmes et les filles des droits à l'éducation, au travail et à la liberté de circulation, et ont une incidence sur leur accès à la santé et à d'autres services essentiels; 3) au-delà des restrictions imposées par les politiques elles-mêmes, leur mise en œuvre a donné lieu à d'autres violations des droits humains; 4) l'exclusion des femmes, avocates et juges, du système juridique, ainsi que l'abolition des

tribunaux et des parquets spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, affectent les droits des femmes et des filles à une représentation juridique, à l'égalité devant la loi et à l'accès à la justice; et 5) depuis que les autorités ont pris le pouvoir dans le pays, il y a plus de deux ans, il y a une régression systématique de l'État de droit et des droits humains en Afghanistan, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et des filles (A/HRC/54/21, 11 septembre 2023, paragr. 32, 67, 69 et 74).

La commission note également les recommandations suivantes du Haut-Commissaire aux autorités de facto: 1) abroger sans tarder les ordonnances et décrets discriminatoires qui restreignent les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles; permettre aux femmes et aux filles d'accéder à l'enseignement secondaire et supérieur et au travail; respecter leur liberté de circulation et cesser de s'ingérer dans d'autres aspects de leur vie quotidienne; 2) dans le cadre de l'examen en cours des lois applicables, veiller à ce que l'ensemble de la législation en vigueur en Afghanistan soit conforme au droit international relatif aux droits de l'homme; 3) garantir l'accès à la justice et le droit à un recours et à une réparation aux victimes de violences sexistes par le biais du système judiciaire formel; et 4) promouvoir et protéger les libertés fondamentales en remplaçant les politiques restrictives par des politiques respectueuses des droits de l'homme (A/HRC/54/21, paragr. 75).

La commission note que, dans une communication en date du 27 août 2023, les autorités de facto se sont dites résolues à appliquer les conventions de l'OIT et à respecter leurs obligations en matière de soumission de rapports. Elles ont également souligné que les conclusions de la CAN ont été examinées et que, conformément au décret de l'Émir, un rapport au titre de la convention ne sera pas soumis en 2023, faute de temps pour répondre à ces conclusions, mais en 2024.

Dans ces circonstances, la commission note avec **regret** que le rapport demandé n'a pas été reçu et exprime le ferme espoir que le rapport annoncé pour 2024 contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans ses précédents commentaires, dont le texte suit:

Article 1, paragraphe 1 a), et articles 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Restrictions entravant l'accès des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. La commission note que, depuis août 2021, de très profondes préoccupations ont été exprimées par des organes de haut niveau des Nations Unies à propos de la détérioration croissante de la situation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles dans le pays (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, déclaration, débat urgent sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, 1^{er} juillet 2022; Conseil de sécurité des Nations Unies, déclaration sur la situation en Afghanistan, 24 mai 2022; Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/49/24, 4 mars 2022). Ces organes ont constaté que, dans le cadre des politiques et des pratiques qui ont été adoptées, des restrictions importantes limitant la liberté de circulation des femmes et des filles ainsi que leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi ont été imposées. La commission relève en particulier ce qui suit: 1) depuis août 2021, les femmes ne sont plus autorisées à travailler, y compris dans l'administration publique, où tous les fonctionnaires sont des hommes; 2) depuis septembre 2021, les femmes et les filles n'ont plus accès à l'enseignement secondaire ou supérieur et, même lorsque les filles sont autorisées à aller à l'école, l'enseignement est limité en raison de l'absence d'enseignantes; 3) le ministère aux Affaires féminines et la Commission indépendante des droits humains de l'Afghanistan ont été dissous; 4) des tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des parquets ont été fermés, ce qui prive les femmes de possibilités d'accès à la justice. La commission relève que, dans sa résolution 50/14 sur la situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan, adoptée le 8 juillet 2022, le Conseil des droits de l'homme a expressément: 1) condamné avec la plus grande fermeté toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre toute personne, y compris les femmes et les filles, en Afghanistan, notamment toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre; 2) demandé aux Talibans, en particulier, de supprimer les politiques et pratiques qui restreignent actuellement les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles afghanes, de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux, égale à celle dont bénéficient les hommes et les

garçons, et bénéficient d'options éducatives, et d'ouvrir immédiatement des écoles pour les filles de tous âges; et 3) demandé que des mesures soient prises pour que les victimes d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre aient accès à la justice, à un recours utile et à des mesures de réparation (Conseil des droits de l'homme, résolution 50/14, A/HRC/RES/50/14, 14 juillet 2022). La commission relève en outre que, dans son récent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a constaté ce qui suit: 1) les restrictions imposées aux femmes afghanes réduisaient drastiquement leur capacité à subvenir à leur besoins, ce qui limitait encore plus leurs possibilités d'exercer d'autres droits fondamentaux; 2) au début de 2021, pas moins de 17 369 entreprises détenues par des femmes généraient plus de 129 000 emplois, dont plus des trois quarts étaient occupés par des femmes, et un nombre encore plus considérable d'entreprises non enregistrées détenues par des femmes étaient actives dans l'économie informelle mais, en mars 2022, 61 pour cent des femmes avaient perdu leur emploi ou leur activité génératrice de revenus; 3) dans le secteur informel, les femmes ne pouvaient plus apporter leurs produits au marché en raison des restrictions à la liberté de circulation et de la fermeture de plusieurs marchés de femmes; 4) les femmes qui continuent à travailler sont souvent victimes de harcèlement et de violence; 5) les femmes étaient exclues du système judiciaire de facto; et 6) les femmes qui travaillaient dans la fonction publique, hormis celles qui occupaient des emplois dans les secteurs de la santé, la sécurité et l'éducation qui ne pouvaient être occupés par des hommes, avaient reçu l'ordre de rester à la maison jusqu'à ce que les conditions leur permettent de reprendre leur activité conformément à la charia, alors que leurs homologues masculins avaient été rappelés au travail (A/HRC/51/6, 9 septembre 2022, paragr. 38 et 39, version en anglais). La commission déplore vivement les interdictions, exclusions et restrictions discriminatoires fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes, en particulier celles affectant leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, dans le secteur public comme dans le secteur privé, la poursuite de leur éducation ou formation et leur maintien dans l'emploi et la jouissance de leurs autres droits humains et libertés fondamentales, ainsi que les risques de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre auxquels elles sont exposées. **La commission demande donc instamment et fermement que toutes les mesures nécessaires soient prises pour: i) éliminer immédiatement toutes les exclusions et pratiques discriminatoires et formes de traitement inégal fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes visant à interdire, limiter ou entraver leur accès à l'éducation secondaire ou supérieure, à la formation professionnelle, à l'emploi et à tous les types de profession dans tous les secteurs; et ii) prévenir et combattre la violence et le harcèlement ciblant les filles et les femmes. La commission demande que des informations soient fournies sur les mesures prises à cette fin et les résultats obtenus pour ce qui est d'assurer la participation égale des femmes à l'emploi et à la profession, notamment des informations statistiques ventilées par sexe et par profession sur la participation des filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi dans les secteurs public et privé.**

Articles 1, 2 et 3. Protection contre la discrimination. Législation. La commission note que, dans son rapport au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), publié en 2020, le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi relatif à la lutte contre la discrimination avait été élaboré et que ce texte contenait une définition de la discrimination directe ou indirecte et interdisait toute discrimination dans l'emploi et la profession (CERD/C/AFG/2-16, 27 juillet 2020, paragr. 28 et 47). **Soulignant une nouvelle fois que l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 9 de la loi sur le travail est formulée en des termes très généraux, la commission demande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour définir et interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte fondée sur, au minimum, tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale) ainsi que sur tout autre motif, qui pourra être spécifié après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, de façon à couvrir tous les aspects de l'emploi et de la profession dans les secteurs public et privé. La commission demande que des informations soient fournies sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 b). Discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, en particulier les femmes et les filles. La commission rappelle que, bien que l'article 15 de la loi relative aux droits et aux prestations des personnes en situation de handicap consacre l'égalité des droits des personnes en situation de handicap en matière de participation à la vie sociale, économique et éducative, dans la pratique, le niveau d'éducation et d'emploi de ces personnes est extrêmement bas. La commission note que, dans sa résolution 50/14 sur la situation des droits humains des femmes en Afghanistan, le Conseil des droits de l'homme a constaté avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles en situation de handicap



étaient souvent exposées à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination ou de désavantage (A/HRC/RES/50/14, 14 juillet 2022). **La commission demande à nouveau que des mesures spécifiques soient prises afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap, en particulier les filles et les femmes, à l'éducation et à la formation professionnelle et de promouvoir leurs possibilités d'emploi dans les secteurs privé et public.**

Suivi et contrôle de l'application. La commission note que, dans son rapport de mars 2022 concernant la situation des droits de l'homme en Afghanistan, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'est déclarée particulièrement préoccupée par le fait qu'à partir d'août 2021, les systèmes juridique et judiciaire, qui auparavant étaient opérationnels, ont cessé de fonctionner correctement, ce qui s'est traduit par une absence de clarté quant aux lois applicables et par la mise à l'écart du personnel judiciaire. Les autorités de facto se sont dès lors employées à remettre progressivement sur pied un système judiciaire national et des tribunaux de droit islamique en procédant à de nombreuses nominations au ministère de la Justice de facto et dans les tribunaux de facto, et elles ont entamé un processus d'examen régulier de la conformité des lois officielles avec le droit islamique ainsi qu'avec les objectifs et politiques de la nouvelle administration de facto. Parallèlement, ces autorités de facto continué à se substituer aux organes du système judiciaire antérieur en administrant la justice de manière décentralisée et en consultation avec les chefs religieux, les anciens et les communautés locales (A/HRC/49/24, 4 mars 2022, paragr. 60). La commission tient à rappeler que l'Afghanistan est lié par l'obligation juridiquement contraignante de respecter les droits humains fondamentaux et les libertés fondamentales consacrés par le droit international coutumier et les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a signés, dont la convention, qu'il a ratifiée. **Par conséquent, la commission demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir l'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des recours efficaces et pour organiser des activités afin de sensibiliser le public aux principes de la non-discrimination et de l'égalité.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2003)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) et b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission avait noté que l'article E8(1) du Code du travail de 1975 ne reflétait pas pleinement le principe de la convention dans la législation. Notant que le Conseil national du travail a examiné le Code du travail et qu'un rapport a été soumis à l'autorité compétente pour action, elle priait le gouvernement de rendre compte des progrès réalisés à cet égard. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il est envisagé que le texte révisé du Code du travail énonce le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, lequel doit non seulement prévoir une rémunération égale pour les hommes et les femmes exerçant les mêmes professions, mais aussi une rémunération égale pour ceux qui effectuent des travaux de nature différente mais néanmoins de valeur égale. Après avoir été soumis à l'examen du Conseil national du travail, le texte actualisé du Code du travail fera l'objet d'amendements une fois achevé le processus de consultation publique. Le gouvernement ajoute que le Conseil national du travail veillera à ce que le Code du travail ne contrevienne pas à cette convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de modifier le Code du travail pour donner pleine expression législative au principe de la convention et, en attendant, sur toutes mesures prises ou tous accords et politiques adoptés prévoyant une rémunération égale pour un travail de valeur égale entre hommes et femmes.**

Rémunération. Dans ses commentaires précédents, la commission notait l'utilisation et la définition des termes «salaires», «salaires bruts», «rémunération» et «conditions de travail» aux articles A5, C3, C4(1) et E8(1) du Code du travail. Elle notait que la définition du «salaires bruts» semblait conforme à la définition de la rémunération énoncée à l'article 1 a) de la convention, mais qu'il n'apparaissait pas clairement si l'article C4(1), qui interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire, couvrait le salaire brut. Elle notait l'indication du gouvernement selon laquelle les termes et expressions «salaires», «salaires bruts» et «rémunération» sont utilisés indifféremment dans la pratique, mais faisait observer que ces différents

termes sont souvent compris comme ayant une signification distincte, ce qui pouvait prêter à confusion. Prenant note de la révision en cours du Code du travail, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que le texte révisé harmonise les dispositions du Code du travail concernant les salaires et la rémunération et à ce qu'il contienne une définition claire de la «rémunération» conformément à l'article 1 a) de la convention. La commission prend note de l'indication du Gouvernement selon laquelle le Conseil national du travail envisagera une définition du terme «rémunération» (par opposition à l'utilisation indifférente des termes «salaire» et «salaire brut») qui comprend non seulement le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi tous autres avantages, payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur, conformément à l'article 1 a) de la convention, évitant ainsi tout risque de confusion. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de modifier le Code du travail afin d'inclure une définition claire de la rémunération conformément à l'article 1 a) de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)



La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Ascendance nationale et origine sociale. Depuis plusieurs années, la commission relève l'absence d'interdiction expresse de la discrimination fondée sur l'ascendance nationale et l'origine sociale dans la Constitution nationale et le Code du travail. Elle demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs soient protégés, en droit et dans la pratique, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, de suivre de près toute nouvelle forme de discrimination pouvant entraîner une discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de ces motifs, et de faire rapport de manière détaillée sur les progrès réalisés. Le gouvernement indique dans son rapport que le processus de révision du Code du travail est toujours en cours et que le Conseil national du travail examine actuellement des dispositions visant à définir et à interdire la discrimination directe et indirecte et à insérer tous les motifs de discrimination, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Le gouvernement ajoute que, dès que ces propositions seront finalisées, elles seront disponibles aux fins de consultation. **La commission espère fermement que les amendements au Code du travail seront adoptés dans un avenir proche et contiendront des dispositions spécifiques garantissant et promouvant la protection des travailleurs contre la discrimination directe et indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et sur la base de tous les motifs de discrimination énoncés dans l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.**



Article 2. Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser

dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs et de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population. **La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.**

Égalité entre hommes et femmes. Accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour recueillir, analyser et communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation et aux différentes formations professionnelles offertes, ainsi que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant trouvé un emploi suite à ces formations, y compris des emplois traditionnellement occupés par le sexe opposé. La commission avait également instamment prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures récemment prises pour promouvoir la participation des femmes aux cours et emplois traditionnellement occupés par des hommes, y compris des informations actualisées sur les cours proposés par le Département des questions de genre et le ministère de l'Éducation, ainsi que l'Institut de formation continue. La commission note que le gouvernement indique qu'une analyse comparative a été réalisée sur la participation des hommes et des femmes aux diverses formations professionnelles qu'offrent notamment les institutions suivantes: le ministère de l'Éducation; l'Institut d'Antigua-et-Barbuda de formation continue (ABICE); le Collège d'État d'Antigua (ASC); la Direction de l'égalité des sexes; l'Institut de formation en matière d'hôtellerie d'Antigua-et-Barbuda (ABHTI); le Département de la jeunesse (DYA); et le Centre de développement rural agricole Gilbert (GARD). Le gouvernement déclare que les statistiques montrent toujours une forte disparité en matière de participation des femmes dans les professions traditionnellement masculines. Pour autant, les femmes exercent progressivement un nombre croissant d'emplois techniques et qualifiés. Il est prévu que les institutions susmentionnées s'efforceront de mettre en place une planification stratégique visant à encourager davantage de femmes à accéder aux formations leur permettant d'exercer des professions techniques qui sont traditionnellement exercées par les hommes. Actuellement, la plupart des institutions sont activement impliquées dans des activités «portes ouvertes» pour faire connaître les formations dispensées et orienter les futurs étudiants vers les formations qui leur correspondent le mieux. Le gouvernement indique cependant qu'il y a peu d'initiatives qui ont pour but d'encourager les femmes à s'engager dans des secteurs traditionnellement à dominante masculine. La commission note que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) recommandait d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale sans les secteurs public et privé, notamment en offrant aux femmes une formation professionnelle et en les faisant bénéficier de mesures d'incitation pour qu'elles occupent des emplois dans des secteurs traditionnellement masculins (CEDAW/C/ATG/CO/4-7, 14 mars 2019, paragr. 36 a) et 37 a)). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes dans l'éducation à tous les niveaux et dans les différentes formations professionnelles offertes, ainsi que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant trouvé un emploi suite à ces formations, y compris des emplois traditionnellement occupés par le sexe opposé. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations dans son prochain rapport sur la manière dont il encourage la participation des femmes aux cours et emplois traditionnellement occupés par des hommes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Argentine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet d'un avis majoritairement favorable rendu sur un projet de loi adopté en 2023 qui prévoit notamment de modifier l'article 172 de la loi sur le contrat de travail en vue d'interdire le traitement discriminatoire à l'égard des personnes qui travaillent fondé sur le sexe, les caractéristiques sexuelles, le genre, l'identité de genre et l'expression du genre, l'orientation sexuelle, la responsabilité parentale ou les responsabilités familiales, pour ce qui concerne les revenus, la participation et l'avancement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les avancées réalisées sur la voie de l'adoption du projet de loi susmentionné.**

 *Peuples indigènes.* En ce qui concerne l'adoption de mesures garantissant l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession aux femmes et aux hommes indigènes, le gouvernement fait part des éléments suivants: 1) la population indigène a bénéficié de formations professionnelles dans le cadre de l'Assurance formation et emploi et du programme «Jóvenes con más y mejor trabajo» (*Plus d'emploi et de meilleure qualité pour les jeunes*); 2) le Programme national pour les personnes d'ascendance africaine et les droits humains, qui veille à l'accès de la population afro-argentine, d'ascendance africaine et africaine aux politiques publiques, a été mis en œuvre; et 3) plusieurs formations et activités de renforcement des capacités professionnelles ont été organisées pour que des personnes indigènes apprennent un métier. Le gouvernement dit que l'Institut national pour la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) est l'organe compétent en matière d'assistance aux victimes de discrimination. À ce sujet, la commission note que, d'après le rapport sur les plaintes reçues par l'INADI entre 2008 et 2019, entre 2018 et 2019, les plaintes pour discrimination à l'égard de peuples autochtones représentaient 0,3 pour cent du total des plaintes reçues. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures spécifiques adoptées dans le cadre du Programme national pour les personnes d'ascendance africaine et les droits humains en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession aux femmes et aux hommes indigènes; et ii) les effets des mesures adoptées (par exemple, des statistiques sur la participation des travailleurs indigènes au marché du travail, ventilées par secteur de l'économie et par sexe). La commission renvoie également à ses commentaires formulés au titre de l'application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arménie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 b) et 2 (2) a) de la convention. Égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de la révision du Code du travail en septembre 2019 et mai 2023 pour mettre l'article 178 du Code du travail en pleine conformité avec le principe de la convention, à savoir, d'inclure la notion de travail de valeur égale dans sa législation. Elle tient à souligner une fois de plus que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des femmes et des hommes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, puisqu'elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le

travail de nature entièrement différente et néanmoins de *valeur* égale, (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 673). La commission attire en outre l'attention du gouvernement sur le fait qu'un «travail de valeur égale» pour les femmes et les hommes peut: 1) être exécuté dans conditions de travail différentes; 2) requiert des qualifications ou des compétences différentes; 3) exige des niveaux d'effort différents; et 4) impliquent des responsabilités différentes. Lorsqu'on évalue la valeur des emplois et que l'on examine différents emplois, la valeur ne doit pas nécessairement être la même pour chaque facteur. La valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque les facteurs, tels que les conditions de travail, les qualifications et les compétences, les efforts et les responsabilités sont pris en compte tous ensemble. La commission souligne donc l'importance d'évaluer la «valeur» – c'est-à-dire, la valeur d'un emploi afin d'en déterminer la rémunération – par une évaluation objective de l'emploi, qui sert à établir la classification des emplois et le barème des traitements correspondant, sans préjugés sexistes. **La commission prie le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour que la législation donne pleine expression et effet au principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale consacré par la convention; et ii) veiller à ce que la détermination d'un travail de valeur égale se fonde sur une évaluation objective des emplois, en appliquant des critères tels que les qualifications et les compétences, les responsabilités, l'effort et les conditions de travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

Commentaire précédent

Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de législation. La commission rappelle les préoccupations que le Conseil australien des syndicats (ACTU) a exprimées au sujet de la procédure de communication d'informations établie par l'Agence pour l'égalité de genre sur le lieu de travail (WGEA), procédure que l'ACTU considère comme ni rigoureuse ni suffisamment détaillée car les entreprises ne sont pas tenues de révéler le montant réel des salaires et peuvent se contenter de cocher des cases pour préciser si elles ont adopté une politique en matière d'égalité de rémunération ou non. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que des travaux ont été entrepris en 2021 pour réexaminer la loi de 2012 sur l'égalité des genres sur le lieu de travail afin de déterminer les moyens d'accélérer les progrès accomplis en vue d'assurer l'égalité des genres sur les lieux de travail et d'harmoniser la procédure selon laquelle les employeurs communiquent des informations à l'Agence pour l'égalité des genres sur le lieu de travail (WGEA). Faisant suite à la publication du rapport de la WGEA, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi de 2022 portant modification de la législation sur le travail équitable (emplois stables, meilleurs salaires), qui donne effet à plusieurs des recommandations formulées à l'issue du réexamen de 2021 en ce qu'elle prévoit ce qui suit: 1) la modification de l'objet de la loi sur le travail équitable et l'introduction d'une disposition soulignant «la nécessité de réaliser l'égalité entre femmes et hommes sur le lieu de travail en assurant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ou comparable, d'éliminer la sous-évaluation du travail fondée sur le genre et d'offrir des conditions de travail favorisant la pleine participation des femmes à l'économie» (partie 4 de l'annexe 2); 2) la création d'un groupe d'experts chargé de statuer sur des questions de fond portant sur l'équité salariale (partie 6 de l'annexe 1); 3) l'interdiction de l'introduction dans les contrats de travail de clauses de non-divulcation de la rémunération, qui empêchent les salariés de révéler le montant de leur salaire et d'en parler avec leurs collègues (partie 7 de l'annexe 1); et 4) l'élargissement des possibilités offertes aux salariés de bénéficier de modalités de travail flexible. La commission prend également note avec **intérêt** de l'adoption de la loi de 2023 portant modification de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes sur le lieu de travail (élimination de l'écart de rémunération entre femmes et hommes), qui

donne suite à certaines des recommandations formulées à l'issue du réexamen effectué en 2021 de la loi sur l'égalité des genres sur le lieu de travail, notamment en prévoyant: 1) une nouvelle disposition imposant à la WGEA l'obligation de publier des données sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes chez les employeurs concernés (occupant 100 personnes ou plus); et 2) une définition des «normes en matière d'égalité des genres» (section 2). **La commission accueille favorablement ces modifications de la législation et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet au principe de la convention, en montrant en quoi ces modifications ont eu des incidences sur la procédure de communication d'informations et ont répondu aux observations précédentes de l'ACTU.**

Queensland. En réponse à la demande précédente de la commission, le gouvernement indique que le principe d'égalité de rémunération, qui a été établi en 2002, a été codifié et incorporé dans la loi de 2016 du Queensland sur les relations du travail et qu'en conséquence, il continue de jouer le rôle de principe directeur dans le cadre de la prise de décisions par la Commission des relations du travail du Queensland (QIRC). La commission note en outre que le gouvernement indique que, lors du réexamen quinquennal de la loi de 2016 sur les relations du travail, il a été souligné que la persistance de l'inégalité salariale entre femmes et hommes était au centre des débats dans le cadre de la négociation collective. Le gouvernement indique que le Parlement est actuellement saisi de propositions de modification visant à actualiser le principe de négociation de bonne foi tel qu'il est défini à l'article 173 de la loi de 2016 sur les relations de travail, le but étant que les parties à la négociation aient la possibilité d'examiner l'écart de rémunération entre femmes et hommes lié à la convention proposée et d'y remédier dès le début de la négociation. Les propositions de modification prévoient d'imposer aux parties l'obligation de donner des renseignements détaillés sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes dès que possible, une fois la négociation entamée. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) l'application de la loi de 2016 sur les relations du travail et du règlement de 2018 régissant les relations du travail, en précisant comment principe d'égalité de rémunération est appliqué par la Commission des relations du travail du Queensland afin que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit garantie par les conventions, accords et ordonnances visant à assurer l'égalité de rémunération, conformément aux obligations imposées par la convention; et ii) toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la législation et de la réglementation pertinentes ainsi que les mesures prises ou envisagées de prendre pour y remédier.**

Victoria. La commission prend note de l'adoption de la loi de 2020 sur l'égalité des genres, entrée en vigueur en mars 2021, en vertu de laquelle les organismes du secteur public de Victoria sont désormais tenus de prendre des mesures positives pour promouvoir l'égalité des genres sur le lieu de travail et de prendre en considération et de promouvoir l'égalité des genres dans leurs politiques, programmes et services. La loi sur l'égalité des genres s'applique à environ 300 organismes du secteur public de Victoria occupant 50 personnes ou davantage (ou «entités définies»), y compris les universités et les conseils locaux. La commission note que la loi sur l'égalité des genres définit sept indicateurs relatifs à l'égalité des genres représentant les domaines clés dans lesquels des inégalités entre femmes et hommes sur le lieu de travail subsistent et dans lesquels l'existence de progrès raisonnables et concrets vers l'égalité des genres doit être démontrée (article 16). L'un des indicateurs porte sur l'égalité de rémunération pour un travail de «valeur» égale ou comparable entre tous les travailleurs, indépendamment de leur niveau hiérarchique et de leur genre (article 3). Les entités auxquelles des obligations incombent en vertu de la loi sur l'égalité des genres (entités définies) sont tenues de procéder tous les quatre ans à un audit de genre sur le lieu de travail, ce qui signifie qu'elles doivent collecter et communiquer des données sur les indicateurs relatifs à l'égalité de genre, dont l'écart de rémunération entre femmes et hommes (article 11). Tous les quatre ans, elles sont également tenues d'utiliser les données qu'elles ont recueillies dans le cadre de leur audit pour mettre au point des stratégies et des mesures tendant à combler l'écart de rémunération entre femmes et hommes et à améliorer d'autres indicateurs relatifs à l'égalité des genres définis dans leurs plans d'action en faveur

de l'égalité des genres (article 10). La commission prend note de la création de la Commission de l'égalité des genres dans le secteur public, qui a pour mandat d'appuyer les activités du Commissaire à l'égalité des genres dans le secteur public, lequel est chargé de mener des campagnes de sensibilisation, de surveiller l'application de la loi sur l'égalité des genres, de veiller au respect de celle-ci et de jouer un rôle de chef de file en matière de promotion de l'égalité des genres sur les lieux de travail et au sein des communautés à Victoria. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2020 sur l'égalité des genres, en particulier en ce qui concerne: i) les incidences de l'adoption de la loi sur l'égalité des genres sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes dans le secteur public à Victoria; et ii) l'application de la loi sur l'égalité des genres par la Commission de l'égalité des genres et le Commissaire à l'égalité des genres dans le secteur public, en particulier les stratégies et mesures spécifiques adoptées pour combler tout écart de rémunération identifié entre femmes et hommes. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des renseignements sur les mesures prises pour garantir que le principe de la convention s'applique aux entités publiques comptant moins de 50 salariés.**



Australie-Occidentale. La commission salue l'adoption de la loi de 2021 portant modification de la législation sur les relations du travail (ci-après «la loi de 2021»), qui réforme la loi de 1979 sur les relations du travail (ci-après «la loi de 1979») en y introduisant de nouvelles dispositions sur l'égalité de rémunération. Ces nouvelles dispositions, qui figurent dans la section 3B de la deuxième partie de la loi de 1979 prévoient que la Commission des relations du travail de l'Australie-Occidentale (WAIRC) peut rendre une ordonnance visant à établir l'égalité de rémunération si elle est saisie d'une demande dans ce sens, laquelle peut être soumise aussi bien par un salarié agissant à titre individuel que par un groupe de salariés. La commission note que, d'après la définition énoncée dans la loi de 2021, l'expression «égalité de rémunération» renvoie à «l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale ou comparable». Conformément à l'article 50A de la loi de 1979, la WAIRC est expressément tenue de renvoyer au principe d'égalité de rémunération dans la déclaration de principe qu'elle publie chaque année lorsqu'elle procède au réexamen et à l'ajustement des taux de rémunération minimum des salariés du système de relations du travail de l'État. Le principe d'égalité de rémunération doit constituer le fondement de toutes les décisions prises par la WAIRC lorsqu'elle est saisie d'une demande l'enjoignant de rendre une ordonnance visant à établir l'égalité de rémunération ou d'une question portant sur l'égalité de rémunération. Le gouvernement ajoute que, lorsque la WAIRC a acquis la conviction qu'un salarié ne reçoit pas une rémunération égale pour un travail de valeur égale, elle doit rendre une ordonnance visant à établir l'égalité de rémunération. Dans ce document, la WAIRC peut ordonner toute mesure qu'elle juge opportune, notamment: 1) la reclassification de l'emploi; 2) l'établissement de nouvelles perspectives de carrière; 3) l'introduction de modifications dans les barèmes progressifs des salaires; 4) le relèvement des taux de rémunération; et 5) le réexamen de la définition et de la description du poste concerné, le but étant de tenir adéquatement compte de la valeur du travail. Une ordonnance visant à établir l'égalité de rémunération peut prévoir l'introduction immédiate ou progressive, par étapes, de mesures visant à assurer l'égalité de rémunération. La commission note en outre que le gouvernement indique qu'en 2019, la WAIRC a fait mention du principe d'égalité de rémunération dans sa déclaration de principe afin d'aider les parties prenantes à promouvoir les questions d'égalité de rémunération. Le gouvernement ajoute qu'en 2022, à la suite de la promulgation de la loi de 2021, des modifications mineures ont été apportées au principe d'égalité de rémunération afin de garantir sa compatibilité avec les nouvelles dispositions relatives à l'égalité de rémunération prévues par la loi de 1979. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2021 portant modification de la législation sur les relations du travail, y compris sur le nombre d'ordonnances visant à établir l'égalité de rémunération qui ont été rendues par la Commission des relations du travail de l'Australie-Occidentale et qui se rapportent au principe de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

La commission prend note des observations du Conseil australien des syndicats (ACTU), reçues avec le rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de la législation et contrôle de l'application. Égalité des genres. Niveau fédéral. La commission prend note avec **intérêt** des réformes législatives ci-après: 1) la loi de 2021 portant modification de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe et de la loi sur le travail équitable (respect dans le contexte du travail), qui modifie la loi de 1986 portant création de la Commission australienne des droits de l'homme en prolongeant le délai à l'expiration duquel une plainte pour violation de la loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe peut être classée, ce délai passant de six à vingt-quatre mois à compter de la date de commission de la discrimination alléguée; 2) la loi de 2022 portant modification de la législation sur le travail équitable (emplois stables, meilleurs salaires), qui introduit des réformes visant notamment à: a) élargir les possibilités offertes aux salariés de demander des aménagements de leurs horaires; b) prolonger la durée du droit à un congé parental non rémunéré; c) compléter la liste des motifs interdits de discrimination en y ajoutant l'allaitement, l'identité de genre et l'intersexualité; d) préciser comment et quand une clause introduisant une «mesure spéciale» dans un accord d'entreprise peut être considérée comme non discriminatoire et à partir de quel moment cette clause n'a plus lieu d'être; 3) la loi de 2022 portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination et de la législation relative aux droits de l'homme (respect dans le contexte du travail), qui apporte d'autres modifications à la loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe, la loi de 1986 portant création de la Commission australienne des droits de l'homme, la loi de 2012 sur l'égalité des genres sur le lieu de travail, la loi de 2004 sur la discrimination fondée sur l'âge, la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap et la loi de 1975 sur la discrimination raciale. Parmi les nombreuses mesures prévues par cette loi, on peut citer l'imposition à la Commission australienne des droits de l'homme d'une obligation positive de lutter contre la discrimination et l'élargissement de ses compétences, ce qui l'habilite à enquêter sur toute question liée à une discrimination systémique, avérée ou présumée, et à veiller au respect de la législation; et 4) l'instrument de 2013 (n° 1) relatif à l'égalité des genres sur le lieu de travail (questions liées aux indicateurs concernant l'égalité des genres), dont l'objet est de faciliter la soumission par les employeurs de rapports à l'Agence pour l'égalité des genres sur le lieu de travail, et qui donne suite à une révision de la loi de 2012 sur l'égalité des genres sur le lieu de travail effectuée à la fin de 2021.

La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, que la Commission australienne des droits de l'homme a été saisie de 3 113 plaintes pour violation de la législation fédérale relative à l'interdiction de la discrimination et aux droits de l'homme, entre 2020 et 2021. Pendant cette période, la Commission des droits de l'homme a mené à bonne fin l'examen de 2 624 plaintes et a conduit quelque 1 517 procédures de conciliation, dont 70 pour cent ont abouti à un accord entre les parties. Les plaintes portant sur l'emploi représentaient 72 pour cent de l'ensemble des plaintes déposées en vertu de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur ce qui suit: i) toute évolution de la législation ou toute modification apportée à la législation fédérale relative à l'interdiction de la discrimination; et ii) l'application concrète des réformes législatives susmentionnées et les incidences de ces réformes sur la réalisation de l'égalité effective des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur la religion. Critères inhérents à la nature d'un emploi. Niveau des États. Victoria. La commission prend note avec **intérêt** de l'information fournie par le

gouvernement selon laquelle des modifications ont été apportées à la loi de 2010 sur l'égalité des chances afin que les organisations religieuses et éducatives aient l'interdiction de pratiquer des formes de discrimination fondées sur des caractéristiques protégées, dont la sexualité, l'identité de genre ou la situation matrimoniale, dans le cadre de la prise de décisions relatives à l'emploi (nouveaux articles 82A et 83A). Actuellement, cette loi n'autorise les organismes et les établissements d'enseignement religieux à exercer une discrimination à l'égard de salariés ou de salariés potentiels que si l'adéquation aux croyances religieuses constitue un critère inhérent (c'est-à-dire «crucial, essentiel ou important») à la nature de l'emploi concerné et qu'une telle discrimination est raisonnable et proportionnée en l'espèce. **La commission demande au gouvernement de décrire la façon dont la loi sur l'égalité des chances est appliquée dans la pratique, en citant des exemples de cas dans lesquels l'employeur a pu invoquer le « critère inhérent à la nature de l'emploi » pour exercer une discrimination à l'égard d'un salarié ou d'un salarié potentiel, ainsi que les cas dans lesquels les tribunaux ou les agences ont rejeté l'affirmation du test par un employeur.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Renvoyant à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement indique qu'à la suite d'une enquête nationale sur le harcèlement sexuel, la Commission australienne des droits de l'homme a publié le rapport «Respect@Work», paru en 2020, dont il ressort qu'au cours des cinq années précédentes, 33 pour cent des salariés australiens (dont 39 pour cent de femmes et 26 pour cent d'hommes) avaient été victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail. Tout en reconnaissant que les salariés de certains secteurs sont davantage exposés que d'autres au risque de subir une forme de harcèlement, les auteurs du rapport concluent que, sur les lieux de travail australiens, le phénomène du harcèlement sexuel est présent dans tous les secteurs, dans toutes les entreprises et à tous les niveaux. La commission note que le rapport «Respect@Work» contient 55 recommandations adressées à l'ensemble des organes de l'administration publique, tous niveaux confondus, ainsi qu'aux acteurs des secteurs privé et public, qui portent sur la réduction du nombre de cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et le renforcement du soutien aux victimes, dont 12 recommandations de modifications à apporter à certaines lois du Commonwealth. La commission note que l'ACTU se félicite de ce que le gouvernement se soit engagé à donner pleinement suite aux recommandations formulées à l'issue de l'enquête. À ce propos, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption en novembre 2022 de la loi portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination et de la législation relative aux droits de l'homme (respect dans le contexte du travail), qui donne suite à certaines des 12 recommandations relatives à la législation formulées dans le rapport Respect@Work. Parmi les modifications introduites, la commission relève: 1) l'imposition aux employeurs et aux chefs d'entreprises ou de sociétés d'une obligation positive découlant de la loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe de prendre des mesures raisonnables et proportionnées pour éliminer dans la mesure du possible le harcèlement sexuel, la discrimination et le harcèlement fondés sur le sexe ainsi que les environnements de travail hostiles et la victimisation qui en découle (art. 47B et C); 2) l'abaissement du seuil de gravité que doit atteindre un acte pour pouvoir être considéré comme une forme de harcèlement fondé sur le sexe au sens de la loi pertinente, la caractérisation du comportement dénoncé passant de «gravement humiliant » à «humiliant». La commission note en outre que la loi de 2022 portant modification de la législation sur le travail équitable (emplois stables, meilleurs salaires) donne effet à toutes les autres recommandations de modifications législatives formulées dans le rapport «Respect@Work», notamment: 1) en prévoyant que la responsabilité pour fait d'autrui de l'employeur peut être engagée en cas de harcèlement sexuel imputé à l'un de ses salariés, à moins que l'employeur démontre que toutes les mesures raisonnables nécessaires avaient été prises pour prévenir les actes de harcèlement sexuel sur son lieu de travail; et 2) en modifiant la loi de 2009 sur le travail équitable par l'introduction d'une procédure de règlement des différends permettant à la partie lésée de demander à la Commission du travail équitable de se saisir de son cas et/ou de rendre une «ordonnance visant à mettre fin au harcèlement sexuel» (partie 8, annexe 1). La commission prend également note des informations fournies au sujet des diverses

mesures que la Commission australienne des droits de l'homme et la Commissaire à la discrimination fondée sur le sexe ont prises pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Elle relève qu'en 2021, «Safe Work Australia» a publié des lignes directrices nationales visant à aider les employeurs de tout le pays à prévenir et combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ainsi qu'une fiche d'information élaborée à l'intention des petites entreprises pour les aider à prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles entre 2020 et 2021, la Commission australienne des droits de l'homme a été saisie de 503 plaintes pour violation de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe, dont 252 portaient sur des faits de harcèlement sexuel (26 pour cent). La majorité de ces plaintes portaient sur des actes commis dans le cadre de l'emploi (67 pour cent). Soixante-et-un pour cent de l'ensemble des affaires portant sur des allégations de violation de cette loi ont été réglées par voie de conciliation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application concrète des nouvelles dispositions législatives portant sur le harcèlement sexuel, notamment en indiquant le nombre, la nature et l'aboutissement des cas de harcèlement sexuel et des plaintes pour harcèlement sexuel qui ont été traités par les inspecteurs du travail, la Commission du travail équitable, les tribunaux ou toute autre autorité judiciaire ou administrative compétente, et en indiquant si ces mesures ont eu des effets sur le nombre de cas de harcèlement sexuel survenus sur les lieux de travail australiens. La commission demande en outre au gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute autre activité menée par la Commission australienne des droits de l'homme, la Commissaire à la discrimination fondée sur le sexe et la Commission du travail équitable pour combattre le harcèlement sexuel.**

Orientation sexuelle. La commission note avec *intérêt* que la loi de 2022 portant modification de la législation sur le travail équitable (emplois stables, meilleurs salaires) érige l'identité de genre et l'intersexualité en motifs interdits de discrimination (partie 9, annexe 1). Elle relève que le gouvernement indique qu'en 2020 et 2021, la Commission australienne des droits de l'homme a été saisie de 504 plaintes soumises au titre de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe, dont 69 portaient sur l'identité de genre, 2 sur l'intersexualité et 30 sur l'orientation sexuelle, et que 67 pour cent de l'ensemble des plaintes reçues pendant cette période concernaient la discrimination dans l'emploi. La commission prend bonne note des données statistiques fournies par le gouvernement sur les affaires portées devant les tribunaux des différents États et territoires australiens. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application concrète de la loi sur le travail équitable telle que modifiée en 2022, y compris en continuant de donner des précisions sur le nombre, la nature et l'aboutissement des plaintes ou des affaires portant sur la discrimination fondée sur l'identité de genre, l'orientation sexuelle et l'intersexualité dans l'emploi et la profession qui ont été traitées par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou tout autre organe judiciaire ou administratif compétent.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine sociale. Peuples indigènes. Niveau fédéral. Depuis de nombreuses années, la commission se déclare préoccupée par les restrictions limitant les droits des peuples indigènes à la terre et à la reconnaissance de leurs droits fonciers et à l'utilisation de leurs biens fonciers. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait état de l'adoption en 2021 de la loi portant modification de la législation relative aux droits fonciers aborigènes (loi de réforme de 2021), qui modifie la loi de 1993 sur les droits fonciers aborigènes et la loi de 2006 sur les corporations (peuples aborigènes et peuples insulaires du détroit de Torres) par l'introduction d'un certain nombre de nouveautés telles que: 1) l'augmentation du nombre de zones pouvant faire l'objet d'une demande d'indemnisation pour atteinte aux droits fonciers et intérêts des peuples aborigènes; 2) l'octroi de nouvelles compétences en matière de médiation au tribunal national chargé des droits fonciers aborigènes; 3) l'obligation de porter toute question judiciaire relative à l'application de la loi sur les corporations (peuples aborigènes et peuples insulaires du détroit de Torres) devant la Cour fédérale. Le gouvernement indique en outre que de larges consultations ont été organisées lors de l'élaboration

de ladite loi et que, dans le cadre de ce processus, il a reçu des contributions de toute une série d'acteurs du système des droits fonciers aborigènes, dont des organes représentatifs de défense des droits fonciers aborigènes des personnes morales enregistrées s'occupant des droits fonciers aborigènes ainsi que d'autres parties prenantes indigènes, et qu'il a organisé des réunions avec les intéressés. La commission note que, d'après le gouvernement, au 29 juillet 2022, environ 80 pour cent des décisions portant sur les droits fonciers aborigènes (sur un total de 566 décisions) avaient été prises avec le consentement des parties. Des droits fonciers aborigènes sont désormais reconnus sur plus de 42 pour cent de la superficie du territoire australien et sur plus de 91 000 km² des eaux territoriales australiennes. La commission relève de plus que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le Programme relatif aux gardes forestiers indigènes et le Programme relatif aux zones protégées indigènes aident les peuples des premières nations à administrer leurs terres conformément aux objectifs des propriétaires fonciers traditionnels. Ces programmes permettent non seulement de préserver le lien à la terre et à la culture de ces peuples, mais encore de leur offrir des perspectives économiques et de réaliser des objectifs environnementaux qui sont dans l'intérêt de tous les Australiens. Enfin, la commission prend note de la stratégie «Closing the Gap 2023», aux termes de laquelle le gouvernement fédéral et les gouvernements des États et des territoires se sont formellement engagés à réaliser l'égalité des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres pour les 25 années à venir. L'objectif 15 de cette stratégie, qui porte sur la préservation du lien culturel, spirituel, physique et économique particulier qu'ont les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres avec leurs terres et leurs eaux, comprend les deux cibles suivantes: 1) cible 15a: à l'horizon 2030, augmenter de 15 pour cent la superficie territoriale australienne sur laquelle les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres ont des droits ou des intérêts légitimes; 2) cible 15b: à l'horizon 2030, augmenter de 15 pour cent les zones maritimes sur lesquelles les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres ont des droits ou des intérêts légitimes. Le gouvernement indique que, d'après les données disponibles, en juillet 2023, la cible 15a était en voie d'être atteinte. Tout en prenant note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle une part considérable des réclamations relatives aux eaux territoriales sont en bonne voie et les données afférentes à la cible 15b devraient atteindre le niveau escompté au cours de la prochaine période considérée, la commission constate à la lecture du rapport «Closing the Gap 2023» que la cible 15b se rapproche, mais que les progrès réalisés sont insuffisants pour qu'elle puisse être atteinte dans le délai fixé. **La commission prie le gouvernement de mener des activités en collaboration avec les peuples indigènes et les autres parties prenantes pour garantir l'accès des peuples indigènes à la terre et aux ressources afin qu'ils puissent mener leurs activités traditionnelles et accéder à l'emploi sans subir de discrimination. La commission demande donc au gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute nouvelle mesure prise à cette fin, et notamment de fournir des précisions sur la mise en œuvre du Programme relatif aux gardes forestiers indigènes et du Programme relatif aux zones protégées indigènes, dans la mesure où ceux-ci portent sur l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et à des professions particulières, et sur les conditions d'emploi.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement des peuples indigènes Reconnaissance par la Constitution. La commission avait noté que le gouvernement s'était engagé à faire en sorte que les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres soient reconnus par la Constitution. Elle relève en outre que, dans le cadre d'un référendum récent, le peuple australien a rejeté une proposition visant à insérer dans la Constitution des dispositions indiquant que celle-ci «reconnait les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres en tant que peuples premiers de l'Australie» et instaure la «Voix des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à ce propos à la suite du référendum.**

Politique et programmes nationaux en faveur des peuples indigènes. La commission note que le gouvernement indique qu'un nouvel accord national relatif à la stratégie «Closing the Gap» est entré en

vigueur le 27 juillet 2020. Elle relève toutefois que, d'après le rapport annuel 2023 sur l'application de cette stratégie, bon nombre des cibles fixées ne pourront pas être atteintes à l'horizon 2031. Par exemple, la cible 4, à savoir porter à 55 pour cent d'ici 2031 la proportion d'enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres dont le développement est considéré comme étant en bonne voie dans les cinq domaines de développement de la petite enfance tels que définis dans le recensement australien, ne serait «pas en bonne voie», cette proportion étant passée de 35,2 pour cent en 2018 (année de référence) à 34,3 pour cent en 2021. S'agissant des cibles 5, 6 et 7, qui portent sur l'accroissement de la proportion d'aborigènes et d'insulaires du détroit Torres de 15 à 24 ans qui ont achevé l'école secondaire et/ou qui travaillent ou qui suivent des études supérieures ou une formation, le rapport montre que, bien que des progrès ont été accomplis, ils sont insuffisants pour que ces cibles puissent être atteintes. La commission prend bonne note du fait que les progrès accomplis pour atteindre la cible 8, qui porte sur l'accroissement de la proportion d'aborigènes ou d'insulaires du détroit de Torres de 25 à 64 ans qui ont un emploi, sont «encourageants» (de 2016, année de référence, à 2021, cette proportion étant passée de 51 à 55,7 pour cent, respectivement), et que la cible nationale de 62 pour cent est en voie d'être d'atteinte. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement déclare s'être engagé à remplacer le Programme de développement communautaire par un nouveau programme visant à proposer de véritables emplois, des salaires adéquats et des conditions de travail décentes, lequel sera élaboré en collaboration avec les peuples des premières nations. Le gouvernement ajoute que ce nouveau programme contribuera à accroître les perspectives économiques et à créer de nouveaux d'emplois dans les zones reculées, tout en permettant aux communautés locales de participer davantage à l'élaboration de projets locaux de développement économique. La commission note que, dans ses observations, l'ACTU se félicite de ce que le gouvernement se soit engagé à mettre fin au Programme de développement communautaire, que l'ACTU considérait comme discriminatoire à l'égard des peuples des premières nations. La commission relève en outre que le gouvernement indique qu'il adapte ses investissements visant expressément à promouvoir l'emploi des premières nations afin d'assurer que ces investissements soient en adéquation avec leurs objectifs, qu'ils soutiennent la reprise économique et favorisent la transition vers les services ordinaires de l'emploi. Le gouvernement indique que le Programme relatif aux compétences et à l'emploi des autochtones - investissement annoncé dans le budget 2021-22 - devrait contribuer à réduire l'écart en matière d'emploi par le fait qu'il favorise la transition vers des emplois véritables et durables pour les peuples des premières nations au moyen d'investissements flexibles et définis sur le plan local.

Niveau des États. La commission prend note de la série d'initiatives prises dans un certain nombre d'États et de territoires pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des peuples indigènes et combattre la discrimination à l'égard de ces communautés. Elle note que plusieurs États, dont le *Queensland*, la *Nouvelle-Galle du Sud* et l'*Australie-Occidentale*, continuent d'appliquer des mesures positives pour améliorer le taux d'emploi chez les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres, en particulier dans le secteur public. La commission prend note en particulier de la Stratégie des femmes du Queensland 2022-2027, qui vise notamment à mettre en avant les femmes des premières nations, à renforcer la sécurité économique des femmes en général et, en particulier, à lever les obstacles qui empêchent les femmes des premières nations d'accéder à l'emploi. **Constatant que les peuples indigènes continuent d'être défavorisés dans l'éducation et l'emploi, la commission demande au gouvernement de poursuivre ses efforts et de fournir des informations sur les points suivants:** i) toute évaluation effectuée afin de déterminer les effets produits par les différentes mesures adoptées en vue d'améliorer l'accès des peuples indigènes au marché du travail ainsi que les éventuelles mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre afin de rectifier le tir; ii) les progrès accomplis en vue d'atteindre les cibles fixées dans la stratégie «Closing the Gap», en particulier dans l'emploi, l'éducation et la formation professionnelle; iii) l'application du Programme relatif aux compétences et à l'emploi des autochtones, en donnant des précisions sur sa contribution à la

réalisation des cibles fixées dans la stratégie «Closing the Gap»; et iv) les politiques et les programmes mis en œuvre pour faire face à la discrimination et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des peuples indigènes au niveau fédéral et au niveau des États et des territoires, ainsi que leurs effets.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Autriche

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Chambre fédérale du travail (BAK) et de la Chambre économique fédérale d'Autriche (WKÖ), jointes au rapport du gouvernement.



Articles 1 et 2 de la convention. Écart de rémunération entre femmes et hommes. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'écart de rémunération entre femmes et hommes s'est constamment resserré au cours des dix années précédentes, mais demeure considérable lorsqu'on le compare aux écarts de rémunération enregistrés dans les autres pays membres de l'Union européenne (UE) (d'après Eurostat, l'Autriche, où l'écart de rémunération était de 18,8 pour cent en 2021 (contre une moyenne européenne de 12,7 pour cent) occupait le deuxième rang à cet égard). D'après un rapport de la Commission européenne, cette situation est due à toute une série de causes profondes, dont le manque de crèches et de structures d'accueil adéquates pour enfants d'âge scolaire, la répartition extrêmement inégale du travail rémunéré et non rémunéré entre femmes et hommes et le taux élevé de travail à temps partiel chez les travailleuses. D'après le bureau de statistique de l'Autriche, en 2021, la proportion de personnes travaillant à temps partiel était de 49,6 pour cent chez les femmes, contre 11,6 pour cent chez les hommes (la moyenne dans l'UE se situant à 29,5 et 9,3 pour cent, respectivement) et, si l'on examinait en particulier le taux d'activité à temps partiel des personnes de 25 à 49 ans ayant des enfants de moins de 15 ans, il était frappant de constater que cette proportion s'établissait à 72,8 pour cent chez les femmes et à 6,8 pour cent chez les hommes. La commission prend également note des observations de la BAK, de la Commission européenne et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les incidences de cet écart de rémunération sur les prestations de retraite des femmes (l'écart de pension entre femmes et hommes dépassant les 40 pour cent) (voir Commission européenne, Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, rapport sur l'égalité des genres en Autriche, 2022, pp. 10, 22 et 44; et CEDAW/C/AUT/CO/9, 30 juillet 2019, paragr. 32 a) et 37). La commission relève que, selon le gouvernement, plusieurs mesures ont été adoptées afin de réduire le nombre de facteurs structurels qui contribuent à creuser l'écart de rémunération entre femmes et hommes, telles que des cours de formation tendant à promouvoir l'accès des femmes aux professions non-traditionnelles et des initiatives visant à encourager les filles à étudier les sciences, la technologie, le génie civil et les mathématiques; l'assistance spéciale accordée aux femmes qui reprennent une activité professionnelle après avoir arrêté de travailler pour des raisons familiales; la création de centres d'orientation professionnelle pour femmes proposant des services de conseil individuel. Le gouvernement donne également des exemples de mesures de ce type qui ont été adoptées dans les Länder. Compte tenu de l'écart de rémunération important entre femmes et hommes dans le pays, la commission souhaite souligner qu'il est important de s'attaquer aux causes sous-jacentes persistantes de l'inégalité salariale qui doivent encore être combattues dans le pays, en plus de celles déjà identifiées ci-dessus. Une approche globale pour réduire et éliminer les disparités de rémunération entre les hommes et les femmes, impliquant des interventions sociétales, politiques, culturelles et sur le marché du travail est nécessaire. À cet égard, la commission observe que la Directive (Union Européenne)

2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit («Directive européenne sur la transparence des rémunérations») est entrée en vigueur le 6 juin 2023 et que les États membres de l'Union Européenne doivent la mettre en œuvre dans un délai de trois ans.

Compte tenu de l'écart salarial important qui subsiste entre les femmes et les hommes, la commission prie le gouvernement de: i) renforcer les mesures prises pour réduire davantage cet écart (à cet égard, elle renvoie le gouvernement à l'ensemble des mesures proactives prises par les États Membres pour mettre en œuvre la convention et décrites dans son Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 720 à 730); et ii) fournir des informations sur ces mesures et les résultats obtenus. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur la transposition de la directive européenne sur la transparence des rémunérations dans le cadre juridique national et sa mise en œuvre.



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Azerbaïdjan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)



Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et combler l'écart de rémunération entre femmes et hommes et ses causes sous-jacentes. La commission note que le gouvernement affirme que des réformes ciblées sont actuellement mises en œuvre pour combler l'écart de rémunération entre femmes et hommes et que des réformes relatives à la rémunération ont été engagées en 2019 pour augmenter la rémunération minimale et éliminer cet écart. Elle note également que, d'après les données fournies par le gouvernement, en 2021, le salaire mensuel moyen des femmes s'élevait à 558 manats, contre 847,7 manats pour les hommes. Le gouvernement dit qu'en 2021 les gains mensuels moyens des femmes représentaient donc 65,8 pour cent de ceux des hommes (écart de rémunération entre femmes et hommes de 34,6 pour cent), contre 54 pour cent en 2018 (46 pour cent). Tout en prenant note de ce progrès, la commission relève que la différence entre les gains des hommes et ceux des femmes demeure élevée. La commission note que le gouvernement dit que l'écart de rémunération peut s'expliquer par le fait que les tâches domestiques et les responsabilités familiales incombent aux femmes et que les femmes préfèrent être occupées à des travaux comparativement plus légers, supposant moins de responsabilités et, partant, moins rémunérés que des emplois à plus grande responsabilité, mieux rémunérés. À ce propos, la commission renvoie à nouveau aux paragraphes 712 et 713 de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#) relatifs à la ségrégation professionnelle entre femmes et hommes. La commission note que le gouvernement dit que, début 2017, les femmes étaient toujours surreprésentées dans certains secteurs, notamment l'éducation (dans lequel les femmes représentaient 68,5 pour cent de la main-d'œuvre), les services de santé et les services sociaux (73,1 pour cent) et les loisirs, le divertissement et les arts (59,9 pour cent). En outre, le gouvernement dit que: 1) les femmes préfèrent travailler dans des secteurs peu rémunérés, tels que les services de santé et les services sociaux, les loisirs, le divertissement et les arts, l'éducation et les services immobiliers; et 2) ces dix dernières années, la part des femmes à des postes de direction s'est maintenue à une moyenne de 10 à 11 pour cent, avec un taux de croissance de seulement 0,5 pour cent. La commission note également qu'il existe encore, d'après les observations finales du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail ainsi que des obstacles à l'accès des femmes à des postes de direction, à des emplois mieux rémunérés et à des postes de décision (CEDAW/C/AZE/CO/6, 12 juillet 2022, paragr. 31). **Rappelant une fois encore que les inégalités de rémunération peuvent être dues à une ségrégation**

entre femmes et hommes dans certains secteurs et professions, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour réduire le fort écart de rémunération entre femmes et hommes et s'attaquer à ses causes sous-jacentes, notamment tout type de stéréotype dominant sur les préférences des femmes ou leur prédisposition pour certains emplois. À ce sujet, le gouvernement est prié de fournir des informations sur: i) les activités de sensibilisation menées pour déconstruire les opinions attribuant des compétences, des rôles et des professions spécifiques aux filles, aux garçons, aux femmes ou aux hommes; ii) les mesures prises pour promouvoir la participation de davantage de femmes dans les secteurs et les emplois dominés par les hommes et vice-versa; et iii) des données statistiques sur la répartition des femmes et des hommes dans les différents secteurs économiques, catégories professionnelles et postes, ainsi que leurs gains correspondants, dans les secteurs privé et public.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a). *Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, dans le cadre de l'amélioration de la législation nationale et de l'harmonisation avec les prescriptions de la convention, le ministère du Travail et de la Protection sociale a rédigé un projet de loi portant modification de la loi de 2006 sur l'égalité des genres, soumis pour approbation aux autorités publiques compétentes. Le gouvernement dit que ce projet de loi modifiera l'article 9 relatif à l'égalité de rémunération et se lira comme suit: «Les travailleurs qui travaillent sur le même lieu de travail, qui ont le même niveau de qualifications et qui exécutent le même travail ou un travail différent de même valeur dans les mêmes conditions de travail doivent recevoir une rémunération, des primes et d'autres incitations financières égales pour un travail égal, quel que soit leur sexe». La commission note que ce projet de modification ne donne pas pleinement effet au principe de la convention. En effet, le projet de loi proposé, s'il est adopté, imposera que les travailleurs travaillent sur le même lieu de travail, aient le même niveau de qualification et exécutent le même travail ou un travail différent de même valeur mais dans les *mêmes* conditions de travail, pour que le principe de l'égalité de rémunération s'applique. La commission appelle l'attention du gouvernement sur le fait que le «travail de valeur égale» pour les femmes et les hommes peut: 1) être exécuté dans des conditions de travail différentes; 2) supposer des compétences professionnelles différentes; 3) prévoir des niveaux d'effort différents; et 4) concerner des responsabilités différentes. Lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur d'emplois différents, celle-ci ne doit pas nécessairement être la même pour chaque facteur examiné. Il s'agit de la valeur globale de l'emploi, tous facteurs considérés. À ce propos, la commission renvoie à nouveau aux paragraphes 672 à 675 et 677 de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) donner pleinement effet, dans la législation, au principe de la convention en faisant en sorte que l'égalité de rémunération entre femmes et hommes soit garantie non seulement pour un travail «égal», un «même» travail ou un travail «similaire», mais aussi pour un travail de nature entièrement différente mais néanmoins de valeur égale; et ii) veiller à ce que des mesures soient prises pour appliquer ce principe, dans la pratique, notamment au moyen de conventions collectives.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 1 de la convention. Interdiction de la discrimination. Évolution de la législation. La commission rappelle que l'article 16 (1) du Code du travail prévoit une liste ouverte de motifs de discrimination interdits («et autres facteurs non liés aux qualifications, performances professionnelles ou compétences professionnelles des salariés») mais qu'il ne mentionne pas expressément les motifs que sont «la couleur» et «l'ascendance nationale» (par exemple, le lieu de naissance d'une personne, ses ancêtres ou

son origine étrangère). Dans le rapport du gouvernement, la commission relève que l'article 8 de la loi du 29 juin 2018 sur l'emploi garantit l'égalité des chances pour tous, indépendamment de la race, de l'appartenance ethnique, de la religion, de la langue, du genre, de la situation familiale, de l'origine sociale, du lieu de résidence, de la situation financière, des convictions et de l'appartenance volontaire à un parti politique, à un syndicat ou à une autre organisation, dans l'exercice du droit de travailler et de choisir librement son emploi. Elle relève également que le gouvernement répète qu'un projet de loi portant modification du Code du travail modifiera l'article 16 (1) du Code du travail en ajoutant les «responsabilités familiales» à la liste des motifs de discrimination interdits dans l'emploi et la profession. La commission note que, d'après les observations finales du Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels, bien que le cadre constitutionnel et législatif de l'État partie contienne des dispositions antidiscriminatoires, il n'existe pas de législation et de cadre politique complets en la matière (E/C.12/AZE/CO/4, 2 novembre 2021, paragr. 18). A cet égard, la commission rappelle que, lorsque des dispositions juridiques sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient au moins contenir tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission prie le gouvernement de continuer à renforcer la protection législative contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession en incluant à la liste des motifs de discrimination interdits à l'article 16 (1) du Code du travail: «la couleur» et «l'ascendance nationale» (énoncées à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention). Elle le prie également de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de la modification de l'article 16 (1) du Code du travail qui vise à ajouter le motif de «responsabilités familiales» à la liste des motifs de discrimination interdits.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes. Secteur privé. La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer à l'importante ségrégation professionnelle fondée sur le sexe sur le marché du travail et améliorer les taux de participation des femmes dans les secteurs ou les professions dans lesquels elles sont sous-représentées. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, l'accent a été en particulier mis sur l'élargissement des possibilités offertes aux femmes pour qu'elles trouvent un emploi ou qu'elles lancent une entreprise dans le cadre du Programme par pays pour le travail décent de l'OIT (2016–2020). Elle prend également note de l'adoption, en 2018, de la Stratégie de l'Azerbaïdjan pour l'emploi (2019–2030) qui, d'après le gouvernement, accorde une attention particulière aux mesures de soutien à l'emploi des femmes et à la garantie de l'égalité entre les sexes. Elle note que le gouvernement affirme qu'en 2017 les femmes représentaient 48,7 pour cent de la population active (les hommes, 51,3 pour cent) et que le taux de chômage des femmes s'élevait à 6 pour cent (4,2 pour cent chez les hommes). Elle note également qu'en 2017 les femmes demeuraient surreprésentées dans les secteurs peu rémunérés, tels que la santé et les services sociaux (75,1 pour cent des femmes contre 24,9 pour cent des hommes) et l'éducation (71,4 pour cent des femmes contre 28,6 pour cent des hommes). La commission note que le gouvernement dit que les femmes représentent 53,6 pour cent des travailleurs scientifiques. Les filles représentent 45 pour cent des élèves du secondaire, 48,2 pour cent des élèves de l'enseignement professionnel et technique, 48,4 pour cent des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé et 48,4 pour cent des élèves de l'enseignement supérieur et des doctorants. Dans les observations finales du Comité de l'ONU (CEDAW) pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la commission relève la persistance de la ségrégation horizontale et verticale que subissent les femmes et les filles dans l'éducation. Le CEDAW s'est également dit préoccupé par: 1) les obstacles qui continuent d'entraver l'accès des femmes et des filles à la justice, notamment la connaissance limitée que celles-ci ont de leurs droits et des recours disponibles pour les faire valoir, les moyens restreints dont disposent les membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre pour appliquer la convention, et la persistance de stéréotypes de genre chez les magistrats; 2) le fait que les plans d'action en la matière, les critères de référence et les calendriers correspondants n'ont pas encore été définitivement établis ou dotés de ressources suffisantes, en particulier le projet de plan d'action national sur l'égalité

des genres; 3) la persistance des attitudes patriarcales et des stéréotypes discriminatoires concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, qui font que les femmes sont essentiellement considérées comme des mères et des aidantes, ce qui entrave les progrès en matière d'égalité entre les sexes; 4) l'absence de stratégie globale visant à lutter contre les stéréotypes de genre discriminatoires et le fait que les professionnels des médias et les agents de l'État ne sont pas formés à l'emploi d'un langage inclusif; 5) le fait que les supports d'enseignement, les publicités et les médias continuent de véhiculer des stéréotypes de genre discriminatoires et des représentations stéréotypées des femmes; 6) la concentration d'entrepreneuses dans les secteurs à faible profit, tels que le commerce de gros et de détail et l'agriculture, et dans l'entrepreneuriat à domicile; et 7) le fait que les femmes âgées, les femmes et les filles en situation de handicap, les femmes et les filles appartenant à des groupes ethniques minoritaires ainsi que les femmes et les filles déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile ou migrantes continuent de subir des formes croisées et aggravées de discrimination (CEDAW/C/AZE/CO/6, 12 juillet 2022, paragr. 11, 15, 21, 29, 35 et 39). La commission note également que, d'après les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, malgré les efforts que le gouvernement déploie pour élaborer un cadre politique visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, la répartition inégale des tâches domestiques et familiales non rémunérées entre les hommes et les femmes reste un obstacle important à l'égalité entre les sexes (E/C.12/AZE/CO/4, 2 novembre 2021, paragr. 20). **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour: i) s'attaquer efficacement et sans délai aux stéréotypes de genre et à la ségrégation professionnelle entre femmes et hommes, notamment au moyen d'activités de sensibilisation; et ii) adopter des mesures ciblées visant à améliorer le taux de participation des femmes dans les secteurs économiques et les professions dans lesquels elles sont sous-représentées, notamment en encourageant les filles et les jeunes femmes à choisir des domaines d'études et des carrières non traditionnels et en améliorant la participation des femmes à des cours de formation professionnelle leur permettant d'accéder à des emplois offrant des perspectives d'avancement et de promotion. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) les résultats obtenus moyennant toute mesure prise à ces fins, dans le cadre de la Stratégie de l'Azerbaïdjan pour l'emploi (2019-2030) ou un autre cadre; et ii) l'adoption, la mise en œuvre et les résultats du Plan d'action national sur l'égalité des genres (2019-2024).**

Exclusion des femmes de certaines professions. La commission note que le gouvernement dit que, dans le but d'élargir les possibilités d'emploi pour les femmes, des projets de modifications du Code du travail ont été rédigés et soumis au Conseil des ministres pour examen en juillet 2022. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption, en novembre 2022, de la loi portant modification du Code du travail qui supprime l'article 241 du code qui contenait une interdiction générale du travail des femmes dans les professions et lieux de travail dangereux. Elle note qu'en vertu des nouveaux articles 211 et 240 du code, l'emploi des femmes enceintes et des mères d'enfant de moins d'un an est interdit dans «les productions et professions (positions) où les conditions de travail sont dangereuses et difficiles, ainsi que dans les travaux souterrains». La commission prend également note avec **intérêt** de l'adoption de l'arrêté n° 172 du 31 mai 2023 du Conseil des ministres qui abroge l'arrêté n° 179 de 1999 et, partant, réduit de 700 à 204 le nombre de professions dans lesquelles les femmes enceintes et les mères d'enfant de moins d'un an ne peuvent être employées. La commission renvoie au paragraphe 86 de son Étude d'ensemble de 2023 intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*, et rappelle que les listes des travaux ou professions interdits en raison du danger qu'ils représentent pour la santé, notamment en matière de procréation, doivent être établies sur la base d'une évaluation fondée sur des preuves et le progrès scientifique ainsi que sur les évolutions technologiques démontrant qu'il y a des risques particuliers pour la santé des femmes et, selon le cas, des hommes. **La commission prie le gouvernement de continuer à examiner régulièrement les dispositions relatives à la protection des personnes qui travaillent dans des conditions dangereuses ou difficiles et de faire en sorte qu'elles visent à protéger**

la santé et la sécurité aussi bien des hommes que des femmes au travail, tout en tenant compte des différences liées au genre concernant certains risques en matière de santé.

Article 3 d). *Égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes. Secteur public.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un nombre croissant de femmes sont employées dans l'administration publique et l'appareil judiciaire chaque année. Elle relève que, d'après les données fournies par le gouvernement, les femmes restent largement sous-représentées dans le secteur public (en janvier 2021, 2 203 femmes et 3 286 hommes occupaient un poste d'assistant; 4 520 femmes et 14 955 hommes un poste administratif de quatrième à septième catégorie, et 616 femmes et 1 092 hommes un poste de l'une des trois catégories supérieures). La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement au CEDAW, le pourcentage de femmes juges est passé de 12,3 pour cent en 2018 à 15 pour cent en 2019 (CEDAW/C/AZE/6, 31 octobre 2019, paragr. 112). La commission note toutefois, dans les observations finales du CEDAW, que les femmes restent sous-représentées aux postes de décision, notamment à l'Assemblée nationale, dans les universités, dans l'appareil judiciaire, dans la fonction publique et dans le corps diplomatique. Le CEDAW s'est également dit préoccupé par le manque de mesures ciblées, notamment de mesures temporaires spéciales visant à accroître la représentation des femmes dans la vie publique (CEDAW/C/AZE/CO/6, paragr. 27). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour améliorer la représentation des femmes dans le service public, notamment dans l'appareil judiciaire et les postes de haut niveau et de décision. Elle prie le gouvernement de fournir: i) des informations sur les résultats des mesures prises et les progrès accomplis à ce sujet; et ii) des informations statistiques à jour, ventilées par sexe, sur la répartition des femmes et des hommes dans le secteur public, notamment au sein de l'appareil judiciaire.**

Égalité de chances et de traitement des minorités ethniques et nationales. Depuis 2005, la commission exprime sa préoccupation au sujet de la discrimination que subissent les membres des minorités ethniques dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Elle note que le gouvernement dit, en des termes généraux, que la politique nationale de l'emploi n'autorise pas la discrimination fondée sur la religion ou l'appartenance ethnique et qu'il n'y a donc pas de statistiques sur l'emploi ventilées par religion ou appartenance ethnique. La commission note également que le gouvernement dit que: 1) l'article 5 de la loi du 19 juin 2009 sur l'éducation garantit le droit à l'éducation quels que soient le genre, la race, la langue, la religion, l'opinion politique, l'appartenance ethnique, la situation sociale, l'origine ou les aptitudes liées à la santé; 2) dans certaines provinces, les manuels scolaires sont publiés dans la langue locale; et 3) le ministère du Travail et de la Protection sociale n'a reçu aucun signalement de discrimination sur le lieu de travail ou dans la promotion de l'emploi fondée sur l'appartenance ethnique. La commission note toutefois que, dans ses observations finales, le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est dit préoccupé par: 1) l'absence de statistiques complètes sur la composition démographique de la population, ventilées par origine ethnique ou nationale, qui empêche d'évaluer correctement la situation de ces groupes, y compris du point de vue socioéconomique, et tout progrès accompli grâce à la mise en œuvre de politiques et programmes ciblés; 2) la réduction de l'enseignement des langues des minorités ethniques dans les programmes scolaires à quelques heures par semaine ou sa relégation à des cours extrascolaires, et le fait que les écoles ne disposent pas de ressources humaines et financières suffisantes pour enseigner ces langues, ni de manuels scolaires; 3) le fait que seuls quelques membres de minorités ethniques font partie de l'appareil judiciaire; et 4) le manque d'informations détaillées sur la présence des membres de minorités ethniques, en particulier des femmes, dans le secteur public, les organes élus et les postes de décision et de haut niveau (CERD/C/AZE/CO/10-12, 22 septembre 2022, paragr. 6, 24 et 26). **La commission prie donc le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres des minorités ethniques et nationales et des personnes apatrides dans l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi, notamment s'agissant de leurs activités**

traditionnelles; ii) de collecter et d'analyser des informations sur leur situation sur le marché du travail ainsi que sur les effets des mesures déjà mises en œuvre à ce sujet; et iii) de fournir ces informations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bahamas

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Articles 1 à 4 de la convention. Déterminer et traiter les écarts de rémunération entre femmes et hommes et leurs causes sous-jacentes. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations que la commission avait demandées pour évaluer l'écart de rémunération entre femmes et hommes dans le pays, et qu'il n'indique pas les mesures prises pour déterminer les causes sous-jacentes des écarts de rémunération entre femmes et hommes, ni les mesures prises pour remédier à ces écarts. La commission note aussi, à la lecture des observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), que des préoccupations subsistent en ce qui concerne: 1) le taux de chômage disproportionnellement élevé chez les femmes en dépit de l'élévation de leur niveau d'études; 2) le maintien de la ségrégation professionnelle sur le marché du travail; 3) la concentration des femmes dans des emplois mal rémunérés, dans les secteurs formel et informel; et 4) l'important volume du travail accompli par les femmes qui n'est ni rémunéré ni reconnu et n'entre pas en ligne de compte dans leur droit à une retraite ou à d'autres avantages liés au travail (CEDAW/C/BHS/CO/6, 14 novembre 2018, paragr. 35). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour: i) déterminer et traiter les raisons sous-jacentes des écarts de rémunération entre femmes et hommes, telles que la ségrégation professionnelle fondée sur le genre; et ii) indiquer les mesures prises ou envisagées pour remédier à ces écarts dans différentes professions, en particulier dans la catégorie plus élevée des directeurs et cadres. Afin d'évaluer pleinement l'ampleur de l'écart de rémunération entre femmes et hommes, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les gains des hommes et des femmes dans les différents secteurs économiques des secteurs public et privé, ainsi que les données statistiques disponibles sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes.**

Articles 1 et 2, paragraphe 2 a). Rémunération égale pour un travail de valeur égale. Législation. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle des efforts sont déployés en vue de l'adoption d'un projet de loi portant modification de la loi sur l'emploi. Toutefois, elle note avec **préoccupation** l'indication du gouvernement selon laquelle aucun progrès n'a été fait pour modifier l'article 6 de la loi de 2001 sur l'emploi, qui limite indûment le champ d'application de la notion de «travail de valeur égale» à un travail qui requiert essentiellement les mêmes compétences, efforts et responsabilités, et qui est effectué dans le même établissement et dans des conditions de travail similaires. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un «travail de valeur égale» pour les femmes et les hommes peut: 1) être effectué dans des conditions de travail différentes; 2) nécessiter des compétences professionnelles différentes; 3) exiger des niveaux d'effort différents; et 4) comporter des responsabilités différentes. Pour déterminer la valeur d'emplois différents, il n'est pas nécessaire que la valeur soit la même pour chaque facteur pris en considération. La valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les critères sont pris en compte. La commission rappelle aussi que le principe de la convention ne s'applique pas uniquement aux comparaisons entre femmes et hommes dans le même établissement ou la même entreprise. La convention permet une comparaison beaucoup plus large entre des emplois occupés par des femmes et des hommes dans des lieux différents ou des entreprises différentes, ou entre différents employeurs. À cet égard, la commission renvoie aux paragraphes 672 à 677 et 697 de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les](#)

conventions fondamentales. Rappelant que, depuis 2004, elle prie le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec les exigences de la convention, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) modifier l'article 6 de la loi de 2001 sur l'emploi afin de donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale; ii) s'assurer que la législation permet des comparaisons non seulement entre des emplois dans le même établissement, qui requièrent sensiblement les mêmes compétences, efforts et responsabilités, et qui sont effectués dans des conditions de travail similaires, mais aussi entre des emplois de nature entièrement différente qui sont néanmoins de valeur égale; prévoir une définition large du terme «rémunération» comme indiqué à l'article 1 (a) de la convention; et iii) fournir des informations sur les progrès accomplis à cette fin.

Article 2. Fixation des taux de rémunération. Fonction publique. La commission fait bon accueil aux informations fournies par le gouvernement, notamment dans le «Government of Bahamas Salaries Book» (2016), qui indique les barèmes de rémunération applicables à l'emploi dans la fonction publique, et dans le «Human Resources Policies Document» (2017). La commission estime, à la lecture des informations communiquées, que la manière dont est déterminé le «salaire minimum dans le barème des salaires» n'apparaît pas clairement. **La commission prie donc le gouvernement: i) de fournir des informations sur la manière dont les «barèmes des salaires» sont déterminés dans la fonction publique, y compris sur la méthode et les critères utilisés pour les établir; et ii) de communiquer copie du «Salaries Book» le plus récent.**

Articles 2, paragraphe 2 c), et 4. Conventions collectives. Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Prenant note de l'indication répétée du gouvernement selon laquelle il n'a rien à signaler sur ce point, la commission prie le gouvernement: i) de prendre des mesures pour encourager les partenaires sociaux à discuter du principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale et d'inclure des dispositions à cet effet dans les conventions collectives; ii) de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard; et iii) de communiquer copie des conventions collectives qui appliquent le principe de la convention.

Article 3. Évaluation objective des emplois. Rappelant que la notion de «valeur égale» implique l'adoption d'une méthode permettant de mesurer et comparer la valeur relative de différents emplois, et qu'il est nécessaire d'examiner les tâches à accomplir sur la base de critères parfaitement objectifs et non discriminatoires, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour: i) élaborer et utiliser des méthodes en vue d'une évaluation objective des emplois; et ii) prévoir une évaluation objective des emplois, y compris les délais d'application proposés.

Sensibilisation et contrôle de l'application. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune instance (cour ou tribunal) n'a rendu de décisions au sujet du principe de la convention. À cet égard, la commission renvoie aux paragraphes 870 et 871 de son **Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales**. **La commission prie le gouvernement: i) d'examiner si les dispositions – de fond ou de procédure – en vigueur donnent, dans la pratique, aux plaignants toutes les chances de faire valoir leurs droits; ii) de prendre des mesures pour faire mieux connaître la législation pertinente, de renforcer les moyens dont disposent les autorités compétentes, notamment les magistrats, inspecteurs du travail et autres agents de la fonction publique, pour identifier et traiter les cas de discrimination et d'inégalités de rémunération; et iii) de fournir des informations sur toutes les activités menées à cette fin.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a) de la convention. Motifs de discrimination. Législation. La commission prend note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le Conseil national tripartite et le Département du travail sont en train de réviser la loi sur l'emploi dans le but d'interdire la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs spécifiés à l'article 1, paragraphe 1 a). Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement manifeste depuis 2012 son intention de modifier la loi à cet effet, et qu'aucune amélioration n'a été apportée à ce jour pour inclure la couleur, l'«ascendance nationale» et l'«origine sociale» dans la liste des motifs interdits de discrimination. La commission rappelle que lorsque des dispositions juridiques sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient inclure au moins tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **Au vu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de modifier en conséquence la loi de 2001 sur l'emploi afin d'y inclure les motifs de la «couleur», de l'«ascendance nationale» et de l'«origine sociale». Dans l'intervalle, elle prie le gouvernement de fournir: i) des informations sur les mesures spécifiques prises pour assurer dans la pratique une protection contre la discrimination directe et indirecte, dans l'emploi et la profession, fondée sur les motifs susmentionnés; et ii) copie de toute décision judiciaire relative à des cas de discrimination dans l'emploi et la profession.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission accueille favorablement la ratification en novembre 2022, par le gouvernement, de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. La commission note en outre que, conformément à l'article 26 de la loi de 2010 sur les infractions sexuelles, est coupable du délit de harcèlement sexuel: 1) un employeur potentiel qui importune une autre personne ou sollicite de cette personne des faveurs sexuelles; 2) toute personne en position d'autorité sur une autre personne ou qui, étant collègue d'une autre personne dans tout lieu de travail, importune une autre personne ou sollicite des faveurs sexuelles de cette personne; ou 3) toute personne qui importune une personne en position d'autorité, ou sollicite de cette personne, un bénéfice ou un avantage contre la promesse de faveurs sexuelles. La commission rappelle que les dispositions de droit pénal ne sont pas tout à fait adéquates dans les cas de harcèlement sexuel, notamment parce qu'elles ne prévoient pas toujours une compensation ou une voie de recours pour la victime et qu'il est très peu probable qu'elles couvrent tous les comportements qui constituent du harcèlement sexuel (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 792). **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que la modification susmentionnée de la loi sur l'emploi comprenne également des dispositions: i) définissant et interdisant le harcèlement sexuel au travail sous toutes ses formes (quid pro quo et environnement de travail hostile), dans tous les aspects de l'emploi; ii) couvrant tous les travailleurs dans tous les secteurs de l'économie; et iii) prévoyant l'adoption et la mise en œuvre de mesures de prévention ainsi que la mise en place de mécanismes de plainte, d'enquête et de sanctions au niveau de l'entreprise. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) le nombre, la nature et l'issue des plaintes déposées en application de l'article 26 de la loi de 2010 sur les infractions sexuelles, et sur les sanctions imposées; et ii) toute mesure de prévention et de sensibilisation mise en œuvre, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour lutter contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, selon l'indication du gouvernement, le Département du travail est en train de mettre en place, sous l'égide de l'Organisation des États américains, une Unité chargée des questions de genre, dans le but de sensibiliser aux inégalités dans l'emploi et d'encourager les employeurs à créer un environnement de travail sûr pour tous les travailleurs. La commission prend également note de l'indication du

gouvernement selon laquelle il a créé une 'Unité des relations internationales du travail chargée d'assurer la liaison avec les organismes internationaux afin de faire connaître toutes les questions relatives aux personnes dans le monde du travail, y compris le genre. Ainsi, le cadre nécessaire a été créé pour atténuer le fossé entre hommes et femmes dans les emplois traditionnellement masculins. La commission note qu'aucune information détaillée n'est fournie: 1) pour indiquer comment il lutte contre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes dans la pratique, y compris au moyen des activités de l'Unité des relations internationales du travail; et 2) en réponse à ses demandes précédentes. La commission note, d'après l'enquête de 2019 sur la main d'œuvre, la persistance de la ségrégation professionnelle dans le pays: 510 femmes et 18 790 hommes travaillent dans le secteur de la construction, 22 860 femmes et 16 855 hommes dans le secteur de l'hôtellerie, et 6 290 femmes et 12 300 dans les transports, le stockage et les communications. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de: i) fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et pour promouvoir la participation des femmes à un plus large éventail de cours de formation, y compris ceux que les hommes suivent traditionnellement; et ii) d'indiquer, notamment au moyen de statistiques ventilées par sexe, les résultats obtenus grâce aux mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail d'emplois offrant de meilleures perspectives de carrière dans les secteurs public et privé.**

Article 5. Mesures spéciales. En l'absence d'informations fournies par le gouvernement à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il a invoqué l'article 26 (4) d) de la Constitution – ou s'il entend le faire – pour prendre des mesures positives de promotion de l'emploi des femmes ou de certains groupes de la population défavorisés, et de fournir des informations sur toute mesure adoptée à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bélarus

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Écart de rémunération entre femmes et hommes. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour combler l'écart de rémunération persistant entre femmes et hommes. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement dit que l'écart de rémunération entre femmes et hommes s'est resserré de 23,4 pour cent en 2014 à 21,5 pour cent en 2016. Elle note avec **regret** que l'écart de rémunération entre femmes et hommes est remonté à 25,4 pour cent en 2017. La commission prend à nouveau note de l'écart de rémunération entre femmes et hommes dans certains secteurs: à titre d'exemple, en 2017, le salaire mensuel moyen d'une femme équivalait à 76,9 pour cent de celui des hommes dans l'industrie, à 74,7 pour cent dans la finance et à 76,3 pour cent dans la réparation d'automobiles et de motocycles. Elle note que l'écart de rémunération entre femmes et hommes est généralement plus élevé dans les secteurs traditionnellement dominés par les hommes et moins élevé dans ceux traditionnellement dominés par les femmes (par exemple, dans l'agriculture, où le salaire moyen des femmes équivalait à 88,7 pour cent de celui des hommes). Le gouvernement réaffirme que l'écart de rémunération actuel entre femmes et hommes est essentiellement dû à la part élevée d'hommes qui travaillent dans les secteurs de l'économie qui impliquent des conditions de travail «dangereuses et insalubres», avec plus de pression, ce qui explique qu'ils touchent des salaires supérieurs, par exemple l'industrie, la construction, le transport et la communication. Afin d'augmenter les possibilités d'emploi des femmes, y compris dans les secteurs fortement rémunérés, le gouvernement dit qu'il révisé la liste des emplois manuels lourds et des emplois comportant des conditions de travail «dangereuses ou insalubres» pour

lesquels une femme ne peut être occupée, conformément à la décision n° 35 du 12 juin 2014 du ministère du Travail et de la Protection sociale. À ce sujet, la commission rappelle qu'il est important de prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé de tous les travailleurs, indépendamment de leur genre, tout en tenant compte des différences de genre concernant les risques particuliers pour leur santé, et renvoie à ses commentaires au titre de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Le gouvernement dit également que, compte tenu que l'intégration des questions de genre dans l'éducation et les médias constitue un outil efficace pour éliminer les stéréotypes de genre, plusieurs éléments de formation et d'éducation aux questions de genre sont inclus dans les cours de perfectionnement des enseignants qui travaillent avec des enfants, des adolescents et des jeunes. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour réduire l'écart de rémunération croissant entre femmes et hommes et ses causes sous-jacentes, notamment les stéréotypes qui prévalent concernant les préférences, aptitudes et «prédispositions» des femmes pour certains emplois, par exemple moyennant des activités de sensibilisation et des initiatives d'information visant à déconstruire les opinions attribuant des compétences, des rôles et des professions spécifiques aux filles, aux garçons, aux hommes ou aux femmes qui sont essentielles pour promouvoir la présence de plus de femmes dans les secteurs et les emplois à prédominance masculine, ainsi que de plus d'hommes dans les secteurs et les emplois à prédominance féminine. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir: i) des informations sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'accès des femmes à un plus large éventail de possibilités d'emploi, y compris à des postes de haut niveau et dans des secteurs dans lesquels elles n'ont actuellement pas le droit de travailler; et ii) des statistiques actualisées sur les salaires des femmes et des hommes, notamment des données ventilées par sexe, secteur d'activité et catégorie professionnelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Discrimination directe et indirecte. La commission rappelle qu'elle appelle l'attention du gouvernement, depuis plusieurs années désormais, sur la nécessité de modifier l'article 14 du Code du travail, car la définition du travail qu'il contient (toute «autre circonstance non liée aux aptitudes professionnelles et non déterminée par la nature de son rôle professionnel») n'interdit pas expressément la discrimination indirecte. Elle note avec **préoccupation** que le gouvernement réaffirme que sa définition comprend la discrimination indirecte. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 14 du Code du travail afin d'y prévoir une interdiction expresse de la discrimination indirecte et de fournir des informations sur tout progrès accompli sur ce point. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir copie de toute décision judiciaire ou administrative concernant des cas de discrimination indirecte contrevenant à l'article 14 du Code du travail.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement dit qu'il considère que l'article 170 du Code pénal, qui prévoit une responsabilité pénale en cas de harcèlement sexuel et de violation de la liberté sexuelle, octroie une protection suffisante contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, alors que la commission a indiqué que les dispositions de droit pénal ne sont pas tout à fait adéquates dans les cas de harcèlement sexuel, notamment parce qu'elles ne prévoient pas toujours une compensation pour la victime et qu'il est peu probable qu'elles couvrent tous les comportements qui constituent du harcèlement sexuel. De même, la commission considère que les poursuites pénales ne suffisent pas pour éliminer le harcèlement sexuel en raison du caractère sensible de cette question et de la charge de la preuve qui

est difficile à apporter, notamment s'il n'y a pas de témoin - ce qui est souvent le cas (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 792). **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de renforcer la protection législative contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, aussi bien par les employeurs que par les collègues, et d'indiquer tout progrès accompli à ce sujet. Dans l'intervalle, la commission prie également le gouvernement d'indiquer toute mesure concrète prise contre le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile, y compris les mesures de sensibilisation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bénin

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)



Article 1, paragraphe 1, de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la Cour Suprême a effectivement examiné l'avant-projet de Code du travail et formulé des observations qui ont été examinées par le gouvernement. Celui-ci indique également que: 1) la relecture du Code du travail dans son ensemble est prévue; et 2) le projet de Code du travail en cours d'actualisation prend en compte «l'origine sociale» comme motif de discrimination. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de saisir l'occasion offerte par la relecture du projet de Code du travail pour faire en sorte qu'y figure expressément l'interdiction de toute forme de discrimination directe et indirecte fondée au minimum sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (y compris la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale). Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'état d'avancement de la réforme du Code du travail et de communiquer le texte du nouveau Code une fois adopté.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note qu'à l'instar de la précédente, la nouvelle définition du harcèlement sexuel donnée à l'article 548 (nouveau) de la loi n° 2018-16 portant Code pénal, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et protection de la femme, ne couvre toujours qu'une des formes de harcèlement sexuel, à savoir le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (harcèlement *quid pro quo* ou harcèlement de contrepartie). À cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) «même si cette nouvelle définition ne mentionne pas spécifiquement le harcèlement dû à la création d'un environnement de travail hostile, intimidant, dégradant ou offensant, il y a lieu de préciser que l'article 549 nouveau (qui prévoit que toute forme de harcèlement sexuel constitue une infraction, incrimine toutes les formes de harcèlement sans exception»; et 2) «les données sur les cas de harcèlement sexuel ayant fait l'objet de poursuites devant les tribunaux ont été sollicitées auprès du ministère de la Justice et de la Législation mais n'ont pas encore été fournies». À la lumière de ce qui précède, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion offerte par l'adoption de la loi n° 2021-11 pour inclure dans la définition du harcèlement sexuel le harcèlement sexuel dû à la création d'un environnement de travail hostile, intimidant, dégradant, offensant ou humiliant. Par ailleurs, elle accueille favorablement les dispositions protectrices introduites par la loi n° 2021-11, qui modifie la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail, en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 27, selon lequel «est réputé licenciement, la démission ou l'accord des parties ayant pour cause un harcèlement

sexuel [...]» et à l'article 30, selon lequel «tout licenciement consécutif à un harcèlement sexuel [...] est toujours abusif, lorsque ces infractions sont établies par la juridiction pénale compétente». **La commission demande à nouveau au gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour modifier la définition du harcèlement sexuel donnée à l'article 548 (nouveau) de la loi n° 2018-16 portant Code pénal, telle que modifiée en 2021, afin d'y inclure le harcèlement dû à la création d'un environnement de travail hostile, intimidant, dégradant ou offensant; et ii) préciser comment les dispositions du Code pénal, en particulier cet article, s'articulent avec celles de la loi n° 2006-19 de 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes (notamment l'article 1 qui définit le harcèlement sexuel). Elle le prie de fournir des informations sur l'application des articles 27, alinéa 6, et 30, alinéa 2, de la loi n° 2017-05 dans la pratique (cas de démission, de licenciement ou autre rupture du contrat de travail dû au harcèlement sexuel). Afin de protéger les travailleurs de manière effective, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) d'inclure dans le Code du travail une définition claire et une interdiction expresse du harcèlement sexuel sous toutes ses formes (quid pro quo et environnement de travail hostile); et ii) d'adopter des dispositions spécifiques prévoyant des mécanismes efficaces pour prévenir, sanctionner et réparer le harcèlement sexuel. La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer de fournir des informations sur: i) les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs et les employeurs au harcèlement sexuel; et ii) tout cas de harcèlement sexuel traité par les inspecteurs du travail ou les magistrats.**

Article 2. Mesures de promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Secteur privé. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement, qui avait indiqué que la question de la parité hommes-femmes était une de ses priorités, de continuer de prendre des mesures concrètes, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de lutter contre les pesanteurs sociales et les stéréotypes et préjugés sexistes concernant les aptitudes et capacités professionnelles des femmes et le rôle des femmes et des hommes dans l'emploi et dans la société en général, notamment en milieu rural, et de prendre des mesures pour lutter contre la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail - qui fait que les femmes sont cantonnées dans certains secteurs ou métiers souvent moins bien rémunérés ou à certains niveaux de responsabilité peu élevés. **Notant que le gouvernement se contente de déclarer qu'il prend acte de sa recommandation, la commission lui réitère sa demande de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le secteur privé et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin. Elle lui demande à nouveau de communiquer des informations sur l'étude sur l'égalité des chances qui avait été envisagée afin d'élaborer un plan d'action en la matière.**

Fonction publique. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles «les recrutements dans la fonction publique se déroulent selon des modalités équitables et impartiales, conformément au Statut général de la fonction publique et les concours de recrutement organisés n'excluent aucun candidat de sexe féminin ou masculin». Elle prend également note des données ventilées par sexe qui montrent que seulement 22 pour cent des ministres et 13 pour cent des directeurs de cabinet sont des femmes. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué de données ventilées par sexe sur les effectifs de la fonction publique autres que celles concernant ces hautes fonctions. **La commission invite le gouvernement à examiner la composition des effectifs de la fonction publique à la lumière du principe de l'égalité entre hommes et femmes afin de déterminer les actions à entreprendre pour parvenir à une égalité réelle entre eux et assurer une meilleure représentation des femmes à tous les niveaux de la fonction publique, notamment par le biais de la formation. Elle lui demande aussi de fournir les statistiques disponibles, ventilées par sexe, sur ces effectifs à tous les niveaux de responsabilité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1973)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Articles 1 à 4 de la convention. Écarts de rémunération entre femmes et hommes. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement sur diverses mesures destinées à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans l'emploi et la profession, ainsi que des informations statistiques sur l'accès des filles et des femmes à différents niveaux d'éducation. **Afin de connaître l'évolution des écarts de rémunération dans le pays, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur la rémunération perçue par les femmes et les hommes, si possible ventilées par secteur économique et par profession, et toutes données disponibles sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.**

Rappelant que l'une des causes sous-jacentes des écarts de rémunération entre femmes et hommes est généralement la ségrégation professionnelle entre femmes et hommes (phénomène en vertu duquel les femmes tendent à être concentrées dans certains emplois et professions, qui se caractérisent souvent par des rémunérations et des perspectives de carrière inférieures), la commission renvoie à cet égard à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a). Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement fait état de l'adoption du décret suprême n° 4401 de 2020, qui dispose que l'État promeut l'incorporation des femmes dans la population active, ainsi que l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale (article 5 (I)), et qu'il interdit de prendre en considération des différences ou de justifier l'existence d'écarts salariaux en ce qui concerne des aspects liés directement ou indirectement au fait d'être une femme, à la grossesse, à la maternité, à la paternité, à l'allaitement et aux responsabilités familiales (article 7 (I)). Ce décret s'applique aux organismes de l'État et aux autres institutions publiques, ainsi qu'aux personnes physiques et morales du secteur privé qui sont des employeurs (article 2 (II)).

Article 3. Évaluation objective des emplois. Le gouvernement indique qu'en application du décret suprême n° 4401 de 2020 un travail de valeur égale est défini comme un travail qui présente des similitudes substantielles en termes de fonctions, d'effort, de compétences et de responsabilités, et qui est effectué dans des conditions analogues (article 3 b)). La commission note que cette définition inclut nombre des facteurs qu'elle considère comme les plus appropriés aux fins de l'évaluation objective des emplois, tels que l'effort, les responsabilités et les conditions de travail. Elle observe toutefois que cette définition n'inclut pas les qualifications en tant que critère d'évaluation, et semble se limiter au travail effectué «dans des conditions analogues», ce qui semble trop restrictif au regard du principe de la convention (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 675 et 700, et le [Guide d'introduction du BIT à l'égalité de rémunération](#), pp 33-40 et 42-54). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont le décret n° 4401 de 2020 est appliqué dans la pratique et, en particulier: i) d'indiquer si des évaluations objectives des emplois ont été effectuées ou si une procédure spécifique a été établie à cette fin; ii) de préciser si et comment les «qualifications» sont prises en compte en tant que critère de comparaison de travaux de même valeur; et iii) de communiquer des informations sur les mesures prises pour comparer la valeur de travaux effectués dans des conditions différentes.**

Contrôle de l'application. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en tout, 10 cas de nivellement salarial ont été traités en 2022 en application du décret suprême n° 4401. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les cas de nivellement salarial qui ont été traités en application du décret suprême n° 4401 et sur leurs résultats.**

Botswana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que l'on manque d'informations statistiques actualisées et ventilées par sexe sur la rémunération perçue par les femmes et les hommes, et sur leur participation au marché du travail. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération, il est indispensable de disposer de données et de statistiques pertinentes en vue de définir des priorités et de concevoir des mesures adaptées, de contrôler et d'évaluer l'efficacité de celles-ci et d'apporter les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires pour mieux promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 891). **Afin d'évaluer l'écart de rémunération entre femmes et hommes dans les secteurs public et privé, la commission prie le gouvernement de:** i) collecter et compiler des informations statistiques ventilées par sexe sur la répartition des femmes et des hommes dans les différentes catégories professionnelles ou les différents secteurs de l'économie, et sur leurs niveaux de gains respectifs; ii) de mener des recherches ou des études sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes, le cas échéant, et sur ses causes sous-jacentes; et iii) de fournir ces données et informations. **La commission prie le gouvernement d'envisager de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, y compris des mesures pour s'attaquer aux causes sous-jacentes des écarts de rémunération, comme la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et les stéréotypes sexistes.**

Articles 1, 2, paragraphe 2 a), et 3. Rémunération égale pour un travail de valeur égale. Définition de la rémunération. Évaluation objective des emplois. Cadre législatif. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle attire l'attention du gouvernement sur l'absence d'expression législative du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que la loi sur l'emploi prévoit seulement que, «en formulant ses recommandations au ministre, le conseil [consultatif du travail] doit tenir compte du fait [...] qu'il y a lieu d'éliminer la discrimination entre les sexes en ce qui concerne les salaires prévus pour un travail égal» (article 133 (2) b)), critère qui est plus étroit que le principe de la convention. **Dans le but d'assurer que les femmes et les hommes disposent d'une base juridique pour faire valoir, auprès de leurs employeurs et devant les autorités compétentes, leur droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la loi sur l'emploi afin de:** i) donner sa pleine expression législative au principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale; ii) introduire une définition large du terme «rémunération», conformément à l'article 1 a) de la convention; et iii) introduire des dispositions pour promouvoir l'utilisation de méthodes d'évaluation objective des emplois exemptes de distorsion sexiste, afin de mettre pleinement en œuvre le principe de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Motifs de discrimination. Aspects de l'emploi couverts. Cadre législatif. La commission rappelle que les modifications apportées en 2010 à la

loi de 1982 sur l'emploi (limitation des motifs pour lesquels des employeurs peuvent mettre fin à un contrat de travail) ont eu pour effet: 1) de retirer «l'ascendance nationale» et «l'opinion politique» de la liste des motifs interdits de licenciement (article 23 (d)); 2) d'inclure dans cette liste trois nouveaux motifs interdits de discrimination (l'orientation sexuelle, l'état de santé et le handicap); et 3) d'insérer une disposition (nouvel article 23 (e)) qui interdit de résilier le contrat de travail pour «toute autre raison qui n'affecte pas l'aptitude du salarié à exécuter les tâches qui lui incombent au titre du contrat de travail». La commission rappelle également le Code de bonnes pratiques («Discrimination dans l'emploi») publié en 2008, dont l'objectif est d'éliminer la discrimination sur le lieu de travail et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il n'y a pas eu de changement dans la législation du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la loi de 1982, telle qu'amendée, sur l'emploi afin que: i) l'article 23 (d) interdise expressément la discrimination fondée sur «l'opinion politique» et «l'ascendance nationale»; et ii) la protection contre la discrimination soit étendue à tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement et les conditions d'emploi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur: i) les dispositions prises pour réviser la loi sur l'emploi à cet égard; ii) la mesure dans laquelle le Code de bonnes pratiques («Discrimination dans l'emploi») est appliqué, en particulier en ce qui concerne les politiques sur le lieu de travail formulées par les employeurs; et iii) l'application de l'article 23 (e) de la loi sur l'emploi par les autorités administratives ou judiciaires, en indiquant les motifs invoqués et les sanctions appliquées.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission a constamment affirmé que le harcèlement sexuel est une forme grave de la discrimination fondée sur le sexe et qu'il doit être traité dans le cadre de la convention. À ce sujet, la commission rappelle l'absence de dispositions législatives interdisant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession dans le secteur privé, alors que des dispositions l'interdisent dans la fonction publique (article 38 de la loi de 2008 sur la fonction publique). La commission rappelle aussi le Code de bonnes pratiques («Harcèlement sexuel sur le lieu de travail») – publié également en 2008, qui fournit des orientations aux employeurs-, et la Stratégie nationale pour mettre fin à la violence fondée sur le genre au Botswana (2014-2020). **Se référant aux paragraphes 789 à 794 de son Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission prie le gouvernement: i) d'envisager d'inclure dans la législation nationale du travail une définition claire du harcèlement sexuel et son interdiction (à la fois le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile) dans l'emploi et la profession, ainsi que des mesures préventives et des moyens de recours et de réparation; et ii) de fournir des informations spécifiques sur les mesures pratiques prises ou envisagées pour prévenir et traiter le harcèlement sexuel à l'encontre des travailleurs et des travailleuses, par exemple des campagnes de sensibilisation ou des recherches, dans le cadre de la Stratégie nationale pour mettre fin à la violence fondée sur le genre ou d'une autre manière. Rappelant que le Code de bonnes pratiques prévoit que les employeurs doivent établir des procédures pour déposer des plaintes pour harcèlement sexuel, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les employeurs ont mis en place ces procédures depuis l'adoption du Code et, dans l'affirmative, de fournir des exemples de ces procédures.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burkina Faso

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que le Code du travail de 2008, à l'instar du code de 2004, ne reflète pas clairement le principe de la convention car, même s'il consacre explicitement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (art. 182.3), il prévoit en même temps l'égalité de salaire entre les travailleurs quel que soit leur sexe «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» (art. 182.1). La commission avait attiré l'attention sur le fait que la coexistence de ces deux dispositions risque d'être source de confusion ou même de conflit lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe dans la pratique. La commission note que le Bureau a fourni une assistance technique depuis plus de quinze ans en ce qui concerne la mise en conformité de la législation avec les normes internationales du travail ratifiées par le Burkina Faso, notamment: 1) en 2007, quand il a fourni une «note technique sur la loi n° 033-2004 portant Code du travail» avant sa révision en 2008; 2) en 2014, lorsqu'il a soutenu «l'étude sur la mise en conformité de la législation et de la pratique nationales avec les conventions fondamentales et de gouvernance de l'OIT» et un «atelier national de validation» de cette étude qui s'est conclu par l'adoption d'une feuille de route accompagnée d'un plan d'action assorti de délais pour sa mise en œuvre; et 3) en 2017, lorsqu'il a fourni des «commentaires techniques sur le projet de loi portant Code du travail». À cet égard, la commission note qu'un avant-projet de loi portant nouveau Code du travail a été adopté en Conseil des ministres le 7 septembre 2022 et qu'il devait être présenté au parlement pour adoption. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption du nouveau Code du travail et de fournir une copie s'il a été adopté. Elle exprime le ferme espoir que celui-ci tiendra compte des commentaires techniques fournis par le Bureau à la demande du gouvernement, notamment en ce qui concerne le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.**

Article 2. Application du principe dans la pratique. Dans ses rapports, le gouvernement indique que, selon les chiffres disponibles en 2018, l'écart moyen des salaires entre les hommes et les femmes dans le secteur public est d'environ 20 pour cent et que, dans le secteur privé formel, plus du tiers des femmes ont un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) contre 17,8 pour cent pour les hommes. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle cette situation ne traduit pas le fait que les femmes sont victimes de discriminations mais résulte du fait soit qu'elles sont employées dans des segments d'emplois moins rémunérateurs que ceux des hommes soit qu'elles sont engagées, pour une grande part, dans l'économie informelle. Pour s'attaquer à ces inégalités, le gouvernement indique qu'il a mis en œuvre plusieurs programmes spécifiques en faveur des femmes: i) le sous-programme «Augmentation des revenus et promotion de l'emploi décent en faveur des femmes et des jeunes» (PARPED); 2) le Programme spécial de création d'emplois pour les jeunes et les femmes (PSCE/JF); et 3) le Programme d'autonomisation économique des jeunes et des femmes (PAE-JF). La commission note les informations fournies par le gouvernement sur l'impact de ces programmes ainsi que sur l'activité du guichet spécial de promotion de l'entrepreneuriat féminin qui a permis à 25 000 femmes de bénéficier de financements. La commission souligne que la ségrégation professionnelle horizontale (c'est-à-dire la concentration des hommes et des femmes dans des types d'activités et d'emplois différents) comme verticale (niveaux de responsabilités différents pour les hommes et les femmes) est bien une cause de discrimination dont sont principalement victimes les femmes (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 710 à 714). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de lutter spécifiquement contre la ségrégation professionnelle sur le marché du travail et ainsi permettre aux femmes d'accéder à des emplois, professions et postes mieux rémunérés, en s'insérant**

dans des secteurs d'activité dominés par les hommes et en faisant de la mixité professionnelle une priorité de sa politique de l'emploi.

Article 3. Évaluation objective des emplois. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le processus de classification engagé avant 2018 pour l'élaboration d'un répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) qui devait permettre d'établir des bases d'évaluation objective des emplois a été interrompu du fait des contraintes budgétaires. **La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour mettre au point une méthode d'évaluation des emplois sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, allant au-delà des diplômes et de l'expérience requis pour un emploi, et promouvoir l'utilisation de cette méthode tant dans le secteur public que dans le secteur privé.**

Suivi et contrôle de l'application. Le gouvernement indique que les fiches de contrôle des inspecteurs du travail ne permettent pas de collecter des informations sur les infractions constatées selon le sexe et les catégories professionnelles concernées, mais qu'une révision de ces fiches est envisagée pour prendre en compte ces observations. **Rappelant l'importance des données sexospécifiques dans la lutte contre la discrimination, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que ces informations puissent être collectées par les inspecteurs du travail lorsqu'ils constatent des infractions, notamment en lien avec l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission invite le gouvernement à fournir également des informations sur toute décision judiciaire ayant trait à des inégalités entre hommes et femmes en matière de rémunération.**

Statistiques. La commission note que les statistiques communiquées par le gouvernement ne précisent pas le nombre et la nature des infractions relevées. La commission note cependant que, selon le gouvernement, étant les plus défavorisées en matière d'éducation et de formation, les femmes sont les plus touchées par le chômage en milieu urbain; que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est encore plus marqué dans l'emploi agricole; et que les jeunes femmes ont un faible accès au secteur dit «moderne» (seulement 3,8 pour cent sont dans ce secteur contre plus de 9 pour cent des jeunes hommes). **La commission invite le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière de collecte de données statistiques ventilées par sexe et renvoie le gouvernement à son [observation générale sur la convention de 2006](#) qui donne des orientations sur le type de données statistiques utiles. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer les données statistiques ventilées par sexe dont il dispose.**

Cabo Verde

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 à 4 de la convention. Écart de rémunération et ségrégation professionnelle entre femmes et hommes, y compris dans l'économie informelle. La commission prend note des informations que le gouvernement communique dans son rapport à propos de l'adoption du Plan national pour l'égalité des genres pour 2021-2025 (PNIG), décision n° 1/2022 du 5 janvier 2022, dont le principal objectif est de parvenir à l'autonomie des femmes dans trois domaines, dont l'autonomie économique et l'autonomie dans la prise de décisions. Elle note que le PNIG reconnaît que les femmes: 1) ont toujours une charge de travail non rémunéré plus conséquente; 2) sont plus pauvres; 3) travaillent principalement dans l'économie informelle; et 4) par conséquent, ne sont pas couvertes par la protection sociale et n'ont pas accès au financement. En ce qui concerne la concentration de femmes dans l'économie informelle, caractérisée par de faibles salaires et l'absence de protection sociale, la commission observe que d'après l'Institut national de statistique (INE), à l'exception de l'agriculture, en 2022, davantage de femmes que d'hommes occupaient encore un emploi informel (45,9 pour cent par rapport à 43,2 pour cent,

respectivement). Tout en constatant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le déploiement de la stratégie nationale pour 2017-2020 visant à encourager la transition de l'emploi informel à l'emploi formel, la commission note néanmoins qu'en 2021, dans le cadre du projet «Jov@Emprego», mis en œuvre en collaboration avec l'OIT, le projet pilote «Sucupira50» a démarré en vue de renforcer les capacités de 50 femmes cheffes d'entreprise et de soutenir la croissance et la formalisation de leurs activités. Tout en saluant cette initiative, la commission note que le deuxième Plan stratégique de développement durable pour 2022-2026 (PEDS II) souligne les difficultés que les femmes rencontrent pour accéder au marché du travail formel, gênant ainsi considérablement leur autonomisation économique. Selon l'INE, le taux d'emploi des femmes a diminué, passant de 45,5 pour cent en 2017 à 43,3 pour cent en 2022 (par rapport à 58,7 pour cent pour les hommes) et reste très faible dans les zones rurales (29,2 pour cent en 2022). La commission observe la persistance de la ségrégation professionnelle entre femmes et hommes, et constate que les femmes sont toujours surreprésentées dans certains secteurs comme le commerce (22,3 pour cent), l'hôtellerie (13,1 pour cent), le travail domestique (12,9 pour cent) et l'enseignement (10,4 pour cent). En 2022, les femmes étaient toujours fortement représentées dans les emplois non qualifiés (33,8 pour cent) et les services à la personne (31 pour cent) alors que la proportion de femmes à occuper des postes de décision n'était que de 3,1 pour cent (INE, *Inquérito Multiobjetivo Contínuo*, 2022). La commission note aussi que d'après les données statistiques communiquées par le gouvernement, dans le secteur privé, les femmes se concentrent principalement dans les emplois les moins bien rémunérés (78 pour cent des femmes se situent dans les quatre niveaux de rémunération les plus bas contre 64,5 pour cent des hommes; à l'inverse, seulement 3,1 pour cent des femmes se situent dans les quatre niveaux de rémunération les plus élevés contre 4,4 pour cent des hommes). Dans le secteur public, la proportion de femmes dans les niveaux de rémunération les plus élevés est plus importante bien que toujours inférieure à celle des hommes (18,8 pour cent de femmes dans les quatre niveaux de rémunération les plus élevés contre 25,7 pour cent des hommes). Tout en saluant les efforts du gouvernement pour communiquer des informations sur la répartition des femmes et des hommes dans les différents niveaux de rémunération, la commission observe que les données transmises ne font pas apparaître la rémunération moyenne des femmes et des hommes ni l'ampleur totale des écarts de rémunération entre hommes et femmes, ce qui l'empêche d'évaluer pleinement l'ampleur et la nature des disparités salariales entre femmes et hommes dans la pratique. Elle note que d'après le rapport mondial annuel du Forum économique mondial (*Global Gender Gap Report 2022*), en 2022, les revenus des femmes seraient toujours 29,2 pour cent inférieurs à ceux des hommes. **Compte tenu des fortes disparités salariales entre femmes et hommes, et de l'absence persistante de législation reflétant pleinement le principe de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour prendre des mesures volontaristes afin d'identifier et de supprimer les causes sous-jacentes des disparités salariales entre femmes et hommes, comme la ségrégation professionnelle et les stéréotypes de genre, tant dans l'économie formelle qu'informelle, et d'encourager l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées, surtout dans les zones rurales. Elle lui demande de fournir des informations sur: i) toute mesure mise en place à cette fin, y compris en collaboration avec des organisations d'employeurs et de travailleurs; ii) toute activité ou tout programme mis en œuvre visant à favoriser la transition de l'emploi informel à l'emploi formel et qui aura une importance particulière pour les femmes; et iii) les revenus des femmes et des hommes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, si possible ventilés par secteur d'activité économique.**

Articles 1 et 2, paragraphe 2 a). *Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation.* Tout en rappelant l'absence de dispositions législatives qui reflètent entièrement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale énoncé dans la convention, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs activités de sensibilisation ont eu lieu sur l'égalité des genres et l'égalité de

rémunération, notamment avec la collaboration de l'OIT dans le cadre du projet «Commerce au service du travail décent» (T4DW). Le gouvernement ajoute qu'en juin 2022, un atelier tripartite a eu lieu, en collaboration avec le BIT, en vue d'élaborer une feuille de route sur l'égalité de rémunération. Tout en accueillant favorablement ces informations, la commission observe toutefois qu'aucun détail n'a été communiqué sur la mise en œuvre de la feuille de route. Du reste, elle note que, dans son dernier rapport national, publié en 2020, la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté (CNDHC) a spécifiquement recommandé l'intégration dans le Code du travail du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, conformément à la convention. La commission constate également qu'en mars 2023, le Conseil de concertation sociale (CCS) a réaffirmé qu'il était nécessaire de mener un troisième processus de révision du Code du travail, et note que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale a été invoqué lors d'un débat parlementaire sur la révision du Code du travail relative à la parentalité, en tant que moyen pour lutter contre les inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. La commission attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 62 de la Constitution et l'article 16 du Code du travail ne suffisent pas à garantir la pleine application du principe consacré par la convention. Elle rappelle que ce principe est crucial pour combattre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail dans la mesure où il permet un large champ de comparaison; il comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 672 à 675). **La commission prie instamment le gouvernement de saisir l'occasion de la révision du Code du travail pour faire en sorte que la législation donne pleine expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle lui demande de fournir des informations sur: i) tout progrès accompli en ce sens et les dispositions adoptées; ii) toute mesure volontariste prise pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ainsi que les agents chargés de l'application des lois, au sens et au champ d'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; et iii) l'application dans la pratique de l'article 15 (1) (b) du Code du travail qui prévoit que «l'égalité au travail» comprend le droit de recevoir une rémunération spéciale qui n'est pas attribuée à tous les travailleurs mais qui dépend, entre autres, du sexe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Discrimination directe et indirecte. La commission rappelle que l'article 15 (1) a) du Code du travail ne prévoit pas de protection contre la discrimination fondée sur l'«ascendance nationale», et qu'il ne définit pas ni n'interdit la discrimination indirecte dans l'emploi et la profession. À cet égard et en réponse aux précédents commentaires qu'elle a formulés, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune information n'est actuellement disponible pour présenter globalement la manière dont l'article 24 de la Constitution – interdisant la discrimination fondée sur l'«ascendance» (*ascendência*) et l'«origine» (*origem*) – est interprété dans la pratique. Toutefois, elle note qu'il indique dans son rapport qu'en 2021, la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté (CNDHC) a élaboré un projet de loi en collaboration avec différentes institutions et organisations visant précisément à interdire la discrimination directe, indirecte et multiple, y compris sur la base de l'«ascendance nationale». La commission accueille favorablement cette information et observe que selon les informations disponibles sur le site Web de la CNDHC, le projet de loi a été transmis à l'Assemblée nationale en mars 2022. **La commission prie le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce**

qu'en droit comme dans la pratique, les travailleurs soient protégés contre la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés au paragraphe 1 a) de l'article 1 de la convention, dont l'ascendance nationale. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens, et en particulier concernant le projet de loi contre la discrimination de la CNDHC.

Articles 2 et 3. *Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale.* En ce qui concerne la mise en place de mesures et de programmes visant à combattre les stéréotypes et la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, surtout en ce qui concerne la rémunération des travailleurs migrants, qui est considérablement inférieure à celle des nationaux, la commission note que le gouvernement indique que l'évaluation de la mise en œuvre du deuxième Plan d'action national pour l'immigration et l'inclusion sociale des immigrés 2018-2020 est en cours de finalisation et un troisième plan d'action national est en préparation. Elle note qu'en juillet 2020, la Haute autorité pour l'immigration (AAI) a remplacé la Direction générale de l'immigration en vertu du décret-loi n° 55/2020 du 6 juillet 2020. Cette institution est chargée de coordonner et de mettre en œuvre les politiques et les mesures relatives à l'immigration en apportant une attention particulière à la création et au suivi d'un système complet pour l'intégration des immigrés. En 2022, l'AAI a lancé un site Web contenant des informations sur les droits des immigrés consultables dans quatre langues, de même que des programmes à la radio sur les instruments juridiques existants pour prévenir et combattre la discrimination raciale. À ce propos, la commission accueille favorablement le deuxième Plan d'action national sur les droits de l'homme et la citoyenneté (2017-2022) lequel prévoit une campagne de sensibilisation spéciale sur le racisme, la xénophobie et la discrimination contre les immigrés afin de diminuer le nombre de situations de discrimination raciale ou de xénophobie. Elle note par ailleurs qu'au travers de son Programme national pour 2021-2026, le gouvernement entend: 1) renforcer la structure de l'AAI en mettant effectivement en place des Unités locales pour l'immigration; 2) approfondir les connaissances sur la situation, la dynamique et les tendances des migrations dans le pays et leur impact sur la société et l'économie; et 3) élaborer des stratégies pour les immigrés en situation de vulnérabilité afin de prévenir et combattre la discrimination fondée sur la couleur, la nationalité, la langue, l'origine ethnique ou la religion. Tout en saluant les mesures prévues par le gouvernement, la commission note toutefois que, depuis 2018, aucune donnée n'est disponible sur l'emploi des immigrés, en particulier dans le cadre de l'enquête statistique annuelle réalisée par l'Institut national de statistique (INE). Rappelant que le Code du travail ne confère l'égalité des droits et des devoirs qu'aux travailleurs migrants en situation régulière et que la législation nationale ne prévoit pas explicitement de protection contre la discrimination fondée sur l'«ascendance nationale», elle note également que selon la déclaration du gouvernement, la CNDHC a reçu des plaintes dont les victimes de discrimination étaient des immigrés originaires pour la plupart de pays africains, mais que ces plaintes ne représentaient qu'une faible proportion du nombre total de plaintes dont la CNDHC est saisie chaque année. À cet égard, la commission renvoie à son [commentaire](#) pendant sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La commission note que dans ses observations finales de 2022, le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) s'est dit préoccupé par: 1) la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants; 2) les informations selon lesquelles les travailleurs migrants sont payés beaucoup moins que leurs homologues capverdiens qui effectuent le même travail; 3) le fait que les allégations de violations donnent rarement lieu à une enquête; et 4) le fait que les auteurs présumés de ces violations ne sont ni poursuivis ni condamnés. De plus, le CMW restait vivement préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants employés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, notamment en provenance de Chine, de Guinée, de Guinée-Bissau, du Nigéria et du Sénégal, pourraient être soumis à des conditions de travail extrêmement mauvaises et être exposés au travail forcé, et l'Inspection générale du travail n'aurait décelé aucune situation de travail forcé ou obligatoire dans le pays (CMW/C/CPV/CO/1-3, 2 juin 2022, paragr. 27, 37 et 45). La commission prend note avec **préoccupation** de ces informations. **La commission prie instamment le gouvernement de**



prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés, de même que contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale afin d'assurer effectivement l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, et en ce qui concerne leur rémunération. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure et tout programme mis en œuvre à cet égard, y compris dans le cadre du Programme national pour 2021-2026, et tout nouveau plan d'action en matière d'immigration et d'inclusion sociale, ainsi que toute action de suivi menée et tout résultat obtenu; ii) toute activité de sensibilisation du public entreprise sur les dispositions législatives concernées, sur les procédures et les voies de recours disponibles, ciblant en particulier les travailleurs migrants; et iii) le nombre, la nature et l'issue de tout cas ou plainte pour discrimination visant des travailleurs migrants traité par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Cambodge



Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)



Articles 1 a) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Définition de la rémunération. Législation. La commission rappelle que la définition du terme «salaire» donnée à l'article 103 de la loi de 1997 sur le travail exclut les soins de santé, les prestations familiales prévues par la loi, les frais de déplacement et les avantages accordés exclusivement pour aider le travailleur à exercer son emploi, et que cette définition est par conséquent plus étroite que celle de la convention. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations en réponse à sa précédente demande, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi sur le travail afin d'aligner la définition du «salaire» sur l'article 1 (a) de la convention aux fins de l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Prière aussi de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**



Articles 1 (b) et 2, paragraphe 2 a). Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que l'article 106 de la loi sur le travail prévoit l'égalité de rémunération des travailleurs «à égalité de conditions de travail, de qualification professionnelle et de rendement [...] indépendamment de leur [...] sexe [...]», ce qui constitue une formulation plus restrictive que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale inscrit dans la convention. La commission souligne que la notion de «travail de valeur égale» permet un large champ de comparaison qui recouvre la rémunération d'un travail «égal», d'un «même» travail et d'un travail «similaire», mais qui va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale dans l'ensemble. La commission attire en outre l'attention du gouvernement sur le fait qu'un «travail de valeur égale» pour les hommes et les femmes peut: 1) être accompli dans des conditions de travail différentes; 2) exiger des compétences professionnelles différentes; 3) exiger des niveaux d'effort différents; et 4) comporter des responsabilités différentes. Lorsque l'on détermine la valeur de différents emplois, il n'est pas nécessaire que la valeur soit la même pour chaque facteur pris en considération. La valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les facteurs sont pris en compte ensemble. Si des facteurs tels que les «conditions» et les «compétences professionnelles» mentionnées à l'article 106 de la loi sur le travail sont manifestement pertinents pour déterminer la valeur des emplois aux fins de l'égalité de rémunération, ils ne doivent pas nécessairement être «égaux» et peuvent ne pas être suffisants pour évaluer la valeur globale des emplois. En outre, la commission observe que le critère de «rendement» se rapporte davantage à

l'évaluation des performances du travailleur individuel, ce qui est différent de l'évaluation objective de l'emploi. À cet égard, la commission souligne l'importance d'évaluer la «valeur» – c'est-à-dire la valeur d'un emploi en vue de déterminer la rémunération – par une évaluation objective des emplois, qui sert à établir le classement des emplois et les barèmes de salaires correspondants sans distorsion sexiste. La convention ne prévoit pas de méthode particulière pour effectuer une telle évaluation mais l'article 3 présuppose l'utilisation de techniques aux fins d'une évaluation objective des emplois, qui permettent de comparer des facteurs tels que les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail. L'article 3 établit aussi clairement que les différences entre les taux de rémunération entre les travailleurs sont compatibles avec le principe de la convention si elles correspondent, sans considération de sexe, à des différences résultant d'une telle évaluation. **Notant qu'une fois de plus le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations en réponse à sa précédente demande, la commission prie instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit dûment reflété dans la loi sur le travail; et ii) veiller à ce que la détermination du travail de valeur égale se fonde sur une évaluation objective des emplois, en utilisant des critères objectifs tels que les qualifications et les compétences, les responsabilités, les efforts et les conditions de travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

Articles 1, 2 et 3 de la convention. *Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur et d'ascendance nationale. Peuples indigènes.* Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les peuples indigènes peuvent exercer leurs activités traditionnelles s'ils le souhaitent, et accéder sans discrimination aux biens matériels et services nécessaires pour mener à bien ces activités, y compris la terre et d'autres ressources naturelles. La commission avait demandé, en particulier, des informations sur la mise en œuvre de la loi foncière de 2001 et du sous-décret de 2009 sur les procédures d'enregistrement des terres des communautés indigènes, et sur l'application de la politique relative à l'enregistrement des terres des communautés indigènes et aux droits d'utilisation de ces terres, et de la politique de développement des peuples indigènes. La commission avait aussi demandé des informations sur l'application dans la pratique de la circulaire interministérielle n° 001 du 31 mai 2011 sur les mesures de protection provisoires des terres des peuples indigènes. La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet. La commission rappelle que la législation et les décrets d'application susmentionnés prévoient une procédure en trois étapes pour permettre aux peuples indigènes de revendiquer et d'obtenir des titres de propriété foncière collectifs communaux: 1) la reconnaissance, par le ministère du Développement rural, de la communauté en tant que communauté indigène; 2) l'enregistrement de la communauté auprès du ministère de l'Intérieur en tant que personne morale; et 3) la demande, adressée par la communauté enregistrée, au ministère de la Gestion des terres, de l'Urbanisme et de la Construction en vue de l'enregistrement de ses titres fonciers communaux. La commission note, d'après le Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, que: 1) en 2020, 30 communautés indigènes avaient reçu des titres fonciers collectifs du ministère de la Gestion des terres, de l'Urbanisme et de la Construction; 2) au total, le statut de 131 communautés avait été reconnu par le ministère de l'Intérieur; 3) 151 communautés avaient obtenu la reconnaissance, par le ministère du Développement rural, de leur identité indigène; et 4) la procédure actuelle d'octroi de titres

de propriété demeure trop lourde et trop longue pour assurer la protection des peuples indigènes, et porte gravement atteinte aux garanties procédurales que prévoit la législation nationale en vigueur (A/HRC/45/51, 24 août 2020, paragr. 32 et 33). La commission note en outre que, récemment, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) s'est dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des peuples indigènes se voient dépossédés de leurs terres et territoires, notamment des zones naturelles et protégées qu'ils occupent traditionnellement, et déplacés et réinstallés ailleurs, souvent au mépris de leur droit d'être consultés aux fins de l'obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé. Le CESCR s'est également inquiété de la complexité et de la lenteur de la procédure d'enregistrement et de délimitation des terres des peuples indigènes, ainsi que de l'absence de mécanismes protégeant effectivement les droits de ces peuples à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, en particulier lorsque ces droits n'ont pas été enregistrés dans le cadre des procédures d'acquisition de terres en cours (E/C.12/KHM/CO/2, 27 mars 2023, paragr. 14). En outre, la commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies reste préoccupé par les lacunes dans la mise en œuvre du cadre juridique et des garanties en place pour la protection du droit des peuples indigènes d'exploiter et d'occuper leurs terres et territoires (CCPR/C/KHM/CO/3, 18 mai 2022, paragr. 42). De même, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est dit préoccupé par les procédures en cours d'attribution des titres fonciers, qui, trop longues et trop bureaucratiques, empêchent des groupes indigènes d'enregistrer avec succès leurs propriétés foncières collectives (CERD/C/KHM/CO/14-17, 30 janvier 2020, paragr. 27). Enfin, la commission note que le gouvernement a accepté la recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, selon laquelle le gouvernement devrait simplifier l'attribution de terres collectives aux peuples indigènes (A/HRC/41/17/Add.1, 18 avril 2019, paragr. 2).

La commission rappelle que l'insécurité en matière de propriété foncière et les préjugés à l'égard des activités traditionnelles de certains groupes ethniques, qui sont souvent perçues comme obsolètes, improductives ou nuisibles pour l'environnement, continuent de poser de sérieux obstacles défis à l'exercice de l'égalité de chances et de traitement dans la profession pour de nombreuses personnes. La commission souligne que favoriser et assurer, sans discrimination, l'accès aux biens matériels et aux services nécessaires à l'exercice d'une profession – tel que l'accès à la terre, au crédit et aux ressources – devrait faire partie des objectifs d'une politique nationale d'égalité. Toute loi ou pratique discriminatoire affectant l'accès à une profession et son exercice, contraire à la politique d'égalité, doit être abrogée conformément à l'article 3 de la convention (voir [Observation générale adoptée en 2018 de la commission sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale](#)). La commission souhaite aussi souligner que l'absence de reconnaissance de leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources est l'un des grands problèmes auxquels sont confrontés les peuples indigènes, ce qui compromet leur droit d'exercer des activités traditionnelles. La reconnaissance des droits de propriété et de possession des terres qu'ils occupent traditionnellement, ainsi que l'accès à leurs terres communales et aux ressources naturelles afin d'exercer leurs activités traditionnelles, est essentielle (voir [Étude d'ensemble 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 768).

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures efficaces pour garantir que les communautés indigènes jouissent de l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne l'occupation de leur choix. Ces mesures devraient couvrir leur accès aux ressources productives, aux facilités du marché et aux intrants, tels que la technologie et les services financiers, et, en particulier, aux terres et aux ressources qu'elles occupent ou exploitent traditionnellement. Dans l'attente de la délivrance des titres fonciers, en vertu de la circulaire interministérielle n° 001 du 31 mai 2011 ou autrement, la commission prie le gouvernement d'adopter des mesures pour protéger leur accès et leur utilisation de ces terres et ressources. La commission encourage le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux et les groupes intéressés, à évaluer la situation actuelle des peuples indigènes dans l'emploi et la profession, y compris dans le contexte de programmes de développement local ou rural qui affectent leurs activités, et les principaux

obstacles qu'ils rencontrent pour jouir pleinement de l'égalité de chances et de traitement. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre de: i) demandes de titres fonciers déposées par les communautés enregistrées; ii) titres fonciers délivrés en vertu de la législation pertinente; et iii) communautés enregistrées qui attendent l'octroi de leurs titres fonciers. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les questions soulevées ci-dessus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Canada

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1972)

Commentaire précédent



Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Comme par le passé la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation d'un certain nombre de provinces et de territoires ne donne pas pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Plus spécifiquement, la commission rappelle que: 1) la législation du *Nunavut* ne semble contenir aucune disposition relative au principe de la convention; 2) la loi sur les droits de la personne applicable en *Alberta*, en *Colombie-Britannique*, à *Terre-Neuve-et-Labrador* et dans les *Territoires du Nord-Ouest* limite l'application du principe de l'égalité de rémunération à la réalisation d'un travail «identique», «similaire» ou «essentiellement similaire»; et 3) la loi sur l'équité salariale en vigueur au *Manitoba*, au *Nouveau-Brunswick*, en *Nouvelle-Écosse*, à *l'Île-du-Prince-Édouard* et en *Saskatchewan*, tout en reconnaissant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le secteur public, ne s'applique pas au secteur privé. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur les initiatives prises pour donner une pleine expression législative à la notion de travail de valeur égale dans ces juridictions. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que la législation exprime pleinement la notion de travail de valeur égale, afin que le principe de la convention soit appliqué dans toutes les provinces et tous les territoires, tant dans le secteur public que privé. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises, dans chaque province et territoire, pour assurer la conformité avec la convention, y compris sur les consultations avec les représentants des travailleurs et des employeurs et les représentants des provinces et des territoires.**

Article 2. Évolution de la législation. Législation fédérale. La commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle, le 31 août 2021, la Loi fédérale sur l'équité salariale ainsi que le Règlement sur l'équité salariale sont entrés en vigueur. La Loi sur l'équité salariale oblige les employeurs des secteurs privé et public sous réglementation fédérale qui occupent au moins 10 personnes à établir, réviser périodiquement et mettre à jour un plan d'équité salariale (articles 6, 12 et 13). Elle impose également aux entreprises dont des employés sont syndiqués, ainsi qu'aux entreprises occupant au moins 100 personnes, de constituer un comité d'équité salariale composé de représentants de l'employeur et des travailleurs, qui a pour rôle d'établir et de réviser un plan d'équité salariale (articles 16, 17 et 19). Les plans établis par les employeurs ou les comités d'équité salariale doivent d'abord identifier les «catégories d'emploi» (c'est-à-dire les postes comportant des fonctions et des responsabilités semblables et nécessitant des qualifications semblables) à prédominance féminine ou masculine, puis déterminer la rémunération associée à chaque catégorie d'emploi en fonction de la valeur du travail accompli (articles 31 à 46). Si des écarts de rémunération sont constatés entre des catégories d'emplois à prédominance masculine et des catégories d'emplois à prédominance féminine,

les employeurs doivent mettre en œuvre des ajustements salariaux continus, si nécessaire, et verser rétroactivement des sommes forfaitaires au titre des écarts constatés (articles 47 à 63). De plus, la Loi sur l'équité salariale institue la fonction de Commissaire à l'équité salariale (article 104). Le commissaire a le pouvoir, entre autres, d'ordonner à un employeur de procéder à une vérification interne (articles 118 à 124), d'imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de non-respect de la loi (articles 125 à 146), d'enquêter sur les plaintes faisant état d'une infraction à la loi sur l'équité salariale et d'ordonner la mise en œuvre d'un plan d'équité salariale ou le versement d'indemnités et d'intérêts (articles 149 à 160). Tout en faisant bon accueil à ces avancées législatives, la commission observe que les gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut sont exemptés de l'application de la loi sur l'équité salariale jusqu'à la date que le gouverneur peut préciser par décret pour chacun d'eux (article 10). **La commission prie le gouvernement de: i) fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi fédérale sur l'équité salariale, y compris sur le nombre d'entreprises couvertes par cette loi et le nombre d'entreprises qui ont procédé à des ajustements salariaux ou à des paiements forfaitaires rétroactifs en application de plans d'équité salariale; ii) communiquer des données statistiques sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes déposées auprès du Commissaire à l'équité salariale, et sur les sanctions imposées ou les indemnités accordées; et iii) fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour étendre l'application de la loi sur l'équité salariale aux gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.**

Provinces. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au Québec, la Loi sur l'équité salariale a été modifiée en avril 2019 afin d'améliorer le processus de vérification de l'équité salariale qu'effectuent tous les 5 ans les employeurs occupant au moins 10 personnes. Les modifications prévoient, entre autres, qu'un écart salarial constaté lors de la vérification de l'équité salariale doit désormais être corrigé à partir de la date de l'événement l'ayant causé. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en avril 2022, l'Ontario a promulgué la loi de 2022 favorisant le maintien des effectifs au sein des services publics. Cette loi autorise, afin de soutenir la prestation de services publics, l'octroi de fonds aux employeurs pour améliorer la rémunération qu'ils versent à leurs employés. Le gouvernement explique que, bien qu'elle ne modifie pas les obligations existantes des employeurs en matière d'équité salariale, cette loi dispose que des améliorations salariales peuvent être octroyées pour réduire les éventuels écarts d'équité salariale afin d'aider les employeurs du secteur public à respecter leurs obligations en vertu de la loi sur l'équité salariale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) l'application dans la pratique des modifications apportées en 2019 à la loi sur l'équité salariale du Québec, y compris sur le nombre d'entreprises qui ont corrigé rétroactivement des écarts de rémunération entre hommes et femmes identifiés au cours du processus de vérification de l'équité salariale; et ii) l'impact de la loi de l'Ontario de 2022 favorisant le maintien des effectifs au sein de services publics en ce qui concerne l'aide apportée aux employeurs du secteur public pour remplir leurs obligations en vertu de la loi sur l'équité salariale. Prière aussi de fournir des informations actualisées sur toute autre mesure législative prise ou envisagée à l'échelle provinciale pour garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale des travailleurs sociaux dans les résidences sociales au Québec. Discrimination indirecte. La commission prend note de la convention collective signée en février 2022 par le ministre de la Santé et des Services du Québec et le Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ), qui comprend des dispositions sur les méthodes de classement des emplois appliquées aux travailleurs sociaux dans les résidences sociales.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la Loi canadienne sur les droits de la personne n'exprime pas pleinement le principe de la convention car elle n'interdit pas la discrimination fondée sur l'origine sociale (ou la condition sociale) et l'opinion politique dans l'emploi et la profession. Elle a également prié à plusieurs reprises le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation applicable à certaines provinces et certains territoires, étant donné que: 1) la législation de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon n'inclut pas l'«origine sociale» (ou la «condition sociale») dans les motifs de discrimination interdits dans l'emploi et la profession (au Manitoba, c'est le motif du «désavantage social» qui est interdit); et 2) la législation de l'Alberta, du Nunavut, de l'Ontario et de la Saskatchewan n'interdit pas la discrimination fondée sur l'«opinion politique» dans l'emploi et la profession. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne fournit toujours pas d'informations sur les initiatives prises, au niveau fédéral ou provincial, pour donner une pleine expression législative au principe de la convention. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier la Loi sur les droits de la personne afin d'inclure l'origine sociale (ou la condition sociale) et l'opinion politique parmi les motifs interdits de discrimination dans l'emploi et la profession, comme le prévoit l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet effet dans les provinces et territoires qui n'ont pas encore inclus ces motifs de discrimination dans leur législation, et de communiquer des informations sur les progrès accomplis. La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les travailleurs sont protégés contre la discrimination fondée sur l'origine sociale et l'opinion politique dans la pratique.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission rappelle l'indication du gouvernement selon laquelle le gouvernement fédéral n'est pas en mesure d'élaborer et d'appliquer des lois, règlements, politiques et programmes au niveau fédéral dans des domaines comme celui de la discrimination dans l'emploi, qui relèvent de la compétence des provinces et des territoires. **La commission encourage le gouvernement à collaborer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de promouvoir l'élaboration d'une politique nationale cohérente en matière d'égalité dans l'emploi et la profession aux niveaux provincial et territorial. Prière de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Articles 2 et 3. Ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2018, il a introduit le Cadre des résultats relatifs aux genres (CRRG), qui représente la vision du Canada en matière d'égalité de genre, et mesure la capacité du pays à atteindre divers objectifs dans ce domaine. L'un des objectifs généraux fixés par le CRRG est la «participation à l'économie et [la] prospérité [des femmes]», principalement par: 1) des possibilités accrues sur le marché du travail pour les femmes, surtout celles appartenant à un groupe sous-représenté; 2) une amélioration de l'équilibre entre les genres dans les différentes professions; et 3) un nombre accru de femmes occupant des emplois de haute qualité, notamment des emplois permanents et bien rémunérés. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises et les investissements réalisés au niveau provincial pour faire progresser la représentation des femmes dans les métiers qualifiés et les professions techniques. En Alberta, par exemple, le gouvernement a récemment investi 2,9 millions de dollars pour soutenir la formation au développement des compétences des femmes dans les domaines des technologies de l'information et des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques. Malgré ces

évolutions, la commission observe, d'après les données disponibles sur le site de Statistique Canada, que le taux de participation des femmes stagne depuis 2017 (61,5 pour cent) et que le taux d'emploi n'a que légèrement augmenté (58,3 pour cent en 2022 contre 57,9 pour cent en 2017). Les données montrent aussi que les femmes restent surreprésentées dans certaines professions moins bien rémunérées, telles que les professions de soins de santé (79,6 pour cent de femmes), mais qu'elles restent nettement sous-représentées dans les professions de gestion (35,3 pour cent de femmes). À ce sujet, la commission note que, selon l'étude intitulée «Aperçu de l'expérience des Canadiens noirs sur le marché du travail pendant la pandémie», publiée par Statistique Canada en février 2021, près du tiers des femmes noires occupant un emploi (31,7 pour cent) travaillaient dans les secteurs des soins de santé et de l'assistance sociale en janvier 2021, et plus des quatre cinquièmes (81,2 pour cent) de ces femmes étaient des immigrantes. Il ressort aussi de cette étude que les femmes noires occupant en emploi étaient également sous-représentées dans les professions de gestion (4,3 pour cent) comparativement aux femmes n'appartenant pas à une minorité visible (6,9 pour cent). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises, en application du Cadre des résultats relatifs aux genres, ainsi qu'au niveau provincial, pour lutter efficacement contre la ségrégation professionnelle (à la fois horizontale et verticale) fondée sur le genre, et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'accès des femmes, en particulier des Afro-Canadiennes, à un plus large éventail de possibilités d'emploi et de formation dans les domaines où les hommes sont traditionnellement majoritaires, et d'indiquer les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

Commentaire précédent

Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission note que, en réponse à son commentaire précédent, le gouvernement indique qu'il vise à revoir la législation sur l'égalité salariale et qu'il examine à cet effet un certain nombre de motions parlementaires. Celles-ci comprennent, entre autres, le bulletin n° 9322-13 (dont le texte fait référence à un salaire égal pour un travail de «valeur égale») et du projet de bulletins consolidés n° 10576-13, 12719-13 et 14139-34 (qui fait référence à un salaire égal pour un travail égal ou à un «travail auquel une valeur, une fonction ou une responsabilité égale est attribuée»). **La commission s'attend à ce que l'article 62 bis du Code du travail soit modifié prochainement et à ce qu'il donne pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur égale».**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

Commentaire précédent

La commission a reçu des observations de la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT-Chile), en date du 13 septembre 2018, qui faisaient état d'actes de discrimination fondée sur l'opinion politique au moment du changement de gouvernement. La commission note à cet égard que la CUT a également déposé une réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT qui mentionne les mêmes faits. La commission note qu'un comité tripartite ad hoc du Conseil d'administration du BIT a examiné cette réclamation et a formulé des conclusions et des recommandations. Lors de sa session de mars 2023, le

Conseil d'administration a déclaré close la procédure engagée à la suite de la réclamation (GB.347/INS/18/5).

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Législation. La commission note que, selon la base de données de la Chambre des députées et députés du Chili, le projet de loi visant à modifier l'article 349 du Code du commerce, qui permettrait, une fois adopté, à une femme mariée qui n'est pas entièrement séparée de biens de contracter un partenariat sans l'autorisation spécifique de son mari, en est toujours au second stade de la procédure constitutionnelle (bulletin 7567-07). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 349 du Code du commerce.**

Article 2. Pensions. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le rapport de 2021 intitulé «Brechas de género en el sistema previsional chileno: factores directos e indirectos» (*Écarts entre les genres dans le système chilien de pensions: facteurs directs et indirects*) de la Direction des études sur les pensions du Sous-secrétariat à la prévoyance sociale, l'établissement d'âges de retraite différenciés selon le sexe (65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes) et l'application de tables de mortalité différentes selon le sexe constituent deux paramètres qui influent particulièrement sur les écarts entre hommes et femmes dans les pensions. Le rapport indique que, étant donné que l'âge légal de départ à la retraite des femmes est plus bas et leur espérance de vie au moment de leur départ à la retraite plus longue, les femmes doivent financer une période de retraite plus longue que les hommes; cela les oblige à répartir le montant de leur épargne, qui est plus faible, sur une période de retraite plus longue que les hommes, d'où des pensions moins élevées. La commission note que, selon les informations publiées par le gouvernement et la Surintendance chargée des pensions, un projet de réforme des pensions est en cours dans le pays. À cet égard, la commission renvoie à son *Étude d'ensemble de 2023, Atteindre l'égalité des genres au travail*, paragr. 400. **La commission encourage le gouvernement à saisir l'occasion de la réforme des pensions qui est en cours pour prendre des mesures afin de garantir le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine des pensions, telles que l'adoption de tables de mortalité mixtes et l'égalisation des âges de départ à la retraite entre hommes et femmes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1990)

Commentaire précédent

Articles 1 b), 2 et 3 de la convention. Travail de valeur égale. Concept et application. Depuis plusieurs années maintenant, la commission indique que le principe de «l'égalité de rémunération pour un travail égal» dans la loi sur le travail, la loi sur le contrat de travail et l'avis sur la description de certains règlements de droit du travail de 1994 ne couvre pas suffisamment le principe de «travail de valeur égale» énoncé à l'article 1 b) de la convention. Le principe consacré par la convention englobe non seulement le même travail, ou le travail dans la même profession ou activité, exécuté par des femmes et des hommes dans les mêmes conditions et avec les mêmes spécifications mais devrait également permettre de comparer le travail traditionnellement exécuté par des hommes (par exemple, la construction) et celui traditionnellement exécuté par des femmes (par exemple, les soins infirmiers) qui est de nature entièrement différente mais qui peut être, ou non, de valeur égale. La commission souligne également que l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ne se limite pas à des comparaisons entre des femmes et des hommes qui travaillent dans le même établissement ou chez le même employeur (voir *Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales*, paragr. 673 à 697). La commission note que l'article 45 de la loi de la République

populaire de Chine sur la protection des droits et intérêts des femmes (telle que révisée en 2022, par sa nouvelle version adoptée le 30 octobre 2022) reproduit, sans changement, la disposition qui figurait auparavant dans l'article 24 de la loi d'après laquelle l'égalité de rémunération pour un travail égal devait s'appliquer également aux femmes et aux hommes. Concernant l'application du principe de la convention, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement dit que le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale fournit des orientations aux employeurs sur l'établissement d'un système de répartition des salaires conforme au principe de la convention, sans discrimination fondée sur le genre entre les travailleurs. Le gouvernement réaffirme que les entreprises ont le droit de déterminer les niveaux de salaire et leur répartition, pour autant qu'elles respectent la législation. La commission estime que la mesure dans laquelle le système national de fixation des salaires reflète le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de *valeur* égale n'apparaît toujours pas clairement, compte tenu que le principe de la convention est actuellement compris comment couvrant uniquement le travail «égal», le «même» travail ou le travail «similaire» et qu'il n'est pas pleinement reflété dans la législation correspondante. À ce sujet, la commission note que, dans le rapport du séminaire OIT/ONU-Femmes sur l'égalité des genres et l'avenir du travail en Chine, qui s'est tenu en juillet 2020, il est dit que la signification de «l'égalité de rémunération pour un travail de *valeur* égale» n'est pas comprise par la société chinoise, y compris les mandants tripartites, les universitaires et les organisations de femmes chinoises (p. 31). En outre, la commission relève l'absence d'informations sur la mise en place de méthodes d'évaluation objective des emplois, y compris dans le contexte du «système de salaire par emploi/poste».

La commission souligne qu'il est essentiel de bien comprendre le concept de «travail de *valeur* égale» pour garantir la pleine application de la convention et renvoie le gouvernement à son [observation générale](#) de 2006 sur le sujet. Elle rappelle que la «valeur», dans le contexte de la convention, renvoie à la valeur d'un emploi aux fins du calcul de la rémunération. Si l'*article 1* précise ce qui ne peut être pris en considération dans la fixation des taux de rémunération, l'*article 3* présuppose l'utilisation de méthodes adaptées d'évaluation objective des emplois pour en déterminer la valeur par une comparaison de facteurs tels que les compétences requises, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail. Il est essentiel de comparer la *valeur* du travail dans des professions dans lesquelles le travail peut exiger des compétences, un effort, des responsabilités ou des conditions de travail différentes, mais qui revêtent néanmoins dans l'ensemble une valeur égale, si l'on veut parvenir à éliminer la discrimination en matière de rémunération, qui s'installe inévitablement si l'on ne reconnaît pas la valeur du travail accompli par des hommes et par des femmes en dehors de tout préjugé sexiste (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 675). La commission souligne aussi que des dispositions juridiques plus restrictives que le principe énoncé dans la convention freinent les progrès dans la lutte pour l'élimination de la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 679). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, dans la législation, au principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale afin qu'il couvre non seulement les situations dans lesquelles les femmes et les hommes accomplissent le même travail mais également le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale, et de fournir des informations sur les progrès accomplis sur ce point; ii) prendre des mesures appropriées, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour veiller à ce que le système national de fixation des salaires reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale et fournir des informations sur les progrès accomplis à ce sujet; et iii) fournir des informations détaillées sur tout progrès accompli dans la mise en place de méthodes d'évaluation objective des emplois dans les secteurs public et privé, notamment dans le contexte du «système de salaire par emploi/poste». De plus, la commission recommande vivement au gouvernement de tout mettre en œuvre pour mieux faire comprendre au**

public la signification du principe de la convention et lui demande de fournir des informations sur les mesures prises à ce sujet en collaboration avec les partenaires sociaux. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à ce sujet.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (notification: 1999)

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur les divergences constatées entre les versions portugaise et chinoise, qui font autorité l'une et l'autre, de l'article 57 2) de la loi n° 7/2008 sur les relations de travail. Alors que la version portugaise se réfère à «un travail égal ou un travail de valeur égale», le texte chinois ne se réfère qu'à «un travail égal» et ne mentionne pas spécifiquement «un travail de valeur égale». La commission avait également rappelé que l'article 9 du décret législatif n° 52/95/M du 9 octobre 1995 prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou un travail de valeur égale. Dans son rapport, le gouvernement déclare que les circonstances mentionnées dans ses rapports précédents n'ont pas changé. La commission tient à réitérer que la cohérence entre les deux versions linguistiques de la loi qui font autorité est essentielle pour assurer la pleine application de la convention. La commission souligne aussi que les dispositions légales plus restrictives que le principe énoncé dans la convention freinent les progrès dans la lutte pour l'élimination de la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 679). **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour harmoniser les versions linguistiques de la loi sur les relations de travail (n° 7/2008) et du décret législatif n° 52/95/M, et garantir ainsi que le principe de la convention trouve sa pleine expression législative, et de fournir des informations à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chypre

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 3 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, des diverses initiatives prises depuis 2020 pour renforcer l'autonomie économique des femmes et leur accès aux postes de décision, telles que: 1) l'élaboration par le ministère de l'Énergie, du Commerce et de l'Industrie du «Scheme for the Enhancement of Women's Entrepreneurship» (*Programme de promotion de l'entrepreneuriat pour les femmes*) de 2022; et 2) l'organisation, dans le cadre du Mécanisme national pour le Conseil des droits de la femme (NMWR), de plusieurs séminaires de formation visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique. La commission prend note aussi des mesures mentionnées par le gouvernement pour lutter contre les stéréotypes de genre dans l'éducation, et contre la ségrégation verticale et horizontale liée au genre dans l'emploi et la profession, principalement par: 1) l'élaboration par le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse d'un plan d'action, révisé tous les trois ans, qui promeut l'égalité de genre; et 2) la mise en œuvre, dans le cadre de l'Autorité chypriote de développement des ressources humaines (HRDA), de plusieurs programmes spécifiques qui donnent aux travailleurs et aux chômeurs, notamment aux femmes, la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences. La commission observe

toutefois que les programmes de la HRDA mentionnés par le gouvernement ne ciblent pas spécifiquement les femmes. La commission observe également, d'après les données statistiques fournies par le gouvernement, que, si la proportion de femmes participant aux activités de formation de l'HRDA est restée relativement stable de 2018 à 2021 (elle a atteint 43,3 pour cent en 2021), elle est restée nettement inférieure à celle des hommes (56,7 pour cent en 2021). Plus généralement, la commission note que, selon les données d'Eurostat pour 2022, le taux d'emploi des femmes (72,1 pour cent) restait nettement inférieur à celui des hommes (84,2 pour cent), Chypre étant l'un des neuf États membres de l'Union européenne (UE) où l'écart du taux d'emploi entre les femmes et les hommes est plus important que l'écart du taux d'emploi dans l'ensemble de l'UE. La commission observe aussi, à la lecture des données disponibles sur le site Internet du Service de la statistique de Chypre (CYSTAT), qu'en 2022 les femmes restaient sous-représentées aux postes de direction et de décision (3 946 femmes étaient occupées en tant que législatrices et gestionnaires, contre 13 153 hommes), et principalement concentrées dans des secteurs spécifiques – entre autres, éducation (23 095 femmes contre 7 293 hommes) et santé humaine et travail social (18 202 femmes contre 6 757 hommes).



Compte tenu de la persistance de l'écart dans l'emploi entre hommes et femmes et de la ségrégation professionnelle, la commission prie le gouvernement d'évaluer les mesures prises et mises en œuvre pour lutter plus efficacement contre l'écart dans l'emploi entre hommes et femmes et contre la ségrégation professionnelle. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) les mesures spécifiques prises pour renforcer l'autonomie économique des femmes et leur accès aux postes de décision, notamment par le biais du Programme de promotion d'entrepreneuriat pour les femmes de 2022 élaboré par le ministère de l'Énergie, du Commerce et de l'Industrie, et l'impact de ces mesures; ii) les initiatives concrètes prises pour lutter contre les stéréotypes de genre dans l'éducation, notamment au moyen des Plans d'action pour l'égalité de genre élaborés par le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse, et sur l'impact de ces initiatives; iii) les mesures spécifiques prises ou envisagées pour lutter efficacement contre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale entre les hommes et les femmes, en favorisant l'accès des femmes à un plus large éventail d'emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées; et iv) des données statistiques sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à l'emploi et à la profession, ventilées par catégorie professionnelle et par poste de travail.



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 3 de la convention. Égalité de genre et promotion de l'accès des femmes à l'emploi et à la profession. La commission prend note que, selon le rapport du gouvernement: 1) le projet «les Femmes sur le marché du travail» a été mis en œuvre de 2011 à 2012; 2) de 2017 à 2021, plus de la moitié des personnes employées par le biais du Service de l'emploi de Croatie (HZZ) étaient des femmes; 3) en 2021, plus de la moitié des participants à des programmes de formation et d'éducation proposés par le HZZ étaient des femmes; 4) 30 pour cent des participants à ces programmes ont trouvé un emploi dans les six mois suivant la fin de leur formation; 5) en 2021, les femmes représentaient 47,6 pour cent de la population active et le nombre de femmes et d'hommes travaillant comme fonctionnaires était pratiquement égal; et 6) le Plan national pour l'égalité de genre 2023-2027 et le plan d'action correspondant pour 2023-2024 ont été adoptés. La commission fait également observer que l'étude

intitulée «How are EU rules transposed into national law? Gender Equality: Country report - Croatia» (*Comment les règles de l'UE sont-elles transposées dans le droit national ? Égalité entre les femmes et les hommes: Rapport national – Croatie*), publiée par la Commission européenne en 2022 révèle une absence de protection adéquate contre le non-recrutement, le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée et l'interruption de contrat de femmes qui sont enceintes et/ou qui ont accouché (pages 46 à 50). À cet égard, bien que la commission reconnaisse que, si l'extinction d'un contrat de travail à durée déterminée à l'issue du terme fixé tient à sa nature même, il n'en reste pas moins que toute différence dans son renouvellement ou dans la détermination initiale de sa durée qui serait fondée sur la maternité, réelle ou potentielle, de la travailleuse est discriminatoire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les résultats obtenus en vertu du Plan national actuel pour l'égalité de genre et de son plan d'action correspondant pour promouvoir l'accès, la progression et le maintien des femmes dans l'emploi et la profession; ii) les mesures adoptées pour veiller à ce que les motifs de non renouvellement des contrats de travail à durée déterminée des femmes ne soient pas liés à la maternité; et iii) le nombre et la proportion de femmes et d'hommes dans la population active par secteur d'activité.**

Égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour les Roms. Le gouvernement indique que: 1) les Roms représentent 0,45 pour cent de la population totale et que 3 534 Roms étaient au chômage en 2021; 2) le HZZ a lancé un certain nombre d'initiatives visant à améliorer l'employabilité des Roms, notamment des services d'information et de conseil, des forums sur le travail indépendant, des échanges entre les conseillers à l'emploi et les employeurs, ainsi que d'autres activités visant à encourager l'emploi, le travail indépendant, l'éducation et l'inclusion des Roms; 3) les rapports de mise en œuvre de la Stratégie nationale d'inclusion des Roms 2013-2020 pour les années 2016, 2017 et 2018 sont disponibles, le dernier d'entre eux indiquant notamment une évolution positive et une baisse notable du nombre de chômeurs appartenant à la minorité rom; 4) le Plan national pour l'inclusion des Roms 2021-2027 et le Plan d'action correspondant pour 2021-2022 contiennent des mesures visant à soutenir les premières expériences professionnelles, l'emploi, l'apprentissage et les perspectives de carrière, l'accès à la formation et l'acquisition de compétences dans le secteur des technologies de l'information et de la communication; et 5) les programmes opérationnels des minorités nationales 2017-2020 et 2021-2024 incluent des mesures visant à lutter contre la discrimination envers les minorités nationales, en particulier les Roms. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les principales conclusions des rapports de mise en œuvre de la Stratégie nationale d'inclusion des Roms 2013-2020; et ii) les mesures adoptées dans le cadre du Plan national actuel pour l'inclusion des Roms 2021-2027 et leur impact sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des Roms dans le secteur de l'emploi et de la profession. La commission prie à nouveau le gouvernement de l'informer des mesures adoptées pour garantir l'accès à l'éducation, y compris l'éducation préscolaire, des enfants roms, sans discrimination.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cuba

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1954)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Définition de la rémunération et travail de Valeur égale. Législation. La commission note que le gouvernement examine des amendements au Code du travail et qu'il tiendra compte des commentaires précédents de la commission, à savoir: i) l'inclusion d'un concept de «rémunération» qui, aux fins de l'application du principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, comprend tous les éléments de l'article 1 a)

de la convention; et ii) la modification de l'article 2 du Code du travail afin de donner une pleine expression au principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de «*valeur égale*», la formulation actuelle étant plus restrictive que celle de la convention. **La commission espère que les réformes annoncées de la législation seront mises en œuvre dans un avenir proche et veut croire qu'elles tiendront pleinement compte des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)



Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Législation. Définition et interdiction de la discrimination directe et indirecte. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 42 de la Constitution de 2019 dispose que tous les individus sont égaux devant la loi, bénéficient d'une protection et d'un traitement égaux de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et chances, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'origine ethnique, la couleur de peau, les convictions religieuses, le handicap, l'origine nationale ou territoriale, ou toute autre condition ou circonstance personnelle qui suppose une distinction préjudiciable à la dignité humaine. Tous ont le droit de bénéficier des mêmes espaces publics et des mêmes établissements de services. Ils perçoivent également un salaire égal pour un travail égal, sans aucune discrimination. La violation du principe d'égalité est interdite et punie par la loi, et cela couvre les formes dites de discrimination directe et indirecte. Le gouvernement ajoute que le pays est en plein processus législatif suite à l'adoption de la Constitution, et le Code du travail et son règlement font partie des instruments à évaluer, et par conséquent, les commentaires de la commission seront pris en compte. **La commission accueille favorablement cette initiative et espère que la discrimination directe et indirecte en matière d'emploi et de profession sera expressément définie et interdite. La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations à ce sujet.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les commentaires de la commission à cet égard seront pris en compte dans le cadre du processus législatif visant à réviser le Code du travail et ses règlements. Le gouvernement indique également que: 1) au cours de la période 2018-2022, une plainte pour harcèlement sexuel a été traitée, dont les faits n'ont pas été corroborés; 2) en 2021, le Programme national de promotion de la femme a été approuvé, et prévoit d'approfondir les analyses avec une approche genrée sur des questions telles que la violence et le harcèlement au travail; 3) le Bureau national d'inspection du travail forme ses inspecteurs à reconnaître les formes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail; et 4) la Fédération des femmes cubaines (FMC), en collaboration avec l'Institut cubain de radio et de télévision (ICRT), met en œuvre un programme qui aide les femmes et la population en général à reconnaître et à combattre tous les types de discrimination, y compris le harcèlement sur le lieu de travail. La commission prend bonne note des initiatives dont le gouvernement fait part. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire dans la législation du travail une disposition définissant et interdisant clairement toutes les formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, tant le harcèlement assimilable à du chantage sexuel que le harcèlement sexuel résultant d'un environnement de travail hostile, et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. Elle le prie en outre: i) de procéder à une évaluation des résultats des programmes susmentionnés, ainsi que de la formation des inspecteurs du travail; et**

ii) de continuer à communiquer des informations sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession déposées auprès des autorités compétentes, sur les sanctions imposées et sur les réparations octroyées.

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission note que le gouvernement se réfère à la Constitution de la République de 2019, qui reconnaît la liberté de la presse (article 55) et le droit des individus de déposer des plaintes et des requêtes auprès des autorités, lesquelles sont tenues de les traiter et de formuler des réponses opportunes, pertinentes et motivées dans les délais et conformément à la procédure établie par la loi (article 61). Le gouvernement fait également savoir qu'au cours de la période 2018-2022 l'Office de la population, le ministère public et les tribunaux judiciaires n'ont pas reçu ni traité de plaintes liées à des actes discriminatoires fondés sur des motifs politiques, et que les services de l'inspection du travail n'ont pas recensé d'actes de ce type. **La commission prend note de ces indications et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les cas de discrimination dans l'emploi et la profession fondés sur l'opinion politique.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



El Salvador



Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1995)



Commentaire précédent



La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), reçues le 13 juillet 2023, qui indiquent qu'il est nécessaire de modifier la loi sur la fonction publique et la loi sur la carrière administrative municipale de façon à interdire expressément le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail à l'encontre des travailleuses et des travailleurs dans les secteurs public et municipal, d'établir les sanctions correspondantes, et de dispenser une formation à l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**



Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Grossesse et maternité. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique dans son rapport que, à la suite de sa réforme en 2018, l'article 113 du Code du travail protège les travailleuses contre le licenciement, depuis le début de la grossesse jusqu'à la fin des six mois qui suivent le congé postnatal, même s'il y a eu un motif valable de licenciement avant ou pendant la période de protection. La commission note avec **satisfaction** qu'en 2023 l'article 113-A a été ajouté au Code du travail, qui garantit la réintégration immédiate d'une femme qui a été licenciée quand elle était enceinte ou pendant la période postnatale. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, entre 2018 et 2021, 1 771 inspections ont été effectuées pour contrôler le respect des droits au travail des femmes, dont 23 en raison d'une discrimination à l'encontre de femmes enceintes. **La commission prie le gouvernement de continuer à adresser des informations sur le nombre de plaintes déposées pendant la période couverte par le rapport qui font état d'une discrimination fondée sur la grossesse et la maternité, y compris les plaintes déposées au titre des articles 113 et 113-A du Code du travail, et d'indiquer les secteurs concernés – notamment les maquilas –, les infractions constatées, les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Harcèlement sexuel. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) l'article 55 du Règlement de 2012 sur la gestion de la prévention des risques sur les lieux de travail prévoit des activités éducatives, qui visent à promouvoir un environnement de travail sain, et à sensibiliser aux causes et aux effets du harcèlement sexuel, ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'enquête et de détection précoce des problèmes liés aux risques psychosociaux – entre 2018 et 2021, 40 073 travailleurs ont été

formés dans le cadre de ces activités; 2) l'Institut salvadorien pour le développement de la femme a élaboré des lignes directrices institutionnelles qui comprennent la création, dans chaque institution de l'État, d'une unité institutionnelle des questions de genre et d'une commission des questions de genre chargées, entre autres, d'élaborer des protocoles de lutte contre la violence au travail, le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail; 3) la loi générale de 2014 sur la prévention des risques sur le lieu de travail définit 49 infractions prévues en cas de non-respect de ses dispositions, et 133 dossiers administratifs pour infraction ont été constitués; et 4) une condamnation a été prononcée pour harcèlement sexuel en application de l'article 165 du Code pénal. La commission note aussi que le décret 900/2018 a modifié l'article 29 du Code du travail qui précise que, entre autres obligations, l'employeur doit s'abstenir de commettre des actes de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail. La commission prend note avec **intérêt** de ces informations. La commission note enfin que la CSTS indique, dans ses observations, que le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail devraient être expressément interdits dans le secteur public. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) définir et interdire dans la législation le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (tant le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) que le harcèlement sexuel qui résulte d'un environnement de travail hostile); et ii) prévoir des sanctions suffisamment dissuasives pour les actes de harcèlement sexuel, ainsi que des réparations adéquates. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures de prévention et de sensibilisation prises et sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel reçues, les sanctions imposées et les réparations accordées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Érythrée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Définition de la discrimination. Motifs de discrimination interdits. Législation. Depuis plus de dix ans, la commission prie le gouvernement de modifier la proclamation sur le travail n° 118 de 2011, de manière à prévoir expressément la protection de tous les travailleurs contre la discrimination fondée sur l'ascendance nationale, et de veiller à ce que le projet de proclamation sur la fonction publique interdise la discrimination fondée sur tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, notamment l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle: 1) il a pris bonne note des commentaires de la commission concernant les termes «ascendance nationale» et «origine sociale»; 2) il est conscient que les travailleurs doivent être protégés contre la discrimination de la part non seulement de l'employeur ou de ses représentants, mais aussi de leurs propres collègues de travail ou même de clients de l'entreprise ou encore de la part de toutes autres personnes rencontrées dans le contexte du travail; et 3) le projet de proclamation sur le travail et le projet de proclamation sur la fonction publique seront transmis au Bureau, une fois que des mesures auront été prises à propos des lois générales en fonction des priorités fixées. La commission rappelle que, précédemment, le gouvernement avait fourni des informations sur les projets de modification de ces textes législatifs. La commission note avec **regret** qu'à ce jour aucune modification de ce type n'a été adoptée et que l'Érythrée ne dispose toujours pas d'une assemblée nationale en mesure d'adopter des lois, notamment celles régissant les droits fondamentaux (voir A/HRC/50/20, 6 mai 2022, paragr. 36; A/HRC/47/21, 12 mai 2021, paragr. 30). La commission note en outre que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a recommandé au gouvernement de

«[r]établir l'Assemblée nationale pour qu'elle légifère et permette au peuple érythréen de participer librement aux affaires publiques de son pays, ce qui serait un pas important vers l'édification d'une société démocratique, la garantie d'une séparation des pouvoirs et la mise en place de contre-pouvoirs, autant d'éléments nécessaires à l'instauration de l'état de droit dans le pays.» (A/HRC/47/21, paragr. 81 b)). La commission souligne que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient inclure au moins tous les motifs de discrimination spécifiés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi qu'une définition claire et complète de la discrimination. **La commission prie instamment le gouvernement faire tout son possible pour: i) veiller à ce que la législation du travail soit modifiée de manière à inclure des définitions expresses de la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession; ii) prendre les mesures nécessaires en consultation avec les partenaires sociaux pour veiller à ce que soient adoptés sans tarder des modifications à la proclamation sur le travail, de manière à prévoir expressément la protection de tous les travailleurs contre la discrimination fondée sur l'ascendance nationale; et iii) prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que le projet de proclamation sur la fonction publique interdise clairement la discrimination fondée, au minimum, sur tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, notamment l'ascendance nationale et l'origine sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Estonie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2005)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: 1) en janvier 2022, un projet de loi portant modification de la loi sur l'égalité de traitement a été approuvé par le gouvernement et a été adopté en première lecture au Parlement (*Riigikogu*); et 2) des amendements sont en cours de préparation en vue de la seconde lecture au Parlement. Elle note que le projet de loi entend élargir le champ d'application de la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les croyances, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle pour qu'il atteigne le même niveau de protection qu'en cas de discrimination fondée sur la nationalité (ou l'origine ethnique), la race ou la couleur, et ne couvre pas uniquement l'accès à l'emploi, la profession et la formation professionnelle ainsi que les conditions de travail, mais également la protection sociale (y compris la sécurité sociale, les soins de santé et les avantages sociaux) et l'éducation (article 2 (1) (5) et (6) de la loi sur l'égalité de traitement). Tout en accueillant favorablement ces informations, la commission constate néanmoins l'absence répétée d'informations du gouvernement sur toute mesure envisagée, en droit comme dans la pratique, pour combattre la discrimination fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures, en particulier dans le cadre de la révision de la loi sur l'égalité de traitement, pour que la législation nationale interdise explicitement la discrimination fondée, au minimum, sur tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, en particulier l'opinion politique et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et la profession. Elle lui demande de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Eswatini

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)



Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. *Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Projet de loi sur l'emploi.* Après consultation du rapport du gouvernement, la commission note que, selon le Bureau du procureur général, le projet de loi sur l'emploi était dans la phase d'examen final en septembre 2022. Elle constate également que, d'après les informations communiquées au Bureau de l'OIT à Pretoria, le projet de loi sur l'emploi n'a pas encore été adopté. Toutefois, la commission accueille favorablement l'inclusion, dans le projet de loi en question tel qu'il a été approuvé par le procureur général en novembre 2022, de dispositions reflétant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Toutefois, elle observe que, selon le projet de loi, l'expression «travail de valeur égale» s'entend du «travail exercé par des salariés hommes et femmes dans le cadre duquel les fonctions et services à accomplir exigent un niveau de qualification, d'expérience, de compétence, d'effort et de responsabilité similaire ou sensiblement similaire, et qui est réalisé dans des conditions de travail analogues ou sensiblement analogues». La commission tient à souligner que cette formule est trop restrictive pour donner pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de *valeur* égale posé par la convention. Le concept de «travail de *valeur* égale» doit permettre un large champ de comparaison. Les facteurs tels que les qualifications, les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail sont manifestement pertinents pour la détermination de la valeur des emplois, mais, lors de l'examen de deux emplois, il n'est pas nécessaire d'obtenir la même valeur pour chacun de ces facteurs. Déterminer la valeur consiste à évaluer la valeur globale d'un travail, compte tenu de tous les facteurs. Les hommes et les femmes devraient recevoir une rémunération égale lorsqu'ils exercent un travail qui est globalement d'une valeur égale. Le travail peut avoir une *valeur* égale même si son contenu diffère et s'il exige des qualifications, compétences ou efforts différents, comporte des responsabilités différentes ou est réalisé dans des conditions différentes. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures sans délai pour que le projet de loi sur l'emploi soit adopté. Elle veut croire que le gouvernement saisira cette occasion pour s'assurer que le projet de loi: i) reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale consacré par la convention; et ii) énonce une définition de «travail de valeur égale» qui permettra la comparaison non seulement de travaux exigeant des qualifications, des compétences, des efforts, des responsabilités et des conditions de travail similaires ou sensiblement similaires, mais aussi de travaux ayant une valeur égale dans l'ensemble.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. *Protection contre la discrimination. Secteur privé. Législation. Projet de loi sur l'emploi.* La commission prend note du code de bonnes pratiques sur la discrimination dans l'emploi, qui s'applique aux secteurs public et privé et prévoit que «chaque employeur devrait prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination dans toute politique ou toute pratique relative à l'emploi et doit promouvoir l'égalité des chances sur le lieu de travail». Elle constate aussi, en examinant le rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, que la Politique nationale de genre (révisée) 2019-2030 donne la définition suivante de la «discrimination»: «toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour objet d'altérer ou de détruire la

reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, par toute personne, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, civil ou autres». Après consultation du rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention, elle note que, selon le bureau du procureur général, le projet de loi sur l'emploi était dans la phase d'examen final en septembre 2022. Elle constate également que, d'après les informations communiquées au Bureau de l'OIT à Pretoria, le projet de loi n'a pas encore été adopté. La commission salue néanmoins l'inclusion, dans le projet de loi sur l'emploi tel qu'il a été approuvé par le procureur général en novembre 2022, de dispositions: 1) qui protègent non seulement les salariés en général mais aussi, explicitement, les travailleurs à temps partiel, occasionnels et migrants contre la discrimination à tous les stades de l'emploi, y compris le recrutement; 2) qui interdisent la discrimination fondée sur «un ou plusieurs motifs, notamment la couleur, le genre, la race, la religion, la situation matrimoniale ou les responsabilités familiales, l'origine ethnique ou sociale, la grossesse (en cours ou prévue), l'orientation sexuelle, le sexe, l'ascendance tribale ou clanique, l'affiliation ou l'opinion politique, la culture, la langue, l'affiliation à un syndicat, à une association de personnel ou à une organisation, l'origine ou le statut social, l'état de santé, le statut VIH/sida réel ou supposé, l'âge ou le handicap, la conscience et la croyance» (article 16 (1)); et 3) qui définissent et interdisent «la violence et le harcèlement dans le monde du travail», y compris la «violence fondée sur le genre», dont la définition englobe le harcèlement sexuel (articles 2 et 17 (1)). Cependant, la commission observe que le projet de loi sur l'emploi: 1) ne contient pas de définition de la «discrimination directe et indirecte» ni de référence explicite à l'«ascendance nationale» comme motif de discrimination interdit (alors que l'«origine nationale» était mentionnée dans la loi de 1980 sur l'emploi); 2) ne mentionne plus le motif de l'«orientation sexuelle»; et 3) ne s'applique pas aux forces de la police royale en Eswatini, aux forces de défense «umbutfo» de l'Eswatini ni aux services pénitentiaires de Sa Majesté. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures sans délai pour que le projet de loi sur l'emploi soit adopté. Elle espère que cette occasion sera saisie pour: i) inclure une définition de discrimination directe et indirecte conforme à l'article 1 de la convention; et ii) ajouter l'«ascendance nationale» à la liste des motifs de discrimination interdits. Elle demande également au gouvernement: i) de fournir des informations sur l'évolution législative en ce qui concerne l'adoption du projet de loi sur l'emploi et de lui adresser une copie du texte une fois celui-ci adopté; et ii) d'indiquer comment il est fait en sorte que les salariés exclus du champ d'application de ce projet de loi soient protégés contre la discrimination, en droit et en pratique. Enfin, la commission demande au gouvernement: i) de fournir des informations au sujet des mesures prises par les employeurs en vue d'éliminer la discrimination dans toute politique ou toute pratique relative à l'emploi et de promouvoir l'égalité des chances sur le lieu de travail, conformément au code de bonnes pratiques susmentionné; et ii) d'indiquer si de telles mesures ont été initiées ou discutées avec l'inspection du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fidji

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

Commentaire précédent

Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est dûment reflété dans l'article 78 de la loi sur les relations de travail. La commission répète que les modifications apportées en 2015 à l'article 78 de cette loi, auxquelles le gouvernement fait à nouveau référence dans son rapport, restreint l'égalité de rémunération aux «personnes ayant des qualifications identiques ou sensiblement similaires occupées

dans des circonstances identiques ou sensiblement similaires» et ne donnent donc pas pleinement effet au principe énoncé dans la convention. La commission note également que la politique nationale relative au genre, mentionnée par le gouvernement dans son rapport, préconise la promotion de lois et de politiques qui reconnaissent le droit à l'égalité de rémunération pour un *travail égal*. La commission souligne que la notion de «travail de *valeur* égale» permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. La commission attire aussi l'attention du gouvernement sur le fait que le «travail de *valeur* égale» entre hommes et femmes peut: 1) s'accomplir dans des conditions de travail différentes; 2) exiger des qualifications ou des compétences différentes; 3) requérir différents niveaux d'effort; et 4) impliquer des responsabilités différentes. Lorsque la valeur des emplois est déterminée, la valeur des facteurs ne doit pas être la même pour chacun des facteurs considérés. Déterminer si deux emplois différents sont de valeur égale, c'est déterminer la valeur globale des emplois lorsque tous les facteurs sont pris en compte. Si des facteurs tels que les «qualifications» et les «circonstances» mentionnés à l'article 78 de la loi sur les relations d'emploi sont manifestement pertinents pour déterminer la valeur des emplois au regard de l'égalité de rémunération, ces emplois ne doivent pas nécessairement être «identiques» ou «substantiellement similaires» ces notions pouvant être insuffisantes pour évaluer la valeur globale des emplois. La commission souligne donc l'importance d'évaluer la «*valeur*» – c'est-à-dire la valeur d'un emploi aux fins de la détermination de la rémunération – en faisant une évaluation objective des emplois sur la base de laquelle seront établies la classification des différents emplois et les grilles salariales correspondantes, sans préjugés de genre. La convention ne prévoit aucune méthode particulière pour effectuer une telle évaluation mais l'article 3 présuppose l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois, permettant de comparer des facteurs tels que les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail. L'article 3 établit aussi clairement que les différences de taux de rémunération entre les travailleurs sont compatibles avec le principe de la convention si elles correspondent, sans considération de sexe, à des différences mises en évidence par une telle évaluation. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est dûment reflété dans la loi sur les relations de travail; et ii) veiller à ce que la détermination d'un travail de valeur égale soit fondée sur une évaluation objective des emplois, à la lumière de critères comme les qualifications et les compétences, les responsabilités, les efforts et les conditions de travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Protection contre la discrimination. Service public. Législation. La commission rappelle que la loi de 1999 sur le service public ne contient aucune disposition relative à la discrimination. Dans son précédent commentaire, elle avait noté qu'à la suite de l'adoption du décret n° 36 de 2011 portant modification de la loi sur le service public, les articles 10B(2) et 10C interdisaient, dans tous les aspects de l'emploi, la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur, le genre, la religion, l'ascendance nationale et l'origine sociale, en omettant toutefois l'opinion politique. La commission avait prié le gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour inclure l'opinion politique dans les motifs de discrimination interdits énumérés dans le décret portant modification de la loi sur le service public; et 2) de préciser comment, dans la pratique, les agents du service public et les candidats à un emploi dans le service public étaient protégés contre la discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le décret n° 36 de 2011 portant modification de la loi sur le service

public a été modifié par la loi de 2016 portant modification de la loi sur les relations d'emploi et que les parties 2A et 2B, y compris les articles 10B et 10C, du décret n° 36 de 2011 ont été abrogées. Cette modification de 2016 modifie également la définition du terme «travailleurs» qui figure dans la loi de 2007 sur les relations d'emploi, afin d'y inclure le personnel contractuel de la fonction publique.

La commission rappelle que l'article 6(2) de la loi sur les relations d'emploi interdit la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention, y compris l'opinion politique. Elle note également que l'article 4 (interprétation) de la partie I de la loi sur les relations d'emploi précise qu'un travailleur est employé dans le cadre d'un contrat de services et que la notion d'«employeur» comprend le gouvernement, d'autres entités publiques ou autorités locales et les autorités réglementaires. La commission constate que la loi de 1999 sur le service public et le décret n° 36 de 2011 portant modification de la loi sur le service public couvrent les employeurs du secteur public qui sont fonctionnaires (fonctionnaires de carrière) et que les travailleurs du secteur public au bénéfice d'un contrat de services sont couverts par la loi sur les relations d'emploi. À cet égard, elle insiste à nouveau sur le fait que les articles 10B(2) et 10C du décret n° 36 de 2011 n'interdisent pas la discrimination fondée sur l'opinion politique. Elle rappelle à nouveau que, lorsque des dispositions légales sont adoptées afin de donner effet au principe de la convention, celles-ci doivent inclure au minimum tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'inclure l'opinion politique dans les motifs de discrimination interdits énumérés dans la loi de 1999 sur le service public. La commission prie également le gouvernement d'indiquer, dans l'intervalle, comment les agents du service public et les candidats à un emploi dans le service public sont protégés, dans la pratique, contre la discrimination fondée sur l'opinion politique.**

Contrôle de l'application et accès à la justice. La commission rappelle que la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du travail, 100^e session, juin 2011) avait noté que l'article 266 du décret n° 21 de 2011 portant modification de la loi sur les relations d'emploi interdit toute action, procédure, recours ou plainte «qui vise ou visait à contester, ou implique le gouvernement (...), tout ministre ou la commission du service public (...), qui a été introduit en application ou dans le cadre de la (loi sur les relations d'emploi)» et qu'elle a instamment invité le gouvernement à veiller à ce que les agents de l'État aient accès aux instances judiciaires compétentes pour faire valoir leurs droits et obtenir une réparation adéquate. La commission avait donc prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la procédure et les moyens de recours dont disposent les travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur les relations d'emploi qui allèguent une discrimination dans l'emploi et la profession contestant ou impliquant des autorités. Le gouvernement indique que la loi de 2016 portant modification de la loi sur les relations d'emploi a abrogé le décret de 2011 sur les industries nationales essentielles afin de permettre aux fonctionnaires et aux travailleurs des autorités réglementaires et des banques commerciales de porter plainte par l'intermédiaire de leur syndicat (comme un conflit du travail) ou au titre d'une réclamation individuelle. Le gouvernement affirme également que tout travailleur, y compris un fonctionnaire, peut saisir les services de médiation du ministère de l'Emploi, de la Productivité et des Relations professionnelles, y compris pour toute question de discrimination exercée par son employeur. D'après le gouvernement, en 2019, ces services ont reçu 22 plaintes pour discrimination, dont 13 avaient été déposées à titre de réclamation individuelle et neuf par des syndicats.

La commission note que, pour ce qui concerne les travailleurs du secteur privé, la loi sur les relations d'emploi prévoit une série de voies de recours, dont les services de médiation, le tribunal des relations de travail et la cour des relations de travail. En ce qui concerne les fonctionnaires, le paragraphe 28 du Statut de la fonction publique (annonce légale n° 48 de 1999) prévoit que le chef d'une administration est tenu de mettre en place, dans son ministère ou département, les procédures adéquates pour que les employés puissent demander le réexamen des mesures qui, selon eux, portent préjudice à leur emploi. La commission note que l'article 266 du décret n° 21 de 2011 peut s'appliquer aux travailleurs des secteurs tant privé que public, car il interdit toute action, procédure, recours ou plainte «qui vise ou visait à contester, ou implique le gouvernement (...), tout ministre ou la commission du service public».

La commission note en outre que la Commission nationale des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination (CHRAD), établie en 2009 en application de l'article 45 de la Constitution, peut recevoir des plaintes pour discrimination, enquêter et s'employer à trouver une solution par la conciliation, faute de quoi elle peut renvoyer l'affaire à un tribunal. **La commission prie le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs qui visent à contester les autorités publiques dans un cas de**



discrimination dans l'emploi ou la profession disposent d'une voie de recours formelle; ii) de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 266 de la loi sur les relations d'emploi; et iii) de fournir des informations sur les activités que la CHRAD mène contre la discrimination dans l'emploi et la profession, et de faire part de tous cas que la CHRAD aurait eu à traiter ainsi que de l'issue de ces affaires.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

France

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) et de celles de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), communiquées par le gouvernement avec son rapport, et des réponses du gouvernement.



Articles 1 à 4 de la convention. Données sur les écarts de rémunération entre femmes et hommes. La commission note que, d'après le «Tableau de bord de l'économie française» (publié en 2022) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en 2020: 1) les femmes avaient un salaire en équivalent temps plein inférieur de 14,8 pour cent à celui des hommes contre 19,4 pour cent en 2010; et 2) selon les catégories professionnelles, l'écart était de 16,4 pour cent pour les cadres (22,2 pour cent en 2010), de 14,1 pour cent pour les ouvriers (17,2 pour cent en 2010), de 11,9 pour cent pour les professions intermédiaires (12,9 pour cent en 2010) et 4,6 pour cent pour les employés (6,8 pour cent en 2010). ***La commission prend note de ces nouvelles informations et prie le gouvernement de: i) continuer à prendre des mesures pour évaluer et analyser les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans tous les secteurs de l'économie et, si possible, par catégorie professionnelle; et ii) fournir des informations sur les mesures prises, les études réalisées et les écarts mesurés.***



Évolution de la législation. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans la sphère professionnelle, l'une de ses principales priorités et a renforcé la législation relative à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, en instaurant une obligation de transparence et de résultat pour toutes les entreprises d'au moins 50 salariés. À cet égard, la commission note avec ***intérêt*** l'adoption de: 1) la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui insère dans le Code du travail un chapitre relatif aux mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et crée l'Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (articles L.1142-7 à L.1142-11); et 2) la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle qui a renforcé ce dispositif (notamment par la publication des mesures de correction et de rattrapage en cas d'Index inférieur à 75 points et la publication annuelle sur le site Internet du ministère chargé du Travail, des résultats obtenus par les entreprises à l'ensemble des indicateurs de l'Index). La commission note que, lors de la Conférence sociale du 16 octobre 2023, le gouvernement a annoncé la création prochaine d'un Haut Conseil des rémunérations qui permettra notamment de suivre et d'accompagner la révision des classifications et de prévenir le tassement des grilles salariales et se penchera également sur la situation salariale des femmes avec l'égalité pour objectif. ***Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ce dispositif, la commission encourage le gouvernement à prendre des mesures pour sensibiliser, aux nouvelles dispositions relatives à l'Index de l'égalité professionnelle, les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives ainsi que les agents chargés du contrôle de la mise en œuvre de ce dispositif. La commission le prie de fournir des informations sur les actions menées dans ce sens.***

Mesures visant à lutter contre les écarts de rémunération. Transparence des salaires. Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Secteur privé. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur l'Index de l'égalité professionnelle femmes-hommes. Elle note que, chaque année, les entreprises d'au moins 50 salariés doivent calculer et publier sur leur site Internet, de manière visible et lisible, la note globale de l'Index de l'égalité femmes-hommes, ainsi que la note obtenue à chacun des 4 ou 5 (selon la taille de l'entreprise) indicateurs suivants: l'écart de rémunération moyen entre les femmes et les hommes, par tranche d'âge; l'écart de taux d'augmentations individuelles (hors promotions) entre les femmes et les hommes, par catégorie socio-professionnelle; le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de congé de maternité; le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations, et l'écart de taux de promotions entre les femmes et les hommes, par catégorie socio-professionnelle (uniquement pour les entreprises de plus de 250 salariés). Depuis 2022, en cas d'Index inférieur à 85 points sur 100, les entreprises doivent fixer et publier des objectifs de progression de chacun des indicateurs et, en cas d'Index inférieur à 75 points, les entreprises doivent publier leurs mesures de correction et de rattrapage. Ces mesures, annuelles ou pluriannuelles, et ces objectifs doivent être définis dans le cadre de la négociation obligatoire sur l'égalité professionnelle ou, à défaut d'accord, par décision unilatérale de l'employeur et après consultation du comité social et économique de l'entreprise. En cas de non-respect de ces obligations, l'entreprise est passible d'une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 1 pour cent de sa masse salariale.

La commission note que, dans ses observations, la CGT-FO souligne que l'Index de l'égalité professionnelle n'est obligatoire que pour les entreprises d'au moins 50 salariés, alors que l'obligation d'égalité de rémunération prévue par la convention concerne tous les travailleurs. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement se réfère aux articles L.3221-2, L.1142-7, et L.2242-1 du Code du travail et souligne que l'ensemble de ces dispositions oblige toutes les entreprises françaises à s'assurer du respect du principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, la commission note que la CFE-CGC indique que cet index est encore incomplet et gagnerait à être corrigé, car le «seuil de pertinence», le barème et la pondération masquent une partie des écarts. L'organisation syndicale souligne en effet la nécessité d'améliorer les modalités de calcul de l'Index, entre autres sur les points suivants: 1) le caractère progressif du barème de points retenu pour l'Index et le fait que les cinq indicateurs se compensent, ce qui permet aux entreprises de ne pas être sanctionnées malgré un écart de rémunération de 15 pour cent; 2) le fait que les écarts salariaux inférieurs à 5 pour cent sont considérés comme tolérables et permettent aux entreprises d'obtenir la note maximale de 40 points sur 40; 3) les éléments de rémunération qui devraient prendre en compte une assiette plus large pour inclure tous les avantages et accessoires; 4) l'indicateur de parité des 10 plus hautes rémunérations qui devrait être modifié pour lui attribuer davantage de points; et 5) le montant *moyen* de l'augmentation de salaire perçu au retour de congé de maternité qui devrait être mentionné à titre indicatif. La CFE-CGC ajoute qu'il est primordial aussi de renforcer d'autres leviers d'actions: les obligations de transparence et les moyens du comité social et économique de l'entreprise en matière d'information et de dialogue social ainsi que le déblocage systématique des enveloppes de rattrapage salariales nécessaires pour corriger les écarts salariaux. Selon l'organisation syndicale: 1) il conviendrait de rendre obligatoire la mise en place d'une enveloppe de rattrapage salariale dès lors que les 40 points du premier indicateur (écart de rémunération) ne sont pas atteints; 2) il serait préférable de privilégier une répartition des salariés distincte de celle par catégorie socioprofessionnelle pour affiner les écarts salariaux; et 3) il est nécessaire que les sanctions interviennent immédiatement en cas de résultat insatisfaisant, le délai de trois ans laissé aux entreprises pour se mettre en conformité avec l'obligation d'obtenir un score au moins égal à 75 points sur 100 paraissant excessivement long. Enfin, la CFE-CGC précise que cet Index n'est pas une fin en soi, c'est-à-dire qu'il ne constitue pas en soi un outil de réduction des écarts de rémunération (c'est une photographie à un moment donné) et que le recours à cet outil permet de prendre conscience de la situation des femmes et des hommes dans

l'entreprise, d'ouvrir le cas échéant un dialogue sur ce sujet et de prendre les mesures de correction nécessaires. Elle indique aussi que les résultats de l'Index de 2021 étaient à la fois encourageants sur certains aspects par rapport à l'année précédente (augmentation du taux des entreprises ayant publié l'Index, progression d'un point de la note moyenne – 85 sur 100) et préoccupants sur d'autres aspects (seulement 2 pour cent des entreprises ayant obtenu 100 points, augmentation de la rémunération au retour de maternité non respectée par 13 pour cent des entreprises, 43 pour cent des entreprises de plus 1000 salariés comptent moins de 2 femmes parmi les plus hautes rémunérations, etc.).

La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle la progression des résultats obtenus à l'Index démontre l'efficacité de ce dispositif (la note moyenne des entreprises de 1 000 salariés et plus a augmenté de 6 points entre 2019 et 2022; seulement 10 pour cent des entreprises ont obtenu une note globale inférieure à 75 points). S'agissant des résultats obtenus en 2022, le gouvernement indique aussi que: 1) la note moyenne obtenue est de 86, soit un point de plus qu'en 2021 et de 89 pour les entreprises de plus de 1 000 salariés, soit un point de plus qu'en 2021 et deux points de plus qu'en 2020; 2) 95 pour cent des entreprises de plus de 1000 salariés et 88 pour cent des entreprises de 250 à 1 000 salariés ont calculé et déclaré leur Index; et 4) une marge d'amélioration existe s'agissant des entreprises de 50 à 250 salariés, ces dernières étant 72 pour cent à avoir répondu à l'obligation de déclaration. Le gouvernement ajoute qu'il est important de ne pas modifier les modalités de calcul de l'Index avant l'échéance du cycle de pénalité qui arrive à échéance en 2023, afin de pouvoir garantir l'application de pénalités le cas échéant, et précise que les premières sanctions pour absence de résultat pourront être prononcées à partir de 2023 pour les entreprises de 50 à 250 salariés (qui ont déclaré pour la première fois leur Index en 2020). Il précise aussi que le dispositif a été renforcé par la loi du 24 décembre 2021 et qu'il demeure attentif à la question de la transparence salariale qui fait l'objet d'une directive européenne. La commission observe en effet que la directive 2023/970 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur, qui prévoit une obligation, pour les employeurs, de faire rapport sur les données relatives à l'écart de rémunération, a été adoptée le 10 mai 2023. Enfin, la commission relève que le gouvernement a annoncé, lors de la Conférence sociale du 16 octobre 2023, la création prochaine d'un nouvel index égalité femmes-hommes plus ambitieux, plus transparent et plus fiable. **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour: i) mettre en œuvre de manière effective les dispositifs actuels et révisés de l'Index de l'égalité professionnelle, notamment par des actions de formation; ii) évaluer les mesures correctives prises par les entreprises et les résultats obtenus sur la réduction, voire l'élimination, des écarts de rémunération entre femmes et hommes et, le cas échéant, adapter les indicateurs prévus; et iii) analyser et éliminer les obstacles rencontrés dans ce cadre. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la création et les composantes du nouvel index et le fonctionnement du dispositif de pénalités, en indiquant le nombre de contrôles effectués et d'entreprises concernées ainsi que le montant des pénalités appliquées en cas de non-respect des obligations liées à l'Index de l'égalité professionnelle.**

Secteur public. La commission note que, selon le rapport de la Cour des comptes de septembre 2023, dans le secteur public, des progrès ont été réalisés pour identifier les sources des écarts de rémunération constatés, mais il reste à mieux comprendre les écarts en matière de primes et de promotions pour agir sur d'éventuelles discriminations. À cet égard, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, qui: 1) vise à lutter contre la ségrégation professionnelle verticale en relevant, graduellement dans le temps, de 40 à 50 pour cent le taux minimal de personnes de chaque sexe pour les primo-nominations aux emplois supérieurs et de direction de la fonction publique (avec un taux minimal de 40 pour cent de personnes de chaque sexe dans les emplois supérieurs et de direction); et 2) crée des obligations en matière de transparence des rémunérations en instaurant l'Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction

publique (administrations de plus de 50 agents) sur le modèle de celui qui a été mis en place dans le secteur privé. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures, en collaboration avec les organisations de travailleurs, pour: i) évaluer et éliminer les écarts entre agents féminins et agents masculins en matière de primes et autres avantages faisant partie de la rémunération au sens de la convention; ii) mettre en œuvre la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023, en particulier l'Index de l'égalité professionnelle dans la fonction publique (sensibilisation et formation des personnels concernés); et iii) recueillir et analyser les résultats ainsi obtenus.**

Article 3. Application du principe d'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale. Évaluation objective des emplois. Élaboration ou révision des classifications des emplois. La commission rappelle que la mise en œuvre de la notion de «travail de valeur égale» implique l'adoption d'une méthode fondée sur des critères objectifs et exempts de tout préjugé sexiste permettant de mesurer et comparer la valeur relative de différents emplois. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir l'évaluation objective des emplois auprès des organisations de travailleurs et d'employeurs, des administrations, et des organismes ou personnes concernés, notamment en vue de l'élaboration ou de la révision des classifications professionnelles. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur toute révision de classification professionnelle en cours ou déjà réalisée, les résultats obtenus, les bonnes pratiques identifiées et les difficultés rencontrées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Évolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle deux nouveaux motifs de discrimination – à savoir l'exercice d'un mandat électif et la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte - ont été ajoutés à la liste des motifs interdits par le Code du travail (article L.1132-1), suite à l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Toutefois, la commission observe à nouveau que, bien que l'«origine sociale» figure parmi les sept motifs de discrimination interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ce motif ne figure toujours pas parmi les motifs de discrimination interdits par la législation nationale. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'«origine sociale» soit incluse dans la liste des motifs de discrimination interdits par le Code du travail à l'occasion d'une prochaine modification, et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens ainsi que sur toute autre mesure prise pour lutter contre la discrimination fondée l'origine sociale dans la pratique.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Depuis de nombreuses années, la commission souligne que l'adoption de plans et la mise en place de dispositifs ne semblent pas produire d'effets suffisants pour lutter efficacement contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale (l'«origine», selon la législation nationale) dans l'emploi et la profession, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi des jeunes d'origine étrangère, et elle demande au gouvernement de renforcer son action en la matière. La commission relève que, selon le rapport d'activité de 2022 du Défenseur des droits, parmi les réclamations reçues pour discrimination en raison de l'origine (étrangère), 36 pour cent ont eu lieu dans l'emploi privé et 18 pour cent dans l'emploi public.

La commission note que, dans sa contribution à l'examen de la France par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (octobre 2022), le Défenseur des droits recommande: 1) la création d'une obligation légale pour les entreprises de publier des indicateurs non-financiers et statistiques pour mesurer les discriminations et évaluer les effets discriminatoires de certaines pratiques, et de les utiliser pleinement en matière de lutte contre les discriminations; 2) la mise en œuvre d'une politique publique destinée à rendre visibles et à corriger les discriminations liées à l'origine (étrangère) en créant une obligation légale d'audits et de suivi au sein des entreprises et administrations; 3) la lutte contre les discriminations dans leur dimension systémique (au moyen de stratégies publiques contre la pauvreté, le chômage, l'habitat indigne, les phénomènes de ségrégation spatiale et scolaire et au moyen de politiques contre les discriminations liées à l'origine en tant que telles); et 4) le déploiement de politiques proactives pour, d'une part, neutraliser les préjugés qui sont à l'œuvre dans la discrimination directe et, d'autre part, objectiver les procédures et critères de décision qui peuvent constituer des discriminations indirectes. À cet égard, la commission prend note des observations finales du CERD, selon lesquelles il s'est déclaré préoccupé par le fait que «la discrimination raciale systémique, ainsi que la stigmatisation et l'utilisation de stéréotypes négatifs à l'égard de certaines minorités, notamment les Roms, les gens du voyage, les personnes africaines et d'ascendance africaine, les personnes d'origine arabe et les non-ressortissants demeurent fortement ancrées dans la société française, ce qui se reflète souvent dans leur exclusion sociale et les limitations dans la jouissance de leurs droits, notamment économiques, sociaux et culturels» (CERD/C/FRA/CO/22-23, 14 décembre 2022, paragr. 9).

Dans ce contexte, la commission accueille favorablement l'adoption du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026, qui prévoit entre autres de: 1) intégrer des contenus sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations dans toutes les formations des jeunes; 2) former les agents de la fonction publique à la lutte contre les discriminations; 3) systématiser les «testings» sur les discriminations à l'emploi et dans l'emploi; et 4) mieux protéger et accompagner les salariés et les entreprises face aux situations de racisme et de discrimination.

Compte tenu de ce qui précède, la commission demande instamment au gouvernement de:
i) continuer à prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale («l'origine») dans l'emploi et la profession, notamment dans le cadre du Plan 2023-2026, en matière de recrutement, de promotion et de conditions d'emploi, y compris de rémunération; et ii) mettre en place des dispositifs d'évaluation des résultats des mesures prises à cette fin. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute suite donnée aux recommandations du Défenseur des droits.

Roms. La commission accueille favorablement l'adoption de la Stratégie française 2020-2030 en réponse à la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 mars 2021 pour «l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms», qui mentionne que: 1) le rapport 2021 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme fait état d'un antisémitisme élevé et de stéréotypes encore très présents dans l'imaginaire collectif; et 2) il convient de s'appuyer sur le cadre juridique des lois anti-discrimination, d'appliquer les peines en cas de discrimination et de mobiliser les instruments de la politique pénale en matière de lutte contre les discriminations. La commission prend note des conclusions finales du CERD, selon lesquelles il reste préoccupé par l'exclusion sociale et la pauvreté persistante que subissent les personnes roms, en particulier en ce qui concerne le faible taux de scolarisation des enfants roms et le taux de chômage élevé parmi les Roms, en particulier chez les femmes, par rapport au reste de la population (CERD/C/FRA/CO/22-23, paragr. 13). **La commission demande instamment au gouvernement de prendre, en collaboration avec les organisations représentant les Roms et dans le cadre de la Stratégie française 2020-2030, des mesures pour: i) lutter de manière effective contre la discrimination et la stigmatisation à l'égard des Roms, en particulier lors de l'accès à un emploi ou une profession particulière; ii) assurer la scolarisation et le maintien à**

l'école des enfants roms ainsi que la formation professionnelle des jeunes et des adultes de cette communauté; et iii) promouvoir le respect et la tolérance à l'égard des Roms au sein de la société.

Article 2. Politique nationale d'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes. La commission prend note du rapport de la Cour des comptes intitulé «La politique d'égalité entre les femmes et les hommes menée par l'État: des avancées limitées par rapport aux objectifs fixés», publié en septembre 2023, selon lequel: 1) dans le secteur privé, l'égalité professionnelle a surtout été envisagée sous l'angle des inégalités salariales (Index de l'égalité professionnelle); 2) l'ambition a été moindre en matière de lutte contre les causes plus structurantes d'inégalités, comme la mixité des filières de formation ou des métiers, qui nécessitent des changements socio-culturels en matière de responsabilités parentales, d'orientations professionnelles et de valorisation de certaines compétences; et 3) les progrès dans la réduction des inégalités sont lents, malgré un arsenal législatif croissant depuis plusieurs décennies. S'agissant de l'Index de l'égalité professionnelle qui s'attache essentiellement aux inégalités de rémunération entre femmes et hommes, la commission renvoie le gouvernement à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.

Dans ce contexte, la commission accueille favorablement l'adoption du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 ayant notamment pour objectifs: 1) l'égalité professionnelle et économique, notamment en engageant davantage de mixité dans l'ensemble des métiers et en levant les freins à l'entrepreneuriat des femmes; et 2) la culture de l'égalité afin de lutter contre les préjugés et les stéréotypes. Elle note également que le gouvernement a annoncé, lors de la Conférence sociale du 16 octobre 2023, une réforme du congé parental afin qu'il évolue vers une période d'interruption choisie, mieux rémunérée et partagée entre les parents et qu'il permette un retour plus facile vers l'emploi.

Tout en saluant l'engagement du gouvernement de faire de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes une priorité, la commission lui demande de continuer à adopter des mesures concrètes, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour: i) s'attaquer à la ségrégation professionnelle horizontale et verticale et promouvoir la mixité des emplois à tous les niveaux, notamment via la mise en œuvre d'actions en matière d'orientation et de formation professionnelles; ii) lutter activement contre les stéréotypes de genre et les préjugés sexistes, par exemple en déployant des campagnes de sensibilisation au niveau national; iii) identifier et éliminer les obstacles à l'égalité et à l'emploi des femmes; iv) développer et renforcer les dispositifs permettant aux parents de mieux concilier travail et responsabilités familiales, notamment le congé parental; et v) évaluer l'efficacité et l'impact des mesures adoptées et programmes déployés, notamment sur la mixité des emplois. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à ces fins.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Motifs de discrimination interdits. Législation. La commission note qu'en réponse à sa demande concernant les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (couleur et origine sociale), le gouvernement indique que la rédaction de l'article Lp. 112-1 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie (CTNC) n'a pas été modifiée. Le rapport du gouvernement précise aussi que: 1) une réflexion et des discussions sur l'intégration des motifs de la «couleur» et de l'«origine sociale» seront entreprises; et 2) aucune procédure n'a été engagée sur le fondement de l'article L. 225-1 du Code pénal – qui couvre l'«apparence

physique» et la «particulière vulnérabilité résultant de la situation économique du travailleur, apparente ou connue de l'auteur de la discrimination» – dans le domaine de l'emploi et de la profession. La commission souligne une nouvelle fois que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, afin que soient incluses dans la liste des motifs de discrimination interdits prévue par l'article Lp. 112-1 du CNTC la «couleur» et l'«origine sociale». Notant que le rapport demeure silencieux à cet égard, la commission réitère sa demande au gouvernement d'examiner la possibilité d'étendre la liste des motifs de discrimination interdits en Nouvelle-Calédonie en vertu du CTNC, afin de l'aligner sur celle des motifs de discrimination interdits en France métropolitaine en vertu du Code du travail, et de faire ainsi bénéficier tous les travailleurs de la même protection législative contre la discrimination dans l'emploi et la profession en France.**

Article 2. Non-discrimination et égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Évolution de la législation et mesures pratiques. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, il ressort de l'étude du marché du travail calédonien que: 1) Les femmes sont concentrées dans 12 familles professionnelles sur 87 ce qui traduit une forte inégalité dans la répartition par secteur d'activité; 2) les femmes sont surreprésentées dans les emplois les moins rémunérés et représentent jusqu'à 98 pour cent des aides à domicile, aides ménagères, assistantes et secrétaires; 3) bien que davantage de femmes que d'hommes soient diplômées (après 4 années d'études supérieures), les hommes s'insèrent plus facilement dans le monde du travail; 4) l'ascension professionnelle des femmes est freinée et elles ont beaucoup plus de difficulté à accéder aux postes de dirigeants; 5) les femmes sont nettement plus confrontées à la précarité de l'emploi que les hommes; et 6) l'activité des femmes ralentit significativement à l'entrée dans la vie familiale, la charge parentale semblant peser plus fortement sur les mères. À cet égard, la commission accueille favorablement les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les actions et mesures prises en faveur de la mixité dans la formation, l'orientation professionnelle et l'emploi, de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle (loi et accord interprofessionnel sur le télétravail de 2021, sensibilisation à l'allaitement maternel en entreprise), de l'entrepreneuriat féminin et, plus généralement, de l'autonomisation des femmes, dans les provinces de Nouvelle Calédonie. Sur le plan législatif, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption, le 26 mai 2023, de la loi du pays n° 2023-3 favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes qui prévoit que, dans les entreprises de plus de 50 employés, l'employeur doit évaluer chaque année le respect de l'obligation d'égalité professionnelle réelle dans son entreprise et mettre en place d'un plan d'actions à cette fin. Ces plans, dont les résultats sont évalués chaque année, visent à soutenir l'accès des femmes à l'emploi, notamment aux postes à responsabilités, supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes occupant des postes équivalents, sensibiliser à l'égalité, lutter contre les stéréotypes de genre, valoriser la mixité des emplois et améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée. La loi contient également des dispositions relatives à la parentalité (dispositions particulières concernant les femmes enceintes et congé de paternité ou du second parent de 11 jours). **Prenant note de cette avancée législative significative, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour s'assurer du respect et de la diffusion des nouvelles obligations en matière d'égalité des genres fixées par la loi du pays n° 2023-3 favorisant l'égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes, et de fournir des informations sur sa mise en œuvre et son impact sur la formation professionnelle et l'emploi des femmes à tous les niveaux, y compris des femmes kanakes. Elle prie également le gouvernement de poursuivre et d'intensifier ses efforts en matière de sensibilisation des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, et de la société dans son ensemble, à l'égalité des genres et à la non-discrimination dans l'emploi et la profession, notamment à la nécessité de lutter sans relâche**

contre les stéréotypes de genre et la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Polynésie française

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Motifs de discrimination. Législation. Secteur public. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, s'agissant du Statut général des fonctionnaires de la Polynésie française: 1) il n'est pas opposé à revoir la liste des motifs de discrimination en s'appuyant sur celle figurant dans le Code du travail de la Polynésie française; et 2) le motif de l'«origine» mentionné à l'article 5 dudit statut pouvant se référer, entre autres, à l'origine géographique, sociale, ethnique ou culturelle d'une personne, le fait d'ajouter l'expression «origine sociale» pourrait paraître superfétatoire. La commission note que le gouvernement ajoute qu'est envisagée une refonte totale des dispositions réglementaires devant conduire à l'adoption d'un code de la fonction publique de la Polynésie française. Elle rappelle en outre que le Code du travail de la Polynésie française a été amendé en 2019 pour y préciser que le mot «origine» couvrait «notamment l'origine sociale». **Afin de permettre aux fonctionnaires d'être protégés contre toute discrimination fondée sur leur origine sociale et de faire valoir de cette protection auprès des autorités compétentes, la commission demande au gouvernement de saisir l'occasion de la refonte des dispositions applicables au secteur public pour inclure l'«origine sociale» dans la liste des motifs de discrimination interdits afin de couvrir l'ensemble des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle le prie également d'envisager, dans le cadre de cette réforme, d'aligner les dispositions anti-discrimination applicables au secteur public sur celles qui sont applicables dans le secteur privé et, plus généralement, sur les dispositions applicables en France métropolitaine qui étendent la protection des travailleurs contre la discrimination à de nombreux autres motifs.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gabon

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que, depuis de très nombreuses années, elle souligne la nécessité de modifier l'article 140 du Code du travail dont les dispositions sont trop restrictives par rapport à celles de la convention et ne permettent pas de comparer des travaux de nature différente ou comportant des facteurs différents (qualifications/compétences requises, responsabilités, efforts, conditions de travail), mais qui pourraient être, dans l'ensemble, de *valeur* égale. La commission rappelle que l'article 140 conditionne l'application de l'égalité de rémunération à l'existence de «conditions égales de travail, de qualification et de rendement», d'une part, et à un travail de «*valeur* égale et de même nature», d'autre part. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'actualisation du Code du travail est en cours et qu'il s'agit d'un projet prioritaire. Il indique que l'article 140 sera modifié et qu'il devient, dans le projet de code du travail, l'article 171, lequel prévoit que: «À travail d'égale *valeur*, la rémunération est égale pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur opinion, leur sexe et leur âge. L'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de *valeur* égale et de même nature se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.» La commission note avec **regret** que

cette formulation ne prévoit toujours pas l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de *valeur* égale telle que consacrée par la convention, car elle maintient la notion de travail «de même nature». En outre, elle souligne que l'expression «à travail d'égale *valeur*, de qualification professionnelle et de rendement» retenue dans le projet d'article 171 limite l'application de l'égalité de rémunération à une comparaison de la *valeur* des qualifications professionnelles et du rendement. À cet égard, la commission rappelle que si l'on veut parvenir à éliminer la discrimination en matière de rémunération, qui s'installe inévitablement si l'on ne reconnaît pas la *valeur* du travail accompli par des hommes et par des femmes en dehors de tout préjugé sexiste, il est essentiel de comparer la *valeur* du travail dans des professions dans lesquelles le travail peut exiger des compétences et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail différentes, mais qui revêtent néanmoins dans l'ensemble une *valeur* égale. Elle souligne à cet égard que la notion de travail de «valeur» égale consacrée par la convention permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de *valeur* égale, ce qui est crucial pour la pleine application de la convention puisque souvent, dans les faits, les hommes et les femmes n'occupent pas les mêmes emplois. En outre, la commission rappelle que, dans la perspective d'une application effective du principe établi par la convention, il peut arriver, lorsque les femmes sont surreprésentées dans certains secteurs d'activité et professions, que les possibilités de comparaison au niveau de l'établissement ou de l'entreprise soient insuffisantes (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673, 675 et 698). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le futur Code du travail donne pleine expression et plein effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, sans limitations contraires à la convention, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.**

Articles 2 et 3. Fixation des taux de rémunération. Fonction publique. Évaluation objective des emplois. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement d'expliquer de manière détaillée les méthodes et les critères utilisés pour déterminer le niveau des rémunérations suite à la mise en place, en 2015, d'un nouveau système de rémunération dans la fonction publique afin de s'assurer que les postes majoritairement occupés par des femmes n'ont pas été sous-évalués par rapport aux postes majoritairement occupés par des hommes. La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles il ressort que le calcul du salaire d'un agent de l'État prend en compte les éléments suivants: le solde de base, la grille indiciaire de référence et la grille de bonification indiciaire. Ces éléments sont uniformisés, liquidés et payés au prorata des jours travaillés, mais la rémunération finale peut être variable car assise sur les résultats collectifs, la performance individuelle de l'agent et le versement de différentes primes et indemnités supplémentaires. Notant que, selon les explications détaillées fournies par le gouvernement, l'une des composantes importantes de la rémunération finale repose sur la performance individuelle des fonctionnaires, la commission rappelle qu'il existe une différence importante entre la notion d'évaluation du comportement professionnel – opération qui vise à évaluer la façon dont un travailleur donné assume ses fonctions (son rendement) – et la notion d'évaluation objective des emplois, qui évalue le poste de travail (et non pas le travailleur) dans le but de mesurer la *valeur* relative d'emplois n'ayant pas le même contenu. La commission rappelle en outre que l'article 3 de la convention présuppose l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois. En effet, les femmes occupant très souvent des emplois différents de ceux des hommes, il convient de disposer d'une méthode de comparaison permettant de mesurer et comparer la *valeur* relative de différents emplois sur la base de facteurs objectifs et non discriminatoires (par exemple, qualifications/compétences requises, effort, responsabilités, conditions de travail) pour éviter toute évaluation sexiste. L'expérience montre que souvent des aptitudes considérées comme «féminines», telles que la dextérité ou les qualités nécessaires dans les professions sociales, sont sous-évaluées, voire négligées, à la différence des aptitudes traditionnellement «masculines», comme la capacité de manipuler de lourdes charges, ce qui contribue à perpétuer la sous-évaluation des emplois féminins et à creuser les écarts de rémunération entre hommes et femmes (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 695-701). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que le système de rémunération des agents de la fonction publique mis en place en 2015 est exempt de préjugés sexistes. Notant que le gouvernement précise que les postes majoritairement occupés par des femmes n'ont pas été sous-évalués par rapport à ceux occupés par les hommes, la commission prie celui-ci de fournir des informations sur la méthode utilisée pour évaluer et établir la classification des différents emplois de la fonction publique et de communiquer les grilles salariales correspondantes, ventilées par sexe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Définition de la discrimination. Législation. La commission accueille favorablement l'insertion dans le projet de nouveau Code du travail d'une définition de la notion de «discrimination» identique à celle de la convention. ***La commission espère que le projet de nouveau Code du travail pourra bientôt être adopté et promulgué et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour diffuser ces nouvelles dispositions, une fois qu'elles auront été adoptées, auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives et des personnes chargées de contrôler l'application de la législation et de fournir une copie du texte.***

Article 1, paragraphe 1 a), et article 3. Discrimination fondée sur le sexe. Législation. Faisant suite à son précédent commentaire concernant l'inadéquation de certaines dispositions du Code civil en vigueur (art. 253, 254 et 261) avec les dispositions de la convention, la commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Code civil est toujours en cours de révision et que les commentaires de la commission seront examinés. La commission rappelle que les lois régissant les relations personnelles et familiales qui n'assurent pas encore l'égalité de droits entre hommes et femmes continuent également de nuire à l'égalité entre travailleurs et travailleuses dans le domaine du travail et de l'emploi (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 787). ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions du Code civil ayant un effet discriminatoire sur l'emploi des femmes, à savoir les articles 253, 254 et 261, soient abrogées et de communiquer copie du nouveau Code civil une fois qu'il aura été adopté et promulgué.***

En ce qui concerne le travail de nuit des femmes réglementé par les articles 167 et 169 du Code du travail, la commission note que, dans le projet de nouveau Code du travail, les dispositions interdisant le travail de nuit des femmes en général ont été supprimées, et les mesures de protection ne concernent que les femmes enceintes, ce qui n'est pas incompatible avec la convention, tant qu'elles sont strictement limitées à la protection de la maternité et non fondées sur des stéréotypes concernant leurs capacités et leur rôle dans la société. ***Tout en accueillant favorablement le retrait des dispositions interdisant par principe le travail de nuit des femmes dans le projet de nouveau Code du travail, la commission prie le gouvernement d'examiner la possibilité d'adopter en parallèle des mesures d'accompagnement permettant d'assurer, lors du travail de nuit, la sécurité des travailleurs, hommes et femmes, et des mesures concernant le développement de moyens de transport adéquats.***

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Constitution. La commission accueille favorablement la loi n° 001/2018 du 12 janvier 2018 portant révision de la Constitution de la République gabonaise qui modifie plusieurs articles de la Constitution en faveur de l'égalité de genre, principalement dans le domaine électoral, et prévoit notamment que «[l']État favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ainsi qu'aux responsabilités politiques et professionnelles» (art. 24). ***Saluant la volonté du gouvernement de promouvoir l'égalité de genre au plus haut niveau, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de l'article 24 de la Constitution visant à favoriser l'accès égal des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et aux responsabilités politiques, en droit et dans la pratique, et sur toute mesure concrète prise à cette fin.***

Politique nationale d'égalité. Précédemment, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour: 1) lutter efficacement contre les stéréotypes relatifs aux aspirations, préférences et capacités professionnelles des femmes; et 2) remédier aux difficultés rencontrées par les femmes pour accéder aux ressources et aux facteurs de production, en particulier au crédit et à la terre, et pour encourager l'entrepreneuriat féminin. La commission note que le gouvernement se réfère à nouveau à la



création d'une plateforme totalement dédiée aux femmes entrepreneurs «Women Business Center», afin d'accompagner les femmes qui souhaitent créer leur entreprise. La commission note également que le gouvernement indique qu'il a mis en place une Journée de la femme le 17 avril de chaque année et qu'il a décrété la décennie 2015-2025 «Décennie de la femme gabonaise». Selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport de 2020 à l'UNESCO pour l'application de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ratifiée en 2007, l'objectif de la «Décennie de la femme gabonaise» est l'autonomisation des femmes, et les résultats attendus sont la formation, l'amélioration et la transformation profonde de la condition des femmes sur tous les plans (juridique, politique, économique et social). Le gouvernement ajoute dans ce rapport que la Commission nationale consultative de la «Décennie de la femme gabonaise» a été créée dans ce cadre et qu'elle a procédé à une collecte des données de terrain sur l'ensemble du territoire afin de mieux comprendre la problématique de la condition des femmes. **La commission prend note de ces initiatives et prie le gouvernement de communiquer les résultats de la collecte de données nationales sur la condition des femmes gabonaises menée par la Commission nationale consultative de la «Décennie de la femme gabonaise». Elle le prie de fournir: i) des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, y compris en matière d'emploi et de profession; et ii) des informations (y compris statistiques) sur les activités de la plateforme dédiée aux femmes entrepreneurs depuis sa mise en place. En l'absence de réponse sur les points suivants de son précédent commentaire, la commission réitère sa demande en ce qui concerne les mesures prises pour: i) lutter efficacement contre les stéréotypes relatifs aux aspirations, préférences et capacités professionnelles des femmes et à leur rôle dans la société et ainsi leur permettre d'accéder à un éventail plus large d'emplois et de professions (par le biais d'une orientation et d'une formation professionnelles exemptes de préjugés sexistes); et ii) remédier aux difficultés rencontrées par les femmes pour accéder aux ressources et aux facteurs de production, en particulier au crédit et à la terre. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur les activités du ministère de l'Égalité des chances en matière de promotion de l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.**

Promotion de l'égalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur des motifs autres que le sexe.

Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de formuler et d'appliquer une politique nationale d'égalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2016, il développe sa politique d'égalité des chances et que de nombreux séminaires de renforcement de capacités ont été organisés depuis lors pour mieux lutter contre les privilèges indus et les inégalités sociales. À cet égard, la commission rappelle que la première obligation incombant aux États qui ont ratifié la convention est de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. Elle tient à souligner en outre que la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité en matière d'emploi et de profession suppose l'adoption d'un éventail de mesures spécifiques qui combine généralement mesures législatives et administratives, conventions collectives, politiques publiques, mesures positives, mécanismes de règlement des différends, mécanismes de contrôle, organismes spécialisés, programmes pratiques et activités de sensibilisation (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 841 et 848). **À la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les obstacles éventuellement rencontrés pour mener à terme la formulation d'une politique d'égalité des chances qu'il affirme développer depuis 2016. Elle le prie également d'indiquer s'il est prévu que cette politique nationale d'égalité couvre également les autres critères de discrimination prohibés par la convention, en précisant les stratégies ou mesures concrètes envisagées ou adoptées afin de: i) lutter contre toutes formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale; ii) promouvoir l'égalité de chances et traitement dans l'emploi et la profession; et iii) suivre et évaluer régulièrement les résultats obtenus en vue de revoir et d'adapter les mesures et stratégies existantes si nécessaire.**

Articles 2, 3 d) et 5. Égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Mesures positives. Quotas. S'agissant de la sous-représentation des femmes dans les catégories supérieures (A1 et A2) de la fonction publique, la commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi n° 09/2016 du 5 septembre 2016 fixant des quotas en faveur des femmes et des jeunes et notamment d'un quota au terme duquel 30 pour cent des emplois supérieurs de l'État sont réservés aux femmes. **La commission prie le gouvernement**

d'indiquer les mesures prises dans la pratique pour mettre en œuvre ce quota et de fournir des données statistiques sur les effectifs de la fonction publique, ventilées par sexe et catégorie, afin de mesurer l'impact de cette mesure sur la représentation des femmes dans les catégories supérieures de la fonction publique. En l'absence d'information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir les conclusions de l'audit de la fonction publique réalisé en 2016.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Géorgie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Commentaire précédent



Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle qu'elle attire depuis de nombreuses années l'attention du gouvernement sur le fait que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur» égale n'est pas dûment reflété dans la législation. Ni la Loi sur le travail, ni celle sur la fonction publique n'autorise les travailleurs à percevoir une rémunération égale pour un travail totalement différent mais néanmoins de «valeur» égale. La commission prend note avec **regret** du fait que le gouvernement affirme une nouvelle fois que le principe de l'égalité de rémunération est inscrit dans les deux textes législatifs. La commission rappelle la discussion qu'a tenue la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de l'examen de l'application de la convention par la Géorgie, à sa 107^e session (juin 2018), et **l'adoption d'un ensemble de conclusions. Une fois de plus, la commission prie instamment le gouvernement: i) de modifier la législation du travail, en collaboration avec les partenaires sociaux et le Conseil pour l'égalité de genre, afin de donner pleinement expression en droit au principe de «l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale», de manière à assurer sans plus tarder l'application pleine et entière de la convention; et ii) de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 57 (1), de la loi de 2025 sur la fonction publique, de telles sorte qu'elle reflète la notion de «travail de valeur égale», afin de garantir que les fonctionnaires couverts par cette loi peuvent prétendre non seulement à l'égalité de rémunération pour un travail égal, mais aussi pour un travail qui, tout en étant de nature entièrement différente, n'en présente pas moins une valeur égale. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 2. Mesures visant à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes et à promouvoir l'égalité de rémunération. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2021, la Géorgie a adhéré à la Coalition internationale pour l'égalité salariale (EPIC) et que le Concept officiel de l'égalité de genre, que la Géorgie a renouvelé, qui représente la vision du pays en matière d'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le genre et la garantie de l'égalité de genre dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, tant dans les relations publiques que privées, a été adopté en décembre 2022. Elle note également que le document national de conceptualisation sur l'autonomisation économique des femmes a été adopté en mars 2023, dans le cadre du Plan d'action de la Stratégie nationale en matière de droits de l'homme. Ce document propose sept orientations, notamment la reconnaissance, la réduction et la répartition du travail non rémunéré et des soins; l'égalité d'accès aux ressources économiques; l'amélioration des pratiques en matière d'achats et d'emploi dans le secteur public; l'amélioration des pratiques relatives à l'emploi dans le secteur privé; la réduction de l'économie informelle et le soutien d'un transfert progressif dans le secteur formel; le renforcement d'un cadre juridique qui soit ouvert aux considérations de genre et la lutte contre les normes sociales contradictoires. Notant qu'un plan d'action 2022-2024 et une stratégie de

communication ont été élaborés par la suite, la commission se félicite des informations communiquées dans les rapports concernant la mise en œuvre et l'impact des plans d'action précédents. La commission note que le Bureau de la fonction publique a lancé une évaluation de l'impact sur les questions relatives au genre de la Loi sur la fonction publique, dans le but de révéler les inégalités entre les hommes et les femmes en matière de développement professionnel, d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et d'écart de rémunération. Elle note que les salaires et les modalités de rémunération au sein de la fonction publique seront analysés afin de révéler et de traiter les discriminations fondées sur le genre. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet du groupe de travail qui a été créé pour mener une enquête thématique sur les droits des femmes dans l'économie informelle et sur l'impact du COVID-19, qui comprend 29 recommandations. Tout en prenant note des efforts du gouvernement, la commission observe, sur la base des données statistiques fournies, que, dans la plupart des secteurs d'activité, l'écart de rémunération entre femmes et hommes n'a guère diminué, voire pas du tout. La commission prend également note des préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) concernant l'augmentation de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, en dépit de la croissance économique et de la croissance des revenus qu'enregistre l'État partie, qui profitent de manière inégale aux femmes; et des recommandations dudit comité visant à réexaminer régulièrement les salaires dans les secteurs qui comptent un grand nombre de femmes, à prendre des mesures pour combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, y compris des enquêtes régulières sur les salaires, et à envisager de relever le salaire minimum fixé en 1999 (CEDAW/C/GEO/CO/6, 2 mars 2023, paragraphes 35-36). **Compte tenu de la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale dans le pays, la commission prie le gouvernement: i) de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes sous-jacentes des inégalités de rémunération, telles que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes dans des emplois ou professions moins bien rémunérés ou dans des postes sans perspectives de carrière, notamment par le biais d'une formation professionnelle ciblée, de quotas professionnels, d'incitations et d'activités de sensibilisation; ii) de fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises dans le cadre de la Coalition internationale pour l'égalité salariale, du concept officiel de l'égalité de genre, du document national de conceptualisation sur l'émancipation économique des femmes et du Plan d'action et de la Stratégie de communication 2022-2024 qui lui sont associés, ainsi que de l'enquête thématique sur les droits des femmes dans l'économie informelle et sur l'impact du COVID-19; iii) de fournir un résumé des conclusions de l'évaluation de l'impact de la Loi sur la fonction publique visant à révéler les inégalités entre les hommes et les femmes, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à cet égard; et iv) de continuer à fournir des données statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant un emploi, ventilées par secteur économique et par niveau professionnel.**

Contrôle de l'application. La commission note qu'avec l'amendement de 2020 au Code du travail, le mandat de l'Inspection du travail a été élargi pour comprendre l'interdiction de la discrimination, et que l'article 78 du Code du travail établit des sanctions pour violation de la disposition relative à l'égalité de rémunération pour un travail égal, notamment un avertissement ou une amende. Elle note cependant que l'Inspection du travail a mené, au cours des années 2021 et 2022, 5 295 inspections sur 2 767 chantiers et qu'aucune violation de l'égalité de rémunération n'a été relevée. La commission note que, de 2019 à 2022, cinq formations ont été organisées sur la discrimination, les normes internationales du travail et le Code du travail, auxquelles ont participé 54 juges et 34 fonctionnaires, mais qu'aucune information spécifique n'a été fournie sur le volet «égalité de rémunération» de ces formations. La commission prend note de l'indication générale du gouvernement selon laquelle des activités de sensibilisation, des campagnes d'information et d'autres mesures ont été prises au cours de la période considérée et que, en 2021 et 2022, l'Inspection du travail a tenu 215 réunions avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et avec des employeurs et des travailleurs, au cours desquelles des informations sur l'égalité de rémunération ont été diffusées.

Prenant note des informations du gouvernement selon lesquelles les tribunaux n'ont signalé aucun cas concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la commission rappelle que l'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique ou encore à la crainte de représailles (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 870). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) les efforts déployés pour former et sensibiliser non seulement les inspecteurs du travail mais aussi les juges, les avocats, les fonctionnaires, aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations, ainsi qu'au public, sur le principe de la convention; ii) les mécanismes de plainte disponibles, et iii) les études ou les éléments d'information recueillis sur la praticabilité et l'accessibilité des dispositions de fond et de procédure qui permettent d'agir en justice. La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations sur les décisions rendues par les autorités ou organes compétents au sujet de l'application du principe de la convention.**



La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)



Article 1 de la Convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle qu'en 2020, le gouvernement a inclus dans le Code du travail une définition et une interdiction du harcèlement sexuel et qu'elle avait noté que la définition ne couvrait pas tous les comportements constituant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, c'est-à-dire à la fois: 1) le chantage sexuel (*quid pro quo*) (tout comportement physique, verbal ou non verbal à connotation sexuelle et tout autre comportement fondé sur le sexe ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, déraisonnable et offense la personne qui le subit; et le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite est utilisé de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail); et 2) l'environnement de travail hostile (attitude qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne). Le rapport du gouvernement fournit des informations détaillées sur les mesures prises pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et promouvoir la sensibilisation à la législation et aux réglementations nouvellement adoptées, telles que: 1) mise au point d'un cours numérique sur la «Prévention du harcèlement sexuel»; 2) organisation de réunions d'information avec des représentants des organes de l'administration autonome, des étudiants, des officiers de police, des représentants des syndicats, des inspecteurs du travail, des entreprises privées (départements chargés de la gestion des ressources humaines); 3) mise en place d'un mécanisme de réponse aux plaintes pour harcèlement sexuel par 17 administrations publiques; 4) organisation de réunions régionales pour sensibiliser le public aux réglementations nouvellement adoptées sur le harcèlement sexuel; 5) organisation, en mai 2022, par le gouvernement et en collaboration avec ONU-Femmes, d'une formation de renforcement des compétences sur le thème des enquêtes axées sur les victimes de harcèlement sexuel pour les fonctionnaires et les représentants des administrations publiques qui sont directement impliqués dans la mise en œuvre du mécanisme susmentionné; 6) tenue d'un webinaire sur le thème suivant: «Mise en œuvre des normes juridiques qui régissent le harcèlement sexuel: Résultats obtenus et défis à relever», afin, d'une part, d'obtenir des informations sur les progrès réalisés en termes de mise en œuvre et, d'autre part, d'identifier les lacunes dans l'application de la législation; 7) étude menée en 2021 par ONU-Femmes et le Bureau de la fonction publique sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans la fonction publique, qui a permis d'élaborer les politiques et mécanismes de prévention et de réponse au harcèlement sexuel; et 8) en 2022, des réunions ont été tenues par l'inspection du travail avec

1 200 représentants des entreprises afin de familiariser les employeurs avec les obligations législatives relatives aux questions de travail, y compris le harcèlement sexuel et la non-discrimination sur le lieu de travail.

La commission note que l'Inspection du travail supervise les droits du travail, y compris en ce qui concerne la discrimination, le harcèlement et le harcèlement sexuel, depuis le 1^{er} janvier 2021, et qu'au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, quatre demandes ont été reçues alléguant un harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: dans le premier cas, bien qu'il y ait possiblement eu un cas de harcèlement sexuel, l'Inspection du travail n'avait pas le pouvoir d'examiner la légalité de l'action des employés; dans le deuxième cas, la plainte n'a pas pu être examinée en raison du délai de prescription et de l'absence de subordination; dans le troisième cas, il semblerait que ce soit le demandeur qui ait dû payer une amende; et dans le quatrième cas, bien que les faits aient été établis, la réclamation n'a pas pu être examinée en raison du délai de prescription (une amende administrative a néanmoins été imposée). La commission note que le Bureau du Défenseur public (Ombudsman) a émis une recommandation pour établir le harcèlement sexuel dans 7 cas sur les 14 cas qu'il a examinés. Dans le cadre de ses recommandations, le Bureau du Défenseur public a appelé les auteurs de harcèlement, que ce soit sur le lieu de travail ou dans un autre domaine, à s'abstenir de commettre des actes de harcèlement sexuel et de créer un environnement offensant, humiliant ou inapproprié pour les personnes. Il a également adressé lesdites recommandations aux employeurs pour: 1) qu'ils étudient efficacement, rapidement et immédiatement les cas allégués de harcèlement sexuel; 2) qu'ils développent des mécanismes de prévention de ce fléau en vue de son élimination; et 3) qu'ils œuvrent à la sensibilisation des employés. Dans les autres cas, il a été décidé de mettre fin à la procédure (dans 3 de ces cas, les requérants ont retiré leur plainte). La commission souhaite rappeler que: 1) le harcèlement sexuel peut être perpétré par une personne en position d'autorité (subordination), mais aussi par un collègue, un subordonné ou une personne avec laquelle les travailleurs sont en contact dans le cadre de leur travail (un client, un fournisseur, etc.). Par conséquent, le champ d'application de la protection contre le harcèlement sexuel devrait couvrir tous les travailleurs, dans toutes les sphères de l'emploi et de la profession, y compris l'enseignement et la formation professionnels, les stages, l'accès à l'emploi et les conditions d'emploi; 2) l'absence ou le nombre relativement faible de plaintes pour harcèlement sexuel n'indique pas nécessairement que cette forme de discrimination sexuelle n'existe pas; elle peut plutôt indiquer l'absence de cadre légal approprié, le fait que les responsables gouvernementaux, les travailleurs et les employeurs et leurs organisations ne sont pas sensibilisés à cette forme de discrimination fondée sur le sexe, ne la comprennent pas ou ne la reconnaissent pas, ainsi que l'absence d'accès aux mécanismes de plainte et des voies de recours, leur inadéquation ou par la crainte des représailles; et 3) sans une définition et une interdiction précises du harcèlement sexuel fondé sur le principe du *quid pro quo* ou dû à un environnement de travail hostile, il est permis de se demander si la législation couvre bien toutes les formes de harcèlement sexuel (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 790-791). La commission note également qu'une culture d'entreprise tolérant ou encourageant implicitement le harcèlement sexuel peut également décourager les victimes de faire confiance aux procédures en place et de porter plainte. **La commission prie à nouveau le gouvernement: i) de prendre des mesures pour inclure dans la législation du travail une définition complète du harcèlement sexuel (comprenant à la fois le harcèlement dit « quid pro quo » (chantage) et le harcèlement sexuel dû à la création d'un environnement de travail hostile, et le harcèlement commis, non seulement par une personne exerçant l'autorité, mais également par un collègue, un subordonné ou une personne avec laquelle les travailleurs sont en contact dans le cadre de leur travail), et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard; ii) d'indiquer le délai autorisé pour porter plainte pour discrimination au travail en général, ainsi que dans le cas spécifique du harcèlement, et les mesures prises pour assurer une large diffusion de ces informations; iii) de continuer à fournir des informations sur tous les cas de harcèlement sexuel traités par les tribunaux ou toute autre autorité**

compétente, y compris des informations sur les sanctions imposées et les recours accordés; et iv) de fournir des informations sur les conclusions et les recommandations du séminaire intitulé «Mise en œuvre des normes juridiques qui régissent le harcèlement sexuel: Résultats obtenus et défis à relever» et de l'étude d'ONU-Femmes et du Bureau de la fonction publique de Géorgie sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans la fonction publique.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le gouvernement indique que, durant la période 2019-2022, l'Inspection du travail n'a examiné qu'une seule plainte fondée sur l'orientation sexuelle, mais que, dans le cas d'espèce, les conditions de constitution de l'infraction n'étaient pas remplies. Il précise également que le Bureau du Défenseur public a reçu trois demandes concernant des cas pour lesquels la discrimination n'a pas pu être établie. La commission rappelle qu'elle avait déjà pris note du rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination qui faisait référence à l'omniprésence de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le pays, l'existence de passages à tabac, du harcèlement et de brimades et l'exclusion dans les milieux éducatif, professionnel et sanitaire. Elle souhaite donc réitérer la déclaration qu'elle a formulée ci-dessus, selon laquelle l'absence ou le nombre relativement faible de plaintes n'indique pas nécessairement que cette forme de discrimination n'existe pas. **Compte tenu du manque d'informations à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour prévenir et traiter la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'emploi et la profession, y compris les mesures de sensibilisation. Prière de continuer à fournir des informations sur les poursuites engagées et les sanctions imposées en cas de discrimination avérée fondée sur l'orientation sexuelle.**

Article 1, paragraphe 3. Discrimination lors du recrutement. La commission note qu'avec l'amendement de 2020 du Code du travail. L'interdiction de la discrimination a été étendue au processus de recrutement (l'article 11.1, anciennement article 5.1 dispose désormais qu': «un employeur peut obtenir des informations sur un candidat à un emploi, à l'exception des informations qui ne sont pas liées à l'exécution du travail ou qui ne sont pas destinées à évaluer la capacité d'un candidat à exécuter un travail spécifique et à prendre une décision appropriée à cet égard»). La commission note toutefois qu'en vertu de l'article 11.8, l'employeur n'est toujours pas tenu de justifier sa décision de refuser le recrutement d'un candidat et que, dans la pratique, cette disposition peut toucher de manière disproportionnée les femmes en raison de leurs responsabilités familiales. Le gouvernement indique que le Bureau du Défenseur public a publié des lignes directrices visant à prévenir la discrimination dans les offres d'emploi et que, entre 2021-2022, l'Inspection du travail a examiné 62 cas de discrimination présumée dans les relations précontractuelles, qui se sont conclus par le paiement d'une amende dans un cas et d'un avertissement dans les autres cas. Entre 2019-2022, le Bureau du Défenseur public a reçu 20 cas, dont les résultats allaient de la négociation pour conclure un contrat de travail, à la communication d'instructions pour modifier les pratiques de recrutement, en passant par une proposition générale adressée à diverses entreprises privées pour qu'elles s'abstiennent d'inclure des critères discriminatoires dans les offres d'emploi qu'elles publient. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) les efforts qu'il déploie pour éliminer les pratiques discriminatoires en matière de recrutement; ii) l'application dans la pratique de l'article 11.8 du Code du travail, compte tenu du fait que le licenciement pour des motifs discriminatoires est interdit par la convention; et iii) le nombre et la nature des cas traités par l'Inspection du travail, les tribunaux ou le Bureau du Défenseur public concernant la discrimination dans les relations précontractuelles, y compris les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement hommes et femmes. La commission rappelle qu'en 2019, le Conseil de l'égalité de genre a mené des enquêtes thématiques sur l'enseignement professionnel et la participation des femmes aux programmes économiques de l'État. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, la commission note que le gouvernement met en place une campagne promotionnelle sociale pour attirer les femmes vers l'enseignement et la formation professionnels (EFP) dans des

domaines de compétences non traditionnels ou dits «masculins», qu'il élabore des programmes d'orientation professionnelle sensibles aux considérations de genre et qu'il introduit des mécanismes qui renforcent la participation des femmes à l'EFPP. Les aspects portant sur le genre ont également été pris en considération afin de garantir un processus de sélection exempt de stéréotypes et de préjugés liés au genre, et de donner aux étudiants davantage de chances d'obtenir une formation dans les professions qu'ils souhaitent, sans préjugés liés au genre à l'égard de ces professions. Des services supplémentaires pour les femmes sont proposés dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement professionnel de Telavi (Prestige), Kobuleti (Akhali Talgha) et Alvani (Aisi) offrent une salle spécialement équipée pour les enfants de leurs étudiants afin de répondre aux besoins des jeunes parents. Afin de garantir l'égalité de genre dans le système d'EFPP et de renforcer les questions liées au genre dans l'enseignement professionnel, une spécialiste des questions de genre a été engagée pour effectuer un audit de tous les documents et plans d'action élaborés par l'Agence des compétences. Le gouvernement indique que, dans les six dernières années, la répartition hommes-femmes des étudiants en EFPP, montre que la proportion d'étudiantes a quelque peu évolué. Il souligne également que, la représentation des femmes augmente dans les secteurs de l'électricité, de la mécanique et des services de transport, tandis que la représentation des hommes augmente dans les secteurs des soins de santé, de la production textile et de l'hôtellerie-restauration.



En ce qui concerne les efforts du gouvernement pour promouvoir la participation des femmes sur le marché du travail, la commission note qu'en 2021, l'Agence du développement rural a lancé un nouveau programme, qui fournit une assistance financière et technique aux femmes des municipalités de Marneuli et Lagodekhi, en vue de la création d'une nouvelle serre. Le programme vise à accroître la motivation des femmes à s'engager dans des activités agricoles et à renforcer leur autonomie économique. Il est bon de préciser que les groupes ethniques qui sont minoritaires habitent principalement Marneuli. L'évaluation a révélé plusieurs problèmes dans le processus de mise en œuvre; c'est pourquoi le Conseil pour l'égalité de genre réexaminera le processus de suivi dans les années à venir afin de se pencher plus avant sur les résultats. Le gouvernement indique que, ces dernières années, il a constaté un intérêt croissant pour son programme d'autonomisation économique des femmes, dû au développement de l'esprit d'entreprise. L'un des objectifs du volet «micro et petites entreprises» du Programme national «Entreprise Géorgie» est d'améliorer le statut économique des femmes. Dans le cadre du programme de promotion des micro et petites entreprises, des avantages supplémentaires sont accordés aux femmes entrepreneurs qui en font la demande, afin de les encourager autant que possible à créer une entreprise. La commission prend note de l'adoption d'un plan d'action par le Bureau de la fonction publique, qui vise à la mise en place d'un système de fonction publique sensible aux considérations de genre pour permettre la participation pleine et effective des femmes dans les processus de prise de décision et dans les fonctions de direction, ainsi que de l'élaboration d'un plan d'action 2022-2024 et d'une stratégie de communication par le Conseil pour l'égalité de genre.

La commission note toutefois que, d'après la publication statistique de 2022 intitulée «Hommes et femmes de Géorgie», les femmes continuent: 1) d'avoir un taux de chômage plus élevé, en particulier celles qui ont fait des études supérieures; 2) d'être concentrées dans les secteurs les moins bien rémunérés; et 3) de gagner beaucoup moins dans tous les secteurs. Elle prend également note des observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), selon lesquelles la représentation des femmes aux échelons supérieurs de la fonction publique est extrêmement faible ou a diminué (CEDAW/C/GEO/CO/6, 2 mars 2023, paragr. 29). Enfin, le gouvernement souligne que des normes supérieures en matière de congé de maternité et de congé parental, pouvant être utilisés par les deux parents, ont été introduites dans les récents amendements au Code du travail, afin de promouvoir, notamment, un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes et la participation des femmes sur le marché du travail. À cet égard, la commission prend note en particulier de l'article 22.2 du Code du travail qui stipule qu'après

la fin d'une période de congé de maternité, de congé parental ou de congé d'adoption d'un nouveau-né, l'employeur doit veiller, si l'employé en fait la demande, à ce que ses qualifications soient revues à la hausse, si cela est nécessaire en vue de l'exécution de son travail conformément à son contrat d'emploi, sans pour autant qu'une charge disproportionnée soit imposée à l'employeur. **À la lumière des données statistiques fournies sur la situation des femmes sur le marché du travail, la commission prie le gouvernement: i) d'intensifier ses efforts pour promouvoir l'égalité de genre en matière d'emploi et de profession et réduire la ségrégation professionnelle; et ii) de s'attaquer aux stéréotypes existants concernant les aspirations, les préférences et les capacités professionnelles des femmes, ainsi que leur rôle au sein de la famille. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les résultats du Plan d'action 2022-2024 du Conseil pour l'égalité de genre. Elle demande au gouvernement de continuer à fournir des statistiques détaillées sur les hommes et les femmes dans les différentes professions, y compris au niveau décisionnel, et dans tous les secteurs de l'économie.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Ghana



Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)



Article 1 a) et b) de la convention, et article 2, paragraphe 2 a). Définition de rémunération. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Secteur privé. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit dûment reflété dans les articles 10 (b) et 68 de la loi n° 651 sur le travail de 2003. La commission salue l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de l'actuelle révision de la loi sur le travail et en collaboration avec les partenaires sociaux, il a validé les divers commentaires et contributions reçus des principales parties prenantes, de même que la demande de la commission d'inclure le principe de la convention dans la législation nationale. La commission prend bonne note de ces indications. **La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre de la révision de la loi sur le travail, le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour modifier les articles 10 (b) et 68 de ladite loi afin de donner pleinement expression dans la législation au principe énoncé dans la convention de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les éléments de la rémunération cités à l'article 1 a) de la convention soient inclus dans la définition du terme «rémunération» aux fins de ce principe et que toutes les catégories de travailleurs du secteur privé soient couvertes par le principe de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'avec le soutien du BIT, le Comité technique pour la révision de la législation du travail poursuit le processus de révision et approuvera la demande de la commission d'inclure aux dispositions de la nouvelle loi sur le travail, au minimum, les sept motifs de discrimination interdits énumérés au paragraphe 1 a) de l'article 1 de la convention, et en particulier «l'origine sociale» et «l'opinion politique». **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout**

progrès accompli dans la modification des articles concernés de la loi sur le travail de 2003 pour inclure «l'origine sociale» et «l'opinion politique» dans les motifs de discrimination interdits et ainsi veiller à la pleine conformité avec le paragraphe 1 a) de l'article 1 de la convention.

Article 1, paragraphe 1 a). *Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel.* Le gouvernement indique que, dans le cadre de la révision de la loi de 2003 sur le travail, il compte amender l'article 175 (qui couvre le harcèlement d'une manière générale) afin qu'il soit pleine conformité avec la convention, c'est-à-dire qu'il englobe de manière explicite le harcèlement sexuel dans un milieu de travail. Il fournit aussi des exemples d'activités de sensibilisation, comme un atelier qui s'est tenu du 23 au 25 novembre 2022 pour 45 inspecteurs du travail sur le harcèlement sexuel avec l'assistance de l'organisation non gouvernementale «ActionAid Ghana», et des ateliers organisés conjointement avec les partenaires sociaux pour sensibiliser les parties prenantes aux dispositions de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le gouvernement fait encore référence à l'existence de différents mécanismes de plainte et voie de recours pour les victimes de harcèlement sexuel. Par exemple, en vertu de l'article 17 du règlement relatif aux travailleurs domestiques, un travailleur domestique peut signaler un cas de harcèlement sexuel ou de violence domestique au fonctionnaire du travail de district, à la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative ou à la police. En vertu de l'article 18 du même règlement, si un travailleur domestique met fin à son emploi pour du harcèlement sexuel ou de la violence domestique et dépose une plainte auprès du fonctionnaire du travail de district, ce dernier peut ordonner à l'employeur de verser au travailleur domestique deux mois de salaire, tout salaire dû restant et le coût d'un logement pour un mois (dans le cas de travailleurs domestiques résidant chez l'employeur) ainsi que d'autres indemnités appropriées. Le travailleur domestique peut également demander d'autres réparations devant un tribunal. En outre, le Département du travail, la Commission nationale du travail et la juridiction compétente peuvent être saisis de cas de harcèlement sexuel. Tout en prenant note de ces informations, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les plaintes pour harcèlement sexuel qui ont été examinées par les mécanismes susmentionnés. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) toutes mesures prises pour modifier l'article 175 de la loi de 2003 sur le travail pour qu'il englobe le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile; et ii) le nombre de plaintes ou de cas de harcèlement sexuel (y compris déposés par des travailleurs domestiques) dont ont été saisis le fonctionnaire du travail du district, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, la police ou le Département du travail, la Commission nationale du travail ou un tribunal compétent, ainsi que sur les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Article 2. *Politique nationale d'égalité. Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'ascendance nationale.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune activité de sensibilisation n'a été menée sur les questions de discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale depuis son dernier rapport. Elle prend également note de la demande du gouvernement de bénéficier de l'assistance technique du BIT. La commission souligne que l'article 2 de la convention exige qu'une politique nationale d'égalité soit formulée et mise en œuvre pour éliminer la discrimination fondée sur tous les motifs interdits énumérés dans la convention. À cet égard, elle souhaite souligner que la convention laisse à chaque pays une importante marge de manœuvre quant aux méthodes les plus appropriées du point de vue de leur nature et de leur calendrier (Voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 734 et 849). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour formuler et mettre en œuvre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, une politique nationale d'égalité complète visant à lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée au minimum sur tous les motifs visés à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux. Elle encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Contrôle de l'application. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, le gouvernement indique que le formulaire de l'inspection du travail doit être modifié pour faire spécifiquement référence à la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention (dont le harcèlement sexuel) afin de mieux évaluer la discrimination au travail. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun nouveau formulaire d'inspection du travail n'a été adopté et aucune formation n'a été dispensée aux inspecteurs du travail, au personnel des tribunaux et à d'autres autorités pour identifier des cas de discrimination dans l'emploi et la profession, comme il s'était engagé à le faire. La commission note que le gouvernement demande à bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard. **La commission demande au gouvernement: i) d'accélérer l'adoption d'un formulaire d'inspection du travail plus ciblé qui fait spécifiquement référence à la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention (dont le harcèlement sexuel); ii) de renforcer les capacités des fonctionnaires chargés de l'application de la loi et des magistrats pour qu'ils identifient et combattent la discrimination dans l'emploi et la profession; et iii) de fournir des informations sur le nombre de cas de discrimination dans l'emploi et la profession signalés aux autorités ou qu'elles ont identifiés, et sur leur issue (y compris des informations sur les sanctions imposées et les réparations accordées). Enfin, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement dit qu'aucune initiative législative n'est actuellement liée à la convention. **La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour que la législation reflète dûment le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale et prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Législation antidiscrimination. Fonction publique. Dans son précédent commentaire, la commission soulignait que la loi n° L/2014/072/CNT portant Code du travail de 2014 exclut de son champ d'application les fonctionnaires (art. 2) et que l'article 11 de la loi n° L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant Statut général des fonctionnaires interdit seulement les distinctions faites entre les fonctionnaires en raison des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, du sexe ou de l'appartenance ethnique. Depuis 1990, la commission souligne dans ses commentaires que la protection juridique des fonctionnaires contre la discrimination est insuffisante, tant en ce qui concerne les motifs de discrimination car la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale ne sont pas des motifs de discrimination interdits, que le champ d'application car le recrutement n'est pas couvert. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur la protection des fonctionnaires contre la discrimination, la commission le prie de prendre dans un très proche avenir les**

dispositions nécessaires pour modifier l'article 11 de la loi n° L/2001/028/AN portant Statut général des fonctionnaires, afin d'assurer aux fonctionnaires et aux candidats à un emploi dans la fonction publique une protection efficace contre toute discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur les sept motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens ainsi que sur tout mécanisme de réclamation permettant aux candidats à un emploi dans la fonction publique d'introduire un recours s'ils estiment qu'ils ont été discriminés lors de la procédure de recrutement.

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur le harcèlement sexuel. Elle relève à cet égard que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels souligne que «les cas de violence à l'égard des femmes, en particulier [...] la violence sexuelle, demeurent très fréquents» (E/C.12/GIN/CO/1, 30 mars 2020, paragr. 20). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant à: i) prévenir le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, telles que des campagnes de sensibilisation (par exemple par voie de radio ou d'autres médias) ou un renforcement des activités de prévention de l'inspection du travail dans ce domaine; et ii) informer les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives de leurs droits et devoirs en la matière. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise à ces fins. Le gouvernement est à nouveau prié d'examiner si les mécanismes de plainte et les moyens de recours mis en place au niveau national et au niveau de l'entreprise sont suffisamment accessibles pour les plaignants et s'ils permettent de sanctionner les auteurs de harcèlement sexuel et d'y mettre fin, et de fournir des informations, le cas échéant, sur les résultats et les mesures de suivi d'un tel examen.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République islamique d'Iran

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination dans l'emploi et dans la profession. Législation. La commission rappelle que le Code du travail prévoit que «la couleur de la peau, la race, la langue, et autres éléments similaires ne constituent aucun privilège ou distinction» et que «tous les individus, hommes ou femmes, ont droit à la même protection vis-à-vis de la loi». Se référant à ses précédents commentaires et aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail (juin 2013), la commission rappelle que l'adoption d'une loi sur la non-discrimination dans l'emploi et l'éducation avait été envisagée et qu'un projet de loi avait même été adopté par le Parlement il y a une dizaine d'années. Elle rappelle également qu'au fil des ans, un certain nombre de projets de loi, de politiques, de plans et de propositions ont été évoqués par le gouvernement, mais qu'ils n'ont jamais abouti. Dans ce contexte, la commission note avec **préoccupation** que, que ce soit par une politique nationale d'égalité ou par la législation, il n'existe toujours pas de protection intégrale des travailleurs contre la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement, conformément à l'article 1, paragraphe 3. À cet égard, la commission rappelle que la convention fait obligation à l'État d'examiner si une législation est nécessaire pour assurer l'acceptation et le respect de ses principes. La nécessité de mesures législatives pour donner effet à la convention doit donc être évaluée dans le cadre de la politique nationale dans son ensemble, compte tenu notamment des autres types de mesures qui ont pu être prises, et de l'efficacité de l'action globale menée, y compris l'existence de moyens de réparation et de recours adéquats et efficaces. La promulgation de dispositions constitutionnelles ou législatives ou de règlements continue d'être l'un des moyens les plus utilisés pour donner effet aux principes de la convention (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 734-737). **Compte tenu de ce qui précède, la commission**

demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que soit assurée une protection juridique effective et complète de tous les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, contre la discrimination directe et indirecte fondée au moins sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris sur l'opinion politique, la religion, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et pour ce qui est de tous les aspects de l'emploi et de la profession, dont l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur leurs résultats.

Articles 1, paragraphe 1 a) et paragraphe 3 c). *Discrimination fondée sur le sexe. Restrictions légales à l'emploi des femmes.* La commission rappelle que depuis 1996, elle demande au gouvernement d'abroger ou de modifier l'article 1117 du Code civil, qui permet à un mari d'empêcher sa femme d'exercer une profession ou un métier technique qui, à son avis, est incompatible avec les intérêts de la famille ou sa dignité ou celle de sa femme. Rappelant que, conformément à l'article 3 c) de la convention, les États qui l'ont ratifiée s'engagent à abroger toute disposition législative et à modifier toute instruction ou pratique administrative incompatible avec la politique d'égalité, la commission constate une fois de plus avec un **profond regret** qu'il n'y a pas eu d'évolution significative à cet égard. Elle note toutefois l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la question de la levée de l'ambiguïté ou de la modification de l'article 1117 du Code civil est toujours à l'ordre du jour et est examinée par le pouvoir judiciaire en étroite collaboration avec le gouvernement. Le gouvernement indique également que le Projet de loi pour l'amendement de certaines dispositions de la loi sur la protection de la famille de 2012 prévoit, à l'article 7, que «si la femme est employée avant le mariage et que le mari est informé ou a demandé que l'emploi soit une condition dans le contrat de mariage, ou que l'emploi futur de la femme est déduit du statut de la femme et que le mari n'a pas fait de l'interdiction d'emploi une condition, ou dans les cas où le mari après le mariage a accepté l'emploi de la femme, la poursuite du mari concernant l'interdiction d'emploi contre la femme n'est pas admissible». **Tout en prenant note de ce projet de disposition qui pourrait atténuer certains des effets de l'article 1117 du Code civil sur l'accès des femmes à l'emploi dans certains cas, s'il est adopté et appliqué dans la pratique, la commission exhorte une fois de plus le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 1117 du Code civil, afin de garantir que les femmes ont le droit, en droit comme dans la pratique, d'exercer librement tout emploi ou profession de leur propre choix, conformément à la convention. Afin de pouvoir évaluer l'impact de l'article 1117 du Code civil sur l'emploi des femmes dans la pratique, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre, la nature et l'issue des cas dans lesquels un mari a invoqué l'article 1117 du Code civil pour s'opposer à l'engagement de sa femme dans une activité professionnelle.**

Harcèlement sexuel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les formes de harcèlement au travail, qu'il s'agisse de harcèlement sexuel de la part d'un supérieur ou provenant d'un environnement de travail hostile, sont interdites. De plus, selon le droit pénal, toute agression, tout préjudice, tout harcèlement et toute violence d'ordre sexuel sont reconnus comme un crime et des sanctions sont prévues à cet égard. Le gouvernement ajoute que: 1) les plaintes concernant tout type de harcèlement, de préjudice et de violence d'ordre sexuel sont traitées par les tribunaux pénaux; 2) les organisations non gouvernementales actives en faveur du soutien apporté aux femmes peuvent, au nom de ces dernières, déposer plainte auprès des autorités judiciaires compétentes et être présentes pendant les procédures; et 3) la charge de l'enquête sur une affaire concernant des femmes doit incomber à une fonctionnaire qualifiée. La commission note cette information, ainsi que celle selon laquelle le gouvernement a traduit la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) qui l'accompagne, et qu'il a diffusé cette version traduite dans les secteurs privé et public. Le gouvernement indique que le projet de loi sur la protection, la dignité et la sécurité des femmes contre la violence a été: 1) approuvé le 14 janvier 2021 par le gouvernement et le Président; 2) envoyé au Parlement pour approbation; et 3) renvoyé à la Commission juridique et judiciaire du Parlement pour examen. Le gouvernement ajoute en outre que les mesures juridiques, politiques et exécutives qu'il a prises en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail comprennent: 1) l'organisation d'activités de sensibilisation auprès des femmes employées; 2) la création d'un groupe de travail sur la sécurité des femmes sur le lieu de travail; 3) la mise en œuvre pilote d'un plan de sécurité des femmes sur le lieu de travail dans le système judiciaire; et 4) la proposition d'inscrire la sécurité des femmes sur le lieu de travail (ce qui veut dire pas de violence et pas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail) dans les indicateurs d'équité entre les sexes au titre de l'article 101 du 6^e plan de développement ainsi que du projet de 7^e plan de développement.



À cet égard, la commission estime qu'afin de prévenir et de traiter efficacement toutes les formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et le travail et de protéger les travailleurs contre de telles pratiques, une législation explicite et complète, applicable aux travailleuses et aux travailleurs et qui tienne compte des spécificités du lieu de travail, y compris la crainte de perdre son emploi et donc ses revenus, est nécessaire et permettrait aux travailleurs de faire valoir plus efficacement leur droit à un lieu de travail exempt de harcèlement sexuel. À cet égard, la commission rappelle que, en général, les poursuites pénales ne suffisent pas pour éliminer le harcèlement sexuel en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter, notamment s'il n'y a pas de témoin (ce qui est souvent le cas) et du fait que le droit pénal met généralement l'accent sur l'agression sexuelle ou les «actes immoraux», et non sur l'ensemble des comportements constituant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 792). **Tout en accueillant favorablement les mesures prises par le gouvernement concernant la «sécurité des femmes», la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des dispositions juridiques claires et complètes, visant à prévenir et à traiter toutes les formes de harcèlement sexuel à l'encontre de tous les travailleurs, provenant non seulement de personnes en position d'autorité, mais aussi de collègues ou de personnes avec lesquelles les travailleurs ont des contacts dans le cadre de leur travail (client, fournisseur, etc.), y compris des dispositions contre la victimisation, des mécanismes et procédures de plainte, des sanctions et des recours appropriés, soient inscrites dans le Code du travail. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi sur la protection, la dignité et la sécurité des femmes contre la violence et de fournir des informations sur la manière dont est traité le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, en précisant les dispositions pertinentes. Enfin, la commission demande au gouvernement de continuer à entreprendre des activités spécifiques pour prévenir le harcèlement sexuel au travail, par le biais du Comité pour la prévention de la violence et du Groupe de travail spécial sur la sécurité des femmes sur le lieu de travail, y compris des campagnes de sensibilisation au niveau national comme sur le lieu de travail dans les secteurs public et privé.**

Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend bonne note des statistiques détaillées, ventilées par grand groupe professionnel, concernant l'emploi des hommes et des femmes dans les secteurs privé et public en 2019, qui ont été fournies par le gouvernement. Elle note que, selon ces données, les femmes représentent 16,2 pour cent des employés dans le secteur privé et 36,6 pour cent dans le secteur public. La commission prend également note des données concernant le nombre de femmes juges, ainsi que des informations sur la situation des femmes dans l'emploi fournies par le gouvernement au Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son quatrième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement indique que: 1) le taux de participation économique des femmes est passé de 12,4 pour cent en 2013 à 16,4 pour cent en 2018; 2) le nombre de femmes travaillant dans des organisations gouvernementales est passé de 34,64 pour cent en 2009 à 41,67 pour cent en 2018; 3) plus de 4 000 femmes entrepreneurs sont actives; 4) en 2018, 223 centres ont été créés et fonctionnent dans tout le pays, dont environ 20 pour cent sont gérés par des femmes entrepreneurs; 5) entre 2011 et 2019, un total de 523 371 entreprises et institutions ont été enregistrées par des femmes (CCPR/C/IRN/4, 23 août 2021, paragr. 20). La commission rappelle qu'elle a pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle le taux de participation économique des femmes était de 17,3 pour cent en 2016, ce qui semble indiquer une baisse de leur participation en 2018 (16,4 pour cent), et montre clairement que leur taux de participation sur le marché du travail reste très bas et l'évolution est très lente. Elle note en outre que, d'après le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, «l'accès des femmes à l'emploi formel est restreint, 29,7 pour cent des femmes âgées de 18 à 35 ans étant au chômage en 2019. Malgré d'importants progrès en matière d'éducation, la participation des femmes à la population active est de 17 pour cent en République islamique d'Iran. La majorité des femmes actives sont employées dans le secteur informel avec une protection minimale du droit du travail; les femmes diplômées de l'université représentent 67,5 pour cent de l'ensemble des chômeurs. Les femmes issues de minorités sont confrontées à une discrimination intersectionnelle, les taux de chômage les plus élevés étant enregistrés dans les provinces où la majorité de la population est issue de minorités ethniques et religieuses.» (A/HRC/46/50, 11 janvier 2021, paragr. 57). La commission note également, à la lecture du rapport de 2021 du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, que, «entre décembre 2019 et décembre 2020, le taux annuel d'activité économique individuelle a chuté de 2,9 pour cent, près de



1,5 million de personnes ayant quitté le marché du travail, dont une grande majorité de femmes.» (A/HRC/47/22, 14 mai 2021, paragr. 53). De plus, elle rappelle qu'elle avait noté dans son précédent commentaire que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran regrettait que la discrimination fondée sur le genre soit répandue dans la société et que le rythme des changements en matière de protection des femmes contre la discrimination soit lent (A/75/213, 21 juillet 2020, paragr. 46), sans compter que la discrimination sur le marché du travail continue d'interdire aux femmes d'exercer certaines professions (A/HRC/37/68, 5 mars 2018, paragr. 63).

La commission note l'indication que le gouvernement fournit dans son rapport, selon laquelle il repère les femmes compétentes et leur apporte son soutien afin de les recruter à des postes de direction et d'appliquer ainsi le quota d'emploi de 30 pour cent. De plus, il a créé une base de données destinée à accroître la part des femmes à ces postes. Le gouvernement ajoute qu'il a organisé des dizaines d'ateliers de formation spécialisée, notamment sur le marketing, la production, la vente, l'entrepreneuriat, l'innovation, à l'intention de 53 000 femmes diplômées afin de leur faciliter l'accès à l'emploi. Depuis 2000, il met en œuvre le plan relatif aux fonds de microcrédit destinés aux femmes rurales et tribales, avec plus de 2 200 fonds de microcrédit ruraux actifs, couvrant environ 100 000 membres (bénéficiaires directs) et 300 000 autres (bénéficiaires indirects), de même que d'autres plans visant à développer les microentreprises et l'agriculture durable. Le gouvernement indique également que des groupes de travail technico-économiques visant à gérer les dommages causés par la pandémie de COVID-19 sur le statut des unités de production et des ateliers à domicile des femmes ont été mis en place, et qu'un soutien aux entreprises à domicile et aux unités de production pendant la pandémie a été accordé. En ce qui concerne la formation technique et professionnelle, la commission note, d'après les données fournies par le gouvernement, que les étudiantes représentaient en 2019-2020, 37,5 pour cent du total des étudiants. **Compte tenu de ce qui précède et du fait que le taux de participation des femmes sur le marché du travail continue à être faible, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour: i) lutter activement contre les obstacles auxquels les femmes sont confrontées, en droit comme dans la pratique, pour accéder au marché du travail, notamment les préjugés et les stéréotypes sur leurs aspirations et leurs capacités, leur aptitude à occuper certains emplois ou encore leur intérêt ou leur disponibilité pour occuper des emplois à plein temps; ii) continuer à promouvoir et à encourager la participation des femmes sur le marché du travail à un plus large éventail de professions à tous les niveaux, sur un pied d'égalité avec les hommes; et iii) continuer à fournir des statistiques à jour, ventilées par sexe et par profession, dans le secteur public comme dans le privé. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées à cette fin et les résultats ainsi obtenus sur l'égalité de participation des femmes sur le marché du travail, dans tous les secteurs de l'économie.**

Projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille et autres mesures. Dans son commentaire précédent, la commission a pris note du nouveau projet de Plan intégré pour la population et l'excellence de la famille (projet de loi n° 264) dont l'objectif est identique à celui de l'ancien projet de loi, à savoir atteindre un taux de fécondité de 2,5 enfants par femme à l'horizon 2025. La commission rappelle que le projet de loi n° 264 conserve certaines des priorités en matière de recrutement: l'article 10 prévoit que les départements gouvernementaux et non gouvernementaux doivent donner la priorité dans l'emploi aux hommes mariés avec enfants et aux hommes mariés sans enfants et que l'emploi des personnes célibataires n'est autorisé qu'en l'absence de candidats mariés ayant les qualifications requises. Elle rappelle en outre qu'elle avait exprimé sa préoccupation quant à l'approche adoptée pour restreindre l'accès des femmes à l'emploi dans le projet de loi n° 264, et en particulier celui des femmes célibataires et des femmes sans enfants, ce qui va à l'encontre de la protection contre la discrimination énoncée dans la convention. Le gouvernement souligne également que le droit des femmes, après leur congé de maternité, de reprendre leur emploi est protégé par les inspecteurs du travail et les tribunaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille est toujours à l'étude. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de faire en sorte que les mesures prises pour promouvoir les politiques démographiques et la protection de la maternité n'entravent pas l'accès à l'emploi des femmes dans la pratique. Plus précisément, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que toutes les restrictions à l'emploi des femmes et la priorité accordée à l'emploi des hommes dans le projet de loi n° 264 soient supprimées du Plan global d'excellence en matière de population et de famille. Le rapport du gouvernement ne fournissant aucune information à ce sujet, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que, dans la pratique, des mesures restrictives ne soient pas prises par l'introduction de quotas qui servent**



à limiter l'emploi des femmes dans le secteur public. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement concernant l'adoption du Plan global d'excellence en matière de population et de famille et son contenu en matière d'égalité entre hommes et femmes.

Discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique. Eu égard à ses précédents commentaires sur la situation des minorités non reconnues et sur l'impact dans la pratique de la loi de 1995 sur la sélection fondée sur des normes religieuses et éthiques, qui impose à tout candidat à un emploi public qu'il fasse allégeance à la religion d'État (*gozinesh*), la commission prend note de la déclaration faite à nouveau par le gouvernement selon laquelle l'éducation, l'emploi et la profession des minorités religieuses sont protégés en droit et dans la pratique. Le gouvernement ajoute que, conformément à la constitution, les minorités religieuses jouissent du droit à l'éducation; elles peuvent librement étudier dans les écoles ordinaires comme dans les écoles spéciales correspondant à leur religion, enseigner leurs programmes religieux et utiliser leur propre langue locale et ethnique dans la presse, les médias et les écoles. Il indique en outre que les minorités religieuses ont le droit de participer aux conseils islamiques du travail, et que le rôle du conseiller spécial du président pour les affaires des minorités religieuses et ethniques est d'aider le président à prendre des décisions destinées à faciliter les affaires des groupes ethniques et des minorités religieuses. Tout en prenant note de ces informations générales, la commission fait remarquer que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédentes demandes concernant l'impact pratique de la loi sur la sélection et sur l'accès à l'emploi des membres des minorités religieuses, ainsi que la situation des minorités religieuses non reconnues. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer, en droit et dans la pratique, la discrimination à l'encontre des membres des minorités religieuses, en particulier des groupes religieux non reconnus, dans l'éducation, l'emploi et la profession, et d'adopter des mesures pour favoriser le respect et la tolérance au sein de la société envers tous les groupes religieux. La commission demande à nouveau au gouvernement d'envisager la modification ou l'abrogation de la loi sur la sélection afin que les personnes de toutes religions et origines ethniques aient un accès égal à l'emploi et aux opportunités dans les secteurs public et privé, ainsi qu'à la formation et aux établissements d'enseignement. Notant une fois de plus l'absence d'information à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des données sur les taux de participation au marché du travail des hommes et des femmes issus de minorités religieuses, dans les secteurs public et privé.**

Article 3 a). Dialogue social. Suite à sa demande concernant les activités et les efforts de coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de promouvoir l'application de la convention, le gouvernement indique qu'il suit l'application des conventions de l'OIT en organisant des réunions tripartites et qu'il continue de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs et «d'autres organisations bénéficiaires pour divers motifs et occasions, y compris pendant les phases de formulation des lois et règlements». **Tout en prenant note de ces informations générales, la commission encourage le gouvernement à formuler et à adopter des mesures de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités à l'intention des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations respectives, afin de promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession et une meilleure compréhension des moyens d'identifier et de combattre la discrimination. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin.**

Contrôle de l'application. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les pétitions, réclamations et litiges déposés devant les tribunaux et la Cour administrative de justice ne sont pas enregistrés au titre de «discrimination en matière d'emploi et de profession», de sorte qu'il est impossible de fournir des données et des statistiques exactes sur les litiges se rapportant à cette thématique. À cet égard, la commission souligne la nécessité de recueillir et de publier des informations sur la nature et l'issue des plaintes et affaires relatives à des cas de discrimination, de manière à faire mieux connaître la législation et les voies de recours existantes, et à évaluer l'efficacité des procédures et mécanismes en place (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 871). **Rappelant que la collecte et l'analyse de données constituent un aspect important du suivi de la mise en œuvre de la convention dans la pratique et qu'elles sont nécessaires pour déterminer si les mesures prises ont eu un impact positif sur les situations telles qu'elles se présentent et pour éclairer les décisions futures, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour commencer à compiler des informations sur le nombre et la nature des plaintes et des litiges pour discrimination dans l'emploi et la profession déposés auprès des autorités compétentes et de fournir ces informations dès qu'elles seront disponibles.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Islande

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Motifs interdits de discrimination. La commission demande au gouvernement, depuis plusieurs années, de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption d'une législation interdisant la discrimination, qui traite de tous les aspects de l'emploi et de la profession et couvre au moins tous les motifs énumérés à l'article 1 paragraphe 1 a), de la convention. La commission prend note de l'adoption en 2018 de deux textes législatifs concernant l'égalité de traitement et la non-discrimination: 1) la loi n° 85 sur l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, laquelle requiert l'égalité de traitement des personnes, quelles que soient leur race et leur origine ethnique, dans tous les domaines de la société, à l'exception du marché de travail; et 2) la loi n° 86 sur l'égalité de traitement sur le marché du travail. La commission note que l'article 1 de la loi n° 86 prévoit l'égalité de traitement à l'égard des personnes sur le marché du travail, indépendamment de la race, l'origine ethnique, la religion, le mode de vie, le handicap, la capacité réduite de travail, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles ou l'expression de genre. La loi s'applique notamment: a) à l'accès aux emplois, au travail indépendant ou aux secteurs professionnels, notamment en ce qui concerne le recrutement et la promotion; b) à l'accès aux conseils en matière d'éducation et de formation, d'enseignement professionnel et de formation professionnelle; c) aux décisions en lien avec les salaires, les autres conditions d'emploi et les préavis de licenciement; et d) à la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs, notamment aux services qu'elles fournissent à leurs membres. La commission accueille favorablement l'introduction dans la loi n° 86 d'un ensemble de motifs interdits de discrimination, mais constate qu'elle ne couvre pas tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1 paragraphe 1 a), à savoir les motifs de la couleur, de l'opinion politique, de l'ascendance nationale et de l'origine sociale. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la loi n° 86 pour faire en sorte que tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention soient couverts, notamment la couleur, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Japon

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et de la Fédération japonaise des entreprises (NIPPON KEIDANREN), communiquées avec le rapport du gouvernement. Elle prend note aussi des observations de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) reçues le 11 septembre 2023. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce propos.***

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluation et traitement de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et de ses causes profondes, et notamment de tous faits nouveaux dans la législation concernant la communication d'informations sur les salaires. La commission se félicite des informations statistiques communiquées par le gouvernement sur les revenus des hommes et des femmes. Elle constate que,



bien que l'écart moyen de revenus entre les hommes et les femmes dans toutes les professions baisse depuis 1989 (39,4 pour cent), il reste important, avec un écart moyen de 22,4 pour cent en 2021. La commission note que, dans ses observations, la JTUC-RENGO déclare que: 1) les salaires des femmes représentent 75,2 pour cent des salaires des hommes en 2021 (24,8 pour cent d'écart de rémunération entre hommes et femmes); et 2) l'écart de rémunération entre hommes et femmes est très élevé par rapport aux autres pays développés. La commission note que, dans ses observations, la Confédération nationale des syndicats, (ZENROREN) se réfère aux informations statistiques à partir de l'Enquête nationale du Bureau des impôts (2021) selon lesquelles le salaire annuel moyen des travailleurs est de 5,45 millions de yens pour les hommes (36 538,16 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)) et de 3,02 millions de yens pour les femmes (20 247,89 dollars É.-U.). En ce qui concerne les causes profondes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission note aussi que: 1) la NIPPON KEIDANREN explique que l'écart de rémunération entre hommes et femmes a principalement pour cause les différences entre les niveaux de postes et la durée de service, et recommande d'améliorer la proportion de femmes aux postes de direction et de réduire l'écart entre femmes et hommes en ce qui concerne la durée de service; et 2) la ZENROREN attribue l'écart de rémunération entre femmes et hommes à plusieurs facteurs, notamment aux longues heures de travail accomplies par les hommes et au travail précaire confié aux femmes, sur la base d'un modèle d'emploi qui considère l'homme comme le soutien de famille.

En ce qui concerne le cadre légal et les développements à ce sujet, la commission se félicite des mesures suivantes prises par le gouvernement pour traiter certaines questions qui sont à l'origine de l'écart de rémunération entre femmes et hommes, et notamment la conciliation du travail et des responsabilités familiales et la ségrégation professionnelle entre femmes et hommes: 1) la révision en 2021 de la loi relative au congé parental et familial, afin d'établir un cadre plus flexible du congé parental («congé parental accordé au père après la naissance d'un enfant»), et d'autres révisions similaires de lois et règlements concernant le secteur public, selon le rapport du gouvernement; et 2) l'élaboration en 2022 du «Plan de développement des ressources humaines numériques féminines» pour promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre, qui prévoit des subventions accordées aux employeurs qui font leur possible pour que les travailleurs non-réguliers (qui sont principalement des femmes) deviennent des travailleurs réguliers et pour améliorer leurs salaires. La commission rappelle que la loi n° 64 de 2015 sur la promotion de l'engagement actif des femmes dans la vie professionnelle, (ci-après «loi sur la promotion de l'avancement des femmes») prévoit que les employeurs du secteur privé qui occupent de manière régulière plus de 300 travailleurs sont tenus d'identifier et d'analyser la situation de la participation active des travailleuses, et notamment la proportion élevée des hommes aux postes de direction et la durée du service, c'est-à-dire les principaux éléments qui sont à l'origine de l'écart salarial entre femmes et hommes, et d'élaborer des plans d'action en fixant notamment des objectifs chiffrés basés sur de telles analyses. La commission prend note avec **intérêt** de la révision de la loi sur la promotion de l'avancement des femmes, en vertu de la loi n° 24 de 2019 qui: 1) étend l'obligation d'analyser la participation active des travailleuses dans les entreprises qui occupent de manière régulière plus de 100 travailleurs; et 2) prévoit que les informations communiquées contribueront à améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale pour les femmes. Par ailleurs, la commission note avec **satisfaction** que, en juillet 2022, la loi sur la promotion de l'avancement des femmes a été modifiée en vertu de l'ordonnance ministérielle de MHLW n° 104 de 2022, qui prévoit que les employeurs du secteur privé qui occupent de manière régulière plus de 300 personnes sont tenus de déclarer les «différences de salaires entre les hommes et les femmes», ce qui s'ajoute à l'obligation prévue en 2015 d'analyser la situation de la participation active des travailleuses. La commission constate que la JTUC-RENGO réitère que cette mesure est limitée (étant donné qu'environ neuf entreprises sur dix au Japon sont de petites ou moyennes entreprises) et propose d'étendre cette obligation à tous les employeurs, quelle que soit la taille de leur entreprise. La commission note d'après l'indication du gouvernement que la même obligation s'applique au secteur public.

En ce qui concerne les mesures destinées à recueillir des données sur les écarts de salaires dans le secteur public, le gouvernement indique aussi que: 1) en décembre 2022, le système basé sur la loi sur la promotion de l'avancement des femmes a été révisé, et que la «différence entre les salaires des hommes et des femmes» a été récemment considérée comme un sujet devant faire l'objet de contrôles, d'analyses et de la publication d'informations dans chacun des organismes gouvernementaux aux niveaux national et local; et 2) les informations seront publiées en 2023.

Enfin, la commission note que, dans ses observations, la NIPPON KEIDANREN indique que: 1) elle organise des séminaires et un échange de bonnes pratiques pour encourager les hommes à bénéficier d'un congé parental et à mieux concilier travail et obligations familiales; 2) elle fournit une aide aux entreprises en organisant des séminaires et des programmes de développement des ressources humaines dans le but de relever à 30 pour cent la proportion de femmes aux postes de direction à l'horizon 2030; et 3) elle publie un document de synthèse annuel pour inviter les entreprises à revoir et améliorer le traitement de leurs salariés en référence aux lignes directrices du gouvernement et aux précédents judiciaires, en vue d'assurer un traitement équitable quel que soit le statut dans l'emploi.



Compte tenu de la persistance d'un écart de rémunération important entre hommes et femmes dans le pays, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures proactives, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, en vue de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes en s'attaquant à ses causes profondes, notamment la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre hommes et femmes, et de traiter les questions relatives à la durée du service et à la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer: i) des informations sur tout suivi de la proposition de la JTUC-RENGO visant à étendre l'obligation de déclarer les différences salariales dans les établissements occupant moins de 300 salariés; et ii) des informations statistiques, ventilées par secteur d'économie, sur les revenus des hommes et des femmes et l'écart de rémunération entre hommes et femmes, afin de contrôler le progrès réalisé.

Article 1 b) et 2, paragraphe 2 a). Travail de valeur égale. Législation. En ce qui concerne le cadre légal, la commission prend note à nouveau de la référence du gouvernement dans son rapport aux dispositions suivantes: 1) l'article 4 de la loi sur les normes du travail qui prévoit que, «en ce qui concerne les salaires, un employeur n'appliquera pas aux femmes un traitement discriminatoire par rapport aux hommes pour la seule raison d'être une femme»; et 2) les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 113 de 1972 sur l'égalité de chances dans l'emploi (EEOL) dans sa teneur modifiée, qui interdit notamment toute discrimination fondée sur le sexe en matière de prêts au logement et autres avantages. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement que: 1) dans la mesure où le système de paie n'autorise pas la discrimination entre hommes et femmes en matière de salaires fondée uniquement sur le sexe, on peut considérer qu'il répond aux prescriptions de la convention; et 2) cette interprétation a été retenue depuis la ratification de la convention. La commission prend dûment note de l'opinion du gouvernement. Cependant, force est à la commission de réaffirmer que la protection contre la discrimination salariale fondée sur le sexe, dans le cadre de la législation nationale, est d'une portée trop limitée, parce qu'elle ne fait pas référence à la notion de travail de *valeur* égale, qui est fondamentale pour traiter l'écart de rémunération entre hommes et femmes et la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre hommes et femmes sur le marché du travail. La commission rappelle à ce propos qu'en raison d'attitudes et de stéréotypes profondément ancrés en ce qui concerne les aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont occupés principalement ou exclusivement par des femmes (par exemple les emplois liés aux soins aux personnes) et d'autres par les hommes (notamment les emplois dans le secteur de la construction). Les femmes sont souvent concentrées dans les postes de niveau inférieur d'entreprises, secteurs ou professions. Lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont sous-évalués par rapport à un travail de *valeur* égale accompli par des hommes. La notion de travail de *valeur* égale permet un large champ de comparaison entre les emplois. Elle comprend le travail «égal», le «même»

travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. Le concept de « valeur égale » nécessite une certaine méthode de mesure et de comparaison de la valeur relative des différents emplois. Il convient de procéder à un examen des tâches respectives impliquées, effectué sur la base de critères entièrement objectifs et non discriminatoires, afin d'éviter que l'évaluation ne soit entachée de préjugés sexistes. Alors que la convention n'exige pas une méthode spécifique de mesure, l'article 3 de la convention présuppose l'utilisation de méthodes adaptées d'évaluation objective des emplois pour en déterminer la valeur par une comparaison de facteurs tels que les compétences requises, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 673 à 676 et 695, voir également [Promouvoir l'équité salariale au moyen de l'évaluation non sexiste des emplois: Guide de mise en œuvre](#), pp. 25-41). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en vigueur de manière à établir le droit à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de « valeur » égale, comme consacré dans la convention, et à prévoir des procédures appropriées de contrôle de l'application et des voies de recours adéquates. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur: i) toutes mesures prises ou envisagées à ce propos; et ii) toutes décisions judiciaires ou administratives au sujet des inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Koweït



Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)



[Commentaire précédent](#)



Article 1 de la convention. Définition et interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation et pratique. Se référant à la demande qu'elle avait adressée précédemment au gouvernement d'interdire de manière explicite toute discrimination, directe et indirecte, fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et à l'égard de tous les travailleurs, la commission note que le gouvernement, une fois de plus, renvoie, dans son rapport, aux articles 2, 6 et 46 de la loi n° 6 sur le travail de 2010. La commission prend note de la décision ministérielle n° 177/2021 (complétant la loi sur le travail n° 6-2010) qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la grossesse ou le statut social dans tous les aspects de l'emploi (article 1). Tout en observant que des motifs supplémentaires de discrimination ont été ajoutés dans la législation, la commission note que la loi sur le travail, telle que modifiée: 1) ne mentionne pas les sept motifs de discrimination formellement énumérés dans la convention; 2) ne fournit pas une définition complète de la discrimination, ainsi qu'une interdiction de la discrimination directe et indirecte, en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi et de la profession. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour: i) interdire expressément dans la loi sur le travail toute discrimination directe et indirecte fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement, et à l'égard de tous les travailleurs; et ii) assurer que dans la pratique, tous les travailleurs sont protégés contre toutes les formes de discrimination, dans l'emploi et la profession, et fournir des informations complètes à cet égard. Compte tenu de l'absence de définition du «statut social» dans la législation, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'interprétation de ce motif de discrimination et, si possible, une copie de toute décision administrative ou judiciaire interprétant la signification du motif de «statut social».**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission se félicite de l'adoption de la décision ministérielle n° 177/2021 interdisant la discrimination en matière d'emploi dans le secteur privé et interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (qui stipule que «le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est interdit sous toutes ses formes et par tous ses moyens, y compris par le biais de nouvelles méthodes technologiques»). En ce qui concerne la procédure à suivre et les sanctions appliquées en cas de harcèlement sexuel, la commission note que la décision ministérielle susmentionnée fait référence aux articles 198 et 199 du code pénal, qui disposent que le délit de harcèlement sexuel est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et/ou d'une amende. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun cas de harcèlement sexuel n'a été signalé au cours de la période considérée. À cet égard, la commission tient à souligner que l'absence ou le faible nombre de plaintes concernant le harcèlement sexuel n'indique pas nécessairement que cette forme de discrimination fondée sur le sexe n'existe pas. Elle peut, au contraire, indiquer l'absence de cadre légal approprié, le fait que les responsables gouvernementaux, les travailleurs et les employeurs et leurs organisations ne sont pas sensibilisés à cette forme de discrimination, ne la comprennent pas ou ne la reconnaissent pas, ainsi que l'absence d'accès aux mécanismes de plainte et des voies de recours, leur inadéquation ou par la crainte de représailles (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 790). En outre, elle rappelle que les dispositions de droit pénal ne sont pas tout à fait adéquates dans les cas de harcèlement sexuel, notamment parce qu'elles ne prévoient pas toujours une compensation pour la victime et qu'il est peu probable qu'elles couvrent tous les comportements qui constituent du harcèlement sexuel. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que la loi sur le travail, outre l'interdiction du harcèlement sexuel, en comporte une définition complète (qui inclue les deux formes de harcèlement sexuel, c'est-à-dire le chantage sexuel et l'environnement de travail hostile) dans l'emploi et la profession. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) toute activité de sensibilisation à la question du harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et à la stigmatisation sociale qui en découle, auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives, et des autorités chargées de l'application de la loi; et ii) le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel soumises aux autorités compétentes et leur issue (réparations accordées et sanctions imposées). Enfin, la commission encourage le gouvernement à identifier et à traiter les motifs de sous-déclaration.**

Travailleurs migrants. Système de parrainage. La commission rappelle que, conformément à l'article 1 de la décision administrative n° 712/2017 relative au transfert d'emploi pour les travailleurs des petites et moyennes entreprises (PME), un transfert n'est autorisé qu'au sein du secteur des PME, après trois ans d'emploi continu et avec l'approbation de l'employeur. En outre, conformément à l'article 2 de la décision administrative n° 842/2015, le transfert de travailleurs du secteur privé qui travaillent dans le cadre de projets commandités par une entité gouvernementale est autorisé uniquement vers un autre projet commandité par une entité gouvernementale, mis en œuvre par le même commanditaire, et seulement à la fin du contrat. Le transfert sans autorisation de l'employeur n'est autorisé qu'au bout de trois ans après la délivrance du permis de travail. Si le travailleur souhaite être transféré avant la fin de cette période sans le consentement de l'employeur initial, il doit saisir l'Autorité publique pour la main-d'œuvre (PAM) (article 6 de la décision administrative n° 842/2015). La commission note qu'aucune plainte pour discrimination et abus à l'encontre de travailleurs migrants n'a été enregistrée au cours de la période considérée. La commission souligne à nouveau que, lorsqu'un système d'emploi des travailleurs migrants offre aux employeurs la possibilité d'exercer un pouvoir disproportionné à leur encontre, il peut en résulter une discrimination fondée sur les motifs prévus par la convention, notamment la race, la couleur, l'ascendance nationale et le sexe (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 779). La commission note que le rapport du gouvernement ne dit rien sur les mesures prises ou envisagées pour revoir le système de parrainage. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures proactives et de traiter cette**

question, par exemple en réduisant la période pendant laquelle un travailleur migrant n'a pas le droit d'être transféré chez un autre employeur, sans l'approbation de l'employeur actuel. Une fois de plus, elle prie le gouvernement de prendre des mesures proactives pour assurer à tous les travailleurs migrants, y compris les travailleuses migrantes, une protection effective contre la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine sociale et l'ascendance nationale. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de travailleurs et de travailleuses, qui ont déposé des plaintes contre leur employeur ou leur parrain pour des motifs de discrimination et d'abus, et sur les suites données à ces plaintes, en indiquant si les personnes intéressées ont demandé et ont obtenu un changement d'emploi.

Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. Personnes apatrides ou résidents sans nationalité (Bidouns). La commission prend note des informations statistiques soumises par le gouvernement selon lesquelles 7 934 apatrides ont été nommés dans des ministères entre 2011 et 2023 (soit 2 087 au ministère de la Santé, 1 022 au ministère de l'Éducation et 4 825 au ministère de la Défense). La commission observe que le gouvernement n'indique pas comment les «résidents illégaux» (désignés comme tels par le gouvernement) sont protégés contre la discrimination en matière d'emploi et de profession, mais fournit uniquement des informations sur la manière dont les emplois sont fournis aux apatrides répondant aux besoins du marché du travail. La commission note en outre la préoccupation exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales de 2021, au sujet de la lenteur des progrès accomplis dans l'application des recommandations qu'il a précédemment formulées concernant la nécessité de reconnaître un statut aux Bidouns pour qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination (E/C.12/KWT/CO/3, 3 novembre 2021, paragr. 16). **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les apatrides ou les résidents sans nationalité (Bidouns), qui ont été engagés dans divers ministères, ont depuis obtenu un permis de séjour ou ont été régularisés, afin de garantir que leur statut migratoire ou l'absence de documents ne les exposent pas encore plus à la discrimination en matière d'emploi et de profession. La commission prie également le gouvernement d'indiquer le nombre d'apatrides ou de résidents sans nationalité (Bidouns) dont la situation n'a pas encore été réglée.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour élaborer, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et adopter une politique nationale globale en matière d'égalité, c'est-à-dire couvrant: i) tous les motifs de discrimination dans l'emploi et la profession interdits par la convention; ii) tous les travailleurs; iii) tous les secteurs d'activité; et iv) tous les aspects de l'emploi et de la profession. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 5. Mesures spéciales de protection. Travail interdit aux femmes. En ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et de tout travail dangereux, pénible ou préjudiciable à la santé ou contraire à la moralité publique (articles 22 et 23 de la loi sur le travail), la commission note que le gouvernement réaffirme que les mesures applicables aux femmes sont limitées à la protection de la maternité au sens strict ou fondées sur une évaluation des risques en matière de sécurité et de santé au travail (SST) et ne constituent pas un obstacle à l'accès des femmes à l'emploi. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes restrictions à l'accès des femmes à l'emploi, fondées sur des considérations de santé et de sécurité, soient justifiées et fondées sur des preuves scientifiques et, lorsqu'elles existent, soient réexaminées périodiquement à la lumière des avancées technologiques et scientifiques afin de déterminer si elles sont toujours nécessaires à des fins de protection et si elles ne constituent pas un obstacle à l'emploi des femmes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lesotho

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)



Article 1, paragraphe 1 a) et article 3 c) de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Évolution de la législation. La commission rappelle que le Lesotho dispose d'un système juridique à double niveau, dans lequel deux systèmes de droit coexistent, à savoir le droit coutumier et la *common law*. Certains éléments du droit coutumier sont discriminatoires à l'égard des femmes et des jeunes filles, ce qui continue à entraver l'accès des femmes à la propriété foncière, au crédit et à l'emploi. En ce qui concerne les progrès accomplis en matière d'harmonisation des deux systèmes, la commission prend note avec **satisfaction** de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la loi sur l'harmonisation des droits des veuves coutumières avec la capacité juridique des personnes mariées a été promulguée en 2022, afin d'améliorer le statut économique de ces veuves en leur permettant d'avoir la propriété et le contrôle des biens en commun de la succession à la mort du mari. La commission note en outre, à la lecture du rapport du gouvernement, que: 1) le projet de loi sur le travail, qui comporte des dispositions sur les congés de maternité et de paternité et confère à l'inspection du travail des pouvoirs de contrôle et de sanction en cas de non-respect de ces dispositions, est à un stade avancé et attend d'être soumis par le Comité consultatif national sur l'administration du travail (NACOLA) au ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi; et 2) le projet de loi sur la sécurité sociale, qui assurera à tous les travailleurs une protection sociale pour tous les événements de la vie en rapport avec l'emploi, tels que les prestations de maternité et de paternité, les prestations de maladie, les prestations en cas d'accident et de décès du travailleur, et qui prévoira des sanctions en cas de non-conformité, est également en instance d'être soumis audit ministre. La commission relève que, dans ses observations finales de 2023, le Comité des droits de l'homme reste préoccupé par l'article 18 (4) (c) de la Constitution, qui autorise l'application de dispositions discriminatoires du droit coutumier à l'encontre des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne l'héritage des biens, le mariage, la nationalité et l'accès à la terre et à la chefferie (CCPR/C/LSO/CO/2, 6 septembre 2023, paragr. 17). À cet égard, elle note que le projet de loi constitutionnelle «omnibus» est toujours en attente d'adoption devant le Parlement et se félicite des informations, provenant du rapport annuel de 2022 sur le Lesotho du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), selon lesquelles sur les 98 amendements contenus dans le projet de loi, 46 pour cent concernent directement les femmes et les questions de genre telles que l'âge de la majorité, les nominations publiques, les processus électoraux, l'héritage, les réformes de la justice et les pratiques du secteur de la sécurité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts d'harmonisation du droit coutumier et de la common law en vue de supprimer tout élément discriminatoire, notamment à l'égard des femmes et des filles. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) toute avancée en la matière, en particulier pour ce qui est de l'adoption du projet de loi sur le travail, du projet de loi sur la sécurité sociale et du projet de loi constitutionnelle «omnibus», en vue d'assurer l'égalité d'accès des femmes à l'emploi, à la terre et au crédit; ii) l'impact de ces modifications législatives sur l'autonomisation économique des femmes et leur accès au marché de l'emploi; et iii) toute mesure concrète prise pour faire connaître à la population toute nouvelle disposition législative et permettre aux femmes d'exercer leurs droits de manière effective.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lettonie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1992)

Commentaire précédent

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre femmes et hommes. La commission note que l'étude que le ministère de la Protection sociale devait réaliser en 2020 sur l'ampleur et les causes des écarts de salaire entre hommes et femmes ne l'a pas été par manque de financement et qu'une étude sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes est planifiée pour 2024. Elle note dans le rapport du gouvernement (annexe 2) qu'en 2022, le différentiel de rémunération calculé sur les revenus mensuels bruts était de 16,4 pour cent en faveur des hommes, contre 13,3 pour cent en 2021 et que dans certains secteurs, la disparité est extrêmement forte avec notamment 53 pour cent (activités sportives, loisirs et activités récréatives), 37,8 pour cent (télécommunications), 37,6 pour cent (assurance, réassurance et financement des pensions); 44 pour cent (activités financières et d'assurance), et 26,8 pour cent (recherche scientifique et développement). Elle note en outre que les chiffres d'Eurostat pour 2021 montrent qu'alors que, dans la plupart des pays européens l'écart de rémunération non ajusté est le plus bas chez les jeunes et progresse avec l'âge, en Lettonie, la tendance est inversée avec un écart plus prononcé dans la tranche d'âge 25-44 ans qui s'amenuise avec l'âge. La Lettonie a aussi l'écart de rémunération non ajusté entre femmes et hommes le plus élevé d'Europe pour les tranches d'âge 25-34 ans (19,1 pour cent) et 34-44 ans (22,3 pour cent) (*Gender Pay Gap Statistics*). En outre, la commission note les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies à propos de l'écart de rémunération persistant entre les hommes et les femmes et par le fait que la majorité des femmes continuent de travailler dans des secteurs où le salaire moyen est faible, notamment les secteurs de l'hôtellerie et du travail domestique et que, malgré les efforts réalisés par l'État partie, les femmes sont toujours sous-représentées aux postes de direction et de décision dans les secteurs privé et public, y compris dans la fonction publique (E/C.12/LVA/CO/2, 30 mars 2021, paragraphe 20). Elle prend également note de l'adoption, en mai 2023, de la Directive européenne 2023/970 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur, en veillant à la transparence des rémunérations et des mécanismes d'application du droit. Cette directive, qui s'applique au secteur public comme au privé, a pour objectif de combattre la discrimination dans la rémunération et de contribuer à combler l'écart de rémunération entre femmes et hommes dans l'Union européenne. Avec ces nouvelles règles, les entreprises européennes vont devoir partager leurs informations et agir si leur écart de rémunération dépasse 5 pour cent. La directive comporte aussi des dispositions en matière d'indemnisation des victimes de discrimination dans la rémunération, ainsi que des sanctions, des amendes notamment, pour les employeurs qui ne respectent pas les règles. Le gouvernement indique qu'une évaluation de la transposition de la directive est en cours et qu'un projet pilote est en cours d'élaboration pour: 1) identifier les problèmes de transparence dans les rémunérations; 2) savoir quels types de modèles de rémunération ont cours dans les entreprises et les organisations; et 3) identifier d'éventuelles solutions pour appliquer le principe de la transparence des rémunérations. La commission note aussi l'adoption du Plan pour la promotion de l'égalité de droits et de chances pour les femmes et les hommes 2021-2023 et que le ministère de la Protection sociale a organisé en 2021 et 2022, avec l'Institut pour la pérennité et la responsabilité des entreprises, des séminaires sur les manières les plus efficaces de combler les écarts de rémunération. Elle note aussi que le thème de la semaine des carrières était, en 2021, «Les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour votre carrière», l'accent étant mis en particulier sur l'égalité entre femmes et hommes, la promotion des perspectives de carrière des femmes dans le domaine des TIC et la lutte contre les stéréotypes disant que les TIC sont des métiers d'hommes. La commission prend note des efforts fournis par le gouvernement pour réduire la fracture numérique entre femmes et hommes par une mise en avant des compétences numériques et elle note que les

femmes se sont davantage proposées pour ces programmes que les hommes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions de l'étude sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes planifiée pour 2024, du projet pilote destiné à identifier les problèmes de transparence dans les rémunérations et l'évaluation des aspects juridiques de la directive 2023/970 dans la perspective de sa transposition, ainsi que sur toute recommandation qui aurait été formulée à partir de ces conclusions. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les activités menées: i) pour remédier à l'écart de rémunération entre femmes et hommes, y compris la ségrégation professionnelle horizontale et verticale; et ii) pour promouvoir un meilleur accès au marché du travail et à des emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées pour certains groupes de femmes défavorisées, comme les femmes roms et celles appartenant à d'autres groupes ethniques minoritaires, les femmes rurales, les femmes en situation de handicap. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données statistiques sur les gains des hommes et des femmes, ventilées suivant l'activité économique et la profession, à la fois dans les secteurs public et privé.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)



Article 1, paragraphe 2, de la convention. Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. Conditions exigées pour un emploi déterminé. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle fait part de ses préoccupations en ce qui concerne les effets discriminatoires que les exigences linguistiques de la loi de 1999 sur la langue officielle peuvent avoir sur les opportunités d'emploi ou d'activité professionnelle des groupes minoritaires, en particulier de l'importante minorité russophone. L'article 6 (2) de la loi prévoit que les employés des institutions, organisations et entreprises privées et les travailleurs indépendants doivent utiliser la langue officielle si leurs activités ont des effets sur les «intérêts légitimes du public». La commission a observé que cette exigence touche un grand nombre de postes et de professions (sécurité publique, santé, moralité, soins de santé, protection des droits des consommateurs et des droits à l'emploi, sécurité sur le lieu de travail, supervision de l'administration publique). En conséquence, la commission a prié le gouvernement d'envisager de dresser une liste des professions pour lesquelles l'utilisation de la langue officielle est requise en vertu de l'article 6 (2) de la loi sur la langue officielle, de manière à la limiter aux cas où la langue est une condition exigée pour des emplois déterminés. Elle note avec **regret** l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur des mesures prises pour limiter la liste des professions pour lesquelles l'utilisation de la langue officielle est requise par la loi. La commission note que, dans l'enquête de 2020 publiée par le Médiateur sous le titre «De la prévalence de la discrimination dans l'emploi; rapport comparatif entre 2011 et 2020», il est écrit que les personnes russophones qui ont participé à l'étude ont cité l'origine ethnique et la pratique de la langue plus fréquemment que les autres en tant que motif le plus répandu de discrimination dans l'emploi. Elle prend note également: 1) des jugements rendus par la cour constitutionnelle en 2019 et 2020 qui déclaraient la loi sur la langue officielle constitutionnelle; 2) des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos des divers programmes et cours d'apprentissage du letton dispensés aux enfants et aux adultes par certaines municipalités, l'Agence publique de l'emploi et l'Agence de la langue lettonne; et 3) les projets du gouvernement pour offrir aux écoles affectées par la réforme une large palette de mesures de soutien destinées à améliorer les compétences linguistiques en letton, notamment par une formation complémentaire de 4 040 agents pédagogiques entre 2022 et 2026, des cours de perfectionnement professionnel et de master pour les enseignants sur l'inclusion réussie, des matériels d'accompagnement conçus spécialement pour des étudiants issus des minorités, et une numérisation des matériels pour l'enseignement du letton en tant

que seconde langue. La commission note encore que l'Agence de la langue lettone continuera à fournir gratuitement des matériels méthodologiques pour l'enseignement du letton en tant que seconde langue ou que langue étrangère et met en pratique diverses mesures d'accompagnement à l'intention d'instituts d'enseignement, et qu'une page de ressources pour l'apprentissage et l'enseignement du letton est désormais disponible en ligne. Enfin, elle note que des cours d'acquisition du langage pour différents publics et des cours de méthodologie pour enseignants sont organisés chaque année. La commission tient à souligner de nouveau que la discrimination fondée sur l'ascendance nationale peut avoir lieu lorsque la législation qui impose la langue d'un État pour pouvoir travailler dans le secteur public ou dans le secteur privé est interprétée et mise en œuvre de façon trop large et, de cette manière, affecte de façon disproportionnée les possibilités d'emploi des groupes linguistiques minoritaires. Elle tient à rappeler à nouveau que, afin de rester dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, toute restriction concernant l'accès à un emploi doit être requise par les caractéristiques de cet emploi et avoir un caractère proportionnel aux conditions qu'il exige (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 764 et 827-831). **Une fois encore, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute restriction injustifiée des opportunités d'emploi et d'activité professionnelle pour tout groupe en limitant le nombre de professions où la maîtrise de la langue lettone est considérée comme une condition exigée pour un emploi déterminé. Elle prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités menées pour garantir que sa législation nationale relative à la langue d'instruction ne crée pas dans la pratique une discrimination directe ou indirecte dans l'accès à l'éducation et à l'emploi pour les groupes minoritaires, en particulier l'importante minorité russophone.**

Article 1, paragraphe 2, et article 4. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Conditions exigées pour un emploi déterminé. Activités préjudiciables à la sécurité de l'État. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux dispositions contraignantes de la loi de 2000 sur la fonction publique de l'État, qui prévoit que pour faire acte de candidature à un poste dans la fonction publique, la personne concernée ne doit ni occuper ni avoir occupé «un poste permanent dans le service de sécurité de l'État, du renseignement ou du contre-espionnage de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), de la République socialiste soviétique de Lettonie (RSS) ou d'un pays étranger» (article 7 (8)), ou ne doit ni être ni avoir été «membre d'une organisation qui a été interdite par la loi ou par décision judiciaire» (article 7 (9)). La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que la loi s'applique à tout poste de fonctionnaire de l'État et concerne aussi l'emploi dans certains services en particulier, quel que soit le niveau de responsabilité, et avait prié le gouvernement de modifier l'article 7 (8) et (9) de la loi ou de prendre des mesures pour préciser et définir clairement les fonctions auxquelles s'appliquent cet article. La commission rappelle la déclaration réitérée du gouvernement selon laquelle l'objectif de ces restrictions est d'empêcher l'entrée dans la fonction publique de personnes qui ne sont pas loyales envers l'État et qui pourraient constituer une menace pour la sécurité nationale. Elle rappelle le rapport du ministère de la Justice d'avril 2019 sur la nécessité et l'opportunité des restrictions imposées par la loi sur la fonction publique de l'État aux anciens employés du Comité de sécurité nationale de la RSS de Lettonie qui concluait que, si ces restrictions devaient être maintenues afin de «garantir une fonction publique de l'État loyale, professionnelle et politiquement neutre», il serait plus approprié pour un pays démocratique d'évaluer les circonstances individuelles de chaque cas et d'adopter une décision fondée sur cette évaluation du degré de coopération passée, de la nature du travail, etc. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Justice publiera un autre rapport d'évaluation l'an prochain et qu'il n'existe actuellement aucun projet de modification de cet article du fait de la situation actuelle en matière de sécurité nationale. S'agissant de l'application de l'article 7 (8) et (9) de la loi sur la fonction publique de l'État, la commission note que le gouvernement répète que ces données ne sont pas disponibles, non plus que sur des cas d'espèce dans lesquels une candidature aurait été rejetée en application de cet article. La commission prend note des préoccupations quant à

la sécurité nationale, qui sont compréhensibles, et voudrait à nouveau attirer son attention sur le fait que la loi sur la fonction publique s'applique à tout fonctionnaire de l'État, quel que soit son niveau de responsabilité. Elle rappelle à nouveau qu'afin de rester dans le champ de l'exception prévue à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, toute restriction concernant l'accès à un emploi doit être interprétée de manière restrictive afin d'éviter toute restriction injustifiée de la protection que la convention vise à assurer. Elle ajoute que des critères tels que l'opinion politique ne peuvent être pris en compte comme conditions exigées en vertu de l'article 1, paragraphe 2, que pour certains postes impliquant des responsabilités particulières directement liées à l'élaboration de la politique gouvernementale. En outre, pour que les mesures ne soient pas discriminatoires au sens de l'article 4 de la convention, elles doivent:

- 1) viser une personne en raison des activités pour lesquelles elle est mise en cause sur la base d'une suspicion légitime ou de preuves, ces mesures devenant discriminatoires lorsqu'elles sont prises uniquement en raison de l'appartenance à un groupe ou à une communauté déterminés;
- 2) s'appliquer à des activités pouvant être qualifiées de préjudiciables à la sécurité de l'État; et
- 3) être suffisamment bien définies et délimitées, de sorte qu'elles ne puissent pas devenir un moyen de discrimination fondé sur l'opinion politique.

Outre ces conditions de fond, l'application légitime de cette exception doit respecter le droit de la personne visée par les mesures de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 832-835). **La commission réitère une nouvelle fois sa demande au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour modifier l'article 7 (8) et (9) de la loi sur la fonction publique de l'État afin de limiter son champ d'application à des fonctions et des postes bien déterminés de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la convention. Elle le prie en outre: i) de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et sur les conclusions du prochain rapport du ministère de la Justice sur la nécessité et l'opportunité des restrictions imposées par la loi sur la fonction publique de l'État aux anciens employés du Comité de sécurité nationale de la RSS de Lettonie; et entretemps; ii) d'envisager de prendre des mesures pour rassembler des données sur l'application de l'article 7 (8) et (9) dans la pratique, y compris sur le nombre de personnes dont la candidature a été rejetée en vertu de cet article, les raisons de ces décisions et les fonctions concernées, ainsi que tout recours formé contre ces décisions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Champ d'application. Législation. La commission note qu'en 2022 la loi maritime a été modifiée, mais elle note avec **regret** que le gouvernement n'a pas mis à profit cette occasion pour modifier l'article 356 de la loi maritime, qui prévoit une protection plus limitée des gens de mer contre la discrimination que celle qu'exige la convention. La commission prend note de l'indication générale du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle l'Autorité maritime du Libéria émet des notices maritimes pour actualiser la portée des droits des gens de mer et assurer la cohérence avec la législation nationale et les obligations internationales et que les gens de mer qui estiment que leurs droits ont été enfreints peuvent recourir à une procédure de plainte en ligne. **Rappelant que la convention s'applique à tous les travailleurs, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour aligner sur les dispositions de la convention la législation relative à la protection des gens de mer contre la discrimination dans l'emploi et la profession.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats des travailleurs Malagasy révolutionnaires (FISEMARE), reçues le 1^{er} septembre 2022.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis plusieurs années, la commission souligne que l'article 53 du Code du travail est plus restrictif que les dispositions de la convention, dans la mesure où il subordonne l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à l'exercice d'un même emploi et à la possession des mêmes qualifications professionnelles. La commission note qu'un projet de révision du Code du travail a été élaboré par le gouvernement et présenté au BIT en février 2021 pour commentaires techniques. Le Bureau a suggéré que l'article 53, alinéa 1^{er}, du Code du travail soit reformulé comme suit: «[À travail égal ou à travail accompli dans des conditions égales, et à travail de nature différente mais néanmoins de valeur égale,] le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur couleur, leur ascendance nationale, leur sexe, leur âge, leur appartenance syndicale, leur opinion et leur statut, dans les conditions prévues au présent chapitre». La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement indique que la modification de l'article 53 du Code du travail a été débattue avec les partenaires sociaux lors d'une consultation tripartite tenue en mars 2021. Le gouvernement ajoute qu'un avant-projet de loi portant nouveau Code du travail a été soumis, en septembre et octobre 2021, au Conseil national du travail (CNT) afin de recueillir l'avis des partenaires sociaux puis, en décembre 2021 et en janvier 2022, à la Commission de réforme du droit des affaires (CRDA). Par ailleurs, en ce qui concerne les observations du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT) reçues en 2021, la commission rappelle que si la convention s'applique bien à tous les travailleurs, elle vise exclusivement les inégalités salariales ou écarts de rémunération «entre hommes et femmes» pour un travail de valeur égale. **La commission exprime le ferme espoir que le Code du travail sera modifié dans un proche avenir et que les nouvelles dispositions de l'article 53 consacreront pleinement le principe de l'égalité de rémunération non seulement pour un travail égal ou accompli dans des conditions égales, mais aussi pour un travail de nature entièrement différente mais de valeur égale dans son ensemble. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard ainsi que sur toutes autres mesures, prises ou envisagées, pour promouvoir et assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération des Syndicats des Travailleurs Malagasy Révolutionnaires (FISEMARE), reçues le 1^{er} septembre 2022.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Motifs de discrimination. Législation. Depuis plusieurs années, la commission souligne que ni le Code du travail ni le Statut général des fonctionnaires n'interdisent la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés par la convention. En effet, la discrimination fondée sur la couleur et l'origine sociale n'est pas interdite par le Code du travail (voir article 261) et la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine sociale n'est pas interdite par le Statut général des fonctionnaires (voir article 5). La commission note que le gouvernement déclare dans son



rapport qu'un avant-projet de loi portant nouveau Code du travail est soumis au Conseil national du travail (CNT) et contient des dispositions conformes à celles de la convention ainsi que des définitions des notions de discrimination directe et indirecte et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Elle relève toutefois que le gouvernement n'a pas fourni copie de cet avant-projet avec son rapport ni communiqué la nouvelle rédaction envisagée pour l'article 261 du Code du travail. À cet égard, la commission relève que, dans le Mémoire de commentaires techniques sur le projet de révision du Code du travail qu'il a adressé au gouvernement en mars 2021, le Bureau international du Travail (BIT) observait que, dans la version qui lui avait été soumise pour commentaires en février 2021, la révision proposée du Code du travail ne portait pas sur l'article 261 du code en vigueur. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau Statut général des agents publics (SGAP) est en cours d'élaboration, afin d'uniformiser les dispositions du Statut général des fonctionnaires et celles du Statut général des agents non encadrés de l'État. Le gouvernement précise que, selon l'article 14 du projet de SGAP, «il n'est fait aucune discrimination de genre, de religion, d'opinion, d'origine, de parenté, de conviction politique, de handicap, d'appartenance ou non à une organisation syndicale». La commission note toutefois avec **préoccupation** que cette disposition n'interdit toujours pas les discriminations fondées sur la race, la couleur et l'origine sociale et ne définit pas la discrimination indirecte. Par ailleurs, la commission prend note des informations générales fournies par le gouvernement sur les sanctions prévues en cas de non-respect de l'article 261 du Code du travail et de l'indication selon laquelle la collecte d'informations sur les décisions administratives relatives à l'interdiction des discriminations est toujours en cours. À cet égard, la commission rappelle que le suivi de l'application pratique des lois relatives à la non-discrimination par les tribunaux est un élément important pour assurer la mise en œuvre effective de la convention. Il est ainsi nécessaire de recueillir et de fournir des informations détaillées sur le nombre, la nature et l'issue des recours formés devant les juridictions tant judiciaires qu'administratives, de sorte à évaluer l'efficacité des procédures et des mécanismes en place (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 868 et 871). **La commission prie donc le gouvernement de: i) fournir des informations actualisées précises sur la révision en cours du Code du travail, et en particulier de son article 261, pour s'assurer qu'il interdit expressément la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés par la convention, y compris la couleur et l'origine sociale, et qu'il couvre expressément la discrimination indirecte; ii) prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 14 du projet de Statut général des agents publics et s'assurer qu'il interdit expressément la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention, y compris la race, la couleur et l'origine sociale, et qu'il inclue une définition de la discrimination englobant explicitement la discrimination indirecte; et iii) fournir des informations détaillées sur l'interprétation et l'application pratique par les tribunaux de l'article 261 du Code du travail et de l'article 5 du Statut général des fonctionnaires (ou de l'article 14 du Statut général des agents publics s'il a été adopté), en communiquant copie de toutes les décisions judiciaires et administratives rendues en vertu de ces articles.**

Offres d'emploi discriminatoires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il envisageait d'adopter des dispositions pour réglementer, de manière conforme aux dispositions de la convention, les offres d'emplois diffusées par voie radiophonique ou affichées dans la rue, qui posent comme condition préalable au recrutement le fait d'appartenir à une certaine religion ou d'être un homme ou une femme. Elle note que, bien que le gouvernement reconnaisse qu'il s'agit d'une pratique discriminatoire courante qui concerne tous les secteurs d'activité, il ne fait toujours état d'aucune mesure concrète, prise ou envisagée, pour encadrer cette pratique et n'indique pas le rôle de l'inspection du travail en la matière. **La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la législation nationale en pratique et interdire toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés par la convention, et notamment la religion et le sexe, dans les offres d'emploi, y compris celles diffusées par voie radiophonique ou affichage public. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée réalisée en ce sens.**

Travailleurs domestiques. La commission avait précédemment invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions du Code du travail s'appliquent effectivement aux travailleurs et aux travailleuses domestiques (certains travaillant sans contrat de travail écrit), et à fournir des informations détaillées sur le nombre et les résultats des contrôles effectués par l'inspection du travail en la matière. À cet égard, elle relève que, dans son Mémoire de commentaires techniques de mars 2021 précité, le BIT avait recommandé de spécifier à l'article 1^{er} du Code du travail que celui-ci est applicable



aux travailleurs et aux travailleuses domestiques, notamment les dispositions relatives à la non-discrimination et aux conditions de travail. La commission accueille favorablement la déclaration du gouvernement selon laquelle, le 11 juin 2019, Madagascar a ratifié la convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Elle note également que le gouvernement déclare à nouveau que les travailleurs domestiques bénéficient des mêmes droits que les autres travailleurs, car la législation du travail leur est applicable. La commission note avec **regret** que, selon le gouvernement, aucune donnée statistique n'est disponible sur le nombre et les résultats des contrôles effectués par les inspecteurs du travail sur les conditions de travail des travailleurs domestiques. Le gouvernement précise que la législation en vigueur ne permet pas encore une intervention efficace de l'inspection du travail en la matière, en raison notamment du principe de l'inviolabilité du domicile, qui se traduit par l'impossibilité des inspecteurs du travail d'accéder au domicile d'un particulier employant des travailleurs domestiques. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs et les travailleuses domestiques jouissent, non seulement en droit mais également en pratique, de la protection offerte par les dispositions du Code du travail, notamment celles relatives à la non-discrimination et aux conditions de travail. Elle prie donc le gouvernement de: i) fournir des informations précises sur toutes mesures prises ou envisagées à cet effet; et ii) fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour faciliter l'accès des inspecteurs du travail au domicile des particuliers employant des travailleurs et des travailleuses domestiques.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Malawi



Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU), reçues le 1^{er} septembre 2023.



Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle qu'en juin 2022, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (Commission de la Conférence) a noté avec une profonde préoccupation les allégations des syndicats faisant état d'actes de violence et de harcèlement sexuels systématiques à l'encontre des femmes, notamment de viols, d'agressions et de discriminations subis par les travailleuses des plantations de thé et de noix de macadamia. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour: 1) s'assurer que la législation existante sur le harcèlement sexuel est conforme à la convention; 2) organiser des discussions tripartites sur la question du harcèlement sexuel et de la violence sur le lieu de travail en vue de prendre de nouvelles mesures pratiques et concrètes pour assurer la protection effective des travailleurs à cet égard, en droit et dans la pratique; 3) garantir l'accès effectif et le bon fonctionnement des mécanismes nationaux judiciaires et non judiciaires qui examinent les allégations de violation des droits des travailleurs relatives à la discrimination, y compris le harcèlement sexuel et la violence, et fournir aux victimes des recours juridiques appropriés; et 4) continuer à soutenir les mesures prises par la Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC) et le Département de la gestion et du développement des ressources humaines, notamment les campagnes de sensibilisation et la diffusion de la politique relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail et des directives connexes, afin de garantir que les employeurs élaborent et appliquent des politiques efficaces en matière de harcèlement sur le lieu de travail. La commission note également que, comme elle l'avait recommandé dans son observation précédente,

dans son rapport, le gouvernement dit qu'il s'efforcera d'entreprendre une étude consacrée aux plantations de thé et aux vergers de noix de macadamia afin de disposer d'éléments éclairant la mise au point d'interventions ciblées dans ce secteur, et qu'il souhaiterait bénéficier de l'assistance technique du BIT et de l'appui financier de l'OIT à cet égard. Le gouvernement ajoute que la MHRC a mené des recherches approfondies afin de fournir des données relatives à l'étendue et à l'ampleur du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La commission note également que, dans le rapport sur l'audit de genre mené dans le pays pour l'Association consultative des employeurs du Malawi (ECAM), en mai 2023, il est dit que, «pour mesurer l'impact des inégalités de genre, de la discrimination, du harcèlement et des abus sur le lieu de travail, il est indispensable que les entreprises puissent présenter et tenir à jour les données ventilées par sexe» (page 42). La commission rappelle également que, dans ses récentes observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par le manque de données ventilées par sexe, créées et mises à disposition dans différents secteurs, notamment l'éducation, la santé et l'emploi, ainsi que sur la violence à l'égard des femmes, tout en soulignant que ces données étaient indispensables pour éclairer l'élaboration de politiques, la planification de programmes et le suivi des progrès fondés sur des éléments probants en vue d'atteindre les objectifs relatifs à l'égalité des genres. Le CEDAW s'est également dit préoccupé par: 1) les différentes formes de violence fondée sur le genre, dont la violence domestique et la violence sexuelle; 2) le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans les espaces commerciaux et le faible taux de signalement de ces cas faute d'information sur les dispositifs correspondants; et 3) la traite des femmes et des filles, les victimes étant trompées par des offres d'emploi frauduleuses et contraintes de devenir des travailleuses domestiques ou de se prostituer dans des lieux privés, hors du champ d'action des inspecteurs du travail (CEDAW/C/MWI/CO/8, 30 octobre 2023, paragr. 21, 23 (a), 33 (d) et 51). La commission note également que le Bureau a effectué une mission au Malawi du 8 au 12 mai 2023 afin de mener des consultations avec les mandants dans le but d'élaborer un plan d'action concernant le secteur du thé au Malawi, dans le cadre d'un projet regroupant plusieurs pays, financé par la Norvège, consacré à la promotion des droits des travailleurs et de l'égalité des genres. La mission a rencontré le ministère du Travail (dont des membres du personnel des bureaux régionaux), l'Association consultative des employeurs du Malawi (ECAM), le Congrès des syndicats du Malawi (MCTU), l'Association des producteurs de thé du Malawi (Tea Association of Malawi Limited, TAML), le Syndicat des travailleurs des plantations et de l'agriculture (PAWU) et plusieurs figures politiques de haut niveau. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour: i) combattre les différentes formes de violence fondée sur le genre (y compris le viol) et de harcèlement fondé sur le genre (y compris le harcèlement sexuel) sur le lieu de travail, en particulier dans les plantations de thé et les vergers de noix de macadamia; et ii) renforcer son système de collecte de données afin de prendre des décisions fondées sur des données probantes. Prière de fournir des informations sur les résultats obtenus, y compris ceux issus des recherches menées par la Commission des droits de l'homme du Malawi.**

Évaluation du cadre juridique existant sur le harcèlement sexuel et de sa conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) la loi de 2013 sur l'égalité des genres est en cours de révision et les suggestions visant à inclure expressément le «harcèlement dans un environnement de travail hostile» dans la définition du harcèlement sexuel (article 6 (1)) et à revoir le critère du «caractère raisonnable» sont en cours d'examen; et 2) dans le cadre du projet de coopération pour le développement OIT/Norvège, une feuille de route nationale a été élaborée pour promouvoir les droits des travailleurs et l'égalité des genres. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, que la politique nationale d'égalité des genres de 2015, le plan d'action national de lutte contre la violence fondée sur le genre, le plan de mise en œuvre et de suivi de la loi sur l'égalité des genres et le plan d'action national sur l'autonomisation économique des femmes sont tous en cours de révision. Elle note en outre: 1) l'adoption de la stratégie nationale d'engagement des hommes en faveur de l'égalité des genres, de la lutte contre la violence fondée sur

le genre, du VIH et des droits sexuels et génésiques (2023-2030); 2) la création d'unités d'aide aux victimes au sein de la police; et 3) l'approbation en cours de la politique et des lignes directrices contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans la fonction publique. Le gouvernement ajoute qu'une évaluation rapide du cadre législatif et politique visant à promouvoir l'égalité des genres ainsi qu'une analyse des lacunes du cadre juridique et politique en matière d'égalité des genres et de harcèlement sexuel dans le secteur du thé au Malawi ont été validées et que les résultats ont été communiqués aux partenaires sociaux. Ils serviront de base à l'élaboration de stratégies appropriées et à la révision prochaine du droit du travail. **La commission prie le gouvernement de veiller à aligner rapidement les cadres juridique et politique nationaux sur la convention, en collaboration avec les partenaires sociaux, notamment en modifiant l'article 6(1) de la loi de 2013 sur l'égalité des genres afin d'inclure expressément le harcèlement dans un environnement de travail hostile dans la définition du harcèlement sexuel et en révisant le critère du «caractère raisonnable». Veuillez fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard ainsi que sur les progrès accomplis dans: i) la mise en œuvre de la feuille de route nationale visant à promouvoir les droits des travailleurs et l'égalité des genres; ii) la révision en cours des politiques et plans d'action susmentionnés; et iii) le suivi de l'évaluation rapide et de l'analyse des lacunes du cadre juridique et politique en matière d'égalité des genres et de harcèlement sexuel.**



Discussion tripartite sur la question du harcèlement sexuel et de la violence sur le lieu de travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil consultatif tripartite sur le travail (TLAC) s'est réuni en mai 2023 et a discuté des questions de harcèlement sexuel. Le TLAC a recommandé que le Malawi ratifie la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et renforce les capacités du ministère du Travail et des partenaires sociaux à cet égard. Le gouvernement ajoute que les partenaires sociaux ont commencé à harmoniser leurs politiques et à élaborer des messages de sensibilisation sur la violence et le harcèlement au travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à encourager les partenaires sociaux à traiter la question du harcèlement sexuel et de la violence sur le lieu de travail et de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.**

Renforcement des capacités et sensibilisation au harcèlement sexuel. La commission note que le gouvernement indique que les inspecteurs du travail continuent d'être formés pour prévenir, identifier et traiter les cas de discrimination dans l'emploi et la profession, y compris le harcèlement sexuel. Le gouvernement indique également qu'il a intensifié ses efforts pour mener des inspections du travail visant à identifier les problèmes de discrimination par le biais du programme Zantchito, financé par l'Union européenne, (en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises). Le formulaire de l'inspection du travail sera également revu pour couvrir les questions de violence et de harcèlement. À cet égard, la commission souligne l'importance de disposer d'une force d'inspection du travail comptant des hommes et des femmes afin de faciliter l'identification des cas de harcèlement sexuel, car les travailleuses peuvent trouver plus difficile de signaler un cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail à un inspecteur du travail de sexe masculin. La commission se réfère également aux commentaires qu'elle adresse au gouvernement sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Le gouvernement ajoute que la politique de référence pour le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, élaborée par la Commission des droits de l'homme du Malawi en 2021, est bien accueillie: de nombreuses institutions ont contacté la Commission pour être formées, notamment des sections du service de police du Malawi (unités d'aide aux victimes et ressources humaines), des entreprises privées et des institutions publiques, plusieurs groupes de travail tripartites sur l'égalité des genres et les jeunes des conseils de district, ainsi que des directeurs et des enseignants d'établissements d'enseignement secondaire. De même, la Commission des droits de l'homme du Malawi a procédé à un examen des politiques en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail pour plusieurs institutions et continue à diffuser sa politique de référence pour le harcèlement sexuel. **La commission encourage le gouvernement à intensifier ses activités de renforcement des capacités et de sensibilisation au harcèlement sexuel et**

à fournir des informations sur: i) les activités menées (y compris des informations sur le public visé et le nombre de participants); ii) la diffusion et l'utilisation de la politique de référence pour le harcèlement sexuel sur le lieu de travail de la Commission des droits de l'homme du Malawi; et iii) la proportion d'hommes et de femmes dans les services d'inspection du travail, et les mesures prises ou envisagées pour assurer l'équilibre des genres à cet égard.

Accès aux mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires et aux voies de recours légales pour les victimes de discrimination, y compris de harcèlement sexuel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les cas de harcèlement sexuel étant des affaires pénales, ils ne peuvent être traités par le ministère du Travail et le tribunal des relations professionnelles, mais relèvent de la compétence du tribunal d'instance et de la Haute Cour. Il reconnaît que les frais de justice sont à la charge des victimes, ce qui constitue un obstacle à l'accès aux voies de recours. À cet égard, la commission rappelle que, en général, les poursuites pénales ne suffisent pas pour éliminer le harcèlement sexuel en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter, notamment s'il n'y a pas de témoin (ce qui est souvent le cas) et du fait que le droit pénal met généralement l'accent sur l'agression sexuelle ou les «actes immoraux», et non sur l'ensemble des comportements constituant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission considère également que la législation qui n'offre aux victimes de harcèlement sexuel comme seule possibilité d'obtenir réparation que la cessation de la relation de travail ne leur accorde pas une protection suffisante puisque, dans les faits, elle sanctionne les victimes et pourrait les dissuader de chercher à obtenir réparation. (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 792). Le gouvernement ajoute que la Commission des droits de l'homme du Malawi a reçu 16 cas liés au harcèlement sexuel en 2021, 15 cas en 2022 et 5 cas de janvier à juin 2023. Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle, sur ces cinq cas, deux ont été abandonnés pour «défaut d'identification des témoins» (les trois autres faisant toujours l'objet d'une enquête), la commission rappelle les préoccupations exprimées par le CEDAW au sujet de l'absence de directives en matière de procédures légales pour l'abrogation de la «règle de corroboration», en vertu de laquelle le témoignage d'un témoin est requis en plus de celui de la victime dans les affaires de viol. La commission rappelle également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté la prévalence du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans les entreprises, ainsi que la sous-déclaration de ce phénomène due à l'insuffisance d'informations sur les mécanismes de signalement. En outre, il a demandé que la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police soit dotée de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour garantir que tous les cas de violence fondée sur le genre fassent l'objet d'une enquête efficace sans délai, que les auteurs soient poursuivis d'office et dûment sanctionnés, et que les victimes aient accès à des voies de recours et à des services de soutien adéquats (CEDAW/C/MWI/CO/8, paragr. 21, 22 et 33 (d)). L'audit de 2023 sur l'égalité des genres pour l'ECAM, mentionné ci-dessus, a également estimé que les obstacles au signalement expliquent en partie la sous-déclaration des incidents, contribuant à ce que les entreprises sous-estiment le problème de la discrimination et du harcèlement fondés sur le genre sur le lieu de travail. L'audit a également souligné que le fait que les affaires de harcèlement sexuel relèvent de la justice pénale contribuait à allonger les délais pour traiter les affaires et rendre une décision (pages 7 et 19). La commission note également que, lors de la mission de mai 2023 au Malawi, les fonctionnaires du travail des districts ont indiqué que les cas de violence sexuelle étaient souvent signalés à un stade très tardif. Ils ont souligné la nécessité d'intensifier les inspections du travail et de redynamiser la structure existante au niveau du district et ont suggéré de mettre en place des lignes téléphoniques gratuites pour signaler les cas de violence et de harcèlement et de fournir des services d'appui aux victimes, en particulier un accompagnement psychosocial. Ils ont également mentionné le rôle que peuvent jouer les chefs traditionnels dans la lutte contre la violence et le harcèlement. Enfin, la commission prend note de l'observation du MCTU selon laquelle des mesures, notamment des programmes de sensibilisation, sont mises en place pour faciliter l'accès à la justice des victimes de discrimination. **La commission prie**



le gouvernement de: i) relever les défis liés à l'accès aux voies de recours légales pour les victimes de discrimination dans l'emploi et la profession, y compris le harcèlement sexuel; et ii) renforcer la capacité des autorités compétentes, notamment des inspecteurs du travail et de la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police, à prévenir, identifier et traiter les cas de discrimination dans l'emploi et la profession, y compris le harcèlement sexuel, ainsi que la connaissance qu'ont les travailleurs des recours disponibles. Veuillez fournir des informations sur le nombre de cas de harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé dont sont saisis les tribunaux et la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police ou détectés par les inspecteurs du travail, sur les réparations accordées aux victimes et sur les sanctions imposées aux auteurs.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]



Malte



Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1988)



Commentaire précédent



Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et ses causes sous-jacentes. Transparence salariale. Outil sur l'égalité des salaires. La commission note, à partir des données d'Eurostat, que l'écart de rémunération non ajusté entre femmes et hommes (la différence entre les rémunérations horaires brutes moyennes des femmes et des hommes exprimées en pourcentage des rémunérations horaires brutes moyennes des hommes) était de 10,5 pour cent en 2021, un chiffre situé en-dessous de l'écart moyen de rémunération non ajusté entre les sexes dans l'Union européenne (13,7 pour cent). La commission prend note que, selon la Commission nationale pour la promotion de l'égalité (NCPE), l'écart de rémunération peut atteindre 29,7 pour cent dans le secteur des activités immobilières et 24,3 pour cent dans celui des activités financières et d'assurance. Outre la discrimination, ces différences de rémunération proviennent de plusieurs inégalités sur le marché du travail: ségrégation professionnelle fondée sur le genre dans le secteur de l'emploi et de l'éducation, le nombre insuffisant de femmes occupant des postes de direction et le manque d'équilibre entre travail et vie privée. À cet égard, la commission note que, selon une déclaration faite le 7 juillet 2023 par le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles à l'issue d'une visite de 12 jours dans le pays: 1) Malte enregistre un écart de rémunération entre femmes et hommes encore important, les femmes gagnant en général moins que les hommes dans des conditions de travail égales ou comparables; et 2) des progrès ont été réalisés et cet écart de rémunération a baissé de façon significative depuis 2018, date à laquelle le pays enregistrait l'écart de rémunération entre femmes et hommes le plus haut d'Europe. Selon le même groupe de travail, les femmes peinent encore à concilier vie professionnelle et vie familiale. Le partage équitable des responsabilités familiales et la discrimination fondée sur le genre commencent souvent à la maison et ont des effets négatifs sur la vie des filles et des femmes dans tous les domaines. Le groupe de travail a également signalé qu'une vision patriarcale selon laquelle les femmes sont moins aptes à diriger avait une forte incidence sur la capacité des femmes à participer à la vie publique et économique du pays. En outre, la commission prend note qu'en 2019, à l'occasion d'une campagne de sensibilisation organisée dans le cadre du projet «Préparer le terrain pour l'indépendance économique», cofinancé par l'UE et mis en œuvre par la NCPE, une liste des raisons pour lesquelles il existait encore des écarts de salaires entre les femmes et les hommes a été établie: ségrégation fondée sur le genre dans l'éducation qui entraîne ensuite la même ségrégation sur le lieu de travail; discrimination salariale; travail à temps partiel; tâches ménagères; «pénalité de rémunération des soins» (à savoir, l'écart de salaire horaire qui ne peut pas

être attribué à des différences de compétence, d'expérience ou de diplôme mais souvent aux difficultés rencontrés par les femmes qui peinent à trouver un équilibre entre travail et responsabilités familiales) et; manque de participation des femmes aux processus de décision. La commission renvoie également le gouvernement à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La commission note, en outre, l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2020, la NCPE a commencé à mettre en place, dans le cadre de ce projet, un outil sur l'égalité des salaires qui sera utilisé pour vérifier si les entreprises qui optent pour la certification en matière d'égalité de rémunération appliquent bien l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre femmes et hommes, et pour les aider à remédier aux situations d'inégalité salariale. Le gouvernement ajoute que: 1) l'objectif final de l'outil sur l'égalité des salaires est de permettre aux employeurs de recueillir des données d'entrée sur leurs travailleurs et de les traiter, puis de les aider à repérer tout écart éventuel non justifié des salaires ou des indemnités; 2) créé en 2020, cet outil en est à sa phase finale, la NCPE procédant à des essais pilotes; et 3) l'outil devrait être lancé en novembre 2023 à l'occasion de la Journée internationale de l'égalité de rémunération, puis intégré dans le Label égalité de la NCPE. **Notant avec intérêt cette évolution positive, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures concrètes, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et la NCPE ou toute autre institution concernée, afin de traiter et d'éliminer les derniers écarts de rémunération entre femmes et hommes et leurs causes sous-jacentes, notamment celles répertoriées par la NCPE, comme la ségrégation professionnelle fondée sur le genre, les stéréotypes de genre et les difficultés rencontrées par les femmes pour accéder à un plus grand choix d'études et d'emplois à tous les niveaux et à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de l'outil sur l'égalité des salaires et ses effets sur la réduction des écarts de rémunération entre femmes et hommes, ainsi que sur les résultats obtenus au niveau du lieu de travail. Le gouvernement est également prié de continuer à fournir des informations statistiques actualisées et ventilées par secteur d'activité sur les revenus des femmes et des hommes et sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes dans le secteur public et le secteur privé.**

Article 1 b) et article 2, paragraphe 2) a). *Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation et application dans la pratique.* La commission rappelle que: 1) le principe général d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est inscrit dans l'article 27 de la loi sur l'emploi et les relations professionnelles, selon lequel «les salariés d'une même catégorie d'emploi ont droit au même taux de rémunération pour un travail de valeur égale»; et 2) le «travail de valeur égale» et la «rémunération» tels qu'inscrits à l'article 3 (A) (1) du règlement sur l'égalité de traitement dans l'emploi ne sont pas définis par la législation en vigueur mais déterminés au cas par cas par le tribunal du travail, selon le gouvernement. **En l'absence d'informations communiquées à cet égard, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des renseignements précis sur l'application pratique de l'article 3 (A) (1) du règlement sur l'égalité de traitement dans l'emploi, en donnant notamment des exemples concrets de la façon dont les termes «travail à valeur égale» et «rémunération» sont interprétés par le tribunal du travail. Afin de veiller à ce que la loi sur l'emploi et les relations professionnelles permette la plus large comparaison possible entre les emplois, au-delà de ceux d'un même employeur, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment l'article 27, plus particulièrement la notion de «même classe d'emploi», est interprété lorsque le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est appliqué. De plus, elle prie à nouveau le gouvernement de: i) ne manquer aucune occasion de s'assurer que tout instrument législatif, qu'il soit nouveau ou révisé, définisse expressément et exprime pleinement le principe de l'égalité de rémunération, en particulier la manière d'évaluer le «travail de valeur égale» et la portée du terme «rémunération»; et ii) communiquer des informations sur l'état d'avancement de la loi sur**

l'égalité et de la loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité, ainsi qu'une copie de ces deux textes dès qu'ils auront été adoptés.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Motifs de discrimination interdits. Origine sociale. Législation.

La commission observe que l'adoption du projet de loi sur l'égalité précédemment mentionné par le gouvernement est toujours en suspens et que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard. En ce qui concerne le cadre juridique actuel, la commission note que, conformément à la Constitution, à la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA) (article 2 (1)), au règlement de 2004 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (article 1 (3)), à la loi de 2003 sur l'égalité entre hommes et femmes (article 2 (1)), les motifs de discrimination interdits ci-après sont pris en compte: sexe, couleur, opinion politique, race, origine raciale ou ethnique, religion ou croyances, handicap, âge, responsabilités familiales, statut matrimonial, grossesse ou grossesse potentielle, orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre, caractéristiques sexuelles, foi, lieu d'origine et appartenance à un syndicat ou à une association d'employeurs. La commission note également que, concernant l'absence de protection contre la discrimination fondée sur l'«origine sociale», le gouvernement avait précédemment souligné que la liste des motifs interdits dans la définition de l'expression «traitement discriminatoire» en vertu de la loi sur l'égalité de traitement n'était pas exhaustive. La commission a invariablement considéré que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention – dont l'«origine sociale» (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 853). En outre, elle souhaite souligner que l'absence de référence explicite à un motif spécifique, tel que l'«origine sociale», dans une liste non exhaustive de motifs pourrait également conduire à: 1) une méconnaissance du droit à la non-discrimination pour le motif concerné en matière d'emploi et de profession; et 2) un besoin d'interprétation par les tribunaux pour déterminer si ce motif spécifique est effectivement pris en compte. ***Par conséquent, pour garantir la sécurité juridique concernant la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement saisira l'occasion de l'examen et de l'adoption du projet de loi sur l'égalité pour veiller à ce que ce texte interdise expressément la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, fondée sur au moins tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, en particulier l'«origine sociale», tout en veillant par ailleurs à ce que les motifs supplémentaires déjà énumérés dans la législation nationale actuelle soient maintenus dans la nouvelle législation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution en la matière ainsi qu'une copie du texte une fois celui-ci adopté.***

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. Selon les informations disponibles sur le site Web de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité (NCPE), la commission salue: 1) l'adoption, le 28 juillet 2021, de la Stratégie contre le racisme (2021-2023), qui vise à éliminer le racisme sous toutes ses formes et à favoriser l'inclusion interculturelle; 2) la consultation publique sur la deuxième Politique et son Plan d'action national sur l'intégration lancés au début de l'année 2023; et 3) le projet cofinancé par l'Union européenne qui vise à renforcer les connaissances sur l'intégration et la non-discrimination (SKIN) lancé en juillet 2023 par la NCPE pour identifier les besoins des groupes vulnérables, à savoir les migrants et les musulmans, et les discriminations auxquelles ils se heurtent. Elle note en outre qu'en 2022, la NCPE a apporté sa

contribution aux plans d'action contre le racisme élaborés par les ministères dans le cadre de la stratégie susmentionnée et qu'elle œuvre actuellement à la rédaction d'un outil d'élaboration des politiques de lutte contre le racisme à l'usage des ministères. ***Se référant à ses commentaires précédents, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures volontaristes pour lutter contre les stéréotypes raciaux et la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de toute mesure prise dans le cadre de la Stratégie et du projet SKIN, ainsi que des informations sur le contenu et la mise en œuvre de la deuxième politique et du plan d'action national sur l'intégration, lorsqu'ils seront achevés, et de l'outil d'élaboration de la politique de lutte contre le racisme, en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi et de la profession, en particulier le recrutement.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Maurice

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

Commentaire précédent



Article 2 de la convention. Fixation des salaires minima. Règlements relatifs à la rémunération. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de modifier les règlements de 2019 relatifs à la rémunération en vigueur dans les activités de production du sel, du sucre (travailleurs agricoles) et du thé, de manière à supprimer de ces trois règlements toutes les désignations sexospécifiques des emplois qui y apparaissent encore, ainsi que les catégories de rémunération sexospécifiques et les taux ainsi différenciés de rémunération pour les mêmes emplois. Dans son rapport, le gouvernement indique que la législation du travail est en cours de révision afin de traiter plus globalement la question de la fixation des salaires dans les différents règlements sur la rémunération, et que le Conseil national des rémunérations (NRB) fixera les salaires des différentes catégories de travailleurs occupés dans le secteur privé en fonction de leur profession et non du secteur, comme c'est le cas jusqu'à présent. Compte tenu de la complexité de la réforme, l'assistance technique du BIT a été sollicitée et une première étape dans ce sens a été réalisée avec des spécialistes du BIT. Le calendrier du lancement de la réforme des salaires a été fixé à la mi-2024 au plus tard. En ce qui concerne la rémunération, la commission note que le gouvernement fait référence, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, à la loi sur les relations de travail, qui a été modifiée par la loi de 2023 sur les finances (dispositions diverses) pour y introduire un nouvel article 91A sur la fixation des salaires selon la catégorie professionnelle. Cet article prévoit la nomination d'un consultant spécialisé chargé de formuler des recommandations visant à éliminer les catégorisations des travailleurs en fonction du genre dans la législation sur les rémunérations, et à harmoniser les salaires dans des catégories analogues de travailleurs, dans différents secteurs. Le gouvernement indique que le rapport du consultant est attendu fin 2023, et que les mesures qu'il préconise seront mises en œuvre d'ici à mi-2024. ***La commission exprime l'espoir que, dans le cadre de la réforme des règlements relatifs à la rémunération, toutes les désignations sexospécifiques des emplois et les taux de rémunération différents pour les hommes et pour les femmes pour les mêmes emplois seront supprimés des règlements susmentionnés. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que, lors de la détermination des taux minima de rémunération par profession et par secteur couvert par les règlements relatifs à la rémunération, les qualifications ou compétences considérées comme «féminines» ne soient pas sous-évaluées par comparaison avec celles qui sont traditionnellement considérées comme «masculines» et que les professions à dominante féminine ne soient pas sous-évaluées par comparaison avec les professions à dominante masculine. La commission renvoie aussi le***

gouvernement aux commentaires qu'elle formule dans le contexte de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
(ratification: 2002)**

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs des secteurs public et privé (CTSP) jointes au rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard.

Article 1, paragraphe 1 a), et article 2 de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Faisant suite à ses commentaires précédents sur les mesures volontaristes visant à lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession, y compris à l'égard des travailleurs des communautés créoles, la commission note que le gouvernement fait référence aux activités de la Commission de l'égalité des chances (EOC) et aux dispositions de la législation nationale sur l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession qui garantissent l'application du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux mesures de contrôle de leur application et aux sanctions imposées en cas de violation de ces dispositions. À cet égard, la commission prend note des annexes communiquées par le gouvernement, y compris la liste des activités menées par l'EOC et les informations statistiques sur le nombre d'inspections au premier trimestre 2023 (1 163 inspections). La commission prend note en outre d'une diminution substantielle du nombre de plaintes, en particulier en ce qui concerne les travailleurs locaux, entre 2022 (19 930 plaintes) et 2023 (4 922 plaintes).

En ce qui concerne les communautés créoles, le gouvernement indique que: 1) en septembre 2021, le ministère a lancé un dessin animé sur les concepts de genre dans le dialecte local (créole), destiné à sensibiliser la population; et 2) cette initiative a été suivie d'activités de renforcement des capacités de diverses parties prenantes et de la formation de 32 agents de différents ministères. À cet égard, la commission relève que la CTSP mentionne l'abandon de «lekol de formation» et de la «formation en cours d'emploi» qui bénéficiaient à la communauté créole. Pour ce qui est des études ou des recherches, le gouvernement indique qu'aucune étude sur le marché de l'emploi, ventilée sur la base de l'appartenance ethnique des travailleurs, n'a été réalisée à ce jour. La commission prend toutefois note des projets de recherche menés dans le domaine de l'éducation et de la table ronde qui sera organisée en novembre 2023 sur le thème de l'égalité de genre dans les manuels scolaires du programme d'études de la République de Maurice. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) les mesures concrètes prises ou envisagées pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique et sociale, en particulier à l'égard des travailleurs des communautés créoles; et ii) toute mesure prise, y compris des études ou des recherches, pour analyser la situation des différents groupes sur le marché de l'emploi en vue d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession.***

Article 1, paragraphe 2. Critères exigés pour un emploi déterminé. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement fait référence à l'article 13 de la loi de 2008 sur l'égalité des chances (EOA), à l'article 5 (3) de la loi n° 20 de 2019 sur les droits des travailleurs (WRA), qui restent inchangés. Le gouvernement indique que les exceptions autorisées en vertu des articles susmentionnés n'ont été appliquées jusqu'à présent qu'à des circonstances liées au principe des critères exigés pour un emploi déterminé (comme les agents pénitentiaires pour les femmes incarcérées) et qu'aucune d'entre elles n'a restreint le droit d'un quelconque travailleur (femme ou homme) d'exercer librement un emploi ou une profession autres que ceux autorisés par la législation. Le gouvernement

indique en outre qu'aucune plainte concernant la discrimination liée aux exceptions n'a été signalée aux autorités ou renvoyée devant les tribunaux pour interprétation de dispositions particulières de la WRA ou de l'EOA. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, qui répondent à sa demande précédente.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), reçues le 29 août 2023. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et éliminer les écarts de rémunération et ses causes profondes. La commission rappelle que la CGTM, dans ses précédentes observations, faisait état de l'existence de différences significatives entre les femmes et les hommes au niveau de la rémunération pour des emplois de même «valeur» et notamment de disparités de traitement de l'ordre de 30 pour cent entre les salaires des hommes et ceux des femmes, celles-ci étant privées de plusieurs autres avantages liés aux fonctions. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il prendra les mesures nécessaires pour collecter et analyser des données sur les salaires des hommes et des femmes, démontrer l'inexistence des écarts de rémunérations entre les hommes et les femmes et, ainsi, mettre fin à ce débat injustifié. **Par conséquent, ne disposant pas d'informations statistiques récentes permettant d'évaluer les écarts de rémunération entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir et analyser les données sur les salaires des hommes et des femmes par secteur économique si possible et, selon les résultats constatés, l'invite à examiner les causes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes afin de mettre au point les mesures appropriées pour y remédier.**

Articles 1 b) et 2 a) et c). Principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation et conventions collectives. La commission rappelle à nouveau que ni le Code du travail, ni la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État, ni la Convention collective générale du travail (CCGT) de 1974 ne reflètent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale consacré par la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fait que réitérer les informations fournies précédemment selon lesquelles il envisage de réformer le Code du travail et la CCGT et de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 191 du Code du travail et de l'article 37 de la CCGT ainsi que la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, afin qu'elles précisent, davantage, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. **Soulignant une fois encore que la convention requiert la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour intégrer ce principe à la législation du travail, dans le cadre de la réforme annoncée du Code du travail et de la CCGT de 1974 et des modifications envisagées de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), reçues le 29 août 2023.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Définition et interdiction de la discrimination. Législation. La commission note que, dans ses observations, la CGTM reprend les demandes de la commission relatives à la loi n° 2018-023 portant incrimination de la discrimination. Elle note toutefois avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à ses précédents commentaires. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de revoir la définition de la discrimination à l'article 1 de la loi n° 2018-023 portant incrimination de la discrimination afin qu'elle couvre, sans restriction, l'ensemble des discriminations visées à l'article 1 de la convention. En outre, afin d'éviter toute confusion juridique et de clarifier le cadre légal applicable à la discrimination dans l'emploi et la profession, elle le prie également de prendre des dispositions pour modifier les articles 4 et 20 de cette loi concernant les motifs de discrimination interdits afin de les aligner, au minimum, avec le Code du travail et les dispositions de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, en précisant les aspects de l'emploi et de la profession couverts, conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la convention.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Anciens esclaves et descendants d'esclaves. La commission note avec **regret** qu'une fois encore le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. Toutefois, elle note que le Rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, qui s'est rendu en Mauritanie du 4 au 13 mai 2022, a constaté que la Mauritanie avait réalisé des progrès considérables en la matière mais a fait observer que l'esclavage par ascendance persistait dans certaines régions du pays et a appelé l'attention sur plusieurs domaines dans lesquels les esclaves et les personnes sorties de l'esclavage, ainsi que leurs descendants, étaient victimes d'exclusion sociale, économique et politique. À cet, égard, il a recommandé que [...] «les autorités prennent des mesures en vue [...] d'éliminer la discrimination à l'égard des victimes [d'esclavage]». Il a relevé en particulier que: 1) «[d]e nombreuses victimes de l'esclavage restent économiquement, socialement et culturellement dépendantes des personnes qui les avaient réduites en esclavage, car elles n'ont pas de perspectives viables»; et 2) «[c]elles qui trouvent un autre travail sont souvent cantonnées à des emplois caractérisés par la précarisation, et donc la précarité, l'exploitation et les mauvais traitements, parce qu'elles sont victimes de discrimination, ont un faible niveau d'instruction, n'ont pas de papiers et n'ont qu'un accès limité aux actifs productifs, notamment la terre». Le Rapporteur spécial a souligné que l'agence Taazour s'employait principalement à lutter contre la pauvreté au moyen de projets d'infrastructures et de transferts en espèces qui bénéficiaient certes à des victimes de l'esclavage mais qui ne s'attaquaient pas nécessairement aux problèmes structurels qui maintiennent ces victimes dans la pauvreté, notamment la discrimination et les inégalités profondément ancrées qui entravent l'accès à l'éducation, aux services publics et à un travail décent. Il a estimé que «des mesures positives ciblant expressément les communautés haratine et négro-mauritanienne sont nécessaires pour rompre le cycle de la discrimination, de la pauvreté et de la dépendance et mettre fin aux séquelles de l'esclavage qui perdurent depuis des siècles et recommande l'adoption de mesures de discrimination positive dans les domaines où les victimes de l'esclavage sont laissées pour compte ou sous-représentées et notamment en ce qui concerne l'accès à la terre, au logement, à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'état civil, à la protection sociale, à l'aide à la création d'entreprise et à l'emploi dans le secteur public» (A/HRC/54/30/Add.2, 21 juillet 2023, paragr. 45, 59, 60, 72). La commission note qu'un nouveau projet de coopération du BIT intitulé «L'autonomisation au service de la résilience: lutte des survivants contre l'esclavage et la discrimination

fondée sur l'esclavage en Mauritanie et au Niger grâce à des partenariats sociaux sectoriels et à la collaboration sous-régionale (2022-2026)» est en cours et a notamment pour objectif de permettre aux victimes d'esclavage par ascendance et de discrimination fondée sur l'esclavage de créer des sources de revenus indépendantes et diversifiées dans des secteurs ciblés (résultat 3). **Prenant note de ces informations et renvoyant également à ses commentaires de 2022 sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour: i) éliminer la stigmatisation et la discrimination, en particulier les préjugés sociétaux à l'égard des anciens esclaves et descendants d'esclaves; ii) promouvoir l'égalité sans distinction d'origine sociale, de race, de couleur ni d'ascendance nationale dans l'emploi et la profession; et iii) encourager l'éducation, la formation et l'emploi des personnes affectées par la stigmatisation et la discrimination fondées sur l'origine sociale, la race, la couleur, ou l'ascendance nationale. Elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises en ce sens et les résultats obtenus; et ii) la mise en œuvre du Projet du BIT susmentionné dans le pays en termes de lutte contre la discrimination dans l'emploi et la profession.**



Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle: 1) qu'il n'existe à ce jour aucune mesure, en droit et en pratique, pour lutter contre le harcèlement sexuel; et 2) que des mesures avaient été envisagées par le gouvernement, via un projet de loi, pour lutter contre la violence, y compris le harcèlement sexuel. La commission prend note de l'indication très générale du gouvernement selon laquelle, afin de renforcer la protection des femmes et des filles et éliminer toute forme de discrimination contre elles, il compte renforcer le cadre juridique pertinent dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la commission prend note des conclusions préliminaires publiées le 6 octobre 2023 par le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, qui a effectué une mission de 12 jours dans le pays, selon lesquelles: 1) les femmes seraient parfois gravement harcelées sur leur lieu de travail et se sentiraient contraintes de quitter leur emploi; et 2) le harcèlement sexuel et la violence fondée sur le genre perpétrés par des enseignants ont été signalés comme étant des problèmes contribuant aux taux d'abandon scolaire des filles. La commission rappelle que, pour être efficace, la protection contre le harcèlement sexuel doit couvrir: 1) l'ensemble des travailleurs, hommes et femmes; 2) non seulement l'emploi et la profession, mais aussi l'éducation et la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et les conditions d'emploi; 3) toutes les formes de harcèlement sexuel; et 4) tous les auteurs de harcèlement sexuel, y compris les collègues, les clients et les tiers. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces, en droit et en pratique, pour: i) définir, prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession qui couvrent non seulement le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) mais aussi le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile; et ii) informer et sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives ainsi que les inspecteurs du travail et les magistrats aux questions liées au harcèlement sexuel (prévention, traitement des cas, procédure de plaintes, assistance et droits des victimes, etc.). La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs concernant le projet de loi relatif aux violences à l'encontre des femmes et des filles auquel le gouvernement se référait dans son précédent rapport et des informations précises sur son contenu en matière de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.**

Articles 2, 3 a) et 5. Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes. Mesures positives en faveur des femmes. La commission note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement se contente d'indiquer sans autre qu'il prend des mesures efficaces et positives pour renforcer l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. S'agissant de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles et de la promotion de l'égalité de genre, la commission prend note par ailleurs des conclusions préliminaires publiées le 6 octobre 2023 par le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, qui a effectué une mission de douze jours dans le pays, selon lesquelles: 1) la pauvreté vécue par les femmes et les filles découle souvent d'échecs



systémiques flagrants, enracinés dans la discrimination et l'exclusion basée sur le genre, qui se manifestent par l'absence de travail décent, le manque d'éducation accessible et de qualité, l'inégalité des droits d'accès à la terre et au logement, et l'insécurité alimentaire chronique; 2) le cercle vicieux de la pauvreté et de l'exploitation touche particulièrement les femmes qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, notamment les femmes en milieu rural, les femmes et les filles migrantes et réfugiées, les femmes vivant avec un handicap et les femmes de certains groupes ethniques; 3) l'accès au crédit demande un défi majeur pour de nombreuses femmes et limite leurs opportunités entrepreneuriales et leur capacité à améliorer leurs conditions de vie; 4) seulement 6 pour cent des femmes possèdent des terres (4,2 pour cent des femmes vivant dans les zones rurales); 5) les inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail sont manifestes, avec seulement 26,4 pour cent de femmes actives par rapport à 56,6 pour cent d'hommes; 6) en 2018, seulement 11 pour cent des entreprises étaient détenues par des femmes et, en 2014, seules 5 pour cent des entreprises mauritaniennes comptaient des femmes parmi leurs cadres supérieurs; 7) les femmes prédominent dans les secteur informel et précaire (76,5 pour cent d'entre elles y travaillent contre 42,9 pour cent des hommes); cette situation reflétant une discrimination structurelle, renforcée par la persistance de stéréotypes, d'attentes et de normes basées sur le genre; 8) les femmes et les filles assument souvent la majeure partie, voire la totalité, des responsabilités liées aux soins non rémunérés et aux travaux ménagers, généralement désignés comme le «travail domestique féminin»; et 9) l'absence d'options de garde d'enfants fournies par l'État entrave également la possibilité pour les femmes de travailler en dehors de leur domicile et de s'émanciper économiquement. La commission prend note des conclusions finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) notant la création de l'Observatoire national des droits des femmes et des filles par décret n° 2020/140 et mentionnant entre autres les recommandations suivantes: 1) sensibiliser à l'importance de l'éducation des filles et des femmes à tous les niveaux en tant que fondement de leur autonomisation et du développement du pays, ainsi que de promouvoir l'achèvement des études secondaires par les filles et les femmes et leur accès à l'enseignement supérieur; 2) améliorer l'accès des femmes à l'emploi à temps plein dans l'économie formelle, notamment en renforçant les programmes d'alphabétisation et les possibilités de formation professionnelle pour les femmes, l'accent étant mis sur les groupes de femmes défavorisés; 3) appliquer efficacement la législation du travail protégeant les droits des femmes sur le lieu de travail en renforçant les inspections du travail et en établissant des mécanismes de plainte confidentiels et indépendants, ainsi qu'en sensibilisant la population à l'égalité des droits des femmes en matière d'emploi; 4) abroger l'article 57 du Code du statut personnel [qui prévoit que «[l']épouse peut, sous réserve des prescriptions de la Charia, exercer, en dehors du domicile conjugal, toute profession.»] et éliminer toute autre restriction à la participation des femmes à certaines professions ou à certains types de travail; et 5) veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes soit reconnu, réduit et redistribué, notamment en augmentant la disponibilité de structures d'accueil abordables pour les enfants et en encourageant la participation des hommes aux tâches domestiques et familiales (CEDAW/C/MRT/CO/4, 2 mars 2023, paragr. 5, 33, 35 et 39). La commission relève également que, dans ses observations, la CGTM souligne que certaines perceptions sociologiques et rétrogrades, notamment sur l'égalité de genre, devraient faire l'objet de larges campagnes de formation et de vulgarisation au niveau national et dans tous les secteurs socio-professionnels. **La commission prie instamment le gouvernement de mettre en place une véritable politique d'égalité des genres dans l'emploi et la profession, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et, plus particulièrement, de prendre des mesures concrètes pour: i) promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail d'emplois formels, notamment aux emplois traditionnellement réservés aux hommes et aux postes à responsabilités et ainsi lutter contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre les hommes et les femmes; ii) améliorer l'accès des femmes aux ressources productives, en particulier au crédit et à la terre, et aux nouvelles technologies; iii) lutter activement contre les barrières socio-culturelles et les stéréotypes de genre, notamment via des campagnes de**

sensibilisation; et iv) mieux concilier les responsabilités familiales et professionnelles et partager les responsabilités domestiques. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure prise en ce sens et les résultats obtenus; ii) la mise en œuvre et les résultats de la Stratégie nationale pour l'institutionnalisation du genre (2015-2025); iii) les activités de l'Observatoire national des droits des femmes et des filles concernant l'emploi et l'accès aux ressources productives; et iv) des données statistiques récentes, ventilées par sexe, sur la participation des femmes et des hommes dans le secteur privé et dans le secteur public (fonction publique et autres).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Mexique



Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)



Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique dans son rapport qu'en mars 2021, le Sénat de la République a approuvé et renvoyé à la Chambre des députés un projet de décret portant réforme de 13 lois sur l'égalité salariale. Il modifie notamment: 1) l'article 86 de la loi fédérale du travail pour reconnaître l'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale»; et 2) l'article 6 de la loi générale sur le droit des femmes à une vie sans violence pour que la violence économique comprenne «le versement d'un salaire inférieur pour un travail égal ou de valeur égale». **La commission s'attend à ce que les réformes annoncées soient appliquées dans un avenir proche et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Mongolie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer l'écart de rémunération entre femmes et hommes et en traiter les causes profondes. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, d'après l'Office national de la statistique, en 2022, la rémunération mensuelle des femmes représentait en moyenne 81,8 pour cent de celle des hommes, soit une augmentation de 1,7 point de pourcentage de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes depuis 2019 (18,2 pour cent en 2022 contre 16,5 pour cent en 2019). Elle observe que l'écart de rémunération entre femmes et hommes atteint 28,6 pour cent dans les activités des secteurs de la finance et de l'assurance, dans lesquels les femmes représentent 64,2 pour cent de la main-d'œuvre. La commission note en outre que les femmes se trouvent en majorité dans les secteurs les moins bien rémunérés tels que ceux de l'hôtellerie-restauration, l'éducation, la santé, le commerce de gros et de détail, et les hommes dans les secteurs de l'exploitation minière, de l'industrie manufacturière, de la construction, des transports et de l'énergie, qui sont des secteurs bien rémunérés. À cet égard, elle renvoie à ses commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, au sujet de la persistance de la ségrégation verticale et horizontale sur le marché de l'emploi. La commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes de l'écart de rémunération entre femmes et hommes, notamment à la

suite de la Politique nationale sur les salaires pour 2019-2024 et de son plan d'action. Elle note en outre que, dans ses observations finales de 2022, le Comité (ONU) pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par l'écart salarial persistant entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs et la concentration des femmes dans les emplois faiblement rémunérés des secteurs formel et informel (CEDAW/C/MNG/CO/10, 12 juillet 2022, paragr. 30). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour remédier à l'écart de rémunération entre femmes et hommes, notamment en promouvant l'application du principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, tel que consacré par la loi sur le travail et par la convention, et à ses causes profondes, telles que la ségrégation professionnelle verticale et horizontale persistante et les stéréotypes de genre concernant les aspirations, les préférences et les capacités professionnelles des femmes, ainsi que leur rôle dans la famille. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure volontariste adoptée et mise en œuvre à cette fin, notamment en améliorant l'accès des femmes à des emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées; et ii) les gains des femmes et des hommes dans les différents secteurs de l'économie, ventilés par sexe et par catégorie professionnelle, ainsi que toute information disponible sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Article 1, paragraphe 1 a) de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. La commission rappelle que l'article 6.1 de la loi sur le travail, qui interdit la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession pour un certain nombre de motifs, ne fait pas explicitement référence à la «couleur» (mais à l'«apparence») ni à l'«ascendance nationale» (au sens de lieu de naissance, d'ascendance ou d'origine étrangère d'une personne). La commission note que le gouvernement ne répond pas à ses commentaires précédents à cet égard. **La commission prie de nouveau le gouvernement de confirmer que le terme «apparence» couvre également la «couleur de peau» et, dans le cas contraire, de prendre des mesures pour interdire expressément la discrimination fondée sur la «couleur» et l'«ascendance nationale» dans la législation nationale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée en la matière, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans l'attente de l'adoption de telles dispositions, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les salariés et les postulants sont protégés contre la discrimination fondée sur la couleur et l'ascendance nationale dans la pratique, ainsi que toute activité de sensibilisation menée à cet égard auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives, ainsi que des autorités chargées de l'application de la législation.**

Article 1 a). Critères exigés pour un emploi déterminé. La commission rappelle que: 1) l'article 6.5.6 de la loi de 2011 sur la promotion de l'égalité de genre (LPGE), autorise le recrutement de personnes en fonction de leur sexe «sur la base des caractéristiques de certains lieux de travail, comme, par exemple, les établissements d'enseignement préscolaire»; et 2) la portée d'autres dispositions de la LPGE peut être trop large en ce qu'elles autorisent les distinctions fondées sur le sexe, notamment dans le cadre de la «prestation de services de santé, d'éducation et d'autres services conçus pour répondre aux besoins spécifiques d'un sexe en particulier» (art. 6.5.1) et à l'égard des emplois de «certains lieux de travail» (art. 6.5.2). La commission note avec **regret** qu'une fois de plus, le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard. **Rappelant que la notion de critères exigés pour un emploi déterminée doit être interprétée de manière restrictive afin d'éviter toute restriction injustifiée de la protection contre la discrimination prévue par la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 6.5.1, 6.5.2 et 6.5.6 de la LPGE afin que ces exceptions à**

l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession soient strictement limitées aux critères exigés pour un emploi déterminé – au cas par cas – et ne conduisent pas dans la pratique à une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature, les circonstances et l'issue de toute affaire traitée par les autorités compétentes concernant les articles 6.5.1, 6.5.2 et 6.5.6 de la LPGE.

Articles 2 et 3. *Égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes.* La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, malgré les mesures prises pour offrir aux femmes des chances égales en matière d'emploi, de travail indépendant et d'entrepreneuriat, leur taux d'activité et leurs possibilités économiques ont diminué. À cet égard, la commission fait observer que, selon ILOSTAT, en 2022, le taux d'activité des femmes était encore inférieur de 14,9 points de pourcentage à celui des hommes (53,5 pour cent et 68,4 pour cent, respectivement), et que 39,9 pour cent des femmes occupaient un emploi informel (contre 48,2 pour cent pour les hommes). Selon l'Office national de la statistique, le taux d'emploi des femmes demeure, dans l'ensemble, inchangé depuis 2020, étant estimé à 48,5 pour cent en 2022 contre 61,5 pour cent pour les hommes, alors qu'une plus grande proportion de femmes a au moins un niveau d'éducation secondaire (91,5 pour cent des femmes contre 86,1 pour cent des hommes). Alors que les femmes représentaient 42,9 pour cent de la main-d'œuvre occupant des postes de direction, la commission constate que leur nombre a fortement chuté, passant de 40 962 en 2020 à 29 688, en 2022. En outre, les hommes sont toujours majoritairement représentés dans les secteurs de l'exploitation minière, des transports et de la construction (85,0 pour cent; 84,8 pour cent et 82,9 pour cent de la main-d'œuvre employée dans ces secteurs, respectivement), tandis que les femmes sont majoritairement représentées dans les secteurs de de l'hôtellerie-restauration, de la santé et de l'éducation (82,3 pour cent; 81,4 pour cent et 76,6 pour cent de la main d'œuvre employée dans ces secteurs, respectivement). En ce qui concerne la ségrégation professionnelle liée au genre, la commission renvoie également à son observation sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, pour ce qui est de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes qui ne cesse de s'accroître. La commission note en outre que, dans leurs observations finales de 2022, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) se sont tous deux déclarés préoccupés par: 1) la persistance d'attitudes patriarcales profondément enracinées et de stéréotypes discriminatoires; 2) la sous-représentation persistante des femmes et des filles dans des domaines d'études et les carrières professionnels non traditionnels; 3) l'absence de mesures ciblées visant à promouvoir l'autonomisation économique des femmes; 4) l'accès limité à la propriété et à l'utilisation des terres, à l'emploi formel, aux possibilités de formation, aux possibilités de création de revenus et au microcrédit des femmes vivant en milieu rural; 5) l'insuffisance des mesures permettant de concilier la garde des enfants et les responsabilités familiales des parents avec leur vie professionnelle, au détriment de l'emploi des femmes et le manque de structures de garde d'enfants d'un coût abordable; et 6) le fait que les femmes n'occupent que très peu de postes de direction et de décision (CEDAW/C/MNG/CO/10, 12 juillet 2022, paragr. 20, 28, 34 et 36; et E/C.12/MNG/CO/5, 10 novembre 2022, paragr. 20). La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour remédier à cette situation: 1) la «Politique de lieu de travail attentif à la dimension de genre» a été approuvée par la résolution n° 38 du 12 décembre 2022, par le Comité national tripartite pour le travail et le partenariat social, afin d'exiger des entreprises qu'elles élaborent et mettent en œuvre leurs propres plans en matière de parité de genre et, depuis le début de 2023, environ 120 entreprises à Oulan-Bator et dans 4 provinces de la région, ainsi que leurs employés chargés des ressources humaines, ont été formés à cet égard; 2) une version révisée du projet de loi sur les entreprises publiques et locales a été soumise en mai 2022 au Parlement afin d'accroître la participation des femmes au conseil d'administration des entreprises publiques; et 3) des mesures sont en cours d'élaboration pour augmenter le nombre de femmes et de filles qui étudient l'informatique et les STEM (sciences, technologies, ingénierie et mathématiques) et



pour augmenter le nombre d'hommes qui étudient dans les domaines de la santé et de l'éducation. À cet égard, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption du «Plan stratégique intersectoriel pour la promotion de l'égalité de genre pour 2022-2031» qui fixe les objectifs suivants: 1) réduire la discrimination fondée sur le genre sur le marché du travail, y compris en établissant et en administrant une plateforme pour une collaboration efficace entre le gouvernement, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les médias et les partenaires internationaux concernés; 2) éliminer les stéréotypes de genre et créer des incitations économiques pour promouvoir l'égalité de genre, y compris en présentant les meilleures pratiques en matière de soutien aux possibilités d'emploi des femmes; 3) promouvoir la représentation des femmes en politique et aux postes de direction et de décision; 4) renforcer le mécanisme national pour l'égalité de genre et promouvoir la collaboration et le partenariat dans ce domaine; et 5) améliorer la collecte de données ventilées par sexe, de statistiques sur le genre et d'analyses de genre aux fins des processus de planification et de mise en œuvre des politiques et d'établissement de rapports à leur sujet. ***Se félicitant des mesures prises, la commission prie le gouvernement de poursuivre et d'intensifier ses efforts, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour remédier à la ségrégation professionnelle verticale et horizontale persistante entre femmes et hommes et améliorer l'accès des femmes à un plus large spectre d'emplois et à des postes de haut niveau. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure mise en œuvre à cette fin, dans le cadre du «Plan stratégique intersectoriel pour la promotion de l'égalité de genre (2022-2031)» ou de toute autre manière, en particulier pour lutter contre les inégalités et les stéréotypes liés au genre; ii) la mise en œuvre de la «politique d'égalité des sexes sur le lieu de travail» et l'élaboration par les entreprises de plans en faveur de l'égalité des sexes; iii) la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales et la promotion d'un partage équitable des responsabilités familiales entre les parents; iv) toute évaluation de l'impact de ces mesures sur l'accès des femmes à l'emploi, à l'entrepreneuriat et à l'emploi indépendant, à la terre et au crédit, en particulier pour les femmes vivant en milieu rural; et v) le taux d'activité des femmes et des hommes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ventilé par secteur économique, dans la mesure du possible.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Monténégro

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2006)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans sa précédente demande, la commission avait noté que, la loi de 2011 sur le travail, prévoyait de manière explicite, à l'article 77(2), le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale en garantissant à tous les hommes et les femmes employés une rémunération égale pour un travail égal ou un travail de valeur égale effectué auprès d'un employeur, mais que l'article 77(3) de la même loi continue de limiter la notion de «travail de valeur égale» à un travail exigeant le même niveau d'études ou d'éducation ou de qualifications professionnelles, de responsabilités et de compétences, ainsi que les mêmes conditions de travail et de rendement. La commission avait aussi attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'expression «auprès d'un employeur» de l'article 77(2) de la loi sur le travail limite l'application du principe de rémunération égale aux travailleurs employés par le même employeur. La commission prend note de l'adoption de la nouvelle loi de 2020 sur le travail et du fait que l'article 99 prévoit le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de même valeur. Toutefois, la commission note avec **regret** que le libellé des articles 99(1) et 99(2) est le même que celui des anciens articles 77(1) et 77(2) de la loi de 2011 sur le travail. La commission rappelle donc une fois de plus que la notion de travail de valeur *égale* implique de comparer la valeur relative des emplois ou des professions qui peuvent impliquer *différents* types de compétences, de responsabilités ou de conditions de travail, qui sont pourtant globalement de valeur égale (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les

conventions fondamentales, paragr. 673, 675 et 677). ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi de 2020 sur le travail afin de donner pleinement expression au principe de la convention dans la législation, et de veiller à ce que la comparaison entre la valeur relative des emplois ou des professions puisse impliquer différents employeurs et aussi différents types de compétences, de responsabilités ou de conditions de travail, qui sont néanmoins de valeur égale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Népal

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1976)

Commentaire précédent

Articles 1, b), 2 et 3 de la convention. Travail de valeur égale. Concept et application. La commission rappelle que l'article 18 (4) de la Constitution de 2015 et l'article 18 (3) du Code civil de 2017 disposent qu'il ne doit y avoir aucune discrimination en matière de rémunération et de sécurité sociale entre les femmes et les hommes «pour un même travail», une définition plus étroite que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur égale» inscrit dans la convention. En revanche, l'article 7 de la loi sur le travail de 2017 dispose qu'il ne peut y avoir de discrimination en matière de rémunération entre les femmes et les hommes « pour un travail d'égale valeur », lequel doit être évalué sur base de la nature du travail, du temps et des efforts requis, des compétences et de la productivité. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se dit conscient de l'importance du principe de la convention et attaché à ce principe. Il ajoute qu'il s'applique à tous les travailleurs, y compris ceux qui ne bénéficient pas de la protection de la loi sur le travail, comme les fonctionnaires, les militaires, les policiers et membres des forces armées, qui sont soumis à un régime juridique particulier, notamment des grilles de salaires pour les agents du gouvernement à tous les échelons. La commission note l'absence de détails quant à la manière dont sont fixées les grilles de salaires pour garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Elle note également les informations fournies par le gouvernement à propos de la réalisation d'activités de sensibilisation au bien-être au travail et à la non-discrimination s'adressant aux travailleurs, aux employeurs et aux organisations syndicales, ainsi que des formations pour les agents chargés de l'application des lois, bien que les informations communiquées n'indiquent pas clairement si ces activités portent en particulier sur le principe de la convention. Elle note aussi que le gouvernement indique que les inspecteurs du travail n'ont signalé aucun cas de discrimination fondée sur le genre en matière de rémunération au cours de l'exercice 2022-2023. La commission note en outre que le gouvernement rapporte qu'à une de ses réunions, le comité tripartite pour la fixation du salaire minimum a abordé la question des méthodes d'évaluation objective des postes et a recommandé au gouvernement d'élaborer et d'appliquer des critères d'évaluation objective des emplois.

La commission souligne qu'une bonne compréhension du concept de «travail de valeur égale» est essentielle pour assurer l'application intégrale de la convention et elle renvoie le gouvernement à son observation générale de 2006 sur la question. À ce propos, elle tient aussi à souligner qu'il est important de veiller à la cohérence entre les dispositions légales édictant l'égalité de rémunération pour garantir l'application intégrale de la convention, y compris la cohérence de sa vérification par les autorités compétentes. La commission rappelle que, dans le contexte de la convention, le terme «valeur» renvoie à la valeur d'un emploi aux fins du calcul de la rémunération. Si l'article 1 précise ce qui ne peut être pris en considération dans la fixation des taux de rémunération, l'article 3 présuppose l'utilisation de méthodes adaptées d'évaluation objective des emplois pour en déterminer la valeur par une

comparaison de facteurs tels que les compétences requises, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail. Il est essentiel de comparer la valeur du travail dans des professions dans lesquelles le travail peut exiger des compétences et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail différentes, mais qui sont néanmoins, dans l'ensemble, de valeur égale si l'on veut parvenir à éliminer la discrimination en matière de rémunération, qui s'installe inévitablement si l'on ne reconnaît pas la valeur du travail accompli par des hommes et par des femmes, en dehors de tout préjugé sexiste (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 674). **La commission invite le gouvernement à envisager de prendre des mesures pour harmoniser sa législation afin de donner pleine expression, débarrassée de toute incohérence, au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. En outre, la commission recommande vivement au gouvernement de tout mettre en œuvre pour promouvoir la compréhension du principe de la convention auprès du public, d'entreprendre des activités spécifiques de sensibilisation et de renforcement des capacités sur le principe de la convention à l'intention des travailleurs, des employeurs, de leurs organisations et des agents chargés de l'application des lois, et elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard en collaboration avec les partenaires sociaux. La commission prie en outre le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions de la législation qui garantissent l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale pour les travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur le travail de 2017, ainsi que les mesures adoptées pour faire en sorte que le principe de la convention soit appliqué lorsque sont fixés les barèmes de salaires des agents de l'administration. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur: i) toute avancée obtenue dans l'élaboration, la promotion et la mise en pratique de méthodes d'évaluation objective des emplois dans les secteurs public et privé; ii) toute formation destinée aux inspecteurs sur la manière d'enquêter et d'évaluer la présence de discrimination fondée sur le sexe dans la rémunération; et iii) tout cas d'inégalité de rémunération traité par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente, sur les sanctions imposées et les réparations accordées, et en particulier sur tout cas supposant l'application de l'article 7 de la loi sur le travail de 2017. La commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT pour les questions soulevées ci-dessus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle mentionnait l'adoption de plusieurs dispositions législatives se rapportant à la non-discrimination mais notait qu'elles ne couvrent pas de manière explicite les motifs que sont l'opinion politique et l'ascendance nationale que cite l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement affirme que l'article 18 (3) de la Constitution et l'article 6 de la loi sur le droit à l'emploi de 2018 couvrent le motif de l'«opinion politique» dans la mesure où ils interdisent la discrimination fondée sur l'«idéologie». Le gouvernement précise aussi que les protections contre la discrimination inscrites dans la législation du travail s'appliquent tant aux travailleurs étrangers qu'aux ressortissants nationaux. **La commission invite le gouvernement à envisager d'inclure dès que possible une interdiction expresse de la discrimination directe comme indirecte dans les dispositions législatives sur la non-discrimination et elle réitère sa demande d'informations sur l'application dans la pratique de ces dispositions, à savoir l'article 180 de la loi sur le travail de 2017, l'article 6 du règlement sur le travail de 2018, l'article 18 du Code civil de 2017, et l'article 6 de la loi sur le droit à l'emploi de 2018, ainsi que des informations sur toute décision des cours et tribunaux s'y rapportant et qui permettraient à la commission d'évaluer si et dans quelle**

mesure: i) le motif de l'«ascendance nationale» est couvert par l'interdiction légale de la discrimination fondée sur l'«origine»; et ii) les travailleurs de l'économie informelle sont également protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession par la législation précitée.

Articles 1 et 5. Restrictions à l'accès des femmes à l'emploi et restrictions à l'emploi des femmes à l'étranger. Se référant à ses précédents commentaires sur les restrictions imposées actuellement aux femmes s'agissant de l'accès à l'emploi à l'étranger, la commission note que l'interdiction imposée par le Comité des relations internationales et du travail du parlement à l'émigration de femmes vers les pays du Conseil de coopération du Golfe pour y effectuer du travail domestique a été levée en 2020, sous réserve des conditions suivantes: 1) qu'il existe un accord bilatéral entre le Népal et le pays de destination; 2) que les pays de destination aient des législations du travail spécifiques et distinctes assurant la protection et les droits des travailleurs; 3) qu'un cours de formation obligatoire soit suivi avant le départ; et 4) que les migrantes concernées aient une connaissance de la culture locale, de la langue et des exigences de l'emploi. **Se félicitant de la levée partielle des restrictions imposées à l'accès des femmes à l'emploi à l'étranger, la commission prie le gouvernement: i) de fournir des informations sur le nombre des demandes rejetées chaque année parce que les conditions fixées par le Comité des relations internationales et du travail ne sont pas remplies, et sur les mesures adoptées pour permettre aux femmes de remplir ces conditions et d'avoir la possibilité d'émigrer, si elles le souhaitent, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris sur le nombre d'accords bilatéraux en matière de migration signés à ce jour; et ii) d'indiquer si d'autres restrictions à l'emploi des femmes à l'étranger, comme celles figurant dans les principes directeurs concernant les travailleurs domestiques migrants népalais, sont toujours en vigueur et si leur levée est envisagée dans le but d'éliminer toute discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'accès à l'emploi et à la profession.**

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée pour assurer une meilleure protection pour les hommes comme pour les femmes qui désirent travailler à l'étranger, notamment en donnant aux ambassades les moyens de réagir rapidement aux plaintes pour abus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. **Législation.** Le gouvernement indique dans son rapport qu'il estime que, dans le pays, les bases juridiques sont claires et garantissent ainsi la protection et la restitution du droit à l'égalité de rémunération. À ce sujet, le gouvernement mentionne le Code du travail (loi 185), dont le principe XIII garantit aux travailleurs un salaire égal pour un travail égal dans des conditions de travail identiques, et ce salaire est adapté à leur responsabilité sociale. La commission note que cette disposition mentionne l'égalité de rémunération pour un «travail égal». La commission note que le libellé de cette disposition est plus restrictif que le principe énoncé dans la convention, lequel va au-delà de l'égalité de rémunération pour un «travail égal», un «même travail» ou un «travail similaire», et englobe un travail de nature entièrement différente mais néanmoins considéré comme étant de «valeur égale». La commission rappelle également que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté que l'article 19 de la loi n° 648 de 2008 sur l'égalité des droits et des chances fait référence à l'«égalité de rémunération» entre femmes et hommes pour un «travail égal». **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier le Code du travail (loi 185) et la loi n° 648 de 2008 afin de s'assurer qu'ils incorporent pleinement le principe de la convention et couvrent non seulement**

l'égalité de rémunération pour un travail égal, mais aussi l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

**Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
(ratification: 1967)**

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023, qui réitèrent les commentaires formulés pendant la discussion qui a eu lieu en juin 2023 à la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence) sur l'application de la convention par le Nicaragua. L'OIE note également que plusieurs délégués employeurs à la Conférence internationale du Travail en 2023 ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par le Nicaragua de la convention, ainsi que de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail. La commission note que le Conseil d'administration du BIT a déclaré cette plainte recevable à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) et que le Conseil d'administration en examinera le contenu à sa session de mars 2024.

**Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)**

La commission prend note de la [discussion détaillée](#) qui a eu lieu en juin 2023 à la 111^e session de la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence) sur l'application de la convention. La Commission de la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation du climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays et qui est propice à la perpétration d'actes de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique. La Commission de la Conférence a également pris note des détentions arbitraires et du fait que des informations continuaient à faire état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, y compris de discrimination fondée sur le genre. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures suivantes:

- mettre un terme au climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays;
- éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession et apporter une protection adéquate aux travailleurs en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- s'abstenir de discrimination fondée sur l'opinion politique, faire en sorte qu'aucune sanction ne soit imposée et apporter une protection adéquate en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- fournir des réparations adéquates, dont la réintégration dans la nationalité nicaraguayenne et la restitution des biens saisis, aux personnes ayant subi une discrimination motivée par l'opinion politique;
- fournir des informations sur toute mesure supplémentaire prise pour éliminer la discrimination fondée sur des motifs politiques, et sur le résultat de toute enquête menée comme suite à des plaintes adressées aux autorités administratives ou judiciaires pour des actes de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- indiquer dans quelle mesure l'article 17 (p) du Code du travail couvre également «l'environnement de travail hostile»; et

- fournir des informations sur toute plainte administrative déposée ou toute action en justice intentée auprès des tribunaux du travail ou des juridictions pénales en vertu des dispositions du Code du travail ou du Code pénal en matière de harcèlement sexuel et de chantage sexuel, ainsi que sur les sanctions imposées dans les cas où les plaintes portées devant le ministère du Travail ont été acceptées et où des actes de harcèlement sexuel ont été constatés.

La Commission de la Conférence a prié également le gouvernement de continuer à :

- prendre toutes mesures pour garantir, dans la pratique, l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et fournir des informations à la commission d'experts sur toutes mesures adoptées concernant le harcèlement sexuel, y compris la sensibilisation et la prévention;
- prendre des mesures spécifiques, dans la pratique, pour protéger les peuples indigènes et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession et fournir des informations sur toutes mesures adoptées ou envisagées pour protéger les peuples indigènes et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession;
- fournir des informations sur les résultats des nombreuses actions entreprises en lien avec la politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement; et
- fournir des informations sur le type de violations constatées dans le cadre de l'application de la convention, les mesures correctives prises et les sanctions imposées.

La Commission de la Conférence a rappelé au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT si nécessaire. La Commission de la Conférence a prié le gouvernement de faire part, en consultation avec les partenaires sociaux, des progrès accomplis dans l'application de la convention, d'ici au 1^{er} septembre 2023.

Dans sa déclaration finale à la Commission de la Conférence (et dans son rapport), le gouvernement a pris note des conclusions de la Commission de la Conférence, a estimé qu'elles étaient dues à des motivations politiques et a exprimé sa préoccupation. Le gouvernement a souligné qu'il n'acceptait ni l'interférence ni l'ingérence, ni l'inégalité de traitement, et a affirmé qu'au Nicaragua on protège les femmes, les indigènes, les personnes d'ascendance africaine, toutes les personnes sans discrimination, et que l'on protège tous les Nicaraguayens et toutes les Nicaraguayennes en œuvrant à la stabilité professionnelle et à la paix, avec du travail et une vie digne.

La commission prie instamment le gouvernement de donner suite sans délai aux recommandations de la Commission de la Conférence.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Le gouvernement fournit les informations statistiques suivantes dans son rapport: 1) les tribunaux pénaux ont reçu 44 plaintes pour harcèlement sexuel et chantage (25 ont été résolues) en 2020, 37 plaintes (30 ont été résolues) en 2021, 58 plaintes (37 ont été résolues) en 2022 et, jusqu'à mars 2023, 15 plaintes (5 ont été résolues); 2) les tribunaux du travail et de la sécurité sociale ont fait droit à une plainte pour harcèlement sexuel à l'encontre d'une travailleuse domestique de la part d'un collègue (décision n° 447/2021); 3) le ministère du Travail a traité 272 plaintes pour mauvais traitements et harcèlement au travail relatives au non-respect des dates prévues de congés, du paiement d'heures supplémentaires et de congés spéciaux, et à des cas de licenciement verbal; 4) 6 609 inspections axées sur l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi ont été effectuées; et 5) entre janvier 2018 et mars 2023, 13 plaintes pour harcèlement ont été déposées dans le cadre de la procédure administrative en place pour lutter contre le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail dans le système judiciaire, dont deux concernaient des actes de harcèlement sexuel – l'une des plaintes a été résolue de manière affirmative en annulant le contrat de travail de la personne harceleur. En ce qui concerne les mesures de sensibilisation et de prévention du harcèlement sexuel, le gouvernement indique que des sessions ont été organisées pour accroître les compétences des tribunaux, juges, directeurs et directrices ainsi que

du personnel judiciaire et administratif dans toutes les circonscriptions, et qu'en 2022 d'autres sessions ont été organisées et ont été suivies par 2 710 fonctionnaires judiciaires – 74 ateliers portaient sur la prévention de la violence fondée sur le genre, en particulier sur les comportements constitutifs de harcèlement sur le lieu de travail et de harcèlement sexuel. Tout en prenant note de ces informations, la commission observe qu'elles ne permettent pas de déterminer si les cas de harcèlement sexuel mentionnés par le gouvernement comprennent des cas de harcèlement sexuel en raison d'un «environnement de travail hostile», c'est-à-dire un comportement qui crée un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne. La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a pris note avec préoccupation d'informations faisant état de cas de violence fondée sur le genre, notamment de violence psychologique de la part d'employeurs, et de harcèlement sexuel à l'encontre de nombreuses travailleuses de l'industrie textile, et a recommandé au gouvernement de renforcer les inspections du travail afin qu'elles puissent enquêter de manière adéquate sur ces cas et les sanctionner dûment (CEDAW/C/NIC/PCO/7-10, 30 octobre 2023, paragr. 37 et 38).



La commission prie le gouvernement de: i) prendre dès que possible des mesures appropriées pour prévenir et traiter les cas de harcèlement sexuel dans l'industrie textile; ii) fournir des informations détaillées sur l'application dans la pratique de l'article 17 (p) du Code du travail pour couvrir les cas de harcèlement sexuel commis dans le contexte d'un «environnement de travail hostile»; iii) continuer à communiquer des informations sur les plaintes administratives, plaintes devant les tribunaux du travail ou plaintes pénales déposées en vertu du Code du travail ou du Code pénal pour harcèlement sexuel ou chantage sexuel, et sur les sanctions imposées et les réparations accordées, selon le cas; et iv) indiquer les activités de sensibilisation et de formation sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel menées à l'intention des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives, ainsi que des personnes et des autorités qui traitent ces cas.

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission note que, dans sa déclaration orale à la Commission de la Conférence, le gouvernement a fourni des informations sur le système juridique du pays, notamment sur l'article 27 de la Constitution qui interdit, entre autres, la discrimination pour des motifs politiques. Le gouvernement a indiqué que la loi spéciale n° 779 porte sur la question de la discrimination politique et que les conditions permettant d'accéder au pouvoir, que prévoit la Constitution nicaraguayenne, sont définies par l'autorité électorale et la loi électorale n° 331. Dans son rapport, le gouvernement souligne qu'entre janvier 2018 et mars 2023 deux cas de discrimination fondée sur l'opinion politique ont été portés devant les tribunaux du travail et de la sécurité sociale: 1) un cas de licenciement discriminatoire à l'encontre d'une travailleuse ayant des opinions politiques proches de celles du gouvernement, dans lequel la demande d'indemnisation a été déclarée recevable dans son intégralité (décision n° 113/2019); et 2) un cas de discrimination fondée sur l'opinion politique à l'encontre d'une travailleuse à qui avait été appliquée la suspension collective des contrats de travail; dans ce cas, la réintégration de cette travailleuse a été déclarée recevable (décision n° 06/2020).

La commission observe avec une **profonde préoccupation** que les rapports des organes de l'ONU constatent que la grave situation de discrimination politique dans le pays perdure. Le Groupe d'experts des droits de l'homme des Nations Unies sur le Nicaragua (GHREN) note dans son rapport et ses conclusions détaillées de mars 2023 ce qui suit: 1) il y a eu et il continue d'y avoir des violations et des abus graves et systématiques des droits de l'homme contre un secteur de la population nicaraguayenne, en particulier des atteintes au droit de participer aux affaires publiques et à la liberté d'expression, d'opinion, d'association, de réunion, de conscience et de religion; 2) ces violations et abus constituent une attaque systématique et généralisée contre une partie de la population civile, en application d'une politique discriminatoire qui comporte des violations des droits de l'homme ainsi que des crimes de droit international; cette politique a conduit à la destruction de l'espace civique et démocratique au Nicaragua, et les faits dont tous les éléments ont été constatés permettent d'affirmer qu'il existe des crimes contre l'humanité; 3) les travailleurs de la santé qui n'avaient pas obéi à

l'instruction qui était de ne pas prodiguer de soins de santé aux participants aux manifestations de 2018 ont subi des représailles (entre autres, arrestations, menaces, brimades, licenciements), et les étudiants et les enseignants considérés comme des opposants au gouvernement ont été l'objet, notamment, d'expulsions arbitraires, d'interdictions d'inscription, d'annulations de bourses et de licenciements injustifiés; 4) il existe des motifs raisonnables de croire que les autorités ont cherché à réduire au silence les journalistes, hommes et femmes, au moyen entre autres d'agressions physiques contre des journalistes alors qu'ils et elles faisaient leur travail, de la surveillance constante des locaux des médias et de l'accès à ces locaux, et de restrictions et de censures qui ont rendu impossible, pour plusieurs médias, de déployer leurs activités; de plus, des dizaines de médias ont fermé et il a été procédé à un grand nombre d'arrestations et d'interrogatoires; et 5) il y aurait eu plusieurs licenciements injustifiés de fonctionnaires du système judiciaire, ainsi que des menaces de destitution à l'encontre de juges si les accusations qu'ils instruisaient n'étaient pas confirmées, des pressions exercées sur des fonctionnaires pour qu'ils paient des cotisations de membre au Front sandiniste de libération nationale (FSLN), sous la menace de brimades et de représailles, et des promotions de carrière pour récompenser des juges chargés de procédures menées à l'encontre de personnes considérées comme des opposants au gouvernement (voir document A/HRC/52/63, paragr. 31, 123, 124 et 126; et document A/HRC/52/CRP. 5, paragr. 167-183, 412-424, 557, 637, 792, 796, 799, 801, 806, 811 et 853-862).

De même, la commission note que, dans sa résolution A/HRC/RES/52/2 du 3 avril 2023, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies: 1) se déclare gravement préoccupé par la «détérioration de la démocratie, de l'état de droit, de la séparation des pouvoirs et de la situation des droits de l'homme au Nicaragua, en particulier en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques»; 2) se déclare préoccupé par «le rétrécissement continu de l'espace civique et démocratique et par la répression de la dissidence au Nicaragua, notamment par l'intimidation, le harcèlement et la surveillance illégale ou arbitraire des personnes [...] qui expriment des opinions critiques à l'égard du gouvernement du Nicaragua»; 3) demande instamment aux autorités nicaraguayennes de cesser immédiatement de recourir à l'arrestation et à la détention arbitraires, aux menaces et autres formes d'intimidation ou aux mesures de substitution à la détention pour réprimer la dissidence; et 4) exhorte le gouvernement du Nicaragua à prévenir, condamner publiquement, enquêter et punir tout acte d'intimidation, de harcèlement ou de représailles et à s'abstenir de ces actes [...] contre toute personne critique envers le gouvernement, y compris contre les personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec des organismes internationaux et régionaux. Par la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période de deux ans le mandat du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua (A/HRC/RES/52/2, paragr. 1, 2, 5, 12 et 15). La commission note également qu'en septembre 2023, le président du GHREN a transmis au Conseil des droits de l'homme un communiqué de presse sur la situation actuelle dans le pays, qui indique que la situation générale des droits de l'homme s'est aggravée et que la persécution de la dissidence par le gouvernement s'est intensifiée (voir le communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 12 septembre 2023). La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec préoccupation des informations faisant état de l'impunité d'actes de violence de genre, y compris d'actes à l'encontre de femmes qui sont en détention pour des raisons politiques (CEDAW/C/NIC/PCO/7-10, 30 octobre 2023, paragr. 27).

La commission note également avec une **profonde préoccupation** que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) fait état, dans son rapport annuel de 2022 et dans plusieurs de ses communiqués de presse en 2023, d'un contexte de répression et de violations des droits de l'homme dans le pays (voir le rapport annuel de 2022 de la CIDH, chapitre IV.B, paragr. 175 et 177, et les communiqués de presse n° 24/23, 67/23 et 123/23). La commission note que la CIDH et le service de son Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (REDESCE) ont fait part de leur préoccupation face aux violations du droit à la sécurité sociale des personnes nicaraguayennes qui ont été déchues arbitrairement de leur nationalité: selon les

informations reçues, l'État aurait supprimé des registres de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS) toutes les personnes âgées qui ont été déclarées apatrides et «traîtres à la patrie» (voir le rapport du REDESCO de 2023 sur «la pauvreté, le changement climatique et les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESC) en Amérique centrale et au Mexique, dans le contexte de la mobilité humaine», et le communiqué de presse de la CIDH n° 61/23 du 14 avril 2023). La commission observe également que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, tout au long de 2023, a pris plusieurs résolutions en vue de mesures provisoires au sujet de la situation politique dans le pays (par exemple les résolutions des 8 février, 22 mars, 27 juin et 25 septembre 2023).

La commission souligne que, en protégeant dans le cadre de l'emploi et de la profession les individus contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, la convention implique que cette protection soit reconnue à propos d'activités exprimant ou manifestant une opposition aux principes politiques établis, y compris l'affiliation politique. La commission souligne aussi que l'obligation générale de se conformer à une idéologie établie ou de signer une déclaration d'allégeance politique est discriminatoire (voir [Étude d'ensemble de 1988](#), paragr. 57, et [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#) sur les conventions fondamentales, paragr. 805). La commission **déplore** que, comme l'ont indiqué les organes des Nations Unies et la CIDH, les violations des droits de l'homme se poursuivent et s'aggravent dans le pays. La commission affirme à nouveau qu'un climat de violence, d'insécurité et d'intimidation, tel que décrit par les organes des Nations Unies ou la CIDH, est propice à de graves actes de discrimination dans l'emploi et la profession à l'encontre des personnes qui expriment leur opinion politique. À cet égard, la commission **déplore** que ces organes mentionnent, entre autres, des actions qui pourraient constituer des actes graves de discrimination dans l'emploi et la profession à l'encontre de personnes considérées comme des opposants au gouvernement - entre autres, harcèlement, brimades et menaces pendant le travail à l'encontre de ces personnes ou en lien avec leur travail, licenciements injustifiés, discrimination dans des nominations et des promotions, entrave à l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et exclusion des systèmes de sécurité sociale.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ses observations en ce qui concerne la non-discrimination dans l'emploi et la profession et, en particulier, d'éradiquer la discrimination fondée sur des motifs politiques et d'assurer une protection adéquate aux travailleurs en cas de discrimination au motif de l'opinion politique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de toute enquête menée à la suite de plaintes déposées auprès de l'autorité administrative ou judiciaire pour des actes de discrimination fondés sur l'opinion politique.

Discrimination fondée sur la race. Peuples indigènes. La commission note que, dans sa déclaration orale devant la Commission de la Conférence et dans son rapport, le gouvernement indique que la côte caraïbe est une zone spéciale de développement humain et socio-économique, ce qui permet notamment de créer davantage d'emplois pour les familles indigènes et d'ascendance africaine. Parmi les mesures prises, le gouvernement souligne: 1) le Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain 2021-2026, lequel prévoit entre autres les activités suivantes: formation des enseignants, conformément aux trois niveaux du programme d'enseignement bilingue interculturel (enseignement initial, primaire et secondaire); renforcement des associations et de la gestion coopérative; financement au moyen du programme de microcrédits pour promouvoir l'esprit d'entreprise sur la côte caraïbe; promotion de systèmes agroforestiers avec des cultures stratégiques; aide aux familles en matière de gestion des volailles et des porcs pour une production durable; et fourniture de bons technologiques; et 2) extension de la couverture en matière d'éducation technique et de formation grâce aux centres technologiques Blufields, Héroes y Mártires de Puerto Cabeza, Bernardino Díaz Ochoa de Siuna, Waspam, Corn Island, Bonanza et Rosita. Les activités de ces centres incluent, dans leur propre langue, la population d'ascendance africaine et divers groupes ethniques. La commission note que, dans ses observations finales, le CEDAW note avec préoccupation: 1) que les

femmes indigènes et d'ascendance africaine sont confrontées à des formes intersectionnelles de discrimination et ont un accès limité à l'éducation, à l'emploi et aux opportunités économiques; 2) les effets de l'absence de reconnaissance des terres indigènes sur les moyens de subsistance des femmes indigènes; et 3) l'accès limité des femmes indigènes à l'enseignement supérieur (CEDAW/C/NIC/PCO/7-10, 30 octobre 2023, paragr. 35 et 45). La commission note également que, dans son rapport, le GHREN a souligné l'importance d'approfondir les enquêtes sur les violations et les abus commis à l'encontre des peuples indigènes et des paysans, et sur les aspects liés à la corruption et à l'instrumentalisation de l'appareil d'État, y compris la confiscation de biens (voir document A/HRC/52/63, paragr. 9). **La commission prie le gouvernement: i) d'indiquer toute mesure prise pour prévenir et éradiquer toutes les formes de discrimination dans l'emploi et la profession à l'encontre des femmes indigènes; ii) de promouvoir l'accès des femmes indigènes à l'éducation, à l'emploi et aux possibilités économiques, y compris aux ressources matérielles nécessaires à l'exercice de leurs occupations traditionnelles; et iii) de continuer à indiquer toute autre mesure prise ou envisagée pour protéger les populations indigènes et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession.**



Article 2. Politique nationale relative à l'égalité de chances et de traitement. Fonction publique et secteur privé. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des nombreuses mesures prises au sujet de la politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement (par exemple, des statistiques sur la participation des femmes et des hommes au marché du travail, le nombre d'activités menées aux fins de la protection contre la discrimination, et le nombre de participants aux processus de formation).



Contrôle de l'application. Inspection du travail. Le gouvernement indique que, sur les 83 576 inspections du travail effectuées de 2018 à 2023, 8 854 (environ 10 pour cent) concernaient des infractions relatives à l'égalité et à la non-discrimination. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) les motifs de discrimination interdits qui sont allégués dans les cas examinés par l'inspection du travail, et sur les sanctions imposées et les réparations accordées en ce qui concerne les cas auxquels il a été fait droit; et ii) toute décision judiciaire concernant des cas de discrimination dans l'emploi et la profession.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Nigéria

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission prend note avec **regret** de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le projet de loi sur les normes du travail, contenant une disposition couvrant le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, n'a pas encore été adopté. **Rappelant que l'adoption du projet de loi sur les normes du travail est en instance depuis 2006, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption du projet de loi sur les normes du travail, qui devra refléter pleinement dans ses dispositions le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de «valeur égale», en permettant la comparaison non seulement avec un travail égal, identique ou similaire, mais aussi avec des travaux de nature totalement différente.**

Écart de salaire entre femmes et hommes. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'écart de rémunération entre femmes et hommes est en partie dû à des aspects culturels et aux systèmes de valeurs. Elle note, selon

l'indication du gouvernement, que les mesures suivantes ont été prises pour réduire cet écart de rémunération: 1) mise en œuvre de la politique nationale en matière de genre dans l'éducation et de son guide de mise en œuvre (2021), l'accent étant mis sur la réduction des écarts entre les genres en ce qui concerne les taux de scolarisation et d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur; 2) mise en œuvre de «l'Initiative pour l'apprentissage et l'autonomisation des adolescentes» (AGILE) (2020-2025), avec le soutien de la Banque mondiale, afin de renforcer l'autonomisation économique des femmes et d'améliorer leur accès à l'éducation et à l'emploi; et 3) la formation professionnelle et le renforcement des capacités des femmes entrepreneures via le projet «50 millions de femmes africaines». La commission prend note des données fournies par le gouvernement sur l'emploi des femmes et des hommes dans différents secteurs de l'emploi pour 2019 et 2020. Le gouvernement indique également que des données statistiques issues de l'Enquête sur les niveaux de vie au Nigéria 2018-2019 sont disponibles, mais la commission note que cette enquête fournit des informations sur les taux de pauvreté en zones urbaine et rurale et non sur les revenus des femmes et des hommes dans les différents secteurs économiques et catégories professionnelles. À cet égard, la commission renvoie à son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 888. **La commission prie le gouvernement de fournir: i) des informations sur l'impact des mesures prises pour réduire l'écart de rémunération entre femmes et hommes; ii) des données statistiques à jour, ventilées par sexe, sur la répartition des travailleurs du secteur public, par catégorie professionnelle, en précisant le niveau de rémunération correspondant; et iii) des informations sur les mesures prises en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour sensibiliser le public et promouvoir l'application des dispositions de la convention dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. La commission note avec **préoccupation**, d'après le rapport du gouvernement, qu'aucune mesure n'a encore été prise en vue de l'adoption d'une législation complète contre la discrimination. Elle note que le gouvernement se contente de déclarer que le projet de loi sur les normes du travail a été approuvé par le Conseil exécutif fédéral et qu'il est en instance devant le ministère de la Justice en vue de l'élaboration de textes juridiques qui seront transmis à l'Assemblée nationale. **Rappelant que l'adoption du projet de loi sur les normes du travail est en instance depuis 2006, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption du projet de loi sur les normes du travail et du projet de loi de 2016 sur le genre et l'égalité de chances, et de veiller à ce que la législation interdise expressément la discrimination directe et indirecte fondée sur au moins tous les motifs énoncés à l'article 1 (1) a) de la convention à tous les stades de l'emploi.**

Article 1 (1) a). Discrimination fondée sur le sexe. Maternité. Se référant aux précédentes demandes faites au gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre les pratiques discriminatoires, sur le lieu de travail, fondées sur la maternité et la situation matrimoniale, la commission prend note de la brève déclaration du gouvernement selon laquelle il collaborera avec les partenaires sociaux sur cette question. La commission note avec **regret** qu'il ne fournit aucune autre information. La commission rappelle que les distinctions dans l'emploi et la profession fondées sur la grossesse ou la maternité sont discriminatoires car elles ne touchent, par définition, que les femmes. Les pratiques discriminatoires associées à la grossesse ou à la maternité continuent d'exister: licenciement, refus de réintégration après un congé de maternité, recours aux contrats de travail temporaire pour exercer une discrimination à l'égard des femmes enceintes et test de grossesse obligatoire (voir [Étude d'ensemble](#)

de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 784). **La commission prie instamment le gouvernement de:** i) **prendre des mesures pour lutter contre les pratiques discriminatoires sur le lieu de travail fondées sur la maternité et la situation matrimoniale, par exemple, des activités de sensibilisation en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs; ii) fournir des informations sur les progrès réalisés à cette fin; et iii) fournir des informations sur le nombre et la nature des cas identifiés et traités par les autorités compétentes, en particulier par les inspecteurs du travail, les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Harcèlement sexuel. La commission se félicite de la ratification par le Nigéria, le 8 novembre 2022, de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Elle note que le gouvernement indique à plusieurs reprises, dans son rapport, que la question du harcèlement sexuel sur le lieu de travail est couverte par le projet de loi sur les normes du travail. Elle note néanmoins que le gouvernement ne précise pas si le projet de loi interdira à la fois le harcèlement qui s'apparente au chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel qui résulte d'un environnement de travail hostile, et s'il permettra à tous les travailleurs d'avoir accès à des voies de recours. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi sur les normes du travail contienne des dispositions qui:** i) **définissent clairement et interdisent toute forme de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (aussi bien le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile); ii) prévoient des possibilités de recours ouvertes à tous les travailleurs, hommes et femmes; et iii) prévoient des sanctions suffisamment dissuasives et des réparations adéquates. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et sur l'état d'avancement du projet de loi. La commission prie aussi le gouvernement de:** i) **prendre des mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, y compris dans l'économie informelle; et ii) fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées pour harcèlement sexuel et sur les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Minorités ethniques et religieuses. Rappelant la grande diversité ethnique et linguistique de la société nigériane, la commission prend note de l'indication générale du gouvernement, en réponse à son commentaire précédent, selon laquelle la Constitution interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance nationale ou l'origine sociale et qu'il n'y a pas de discrimination de ce type dans le pays. La commission prend note avec **préoccupation** de l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention en ce qui concerne les différents groupes ethniques et religieux du pays. Elle rappelle que l'existence de dispositions constitutionnelles ou l'absence de plainte ne permettent pas, à eux seuls, de satisfaire aux obligations de la convention, pas plus qu'ils ne sont l'indice d'une absence de discrimination dans les faits; il ne s'agit là que d'une première étape dans la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité. L'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique ou encore à la crainte de représailles. L'absence de plaintes ou de cas peut également signifier que le système de recensement des infractions n'est pas suffisamment développé (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 850 et 870). **Rappelant qu'aucune société n'est exempte de discrimination et qu'une action continue est nécessaire pour y remédier, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour garantir le droit effectif des groupes minoritaires ethniques et religieux à l'égalité et à la non-discrimination dans la pratique, par exemple, des mesures d'action positive et de sensibilisation ou l'adoption de politiques et de programmes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur:** i) **les mesures prises à cet effet; ii) le nombre et la nature des plaintes déposées auprès de la Commission des droits de l'homme pour**

discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale, ainsi que les motifs invoqués; et iii) toute évolution législative liée aux droits des minorités.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pays-Bas

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations conjointes de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) reçues le 30 août 2023, puis communiquées par le gouvernement.

 *Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine et ses causes sous-jacentes.* La commission note que, dans leurs observations communes, la CNV et la FNV se disent préoccupées par la persistance de l'écart de rémunération entre femmes et hommes, qui est plus élevé que dans d'autres pays d'Europe. À cet égard, la commission observe que, selon EUROSTAT, en 2021, l'écart de rémunération non corrigé entre hommes et femmes était estimé à 13,5 pour cent (contre 14,7 pour cent en 2018), ce qui est supérieur à l'écart de rémunération moyen entre hommes et femmes dans l'Union européenne (12,7 pour cent). Elle note que, si l'on en croit le Bureau central de la statistique (CBS), l'écart de rémunération entre hommes et femmes était particulièrement élevé dans le secteur privé (19,2 pour cent, contre 11,1 pour cent dans le secteur public) et persistait dans tous les secteurs économiques, y compris dans ceux où les femmes sont plus représentées (tels que les soins de santé, l'éducation et les services). En outre, en 2020, l'écart de rémunération entre hommes et femmes atteignait 28 pour cent dans les activités financières, 27 pour cent dans le commerce et 23 pour cent dans l'industrie. La commission prend note de la déclaration formulée par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle l'écart de rémunération entre hommes et femmes est le reflet des positions différentes qu'occupent les hommes et les femmes sur le marché du travail, les hommes ayant plus souvent des emplois mieux rémunérés, par exemple dans le secteur financier, tandis que les femmes travaillent plus souvent dans des secteurs moins bien rémunérés, tels que le secteur des soins de santé. La commission se réfère, à cet égard, à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que plusieurs mesures sont prises pour remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes, à savoir: 1) l'adoption d'un nouveau plan d'action contre la discrimination sur le marché du travail 2022-2025, qui prévoit diverses mesures ciblées afin de promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; et 2) la mise en œuvre prévue de la directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité de valeur entre hommes et femmes, en collaboration avec les partenaires sociaux. Constatant que la directive de l'UE, entrée en vigueur le 6 juin 2023, doit être mise en œuvre par les États membres de l'UE dans un délai de trois ans, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du processus de mise en œuvre, des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des travailleurs et des employeurs doivent être mises au point. Le gouvernement ajoute que le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi examinera s'il est possible, d'un point de vue méthodologique, de mener d'autres recherches sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et si cela peut contribuer à améliorer l'égalité de genre sur le marché du travail. Le but est d'en informer la Chambre des représentants d'ici la fin de 2023. La commission observe que, dans leurs observations communes, la CNV et la FNV soutiennent pleinement cette initiative et plaident pour que cette recherche ne soit pas reportée. Se félicitant des mesures mises en œuvre et envisagées par le gouvernement, la commission

observe que l'écart de rémunération entre hommes et femmes n'a que légèrement diminué au cours des dernières années et reste élevé, plus particulièrement dans le secteur privé. **Compte tenu de l'importance et de la persistance de cet écart, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour identifier et traiter ses causes sous-jacentes possibles, par exemple la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et les stéréotypes liés au genre. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure appliquée à cette fin, en particulier dans le cadre du Plan d'action contre la discrimination sur le marché du travail 2022-2025, et leur impact; ii) toute mesure prise pour améliorer la transparence des rémunérations, en particulier dans le cadre de la transposition de la directive de l'UE sur la transparence des rémunérations de 2023; et iii) les revenus des hommes et des femmes, dans les secteurs public et privé, ventilés par secteur économique et par profession, lorsque cela est possible, ainsi que toute autre recherche menée par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi ou tout autre organisme sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes.**



Article 2. Mesures pour réduire les différences de rémunération des travailleurs à temps partiel et des travailleurs sous d'autres formes de contrats de travail. La commission note que, selon les données du CBS («Emancipatiemonitor» 2022), en 2020, 75 pour cent des femmes travaillaient à temps partiel (une proportion qui a augmenté de 4,5 pour cent depuis 2008, contre 32 pour cent pour les hommes) et que les salaires horaires moyens des travailleurs à temps partiel restent inférieurs à ceux des travailleurs à temps plein. Les secteurs où les travailleurs à temps partiel sont nombreux sont relativement souvent ceux où le salaire horaire est faible, comme par exemple le commerce et l'hôtellerie, où les travailleurs sont principalement des femmes, ce qui entraîne une discrimination indirecte fondée sur le genre en termes de rémunération. Le gouvernement ajoute que: 1) plusieurs mesures ont déjà été mises en œuvre pour accroître la participation au marché du travail des travailleurs à temps partiel, telles que la prolongation du congé de naissance et du congé parental; 2) une campagne a été lancée pour encourager les travailleurs à temps partiel à lancer le dialogue auprès de leur employeur et à leur domicile afin d'envisager l'augmentation de leur temps de travail; et 3) un vaste dialogue sociétal sera lancé d'ici la fin 2023 pour discuter des obstacles qui empêchent les femmes de s'engager pleinement sur le marché du travail. À cet égard, la commission note que, dans leurs observations conjointes, la CNV et la FNV se disent très préoccupées par l'approche suivie par le gouvernement, qui accroît la pression exercée sur les femmes, alors qu'il devrait plutôt adopter des mesures visant à introduire des changements systématiques qui corrigeraient la discrimination structurelle et les obstacles à l'égalité de genre, en particulier en ce qui concerne le rôle des femmes en tant que soignants principaux. À cet égard, la commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. En ce qui concerne les autres formes atypiques de contrat de travail, la commission note que, selon le CBS, les personnes ayant un contrat à durée déterminée gagnent en moyenne moins que les personnes qui ont un contrat à durée indéterminée. Le gouvernement fait savoir qu'il prévoit d'abolir les contrats «zéro heure» et les contrats «à la demande» (sauf pour les étudiants qui ont un emploi à temps partiel) et de les remplacer par un nouveau type de contrat offrant davantage de prévisibilité en termes de nombre d'heures de travail et de salaires. Le gouvernement ajoute que ces mesures seront débattues au Parlement en 2023 et devraient avoir des effets positifs sur l'égalité de genre, car les femmes sont actuellement surreprésentées dans les formes atypiques de contrat de travail. Tout en se félicitant de cette information, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour remédier aux différences de rémunération des travailleurs à temps partiel et des travailleurs ayant d'autres formes atypiques de contrat de travail. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour remédier aux différences de rémunération entre hommes et femmes et mettre en œuvre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, en tenant compte du nombre élevé de femmes qui travaillent à temps partiel et dans le cadre d'autres formes atypiques de contrat**

de travail, de leur taux de salaire horaire inférieur et de leur concentration dans des emplois généralement moins bien rémunérés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure ciblée élaborée et appliquée à cette fin, y compris en collaboration avec les partenaires sociaux; ii) tout fait nouveau en matière législative concernant les formes atypiques de contrats de travail, en particulier les contrats «zéro heure» et les contrats «à la demande», et leur impact sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes; et iii) le nombre d'hommes et de femmes travaillant à temps partiel et dans d'autres formes atypiques de contrat de travail et leur rémunération moyenne par rapport aux travailleurs à plein temps.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations conjointes de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), reçues le 30 juin 2022 et le 30 août 2023, puis communiquées par le gouvernement.



Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. Origine sociale. Rappelant que l'«origine sociale» n'est pas mentionnée parmi les motifs de discrimination interdits tels qu'énoncés dans la loi sur l'égalité de traitement, la commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle: 1) aucune décision administrative ou judiciaire n'a été rendue concernant la discrimination fondée sur l'origine sociale; 2) l'un des programmes pluriannuels actuels de la Direction nationale du travail (NLA, anciennement Inspection du travail – SZW) est centré sur les pressions psychologiques liées à l'emploi, notamment la discrimination sur le marché du travail, et couvre tous les types de comportements inappropriés, dont la discrimination fondée sur l'origine sociale; et 3) de 2019 à 2023, une cinquantaine de plaintes portant sur de possibles cas de discrimination fondée sur l'origine sociale ont donné lieu à une intervention de la part de la NLA. Tout en notant le manque d'informations sur la nature et les résultats de ces interventions, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur le contrôle de l'égalité des chances dans le recrutement et la sélection couvre tous les motifs de discrimination, et que le dialogue social tripartite sur cette question continue à opérer. A cet égard, la commission note que le projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants le 14 mars 2023 et qu'il sera examiné par le Sénat. Elle observe toutefois que: 1) le projet de loi ne concerne que l'accès à l'emploi et ne couvre pas tous les aspects de l'emploi et de la profession au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la convention; et 2) il ne se réfère pas expressément à l'origine sociale en tant que motif de discrimination interdit. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour interdire expressément la discrimination fondée sur l'origine sociale dans la législation nationale afin de couvrir au moins tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, y compris en collaboration avec les partenaires sociaux. Dans l'attente de l'adoption de telles dispositions, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les personnes occupant un emploi et les candidats à un emploi, dans les secteurs public et privé, sont protégés dans la pratique contre la discrimination fondée sur l'origine sociale, et de faire connaître toute activité de sensibilisation menée à cet égard à l'intention des agents de la NLA, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives.**

Articles 2 et 3. Politique nationale pour l'égalité. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau Plan d'action contre la discrimination sur le marché du travail 2022-2025 est actuellement mis en œuvre, sur la base du plan d'action précédent. Ainsi, plusieurs

actions seront menées, telles que des activités de sensibilisation des employeurs et des travailleurs à leurs droits et à leurs devoirs, l'élaboration d'outils pour aider les employeurs à mettre en place des procédures de recrutement équitables, la réalisation de recherches et la rédaction de textes législatifs. Le gouvernement ajoute que la Chambre des représentants est informée chaque année des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action, bien qu'il soit difficile de mesurer directement l'effet de cette politique. À cet égard, la commission note que, dans leurs observations conjointes, la CNV et la FNV reconnaissent les tentatives faites pour mesurer les effets de la politique, mais soulignent que le gouvernement n'a pas fixé d'objectifs destinés à réduire la discrimination, qui reste persistante, un travailleur sur six déclarant avoir été victime de discrimination. La commission note en outre que, dans ses conclusions de 2022, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a noté que, malgré ses recommandations antérieures, ni indicateurs, ni objectifs mesurables n'ont été insérés dans le Plan d'action contre la discrimination sur le marché du travail (CRI(2022)03, 2022, page 5). À ce sujet, la commission note que, dans sa communication de 2023 au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) des Nations Unies, l'Institut néerlandais des droits de l'homme (NIHR) a lui aussi regretté que, même si le plan d'action préconise que des résultats mesurables soient ajoutés, un an après sa publication, aucune version actualisée n'a été établie contenant de tels résultats. Tout en se félicitant des mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour prévenir et combattre la discrimination sur le marché du travail, la commission note l'absence répétée d'informations sur l'impact de ces mesures. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de veiller, en collaboration avec les partenaires sociaux, à ce que des indicateurs appropriés et des objectifs mesurables soient conçus et que les défis soient clairement identifiés afin de suivre et améliorer l'efficacité de toute mesure prise notamment dans le cadre du Plan d'action contre la discrimination sur le marché du travail 2022-25. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du nouveau plan d'action et sur leur impact, y compris des informations provenant des rapports d'avancement présentés au Parlement à intervalles réguliers.**

Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale. La commission note que, selon le Bureau central de statistique (CBS), le pourcentage de personnes issues de l'immigration aux Pays-Bas (y compris les migrants de deuxième génération) représentait, en 2022, 25,4 pour cent de l'ensemble de la population. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs projets pilotes ont été élaborés dans le cadre du programme «Pour un marché du travail inclusif» (VIA), qui s'est achevé en 2021, afin d'améliorer la situation sur le marché du travail des personnes issues de l'immigration «non occidentale» (c'est-à-dire des personnes dont les deux parents sont nés hors des Pays-Bas). Le gouvernement ajoute que ces travailleurs peuvent également bénéficier des mesures génériques prises pour lutter contre la discrimination, notamment dans le cadre du Plan d'action contre la discrimination sur le marché du travail 2022-2025 et du projet de loi sur le contrôle de l'égalité des chances en matière de recrutement et de sélection, qui a été adopté par la Chambre des représentants le 14 mars 2023 et qui est actuellement examiné par le Sénat. La commission se félicite de la nomination: 1) en octobre 2021, d'un coordinateur national sur la discrimination et le racisme, chargé d'élaborer un plan d'action pluriannuel pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de discours de haine et de racisme; et 2) en juillet 2022, d'un Comité d'État sur la discrimination et le racisme. La commission note également, d'après une étude réalisée par l'Institut néerlandais de recherche sociale (SCP), que les personnes issues de l'immigration «non occidentale», en particulier celles d'origine marocaine et turque, sont plus souvent victimes de discrimination sur le marché du travail, tant au stade de la recherche d'un emploi qu'au travail: elles doivent attendre plus longtemps avant de trouver un emploi et avant d'obtenir un contrat à durée indéterminée et elles sont moins bien payées que les autres personnes («Monitor of equal opportunities and positions in the labour market regardless of migration background», novembre 2021). Observant que le gouvernement reconnaît que plusieurs études ont montré que les candidats portant un nom turc ou marocain continuent à avoir moins de possibilités sur le marché du travail, la commission note que, dans leurs

observations conjointes, la CNV et la FNV expriment également leurs préoccupations quant à la discrimination persistante à laquelle sont confrontés les travailleurs issus de l'immigration non occidentale, en particulier les jeunes travailleurs et les travailleurs d'origine marocaine et turque, en ce qui concerne leur participation sur le marché du travail. Les syndicats soulignent que leur taux de chômage est encore trois fois plus élevé que celui des Néerlandais (16 pour cent et 5 pour cent respectivement). La commission note en outre que, dans ses observations finales de 2021, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est déclaré préoccupé par: 1) les informations selon lesquelles des élèves issus de minorités ethniques et de l'immigration sont victimes de discrimination, et en particulier sont plus susceptibles que les autres de recevoir de leurs enseignants, au moment de leur admission dans l'enseignement secondaire, une évaluation moins bonne et de rencontrer des difficultés dans l'accès aux stages, ce qui a une incidence négative sur leurs perspectives sur le marché du travail; et 2) de nombreuses personnes issues de l'immigration et des minorités ethniques continuent d'être confrontées à la discrimination dans l'accès à l'embauche (CERD/C/NLD/CO/22-24, 16 novembre 2021, paragr. 19, 21 et 25). À cet égard, la commission observe également, d'après le rapport du gouvernement, que le nombre de cas de discrimination au travail signalés au NIHR par des personnes issues de l'immigration a augmenté, passant de 27 en 2019 à 59 en 2022. Depuis 2019, l'Autorité néerlandaise du travail (NLA) a reçu une soixantaine de plaintes concernant d'éventuels cas de discrimination à l'encontre de personnes d'origine "non occidentale", qui ont donné lieu à une intervention de la part de la NLA. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la discrimination et garantir l'égalité de chances et de traitement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la profession pour les personnes issues de l'immigration «non occidentale», y compris celles d'origine marocaine et turque. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures mises en œuvre à cette fin, notamment en ce qui concerne les processus de recrutement et de sélection, y compris dans le cadre du Plan d'action contre la discrimination au travail et de la future législation sur le contrôle de l'égalité de chances en matière de recrutement et de sélection; ii) les activités menées par le Coordinateur national de la lutte contre la discrimination et le racisme et le Comité d'État pour la lutte contre la discrimination et le racisme; iii) toute évaluation faite de l'incidence de ces mesures et de la situation des personnes issues de l'immigration «non occidentale» sur le marché du travail; et iv) le nombre, la nature et l'issue des cas de discrimination à l'encontre de personnes issues de l'immigration «non occidentale» traités par la NLA, le NIHR, les tribunaux ou toute autre autorité compétente.**

Travailleurs migrants. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, pour lutter contre l'exploitation des travailleurs migrants, plusieurs mesures sont envisagées pour mettre en œuvre les recommandations formulées en octobre 2020 par le Groupe de travail sur la protection des travailleurs migrants dans son rapport intitulé «Pas des citoyens de seconde zone». Le gouvernement ajoute que ces mesures comprennent: 1) l'introduction d'un mécanisme de certification pour les agences de travail temporaire; 2) l'amélioration de l'enregistrement et du logement pour les travailleurs migrants; et 3) le recrutement d'inspecteurs du travail supplémentaires. Se félicitant de ces informations, la commission se réfère également à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, concernant les préoccupations exprimées à la fois par la CNV et la FNV au sujet: 1) des conditions d'exploitation au travail des travailleurs migrants, en particulier ceux qui sont occupés en tant que travailleurs domestiques; et 2) et du manque d'application effective des lois et règlements en vigueur, y compris par l'inspection du travail. À cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre 2019 et 2023, environ 10 à 15 plaintes concernant des cas présumés de discrimination à l'égard de travailleurs migrants ont donné lieu à une intervention de la NLA. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants dans l'emploi et la profession, en particulier en luttant contre l'exploitation des travailleurs migrants et en**

garantissant des conditions de travail sûres. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure et tout programme mis en œuvre à cette fin, en particulier pour superviser les activités des agences de travail temporaire et renforcer les inspections du travail dans les secteurs employant un grand nombre de migrants, y compris le travail domestique; ii) toute évaluation de l'impact de ces mesures; et iii) le nombre, la nature et l'issue des cas de discrimination à l'égard des travailleurs migrants détectés ou signalés à la NLA, au NIHR, aux tribunaux ou à toute autre autorité compétente.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1988)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations conjointes de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), reçues le 30 juin 2022 et le 30 août 2023, et ensuite communiquées par le gouvernement.



Article 4 de la convention. Droit à des congés pour les travailleurs et les travailleuses ayant des responsabilités familiales. La commission se félicite que le gouvernement indique dans son rapport que plusieurs mesures ont été mises en place pour améliorer les modalités de congé afin de mieux concilier les responsabilités professionnelles et familiales: 1) depuis le 1^{er} janvier 2020, le congé de naissance d'une semaine payé à 100 pour cent a été prolongé de cinq semaines supplémentaires partiellement rémunérées à hauteur de 70 pour cent du salaire journalier; 2) depuis le mois d'août 2022, les parents ont droit à neuf semaines de congé parental partiellement rémunéré à hauteur de 70 pour cent du salaire journalier; 3) plusieurs activités de sensibilisation ont été menées à propos de ces nouvelles dispositions qui devraient encourager un nombre sensiblement plus élevé d'hommes à prendre congé; et 4) des données chiffrées relatives aux premiers effets de ces mesures sur la répartition des responsabilités en matière de soins ne sont pas encore disponibles, mais une évaluation des droits au congé pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales sera effectuée en 2025. La commission note également que dans leurs observations conjointes, la CNV et la FNV réitèrent leurs préoccupations relatives à: 1) l'absence de congé de longue durée rémunéré pour dispenser des soins à d'autres membres de la famille; et 2) l'absence de congé de naissance et de congé parental entièrement rémunérés, ce qui se traduit par une proportion plus élevée de femmes dans des emplois à temps partiel et nuit à l'égalité des genres au travail. Les organisations syndicales se disent également spécialement préoccupées par les possibilités de congé pour les parents des groupes à faible revenu dans la mesure où 70 pour cent de leur salaire journalier pourrait ne pas atteindre le niveau du salaire minimum, voire de l'allocation sociale. Une récente évaluation du prolongement du congé de naissance a montré que 35 pour cent des partenaires au revenu plus faible n'en profitent pas (alors que cette proportion n'est que de 16 pour cent pour les partenaires à revenus plus élevés). La commission note que d'après le rapport du gouvernement, une recherche va être menée pour mieux comprendre la situation. Le gouvernement ajoute que le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi envisage actuellement la possibilité de simplifier le système de congé. Dans ce contexte, il sera tenu compte des recommandations du Conseil économique et social (SER) et les partenaires sociaux seront invités à participer au dialogue sur l'égalité des genres sur le marché du travail qui devrait débiter d'ici la fin de 2023. À cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son [Étude d'ensemble de 2023 intitulée Atteindre l'égalité des genres au travail](#), chapitre 7 – Concilier responsabilités professionnelles et familiales – et en ce qui concerne la légalisation du congé de paternité, paragr. 701. **Compte tenu de la persistance des stéréotypes de genre à propos du partage des responsabilités familiales, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour encourager davantage d'hommes à prendre des congés pour obligations familiales. La commission prie le**

gouvernement de fournir des informations sur: i) toutes activités de sensibilisation menée pour promouvoir le partage des responsabilités parentales et des soins prodigués aux enfants et aux autres membres de la famille, ainsi que sur leurs effets; ii) toute évaluation, réalisée en collaboration avec les partenaires sociaux, de l'efficacité des droits à des congés familiaux existants, surtout des raisons pour lesquelles les partenaires ne profitent pas du prolongement du congé de naissance ou du congé parental; et iii) le nombre de travailleurs et de travailleuses qui exercent leur droit à des congés pour obligation familiale dans les secteurs public et privé. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur toute initiative et tout résultat des négociations collectives dans le domaine des congés et des avantages sociaux pour concilier vie professionnelle et vie privée.

Article 5. Installations et services de soins aux enfants et d'aide à la famille. La commission accueille favorablement la déclaration du gouvernement selon laquelle, faisant suite aux recommandations formulées en 2016 par le SER, plusieurs mesures ont été mises en place pour améliorer la qualité des services de soins aux enfants, notamment en augmentant les possibilités de formation des personnes qui travaillent dans ce secteur et en améliorant leurs compétences professionnelles. Il ajoute que: 1) pour l'heure, la prestation pour la garde d'enfants dépend des revenus des parents qui travaillent et couvre jusqu'à 96 pour cent des frais de garde pour les parents du groupe à faible revenu et 30 pour cent pour le groupe à revenu élevé; 2) en 2021, seulement 37 pour cent des enfants de personnes du groupe à faible revenu fréquentaient des structures d'accueil (par rapport à 25 pour cent en 2015); 3) en ce qui concerne les formules de garde informelles, le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi a accepté de collaborer avec les partenaires sociaux pour informer les employeurs à ce propos; 4) des municipalités ont également été chargées de soutenir les personnes qui prodiguent des soins de façon informelle en application de la loi sur le soutien social; et 5) des mesures sont prévues pour 2027 dans le but de réorganiser les soins aux enfants. À cet égard, la commission note que dans leurs observations communes, la CNV et la FNV insistent sur l'importance de prodiguer des soins universels, de grande qualité et abordables aux enfants, et soulignent que malgré la promesse faite de garantir la quasi-gratuité des soins aux enfants pour tous les parents qui travaillent, la mesure a été reportée et le budget qui y est consacré a été réduit pour les deux années à venir. Les organisations syndicales indiquent que les parents aux revenus plus faibles devront régler 5 pour cent des frais de garde d'enfants (alors qu'ils sont de 4 pour cent actuellement), ce qui représente une hausse de 400 euros par an, alors que les parents aux revenus plus élevés payeront moins que précédemment. La CNV et la FNV dénoncent également le manque de personnel et la faible qualité des structures existantes où les personnes qui prodiguent les soins aux enfants sont faiblement qualifiées et toujours en formation, ce qui signifie que l'accès aux services n'est pas garanti pour les parents qui travaillent. En outre, vu le peu de personnes qui souhaitent travailler dans le secteur des soins aux enfants, en partie à cause des salaires bas, bon nombre de jeunes parents ne parviennent pas à trouver une place pour leur bébé, ce qui augmente les inégalités puisque ce sont majoritairement les femmes qui restent à la maison pour s'occuper d'eux. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir effectivement des installations et des services de soins aux enfants adéquats, abordables et accessibles, afin d'aider les travailleurs et les travailleuses à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, et de remédier aux problèmes soulevés par la CNV et la FNV. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) toutes mesures prises pour professionnaliser le secteur et améliorer l'éducation et la formation des travailleurs du soin et des services à la personne, et leurs effets; ii) la disponibilité des services de soins aux enfants et d'aide à la famille pour les travailleurs et les travailleuses ayant des responsabilités familiales; et iii) le nombre de travailleurs ayant des responsabilités familiales qui ont recours aux installations et aux services de soins aux enfants et d'aide à la famille existants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note de la complexité de la situation sur le terrain et du conflit armé qui sévit dans le pays.

Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de législation. Travail de valeur égale. La commission avait noté précédemment que l'article 75(a) du Code du travail de 2010 instaure le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale tel qu'il est énoncé dans la convention. Elle note cependant que l'article 75(b) définit le «travail de valeur égale» comme étant un «travail qui exige les mêmes qualifications scientifiques et compétences professionnelles, attestées par un certificat de travail» et elle fait donc observer que cette définition restreint l'application du principe tel qu'il est envisagé dans la convention. Elle rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. La commission rappelle que le principe a été appliqué pour comparer les rémunérations perçues par des hommes et des femmes exerçant des professions différentes, telles que celle de surveillant dans un foyer pour personnes âgées (où les femmes sont majoritaires) avec celle d'agent de sécurité dans des locaux de bureaux (où les hommes sont majoritaires) ou encore celle de surveillant de cantine (où les femmes prédominent) avec celle de surveillant de parcs et jardins (où les hommes prédominent) (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et 675.) **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 75(b) du Code du travail soit modifié de manière à assurer que l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ne s'applique pas uniquement dans les cas où les hommes et les femmes accomplissent un même travail mais aussi dans le cas où les travaux qu'ils accomplissent, bien qu'étant différents, revêtent néanmoins une valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et de la Fédération des syndicats coréens (FKTU), reçues respectivement le 18 juillet 2022 et le 8 septembre 2023. Elle prend également note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la FKTU, datés du 5 octobre 2023.

Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Rémunération égale entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle une fois encore que l'article 8(1) de la loi sur l'égalité dans l'emploi et les mesures visant à promouvoir l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale ne prévoit l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale que «dans la même entreprise», et que le règlement n° 422 sur l'égalité de traitement dispose que le travail exécuté par des





hommes et celui exécuté par des femmes ne peuvent être comparés que s'il s'agit d'un «travail de nature similaire». la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 4 (1) des directives opérationnelles sur l'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'emploi – rédigées pour veiller à l'égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes, et aider à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale des travailleurs – dispose qu'aux termes de la loi, «un travail de valeur égale» s'entend d'un travail de même nature ou de nature similaire pour les hommes et les femmes lorsque la comparaison s'effectue en termes de compétences, d'efforts, de responsabilités et de conditions de travail nécessaires à l'accomplissement de la tâche, ou d'un travail reconnu comme ayant essentiellement la même valeur par des méthodes telles que l'évaluation des emplois, même si les deux emplois diffèrent quelque peu. Elle prend aussi note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il pourrait être déraisonnable d'étendre la portée de la comparaison au-delà d'un même lieu de travail ou d'une même entreprise, ou entraîner une charge de travail injustifiée pour les propriétaires de petites entreprises. Compte tenu de la persistance d'un écart salarial entre femmes et hommes particulièrement élevé (31,2 pour cent en 2022, selon des données de l'Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE]) et la ségrégation professionnelle entre femmes et hommes sur le marché du travail en Corée, la commission souhaite rappeler que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. En raison d'attitudes et de stéréotypes anciens concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont occupés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes (par exemple les emplois liés aux soins aux personnes) et d'autres par les hommes (notamment les emplois dans le secteur de la construction). Lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport à un travail de valeur égale accompli par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le genre qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. Pour de plus amples informations à cet égard, la commission renvoie le gouvernement à l'[Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#) (paragr. 672 à 675). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de garantir que son cadre juridique ne prévoit pas uniquement l'égalité de rémunération pour un travail égal, un même travail ou un travail similaire, mais qu'il comprend aussi des situations où des hommes et des femmes exécutent un travail différent mais néanmoins de valeur égale, y compris dans des entreprises ou des établissements différents, pour ne pas entraver les progrès dans l'éradication de la discrimination salariale fondée sur le genre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), reçues le 18 juillet 2022, ainsi que de celles de la Fédération des syndicats coréens (FKTU), reçues le 8 septembre 2023. Elle prend également note des observations de la Fédération des employeurs de Corée (KEF), communiquées par le gouvernement le 5 octobre 2023, conjointement à ses commentaires en réponse aux observations de la KEF et de la FKTU.

Article 1 de la convention. Conditions exigées pour un emploi déterminé. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Fonctionnaires. La commission prend note de l'indication contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle les projets d'amendement soumis en 2017 en vue de garantir la liberté

politique des fonctionnaires, dont les enseignants (notamment l'affiliation à un parti politique et le droit de participer à une campagne électorale) – qui, conformément à ce que la commission avait noté dans son précédent commentaire, étaient en cours d'examen devant l'Assemblée nationale – ont été retirés compte tenu de la fin de la 20^e législature de l'Assemblée nationale. Elle note aussi que le gouvernement signale que trois nouveaux projets d'amendement à la loi sur les fonctionnaires ont été soumis en juin 2023 pour assouplir l'interdiction des activités politiques faites aux fonctionnaires d'État. Il s'agirait de permettre à ces derniers d'adhérer à des partis et des organisations politiques, tout en leur interdisant de participer à des activités politiques «lorsqu'ils font valoir leur statut de fonctionnaire». Du reste, la commission prend note de l'engagement du gouvernement à «proposer et soutenir un examen complet par l'Assemblée nationale des observations de la commission d'experts, ainsi que d'autres affaires du gouvernement et arrêts rendus par la Cour constitutionnelle de Corée lors des échanges à propos des amendements». À cet égard, la commission note que la FKIU réclame un examen urgent d'une quarantaine de lois et de règlements qui restreignent si lourdement les activités et les droits politiques fondamentaux des fonctionnaires, dont les enseignants, que cela revient à porter atteinte aux droits de l'homme fondamentaux dont jouissent les citoyens d'une société démocratique, notamment la liberté d'expression. Dans sa réponse, le gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre le devoir de neutralité politique qui incombe aux fonctionnaires et la valeur de la liberté politique dont jouissent les citoyens. Par conséquent, il est impératif d'entamer des discussions sur la politique législative et de prendre des décisions en connaissance de cause. La commission souligne à nouveau que, dans certaines circonstances, l'opinion politique peut constituer une condition exigée de bonne foi pour certains postes de rangs supérieurs qui ont un lien direct avec la mise en œuvre de la politique gouvernementale. Tel n'est pas le cas cependant lorsque des conditions d'ordre politique sont exigées pour l'obtention d'un emploi dans le secteur public en général ou dans certaines professions. Il est donc essentiel que ces restrictions ne dépassent pas certaines limites – qui seront évaluées au cas par cas – au risque d'enfreindre les dispositions de la convention qui préconisent la mise en œuvre d'une politique tendant à éliminer la discrimination fondée sur l'opinion politique, notamment en ce qui concerne l'emploi dans le secteur public (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 831). La commission ajoute qu'elle examine la situation et formule des commentaires sur la question de la discrimination fondée sur l'opinion politique depuis 2012 et qu'elle a fait l'objet d'une discussion devant la Commission d'application des normes (en ce qui concerne les enseignants) pendant trois années consécutives, de 2013 à 2015. **Compte tenu de ce qui précède, et en particulier de l'examen inachevé de précédentes propositions d'amendements législatifs, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures concrètes et efficaces pour limiter au strict minimum les restrictions à la liberté d'opinion politique et à la liberté d'expression des fonctionnaires (aux niveaux national, régional ou local) – y compris des enseignants à tous les niveaux du système éducatif. À cet égard, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'envisager la possibilité d'adopter, dans un futur proche, une liste d'emplois de la fonction publique pour lesquels l'opinion politique constituera une condition exigée pour ces emplois. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, y compris à l'Assemblée nationale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique populaire lao

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2008)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 (b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement dit estimer que la loi de 2004 sur la promotion et la protection des femmes est conforme au principe de la convention. La commission rappelle

néanmoins que l'article 15 de la loi prévoit l'égalité de rémunération «pour les femmes et les hommes qui exécutent un travail de même valeur dans la même unité de travail». La commission note également que le nouvel article 104 de la loi de 2014 sur le travail ne prévoit que des traitements ou des salaires égaux entre femmes et hommes. La commission appelle donc de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que prévoir uniquement des traitements ou des salaires égaux entre femmes et hommes ne suffit peut-être pas à donner effet à la convention car cela ne reflète pas la notion de «travail de valeur égale». La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» énoncée dans la convention permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de «valeur» égale. En outre, le principe de la convention ne s'applique pas uniquement aux comparaisons entre femmes et hommes dans la «même unité de travail» et implique que l'on compare beaucoup plus largement des emplois occupés par des femmes et des hommes dans des lieux différents ou des entreprises différentes, ou que l'on fasse des comparaisons entre différents employeurs (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 673 et 697). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le libellé de l'article 104 de la loi sur le travail et de l'article 15 de la loi de 2004 sur la promotion et la protection des femmes afin que la législation reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les progrès accomplis à ce sujet; et ii) l'application de ces dispositions dans la pratique, en fournissant des exemples de cas relatifs à l'inégalité de rémunération portés devant les tribunaux.**

Article 3. Évaluation objective des emplois. La commission note que, à nouveau, le gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations à ce sujet. Elle tient à rappeler que la notion de «valeur égale» implique l'adoption d'une méthode permettant de mesurer et de comparer la valeur relative de différents emplois. Il convient ainsi d'examiner les tâches à accomplir sur la base de critères parfaitement objectifs et non discriminatoires pour éviter tout préjugé sexiste. L'article 3 de la convention présuppose l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois, permettant de comparer des facteurs tels que les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail (voir [Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 695). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour: i) promouvoir des méthodes d'évaluation objective des emplois exemptes de préjugés sexistes, dans les secteurs public et privé, par exemple, l'identification et l'élimination des stéréotypes et des préjugés concernant la valeur du travail des femmes, en particulier dans les emplois où elles sont majoritaires (soins de santé, nettoyage, enseignement, travail administratif, préparation d'aliments, etc.); et ii) prendre des mesures pour faire en sorte que des termes neutres soient utilisés pour définir les emplois et les classifications dans les conventions collectives. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à ce sujet. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du BIT à cette fin.**

Article 4. Collaboration avec les partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement dit que la négociation collective ne porte pas sur la classification des emplois des femmes et des hommes. À ce sujet, elle tient à rappeler que, lorsque l'État est en mesure d'intervenir dans le mécanisme de fixation des salaires ou lorsqu'il existe une législation spécifique sur la question, ou sur l'égalité et la non-discrimination en ce qui concerne la rémunération, l'État est tenu d'assurer que le mécanisme de fixation des salaires est exempt de préjugés sexistes. Lorsqu'un État Membre n'est pas en mesure d'en assurer l'application, il doit néanmoins promouvoir l'application du principe de la convention (voir [Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 670 et 680). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour garantir que les conventions collectives promeuvent résolument l'application du principe de l'égalité**

de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2008)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. Champ d'application. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement dit qu'il a adopté l'arrêté ministériel n° 4369/MOLSW sur les travailleurs domestiques, le 2 novembre 2022. Elle note cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur sa teneur. **Rappelant que l'article 6 de la loi de 2014 sur le travail exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application, la commission demande au gouvernement d'indiquer quelles dispositions de l'arrêté ministériel n° 4369/MOLSW sur les travailleurs domestiques et de tout autre texte applicable protègent expressément les travailleurs domestiques de la discrimination dans l'emploi et la profession aux motifs énoncés dans la convention. En outre, notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la protection des fonctionnaires contre la discrimination et rappelant que la loi de 2014 sur le travail exclut les fonctionnaires de son champ d'application, la commission prie de nouveau le gouvernement de transmettre copie de la loi n° 74/NA de 2015 sur la fonction publique et de préciser quelles dispositions protègent les fonctionnaires de la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur les motifs énoncés dans la convention.**

Article 1, paragraphe 1 a). Interdiction de la discrimination. La commission note que le gouvernement déclare qu'un nouvel article 96 sur l'égalité des genres sur le lieu de travail a été introduit dans la loi de 2014 sur le travail, mais qu'il ne fournit pas d'informations sur sa teneur. La commission prend bonne note des informations du gouvernement selon lesquelles, par le Plan relatif au développement du travail 2026-2030, le ministère du Travail et de la Protection sociale envisage de modifier la loi de 2014 sur le travail. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas pris de mesures pour rendre sa législation conforme aux prescriptions de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement: i) de définir clairement la discrimination directe et indirecte interdite en vertu des articles 3 (28) et 141(9) de la loi de 2014 sur le travail; ii) d'interdire expressément la discrimination fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention; et iii) de fournir des informations sur les progrès accomplis à cette fin. La commission demande également de nouveau au gouvernement de: i) préciser si l'interdiction de la discrimination figurant dans la loi de 2014 sur le travail concerne à la fois l'emploi et la profession et s'applique également aux employeurs et aux travailleurs; et ii) fournir des informations sur la teneur du nouvel article 96 de la loi de 2014 sur le travail.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne répond pas à ses demandes précédentes et qu'il dit simplement qu'il envisage de modifier la loi de 2014 sur le travail. **La commission prie donc instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour définir, prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, tant le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) que le harcèlement sexuel qui résulte d'un environnement de travail hostile; ii) prévoir des sanctions et des réparations adéquates; et iii) fournir des informations sur les progrès accomplis à ce sujet. En outre, rappelant que la législation qui n'offre à la victime de harcèlement sexuel que la possibilité de démissionner pour obtenir réparation ne lui accorde pas une protection suffisante, la commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique: i) de l'article 83 (4) de la loi sur le travail qui permet à un travailleur de résilier son contrat**

de travail en cas de harcèlement sexuel; et ii) de l'article 141(4) qui interdit aux employeurs de violer les droits individuels des travailleurs, y compris en ce qui concerne les cas de harcèlement sexuel.

Article 1, paragraphe 1 b). *Autres motifs de discrimination.* La commission note que le gouvernement dit avoir introduit un nouvel article 69 dans la loi de 2014 sur le travail, qui prévoit l'égalité entre les travailleurs étrangers et les travailleurs lao «lorsqu'ils effectuent le même travail selon la même norme de travail et aux mêmes conditions de travail, y compris le traitement ou les salaires». La commission note néanmoins avec **regret** que le gouvernement ne répond une fois de plus pas à ses demandes précédentes et rappelle le paragraphe 808 de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour maintenir le même niveau de protection contre la discrimination fondée sur la nationalité, l'âge ou la situation socio-économique, motifs qui figuraient dans la loi de 2007 sur le travail, et ce, pour tous les aspects de l'emploi et de la profession.**



Article 4. *Activités préjudiciables à la sécurité de l'État.* La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement dit de nouveau qu'il n'existe pas d'informations sur ce point. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis 2011, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir des informations sur l'application, dans la pratique, de l'article 117 du Code pénal de 2017 qui interdit de manière large des activités considérées comme préjudiciables à la sécurité de l'État, y compris les «activités de propagande». Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que ces dispositions n'aboutissent pas dans la pratique à une discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique et de notamment fournir des informations sur toute plainte déposée par des travailleurs ou des extraits de toute décision judiciaire y relative.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



République dominicaine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)



[Commentaire précédent](#)

Article 1 b) et article 2, paragraphe 2 a), de la convention. *Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la sensibilisation à «l'égalité de rémunération entre les travailleurs et travailleuses qui effectuent un travail égal, dans des conditions égales, en fonction de leur profession, de leurs compétences et de leurs capacités, quelles que soient leurs caractéristiques physiques ou leur situation». Toutefois, la commission note que le principe de la convention est l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ce qui n'est pas exactement la même chose que ce qui est traité avec les mesures de sensibilisation. En tout cas, la commission note avec **regret** que, malgré le temps écoulé depuis la ratification de la convention, il n'a pas été pris de mesure pour donner une pleine expression législative au principe de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 194 du Code du travail, l'article 3 (4) de la loi n° 41-08 et l'article 4 du Règlement général de régulation salariale de mai 2014 afin que ces dispositions incorporent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, comme le prévoit l'article 1 de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de prévoir, à l'occasion d'une modification à l'avenir de la Constitution, de modifier l'article 62, paragraphe 9, afin de donner pleinement expression au principe de la convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau sur cette question.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), reçues le 3 septembre 2018 et le 14 juillet 2022.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations en réponse à son observation précédente. La commission note que, selon la CNUS, la CASC et la CNTD, il existe des cas de discrimination à l'égard des Haïtiens. La commission note également que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies fait mention de la discrimination raciale systématique à l'encontre des personnes d'ascendance haïtienne, et de la vulnérabilité dans laquelle se trouvent les migrants haïtiens (CCPR/C/DOM/CO/6, 27 novembre 2017, paragr. 9). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession en faveur de ces travailleurs, en garantissant que leur statut migratoire ou l'absence de documents n'aggrave pas leur vulnérabilité à la discrimination dans l'emploi et la profession, pour les motifs énumérés dans la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard. Elle le prie aussi de communiquer des informations sur toute plainte pour discrimination déposée par des travailleurs d'origine haïtienne ou des Dominicains à la peau foncée, sur le traitement qui leur est réservé, sur les sanctions imposées et sur les réparations accordées.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel et exigence d'un test de grossesse pour accéder à l'emploi ou s'y maintenir. La commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations en réponse à son observation précédente. La commission note que la CNUS, la CNTD et la CASC soulignent que: 1) les cas d'exigence d'un test de grossesse persistent et les mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail sont insuffisantes; et 2) les travailleurs et les travailleuses ne signalent pas ces cas au ministère du Travail par crainte de perdre leur emploi ou de ne pas disposer de preuves suffisantes. La commission prend également note du Plan stratégique pour une vie sans violence pour les femmes, adopté en 2020, qui: 1) aborde, entre autres formes de violence à l'encontre des femmes, la violence au travail, définie comme étant la violence «exercée contre les femmes dans le contexte du travail, dans le secteur public ou privé, formel ou informel, et qui les entrave en limitant ou en empêchant leur accès au travail, leur recrutement, leur promotion, leur stabilité dans l'emploi ou leur permanence dans l'emploi, et en exigeant d'elles des conditions en ce qui concerne leur statut marital ou familial, leur âge et leur apparence physique, des tests de grossesse ou de dépistage du VIH, ou d'autres conditions liées à l'état de santé de la femme, en marge des dispositions des cadres légaux»; 2) couvre tout acte dont l'intention ou le résultat est un environnement de travail hostile, tel que le harcèlement sexuel; et 3) définit les six axes stratégiques suivants d'intervention: prévention; détection; prise en charge globale; enquête; poursuites et sanctions; et réparation intégrale. **La commission prie instamment le gouvernement de: i) fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre des six axes stratégiques du Plan stratégique pour une vie sans violence pour les femmes adopté en 2020; ii) prendre les mesures nécessaires pour garantir l'adoption de dispositions légales qui définissent et interdisent expressément le harcèlement sexuel au travail (à la fois le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (quid pro quo) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile); iii) prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation**

interdise expressément l'exigence de tests de grossesse pour accéder à un emploi ou le conserver; et iv) fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, sur les plaintes déposées pour harcèlement sexuel et exigence de tests de grossesse, sur la suite qui leur a été donnée et sur les sanctions imposées et les réparations accordées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur la religion. Accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. La commission note, selon le site Internet de la Commission européenne, qu'un projet de loi visant à modifier la loi roumaine sur l'éducation a été soumis le 2 décembre 2017 et a reçu une opinion consultative favorable de la part du Conseil économique et social le 9 janvier 2018. Ce projet de loi propose d'ajouter les dispositions suivantes à l'article 7 de la loi sur l'éducation: «aux fins de faciliter l'identification des personnes dans les unités et les institutions éducatives, et dans tous les espaces affectés à l'éducation et à la formation professionnelle, il est interdit, sauf pour des raisons médicales, de se couvrir le visage avec un tissu quelconque, qui rendrait difficile la reconnaissance du visage. Quiconque enfreint cette disposition se verra refuser l'accès au périmètre des unités et institutions éducatives et des espaces affectés à l'éducation et à la formation professionnelles.» La sanction, introduite dans le cadre d'une modification de l'article 360(1) de la loi sur l'éducation, représente une amende qui se situe entre 5 000 et 50 000 lei roumaines (environ 1 100 à 11 000 euros). La commission note que, si elle est adoptée, cette nouvelle disposition pourrait être discriminatoire à l'égard des femmes et des filles musulmanes qui portent le voile intégral en ce qui concerne leurs possibilités d'accéder aux institutions d'éducation ou de formation, et est susceptible donc de limiter à l'avenir leurs possibilités de trouver et d'exercer un emploi – pour des motifs liés à leurs convictions religieuses, ce qui est contraire à la convention. **Prenant note que cette disposition du projet de loi pourrait avoir un effet discriminatoire envers les femmes musulmanes qui portent le voile intégral, en ce qui concerne leur possibilité d'accéder et d'exercer un emploi dans le futur, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) la manière dont il veille à ce que cette disposition du projet de loi n'ait pas pour effet de réduire les possibilités des filles et des femmes d'accéder à l'éducation et de trouver ensuite un emploi; ii) l'état d'avancement du projet de loi; et iii) le nombre de filles et de femmes susceptibles d'être touchées par l'application de cette nouvelle disposition.**

Article 1, paragraphe 2, et article 4. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Conditions inhérentes à l'emploi. Activités préjudiciables à la sécurité de l'État. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la restriction prévue à l'article 54(j) de la loi n° 188/1999, prévoyant que «pour exercer un emploi dans la fonction publique, il faut remplir les conditions suivantes: [...] (j) ne pas avoir exercé une activité dans la police politique telle que définie par la loi», peut représenter une discrimination fondée sur l'opinion politique parce qu'elle s'applique de manière large à l'ensemble du service public plutôt qu'à des emplois, des fonctions ou des tâches spécifiques. Dans son rapport précédent, le gouvernement avait expliqué que, en vue de préciser la norme légale et de supprimer toute incohérence possible avec la convention, il avait proposé de modifier l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 en vue de disposer que: «[...] n'était pas un travailleur de la Securitate ou un collaborateur de celle-ci, comme prévu dans une législation particulière». Selon le gouvernement, cette législation particulière fait référence à l'article 2 de l'ordonnance n° 24/2008 qui définit l'«employé de la Securitate» et le «collaborateur de la Securitate». Tout en comprenant la préoccupation du gouvernement au sujet de la nécessité pour tous les membres des entités publiques d'être loyaux envers l'État, la commission avait attiré l'attention sur le fait que, pour que de telles mesures

ne soient pas considérées comme discriminatoires au sens de l'article 4 de la convention concernant les activités préjudiciables à la sécurité de l'État, elles doivent viser une personne en raison des activités pour lesquelles elle est mise en cause sur la base d'une suspicion légitime ou de preuves. Ces mesures deviennent discriminatoires dès lors qu'elles sont prises uniquement en raison de l'appartenance à un groupe ou une communauté déterminés. Ces mesures doivent se référer à des activités qui soient objectivement préjudiciables à la sécurité de l'État, et la personne visée doit avoir le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 832 à 835). La commission avait donc demandé au gouvernement de spécifier et définir les fonctions à l'égard desquelles l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 s'applique et de fournir des informations sur son application dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information à ce propos. Elle note, cependant, que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (Naidinv. Romania, n° 38162/07) a indiqué que l'exclusion d'un ancien collaborateur de la police politique de l'emploi dans le service public se justifie par la loyauté exigée de la part de tous les agents de la fonction publique à l'égard du régime démocratique. La commission rappelle à ce propos que, en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la convention, l'opinion politique peut être prise en compte en tant que condition inhérente d'un poste particulier *impliquant des responsabilités spéciales* en rapport avec l'élaboration de la politique du gouvernement, ce qui n'est pas le cas de l'article 54(j), vu que celui-ci s'applique à *tout* poste de la fonction publique, quel que soit son niveau de responsabilité. Par ailleurs, la commission rappelle que le principe de proportionnalité doit s'appliquer et que l'exception prévue à l'article 4 doit être interprétée de manière restrictive. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 ou d'adopter d'autres mesures pour clairement spécifier et définir les fonctions auxquelles s'applique cet article. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 dans la pratique, et notamment des informations sur le nombre de personnes licenciées ou dont la demande a été rejetée conformément à cet article, les motifs des décisions à ce sujet et les fonctions concernées, ainsi que des informations sur la procédure de recours dont disposent les personnes visées et sur tous recours déposés, en indiquant l'issue de tels recours.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Singapour

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1 et 2 de la convention. Évaluer et combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle l'absence de législation exigeant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle avait précédemment pris note des directives publiées le 3 mai 2007 par l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi (TAFEP), qui comprennent une section sur la rémunération stipulant que «les employeurs devraient verser aux employés un salaire proportionnel à la valeur de l'emploi [...] quels que soient leur âge, sexe, race, religion et situation familiale, les salariés devraient être payés et récompensés selon leur performance, leur contribution et leur expérience». La commission note que d'après le site Internet de la TAFEP, en septembre 2019, 7 144 organisations avaient signé l'Engagement des employeurs pour des pratiques d'emploi équitables, qui est un engagement public des employeurs à créer des milieux de travail équitables et inclusifs selon les directives de la TAFEP. La commission note que le gouvernement a déclaré, dans son rapport, qu'en juillet 2017, des normes tripartites ont été introduites aux fins de renforcer les pratiques d'emploi équitables et progressistes en matière d'arrangements de travail souples, de pratiques de recrutement et de congés non rémunérés pour les

besoins imprévus en soins. Notant que la TAFEP a continué d'organiser des ateliers de formation pour aider les employeurs à appliquer des pratiques d'emploi équitables et progressistes, la commission note que le gouvernement indique que le Programme de partenariat pour le capital humain (HCP) a été lancé en 2017 par des partenaires tripartites pour «créer une communauté inclusive d'employeurs progressistes» et que ce programme sera géré par la TAFEP. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises par la TAFEP pour promouvoir spécifiquement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'écart de rémunération entre les sexes était estimé à 11,8 pour cent en 2017, avec une amélioration générale dans la plupart des groupes professionnels, la commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, qu'en 2017 le salaire mensuel brut médian des femmes employées dans la même catégorie professionnelle que des hommes était systématiquement inférieur au leur, sauf pour les employés de bureau, pour lesquels il était légèrement supérieur. La commission note en particulier que l'écart salarial entre les sexes était estimé à 12,2 pour cent pour les cadres et les administrateurs, à 18,7 pour cent pour les propriétaires actifs, à 14,4 pour cent pour les professionnels et qu'il demeure encore plus important pour les artisans et les travailleurs des métiers connexes (22,3 pour cent) ainsi que pour les opérateurs et monteuses d'installations et de machines (19,1 pour cent). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'écart salarial peut s'expliquer par le fait que les femmes sont plus susceptibles de quitter le marché du travail ou de travailler de façon intermittente, pour des raisons telles que la garde des enfants et les soins aux personnes âgées. Le gouvernement ajoute que son approche pour s'attaquer à l'écart de rémunération entre les sexes consiste à donner aux femmes le choix de rester sur le marché du travail plutôt que d'avoir à le quitter pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de soins. À cet égard, la commission se félicite de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures visant à aider les femmes à entrer, réintégrer ou rester sur le marché du travail, notamment par des formules de travail souples et l'adoption de mesures visant à encourager le partage des responsabilités parentales (comme un congé de paternité payé de deux semaines et la possibilité pour le père de partager jusqu'à quatre semaines du congé maternité de son épouse). La commission note toutefois que, dans ses observations finales de 2017, le comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a dit rester préoccupé par i) la persistance de l'écart de rémunération entre les sexes dans toutes les catégories professionnelles, sauf dans le domaine des services de secrétariat; ii) la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale dans les secteurs public et privé; iii) la survivance de stéréotypes discriminatoire selon lesquels les femmes assument le rôle de soignant principal, y compris à l'égard des personnes âgées; iv) le fait que les femmes restent encore sous-représentées dans les filières universitaires traditionnellement masculines, dont l'ingénierie, l'électronique et l'informatique; et v) la sous-représentation des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises même si elles ont un niveau élevé d'études et les qualifications professionnelles requises. La commission note en outre que le CEDAW a recommandé que «le gouvernement réduise l'écart salarial entre hommes et femmes en revoyant régulièrement les salaires dans les secteurs où les femmes sont concentrées et en mettant en place des mécanismes efficaces de suivi et de réglementation de l'emploi et des pratiques de recrutement pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit respecté dans tous les secteurs» (CEDAW/C/SGP/CO/5, 21 novembre 2017, paragr. 18, 26, 28 et 29). La commission note que le CEDAW et l'Experte indépendante des Nations Unies chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, se sont également déclarés particulièrement préoccupés par le fait que les femmes âgées, souvent, ne disposent pas d'une épargne suffisante pour vivre, en raison des écarts de rémunération par rapport aux hommes, du manque de perspectives d'emploi, et du fait qu'elles se consacrent à donner des soins, et qu'elles sont donc contraintes de continuer à travailler après l'âge de la retraite dans des emplois sous-payés et sous-qualifiés (CEDAW/C/SGP/CO/5, 21 novembre 2017, paragr. 38 et A/HRC/36/48/Add.1, 31 mai 2017, paragr. 27 et 93). **Compte tenu de l'absence d'un cadre législatif prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de la persistance d'écarts salariaux importants entre les sexes, en particulier dans les secteurs où les femmes sont traditionnellement concentrées, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures volontaristes, notamment des mesures législatives dans le cadre de l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi, pour faire connaître le principe de la convention et sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives ainsi que les responsables de l'application des lois, au droit à une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle prie également le gouvernement de continuer à prendre**



des mesures pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'écart salarial entre les sexes, telles que la ségrégation verticale et par catégories professionnelles selon le sexe et les stéréotypes liés aux aspirations, préférences et capacités des femmes, notamment en encourageant les filles et les femmes à choisir des domaines d'études et des professions non traditionnels et en favorisant leur accès aux emplois offrant de meilleures perspectives de carrière et un salaire plus élevé. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le niveau des gains des hommes et des femmes, ventilées par activité économique et par groupe professionnel, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovénie

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)



Articles 3 et 4 de la convention. Politique nationale, non-discrimination, congés et prestations. Évolution de la législation. La commission prend dûment note des informations détaillées fournies par le gouvernement, dans son rapport, sur l'évolution de la législation visant à transposer la directive européenne (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants. Elle prend en particulier note des modifications suivantes apportées à la loi sur la protection parentale et les prestations aux familles (ZSDP-1): 1) l'introduction d'une plus grande souplesse au moment de prendre le congé de paternité et l'instauration d'un congé parental pour les parents adoptifs (amendement ZSDP-1B); 2) l'extension du congé de paternité de 10 jours en cas de naissance de jumeaux ou de naissances vivantes multiples; 3) l'augmentation du minimum des prestations maternelles, paternelles et parentales afin d'égaliser le revenu minimum de base (amendement ZSDP-1C); 4) l'augmentation du montant du paiement partiel versé en cas de perte de revenu d'un parent ou d'une autre personne qui s'occupe de deux enfants en situation de handicap ou plus (amendement ZSDP-1E); et 5) l'alignement des droits au congé de maternité, au congé de paternité et au congé parental sur les prescriptions énoncées dans la directive susmentionnée (amendement ZSDP-1F). Le gouvernement dit également qu'une autre série de modifications à la loi sur la relation de travail (ZDR-1) est à l'examen, toujours pour transposer la directive (UE) 2019/1158, et que ces modifications couvrent notamment les questions suivantes: 1) le renversement de la charge de la preuve en cas de différend relatif à l'application d'une protection spéciale liée au congé d'aidant; 2) l'obligation faite à l'employeur de faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale; 3) l'établissement du fait que l'absence du travail en raison d'un congé d'aidant est un motif infondé de résiliation d'un contrat de travail ordinaire; et 4) le droit à une absence à temps partiel ou à plein temps du travail pour un congé d'aidant. La commission note que le gouvernement indique que 15 594 pères ont pris leur congé de paternité en 2020 et 23 906 en 2021. Elle prend également note des informations qui figurent dans le rapport sur les activités du Bureau du Défenseur du principe de l'égalité, notamment sur les activités de sensibilisation menées avec des organisations de travailleurs et d'employeurs, la publication et la distribution d'une brochure spéciale «Dites non à la discrimination à l'égard des femmes enceintes et des parents sur le lieu de travail», et l'élaboration en cours d'un guide sur la protection contre la discrimination et en faveur de l'égalité des chances au travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) la mise en œuvre, dans la pratique, des modifications récemment apportées à la loi sur la protection parentale et les prestations aux familles (ZSDP-1), par exemple des données statistiques ventilées par sexe, sur le nombre de travailleurs ayant des responsabilités familiales qui exercent leur droit aux congés et aux modalités d'aménagement du travail prévus par la**

législation; ii) les modifications apportées à la loi sur la relation de travail (ZDR-1) qui devraient être adoptées pour transposer la directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale des parents et des aidants; et iii) le travail du Défenseur du principe de l'égalité, en particulier en ce qui concerne la sensibilisation de la population aux modifications législatives relatives aux parents qui travaillent.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sri Lanka

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)



Articles 1 à 4. *Évaluation et correction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes.* Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a prévu d'entreprendre une enquête pour évaluer les écarts de rémunération et identifier plus clairement ses causes profondes. La commission note, d'après l'enquête sur la population active (2019-2020), que le salaire brut mensuel moyen des femmes occupées dans les secteurs public et privé et dans le secteur informel tend à être inférieur à celui des hommes dans tous les secteurs d'activité économique. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures volontaristes pour réduire l'écart de rémunération entre femmes et hommes, y compris des mesures visant à identifier et à traiter les causes profondes de ces écarts, telles que la ségrégation verticale et horizontale des emplois et les stéréotypes liés au genre. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) les résultats de l'enquête prévue et les actions envisagées et mises en œuvre à titre de suivi; et ii) le niveau moyen de rémunération des femmes et des hommes, ventilé par activité économique et par profession, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ainsi que dans l'économie informelle si ces données sont disponibles.**



Articles 1 et 2, paragraphe 2 a). *Définition de la rémunération. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation.* La commission note que le ministère du Travail et de l'Emploi étranger procède actuellement à une révision de la législation du travail. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle s'inquiète de l'absence de législation prévoyant l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, ainsi que des limitations du principe de l'égalité de rémunération pour un «même» travail ou un travail «identique en substance», en vertu d'ordonnances sur les salaires et de conventions collectives. La commission rappelle également que la définition du terme «rémunération» figurant à l'article 1 (a) aux fins de l'application du principe de la convention comprend «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a été décidé d'inclure le principe de «l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale» dans la loi sur les employés de commerce et de bureau et dans l'ordonnance du Conseil des salaires. Un sous-comité tripartite a été créé pour élaborer le projet d'amendement. **Se félicitant de ces informations, dans le contexte de la réforme en cours de la législation du travail, la commission prie le gouvernement de tout mettre en œuvre, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour faire en sorte que: i) le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, énoncé dans la convention, trouve sa pleine expression législative et couvre toutes les catégories de travailleurs dans le secteur privé; ii) toutes les composantes de la rémunération énumérées à l'article 1 (a) de la convention soient incluses dans la définition du terme «rémunération» aux fins de l'application de ce principe; et iii) la détermination du travail de valeur égale soit fondée sur une évaluation objective des emplois, à l'aide de critères objectifs tels que les qualifications et les compétences, les responsabilités, les efforts et les**

conditions de travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de la modification de la loi sur les employés de commerce et de bureau et de l'ordonnance du Conseil des salaires à cet égard, ainsi qu'une copie des textes modifiés, une fois qu'ils auront été adoptés.

Article 2. Salaires minima. Conseils des salaires. Se référant à son observation précédente concernant le champ d'application de la loi n° 3 de 2016 sur le salaire minimum national, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) la loi vise tous les travailleurs, dans l'économie formelle et informelle, à l'exception des travailleurs domestiques; et 2) des discussions sont en cours dans le but d'aborder les questions relatives au mécanisme de fixation des salaires. La commission rappelle que les travailleurs domestiques constituent un groupe de travailleurs à prédominance féminine dont les conditions de travail sont généralement médiocres, notamment en ce qui concerne les salaires. Étant donné qu'un système national uniforme de salaire minimum contribue à augmenter les revenus des personnes les moins bien rémunérées, il a une influence sur la relation entre les salaires des femmes et des hommes et sur la réduction de l'écart de rémunération entre femmes et hommes. En outre, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est applicable aux travailleurs domestiques, qu'ils soient ou non ressortissants, et il convient de veiller à ce que le travail domestique ne soit pas sous-évalué en raison de stéréotypes sexistes (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 683 et 707). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale soit appliquée aux travailleurs domestiques; et ii) d'envisager d'étendre le salaire minimum national aux travailleurs domestiques. Elle le prie également de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard ainsi que sur la simplification du système des conseils des salaires, et sur toute mesure prise pour garantir que les taux de rémunération fixés par les conseils des salaires sont fondés sur des critères objectifs exempts de préjugés sexistes (tels que les qualifications et les compétences, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail), notamment à la suite des discussions en cours sur le mécanisme de fixation des salaires dont le gouvernement a fait état.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. La commission rappelle l'absence de dispositions dans la législation du travail ou autre prévoyant une protection contre la discrimination en matière d'emploi et de profession dans le secteur privé. En outre, elle rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne que les articles 12 (égalité devant la loi et protection des citoyens contre toute discrimination fondée sur «la race, la religion, la langue, la caste, le sexe, l'opinion politique, le lieu de naissance ou l'un quelconque de ces motifs»), 14 (liberté pour les citoyens de s'engager seuls ou en association avec d'autres dans toute occupation, profession, commerce, affaire ou entreprise licite) et 17 (recours en cas de violation des droits fondamentaux) de la Constitution semblent ne concerner que les citoyens et n'interdisent pas la discrimination fondée sur la couleur et l'ascendance nationale. En réponse, le gouvernement indique que: 1) les dispositions de la législation du travail au Sri Lanka s'appliquent aux salariés occupés dans les établissements du secteur privé et les organismes statutaires, sur la base du contrat de travail; 2) le terme «salarié» est clairement défini dans toutes les législations du travail; et 3) la définition n'établit aucune discrimination à l'égard d'un salarié ou d'un travailleur fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'appartenance ethnique, la nationalité, la citoyenneté, la non-citoyenneté, la religion, etc. Tout en prenant note de ces explications, la commission

rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la convention, en vue de parvenir à l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, les États sont tenus d'élaborer et d'appliquer une politique nationale d'égalité aux multiples facettes. La mise en œuvre de la politique nationale d'égalité présuppose l'adoption d'une série de mesures spécifiques et concrètes, notamment, dans la plupart des cas, la mise en place d'un cadre législatif clair et global, afin que le droit à l'égalité et à la non-discrimination soit appliqué de manière effective dans la pratique (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 732). La commission souligne que: 1) le Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour 2017-2021 a fixé comme objectif explicite la promulgation d'une législation visant à garantir le droit à la non-discrimination fondée sur tout motif interdit, notamment le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la religion, la caste, le lieu d'origine, l'identité de genre, le handicap ou tout autre statut, sur tous les lieux de travail, y compris dans le secteur privé; et 2) ce plan ne fait pas explicitement référence aux motifs de «couleur», d'«opinion politique», d'«extraction nationale» et d'«origine sociale», qui sont énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter les dispositions législatives nécessaires afin de garantir que tous les hommes et les femmes, qu'ils soient nationaux ou étrangers, bénéficient effectivement d'une protection contre la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession et à l'égard de tous les motifs énumérés dans la convention, dont la couleur et l'ascendance nationale. Elle prie aussi le gouvernement d'indiquer si des progrès ont été accomplis à cet égard dans le cadre du Plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Notant qu'un projet de nouvelle Constitution est en cours d'élaboration, la commission exprime l'espoir que celle-ci interdira la discrimination fondée au moins sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention et qu'elle étendra cette interdiction aux non-ressortissants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Commentaire précédent

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre femmes et hommes et ses causes profondes. Secteur privé. La commission se félicite des informations du gouvernement concernant la diminution des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, selon lesquelles, de 2018 à 2021, le rapport entre les salaires des femmes et ceux des hommes est passé, dans le secteur de l'agriculture, de 79,5 pour cent à 97,2 pour cent; dans le secteur de l'éducation, de 77 pour cent à 89 pour cent; dans le secteur des soins de santé, de 74,5 pour cent à 79,4 pour cent; et dans l'administration publique et la défense, de 77,2 pour cent à 87,4 pour cent. la commission prend toutefois note des informations de la Banque mondiale, établies sur la base des statistiques de *TajStat*, selon lesquelles les femmes gagnaient globalement 60 pour cent de ce que les hommes gagnaient en 2018. Selon le gouvernement, l'écart de rémunération persiste en raison des facteurs suivants: 1) les hommes cadres sont plus nombreux, et ce, dans tous les secteurs; 2) les femmes sont moins susceptibles de se voir proposer des emplois aux conditions dangereuses ou des heures supplémentaires ou du travail de nuit, et ne reçoivent donc pas les suppléments correspondants dans le cadre de leur salaire moyen; 3) dans la plupart des cas, les femmes travaillent moins d'heures que les hommes; et 4) le nombre total de travailleuses est inférieur au nombre total de travailleurs. En ce qui concerne les mesures prises pour accroître la participation des femmes à l'économie dans des conditions d'égalité et réduire l'écart de rémunération entre femmes et hommes, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours de la période 2018-2022: 1) grâce aux programmes de promotion de l'emploi public et de l'aide sociale en faveur des femmes, 175 700 d'entre

elles ont été embauchées dans divers secteurs de l'économie, dont 16 100 chômeuses dans le cadre d'emplois contingentés; 2) 9 700 femmes ont eu accès à des prêts préférentiels sans intérêt afin qu'elles puissent se mettre à leur compte; 3) 11 500 femmes ont été engagées dans des emplois publics rémunérés; 4) 73 900 femmes ont bénéficié d'une formation professionnelle gratuite; et 5) 16 300 femmes ont bénéficié de services d'orientation professionnelle. La commission note qu'un programme de développement de l'artisanat pour 2021-2025 a été adopté, ce qui a permis à un grand nombre de femmes et de filles vivant dans des villages de suivre une formation dans ce domaine. La commission prend en outre note de l'adoption de plusieurs politiques nouvelles qui ont contribué à promouvoir l'emploi des femmes dans divers secteurs de l'économie, selon le gouvernement. **Se félicitant des diverses mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes et de leur impact sur leur taux d'activité et la réduction de l'écart de rémunération entre femmes et hommes, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts et de poursuivre son action en vue de l'élimination de cet écart de rémunération dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les secteurs à prédominance masculine, et de continuer de s'attaquer aux causes profondes qu'il a identifiées. la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) les mesures prises à cet égard et leur impact; et ii) les salaires des femmes et des hommes, ventilés par secteur de l'économie et par catégorie professionnelle, ainsi que toute statistique récente sur l'écart de rémunération entre femmes et homme en tant que tel.**

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a). Travail de valeur égale. Législation. La commission note que l'article 140 (2) du Code du travail prévoit que « l'employeur est tenu de verser à ses salariés le même salaire pour l'exécution d'un travail équivalent ». La commission rappelle que la notion de « travail de valeur égale » est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, laquelle existe sur le marché du travail de presque tous les pays, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail « égal », le « même » travail et le travail « similaire », mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 673). **La commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité d'harmoniser l'article 140 (2) du Code du travail avec l'article 13 de la loi sur les garanties de l'État en matière d'égalité des droits entre femmes et hommes, qui prévoit l'égalité de rémunération entre les sexes pour « le même travail ou un travail de valeur égale », de veiller à ce que le premier fasse expressément référence à la notion de « travail de valeur égale » et de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Évolution de la législation. La commission rappelle les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 108^e session (juin 2019), dans lesquelles celle-ci demande au gouvernement de rendre compte des mesures concrètes prises pour faire en sorte que la discrimination directe et indirecte pour tout motif soit interdite en droit et dans la pratique. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 1890 du 19 juillet 2022 relative à l'égalité et à l'élimination de toutes les formes de discrimination. Elle note avec **intérêt** qu'en vertu de cette loi: 1) la définition de la discrimination à l'article 1.1 (et à l'article 5) inclut la discrimination directe et indirecte, cette dernière étant définie comme toutes règles et principes et (ou) pratiques apparemment inoffensifs, mais ayant des conséquences graves et démesurées, qui mettent une personne dans une situation désavantageuse par rapport aux autres personnes se trouvant dans des conditions analogues, en raison de l'un des

facteurs prévus à l'article 1.1 de la loi; 2) la «couleur de peau» et «l'origine» sont désormais incluses dans la liste des motifs de discrimination interdits (art. 1.1); et 3) toutes les structures de l'État, les organes autonomes des villes et des villages, les fonctionnaires, les personnes physiques et morales, indépendamment de leur forme organisationnelle et juridique et de l'orientation de leurs activités, sont visés (art. 3). La commission prend en outre note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) des activités sont en cours pour harmoniser la législation nationale avec la loi n° 1890 du 19 juillet 2022, notamment la création d'un groupe de travail interministériel composé de représentants du bureau exécutif du Président, du ministère de la Justice, du bureau du Procureur général, de la Commission des femmes et des affaires familiales (CWFA) et du Commissaire aux droits de l'homme; et 2) un groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la loi a également été créé sous l'égide du Commissaire aux droits de l'homme. En ce qui concerne la fonction publique, la commission rappelle que la notion de «statut social» figurant dans la loi sur la fonction publique est plus étroite que la notion d'«origine sociale» énoncée dans la convention. **La commission prie le gouvernement de: i) prendre des mesures pour sensibiliser les employeurs publics et privés, les travailleurs et les responsables de l'application de la législation aux dispositions de la loi n° 1890 du 19 juillet 2022, notamment par l'intermédiaire du groupe de travail susmentionné; et 2) fournir des informations sur sa mise en œuvre dans la pratique, y compris des exemples de plaintes ou d'affaires traitées par les tribunaux, la CWFA ou le Commissaire aux droits de l'homme concernant la discrimination indirecte, et leur issue (motif(s) invoqué(s), sanctions infligées et réparations octroyées). La commission prie aussi le gouvernement de préciser si le terme «origine» figurant à l'article 1.1 de la loi n° 1890 du 19 juillet 2022 englobe le concept d'«origine sociale» tel qu'énoncé à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention. Elle prie en outre le gouvernement de profiter de l'harmonisation de la législation nationale prévue pour: i) prendre des mesures pour modifier l'article 7 du Code du travail et de la loi sur la fonction publique afin que les motifs de «couleur» et d'«origine sociale» soient expressément inclus parmi les motifs de discrimination interdits; et ii) plus généralement, envisager d'harmoniser les dispositions antidiscriminatoires de la loi sur la fonction publique avec les dispositions de la loi n° 1890 de 2022. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cette fin.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission note avec *intérêt* qu'en vertu de l'article 12 de la loi n° 1890 du 19 juillet 2022, afin de garantir l'égalité et d'éliminer toutes les formes de discrimination, le gouvernement est investi du pouvoir de veiller à l'élaboration et à la promotion d'une politique antidiscriminatoire unifiée de l'État. À cet égard, la commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, la Confédération syndicale internationale (CSI) avait souligné la nécessité non seulement d'élaborer des lois mais aussi de mettre en œuvre des politiques spécifiques pour éliminer toutes les formes de discrimination et de prendre des mesures volontaristes pour identifier et traiter les causes profondes de la discrimination et des inégalités entre femmes et hommes profondément enracinées dans les valeurs traditionnelles et sociétales. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour adopter et appliquer une politique nationale de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession qui tienne compte de tous les motifs visés par la convention, à savoir le sexe, la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique et l'origine sociale, comme l'exige l'article 2 de la convention et comme le prévoit la loi n° 1890 du 19 juillet 2022 (art. 12).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 100** (*Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Botswana, Bélarus, Bénin, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark: Groenland, El Salvador, Érythrée, Estonie, Eswatini, Fidji, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Géorgie, Haïti, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Islande, Japon, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Népal, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: île de Man, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Yémen*); la **convention n° 111** (*Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Bélarus, Bénin, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, El Salvador, Érythrée, Estonie, Eswatini, Fidji, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Géorgie, Haïti, Îles Salomon, Islande, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Népal, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: île de Man, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Yémen*); la **convention n° 156** (*Albanie, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Maurice, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Slovénie*); la **convention n° 190** (*Équateur, Namibie*).



Consultations tripartites

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son rapport, le gouvernement indique que le Conseil national du travail révisé actuellement le Code du travail. La commission note que le gouvernement envisage de créer un sous-comité composé de membres du Conseil national du travail et de représentants de travailleurs et d'employeurs qui sera chargé d'examiner les normes internationales du travail, d'ouvrir la concertation à la population, le cas échéant, et de formuler des recommandations au ministre sur les mesures à prendre. Elle note cependant que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les consultations tripartites ayant trait aux questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **Rappelant les commentaires qu'elle formule depuis 2008 au sujet des activités du Conseil national du travail et relevant que l'article B7 du Code du travail, qui établit les procédures du conseil, n'inclut pas les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités du Conseil national du travail au sujet des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Elle le prie également d'indiquer à quel organisme il incombe de mener les consultations tripartites nécessaires pour donner effet à la convention. Elle le prie de nouveau de fournir des informations précises et détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention, en particulier celles concernant le questionnaire sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)) et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).**

Article 5, paragraphe 1 b). Soumission au Parlement. Le gouvernement réitère les informations fournies en avril 2014, en indiquant que les 20 instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions (1996-2012) ont été de nouveau soumis au Parlement le 11 mars 2014. Il ajoute que le Commissaire au travail et le Secrétaire permanent adresseront une demande de soumission de ces instruments au Parlement au ministre avant le 15 novembre 2017. **La commission se réfère aux observations qu'elle formule depuis longtemps sur l'obligation de soumission et prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si des consultations efficaces ayant abouti à des conclusions ou des modifications ont été tenues sur les propositions faites au Parlement d'Antigua et Barbuda en lien avec la soumission des instruments précités, et notamment d'indiquer à quelle date ces instruments ont été soumis au Parlement. De plus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la teneur (ordre du jour, débats et résolutions) et sur l'issue des consultations tripartites menées en lien avec la soumission d'instruments adoptés par la Conférence depuis 2014: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence, à sa 103^e session, ainsi que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence, à sa 104^e session.**

Article 5, paragraphe 1 c). Examen des conventions non ratifiées et des recommandations. Le gouvernement indique que les conventions non ratifiées citées dans son rapport ont été soumises au Conseil national du travail le 11 novembre 2017 pour réexamen avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'issue du réexamen des conventions non ratifiées, en particulier des instruments suivants: i) la convention (n° 129) sur l'inspection du travail**



(agriculture), 1969, qui est une convention dite de gouvernance; ii) la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (qui porte révision de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et de la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, auxquelles Antigua-et-Barbuda est partie); iii) la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (qui porte révision de la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, également ratifiée par Antigua-et-Barbuda).

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

Commentaire précédent



Dans ses derniers commentaires, la commission avait pris note des observations conjointes de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de l'Union djiboutienne du travail (UDT), reçues le 4 mai 2021. Malgré sa demande en ce sens, la commission n'a pas reçu de commentaires du gouvernement concernant les observations des partenaires sociaux. **Elle renouvelle donc sa demande au gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations formulées conjointement par l'UGTD et l'UDT.**



Article 1 et article 3, paragraphe 1, de la convention. Participation des organisations représentatives. Le gouvernement réitère à nouveau que deux projets de textes, élaborés en 2013, sont en cours d'adoption. Le premier texte est un projet de décret portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et des critères de représentativité. Le second texte est un projet d'arrêté portant modalités d'organisation des élections professionnelles nationales. Le gouvernement rappelle que ces textes, établis en consultation avec les partenaires sociaux, ont été soumis en 2014 au Conseil national du travail de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS), qui ne les a pas validés. Le CONTESS a alors chargé une commission tripartite permanente d'examiner lesdits projets mais un consensus ne s'est pas dégagé. Le gouvernement indique que, pour sortir de cette impasse, la Directrice du travail, l'emploi et de la sécurité sociale (DTESS) s'est entretenue avec le Bureau dans le cadre de la Conférence internationale du Travail de juin 2019. À la suite de cette rencontre, le Bureau a formulé un Mémoire de commentaires techniques sur le projet de décret. Le Bureau a recommandé que le Mémoire soit transmis aux organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le cadre d'un processus de révision du projet de décret. Le gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard mais déclare une nouvelle fois qu'il informera le Bureau dans les plus brefs délais de l'évolution de l'adoption du projet de décret et du projet d'arrêté susmentionnés. Dans l'intervalle, le gouvernement indique qu'il invite par écrit les organisations professionnelles «reconnues» à désigner librement leurs représentants, sans toutefois joindre à son rapport une copie de cette invitation ou fournir des informations plus précises sur sa mise en œuvre. Le gouvernement ajoute qu'il existe deux centrales syndicales de travailleurs (l'UGTD et l'UDT) et que les organisations d'employeurs (la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED) et la Fédération des employeurs de Djibouti (FED)) ont fusionné le 26 décembre 2015, pour former une seule organisation, la CNED. À cet égard, le gouvernement communique le procès-verbal d'une assemblée générale de la CNED du 22 décembre 2015, dont il ressort que la CNED était en faveur de l'émergence d'un unique syndicat patronal. Le document ne fait toutefois pas état d'une décision de la FED en ce sens ou d'une fusion avec cette dernière. Le gouvernement précise avoir communiqué copie de son rapport aux organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs suivantes: la CNED, l'UDT et l'UGTD. En ce qui concerne les observations des partenaires sociaux, la commission prend note que l'UGTD et l'UDT dénoncent des ingérences du gouvernement dans les affaires des syndicats, ainsi que des menaces, emprisonnements

arbitraires, licenciements abusifs et mutations punitives visant les syndicalistes. Faisant suite à son commentaire précédant, la commission note avec **préoccupation** que les critères objectifs aux fins de désignation des organisations les plus représentatives et les procédures garantissant le libre choix de leurs représentants dans les instances tripartites restent à déterminer. **S'agissant d'une situation qui perdure depuis plusieurs années, malgré l'assistance technique fournie par le Bureau, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter dans les plus brefs délais, et après des consultations efficaces avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des textes établissant des critères objectifs de représentativité de ces organisations, ainsi que des procédures garantissant le libre choix de leurs représentants. La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises en ce sens. En outre, s'agissant d'une fusion de la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED) et de la Fédération des employeurs de Djibouti (FED), la commission demande au gouvernement de fournir une éventuelle décision de l'assemblée générale de la FED à cet égard. À défaut, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans le pays qui expliqueraient pourquoi il n'a pas communiqué son dernier rapport à la FED. En ce qui concerne les observations de l'UGTD et de l'UDT, alléguant une ingérence du gouvernement dans les affaires des syndicats, ainsi que des menaces, d'emprisonnements arbitraires, des licenciements abusifs et des mutations punitives de leurs représentants, la commission se réfère à ses commentaires sur l'application par Djibouti de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.**

Articles 2 et 5. Consultations tripartites. Fréquence et efficacité des consultations tripartites. Le gouvernement indique que le CONTESS a tenu des consultations tripartites aux dates suivantes: 27-28 novembre 2017, 14 janvier 2019, 27-28 octobre 2019 et 21 septembre 2020. Le gouvernement ne communique pas les procès-verbaux de ces réunions, bien que la commission en ait demandé copie dans ses derniers commentaires. Le gouvernement donne le détail des ordres du jour des réunions, parmi lesquels figurait notamment la discussion de projets de textes en matière de droit du travail, l'adoption d'une convention collective interprofessionnelle et la ratification de conventions du BIT. À cet égard, la commission note l'adoption des projets de lois portant ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. En ce qui concerne les observations des partenaires sociaux, la commission note que l'UGTD et l'UDT dénoncent l'existence de «clones» des organisations représentatives qui ont notamment validé le nouveau Code du travail en 2006. Elles allèguent également que le CONTESS est une commission fictive, à laquelle ne participent que des «alibis syndicaux» qui viennent approuver ce que le gouvernement propose. L'UGTD et l'UDT ajoutent que le CONTESS ne se réunit qu'à de rares occasions, une ou deux fois tous les deux ans. Elles précisent que le CONTESS a «disparu» durant plus de dix ans et «vient d'être ressuscitée depuis peu pour tromper» le Bureau. **La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention, les consultations tripartites devraient avoir lieu à des intervalles appropriés, fixés d'un commun accord avec les représentants des travailleurs et des employeurs, mais au moins une fois par an. La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées sur la fréquence, la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Elle réitère également sa demande au gouvernement de communiquer copie des procès-verbaux des réunions du CONTESS. Si cela n'apparaît pas dans les procès-verbaux, elle demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la composition du CONTESS. La commission note, avec préoccupation, les allégations de l'UGTD et de l'UDT concernant un clonage des organisations représentatives et la présence «d'alibis syndicaux» au CONTESS. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la manière dont il assure, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, la consultation efficace des représentants des employeurs et des travailleurs sur tous les sujets énoncés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. En particulier, la commission demande au gouvernement de faire part**

des mesures prises pour éviter toute usurpation d'identité des organisations représentatives, et de leurs représentants, lors des consultations tripartites.

Article 4. Formation. Le gouvernement fait part de l'existence d'un programme de renforcement du dialogue social ainsi que de plusieurs mesures pour l'emploi, en particulier celui des jeunes, sans toutefois répondre à la demande de la commission de communiquer des informations actualisées sur le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives. Quant aux partenaires sociaux, la commission note que l'UGTD et l'UDT observent que le gouvernement n'organise et ne finance aucune formation «digne de ce nom» et interdit les formations mises sur pied avec l'aide de syndicats extérieurs. L'UGTD et l'UDT dénoncent également une impossibilité de se rendre aux éventuelles formations organisées par le Bureau. **La commission réitère sa demande au gouvernement de communiquer des informations sur les arrangements appropriés pris pour le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives, tel que prévu par la convention.**



Assistance technique. La commission prend note de la demande du gouvernement de bénéficier de l'appui du Bureau pour mettre en œuvre son programme de renforcement du dialogue social. Espérant pouvoir observer dans les meilleurs délais des progrès dans le domaine de la consultation tripartite dans le pays, la commission confirme que l'assistance technique du Bureau reste à la disposition des mandants tripartites, tout en soulignant l'importance que cette assistance soit définie par le dialogue social.

El Salvador

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs du Salvador (CSTS), reçues le 17 mai 2023. La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre et le 16 novembre 2023. Ces observations contiennent des informations sur des questions qui font l'objet du présent commentaire et qui sont traitées ci-après. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces observations.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la «Commission de la Conférence») en juin 2023 à propos de l'application de la convention. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a pris note des allégations de violations graves et répétées de la convention par El Salvador. La Commission de la Conférence a également noté avec une profonde préoccupation les multiples allégations d'ingérence des autorités dans le processus de désignation des représentants des employeurs et des travailleurs au sein des organes publics tripartites et paritaires.

Prenant en compte la discussion du cas, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de: i) cesser immédiatement tous les actes de violence, les menaces, la persécution, la stigmatisation, l'intimidation ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en rapport avec l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, et d'adopter des mesures pour garantir que de tels actes ne se reproduisent pas, en particulier à l'égard de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) et de ses membres; ii) s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale des

employeurs et des travailleurs, y compris dans la constitution des organisations de travailleurs et d'employeurs; iii) mettre fin aux retards dans la délivrance de pouvoirs aux organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris pour l'ANEP, conformément à leur droit de représentation; iv) veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris l'ANEP, jouissent des droits et libertés prévus par la convention et soient pleinement associées aux consultations tripartites et au dialogue social; v) réactiver, sans délai, le Conseil supérieur du travail (CST) et d'autres entités tripartites et en assurer le fonctionnement effectif, et veiller à l'élaboration et à l'adoption, en consultation avec les partenaires sociaux, de règles claires, objectives, prévisibles et juridiquement contraignantes, afin de garantir leur fonctionnement efficace et indépendant, sans aucune ingérence extérieure; vi) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour abroger l'obligation légale faite aux syndicats de demander le renouvellement de leur personnalité juridique tous les douze mois; vii) modifier les 23 décrets adoptés le 3 juin 2021, afin de garantir que les organisations d'employeurs puissent exercer leur droit d'élire librement leurs représentants sans ingérence extérieure; et viii) élaborer une feuille de route assortie de délai pour mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT en 2022 et les recommandations de la Commission de la Conférence.

La Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour assurer le plein respect de la convention. La Commission de la Conférence a en outre prié le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, avant le 1^{er} septembre 2023, un rapport détaillé sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, y compris des informations sur le contenu et les résultats des consultations tripartites.

Articles 2 et 3 (1) de la convention. Procédures adéquates. Réactivation du Conseil supérieur du travail (CST). Allégations d'ingérence du gouvernement. La commission note que le rapport du gouvernement – demandé par la Commission de la Conférence en juin 2023 – a été reçu tardivement, le 29 novembre 2023, alors que sa session avait déjà commencé. Le gouvernement indique que le CST fonctionne depuis sa réactivation en 2019, conformément aux dispositions de son règlement intérieur concernant le nombre de réunions requises. À cet égard, le gouvernement indique que, conformément à l'article 11 du règlement intérieur, au moins deux réunions par an doivent être tenues. Le gouvernement rappelle une nouvelle fois que le CST a été établi en décembre 2021 pour 2021-2023 et que les représentants des travailleurs et des employeurs ont été élus librement et en toute indépendance. Le gouvernement indique également qu'il est inapproprié de souligner l'inactivité du CST sur la base des réunions de sa plénière. À titre d'exemple, le gouvernement se réfère à la création par l'assemblée plénière du CST d'un espace de travail technique composé d'une commission tripartite pour la discussion de la loi sur la petite enfance en vue de soumettre ultérieurement les éléments jugés nécessaires au comité directeur du CST et, *in fine*, à son assemblée plénière. Toutefois, le gouvernement indique que ce processus n'a pas pu être mené à bien en raison de l'absence d'accord de la part de certains secteurs pour finaliser les premières mesures convenues de manière tripartite. En ce qui concerne l'abrogation des 23 décrets sur les institutions officielles autonomes, le gouvernement indique qu'il s'agit d'une décision interne qui relève exclusivement de la compétence d'El Salvador en tant qu'État libre et souverain et que, par conséquent, aucune réponse ne peut être donnée à cette demande pour le moment. Le gouvernement indique que les études nécessaires seront menées pour examiner dans quelle mesure ces décrets affectent l'ANEP et ajoute que ces décrets se réfèrent à des institutions bipartites ou paritaires et ne relèvent donc pas du champ d'application du présent accord. Le gouvernement déclare en outre qu'il est inapproprié d'affirmer que ces décrets affectent le secteur productif du pays, étant donné que divers syndicats sont autorisés à participer à des forums bipartites ou tripartites et que l'ANEP continue d'être reconnue comme une organisation représentative et que ses membres continuent de participer à divers forums de dialogue. Enfin, le gouvernement indique que les institutions tripartites, telles que l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) et le Fonds social du logement (FSV), disposent d'un «portail de

transparence» sur leur site web où ils publient leurs rapports, tandis que les procès-verbaux et les rapports du CST sont mis à la disposition de tous les membres et sont accessibles au public.

La commission prend note des observations de l'OIE, qui réitèrent les commentaires formulés par les membres employeurs lors de la discussion sur l'application de la convention au sein de la Commission de la Conférence en juin 2023. La commission prend également note des allégations de l'OIE selon lesquelles le gouvernement n'a pas accrédité les représentants désignés par l'ANEP pour participer à la 111^e session de la Conférence, bien qu'il s'agisse de l'organisation d'employeurs la plus représentative d'El Salvador. L'OIE souligne la gravité de tels actes et affirme qu'ils sont contraires à la présente convention et à la *convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*. La commission note que l'OIE allègue également que, dans ce contexte, le gouvernement a fait pression sur certains délégués d'entreprises pour qu'ils quittent la direction de l'ANEP. À cet égard, la commission note avec **préoccupation** que, lors de la 111^e session de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, en examinant la question, a conclu qu'elle ne disposait pas d'élément prouvant que le gouvernement avait effectivement consulté l'organisation d'employeurs la plus représentative, et donc que la délégation des employeurs d'El Salvador participant à la session de la Conférence avait été désignée conformément à l'article 3 (5) de la Constitution de l'OIT. À cet égard, la Commission de vérification des pouvoirs a indiqué qu'elle voulait croire que le gouvernement suivrait à l'avenir une procédure de consultation propre à assurer une consultation pleine et efficace de l'organisation des employeurs la plus représentative, conformément aux exigences de la Constitution de l'OIT (voir le [Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs](#) du 16 juin 2023, paragr. 69 à 74)).

La commission note également que, dans ses commentaires, l'OIE se réfère au projet de loi portant création de l'Institut national de la formation et de l'éducation (INCAF), et souligne que ce projet de loi a pour objet de dissoudre l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP) et son conseil d'administration qui, depuis trente ans, est composé de représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs, sur une base tripartite. La commission note que le projet de loi a été approuvé par l'Assemblée législative du Salvador le 15 novembre 2023. Enfin, la commission note que l'OIE exprime l'espoir que des progrès seront réalisés concernant l'application de la convention, conformément aux conclusions de la Commission de la Conférence, et en étroite collaboration avec l'organisation d'employeurs la plus représentative d'El Salvador.

La commission note également que, pour sa part, la CSTS exprime sa volonté de collaborer et de soutenir tous les efforts du gouvernement visant à renforcer les espaces de dialogue social tripartite, telles que le CST, le Conseil national du salaire minimum (CNSM) et d'autres instances nationales de dialogue paritaire ou tripartite. De plus, la CSTS souligne l'importance du dialogue social tripartite et rappelle qu'il s'agit d'un élément fondamental pour la construction d'un pays démocratique, la génération de gouvernance et l'amélioration des conditions de vie, en particulier pour la classe ouvrière.

À la lumière des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, la commission souligne que, bien qu'il appartienne au cadre juridique national d'établir le *modus operandi* des réunions des organes dans lesquels se déroulent les consultations tripartites requises par la convention, le CST n'a pas tenu le minimum de deux sessions plénières par an exigé par la législation nationale. La commission rappelle en outre que, conformément à l'*article 5 (2)* de la convention, ces consultations devraient avoir lieu au moins une fois par an. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement concernant la tenue de consultations tripartites dans le cadre des sous-commissions ou autres organes techniques tripartites du CST, la commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations permettant de s'assurer que des consultations ont été tenues sur les points relatifs aux normes internationales du travail requis par l'*article 5 (1)* de la convention. La commission note également que le gouvernement ne fournit pas non plus d'informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de donner effet aux conclusions de la Commission de la Conférence. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour**

assurer le fonctionnement effectif et immédiat du CST, en respectant l'autonomie des partenaires sociaux, y compris en ce qui concerne la désignation de leurs représentants. Elle réitère sa demande au gouvernement de rendre compte de tout développement à cet égard, ainsi que du contenu et des résultats des consultations tripartites tenues dans le cadre du CST.

De même, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour assurer sans délai l'abrogation des 23 décrets transférant au Président de la République le pouvoir d'élire les représentants des employeurs, privant ainsi les organisations d'employeurs de leur droit d'élire librement leurs représentants conformément aux instruments ratifiés par le pays; et ii) déployer ses meilleurs efforts pour assurer la formulation et l'adoption sans délai de la feuille de route demandée par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT en 2022, ainsi que par la Commission de la Conférence en juin 2022 et juin 2023. À la lumière des observations de l'OIE concernant la loi portant création de l'Institut national de la formation et de l'éducation (INCAF), la commission demande au gouvernement d'envoyer des informations sur son impact sur l'application de la convention.



Article 2. Assurer des consultations tripartites efficaces. Délivrance des pouvoirs. La commission rappelle que dans son précédent commentaire elle a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans lesquelles celle-ci soulignait que l'obligation énoncée par le Code du travail pour les organisations de travailleurs de renouveler la composition de leurs conseils d'administration et de leur statut juridique tous les douze mois, était dénuée de fondement et constituait une forme d'ingérence dans le fonctionnement de ces organisations. À cet égard, la commission avait noté que le gouvernement avait lancé un processus d'étude en vue de proposer des réformes du Code du travail afin de rationaliser et d'accélérer les processus de délivrance des pouvoirs et qu'un Bureau des questions syndicales avait été mis en place au sein de la Direction générale du travail pour fournir une aide juridique aux représentants. La commission note que le gouvernement indique qu'il travaille encore avec divers partenaires sociaux sur les propositions de réforme du Code du travail, qui, une fois finalisées, seront envoyées au CST pour analyse, examen et discussion. Le gouvernement indique que ces propositions comprennent la réforme de l'article 221 du Code du travail et de l'article 87 de la loi sur la fonction publique, qui prévoient un mandat d'un an pour les conseils d'administration des organisations syndicales dans les secteurs privé et public, respectivement. Le gouvernement indique que, le 26 juillet 2023, il a été annoncé qu'une table ronde technique serait mise en place pour discuter et analyser les réformes possibles du Code du travail. La commission note également que le gouvernement indique qu'entre août 2022 et août 2023, le Bureau des questions syndicales, créé dans le but de réduire à moins de 30 jours le délai de délivrance des accréditations aux organisations syndicales, a délivré 875 accréditations et fourni 969 services de conseil. Le gouvernement indique que les accréditations ont pris en moyenne quinze jours. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement en vue d'accélérer la délivrance des accréditations, la commission considère que l'obligation de renouveler chaque année la composition des conseils d'administration des syndicats est une mesure disproportionnée qui entrave le bon fonctionnement des organes tripartites qui sont tenus de donner effet à la convention. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour abroger l'obligation légale faite aux syndicats de demander le renouvellement de la composition des conseils d'administration des syndicats et de leur statut juridique tous les douze mois, et demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées et actualisées sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 5. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note des copies des lettres datées du 19 mai 2022 (Lettre DM/DRIT/n° 28/2022) et du 1^{er} septembre 2022 (Lettre DE/DRIT/n° 38/2022), envoyées par le gouvernement aux vice-présidents des secteurs des employeurs et des travailleurs du CST en vue de leur diffusion auprès des organisations regroupées dans leurs secteurs. Le gouvernement indique qu'il n'a pas reçu de réponse des partenaires sociaux à cet égard. La commission prend également note des copies de lettres datées du 13 mars 2023 (Lettre DM/DRIT n° 78/2023 et lettre

DM/DRIT n° 79/2023), soumise par le gouvernement à la suite de la discussion à la Commission de la Conférence en juin 2023, par lesquelles le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a envoyé au vice-président de la partie employeur et au vice-président de la partie travailleur du CST pour leurs observations, des copies des rapports sur l'application des conventions ratifiées par El Salvador. La commission note que certains de ces rapports ont été envoyés au Bureau en 2022 et d'autres le 27 mars 2023. À cet égard, la commission rappelle que «pour être "efficaces", les consultations doivent nécessairement être préalables à la décision définitive, quelles que soient la nature ou la forme des procédures retenues. [...] L'efficacité des consultations supposera donc, dans la pratique, que les représentants des employeurs et des travailleurs disposent suffisamment à l'avance de tous les éléments nécessaires à la formation de leur propre opinion.» (voir [Étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites](#), paragr. 31). **Par conséquent, la commission réitère une fois de plus son espoir de pouvoir observer dans les plus brefs délais des progrès vers un respect total et stable de la convention dans le pays, y compris la tenue régulière de consultations tripartites efficaces au sein du CST sur les sujets couverts par l'article 5 (1) de la convention, ainsi que la promotion d'un dialogue social stable et constant dans les autres organes tripartites du pays. À ce sujet, la commission rappelle une fois de plus que l'assistance technique du BIT reste à la disposition des mandants tripartites pour soutenir les efforts de tous les acteurs tripartites en vue d'assurer le plein respect des dispositions de la convention.**



Espagne



Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1984)



Commentaire précédent



La commission prend note des observations de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), reçues le 4 août 2022. La commission prend également note des observations de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE) et de la Confédération espagnole de la petite et moyenne entreprise (CEPYME), ainsi que de celles de la CCOO et de l'Union générale des travailleurs (UGT), communiquées par le gouvernement avec son rapport.



Article 1 de la convention. Organisations représentatives. La commission note que, dans ses observations, la CEOE souhaiterait voir la CEPYME participer aux consultations tripartites qui se tiennent dans le contexte de l'élaboration de rapports. À cet égard, le gouvernement indique avoir communiqué copie des rapports sur les conventions ratifiées à la CEPYME. La commission rappelle néanmoins que «l'obligation de consulter les organisations représentatives sur les rapports à fournir concernant l'application des conventions ratifiées doit être nettement distinguée de l'obligation de communication de ces rapports en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. En effet, pour remplir ses obligations aux termes de cette disposition de la convention, il ne suffit pas que le gouvernement communique aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des rapports qu'il adresse au Bureau. La consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs implique leur participation active dans la formulation et la communication de leurs opinions respectives. Les commentaires sur ces rapports que ces organisations pourraient alors transmettre au Bureau ne sauraient se substituer aux consultations qui doivent intervenir au stade de l'élaboration des rapports» (voir [Étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites](#), paragr. 92). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur la manière dont sont assurées les consultations de toutes les organisations d'employeurs représentatives, y compris la CEPYME, dans le cadre du processus requis par la convention.**

Articles 2, 5 et 6. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant les consultations tenues avec les partenaires

sociaux entre juin 2017 et juin 2022 sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. En ce qui concerne les consultations relatives aux rapports sur les conventions ratifiées, le gouvernement indique que ces rapports, une fois rédigés, ont été envoyés aux partenaires sociaux afin qu'ils formulent leurs observations, observations auxquelles le gouvernement a répondu. Les observations des partenaires sociaux ont ensuite été jointes aux rapports présentés à l'OIT. Le gouvernement indique que l'opinion des partenaires sociaux apparaît également dans les dossiers relatifs à la soumission et la ratification des instruments internationaux, qui sont envoyés aux «Cortes Generales».

La commission note que, de leur côté, les organisations de travailleurs CCOO et UGT indiquent que, malgré l'allongement des délais accordés aux partenaires sociaux pour formuler leurs observations et contributions à propos des rapports, le gouvernement procède toujours à des consultations écrites, en dépit de l'avis défavorable qu'ont exprimé les organisations de travailleurs à cet égard. La CCOO souligne que ces modalités de consultation ne sont pas tripartites, puisque les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont connaissance des observations des autres parties et des réponses du gouvernement qu'au moment où elles reçoivent les rapports dans leurs versions définitives. La CCOO et l'UGT estiment qu'il conviendrait d'envisager d'adopter des modalités qui garantissent des consultations tripartites efficaces. À cet égard, la CCOO fait valoir que ces consultations pourraient avoir lieu dans le cadre de réunions en présentiel entre les trois mandants, et l'UGT demande d'examiner la possibilité de créer une commission tripartite spécifiquement chargée des questions liées aux normes internationales du travail, ou d'organiser des consultations par l'intermédiaire d'un organisme doté d'une compétence générale dans le domaine économique et social ou dans le domaine du travail. L'UGT fait valoir que la convention ne sera pas respectée tant que de nouvelles modalités ne seront pas mises en place pour garantir des consultations tripartites efficaces. À cet égard, la commission rappelle encore une fois que le paragraphe 2(3) de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites (activités de l'Organisation internationale du Travail), 1976, énumère les possibilités qu'ont les États Membres de procéder aux consultations tripartites requises par la convention. Selon les termes du paragraphe 2(3)(d) de la recommandation, les consultations ne devraient être pratiquées par voie de communications écrites que «lorsqu'elles sont acceptées comme appropriées et suffisantes par ceux qui participent aux procédures consultatives» (voir [Étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites](#), paragr. 71). Enfin, la commission note que selon la CCOO, il pourrait être opportun d'élaborer un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention, comme le prévoient les dispositions de l'article 6 de la convention. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer comment il est tenu compte des opinions exprimées par les organisations représentatives de travailleurs sur le fonctionnement des procédures de consultations préalables et efficaces requises par la convention, et sur la possibilité de modifier les procédures pour répondre aux préoccupations exprimées dans leurs observations par les organisations syndicales. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur le contenu et les résultats des consultations tripartites tenues sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si, conformément à l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées en vue d'établir un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultation prévues par la convention et, le cas échéant, d'indiquer le résultat de ces consultations et de communiquer une copie de ce rapport.**



Fidji

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Choix des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'expliquer la manière dont les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs représentatives avaient été en mesure de choisir leurs représentants. À cet égard, la commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2019 à la Commission de l'application des normes de la Conférence au sujet de l'application par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement, entre autres, de s'abstenir de toute ingérence dans la désignation des représentants des partenaires sociaux au sein des organes tripartites, et de réunir à nouveau et sans délai le Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) pour entamer un processus de réforme législative. Le gouvernement indique dans son rapport que, conformément à la loi sur les relations du travail de 2007, en ce qui concerne l'ERAB, le ministre de l'Emploi est l'autorité habilitée, et les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés parmi les personnes désignées par les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le gouvernement ajoute qu'il n'exerce pas d'ingérence dans la désignation des représentants des partenaires sociaux à l'ERAB. Dans ce contexte, la commission prend note de l'article 8(3) de la loi de 2007, qui prévoit qu'en procédant aux nominations à l'ERAB, «le ministre peut tenir compte des principes d'égalité énoncés à l'article 38 de la Constitution, et nécessaires au bon fonctionnement du Conseil». Le gouvernement indique que, après l'expiration du mandat des membres de l'ERAB en octobre 2019, il a invité les partenaires sociaux à présenter au ministre leurs candidats. La Fédération de commerce et d'employeurs des Fidji (FCEF) a présenté ses candidats les 21 octobre et 23 octobre 2019, respectivement, tandis que le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) a présenté les siens le 30 octobre 2019. La commission renvoie néanmoins à son observation de 2019 relative à l'application de la convention n° 87, dans laquelle le FTUC a fait observer que le gouvernement n'avait pas indiqué à quel moment la nomination des membres de l'ERAB aurait lieu, malgré l'urgence de la situation, et a rappelé les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui restait préoccupée par la manipulation gouvernementale des organes tripartites nationaux, réduisant ainsi la possibilité d'un véritable dialogue tripartite. **Se référant à son observation de 2019 au titre de la convention n° 87, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'abstiendra de toute ingérence indue dans la nomination et la désignation de représentants des partenaires sociaux à l'ERAB, et qu'il veillera à ce que les partenaires sociaux puissent librement désigner leurs représentants. La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour nommer les membres de l'ERAB sans délai afin que l'ERAB puisse se réunir à nouveau et tenir des consultations tripartites régulières aux fins des procédures couvertes par la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les progrès réalisés à cet égard.** En outre, la commission prie le gouvernement de décrire la manière dont le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les relations du travail de 2007 a été appliqué dans la pratique.

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'ERAB s'est réunie régulièrement au cours de la période considérée, malgré le boycott du FTUC et son retrait des réunions de l'ERAB en juin 2018, février 2019 et août 2019. À cet égard, se référant à son observation de 2019 sur l'application de la convention n° 87, la commission note que, selon le FTUC, le fait que le gouvernement mentionne un boycott montre clairement que des problèmes persistent dans le processus de nomination des membres de l'ERAB. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les consultations tripartites menées au sein de l'ERAB au cours de la période considérée. Le gouvernement fait état de la soumission au Parlement du questionnaire sur l'abrogation ou le retrait des conventions suivantes: convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919; convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929; convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934; convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; et convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939. Le gouvernement indique que ces conventions ont été



abrogées ou retirées. En outre, des consultations tripartites ont eu lieu dans le cadre de la campagne de ratification de la Déclaration du centenaire de l'OIT; des propositions d'instruments nouvellement adoptés et en attente de soumission au Parlement, notamment la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, ont été examinées. En ce qui concerne le réexamen de conventions non ratifiées, le gouvernement indique qu'il est envisagé de ratifier le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 et la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, qui est accompagnée de la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985. Enfin, le gouvernement indique qu'il reste déterminé à tenir des consultations tripartites concernant les rapports sur l'application des conventions ratifiées (*article 5, paragraphe 1 d*) et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (*article 5, paragraphe 1 e*). La commission prend note de la ratification, le 25 juin 2020, de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Toutefois, le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées demandées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées en application de cet article de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées au sujet de toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention, en particulier en ce qui concerne les questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), la soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement (article 5, paragraphe 1 b)), le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)), les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)) et la proposition de dénonciation de conventions (article 5, paragraphe 1 e)).**

Dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID 19, la commission rappelle les orientations complètes fournies par les normes internationales du travail. Elle encourage le gouvernement à s'engager plus amplement dans la consultation tripartite et le dialogue social, lesquels constituent une base solide pour élaborer et mettre en œuvre des réponses efficaces aux profondes répercussions socio-économiques de la pandémie. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard, conformément à l'article 4 de la convention et aux paragraphes 3 et 4 de la recommandation n° 152, sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, notamment pour renforcer les capacités des mandants tripartites et consolider les mécanismes et les procédures. Elle l'invite également à fournir des informations sur les difficultés rencontrées et sur les bonnes pratiques qui se seront dégagées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Grenade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission rappelle avoir demandé dans ses précédents commentaires que le gouvernement donne des informations détaillées sur toutes les consultations tripartites menées sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés dans la convention. Le gouvernement déclare dans son rapport que le tripartisme fonctionne bien dans le pays, dans la mesure où il a évolué vers la création d'une Commission des partenaires sociaux. Cette commission associe des organisations de la société civile ainsi que la conférence des églises, et elle a pour mission d'observer le déploiement du programme 2014-2016 d'ajustement structurel du Fonds monétaire international à Grenade, notamment les réformes en matière de travail. Le gouvernement précise en outre qu'une révision exhaustive du Code du travail a été menée au cours de l'exercice 2014-15. Il rappelle enfin que, conformément à l'article 21(2) de la loi sur l'emploi, les fonctions du Conseil consultatif du travail



reflètent les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les activités du Conseil consultatif du travail dans les consultations tripartites sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la fréquence à laquelle ces consultations ont lieu ainsi que la teneur de la participation des partenaires sociaux lors des consultations.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations du Syndicat chrétien malagasy (SEKRIMA), jointes au rapport du gouvernement. La commission prend également note des observations formulées par la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA) et par la Confédération des syndicats des travailleurs révolutionnaires malagasy (FISEMARE), reçues le 1^{er} septembre 2022. **La commission demande au gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations des partenaires sociaux.**



Partie I du formulaire de rapport. Législations nationales. La commission prend note des textes normatifs nouvellement adoptés, notamment: i) un décret n° 2017-843, du 19 septembre 2017, portant réforme du Comité national du travail (CNT), l'organe tripartite de consultation des partenaires sociaux en matière d'emploi, de formation professionnelle, de protection sociale, de travail et de salaire, et création d'un Conseil régional tripartite du travail (CRTT) pour s'assurer de l'effectivité des consultations tripartites au niveau régional; ii) un décret n° 2020-1357, du 21 octobre 2020, sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique (CSFOP), l'organe bipartite de consultation en matière de textes réglementaires et législatifs intéressant la fonction publique; iii) un arrêté n° 18455/2018/MTM, sur les modalités de désignation des membres du CNT; iv) un arrêté n° 18455/2018/MTM portant modalités de désignation des membres du Conseil national tripartite du travail maritime (CNTTM); v) un arrêté n° 16817/2019/MTM, portant nomination des membres du CNTTM; vi) une circulaire n° 30/MTEFPLS/SG/DGTLIS/20, portant prorogation jusqu'à nouvel ordre du mandat des délégués du personnel, des membres des conseils d'administration et comités de gestion des différents organismes à gestion tripartites; et vii) une circulaire n° 055/MTEFPLS/SG/DGTLIS/22, du 27 avril 2022, demandant l'organisation d'élections des délégués du personnel au plus tard en septembre 2022. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces nouveaux textes sur la manière dont la convention est mise en œuvre et de continuer à la tenir informée de l'adoption de textes donnant effet à la convention.**

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note, avec **intérêt**, que le gouvernement a ratifié les six instruments suivants en juin 2019: i) la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants, 1975; ii) la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; iii) la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981; iv) la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; v) la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; et vi) le protocole de 2014 à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Le gouvernement indique avoir consulté les partenaires sociaux pour ces ratifications et avoir auparavant fait réaliser et valider par les partenaires sociaux une analyse des lacunes pour les six instruments. Il précise que les consultations se font au niveau du CNT lorsque les sujets relèvent du secteur privé et au niveau du CSFOP pour les questions touchant au secteur public. En outre, le gouvernement indique que des ateliers de consultations tripartites sont organisés afin d'impliquer les représentants des travailleurs

et des employeurs dans la prise de décisions qui les concernent. Pour la ratification des conventions n^{os} 143, 154, 181 et 189 et du protocole de 2014, une consultation du CNT a eu lieu le 6 septembre 2018. Les points de vue de l'organisation représentative d'employeurs et de celle représentative de travailleurs y ayant participé sont consignés dans un mémorandum du 5 octobre 2018. S'agissant des conventions n^{os} 151 et 154, le gouvernement indique avoir également organisé une consultation au niveau du CSFOP. Lors d'une réunion du 2 août 2018, le CSFOP a donné un avis favorable pour la ratification de la convention n^o 151. Pour la convention n^{os} 54, l'avis formel du CSFOP a été recueilli lors d'un atelier tenu le même mois. Les points de vue des organisations représentatives du CSFOP sont reproduits dans un mémorandum du 6 septembre 2018. Le gouvernement ajoute que des consultations tripartites ont également eu lieu concernant l'adoption de textes prenant en compte les ratifications susmentionnées. Ainsi, suite à la ratification de la convention n^o 151, des échanges ont eu lieu avec les ministères, «renforcés par la participation des représentants des organisations syndicales», concernant un projet de loi portant Statut général des agents publics, pour remplacer l'actuel Statut général des fonctionnaires. Un atelier de consultation tripartite s'est tenu à ce sujet du 8 au 11 septembre 2020. Le processus d'adoption du projet de loi a été interrompu par la pandémie de COVID-19 et est toujours en cours. De nombreuses consultations tripartites ont également eu lieu concernant la mise en conformité du Code du travail avec les conventions n^{os} 143, 181, 189 et le protocole de 2014. Une première consultation tripartite pour l'identification des textes nécessitant des amendements a eu lieu en juillet 2019. Puis, en février 2020, des travaux préliminaires de refonte du Code du travail ont été réalisés avec la participation des acteurs tripartites, lors d'un atelier de validation technique. Par la suite, des consultations triparties se sont tenues du 22 au 26 mars 2021, du 21 au 24 septembre 2021 et de janvier à avril 2022. Concernant l'application des conventions n^{os} 143 et 181, le gouvernement indique avoir organisé en décembre 2020 un atelier d'officialisation des points focaux pour le recrutement équitable dans les deux régions d'origine des travailleurs migrants malagasy. Les points focaux sont composés d'organisations de la société civile ainsi que de représentants d'employeurs et de représentants des travailleurs, issus des organisations les plus représentatives au niveau régional. Par ailleurs, le gouvernement précise que le CNT a été consulté le 5 avril 2022 concernant l'adoption du décret n^o 2022-626 fixant le Salaire minima d'embauche pour le secteur privé (SME). Il a également été consulté le 10 juin 2022 concernant un projet d'arrêté portant mise à jour de la liste des maladies professionnelles.

S'agissant des questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement indique que, en août 2022, lors d'un atelier de présentation et de validation tripartite des rapports, les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ont été appelés à donner leurs points de vue sur la mise en œuvre des conventions et sur les rapports. Concernant les projets de ratification, le gouvernement avait le projet de ratifier la convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Toutefois, à l'issue d'un atelier de consultation et de concertation, les parties prenantes ont convenu de d'abord ratifier la convention du travail maritime, 2006 (MLC). Un atelier de validation a eu lieu en 2017 durant lequel une feuille de route pour la ratification de la MLC, 2006, a été adoptée. La procédure pour l'adoption de la loi de ratification a été lancée. Les Ministres concernés ont notamment signé le projet de loi de ratification qui a été déposé en vue de son insertion dans l'ordre du jour du Conseil des Ministres. Suite au changement du gouvernement, une nouvelle présentation de projet de loi de ratification est en cours de préparation. Lors d'une assemblée générale du 1^{er} octobre 2019, le CNTTM a adhéré au processus de ratification. S'agissant des dénonciations de conventions ratifiées, le gouvernement déclare qu'aucune consultation tripartite n'a eu lieu car le gouvernement n'a procédé à aucune dénonciation pendant la période couverte par le rapport.

En ce qui concerne les observations des partenaires sociaux, la commission prend note que la FISEMA, tout en reconnaissant que les réformes réclamées de la CNT ont eu lieu début 2020, observe que le fonctionnement du CNT exige encore beaucoup d'amélioration. À titre d'exemple, la FISEMA note que la présidence du CNT reste occupée par le Ministère en charge du Travail, alors que, conformément



au décret n° 2017-843 du 19 septembre 2017, elle devrait alterner chaque année entre représentants du gouvernement, représentants des travailleurs et représentants des employeurs. La FISEMA signale également que les ordres du jour et les activités du CNT sont généralement fixés selon les besoins et priorités du gouvernement, ce qui ne correspond pas aux provisions du décret n° 2017-843. Selon la FISEMA, les normes internationales du travail et leurs transpositions dans la législation nationale ne sont pas examinées de manière régulière, efficace et sérieuse mais «de façon intempestive» selon le bon vouloir du gouvernement. Concernant les CRTTs, la FISEMA souligne qu'ils n'ont pas pu être mis sur pied et ne fonctionnent pas.

La commission note également que la FISEMARE, tout en reconnaissant qu'il existe une coopération entre les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs, observe que le fonctionnement du CNT est «limité». La FISEMARE signale que le tripartisme n'est pas toujours respecté et que le dialogue social n'est pas systématiquement pratiqué. La FISEMARE considère que le gouvernement oublie souvent les syndicats dans la prise de décision.

De même, la commission note que la SEKRIMA, tout en reconnaissant que les partenaires sociaux sont de manière générale consultés comme il se doit, souligne que l'application concrète des résultats des consultations tripartites pose problème. À titre d'illustration, la SEKRIMA explique concernant la mise en œuvre du décret n° 2022-626 fixant le SME, que le gouvernement a décidé de subventionner la différence entre le montant du SME et le montant des salaires privés en prenant en charge une partie de la part patronale de cotisation à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNaPS). Or, tous les travailleurs ne sont pas affiliés à la CNaPS. ***Au vu des éléments qui précèdent, la commission demande au gouvernement de répondre aux préoccupations exprimées par les organisations syndicales susmentionnées relatives à la manière dont la législation et la pratique nationales donnent effet à l'exigence de la convention de tenir avec les partenaires sociaux des consultations effectives et efficaces, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention, les consultations tripartites sur ces questions ont lieu à des intervalles appropriés, fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an. Elle considère que l'existence de désaccords importants quant au caractère efficace des consultations qui ont lieu au sein du CNT est de nature à compromettre la bonne application de la convention. Elle demande de ce fait au gouvernement de communiquer des informations détaillées quant aux mesures prises ou envisagées pour assurer des consultations tripartites effectives à intervalles appropriés. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur la coordination entre les différents organes de consultations tripartites, notamment le CNT (niveau national) et les CRTTs (niveau régional). Enfin, la commission demande au gouvernement de la tenir informée de toute évolution relative à la ratification de la convention n° 151 et de la MLC, 2006.***

Article 3. Choix des représentants des employeurs et des travailleurs par leurs organisations respectives. Le gouvernement rappelle avoir adopté en 2015 l'arrêté n° 34-2015 sur la détermination de la représentativité syndicale pour les années 2014-2015. Depuis, le gouvernement a adopté, le 19 septembre 2017, un décret n° 2017-843 sur la réforme du CNT et la création du CRTT. Le gouvernement indique que le CNT fonctionne sur la base de ce texte et en a communiqué une copie. Le gouvernement précise ne pas avoir organisé d'élections des délégués du personnel pour la période 2018-2019, du fait de la crise sociopolitique alors traversée par le pays. De la même manière, en 2020-2021, les élections ont été reportées du fait de la pandémie de COVID-19. Le gouvernement déclare que, conformément aux dispositions de la circulaire n° 30/MTEFPLS/SG/DGTLS/20, le mandat des délégués du personnel a été prorogé durant cette période. En vue d'un retour à la normale, une circulaire n° 055/MTEFPLS/SG/DGTLS/22 du 27 avril 2022 a été adoptée, demandant l'élection des délégués du personnel pour la fin septembre 2022. Le gouvernement souligne qu'un nouvel arrêté sur la représentativité régira cette question à partir de 2022. En outre, un nouveau décret n° 2017-843 prévoit une représentation paritaire des employeurs et des employés au sein du CNT et du CRTT. La commission

note également que les élections des délégués du personnel n'ont pas eu lieu en 2018-2021 et devaient intervenir en septembre 2022, au plus tard. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations actualisées sur la manière dont les nouveaux textes normatifs relatifs au choix des représentants d'employeurs et de travailleurs sont appliqués dans la pratique eu égard aux domaines couverts par les consultations tripartites au titre de l'article 5 de la convention. En outre, la commission demande au gouvernement de préciser comment ces textes établissent ou mettent en œuvre des critères objectifs et transparents de désignation des représentants dans les instances tripartites, au niveau national et régional.**

Article 4. Support administratif. Formation. La FISEMA observe que les procédures visées par la convention n'ont pas le support administratif approprié, ni de budget ou de financement adéquat. La FISEMA indique que ces procédures sont en grande partie organisées avec le concours du Bureau. De la même manière, la FISEMARE souligne que, faute de statut et de budget, le CNT a de la difficulté à fonctionner. **Rappelant que l'article 4 de la convention requiert que les personnes participant aux procédures de consultation visées par la convention bénéficient du soutien administratif nécessaire et aient accès à toute formation nécessaire pour permettre le bon exercice de leurs fonctions, la commission se déclare préoccupée par les observations de FISEMA et demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les moyens par lesquels il fournit, ou prévoit de fournir, tout le soutien administratif et financier nécessaire aux procédures de consultation visées par la convention.**

Article 6. Rapport annuel. La FISEMA observe que, contrairement à ce qui est prévu par le décret n° 2017-843 du 19 septembre 2017, aucun rapport annuel sur l'activité du CNT n'a été établi. **La commission demande au gouvernement de répondre à cette observation de la FISEMA et d'indiquer, le cas échéant, les raisons expliquant l'absence de production d'un rapport annuel comme requis par la législation nationale et si le gouvernement prévoit d'assurer le respect de cette obligation à l'avenir.**

Partie VI du formulaire de rapport. Organisations représentatives consultées. La commission note que le gouvernement indique avoir consulté les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs lors d'un atelier de présentation et de validation du rapport qui s'est tenu du 3 au 5 août 2022. Le gouvernement précise avoir communiqué copie du rapport au Groupement des entreprises de Madagascar (GEM) et au «Fivondronan'ny Mpandraharaha eto Magagasikara» (FIVPAMA) (pour les organisations d'employeurs) ainsi qu'à la FISEMARE, à la FISEMA et au SEKRIMA (pour les organisations de travailleurs). La commission note également que la FISEMA observe quant à elle que le rapport du gouvernement ne lui est pas parvenu. **La commission rappelle au gouvernement que conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, il est tenu de communiquer le rapport aux organisations représentatives et demande au gouvernement de fournir ses commentaires sur l'observation de la FISEMA selon laquelle le rapport du gouvernement ne lui est pas parvenu.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites. Le gouvernement indique avoir communiqué à l'autorité nationale compétente un rapport de soumission portant sur 10 instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, entre 2010 et 2019. Le gouvernement indique également que sept sessions ordinaires et une session extraordinaire du Conseil national du travail (CNT) ont eu lieu entre 2013 et 2021. Il précise que, lors de sa dernière session, le CNT a examiné et adopté un projet de décret portant création du Haut Conseil du dialogue social. La commission note toutefois avec un **profond regret** que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas de réponse à ses précédents commentaires réitérés depuis 2013. **Concernant le défaut grave de soumission des**



instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, en conformité avec l'article 19, paragraphes 5 et 6 de la Constitution de l'OIT, la commission se réfère à son commentaire de 2023 sur la soumission aux autorités compétentes et réitère à nouveau sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux en amont de la soumission des instruments. La commission rappelle que les instruments au sujet desquels le gouvernement doit encore s'acquitter de son obligation de les soumettre à l'autorité compétente concernent ceux adoptés lors des 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e, 108^e et 111^e sessions, soit 9 recommandations, 3 conventions et un protocole. S'agissant de la fréquence, de la teneur et de l'issue des consultations menées sur toutes les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement réitère une nouvelle fois sa demande d'informations détaillées à cet égard (soit pour chaque consultation la date, l'objet et la position adoptée à l'issue de la consultation).

Pandémie de COVID-19. La commission prend note des informations fournies en réponse à son précédent commentaire sur l'utilisation des consultations tripartites pour l'élaboration de réponses aux répercussions socio-économiques de la pandémie.



République-Unie de Tanzanie



Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

[Commentaire précédent](#)



Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil économique, social et du travail (LESCO) s'est réuni une fois en 2019. Le gouvernement indique également que le Conseil consultatif du travail de Zanzibar s'est réuni à plusieurs reprises entre 2019 et 2022 et que le futur programme de travail du conseil devrait inclure des questions relatives aux normes internationales du travail. La commission tient à rappeler qu'en ratifiant la convention, les États Membres s'engagent à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces, au moins une fois par an, entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs au sujet de toutes les questions concernant les activités de l'Organisation internationale du Travail énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Tout en notant que le gouvernement envisage de réformer le Conseil consultatif du travail de Zanzibar pour faire figurer dans son mandat l'examen de questions relatives à l'application de la convention, la commission note de nouveau que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations demandées sur les consultations tenues pendant la période sous examen pour donner effet à la convention. **Compte tenu de ces éléments, la commission ne peut que conclure que la législation et la pratique nationales ne donnent pas effet à la convention et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il s'acquitte de son obligation de mener des consultations efficaces sur toutes les questions concernant les normes internationales du travail énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, à savoir: les réponses aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)); la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b)); le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)); les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)); et l'éventuelle dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).**

Article 4. Support administratif et financement de la formation. La commission note avec **intérêt** qu'avec l'assistance du BIT les membres du LESCO ont été formés à leurs rôles et responsabilités en 2017 et en 2021 et que de nouveaux membres du Conseil consultatif du travail de Zanzibar devraient être formés en septembre 2022. Rappelant ses commentaires ci-dessus, la commission rappelle que l'autorité compétente doit prendre des mesures pour dûment assumer la responsabilité du support

administratif aux travaux des entités tripartites chargées de l'exécution des obligations assumées en vertu de la convention. Cela comprend le financement de la formation des fonctionnaires de ces entités, ainsi que la prise d'arrangements appropriés leur permettant de se réunir au moins une fois par an. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur les mesures prises expressément pour assumer efficacement la responsabilité liée au support administratif des procédures visées par la convention afin d'en garantir le bon fonctionnement.**

Serbie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de l'Association serbe des employeurs (ASE) et de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CSAS) communiquées avec le rapport du gouvernement reçu le 30 septembre 2022.



Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence (la Commission de la Conférence) à sa 108^e session de juin 2019 concernant l'application par la Serbie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. La Commission de la Conférence avait appelé le gouvernement à, entre autres, entreprendre des réformes législatives en concertation avec les partenaires sociaux ainsi qu'à assurer une collaboration efficace entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux. La commission note qu'à la suite des recommandations de la Commission de la Conférence, un atelier tripartite de suivi sur l'application des conventions n°s 81 et 129 s'est tenu les 11 et 12 février 2020 avec l'assistance technique du BIT.



La commission note que le gouvernement explique que le dialogue social intervient sous la forme de réunions régulières au Conseil économique et social de la République de Serbie (CES), une instance tripartite indépendante. Le gouvernement ajoute que le CES a organisé dix sessions en 2021 et, au premier semestre 2022, quatre collegiums et sessions sur des thèmes divers tels que l'emploi, la situation des femmes au travail, le salaire minimum, les allocations familiales, les conventions collectives, la sécurité et la santé au travail, le règlement pacifique des conflits du travail. Ces discussions ont débouché sur des initiatives et des avis sur des textes de loi, des conventions collectives, des règlements, et des plans qui ont été soumis aux ministères compétents, notamment sur le projet de Stratégie de l'emploi en République de Serbie pour la période 2021-2026 et l'initiative en faveur de la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le gouvernement rend également compte de la participation de toutes les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs et du ministère de l'Emploi, du Travail, des anciens combattants et des affaires sociales aux préparatifs de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail et de la mise en place par le CES d'une plateforme commune ouverte aux suggestions tripartites. La commission note que le gouvernement indique qu'il s'engage, dans le cadre du projet IPA 2022 parrainé par le BIT, à améliorer les capacités des partenaires sociaux en amendant la Loi sur le Conseil économique et social et à prendre des mesures pour améliorer le dialogue social, notamment par le biais d'analyses du droit et de la pratique dans l'objectif d'une révision des lois et des documents de politique sur le dialogue social. La commission note que, dans ses observations, la CSAS déclare que l'utilisation des consultations tripartites est détournée à des fins politiques. Elle souligne aussi des exemples dans lesquels les organisations syndicales n'ont pas été associées au dialogue entre de grands investisseurs et l'État sur des questions concernant les relations entre employeurs et travailleurs, comme la fixation des salaires. La CSAS indique aussi que son initiative pour la ratification de la convention n° 190, appuyée par les

employeurs et envoyée aux autorités concernées, a été bloquée pendant près d'une année. La commission prend note de l'observation de l'ASE selon laquelle de nombreuses initiatives adoptées par le CES n'ont pas été mises en œuvre par le biais de lois et d'arrêtés d'application. **La commission prie le gouvernement de répondre aux observations de la CSAS et de l'ADR.**

La commission rappelle que la convention impose la tenue de consultations tripartites efficaces sur une liste de matières se rapportant aux normes internationales du travail que prescrit son *article 5, paragraphe 1*, et que, pour être «efficaces», les consultations doivent permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs d'avoir leur mot à dire sur des matières en rapport avec les activités de l'OIT mentionnées dans cette disposition de la convention. **En conséquence, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont des consultations tripartites efficaces se déroulent sur chacun des points énoncés dans la convention, en détaillant leur teneur, leur fréquence et leur issue. La commission prie plus particulièrement le gouvernement de la tenir informée du résultat des consultations qui ont eu lieu avec les partenaires sociaux quant à la possibilité d'une ratification de la convention n° 190 ainsi que sur toute modification de la Loi sur le Conseil économique et social visant à améliorer les capacités des partenaires sociaux par le biais d'amendements, ainsi que sur toute mesure visant à améliorer le dialogue social d'une manière plus générale.** La commission rappelle à ce propos que «la participation active et significative au processus décisionnel des partenaires sociaux (...) contribue à établir un climat de confiance et à veiller à ce que l'élaboration, l'adoption, l'application et la révision des mesures s'appuient sur des données probantes et un consensus, et améliorent l'appropriation des partenaires tripartites» (voir l'[Addendum à l'Étude d'ensemble de 2020](#) intitulée *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*, p. 165).

Sri Lanka

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), reçues le 27 septembre 2023. La commission prend également note de la réponse du gouvernement reçue le 7 novembre 2023.

La commission note en outre qu'une réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT a été présentée au Conseil d'administration par le Syndicat des employés des zones franches et des services généraux (FTZ & GSEU), le Syndicat du personnel des domaines de Ceylan (CESU), la Fédération unie du travail, le Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka, le Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika, le Syndicat des employés de banque de Ceylan (CBEU), la Fédération des syndicats de Ceylan, le Syndicat Sri Lanka Nidahas Sewaka Sangamaya, le Syndicat interentreprises des salariés (ICEU), et le Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan (CMU), alléguant la non-observation de cette convention par le Sri Lanka. Le Conseil d'administration du BIT a déclaré la représentation recevable lors de sa 348^e session en juin 2023 (GB.348/INS/6/4, paragraphe 6).

Article 2 de la convention. Fonctionnement des procédures consultatives. La commission note que, dans ses observations, la CSI et l'ITF se déclarent préoccupées par le fait qu'en juin 2023, quatre syndicats ont été arbitrairement retirés du Conseil consultatif national du travail (NLAC) avant la diffusion du projet de loi sur l'emploi unique, dans le but de museler les voix dissidentes. La CSI et l'ITF dénoncent également le fait que le NLAC n'ait pas été consulté sur le projet de loi et que celui-ci ait été soumis à un processus faussement consultatif par le ministère du Travail et de l'Emploi étranger (MLFE). Dans ce contexte, la CSI et l'ITF demandent instamment au gouvernement de réintégrer les quatre syndicats qui ont été illégalement retirés du NLAC en juin 2023, d'engager un véritable dialogue social avec les syndicats représentatifs et d'interrompre immédiatement le processus actuel de réforme du

droit du travail. En outre, la commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique qu'en juillet 2023, le MLFE a partagé le premier projet de loi et invité toutes les parties prenantes à formuler leurs propositions. Le gouvernement ajoute que, bien qu'il ait reçu de nombreuses propositions de la part des parties prenantes, les syndicats n'ont soumis aucune proposition écrite, malgré leur participation active à la consultation des parties prenantes. Le gouvernement regrette que les syndicats n'aient pas saisi cette occasion pour s'engager de manière constructive dans le processus. Le gouvernement ajoute que le projet de loi est toujours en discussion et que les syndicats peuvent donc encore soumettre leurs propositions pour qu'elles soient prises en considération. **Compte tenu de l'absence d'informations fournies par le gouvernement concernant le retrait des représentants syndicaux du NLAC en juillet 2023, et du fait que l'on ne peut s'attendre à ce que des consultations efficaces donnant effet aux obligations assumées en vertu de la convention aient lieu au sein des organes tripartites spécialisés sans que l'une des trois parties prenantes soit dûment représentée, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la question de savoir si des représentants des syndicats ont été retirés du NLAC et sur les mesures prises ou envisagées en vue de résoudre les problèmes actuels concernant l'application de la convention. La commission demande également au gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites effectives. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les consultations tripartites tenues au sein du NLAC entre 2017 et 2022 sur un large éventail de questions liées au travail, telles que des propositions de réformes du droit du travail, l'établissement d'un âge de la retraite pour les travailleurs du secteur privé, des modifications de l'ordonnance sur l'indemnisation des travailleurs et des propositions de révision des salaires minima nationaux. La commission note avec **intérêt** la ratification, le 10 avril 2019, du protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930, à la suite d'un atelier tripartite tenu en 2018 sur le contenu du protocole et les conclusions d'une analyse des lacunes entre la législation nationale et le protocole (*article 5(1)(c) de la convention*). Enfin, le gouvernement fournit également une copie de l'ordre du jour des réunions de 2020 du groupe de travail tripartite créé pour examiner les questions liées à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'emploi et les mesures prises pour y remédier. Le gouvernement fait également état d'une consultation tripartite tenue sur les questions concernant le secteur des plantations en 2022. La commission observe toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur chacune des questions énumérées à l'*article 5 (1) de la convention*. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le contenu et les résultats de la consultation tripartite tenue, y compris au sein du NLAC, sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en particulier en ce qui concerne les points de l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1, point a)); les propositions à faire en vue de la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1, point b)); les questions découlant des rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1, point d)); et les propositions de dénonciation des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1, point e)).**

Türkiye

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats des agents publics (KESK), reçues le 31 août 2022, et de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 25 novembre 2022. La commission prend également note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), communiquées en même temps que le rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphe 1, et article 5, paragraphes 1 et 2, de la convention. Consultations tripartites efficaces à des intervalles appropriés, au moins une fois par an. Le gouvernement indique que des efforts ont été déployés pour améliorer les mécanismes de dialogue social aux niveaux national, local et de l'entreprise. Il ajoute que la Türkiye a toujours disposé de mécanismes de dialogue social tripartite relativement solides au niveau national. Le gouvernement rappelle à cet égard que le Conseil économique et social, l'Assemblée du travail et la Commission consultative tripartite sont les mécanismes de dialogue social les plus importants en Türkiye, en ce qui concerne la convention. Pour ce qui est des consultations tripartites tenues sur les questions relatives aux normes internationales du travail énoncées à l'article 5(1) de la convention, y compris sur le réexamen des conventions non ratifiées (article 5(1)(c)), le gouvernement indique qu'il a consulté les partenaires sociaux via des questionnaires écrits pour recueillir leurs avis et leurs réactions sur certaines conventions non ratifiées de l'OIT. Le gouvernement indique en outre que, en ce qui concerne les rapports à présenter au BIT sur l'application des conventions ratifiées de l'OIT (article 5(1)(d)), un délai suffisant est accordé à tous les partenaires sociaux, y compris la KESK, pour leur permettre de présenter leurs commentaires sur ces rapports. Dans ce contexte, le gouvernement indique avoir sollicité, le 13 avril 2022, les commentaires des partenaires sociaux concernant les rapports 2022 devant être soumis au BIT sur les conventions ratifiées de l'OIT. En ce qui concerne l'article 5(1)(c) de la convention, la commission prend note de l'indication de TISK, qui concerne les mesures prises en 2013 et 2016 liées à l'éventuelle ratification de la convention n° 181, indiquant que le gouvernement a établi des dispositions législatives permettant aux agences d'emploi privés de proposer des emplois temporaires. Dans ses observations de 2022, la KESK indique que plusieurs organes tripartites ont été mis en place pour recueillir les avis des partenaires sociaux, mais que la plupart de ces organes tripartites sont dysfonctionnels, certains se réunissant de manière très irrégulière et d'autres pas du tout. La Commission consultative tripartite ne s'est donc pas réunie depuis 2018. La commission note également les observations de la TISK selon lesquelles la Commission consultative tripartite s'est réunie cinq fois en 2016, mais ne s'est réunie qu'une fois en 2014, pas du tout en 2015, et une fois respectivement en 2017 et 2018. La TISK fait également observer que la Commission consultative tripartite n'a pas été convoquée après sa dernière réunion de 2018. La commission rappelle que les consultations organisées pour donner effet à la convention doivent être effectives et se tenir, en principe, dans un cadre tripartite au moins une fois par an. La commission rappelle également que, conformément à la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, les consultations écrites, telles que celles effectuées au moyen de questionnaires, ne devraient être pratiquées que lorsqu'elles sont acceptées comme appropriées et suffisantes par ceux qui participent aux procédures consultatives. **Notant que les partenaires sociaux indiquent que le système de consultations tripartites dans le pays est dysfonctionnel, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour donner effet à la convention, en mettant en place et en appliquant des procédures qui garantissent des consultations tripartites effectives sur toutes les questions énumérées à l'article 5 de la convention. Notant que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations détaillées sur la manière dont il est donné concrètement effet à l'article 5(1) de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes à cet égard dans son prochain rapport, y compris en ce qui concerne les consultations tripartites tenues sur les questions suivantes: réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (article 5(1)(a)); informations sur les propositions à présenter aux autorités compétentes en relation avec les soumissions (article 5(1)(b)); informations sur le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5(1)(c)); questions que peuvent poser les rapports à présenter à l'OIT au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT (article 5 (1) (d)); propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5 (1)(e)). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations à jour sur l'évolution de la situation concernant la ratification éventuelle de la**



convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, notamment en ce qui concerne le contenu et les résultats des consultations tripartites tenues au préalable à cet égard.

Articles 1 et 3, paragraphe 1. *Représentants des partenaires sociaux.* La commission se réfère à son précédent commentaire et rappelle les observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), maintenant que la façon dont les représentants des organisations de travailleurs sont sélectionnés par la Commission n'est pas conforme à l'article 1 de la convention, dans la mesure où les organisations qui doivent être sélectionnées sont «les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale», tandis que l'article 4 du règlement de la Commission prévoit que les organisations choisies doivent être les trois confédérations de travailleurs ayant le nombre le plus important d'adhérents. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les procédures de sélection en place des représentants des partenaires sociaux à la Commission consultative tripartite sont menées en conformité avec l'article 1 de la convention. Le gouvernement indique aussi que la réglementation en Türkiye a été élaborée et mise en œuvre conformément à la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et à jour sur la composition actuelle de la Commission consultative tripartite et sur la manière dont les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sont sélectionnées et nommées à cette Commission.**



Demandes directes



En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 144** (*Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Bahamas, Barbade, Belgique, Bulgarie, Comores, Dominique, États-Unis d'Amérique, France: Nouvelle-Calédonie, Jamaïque, Jordanie, Kiribati, Maroc, Mongolie, Pakistan, Panama, Pays-Bas: Sint-Maarten, Philippines, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe*).





Administration et inspection du travail

Albanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2007)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81, et article 12, paragraphe 1, et articles 22 et 24 de la convention n° 129. **Poursuites et sanctions.** Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours des 207 inspections effectuées en 2021 à la suite de la notification d'accidents du travail aux inspecteurs du travail, un avertissement a été émis dans 39 pour cent des cas et une amende imposée dans 28 pour cent des cas. **Notant que les informations fournies par le gouvernement ne font référence qu'aux mesures prises à la suite d'une violation des mesures de sécurité et de santé au travail (SST), la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il prend pour garantir l'application de sanctions appropriées dans le cas de violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre et la nature des amendes imposées, les résultats des recours judiciaires contre les décisions d'inspection et le pourcentage de violations détectées lors d'inspections programmées ou non programmées, respectivement.**

Article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129. **Conditions de service.** **Notant l'absence d'information à ce sujet, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé pour améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail, ou sur les résultats obtenus dans le cadre de la réforme des salaires et de la classification des postes. La commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer la disponibilité de données comparatives sur l'échelle de rémunération réelle des inspecteurs du travail par rapport à d'autres catégories comparables de fonctionnaires exerçant des fonctions similaires, tels que les inspecteurs des impôts ou les policiers, et de communiquer des informations détaillées à ce sujet.**

Articles 10 et 11 de la convention n° 81 et articles 14 et 15 de la convention n° 129. **Effectifs et moyens matériels des services d'inspection du travail.** **Notant l'absence d'informations à ce sujet, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour que le budget alloué à l'inspection du travail soit suffisant pour assurer l'exercice efficace des fonctions de l'inspection, en la dotant d'un personnel et de moyens matériels adéquats, tels que des bureaux locaux aménagés de façon appropriée et les facilités de transport nécessaires; et ii) de fournir des informations détaillées à ce sujet.**

Article 12, paragraphe 1, et article 16, de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1, et article 21, de la convention n° 129. **Droit des inspecteurs à la libre entrée sur les lieux de travail et à la réalisation d'inspections aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire.** Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que le gouvernement indique que, en 2021, les inspecteurs du travail ont effectué 7 039 inspections, dont 14 pour cent étaient des inspections non programmées (627 inspections à la suite de plaintes, 207 en raison d'accidents du travail et 135 après des indications de violations manifestes). La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur

les mesures prises pour modifier les articles 26 et 27 de la loi n° 10433 de 2011 sur l'inspection; comme la commission l'a noté dans son commentaire précédent, ces articles restreignent la libre initiative des inspecteurs puisqu'ils prévoient que les inspections «hors programme» ne peuvent être effectuées que dans des situations prescrites, après avoir demandé une autorisation formelle d'inspecter qui est délivrée par l'inspecteur en chef ou l'inspecteur en chef de la branche territoriale. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer des visites sans avertissement préalable sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129, et pour qu'ils puissent procéder à des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire de façon à assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention n° 81 et à l'article 21 de la convention n° 129. La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections programmées ou non programmées, et sur le nombre total des lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure disciplinaire imposée aux inspecteurs du travail dans le cadre des procédures d'autorisation d'inspection prévues dans la loi sur l'inspection.**



Questions concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture

Article 6, paragraphe 1 a) et b), et paragraphe 3, et article 19 de la convention n° 129. Activités d'inspection du travail dans l'agriculture. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2021, 213 lieux de travail (qui occupaient en tout 1 006 travailleurs) ont été inspectés dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, soit trois pour cent du nombre total des lieux de travail inspectés au cours de cette année. La commission note aussi qu'en 2021, sur les 207 lieux de travail qui ont été inspectés à la suite de la notification d'accidents du travail aux inspecteurs du travail, seuls trois se trouvaient dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche. **Notant le faible pourcentage persistant de visites d'inspection effectuées dans l'agriculture, la commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'application de la législation dans l'agriculture, y compris en matière de SST, et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections effectuées dans ce secteur. Notant l'absence d'information sur ce sujet, la commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la formation des inspecteurs du travail à des sujets liés à l'agriculture, et sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Argentine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1985)

Commentaire précédent

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) sur l'application des conventions n° 81 et 129 reçues en 2018 et 2022.

La commission prend également note des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des Travailleurs) sur l'application de la convention n° 81, reçues en 2021.

La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations de l'Association des travailleurs de l'État (ATE) et de la Confédération latino-américaine et des Caraïbes des travailleurs de l'État (CLATE) sur la convention n° 81, reçues en 2017.

Réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. La commission note qu'à sa 349^e session le Conseil d'administration a déclaré recevable la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la CTA des travailleurs et l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP), qui fait état de l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. La commission observe que les allégations contenues dans la réclamation portent sur l'application des *articles 3 et 9* de la convention n° 81. Conformément à sa pratique habituelle, la commission décide de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait adopté son rapport sur la réclamation.

Articles 16, 18 et 24 de la convention n° 81 et articles 21 et 24 de la convention n° 129. Fonction de contrôle des inspecteurs du travail, fréquence et portée des visites d'inspection et sanctions. Faisant suite à son commentaire précédent sur les actions et inspections menées sur les conditions de travail et les sanctions imposées, la commission note que le gouvernement fournit dans son rapport des informations sur les différentes activités déployées depuis 2018 par le système d'inspection du travail, notamment les activités menées dans le cadre du Plan national de régularisation du travail (PNRT). En particulier, le gouvernement indique que, entre janvier 2019 et juin 2022, dans le cadre du PNRT, 224 707 inspections ont été effectuées dans des zones urbaines et 4 731 dans des zones rurales, et que 15 159 sanctions ont été imposées pour violation de la législation du travail. La commission note aussi que, selon le gouvernement, la Direction nationale de la supervision du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTEySS) joue un rôle important dans la mise en œuvre des mesures relevant de la prévention et de la poursuite du Plan national biennal 2020-22 de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes. De plus, la commission note que, dans le cadre des activités visant à identifier des indices d'exploitation au travail, selon le gouvernement, les inspecteurs sont tenus de prendre en compte les questions touchant la santé et la sécurité ainsi que les conditions de travail lors des inspections destinées à détecter des indices d'exploitation au travail.

La commission note que, bien que des statistiques soient fournies sur les activités menées dans le cadre de divers dispositifs, il n'existe toujours pas de statistiques complètes ni sur les visites d'inspection effectuées par le Système intégral d'inspection du travail et de la sécurité sociale, créé en vertu de la loi n° 25877 de 2004, ni sur les infractions constatées et les sanctions imposées en matière de conditions de travail et de protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. En outre, la commission note que, selon les observations de la CTA des Travailleurs, le projet de loi n° 1381/18 prévoit que les employeurs qui ont occupé des travailleurs non enregistrés, ou insuffisamment enregistrés, peuvent régulariser la situation de ces travailleurs et que, dans ce dernier cas, les amendes et les sanctions ne sont pas appliquées. De son côté, la CGT RA considère que le régime des sanctions, ainsi que les mesures d'incitation à la régularisation spontanée, la réduction des cotisations patronales ou la multiplication des inspections, sont insuffisants. **En conséquence, renvoyant à son commentaire sur les rapports annuels d'inspection qui figure à la fin de cette observation, la commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur le nombre et les caractéristiques des actions et inspections effectuées dans le domaine des conditions de travail en ce qui concerne la durée du travail, le salaire, le repos hebdomadaire, les congés ou l'emploi des femmes. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer si le projet de loi n° 1381/18 a été adopté et de prendre des mesures pour renforcer le régime des sanctions. La commission demande des informations sur le nombre et la**



nature des infractions constatées, sur les sanctions imposées et sur toute décision judiciaire à cet égard.

Article 6 de la convention n° 81, et article 8 de la convention n° 129. *Stabilité dans l'emploi et conditions de service des inspecteurs du travail.* Se référant à son commentaire précédent sur le régime de la stabilité et du recrutement du personnel relevant de la loi-cadre n° 25.164 de 1999 sur la réglementation de l'emploi public national (loi n° 25.164), la commission note que le gouvernement indique que, à la Surintendance des risques au travail (SRT) du MTEySS, 100 inspecteurs sont occupés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et 28 en vertu d'un contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable automatiquement. La commission note aussi que, selon la réponse du gouvernement aux observations de l'ATE et de la CLATE, une analyse des modalités de l'engagement des agents publics et de la nécessité de les engager avait été nécessaire en 2016, en raison du nombre inhabituel de concours qui étaient organisés et du grand nombre d'engagements temporaires effectués au cours de l'administration précédente. Cette analyse avait révélé de nombreux manquements à la procédure. Le gouvernement indique aussi qu'une partie du personnel dont les contrats temporaires n'avaient pas été renouvelés en 2016 a été incorporée par la suite selon les modalités établies par l'article 9 de la loi n° 25.164 (régime des engagements).

La commission note que, conformément à l'article 156 de la convention collective générale du travail de l'administration publique nationale, la proportion du personnel non permanent des autorités et des entités décentralisées ne doit pas dépasser 15 pour cent de l'ensemble du personnel – personnel permanent compris – conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 de l'annexe de la loi n° 25.164. Par ailleurs, la commission note que la CGT RA, dans ses observations, fait état de cas fréquents de précarité dans le corps des inspecteurs. À ce sujet, la commission rappelle une fois de plus que, conformément à l'article 6 de la convention n° 81 et à l'article 8 de la convention n° 129, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les inspecteurs du travail soient des fonctionnaires et pour que leur stabilité dans l'emploi soit assurée. Notant que cette information n'est pas disponible pour les inspecteurs qui ne relèvent pas de la SRT, la commission prie le gouvernement d'indiquer le type de relation de travail de l'ensemble des inspecteurs fédéraux et provinciaux, en précisant le nombre d'inspecteurs qui relèvent du régime de stabilité et le nombre d'inspecteurs qui relèvent du régime des engagements.**

Articles 20 et 21 de la convention n° 81, et articles 26 et 27 de la convention n° 129. *Rapport annuel d'inspection.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des rapports de la Direction nationale du travail et du Registre national des travailleurs ruraux et des manutentionnaires pour la période 2019-22. Toutefois, la commission note à nouveau qu'elle n'a pas reçu le rapport annuel d'inspection. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre rapidement des mesures pour que l'autorité centrale de l'inspection publie un rapport annuel, de caractère général, sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle (article 20 de la convention n° 81 et article 26 de la convention n° 129), qui traite de toutes les questions visées à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arménie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) communiquées avec les rapports du gouvernement.

Articles 3, 4, 7, 9, 12, 13, 16 et 17 de la convention. Moratoire sur les inspections du travail. La commission note que le moratoire sur les inspections a expiré le 1^{er} janvier 2018. **Prenant dûment note de ce fait, la commission s'attend à ce que, à l'avenir, il n'y ait plus de moratoire sur les inspections. Par conséquent, elle prie le gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur le nombre de visites d'inspection effectuées par l'Organisme d'inspection de la santé et du travail (HLIB).**

Article 3, paragraphe 2. Autres fonctions des inspecteurs du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les modifications apportées au Code du travail par la loi N HO-265-N du 4 décembre 2019, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, habilitent les inspecteurs du travail à contrôler l'observation de la législation du travail et des conventions collectives, et à appliquer des mesures d'exécution dans les cas visés par la loi. Le gouvernement ajoute que l'article 230, tel que modifié, du Code des infractions administratives, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, donne au HLIB la faculté de traiter les cas d'infractions administratives qui comportent une violation des dispositions de la législation du travail.

La commission prend également note de l'indication du gouvernement sur les modifications apportées au statut du HLIB, en application de la décision du Premier ministre N 768-L du 3 juillet 2020 et de la décision N 781-L du 23 juillet 2021. La commission note que l'article 11 du statut du HLIB énumère les facultés de supervision du HLIB dans un certain nombre de domaines, notamment la législation du travail et la sécurité et la santé au travail. La commission note que d'autres domaines placés sous la supervision du HLIB portent sur des sujets qui ne relèvent pas des conditions de travail et de la protection des travailleurs (circulation des médicaments; don de sang humain et de ses composants et transfusion; santé reproductive humaine et droits génésiques; soins psychiatriques, entre autres). La commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, le système d'inspection du travail est chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales.

Notant que les fonctions confiées au HLIB comprennent plusieurs fonctions substantielles, outre celle de supervision de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures en droit et dans la pratique pour s'assurer que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne font pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales, et de communiquer des informations spécifiques sur tous les progrès accomplis dans ce sens.

Articles 12 et 16. Libre accès des inspecteurs aux lieux de travail sans avertissement préalable. Inspections aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 7 de la loi sur l'organisation et la conduite des inspections en République d'Arménie (RA) porte sur les facultés des inspecteurs, et l'article 8 1) sur les devoirs des inspecteurs. Toutefois, la commission note que la loi ne consacre pas le droit des inspecteurs du travail de pénétrer sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout lieu de travail assujéti au contrôle de l'inspection, comme le dispose l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention.



De plus, la commission note que l'article 3 2) de la même loi oblige les autorités d'inspection, avant les visites d'inspection, à émettre un ordre d'inspection précisant, entre autres, l'organisme chargé de l'inspection, le nom complet de l'entité commerciale qui fait l'objet de l'inspection, le nom et le prénom de l'agent ou des agents chargés de l'inspection, la portée des points à inspecter, la période à l'examen, et l'objectif, la durée et la base juridique de l'inspection. La commission note l'obligation générale qu'a l'autorité d'inspection de communiquer à l'employeur l'ordre d'inspection au moins trois jours ouvrables avant l'inspection (article 3(3)). La commission prend également note des observations de la CTUA selon lesquelles la procédure de conduite des inspections, telle qu'établie par la législation, n'est pas conforme aux exigences de l'article 12, paragraphe 1, de la convention.

La commission rappelle que l'article 12, paragraphe 1 a), dispose que les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. De plus, l'article 12, paragraphe 2, prévoit que les inspecteurs du travail ont le droit de ne pas informer l'employeur ou ses représentants de leur présence à l'occasion d'une visite d'inspection lorsqu'ils estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'exercice de leurs fonctions.

La commission note également l'indication suivante du gouvernement: l'organisme d'inspection effectue des inspections selon un plan annuel, qui est présenté par le chef de l'organisme d'inspection puis approuvé par le Conseil de direction de l'organisme d'inspection et publié sur la page Internet du HLIB, ou d'une autre manière en cas de nécessité. La commission prend note de la référence du gouvernement à l'article 4 (3) de la loi sur l'organisation et la conduite des inspections, qui limite la fréquence des visites de l'inspection du travail sur les lieux de travail en fonction de la catégorie du risque: risque élevé (pas plus d'une inspection par an), risque moyen (pas plus d'une inspection tous les trois ans) et risque faible (pas plus d'une inspection tous les cinq ans). Le gouvernement indique que les plaintes de particuliers au sujet d'entités commerciales sont présentées en fonction de la catégorie du risque. Le gouvernement ajoute que, le cas échéant, des inspections sont effectuées en dehors du plan annuel si le risque est élevé, ou lorsque plusieurs plaintes ont visé la même entité commerciale pendant une courte période. Tout en notant l'explication du gouvernement concernant la possibilité de modifier le plan annuel, la commission estime toujours que limiter spécifiquement le nombre de visites d'inspection pendant une période donnée entrave l'exercice efficace des fonctions de l'inspection du travail.

Par ailleurs, la commission note que l'article 4 1) et 2) de la même loi limite la durée des visites d'inspection à 15 jours ouvrables consécutifs par an, durée effective qui peut être portée à 30 jours ouvrables si la visite est justifiée par écrit. La commission observe en outre que l'article 5 n'autorise les inspections répétées que dans des cas exceptionnels, par exemple à la suite d'une instruction du Premier ministre ou dans le cadre d'une procédure pénale. La commission rappelle que, conformément à l'article 16, les inspecteurs du travail doivent effectuer des inspections aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. **Notant avec une profonde préoccupation la portée des limitations imposées à l'autorité et aux pouvoirs des inspecteurs du travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions soient autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, et à procéder à des inspections aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections annoncées ou inopinées effectuées par les inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre et la nature des visites d'inspection effectuées en dehors du plan annuel. La commission prie aussi le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations de la CTUA.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2000)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 12 et 16 de la convention n° 81 et articles 16 et 21 de la convention n° 129. Limites et restrictions à l'inspection du travail. Pouvoirs des inspecteurs du travail. 1. Moratoire et restrictions aux inspections du travail. La commission note qu'en vertu de la loi n° 1410-IVQ du 20 octobre 2015 de la République d'Azerbaïdjan «sur la suspension des inspections dans l'entrepreneuriat», l'inspection des entreprises sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Conformément aux prescriptions de cette loi, l'inspection des entreprises par le Service d'inspection est suspendue depuis le 1^{er} novembre 2015, sauf pour le contrôle de la sécurité de l'exploitation des installations potentiellement dangereuses et de l'exploitation minière. **Rappelant avec profonde préoccupation qu'un moratoire sur l'inspection du travail constitue une violation grave des conventions, et se référant à son [observation générale de 2019 relative aux conventions sur l'inspection du travail](#), la commission prie instamment le gouvernement de supprimer l'interdiction temporaire des inspections et de veiller à ce que les inspecteurs du travail puissent effectuer des visites d'inspections aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention n° 81 et à l'article 21 de la convention n° 129.**

2. Autres limitations à l'inspection du travail. La commission note que la loi n° 714-IVQ du 2 juillet 2013 qui régleme les inspections des entreprises et protège les intérêts des propriétaires d'entreprises, contient diverses limitations aux pouvoirs des inspecteurs du travail, notamment en ce qui concerne: i) la fréquence des inspections (article 10); ii) l'étendue des visites d'inspection inopinées (article 16); iii) la possibilité pour les inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection inopinées (article 17.3); iv) la durée des inspections (article 18); et v) les questions pouvant être examinées lors des inspections (article 19). La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, en vue d'appliquer le paragraphe 1.3 du décret présidentiel n° 955 du 28 août 2013 concernant l'application de la loi n° 714-IVQ du 2 juillet 2013, un projet de décision approuvant les critères visant à déterminer les groupes à risque qui seront soumis au contrôle du respect de la législation du travail a été présenté, en avril 2021, au Cabinet des ministres pour examen. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la loi n° 714-IVQ, afin de garantir que les inspecteurs du travail: i) soient habilités à effectuer des visites sur les lieux de travail soumis à inspection sans avertissement préalable, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129; ii) soient habilités à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont strictement observées conformément à l'article 12, paragraphe 1 c), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 c), de la convention n° 129; iii) puissent décider de ne pas informer l'employeur ou son représentant de leur présence, s'ils estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 3, de la convention n° 129; et iv) soient habilités à inspecter les lieux de travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, conformément à l'article 16 de la convention n° 81 et à l'article 21 de la convention n° 129. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'élaboration de critères visant à déterminer les groupes à risque qui**



seront soumis au contrôle du respect de la législation du travail, et de fournir une copie de la décision adoptée.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Bangladesh

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de la Commission des syndicats sur les normes internationales du travail (Commission TU-ILS) communiquées avec le rapport du gouvernement. La commission note également la réponse du gouvernement aux observations formulées par la Commission TU-ILS en 2022.



La commission note que la plainte déposée en 2019 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT au sujet du non-respect par le gouvernement du Bangladesh de la présente convention ainsi que de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndicale, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, est en instance devant le Conseil d'administration. À sa 349^e session (novembre 2023), prenant note du rapport soumis par le gouvernement le 19 septembre 2023 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a décidé de: i) demander au gouvernement du Bangladesh de rendre compte, à sa 350^e session (mars 2024), des nouveaux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26; et ii) de reporter à cette session ou à une session ultérieure la décision sur la suite à donner à la plainte.



La commission prend note du complément d'information fourni par le gouvernement le 19 septembre 2023 à propos des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26.



Évolution de la situation en matière législative. Faisant suite à ses commentaires précédents sur la réforme de la loi sur le travail, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le groupe de travail tripartite, présidé par le Secrétaire adjoint au travail, a finalisé un projet de modification de la loi sur le travail du Bangladesh de 2006, et soumis ses recommandations au Comité tripartite de révision de la loi (TLRC). Selon le gouvernement, le processus de modification devrait être achevé en décembre 2023 et permettra à la loi «d'être davantage conforme aux normes du travail de l'OIT». Le gouvernement indique également que l'Autorité des zones franches d'exportation au Bangladesh (BEPZA) a créé un comité tripartite de 15 membres chargé de modifier la loi sur le travail dans les zones franches d'exploitation (ZFE) de 2019 et que des notes techniques ont été préparées sur les dispositions de cette loi avec le soutien technique de l'OIT. Des consultations sont en cours pour organiser des ateliers consultatifs sur leur contenu. La commission note néanmoins que, selon les observations de la Commission TU-ILS, aucun accord n'a été trouvé pour 51 questions examinées par le TLRC. La commission note que les amendements législatifs à venir offrent une opportunité de résoudre une fois pour toutes les questions en suspens concernant la conformité avec la convention. **Notant également les observations soumises par le syndicat, la commission s'attend à ce que les modifications de la loi sur le travail du Bangladesh et de la loi sur le travail dans les ZFE prennent en compte les questions en suspens soulevées dans ces commentaires par la commission à propos de l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans le cadre de sa réforme législative.**

Articles 2, 4, 12 et 23 de la convention. Inspection du travail dans les ZFE et les zones économiques spéciales (ZES). Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, en vertu de l'article 290 de la réglementation du travail dans les ZFE de 2022, les inspecteurs du travail du Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE) sont seulement tenus d'aviser oralement ou par écrit le Président exécutif de la BEPZA des visites d'inspection dans les ZFE, sans nécessité d'obtenir un accord préalable. Le gouvernement indique également que la BEPZA travaille actuellement à la modification de la loi sur le travail dans les ZFE, en consultation avec les partenaires sociaux et les parties prenantes, et que ce processus sera achevé en 2025. La commission prend également note de la liste de points à vérifier lors des inspections dans les ZFE, communiquée par le gouvernement. La commission note, en outre, que selon le gouvernement, en juillet 2023, le DIFE avait inspecté 52 usines des ZFE et que la conformité générale des usines concernées avait été jugée globalement satisfaisante. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient habilités à entrer librement dans les établissements des ZFE et des ZES sans aucune restriction, notamment en modifiant l'article 168 de la loi sur le travail dans les ZFE qui dispose que les inspecteurs du DIFE sont tenus de recevoir l'approbation du Président exécutif de la BEPZA avant de procéder à des inspections. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les inspecteurs du travail du DIFE sont libres de procéder à tout examen, contrôle ou enquête qu'ils jugent nécessaire, même s'ils n'apparaissent pas sur la liste des points à contrôler, pour s'assurer que les dispositions légales sont strictement respectées. En l'absence d'information à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre d'inspections d'usines effectuées par le DIFE dans les ZFE et les ZES qui étaient prévues et celles qui étaient inopinées, et d'indiquer le nombre et la nature des infractions constatées dans chaque groupe ainsi que les mesures prises en conséquence de ces infractions. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de travailleurs dans les ZFE et ZES, et sur ceux couverts par les visites d'inspection dans les 52 usines indiquées par le gouvernement.**

Article 5, alinéa b), et article 15, alinéa a). Coopération avec les employeurs et les travailleurs. Impartialité des inspecteurs du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement réfute les allégations précédentes de la Commission TU-ILS concernant la corruption et les pressions politiques ou inappropriées sur des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement déclare qu'il existe des mécanismes institutionnels pour sanctionner les pratiques frauduleuses et que toute allégation écrite de corruption ou d'exercice inapproprié du pouvoir ferait l'objet d'enquêtes. Concernant l'incident survenu en 2021 à l'usine Hashem Food Factory, le gouvernement indique que l'inspection avait eu lieu lors du confinement mis en place pendant la pandémie de COVID-19 et qu'il s'agissait avant tout d'éviter la propagation du virus. La commission note cependant que, d'après la Commission TU-ILS, l'usine Hashem Food Factory a rouvert peu après sans effectuer les changements nécessaires et que les inspecteurs du travail du DIFE visitent des petites entreprises et magasins plutôt que des usines en raison des liens officieux qui se nouent entre eux et les directeurs d'usine. La Commission TU-ILS allègue également que les inspecteurs du travail ne coopèrent pas suffisamment avec le Conseil de la durabilité dans le prêt-à-porter (RSC) et que le Conseil national pour la santé et la sécurité au travail, qui a répertorié 5 000 usines nécessitant des modifications en matière de sécurité, n'a pas de représentation des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de faire part de des commentaires au sujet de chacune de ces observations. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute situation où des inspecteurs ont fait l'objet d'enquêtes dans des affaires de corruption ou d'influence politique dans l'exercice de leurs fonctions, et sur les résultats de ces enquêtes. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures propres à renforcer la coopération entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs, ou leurs organisations.**

Articles 5, 7, 10, 11 et 16. Ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail. Fréquence et minutie des inspections. Coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, à la date du 30 juin 2023, sur les 711 postes avalisés (contre 575 en 2022), 396 étaient pourvus (contre 366 en 2022). Le gouvernement indique également que, s'agissant des promotions, 133 postes sont à pourvoir (2 postes d'inspecteur général adjoint et 131 postes d'assistant inspecteur général). La commission prend note des statistiques obtenues concernant le nombre de visites d'inspection effectuées en 2022-23, qui s'élève à 47 826. Concernant les moyens matériels, la commission note que les statistiques fournies par le gouvernement sont similaires à celles de 2022 et que les inspecteurs du travail ont à leur disposition deux voitures (contre cinq auparavant), trois jeeps, 27 minibus, 158 motos, 40 scooters, 292 ordinateurs portables et 339 ordinateurs de bureau. Le gouvernement indique également que le budget annuel alloué au DIFE a été pratiquement multiplié par dix depuis 2013, passant de 56,12 millions takas bangladais (BDT) à 524,1 millions BDT en 2023. **Notant qu'un nombre considérable de postes d'inspecteur du travail restent vacants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour résoudre ce problème par le recrutement et la promotion. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail au DIFE, notamment le nombre de postes pourvus par recrutement et ceux pourvus par voie de promotion.**

Article 6. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la main-d'œuvre actuelle du DIFE, notamment le nombre de postes d'inspecteurs avalisés et pourvus, et des informations comparant la rémunération et les conditions d'emploi des inspecteurs du travail à celles des inspecteurs des impôts et de la police. La commission prend note de ces informations, qui répondent à sa demande précédente.

Article 12, paragraphe 1), et article 15, alinéa c). Inspections sans avertissement préalable. Devoir de confidentialité en matière de plaintes. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre de visites d'inspection réalisées par des inspecteurs du travail du DIFE pendant l'année 2022-23. Le gouvernement indique notamment que sur les 47 826 inspections réalisées pendant cette période, 19 229 étaient annoncées et 28 597 étaient inopinées, dont 3 150 menées à la suite d'une plainte. Concernant le caractère confidentiel des plaintes, la commission note que, selon le gouvernement, des boîtes à plaintes sont installées pendant les inspections, hors du champ des caméras de surveillance, afin que les travailleurs puissent y déposer leurs plaintes de façon anonyme. De plus, le gouvernement indique que les travailleurs peuvent soumettre des plaintes contre les fonctionnaires du DIFE si des membres de syndicats ou des travailleurs qui ont déposé une plainte subissent des représailles du fait d'informations dévoilées par les inspecteurs. La commission prend également note des observations de la Commission TU-ILS selon lesquelles: i) il devrait y avoir davantage d'inspections sans avertissement préalable; ii) les inspecteurs du travail ne peuvent pas réaliser de visites d'inspection pendant la nuit; et iii) l'inspection du travail a ses limites, les inspecteurs ne pouvant pas inspecter des secteurs qui ne relèvent pas de la loi sur le travail du Bangladesh. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet de ces observations. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de visites d'inspections annoncées et inopinées, en notant séparément le nombre de visites organisées à la suite d'une plainte, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées dans chaque catégorie de visite. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur l'utilisation de la ligne d'assistance téléphonique et d'autres mécanismes visant à déposer une plainte anonyme, y compris le nombre d'inspections menées à la suite d'une plainte, et l'issue de ces inspections.**

Articles 17 et 18. Procédures judiciaires. Contrôle efficace de l'application et sanctions suffisamment dissuasives. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, l'unité juridique du DIFE est pleinement opérationnelle et dispose d'un juriste (un

second poste est prévu), d'un inspecteur et d'autres membres du personnel. La commission prend également note des statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles, pendant la période 2022-23, 495 affaires ont été jugées devant les tribunaux et que, pour la totalité d'entre elles, des amendes ont dû être payées, pour un montant total de 1 163 667 BDT (10 559 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)), soit 21,33 dollars É.-U. par affaire, et que 653 affaires sont encore en suspens. La commission note que, selon le gouvernement, une augmentation du montant des amendes est envisagée dans la réforme de la loi du travail pour certaines infractions. La commission note en outre que, selon les informations complémentaires fournies par le gouvernement concernant la mise en œuvre du troisième domaine d'action prioritaire de la feuille de route, une proposition concernant la création d'un tribunal du travail pleinement opérationnel à Faridpur est encore en attente d'approbation. **Notant que le gouvernement avait auparavant indiqué que l'unité juridique serait agrandie pour accueillir neuf fonctionnaires, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à pourvoir les postes de cette unité du DIFE. La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que les sanctions pour infraction à la législation du travail soient suffisamment dissuasives et pour traiter l'arriéré judiciaire dans le domaine du travail. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'infractions détectées par les inspecteurs du travail, et de préciser les dispositions légales auxquelles elles se rapportent. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce qui concerne l'établissement d'un tribunal du travail à Faridpur.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Bélarus

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

Articles 6, 12, 13 et 16 de la convention. Limitations et restrictions des pouvoirs des inspecteurs du travail. La commission note que, selon le décret du Président de la République du Bélarus n° 376 de 2017 sur les mesures visant à améliorer les activités du système de contrôle, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, un certain nombre de limitations des pouvoirs des inspecteurs du travail et des activités d'inspection du travail sont envisagées, y compris des restrictions relatives à: i) la libre initiative des inspecteurs du travail (paragr. 1.1.9 et 1.1.11); ii) la fréquence des inspections du travail (paragr. 1.1.7 et 1.1.10); iii) le champ d'application des inspections, notamment en ce qui concerne les questions susceptibles d'être examinées au cours des inspections (paragr. 1.1.9 et 1.1.11); et iv) le pouvoir des inspecteurs du travail d'ordonner que des mesures de suspension soient prises en cas de menace pour la vie et la santé des travailleurs (paragr. 1.1.6). La commission rappelle que l'article 12 de la convention prévoit que les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection et à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et que l'article 16 prévoit que les établissements devront être inspectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. En outre, aux termes de l'article 13 de la convention, les inspecteurs du travail sont habilités à ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

La commission note également que les inspecteurs du travail sont passibles de sanctions disciplinaires, y compris licenciement et amendes, s'ils effectuent des inspections sans justification, s'ils

dépassent le délai imparti pour effectuer les inspections, s'ils demandent la production de documents qui ne sont pas liés aux questions spécifiées dans l'ordre d'inspection et s'ils prélèvent des échantillons à des fins d'enquête dans des quantités dépassant les limites établies (paragr. 1.2). La commission rappelle que conformément à l'article 6, le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. La commission note qu'en tant que fonctionnaires publics, les inspecteurs du travail ne peuvent être révoqués que pour faute professionnelle grave définie de manière suffisamment précise pour éviter les interprétations arbitraires ou abusives (*Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail*, paragr. 203). **La commission prie le gouvernement d'indiquer si le décret n° 376 de 2017 est toujours en vigueur et, si tel est le cas, de prendre rapidement des mesures pour mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Colombie



Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1976)

Commentaire précédent



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.



La commission prend note des observations sur l'application des conventions n° 81 et 129 présentées conjointement par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Centrale générale des travailleurs (CGT) et la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), communiquées avec les rapports du gouvernement. La commission prend également note des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 1^{er} septembre 2023.



Article 3, paragraphe 1, article 7, paragraphe 3, et articles 9, 13, 14, 20 et 21 de la convention n° 81 et article 6, paragraphe 1, article 9, paragraphe 3, et articles 11, 18, 19, 26 et 27 de la convention n° 129. Fonctions de l'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Accidents du travail et maladies professionnelles. À la suite de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique qu'en application de l'article 8 de la loi n° 1610 de 2013 sur l'inspection du travail, les inspecteurs du travail sont habilités à ordonner la fermeture du lieu de travail si les conditions constituent une menace à la vie, à l'intégrité et à la sécurité personnelle des travailleurs, sans qu'il soit nécessaire que ce danger soit grave. Cependant, la commission constate que la décision n° 3029 de 2022 prévoit le pouvoir des inspecteurs d'adopter des mesures d'interdiction et de suspension en cas de danger grave et imminent (article 2(10)), tandis que l'article 13, paragraphe 2 b), de la convention n° 81 et l'article 18, paragraphe 2 b), de la convention n° 129 accordent le droit aux inspecteurs du travail d'ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, sans qu'il soit nécessaire que le danger soit grave.

La commission prie le gouvernement d'envisager de modifier la décision n° 3029 de 2022 pour garantir que les inspecteurs du travail peuvent ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, sans qu'il soit nécessaire que le danger soit grave, conformément à l'article 13, paragraphe 2 b), de la convention n° 81 et à l'article 18, paragraphe 2 b), de la convention n° 129.

En ce qui concerne la composition des groupes de travail internes pour l'inspection liée aux risques professionnels et leurs fonctions, le gouvernement signale que ce groupes sont composés d'inspecteurs du travail dont les fonctions sont établies en vertu de l'article 2 de la décision n° 3029 de 2022 et comprennent, entre autres, la coordination et l'exécution d'activités d'inspection en application des normes de sécurité et de santé au travail, l'assistance aux lieux de travail pour la mise en œuvre d'actions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et des interventions dans les secteurs économiques ayant les taux d'accidents et de maladies professionnelles les plus élevés.

En ce qui concerne le niveau élevé d'accidents dans le secteur minier, la commission note que le gouvernement communique des informations sur: i) le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles enregistrés entre 2019 et 2022 dans les différents secteurs économiques, dont le nombre de travailleurs décédés; ii) le taux d'accidents mortels et de décès dans le secteur minier entre 2005 et 2023, de même que les causes des accidents, dont les explosions et l'air pollué dans les mines; et iii) le nombre d'inspections préventives menées dans les mines où le nombre d'accidents est le plus élevé et les formations prodiguées aux inspecteurs du travail dans le secteur minier pour renforcer les activités de prévention des risques professionnels.

La commission note également que la CUT, la CTC et la CGT affirment qu'en 2022, seulement 23 pour cent des inspecteurs du travail ont reçu une formation adéquate en matière de sécurité et de santé au travail.

La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des données statistiques sur les mesures préventives prises par les inspecteurs: i) pour ordonner ou faire ordonner que soient apportées aux installations, usines, locaux, outils, équipements ou machines, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application strictes des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs (ordres de modification) (article 13, paragraphe 2 a), de la convention n° 81 et article 18, paragraphe 2 a), de la convention n° 129); et ii) pour ordonner ou faire ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du travail, dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs (ordres d'interdiction) (article 13, paragraphe 2 b), de la convention n° 81 et article 18, paragraphe 2 b), de la convention n° 129).

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour continuer à dispenser des formations sur la sécurité et la santé au travail aux inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre d'inspections en matière de sécurité et de santé au travail effectuées dans le secteur minier.

Articles 10 et 16 de la convention n° 81 et articles 14 et 21 de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail. Fréquence des inspections. En réponse à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de postes d'inspecteurs du travail (1 259), le nombre d'inspecteurs effectivement nommés – qui a augmenté de 335 inspecteurs entre 2021 et 2022, passant de 816 inspecteurs en 2021 à 1 151 en 2022 – et leur répartition géographique (144 inspecteurs relèvent de la direction territoriale de Bogotá D.C. et le reste à d'autres directions territoriales) et le nombre de postes d'inspecteur vacants (108). La commission note également que le nombre de visites d'inspection, y compris dans le secteur agricole, est passé de 7 194 en 2018 à 14 688 en 2022.

D'autre part, la commission note que la CUT, la CTC et la CGT allèguent que le nombre d'inspecteurs du travail n'a pas augmenté, ce qui entrave l'exercice de la fonction d'inspection et de contrôle du respect des normes du travail.

Tout en saluant l'augmentation du nombre d'inspecteurs et de visites d'inspection effectuées, la commission s'attend à ce que le gouvernement continue de prendre les mesures appropriées pour que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour garantir que les établissements soient inspectés



aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales.

Articles 17 et 18 de la convention n° 81 et articles 22 et 24 de la convention n° 129. Pouvoir de donner des avertissements ou des conseils. Application de sanctions. Libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter des poursuites. À la suite de ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement informe que la décision n° 772 de 2021, établissant les lignes directrices pour l'exercice de la fonction préventive sous forme d'avertissement préalable, a été abrogée par la décision n° 4798 du 29 novembre 2022.

Suspension ou fin des procédures de sanction administrative. À la suite de ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement informe qu'en vertu de l'article 372 de la loi n° 2294 de 2023, l'article 200 de la loi n° 1955 de 2019, habilitant le ministère du Travail à suspendre une procédure de sanction administrative pour infraction aux normes du travail autres que celles relatives à la formalisation ou à y mettre fin, a été abrogé. Il indique aussi que le pouvoir du ministère du Travail prévu à l'article 200 susmentionné n'a pas été appliqué dans la pratique.

La CUT, la CTC et la CGT allèguent pour leur part que: i) d'après les rapports trimestriels d'inspection du ministère du Travail de 2022, 573 accords ont été signés entre le ministère du Travail et des employeurs pour suspendre des procédures de sanction administrative ou y mettre fin en application de l'article 200 de la loi n° 1955 de 2019; et ii) malgré l'abrogation dudit article 200, le ministère du Travail continue de conclure de tels accords en application du décret n° 1368 de 2022, qui régit le fonctionnement des accords précédemment prévus dans la réglementation abrogée. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1991)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1991)

Commentaire précédent

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail sont chargés de contrôler l'application des dispositions de la loi sur les étrangers en ce qui concerne la légalité du travail et l'emploi de ressortissants de pays tiers qui ne sont pas en possession d'un permis de séjour et de travail. Le gouvernement indique que, lorsque les inspecteurs du travail constatent que des ressortissants de pays tiers travaillent illégalement, ils prennent les mesures administratives prévues pour infraction et en informent le ministère de l'Intérieur et l'administration fiscale du ministère des Finances pour la suite à y donner. La commission note que, selon son rapport de 2022, l'inspection du travail a relevé 526 ressortissants de pays tiers non déclarés dont la situation n'était pas conforme aux dispositions de la loi sur les étrangers. La commission rappelle que la mission première des inspecteurs du travail est d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et non pas de faire respecter les lois sur l'immigration. Elle rappelle également qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et de l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, toute mission additionnelle ne devrait être confiée aux inspecteurs du travail que dans la mesure où

elle ne risque pas de faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'objectif principal des inspecteurs du travail, qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément aux fonctions principales des inspecteurs du travail prévues à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment l'inspection du travail garantit le respect des obligations des employeurs en ce qui concerne les droits garantis par la législation aux travailleurs dont on a constaté qu'ils travaillaient irrégulièrement, y compris les travailleurs migrants, en particulier en ce qui concerne le paiement des salaires et les crédits de sécurité sociale.**

Article 3, paragraphe 2, et articles 10 et 16 de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 3, et articles 14 et 21 de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail permettant l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et fonctions additionnelles. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique que ces dernières années, le nombre de cas concernant le non-paiement des salaires, communiqués par l'administration fiscale, a considérablement diminué, de même que le nombre de travailleurs qui ne perçoivent pas le salaire minimum; ces tâches ne représentent donc plus une charge additionnelle faisant entrave aux inspections conduites dans le contexte des relations professionnelles. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, l'ordonnance n° 97 de 2020 sur l'organisation interne de l'inspection du travail d'État prévoit au total 268 postes d'inspecteurs du travail au sein de l'inspection du travail d'État (148 dans le secteur des relations professionnelles et 120 dans le secteur de la sécurité au travail). Le gouvernement indique qu'au 31 décembre 2022, 188 postes étaient pourvus (108 dans le secteur des relations professionnelles et 80 dans le secteur de la santé et de la sécurité au travail). Enfin, la commission note également, selon l'indication du gouvernement, que les difficultés d'application de la convention découlent d'un nombre insuffisant d'inspecteurs du travail. **Notant qu'un grand nombre de postes d'inspecteurs du travail sont encore vacants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir ces postes dans les meilleurs délais, ainsi que pour assurer un nombre suffisant d'inspecteurs du travail permettant l'exercice efficace des fonctions d'inspection, y compris dans le secteur agricole, et pour que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour garantir l'application effective des dispositions de ces conventions.**

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81, et article 12, article 22, paragraphe 1, et article 24 de la convention n° 129. Poursuites légales et application de sanctions appropriées. La commission prend note de l'indication du gouvernement faisant état, ces dernières années, d'une baisse du nombre de verdicts rejetant les charges retenues par les inspecteurs du travail dans des affaires de délits correctionnels par suite du dépassement des délais de prescription. Néanmoins, le gouvernement indique ne pas disposer de données statistiques sur le nombre d'affaires rejetées en raison du dépassement des délais de prescription, ni sur les amendes imposées. La commission note également une baisse du nombre de poursuites judiciaires engagées par les inspecteurs du travail devant les tribunaux compétents ces quatre dernières années (2 366 en 2019, 1 608 en 2020, 1 466 en 2021 et 1 642 en 2022). La commission rappelle que dans son [observation générale de 2007](#) sur la convention n° 81, elle a souligné que l'efficacité des mesures contraignantes prises par l'inspection du travail dépend dans une large mesure du sort réservé par les tribunaux aux cas qui leur sont soumis par les inspecteurs du travail, ou sur leur recommandation. Il est donc indispensable de mettre en place des procédures permettant de communiquer des informations pertinentes à l'inspection du travail. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer une coopération efficace entre les services d'inspection et le système judiciaire en ce qui concerne l'application efficace, par les inspecteurs du travail, des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés ou les**



difficultés rencontrées dans l'application effective de sanctions adéquates et suffisamment dissuasives, y compris des informations sur le nombre et la nature des sanctions imposées, le total des montants infligés et les autres sanctions. La commission encourage également le gouvernement à poursuivre ses efforts pour collecter des informations statistiques sur le nombre de procédures judiciaires engagées par les inspecteurs du travail qui ont été déclarées irrecevables, et sur les principales raisons de cette irrecevabilité. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations expliquant la baisse du nombre d'affaires portées devant les tribunaux par les inspecteurs du travail.

Djibouti

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 (ratification: 1978)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Assistance technique. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son bref rapport, y compris de sa demande d'assistance technique au BIT en vue de remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la convention. Elle rappelle que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations depuis octobre 2005. Elle prend également note des informations concernant l'annuaire statistique de 2012, qui est disponible en ligne, ainsi que de l'enquête sur les ménages de 2015 dont les résultats devraient être publiés en juin 2016. La commission note par ailleurs que, selon les informations dont dispose le Département de la statistique du BIT, les statistiques relatives au marché du travail de Djibouti ne sont pas compilées régulièrement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'enquête sur les ménages de 2015 et la méthodologie utilisée en la matière, dès que ces résultats seront disponibles, et de fournir régulièrement des informations sur l'application de la convention.**

La commission prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et de la décision correspondante du Conseil d'administration à sa 328^e session, octobre-novembre 2016 (GB.328/LILS/2/1), demandant au Bureau d'engager le suivi à l'égard des États Membres qui sont toujours liés par cette convention, en les encourageant à ratifier la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, instrument le plus à jour dans ce domaine, ce qui entraînera la dénonciation automatique de la convention n° 63. **La commission rappelle au gouvernement qu'il lui est possible de recourir à l'assistance technique du BIT dans ce domaine.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1995)

Commentaires précédents sur la convention n° 81: [observation](#) et [demande directe](#),
et convention n° 129: [demande directe](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 12, paragraphes 1 a) et b) et 2, et article 17, paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 16, paragraphes 1 a) et b) et 3, et article 22, paragraphe 2, de la convention n° 129. Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail, avertissement de leur présence et faculté de décision concernant la suite à donner aux infractions. La commission rappelle que depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'harmonisation de la législation en vigueur avec

les *articles* de la convention en question. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne se réfère pas à l'application de ces *articles*. La commission rappelle également que, dans ses commentaires précédents, elle a pris note de certaines initiatives législatives visant à harmoniser la loi d'organisation et des fonctions du secteur du travail et de la prévision sociale avec les dispositions de la convention, qui n'ont pas abouti. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité avec les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 a) et b) et 2, et de l'article 17, paragraphe 2, de la convention n° 81, et de l'article 16, paragraphes 1 a) et b) et 3, et de l'article 22, paragraphe 2, de la convention n° 129. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Estonie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2005)

 **Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2005)**

[Commentaire précédent](#)

 Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

 *Article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, lors des inspections, les inspecteurs du travail vérifient les conditions de travail des travailleurs migrants et s'assurent qu'ils sont traités dans des conditions d'égalité avec les autres travailleurs. Le gouvernement indique toutefois que le droit des migrants de travailler en Estonie est régi par la loi sur les étrangers, loi que la police et les gardes-frontières, et non les inspecteurs du travail, sont chargés de faire appliquer. La commission note que, selon le gouvernement, les inspecteurs du travail informent la police et les gardes-frontières lorsqu'ils constatent que des travailleurs migrants ne sont pas légalement autorisés à rester dans le pays. Les inspecteurs du travail coopèrent avec la police, les gardes-frontières et le Bureau des impôts et des douanes, dans le cadre d'inspections conjointes. Sur cette question, la commission renvoie à nouveau le gouvernement à son [Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), paragr. 78, et souligne que l'objectif de l'inspection du travail ne peut être réalisé que si les travailleurs sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission observe également que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises par les inspecteurs du travail pour assurer le respect, par les employeurs, de leurs obligations en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants déclarés en situation irrégulière, tels que le paiement des salaires et des prestations de sécurité sociale dus pour la période effective de leur relation de travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment il veille à ce que la participation des inspecteurs du travail aux inspections conjointes ne fasse pas obstacle à l'exercice effectif de leurs fonctions principales, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. De plus, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer le rôle joué, le cas échéant, par l'inspection du travail pour assurer: i) le respect, par les employeurs, de leurs obligations en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants sans papiers, tels que le paiement des salaires ou des prestations de sécurité sociale dus pour la période effective de leur relation de travail, en particulier dans les cas où les travailleurs sont susceptibles d'être expulsés; et ii) la régularisation de la relation de travail des travailleurs migrants dont on a constaté la situation irrégulière, y compris le nombre de travailleurs migrants sans papiers aidés dans chacune de ces domaines.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Eswatini

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1981)

Commentaire précédent

Articles 10, 11 et 16 de la convention. Fonctionnement et ressources du système d'inspection du travail. Suite à son précédent commentaire, la commission prend note des informations statistiques contenues dans le rapport du gouvernement. En 2020, l'unité d'inspection générale a effectué au total 458 inspections du travail, dont 402 inspections initiales ou de routine et 56 inspections de suivi, soit une baisse importante par rapport à 2019 qui, selon le gouvernement, est due à la pandémie de COVID-19. Le gouvernement indique que les ressources matérielles, notamment les véhicules à moteur alloués au ministère du Travail, ont été réaffectées à la réponse à la pandémie de COVID-19. L'absence de véhicules à moteur pour aller sur le terrain a eu un impact négatif sur la conduite des inspections physiques du travail. En outre, peu d'inspections sur le terrain ont été effectuées en 2021 en raison du manque d'équipements de protection individuelle (EPI) pour protéger les inspecteurs du travail contre le COVID-19. Par conséquent, le gouvernement a lancé un processus de passation de marchés pour l'achat d'EPI, le terme duquel devait arriver avant la fin de l'exercice financier 2021-22.

Le gouvernement indique également que la mise en œuvre du plan stratégique de contrôle de la conformité, avec l'assistance technique du BIT, a permis d'atténuer les difficultés posées par le manque persistant de ressources via l'optimisation des activités de l'inspection du travail sur la base des ressources disponibles. Le gouvernement indique aussi que le nombre d'entreprises devrait augmenter plus rapidement que la capacité de l'inspection du travail à les inspecter. En conséquence, le ministère du Travail s'emploie actuellement à élaborer une politique d'inspection et de contrôle de la conformité visant à garantir une mise en œuvre plus efficace de l'approche intégrée de l'inspection du travail, consistant notamment en la mise en place d'un système d'inspection du travail unique et intégré pour remplacer les différents services d'inspection spécialisés qui fonctionnaient par le passé. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer des moyens matériels suffisants permettant à l'inspection du travail de s'acquitter de ses tâches, y compris des moyens de transport et des équipements de protection individuelle, lorsque nécessaire. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections conduites et sur le nombre d'inspecteurs. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures spécifiques prises ou envisagées pour garantir que les lieux de travail sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, y compris par la mise en œuvre du plan stratégique de contrôle de la conformité et de la politique d'inspection et de contrôle de la conformité.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection du travail. La commission note que le rapport du gouvernement contient des informations statistiques sur le nombre de visites d'inspection conduites en 2020. Elle note cependant qu'aucune information n'a été fournie en ce qui concerne le nombre d'inspecteurs (*article 21(b)*), les statistiques des lieux de travail soumis à inspection et le nombre de travailleurs qui y sont employés (*article 21(c)*), les statistiques des infractions commises et des sanctions imposées (*article 21(e)*), les statistiques des accidents du travail (*article 21(f)*), et les statistiques des maladies professionnelles (*article 21(g)*). La commission note encore une fois qu'aucun rapport annuel du ministère du Travail n'a été communiqué au BIT depuis 2005, alors que ces rapports sont exigés par l'*article 20* de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'élaboration, la publication et la communication régulière des rapports annuels d'inspection du travail au BIT, contenant les informations énumérées à l'article 21 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 30 août 2023, et des observations de la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH) et de la CTSP, reçues le 2 novembre 2022. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH) et de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 2 novembre 2022. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et des travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 1^{er} septembre 2019, dans lesquelles elle réitère ses observations de 2016, 2017 et 2018 et ajoute que la situation s'est aggravée.

Articles 3, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la convention. Exercice des fonctions principales de l'inspection du travail. Sanctions appropriées. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté les indications du gouvernement concernant les obstacles rencontrés dans l'application de la convention dans la pratique, notamment un nombre insuffisant d'inspecteurs du travail, et avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées, accompagnées de données statistiques, sur la planification et la mise en œuvre des visites systématiques d'inspection à travers tout le pays, y compris dans les zones franches, ainsi que leurs résultats. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la planification et la mise en œuvre des visites d'inspection dans deux des 10 départements du pays dans plusieurs secteurs d'activité, notamment: i) dans le département de l'Ouest, 64 visites (32 premières visites et 32 de rattrapage) réalisées en 2017, 16 visites (dont 11 dans le secteur textile), 31 interventions ponctuelles en entreprise et 24 enquêtes, réalisées en 2018, et 42 visites planifiées et 10 services conseils réalisés en 2019; et ii) dans le département du Nord-Est, 10 premières visites et 10 visites de suivi réalisées en 2018. Le gouvernement indique que l'objectif principal de l'inspection du travail dans cette période a été la correction des non-conformités constatées plutôt que les sanctions. La commission note aussi que la CTSP, dans ses observations, indique que les inspecteurs ne fournissent pas de conseils techniques aux travailleurs et aux employeurs et se limitent à calculer les prestations légales dans les conflits entre employeurs et travailleurs. La CTSP indique en outre qu'il n'y a pas de statistiques d'inspection du travail dans le pays, qu'elle n'est en connaissance d'aucune planification ni mise en œuvre des visites systématiques à travers le pays et que, dans les faits, l'inspection du travail n'existe que dans le secteur textile. **Tout en prenant dûment note des progrès accomplis depuis 2017 par l'inspection du travail du pays, notamment concernant la planification et la mise en œuvre des visites dans deux des 10 départements du pays, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour étendre progressivement la planification et la réalisation des visites d'inspection dans toutes les régions et tous les secteurs économiques du pays. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris des statistiques concernant le nombre des visites d'inspection planifiées et réalisées, ventilées par secteur, ainsi que des détails sur les résultats de ces visites, notamment les mises en demeure établies, les procédures légales entamées ou recommandées et les sanctions imposées et appliquées. La commission prie également le gouvernement de s'assurer que, dans ses visites d'inspection, les inspecteurs accomplissent leurs fonctions principales en conformité avec l'article 3 de la convention.**

Articles 6, 10 et 11. Personnel et moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique, en réponse à ses commentaires précédents: i) que, entre 2014 et 2017,



grâce au projet de renforcement des capacités du ministère des Affaires sociales et du Travail (ILO MAST) piloté par le BIT, une équipe de 20 fonctionnaires dont 12 inspecteurs de terrain et 8 formateurs a été créée; ii) que, en 2018, des moyens de transport (six motocyclettes et une voiture) ont été fournis à certains bureaux régionaux du MAST et que des efforts sont envisagés pour doter tous les services d'inspection des moyens nécessaires afin de garantir la présence de l'inspection du travail sur les lieux de travail; et iii) qu'il prévoit une révision à la hausse des salaires du corps d'inspecteurs du travail au même titre que tous les autres inspecteurs de l'administration publique. La commission prend note de l'observation de la CTSP selon laquelle le gouvernement n'aurait pas fait d'efforts pour changer le statut des inspecteurs du travail afin de leur donner de meilleures conditions d'emploi, telles qu'un salaire décent, une garantie d'emploi productif, et des avantages sociaux, ce qui pourrait mettre en péril l'indépendance des inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à augmenter progressivement le nombre d'inspecteurs et de moyens matériels d'exécution à leur disposition pour permettre d'assurer un service efficace des fonctions du service d'inspection. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de service des inspecteurs, y compris l'augmentation de leur rémunération. À cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les grilles de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail, en comparaison avec les fonctionnaires publics exerçant des fonctions similaires au sein d'autres services du gouvernement, tels que les inspecteurs des impôts et la police.**

Articles 6, 7, paragraphe 1, et article 15 a). Recrutement des inspecteurs. Interdiction d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note que la CTSP indiquait dans ses observations que le recrutement des inspecteurs du travail se fait sur une base de clientélisme. La commission note que le gouvernement indique que, pour s'assurer de la pleine application des articles 47 à 75 du décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique qui règle la procédure de recrutement des agents de la fonction publique, dont celui des inspecteurs du travail, il dispose d'une structure administrative créée à cet effet, dénommée Office du management des ressources humaines (OMRH). La commission note aussi que la CTSP réitère en 2019 ses observations précédentes à ce sujet et indique l'aggravation du manque d'indépendance de l'inspection du travail par rapport aux employeurs. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que les inspecteurs du travail soient recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer et qu'ils aient le statut et les conditions de service nécessaires pour les rendre indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite, en conformité avec les articles 6 et 7, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement de lui fournir des informations sur la composition de l'OMRH et ses prérogatives.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Îles Salomon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1985)

Commentaire précédent

Articles 3, 7, 12 et 16 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents qui faisaient référence aux observations conjointes des organisations d'employeurs et de travailleurs selon lesquelles il était nécessaire de renforcer les capacités du Département du travail, le gouvernement indique qu'il envisagera en temps voulu des mesures pour mettre en place des activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'inspection du travail. La commission renvoie à la [discussion](#) de la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail (2022) sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, par les Îles Salomon. Dans ses conclusions, la Commission de l'application des



normes de la Conférence a instamment prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de renforcer la capacité des autorités de police et de l'inspection du travail à combattre les pires formes de travail des enfants et de promouvoir leur coopération efficace. ***Par conséquent, compte tenu des précédentes observations conjointes formulées par les partenaires sociaux et les conclusions de 2022 de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission d'experts prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités du système d'inspection du travail. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]



Italie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)



Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.



Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)



La commission prend note des [conclusions](#) de 2023 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après, la «Commission de la Conférence») sur l'application des conventions n°s 81 et 129 par l'Italie, en particulier celles qui prient le gouvernement: i) d'améliorer de la collecte de données ventilées sur l'inspection du travail, notamment par la constitution d'une base de données intégrée en coordination avec les différentes agences et organismes investis de fonctions d'inspection du travail; ii) d'étendre la collecte de données statistiques relatives aux cas de manquements aux obligations contractuelles vis-à-vis des travailleurs en situation irrégulière, afin d'assurer la récupération des sommes dues pour compte de ces travailleurs, provenant en particulier d'arriérés de salaires et de cotisations sociales; et iii) de donner à l'inspection du travail les ressources nécessaires à un fonctionnement efficace. La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement de fournir des informations sur: i) le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière constaté par les inspecteurs du travail; ii) le rôle des inspecteurs du travail en matière d'information des travailleurs migrants sur leurs droits au travail et pour faire appliquer ces droits; et iii) le nombre de permis de séjour délivrés dans des «cas spéciaux» à la suite de la coopération des intéressés avec les services de l'inspection.

Du reste, la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT afin de mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission.

La commission note avec **intérêt** les informations que le gouvernement communique dans son rapport concernant la mise en place d'une table ronde tripartite technique chargée d'examiner les points soulevés par la Commission de la Conférence et de déterminer les solutions les plus adaptées. Le gouvernement indique que la première réunion s'est tenue le 19 juillet 2023 et qu'y ont pris part des représentants de l'Inspection nationale du travail (INL), de l'Institut national de sécurité sociale (INPS), du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et du ministère du Travail et des Politiques sociales, des représentants des organisations les plus

représentatives de travailleurs et d'employeurs, ainsi que le directeur du Bureau de l'OIT pour l'Italie et Saint-Marin. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le contenu et l'issue des réunions de la table ronde tripartite technique, de même que sur la participation des partenaires sociaux au processus.**

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail en matière d'immigration. 1. Données sur les travailleurs migrants en situation irrégulière et actions menées par les inspecteurs du travail. En réponse à son précédent commentaire concernant le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière dont les inspecteurs du travail ont constaté la présence, la commission note que le gouvernement fait savoir qu'en 2022, les inspecteurs ont identifié 1 206 travailleurs originaires de pays extérieurs à l'Union européenne (UE) ne disposant pas de permis de séjour, soit une hausse de 63 pour cent par rapport à l'année précédente, et ce, principalement dans l'agriculture. Quant au rôle des inspecteurs du travail en ce qui concerne les informations communiquées aux travailleurs migrants sur leurs droits et l'application de ces droits, le gouvernement indique que plusieurs mesures ont déjà été adoptées. Il s'agit notamment de: i) la traduction dans plusieurs langues (en fonction des nationalités les plus présentes sur le marché du travail italien) du formulaire d'information adopté par décret du ministère de l'Intérieur, du ministère du Travail et du ministère de l'Économie et des Finances, en application de la Directive de l'UE 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; ii) la création de brochures multilingues pour aider les travailleurs étrangers à comprendre le cadre législatif national et à détecter et dénoncer d'éventuelles situations d'exploitation; iii) la publication en ligne du formulaire de plainte (dit de «demande d'action») traduit dans dix langues; et iv) la coopération de l'INL à la création de services d'assistance interinstitutionnels dans six inspections du travail territoriales qui fournissent des services multilingues aux ressortissants de pays tiers, victimes ou victimes potentielles d'exploitation au travail, avec le soutien de médiateurs interculturels et d'experts dans les domaines juridique, social, du travail et de l'administration. De plus, la commission prend note des informations détaillées transmises par le gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre du projet «A.L.T. Caporalato D.U.E», qui continue de renforcer le rôle de l'inspection du travail dans la prévention des conditions de travail abusives dans des secteurs économiques donnés, ainsi que des renseignements qu'il communique sur les activités de sensibilisation et de prévention que mène l'inspection du travail sur le recrutement illégal de travailleurs (*capolarato*, en italien) et l'exploitation au travail.

2. *Données sur le recouvrement des crédits de salaire et de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs migrants en situation irrégulière.* En ce qui concerne les données sur le recouvrement des crédits de salaire et de sécurité sociale pour les travailleurs étrangers sans permis de séjour, la commission accueille favorablement les informations détaillées fournies par le gouvernement sur les cotisations de sécurité sociale non payées identifiées par des inspecteurs de l'INPS en 2022, faisant référence à des travailleurs de pays non membres de l'UE ne disposant pas de permis de séjour valide, ventilées par pays d'origine et genre des travailleurs. La commission note aussi que le gouvernement indique que l'INL a commencé à revoir ses procédures et à mettre en place un système d'information qui améliorera la collecte des données d'inspection pour pouvoir recueillir des informations sur les montants recouverts et à recouvrer en fonction de la nationalité et du genre des travailleurs. Il signale que l'initiative est en cours et du temps sera encore nécessaire pour la mener à bien. Le gouvernement fait également référence aux procédures juridiques en place pour le recouvrement des salaires et des cotisations de sécurité sociale en cas d'insolvabilité de l'employeur à l'égard du travailleur, dont la procédure à conciliateur unique et l'avis de constatation certifié, régies par les articles 11 et 12 du décret législatif n° 124/2004. Le gouvernement précise que ces voies de recours légales sont également disponibles pour les travailleurs migrants en situation irrégulière.

3. *Permis de séjour «cas spéciaux».* La commission prend note également des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant le nombre de permis de séjour délivrés dans des «cas spéciaux» à la suite de la coopération des travailleurs étrangers sans permis de séjour valide avec les services de l'inspection, ventilées par région et par pays d'origine. Elle note qu'en ce qui concerne les permis de séjour délivrés pour des raisons de protection sociale (article 18 (1) du décret législatif n° 286/1998), ils étaient au nombre de 384 en 2021, de 315 en 2022 et de 163 en 2023 (données mises à jour le 28 juillet 2023); et ceux délivrés en cas d'exploitation grave du travail (article 22 (12-quarter) du même décret), ils étaient au nombre de 124 en 2021, de 174 en 2022 et de 117 en 2023 (données mises à jour le 28 juillet 2023).

Tout en prenant note des progrès rapportés, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière dont les inspecteurs du travail ont constaté la présence et sur les actions qu'ils ont entreprises pour assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection de ces travailleurs, en particulier en ce qui concerne l'agriculture. Elle le prie également de continuer à transmettre des informations sur la mise en place d'un système qui permettra de collecter des données sur le recouvrement des crédits de salaire et de sécurité sociale des travailleurs étrangers sans permis de séjour, et à communiquer des informations sur les crédits recouverts grâce aux procédures légales existantes, telles que la procédure à conciliateur unique et l'avis de constatation certifié, si possible ventilées par genre. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources de l'inspection du travail qui, dans la pratique, sont consacrés à la vérification de la légalité du statut d'immigration, par rapport au temps et aux ressources dont les inspecteurs disposent pour l'ensemble de leurs activités.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2001)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs du complexe pétrolier et énergétique (TUWFEC), et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de ces conventions, reçues en 2022.

Articles 12 et 16 de la convention n° 81 et articles 16 et 21 de la convention n° 129. Limites et restrictions aux inspections du travail. Pouvoirs des inspecteurs du travail. 1. Moratoire sur les inspections du travail. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note avec une **profonde préoccupation** que la période d'application du décret présidentiel n° 229 du 26 décembre 2019 relatif à l'introduction d'un moratoire sur les inspections et le contrôle préventif et la surveillance avec visites en République du Kazakhstan a été prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2024 en vertu du décret présidentiel n° 44, du 7 décembre 2022. Le moratoire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, s'applique aux inspections du travail dans les entreprises privées et publiques qui relèvent des catégories des petites et micro-entreprises. La commission note que les exceptions au moratoire s'appliquent dans les cas: i) d'inspections visant à prévenir ou à éliminer des violations susceptibles de constituer une menace majeure pour la vie et la santé humaines, l'environnement, la loi et l'ordre public, ou une menace directe



ou indirecte pour l'ordre constitutionnel et la sécurité nationale; et ii) d'inspections effectuées pour des motifs spécifiés dans la loi de la République du Kazakhstan du 4 juillet 2003 sur la réglementation, le contrôle et la surveillance par l'État du marché financier et des organisations financières. La commission note que le décret présidentiel n° 44 de décembre 2022 ajoute aux cas qui justifient des exceptions possibles au moratoire celui des inspections inopinées qui sont menées conformément au Code des entrepreneurs de la République du Kazakhstan (n° 375-V ZRK du 29 octobre 2015, ci-après le Code des entrepreneurs). La commission note aussi que l'article 144 (12) du Code des entrepreneurs, tel que modifié par la loi n° 95-VII du 20 décembre 2022, maintient la disposition qui permet de suspendre, à la suite d'une décision du gouvernement, la surveillance et le contrôle par l'État des entités commerciales privées pendant une certaine période.

Le gouvernement indique dans son rapport que les inspections sont effectuées sur la base d'une décision du chef de l'organe central de l'État ou de l'autorité locale. À cet effet, un algorithme type a été approuvé, qui établit une procédure uniforme pour assigner aux autorités locales les inspections de petites et microentreprises. Le gouvernement indique aussi que des inspections inopinées sont effectuées dans le cas de plaintes collectives de trois travailleurs ou davantage pour différents motifs (entre autres, non-paiement de salaires et d'autres prestations, licenciements collectifs et réductions de personnel, atteintes aux droits du travail dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail). De 2020 à 2022, les inspecteurs du travail de l'État ont réalisé 196 inspections dans des petites et microentreprises où de graves infractions avaient été constatées. Toutefois, la commission note que, selon les observations du TUWFEC, en réponse à des plaintes pour violation des droits au travail qui émanaient de travailleurs de petites entreprises, l'inspection du travail a seulement pu aider les plaignants à formuler leurs plaintes pour les soumettre au tribunal, et à adresser des courriers aux employeurs au sujet de la nécessité de respecter la législation du travail, mais cela n'a pas eu de conséquences juridiques en ce qui concerne les infractions. Qui plus est, en raison du moratoire, aucune des plaintes déposées auprès de l'inspection du travail pour des atteintes aux droits au travail dans l'agriculture n'a fait l'objet d'une inspection. Le syndicat indique aussi que les informations faisant état de nombreuses violations de droits ainsi que d'accidents sur les lieux de travail pendant le moratoire montre bien que les inspections sont nécessaires.

À cet égard, la commission rappelle une nouvelle fois son [observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail](#), dans laquelle elle se dit préoccupée par les réformes qui affaiblissent considérablement le fonctionnement inhérent aux systèmes d'inspection du travail, notamment par les moratoires sur les inspections du travail, et prie instamment les gouvernements de supprimer ces restrictions, afin de se conformer aux conventions. ***Rappelant qu'un moratoire sur l'inspection du travail constitue une violation grave des conventions, la commission exprime sa profonde préoccupation concernant la décision du gouvernement de prolonger le moratoire et, avec la plus grande fermeté, elle le prie instamment d'agir rapidement pour lever l'interdiction temporaire des inspections et de faire en sorte que les inspecteurs du travail puissent procéder à des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention n° 81 et l'article 21 de la convention n° 129.***

2. *Autres restrictions aux pouvoirs de l'inspection.* Faisant suite à son commentaire précédent sur les restrictions étendues dans le domaine de l'inspection et de la fréquence des visites d'inspection, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la proposition visant à ce que les inspecteurs du travail puissent se rendre sur les lieux de travail sans avertissement préalable a été examinée dans le cadre de la mise en œuvre jusqu'en 2025 du Plan d'action destiné à garantir la sécurité au travail. Toutefois, le gouvernement indique que l'Autorité publique chargée des entreprises et les représentants des employeurs n'ont pas appuyé cette proposition.

La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la question de savoir si l'ordonnance n° 55-p du 16 février 2011 abroge l'ordonnance n° 12 du 1^{er} mars 2004. À ce sujet, la

commission note que l'ordonnance n° 162 du 25 décembre 2020 relative à l'application de l'article 146 (2) du Code des entrepreneurs, prévoit l'enregistrement préalable des inspections auprès du ministère public, lequel a la faculté de refuser cet enregistrement. La commission prend note aussi de l'observation de la CSI selon laquelle la loi applicable exige de notifier préalablement toutes les inspections aux entités concernées, notamment en notifiant par écrit, avec un délai de préavis de trente jours, les inspections programmées, et avec un délai de préavis de 24 heures pour les inspections inopinées.

La commission note en outre avec **préoccupation** que le Code des entrepreneurs, tel que modifié par la loi n° 95-VII du 30 décembre 2022, prévoit toujours des restrictions aux pouvoirs de l'inspection, notamment en ce qui concerne: i) la capacité des inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection sans avertissement préalable (articles 144 (3) et (4) et 156 (2)); et ii) la libre initiative des inspecteurs du travail (articles 144(13), 144-1, 144-2, 145 et 146). De plus, la commission note que, conformément aux articles 143 (3) et 151 du Code des entrepreneurs, seules les conditions requises dans la liste de contrôle établie font l'objet d'une vérification et d'un contrôle préventif. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer des visites sur les lieux de travail sans avertissement préalable, et à procéder à tout examen, test ou enquête qu'ils jugent nécessaire, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et c), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 a) et c), de la convention n° 129. Notant que l'article 197 du Code du travail et l'article 147 (2) du Code des entrepreneurs ont été abrogés, la commission prie aussi le gouvernement d'indiquer si les inspecteurs sont désormais habilités à effectuer des visites d'inspection à toute heure du jour ou de la nuit, comme le prévoient l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129.**

3. *Fréquence des inspections du travail.* Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que l'article 141 du Code des entrepreneurs, tel que modifié en 2022, prévoit la fréquence et les types d'inspections qui sont autorisées en fonction du degré de risque qu'a déterminé le système d'évaluation et de gestion des risques, lequel est réglementé par l'arrêté conjoint n° 1022 du ministre de la Santé et du Développement social de la République du Kazakhstan, en date du 25 décembre 2015, et n° 801 du ministre de l'Économie nationale de la République du Kazakhstan, en date du 28 décembre 2015 (ci-après l'arrêté conjoint de 2015). En conséquence, la fréquence des inspections ne doit pas dépasser une inspection par an pour les entités classées dans la catégorie des entreprises présentant un risque élevé, une fois tous les deux ans pour les entreprises présentant un risque moyen et une fois tous les trois ans pour celles présentant un risque faible. La commission note que, selon la CSI, il n'a pas été établi de fréquence minimale d'inspection pour les employeurs dont l'activité comporte un risque faible, si bien que les employeurs de cette catégorie de risque ne sont pas couverts par des activités programmées de surveillance et de contrôle.

Se référant à son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser le Code des entrepreneurs, afin que les inspecteurs du travail puissent procéder à des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les critères d'évaluation des risques ne limitent pas les pouvoirs des inspecteurs du travail ou la réalisation des inspections du travail. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les inspections dans la pratique, en indiquant le nombre total d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection, le nombre d'inspections programmées et inopinées, en précisant s'il s'agit d'inspections sur place ou d'inspections sans visite du lieu de travail, ainsi que le nombre d'inspections menées à la suite d'une plainte, et les résultats de toutes ces inspections.



Article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129. Sanctions disciplinaires. La commission note que, conformément à l'article 50 (12) de la loi sur la fonction publique, les violations graves des prescriptions relatives à l'organisation et à la conduite des inspections concernant les entités commerciales qui sont énoncées aux sous-paragraphes 1), 2), 3), 4) et 7) de l'article 151, et aux sous-paragraphes 2), 6) et 8) de l'article 156 du Code des entrepreneurs sont considérées comme des infractions disciplinaires. La commission note que l'article 151 (1) dispose que les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à mener des inspections sur des éléments qui ne figurent pas sur la liste de contrôle de l'inspection. En vertu de l'article 156 (2), les inspections sont considérées comme non valables si l'entité visée par le contrôle n'en a pas été avertie préalablement ou si le délai de préavis pour le contrôle n'a pas été respecté. Par conséquent, la commission note que ces dispositions de la législation nationale comportent des restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail qui ne sont pas conformes aux conventions. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les articles 151 et 156 du Code des entrepreneurs, et de fournir des informations sur le nombre de sanctions disciplinaires imposées aux inspecteurs du travail en application de l'article 50 (12) de la loi sur la fonction publique.**

Articles 13 et 17 de la convention n° 81 et articles 18 et 22 de la convention n° 129. Pouvoirs des inspecteurs du travail d'assurer l'application effective des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs. Poursuites légales immédiates. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note la référence du gouvernement à l'article 193 du Code du travail, qui consacre le pouvoir des inspecteurs du travail d'imposer des mesures de suspension en cas d'infraction à la législation relative à la sécurité et à la santé au travail, et de transmettre les cas aux organismes chargés de l'application de la loi et aux tribunaux compétents. Le gouvernement ajoute que la durée des mesures de suspension que les inspecteurs du travail prennent ne peut pas dépasser cinq jours ouvrables.

La commission note que les articles 144-1 et 144-2 du Code des entrepreneurs indiquent que, dans le cas d'infractions constatées au cours d'inspections préventives, les inspecteurs sont tenus d'émettre un avertissement mais ne peuvent pas engager des poursuites. De plus, l'article 136 du même code dispose que les mesures de réaction rapide – que les inspecteurs peuvent adopter si des activités ou des biens constituent une menace directe pour les droits constitutionnels, les libertés et les intérêts légitimes de personnes physiques et morales, la vie et la santé humaines, l'environnement et la sécurité nationale – ne peuvent être prises que dans les cas identifiés par la loi et pour des violations d'éléments figurant sur la liste de contrôle de l'inspection.

La commission rappelle que, conformément à l'article 13 de la convention n° 81 et à l'article 18 de la convention n° 129, les inspecteurs du travail sont autorisés à prendre des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs. La commission rappelle également une fois de plus que l'article 17 de la convention n° 81 et l'article 22 de la convention n° 129 prévoient que, sauf certaines exceptions, les personnes qui violent ou négligent d'observer les dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail sont passibles de poursuites judiciaires immédiates, sans avertissement préalable, et qu'il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la révision de la législation, pour que les inspecteurs du travail soient habilités à prendre des mesures ayant force exécutoire immédiate et soient en mesure d'engager des poursuites judiciaires sans avertissement préalable, le cas échéant, conformément aux articles 13 et 17 de la convention n° 81 et aux articles 18 et 22 de la convention n° 129. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 18 de la convention n° 81 et article 24 de la convention n° 129. Sanctions appropriées. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note la référence du gouvernement à l'article 462 du Code des infractions administratives qui prévoit des sanctions pour les actes faisant obstruction aux fonctionnaires du bureau des inspections de l'État, et d'autres organes de surveillance et de contrôle de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions officielles. La commission note toutefois que l'article 12 du Code des entrepreneurs prévoit toujours le droit des employeurs de refuser l'inspection de fonctionnaires d'organes de surveillance et de contrôle de l'État. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun acte d'obstruction indue n'est commis à l'encontre d'inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de cas dans lesquels des employeurs refusent à des inspecteurs l'accès à des lieux de travail et sur les motifs de ce refus, et sur le nombre de cas dans lesquels des sanctions sont imposées aux employeurs qui font obstruction aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, et sur la nature de ces sanctions.**

 *Articles 20 et 21 de la convention n° 81 et articles 26 et 27 de la convention n° 129. Rapport annuel sur l'activité des services d'inspection du travail.* La commission note que, depuis la ratification des conventions en 2001, le Bureau n'a pas reçu de rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement fournit les statistiques suivantes pour 2021: 4 727 inspections ont été effectuées, plus de 10 000 infractions à la législation du travail ont été constatées, 3 300 ordres ont été donnés de remédier aux infractions constatées et 1 323 amendes ont été imposées pour un montant de 324 millions de tenges kazakhs (KZT). Dans l'agriculture, en 2021, 62 inspections ont été effectuées, 216 infractions ont été constatées, 64 ordres ont été donnés de prendre des mesures correctives et 23 amendes administratives ont été imposées, pour un montant de 4 562 180 KZT. Par ailleurs, la commission note que le Rapport de 2022 sur l'examen des activités des inspections du travail des États membres de l'Alliance régionale euro-asiatique des inspections du travail contient des informations sur le nombre de visites d'inspection, les infractions constatées et les sanctions imposées, ainsi que des statistiques sur les accidents du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour élaborer et publier un rapport annuel sur les activités des services d'inspection et le communiquer au BIT, conformément à l'article 20 de la convention n° 81 et à l'article 26 de la convention n° 129, et de veiller à ce que le rapport contienne tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Lesotho

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Articles 4, 6, 10 et 11 de la convention. Organisation, ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, pour faire face aux difficultés rencontrées par le système d'inspection du travail, l'inspection continue de mettre en œuvre le modèle de l'OIT de planification stratégique du contrôle de la conformité qui la dote d'une méthode de contrôle de la conformité, malgré des ressources limitées. Le gouvernement indique également que, pendant la période sous examen, l'inspection du travail a rencontré d'autres difficultés majeures qui ont pesé sur ses résultats, notamment l'impossibilité d'organiser des formations à destination des travailleurs et des employeurs faute de ressources et de

transport dans sept des dix districts. La commission prend également note de la liste d'obstacles et de contraintes, soumise par le gouvernement, qui met notamment en exergue le manque de coopération entre les ministères, les carences de la formation des inspecteurs et l'absence d'outils de mesure. La commission note que le ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi propose de prévoir une augmentation du nombre d'inspecteurs du travail et la création d'un service de l'inspection distinct, au sein du ministère, et qu'il y a trois fonctionnaires du travail de district (trois femmes), 27 inspecteurs du travail et de la sécurité et de la santé au travail (SST) (20 femmes et sept hommes) et trois fonctionnaires du travail (trois femmes) qui exécutent des fonctions similaires à celles des inspecteurs du travail dans les dix districts du Lesotho. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour allouer les ressources financières nécessaires pour répondre aux priorités les plus pressantes en vue d'améliorer le fonctionnement du système d'inspection du travail et de fournir des informations sur tout progrès accompli à ce sujet. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail et de la SST, le nombre de postes avalisés et l'éventuel recrutement de nouveaux inspecteurs. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour s'attaquer aux questions concernant l'efficacité du système d'inspection du travail.**

Articles 6 et 7, paragraphes 1 et 2. Recrutement et conditions de service des inspecteurs du travail.

Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que les fonctionnaires du travail de district ont le grade G sur le barème des traitements et qu'ils font directement rapport au directeur de l'inspection, qui a le grade I. Le gouvernement dit qu'entre avril 2022 et mars 2023, seuls trois fonctionnaires du travail de district étaient officiellement chargés de contrôler les activités du bureau du travail du district. Toutefois, lorsqu'aucun fonctionnaire du travail de district n'est officiellement nommé, l'inspecteur du travail le plus diplômé et le plus chevronné s'acquitte des fonctions d'inspecteur du travail auxquelles s'ajoutent celles de fonctionnaire du travail de district. Le gouvernement fournit également des informations sur l'échelon salarial des autres inspecteurs du travail et de la SST. La commission note que le gouvernement dit que le moral en berne du personnel et la corruption des inspecteurs du travail font partie des difficultés rencontrées. **La commission prie le gouvernement de préciser les critères et les méthodes de sélection des candidats pour la profession d'inspecteur et d'indiquer si le placement d'office des inspecteurs du travail a toujours cours. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les conditions de service des inspecteurs du travail et, en particulier, des informations détaillées sur les salaires et les perspectives de carrière par rapport à d'autres corps de fonctionnaires qui effectuent des fonctions similaires (par exemple, les inspecteurs des impôts et les policiers). La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure adoptée pour faire face aux difficultés mentionnées, notamment s'agissant de la corruption des inspecteurs du travail.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel de l'inspection du travail. La commission prend note des informations statistiques figurant dans le rapport du gouvernement, notamment sur le nombre d'inspecteurs, le nombre d'inspections du travail et de la SST menées entre 2022 et 2023, et le nombre d'accidents et d'incidents dangereux survenus au cours de la même période. Le gouvernement fait état d'un système de signalement des accidents du travail inadapté et du nombre limité de praticiens de la santé au travail à même d'établir le lien entre exposition et maladie professionnelle. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la progression de la numérisation de l'inspection du travail, y compris dans le cadre de la mise en place du modèle de planification stratégique du contrôle de la conformité. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la publication du rapport annuel de l'inspection du travail, conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la convention, et sur l'insertion de toutes les informations demandées à l'article 21, y compris les statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements (article 21 c)), les statistiques des infractions**

commises et des sanctions imposées (article 21 e)) et les statistiques des maladies professionnelles (article 21 g)).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Macédoine du Nord

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1991)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1991)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 a) et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Activités de l'inspection du travail concernant le contrôle des travailleurs étrangers et la protection des travailleurs étrangers en situation irrégulière. Suite à son commentaire précédent, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, en l'absence d'un centre de données analytiques, les services de l'inspection du travail de l'État ne sont pas en mesure de fournir des informations sur le non-respect des droits des travailleurs étrangers. La commission note également que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leur principal objectif qui est d'assurer la protection des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leur objectif principal qui est d'assurer la protection des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle le prie également une fois de plus de lui fournir des informations sur les mesures prises par l'inspection du travail de l'État pour garantir: i) l'exercice des droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière, tels que le paiement des arriérés de salaires, les congés annuels et les prestations de sécurité sociale; et ii) des données plus complètes sur le recouvrement des salaires et des droits de sécurité sociale propres aux travailleurs étrangers sans permis de séjour.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 14, 20 et 21 de la convention n° 81 et articles 19, 26 et 27 de la convention n° 129. Rapport sur les activités de l'inspection du travail. Communication des accidents du travail et des maladies professionnelles aux services de l'inspection du travail. En réponse à la demande antérieure de la commission, le

gouvernement s'engage à soumettre des rapports annuels sur l'inspection du travail, comme requis par les conventions, et indique que le ministère a entamé un processus d'élaboration d'un système d'informations sur le marché du travail qui fournira une aide à la gestion de l'information. Tout en prenant note de cette information, la commission note qu'aucun rapport annuel d'inspection du travail n'a été reçu. La commission note que le gouvernement fournit des statistiques sur les activités menées par les inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail, telles que le nombre de visites d'inspection et le nombre d'accidents du travail. En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer la communication à l'inspection du travail des cas de maladies professionnelles, le gouvernement indique qu'elles visent à promouvoir la sensibilisation, dans le cadre du renforcement des capacités et au cours des inspections du travail, au sujet de l'obligation de communiquer à l'inspection du travail les cas de maladies professionnelles. Cependant, la commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur le nombre de maladies professionnelles relevées. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le rapport d'inspection soit publié et transmis au BIT, conformément à l'article 20 de la convention n° 81 et à l'article 26 de la convention n° 129, et qu'un tel rapport comporte des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 a) à g) de la convention n° 81 et à l'article 27 a) à g) de la convention n° 129. Tout en notant l'absence d'informations au sujet des maladies professionnelles, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la communication des maladies professionnelles à l'inspection du travail, conformément aux articles 14 de la convention n° 81 et 19 de la convention n° 129, et pour inclure dans le rapport d'inspection du travail les statistiques pertinentes.**



Questions concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture

Articles 3 et 21 de la convention n° 129. *Système d'inspection du travail dans l'agriculture. Visites d'inspection.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que bien qu'une proportion importante de travailleurs soit engagée dans le secteur agricole, il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre d'inspections menées dans l'agriculture, et qu'au cours des dernières années aucune infraction n'a été relevée et aucune sanction infligée. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations actualisées sur la question. La commission rappelle aussi que dans ses [commentaires](#) de 2022 au titre de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, elle avait pris note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes, reçues en 2021 et 2022, selon lesquelles nombre de femmes travaillant dans des plantations de thé et des vergers de noix de macadamia seraient victimes de violence fondée sur le genre, notamment de viol et de harcèlement sexuel. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le système d'inspection du travail dans l'agriculture et de veiller à ce que Les entreprises agricoles soient inspectées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, et de fournir des informations détaillées sur le résultat de ces inspections, en indiquant le nombre et la nature des violations constatées et de toutes sanctions infligées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

Article 4 de la convention. *Supervision et contrôle par une autorité centrale.* La commission note avec **préoccupation** les informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles

l'inspection du travail n'est toujours pas placée sous la responsabilité d'une autorité centrale, les administrations locales supervisant directement les inspecteurs du travail au sein de leurs juridictions respectives. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour placer le système d'inspection du travail sous la responsabilité d'une autorité centrale en vue d'assurer une cohérence dans le fonctionnement du système. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures législatives et pratiques adoptées, y compris sur les consultations tenues à cet égard.**

Articles 10, 11 et 16. Ressources du système d'inspection du travail et visites d'inspection. La commission prend note que, selon le gouvernement, des fonds ont été alloués à tous les types d'inspection, mais de façon inégale, en mettant l'accent sur les lieux de travail les plus risqués, et que les inspecteurs du travail dans le pays sont toujours au nombre de 231. Cependant, le gouvernement ne fournit pas d'information sur les postes approuvés mais non pourvus. La commission prend également note que, selon le gouvernement: i) les inspecteurs du travail disposent de bureaux locaux qui sont assez bien équipés; et ii) les inspecteurs sont remboursés de leurs frais de déplacement et des frais accessoires encourus dans l'exercice de leurs fonctions. La commission prend en outre note que, selon le gouvernement: i) les ressources financières et humaines allouées à l'inspection du travail sont insuffisantes, les inspecteurs de district manquant de place et devant partager leurs bureaux, ce qui compromet leur efficacité; et ii) le manque d'infrastructures de transport nécessaires aux visites d'inspection nuit au suivi efficace du respect des normes de travail, entraînant une baisse du nombre d'inspections, en particulier dans le secteur informel. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant et disposent des ressources adéquates, conformément aux articles 10 et 11 de la convention. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, comme l'exige l'article 16 de la convention. À cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les postes vacants soient pourvus et de remédier à l'absence de moyens de transport nécessaires aux inspecteurs. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à faire rapport sur les mesures prises et à fournir des informations sur le nombre total de postes d'inspecteurs, le nombre de postes pourvus et le nombre de visites d'inspection effectuées.**

Articles 19, 20 et 21. Rapports des bureaux d'inspection locaux et publication et communication d'un rapport annuel sur l'inspection du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement indiquant que celui-ci est en train de compiler des données pour le rapport et qu'il le publiera dès que des fonds à cet effet seront disponibles. La commission note également que, selon le gouvernement, dans le cadre des structures décentralisées, les inspecteurs du travail font directement rapport aux districts, ce qui entraîne des irrégularités dans les rapports adressés à l'autorité centrale d'inspection. **Conformément aux prescriptions des articles 20 et 21 de la convention, et rappelant que l'article 20 de la loi ougandaise de 2006 sur l'emploi prévoit également la publication annuelle d'un rapport, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les rapports annuels sur l'inspection du travail soient publiés et communiqués régulièrement au BIT, et qu'ils contiennent les informations requises à l'article 21, alinéas a) à g).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]



Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU), reçues le 31 août 2023. La commission prend également note de la réponse du gouvernement, reçue le 3 octobre 2023, dans laquelle il indique que les points soulevés par l'APFTU ont été traités dans son rapport.

Article 3 et article 4, paragraphe 2, et articles 10 et 16 de la convention. Efficacité de l'organisation des services d'inspection du travail et de la surveillance et du contrôle des autorités centrales au niveau des provinces. Nombre des inspecteurs du travail et nombre des inspections et caractère approfondi de celles-ci. Autres fonctions confiées à l'inspection du travail. Répondant à la précédente demande de la commission,

le gouvernement fournit dans son rapport les organigrammes des services d'inspection du travail au Pendjab, au Sind et au Baloutchistan. En ce qui concerne les mesures prises pour renforcer les autorités responsables de l'inspection du travail, la commission note qu'il fait état de plusieurs initiatives visant notamment à augmenter les effectifs. Au Baloutchistan, le ministère du Travail envisage d'élaborer une nouvelle stratégie consistant à fixer des objectifs pour les inspecteurs du travail sur le terrain, chargés de fonctions spécifiques, après la promulgation prévue de nouvelles lois sur le travail. Au Khyber Pakhtunkhwa, le ministère du Travail s'emploie à améliorer le processus de recrutement afin de pourvoir les postes vacants, ayant déjà approuvé la création de sept nouveaux bureaux pour les districts tribaux, avec un effectif total de 70 personnes, et ayant approuvé 63 postes de responsables pour la création de quatre nouveaux bureaux dans les districts administrés (*settled districts*) de la province. En outre, le ministère du Travail met en œuvre un programme visant à assurer une meilleure prestation des services. À cet égard, la commission relève que des informations détaillées sont fournies dans les rapports annuels de l'inspection du travail pour 2019, 2020 et 2021 sur les postes notifiés pour les inspecteurs du travail (occupés et vacants) pour tous les ministères provinciaux du travail et les ministères des mines ainsi que sur le nombre d'inspections effectuées, et prend note des données actualisées fournies par le gouvernement pour l'année 2022. La commission prend note de l'augmentation globale du nombre de postes occupés d'inspecteurs du travail dans les provinces du Khyber Pakhtunkhwa et du Baloutchistan (dans la province du Khyber Pakhtunkhwa, de 2019 à 2021, le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 70 à 78 et le nombre d'inspecteurs des mines est passé de 16 à 17; dans la province du Baloutchistan, de 2019 à 2022, le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 59 à 86 et le nombre d'inspecteurs des mines est passé de 25 à 28). Aucun changement notable n'est signalé dans la province du Punjab durant cette période: de 2019 à 2021, le nombre d'inspecteurs du travail s'est maintenu à 225 et le nombre d'inspecteurs des mines est passé de 13 à 14. En 2022, selon les indications du gouvernement, le nombre d'inspecteurs est resté stable au Pendjab et au Khyber Pakhtunkhwa, tandis qu'au Baloutchistan, les effectifs ont diminué, le nombre d'inspecteurs du travail étant tombé à 75. Dans cette province, 38 postes sont encore vacants et un processus de recrutement est en cours pour neuf d'entre eux. Au Sind, de 2019 à 2021, le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 118 à 105 et le nombre d'inspecteurs des mines est passé de 26 à 23. Le gouvernement indique que des efforts sont actuellement déployés en vue de pourvoir 107 postes vacants au Sind. La commission note que, selon le rapport sur les activités d'inspection du travail pour 2021, le Territoire de la capitale Islamabad ne comptait aucun inspecteur du travail, alors que le rapport du gouvernement fait état de neuf postes d'inspecteurs notifiés, sans préciser si ces postes sont occupés ou vacants. La commission note que, dans ses observations, l'APFTU se déclare préoccupée par la grave pénurie d'inspecteurs du travail dans le pays, seulement 517 fonctionnaires ayant pour mission de veiller à la sécurité et au bien-être de millions de travailleurs exerçant des activités dans divers secteurs, notamment l'industrie, l'agriculture et le commerce. **La commission prie le gouvernement de fournir un organigramme des**

services d'inspection du travail dans le Khyber Pakhtunkhwa et le Territoire de la capitale Islamabad. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les autorités responsables de l'inspection du travail dans le Territoire de la capitale Islamabad et dans toutes les provinces, et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail dans chaque province (ainsi que sur les postes vacants) et sur les inspections du travail effectuées dans chaque province. Prenant note des graves difficultés auxquelles est confronté le système national d'inspection du travail, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour garantir l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, notamment en s'employant à pourvoir les postes vacants dans chacune des provinces, et de fournir des informations sur les mesures pertinentes prises ou envisagées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute fonction supplémentaire exercée par les inspections du travail au niveau provincial (enregistrement des syndicats et conciliation en cas de conflits du travail) et d'indiquer le temps consacré à ces tâches.



Article 12. Autorisation des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement. La commission note que le gouvernement déclare de nouveau que les inspecteurs du travail peuvent pénétrer librement dans tout établissement et sans avertissement préalable dans toutes les provinces. À ce propos, la commission note depuis plusieurs années que l'article 19 de la loi du Sind de 2017 sur la sécurité et la santé au travail (SST) restreint la possibilité de mener des visites d'inspection à «tout moment raisonnable» (et n'autorise l'accès «à tout moment» que dans des situations de danger avéré ou potentiel). La commission avait noté également que la loi du Pendjab de 2019 sur la sécurité et la santé au travail ne contient aucune disposition relative au pouvoir des inspecteurs du travail de pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. La commission avait noté également que, même si les dispositions relatives aux pouvoirs des inspecteurs de la loi de 1934 sur les usines, la loi du Sind de 2015 sur les usines et la loi du Khyber Pakhtunkhwa de 2013 sur les usines autorisent les inspecteurs à pénétrer dans les établissements s'ils le jugent nécessaire, elles ne renvoient pas expressément au droit d'accès sans avertissement préalable (article 11 de la loi de 1934 sur les usines, article 12 de la loi sur les usines du Khyber Pakhtunkhwa et article 13 de la loi sur les usines du Sind). Il en va de même pour l'article 11 de la nouvelle loi sur les usines du Baloutchistan de 2021. Observant qu'un grand nombre de dispositions législatives imposent des restrictions ou ne traitent pas cette question, la commission rappelle une fois de plus que, conformément à l'article 12 de la convention, les inspecteurs du travail doivent être habilités à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. En ce qui concerne les informations sur l'application dans la pratique, la commission prend note avec *intérêt* du rapport du Khyber Pakhtunkhwa, dont il ressort qu'en 2022, 70 644 inspections ont été effectuées et qu'elles étaient toutes inopinées. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail de toutes les provinces soient habilités, en droit et dans la pratique, à pénétrer librement et sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, à toute heure du jour et de la nuit, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 1, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute règle (ou législation) adoptée qui aurait des incidences sur l'exercice par les inspecteurs des compétences visées à l'article 11 de la loi de 1934 sur les usines, à l'article 12 de la loi du Khyber Pakhtunkhwa sur les usines, à l'article 13 de la loi du Sind sur les usines et à l'article 11 de la loi de 2021 du Baloutchistan sur les usines. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'exercice de ce droit, dans la pratique, dans toutes les provinces, en indiquant le nombre d'inspections menées avec ou sans avertissement préalable.**

Article 14. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission prend note des informations figurant dans les rapports de l'inspection du travail de 2019, 2020 et 2021 concernant le nombre d'accidents et de maladies déclarés aux ministères du travail et aux ministères

des mines, dans toutes les provinces. Elle note que le nombre total d'accidents déclarés dans toutes les provinces a fortement augmenté, passant de 351 en 2019 à 1 303 en 2021. La commission note en particulier que dans la province du Pendjab, le nombre d'accidents déclarés au ministère du Travail est passé de 12 en 2019 à 981 en 2021. En ce qui concerne les maladies professionnelles, selon le rapport de l'inspection du travail de 2019, aucune maladie professionnelle n'a été signalée dans les provinces du Pendjab, du Khyber Pakhtunkhwa, du Baloutchistan et du Territoire de la capitale Islamabad, tandis que le ministère du Travail du Sind fait état de 112 cas. Selon le rapport de l'inspection du travail 2020, aucune maladie professionnelle n'a été déclarée dans les provinces du Pendjab, du Khyber Pakhtunkhwa et du Baloutchistan, tandis que le ministère du Travail du Sind signale de nouveau 112 cas de maladies professionnelles. Selon le rapport d'inspection de 2021, aucune maladie professionnelle n'a été signalée au Pendjab, au Sind, au Khyber Pakhtunkhwa et au Baloutchistan. S'agissant des mesures prises pour améliorer la notification des accidents du travail dans toutes les provinces, la commission note que le mécanisme de déclaration en ligne des accidents, lié à l'institution de sécurité sociale des employés du Pendjab, a été mis en place sur un portail Web où sont collectées les statistiques relatives aux accidents. Par ailleurs, le ministère du Travail du Khyber Pakhtunkhwa entend améliorer le mécanisme de déclaration par la collaboration à l'intérieur des ministères et entre eux, ce qui devrait permettre de regrouper les statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles déclarés dans tous les ministères. En ce qui concerne l'élaboration de normes définies conformément aux lois pertinentes en vue d'améliorer la déclaration des accidents mortels et non mortels, la commission note que le gouvernement indique que l'adoption de textes législatifs portant sur cette question est en cours au Khyber Pakhtunkhwa. Dans ses observations, l'APFTU souligne que les accidents tragiques continuent d'être fréquents dans les mines de charbon du Baloutchistan et que le pays figure parmi ceux qui enregistrent les taux les plus importants d'accidents graves dans l'industrie des transports. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données statistiques sur le nombre d'accidents du travail et d'expliquer pourquoi le nombre d'accidents déclarés a augmenté. Notant l'absence de données disponibles sur les cas de maladie professionnelle recensés pour l'ensemble des provinces, la commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques détaillées sur le nombre de cas de maladie professionnelle déclaré dans chaque province. La commission prie le gouvernement d'expliquer pourquoi aucun cas de maladie professionnelle n'a été déclaré dans la plupart des provinces. La commission prie le gouvernement de nouveau de prendre des mesures pour améliorer la notification des accidents du travail dans toutes les provinces, assurer la notification des accidents mortels et non mortels et améliorer la détection et l'identification des cas de maladies professionnelles ainsi que leur notification à l'inspection du travail. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin, y compris sur toute règle ou réglementation adoptée.**

Article 18. Obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. Faisant suite au précédent commentaire de la commission concernant les données sur l'obstruction à l'action des inspecteurs du travail, le gouvernement indique qu'au Baloutchistan, au Pendjab et dans le Territoire de la capitale Islamabad, les inspecteurs exercent librement leurs fonctions et qu'aucun acte d'obstruction pendant les inspections n'a été signalé. Au Khyber Pakhtunkhwa, le ministère du Travail entend modifier les rapports d'inspection en vue d'y inclure un indicateur relatif aux cas d'obstruction. **Notant l'indication du gouvernement selon laquelle, au Pendjab, au Baloutchistan et dans le Territoire de la capitale Islamabad, aucun cas d'obstruction à l'exercice des fonctions des inspecteurs du travail n'a été signalé à ce jour, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les causes possibles de cette absence de signalements, et notamment de préciser si cela s'explique par le fait que les enquêtes ne sont pas assez approfondies ou que les inspecteurs du travail ont des réticences à signaler ce type d'incident. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les cas signalés dans toutes les autres provinces, y compris sur les suites qui y ont été données et sur les sanctions prononcées (y compris le montant des amendes imposées). La**

commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés par le ministère du Travail du Khyber Pakhtunkhwa en ce qui concerne les mesures prises pour faire figurer les données relatives aux poursuites pour obstruction dans les rapports d'activité mensuels.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Paraguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT), reçues le 31 août et le 5 septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**



Articles 6 et 7 de la convention. Statut, conditions de service et recrutement des inspecteurs du travail.



La commission prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents: i) en vertu de la loi n° 5554 de 2016 portant approbation du budget général de la nation pour l'exercice de 2016, le secrétariat de la fonction publique a instauré une politique de déprécarisation du travail pour le personnel employé dans la fonction publique depuis au moins quatre ans sans interruption (article 51); et ii) en décembre 2021, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS) a engagé le processus de déprécarisation du travail au titre duquel les membres du personnel embauchés ont désormais le statut de fonctionnaires du MTESS.



La commission prend aussi note des observations formulées par la CIIT: i) les inspecteurs du travail embauchés en 2015 ont été recrutés par examen des qualifications (procédure prévue par l'article 8 du décret n° 3857 de 2015) et non par concours public de recrutement utilisé pour les postes permanents; ii) après avoir réussi l'examen des qualifications en 2015, les inspecteurs du travail ont été engagés sur la base de contrats de prestation de services annuels, ce qui leur confère le statut de travailleurs indépendants qui fournissent des services de nature civile ou commerciale au MTESS; iii) le processus de déprécarisation de l'emploi du personnel de l'inspection du travail n'a pas été achevé; parmi les 19 inspecteurs encore en fonction, seuls huit possèdent un emploi stable, tandis que les 11 inspecteurs restants continuent d'être employés sur la base de contrats annuels; et iv) les salaires des inspecteurs n'ont pas connu d'augmentation depuis 2015, ce qui a provoqué une perte de pouvoir d'achat et découragé les membres du personnel d'inspection de conserver leur poste. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations au sujet des mesures adoptées pour garantir que le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail leur assurent la stabilité dans l'emploi, notamment des mesures prises pour assurer que tous les inspecteurs du travail soient désignés comme fonctionnaires publics à titre permanent, en conformité avec l'article 6 de la convention. À cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer le type de contrat dont sont titulaires les inspecteurs du travail actuellement employés. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le régime de salaires et de prestations applicable aux inspecteurs du travail par rapport à celui d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions similaires, tels que les inspecteurs des impôts ou les policiers.**

Articles 10 et 11. Nombre d'inspecteurs du travail. Moyens matériels de travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note, à la lecture du rapport du gouvernement, que la possibilité d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail dépend du budget alloué au MTESS dans le cadre du budget général des dépenses de la nation. Le gouvernement ajoute que l'augmentation du nombre d'inspecteurs entraîne des coûts au titre non seulement des salaires, mais aussi des dépenses

liées à la formation, à l'équipement et aux facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La commission prend aussi note des allégations suivantes de la CIIT: i) parmi les 30 inspecteurs qui ont été recrutés en 2015, seuls 19 sont toujours en poste, dont 13 sont affectés à la capitale Asunción, 3 au département d'Alto Paraná et 1 dans chacun des départements de Cordillera, Paraguari et Ñeembucú; il n'y a pas d'inspecteur affecté dans les 12 autres départements; et ii) les services d'inspection du travail ne possèdent aucun véhicule de transport pour assurer l'exercice de leurs fonctions. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir que le nombre d'inspecteurs du travail en activité soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et pour fournir aux inspecteurs du travail des bureaux dûment aménagés et les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens et de préciser le nombre d'inspecteurs du travail affectés dans chacun des départements, ainsi que le nombre de bureaux et de facilités de transport dont disposent les inspecteurs pour l'exercice de leurs fonctions.**

Article 12, paragraphe 1 a) et c) ii), et articles 16 et 18. Restrictions au droit des inspecteurs de pénétrer librement à leur propre initiative dans les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. Limites à la réalisation d'inspections du travail. La commission note avec **préoccupation** que les mesures nécessaires n'ont pas été prises en vue de modifier la décision n° 47 de 2016 et la décision n° 56 de 2017 du MTESS, qui portent sur la procédure administrative d'inspection visant à contrôler le respect des normes du travail, de la sécurité sociale et de la sécurité et de la santé au travail, lesquelles encadrent le pouvoir des inspecteurs du travail et la réalisation des inspections.

La commission prend aussi note des informations suivantes fournies par le gouvernement: i) la décision n° 217 de 2021 du MTESS, qui établit la procédure de contrôle et d'enquête administrative pour les faits dénoncés comme appartenant au travail des enfants, a été adoptée; ii) conformément au paragraphe 2 de la décision susmentionnée, les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection seulement s'ils disposent d'un mandat d'inspection spécifique; iii) en vertu des articles 3 et 4 de la décision n° 29 de 2023 du MTESS, les activités d'inspection, y compris la présentation de la documentation du travail obligatoire et les visites d'inspection prescrites, ne pourront être réalisées que dans le cadre des procédures autorisées par le mandat d'inspection émis par la plus haute autorité du MTESS. **Renvoyant à son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, la commission prie instamment le gouvernement, une fois de plus, de mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la convention. Concrètement, elle prie le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour garantir que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions puissent: i) pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection, sans avoir besoin de l'autorisation préalable d'une autorité supérieure (article 12, paragraphe 1 a)); et ii) réaliser des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question (article 16).**

À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'avancement du projet de modification des décisions n°s 47 de 2016 et 56 de 2017, ainsi que sur la modification des décisions n°s 217 de 2021 et 29 de 2023. La commission prie également le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre de visites d'inspection réalisées sans avertissement préalable par les inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre de sanctions effectivement appliquées.

En dernier lieu, la commission note que la CIIT exprime, dans ses observations, sa préoccupation à l'égard de l'annonce effectuée par le nouveau gouvernement au sujet de la suspension des inspections

du travail pour une durée indéterminée, en vertu de la décision n° 29 de 2023 du MTESS. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Au vu de la situation décrite ci-dessus, la commission note avec profonde préoccupation que le gouvernement n'a pas retiré les restrictions imposées par la décision n° 47 de 2016 et la décision n° 56 de 2017 du MTESS, qui limitent la capacité des inspecteurs du travail à pénétrer librement et sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, le soin dans les visites d'inspection et leur fréquence. La commission note en outre avec préoccupation que, à la suite de l'adoption de la décision n° 29 de 2023 du MTESS, l'action de l'inspection du travail a également été limitée par l'obligation d'obtenir un mandat d'inspection émis par la plus haute autorité du MTESS. En outre, la commission note avec profonde préoccupation les questions persistantes concernant le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail et les moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail. La commission note, en particulier, les indications de la CIIT selon lesquelles les inspecteurs ne sont affectés qu'à quatre départements et à la capitale, tandis que les 12 départements restants ne disposent pas d'inspecteurs du travail. Par conséquent, la commission considère que ce dossier satisfait les critères prévus au paragraphe 109 de son rapport général, pour justifier une demande de présentation à la Conférence.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 112^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Pérou

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 1^{er} septembre 2023.

Articles 6 et 15 a) de la convention. Statut et conditions de service des inspecteurs. En ce qui concerne le transfert des entités et des fonctionnaires vers le régime de la fonction publique, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la Surintendance nationale de contrôle de l'application de la législation du travail (SUNAFIL) se trouve toujours dans la deuxième étape, c'est-à-dire qu'elle est chargée d'élaborer une proposition de réorganisation de sa structure de ressources humaines. Par conséquent, les inspecteurs relèvent toujours du régime professionnel des activités privées conformément au décret législatif n° 728. À cet égard, elle prend note que, dans ses observations, la CATP indique que: i) le transfert des inspecteurs du travail vers un autre régime professionnel, comme celui prévu par la loi n° 30057 sur la fonction publique, supposerait une réduction de leurs droits; ii) le nouveau régime mettrait en péril la stabilité de l'emploi puisque le maintien en fonction des inspecteurs est conditionné à une série d'évaluations; iii) compte tenu de la surcharge de travail et du manque de formation des membres du personnel de l'inspection, le changement de régime comporterait le risque que leurs évaluations ne soient pas validées et que cela serve de prétexte à leur licenciement; iv) en 2020, le concours public d'une centaine d'inspecteurs auxiliaires a été déclaré nul et non avenu à cause d'une négligence de la SUNAFIL et depuis lors, tous travaillent sous un régime provisoire, ce que la CATP juge préoccupant; et v) si la nullité du concours était confirmée et que ces inspecteurs étaient licenciés, cela pourrait créer des problèmes quant à la sécurité juridique des décisions de la SUNAFIL, puisque les décisions prises par ces inspecteurs pourraient être contestées par le biais d'une mesure conservatoire. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. Ayant pris note des préoccupations concernant le statut et les conditions de service des inspecteurs depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le**

gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) achever rapidement le processus de transfert des inspecteurs du travail vers le régime de la fonction publique; ii) veiller à ce que ce processus prévoie des conditions de service qui assurent aux inspecteurs la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite; et iii) fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les effets de l'intégration de l'inspection du travail dans le nouveau régime de la fonction publique sur les conditions de service, la grille salariale et les perspectives de carrière du personnel des gouvernements régionaux investis de fonctions d'inspection, ainsi que, en particulier, par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires exerçant des fonctions similaires dans d'autres services publics, comme les inspecteurs des impôts ou la police.

Article 12, paragraphe 1 a) et c), et article 15 c). Portée du droit de libre accès des inspecteurs aux établissements placés sous leur contrôle. À la suite de ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en application de l'article 10 de la loi générale sur l'inspection du travail (LGIT), l'inspecteur du travail peut également agir à la suite d'une décision interne du système d'inspection du travail. À cet égard, la commission constate que la CATP regrette que malgré les modifications apportées à la LGIT, la règle générale reste en vigueur et les inspecteurs du travail ne peuvent agir que sur la base et dans les limites d'un ordre d'inspection émis par les instances de direction, de sorte que la possibilité d'agir de leur propre initiative reste fortement limitée à des cas exceptionnels et soumise à des formalités qui empêchent ou découragent une telle action. **Notant avec regret qu'aucune mesure n'a été adoptée pour modifier la LGIT, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir, en droit et dans la pratique, le droit des inspecteurs de pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection et éviter que les visites d'inspection ne soient assujetties à un ordre de l'autorité supérieure.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Pologne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations détaillées du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» (Solidarność) concernant les conventions n°s 81 et 129, reçues le 7 septembre 2023. La commission prend également note des réponses du gouvernement à ces observations, reçues le 16 novembre 2023.

Article 2, paragraphe 1, articles 5 a) et 6, articles 12, paragraphe 1, et 16 de la convention n° 81, et articles 4, 6, 12, 16, paragraphe 1, et 21 de la convention n° 129. Couverture des lieux de travail par les inspections du travail. Restriction à la collaboration entre les agents de l'inspection du travail et d'autres institutions publiques et à la liberté d'accès des inspecteurs aux lieux de travail. Faisant suite à ses commentaires précédents sur les restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail énoncées dans la loi sur les entrepreneurs, la commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que, en vertu de la Constitution, les conventions de l'OIT et les *leges speciales* telles que la loi sur les services

d'inspection du travail de l'État priment sur la loi sur les entrepreneurs. Pour ce qui est de la réalisation d'inspections en collaboration avec d'autres autorités de contrôle, y compris l'inspection sanitaire de l'État et l'inspection du transport routier, la commission note que, selon le gouvernement, ce type d'inspection n'est pas interdit par la loi sur les entrepreneurs, et prend note des statistiques fournies au sujet des inspections menées conjointement avec l'Inspection nationale du travail. La commission prend également note de l'article 45 (1) de la loi sur les entrepreneurs, qui prescrit un contrôle de l'activité économique des entrepreneurs conformément aux principes énoncés dans cette loi, à moins que les principes et procédures de contrôle découlent d'accords internationaux ratifiés.

La commission prend néanmoins note des observations de Solidarność selon lesquelles l'argument de la *lex specialis* n'a pas été reconnu par les tribunaux nationaux. En réponse, le gouvernement réitère sa position selon laquelle l'article 24 de la loi sur les services d'inspection du travail de l'État permet aux inspecteurs de procéder, sans avertissement et à toute heure du jour et de la nuit, à des inspections pour contrôler l'application des dispositions de la loi sur le travail. Le gouvernement ajoute que la décision de justice en question limite simplement la capacité de l'inspection du travail de mener une deuxième inspection sur le même point pendant une période donnée, ce qui permet, selon le gouvernement, de concilier l'efficacité des autorités d'inspection et la nécessité d'offrir aux entités contrôlées des garanties procédurales minima. La commission note aussi que le gouvernement a indiqué avoir rendu un avis négatif sur les propositions de l'Inspection nationale du travail en faveur de la modification de la loi sur les entrepreneurs et qu'il ne considère pas qu'il soit justifié d'exclure ses inspections du régime du chapitre 5 de cette loi. Tout en prenant dûment note des indications du gouvernement, la commission observe que des dispositions de la législation nationale qui vont à l'encontre des prescriptions des conventions ratifiées pourraient porter atteinte à la sécurité juridique pour certains entrepreneurs ainsi que pour les travailleurs cherchant à obtenir une protection à travers une inspection du travail ayant toute autorité. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 48 et 51 de la loi sur les entrepreneurs de manière à ce que les inspecteurs du travail dûment habilités puissent entrer librement, sans réserve, sur tout lieu de travail assujetti à l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 de la convention n° 129.**

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail, et activités de l'inspection du travail concernant la protection des travailleurs migrants dans une situation irrégulière. Faisant suite à ses commentaires précédents sur cette question, la commission note que, selon le gouvernement, tous les services régionaux d'inspections du travail de district disposent de sections spécialisées chargées des tâches liées au contrôle de la légalité de l'emploi. Le gouvernement indique néanmoins que l'Inspection nationale du travail est tenue de coopérer avec d'autres autorités compétentes pour contrôler la légalité de l'emploi, notamment avec les gardes-frontières et la police. En particulier, la commission note avec **préoccupation** la déclaration du gouvernement indiquant que, lorsqu'un travailleur migrant n'est pas en mesure de présenter un permis de travail, l'Inspection nationale du travail est obligée de le signaler immédiatement aux gardes-frontières, et que des contrôles plus rigoureux peuvent être réalisés avec les gardes-frontières. À cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, ces contrôles sont aussi destinés à faire respecter les droits des travailleurs migrants, notamment en matière de salaires et de sécurité sociale. Toutefois, elle rappelle que, comme cela est souligné au paragraphe 78 de l'[Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), toute fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail, et un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctions additionnelles assignées aux inspecteurs du**



travail n'interfèrent pas avec l'objectif principal de ces inspecteurs, qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur les cas dans lesquels des travailleurs migrants en situation irrégulière se sont vu reconnaître leurs droits (y compris le paiement des salaires et des prestations de sécurité sociale en suspens et l'établissement d'un contrat de travail) ou ont bénéficié d'une régularisation de leur situation à la suite d'une visite d'inspection.

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81, et articles 12, 22 et 23 de la convention n° 129. Sanctions et mécanismes d'application efficaces. Coopération entre les services d'inspection et les organes judiciaires. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents au sujet des notifications adressées au bureau du procureur concernant les infractions présumées. Le gouvernement indique qu'entre 2020 et 2022, le nombre de notifications est passé de 507 à 665, le nombre d'enquêtes ouvertes est passé de 133 à 150 et le nombre de mises en examen transmises aux tribunaux a également augmenté, passant de 45 à 88. Toutefois, les statistiques indiquent aussi que le nombre d'enquêtes rejetées est passé de 47 en 2020 à 67 en 2022 et le nombre d'enquêtes classées sans suite est passé de 124 en 2020 à 189 en 2022. La commission note que, selon le gouvernement, les causes les plus fréquentes des refus d'entrer en matière restent l'absence de base légale et le manque de données ou de preuves. Le gouvernement ajoute que les inspecteurs du travail rencontrent parfois des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions, dans certaines situations où les organes chargés de l'application de la loi estiment que les éléments de preuve sont insuffisants, comme dans les cas où il ne peut pas être prouvé que l'entité assujettie au contrôle a reçu les convocations de l'inspection du travail. Le gouvernement indique aussi que 76 mises en examens ont été transmises au tribunal en 2021 et 88 en 2022, mais qu'au total, seules 3 peines privatives de liberté ont été imposées au cours de ces deux années. En outre, il signale que le montant des amendes imposées atteignait, au total, 16 500 zlotys (4 099 dollars É.-U.) en 2021 et 20 300 zlotys (5 043 dollars É.-U.) en 2022. La commission prend aussi note des observations de Solidarność, qui considère que les mesures légales et les sanctions appliquées par les inspecteurs du travail sont insuffisantes pour garantir une amélioration durable de la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de la production manufacturière et de la construction. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour renforcer la collaboration entre le bureau du Procureur et l'Inspection nationale du travail. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de notifications adressées au bureau du procureur et de préciser combien d'entre elles ont donné lieu à une procédure et quel a été le résultat de ces procédures. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations au sujet du nombre apparemment très bas de condamnations prononcées et d'amendes imposées, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées afin de durcir les sanctions imposées pour atteinte à la sécurité et la santé au travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Portugal

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1983)

Commentaire précédent

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail), et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note de la [décision](#) du comité tripartite constitué pour examiner la réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat des inspecteurs du travail (SIT) alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN) jointes aux rapports du gouvernement sur l'application des conventions n°s 81 et 129, ainsi que de la réponse du gouvernement.

Article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Rappelant son commentaire précédent, la commission note que, d'après le gouvernement, le décret-loi n° 112 de 2001 établissant les perspectives de carrière (art. 3, 4, 5 et 6) et la structure des salaires des inspecteurs du travail (art. 3 (2) et son annexe) n'a pas encore été modifié de manière à ce que les niveaux de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail correspondent à ceux d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions similaires. Elle note également que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la stabilité des inspecteurs du travail dans leur emploi. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la stabilité des inspecteurs du travail dans leur emploi. En outre, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail, notamment de renforcer toute mesure prise pour faire en sorte que leurs niveaux de rémunération et leurs perspectives de carrière correspondent à ceux d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions similaires. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la structure des salaires et des prestations des inspecteurs du travail par rapport à celle d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions similaires (par exemple, les inspecteurs des impôts ou les policiers).**

Article 16 de la convention n° 81 et article 21 de la convention n° 129. Inspections aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les activités d'inspection menées entre 2013 et 2021, y compris sur l'augmentation du nombre de visites d'inspection du travail menées et de travailleurs couverts en 2021. Elle prend note du nombre de violations constatées, d'avertissements émis et de lieux de travail ayant fait l'objet d'une suspension au cours de cette même période. Elle note également que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le nombre d'inspections planifiées par rapport au nombre d'inspections menées comme suite à une plainte ou à un accident du travail.

La commission rappelle les observations précédentes de l'Union Générale des travailleurs et de la Confédération du commerce et des services du Portugal, d'après lesquelles l'Autorité des conditions de travail (ACT) se concentre sur la prévention au détriment des inspections et de l'application de sanctions, et constate que le gouvernement n'a fourni aucun commentaire en réponse à ces observations.

En outre, la commission note que la CGTP-IN allègue que, malgré une hausse des visites d'inspection en 2021, le nombre d'inspections menées demeure insuffisant, ce qui a des conséquences graves pour les travailleurs. À ce sujet, le gouvernement affirme que l'augmentation du nombre global



de visites d'inspection, dans le but d'encourager à améliorer les conditions de travail, est l'un des objectifs stratégiques définis dans la planification des interventions de l'ACT, ce qui se traduit par la hausse du nombre d'inspections menées. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections du travail menées et de travailleurs couverts. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections planifiées et d'inspections faisant suite à une plainte ou à un accident et sur la nature des violations constatées, des mesures prises et des sanctions imposées, ainsi que sur leur nombre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

Commentaire précédent



Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions des inspecteurs du travail. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique dans son rapport qu'outre leurs missions de conseil et de contrôle, les inspecteurs du travail jouent un rôle de conciliateur et fournissent une assistance en ce qui concerne le respect des principes applicables en matière de liberté syndicale et de promotion de la négociation collective. Le gouvernement précise qu'en fonction des urgences, les inspecteurs planifient leurs tâches administratives en vue de répondre promptement et efficacement à leurs fonctions additionnelles et, ainsi, de préserver la paix sociale. Par ailleurs, la commission note que le projet de révision du Code du travail prévoit toujours, en son article 436, que la conciliation devant l'inspecteur du travail du ressort constitue une étape obligatoire du règlement à l'amiable des différends individuels et collectifs du travail. La commission rappelle qu'il importe de veiller à ce que les services d'inspection ne soient pas surchargés de missions qui, par leur nature, peuvent être considérées dans certains pays comme étant incompatibles avec leur mission principale de faire respecter les dispositions légales (*Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail*, paragraphe 72). La commission note également que le paragraphe 8 de la recommandation n° 81 dispose que les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des différends du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources consacrés par les inspecteurs du travail à leurs diverses fonctions. Elle prie également le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que les fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales, y compris dans le cadre de la réforme du Code du travail.**

Articles 11 et 16. Moyens matériels et facilités de transport mis à la disposition des inspecteurs du travail et remboursement des dépenses nécessaires. Fréquence des visites d'inspection et efficacité du système. La commission note qu'en réponse à son commentaire précédent, le gouvernement indique renouveler son engagement à poursuivre ses efforts visant à doter les services de l'inspection du travail en moyens matériels et roulants en vue de leur permettre d'exercer leurs fonctions de façon indépendante et impartiale. Le gouvernement indique également poursuivre ses efforts en vue du réaménagement des locaux desdits services, tant au niveau central que dans les sept directions régionales du travail. **La commission prie le gouvernement: i) de redoubler d'efforts pour assurer aux inspecteurs du travail des bureaux aménagés de façon appropriée, ainsi que les moyens et le remboursement des dépenses nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions; et ii) de continuer à fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République dominicaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), reçues en 2018. La commission prend également note des observations soumises par la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT), reçues en 2019 et le 5 juin 2023. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

 *Articles 10 et 16 de la convention. Nombre des inspecteurs du travail suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique ce qui suit: i) le concours organisé en 2014 pour pourvoir 60 postes d'inspecteur du travail a été annulé faute de crédits budgétaires; ii) le ministère du Travail a recruté 6 nouveaux inspecteurs du travail dans le cadre du concours de 2018; et iii) le système d'inspection du travail compte 174 inspecteurs du travail (contre 159 inspecteurs en 2016) répartis dans les 40 représentations locales du travail du pays. La commission prend également note des observations de la CNUS, de la CASC et de la CNTD, selon lesquelles: i) le nombre d'inspecteurs du travail n'est pas suffisant pour prendre en compte les revendications des travailleurs; ii) le nombre de visites d'inspection effectuées ne suffit pas pour assurer le respect de la législation du travail, en particulier les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, à la durée du travail, aux salaires et à la sécurité sociale; et iii) la qualité des rapports d'inspection est déficiente. La commission note aussi que, dans ses observations, la CIIT affirme que: i) le nombre d'inspecteurs du travail est faible par rapport à la population des provinces respectives (par exemple, 5 inspecteurs dans la province de Santiago de los Caballeros, qui compte 1,5 million d'habitants); et ii) dans la province de Samaná (139 707 habitants), il n'y a pas d'inspecteurs du travail. **Tout en notant l'augmentation du nombre d'inspecteurs entre 2016 et 2018, ainsi que les difficultés pour nommer de nouveaux inspecteurs, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection dans toutes les régions du pays.**

 *Article 12, paragraphe 1 a) et b). Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les établissements.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique avoir soumis à l'examen de la Commission du dialogue tripartite une proposition de réforme du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le cadre du projet de réforme susmentionné, pour donner un effet juridique au droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, et de pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

 *Articles 19, 20 et 21. Publication et communication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection.* La commission note que, depuis 2018, le Bureau n'a pas reçu de rapport annuel d'inspection. La commission note aussi que le dernier rapport annuel de 2018 contient des informations sur: i) la législation relative aux fonctions du service d'inspection du travail; ii) le nombre total d'inspecteurs du travail; iii) le nombre d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection; iv) le nombre de visites d'inspection effectuées, ainsi que le nombre de centres de travail inspectés; et v) le nombre d'avertissements communiqués à des centres de travail afin d'exiger de ces centres le respect de la législation du travail, ainsi que le nombre de procès-verbaux d'infraction qui ont été dressés. La



commission note que le rapport ne contient pas d'informations sur le nombre d'accidents du travail et de cas de maladies professionnelles signalés. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les rapports annuels sur les travaux des services d'inspection soient régulièrement publiés et communiqués au BIT, conformément à l'article 20 de la convention, et pour qu'ils contiennent des informations sur tous les sujets couverts par les alinéas a) à g) de l'article 21.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1975)



La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (Inspection du travail) et n° 129 (Inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.



Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129.

1. *Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail en matière d'immigration.* La commission avait précédemment noté que, conformément au règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail (approuvé en vertu de l'ordonnance gouvernementale n° 488/2017), les inspecteurs du travail sont chargés de superviser l'emploi des travailleurs migrants (art. 12, paragr. 1) B i)).



La commission note que le gouvernement fait référence dans son rapport à l'ordonnance n° 25/2014 qui prévoit que, pour l'emploi et le détachement d'étrangers, les employeurs occupant des travailleurs migrants sans permis de travail doivent payer les rémunérations dues aux travailleurs concernés, ainsi que tous les impôts, frais et cotisations de sécurité sociale applicables, comme si ces travailleurs étaient en possession du permis approprié, y compris à ceux qui sont rentrés dans leur pays d'origine (art. 38, paragr. 1 et 2). En outre, les employeurs sont responsables, y compris de manière conjointe et solidaire, vis-à-vis du sous-traitant, des retards de paiement des salaires pour le travail effectué par des migrants en situation irrégulière (art. 38, paragr. 4). La commission note également que, s'il est constaté qu'un migrant effectue un travail sans permis, l'Inspection générale de l'immigration ou, le cas échéant, les inspecteurs du travail des inspections territoriales du travail doivent l'informer par écrit, en roumain et en anglais, de ses droits au recouvrement de ses rémunérations impayées, avant l'exécution d'une éventuelle obligation de retour dans son pays. La commission note en outre que, d'après les informations du rapport annuel de 2019 sur les activités de l'inspection du travail (rapport annuel de 2019), 1 302 contrôles ont été effectués sur le respect des dispositions pertinentes de l'ordonnance n° 25/2014, dont 667 conjointement avec l'Inspection générale de l'immigration; 69 sanctions ont été appliquées, dont 55 ordonnances d'amendes représentant un montant de 1 928 000 lei (464 500 dollars É.-U.) et 14 avertissements; et 135 mesures pour remédier aux non-conformités constatées ont été ordonnées.



La commission note que, bien que l'ordonnance n° 25/2014 prévoie le rétablissement des droits statutaires des travailleurs migrants en situation irrégulière, les informations pertinentes du rapport annuel de 2019 n'indiquent pas comment les inspecteurs du travail appliquent ces dispositions. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'objectif principal des inspecteurs du travail, qui est d'assurer la protection des travailleurs, conformément à leurs fonctions principales, telles qu'énoncées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. Prenant note des informations fournies dans le rapport annuel qui portent sur l'application de l'ordonnance n° 25/2014, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises par l'inspection pour assurer le respect des droits des travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière. De plus, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de cas dans lesquels ces travailleurs ont exercé les droits qui leur sont garantis, tels que le versement de salaires dus ou de prestations de sécurité sociale, en précisant le nombre**

de cas constatés pendant des contrôles effectués par la seule inspection du travail, et le nombre de cas constatés pendant des contrôles conjoints de l'inspection du travail et de l'Inspection générale de l'immigration. La commission prie en outre le gouvernement de donner des informations sur le nombre de cas dans lesquels des travailleurs migrants ont été expulsés à la suite d'activités de contrôle des inspecteurs du travail, et de ventiler ces informations en fonction, d'une part, des contrôles effectués par la seule inspection du travail, et d'autre part des contrôles effectués conjointement avec l'Inspection générale de l'immigration.

2. **Contrôle du travail non déclaré.** La commission note que, en application de l'article 12, paragraphe 1) B, du règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail, l'inspection du travail identifie les cas de travail non déclaré et les signale, le cas échéant, aux organes chargés des enquêtes pénales (alinéa b); l'inspection du travail vérifie si l'activité exercée constitue une relation de travail en vertu d'un autre type de contrat (alinéa d); et l'inspection du travail ordonne la conclusion d'un contrat de travail individuel ainsi que l'inscription du travailleur concerné au registre général en tant que salarié (alinéa e). La commission note également que, selon les informations contenues dans le rapport annuel de 2019, 67 632 contrôles ont été effectués à cet égard qui ont permis de constater que 8 551 personnes travaillaient sans être déclarées, dont 5 942 personnes sans contrat de travail. En outre, 4 793 mesures ont été ordonnées pour remédier aux non-conformités constatées. **La commission prie le gouvernement de préciser la définition du travail non déclaré dans la législation nationale, et d'indiquer les mesures spécifiques ordonnées pour corriger les non-conformités. Elle prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur le travail de l'inspection du travail en ce qui concerne le travail non déclaré, en indiquant le nombre de personnes effectuant un travail non déclaré qui ont été identifiées, le nombre de cas dans lesquels l'inspection du travail ordonne la conclusion d'un contrat de travail, ainsi que les mesures prises par l'inspection en ce qui concerne ces travailleurs lorsqu'un contrat de travail n'est pas conclu par la suite.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Conciliation. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 66/2018 du 30/08/2018 portant réglementation du travail au Rwanda (le Code du travail), qui porte révision de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 (le Code du travail de 2009) a été adoptée. La commission note en particulier que les articles 102 et 103 du Code du travail prévoient que les inspecteurs du travail sont chargés de la médiation des conflits du travail individuels et collectifs. En outre, le gouvernement indique qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 du 17 mars 2020 relatif à l'inspection du travail, la conciliation des conflits du travail fait partie des responsabilités de l'inspection du travail. À cet égard, la commission note que les articles 10 à 16 de l'arrêté définissent la procédure à suivre pour le règlement des conflits du travail en cas de médiation par les inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de la révision, en 2018, du Code du travail pour mettre sa législation en conformité avec les prescriptions de l'article 3, paragraphe 2, de la convention. La commission rappelle que le temps consacré par les inspecteurs à la conciliation peut nuire à l'exercice de leurs fonctions principales, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, en particulier dans un contexte où les ressources sont limitées. En outre, la commission attire l'attention du gouvernement à cet égard sur les orientations fournies au paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui indiquent que les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail. **La commission demande donc au gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour décharger les inspecteurs du**

travail de toute fonction de médiation concernant les conflits du travail individuels et collectifs; ii) modifier le cadre juridique à cet effet, en particulier les articles 102 et 103 du Code du travail et les articles 3 et 10 à 16 de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 du 17 mars 2020; et iii) tenir le Bureau informé des progrès accomplis à cet égard.

Article 12, paragraphe 1, alinéa a). *Habilitation des inspecteurs du travail à pénétrer librement à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection.* Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que l'article 6(2)(1) de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 du 17 mars 2020 relatif à l'inspection du travail prévoit que, sur présentation d'une pièce d'identité, un inspecteur du travail peut, sans avertissement préalable, pénétrer dans une entreprise de sa juridiction pendant les heures de travail à des fins d'inspection. La commission note que le nouvel arrêté ministériel limite lui aussi le pouvoir des inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection aux heures de travail de l'entreprise. Elle note que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de mettre les dispositions de la législation nationale en conformité avec l'article 12, paragraphe 1, alinéa a), de la convention. Elle rappelle à nouveau que les inspecteurs du travail devraient être habilités à pénétrer dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection à toute heure du jour et de la nuit. À cet égard, la commission renvoie une nouvelle fois au paragraphe 270 de son Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, qui précise, par exemple, qu'il appartient aux inspecteurs de déterminer le moment approprié pour effectuer des contrôles techniques exigeant l'arrêt des machines ou du processus de fabrication, ou pour vérifier l'existence de conditions abusives de travail de nuit dans un établissement opérant officiellement de jour. **La commission prie donc instamment le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec l'article 12, paragraphe 1, alinéa a), de la convention, de manière à ce que les inspecteurs du travail soient habilités à pénétrer dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection à toute heure du jour et de la nuit, indépendamment des heures de travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Marin

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 7 et 8 de la convention. *Statistiques de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Statistiques de la structure et de la répartition de la population économiquement active.* La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, initialement formulés en 2012. Elle note que les données statistiques sur la population active (précédemment appelée population «économiquement active»), l'emploi, le chômage et d'autres indicateurs de sous-utilisation de la main-d'œuvre ont été communiquées à ILOSTAT. Les dernières données disponibles datent de 2019 et les estimations officielles sont fournies par le Bureau de la planification économique, du traitement des données et des statistiques de Saint-Marin. La commission note néanmoins que les données fournies sont issues de données administratives et non d'enquêtes sur les forces de travail (EFT), aucune EFT n'ayant été réalisée à ce jour à Saint-Marin. Dans ce contexte, la commission rappelle que, conformément aux normes les plus récentes, notamment la résolution adoptée à la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) (résolution I, octobre 2013) concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre, ces données statistiques devraient être saisies au moyen d'enquêtes sur les ménages. En ce qui concerne l'article 8, le gouvernement indique que les statistiques sur la population active sont tirées des dossiers administratifs du Bureau des politiques actives du travail et du Bureau des activités économiques, et non du recensement de la population. Les données sont recueillies tous les mois par le Bureau des statistiques. La commission note que le gouvernement fournit des définitions de l'emploi et du chômage, ainsi que des informations sur la méthodologie utilisée pour compiler les informations fournies au titre des articles 7 et 8. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir au Bureau des statistiques des données statistiques actualisées relatives à la main-d'œuvre, à l'emploi, au chômage et au**

sous-emploi, ainsi que des informations sur les mesures prises pour entreprendre une enquête sur les ménages, comme le prévoit la convention. À cet égard, la commission rappelle qu'elle peut solliciter l'assistance technique du Bureau, si elle le souhaite. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli concernant la mise en œuvre de la résolution sur les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre (résolution I), adoptée par la 19e Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 2013).

Articles 9 et 10. Statistiques courantes sur les gains moyens et les heures de travail. Statistiques des taux de salaire au temps et de la durée normale du travail. Statistiques sur la structure et la répartition des salaires. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les données visées aux articles 9 et 10 ne sont pas actuellement compilées, à l'exception des données visées à l'article 9, paragraphe 1. Le gouvernement ajoute que, si des données annuelles sur les salaires moyens sont disponibles par activité économique, elles n'ont pas encore été ventilées par sexe. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les méthodologies utilisées pour compiler les statistiques. Le gouvernement indique que les données sur les heures effectivement travaillées ne sont pas disponibles, toutefois, en fonction de la disponibilité des dossiers administratifs, il se pourrait que le Bureau des statistiques soit en mesure de fournir dans un avenir proche des statistiques annuelles sur les gains moyens et sur les heures effectivement travaillées, ventilées par sexe. **Notant que les statistiques annuelles sur les salaires moyens et les heures effectivement travaillées ne sont pas encore ventilées par sexe, mais que le gouvernement pourrait être en mesure de fournir cette information dans un avenir proche, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin et de tenir le BIT informé de tout élément futur dans ce domaine. De plus, notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à sa précédente question concernant l'application de l'article 9, paragraphe 2, la commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les statistiques couvertes par ces dispositions soient régulièrement transmises au BIT et de tenir ce dernier informé de tout progrès réalisé à cet égard. En outre, notant que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information en réponse à son précédent commentaire sur l'application de l'article 10, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition et de tenir le BIT informé de tout élément nouveau dans ce domaine.**

Article 11. Statistiques sur le coût de la main-d'œuvre. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que le Bureau des statistiques publie les statistiques du coût de la main-d'œuvre sur une base annuelle sur son site web. Le gouvernement signale qu'en ce qui concerne le secteur manufacturier, les quatre principaux groupes sont actuellement inclus; il n'est toutefois pas possible actuellement de fournir ces statistiques pour un plus grand nombre de groupes. Les méthodologies établies pour produire les statistiques sur le coût moyen et les services aux employés sont publiées sur la page de données sommaires nationales. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir au BIT des données statistiques sur le coût de la main-d'œuvre ainsi que des informations méthodologiques.**

Article 12. Indices des prix à la consommation. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la méthodologie utilisée pour collecter les informations sur les indices des prix à la consommation (IPC), qui sont calculés en prenant comme référence les familles et les travailleurs. Les données relatives aux IPC sont recueillies chaque mois sur le site web du Bureau de la planification économique, du traitement des données et des statistiques. Les dernières données relatives aux IPC dont dispose le BIT datent de 2017. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir à l'OIT des données statistiques actualisées et des informations méthodologiques sur les indices des prix à la consommation (IPC).**

Article 13. Statistiques sur les revenus et les dépenses des ménages. La commission note que des statistiques détaillées sur les dépenses des ménages sont publiées régulièrement par le Bureau de la planification économique, de l'informatique et des statistiques dans la publication annuelle intitulée «Enquête sur la consommation et le mode de vie des familles de Saint Marin». Elle note cependant que cette publication ne fournit aucune information sur les sources, les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour collecter et compiler les statistiques sur les revenus et les dépenses des ménages. **La commission invite le gouvernement à: i) consulter les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés (conformément à l'article 3); et ii) communiquer une description détaillée des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie**



utilisés pour la collecte et la compilation des statistiques sur les revenus et les dépenses des ménages (conformément à l'article 6).

Article 14. Statistiques des lésions professionnelles. Le gouvernement indique que la collecte des données sur les lésions professionnelles est effectuée sur une base administrative par l'Institut national de la sécurité sociale, à partir des données sur les travailleurs ayant subi des lésions qui se rendent au service des urgences de l'hôpital public. Le Bureau des statistiques publie chaque année des données sur les lésions professionnelles dans le rapport sur les statistiques économiques. Ces données, qui proviennent de l'autorité sanitaire, sont extraites des dossiers du seul service d'urgence présent dans le pays. La commission note que les dernières données sur les lésions professionnelles fournies au BIT par le Bureau de la planification économique, de l'informatique et des statistiques (estimations officielles), qui couvre toutes les branches d'activité économique, remontent à 2015. En outre, les informations méthodologiques disponibles sont incomplètes, car les concepts et les définitions utilisés dans les statistiques n'ont pas été communiqués au Département des statistiques du BIT. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations plus complètes sur le système statistique, en se référant en particulier aux concepts et définitions utilisés pour les statistiques sur les lésions professionnelles. Le gouvernement est également prié de fournir des statistiques plus détaillées dès qu'elles seront disponibles.**

Article 15. Statistiques des conflits du travail. **Aucune donnée sur les grèves et les lock-out (taux de jours non travaillés, par activité économique) n'ayant été fournie, la commission invite à nouveau le gouvernement à communiquer ces données, conformément à l'article 5 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)



Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2010)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.



Articles 3, paragraphe 2, 10, 16, 17 et 18 de la convention n° 81, et articles 6, paragraphe 3, 14, 21, 22 et 24 de la convention n° 129. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. Nombre d'inspecteurs, nombre de visites d'inspection et contrôle de l'application. Suite à ses commentaires précédents, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il existe actuellement six fonctionnaires qui agissent en tant qu'inspecteurs du travail (cinq en 2020), et que cinq postes d'inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail (SST) sont vacants. Le gouvernement indique que 23 visites d'inspection ont été menées, y compris dans le secteur agricole, et que cinq infractions ont été relevées. En conséquence, des avertissements ont été adressés en vue d'apporter des améliorations, concernant des cas de travailleurs sous-payés, de non-paiement des heures supplémentaires, et d'absence d'extincteurs dans les locaux. En ce qui concerne les fonctions accomplies par les inspecteurs du travail, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les inspecteurs du travail passent 95 pour cent de leur temps dans l'accomplissement de leurs fonctions principales, qui consistent à enquêter sur les plaintes individuelles, à vérifier que la législation du travail est bien appliquée, et à inspecter les lieux de travail pour s'assurer qu'ils sont propices au travail. En outre, la commission note, selon les descriptions des postes fournies par le gouvernement, que les fonctionnaires du travail et les fonctionnaires supérieurs du travail sont chargés de certaines tâches de conciliation concernant les plaintes individuelles, et que près de 50 pour cent des activités accomplies par les fonctionnaires supérieurs du travail ont trait à la recherche sur l'emploi et le marché du travail. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les services de l'inspection du travail disposent d'un nombre adéquat d'inspecteurs du travail, et notamment d'inspecteurs de la SST, afin de leur permettre d'exercer leurs**

fonctions de manière efficace et que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire. Elle prie à ce propos le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur: i) le nombre d'inspecteurs du travail (y compris d'inspecteurs de la SST), en indiquant le nombre d'inspecteurs recrutés en tant que fonctionnaires du travail et en tant que fonctionnaire supérieur du travail; ii) le nombre de visites d'inspection menées chaque année, en précisant le nombre d'inspections dans le secteur agricole; et iii) les résultats de ces inspections, concernant notamment le nombre d'infractions relevées, et les sanctions infligées. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour pourvoir les postes vacants d'inspecteurs de la SST, et de préciser si l'indemnisation et autres modalités et conditions d'emploi des inspecteurs de la SST sont équivalentes ou comparables à celles des inspecteurs du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.



Sénégal

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)



Article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Prerogatives d'investigation des inspecteurs du travail. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement maintient que les dispositions de l'article L.197 du Code du travail, dont le paragraphe 2 prévoit que, la nuit, les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ont le pouvoir de pénétrer dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail collectif, ne sont pas en contradiction avec celles de l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Le gouvernement réaffirme que les inspecteurs du travail ont le droit de pénétrer dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection. La commission rappelle encore une fois que, selon l'article 12, paragraphe 1 a), les inspecteurs du travail ont la possibilité de pénétrer librement, à toute heure de la nuit, dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection et pas seulement dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail collectif. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre le paragraphe 2 de l'article L.197 du Code du travail en conformité avec l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention, afin d'assurer que les inspecteurs du travail ont, à toute heure de la nuit, la possibilité de pénétrer librement dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection et pas seulement dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail collectif.**

Article 13, paragraphe 2 b). Mesures immédiatement exécutoires en matière de sécurité et santé au travail. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique: i) qu'il a toujours manifesté sa volonté de permettre aux inspecteurs du travail et de la sécurité sociale d'ordonner de telles mesures sans que, préalablement, ils aient à déterminer l'existence ou non d'une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables dans les établissements industriels ou commerciaux; et ii) que les réformes en ce sens sont en cours. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour, dans les meilleurs délais, mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec l'article 13, paragraphe 2 b), de la convention, lequel permet aux inspecteurs d'ordonner des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs de tout établissement industriel et commercial, sans qu'ils soient préalablement tenus de constater la violation de dispositions législatives ou réglementaires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Réforme de la législation du travail. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'une nouvelle loi n° 15 sur l'emploi a été adoptée en 2023 (loi de 2023 sur l'emploi), qui prévoit notamment des dispositions sur l'organisation et l'autorité compétente en matière d'administration du travail et de contrôle de l'application de la législation du travail au Sierra Leone. La commission note aussi, qu'en attendant l'adoption de la nouvelle loi sur la SST, la loi de 1974 sur les usines, qui régit les devoirs et les responsabilités de l'Inspection des usines, est toujours en vigueur. En outre, le gouvernement a fourni une copie du projet de règlement sur l'emploi, qui comporte également des références aux fonctions de l'inspection et aux activités pertinentes. **Tout en prenant note des nouveaux développements en matière de législation, la commission prie le gouvernement d'indiquer le progrès réalisé en matière d'adoption de la nouvelle loi sur la SST et du règlement sur l'emploi, et d'en fournir copies, une fois qu'ils seront adoptés.**

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'un certain nombre d'inspecteurs du travail étaient affectés à des tâches qui ne correspondent pas aux fonctions principales des inspecteurs du travail, telles que le contrôle des permis de travail, les travailleurs migrants, les services de l'emploi pour les demandeurs d'emploi, ainsi que les relations de travail et les conflits de travail. Le gouvernement indique que le processus de réforme et de restructuration du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale est mené pour veiller à ce que toutes fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. Le gouvernement ajoute que ce processus est en cours et que des fonds sont nécessaires pour recruter et former davantage de fonctionnaires. Tout en prenant note de ces informations, la commission note que le gouvernement ne précise pas comment la nouvelle structure garantit que toutes autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne font pas obstacle à l'exercice effectif de leurs fonctions principales, à savoir le contrôle de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. En outre, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre total d'inspecteurs du travail et sur les fonctions qui leur sont confiées. **La commission voudrait que le gouvernement prenne des mesures, notamment dans le cadre de la restructuration en cours du ministère, pour s'assurer que toutes fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales, qui concernent l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'adoption de telles mesures, et sur le nombre total d'inspecteurs du travail et les fonctions qui leur sont confiées.**

Articles 6 et 7. Recrutement et indépendance des inspecteurs du travail. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que le recrutement des inspecteurs du travail est soumis à une condition de base, à savoir la détention d'un diplôme ou d'un certificat, et que le ministère de l'Emploi travaille, en partenariat avec le bureau de gestion des ressources humaines de la Commission du service public, à la publication d'avis de vacance de postes pour le recrutement d'inspecteurs du travail. Tout en prenant note de ces informations, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'indique toujours pas comment il s'assure que l'appartenance politique n'est pas prise en considération lors du recrutement. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs du travail soient recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer, conformément à l'article 7 de la convention.**

Article 7. Formation des inspecteurs du travail. La commission note que les inspecteurs nouvellement recrutés reçoivent une orientation et une formation notamment à l'inspection, à l'administration et à la gestion du travail. Cependant, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les formations sont généralement accordées de manière irrégulière en raison du manque de ressources, et que le gouvernement recherche actuellement des fonds afin d'assurer une formation régulière et l'élaboration et la mise à jour de manière progressive de manuels de formation. **Tout en prenant dûment note des ressources disponibles limitées, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de communiquer des informations sur la teneur, la fréquence et la durée de la formation fournie aux inspecteurs, ainsi que sur le nombre de participants.**

Articles 10 et 11. Ressources de l'Inspection du travail. La commission note à nouveau avec **préoccupation** que l'Inspection du travail continue de faire face à des restrictions sévères en matière de ressources humaines et matérielles. Le gouvernement indique que, bien que des efforts aient été déployés pour augmenter le nombre des inspecteurs du travail, aucun nouveau recrutement n'a eu lieu depuis le dernier rapport, en raison du manque de fonds. Le gouvernement ajoute qu'il envisage de recruter de nouveaux inspecteurs du travail par l'intermédiaire du bureau de gestion des ressources humaines après la réunion avec les travailleurs, prévue en septembre 2023. La commission note l'absence d'équipements ou d'outils nécessaires pour mener les inspections sur la SST sur les lieux de travail. Elle note aussi que les véhicules dont dispose le ministère ne sont accessibles qu'aux chefs d'unité, qu'ils peuvent être mis à la disposition des inspecteurs lorsqu'ils en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, et que le ministère ne possède pas de véhicules pour assurer les services sur le terrain. De ce fait, le ministère organise rarement des services sur le terrain comportant des inspections du travail. **Tout en prenant dûment note des difficultés continues pour l'accès à des fonds suffisants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les services de l'inspection du travail disposent de ressources humaines suffisantes, nécessaires à leur fonctionnement. La commission prie le gouvernement à ce propos de communiquer des informations sur tous développements concernant le recrutement prévu de nouveaux inspecteurs du travail, ainsi que des informations détaillées sur le nombre d'inspecteurs du travail, ventilé par sexe. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et des données pertinentes concernant les ressources matérielles affectées à l'inspection du travail (notamment le budget alloué aux services de l'inspection du travail, le nombre d'ordinateurs et de véhicules disponibles, etc.). Tout en notant qu'il n'existe pas de véhicules disponibles pour assurer les services sur le terrain, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures adoptées ou envisagées pour augmenter les moyens de transport mis à la disposition des inspecteurs, en particulier dans les régions où les moyens de transport public sont limités.**

Articles 17 et 18. Sanctions appropriées et effectivement appliquées. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la nouvelle loi de 2023 sur l'emploi établit des sanctions adéquates en cas de violation des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail. La commission note aussi, qu'en attendant l'adoption d'une nouvelle loi sur la SST, la loi de 1974 sur les usines, qui prévoit des amendes inadéquates, reste en vigueur. **Tout en notant ce chevauchement législatif, la commission prie le gouvernement de clarifier les sanctions qui peuvent être appliquées par les inspecteurs du travail, ainsi que leurs bases légales, et de veiller à ce que la nouvelle loi sur la SST comporte des sanctions adéquates en cas de violation des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre d'infractions relevées, le nombre de rapports d'infractions établis, le nombre d'affaires portées devant la justice, et les sanctions infligées.**

Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques et élaboration, publication et transmission d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection. Le gouvernement indique que conformément à l'article 29 de la loi de 2023 sur l'emploi, le Commissaire du travail est tenu de publier un rapport annuel, après l'avoir soumis au ministre du Travail, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année financière. La



commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le nombre de lieux de travail qui ont été enregistrés et inspectés au cours des années 2018-2023, mais note aussi qu'aucun rapport annuel d'inspection n'a été élaboré ou communiqué au BIT depuis de nombreuses années. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le rapport d'inspection du travail soit publié et transmis au BIT, conformément à l'article 20, et qu'un tel rapport comporte des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 a) à g).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1992)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1992)



La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.



La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations supplémentaires fournies à la lumière de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 338^e session (juin 2020).



Législation. La commission avait précédemment pris note des réformes législatives concernant la loi sur l'inspection du travail (LIA) de 2014 et avait prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les inspecteurs du travail sont liés par les principes généraux inscrits dans la loi sur l'inspection et comment les dispositions qui se chevauchent ou sont en contradiction sont appliquées en pratique dans le cadre de l'action quotidienne des inspecteurs du travail.



La commission note que le gouvernement fait référence dans son rapport à l'article 3 de la LIA qui prévoit que, sauf disposition contraire dans cette même loi, la réalisation des inspections et les inspecteurs sont soumis aux dispositions de la loi sur l'inspection qui régissent ce domaine, aux dispositions qui régissent la procédure administrative générale et aux dispositions des règlements spécifiques qui régissent la supervision de chaque service d'inspection opérant au sein de la direction de l'inspection. Le gouvernement indique à cet égard que les inspecteurs effectuent leur travail conformément à la LIA, mais que pour les questions qui ne sont pas régies par cette loi, ils se réfèrent à la loi sur l'inspection. À cet égard, la commission note que la qualification des inspecteurs, la décision de mener une inspection, l'octroi de pouvoirs complémentaires, y compris la saisie de documents, les archives en matière d'inspection et les entités assujetties au contrôle de l'inspection sont des domaines couverts par la LIA (art. 9 à 11 et 13 à 15), et que les procédures d'inspection et l'accès aux lieux de travail sont régis par la loi sur l'inspection. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement.



Article 3, paragraphe 1 a) et b), et paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 1 a) et b), et paragraphe 3, de la convention n° 129. Fonctions confiées aux inspecteurs du travail. Fonctions complémentaires confiées aux inspecteurs du travail concernant l'immigration. La commission avait noté précédemment avec préoccupation que les inspecteurs du travail peuvent imposer des amendes aux travailleurs étrangers qui effectuent un travail en violation de la loi sur l'emploi, l'emploi indépendant et le travail des étrangers (art. 51, 60, 61, 63 et 66) et sont tenus d'informer les autorités de police lorsque leurs activités de contrôle leur font soupçonner la présence d'étrangers en situation de résidence illégale (art. 44(4)). La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les missions de contrôle exercées par l'inspection du travail au titre de la loi sur l'emploi, l'emploi indépendant et le travail des étrangers ne portent pas préjudice à l'exercice des fonctions principales qui sont de faire respecter les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Elle avait également demandé des informations sur la manière dont l'inspection du travail veille au respect des obligations des employeurs concernant les droits des travailleurs migrants.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les sanctions pour violation de la loi sur l'emploi, l'emploi indépendant et le travail des étrangers ne portent pas atteinte à la protection des droits des travailleurs migrants ni à leur droit à des conditions de travail correctes. Aux termes de l'article 19(1) 2 de la LIA, les inspecteurs peuvent interdire au travailleur concerné d'exercer son travail jusqu'à ce que l'irrégularité constatée soit corrigée, si, au cours d'une inspection, ils découvrent que l'employeur a permis à un étranger ou à une personne apatride de travailler en violation de la réglementation régissant l'emploi des étrangers. Selon le rapport annuel de l'inspection du travail (rapport annuel) de 2019, les inspecteurs ont relevé 49 infractions en 2019, contre 29 en 2018. Le gouvernement indique également que l'inspection du travail a, à quelques occasions en 2018 et 2019, imposé des sanctions aux travailleurs migrants en raison de ces violations. Le gouvernement indique en outre qu'un travailleur migrant dont le contrat de travail est jugé nul et non avenu, conformément à l'article 23 de la loi sur la relation d'emploi, ne bénéficie de la protection des droits des travailleurs que s'il prouve l'existence d'une relation d'emploi devant la justice.

La commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129, le système de l'inspection du travail a pour fonction d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et que toute autre tâche qui pourrait être confiée aux inspecteurs du travail ne doit pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. Elle rappelle également que ni la convention n° 81 ni la convention n° 129 ne contiennent de disposition suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail (Étude d'ensemble de 2006, *Inspection du travail*, paragr. 77). Se référant au paragraphe 452 de son Étude d'ensemble de 2017, *Œuvrer ensemble pour promouvoir un milieu de travail sûr et salubre*, la commission indique en outre que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services de l'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que les tâches confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'objectif fondamental de leur mission, à savoir assurer la protection des travailleurs, conformément aux fonctions principales énoncées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. Elle prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur le nombre de cas dans lesquels des sanctions ont été imposées à des travailleurs migrants, les violations concernées et les sanctions imposées. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les services de l'inspection du travail veillent au respect des obligations des employeurs concernant les droits des travailleurs étrangers, notamment ceux se trouvant en situation irrégulière, y compris des informations spécifiques sur le paiement des salaires et le versement d'autres prestations dues pour le travail qu'ils ont effectué.**

Articles 6 et 10 de la convention n° 81 et articles 8 et 14 de la convention n° 129. *Nombre et conditions de service des inspecteurs du travail. Stabilité et indépendance des inspecteurs du travail.* La commission avait précédemment noté la baisse continue du nombre d'inspecteurs du travail et leur lourde charge de travail, ainsi que les problèmes liés aux pressions extérieures que subissent les inspecteurs, de la part tant des plaignants que des employeurs, comme l'indique le rapport annuel de 2017. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant pour assurer l'exercice efficace des fonctions des services de l'inspection, et de fournir des informations sur les mesures prises pour s'attaquer au problème des pressions que subissent les inspecteurs du travail.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le nombre de postes approuvés au sein des services de l'inspection du travail est passé de 106 en 2017 à 121 en 2019, et que des procédures de recrutement sont en cours. Selon le rapport annuel de 2019, les services de l'inspection du travail comptent 120 employés, dont 91 inspecteurs (contre 81 en 2018) et le nombre d'entreprises est passé de 215 354 en 2018 à 220 236 en 2019. Il ressort également du rapport annuel que les inspecteurs, en particulier ceux chargés du contrôle des conditions de travail et des relations d'emploi ainsi que des affaires sociales, éprouvent toujours des difficultés à traiter rapidement toutes les demandes. En 2019, les services de l'inspection du travail ont reçu 7 215 plaintes, dont environ 80 pour cent relèvent de la compétence des inspecteurs chargés du contrôle des conditions de travail et des relations d'emploi. En outre, selon les informations contenues dans le rapport annuel de 2019, le nombre de ces inspecteurs a augmenté ces



dernières années en raison de leur lourde charge de travail, mais qu'en revanche le nombre des inspecteurs chargés du contrôle de la sécurité et de la santé au travail a diminué (de 41 en 2008 à 31 en 2019). À cet égard, le rapport annuel indique que des mesures seront prises pour renforcer les inspections en matière de sécurité et de santé au travail.

La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, d'après une évaluation des risques liés au travail des services d'inspection, presque tous les employés des services de l'inspection du travail, et en particulier les inspecteurs, seraient exposés à des risques de violence de la part de tiers, en raison de la nature de leur travail. Pour y remédier, les services de l'inspection du travail ont pris des mesures pour empêcher l'accès non autorisé à leurs bureaux, ont rédigé des instructions décrivant les mesures à prendre pour lutter contre cette violence, et ont organisé diverses conférences et ateliers sur la gestion du stress, la communication dans les situations difficiles et d'autres sujets pertinents. Dans le cadre de la protection contre les agressions, certaines inspections sont effectuées par deux inspecteurs ou en association avec d'autres autorités de contrôle, et les inspecteurs peuvent également requérir la présence des policiers lors de l'inspection. Le gouvernement ajoute qu'en plus des dispositions relatives à l'indépendance des inspecteurs prévues par la loi sur l'inspection et la LIA, certaines inspections sont effectuées par des inspecteurs du siège social plutôt que par les services locaux lorsqu'il semble nécessaire d'empêcher toute influence extérieure de la part d'acteurs locaux. La commission note par ailleurs que, malgré tout, il ressort du rapport annuel de 2019 que les inspecteurs du travail continuent d'être submergés par le nombre de dossiers dont ils ont la charge et de subir de fortes pressions de la part des plaignants et des employeurs, qui se traduisent sous la forme d'insultes, d'inconduite et d'agressivité sur des questions qui ne relèvent pas de leur compétence. **Tout en prenant note de l'augmentation du nombre d'inspecteurs de 2017 à 2019, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant pour assurer l'exercice efficace de leurs fonctions, tant en ce qui concerne les inspecteurs chargés de contrôler les conditions de travail et les relations d'emploi que les inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. En outre, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'attaquer aux problèmes soulevés dans le rapport annuel de 2019 concernant la violence, le harcèlement et les autres pressions extérieures que subissent les inspecteurs du travail, afin notamment de garantir leur indépendance vis-à-vis d'influences extérieures indues.**

Article 12, paragraphe 1 b), de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1 b), de la convention n° 129. Accès aux lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. La commission avait noté précédemment que, conformément à l'article 21 de la loi sur l'inspection concernant des établissements ou d'autres locaux dont la personne responsable n'est pas propriétaire, les personnes propriétaires ou détentrices de locaux de travail, de locaux de production ou d'autres sites ou terrains peuvent refuser aux inspecteurs l'accès à ces lieux dans certaines situations. La commission prend note de l'explication du gouvernement en réponse à sa demande, à savoir qu'une inspection ne peut être refusée que dans les cas exceptionnels prévus par l'article 21 de la loi sur l'inspection. Le gouvernement indique en outre que, si une personne refuse, sans raison valable, d'autoriser une inspection, elle peut être soumise aux mêmes mesures qu'un témoin qui refuse de témoigner, et l'inspection peut être effectuée contre son gré. En référence à ses commentaires ci-dessus sur la LIA et la loi sur l'inspection, la commission note que la LIA ne contient pas de dispositions relatives à l'accès aux lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1 b), de la convention n° 81 et de l'article 16, paragraphe 1 b), de la convention n° 129, les inspecteurs du travail devraient être habilités à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection afin d'assurer efficacement la protection des travailleurs, et que ces articles ne permettent aucune restriction. Se référant à son Étude d'ensemble de 2006, *Inspection du travail*, paragraphe 266, la commission rappelle également que les diverses restrictions imposées par la législation ou la pratique au droit d'entrée des inspecteurs dans les lieux de travail ne peuvent que contrarier la poursuite des objectifs que la convention assigne à l'inspection du travail. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour mettre la législation nationale en conformité avec l'article 12 de la convention n° 81 et l'article 16 de la convention n° 129 pour faire en sorte que les inspecteurs du travail soient habilités à pénétrer de jour dans les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection. Entre-temps, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application pratique de l'article 21 de la loi sur l'inspection, en indiquant le nombre de fois où des inspecteurs se sont**



vu refuser l'accès à des lieux de travail en vertu de cet article, les raisons invoquées à chaque refus fondé sur une ou plusieurs des exceptions prévues à l'article 21, et l'issue de toute procédure de réexamen de chaque refus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note qu'en juillet 2019 un accord de partage du pouvoir a été conclu entre le conseil militaire au pouvoir et les groupes d'opposition (le Conseil militaire de transition et les Forces pour la liberté et le changement, respectivement) pendant une période de trois ans de réformes, qui sera suivi d'élections en vue du retour à un gouvernement entièrement civil.

Projet de stratégie sur l'inspection du travail. La commission avait prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'adopter sa stratégie d'inspection du travail, qui a été élaborée en 2014 dans le cadre de l'Atelier national tripartite sur l'inspection du travail. Elle note à la lecture du rapport du gouvernement, en réponse à ses commentaires, que le projet de stratégie sur l'inspection du travail est toujours en cours d'examen et que des comités mixtes ont été créés pour participer à son élaboration. ***Notant que l'élaboration du projet de stratégie remonte à 2014, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour l'adopter, et d'en fournir une copie dès qu'il aura été adopté.***

Article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention. Organisation et fonctionnement effectif du système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'organisation du système d'inspection du travail, en particulier son autorité centrale et les bureaux du travail en place dans chacun des États. Elle prend note de l'indication du gouvernement en réponse à ses commentaires selon laquelle le système d'inspection du travail est placé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, dans le cadre d'une coordination complète et étroite entre l'autorité centrale et chacun des États, notamment pour élaborer des plans et des politiques. Le gouvernement indique également qu'il existe une Direction générale de coordination et de suivi, qui établit un réseau entre les États. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le rôle, le mandat et les activités de la Direction générale de coordination et de suivi, notamment des informations détaillées sur son réseau et sur la manière dont la direction coordonne ses activités avec les bureaux du travail au niveau local. ***La commission prie une fois de plus le gouvernement de transmettre l'organigramme du système d'inspection du travail, notamment la structure et les relations entre l'autorité centrale et les bureaux de chaque État au niveau local. La commission le prie également de préciser comment les activités locales d'inspection du travail sont placées sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, afin de donner pleinement effet à l'article 4 de la convention.***

Article 12, paragraphe 1, et article 15 c). Visites d'inspection inopinées et confidentialité de la source de toute plainte. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer si un travailleur peut présenter une plainte confidentielle. Elle avait noté que, selon le gouvernement, des visites d'inspection du travail pouvaient être organisées à la demande d'un employeur, d'un syndicat ou d'une majorité de travailleurs dans les entreprises où il n'existe pas de syndicat. En l'absence d'informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande, la commission rappelle une fois de plus qu'aux termes de l'article 15 c) de la convention, et comme elle l'indique au paragraphe 235 de son Étude d'ensemble de 2006 intitulée *Inspection du travail*, les inspecteurs du travail doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales, et s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. ***La commission rappelle à cet égard l'importance d'habiliter les travailleurs à communiquer librement avec les inspecteurs et l'importance de la confidentialité des plaintes, en particulier pour la***

protection des travailleurs contre les représailles. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si un travailleur peut individuellement présenter une plainte à l'inspection du travail et, si tel est le cas, d'indiquer les mesures prises pour maintenir la confidentialité de la plainte. La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail effectue des visites inopinées et, dans l'affirmative, d'indiquer le nombre de ces visites.

Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel. La commission avait noté précédemment qu'aucun rapport d'inspection annuelle n'avait été communiqué au BIT depuis plus de 25 ans mais que des mesures avaient été prises en vue de l'établissement des rapports annuels, y compris l'identification des besoins de formation et des initiatives visant à faciliter l'établissement des rapports périodiques par les bureaux du travail des États. La commission prend note de l'indication du gouvernement, en réponse à ses commentaires, selon laquelle il réunit actuellement des rapports émanant de bureaux du travail des États. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que des rapports annuels d'inspection du travail soient établis, publiés et communiqués au BIT, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tadjikistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2009)

Commentaire précédent

La commission note que, suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence adoptées en juin 2021, une mission consultative technique du BIT a été réalisée à Douchanbé du 15 au 21 mai 2022, afin d'évaluer les besoins d'assistance technique et de définir la voie à suivre pour que le pays remplisse ses obligations internationales au titre de la convention n° 81.

Articles 3, 4, 5 b), 17 et 18 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail placé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. Dualité des fonctions d'inspection assumées par l'État et les inspecteurs du travail des syndicats. Suite à son commentaire précédent, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Conseil pour la coordination des activités des organes d'inspection a suspendu ses réunions pour un certain nombre de raisons, notamment la pandémie de COVID-19, et que l'assistance technique du Bureau serait la bienvenue pour l'aider à renforcer les activités du Conseil. La commission note que, dans le cadre de la mission consultative technique du BIT, le service d'État de l'inspection du travail, de la migration et de l'emploi (SILME) a indiqué qu'il coopérait avec les inspecteurs du travail des syndicats, par exemple, en participant aux réunions des uns et des autres, et en notifiant aux syndicats les cas d'accidents du travail et les plaintes reçues. Les représentants de la Fédération des syndicats indépendants du Tadjikistan ont informé la mission consultative technique du BIT qu'ils ne voyaient pas de contradiction entre leur mandat et celui du SILME et que, si les inspecteurs du travail des syndicats ne peuvent pas imposer de sanctions, ils peuvent néanmoins faire respecter la législation par d'autres moyens, par exemple, en recourant aux tribunaux. **Rappelant que l'inspection du travail étant une fonction publique, les inspecteurs du travail doivent aussi être des fonctionnaires publics, la commission prie le gouvernement de: i) fournir des informations sur la manière dont l'inspection du travail des syndicats fonctionne en complément des activités du SILME, y compris des exemples de la manière dont l'inspection du travail des syndicats coordonne ses activités avec celles du SILME; et ii) fournir des informations sur la manière dont les activités du SILME sont supervisées et contrôlées, y compris en ce qui concerne la façon dont les priorités seront fixées et révisées par le Conseil pour la coordination des**

activités des organes d'inspection après la reprise de ses activités, et sur le rôle du bureau du procureur général.

Articles 6, 10 et 11. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Nombre d'inspecteurs du travail et moyens matériels mis à leur disposition. Suite à son précédent commentaire, la commission note que, dans le cadre de la mission consultative technique du BIT, la Fédération des syndicats indépendants du Tadjikistan a indiqué que, depuis 2015, l'inspection du travail des syndicats est financée par le budget de chaque syndicat, et une tendance positive a été observée en ce qui concerne le nombre d'inspecteurs. **Notant l'absence d'informations sur cette question, la commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer comment l'indépendance des inspecteurs du travail du SILME est assurée dans la pratique, en particulier au regard des exigences énoncées à l'article 37 (1) de la loi n° 1269 sur les inspections des entités économiques, selon lesquelles le travail de ces agents doit être évalué notamment sur la base des remarques des entités économiques qu'ils ont inspectées. La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail des syndicats dans la pratique.**

Articles 12 et 16. Pouvoirs des inspecteurs du travail. Moratoire sur les inspections. La commission a précédemment noté que le moratoire sur les inspections a pris fin le 1^{er} janvier 2021. La commission note avec une **profonde préoccupation** qu'un moratoire a été imposé sur tous les types d'inspections des activités des entités commerciales, par décret présidentiel du 16 mars 2022 applicable à tous les secteurs et sans limite de temps. Dans le contexte de la mission consultative technique du BIT, le Vice-ministre du travail a indiqué que les inspecteurs du travail peuvent toujours procéder à des inspections dans le contexte du moratoire: i) lorsque des signes indiquent une absence de conformité dans les entités privées; et ii) dans les entités publiques. À cet égard, la commission rappelle son [observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail](#), dans laquelle elle constate qu'un certain nombre d'États Membres qui ont ratifié une ou les deux conventions sur l'inspection du travail ont mis en œuvre des réformes qui affaiblissent considérablement le fonctionnement inhérent des systèmes d'inspection du travail, dont un moratoire sur les inspections du travail, et prie instamment les gouvernements de supprimer ces restrictions, afin de se conformer à la convention n° 81. **Rappelant que tout moratoire imposé à l'inspection du travail est une violation grave de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au présent moratoire et veiller à ce que des restrictions de cette nature ne soient pas imposées à l'inspection du travail à l'avenir. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard, ainsi que sur le nombre de visites d'inspection effectuées par le SILME, ventilées par type d'inspection et par secteur, en particulier les inspections conduites dans les entités privées qui ne montrent pas de signes de non-conformité.**

Autres restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail. Suite à son précédent commentaire, la commission note avec une **profonde préoccupation** que les restrictions imposées par la loi n° 1269 aux inspections des entités économiques, notamment en ce qui concerne: i) la fréquence des inspections (article 22); ii) la durée des inspections (article 26); iii) la possibilité pour les inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection sans avertissement préalable (articles 16, 19, 21 et 24); et iv) l'étendue des inspections (article 25), restent en vigueur après l'amendement de 2023. Elle note également que le gouvernement ne fournit pas d'autres informations concernant la liste de contrôle de diligence raisonnable établie aux fins d'inspections par les spécialistes du SILME. **Se référant à son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts et de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en pleine conformité avec les articles 12 et 16 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les faits nouveaux survenus à cet égard, et de communiquer une copie de la liste de contrôle de diligence raisonnable établie aux fins d'inspections par le SILME. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de visites effectuées sans**



avertissement préalable par les inspecteurs du travail du service public de l'inspection par rapport au nombre de visites d'inspection effectuées après l'envoi d'une notification, ainsi que des informations statistiques similaires sur les inspections effectuées par les inspecteurs du travail des syndicats. La commission le prie également de fournir des informations détaillées sur le nombre et la nature des infractions relevées pour chaque catégorie d'inspection réalisée par chaque groupe d'inspecteurs.

Articles 17 et 18. Pouvoirs des inspecteurs du travail de garantir l'application effective des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs. En réponse à ses précédents commentaires sur l'application du droit des inspecteurs du travail d'engager des poursuites judiciaires, la commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement sur les infractions relevées et les mesures prises par les inspecteurs du travail au cours de la période à l'examen. La commission prend également note de la référence du gouvernement à l'article 22 (7) de la loi n° 1269, en vertu duquel les sanctions applicables aux entités économiques lors de leurs deux premières années d'activité ne peuvent être imposées que dans des cas exceptionnels, conformément à la législation de la République du Tadjikistan, à savoir lorsque l'activité de l'entité en question ne peut être assurée par d'autres moyens, et seulement si cela est nécessaire et inévitable pour empêcher un préjudice à la vie et à la santé du public ou à l'environnement, si ce préjudice constitue une menace sérieuse. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris de lever la restriction imposée par l'article 22 (7) de la loi n° 1269, de manière à garantir que les personnes qui enfreignent ou ne respectent pas les dispositions légales, dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail, soient passibles de poursuites judiciaires immédiates sans préavis, et que des sanctions appropriées soient imposées. La commission prie également le gouvernement de préciser si les inspecteurs du travail des syndicats ont le pouvoir d'engager des poursuites judiciaires immédiates sans avertissement préalable.***

Enfin, la commission prend note de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement pour l'aider à renforcer le Conseil pour la coordination des activités des organes d'inspection. ***La commission espère que cette assistance technique sera fournie dans un avenir proche et qu'elle portera sur le fonctionnement du Conseil ainsi que sur toutes les autres questions soulevées dans le commentaire de la commission.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Togo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2012)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2012)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail), et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 12, paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 3, de la convention n° 129. ***Pouvoirs et prérogatives des inspecteurs du travail.*** Dans son commentaire précédent la commission avait noté que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 188 du Code du travail, les inspecteurs doivent prévenir, au début de leur inspection, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant, qui peut les accompagner au cours de leur visite. La commission avait également rappelé que, aux termes des articles susvisés des conventions n° 81 et 129, l'inspecteur est dispensé d'une telle obligation s'il estime

qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. La commission note avec **regret** que l'article 239 du Code du travail de 2021 reprend essentiellement les mêmes termes en stipulant que les inspecteurs préviennent au début de leur inspection le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant et que celui-ci peut les accompagner au cours de leur visite. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que la législation nationale soit conforme aux articles susvisés des conventions n^{os} 81 et 129 et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 17 de la convention n^o 81, et article 22 de la convention n^o 129. Suite à donner en cas d'infraction.

La commission note avec **regret** que l'article 238 du Code du travail de 2021 reprend les termes du code de 2006 en prévoyant que l'inspecteur du travail et des lois sociales, avant de dresser un procès-verbal, met le chef d'établissement en demeure. Cet article prévoit aussi que l'inspecteur du travail et des lois sociales peut dresser un procès-verbal sans mise en demeure préalable en cas d'extrême urgence. Il peut également ordonner des mesures immédiatement exécutoires pour faire cesser tout danger grave et imminent. Le gouvernement précise que les cas d'extrême urgence sont relatifs aux situations présentant des dangers pour la sécurité et la santé des travailleurs. La commission rappelle que l'article 17 de la convention n^o 81 et l'article 22 de la convention n^o 129 prévoient que, sous réserve de certaines exceptions, les infractions aux dispositions légales que les inspecteurs du travail sont chargés de faire respecter seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable, et qu'il doit être laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils plutôt que d'engager ou recommander des poursuites. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes qui violent les dispositions légales que les inspecteurs du travail sont chargés de faire respecter seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable, et qu'il doit être laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils plutôt que d'engager ou recommander des poursuites.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Convention (n^o 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2004)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^{os} 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU), reçues le 31 août 2023.

La commission est consciente de la situation extrêmement difficile que connaît le pays depuis le 24 février 2022.

Articles 1 et 4 de la convention n^o 81 et articles 3 et 7 de la convention n^o 129. Organisation du système d'inspection du travail sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale. Décentralisation partielle des fonctions de l'inspection du travail. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission prend note de la résolution n^o 14 du Conseil des ministres de l'Ukraine en date du 12 janvier 2022 concernant certaines questions touchant les organes territoriaux de l'Inspection du travail de l'État (résolution n^o 14), qui porte sur la dissolution des organes territoriaux relevant de l'Inspection du travail de l'État et la création de nouveaux organes territoriaux interrégionaux relevant de l'Inspection du travail de l'État.



Cette résolution prévoit que les organes territoriaux dissous continuent d'exercer leurs compétences et leurs fonctions jusqu'à ce que le processus de mise en place des organes territoriaux interrégionaux ait été mené à terme et qu'une décision visant à garantir l'exercice par ces organes des compétences et des fonctions précédemment dévolues aux organes territoriaux ait été adoptée. **Constatant qu'aucune information n'a été fournie à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser la nature et la portée des compétences en matière d'inspection visées à l'article 17 de la loi sur les collectivités locales, lequel habilite les collectivités locales à surveiller le respect de la législation sur le travail et l'emploi et à mener certaines inspections, et prie le gouvernement de donner des informations, y compris des exemples, montrant comment ces compétences en matière de surveillance et d'inspection sont exercées dans la pratique, en décrivant les effets que ces compétences ont sur les activités menées par l'Inspection du travail de l'État en matière de surveillance du respect de la législation et d'imposition d'amendes. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans la mise en place des organes territoriaux interrégionaux de l'Inspection du travail de l'État et des mesures prises pour garantir l'exercice des fonctions précédemment dévolues aux organes territoriaux désormais dissous.**

Articles 10 et 11 de la convention n° 81, et articles 14 et 15 de la convention n° 129. Moyens matériels et ressources humaines permettant d'assurer une couverture adéquate des établissements par l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le nombre maximum de salariés employés au siège de l'Inspection du travail de l'État et dans ses organes territoriaux a été approuvé par la résolution n° 14; ii) le nombre d'inspecteurs de l'Inspection du travail de l'État a diminué, passant de 1 119 fonctionnaires pour 1 800 postes existants en 2022 à 885 pour 2 086 postes existants en 2023; iii) le nombre de salariés des organes territoriaux de l'Inspection du travail de l'État a diminué, passant de 2 537 pour 3 478 postes existants en 2021, puis à 2 402 pour 3 478 postes existants en 2022 et enfin à 2 017 pour 3 463 postes existants en 2023. La commission note que le gouvernement n'indique pas combien de ces fonctionnaires sont des inspecteurs du travail; iv) les crédits budgétaires alloués à l'Inspection du travail de l'État ont diminué d'environ 20 pour cent, passant de 490 306,3 mille hryvnias (UAH) en 2022 à 397 148,1 mille UAH en 2023. La commission note qu'outre les renseignements fournis sur les crédits budgétaires, le gouvernement ne donne pas d'informations sur les mesures prises pour doter les inspecteurs du travail de ressources matérielles suffisantes. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail employés par l'Inspection du travail de l'État et sur le nombre de postes disponibles. À ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer combien de salariés des organes territoriaux de l'Inspection du travail de l'État sont des inspecteurs du travail ou des fonctionnaires qui mènent des activités d'inspection du travail, y compris dans l'agriculture. Notant que plus de la moitié des postes d'inspecteur du travail ne sont actuellement pas pourvus, elle prie le gouvernement de poursuivre les efforts qu'il déploie afin de pourvoir les postes vacants. La commission prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour doter les inspecteurs du travail de moyens matériels suffisants, notamment de bureaux, de matériel et de fournitures de bureau, de moyens de transport et de moyens d'obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement, au siège de l'Inspection du travail de l'État et dans ses organes territoriaux.**

Article 12, paragraphe 1, et articles 16 et 17 de la convention n° 81 et article 16, paragraphe 1, et articles 21 et 22 de la convention n° 129. Restrictions et limitations des activités de l'inspection du travail. 1. Moratoire sur les inspections du travail. La commission note que le moratoire sur les inspections du travail qui avait été instauré dans le contexte de la pandémie de COVID-19 n'est plus applicable. Le gouvernement indique que, conformément au paragraphe 1 de la résolution n° 303 du Conseil des ministres en date du 13 mars 2022 portant suspension des mesures de surveillance (de contrôle) et de surveillance commerciale par les organes de l'État dans le cadre de l'application de la loi martiale (résolution n° 303), il a été décidé de suspendre les activités planifiées et non planifiées de surveillance (de contrôle) et de surveillance commerciale par les organes de l'État aussi longtemps que la loi martiale



instaurée par le décret présidentiel n° 64 du 24 février 2022 portant proclamation de la loi martiale en Ukraine serait en vigueur. À cet égard, la commission note que le paragraphe 2 de la résolution n° 303 prévoit qu'à titre exceptionnel, les organes de l'État peuvent procéder à des contrôles non planifiés sur décision d'un organe exécutif central en cas de danger menaçant les droits, les intérêts légitimes, la vie et la santé d'un individu et la protection de l'environnement, afin de garantir la sécurité de l'État et de remplir les obligations internationales incombant l'Ukraine pendant la durée du régime de la loi martiale. En outre, le gouvernement indique que la loi n° 2136-IX du 15 mars 2022 portant organisation des relations professionnelles dans le contexte de l'application de la loi martiale (loi n° 2136-IX) prévoit que, pendant la période d'application de la loi martiale, l'Inspection du travail de l'État et ses organes territoriaux sont habilités à mener des activités d'inspection non planifiées à la demande d'un salarié ou d'un syndicat afin de surveiller le respect de la législation du travail par les personnes morales quel que soit leur type de propriété, d'activité ou de branche commerciale, ainsi que par les particuliers qui recourent à de la main-d'œuvre salariée, le but étant de vérifier si les prescriptions de cette loi sont observées et de repérer la main-d'œuvre non déclarée. Dans ses observations, la KVPU indique que, conformément à la loi n° 2352-IX du 1^{er} juillet 2022 portant modification de certains textes de loi relatifs à l'amélioration des relations professionnelles, l'Inspection du travail de l'État a été autorisée à mener des inspections sans préavis, mais qu'elle n'a pu procéder à des vérifications que dans un nombre limité de domaines, à savoir la légalité de la résiliation des contrats de travail, le respect des prescriptions de la loi n° 2136-IX et la détection des relations de travail informelles. Tout en reconnaissant le caractère exceptionnel de la situation actuelle et des difficultés particulières qui y sont associées, la commission, renvoyant à son [observation générale sur les conventions relatives à l'inspection du travail adoptée en 2019](#), rappelle que la proclamation d'un moratoire sur les inspections du travail affaiblit considérablement le fonctionnement inhérent des systèmes d'inspection du travail et va à l'encontre des dispositions des conventions. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations de la KVPU. La commission prie instamment le gouvernement de lever les restrictions en vigueur limitant les activités d'inspection du travail et de faire en sorte que les inspecteurs du travail, y compris ceux qui mènent des activités d'inspection dans l'agriculture, puissent procéder à des inspections aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions de la législation, conformément à l'article 16 de la convention n° 81 et à l'article 21 de la convention n° 129. La commission prie le gouvernement de veiller à ce que dorénavant, plus aucun moratoire sur l'inspection du travail ne soit proclamé. La commission le prie également de fournir des statistiques détaillées sur le nombre de visites d'inspection effectuées par l'Inspection du travail de l'État pendant la période d'application de la loi martiale, ventilées si possible par type d'inspection, région et secteur.**

2. *Autres restrictions.* La commission note encore une fois avec une **profonde préoccupation** que les restrictions prévues par la loi n° 877-V de 2007 sur les principes fondamentaux régissant la surveillance et le contrôle des activités économiques par les organes de l'État (loi n° 877-V) sont encore en vigueur. Ces restrictions, qu'elle avait constatées précédemment, limitent les pouvoirs des inspecteurs du travail pour ce qui est des horaires, de la portée et de la durée de leurs visites, de leur droit de procéder à des inspections sans préavis et des mesures qu'ils sont habilités à prendre lorsqu'ils constatent l'existence d'infractions. La commission note à ce propos que la loi n° 2352-IX prévoit que les mesures de contrôle non planifiées qui sont autorisées en vertu de la loi martiale doivent être appliquées selon la procédure définie par la loi n° 877-V. À ce propos, dans ses observations, la KVPU se déclare de nouveau préoccupée par les restrictions limitant les activités d'inspection du travail qui sont imposées en vertu de la loi n° 877-V et, en particulier, par les dispositions faisant obligation aux inspecteurs du travail de donner des préavis de visite (en précisant l'heure et en annonçant leur venue); la prescription selon laquelle l'inspection doit se dérouler en présence du directeur ou de son adjoint, ou d'un membre autorisé du personnel de l'entreprise; la prescription selon laquelle l'inspection doit avoir lieu pendant les heures de travail de l'entreprise telles que définies par les dispositions de la

réglementation interne du travail. Selon la KVPU, ces restrictions entravent le bon déroulement des inspections et empêchent les inspecteurs d'effectuer des visites en temps opportun, ce qui va à l'encontre des principes pertinents de la convention. En conséquence, la KVPU estime nécessaire d'exclure l'inspection du travail du champ d'application de la loi n° 877-V. La commission rappelle une fois encore que les restrictions limitant le pouvoir dont sont investis les inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection sans avertissement préalable à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection, ainsi que de veiller à ce que ces établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, sont contraires aux conventions. ***Renvoyant à son observation générale adoptée en 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, la commission prie instamment et fermement le gouvernement encore une fois à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation interne en conformité avec les dispositions des conventions n°s 81 et 129. En particulier, elle prie instamment et fermement le gouvernement encore une fois à veiller à ce que tout futur projet de modification ou de loi susceptible d'avoir des incidences sur l'inspection du travail soit en pleine conformité avec les articles 12, 16 et 17 de la convention n° 81 et avec les articles 16, 21 et 22 de la convention n° 129. Elle prie le gouvernement de lui fournir des informations sur évolution de la législation à cet égard.***

Article 18 de la convention n° 81 et article 24 de la convention n° 129. Sanctions appropriées et effectivement appliquées. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après les informations fournies par le gouvernement, les modifications législatives du Code du travail avaient eu pour effet de réduire le montant des amendes prévues par le Code du travail en cas d'infraction au droit du travail. Le gouvernement indique que l'article 16 de la loi n° 2136-IX dispose que, pendant la durée d'application de la loi martiale, les amendes prévues par l'article 265 du Code du travail ne sont pas imposées, sous réserve que l'employeur donne pleinement suite aux instructions l'enjoignant d'éliminer les violations détectées dans le cadre de l'inspection inopinée de son établissement et ce, dans les délais impartis. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 18 de la convention n° 81 et de l'article 24 de la convention n° 129, des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions doivent être prévues par la législation nationale et effectivement appliquées. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer comment l'article 16 de la loi n° 2136-IX est appliqué dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre pour garantir que le montant des amendes et le degré de sévérité des autres sanctions applicables en cas d'infraction au droit du travail soient suffisamment dissuasifs. Tout en notant la situation extrêmement difficile dans le pays, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre d'infractions relevées, de constats d'infraction émis, d'affaires portées devant les tribunaux ainsi que sur les sanctions imposées pendant la durée du régime de la loi martiale.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations présentées conjointement par la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), la Centrale des travailleurs de l'Alliance syndicale indépendante (CTASI), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) et la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 30 août 2023.

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 13 et 16 de la convention. Activités d'inspection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST). La commission note que, en réponse à sa demande précédente sur les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas d'ordres immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, le gouvernement indique ce qui suit: i) conformément à l'article 135 de la loi organique sur la prévention et les conditions et le milieu de travail, la procédure en cas de constatation, lors de l'inspection, de situations de danger grave ou imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs continue d'être la suspension totale ou partielle de l'activité ou de la production jusqu'à ce que le fonctionnaire responsable ait constaté que la situation de danger grave ou imminent a cessé; et ii) dans la pratique, il se peut que la situation soit corrigée au cours de l'inspection, en présence de l'agent, et ne justifie donc plus la mesure de suspension. **Notant le manque d'informations à cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'ordres immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs émis par les inspecteurs du travail pendant la période couverte par le prochain rapport.**

La commission note également que, selon les informations fournies par le gouvernement: i) l'Institut national pour la prévention, la santé et la sécurité au travail (INPSASEL) a effectué 5 144 inspections en 2020, 948 en 2021 et 1 826 en 2022; et ii) au cours de 2020 et de 2021, l'inspection du travail a été axée sur la prévention des risques biologiques. En particulier, en 2021, l'INPSASEL a effectué 99 758 visites pour évaluer les mesures de biosécurité avant le COVID-19, et a mené 34 629 actions de suivi. La commission note que, dans leurs observations conjointes, la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE, la CUTV et la CGT soulignent que, dans la pratique, les inspections ne sont pas effectuées conformément aux procédures: il n'y a pas d'inspections «volontaires» (*inspecciones voluntarias*) et les plaintes déposées par les travailleurs ne sont pas dûment traitées, en raison des ressources matérielles et humaines insuffisantes du système d'inspection, et du manque de formation des inspecteurs. **La commission prie à nouveau le gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les inspections dans le domaine de la SST soient effectuées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire, et de continuer à fournir des informations détaillées sur les activités de l'inspection du travail dans le domaine de la SST.**

Article 6 et article 7, paragraphe 1, et article 15 a). Indépendance et pouvoirs des inspecteurs du travail. Statut et conditions de services du personnel exerçant des fonctions d'inspection. Sélection des inspecteurs. La commission note que, en réponse à son commentaire précédent sur les critères de sélection des inspecteurs, le gouvernement indique qu'il est contraire à la loi et aux pratiques de recrutement dans la fonction publique de sélectionner le personnel d'inspection en fonction de l'idéologie politique. Le gouvernement ajoute qu'un fonctionnaire ne peut être licencié que pour les motifs que la loi établit spécifiquement, avec les garanties d'une procédure régulière et la possibilité d'exercer les recours en justice correspondants. À cet égard, la commission note que la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE, la CUTV et la CGT allèguent le manque d'indépendance des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, qui est dû à des interférences de nature politique. Ces organisations



ajoutent que le gouvernement limite l'autonomie de décision des inspecteurs en nommant des «inspecteurs ou des fonctionnaires spéciaux ad hoc» qui ne donnent jamais leur identité, ne s'occupent pas des cas des travailleurs et ne donnent pas l'adresse de leur bureau. La commission rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'article 6 de la convention, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. De plus, l'article 7 dispose que les inspecteurs du travail doivent être recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer, et que les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ces observations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la stabilité et l'indépendance des inspecteurs du travail, comme l'exige la convention.**

Articles 10 et 11. Nombre d'inspecteurs et moyens matériels. La commission note que, en réponse à sa demande précédente, le gouvernement indique qu'en 2023 l'inspection du travail compte 181 inspecteurs du travail affectés aux unités de contrôle du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), contre 184 en 2020. Le gouvernement ajoute qu'il a encouragé et favorisé, sur l'ensemble du territoire national, le recrutement de personnel de l'inspection du travail qui a le profil requis, afin de renforcer les effectifs avec de nouveaux professionnels. En ce qui concerne les ressources matérielles dont disposent les inspecteurs du travail, le gouvernement indique que les unités de contrôle de 18 États disposent de véhicules opérationnels qui sont utilisés pour conduire les fonctionnaires dans les zones difficiles d'accès, et que l'on collabore avec d'autres institutions de l'administration publique pour faciliter les inspections, alors que des mesures coercitives unilatérales affecte la disponibilité de carburant et de pièces détachées pour les véhicules, ainsi que de matériel de bureau et d'autres fournitures. À ce sujet, la commission note que la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE, la CUTV et la CGT signalent que le système d'inspection ne dispose pas d'un personnel d'inspection en nombre suffisant et formé, ni des ressources matérielles et techniques nécessaires, les institutions ne disposant pas de leurs propres véhicules pour réaliser les fonctions d'inspection. En ce qui concerne le pourvoi de postes, ces organisations indiquent que les inspecteurs n'ont pas été formés pour exercer ces fonctions et ne sont pas en nombre suffisant. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. Tout en notant à nouveau une légère baisse du nombre d'inspecteurs du travail, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution efficace des fonctions du service d'inspection. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail et, en particulier, sur les moyens matériels dont les inspecteurs disposent dans l'exercice de leurs fonctions (y compris véhicules et locaux).**

Article 12, paragraphes 1 et 2, et article 15 c). Avis de présence de l'inspecteur lors des visites d'inspection. Période horaire des contrôles. Obligation de confidentialité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 514, paragraphe 1, de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) maintient l'obligation des inspecteurs de prouver leur identité à leur arrivée et de communiquer le motif de leur visite, et que les visites ne sont autorisées que pendant les heures de travail, ce qui limite l'accès des inspecteurs aux établissements. La commission avait précédemment exprimé sa préoccupation face à l'obligation de signaler la raison d'une inspection, prévue à l'article 514, paragraphe 1, obligation qui risque de porter atteinte à la confidentialité du fait qu'une plainte est à l'origine de l'inspection, ainsi qu'à la confidentialité de l'identité du plaignant. À ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que la question de la révision de cette disposition sera soumise à l'attention des autorités compétentes du pays. La commission note également que la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE, la CUTV et la CGT saluent le fait que le gouvernement envisage de réviser la législation, de sorte à reconnaître dans la loi le principe de confidentialité et la nécessité que les inspecteurs n'informent pas de leur présence lorsque cela risque

de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. **Tout en notant l'intention du gouvernement, la commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé dans le sens de la modification de l'article susmentionné pour: i) reconnaître dans la législation nationale le principe de confidentialité et la possibilité pour un inspecteur, en mesure de prouver dûment son identité, de ne pas informer de sa présence lorsqu'il estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle, comme le prévoient les articles 12, paragraphe 2, et 15 c) de la convention; et ii) donner effet à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention en permettant aux inspecteurs (qui prouvent dûment leur identité) de pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection.**

Article 16. Fonction de contrôle des inspecteurs du travail, fréquence et portée des visites d'inspection.

La commission note que, en réponse à sa demande précédente au sujet de la baisse importante du nombre total de visites d'inspection conduites en 2019 par rapport aux années précédentes, le gouvernement indique ce qui suit: i) les fluctuations du nombre d'inspections sont dues à des éléments externes, tels que le fait que les déplacements sont limités en raison des mesures coercitives unilatérales et de la pandémie, ainsi qu'à des facteurs internes, par exemple les difficultés pour renouveler les effectifs d'inspection; et ii) l'inspection du travail a continué à remplir ses fonctions, la baisse du nombre de visites étant proportionnelle à la baisse de l'activité économique et du nombre de déplacements des agents de l'inspection, mais les périodes horaires et les procédures habituelles de service du système d'inspection ont été rétablies. Le gouvernement souligne que le Système de protection des enfants et des adolescents et adolescentes a continué à fonctionner pendant cette période. Le gouvernement ajoute qu'en 2020, 2021 et 2022, le MPPPST a effectué respectivement 2 647, 6 640 et 12 713 inspections. La commission note également la nature des infractions constatées et le nombre des sanctions imposées au cours de ces années, qui ont donné lieu à 2 092, 2 165 et 2 714 ordonnances d'amendes, respectivement. À cet égard, la commission note que la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE, la CUTV et la CGT indiquent ce qui suit: i) les sanctions imposées par l'inspection du travail ne sont pas dissuasives – il est plus avantageux pour l'employeur de payer l'amende que de remédier à la cause de la sanction – et, souvent, les sanctions judiciaires ne sont pas activées par l'autorité compétente; et ii) il y a de graves problèmes en ce qui concerne le contrôle du travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet de ces observations et de continuer à fournir des informations statistiques sur le nombre de visites d'inspection et d'infractions à la législation du travail, en indiquant les dispositions légales enfreintes et les sanctions imposées. Se référant à ses commentaires auxquels il n'a pas encore été répondu au sujet de l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les activités de contrôle menées par l'inspection du travail dans le domaine du travail des enfants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Yémen

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

[Commentaire précédent](#)

La commission note que le rapport du gouvernement, attendu depuis longtemps, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent que la commission a lancé au gouvernement en 2022, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

En outre, la commission note la complexité de la situation qui prévaut dans le pays et la présence de groupes armés et d'un conflit armé.



Réforme de la législation du travail. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci transmettra copie du Code du travail, une fois qu'il sera promulgué, comportant des dispositions qui modifient les pouvoirs des inspecteurs et prévoient leur protection. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier le Code du travail, et d'indiquer tous nouveaux développements à ce sujet.**

Articles 4, 5, paragraphe a), 6, 8, 9, 10 et 11 de la convention. Organisation et fonctionnement efficaces du système d'inspection du travail sous la supervision et la surveillance d'une autorité centrale, en assurant notamment des ressources humaines et des moyens matériels suffisants aux services de l'inspection du travail, ainsi que des conditions appropriées de service aux inspecteurs du travail. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que des instruments de coordination seraient mis en place entre l'Administration générale de la sécurité et de la santé au travail (GAOSH) et l'Administration générale de l'inspection du travail (GALI), et qu'une coordination serait assurée avec les organismes gouvernementaux qui fournissent des services similaires. Le gouvernement indique aussi que les ressources financières sont limitées en raison de l'impact du conflit, et de la situation économique difficile, et qu'une fois la stabilité retrouvée, des fonds seront affectés à l'inspection pour lui permettre de mener à bien ses tâches de contrôle de l'application de la législation du travail. Par ailleurs, la commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que, dans le cadre du projet de restructuration du ministère des Affaires sociales et du Travail (MOSAL), les services d'internet et les services informatiques avaient été étendus à tous les départements, même si de tels services restaient extrêmement limités. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) assurer une coordination entre la GAOSH et la GALI, ainsi qu'avec d'autres institutions et organismes publics ou privés engagés dans un travail analogue à celui de l'inspection du travail; ii) augmenter le nombre d'inspecteurs du travail; et iii) veiller à ce que les conditions de service de l'inspection du travail, et notamment le système des niveaux de rémunération et de salaire, soient établis de telle manière que les inspecteurs du travail restent indépendants de toute influence extérieure indue et qu'ils bénéficient de l'impartialité requise pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions, conformément aux principes établis dans l'article 6 de la convention.**

Tout en se félicitant de l'extension de services d'internet et des services informatiques à tous les départements, la commission encourage le gouvernement à intensifier ses efforts afin de fournir aux services d'inspection du travail les ressources financières et matérielles nécessaires pour lui permettre de fonctionner de manière efficace. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur le budget du MOSAL alloué à cet effet, et d'indiquer sa proportion par rapport au budget national.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 63** (Afrique du Sud, République arabe syrienne); la **convention n° 81** (Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bélarus, Colombie, Comores, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Estonie, Eswatini, Fidji, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Gabon, Haïti, Îles Salomon, Italie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Macédoine du Nord, Malawi, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pologne, Portugal, Pérou, Roumanie, Rwanda, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Suisse, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie); la **convention n° 85** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

*Nord: Anguilla, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Montserrat, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Sainte-Hélène); la **convention n° 129** (Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Estonie, Fidji, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Italie, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Malawi, Pologne, Portugal, Roumanie, République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie, Suède, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay, Zambie); la **convention n° 150** (Cambodge, Cuba, Égypte, El Salvador, Macédoine du Nord, Malawi, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Sainte-Hélène, Rwanda, République centrafricaine, République dominicaine, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Zambie); la **convention n° 160** (Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Tchéquie).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 150** (Tchéquie).



Politique et promotion de l'emploi

Arménie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, et des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission rappelle la [discussion](#) qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes (CAN) de la Conférence, à sa 111^e session, du 5 au 16 juin 2023, concernant l'application de la convention. La commission observe que la CAN, tout en reconnaissant les mesures prises par le gouvernement pour réduire l'informalité et promouvoir l'emploi des femmes et des jeunes, des personnes en situation de handicap et d'autres groupes marginalisés, a noté que des mesures supplémentaires devaient être prises dans ces domaines, ainsi qu'en matière d'éducation et de formation professionnelles et d'activités des agences d'emploi privées. La commission note que, dans ses conclusions, la CAN a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- i) poursuivre l'élaboration d'une politique de l'emploi qui s'attaque, tant en droit qu'en pratique, aux problèmes qui subsistent, notamment les obstacles existants concernant l'emploi des groupes défavorisés, dont les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle;
- ii) prendre des mesures pour améliorer l'employabilité des jeunes, notamment par le biais de programmes d'éducation et de formation professionnelles;
- iii) prendre des mesures pour la mise en place de mécanismes de contrôle relevant de la législation nationale afin de surveiller les activités des agences d'emploi privées, notamment en envisageant la possibilité de ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; et
- iv) assurer une coopération avec les partenaires sociaux sur les questions actuelles liées au marché du travail, les programmes annuels pour l'emploi et leur mise en œuvre, et fournir des exemples concrets de la manière dont les partenaires sociaux sont associés à l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des politiques et programmes pour l'emploi, et dont leurs avis sont dûment pris en considération.

La commission note également que la CAN a prié le gouvernement de lui fournir pour le 1^{er} septembre des informations détaillées et actualisées sur:

- i) les mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif, y compris celles adoptées dans le cadre du Programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2019-2023;
- ii) l'élaboration et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi et d'en fournir une copie lorsqu'elle sera adoptée;
- iii) des données statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur les tendances de l'emploi dans le pays, en particulier sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi;
- iv) des données statistiques ventilées selon le sexe, l'âge et la région, sur la nature, le champ d'application et l'impact des mesures et programmes mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des groupes exposés aux déficits de travail décent, notamment les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle; et
- v) l'impact des mesures prises pour réduire le nombre de travailleurs non déclarés et faciliter leur intégration dans l'économie formelle.

Article 1 de la convention. Tendances de l'emploi et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Groupes exposés au déficit de travail décent. La commission se félicite des informations complémentaires fournies par le gouvernement à la lumière des conclusions susmentionnées adoptées par la CAN. En ce

qui concerne les mesures prises pour promouvoir le plein emploi et l'emploi productif, y compris celles adoptées dans le cadre du PPTD, le gouvernement indique que le programme de promotion de l'emploi saisonnier offre aux demandeurs d'emploi, y compris les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap, la possibilité d'effectuer des travaux agricoles temporaires. Le gouvernement indique également qu'il a adopté, en juin 2023, un décret n° 968-L qui étend le champ d'application des programmes publics pour l'emploi des personnes qui ont participé à des opérations militaires en Azerbaïdjan en 2022, ainsi qu'aux personnes qui ont été démobilisées après 2020. Le gouvernement précise en outre que divers programmes pour l'emploi, tels que le programme visant à garantir l'emploi des personnes au chômage et le programme de promotion de l'emploi (un programme pilote lancé en février 2023), prévoient des avantages financiers pour les employeurs qui embauchent des demandeurs d'emploi. En outre, en 2021, des mesures spécifiques ont été adoptées pour promouvoir l'emploi des citoyens de la République d'Artsakh qui ont été déplacés vers l'Arménie à la suite de la guerre avec l'Azerbaïdjan. Par ailleurs, le programme «Armenia Impact AIM Venture Accelerator» a donné lieu à des initiatives telles que la plateforme nationale pour l'autonomisation économique des femmes, qui soutient les femmes entrepreneurs et finance leurs formations. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il est en train de développer un nouveau programme pilote pour la formation et l'emploi des femmes. En outre, plusieurs amendements au Code du travail ont été adoptés en mai et juillet 2023 pour faciliter l'entrée des jeunes et des personnes en situation de handicap sur le marché du travail, notamment: la création d'un institut de stage pour aider les jeunes diplômés à acquérir une expérience professionnelle, la consécration du droit des travailleurs ayant des enfants de moins de 2 ans de travailler selon un horaire réduit et du droit des femmes qui allaitent à prendre des pauses supplémentaires, la création d'un droit prioritaire pour les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité à conserver leur emploi en cas de réduction des effectifs, et la réglementation du travail bénévole qui aide les jeunes à acquérir une expérience professionnelle. Le gouvernement indique également que l'Arménie envisage de ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

S'agissant des mesures prises pour améliorer l'employabilité des jeunes par le biais de programmes d'éducation et de formation professionnelles, le gouvernement indique que le programme national d'orientation professionnelle de l'Arménie, dispensé dans les lycées, figure sur la liste de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) aux côtés de pays comme le Canada, la Finlande, l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique. Le gouvernement indique également que le programme de formation professionnelle, adopté en 2021, a bénéficié à 487 personnes, dont 77 pour cent de femmes et 12 pour cent de personnes en situation de handicap. Le Programme d'aménagement de la formation professionnelle pour les mères sans profession a bénéficié à 106 personnes, dont 32 pour cent de jeunes mères. En outre, au cours de la période 2021-2022, 353 personnes au chômage ont bénéficié du programme d'acquisition d'une expérience professionnelle, dont 91 pour cent étaient des jeunes. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelles destinées spécifiquement à promouvoir l'emploi des jeunes.

En ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi, le gouvernement indique qu'un projet est en cours de discussion, en consultation avec les partenaires sociaux. Ce projet a pour principal objectif de promouvoir l'emploi grâce à une main-d'œuvre compétitive. La stratégie du gouvernement consiste à réduire l'écart entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, en renforçant le lien entre programmes d'éducation et marché du travail. La Stratégie nationale pour l'emploi aborde des sujets tels que les droits du travail, l'inclusion et l'égalité des chances pour divers groupes de travailleurs vulnérables, notamment les personnes en situation de handicap, les femmes, les migrants, les personnes déplacées et les minorités nationales. Le gouvernement indique en outre qu'il envisage la possibilité d'introduire un système d'assurance chômage.

En ce qui concerne l'impact des mesures et programmes mis en œuvre en Arménie, la commission note qu'en 2021, 3 958 personnes étaient inscrites dans les programmes publics pour l'emploi (contre 5 675 personnes en 2020), dont 65 pour cent de femmes, 30 pour cent de jeunes et 8 pour cent de personnes en situation de handicap. La commission note également qu'en 2022, seules 1 800 personnes étaient inscrites dans ces programmes, dont 33 pour cent de femmes, 20 pour cent de jeunes et 11 pour cent de personnes en situation de handicap. Le gouvernement communique en outre des données statistiques détaillées pour la période 2020-2022, selon lesquelles, en 2022, sur les 70 544 demandeurs d'emploi inscrits auprès du Service social unifié (l'ancienne Agence nationale pour l'emploi), 14,7 pour cent ont trouvé un emploi. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant l'impact des programmes visant à promouvoir l'emploi des groupes exposés aux déficits de travail décent. Le gouvernement indique que les mesures adoptées pour promouvoir l'emploi des citoyens de la République d'Artsakh ont permis à 703 citoyens de la République d'Artsakh de trouver un emploi, tandis que 93 citoyens ont obtenu un emploi temporaire dans le cadre de travaux d'intérêt public. Le gouvernement indique également que la plateforme nationale pour l'autonomisation économique des femmes a permis à plus de 200 femmes entrepreneurs de lancer leur entreprise et de former 1 400 femmes dans le domaine du marketing numérique, leur permettant ensuite de trouver un emploi stable. Quant au programme de promotion de l'emploi saisonnier, le gouvernement indique que 1 178 personnes en ont bénéficié.

S'agissant des données statistiques sur les tendances de l'emploi dans le pays, le gouvernement indique que, pour le premier trimestre 2023, le taux de chômage s'établit à 13,7 pour cent, le taux d'emploi à 50,9 pour cent et le taux de sous-emploi à 2,3 pour cent. Le gouvernement signale en outre qu'en juillet 2023, 44 678 demandeurs d'emploi étaient inscrits dans les centres régionaux du Service social unifié, dont 63 pour cent de femmes et 4,4 pour cent de personnes en situation de handicap. Le gouvernement fournit également des données statistiques pour la période 2018-2021, qui pour l'essentiel figuraient dans son rapport précédent.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif et pour lever, tant en droit qu'en pratique, les obstacles existants à l'emploi pour les groupes défavorisés, notamment les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle. En ce qui concerne les mesures visant les jeunes, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer l'employabilité des jeunes par le biais de l'éducation et de la formation professionnelles. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de la stratégie nationale pour l'emploi, et d'en fournir une copie une fois qu'elle aura été adoptée. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour, y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge et région, sur l'impact des mesures et programmes mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des groupes exposés aux déficits de travail décent, notamment les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la proportion de personnes ayant bénéficié de services de l'emploi avant de trouver un emploi par rapport au nombre total de personnes ayant accédé à l'emploi au cours de la période considérée. En ce qui concerne les avantages financiers accordés aux employeurs, le gouvernement est spécifiquement prié d'indiquer le montant de cette aide financière; si ces transferts monétaires aux employeurs augmentent en cas d'emploi de femmes, jeunes ou personnes en situation de handicap; et si les paiements effectués sont subordonnés à une obligation de durée minimale d'emploi. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour, y compris des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur les tendances de l'emploi dans le pays, en particulier sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi. La commission prie également le gouvernement d'indiquer de quelle manière la réglementation du travail



bénévole a contribué à ce que les jeunes acquièrent une expérience professionnelle. En outre, notant avec intérêt que le gouvernement envisage de ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées à cet égard dans son prochain rapport.

Article 2. Mise en œuvre de mesures actives du marché du travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucun mécanisme de contrôle n'était établi en vertu de la législation nationale pour surveiller les activités des agences d'emploi privées. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations actualisées à cet égard. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour établir des mécanismes de contrôle en vertu de la législation nationale pour surveiller les activités des agences d'emploi privées. La commission se réfère à cet égard aux orientations fournies par la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation n° 188 qui l'accompagne.**



Travail non déclaré. Le gouvernement indique qu'en 2021, l'Arménie comptait 389 100 travailleurs non déclarés, soit une baisse de 12 pour cent par rapport à 2018. Le gouvernement indique également qu'il s'oriente vers l'adoption d'une mesure visant à soulager les personnes en situation de chômage de leur charge d'emprunt, dans l'espoir de faciliter leur transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. En outre, le gouvernement prévoit de mettre en œuvre un système numérique d'enregistrement des contrats de travail en Arménie, dans le but d'améliorer la détection des travailleurs non déclarés. **La commission prend note de ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à jour sur l'impact des mesures prises pour réduire le nombre de travailleurs non déclarés en facilitant leur intégration dans l'économie formelle.**

Article 3. Consultation des partenaires sociaux. **Notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard, la commission le prie à nouveau de donner des exemples concrets de la manière dont les partenaires sociaux sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des politiques et programmes en matière d'emploi, et dont leurs avis sont dûment pris en considération. La commission prie également le gouvernement de transmettre ses commentaires sur les préoccupations exprimées par l'OIE concernant la concertation sociale et sur ses observations selon lesquelles l'Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA) n'a pas été consultée dans le cadre de l'élaboration du projet de stratégie nationale pour l'emploi.**

Australie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

La commission prend note des observations du Conseil australien des syndicats (ACTU) reçues le 30 août 2021. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail. La commission note qu'en octobre 2022, le taux d'activité total corrigé des variations saisonnières s'élevait à 66,6 pour cent, le taux de chômage à 3,5 pour cent (3,5 pour cent pour les hommes et 3,4 pour cent pour les femmes) et le taux de sous-emploi à 6 pour cent, contre 8,5 pour cent en juillet 2017 et 7,9 pour cent en 2021. En ce qui concerne le chômage de longue durée, le gouvernement indique qu'au 30 juin 2021, il y avait 742 456 personnes en situation de chômage de longue durée dans le programme «Jobactive», soit des personnes inscrites auprès des services de l'emploi depuis 12 mois ou plus. Il précise en outre qu'entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2021, 738 237 chômeurs de longue durée ont obtenu un emploi. La commission note qu'à partir de juillet 2022, le nouveau modèle de services de l'emploi, doté d'un financement de 5,9 milliards de dollars australiens, a remplacé «Jobactive» en tant que principal programme de services de l'emploi. Avec un budget accru pour les travailleurs défavorisés,

ce modèle contient une plateforme numérique personnalisée offrant toute une gamme d'outils, notamment des activités d'apprentissage en ligne et des systèmes de recherche d'emploi pour répondre aux différents besoins des demandeurs d'emploi – ceux ayant besoin d'un soutien supplémentaire reçoivent un soutien renforcé de gestion des dossiers par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'emploi. Le gouvernement déclare que le marché du travail australien est diversifié et flexible et qu'il offre différentes modalités de travail pour répondre aux besoins des entreprises et des travailleurs et offre de plus grandes possibilités de travail pour s'adapter à l'évolution du monde du travail, notamment la participation accrue des femmes, l'augmentation du nombre de personnes faisant des études et le soutien aux travailleurs en préretraite. Le gouvernement indique qu'en juin 2021, la part de l'emploi à temps partiel s'élevait à 31,5 pour cent, dont 51,6 pour cent de travailleurs occasionnels, soit des travailleurs n'ayant droit ni à un congé maladie rémunéré ni à des congés payés. En mai 2021, 23,7 pour cent de l'ensemble des salariés étaient des salariés occasionnels, soit 2,6 millions de personnes. En août 2020, 4 pour cent de l'ensemble des salariés étaient sous contrat à durée déterminée, dont 18,3 pour cent ne bénéficiaient pas de droits à des congés. En août 2020, environ 1 million de travailleurs, soit 8,2 pour cent de la main-d'œuvre, étaient des entrepreneurs indépendants gérant leur propre entreprise et offrant des services à d'autres entreprises.

Dans ses observations reçues le 30 août 2021, le Conseil australien des syndicats (ACTU) estime que le travail précaire est l'un des problèmes les plus urgents auxquels sont confrontés aujourd'hui les travailleurs en Australie et que le pays offre l'un des taux les plus élevés de modalités de travail atypiques au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), avec près de 24 pour cent de l'ensemble des employés travaillant à titre occasionnel. L'ACTU reconnaît que si certaines de ces formes d'emploi servent un objectif légitime, elles sont de plus en plus utilisées par les employeurs pour éviter les responsabilités associées à une relation d'emploi permanent, le cadre juridique existant encourageant l'utilisation de divers types d'emploi pour transférer les risques et les coûts liés à l'emploi au travailleur. Il conclut qu'aucune voie ne permet aujourd'hui aux travailleurs précaires d'accéder à des emplois plus sûrs et de meilleure qualité.

La commission rappelle que les politiques actives conçues pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, doivent également se préoccuper de savoir dans quelle mesure la croissance économique se traduit par la création d'emplois décents dans l'économie. Elles participent également à l'amélioration des résultats sur le marché du travail et à la réduction de la pauvreté. ***Dans ce contexte, la commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement répondra aux préoccupations soulevées par l'ACTU en indiquant comment les questions concernant, entre autres, le chômage de longue durée, le sous-emploi et le travail précaire, ont été examinées par les instances chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, compte tenu de l'objectif de promotion de l'emploi de la convention qui joue un rôle essentiel dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.***

Emploi des jeunes. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, malgré des améliorations, notamment le taux de chômage qui est passé de 12,8 pour cent en juillet 2017 à 10,2 pour cent en juin 2021, et une diminution du taux de sous-emploi de 1,4 point de pourcentage sur la période considérée, tombant à 16,2 pour cent, les jeunes restent défavorisés sur le marché du travail. Les taux de chômage et de sous-emploi des jeunes ont diminué au cours de cette période. S'agissant des hommes, le taux de chômage a diminué de 1,5 point de pourcentage, soit un taux de chômage de 12,1 pour cent. Pour les femmes, le chômage a diminué de 3,9 points de pourcentage, soit un taux de 8 pour cent. En ce qui concerne le taux de sous-emploi des jeunes, une baisse de 0,1 point de pourcentage a été constatée pour les hommes, reculant à 15,4 pour cent en juin 2021, ainsi qu'une baisse de 2,7 points de pourcentage pour les femmes, soit 17,1 pour cent de sous-emploi. Au cours de la même période, le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans participant à Jobactive était de 319 660 (177 630 hommes et 142 030 femmes). En outre, la commission note que durant cette période, le service «Transition to Work», qui offre une aide intensive et préalable

pour améliorer la préparation à l'emploi des jeunes qui se sont désengagés du travail et des études, a effectué 64 932 placements dans des emplois (36 604 hommes et 28 328 femmes) et 135 848 placements dans des activités (72 907 hommes et 62 941 femmes). De plus, 73 827 personnes (1 458 hommes et 72 369 femmes) ont participé au programme «ParentsNext», qui prépare à l'emploi les jeunes parents de moins de 25 ans. En outre, 37 742 hommes et 24 312 femmes ont été placés dans le cadre du programme «Youth Bonus Wage Subsidy», qui accorde jusqu'à 10 000 dollars australiens aux employeurs, sur une période de six mois, pour l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi, âgés de 15 à 24 ans. La commission note que grâce à des programmes ciblés au niveau territorial, notamment en Australie occidentale, au 31 mai 2021, 85 634 jeunes ont participé au «JobTrainer Funds», créé dans le cadre d'une coopération entre le gouvernement fédéral et les territoires, afin d'offrir une formation gratuite ou à faible coût aux demandeurs d'emploi et aux jeunes, y compris ceux qui ont abandonné leur scolarité, pour leur permettre de se perfectionner ou de se reconvertir dans des domaines où des besoins ont été recensés. Elle note également le programme national d'expérience professionnelle (NWEF), qui donne aux demandeurs d'emploi l'occasion de participer à une expérience professionnelle non rémunérée, de gagner en confiance et de démontrer leurs compétences à des employeurs potentiels (304 hommes et 226 femmes âgés de moins de 25 ans ont pris part au programme). La commission prend note du «Job Ready Fund» en Tasmanie, qui vise à éliminer les obstacles pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, grâce à une aide pouvant atteindre 500 dollars australiens, permettant l'achat d'équipements essentiels, notamment l'accréditation Carte blanche, des bottes de travail, des vêtements de protection ou des outils. En outre, le gouvernement fédéral poursuit la mise en œuvre du programme «Youth Jobs PaTH» (*Prepare, Trial, Hire*), en proposant une formation (compétences favorisant l'employabilité) à 73 488 hommes et 48 812 femmes, ainsi qu'une expérience professionnelle par le biais de stages et de subventions salariales à 7 432 hommes et 6 609 femmes. Réitérant ses préoccupations antérieures, l'ACTU reste convaincu que le programme PaTH ne permet pas de faire entrer les jeunes dans le monde du travail, mais cause la destruction d'emplois rémunérés, ne répond pas à l'objectif d'obtenir des qualifications significatives et exclut les participants de la protection de la législation sur la santé et la sécurité au travail (SST). **Tout en prenant dûment note des mesures prises pour améliorer les perspectives d'emploi pour les jeunes, la commission prend note des préoccupations importantes exprimées par l'ACTU concernant les effets des mesures prises, non seulement sur la quantité mais aussi sur la qualité de l'emploi des jeunes, et prie le gouvernement de répondre à ces observations dans son prochain rapport.**

Femmes. La commission note que la plupart des programmes ciblés aux niveaux fédéral et territorial, tels que «Jobactive» et «TtW», comportent un volet consacré aux femmes. Au cours de la période de mise en œuvre de «Jobactive» et «TtW», et jusqu'au 30 juin 2021, respectivement 847 949 femmes (41,7 pour cent du total), et 32 920 femmes (43 pour cent du total) ont obtenu un emploi. L'octroi d'une subvention aux services de garde d'enfants est la pièce maîtresse du programme de garde d'enfants, qui prévoit une aide financière pour les familles à revenus faibles et moyens afin de les aider à couvrir les frais de garde, encourageant ainsi la participation des femmes à la vie active. En outre, les subventions salariales versées dans le cadre de «Jobactive», qui passent de 6 500 à 10 000 dollars australiens pour inciter les employeurs à embaucher, former et maintenir dans l'emploi les demandeurs d'emploi défavorisés, ont bénéficié à 100 608 femmes jusqu'en juin 2021. Le gouvernement signale par ailleurs, en ce qui concerne l'État de Victoria, que les mesures sur l'égalité de genre amélioreront l'égalité de genre au sein du gouvernement et des organisations du secteur public et compléteront les efforts que le Conseil consultatif de l'État de Victoria sur l'égalité de genre sur le lieu de travail a déployés pour conseiller et recommander au gouvernement ainsi qu'à l'industrie et aux employeurs des moyens pratiques et concrets de parvenir à l'équité salariale entre femmes et hommes sur les lieux de travail. L'ACTU observe que les femmes étaient surreprésentées parmi les travailleurs occupant des emplois précaires et mal rémunérés et qu'elles assumaient la majorité des tâches domestiques et des soins non rémunérés avant la pandémie de Covid-19. Depuis la fin de la pandémie, 21 pour cent de la main-

d'œuvre féminine (1,3 million) ont perdu leur emploi ou font l'objet de pressions qui mettent à l'épreuve leur capacité de conserver un emploi rémunéré. Il souligne également qu'avant la pandémie, seules 43 pour cent des femmes australiennes employées occupaient un emploi permanent à temps plein et bénéficiaient de droits tels que les congés de maladie rémunérés. L'insuffisance de l'aide apportée aux parents qui travaillent et le manque d'éducation et de soins de qualité pour la petite enfance à un prix abordable, ainsi que de congés parentaux rémunérés appropriés, font que de nombreuses femmes se tournent vers des emplois à temps partiel. L'ACTU conclut que les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres et les travailleurs migrants sont à la fois victimes de discrimination et d'inégalité, avec un accès moindre à un travail sûr et à une rémunération équitable en raison de leur race et de leur sexe.

La commission note l'importance attachée à la coordination des politiques de l'emploi et de la protection sociale, notamment pour aboutir à des résultats en matière d'égalité des genres. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu aux observations formulées par l'ACTU et espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur les préoccupations concernant la surreprésentation des femmes dans les emplois précaires et mal rémunérés. Le gouvernement est prié de continuer à fournir des informations sur les mesures politiques et techniques visant à améliorer la qualité et le niveau de l'emploi des femmes au niveau national.

Peuples autochtones. La commission note qu'en 2018-19, le taux d'emploi des peuples autochtones dans les régions éloignées et non éloignées du pays était, respectivement, de 36 pour cent et de 52 pour cent. Le Territoire de la capitale australienne enregistrait le taux le plus élevé (61 pour cent), suivi par la Tasmanie (54 pour cent) et la Nouvelle-Galles du Sud (54 pour cent), le Territoire du Nord affichant le plus faible (37 pour cent), les hommes ayant un taux d'emploi global plus élevé (54 pour cent) que les femmes (45 pour cent) – ces taux sont restés stables depuis 2008. La commission prend note des informations actualisées du gouvernement concernant la mise en œuvre de programmes ciblés aux niveaux fédéral et territorial, tels que «Jobactive» et «TtW», l'accent étant mis sur les besoins des populations autochtones. La commission note qu'en 2020, tous les gouvernements australiens et la «Coalition of Aboriginal and Torres Strait Islander Peak Organizations» ont adopté l'Accord national pour la résorption de l'écart, s'engageant à mettre en œuvre, d'ici à 2031, quatre grandes priorités de réforme et 16 objectifs socioéconomiques dans ce but, notamment à porter à 67 pour cent la proportion de jeunes aborigènes et insulaires du détroit de Torres (15-24 ans) bénéficiant d'un emploi, d'un enseignement ou d'une formation, et à 62 pour cent la proportion de personnes âgées de 25 à 64 ans qui ont un emploi. Enfin, le gouvernement fait référence aux programmes de développement communautaire (CDP), proposés par 46 prestataires recrutés par le gouvernement australien pour fournir un éventail de prestations en matière d'emploi aux demandeurs d'emploi éloignés, dont 83 pour cent identifiés comme des Australiens autochtones, dans 60 régions bénéficiant de CDP. Au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 juillet 2021, 48 608 personnes ont obtenu un emploi grâce à ce programme, dont 14 926 ont conservé leur emploi pendant au moins 26 semaines. L'ACTU critique le fait que les travailleurs bénéficiant du programme n'ont pas été classés comme travailleurs, qu'ils reçoivent un salaire bien inférieur au salaire minimum, qu'ils ne sont pas couverts par la loi sur le travail équitable, qu'ils sont privés des protections en matière de sécurité et de santé au travail, de l'indemnisation des travailleurs et des congés annuels, congés de maladie, congés pour prise en charge de personnes dépendantes ou culturels («Sorry Business»). En outre, alors que le cumul des droits à prestations est désavantageux et que les sanctions en cas d'infraction sont prohibitives, le programme n'a pas produit de résultats significatifs en matière d'emploi et doit être remplacé. **La commission prie le gouvernement de répondre aux observations de l'ACTU concernant la moindre qualité des emplois relevant des CDP, en précisant si les objectifs pour 2031 sont en bonne voie et en communiquant des informations sur toute nouvelle initiative prise pour accroître les possibilités d'emploi durable pour les peuples autochtones dans toutes les régions du pays, et notamment dans les régions où les vulnérabilités des peuples autochtones sont les plus grandes. En outre, la commission se réfère à sa**

demande directe dans laquelle elle aborde d'autres catégories de travailleurs exposés aux déficits de travail décent et à l'exclusion.

Article 3. Participation des partenaires sociaux à la formulation et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Le gouvernement indique que tous les programmes ciblés aux niveaux fédéral et territorial incluaient des consultations des parties prenantes respectives, le nouveau modèle de services pour l'emploi ayant été élaboré par un groupe consultatif d'experts comprenant des représentants des employeurs, des prestataires et des groupes de protection sociale, ainsi qu'un spécialiste du marché du travail et un expert en transformation des entreprises. Son adoption a été précédée de consultations approfondies, menées à l'échelle du pays, auprès de plus de 1 400 employeurs, prestataires, demandeurs d'emploi, organisations communautaires, syndicats, groupes de réflexion/universités, industries et gouvernements locaux et des États. L'ACTU affirme que le gouvernement ne l'a pas consulté, en tant que représentant des travailleurs, au sujet des politiques de l'emploi. Tout en prenant bonne note des informations fournies par le gouvernement concernant les processus de consultation avec les différents acteurs s'agissant des mesures ciblées spécifiques aux niveaux fédéral et territorial, la commission tient à souligner que, conformément à l'article 3 de la convention, les représentants des employeurs et des travailleurs doivent être consultés au sujet de la conception et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières. Par ailleurs, elle rappelle que l'intégration de mécanismes de contrôle et d'évaluation complets, participatifs et transparents dans la politique nationale de l'emploi permet à toutes les parties concernées d'identifier les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs fixés. **La commission demande donc au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur la manière dont le gouvernement associe les partenaires sociaux à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'emploi aux niveaux fédéral et territorial.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1989)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 31 août 2021. Elle prend aussi note des observations de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), reçues le 1^{er} septembre 2021. La commission note qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune réponse de la part du gouvernement à ces observations, lesquelles sont examinées au regard des dispositions pertinentes de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires en conséquence.**

Article 2 de la convention. Politique nationale de réadaptation professionnelle pour les personnes en situation de handicap. La commission observe que depuis son dernier examen de l'application de la convention par la Colombie, le gouvernement a adopté plusieurs mesures pour favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap, notamment au cours de la période précédant immédiatement son examen. Il fait référence à l'adoption: i) du décret n° 2011 du 30 novembre 2017, établissant le pourcentage d'emplois pour les personnes en situation de handicap dans des entités du secteur public en fonction de la taille des effectifs (de 3 à 1 pour cent au 31 décembre 2023); et ii) du décret n° 392 du 26 février 2018, mettant en place une mesure incitative (1 pour cent) dans les processus d'appels d'offres et lors des concours de recrutement pour les entreprises qui emploient un certain nombre de

personnes en situation de handicap en fonction du nombre total de travailleurs. À cet égard, le gouvernement indique qu'au 31 mars 2020, 5 026 personnes en situation de handicap étaient employées dans 834 entités publiques et en 2020, 4 290 agréments ont été délivrés dans le cadre de processus d'appels d'offres à des employeurs ayant embauché des personnes en situation de handicap. En 2018, 466 employeurs ont bénéficié de mesures d'incitation fiscale pour l'engagement de personnes en situation de handicap, soit une hausse de 25 pour cent par rapport aux quatre années antérieures. En outre, le Plan de développement national pour 2022-2026, approuvé le 19 mai 2023, prévoit l'adoption de mesures pour garantir un enseignement et un marché du travail inclusifs pour les personnes en situation de handicap, comme l'élargissement de l'offre institutionnelle de programmes de formation professionnelle inclusifs et accessibles, l'adoption d'actions visant à faciliter l'accès au marché du travail des personnes en situation de handicap dans le secteur public et le renforcement des stratégies des prestataires du Service public de l'emploi (SPE) pour promouvoir le recrutement de personnes en situation de handicap. Le gouvernement fait part également du financement d'initiatives entrepreneuriales de personnes en situation de handicap, de l'organisation d'activités de sensibilisation à l'intention des employeurs et des représentants de différents organismes nationaux et la fourniture de conseils à des entreprises sur les mécanismes d'inclusion au travail et les services de mise en adéquation de la demande et de l'offre d'emploi pour les personnes en situation de handicap. Du reste, le processus de formulation de la nouvelle politique sur le handicap et l'inclusion a démarré et prévoit l'adoption de mesures pour créer des possibilités d'évolution pour les personnes en situation de handicap dans la sphère éducative et productive. Enfin, la commission note que l'ANDI fait part de la mise en œuvre, en collaboration avec plusieurs entités publiques et privées et des organisations de personnes en situation de handicap, du Programme des entreprises pour la promotion de l'emploi des personnes en situation de handicap (*Modelo Pacto por la Productividad*) dans 1 700 entreprises, dont environ 30 pour cent ont engagé des personnes en situation de handicap. Le gouvernement indique que l'objectif de ce programme est de mettre au point un modèle reproductible et durable qui permet le recrutement de personnes en situation de handicap de manière efficace et productive pour les individus et les entreprises. L'ANDI mentionne également la création d'un sceau de l'inclusion (*Sello de inclusión*) qui entend cautionner la responsabilité des entreprises en tant qu'organisations inclusives et indique que dans le cadre d'une alliance avec le Service national d'apprentissage (SENA), 1 116 personnes en situation de handicap ont participé à une formation professionnelle.

Toutefois, sur la base de données du Département administratif national de statistique (DANE), la commission constate que si 52,3 pour cent des personnes en situation de handicap sont en âge de travailler, seulement 15,5 pour cent d'entre elles ont un travail et à peine 2,5 pour cent disposent d'un emploi formel ou perçoivent un revenu équivalent à un salaire minimum. Elle note aussi que dans leurs observations, la CTC, la CGT et la CUT affirment que les mesures législatives adoptées n'ont eu aucun effet sur la création de possibilités d'emploi pour les personnes en situation de handicap sur le marché libre du travail à cause d'obstacles dans l'enseignement traditionnel et d'idées fausses qui circulent chez les employeurs quant au renforcement de la stabilité dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Les organisations soulignent aussi que le chômage des personnes en situation de handicap est sous-déclaré et qu'il n'est donc pas possible d'évaluer l'impact réel des mesures adoptées. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts, tant sur le plan politique que juridique, y compris en ce qui concerne le suivi et l'allocation des fonds nécessaires pour la mise en œuvre des mesures adoptées pour garantir, préserver et promouvoir des possibilités pour les personnes en situation de handicap de trouver un emploi sur le marché libre du travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris des mesures visant le secteur des petites et moyennes entreprises. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées en ce sens, y compris sur les effets des décrets n° 2011 du 30 novembre 2017 et n° 392 du 26 février 2018 sur la création d'emplois pour les personnes en situation de handicap. De même, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur le processus d'adoption de la**



nouvelle politique sur le handicap et l'inclusion, et d'en communiquer une copie une fois adoptée. Enfin, elle le prie également de répondre aux préoccupations susmentionnées, soulevées par les organisations syndicales.

Article 3. Mesures de réadaptation professionnelle. La commission note que le gouvernement indique que les services publics de l'emploi et chargés de l'orientation professionnelle disposent d'unités spécialisées pour prendre en charge les personnes en situation de handicap, y compris à distance grâce à l'utilisation des nouvelles technologies. Il signale aussi que le SPE met en œuvre un modèle d'insertion professionnelle visant à combler les écarts qui s'articule autour de programmes, de méthodologies et d'instruments qui s'adaptent aux caractéristiques du chercheur d'emploi afin que les interventions soient efficaces et ciblées pour des groupes de population qui rencontrent de plus grandes difficultés pour entrer sur le marché du travail, dont les personnes en situation de handicap. Dans ce cadre, depuis 2019, le SPE suit une stratégie d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dont l'objectif est de promouvoir le recrutement de personnes en situation de handicap dans les secteurs public et privé. La commission observe que d'après le Système d'information du service public de l'emploi (SISE) et le SENA, entre 2018 et février 2020, 12 255 personnes en situation de handicap étaient inscrites au SPE, dont 4 852 ont été placées. En avril 2021, 23 centres d'emploi ont été distingués par le SPE pour leur inclusivité. ***Tout en prenant bonne note des informations relatives aux mesures adoptées pour promouvoir des possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché libre du travail, la commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la manière dont il garantit, en droit comme dans la pratique, que des mesures de réadaptation professionnelle appropriées sont accessibles à toutes les personnes en situation de handicap. Elle le prie également de communiquer des informations actualisées sur la nature, la portée et les effets des mesures adoptées en termes de création de possibilités d'emplois pour ces personnes sur le marché libre du travail.***

Article 5. Consultations. La commission prend note de l'adoption du décret n° 2177 du 22 décembre 2017, portant création du Conseil pour l'inclusion du handicap (CID) dont l'objectif est de coordonner les actions déployées dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé. Des représentants de confédérations de travailleurs, d'associations d'employeurs et d'organisations de personnes atteintes de différents types de handicaps figurent au nombre des membres du CID. Le CID est notamment chargé de coordonner les actions en matière d'inclusion sociale, professionnelle et productive des personnes en situation de handicap; de promouvoir et encourager l'exercice effectif des droits à l'inclusion sociale, professionnelle et productive des personnes en situation de handicap par le biais de diverses actions, comme des campagnes, des stratégies et des mécanismes de participation; et de promouvoir la création d'un réseau national d'entreprises inclusives. Le gouvernement signale que, dans ce cadre, des sous-comités pour l'inclusion sociale, professionnelle et productive ont vu le jour au sein des comités sur le handicap de neuf villes et ajoute que les politiques et les programmes du Conseil national du handicap (CND) sont régulièrement examinés par des groupes de liaison sectoriels, composés de représentants de divers ministères et organismes gouvernementaux. Pour leur part, la CTC, la CGT et la CUT affirment qu'aucun espace de consultation avec les organisations de travailleurs n'a été créé pour discuter des politiques concernant les travailleurs en situation de handicap. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les organisations représentatives de personnes en situation de handicap sont consultées sur la mise en œuvre et l'examen périodique de la politique nationale de réadaptation professionnelle des personnes en situation de handicap, y compris dans le cadre du Conseil pour l'inclusion du handicap (CID).***

Article 7. Formation professionnelle des personnes en situation de handicap. La commission note que le gouvernement indique que le SENA ne dispose pas de formations spéciales pour les personnes en situation de handicap, mais qu'il procède à des ajustements raisonnables des différents programmes

de formation en fonction de la demande du marché du travail et des intérêts des personnes en situation de handicap. Elle prend également note que le Plan de développement national prévoit la création du Programme national pour l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur des personnes en situation de handicap, leur maintien dans l'enseignement et l'obtention d'un diplôme, de même que la mise en œuvre d'actions pour éliminer progressivement la prise en charge différenciée des personnes en situation de handicap dans l'enseignement. En outre, le gouvernement fait part de l'adoption du décret n° 1421 de 2017 qui réglemente, dans le contexte de l'enseignement inclusif, l'encadrement éducatif des personnes en situation de handicap. Il prévoit l'adoption de règles pour encourager la participation des jeunes en situation de handicap aux processus de formation. Le gouvernement fait aussi référence à la mise en place de programmes du SENA sur l'entrepreneuriat à destination des personnes en situation de handicap. Il indique qu'entre 2017 et 2019, 81 243 personnes en situation de handicap ont été formées en tant qu'apprentis.

Toutefois, la commission observe le nombre inquiétant de jeunes en situation de handicap qui ne parviennent pas à accéder à l'enseignement traditionnel. À cet égard, le gouvernement indique que, selon les données statistiques du DANE, moins de 10 pour cent des personnes en situation de handicap réussissent à accéder au système d'enseignement officiel. Les centrales syndicales soulignent également le faible niveau d'éducation des personnes en situation de handicap. À titre d'exemple, elles signalent que, d'après les statistiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), seuls 56 jeunes handicapés sur 100 (âgés de 15 à 24 ans) savent lire et écrire, alors que cette proportion est de 98 sur 100 pour la même tranche d'âge de la population générale. La commission tient à souligner à ce propos que le manque d'accès à une éducation de qualité compromet sérieusement l'avenir des jeunes handicapés en les privant de la possibilité de participer pleinement au marché du travail alors que celui-ci connaît des transformations rapides, notamment des évolutions numériques, qui présentent un grand potentiel d'intégration des personnes en situation de handicap sur le marché libre du travail. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour corriger les niveaux de participation extrêmement bas des jeunes en situation de handicap au système éducatif et garantir un enseignement inclusif. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes adoptées en ce sens, y compris des renseignements sur leurs effets, notamment pour ce qui est de leur capacité à permettre aux personnes en situation de handicap d'obtenir et de conserver un emploi, et de progresser professionnellement.**

Article 8. Services dans les zones rurales et les collectivités isolées. La commission note que le gouvernement indique que dans les régions les plus isolées du pays et les municipalités concernées par le processus de paix, le SPE assure une prise en charge spéciale des personnes en situation de handicap au travers d'unités mobiles. Il signale également qu'un cours en ligne aura lieu dans plusieurs municipalités isolées pour consolider les canaux d'emploi des personnes en situation de handicap dans ces zones. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations actualisées sur la nature, la portée et les effets des mesures adoptées pour promouvoir la non-discrimination et l'accessibilité, ainsi que la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes en situation de handicap dans les zones rurales et les collectivités isolées.**

Article 9. Formation du personnel qualifié. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les prestataires du SPE reçoivent une formation relative aux ajustements physiques et technologiques nécessaires pour garantir une prise en charge pertinente des personnes en situation de handicap. En outre, en 2020, un guide sur les ajustements pour améliorer l'employabilité des personnes en situation de handicap (*Guía de ajustes a la ruta de empleabilidad con enfoque en personas con discapacidad*) a été transmis à 198 fonctionnaires, 63 prestataires du SPE et à des entités liées au secteur du travail. Le SPE dispose aussi d'un cours en ligne pour les fonctionnaires afin qu'ils consolident leurs compétences en vue de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les**

résultats obtenus grâce aux mesures adoptées en ce qui concerne la formation des fonctionnaires spécialisés en matière de réadaptation ainsi que d'autre personnel qualifié approprié chargé de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, du placement et de l'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché libre du travail. De même, elle le prie de communiquer des données statistiques sur le nombre de fonctionnaires qui ont suivi une formation sur l'inclusion des personnes en situation de handicap, ainsi que sur la disponibilité du personnel qualifié chargé de la réadaptation professionnelle.

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1^{er} août 2017. **Elle prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Emploi des jeunes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la loi portant sur la politique nationale de l'emploi a été adoptée et d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le Document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCR). La commission note avec **intérêt** que la loi d'orientation portant politique nationale de l'emploi (PNE) a été promulguée le 3 juillet 2014 par décret n° 1411/PR portant promulgation de la loi cadre n° 14-020/AU du 21 mai 2014 portant politique nationale de l'emploi. Le gouvernement indique que cette loi a pour objet de donner une vision commune et cohérente sur les orientations stratégiques de l'action nationale pour l'emploi par l'accroissement des possibilités d'accès de la population pauvre à un emploi décent et des revenus stables et durables. Le gouvernement ajoute que, en novembre 2014, avec l'appui du BIT, il a élaboré et adopté le Plan d'urgence pour l'emploi des jeunes (PUREJ) qui s'inscrit dans le processus de mise en œuvre de la PNE. Le PUREJ consiste à mettre en place des programmes de promotion de l'emploi des jeunes issus des mesures prioritaires identifiées dans les axes stratégiques de la PNE et intégrés dans la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCA2D). Le gouvernement ajoute que l'objectif global du PUREJ est d'assurer une forte croissance de l'emploi à court et moyen terme. Dans ce contexte, le PUREJ se focalise principalement sur la promotion de l'emploi des jeunes à travers les secteurs jugés créateurs d'emplois pour une période de deux ans afin de contribuer à la diversification de l'économie, la production des biens et services ainsi qu'à la consolidation de la paix sociale. Le gouvernement précise que l'objectif était de créer d'ici la fin de l'année 2016, 5 000 nouveaux emplois productifs et décents au bénéfice des jeunes et des femmes, à travers, d'une part, le développement des compétences conformes aux besoins des secteurs prioritaires de l'économie comorienne et, d'autre part, le soutien à la promotion de l'emploi et à l'insertion professionnelle. La commission note que, en mai 2015, le gouvernement a signé avec les mandants et le BIT la deuxième génération du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) dont la principale priorité est la promotion et la gouvernance de l'emploi. La commission prend note des observations de la CTC indiquant que la mise en œuvre de la PNE n'est pas effective. Elle précise que le volet formation professionnelle, s'effectuant par le biais d'un projet avec l'Union européenne, est le seul qui est en cours. Dans ce contexte, les dispositions et les mécanismes de la PNE ne sont pas mis en place et son texte reste méconnu du public. La CTC fait également état du licenciement de plus de 5 000 jeunes sans dédommagement. **La commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le DSCR. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les priorités en matière d'emploi établies dans le cadre du PPTD 2015-2019 ainsi que sur l'effet des mesures et programmes, tels que le PUREJ, qui visent à favoriser l'accès des jeunes à un emploi décent. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de jeunes ayant bénéficié de ces programmes.**



Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. La commission prie une fois encore le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la collecte des données sur le marché du travail ainsi que sur la manière dont ces données sont prises en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission réitère sa demande au gouvernement d'inclure des informations complètes sur les consultations visées à l'article 3 de la convention, qui requièrent la participation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires sans tarder.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Costa Rica

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), transmises par le gouvernement dans son rapport. Elle prend également note des observations de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), de la Confédération des travailleurs démocratiques du Costa Rica (CCTD), de la Centrale du mouvement des travailleurs costa-riens (CMTC), de la Confédération générale des travailleurs (CGT) et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires sur ces observations.**

[Suivi des conclusions de la commission de l'application des normes](#) (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la [discussion](#) qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (CAN) en juin 2023 sur l'application de la convention. Dans ses conclusions, la commission a regretté que le gouvernement n'ait établi ni mis en œuvre une politique nationale exhaustive visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en pleine consultation avec les partenaires sociaux.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la CAN a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux: i) d'adopter une politique nationale de l'emploi exhaustive en vue de promouvoir la création de possibilités de plein emploi, productif et librement choisi, au sens de la convention; ii) de redoubler d'efforts pour renforcer le dialogue social et inclure les partenaires sociaux dans les initiatives déjà créées, ainsi que celles qui pourraient être lancées, en particulier sur les politiques et les programmes relatifs à l'emploi, l'intégration des jeunes sur le marché du travail et la promotion de l'égalité des genres et de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi; iii) de fournir des informations sur les effets des mesures adoptées pour atteindre les objectifs de la convention, notamment celles prises dans le cadre de la Stratégie nationale de l'emploi et du développement productif (ENDEP) et du Plan national de développement et d'investissement public du bicentenaire (PNDIP) (2019-2022); iv) de prendre des mesures pour faire en sorte que la loi sur le renforcement des finances publiques respecte entièrement la convention et qu'elle ne contrevienne pas aux principes et droits fondamentaux au travail; v) d'indiquer comment les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs ont été consultés, ainsi que les représentants des parties associées à la conception, au développement, à la mise en œuvre, au suivi et au réexamen des mesures actives du marché du travail adoptées, y compris s'agissant de la loi sur le renforcement des finances publiques;

et vi) de garantir une consultation tripartite au moment d'élaborer des politiques et des programmes relatifs à l'emploi, moyennant la création d'un conseil national tripartite. La CAN a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations complètes sur les points susmentionnés d'ici au 1^{er} septembre 2023.

Article 1 de la convention. Adoption et application d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur les politiques, programmes et mesures mis en œuvre pour promouvoir la création d'emplois, en particulier l'employabilité de la population. Parmi les mesures adoptées, le gouvernement fait état du lancement, le 26 juillet 2023, de la Stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain 2023-2027 (ENETH-CR), qui a été élaborée avec l'assistance technique du Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique centrale et les Caraïbes. Cette stratégie a pour objectif d'améliorer l'employabilité des personnes qui recherchent activement un emploi, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes vivant dans la pauvreté, afin de promouvoir une croissance économique plus inclusive et plus durable. D'autre part, le gouvernement indique que, grâce à la création du Système national de l'emploi (SNE) en 2019, les services publics de l'emploi réalisent désormais des activités plus ciblées et il est possible d'y accéder dans n'importe quelle région du pays via le réseau des unités de l'emploi. Le gouvernement indique aussi que le SNE est également chargé de veiller à ce que les services offerts répondent à la fois à la dynamique du marché du travail et aux besoins des personnes, en particulier celles en situation de vulnérabilité. Le gouvernement indique aussi que plusieurs rapports du Programme sur l'état de la nation (PEN), réalisés de manière indépendante par des universités du pays, ont mis en évidence les inégalités existantes en ce qui concerne le développement territorial, et a souligné la nécessité de combler les écarts entre les territoires pour éviter d'aggraver les problèmes qui empêchent de faire des progrès substantiels en matière de productivité et d'équité sociale dans le pays. À cet égard, le gouvernement indique que, grâce à l'application de la loi sur le renforcement de la compétitivité territoriale pour inciter l'investissement à l'extérieur de la Grande région métropolitaine (GAM) (loi n° 10234 de 2022), un plus grand nombre d'emplois ont été générés à l'extérieur de la GAM. Le gouvernement indique que les entreprises en zone franche ont généré 159 331 emplois directs (88 555 occupés par des hommes et 69 775 par des femmes). La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement sur les résultats du Plan national de développement et d'investissement public (PNDIP) 2019-2022. Le gouvernement indique que si de nombreux objectifs fixés dans le PNDIP ont été atteints, ceux relatifs à la réduction du chômage déclaré et à l'augmentation de l'emploi formel d'ici à 2022 n'ont pas été réalisés, en partie parce que le marché du travail est encore en cours de reprise, après la pandémie de COVID-19. La commission prend également note de l'adoption du nouveau Plan national de développement et d'investissement public (PNDIP) 2023-2026, qui prévoit l'adoption, entre autres, de mesures de politique publique visant à favoriser un écosystème adéquat pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité (comme les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap) sur le marché du travail. Le PNDIP 2023-2026 prévoit également la mise en œuvre d'interventions publiques pour assurer une meilleure adéquation entre la demande et la formation technique et professionnelle des travailleurs. En ce qui concerne les tendances du marché du travail, la commission note que, selon l'enquête permanente sur l'emploi de l'Institut national de statistique et de recensement (INEC), au premier trimestre 2023, le taux net de participation et le ratio emploi-population n'étaient que de 56,8 pour cent et 50,7 pour cent, respectivement, tandis que le taux de chômage s'élevait à 10,6 pour cent. En outre, le gouvernement indique que le pourcentage de personnes occupées dans l'économie informelle était de 41,8 pour cent. La commission note également, d'après les données de l'INEC disponibles dans le PNDIP 2023-2026, que le taux de pauvreté de revenu (niveau de revenu inférieur au niveau nécessaire pour couvrir le coût du panier alimentaire de base) était de 21 pour cent en 2021.

La commission note également que, dans ses observations, la CSI fait état d'une hausse du nombre de travailleuses et travailleurs qui ont cessé de chercher du travail. Elle indique aussi que plus

d'un million de femmes sont hors du marché du travail, un nombre presque deux fois plus élevé que pour les hommes. La CSI fait également état des niveaux alarmants de pauvreté et de chômage et dénonce l'inaction inquiétante du gouvernement à cet égard. En outre, la CSI souligne l'omniprésence des formes d'emploi instables et précaires et le nombre alarmant de personnes contraintes de travailler dans l'économie informelle, c'est-à-dire, dans des emplois où elles ne bénéficient pas de protection juridique ni de prestations de sécurité sociale. À cet égard, elle souligne l'absence d'initiatives gouvernementales fortes pour encourager le passage de l'économie informelle à l'économie formelle. De leur côté, la CTRN, la CMTC, la CGT, la CCTD et la CUT font savoir que, dans le cadre d'une table ronde tripartite sur la formalisation, une stratégie nationale et divers plans d'action de mise en œuvre ont été élaborés en 2018 avec l'assistance de l'OIT, pour une application en 2020, mais que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre en raison de l'inaction du gouvernement. Elles indiquent aussi qu'aucun lien n'est établi entre les politiques de l'emploi et les politiques visant à formaliser l'économie informelle. Enfin, la CTRN, la CMTC, la CGT, la CCTD et la CUT réitèrent que le gouvernement n'a pas formulé ni appliqué de politique nationale globale visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en pleine consultation avec les partenaires sociaux. Elles soulignent la nécessité de formuler et de mettre en œuvre d'urgence une politique globale de l'emploi.

Dans ce contexte, la commission note que le Conseil supérieur du travail (CST) a approuvé, le 5 octobre 2023, la feuille de route pour l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi. Cette feuille de route a été proposée par des experts du BIT lors de la session du CST du 21 septembre 2023. La commission note également que le gouvernement demande l'assistance technique et financière du BIT pour formuler une politique nationale de l'emploi, dans le cadre d'un dialogue social tripartite. **La commission accueille favorablement les premiers efforts déployés par le gouvernement pour formuler, avec la participation des partenaires sociaux, une politique nationale globale de l'emploi visant à promouvoir des possibilités de plein emploi productif et librement choisi. La commission espère que ce nouveau cadre politique permettra de donner effet aux conclusions adoptées en juin 2023 par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, et que les partenaires sociaux seront consultés de manière efficace et efficiente à propos de toutes les préoccupations soulevées dans leurs observations. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle le prie également de continuer à fournir des informations détaillées, ventilées par âge, sexe et région du pays, sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois grâce à la mise en œuvre des programmes gouvernementaux. En outre, compte tenu du taux élevé d'informalité, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'étendue de l'économie informelle et sur les mesures prises, en coordination avec sa politique nationale de l'emploi, pour faciliter la transition vers l'économie formelle. À cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les orientations contenues dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les réformes normatives et les initiatives de politique active du marché du travail les plus pertinentes au niveau national sont le fruit de processus de dialogue social participatif. Le gouvernement indique également que, dans le cadre du Conseil de l'emploi, des consultations tripartites se tiennent concernant l'élaboration des politiques et des programmes de l'emploi du Système national de l'emploi (SNE). En vertu de l'article 7 du décret n° 41776-MTSS portant création du SNE, les fonctions du Conseil de l'emploi sont les suivantes: i) publier les politiques du SNE et contrôler leur respect; ii) définir les lignes directrices et les mesures qui réguleront les services de l'emploi en fonction de l'évolution du marché du travail; iii) définir les populations cibles du SNE; iv) promouvoir les programmes de formation et de renforcement des capacités; et v) approuver l'utilisation des résultats et des outils de recherche pour l'orientation des services de l'emploi. À cet égard, le gouvernement indique que la Stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain (ENETH-CR) a été approuvée à l'unanimité par le Conseil de l'emploi. Le gouvernement fait également état d'autres

instances permanentes dans le cadre desquelles se tiennent des consultations tripartites, comme le CST et le conseil d'administration de l'Institut national de l'apprentissage (INA). La commission note également que selon l'UCCAEP, la plupart des mesures prises dans le domaine de l'emploi et de l'employabilité sont élaborées de manière tripartite. À cet égard, l'UCCAEP mentionne, entre autres mesures, le processus d'élaboration, mené dans le cadre d'un dialogue tripartite, de la loi sur l'éducation et la formation techniques en alternance, ainsi que l'adoption de diverses mesures visant à préserver l'emploi, prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

La commission note également que la CTRN, la CMTC, la CGT, la CCTD et la CUT soulignent que, si le ministère du Travail a déployé davantage d'efforts pour appeler au dialogue social dans le cadre de l'ENETH-CR, il s'agit de la seule initiative ayant fait l'objet de discussion à ce jour par le Conseil de l'emploi. À cet égard, la CTRN, la CMTC, la CGT et la CCTD joignent le procès-verbal de cette session du Conseil, dans lequel elles affirment que la formulation théorique de l'ENETH-CR est intéressante, mais qu'elles n'ont participé que partiellement à son élaboration, laquelle a eu lieu sans qu'on leur ait donné la possibilité de formuler les commentaires connexes et sans discussions tripartites. Elles affirment n'avoir reçu le document d'environ 150 pages de l'ENETH-CR qu'un jour et demi avant la soumission de ce document au Conseil de l'emploi pour approbation. De même, la CTRN, la CMTC, la CGT, la CCTD et la CUT indiquent que le dialogue tripartite sur les politiques et les programmes de l'emploi, tels que ceux adoptés pour l'insertion des jeunes sur le marché du travail et la promotion de l'égalité des genres, est resté superficiel. À titre d'exemple, la CTRN, la CMTC, la CGT, la CCTD et la CUT déclarent que les partenaires sociaux ne participent pas au suivi des résultats des programmes pour l'emploi «Empléate», «Mi Primer Empleo» et «Chamba Vivís Mejor» et affirment qu'aucune information n'est disponible sur leur contribution à l'insertion sur le marché du travail. Enfin, la CTRN, la CMTC, la CGT, la CCTD et la CUT font valoir que les consultations tripartites ne devraient pas se limiter exclusivement aux mesures de politique de l'emploi, et qu'elles devraient aussi porter sur tous les aspects de la politique économique qui touchent l'emploi. Elles soulignent la nécessité de consulter les partenaires sociaux à la fois en ce qui concerne le marché du travail et les programmes de formation professionnelle, et concernant aussi la formulation de politiques économiques plus générales en matière de promotion de l'emploi. Dans ce contexte, la commission rappelle que la politique de l'emploi doit tenir compte des rapports entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux et, doit viser, en particulier, à stimuler la croissance et le développement économiques, à élever les niveaux de vie, à répondre aux besoins de main-d'œuvre et à résoudre le problème du chômage et du sous-emploi. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets de la manière dont les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que les représentants des personnes affectées par ces mesures, sont consultés en ce qui concerne la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision des mesures actives du marché du travail, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir l'appui nécessaire à sa mise en œuvre, comme l'exige l'article 3 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des Employeurs (OIE), reçues le 25 août 2022. Elle note également les observations de la Confédération syndicale internationale

(CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022. La commission note que les deux observations soulèvent des questions relatives à l'application de la convention.

Article 1 de la convention. Adoption et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Assistance technique du BIT. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique dans son rapport que, bien que la stratégie d'élaboration d'une politique nationale de l'emploi ait été initiée en avril 2003 et que des structures aient été créées, l'élaboration d'un document de politique nationale de l'emploi n'a toujours pas abouti. La commission note que le Forum national sur l'emploi qui s'est tenu en 2010 a révélé la nécessité de définir une nouvelle politique de l'emploi adaptée aux besoins du marché du travail et qui devra viser en priorité la réforme du système de formation professionnelle et l'amélioration des services d'appui à l'emploi. Le gouvernement indique que, sur une population de 818 159 habitants en âge de travailler, les estimations récentes révèlent un taux de chômage de 48,4 pour cent. Le gouvernement précise également que, suite à une mission d'évaluation de la coopération technique effectuée par le BIT en mars 2011, il avait réitéré son engagement à élaborer un programme Djibouti pour le travail décent. Il ajoute qu'il attend l'appui du Bureau à cette fin. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'adoption d'une politique nationale visant au plein emploi au sens de la convention.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'en 2012, malgré un certain recul, le chômage touchait tout particulièrement les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. En outre, bien que le pays ne dispose pas actuellement d'une stratégie formalisée pour favoriser l'emploi des jeunes, plusieurs initiatives ont été mises en place afin d'améliorer le fonctionnement du marché du travail, de promouvoir l'entrepreneuriat et de fournir des formations en adéquation avec les besoins du marché du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la manière dont les mesures prises se sont traduites en opportunités d'emplois productifs et durables pour les jeunes, ainsi que sur la collaboration des partenaires sociaux à leur mise en œuvre.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement a transmis, en mars 2014, l'aperçu de la situation de l'emploi préparé par l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications. Le nombre d'emplois est en augmentation (création de 30 118 emplois en 2007, 35 393 emplois en 2008 et 37 837 emplois en 2010). **La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures prises pour améliorer le système d'information sur le marché du travail et à consolider les mécanismes permettant de lier ce système d'information à la prise de décisions en matière de politique d'emploi. Elle demande également au gouvernement de fournir des données statistiques actualisées ventilées par âge et par sexe, ainsi que toute autre donnée pertinente concernant l'importance numérique et la répartition de la main-d'œuvre, la nature et la portée du chômage et du sous-emploi et les tendances en la matière.**

Article 3. Collaboration des partenaires sociaux. **La commission rappelle l'importance des consultations requises par la convention et prie à nouveau le gouvernement de fournir des indications concernant les mesures prises ou envisagées afin que les représentants des milieux intéressés soient consultés au sujet des politiques de l'emploi.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Espagne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CCOO), ainsi que de celles de la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE) et de la Confédération espagnole de la petite et moyenne entreprise (CEPYME), qui sont intégrées dans le rapport du gouvernement. La commission note également la réponse du gouvernement auxdites observations, qui figure dans son rapport.

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre et évaluation de la politique active de l'emploi. La commission prend note des nombreuses réformes introduites par le gouvernement, tant dans le domaine législatif qu'en ce qui concerne la modernisation des politiques actives de l'emploi, dans le cadre du Plan de redressement, de transformation et de résilience (PRR) du 27 avril 2021. Ce plan comprend, parmi ses composantes, des réformes et des investissements dans le domaine des politiques publiques de l'emploi afin de garantir un marché du travail dynamique, résilient et inclusif, en les orientant vers la formation des travailleurs dans les domaines requis par les transformations qui ont eu lieu dans l'économie espagnole. Le PRR comprend également un volet sur la promotion de l'emploi des femmes et la promotion de transversalité de genre dans toutes les politiques actives de l'emploi. Dans ce contexte, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 3/2023 du 28 février sur l'emploi, qui établit le cadre des politiques publiques de l'emploi et réglemente l'ensemble des structures, ressources, services et programmes qui composent le Service national de l'emploi (SNE). Conformément à l'article 4 de la loi, les objectifs de la politique de l'emploi sont les suivants: i) favoriser les conditions pour la création de marchés du travail inclusifs dans lesquels l'égalité effective des chances et la non-discrimination dans l'accès à l'emploi sont garanties; ii) promouvoir la création d'emplois de qualité et stables qui facilitent la transition vers un marché du travail plus efficace qui garantit des niveaux adéquats de bien-être économique pour les travailleurs; iii) maintenir l'emploi et les conditions de vie des travailleurs; (iv) l'expansion et l'amélioration des qualifications, des compétences, des aptitudes et de l'employabilité des personnes en situation de chômage et des personnes employées; et v) la promotion d'un esprit d'entreprise viable et d'initiatives d'économie sociale. En outre, le décret-loi royal n° 1/2023 du 10 janvier a pour objet de réformer les incitations au recrutement de main-d'œuvre en vue d'augmenter le nombre d'emplois permanents et de qualité. La commission prend également note de l'adoption de la Stratégie espagnole de soutien actif à l'emploi (EEAA) 2021-2024, élaborée avec la participation des partenaires sociaux et en collaboration avec les Communautés autonomes (CCAA). L'EEAA coordonne les efforts déployés par les différents agents de la SNE et fixe comme objectifs stratégiques la focalisation sur les personnes et les entreprises, la cohérence avec la transformation productive, l'orientation vers les résultats, l'amélioration des capacités des services publics de l'emploi et la gouvernance et la cohésion de la SNE. Le gouvernement indique que l'évaluation est l'épine dorsale de la nouvelle SEE, qui change le paradigme des stratégies précédentes en s'éloignant de l'utilisation d'indicateurs axés exclusivement sur la distribution des fonds pour se tourner vers un modèle d'évaluation transparent et accessible, axé sur les résultats. En vue d'atteindre les objectifs fixés dans la EEAA, plusieurs Plans annuels de politique de l'emploi (PAPE) et le récent Plan annuel pour la promotion de l'emploi décent (PAFED) 2023 ont été adoptés, qui précisent les services et programmes de politique active de l'emploi et d'intermédiation du travail mis en œuvre par les Régions décentralisées dans l'exercice de leurs compétences, ainsi que les indicateurs à utiliser pour évaluer le degré de réalisation de ces objectifs. Enfin, la commission prend acte de l'approbation du décret royal n° 818/2021 du 28 septembre régissant les programmes communs d'activation de l'emploi du SNE, qui met à jour et unifie la réglementation de ces programmes afin de garantir une plus grande efficacité, en les adaptant aux circonstances changeantes du marché du travail et aux nouveaux besoins de la sphère numérique et verte.

La commission note que, dans leurs observations, la CEOE et le CEPYME soulignent que l'EEAA et le décret royal n° 818/2021 sont continuistes et n'ont pas dépassé l'approche qui fait des services publics de l'emploi les principaux acteurs des politiques actives de l'emploi. Ils soulignent donc la nécessité de promouvoir la collaboration public-privé pour garantir une plus grande efficacité et efficience. À cet égard, le gouvernement indique que la collaboration public-privé est intégrée dans les politiques actives de l'emploi dans divers domaines, tels que les processus d'analyse du marché du travail, l'identification des besoins de formation et l'intermédiation. La commission note en outre que la CCOO, la CEOE et la CEPYME soulignent que l'un des principaux déficits des politiques de l'emploi reste l'absence d'évaluation de ces politiques. Ils affirment que l'EEAA et le PAPE 2022 ont été rédigés sans avoir

préalablement évalué l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre de la EEAA et des PAPE précédents. La CCOO ajoute que, bien que d'importants instruments aient été adoptés et réformés, et ont l'évaluation comme épine dorsale, les procédures, les outils et la définition des objectifs et des indicateurs n'ont pas encore été élaborés ou convenus. La CCOO et les organisations d'employeurs maintiennent également qu'ils n'ont pas participé à la rédaction des PAPE, et réitèrent que les PAPE établissent simplement une liste de services et de programmes à mettre en œuvre par les Régions décentralisées. Dans ce contexte, le gouvernement informe qu'une évaluation de l'EAA 2021-2024 et des différents PAPE est prévue et indique que les contributions des partenaires sociaux ont été prises en compte dans la préparation des PAPE. À cet égard, la commission rappelle que *l'article 2 (a) de la convention* prévoit l'obligation «d'identifier et de revoir régulièrement les mesures à prendre, en tant que partie intégrante d'une politique économique et sociale coordonnée, pour atteindre les objectifs» du plein emploi, productif et librement choisi. Il est essentiel de veiller à ce que les politiques soient suivies et évaluées par rapport aux objectifs et indicateurs fixés. À cet égard, la commission souligne qu'un mécanisme de suivi et d'évaluation complet, participatif et transparent permet à toutes les parties concernées d'identifier les réalisations et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs politiques. Les résultats obtenus peuvent contribuer à jeter les bases des futures politiques de l'emploi (Étude d'ensemble 2020, *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*, paragr. 112, 153 et 154).

En ce qui concerne le processus d'élaboration de la loi sur l'emploi, la CCOO soutient que des contributions ont été apportées à divers projets, dont certaines n'ont pas été prises en considération, et insistent sur la nécessité de tenir compte, entre autres, de la nécessité d'aborder conjointement l'employabilité, l'insertion et le développement professionnel des personnes; exiger des garanties et des contrôles concernant les entités privées collaboratrices et la possibilité d'agir en tant qu'agences de placement; doter les services publics de l'emploi, au niveau régional et national, des ressources humaines, matérielles et technologiques nécessaires pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions de manière satisfaisante et tendre vers le plein emploi. Le gouvernement indique que certaines de ces propositions pourraient être traitées dans le cadre de l'élaboration réglementaire de la loi sur l'emploi.

Prenant note des informations fournies et du fait que l'évaluation est considérée comme un pilier de la nouvelle Stratégie espagnole de soutien actif à l'emploi (EEAA) 2021-2024, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir une évaluation, réalisée en consultation avec les partenaires sociaux, de l'impact des mesures pour l'emploi adoptées pour atteindre les objectifs de la convention – y compris celles adoptées dans le cadre de l'EEAA 2021-2024 et des PAPED – et, en particulier, de la manière dont elles ont participé à l'objectif d'emploi plein, productif et durable.

Tendances du marché du travail. La commission note que, selon le rapport de la Commission européenne sur le programme national de réforme de l'Espagne 2023 (SWD(2023) 609 final), après la crise COVID-19, le marché du travail espagnol a connu une solide reprise en 2021 et 2022, atteignant un taux d'emploi de 69,3 pour cent au quatrième trimestre 2022. Toutefois, ce taux reste inférieur à la moyenne de l'UE, qui est de 74,9 pour cent. En outre, si le taux de chômage a diminué en 2022 pour atteindre 12,9 pour cent (le taux le plus bas depuis 2008), il reste deux fois supérieur à la moyenne de l'UE (6,1 pour cent), avec des poches structurelles de vulnérabilité, liées au niveau très élevé du chômage des jeunes et du chômage de longue durée, ainsi qu'au nombre encore élevé de travailleurs temporaires dans le secteur public. La commission note que la CCOO souligne que, malgré l'augmentation de l'emploi et la réduction du chômage après la pandémie, la crise sociale et les faiblesses du modèle productif espagnol persistent. En particulier, la CCOO maintient que: i) le nombre de personnes en situation de chômage reste très élevé, en particulier les personnes en situation de chômage de longue durée; ii) près de la moitié des personnes en situation de chômage ont un faible niveau d'éducation (45 pour cent); iii) le taux d'emploi temporaire reste très élevé; iv) la création d'emplois reste concentrée dans les secteurs à faible productivité; v) les disparités entre les sexes persistent dans le monde du travail (les femmes représentent 53,6 pour cent des personnes en situation de chômage); vi) le niveau



de protection contre le chômage reste faible (1,16 million de personnes en situation de chômage sont exclues du système de protection contre le chômage); et vii) les niveaux de pauvreté sont très élevés. En ce qui concerne ce dernier point, la commission note, sur la base du rapport de la Commission européenne, que le pourcentage de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale est de 27,8 pour cent, l'un des plus élevés de l'Union européenne (UE) (6,1 points de pourcentage au-dessus de la moyenne de l'UE). Les personnes nées en dehors de l'UE sont particulièrement vulnérables, puisque l'écart entre elles et les personnes nées en Espagne est de 34,2 points de pourcentage. Le rapport souligne que le taux de pauvreté des travailleurs salariés est également le plus élevé de l'UE (34,2 pour cent contre 20,8 pour cent dans l'UE). **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment il entend relever les défis susmentionnés, en gardant à l'esprit que l'objectif de promotion du plein emploi, productif et librement choisi, doit être poursuivi en vue de stimuler la croissance et le développement économiques, de vaincre le chômage et le sous-emploi, mais aussi d'élever le niveau de vie. La commission demande également au gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques actualisées sur l'évolution du marché du travail, en particulier sur les taux de main-d'œuvre, d'emploi et de chômage, ventilés par sexe et par âge. Tout en notant le pourcentage élevé de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris parmi les travailleurs, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la nature et l'impact des mesures prises pour lutter contre la pauvreté dans le cadre de la politique nationale de l'emploi.**

Mesures visant à promouvoir la stabilité de l'emploi. La commission note avec **satisfaction** les mesures adoptées en vue de lutter contre l'un des principaux défis du marché du travail espagnol: les taux élevés d'emplois temporaires et le pourcentage élevé de contrats de courte durée. À cet égard, la commission prend note de l'approbation du décret-loi royal n° 32/2021 du 28 décembre sur les mesures urgentes pour la réforme du travail, la garantie de la stabilité de l'emploi et la transformation du marché du travail, qui reflète l'accord conclu entre le gouvernement et les partenaires sociaux pour réformer structurellement le marché du travail. Le nouveau décret-loi établit des mesures visant à réduire l'embauche temporaire et à promouvoir les contrats permanents, telles que la présomption que les contrats sont conclus pour une durée indéterminée, la réduction des types de contrats disponibles et le remaniement des mesures de dissuasion pour pénaliser la rotation excessive des contrats de très courte durée. La réforme introduit également de nouveaux mécanismes pour encourager la flexibilité interne des entreprises dans le but de promouvoir la continuité des relations de travail stables et d'éviter la transition vers le chômage, en autorisant les entreprises, dans certains cas, à suspendre temporairement les contrats de travail ou à réduire la durée du travail. En termes d'évaluation, le règlement susmentionné établit l'obligation de réaliser une évaluation à partir de janvier 2025, à répéter tous les deux ans, sur le résultat des mesures prévues en matière de réduction de l'emploi temporaire par le biais d'une analyse de l'embauche temporaire et permanente. Il prévoit également qu'en cas d'absence de progrès, des mesures supplémentaires soient proposées à la table ronde du dialogue social. La commission note que, pour leur part, la CEOE et le CEPYME soulignent que les mesures de flexibilité mises en œuvre génèrent un climat de confiance qui se traduit par des chiffres d'embauche positifs, notamment pour les contrats à durée indéterminée. En ce qui concerne le secteur public, le gouvernement signale l'adoption de la loi n° 20/2021 du 28 décembre sur les mesures urgentes visant à réduire le caractère temporaire de l'emploi public, qui introduit des mesures visant à éviter la perpétuation de la couverture des emplois par du personnel intérimaire et à souligner leur caractère temporaire. Le gouvernement fait également référence à la conclusion de divers accords avec les organisations syndicales visant à mettre en œuvre un processus de stabilisation de l'emploi et d'amélioration des conditions de travail dans le secteur public, en réduisant l'emploi temporaire dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation et l'administration de la justice. En outre, afin de remédier au manque de stabilité dans les professions scientifiques, qui a entraîné ces dernières années un exode du personnel de recherche espagnol, le décret-loi n° 8/2022 du 5 avril établit une forme

générale de contrats de travail permanents dans le système espagnol de la science, de la technologie et de l'innovation.

La commission note que, selon le rapport de la Commission européenne susmentionné, bien que, à la suite des réformes précitées, l'emploi temporaire dans le secteur privé ait rapidement diminué, passant de 23,6 pour cent en 2021 à 18,5 pour cent en 2022, la part des contrats à durée déterminée dans le secteur public reste élevée (31,4 pour cent en 2022). Le rapport souligne également que les travailleurs temporaires restent plus vulnérables à la privation matérielle et sociale que les travailleurs traditionnels (20 pour cent contre 6,9 pour cent). Enfin, la commission note que la CCOO souligne que l'emploi à temps partiel involontaire (49,3 pour cent des personnes travaillant à temps partiel le font parce qu'elles n'ont pas pu trouver un emploi à temps plein). **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées, y compris des informations statistiques ventilées par âge et par sexe, sur la nature et l'impact des mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour remédier aux taux encore élevés d'emplois temporaires dans les secteurs public et privé. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les raisons pour lesquelles, malgré les réformes récentes, le taux d'emploi temporaire dans le secteur public n'a pas été réduit de manière significative. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la nature et l'impact des mesures prises pour remédier aux taux élevés d'emploi à temps partiel involontaire.**

Emploi des jeunes. La commission note que, dans ses commentaires, la CCOO souligne que le taux de chômage des jeunes reste bien supérieur à la moyenne nationale (23,3 pour cent), tandis que le taux d'emploi (40,4 pour cent) et le taux d'activité (52,7 pour cent) restent inférieurs. La commission note également que, selon le rapport de la Commission européenne susmentionné, le pourcentage de jeunes de 15 à 29 ans qui ne sont ni dans l'emploi et ne suivent ni études, ni formation a diminué, passant de 17,3 pour cent en 2020 à 12,7 pour cent en 2022, mais reste supérieur à la moyenne de l'UE (11,7 pour cent en 2022). Le rapport note également que, si la part des moins de 30 ans ayant un contrat temporaire a diminué, elle reste supérieure à la moyenne de l'UE (45,7 pour cent contre 35,6 pour cent en 2022). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures mises en œuvre en vue de promouvoir l'emploi stable et l'employabilité des jeunes, qui continuent de faire partie des groupes prioritaires des programmes et mesures en faveur de l'emploi. Le gouvernement se réfère, entre autres mesures, à la mise en œuvre du «Plan Garantie Jeunes Plus (GP+) 2021-2027 pour un travail décent pour les jeunes» avec le soutien financier de l'UE. L'objectif principal du Plan GP+ est de lutter efficacement contre la précarité de l'emploi par des mesures de formation et d'insertion, en mettant l'accent sur des offres de qualité qui soutiennent l'intégration stable des jeunes sur le marché du travail. De même, a été mis en œuvre le Plan de Choc en faveur de l'emploi des jeunes 2019-2021, élaboré en collaboration avec les régions autonomes, suite à un accord signé le 5 décembre 2018 par le gouvernement et les partenaires sociaux. Les objectifs du plan comprenaient la réduction du taux de chômage des jeunes à 23,5 pour cent et l'emploi de 168 000 jeunes chômeurs de moins de 25 ans. En outre, le programme de formation en alternance avec l'emploi «Emploi des jeunes-Tandem» (pour les jeunes de 16 à 29 ans) et le programme «Première expérience dans l'administration publique», qui offre une première expérience aux personnes de moins de 30 ans dans le domaine de leur diplôme, ont également été mis en œuvre. Diverses initiatives ont également été lancées pour moderniser les services publics de l'emploi et améliorer leurs actions en matière de transition entre l'éducation et le marché du travail pour les jeunes. En ce qui concerne l'évaluation des mesures mises en œuvre, le gouvernement indique qu'une évaluation du système national de garantie pour la jeunesse est prévue.

La commission note cependant que la CEOE et le CEPYME affirment que le plan GP+ ne fixe pas d'objectifs spécifiques et n'apporte pas de solutions concrètes à la situation des jeunes sur le marché du travail, mais se concentre uniquement sur les aspects organisationnels et instrumentaux. Ils soulignent qu'il est nécessaire que le plan prenne en compte les besoins des entreprises et prévoie la participation des agences pour l'emploi, qui offrent un service professionnel et efficace. À cet égard, le

gouvernement indique que le plan GP+ prévoit 69 mesures concrètes visant à améliorer l'employabilité des jeunes et la promotion du travail décent dans différents domaines, tels que l'orientation, la formation, la promotion des opportunités d'emploi et l'esprit d'entreprise. Le gouvernement ajoute que des partenariats public-privé sont prévus dans chacun de ces domaines. Pour sa part, la CCOO souligne que le système de suivi et d'évaluation du plan GP+ n'a pas encore été défini et développé. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la définition du modèle d'évaluation du plan GP+ est envisagée avec le soutien technique de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de groupes de travail composés de représentants des partenaires sociaux et des régions autonomes. Enfin, la Commission note que la CEOE et le CEPYME, ainsi que les CCOO, soulignent qu'aucune évaluation du plan choc pour l'emploi des jeunes 2019-2021 n'a été réalisée, de sorte que l'impact du plan n'est pas connu. **À la lumière des préoccupations exprimées tant par les organisations d'employeurs CEOE et CEPYME que par la CCOO, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir une évaluation, réalisée en consultation avec les partenaires sociaux, des résultats concrets obtenus par les mesures adoptées en vue de promouvoir l'emploi des jeunes, y compris celles adoptées dans le cadre du Plan GP+.**

Chômage de longue durée. La commission note, sur la base du rapport précité de la Commission européenne, que le chômage de longue durée a diminué en 2022 (4,8 pour cent), mais qu'il reste deux fois plus élevé que la moyenne de l'UE (2,2 pour cent). En outre, au quatrième trimestre 2022, 22,7 pour cent), mais qu'il reste deux fois plus élevé que la moyenne de l'UE (2,2 pour cent des personnes en situation de chômage étaient en chômage de très longue durée, c'est-à-dire depuis 24 mois ou plus). Le gouvernement indique que, pour remédier à cette situation, la loi sur l'emploi de 2023 renforce la participation des entités privées et locales aux politiques actives du marché du travail. En outre, le plan Réincorpore-toi a été mis en œuvre jusqu'en avril 2022 et prévoyait l'adoption de mesures spécifiques et coordonnées dans le domaine de l'orientation professionnelle, de la formation, ainsi que de la promotion des possibilités d'emploi et de l'esprit d'entreprise. L'objectif du plan était de restaurer le potentiel d'emploi et d'intégration sociale de certains groupes de personnes en situation de chômage de longue durée. La commission note cependant que la CEOE et le CEPYME, ainsi que la CCOO, souligne qu'aucune évaluation du plan n'a été réalisée et que son impact demeure donc inconnu. La CCOO ajoute qu'il n'existe pas de données sur les personnes en situation de chômage de longue durée, bien qu'elles soient identifiées comme un groupe prioritaire pour les politiques de l'emploi. **La commission rappelle qu'elle demande au gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures mises en œuvre pour lutter contre le chômage de longue durée depuis cinq ans. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de présenter une évaluation de l'impact des mesures mises en œuvre, avec la participation des partenaires sociaux, pour faciliter le retour sur le marché du travail des personnes en situation de chômage de longue durée et de très longue durée.**

Politiques et programmes d'éducation et de formation professionnelles. La commission note que le gouvernement indique que, si 44,8 pour cent de la population espagnole âgée de 30 à 34 ans a un niveau d'enseignement supérieur (3,9 points de pourcentage au-dessus de la moyenne de l'UE), le taux d'emploi des récents diplômés de l'enseignement supérieur âgés de 20 à 34 ans est plus faible en Espagne (77,2 pour cent) que dans la moyenne de l'UE (85 pour cent). Le taux d'emploi est particulièrement bas chez les personnes ayant un faible niveau d'éducation (seulement 33,6 pour cent au quatrième trimestre 2021), par rapport aux personnes ayant un niveau d'éducation moyen (53,8 pour cent) ou élevé (72,6 pour cent). Les taux de chômage sont les plus élevés pour les travailleurs ayant un faible niveau d'éducation (20 pour cent %), alors qu'ils sont de 7,8 pour cent pour ceux ayant un niveau d'éducation élevé. Dans ce contexte, le PRR prévoit la mise en œuvre d'une série d'actions visant à promouvoir l'acquisition de nouvelles compétences pour la transformation numérique, verte et productive, afin de renforcer la formation et l'employabilité des travailleurs. La commission prend également note de l'adoption de la loi organique n° 3/2022 du 31 mars sur l'organisation et l'intégration de la formation professionnelle, qui vise à réglementer un système de formation et de soutien

professionnels capable de répondre avec souplesse aux intérêts, aux attentes et aux aspirations des personnes en matière de qualification professionnelle tout au long de la vie, ainsi qu'aux compétences requises par les nouveaux besoins productifs et sectoriels. Pour atteindre cet objectif, la loi encourage la nature duale de la formation professionnelle, ainsi que la collaboration public-privé entre les différents acteurs, tels que les administrations, les centres et les entreprises. La loi prévoit également la participation des organisations patronales et syndicales dans différents domaines, notamment les processus décisionnels en matière de formation professionnelle et l'évaluation du fonctionnement du système de formation professionnelle. Enfin, le gouvernement se réfère à la préparation du Plan annuel d'évaluation de la qualité, de l'impact, de l'efficacité et de l'efficience du système de formation professionnelle pour l'emploi dans son ensemble dans le domaine de l'emploi 2020-2021, qui a été soumis au Conseil général du système national de l'emploi, auquel participent des représentants des partenaires sociaux et des régions autonomes. La commission note que, dans ses observations, la CCOO souligne que l'une des principales lacunes de la formation reste le manque de coordination entre les politiques d'éducation et de formation et les politiques de l'emploi. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la nature et l'impact des mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour promouvoir l'acquisition de nouvelles compétences nécessaires à la transformation numérique, verte et productive et visant à renforcer la formation et l'employabilité des travailleurs, en particulier pour les personnes en situation de chômage de longue durée. Elle demande également au gouvernement d'envoyer des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer la coordination des politiques d'éducation et de formation avec les opportunités d'emploi potentielles.**

Petites et moyennes entreprises (PME). La commission note que, selon le rapport «Chiffres PyMe» de septembre 2023 de la direction générale de l'industrie et des PME, les PME (jusqu'à 249 employés) représentent 99,8 pour cent du tissu entrepreneurial espagnol, tandis que les grandes entreprises n'en représentent que 0,2 pour cent (250 employés ou plus). Il note également que les PME ont généré 11 104 539 emplois, contre 6 515 244 pour les grandes entreprises. La commission note l'adoption d'un certain nombre de mesures dans le cadre du PRR pour stimuler l'adoption de technologies numériques avancées en vue d'améliorer la productivité des entreprises espagnoles, telles que l'adoption de la stratégie nationale d'intelligence artificielle et le plan de numérisation des PME 2021-2025. Cependant, selon le rapport de la Commission européenne, l'Espagne continue d'enregistrer un faible niveau d'investissement dans la recherche et le développement (R&D) dans le secteur des télécommunications (TIC), et les dépenses de R&D des entreprises sont bien inférieures à la moyenne de l'UE. Le rapport souligne que tout cela limite la productivité et la compétitivité des entreprises espagnoles, en particulier des PME. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature et l'impact des mesures prises pour améliorer l'environnement des entreprises afin de soutenir la productivité et la croissance des petites et moyennes entreprises, notamment par la promotion des compétences nécessaires à la transition verte et à la transformation numérique et par l'augmentation des investissements dans la R&D.**

Article 3. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement souligne l'implication des partenaires sociaux dans les mesures prises dans le cadre de divers accords sociaux pour faire face à la crise provoquée par la pandémie de COVID-19, qui ont permis de réduire son impact négatif sur l'emploi. Il signale également que la législation actuelle prévoit la participation active des organisations patronales et syndicales à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'emploi. La participation des partenaires sociaux s'articule autour de divers organes, tels que les conférences sectorielles et les tables rondes sur le dialogue social, tandis qu'ils sont régulièrement informés et expriment leurs opinions sur diverses initiatives dans différents forums tels que le Conseil général du système national de l'emploi et le Conseil général de la formation professionnelle. A titre d'exemple, le gouvernement indique que, dans le cadre du processus d'élaboration de la SEE 2021-2024, des groupes de travail ont été constitués auxquels ont participé des



représentants des syndicats et des Communautés autonomes. Le gouvernement indique que le dialogue social a également été important dans des initiatives spécifiques destinées aux jeunes ou aux personnes en situation de chômage de longue durée, à la modernisation des services publics de l'emploi, à la réforme de la formation professionnelle pour l'emploi ou à la réforme du système de pensions pour garantir sa durabilité. Pour sa part, la CCOO indique que, bien que des améliorations aient été apportées en ce qui concerne la transparence des politiques et des programmes mis en œuvre, des mesures doivent encore être prises en vue d'améliorer la participation des partenaires sociaux à leur conception et à leur suivi. En particulier, la CCOO indique que pour que la participation des partenaires sociaux soit efficace, il est nécessaire que l'information soit partagée suffisamment à l'avance pour permettre la discussion, l'analyse et la prise de décision, ainsi que d'adapter la fréquence des réunions des organes auxquels ils participent afin que les discussions soient menées avec la profondeur requise. À cet égard, le gouvernement indique qu'il est d'accord avec ces propositions pour continuer à renforcer le dialogue social et la participation institutionnelle des partenaires sociaux en ce qui concerne les politiques de l'emploi. Dans ce contexte, la commission rappelle que *l'article 3* de la convention prévoit que les mesures et programmes relatifs à la politique nationale de l'emploi doivent être adoptés et mis en œuvre dans le cadre d'un processus inclusif de consultation avec les partenaires sociaux et les personnes concernées. Dans l'esprit de la convention, les politiques nationales de l'emploi devraient également être élaborées et mises en œuvre en consultation et avec la coopération de représentants de groupes spécifiques, tels que les femmes, les travailleurs âgés, les jeunes, les travailleurs de l'économie informelle, les personnes en situation de handicap et les autres personnes concernées. La participation active des groupes concernés favorise l'appropriation de la politique et des mesures prises pour sa mise en œuvre, ainsi que leur coopération au processus (Étude d'ensemble 2020, *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*, paragr. 94). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises en vue de garantir que les partenaires sociaux et les représentants des personnes concernées par les mesures à mettre en œuvre puissent participer activement à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'emploi.**

Éthiopie

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3 et 9 de la convention. Statut juridique des agences d'emploi privées et conditions régissant leur fonctionnement. Interdiction du travail des enfants. La commission prend note du rapport du gouvernement selon lequel la Proclamation n° 923/2016 a été modifiée, après consultation des ministères des Affaires étrangères, de l'Emploi et de la Santé, des autorités chargées de l'immigration, de l'Institut fédéral de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, des bureaux régionaux du travail, du Procureur général et des associations d'agences d'emploi privées (ci-après dénommées «parties prenantes»), par la Proclamation n° 1246/2021, qui est applicable aux relations d'emploi à l'étranger. Le gouvernement indique qu'avec cet amendement, il vise à faciliter le placement de travailleurs qualifiés et semi-qualifiés à l'étranger, qui avait commencé avec la mise en œuvre de la Proclamation n° 923/2016 à partir de mai 2017, entraînant la levée de l'interdiction des agences d'emploi privées. Le gouvernement déclare que les 621 agences d'emploi privées opérant dans le pays depuis lors sont engagées dans le placement de travailleurs vers la Jordanie, le Qatar, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Le gouvernement indique en outre qu'il est interdit aux agences d'emploi privées de fournir des services de placement aux personnes âgées de moins de 18 ans et que toute infraction entraîne le retrait de l'autorisation d'exercer et qu'aucune infraction n'a été enregistrée. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le statut juridique de toutes les agences d'emploi privées, opérant au niveau national ou dans un contexte transfrontalier, suite à**

l'entrée en vigueur de la Proclamation n° 1246/2021, ainsi que sur les conditions régissant leur fonctionnement (article 3 de la convention). Elle prie également le gouvernement d'indiquer les consultations menées avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs en vue de définir le statut juridique des agences d'emploi privées. Si les conditions d'exercice des activités de ces agences ne sont pas réglementées par la législation et la pratique nationales, la commission prie le gouvernement d'indiquer le système de licence ou de certification qui a été mis en place. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des copies d'extraits de rapports annuels des services d'inspection du travail ou d'autres organes chargés de contrôler le respect du droit du travail indiquant comment l'interdiction faite aux agences d'emploi privées de placer des personnes de moins de 18 ans est mise en œuvre en pratique. La commission prie, en outre, le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques et concrètes prises ou envisagées pour garantir que le travail des enfants n'est pas utilisé ou fourni par les agences d'emploi privées dans un contexte transfrontalier et national, conformément à l'article 9 de la convention.



Article 7, paragraphe 2. Honoraires et frais. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de la Proclamation n° 923/2016, les employeurs et les travailleurs migrants doivent couvrir leurs propres frais et que les parties prenantes ont été consultées au sujet des dérogations autorisées en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention. La commission note que l'article 4 de la Proclamation n° 1246/2021, qui introduit un nouvel alinéa 5 à l'article 10 de la Proclamation n° 923/2016, prévoit que tout travailleur employé à l'étranger par l'intermédiaire d'une agence d'emploi, à l'exception des travailleurs domestiques, est tenu de verser à l'agence un montant équivalent à un mois de salaire au maximum, réparti sur quatre périodes de paiement. Elle note également que les autres obligations de paiement pour les travailleurs prévues à l'article 10 de la Proclamation n° 923/2016 restent en vigueur. La commission rappelle une fois de plus que l'autorité compétente ne peut autoriser la facturation d'honoraires et de frais aux travailleurs que pour des services fournis dans leur intérêt, et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les conditions dans lesquelles les honoraires susmentionnés peuvent être facturés et sur les types de services fournis par les agences d'emploi privées en échange de ces honoraires.**

Article 8, paragraphes 1 et 2. Protection et prévention des abus à l'égard des travailleurs migrants placés à l'étranger. Le gouvernement indique que quatre accords bilatéraux/protocoles d'accord sur le travail ont été conclus avec des pays arabes du Golfe et qu'il échange des informations avec les gouvernements des pays de destination, en plus de collaborer avec les agences d'emploi privées en Éthiopie et leurs homologues à l'étranger, les missions et les communautés éthiopiennes. La commission note que, en vertu de l'article 5 de la Proclamation n° 1246/2021, qui remplace l'article 12 de la Proclamation n° 923/2016, le placement de main-d'œuvre à l'étranger nécessite un accord bilatéral ou un mémorandum d'accord, et le placement de main-d'œuvre qualifiée ainsi qu'une autorisation gouvernementale garantissant les droits et la sécurité des travailleurs. En outre, l'article 6 de la Proclamation n° 1246/2021 prévoit la création du Conseil éthiopien de l'emploi à l'étranger, chargé d'assurer la coordination entre les parties prenantes concernées et de renforcer la mise en œuvre de l'emploi à l'étranger et la protection des Éthiopiens employés à l'étranger. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'élaboration et la mise en œuvre des accords bilatéraux de travail conclus avec les pays qui accueillent des travailleurs migrants d'Éthiopie en vue de prévenir les abus et les pratiques frauduleuses dans le recrutement, le placement et l'emploi des travailleurs migrants éthiopiens à l'étranger. En outre, la commission demande des copies de ces accords et des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place du Conseil éthiopien de l'emploi à l'étranger.**

Articles 11, 12 et 13. Protection adéquate et répartition des responsabilités. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. En l'absence d'informations spécifiques concernant la manière dont il est donné effet à ces articles de la convention dans un contexte national ou

transfrontalier, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées actualisées sur la nature et l'impact des mesures prises pour assurer la protection de tous les travailleurs dans chacun des domaines couverts par l'article 11. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les responsabilités sont réparties entre les agences d'emploi privées et les entreprises utilisatrices, comme requis par l'article 12 de la convention. La commission prie également une nouvelle fois le gouvernement de fournir une copie du modèle révisé de contrat de travail et des informations actualisées sur son utilisation effective. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la manière dont il est donné effet à l'article 13 de la convention et de fournir des extraits des rapports soumis par les agences d'emploi privées au service public de l'emploi, et de préciser les informations qui sont mises à la disposition du public.

Articles 10 et 14. Mécanismes et procédures appropriés pour l'examen des plaintes. Supervision, recours et sanctions. Le gouvernement indique que la plupart des plaintes concernent les retards dans le paiement des salaires mensuels, la charge de travail et la maladie, et que les agences d'emploi privées sont encouragées à résoudre ces problèmes avec leurs homologues, en impliquant en partie les missions éthiopiennes. En 2021, 55 à 60 plaintes ont été enregistrées pour plus de 16 000 travailleurs à l'étranger. Le gouvernement indique également que les agences d'emploi privées qui refusent de traiter une plainte ont leurs activités suspendues jusqu'à ce que la plainte soit réglée. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le type et le nombre de plaintes reçues et la manière dont elles ont été traitées, le nombre de travailleurs couverts par la convention, le nombre et la nature des infractions signalées, ainsi que les recours, y compris les sanctions, prévus et mis en œuvre en cas de violation de la convention.**



Japon

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1953)



Commentaire précédent



La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) communiquées avec le rapport du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 1, 2, 3 et 11 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note des informations actualisées fournies par le gouvernement concernant les initiatives législatives et autres mises en œuvre au cours de la période considérée et sur le nombre d'organismes formant le Service public de l'emploi (SPE) en mai 2023: les bureaux de la sécurité de l'emploi public étaient présents dans 436 lieux, dont deux dédiés aux travailleurs journaliers; les bureaux de la branche de la sécurité de l'emploi public, étaient présents dans 95 lieux, dont quatre dédiés aux travailleurs journaliers, et les antennes de la branche de la sécurité de l'emploi public, étaient présentes dans 13 lieux. Le gouvernement indique qu'en 2022, ce réseau national de bureaux du SPE et les mesures pour l'emploi mises en œuvre en parallèle par les gouvernements locaux, qui offrent également des services gratuits de placement, ont aidé 2 819 752 demandeurs d'emploi et ont permis à 652 431 personnes d'accéder à un emploi. En janvier 2023, 262 643 personnes ont bénéficié d'une aide, ce qui s'est traduit par 42 931 emplois. La commission prend note des observations de la JTUC-RENGO, qui souligne la nécessité d'améliorer la coopération entre l'Office public de sécurité de l'emploi et les gouvernements locaux, ainsi que d'autres organisations, afin de permettre aux étrangers, au Japon et à l'étranger, de trouver un emploi et d'améliorer leur intégration dans la communauté. La commission note également qu'en réponse à ses demandes, le gouvernement, tout en décrivant la relation entre le SPE et les entreprises privées de placement comme étant non exclusive, a indiqué que, dans le cadre du programme «Hello Work», le SPE fournit de nombreuses informations à ses partenaires

privés et oriente également les demandeurs d'emploi vers ces derniers. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures législatives et les initiatives mises en œuvre, ainsi que sur l'impact et l'efficacité de ces dernières. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la manière dont les synergies entre le SPE et les agences d'emploi privées sont assurées. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'agences publiques pour l'emploi créées, de demandes d'emploi reçues, de postes vacants notifiés et le nombre de personnes placées par les SPE, ventilées aux niveaux central et local. Enfin, au vu des observations formulées par JTUC-RENGO, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le type et l'étendue des services de l'emploi fournis aux travailleurs migrants.**

Articles 4 et 5. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que les délibérations au sein de la Division de la sécurité de l'emploi – au sein du Conseil de la politique du travail (CPT) – qui se compose de sept membres, travailleurs et employeurs, issus du secteur public, portent notamment sur: le placement et l'orientation professionnelle, la promotion du réemploi, en particulier des personnes âgées, le développement de l'emploi au niveau régional et les systèmes de main-d'œuvre et de demande dans le secteur privé. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les contributions apportées par les partenaires sociaux au sein du Conseil de la politique du travail ou de tout autre organe tripartite, y compris au niveau des collectivités locales, à l'organisation et au fonctionnement du SPE et à l'élaboration des politiques des services de l'emploi.**

Article 7 b). Mesures visant à répondre aux besoins de catégories particulières des demandeurs d'emploi. La commission note qu'en réponse à sa précédente demande, le gouvernement décrit des mesures visant les anciens infirmiers et aides-soignants ainsi que les mères. Il donne également des précisions sur les mesures législatives proposées et examinées par la sous-commission de l'emploi des personnes en situation de handicap du CPT et sur les mesures axées sur les personnes en situation de handicap, y compris les travailleurs souffrant d'un handicap mental. **La commission prie le gouvernement de donner des précisions sur les mesures prises pour donner effet à cet article, y compris les professions, les secteurs d'activité et les catégories spéciales de demandeurs d'emploi pour lesquels des dispositions spéciales ont été prises.**

Article 9. Personnel du Service Public de l'Emploi. La commission prend note des observations formulées par ZENROREN, qui déplore les licenciements d'employés permanents et leur remplacement par des employés non permanents. En avril 2023, les employés non permanents étaient au nombre de 20 123, et il y a eu une diminution générale du personnel permanent au cours de la période 1968-2023, qui est passé de 14 606 à 10 219 fonctionnaires en avril 2023 – un niveau nettement inférieur à celui d'autres pays industrialisés. Selon ZENROREN, la fluctuation du personnel non permanent, qui est employé pour une durée d'un à trois ans, pose des problèmes de formation de ces travailleurs et a un impact négatif sur la mémoire institutionnelle de l'entreprise, entraînant une diminution de la qualité des services. Après des négociations infructueuses avec le gouvernement à cet égard, davantage d'emplois permanents ont été demandés au sein du SPE. **La commission prie le gouvernement de donner des précisions sur le statut et les conditions de travail du personnel des services de l'emploi et à fournir des informations générales sur les méthodes de recrutement et de sélection de ce personnel. En outre, elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prises pour assurer la formation du personnel des services de l'emploi en vue d'assurer ses fonctions, y compris: a) les dispositions relatives à la formation initiale au moment de la nomination dans le service; et b) les dispositions relatives à la formation ultérieure.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1986)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations formulées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et de celles formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), jointes au rapport soumis par le gouvernement en 2023. La commission prend également note des observations formulées par le syndicat solidaire Suginami, Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs non réguliers occasionnels/temporaires/à temps partiel), Syndicat solidaire des travailleurs – section d'Itabashi, Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des agents de la municipalité de Kyoto), reçues en septembre 2022 et des commentaires formulés à ce sujet par le gouvernement à partir de novembre 2022.

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail. La commission note qu'en réponse à ses observations précédentes, le gouvernement donne un aperçu des diverses mesures et initiatives en faveur de l'emploi entreprises dans différents secteurs, notamment pour ce qui est du renforcement des qualifications, de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, du soutien à des groupes spécifiques tels que les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que de l'intégration des ressources humaines étrangères. Le gouvernement souligne la nécessité d'une collaboration entre les secteurs public et privé pour améliorer la productivité du travail, les qualifications des travailleurs et la participation sociale. Plus particulièrement, le rapport indique que la stratégie de revitalisation du Japon a été remplacée par le «Grand projet et Plan d'action pour une nouvelle forme de capitalisme», approuvé le 7 juin 2022 par le cabinet. Le nouveau plan met l'accent sur le renforcement de l'investissement dans le capital humain, reconnaissant l'importance des personnes dans le contexte de changements majeurs comme la transition numérique et la transformation énergétique. Un ensemble de mesures d'un montant de 400 milliards de yens sur trois ans sera mis en œuvre à l'appui du renforcement des qualifications, du réemploi et de la progression des travailleurs, y compris des travailleurs non réguliers. Des initiatives découlant de la «Vision à long terme pour surmonter le déclin démographique et dynamiser l'économie locale au Japon» sont actuellement mises en œuvre pour encourager la participation active des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à la vie de la société. Les mesures en faveur des femmes comportent des plans d'action obligatoires, la divulgation d'informations, la certification d'excellence pour les employeurs et le soutien à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, ainsi que l'octroi de subventions aux employeurs de PME. Le gouvernement indique en outre que les initiatives en faveur de l'emploi des jeunes se poursuivent dans le cadre de la loi sur la promotion de l'emploi des jeunes et que l'appui aux personnes âgées est apporté sous forme de guichets d'aide à la participation tout au long de la vie, des centres de ressources humaines «Silver» et le projet d'amélioration de l'environnement grâce à la participation de la communauté tout au long de la vie aux fins du développement. En outre, le «principe de base des politiques de l'emploi» met l'accent sur la réforme des modes de travail et souligne l'importance que revêt la création d'un environnement propice à l'acceptation de ressources humaines étrangères. À cet égard, les «principes directeurs pour la gestion de l'emploi de ressortissants étrangers» guident les bureaux du travail et «Hello Work» dans l'organisation de séminaires destinés aux employeurs qui recrutent des ressortissants étrangers, dans le but d'améliorer la gestion de l'emploi. Le gouvernement mentionne également l'existence de procédures qui visent à déterminer et à réviser les mesures en faveur de l'emploi, y compris les modifications de la législation du travail, et qui prévoient l'ouverture d'enquêtes et l'établissement de rapports par le Conseil de la politique de l'emploi, dont la composition est tripartite (secteur public, syndicats et direction). ***Se référant aux commentaires qu'il formule également à l'égard des groupes professionnels mentionnés ci-dessus, la commission prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'impact de ces mesures sur la situation de l'emploi dans le pays. Elle prie également le gouvernement***



de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées, notamment des statistiques sur les tendances de l'emploi, ventilées par âge, sexe et secteur économique, ainsi que des données sur la productivité du travail et la part du revenu disponible des catégories de la population les plus pauvres. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les procédures de décision et d'examen des mesures en faveur de l'emploi mises en œuvre dans le cadre d'une politique économique et sociale globale.

Emploi des femmes. Faisant suite à ses commentaires précédents concernant l'emploi des femmes, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne: i) la révision de la loi visant à promouvoir la participation des femmes à l'activité économique et leur carrière professionnelle, afin de demander aux employeurs comptant plus de 100 travailleurs réguliers de faire le point de la situation et d'analyser les questions liées à la participation active des femmes dans leur entreprise; et de leur demander également d'élaborer un plan d'action comprenant des objectifs chiffrés pour promouvoir la participation des femmes; ii) la révision de la loi sur le congé pour la garde d'enfants et pour les obligations familiales, afin d'établir un cadre flexible pour que les hommes puissent prendre congé pour s'occuper d'un enfant et de demander aux employeurs de créer un environnement de travail qui facilite cette prise de congé; et iii) la sensibilisation à la législation du travail grâce à l'élaboration de supports pédagogiques sous forme de bandes dessinées sur la législation du travail, qui sont distribués dans les écoles et les universités; le gouvernement dépêche également des fonctionnaires du Bureau du travail dans les établissements scolaires pour donner des conférences sur les lois et règlements relatifs au monde du travail; iv) la fourniture de conseils sur les systèmes de suivi de carrière – le gouvernement fait référence aux directives sur les considérations importantes que doivent prendre en compte les employeurs et qui fournissent des exemples de cas qui entrent immédiatement en contradiction avec la loi garantissant l'égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes en matière d'emploi, ainsi que des exemples de questions qui devraient être prises en compte pour un fonctionnement plus approprié et plus harmonieux de ces systèmes; et v) le contrôle de l'application de la loi – des mesures strictes sont prises à l'encontre des employeurs qui utilisent des systèmes de suivi de carrière pour une gestion de l'emploi *de facto* fondée sur la ségrégation de genre. Selon le rapport, ces mesures ont permis de réaliser certains progrès dans la promotion de l'égalité de genre sur le lieu de travail. Le taux d'emploi des femmes est passé de 51,3 pour cent en 2018 à 53 pour cent en 2022. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire; ainsi, le pourcentage de femmes occupant des postes de direction est encore relativement faible. Le gouvernement indique qu'il s'engage à continuer de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité de genre sur le lieu de travail.

La commission note que, conformément aux observations formulées par la JTUC-RENGO, si 53,4 pour cent des femmes employées exercent une forme de travail non régulier, ce n'est le cas que de 22,2 pour cent des hommes employés, soit moins de la moitié du taux des femmes pour la même catégorie. L'évaluation de la participation active des femmes ne doit pas se fonder uniquement sur l'augmentation du nombre d'emplois, mais également sur la qualité de leur emploi. Le mauvais classement du Japon (125^e sur 146 nations) en ce qui concerne l'indice des inégalités de genre (GGI) est dû à la prise tardive de mesures politiques et économiques visant à remédier à ces inégalités. La politique prioritaire du gouvernement (2023) pour la participation active des femmes et l'égalité de genre vise un ratio de 30 pour cent de femmes dans les entreprises de premier plan cotées en bourse d'ici 2030. Cela étant, des problèmes urgents persistent, en particulier pour les femmes qui exercent un travail non régulier. La répartition des rôles entre hommes et femmes, profondément ancrée, contribue à ce que de nombreuses femmes occupent des emplois non réguliers, au fait que les hommes participent peu aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants, ce qui exacerbe le problème. La JTUC-RENGO juge insuffisants les efforts mis en œuvre pour diffuser des informations dans le cadre de la loi sur la promotion de la participation des femmes à la vie active, soulignant la nécessité d'une analyse approfondie et de mesures correctives. Malgré la révision en 2023 de la loi sur les congés pour

la garde d'enfants et pour les obligations familiales, le taux des congés parentaux pris par les hommes reste faible, d'où la nécessité pour le gouvernement d'inciter et de promouvoir une culture qui valorise l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée pendant la période d'éducation des enfants. Tout en reconnaissant les mesures prises par le gouvernement contre la discrimination fondée sur le genre dans le système de suivi de carrière, la JTUC-RENGO réclame davantage de mesures pour que les employeurs se conforment à la loi, ainsi que l'ouverture d'enquêtes pour vérifier l'existence d'une éventuelle utilisation déguisée de divers systèmes de travailleurs réguliers visant à contourner la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi.

Compte tenu des informations ci-dessus, la commission estime que, dans le contexte d'un marché du travail affecté par la diminution et le vieillissement de la population, l'augmentation de l'emploi des femmes par la réduction des facteurs de désincitation au travail dans les systèmes fiscal et de sécurité sociale, par le développement des services de garde d'enfants et par la suppression du dualisme existant sur le marché du travail, aurait des effets positifs sur l'emploi et contribuerait également à réduire les inégalités de revenus et à stimuler la productivité en encourageant éventuellement aussi la formation en entreprise. **La commission prie donc le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge et type de contrat de travail, sur toutes les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'accès des femmes à des emplois décents et durables, y compris à des postes de direction et de décision, et prévenir la discrimination fondée sur le genre. Compte tenu des observations formulées par la JTUC-RENGO, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales qui permettent aux femmes et aux hommes d'exercer leur droit de mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales et de garantir l'égalité de chances et de traitement au travail tant du point de vue du genre que de celui des responsabilités familiales. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les restrictions liées au système de suivi de carrière fondé sur le genre afin que les femmes et les hommes jouissent de la liberté de choix en matière d'emploi et de profession, comme le prévoit l'article 1, paragraphe 2 c), de la convention.**

Travailleurs âgés. En réponse aux demandes précédentes de la commission, le gouvernement présente des initiatives visant à relever les défis et à saisir les opportunités liées à l'allongement de l'espérance de vie, dans le but de mettre en place une société active tout au long de la vie, dans laquelle les personnes âgées désireuses de travailler peuvent continuer de le faire quel que soit leur âge. Parmi les mesures on peut citer les actions visant à garantir un emploi stable, telles que la loi sur la stabilisation de l'emploi des personnes âgées, qui requiert des entreprises qu'elles garantissent l'emploi jusqu'à l'âge de 65 ans et accorde des subventions à celles qui prolongent l'emploi des travailleurs âgés de 66 ans ou plus. Conscient de la diversité des besoins, le gouvernement encourage, de manière non contraignante, les entreprises à adopter des mesures permettant de travailler jusqu'à 70 ans. En juin 2022, la quasi-totalité des entreprises de 21 salariés ou plus avaient mis en place de telles mesures. Le gouvernement prévoit un accompagnement continu pour les petites entreprises. Les mesures de soutien au réemploi comprennent notamment l'augmentation du nombre de guichets d'aide à la participation tout au long de la vie, un projet d'agence pour la carrière des retraités et des subventions pour les entreprises qui embauchent des travailleurs d'âge moyen et des travailleurs âgés. Des perspectives d'emploi local variées sont encouragées par le biais du projet d'amélioration de l'environnement grâce à la participation de la communauté tout au long de la vie aux fins du développement et des centres de ressources humaines «Silver». La commission prend bonne note des mesures susmentionnées et tient à souligner que la promotion de la participation des travailleurs âgés à la vie active est de la plus haute importance et qu'elle requiert une stratégie à multiples facettes qui permette de relever les défis démographiques, d'améliorer la productivité économique, d'assurer la viabilité des systèmes de sécurité sociale et de favoriser le bien-être des individus et de la société dans son ensemble. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'impact des**

mesures prises pour promouvoir l'emploi productif des travailleurs âgés, en indiquant en particulier:
i) les évaluations de la manière dont la participation des travailleurs âgés à la vie économique peut contribuer à une croissance économique soutenue et de l'impact du maintien de l'emploi des travailleurs âgés sur l'entrée des femmes et des jeunes sur le marché du travail; ii) comment les mesures prises pour promouvoir le taux d'activité des travailleurs âgés ont contribué à relever les défis et les déséquilibres démographiques et à atténuer l'impact économique de la contraction de la main-d'œuvre; iii) les effets attendus du maintien en activité des travailleurs âgés sur la productivité économique globale et la viabilité de la sécurité sociale, en tenant compte du fait que le Japon assume des obligations au titre de la partie V de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; iv) si le fait d'encourager le maintien de l'emploi s'accompagne d'une quelconque manière d'une réduction des possibilités de retraite ou des mesures d'incitation pour les travailleurs âgés; et v) si et comment le maintien en activité des travailleurs âgés a permis de remédier aux pénuries de main-d'œuvre qualifiée et de maintenir la compétitivité de certaines industries, mais aussi de contribuer au transfert de connaissances vers les jeunes générations et au vieillissement actif, en favorisant le sentiment d'utilité et le lien social, réduisant ainsi le risque d'isolement social.

Article 3. Consultations. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement réitère que les questions importantes relatives à la promulgation, à la révision et à l'application des lois et règlements sur les politiques de l'emploi sont examinées au sein du Conseil de la politique de l'emploi. Ce conseil, qui fonctionne selon le principe du tripartisme avec des représentants de l'intérêt public, des travailleurs et des employeurs, fait office de forum de discussions. Parallèlement, le gouvernement a mené des consultations avec les représentants des employeurs et des travailleurs concernés par les politiques de l'emploi. Les discussions qui ont lieu et les avis soumis lors des conseils correspondants sont pris en compte lors de l'élaboration et de la planification des politiques de l'emploi. Depuis juin 2016, le Conseil de la politique de l'emploi s'est réuni environ 850 fois (y compris les sous-comités et les groupes de travail) pour passer en revue la loi sur la sécurité de l'emploi et la loi sur la promotion du développement des aptitudes professionnelles. En ce qui concerne la manière dont les représentants des personnes touchées par les mesures concernées sont consultés, le gouvernement prend l'exemple de la façon dont sont élaborées les politiques de l'emploi tenant compte des besoins des personnes en situation de handicap, en indiquant que les participants tripartites, ainsi que les représentants des personnes en situation de handicap, expriment largement leurs opinions au sein du sous-comité pour l'emploi des personnes en situation de handicap, qui relève de la compétence du Conseil de la politique de l'emploi. Dans ses observations jointes au rapport du gouvernement en 2023, la JTUC-RENGO, se référant au «Grand projet et Plan d'action pour une nouvelle forme de capitalisme», estime qu'il est important que les questions relatives à l'emploi et au travail, qui sont d'une grande importance, fassent l'objet d'examens approfondis au sein du Conseil de la politique de l'emploi, qui fonctionne selon le principe du tripartisme, associant le gouvernement, les travailleurs et les employeurs, et que les résultats de ces examens soient intégrés dans les politiques gouvernementales. La transposition de ces débats en politiques et mesures concrètes est à venir, et il est donc impératif que ces décisions soient prises à l'issue de délibérations approfondies. À cet égard, il est essentiel de prendre en compte, au sein du Conseil de la politique de l'emploi, les points de vue des travailleurs et des employeurs, qui ont une connaissance approfondie de la dynamique du lieu de travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités du Conseil tripartite de la politique de l'emploi en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des mesures et programmes de la politique de l'emploi, et la manière dont ils sont coordonnés avec d'autres politiques économiques et sociales.**

En outre, la commission note également que dans leurs observations de septembre 2022, le syndicat solidaire Sugunami, Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs non réguliers occasionnels/temporaires/à temps partiel), le Syndicat solidaire des travailleurs – section d'Itabashi, et le Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des agents de la municipalité de Kyoto), font référence à de

graves problèmes découlant de la révision de 2017 de la loi sur l'administration publique locale. Les syndicats affirment que le principe de la consultation tripartite pour la révision des lois sur le travail, en particulier pour la loi sur la fonction publique, a été négligé, ce qui va à l'encontre du processus observé pour la révision des lois générales sur le travail. Les syndicats affirment que cette situation va à l'encontre de l'objectif de l'article 3 de la convention. Cette révision n'a pas seulement eu un impact sur les droits fondamentaux au travail, mais aussi sur la politique de l'emploi dans la fonction publique en créant une nouvelle catégorie de fonctionnaires dont les contrats sont renouvelables pour une durée maximale d'un an. Cette catégorie constitue désormais 30 pour cent des effectifs des administrations locales, dont 76,6 pour cent sont des femmes. Selon les syndicats, l'une des principales préoccupations concerne le renouvellement annuel de ces contrats, qui donne lieu à des évaluations arbitraires du personnel et à des licenciements pour des motifs tels que la maternité, la garde d'enfants, la maladie, les activités syndicales ou le fait d'avoir fait part de ses préoccupations à l'administration. Dans sa réponse à ces observations, le gouvernement considère que celles-ci sont inexactes sur le plan factuel et indique que la loi sur l'administration publique locale n'établit pas le principe de l'emploi à vie et que la mise en place du système de fonctionnaires non permanents a pour but de favoriser la nomination et le traitement du personnel temporaire et à temps partiel. Le personnel non permanent nommé pour un exercice fiscal peut être à nouveau nommé à un poste avec la même fonction au terme de son mandat, ce qui correspond à une nouvelle nomination à un poste différent sans prolongation du mandat ni garantie de reconduction au même poste. Enfin, le gouvernement souligne que la mise en place du système de personnel non permanent visait à favoriser la nomination et le traitement du personnel temporaire et à temps partiel. En outre, avant d'adopter cette réforme, le gouvernement a organisé un groupe d'étude composé d'experts, de représentants de la Confédération japonaise des syndicats (RENGO), de la Fédération japonaise des entreprises (KEIDANREN) et des administrations locales. Le groupe d'étude a organisé des entretiens avec les représentants des travailleurs et des employeurs afin de débattre de la meilleure façon de nommer le personnel non-permanent. **La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement d'indiquer si, après plus de cinq ans de mise en œuvre de ce nouveau système, il est prévu de procéder à une évaluation en vue d'identifier les insuffisances potentielles et d'améliorer la politique de l'emploi dans le secteur public, en consultation avec les partenaires sociaux, et toutes les autres parties intéressées, conformément aux articles 2 et 3 de la convention, qui requièrent que les mesures prises pour atteindre les objectifs de la convention soient régulièrement revues et que les représentants des milieux intéressés soient consultés afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aient à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Syndicat national des travailleurs de la protection sociale et de la garde d'enfants (NUWCW) reçues le 27 août 2018 ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard, transmises avec son rapport.

La commission prend également note des observations supplémentaires du NUWCW reçues le 26 octobre 2023 et des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) communiquées avec le rapport du gouvernement reçu le 29 août 2023. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur ces observations.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Promotion de l'emploi des personnes en situation de handicap. En réponse aux précédents commentaires de la commission sur la nature et l'impact des mesures prises pour atteindre le quota d'emplois statutaires pour les personnes en situation de handicap, le gouvernement réitère que des conseils sont fournis aux entreprises pour l'élaboration de plans d'emploi et que les employeurs qui ne respectent pas les règles sont nommés publiquement et tenus de payer une taxe de 50 000 yens par mois, par personne dans le cadre de ce quota. Le gouvernement ajoute qu'au cours de l'année fiscale 2021, 27 553 employeurs ont été tenus de payer la taxe et que, au cours de la période fiscale 2018-2021, les noms de sept entreprises qui ne respectaient pas la législation ont été divulgués. Le gouvernement indique en outre qu'à partir de l'exercice 2024, un soutien supplémentaire sera apporté aux personnes en situation de handicap en ce qui concerne les entretiens et le développement des compétences professionnelles tout au long de leur carrière. La commission note également que, dans ses observations pour 2023, la JTUC-RENGO indique que le gouvernement prévoit de porter le quota d'emplois statutaires pour les personnes en situation de handicap à 2,7 pour cent en 2024. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas de commentaires sur les observations soumises en 2016 par le NUWCW (et réitérées en 2018) selon lesquelles le système de taxe mis en place pour sanctionner les employeurs qui ne respectent pas la législation n'est pas efficace, car il est moins coûteux de payer la taxe que d'employer des personnes en situation de handicap.

En ce qui concerne l'impact des mesures mises en œuvre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle 613 958 personnes en situation de handicap étaient employées dans le secteur privé en juin 2022, ce qui représente une augmentation de 2,7 pour cent (16 172 personnes) par rapport à juin 2021. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le taux d'emploi des personnes en situation de handicap a augmenté régulièrement au cours de la dernière décennie, atteignant 2,25 pour cent en 2022 (contre 2,20 pour cent en 2020 et 1,92 pour cent en 2016). La commission note en outre que, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, parmi les personnes en situation de handicap employées par des entreprises privées, 58,1 pour cent souffrent d'un handicap physique (357 767 personnes), 23,8 pour cent d'un handicap intellectuel (146 426 personnes) et 17 pour cent d'un handicap mental (109 764 personnes). Parmi les personnes souffrant d'un handicap physique, le gouvernement indique que 3,83 pour cent sont malvoyants (13 697 personnes), 8,96 pour cent sont malentendants ou ont une altération de l'équilibre (32 059 personnes), 31,41 pour cent sont des personnes souffrant d'un handicap dû à une déformation (112 241 personnes) et 22,64 pour cent souffrent de handicap interne (81 011 personnes). La commission note toutefois que le gouvernement ne répond pas aux observations soumises en 2016 par le NUWCW, selon lesquelles les statistiques fournies ne reflètent pas la situation réelle de l'emploi des personnes en situation de handicap, ni en termes de nombre ni en termes de qualité. En termes de nombre, la NUWCW observe que le gouvernement mène une enquête sur l'emploi des personnes en situation de handicap une fois tous les cinq ans, alors qu'il réalise une enquête mensuelle sur la population active qui couvre l'emploi des travailleurs en général. En termes de qualité, la NUWCW observe que l'augmentation du taux d'emploi des personnes en situation de handicap s'est accompagnée d'une baisse des salaires, d'une augmentation de l'emploi non régulier et d'une détérioration des conditions de travail. La commission note en outre que le gouvernement ne fournit pas d'informations actualisées sur le nombre d'entreprises qui respectent le quota d'emplois statutaires pour les personnes en situation de handicap. À cet égard, la commission note que, dans ses observations pour 2023, la JTUC-RENGO indique que moins de la moitié des entreprises (48,3 pour cent) respectent le quota d'emplois statutaires. Cela représente une baisse dans l'application de la loi de 0,5 pour cent par rapport aux données fournies par la JTUC-RENGO en 2017 (48,8 pour cent). La JTUC-RENGO observe également que 58,1 pour cent des entreprises n'emploient aucune personne en situation de handicap. Une grande majorité de ces entreprises étant des petites et moyennes entreprises (PME), la JTUC-RENGO suggère d'apporter un soutien financier aux PME pour qu'elles embauchent des personnes en situation de handicap.



Rappelant l'objectif de la convention qui est de mettre en place des politiques et des mesures efficaces et réexaminées à intervalles réguliers pour assurer l'accès effectif de toutes les catégories de personnes en situation de handicap au marché libre du travail, sur la base du principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs en situation de handicap et les travailleurs en général, la commission note avec **préoccupation** que, malgré les mesures mentionnées par le gouvernement dans son rapport, moins de la moitié seulement des entreprises respectent les quotas prévus par la loi concernant l'emploi des personnes en situation de handicap et qu'aucune mesure corrective significative ne semble avoir été prise, en consultation avec les partenaires sociaux et les représentants des personnes en situation de handicap, pour remédier à ces difficultés qui perdurent. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations actualisées sur toute modification de la loi sur la promotion de l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, y compris en ce qui concerne le quota prévu par la législation pour l'emploi des personnes en situation de handicap. En outre, notant que l'imposition de sanctions est un élément nécessaire pour assurer le respect de la législation, la commission rappelle que, pour être efficaces et atteindre ses objectifs, ces sanctions doivent également être suffisamment dissuasives et prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée en vue d'évaluer et, si nécessaire, de revoir le régime de sanctions actuellement applicable afin de parvenir à un meilleur respect de l'objectif premier des lois sur l'emploi des personnes en situation de handicap. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur l'impact des mesures prises pour atteindre le quota prévu par la législation pour l'emploi des personnes en situation de handicap, y compris des informations sur le nombre d'entreprises qui respectent le quota, des informations sur l'impact des sanctions financières et de réputation imposées aux entreprises qui ne respectent pas les règles, et des informations sur l'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché du travail ouvert. Notant que seules sept entreprises en infraction ont vues leur nom divulgué au public, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le processus permettant d'identifier les entreprises dont le nom est divulgué. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur la nature des autres mesures prises pour atteindre le quota prévu par la législation pour l'emploi des personnes en situation de handicap, y compris les mesures prises pour sensibiliser le plus grand nombre aux capacités des personnes en situation de handicap, pour surmonter les préjugés défavorables à l'emploi des personnes en situation de handicap et encourager leur emploi dans les PME. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques ventilées par sexe, âge et nature du handicap, dans la mesure du possible. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations susmentionnées de la NUWCW et de la JTUC-RENGO auxquelles il n'a pas encore répondu.**

Article 5. Consultations avec les partenaires sociaux. Le gouvernement rappelle que le sous-comité sur l'emploi des personnes en situation de handicap du Conseil de la politique du travail, qui comprend des représentants du gouvernement, des employeurs, des travailleurs et des personnes en situation de handicap, fixe les objectifs des politiques d'emploi des personnes en situation de handicap, met en œuvre ces politiques et en évalue les résultats. À titre d'exemple, le gouvernement mentionne la révision de la loi sur la promotion de l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes en 2022, et l'amendement subséquent de la politique de base sur les mesures d'emploi pour les personnes en situation de handicap. Le gouvernement indique que les textes révisés ont été adoptés à la suite d'une discussion au sein de la sous-commission du Conseil de la politique du travail. Le gouvernement ajoute que les textes reflètent l'opinion exprimée par les membres de la sous-commission. Le gouvernement indique en outre que les discussions concernant le bien-être social des personnes en situation de handicap ont lieu dans un autre forum, à savoir le sous-comité des personnes en situation de handicap du Conseil de la sécurité sociale, composé de représentants des personnes en situation de handicap, de représentants du gouvernement, de représentants des employeurs et d'experts. La commission note toutefois que le gouvernement ne répond pas aux préoccupations soulevées par le NUWCW en 2016 (et

clarifiées dans ses observations de 2018) concernant l'absence du Conseil japonais du handicap et d'autres organisations pertinentes lorsque la révision de la loi sur l'aide globale aux personnes en situation de handicap a été examinée en 2016 devant la sous-commission du Conseil de la sécurité sociale sur les personnes en situation de handicap. **La commission prie donc le gouvernement de répondre à ces observations et de fournir des exemples concrets de la manière dont les opinions et les préoccupations des partenaires sociaux et des représentants des organisations de et pour les personnes en situation de handicap sont systématiquement prises en compte dans la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de réadaptation et d'orientation professionnelles et d'emploi des personnes en situation de handicap.**

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

Article 1, paragraphe 3, et article 3. Politique nationale visant à assurer une réadaptation professionnelle appropriée pour toutes les catégories de personnes en situation de handicap. a) Critères utilisés pour déterminer si une personne en situation de handicap est considérée comme capable de «travailler dans le cadre d'une relation d'emploi» (paragraphe 73 du rapport du comité tripartite, document GB.304/14/6). La commission rappelle les recommandations du comité tripartite créé par le Conseil d'administration pour examiner une allégation de non-respect de la convention par le Japon (304^e session, mars 2009). La commission rappelle également qu'elle a été chargée de suivre la mise en œuvre des recommandations du comité tripartite. Dans ce contexte, le gouvernement a fourni des informations actualisées sur la mise en œuvre et les résultats des mesures prises pour promouvoir l'emploi des personnes en situation de handicap. En ce qui concerne les mesures prises pour accroître les possibilités d'emploi et de création de revenus pour les personnes souffrant d'un handicap lourd, le gouvernement indique qu'en novembre 2022, environ 36 000 personnes en situation de handicap participaient à des activités liées à l'emploi dans le cadre du Programme d'aide au transfert d'emploi (ETSP). La commission note que cela représente une augmentation de 16 pour cent depuis 2015 (31 000 personnes). Le gouvernement ajoute qu'en novembre 2022, 320 000 personnes participaient à des programmes de type B (conçus pour les personnes ayant des difficultés à travailler dans le cadre d'une relation d'emploi, tout en leur offrant des activités productives). La commission note que cela représente une augmentation des participants de 39 pour cent par rapport à 2015 (230 000 personnes). Le gouvernement indique également qu'en 2021, environ 21 000 personnes sont passées du programme d'aide au transfert d'emploi à un emploi sur le marché ouvert du travail. Le gouvernement souligne que cela représente une augmentation de 800 pour cent au cours des quinze dernières années. Le gouvernement indique en outre qu'en 2021, 2 027 personnes sont passées du programme de type B au programme de type A (conçu pour les personnes en situation de handicap considérées comme capables de travailler dans le cadre d'une relation d'emploi). La commission note que cela représente une baisse significative par rapport à 2016 (2 646 personnes). En ce qui concerne les mesures prises par les bureaux des services publics de l'emploi, le gouvernement se réfère à nouveau à la poursuite de la mise en œuvre du modèle de «soutien d'équipe», qui fournit un soutien aux personnes en situation de handicap depuis l'emploi jusqu'à l'aménagement du lieu de travail. Le gouvernement ajoute qu'au cours de l'exercice 2021, 36 024 personnes étaient éligibles pour recevoir une aide à l'emploi par le biais du «soutien d'équipe», ce qui a permis à 19 661 personnes de trouver un emploi, soit un taux d'emploi de 54,6 pour cent. Le gouvernement indique également qu'en novembre 2022, 2 991 établissements fournissaient une aide à la transition professionnelle et 1 534 établissements offraient une aide au maintien dans l'emploi. Le gouvernement indique en outre que, depuis l'exercice 2011, la transition vers l'emploi sur le marché du travail ouvert a été facilitée par le déploiement de coordonnateurs de l'aide à l'emploi dans les «Bureaux du travail» ayant des connaissances spécialisées dans l'emploi des personnes en situation de handicap. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour accroître les possibilités d'emploi et de création de revenus pour les**



personnes souffrant de handicaps lourds qui ont des difficultés à nouer une relation d'emploi et à accéder au marché du travail ouvert. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur le nombre de personnes qui ont été transférées du programme type-B au programme type-A et vers un emploi régulier, ainsi que sur l'impact des mesures mises en œuvre par l'Office public de sécurité de l'emploi pour aider les personnes en situation de handicap à passer de l'aide sociale à l'emploi sur le marché du travail ouvert.

b) Intégrer le travail effectué par les personnes en situation de handicap dans les ateliers protégés par le champ d'application de la législation du travail (paragraphe 75 du rapport du comité tripartite). En réponse aux préoccupations soulevées par la NUWCW dans ses observations de 2018 concernant le licenciement de personnes en situation de handicap dans des lieux de travail de type A, le gouvernement indique qu'entre 2017 et 2018, plusieurs entreprises exploitant des lieux de travail de type A ont utilisé les subventions publiques pour développer d'autres activités non liées à l'aide sociale, ce qui a entraîné la fermeture de ces lieux de travail de type A. Le gouvernement indique qu'en réponse, les critères permettant à une entreprise de gérer un lieu de travail de type A ont été réévalués et qu'il a été décidé que les salaires des personnes en situation de handicap devaient être payés sur les revenus de leurs activités. Le gouvernement ajoute que les employeurs qui ne respectent pas ces dispositions sont tenus de présenter un plan d'amélioration de la gestion et bénéficient d'une assistance à cet égard. Le gouvernement indique qu'en conséquence, le respect des dispositions relatives au paiement des salaires dans les lieux de travail de type A s'est amélioré de 70 pour cent en 2017 et de 60 pour cent en 2022. En réponse aux allégations de la NUWCW selon lesquelles certains prestataires de programmes de type A utilisent l'article 7 de la loi sur le salaire minimum (qui permet d'appliquer un taux de réduction au salaire minimum) de manière abusive, le gouvernement indique que l'article 7 vise à éviter la perte potentielle d'opportunités d'emploi pour les personnes en situation de handicap. Le gouvernement ajoute que l'emploi avec un taux de réduction est soigneusement réglementé car il doit être approuvé par le bureau du travail préfectoral compétent, après une enquête in situ. En ce qui concerne les programmes de type B, en réponse aux allégations du NUWCW selon lesquelles les personnes en situation de handicap ne bénéficient pas des mêmes protections juridiques que les autres travailleurs, le gouvernement indique que les personnes en situation de handicap qui participent à des activités de production dans des lieux de travail de type B ne sont généralement pas considérées comme des «travailleurs» car elles ne signent pas de contrat de travail, sont libres de choisir leurs horaires et leur charge de travail, et peuvent effectuer des tâches sans être supervisées. Le gouvernement ajoute que si une relation d'emploi-subordination existe entre une personne en situation de handicap et un lieu de travail de type B, cette personne est considérée comme un travailleur et relève du champ d'application de la législation du travail. Le gouvernement ne répond pas aux observations formulées par le NUWCW en 2016, selon lesquelles les services d'aide à l'emploi fournis ne prennent pas en considération les besoins professionnels des personnes en situation de handicap.

Compte tenu de ce qui précède, la commission rappelle également que, eu égard à l'objectif de la convention consistant à intégrer pleinement les personnes en situation de handicap dans la société et à reconnaître pleinement leur contribution, il semble crucial de comptabiliser le travail qu'elles effectuent dans les ateliers protégés par le champ d'application de la législation du travail, dans la mesure où cela est approprié (rapport de la commission tripartite, [document GB.304/14/6](#), paragr. 74-75). La commission rappelle également que l'article 4 de la convention établit le principe de l'égalité des chances entre les travailleurs en situation de handicap et les travailleurs en général. En outre, le paragraphe 10 de la [recommandation \(n° 168\) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983](#), qui accompagne la convention indique que des mesures devraient être prises pour promouvoir des possibilités d'emploi pour les travailleurs en situation de handicap qui soient conformes aux normes d'emploi et de salaire applicables aux travailleurs en général ([Étude d'ensemble 2020 sur la promotion de l'emploi et du travail décent dans un paysage en mutation](#), paragr. 764). La commission souhaite également souligner que, conformément aux paragraphes 25 et 35 de la [recommandation](#)

(n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, les personnes en situation de handicap ne devraient pas, en raison de leur handicap, faire l'objet d'une discrimination en matière de salaire et d'autres conditions d'emploi si leur travail est égal à celui des personnes qui ne sont pas en situation de handicap et que, lorsque et dans la mesure où une réglementation statutaire des salaires et des conditions d'emploi s'appliquant aux travailleurs en général est en vigueur, elle devrait s'appliquer aux personnes en situation de handicap employées dans des conditions de travail protégées. La commission souhaite en outre rappeler que le travail effectué par des personnes en situation de handicap dans des ateliers de production protégés en vue de leur réadaptation professionnelle, qu'il soit ou non effectué dans le cadre d'une relation d'emploi, devrait répondre à certaines normes minimales pour contribuer efficacement à l'objectif de la convention, à savoir l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la nature et l'impact des mesures prises pour garantir que le traitement des personnes en situation de handicap dans les lieux de travail de type A et de type B est conforme au principe de l'égalité entre les travailleurs en situation de handicap et les travailleurs en général consacré par la convention (article 4). En ce qui concerne les programmes de type A, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour assurer la gestion de la qualité des lieux de travail de type A. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que le principe général de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, tel qu'il est énoncé dans le préambule de la Constitution de l'OIT, est dûment respecté en ce qui concerne les salaires des personnes en situation de handicap. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'utilisation d'un taux de réduction (article 7 de la loi sur le salaire minimum) en ce qui concerne les salaires des personnes en situation de handicap, y compris des informations sur le nombre de personnes en situation de handicap concernées par cette mesure, la nature de leur handicap, le type de travail effectué et le taux de réduction appliqué. En ce qui concerne les programmes de type B, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour garantir la qualité des services de réadaptation professionnelle et pour faire entrer le travail effectué par les personnes en situation de handicap dans le champ d'application de la législation du travail.**

c) Faible rémunération des personnes en situation de handicap exerçant des activités dans le cadre des programmes de type B (paragraphe 76 du rapport du comité tripartite). En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement rappelle qu'il a adopté en 2007 un plan quinquennal visant à doubler les salaires. Il rappelle également les plans d'amélioration des salaires mis en œuvre dans chaque préfecture, qui fixent des objectifs d'augmentation des salaires. Le gouvernement ajoute que les préfectures ont continué à formuler des plans d'augmentation des salaires, les renouvelant chaque année depuis l'exercice 2012. Le gouvernement indique en outre que les initiatives supplémentaires concernant les salaires des personnes en situation de handicap comprennent la présentation des lieux de travail de type B qui sont proactifs en matière d'augmentation des salaires et l'organisation de formations pour sensibiliser la direction à cet égard. Le gouvernement indique que ces initiatives se sont traduites par une augmentation de 35 pour cent des salaires dans les programmes de type B au cours de l'exercice 2021 par rapport à l'exercice 2006. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations permettant à la commission d'évaluer l'évolution des salaires des personnes en situation de handicap au cours de la période couverte par le rapport du gouvernement, c'est-à-dire entre 2017 et 2023. La commission note également que le gouvernement ne répond pas aux observations de 2016 du NUWCW selon lesquelles il y a une augmentation de la proportion de personnes en situation de handicap vivant avec un revenu annuel inférieur à 1 000 000 yen, et un écart de salaire de 284 762 yen entre les personnes en situation de handicap dans les programmes de type B et le travailleur moyen. La commission note en outre que, dans ses observations communiquées en 2023, la JTUC-RENGO fait valoir que les informations sur les salaires des

personnes participant aux programmes de type B devraient être rendues publiques et faire l'objet d'une enquête. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'égalité des salaires aux personnes en situation de handicap participant à des programmes de type B. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'impact de ces mesures, y compris des informations permettant à la commission d'évaluer l'évolution des salaires au cours de la période couverte par le rapport du gouvernement. La commission prie également le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations susmentionnées de la NUWCW et de la JTUC-RENGO auxquelles il n'a pas répondu.**

d) *Frais de service pour les participants aux programmes de type B (paragraphes 77 et 79 du rapport du comité tripartite).* En réponse aux observations formulées par la NUWCW en 2016, le gouvernement réaffirme que les personnes en situation handicap membres de ménages à faible revenu sont exemptées du paiement des frais de service de l'aide sociale, y compris ceux liés aux programmes de type A et de type B. Le gouvernement indique qu'en novembre 2022, 92,7 pour cent des bénéficiaires des services sociaux, y compris les participants aux programmes de type B, utilisaient ces services gratuitement. La commission note que ce pourcentage semble rester stable depuis novembre 2016 (93,3 pour cent). Le gouvernement ajoute que les personnes en situation de handicap qui paient des frais de service contribuent aux coûts des services d'aide sociale en fonction de leurs capacités financières individuelles. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre et d'appliquer des mesures positives à cet égard et le prie de fournir des informations actualisées sur leur impact.**

Articles 3, 4 et 7. Égalité des chances entre les personnes en situation de handicap et les travailleurs en général. Double comptabilisation des personnes souffrant d'un handicap lourd dans le cadre du système de quotas (paragraphes 81 et 82 du rapport du comité tripartite). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre de personnes souffrant d'un handicap lourd employées dans des entreprises a continué d'augmenter, passant de 109 765 en juin 2016 à 125 433 en juin 2022, ce qui représente une augmentation de 14,3 pour cent. La commission note également qu'en réponse à la demande de la NUWCW de reconsidérer le système de double comptabilisation des personnes souffrant d'un handicap lourd, le gouvernement réaffirme, une fois de plus, que le système de double comptabilisation est efficace et nécessaire pour promouvoir l'emploi de ces personnes. **Compte tenu des observations susmentionnées de la NUWCW, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la question de savoir s'il est envisagé de procéder, en consultation avec les partenaires sociaux et les organisations représentatives des personnes en situation de handicap, à une évaluation de l'efficacité du système de double comptabilisation. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets illustrant l'affirmation selon laquelle le système de double comptabilisation contribue à la promotion de l'emploi des personnes souffrant d'un handicap lourd. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur l'emploi des personnes en situation de handicap.**

Aménagement raisonnable (paragraphe 83 du rapport du comité tripartite). Le gouvernement rappelle que la loi sur la promotion de l'emploi des personnes en situation de handicap prévoit l'obligation de fournir des aménagements raisonnables et que diverses lignes directrices ont été introduites sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap et sur la mise en place d'aménagements raisonnables. Le gouvernement ajoute que les bureaux du travail des préfectures et les services publics de l'emploi sont activement engagés dans la communication, la consultation et d'autres initiatives liées à la mise en place d'aménagements raisonnables. Le gouvernement indique que, durant l'année fiscale 2021, les bureaux des services publics de l'emploi ont fourni des conseils à 244 employeurs qui ne respectaient pas la législation sur les aménagements raisonnables. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre d'employeurs qui ont mis en œuvre des mesures d'aménagement raisonnable. La commission note également que le gouvernement ne fournit pas de commentaires sur les observations soumises par la

NUWCW (en 2016) et par la JTUC-RENGO (en 2017), selon lesquelles la loi sur la promotion de l'emploi des personnes en situation de handicap ne s'applique qu'aux entreprises privées et n'établit pas de mécanisme de résolution des conflits. À cet égard, la commission prend note des observations soumises en 2018 par le NUWCW, qui mettent en lumière le cas d'une enseignante malvoyante licenciée en raison de sa prétendue incapacité à enseigner et qui a dû intenter une action en justice pour que les tribunaux japonais estiment que c'est l'absence d'aménagements raisonnables, et non son handicap, qui a entravé sa capacité à enseigner. La commission note également que, dans ses observations de 2023, la JTUC-RENGO fait valoir que 49 pour cent des chefs d'entreprise ignorent que, lorsque la loi révisée sur la promotion de l'emploi des personnes en situation de handicap entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024, ils seront soumis à l'obligation légale de fournir des aménagements raisonnables, au lieu d'une simple obligation de faire un effort à cet égard, comme c'est le cas actuellement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la nature et les résultats des mesures prises concernant la mise en place d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail, dans les entreprises privées et les organisations publiques. Rappelant que la législation et les politiques devraient prévoir des incitations financières ou autres pour encourager les employeurs à fournir des aménagements raisonnables lorsque cela est nécessaire, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet effet. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'employeurs qui ont mis en place des aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations susmentionnées de la NUWCW et de la JTUC-RENGO auxquelles il n'a pas encore répondu.**

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO), reçues en même temps que le rapport du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT).

Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé les recommandations du comité tripartite établi pour examiner la réclamation alléguant le non-respect de la convention par le Japon (document GB.313/INS/12/3). Elle avait exprimé le ferme espoir, à l'instar du comité tripartite, que les amendements à la loi portant réglementation du fonctionnement des agences d'intérim et protection des travailleurs intérimaires (loi sur le travail intérimaire) garantiraient une «protection adéquate» à tous les travailleurs employés par des agences d'emploi privées, conformément aux *articles 1, 5 et 11* de la convention. Notant que le projet de révision partielle de la loi sur le travail intérimaire a été promulgué le 11 septembre 2015, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la loi modifiée au regard de chacune des dispositions de la convention. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les amendements de 2018 à la loi sur le travail intérimaire qui, entre autres, exige des agences de travail intérimaire qu'elles veillent à ce que les travailleurs intérimaires bénéficient d'un traitement égal et équilibré de la part de l'entreprise utilisatrice, y compris par la conclusion d'accords patronaux-syndicaux. La commission note que ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2020. Dans ses observations, la JTUC-RENGO fait référence aux amendements de 2022 à la loi sur l'assurance-emploi, qui a également modifié la loi sur la sécurité de l'emploi pour élargir la définition des agences d'emploi privées qui recueillent et fournissent des informations sur les offres d'emploi (*article 1 (1) c*) de la convention) et pour soumettre lesdites agences à des restrictions légales. En outre, la commission note la référence faite par le gouvernement à une décision de la Cour suprême de juin 2022 concernant l'article 40-6 de la loi sur le

travail intérimaire telle que modifiée en 2015, qui reconnaît l'établissement d'un contrat de travail entre une entreprise utilisatrice et un travailleur intérimaire illégal, sur la base de l'intention du travailleur. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur le contenu et l'application de la loi sur le travail intérimaire, telle qu'amendée, au regard des dispositions de la convention.**

Articles 1, 5 et 11 de la convention. Définitions. Égalité de traitement par les agences d'emploi privées. Mesures visant à assurer une protection adéquate aux travailleurs employés par des agences d'emploi privées. Le gouvernement indique que les amendements de 2015 et 2018 à la loi sur le travail intérimaire n'introduisent pas de modification pertinente en rapport avec l'article 1 de la convention. Le gouvernement souligne que la loi sur le travail intérimaire définit ce dernier comme «le fait pour un travailleur d'être employé par une personne afin d'effectuer un travail pour une autre personne selon les instructions de cette dernière, tout en maintenant l'emploi du travailleur auprès de la première personne». Le gouvernement estime que cette définition est conforme à l'article 1, paragraphe 1, point b). La commission prend note des observations de la JTUC-RENGO concernant les modifications apportées en 2022 à la loi sur l'assurance-emploi et à la loi sur la sécurité de l'emploi, qui ont élargi la définition des agences d'emploi privées qui compilent et partagent des données sur les postes vacants (comme le prévoit l'article 1 (1) c) de la convention), et les soumettent à des restrictions légales. Le gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques sur la nature ou l'étendue des restrictions mentionnées. En ce qui concerne l'article 5 de la convention, le gouvernement rappelle que, conformément à l'article 44, paragraphe 1, de la loi sur le travail intérimaire, l'interdiction de traitement discriminatoire énoncée à l'article 3 de la loi sur les normes du travail s'applique aux agences de travail temporaire (agences d'intérim) et aux entreprises utilisatrices («opérateurs clients»). Le gouvernement note en outre que le traitement discriminatoire lié à la grossesse, à l'accouchement, au congé pour garde d'enfants et au congé pour allaitement est interdit par la législation nationale, qui s'applique à la fois aux agences de travail temporaire et aux entreprises utilisatrices en vertu des articles 47-2 et 47-3 de la loi sur le travail intérimaire. Dans ce contexte, le gouvernement ajoute que si des violations des lois et règlements relatifs aux normes du travail sont constatées, des conseils correctifs sont fournis. Enfin, en ce qui concerne l'article 11 de la convention, le gouvernement indique que, dans le cadre de la révision de la loi sur le travail intérimaire, les différences déraisonnables de traitement entre les travailleurs intérimaires et les employés permanents ont été éliminées, et les obligations d'informations concernant les travailleurs en intérim ont été renforcées. Le gouvernement ajoute que 53,3 pour cent des agences de travail temporaire ont indiqué qu'elles avaient augmenté les salaires à la suite des modifications apportées en 2018 à la loi sur le travail intérimaire. La JTUC-RENGO observe que des règles ont été établies pour un traitement égal et équilibré des travailleurs intérimaires par les amendements de 2018 à la loi sur le travail intérimaire, exprimant son point de vue selon lequel les amendements représentent des améliorations pour les travailleurs en situation d'intérim afin d'éliminer les disparités en matière de conditions de travail. La JTUC-RENGO indique néanmoins que l'amendement n'a pas entraîné d'augmentation du salaire net total des travailleurs intérimaires, avec près de la moitié des agences de travail temporaire n'ayant signalé aucun changement. La JTUC-RENGO estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour appliquer efficacement la loi sur le travail intérimaire telle que modifiée. La JTUC-RENGO ajoute que les contrats des travailleurs intérimaires ont été affectés de manière disproportionnée par les résiliations pendant la pandémie de COVID-19 et demande que des mesures efficaces soient prises pour garantir un emploi stable à cette catégorie de travailleurs. En ce qui concerne la stabilité de l'emploi et la progression de carrière, le gouvernement rappelle que les amendements de 2015 à la loi sur le travail intérimaire exigent que les agences de travail temporaire fournissent un enseignement et une formation aux travailleurs intérimaires ainsi que des conseils de carrière pour ceux qui le souhaitent. En outre, avant les amendements de 2015, les agences de travail temporaire étaient tenues de s'efforcer de promouvoir la conversion d'un certain nombre de travailleurs intérimaires à durée déterminée en emplois permanents. Le gouvernement note que cette exigence



concerne les travailleurs intérimaires dont l'emploi est prévu pour trois ans ainsi que, avec une obligation moindre (de faire des efforts) les travailleurs dont l'emploi est prévu pour plus d'un an et moins de trois ans. Le gouvernement indique que les amendements de 2018 à la loi sur le travail intérimaire exigent que les agences de travail temporaire garantissent l'égalité de traitement des travailleurs intérimaires avec les employés réguliers de l'entreprise utilisatrice par le biais d'accords patronaux-syndicaux répondant à certaines exigences. En ce qui concerne l'application des amendements relatifs à la promotion de la stabilité de l'emploi, au développement de carrière et à la garantie de l'égalité de traitement, le gouvernement indique que 377 418 travailleurs intérimaires ont bénéficié d'une orientation professionnelle, 3 236 152 ont reçu une éducation et une formation pour le développement de carrière et 547 984 travailleurs ont bénéficié de mesures de stabilité de l'emploi.

Compte tenu des observations de la JTUC-RENGO, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des données statistiques ventilées, sur le contenu, la portée et l'impact des amendements à la loi sur le travail intérimaire sur la stabilité de l'emploi, l'évolution de carrière, l'égalité de traitement et la protection adéquate des travailleurs intérimaires, conformément aux articles 5 et 11 de la convention. En outre, notant que les agences d'emploi privées au sens de l'article 1 (1) c) de la convention sont désormais soumises à des restrictions légales suite aux amendements introduits en 2022 à la loi sur l'assurance-emploi et à la loi sur la sécurité de l'emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature et la portée de ces restrictions et sur la manière dont elles sont appliquées et mises en œuvre.

Articles 10 et 14. Enquête sur les plaintes et recours adéquats. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les modifications apportées à la loi le travail intérimaire en 2018. L'amendement établit de nouvelles procédures pour faciliter la résolution des litiges par le directeur préfectoral compétent, ainsi que des processus de conciliation menés par les comités de coordination des litiges dans les affaires découlant de violations de la loi. Les amendements visent à promouvoir la résolution des litiges sans avoir recours aux tribunaux, ainsi qu'à accélérer la résolution des litiges concernant l'égalité de rémunération pour un travail égal des travailleurs intérimaires. Le gouvernement indique en outre que les amendements de 2018 à la loi sur le travail intérimaire comprennent des dispositions visant à éliminer les différences de traitement déraisonnables, à renforcer l'obligation d'expliquer aux travailleurs les conditions de leur emploi et à développer des procédures alternatives de règlement des différends. En ce qui concerne les mécanismes de plainte, la commission note qu'en 2021, 69 plaintes pour violation de la loi sur le travail intérimaire ont été enregistrées auprès du ministre de la Santé, du Travail et de la Protection sociale. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 49-3 de la loi sur le travail intérimaire, l'agence de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice ne peuvent prendre aucune mesure de rétorsion à l'encontre du travailleur intérimaire pour avoir déposé une plainte. En 2021, le ministre a reçu 69 notifications concernant, entre autres, des contrats déguisés. Dans ses observations, la JTUC-RENGO indique que, si un certain nombre de sanctions administratives ont été imposées pour des violations de la loi sur le travail intérimaire, entre 2018 et 2022, il y a eu des cas de travail intérimaires illégaux, y compris des « doubles intérimaires », et que les mesures prises pour y remédier ont été insuffisantes. En outre, l'organisation de travailleurs considère que, tout en renforçant le système d'inspection en ce qui concerne les agences d'emploi privées, elle devrait prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs intérimaires employés par des agences problématiques puissent continuer à occuper un emploi approprié. Le gouvernement indique qu'en 2020, il y avait 1 562 090 travailleurs intérimaires, dont 610 683 étaient des travailleurs intérimaires permanents. Au cours de la même année, les violations enregistrées ont donné lieu à : 8 258 cas de conseils documentés, 6 ordres d'amélioration, 2 ordres de suspension des activités commerciales et 10 cas de retrait de licence pour violation de la loi sur le travail intérimaire. La même année, les agences privées pour l'emploi ont reçu 17 346 112 nouvelles demandes d'emploi. Il y a eu 1 967 cas de conseils documentés, 3 ordres d'amélioration, 2 ordres de suspension d'activité et 3 retraits de licence pour violation de la loi

sur la sécurité de l'emploi. Le gouvernement ajoute que le ministère public a ouvert 129 procédures pénales pour des violations de la loi sur la sécurité de l'emploi et 39 procédures pour des violations de la loi sur le travail intérimaire. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les recours disponibles en cas de violation des dispositions de la convention. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et le type de plaintes enregistrées concernant les travailleurs intérimaires, l'issue des plaintes et les sanctions imposées, le cas échéant. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations concernant les inspections menées en relation avec les agences de travail temporaire, et les résultats de ces inspections. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si les tribunaux nationaux ou d'autres organes de recours ont rendu des décisions relatives à l'application de la convention, en particulier s'agissant des articles 1, 5 et 11, et de fournir le texte de ces décisions.**

Madagascar



Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA) et par la Confédération des syndicats des travailleurs malagasy révolutionnaires (FISEMARE), reçues le 1^{er} septembre 2022. La commission note également que le rapport du gouvernement contient des observations attribuées à la FISEMA, mais constate que ces dernières sont identiques aux observations susmentionnées de la FISEMARE et que la FISEMA indique dans ses observations ne pas avoir reçu le rapport du gouvernement. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations reçues des partenaires sociaux.**

Articles 1 à 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles la loi n° 2015-040 du 9 décembre 2015 portant Politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (PNEFP) avait été adoptée, avec un Plan d'action opérationnel (PAO) contenant les différents axes de sa mise en œuvre. Dans son rapport soumis en août 2022, le gouvernement indique que les réalisations de la loi n° 2015-040 portant PNEFP et de son PAO sont en cours de «validation» et qu'une nouvelle politique est en voie d'élaboration en collaboration avec les parties prenantes. Le gouvernement précise que les principales mises en œuvre récentes de la PNEFP sont: l'opérationnalisation de comités partenariaux de pilotage et de coordination; la mise en place d'une structure de veille informationnelle sur la compétence professionnelle; la mise aux normes des Établissements d'enseignements technique et de formation professionnelle/développement de compétences (EETFP/DC); la mise en place du Cadre national malagasy de certification (CNMC); la formation des agents du ministère sur l'ingénierie en Approche par les compétences (APC) et la formation de formateurs. Concernant l'impact de la PNEFP sur le taux d'emploi et de chômage, le gouvernement indique qu'une Enquête périodique auprès des ménages (EPM) est en cours de réalisation. Il ajoute que, selon le 3^{ème} Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH3), réalisé en 2018, le taux de chômage reste faible, malgré une hausse de 0,4 point par rapport à 2010 (soit 4,2 pour cent en 2018 contre 3,8 pour cent en 2010). En ce qui concerne l'impact de la PNEFP sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, le gouvernement note que la dernière Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel (ENEMPSI) date de 2012, soit avant l'adoption de la loi PNEFP. En 2012, 95,1 pour cent des emplois provenaient de l'économie informelle. En 2020, l'Office national de l'emploi et de la formation (ONEF) a réalisé en partenariat avec le BIT un diagnostic de l'économie informelle dans le secteur de la construction, secteur prioritaire selon la PNEFP. Selon cette étude, effectuée auprès de 62 entreprises réparties dans trois régions du pays, si 76,3 pour cent des entreprises dans le secteur de la construction sont «formelles», 43,5 pour cent des travailleurs dans ces

entreprises sont en emploi informel. S'agissant de la politique économique de Madagascar et de sa contribution aux objectifs d'emploi tels qu'établis par la convention, le gouvernement indique que les informations à cet égard n'ont pas été communiquées par les départements concernés. Concernant les mesures adoptées ou envisagées pour créer des emplois durables parmi des catégories particulières de travailleurs, le gouvernement indique que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative pour l'émergence de Madagascar (IEM) et conformément à la volonté de l'État Malagasy de promouvoir l'entrepreneuriat et la création d'emploi décent en faveur des personnes vulnérables, le ministère du Travail, de l'emploi, de la fonction publique et des lois sociales (MTEFPLS), en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers, a initié les projets et programmes suivants: un plan de suivi de la feuille de route sur la capture du dividende démographique; un projet d'autonomisation des femmes vulnérables; l'institution du Pôle stages; l'orientation professionnelle des jeunes bacheliers et jeunes en classe de terminale; le programme «*Sera ben'ny asa*» et des forums sur l'emploi. Par ailleurs, le Centre national de formation professionnelle des personnes en situation de handicap (CNFPSSH) dispense deux types de formations: Formations professionnelles qualifiantes (FPQ) et Apprentissages aux métiers de base (AMB). En 2021, 191 personnes en situation de handicap ont été formées en FPQ et 2 085 personnes en situation de handicap ont été formées en AMB.

S'agissant des observations des partenaires sociaux, la commission note que la FISEMA dénonce l'absence d'une politique de promotion de l'emploi à Madagascar. Elle observe une suspension, voire un abandon, de la PNEFP de 2015 et des textes adoptés subséquentement, notamment le PAO. Elle estime qu'un document de remplacement tarde à voir le jour. La commission note également que la FISEMARE, tout en reconnaissant la mise en place d'une politique de l'emploi et de la formation professionnelle, observe que cette dernière n'a pas eu l'impact escompté sur le taux de chômage et sur l'économie informelle. La FISEMARE signale que l'inadéquation entre offre de formation et marché de l'emploi persiste, que le niveau des «responsables» est faible et que la question de la pauvreté est loin d'être résolue. Pour la FISEMARE, la politique de l'emploi doit être mise en œuvre et son application doit faire l'objet d'un suivi périodique qui pourra donner lieu à des corrections de la politique de l'emploi si besoin est.

La commission rappelle que l'objectif de la convention est de stimuler la croissance et le développement économique, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi par l'application d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi (*article 1* de la convention) (voir [Étude d'ensemble 2020](#) sur la promotion de l'emploi, paragr. 39). **À cet égard, la commission réitère, une nouvelle fois, sa demande au gouvernement de communiquer des informations permettant d'examiner comment les principales orientations de la politique économique du pays, dans des domaines tels que les politiques monétaire, budgétaire, commerciale ou de développement régional, contribuent, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, à la poursuite des objectifs de l'emploi établis par la convention. En outre, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des enquêtes, études et autres travaux relatifs à l'impact de la Politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle adoptée en 2015 (PNEFP) sur l'emploi, le chômage et la transition vers l'économie formelle. En outre, la commission demande au gouvernement de communiquer copie de l'Enquête périodique auprès des ménages (EPM), mentionnée dans son rapport, dès qu'elle aura été menée à terme. La commission demande également au gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur toutes mesures mises en œuvre pour réduire le chômage et le sous-emploi, créer des emplois durables pour des catégories spécifiques de travailleurs telles que les femmes, les personnes en situation de handicap, les travailleurs ruraux, les jeunes et réaliser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Elle demande au gouvernement de continuer à fournir des informations concernant les formations dispensées par le Centre national de formation professionnelle des personnes en situation de handicap (CNFPSSH). S'agissant de la nouvelle politique de l'emploi, en cours d'élaboration, la commission demande au gouvernement de fournir des**

informations sur les progrès réalisés dans sa formulation. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. En ce qui concerne les résultats de l'action menée pour assurer la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi, le gouvernement indique avoir développé différents programmes et objectifs afin de capturer le dividende démographique à Madagascar. Le gouvernement a notamment: mis en place un système de «Validation des acquis et des expériences»; renforcé les structures de formation des formateurs; mis en place un système de partenariat avec les entreprises pour la révision des *curriculums* de formation et développé la formation professionnelle des jeunes déscolarisés dans les Centres de promotion socio-économique. S'agissant des résultats obtenus par la mise en œuvre de ces programmes en termes d'accès des jeunes diplômés à un emploi durable, le gouvernement indique que les départements concernés n'ont pas communiqué les informations demandées. De la même manière, le gouvernement indique que les départements concernés n'ont pas communiqué les informations demandées concernant l'impact des mesures prises pour promouvoir la création de petites et moyennes entreprises. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment l'objectif de coordination des politiques de l'éducation et de la formation avec celle de l'emploi sera pris en compte dans la nouvelle politique de l'emploi, en cours d'élaboration. Elle réitère par ailleurs sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus par la mise en œuvre des programmes de coordination de ces politiques en termes d'accès des jeunes diplômés à un emploi durable. La commission réitère également sa demande au gouvernement d'indiquer l'impact des mesures prises pour promouvoir la création de petites et moyennes entreprises.**

Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Dans son précédent rapport, le gouvernement faisait état d'un projet, en partenariat avec le Bureau, de système de bases de données sur l'emploi et avait indiqué avoir commencé à mettre en place un Système régional d'information pour l'emploi (SRIE). En ce qui concerne le projet de système de bases de données, le gouvernement indique qu'un arrêté a été pris en 2018, portant création d'un Système d'information sur le marché du travail et de la formation professionnelle (SIMTFP). Toutefois, suite à des difficultés financières rencontrées par l'ONEF et à un changement «au niveau de l'organigramme du ministère de rattachement», l'opérationnalisation du SIMTFP, initié avec l'aide du Bureau, a été ajournée. L'ONEF projette maintenant de mettre en place une plateforme numérique appelée «e-KANDRA», pour faciliter la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi et assurer la fluidité des informations sur le marché du travail. Concernant la mise en œuvre du SRIE, le gouvernement indique qu'il a été opérationnel dans 5 régions. Le gouvernement estime que le SRIE a facilité la collecte et l'utilisation des données sur l'emploi. L'utilisation d'une application a notamment permis de récolter des informations et de les transmettre pour traitement et analyse à l'ONEF. L'application n'a cependant fonctionné qu'une année. Le COVID-19 ayant réduit le budget de fonctionnement du SRIE, son hébergement a été interrompu. Le MTEFPLS cherche actuellement des solutions pour relancer et développer le SRIE. Le gouvernement souligne que l'ONEF a par ailleurs réalisé plusieurs études sur l'emploi depuis 2018, notamment sur: la situation des jeunes sur le marché du travail, la participation des femmes dans la vie active et dans les sphères décisionnelles, l'employabilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap, le travail des enfants, les indicateurs relatifs à l'Objectif de développement durable 8 pour le travail décent (ODD 8), l'économie informelle dans le secteur de la construction, les besoins en compétence dans le secteur du tourisme, l'hôtellerie et la restauration, le déficit et l'opportunité de travail décent dans la chaîne de valeur textile. Le gouvernement ne communique pas ces études ni les informations qu'elles contiennent. La commission note que les données dont dispose le Département statistique du BIT (ILOSTAT) pour Madagascar remontent à 2015. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour recueillir des données sur le marché de l'emploi et les utiliser pour mettre en œuvre ou revoir la politique de l'emploi. À cet égard, elle invite notamment le gouvernement à fournir de plus amples informations sur le projet**

de plateforme numérique «e-KANDRA» ainsi que sur une possible relance du Système d'information sur le marché du travail et de la formation professionnelle (SIMTFP) et du Système régional d'information pour l'emploi (SRIE). La commission demande également au gouvernement de fournir des copies ou extraits des rapports, enquêtes, études et informations statistiques actualisées sur les tendances du marché de l'emploi, notamment sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi visible, ventilées par sexe et par âge.

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Le gouvernement indique que les deux structures d'élaboration de la nouvelle politique nationale de l'emploi, à savoir la Cellule de coordination et le Comité technique d'exécution, incluent des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs. Plus précisément, la Cellule de coordination est composée de: deux représentants du ministère de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP), deux représentants du MTEFPLS, un représentant de la primature, un représentant du ministère de l'Économie et des finances (MEF), deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs. La cellule de coordination a notamment pour mission de tracer les points saillants de la réforme, d'assurer le respect des délais prévus par la feuille de route et de faire l'intermédiaire entre les membres du Comité technique d'exécution et ses consultants. Pour sa part, le Comité technique d'exécution est composé de: deux représentants du METFP, deux représentants du MTEFPLS, un représentant du ministère en charge de la Population, un représentant du ministère en charge de la Jeunesse, cinq représentants de ministères sectoriels, deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs. Le Comité technique d'exécution a pour mission de collecter et d'analyser les documents officiels ainsi que les informations et observations émanant des parties prenantes puis de préparer des entretiens et réunions, avant de consolider les données accumulées et d'accompagner la formulation du document de politique nationale, tout en «garantissant le parallélisme des formes avec les autres textes de référence existants». Le gouvernement indique par ailleurs que, lors de la consultation nationale élargie pour la refonte du code du travail, des représentants des personnes en situations de handicap ont été invités et ont participé aux débats. Un syndicat représentatif des personnes en situation de handicap a également participé aux débats pour la refonte du Statut général des fonctionnaires. Le gouvernement ne fournit toutefois pas d'information concernant les consultations menées en matière de politique de l'emploi avec les représentants des catégories les plus défavorisées de la population, en particulier avec les représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle. S'agissant des observations des partenaires sociaux, la commission note que la FISEMA déplore que la consultation des partenaires sociaux sur les questions relatives à la politique de l'emploi ne se fasse pas au sein du Comité national du travail (CNT), l'organe tripartite de consultation des partenaires sociaux en matière d'emploi. La FISEMA observe que le dysfonctionnement du CNT empêche une bonne information et évaluation des actions gouvernementales en matière d'emploi et que l'existence de départements ministériels distincts pour l'emploi et la formation professionnelle rend ce travail encore plus complexe. La FISEMA note que les demandes de soutien aux emplois impactés par la pandémie de COVID-19 ont rencontré une fin de non-recevoir de la part du gouvernement.

La commission rappelle que le gouvernement est dans l'obligation de consulter les représentants des employeurs et des travailleurs afin de pleinement tenir compte de leur expérience et de leur opinion, et qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration desdites politiques (*article 3* de la convention) (voir Étude d'ensemble de 2020 sur la promotion de l'emploi, paragr. 94). Or, la commission constate l'existence d'un désaccord entre le gouvernement et certains partenaires sociaux les plus représentatifs quant à la manière dont la politique nationale de l'emploi est conçue et mise en œuvre. La commission considère qu'en l'absence d'un dialogue efficace entre tous les milieux intéressés comme le requiert la convention, sa bonne mise en œuvre, qui est en soi déjà très complexe, est rendue plus difficile encore ou pourrait être totalement compromise. **Aussi, la commission demande au gouvernement de fournir des informations démontrant comment les objectifs de la convention sont poursuivis en y associant**

dûment les représentants de l'ensemble des milieux intéressés, en particulier dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle politique nationale de l'emploi. À cet égard, elle réitère, une nouvelle fois, sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les représentants des catégories les plus défavorisées de la population, en particulier avec ceux des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle.

Partie VII du formulaire de rapport. Organisations représentatives consultées. La commission note que le gouvernement indique avoir consulté les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs lors d'un atelier de présentation et de validation du rapport qui s'est tenu du 3 au 5 août 2022. Le gouvernement précise avoir communiqué copie du rapport au Groupement des entreprises de Madagascar (GEM) et au «Fivondronan'ny Mpandraharaha eto Magagasikara» (FIVMPAMA) (pour les organisations d'employeurs) ainsi qu'à la FISEMARE, à la FISEMA et à la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) (pour les organisations de travailleurs). La FISEMA observe néanmoins que le rapport du gouvernement ne lui est pas parvenu. **La commission rappelle que, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement est dans l'obligation de communiquer le rapport aux organisations représentatives et demande au gouvernement de fournir ses commentaires sur l'observation de la FISEMA selon laquelle le rapport du gouvernement ne lui est pas parvenu.**



Mozambique



Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)



La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021. Elle prend note également des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 8 septembre 2021. En outre, la commission prend note des observations de l'Organisation des travailleurs du Mozambique (OTM), reçues le 1^{er} septembre 2023. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations reçues des partenaires sociaux.**



Articles 1 et 2 de la convention. Élaboration et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi et de programmes. La commission note avec **intérêt** la série de mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les objectifs de la convention. Elle rappelle que, après avoir reçu l'assistance technique du BIT, le Mozambique a élaboré sa première politique nationale de l'emploi (PNE), intitulée «Promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour les Mozambicains», adoptée en octobre 2016. La PNE a été élaborée dans le cadre d'un processus de consultation avec les partenaires sociaux et s'articule autour de huit piliers: le développement des ressources humaines; la création d'emplois; l'harmonisation et la hiérarchisation des politiques sectorielles; la promotion du travail décent, productif et durable; l'amélioration du système d'information sur le marché du travail; la santé et la sécurité au travail; le renforcement de la coopération internationale; et les questions transversales. La PNE vise à stimuler la création de nouveaux emplois, à promouvoir l'entrepreneuriat et le développement durable afin de réduire la pauvreté et de contribuer au développement économique et social du pays et au bien-être de la population. Un plan d'action (PAPE 2018-2022) a été lancé en janvier 2018 pour mettre en œuvre la PNE. Le PAPE 2018-2022 a ensuite été révisé pour l'aligner plus étroitement sur le programme quinquennal du gouvernement 2020-2024. Il a été remplacé en mai 2021 par un nouveau plan d'action pour la mise en œuvre de la nouvelle PNE (PAPE 2021-2024). La commission note les défis importants auxquels le pays est confronté, notamment le taux élevé de pauvreté, les faibles niveaux d'éducation et de formation, ainsi que la concentration de la main-d'œuvre dans l'agriculture de subsistance et les entreprises informelles à faible productivité, caractérisés par des niveaux élevés de vulnérabilité des individus et des ménages, en particulier dans la moitié nord du pays.



La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant les impacts socio-économiques négatifs de la pandémie de COVID-19. Selon les données de l'Institut national de la statistique (INE) de 2020, 90,4 pour cent des entreprises mozambicaines ont été touchées par la pandémie, ce qui a entraîné la suspension des activités, la réduction des heures de travail, la suspension ou la résiliation des contrats et la fermeture des entreprises, affectant plus de trois millions de travailleurs. Le gouvernement a pris une série de mesures sociales, économiques, monétaires et financières pour répondre aux conséquences de la pandémie. Il fournit également des informations sur une série de politiques mises en œuvre pour promouvoir l'emploi dans le cadre du PAPE 2021-2024, notamment: la Politique et Stratégie Industrielle (PEI) (2016-2025), dont les principaux objectifs sont d'augmenter la production industrielle, d'attirer les investissements et de générer des emplois, en mettant l'accent sur les micro, petites et moyennes entreprises; la politique et stratégie commerciale (PEC), qui vise à stimuler les échanges de biens et de services pour répondre aux besoins du marché intérieur; la stratégie nationale d'exportation (ENE) 2018-2022, qui vise à soutenir le processus d'industrialisation et à créer de nouveaux emplois; la stratégie énergétique nationale (2018-2030); la politique et stratégie de normalisation et de qualité; la stratégie de développement des petites et moyennes entreprises au Mozambique 2007-2022. Cette dernière stratégie vise, entre autres, à améliorer l'environnement des entreprises, à accroître les capacités des PME et à améliorer leur accès aux services financiers et aux marchés. Enfin, le gouvernement se réfère à l'adoption du plan d'action pour l'amélioration de l'environnement des entreprises (PAMAN) 2019-2021, qui a été élaboré dans le cadre d'une vaste consultation avec le secteur privé et la société civile. La commission prend note des observations de l'OTM, qui souligne l'importance de la PNE et du PAPE 2021-2024 pour les organisations de travailleurs. Néanmoins, l'OTM estime que les mesures prises au titre de la section 5.3.1 de la PNE pour améliorer l'emploi et le travail décent dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont insuffisantes, ajoutant que, dans la plupart des cas, les niveaux de revenus sont faibles et que les travailleurs de ce secteur n'ont pas accès à la protection sociale. L'OTM observe, en outre, que des mesures plus énergiques doivent être prises pour s'attaquer au taux de chômage dans le pays et pour promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Par ailleurs, en ce qui concerne la croissance de l'emploi, l'organisation de travailleurs indique que, sur les emplois enregistrés au deuxième trimestre 2023, 76,5 pour cent sont des emplois temporaires, et seulement 23,5 pour cent sont des emplois permanents. Parmi les emplois temporaires, 22,5 pour cent sont des emplois saisonniers et 77,5 pour cent sont des emplois occasionnels. L'OTM soutient que l'emploi précaire a augmenté dans le pays, alors que l'objectif de la PEN est de promouvoir la création d'emplois décents, productifs et durables (PEN, section 5.4). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge et secteur économique, sur l'impact des initiatives prises dans le cadre de la politique nationale de l'emploi et de son plan d'action 2021-2024, ainsi que dans le cadre des stratégies susmentionnées, sur la création d'opportunités pour les femmes et les hommes d'accéder à un plein emploi productif et librement choisi, ainsi qu'à un travail décent. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réduire l'emploi précaire et promouvoir la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel, 2015.** La commission considère à cet égard que les politiques de l'emploi jouent effectivement un rôle important dans la promotion de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en s'attaquant aux facteurs qui poussent les individus et les entreprises à opérer de manière informelle, ce qui conduit à des marchés du travail plus inclusifs, productifs et résilients, tout en fournissant un soutien ciblé pour faciliter le processus de transition. **La commission souhaiterait donc recevoir de plus amples informations sur les mesures spécifiques prises pour relever les multiples défis propres au travail dans l'économie informelle, en indiquant en particulier si les mesures prises ou envisagées ont inclus certaines des meilleures pratiques suivantes observées au niveau international: i) réduire la charge administrative et la bureaucratie; ii) renforcer**

et étendre la protection sociale comme moyen d'enrôler les entreprises et leurs travailleurs; iii) promouvoir l'accès au financement et aux services de développement des entreprises, y compris l'accès au crédit et à la formation, qui font souvent défaut dans les entreprises informelles; iv) améliorer les services de placement et d'intermédiation sur le marché du travail et les services de développement des compétences; v) sensibiliser le public et promouvoir la formalisation; vi) adapter les politiques à des secteurs et des professions spécifiques, car l'économie informelle n'est pas monolithique et les schémas «d'informalisation» varient selon les secteurs et les professions; vii) promouvoir le dialogue et la collaboration entre toutes les parties prenantes concernées pour une formulation et une mise en œuvre efficaces des politiques; et viii) suivre et évaluer l'impact des politiques, car cela est essentiel pour évaluer l'efficacité des politiques dans la promotion de la transition de l'informalité vers la formalité. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur le taux d'informalité dans le pays.



Article 2 (a). Collecte et utilisation des informations sur le marché du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne le nombre et la composition de la population économiquement active. Le gouvernement indique que, selon l'enquête sur le budget familial compilée par l'INE pour la période 2019-2020, le taux de chômage global est passé de 21,7 pour cent en 2019 à 17,1 pour cent en 2020, le sous-emploi atteignant 12,5 pour cent. Il ajoute que, fin 2020, un total de 184 477 personnes étaient inscrites dans les centres d'emploi de l'INEP (*Instituto Nacional de Emprêgo*), dont 26 pour cent de femmes. Le gouvernement fait état de la création de 2 495 nouveaux emplois par 196 nouvelles entreprises, qu'il s'agisse de micro, petites, moyennes ou grandes entreprises. Cependant, le gouvernement indique que, selon les données compilées par l'INE, l'économie nationale a connu une récession de 3,25 pour cent au deuxième trimestre par rapport à la même période en 2020. Il ajoute que le faible taux de croissance économique rend encore plus difficile la réduction de la pauvreté et du chômage dans le pays. Le gouvernement souligne également que les emplois salariés formels représentent environ 17 pour cent de l'emploi au Mozambique, et que près de 80 pour cent de l'économie mozambicaine est informelle. Dans ses observations, la CSI estime qu'il est nécessaire d'adopter des mesures fortes visant à construire une économie riche en emplois, à promouvoir l'investissement pour créer des emplois décents, stables et durables et à réduire la pauvreté. En outre, la conception et la mise en œuvre de ces mesures doivent se fonder sur une analyse approfondie de la composition de la main-d'œuvre, de l'emploi et du marché du travail dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer le système d'information sur le marché du travail et d'indiquer la manière dont les informations compilées sont utilisées pour éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'emploi et des mesures actives du marché du travail. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées, y compris des données statistiques ventilées par âge, sexe et secteur économique, sur la situation actuelle de l'emploi, y compris les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi visible dans le pays.**

Emploi des jeunes. La commission note que la PNE fixe des objectifs spécifiques pour l'emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'en 2021, les jeunes représentaient environ les deux tiers de la population active nationale, soit 15 787 223 personnes. Il ajoute qu'environ 21 pour cent des jeunes résidant dans les zones urbaines sont au chômage, tandis que dans les zones urbaines périphériques et les zones rurales, les jeunes sont engagés dans des activités peu productives. Le gouvernement indique qu'il a l'intention d'accroître les possibilités d'emploi formel, notamment par la promotion de l'esprit d'entreprise. À partir de 2021, le programme «EMPREGA» (*Employez*) finance un concours de plans prévisionnels, grâce auquel 3 500 jeunes entreprises recevront une assistance technique pour préparer des plans prévisionnels afin de créer ou d'étendre leurs activités entrepreneuriales. Le gouvernement évoque également la création d'un Fonds de soutien aux initiatives des jeunes (FAIJ), mis en œuvre par l'Institut national de la jeunesse, qui apporte un soutien matériel et financier aux initiatives

entrepreneuriales des jeunes dans différents domaines, notamment l'agriculture, l'agro-transformation, la pêche, le tourisme, les arts et la culture, l'emballage et l'innovation technologique. Le programme FAIJ «Mon kit, mon travail» (*MEU KIT, MEU EMPREGO*) soutient l'emploi indépendant des jeunes en leur attribuant des kits (tels que des kits de fabrication de briques et des kits d'installation électrique). Le gouvernement a également lancé le «Prix de la jeunesse créative», qui récompense les jeunes dont les actions ont un impact sur le développement de la communauté, notamment par le biais d'activités entrepreneuriales. Dans ses observations, l'OIE note que la PNE appelle à la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes par le biais de programmes de formation dans les zones rurales et urbaines, ainsi qu'à un accès accru au crédit, à des investissements dans la formation ciblée sur les jeunes et à une augmentation du nombre de stages disponibles pour les jeunes. La commission note également l'adoption en juin 2020 du Plan d'action pour la mise en œuvre de la politique de la jeunesse 2014-2023 (PAIPJ 2020), qui vise à relever les principaux défis auxquels sont confrontés les jeunes, notamment en matière d'accès à l'éducation et à l'emploi. Les principaux objectifs du PAIPJ 2020 comprennent l'amélioration de la qualité de vie des adolescents et des jeunes adultes, en favorisant leur accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, au logement, ainsi que la prévention des mariages forcés et des grossesses précoces. Dans ses observations, la CSI note les déclarations du gouvernement faites lors de la discussion à la Conférence internationale du Travail en 2021 indiquant qu'il a lancé des programmes pour encourager les stages et les formations dans certains secteurs, tels que le secteur bancaire, ainsi que des programmes pour promouvoir l'emploi indépendant. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des données statistiques ventilées par âge, sexe et zone urbaine/rurale, sur la nature et l'impact des politiques et programmes élaborés et mis en œuvre par le gouvernement pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent pour les jeunes femmes et les jeunes hommes dans l'ensemble du pays. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées supplémentaires concernant le contenu, la portée et l'impact des mesures prises pour promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes, y compris des informations sur les programmes de formation et de développement de l'esprit d'entreprise et leur impact sur la création d'emplois et l'amélioration de l'accès aux possibilités d'emploi décent et durable pour les jeunes femmes et les jeunes hommes.**

Emploi des femmes. La commission rappelle que le PNE établit des lignes d'action spécifiques visant à promouvoir l'égalité des genres dans les programmes de développement économique et social, notamment: promouvoir l'emploi des femmes, y compris dans les professions traditionnellement masculines; donner la priorité à l'éducation et à la formation professionnelle afin de promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour les femmes et les hommes; et éliminer la discrimination fondée sur le genre dans l'accès à l'emploi. Dans son rapport, le gouvernement fait également référence à son programme quinquennal 2020-2024, qui comprend la promotion de l'égalité des genres dans le développement économique, social, politique et culturel. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur une série de mesures visant à promouvoir l'équité entre les genres, notamment: la formation de 3 340 femmes à l'entrepreneuriat et à la gestion d'entreprise (135 pour cent de l'objectif annuel de 2 542), 64 projets générateurs de revenus financés par le FAIJ, les femmes représentant 28 pour cent des bénéficiaires, 741 kits alloués à l'emploi indépendant dans les domaines de la mécanique automobile, de la couture et de l'installation électrique, au profit de 499 femmes (plus de 67 pour cent des bénéficiaires), et la formation de 14 associations de femmes à l'utilisation des techniques de transformation des produits agricoles dans deux provinces: Gaza et Sofala. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la nature, la portée et l'impact des mesures actives sur le marché du travail, y compris les mesures d'orientation professionnelle, d'éducation et de formation prises pour faciliter l'accès des femmes à un emploi durable et à un travail décent, en particulier pour les femmes appartenant à des groupes défavorisés, tels que les femmes en situation de handicap ou celles vivant dans les zones rurales.**

Éducation, orientation et formation professionnelles. La commission note que l'accès à l'enseignement secondaire dans le pays est limité et que le taux d'accomplissement reste très faible (13 pour cent). Dans ses observations, l'OIE souligne que l'adéquation de l'éducation et de la formation professionnelle aux besoins du marché du travail est également très faible. Dans ce contexte, l'OIE suggère que les politiques et programmes d'enseignement technique et de formation professionnelle soient définis et mis en œuvre en étroite consultation avec les organisations d'employeurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'extension de l'accès à l'éducation de base à tous les Mozambicains est un élément central de sa stratégie de réduction de la pauvreté, dans le but d'accroître l'accès à des possibilités d'emploi durables. À cette fin, le gouvernement a introduit des réformes dans le système national d'éducation, en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels. Le gouvernement indique qu'il a augmenté les investissements dans l'enseignement primaire et secondaire général, en mettant l'accent sur la promotion de l'intégration accrue des filles, l'amélioration de l'équilibre entre les garçons et les filles dans les écoles et la possibilité pour un plus grand nombre de filles de suivre des cours techniques. Le gouvernement fournit des informations supplémentaires sur les mesures prises pour réduire le taux d'abandon scolaire, augmenter la qualité et la pertinence de l'éducation, y compris en renforçant la formation des enseignants, et promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur. En ce qui concerne l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, le gouvernement indique que le nombre d'étudiants inscrits à l'université a augmenté de six pour cent entre 2019 et 2020, et que le nombre des inscrits dans l'enseignement technique a augmenté de cinq pour cent au cours de la même période. En 2020, 209 839 personnes ont participé à une formation professionnelle, 61,7 pour cent dans des centres de formation privés et le reste dans des centres publics, y compris des unités mobiles utilisées dans les zones rurales. La commission note qu'environ un tiers des diplômés (33,6 pour cent) étaient des femmes. Le gouvernement a également offert 3 008 stages préalable à l'emploi pendant cette période, dans les domaines de la comptabilité, de la plomberie et de l'exploitation minière. Il ajoute que 1 174 femmes ont bénéficié de ces stages. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la nature, la portée et l'impact des mesures prises pour assurer une éducation, une orientation et une formation professionnelles de qualité, en particulier sur l'impact de ces mesures sur la création d'emplois et le placement dans l'emploi des femmes et des hommes, notamment ceux qui appartiennent à des groupes défavorisés.**

Article 3. Consultations avec les partenaires sociaux. Consultations avec les représentants des personnes affectées par les mesures à prendre. La commission rappelle que la PNE a été examinée et discutée au sein de la Commission consultative tripartite du travail (LAC) en mai 2016, avant son adoption. Elle note en outre avec **intérêt** que le Plan d'action pour la mise en œuvre de la PNE (PAPE 2021-2024) a également été discuté au sein de la LAC, avec la participation des partenaires sociaux, avant son adoption. Toutefois, la commission prend note des observations de l'OTM, qui indique que, si la PNE a été élaborée avec la participation active des partenaires sociaux en 2016, les organisations de travailleurs n'ont pas été impliquées de manière efficace dans sa mise en œuvre. Dans ses observations, la CSI rappelle que la LAC et l'Observatoire du développement sont les organes chargés du suivi de la PNE. Elle souligne néanmoins que, lors de la discussion à la Conférence internationale du Travail en juin 2021 sur l'application de la convention par le Mozambique, le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'implication des partenaires sociaux dans ces deux institutions. La CSI considère que, pour que la PNE soit couronné de succès, il doit inclure pleinement les partenaires sociaux dans son élaboration, sa mise en œuvre et sa révision, et appelle à la mise en place de mécanismes solides à cet égard. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la manière dont les partenaires sociaux sont consultés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi, de son plan d'action 2021-2024 et de toutes les autres politiques de l'emploi et mesures actives du marché du travail, ainsi que sur la mesure dans laquelle ils sont consultés. En outre, la commission**

prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tenues avec les représentants des groupes affectés par les mesures à prendre, conformément à l'article 3 de la convention.

Nigéria

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 2010)

[Commentaire précédent](#)



Articles 1 à 4 de la convention. Politique nationale. Promouvoir les possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché libre du travail. La commission note avec **intérêt** l'adoption en 2018 de la loi sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, ainsi que l'adoption de la politique nationale sur le handicap (NPD) en 2018. La loi interdit la discrimination fondée sur le handicap de la part de toute personne ou institution, de quelque manière ou dans quelque circonstance que ce soit (article 1 (1)), et prévoit en outre qu'une personne en situation de handicap a le droit de travailler sur un pied d'égalité avec les autres, y compris le droit à la possibilité de gagner sa vie grâce à un travail librement choisi ou accepté sur le marché libre de l'emploi (article 28 (1)). Elle prévoit également que toutes organisations publiques doivent, dans la mesure du possible, recruter au moins 5 pour cent de personnes en situation de handicap (article 29), et encourage leur participation à la vie politique et publique (article 30 (1)). La loi porte également création de la Commission nationale pour les personnes en situation de handicap, dont les compétences comprennent: i) la mise en place et la promotion de centres inclusifs d'enseignement, de formation professionnelle et de réadaptation pour le renforcement des capacités des personnes en situation de handicap (article 37 (j)); ii) la coordination avec les secteurs public et privé et d'autres organismes pour veiller à ce que leurs intérêts particuliers soient pris en considération dans chaque politique, programme et activité du gouvernement (article 37 (k)); et iii) la réception des plaintes déposées par les personnes en situation de handicap en cas de violation de leurs droits (article 37 (n)). Pour sa part, la NPD envisage la mise en œuvre de mesures dans le domaine de l'orientation professionnelle, notamment des programmes et des moyens de formation professionnelle, des conseils et des informations sur les différents métiers afin de permettre aux personnes en situation de handicap de prendre des décisions éclairées lorsqu'elles choisissent un métier en fonction de leurs intérêts et de leurs aptitudes. La NPD prévoit également la mise en œuvre de mesures dans le domaine de l'emploi, notamment la garantie d'une participation effective des personnes en situation de handicap au processus d'emploi, ainsi que l'identification et l'élimination des obstacles à l'emploi, y compris en garantissant des aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap. La commission note que, selon l'Organisation mondiale de la santé, en 2018, sur 195 millions de personnes examinées environ 29 millions vivaient avec un handicap. Elle observe que l'accès des personnes en situation de handicap à un travail décent est une question cruciale qui requiert l'attention et les efforts d'un large éventail de parties prenantes. La commission note qu'il existe souvent des obstacles importants qui empêchent les travailleurs en situation de handicap d'accéder à des emplois décents, notamment la stigmatisation et la discrimination, le manque d'aménagements et d'assistance, ainsi qu'un manque de sensibilisation et de compréhension des capacités et du potentiel des travailleurs en situation de handicap. Ces obstacles doivent être surmontés en élaborant et en mettant en œuvre des politiques et des cadres juridiques inclusifs qui ne se contentent pas d'établir le principe de non-discrimination, mais qui prévoient également des mesures spécifiques facilitant l'accès au marché libre du travail, notamment l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables sur le lieu de travail, de recruter activement et d'embaucher des personnes en situation de handicap, de fournir une formation et un soutien, ou de favoriser un environnement de travail inclusif. **Dans ce contexte, et compte tenu des mesures prises au cours de la dernière période considérée, la commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur la manière dont la législation nouvellement adoptée, mais aussi la politique nationale, ont été mises en œuvre dans la pratique, en**

communiquant la législation secondaire pertinente ainsi que des copies des rapports d'évaluation et des décisions de justice concernant l'application des principes de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes mises en œuvre en vue de promouvoir l'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché libre du travail, notamment dans le cas des femmes et des filles en situation de handicap, en tenant compte des obstacles physiques et économiques auxquels elles sont souvent confrontées pour accéder à l'éducation et à l'emploi. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le taux d'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché libre du travail, ventilées, dans la mesure du possible, par âge et par sexe.

Article 5. Consultations. La commission note que, selon la NPD (2018), bien qu'il n'existe pas de dispositions légales exigeant expressément que les représentants des personnes en situation de handicap participent à l'élaboration des politiques et collaborent avec les institutions gouvernementales, les organisations de personnes en situation de handicap participent, dans la pratique, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des services et des mesures qui affectent la vie des personnes en situation de handicap. Cette politique précise en outre que le gouvernement apporte un soutien financier, organisationnel et logistique aux organisations de personnes en situation de handicap. **La commission prie le gouvernement de décrire en détail la manière dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les organisations représentant les personnes en situation de handicap sont consultées, dans la pratique, au sujet de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes en situation de handicap et, plus généralement, de la politique nationale sur le handicap. En outre, notant que la loi sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap prévoit que la Commission nationale pour les personnes en situation de handicap, qui comprend en son sein des personnes en situation de handicap de chaque zone géopolitique, assure la liaison avec les secteurs public et privé et le gouvernement pour veiller à ce que toutes les politiques, tous les programmes et toutes les activités répondent aux besoins des personnes en situation de handicap, la commission demande au gouvernement d'envisager d'étendre le mandat de cette commission pour qu'elle mène également des consultations avec les partenaires sociaux sur les questions couvertes par la convention.**

Articles 7 et 8. Services accessibles aux personnes en situation de handicap, y compris dans les zones rurales et isolées. Selon la NPD, le gouvernement a mis en place des centres de réadaptation pour la formation professionnelle des personnes en situation de handicap et a adopté le projet de réadaptation professionnelle à base communautaire (CBVR), qui prévoit une formation professionnelle au niveau de la communauté. Le gouvernement signale en outre qu'il gère trois centres de réadaptation professionnelle, à savoir: le Centre d'artisanat agricole pour les malvoyants à Lagos; l'École de travail social à Enugu et le Centre de réadaptation à Gwarinpa (Territoire de la capitale fédérale). La commission note que, selon le rapport 2020 de la Banque mondiale sur l'inclusion du handicap au Nigeria, le gouvernement a mis en place six centres de réadaptation et de formation professionnelle pour offrir une formation aux personnes en situation de handicap, mais la plupart d'entre eux sont dans un état déplorable en raison de la négligence des autorités. La commission note, selon les informations figurant dans le rapport 2021 que le gouvernement a soumis au Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) que le gouvernement de l'État de Lagos: i) a inauguré en 2016 le conseil d'administration du Bureau des questions de handicap, chargé de gérer un fonds fiduciaire pour l'emploi, doté de 25 milliards de naira nigériens pour les personnes en situation de handicap; ii) en 2017, a attribué des subventions, des technologies d'assistance et des aides à la mobilité à plus de deux mille personnes en situation de handicap, et a financé 500 personnes en situation de handicap à hauteur de 100 000 000 naira chacune comme subventions de démarrage pour créer leur propre entreprise; et iii) a employé, en 2018, 250 personnes en situation de handicap dans la fonction publique. La NPD a notamment pour objectif de procéder aux adaptations nécessaires dans les services et établissements

publics et privés existants qui offrent des programmes de formation professionnelle dans les zones urbaines et rurales. **Notant l'indication dans le rapport du gouvernement selon laquelle, entre 2019 et 2020, seules quelque quarante-huit personnes en situation de handicap ont reçu une formation, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris des statistiques, ventilées par sexe et par région, sur la manière dont les centres de formation professionnelle nouvellement créés ont intensifié leurs activités en vue de fournir à un plus grand nombre de personnes en situation de handicap des services de réadaptation professionnelle et d'emploi leur permettant d'obtenir et de conserver un emploi durable sur le marché libre du travail et de progresser sur le plan professionnel, en particulier en ce qui concerne les personnes qui vivent dans les zones rurales et les communautés isolées.**

Article 9. Formation et mise à disposition de conseillers en matière de réadaptation ou autre personnel qualifié. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient que des informations succinctes selon lesquelles, entre 2019 et 2020, trente-trois travailleurs qualifiés assuraient l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, le placement et l'emploi des personnes en situation de handicap. La commission note également que, selon le rapport 2020 de la Banque mondiale sur l'inclusion du handicap au Nigéria, les personnes en situation de handicap sont souvent limitées dans leur choix de carrière en raison de la stigmatisation et de la pénurie de professionnels qualifiés disponibles pour enseigner aux élèves malvoyants des matières telles que les mathématiques. **Compte tenu de ce qui précède, la commission estime que l'offre de services liés à l'emploi destinée aux personnes en situation de handicap n'est pas suffisante, eu égard à l'obligation qui lui incombe d'assurer la formation et la mise à disposition de conseillers en matière de réadaptation ou d'autre personnel qualifié chargé de l'orientation et de la formation professionnelles ainsi que du placement des personnes en situation de handicap. Elle appelle donc à un renforcement des efforts en la matière et prie donc le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises ou envisagées en vue d'améliorer l'offre de services que requiert la convention.**

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de Business Nouvelle-Zélande (BusinessNZ) et du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), jointes au rapport du gouvernement, ainsi que des réponses du gouvernement à cet égard.

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi. La commission prend note des informations complètes fournies par le gouvernement sur l'examen des Programmes de politique active du marché de l'emploi, recensant les possibilités de renforcer l'aide aux travailleurs qui perdent leur emploi pour des raisons économiques et aux personnes en situation de handicap, y compris celles qui ont des problèmes de santé, ainsi que sur les évolutions législatives et le dialogue avec les partenaires sociaux à cet égard. Elle note en outre que le taux de chômage a peu fluctué ces dernières années et se situait à 3,9 pour cent (3,8 pour cent pour les hommes et 4,1 pour cent pour les femmes) en septembre 2023. Le taux d'emploi des personnes âgées de 15 ans et plus est également resté stable, s'établissant à 69,1 pour cent (73,9 pour cent pour les hommes et 64,5 pour cent pour les femmes) en septembre 2023. Le taux d'emploi a connu une augmentation globale de 0,8 point de pourcentage entre le premier trimestre 2017 et le premier trimestre 2023. Celui de la population asiatique a augmenté de façon plus notable (7,3 points de pourcentage) et celui des femmes de 2,1 points de pourcentage. Les seules diminutions au cours de cette période concernent les hommes par rapport aux femmes et les Pākehā par rapport aux Māori et aux groupes ethniques du Pacifique et de l'Asie, indiquant une baisse de 0,2 pour cent et de 0,1 pour cent, respectivement. En ce qui concerne la sous-utilisation de la main-

d'œuvre, la commission prend note de l'étude réalisée par le gouvernement en 2022, dans laquelle il est constaté qu'elle concerne généralement davantage les femmes et les jeunes, ainsi que les personnes nées en Nouvelle-Zélande et vivant dans des foyers de taille importante, les Māori étant surreprésentés dans ce groupe. BusinessNZ attribue la sous-utilisation de la main-d'œuvre en particulier des femmes et des travailleurs en situation de handicap à un régime réglementaire trop protecteur. La commission observe qu'en septembre 2023, le taux de sous-utilisation totale était de 10,4 pour cent (8,6 pour cent pour les hommes et 12,2 pour cent pour les femmes), ce qui est faible par rapport à d'autres pays à revenu élevé. BusinessNZ observe également que la sous-utilisation de la main-d'œuvre est un vaste concept, qui englobe le chômage et d'autres formes de dysfonctionnements de l'emploi à savoir la pénurie d'offres sur le marché du travail (pénurie d'offres de travail), la faible rémunération (bas salaires) et l'inadéquation entre les qualifications de la main-d'œuvre et les postes à pourvoir (qualifications inadéquates). À cet égard, des rapports du BIT consacrés à cette question ont conclu que le problème dans de nombreux pays en développement n'est pas tant le chômage que le manque de travail décent et productif, qui se traduit par diverses formes de sous-utilisation de la main-d'œuvre (c'est-à-dire le sous-emploi, la faiblesse des revenus et de la productivité). **La commission prie donc le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois décents en réponse aux défis représentés par l'insuffisance du volume de travail, la faiblesse du niveau de rémunération et l'incompatibilité entre l'éducation et les débouchés professionnels. En l'absence d'informations à cet égard dans le rapport, le gouvernement est également prié de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour créer des emplois par la promotion des petites et moyennes entreprises. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des statistiques concernant la taille et la répartition de la main-d'œuvre, ventilées par âge et par sexe, ainsi que des informations sur la situation et les tendances en matière d'emploi, de chômage et de sous-emploi/sous-utilisation de la main-d'œuvre.**

Mesures actives du marché de l'emploi. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique qu'il continue de mettre en œuvre et d'étendre le Programme de mobilisation sectorielle de la main-d'œuvre, les Partenariats pour des transitions justes à Taranaki et Southland, qui visent à gérer de manière volontariste les effets de la fermeture potentielle de grands employeurs régionaux et à permettre des transitions justes pour les travailleurs et les communautés touchées. Il fait également état de l'examen interinstitutionnel en cours des Programmes de politique active du marché de l'emploi (ALMP), qui a fait ressortir des lacunes en termes d'intervention précoce pour les travailleurs victimes de suppression d'emplois et les travailleurs en situation de handicap. La commission prend également note avec **intérêt** de deux initiatives tripartites engagées par le NZCTU, BusinessNZ et le gouvernement, à savoir le Forum tripartite sur l'avenir du travail et le Système néo-zélandais d'assurance du revenu (NZII). Le premier continue de recenser les priorités en matière de transition juste pour la main-d'œuvre néo-zélandaise en réponse aux grandes tendances de l'avenir du travail et aux chocs économiques, en se concentrant sur la main-d'œuvre et les communautés à risque, afin d'élaborer des politiques volontaristes qui aident les travailleurs risquant de perdre leur emploi à trouver un emploi sûr. Le NZII a été créé en 2021 pour offrir aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de licenciements ou de fermetures d'entreprises, ou dont la capacité de travail a été réduite en raison d'un problème de santé ou d'un handicap, le temps et la sécurité financière nécessaires pour trouver un bon emploi qui corresponde à leurs qualifications, besoins et aspirations, ou pour suivre une formation ou une réadaptation en vue d'une nouvelle carrière épanouissante. **La commission accueille favorablement ces politiques et mesures intégrées destinées à exploiter le potentiel offert par la combinaison des politiques de l'emploi et de la protection sociale pour favoriser les transitions liées à l'évolution du monde du travail et la création d'emplois décents par le biais de processus participatifs et inclusifs ancrés dans un dialogue social efficace. La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur l'efficacité et l'impact des mesures susmentionnées, ainsi que sur les consultations menées avec les partenaires sociaux en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre**

et le suivi de ces mesures. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les éventuelles consultations tenues avec d'autres représentants de personnes touchées par ces mesures.

Personnes particulièrement vulnérables aux déficits de travail décent. La commission prend note des plans d'action en faveur de l'emploi qui, sur une période de cinq ans, visent à améliorer la situation sur le marché de l'emploi des populations défavorisées, notamment les personnes en situation de handicap, les Māori, les peuples du Pacifique, les travailleurs âgés, les femmes, les anciens réfugiés, les migrants récents et les communautés ethniques. Elle prend également note du rôle central attribué au ministère du Développement social dans la mise en place, avec les acteurs du secteur social, d'une aide personnalisée pour trouver ou retrouver un emploi convenable et durable en ciblant les cohortes rencontrant des obstacles spécifiques, telles que les Māori, les peuples du Pacifique et les jeunes. Les personnes en situation de handicap, y compris les personnes souffrant de troubles de la santé mentale (programme «Oranga Mahi») bénéficient également de ces mesures par le biais de programmes pilotes spécifiques. Le gouvernement renvoie en outre à son examen approfondi – également demandé par BusinessNZ – du programme «Tomorrow's Schools» (*Écoles de demain*). Le rapport d'examen de 2019 a mis en évidence des déficits dans la prise en charge adéquate de certains apprenants, en particulier les Māori, les peuples du Pacifique, les personnes en situation de handicap, les personnes ayant des besoins spécifiques d'apprentissage et celles issues de milieux défavorisés, que le gouvernement envisage de combattre par de grandes réformes visant à donner un nouvel élan aux «Écoles de demain». La commission prend également note de la publication, en 2019, du Plan d'action pour l'emploi des jeunes, qui vise à améliorer les résultats des jeunes en matière d'éducation, de formation et d'emploi et se concentre en particulier sur les 9 000 personnes âgées de 15 à 24 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation depuis au moins six mois, catégorie dans laquelle les femmes, les personnes en situation de handicap et en particulier les Māori et les peuples du Pacifique, dont le taux de chômage est environ deux fois plus élevé que celui des autres ethnies, sont surreprésentés. Dans le cadre du Plan d'action pour l'emploi des jeunes, le gouvernement agit dans l'ensemble des systèmes (éducation, protection sociale et emploi) et s'associe aux Māori et à d'autres communautés pour cerner les besoins plus tôt et, ainsi, intervenir plus tôt. Il s'emploie également à améliorer les services d'orientation professionnelle et de courtage en emploi. Enfin, la commission prend note du Plan d'action pour le handicap (2019-2023), élaboré en collaboration avec des personnes en situation de handicap, la «Coalition des organisations de personnes en situation de handicap» et des organismes gouvernementaux. S'inscrivant dans la continuité des plans d'action similaires élaborés depuis 2011, ce plan d'action vise à atteindre les huit résultats de la stratégie néo-zélandaise en faveur des personnes en situation de handicap (2016-2026) – éducation, emploi et sécurité économique, santé et bien-être, protection des droits et justice, accessibilité, mentalités, choix et contrôle, et leadership – et contient un ensemble de 25 programmes de travail intergouvernementaux à mettre en œuvre au-delà de 2023. ***S'agissant des mesures mentionnées dans le rapport, la commission observe que les stratégies et mesures actives du marché de l'emploi sont de fait plus efficaces lorsqu'elles sont adaptées aux obstacles spécifiques à l'emploi et aux circonstances auxquelles font face les différents groupes tels que ceux identifiés ci-dessus. Parallèlement, si certaines de ces mesures peuvent être efficaces pour certains sous-groupes, elles peuvent ne pas l'être pour d'autres. L'identification et la compréhension des associations d'obstacles auxquels se heurte chaque sous-groupe permettent d'élaborer des mesures plus efficaces et mieux ajustées. La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur le type et l'impact des mesures en faveur de l'emploi ciblant les personnes en situation de déficit de travail décent, telles que les jeunes, y compris les jeunes Māori et les peuples du Pacifique, les femmes et les personnes en situation de handicap. Elle prie en outre le gouvernement de continuer de fournir des informations, y compris des statistiques ventilées par âge et par sexe, sur l'impact des mesures d'éducation et de formation visant à faciliter l'obtention d'un emploi durable pour les jeunes et les autres personnes vulnérables aux déficits de travail décent. La***



commission prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la coordination des politiques d'éducation et de formation tenant compte des perspectives d'emploi, ainsi que sur les consultations menées avec les partenaires sociaux à cet égard.

Paraguay

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs Authentique (CUT-A), reçues le 30 août 2022. **Notant que la réponse du gouvernement à ces observations n'a pas encore été reçue, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 3 de la convention. Mesures actives pour l'emploi. Économie informelle. La commission note que le gouvernement mentionne l'adoption en mai 2022 du Plan national pour l'emploi 2022-2026, qui vise, entre autres, à favoriser la transition vers la formalité par des activités de suivi, à stimuler l'intermédiation du travail et à élaborer des mesures incitatives et des avantages plus importants. À cet égard, le Plan national pour l'emploi envisage la promotion d'actions publiques et privées pour créer des emplois formels axés sur la croissance économique, l'accent étant mis sur les jeunes, les femmes et les groupes vulnérables. La commission note également i) l'adoption du Plan de relance de l'emploi 2020-2022 qui, entre autres, prévoit de faciliter la création d'emplois formels; et ii) l'inauguration en 2018 du Centre de formation des entrepreneurs (CEE) qui vise à orienter les entrepreneurs et à accroître leurs compétences, afin qu'ils puissent maintenir leur entreprise sur le long terme, en facilitant la formalisation du travail indépendant et de l'entrepreneuriat, par des mesures d'orientation, de formation, d'assistance technique et de coordination avec d'autres acteurs du système entrepreneurial, à l'échelle nationale et internationale. La commission prend note de l'adoption en 2019 du Plan national 2018-2023 de promotion et de formalisation pour la compétitivité et le développement des micro et petites et moyennes entreprises (MPME), qui compte cinq objectifs transversaux, dont la simplification des procédures de formalisation des MPME. En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de sa politique nationale de l'emploi pour faciliter la transition vers l'économie formelle dans les zones rurales, la commission note que le décret n° 3678/20 de 2020 réglementant la loi n° 5446/2015 sur les politiques publiques pour les femmes en milieu rural prévoit: i) la mise en œuvre de programmes pour formaliser l'emploi dans les zones rurales, par exemple en incorporant les travailleuses au système de sécurité sociale (IPS); ii) l'élaboration de cours de formation professionnelle; iii) la création de politiques de premier emploi pour les jeunes femmes rurales; et iv) la diffusion d'informations en vue de l'inscription volontaire de travailleuses indépendantes des zones rurales au Fonds de sécurité sociale – retraite et pension de l'IPS. La commission note que la CUT-A souligne qu'il n'y a pas eu de progrès dans le domaine de l'économie informelle. En ce qui concerne l'informalité, La commission note que ce phénomène est lié au niveau de développement économique et social et qu'il y a une corrélation évidente entre la pauvreté et l'informalité, les travailleurs de l'économie informelle se trouvant souvent en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté. Dans beaucoup de pays en développement, une grande partie de la main-d'œuvre est occupée de manière informelle, souvent à titre indépendant, mais aussi en tant que travailleurs occasionnels, travailleurs à domicile ou travailleurs domestiques. Dans ce contexte, La commission souligne qu'il est important que les politiques publiques destinées à s'attaquer aux causes de l'informalité comprennent des politiques macroéconomiques propices à l'emploi qui soutiennent la demande agrégée, l'investissement productif et la transformation structurelle aux fins de la création d'emplois formels, ainsi que le renforcement des systèmes de sécurité sociale. La commission souligne aussi l'importance de consulter les représentants des partenaires sociaux et des personnes occupées dans le secteur rural et dans l'économie informelle. Adapter le soutien politique aux groupes vulnérables et les plus touchés par l'économie informelle, notamment les femmes et les jeunes, sera crucial pendant l'après-pandémie de COVID-19. Dans les situations où une grande partie de la main-

d'œuvre travaille dans l'économie informelle, il est fondamental que les associations de travailleurs informels et ruraux, lorsqu'elles existent, participent à l'élaboration de la politique nationale de l'emploi afin de déterminer l'objectif principal de la politique, et d'assurer ainsi l'accès du plus grand nombre possible de personnes à un emploi productif et de qualité, dans des conditions qui leur permettent de sortir de la pauvreté. **Notant l'importance d'une stratégie intégrée de formalisation de l'emploi et de sécurité sociale, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises dans le cadre de la politique de l'emploi, et sur leur impact pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en coordination avec d'autres politiques publiques, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, l'éducation, la fiscalité et le développement rural.**

Coordination de la politique de l'emploi avec la politique économique et sociale. Le gouvernement indique que la politique sociale du Paraguay, qui s'inscrit dans le Plan national de développement (PND) 2030, facilite la coordination des activités des organes sectoriels du pouvoir exécutif, et celle des activités à différents niveaux des pouvoirs publics, de la société civile, du secteur privé et, enfin, des pouvoirs législatif et judiciaire. De son côté, le ministère du Développement social (MDS), institué en 2018, vise à élaborer et à mettre en œuvre des politiques, plans, programmes et projets de développement et d'équité sociale en coordonnant à l'échelle interinstitutionnelle des initiatives destinées à réduire les inégalités et à améliorer la qualité de vie de la population en situation de pauvreté et de vulnérabilité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la mise en œuvre du programme social de transferts monétaires en coresponsabilité «Tekopora» et du programme d'aide à l'inclusion socio-économique «Tenonderã». Le gouvernement indique que ces programmes continuent d'être appliqués et que le programme «Tekopora» a couvert 166 164 familles au cours des deux premiers mois de 2022, dont 85 pour cent avaient à leur tête des femmes, et que 80 pour cent des ménages vivaient dans des zones rurales. Par ailleurs, le programme «Tenonderã», mis en œuvre dans 14 départements, a fourni en 2021 un fonds d'amorçage à 9 331 familles, dont 83 pour cent avaient à leur tête des femmes, et 17 pour cent des hommes. La commission note également que le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme aux fins du l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme du 1^{er} mars 2021 indique que «le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations concernant les conditions de travail précaires de nombreux autochtones, en particulier dans les exploitations agricoles et pastorales du Chaco» (document A/HRC/WG.6/38/PRY/2, paragr. 33). La commission note que, dans le contexte de la planification de la Politique nationale de l'emploi (PNE), la coordination entre les différentes parties prenantes et entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, telle que mentionnés à l'article 1, paragraphe 3, de la convention, est essentielle, mais que la diversité des vues des parties prenantes peut en compliquer la planification. La commission note aussi que le OIT a contribué à la mise en place de comités de l'emploi, de consultations informelles et de groupes de rédaction pour faciliter cette coordination, et que certains pays ont tiré parti des entités existantes, par exemple des comités interministériels, et que d'autres ont créé des comités spéciaux pour élaborer les PNE. La commission souligne que, pour que la coordination soit efficace, les comités doivent être tripartites et interministériels, dotés d'un pouvoir de décision, faire intervenir différents ministères, notamment ceux des finances, de la planification et d'autres secteurs, ainsi que des organisations de travailleurs et d'employeurs, la société civile et les partenaires du développement. La participation d'organes influents, tels que les comités consultatifs nationaux du travail ou les conseils économiques et sociaux, s'est avérée bénéfique dans de nombreux pays. La commission souligne aussi qu'une représentation de haut niveau, en particulier de dirigeants du gouvernement, peut favoriser la collaboration entre les parties prenantes. **Rappelant que la convention fixe comme objectif à la politique de l'emploi de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou**



envisagées pour donner au plein emploi, productif et librement choisi, une place prépondérante dans toutes les stratégies de croissance et de développement, en particulier celles qui concernent les membres de peuples indigènes. La commission demande également au gouvernement d'indiquer l'impact des programmes et initiatives de transfert d'argent et de capital d'amorçage mentionnés ci-dessus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)



La commission note les observations du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» reçues le 1^{er} septembre 2022. Elle prend également note de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 2 novembre 2022.



Articles 1 et 2 de la convention. Politique active de l'emploi et mesures concernant le marché du travail.



La commission note l'adoption du Plan de relance et de résilience de la Pologne (RRP) en 2021 dans le cadre du plan «NextGenerationEU» de l'Union européenne (UE), qui donne aux États membres de l'UE des fonds pour la mise en œuvre de réformes et d'investissements ambitieux. Le RRP est composé d'une combinaison solide de réformes destinées à écarter les obstacles à une croissance viable et durable et d'investissements qui visent à décarboner l'économie polonaise, accélérer la transition numérique et renforcer la résilience économique et sociale du pays. D'après les informations disponibles sur le site Web de la Commission européenne, la transition écologique et la transformation numérique de l'économie sont au centre de la solution apportée par le RRP: elles représentent respectivement 42,7 pour cent et 21,3 pour cent des flux d'investissement et des réformes du RRP. Ce dernier contient des mesures destinées à renforcer la résilience du marché du travail, notamment en améliorant le fonctionnement de ses institutions et en les rendant plus adéquates, en allant à la rencontre des travailleurs âgés ou des personnes appartenant à des groupes défavorisés pour les réintégrer dans la vie active au moyen de programmes de perfectionnement et de reconversion, en contribuant à améliorer la participation des femmes au marché du travail et en mettant en place des dispositifs d'incitation à rester actif sur le marché du travail après avoir atteint l'âge légal de la retraite. Le RRP contient aussi plusieurs mesures pertinentes pour améliorer l'environnement économique et le climat d'investissement. La commission prend note des réformes et mesures globales envisagées dans le RRP, mais elle rappelle que la politique nationale de l'emploi doit tenir compte des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, (*article 1, paragraphe 3 de la convention*). À cet égard, la commission tient également à rappeler que les politiques d'emploi, en tant qu'instruments ayant un impact sur le marché du travail, comprennent non seulement des mesures classiques en matière de compétences et de marché du travail, mais aussi des mesures sectorielles, macroéconomiques, relatives à l'investissement, aux entreprises, à la protection sociale ainsi que d'autres mesures économiques et sociales. Les gouvernements doivent suivre de près l'évolution de tous ces domaines d'action en parallèle afin de comprendre véritablement leur impact sur la création d'emplois et de s'efforcer d'assurer la coordination des ministères concernés. À l'époque actuelle, caractérisée par les transformations et les transitions du marché du travail, les gouvernements doivent, aux côtés des partenaires sociaux, analyser l'impact des moteurs de l'avenir du travail (tels que la transition numérique, les changements structurels et transitions des marchés du travail et les conséquences de l'automatisation sur les questions de genre) sur la justice sociale et déterminer comment il est possible de tirer parti des politiques d'emploi intégrées pour contribuer à cet objectif.





Par ailleurs, la commission prend note de l'approbation du Programme national de réforme pour 2022-2023 en date du 26 avril 2022, dans le cadre de la politique économique et budgétaire du «semestre européen». Ce Programme national de réforme envisage l'adoption de mesures destinées à garantir l'efficacité des institutions en ce qui concerne le marché du travail, qui consistent notamment à introduire de nouveaux dispositifs de soutien ou à améliorer les dispositifs existants, à établir un contact avec les personnes inactives, à soutenir l'apprentissage tout au long de la vie et à renforcer les compétences des services d'emploi publics. En outre, le gouvernement fait référence à la mise en œuvre du Programme opérationnel «Savoir, éducation et développement» (OP KED) et des programmes opérationnels régionaux qui bénéficient du soutien du Fonds social européen. L'OP KED est axé sur l'intégration des jeunes sur le marché du travail, l'enseignement professionnel et la formation ainsi que la participation des femmes au marché du travail. Le gouvernement indique que la mise en œuvre d'une série de mesures visant à moderniser les services d'emploi publics est aussi à l'étude. L'objectif serait de relever le niveau de compétences et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment en élargissant l'offre des bureaux du travail afin de cibler de nouveaux groupes de clients (y compris des demandeurs d'emploi et des salariés) et en mettant en place un bon pour l'apprentissage tout au long de la vie, un prêt d'étude partiellement amortissable ainsi qu'une nouvelle formule pour les apprentissages. De plus, des mesures ont été prises pour promouvoir la participation au marché du travail des personnes ayant des responsabilités familiales, notamment la fourniture d'une assistance pour la garde des enfants aux parents et personnes qui s'occupent d'enfants de moins de trois ans, ainsi que des subventions aux employeurs qui engagent des individus sans emploi ayant des personnes en situation de handicap à charge. Des modifications du Fonds national de formation sont également prévues, notamment afin d'en étendre l'accès aux indépendants et aux personnes travaillant au titre de contrats de droit civil. Enfin, le gouvernement signale que le projet de loi sur le marché du travail n'a pas été adopté et qu'un projet de loi sur l'activité professionnelle a été élaboré afin de remplacer la loi de 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (ci-après «loi de 2004»).

La commission note aussi que, dans ses observations, «Solidarność» répète que, malgré l'amélioration de la mise en œuvre de la politique en matière d'emploi, des mesures plus efficaces restent nécessaires, en particulier s'agissant de renforcer la législation et d'allouer davantage de ressources financières au Fonds du travail pour les activités d'insertion professionnelle des personnes en situation de chômage de longue durée. Il souligne la nécessité d'identifier les compétences demandées sur le marché du travail afin de mettre en place les formations adaptées dans le secteur et il observe que l'obligation de mettre au point un programme national pour l'emploi sera supprimée dans le cadre de la nouvelle réforme législative. À cet égard, le gouvernement indique que le programme national sera remplacé par le Plan pour le développement des services d'emploi publics, qui sera établi en consultation avec le Conseil sur le marché du travail. Il ajoute que la demande sur le marché du travail est analysée par le baromètre professionnel et le système polonais de prévisions relatives au marché du travail. En ce qui concerne l'insertion professionnelle des personnes en situation de chômage de longue durée, le gouvernement indique qu'elles représentent l'un des groupes prioritaires pour les bureaux du travail, que le nombre de personnes en situation de chômage de longue durée enregistrées est pris en considération dans la répartition des ressources du Fonds du travail entre les bureaux du travail de district et qu'un nouveau projet de loi vise à permettre l'envoi de quantités de ressources plus importantes aux bureaux du travail de district où la part de personnes en situation de chômage de longue durée est élevée. Le gouvernement signale en outre que, à la fin de 2021, 9 300 personnes en situation de chômage de longue durée étaient enregistrées auprès des bureaux du travail. En 2021, 74 400 personnes en situation de chômage de longue durée bénéficiaient de formes actives d'aide (travail non subventionné, stages ou formations professionnelles); elles représentaient 26,7 pour cent du total des personnes en situation de chômage réinsérées. **La commission invite le gouvernement à fournir, dans ses prochains rapports, des détails au sujet de la priorité qu'il accorde aux difficultés susmentionnées provoquées par l'évolution du monde du travail et par les transitions**

sur le marché du travail à l'échelle nationale, et de la manière dont il répond à ces difficultés, notamment dans le cadre du Plan de relance et de résilience (RRP), telles que des informations sur la manière dont les défis associés au travail sur les plateformes numériques ont été relevés. Elle prie le gouvernement de continuer à donner des informations détaillées et à jour au sujet des effets des mesures actuellement prises pour soutenir les objectifs de la politique nationale de l'emploi, notamment des lois qui viennent d'être adoptées et des réglementations qui seront adoptées dans le futur, telles que la loi sur l'activité professionnelle, ainsi que des mesures prises pour promouvoir l'intégration des personnes en situation de chômage de longue durée sur le marché du travail.

Tendances de l'emploi. La commission note que selon le gouvernement, malgré les conséquences négatives de la pandémie de COVID-19, les tendances observées sur le marché du travail sont restées stables grâce aux mesures de soutien prises pour limiter son impact. Le taux d'emploi des personnes âgées de 15 à 64 ans a connu une augmentation, passant de 67,4 pour cent en 2018 à 70,3 pour cent en 2021 (63,8 pour cent pour les femmes et 76,8 pour cent pour les hommes) et le taux d'activité économique a progressé de 70,1 pour cent à 72,8 pour cent (66,1 pour cent pour les femmes et 79,5 pour cent pour les hommes). Le taux de chômage a légèrement baissé, de 3,9 pour cent à 3,4 pour cent. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées, notamment des statistiques actualisées, ventilées par sexe et par âge, au sujet de la situation et des tendances sur le marché du travail dans le pays, y compris des informations sur l'emploi, le chômage et les formes visibles de sous-emploi.**

Travailleurs indépendants, contrats de droit civil et contrats à durée déterminée. Le gouvernement indique que la pratique consistant à conclure un contrat de droit civil avec une personne tout en maintenant avec elle, de fait, une relation de travail, est passible d'une amende comprise entre 1 000 et 30 000 zlotys. Il ajoute que l'Inspection nationale du travail est chargée d'assurer le respect des lois et réglementations relatives aux relations de travail et que l'existence d'une telle relation peut être alléguée et reconnue devant les tribunaux. Néanmoins, le gouvernement indique que les caractéristiques spécifiques liées au fonctionnement de certains secteurs et les besoins de certains employeurs peuvent justifier le recours aux contrats de droit civil qui, pour être applicables, doivent respecter les prescriptions de salaire minimum établies et garantir des conditions de travail sûres et saines. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi modifiant le Code du travail envisage l'introduction de modifications aux dispositions relatives aux contrats de travail à durée déterminée, telles que l'obligation pour l'employeur d'indiquer la raison justifiant la cessation de ces contrats et de notifier par écrit le syndicat de l'entreprise. «Solidarność» maintient que le recours abusif au travail indépendant, aux contrats soumis au droit civil et aux contrats à durée déterminée a diminué mais est encore largement présent. La commission observe en outre que «Solidarność» souligne une fois de plus la nécessité d'apporter des modifications à la législation afin de promouvoir une réglementation, une surveillance et un contrôle stricts des opérations menées par les agences d'emploi privées. Le syndicat réitère ses préoccupations quant au fait que ces agences ne sont souvent pas préparées en termes d'organisation et ne possèdent pas les compétences appropriées. Le gouvernement indique que les agences d'emploi privées doivent remplir certaines exigences pour être inscrites au registre des agences de travail. Il ajoute que ces agences sont régies par la loi du 6 mars 2018 relative aux entrepreneurs et qu'aucune nouvelle mesure législative n'a été adoptée à ce sujet. Par conséquent, les contrats de travail à durée déterminée restent la forme d'emploi des travailleurs temporaires utilisée par les agences d'emploi privées (loi de 2013 sur l'emploi des travailleurs temporaires). Ceux qui accomplissent ce type de travail dans le cadre de contrats de droit civil sont également visés par la définition de travail temporaire et les délais établis dans la législation pour les régimes temporaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'étendue de l'utilisation des contrats de droit civils et de préciser si et comment il est donné à l'inspection du travail les moyens nécessaires pour contrôler l'application de la législation nationale, lutter contre la qualification erronée des contrats et veiller à ce que ces contrats ne soient pas utilisés pour dissimuler**

l'identité d'un employeur qui contrôlerait et dirigerait l'activité d'une personne d'une façon incompatible avec le statut de travailleur indépendant qu'elle a déclaré. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le statut du projet de loi modifiant les dispositions du Code du travail en ce qui concerne les contrats à durée déterminée. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des données statistiques sur les types de contrats (permanent, durée déterminée, indépendant) utilisés sur le marché du travail.

Travailleurs migrants. La commission prend note de l'adoption de la loi du 12 mars 2022 sur l'assistance aux citoyens ukrainiens et de ses modifications ultérieures du 8 avril 2022, qui comprennent des mesures destinées à permettre aux citoyens ukrainiens qui ont quitté leur pays dans le contexte de la situation extrêmement difficile qui y règne depuis le 24 février 2022 d'accéder au marché du travail polonais et de renforcer leur insertion professionnelle ainsi que leur intégration sociale, notamment grâce à l'introduction de la possibilité: (i) de s'inscrire dans les bureaux du travail et de recevoir une assistance; (ii) d'être légalement employé sans obtenir de permis supplémentaire; et (iii) d'obtenir un financement pour des cours de langue polonaise ainsi que pour la procédure de reconnaissance de l'achèvement des études. Le gouvernement indique qu'en avril 2022, plus de 20 000 citoyens ukrainiens sans emploi étaient inscrits dans les bureaux du travail, ce qui représentait deux pour cent du nombre total de chômeurs inscrits. La commission note aussi que, d'après le gouvernement, l'équipe interministérielle pour les migrations a adopté le document «Politique migratoire de la Pologne – diagnostic de l'état initial», qui a servi de base au projet de document «Politique migratoire de la Pologne – perspectives d'action pour 2021-2022». Pendant l'élaboration du document, des consultations publiques ont été organisées, notamment avec l'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ). Toutefois, d'après les informations figurant sur le site Web du gouvernement, les travaux sur le projet de politique ont été suspendus en raison des changements rapides de l'environnement en Pologne, qui influencent les caractéristiques des mouvements migratoires. Pour sa part, «Solidarność» met l'accent sur l'absence de politique migratoire dans le pays et exprime un certain nombre de préoccupations au sujet des modifications de la loi sur les étrangers en lien avec la lutte contre l'emploi illégal et l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière de conditions de travail et de rémunération. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, d'après les nouvelles règles introduites en ce qui concerne l'emploi des migrants le 29 janvier 2022, les employeurs ne peuvent pas employer les travailleurs migrants pour un salaire moindre que celui que recevraient les citoyens polonais pour le même travail. Le gouvernement ajoute qu'il envisage d'adopter une nouvelle loi sur l'emploi des étrangers qui visera à réduire les obstacles administratifs, à rationaliser les procédures relatives à l'emploi des migrants et à prévenir les abus dont ils sont victimes. ***La commission prend bonne note des mesures prises et envisagées en lien avec l'accès des travailleurs migrants au marché national du travail et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations, notamment des données statistiques ventilées par âge et par sexe, sur la nature, la portée et l'impact des mesures adoptées pour l'utilisation du potentiel de travail des personnes issues de l'immigration, y compris des citoyens ukrainiens, afin de favoriser leur insertion durable sur le marché du travail.***

Personnes en situation de handicap. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement au sujet des mesures adoptées pour promouvoir l'emploi des personnes en situation de handicap, notamment dans le cadre de l'OP KED (telles que la mise en œuvre de nouveaux outils de soutien aux personnes en situation de handicap et l'établissement d'une aide à l'emploi) et des Programmes opérationnels régionaux (mesures liées à l'insertion professionnelle, aux services sociaux et à l'économie sociale). Le gouvernement indique qu'au titre de l'OP KED, le projet «Politique de qualité pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap» a été mis en œuvre jusqu'en août 2023. Celui-ci comprend des mesures destinées à aider les employeurs à adapter les emplois, recruter et maintenir les personnes en situation de handicap dans l'emploi; et à aider ces personnes à accéder à l'emploi, notamment dans le cadre de la transition entre la réintégration sociale et la réinsertion professionnelle, et à créer une entreprise. Le gouvernement indique également que,

au titre des Programmes opérationnels régionaux, un large éventail de services, y compris d'assistance individuelle, est offert aux personnes en situation de handicap afin de faciliter leur intégration dans les sphères sociale, professionnelle et éducative. Le gouvernement ajoute qu'avec le soutien du Fonds social européen, des emplois sont créés dans des entreprises sociales pour les personnes en situation de handicap. Le gouvernement signale que, au titre de différents projets d'insertion professionnelle, y compris l'OP KED, un soutien a été apporté à plus de 15 000 femmes et 13 400 hommes handicapés, et qu'une aide à l'entrepreneuriat a été fournie à près de 4 100 personnes en situation de handicap dans le cadre des programmes opérationnels régionaux. La commission tient à souligner que les services de placement jouent un rôle central dans la promotion des possibilités d'emploi, en particulier pour les demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières pour trouver un travail. Le rôle des services de placement et le renforcement de leurs activités d'aide aux personnes en situation de handicap pour l'entrée sur le marché du travail ont fait l'objet d'une attention croissante sur la scène mondiale. Des services de placement inclusifs peuvent apporter une aide à la fois aux employeurs et aux personnes en situation de handicap, notamment en fournissant des informations sur les offres d'emploi, en évaluant les aspirations professionnelles et les compétences des demandeurs d'emploi, en leur proposant des emplois qui leur correspondent ou en les orientant vers des formations complémentaires, le cas échéant. Ces services peuvent représenter un élément essentiel d'un cadre politique solide doté d'une bonne stratégie opérationnelle soutenue par la législation, si nécessaire. Pour être efficaces et efficients à cet égard, les services d'emploi doivent nouer des liens avec d'autres ministères et agences gouvernementales au niveau des politiques, afin de veiller à réduire autant que possible les obstacles auxquels les personnes en situation de handicap sont confrontées, et de faire en sorte que les compétences qu'elle proposent correspondent aux débouchés existants sur le marché du travail. Des partenariats avec des associations de personnes en situation de handicap peuvent aider à établir le contact avec ces personnes pour leur apporter l'aide nécessaire et peut également aider à accompagner les employeurs et instituts de formation dans la mise en place d'aménagements raisonnables pour l'accessibilité. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour, notamment des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur la nature et l'impact des mesures spécifiques prises pour promouvoir les possibilités d'emploi pour les personnes en situation de handicap sur le marché libre du travail. Elle prie le gouvernement de fournir toutes les informations nécessaires sur la manière dont il a relevé les défis associés au placement des personnes en situation de handicap, y compris sur les mesures prises à l'échelle de la coordination interministérielle et en coopération avec les associations de personnes en situation de handicap.**

Travailleurs âgés. Le gouvernement indique que, entre 2019 et 2021, le taux d'activité économique et le taux d'emploi des personnes âgées de plus de 50 ans ont augmenté, passant respectivement de 59,2 à 64,6 pour cent et de 57,5 à 63,1 pour cent, tandis que le taux de chômage a diminué, de 2,8 à 2,4 pour cent. Toutefois, le gouvernement indique que ces ratios restent inférieurs à la moyenne de l'Union européenne. La commission note les informations fournies par le gouvernement au sujet des mesures prises pour promouvoir l'emploi chez les travailleurs âgés, notamment la fourniture de subventions salariales et les exemptions du paiement des cotisations sociales pour les entreprises qui emploient des personnes de plus de 50 ans. En outre, les travailleurs âgés sont considérés comme un groupe prioritaire dans les programmes et services d'emploi à l'intention des personnes en situation de chômage. Le gouvernement signale que l'intégration des personnes de plus de 50 ans reste difficile en raison de la mobilité professionnelle et géographique faible qui caractérise ce groupe. Le gouvernement indique qu'en avril 2022, les personnes de plus de 50 ans représentaient 26,7 pour cent des personnes en situation de chômage inscrites dans les bureaux du travail et 15,8 pour cent des chômeurs en réinsertion ayant rejoint des programmes de réintégration. La commission prend bonne note de ces informations et observe, à cet égard, que ce type de programmes comprend souvent des actions visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge dans l'emploi grâce à des mesures, telles que des

réglementations interdisant la discrimination fondée sur l'âge et des campagnes de sensibilisation, visant à éliminer la discrimination dans le processus de recrutement, de promotion et de formation, ainsi que dans le maintien dans l'emploi, en collaboration et en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs. De la même manière, encourager les représentants des employeurs et des travailleurs à identifier ensemble des mécanismes pour faciliter le maintien dans l'emploi et le recrutement de tous les travailleurs âgés, y compris ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, représente une bonne pratique. Les employeurs peuvent aussi être incités à constituer une équipe de travail présentant une bonne mixité des âges dans le cadre d'initiatives qui donnent des orientations sur des questions telles que la promotion du partage de connaissances et d'expérience entre différents groupes d'âge et l'ajustement des responsabilités professionnelles ainsi que des aménagements du temps de travail en fonction de l'évolution des capacités et des responsabilités familiales des travailleurs au cours de leur vie ainsi qu'à prendre en compte les améliorations des capacités des travailleurs âgés en matière d'éducation, de santé et au niveau physique. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations à jour sur la nature, la portée et l'impact des mesures adoptées ou envisagées qui ciblent les travailleurs âgés, en particulier ceux qui sont en situation de chômage de longue durée.**

Emploi des jeunes. La commission note que, selon le gouvernement, les jeunes ont été les plus touchés par la pandémie de COVID-19 car ils étaient employés avec des contrats faciles à résilier et travaillaient dans des secteurs durement touchés par les restrictions sociales. Le taux d'emploi des jeunes a diminué, passant de 31,7 pour cent en 2019 à 27,3 pour cent en 2021, tandis que leur taux de chômage a augmenté, passant de 9,9 pour cent en 2019 à 11,9 pour cent en 2021. La part des jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation était de 13,4 pour cent. La commission observe que l'OP KED prévoit l'adoption de mesures visant à accroître les possibilités d'emploi permanent pour les jeunes en difficulté sur le marché du travail et pour les jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation, en améliorant leurs compétences pratiques et leur expérience professionnelle et en augmentant leur niveau d'entrepreneuriat. L'OP KED aide également les jeunes à renforcer leurs compétences sociales afin de favoriser leur employabilité en facilitant leur participation à des activités sociales pour des communautés locales, menées par des organisations non-gouvernementales, des centres pour les jeunes, etc. Le gouvernement indique que, dans le cadre de l'OP KED, un soutien complet et personnalisé sous la forme de placements, de conseils en carrière, de formations et d'emplois subventionnés a été fourni à 368 900 jeunes femmes et 289 000 jeunes hommes de moins de 30 ans, dont 234 300 étaient en situation de chômage de longue durée. Les participants ont également reçu un soutien financier non-remboursable pour la création d'entreprise. En outre, le gouvernement fait référence à la mise en œuvre du programme «Première entreprise – Aide pour commencer» au titre de l'accord conclu avec la banque «Gospodarstwa Krajowego», qui accorde des prêts à des conditions avantageuses pour la création d'entreprise ou d'emplois destinés à des personnes au chômage. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour sur la nature et l'impact des mesures d'enseignement professionnel et des politiques d'intégration sur le marché du travail qui ciblent les jeunes. À cet égard, elle tient à rappeler l'existence de la base de données YouthPOL, un catalogue en ligne des politiques et législations en vigueur concernant l'emploi des jeunes, qui donne aux décideurs politiques, aux chercheurs et aux professionnels des informations pertinentes et actualisées sur les solutions pour l'emploi des jeunes et vise à contribuer à la promotion du travail décent pour la jeunesse grâce à l'expansion et à la consolidation de la base de connaissances relatives à l'emploi des jeunes et la législation les concernant.**

Article 3. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission observe que, d'après le rapport relatif au Programme national de réforme, le projet de Programme national de réforme pour 2022-2023 a été communiqué aux organisations de travailleurs et d'employeurs à des fins de consultation. Dans ses observations, «Solidarność» maintient qu'une participation plus large des partenaires sociaux devrait être assurée dans le cadre du Fonds national de formation. À cet égard, le gouvernement souligne que, conformément à la loi de 2004, le Conseil tripartite sur le marché du travail participe

activement à la définition des priorités pour les plans d'affectation et de dépense des fonds du Fonds national de formation. La commission rappelle que la participation des travailleurs et des employeurs à la conception et la mise en œuvre des politiques d'emploi est un élément essentiel à l'amélioration de l'élaboration et de l'application de cadres intégrés pour les politiques de l'emploi. La commission observe que le rôle des partenaires sociaux est effectivement vital car ces acteurs s'appuient à la fois sur leur expérience et leur compréhension pratique des problèmes associés au travail et à l'entreprise et peuvent donner aux décideurs des informations pertinentes en vue de la création d'emplois décents. Si la plupart des pays reconnaissent l'importance du principe de dialogue social dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'emploi, la présence de mécanismes efficaces et institutionnalisés garantit un dialogue éclairé et effectif en matière de politique d'emploi. Elle note que, au cours des dernières années, avec le soutien de l'OIT, plusieurs pays sont allés au-delà des consultations pour établir des types de participation plus inclusifs donnant plus de place aux délibérations, et ont invité les acteurs qui connaissent le mieux le sujet, y compris des personnes touchées par les mesures envisagées, à collaborer et fixer ensemble un programme de recherche, puis à débattre des options qui permettraient de créer des emplois décents. À cet égard, il est également important de veiller à ce que les parties prenantes participent activement au processus d'élaboration des politiques et débattent tout au long de celui-ci au lieu de tenir des consultations seulement à la fin du processus d'élaboration pour valider le projet de politique. **En conséquence, la commission demande de nouveau au gouvernement de donner des exemples spécifiques de la façon dont les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et d'autres parties prenantes, telles que les représentants des personnes touchées par les mesures proposées, ont la possibilité d'être consultées au sujet de la formulation et de la mise en œuvre de politiques d'emploi intégrées, de manière à ce que leur expérience et leur avis soient pleinement pris en compte, afin d'obtenir leur coopération et soutien sans réserve sur ces politiques.**



Roumanie



Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1973)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de l'emploi et politiques actives du marché du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le taux d'emploi global de la population active (âgée de 15 à 64 ans) a atteint 66 pour cent au troisième trimestre de 2020, ce qui montre une tendance à la hausse par rapport aux 63,9 pour cent de 2017. Elle note également que le taux d'emploi des femmes reste inférieur à celui des hommes tant en 2017 (55,8 pour cent pour les femmes contre 71,8 pour cent pour les hommes) qu'au troisième trimestre de 2020 (56,9 pour cent pour les femmes contre 74,9 pour cent pour les hommes). La commission note que, selon les données d'ILOSTAT, le taux de chômage global en 2020 était de 5 pour cent (5,3 pour cent pour les hommes et 4,7 pour cent pour les femmes, respectivement). Le gouvernement mentionne le Programme opérationnel «capital humain» (HCOP) qui selon lui est un outil important pour le financement des mesures en faveur de l'emploi, et qui est structuré en sept axes prioritaires, à savoir l'emploi (axes 1, 2 et 3), l'inclusion sociale (axes 4 et 5), l'éducation (axe 6) et l'assistance technique (axe 7). Le gouvernement indique aussi que la loi n° 76/2002 sur le système d'assurance chômage et de stimulation de l'emploi, en vigueur pendant la période 2016-2018, a été modifiée dans le but d'accroître les débouchés d'emploi pour les chômeurs et les demandeurs d'emploi inscrits et d'encourager les employeurs à embaucher des chômeurs inscrits. La commission note que des subventions à l'emploi sont accordées aux employeurs qui offrent des débouchés d'emploi à des groupes particuliers de travailleurs, tels que les nouveaux diplômés, les personnes handicapées, les chômeurs inscrits âgés de plus de 45 ans, les chômeurs de longue durée, les jeunes dans la catégorie sans emploi, sans formation ni qualifications (NEET), les jeunes susceptibles d'être marginalisés socialement et les parents isolés au chômage. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées actualisées sur l'évolution générale de l'emploi, notamment des données statistiques ventilées par sexe et par âge, ainsi que des informations sur l'impact des mesures de politique de l'emploi sur les plans de la création d'emplois productifs et d'emplois décents et de la création d'emplois, en particulier pour des**

groupes spécifiques tels que les femmes, les jeunes susceptibles d'être marginalisés socialement, les personnes handicapées, les travailleurs âgés et les chômeurs de longue durée.

Emploi des jeunes. La commission note que le taux de chômage des jeunes (âgés de 15 à 24 ans) s'élevait à 18,3 pour cent en 2017, pour atteindre 19,2 pour cent au troisième trimestre de 2020. En outre, selon l'édition 2020 du Rapport pour la Roumanie établi par la Commission européenne (SWD (2020) 522 final), en 2018, le pourcentage de jeunes dans la catégorie sans emploi, sans formation ni qualifications (NEET) était l'un des plus élevés de l'Union européenne, avec trois fois plus de jeunes dans la catégorie NEET parmi ceux résidant en zone rurale (âgés de 15 à 24 ans) par rapport à ceux qui résident en zone urbaine. Le gouvernement indique que, dans le cadre de ses efforts pour appuyer l'intégration sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux de la catégorie NEET, le ministère du Travail et de la Justice sociale a élaboré le plan de mise en œuvre Garantie pour la jeunesse (2017-2020). Il indique également que, le 5 juillet 2018, il a approuvé un projet de loi sur la jeunesse, qui a été transmis au Parlement. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées actualisées, notamment des données statistiques ventilées par âge, sexe et zones rurales/urbaines, sur la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir des débouchés d'emploi durables pour les jeunes, en particulier ceux classés dans la catégorie NEET. Elle le prie également de communiquer des informations sur l'état d'avancement de l'adoption de la nouvelle loi sur la jeunesse, et de fournir copie du texte une fois celui-ci adopté.**

Minorité rom. La commission note que le gouvernement mentionne la Stratégie d'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom (2012-2020) ainsi que les axes 4 et 5 du programme HCOP, qui visent à réduire l'exclusion sociale. Le gouvernement indique que l'Agence nationale pour l'emploi est chargée de mettre en œuvre les mesures prises pour atteindre les objectifs en matière d'emploi, sur la base de programmes d'emploi annuels. On citera parmi ces mesures la fourniture d'informations sur les services de l'emploi dans les communautés comptant un grand nombre de Roms, l'allocation de budgets territoriaux, les bourses pour l'emploi et le renforcement de la collaboration avec les représentants des Roms. La commission note que le gouvernement a dépassé l'objectif qu'il s'était fixé de fournir un emploi à 5 385 membres de la communauté rom en 2015, 6 295 Roms ayant trouvé un emploi; en revanche, les objectifs pour 2016 et 2017 n'ont pas été pleinement atteints. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées actualisées, notamment des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir l'accès des membres de la communauté rom à un emploi durable et au travail décent.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des exemples concrets quant à la manière dont les partenaires sociaux sont effectivement consultés et participent à la prise de décisions concernant les questions visées par la convention. À cet égard, la commission note que le gouvernement mentionne l'élaboration du plan de mise en œuvre de la Garantie pour la jeunesse, précisant que les partenaires sociaux ont été consultés au cours de ce processus. Le gouvernement indique également que les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la mise en œuvre de divers programmes et projets en matière d'emploi, dans la promotion d'initiatives en faveur des jeunes, de projets de formation et de programmes de placement, d'apprentissage et de stage. La commission note également que le Programme national pour l'emploi, élaboré chaque année par l'Agence nationale pour l'emploi depuis 2002, est établi sur la base des propositions des agences pour l'emploi des comtés et de l'Agence de la municipalité de Bucarest, en tenant compte de la situation économique et sociale au niveau territorial et des objectifs stratégiques des documents programmatiques adoptés au niveau national. Le gouvernement indique que le programme national pour l'emploi cible des groupes spécifiques qui rencontrent des difficultés à accéder au marché du travail, tels que les membres de la communauté rom, les personnes handicapées, les jeunes couverts par le système de protection de l'enfance, les étrangers, les réfugiés et les bénéficiaires d'autres formes de protection internationale, les personnes ayant exécuté des peines privatives de liberté et les victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la manière dont les partenaires sociaux sont effectivement consultés et participent à l'élaboration du programme national pour l'emploi chaque année. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que ces consultations incluent des représentants d'autres segments de la population économiquement active, notamment des représentants de la communauté rom, des personnes handicapées, des femmes et des jeunes, ainsi que des personnes travaillant dans l'économie informelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Serbie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Association serbe des employeurs (SAE) et de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS), jointes au rapport du gouvernement, reçues le 30 septembre 2022.

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures actives du marché du travail. La commission note que, d'après le rapport relatif à l'exécution du Plan d'action national en faveur de l'emploi pour 2020, la politique de l'emploi avait pour objectif général d'augmenter l'emploi et comprenait les objectifs spécifiques suivants: la réduction du dualisme du marché du travail moyennant l'amélioration des conditions de travail et des institutions du marché du travail; le fait d'encourager l'emploi et l'inclusion des personnes moins employables dans le marché du travail grâce à la mise en œuvre des mesures de politique active de l'emploi; l'appui à la politique de l'emploi aux niveaux régional et local; et l'amélioration de la qualité de la main-d'œuvre et l'investissement dans le capital humain. La commission prend note des mesures de politique active de l'emploi prises pour améliorer la situation des personnes «difficiles à employer», par exemple les salons de l'emploi, les clubs pour la recherche d'emplois, les formations et les ateliers spécifiques, les programmes d'aide aux stages, à l'éducation et à l'emploi, la pratique professionnelle, les travaux publics et les allocations ciblées. La commission note que le gouvernement mentionne l'analyse qui a été faite a posteriori de la Stratégie nationale pour l'emploi 2011-2020, qui souligne que la stratégie a globalement été dûment mise en œuvre. Le nombre de personnes âgées en emploi enregistrées (âgées de 50 à 64 ans) a plus que doublé en 2019 par rapport à 2011, faisant passer leur part dans le total des salariés de 13 à 20 pour cent. D'après cette analyse, le nombre de personnes en situation de chômage de longue durée (demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois) a atteint son pic en 2012 (plus d'un demi-million) et diminué à 170 000 en 2019. La part du chômage de longue durée dans le chômage total a diminué de 75,4 pour cent en 2012 à 50,3 pour cent en 2019. La commission note que le taux d'activité de la population rurale est passé de 60,4 pour cent en 2010 à 68,7 pour cent en 2019 et que son taux d'emploi est passé de 49,7 pour cent à 62,1 pour cent. D'après cette analyse, 142 540 personnes sans emploi et 137 443 personnes «difficiles à employer» ont été couvertes par toutes les mesures de politique active de l'emploi en 2019. Cette amélioration relative est principalement attribuée à des facteurs institutionnels et à l'évolution démographique, notamment les modifications de 2014 à la loi sur le travail concernant les indemnités de licenciement, le relèvement de l'âge de départ à la retraite et la modification de 2014 à la loi sur les pensions et l'assurance invalidité, qui a introduit des pénalités en cas de retraite anticipée. La commission note également que le gouvernement dit que la Stratégie pour l'emploi 2021-2026 a notamment pour objectif d'améliorer la situation des femmes, des jeunes, des personnes en situation de handicap et de la minorité rom, sans emploi, sur le marché du travail. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées actualisées sur la nature, l'étendue et les effets des mesures prises pour promouvoir le plein emploi, productif et durable, y compris celles adoptées dans le cadre de la Stratégie pour l'emploi 2021-2026. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les effets des mesures adoptées pour promouvoir l'emploi des personnes âgées et des personnes vivant dans des zones rurales, ainsi que pour lutter contre le travail non déclaré et le chômage de longue durée, afin de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi décent et durable.***

Tendances de l'emploi. La commission note que le gouvernement mentionne l'Enquête sur la main-d'œuvre de l'Office national de la statistique d'après laquelle le taux d'emploi a augmenté de 0,7 pour cent en 2022, par rapport à 2011, et atteint 50,3 pour cent (43,2 pour cent chez les femmes et 57,9 pour cent chez les hommes), et que le taux de chômage s'élevait à 9,4 pour cent (11 pour cent en 2021). La CATUS dit que la part de l'employeur dans l'assurance chômage a été supprimée au 1^{er} janvier 2019 et que des conditions restrictives à l'ouverture du droit aux prestations de chômage, dont les niveaux ne sont pas considérés comme adaptés, ont été introduites. Elle fait également observer que seuls 6,4 pour cent des personnes sans emploi ont reçu des prestations de chômage en 2021, la plupart en deçà du seuil de risque de pauvreté. Elle affirme qu'en 2021, 872 600 personnes se considéraient comme sans emploi, alors que seulement 352 300 personnes étaient officiellement répertoriées comme telles. Notant que le taux de chômage officiel a diminué de 10,6 pour cent au premier trimestre de 2020 à 7,9 pour cent au deuxième trimestre la même année, au plus fort de la pandémie de COVID-19 pour l'économie, elle interroge la fiabilité des données officielles relatives au chômage. Elle met également en avant le fait que le taux de chômage officiel de 10,6 pour cent au premier trimestre de 2022 ne reflète pas la situation sur le marché du travail. Elle insiste aussi sur le problème des bas salaires et de l'inadéquation de la protection sociale et appelle à prendre d'urgence des mesures pour y remédier. La commission prend également note des observations de la SAE sur son projet de réforme du système éducatif selon les besoins de l'économie en vue de créer des emplois de qualité et de l'emploi pour les jeunes, ainsi que de faire disparaître l'économie grise. ***Insistant sur le fait que disposer de données statistiques est indispensable à l'élaboration de politiques éclairées, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations formulées par la CATUS et la SAE. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées à jour, y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge et secteur économique, sur les tendances de l'emploi dans le pays, concernant la taille et la répartition de la population active, la nature et l'ampleur de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir, élaborer et offrir des apprentissages de qualité et appelle l'attention du gouvernement sur les orientations qui figurent dans la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, qui appelle notamment à intégrer et promouvoir les apprentissages de qualité dans le cadre des politiques pertinentes en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'apprentissage tout au long de la vie et d'emploi, ainsi qu'à établir un cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité.***

Économie informelle. La commission note que le gouvernement mentionne la réforme de l'emploi saisonnier dans l'agriculture et l'adoption de la loi sur l'emploi simplifié pour les emplois saisonniers dans certains secteurs et industries. Le gouvernement dit que cette loi est entrée en vigueur le 7 janvier 2019 et que 75 687 personnes salariées (37 253 femmes et 38 434 hommes) ont été enregistrées depuis, via le portail des travailleurs saisonniers, par 632 employeurs, dans 198 municipalités. La commission note également que, d'après l'Enquête sur la main-d'œuvre de l'Office national de la statistique, en 2022, le taux d'emploi informel s'élevait à 13,6 pour cent (12,8 pour cent chez les femmes et 14,6 pour cent chez les hommes), soit une augmentation de 21 300 personnes par rapport à l'année précédente, essentiellement des travailleurs familiaux non rémunérés (20 500). D'après cette enquête, le nombre de personnes employées de manière informelle dans l'agriculture (225 500) est supérieur à celui des personnes employées de manière formelle (205 200). La commission note également qu'environ 93 500 personnes sont employées de manière informelle dans le secteur des services et que le rapport formalité/informalité dans le secteur de la construction s'élève à 47 pour cent. ***Le gouvernement est prié de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la formalisation de l'économie informelle, compte tenu de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. La commission prie en particulier le gouvernement de fournir des informations détaillées à jour sur les effets de la réforme de l'emploi saisonnier dans l'agriculture sur la transition vers l'emploi formel, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour intégrer les***

travailleurs de l'économie informelle sur le marché du travail formel, en particulier les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés et les travailleuses, notamment dans le secteur des services et de la construction et dans la catégorie des personnes «difficiles à employer».

Article 3. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement mentionne le plan d'action national annuel et le rapport de référence établi par le Groupe de travail tripartite qui est constitué de représentants de différents ministères et autorités, ainsi que du Service national de l'emploi, de l'Union des employeurs de Serbie, de la Confédération des syndicats «Nezavisnost» et de la CATUS. Le gouvernement mentionne également deux réunions du groupe de travail ayant eu lieu au moment de l'élaboration du plan d'action national en faveur de l'emploi de 2018, en avril 2018, quatre réunions régionales tenues entre mai et juillet 2017, quatre en janvier et en février 2018, et deux en octobre et en novembre 2018, toutes ouvertes aux partenaires sociaux; un représentant de «Nezavisnost» a participé à la réunion de février 2018. Le gouvernement fait également état des réunions du Groupe de travail chargé de l'élaboration du plan d'action national en faveur de l'emploi de 2019, tenues en octobre et en novembre 2018, auxquelles des représentants de «Nezavisnost» et de la CATUS ont participé. Il mentionne également les réunions du Groupe de travail chargé de l'élaboration de la stratégie pour l'emploi 2021-2026 et du plan d'action 2021-2023, ainsi que la participation des partenaires sociaux à l'élaboration des recommandations relatives à la préparation de l'analyse préalable de la Stratégie pour l'emploi 2021-2026. À ce sujet, le gouvernement mentionne les discussions tenues au sein du Conseil économique et social et du Conseil pour l'emploi de la République, en février 2021. La commission note que le gouvernement répond à son commentaire précédent relatif à l'absence de registres concernant la composition et le niveau de participation des partenaires sociaux dans les conseils locaux pour l'emploi en disant que le ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales dispose de données sur les membres de ces conseils pour toutes les unités locales autonomes qui soumettent une demande de participation au programme de cofinancement des plans d'action locaux pour l'emploi.

La commission relève dans l'analyse qui a été faite a posteriori de la Stratégie nationale pour l'emploi 2011-2020 que le dialogue social n'est pas suffisamment développé et renvoie aux rapports annuels de la Commission européenne sur la Serbie dans lesquels elle souligne qu'il est nécessaire de faire tomber les obstacles au dialogue social et de renforcer celui-ci en renforçant les capacités des partenaires sociaux, en adaptant le cadre juridique et en augmentant le budget de fonctionnement du Conseil économique et social. La commission prend également note des conclusions du Groupe de discussion sur la collaboration avec les partenaires sociaux d'après lesquelles, malgré l'obligation légale de collaboration avec les partenaires sociaux, y compris moyennant des groupes de travail sur les politiques publiques, les modifications législatives et l'adoption de lois, les représentants des employeurs et des travailleurs ne sont pas convaincus de leur influence sur ce processus et soulignent que cette collaboration n'est que formelle et qu'elle ne pèse guère sur la révision des propositions ministérielles. Dans les conclusions, il est recommandé d'améliorer davantage la collaboration avec les partenaires sociaux, de les encourager à œuvrer plus activement à l'élaboration des politiques publiques et de tenir dûment compte de leurs propositions. **Rappelant l'importance d'un dialogue efficace, constructif et plein de sens avec les représentants des employeurs et des travailleurs, en ce qui concerne la prise de décisions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques actives de l'emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets de la façon dont leur expérience et leur opinion sont pleinement pris en compte afin de garantir leur pleine collaboration au moment d'élaborer ces politiques et de recueillir des appuis en faveur de celles-ci. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la nature et le champ des consultations tenues avec les représentants des personnes concernées par les mesures prises, par exemple les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap, les travailleurs de l'économie informelle, la population rom et les autres groupes concernés, comme prévu à l'article 3 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Thaïlande

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1969)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations du Congrès national du travail de Thaïlande (NCTL) et de la Confédération des employeurs de Thaïlande (ECOT), reçues le 22 novembre 2022, auxquelles le gouvernement a répondu.

Articles 4 et 5 de la convention. Consultation et coopération avec les partenaires sociaux. La commission prend note des observations formulées par l'ECOT concernant l'absence de consultation avant l'adoption de nouvelles lois et mesures relatives à la convention. Le gouvernement répond que, conformément à la Loi sur les modalités d'emploi et la protection des demandeurs d'emploi B.E. 2528 (1985), un «Comité sur le développement des modalités d'emploi et de la protection des demandeurs d'emploi» a été créé, qui compte parmi ses membres un membre désigné par les employés et un membre désigné par les employeurs. Ses attributions consistent notamment à formuler des recommandations au ministre du Travail sur les politiques et les mesures liées à l'emploi et à la protection des demandeurs d'emploi, sur les défis posés par les dispositions en matière d'emploi et de protection des demandeurs d'emploi et sur la prévention et la répression de la tromperie envers ceux-ci. Il fournit également des orientations et des conseils aux agences pour l'emploi sur les normes relatives à l'emploi à l'étranger, sur la promotion de l'emploi, sur le développement des compétences pour le marché du travail thaïlandais, ainsi que sur la détermination des normes et des pratiques d'évaluation des compétences. Il peut également exercer d'autres fonctions qui lui seront confiées par le Cabinet ou le ministre du Travail. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le Comité sur le développement des modalités d'emploi et de la protection des demandeurs d'emploi a tenu quatre réunions entre 2014 et 2018 pour discuter de «diverses questions connexes», mais qu'aucune réunion n'a eu lieu depuis 2018, date à laquelle le mandat de trois ans du Comité sur le développement des modalités d'emploi et de la protection des demandeurs d'emploi a pris fin. Le gouvernement indique à cet égard que le processus de sélection en vue de la nomination de nouveaux membres de ce comité est en cours. **La commission rappelle que les articles 4 et 5 de la convention prévoient la création de commissions consultatives en vue d'assurer la pleine coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service public de l'emploi. Notant avec préoccupation que le mandat de trois ans du Comité sur le développement des modalités d'emploi et de la protection des demandeurs d'emploi a expiré, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour donner effet sans délai à ces importantes dispositions de la convention. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 6 b) iv). Travailleurs migrants. Le gouvernement indique qu'il a pris plusieurs mesures pour prévenir les abus dans le recrutement et l'exploitation des travailleurs migrants. En premier lieu, le gouvernement précise que, en vertu de la Loi sur les modalités d'emploi et la protection des demandeurs d'emploi B.E. 2528 (1985), de la Loi sur le travail maritime B.E. 2558 (2015), du Décret d'urgence sur la gestion du travail des étrangers B.E. 2560 (2017) et de la Révision n° 2 B.E. 2561 (2018), toutes les agences d'emploi privées doivent être titulaires d'une licence délivrée par le gouvernement. En conséquence, au 25 avril 2022: i) 300 bureaux/agences de recrutement sont autorisés à organiser le «placement national» des demandeurs d'emploi; ii) 129 agences de recrutement sont autorisées à organiser des placements à l'étranger; iii) 6 agences de recrutement sont autorisées à organiser des placements pour les marins; et iv) 245 entreprises sont autorisées à placer des travailleurs migrants en

Thaïlande. Deuxièmement, le gouvernement indique qu'en 2022, le ministère de l'Emploi a inspecté un nombre important d'agences/bureaux de recrutement: i) 175 bureaux/agences de recrutement autorisés à organiser des placements nationaux; ii) 123 agences de recrutement autorisées à organiser des placements à l'étranger; iii) 6 agences de recrutement autorisées à placer des marins; et iv) 225 entreprises autorisées à placer des travailleurs migrants en Thaïlande. Troisièmement, le gouvernement indique qu'à la suite de ces inspections, 35 bureaux/agences de recrutement qui placent des demandeurs d'emploi en Thaïlande ont vu leur licence suspendue (parce qu'ils n'avaient pas soumis de rapports mensuels de recrutement au Bureau d'enregistrement) et que les agences de recrutement qui organisent des placements à l'étranger ont également vu leur licence suspendue (pour plusieurs motifs). Quatrièmement, le gouvernement indique qu'en 2016, des centres d'assistance aux travailleurs migrants ont été créés dans dix provinces du pays. Outre le fait qu'ils offrent des consultations, des directives et une assistance aux travailleurs migrants, ces centres coopèrent avec des organisations de prévention de la traite des êtres humains. En termes d'impact, les centres ont aidé 3 452 travailleurs migrants en 2016; 52 983 travailleurs migrants en 2017; 46 109 travailleurs migrants en 2018; 42 653 travailleurs migrants en 2019; 41 240 travailleurs migrants en 2020; 38 749 travailleurs migrants en 2021; et 25 864 travailleurs migrants en 2022. Cinquièmement, le gouvernement fait savoir qu'il continue à gérer la migration des travailleurs vers la Thaïlande en signant des protocoles d'accord avec les pays voisins. Entre 2015 et 2017, le gouvernement a signé des protocoles d'accord avec le Cambodge, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et le Viet Nam. Quant à l'impact de protocoles d'accord, le gouvernement indique que le nombre de travailleurs migrants qui se sont enregistrés dans le cadre du processus de protocole d'accord était de 279 311 en 2015, 392 749 en 2016, 582 726 en 2017, 912 231 en 2018, 1 005 848 en 2019, 797 158 en 2020 et 594 408 en 2021. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le recrutement transfrontalier dans le cadre de la procédure prévue par le protocole d'accord a repris en décembre 2021. Les travailleurs migrants devaient fournir une preuve de vaccination ou un certificat attestant d'un antécédent d'infection par le COVID-19 au cours des trois derniers mois. Quelque 474 834 travailleurs migrants se sont inscrits dans le cadre de protocoles d'accord en 2022. Sixièmement, pendant la pandémie de COVID-19, le gouvernement a pris plusieurs mesures pour permettre aux travailleurs migrants qui se trouvaient déjà en Thaïlande de continuer à travailler dans le pays. Le gouvernement a adopté plusieurs résolutions autorisant le renouvellement et l'extension des permis de travail ou légalisant le statut des travailleurs migrants sans permis de travail. En ce qui concerne les observations reçues des partenaires sociaux, la Commission note que la NCTL n'a pas d'objection à exprimer quant aux indications formulées par le gouvernement dans son rapport. La commission prend également note des observations soumises par l'ECOT, indiquant que le trafic de travailleurs migrants persiste. L'ECOT observe que le trafic de travailleurs migrants est peu risqué, moins cher et plus rapide que les voies légales, et qu'en fin de compte, les travailleurs illégaux sont amnistiés et peuvent solliciter un permis de travail. En guise de réponse, le gouvernement déclare à nouveau qu'il a introduit diverses mesures d'aide pour les travailleurs migrants, en leur permettant notamment de venir travailler en Thaïlande dans le cadre du protocole d'accord, y compris pendant la pandémie de COVID-19. Le gouvernement assure que le processus du protocole d'accord lutte contre le trafic de travailleurs illégaux et prévient la traite des êtres humains. En outre, le 30 mai 2022, le gouvernement a publié l'ordonnance n° 11/2565 du Centre pour l'administration de la situation due à l'épidémie de la maladie transmissible Coronavirus 2019 (COVID-19) (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022), qui vise à réduire la durée et le coût de la procédure du protocole d'accord. En conséquence, à partir d'octobre 2022, le coût de la procédure de migration prévue dans le cadre du protocole d'accord est de 5 890 bahts (au lieu d'une somme comprise entre 11 409 et 24 200 bahts auparavant) et le processus prend environ 20 à 30 jours de service, en fonction des procédures applicables dans le pays d'origine. Le gouvernement rappelle en outre qu'il a fallu plusieurs résolutions pour permettre aux travailleurs migrants qui se trouvaient en Thaïlande de rester dans le pays pendant la pandémie de COVID-19. Il précise que ces mesures ont été prises afin d'éviter que les travailleurs sans papiers ne soient exploités



pendant cette période difficile, car, selon lui, les travailleurs en situation irrégulière se caractérisent plus par leur vulnérabilité que par le fait qu'ils auraient commis un délit. Le gouvernement indique également que les forces de l'ordre, l'armée, la police et les bureaux administratifs locaux dans les provinces situées à la frontière du pays ont intercepté des travailleurs migrants qui se livraient à la contrebande. En outre, le Département de l'emploi inspecte régulièrement les entreprises susceptibles d'employer des travailleurs en situation irrégulière et saisit cette occasion pour informer les employeurs de la procédure à suivre pour embaucher légalement des travailleurs migrants. **Prenant bonne note des informations ci-dessus, la commission souhaite saluer les efforts déployés par le gouvernement pour faciliter la circulation des travailleurs entre la Thaïlande et les pays voisins et prévenir les abus en matière de recrutement et d'exploitation des travailleurs migrants. Prenant note des préoccupations de l'ECOT, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'impact des mesures prises, y compris par le service public de l'emploi, pour protéger les travailleurs migrants lors du recrutement et du placement et pour faciliter leur circulation transfrontalière, en tenant dûment compte de leurs droits fondamentaux. La commission prie également le gouvernement de fournir des données statistiques à jour, ventilées par pays d'origine et par sexe, sur les travailleurs migrants travaillant dans le pays couvert par les protocoles d'accords susmentionnés ainsi qu'en dehors de ce cadre, et sur leur accès aux services de l'emploi.**

Article 11. Coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés.

En ce qui concerne la participation des bureaux de placement privés aux activités du Comité pour le développement des modalités de l'emploi et de la protection des demandeurs d'emploi, le gouvernement indique que, conformément à la Loi sur l'organisation de l'emploi et la protection des demandeurs d'emploi B.E. 2528 (1985), le Cabinet nomme au sein du Comité au moins trois personnes ayant des connaissances en matière d'emploi et de protection des demandeurs d'emploi. La «Thai Overseas Manpower Association», qui a été désignée pour ses connaissances en matière de recrutement et de protection des demandeurs d'emploi, compte parmi ses membres 57 bureaux de placement privés agréés. Elle a pour objectif de promouvoir le placement à l'étranger. En ce qui concerne les mesures prises pour garantir une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés, le gouvernement indique que, le 30 juin 2020, le ministère de l'Emploi et six agences de recrutement privées ont signé un protocole d'accord pour la coopération en matière de modalités d'emploi. Conformément à ce protocole, le ministère de l'Emploi et les agences privées ont échangé des annonces d'emploi. Le ministère de l'Emploi a également fourni un lien vers la base de données des offres d'emploi des six agences privées sur son site web, et vice versa. Ainsi, les demandeurs d'emploi ont un meilleur accès à l'information. Les six agences de recrutement privées ont également fourni au ministère de l'Emploi des informations statistiques lui permettant d'évaluer les tendances du marché du travail. Le protocole d'accord pour la coopération en matière de contrats de travail était initialement en vigueur jusqu'en juin 2023 et devait être renouvelé afin d'assurer une mise en œuvre continue. Le gouvernement indique que le Département de l'emploi a un projet d'échange d'informations sur l'emploi avec trois bureaux de placement privés supplémentaires en 2023. En ce qui concerne les observations reçues des partenaires sociaux, la commission note que l'ECOT est préoccupée par le fait que, bien que la loi thaïlandaise compte parmi ses principes fondamentaux le fait que les services d'emploi privés doivent être à but non lucratif, la collecte de frais et de dépenses n'y est pas interdite. L'ECOT estime en outre que l'utilisation du terme «frais et dépenses» dans la législation thaïlandaise pertinente est ambiguë et peut être interprétée différemment. Le gouvernement répond que plusieurs textes réglementent la perception de frais et dépenses par les agences de recrutement privées. La Loi sur les modalités d'emploi et la protection des demandeurs d'emploi B.E. 2528 (1985) et sa Révision stipulent qu'il est interdit aux agences de placement privées nationales d'exiger ou de recevoir des demandeurs d'emploi de l'argent ou des biens autres que des frais de service ou des dépenses, qui soient à un taux n'excédant pas le taux prescrit par le ministre du Travail. Conformément à cette même loi, il est interdit aux agences de placement à l'étranger d'exiger ou d'accepter des

honoraires de la part des demandeurs d'emploi, sauf dans la mesure autorisée par le directeur général du ministère de l'Emploi. Le règlement du ministère du Travail sur les frais de service et les dépenses à percevoir auprès des demandeurs d'emploi B.E. 2547 (2004) stipule que les frais et dépenses perçus ou exigés par les bureaux de placement privés nationaux ne doivent pas dépasser 25 pour cent du salaire du travailleur au cours du premier mois de travail. Les agences de placement à l'étranger peuvent toutefois exiger/recevoir des demandeurs d'emploi des frais et dépenses qui ne dépassent pas 100 pour cent du salaire du premier mois de travail, lorsque le contrat est d'une durée d'un an ou plus. Pour les contrats de travail de moins d'un an, les frais sont réduits proportionnellement. Le Décret d'urgence sur la gestion du travail des étrangers B.E. 2563 (2017) et la Révision n° 2 B.E. 2564 (2018) interdisent aux bureaux de placement privés qui font venir des travailleurs migrants pour travailler dans le pays de demander/accepter de l'argent ou des biens de la part des employeurs ou des travailleurs, à l'exception des frais et des dépenses énumérés dans une circulaire du ministère de l'Emploi, au taux prescrit par ce dernier. La circulaire du ministère de l'Emploi intitulée: «Items and rates of service fees and expenses for bringing migrant workers to work with employers in the country» B.E. 2564 (2021) stipule que les entreprises autorisées à faire travailler des travailleurs migrants en Thaïlande peuvent exiger des employeurs des frais ne dépassant pas 25 pour cent du salaire perçu par les travailleurs au cours de leur premier mois de travail. **Notant que les frais et dépenses que les agences de placement à l'étranger peuvent exiger des demandeurs d'emploi semblent substantiels (environ 8 pour cent de la rémunération annuelle) et ne correspondant pas un service spécifique offert aux travailleurs, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations à cet égard, en tenant compte des dispositions de l'article 11 de la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer de quels pays proviennent principalement les demandeurs d'emploi utilisant les agences d'emploi situées à l'étranger, ainsi que le nombre de demandeurs d'emploi qui se voient facturer ces frais élevés chaque année. Compte tenu du fait que, conformément à l'article 11 de la convention, la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées ne peut être menée dans un but lucratif, la commission prie le gouvernement d'indiquer les types de services offerts qui justifient l'autorisation de frais et dépenses à un taux quatre fois supérieur à celui pratiqué par les agences nationales. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la manière dont les bureaux de placement privés participent aux activités du Comité sur le développement des modalités de l'emploi et de la protection des demandeurs d'emploi, une fois qu'elle sera à nouveau opérationnelle. Plus généralement, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés. À cet égard, rappelant la campagne lancée par le Bureau en mai 2022 pour promouvoir la ratification de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, et de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la commission prie le gouvernement d'envisager de ratifier la convention n° 181, qui est l'instrument le plus récent dans le domaine des services privés de l'emploi et qui vient compléter la mise en œuvre effective de la convention n° 88.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Tendances du marché de l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du douzième Plan de développement social et économique (2017-2021) en ce qui concerne la promotion de l'emploi, notamment son impact sur les tendances du marché de l'emploi. Le gouvernement indique que le douzième Plan de développement social et économique (2017-2021), qui a été prolongé jusqu'en 2022, a été mis en œuvre par le biais de plans, de politiques et de dispositifs, tels que des activités visant à préparer la main-d'œuvre à répondre aux besoins du marché de l'emploi par le biais d'activités de renforcement des qualifications et des capacités. Il fait

référence aux résultats des centres «Smart Job» qui ont dispensé des services à 1 096 307 demandeurs d'emploi au cours de la période 2017-2021, et aux centres «Tri-Thep» qui ont prodigué des services de développement et d'orientation de carrière à 135 693 participants au cours de la même période. En ce qui concerne les tendances de l'emploi, le gouvernement fournit des données statistiques concernant l'emploi, le chômage et le sous-emploi visible, ainsi que des informations sur l'ampleur et la répartition de l'économie informelle. La commission note, d'après les données de 2021, que le nombre total de personnes employées dans l'économie formelle et informelle a été évalué à 37 705 741, chiffre en légère baisse par rapport à 2020, dont 20 453 927 hommes et 17 251 814 femmes. En 2021, le nombre total de travailleurs de l'économie informelle était de 19 598 061, contre 20 364 391 en 2020. Si l'on examine la part des travailleurs de l'économie informelle par secteur économique en 2021, la plupart d'entre eux sont occupés dans le secteur agricole (58 pour cent), suivi par le secteur du commerce et des services (32,4 pour cent). Se référant au taux de chômage en baisse à la fin de la période de référence, le gouvernement indique que c'est un bon signe du rétablissement de la situation de l'emploi suite à la pandémie de COVID-19 qui a frappé la Thaïlande en 2020. La commission prend note de l'adoption de la Stratégie nationale (2018-2037), plan d'action à long terme qui guidera la formulation des politiques de l'emploi, et du treizième Plan national de développement économique et social (2023-2027), qui est le mécanisme essentiel pour guider la mise en œuvre de la Stratégie nationale. La commission note, à la lecture du document relatif à la stratégie nationale, que la Thaïlande devra se préparer aux changements rapides induits par les technologies de rupture afin de réduire autant que faire se peut tout impact négatif, en particulier si l'accès à la technologie, aux infrastructures et aux connaissances des différentes catégories de revenus constitue une contrainte majeure. Les technologies de rupture influenceront sur l'emploi et les formes d'emploi et de profession, il faudra davantage de main-d'œuvre disposant de capacités renforcées, et certains métiers seront remplacés du fait de l'automatisation, en particulier les emplois peu qualifiés, ce qui constituera un risque pour certains groupes de population, en particulier ceux qui ne sont pas en mesure de suivre le rythme ou qui ne disposent pas de connaissances et de qualifications en phase avec leur époque.

La commission accueille favorablement la référence aux mesures visant à accompagner les transformations rapides de l'économie et du monde du travail, y compris celles occasionnées par les nouvelles technologies de rupture. La commission considère que les politiques de l'emploi représentent un outil très important qui, s'il est correctement utilisé, permet aux États Membres d'anticiper et de procéder aux adaptations nécessaires pour suivre le rythme de ces changements et de ces défis. La commission observe qu'un nombre croissant de pays ont commencé à mobiliser le potentiel de la politique de l'emploi à cet égard, notamment en adoptant des mesures visant à : i) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie et le développement des qualifications en finançant des programmes de formation et en facilitant l'accès des travailleurs à l'enseignement et à la formation professionnelles; ii) encourager l'innovation et l'esprit d'entreprise en finançant la recherche-développement et en créant un environnement propice à la croissance des entreprises; iii) faciliter les transitions sur le marché du travail en permettant aux travailleurs de passer plus facilement d'un emploi à l'autre et d'un secteur à l'autre sans perdre leurs droits à la protection sociale, et en soutenant les travailleurs touchés par les suppressions d'emplois dues aux nouvelles technologies; iv) renforcer la protection sociale en étendant la couverture des allocations de chômage et des autres prestations de protection sociale, et en aidant les travailleurs qui se reconvertissent ou qui changent d'emploi; v) favoriser l'investissement dans l'infrastructure numérique afin que chacun ait accès aux outils dont il a besoin pour réussir dans l'économie numérique; vi) venir en aide aux travailleurs lors de la transition vers de nouveaux emplois en proposant des programmes de reconversion, des services de placement et d'autres formes d'assistance; vii) encourager le dialogue entre les employeurs et les travailleurs afin de faciliter l'identification des défis et des opportunités et d'élaborer des solutions qui profitent à la fois aux travailleurs et aux entreprises; ou viii) promouvoir l'innovation responsable en établissant des principes directeurs déontologiques en matière de développement et d'utilisation des nouvelles



technologies de sorte qu'elles soient bénéfiques pour la société et ne nuisent ni aux travailleurs ni à l'environnement. **À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du treizième Plan national de développement économique et social (2023-2027) en ce qui concerne la promotion de l'emploi, et d'indiquer également s'il a l'intention de mettre en œuvre des mesures telles que celles mentionnées ci-dessus. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des données statistiques actualisées et ventilées par sexe et par âge sur la situation du marché de l'emploi, y compris les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi visible, ainsi que des informations sur l'ampleur et la répartition par secteur de l'économie informelle.**

Promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Le gouvernement indique qu'il continue de promouvoir l'emploi formel, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, en étendant l'accès aux prestations de sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle et en élaborant un projet de loi pour s'attaquer à cette question. La commission note avec **intérêt** que le nombre de travailleurs de l'économie informelle assurés au titre de l'article 40 de la loi sur la sécurité sociale (B.E. 2533 (1990)) a augmenté chaque année au cours de la période 2017-2021, passant de 2 432 927 en 2017 à 3 242 579 en 2019, et à 10 664 848 travailleurs assurés en 2021. La commission note également, à la lecture du treizième Plan national de développement économique et social (2023-2027), que les travailleurs de l'économie informelle peuvent opter pour les systèmes d'épargne-retraite volontaire avec des contributions coparrainées par le gouvernement, comme moyen de garantir la sécurité du revenu des personnes âgées. Toutefois seuls quelque 35 pour cent des travailleurs de l'économie informelle optent pour ces systèmes, démontrant ainsi les limites de l'assurance volontaire comme mécanisme d'extension de la protection et de réalisation de la protection sociale universelle. En ce qui concerne les mesures prises, le gouvernement indique que le ministère du Travail a établi un plan d'action sur la gestion des travailleurs informels (2017-2021), qui s'est traduit par la promotion et la protection de 3 618 731 travailleurs de l'économie informelle en 2021. En outre, 76 centres provinciaux de coordination des travailleurs informels et 253 unités provinciales de services de proximité ont été créés pour prêter assistance aux travailleurs de l'économie informelle. En outre, le ministère du Travail a mis en place un groupe de travail chargé de la loi nationale sur la promotion et l'amélioration des conditions des travailleurs informels, constitué de représentants du gouvernement et d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement indique que le cabinet a approuvé le principe du projet de loi en décembre 2021 et ce dernier est en cours d'adoption. Le projet de loi prévoit la création d'une Commission nationale chargée de la promotion et de l'amélioration des conditions des travailleurs informels qui élaborera des stratégies et des mesures ciblant l'économie informelle et qui consultera les organisations de travailleurs informels.

La commission accueille favorablement ces informations et le constat du gouvernement que les politiques de l'emploi jouent un rôle considérable dans la promotion des transitions de l'économie informelle vers l'économie formelle en s'attaquant aux facteurs qui poussent les individus et les entreprises à opérer de manière informelle. À ce titre, il ressort des meilleures pratiques nationales que, lorsqu'elles sont correctement conçues et mises en œuvre, elles peuvent jouer un rôle de catalyseur en accélérant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, conduisant à des marchés du travail plus inclusifs, productifs et résilients en créant un environnement propice qui encourage le passage à une économie formelle et en fournissant un soutien ciblé pour faciliter le processus de transition. **La commission invite le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures spécifiques prises pour relever les multiples défis du travail dans l'économie informelle, en indiquant en particulier si les mesures prises ou envisagées comportent certaines des bonnes pratiques à cet égard: i) réduction des contraintes et des formalités administratives; ii) renforcement et extension de la protection sociale comme moyen d'encourager l'adhésion des entreprises et de leurs travailleurs; iii) promotion de l'accès au financement et aux services de développement des entreprises, y compris l'accès au crédit et à la formation, car ces services font souvent défaut aux**

entreprises informelles; iv) améliorer les services de placement et d'intermédiation sur le marché du travail et les services de renforcement des qualifications; v) mener des activités de sensibilisation et faciliter le passage à l'économie formelle; vi) adapter les politiques à des secteurs et des professions spécifiques, car l'économie informelle n'est pas monolithique et les schémas des systèmes informels varient selon les secteurs et les professions; vii) promouvoir le dialogue et la collaboration entre toutes les parties prenantes concernées pour une formulation et une mise en œuvre efficaces des politiques; viii) suivre et évaluer l'impact des politiques, car cela est essentiel pour évaluer leur efficacité en matière de promotion des transitions de l'informalité vers la formalité. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations, y compris des données ventilées, sur l'impact des mesures mises en œuvre pour favoriser la transition vers l'emploi formel. En outre, notant avec intérêt l'augmentation considérable du nombre de personnes couvertes par la protection sociale, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la combinaison de mesures dont le déploiement a contribué à un résultat aussi positif et d'indiquer comment cette extension de la protection sociale a été corrélée à l'objectif de parvenir à un emploi décent, plein, productif et librement choisi.

Travailleurs âgés. Le gouvernement indique que la Thaïlande est une société en voie de vieillissement, ce qui constitue un défi démographique majeur. Face à cette évolution, le gouvernement accorde de l'importance à la promotion de l'emploi des travailleurs âgés par le biais de diverses mesures et de divers programmes, notamment la promotion du travail indépendant chez les travailleurs âgés, le programme «District One (Folk) Wisdom», les mesures prises par les services publics de l'emploi et les cours de formation pour le renforcement des qualifications professionnelles. Le nombre de personnes âgées (60 ans et plus) a progressivement augmenté au cours de la période 2017-2021; il était de 4,06 millions en 2017, 4,23 millions en 2019 et 4,88 millions en 2021. Les hommes âgés étaient au nombre de 2,78 millions en 2021 et les femmes au nombre de 2,10 millions. La majorité des travailleurs âgés sont occupés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, et représentaient au total près de 3 millions de travailleurs en 2021. En ce qui concerne les services de l'emploi, la commission note, à la lecture du rapport, que 9 263 demandeurs d'emploi âgés ont postulé à des emplois par l'intermédiaire des centres de services de l'emploi du ministère du Travail de 2017 à 2021, et que 9 076 d'entre eux ont obtenu un emploi. Au cours de la même période, 43 609 travailleurs âgés ont bénéficié d'une formation visant à renforcer leurs compétences et 15 356 personnes âgées ont participé à un programme sur l'emploi indépendant.

La commission observe que l'évolution démographique présente un certain nombre de défis pour la politique de l'emploi, notamment en termes de pénuries de qualifications, de discrimination fondée sur l'âge ou de préoccupations en matière de santé et de sécurité. Elle note que les politiques de l'emploi efficaces sont en général celles qui comportent une série de mesures visant à garantir des résultats positifs en matière d'emploi, telles que: i) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie par le biais de programmes de formation, d'aides financières et d'options d'apprentissage flexibles; ii) garantir l'égalité des chances en matière d'emploi en fournissant des directives claires aux employeurs, en sensibilisant les travailleurs à la discrimination fondée sur l'âge et en mettant en place des mécanismes permettant aux travailleurs de signaler et de dénoncer les cas de discrimination fondée sur l'âge; iii) promouvoir la flexibilité du lieu de travail en encourageant les employeurs à adopter des modalités de travail flexibles, telles que le travail à temps partiel, le télétravail et les horaires flexibles; iv) promouvoir la santé et la sécurité sur le lieu de travail, notamment en fournissant une formation et du matériel appropriés, et en mettant en œuvre des principes ergonomiques; v) sensibiliser aux avantages d'une main-d'œuvre vieillissante afin de réduire les stéréotypes négatifs sur les travailleurs âgés et de promouvoir un lieu de travail plus inclusif; et vi) financer des programmes de formation à l'intention des travailleurs âgés ou offrir des avantages fiscaux aux employeurs qui embauchent et maintiennent en poste des travailleurs âgés. D'autres mesures efficaces à cet égard consistent à fournir une aide aux travailleurs âgés qui montent leur propre affaire, à entreprendre des travaux de recherche

et à analyser les données relatives au vieillissement de la main-d'œuvre en vue d'élaborer des politiques en connaissance de cause. **Compte tenu des éléments ci-dessus et des futurs défis démographiques liés au vieillissement de la société, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées, en consultation avec les partenaires sociaux, pour relever ces défis liés au marché de l'emploi. Elle prie également le gouvernement de continuer à inclure des données statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur les résultats des mesures prises pour accroître les possibilités d'emploi des travailleurs âgés et réduire les obstacles qu'ils peuvent rencontrer pour accéder à l'emploi, y évoluer et le conserver.**

Promotion de l'emploi des femmes et prévention de la discrimination. Le gouvernement indique que la Thaïlande continue d'appliquer la loi B.E. 2558 de 2015 sur l'égalité des genres et de promouvoir la non-discrimination dans l'emploi entre femmes et hommes conformément à l'article 15 de la loi B.E. 2541 de 1998 sur la protection des travailleurs. La commission renvoie à cet égard à ses commentaires sur l'application de la *convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)*, 1958. Le gouvernement indique que, parmi les mesures de promotion de l'emploi des femmes et de prévention de la discrimination, on peut notamment citer la promotion de zones d'allaitement dans les entreprises et la création de centres de garde d'enfants sur les lieux de travail. De janvier à juin 2022, 112 entreprises ont créé des zones d'allaitement. Les données statistiques sur l'impact des mesures prises pour promouvoir une participation accrue des femmes au marché de l'emploi montrent que le taux d'activité des femmes est passé de 59,38 pour cent à 60,07 pour cent au cours de la période 2017-2021, et qu'il est passé de 76,17 pour cent à 77,10 pour cent pour les hommes au cours de la même période. La commission note que d'après le rapport, sur 29,58 millions de femmes âgées de 15 ans et plus en 2021, seules 17,65 millions avaient un emploi (59,7 pour cent).

La commission note que l'inclusion de mesures spécifiques dans les politiques nationales de l'emploi en vue de promouvoir l'emploi des femmes et de prévenir la discrimination représente une composante importante des politiques de l'emploi prenant en compte l'égalité entre femmes et hommes. Sur la base d'une comparaison des bonnes pratiques, ces mesures consistent souvent à:

- i) promouvoir des modalités de travail flexibles afin de permettre un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, tant pour les femmes que pour les hommes; ii) investir dans l'éducation et la formation des femmes en mettant à leur disposition des bourses et des aides financières, et en élargissant l'offre de programmes de formation professionnelle qui leur sont destinés; iii) lutter contre les stéréotypes et la discrimination fondés sur le genre en mettant en œuvre des lois antidiscriminatoires et en sensibilisant aux questions d'égalité des genres; iv) promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes en fournissant des financements et un soutien aux entreprises appartenant à des femmes, et en créant un environnement propice à la croissance des entreprises; v) recueillir et analyser des données ventilées par genre afin d'éclairer les décisions politiques et les interventions pour comprendre les défis et les opportunités rencontrés par les femmes sur le lieu de travail; vi) renforcer le contrôle de l'application de la législation du travail en augmentant le nombre d'inspecteurs du travail et en sensibilisant les travailleurs à leurs droits; vii) promouvoir une culture de l'égalité des genres sur le lieu de travail en offrant aux employeurs et aux travailleurs une formation sur les questions d'égalité des genres, et en faisant connaître et en récompensant les entreprises qui promeuvent une telle égalité; viii) soutenir les organisations de femmes et promouvoir l'autonomisation des femmes par des financements et des ressources, et en créant un environnement qui soit favorable à leur activité; et ix) fournir des services de garde d'enfants qui soient faciles d'accès et financièrement abordables en assurant le financement de subventions pour les services de garde d'enfants et en élargissant l'offre de services de garde d'enfants, tels que les crèches et les écoles maternelles. **Compte tenu des éléments ci-dessus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les types de mesures adoptées au niveau national pour promouvoir l'emploi des femmes et de continuer à fournir des informations, y compris des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur l'impact des mesures prises pour accroître la participation des femmes au marché de l'emploi à tous les niveaux,**

et pour prévenir la discrimination en termes d'emploi. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux au sujet des mesures adoptées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), reçues le 14 septembre 2022. **La commission prie le gouvernement de communiquer sa réponse à cet égard.**

Articles 2 et 5 de la convention. Politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes en situation de handicap. Consultations avec les partenaires sociaux et les organisations qui sont composées de personnes en situation de handicap ou qui s'occupent de ces personnes. La commission note avec **intérêt** l'adoption, le 9 juin 2021, de la première politique nationale du Zimbabwe en matière de handicap (NDP), élaborée avec le soutien technique et financier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La commission note que la NDP a été formulée avec la participation de diverses parties prenantes, notamment des personnes en situation de handicap et leurs organisations représentatives, des organisations non gouvernementales et le secteur privé. La NDP vise à réduire les inégalités et à autonomiser les personnes en situation de handicap afin qu'elles puissent améliorer leur niveau de vie et celui de leurs familles. La NDP a entre autres objectifs les suivants: intégrer le handicap dans l'ensemble des lois, politiques, lignes directrices, programmes et interventions afin de s'assurer qu'ils sont inclusifs et accessibles aux personnes en situation de handicap et qu'ils prennent en compte les droits des personnes en situation de handicap; sensibiliser aux questions de handicap; et guider et soutenir l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap, en particulier des femmes dans cette situation. La commission observe que, selon les informations disponibles sur le site Internet de l'UNESCO, le 7 juillet 2022 le gouvernement, en collaboration avec le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées (PPDPH), a mis en place la Commission nationale de coordination technique aux fins de la mise en œuvre de la NDP. Le gouvernement indique que des ateliers se tiendront pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs à la NDP. En outre, la commission note que, selon le rapport initial du gouvernement de mars 2022 au Comité des Nations Unies chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le gouvernement est en train de modifier la loi sur les personnes en situation de handicap [chapitre 17:01] et de prendre des mesures pour aligner la législation nationale sur la Constitution du Zimbabwe et sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le projet de loi de 2021 sur les personnes en situation de handicap permettra de réaliser cette réforme législative. Le gouvernement indique que le projet de loi a été soumis pour examen à la commission du Cabinet chargée de la législation. La commission prend note des observations du ZCTU, dans lesquelles celui-ci affirme que, si le gouvernement a adopté une législation très progressiste sur les droits des personnes en situation de handicap, pour garantir effectivement l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap, il ne l'a toutefois pas appliqué. Enfin, le gouvernement signale que, bien que des mesures soient prises pour effectuer une enquête nationale sur le handicap, on ne dispose pas de données actualisées et fiables sur le handicap au Zimbabwe. Néanmoins, le gouvernement ajoute qu'on estime qu'environ 15 pour cent de la population du Zimbabwe souffre d'un handicap, et que plus de la moitié des personnes en situation de handicap sont

des femmes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature, la portée et l'impact des mesures prises pour promouvoir les possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap, en particulier les mesures adoptées dans le cadre de la politique nationale en matière de handicap (NDP). La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'adoption du projet de loi de 2021 sur les personnes en situation de handicap, et d'en communiquer copie une fois qu'il aura été adopté. Le gouvernement est également prié de fournir des informations concrètes sur le contenu, la fréquence et les résultats des consultations, tenues avec les partenaires sociaux et avec les organisations représentant des personnes en situation de handicap, sur l'application des dispositions de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur l'application pratique de la convention, y compris des statistiques, ventilées par âge et par sexe, ainsi que des extraits de décisions de justice, de rapports, d'études ou d'autres documents pertinents sur les questions couvertes par la convention.**



Article 3. Promotion des possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché libre du travail. La commission note que la NDP envisage l'élaboration de lignes directrices nationales sur l'emploi des personnes en situation de handicap, et sur la réalisation d'une éducation inclusive pour préparer les personnes en situation de handicap au monde de l'emploi formel, lignes directrices qui couvriront la formation et le soutien à l'entrepreneuriat. Le gouvernement indique aussi que des mesures sont actuellement prises en vue de la création d'un fonds de prêt renouvelable, d'un montant maximum de 1 000 dollars des États-Unis, pour les personnes en situation de handicap qui souhaitent mener à bien des programmes à petite échelle d'investissements rémunérateurs. À cette fin, le gouvernement s'est associé à la «National Building Society (NBS) Bank» pour assurer l'octroi de prêts, par l'intermédiaire de cette banque, partout dans le pays, à toutes les personnes qui en ont le droit. Le gouvernement indique que 15 demandes d'initiatives entrepreneuriales ont été soumises et qu'elles sont en attente d'approbation par la NBS. Il ajoute que des mesures seront prises pour faire mieux connaître ce fonds aux centres de réadaptation de l'Autorité nationale de la sécurité sociale (NSSA) et aux parties prenantes. En ce qui concerne l'accès à l'éducation, la NDP comprend parmi ses principaux éléments les suivants: garantir un système éducatif inclusif à tous les niveaux, ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie à toutes les personnes en situation de handicap; garantir que les personnes en situation de handicap sont exemptées du paiement des frais de scolarité et des droits dans tous les établissements d'enseignement publics; et assurer des aménagements raisonnables aux étudiants en situation de handicap. En outre, une aide financière est apportée aux personnes en situation de handicap qui décident de suivre une formation professionnelle. Le gouvernement dispose aussi d'institutions professionnelles qui dispensent des cours gratuitement, ainsi que d'internats gratuits. Le gouvernement indique que, de janvier au 1^{er} septembre 2022, 34 enfants en situation de handicap et 122 adultes dans la même situation étaient inscrits dans des établissements d'enseignement public. Rappelant que les technologies d'assistance peuvent être essentielles pour permettre aux personnes en situation de handicap d'obtenir un emploi et de le conserver, la commission prend note en particulier de l'indication du gouvernement selon laquelle 260 demandes de technologies d'assistance ont été traitées au cours de la période à l'examen; de plus, le recensement des prestataires de services aux personnes en situation de handicap a permis d'accroître l'utilisation de ces technologies. De plus, la commission prend note, à la lecture du rapport initial du gouvernement au Comité des Nations Unies chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de l'élaboration de la politique pour l'égalisation des possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, en consultation avec le Conseil national du handicap, le secteur privé et le grand public. Cette politique prévoit l'intégration du handicap dans tous les domaines qui touchent l'emploi et les conditions de travail dans la fonction publique. Le gouvernement ajoute que la Commission de la fonction publique (PSC) réalise actuellement une enquête de base sur le handicap dans le secteur public pour faire le bilan de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les

politiques et programmes gouvernementaux, et pour promouvoir ainsi une programmation et des interventions fondées sur des données probantes et axées sur les personnes en situation de handicap. Actuellement, 661 hommes et 417 femmes en situation de handicap travaillent dans le secteur public. En ce qui concerne l'établissement d'un quota d'emplois pour les personnes en situation de handicap, le gouvernement indique dans le rapport initial qu'il a soumis au Comité des Nations Unies chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées que l'article 42 du projet de loi sur les personnes en situation de handicap prévoit un quota d'emplois de 2 pour cent pour les personnes en situation de handicap dans les secteurs public et privé. Cet article prévoit en outre des sanctions à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas ce quota. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature, la portée et l'impact des mesures prises pour promouvoir les possibilités d'emploi des hommes et des femmes en situation de handicap sur le marché libre du travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris celles adoptées dans le cadre de la politique nationale en matière de handicap (NDP) et de la politique pour l'égalisation des possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer la nature et l'impact des mesures prises en vue de la fourniture de technologies d'assistance. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur l'adoption et la mise en œuvre du système de quotas envisagé à l'article 42 du projet de loi sur les personnes en situation de handicap pour promouvoir l'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché du travail.**

Article 4. *Égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en situation de handicap, et entre les travailleurs en situation de handicap et les autres travailleurs.* Le gouvernement mentionne dans son rapport l'article 5 de la loi sur le travail, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap et sur d'autres motifs spécifiques, à l'encontre de toute personne occupant un emploi, ou à la recherche d'un emploi, dans l'annonce, le recrutement, la création et la classification d'un emploi. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs en situation de handicap et les autres travailleurs. En particulier, la commission note que les agents du travail et les inspecteurs du travail de la NSSA mènent des inspections conjointes des lieux de travail pour évaluer le respect de la législation et faire connaître l'obligation de promouvoir l'égalité de traitement et la non-discrimination en ce qui concerne les personnes en situation de handicap et les personnes souffrant d'albinisme. Le gouvernement ajoute que, conformément à une directive du ministère de l'Administration locale et des Équipements sociaux, seuls sont approuvés les plans d'immeubles qui sont accessibles aux personnes en situation de handicap. La commission note néanmoins que, dans ses observations, le ZCTU dénonce le fait que les personnes en situation de handicap demeurent confrontées à la discrimination, à la stigmatisation et aux stéréotypes dans la société zimbabwéenne. Le ZCTU ajoute que, alors que des personnes en situation de handicap sont occupées dans le secteur public, les employeurs du secteur privé occupent rarement des personnes en situation de handicap. Enfin, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité effective de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en situation de handicap. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature, la portée et l'impact des mesures prises ou envisagées pour assurer une égalité effective de chances et de traitement dans l'emploi et la profession entre les femmes et les hommes en situation de handicap, ainsi qu'entre les travailleurs qui ne sont pas en situation de handicap et ceux qui le sont, en particulier des statistiques ventilées par sexe, âge et secteur économique. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer copie de toute décision de justice sur la discrimination à l'encontre des femmes et des hommes en situation de handicap, notamment le refus d'assurer des aménagements raisonnables dans les secteurs public et privé.**

Article 7. Services de réadaptation professionnelle et de l'emploi. La commission note que le gouvernement fait état de la création du Département des affaires relatives au handicap. Selon les informations disponibles sur le site Internet du gouvernement, ce département compte deux sections principales: la Section du handicap et de la réadaptation et la Section des prestations d'invalidité du service de l'État. Pour mettre en œuvre ses programmes, ce département utilise les structures du Département de la protection sociale au niveau des provinces et des districts. Le département est chargé du traitement de l'aide financière accordée aux personnes en situation de handicap qui souhaitent suivre une formation professionnelle jusqu'au niveau universitaire, ainsi que des demandes de prestations d'invalidité du service public. Le gouvernement indique que, de janvier à juillet 2022, 289 personnes en situation de handicap étaient inscrites dans l'enseignement supérieur et ont reçu une aide financière pour les frais de formation professionnelle, et que 489 demandes de prestations d'invalidité du service de l'État ont été traitées pendant la même période. La commission note également que la NDP envisage des mesures destinées à garantir que des services et des programmes de réadaptation complets sont organisés, renforcés et étendus aux personnes en situation de handicap, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des services sociaux. La commission note aussi que, pour chaque inscription, au moins 15 étudiants parmi les étudiants qui suivent des cours à des fins d'adaptation et de réadaptation doivent être des personnes en situation de handicap. La commission note également que, dans son rapport initial au Comité des Nations Unies chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le gouvernement indique qu'un soutien financier est apporté aux trois centres nationaux étatiques de réadaptation (centres de Ruwa, Lowdon Lodge et Beatrice National), qui accueillent exclusivement des personnes en situation de handicap. Les centres de réadaptation proposent des cours dans divers domaines – menuiserie, mécanique automobile, maroquinerie, appareils électroménagers, soudure, magasinage et comptabilité, horticulture ornementale et technologies de l'information, entre autres. Le gouvernement indique aussi que 420 étudiants sont actuellement inscrits dans les centres de formation professionnelle. De plus, un soutien institutionnel est apporté sous la forme de subventions administratives et de subventions individuelles à des institutions appartenant à des ONG. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature, la portée et l'impact des mesures d'orientation et de formation professionnelles prises pour permettre aux personnes en situation de handicap d'obtenir un emploi, de le conserver et d'y progresser. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur la nature, la portée et l'impact des services de réadaptation professionnelle et de l'emploi fournis aux personnes en situation de handicap psychologique, émotionnel ou intellectuel.**

Article 8. Accès à des services dans les zones rurales et les collectivités isolées. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre janvier et août 2022, 35 ateliers d'orientation professionnelle destinés aux personnes en situation de handicap se sont tenus dans des zones rurales et isolées du pays. De plus, des mesures ont été prises pour faire connaître aux personnes en situation de handicap l'ensemble des formations professionnelles et des services connexes que les bureaux des districts de protection sociale mettent à leur disposition. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature, la portée et l'impact des mesures prises pour assurer la fourniture effective de services de réadaptation professionnelle et de l'emploi dans les zones rurales et les collectivités isolées.**

Article 9. Formation du personnel qui s'occupe de personnes en situation de handicap. La commission note que, conformément à la NDP, la formation professionnelle continue en matière de handicap doit être obligatoire pour le personnel qui s'occupe de personnes en situation de handicap, notamment les enseignants qualifiés et les travailleurs sociaux. De plus, le gouvernement indique que des programmes de perfectionnement du personnel et des programmes d'échange avec des organisations de personnes en situation de handicap ont été mis en œuvre pour former le personnel chargé de fournir des services aux personnes en situation de handicap. Le gouvernement indique en outre que des programmes

diplômants, de licence et de master portant sur les études relatives au handicap ont été introduits dans des établissements d'enseignement supérieur. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature, la portée et l'impact de la formation dispensée au personnel des services de réadaptation professionnelle et de l'emploi dans les zones urbaines et rurales afin qu'ils puissent fournir des services efficaces liés à l'emploi, y compris des services de formation, d'orientation professionnelle et de placement adaptés aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 2** (Islande, Kenya); la **convention n° 88** (Belize, Éthiopie, Guinée-Bissau, Kenya, Madagascar, Mozambique, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Viet Nam); la **convention n° 96** (Djibouti, France: Polynésie française, Gabon); la **convention n° 122** (Antigua-et-Barbuda, Australie, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, El Salvador, Fédération de Russie, Gabon, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Japon, Monténégro, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas: Sint-Maarten, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Viet Nam, Yémen, Zambie); la **convention n° 159** (El Salvador, Équateur, Éthiopie, Madagascar, Türkiye, Yémen, Zambie); la **convention n° 181** (France: Nouvelle-Calédonie, Madagascar, République de Moldova).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 122** (Croatie); la **convention n° 159** (Croatie).



Orientation et formation professionnelles

Guinée

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Élaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que le ministère de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Emploi et du Travail a envisagé des mesures visant à qualifier la formation initiale des enseignants. Ces mesures incluent le rehaussement du niveau de recrutement des enseignants au baccalauréat unique et l'octroi d'une prime incitative de 150 000 francs guinéens par mois aux élèves-maîtres durant leurs deux ans de formation afin d'attirer les meilleurs candidats. Le gouvernement fait également état d'une libéralisation des initiatives privées ayant favorisé la prolifération des écoles privées qui sont fréquentées par un grand nombre de diplômés des Écoles normales d'instituteurs (ENI). Dans ce contexte, il précise qu'une structure étatique a été mise en place pour assurer le suivi, le contrôle et la coordination de ces écoles privées aux niveaux national et local. Le gouvernement indique que pour renforcer la relation formation/emploi, une stratégie de couplage de l'examen final et du concours de recrutement à la fonction publique est envisagée par une commission interministérielle regroupant la fonction publique, les finances, le budget, l'éducation nationale, l'alphabétisation et l'enseignement technique. Une stratégie ciblant la formation des jeunes est envisagée par le gouvernement à travers le projet «Booster les compétences pour l'employabilité des jeunes» (BOCEJ) dans lequel les institutions de formation technique et professionnelle et celles de l'enseignement supérieur sont impliquées en collaboration avec le secteur privé dans le montage des projets de formation pour un partenariat public-privé (PPP) en vue de favoriser l'employabilité des jeunes diplômés. Dans le cadre de la valorisation de la fonction d'instituteur, la commission prend note de la signature de l'arrêté conjoint n° 2018/1629/MESRS/METFPET/SGG, du 21 mars 2018, portant délivrance des diplômes de licence aux bacheliers orientés dans les institutions de formation de type «B». Le gouvernement ajoute que pour faire face au manque d'enseignants, il a initié un projet de formation de 2 000 enseignants par an avec l'appui de la Banque mondiale. À cet effet, deux principales stratégies novatrices de formation ont été mises en œuvre: une formation d'urgence, composée de trois mois en institution et neuf mois de formation pratique, suivie par un retour de trois mois en institution; et une formation régulière, comprenant une formation en institution de neuf mois et neuf mois de formation pratique. La commission note que, selon le Programme sectoriel de l'éducation 2015-2017, le gouvernement a entrepris de multiples actions afin de lutter contre les disparités de genre dont souffrent les filles. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de mettre fin aux disparités de genre entre jeunes filles et garçons, ainsi que les résultats accomplis. Elle prie le gouvernement de communiquer des données statistiques ventilées par sexe et âge sur l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre des stratégies et programmes de formation susmentionnés, ainsi qu'une copie de l'arrêté du 21 mars 2018. La commission se réfère à ses commentaires sous la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont il assure une coordination efficace entre les politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles et les politiques et programmes de l'emploi ainsi que sur la façon dont il encourage la formation tout au long de la vie telle qu'envisagée au paragraphe 3 a) de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004. La commission prie également le gouvernement d'indiquer l'impact desdites politiques sur la création d'emplois décents et l'élimination de la pauvreté conformément au paragraphe 16 de la recommandation. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures de consultation et de coordination entre les différents organismes compétents pour développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles.**

Article 5. Coopération avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que, pendant la mise en œuvre du projet de formation de 2 000 enseignants par an, les partenaires sociaux, les parents d'élèves, les élus locaux, la communauté et les organisations non gouvernementales étaient fortement impliqués. Il



ajoute qu'il a décidé, en collaboration avec les partenaires sociaux qu'il était nécessaire de procéder à une révision de ce projet, qui était appliqué de 2011 à 2012. Dans ce contexte, le gouvernement et les partenaires ont mis en place à travers le programme sectoriel de l'éducation un nouveau modèle de formation avec l'appui institutionnel du CEPEC-International de Lyon. Le gouvernement indique que ce modèle en vigueur dans les ENI implique également la participation des partenaires sociaux dans sa mise en œuvre pendant les stages de formation pratique des élèves-maîtres. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la participation des partenaires sociaux et les autres parties concernées à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Elle prie également le gouvernement de décrire toute procédure ou mécanisme de consultation établi à cet effet.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes



En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 140** (Afghanistan, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Anguilla, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 142** (Afghanistan, Égypte, Finlande, France: Polynésie française, Iran (République islamique d'), Japon, Monténégro, République-Unie de Tanzanie, Tchéquie, Tunisie).



Sécurité de l'emploi

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la révision en cours du projet de loi sur les relations professionnelles, instrument qui, selon le rapport du gouvernement de 2013, comporte des dispositions relatives à la cessation de la relation de travail qui visent à faire porter effet à la convention. Dans sa réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que le projet de loi sur les relations professionnelles est encore en instance devant le Département du travail et des relations professionnelles et fait actuellement l'objet de dernières consultations techniques. Il ajoute que la commission technique de travail du Département du travail et des relations professionnelles a mené diverses consultations auprès d'interlocuteurs nationaux tels que le Bureau du procureur général, le Bureau du bâtonnier général, la Commission de réforme du droit constitutionnel, le Département de l'administration du personnel, le Département du trésor et le Département du plan, du commerce et de l'industrie, de même qu'avec d'autres organismes spécialisés extérieurs, dont l'OIT. **Se référant à ses précédents commentaires, la commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la nouvelle législation fasse porter pleinement effet aux dispositions de la convention. De même, réitérant une demande précédente, elle prie le gouvernement de communiquer au BIT un rapport détaillé ainsi que la teneur de la nouvelle législation dès que celle-ci aura été adoptée, afin d'être en mesure d'en examiner la conformité avec la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1987)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Commentaires de la Centrale congolaise du travail (CCT). Licenciements abusifs. Dans ses précédents commentaires, initialement formulés en 2013, la commission avait prié le gouvernement de présenter ses propres remarques en relation avec les observations de la CCT, en indiquant si les licenciements d'une quarantaine d'agents d'une entreprise privée multinationale de droit français se sont avérés fondés sur des motifs valables (*article 4* de la convention) et si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (*article 12* de la convention). Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 78 de la loi portant Code du travail adopté en 2002 interdit les licenciements massifs, et que les informations dans la possession du gouvernement n'indiquent pas que les travailleurs licenciés n'ont pas reçu des indemnités de départ, car aucune plainte n'a été constatée. La commission note qu'en ce qui concerne les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, le gouvernement indique que les dispositions de l'article 78 de la loi garantissent la priorité d'embauche en cas de reprise d'activité. La commission note également que l'article 78 prévoit que les licenciements massifs pour motifs économiques sont interdits «sauf dérogations éventuelles qui seront déterminées par un arrêté du ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, et prescrit la procédure applicable».

Notant que le gouvernement donne des informations de caractère général concernant les licenciements susmentionnés, la commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant la procédure suivie dans le cas signalé par la CCT, y compris copies des rapports d'inspection, le cas échéant. Elle prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations précises en indiquant si ces licenciements se sont fondés sur des motifs valables (article 4 de la convention), et si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (article 12). Elle prie également le gouvernement une nouvelle fois de fournir des informations précises sur les mesures prises dans ce cas particulier pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait également prié le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations sur la pratique de l'inspection du travail et sur les décisions des tribunaux touchant aux questions de principe relatives à l'application des articles 4, 5 et 7 de la convention. Elle lui a également prié d'indiquer le nombre de recours contre les mesures de licenciement, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé (Points IV et V du formulaire de rapport). La commission note que le gouvernement fournit les rapports d'inspection des années 2014, 2015, 2016 et 2017, mais que ces rapports ne contiennent pas d'informations concernant l'application des articles susmentionnés. **Par conséquent, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur la pratique de l'inspection du travail et sur les décisions des tribunaux touchant aux questions de principe relatives à l'application des articles 4, 5 et 7 de la convention. Elle réitère également sa demande au gouvernement d'indiquer le nombre de recours contre les mesures de licenciement, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé (Points IV et V du formulaire de rapport).**

Article 7. Procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. Dans ses précédents commentaires la commission avait prié le gouvernement de transmettre le texte des conventions collectives qui prévoyaient la possibilité d'une procédure particulière à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci, telle que requise par la convention, et d'indiquer comment est assurée l'application de cette disposition de la convention aux travailleurs non couverts par des conventions collectives. Le gouvernement indique que: i) il veille à ce que les conventions collectives soient en conformité aux articles 63, 72, 73 et 75 de la loi portant Code du Travail; ii) outre les conventions collectives d'entreprises, il existe la convention collective interprofessionnelle nationale du travail, dont il fournit une copie. Toutefois, la commission note que la copie de cette dernière avait déjà été fournie par le gouvernement dans son rapport de 2013 et qu'à cet égard elle avait considéré que la convention collective susmentionnée ne semblait pas avoir prévu la possibilité d'une procédure particulière à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. Le gouvernement ajoute que les entreprises qui n'ont pas conclu des conventions collectives sont obligées d'adhérer à la convention collective du secteur, et la procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci est prévue par les mesures d'application, tel que l'arrêté n° 12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005, fixant les modalités de licenciement des travailleurs. Néanmoins, la commission note avec **intérêt** que la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du travail, en ce qui concerne l'article 62, prévoit que «lorsque l'employeur envisage un licenciement pour des motifs liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, il est tenu, avant toute décision, de permettre à l'intéressé de se défendre contre les reproches formulés ou de s'expliquer sur les motifs avancés». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'application pratique de la loi portant Code du travail s'agissant de la possibilité offerte au travailleur de se défendre des allégations portées contre lui avant que la mesure de licenciement n'intervienne, ainsi que sur l'application de l'arrêté susmentionné. Elle prie également encore une fois le gouvernement de transmettre le texte des conventions collectives qui prévoient la procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci.**

Article 12. Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation nationale ne prévoit pas une indemnité de départ ou autres formes de protection du revenu des travailleurs licenciés. Par conséquent, la commission avait réitéré sa demande au gouvernement d'indiquer comment il est donné effet à l'article 12 de la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le retenu du fisc pour ne pas léser le travailleur licencié s'élève à 10 pour cent sur le préavis. Toutefois, les autres rubriques ne sont pas imposables à l'exception des allocations familiales extra-légales. Notant une nouvelle fois l'absence



d'informations spécifiques dans le rapport fourni par le gouvernement en réponse à la demande de la commission, elle prie instamment le gouvernement de transmettre de l'information détaillée indiquant la manière dans laquelle il est donné effet à l'article 12 de la convention.

Articles 13 et 14. Licenciements pour motifs économiques ou similaires. Dans son rapport précédent, en 2013, le gouvernement avait indiqué que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale avait signé 15 arrêtés autorisant le licenciement massif pour des raisons économiques ou similaires, couvrant 701 travailleurs en 2012-13. La commission avait invité le gouvernement à préciser si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (article 12) et à fournir des indications sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements pour motifs économiques ou similaires, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir les informations demandées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Türkiye

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)



Commentaire précédent



La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) communiquées avec le rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), reçues le 1^{er} septembre 2022.



Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)



La commission note que, à sa 341^e session en mars 2021, le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation déposée par la confédération syndicale Aksiyon-Is au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.341/INS/13/5). Le comité tripartite a adopté des conclusions et formulé des recommandations à propos: i) du licenciement sommaire, en vertu d'un décret-loi, de milliers de travailleurs turcs, notamment de tous les membres d'Aksiyon-Is, au motif qu'il s'agissait de terroristes qui avaient soutenu la tentative de coup d'État survenue en Türkiye le 15 juillet 2016; ii) de l'absence de procédure régulière en ce qui concerne les recours engagés devant la commission d'enquête établie pour examiner les licenciements; et iii) de la situation des travailleurs licenciés ayant subi des mesures de rétorsion qui les ont empêchés de trouver un autre emploi, de recevoir des indemnités de licenciement et d'exercer leur droit aux indemnités et prestations des régimes de santé, de chômage et de retraite dont ils étaient membres et auxquels ils avaient cotisé.



Le comité tripartite a constaté que le gouvernement avait licencié sommairement des milliers de travailleurs, y compris les 29 579 membres d'Aksiyo-Is, en vertu de décrets d'état d'urgence édictés à la suite de la tentative de coup d'État, car il considérait, uniquement sur la base de leur association à la confédération syndicale, que les travailleurs étaient des terroristes, au motif qu'ils entretenaient prétendument des liens avec une organisation terroriste. Les travailleurs licenciés n'ont pas été informés des motifs de leur licenciement ni eu la possibilité de se défendre avant que le licenciement ne soit effectif. Le comité a également constaté que les travailleurs avaient apparemment été privés de la possibilité de présenter à la Commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence chargée d'examiner leurs recours des informations ou des éléments de preuve, notamment des témoignages, pour assurer leur défense. Le comité tripartite a noté que, outre leur licenciement sommaire, les travailleurs concernés avaient été étiquetés comme terroristes ou comme entretenant des relations avec des terroristes, ce qui les avait empêchés de trouver un autre emploi. Ils n'ont reçu

aucune indemnité de licenciement et ont été privés du droit aux indemnités et prestations des régimes de santé, de chômage et de retraite dont ils étaient membres et auxquels ils avaient cotisé, en violation de l'article 12 de la convention. Le comité tripartite a également observé, en référence à l'article 9, paragraphe 2, de la convention, que les exemples de cas figurant dans le rapport de 2019 de la commission d'enquête semblaient non seulement faire peser la charge de la preuve sur le travailleur, mais également limiter ses moyens de défense. Il a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs licenciés bénéficient pleinement et équitablement de la possibilité de plaider leur cause et de présenter aux fins de leur défense les informations et éléments de preuve nécessaires pour contester leur licenciement, et à ce que le principe d'une procédure régulière soit pleinement respecté pour chaque requête individuelle, y compris en cas d'appel. Notant que les travaux de la commission d'enquête sont toujours en cours, le comité tripartite a invité instamment le gouvernement à garantir un réexamen complet quant au fond des affaires qui ont donné lieu à un rejet des requêtes sans que les requérants aient eu la possibilité de présenter des déclarations orales ou de faire comparaître des témoins, et à veiller à ce que ce droit de défense soit garanti aux travailleurs licenciés dont les requêtes n'ont pas encore été examinées. Notant les conséquences graves des licenciements sur leur capacité de trouver un autre emploi, le comité tripartite a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures requises pour assurer un examen rapide, complet et impartial quant au fond de chaque cas individuel et, dans le cas où il serait établi que les licenciements n'étaient pas justifiés, de veiller à ce que les intéressés reçoivent des dommages-intérêts compensatoires et puissent percevoir les prestations accumulées auxquelles ils ont droit. Il a prié le gouvernement de tenir compte de ces observations dans son application de la convention et l'a invité à fournir des informations pour examen et éventuel suivi ultérieur par la commission d'experts.

La commission **regrette profondément** que le gouvernement ne mentionne, dans son rapport, aucune mesure prise pour répondre aux préoccupations et aux recommandations formulées par le comité tripartite en lien avec la négation du droit des travailleurs licenciés d'être informés de leur licenciement et de se défendre avant que le licenciement ne soit effectif, ainsi que de leur droit à un examen équitable et impartial de la décision de licenciement. Elle **regrette** également que le gouvernement ne fournisse pas d'informations concrètes concernant la situation des travailleurs licenciés dont les recours ont été jugés recevables. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les recommandations du comité tripartite approuvées par le Conseil d'administration et lui demande de fournir des informations complètes à ce sujet dans son prochain rapport.**

Articles 4 à 9, 10 et 12. *Motif valable de licenciement. Droit de se défendre. Droit de recours devant un organe impartial. Compensation et indemnités de licenciement appropriées.* La commission prend note des conclusions du comité tripartite susmentionnées concernant le licenciement sommaire de milliers de travailleurs depuis juillet 2016, notamment de tous les membres de la confédération syndicale Aksiyon-Is. Tout en prenant note de la position du gouvernement selon laquelle les licenciements n'étaient pas basés sur l'affiliation des travailleurs à la confédération syndicale, la commission souligne de nouveau que, en vertu de l'article 4 de la convention, un travailleur ne doit pas être licencié sans qu'il existe un motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. Par ailleurs, avant le licenciement, le travailleur devrait être informé du motif de la décision de licenciement et avoir la possibilité d'être entendu. Dans ce contexte, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 146 et 150 de son Étude d'ensemble de 1995 sur la [protection contre le licenciement injustifié](#) qui prévoit que, conformément à l'article 7 de la convention, «le travailleur, avant d'être licencié, doit avoir la possibilité de se défendre contre les allégations formulées, ce qui sous-entend que celles-ci sont exprimées et portées à sa connaissance avant le licenciement [...]. Il importe que les allégations soient formulées et portées à la connaissance du travailleur sans ambiguïté et que sa possibilité de défense soit réelle». En outre, conformément aux *articles 8 et 9, paragraphe 2*, de la convention, le travailleur

licencié a le droit de recourir contre le licenciement devant un organisme impartial et ne devrait pas avoir à supporter seul la charge de prouver que le licenciement n'était pas justifié. La commission note que, d'après le gouvernement, au 27 mai 2022, le nombre de requêtes présentées à la commission d'enquête s'élevait à 127 130. La commission avait rendu des décisions pour 98 pour cent des requêtes, soit 124 235 décisions (17 265 recours acceptés et 106 970 rejetés). Le gouvernement indique que 61 des décisions d'acceptation sont liées à l'ouverture d'organisations qui avaient été fermées, telles que des associations, fondations et chaînes de télévision. ***La commission prie instamment le gouvernement de mettre en œuvre les recommandations du comité tripartite s'agissant de prendre toutes les mesures requises pour garantir un réexamen complet quant au fond des affaires qui ont donné lieu à un rejet des requêtes sans que les requérants aient eu la possibilité de présenter des déclarations orales ou de faire comparaître des témoins, et de veiller à ce que ce droit de défense soit garanti aux travailleurs licenciés dont les requêtes n'ont pas encore été examinées. La commission prie le gouvernement d'indiquer, avec des informations détaillées et à jour, dans quelle mesure et de quelle manière les recommandations du comité tripartite ont été appliquées.***



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Demandes directes



En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 158** (Finlande, Gabon, Sainte-Lucie, Türkiye, Yémen).



Salaires

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB) reçues le 1^{er} septembre 2023 dans lesquelles celle-ci indique que: i) la manière dont le salaire minimum a été fixé a conduit, au cours des quinze dernières années, à un recul des emplois décents dans le pays, qui a lui-même porté préjudice au secteur des entreprises et limité le progrès des citoyens boliviens; ii) le système de fixation du salaire minimum doit tenir compte de la réalité des parties à la relation de travail et, en outre, de la dynamique nationale; iii) l'article 4, paragraphe 2, de la convention, qui prévoit que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être pleinement consultées, est systématiquement ignoré par le gouvernement bolivien; et iv) l'article 4, paragraphe 3, de la convention exige que les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées participent directement à l'application des méthodes de fixation des salaires minima, sur un pied d'égalité, sans préférence, priorité ou privilège d'une organisation de travailleurs par rapport à une organisation d'employeurs. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Articles 3 et 4, paragraphes 1 et 2, de la convention. Facteurs pour déterminer le niveau du salaire minimum et pleine consultation des partenaires sociaux. En réponse à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle: i) le décret suprême n° 4711 du 1^{er} mai 2022, qui fixe le salaire minimum de 2022, a été adopté après des analyses approfondies du contexte économique national et international, de la situation des finances publiques, des entreprises publiques, de la stabilité macroéconomique et des programmes d'investissement public et de production; ii) pour la fixation du salaire minimum de 2022, le processus de consultation a débuté en mars 2022 et le gouvernement a invité la Centrale ouvrière bolivienne (COB) et le CEPB, à des réunions séparées, pour discuter de la réévaluation du salaire minimum; iii) lors de la première réunion, le CEPB a exprimé son refus de mener une discussion sur l'augmentation des salaires et d'autres questions ont été abordées; iv) le secteur des entreprises n'a soumis aucune proposition d'augmentation salariale, ni sous la mandature de 2022, ni sous les mandatures précédentes; v) le mécanisme de négociation sous forme de «tables rondes tripartites» n'est pas applicable à la réalité bolivienne, mais cela n'empêche pas l'adoption d'une série de mécanismes visant à la participation directe des employeurs et des travailleurs, en organisant des réunions avec chacun d'entre eux, dans un souci d'égalité entre les interlocuteurs des deux secteurs; et vi) la mise en œuvre de la convention ne pose aucune difficulté et, par conséquent, une mission de contacts directs de l'OIT n'est pas jugée utile.

La commission constate l'absence de dialogue avec le CEPB sur la fixation du salaire minimum. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement de n'épargner aucun effort pour consulter pleinement les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées au sujet du mécanisme de fixation des salaires minima, adapté aux conditions et aux besoins du pays. Compte tenu de ces éléments, la commission note à nouveau avec regret que le gouvernement refuse d'accepter la mission de contacts directs dans le pays proposée à trois reprises par la Commission de l'application des normes de la Conférence (2018, 2019 et 2021), alors que de telles missions constituent une forme efficace de dialogue dans le but de trouver une solution positive aux problèmes. La commission espère vivement que le gouvernement reviendra sur son refus et qu'une telle mission pourra avoir lieu avant la 112^e session de la Conférence internationale du Travail.**

Enfin, la commission note que, selon les informations disponibles sur le site Web du gouvernement, le salaire minimum a été réévalué en mai 2023, suite à l'adoption du décret suprême n° 4928. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tenues avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs pour la fixation du salaire minimum.**

Comores

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

(ratification: 1978)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)



La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaire, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 et 99 (salaires minima), et 95 (protection du salaire), dans un même commentaire. La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTTC) sur l'application des conventions n°s 26, 95 et 99, reçues en 2017.



Salaires minima



Article 3 de la convention n° 26 et article 3 de la convention n° 99. Méthodes de fixation des salaires minima et modalités de leur application. Dans ses derniers commentaires, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur tout décret ou arrêté pris en matière de salaire minimum après avis du Conseil consultatif du travail et de l'emploi (CCTE) en application de l'article 106 du Code du travail. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2015 le CCTE a examiné sept textes réglementaires parmi lesquels le décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des travailleurs régis par le Code du travail. Le gouvernement ajoute que les membres tripartites du CCTE ont recommandé la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un cadre de concertation élargi pour approfondir le sujet à travers des études complémentaires prenant en compte les expériences des autres pays en matière de fixation de salaire ainsi que les réalités socioéconomiques du pays. La commission note que, selon la CTTC, malgré les discussions au sein du CCTE en 2015, aucun texte fixant des salaires minima n'a été adopté. La commission note aussi que les articles 90 à 92 du Code du Travail prévoient que des conventions collectives conclues en commission mixte, composée des représentants des organisations d'employeurs et des syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le secteur considéré, sont susceptibles d'être étendues et déterminent obligatoirement les salaires applicables par catégories professionnelles. **Dans ce contexte, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet sans tarder aux dispositions de l'article 106 du Code du travail et de fournir des informations à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur les conventions collectives en vigueur qui fixeraient les taux de salaires pour certaines catégories de travailleurs et sur leur éventuelle extension en application des articles 90 et 92 du Code du travail.**



Article 4 de la convention n° 26 et article 4 de la convention n° 99. Système de contrôle et de sanctions. La commission note que la CTTC indique que le secteur agricole comme les autres secteurs de l'économie informelle échappe au contrôle de l'État en matière salariale. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Protection du salaire

Articles 8 et 10 de la convention n° 95. Retenues sur salaire, saisie et cession du salaire. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement signale dans son rapport qu'il a l'intention de saisir le CCTE d'un projet d'arrêté fixant les portions de salaires passibles de retenues progressives ainsi que la fraction du salaire exempte de toute cession ou saisie. La commission note qu'un

tel arrêté est prévu en vertu des articles 114 et 119 du Code du travail, tel que modifié en 2012. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter cet arrêté sans tarder et de fournir des informations à cet égard.**

Article 12, paragraphe 1. Paiement à intervalles réguliers. Application pratique. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de régler les situations d'arriérés de salaires, notamment dans la fonction publique, la commission note que le gouvernement indique que des efforts ont été déployés pour enrayer ce problème, mais que des difficultés demeurent. Le gouvernement affirme sa volonté de mettre un terme au non-paiement des salaires, surtout dans le secteur public. La commission note également que la CTTC souligne le manque de progrès concernant le règlement des arriérés de salaire, notamment dans le secteur public pour la période allant de 1995 à 2009. La commission rappelle que le salaire est la rémunération due en contrepartie du travail et qu'il revêt un caractère fondamental inhérent à sa nature alimentaire. **La commission demande au gouvernement de renforcer ses efforts visant à régler définitivement la question des arriérés de salaires en particulier dans le secteur public et de fournir des informations à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Cuba



Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent](#)



Article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention. Consultations des organisations d'employeurs ou des représentants des employeurs. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, durant le processus d'élaboration de la résolution n° 29 de 2020 portant approbation du salaire minimum en vigueur dans le pays, la Centrale des travailleurs de Cuba a été consultée à titre d'organisation des travailleurs la plus représentative. **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du fonctionnement du système de fixation du salaire minimum, pour qu'à l'avenir, il soit donné pleinement effet à l'obligation de consulter pleinement les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations conjointes de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de l'Union djiboutienne du travail (UDT) reçues le 4 mai 2021 sur la convention n° 95.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 et 99 (salaires minima) et 95 (protection des salaires) dans un même commentaire.

Salaires minima

Articles 1 à 3 de la convention n° 26 et articles 1 et 3 de la convention n° 99. Méthodes de fixation des salaires minima. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de réintroduire le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) retiré de la législation en 1997, la commission se félicite des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, notamment de la validation par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale d'un projet d'amendement au Code du travail visant à réintroduire le salaire minimum. La commission note avec **satisfaction** que, en modifiant l'article 60 du Code du travail, la loi N° 221/AN/17/8ème L de 2017 a effectivement réintroduit le SMIG à compter du 1^{er} janvier 2018.

Protection des salaires

Article 8, paragraphe 1, et article 10 de la convention n° 95. Retenues et saisies sur les salaires. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de revoir les conditions dans lesquelles peuvent être faites des retenues sur les salaires et d'en limiter le montant, la commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à un projet de texte fixant les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents en cours d'examen. La commission note également qu'en modifiant l'article 141 du Code du travail, la loi n° 221/AN/17/8ème L de 2017 a supprimé la possibilité de prévoir des retenues sur les salaires sur la base d'un accord individuel. Elle note en outre avec **satisfaction** que le Code de procédure civile, adopté en 2018, fixe les portions de salaire saisissables. Elle note enfin qu'une limite du montant des retenues pouvant être faites sur les salaires autrement que par voie de saisie reste à établir. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en vue de l'adoption d'un décret limitant le montant de ces retenues, tel que prévu à l'article 142 du Code du travail.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1977)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

Article 3 de la convention. Fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum. La commission prend note de la **discussion** qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après, la «Commission de la Conférence») en juin 2023 à propos de l'application de la convention. Elle note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement: i) de revoir sans délai le salaire minimum pour les secteurs public et privé, en consultation avec les partenaires sociaux, conformément à la convention; ii) de définir les méthodes de fixation des salaires minima en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de fixer et de mettre régulièrement à jour le salaire minimum, conformément à la convention; iii) de renforcer le dialogue social, y compris les méthodes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie, en droit et dans la pratique; et iv) de fournir à la commission d'experts une copie de la version promulguée et publiée du nouveau Code du travail. En outre, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, en étroite coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes et librement établies, afin de garantir la pleine conformité avec la convention.

La commission prend note avec **regret** que selon le rapport du gouvernement, un nouveau taux de salaire minimum pour le secteur privé n'a pas encore été fixé. Le gouvernement indique néanmoins que le ministère travaille avec les partenaires sociaux, et est en train de recruter un consultant afin de

conduire une étude préliminaire et déterminer les critères du salaire minimum, conformément à l'article 154 du Code du travail. La commission prend note que, selon les observations de la CSI, la situation face à l'inflation et la hausse du coût de la vie, est devenue insoutenable pour les travailleurs. La CSI déplore également l'attitude du gouvernement par rapport au dialogue social et aux consultations tripartites, mentionnant l'utilisation par le gouvernement de violence et de menaces envers les travailleurs. La commission prend note que l'OIE souligne également l'impact causé par la hausse des prix des denrées alimentaires, priant le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre le mécanisme de fixation des salaires minima en conformité avec la convention, en étroite consultation avec les partenaires sociaux. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions de la Commission de la Conférence dans les meilleurs délais. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard, y compris sur les consultations tripartites qui ont eu lieu au sujet du salaire minimum.**



Ouganda



Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)



Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il est approprié d'examiner les conventions n°s 26 (salaire minimum) et 95 (protection des salaires) dans un même commentaire.



Législation. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que la loi de 2006 sur l'emploi a été modifiée en vertu du projet de loi n° 2 de 2022 sur l'emploi (modification), qui a été adopté le 7 décembre 2022.



A. Salaire minimum

Article 3 de la convention n° 26. Fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note, selon l'indication du gouvernement dans son rapport, que le Conseil consultatif des salaires minima est un organisme tripartite dont les membres sont chargés de mener une analyse sur l'évolution des salaires dans les différentes régions et les différents secteurs de l'économie et de soumettre des recommandations au ministre. Le gouvernement ajoute que le conseil susvisé, qui a été établi en 2016, a recommandé un salaire minimum général de 136 000 shillings ougandais, mais que cette recommandation a été rejetée par le Conseil des ministres, qui a opté pour des salaires minima sur la base des secteurs et a aussi demandé que de nouvelles consultations soient organisées. En outre, le gouvernement indique que le salaire minimum actuel (6000 shillings ougandais) est de loin inférieur au minimum vital estimé de 250 000 shillings ougandais, et également inférieur au seuil de pauvreté. **La commission prie instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires de manière que le niveau du salaire minimum, qui a été fixé pour la dernière fois en 1984, soit, sans plus attendre, révisé, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; et ii) fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

B. Protection des salaires

Article 1 de la convention n° 95. Couverture de toutes les parties de la rémunération. La commission note que le projet de loi n° 2 de 2022 sur l'emploi (modification), n'a pas modifié la définition des «salaires» prévue à l'article 2 de la loi de 2006 sur l'emploi. **En conséquence, La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer aux travailleurs la protection prévue dans la convention en ce qui concerne les éléments de leur rémunération qui sont exclus par l'article 2 de la loi de 2006 sur l'emploi.**

Article 4. Paiement partiel en nature. **En l'absence de nouvelles informations à ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si des règlements quelconques sur le paiement partiel des salaires en nature ont été adoptés.**

Article 7, paragraphe 2. Économats. **En l'absence de nouvelles informations à ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures mises en place pour veiller à ce que les marchandises soient vendues et que les services soient fournis à des prix justes et raisonnables dans les économats, et que les économats et les services établis par l'employeur ne soient pas exploités dans le but d'en retirer un bénéfice mais dans l'intérêt des travailleurs intéressés.**

Article 8. Retenues sur les salaires. **En l'absence de nouvelles informations à ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'établissement de limites spécifiques et générales aux retenues sur les salaires.**

Article 12, paragraphe 1. Paiement du salaire à des intervalles réguliers. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que le Tribunal du travail de l'Ouganda ordonne le remboursement des salaires des travailleurs qui n'ont pas touché leur salaire minimum. **Tout en prenant note de cette information, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les arriérés de salaires dans le pays, dont des données sur le nombre de travailleurs touchés par le non-paiement ou le retard de paiement du salaire, les secteurs concernés et les incidences des inspections du travail sur ces questions.**

Article 14 a). Informations sur les salaires avant l'affectation à un emploi. **En l'absence de nouvelles informations à ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures mises en place en vue d'assurer pleinement l'application de cette disposition.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

République centrafricaine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Article 12 de la convention. Paiement régulier des salaires dans la fonction publique. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique dans son rapport que le Cadre permanent de concertation et de négociation (CPCN), créé par le décret n° 14.158 du 14 août 2014, est l'organe de concertation et de dialogue social garant du Statut général de la fonction publique. Cet organe est placé sous la tutelle du ministère de la Fonction publique et est composé de représentants des pouvoirs publics et des organisations syndicales des travailleurs du secteur public. La commission note que, selon les indications du gouvernement, la question des arriérés de salaire dans la fonction publique a été posée en 2018, qu'un protocole d'accord a été signé le 25 septembre 2019 et qu'un comité de suivi a été mis en place le 20 octobre 2019. La commission se félicite des efforts que le gouvernement indique avoir consentis en vue d'un apurement progressif des arriérés pour la période 2001, 2002 et une partie de 2003. La commission note par ailleurs que les discussions se poursuivent au sein du CPCN concernant le reliquat des arriérés de salaire et que le montant exact de ceux-ci sera défini par une

commission mixte paritaire mise en place par le gouvernement. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts en vue de la régularisation totale de la situation en matière d'arriérés de salaire dans le secteur public. En outre, en l'absence d'indications nouvelles à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le paiement régulier des salaires dans ce secteur et d'assurer un contrôle efficace, ainsi que l'adoption de sanctions appropriées et l'existence de voies de recours en cas de préjudice subi; et ii) de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1962)



La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Articles 1 et 3, paragraphe 2, de la convention. Mécanisme de fixation du salaire minimum. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **regret** l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le projet d'arrêté ministériel fixant le salaire minimum n'a pas encore été adopté. Le gouvernement indique également que: i) le projet d'arrêté ministériel a été examiné au sein du Conseil national du travail tripartite en 2018 et fait actuellement encore l'objet de consultations entre toutes les parties prenantes concernées; et ii) l'impact négatif de la pandémie de COVID-19 sur le marché du travail et l'économie nécessitera également de faire des évaluations appropriées. **Rappelant que le dernier ajustement des taux de salaires minima remonte à 1980, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer de nouveaux taux de salaires minima, notamment en adoptant l'arrêté ministériel fixant le salaire minimum, sans délai et en consultation avec les partenaires sociaux.**



Article 4. Sanctions. Suite à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 23 de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 du 17 mars 2020 relatif à l'inspection du travail établit les modalités d'application des amendes administratives pour entrave à l'action de l'inspection du travail, comme le prévoit l'article 120 du Code du travail. La commission observe que ni le Code du travail ni l'arrêté ministériel ne prévoient de sanctions pour infraction aux dispositions relatives au salaire minimum. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système de sanctions afin d'assurer que les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux de salaires minima fixés.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Commentaire précédent

Évolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 15 de 2023 sur l'emploi, qui abroge et remplace la loi sur les employeurs et les salariés, telle qu'amendée par la loi n° 23 de 1962. Il est à noter que la loi n° 3 de 1971 réglementant les salaires et les relations de travail reste en vigueur. Le gouvernement fait aussi état dans son rapport de l'adoption de la loi n° 36 de 2023 sur la Commission des salaires et de l'indemnisation portant création de cette Commission, dans l'objectif de remédier aux disparités salariales et d'indemnisation dans le secteur public de la Sierra Leone, et de rationaliser le système des pensions dans les services publics. En outre, la commission note que le projet de réglementation de l'emploi et le projet de loi sur l'indemnisation des travailleurs sont

en cours de discussion. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption de la réglementation de l'emploi et du projet de loi sur l'indemnisation des travailleurs et de transmettre une copie de toute législation nouvellement adoptée ayant trait à l'application de la convention.**

Articles 6 et 13 de la convention. Liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré. Lieu et calendrier du paiement des salaires. Interdiction du paiement du salaire dans les débits de boisson ou autres établissements similaires. La commission note que la nouvelle loi n° 15 de 2023 sur l'emploi ne contient pas de dispositions donnant effet aux articles 6 et 13 de la convention. **Dans ce contexte, la commission réitère sa demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces articles de la convention.**

Article 8. Retenues. La commission note que la loi n° 15 de 2023 sur l'emploi contient plusieurs dispositions visant à réglementer les retenues sur salaire: l'article 52 interdit toutes les retenues non prévues par la loi, les articles 53 et 54 prévoient les retenues autorisées, et l'article 54 prévoit l'obligation pour l'employeur de rembourser les salaires indûment retenus. En même temps, la commission note que la loi n° 3 de 1971 réglementant les salaires et les relations de travail est toujours applicable et rappelle que l'article 19 (1) de cette loi dispose que, lorsqu'un taux de salaire minimum a été confirmé par une directive du Commissaire du travail en vertu de cette loi, l'employeur doit, dans les cas où le taux minimum est applicable, verser au travailleur un salaire qui ne soit pas inférieur au taux minimum, déduction faite de toutes les retenues. La commission rappelle une fois de plus que l'article 19 ne s'applique pas aux cas dans lesquels le salaire minimum n'a pas été prévu et que l'article 8 de la convention couvre tous les salaires. **La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à cet article.**

Article 12 (1). Paiement régulier des salaires. Le gouvernement indique qu'en ce qui concerne le paiement des salaires aux travailleurs, le projet de réglementation sur l'emploi à l'examen dispose que le salaire du travailleur est versé selon les modalités convenues entre les parties. Par conséquent, selon le gouvernement, le paiement doit être effectué régulièrement et à la date convenue entre le travailleur et l'employeur. Il est à noter que dans le texte du projet de réglementation sur l'emploi, communiqué au Bureau, il est fait référence à un «salaire mensuel régulier» et à des «intervalles de paiement du salaire». **La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre du processus d'adoption de la nouvelle réglementation sur l'emploi en cours, pour donner pleinement effet à cet article de la convention et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Économats. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le prix des biens essentiels pour la population sont réglementés par l'État. **Tout en prenant note de cette information, la commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises pour s'assurer que, dans les économats, les marchandises soient vendues et les services soient fournis à des prix justes et raisonnables, y compris les marchandises et services qui ne font pas partie des biens essentiels, ou que les économats ou services établis par l'employeur ne soient pas exploités dans le but d'en retirer un bénéfice mais dans l'intérêt des travailleurs intéressés.**

Articles 12 et 15 b). Paiement régulier des salaires. Contrôle de l'application. Faisant suite à ses précédents commentaires concernant les arriérés de salaires dans le pays, la commission note que le gouvernement indique que, de janvier 2022 à janvier 2023, le montant total des arriérés de salaires a diminué de 7 533 643 somoni, ce montant s'établissant à 29 032 605 somoni en janvier 2023 (approximativement 26 millions dollars É.-U.). Le gouvernement indique de plus que, de novembre 2022 à décembre 2022, le montant des arriérés de salaires s'est accru dans tous les domaines d'activité économique du secteur réel, à l'exception de l'agriculture, la sylviculture et la pêche. En ce qui concerne les activités de contrôle de l'application, la commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, les services d'inspection ont effectué 2 090 visites en 2022. Elle relève toutefois que le gouvernement ne précise pas si le but de ces inspections était de vérifier si les salaires étaient versés en temps voulu. Toujours à propos des activités de contrôle de l'application, la commission renvoie à son observation formulée au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, concernant le moratoire sur tous les types d'inspection des activités des entreprises qui a été rétabli en mars 2022 sans qu'une date d'expiration ne soit précisée. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour régler le problème persistant des arriérés de salaires sévissant dans le pays et de décrire les résultats de l'application de ces mesures. Renvoyant à ses observations concernant la mise en œuvre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des sanctions efficaces soient appliquées en cas de non-respect des dispositions relatives au paiement en temps voulu des salaires et de fournir des informations à cet égard. À ce propos, elle prie le gouvernement de donner des renseignements détaillés sur les résultats des inspections du travail qui ont été effectuées, y compris le nombre de visites réalisées pour s'assurer que les salaires soient versés en temps voulu, par secteur, le nombre de cas de non-respect détectés et les mesures prises pour résorber tous les arriérés de salaires, notamment les sanctions appropriées ou autres réparations adéquates qui ont été prononcées.**

Articles 14 b) et 15 d). Fiches de paie et tenue d'états de salaire. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que le gouvernement renvoie aux obligations en matière de salaire qui incombent à l'employeur en vertu de la législation nationale. Elle note toutefois qu'il ne donne de précisions ni sur la façon dont les travailleurs sont informés de leur salaire ni sur la forme et la méthode selon lesquelles les états de salaire sont tenus. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 14 b), des mesures efficaces doivent être prises en vue d'informer les travailleurs d'une manière appropriée et facilement compréhensible lors de chaque paiement de salaire, des éléments constituant leur salaire pour la période de paie considérée, dans la mesure où ces éléments sont susceptibles de varier. La commission rappelle également que l'article 15 d) dispose qu'il convient de prévoir, dans tous les cas où il y a lieu, la tenue d'états suivant une forme et une méthode appropriées. La commission souligne que les manquements à l'obligation d'informer les travailleurs des éléments constituant leur salaire pour la période de paie considérée, peut être un facteur contribuant aux difficultés persistantes en matière d'arriérés de salaires. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il a adoptées pour donner effet aux dispositions susmentionnées de la convention.**

Ukraine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2006)

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention n° 131 (salaires minima) et les conventions n°s 95 et 173 (protection du salaire) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU), reçues le 31 août 2023.

La commission est consciente de la situation extrêmement difficile que connaît le pays depuis le 24 février 2022.

Nouveaux développements en matière de législation. La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à plusieurs projets de lois qui apportent des modifications à la législation en vigueur dans le domaine du travail, susceptibles d'avoir un impact sur l'application des conventions sur les salaires. Le gouvernement indique que l'examen des projets de lois concernant le règlement des problèmes en matière de rémunération a été suspendu en raison de la situation difficile dans le pays. Dans ses observations, la KVPU indique que plusieurs dispositions des projets de lois visant à régir les questions relatives aux salaires ne sont pas conformes à la convention. Elle indique aussi que le projet de loi sur le travail ne tient pas compte des recommandations techniques fournies précédemment par le Bureau. **Tout en reconnaissant la situation difficile dans le pays, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. La commission réitère l'espoir que, dans le cadre du processus de révision de la législation sur les salaires en vigueur, ses commentaires seront pris en considération et que les prescriptions des conventions sur les salaires seront pleinement respectées. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tous nouveaux développements au sujet de sa réforme de la législation du travail, notamment en transmettant une copie de toutes modifications apportées à la législation du travail régissant les questions salariales, une fois qu'elles seront adoptées.**

Article 3 de la convention n° 131. Critères de détermination du niveau du salaire minimum. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la KVPU et de la FPU qui se déclarent préoccupées par le fait que, le gouvernement, en fixant le salaire minimum ne tient pas compte d'une série de facteurs. La commission avait demandé à ce propos au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, aussi bien les besoins des travailleurs et de leurs familles que les facteurs d'ordre économique soient pris en considération pour la détermination du niveau des salaires minima. Le gouvernement n'a pas répondu à la demande antérieure de la commission et réitère qu'il a élaboré un projet de loi portant modification de certaines dispositions législatives de l'Ukraine relatives à la rémunération, visant à améliorer la procédure de détermination du salaire minimum. Le gouvernement fournit des informations sur le salaire minimum fixé pour 2022 et 2023 et ses ajustements en rapport avec le budget de l'État pour ces années, soulignant l'impact de la loi martiale sur ces décisions. Il indique que le budget de l'État pour 2023 confie au Conseil des ministres le soin de réexaminer la question de l'augmentation des dépenses, y compris du salaire minimum pour 2023, après l'abolition de la loi martiale. Dans ses observations, la KVPU indique que le projet de loi n° 3515 visant à modifier certaines dispositions législatives de l'Ukraine concernant les questions de formation du minimum de subsistance et la création de conditions nécessaires pour le relever, n'est pas conforme

à l'article 3 de la convention, vu qu'il écarte la condition que le salaire minimum ne descende pas en deçà du minimum de subsistance pour les individus valides, supprime les garanties pour la détermination du salaire minimum des salariés dans les entités financées par le budget de l'État et considère les «capacités financières du budget de l'État» comme un critère pour la fixation du salaire minimum. **Tout en notant les informations fournies par le gouvernement concernant l'impact de la loi martiale, la commission prie néanmoins le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales, aussi bien les besoins des travailleurs et de leur famille, que les facteurs d'ordre économique, soient pris en considération pour déterminer le niveau des salaires minima, comme prévu à l'article 3 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations à ce propos, notamment sur le progrès réalisé en matière d'adoption du projet de loi en question.**

Article 4, paragraphe 2. *Pleine consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les consultations tripartites menées à l'occasion de la fixation du salaire minimum pour 2022 et 2023. Le gouvernement indique qu'en mai 2023, le ministère de l'Économie d'Ukraine a organisé une réunion de la Commission mixte de travail en vue d'élaborer des propositions pour la fixation du salaire minimum pour 2024. Selon le gouvernement, les employeurs, les syndicats et le Comité exécutif ont exprimé des perspectives et des propositions divergentes, mettant l'accent sur les différents facteurs économiques, politiques ainsi que les facteurs liés à la loi martiale. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le fait de savoir si les participants sont parvenus à un résultat final ou à un accord au sujet du salaire minimum pour 2024. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations spécifiques et détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites qui se sont tenues à l'occasion des révisions du salaire minimum pour 2022 et 2023 mentionnées par le gouvernement, ainsi qu'à l'occasion de futures révisions. En ce qui concerne le salaire minimum pour 2024, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'issue des consultations visées par le gouvernement.**

Article 5. *Contrôle de l'application de la loi.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des observations de la KVPU concernant l'absence d'inspections adéquates et la procédure compliquée pour les autoriser. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées afin d'assurer l'application effective de toutes les dispositions relatives aux salaires minima. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce propos. Le gouvernement indique que le travail du Service du travail concernant le contrôle de l'application du salaire minimum par les employeurs a été affecté par la situation qui prévaut dans le pays depuis le 24 février 2022. La commission note à ce propos que le régime de la loi martiale a imposé une série de restrictions à l'égard des activités de l'inspection du travail, lesquelles sont examinées, en même temps que les observations pertinentes de la KVPU, dans ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. **En conséquence, la commission renvoie le gouvernement à ses commentaires adoptés en 2023 sur l'application de la convention n° 81 et de la convention n° 129.**

Article 12 de la convention n° 95. *Situation des arriérés de salaires dans le pays.* La commission examine depuis plusieurs années la situation des arriérés de salaires dans le pays et avait précédemment noté, avec une profonde préoccupation les montants croissants d'arriérés de salaires. Le gouvernement indique à ce propos, que la suppression des d'arriérés de salaires reste une de ses principales priorités. Il fournit des informations sur une série d'initiatives pertinentes. Cependant, la commission note avec une **profonde préoccupation** que, selon les statistiques transmises par le gouvernement, le montant des arriérés de salaires dans le pays a continué à augmenter entre 2021 et 2023. Le gouvernement indique que cette augmentation est due principalement à la situation économique difficile et aux actions militaires qui ont lieu sur le sol de l'Ukraine, ce qui a un effet,



notamment, sur le fonctionnement des entreprises. La KVPU continue à ce propos à se référer aux problèmes de longue date concernant le règlement des arriérés de salaires, indiquant qu'il s'agit là d'un des problèmes sociaux et en matière de travail les plus graves, qui a encore été exacerbé par la situation actuelle. Elle mentionne le projet de loi n° 9510 visant à modifier certaines lois d'Ukraine concernant le renforcement de la protection des créances des travailleurs en matière de paiement des arriérés de salaires, notamment en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans le but de garantir les droits des salariés de recevoir leurs salaires en totalité et en temps voulu. Elle indique cependant qu'il est proposé que ce projet de loi n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2025, ce qui a pour effet de prolonger l'insécurité des travailleurs jusqu'à cette date. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet et de fournir des informations sur tous nouveaux développements pertinents en matière de législation.**

La commission examinera l'application de l'article 12 dans la pratique, en relation avec trois éléments essentiels: 1) un contrôle efficace; 2) des sanctions appropriées; et 3) des voies de recours pour le préjudice subi, y compris une indemnisation des pertes causées par le paiement tardif (voir [Étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire](#), parag. 368).

En ce qui concerne le contrôle efficace, en réponse à la demande antérieure de la commission, le gouvernement fournit des informations détaillées sur la situation des arriérés de salaires, notamment sur leur importance et leur accumulation dans des régions et des entreprises spécifiques, et le nombre de travailleurs concernés. La commission note que le contrôle des arriérés de salaires est assuré uniquement par le Service du travail sur la base des informations opérationnelles des administrations militaires régionales et des autorités exécutives centrales concernant la situation de l'acquittement des arriérés de salaires dans les entreprises. Le gouvernement indique dans ce contexte qu'il a adopté la décision n° 1037 du 16 septembre 2022 concernant l'introduction d'un contrôle spécial de l'acquittement des arriérés de salaires par les entreprises, les institutions et les organisations. Selon cette décision, d'autres organismes exécutifs centraux ainsi que les administrations régionales, la ville de Kiev et les administrations de district, de même que les autres entités chargées de la gestion des propriétés publiques, sont tenus d'assurer un contrôle spécial de l'acquittement des arriérés de salaires dans les entreprises, les institutions et les organisations qui relèvent de leur compétence ou qui sont situés sur leur territoire. Ceci est en sus du travail des commissions temporaires sur l'acquittement des arriérés de salaires et le contrôle des informations sur les arriérés de salaires soumises sous forme électronique par les entreprises, les institutions et les organisations. Dans ses observations, la KVPU indique que le Service de statistiques de l'État d'Ukraine a arrêté la publication d'informations statistiques sur les arriérés de salaires depuis le 24 février 2022. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de travailleurs concernés et l'ampleur des arriérés de salaires. La commission renvoie le gouvernement à ses commentaires au titre des conventions n°s 81 et 129 et le prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer un contrôle efficace du paiement régulier des salaires dans le pays et d'indiquer les résultats à ce sujet.**

En ce qui concerne l'application de sanctions appropriées, le gouvernement réitère qu'il élabore actuellement un projet de modification de la législation en vigueur en vue de renforcer la protection des droits des travailleurs au paiement de leur salaire en temps voulu. Dans ses observations, la KVPU indique que l'actuel projet de loi sur le travail n'a pas révisé le montant des sanctions applicables en cas de retard dans le paiement du salaire, comme réclamé par la KVPU. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet et se réfère à ses commentaires à ce sujet au titre des conventions n°s 81 et 129. La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'aggraver les sanctions prévues dans la législation nationale et d'assurer pleinement l'application des prescriptions de la convention, et d'indiquer les mesures prises à ce propos ainsi que leur impact, et notamment le montant des sanctions infligées aux contrevenants, en précisant si une**

baisse quelconque du nombre de travailleurs touchés par la question des arriérés dans le paiement de leurs salaires a été relevée.

En ce qui concerne les voies de recours pour le préjudice subi, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le nombre d'entreprises qui ont versé les arriérés de salaires au cours de la période couverte par le rapport. Le gouvernement indique à ce propos que la collecte des informations opérationnelles sur la situation de l'acquittement des arriérés de salaires, en particulier en ce qui concerne les entreprises privées, a été compliquée en raison de la loi martiale. Il indique que la loi sur la protection des intérêts des entités qui fournissent les informations et autres documents au cours de la période d'application de la loi martiale ou de la situation de guerre prévoit la possibilité pour les entreprises de soumettre des informations sur le paiement des salaires, dans les trois mois qui suivent l'abolition de la loi martiale ou la fin de la situation de guerre. Le gouvernement se réfère à nouveau au travail des commissions temporaires sur le paiement des salaires, lequel comporte des avertissements à adresser aux chefs d'entreprises au sujet des sanctions disciplinaires. La commission note que le groupe de travail interdépartemental sur l'acquittement des arriérés de salaires (soutien financier), établi en octobre 2020, a été réactivé en mai 2023 et se réunit sur une base hebdomadaire. Par ailleurs, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a élaboré un projet de loi visant à augmenter le montant de l'indemnisation pour retard dans le paiement du salaire. Dans ses observations, la KVPU réitère que le mécanisme de réparation prévu dans la législation actuelle, n'indemnise pas les travailleurs de manière adéquate pour toutes les pertes subies du fait des arriérés de salaires. Elle souligne la nécessité d'apporter des modifications à la législation, de manière à aggraver la responsabilité de l'employeur en cas de retard dans le paiement des salaires, à assurer une protection juridique adéquate du droit du salarié de recevoir en temps voulu la rémunération de son travail, et à garantir la réception de manière prioritaire des salaires dus par les salariés, en même temps qu'une réparation pécuniaire adéquate pour les préjudices subis du fait de la violation des délais de paiement, sans compter toutes réclamations pécuniaires de la part des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet et de poursuivre ses efforts pour trouver une solution à la situation persistante des arriérés de salaires.**

La pratique du «salaire dans des enveloppes». La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit toujours pas les informations pertinentes. **En l'absence de réponse de la part du gouvernement sur cette question, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le progrès réalisé concernant la suppression de la pratique du «salaire dans des enveloppes», selon laquelle les travailleurs sont contraints d'accepter que le paiement de leurs salaires ne soit pas déclaré.**

Articles 5 à 8 de la convention n° 173. Créances salariales protégées par un privilège. La commission note depuis plusieurs années que l'article 2 (4) du Code de la procédure de faillite exclut les entreprises publiques de son application, et avait prié le gouvernement de préciser comment les créances des travailleurs sont protégées dans le cas d'entreprises publiques. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser comment les créances des travailleurs sont protégées dans le cas d'entreprises publiques, compte tenu du fait que l'article 2 (4) du Code de la procédure de faillite exclut les entreprises publiques de son application.**

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le gouvernement élaborait des projets de modifications de la législation pour renforcer la protection des créances de travailleurs concernant le paiement des arriérés de salaires en cas d'insolvabilité de l'employeur, ainsi qu'un projet de loi prévoyant la protection des créances des travailleurs avec l'assistance d'une institution de garant. La commission prend note à ce propos de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun nouveau développement n'est intervenu à ce propos en raison de la loi martiale. Le gouvernement mentionne une augmentation de la proportion d'entreprises qui ont fait faillite et qui sont en liquidation, et dont les salariés n'ont pas reçu les paiements qui leur étaient dus, en raison de l'insuffisance des biens en

liquidation. Dans ses observations de 2023, la KVPU indique que les salariés des entreprises qui ont fait faillite et qui sont en liquidation sont les plus mal protégés, bien que la loi prévoit la protection de leurs créances en matière de salaires. Selon la KVPU, la protection des salariés au moyen d'un privilège n'est pas garantie dans la pratique, vu qu'en cas d'insuffisance des biens en liquidation, les créances concernant les arriérés de salaires sont déclarées acquittées, même si elles ne sont pas effectivement payées. C'est ce que prévoit l'article 64 (7) du Code de la faillite, qui indique que les créances qui ne sont pas acquittées en raison d'une insuffisance des biens restants sont considérées comme éteintes. La KVPU souligne à ce propos la nécessité de créer une institution de garant pour satisfaire aux créances des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet de ces observations. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements en matière de législation visant à renforcer la protection des créances des travailleurs concernant le paiement des arriérés de salaires en cas d'insolvabilité de l'employeur, notamment grâce à la création d'une institution de garant.**



République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

(ratification: 1944)



Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1982)

[Commentaire précédent](#)



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 (salaire minimum) et 95 (protection des salaires) dans un même commentaire.



La commission prend note des observations relatives à la convention n° 26 formulées par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues le 1^{er} septembre 2023. Elle prend également note des observations formulées par la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) et la Confédération générale du travail (CGT) relatives aux conventions n°s 26 et 95, reçues le 30 août 2023.



Suivi des recommandations de la commission d'enquête

(plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

A. Salaire minimum

Article 3 de la convention n° 26. Participation des partenaires sociaux à la fixation du salaire minimum.

Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note des discussions tenues aux 347^e et 349^e sessions (mars et novembre 2023) du Conseil d'administration relatives au rapport sur tout fait nouveau concernant le Forum de dialogue social et la mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, ainsi que des décisions correspondantes adoptées. Elle prend en particulier note des points suivants: i) entre le 3 janvier et le 1^{er} février 2023, la troisième session du Forum de dialogue social s'est déroulée, avec l'assistance technique du BIT, sous la présidence du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, et les organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes y ont participé: la FEDECAMARAS, la Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP), la CTASI, la CTV et la CGT; au cours de cette réunion,

il a été décidé de poursuivre et d'actualiser le plan d'action convenu afin de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144; ii) entre le 16 février et le 24 août 2023, 13 réunions tripartites ont été organisées, avec l'appui du BIT, et consacrées à la question de la détermination des méthodes de fixation des salaires minima; iii) du 3 au 7 octobre, une mission du BIT s'est rendue en République bolivarienne du Venezuela dans le but de participer à la quatrième session du forum et de faciliter des espaces de dialogue, mais le gouvernement a estimé que les conditions n'étaient pas favorables à la tenue de ce forum, en raison d'une série de communications que différentes organisations de travailleurs et d'employeurs lui avaient adressées et, tant la délégation du BIT que le ministre ont tenu, de leur côté, des réunions bilatérales avec les organisations de travailleurs et d'employeurs; et iv) le 6 octobre, une réunion tripartite à huis clos a été organisée au siège du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail à laquelle les organisations de travailleurs et d'employeurs susmentionnées ont participé, et il a été décidé que la quatrième session du forum serait reportée à début 2024.



La commission note qu'à la 349^e session du Conseil d'administration, le gouvernement a dit que, tenant à concrétiser une proposition formulée par consensus sur la méthode de fixation du salaire minimum, le 19 octobre 2023, une réunion a été organisée avec la FEDECAMARAS, la FEDEINDUSTRIA, la CBST-CCP, l'ASI, la CTV et la CGT et cette proposition a été expliquée. Le gouvernement dit également qu'à cette réunion, la principale question réglée a été celle du choix des porte-parole des employeurs et des travailleurs dont les organisations, en toute autonomie, élaboreront les accords nécessaires et fourniront des informations afin d'enrichir la méthode. Le gouvernement dit également qu'il a remis la version finale du texte et la note conceptuelle de la méthode à ces organisations et qu'il n'a à ce jour reçu aucune observation à ce sujet, ce qui permet de continuer à avancer sur la voie de la consolidation de cette méthode importante.



La commission fait observer que le Conseil d'administration examinera de nouveau, à sa 350^e session (mars 2024), les progrès que le gouvernement aura accomplis pour garantir la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.



Par ailleurs, comme suite à ses commentaires précédents à ce sujet, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement: i) dit mettre en œuvre chaque activité convenue dans le plan d'action, actualisé en février 2023, avec les différentes organisations de travailleurs et d'employeurs; ii) dit avoir constitué une instance technique tripartite chargée d'élaborer la proposition de méthode de consultation pour la fixation du salaire minimum, qui a conclu ses travaux fructueux à sa 13^{ème} réunion, en élaborant cette proposition qui sera soumise au plus haut niveau; et iii) réaffirme son engagement à continuer de progresser sur la voie de la mise en œuvre des décisions du Forum de dialogue social et de continuer à travailler selon les programmes fixés, ce qui a jusqu'à présent permis aux parties de bien avancer, compte tenu des effets considérables des mesures coercitives unilatérales sur le salaire des travailleurs.

La commission constate que le plan d'action actualisé, adopté par le Forum de dialogue social en février 2023, comprend les éléments suivants: i) la création d'une instance technique chargée de déterminer les méthodes de fixation du salaire minimum et les procédures de consultation efficace; et ii) la détermination, par l'instance technique, de la méthode dynamique de fixation du salaire minimum (compte tenu des variables et des indicateurs économiques et socioprofessionnels, ainsi que des facteurs exogènes déjà mentionnés dans le texte de la déclaration).

La commission note que, dans ses observations, la FEDECAMARAS dit que: i) au cours de deux réunions tripartites tenues, avec l'assistance technique du BIT à distance, les 15 et 24 août 2023, le document envoyé par le ministère sur la «méthode de fixation du salaire minimum national» a fait l'objet de discussions et de modifications et la FEDECAMARAS a fait part de ses observations relatives à la méthode proposée par le ministère à prendre en compte dans le document final; et ii) le document final de la proposition ministérielle définitive, qui devait être présentée entre le 25 et le 28 août 2023 aux fins

de révision finale et d'adoption, n'a pas été reçu. La FEDECAMARAS dit que, même s'il existe déjà une proposition formulée par le ministère, encore sujette à approbation, le dialogue doit être plus efficace et structuré et passe par un suivi permanent, car les indicateurs économiques, socioprofessionnels et exogènes officiels, mentionnés dans le plan d'action du Forum de dialogue social, indispensables pour accélérer le dialogue social visant à fixer le salaire minimum, n'ont pas été présentés, alors que l'instance technique est opérationnelle depuis sept mois.

La commission note également que, dans leurs observations conjointes, la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE, la CUTV et la CGT confirment que les activités, mentionnées par le gouvernement, visant à mieux comprendre la méthode de consultation aux fins de la fixation du salaire minimum se sont déroulées en marge des séances formelles du forum et disent qu'elles ont abouti à un accord. Sur ce point, elles regrettent les points suivants: i) en 2023, l'augmentation du salaire minimum escomptée n'a pas eu lieu, alors que sa valeur diminue jour après jour en raison de la dévaluation constante du bolivar; ii) le 1^{er} mai 2023, le *cestaticket socialista* (ticket d'alimentation) a été augmenté et un «bon contre la guerre économique» instauré, sans la moindre consultation avec les partenaires sociaux, alors que ces versements ne sont pas des paiements de salaire; et iii) le gouvernement n'a pas communiqué les indicateurs économiques, sociaux et professionnels demandés par toutes les centrales qui sont indispensables pour avancer sur la voie de la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du groupe de travail technique chargé de déterminer les méthodes de fixation du salaire minimum.

Tout en prenant dûment note des indications du gouvernement, ainsi que des activités et des réunions tripartites menées tout au long de l'année, avec l'assistance du Bureau, au cours desquelles la question de la détermination de la fixation du salaire minimum national a été abordée, la commission constate avec **préoccupation** qu'il n'a pas encore été possible de concrétiser cette méthode. Dans ce contexte, la commission note avec **regret** qu'il n'y a pas eu, en 2023, d'augmentation du salaire minimum dans le pays, après consultations. En dernier lieu, la commission note avec **regret** que la quatrième session du Forum de dialogue social a été reportée, tout en prenant dûment note que le gouvernement et les partenaires sociaux réaffirment leur engagement à participer au dialogue social et de la tenue de cette session début 2024.

La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre des perspectives ouvertes grâce au processus engagé par la mise en place et le suivi du Forum de dialogue social, toutes les mesures prévues dans le plan d'action actualisé en février 2023, ainsi que dans le calendrier d'activités présenté par le gouvernement, seront appliquées et que la quatrième session du Forum de dialogue social se tiendra comme prévu. Elle espère également que ces mesures donneront lieu à des progrès tangibles dans l'élaboration et l'application des méthodes de fixation du salaire minimum, comme l'exige la convention, ainsi que dans le suivi des recommandations de la commission d'enquête. En particulier, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la prochaine augmentation du salaire minimum dans le pays soit précédée d'une phase de consultations rigoureuse, menée suffisamment en amont, sous forme de discussions structurées, éclairées et efficaces, dans lesquelles il sera dûment tenu compte des propositions présentées par les organisations de travailleurs et d'employeurs à ce sujet. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce sujet.

B. Protection du salaire

Article 4 de la convention n° 95. Paiement en espèces. «Cestaticket socialista». Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, d'après le gouvernement: i) la valeur du *cestaticket socialista* a été augmentée à compter du 1^{er} mai 2023 et sera réajustée tous les mois, en fonction du taux de change publié par la Banque centrale du Venezuela; ii) des groupes de négociation collective, auxquels participent activement les organisations d'employeurs et de travailleurs, ont été constitués et

permettent de conclure des accords sur ces prestations, y compris les prestations complémentaires, notamment la cantine, la distribution d'aliments du panier de base et les primes supplémentaires.

La commission note également que la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE, la CUTV et la CGT font part des éléments suivants dans leurs observations conjointes: i) dans les secteurs public et privé, il arrive fréquemment que le salaire soit payé avec des bons divers ou que de la nourriture soit distribuée, ce qui fait qu'il est très difficile pour les travailleurs de connaître avec exactitude leur salaire réel, ainsi que d'en garder la trace; ii) le gouvernement refuse d'employer le terme «salaire» et parle plutôt du «salaire minimum intégral» qui comprend le salaire minimum et le *cestaticket socialista*; iii) nombre de travailleurs ne reçoivent pas le *cestaticket* en espèces, comme les travailleurs de l'administration publique, tandis que certaines entreprises ont choisi de fournir un repas par journée de travail pour s'acquitter de la prestation alimentaire; et iv) ces organisations ignorent tout des négociations mentionnées par le gouvernement et disent que, dans le secteur public, l'État a suspendu les négociations collectives depuis la promulgation du memorandum n° 2792 du 11 octobre 2018. À ce sujet, la commission note de nouveau avec **regret** que les informations soumises par le gouvernement et les observations des organisations de travailleurs susmentionnées ne lui permettent pas de conclure que des progrès ont eu lieu pour régler cette question. **Tout en rappelant son analyse des années précédentes sur cette question (voir en particulier l'observation adoptée en 2017), la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour trouver, à travers le dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, les solutions qui permettront d'appliquer pleinement l'article 4 de la convention.**

Articles 5 et 14. Paiement électronique du salaire. Informations sur les éléments constituant le salaire. La commission note qu'en réponse à son commentaire précédent le gouvernement fait part des éléments suivants: i) la circulation du bolivar a été touchée par les mesures coercitives unilatérales, ce qui a contraint le gouvernement à mettre au point des plateformes technologiques pour garantir l'accès des travailleurs à leur salaire, mais cette situation appartient désormais au passé; ii) nombre d'entreprises, tant publiques que privées, ont numérisé leurs fiches de paie, ce qui permet aux travailleurs de consulter ces informations à partir de tout dispositif électronique, à tout moment; et iii) lorsque le travailleur a du mal à y accéder, l'employeur est tenu de fournir une copie papier de la fiche de paie sous peine de sanction, conformément à l'article 106 de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses. La commission note également que la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE, la CUTV et la CGT disent que: i) depuis le passage au paiement électronique de la rémunération, les travailleurs ont du mal à percevoir leur salaire dans les localités qui ne sont pas bancarisées ou qui ne disposent pas de services Internet et ces difficultés sont aggravées par les fréquentes interruptions des services bancaires numériques; ii) les travailleurs obtiennent plus difficilement des informations détaillées et précises sur leur salaire et les éléments qui le constitue; iii) le paiement du salaire par l'intermédiaire du *sistema patria*, plateforme à travers laquelle le gouvernement paie ses employés, néanmoins créée et utilisée à d'autres fins que le versement du salaire, présente des inconvénients au moment de calculer le salaire et d'apporter la preuve de son versement et ne permet pas de présenter de réclamation en cas d'erreur ou d'omission au moment du paiement; le gouvernement devrait donc expliquer le régime juridique et la portée du *sistema patria* et fournir copie des textes qui le régissent. La commission note de nouveau avec **regret** l'absence de progrès sur ce point. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures efficaces, en consultation avec les partenaires sociaux, pour régler la question du paiement électronique du salaire et la question des informations fournies aux travailleurs sur les éléments constituant le salaire, conformément à la convention, et de fournir des informations à cet égard.**

Article 12. Retard dans le paiement du salaire. La commission note que la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE, la CUTV et la CGT disent qu'à plusieurs reprises, dans le secteur de la santé: i) il y a eu des retards de paiement du salaire dus, d'après le département des ressources humaines, à des failles du *sistema patria*; et ii) à maintes reprises, plusieurs éléments tels que le travail de nuit, les jours fériés

et les dimanches travaillés n'ont pas été payés. **Rappelant l'importance du paiement du salaire à intervalles réguliers, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024].

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 26** (Canada, Congo, Paraguay, Pérou, Sénégal, Sierra Leone, Soudan); **convention n° 95** (Congo, Égypte, Eswatini, France: Nouvelle-Calédonie, Îles Salomon, Philippines, Pologne, Roumanie, République centrafricaine, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka); la **convention n° 99** (Îles Cook, Paraguay, Pologne, Pérou, Sénégal, Sierra Leone); la **convention n° 131** (Cuba, Égypte, El Salvador, Eswatini, Portugal, Roumanie, Sri Lanka).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 26** (Fidji); la **convention n° 95** (Cuba, Panama, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines); la **convention n° 99** (El Salvador); la **convention n° 131** (France: Nouvelle-Calédonie, Macédoine du Nord, République centrafricaine).



Temps de travail

Chili

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1925)

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
(ratification: 1935)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 1 (durée du travail dans l'industrie) et n° 30 (durée du travail dans le commerce et les bureaux) dans un même commentaire.

 *Article 6, paragraphes 1 b) et 2), de la convention n° 1 et articles 7, paragraphes 2, 3 et 4, et 8 de la convention n° 30. Dérogations temporaires. Circonstances, limites et compensation.* La commission note que, pendant de nombreuses années, elle a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les articles 31 et 32 du Code du travail permettent d'effectuer des heures supplémentaires dans des circonstances qui vont au-delà de celles établies dans les conventions. Ces articles disposent, en particulier, que, lorsqu'il s'agit de répondre à une nécessité ou à une situation temporaire survenue dans une entreprise, le travailleur et son employeur peuvent convenir de la réalisation d'un maximum de deux heures supplémentaires par jour pour les emplois dont la nature ne peut nuire à la santé du travailleur. La commission rappelle qu'il est important que les dérogations à la durée normale de travail ne soient permises que dans des circonstances limitées et bien définies, notamment en cas d'accidents survenus ou imminents, de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux machines ou à l'outillage ([Étude d'ensemble de 2018 concernant le instruments relatifs au temps de travail](#), paragr. 119). La commission rappelle également que la convention n° 30 exige la fixation d'une limite raisonnable d'heures supplémentaires, non seulement par jour mais aussi par année. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que: i) le recours aux heures supplémentaires soit limité à des circonstances claires et bien définies; et ii) le nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être autorisées par an soit déterminé.**

Par ailleurs, la commission note que la modification de l'article 32 du Code du travail, qui entrera en vigueur en avril 2024 et a été introduite par la loi n° 21.561 du 26 avril 2023, établit que les parties pourront convenir par écrit d'une compensation des heures supplémentaires par des jours de congé additionnels. Dans ce cas, jusqu'à cinq jours ouvrables de congé supplémentaires par an seront admis, et ils devront être utilisés par le travailleur dans les six mois suivant la période pendant laquelle ont été effectuées les heures supplémentaires. La compensation des heures supplémentaires par des jours de congé additionnels se fera au même taux que celui adopté pour leur paiement, à savoir qu'à chaque heure supplémentaire correspond une heure et demie de congé.

La commission rappelle la nécessité d'assurer, en toutes circonstances, le paiement des heures supplémentaires à un taux non inférieur à 125 pour cent du taux de salaire ordinaire, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la convention n° 1 et à l'article 7, paragraphe 4, de la convention n° 30, indépendamment de tout repos compensatoire accordé aux travailleurs concernés.

La commission estime que les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années auraient pu être pris en considération dans le cadre des réformes introduites par la loi n° 21.561 de 2023. Compte tenu de la situation, elle espère vivement que les mesures nécessaires seront prises pour harmoniser

la législation nationale avec ces dispositions des conventions. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

France

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 52](#)

 [Commentaire précédent sur la convention n° 101](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 106](#)

 Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 14 (repos hebdomadaire dans l'industrie), 106 (repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux), 52 (congés payés) et 101 (congés payés (agriculture)) dans un même commentaire.

A. Repos hebdomadaire

 *Articles 5 de la convention n° 14 et 8, paragraphe 3, de la convention n° 106. Repos compensatoire.* En réponse au commentaire précédent de la commission concernant l'article Lp. 231-9 du Code du travail, le gouvernement indique dans son rapport que, dans le cas où le repos hebdomadaire est différé en vertu de cet article, le repos compensatoire est généralement pris dans une période glissante de huit jours, même si, théoriquement, il est possible pour un employeur de faire travailler ses employés douze jours consécutifs sans repos. Le gouvernement précise que des accords d'entreprise fixent les modalités d'organisation de la durée du travail sous forme de cycles de travail en précisant le délai dans lequel le repos hebdomadaire est pris. Dans les établissements fonctionnant en continu, le cycle de travail se fait majoritairement sur un rythme de quatre jours travaillés suivis de quatre jours de repos, le repos hebdomadaire étant donné sur une période glissante d'une semaine maximum. La commission prend note de ces informations, qui répondent à sa demande précédente.

 En outre, la commission prend note qu'en réponse à son commentaire précédent concernant l'article Lp. 221-5 du Code du travail, le gouvernement indique que le repos compensatoire de remplacement prévu par cet article est une option au paiement des heures supplémentaires. S'agissant de l'article Lp. 231-5 du Code du travail, de l'article 22 de l'accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières et de l'article 22 de l'accord professionnel de la branche «Commerce et divers», la commission note que le gouvernement ne communique aucune nouvelle information pertinente. À cet égard, la commission rappelle que: i) l'article Lp. 231-5 du Code du travail dispose que les industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, ont, dans certaines limites, la possibilité de suspendre le repos hebdomadaire des salariés et que les heures de travail ainsi accomplies le jour du repos hebdomadaire sont considérées comme des heures supplémentaires; ii) l'article 22 de l'accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières prévoit que les heures de travail effectuées le jour de repos hebdomadaire, en supplément de l'horaire habituel, notamment pour effectuer un travail urgent,

bénéficieront d'une majoration d'incommodité de 75 pour cent incluant les majorations pour heures supplémentaires; et iii) l'article 22 de l'accord professionnel de la branche «Commerce et divers» prévoit que les heures de travail effectuées exceptionnellement le jour de repos hebdomadaire bénéficient d'une majoration de 75 pour cent lorsqu'elles ne peuvent être compensées en repos. En outre, la commission note que, selon l'article 52 de l'accord interprofessionnel territorial, dans le cas où le travail en équipes successives nécessite le travail supplémentaire le dimanche, la rémunération est majorée de 50 pour cent par rapport au tarif normal. La commission observe que les dispositions ci-dessus ne sont pas en conformité avec l'article 5 de la convention n° 14 (chaque Membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des dérogations, sous forme de suspension ou de diminution, au principe du repos hebdomadaire) et le *paragraphe 3 de l'article 8* de la convention n° 106 (lorsque des dérogations temporaires au principe du repos hebdomadaire auront été autorisées, un repos compensatoire, d'une durée totale au moins égale à vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours, sera accordé aux intéressés). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la pleine application de l'article 5 de la convention n° 14 et du paragraphe 3 de l'article 8 de la convention n° 106 dans la législation et la pratique nationales et de fournir des informations détaillées sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant la compensation des heures de travail effectuées, en application de l'article Lp. 231-6 du Code du travail, le jour du repos hebdomadaire par les salariés des ports, débarcadères et stations qui sont employés aux travaux de chargement et déchargement.

Enfin, la commission note qu'en l'absence de cadre juridique relatif au temps de travail des agents publics, un projet de réglementation définissant, notamment, les modalités de compensation ou d'indemnisation des heures de travail effectuées un dimanche est à l'étude. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée en vue de l'adoption d'une réglementation définissant les modalités de compensation des heures de travail effectuées un dimanche dans le secteur public.**

B. Congés annuels payés

Articles 2, paragraphe 3 b), de la convention n° 52 et 5 d) de la convention n° 101. Exclusion des interruptions de travail dues à la maladie du décompte du congé annuel payé. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les articles 72, paragraphe 2, de l'accord interprofessionnel territorial et 46, paragraphe 2, de l'accord professionnel de la branche «Exploitation agricole», qui prévoient que, lorsque le travailleur tombe malade au cours de son congé, la maladie ne modifie pas le cours du congé et le congé ne peut être ni prolongé ni différé, ni donner lieu à une indemnisation supplémentaire par l'employeur, ne sont pas en conformité avec les *article 2, paragraphe 3 b), de la convention n° 52 et article 5 d) de la convention n° 101*, respectivement. La commission note que les rapports du gouvernement ne contiennent pas d'informations nouvelles à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la pleine application de l'article 2, paragraphe 3 b), de la convention n° 52 et de l'article 5 d) de la convention n° 101 dans la législation et la pratique nationales et de fournir des informations détaillées sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Article 4 de la convention n° 52 et article 8 de la convention n° 101. Nullité de tout accord portant sur la renonciation au congé payé. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le Code du Travail ne contient toujours pas de dispositions prévoyant la nullité de tout accord portant sur la renonciation au congé payé. La commission rappelle que l'article 4 de la convention n° 52 et l'article 8 de la convention n° 101 prévoient que tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul, étant entendu que cette règle s'applique au congé annuel payé tel que prévu par chaque État membre ayant ratifié les conventions,



quelle que soit sa durée. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec les articles précités des conventions n^{os} 52 et 101 et de fournir des informations détaillées sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Haïti

Convention (n^o 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1952)

Convention (n^o 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1952)

Convention (n^o 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
(ratification: 1952)

Convention (n^o 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
(ratification: 1958)



Commentaire précédent



Tout en prenant note de la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission note que les rapports du gouvernement sur l'application des conventions n^{os} 1, 14, 30 et 106, qui sont attendus depuis 2020, n'ont pas été reçus. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2022, la commission procède à l'examen de l'application de ces conventions sur la base des informations à sa disposition.



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^{os} 1, 14, 30 et 106 dans un même commentaire.



La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 30 août 2023.



Législation. La commission prend note de l'adoption du décret du 7 juin 2023 rapportant la loi du 17 août 2017 portant organisation et réglementation du travail sur la durée de vingt-quatre heures, répartie en trois tranches de huit heures. D'après l'article 2 du décret susmentionné, les articles 96 à 108 du Code du Travail, traitant de la durée du travail, et les articles 120 à 122, définissant et réglementant le travail de nuit, reprennent force et vigueur et sont d'application. À cet égard, la CTSP indique dans ses observations que, vu l'absence de parlement, le gouvernement a décidé d'adopter ce décret après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. La CTSP indique aussi que le décret n'ayant été adopté que récemment, il n'est pas encore possible d'évaluer avec objectivité l'application réelle de la législation sur le temps de travail.

La commission note avec **regret** que, depuis l'adoption des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, à sa 107^e session en 2018, le gouvernement n'a pas encore fourni d'informations sur les mesures concrètes adoptées pour assurer le respect de certaines dispositions de ces conventions. **Tout en se félicitant de l'adoption du décret du 7 juin 2023, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer le respect des conventions sur le temps de travail, y compris dans l'application du susmentionné décret. Elle le prie encore une fois de prendre des mesures immédiates pour renforcer l'inspection du travail et les autres mécanismes de contrôle pertinents afin de garantir que les travailleurs bénéficient de la protection prévue dans ces conventions.**

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra en considération les commentaires ci-dessus et fournira en temps utile des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard.

Îles Cook

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 2015)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Droit au repos hebdomadaire. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent pour 2019-22, il est prévu de modifier la loi de 2012 sur les relations d'emploi (ERA) pour y inclure une disposition sur le repos hebdomadaire. Toutefois, aucune modification législative n'a été adoptée en ce sens au cours des deux dernières années à cause de la pandémie de COVID-19. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'en droit comme dans la pratique, tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, jouit, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum 24 heures consécutives, comme l'exige la convention.**



Panama



Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)



Article 7, paragraphes 3 et 4, de la convention. Dérogations temporaires. Limite annuelle du nombre d'heures supplémentaires et rémunération des heures supplémentaires. La commission rappelle qu'elle prie depuis de nombreuses années le gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer l'harmonisation de la législation en vigueur avec les articles de la convention en question. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la modification de l'article 36, paragraphe 4, du Code du travail est à l'ordre du jour de la commission de mise en conformité qui fait partie des commissions pour l'accord tripartite de Panama; cette commission est, pour sa part, est paralysée en raison du désaccord relatif à la représentation des travailleurs. Le gouvernement signale également la présentation d'un avant-projet pour la création d'un conseil supérieur du travail, qui regrouperait les commissions pour l'accord tripartite de Panama. Par ailleurs, en ce qui concerne l'adoption d'un règlement sur les heures supplémentaires pour le secteur public, il informe que l'examen de cette question a également été suspendu pour les mêmes raisons. **À cet égard, la commission prie le gouvernement, une fois de plus, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, de la convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Paraguay

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1966)

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1966)

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1966)

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1966)

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1966)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1966)

Commentaire précédent sur la convention n° 1

Commentaire précédent sur la convention n° 14

Commentaire précédent sur la convention n° 30

Commentaire précédent sur la convention n° 52

Commentaire précédent sur la convention n° 106

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 1 (durée du travail (industrie)), 14 (repos hebdomadaire (industrie)), 30 (durée du travail (commerce et bureaux)), 52 (congés payés), 101 (congés payés (agriculture)) et 106 (repos hebdomadaire (commerce et bureaux)) dans un même commentaire.

A. Durée du travail

Article 6, paragraphes 1 b) et 2, de la convention n° 1 et article 7, paragraphes 2 et 3, de la convention n° 30. *Dérogations temporaires. Limitation des heures supplémentaires.* La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la législation actuelle ne fixe pas de limite au nombre total d'heures supplémentaires pouvant être effectuées chaque année. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec les conventions, en vue de fixer le nombre d'heures supplémentaires pouvant être autorisées annuellement au titre des dérogations temporaires, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention n° 30.**

B. Repos hebdomadaire

Articles 4 et 5 de la convention n° 14 et article 7 de la convention n° 106. *Régimes spéciaux de repos. Repos compensatoire.* **Tout en notant l'absence d'informations en réponse à sa précédente demande concernant les procédés continus, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs tenus de travailler le jour de repos hebdomadaire bénéficient d'un repos compensatoire d'au moins 24 heures.**

C. Congés payés

Article 1 de la convention n° 52. *Champ d'application. Travailleurs à domicile.* En réponse au commentaire précédent de la commission concernant l'exclusion des travailleurs à domicile des dispositions relatives aux congés annuels payés, le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 61 du Code du travail, les devoirs et obligations peuvent également être énoncés dans le contrat de travail. **Tout en notant à nouveau l'absence de dispositions législatives à cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs à domicile le droit aux congés annuels payés.**

Article 2, paragraphe 3, de la convention n° 52 et article 5 d) de la convention n° 101. *Exclusion des arrêts de maladie des congés annuels payés.* **Tout en notant l'absence d'informations à cet égard, la**

commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les interruptions de travail pour cause de maladie ne sont pas incluses dans le calcul des congés annuels payés.

Article 2, paragraphe 4, de la convention n° 52 et article 6 de la convention n° 101. Ajournement des congés annuels. Tout en notant le manque d'informations à cet égard et rappelant que seule la partie des congés payés dépassant la durée minimum fixée par la convention n° 52 peut être ajournée, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les articles 223 et 224 du Code du travail en conformité avec l'article 2, paragraphe 4, de cette convention.

Pérou

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1945)

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1945)

 Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1960)

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1960)

 Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1988)

 Commentaire précédent sur la convention n° 1

Commentaire précédent sur la convention n° 14

Commentaire précédent sur la convention n° 52

 Commentaire précédent sur la convention n° 101

Commentaire précédent sur la convention n° 106

 Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 1 (durée du travail dans l'industrie), n° 14 (repos hebdomadaire dans l'industrie), n° 52 (congés payés), n° 101 (congés payés dans l'agriculture) et n° 106 (repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux) dans un même commentaire.

 La commission prend note des observations de la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP) sur l'application des conventions n°s 1 et 52, reçues le 31 août 2023, et des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) sur l'application des conventions n°s 1, 14, 52, 101 et 106, reçues le 1^{er} septembre 2023.

La commission prend note de la [décision](#) du comité tripartite créé pour examiner les deux réclamations distinctes soumises en 2020, au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Fédération des travailleurs des mines de Shougang Hierro Perú y Anexos et par le Syndicat des travailleurs des mines de Santa Luisa de Huanzála. La commission note que le comité tripartite n'a constaté aucune violation de la convention n° 1 en relation avec les violations alléguées des limites fixées pour les heures de travail pendant la pandémie de COVID-19. La commission note également que, compte tenu du contexte de crise sanitaire aiguë causée par la pandémie de COVID-19 dans laquelle les réclamations ont été présentées, le comité a souligné l'importance de mener un vaste dialogue social, avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives dans les secteurs concernés, au moment d'adopter des mesures visant à trouver des solutions efficaces et durables aux crises (telles que celle provoquée par la pandémie de COVID-19), ainsi que dans le cadre de la négociation collective. Le comité a également rappelé qu'une durée de travail excessive a des effets sur la santé et la sécurité des travailleurs, et a souligné le caractère fondamental des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail, récemment reconnu par l'OIT.

A. Durée du travail

Article 2 b) de la convention n° 1. Durée moyenne du travail dans les limites hebdomadaires. Dans ses précédents commentaires, la commission a constaté la non-conformité avec la convention de l'article 2 1) b) du texte consolidé du décret législatif n° 854, loi sur la journée de travail, la durée du travail et les heures supplémentaires, tel que modifié par la loi n° 27 761 (décret suprême n° 007-2002-TR du 4 juillet 2002), qui prévoit la possibilité pour l'employeur d'introduire une variation de la répartition des heures de travail au cours de la semaine sans fixer de limites journalières. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard. La commission rappelle que la convention fixe une limite totale journalière de neuf heures en cas de variation de la répartition des heures de travail dans la semaine. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 2 1) b) du texte consolidé de la loi sur la journée de travail, la durée du travail et les heures supplémentaires en conformité avec l'article 2 b) de la convention, afin de garantir que, en cas de variation de la répartition des heures de travail dans la semaine, une limite totale journalière de neuf heures est établie en plus de la limite hebdomadaire de 48 heures. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de cette disposition dans la pratique.**

Article 6, paragraphe 1 b), et paragraphe 2. Heures supplémentaires. Circonstances dans lesquelles des dérogations temporaires peuvent être autorisées. Mesure de compensation et nombre maximum d'heures autorisées. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique que les heures supplémentaires revêtent un caractère exceptionnel en vertu de l'article 9 du texte consolidé de la loi sur la journée de travail, la durée du travail et les heures supplémentaires. Toutefois, la commission note que l'article 9 prévoit que les heures supplémentaires sont volontaires et ne sont obligatoires qu'en cas d'imprévu ou de force majeure. La commission note également que, dans ses observations, la CATP signale que, dans certains secteurs, les limites de la durée du travail sont dépassées et que, par exemple, dans le cadre des services de sous-traitance, les travailleurs sont tenus d'accepter de longues journées de travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les heures supplémentaires ne soient effectuées que dans des cas exceptionnels de surcroît extraordinaire de travail et ne soient autorisées que pour permettre aux entreprises de faire face à un surcroît de travail extraordinaire, conformément à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention.**

En outre, dans ses précédents commentaires, la commission a constaté la non-conformité de l'article 10 du texte consolidé de la loi sur la journée de travail, la durée du travail et les heures supplémentaires, qui permet de remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensatoire. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information à cet égard. La commission note également l'absence de dispositions législatives établissant le nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être autorisées dans chaque cas. **En ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 10 du texte consolidé de la loi sur la journée de travail, la durée du travail et les heures supplémentaires en conformité avec l'article 6, paragraphe 2, de la convention, de manière à garantir le paiement des heures supplémentaires à un taux qui soit d'au moins 25 pour cent supérieur au taux de salaire normal, indépendamment de tout repos compensatoire accordé aux travailleurs. La commission prie également le gouvernement d'indiquer le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans la pratique.**

B. Repos hebdomadaire

Article 5 de la convention n° 14 et articles 8, paragraphe 3, de la convention n° 106. Repos compensatoire. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport, au texte de l'article 3 du décret législatif n° 713 du 8 novembre 1991, qui consolide la législation sur les congés payés pour les travailleurs soumis au régime professionnel du secteur privé, sans fournir d'informations supplémentaires, et indique que la législation nationale relative au travail est en conformité avec les dispositions des conventions. À cet égard, la commission note que la CATP indique que l'article 3 du décret législatif n° 713 n'a pas encore été modifié, ce qui est contraire aux dispositions des conventions sur le repos hebdomadaire. La CATP ajoute que cette situation met non seulement en danger la santé et la vie des travailleurs, mais nuit également au bien-être de leur environnement familial. La commission rappelle que la raison d'être du repos compensatoire est la nécessité de protéger la santé et le bien-être des travailleurs et souligne l'importance du fait que toute compensation financière vienne s'ajouter, au lieu de se substituer, au repos compensatoire requis ([Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), paragr. 267). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 3 du décret législatif n° 713 en conformité avec les conventions, afin de garantir que les travailleurs soumis à des exceptions au principe du repos hebdomadaire ont droit à un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives par période de sept jours, indépendamment de toute compensation monétaire.**

C. Congés payés

Article 4 de la convention n° 52 et article 8 de la convention n° 101. Compensation monétaire pour congé non pris. Renonciation partielle au congé. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement renvoie à l'article 23 du décret législatif n° 713, qui établit la rémunération et l'indemnité à recevoir par les travailleurs dans le cas où ils n'exercent pas leur droit au congé au cours de l'année au cours de laquelle le congé est dû. La commission rappelle que l'article 4 de la convention n° 52 et l'article 8 de la convention n° 101 prévoient que tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 23 du décret législatif n° 713 en conformité avec la convention, afin de garantir que les travailleurs jouissent effectivement du droit au congé annuel payé sous la forme d'une période de repos et de détente suffisante pour protéger leur santé et leur bien-être.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Portugal

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1928)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 2 et 5 de la convention. Dépassement de la durée normale du travail. Calcul de la durée moyenne du travail. Semaine de travail raccourcie. Crédits d'heures. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le Code du travail a mis en œuvre les dispositions de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail, publiée par le Parlement européen et le Conseil le 4 novembre 2003, qui prévoit divers mécanismes d'organisation du temps de travail qui s'écartent du principe des huit heures par jour et des 40 heures par semaine, permettant d'adapter les horaires de travail aux besoins de l'entreprise. Le gouvernement informe



également que les horaires flexibles et le système de crédit d'heures sont des mécanismes de répartition des heures de travail visant à simplifier l'organisation des horaires de travail, avec un nombre particulier d'heures désignées comme durée normale du travail par jour et/ou par semaine, sans modifier la moyenne globale de la durée normale de travail. La commission prend note de l'observation de la CGTP-IN, qui souligne que ces systèmes ne respectent pas les dispositions de la convention, en particulier si l'on considère les cas limités dans lesquels la convention autorise des dérogations aux limites prescrites à la durée maximale du travail. La CGTP-IN affirme en outre que la législation nationale ne limite pas l'application de ces systèmes à des situations exceptionnelles, pas plus qu'elle ne restreint leur mise en œuvre par le biais de conventions collectives. En outre, la CGTP-IN indique que ces systèmes constituent souvent un obstacle important à l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle/familiale des employés. La commission tient à souligner que le dépassement des limites journalières et hebdomadaires fixées par les conventions est susceptible d'affecter la santé et le bien-être des travailleurs et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ([Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), paragr. 74). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la mise en œuvre de modalités de travail flexibles, tels que le calcul de la moyenne des heures de travail, les semaines de travail raccourcies ou les crédits d'heures, soient conformes aux dispositions de la convention et aux limites que fixe la convention pour le nombre d'heures de travail dans la journée et dans la semaine.**



République dominicaine



Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)



Articles 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de la convention. Mesures de protection en faveur des travailleurs de nuit. La commission note que le gouvernement répète qu'un processus de révision est en cours pour actualiser le Code du travail et le rendre conforme aux normes internationales ratifiées et indique que ce processus est mené sous l'égide du Conseil consultatif du travail. La commission souligne une nouvelle fois la nécessité d'adopter des mesures de protection concrètes, en droit et dans la pratique, pour donner effet à la convention. **Dans ces conditions, la commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre de la révision du Code du travail déjà annoncée ou par tout autre moyen, le gouvernement adopte des mesures pour assurer un niveau minimum de protection aux travailleurs de nuit, conformément aux prescriptions spécifiques des articles 3 (mesures spécifiques de protection), 4 (évaluation sans frais de l'état de santé), 6 (travailleurs certifiés inaptes au travail de nuit), 7 (protection de la maternité), 9 (services sociaux) et 10 (consultation avec les représentants des travailleurs) de la convention.**

Roumanie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1921)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 à 5 et 6, paragraphe 1, de la convention. Durée journalière du travail – Répartition inégale de la durée hebdomadaire du travail – Cas dans lesquels la prestation d'heures supplémentaires est autorisée. La commission rappelle ses précédents commentaires portant notamment sur l'article 115 du Code du travail, qui permet de porter à douze heures la durée journalière du travail et à propos duquel la commission soulignait que la limite journalière de huit heures fixée par la convention ne peut être dépassée que dans les cas très précis mentionnés aux articles 3 à 6 de la convention. La commission se référerait également à l'article 113, paragraphe 2, du Code du travail qui, combiné avec la convention collective nationale, permet de répartir la durée hebdomadaire du travail de manière inégale, en portant sa durée journalière à dix heures, au plus, certains jours. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que

l'article 2 b) de la convention n'autorise la répartition inégale du nombre d'heures de travail hebdomadaires qu'à la condition que la durée journalière du travail n'excède pas neuf heures. Enfin, la commission évoquait l'article 120, paragraphe 2, du Code du travail qui ne mentionne pas, de manière limitative, les situations – autres que les cas de force majeure ou de travaux urgents – dans lesquelles des heures supplémentaires peuvent être effectuées. La commission rappelle une fois de plus que l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention n'autorise la prestation d'heures supplémentaires, en dehors des deux hypothèses mentionnées ci-dessus, que pour permettre à l'employeur de faire face à un surcroît de travail extraordinaire. **En l'absence de nouveaux éléments dans le rapport du gouvernement sur ces différents points, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention et d'informer le Bureau de tout développement à cet égard.**

Article 6, paragraphe 2. *Rémunération des heures supplémentaires.* La commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas de nouvelles informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que, indépendamment de l'octroi éventuel d'un repos compensatoire, les heures supplémentaires doivent dans tous les cas faire l'objet de majoration salariale d'au moins 25 pour cent comme l'exige l'article 6, paragraphe 2, de la convention. En effet, l'article 123, paragraphe 2, du Code du travail ne prévoit une majoration salariale que lorsque la compensation par des heures libres payées n'est pas possible dans un délai de soixante jours suivant la prestation d'heures supplémentaires. **Tout en rappelant les conclusions du Comité européen des droits sociaux datés de décembre 2010 allant dans le même sens, la commission demande une fois de plus au gouvernement de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux exigences de cet article de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 8 de la convention. *Droit à un congé annuel payé. Interdiction de renoncer au congé annuel payé.* Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 12 (a) de l'instruction gouvernementale n° 888 du 5 décembre 1980, qui autorise le report d'un congé annuel pendant deux ans ou davantage, avec le consentement de l'employé et du syndicat. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il s'emploie actuellement à réviser l'article 12 (a) de l'instruction gouvernementale n° 888 du 5 décembre 1980. Cependant, la commission note qu'en vertu de l'article 71 (5) de la nouvelle loi de 2023 sur l'emploi, lorsqu'un travailleur se voit empêché ou contraint par un employeur de prendre son congé annuel en raison des nécessités du travail, il a droit à un mois et demi de son salaire de base en lieu et place de son droit au congé annuel ou selon ce que prévoient les conventions collectives ou d'autres conditions plus avantageuses. Le gouvernement indique que la loi sur l'emploi permet de ne pas prendre de congé annuel en raison des nécessités du travail imposées par l'employeur, mais prévoit en contrepartie le versement d'une rémunération supplémentaire. Le gouvernement indique également que si le personnel est syndiqué, l'accord du syndicat sera demandé. À cet égard, la commission rappelle que l'article 8 de la convention interdit toute renonciation au droit aux congés annuels payés. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs visés par la convention bénéficient effectivement d'une période de congés annuels payés chaque année, indépendamment de toute indemnisation financière. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce qui concerne la révision de l'article 12 (a) de l'instruction gouvernementale n° 888 du 5 décembre 1980. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre l'article 71 (5) de la loi de 2023 sur l'emploi en conformité avec l'article 8.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 1** (Canada, Chili, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine); la **convention n° 14** (Canada, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Eswatini, Éthiopie, Îles Salomon, Macédoine du Nord, Pakistan, Portugal, Roumanie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovénie); la **convention n° 30** (Chili, Cuba, Égypte, République arabe syrienne); la **convention n° 52** (Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine); la **convention n° 89** (Comores, Djibouti, Égypte, Eswatini, Malawi, Pakistan, Panama, Paraguay, République arabe syrienne, Roumanie, Rwanda, Sénégal); la **convention n° 101** (Cuba, Djibouti, Égypte, Eswatini, Pologne, Pérou, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sierra Leone); **convention n° 106** (Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Macédoine du Nord, Pakistan, Portugal, République dominicaine, Slovénie, Sri Lanka); la **convention n° 132** (Biélorus, Macédoine du Nord, Portugal, Rwanda, Slovénie); la **convention n° 171** (Macédoine du Nord, Portugal, Slovénie); la **convention n° 175** (Paraguay, Slovénie, Soudan).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 14** (Estonie); la **convention n° 89** (France: Nouvelle-Calédonie).



Sécurité et santé au travail

Belize

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1983)

Commentaire précédent

Articles 3, paragraphes 1) et 2), 6 et 8 de la convention. *Protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes. Collecte de données. Détermination et révision des doses maximales admissibles.* La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle aucun règlement n'a été adopté sur les mesures de protection en application de l'article 94 de la loi sur le travail. Néanmoins, le gouvernement indique que le Département de l'environnement (DOE) élabore actuellement un plan stratégique pour l'application de la loi sur la sûreté et la sécurité en matière de radiations. Ce plan met principalement l'accent sur la création du «Bureau de la sûreté et de la sécurité en matière de radiations» et sur l'élaboration de règlements relatifs aux installations et à la fixation de normes pour la sécurité au travail, l'importation et l'exportation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes, du point de vue de leur santé et de leur sécurité, et pour assurer que les informations essentielles pour l'obtention d'une protection efficace soient mises à disposition, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les doses ou quantités maximales admissibles soient déterminées sans délai. Elle prie aussi à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur tout mécanisme garantissant la révision de ces limites de dose.**

Article 9. *Signalisation indiquant l'existence de risques dus à des radiations ionisantes et instructions à l'intention des travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle l'article 42 (2) b) de la loi sur la sûreté et la sécurité en matière de radiations prévoit que le titulaire d'une licence doit prendre des mesures pour assurer la sécurité des travailleurs. Cette loi prévoit en outre que le Bureau de la sûreté et de la sécurité en matière de radiations doit prescrire les qualifications et la formation requises pour les utilisateurs de radiations ionisantes dans les pratiques médicales (article 45(a)). Le gouvernement indique également qu'une demande d'autorisation (concernant l'utilisation de sources de radiations à des fins industrielles, de recherche et médicales) nécessite la présentation d'un programme de radioprotection. Ce programme définit les responsabilités en matière de sécurité des travailleurs et comprend un formulaire de consentement, dans lequel les utilisateurs reconnaissent l'existence de risques dus à des radiations. La commission note toutefois que la loi précitée ne prévoit pas la nécessité de signaler de manière appropriée l'existence de risques dus à des radiations ionisantes, ni la nécessité que tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations soient dûment instruits, avant et pendant l'affectation à de tels travaux, et elle constate l'absence d'informations en ce qui concerne les informations ou la formation qui s'avèrent obligatoires avant de soumettre un formulaire de consentement. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que: i) l'existence de risques dus à des radiations ionisantes soit signalée de manière appropriée; et ii) tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations soient dûment instruits, avant et pendant leur affectation à de tels travaux.**

Article 12. *Examen médical.* La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de changement en ce qui concerne les questions couvertes par l'article 12 depuis la soumission de son rapport précédent. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations subissent dans la pratique les examens médicaux prescrits et**

réalisés, y compris avant ou peu de temps après l'affectation à de tels travaux, et subissent ultérieurement des examens médicaux à intervalles appropriés.

Article 13. Mesures en cas d'irradiation ou de contamination radioactive. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 48 de la partie VII de la loi sur la sûreté et la sécurité en matière de radiations dispose que, pour obtenir une licence au titre de l'article 42, les établissements qui demandent cette licence doivent disposer d'un plan d'intervention d'urgence et le mettre en œuvre. Toutefois, la commission note aussi que cette loi n'établit pas de protection spécifique pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs en cas d'exposition à des radiations ionisantes, comme l'exige la convention, notamment un examen médical approprié des travailleurs affectés à des travaux sous radiations, l'étude des conditions dans lesquelles le travailleur effectue le travail et toutes les dispositions correctives nécessaires.**

Article 14. Emploi comportant une exposition à des radiations ionisantes, contrairement à un avis médical. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la seule profession dans le pays qui expose les travailleurs à des radiations ionisantes est celle de technicien en radiologie. À cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement, en particulier, sur le paragraphe 40 de l'[observation générale de 2015 relative à cette convention](#), qui indique que tout devrait être mis en œuvre pour muter les travailleurs concernés (c'est-à-dire ceux dont le maintien dans un emploi particulier est déconseillé pour des raisons de santé) à un autre emploi convenable, lorsqu'il aura été établi que le maintien de ces travailleurs dans un travail susceptible de les exposer à des radiations ionisantes est contraire à un avis médical autorisé. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs ne soient pas employés ou engagés dans des travaux susceptibles de les exposer à des radiations ionisantes contrairement à un avis médical autorisé, y compris des mesures pour leur fournir un autre emploi.**

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
(ratification: 2015)

[Commentaire précédent sur les conventions n°s 136 et 162](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 167](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner celles concernant les conventions n°s 136 (benzène), 162 (amiante) et 167 (SST dans la construction) dans un même commentaire.

A. Protection contre des risques spécifiques

1. Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Article 2 de la convention. Substitution du benzène ou des produits en renfermant. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne de nouveau les dispositions de la loi générale de 1979 sur l'hygiène, la sécurité au travail et le bien-être, du règlement de base de 1951 sur l'hygiène et la sécurité industrielle, du règlement de 1995 relatif aux activités comportant des substances dangereuses et de la norme technique de sécurité (NTS) 009/18 relative à la soumission et l'approbation des programmes de SST. La commission fait observer que ces dispositions ne prévoient pas expressément l'utilisation de produits de remplacement inoffensifs ou

moins nocifs à substituer au benzène et qu'elles ne donnent donc pas effet à cet article de la convention. **La commission prie le gouvernement d'adopter, dans les plus brefs délais possibles, des mesures concrètes pour veiller à ce que des produits inoffensifs ou moins nocifs, pour autant qu'il en dispose, soient substitués au benzène ou aux produits renfermant du benzène.**

2. Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Articles 3 et 4 de la convention. Législation et consultation. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement mentionne de nouveau le contenu des programmes de SST et qu'il cite des dispositions du décret suprême n° 2936 de 2016 qui porte règlement d'exécution de la loi n° 545 de 2014 sur la sécurité dans la construction. La commission constate néanmoins que ni les programmes ni la législation mentionnée ne contiennent de dispositions sur l'amiante. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas adopté les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les prescriptions établies à l'article 3 de la convention. Sur ce point, la commission rappelle de nouveau la Résolution concernant l'amiante, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session en juin 2006, qui déclarait que la suppression de l'usage futur de l'amiante ainsi que l'identification et la gestion correcte de l'amiante actuellement présent constituent le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et de prévenir de futurs maladies et décès liés à l'amiante. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures, en application de l'article 3 de la convention, pour que la législation nationale prescrive les mesures à prendre pour: i) prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante; et ii) protéger les travailleurs contre ces risques. La commission prie également instamment le gouvernement de consulter, conformément à l'article 4 de la convention, les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre.**

Articles 9, 10, 11 et 12. Mesures législatives de prévention ou de contrôle de l'exposition à l'amiante, y compris le remplacement de l'amiante ou l'interdiction de son utilisation. Interdiction du crocidolite et du flocage. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement renvoie de manière générale au contenu des programmes de SST qui ne comportent pas de mention expresse de l'amiante. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas adopté les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les prescriptions établies dans ces articles de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour que la législation nationale porte application des dispositions des articles 9 et 10 (mesures législatives de prévention ou de contrôle), 11 (interdiction du crocidolite) et 12 (interdiction du flocage) de la convention.**

Article 15, paragraphe 3. Mesures prises pour prévenir ou contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air et pour s'assurer que les limites d'exposition sont observées. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement: i) l'article 7 (7) de la NTS-008/17 sur les travaux de démolition prévoit que, lors de tous travaux de démolition, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter la libération de poussières: un filet de type Raschel ou similaire doit être installé sur le périmètre des travaux de démolition, sur toute la hauteur, et les débris doivent être humidifiés avant d'être évacués vers les étages inférieurs ou enlevés; et ii) des inspections techniques de SST dans les services et l'industrie, y compris la construction, sont menées d'office ou comme suite à une plainte et si, au cours de la visite, l'inspecteur trouve que les conditions de travail représentent un péril imminent pour la vie et la santé des travailleurs, il prononcera l'arrêt des activités, conformément à l'article 26 de la loi générale de 1979 sur l'hygiène, la sécurité au travail et le bien-être, sans préjudice des amendes correspondantes imposées à l'employeur. **Compte tenu de l'absence d'informations sur les mesures prises à ce sujet, la commission prie le gouvernement d'adopter des mesures ciblées pour garantir que l'exposition à l'amiante sera réduite à un niveau aussi bas que cela est raisonnable et pratiquement réalisable. La**

commission prie également le gouvernement de préciser, le cas échéant, les mesures concrètes prises par l'inspection du travail pour garantir, dans la pratique, que les limites d'exposition à l'amiante sont observées.

Article 15, paragraphe 4. Équipement de protection respiratoire adéquat et vêtements de protection spéciaux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement dit que l'arrêté ministériel n° 527/09 portant réglementation de la procédure régissant la fourniture des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle dispose ce qui suit: i) les travailleurs susceptibles d'être exposés à des risques professionnels utiliseront des vêtements de travail adéquats, les plus appropriés qui soient et conçus en fonction de l'activité, fournis gracieusement par l'employeur et remplacés par celui-ci lorsqu'ils seront abîmés (art. 4(I) et (VI)); ii) lorsqu'il sera impossible d'éliminer ou de repousser le péril, de procéder à des contrôles techniques ou d'assurer la protection collective pour réduire les risques au minimum, les employeurs devront doter leurs travailleurs et travailleuses d'équipements de protection individuelle certifiés à l'échelle nationale ou, à défaut, porteurs d'un certificat reconnu, et remplacés lorsqu'ils seront abîmés (art. 5(a) et b)); et, iii) pour la protection du système respiratoire, des équipements de protection respiratoire dotés de filtres adaptés au type de polluant existant seront renouvelés selon que prévu ou dès saturation (art. 5(f)). En outre, la commission note que les articles 5(7) et 14(1) de la NTS-008/17 établissent que les travailleurs qui effectuent des travaux de démolition doivent utiliser un appareil respiratoire pour les travaux libérant des poussières et porter en tout temps, à tout le moins, des chaussures de sécurité, un casque, des gants et un masque contre les poussières. La commission prend note de ces informations qui répondent à sa demande précédente.

Article 16. Mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition prises par l'employeur. La commission note que le gouvernement répond à ses commentaires précédents en mentionnant les mesures de contrôle et les sanctions prises par l'inspection du travail en matière de SST mais qu'il ne fournit pas d'informations sur la responsabilité qui incombe à chaque employeur d'établir et d'appliquer des mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition des travailleurs qu'il emploie à l'amiante, conformément à l'article 16. **Face à l'absence d'informations sur les mesures prises pour donner effet à cet article de la convention, la commission prie le gouvernement d'adopter des mesures ciblées pour garantir qu'il incombe aux employeurs d'établir et d'appliquer des mesures ciblées pour la prévention et le contrôle de l'exposition des travailleurs qu'ils emploient à l'amiante et pour leur protection contre les risques dus à l'amiante.**

Article 17, paragraphes 1 et 3. Démolition des installations et ouvrages contenant de l'amiante et élimination de l'amiante par des employeurs ou des entrepreneurs qualifiés. Élaboration d'un plan de travail en consultation avec les travailleurs ou leurs représentants. La commission note que le gouvernement répond à ses commentaires précédents en disant que l'arrêté ministériel n° 437/22 de 2022 portant règlement relatif à la nomination de coordonnateurs, à la constitution et à la prise de fonctions des comités mixtes d'hygiène, de sécurité au travail et du bien-être établit, en son article 6, les conditions requises à la nomination d'un coordonnateur ou d'un comité mixte de SST et prévoit, en son article 4, que tous deux doivent veiller à l'application des mesures de prévention mises en œuvre par l'entreprise ou l'établissement professionnel, dans le respect strict de la législation en vigueur en matière de SST. La commission note toutefois que ni ces dispositions ni les autres dudit règlement ne donnent effet aux dispositions de l'article 17, paragraphes 1 et 3, de la convention et qu'aucune information n'a été reçue au sujet des mesures que le gouvernement auraient prises à ce sujet. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement d'adopter sans délai des mesures ciblées, de nature législative ou autre, pour garantir que: i) les activités de démolition et d'élimination de l'amiante prévues ne sont entreprises que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux (article 17, paragraphe 1); et ii) les travailleurs ou leurs représentants sont consultés au sujet du plan de travail que doivent élaborer ces employeurs ou entrepreneurs (article 17, paragraphe 3).**

Article 20, paragraphes 2, 3 et 4. *Conservation des relevés de la surveillance du milieu de travail. Accès à ces relevés. Droit de demander la surveillance du milieu de travail.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement dit que les programmes de SST, qui comprennent des études et des suivis en matière d'hygiène, doivent être régulièrement tenus à jour et obtenir l'aval du coordonnateur ou du comité mixte de SST avant soumission, ce qui montre que le coordonnateur et le comité en connaissent le contenu technique. La commission note toutefois que cela n'apporte pas la preuve de l'application de cet article de la convention qui porte sur les relevés de la surveillance du milieu de travail et le droit des travailleurs d'y avoir accès et de demander cette surveillance. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement d'adopter sans délai des mesures pratiques, de nature législative ou autre, pour garantir que: i) les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante sont conservés pendant une période prescrite par l'autorité compétente (article 20, paragraphe 2); ii) les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection ont accès à ces relevés (article 20, paragraphe 3); et iii) les travailleurs ou leurs représentants ont le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance (article 20, paragraphe 4).**

Article 21, paragraphes 3 et 4. *Informations sur les examens médicaux. Autres moyens de conserver son revenu lorsqu'une affectation à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement dit que l'entrepreneur est tenu de couvrir les frais des examens médicaux et de faire en sorte que les travailleurs et travailleuses se soumettent à des examens médicaux correspondant aux risques auxquels ils sont exposés dans leur travail. La commission constate que ces informations sont liées aux dispositions de l'article 21, paragraphes 1 et 2, et relève, dans le même temps, l'absence d'informations sur l'application de l'article 21, paragraphes 3 et 4, de la convention. **La commission prie le gouvernement d'adopter, dans les plus brefs délais possibles, des mesures pratiques pour garantir que: i) les travailleurs sont informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et reçoivent un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail (article 21, paragraphe 3); et ii) lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts sont faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu (article 21, paragraphe 4).**

B. Protection dans des branches particulières d'activité

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Article 12, paragraphe 2, de la convention. *Obligation faite à l'employeur de prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et, selon le cas, procéder à une évacuation.* La commission note que le gouvernement répond à ses commentaires précédents en citant des dispositions du décret suprême n° 2936 qui porte règlement d'exécution de la loi n° 545 sur la sécurité dans la construction et de la NTS-009/18 qui établissent des obligations qui incombent aux employeurs et aux entrepreneurs en situation d'urgence. La commission fait observer que ces dispositions ne leur imposent toutefois pas expressément d'arrêter le travail et d'évacuer les travailleurs en présence d'un péril imminent et grave pour leur sécurité. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, d'ordre législatif ou autre, pour garantir que les employeurs sont expressément tenus de prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et, selon le cas, évacuer comme il se doit les travailleurs, en présence d'un péril imminent et grave pour leur sécurité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Cambodge

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent](#)

Application de la convention en droit et en pratique. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement mentionne l'élaboration de la directive sur la sécurité chimique sur les lieux de travail, le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail et le troisième plan directeur sur la sécurité et la santé au travail 2023-27, élaboré avec l'assistance technique du BIT. Toutefois, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les dispositions interdisant l'utilisation de la céruse, conformément à la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à la convention en droit en interdisant l'utilisation de la céruse et du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments, et de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur l'utilisation dans la pratique de la céruse dans le pays, y compris sur les mesures de prévention et de protection prises.**



Canada

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1988)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3, 4, 10 et 11 de la convention. Mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante. Révision périodique à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques. Consultations des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. Remplacement de l'amiante et interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante. Comme suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** que, dans son rapport, le gouvernement dit qu'a été adopté, en 2018, le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante. La commission note que ce règlement interdit d'importer, de vendre et d'utiliser de l'amiante et de fabriquer, d'importer, de vendre et d'utiliser des produits contenant de l'amiante au Canada, sauf exclusions définies, par exemple le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de l'amiante ou d'un produit contenant de l'amiante en vue de son élimination, ou l'importation, la vente ou l'utilisation d'amiante ou de produits contenant de l'amiante en vue de leur présentation dans un musée ou de leur utilisation dans un laboratoire. Ce règlement contient également des dispositions relatives aux permis, dans certaines circonstances expressément délimitées. La commission prend note de ces informations qui répondent à sa demande précédente.



Article 15, paragraphe 2. Limites d'exposition ou autres critères d'exposition actualisés à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques. La commission note que, d'après le gouvernement, les valeurs limites d'exposition à l'amiante au Yukon sont fixées dans le tableau 10 («poussières minérales») de la Règlementation de 1986 relative à la santé au travail. La commission constate que les valeurs qui y figurent semblent supérieures à celles prévues dans d'autres provinces et territoires (0,1 fibre/cm³ pour l'amiante en suspension dans l'air, d'après les valeurs limites d'exposition établies par la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux d'hygiène industrielle). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour réexaminer et actualiser les limites d'exposition ou autres critères d'exposition au Yukon, à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances technologiques et scientifiques, conformément à l'article 15, paragraphe 2.**

Article 17. Travaux de démolition. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des différentes dispositions

législatives en vigueur qui concernent les travaux de démolition dans les provinces et les territoires. La commission constate toutefois que des informations actualisées sur les mesures donnant effet à l'article 17 de la convention n'ont pas été fournies pour l'ensemble des provinces et des territoires. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les points suivants:** i) les mesures, y compris les dispositions législatives pertinentes, prises pour donner pleinement effet à l'article 17, paragraphe 1 (mesures prises pour garantir que les travaux de démolition sont entrepris par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux) en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan; ii) les mesures prises pour donner pleinement effet à l'article 17, paragraphe 2, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Yukon (mesures prises pour garantir que l'employeur ou l'entrepreneur soit tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre); et iii) les mesures prises pour donner pleinement effet à l'article 17, paragraphe 3 (mesures prises pour garantir que les travailleurs ou leurs organisations sont consultés au sujet du plan de travail) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon.

Article 20. Surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante. **En l'absence d'informations actualisées sur ce point, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner pleinement effet à:** i) l'article 20, paragraphe 2 (relevés de la surveillance conservés pendant une période prescrite par l'autorité compétente) au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Yukon; ii) l'article 20, paragraphe 3 (accès à ces relevés donné aux travailleurs intéressés, à leurs représentants et aux services d'inspection) au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Yukon; et iii) l'article 20, paragraphe 4 (droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance) au niveau fédéral, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon.

Article 21. Notification des maladies professionnelles causées par l'amiante et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement qui indiquent que 555 décès ont été causés par un mésothéliome et 233 par une asbestose, entre 2018 et 2020. Le gouvernement dit qu'au cours de cette période, l'asbestose et le mésothéliome ont été responsables de 83 pour cent des lésions entraînant une perte de temps liée à l'amiante et de quelque 73 pour cent des 1 083 décès liés à l'amiante signalés. D'après le gouvernement, l'ensemble des lésions et des décès professionnels imputables à l'amiante n'est pas signalé à l'Association des commissions des accidents du travail du Canada, ce qui signifie que le nombre réel de lésions et de décès est probablement plus élevé. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour donner effet à l'article 21, paragraphe 2, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (mesures prises pour garantir que la surveillance de la santé des travailleurs est gratuite et qu'elle a lieu autant que possible pendant les heures de travail). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour donner effet à l'article 21, paragraphe 3, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon (informer les travailleurs d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour donner effet à l'article 21, paragraphe 4, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon (mesures prises pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de maintenir leur revenu lorsqu'une affectation permanente est déconseillée pour des**

raisons médicales). En dernier lieu, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour donner effet à l'article 21, paragraphe 5, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario (mesures prises pour élaborer un système de notification des maladies professionnelles causées par l'amiante).

Comores

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1978)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Interdiction de l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles il n'y a aucune disposition particulière dans la loi nationale qui applique les dispositions de la présente convention, mais le Code du travail donne des indications générales pour des mesures qui iraient dans ce sens. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations précises sur les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour réglementer l'utilisation de la céruse et du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments conformément aux dispositions de la convention.**

Application dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas de rapport des services d'inspection qui donnerait des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique ou qui fournirait des données statistiques y relatives. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations, lorsqu'elles seront disponibles, sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des informations statistiques sur les cas de saturnisme chez les ouvriers peintres, en indiquant notamment la morbidité et la mortalité dues au saturnisme.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Croatie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1991)

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1991)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1991)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (SST), 161 (services de santé au travail) et 162 (amiante) dans un même commentaire.

A. Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant les notifications des accidents du travail, y compris le nombre total de décès au travail et le taux global d'accidents par branche d'activité. La commission note que le nombre total de cas déclarés de maladies professionnelles a augmenté entre 2020 et 2022, passant, respectivement, de 264 en 2020 à 1 700 en 2021 et 1 370 en 2022. Selon les informations fournies par le gouvernement, la hausse des maladies professionnelles en 2021 et en 2022 est liée à la pandémie de COVID-19, qui correspond à la cause de près de 95 pour cent des maladies professionnelles reconnues sur la période. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses**

efforts pour assurer l'application des conventions ratifiées en matière de SST et de continuer à fournir des statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles.

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Article 5 a), b), c), d), e), g), h), i) et k) de la convention. *Établissement et fonctions des services de santé au travail.* La commission note avec **intérêt** les informations fournies par le gouvernement, concernant l'adoption d'ordonnances relatives à divers risques, qui définissent les fonctions des services de santé au travail. L'ordonnance relative à la protection des travailleurs contre l'exposition aux produits chimiques dangereux sur le lieu de travail, aux valeurs limites d'exposition, et aux valeurs limites biologiques (n° 91/18) prévoit que l'évaluation des risques sur le lieu de travail où les travailleurs sont exposés à des produits chimiques dangereux devrait tenir compte, dans la mesure du possible, des conclusions en matière de surveillance médicale des travailleurs rendues par un spécialiste de la santé au travail. L'ordonnance précise que la surveillance médicale comprend une visite du lieu de travail. L'ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition à des agents biologiques au travail (n° 129/20) établit les conditions d'une surveillance médicale obligatoire, qui doit être effectuée par un spécialiste de la santé au travail compétent ou par un autre organisme habilité, et précise que le spécialiste ou l'organisme devrait également proposer toutes les mesures de protection ou de prévention nécessaires pour les travailleurs devant faire l'objet d'une surveillance médicale. L'ordonnance sur la protection au travail des travailleurs soumis à des efforts stato-dynamiques, psycho-physiologiques et autres au travail (n° 73/21) prévoit que lorsqu'un risque psychosocial majeur a été déterminé dans l'évaluation des risques, des spécialistes de la santé au travail et, si nécessaire, des psychologues devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures préventives. Ces spécialistes devraient également participer à la formation des travailleurs à la prévention de ces risques et prendre les mesures appropriées lorsqu'ils observent des signes et des symptômes de maladies pouvant être causées par ces risques. L'ordonnance prévoit que, par l'intermédiaire d'un spécialiste en médecine du travail, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs soient informés de certains risques pour la santé. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les spécialistes du service de médecine du travail exercent une ou plusieurs des fonctions décrites à l'article 5 d) (essai et évaluation des nouveaux équipements), g) (adaptation du travail), h) (réadaptation professionnelle) et k) (analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles).**

B. Protection contre les risques spécifiques

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Indemnisation effective des travailleurs de l'usine de Salonit. En réponse au commentaire précédent sur les recours introduits contre les demandes d'indemnisation des travailleurs de l'usine de Salonit, la commission note que le gouvernement indique que la commission pour le règlement des demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant de maladies professionnelles dues à l'exposition à l'amiante a reçu, au 13 juillet 2023, 2 028 demandes d'indemnisation au total et que toutes les réclamations ont fait l'objet d'un règlement. La commission prend note de cette information, qui répond à la question soulevée dans sa demande précédente.

Commission pour le règlement des demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant de maladies professionnelles dues à une exposition à l'amiante. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la commission en activité, nommée par le gouvernement le 13 décembre 2018, a reçu 297 demandes, dont 260 ont été jugées fondées, 34 infondées et 3 demandes ont été retirées. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle le site Web du Fonds croate d'assurance maladie contient des instructions sur la manière de soumettre une demande d'indemnisation. La commission prend note de cette information qui répond à la demande formulée dans le dernier commentaire.

Application de la convention dans la pratique. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, d'après les données recueillies entre 2018 et 2022, le nombre de maladies liées à l'exposition à l'amiante est globalement en baisse, passant de 57 cas en 2018 à 45 cas en 2022. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations concernant l'application dans la pratique de la convention, notamment la mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante en Croatie, et le nombre de maladies professionnelles signalées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cuba

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1982)

Commentaire précédent



La commission prend note des observations sur l'application de la convention n° 155 présentées par l'Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC), reçues en 2022, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.



Articles 7, 9, 11 d) et 19 e) de la convention. Réalisation d'enquêtes chaque fois qu'un accident du travail semble refléter une situation grave. Examen et consultation des travailleurs et de leurs représentants sur tous les aspects de la SST. La commission note que, dans ses observations, l'ASIC fait valoir que: i) les conditions en matière de SST à l'hôtel Saratoga, notamment le mauvais état des infrastructures, ont conduit à une explosion qui a causé la mort d'un grand nombre de travailleurs, le 6 mai 2022; ii) les responsables de l'hôtel se sont dédouanés de leur responsabilité dans cet accident; et iii) il n'y a pas de consultations des travailleurs menées sur les conditions de sécurité et de santé sur les lieux de travail.



La commission prend note avec **préoccupation** de l'indication du gouvernement selon laquelle l'accident a causé la mort de 32 travailleurs de l'hôtel, ainsi que de 16 passants et voisins. La commission note également, d'après la réponse du gouvernement aux observations de l'ASIC, que: i) en application de l'article 192 du Code du travail, loi n° 116 de 2013, l'inspection nationale du travail a ouvert une enquête sur l'accident dans les heures qui ont suivi celui-ci; ii) lors de l'enquête, des infractions à la législation en vigueur ont été relevées et la responsabilité des entreprises a été établie; iii) dans le rapport d'enquête sur l'accident, l'inspection nationale du travail a donné des instructions pour que les dispositions légales non respectées soient appliquées et pour que les responsables soient tenus de rendre des comptes; iv) les responsables ont remis à l'inspection nationale du travail le plan des mesures visant à éliminer les infractions relevées; et v) les faits liés à l'accident font l'objet d'une enquête conduite par les autorités compétentes, et les décisions procédurales appropriées seront prises en fonction des résultats de l'enquête policière. **La commission espère fermement que l'enquête sur l'accident survenu il y a plus d'un an sera achevée très prochainement et qu'elle permettra d'établir les responsabilités et d'imposer les sanctions appropriées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur cette question. Elle prie également le gouvernement d'envisager la possibilité de mettre en place un espace de dialogue avec les travailleurs ou leurs représentants, afin d'examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre en matière de conditions de sécurité et de santé sur les lieux de travail, notamment dans le secteur de l'hôtellerie.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

El Salvador

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Articles 4 et 8 de la convention. Définir, mettre en application et réexaminer périodiquement la politique nationale, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, avec l'assistance technique du BIT, et après avoir consulté différents secteurs de l'économie et syndicats du secteur public, une proposition de politique nationale de sécurité et de santé au travail et une proposition de réforme législative de la loi générale sur la prévention des risques sur le lieu de travail et de ses quatre règlements a été élaborée. Le gouvernement indique aussi que la politique nationale de sécurité et de santé au travail n'a pas encore fait l'objet d'une consultation tripartite et que cette politique n'en est, pour l'instant, qu'au stade de document technique interne. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la proposition de politique nationale prévoit la réactivation de la Commission nationale de sécurité et de santé au travail (CONASSO), laquelle devrait être composée de représentants d'institutions publiques, d'employeurs et de travailleurs, et qu'il conviendra d'élaborer un règlement régissant cette commission. **Dans ces conditions, tout en se félicitant des mesures prises, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter la nouvelle politique nationale de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. En outre, notant que le projet de politique nationale prévoit la réactivation de la CONASSO, la commission apprécierait de recevoir des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

France

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, 3, paragraphes 1 et 2, 6, 7, 8, et 14 de la convention. Législation. Mesures appropriées pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et doses maximales admissibles de radiations ionisantes. Cessation d'une affectation à un emploi impliquant une exposition à des radiations suite à un avis médical. La commission prend bonne note que, sur la période 2018-2021, aucun accident du travail avec arrêt n'a été à déplorer par suite d'une irradiation brutale d'un travailleur. La commission note toutefois que, selon l'indication du gouvernement, la réglementation en matière de radioprotection et, notamment, les doses maximales admissibles n'ont pas été mises à jour depuis de nombreuses années. Le gouvernement indique que cette situation trouve son origine dans l'insuffisance des moyens humains et les difficultés rencontrées pour transposer la nouvelle réglementation applicable en France métropolitaine en Nouvelle-Calédonie. La commission note toutefois avec **regret** que la nouvelle réglementation, qui devait être adoptée en décembre 2016, ne l'a pas encore été. La commission note que l'actualisation de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995, relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, était programmée pour le premier semestre de 2023 et que, dans l'attente de cette actualisation, les parties prenantes (entreprises et institutions concernées) avaient décidé que la délibération susmentionnée continuerait d'être appliquée s'agissant des grands principes de protection et de gestion de l'exposition des travailleurs qu'elle pose, mais qu'en ce qui concerne sa mise en œuvre, elles se réfèreraient à la

réglementation métropolitaine. À cet égard, la commission souhaite à nouveau attirer l'attention du gouvernement sur les paragraphes suivants de son [observation générale de 2015](#), paragraphe 31, relatif au système de protection radiologique; les paragraphes 32 à 35 relatifs aux recommandations en vigueur concernant les limites de dose maximales admissibles; et le paragraphe 40 sur la cessation d'une affectation à un emploi impliquant une exposition à des radiations ionisantes suite à un avis médical et l'offre d'un autre emploi. La commission note en outre que 2023 devait être l'année au cours de laquelle devait être engagée une réflexion sur la création d'un bureau gouvernemental calédonien de la radioprotection, chargé d'assurer la liaison entre toutes les parties prenantes. **La commission attend du gouvernement qu'il déploie tous les efforts nécessaires pour qu'à la lumière des paragraphes susmentionnés de l'observation générale de 2015, une nouvelle réglementation donnant pleinement effet à la convention, en particulier à son article 3, paragraphes 1 et 2, et à ses articles 6, 7, 8 et 14, soit adoptée dans les plus brefs délais et en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs concernés. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées en vue de la création d'un bureau gouvernemental calédonien de la radioprotection.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3 à 12, 14 à 16, 18 et 20 à 21 de la convention. Règlement d'application de la convention. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il rédige actuellement un projet de règlement sur les substances dangereuses, dont certaines parties traitent de la manipulation et de l'élimination de l'amiante. Le gouvernement indique que le projet est actuellement un document interne au Département de la sécurité et de la santé au travail du ministère du Genre, du Travail et du Développement social, mais qu'il sera ensuite examiné dans le cadre d'un forum tripartite avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique en outre qu'il a pris du retard dans l'élaboration de cette législation en raison de contraintes financières et de la nécessité d'un soutien technique supplémentaire pour la rédaction. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour finaliser la réglementation relative à l'exposition professionnelle à l'amiante dans un proche avenir, conformément à l'article 3 de la convention. Elle prie le gouvernement de veiller à ce que cette réglementation donne pleinement effet aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20 et 21 de la convention visant à prévenir et à contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante, et pour protéger les travailleurs contre ces risques.** La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. **Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives à cet égard.**

Articles 5 et 22. Application, information et éducation. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Département de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que l'Autorité nationale de l'environnement et de la gestion (NEMA), s'intéressent aux matières dangereuses, y compris l'amiante, dans le cadre de leurs inspections. Le gouvernement déclare que lorsque des activités professionnelles impliquant la manipulation d'amiante sont détectées, le département, en collaboration avec les inspecteurs de la NEMA, applique les procédures de travail sûres de la NEMA sur la manipulation et l'élimination de l'amiante. Le gouvernement déclare par ailleurs que si les inspecteurs forment les travailleurs au cours des inspections, rien n'est fait pour assurer l'éducation et la diffusion d'informations sur le travail avec l'amiante. En outre, le gouvernement déclare que le département

produisait auparavant des fiches d'information à distribuer aux districts et organisait régulièrement des séminaires, mais que cela n'a pas été possible au cours de la dernière décennie en raison de coupes budgétaires. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour renforcer l'application de la convention en vue de protéger les travailleurs contre les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante. Elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la diffusion des informations et l'éducation de toutes les personnes concernées au sujet des risques que l'exposition à l'amiante comporte pour la santé ainsi que des méthodes de prévention et de contrôle, conformément à l'article 22 de la convention.**

Article 17, paragraphe 1. Travaux de démolition et de désamiantage. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le département SST a été informé de cas où des entrepreneurs procèdent au désamiantage de bâtiments ou de structures sans disposer des qualifications requises par la NEMA et sans notification préalable au début des travaux. Le gouvernement précise que, dans de tels cas, aucun plan de travail n'était élaboré pour assurer la protection des travailleurs, ni aucune procédure pour limiter et contrôler l'émission de poussières d'amiante dans l'air et aucune mesure appropriée pour l'élimination des déchets. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le désamiantage ne soit entrepris que par des employeurs ou des entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, conformément à l'article 17. Elle prie en outre le gouvernement de veiller à ce que ces employeurs ou entrepreneurs soient tenus, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail précisant les mesures à prendre, notamment celles destinées à: i) pourvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs; ii) limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air; et iii) pourvoir à l'élimination des déchets contenant de l'amiante.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1976)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) reçues le 1^{er} septembre 2023.

Article 1, paragraphes 1 et 3, de la convention. Détermination périodique des substances et agents cancérigènes qui devront être interdits ou soumis à autorisation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le texte en vigueur est le décret suprême n° 015-2005-SA, qui approuve le règlement relatif aux valeurs limites permmissibles pour les agents chimiques dans le milieu de travail. La commission note que, dans ses observations, la CATP indique que ce règlement ne reprend pas tous les produits cancérigènes et que les limites d'exposition retenues sont sensiblement plus élevées que celles d'autres pays. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. De même, compte tenu du fait que le décret suprême n° 015-2005-SA a été adopté en 2005 et qu'il n'a pas été révisé depuis, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter et réviser de manière périodique: i) la liste des substances et agents cancérigènes interdits; et ii) la liste des substances et agents cancérigènes soumis à autorisation ou contrôle. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer de quelle manière la liste des substances et agents interdits est formulée et approuvée et de quelle manière s'exerce l'autorisation ou le contrôle auxquels ces substances et agents sont soumis.**

Article 6, paragraphe a). Obligation d'adopter des mesures donnant effet aux dispositions de la convention en concertation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés. La commission note que le gouvernement indique que le Conseil national de la sécurité et

la santé au travail a créé, en date du 24 octobre 2018, la Commission technique permanente sur le cancer professionnel et les agents chimiques sur le lieu de travail, à composition tripartite, afin d'entreprendre des actions visant à promouvoir, coordonner et superviser l'application de la présente convention. La commission note que la CATP signale que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi ne respecte pas les accords passés par ladite commission technique, ce qui est contreproductif pour la stimulation du dialogue tripartite. La CATP indique en particulier qu'à sa 12^e session, la commission technique a adopté la proposition de mise à jour du Règlement sur la prévention et le contrôle du cancer professionnel, approuvé par le décret suprême n° 039-93-TR et publié le 28 juin 1993. Cette proposition avait reçu l'aval scientifique des experts de l'Institut national des maladies néoplastiques, qui participent aussi à la commission technique depuis sa création. Or, le 15 août 2023, la CATP a exprimé sa préoccupation devant l'absence d'informations sur l'état d'avancement de la révision du règlement. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour garantir le dialogue social tripartite dans le cadre de la Commission technique permanente sur le cancer professionnel et les agents chimiques sur le lieu de travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

Application de la convention dans la pratique et évolution de la législation. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la suite donnée aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, adoptées à la 104^e session (juin 2015) de la Conférence internationale du Travail, en ce qui concerne l'application de la convention n° 176 de l'OIT. En particulier, la commission prend note de la mise en place de plateformes et de mécanismes tels que l'équipe de contrôle multipartite (MMT) chargée d'effectuer un contrôle environnemental trimestriel, y compris des audits des opérations des compagnies minières. En outre, en vertu de l'article 26 de la loi n° 11058 du 17 août 2018, le secrétaire au Travail et à l'Emploi est tenu d'instituer des programmes nouveaux et actualisés pour garantir des conditions de travail aptes à préserver la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les lieux de travail, en particulier dans les industries dangereuses telles que l'industrie extractive. En ce qui concerne les opérations d'extraction du charbon, la commission note avec **intérêt** que le ministère de l'Énergie a procédé à la révision des règles et règlements de 1978 relatifs à la sécurité dans l'industrie du charbon et qu'il a ensuite adopté de nouvelles règles et de nouveaux règlements relatifs à la sécurité et à la santé dans les mines de charbon (circulaire ministérielle n° DC2018-12-0028, série de 2018). S'agissant de l'application de la convention dans la pratique, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le nombre d'activités minières et de carrières inspectées (122 en 2022 et 78 de janvier à juin 2023) et du fait que les inspections de 2022 ont fait apparaître un taux de conformité aux normes de sécurité et de santé au travail de 69,67 pour cent. La commission prend en outre note des statistiques disponibles sur le site Web de l'Autorité philippine de la statistique, qui indiquent que le nombre total d'accidents du travail dans le secteur minier a diminué, passant de 528 en 2015 à 486 en 2017 et à 244 en 2019. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'application de la convention et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur tout programme adopté concernant l'exploitation minière en vertu de l'article 26 de la loi n° 11058. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le nombre d'accidents et de cas de maladies professionnelles dans le secteur minier, et elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'inspections effectuées et leurs résultats.**

Article 5, paragraphe 5. Plan des travaux miniers. En ce qui concerne les plans de travaux miniers, le gouvernement mentionne l'obligation faite aux entreprises, en vertu de la loi de la République n° 7942 (loi de 1995 sur l'extraction minière aux Philippines), de soumettre des plans et des programmes des travaux miniers détaillés, élaborés par une personne compétente. Le gouvernement rappelle également que le titulaire de la licence d'exploitation, l'entrepreneur ou le preneur à bail sont tenus de présenter des rapports sur l'état d'avancement de leurs activités et qu'un entrepreneur peut, sous certaines conditions, apporter des modifications à un programme de travaux miniers approuvé. La commission note que la présentation d'un programme de travaux miniers en vertu de l'article 24, d'un plan ou d'une carte en vertu de l'article 12 ou d'un programme de travaux en vertu de l'article 69 de la loi n° 7942 est requise avant le début des opérations minières, mais elle constate également que la question de l'obligation liée à la responsabilité de l'employeur de veiller à ce que, en cas de modification importante, ces plans/cartes/programmes de travaux miniers soient régulièrement mis à jour et tenus à disposition sur le site de l'exploitation minière n'est pas abordée. En outre, la commission note que le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (DENR) révisé actuellement l'article 21, règle 21.11 de l'ordonnance administrative n° 2000-98 du DENR sur les normes de santé et de sécurité dans les mines (ordonnance administrative n° 2000-98 du DENR). À cet égard, le gouvernement indique que la modification proposée prescrit à l'employeur d'inclure tous les plans des travaux miniers dans le programme de travail triennal qui doit être évalué et approuvé par le Bureau des mines et des géosciences. Le plan des travaux miniers et toutes les mises à jour dues à des modifications importantes doivent être conservés et facilement accessibles sur le site de l'exploitation minière. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre l'article 5, paragraphe 5, de la convention afin que, en cas de modification importante, l'employeur responsable de la mine ait l'obligation de mettre à jour les plans des travaux miniers et que ces plans soient régulièrement mis à jour et tenus à disposition sur le site de l'exploitation minière, y compris pour ce qui est des opérations d'extraction du charbon. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la révision de l'article 21, règle 21.11 de l'ordonnance administrative n° 2000-98 du DENR.**

Article 10 c). Mesures et procédures pour mettre en place un système permettant de connaître le nom de toutes les personnes qui se trouvent au fond de la mine, ainsi que leur localisation probable. En ce qui concerne les mines de charbon, la commission note que les exploitants de mines de charbon ont l'obligation de respecter l'article 1, règle 8 (n) du chapitre I de la circulaire n° DC2018-12-0028, qui prescrit la mise en place d'un système d'enregistrement des entrées et des sorties afin d'assurer l'identification formelle de toute personne se trouvant sous terre et de fournir un registre précis des personnes se trouvant dans la mine. En ce qui concerne les opérations minières autres que de charbon, le gouvernement fait référence aux prescriptions générales des règles relatives aux mines souterraines établies en vertu des articles 13 à 39, règles 56 à 357 du chapitre VI de l'ordonnance administrative n° 2000-98 du DENR. Il fait également référence aux pratiques existantes utilisées pour l'identification du nom et de la localisation de toutes les personnes qui se trouvent sur le site minier, y compris le tableau de distribution du travail et les codes QR. Rappelant que le gouvernement avait précédemment indiqué qu'il prévoyait de modifier l'article 21 (5) de l'ordonnance administrative n° 2000-98 du DENR afin de mettre en œuvre l'article 10 c) de la convention, la commission note que le gouvernement répète que le DENR procède actuellement à la révision de l'ordonnance administrative n° 2000-98 du ministère, et de l'ordonnance administrative n° 2010-21 du ministère, règles et règlements révisés de la R.A. 7942, aux fins d'une application effective des dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que les employeurs soient tenus d'établir un système d'enregistrement du nom et de la localisation probable de toutes les personnes qui se trouvent sous terre, et ce, dans toutes les mines, y compris les mines autres que les mines de charbon. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée enregistrée concernant la révision par le DENR des ordonnances administratives, des règles et des règlements en la matière.**

Article 12. Deux ou plusieurs employeurs. En ce qui concerne les mines de charbon, la commission note que les exploitants ont l'obligation et la responsabilité, en vertu de la règle 8 (o) de la circulaire n° DC2018-12-0028, d'assurer une coordination totale avec les sous-traitants pour la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. Pour ce qui est des opérations dans les mines autres que de charbon, la commission note que le gouvernement fait référence à l'article 4 (7) (d) de la loi de la République n° 11058, qui se limite à prescrire que deux ou plusieurs entreprises engagées dans des activités simultanément sur un lieu de travail doivent collaborer, mais qui n'en attribue pas la responsabilité principale à une personne en particulier. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que, lorsque deux ou plusieurs employeurs entreprennent des activités dans la même mine, autre qu'une mine de charbon, l'employeur en charge de la mine coordonne la mise en œuvre de toutes les mesures concernant la sécurité et la santé des travailleurs et soit tenu responsable au premier chef de la sécurité des opérations.**

 *Article 13, paragraphe 2 f). Droit des travailleurs de recevoir notification des accidents et des incidents dangereux.* En ce qui concerne les mines de charbon, la commission note que le délégué à la sécurité et à la santé dans les mines de charbon a le droit de recevoir notification des accidents et des incidents dangereux, en vertu de la règle 13 (g) de la circulaire n° DC2018-12-0028. Pour ce qui est des mines autres que de charbon, la commission note que le gouvernement fait référence à l'article 6, règle 23 (2) et (3) de l'ordonnance administrative n° 2000-98 du DENR et à l'article 5 de l'ordonnance ministérielle n° 198, série de 2018, du ministère du Travail et de l'Emploi, qui ne prévoit que le droit des travailleurs d'obtenir des informations sur les dangers sur le lieu de travail. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que les délégués à la sécurité des travailleurs dans les mines autres que de charbon aient le droit de recevoir notification des accidents et des incidents dangereux.**

 La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Portugal

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1985)

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2002)

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2017)

[Commentaire précédent sur la convention n° 155 et son protocole de 2002](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 176](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 187](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 et son protocole de 2002 (SST), 176 (sécurité et santé dans les mines) et 187 (cadre promotionnel pour la SST) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN) et de l'Union générale des travailleurs (UGT), et des observations de la Confédération des employeurs du Portugal (CIP) sur les conventions n°s 155, 176 et 187, communiquées avec le rapport du gouvernement.

La commission prend note de la [décision](#) du comité tripartite constitué pour examiner la réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat des inspecteurs du travail (SIT) alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail,

1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

A. Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et son protocole de 2002, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Article 4, paragraphe 1 de la convention n° 155 et article 3 de la convention n° 187. Politique nationale en matière de SST et de milieu de travail. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les résultats obtenus dans le cadre de la stratégie nationale en matière de SST pour la période 2015-2020 (ENSST 2015-2020), notamment: i) la création de forums dans les secteurs de la construction, de l'industrie manufacturière et de l'agriculture afin d'analyser les accidents, recenser les besoins en la matière et adopter des mesures spécifiques à ces secteurs; ii) la mise à disposition d'outils pour faciliter l'évaluation des risques en matière de SST; et iii) l'élaboration de programmes de formation en SST sur la protection contre certains risques dans plusieurs branches de l'activité économique; iv) l'approbation par le Conseil des ministres, au moyen de la résolution n° 28/2019, du plan d'action de SST pour l'administration publique; et v) le lancement de campagnes sur la SST, notamment la diffusion d'information sur la législation et les meilleures pratiques en la matière.

La commission prend également note des observations soumises par la CIP, l'UGT et la CGTP-IN sur l'évaluation de la ENSST 2015-2020, dans lesquelles elles allèguent que l'objectif visant à réduire le nombre total d'accidents du travail et de maladies professionnelles n'a pas été atteint pendant la période à l'examen. L'UGT ajoute que le nombre de maladies professionnelles a fortement augmenté, en particulier s'agissant des maladies causées par des agents physiques, passant de 3 565 en 2015 à 12 571 en 2020. L'UGT indique par ailleurs que l'élaboration de la nouvelle stratégie nationale en matière de SST pour la période 2022-2027 a été suspendue par manque de volonté politique. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'effort pour prévenir les maladies professionnelles et de fournir des explications sur les raisons de l'augmentation des maladies causées par des agents physiques. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour définir, mettre en application et réexaminer périodiquement, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, les prochaines stratégies en matière de SST, notamment les mesures visant à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles en limitant, dans la mesure du possible, les causes des risques inhérents à l'environnement de travail, et sur les évaluations intermédiaires des stratégies et les résultats obtenus dans ce cadre.**

Article 11 e) de la convention n° 155, article 3 du protocole et article 4, paragraphe 3 f) de la convention n° 187. Mesures visant à améliorer la notification d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et mécanismes de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur: i) la collecte d'information sur les maladies professionnelles grâce à la notification obligatoire de ces maladies; et ii) l'adoption du décret-loi n° 106/2017 qui régleme la collecte, la publication et la diffusion d'informations statistiques sur les accidents du travail. En vertu du décret-loi n° 106/2017, les employeurs doivent signaler les accidents du travail aux assureurs qui, à leur tour, en informent le département public responsable des statistiques du travail, celui-ci étant chargé de produire et de diffuser des statistiques officielles sur les accidents du travail (articles 3 et 6).

La commission prend également note des observations de l'UGT selon lesquelles il existe un niveau insoutenable de sous-déclaration des maladies professionnelles et que les sources statistiques sur les accidents du travail sont dépassées. La commission note également que, dans leurs observations, la CGTP-IN et l'UGT allèguent que la sous-déclaration des maladies professionnelles est encore très importante dans le pays et que, par conséquent, un grand nombre de maladies professionnelles sont diagnostiquées comme étant des maladies naturelles. La CIP indique en outre

qu'il faut améliorer les mécanismes nationaux de notification des maladies professionnelles et de collecte des données statistiques. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à améliorer les mécanismes de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de collecte puis d'analyse des données. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer la façon dont il met en œuvre l'article 3 (a) (ii) du protocole de 2002 s'agissant de la responsabilité des employeurs de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants sur les mécanismes d'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles. Concernant la notification des maladies professionnelles, la commission fait référence aux commentaires qui ont été directement adressés au gouvernement concernant les articles 3 et 5 de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel et l'article 21, paragraphe 5, de la convention (n° 162) sur l'amiante.**

B. Protection dans des branches d'activités spécifiques

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

Article 3 de la convention. Politique en matière de sécurité et de santé des travailleurs dans les mines.

Faisant référence à son commentaire précédent, la commission prend note que, selon le gouvernement: i) la Direction générale de l'énergie et de la géologie (DGEG), en coopération avec d'autres autorités compétentes, dont l'ACT, a commencé la révision du décret-loi n° 162/1990 qui établit les réglementations générales sur la SST dans les concessions minières et les carrières; et ii) la DGEG envoie régulièrement des circulaires aux responsables des concessions minières pour réévaluer les situations présentant un risque potentiel dans les mines.

La commission prend également note des observations de la CGTP-IN et de l'UGT dans lesquelles elles allèguent que le secteur des industries extractives enregistre un des taux d'incidence des accidents du travail les plus élevés du pays (18,2 accidents pour 100 000 travailleurs) et que, malgré les mauvaises conditions de SST dans les mines, les entreprises n'investissent pas dans la protection des travailleurs. L'UGT indique en outre que, pendant la période 2020-2022, neuf travailleurs ont perdu la vie et 85 cas de maladies professionnelles ont été notifiées dans le secteur minier. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures visant à renforcer la mise en œuvre de la convention afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs dans les mines. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la définition, la mise en application et le réexamen périodique, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, d'une politique cohérente sur la sécurité et la santé dans les mines, notamment sur les mesures prises pour remédier aux taux d'incidence des accidents du travail et aux cas de maladies professionnelles dans ce secteur.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2006)

Commentaire précédent

Articles 4, 5 et 8 de la convention. Politique nationale. Sphères d'action. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique: i) qu'un processus d'élaboration d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité et santé au travail (SST) a été lancé en 2019 et que ce processus tient compte des sphères d'action énumérées à l'article 5, dans le respect du tripartisme; et ii) que des principes directeurs en matière de SST évaluables sur une base périodique sont également en cours d'élaboration. Le gouvernement ajoute que, pour l'aider à mener ce projet à son terme, il a sollicité l'assistance technique du BIT. **Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la**

finalisation d'une politique cohérente en matière de SST, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La commission prend note de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement et exprime l'espoir que cette assistance technique sera fournie dans un proche avenir.

Article 7. Examen périodique de la situation en matière de SST et de milieu de travail. Suite à son commentaire précédent, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles l'examen périodique de la situation en matière de SST est garanti par les textes en vigueur et les organes consultatifs, notamment le Conseil national permanent du travail (CNPT), organe tripartite de concertation permanente sur toutes les questions qui concernent le travail, l'emploi, la formation professionnelle et surtout la sécurité et la santé des travailleurs. Cet organe tripartite a pour mission, entre autres, d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur les secteurs particuliers afin de dégager des moyens efficaces de contrôle des risques professionnels et de proposer les mesures appropriées. La commission note que, conformément à l'article 7 du décret n° 07.177 du 18 juin 2007, portant organisation et fonctionnement du CNPT, celui-ci est censé se réunir au moins deux fois par an.

En prenant note des activités du CNPT, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail fasse l'objet d'un examen d'ensemble à des intervalles appropriés.

Articles 13 et 19 f). Situation de péril imminent et grave pour la vie ou la santé. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement se réfère aux articles 143 et 144 du Code du travail. La commission note que l'article 143 prévoit les dispositions relatives au licenciement pour motif économique, et que l'article 144 prévoit les recours en cas de licenciement injustifié. La commission note également les informations du gouvernement sur le projet de révision du Code du travail, qui, en son article 354, prévoit l'obligation du travailleur d'alerter immédiatement, et par tout moyen, l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans le système de protection. Ledit article prévoit également que l'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. La commission rappelle que l'article 19 f) de la convention prévoit qu'un employeur ne peut exiger d'un travailleur qu'il reprenne le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé, et elle observe que cette disposition couvre tout péril de ce type, et pas seulement un péril résultant d'une défectuosité du système de protection. La commission rappelle en outre que l'article 13 de la convention prévoit qu'un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé doit être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'article 354 du projet de révision du Code du travail soit adopté et donne plein effet aux articles 13 et 19 f) de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Nouvelle législation et nouveaux règlements. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le règlement de contrôle des bâtiments du Rwanda, institué

en mai 2012 par le ministère des Infrastructures en collaboration avec l'Autorité en charge du logement au Rwanda, comporte de nombreuses dispositions qui figuraient dans l'ordonnance n° 21/94 du 23 juillet 1953 régissant la sécurité des travailleurs dans le secteur du bâtiment qui a été abrogée, et il sera remédié à tous les vides juridiques qui subsistent dans le cadre de l'examen en cours de la loi n° 13/2009, qui régit les conditions de travail au Rwanda, et de ses ordonnances d'application, et de l'ordonnance ministérielle n° 02 du 17 mai 2012, qui définit les conditions générales en matière de sécurité et de santé au travail. Toutefois, la commission note que le gouvernement n'indique pas les dispositions spécifiques du règlement de contrôle des bâtiments qui donnent effet à la convention, et qu'elle n'est donc pas en mesure d'apprécier de façon effective si ce règlement remédie aux vides juridiques concernés. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions particulières de la législation en vigueur et de fournir des informations sur toute autre mesure garantissant l'application des dispositions générales faisant l'objet des Parties II à IV de la convention. Elle le prie également de prendre des mesures immédiates pour remédier aux vides juridiques qui demeurent à la suite de l'abrogation de l'ordonnance n° 21/94 et de fournir des informations sur tous faits nouveaux intervenant à cet égard.**

Articles 4 et 6. Inspection du travail et informations statistiques. Application dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un exercice complet de création d'un profil de pays sur la sécurité et la santé au travail s'est achevé en 2012. Elle note en outre que, en dépit de ce qu'indique le gouvernement, le rapport de 2013 sur l'inspection du travail et le rapport contenant des informations statistiques actualisées sur les accidents du travail n'ont pas été fournis. La commission renvoie en outre le gouvernement à ses commentaires concernant l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. **La commission rappelle donc de nouveau au gouvernement ses obligations au titre de l'article 6 de la convention et le prie de faire en sorte d'inclure dans son prochain rapport des informations statistiques concernant le nombre et la classification des accidents survenus aux personnes occupées aux travaux visés par la convention, ainsi que toute autre information pertinente concernant l'application de la convention en pratique. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur le profil de pays en matière de sécurité et de santé au travail établi en 2012 et de joindre copie de ce document à son prochain rapport.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

[Commentaire précédent](#)

Partie II et article 17 de la convention. Interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositifs de protection. Champ d'application. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la Partie II de la convention (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositifs de sécurité) et que la législation nationale n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports maritimes, aériens ou terrestres et à l'industrie minière. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail. La commission note que le champ d'application de ce projet de loi est général et prévoit des obligations générales pour les concepteurs, les fabricants, les importateurs et les fournisseurs en ce qui concerne tout article destiné à une utilisation au travail (article 37). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi sur la sécurité et la santé au travail soit adoptée dans un proche avenir et qu'elle contienne des dispositions donnant pleinement effet à la Partie II et à l'article 17 de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Slovénie

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Interdiction de l'emploi des jeunes et des femmes. La commission note que le rapport du gouvernement réitère les informations communiquées en 2004 et 2009 sur les dispositions qui interdisent l'emploi des jeunes sur la base d'une évaluation du risque menée par l'employeur, en prenant en considération l'utilisation du plomb et des produits contenant du plomb; et sur les dispositions qui prévoient la protection des travailleuses enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché et qui nourrissent leur enfant. **La commission renvoie de nouveau le gouvernement à ses commentaires antérieurs au sujet de cet article, et réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour interdire l'emploi des garçons de moins de 18 ans et de toutes les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur l'évaluation du risque qui doit être menée par les employeurs conformément à l'article 6 des règles relatives à la protection de la santé au travail des enfants, des adolescents et des jeunes, avec une référence particulière à l'évaluation du risque des emplois comportant l'utilisation du plomb et des produits contenant du plomb.**

Article 5, paragraphe 1 a). Interdiction de l'utilisation de la céruse. La commission note que le gouvernement se réfère aux informations déjà fournies dans son rapport précédent, indiquant que l'article 8(1) et (2) de la réglementation concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux substances chimiques au travail prévoit que l'employeur est tenu de supprimer ou de réduire, dans la mesure du possible, le risque des substances chimiques dangereuses pour la sécurité et la santé des travailleurs au travail. **La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'utilisation de la céruse, du sulfate de plomb ou des produits contenant ces pigments soit interdite dans les travaux de peinture, sauf sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1968)

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 2010)

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2012)

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2011)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 115 (protection contre les radiations), 139 (cancer professionnel), 155 (SST) et 176 (sécurité et santé dans les mines) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU), reçues le 31 août 2023, concernant l'application de la convention n° 155.

Application des conventions n°s 115 et 155 dans la pratique. Travailleurs des centrales nucléaires. La commission note que le rapport présenté au Conseil d'administration à sa 349^e session, octobre-novembre 2023 (GB.349/INS/15), intitulé «Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat

de l'Organisation internationale du Travail» dénote une inquiétude persistante concernant la sécurité des travailleurs de la centrale nucléaire occupée de Zaporijia. Ce rapport fait état de préoccupations concernant la détérioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs qui découle principalement du risque d'exposition accru aux radiations et du risque potentiel d'accident nucléaire en raison de l'instabilité de l'approvisionnement en électricité. À cet égard, la commission note avec **préoccupation** les indications du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), publiée le 27 octobre 2023, dans une «Déclaration sur la situation en Ukraine» (mise à jour 191), selon laquelle la sûreté et la sécurité nucléaires restent potentiellement précaires en Ukraine, y compris à la Zaporijia et dans certaines autres centrales nucléaires. En ce qui concerne les conditions du travail du personnel d'exploitation du site de Tchernobyl, le directeur général de l'AIEA a également indiqué, dans la mise à jour 193 du 13 novembre 2023, que les conditions du travail sur le site portent atteinte à la santé physique et mentale du personnel d'exploitation et que cette situation n'est pas tenable à long terme. La commission prend également note des références faites, dans le rapport de l'AIEA du 14 septembre 2023 intitulé «Sûreté, sécurité et garanties nucléaires en Ukraine», aux mesures prises pour assurer l'exploitation sûre et sécurisée des installations nucléaires et des activités impliquant des sources radioactives. **La commission réitère sa préoccupation et prie une fois encore instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs des centrales nucléaires. En particulier, elle prie instamment que l'application de la convention n° 115 soit renforcée en vue d'assurer une protection effective des travailleurs contre les radiations ionisantes dans le cadre de leur travail.**

A. Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Application de la convention n° 155 dans la pratique et impact du conflit sur la sécurité et la santé des travailleurs. La commission note avec **préoccupation** l'observation de la KVPU selon laquelle, depuis le début de l'agression armée de la Fédération de Russie jusqu'au 26 janvier 2023, l'Inspection du travail de l'État a enregistré 571 travailleurs accidentés, dont 221 sont décédés suites aux blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions à cause des bombardements, des attaques de missiles et d'artillerie, des champs de mines installés sur le territoire et autour des installations, des actes d'enlèvement et d'autres actions illégales. À cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la cause du décès dans 46 pour cent des accidents du travail mortels, survenus en 2022, a été déterminée comme étant liée au conflit et à des actes illégaux commis par des tiers. **Étant consciente de la situation difficile que connaît le pays depuis le 24 février 2022, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir les informations disponibles sur l'impact du conflit sur la sécurité et la santé des travailleurs dans le pays.**

Articles 4, 7 et 8. Politique nationale en matière de SST. Réformes législatives. En réponse à ses commentaires précédentes sur la mise en œuvre du Cadre pour la réforme du système de gestion de la protection des travailleurs et de son plan d'action approuvé par le décret n° 989, le gouvernement fait état de l'élaboration et la révision de divers règlements en matière de SST et indique qu'il sera possible d'élaborer des règlements administratifs spécifiques s'y rapportant une fois que le nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail est adopté. À cet égard, la commission note que le nouveau projet de loi n° 10147 sur la SST a été présenté au Parlement le 13 octobre 2023 et il est actuellement en examen. La commission note en outre qu'un nouveau projet de l'OIT pour l'adoption d'un nouveau code du travail visant à promouvoir le respect des normes internationales du travail (ILS) ainsi que d'autres projets d'actes législatifs liés à la SST ont été élaborés.

La commission prend note des observations de la KVPU selon lesquelles le projet de loi n° 10147 sur la SST n'est pas conforme à la convention n° 155, en particulier les *articles 4, 5 e), 8, 10 et 13* (protection du travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dangereuse) et *l'article 19* (dispositions au niveau de l'entreprise concernant les droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants, et

la coopération). La KVPU indique par ailleurs que le projet de loi n° 10147 sur la SST réduira considérablement la teneur et la portée des garanties et des droits des travailleurs qui sont actuellement en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail. La KVPU indique également que les syndicats n'ont pas approuvé le projet de loi n° 10147 sur la SST, qui supprimera le droit aux prestations et aux compensations accordées lorsque les conditions de travail sont difficiles et préjudiciables, prévu par la loi sur la protection au travail, et que le projet ne définit pas de financement minimum pour mettre en place des mesures de prévention. En outre, la KVPU réaffirme que le projet de loi sur le travail n'est pas conforme à la convention n° 155, en ce qui concerne les *articles 4* (consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour définir, mettre en application et réexaminer la politique nationale en matière de sécurité et de santé des travailleurs), *5, alinéa e*) (protection des travailleurs et de leurs représentants contre les mesures disciplinaires), *8* (mise en œuvre de la politique nationale en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées) et *10* (mesures pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs). **La commission prie le gouvernement une fois encore de faire part de ses commentaires sur les observations de la KVPU. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour que tout texte législatif adopté en matière de sécurité et de santé soit conforme aux conventions SST ratifiées. Rappelant une fois de plus l'importance des consultations avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans l'application de la convention n° 155, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les points de vue des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été pris en considération dans l'élaboration du projet de loi sur le travail et du projet de loi n° 10147 sur la SST.**

Article 5 e). Protection des travailleurs et de leurs représentants contre les mesures disciplinaires. Par suite de ses précédents commentaires concernant la protection contre les mesures disciplinaires, le KVPU indique que projet de loi n° 10147 sur la SST n'inclut pas l'exigence de l'*article 5, alinéa e*), sur la protection des travailleurs et de leurs représentants contre des mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit pour assurer leur sécurité conformément à la politique nationale de SST. À cet égard, la commission note que le paragraphe 26 (11) de projet de loi n° 10147 sur la SST prévoit une protection contre le harcèlement ou des mesures disciplinaires, mais uniquement pour les travailleurs et seulement pour le signalement d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'un événement dangereux. **Prenant note de l'examen en cours du projet de loi n° 10147 sur la SST, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la nouvelle législation en matière de SST protège les travailleurs ainsi que leurs représentants contre des mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit pour assurer leur sécurité conformément à la politique nationale de SST et à l'article 5 e).**

Article 11, alinéa c), de la convention. Notification des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles. Faisant suite à ses précédents commentaires concernant l'application de la décision n° 337 du 17 avril 2019 du Cabinet des ministres de l'Ukraine, la commission prend note des changements introduits par le biais de plusieurs amendements, notamment la résolution n° 1 du 5 janvier 2021, qui prévoit la notification et l'enquête sur les accidents du travail et les décès de travailleurs du cadre médical liés à l'infection au COVID-19 (article 141). En ce qui concerne l'obligation des employeurs en matière d'enregistrement et de déclaration des accidents et des maladies professionnelles, la commission note les dispositions de l'article 141 (18) et (19) de la résolution n° 59 du 20 janvier 2023 portant modification de la procédure d'enquête et d'enregistrement applicable en cas d'accident, de maladie professionnelle et d'accident du travail. La commission note également les mesures envisagées en vertu des articles 6 (2), 8 et 25 (22) du projet de loi n° 10147 sur la SST. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prescriptions de l'alinéa c) de l'article 11 soient pleinement appliquées et de fournir des informations actualisées sur les progrès accomplis dans l'examen du projet de loi n° 10147 sur la SST et sur toute autre mesure prise**

pour assurer la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles par les employeurs.

B. Risques spécifiques

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974

Articles 2, 3 et 4 de la convention. Remplacement des substances et agents cancérigènes, mesures à prendre pour protéger les travailleurs, enregistrement des données et mise à disposition d'informations. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande précédente, notamment en ce qui concerne la promulgation d'un règlement sur la teneur admissible de substances chimiques et biologiques dans l'air sur les lieux de travail, adopté par les décrets du ministère de la Santé de l'Ukraine n° 1596 du 14 juillet 2020 et n° 1054, relative à l'approbation du règlement hygiénique «Liste des substances, produits, processus de production, facteurs domestiques et naturels cancérigènes pour l'homme», de juin 2022. À cet égard, la commission note que décret n° 1054 prévoit le remplacement et/ou l'élimination des substances et agents cancérigènes (partie II, sections 1 et 2), prescrit des mesures de protection et de surveillance des travailleurs (partie II, sections 3 à 5) et accord aux travailleurs le droit de recevoir des informations sur les dangers encourus et sur des mesures à prendre (partie II, articles 6 et 7). **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'ordonnance n° 1054 dans la pratique et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

C. Branches d'activité spécifiques

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Articles 5, paragraphes 1 et 2, alinéa e), et 16 de la convention. Surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines, suspension des activités minières, mesures correctives et application de la loi. En réponse aux observations précédentes de la commission sur le pouvoir des autorités compétentes, le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 39 de la loi n° 2694-12 de 1992 sur la protection du travail (loi sur la SST), les fonctionnaires de l'Inspection du travail de l'État sont investis du pouvoir, entre autres, d'interdire, de suspendre, de mettre fin ou de restreindre l'activité des entreprises. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement a indiqué qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 877-V de 2007 sur les principes fondamentaux régissant la surveillance et le contrôle des activités économiques par les organes de l'État, les inspections programmées par l'État ne sont menées qu'une fois tous les deux ans, y compris dans les exploitations charbonnières classées comme site à haut risques. À cet égard, la commission note qu'en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la résolution n° 303 du Conseil des ministres de l'Ukraine, du 13 mars 2022, relative à «la suspension des mesures de surveillance (contrôle) étatique et des mesures de surveillance du marché de l'État, sous l'emprise de la loi martiale», toute surveillance (contrôle) étatique, programmée et spontanée, ainsi que la surveillance du marché par l'État, ont été suspendues pendant la période de la loi martiale (décret du Président de l'Ukraine n° 64 du 24 février 2022 sur l'introduction de la loi martiale en Ukraine) qui a été prolongé jusqu'en février 2024. La commission prend également note des statistiques fournies dans le rapport du gouvernement concernant les inspections menées dans deux exploitations minières en octobre 2021, au cours desquelles 1 370 infractions à la réglementation ont été constatées, 56 fonctionnaires ont été reconnus passibles de peines d'amendes administratives et une demande d'interruption de travaux pour infractions a été déposée auprès du tribunal administratif. **Se référant à ses commentaires adoptés en 2023 au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la présente convention et de prévoir des services d'inspection appropriés pour superviser la sécurité et la santé dans les mines. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des statistiques actualisées sur les violations constatées lors des inspections, ainsi que des informations détaillées sur les mesures**

prises par les inspecteurs dans de tels cas, y compris les sanctions imposées, les demandes d'interruption de travaux déposées et la suite accordée à ces demandes.

Article 5, paragraphe 2, alinéas c) et d), article 7 et article 10, alinéa d). Mesures visant à éliminer ou à réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé dans les mines. Procédures d'enquête sur les accidents graves et les accidents mortels et établissement et publication des statistiques. Mesures correctives appropriées et mesures prises par les employeurs à la suite d'enquêtes pour prévenir de futurs accidents. Faisant suite à ses précédents commentaires sur le taux élevé des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles, ainsi que sur la sous-estimation de leur taux, la commission note l'absence d'informations statistiques actualisées sur le secteur minier. **La commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir qu'il soit donné pleinement effet à l'article 5, paragraphe 2, alinéa c), relatif à la notification et à l'enquête sur les accidents mortels et graves, les situations dangereuses et les catastrophes minières, l'article 5, paragraphe 2, alinéa d), sur l'établissement et la publication des statistiques sur les cas d'accidents, de maladies professionnelles et d'incidents dangereux, l'article 7 sur les mesures prises pour éliminer ou réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé dans les mines et article 10 sur les obligations des employeurs, notamment en ce qui concerne leur obligation de mener une enquête sur les accidents et les incidents dangereux et de prendre des mesures correctives appropriées pour y remédier (article 10, alinéa d)).**

Article 5, paragraphe 2, alinéa f). Droit des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés au sujet des questions et de participer aux mesures relatives à la SST. Faisant suite à ses précédents commentaires sur les procédures mises en place pour faire respecter les droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés et de participer aux mesures relatives à la SST (article 5, paragraphe 2, alinéa f), la commission note que l'article 25 (11 et 12) du projet de loi n° 10147 sur la SST prévoit des mesures pour assurer la consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants au niveau de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la prise de décision en matière de SST. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer les droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés au sujet des questions de SST, et de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, point f).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 13** (Cuba, Djibouti, Macédoine du Nord, Roumanie, République centrafricaine); la **convention n° 45** (Croatie, Cuba, Égypte, Eswatini, Fidji, Macédoine du Nord, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République dominicaine, Sierra Leone, Singapour, Somalie); la **convention n° 62** (Égypte, France, Pologne, Pérou, République centrafricaine, Suisse); la **convention n° 115** (Danemark, Djibouti, Égypte, France, France: Nouvelle-Calédonie, Paraguay, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchéquie, Ukraine); la **convention n° 119** (Macédoine du Nord, Paraguay, Pologne, République centrafricaine, République dominicaine, Slovaquie, Ukraine); la **convention n° 120** (Cuba, Djibouti, France: Nouvelle-Calédonie, Paraguay, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Sénégal, Ukraine); la **convention n° 127** (France, France: Nouvelle-Calédonie, Panama, Pologne, Portugal, Pérou); la **convention n° 136** (Bolivie (État plurinational de), Cuba, Macédoine du Nord, Slovaquie); la **convention n° 139** (Croatie, Danemark, Égypte, France, Macédoine du Nord, Portugal, Pérou, République arabe syrienne, Slovaquie, Ukraine); la **convention n° 148** (Croatie, Cuba, Égypte, France, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Slovaquie); la **convention n° 155** (Belize, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Fidji, Macédoine du Nord, Portugal, Rwanda, République arabe syrienne, République

centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Tchéquie, Ukraine); la **convention n° 161** (Croatie, Macédoine du Nord, Pologne, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Tchéquie, Ukraine); la **convention n° 162** (Bolivie (État plurinational de), Croatie, Danemark, Macédoine du Nord, Ouganda, Portugal, Slovénie, Suisse); la **convention n° 167** (Bolivie (État plurinational de), Danemark, Mongolie, Panama, République dominicaine); la **convention n° 170** (Pologne, République arabe syrienne, République dominicaine); la **convention n° 174** (Estonie, Slovénie, Ukraine); la **convention n° 176** (Biélorus, Philippines, Pologne, Portugal, Pérou, Tchéquie, Ukraine); la **convention n° 184** (Fidji, Portugal, Sao Tomé-et-Principe, Ukraine); la **convention n° 187** (Canada, Cuba, Danemark, France, France: Nouvelle-Calédonie, Macédoine du Nord, Philippines, Portugal, Rwanda, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Tchéquie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 13** (Sénégal); la **convention n° 139** (Tchéquie).



Sécurité sociale

Observation générale sur le langage genré de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Contexte de base

La commission rappelle qu'au cours de sa sixième réunion en 2021, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a examiné les incidences de la terminologie genrée et dépassée employée dans toutes les normes internationales du travail et notamment dans les instruments sur la sécurité sociale ¹. Le Conseil d'administration a, de ce fait, demandé au Bureau d'élaborer un document d'information à ce propos en vue de son examen à sa 352^e session en novembre 2024 ².



La commission rappelle qu'en 2011, à sa 100^e session, la Conférence internationale du Travail (CIT) a adopté plusieurs décisions sur le langage lié au genre dans les instruments de l'OIT sur la sécurité sociale. La décision la plus pertinente, pour ce qui est de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ci-après convention n° 102), porte sur la reconnaissance par la CIT de «la nécessité de trouver une solution pragmatique qui permettrait de l'interpréter d'une façon qui tienne compte du principe de l'égalité entre hommes et femmes sans réviser l'instrument proprement dit, ni affaiblir les niveaux prescrits de protection et de population à couvrir» ³.



Dans ce contexte, la commission voudrait souligner que la convention n°102 ne cherche pas à définir un modèle familial conceptuel mais plutôt à établir des normes minima de protection sociale agréées au niveau international et adaptables à tout contexte national. **La commission souligne qu'elle s'est toujours engagée à contrôler l'application de la convention n° 102 d'une manière qui tienne compte des considérations de genre tout en confirmant le niveau minimum de protection.**



Pertinence constante de la convention n° 102

La commission rappelle que la convention n° 102 est considérée comme «la référence clé pour la définition du droit à la sécurité sociale», conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 des Nations Unies et à la Charte européenne du Conseil de l'Europe de 1961 ⁴.



La commission souligne aussi que la convention n° 102 est le seul instrument international qui traite de la sécurité sociale de manière exhaustive, en se référant aux neuf éventualités de la sécurité sociale ⁵ à l'égard desquelles il institue des normes minima de protection à l'usage des États, pour leur permettre de réaliser progressivement une couverture universelle, et des systèmes de protection sociale complets et adéquats.

¹ SRM TWG Sixième réunion, GB.343/LILS/1.

² SRM TWG Septième réunion, GB.346/LILS/1.

³ Conclusions de la commission chargée de la discussion récurrente sur la protection sociale, paragr. 30 et 38. Le Conseil d'administration du BIT a été en conséquence invité «à examiner, à la lumière de la résolution concernant l'égalité de genres et l'utilisation dans les textes juridiques de l'OIT d'un langage qui tient compte des questions de genre, dans les normes de l'OIT sur la sécurité sociale». En plus, la CIT a demandé au Bureau «d'intégrer d'emblée et de façon cohérente les questions sexospécifiques dans toutes les activités susmentionnées, en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes», et de «renforcer davantage les capacités des États Membres à concevoir, appliquer et contrôler des systèmes de sécurité sociale qui soient à la hauteur des enjeux, y compris l'évolution des tendances démographiques [...]».

⁴ Étude d'ensemble de 2011, paragr. 81; voir aussi paragraphes 70-71, 154-160 et tableau 5.

⁵ La nécessité de soins médicaux et de prestations en cas de maladie, de chômage, de vieillesse, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, de responsabilités familiales, de maternité, d'invalidité et de survivance.

La commission reconnaît que la rédaction de la convention n° 102 demeure marquée par un langage qui est le reflet de son époque ⁶ et qui semble en décalage avec les réalités de l'emploi et les valeurs égalitaires contemporaines. Elle souhaite néanmoins souligner que par leur exhaustivité et leur pertinence, mais aussi en raison de l'universalité du droit à la sécurité sociale, les normes de cette convention conviennent parfaitement à une mise en œuvre soucieuse de l'égalité des genres. Leur formulation les rend applicables autant aux travailleuses qu'aux travailleurs, et les droits dérivés par lesquels elles procurent une protection additionnelle aux femmes, sont parfaitement compatibles avec des applications plus soucieuses de l'égalité des genres et mieux adaptées aux réalités actuelles de l'emploi, de la famille et de la protection sociale. **La commission encourage les gouvernements et les partenaires sociaux à assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre des droits à la sécurité sociale et à recourir sur cette voie à un langage approprié à cet objectif.**

Universalité



En ce qui concerne la couverture, la convention n° 102 permet aux États une certaine souplesse dans l'application de ses points de référence aux différents types de mécanismes, consciente du fait qu'il existe plusieurs moyens d'assurer la sécurité sociale. Les seuils minima de couverture sont conçus autour de «catégories de salariés», de «catégories de population active», et de «résidents» ⁷. La couverture de protection sociale des femmes peut être évaluée en tant que personnes protégées, en relation avec leur statut dans l'emploi ou leur statut de résidence, et non par rapport à leur genre.



Compréhensibilité



En ce qui concerne les neuf éventualités sociales couvertes par la convention n° 102, il existe deux prestations sexospécifiques: la première se rapporte à «la grossesse, à l'accouchement et à leurs suites» (*article 47*) soulignant l'importance des prestations de maternité en espèces et des prestations de santé pour assurer le bien-être des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et de leurs enfants.



La seconde concerne les prestations de survivants, pour lesquelles la convention n° 102 prévoit que l'éventualité couverte doit inclure la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants, du fait du décès du soutien de famille (*article 60*). La commission note que beaucoup de législations nationales continuent de soumettre les prestations de survivants accordées aux veufs à des conditions plus restrictives ⁸. Par ailleurs, dans la pratique, la grande majorité des pensions de survivants pour adultes sont encore reçues par des femmes ⁹, ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que les femmes ont une espérance de vie plus longue, des partenaires masculins plus âgés, qu'elles ont un revenu inférieur et qu'elles sont moins susceptibles de remplir les conditions ouvrant droit aux pensions contributives. Au contraire, les hommes sont plus susceptibles d'être exclus des régimes de survivants liés à la pension. La commission note à ce propos qu'aujourd'hui la législation nationale confirme une telle distinction dans seulement un cinquième des 51 pays qui ont accepté la Partie X (Prestations de survivants) et que les pays qui ont ratifié la convention n° 102 au cours de la dernière décennie l'ont fait dans leur très grande majorité sur la base d'une législation qui permet aussi bien aux veuves qu'aux veufs de se qualifier pour les prestations de survivants selon les mêmes conditions ¹⁰. **La commission estime en conséquence que l'acceptation de la Partie X (Prestations de survivants) de la convention n° 102 n'a constitué ni un obstacle à l'évolution du système de protection sociale ni un motif de révision des modèles conceptuels de la famille ou de réduction des protections existantes. La commission voudrait aussi souligner que la convention n° 102 constitue une norme minimale, et que rien donc ne**

⁶ Étude d'ensemble de 2019, paragr. 754.

⁷ Articles 9, 15, 21, 27, 33, 41, 48, 55 et 61 de la convention.

⁸ Dans plus de 30 pays. Voir par exemple les dernières informations disponibles de l'ISSA dans les [profils par pays](#).

⁹ Sur la base des estimations de la base de données sur la protection sociale dans le monde.

¹⁰ À l'exception de 4 pays sur 17.

peut empêcher un État d'accorder une meilleure protection, par exemple dans le cadre de prestations supplémentaires aux veufs.

Pertinence

Détermination du salaire de référence

La convention n° 102 prescrit le niveau minimum de prestations en espèces qui sera évalué par rapport au salaire de référence d'un «bénéficiaire type». Plus particulièrement, la convention n° 102 établit différentes options pour déterminer le salaire de référence qui se réfère aux gains soit de l'«ouvrier masculin qualifié» soit du «manœuvre ordinaire masculin»¹¹. La commission note que certaines options statistiques pour l'établissement dudit *salaire de référence* sont neutres sur le plan du genre, comme celles qui se réfèrent aux gains équivalents ou supérieurs aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées ou aux gains équivalents à 125 pour cent des gains moyens de toutes les personnes protégées. Ces salaires de référence déterminent les prestations minimales et maximales, exprimées en tant que pourcentages des salaires respectivement du manœuvre ordinaire masculin et de l'ouvrier qualifié masculin. Ces limites s'appliquent de manière égale aux hommes et aux femmes. **Compte tenu de ce qui précède, la commission voudrait rappeler que ces références sont utilisées en tant qu'indices statistiques pour évaluer le niveau des prestations, et non pour établir un modèle familial auquel les législations nationales doivent adhérer. En outre, la référence aux salaires des hommes est utilisée en tant qu'indication arithmétique pour la fixation du niveau de toutes les prestations en espèces, y compris les prestations de maternité, que les États Membres devraient atteindre en vue d'assurer la pertinence des prestations, sans favoriser la discrimination à l'égard des femmes ou cautionner un modèle familial déterminé.**

Le modèle du soutien de famille

La commission reconnaît les avancées significatives sur le marché du travail et dans les structures familiales au cours des cinquante dernières années, particulièrement dans les pays à haut revenu. Malgré ces avancées, des problèmes subsistent tels que la persistance d'un écart salarial, partout dans le monde, entre les hommes et les femmes, les femmes gagnant en moyenne 20 pour cent de moins que les hommes¹². Cette réalité a des répercussions sur les normes internationales de sécurité sociale, vu que l'utilisation des gains d'«ouvrières féminines qualifiées» en tant que salaire de référence conduirait en définitive à des niveaux de prestations minimales et maximales réduits dans la majorité des pays. Bien que la convention se base sur un modèle familial présenté comme celui d'un homme qui subvient aux besoins d'une épouse et de deux enfants, il est important de noter que la convention n° 102 dispose expressément que pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type¹³. À titre d'exemple, cette disposition s'applique à des hypothèses telles que celle d'une mère divorcée salariée qui élève seule ses enfants. **Ainsi, et en dépit de l'utilisation d'un langage dépassé, la commission a insisté sur le fait que les points de références statistiques «sexistes» établis par la convention n° 102, ont toujours pour effet d'atteindre des niveaux supérieurs de protection applicables aussi bien aux travailleurs qu'aux travailleuses, compte tenu de la persistance des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes**¹⁴.

¹¹ Articles 65(4) et 66(2).

¹² Rapport de l'OIT sur les salaires dans le monde 2022/23.

¹³ Articles 65(5) et 66(3).

¹⁴ OIT, Étude d'ensemble des rapports relatifs à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, à la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 et à la recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, dans la mesure où elles s'appliquent aux prestations de vieillesse, Rapport III (Partie 4 B), Conférence internationale du Travail, 76^e session, Genève, 1989.

Identification des préjugés sexistes dans la formulation des prestations nationales

La commission note que les États Membres, dans le cadre de leurs obligations en matière de communication de rapports, doivent fournir des informations statistiques sur les niveaux des prestations pour aussi bien un «bénéficiaire type» (à savoir, un homme ayant une épouse et deux enfants) que pour une «salariée femme», pour chacune des branches acceptées de la convention n° 102¹⁵. Il s'agit pour cela de démontrer comment les prestations pour un bénéficiaire type atteignent les niveaux minima, mais également comment les prestations des salariées femmes qui touchent le même salaire que le bénéficiaire type peuvent être comparées à ces niveaux. Ces informations statistiques comparatives sont déterminantes pour évaluer si le système national de protection sociale assure la protection des salariées femmes en matière d'égalité de prestations. La commission constate que peu de pays ont communiqué des informations statistiques concernant les salariées femmes, et que quelques-uns parmi ceux qui l'ont fait ont indiqué qu'il n'existe aucune distinction entre les hommes et les femmes. **La commission souligne que la convention connaît l'existence des inégalités entre hommes et femmes et reconnaît le pouvoir des systèmes de sécurité sociale pour s'attaquer à ces inégalités.**

Conclusions et futurs défis

Tout en reconnaissant l'utilisation de notions dépassées, la commission estime qu'il ne convient pas de mettre en cause la valeur de la convention n° 102 dans l'établissement de normes minimums agréées au niveau international pour des systèmes de protection sociale adaptables à n'importe quel contexte national.

Par ailleurs, la commission constate des développements positifs, notant que certains pays qui étaient précédemment préoccupés par le langage sexiste de la convention n° 102 l'ont soit ratifiée, soit ont pris des mesures importantes dans ce sens.

Enfin, la commission voudrait souligner que les politiques de protection sociale sont déterminantes pour favoriser l'égalité de genres et réaliser les droits des femmes¹⁶. La commission voudrait donc rappeler que les systèmes de protection sociale basés sur les normes internationales de sécurité sociale favorisent l'accès des femmes au droit humain à la sécurité sociale. **En conséquence, la commission encourage tous les mandants de l'OIT à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre en œuvre une approche qui tienne compte des considérations de genre à l'égard de la protection sociale, sur la base des références et des principes établis dans la convention n° 102. La commission souhaite à cet effet souligner l'importance pour les États Membres de s'attaquer dans la mesure du possible à la lacune existant en matière de données, et d'améliorer la compréhension de la portée de la protection sociale accordée aux femmes. Elle lance un appel au Bureau pour aider activement les mandants dans cette entreprise dans la mesure requise, en renforçant les méthodologies existantes de protection sociale et les efforts en matière de collecte des données, et soutenir les États Membres dans l'élaboration de politiques de protection sociale qui tiennent compte des considérations de genre, en conformité avec les normes internationales de sécurité sociale.**

¹⁵ Formulaire de rapport relatif à la convention n° 102, sous les articles 65 et 66, titre V.

¹⁶ Étude d'ensemble de 2019, paragr. 120; voir aussi paragraphes 598-600.

Chili

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1931)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1931)

Commentaire précédent

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention n° 24 (assurance-maladie, industrie) et la convention n° 25 (assurance-maladie, agriculture) dans un même commentaire.

Article 7, paragraphe 1, des conventions. Contribution à l'établissement de l'assurance-maladie. La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement concernant l'obligation des employeurs de s'acquitter tous les mois de cotisations pour leurs travailleurs, conformément à la loi n° 16744 de 1968 établissant des normes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle prend également note de la soumission au parlement d'un projet de réforme du régime de retraite qui est actuellement à l'examen. Celui-ci prévoit la création d'un système mixte pour remplacer le régime mis en place par le décret-loi n° 3.500 de 1980, dont le volet contributif prévoit des cotisations à charge de l'employeur. La commission rappelle une nouvelle fois l'importance de respecter le principe fondamental énoncé à l'article 7, paragraphe 1, des conventions, selon lequel les assurés et leurs employeurs doivent participer à la constitution des ressources de la caisse d'assurance-maladie. **Dans ce contexte, la commission veut croire que le gouvernement mettra à profit la réforme en cours du régime de retraite pour, en consultation avec les partenaires sociaux, donner pleinement effet au principe énoncé aux articles 7, paragraphe 1, des conventions, et le prie de fournir des informations à cet égard.**

La commission note que, d'après le gouvernement, les progrès accomplis dans l'établissement et la mise en œuvre ultérieure du nouveau régime mixte de retraite permettraient d'entrevoir la ratification de nouvelles normes internationales en matière de sécurité sociale. Dans ce contexte, la commission rappelle que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à sa 343^e session (novembre 2021), sur recommandation du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes (MEN), a confirmé la classification des conventions nos 24 et 25 dans la catégorie des instruments dépassés et a inscrit à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation ou le retrait des conventions en question. Le Conseil a demandé au Bureau d'adopter des mesures de suivi pour encourager activement la ratification de la convention n° 102, (parties II et III) et la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, qui sont les instruments les plus à jour dans le domaine des soins médicaux et des indemnités de maladie. **Par conséquent, la commission encourage le gouvernement à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a adoptée à sa 334^e session (novembre 2021) qui approuve les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager de ratifier les instruments les plus à jour dans ce domaine thématique.**

Chine

Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (notification: 1999)

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (notification: 1999)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (notification: 1999)

[Commentaire précédent sur la convention n° 17](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 18](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 19](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 17, 18 et 19 dans un même commentaire.

Article 5 de la convention n° 17. Indemnités sous forme de rente en cas d'incapacité permanente. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, selon lesquelles les tribunaux, en tant qu'autorité compétente, fixent les indemnités en cas d'incapacité permanente ou de décès dus à des accidents du travail uniquement sous la forme d'un montant forfaitaire. La commission note également que le gouvernement s'emploiera en permanence à améliorer la réglementation pertinente et tiendra la commission informée à cet égard. La commission rappelle au gouvernement que les indemnités versées aux victimes d'accidents du travail qui souffrent d'une incapacité permanente, ou à leurs ayants droit, devraient viser à les protéger pendant toute la durée de l'éventualité, le meilleur moyen d'y parvenir étant de verser des paiements périodiques qui seront révisés en cas de variations sensibles du coût de la vie, de manière à maintenir la valeur des prestations pendant toute la durée de l'éventualité. **Compte tenu de ce qui précède, et observant l'absence de garanties suffisantes permettant à l'autorité compétente de s'assurer que la somme forfaitaire sera judicieusement employée, la commission prie le gouvernement d'apporter les modifications nécessaires à la réglementation nationale afin de garantir que i) les indemnités dues aux travailleurs accidentés ou à leurs ayants droit soient versées de préférence sous forme de paiements périodiques; et ii) si ces indemnités sont versées sous forme de somme forfaitaire, des critères seront fixés permettant à l'autorité compétente de s'assurer que cette somme sera judicieusement employée, afin de garantir le plein respect de cette disposition de la convention.**

Article 6 de la convention n° 17. Délai de carence. La commission note que, en réponse à sa précédente demande, le gouvernement confirme qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 52 du décret-loi n° 40/95/M, modifié par la loi n° 6/2015, à compter de la date de réception de l'attestation d'incapacité temporaire de travail par l'entité chargée du paiement des indemnités, celle-ci doit les verser au travailleur victime d'accident du travail tous les quinze jours pendant la durée de l'éventualité. La commission note que, dans la pratique, le travailleur victime d'accident du travail percevra des indemnités à compter du quinzième jour suivant la réception des documents justifiant l'incapacité de travail. **Compte tenu de ce qui précède et observant que le premier versement a lieu au-delà du cinquième jour après réception de l'attestation de l'incapacité de travail, la commission prie le gouvernement d'apporter les modifications nécessaires pour mettre la réglementation nationale en conformité avec l'article 6 de la convention, afin de garantir que l'indemnité sera allouée au plus tard à partir du cinquième jour après l'accident.**

Article 7 de la convention n° 17. Supplément d'indemnisation pour assistance constante d'une autre personne. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires selon lesquelles, en vertu de l'article 14 du décret-loi n° 40/95/M, si le travailleur, qui est en incapacité temporaire dû à un accident du travail, a besoin de l'assistance

constante d'une autre personne, cette personne peut percevoir une indemnité de transport. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle il poursuivra la révision du mécanisme d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles afin de renforcer l'aide allouée aux travailleurs blessés. Tout en prenant note de cette information, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la convention, un supplément d'indemnisation sera alloué aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne. **La commission prie donc le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs victimes d'un accident, y compris ceux qui souffrent d'une incapacité partielle permanente ou temporaire, bénéficient d'une indemnisation supplémentaire lorsque l'aide constante d'une autre personne est nécessaire, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet.**

La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.



Croatie

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1991)



Commentaire précédent



Article 14, paragraphes 3 à 5, de la convention. Paiements périodiques en cas d'incapacité partielle permanente. Le gouvernement indique dans son rapport que les indemnités en cas de déficience physique et de pension d'invalidité ne sont pas liées, et qu'elles sont calculées et versées de manière indépendante. La commission observe que, conformément aux articles 39 et 56 de la loi sur l'assurance-pension, une pension d'invalidité due à une incapacité partielle permanente résultant d'une lésion professionnelle n'est versée que lorsqu'un degré d'incapacité minimum d'au moins 51 pour cent est atteint et qu'elle est calculée sous la forme d'un pourcentage appliqué aux revenus assurés que touchait précédemment le travailleur. Le gouvernement indique en outre que, d'autre part, l'indemnité compensatoire est versée mensuellement en cas de déficience physique d'au moins 30 pour cent, causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, indépendamment du fait qu'elle ait entraîné l'apparition d'une incapacité permanente. Selon le tableau établi par l'article 63 de la loi sur l'assurance-pension, cette indemnité est calculée en fonction du degré de déficience. La commission prend note de l'information selon laquelle les travailleurs ayant droit à une indemnisation en raison d'une déficience physique de 30 pour cent, 50 pour cent et 70 pour cent recevraient, respectivement, 29,85 euros, 49,74 euros et 69,64 euros, en considérant une base de calcul de 248,72 euros en 2023, définie par la loi. Elle observe donc que les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle et présentant une perte permanente partielle de capacité de gain inférieure à 51 pour cent n'ont pas droit à une pension d'invalidité partielle et, dans le cas où ils peuvent prétendre à une indemnité pour déficience physique, ne peuvent percevoir cette indemnité que lorsqu'un minimum de 30 pour cent de diminution de leur intégrité physique est évalué.

La commission conclut que: i) l'indemnisation pour déficience physique (diminution de l'intégrité physique) versée lorsqu'un degré minimum de 30 pour cent de la diminution de l'intégrité physique est évalué, est calculée à des montants inférieurs aux paramètres établis par l'article 14, paragraphes 3 et 5, et l'article 20 de la convention, en relation avec le tableau II joint à la convention; ii) la pension d'incapacité permanente partielle n'est versée que lorsqu'un degré minimum de 51 pour cent de la perte de la capacité de gain est évalué; et iii) les travailleurs dont l'incapacité permanente ou le préjudice physique est évalué à moins de 30 pour cent ne semblent pas avoir droit à un quelconque type d'indemnisation pour déficience physique ou de pension d'invalidité.

La commission tient à souligner que, conformément à l'article 14, paragraphes 3 et 5, de la convention, le degré minimum prescrit de diminution permanente partielle de la capacité de gain ou de

l'intégrité physique, qui ouvre le droit à des prestations périodiques en espèces, doit être fixé de telle manière que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin, tandis que le niveau des prestations en espèces doit représenter une proportion équitable du paiement périodique établi par l'article 20 et le tableau II, eu égard à l'incapacité permanente totale d'un bénéficiaire type. En outre, la commission avait précédemment observé qu'une incapacité évaluée à moins de 25 pour cent pouvait être considérée comme non substantielle et pouvait donc être indemnisée sous forme de versement unique. **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs dont la perte de capacité de gain ou la diminution correspondante de l'intégrité physique se situe entre 30 et 51 pour cent, à la suite d'une lésion professionnelle, aient droit à des prestations périodiques en espèces calculées conformément aux articles 14 et 20 et au tableau II joint la convention, ce qui représente une proportion équitable des prestations en espèces garanties en cas d'incapacité permanente totale. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer si des indemnités compensatoires sont prévues en cas de déficience physique ou d'incapacité partielle évaluée à moins de 30 pour cent, en vue d'étendre la protection aux cas de diminution partielle mais non substantielle de la capacité ou de l'intégrité physique, et de veiller à ce que les travailleurs souffrant d'une telle incapacité ne se trouvent pas dans le besoin, en application de l'article 14, paragraphes 4 et 5, et de l'article 20 de la convention.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Danemark



Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1955)

[Commentaire précédent](#)



Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), article 36, paragraphe 3, de la convention. Conversion des paiements périodiques en un capital versé en une seule fois. La commission note la référence du gouvernement dans son rapport aux indications antérieures du gouvernement fournies au titre de l'article 36, paragraphe 3, du Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe (Code), qui comporte les mêmes dispositions concernant la conversion des paiements périodiques en espèces, dus en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, en un capital versé en une seule fois. Le gouvernement indique en particulier, dans son 45^e rapport de 2018 sur l'application du code, que différentes mesures de soutien financier sont prévues à l'égard des victimes, lesquelles s'ajoutent à un capital versé en une seule fois, et qui sont accordées aux personnes qui: a) souffrent d'une perte de la capacité de gain allant jusqu'à 50 pour cent; ou b) souffrent d'une perte de la capacité de gain supérieure à 50 pour cent mais qui ont demandé un capital versé en une seule fois pour la perte de la capacité de gain allant jusqu'à 50 pour cent (article 27 de la loi n° 216 sur l'assurance en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles). Le gouvernement indique en particulier que les personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peuvent bénéficier de différentes prestations périodiques en espèces, et notamment des prestations accordées dans le cadre du régime des indemnités de maladie ou du régime des prestations de chômage. Le gouvernement souligne que, compte tenu des différentes mesures de soutien financier mises à la disposition des victimes dans le cadre du système de sécurité sociale, les règles en matière de fourniture de paiements versés en une seule fois en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles conformément à l'article 27 de la loi n° 216 sur l'assurance en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont conformes à l'article 36, paragraphe 3, de la convention.

La commission rappelle que l'article 36, paragraphe 3, de la convention ne permet la conversion des paiements périodiques en un capital versé en une seule fois que: a) lorsque le degré d'incapacité

est minime; ou b) lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. La commission rappelle aussi que les prestations périodiques en espèces qui peuvent être accordées aux victimes en plus du capital versé en une seule fois doivent répondre aux prescriptions de la Partie VI de la convention (notamment en ce qui concerne le niveau des prestations, la durée du paiement et l'absence de condition de stage), pour qu'elles soient prises en compte aux fins de l'application de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'octroi d'un capital versé en une seule fois au lieu de paiements périodiques en espèces, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, conformément à l'article 27 de la loi n° 216 sur l'assurance en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, se conforme à l'article 36, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

France

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

Commentaire précédent

Article 4, paragraphe 2 b), de la convention. Allocation supplémentaire d'invalidité. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, pour pouvoir bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité, le demandeur de nationalité étrangère doit être titulaire, depuis au moins dix ans à la date d'effet de l'avantage demandé et de façon ininterrompue, d'un titre de séjour l'autorisant à travailler (l'article L816-1, paragraphe 1, du code de la sécurité sociale). La commission rappelle qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2 b), de la convention, le bénéfice des prestations d'invalidité, telle que l'allocation supplémentaire d'invalidité, peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire ait résidé sur le territoire du Membre pendant une durée qui ne peut être fixée à plus de cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestation. À cet égard, la commission observe que les dispositions de l'article L816-1, paragraphe 1, du Code de la sécurité sociale affectent le droit aux allocations supplémentaire d'invalidité des ressortissants des États Membres ayant ratifié la convention n° 118, notamment Bangladesh, Barbade, État plurinational de Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Égypte, Équateur, Guatemala, Guinée, Inde, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Libye, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Philippines, Rwanda, Suriname, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tunisie, Türkiye, Uruguay, et République bolivarienne du Venezuela. **La commission prie au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'octroi de l'allocation supplémentaire d'invalidité aux ressortissants des États Membres ayant ratifié la convention n° 118, qui ont résidé en France pendant une période n'excédant pas cinq années consécutives, conformément à l'article 4, paragraphe 2 b), de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Polynésie française

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Convention (n° 44) du chômage, 1934

[Commentaire précédent sur la convention n° 37](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 38](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 42](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 44](#)



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions concernant l'application des conventions ratifiées relatives à la sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 37 (assurance-invalidité, industrie), n° 38 (assurance-invalidité, agriculture), n° 42 (maladies professionnelles), et n° 44 (chômage) dans un même commentaire.



Article 9, paragraphe 1 a), des conventions n°s 37 et 38. Déchéance du droit aux prestations. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions de l'article 34, alinéa 1, de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, qui prévoient la possibilité de déchoir un assuré de ses droits à prestations lorsque l'invalidité résulte de sa faute inexcusable, vont au-delà des cas de déchéance prévus par l'article 9, paragraphe 1 a), des conventions. En particulier, l'article 9, paragraphe 1 a), des conventions permet que le droit aux prestations puisse faire l'objet d'une déchéance ou d'une suspension totale ou partielle seulement lorsque l'invalidité a été provoquée par un crime, un délit ou une faute intentionnelle de l'intéressé.



Dans son rapport, le gouvernement indique que la Caisse de Prévoyance sociale a été informée des commentaires de la commission. La commission note avec **préoccupation** que l'article 34, alinéa 1, de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 n'a pas été modifié. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier, sans délai, l'article 34, alinéa 1, de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 afin de le mettre en conformité avec l'article 9, paragraphe 1 a), des conventions.**



Article 2 de la convention n° 42. Maladies considérées comme maladies professionnelles. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre à jour les tableaux des maladies professionnelles contenus dans l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 pour assurer la pleine conformité avec l'article 2 de la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la procédure de révision des tableaux est en cours. À cet égard, la commission rappelle que pour garantir la pleine conformité avec l'article 2 de la convention, le gouvernement doit prendre des mesures pour: a) assurer que les maladies ainsi que les intoxications inscrites dans le *tableau* figurant sous l'article 2 de la convention ne soient pas limitées par les symptômes ou manifestations pathologiques énumérés dans la colonne de gauche des tableaux contenus dans l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011; b) considérer comme maladies professionnelles les maladies ainsi que les intoxications produites par tous les types de dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse (tableau n° 12); et c) inclure, parmi les travaux susceptibles de provoquer des épithéliomas primitifs de la peau, tous les procédés comportant la manipulation ou l'emploi du goudron, du brai, du bitume, des huiles minérales, de la paraffine, ou de composés, produits ou résidus de ces substances (tableaux n°s 16 bis et 36 bis).

La commission note avec **préoccupation** que la question de la modification des tableaux des maladies professionnelles contenus dans l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 est une question soulevée de longue date. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures**

nécessaires pour assurer, sans délai, la pleine conformité de la législation nationale avec l'article 2 de la convention.

Article 1, paragraphe 1, de la convention n° 44. Institution et mise en œuvre d'un système de protection contre le chômage. La commission attire depuis de nombreuses années l'attention du gouvernement sur la nécessité d'instituer un système de protection contre le chômage involontaire pour assurer la conformité avec l'article 1, paragraphe 1, de la convention. À cet égard, la commission note qu'aux termes de l'article 4 du protocole d'accord de fin de conflit conclu entre les organisations syndicales et le président de la Polynésie française le 29 novembre 2021, le gouvernement s'est montré favorable à la mise en place, au 1^{er} janvier 2023, d'un fonds d'aide aux salariés ayant perdu involontairement leur emploi. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement continuera de prendre les mesures nécessaires pour instituer et mettre en œuvre un système de protection contre le chômage assurant aux chômeurs involontaires soit une indemnité, soit une allocation, soit une combinaison d'indemnités et d'allocations comme prévu par l'article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce qui concerne la création du fonds d'aide aux salariés ayant perdu involontairement leur emploi.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels les conventions n°s 37 et 38 sont en vigueur devraient être encouragés à ratifier les instruments plus récents que sont la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, en acceptant sa partie II, ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant sa partie IX (voir document GB.328/LILS/2/1). En outre, les États Membres pour lesquels la convention n° 42 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant sa partie VI. Finalement, les États Membres pour lesquels la convention n° 44 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant sa partie IV. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification des conventions n°s 102 (parties IV, VI, IX) ou 121, 128 (partie II), et 168 qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
(ratification: 1977)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
(ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

Dans le but de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur la réparation des accidents du travail, la commission estime qu'il est approprié d'examiner en même temps la convention n° 17 (accidents) et la convention n° 19 (égalité de traitement).

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL), reçues le 10 août 2023. **Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires à leur sujet.**

La commission note, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que l'examen de la ratification de la Partie VI de la convention n° 102, et de la convention n° 121 suspendu, compte tenu des circonstances exceptionnelles que traverse actuellement le pays.

Convention n° 17. Application de la convention dans la pratique. La commission prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles un projet de Loi sur le Travail a été soumis au Conseil des ministres le 11 avril 2022. Ce projet comporte, dans sa Partie V du Chapitre deux, des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. La commission note aussi que, conformément à l'article 143 dudit projet, ces dispositions devraient, une fois adoptées, rester en vigueur en attendant la mise en œuvre de la Branche de la Caisse nationale de sécurité sociale, relative à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. **Tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés: i) dans l'adoption des modifications de la Loi sur le Travail concernant la réparation des accidents du travail; et ii) dans la mise en œuvre de la branche de la Caisse nationale de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. La commission espère que les modifications qui seront apportées à la Loi sur le Travail permettront de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention.**

Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 19. Égalité de traitement à l'égard des survivants. La commission note, d'après les informations du gouvernement, que l'article 157 du nouveau projet de Loi sur le Travail prévoit le paiement de la réparation, due en cas d'accident du travail, aux travailleurs étrangers et, en cas de décès, à leurs ayants droit, même s'ils ne résident pas au Liban. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption des modifications de la Loi sur le Travail, en ce qui concerne l'égalité de traitement entre les travailleurs libanais et les travailleurs étrangers et leurs ayants droit, en particulier en ce qui concerne les paiements à l'étranger de la réparation due en cas de lésions résultant d'un accident du travail.**

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 à 4 de la convention. Régime de pension pour les gens de mer. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a préparé une proposition de loi à soumettre au parlement pour modifier l'article 9 de la Loi sur la sécurité sociale afin de rendre la pension de retraite obligatoire pour les gens de mer. En outre, la commission note l'information suivant laquelle le parlement examine actuellement un projet de loi instaurant un régime de pension conforme aux normes internationales de la sécurité sociale pour remplacer le système de la prime de fin de service. Elle prend dûment note des informations portant sur le remplacement du système de la prime de fin de service. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** qu'au cours des vingt dernières années, le gouvernement a fourni des informations similaires à propos de l'adoption de règles pour l'instauration d'un régime de pension obligatoire pour les gens de mer mais n'a indiqué aucune mesure de suivi pour en assurer l'adoption et qu'à ce jour, les gens de mer n'ont toujours aucun droit à une pension de retraite. **Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention et elle prie le gouvernement de décrire en détail les mesures prises ou envisagées à cet égard, en particulier la finalisation et l'adoption d'une réglementation nationale instituant un régime de pension obligatoire pour les gens de mer.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2026.]

Panama

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1958)

[Commentaire précédent](#)

Article 7 de la convention. Octroi d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail dont la situation nécessite l'assistance constante d'une tierce personne. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, conformément à l'article 188 de la loi n° 51 du 27 juillet 2005, qui modifie la loi organique de la Caisse de sécurité sociale et établit d'autres dispositions, les bénéficiaires de la sécurité sociale ne peuvent percevoir plus d'une pension ou d'une indemnité à la fois. La commission rappelle que, compte tenu de sa nature, le supplément d'indemnisation prévu à l'article 7 de la convention peut consister en une majoration de la pension initialement octroyée pour incapacité résultant d'un accident du travail, et pas uniquement en l'octroi d'une nouvelle pension ou d'une pension différente. **Dans ce contexte, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'octroi d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail nécessitant l'assistance constante d'une tierce personne.**

En outre, la commission appelle l'attention du gouvernement sur la recommandation du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes, adoptée par le Conseil d'administration de l'OIT à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), selon laquelle les États Membres pour lesquels la convention n° 17 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier les conventions plus récentes, à savoir la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant la partie VI. La commission prend note de la création à venir du Conseil supérieur du travail, organe tripartite dont les fonctions consistent notamment à recommander la ratification de conventions de l'OIT. **La commission encourage le gouvernement à profiter de la dynamique que la création du Conseil supérieur du travail pourrait créer pour envisager de ratifier les conventions n°s 121 ou 102 (partie VI), qui sont considérées comme les instruments les plus à jour dans ce domaine thématique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 44) du chômage, 1934 (ratification: 1962)

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1961)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

La commission prend note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 1^{er} septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1 de la convention n° 44. Établissement d'un système d'assurance-chômage. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport d'après lesquelles, depuis 2020, l'OIT mène un projet de renforcement de la protection sociale face au chômage au Pérou avec la participation du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. D'après le gouvernement, l'assistance technique du BIT vise à encourager l'élaboration d'un système complet de protection face au chômage améliorant la protection des travailleurs en cas de perte d'emploi et aidant à la recherche d'un nouvel emploi, en renforçant l'employabilité. En dernier lieu, la commission constate que, le 3 juillet

2023, le projet de loi n° 05510/2022-CR, relatif à la loi sur l'assurance-chômage, a été présenté au Congrès de la République. **Dans ce contexte, la commission salue les efforts déployés, veut croire qu'un système d'assurance-chômage sera prochainement établi conformément à la convention et prie le gouvernement de faire part des avancées à ce sujet.**

Partie XIII de la convention n° 102 (Dispositions communes). Article 72, paragraphe 1. Participation des assurés à l'administration. Système de santé. La commission prie de nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le droit des assurés de participer, à titre consultatif, à l'administration des institutions privées fournisseuses de services de santé, conformément aux conditions énoncées dans la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine



Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1964)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Articles 1 et 2 de la convention. Liste des maladies professionnelles reconnues. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note une nouvelle fois avec **préoccupation** que la liste des maladies professionnelles prévue par l'article 91 du Code de la sécurité sociale de 2006 et l'article 81 du décret n° 09-116 du 27 avril 2009, fixant les modalités d'application du Code de la sécurité sociale, n'a toujours pas été adoptée par les ministres en charge de la sécurité sociale et de la santé publique. Le gouvernement indique, à cet égard, que, en 2013, une délégation nationale a participé aux travaux du Comité technique chargé de finaliser la liste harmonisée des maladies professionnelles au sein de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) et que le comité chargé d'élaborer ladite liste a repris ses travaux. Les crises récurrentes connues par le pays ces dernières années ont cependant empêché le gouvernement de finaliser le processus d'élaboration de la liste des maladies professionnelles. La commission tient à souligner que sans disposer d'une liste de maladies professionnelles, non seulement l'indemnisation mais également la prévention desdites maladies est impossible à mettre en œuvre. **Elle exprime de ce fait une nouvelle fois l'espoir que le comité technique chargé de l'adoption de la liste des maladies professionnelles sera en mesure de terminer ses travaux dans un très proche avenir et que les ministères concernés seront en mesure d'adopter les tableaux des maladies professionnelles prévus par le Code de la sécurité sociale et le décret n° 09116 en prenant dûment en considération le tableau figurant en annexe à la convention.** À cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur la recommandation concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 194) de 2002 laquelle contient la liste des maladies professionnelles la plus à jour sur le plan international.



Recommandations du mécanisme d'examen des normes. La commission note que selon les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration du BIT, les États Membres qui ont ratifié la convention sont encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter, entre autres, sa partie VI, compte tenu du fait que ces conventions sont les instruments les plus à jour dans ce domaine (document GB.328/LILS/2/1). La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1964)

Commentaires précédents: [observation](#) et [demande directe](#)

Compatibilité de la législation nationale avec les dispositions de la convention. En réponse à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique que la réforme en cours du Code de sécurité sociale et le projet de modification du décret n° 09.115 du 27 avril 2009, portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale de la République centrafricaine, apporteront à la législation nationale les modifications nécessaires pour qu'elle donne pleinement effet à la convention. La commission rappelle que depuis dix ans, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions des *articles 4, 5, 6, 7 et 8* de la convention, surtout en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale sous condition de résidence et le paiement des prestations de sécurité sociale à l'étranger. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la réforme du Code de sécurité sociale et les modifications relatives à la Caisse nationale de sécurité sociale. Elle exprime le ferme espoir que le processus de réforme tiendra intégralement compte des dispositions de la convention.**



Sainte-Lucie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2019. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2016, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose.

Article 7 de la convention. Supplément d'indemnisation pour l'assistance constante d'une autre personne. La commission note depuis de nombreuses années que la législation nationale ne contient aucune disposition relative au versement d'un supplément d'indemnisation aux travailleurs victimes d'accidents nécessitant l'assistance constante d'une autre personne. Elle note avec **préoccupation** que les textes législatifs régissant le versement d'une indemnisation en cas d'accident du travail, en particulier la loi n° 18 de 2000 relative à la Société nationale d'assurance et le règlement national sur l'assurance de 2003, n'ont pas été modifiés en ce sens. **Rappelant que l'article 7 de la convention exige qu'un supplément d'indemnisation soit alloué aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne, la commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à l'article 7 de la convention.**

Articles 9 et 10. Gratuité de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique, et des appareils de prothèse et d'orthopédie. Depuis l'adoption du règlement national sur l'assurance de 2003, la commission note que, conformément à son article 68(2), l'indemnisation des dépenses médicales, chirurgicales ou pharmaceutiques est limitée à 20 000 dollars des Caraïbes orientales, alors qu'aucun plafonnement de cette nature n'est prévu aux *articles 9 et 10* de la convention en cas d'accident du travail. La commission note avec **préoccupation** que les dispositions de l'article 68(2) du règlement susmentionné n'ont pas été modifiées. **Rappelant que conformément aux articles 9 et 10 de la convention, les victimes d'accidents du travail auront droit gratuitement à l'assistance médicale et à telle assistance chirurgicale et pharmaceutique qui serait reconnue nécessaire, de même qu'aux appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire, sans limite de frais, la commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec les articles 9 et 10 de la convention.**

La commission a été informée du fait que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être encouragés à ratifier des

conventions plus récentes, à savoir la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant sa Partie VI (voir document GB.328/LILS/2/1). Ces deux conventions reflètent l'approche plus moderne en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **Par conséquent, la commission invite le gouvernement à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a adoptée à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification des conventions n°s 121 ou 102 (Partie VI), qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

Commentaire précédent



La commission prend dûment note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le processus de ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], n'est pas encore achevé. La commission prend également note de l'information selon laquelle une nouvelle loi sur la réparation des accidents du travail est en cours d'élaboration. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et espère que la nouvelle loi sur la réparation des accidents du travail sera conforme aux normes internationales du travail ratifiées concernant la protection contre les accidents du travail au moment de son adoption. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Article 1 de la convention. Garantir une couverture et une protection effective des travailleurs en cas d'accident du travail. La commission note qu'aucune information n'est fournie sur les mesures prises pour étendre la couverture du régime d'indemnisation des travailleurs pour assurer une réparation aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit, comme le prévoit la convention. La commission note également l'indication selon laquelle il n'y a pas de données statistiques sur les personnes protégées, en raison de contraintes budgétaires, et que le gouvernement s'emploie à rechercher des fonds pour améliorer la collecte de données. La commission note avec **préoccupation** que le nombre de travailleurs engagés dans l'emploi informel est particulièrement élevé en Sierra Leone, soit 93 pour cent de la population active en 2018 (voir [ILOSTAT](#)), ce qui empêche la plupart des travailleurs de bénéficier d'indemnités en cas d'accidents du travail. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour étendre progressivement la couverture du régime d'indemnisation des travailleurs en cas d'accidents du travail afin d'assurer une réparation à toutes les victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit en cas de décès, comme le prévoit la convention. En outre, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des données statistiques complètes sur la couverture actuelle et les prestations accordées dans le cadre du régime d'indemnisation des travailleurs.**

Article 5. Indemnités dues en cas d'accidents suivis de décès ou en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente. La commission prend note de l'information selon laquelle les tribunaux sont les institutions chargées de procéder à l'examen des circonstances des accidents du travail et d'évaluer si les indemnités appropriées ont été versées et seront correctement utilisées. En outre, en vertu de l'article 13 de l'actuelle loi sur la réparation des accidents du travail, les travailleurs doivent saisir les tribunaux pour effectivement recevoir des indemnités en cas d'accident du travail, alors que les procédures peuvent être longues et coûteuses. La commission rappelle que l'article 5 de la convention dispose que les indemnités seront payées, en principe, sous forme de rente, et ne pourront être payées

en totalité ou en partie sous forme de capital que lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur i) le nombre de travailleurs ayant bénéficié d'indemnités en cas d'accident du travail au cours de la période à l'examen; et ii) le nombre de décisions judiciaires rendues à cet égard. En outre, la commission encourage le gouvernement à veiller à ce que la loi sur la réparation des accidents du travail, actuellement en cours d'élaboration, soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 5 de la convention concernant les indemnités payées sous forme de rente aux travailleurs en cas d'accidents du travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 12** (Colombie, Eswatini, France, Madagascar, Malawi, Maroc, Panama, Pologne, Portugal, Pérou, République démocratique du Congo); la **convention n° 17** (Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Maroc, Panama, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Sierra Leone); la **convention n° 18** (Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Pakistan, Portugal); la **convention n° 19** (Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Égypte, Eswatini, Malaisie: Malaisie péninsulaire, Malaisie: Sarawak, Malawi, Maroc, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Sainte-Lucie); la **convention n° 24** (Colombie, Pérou); la **convention n° 25** (Colombie, Pérou); la **convention n° 42** (France: Polynésie française, Îles Salomon, Maroc, Pologne); la **convention n° 102** (Croatie, Danemark, Maroc, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Suède, Tchad); la **convention n° 118** (Égypte, France, Madagascar, Pakistan, République démocratique du Congo); la **convention n° 121** (Croatie, République démocratique du Congo, Sénégal, Slovaquie, Suède); la **convention n° 128** (Suisse, Suède); la **convention n° 130** (Danemark, Suède); la **convention n° 168** (Suède).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 19** (Estonie, Fidji, Sénégal); la **convention n° 102** (France, Suisse); la **convention n° 118** (Danemark, Philippines).

Protection de la maternité

Panama

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919 (ratification: 1958)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 d) de la convention. Pauses d'allaitement. La commission prend note avec **intérêt** des informations fournies par le gouvernement dans son rapport au sujet de l'adoption de la loi n° 135 du 23 mars 2020, qui modifie la loi n° 50 de 1995, fixe les conditions appropriées pour la mise en place de salles d'allaitement au Panama, allonge la liste des entités qui composent la Commission nationale pour le développement de l'allaitement maternel (CONFOLACMA) et énonce d'autres directives et conditions destinées à protéger, soutenir et favoriser l'allaitement maternel. La commission prend également note des données statistiques concernant la mise en place de salles d'allaitement sur 16 lieux de travail.

Roumanie

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 (formes atypiques de travail dépendant), lu à la lumière de l'article 6, paragraphe 2, de la convention (prestations assurant un niveau de vie convenable). La commission note que, d'après les données de l'EUROSTAT, en 2011, la Roumanie était l'un des pays de l'Union européenne comptant, en proportion de la population, le plus grand nombre de personnes menacées par la pauvreté ou par l'exclusion sociale (40 pour cent), avec un taux de risque de pauvreté relativement élevé parmi les travailleurs (18,9 pour cent). D'après l'EUROSTAT, le taux de risque de pauvreté au travail chez les travailleurs à temps partiel était de 61 pour cent en 2012. Au vu de cette situation, la commission se félicite de ce que le montant de base des prestations de maternité communiqué par le gouvernement (600 lei roumains par mois (RON)) soit supérieur au seuil de risque de pauvreté, fixé par l'EUROSTAT à 60 pour cent du revenu disponible équivalent médian, c'est-à-dire 448 RON par mois. La commission prend note également des prestations médicales assurées aux femmes dont les revenus sont inférieurs au salaire minimum national brut. **Dans la mesure où les prestations de maternité représentent 85 pour cent du revenu antérieur, ce qui dans certains cas peut s'avérer inférieur au salaire minimum national, la commission prie le gouvernement de préciser si toutes les femmes employées ont droit à des prestations de maternité au niveau minimum garanti et, dans le cas contraire, indique quelles autres mesures de protection sont prévues pour garantir que le montant des prestations de maternité en espèces reste tel que les femmes peuvent subvenir à leur entretien et à celui de leur enfant selon un niveau de vie convenable, tout particulièrement en ce qui concerne les femmes employées dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant, notamment le travail à temps partiel, le travail temporaire ou le travail domestique.**

Article 4, paragraphe 1. Ancienneté requise pour pouvoir prétendre au congé de maternité. Rappelant que la convention ne permet pas que le droit au congé de maternité soit soumis à une condition d'ancienneté, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer si une femme n'ayant pas été affiliée au régime de sécurité sociale pendant la période minimale requise d'un mois pourra néanmoins bénéficier d'un congé de maternité, qu'elle remplisse ou non, au cours de ce congé, les conditions requises pour bénéficier de prestations de maternité en espèces.

Article 6, paragraphes 5 et 6. Assistance sociale. Prière d'indiquer le montant maximum des prestations versées sur des fonds de l'assistance sociale au titre de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 158/2005 aux femmes qui ne répondent pas aux conditions de contribution prévues pour l'octroi de prestations de maternité en espèces.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

La commission note avec **regret** que, depuis l'adoption des conclusions de la Commission de l'application des normes, à la 100^e session de la Conférence internationale du Travail en 2011, le gouvernement n'a pas encore fourni d'informations sur les mesures concrètes adoptées pour assurer le respect de certaines dispositions de la convention. **La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra en considération les commentaires qu'elle formule ci-après et fournira en temps utile des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard.**

Article 1, paragraphes 1 et 4, de la convention. Champ d'application. Travailleurs domestiques et agricoles. La commission rappelle que le gouvernement a indiqué précédemment qu'il engagerait des discussions dans le cadre des forums tripartites du Conseil consultatif national du travail (NLAC), concernant l'extension de la couverture de la protection aux travailleurs de l'agriculture de subsistance, aux travailleurs occupés dans les plantations et aux travailleurs domestiques, selon les termes garantis par la convention. La commission observe toutefois qu'aucune information n'a été fournie concernant les mesures effectives prises à cet égard. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie fermement le gouvernement d'assurer la couverture effective des femmes travaillant en tant que domestiques et dans le secteur agricole, y compris les travailleuses de l'agriculture de subsistance et les travailleuses des plantations, selon les termes garantis par la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques actualisées sur le nombre de femmes travaillant actuellement dans ces secteurs.**

Article 3, paragraphe 3. Congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations concernant les modifications apportées à la législation ou les mesures adoptées afin de porter de quatre à six semaines le congé de maternité postnatal obligatoire. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une période obligatoire de congé de maternité postnatal d'au moins six semaines soit établie dans la législation nationale, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Article 4, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6. Congé et prestations en espèces en cas de maladie résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La commission note qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement quant à la modification de la législation nationale visant à garantir un congé payé en cas de maladie résultant de la grossesse ou de l'accouchement, ou en cas d'accouchement anticipé ou retardé. La commission souhaite souligner que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, toute prolongation du congé de maternité résultant de l'application de l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6, ouvre droit à des prestations en espèces. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter dès que possible les mesures nécessaires pour assurer qu'en cas d'accouchement anticipé ou retardé, ou de maladie résultant de la grossesse ou de l'accouchement, les femmes bénéficient d'un congé approprié et de prestations en espèces, conformément aux dispositions de la convention.**

Article 4, paragraphes 4 et 8. Régime de responsabilité des employeurs. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le remplacement du régime de responsabilité des employeurs par un système d'assurance sociale visant à fournir des prestations de maternité sera examiné. La commission rappelle que, dans le cadre du suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes en 2011, un rapport technique a été commandé par le BIT en 2013, afin d'examiner, entre autres questions de non-conformité, la faisabilité de la mise en place d'un régime d'assurance sociale de la maternité destiné à remplacer progressivement le système de responsabilité des employeurs. La commission rappelle également qu'un atelier tripartite a été organisé en 2014 pour examiner les conclusions du rapport technique et envisager les mesures à adopter à cet égard. À ce

sujet, la commission tient à souligner que le paiement direct des prestations de maternité par les employeurs leur impose une charge financière et peut créer une source potentielle de discrimination à l'égard des femmes. **Soulignant une nouvelle fois que les employeurs ne devraient pas être individuellement responsables du versement des prestations de maternité en espèces, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer, dès que possible, les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les prestations de maternité en espèces proviennent de l'assurance sociale obligatoire ou de fonds publics.**

Article 6. Protection contre le licenciement pendant le congé de maternité. La commission note que la protection contre le licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité est garantie aux travailleuses couvertes par la loi sur les employés de commerce et de bureau, en vertu de son article 18E. En outre, elle observe que l'article 10 de l'ordonnance sur les prestations de maternité prévoit également une protection à cet égard mais ne précise pas si elle est étendue aux femmes employées dans le secteur public, auxquelles s'applique le Code de la fonction publique. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les modifications apportées à la législation nationale qui prévoiraient expressément la protection contre le licenciement ou tout préavis de licenciement des employées de ce secteur pendant la grossesse et le congé de maternité. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée en vue d'étendre la protection contre le licenciement dans le cadre de la grossesse et du congé de maternité aux femmes employées dans la fonction publique, conformément à l'article 6 de la convention.**

Partie V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention, notamment des données statistiques sur le nombre total de femmes bénéficiant de prestations de maternité, ainsi que sur le montant total des prestations versées annuellement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2026.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 3** (Colombie, Cuba, République centrafricaine); la **convention n° 103** (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne); la **convention n° 183** (Chypre, Cuba, Macédoine du Nord, Maroc, Pérou, Portugal, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Suisse).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 103** (Tadjikistan).

Politique sociale

Djibouti

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 à 9 de la convention. Cadre national régissant les clauses de travail dans les contrats publics.

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de rendre la législation et la pratique nationales conforme à la convention en exigeant que les contrats publics auxquels la convention s'applique contiennent des clauses de travail qui garantissent aux travailleurs des salaires et autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles établies au plan national pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région. À plusieurs reprises, le gouvernement a fait état de difficultés dans l'application de la convention et sollicité l'assistance technique du Bureau. Dans son dernier rapport, le gouvernement réitère que, dans la pratique actuelle, certains contrats publics ne respectent pas la législation du travail car les employeurs considèrent la durée limitée d'exécution des marchés comme étant un «facteur de décharge» et s'engage, une nouvelle fois, à consulter les autorités compétentes concernant l'inclusion dans lesdits contrats de clauses de travail conformes à celles prévues par la convention puis à soumettre la question au Conseil national du travail de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS). ***Tout en regrettant l'absence de progrès réalisés et que l'assistance technique du Bureau n'a pas encore été fournie, la commission souhaite observer que certaines mesures requises, tel que l'amendement du cadre juridique national afin de consacrer de manière expresse le principe posé par la convention dépendent directement et essentiellement de la volonté du gouvernement de se conformer à ses obligations internationales assumées au titre de la convention. À cet égard, tout en réitérant sa demande au Bureau de répondre favorablement à la demande d'assistance technique du gouvernement, la commission demande à celui-ci d'agir sans plus attendre afin de donner effet au principe de la convention.*** Pour ce faire, la commission attire l'attention du gouvernement sur un certain nombre de publications, y compris des guides pratiques, qui représentent des outils d'une grande valeur ajoutée aux fins de la bonne mise en œuvre de la convention car elles identifient des pratiques exemplaires dans le domaine de la passation de contrats publics eu égard aux clauses de travail figurant dans ces contrats et au principe posé par la convention. Ainsi, outre l'[Étude d'ensemble](#) sur la convention qui dresse un panorama mondial de la manière dont les clauses de travail sont régies dans les contrats publics, la commission attire également l'attention du gouvernement sur l'existence d'un [guide pratique](#) sur la mise en œuvre de la convention n° 94 et la recommandation n° 84 ainsi que les travaux d'une [table ronde inter-agences \(OIT, UNCTAD et OCDE\)](#) (disponible seulement en anglais) sur la responsabilité sociale des entreprises de 2014 qui s'est focalisée sur le thème des marchés publics durables comme outil de la promotion des entreprises durable et reconnaît l'importance des normes de l'OIT et de la question des clauses de travail en matière de contrats publics.

Dominique

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 6 de la convention. Législation donnant effet à la convention. La commission constate que le gouvernement n'a jamais fourni d'informations concrètes sur l'application de la convention. **Elle saurait par conséquent gré au gouvernement de réunir et de joindre à son prochain rapport des informations actualisées indiquant le nombre moyen de marchés publics passés chaque année et le nombre approximatif de travailleurs qui participent à leur exécution, des extraits de rapports d'inspection faisant apparaître les cas dans lesquels le paiement a été retenu, des contrats ont été annulés ou des prestataires ont été exclus de l'appel d'offres public pour infraction au règlement sur les salaires équitables, ainsi que toute autre précision qui permettrait à la commission de se faire une idée claire de la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.**

En outre, la commission a appris que le gouvernement avait conclu avec la Banque mondiale un accord pour le financement d'un projet d'assistance technique favorisant la croissance et la protection sociale afin d'améliorer, entre autres, la transparence du fonctionnement et l'efficacité de la gestion des marchés publics. **La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires concernant la réalisation de ce projet et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les modifications éventuellement apportées ou envisagées à la législation sur les marchés publics, qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



République de Moldova

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

(ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)



La commission note avec **regret** que, une fois de plus, le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse aux commentaires qu'elle a formulés, et ce, dès 2014. Elle veut croire que le prochain rapport contiendra des informations complètes sur chacun des points suivants.



Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. **La commission invite de nouveau le gouvernement à fournir des informations qui lui permettraient d'apprécier la manière dont «l'amélioration des normes de vie» est considérée comme «l'objectif principal des plans de développement économique», conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention. En outre, la commission invite de nouveau le gouvernement à fournir des informations sur la manière dont les besoins familiaux des travailleurs ont été pris en compte dans le cadre d'une politique sociale mise en œuvre conformément aux articles 5 et 6 de la convention.**



Article 8, paragraphe 3. Transfert d'une partie du salaire et de l'épargne à l'étranger. **La commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur tout accord régissant les questions liées à l'application de la convention, notamment sur les accords permettant aux travailleurs de transférer leur salaire et leur épargne.**

Partie IV. Rémunération. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet aux questions de principe mentionnées à l'article 10, paragraphes 3 et 4, et à l'article 11, paragraphes 1 et 7.**

Avances sur la rémunération des travailleurs. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures envisagées ou adoptées pour déterminer le montant maximum et le mode de remboursement des avances sur salaire conformément à l'article 12.**

Formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour encourager les formes d'épargne résultant d'un acte spontané parmi les salariés et les producteurs indépendants et pour protéger les salariés et les producteurs indépendants contre l'usure.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 à 9 de la convention. Cadre national régissant les clauses de travail dans les contrats publics. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le besoin de prendre toute mesures appropriées afin de donner pleinement effet au principe posé par la convention en l'incorporant dans les clauses administratives générales du cahier des charges prévues par la loi n° 10/010 relatives aux marchés publics (article 49). La commission note avec **regret** que, dans son dernier rapport, le gouvernement se borne à réitérer que, selon la législation précitée et son décret d'application portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, tout soumissionnaire ayant remporté un marché public est tenu d'appliquer la législation du travail et de la prévoyance sociale en vigueur. La commission rappelle en effet que le seul fait que la législation nationale s'applique à l'ensemble des travailleurs n'est pas de nature à dispenser les États ayant ratifié la convention de prendre les mesures nécessaires pour que les contrats publics contiennent les clauses de travail qui garantissent aux travailleurs des salaires et autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles établies au plan national, y compris par voie de négociation collective, pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région. **La commission note néanmoins que le gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT afin de mettre la législation et la pratique en conformité avec les exigences de la convention et espère que le Bureau sera en mesure de fournir l'appui technique demandé dans un future proche. La commission observe que l'amendement du cadre juridique national afin de se conformer à la convention dépendent directement et essentiellement de la volonté du gouvernement de se conformer à ses obligations internationales. À cet égard, la commission demande au gouvernement d'agir sans plus attendre afin de donner effet à la convention. Pour ce faire, la commission attire l'attention du gouvernement sur un certain nombre de publications, y compris des guides pratiques, qui représentent des outils d'une grande valeur ajoutée aux fins de la bonne mise en œuvre de la convention car elles identifient des pratiques exemplaires dans le domaine de la passation de contrats publics eu égard aux clauses de travail figurant dans ces contrats et au principe posé par la convention. Ainsi, outre l'[Étude d'ensemble sur la convention](#) qui dresse un panorama mondial de la manière dont les clauses de travail sont régies dans les contrats publics, la commission attire également l'attention du gouvernement sur l'existence d'un [guide pratique sur la mise en œuvre de la convention n° 94 et la recommandation n° 84](#), ainsi que les travaux d'une [table ronde inter-agences \(OIT, UNCTAD et OCDE\) sur la responsabilité sociale des entreprises de 2014](#) (disponible seulement en anglais) qui s'est focalisée sur le thème des marchés publics durables comme outil de la promotion des entreprises durable et reconnu l'importance des normes de l'OIT et de la question des clauses de travail en matière de contrats publics.**

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, 2, 4 et 5 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Communication des conditions de travail. Inspections et sanctions. La commission demande au gouvernement, depuis plusieurs années, de prendre les mesures nécessaires en vue d'insérer dans tous les contrats publics couverts par la convention des clauses de travail conformément aux prescriptions



de l'article 2 de la convention, et d'assurer le respect de ces clauses de la manière prévue par les articles 4 et 5 de la convention. La commission note la référence du gouvernement à la Règle 12 du Règlement G.N 47/2017 sur l'emploi et les relations de travail (général), prévoyant que les dispositions sur les droits des salariés seront établies selon la manière prescrite dans le formulaire LAIF.9. La commission note, cependant, que le formulaire LAIF.9 rappelle simplement la mise en œuvre d'un ensemble de droits couverts par la loi sur l'emploi et les relations de travail, tels que le droit à la liberté syndicale, le congé annuel, le paiement des heures supplémentaires et les allocations pour travail de nuit. En conséquence la commission rappelle à nouveau que le simple fait que la législation générale du travail soit applicable à tous les travailleurs ne dispense pas les États ayant ratifié la convention de leur obligation de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les contrats publics, que ce soit dans les travaux de construction, la fabrication de biens ou la fourniture de services, comportent les clauses de travail prévues à l'article 2, paragraphe 1, de la convention. En effet, la législation générale du travail n'établit que des normes minimums, qui sont souvent améliorés par voie de négociation collective ou de sentence arbitrale. Si c'est le cas, et conformément à la convention, les travailleurs concernés devront bénéficier de conditions de travail qui soient au moins équivalentes aux conditions les plus avantageuses établies par voie de convention collective ou de sentence arbitrale. Les termes des clauses de travail doivent être déterminés après consultation des organisations concernées des employeurs et des travailleurs (article 2, paragraphe 3), et portés à la connaissance des soumissionnaires préalablement au processus de sélection (article 2, paragraphe 4), et des affiches informant les travailleurs de leurs conditions de travail doivent être apposées sur le lieu de travail (article 4 (a) iii)) (Étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les marchés publics, paragr. 45). La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a pris note de l'avis spécifique formulé par la commission dans ses commentaires au titre de la convention, et que l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics sera examinée, après consultation des partenaires sociaux, dans le cadre de la révision prochaine prévue de la législation du travail. Le gouvernement ajoute qu'il demandera l'assistance technique du BIT à ce propos pour veiller à ce que les modifications introduites dans la législation du travail soient conformes aux règles et aux principes consacrés par la convention. Par ailleurs, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures prises pour promouvoir le respect de la convention, et notamment le lancement de campagnes de sensibilisation au sujet de la convention destinées aux parties prenantes, telles que les entrepreneurs et les sous-traitants. Ces mesures comprendront aussi l'organisation d'ateliers à l'intention de toutes les parties prenantes au sujet des prescriptions de la convention et de la législation nationale du travail chaque fois que les organismes publics signent des contrats de travaux publics. En ce qui concerne l'inspection du travail, le gouvernement se réfère à l'élaboration en 2020, en collaboration avec le Bureau du BIT à Dar-es-Salam, d'un manuel sur l'inspection du travail qui traite de différentes questions relatives aux normes internationales du travail, ainsi qu'à la fourniture aux fonctionnaires du travail, d'une formation pour le renforcement des capacités sur l'inspection et l'administration du travail. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement saisira l'occasion de la révision de la législation du travail pour mettre pleinement sa législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, en particulier en ce qui concerne l'inclusion d'une disposition exigeant l'insertion dans tous les contrats publics couverts par cette convention de clauses de travail dont la teneur et la nature sont prévues de manière précise, en conformité avec les prescriptions de l'article 2 de la convention, ainsi que de dispositions destinées à assurer le respect de telles clauses de la manière prescrite par les articles 4 et 5 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. En outre, la commission exprime l'espoir que l'assistance technique du Bureau sera disponible dans un proche avenir.**



Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Bermudes

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

Commentaire précédent



Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendrait, sans plus tarder, des mesures pour mettre au point un dossier d'appel d'offres standard contenant des clauses de travail pour tous les contrats publics (que ce soit pour les travaux de construction, les fournitures ou les services) pleinement alignées sur les prescriptions de l'article 2 de la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas encore pris de mesure pour donner effet à la convention, que ce soit en droit ou dans la pratique. Le gouvernement réitère encore que tous les contrats, y compris les contrats publics, sont soumis aux normes minimales énoncées dans la loi de 2000 sur l'emploi. Le gouvernement indique que cela empêche une fluctuation des normes dans les contrats publics et privés. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement sur l'applicabilité aux contrats publics de la loi de 2000 sur l'emploi, la commission rappelle à nouveau que l'objectif essentiel de la convention est de garantir aux travailleurs occupés en vertu de contrats publics de bénéficier des mêmes conditions que les travailleurs dont les conditions d'emploi sont fixées non seulement par la législation nationale, mais encore par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales. Or les dispositions de la législation nationale sur les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail prévoient souvent de simples normes minima susceptibles d'être dépassées par voie de conventions collectives. Ainsi, le seul fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs n'est pas de nature à dispenser les États ayant ratifié la convention de prendre les mesures nécessaires pour que les contrats publics contiennent les clauses de travail prévues à l'article 2 de la convention. (Voir l'[Étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les marchés publics](#), paragr. 40, 41 et 45). **La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra, sans plus tarder, des mesures pour mettre au point un dossier d'appel d'offres standard contenant des clauses de travail pour tous les contrats publics (que ce soit pour les travaux de construction, les fournitures ou les services) pleinement alignées sur les prescriptions de l'article 2 de la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle le prie aussi de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'application dans la pratique de la convention, y compris des résumés des rapports d'inspection, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, et toutes autres informations qui permettraient à la commission d'évaluer l'application de la convention dans la pratique.**

Yémen

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Le gouvernement indique dans son rapport qu'un projet de code du travail a été établi en coordination avec le BIT et que ce projet d'instrument est en conformité avec les normes internationales du travail. Il ajoute que les questions soulevées précédemment par la commission quant à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics, conformément à l'article 2 de la convention, seront portées à l'attention de la Commission suprême des marchés publics. La commission note que le gouvernement indique qu'il a besoin de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer que tous les contrats publics comportent des clauses de travail qui sont conformes aux dispositions de la convention. **La commission prie**

à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les contrats publics contiennent des clauses de travail, et elle exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès dans le sens de l'application pleine et entière de cette prescription essentielle de la convention. Elle encourage le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 82** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Anguilla, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques); la **convention n° 94** (Grenade, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Anguilla, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques, Türkiye); la **convention n° 117** (Guinée, Madagascar, République démocratique du Congo, Zambie).



Travailleurs migrants

Albanie

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Droits fondamentaux de l'homme. Liberté syndicale. La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations répondant à ses commentaires précédents sur la protection du droit d'organisation pour tous les ressortissants étrangers. À ce sujet, elle note que le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) s'est dit préoccupé par le fait que les travailleurs migrants sans papiers ne peuvent pas s'affilier à un syndicat (CMW/C/ALB/CO/2, 8 mai 2019, paragr. 41). Dans ce contexte, la commission renvoie au commentaire qu'elle adresse au gouvernement au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que tous les travailleurs étrangers, indépendamment de leur statut migratoire, peuvent exercer les droits syndicaux et de fournir des informations à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bahamas

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1976)

[Commentaire précédent](#)

À la lecture du rapport succinct qu'a adressé le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** que, depuis 2013, il n'a pas répondu aux questions soulevées précédemment à propos des mesures de lutte contre la propagande trompeuse, de l'égalité de traitement, du maintien de la résidence en cas d'incapacité de travail et des statistiques sur les flux migratoires. La commission rappelle que, sans les informations nécessaires, elle n'est pas en mesure d'évaluer pleinement la mise en œuvre effective de la convention, ni les progrès réalisés depuis sa ratification en 1976. **La commission exprime le ferme espoir que le prochain rapport contiendra des informations complètes sur les points susmentionnés.**

Article 1 de la convention. Informations sur la politique et la législation nationales. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'ensemble de la législation concernant la convention a été communiquée précédemment et qu'aucune modification législative n'a été apportée à la Constitution, à la loi sur l'immigration (chapitre 191), à la loi de 2001 sur l'emploi (chapitre 321A), à la loi sur l'emploi (modifiée) de 2017 et à la loi sur l'assurance nationale (chapitre 350). La commission note que le gouvernement se réfère à nouveau de manière très générale à la législation existante sans fournir de précisions sur la manière dont les tendances actuelles des flux migratoires ont eu une incidence sur le contenu et la mise en œuvre de sa politique et de sa législation nationales sur l'immigration et l'émigration. La commission rappelle à nouveau qu'en vertu de l'article 1 de la convention, les États qui l'ont ratifiée s'engagent à mettre à disposition, sur demande, des informations sur la politique et la législation nationales relatives à l'émigration et à l'immigration, sur les dispositions particulières concernant le mouvement des travailleurs migrants et leurs conditions de travail et de vie, et sur les accords généraux et les arrangements particuliers conclus sur ces questions. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) d'indiquer, pour chacun des articles de la convention**

et chacune des questions posées dans le formulaire de rapport, les dispositions pertinentes de la législation, ainsi que toute autre mesure politique prise ou envisagée, compte tenu des tendances actuelles des migrations internationales; et ii) de fournir des informations sur les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants, hommes et femmes.

Article 3. Mesures de lutte contre la propagande trompeuse. Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet, la commission le prie à nouveau d'indiquer les mesures prises pour protéger les travailleurs migrants contre toute propagande et publicité trompeuses, et de communiquer des informations sur toutes infractions relevées et sanctions infligées.

Article 6. Égalité de traitement. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur ce point. Elle note, d'après les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), que le gouvernement n'a pas mis fin à la discrimination, notamment à la discrimination croisée, en particulier à l'égard des femmes d'ascendance haïtienne et des femmes migrantes (CEDAW/C/BHS/CO/6, 14 novembre 2018, paragr. 11). **La commission prie le gouvernement: i) de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les travailleurs migrants, hommes et femmes, soient traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux, en ce qui concerne les conditions de travail, les droits syndicaux, le logement, la fiscalité, la sécurité sociale et l'accès à la justice; et ii) de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cette fin. La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur: i) les activités que le Département du genre et des affaires familiales déploie afin de traiter les questions d'égalité de traitement et de veiller à la protection des travailleuses migrantes; et ii) toute mesure adoptée à l'égard des travailleurs migrants haïtiens.**

Article 8. Maintien de la résidence en cas d'incapacité de travail. La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser si les articles 17 et 18 de la loi sur l'immigration, qui portent sur la révocation du certificat de résidence permanente, s'appliquent au cas d'un travailleur migrant qui est détenteur d'un certificat de résidence permanente et qui se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle en raison d'une maladie ou d'un accident survenu après son entrée dans le pays.

Statistiques sur les flux migratoires. La commission note que le gouvernement ne fournit pas de statistiques sur les flux migratoires et que les données disponibles les plus récentes sont tirées du rapport de 2010 sur le recensement des migrations, lequel indique que la population immigrée représente 18,4 pour cent de la population totale et que la population immigrée récente représente presque la moitié (45 pour cent) des immigrés. **La commission prie le gouvernement de: i) rechercher, recueillir et analyser activement des données statistiques, ventilées par sexe et nationalité, sur le nombre de travailleurs migrants aux Bahamas et de travailleurs bahamiens à la recherche d'un emploi à l'étranger; et ii) fournir ces informations.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Maurice

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent](#)

Évolution de la législation. La commission note que la loi n° 14 de 2022 sur l'immigration a abrogé et remplacé la loi de 1973 sur l'immigration, afin de s'adapter aux nouvelles réalités et aux nouveaux besoins du pays et de renforcer la législation sur l'admission et le séjour des non-citoyens à Maurice.

Article 4 de la convention. Faciliter le départ, le voyage et l'accueil des migrants à des fins d'emploi. La commission rappelle que l'article 4 de la loi de 1993 sur le recrutement, qui exige l'examen du dossier d'un candidat à l'émigration pour les dix années écoulées, est contraire à la convention. Le gouvernement indique dans son rapport que: 1) le nouveau projet de loi sur les agences de recrutement

privées a été soumis à l'Assemblée nationale en juillet 2023 pour remplacer la loi de 1993 sur le recrutement des travailleurs et combler les lacunes de cette loi; et 2) ce projet de loi reflète les normes éthiques en matière de recrutement, conformément aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le projet de loi vise à consolider et à renforcer la législation relative au recrutement des citoyens mauriciens, tant au niveau local qu'à l'étranger, et au recrutement des non-citoyens. Le gouvernement indique également qu'un service gratuit pour les demandeurs d'emploi souhaitant travailler à l'étranger a été mis en place par le Département national de l'emploi. Ce département a également mis en place le tableau de bord national de l'emploi, afin de faciliter l'accès, en temps utile, aux offres d'emploi et aux principaux indicateurs du marché du travail. La commission note que le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 17 octobre 2023. **La commission demande au gouvernement de confirmer que l'examen du casier judiciaire des dix dernières années d'un candidat à l'émigration a été supprimé par les nouvelles dispositions législatives.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 97** (Albanie, Algérie, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Malawi, Maurice, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Slovénie); la **convention n° 143** (Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Madagascar, Norvège, Slovénie).



Gens de mer

Albanie

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

(ratification: 2016)

[Commentaire précédent](#)

La commission rappelle que, étant donné que le gouvernement n'avait pas soumis de premier rapport depuis quatre années consécutives, elle a examiné en 2022 sur la base d'informations publiques, dans le cadre de la procédure d'«appel pressant», la mise en œuvre de la convention par l'Albanie. La commission fait bon accueil au premier rapport du gouvernement qui a été soumis en février 2023.



Article I de la convention. Questions générales sur l'application. Mise en œuvre. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, alors que la ratification de la convention donne force de loi à ses dispositions en Albanie, d'autres réglementations étaient nécessaires pour appliquer la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des textes législatifs ont été adoptés dans le domaine des soins médicaux à bord de navires, mais que d'autres réglementations mettant en œuvre les prescriptions de la convention doivent être adoptés, notamment en ce qui concerne divers sujets – âge minimum, contrat d'engagement maritime, salaires, congés à terre, rapatriement, logement et installations de loisirs, santé et sécurité, prévention des accidents – ainsi que d'autres textes d'application. La commission rappelle qu'en vertu de l'article I de la convention, tout Membre qui ratifie la convention s'engage à donner plein effet à ses dispositions conformément aux prescriptions de l'article VI afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent. **La commission prie donc le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner effet à toutes les dispositions de la convention.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Barbade

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 à 6 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer. La commission rappelle que ses commentaires ont trait, depuis de nombreuses années, au défaut d'application de la convention par la Barbade. Plus particulièrement, elle a demandé que le gouvernement: i) rétablisse la pièce d'identité pour les gens de mer ressortissants de la Barbade; ii) édicte une nouvelle réglementation ou amende la réglementation existante de telle sorte que les marins étrangers munis d'une pièce d'identité valable délivrée conformément à la convention aient accès au territoire de la Barbade; et iii) communique les textes législatifs et/ou réglementaires assurant l'application de la convention. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement déclare dans son rapport que la convention n'est appliquée ni dans la loi ni à travers la pratique et qu'il a beaucoup de difficulté à trouver, pour l'émission des pièces d'identité des gens de mer, une solution qui serait d'un rapport coût-efficacité acceptable. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ses obligations au titre de la convention soient pleinement respectées, et elle rappelle à nouveau qu'il peut, dans cette optique, faire appel à l'assistance technique du Bureau.**

En outre, la commission rappelle que la convention a été révisée par la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Elle attire l'attention du gouvernement sur son observation générale concernant les amendements récents aux annexes de la convention n° 185.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (ratification: 2014)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2024 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport sur l'application de la convention pour la quatrième année consécutive. Dans la mesure où le rapport demandé n'a pas été reçu, la commission a examiné l'application de la convention à partir des informations disponibles et accessibles au public.

Article I. Questions d'ordre général. Mesures d'application. La commission note que les dispositions de la convention sont principalement mises en œuvre par la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant Code de la Marine marchande, modifiée par la loi n° 63-65 du 30 décembre 1965; par des arrêtés et décrets du ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Marine marchande; ainsi que par le règlement n° 08/12 UEAC-088-CM-23 de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) portant adoption du Code communautaire de la Marine marchande du 22 juillet 2012 (ci-après CCMM), lequel est directement applicable au Congo et fait partie des documents qui doivent être à bord des navires battant pavillon congolais et des navires étrangers opérant dans les eaux territoriales congolaises. En outre, la commission note également que le Code du travail n'exclut pas les gens de mer de son champ d'application. Après examen des informations disponibles, la commission constate l'incohérence entre certaines dispositions nationales, et entre celles-ci et le CCMM, ainsi que l'absence d'informations disponibles sur la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la convention. La commission souligne la nécessité d'éviter toute incohérence dans les dispositions applicables. Elle rappelle que, conformément à l'article I de la convention, tout Membre qui la ratifie s'engage à donner plein effet à ses dispositions afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention, prenant en compte les points soulevés dans la demande qu'elle lui adresse directement. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés, ainsi que des informations complètes sur la mise en œuvre de la convention, y compris des statistiques actualisées sur le nombre de gens de mer qui sont des nationaux, des résidents au Congo ou qui travaillent à bord des navires battant pavillon congolais. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 2004) [Commentaire précédent](#)

La commission note avec **regret** que le Gouvernement n'a pas présenté de rapport sur l'application de la convention pour la huitième année consécutive. Le rapport demandé n'ayant pas été



reçu, la commission a examiné l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

La commission rappelle que, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, le Conseil d'administration du BIT, conformément à la recommandation de la Commission tripartite spéciale (CTS) sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), a classé la convention n° 147 comme «dépassée». La CTS a décidé d'examiner la situation de cette convention lors de sa sixième réunion afin de décider de son éventuelle abrogation ou de son retrait. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail un point concernant l'abrogation des conventions n°s 23, 55, 56, 58, 68, 92 et 134, qui figurent toutes à l'annexe de la convention n° 147. **Au vue de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de lui fournir des informations sur tout développement concernant une éventuelle la ratification de la MLC, 2006.**

Article 2 de la convention. Législation d'application. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les lois, règlements et autres mesures donnant effet aux exigences spécifiques de la convention. **La commission prie donc une fois de plus le gouvernement d'indiquer en détail la façon dont chacun des articles de la convention est appliqué dans la loi et la pratique nationales, et d'expliquer en particulier la façon dont les dispositions de la Loi maritime internationale de 2002 et du Règlement maritime de la Dominique, également de 2002, sont équivalentes dans l'ensemble aux conventions mentionnées à l'annexe de la convention portant sur les normes de sécurité, les mesures concernant le régime de sécurité sociale, les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, comme l'exige l'article 2 de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Gabon

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)
(ratification: 2014)

[Commentaire précédent](#)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission rappelle que, en 2021, dans le cadre de la procédure d'«appel urgence», elle a examiné l'application de la convention par le Gabon en se fondant sur les informations disponibles publiquement dans la mesure où le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport pour la quatrième année consécutive. La commission accueille favorablement le premier rapport du gouvernement qui a été présenté lors de la session de juin 2023 de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après dénommée «la Commission de la Conférence»). La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au cours de cette même session de la Commission de la Conférence au sujet de l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) par le Gabon. Elle note que la Commission de la Conférence a rappelé l'importance capitale que revêt l'application effective de la convention au niveau national, et la nécessité pour les États Membres qui l'ont ratifiée de s'assurer qu'ils remplissent régulièrement leurs obligations de faire rapport dans les délais prévus. La Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité de sa législation et de sa pratique avec la convention, en consultation avec les partenaires sociaux; de fournir des informations complètes à la commission d'experts concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique, comprenant: i) une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés; et ii) des statistiques actualisées sur le nombre de gens de mer qui sont des nationaux, des résidents au Gabon

ou qui travaillent à bord des navires battant pavillon gabonais. La commission a également prié le gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

La commission note que deux représentants du gouvernement ont participé à un cours offert par le Centre de formation de l'OIT sur l'établissement de rapports sur la MLC, 2006, ce qui a conduit à la finalisation du rapport. Elle note également qu'après la Conférence internationale du Travail, un certain nombre d'échanges, ainsi qu'une réunion de suivi, ont eu lieu entre le Bureau et le gouvernement et que des discussions sont en cours concernant la manière la plus appropriée de fournir une assistance technique. **La commission espère que le gouvernement aura recours à l'assistance technique du Bureau pour traiter les nombreuses questions encore en suspens en vue d'une mise en œuvre complète de la convention.**

Article I de la convention. Questions générales sur l'application. Mise en œuvre. Dans son commentaire précédent, la commission priait le gouvernement d'adopter, sans plus tarder, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention. La commission observe que, selon le rapport du gouvernement, des textes législatifs mettant en œuvre les prescriptions de la convention n'ont pas encore été adoptés. La commission rappelle qu'en vertu de l'article I de la convention, tout Membre qui ratifie la convention s'engage à donner pleinement effet à ses dispositions de la manière prévue à l'article VI afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un travail décent. **La commission prie donc le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner effet à toutes les dispositions de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1981)

Commentaire précédent

La commission a prié le gouvernement de communiquer ses commentaires en réponse aux observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), reçues le 4 août 2017, selon lesquelles la pratique du Libéria consistant à exiger que les gens de mer non-ressortissants aient une pièce d'identité des gens de mer (PIM) délivrée par son registre pour demander des certificats de qualification spéciale contrevient à la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la PIM offre aux gens de mer la protection prévue par la convention n° 108 et que cela est donc conforme à la convention. Le gouvernement indique aussi que des gens de mer de beaucoup de pays servent à bord de navires battant pavillon libérien et qu'ils sont censés contribuer à la sécurité des membres de leur équipe et de leur navire. Assurer le suivi et la validation de leurs qualifications et de leur aptitude à exercer les fonctions recherchées est conforme aux responsabilités de l'État du pavillon.

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2, tout Membre pourra délivrer une pièce d'identité des gens de mer à un marin qui en fait la demande. Toutefois, imposer à tous les gens de mer d'être en possession d'une PIM délivrée par le Libéria, y compris à ceux susceptibles d'avoir déjà une PIM délivrée par leur pays de nationalité ou de résidence permanente, va à l'encontre de l'objectif de la convention. En effet, en vertu de la convention n° 108 et de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, il incombe au pays de nationalité ou de résidence permanente du marin au premier chef de délivrer les PIM. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, et de veiller à ce que les PIM ne soient délivrées que sur demande du**

marin intéressé et ne constituent pas une condition préalable à la demande de certificats de qualification spéciale.

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

(ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

Article I de la convention. Questions générales sur l'application. Mise en œuvre. En réponse à ses précédents commentaires, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations suffisantes et que le gouvernement a réalisé peu de progrès à l'égard de plusieurs questions de conformité précédemment soulevées, en particulier pour ce qui est de garantir que la protection prévue par la convention est accordée à tous les gens de mer relevant de son champ d'application. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de la convention. Elle le prie aussi de fournir des informations sur toute évolution à cet égard et de transmettre une copie de tout texte pertinent adopté.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Luxembourg

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

(ratification: 2011)

[Commentaire précédent](#)

Article I de la Convention. Questions générales sur l'application. Mise en œuvre. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que le droit du travail maritime est régi par la loi du 9 novembre 1990 et qu'un projet de loi portant modification de cette loi et de plusieurs autres lois est en cours d'adoption. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le projet de loi n° 7329 modifiant la loi du 9 novembre 1990 a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements en date du 29 avril 2022 par la Commission parlementaire de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace afin de lever des oppositions formelles du Conseil d'État formulées dans un premier avis. Un second avis du Conseil d'État est en conséquence attendu dans les plus brefs délais et en l'absence de nouvelles oppositions, le projet de loi pourra être voté par la Chambre des Députés. **La commission prie le gouvernement d'adopter, sans plus tarder, les mesures nécessaires en vue de donner pleinement effet aux dispositions de la convention, prenant en compte les points soulevés dans la demande qu'elle lui adresse directement, et de transmettre copie des textes pertinents une fois qu'ils auront été adoptés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 22** (*Dominique, Mexique, Somalie*); la **convention n° 23** (*Azerbaïdjan, Somalie*); la **convention n° 55** (*Mexique*); la **convention n° 56** (*Mexique*); la **convention n° 58** (*Mexique, Yémen*); la **convention n° 68** (*Angola, Guinée équatoriale*); la **convention n° 69** (*Angola*); la **convention n° 71** (*Argentine, Bulgarie, Norvège, Pays-Bas*); la **convention n° 92** (*Angola, Azerbaïdjan, Guinée équatoriale, République de Moldova*); la **convention n° 108** (*Algérie, Angola, Dominique, Lituanie, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques, Sainte-Lucie*); la **convention n° 133** (*République de Moldova*); la **convention n° 134** (*Azerbaïdjan, Mexique*); la **convention n° 147** (*Azerbaïdjan*); la **convention n° 164** (*Mexique*); la **convention n° 166** (*Mexique*); la **convention n° 185** (*Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Congo, Luxembourg, Maldives, Monténégro, Myanmar, Vanuatu, Yémen*); la **MLC, 2006** (*Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Congo, Estonie, Gabon, Indonésie, Kiribati, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mozambique, Myanmar, Norvège, Pays-Bas, Pays-Bas: Curaçao, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: île de Man, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Caïmans, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie, Thaïlande, Tuvalu*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 22** (*Pays-Bas: Aruba*); la **convention n° 23** (*Pays-Bas: Aruba*); la **convention n° 69** (*Pays-Bas: Aruba*); la **convention n° 146** (*Pays-Bas: Aruba*); la **convention n° 147** (*Pays-Bas: Aruba*).



Pêcheurs

Azerbaïdjan

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1992)

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
(ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des rapports sur l'application des conventions sur la pêche, ratifiées par le pays. Dans le but de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application de ces conventions, la commission estime qu'il convient de les examiner dans un seul et même commentaire, conformément à ce qui suit.



Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Période de validité des certificats médicaux. La commission note, en réponse à ses commentaires précédents, que le gouvernement fournit copie de la décision du ministère de la Santé sur l'amélioration des examens médicaux obligatoires (n° 46 du 13 décembre 2012), ainsi que des Règles d'accomplissement des examens médicaux obligatoires, approuvées par la décision n° 24/2 du 15 mai 2014 du ministère de la Santé. La commission note, d'après les informations du gouvernement, qu'en vertu de la décision n° 46, tous les travailleurs dont l'emploi est lié au transport de l'eau doivent subir des examens médicaux tous les deux ans (point 12 de la liste). Elle constate cependant que, bien que le gouvernement indique que les jeunes doivent se soumettre à des examens médicaux une fois au moins par an, il ne semble pas exister de dispositions à ce propos dans les textes fournis. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer pleinement la conformité avec l'article 4, paragraphe 1, de la convention.**



Article 5. Examens effectués par des arbitres médicaux indépendants. Notant que le gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations en réponse à ses commentaires précédents, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les dispositions nationales de la législation ou autres mesures donnant effet à l'article 5.



Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Article 5 de la convention. Inspections du logement de l'équipage. La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents sur l'application de l'article 5 (inspections lorsque le logement de l'équipage a été modifié d'une manière importante ou reconstruit), le gouvernement indique que, conformément à l'article 35 du Code de la navigation marchande, tous changements apportés à un navire peuvent nécessiter une nouvelle immatriculation, après son inspection et la détermination de sa navigabilité sur la base des conclusions de l'inspection. En vertu de cette disposition et conformément aux articles 4 et 5 de la convention, tous les plans et toutes les informations concernant la construction, les modifications et la reconstruction des navires doivent être préalablement soumis pour approbation, à l'Agence maritime et portuaire de l'État, sous l'autorité du ministère du Développement numérique et du Transport. **La commission prend note de ces informations.**

Partie III (articles 6 à 16). Prescriptions relatives au logement de l'équipage. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que même si la convention est réputée faire partie intégrante de la législation de l'Azerbaïdjan, cela ne suffit pas pour donner effet aux dispositions de la convention qui ne sont pas directement exécutoires. C'est le cas, par exemple, de l'article 6, paragraphe 9, et de l'article 8, paragraphe 4. La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que, conformément à l'article 6, paragraphe 9, le logement à bord du navire doit se conformer aux

prescriptions des règlements en matière de protection contre les incendies dans la construction, vu qu'il n'existe aucune réglementation spécifique concernant les bateaux de pêche. Par ailleurs, le gouvernement indique que la législation ne prévoit pas de normes particulières pour le chauffage à bord des bateaux de pêche. **Notant l'absence de législation sur la question, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que les prescriptions relatives au logement, prévues dans la partie III de la convention, soient pleinement appliquées dans la législation et la pratique.**

Congo

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (ratification: 2014)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2021. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport sur l'application de la convention pour la cinquième année consécutive. Dans la mesure où le rapport demandé n'a pas été reçu, la commission a examiné l'application de la convention à partir des informations disponibles et accessibles au public.

Questions générales sur l'application. Mise en œuvre. La commission note que la matière couverte par la convention est principalement adressée par la loi n° 3063 du 4 juillet 1963, portant Code de la Marine marchande, modifiée par la loi n° 6365 du 30 décembre 1965 et par des arrêtés et décrets du ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Marine marchande. Elle observe que le Code de la marine marchande n'a pas fait l'objet d'une révision afin de prendre en considération les prescriptions de la convention. En outre, la commission note que le Code du travail n'exclut pas les pêcheurs de son champ d'application et que le règlement n° 08/12 UEAC-088-CM-23 de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) portant adoption du Code communautaire de la Marine marchande du 22 juillet 2012 (ci-après CCMM), lequel est directement applicable au Congo, s'applique aussi à la navigation de pêche. Après examen des informations disponibles, la commission constate certaines contradictions entre les dispositions nationales, et entre celles-ci et le CCMM, ainsi que l'absence d'informations disponibles sur la mise en œuvre de nombreuses dispositions de la convention. Notant que la Constitution du Congo consacre la suprématie des conventions internationales ratifiées sur les lois nationales, la commission souligne, cependant, la nécessité d'éviter toute contradiction dans les dispositions applicables et rappelle que la convention contient des prescriptions qui exigent des États Membres de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en conformité leurs législation et pratiques nationales. **La commission prie le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention, prenant en compte les points soulevés dans la demande qu'elle lui adresse directement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les organisations représentatives intéressées d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, comme le prescrit la convention. Elle le prie également de fournir une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés, ainsi que des informations complètes sur la mise en œuvre de la convention, y compris des statistiques actualisées sur le nombre de pêcheurs qui sont des nationaux, des résidents au Congo ou qui travaillent à bord des navires de pêche battant pavillon congolais. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Libéria

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

Commentaire précédent

La commission prend note des rapports du gouvernement sur l'application des conventions nos 112, 113 et 114. Elle note avec **regret** qu'elle demande depuis plusieurs années au gouvernement de lui fournir des informations sur l'applicabilité de la législation en vigueur aux pêcheurs. Elle observe que, d'après le gouvernement, les règlements maritimes du Libéria sont applicables aux pêcheurs uniquement dans les cas non réglementés par la loi portant création de l'autorité nationale de la pêche et l'aquaculture. La commission note que cette autorité ne semble pas traiter des questions visées par les conventions sur la pêche.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur la pêche, la commission estime qu'il convient d'examiner ces conventions dans un même commentaire, comme suit.

Impact de la pandémie de COVID-19. La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique que le Libéria a enregistré moins de cas de COVID-19 que la plupart des autres pays du monde; en conséquence, les pêcheurs libériens n'ont pas subi de confinement à grande échelle et ont pu vendre leurs produits sur le marché local qu'ils approvisionnent. De plus, ils ont reçu un équipement de protection individuelle fourni par l'autorité nationale de la pêche et l'aquaculture et bénéficié de formations. **La commission a pris note de ces informations.**

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

Article 1 de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que plusieurs dispositions de la loi maritime RLM-107 du Libéria (ci-après «loi maritime») régissant l'âge minimum pour travailler à bord des bateaux libériens (articles 290 et 326) excluent de leur champ d'application les cas dans lesquels seuls des membres d'une même famille sont employés à bord, ainsi que les bateaux de pêche en deçà d'une jauge déterminée. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi maritime est applicable aux bateaux de pêche, la commission rappelle que la convention s'applique à tous les bateaux de pêche, indépendamment de leur jauge ou du fait que seuls des membres d'une même famille soient employés à bord. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les dispositions nationales portant application de la convention s'appliquent à tous les bateaux de pêche qui relèvent de celle-ci.**

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

Article 1 de la convention. Champ d'application. Prenant note de l'information du gouvernement selon laquelle la législation existante ne s'applique qu'aux bateaux de pêche de 500 tonnes et plus, la commission a prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les pêcheurs employés à bord de bateaux de pêche de moins de 500 tonnes soient soumis aux mêmes prescriptions en matière de certificat médical, conformément aux dispositions de la convention. La commission observe que: i) la législation maritime, notamment la règle 10.325(3) du règlement maritime RLM-108 du Libéria relative aux certificats médicaux des gens de mer, ne semble pas s'appliquer aux pêcheurs; et ii) il n'y a aucune mention d'une autre législation applicable aux pêcheurs mettant en œuvre les prescriptions de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les prescriptions de la convention soient mises en œuvre pour tous les bateaux de pêche conformément**

aux dispositions de l'article 1, indépendamment de la jauge, et de communiquer une copie de tout texte pertinent adopté à cet effet.

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement d'expliquer comment il est donné effet aux dispositions de la convention et de fournir des précisions sur l'application de la législation en vigueur aux bateaux de pêche. Elle prend note de la déclaration d'ordre général du gouvernement au sujet de l'application des règlements maritimes aux pêcheurs, mais elle constate l'absence d'informations sur toutes dispositions spécifiques portant application de la convention. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à la convention et, à cet égard, d'indiquer les dispositions pertinentes de la législation applicable qui donnent effet à chacune des prescriptions de la convention.**



Demandes directes



En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 112** (Australie); la **convention n° 113** (Belgique, Bulgarie, Monténégro); la **convention n° 114** (Belgique, Monténégro); la **convention n° 125** (Belgique, Brésil); la **convention n° 126** (Belgique, Brésil, Monténégro); la **convention n° 188** (Congo, Danemark, Danemark: îles Féroé, Lituanie, Maroc, Norvège).



La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 188** (Bosnie-Herzégovine).



Dockers

Algérie

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)



Articles 12, 13 et 15 de la convention. Législation sur la protection des dockers contre les accidents. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis plus de trente ans sur la nécessité pour le gouvernement d'adopter un texte législatif ou réglementaire afin de donner pleinement effet à la convention. Lors de son dernier examen, la commission avait demandé au gouvernement de prendre sans délai supplémentaire des mesures à cet effet, dans le cadre de l'actualisation des textes en matière de sécurité et de santé au travail que le gouvernement déclarait vouloir engager. La commission accueille favorablement l'indication que le ministère du Travail est en train d'élaborer un projet de décret exécutif sur la protection des dockers contre les risques professionnels qui compléterait les dispositions du décret exécutif n° 08-363 du 8 novembre 2008 modifiant le décret exécutif n° 06-139 du 15 avril 2006 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de remorquage, de manutention et d'acconage dans les ports. Selon le gouvernement, le texte en préparation devrait porter sur les équipements de protection individuelle, la formation adéquate sur les procédures de travail sécuritaires, la mise en place de systèmes de gestion des risques, ainsi que sur la surveillance médicale des travailleurs, notamment ceux exposés à des risques particuliers. **La commission s'attend à ce que le gouvernement achève sans délai le processus d'adoption du décret exécutif en question. En outre, la commission s'attend à ce que le gouvernement fasse état prochainement de progrès tangibles dans la mise en œuvre effective des articles 12, 13 et 15 de la convention, et qu'il transmette l'ensemble des textes adoptés pour la protection des travailleurs contre les accidents dans les manutentions portuaires.**

Perspectives de ratification de la convention la plus à jour. La commission note que le gouvernement déclare vouloir dans un premier temps assurer un cadre réglementaire solide assurant une protection effective des travailleurs dans les manutentions portuaires conformément à la convention, avant de considérer la ratification de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979. **La commission encourage le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 152 qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine, lorsque les conditions le permettront. Le cas échéant, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Argentine

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1950)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) et de l'Union industrielle argentine, reçues le 1^{er} septembre 2023, relatives à l'application de la convention dans la pratique.

Articles 8, 13(2), 14 et 18 de la convention. Législation spécifique sur la protection des dockers contre les accidents. La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement de prendre des mesures réglementaires spécifiques pour mettre en œuvre les prescriptions de ces articles de la convention depuis plus de vingt ans. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas

d'information sur les mesures prises en ce sens, malgré le laps de temps écoulé. La commission considère que la pleine application de la convention exige d'adopter des mesures portant spécifiquement sur le travail portuaire et axées sur la prévention des risques professionnels et, dans le présent cas, en ce qui concerne l'article 8 (Mesures de sécurité pour les panneaux d'écoutille ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles); l'article 13, paragraphe 2 (Secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau); l'article 14 (Interdiction d'enlever ou de déplacer les garde-corps, passerelles, dispositifs, échelles, etc.); et l'article 18 (Accords de réciprocité). **En conséquence, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fournira sans délai des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, en consultation avec les partenaires sociaux, pour donner effet aux articles 8, 13, paragraphe 2, 14 et 18 de la convention.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note, d'après les informations de la CGT RA, qu'en ce qui concerne la sécurité et la santé dans les ports, l'Autorité de surveillance des risques professionnels a publié la fiche technique «Chargement et déchargement des barges» (2021), qui contient des recommandations et des bonnes pratiques de prévention visant à contribuer à la mise en place de conditions minimales de sécurité que doivent respecter les travailleurs exploitant des barges céréalieres, lors du chargement et du déchargement sur les quais portuaires. Par ailleurs, la CGT RA souligne que le Conseil des ports argentins, lors du premier atelier national de la sécurité environnementale des ports (2021), a indiqué qu'il fallait réglementer les questions de santé et de sécurité au travail au moyen d'un «règlement pour la santé et la sécurité des travailleurs portuaires argentins», lequel prévoirait la mise en place de comités paritaires dans tous les ports, l'amélioration des installations portuaires, la possibilité de développer un protocole lié aux risques portuaires visant à réduire les accidents du travail, et la diffusion de la réglementation environnementale dans chaque port. Selon la CGT RA, le fait que les responsabilités en matière d'inspection du travail soient assumées par de nombreuses entités, concessions et consortiums, crée une dispersion des responsabilités, ce qui a conduit à l'accident mortel survenu dans le port de Rosario en mai 2023. La CGT RA souligne que suite au décès du docker, le Syndicat portuaire uni de Mar Del Plata (SUPA) a dénoncé la précarité des normes de sécurité dans les ports, invoquant deux accidents mortels déjà survenus par le passé; il a indiqué que plusieurs quais avaient été fermés à la suite de précédentes plaintes et que les activités portuaires avaient été paralysées, et a fait état de l'ouverture d'une procédure pénale contre une entreprise du port de Rosario, laquelle a fait valoir pour sa défense que, selon les termes de sa concession, elle n'avait pas la responsabilité de réaliser les investissements nécessaires dans le port. En outre, la commission note que, d'après l'indication du gouvernement, aucune infraction spécifiquement liée à la convention n'a été relevée. La commission prend également note du rapport annuel 2022 sur les accidents du travail de l'Autorité de surveillance des risques professionnels et constate que les données relatives aux accidents dans les services de manutention du fret font état de 1 377 cas d'accidents notifiés, dont 1 324 ont entraîné des jours d'arrêt de travail et des séquelles invalidantes, deux autres ayant entraîné la mort. **La commission prie le gouvernement de préciser si les services de manutention du fret mentionnés dans le rapport annuel 2022 sur les accidents du travail de l'Autorité de surveillance des risques professionnels recouvrent uniquement la manutention portuaire ou s'ils incluent la manutention dans d'autres secteurs du transport. Compte tenu des allégations de la CGT RA sur la dispersion des responsabilités pour assurer la sécurité et la santé dans les ports, et du nombre relativement élevé d'accidents dont fait état chaque année l'Autorité de surveillance des risques professionnels dans son rapport, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir les accidents lors de travaux effectués à terre ou à bord, pour le chargement ou le déchargement de tout bateau affecté à la navigation maritime ou intérieure, comme l'exige la convention. En outre, la commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la suite donnée aux recommandations du Conseil des ports argentins concernant l'adoption du règlement pour la santé et la sécurité des travailleurs portuaires argentins, ainsi que sur toute autre réglementation adoptée dans ce secteur.**



Perspectives de ratification de la convention la plus à jour. La commission saisit cette occasion pour encourager le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) d'approuver les recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et à envisager de ratifier la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Congo

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2019. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2019, la commission va procéder à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

De manière liminaire, la commission note que, outre son manquement à présenter un rapport depuis 2012, le gouvernement avait fourni dans ses rapports successifs des informations insuffisantes en ce qu'elles ne permettaient pas à la commission d'évaluer l'effet donné à de nombreuses dispositions de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de répondre aux questions qu'elle soulevait sur l'effet donné à plusieurs articles de la convention, et non de se borner à fournir des informations sur des dispositions législatives de caractère général applicables aux entreprises. La commission avait aussi rappelé que, si le gouvernement semblait considérer que les travailleurs portuaires doivent être traités de la même manière que les autres travailleurs et que les ports sont considérés comme toute autre entreprise, ce dernier devait cependant prendre, en vertu notamment des articles 4 à 7 de la convention, des mesures relatives à la sécurité et l'hygiène qui sont spécifiques aux manutentions portuaires. **La commission attend du gouvernement qu'il prenne urgemment toutes les mesures nécessaires pour fournir des informations complètes sur les points suivants.**

Article 6, paragraphe 1 a) et c). Mesures pour garantir la sécurité des travailleurs portuaires. La commission note qu'aux termes de l'article 132 du Code du travail, l'entreprise doit être tenue dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel, et elle doit être aménagée de manière à garantir la sécurité des travailleurs. En vertu du paragraphe 5, une instruction relative à la prévention des risques professionnels est affichée à chaque poste de travail et tout travailleur est tenu informé par l'employeur de cette instruction lors de l'embauche. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont il est donné effet à cette disposition générale dans les manutentions portuaires afin de garantir que les travailleurs n'utiliseront pas de façon incorrecte ou n'entraveront pas indûment le fonctionnement des dispositifs de sécurité prévus pour leur protection ou celle d'autres personnes sur le lieu de travail, et qu'ils seront en mesure de signaler toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque et qu'ils ne peuvent corriger eux-mêmes.**

Article 7. Consultation avec les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants. La commission note qu'en vertu de l'article 131 du Code du travail, une Commission nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels est instituée auprès du Ministère chargé du travail pour étudier les questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels. Elle note que le décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 détermine la composition et le fonctionnement de ladite commission. Selon l'article 2 dudit décret, cette commission est un organe consultatif tripartite placé sous l'autorité du ministre en charge du travail et chargée de: réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs sur le lieu de travail; proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la sécurité et la santé des travailleurs; et donner des avis sur tout projet de loi ou décret y afférant. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant le travail de la Commission nationale technique, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels en rapport avec les questions de sécurité et de santé dans les manutentions portuaires, ainsi que des**

informations sur toute autre mesure assurant la collaboration des employeurs et des travailleurs ou de leurs représentants pour l'application des mesures donnant effet à la convention.

Article 8. Arrêt du travail dans les lieux de travail qui comportent un risque pour la sécurité. La commission avait précédemment rappelé que le chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986, auquel se réfère le gouvernement, contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général, alors que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les dispositions (réglementaires ou autres) prescrivant l'adoption de mesures de protection efficaces des travailleurs (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) lorsque le lieu de travail comporte un risque, et jusqu'à l'élimination de ce risque.**

Article 12. Moyens de lutte contre l'incendie. La commission note qu'aux termes de l'article 77 de l'arrêté n° 9036, les chefs d'établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et effectivement combattu. La commission note, toutefois, que le seul moyen prévu de lutte contre les incendies semble être l'utilisation d'extincteurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il est donné effet à l'article 77 de l'arrêté n° 9036 dans les manutentions portuaires, et de préciser notamment si d'autres moyens appropriés de lutte contre les incendies sont mis à disposition dans les zones portuaires, tels que des systèmes fixes, tuyaux souples et bouches d'incendie.**

Article 14. Aménagement, construction, exploitation et entretien des installations électriques. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. Par ailleurs, la commission note que l'article 133 du Code du travail prévoit des mesures générales relatives à la prévention des risques liés aux matériels et aux installations électriques et spécifiquement sur le travail dans les puits, conduites des gaz et d'eau, fosses d'aisances, cuves et appareil quelconques pouvant contenir des gaz délétères. Notant que ces éléments d'information demeurent insuffisants pour permettre d'apprécier l'effet donné à cet article de la convention concernant les matériels et installations électriques, la commission attire l'attention du gouvernement sur la section 3.6.4 (Installations électriques) du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports (2016), qui renseigne sur les principaux éléments à prendre en compte dans l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des matériels et les installations électriques dans les ports. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les textes ou autres mesures garantissant que les matériels et installations électriques utilisés dans les travaux portuaires, sont construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger, et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente à cet égard.**

Article 17. Accès à la cale ou au pont à marchandises. La commission avait précédemment noté que l'article 41 de l'arrêté n° 9036 cité par le gouvernement prévoit des mesures pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues tels que les ponts, portiques roulants, monorails, grues et pour éviter leur déplacement sous des conditions atmosphériques particulières (action du vent). Rappelant que ces éléments d'information ne permettent pas d'apprécier l'effet donné à cet article de la convention qui requiert que l'autorité compétente détermine l'acceptabilité des moyens d'accès à la cale ou au pont à marchandise des navires, la commission attire l'attention du gouvernement sur la section 7.3 (Accès à bord des navires) du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports (2016), qui renseigne sur les principaux éléments à prendre en compte notamment dans la détermination des moyens d'accès aux cales et aux ponts de marchandises. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les textes ou autres mesures prévoyant les moyens d'accès à la cale ou au pont à marchandises, et de préciser de quelle façon l'autorité compétente détermine leur acceptabilité.**

Article 21. Conception des appareils de levage, des accessoires de manutention et des dispositifs de levage. La commission avait précédemment noté que les articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 cités par le gouvernement ne prévoient que des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conçus, utilisés et entretenus conformément aux prescriptions de la convention.**

Article 35. Évacuation des blessés. La commission avait précédemment noté que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables non susceptibles d'être traités par les



moyens dont dispose l'employeur. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu de l'article 147 du Code du travail ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, y compris un personnel qualifié, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.**

Article 36, paragraphe 1 d). *Mesures appropriées pour assurer un service de médecine du travail pour les travailleurs.* La commission note que l'arrêté n° 9033 du 10 décembre 1986 détermine l'organisation et le fonctionnement des centres socio-sanitaires des entreprises installées dans le pays. Selon l'article 7 de l'arrêté, le personnel socio-sanitaire est chargé, entre autres, conformément à la législation et la réglementation en vigueur: d'effectuer les visites médicales systématiques; d'assurer l'éducation et l'information sanitaire des travailleurs; de dispenser les soins aux travailleurs malades et à leur famille; de participer à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise; et de participer à la détermination des maladies professionnelles. **Rappelant qu'en vertu de cet article de la convention, les mesures appropriées pour assurer un service de médecine du travail pour les travailleurs devraient être déterminées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées dans l'organisation et le fonctionnement des centres socio-sanitaires, comme dans l'action du personnel socio-sanitaire, dans les entreprises de manutention portuaire.**

Article 37. *Comité de sécurité et d'hygiène.* La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention, les comités de sécurité et d'hygiène doivent être établis dans tous les ports où un nombre important de travailleurs sont employés et, si nécessaire, également dans d'autres ports. À cet égard, la commission rappelle que l'arrêté n° 9030 instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises (du 10 décembre 1986) prévoit que de tels comités, comprenant le chef d'établissement ou son représentant, le chef de service sur les questions de sécurité, le médecin de l'établissement, le chef du personnel et les délégués syndicaux, doivent être créés dans tous les établissements et entreprises industriels. Ces comités sont chargés de déterminer et de mettre en œuvre la politique interne en matière de sécurité et de santé au travail. Elle avait noté dans le rapport précédent du gouvernement l'indication selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi n'ont pas encore été créés. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour la constitution des comités de sécurité et d'hygiène prévus par la loi dans le secteur portuaire, en précisant de quelle manière les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées par rapport à la mise en place, la composition et les fonctions de ces comités.**

Article 38, paragraphe 1. *Formation et instruction suffisantes.* La commission note que, selon l'article 141-3 du Code du travail, les employeurs sont tenus d'assurer l'information et l'éducation des travailleurs et la prévention des risques professionnels inhérents à la profession ou à l'activité de l'entreprise. Elle avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle les tâches d'instruction et de formation des travailleurs sur les risques sur le lieu de travail sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer de quelle manière l'instruction et la formation sont assurées aux travailleurs employés dans les manutentions portuaires, notamment quant aux risques potentiels inhérents au travail et aux principales précautions à prendre. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations disponibles sur les activités des agents spécialisés en matière d'instruction et de formation au niveau des entreprises de manutention portuaire.**

Enfin, en l'absence d'informations sur l'application des dispositions suivantes de la convention, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer tout texte réglementaire ou toute autre mesure prise ou envisagée pour leur donner plein effet:

- **Article 9, paragraphes 1 et 2. Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.**
- **Article 10, paragraphes 1 et 2. Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits et précautions à prendre lors du gerbage.**
- **Article 11, paragraphes 1 et 2. Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.**
- **Article 16, paragraphes 1 et 2. Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.**
- **Article 18, paragraphes 1-5. Réglementation concernant les panneaux de cale.**



- Article 19, paragraphes 1 et 2. Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.
- Article 20, paragraphes 1-4. Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.
- Article 22, paragraphes 1-4. Essais des appareils de levage et des accessoires de manutention.
- Article 23, paragraphes 1 et 2. Certification des appareils de levage.
- Article 24, paragraphes 1 et 2. Inspection des élingues et des accessoires de manutention.
- Article 25, paragraphes 1-3. Registres des appareils de levage et des accessoires de manutention.
- Article 26, paragraphes 1-3. Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.
- Article 27, paragraphes 1-3. Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.
- Article 28. Plans de gréement.
- Article 29. Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.
- Article 30. Mesures nécessaires au levage et à la descente des charges.
- Article 31, paragraphes 1 et 2. Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.
- Article 32, paragraphes 1-4. Manutention, entreposage et arrimage des substances dangereuses; respect des règlements internationaux applicables au transport des substances dangereuses; prévention de l'exposition des travailleurs à des substances ou des atmosphères dangereuses.
- Article 34, paragraphes 1-3. Équipements et vêtements de protection.
- Article 36, paragraphes 1 a), b) et c), 2 et 3. Examens médicaux.
- Article 38, paragraphe 2. Âge minimum limite pour conduire les appareils de levage.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays et notamment de fournir des informations sur le nombre de dockers protégés par la législation, le nombre et la nature des infractions signalées et le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles rapportés dans les manutentions portuaires.**

La commission veut croire que le gouvernement prendra urgemment toutes les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet à la convention et qu'il présentera un rapport détaillé à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Liban

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 2004)

[Commentaire précédent](#)

Articles 4 et 5 de la convention. Mise en œuvre des dispositions de la convention. La commission note avec **profonde préoccupation** le constat du gouvernement que l'absence de législation sur la sécurité et la santé dans la manutention portuaire, demandée par la commission depuis plusieurs années, est une des causes de l'explosion dramatique survenue dans le port de Beyrouth en août 2020. La commission rappelle que cette explosion est survenue dans un hangar stockant du nitrate d'ammonium dans la zone portuaire et a ravagé des infrastructures essentielles des ouvrages portuaires et provoqué de graves



dégâts dans les zones commerciales et résidentielles situées dans le rayon de l'onde de choc. Selon les chiffres officiels, cette catastrophe a fait plus de 235 morts et 6 500 blessés. Le gouvernement indique son intention de transmettre copie du [Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports \(version révisée de 2016\)](#) à la Direction générale des transports terrestres et maritimes du ministère des Travaux publics et des Transports. **La commission s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour l'adoption de textes législatifs ou réglementaires visant à assurer la santé et la sécurité dans la manutention portuaire et de leur mise en œuvre.**

Article 7. Consultation par l'autorité compétente des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et collaboration entre employeurs et travailleurs. Notant avec préoccupation l'indication du gouvernement que la coopération entre les travailleurs et les employeurs est quasiment inexistante, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour engager des consultations et assurer la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées sur la mise en œuvre de la convention, en particulier sur l'adoption des textes législatifs et réglementaires dans ce sens.

Article 11. Largeur satisfaisante des couloirs et couloirs séparés pour les piétons. Notant le constat du gouvernement sur l'absence de couloirs visibles dans le port de Tripoli et sur la nécessité d'en déterminer lors de la reconstruction du port de Beyrouth, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état de mesures concrètes pour l'aménagement de couloirs d'une largeur satisfaisante pour des véhicules et des appareils de manutention, ainsi que des couloirs séparés à l'usage des piétons dans l'ensemble des ports nationaux.

Article 38, paragraphe 2. Age minimum pour conduire les appareils de levage et autres appareils de manutention. La commission note que le décret n° 700 du 25 mai 1955 qui interdisait l'emploi d'adolescents avant l'âge de 17 ans sur les appareils de levage et pour tout travail de nature dangereuse ou qui représente un risque pour leur vie ou leur santé physique et psychique a été abrogé. Le gouvernement se réfère au décret n° 8987 de 2012 relatif à l'interdiction de l'emploi de personnes mineures de moins de 18 ans à des travaux pouvant porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. La commission observe que les adolescents d'au moins 16 ans pourront être employés à des types de travail énumérés à l'annexe 2 dudit décret, au nombre desquels figurent le travail avec des machines mobiles, la conduite d'une machine d'équipements et d'outils, quel que soit le moyen de transport, à condition que la protection de leur santé physique et mentale et de leur moralité soit pleinement assurée et qu'ils aient reçu, dans le domaine d'activité correspondant, une instruction spécifique ou une formation professionnelle appropriée. Rappelant que l'article 38, paragraphe 2, de la convention requiert que la conduite des appareils de levage et autres appareils de manutention ne peut être confiée qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour rendre sa réglementation conforme à cette prescription de la convention dans le secteur portuaire et de faire état de tout progrès à cet égard.

*Absence d'information sur l'effet donné à plusieurs dispositions de la convention. La commission prend note que le gouvernement se réfère une fois de plus à l'ordonnance n° 31/1 du 26 janvier 1996 portant homologation de la réglementation des ports et des quais libanais. Il se réfère également à une liste de bulletins publiés par la Direction générale des transports terrestres et maritimes du ministère des Travaux publics et des Transports. Cependant la commission observe que ces textes et bulletins ne comportent pas des dispositions qui donnent effet aux articles suivantes de la convention: *article 1* (définition de l'expression «manutentions portuaires» et la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées sont consultées); *article 3* (définitions); *article 6, paragraphe 1a) et b)*, et *paragraphe 2* (mesures destinées à assurer la sécurité des dockers et consultation des travailleurs au sujet des procédures de travail); *article 8* (mesures destinées à protéger les travailleurs contre les risques de santé autres que les émanations dangereuses); *article 9* (mesures de sécurité concernant l'éclairage et la signalisation des obstacles dangereux); *article 10* (aménagement*

des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits dans des conditions de sécurité); *article 12* (moyens appropriés et suffisants de lutte contre l'incendie); *article 13* (protection efficace de toutes les parties dangereuses des machines, possibilité de couper l'alimentation en énergie des machines en cas d'urgence, mesures de protection au cours du nettoyage, de l'entretien ou de la réparation); *article 15* (moyens appropriés et sûrs d'accès au navire au cours du chargement et du déchargement); *article 16* (transport sûr par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, embarquement et débarquement sûrs, et transport sûr vers un lieu de travail sur terre et pour en revenir); *article 17* (accès à la cale ou au pont à marchandises); *article 18* (règlements concernant les panneaux de cale); *article 20* (mesures de sécurité lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale, les panneaux de cale doivent être convenablement assujettis; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger lorsque des opérations de chargement ou de déchargement des cargaisons de vrac solides sont effectuées dans une cale ou un entrepont); *article 21* (conception des appareils de levage, des accessoires de manutention et des dispositifs de levage); *article 22* (tout appareil de levage et tout accessoire de manutention doivent être soumis à des essais après toute modification ou réparation importantes effectuées sur une partie susceptible d'affecter leur sécurité; essai à des intervalles réguliers des appareils de levage; appareils de levage à quai soumis à un nouvel essai et établissement de certificats); *article 23* (tout appareil de levage et tout accessoire de manutention doivent faire l'objet d'un test approfondi et être certifiés); *article 24* (inspection des accessoires de manutention et des élingues); *article 27* (les appareils de levage doivent porter, de façon claire, l'indication de leur charge maximale d'utilisation); *article 28* (plans de gréement); *article 29* (construction solide des palettes destinées à porter des charges); *article 30* (mesures nécessaires lorsque les charges sont levées ou affalées); *article 31* (aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux); *article 32* (les cargaisons dangereuses doivent être manutentionnées, entreposées et arrimées conformément aux dispositions des règlements internationaux applicables au transport des marchandises dangereuses; prévention de l'exposition des travailleurs à des substances ou des atmosphères dangereuses); *article 33* (protection contre le bruit excessif); *article 35* (évacuation des blessés); *article 36* (examens médicaux; les examens médicaux ne doivent occasionner aucuns frais pour les travailleurs et les constatations faites lors des examens médicaux doivent demeurer confidentielles); *article 37* (comités de sécurité et d'hygiène); *article 39* (déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles); *article 40* (réglementation concernant les installations sanitaires et les salles d'eau); *article 41a) et b)* (obligations en matière de sécurité et d'hygiène du travail, et sanctions appropriées); et *article 42* (délais pour l'application de la convention à la construction ou à l'équipement des navires, à la construction ou à l'équipement de tout appareil de levage ou de tout accessoire de manutention). **La commission s'attend à ce que toute nouvelle législation ou réglementation nationale que le gouvernement adoptera en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les accidents dans la manutention portuaire inclura des dispositions spécifiques concernant tous les articles susmentionnés de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. Compte tenu de l'importante explosion survenue dans le port de Beyrouth en 2020, la commission attend du gouvernement qu'il prenne des mesures concrètes afin de renforcer les inspections en matière de sécurité et santé dans les manutentions portuaires et espère qu'il fera état des progrès à cet égard. De manière plus générale, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de travailleurs portuaires protégés par la législation, sur le nombre et la nature des infractions relevées, les mesures prises en conséquence et le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles constatés.

Norvège

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1974)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération norvégienne des syndicats (LO), jointes au rapport du gouvernement.



Article 3 de la convention. Dockers immatriculés. Dans sa précédente observation, la commission avait pris note des informations du gouvernement et des observations de la LO concernant les répercussions de la décision de la Cour suprême du 16 décembre 2016 dans l'affaire n° HR-2016-2554-P, *Holship Norge AS c. Norwegian Transport Workers' Union (NTF)*, sur la mise en œuvre de la convention, notamment en ce qui concerne la priorité d'obtention du travail pour des dockers enregistrés. La commission rappelle qu'en l'espèce, la Cour suprême avait conclu que la clause de priorité d'engagement des dockers enregistrés à l'Office d'administration du port de Drammen, contenue dans une convention collective, constituait une restriction illégale contraire à la liberté d'établissement de l'entreprise demanderesse telle que prévue à l'article 31 de l'Accord sur l'Espace économique européen (accord EEE). Elle avait observé que le principe de priorité d'engagement avait été instauré à l'origine pour améliorer la situation des dockers et que la clause de priorité d'engagement en question s'appuyait sur l'article 3 de la convention n° 137. Elle s'était également référée à l'article 2 de la convention, observant que la finalité de cet instrument était d'instaurer des conditions d'emploi et de rémunération régulières au profit des dockers. Dans ses conclusions, la cour avait cependant estimé que de telles finalités pouvaient être atteintes en recourant à d'autres moyens que l'attribution à un groupe de travailleurs de la priorité d'engagement pour le travail de chargement et de déchargement. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle les parties au différend, estimant que des changements devaient être apportés dans la manière dont le travail portuaire était organisé et que les conventions collectives pouvaient ainsi être modifiées, s'étaient engagées dans un dialogue. La commission rappelle que, pour sa part, la LO avait rappelé la jurisprudence constante des tribunaux nationaux qui avaient jusque-là confirmé la validité de la clause de priorité d'engagement. La LO avait aussi dénoncé la tendance à ne plus appliquer la clause de priorité d'engagement dans certains ports où elle avait cours. Selon la LO, les opérations de chargement et de déchargement étaient assurés par des personnes salariées d'entreprises établies dans ces ports, par des travailleurs que ces entreprises engageaient temporairement ou par l'équipage du navire, au préjudice des dockers immatriculés, ce qui était incompatible avec les obligations de la Norvège au regard de la convention.

La commission note que, à la suite de l'arrêt de la Cour suprême, les parties à l'accord-cadre invalidé ont négocié et signé en septembre 2017 une convention collective des ports et terminaux. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle, malgré l'abandon de la priorité d'engagement dans la nouvelle convention collective, les partenaires sociaux ont convenu d'appliquer la préférence aux travailleurs titulaires de contrats permanents et à temps plein dans les emplois de chargement et de déchargement. Le gouvernement attire l'attention sur l'article 1 de la convention collective qui indique que le travail du terminal sera principalement effectué par les employés du terminal et principalement sur la base de contrats à durée indéterminée à temps plein. Par ailleurs, le gouvernement souligne que l'article 16 de la convention collective traite la question du travail temporaire des ouvriers et de la main d'œuvre salariées en prévoyant que «les parties conviennent qu'il est important d'œuvrer pour que le secteur soit attractif et sérieux et que la main-d'œuvre salariée doit bénéficier d'un salaire et de conditions de travail décentes. Les partis sont déterminés à prévenir le "dumping social" et assurer que les défis posés par le marché international du travail sont résolus de manière acceptable». Le gouvernement estime ainsi que ses obligations au titre de la convention sont remplies dans le nouveau cadre décrit. Il déclare que les dockers sont assurés d'un emploi permanent et des conditions de travail sûres, conformément aux prescriptions de la convention, au moyen d'une législation, assortie de

conventions collectives entre les principaux partenaires sociaux, qui leur garantit l'emploi à des postes à temps plein dans les ports et terminaux.

Par ailleurs, la commission note que, selon la LO, la pratique nationale excluait certains travailleurs portuaires de la définition de dockers, notamment les travailleurs d'entreprises qui opèrent en dehors du cadre de la convention collective ou qui n'ont pas de lien avec les parties à la convention collective. La LO affirme aussi que la convention collective des ports et terminaux est une convention qui couvre désormais tous les salariés à temps plein, les travailleurs temporaires et les travailleurs occasionnels employés par les opérateurs portuaires et les bureaux de chargement/déchargement de quelques ports. Dans ce nouveau cadre, il n'a pas été mis en place de registre des travailleurs considérés comme dockers, comme le requiert l'article 3 de la convention. La LO considère par conséquent que le gouvernement n'applique pas cet article de la convention et appelle le gouvernement à donner suite à la requête de longue date du Syndicat norvégien des travailleurs du transport et de la Fédération des syndicats unis de Norvège de constituer un registre de dockers.

La commission croit utile de rappeler que l'immatriculation des dockers, aux termes de l'article 3 de la convention, répondait à l'origine à la nécessité d'assurer le concours permanent d'un personnel qualifié pour une profession qui requerrait polyvalence et formation aux techniques modernes de manutention. En contrepartie, l'adhésion des travailleurs concernés ne pouvait se faire qu'en leur offrant des garanties suffisantes d'emploi et de revenu. Cet équilibre n'était possible que via l'établissement de registres de travailleurs afin de leur appliquer un système de régularisation d'emploi ou de stabilisation des gains, ou encore de répartition de la main-d'œuvre dans les ports. La commission a toujours considéré que l'immatriculation des travailleurs portuaires ne constitue qu'une alternative à une situation idéale où ces derniers bénéficieraient ou se verraient garantir un emploi permanent. La commission a aussi rappelé que l'efficacité d'un système de stabilisation de l'emploi dans les ports repose sur plusieurs facteurs, comme le nombre d'entreprises de manutention, l'étendue et l'agencement du port et la diversité des cargaisons manutentionnées. Dans les ports modernes, l'usage est souvent de disposer de travailleurs bénéficiant d'un emploi régulier, voire permanent, tout en disposant d'une réserve de travailleurs temporaires ou occasionnels. Ainsi, la recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973, prévoit la possibilité de registres distincts pour ceux qui ont un emploi plus ou moins régulier et ceux qui constituent la réserve (paragraphe 14) (voir [Étude d'ensemble sur le travail dans les ports, 2002](#), paragr. 112 et suivants). Enfin, la commission rappelle que la convention comme la recommandation n'imposent pas de modalités particulières en ce qui concerne l'établissement des registres, ces modalités pouvant être déterminées par la loi ou la pratique nationales, en fonction des circonstances locales (voir [Étude d'ensemble](#), paragr. 120).

À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets de la mise en œuvre de la convention collective des ports et terminaux dans le port de Drammen, en particulier ses effets sur l'emploi des dockers permanents associés à l'Office d'administration du port et du pool de réserve de travailleurs recensés dans l'accord-cadre précédent, et éventuellement dans d'autres ports d'envergure du pays. Par ailleurs, la commission invite le gouvernement à faire état de toute mesure éventuellement prise par les autorités compétentes ou de toute initiative des parties à la convention collective des ports et terminaux concernant l'établissement d'un registre de dockers, comme demandé par la Confédération norvégienne des syndicats (LO). Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires aux observations de la LO concernant l'exclusion d'une catégorie de travailleurs de la définition de dockers aux termes de la convention, ce qui les soustrairaient à sa couverture.

Application de la convention dans la pratique. La commission prie le gouvernement de donner dans son prochain rapport une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays, en s'appuyant par exemple sur des extraits pertinents de rapports et des données statistiques disponibles sur le nombre de dockers dans le pays, éventuellement ventilées par type de contrat

(contrat à durée indéterminée, contrat temporaire et contrat occasionnel) et sur ses fluctuations éventuelles dans le temps.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 27** (*Angola, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine*); la **convention n° 32** (*Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Malte*); la **convention n° 137** (*Afghanistan*); la **convention n° 152** (*Monténégro, Norvège*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 27** (*Azerbaïdjan*); la **convention n° 32** (*Tadjikistan*); la **convention n° 137** (*Australie*).



Peuples indigènes et tribaux

Argentine

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT-RA), reçues les 23 août 2022 et 1^{er} septembre 2023, ainsi que des observations de la Centrale des travailleurs et des travailleuses de l'Argentine (CTA) reçues le 26 juillet 2023.

Articles 2 et 33 de la convention. Politique indigène, participation indigène et action coordonnée et systématique. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, dans le cadre du Plan national d'action sur les droits de l'homme (PNADH) 2017-2020, l'objectif fixé a été de coordonner davantage les différents organes de l'État pour garantir les droits des communautés indigènes et élaborer un règlement d'application de la loi n° 24.071 de 1992 qui porte approbation de la ratification de la convention. La commission note que, selon le gouvernement, l'Institut national des affaires indigènes (INAI) joue un rôle de coordination interinstitutionnelle et interjuridictionnelle mais aussi de coordination avec les acteurs non étatiques aux fins du développement intégral et autonome des communautés indigènes. Ainsi, l'INAI participe à la table ronde interministérielle pour les peuples indigènes (MIMPI), qui réunit tous les quinze jours des équipes techniques de différentes administrations de l'État et des gouvernements provinciaux de Salta, Formosa, Chaco, Misiones, Neuquén et Tucumán. L'INAI et la MIMPI ont créé des espaces de dialogue au niveau provincial avec les communautés indigènes afin de créer des conditions propices à leur développement intégral et autonome (par exemple, en promouvant l'artisanat, l'agriculture, l'élevage et le tourisme). Le gouvernement souligne que cette méthodologie a contribué à approfondir la connaissance et le diagnostic territorial sur les questions indigènes des entités gouvernementales et à mieux articuler les politiques au niveau provincial.

La commission note également que l'INAI a convoqué des réunions de dialogue avec les autorités au sujet des peuples indigènes ou des droits de l'homme au niveau provincial de façon à garantir l'application de normes et de critères communs et, ainsi, à mettre en œuvre la convention dans le cadre du fédéralisme, en tenant compte des critères établis dans l'arrêt du 10 décembre 2013 de la Cour suprême de justice de la Nation. Cet arrêt a déterminé que les provinces sont suffisamment compétentes pour régir les droits des peuples indigènes, à condition que cela n'entraîne pas de conflits avec les normes au niveau fédéral ou un affaiblissement de ces normes. La commission note que la Cour suprême de justice de la Nation, dans un nouvel arrêt du 28 décembre 2021 (FRE 1168/2015/CS1), a réaffirmé ce principe. La Cour suprême a souligné en outre que l'inscription dans la Constitution de compétences concurrentes dans le domaine des droits des peuples indigènes, entre la Nation et les provinces, est conforme aux principes directeurs d'un système fédéral équilibré qui doit tenir compte des réalités locales multiples et diverses dans le domaine des questions indigènes.

En outre, la commission note que le décret n° 672/16 a créé le Conseil consultatif et participatif des peuples indigènes de la République argentine, en tant qu'organe de représentation indigène et de dialogue interculturel, au sein du Secrétariat aux droits de l'homme et au pluralisme culturel du ministère de la Justice et des Droits de l'homme. Les objectifs du Conseil sont notamment les suivants: i) promouvoir des espaces interactifs avec les différents ministères et organismes publics; ii) adopter des mesures législatives aux fins de l'application de la convention, notamment en ce qui concerne les consultations préalables et la propriété communautaire indigène; iii) mettre en œuvre des programmes



d'éducation et de santé pour les peuples indigènes; et iv) redéfinir la politique indigène afin de garantir la participation des peuples intéressés.

Rappelant l'importance d'une action coordonnée et systématique en tant que fondement pour réaliser les droits des peuples indigènes consacrés par la convention, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer la communication et la coordination entre le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux dans les domaines où la mise en œuvre de la convention relève de la responsabilité des provinces. La commission prie en outre le gouvernement: i) de poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'un règlement d'application de la loi n° 24.071; ii) de fournir des informations sur les mesures et programmes proposés et adoptés dans le cadre de la table ronde interministérielle pour les peuples indigènes, et de leurs résultats; et iii) de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Conseil participatif des peuples indigènes, en indiquant la fréquence de ses réunions, le nombre des peuples représentés et la manière dont le Conseil coordonne ses activités avec les différentes entités gouvernementales.

 **Article 3. Droits de l'homme. 1. Recours à la violence dans le cadre de manifestations.** La commission note que, dans leurs observations, la CGT-RA et la CTA signalent des actes de violence et un recours excessif à la force publique de la part de la police, dans la province de Jujuy en 2023, à l'occasion de manifestations des peuples indigènes contre la réforme constitutionnelle. La commission note également que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a fait référence à l'ampleur de la réaction des forces de sécurité provinciales face à ces manifestations, qui a fait plusieurs blessés (CIDH, communiqué de presse du 20 juin 2023). La commission observe que le gouvernement n'a pas fourni de réponse aux allégations de la CGT-RA et de la CTA.

  La commission note avec une **profonde préoccupation** les actes de violence qui sont allégués. La commission rappelle que les peuples indigènes et tribaux doivent pouvoir exercer le droit de manifester, sans recourir à la violence, pour faire valoir les droits que leur confère la convention et que les gouvernements doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir toute violence dans ce contexte. De plus, dans le cas de manifestations publiques, les autorités ne devraient recourir à la force publique qu'en cas de menace réelle pour l'ordre public, et l'intervention de la force publique doit être dûment proportionnée à la menace à l'ordre public, qu'elle vise à contrôler. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats des enquêtes sur les événements allégués et veut croire que ces enquêtes permettront d'établir les responsabilités et d'imposer les sanctions correspondantes.**

   Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations finales concernant l'Argentine en 2023, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est déclaré préoccupé par: i) la persistance de la pratique du profilage racial par les forces de police et les autres membres des forces de l'ordre, en particulier à l'égard des personnes issues de peuples indigènes; et ii) les nombreuses allégations de violence de la part des forces de police et de sociétés de sécurité privées, dont certaines ont entraîné la mort d'une victime, actes qui ont des conséquences disproportionnées pour les personnes appartenant à des peuples indigènes (CERD/C/ARG/CO/24-26). **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un climat exempt de violence physique et psychologique dans lequel les peuples indigènes et leurs représentants peuvent défendre les droits garantis par la convention.**

2. Femmes indigènes. La commission note que, selon les informations du ministère de la Culture, ce dernier a lancé le projet «Mujeres de Raíz», qui crée des espaces de dialogue et de soutien pour des femmes indigènes. Ce soutien vise à resserrer les liens entre les femmes indigènes et leur communauté, à diffuser des informations sur les politiques publiques qui leur sont destinées et à renforcer leur autonomie (ministère de la Culture, communiqué de presse du 5 septembre 2022).

De plus, la commission note avec **préoccupation** que, selon les observations finales du CERD, il est fait état d'atteintes et de violences sexuelles dont sont victimes des femmes et des filles indigènes de la part d'hommes créoles, en particulier dans le nord du pays, comme c'est le cas des femmes et des

filles du peuple wichí, dans la province de Salta. De plus, selon ces observations, en octobre 2022 sept femmes indigènes et six enfants de la communauté mapuche Lafken Winkul Mapu auraient été arrêtés à Villa Mascardi, dans la province de Río Negro, à la suite d'une perquisition et d'une expulsion musclée, puis placés au secret pendant au moins soixante-douze heures (CERD/C/ARG/CO/24-26). En ce qui concerne ce dernier cas, la commission note que, selon les informations disponibles sur le site web du ministère public, le bureau du procureur fédéral de Bariloche mène des enquêtes sur les événements qui se sont déroulés à Villa Mascardi. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces enquêtes. En outre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité physique et psychologique des femmes et des filles qui appartiennent à des communautés indigènes et, le cas échéant, d'enquêter sur les allégations de violences sexuelles commises à leur rencontre.**

 **Article 6. Consultation.** En réponse aux commentaires précédents de la commission sur l'absence d'un cadre réglementaire pour la consultation, le gouvernement indique qu'un processus de réglementation du droit à la consultation préalable des communautés indigènes est en cours, et qu'un projet de loi sera soumis à la consultation des communautés indigènes du pays dans le cadre d'un processus de «consultation sur la consultation». Le gouvernement précise que, bien qu'il n'existe pas de cadres réglementaires pour la réalisation de consultations, des consultations ont été menées à l'occasion de projets de production et d'énergie importants pour le développement du pays. Lors de ces consultations, l'INAI a accompagné les communautés indigènes dans leur dialogue avec les gouvernements provinciaux et les entreprises responsables des projets. Le gouvernement ajoute que des consultations se sont également tenues, à l'initiative de gouvernements provinciaux, dans le cadre de la réglementation de la juridiction respective. À cet égard, le gouvernement de la province de Río Negro œuvre, avec le Conseil pour le développement des communautés indigènes et l'entité de coordination du Parlement mapuche, à l'élaboration d'un protocole de consultation, lequel fait actuellement l'objet d'une consultation avec les différentes communautés de la province.

   La commission note que dans leurs observations, la CGT-RA et la CTA affirment que les peuples indigènes de la province de Jujuy n'ont pas été consultés au sujet de la réforme de la Constitution de la province qui a été approuvée en juin 2023. Selon ces organisations, la réforme contiendrait des dispositions contraires à la convention, en particulier:

-  • l'article 36, qui reconnaît le droit à la propriété privée et établit qu'il ne peut pas être exercé à l'encontre de la fonction sociale ou au détriment de la santé, de la sécurité, de la liberté ou de la dignité humaine;
- l'article 50, qui dispose que la province doit protéger les aborigènes par une législation appropriée qui favorise leur intégration et leur progrès économique et social;
- l'article 68 qui reconnaît que la province a la propriété pleine et exclusive des ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire, en tant que domaine de la province, et les protège contre toute ingérence induite de la Nation ou d'autres provinces, en favorisant l'utilisation durable de ces ressources et biens communs au profit du développement humain et du progrès de la population;
- l'article 74 qui prévoit que l'État promeut la recherche, le développement, la production et l'utilisation des connaissances et des outils de biotechnologie en vue de créer des biens et des services qui améliorent la qualité de vie des personnes; et
- l'article 94 (2), qui reconnaît la terre comme étant un facteur de travail et un bien de production, et prévoit que la loi réglemente l'administration, la cession et l'utilisation des terres domaniales susceptibles d'être utilisées à des fins de production, en établissant dans ce but des régimes favorables au développement territorial et dans l'intérêt socio-économique de la province.

À cet égard, la commission note que d'après l'avis du Procureur général de la Nation du 4 août 2023 (CSJ 1309/2023), l'État national a intenté un recours en inconstitutionnalité contre plusieurs

dispositions de la Constitution de Jujuy, telle que réformée, dont l'article 94 ci-dessus, pour violation de la convention n° 169. Dans sa décision, le procureur a considéré que la Cour Suprême était compétente pour examiner ce recours. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations et qu'elle ne dispose donc pas d'informations supplémentaires sur la réforme constitutionnelle de Jujuy ni sur l'existence, ou non, d'une consultation avec les peuples indigènes.

Par ailleurs, la commission observe qu'il ressort des articles 36, 68, 74 et 94 (2) de la Constitution de Jujuy, telle que réformée, qu'ils traitent de questions générales et ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur les peuples indigènes ou sur leurs droits. Toutefois, la commission considère que, l'application de ces articles et les règlements adoptés à cette fin, pourrait avoir une affectation directe sur les droits des peuples indigènes reconnus par la convention, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la propriété et de l'utilisation des terres traditionnellement occupées par ces peuples, et par conséquent devraient faire l'objet d'une consultation. À ce sujet, la commission rappelle que la consultation prévue à l'article 6 de la convention est un outil pour institutionnaliser le dialogue sur les questions qui touchent les peuples indigènes afin de garantir des processus de développement inclusifs, d'apaiser les tensions et de prévenir les conflits. Les consultations doivent être menées de bonne foi et permettre aux peuples intéressés d'exprimer pleinement leurs vues afin de peser sur le résultat des mesures qui ont été l'objet des consultations.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement l'article 50 de la Constitution de Jujuy, telle que réformée, qui fait référence à l'adoption d'une législation appropriée en vue de l'intégration et du progrès économique et social des aborigènes, la commission souhaite rappeler que l'objectif de la convention est de passer d'une approche fondée sur l'intégration à une approche qui s'appuie sur la reconnaissance du droit des peuples indigènes de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement. Ce principe devrait donc être à la base de toute législation provinciale adoptée en ce qui concerne les peuples indigènes.

En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer:

- ***l'adoption du cadre réglementaire national de consultation que le gouvernement a annoncé, et qui devrait faire préalablement l'objet de consultations avec les peuples intéressés;***
- ***la réalisation des consultations qui relèvent de la compétence des gouvernements provinciaux, ainsi que toute réglementation provinciale adoptée à cet effet, en coordination avec l'INAI en tant qu'institution chargée de garantir une action coordonnée pour mettre en œuvre les droits prévus par la convention.***

En ce qui concerne la Constitution de la province de Jujuy, telle que réformée, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les lois et règlements adoptés pour donner effet aux articles 36, 50, 68, 74 et 94 (2) de ladite Constitution, lorsque ces lois et règlements affectent directement les droits des peuples indigènes, fassent dûment l'objet de consultations avec les peuples indigènes de ladite province, conformément à l'article 6 de la convention.

Article 14. Terres. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la loi n° 26 160 de 2006, qui a déclaré l'état d'urgence en ce qui concerne la possession et la propriété des terres traditionnellement occupées par les communautés indigènes natives inscrites au Registre national des communautés indigènes. La loi n° 26 160 prévoyait la suspension des décisions de justice et des actes administratifs ayant pour objectif d'expulser les habitants de ces terres, pendant une période initiale de quatre ans, jusqu'à l'achèvement, sous la coordination de l'INAI, des relevés fonciers et de la procédure d'attribution de titres de propriété au nom des communautés. La commission observe que cette loi a été prorogée à plusieurs reprises en raison de l'inachèvement des relevés fonciers et de la procédure d'attribution des titres de propriété.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de la loi n° 26 160 et de ses prorogations, le relevé territorial, technico-juridique et cadastral de

479 communautés a été mené à bien – le relevé porte sur environ 2 983 259 hectares – dans les provinces suivantes: 24 (Buenos Aires); 2 (Catamarca); 14 (Chaco); 36 (Chubut); 6 (Córdoba); 2 (Entre Ríos); 1 (Formosa); 120 (Jujuy); 6 (La Pampa); 7 (Mendoza); 43 (Misiones); 6 (Neuquén); 51 (Río Negro); 52 (Salta); 5 (San Juan); 7 (Santa Cruz); 29 (Santa Fe); 54 (Santiago del Estero); 1 (Tierra de Fuego); et 14 (Tucumán). Le relevé de 467 communautés est en cours.

La commission note également que la loi n° 26160 a été une nouvelle fois prorogée jusqu'en novembre 2023 par le décret 805/2021. Le gouvernement indique aussi que, à l'initiative de l'INAI, des consultations ont été menées avec les provinces et les organisations territoriales indigènes aux fins de l'élaboration d'un avant-projet de loi sur la propriété communautaire. Plusieurs projets de loi sont actuellement examinés par le pouvoir législatif et font l'objet de discussions. De plus, le gouvernement indique que le pouvoir exécutif a manifesté sa volonté de conclure un accord fédéral pour permettre à la Nation et aux provinces de parvenir à un consensus sur la réglementation sur la propriété communautaire.



La commission note que, dans ses observations, la CGT-RA indique que la question de la régularisation des terres indigènes reste préoccupante et a donné lieu à des actes de violence et à l'expulsion de communautés indigènes en Patagonie, ainsi que dans le nord-est et le nord-ouest du pays, actes qui n'ont pas été éclaircis.



La commission note également que, dans son communiqué au sujet de sa visite en Argentine en 2023, le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme des Nations Unies a fait état: i) du risque juridique que comportent pour les communautés indigènes les prorogations continues de la loi n° 26160; ii) de la lenteur du processus de relevés fonciers dans les communautés indigènes; et iii) de la dénonciation d'expulsions violentes de communautés indigènes dans le but d'habiliter des projets immobiliers ou d'extraction de ressources à grande échelle.



De plus, la commission prend note de l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 24 novembre 2020 dans l'affaire *Communautés indigènes membres de l'Association Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, dans laquelle la Cour a estimé que l'Argentine ne disposait pas d'une réglementation adéquate pour garantir suffisamment le droit à la propriété communautaire des peuples indigènes.



La commission note avec **préoccupation** la lenteur apparente du processus de relevés fonciers et d'attribution de titres de propriété des terres traditionnellement occupées par les peuples indigènes, comme en témoignent les prorogations répétées de la loi n° 26 160. Cette situation a créé une situation d'insécurité juridique qui met en péril le respect des droits de propriété et de possession de ces peuples sur leurs terres, tels qu'ils sont reconnus à l'article 14 de la convention. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mener à bien les processus de relevés fonciers et d'attribution de titres aux communautés indigènes du pays prévus par la loi n° 26 160, en coordination avec l'INAI et les gouvernements provinciaux respectifs. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur l'état d'avancement, dans chaque province, des relevés et de la régularisation (identification, délimitation et titularisation) de terres communautaires et, tant que ces processus seront en cours, de prendre les mesures nécessaires pour établir des mécanismes de résolution des conflits entre les peuples indigènes et des tiers au sujet de l'occupation de terres.**

Articles 20 et 21. Accès à l'emploi et à des programmes de formation. La commission note avec **intérêt** l'adoption par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du Plan national pour les peuples indigènes «Promouvoir de meilleurs emplois grâce à des programmes intégrés de formation et d'emploi», qui a été finalisé en mars 2023. La commission note que le plan a été élaboré en consultation avec les peuples indigènes dans plusieurs provinces, ainsi qu'une évaluation des difficultés que rencontrent ces peuples indigènes sur le marché du travail. Ces difficultés comprennent: i) un accès limité, aux possibilités d'emploi et de formation, en raison des distances qui séparent les communautés indigènes des centres urbains où se trouvent les agences pour l'emploi et les institutions de formation;

ii) le manque de capacité des institutions et des acteurs locaux pour reconnaître les différences culturelles, ce qui se traduit non seulement par peu d'offres adéquates mais aussi par des attitudes discriminatoires persistantes à l'encontre des peuples indigènes; iii) des offres de formation et des programmes d'accès à l'emploi peu adaptés aux besoins spécifiques des communautés indigènes; iv) des communications limitées, en raison de l'usage prédominant des langues indigènes, en particulier par des femmes indigènes; et v) les carences des institutions et l'accès limité des communautés indigènes aux activités d'assistance technique. Pour faire face à ces difficultés, le plan prévoit des actions aux fins de l'inclusion de personnes indigènes, telles que la collaboration avec des organisations indigènes pour élaborer des propositions de formation professionnelle, compte étant tenu de la nécessité d'assouplir l'accès à la formation professionnelle ainsi que les conditions requises pour suivre cette formation; le renforcement des bureaux de l'emploi dans les communautés indigènes; et des allocations monétaires pour favoriser et soutenir la participation des personnes indigènes en situation d'extrême vulnérabilité à la formation professionnelle et aux activités de formation à l'emploi.

La commission note que, selon les statistiques qui figurent dans le plan, entre janvier 2015 et juin 2021 un total de 4 731 indigènes ont participé à des programmes de placement, 8 555 à des activités de formation professionnelle et 899 à des programmes d'emploi indépendant. De plus, la commission note l'application d'un quota obligatoire de 25 pour cent de participation indigène aux programmes d'emploi et de formation professionnelle de l'Institut national de technologie agricole.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats des mesures prises dans le cadre du Plan national pour les peuples indigènes afin de promouvoir l'emploi, en donnant des exemples de programmes de formation professionnelle et d'insertion dans l'emploi élaborés en collaboration avec les communautés indigènes. La commission prie également le gouvernement de fournir, dans la mesure du possible, des informations statistiques actualisées sur le nombre de personnes appartenant à des peuples indigènes qui sont au chômage ou en sous-emploi.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

Commentaires précédents: [observations](#) et [demandes directes](#)

Article 6 de la convention. Consultation. Cadre réglementaire. La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à la loi sur le régime électoral (loi n° 26) du 30 juin 2010 qui dispose que l'exercice des droits politiques dans le cadre de la démocratie interculturelle comprend entre autres le droit à la consultation préalable des peuples indigènes (article 4). L'article 39 consacre la consultation préalable en tant que mécanisme de démocratie directe et participative pour ce qui est de la réalisation de projets, ouvrages ou activités en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles. Dans le cas de la participation des peuples indigènes, la tenue de la consultation doit respecter leurs normes et procédures propres. Selon la loi, l'Organe électoral plurinational procède, à travers le Service interculturel de renforcement démocratique (SIFDE), à l'accompagnement et à la vérification des processus de consultation préalable, agissant en coordination avec les organisations et institutions concernées (article 40). Les conclusions, accords ou décisions survenant dans le cadre de la consultation préalable n'ont pas de caractère contraignant, mais ils devront être pris en considération par les autorités et les représentants aux niveaux de décision correspondants (article 39). Les résultats de la consultation doivent être communiqués et diffusés au moyen d'un Rapport d'accompagnement rédigé par le SIFDE (article 41).

Tout en tenant compte du fait que la loi concernant le régime électoral prévoit une procédure générale pour la consultation, la commission observe à nouveau que le gouvernement ne fournit pas

d'informations sur l'état d'avancement de la procédure d'adoption d'une loi portant sur la consultation préalable des peuples indigènes, à propos de laquelle la commission avait noté qu'un processus de consultation avec des organisations indigènes et afro-boliviennes avait été mené à terme.

La commission rappelle qu'il est important d'arrêter en priorité un cadre réglementaire pour la consultation des peuples couverts par la convention et, pour ce faire, de procéder à des consultations préalables des peuples indigènes quant à la conception dudit mécanisme (voir l'[observation générale de 2018](#)). **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter un cadre réglementaire pour la consultation préalable, en consultation avec les peuples couverts par la convention. Entretemps, elle prie le gouvernement de fournir des exemples de processus de consultation qui ont été accompagnés et vérifiés par le Service interculturel de renforcement démocratique de l'Organe électoral plurinational et de communiquer les résultats de ces processus.**

Articles 6, 15, paragraphe 2, et 16. Consultation. Construction d'une autoroute dans le Territorio Indígena y Parque Nacional Isiboro Sécuré (TIPNIS). Depuis plusieurs années, la commission se réfère au projet de construction d'une autoroute qui affecterait le TIPNIS et elle a sollicité du gouvernement des informations sur les consultations réalisées avec les peuples indigènes concernés par ce projet. Dans son dernier commentaire, elle a pris note de la loi sur la protection, le développement intégral et durable du Territoire indigène et du parc national Isiboro Sécuré n° 969 du 13 août 2017, suivant laquelle les activités liées à la construction de routes dans le TIPNIS et visant à améliorer ou préserver les droits des peuples indigènes à la libre circulation devront être conçues sur un mode participatif avec les peuples indigènes (article 9).

La commission note que le gouvernement indique qu'en 2022, le gouvernement de Beni a reçu des propositions en vue de la construction d'une voie qui pourra relier Beni à Cochabamba, dans le cadre de laquelle sera construite une route qui passera directement par le TIPNIS. Le premier des trois tronçons de cette route (tronçon I, Villa Turina – Isinuta), qui incombe à la communauté Monte Grande del Apere, passe à proximité de San Ignacio de Moxos. À cet égard, la commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les consultations organisées avec les peuples indigènes affectés par ce projet d'autoroute.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les peuples indigènes dont les territoires ont été ou pourraient être affectés par la construction de la voie Beni-Cochabamba ou de toute autre construction qui traverse le TIPNIS soient consultés conformément aux dispositions de la convention. À cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer si, en conséquence de ce projet d'autoroute, il a été procédé au déplacement de communautés indigènes de leurs territoires et, si tel est le cas, de fournir des informations sur les procédures mises en place pour obtenir le consentement de ces communautés à propos de ce déplacement.

Article 14. Terres. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement des informations sur l'avancement des processus de titularisation et d'enregistrement des terres en faveur des peuples couverts par la convention. La commission prend note avec **préoccupation** de la persistance de l'absence d'informations à ce sujet. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les peuples couverts par la convention puissent disposer de titres de propriété sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. Elle le prie de transmettre des informations sur les avancées obtenues à cet égard, ainsi que sur la superficie des terres qui ont été enregistrées en faveur des peuples couverts par la convention, en indiquant les noms des communautés ou peuples bénéficiaires ainsi que leur localisation. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les entités chargées de régler les questions se rapportant aux terres des peuples indigènes et de donner suite aux procédures d'adjudication correspondantes.**

Article 15, paragraphe 2. Consultation concernant les activités minières. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à propos des mesures adoptées afin



de réviser l'article 207 de la loi sur l'exploitation minière et la métallurgie (n° 535) de 2014 qui dispense de l'obligation de consultation les opérations de prospection et exploration minière, ainsi que les contrats miniers administratifs d'adaptation et les contrats de location ou de risque partagé dans la mesure où il s'agit de droits préconstitués.

Par ailleurs, la commission prend note du Rapport spécial du Défenseur du peuple à propos de la «Violation de droits du fait d'activités minières dans la communauté indigène Leco "Santa Rosa" de la municipalité de Guanay du département de La Paz» de 2021. Ce rapport traite de la plainte déposée en juillet 2020 par des membres de la communauté indigène Leco Santa Rosa de la municipalité de Guanay au sujet des activités minières aurifères qui auraient eu lieu sur leur territoire en violation de leurs droits collectifs. Selon ce rapport, une entreprise privée a mené des activités minières sans avoir suivi la procédure de consultation au motif qu'elle disposait de droits miniers préconstitués et que, conformément à l'article 207 de la loi n° 535, la consultation préalable ne s'impose pas dans le cas des contrats d'adaptation de droits miniers. Dans un communiqué de presse du 9 février 2022, le défenseur du peuple a indiqué avoir constaté que les activités minières qui ont eu lieu dans la municipalité de Guanay violent plusieurs droits de la communauté indigène Leco Santa Rosa et qu'il n'existe pas de garanties quant à la réalisation effective de la consultation dans les zones minières préconstituées.

À cet égard, la commission rappelle que l'article 15, paragraphe 2, de la convention prévoit l'obligation de consulter les peuples indigènes avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles présentes sur leurs terres. La commission observe que, même lorsqu'il s'agit de droits miniers préconstitués antérieurs ou non à la convention, une consultation préalable doit être menée chaque fois qu'est prévue une nouvelle activité de prospection ou d'exploitation de ressources du sous-sol sur des territoires traditionnellement occupés par les peuples couverts par la convention, afin de déterminer si les intérêts des peuples indigènes seraient affectés, et dans quelle mesure. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans retard les mesures nécessaires pour modifier l'article 207 de la loi sur l'exploitation minière et la métallurgie afin: i) que les projets de prospection ou d'exploration minière sur des territoires traditionnellement occupés par les peuples indigènes ne soient pas dispensés de la consultation préalable; et ii) que, dans les cas où existent des droits miniers préconstitués sur ces terres, soit menée une consultation préalable chaque fois que sont prévues de nouvelles activités de prospection ou d'exploitation de ressources qui peuvent affecter les droits des peuples couverts par la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Honduras

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 31 août 2023. Elle prend également note des observations de la Fédération syndicale authentique du Honduras (FASH) reçues le 7 novembre 2023. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 109^e session, mai-juin 2021)

La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) a prié le gouvernement: a) d'assurer l'application de la convention dans un climat de dialogue social et de compréhension, exempt de violence et

d'intimidation; b) de mener sans délai des enquêtes et d'initier des poursuites indépendantes contre les auteurs d'actes criminels à l'encontre des peuples indigènes et afro-honduriens (PIAH) et leurs représentants; c) d'établir des procédures de consultation et de participation appropriées, conformément à la convention; d) d'assurer sans délai l'application de la convention, sur la base de consultations approfondies avec les partenaires sociaux, et conformément à l'article 6 de la convention, qui porte sur l'obligation de consulter les peuples indigènes; e) de continuer à prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de travail des plongeurs Miskitos; et f) de veiller à ce que les PIAHs soient informés de leurs droits et aient accès à la justice. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs (ci-après dénommée la mission).

La commission note que la mission s'est déroulée en mai 2022 et a abordé les questions de la violence et de l'impunité, de la consultation et de la participation, de la situation du peuple Miskito et des terres. La commission note que la mission a écouté avec une profonde préoccupation les représentants des PIAH faire état de leur situation d'abandon, d'exclusion et de marginalisation, exacerbée par les faiblesses structurelles historiques de l'État, voire dans certains endroits l'absence de l'État, ce qui a une incidence sur le respect des droits de ces peuples. La mission a noté que les nouvelles autorités du gouvernement ont fait part de leur pleine volonté d'instaurer un climat de respect des droits consacrés par la convention et de respecter les engagements pris envers la mission dans les domaines susmentionnés. **La commission salue la volonté exprimée par le gouvernement à cet égard et espère que la mise en œuvre des recommandations de la mission, ainsi que des commentaires qui suivent, contribuera à trouver des solutions aux difficultés rencontrées dans l'application de la convention.**

Article 3 de la convention. Droits de l'homme. La commission observe que, dans le cadre de la mission, les autorités compétentes ont reconnu et fait part de leur engagement à faire face à la situation de violence, à la faiblesse des mécanismes de protection et à l'absence de réponse judiciaire adéquate. La mission a recommandé: que des enquêtes approfondies et des poursuites soient menées dans les plus brefs délais et des sanctions imposées aux responsables d'actes de violence à l'encontre de PIAH, qu'il s'agisse de leurs auteurs matériels ou de leurs commanditaires; que le système judiciaire, en particulier le bureau du Procureur spécial pour la protection des ethnies et du patrimoine culturel, soit renforcé avec une dotation en personnel et en ressources suffisante pour s'acquitter de son mandat (il a également été recommandé que cette unité qui dispose d'une connaissance spécifique de la situation des PIAH, soit également en mesure d'enquêter ou de participer aux enquêtes concernant les atteintes à la personne des PIAH); et que le système national de protection soit renforcé, pour garantir un accès universel et des réponses rapides et efficaces pour les membres du PIAH et leurs représentants qui sont en danger.

La commission note que le gouvernement communique dans son rapport des informations statistiques sur les plaintes examinées par le bureau du Procureur spécial pour la protection des ethnies et du patrimoine culturel de 2021 à 2023, qui concernent, entre autres délits, en 2021: 26 menaces, 1 meurtre et 7 blessures; en 2022: 11 menaces, 3 meurtres et 2 blessés; et en 2023: 15 menaces. La commission note qu'aucune plainte relative à un meurtre ou des blessures n'a été examinée en 2022 et en 2023.

La commission souligne que l'absence de jugements prononcés à l'encontre des auteurs d'actes de violence implique une impunité de facto qui favorise le climat de violence et d'insécurité, ce qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des droits des peuples indigènes. La commission rappelle également l'importance qu'elle attache à la résolution judiciaire rapide des affaires, étant donné que la lenteur de la justice peut se transformer en un déni de justice. **Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour donner suite aux recommandations de la mission. En outre, s'agissant des actes de violence spécifiques mentionnés dans son commentaire précédent, la commission prie instamment et fermement le gouvernement: 1) d'enquêter, d'établir les**



responsabilités et de sanctionner les responsables de l'enlèvement et de la disparition de quatre membres de la communauté garifuna d'El Triunfo de la Cruz, le 18 juillet 2020, et des meurtres, en décembre 2020, de José Adán Medina, membre de la communauté indigène Tolupán, et de Félix Vásquez, militant écologiste de la communauté Lenca; et 2) d'identifier et de sanctionner les commanditaires de l'assassinat de Berta Cáceres (ancienne présidente du Conseil civique des organisations populaires et indigènes du Honduras (COPINH)).

Articles 6 et 7. *Procédure appropriée de consultation et de participation.* La commission note que la mission a: 1) noté avec préoccupation que les PIAH ne disposent toujours pas d'un espace de dialogue formel avec les autorités au sein duquel ils peuvent présenter régulièrement leurs demandes, leurs priorités et leurs préoccupations; 2) noté que tous ses interlocuteurs ont souligné l'importance d'établir un cadre normatif pour la consultation au sens de la convention; 3) accueilli favorablement l'engagement du gouvernement de créer un groupe de travail technique afin que la Commission interinstitutionnelle des affaires indigènes du Honduras prépare un projet de loi sur la consultation préalable, libre et éclairée; et 4) a exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour intégrer pleinement et dès le début les représentants des PIAH dans ce processus et pour veiller à ce que l'avant-projet soit pleinement consulté avec les représentants des PIAH.

La commission note que le gouvernement indique que: i) conformément aux engagements pris à la suite de la visite de la mission, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (SETRASS) a convenu avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de développer un projet intitulé: «Stratégie globale de formation et de promotion d'espaces d'interaction avec les PIAH», basée sur une approche fondée sur les droits et la participation sociale (avril-décembre 2023). L'objectif du projet est de soutenir une stratégie de partage d'informations pour élaborer et établir un mécanisme de mise en œuvre des consultations préalables, libres et éclairées avec les PIAH, et de définir les modalités de la participation des représentants des PIAH et des institutions de l'État ainsi que leurs responsabilités et attributions dans les domaines liés à l'application de la convention; ii) à l'appui opérationnel du PNUD, s'ajoute l'assistance technique fournie par le BIT pour l'élaboration de deux produits. Produit 1: favoriser un dialogue social institutionnalisé avec les PIAH en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la convention et Produit 2: renforcer les capacités du SETRASS à promouvoir des espaces d'interaction visant à la résolution des conflits dans le cadre d'une approche territoriale; iii) l'objectif recherché à travers les activités spécifiques prévues pour ces deux produits est de mettre en œuvre plusieurs des recommandations de la mission, dont la création d'espaces permettant aux PIAH de présenter leurs demandes et leurs priorités aux autorités.

Le gouvernement ajoute que: 1) le ministère du Développement social (SEDESOL) a indiqué que le ministère des Droits de l'Homme travaillait à une analyse juridique du «contrôle de la conventionnalité» de la proposition d'avant-projet de loi sur la consultation préalable, libre et éclairée; 2) l'analyse a permis de déterminer que la mise en œuvre du projet de loi constituerait un progrès en matière des droits de l'homme grâce à l'établissement d'un mécanisme garantissant le consentement et la consultation préalable, libre et éclairée; 3) il a été souligné que le projet de loi a été élaboré entre 2014-2015, c'est pourquoi il requiert plusieurs modifications; 4) le ministère public, par l'intermédiaire du bureau du Procureur spécial pour la protection des ethnies et du patrimoine culturel a indiqué que des procédures judiciaires avaient été engagées contre des fonctionnaires pour ne pas avoir mené de consultations préalables, libres et éclairées avec les membres des communautés dans lesquelles des projets ont été développés qui affectaient leurs terres, territoires ou ressources naturelles; 5) en 2021, des fonctionnaires ont été formés dans le cadre du cours de formation continue «Rôle du consentement libre, préalable et éclairé dans la réduction des conflits dans le secteur minier» et depuis 2022, un espace de réflexion interinstitutionnelle a été construit et renforcé à travers la «Table ronde nationale pour la prévention et la gestion des conflits sociaux»; et 6) dans ce cadre, des activités ont été réalisées pour renforcer les capacités et souligner l'importance de la mise en œuvre des processus de consultation libre, préalable et éclairée avec les moyens existants.

La commission note que le COHEP indique dans ses observations que: 1) depuis la ratification de la convention, aucune mesure n'a été prise pour mettre en place un mécanisme de consultation sérieux et efficace et que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés à cette fin; 2) les consultations qui ont été menées ont été réalisées conformément aux dispositions de la loi de 1919 sur les conseils publics, qui prévoit la tenue de consultations populaires de la population par les autorités municipales; ce qui signifie qu'il n'y a pas eu de consultations des PIAH, conformes aux dispositions de la convention et de l'avant-projet préparé en 2018 qui lui-même n'a pas fait l'objet de consultations adéquates; 3) le processus d'élaboration d'un nouveau projet de loi de consultation en conformité avec la convention devrait être une priorité pour le SETRASS, et il est important qu'avant d'être envoyé au Congrès national, le projet soit envoyé au Conseil économique et social pour consultation et approbation par les partenaires sociaux; et 4) aucune action ou initiative du gouvernement actuel visant à créer un espace de dialogue interinstitutionnel avec les PIAH n'est connue.

Tout en saluant les engagements pris par le gouvernement suite aux recommandations de la mission, la commission observe qu'aucun processus de consultation avec les PIAH ne semble avoir été mené. **La commission veut croire que la mise en œuvre du projet bénéficiant de l'appui du PNUD auquel se réfère le gouvernement, qui établit la Stratégie globale de formation et de promotion d'espaces d'interaction avec les PIAH, permettra d'élaborer et d'établir un mécanisme de consultation préalable, libre et éclairée des PIAH. La commission rappelle qu'il est important que le cadre normatif proposé pour la consultation préalable fasse l'objet d'un réel processus de consultation libre et éclairée avec tous les PIAH. À cet égard, la commission encourage le gouvernement à promouvoir un espace de dialogue social dans le cadre duquel le projet de cadre normatif de consultation convenue avec les PIAH sera partagé avec les partenaires sociaux.**

Jusqu'à l'adoption de ce cadre de consultation, la commission rappelle l'obligation qui incombe au gouvernement de tout mettre en œuvre pour consulter les peuples couverts par la convention au sujet de toute mesure législative ou administrative susceptible de les affecter directement, et prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les processus de consultation menés et leurs résultats.

Articles 8 et 12. Accès à la justice. La commission observe que la mission a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que dans toutes les régions fonctionne un système judiciaire «formé» afin d'assurer l'accès effectif des PIAH à la justice. À cet égard, le gouvernement indique que des visites de terrain ont été effectuées par le ministère des Droits de l'Homme pour se rapprocher des communautés dont les droits ont été violés afin de constater les violations, les menaces et les situations à risque; d'assurer l'accompagnement et la protection; d'analyser les défis liés à leur protection effective; et de coordonner la réponse de l'État avec les autorités compétentes (par exemple, visite à la communauté garifuna de «Punta Gorda» concernant des expulsions forcées; la communauté maya-chortí d'Azacualpa, La Unión, Copán concernant des menaces et la criminalisation de leurs défenseurs; la sensibilisation et la formation de la communauté noire anglophone de «Crawfish Rock» sur le système national de protection des droits de l'homme). Le gouvernement se réfère également aux analyses juridiques de «contrôle de la conventionnalité» menées par le ministère au sujet des expulsions forcées, de certains projets de loi ou projets de développement.

La commission note que, dans ses observations, le COHEP se réfère aux observations préliminaires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme lors de sa visite au Honduras (avril 2023), selon lesquelles il y a une méfiance généralisée à l'égard des institutions judiciaires et les acteurs de la justice ne sont pas suffisamment formés à la composante ethnique et raciale des droits de l'homme.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour faciliter l'accès à la justice des PIAH et, à cette fin, d'élaborer des programmes de formation à l'intention des PIAH afin



qu'ils connaissent leurs droits et les mécanismes pour les faire valoir; et faire en sorte que les autorités compétentes continuent d'effectuer des visites de terrain afin de se rapprocher des membres des communautés dont les droits ont été violés et de leur fournir un soutien juridique et une protection personnelle lorsqu'ils sont victimes de menaces. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les activités de formation menées à destination des autorités policières et judiciaires sur la portée des droits des peuples indigènes garantis par la convention.

Article 14. Terres. La commission note que la mission a noté avec préoccupation que, en plus des revendications de longue date qui n'ont toujours pas trouvé de réponses, les PIAH sont confrontés à l'occupation de leurs terres par des tiers, y compris des trafiquants de drogue. Les contentieux liés aux terres sont non seulement à l'origine de plusieurs situations de conflit et de violence, mais ont également abouti à la criminalisation des défenseurs des PIAH. La mission a souligné que les mesures de reconnaissance, régularisation et attribution de titres de propriété des terres sont des outils importants pour réduire les conflits dans ce domaine. La mission a encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour répondre aux demandes des PIAH et a indiqué que, pour traiter plus efficacement la question des terres, des mesures devaient être prises pour clarifier les attributions des différentes institutions compétentes en matière d'attribution des titres fonciers, aux niveaux national et local; assurer une meilleure coordination entre ces institutions; et les doter du budget nécessaire pour mener à bien les processus de régularisation des terres des PIAH.

La commission note que le gouvernement indique que 14 comités techniques ont été mis en place au niveau national pour répondre aux problèmes liés à la propriété des terres des PIAH et qu'un protocole pour traiter les conflits et les expulsions forcées a été élaboré dans le but d'assurer une attention et un suivi coordonnés des cas d'expulsions.

La commission note avec **préoccupation** l'information selon laquelle les différents liés aux terres génèrent une violence qui affecte le PIAH. **À l'instar de la mission, la commission souligne l'importance de coordonner et de clarifier les attributions des institutions de l'État compétentes en matière d'attribution de titres de propriété des terres des PIAH. La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer une protection effective des droits de propriété et de possession des PIAH sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et de fournir des informations sur les progrès accomplis en matière de régularisation des terres et d'attribution de titres de propriété.**

Articles 20, 24 et 25. Protection des droits du peuple Miskito. La commission note que, comme elle l'a constaté antérieurement dans ses commentaires, la mission a reçu des témoignages faisant état d'accidents graves, parfois mortels, survenus dans le cadre d'activités de pêche sous-marine, des conditions de travail difficiles auxquelles sont confrontés les plongeurs, ainsi que de l'insuffisance de l'assistance prodiguée aux plongeurs handicapés et à leurs familles. La mission a reçu des informations du gouvernement faisant état de progrès dans les domaines suivants: 1) formation de 11 inspecteurs du travail sur les thèmes concernant les plongeurs et les pêcheurs afin de leur permettre de vérifier les conditions de travail tant au port qu'en haute mer; 2) organisation d'un cours sur une pratique sûre de la plongée à destination des pêcheurs et des employeurs; et 3) recrutement d'un procureur du travail qui assiste le peuple Miskito à accéder à la justice. La mission a exhorté les autorités à tout mettre en œuvre pour sans délai: 1) assurer le bon fonctionnement de l'inspection du travail, dans les ports comme en haute mer; 2) assurer le recrutement formel des plongeurs afin qu'ils puissent bénéficier des droits du travail et de la protection sociale; 3) prendre des mesures pour attribuer aux personnes accidentées une indemnité ou des prestations couvrant leurs besoins; 4) former les plongeurs sur les techniques de pêche sûres; 5) renforcer la Commission Interinstitutionnelle pour l'Attention et la Prévention du Problème de la Pêche sous-marine (CIAPEB) afin qu'elle veille à l'application de la réglementation et réponde aux demandes des plongeurs; et 6) mettre à disposition un nombre suffisant de chambres hyperbares, dotées d'un personnel spécialisé et situées dans des zones facilement accessibles.

La commission note que le gouvernement reconnaît que le peuple Miskito a été marginalisé, discriminé et fait l'objet de violence en partie à cause de l'absence de l'État, de la mise en œuvre de politiques publiques globales et de contrôle et de protection de leurs droits au travail. Ceci s'est traduit par des conditions de travail précaires, une grave détérioration de l'environnement et des possibilités de développement social et économique, ainsi que par de graves conséquences sur la santé mentale et physique des membres de ces communautés. Au cours de la mission, les autorités du SETRASS ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre des actions concrètes qui prennent en compte les besoins et les réalités du peuple Miskito et qui garantissent leurs droits au travail. Afin de réduire l'écart qui sépare la situation actuelle des PIAH de l'accès au travail décent, le SETRASS a pris une série d'engagements pour améliorer les conditions de travail de la population Miskito par le biais d'actions à court terme dans les domaines de l'inspection, de la santé et sécurité au travail et de la protection sociale. Le SETRASS, par l'intermédiaire du Secrétariat aux relations du travail, a effectué en avril 2023 un déplacement intitulé «Renforcement dans le domaine du droit du travail dans la zone hondurienne de la Moskitia, en particulier la zone de la municipalité de Puerto Lempira». Le déplacement s'est déroulé en présence d'une équipe de travail composée des directions générales de l'inspection du travail, de l'emploi, de la protection sociale et du bureau du Procureur général du travail, qui ont travaillé au renforcement de la présence du SETRASS dans la région et à l'élargissement du champ de son action, permettant ainsi au SETRASS de fournir au peuple Miskito et à la population en général l'accès à la large gamme de services que l'on trouve normalement au siège du ministère ou dans les antennes régionales les plus proches, à savoir La Ceiba et Trujillo. L'équipe a tenu des réunions avec des institutions gouvernementales et des membres de la communauté à Puerto Lempira et Kaurika pour établir des alliances et mettre en œuvre des actions communes: par exemple, une formation sur la mise en œuvre de le Règlement sur la sécurité et la santé au travail de la pêche sous-marine, une conférence sur le « Syndrome de décompression » ou la réalisation d'études socio-économiques basées sur un échantillon de deux familles de plongeurs, celle d'un plongeur accidenté et celle d'un plongeur en activité sein de la communauté.

En ce qui concerne les actions dans le domaine de l'inspection du travail, le gouvernement fait référence aux actions suivantes: la mise en place de procédures conjointes avec le personnel de l'hôpital de Puerto Lempira pour le renvoi des cas d'accidents du travail impliquant des plongeurs en vue d'une attention complémentaire et du calcul des indemnités versées par le SETRASS; l'examen de deux pêcheurs plongeurs qui ont souffert du syndrome de décompression pour émission de certificats médecine du travail; l'exercice pratique d'inspections ordinaires avec les inspecteurs du travail de Puerto Lempira afin d'uniformiser les étapes des inspections et la documentation requise pour chacune des situations prévues dans la loi sur l'inspection du travail; la mise en place de canaux de communication entre les bureaux de Puerto Lempira et de La Ceiba et de procédures à suivre pour intégrer le bureau local de Roatan dans les enquêtes faisant suite aux réclamations administratives présentées par les travailleurs. Le gouvernement indique en outre qu'une demande officielle de pardon a été présentée en application des résolutions contenues dans l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'affaire des plongeurs miskitos (Lemoth Morris *et al.* contre le Honduras), et l'acte de reconnaissance de la responsabilité des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de 42 indigènes Miskito a été émis. Un dossier socio-économique est également en cours de préparation pour l'octroi de prestations monétaires aux plongeurs handicapés et à leurs familles et l'installation de bureaux pour la prise en charge des plongeurs handicapés dans la moskitia.

La commission salue le fait que le gouvernement reconnaisse l'importance de prendre des mesures pour remédier à la situation difficile dans laquelle se trouve le peuple Miskito et la nécessité de prendre des mesures concrètes pour que les plongeurs Miskito jouissent de leurs droits au travail, comme l'a mentionné la mission. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail des plongeurs Miskito, notamment en renforçant la présence et le travail de l'inspection du travail.**



Enfin, la commission encourage le gouvernement à continuer de bénéficier de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne toutes les questions soulevées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP), reçues en 2021. Elle prend également note des nouvelles observations de la CONFIEP, reçues le 31 août 2023, ainsi que des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 15 septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses réponses à leur sujet.**

Article 3 de la convention. Droits de l'homme et droits fondamentaux. 1. Procédure judiciaire concernant l'assassinat de dirigeants indigènes de l'Alto Tamaya-Saweto. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient menées et des sanctions imposées à l'encontre des responsables des violents assassinats de quatre dirigeants de la communauté indigène ashaninka du village de Saweto (département d'Ucayali), survenus en septembre 2014, après qu'ils eurent dénoncé la coupe illégale de bois dans leur communauté. La commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport que le 23 février 2023, le tribunal pénal collégial d'Ucayali a rendu une décision et condamné cinq auteurs des assassinats à 28 ans de prison pour homicide qualifié avec préméditation.

La commission note que dans ses observations, la CATP indique que: 1) le 29 août 2023, le collège de la première chambre d'appel pénale de la Cour Supérieure de Justice d'Ucayali, statuant sur un appel interjeté par les défendeurs, a décidé d'annuler le jugement du tribunal pénal condamnant les auteurs présumés du crime et d'ordonner la tenue d'une nouvelle procédure orale; 2) dans son arrêt, la Cour supérieure a établi que le jugement du tribunal de première instance n'avait pas respecté les conditions de l'appréciation des preuves indiciaires et contenait une motivation apparente qui devait être confirmée dans le cadre d'une procédure orale; 3) la Cour supérieure a en outre souligné que la procédure avait pâti de la faiblesse de l'enquête du ministère public qui n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour établir un lien entre les accusés et les faits visés par l'enquête; 4) des retards excessifs ont été enregistrés dans l'enquête sur les crimes qu'a menée le ministère public et les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour localiser tous les auteurs des homicides malgré les informations fournies par des témoins; et 5) le ministère public a divulgué des informations relatives aux poursuites sans qu'une procédure administrative n'ait été engagée contre les procureurs en charge de l'affaire.

Enfin, la CATP réaffirme que le mobile de l'affaire était le trafic illicite de bois, favorisé par la pratique de l'«*habilitación*» en vigueur dans la région, qui consiste à soumettre des membres des communautés indigènes à du travail forcé et à les obliger ainsi à fournir du bois à la personne bénéficiaire de cette pratique dans le cadre d'un système générant une dette continue en échange de la fourniture de denrées alimentaires. Elle affirme également que: les auteurs des crimes n'ont pas été appréhendés, mais se trouvent toujours dans des zones proches de la communauté et continuent à se livrer des activités illicites sur le territoire de la communauté de Saweto, ce qui crée une situation d'insécurité constante pour la famille des victimes et la communauté tout entière; et certains proches des victimes qui ont déménagé en ville continuent d'être menacés et le principal porte-parole des familles des dirigeants assassinés a été victime de *reglaje* (représailles) dans la ville de Pucallpa.

La commission **déplore profondément** que dix ans après les assassinats des dirigeants indigènes de l'Alto Tamaya-Saweto, les procédures pénales pour sanctionner tous les auteurs matériels et/ou

intellectuels de ces meurtres soient toujours en cours. Elle rappelle combien il est important que les procédures judiciaires soient menées à bien rapidement car la lenteur de la justice risque de constituer un déni de justice. De plus, la commission prend note avec **préoccupation** des nouvelles allégations relatives aux menaces et aux atteintes à l'intégrité physique visant des personnes proches des victimes. **La commission rappelle qu'un climat de violence et d'impunité constitue un sérieux obstacle à l'exercice des droits des peuples indigènes inscrits dans la convention, et prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires et urgentes pour: i) protéger la vie et l'intégrité physique et psychologique des proches des dirigeants indigènes assassinés; et ii) mettre à disposition tous les moyens nécessaires pour que tous les auteurs matériels et/ou intellectuels de ces assassinats soient poursuivis et effectivement sanctionnés.**

De même, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur les progrès réalisés dans les enquêtes concernant les plaintes relatives à l'abattage illégal de bois et aux cas de travail forcé dans le cadre de la pratique de l'«*habilitación*» dans le département d'Ucayali. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.**

2. *Protection des défenseurs des peuples indigènes.* En réponse aux commentaires de la commission sur la nécessité de protéger l'intégrité des peuples indigènes et de leurs dirigeants lorsqu'ils défendent leurs droits, la commission note que le gouvernement fait part de l'adoption en 2022 du Protocole de procédure du ministère public pour la prévention et l'instruction des délits aggravés contre des défenseurs des droits de l'homme, qui vise à: i) mettre en place des procédures pour prévenir tout acte délictueux lié à une atteinte aux droits légaux des défenseurs des droits de l'homme; ii) formuler des directives pour enquêter sur des délits visant ces derniers; et iii) établir des procédures pour soutenir et protéger les défenseurs, y compris leurs proches et les témoins. Selon le protocole, les peuples indigènes sont considérés comme des défenseurs des droits de l'homme.

Le gouvernement indique également que, dans le cadre du mécanisme intersectoriel pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, un registre des situations de risque pour les défenseurs des droits de l'homme a été créé. Il permet de recueillir, d'examiner et de gérer les informations sur les zones où il est plus dangereux de mener des activités pour les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que sur les types d'attaques les plus fréquentes et ce, dans le but d'appliquer des mesures de prévention et de protection. Le mécanisme intersectoriel peut être activé par une procédure d'alerte préalable qui permet l'adoption de mesures urgentes pour éliminer ou atténuer les risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, la commission note que le ministère de la Justice et des Droits de l'homme a encouragé la création de tables régionales pour la protection des défenseurs des droits de l'homme afin de tenir compte des risques que ces derniers courent lorsqu'ils dénoncent des activités illégales, comme le trafic de drogue, l'abattage illégal de bois et le trafic de terres, et d'assurer le suivi de ces situations de risque. En 2023, trois tables régionales ont vu le jour dans les régions de Madre de Dios, d'Ucayali et de San Martín. Le ministère de la Justice et des Droits de l'homme a aussi mené des visites de haut niveau dans des zones considérées comme à haut risque, notamment Ucayali, Huánuco, Piura et Madre de Dios. Dans ce contexte, des membres du ministère ont rencontré des représentants indigènes de la jungle péruvienne pour échanger sur les progrès réalisés en ce qui concerne la protection des défenseurs des droits de l'homme.

La commission note que, dans ses observations, la CONFIEP se déclare fortement préoccupée par l'augmentation des activités illégales et informelles, comme l'abattage illégal de bois et l'exploitation minière illégale sur des territoires de peuples indigènes du pays, notamment parce que les peuples indigènes sont menacés lorsque, dans ce contexte, ils défendent leur territoire et l'environnement. La CONFIEP ajoute que le gouvernement ne prévoit que des mesures réactives à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, se contentant de lancer des alertes ou de soutenir les victimes une fois que les faits sont survenus.



De plus, la commission prend note des informations du Défenseur du peuple relatives à l'assassinat du dirigeant indigène Santiago Contoricón, en avril 2023, alors qu'il venait de dénoncer des activités illégales sur le territoire asháninka dans la province de Satipo. Elle note également que, dans un communiqué conjoint publié le 30 novembre 2023, quatre ministères ont fait part de l'assassinat du dirigeant indigène Quinto Inuma Alvarado, *apu* de la communauté indigène de Santa Rosillo de Yanayacu (région de San Martin) alors qu'il rentrait dans sa communauté. Quinto Inuma Alvarado était un défenseur indigène de l'environnement qui, selon le journal officiel *El Peruano*, militait contre l'abattage illégal de bois. Selon le communiqué, la police mène une enquête approfondie sur ce crime.

Par ailleurs, la commission note que selon les observations sur la situation des droits de l'homme dans le contexte des manifestations au Pérou, publiées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 19 octobre 2023, il existe plusieurs témoignages soulignant que, lors des manifestations nationales qui ont eu lieu entre décembre 2022 et septembre 2023: i) la police a fait un usage excessif de la force envers des peuples indigènes dans des régions autres que la capitale; et ii) des propos stigmatisants ont été diffusés et des actes de harcèlement raciste ont eu lieu, visant des manifestants appartenant à des communautés indigènes, surtout des femmes indigènes, et incitant à la violence. Elle note également que, d'après le rapport que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié en 2023 sur la situation des droits de l'homme au Pérou dans le contexte des mouvements de protestation sociale, les participants aux manifestations qui ont débuté en décembre 2022 étaient majoritairement issus de peuples indigènes des régions d'Apurímac, d'Ayacucho, de Puno et d'Arequipa, où le plus grand nombre de victimes de violences a été enregistré.

La commission prend note avec une **profonde préoccupation** de ces informations qui révèlent la persistance d'actes de violence et d'atteintes à la vie des membres des peuples indigènes dans le cadre de la défense de leurs droits.

Tout en reconnaissant les différentes mesures prises par le gouvernement pour prévenir les actes de violence et mener des enquêtes à leur sujet, ainsi que pour protéger l'intégrité des défenseurs indigènes, y compris dans des zones reculées, la commission prend note avec une profonde préoccupation que ce type d'actes continue et prie par conséquent instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour garantir à tous les peuples indigènes et à leurs défenseurs un climat exempt de toute forme de violence. À cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, enquêter sur et sanctionner l'usage excessif de la force publique contre des membres de peuples indigènes dans le contexte de manifestations organisées pour défendre leurs droits ainsi que la diffusion de propos racistes incitant à la violence. De même, la commission prie le gouvernement de renforcer le mécanisme intersectoriel pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier pour protéger les défenseurs indigènes qui dénoncent des activités illicites, comme l'abattage illégal de bois et l'exploitation minière illégale dans la région de l'Amazonie.

Article 6. Consultation. En réponse aux observations de la CONFIEP sur la nécessité de donner suite aux accords conclus à la suite de consultations, le gouvernement indique que la commission permanente multisectorielle pour la mise en œuvre du droit à la consultation, qui est rattachée au ministère de la Culture et à laquelle participent des organisations nationales de peuples indigènes, assure le suivi de tels accords. Le ministère de la Culture fournit également une assistance aux entités chargées de promouvoir la consultation sur les points essentiels d'un accord (bénéficiaires, activités à réaliser et calendrier de mise en œuvre, source de vérification, etc.). Jusqu'à septembre 2023, le secrétariat technique de la commission multisectorielle a comptabilisé un total de 1 155 accords, correspondant à 45 processus de consultation. Le gouvernement indique également qu'entre juillet 2021 et avril 2023, la Direction de la consultation préalable a formé 4 570 fonctionnaires et membres de peuples indigènes.

La commission note que le Défenseur du peuple du Pérou, dans l'annexe à son rapport qu'il a communiqué pour le quatrième cycle de l'Examen périodique universel (publiée le 28 septembre 2023),

fait référence à l'absence de règlement pour mettre en œuvre la consultation des peuples indigènes en ce qui concerne des mesures législatives.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour la réalisation effective des processus de consultation des peuples indigènes et le prie de fournir des informations sur les activités de la commission permanente multisectorielle pour la mise en œuvre du droit à la consultation, en expliquant de quelle façon elle assure le suivi des accords et en précisant les mesures prises en cas de non-respect des accords conclus dans le cadre des processus de consultation. Elle prie par ailleurs le gouvernement de communiquer des informations sur la procédure suivie pour consulter les peuples indigènes en ce qui concerne les mesures législatives qui pourraient les toucher directement.

      Articles 7 et 15. Consultation et évaluation de l'incidence. Projets miniers. La commission note que selon les informations du gouvernement, depuis l'adoption de la décision ministérielle n° 254-2021-MINEM/DM, l'entité chargée de mettre en œuvre la consultation dans le secteur minier est la Direction générale de gestion sociale (OGGS) du ministère de l'Énergie et des Mines. En 2023, la Direction générale de gestion sociale avait mené 34 processus de consultation, dont 27 liés à des projets d'exploration minière et 7 à des projets d'exploitation. La commission note que, conformément à l'article 3 de la décision, le processus de consultation peut commencer une fois que le ministère de l'Environnement a émis la certification environnementale correspondante et se prolonger jusqu'à l'autorisation de la concession minière. La Direction générale de gestion sociale ne procédera à l'identification des peuples indigènes dont les droits pourraient être affectés qu'une fois que l'instrument de gestion environnementale approuvé aura été soumis; cet instrument doit inclure des informations de la part du titulaire du droit minier sur les possibles atteintes aux droits collectifs. En outre, la commission note que le rapport que le Défenseur du peuple a publié le 28 septembre 2022 à l'occasion du quatrième cycle de l'Examen périodique universel indique que le gouvernement n'a pas garanti la consultation des peuples indigènes au cours de la phase d'évaluation de l'incidence sur l'environnement des mesures qui affectent directement les peuples indigènes.

La commission rappelle que conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Elle estime que pour que le processus de consultation soit complet et que les peuples indigènes disposent de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause, il convient de veiller à la coopération des peuples concernés, tant en ce qui concerne l'évaluation de l'incidence sur l'environnement que l'évaluation de l'incidence sociale, spirituelle et culturelle du projet en question.

Par ailleurs, la commission prend note des observations détaillées de la CONFIEP sur la mise en œuvre de la consultation préalable dans le secteur minier. À cet égard, elle note que, selon la CONFIEP, la méthode d'identification des peuples indigènes à consulter et la manière dont l'affectation est évaluée manquent de clarté. Du reste, il n'existe pas non plus de cadre précis sur la façon de procéder lorsque les peuples indigènes refusent de participer aux consultations.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour identifier et surmonter les difficultés qui continuent de se poser dans la mise en œuvre de processus de consultation dans le secteur minier, et le prie de fournir des informations sur:

- ***la manière dont est envisagée la coopération des peuples indigènes lors de l'évaluation de l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement de projets d'exploration ou d'exploitation minière qui pourraient affecter leurs droits;***
- ***les critères que le ministère de l'Énergie et des Mines utilise pour déterminer les peuples indigènes à consulter dans le cadre d'un projet;***

- **les mesures prises pour sensibiliser les peuples indigènes à l'importance de la consultation et encourager leur participation à ces processus.**

Article 14. Terres. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les progrès réalisés dans les processus visant à identifier et délimiter les terres que les peuples couverts par la convention occupent traditionnellement, et à octroyer les titres de propriété correspondants.

La commission prend note que le Défenseur du peuple souligne dans son rapport du 28 septembre 2022 qu'environ 1 700 communautés, indigènes ou paysannes, attendent leur titre foncier et fait référence à la nécessité de simplifier les procédures administratives en vigueur pour la régularisation des terres des communautés. Elle prend également note des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour le Pérou dans lesquelles il fait part de sa préoccupation face à l'insécurité juridique quant à la délivrance de titres de propriété sur les territoires indigènes et au niveau élevé de pollution due aux hydrocarbures et à l'extraction de minerais (CCPR/C/PER/CO/6).

La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire progresser les processus visant à identifier et délimiter les terres que les peuples couverts par la convention occupent traditionnellement dans les différentes régions du pays, et à octroyer les titres de propriété correspondants. Elle le prie aussi de fournir des informations détaillées à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 107** (*République arabe syrienne*); la **convention n° 169** (*Allemagne, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Honduras, Pérou*).

Catégories particulières de travailleurs

Fédération de Russie

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1979)

Commentaire précédent

Article 2 (b) et 5 de la Convention. Politique nationale des services et du personnel infirmier. Conditions de travail. Temps de travail et rémunération. Le gouvernement indique qu'afin d'éliminer les déséquilibres de personnel dans les organisations médicales et leurs unités situées dans les zones rurales ou dans les colonies de travailleurs, les colonies de type urbain et les villes dont la population ne dépasse pas 50 000 personnes, il cofinance depuis 2018 les dépenses des travailleurs médicaux, y compris le personnel infirmier (paramédical), détachés des villes vers les zones rurales, par le biais de paiements compensatoires ponctuels, dans le but de retenir ces travailleurs médicaux de manière permanente. Le gouvernement indique en outre que la législation actuelle prévoit la différenciation de cinq niveaux de rémunération pour le personnel infirmier en fonction des qualifications, de la complexité et de la spécificité de l'activité professionnelle. Par ailleurs, une évaluation du développement des compétences des travailleurs est effectuée dans le cadre de leur certification pour les catégories de qualification, avec une augmentation correspondante du niveau des salaires. Le gouvernement signale également que l'obtention d'une catégorie de qualification ou la reconnaissance d'un niveau élevé de formation spécialisée donne lieu à une légère augmentation de salaire, mais pas à des pouvoirs cliniques plus importants. Au niveau fédéral, le salaire moyen du personnel infirmier de chaque organisation de soins de santé doit être au moins égal à 100 pour cent du revenu mensuel moyen du travail dans la région. Selon le gouvernement, des accords de rémunération spécifiques ont été conclus au niveau des organisations médicales. En outre, le gouvernement signale que tous les travailleurs de la santé ont un temps de travail réduit de 39 heures par semaine (contre 40 heures par semaine dans d'autres secteurs). En fonction de la complexité du travail, des avantages sociaux supplémentaires sont accordés sous la forme d'un pourcentage de réduction du temps de travail (36, 33, 30 ou heures semaine) et, dans le cas des employés travaillant dans des conditions nocives, ils bénéficient d'un congé annuel payé d'une durée accrue. Quant au travail posté, il est réglementé par une convention collective dans une organisation médicale et porte généralement sur des périodes de 12 ou 24 heures. Le gouvernement indique en outre que le système de soins de santé dispose d'une nomenclature unifiée des spécialités, qui permet de différencier les infirmières et autres personnels comparables en termes de niveau de qualification dans divers domaines des soins de santé, l'accès à l'emploi étant limité en fonction du niveau d'études. Selon le gouvernement, des consultations sont actuellement en cours entre l'autorité fédérale de santé et les partenaires sociaux, y compris l'association professionnelle des infirmiers, afin de décider si cette nomenclature doit être mise à jour. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature et l'impact des mesures prises pour offrir au personnel infirmier des conditions d'emploi et de travail, y compris des perspectives de carrière et de rémunération, susceptibles d'attirer et de retenir les personnes dans la profession, en particulier dans les zones rurales et isolées du pays. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant les salaires, les avantages et les perspectives de carrière des infirmières par rapport à d'autres professions similaires dans toutes les régions. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, en ce qui concerne ces mesures, y compris les résultats des consultations sur la mise à jour de la nomenclature unifiée des spécialités.**



Article 2, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3. Éducation et formation. Le gouvernement indique que, dans le cadre du projet national de santé 2018, le projet fédéral «Fournir du personnel qualifié aux organisations médicales du système de santé» prévoit la mise en œuvre d'un ensemble de mesures dans le domaine de l'éducation et de la formation visant à augmenter le nombre de personnels infirmiers, y compris ceux dont la formation est financée par les budgets de l'État et des municipalités; et à développer une formation spécifique pour préparer un professionnel à un poste de travail connu à l'avance, avec des avantages supplémentaires et un soutien social pendant la période de formation. Le gouvernement indique en outre qu'il existe un programme unique de licence en soins infirmiers qui offre les mêmes conditions et le même programme aux diplômés en médecine et aux diplômés en soins infirmiers des écoles de médecine, y compris à ceux qui ont une expérience professionnelle spécialisée. En outre, afin d'augmenter le nombre de médecins et d'infirmiers, le décret n° 1304 du 9 octobre 2019 sur les «principes de modernisation» des soins de santé primaires a été publié, qui ordonne l'augmentation du nombre d'étudiants dans les organisations d'enseignement professionnel d'au moins 30 pour cent par an en raison de la pénurie actuelle de spécialistes (section 1.4.7), en formant des spécialistes avec une éducation médicale secondaire, à partir de 2020/21. En 2021/22, il était envisagé d'augmenter le nombre total d'admissions dans les programmes de spécialisation, de licence et de maîtrise de 7,8 pour cent par rapport à l'année précédente. D'autre part, le gouvernement indique qu'afin de soutenir l'emploi de personnels infirmiers dans les zones rurales et les établissements isolés, il attire les jeunes qui quittent l'école et vivent dans ces endroits en leur offrant un logement et des mesures de soutien social pendant la durée de leurs études; et qu'il établit un réseau d'antennes collégiales dans les zones isolées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature et l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre du décret n° 1304 du 9 octobre 2019 sur les «Principes de modernisation» de la santé primaire en ce qui concerne l'augmentation du nombre de personnels infirmiers, ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée pour garantir que ces personnels bénéficient d'un enseignement et d'une formation adaptés à l'exercice de ses fonctions. Elle prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques, ventilées par sexe, âge et région, sur le nombre de personnes inscrites dans les écoles de soins infirmiers et sur le nombre d'hommes et de femmes qui entrent dans la profession et la quittent chaque année, y compris dans les zones rurales et reculées du pays.**

Article 7. Sécurité et santé au travail. Le gouvernement indique que la loi fédérale n° 426-FZ du 28 décembre 2013 sur l'évaluation spéciale des conditions de travail prévoit que l'évaluation des risques sur le lieu de travail des infirmiers est effectuée selon une procédure spéciale qui tient compte de la classe de danger. En cas de conditions de travail nocives et/ou dangereuses, les travailleurs médicaux, y compris les infirmiers, bénéficient d'un salaire et de congés supplémentaires. La commission se félicite de l'information selon laquelle des négociations entre l'autorité sanitaire fédérale et les associations professionnelles d'infirmiers ont lieu régulièrement pour assurer une protection efficace de la sécurité et de la santé au travail des infirmiers. **Rappelant que le droit à un milieu de travail sûr et salubre a récemment été reconnu comme un principe et un droit fondamental au travail, la commission prie le gouvernement de fournir des copies des conventions collectives qui ont été conclues entre l'autorité sanitaire fédérale et les associations professionnelles d'infirmières en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail des infirmières. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure de sécurité prise ou envisagée pour améliorer les conditions de travail en matière de sécurité, de santé et de sûreté du personnel infirmier.**

Application dans la pratique. La commission note que, selon les dernières données accessibles de l'OCDE, il y avait en 2019 8,5 infirmières pour 1 000 habitants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations, y compris des statistiques actualisées, sur l'évolution de l'accès aux soins de santé dans les zones rurales et urbaines au cours des dix dernières années. Le gouvernement est également prié de fournir des copies des rapports des services d'inspection concernant le respect du**

cadre du droit du travail dans le secteur des soins de santé. Elle demande également le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge et région concernant: le rapport entre le personnel infirmier et la population; l'organisation et le fonctionnement de toutes les institutions qui fournissent des services de santé; ainsi que les études, enquêtes et rapports officiels traitant des questions de personnel de santé dans le secteur de la santé.

Pologne

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1980)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Syndicat indépendant et autonome, «Solidarność», reçues le 30 août 2021, qui font référence à des questions examinées ci-après, ainsi que de la réponse du gouvernement à leur sujet.

Articles 2 et 5 de la convention. Politique nationale des services et du personnel infirmiers. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement fait part de l'adoption, le 15 octobre 2019, de la politique nationale à long terme pour le développement des professions d'infirmier et infirmière, et de sage-femme en Pologne (ci-après, la «politique nationale») dont l'objectif est d'assurer des soins infirmiers et obstétricaux de grande qualité en augmentant le nombre de personnels infirmiers et de sages-femmes dans le système de santé polonais. À cet égard, elle prévoit l'adoption de mesures pour promouvoir l'attractivité des professions d'infirmier et infirmière ainsi que de sage-femme, faire cesser la migration économique du personnel infirmier et des sages-femmes et les retenir dans la profession, y compris une fois atteint l'âge de la retraite. D'après les informations publiées sur le site Web du gouvernement, la politique nationale envisage l'adoption de mesures pour améliorer les conditions de travail du personnel infirmier et des sages-femmes; déterminer le nombre exact d'infirmiers et d'infirmières ainsi que de sages-femmes dans le système de santé; et concevoir des mécanismes pour motiver les établissements de santé qui ont conclu un accord avec le Fonds national d'assurance-maladie pour définir des normes minimales en matière d'emploi. Pour ce qui est des conditions de rémunération du personnel infirmier, le gouvernement fait référence à l'introduction de plusieurs amendements à la loi du 8 juin 2017, sur les modalités de définition du salaire de base le plus bas des salariés des professions médicales employés dans des établissements de santé. Des changements ont notamment été apportés à l'annexe de la loi précitée, concernant les différents groupes professionnels d'infirmiers et infirmières et de sages-femmes, ainsi que les facteurs professionnels applicables à la détermination de leur salaire de base le plus bas (loi du 13 septembre 2018). En outre, le montant de base à partir duquel la rémunération de base la plus basse est calculée a été augmenté et est passé de 3 900 zlotys polonais (environ 897,31 dollars des États-Unis) à 4 200 zlotys (966,51 dollars des É.-U.) (loi du 19 juillet 2019). Du reste, à la suite de consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dont il a été tenu compte pour définir la position de l'Équipe tripartite pour la santé du 17 mars 2021, l'obligation pour tous les établissements de santé d'atteindre les niveaux légaux garantis en ce qui concerne les salaires de base du personnel médical a pris effet au 1^{er} juillet 2021 (loi du 28 mai 2021). Les facteurs professionnels pour les personnes exerçant en tant qu'infirmiers ou sages-femmes qui doivent avoir obtenu un diplôme universitaire de premier cycle ont augmenté, passant de 0,73 à 0,81. Par conséquent, à partir du 1^{er} juillet 2021, le salaire de base le plus bas a été fixé à environ 4 186 zlotys bruts (environ 963,25 dollars des É.-U.) pour le personnel infirmier et les sages-femmes employés à des postes où un diplôme universitaire de premier cycle est requis. Du reste, le gouvernement fait référence à l'adoption de la loi du 27 novembre 2020, portant modification de certaines lois pour assurer la présence de personnel de santé lors de la déclaration d'une situation d'urgence épidémiologique. Elle prévoit notamment que les établissements de santé qui emploient du personnel infirmier ou des sages-femmes qui ont bénéficié d'une augmentation de salaire

en vertu du règlement de la loi de 2004 sur les services de santé financés par l'État (article 137, paragraphe 2) doivent leur verser un salaire qui ne peut être inférieur à celui qu'elles percevaient le 30 juin 2021. Cette obligation a été introduite dans la loi à la demande du Syndicat national des personnels infirmiers et des sages-femmes de Pologne. Par ailleurs, depuis février 2021, des consultations tripartites ont été organisées au sein de l'Équipe tripartite chargée des projections en matière de santé à propos de modifications supplémentaires à apporter à la loi du 8 juin 2017. Au cours de la réunion, il a été décidé de continuer de travailler sur la réglementation de la rémunération minimale en tenant compte de l'augmentation envisagée du financement des soins de santé à 7 pour cent d'ici 2027. Enfin, la commission note que le gouvernement indique que dans le cadre du projet pour le développement des compétences du personnel infirmier, une campagne a été initiée pour promouvoir les professions d'infirmier, infirmière et de sage-femme. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le contenu et les effets des mesures adoptées pour veiller à ce que les conditions d'emploi et de travail de l'ensemble du personnel infirmier, y compris les perspectives de carrière et les rémunérations, augmentent l'attractivité de la profession d'infirmier et infirmière et incitent les intéressés à y rester. En particulier, elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale.**

Article 3. Enseignement et formation du personnel infirmier. La commission observe que la politique nationale prévoit l'adoption de mesures pour augmenter le nombre d'étudiants et améliorer la qualité de l'enseignement dans le domaine des soins infirmiers et obstétricaux, et envisage des modifications au système d'enseignement universitaire supérieur. Elle note également que le gouvernement fait savoir qu'un congé payé de formation de six jours a été mis en place pour le personnel infirmier et les sages-femmes afin d'accroître le nombre de personnes suivant une formation universitaire supérieure et ainsi améliorer leurs qualifications et leurs compétences professionnelles. En outre, il a également prévu la possibilité d'entreprendre une formation d'infirmier ou infirmière à temps partiel. Le gouvernement indique que le ministère de la Santé accorde des subventions annuelles pour le perfectionnement professionnel du personnel infirmier et des sages-femmes (d'un montant maximum de 3 950 zlotys par étudiant, soit environ 908,46 dollars des É.-U., pendant toute la durée de la spécialisation). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature, le contenu et les effets des mesures adoptées dans le but d'assurer au personnel infirmier un enseignement et une formation adaptés à l'exercice de ses fonctions, y compris sur celles prises dans le cadre de la politique nationale.**

Article 6. Conditions d'emploi du personnel infirmier sous contrat de droit civil. La commission note que dans ses observations, «Solidarność» affirme qu'un grand nombre d'infirmiers travaillent dans des établissements de soins avec des contrats de droit civil qui ne sont pas couverts par les normes de travail prévues dans la loi du 15 avril 2011 sur les activités médicales et le Code du travail. L'organisation souligne qu'à la date du 1^{er} juillet 2020, 166 525 infirmiers travaillaient sous contrat de travail, 47 672 disposaient d'un contrat de droit civil et 465 travaillaient dans le cadre d'une relation professionnelle. «Solidarność» affirme que le personnel infirmier sous contrat de droit civil effectue des gardes de 14 à 24 heures et travaille souvent plus de 200 heures par mois. En outre, selon une enquête menée par l'Association des infirmiers numériques, sur les 2 334 femmes et 195 hommes exerçant la profession d'infirmier ou de sage-femme, 42 pour cent des personnes interrogées gagnaient entre 3 001 zlotys (environ 689,95 dollars des É.-U.) et 4 500 zlotys (environ 1 034,65 dollars des É.-U.); 35 pour cent entre 2 500 zlotys (environ 574,93 dollars des É.-U.) et 3 000 zlotys (environ 689,93 dollars des É.-U.); et 12,1 pour cent entre 4 001 zlotys (environ 920,04 dollars des É.-U.) et 5 000 zlotys (environ 1 149,77 dollars des É.-U.). De plus, 45,4 pour cent des personnes interrogées travaillaient également dans un autre établissement de santé, en grande majorité pour des raisons économiques. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, selon la loi du 15 avril 2011 et la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et infirmière et de sage-femme, un établissement de santé peut employer du personnel infirmier dans le cadre de contrats de travail et de contrats de droit civil, et les infirmiers et

infirmières peuvent aussi exercer à titre d'indépendants. En ce qui concerne l'application des limites et des normes relatives à la durée du travail établies dans la législation relative au personnel infirmier sous contrat de droit civil, le gouvernement signale qu'un contrat de droit civil conclu entre la direction d'un établissement de santé et un infirmier, une infirmière ou un autre travailleur de la santé, dont l'objet est de prodiguer des services de santé, doit garantir non seulement le bon fonctionnement de l'établissement de santé, mais surtout la sécurité des patients comme du personnel employé. Or, si les contrats n'octroient pas les repos quotidien et hebdomadaire nécessaires, ils ne garantissent pas la fourniture de soins adéquats aux patients.

À cet égard, la commission observe que le recours à des formes atypiques de travail est en hausse partout dans le monde, ce qui se traduit par une augmentation du travail temporaire, du travail à temps partiel, du travail intérimaire et de la sous-traitance, du travail économiquement dépendant et en des relations de travail déguisées. Elle note que des modalités de travail atypiques bien conçues et réglementées peuvent apporter de la flexibilité aux employeurs et aux travailleurs, et faciliter la participation des travailleurs au marché du travail, en permettant à ceux qui le souhaitent de choisir librement des modalités de travail à temps partiel qui leur permettent de mieux concilier travail, vie privée et responsabilités familiales. Toutefois, certaines formes flexibles d'emploi sont aussi souvent associées à une plus grande insécurité pour les travailleurs et, lorsqu'elles sont courantes, les travailleurs risquent d'alterner entre emplois atypiques et chômage. Lorsque les arrangements contractuels brouillent la relation d'emploi, il est prouvé que les travailleurs ont des difficultés à exercer leurs droits fondamentaux au travail ou à accéder aux prestations de sécurité sociale et à la formation en cours d'emploi. Les taux d'accident du travail sont aussi plus élevés pour les travailleurs dans des modalités de travail atypiques. Du point de vue des employeurs, les avantages à court terme des modalités de travail atypiques, liés à la réduction des coûts et à la flexibilité, peuvent être surpassés à plus long terme par des pertes de productivité. Il a été démontré qu'une plus grande dépendance à l'égard des modalités de travail atypiques pousse en général les employeurs à ne pas investir suffisamment dans la formation des salariés, temporaires et permanents, et dans les techniques qui induisent des gains de productivité et dans l'innovation. La commission souhaite donc souligner qu'il est essentiel de concevoir des politiques visant à améliorer la qualité des emplois atypiques, tout en aidant les entreprises à s'ajuster à l'instabilité du marché et à garantir que, quel que soit leur arrangement contractuel, les travailleurs bénéficient d'une rémunération adéquate et stable, d'une protection contre les risques professionnels, d'une protection sociale et du droit de s'organiser et de négocier collectivement (*Étude d'ensemble de 2022, Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, paragr. 440, 443 et 1097(i)).

Rappelant que la convention s'applique à tout le personnel infirmier, indépendamment du statut dans l'emploi (article 1, paragraphe 2, de la convention), la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur la manière dont il veille à ce que le personnel infirmier et les sages-femmes sous contrat de droit civil bénéficient de conditions au moins équivalentes à celles des autres travailleurs du pays, notamment en ce qui concerne les conditions énoncées à l'article 6 de la convention.

Application dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des données statistiques ventilées par sexe, âge et région concernant: le ratio entre le personnel infirmier et la population; le nombre de personnes inscrites dans les écoles d'infirmiers; le nombre d'infirmières et d'infirmiers qui entrent dans la profession et la quittent chaque année; l'organisation et le fonctionnement de tous les établissements qui fournissent des services de santé; ainsi que des études, enquêtes et rapports officiels sur des questions relatives au personnel de santé dans le secteur de la santé.



Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 149** (*Belgique, Bélarus, Italie, Philippines*); la **convention n° 172** (*Belgique, Pays-Bas: Sint-Maarten*); la **convention n° 177** (*Belgique*); la **convention n° 189** (*Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Madagascar*).



► II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Albanie



Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ces observations précédentes. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Se référant à ses observations précédentes, la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement albanais de 25 instruments: le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session, la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, adoptées par la Conférence à sa 90^e session, ainsi que les instruments adoptés à ses 78^e, 84^e, 86^e, 89^e, 92^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.**



La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Angola



Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les 19 instruments en instance ont été transmis au ministère des Affaires étrangères le 29 mai 2023. Le gouvernement indique aussi que ces instruments ont fait l'objet de discussions avec les partenaires sociaux dans le cadre de la Commission nationale tripartite pour l'Organisation internationale du Travail. Cependant, aucune information n'a été reçue concernant la soumission de ces instruments à l'Assemblée nationale. À cet égard, la commission rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc de nouveau sa demande au gouvernement de fournir les informations requises en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur les 19 instruments qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale. Ces instruments sont les suivants: recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, adoptée par la Conférence à sa 79^e session; protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session; instruments adoptés aux 86^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence (2003-2019).**

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Antigua-et-Barbuda

Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à sa demande directe de 2018. Elle rappelle donc l'information fournie par le gouvernement en avril 2014 selon laquelle les instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e à sa 101^e session (1996-2012) ont été soumis à nouveau par le ministre du Travail au Cabinet d'Antigua-et-Barbuda le 11 mars 2014. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Dans ce contexte, la commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer les dates auxquelles les 13 instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e à sa 101^e session ont été soumis au Parlement d'Antigua-et-Barbuda. Elle réitère également sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session; de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session; de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session.**

Consultations tripartites. La commission prend note avec **intérêt** de la ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, par Antigua-et-Barbuda, respectivement les 6 et 9 mai 2022. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites tenues avant la ratification de ces instruments, comme l'exige la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.**

Bahamas

Défaut de soumission. La commission note avec **intérêt** que, le 30 novembre 2022, le gouvernement a ratifié la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, ainsi que la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles un projet de rapport a été élaboré avec l'assistance technique du Bureau de l'OIT pour les Caraïbes, contenant 24 instruments en attente de soumission adoptés par la Conférence lors de 15 sessions tenues entre 1997 et 2017. La commission note cependant que le rapport manque d'informations concernant la soumission de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Cette recommandation est associée à la convention n° 190 et doit également être soumise à l'autorité compétente en cas de ratification de ladite convention. Elle note également, d'après l'indication du gouvernement, que le rapport sera envoyé au Cabinet pour approbation avant d'être soumis au Parlement. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour achever le processus de soumission sans délai. Elle prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 25 instruments adoptés par la Conférence lors de 15 sessions tenues entre 1997 et 2019 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

Bahreïn

Défaut de soumission. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, conformément à l'obligation de soumission que lui fait l'article 19 de la Constitution de l'OIT. À cet égard, elle prend note des informations fournies par le gouvernement dans sa communication du 11 juillet 2023, dans laquelle il réaffirme: i) qu'il s'est conformé à ses obligations

constitutionnelles en soumettant les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à son Conseil des ministres, en tant qu'autorité compétente; et ii) qu'un nouveau mécanisme de soumission des instruments adoptés par la Conférence nécessiterait la révision de la Constitution de Bahreïn et d'un certain nombre de lois qui régissent cet aspect et qui précisent le mandat et les pouvoirs du Conseil des ministres. À cet égard, la commission note que, pour se conformer pleinement à l'obligation constitutionnelle de soumission, le Bahreïn voudra sans doute transmettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail au Conseil des représentants (la chambre basse de l'Assemblée nationale de Bahreïn pour information), une fois que le Conseil des ministres les aura examinés.

Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que lorsqu'un État décide de devenir Membre de l'Organisation, il accepte de remplir les obligations établies par la Constitution, telles que l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. La commission souligne toutefois que l'obligation des États Membres de l'OIT de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence n'implique aucune obligation de proposer la ratification ou l'application des instruments en question, ou de prendre toute autre mesure spécifique. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont toute liberté quant à la nature des propositions à faire, le cas échéant, lors de la soumission des instruments. À cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le [Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes](#), adopté par le Conseil d'administration en 2005, et en particulier sur la partie I relative aux buts et objectifs de la soumission.

La commission comprend qu'au Bahreïn, le Conseil des ministres est l'autorité compétente pour ratifier une convention ou un protocole, ainsi que pour décider de toute autre action qu'il peut juger appropriée concernant les instruments adoptés par la Conférence (Mémoire de 2005, partie I b)). Elle rappelle néanmoins une fois encore qu'aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la discussion en assemblée délibérante – ou au minimum la fourniture à une assemblée délibérante d'informations concernant les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail – est une composante essentielle de l'obligation constitutionnelle de soumission, comme indiqué dans le Mémoire de 2005 (Mémoire de 2005, Partie I c) et partie II c)). Cette obligation est applicable même dans les cas où le pouvoir législatif est dévolu à l'exécutif en vertu de la Constitution de l'État Membre. L'obligation de soumettre est double: 1) encourager la ratification ou l'application des instruments adoptés par la Conférence en les soumettant à l'autorité compétente habilitée à envisager la ratification; et 2) porter les instruments adoptés par la Conférence à la connaissance du public en les soumettant à un organe parlementaire ou délibérant. Compte tenu de l'importance de ce dernier objectif, la commission a constaté que, même en l'absence d'un organe parlementaire, l'information d'un organe consultatif permet de procéder à un examen complet des instruments, en assurant une large diffusion auprès du public, ce qui est l'un des objectifs de l'obligation de soumission (Mémoire de 2005, partie II d)).

La commission exprime donc une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra des mesures urgentes pour continuer à examiner cette question afin de garantir le plein respect de cette double obligation de soumission, établie à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et qu'il sera bientôt en mesure de faire rapport non seulement sur la soumission au Conseil des ministres des 25 instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions tenues entre 2000 et 2019 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 108^e sessions), mais aussi sur la soumission de ces instruments à une assemblée délibérante tel le Conseil des représentants.

Belize

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses observations précédentes. Elle rappelle que

l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (Assemblée nationale). **La commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de 43 instruments en instance adoptés par la Conférence lors de 22 sessions qui se sont tenues entre 1990 et 2019. Elle rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations de soumission.**

État plurinational de Bolivie

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Elle note qu'aucune information n'a été fournie sur la soumission à l'Assemblée législative plurinationale des 31 instruments adoptés par la Conférence à 20 sessions tenues entre 1993 et 2019. **La commission prie fermement le gouvernement de donner des informations relatives à la soumission des 31 instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée législative plurinationale. Elle lui rappelle une fois de plus qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.**

Botswana

La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission, le 31 mars 2023, à l'Assemblée nationale des sept instruments adoptés par la Conférence à ses 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2012-2019). **La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter pleinement de son obligation constitutionnelle de soumission.**

Brunéi Darussalam

Défaut grave de soumission. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles il reconnaît la nécessité d'identifier les mécanismes et plateformes appropriés au niveau national pour remplir l'obligation de soumission. La commission note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau à cet égard et qu'il s'engage à collaborer pour s'acquitter pleinement de son obligation constitutionnelle de soumission. **La commission espère que l'assistance technique sera fournie sans délai et prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution à cet égard. La commission prie à nouveau fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes, au sens des paragraphes 5 et 6 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des 12 instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2007-2019).**

Burkina Faso

Soumission. La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session, de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée à la 106^e session de la Conférence, et de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session, le 7 juillet 2022. **La**

commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter pleinement de son obligation constitutionnelle de soumission.

Chili

Soumission. La commission prend note avec **intérêt** de la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, le 12 juin 2023. La commission note néanmoins que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. **Elle réitère donc sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Congrès national, en indiquant la date, des 25 instruments restants adoptés par la Conférence à 16 de ses sessions entre 1996 et 2017 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e (recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006), 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, pour l'aider à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Comores

Défaut de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à sa précédente observation. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, tout comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc une fois encore fermement le gouvernement de fournir des informations sur la présentation à l'Assemblée de l'Union des Comores des 45 instruments adoptés par la Conférence à ses 23 sessions tenues entre 1992 et 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Consultations tripartites. La commission prend note avec **intérêt** de la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, le 15 juillet 2021. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites tenues avant cette ratification, comme l'exige la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.**

Congo

Défaut de soumission. La commission observe qu'il y a 62 instruments en attente de soumission. **La commission réitère donc sa demande aux fins que le gouvernement applique la procédure de soumission en ce qui concerne les 62 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à 32 sessions tenues entre 1970 et 2019, qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut toujours se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Consultations. La commission note avec **intérêt** la ratification, le 26 octobre 2023, des instruments suivants: la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants

(dispositions complémentaires), 1975; la convention (n° 143) sur les relations de travail (secteur public), 1975; la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; la convention (n°154) sur la négociation collective, 1981; la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; et la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites tenues avant la ratification des instruments susmentionnés, comme l'exige la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.**

Croatie

Soumission. La commission prend note avec **intérêt** de la soumission au Parlement croate du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, le 11 juillet 2023, ainsi que de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, le 15 juillet 2022. La commission note toutefois que 18 instruments sont encore en attente de soumission. **La commission prie donc une fois de plus instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement croate des 18 instruments restants adoptés par la Conférence à 10 sessions tenues entre 1998 et 2012 (86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e et 101^e sessions).**

Dominique

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois encore le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc fermement, une fois encore, le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à la Chambre de l'Assemblée des 43 instruments adoptés par la Conférence à 22 sessions tenues entre 1993 et 2019 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

El Salvador

Soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle note donc une fois de plus que 57 instruments restent en attente de soumission à l'Assemblée législative. **Elle prie donc fermement une fois encore le gouvernement de soumettre à l'Assemblée législative les 57 instruments adoptés lors des 25 sessions de la Conférence tenues entre octobre 1976 et juin 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, afin que celui-ci l'aide à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Émirats arabes unis

Défaut de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, indiquant que la ratification des conventions et traités internationaux aux Émirats arabes unis fait l'objet d'une réglementation nationale, en vertu de laquelle toutes les autorités de l'État doivent examiner les obligations de l'État découlant de la ratification, en vue de leur soumission à l'autorité compétente. Le gouvernement indique que cet examen vise à lui permettre de décider de ratifier ou non un instrument. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les 11 instruments adoptés par la Conférence à ses 94^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions ont été soumis. Elle note néanmoins que la communication du gouvernement ne contient aucune indication sur les autorités compétentes auxquelles les instruments ont été soumis, ni sur les dates de cette soumission. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT.



La commission rappelle que lorsqu'un État décide de devenir Membre de l'Organisation, il accepte de remplir les obligations établies par la Constitution, telles que l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. La commission souligne toutefois que l'obligation des États Membres de l'OIT de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence n'implique aucune obligation de proposer la ratification ou l'application des instruments en question, ou de prendre toute autre mesure spécifique. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont toute liberté quant à la nature des propositions à faire, le cas échéant, lors de la soumission des instruments. La soumission n'implique aucune obligation de proposer la ratification d'une convention ou d'un protocole, ni l'application d'un ou plusieurs des principes énoncés dans une convention non ratifiée ou une recommandation. À cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, adopté par le Conseil d'administration en 2005, et en particulier sur la partie I relative aux buts et objectifs de la soumission.



La commission comprend qu'aux Émirats arabes unis, les instruments adoptés par la Conférence sont soumis au Conseil des ministres qui est l'autorité compétente pour ratifier une convention ou un protocole, ainsi que pour décider de toute autre action qu'il peut juger appropriée concernant les instruments adoptés par la Conférence (Mémoire de 2005, partie I b)). Elle rappelle néanmoins qu'aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la discussion en assemblée délibérante - ou au minimum la fourniture à une assemblée délibérante d'informations concernant les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail - est une composante essentielle de l'obligation constitutionnelle de soumission, comme indiqué dans le Mémoire de 2005 (Mémoire de 2005, partie I c) et partie II c)). Cette obligation est applicable même dans les cas où le pouvoir législatif est dévolu à l'exécutif en vertu de la Constitution de l'État Membre. L'objectif de la soumission est double: 1) encourager la ratification ou l'application des instruments adoptés par la Conférence en les soumettant à l'autorité compétente habilitée à envisager la ratification; et 2) porter les instruments adoptés par la Conférence à la connaissance du public en les soumettant à un organe parlementaire ou délibérant. Compte tenu de l'importance de ce dernier objectif, la commission a constaté que, même en l'absence d'un organe parlementaire, l'information d'un organe consultatif permet de procéder à un examen complet des instruments, en assurant une large diffusion auprès du public, ce qui est l'un des objectifs de l'obligation de soumission (Mémoire de 2005, partie II d)).

La commission exprime donc une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra des mesures urgentes pour examiner plus avant cette question afin de garantir le plein respect de cette double obligation de soumission, établie à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et qu'il sera bientôt en mesure de fournir des informations sur la soumission à une assemblée délibérante, tel le Conseil

national fédéral (Majlis Watani Ittihadi), des 11 instruments adoptés par la Conférence lors de ses 94^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2006, 2010-2019).

Gabon

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que, depuis plus de dix ans, le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission attend fermement du gouvernement qu'il s'acquitte de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle le prie par conséquent fermement, une fois de plus, de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 27 instruments adoptés aux 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence.**

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Gambie

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que depuis plus de dix ans, le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission attend fermement du gouvernement qu'il s'acquitte de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc une fois de plus fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Grenade

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires depuis plus de dix ans. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois encore instamment le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2006 ont été soumis au Parlement de la Grenade et de fournir des informations sur les décisions prises, le cas échéant, par le Parlement au sujet desdits instruments. La commission prie également une fois encore instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des onze instruments adoptés aux 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence (2007-2019).**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.

Guinée

Défaut de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois encore fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 31 instruments adoptés aux 17 sessions de la Conférence tenues entre 1996 et 2019 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Guinée-Bissau



Soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois encore instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République des 21 instruments restants adoptés par la Conférence à ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 108^e sessions (2001-2019).**



La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.



Guinée équatoriale



Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, la Commission de la Conférence, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc une fois encore fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 37 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2019. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Guyana

Défaut de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère par conséquent sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement du Guyana des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Haïti

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle de nouveau que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée nationale). Par conséquent, la commission prie une fois encore fermement le gouvernement de communiquer des informations concernant la soumission des 65 instruments suivants à l'Assemblée nationale:**

- **les instruments restants adoptés à la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155, et recommandations n^{os} 163 et 164);**
- **les instruments adoptés à la 68^e session;**
- **les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et**
- **les instruments adoptés lors de 26 sessions de la Conférence qui ont eu lieu entre 1989 et 2019.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour l'aider à remplir ses obligations constitutionnelles de soumission.

Hongrie

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec **préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Par conséquent, la commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Îles Marshall

Soumission au Parlement. La commission prend note avec **intérêt** de l'information fournie par le gouvernement indiquant que les dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019) ont été soumises le 12 novembre 2023 à l'autorité compétente, le Parlement (*Nitijela*). La commission note également qu'une copie des instruments et du rapport concernant la soumission ont été communiqué aux partenaires sociaux. Toutefois, la commission note que le gouvernement ne communique pas de l'information concernant la soumission des deux instruments adoptés par la Conférence à sa 96^e session. **La commission se félicite des progrès accomplis par le gouvernement dans son respect de son obligation constitutionnelle de soumission. Néanmoins, elle réitère sa demande que le gouvernement communique de l'information concernant la soumission au Parlement (*Nitijela*) de la convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche et sa recommandation (n^o 199), 2007, adoptées par la Conférence à sa 96^e session en 2007.**

Îles Salomon

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle donc de nouveau que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, la commission exprime une fois encore le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement national). La commission prie fermement le gouvernement de prendre des mesures pour soumettre sans retard au Parlement national les 65 instruments en instance adoptés par la Conférence de 1984 à 2019, afin de s'acquitter des obligations constitutionnelles que lui fait l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et de fournir les informations requises au Bureau international du travail.**

La commission rappelle une fois encore que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.



Iraq



Défaut de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle encore une fois que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission rappelle une nouvelle fois les informations détaillées communiquées par le gouvernement en novembre 2017, comprenant les dates de soumission au Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwaab*) de chacun des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e et 101^e sessions (2000-2012). Elle rappelle également l'indication du gouvernement selon laquelle les recommandations soumises au Conseil des représentants n'ont pas été examinées par le conseil, mais ont été transmises au ministère du Travail et des Affaires sociales, qui, selon l'indication du gouvernement, est l'autorité compétente quant aux recommandations. La commission rappelle en outre les informations communiquées par le gouvernement en mars 2017, d'après lesquelles le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été soumis à l'autorité compétente. À cet égard, elle a noté qu'aucune information n'a été communiquée concernant la date de soumission, ou indiquant si l'instrument en question a été effectivement soumis au Conseil des représentants (*Majlis AlNuwaab*).

Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que lorsqu'un État décide de devenir Membre de l'Organisation, il accepte de remplir les obligations établies par la Constitution, telles que l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. La commission souligne toutefois que l'obligation des États Membres de l'OIT de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence n'implique aucune obligation de proposer la ratification ou l'application des instruments en question, ou de prendre toute autre mesure spécifique. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont toute liberté quant à la nature des propositions à faire, le cas échéant, lors de la soumission des instruments. La soumission n'implique aucune obligation de proposer la ratification d'une convention ou d'un protocole, ni l'application d'un ou plusieurs des principes énoncés dans une convention non ratifiée ou une recommandation. À cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le Mémorandum de 2005 concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, adopté par le Conseil d'administration en 2005, et en particulier sur la partie I relative aux buts et objectifs de la soumission.

La commission comprend qu'en Iraq, le ministère du Travail et des Affaires sociales est considéré comme l'autorité compétente pour la soumission des recommandations. Elle rappelle néanmoins qu'aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la discussion en assemblée délibérante – ou au minimum la fourniture à une assemblée délibérante d'informations concernant tous les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, qu'il s'agisse de conventions, de protocoles ou de recommandations – est une composante essentielle de l'obligation constitutionnelle de soumission, comme indiqué dans le Mémoire de 2005 (Mémoire de 2005, partie I c) et partie II c)). Cette obligation est applicable même dans les cas où le pouvoir législatif est dévolu à l'exécutif, comme en l'espèce au ministère du Travail et des Affaires sociales, en vertu de la Constitution de l'État Membre. L'obligation de soumettre est double: 1) encourager la ratification ou l'application des instruments adoptés par la Conférence en les soumettant à l'autorité compétente habilitée à envisager la ratification; et 2) porter les instruments adoptés par la Conférence à la connaissance du public en les soumettant à un organe parlementaire ou délibérant. Compte tenu de l'importance de ce dernier objectif, la commission a constaté que, même en l'absence d'un organe parlementaire, l'information d'un organe consultatif permet de procéder à un examen complet des instruments, en assurant une large diffusion auprès du public, ce qui est l'un des objectifs de l'obligation de soumission (Mémoire de 2005, partie II d))

La commission exprime donc une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra des mesures urgentes pour examiner plus avant cette question afin de garantir le plein respect de cette double obligation de soumission, établie à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et qu'il sera bientôt en mesure de fournir des informations plus spécifiques sur la soumission au Conseil des représentants des 12 instruments en instance adoptés par la Conférence de 2000 à 2015. La commission réitère également sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Conseil des représentants de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, ainsi que de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session (juin 2019). Elle rappelle au gouvernement la disponibilité de l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission.

Kazakhstan

Soumission au Parlement. La commission note avec **satisfaction** les informations communiquées par le gouvernement, indiquant que tous les instruments en attente de soumission adoptés par la Conférence entre 1993 et 2019 ont été soumis au Parlement le 24 juillet 2021. En outre, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été soumis au Parlement le 29 mai 2023. ***La commission se félicite des progrès accomplis par le gouvernement dans son respect de son obligation constitutionnelle de soumission.***

Kirghizistan

Défaut de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses commentaires précédents. Elle se réfère une fois de plus encore aux commentaires formulés depuis 1994 et rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission prie une fois encore fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'autorité nationale compétente des 43 instruments adoptés par la Conférence à 22 sessions tenues entre 1992 et 2019. La commission***

rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour l'aider à rattraper ce retard important.

Liban

 ***Manquement grave à l'obligation de présenter des informations.*** La commission prend note des informations envoyées par le gouvernement, reçues le 25 août 2023. Elle observe toutefois que la communication du gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires dans lesquels elle priait instamment le gouvernement d'indiquer la date à laquelle plusieurs instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017) ont été soumis à l'Assemblée nationale (*Majlis Al Nuwwab*). En outre, en ce qui concerne la soumission de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session (juin 2019), la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il consultera l'Autorité de la législation et de la consultation en vue d'entamer une procédure juridique. ***La commission se réfère donc à nouveau à ses précédents commentaires et prie instamment le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments susmentionnés adoptés par la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Al Nuwwab), et de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, à l'Assemblée nationale (Majlis Al Nuwwab).***

 ***La commission rappelle à nouveau que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, pour l'aider à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.***

Libéria

 ***Défaut grave de soumission.*** La commission note une fois encore avec une ***profonde préoccupation*** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait la Commission de la Conférence en 2017, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie instamment au gouvernement aux fins qu'il fournisse sans délai des informations sur la soumission à l'Assemblée législative nationale des 25 instruments adoptés par la Conférence à ses 77^e, 82^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions.***

 ***La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.***

Libye

 ***Défaut grave de soumission.*** La commission note une fois encore avec une ***profonde préoccupation*** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Elle prie instamment au***

gouvernement de fournir sans délai les informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes (au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT) des 37 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 19 sessions qu'elle a tenues entre 1996 et 2019.

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Macédoine du Nord

Défaut de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, la commission exprime donc une fois encore le ferme espoir que le gouvernement fournira des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République (Sobranie) de 29 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence à 16 sessions tenues entre octobre 1996 et juin 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Consultations tripartites. La commission note avec **intérêt** la ratification par la Macédoine du Nord de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, ainsi que de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, le 20 octobre 2023. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites tenues avant les ratifications, comme le prescrit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.**

Malaisie

Défaut de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu aux précédents commentaires de la commission relatifs à la soumission des instruments en instance. Elle rappelle donc une fois encore que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère fois à nouveau sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement de la Malaisie des 12 instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session (recommandation n° 198) et à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2006-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Malawi

Défaut de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus les informations qu'il a fournies concernant la soumission au Président, le 12 décembre 2018, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, adoptée par la Conférence à sa 99^e session, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, adoptée par la Conférence à sa 100^e session, de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa

103^e session, et de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session. En outre, le gouvernement indique que la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, a été soumise à l'autorité compétente. Le gouvernement n'a pas communiqué des informations concernant la soumission de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, et sa recommandation (n° 206), 2019. La commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Tout en se rappelant de l'indication du gouvernement selon laquelle le Président est membre du Parlement, la commission souhaite réitérer que l'obligation de soumission ne saurait être considérée comme remplie tant que les instruments adoptés par l'OIT n'ont pas été soumis à l'organe législatif. **La commission réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement, y compris les dates correspondantes, des neuf instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**



La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Maldives



Soumission au Parlement. La commission prend note avec **satisfaction** de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019), ont été soumis le 2 janvier 2023 à l'autorité compétente, le Parlement du peuple (*Majlis*). **La commission se félicite des progrès accomplis par le gouvernement pour se conformer à son obligation constitutionnelle de soumission.**



Malte



Soumission. La commission prend note avec **intérêt** de la ratification par Malte de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, le 14 mai 2021. La commission note cependant que le gouvernement n'a, une fois de plus, pas répondu à ses précédents commentaires concernant les instruments en attente de soumission. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2007-2019).**



La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Mozambique

Soumission. La commission se félicite des informations communiquées par le gouvernement concernant la soumission à l'Assemblée de la république le 24 mai 2018 de 27 instruments adoptés par la Conférence à 16 sessions tenues entre 1996 et 2017, ainsi que de la soumission à l'Assemblée de la république le 28 septembre 2021 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptée par la Conférence à sa 108^e session. Bien que la commission note les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission, elle note néanmoins que le gouvernement n'a pas fourni des informations concernant la soumission de cinq instruments adoptés par la Conférence: la convention (n° 177) sur le travail à domicile et sa recommandation (n° 184),

1996, adoptées par la Conférence à sa 83^e session, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, adoptée par la Conférence à sa 91^e session, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, adoptée par la Conférence à sa 95^e session, et la recommandation (n° 206) sur la violence and le harcèlement, 2019, adoptée par la Conférence à sa 108^e session. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant la soumission à l'Assemblée de la république des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 91^e, 95^e et 108^e sessions.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Défaut de soumission. La commission prend note avec **intérêt** de la ratification par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, le 27 septembre 2023. La commission note toutefois une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie fermement le gouvernement de soumettre au Parlement national les 25 instruments adoptés par la Conférence lors de 15 sessions tenues entre 2000 et 2019.**

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République arabe syrienne

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que le gouvernement a indiqué en septembre 2015 que le Conseil consultatif pour la consultation et le dialogue social a tenu des discussions sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Elle note en outre que 41 instruments adoptés par la Conférence sont encore en instance de soumission au Conseil du peuple. Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, que le gouvernement fournira des informations sur la soumission au Conseil du peuple des 41 instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (les recommandations n°s 167 et 168), à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 90^e (les recommandations n°s 193 et 194), et à ses 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. La commission prie une fois encore fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour soumettre les instruments en attente de soumission sans délai.**

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République centrafricaine

Soumission. La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission à l'Assemblée nationale, le 28 avril 2023, des huit instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2018), ainsi que de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptée par la Conférence lors de sa 108^e session. **La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter pleinement de son obligation constitutionnelle de soumission.**

République de Moldova

Défaut de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc une fois encore sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 14 instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 106^e et 108^e sessions.**

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République démocratique du Congo

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas toujours répondu à sa précédente observation. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc une nouvelle fois sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les dix instruments en attente de soumission au Parlement, adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence (2010-2019).**

Rwanda

Défaut de soumission. Date de soumission. La commission note une fois encore avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la date de soumission à l'Assemblée nationale des 37 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à 20 sessions qu'elle a tenues entre 1993 et 2019 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle à nouveau que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Consultations tripartites. La commission note avec **intérêt** la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, le 1^{er} novembre 2023. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites tenues avant la ratification de la convention**

n° 190, comme l'exige la convention (n° 144) sur les consultations tripartites (normes internationales du travail), 1976.

Saint-Kitts-et-Nevis

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement, une fois de plus, n'a pas répondu à ses commentaires précédents. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 29 instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions tenues entre 1996 et 2019 (83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Saint-Vincent-et-les Grenadines

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre à l'autorité compétente (l'Assemblée) les conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence. Elle prie donc fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée des 31 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours de 17 sessions qui ont eu lieu de 1995 à 2019 (82^e, 83^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.



Sainte-Lucie

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a fourni aucune réponse à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme la Commission de la Conférence l'a fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, la commission exprime de nouveau le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 79 conventions, recommandations et protocoles restants, adoptés par la Conférence entre 1980 et 2019 (66^e et 67^e sessions (convention n° 156 et recommandations n°s 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e (recommandations n°s 193 et 194), 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Seychelles

Soumission. La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement, indiquant que 21 des 22 instruments en attente de soumission, adoptés par la Conférence lors de 13 sessions (2001-2019), ont été soumis à l'Assemblée nationale le 7 septembre 2023, et que la ratification de l'instrument restant, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été approuvée. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations tripartites préalables ont eu lieu, le 23 février 2023, au sein de le Comité national consultatif de l'emploi (NCCE) concernant la ratification de la convention n°189 et les instruments en attente de soumission. **La commission salue les progrès accomplis par le gouvernement pour se conformer à ses obligations de soumission.**



Sierra Leone

Défaut de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Par conséquent, elle prie une fois de plus fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention n° 146 et recommandation n° 154, adoptées à sa 62^e session) et de tous les instruments adoptés entre 1977 et 2019 qui n'ont pas été soumis. Le gouvernement est instamment prié de prendre sans délai des mesures pour soumettre au Parlement les 93 instruments en instance.**



La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.



Somalie

Soumission. La commission note à nouveau avec **préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas apporté de réponse à ses observations de 2018. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie une fois encore fermement le gouvernement de prendre sans retard des mesures pour soumettre à l'autorité nationale compétente les 51 instruments adoptés par la Conférence entre 1989 et 2019, qui sont encore en instance de soumission et de fournir au Bureau international du Travail les informations requises au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.**

La commission rappelle une fois encore que, s'il le souhaite, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Tchad

La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission, le 8 septembre 2023, au Conseil national de transition, organe législatif, des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). **La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission.**

Timor-Leste

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Elle réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement national des 10 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Tuvalu

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que Tuvalu est devenu Membre de l'Organisation le 27 mai 2008. En vertu des alinéas a) du paragraphe 5 et a) du paragraphe 6 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement les textes de la convention, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). La commission rappelle encore une fois que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures pour soumettre sans délai les dix instruments adoptés par la Conférence entre 2010 et 2019 et fournir au Bureau les informations requises au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.**

Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Vanuatu

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement de Vanuatu). Elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de**

Vanuatu des 18 instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qu'elle a tenues entre 2003 et 2019 (91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution.

Yémen

Défaut grave de soumission. La commission note la communication du gouvernement datée du 28 mars 2023, dans laquelle il indique qu'il n'a pas été en mesure de soumettre les instruments en attente de soumission aux autorités compétentes en raison de la situation dans le pays. **Tout en notant la complexité de la situation dans le pays, en particulier le conflit en cours, la commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e (recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité), 89^e (recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture), 90^e, 92^e (recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines), 94^e, 95^e (recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, et recommandation (n° 198) sur la relation de travail), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2000-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Zambie

Défaut grave de soumission. Date de soumission. Consultation. La commission note des informations fournies par le gouvernement à la Conférence en juin 2023, indiquant qu'il a entamé le processus de ratification et de soumission des 10 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). Le gouvernement indique que le protocole de 2014 relatif au travail forcé, 1930, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement et sa Recommandation (n° 206), 2019, ont été examinés par le Conseil tripartite consultatif du travail (TCLC), qui a recommandé leur ratification. Le gouvernement ajoute que la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, sont en cours de soumission au Cabinet pour information. Le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant la soumission de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014 ou la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. La commission note en outre que le gouvernement n'a encore une fois répondu à ses précédents commentaires concernant l'information transmise par le gouvernement en septembre 2010 selon laquelle 12 instruments adoptés par la Conférence entre 1996 et 2007 avaient été soumis à l'Assemblée nationale, mais sans que soit précisée la date de soumission de ces instruments. Par ailleurs, le gouvernement n'a fourni aucune information en réponse aux commentaires précédents de la commission concernant des mesures prises par l'assemblée nationale en relation avec les 12 instruments mentionnés ni fourni d'informations sur les consultations tripartites préalables. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il indique les dates auxquelles les instruments mentionnés ont été soumis à l'Assemblée nationale. Elle réitère sa précédente demande au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure**

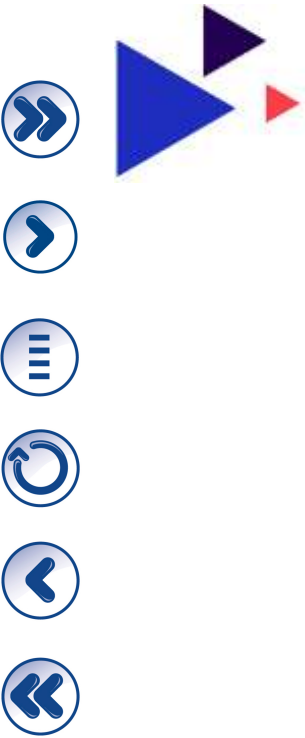
prise par l'Assemblée nationale en relation avec les soumissions, ainsi que sur les consultations tripartites menées préalablement avec les partenaires sociaux. De plus, la commission prie une fois encore le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 10 instruments (conventions, recommandations et le Protocole) adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). La commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira les informations demandées sans plus tarder.

La commission rappelle à nouveau que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Bélarus, Bénin, Cabo Verde, Cameroun, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lituanie, Madagascar, Mali, Mexique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay.





Annexes

Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 9 décembre 2023 (articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.



À sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:



- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.



À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.



Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.



Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

Annexe I. Rapports demandés sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports enregistrés au 9 décembre 2023 et des rapports non reçus

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan	9 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 105, 111, 137, 138, 140, 141, 142, 144, 182	
Afrique du Sud	15 rapports demandés
- 14 rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 29, 42, 45, 81, 87, 89, 105, 138, 155, 176, 182, (190)	
- 1 rapport non reçu: Convention no 63	
Albanie	15 rapports demandés
- 12 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 97, 98, 100, 111, 129, 143, 144, 156, 177, (MLC, 2006)	
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 77, 78, 185	
Algérie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 32, 71, 87, 98, 108, 144, MLC, 2006	
Allemagne	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 122, 140, 142, 159, (169), (183)	
Angola	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 68, 69, 87, 92, 98, 108, 144, 188	
Antigua-et-Barbuda	24 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 122, 135, 138, 144, 151, 154, (177), (181), 182, (184), (185), MLC, 2006, (187), (188), (189)	
Arabie saoudite	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 45, 81, 89, 95, 105, 106, 120, 138, 174, 182	
Argentine	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 71, 87, 98, 100, 111, 144, 156, 169, 188, (190)	
Arménie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 144	
Australie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 98, 112, 137, 144, MLC, 2006	
Autriche	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 98, 144	
Azerbaïdjan	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 23, 27, 32, 69, 87, 92, 98, 113, 126, 133, 134, 144, 147, 185	
Bahamas	5 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 144, 185, MLC, 2006	
Bangladesh	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 81, 87, 98, 144, 185	



Barbade	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 81, 87, 90, 98, 105, 108, 122, 135, 138, 144, 172, 182, MLC, 2006	
Bélarus	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 98, 108, 144	
Belgique	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 98, 113, 114, 125, 126, 144, MLC, 2006	
Belize	10 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 81, 115, 140, 144, 151, 155 · 4 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 108, MLC, 2006	
Bénin	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144, MLC, 2006	
Bolivie (Etat plurinational de)	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
Bosnie-Herzégovine	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 98, 144, 185, MLC, 2006, 188	
Botswana	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
Brésil	10 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 98, 113, 126, 137, 144, 151, 152, 169, 185 · 1 rapport non reçu: Convention no 125	
Bulgarie	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 71, 87, 98, 108, 113, 144, MLC, 2006	
Burkina Faso	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
Burundi	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 100, 111, 144 · 1 rapport non reçu: Convention no 27	
Cabo Verde	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
Cambodge	3 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 105 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98	
Cameroun	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 135, 144, (155)	
Canada	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
Chili	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 11, 12, 14, 19, 24, 25, 30, 87, 98, 121, 135, 144, 151	
Chine	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 144	
Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 141, 144, 151, MLC, 2006	



Chine - Région administrative spéciale de Macao	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
Chypre	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 141, 144, 151, 154	
Colombie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 129, 144, 151, 154	
Comores	28 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 26, 29, 42, 52, 81, 87, 89, 95, (97), 98, 99, 100, 101, 105, 106, 111, 122, 138, (143), 144, 182	
Congo	15 rapports demandés
- 6 rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 138, 144, 149	
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 11, 13, 26, 89, 95, 119, 152, MLC, 2006, 188	
Costa Rica	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 135, 141, 144	
Côte d'Ivoire	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144	
Croatie	28 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 13, 14, 19, 24, 25, 45, 81, 87, 98, 100, 102, 103, 106, 111, 119, 121, 129, 132, 135, 136, 139, (144), 148, 155, 161, 162	
Cuba	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 141, 151	
Danemark	7 rapports demandés
- 6 rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144, 151	
- 1 rapport non reçu: Convention no 141	
Danemark - Groenland	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, (182)	
Danemark - Iles Féroé	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98	
Djibouti	19 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 11, 13, 14, 26, 52, 63, 87, 89, 95, 98, 99, 101, 106, 115, 120, 122, 144, (183)	
Dominique	9 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 22, 87, 94, 98, 108, 135, 144, 147	
Egypte	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144	
El Salvador	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 99, 100, 111, 131, 135, 141, 144, 150, 151, 160	
Emirats arabes unis	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
Equateur	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 141, 144, (190)	



Erythrée	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
Espagne	40 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 12, 13, 14, 17, 19, 24, 25, 29, 30, 42, 44, 62, 81, 95, 101, 102, 103, 105, 106, 115, 119, 120, 127, 129, 131, 132, 136, 138, 148, 150, 153, 155, 157, 160, 162, 173, 176, 182, 187	
Estonie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 144	
Eswatini	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 144	
Etats-Unis d'Amérique	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 105, 182	
Ethiopie	9 rapports demandés
- 8 rapports reçus: Conventions nos 2, 14, 87, 98, 100, 106, 111, 144 - 1 rapport non reçu: Convention no 11	
Fédération de Russie	30 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 29, 45, 47, 81, 87, 95, 102, 103, 105, 106, 115, 119, 120, 132, 138, 139, 148, 150, 155, 160, 162, 167, 173, 174, 175, 176, 182, 187	
Fidji	6 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 87, 98, 111, 144, (190)	
Finlande	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 141, 144, 151, 154	
France	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 135, 141, 144, (184)	
France - Nouvelle-Calédonie	5 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 87, 98, 141, 144	
France - Polynésie française	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 141, 144	
France - Terres australes et antarctiques françaises	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
Gabon	21 rapports demandés
- 16 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 29, 81, 87, 98, 105, 123, 124, 135, 138, 144, 151, 154, 182, MLC, 2006 - 5 rapports non reçus: Conventions nos 96, 100, 111, 122, 158	
Gambie	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111	
Géorgie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 117, 122, 142, 181	
Ghana	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 94, 96, 100, 111, 117	
Grèce	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 122, 142, 159, (187), (190)	



Grenade	8 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 94, 105, 138, 144, 182, (MLC, 2006), (189)	
Guatemala	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 94, 98, 100, 111, 117, 122, 159	
Guinée	8 rapports demandés
- 5 rapports reçus: Conventions nos 94, 100, 122, 140, 159 - 3 rapports non reçus: Conventions nos 111, 117, 142	
Guinée - Bissau	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 88, 100, 111	
Guinée équatoriale	5 rapports demandés
- 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100 - 2 rapports non reçus: Conventions nos (68), (92)	
Guyana	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 94, 100, 111, 138, 140, 142, 151, 182	
Haïti	13 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 30, 45, 81, 87, 90, 98, 100, 105, 106, 107, 111	
Honduras	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 100, 111, 122, 169	
Hongrie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 122, 140, 142, 159, 181	
Iles Cook	3 rapports demandés
- 2 rapports reçus: Conventions nos 11, 144 - 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)	
Iles Marshall	1 rapport demandé
- Aucun rapport reçu: Convention no (182)	
Iles Salomon	12 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 14, 19, 26, 29, 42, 45, 81, 95, 105, 138, 182	
Inde	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 122, 142	
Indonésie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 98, 100, 111, MLC, 2006	
Iran (République islamique d')	4 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 100, 111, 122, 142	
Iraq	16 rapports demandés
- 14 rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 87, 88, 94, 100, 105, 111, 122, 138, 140, 142, 182 - 2 rapports non reçus: Conventions nos (184), (185)	
Irlande	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 96, 100, 111, 122, 142, 159	



Islande	5 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 100, 111, 122, 159	
Israël	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 94, 100, 111, 117, 122, 142, 181	
Italie	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 81, 94, 100, 111, 117, 122, 129, 142, 159, 181, (190)	
Jamaïque	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 94, 100, 111, 117, 122	
Japon	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 100, 122, 142, 159, 181	
Jordanie	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 105, 111, 117, 122, 124, 135, 142, 159, MLC, 2006	
Kazakhstan	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 122	
Kenya	11 rapports demandés
- 4 rapports reçus: Conventions nos 105, 138, 142, 182 - 7 rapports non reçus: Conventions nos 2, 88, 94, 100, 111, 140, (185)	
Kirghizistan	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 122, 142, 159	
Kiribati	3 rapports demandés
- 1 rapport reçu: Convention no MLC, 2006 - 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111	
Koweït	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 111, 117, 159	
Lesotho	4 rapports demandés
- 3 rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111 - 1 rapport non reçu: Convention no 135	
Lettonie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 149	
Liban	32 rapports demandés
- 29 rapports reçus: Conventions nos 1, 17, 19, 29, 30, 52, 71, 88, 89, 95, 98, 106, 115, 120, 122, 127, 131, 136, 138, 139, 142, 148, 152, 159, 170, 172, 174, 176, 182 - 3 rapports non reçus: Conventions nos 14, 45, (MLC, 2006)	
Libéria	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 108, 111, 112, 113, 114, 182, MLC, 2006	
Libye	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 52, 89, 100, 105, 111, 122, 138, 182	
Lituanie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 149, 156	
Luxembourg	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, (122), (144), 149, 169, 172, (187)	



Macédoine du Nord	25 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 24, 25, 81, 87, 97, 100, 106, 111, 119, 122, 129, 138, 139, (141), 143, 148, 150, 156, 161, (171), 177, 182, 183	
Madagascar	7 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 97, 100, 111, 122, 143, 189	
Malaisie	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 100	
Malaisie - Malaisie - Péninsulaire	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 19	
Malaisie - Malaisie - Sabah	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 97	
Malaisie - Malaisie - Sarawak	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 19	
Malawi	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 26, 81, 89, 97, 99, 100, 105, 107, 111, 129, 149, 150	
Maldives	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111	
Mali	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122	
Malte	17 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 19, 29, 32, 42, 95, 100, 105, 108, 111, 131, 138, 149, 182, MLC, 2006, (189)	
Maroc	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 122, 138, 182, MLC, 2006, 188	
Maurice	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 156, 189, (190)	
Mauritanie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 143	
Mexique	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 110, 111, 169, 172, 189	
Mongolie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 122, 138, (167)	
Monténégro	22 rapports demandés
- 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
- 18 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 27, 97, 100, 102, 111, 113, 114, 121, 122, 126, 143, 152, 156, 185	
Mozambique	5 rapports demandés
- 4 rapports reçus: Conventions nos 100, 105, 111, (MLC, 2006)	
- 1 rapport non reçu: Convention no 122	
Namibie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 189, 190	
Népal	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 169, 182	



Nicaragua	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 100, 110, 111, 122, 144, 169, 189	
Niger	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 156	
Nigéria	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 182	
Norvège	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 122, 143, 149, 156, 169, (189)	
Nouvelle-Zélande	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 122	
Nouvelle-Zélande - Tokélaou	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111	
Oman	4 rapports demandés
- 2 rapports reçus: Conventions nos 29, 182	
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 105, 138	
Ouganda	17 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 94, 95, 100, 105, 111, 122, 123, 124, 138, 144, 158, 159, 162, 182	
Ouzbékistan	10 rapports demandés
- 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 105, 129, 144, 182	
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 122, 138, (187)	
Pakistan	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 18, 19, 29, 45, 81, 89, 105, 106, 118, 138, 182	
Panama	22 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 13, 17, 19, 26, 29, 30, 42, 45, 52, 81, 89, 95, 105, 119, 120, 127, 138, 160, 167, 182	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 29, 42, 45, 85, 87, 98, 99, 103, 105, 122, 138, 158, 182	
Paraguay	20 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 26, 29, 30, 52, 81, 89, 95, 99, 101, (102), 105, 106, 115, 119, 120, 138, (175), 182	
Pays-Bas	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 97, 100, 111, 122, 156, 169, 177	
Pays-Bas - Aruba	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 29, 69, 105, 113, 114, 122, 138, 146, 147, 182	
Pays-Bas - Curaçao	3 rapports demandés
- 2 rapports reçus: Conventions nos 122, 172	
- 1 rapport non reçu: Convention no MLC, 2006	
Pays-Bas - Partie caribéenne des Pays-Bas	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 122, 172, (182)	
Pays-Bas - Sint-Maarten	9 rapports demandés
- 1 rapport reçu: Convention no 87	
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 22, 23, 29, 58, 69, 105, 122, 172	



Pérou	25 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 12, 14, 19, 24, 25, 26, 29, 44, 52, 62, 81, 87, 99, 101, 102, 105, 106, 127, 138, 139, 169, 176, 182, 183	
Philippines	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 29, 87, 95, 99, 105, 118, 138, 157, 176, 182, 187	
Pologne	29 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 62, 81, 95, 99, 101, 102, 103, 105, 115, 119, 120, 127, 129, 138, 148, 160, 161, 170, 176, 182	
Portugal	35 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 12, 14, 17, 18, 19, 29, 45, 81, 95, 102, 105, 106, 115, 120, 127, 129, 131, 132, 138, 139, 148, 150, 155, 160, 162, 171, 173, 175, 176, 182, 183, 184, MLC, 2006, 187	
Qatar	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
République arabe syrienne	36 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 11, 14, 17, 18, 19, 29, 30, 45, 52, 63, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 101, 105, 106, 107, 111, 115, 118, 119, 120, 129, 131, 135, 136, 138, 139, 144, 155, 170, 182	
République centrafricaine	24 rapports demandés
- 19 rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 14, 17, 52, 62, 81, 87, 95, 98, 101, 118, 119, 120, 131, 144, 150, 155, 158	
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 11, 18, 19, 100, 111	
République de Corée	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), (87), 88, (98), 100, 111, 122, 142, 159	
République de Moldova	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 92, 97, 100, 111, 122, 133, (161)	
République démocratique du Congo	8 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 14, 87, 88, 98, 135, 144, 158	
République démocratique populaire lao	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 100, 111, 138, 182	
République dominicaine	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
République-Unie de Tanzanie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 105, 138, 182	
République-Unie de Tanzanie - République-Unie de Tanzanie.Tanganyika	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 81	
Roumanie	29 rapports demandés
- 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
- 27 rapports non reçus: Conventions nos 1, 3, 11, 13, 14, 24, 29, 81, 89, 95, 100, 102, 105, 111, 122, 127, 129, 131, 135, 136, 138, 144, 150, 154, 168, 182, 183	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 105, 124, 138, 182	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Anguilla	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 105	



Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Bermudes	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 59, 105	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Gibraltar	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 81, 105	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Guernesey	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 5, 10, 29, 81, 87, 98, 105, 122, 142, 182	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Ile de Man	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, (182)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Iles Falkland (Malvinas)	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 59, 82, 87, 98, 105, 182, (MLC, 2006)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Iles Vierges britanniques	6 rapports demandés
- 4 rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 59, 105	
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 82, 94	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Jersey	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 5, 10, 29, 81, 87, 98, 105, 140	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Montserrat	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 105	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Sainte-Hélène	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 59, 105, 182	
Rwanda	18 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 14, 17, 19, 26, 29, 42, 62, 81, 89, 105, 118, 132, 138, 150, 155, 182, 187	
Sainte-Lucie	18 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 14, 17, 19, 26, 29, 87, 94, 95, 97, 98, 101, 105, 108, 155, 158, 182	
Saint-Kitts-et-Nevis	4 rapports demandés
- 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 138, 182	
- 1 rapport non reçu: Convention no 105	
Saint-Marin	10 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 119, 138, 148, 150, 160, 161, 182, 183	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13 rapports demandés
- 12 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 26, 29, 81, 95, 101, 105, 129, 138, 182, MLC, 2006	
- 1 rapport non reçu: Convention no 102	
Samoa	8 rapports demandés
- 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, 182	
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111	
Sao Tomé-et-Principe	19 rapports demandés
- 18 rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 19, 29, 81, 87, 98, 105, 106, 111, 135, 138, 144, 151, 154, 155, 182, 183	
- 1 rapport non reçu: Convention no 184	
Sénégal	22 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 19, 26, 29, 52, 81, 89, 95, 99, 101, 102, 105, 120, 121, 138, (155), (161), 182, 183, (187)	



Serbie	31 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 19, 24, 25, 29, 45, 81, 89, 102, 105, 106, 119, 121, 129, 131, 132, 136, 138, 139, 148, 150, 155, 161, 162, 167, 182, 183, 184, 187	
Seychelles	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 99, 105, 138, 148, 150, 155, 161, 182	
Sierra Leone	20 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 26, 29, 45, 81, 95, (97), 99, 101, 105, 119, 138, (143), (150), (155), (181), 182, (187), (189)	
Singapour	12 rapports demandés
- 4 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 144, 187 - 8 rapports non reçus: Conventions nos 11, 29, 45, 81, 100, 138, 155, 182	
Slovaquie	35 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 12, 13, 14, 17, 19, 26, 29, 42, 52, 81, 95, 99, 102, 105, 115, 120, 128, 129, 130, 136, 138, 139, 148, 155, 160, 161, 167, 171, 173, 176, 182, 183, 184, 187	
Slovénie	47 rapports demandés
- 14 rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 97, 98, 100, 111, 122, 135, 143, 144, 149, 151, 154, 156 - 33 rapports non reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 19, 24, 25, 29, 81, 95, 102, 105, 106, 119, 121, 129, 131, 132, 136, 138, 139, 148, 155, 161, 162, 171, 173, 174, 175, (177), 182, 183, MLC, 2006, 187	
Somalie	21 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 22, 23, 45, 84, 85, 87, 94, 95, (97), 98, 105, 111, (143), (144), (155), (181), 182, (187), (190)	
Soudan	13 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 26, 29, 81, (87), 95, 98, 105, 138, (144), 175, 182, (MLC, 2006)	
Soudan du Sud	7 rapports demandés
- 1 rapport reçu: Convention no 98 - 6 rapports non reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 182	
Sri Lanka	14 rapports demandés
- 13 rapports reçus: Conventions nos 18, 29, 45, 81, 95, 103, 105, 106, 115, 131, 138, 160, 182 - 1 rapport non reçu: Convention no 122	
Suède	36 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 19, 29, 47, 81, 102, 105, 115, 118, 119, 120, 121, 128, 129, 130, 132, 138, 139, 148, 150, 155, 157, 160, 161, 162, 167, 168, 170, 174, 175, 176, 182, 184, 187	
Suisse	26 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 18, 19, 26, 29, 45, 62, 81, 102, 105, 115, 119, 120, 128, 132, 136, 138, 139, 150, 153, 160, 162, 168, 173, 182, 183	
Suriname	16 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 17, 19, 29, 42, 62, 81, 95, 101, 105, 106, 118, 138, 150, 182	



Tadjikistan	33 rapports demandés
- 22 rapports reçus: Conventions nos 29, 32, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 95, 98, 100, 103, 105, 111, 122, 138, 142, 144, 149, 159, 177, 182 - 11 rapports non reçus: Conventions nos 23, 27, 69, 92, 108, 113, 124, 126, 133, 134, 147	
Tchad	21 rapports demandés
- 18 rapports reçus: Conventions nos 11, 13, 14, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 122, 132, 135, 138, 144, 151, 182 - 3 rapports non reçus: Conventions nos 26, 102, 173	
Tchéquie	22 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 11, 12, 14, 17, 19, 26, 42, 87, 95, 98, 99, 100, 102, 111, 128, 130, 132, 135, 144, 154, 171	
Thaïlande	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 159, 182	
Timor-Leste	6 rapports demandés
- 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111 - 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 182	
Togo	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 81, 105, 129, 138, 182	
Tonga	1 rapport demandé
- Aucun rapport reçu: Convention no (182)	
Trinité-et-Tobago	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 122, 138, 182	
Tunisie	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 81, 87, 90, 105, 124, 138, 182, (187)	
Türkiye	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 81, 87, 98, 105, 123, 138, 182	
Turkménistan	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, (122), 138, 182	
Tuvalu	2 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos (182), MLC, 2006	
Ukraine	34 rapports demandés
- 32 rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 95, 98, 100, 105, 115, 117, 119, 120, 122, 129, 131, 138, 139, 140, 142, 144, 155, 158, 159, 161, 173, 174, 176, 182, 184 - 2 rapports non reçus: Conventions nos 2, 124	
Uruguay	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 81, 90, 105, 129, 138, 182	
Vanuatu	9 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, (138), 182, 185	
Venezuela (République bolivarienne du)	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 29, 81, 95, 105, 138, 182	
Viet Nam	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 81, 105, 124, 138, 182	



Yémen	18 rapports demandés
- Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 29, 58, 59, 81, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 158, 159, 182, 185	
Zambie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 105, 124, 129, 138, 182	
Zimbabwe	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 129, 138, 182	

Total général

Au total, 2.014 rapports (article 22) ont été demandés,
1.504 (soit 74,68 pour cent) ont été reçus.

Au total, 117 rapports (article 35) ont été demandés,
101 (soit 86,32 pour cent) ont été reçus.



Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 9 décembre 2023 (article 22 de la Constitution)

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de quatre ans							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports ont été demandés, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de cinq ans							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%	2117	77,4%



Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts	Rapports enregistrés pour la session de la Conférence
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2009 et mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de cinq ans				
2012	2207	809 36,7%	1497 67,8%	1742 78,9%
2013	2176	740 34,1%	1578 72,5%	1755 80,6%
2014	2251	875 38,9%	1597 70,9%	1739 77,2%
2015	2139	829 38,8%	1482 69,3%	1617 75,6%
2016	2303	902 39,2%	1600 69,5%	1781 77,3%
2017	2083	785 37,7%	1386 66,5%	1543 74,1%
2018	1683	571 33,9%	1038 61,7%	1194 70,9%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans				
2019	1788	645 36,1%	1217 68,1%	CIT 2020 reportée en raison de la pandémie de COVID-19
En raison du report de la 109 ^e session de la Conférence en juin 2021 dû à la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a décidé en mars 2020 d'inviter les États membres à fournir des informations supplémentaires sur les rapports soumis en 2019, mettant en lumière les faits nouveaux qui auraient pu survenir entre-temps s'agissant de l'application des dispositions des conventions étudiées. En outre, des rapports ont été demandés sur la base d'une note de bas de page adoptée par la commission d'experts demandant un rapport pour 2020 et dans le cadre du suivi des manquements à l'obligation de présenter des rapports				
2020	1796	394 21,9%	712 39,6%	768 42,8%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans				
2021	1865	747 40,0%	1230 65,9%	1383 74,2%
2022	1915	787 41,1%	1334 69,7%	1460 76,2%
2023	2014	923 45,8%	1504 74,7%	



Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Afghanistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

111
111

Afrique du Sud

- Congrès des syndicats sud-africains (COSATU)
- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)
- Unité d'Entreprise Afrique du Sud (BUSA)

sur les conventions nos

190
190
144

Albanie

- Union de syndicats indépendants d'Albanie (BSPSH)

sur les conventions nos

81, 87, 98, 100, 129, 144

Algérie

- Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA)
- Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA); Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP); Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP); Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG); Internationale des services publics (ISP); Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA); IndustriALL Global Union (IndustriALL)
- Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98

87, 98, 135, 144
87, 98

Allemagne

- Confédération allemande des syndicats (DGB)
- Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA)

sur les conventions nos

88, 100, 111, 122, 140, 159, 169, 183
144, 169

Antigua-et-Barbuda

- Association des travailleurs domestiques d'Antigua-et-Barbuda (ABDWA)

sur la convention no

189

Argentine

- Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)
- Centrale des travailleurs et des travailleuses de l'Argentine (CTA)
- Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA)
- Union industrielle argentine (UIA)

sur les conventions nos

87, 98, 144, 150, 190
169
32, 71, 87, 98, 144, 169, 188, 190
27, 32, 71, 87, 98, 144, 188, 190

Arménie

- Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98, 144
122
122

Autriche

- Chambre du travail autrichienne (AK)

sur les conventions nos

98, 144

Bangladesh

- Commission des syndicats sur les normes internationales du travail (TU-ILS Committee)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF)

sur les conventions nos

27, 32, 81, 87, 98
87, 98
81, 87, 98

Bélarus

- * Confédération syndicale internationale (CSI)
- * Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP)

sur les conventions nos
87, 98
87, 98, 144

Belgique

- * Confédération des syndicats chrétiens (CSC); Fédération générale du travail de Belgique (FGTB); Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB)
- * Fédération des entreprises de Belgique (FEB)

sur les conventions nos
87, 98

144

Bolivie (Etat plurinational de)

- * Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB)

sur les conventions nos
98, 131

Botswana

- * Fédération des syndicats du Botswana (BFTU)

sur les conventions nos
87, 98, 144

Brésil

- * Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- * Confédération des travailleurs du service public fédéral (CONDSEF); Fédération nationale des travailleurs du service public fédéral (FENADSEF)
- * Confédération nationale de l'industrie (CNI)

sur les conventions nos
151
155, 170
98, 144

Bulgarie

- * Association des organisations d'employeurs bulgares (AOBE)
- * Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB)

sur les conventions nos
131, 144
131

Burundi

- * Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)

sur les conventions nos
27, 81, 87, 98, 100, 111, 144

Cabo Verde

- * Union nationale des travailleurs du Cap-Vert - Centrale syndicale (UNTC-CS)

sur la convention no
87

Cambodge

- * Confédération syndicale internationale (CSI)
- * Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 98, 105
105

Cameroun

- * Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC)
- * Confédération syndicale internationale (CSI)
- * Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
122
122
111

Canada

- * Association des employeurs des transports et communications de régie fédérale (FETCO)
- * Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

sur les conventions nos
87, 98, 144

29, 105

Chili

- * Confédération nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH)

sur les conventions nos
35, 37

Chine

- * Confédération des entreprises de Chine (CEC)
- * Fédération nationale des syndicats de Chine (ACFTU)

sur les conventions nos
144
144

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong

- * Confédération syndicale internationale (CSI); Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)
- * Internationale de l'Education (IE)

sur les conventions nos
87
87



Colombie

- Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI)
- Association Nationale des retraités d'Ecopetrol (ANPE2010)
- Confédération des travailleurs de Colombie (CTC); Confédération générale du travail (CGT); Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL)

sur les conventions nos

81, 87, 98, 129, 144, 151, 154
95
11, 81, 87, 98, 129, 144, 151, 154
87
98

Costa Rica

- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN); Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC); Confédération des travailleurs démocratiques du Costa Rica (CCTD); Confédération générale des travailleurs (CGT); Confédération unitaire des travailleurs (CUT)
- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN); Syndicat de JAPDEVA et travailleurs portuaires connexes (SINTRAJAP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP)
- Unité dans l'action syndicale (UAS)

sur les conventions nos

87, 98, 122, 135, 144

87, 98, 135
122
87, 98, 122, 135, 141, 144
87, 98

Croatie

- Syndicats indépendants de Croatie (NHS)

sur la convention no

155

Cuba

- Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC)

sur les conventions nos

87, 98

Danemark

- Confédération danoise des syndicats (FH)
- Fédération unie des travailleurs danois (3F)
- Officiers maritimes danois (DMO)

sur les conventions nos

87, 98
98
87, 98

Egypte

- Centre de services pour les syndicats et les travailleurs (CTUWS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98
87

El Salvador

- Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

12, 81, 99, 100, 111, 129, 131, 144,
150, 155, 160, 155
144

Equateur

- Front unitaire des travailleurs (FUT)
- Front unitaire des travailleurs (FUT); Internationale des services publics (ISP) en Équateur; Fédération des travailleurs du pétrole de l'Équateur (FETRAPEC)

sur les conventions nos

144
87, 98, 144, 190



Espagne

- Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE);
Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME)
- Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

1, 12, 13, 14, 24, 29, 30, 42, 44, 62, 81,
95, 105, 106, 115, 120, 127, 129, 131,
132, 136, 138, 148, 153, 155, 160, 162,
173, 176, 182, 187
1, 12, 13, 14, 17, 19, 24, 25, 29, 30, 42,
44, 62, 81, 95, 101, 102, 103, 105, 106,
115, 119, 120, 127, 129, 131, 132, 136,
138, 148, 150, 153, 155, 157, 160, 162,
173, 176, 182, 187
29, 42, 44, 81, 95, 103, 115, 131, 138,
150, 155, 157, 160, 162, 173, 187

Eswatini

- Confédération syndicale internationale (CSI); Fédération internationale des
ouvriers du transport (FIT)
- Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA)
- Internationale de l'Education (IE)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98, 144
87, 98

Etats-Unis d'Amérique

- Fédération américaine du travail et Congrès des organisations
professionnelles (AFL-CIO)

sur la convention no

182

Ethiopie

- Internationale de l'Education (IE)

sur la convention no

87

Fédération de Russie

- Confédération du travail de Russie (KTR)

sur les conventions nos

29, 81, 95, 102, 138, 155, 173

Finlande

- Confédération des industries de Finlande (EK)
- Confédération finlandaise des professionnels (STTK)
- Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de
l'enseignement supérieur (AKAVA)
- Fédération des entreprises finlandaises (SY)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Confédération
finlandaise des professionnels (STTK)

sur les conventions nos

87, 98, 135, 144, 151, 154
87, 98, 135, 151, 154
87, 98, 135, 151
87, 98, 135
11, 87, 98, 135, 141, 144, 151, 154
87, 98

France

- Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des
cadres (CFE-CGC)
- Confédération générale du travail (CGT)

sur les conventions nos

135, 184
87, 98

Grèce

- Confédération générale grecque du travail (GSEE)
- Fédération grecque des entreprises et industries (SEV)

sur les conventions nos

81, 88, 98, 100, 111, 122, 142, 144,
159, 187, 190
87, 98, 142, 144

Guatemala

- Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de
l'industrie et de la finance (CACIF)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala; Syndicats globaux
du Guatemala
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
87
87
87



Guinée - Bissau

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

26
26**Haïti**

- Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

1, 14, 30, 45, 81, 87, 90, 98, 100, 105,
106, 107, 111
87, 98**Honduras**

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP)
- Fédération syndicale authentique du Honduras (FASH)

sur les conventions nos

87
87, 100, 111, 122, 169
87, 169**Inde**

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats de l'Inde (AITUC)

sur les conventions nos

122
1, 89, 144**Indonésie**

- Association des employeurs d'Indonésie (APINDO)
- Confédération syndicale indonésienne (KSPI); Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI); Confédération de tous les syndicats des travailleurs indonésiens (KSPSI)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

98
98

98
98**Iran (République islamique d')**

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

111

Iraq

- Fédération des syndicats irakiens (FITU)

sur la convention no

87

Irlande

- Congrès irlandais des syndicats (ICTU)

sur la convention no

159

Italie

- Confédération générale italienne du travail (CGIL); Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL); Union italienne du travail (UIL)
- Confédération italienne des dirigeants et autres professionnels (CIDA)

sur les conventions nos

100, 111, 190
100, 111, 181**Japon**

- Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)
- Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)
- Conseil national des sapeurs-pompiers et des travailleurs ambulanciers japonais (ZENSHOKYO)
- Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN)
- Syndicat national des travailleurs des services sociaux et de la protection de l'enfance (NUWCW)

sur les conventions nos

87, 88, 100, 122, 142, 159, 181
88, 100
87
87, 100
159**Jordanie**

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

98

Kazakhstan

- Syndicat des travailleurs du complexe pétrolier et énergétique

sur les conventions nos

100, 111

Kenya

- Organisation centrale des syndicats du Kenya (COTU-K)

sur les conventions nos

2, 88, 94, 100, 111, 140, 142, 185



Kirghizistan

- Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK)

sur les conventions nos
81, 100, 111, 159

Lettonie

- Confédération des syndicats libres de Lettonie (FTUCL)

sur les conventions nos
100, 111, 122, 149

Liban

- Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL)

sur les conventions nos
1, 17, 19, 29, 30, 52, 81, 88, 89, 95, 98,
100, 105, 106, 111, 115, 120, 122, 127,
131, 136, 138, 139, 142, 148, 150, 159,
170, 174, 176, 182
29
29

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Libéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87
87

Macédoine du Nord

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
98
98

Madagascar

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicalisme et Vie des Sociétés (SVS); Union des syndicats autonomes de Madagascar (USAM)

sur les conventions nos
87
87
87, 98

Malawi

- Congrès des syndicats du Malawi (MCTU)

sur la convention no
111

Maldives

- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

sur les conventions nos
87, 98

Maurice

- Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP)

sur les conventions nos
97, 100, 111, 156, 189, 190

Mauritanie

- Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM)

sur les conventions nos
100, 111, 122, 143

Mexique

- Confédération authentique des travailleurs de la République mexicaine (CAT)
- Confédération des travailleurs du Mexique (CTM)
- Confédération des travailleurs du Mexique (CTM); Confédération authentique des travailleurs de la République mexicaine (CAT)
- Confédération des travailleurs du Mexique (CTM); Confédération authentique des travailleurs de la République mexicaine (CAT); Union nationale des travailleurs (UNT)
- Confédération des travailleurs du Mexique (CTM); Confédération authentique des travailleurs de la République mexicaine (CAT); Union nationale des travailleurs (UNT); Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC)
- Confédération révolutionnaire des ouvriers et paysans (CROC)
- Union nationale des travailleurs (UNT)

sur les conventions nos
172
172
110
100
111
172
100, 111, 189



Mozambique

- Organisation des travailleurs du Mozambique (OTM)

sur les conventions nos
111, 122

Namibie

- Syndicat des travailleurs domestiques et assimilés de Namibie (NDAWU)

sur la convention no
189

Népal

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
182

Nicaragua

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 111

Nigéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès du travail du Nigéria (NLC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
182
87, 98, 190
182

Nouvelle-Zélande

- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU); Business Nouvelle-Zélande (BusinessNZ)

sur les conventions nos
97, 100, 111, 122

Nouvelle-Zélande (Tokélaou)

- Business Nouvelle-Zélande (BusinessNZ)
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU); Business Nouvelle-Zélande (BusinessNZ)

sur les conventions nos
111
100

Ouzbékistan

- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

sur les conventions nos
29, 105, 138, 182

Pakistan

- Fédération des travailleurs des mines du Pakistan (PMWF)
- Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU)

sur les conventions nos
1, 14, 18, 45, 81, 182
29, 81, 89, 105, 182

Panama

- Conseil national des travailleurs organisés (CONATO)

sur les conventions nos
12, 19, 29, 81, 89, 95, 105, 127, 138,
160, 167, 182

Paraguay

- Centrale unitaire des travailleurs authentique (CUT-A)
- Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT)

sur les conventions nos
138, 182
81

Pays-Bas

- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV)

sur les conventions nos
97, 100, 111, 122, 156

Pays-Bas (Sint-Maarten)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Pérou

- Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)
- Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
1, 12, 14, 19, 24, 25, 26, 29, 44, 52, 62,
81, 101, 102, 106, 127, 139, 169, 176,
183
1, 26, 52, 81, 99, 169
87
87



Philippines

- Centrale des travailleurs unis et progressistes (SENTRO)
- Confédération syndicale internationale (CSI); Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Pologne

- Syndicat indépendant et autonome "Solidarnosc"

Portugal

- Association des armateurs de la marine marchande (AAMC)
- Confédération des employeurs du Portugal (CIP)
- Confédération du commerce et des services du Portugal (CCSP)
- Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)
- Union générale des travailleurs (UGT)

République de Corée

- Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Confédération syndicale internationale (CSI); Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)
- Fédération des employeurs de Corée (KEF)
- Fédération des syndicats coréens (FKTU)
- IndustriALL Global Union (IndustriALL)
- Internationale de l'Education (IE)
- Syndicat des travailleurs sociaux

République démocratique du Congo

- Internationale de l'Education (IE)

République démocratique populaire lao

- Chambre nationale de commerce et d'industrie du Laos (LNCCI)
- Fédération des syndicats du Laos (LFTU)

République dominicaine

- Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT)

République-Unie de Tanzanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

Roumanie

- Confédération des employeurs de Roumanie (CONCORDIA)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- Congrès des syndicats (TUC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Guernesey)

- Congrès des syndicats (TUC)

sur les conventions nos

87, 98

87

87

sur les conventions nos

12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 62, 81, 95, 99, 101, 102, 103, 105, 115, 127, 129, 148, 161, 170, 182

sur les conventions nos

MLC, 2006

45, 155, 176, 187

155

1, 12, 14, 17, 18, 19, 29, 81, 95, 102, 105, 106, 115, 120, 127, 129, 131, 138, 139, 148, 150, 155, 160, 162, 171, 173, 175, 176, 182, 183, 184, 187
29, 105, 115, 120, 127, 138, 139, 148, 155, 160, 162, 176, 182, 184, 187

sur les conventions nos

29, 87, 98

87, 98

87, 98, 111, 122, 142

29, 87, 88, 98, 100, 111, 122, 142, 159

87, 98

87

29

sur la convention no

87

sur les conventions nos

6, 29, 100, 111, 138, 182

6, 29, 100, 111, 138, 182

sur les conventions nos

81, 87, 98

sur la convention no

182

sur la convention no

144

sur les conventions nos

29, 29, 81, 87

87

sur les conventions nos

87, 98

Serbie

- Association serbe des employeurs (SAE)
- Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS)
- Confédération des syndicats 'Nezavisnost'

sur les conventions nos

183
13, 14, 24, 29, 102, 105, 106, 131, 132, 139, 150, 161, 167, 182, 183, 184, 187
12, 19, 29, 81, 89, 102, 106, 121, 129, 131, 132, 155, 161, 182, 183

Sri Lanka

- Confédération syndicale internationale (CSI); Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)

sur les conventions nos

81, 87, 98, 106, 131, 144

Suède

- Confédération suédoise des professionnels (TCO)
- Confédération suédoise des syndicats (LO); Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO); Confédération suédoise des professionnels (TCO)

sur les conventions nos

130
14, 47, 132, 175

Suisse

- Travail.Suisse
- Union syndicale suisse (USS/SGB)

sur les conventions nos

132, 183
14, 18, 81, 102, 128, 132, 138, 183

Tchéquie

- Confédération de l'industrie et du transport (SP ČR)
- Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)

sur les conventions nos

17, 98, 132, 144, 154
87, 98, 154

Tunisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98, 135, 151, 154

Türkiye

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu-Sen)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)
- Syndicat des services de santé (SAHİM-SEN)

sur les conventions nos

87, 98, 138, 182
29, 87, 98, 158
29, 77, 81, 87, 98, 105, 123, 138
87, 98
87, 98
29, 77, 81, 87, 98, 105, 138, 182
87, 98, 151

Turkménistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

105, 182
105

Ukraine

- Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU)

sur les conventions nos

81, 87, 95, 98, 122, 129, 131, 155, 158

Uruguay

- Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)
- Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT)
- Organisation internationale des employeurs (OIE); Chambre de commerce et de services de l'Uruguay (CCSUY); Chambre des industries de l'Uruguay (CIU)

sur les conventions nos

190
81, 129
98



Venezuela (République bolivarienne du)

- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV); Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI); Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE); Confédération des syndicats autonomes (CODESA); Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV); Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV)
- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV); Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI); Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE); Confédération des syndicats autonomes (CODESA); Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV); Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV); Confédération générale du travail (CGT)
- Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

sur les conventions nos

6, 26, 29, 81, 95, 105, 138, 182

26, 95

26, 87, 144

Viet Nam

- Alliance coopérative du Viet Nam (VCA)
- Chambre du commerce et d'industrie du Viet Nam (VCCI)
- Confédération générale du travail du Viet Nam (VGCL)

sur les conventions nos

81, 105

29, 105

81, 105

Zambie

- Fédération des syndicats libres de Zambie (FFTUZ)

sur les conventions nos

29, 81, 87, 105, 124, 129, 138, 182

Zimbabwe

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

105



Annexe IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, établit l'obligation aux États Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des États Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur la teneur des décisions prises par celles-ci.



Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées par les États Membres en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.



Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. À cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.



Le présent résumé porte sur les informations nouvellement reçues relatives à la soumission aux autorités compétentes du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés à la 103^e session de la Conférence (juin 2014), de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée à la 104^e session de la Conférence (juin 2015), de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée à la 106^e session de la Conférence (juin 2017), de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence, de la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.



Les informations résumées comprennent les communications qui ont été transmises au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 111^e session de la Conférence (juin 2023) et qui n'ont donc pas pu être présentées à la Conférence à cette session.

Azerbaïdjan. Le gouvernement a soumis, le 17 octobre 2023, au Parlement (*Milli Medjlis*): la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Bénin. Le gouvernement a soumis au Congrès national, le 16 septembre 2019, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. En outre, le 7 décembre 2020, le gouvernement a également soumis au Congrès national la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence.

Botswana. Le 31 mars 2012, le Botswana a soumis à l'Assemblée nationale les sept instruments adoptés par la Conférence à ses 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2012-2019): la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014; la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017; et la

convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence.

Burkina Faso. Le Burkina Faso a soumis à l'Assemblée nationale, le 7 juillet 2022, la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session; la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session; et la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence.

Croatie. Le 15 juillet 2022, la Croatie a soumis au Parlement la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session. En outre, le 11 juillet 2023, la Croatie a soumis au Parlement le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptées à la 103^e session de la Conférence.



Égypte. L'Égypte a soumis, le 28 juin 2022, à la Chambre des représentants (*Maglis El Nouwab*), la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence.



Ghana. Le Ghana a soumis, le 28 août 2023, au Parlement: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence à sa 103^e session; la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session; et la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence.



Îles Marshall. Le gouvernement des Îles Marshall a soumis, le 12 novembre 2021, au Parlement (*Nitijela*), les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions.



Kazakhstan. Le Kazakhstan a soumis au Parlement, le 24 juillet 2021, 39 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2019. En outre, le 29 mai 2023, le gouvernement a soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence à sa 103^e session.



Lesotho. Le gouvernement du Lesotho a soumis au Sénat, le 30 mai 2022, et à l'Assemblée nationale, le 31 mai 2022, les cinq instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 106^e et 108^e sessions.

Maldives. Le gouvernement a soumis, le 2 janvier 2023, au Parlement du Peuple (*Majlis*), les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).

Mexique. Le Mexique a soumis au Sénat de la République, le 26 janvier 2017, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la 104^e session de la Conférence. En outre, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, ont été soumis au Sénat de la République, respectivement, le 21 février 2022 et le 5 octobre 2022. La convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence, ont été soumises, le 23 février 2022, au Sénat de la République.

Mozambique. Le Mozambique a soumis à l'Assemblée nationale, le 24 mai 2018, 27 instruments adoptés à la 18^e session de la Conférence (1996-2019).

Norvège. La Norvège a soumis au Parlement (*Stortinget*), le 3 mars 2023, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Panama. Le Panama a soumis, le 1^{er} juillet 2022, à l'Assemblée nationale, la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Qatar. Le gouvernement a soumis la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, au Conseil des ministres le 22 janvier 2020 et au Conseil consultatif (*Majlis Al-Shura*) le 16 février 2020.

République centrafricaine. Conformément à son obligation au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la République centrafricaine a soumis, le 28 avril 2023, à son Assemblée nationale: la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, adoptée à la 99^e session de la Conférence; la convention (n° 189) et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, adoptées par la Conférence à sa 100^e session; la recommandation (n° 202) sur la protection des socles de protection sociale, 2012, adoptée par la Conférence à sa 101^e session; le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session; la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session; la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session; et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptée par la Conférence à sa 108^e session.

Seychelles. Le gouvernement des Seychelles a soumis à l'Assemblée nationale, le 7 septembre 2023, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session; la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session; la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session; et la convention (n° 190) et recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence.

Tchad. Le Tchad a soumis, le 8 septembre 2023, au Conseil national de transition, jouant actuellement le rôle de parlement de transition, les dix instruments adoptés par la Conférence à sa 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).

République bolivarienne du Venezuela. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a soumis, le 29 mai 2023, à l'Assemblée nationale: la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session; la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session; et la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence.

Viet Nam. Le Viet Nam a soumis, le 19 juin 2023, à l'Assemblée nationale: la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session; et la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence.

Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31^e à 111^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2023)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie du numéro de la convention correspondante. Les conventions ratifiées et les recommandations correspondantes sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e, 93^e, 97^e, 98^e, 102^e, 105^e, 107^e, 109^e et 110^e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2005, juin 2008, juin 2009, juin 2013, juin 2016, juin 2018, juin 2021 et juin 2022).

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Afghanistan

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111

Afrique du Sud

81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99-101, 108 (C190)	103, 104, 106, 108 (R206), 111

Albanie

79-81, 82 (R183, C176), 83, 84 (R186, C178, P147), 85, 87, 88, 90 (P155), 91, 94, 95 (R197, C187), 108 (C190)	78, 82 (P081), 84 (R185, R187, C179, C180), 86, 89, 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111

Algérie

47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111

Allemagne

34-56, 58-72, 74-76, 77 (R177, C170), 78-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	77 (R178, C171, P089), 111

Angola

61-72, 74-78, 79 (C173), 80, 81, 82 (R183, C176), 83-85, 87-90, 96	79 (R180), 82 (P081), 86, 91, 92, 94, 95, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111

Antigua-et-Barbuda

68-72, 74-82, 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 88 (C183), 89 (C184), 90 (P155), 91, 94, 95 (C187), 96 (C188), 100, 103 (P029), 108 (C190)	83 (R184), 85 (R188), 86, 88 (R191), 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 108 (R206), 111

Arabie saoudite

61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203), 104, 106, 108, 111



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Argentine	31-56, 58-72, 74-90, 92, 94-96, 99-101, 103, 108 (C190)	91, 104, 106, 108 (R206), 111
Arménie	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Australie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Autriche	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 101, 103	100, 104, 106, 108, 111
Azerbaïdjan	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Bahamas	61-72, 74-84, 87, 91, 94, 108 (C190)	85, 86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111
Bahreïn	63-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Bangladesh	58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Barbade	51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Bélarus	37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Belgique	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Belize	68-72, 74-76, 84, 87, 88, 94	77-83, 85, 86, 89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Bénin	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Bolivie (Etat plurinational de)	31-56, 58-72, 74-79, 80 (C174), 81 (C175), 82 (C176), 83 (C177), 84 (C178, C179, C180), 85 (C181), 87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 100	80 (R181), 81 (R182), 82 (R183, P081), 83 (R184), 84 (R185, R186, R187, P147), 85 (R188), 86, 88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94-96, 99, 101, 103, 104, 106, 108, 111
Bosnie-Herzégovine	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Botswana	64-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Brésil	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Brunéi Darussalam		96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Burundi	47-56, 58-72, 74-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106	94, 108, 111
Cabo Verde	65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Cambodge	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Cameroun	44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 101, 108	99, 100, 103, 104, 106, 111
Canada	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 84 (C178, C179, C180, P147), 87, 94, 95 (R197, C187), 100, 103 (P029), 108	83, 84 (R185, R186, R187), 85, 86, 88-92, 95 (R198), 96, 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 111
Chine	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Chypre	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Colombie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 108	104, 106, 111
Comores	65-72, 74-78, 87, 103 (P029)	79-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111
Congo	45-53, 54 (C131, C132), 55, 56, 58 (R146, C138), 59, 60 (R150, C142), 61, 62, 63 (R157, C148, C149), 64-66, 67 (C154, C155, C156), 68 (C158), 71 (C160, C161), 74, 75 (C167, C168), 76, 84, 87, 91, 94, 96	54 (R135, R136), 58 (R145, C137), 60 (R149, R151, C141, C143), 63 (R156), 67 (R163, R164, R165), 68 (R166, C157, P110), 69, 70, 71 (R170, R171), 72, 75 (R175, R176), 77-83, 85, 86, 88-90, 92, 95, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Croatie	80-85, 87, 91, 94, 103, 104, 106, 108	86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 111
Cuba	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Danemark	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Djibouti	64-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Dominique

68-72, 74-79, 87, 100 (C189)

80-86, 88-92, 94-96, 99, 100 (R201), 101, 103,
104, 106, 108, 111

Egypte

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

111

El Salvador

31-56, 58-61, 63 (C148, C149), 64, 67 (R164,
R165, C154, C155, C156), 69 (R168, C159), 71,
72, 74-81, 87, 88 (C183), 90 (P155), 108 (C190)

62, 63 (R156, R157), 65, 66, 67 (R163), 68, 69
(R167), 70, 82-86, 88 (R191), 89, 90 (R193,
R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
(R206), 111

Emirats arabes unis

58-72, 74-92, 95, 96

94, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111

Equateur

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029),
104, 108 (C190)

103 (R203), 106, 108 (R206), 111

Erythrée

80-92, 94-96, 99-101

103, 104, 106, 108, 111

Espagne

39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

111

Estonie

79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

111

Eswatini

60-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

111

Etats-Unis d'Amérique

66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

111

Ethiopie

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104

106, 108, 111

Fédération de Russie

37-56, 58-72, 74-88, 91, 94, 95 (R197, C187),
103, 104

89, 90, 92, 95 (R198), 96, 99-101, 106, 108, 111



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Fidji	59-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Gabon	45-56, 58-72, 74-81, 82 (C176), 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 89 (C184), 91, 94	82 (R183, P081), 83 (R184), 85 (R188), 86, 88, 89 (R192), 90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Gambie	82-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Géorgie	80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108, 111
Ghana	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 106, 108	103 (R203), 111
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Grenade	66-72, 74-92, 94, 95, 100 (C189)	96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108, 111
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87, 95 (R197, C187), 100	84-86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99, 101, 103, 104, 106, 108, 111
Guinée - Bissau	63-72, 74-88, 94, 106	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 108, 111



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80-83, 85, 86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Guyana	50-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100	96, 99, 101, 103, 104, 106, 108, 111
Haïti	31-56, 58-66, 67 (R165, C156), 69-72, 74, 75 (C167), 87	67 (R163, R164, C154, C155), 68, 75 (R175, R176, C168), 76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Honduras	38-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Iles Cook	104, 106, 108	111
Iles Marshall	99-101, 103, 104, 106, 108	111
Iles Salomon	74, 87	70-72, 75-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Inde	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Indonésie	33-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Iran (République islamique d')	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 100, 101, 103, 104, 106, 108	99, 111
Iraq	31-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89, 90 (P155), 91, 94, 95 (R197, C187), 96 (C188), 100 (C189)	88 (R191), 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96 (R199), 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108, 111



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Irlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Islande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Israël	32-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Italie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Japon	35-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Jordanie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111
Kazakhstan	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Kenya	48-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108, 111
Kirghizistan	87, 89, 103 (P029)	79-86, 88, 90-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111
Kiribati	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Koweït	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111
Lesotho	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Lettonie

79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

111

Liban

32-56, 58-72, 74-92, 94-96

99-101, 103, 104, 106, 108, 111

Libéria

31-56, 58-72, 74-76, 77 (R177, R178, C170, C171), 78-81, 82 (R183, C176), 83-87, 91, 94

77 (P089), 82 (P081), 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111

Libye

35-56, 58-72, 74-82, 87

83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111

Lituanie

79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

108, 111

Luxembourg

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

111

Macédoine du Nord

80-83, 85, 87, 88, 95 (R197, C187), 108 (C190)

84, 86, 89-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111

Madagascar

45-56, 58-72, 74-91, 94-96, 100, 103 (P029)

92, 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111

Malaisie

41-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R197, C187), 103 (P029)

95 (R198), 96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111

Malawi

49-56, 58-72, 74-92, 94-96, 103 (P029)

99-101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111

Maldives

99-101, 103, 104, 106, 108

111

Mali

45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

108, 111

Malte

49-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100 (C189), 103 (P029)

96, 99, 100 (R201), 101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Mexique	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99-101, 103, 104, 106, 108	95 (C187), 96 (C188), 111
Mongolie	52-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Monténégro	96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Mozambique	61-72, 74-82, 84-90, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (C190)	83, 91, 95 (C187), 108 (R206), 111
Myanmar	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Namibie	65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 106, 108 (C190)	103 (R203), 108 (R206), 111
Népal	51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108, 111
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111
Niger	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100, 104, 108 (C190)	96, 99, 101, 103, 106, 108 (R206), 111



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Norvège	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (C190)	108 (R206), 111
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Oman	81-92, 94, 95 (R197, R198), 99	95 (C187), 96, 100, 101, 103, 104, 106, 108, 111
Ouganda	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 108 (C190)	106, 108 (R206), 111
Ouzbékistan	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Pakistan	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Palaos		101, 103, 104, 106, 108, 111
Panama	31-56, 58-72, 74-88, 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 94, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99-101, 103, 104, 106, 108	89 (C184), 90 (P155), 91, 95 (C187), 96 (C188), 111
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61-72, 74-87, 108 (C190)	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111
Paraguay	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Pays-Bas	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Pérou	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 108 (C190)	103 (R203), 104, 106, 108 (R206), 111



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Philippines	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Pologne	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Portugal	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Qatar	58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
République arabe syrienne	31-56, 58-65, 67, 68, 69 (R167, C159), 71, 72, 74-76, 77 (R177, C170), 84, 87-89, 90 (P155), 94	66, 69 (R168), 70, 77 (R178, C171, P089), 78-83, 85, 86, 90 (R193, R194), 91, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
République centrafricaine	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
République de Corée	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
République de Moldova	79-91, 95 (R197, C187), 104	92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 106, 108, 111
République démocratique du Congo	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108, 111
République démocratique populaire lao	48-56, 58-72, 74-81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99, 100, 103	82 (P081), 101, 104, 106, 108, 111
République dominicaine	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99, 100	96, 101, 103, 104, 106, 108, 111
République-Unie de Tanzanie	46-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Roumanie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (C190)	108 (R206), 111

Rwanda

47-56, 58-72, 74-79, 81, 85, 87, 95 (R197, C187), 108 (C190)	80, 82-84, 86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111

Sainte-Lucie

67 (R163, C154, C155), 68 (R166, C158), 87, 90 (P155)	66, 67 (R164, R165, C156), 68 (C157, P110), 69-72, 74-86, 88, 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111

Saint-Kitts-et-Nevis

84, 87, 94	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111

Saint-Marin

68-72, 74-92, 94-96, 99-101, 108 (C190)	103, 104, 106, 108 (R206), 111

Saint-Vincent-et-les Grenadines

84, 86, 87, 94	82, 83, 85, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111

Samoa

94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111

Sao Tomé-et-Principe

68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108, 111

Sénégal

45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111

Serbie

89-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111

Seychelles

63-72, 74-92, 94, 95 (C187), 103, 104, 106, 108	95 (R197, R198), 96, 99-101, 111

Sierra Leone

45-56, 58-61, 62 (R153, R155, C145, C147), 64 (C150), 67 (C155), 71 (C160), 85 (C181), 94, 95 (C187), 100 (C189), 103 (P029)	62 (R154, C146), 63, 64 (R158, R159, C151), 65, 66, 67 (R163, R164, R165, C154, C156), 68-70, 71 (R170, R171, C161), 72, 74-84, 85 (R188), 86-92, 95 (R197, R198), 96, 99, 100 (R201), 101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Singapour

50-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104

103, 106, 108, 111**Slovaquie**

80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

111**Slovénie**

79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

111**Somalie**

45-56, 58-72, 74, 75, 85 (C181), 87, 95 (C187), 108 (C190)

76-84, 85 (R188), 86, 88-92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111**Soudan**

39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104

106, 108, 111**Soudan du Sud****101, 103, 104, 106, 108, 111****Sri Lanka**

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

111**Suède**

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

108, 111**Suisse**

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106

108, 111**Suriname**

61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103

104, 106, 108, 111**Tadjikistan**

81-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)

103 (R203), 104, 106, 108, 111**Tchad**

45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

111**Tchéquie**

80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

111

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Thaïlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104	100 (C189), 106, 108, 111
Timor-Leste	92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Togo	44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Tonga		106, 108, 111
Trinité-et-Tobago	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Tunisie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Türkiye	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Turkménistan	81-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Tuvalu		99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Ukraine	37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Uruguay	31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108	90 (P155), 95 (C187), 111
Vanuatu		91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Venezuela (République bolivarienne du)	41-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Viet Nam	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 95 (C187)	88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Zambie	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Zimbabwe	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111



Annexe VI. Situation générale des États Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 9 décembre 2023)

Sessions de la CIT	Nombre d'États pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'États membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	

Tous les instruments adoptés entre les 31^{ème} et 53^{ème} sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les États membres

54e	(Juin 1970)	119	1	0	120
55e	(Octobre 1970)	120	0	0	120
56e	(Juin 1971)	120	0	0	120
58e	(Juin 1973)	122	1	0	123
59e	(Juin 1974)	125	0	0	125
60e	(Juin 1975)	125	1	0	126
61e	(Juin 1976)	131	0	0	131
62e	(Octobre 1976)	129	1	1	131
63e	(Juin 1977)	131	2	1	134
64e	(Juin 1978)	134	1	0	135
65e	(Juin 1979)	135	0	2	137
66e	(Juin 1980)	138	0	4	142
67e	(Juin 1981)	138	5	0	143
68e	(Juin 1982)	142	2	3	147
69e	(Juin 1983)	143	2	3	148
70e	(Juin 1984)	143	0	6	149
71e	(Juin 1985)	145	2	2	149
72e	(Juin 1986)	145	0	4	149
74e	(Octobre 1987)	147	0	2	149
75e	(Juin 1988)	144	2	3	149
76e	(Juin 1989)	142	0	5	147
77e	(Juin 1990)	137	3	7	147
78e	(Juin 1991)	140	0	9	149
79e	(Juin 1992)	145	1	10	156
80e	(Juin 1993)	153	1	13	167
81e	(Juin 1994)	158	1	12	171
82e	(Juin 1995)	151	7	15	173
83e	(Juin 1996)	152	3	19	174
84e	(Octobre 1996)	158	3	13	174
85e	(Juin 1997)	152	5	17	174
86e	(Juin 1998)	148	0	26	174
87e	(Juin 1999)	173	0	1	174
88e	(Juin 2000)	148	5	22	175
89e	(Juin 2001)	144	5	26	175
90e	(Juin 2002)				

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
90e (Juin 2002)	140	8	27	175
91e (Juin 2003)	149	0	27	176
92e (Juin 2004)	140	0	37	177
94e (Février 2006)	156	0	22	178
95e (Juin 2006)	135	19	24	178
96e (Juin 2007)	133	4	41	178
99e (Juin 2010)	128	0	55	183
100e (Juin 2011)	133	6	44	183
101e (Juin 2012)	127	0	58	185
103e (Juin 2014)	116	15	54	185
104e (Juin 2015)	113	0	73	186
106e (Juin 2017)	98	0	89	187
108e (Juin 2019)	80	19	88	187
111e (Juin 2023)	1	0	186	187



Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	Observation générale Observations pour les conventions nos 111, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 105, 137, 138, 140, 141, 142, 144, 182 Demande directe sur la soumission
Afrique du Sud	Observation pour la convention no 87 Demandes directes pour les conventions nos 63, 144, 189 Demande directe sur la soumission
Albanie	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 129, 143, MLC Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 129, 143, 150, MLC Observation sur la soumission
Algérie	Observations pour les conventions nos 32, 87, 98 Demandes directes pour les conventions nos 97, 108, MLC Demande directe sur la soumission
Allemagne	Observation pour la convention no 29 Demandes directes pour les conventions nos 29, 109 Demande directe sur la soumission
Angola	Observation pour la convention no 98 Demandes directes pour les conventions nos 27, 68, 69, 87, 92, 98, 108 Observation sur la soumission
Antigua-et-Barbuda	Observation générale Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, 144, 151 Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 100, 111, 122, 135, MLC Observation sur la soumission
Arabie saoudite	Demande directe sur la soumission
Argentine	Observations pour les conventions nos 32, 81, 87, 111, 129, 169 Demandes directes pour les conventions nos 71, 81, 98, 100, 111, 129, 144, 150, 169 Demande directe sur la soumission
Arménie	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 122 Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 100, 111, 143
Australie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 122 Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111, 112, 122, 150 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 137
Autriche	Observation pour la convention no 100 Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111 Demande directe sur la soumission
Azerbaïdjan	Observations pour les conventions nos 81, 98, 100, 111, 113, 126, 129 Demandes directes pour les conventions nos 23, 32, 81, 87, 92, 100, 111, 129, 134, 147, 150, 185 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 27
Bahamas	Demande directe générale Observations pour les conventions nos 87, 97, 98, 100, 105, 111, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 111, 144, 182, 185, MLC Observation sur la soumission
Bahreïn	Observation sur la soumission



Bangladesh	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98 Demandes directes pour les conventions nos 27, 32, 81, 185 Demande directe sur la soumission
Barbade	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 108, 182 Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 105, 122, 144, 182, MLC
Bélarus	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 132, 140, 176 Demande directe sur la soumission
Belgique	Demandes directes pour les conventions nos 32, 87, 97, 98, 113, 114, 125, 126, 144, 149, 172, 177, MLC, 180
Belize	Observations pour les conventions nos 87, 98, 115 Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 151, 155, MLC Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 87, 111 Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, MLC Demande directe sur la soumission
Bolivie (Etat plurinational de)	Observations pour les conventions nos 29, 77, 78, 87, 98, 100, 105, 124, 131, 136, 138, 162, 167, 169, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 111, 129, 130, 138, 150, 162, 167, 169, 182 Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observations pour les conventions nos 87, 138 Demandes directes pour les conventions nos 27, 32, 87, 97, 98, 122, 138, 143, 185, MLC Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 188 Demande directe sur la soumission
Botswana	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 100, 111 Observation sur la soumission
Brésil	Observation pour la convention no 98 Demandes directes pour les conventions nos 98, 125, 126, 151, 185, 189 Demande directe sur la soumission
Brunéi Darussalam	Observation sur la soumission
Bulgarie	Observations pour les conventions nos 87, 98 Demandes directes pour les conventions nos 32, 71, 87, 113, 144, MLC Demande directe sur la soumission
Burkina Faso	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100 Demandes directes pour les conventions nos 97, 98, 111, 143 Observation sur la soumission
Burundi	Observations pour les conventions nos 87, 98 Demande directe pour la convention no 87 Demande directe sur la soumission
Cabo Verde	Observations pour les conventions nos 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 Demande directe sur la soumission
Cambodge	Demande directe générale Observations pour les conventions nos 13, 87, 98, 100, 105, 111 Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 150
Cameroun	Demande directe sur la soumission
Canada	Observations pour les conventions nos 87, 100, 111, 162 Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 26, 87, 98, 100, 111, 160, 187



Chili	Observations pour les conventions nos 1, 24, 25, 30, 87, 98, 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 1, 30, 87, 98, 100, 111, 151 Observation sur la soumission
Chine	Observation pour la convention no 100 Demande directe pour la convention no 100
Région administrative spéciale de Hong-kong	Observations pour les conventions nos 87, 98 Demandes directes pour les conventions nos 151, MLC
Région administrative spéciale de Macao	Observations pour les conventions nos 17, 18, 19, 87, 98, 100 Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 19, 100, 111
Chypre	Observation pour la convention no 111 Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 183 Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 135, 154 Demande directe sur la soumission
Colombie	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 129, 159 Demandes directes pour les conventions nos 3, 12, 17, 18, 19, 24, 25, 81, 87, 98, 129, 151, 154, 160 Demande directe sur la soumission
Comores	Observation générale Observations pour les conventions nos 13, 26, 95, 98, 99, 122, 138 Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182 Observation sur la soumission
Congo	Demande directe générale Observations pour les conventions nos 138, 152, MLC, 188 Demandes directes pour les conventions nos 20, 87, 95, 98, 138, 185, MLC, 188 Observation sur la soumission
Costa Rica	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122, 135, 141 Demandes directes pour les conventions nos 87, 122, 160
Côte d'Ivoire	Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 160 Demande directe sur la soumission
Croatie	Observations pour les conventions nos 81, 98, 111, 121, 129, 155, 161, 162 Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 87, 98, 100, 102, 111, 121, 129, 139, 148, 155, 161, 162 Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 122, 159 Observation sur la soumission
Cuba	Observations pour les conventions nos 87, 100, 111, 131, 155 Demandes directes pour les conventions nos 1, 3, 13, 14, 30, 45, 52, 81, 98, 100, 101, 106, 111, 120, 131, 136, 148, 150, 155, 183, 187 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95
Danemark	Observations pour les conventions nos 98, 102 Demandes directes pour les conventions nos 14, 87, 102, 106, 115, 130, 139, 155, 162, 167, 187, 188 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 118
Groenland	Demandes directes pour les conventions nos 100, 138
Iles Féroé	Demande directe pour la convention no 188
Djibouti	Observation générale Observations pour les conventions nos 26, 63, 87, 94, 95, 98, 99, 122, 144 Demandes directes pour les conventions nos 1, 13, 14, 52, 87, 89, 96, 101, 106, 115, 120 Demande directe sur la soumission
Dominique	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 94, 147 Demandes directes pour les conventions nos 22, 108, 135, 144 Observation sur la soumission



Egypte	Observations pour les conventions nos 87, 98 Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 19, 30, 45, 52, 62, 81, 89, 95, 101, 106, 115, 118, 129, 131, 139, 142, 148, 150 Demande directe sur la soumission
El Salvador	Observations pour les conventions nos 81, 87, 111, 129, 144, 155 Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 122, 129, 131, 150, 155, 159 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 99 Observation sur la soumission
Emirats arabes unis	Observation sur la soumission
Equateur	Observations pour les conventions nos 87, 98 Demandes directes pour les conventions nos 87, 159, 190 Demande directe sur la soumission
Erythrée	Observations pour les conventions nos 87, 98, 111 Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111 Demande directe sur la soumission
Espagne	Observations pour les conventions nos 122, 144
Estonie	Observations pour les conventions nos 81, 111, 129, 135 Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 100, 111, 129, 174, MLC Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 14, 19
Eswatini	Observations pour les conventions nos 81, 87, 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 12, 14, 19, 45, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 101, 111, 131
Etats-Unis d'Amérique	Demande directe pour la convention no 144
Ethiopie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 181 Demandes directes pour les conventions nos 14, 87, 88, 100, 159 Demande directe sur la soumission
Fédération de Russie	Observations pour les conventions nos 87, 149 Demande directe pour la convention no 122 Demande directe sur la soumission
Fidji	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 144 Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 100, 111, 129, 155, 184 Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 19, 26
Finlande	Demandes directes pour les conventions nos 11, 87, 98, 135, 141, 142, 158
France	Observations pour les conventions nos 98, 100, 111, 118 Demandes directes pour les conventions nos 12, 29, 62, 81, 87, 100, 111, 115, 118, 127, 129, 135, 139, 148, 187 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 102
Nouvelle-Calédonie	Demande directe générale
Polynésie française	Observations pour les conventions nos 14, 52, 101, 106, 111, 115 Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 100, 111, 115, 120, 127, 129, 144, 181, 187 Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 89, 131
Terres australes et antarctiques françaises	Observations pour les conventions nos 37, 38, 42, 44, 111 Demandes directes pour les conventions nos 42, 81, 98, 100, 111, 129, 142 Demande directe pour la convention no 111
Gabon	Observations pour les conventions nos 87, 100, 111, 123, 124, 138, 182, MLC Demandes directes pour les conventions nos 8, 29, 81, 87, 98, 99, 100, 105, 111, 122, 123, 124, 135, 138, 151, 158, 182, MLC Observation sur la soumission
Gambie	Observations pour les conventions nos 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 Observation sur la soumission



Géorgie	Observations pour les conventions nos 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111 Demande directe sur la soumission
Ghana	Observations pour les conventions nos 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 100, 111 Demande directe sur la soumission
Grèce	Observation pour la convention no 138 Demandes directes pour les conventions nos 29, 138
Grenade	Observation générale Observation pour la convention no 144 Demandes directes pour les conventions nos 94, 105, 138, 182 Observation sur la soumission
Guatemala	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100 Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111
Guinée	Observations pour les conventions nos 105, 111, 142 Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 117 Observation sur la soumission
Guinée - Bissau	Observation pour la convention no 26 Demandes directes pour les conventions nos 29, 88 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 105 Observation sur la soumission
Guinée équatoriale	Observations pour les conventions nos 87, 98 Demandes directes pour les conventions nos 88, 92, 100 Observation sur la soumission
Guyana	Observation pour la convention no 138 Demandes directes pour les conventions nos 151, 182 Observation sur la soumission
Haiti	Observation générale Observations pour les conventions nos 1, 14, 30, 81, 87, 98, 106 Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111 Observation sur la soumission
Honduras	Observations pour les conventions nos 78, 87, 138, 169, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 169, 182 Demande directe sur la soumission
Hongrie	Demandes directes pour les conventions nos 29, 105 Observation sur la soumission
Iles Cook	Observation générale Observation pour la convention no 14 Demandes directes pour les conventions nos 11, 99
Iles Marshall	Observation générale Observation sur la soumission
Iles Salomon	Demande directe générale Observations pour les conventions nos 81, 182 Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 42, 81, 95, 100, 105, 111, 138, 182 Observation sur la soumission
Inde	Observations pour les conventions nos 29, 105 Demandes directes pour les conventions nos 29, 90, 105, 138, 182
Indonésie	Observations pour les conventions nos 29, 98, 105 Demandes directes pour les conventions nos 105, MLC



Iran (République islamique d')	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 122, 142, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Iraq	Observation générale <i>Demande directe pour la convention no 87</i> Observation sur la soumission
Islande	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 29, 100, 111, 122</i>
Italie	Observations pour les conventions nos 29, 81, 129, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 122, 129, 149, 182</i>
Jamaïque	Observations pour les conventions nos 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Japon	Observations pour les conventions nos 29, 87, 88, 100, 122, 159, 181 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 122, 142</i>
Jordanie	Observations pour les conventions nos 29, 98, 135, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observations pour les conventions nos 29, 81, 105, 129, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 129, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Kenya	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 88, 94, 100, 111, 138, 140, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kirghizistan	Observations pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Kiribati	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 144, 182, MLC</i>
Koweït	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lesotho	Observations pour les conventions nos 81, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111</i>
Lettonie	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111</i>
Liban	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 19, 29, 71, 98, 138, 152, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Libéria	Observations pour les conventions nos 87, 108, 111, 112, 113, 114, 182, MLC <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 182, MLC</i> Observation sur la soumission
Libye	Observation sur la soumission
Lituanie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 108, MLC, 188</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>



Luxembourg	Observation pour la convention no MLC Demandes directes pour les conventions nos 185, MLC
Macédoine du Nord	Observations pour les conventions nos 81, 87, 129, 182 Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 29, 45, 81, 100, 119, 129, 132, 136, 138, 139, 141, 148, 150, 155, 161, 162, 171, 182, 183, 187 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 131 Observation sur la soumission
Madagascar	Demande directe générale Observations pour les conventions nos 87, 100, 111, 122, 144 Demandes directes pour les conventions nos 12, 88, 100, 111, 117, 118, 143, 159, 181, 189 Demande directe sur la soumission
Malaisie Péninsulaire Sarawak	Observation sur la soumission Demande directe pour la convention no 19 Demande directe pour la convention no 19
Malawi	Observations pour les conventions nos 29, 81, 111, 129 Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 29, 81, 89, 97, 100, 111, 129, 150 Observation sur la soumission
Maldives	Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182, 185 Observation sur la soumission
Mali	Demande directe sur la soumission
Malte	Observations pour les conventions nos 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 32, 100, 111, MLC Observation sur la soumission
Maroc	Observations pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 19, 29, 42, 102, 105, 108, 138, 144, 182, 183, MLC, 188
Maurice	Observations pour les conventions nos 97, 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 29, 97, 100, 105, 111, 150
Mauritanie	Observations pour les conventions nos 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 100, 111
Mexique	Observations pour les conventions nos 29, 100, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 22, 55, 56, 58, 100, 111, 134, 138, 164, 166, 182 Demande directe sur la soumission
Mongolie	Observations pour les conventions nos 29, 100, 111, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 144, 167, 182
Monténégro	Demande directe générale Observation pour la convention no 100 Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 113, 114, 122, 126, 142, 152, 156, 185
Mozambique	Observation pour la convention no 122 Demandes directes pour les conventions nos 88, MLC Observation sur la soumission
Myanmar	Observations pour les conventions nos 29, 87, 182 Demandes directes pour les conventions nos 138, 182, 185, MLC
Namibie	Observation pour la convention no 138 Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 122, 138, 182, 190 Demande directe sur la soumission
Népal	Observations pour les conventions nos 100, 111, 182 Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 182 Demande directe sur la soumission



Nicaragua	Observations pour les conventions nos 87, 100, 111 Demandes directes pour les conventions nos 100, 111 Demande directe sur la soumission
Niger	Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182
Nigéria	Observations pour les conventions nos 100, 111, 159, 182 Demandes directes pour les conventions nos 97, 100, 111, 182 Demande directe sur la soumission
Norvège	Observation pour la convention no 137 Demandes directes pour les conventions nos 29, 71, 97, 100, 111, 143, 152, 156, MLC, 188 Demande directe sur la soumission
Nouvelle-Zélande	Observation pour la convention no 122 Demande directe pour la convention no 29
Oman	Demande directe sur la soumission
Ouganda	Observations pour les conventions nos 26, 81, 95, 124, 138, 162, 182 Demandes directes pour les conventions nos 81, 123, 138, 162, 182 Demande directe sur la soumission
Ouzbékistan	Demande directe générale Observation pour la convention no 87
Pakistan	Observations pour les conventions nos 81, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 18, 19, 45, 81, 89, 100, 118, 138, 144, 182
Palaos	Demande directe pour la convention no 182 Demande directe sur la soumission
Panama	Observations pour les conventions nos 3, 17, 30 Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 19, 45, 81, 89, 127, 138, 144, 167, 182 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95 Demande directe sur la soumission
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Observation générale Observations pour les conventions nos 98, 138, 158, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 87, 103, 105, 122, 138, 182 Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions nos 1, 14, 30, 52, 81, 101, 106, 122, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 89, 99, 102, 115, 119, 120, 122, 138, 175, 182 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95 Demande directe sur la soumission
Pays-Bas	Observations pour les conventions nos 100, 111, 156 Demandes directes pour les conventions nos 29, 71, 97, 100, 111, 156, MLC
Aruba	Demande directe pour la convention no 182
Curaçao	Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 69, 146, 147
Sint-Maarten	Demandes directes pour les conventions nos 182, MLC Demande directe générale Observation pour la convention no 87 Demandes directes pour les conventions nos 122, 144, 172
Pérou	Observations pour les conventions nos 1, 14, 44, 52, 81, 87, 101, 102, 106, 139, 169, 182 Demandes directes pour les conventions nos 1, 12, 19, 24, 25, 26, 52, 62, 81, 87, 99, 101, 102, 127, 138, 139, 169, 176, 182, 183 Demande directe sur la soumission
Philippines	Observations pour les conventions nos 87, 138, 176, 182 Demandes directes pour les conventions nos 95, 144, 149, 176, 182, 187 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 118



Pologne	Observations pour les conventions nos 81, 122, 129, 149 Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 19, 42, 62, 81, 95, 99, 101, 102, 103, 115, 119, 120, 127, 129, 148, 161, 170, 176
Portugal	Observations pour les conventions nos 1, 81, 129, 155, 176, 187 Demandes directes pour les conventions nos 12, 14, 17, 18, 19, 45, 81, 102, 106, 115, 120, 127, 129, 131, 132, 138, 139, 148, 150, 155, 162, 171, 176, 182, 183, 184, MLC, 187
République arabe syrienne	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 63, 81, 89, 100, 105, 107, 111, 115, 120, 130, 144, 155, 170, 182 Observation sur la soumission
République centrafricaine	Observations pour les conventions nos 18, 81, 87, 95, 98, 118, 155 Demandes directes pour les conventions nos 3, 13, 14, 17, 52, 62, 81, 87, 95, 98, 101, 110, 120, 150, 155 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 131 Observation sur la soumission
République de Corée	Observations pour les conventions nos 100, 111, 138 Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 111, 138, 182
République de Moldova	Observations pour les conventions nos 105, 117, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 92, 105, 133, 144, 181, 182 Observation sur la soumission
République démocratique du Congo	Demande directe générale Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 144, 158 Demandes directes pour les conventions nos 12, 14, 68, 102, 117, 118, 121, 135 Observation sur la soumission
République démocratique populaire lao	Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 182 Demande directe sur la soumission
République dominicaine	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111, 171 Demandes directes pour les conventions nos 1, 19, 45, 52, 81, 95, 98, 100, 102, 106, 111, 119, 150, 167, 170, 183, 187 Demande directe sur la soumission
République-Unie de Tanzanie	Observations pour les conventions nos 94, 144 Demandes directes pour les conventions nos 140, 142 Demande directe sur la soumission
République-Unie de Tanzanie.Tanganyika	Demande directe pour la convention no 88
Roumanie	Demande directe générale Observations pour les conventions nos 1, 81, 87, 98, 111, 122, 129, 183 Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 29, 81, 87, 89, 95, 100, 111, 122, 129, 131, 135, 144, 150, 154 Demande directe sur la soumission
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Observation pour la convention no 87 Demandes directes pour les conventions nos 87, 144, MLC Demande directe sur la soumission
Anguilla	Demandes directes pour les conventions nos 59, 82, 85, 94, 140
Bermudes	Observation pour la convention no 94 Demandes directes pour les conventions nos 10, 59
Gibraltar	Demande directe pour la convention no 59
Guernesey	Demandes directes pour les conventions nos 5, 10, 98
Ile de Man	Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 138, MLC
Iles Falkland (Malvinas)	Demandes directes pour les conventions nos 10, 59, MLC
Iles Vierges britanniques	Demandes directes pour les conventions nos 82, 85, 94, 108
Iles Caïmans	Demande directe pour la convention no MLC
Jersey	Observations pour les conventions nos 87, 98 Demandes directes pour les conventions nos 5, 10
Montserrat	Demandes directes pour les conventions nos 59, 85



Sainte-Hélène	<i>Demandes directes pour les conventions nos 10, 50, 85, 150</i>
Rwanda	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 26, 29, 62, 81, 105</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 89, 132, 138, 150, 155, 182, 187</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Sainte-Lucie	<i>Observation générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 17, 87, 98</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 29, 101, 108, 158, 182</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Saint-Kitts-et-Nevis	<i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 144, MLC</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Saint-Marin	<i>Demande directe générale</i> <i>Observation pour la convention no 160</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 144, 148, 161, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<i>Observations pour les conventions nos 81, 129, 138, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 101, 102, 129, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Samoa	<i>Observations pour les conventions nos 138, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sao Tomé-et-Principe	<i>Observations pour les conventions nos 98, 151, 154</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 184</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sénégal	<i>Observations pour les conventions nos 29, 81, 105, 138, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 81, 89, 95, 99, 102, 105, 120, 121, 122, 144, 155, 161, 182, 183, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 19</i>
Serbie	<i>Observations pour les conventions nos 122, 144</i> <i>Demande directe pour la convention no 122</i>
Seychelles	<i>Demande directe pour la convention no 144</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Sierra Leone	<i>Observations pour les conventions nos 17, 81, 95, 101, 119, 138, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 26, 45, 81, 95, 99, 101, 138, 150, 155, 182, 187</i> <i>Observation sur la soumission</i>
Singapour	<i>Demande directe générale</i> <i>Observation pour la convention no 100</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 81, 100, 155, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Slovaquie	<i>Demande directe pour la convention no 122</i>
Slovénie	<i>Demande directe générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 13, 81, 98, 129, 156</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 81, 97, 98, 100, 119, 121, 129, 132, 136, 139, 143, 148, 151, 154, 155, 156, 161, 162, 171, 174, 175, MLC, 187</i>
Somalie	<i>Observation générale</i> <i>Observations pour les conventions nos 87, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 45, 87, 95, 98, 111, 182</i> <i>Observation sur la soumission</i>



Soudan	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 98, 105, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 20, 29, 81, 95, 100, 105, 111, 138, 175, 182 Demande directe sur la soumission
Soudan du Sud	Demande directe générale Observation pour la convention no 29 Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 138, 182 Demande directe sur la soumission
Sri Lanka	Observations pour les conventions nos 100, 103, 111, 144 Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 105, 111, 115, 122, 131
Suède	Demandes directes pour les conventions nos 81, 102, 121, 128, 129, 130, 168 Demande directe sur la soumission
Suisse	Demandes directes pour les conventions nos 62, 81, 122, 128, 144, 162, 183 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 102 Demande directe sur la soumission
Suriname	Demande directe pour la convention no 144 Demande directe sur la soumission
Tadjikistan	Observations pour les conventions nos 81, 95, 100, 105, 111, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 98, 100, 105, 111, 182 Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 32, 103 Demande directe sur la soumission
Tchad	Demande directe pour la convention no 102 Observation sur la soumission
Tchéquie	Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 115, 129, 135, 142, 154, 155, 160, 161, 170, 187 Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 139, 150
Thaïlande	Observations pour les conventions nos 88, 122 Demandes directes pour les conventions nos 88, 122, MLC Demande directe sur la soumission
Timor-Leste	Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 111, 182 Observation sur la soumission
Togo	Observations pour les conventions nos 81, 105, 129, 138, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 129, 138, 182
Tonga	Observation générale Demande directe sur la soumission
Trinité-et-Tobago	Demandes directes pour les conventions nos 81, 144, 150
Tunisie	Observation pour la convention no 87 Demandes directes pour les conventions nos 88, 122, 142 Demande directe sur la soumission
Türkiye	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144, 158 Demandes directes pour les conventions nos 87, 88, 94, 122, 158, 159
Turkménistan	Observations pour les conventions nos 105, 182 Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 Demande directe sur la soumission
Tuvalu	Observation générale Demande directe pour la convention no MLC Observation sur la soumission
Ukraine	Observations pour les conventions nos 81, 87, 95, 115, 129, 131, 138, 139, 155, 173, 176, 182 Demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 81, 98, 115, 119, 120, 129, 138, 139, 155, 161, 174, 176, 182, 184 Demande directe sur la soumission



Uruguay	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 120, 144</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Vanuatu	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 182, 185</i> Observation sur la soumission
Venezuela (République bolivarienne du)	Observations pour les conventions nos 6, 26, 29, 81, 95, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 20, 81, 182</i>
Viet Nam	<i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 105, 122</i>
Yémen	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 87, 94, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 20, 58, 59, 81, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 158, 159, 182, 185</i> Observation sur la soumission
Zambie	Observations pour les conventions nos 87, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 117, 122, 129, 144, 150, 159, 182</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observation pour la convention no 159 <i>Demande directe pour la convention no 144</i>

